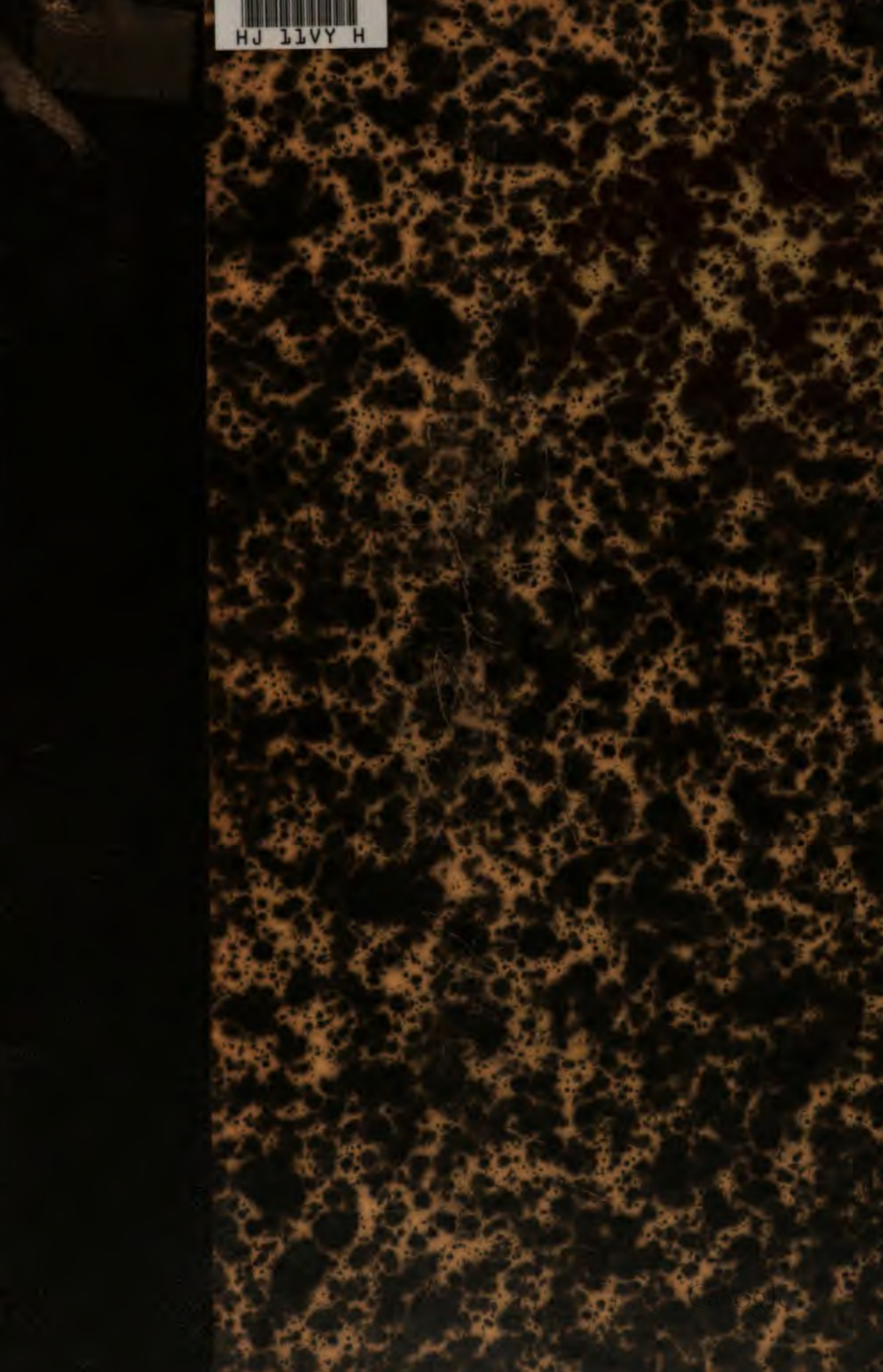
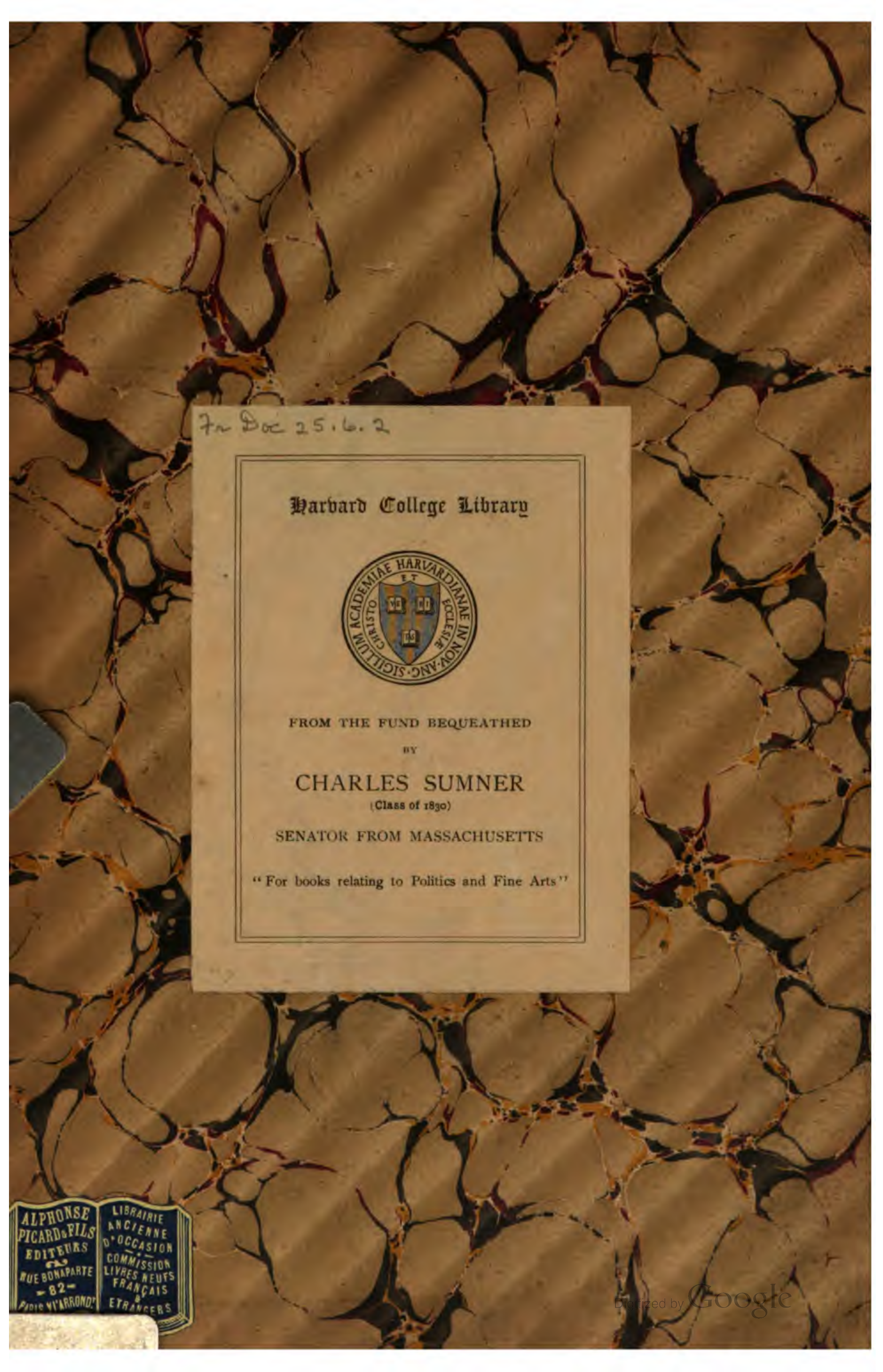




Fr Doc 25.6.2
Harvard College Library
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
FROM THE FUND BEQUEATHED
BY
CHARLES SUMNER
(Class of 1830)
SENATOR FROM MASSACHUSETTS
"For books relating to Politics and Fine Arts"
ALPHONSE PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VI ARROND
LIBRAIRIE ANCIENNE D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS FRANÇAIS & ETRANGERS
Digitized by Google



ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME LV

DU 17 JUIN 1828 AU 10 JUILLET 1828



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES
ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU (HÔTEL DES FERMES)

1884

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'imprimerie et librairie administratives Paul Dupont, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 2.3.84.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LV

SECONDE RESTAURATION

DU 17 JUIN 1828 AU 10 JUILLET 1828



PARIS

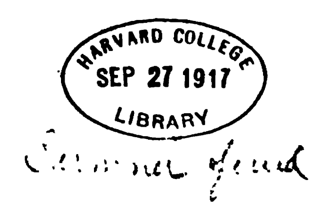
SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

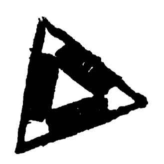
ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

41, RUE JEAN-JACQUES-ROUSSEAU

1884


HARVARD COLLEGE
SEP 27 1917
LIBRARY



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION

RÈGNE DE CHARLES X

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 17 juin 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

La Chambre entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion ouverte dans la dernière séance sur le projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'État commissaires du roi, chargés de défendre ce projet, sont présents.

Sont également présents les pairs de France ministres des affaires étrangères et des finances.

La parole appartient à un cinquième opinant, inscrit pour défendre le projet de loi.

M. le baron Mounier (1). Messieurs, il ne faut pas que tous les citoyens, à qui les lois donnent la qualité d'électeur, soient libres de déposer leurs votes; il faut que des citoyens à qui les lois refusent cette qualité puissent concourir par leurs suffrages à l'élection des députés des départements.

Si devant vous quelqu'un exprimait sérieusement cette proposition, un sentiment unanime de réprobation s'élèverait aussitôt; le calme de cette enceinte serait troublé par une juste indignation; on s'écrierait de toutes parts : « Les lois doivent être observées! le respect « de celles-ci touche au maintien de l'ordre cons- « titutionnel du royaume; la sagesse du législa- « teur a confié le choix des députés aux Français « seulement qui réunissent certaines garanties; « mais ces Français doivent tous remplir le noble « devoir qui leur a été imposé. Telle a toujours « été, telle est notre sincère conviction. »

Il serait donc au moins déplacé de défendre devant vous, dans son principe et dans son objet, la loi soumise à votre délibération. Ce principe et cet objet ne sont autres que la sincère exécution des dispositions fondamentales de notre système électoral.

Cependant, Messieurs, le projet présenté par ordre du roi, et adopté par l'autre Chambre, a été vivement combattu; il l'a été hier avec une vivacité à laquelle nous étions loin de nous attendre. On lui reproche d'être produit dans un moment inopportun; on l'accuse d'avoir été dicté, imposé par l'esprit de parti. On vous a dit et répété qu'il était des circonstances qui ne permettaient pas de faire une bonne loi : ce sont les temps de trouble et de désordre. Au sens de certaines paroles que vous avez entendues, ces expressions sont trop faibles pour peindre l'état de la France : elle serait à la veille d'une révolution. Pour apprécier ces allégations, examinons, Messieurs, ce qui se passe autour de nous. Jamais l'exécution des lois a-t-elle été plus facile et plus prompte? Au premier appel, les jeunes Français se rangent sous les drapeaux du roi : jamais les contributions publiques n'ont été perçues avec moins d'efforts; sur tous les points du royaume règne une complète sécurité.

C'est ainsi que les faits répondent.

Pendant quelques années, lorsque le pouvoir passait des wighs aux torys, les wighs annonçaient

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Mounier.

la ruine prochaine du pays; le pouvoir revenait aux wighs, alors, à leur tour. les torys annonçaient la chute du trône et d'innombrables calamités. L'Angleterre n'en a pas moins consolidé et développé ce gouvernement, qu'un puissant génie de l'antiquité avait deviné, sans oser espérer qu'il fût jamais réalisé, et marche à grands pas dans la carrière de ses glorieuses destinées.

Vous connaissez l'objet de la loi proposée : elle n'a donc pas été dictée par l'esprit de parti; car, si je ne me trompe, le caractère de l'esprit de parti est de vouloir autre chose que ce que prescrivent la justice et la vérité, ou de ne le vouloir que pour lui seul. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à tous, elles protégeront tous les droits; elles tendent à maintenir sur les listes tous ceux qui doivent y être inscrits, comme elles en repousseront tous ceux qu'un parti voudrait y faire inscrire sans titre régulier. Si, dans ce moment, des circonstances récentes ont davantage préoccupé les esprits de la nécessité de garantir les droits fondés contre les erreurs de l'administration, nous avons vu, à une autre époque, le gouvernement proposer des mesures pour affermir les conditions fixées par les lois sur les élections; tel sera le double effet de celle que nous discutons.

Elle aurait été imposée! non, Messieurs. Dans un gouvernement, balancé comme celui de la France, on n'impose point une loi; et les exigences d'un parti, s'il avait surpris les conseillers de la couronne, viendraient expirer dans cette Assemblée.

On nous a beaucoup parlé de comités directeurs, de manœuvres exercées pour commander les élections. De grandes et difficiles questions s'élèvent à ce sujet. Jusqu'où le droit de se concerter, de se réunir, peut-il s'étendre? Quelles sont les limites que la prudence des lois doit y apporter? Nous voyons, de l'autre côté de la Manche, les élections dirigées par des comités élevant dans chaque canton bannière contre bannière, et enrégimentant les électeurs sous les couleurs des candidats rivaux. Assez longtemps les scrutins préparatoires, dont on a reconnu et justement signalé les abus, ont été employés sans faire naître d'inquiétudes; et l'on peut remarquer que chaque parti, à son tour, s'est servi des moyens de réunir ses adhérents et de concentrer leurs suffrages. Ce n'est guère que lorsque le succès trahit ses efforts qu'il songe à incriminer la conduite de ses adversaires. Mais je dois me hâter de quitter un terrain qui m'éloignerait de la discussion dans laquelle je dois me renfermer. Il n'y a rien, dans la loi proposée, qui ait un rapport direct ou indirect avec les comités directeurs. Les choses, à cet égard, restent dans l'état où elles étaient. Si de nouvelles mesures législatives étaient utiles ce n'est point dans le projet que vous avez sous les yeux qu'elles trouveraient leur place. Il ne concerne que la formation des listes électorales; et certes, quelles que soient les craintes que puissent inspirer les manœuvres qui nous ont été rappelées, on ne pourrait soutenir qu'elles seraient moins dangereuses lorsqu'elles exerceraient leur empire sur de faux électeurs.

Il ne vous aura pas non plus échappé, Messieurs, que plusieurs des objections qui ont été développées devant vous portent sur notre système électoral en lui-même. Cependant ce n'est point de la revision de ce système qu'il s'agit aujourd'hui.

Lorsqu'un orateur tel que Cicéron l'a défini; lorsqu'un grand citoyen que nous avons le bonheur de voir siéger parmi nous, fit entendre le premier la voix d'une sage liberté, il lui fut répondu que la nation n'avait pas d'autre représentant que le monarque. Une semblable doctrine ne sera pas soutenue dans cette Chambre. Le gouvernement fondé par le roi législateur a établi un moyen de représentation pour les besoins et les vœux de la nation; il y aura donc toujours des électeurs. Quel que soit le mode des élections, que tous les Français payant 300 francs de contribution soient déclarés tels, qu'une partie seulement d'entre eux soit apte à voter; que l'élection soit directe, qu'elle soit à deux ou trois degrés, il n'en faudra pas moins déterminer les règles nécessaires pour la formation des listes; il n'en faudra pas moins chercher les garanties suffisantes pour qu'aucun citoyen ne soit privé de sa qualité légale, et pour qu'aucun individu ne puisse indûment s'en emparer. On ne le niera point; mais on dit que les précautions déjà établies sont suffisantes, que la loi proposée est par conséquent superflue; on craint surtout que les mesures qu'on vous demande de sanctionner ne soient mal combinées, et qu'il ne résulte de leur application une diminution sensible de l'action de l'autorité royale, une sorte de perturbation dans les attributions de l'administration et de la justice; en un mot, de notables dommages pour l'ordre public.

Quoi! de nouvelles dispositions seraient inutiles! la loi discutée en ce moment serait superflue!

Sans doute, la loi du 5 février 1817, celle du 29 juin 1820, et celle que vous avez votée dans votre dernière session, ont marqué la route et posé de salutaires barrières; mais c'est sous l'empire de cette législation, en présence de ses dispositions dont l'esprit avait été mis en évidence par votre brillante discussion, que les dernières élections ont été faites. Si l'on prétendait que les listes électorales ont été exemptes de soupçons, même exemptes de reproches fondés, je n'userais, pour vous en convaincre, que des faits qui ont en quelque sorte l'autorité de la chose jugée. Vous savez tous comment ils sont ressortis de la vérification des pouvoirs de la nouvelle Chambre des députés appelée par la couronne. Dans plusieurs départements des personnes qui n'étaient pas suffisamment qualifiées ont été inscrites sur les listes, et ont exercé un droit qui ne leur appartenait point. Un plus grand nombre de citoyens, devant légalement faire partie des collèges électoraux, s'en sont trouvés exclus sous différents prétextes. Enfin, on a vu les élections de tout un département viciées par les suffrages d'individus qui, aux termes de la loi, ne pouvaient concourir au choix des députés.

Je m'écarte de ceux qui élèvent contre l'administration une accusation sévère. Je ne méconnais point la part qu'il faut faire aux erreurs, dans un travail aussi étendu, aussi difficile que celui de la formation des listes électorales. Je sais tous les obtacles qu'y porte trop souvent l'insouciance de ceux que les lois appellent. Je sais les pièges que tendent les manœuvres de l'esprit de parti; mais tout en étant loin de supposer que les faits graves que j'ai remis sous vos yeux, doivent être attribués à de coupables intentions, il n'est pas moins important de se prémunir contre leur retour. C'est affermir l'autorité de l'administration que de placer les choses dans une position telle, que ses actes se trouvent à l'abri de la défiance et de la calomnie. S'il est dans les esprits une disposition fâcheuse, n'est-ce pas celle qui porte à considérer les agents du gouverne-

ment comme les représentants d'un pouvoir ennemi, contre lesquels les citoyens doivent toujours être en garde? On comprend que, sous une domination absolue, cette croyance, pénétrant peu à peu dans les esprits, devienne un préjugé universel. *Notre ennemi, c'est notre maître*, est un adage rappelé par le premier des peintres du cœur humain; mais lorsque le gouvernement, placé sur ses véritables bases, n'est constitué que pour diriger la société dans l'intérêt général, pour la conservation de la sûreté et de la propriété de chacun, une pareille défiance n'est plus qu'un préjugé aussi absurde que nuisible. Le temps qui accorde tout à la vérité doit le détruire; mais il importe d'accélérer sa marche. Recherchons donc avec soin, accueillons avec empressement, tout ce qui tendra à s'affaiblir, tout ce qui ôtera le prétexte de favoriser de funestes préventions! Il n'est aucune matière où il soit plus facile de faire naître des soupçons, de trouver des sources d'imputations calomnieuses, que dans la confection des listes des électeurs. Qu'un individu soit omis sur celle où il croyait avoir le droit de figurer; il alléguera que c'est l'indépendance d'un suffrage consciencieux qui le prive de ses droits. Que si, par hasard, un individu s'était glissé sans titre parmi les électeurs, on ne manque pas, au contraire, d'établir que l'administration a voulu s'assurer d'un suffrage nécessaire pour le triomphe d'un candidat docile et préféré. Aujourd'hui de pareilles accusations ne peuvent pas être repoussées; la responsabilité pèse tout entière sur le préfet; il devient la victime d'erreurs involontaires; et aux yeux du public, cessant d'être le magistrat impartial qui déclare les droits attribués aux citoyens, il n'est plus qu'un artisan de fraudes, un complice de manœuvres criminelles, calculées pour transformer les élections nationales en une vaine déception.

Telle est, Messieurs, la situation où la loi de 1827, car je m'abstiens de remonter plus haut, a mis l'administration. Vous en avez vu les résultats; ils sont présents à votre mémoire; ou plutôt ils sont encore sous vos yeux. Comment donc contesterait-on la nécessité d'y porter remède, de préserver et la sincérité des lois et l'honneur des administrateurs nommés par le roi pour assurer leur exécution?

Oui, répondra-t-on, une loi nouvelle devait être publiée; il était juste, il était pressant de rectifier, de compléter des dispositions dont l'insuffisance était reconnue; mais celles que nous examinons sont-elles propres à atteindre le but qu'on se propose? sont-elles suffisantes pour garantir l'exactitude de la formation des listes, pour prévenir la présence d'électeurs sans qualité légale, et pour donner par conséquent au trône et à la nation la sécurité désirable?

Les dispositions présentées sont le résultat de l'expérience du système électoral pratiqué depuis dix ans. Elles sont combinées de manière à ce que tous les électeurs soient appelés; en même temps, elles établissent des mesures telles, que le nom d'un individu, qui ne serait pas suffisamment qualifié, ne saurait être maintenu sur la liste des électeurs; et comme la nouvelle loi place leurs droits sous la sauvegarde impartiale des tribunaux, les esprits les plus défiants ne peuvent plus concevoir d'inquiétudes. Aussi aurez-vous remarqué que ceux qui ont pris part à la discussion ne se sont guère occupés de rechercher de nouvelles mesures plus propres à atteindre le but désiré. On s'est plaint, non pas de l'inefficacité des mesures indiquées, mais de l'oubli d'une sanction pénale qui donnerait l'assurance que ces mesures seraient toujours exécutées; les mesures en elles-mêmes étaient donc approuvées, et ce n'est point, par conséquent, cet ordre d'objections que nous avons à combattre. Il serait inutile de comparer l'effet des dispositions du projet de la couronne avec celui des diverses dispositions qu'on jugerait préférables, car il n'en est point formellement proposé.

Revenons donc aux adversaires qui combattent les mesures qu'on vous présente par des arguments propres à captiver toute votre attention. Ces mesures sont, à leur sens, inopportunes et dangereuses; elles produiraient un fâcheux effet pour l'ordre de la monarchie, et dans le dessein de remédier à de certains inconvénients reconnus à l'occasion de la formation des listes électorales on compromettrait des intérêts d'une nature bien plus élevée.

Ceux qui ont été ainsi frappés des dangers qu'ils croient voir surgir de l'application de la nouvelle loi dirigent leurs objections principalement ou même exclusivement sur quatre points principaux. Ils s'alarment de la permanence des listes; du droit d'intervention accordé à des tiers; de l'extension des attributions des cours royales; et de l'obligation de recourir à une rectification des listes, en cas de convocation d'un collège dans un certain délai, après la clôture des listes annuelles.

La permanence des listes résultait évidemment de la loi que vous avez votée l'année dernière. Ce n'est que pour exprimer d'une manière littérale l'intention du législateur qu'elle a été expressément mentionnée. D'ailleurs, au fond, ce n'est qu'une disposition réglementaire, une indication de la manière dont il doit être procédé au travail annuellement prescrit. Y voir autre chose est, ce me semble, l'effet d'une étrange préoccupation. Sans doute, on ne contestera point que le droit électoral ne soit permanent : un citoyen doit remplir l'office d'électeur tant qu'il réunit les conditions que les lois exigent. Tout Français âgé de plus de trente ans, qui jouit des droits civils et politiques et qui paye 300 francs de contributions directes, est électeur et peut se qualifier tel; c'est-à-dire que, lorsqu'il plaira au roi de convoquer le collège de l'arrondissement dans lequel il a son domicile réel ou politique, il pourra et devra y porter son suffrage. Ce point est incontestable; et que signifie de plus la permanence des listes, si ce n'est qu'un citoyen, qui a justifié une première fois qu'il avait l'âge requis, n'est pas devenu plus jeune au moment des élections suivantes, que la présomption légale est qu'il n'a pas perdu ses droits civils et politiques, et qu'il est encore propriétaire du bien dont il avait la possession? Toutefois, si sa position avait changé, si un jugement, si une faillite l'avaient privé de ses droits civiques, si une vente l'avait privé de son domaine, alors il devrait cesser de faire partie de la liste. C'est pourquoi elle doit être révisée tous les ans. Ainsi, cette liste sera permanente pour tous ceux qui se seraient toujours trouvés compris dans les collèges électoraux; et elle cessera de l'être pour tous ceux qui n'auraient pas droit d'y être compris. Proclamer les dangers de la permanence des listes, c'est donc proclamer ceux de la rédaction annuelle prescrite par la loi de 1827; car, encore une fois, il ne faut pas craindre de le répéter, du moment que la formation annuelle des listes a été décrétée, on ne saurait supposer un autre moyen de procéder. Quiconque se trouverait chargé de cette

opération, prendrait la liste de l'année précédente; il examinerait quelles sont les personnes dont la position n'a point subi de changement; il transcrirait à part leurs noms, pour n'avoir à s'occuper que de celles à l'égard desquelles il y aurait de nouvelles questions à juger. Il procéderait, par conséquent, comme le veut la nouvelle loi, puisqu'il en résulterait une liste permanente et une liste revisée.

On pourrait se borner à cette explication; mais il doit être permis de remarquer qu'il paraît singulier qu'on s'effraie de voir désigner les électeurs aux regards du public, qu'on trouve des inconvénients à cette sorte de fixité dans leur désignation, quand naguère partait du même côté la proposition d'une désignation bien plus permanente, d'une fixité bien plus durable. Vous n'aurez point oublié qu'on demandait dans cette Chambre qu'il fût permis d'instituer des majorats sans titre, dans le dessein de fonder un *électorat héréditaire*, et qu'à l'appui des modifications proposées dans notre système de succession on faisait valoir l'avantage d'établir *l'hérédité des électeurs*. Quand on jugeait alors qu'il était avantageux de donner une pareille fixité à la condition d'électeur, comment blâmerait-on aujourd'hui une mesure qui n'a d'autre but que de dispenser ceux que les lois déclarent tels de renouveler à chaque convocation successive, des démarches fatigantes? Remarquons d'ailleurs, Messieurs, que, par ce moyen, on écartera une des principales sources de ce mécontentement et de cette méfiance que nous avons à cœur de bannir. Obligé de produire des pièces, à ses yeux bien inutiles, l'électeur était disposé à se plaindre de toutes les formalités que l'administration, assujettie à des règles générales, ne pouvait éviter d'exiger. Dans le nouvel état de choses rien de semblable ne sera à redouter. Un citoyen, qui aura déjà établi sa qualité, n'aura point de nouvelles justifications à faire, tant que quelque circonstance ne sera pas venue la changer.

Le droit d'intervenir accordé à tout individu inscrit sur la liste, soit pour réclamer l'inscription d'un citoyen qui y aurait été omis, quoique réunissant les qualités nécessaires, soit pour réclamer la radiation d'un individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, a fait naître de vives objections. A mes yeux, elles sont bien autrement sérieuses que celles qui se sont élevées contre la permanence des listes. Je dois le dire, au premier aspect j'avais été près d'y céder; mais un examen plus approfondi a dissipé mes doutes.

La loi de 1817 a ordonné que les listes des électeurs seraient imprimées et affichées. Une pareille mesure avait un objet : c'est évidemment d'assurer le moyen de prévenir l'autorité des omissions ou des erreurs qui auraient pu être commises. De là découle invinciblement l'action de tout individu qui, en prenant connaissance de la liste, a observé un article à rectifier. Comment cette action s'exercera-t-elle? Voilà la question. Pendant un certain temps elle ne s'est exercée que par voie de *dénonciation*, ou plutôt, pour se servir d'un terme moins propre à réveiller de fâcheuses impressions, par voie d'avis donnés à l'administration. Mais les réclamants n'étaient pas instruits de la suite qu'obtenaient leurs avertissements. Une décision formelle n'était pas ordonnée; lorsqu'elle était rendue, elle n'était pas notifiée. Alors on a eu l'idée de recourir aux voies ouvertes, au cours ordinaire des actions privées. Des citoyens ont fait valoir l'intérêt de tous à l'exactitude, à la véridicité des listes. Ils ont réclamé par des actes en forme, et ils les ont communiqués aux personnes dont l'inscription était contestée. Le gouvernement ne pouvait rester spectateur indifférent; il fallait que des règles positives déterminassent des rapports aussi essentiels pour l'ordre public.

Que fait le nouveau projet? Bien loin d'étendre la sphère de l'intervention des tiers, il circonscrit le nombre de ceux qui sont appelés à l'exercer, et pour ceux-là même il l'entoure de formes qui la rendent plus difficile. Ce ne sera plus tout individu quelconque qui aura le droit de s'ingérer, dans la discussion, des noms à retrancher ou à ajouter à la liste électorale; cette faculté n'appartiendra qu'à celui qui lui-même figurera sur cette liste. Il ne pourra demander la radiation du nom d'un de ses concitoyens qu'en accompagnant sa demande de pièces justificatives, et il devra prouver qu'il l'a notifiée à celui qu'il attaque. Quoi! s'est-on écrié, vous établissez une contestation personnelle, une lutte, pour ainsi dire directe, entre le réclamant et le citoyen dont il poursuit la radiation! Mais cette contestation n'était-elle pas, comme le passé l'a montré, le résultat inévitable de la faculté d'avertissement ou de dénonciation? La condition imposée à cet avertissement n'est-elle pas tout entière dans l'intérêt de celui qui sera attaqué? D'un côté, il sera mis en mesure de se défendre; de l'autre, l'attaquant, obligé de signer sa demande et de l'appuyer de pièces, ne hasardera pas légèrement une demande qui pourrait être repoussée au premier examen, et qui le laisserait sous le poids de la tentative haineuse à laquelle son nom resterait attaché. Autant on est facile à dénoncer à l'abri du secret et sous la protection de l'obscurité, autant on répugne à prendre hautement la responsabilité d'une dénonciation, à l'exposer au jour de la publicité. Il faut être alors poussé impérieusement par la conviction de la vérité et le sentiment du devoir. On réclamera lorsqu'un individu aura été abusivement inscrit sur l'honorable liste, parce qu'alors l'opinion publique approuvera cet acte de franchise et de courage; mais on n'osera pas porter une dénonciation frivole et vexatoire, parce qu'on n'ignorera pas les conséquences qui en seraient la suite. Il faudrait en outre s'exposer à subir les frais du litige porté en définitive devant un tribunal impartial, qui dévoilerait publiquement la légèreté ou la méchanceté de l'accusateur.

Vous voyez, Messieurs, que je me borne à parler des demandes en radiation. Je ne suppose pas, en effet, qu'on trouve qu'il y ait un inconvénient à ce qu'on puisse réclamer l'inscription d'un électeur qui aurait omis de justifier de sa qualité. C'est rendre service à celui qui satisfait aux conditions exigées que de le mettre en mesure de profiter du noble privilège que la loi lui confère, ou, pour m'exprimer plus justement, de remplir les honorables fonctions qu'elle lui attribue. On alléguera peut-être que nul n'est forcé de remplir les fonctions d'électeur. Je répondrai que s'il est vrai que le législateur s'en soit rapporté au patriotisme et à l'honneur des citoyens pour se rendre aux assemblées électorales, il n'en a pas moins ordonné que les listes seraient faites d'office. On n'est donc pas le maître d'être ou de ne pas être électeur. S'il en était autrement, un registre aurait été ouvert pour recevoir les déclarations de ceux qui prétendraient se prévaloir de ce titre. Ce ne pouvait être l'esprit de nos dispositions législatives. L'administration recherche tous les citoyens qui réunissent les conditions

fixées, et les besoins de l'État commandent qu'on lui indique ceux qui auraient échappé à ses investigations.

Il semble, d'ailleurs, qu'il ne peut être soutenu avec succès que les tiers n'ont point intérêt; que, par conséquent, leur intervention ne saurait être licite, et que toute action devrait être réservée à la personne elle-même ou aux magistrats. D'abord tous les individus inscrits sur les listes électorales sont intéressés à ce que ces listes soient complètes. Ils le sont également à ce qu'elles soient exemptes d'erreur. Les citoyens omis augmentent, relativement au jury, pour les citoyens inscrits, les chances du retour d'un pénible devoir; les citoyens inscrits sans titre suffisant excluent d'autres citoyens du droit de siéger dans le collège départemental. Vous savez aussi, Messieurs, et mieux que personne, que toutes les fois que des hommes sont réunis par des liens communs, un esprit honorable de solidarité ne tarde pas à se développer. Ils ont droit de repousser l'individu qui usurperait subrepticement la qualité légitime dont ils sont revêtus, et c'est blesser dans leur juste sentiment de délicatesse tous les membres d'un collège électoral, que d'introduire parmi eux des hommes que la loi ne leur donnait pas pour collègues.

Mais laissons ces considérations qui ne sont que d'un ordre secondaire, et portons la question dans une région plus élevée. Ce n'est pas dans un intérêt privé, ce n'est pas pour l'avantage de tel ou tel citoyen que les droits des électeurs ont été déterminés. C'est dans l'intérêt de la monarchie, ou pour exprimer hautement la même idée, dans l'intérêt de la société tout entière. L'ordre constitutionnel du royaume comprend deux Chambres destinées à assister le roi dans l'exercice de la puissance législative. Il désigne les membres de l'une, et laisse à l'hérédité à en assurer la perpétuité; l'autre doit être élue par ceux des citoyens à qui la loi a conféré cette importante mission. Concourir à l'élection des députés n'est donc pas simplement un droit; c'est bien plutôt un devoir impératif, et le droit ne s'attache à la qualité d'électeur que pour garantir l'exécution du devoir. De là découlent nécessairement les conséquences qui déjà vous ont été présentées : c'est que nul n'est libre de se faire rayer de la liste sur laquelle, aux termes des lois, il doit être porté s'il réunit les conditions qu'elles ont fixées, et que nul autre ne doit y être inscrit. Envisagée sous ce point de vue, la question se réduit à savoir si l'action réservée aux tiers est utile pour atteindre ce double but. On ne saurait le contester. La formation des listes ne pouvait être abandonnée à un magistrat agissant sans contrôle. C'eût été lui confier un immense pouvoir, un pouvoir dont il eût été trop facile d'abuser. La loi a mis ces listes sous la sauvegarde de la publicité. Les erreurs et les omissions qu'elle peut faire découvrir doivent être portées à la connaissance de l'administration, afin qu'elle soit en mesure de les réparer. Les précautions à prendre à cet effet sont fixées par le projet que vous discutez. Elles donneront la garantie qu'aucune réclamation légitime ne sera étouffée; mais qu'aussi les véritables électeurs ne seront point en butte à des dénonciations dictées par la légèreté ou par des inimitiés personnelles.

Les contestations qui naîtront lorsque les parties n'acquiesceront point à une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, devront être portées devant la cour royale du ressort. Cette disposition est du nombre de celles qui ont été le plus vivement combattues. On l'accuse de dépouiller l'administration; on l'accuse d'établir une confusion dans l'exercice des pouvoirs, et de soumettre les actes administratifs au contrôle de l'autorité judiciaire. Il est vrai que, d'après la loi de 1817, les décisions des préfets ne pouvaient être réformées que par le conseil d'État; mais elle admettait une exception, lorsqu'il s'agissait de questions relatives à la jouissance des droits politiques ou civils. On avait donc, dès lors, reconnu que, dans certains cas, l'autorité judiciaire pouvait intervenir, sans que les limites posées par les lois du royaume et par celles de la raison fussent transgressées.

Rendons-nous exactement compte, Messieurs, de la nature des opérations de l'autorité administrative dans la formation des listes électorales. L'administration ne juge pas, ne confère pas de droits; elle déclare seulement qu'il résulte, qu'il *appert* des pièces qui sont sous ses yeux, que tels citoyens sont âgés de plus de trente ans, qu'ils jouissent des droits politiques, qu'ils payent 300 francs de contribution. Alors que cette déclaration n'est point contestée, lorsqu'il y a acquiescement, tant de la part de celui qui est inscrit que de la part des tiers, le fait est constant; il est admis sans contradiction, et il n'y a pas matière à l'intervention de la justice; mais il n'en est plus de même dès que la déclaration donne lieu à une contestation. Le fait lui-même est mis en doute; un litige s'élève. D'un côté, on soutient que les pièces établissent la qualité, de l'autre le préfet déclare qu'il n'en tire pas la même conséquence. Le réclamant est renvoyé devant la cour royale. Là, le procès s'instruit, et la cour déclare quel est le fait légal. C'est d'après cette décision que le préfet rectifie la liste formée de la réunion de tous ces faits particuliers. Ce n'est point l'acte de l'administration qui a été jugé, ce n'est point la décision du préfet qui a été réformée, car encore une fois le préfet n'a fait autre chose que déclarer qu'à ses yeux il ne ressortait pas des pièces produites un fait assez clairement établi, et il n'a pu l'être que par la décision de la cour royale. C'est ainsi qu'en matière d'état civil, les actes administratifs déclarent la qualité des citoyens, mais que si, par suite de l'interprétation d'un de ces actes, une discussion s'élève, les tribunaux prononcent. C'est ainsi que, pour citer un exemple qui a une analogie encore plus directe avec le sujet qui nous occupe, lorsqu'il s'agit des listes de recrutement, l'administration dresse la liste, c'est-à-dire déclare que tel individu a tel âge et qu'il est Français, mais que, si une contestation s'élève à cet égard, elle est renvoyée devant les tribunaux. Enfin, la disposition proposée ne fait qu'étendre aux contestations relatives aux contributions ou au domicile politique, ce que déjà la loi attribuait aux cours royales pour les contestations relatives aux droits civils ou politiques.

Les contributions sont établies, réglées par les autorités administratives. C'est devant les conseils de préfecture que se portent les réclamations. Et vous voulez, a-t-on dit, remettre le jugement des contributions aux cours royales? C'est là que la confusion est évidente. Sans doute, l'objection serait fondée s'il s'agissait de prononcer sur les contributions en elles-mêmes, d'augmenter ou de diminuer une *cote*, de grever ou de dégrever une propriété; mais ce n'est pas là la question. Il ne s'agit pas de décider comment l'impôt sera réparti, de savoir ce que doit payer un citoyen,

mais seulement de savoir ce qu'il a payé, ce qu'il paye, ou plutôt à qui les contributions de telle ou telle propriété doivent être comptées. Du payement d'une certaine contribution résulte un droit. La cour royale l'attribue d'après les actes de l'administration qui établissent cette contribution, de même qu'elle attribue l'état civil réclamé par un individu d'après la teneur des actes administratifs.

Mais si, par un examen attentif de la matière sur laquelle il s'agit de statuer, on reconnaît que la confusion qu'on pourrait craindre n'existe pas dans la réalité, n'y aurait-il pas du moins quelque inconvénient à dépouiller l'administration de la faculté que la loi de 1817 lui avait réservée? Je suis loin de le penser. Il importe, nous l'avons déjà remarqué, que le premier magistrat d'un département conserve, lorsqu'il s'agit des listes électorales, une impartialité qui ne puisse pas même être soupçonnée; il importe que les listes elles-mêmes aient une autorité morale placée au-dessus de toute atteinte. Lorsque le préfet prononçait sur les contestations, et que l'appel devait être porté devant le conseil d'État, il était bien difficile, pour ne pas dire impossible, qu'un grand nombre des réclamations ne restassent pas en suspens au moment des élections. On avait donc un prétexte de supposer que le préfet avait prononcé légèrement des exclusions que l'autorité supérieure ne pouvait réparer assez à temps pour que la réparation fût efficace. La décision du conseil d'État elle-même, quelque respectable que soit ce corps par ses lumières et par la hauteur de sa position, devait inspirer moins de confiance. On pouvait supposer qu'appelé à décider des questions qui touchent si directement aux intérêts du ministère, il n'aurait pas tous les moyens d'être suffisamment éclairé, puisqu'il devait juger sans débats contradictoires. Comment d'ailleurs faire entendre à un citoyen qu'il ne pourrait pas obtenir du même tribunal, qui venait de prononcer sur une contestation élevée à l'occasion de son domicile réel, la justice qu'il réclamait à l'occasion d'une difficulté élevée au sujet de son domicile politique?

Enfin que craindriez-vous en remettant la décision définitive des droits électoraux aux magistrats commis par le roi pour distribuer la justice dans son royaume? Penserait-on qu'ils refusassent à un citoyen l'exercice de ses droits légitimes? Penserait-on qu'ils admettraient des titres frauduleux? Votre estime pour la magistrature, dont tant d'honorables représentants siègent parmi vous, m'est garant de votre réponse.

Je ne veux point abuser, Messieurs, et je me hâte d'arriver au dernier titre de la loi que j'ai entrepris de défendre.

Les listes doivent être dressées tous les ans et affichées le 20 octobre. Si, dans le mois qui suivra cette publication, un collège était convoqué, la liste ne devrait éprouver aucune modification; mais si la réunion du collège avait lieu à une époque plus éloignée, les réclamations devraient être admises par le préfet, et un tableau de rectification devrait être affiché. On aurait pu se dispenser de cette rectification; on aurait pu regarder la liste arrêtée à l'époque fixée comme suffisante pour l'année entière; mais on a pensé que, dans cet intervalle, des citoyens auraient perdu leur qualité d'électeur, comme d'autres l'auraient acquise, et qu'il était plus régulier de retrancher les uns et d'ajouter les autres aux listes déjà formées. On s'est attaché, par là, à l'exécution littérale de nos lois sur les élections. On a voulu consacrer, de plus en plus, le principe fondamental qui a dicté le projet dont vous vous occupez en ce moment : c'est que nul ne doit voter s'il n'a, au moment de son vote, les qualifications légales, et que nul de ceux qui les possèdent ne doit être exclu de l'assemblée électorale. Cette importante considération a déterminé les auteurs du projet, et l'autre Chambre qui l'a déjà discuté, à passer par dessus les inconvénients qui peuvent s'attacher à l'obligation de rectifier les listes arrêtées. Forcé d'opter entre des inconvénients tirés d'un ordre matériel, et des inconvénients résultant des principes essentiels de la matière, on a dû se résigner de préférence à ceux qui ne sont plutôt que des difficultés d'exécution. Ne doit-on pas, d'ailleurs, remarquer que, lorsque ces inconvénients sont relevés, il est assez extraordinaire que ce soit par ceux-là même qui ont particulièrement blâmé la permanence des listes?

En résumé, la loi soumise à votre délibération est nécessaire; elle établit des précautions efficaces pour la garantie de l'exercice des droits politiques, et pour prévenir les collèges électoraux de l'intrusion de faux électeurs. Elle honore le ministère qui a donné, en la présentant, une preuve éclatante de son désir d'exécuter sincèrement les dispositions constitutionnelles; elle est digne d'un trône d'où sont parties ces mémorables paroles : « Si la bonne foi était bannie de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des rois, » et elle ornera les pages de l'histoire du prince magnanime qui a voulu que rien n'arrêtât l'expression des vœux de son peuple.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Mounier.)

M. le Président accorde la parole à un sixième opinant, inscrit pour parler sur le projet de loi.

M. le comte de Saint-Roman (1). Nobles pairs, s'il pouvait entrer dans le système des lois de se résoudre en de pures transactions; si, au contraire, il n'était pas de leur essence d'asseoir leurs fondements sur la vérité même; si surtout il n'en existait pas qui, semblables à celle dont nous avons à nous occuper, soient d'une telle nature qu'on ne puisse les regarder comme transitoires, et qu'elles contiennent en elles-mêmes les germes invariables de l'avenir, je vous demanderais de ne pas douter un seul instant de mon empressement à souscrire à tout moyen quelconque de conciliation que je verrais naître de dispositions législatives dans des circonstances difficiles. Mais des lois conçues dans l'esprit de paix et de condescendance le plus respectable peuvent avoir cependant quelques points de ressemblance avec ces hommes qu'après de fortes divisions dans nos débats politiques je vois me tendre une main amicale et garante, j'aime à le reconnaître, de sentiments répondant à cet abord affectueux; et moi aussi, ai-je toujours soin de dire à celui qui vient à moi avec ce désir d'établir entre nous une parfaite intelligence : Je suis loin d'être votre ennemi; je n'ai jamais haï personne. Mais vous n'êtes point le maître de votre conduite ultérieure à mon égard; vos principes m'ont fait autrefois bien du mal; le vrai gage de notre rapprochement se montré de lui-même. Prouvez-moi que vos doctrines

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.

sont devenues les miennes, ou persuadez-moi d'adopter les vôtres, et nous serons à l'instant même unis de la plus sincère amitié. Jusque-là votre bienveillance me sera toujours précieuse : mais vous me permettrez de continuer à combattre et à repousser, autant qu'il sera en moi, non votre personne à laquelle je suis loin de vouloir aucun mal, mais vos principes et vos efforts pour les faire triompher. Telle est, Messieurs, ma position à l'égard de la loi sur laquelle nous délibérons. Je voudrais l'accueillir, j'en ai le désir le plus prononcé; mais je me demande vers quel ordre de choses elle doit tendre, et à quel genre d'opinion et de direction politique elle est propre à donner l'essor, et je sens incontinent mes intentions d'acquiescement reculer devant des conséquences que je ne puis m'empêcher de prévoir et de redouter.

Et qu'on ne se récrie pas, si la première des conséquences qui s'offre à ma pensée et à mes craintes paraît ne menacer que de loin, et si elle n'est dérivée que d'un mot, lequel, ainsi que le reconnaît l'exposé des motifs, dans la présentation de la loi, est lui-même une conséquence d'un état de choses déjà subsistant.

Qui de nos jours, Messieurs, pourrait se dissimuler l'influence des mots, et toute l'habileté des partis, pour en tirer des déductions par lesquelles des systèmes tout entiers, de proche en proche, et d'extension en extension, parviennent sans peine, et souvent même avec une merveilleuse célérité au dernier degré du perfectionnement?

Ainsi, par exemple, la faculté d'amender que l'article 46 de la Charte a environnée de tant de circonspection, n'est-elle pas arrivée par les raisonnements les plus invincibles, dit-on, et de lemme en corollaire, à laisser le champ le plus libre aux orateurs, qui des projets de loi les plus insignifiants, sont toujours prêts à faire sortir un avenir tout entier dont ils espèrent enrichir des générations, qui sans eux seraient destinées à demeurer dans une éternelle enfance.

Ainsi, pour me servir d'un autre exemple, le droit de pétition qui semblait ne comporter que des redressements de griefs purement personnels, ne devient-il pas tous les jours, à l'aide de l'induction la plus lointaine à laquelle il lui soit possible d'atteindre, l'initiative des lois la plus prononcée, mais l'initiative sortant des mains du roi pour être remise à la multitude.

Ainsi, la Charte qui n'admet aucun mandat particulier, et par qui tout député n'est qu'un magistrat électif chargé de concourir à la confection des lois, n'a-t-elle pas, à l'aide d'un mot, contenu dans une précédente ordonnance, mais dont elle n'offre pas le plus léger vestige, n'a-t-elle pas, dis-je, converti le gouvernement royal en un gouvernement *représentatif* qui, en prenant les mots dans un sens exact, ne représenterait en tout ou en partie, absolument rien, si l'on ne convertissait à leur tour les collèges électoraux en assemblées de commettants, et si bientôt, en passant par l'enchaînement de quelques conséquences, on ne devait arriver à l'extension définitive, c'est-à-dire à l'accroissement du nombre des *mandants*, et à la reconnaissance de leur pouvoir tout radical; car qui ne sait que, dans le langage et dans la doctrine de la Révolution, on n'a pas d'autre moyen de redonner à la représentation sa qualité pleine et entière d'émanation de la souveraineté du peuple ; théorie contre laquelle toutefois je protesterai toujours, comme fausse par nature et comme empreinte d'impossibilité en quelque pays que ce soit, à moins que ce qu'on appelle représentation, au lieu de donner des lois aux commettants, n'en reçoive des ordres unanimement imposés, et ne soumette ses décisions à leur ratification également unanime.

Or, si le mot *représentation* nous porte tous les jours de plus en plus à des conséquences bien funestes, c'est une conséquence sinon aussi radicalement dangereuse, du moins tout à fait semblable, que je vois sortir de la dénomination et du titre *permanentes* dont, par le premier article du projet, sont désormais décorées les listes faites en vertu de la loi du 8 mai 1827.

Dès que ces listes sont déclarées permanentes, il en résulte des corps durables et *toujours présents*, et si, ce qu'à Dieu ne plaise, de nouveaux troubles devaient se manifester dans le sein de la France, je ne puis m'empêcher de voir, dans l'assemblage des membres qui composent ces listes, un simulacre de nation *au petit pied* et *en raccourci* (pour me servir d'un langage usité chez nos aïeux), nation toujours prête à donner une origine prétendue légale aux premières entreprises des factieux, jusqu'à ce que, abandonnée par ses flatteurs et par ses corrupteurs, elle cède la place à une autre nation plus étendue et moins entachée de privilège, de sorte que pour satisfaire aux nécessités d'une logique un peu large en vérité, nous revenons au point d'où nous sommes partis il y a quarante ans; car il faut bien, je le répète, que les conséquences des données reçues et des concessions acquises à notre siècle parviennent, ou, plutôt, *retournent* à leur perfection.

Et qu'on ne croie pas que, par l'amour de leur propre conservation et par la crainte de s'anéantir dans une pure démocratie, les corps électoraux qui vont couvrir le sol de la France opposent quelque résistance à la secte des destructeurs de l'ordre social, et qu'ils se tiennent serrés entre eux pour n'envoyer à la Chambre élective que des amis de la Charte royale et de la monarchie.

Trois cents francs d'impositions seront toujours, il faut en convenir, un faible garant de dispositions invariablement heureuses et pacifiques de la part des électeurs : non que des propriétaires, lorsque ce sont des biens-fonds qu'ils possèdent, et lorsqu'ils exercent uniquement la profession paisible d'agriculteurs, n'aient, quelque faible que soit leur patrimoine, leur part d'intérêt direct dans le maintien de la tranquillité publique, et ne doivent s'effrayer de bouleversements et de révolutions; mais comment se garantir entièrement des préjugés de ce siècle? et, de plus, comment ne pas se flatter de l'espoir d'échapper, par l'exiguité de sa condition, à de grands malheurs personnels dans les commotions politiques? comment ne pas se sentir enclin à raisonner, ainsi que le faisait l'un des acteurs mis en scène par le fabuliste romain, et ne pas s'écrier avec lui, à la veille d'événements funestes : Estimons-nous heureux dès que nous n'aurons pas à voir doubler nos charges? *Qui refert meâ, clitellas dum portem meas?* Avouons-le franchement, dans une telle position il faut un grand amour du devoir pour ne pas se borner à de simples vœux en faveur du bon droit et de la justice, et si, d'une autre part, les corps électoraux sont fortement mêlés de membres accoutumés par état à prêter l'oreille à des spéculateurs cosmopolites et à des novateurs habiles à faire briller dans des changements de systèmes, de nouvelles chances de fortune, où trouvera-t-on, au milieu de la lenteur des uns, de

l'effervescence des autres, et des erreurs de tous, l'assurance constante d'une volonté ferme de conservation? Si, du moins, comme en Angleterre, les principes d'élection étaient tellement répartis et balancés qu'on fût certain qu'au moment des excès dans un sens, de nouvelles nominations pussent se porter de l'autre, et que, par conséquent, des gouvernants habiles eussent, dès l'invasion du mal, toute facilité pour administrer le remède! Mais, en France, si le gouvernement ne saisit pas les moments favorables que de temps à autre la lassitude des esprits peut offrir à la direction qu'on veut leur imprimer, je ne vois absolument rien qui me permette de me flatter qu'à l'exaltation d'une Chambre élective puisse succéder la modération d'une nouvelle Assemblée. Et c'est dans un tel état de choses, Messieurs, que les électeurs vont commencer à devenir un pouvoir permanent dans l'Etat, et que, déclarés posséder un caractère distinct parmi leurs concitoyens, l'orgueil humain viendra leur persuader que ce qu'ils ont fait une fois ils ont charge de le faire toujours! Je ne crains pas de l'avouer, de quelque côté que je porte les yeux dans l'organisation de nos collèges électoraux, rien ne me rassure avec cette permanence de listes. Fussent-ils délivrés de la présence des membres qui, d'après l'esprit même de leurs professions, ne peuvent avoir la constance de vues désirable pour la tranquillité de la France, cette constance même ferait son premier appui d'un esprit de corps de jour en jour croissant; et cet esprit, forcé de se combiner avec les fausses théories qu'on semble prendre à tâche de ne point abandonner, deviendrait, suivant moi, un principe de fédéralisme qui, pour gouverner les générations futures, préparerait à l'administration de grandes difficultés et peut-être de grands périls. Si, dans l'état actuel des choses, cet esprit de corps n'a pas eu le temps de se faire remarquer, si même il n'est pas présumable qu'il se développe jamais avec une entière homogénéité, tenons-nous cependant pour certains que les agitateurs sauront le porter au point nécessaire pour que l'ensemble dans le mal ne se perde pas, et pour que les félicitations adressées au pouvoir naissant l'engagent à se regarder comme un être tout formé, n'ayant plus qu'à persévérer dans le succès et sûr de la prépondérance jusqu'au moment qu'on n'a pas encore dévoilé à tous ses membres, mais qui doit enfin accomplir le grand œuvre de la régénération tant de fois interrompu et toujours repris le même nombre de fois avec un zèle presque surnaturel, tant son ardeur est dévorante, tant sa tenacité n'eut jamais d'exemple!

Je suis d'autant plus fondé, Messieurs, à regarder comme remplies de véritables dangers la permanence donnée en ce moment aux listes électorales et la conséquence toute prête à en sortir d'une autre permanence prête à son tour, s'il en est besoin, à entrer en activité; je suis, dis-je, d'autant plus fondé à regarder ces deux permanences, celle des listes et celle des corps électoraux, comme nous menaçant de dangers très sérieux que l'attention publique et que l'espoir des factieux n'ont cessé depuis la Restauration de se diriger vers cette première source de l'une des branches du pouvoir législatif de la France. Or, cette source va dorénavant être soumise, dans sa propre création, à l'inspection, aux combinaisons, aux sollicitudes infatigables d'hommes qui, jusqu'à présent, ne nous ont donné pour gages de leurs intentions qu'une admiration sans bornes pour l'art de la parole, qu'une foi ardente dans les lumières du siècle, qu'une turbulence toute républicaine, qu'un fonds inépuisable de subtilités anarchiques transformées à leurs propres yeux en incontestables vérités, et qu'une propension très marquée vers un arbitraire captieux dont eux-mêmes, j'en conviens, ils n'ont pas le moindre soupçon, mais qui, pour l'observateur attentif, se trahira toujours, quoique déguisé sous le nom de l'ordre légal.

Je ne m'en cache pas, ces esprits inquiets, maîtrisés par leurs passions et absolus dans leurs volontés, appartiennent pour la plupart à la classe des légistes inférieurs.

Mais à Dieu ne plaise, Messieurs, que je confonde dans une même réprobation les passions des hommes et la sainteté des choses.

Personne plus que moi ne professe un respect sincère, inviolable, pour tout ce qui garantit aux peuples la sécurité des individus et la conservation des propriétés, et, par conséquent, dans le cours ordinaire des sociétés humaines, pour l'observation des lois la plus stricte et la moins équivoque. Mais l'orgueil des phrases et le rétrécissement des idées sont à mes yeux de nulle valeur. On m'a entendu plusieurs fois proférer ce paradoxe : que les lois ont leur côté d'insubordination, et que, vues sous cette face, on peut les considérer comme une demi-anarchie. Or, qui ne sait qu'un paradoxe peut être une vérité? et l'exactitude de celui-ci est, j'ose le dire, incontestable. L'anarchie est mal définie, un désordre elle est, dans sa véritable acception, l'indépendance absolue de tous (1). Or, les lois, ces décrets qui sous la Convention n'étaient que l'expression d'une tyrannie désordonnée, sont, à leurs époques les plus florissantes et dans le sens le plus favorable qu'elles puissent présenter, des règles justes, réfléchies et générales, portées pour l'avenir par des pouvoirs législateurs; mais si des règles si respectables ont leur côté obligatoire, il est reçu en même temps que, hors les ordres et les prohibitions qu'elles renferment, il est loisible aux citoyens de tout faire : il s'ensuit qu'en ne transgressant pas la démarcation, et qu'en faisant la part de l'obéissance, ces citoyens jouissent dans tout le reste de l'inappréciable avantage de l'indépendance. C'est précisément ce que les factieux de tous les âges du monde et de tous les pays savent par instinct dès qu'ils commencent à se donner l'essor. Ils profitent de ce qu'ils ont d'indépendance et de la part d'*anarchie* que les lois laissent à leur disposition pour saper impunément les bases de la société. Aussi sommes-nous certains qu'en insinuations, qu'en libelles, qu'en ruses, les corps électoraux permanents seront abondamment et persévéramment entretenus de tout ce qui pourra leur faire prendre le change, et qu'on ne s'arrêtera dans l'usage de ces moyens bas et pervers qu'à la limite de la punition. Or, si à cette licence nous joignons les artifices par lesquels on ne parvient que trop souvent à faire dire aux lois le contraire de ce que le législateur avait intention de leur faire signifier; si l'on en tourmente et si l'on en retourne à son gré les dispositions pour en faire ressortir l'astucieux arbitraire dont j'avais l'honneur de vous parler il y a peu d'instants, vous voyez, Messieurs, à

(1) La meilleure manière de limiter les questions étant de les renfermer autant qu'on le peut entre leurs extrémités contraires, la définition du despotisme devient, par opposition, la dépendance de tous sous l'arbitraire constant et illimité d'un ou même de plusieurs pouvoirs.



quelles influences aussi malignes qu'opiniâtres vont, au nom des lois mêmes, être livrés les corps créateurs de l'un des trois pouvoirs auxquels, par droit de concours, sont remises les destinées de la France.

D'un côté, la composition d'une grande partie de ces corps n'a rien qui puisse nous rassurer contre l'esprit d'innovation continuel propre à ceux de leurs membres qui ne jouissent pas de propriétés foncières, et de l'autre, voilà qu'en ne cessant d'invoquer les lois, la licence calculée des perturbateurs de l'ordre public, et les incidents artificieux élevés par des oppresseurs associés ou initiés eux-mêmes à tous les détours des controverses juridiques, vont se prêter de mutuels secours pour régir ces mêmes corps et pour les faire avancer dans de funestes directions.

Vous n'en doutez pas, Messieurs, vous voyez que, de toutes parts, d'après la loi qui vous est présentée, l'influence des légistes va faire irruption dans les collèges électoraux.

Comment, en effet, ces collèges pourront-ils se garantir de leurs investigations dominatrices, lorsque, dans chaque département, la liste des jurés en est surchargée? Ces jurés, chose étonnante, chose inadmissible, tout étrangers qu'ils peuvent être à la nomination d'une Chambre élective, n'en ont pas moins dans le projet de loi une inspection active sur la liste des électeurs, et tout est mêlé de telle sorte qu'on ne peut en effet disconvenir qu'ils n'aient intérêt à rechercher si cette liste qui fait partie de celle du jury contient tous les membres qu'elle doit contenir. C'en est assez, Messieurs, de cette première entrée dans les détails de la composition des collèges pour que des gens de loi, animés de l'esprit de parti, y portent partout des passions et une activité désorganisatrice.

Et que dire d'un autre moyen d'introduction qui, si vous acceptez la loi sans les rectifications qu'elle réclame, leur sera donné avec toutes les conséquences d'un scandale opiniâtre! Je veux parler de cette procédure qui commence à l'article 11 de la loi relatif à la plainte des individus se disant indûment omis, rayés ou inscrits dans les listes, puis qui s'étend dans l'article 12, et dans l'article 13 d'une manière intolérable à mes yeux par la reconnaissance désormais légale de l'intervention des tiers, et qui, dans l'article 18, prend tout le caractère des procès judiciaires, puisque le mot d'action exercée par des parties s'y trouve formellement exprimé, et que cette action se poursuit devant les cours royales. Qui ne voit que dans tous les dires, dans toutes les imputations, dans toutes les recherches, et dans toutes les haines qui s'attacheront à de pareilles contestations, les gens de loi du dehors seront nécessairement appelés à consulter, à disserter, à incidenter sur les points en litige, sans compter qu'un grand nombre d'entre eux auront le droit d'agir pour eux-mêmes dans les procès intentés en vertu de ces trois articles.

Je laisse aux nobles pairs versés dans les principes de notre droit civil et criminel à juger si l'on est libre d'enfreindre la maxime d'après laquelle en matière *d'intérêt public*, l'action ne peut appartenir aux particuliers. Je prie votre noble commission de peser ces mots : *d'action de particuliers pour l'intérêt public*, et je lui demande de vouloir bien me pardonner mon étonnement de ce que l'extrême dissonnance de ces expressions n'ait pas frappé davantage les esprits supérieurs qui la composent. Ou, je me trompe extrêmement, ou il y a là dérogation à notre droit public, et l'on y porte atteinte à l'ordre légal, au lieu de l'établir comme on s'en flatte dans la plénitude de l'existence.

Un fait que personne n'ignore, c'est qu'on regarde généralement comme un bienfait signalé de la législation moderne qu'en matière de surveillance et d'accusation (et la loi que nous discutons roule évidemment sur ces deux objets), l'action soit réservée à la partie publique.

Les individus, dès lors, sont délivrés de ces inquisitions haineuses, et de ces persécutions journalières, exercées en quelque sorte corps à corps, qui chez les Romains avaient fini par rendre si odieux le rôle d'accusateur.

Certes, j'ai horreur de la fraude, et, de quelque côté qu'elle puisse provenir, mon vote sera toujours pour qu'elle soit fortement réprimée.

Mais la plainte est ce qui, parmi nous, appartient au particulier lésé, et non le droit de remplir les fonctions du ministère public.

Ce sont cependant des fonctions de ce genre que le projet de loi remet aux mains de simples individus, turbulents étrangers, ou parties adverses, qui, par le fanatisme de l'opinion, bien autrement que par leur position personnelle, sont intéressés à user de tous les moyens imaginables pour écarter ou pour subjuguer les hommes qui appartiennent à une autre manière de voir que la leur. La loi, dès qu'elle leur accorde l'action, leur donne aussi, par une conséquence qu'on ne saurait disputer à la logique, et encore moins à des passions exaltées, toute permission de se faire assister, non seulement de légistes, mais de tous autres agents de justice, soit avoués, soit huissiers exploitants et instrumentants. Et quel secours, Messieurs, quel formidable renfort pour effrayer et pour éloigner des collèges ces hommes simples, habitants des campagnes, amis sans doute de la paix publique, mais, comme nous l'avons déjà remarqué, incapables de puissants efforts pour s'en déclarer et pour s'en constituer les défenseurs!

Cette action, accordée à ceux qui se croiront ou se diront fondés à contester les décisions des préfets en conseil de préfecture, me conduit, Messieurs, à l'objection la plus forte, la plus radicale qu'on puisse, suivant moi, élever contre le projet : l'assujettissement de l'ordre administratif, sa soumission aux investigations des cours de justice, et sa dépendance des décisions de l'ordre judiciaire.

Il ne s'agit pas de faire des lois pour désarmer la défiance d'hommes qui, dans l'état actuel des choses, demeureront circonvenus de pièges et de déceptions. Il s'agirait bien plutôt pour que la vérité fût connue, de ne plus rester comme ensevelis sous les cris d'agitateurs séditieux pour qui, dans quelque pays que ce soit, l'administration publique sera toujours, à les entendre, un objet de soupçon et d'effroi, et qui, chez nous plus que partout ailleurs, ont pris toutes les mesures en leur pouvoir pour être les seuls à parler au peuple. Il ne s'agit pas non plus de savoir si quelques lois précédentes nous ont déjà transportés dans les voies qui conduiraient à l'abaissement du pouvoir administratif ; il s'agit de s'arrêter, et même de rétrograder, si cet abaissement devait, de conséquence en conséquence, de progrès subséquents déduits de progrès antérieurs, nous amener à des résultats déplorables.

Pourquoi faut-il que l'esprit humain ne se fixe jamais dans le bien et dans le vrai, et qu'au moment où il y est placé il passe incontinent dans le faux et dans les excès!

Rien de plus beau, rien de plus juste, Messieurs, que d'investir d'inamovibilité les juges de la propriété. Telle est mon opinion la plus formelle. L'intérêt tout particulier, je pourrais dire, la chaleur qu'à cette tribune j'ai mise dans toute les questions de propriété, vous est un sûr garant de ma conviction; et, en effet, celui dont le devoir est de prononcer avec une égale justice dans la cause du riche et du pauvre doit être soutenu contre sa propre faiblesse, et il serait mal d'exiger sans cesse de lui des actes d'un courage extraordinaire, si ce n'est même d'héroïsme, pour ne tenir aucun compte des périls où l'exposeraient les ressentiments des hommes puissants qu'il condamne. On conçoit même que plus le patrimoine des juges approche de la médiocrité, plus le sacrifice qu'ils auraient à faire de leur place devant des haines soulevées par leur intégrité leur deviendrait pénible et plus, par conséquent, l'inamovibilité doit la leur rendre assurée. Ainsi, la Charte a sagement réglé que les juges seraient inamovibles, et nous devons lui rendre grâces de cette équitable disposition. Mais n'allons pas plus loin, et par de nouveaux enchaînements de conséquences, c'est-à-dire par de nouvelles extensions, ne détruisons pas le bien pour nous jeter dans l'abus, et pour conduire la France dans une direction où la ruine serait prochaine.

Autrefois, Messieurs, quoique inamovibles, les membres des cours souveraines participaient en beaucoup de choses à l'administration et aux mesures de haute politique.

L'autorité royale était alors si forte en principe, et si elle l'eut constamment voulu si forte en réalité, que nul danger ne se laissait prévoir dans un tel état de choses.

Mais aujourd'hui cette autorité dans des points d'une haute importance s'est partagée en plusieurs branches. Bien plus, la publicité des débats de la tribune tient, d'un bout de la France à l'autre, les esprits éveillés sur les questions les plus susceptibles d'ouvrir de vastes champs à l'erreur, et, par dessus tout, les discussions politiques qui, en vertu de l'article 8 de notre loi fondamentale, tendent toujours à s'établir au milieu d'un public turbulent et passionné, achèvent de livrer notre patrie à une effervescence plus ou moins vive dans ses explosions, mais toujours existante et désormais transformée en une sorte d'état naturel pour la plupart des Français.

En remontant bien avant dans l'ancien régime, on aperçoit qu'une profession honorable a réuni sous le nom d'*Ordre*, en une sorte de corporation, un grand nombre d'hommes animés de louables intentions; mais on aperçoit aussi que plusieurs ou même qu'une partie notable d'entre eux, plus ardents encore que les autres dans l'amour du bien public, ont souvent entraîné leurs concitoyens dans des désastres involontaires. Cette corporation ou pour répéter l'expression qu'elle n'a pas répudiée, cet ordre, quoiqu'il y règne une probité sévère, ne renferme cependant pas dans son sein l'école de la candeur et de la sincérité parfaite, puisque dès l'adolescence on y apprend à recourir aux subtibilités, lorsque les raisons solides ne se présentent pas. Il arrive même qu'à force de s'y accoutumer à ne considérer les objets que sous la face qu'on affectionne et qu'on veut défendre, on ne distingue plus avec facilité le bien et le mal, le sophisme et la vérité. On y regarde aussi comme le sublime du talent, de s'enthousiasmer pour le système qu'on adopte et dans la chaleur dont on se sent pénétré, de découvrir pour le faire prévaloir ce que des hommes vulgaires n'auraient jamais aperçu. Dès qu'il s'agit d'affaires publiques, cet enthousiasme parmi les jeunes gens qui alimentent et qui renouvellent sans cesse cette estimable agrégation devient le fanatisme même. En vain les esprits sages qui y abondent et qui ont eu le temps de douter et d'apprendre s'affligent-ils d'un délire qu'ils ne partagent pas; le fanatique n'entend ni ne raisonne; son unique pensée est d'arriver au but où ses regards demeurent fixés et s'il croit que le secours lui viendra de quelque côté, il y porte et les sollicitations les plus vives et les adulations les plus empressées. Ne croyez pas qu'il soit vil en flattant ainsi les hommes qu'il se figure étendant déjà sur lui ou plutôt sur les conceptions dont il est zélateur, leur égide protectrice. Il voit ces hommes comme il se voit lui-même et en leur rendant hommage, ce sont ses propres pensées et ses propres désirs qu'il couronne. Tels, à plus d'une époque de notre histoire, furent, il est temps de le dire, les sentiments trop impétueux, telle fut la conduite trop irréfléchie d'un grand nombre de ces légistes qui, sous le nom distingué, mais trop prodigué peut-être, d'avocats et de jurisconsultes, se pressait en foule dans nos anciennes cours de justice. Tel est encore, la vérité ne permet pas de se le dissimuler, tel est et plus que jamais sans doute, pour une assez forte partie de ses membres, ce barreau français si renommé d'ailleurs par tant de grands hommes dont il a droit de se glorifier. Le cri d'ordre légal répété avec tant de fureur, comme le bien où il faut arriver, même de vive force, lorsque cependant, dans aucun temps de la monarchie la sainteté des lois ne fut plus universellement reconnue, vous dit assez, Messieurs, et dans quelle atmosphère s'est formé l'orage, et sous quelle protection, vers quelles ambitions peut-être les artisans de discordes aspirent à prendre leur refuge. L'inamovibilité des places de magistrature est un garant contre les passions des gouvernants. Mais si aux arrêts sur la propriété viennent se mêler les combinaisons et les piéges de la politique, qui nous garantira des passions des juges? Je connais leurs lumières, je rends justice à leur intégrité; mais ils sont hommes et, dans ce siècle de défiance contre l'égarement des hauts pouvoirs de la société, je ne vois pas pourquoi le leur serait excepté. N'ont-ils pas déjà une grande, une immense part de puissance en décidant de la fortune de leurs concitoyens? Accroissez-la, Messieurs, environnez-là d'une foule de flatteurs et de sophistes qui, après avoir porté la confusion la plus désordonnée dans les colléges électoraux, viendront défendre la cause des perturbateurs dans le sanctuaire de la justice; soumettez l'administration à l'ignominie de toutes les imputations les moins prouvées, mais les plus avilissantes; laissez, sous le double concours de l'atténuation du pouvoir monarchique et de l'effervescence publique, pénétrer l'investigation des tribunaux, leur blâme et par des conséquences bientôt inévitables, ce qu'ils appelleront le châtiment, dans toutes les branches de l'organisation sociale; enfin de cette réunion d'intrigues, de calomnies, d'accusations, d'oppressions même, faites sortir la création de Chambres électives, et descendez de ces siéges qui ne vous appartiennent plus, mais où les factions vont se disputer les dépouilles de la France.

Voilà, Messieurs, l'issue qui me paraît nécessairement attachée au développement de germes que nous apporte la loi sur laquelle nous délibérons. Partout des hommes de loi, imbus des préjugés du siècle, se substituant aux propriétaires paisi-

bles, les effrayant, les accablant, les traînant aux pieds des cours de justice, s'étudiant à propager l'erreur parmi les juges, encourageant d'éloges séducteurs ceux qu'ils présumeront être le plus enclins à partager leurs opinions; pénétrant partout, désorganisant tout, et ne rencontrant plus enfin autour du trône, qu'un pouvoir flétri, hors d'état désormais de rien arrêter, telle est la marche, tel est le résultat, où, si j'en juge bien, nous allons être infailliblement entraînés.

Sans doute, il faut des juges pour statuer sur les plaintes des personnes mal à propos omises ou rayées ou comprises dans les listes, par les préfets en conseil de préfecture. Mais que ces juges soient les juges siégeant dans les cours royales, c'est-à-dire les juges de la propriété, je n'en vois en aucune sorte la nécessité.

Ces juges, malgré leur inamovibilité, ne sont même pas vraiment juges en matière criminelle, puisque nous possédons l'institution du jury, ou, s'ils le sont quelquefois, ce n'est qu'accidentellement, lors de certains partages de voix parmi les jurés.

On n'a pas encore, que je sache, prétendu que les membres des conseils de guerre ne sont pas des juges, quoiqu'ils ne soient pas inamovibles, et que la Charte n'en fasse aucune mention.

Pourquoi donc n'existerait-il pas de juges en matière politique, et pourquoi ne seraient-ils pas pris dans le conseil d'Etat, quoique les membres en soient amovibles? Veut-on les prendre ailleurs? je ne m'y opposerai pas, pourvu que l'administration, ou en d'autres termes, pourvu que la politique ne soit pas soumise aux cours royales, déjà si puissantes du pouvoir direct qu'elles exercent sur les citoyens et de la multiplicité des rapports qui se lient à leur juridiction.

Veut-on étendre l'inamovibilité jusque sur les juges qui, en dernier ressort, décideraient en matière électorale? je finirai en désespoir de cause par y consentir. Pourvu que ces juges n'aient jamais à s'occuper que de questions relatives à la confection des listes, j'espérerais qu'ils ne seraient pas assez fréquemment assemblés pour former des corps puissants, et pour que l'encens quotidien d'adulations séductrices puisse leur dérober la vue de leurs devoirs.

En résumé, Messieurs, l'amour de la conciliation est le seul motif qui m'arrête. Je désire, pour y condescendre autant qu'il m'est possible, que des amendements ou des rejets d'articles entrant dans mes vues, soient adoptés, non seulement sur la composition des tribunaux en matière électorale, mais encore sur le mode des réclamations, sur les personnes admises à porter et à suivre les plaintes, et jusque sur le titre de permanence dont on décore les listes. Si ces amendements n'étaient pas portés, si les rejets n'étaient pas admis, il me resterait encore à entendre les orateurs, principalement ceux du gouvernement, qui, se déclarant ouvertement sur la composition défectueuse des collèges et des listes, annonceraient à la France que la loi sur laquelle nous allons prononcer attend d'autres lois de réforme, et que, par conséquent, la fausse direction où nous allons entrer pourra être redressée. Mais, si cet espoir m'est refusé, et que définitivement, comme j'ai trop lieu de le craindre, il faille concéder à la loi le caractère sous lequel elle se présente, celui de *loi d'institution*, un vote favorable n'étant plus conforme à ce que ma conscience me commanderait, je ne pourrais le donner.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

(Le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Nobles pairs, ce n'est pas sans une vive émotion que je viens défendre le projet qui a été combattu devant vous avec une violence dont cette tribune n'avait pas l'habitude, et à laquelle, je l'avoue, j'étais bien loin de m'attendre. Je m'efforcerai de remplir cette tâche pénible avec la fermeté qui convient à des hommes d'honneur qui se sentent blessés, mais sans oublier jamais ce que je dois à la noble Chambre qui est appelée à prononcer entre nos adversaires et nous.

Nous avons présenté à la Chambre des députés un projet de loi que la couronne avait jugé convenable et nécessaire; ce projet a été adopté par elle: nous avons eu l'honneur de le présenter à Vos Seigneuries; une commission chargée de son examen en a proposé l'adoption, et un noble vicomte, dont le talent et le caractère commandent la confiance et l'estime, a développé devant vous les motifs de cette proposition.

Sans doute, ces premiers suffrages ne pouvaient gêner en rien la libre émission d'une opinion contraire, et je sais bien que chacun doit demander à sa propre conscience la règle de sa conduite et les résolutions qu'il doit prendre; mais peut-être y avait-il dans ce concours de témoignages honorables quelque chose qui devait assurer à ce projet les honneurs d'une discussion sérieuse et vive, mais exempte de dédains et d'amertume.

Il n'en a point été ainsi, et je suis forcé non seulement de combattre des raisonnements et de soutenir que les dispositions de la loi ne sont ni injustes, ni impolitiques, ni contraires aux principes de notre droit, mais encore de dire et de prouver que ceux qui l'ont conçue, présentée, défendue, ne sont ni des sujets coupables, ni des ministres infidèles, qui, par calcul ou par lâcheté, aient avili l'administration, favorisé les factieux, flétri les hommes honorés de la confiance du prince, et sacrifié aux exigences d'un parti ou à la sécurité d'une ambition inquiète le dépôt sacré de l'autorité royale.

J'avoue, nobles pairs, qu'il y a dans cette obligation où j'ai été placé de me défendre contre de pareils soupçons, quelque chose de si étrange et de si nouveau pour moi, qu'il m'a fallu bien des efforts pour m'accoutumer à l'idée qu'elle m'est réellement imposée.

Est-ce donc moi qui m'abuse? Ce dévouement à la personne de mon roi, cette fidélité à sa noble cause, cette sainte indignation contre tout ce qui pourrait ébranler son trône, tous ces sentiments que je croyais ineffaçables ont ils donc cessé de faire battre mon cœur? Ai-je abjuré mes principes? L'enivrement d'un pouvoir naissant, le désir de le conserver, la crainte des regrets, des tourments, des animosités que sa perte cause, tout cela m'aurait-il entraîné et aveuglé au point de me dissimuler la honte d'une désertion criminelle?

Nobles pairs, j'ai interrogé ma conscience alarmée, j'ai fait parler ma raison et mes souvenirs, et mes inquiétudes se sont dissipées. Non, ce n'est pas moi qui suis aveuglé, ce n'est pas moi qui comprends mal, qui sers mal les intérêts du roi. J'ai fait mon devoir en lui conseillant de proposer aux Chambres le projet de loi qui nous occupe; je vais le faire encore en défendant ce projet contre les attaques dont il a été l'objet.

Avant d'examiner les questions principales que le projet présente, ses adversaires ont cru devoir jeter un coup-d'œil sur son ensemble et s'expli-

quer sur l'esprit général dans lequel il est conçu :

« Ce projet, ont-ils dit, est une concession arrachée à la faiblesse; il est le résultat forcé des plaintes, des déclarations, des exigences d'un parti;

« Il repose tout entier sur une défiance avouée contre l'administration; il la déshonore, il la signale comme coupable, il la *met en état de prévention.* Les propres paroles du ministre sont toutes dans ce sens : il avoue que des fraudes ont été commises, et cet aveu si étrange dans sa bouche est démenti par les faits.

« Les ministres se sont laissé dominer par les circonstances : ils n'avaient pas la pensée de cette loi lorsque la session s'est ouverte; ils l'ont faite parce qu'elle leur a été imposée.

« Le temps où nous sommes n'est pas propre à faire des lois; c'est dans l'ordre et le calme que les bonnes lois se préparent : dans les temps de trouble et de factions, il faut gouverner par l'autorité. »

Arrêtons-nous là, et voyons à quel point ces allégations sont fondées.

On dit que *le projet de loi est une concession arrachée à la faiblesse.*

Nous répondons qu'il est une satisfaction donnée à des besoins réels, pressants, qu'il n'était plus permis d'ajourner. Ces besoins n'étaient pas seulement ceux des citoyens; ils étaient ceux de l'administration du roi : c'était elle surtout qu'il fallait protéger contre les soupçons et défendre contre la calomnie.

« Le projet de loi la *met en état de prévention;* il la proclame coupable. Le ministre lui-même avoue que des fraudes ont été commises; et ce ministre, qui flétrit ce qu'il devait défendre, est encore démenti par les faits. »

Nobles pairs, voici nos paroles; vous jugerez si elles sont accusatrices :

« Ces inconvénients multipliés, que l'expérience « a fait reconnaître, et qu'elle seule pouvait faire « reconnaître dans une matière où doivent s'offrir « tant de cas impossibles à prévoir, ont amené les « pénibles débats qui ont marqué l'ouverture de « cette session. Des plaintes nombreuses ont été « portées; les préfets ont été accusés avec vio- « lence; des erreurs ont été signalées dans plu- « sieurs listes; des soupçons de fraudes ont été « articulés, et plusieurs élections ont fait à la « Chambre des députés la matière des plus fâ- « cheuses controverses.

« Le gouvernement a pensé, nobles pairs, qu'il « était de son devoir d'en prévenir le retour. Il a « senti le besoin de régulariser une des opéra- « tions les plus importantes de notre système « représentatif, de donner aux droits de tous « une garantie satisfaisante, et de soustraire les « agents de l'administration, les premiers fonc- « tionnaires de nos départements, à ces soup- « çons injurieux, à ces accusations sans cesse « renouvelées, qui portent une atteinte funeste « à la considération et à la confiance qui doivent « les environner. »

Voilà comment nous avons mis l'*administration en prévention;* voilà comme le ministre a lui-même proclamé l'existence des fraudes. Il a dit que des erreurs ont été signalées dans plusieurs listes : il a dit ce qui était vrai, ce qu'il lui serait facile de prouver. Il a pu dire que ces erreurs étaient fâcheuses, d'abord parce qu'elles avaient l'effet, ou d'attribuer des droits à ceux qui n'en avaient pas, ou d'en priver ceux à qui ils appartenaient; ensuite parce que ces erreurs, qualifiées de fraudes, portaient atteinte à la dignité de l'administration.

Est-ce donc un acte de faiblesse que de dire : Nous désirons que les lois soient exécutées, que les fraudes ne puissent être soupçonnées, que les erreurs soient prévenues; nous désirons que cette administration qui, à chaque renouvellement d'élections, subit depuis dix ans à la face de la France la douloureuse accusation de mensonge et de fausseté, soit enfin arrachée à ce scandale sans cesse renaissant, et replacée au rang d'où elle est péniblement descendue.

Je ne sais s'il existait des moyens plus sûrs de la relever; mais il y a longtemps que je l'entends attaquer avec violence, et je n'ai pas vu le secours efficace qu'on a pu lui prêter jusqu'ici.

« Nous ne pensions pas à proposer la loi à l'ouverture de la session : donc, elle nous a été imposée. »

Oui, sans doute, imposée par les convenances, par l'intérêt public, par une de ces nécessités auxquelles on ne craint pas de céder, parce que c'est sur la raison qu'elles agissent.

Avant l'ouverture de la session, tous ceux qui s'étaient occupés des dernières élections avaient reconnu l'insuffisance de la législation existante; les innombrables difficultés qu'on avait éprouvées, les questions embarrassantes, les obscurités de toute espèce, la lutte des pouvoirs avaient fatigué la constance de ceux dont le devoir était de triompher de tant d'obstacles. Déjà la nécessité d'une loi plus explicite avait frappé les esprits. Arrivés depuis un mois à la direction des affaires, nous n'avions pas sans doute de projet arrêté lorsque la session s'est ouverte.

Les tristes débats qui en ont marqué l'ouverture nous ont indiqué ce mal comme celui auquel il était de notre devoir de porter le plus prompt remède; c'est ainsi que la loi a été faite. Préparée par une commission, discutée en comité du conseil d'Etat, examinée en conseil des ministres, revue dans un conseil de cabinet où étaient appelés des hommes dévoués et habiles, c'est après ces épreuves diverses qu'elle a été présentée à la Chambre des députés. Il n'y avait là du moins ni présomption ni foi aveugle dans ses propres lumières; il y avait examen, concours et conviction, c'est-à-dire tout ce qu'il faut pour présenter un projet avec quelque confiance.

A la vérité, on nous dit que le temps où nous sommes n'est pas propre à faire des lois; que, dans les temps de trouble et de factions, il faut gouverner et chercher sa force dans l'autorité.

Messieurs, je ne comprends pas bien l'application de cette maxime. Le roi délibère en pleine liberté; les Chambres exercent avec une liberté pareille le pouvoir qui leur appartient; aucun trouble, aucune violence ne viennent interrompre les délibérations et imposer à la conscience des législateurs des volontés étrangères. Dans un pareil état de choses, rien n'empêche de faire des lois, et même de bonnes lois.

Où donc est la cause de cette préoccupation des esprits, de cette inquiétude, de cette agitation qui ne permettraient pas une discussion froide et tranquille? *La menace des factions!* Messieurs, le meilleur moyen de les enhardir, c'est de paraître toujours les attendre et les craindre.

Là où la légitimité règne dans toute sa puissance, où les lois sont exécutées, où la magistrature est respectée, où l'armée est fidèle, où le gouvernement saura être juste, modéré et ferme, il n'y a rien à redouter des factieux.

Législateurs que nous sommes, remplissons nos

devoirs; délibérons avec tranquillité, et ne cherchons pas, dans des terreurs peu dignes de nous, des raisons de renvoyer à d'autres temps ce que nous pouvons faire aujourd'hui.

Mais, à la vérité, la loi que nous proposons est une loi *funeste*, *dangereuse*, *impolitique*, telle enfin qu'on pouvait l'attendre de l'esprit dans lequel elle a été conçue.

Parcourons donc ses trois divisions principales, et voyons les objections qu'on nous oppose sur chacune d'elles.

« Le projet de loi déclare les listes *permanentes*. Le ministre nous assure que cette mesure n'a aucun danger; mais il se borne à nous l'assurer, et ne prend pas la peine de le prouver.

« Elle ne confère aucun droit nouveau : mais pourquoi donc a-t-on insisté pour faire insérer cette disposition expresse de l'article 1er qui n'était pas dans le projet originaire?

« Je la repousse, cette disposition, parce que des hommes dont je ne connais pas les intentions l'ont demandée.

« On ne craint pas que les électeurs puissent abuser de cette mesure : mais voyez déjà leurs réunions, leurs comités, leurs circulaires, leurs candidats imposés, leurs manœuvres de toute espèce.

« Et vous voulez, au péril de l'Etat, constituer dans ce corps de quatre-vingt mille électeurs une puissance dangereuse et funeste! »

Ainsi s'explique un de nos adversaires.

Un autre arrive qui nous dit:

« Si la permanence résultait de la loi du 2 mai, il fallait en demander l'abrogation au lieu de la reconnaître.

« Cette permanence, au surplus, est une chimère. L'électeur n'a de droit que lorsqu'il est appelé: quand il a voté, tout est fini.

« Eh bien! tant qu'il n'y aura pas d'élections, son inscription lui est inutile; quand le moment viendra, son droit sera remis en question.

« Ainsi la permanence est pour lui sans valeur.

« Le recours *suspensif* dont on parle n'ajoute rien à ce droit prétendu, puisqu'il aurait toujours la faculté de se faire inscrire en vertu des titres qu'il produirait.

« Mais cette innovation, qui est sans avantage, n'est pas sans péril. Le ministre veut éviter, dit-il, les essais dangereux, et il nous en propose un dont *sa candeur* ne comprend pas les inconvénients.

« Moi qui les conçois très bien, moi qui suis éclairé par l'expérience, moi qui ai lu d'ailleurs dans un livre récent que les électeurs sont un corps dans l'Etat et qu'il faut que les collèges correspondent entre eux, je repousse cette proposition funeste, que ma conscience et ma raison ne peuvent adopter. »

Voilà, nobles pairs, de graves et vives objections. Essayons de les voir de près pour en apprécier la force et la justesse.

La loi du 5 février 1817 a déclaré que tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de trente ans, et payant 300 francs de contributions directes, était appelé à concourir à l'élection des députés du département où il a son domicile politique.

Tel est, depuis plus de onze ans, le principe qui nous régit. Le droit d'élire est donc une conséquence nécessaire de l'âge et du paiement de la contribution; ce droit repose sur la loi de 1817.

Jusqu'au mois de mai 1827, la liste de ceux à qui ce droit appartient n'a été dressée qu'aux époques où ils étaient appelés à l'exercer, c'est-à-dire lorsque les collèges électoraux devaient être convoqués.

La loi du 2 mai a changé cet état de choses, et je vois avec quelque surprise que le noble vicomte, qui a pris *ma candeur* en pitié, n'a pas pris soin d'en étudier les dispositions et d'en saisir l'ensemble; il aurait évité, par là, de tomber dans une argumentation qui pèche par sa base; et quand on est résolu à attaquer avec violence, il faut aussi s'assurer qu'on le fait avec raison.

« La permanence, dit-il, est une chimère; elle ne confère aucun droit réel: ce droit ne naît que lorsque le collège est convoqué, et alors il est remis en question; il faut de nouveau apprécier les titres et savoir si le nom doit être maintenu. La permanence n'est donc qu'un vain mot qui ne produit aucun effet réel. »

Messieurs, la loi du 2 mai répondra pour nous: cette loi règle l'organisation du jury; elle veut que chaque année la liste en soit dressée; elle veut que cette liste soit faite en deux parties dont la première comprend les électeurs.

Elle veut que les jurés soient pris dans cette liste; elle veut que nul ne puisse cesser d'en faire partie qu'en vertu de jugements dont l'appel est suspensif.

En cas d'élection, elle veut qu'on n'ajoute que les noms de ceux qui ont acquis des droits depuis la publication de ces listes, qu'on n'en retranche que ceux qui les ont perdus depuis cette époque. Telle est la disposition de son article 6.

Où donc a-t-on vu qu'au moment où le droit pourrait être exercé, il devrait être remis en question; qu'il fallait de nouveau justifier ses droits, produire ses titres, et que, dès lors, l'inscription antérieure sur la liste n'offrait aucun avantage réel? C'est là une erreur, et une erreur complète.

L'inscription sur la liste est un titre; il dispense d'en produire aucun autre. Celui qui y est porté n'a rien à justifier, rien à établir. Si son nom était rayé, il continuerait à exercer son droit jusqu'à ce qu'il eût été statué sur son recours.

C'est là ce qui constitue le *recours suspensif*. Je regrette que le noble vicomte ne l'ait pas bien saisi.

Nous avons dit, nobles pairs, que la permanence était une conséquence de la loi du 2 mai, que ses auteurs n'avaient pas pu la comprendre autrement.

Je ne crois pas que cette allégation ait été démentie; si elle l'avait été, il nous eût été facile de la justifier, et, en parcourant les traces de la discussion qui eut lieu dans cette noble Chambre, nous y aurions trouvé les paroles prononcées le 30 janvier 1817 par un des ministres qui défendaient la loi.

« La meilleure garantie qu'on puisse désirer
« sous le rapport de l'exactitude et de la fidélité
« de l'inscription n'est-elle pas celle que donne
« le projet par l'institution d'une *liste perpétuelle*;
« améliorée d'année en année par les réclama-
« tions des intéressés auxquels elle sera soumise? »

Ainsi, on appelait la liste *perpétuelle*; nous l'avons appelée *permanente*. Ce n est pas nous qui en avons étendu et prolongé les effets.

Que nous importe, nous dit-on, que la permanence résulte de la loi du 2 mai? Il fallait en demander l'abrogation.

Voilà, certes, un mode nouveau d'argumentation. Nous proposons un projet qui reconnaît la permanence des titres: on crie *à l'essai dangereux, à l'innovation funeste*. Nous répondons: Ce n'est ni un *essai*, ni une *innovation*, c'est une conséquence de la loi que vous avez faite, de celle qui nous régit; c'est ainsi que vous l'avez

entendu affirmé, professé ; et on réplique alors : il fallait demander l'abrogation de cette loi. Mais c'est alors qu'il y aurait eu *essai*, *innovation* ; et si nous l'avions proposée, croyez-vous, Messieurs, qu'on aurait manqué de voix et de colère pour nous accuser de détruire avec légèreté, avec précipitation, l'ouvrage de nos prédécesseurs et votre propre ouvrage ? C'est alors qu'on aurait repoussé cette proposition faite par des hommes qui auraient pris à tâche de renverser tout ce qu'on aurait fait avant eux.

Nous n'avons pas proposé un principe nouveau ; nous avons régularisé le principe existant, et nous l'avons fait sans inquiétude, parce que ce principe n'a rien qui soit de nature à inquiéter.

« Pourquoi donc, s'écrie un noble marquis, si cette permanence ne confère aucun droit nouveau dont on puisse abuser, pourquoi a-t-on insisté pour faire insérer dans la disposition expresse qui n'était pas dans le projet originaire ? Cette insistance m'avertit et m'alarme ; je repousse ce présent qui nous est fait par des hommes dont je ne connais pas les intentions. »

Messieurs, la prudence est une vertu politique ; je ne sais pas si l'on peut donner la même qualification à une défiance qui serait de nature à diviser ce qu'il importe le plus de rapprocher et de réunir.

Nous n'avions pas inséré dans le projet originaire la disposition qui forme aujourd'hui l'article 1er, parce que nous la jugions inutile ; le projet de loi était rédigé dans la supposition du principe préexistant, et nous l'entendions si bien ainsi, que l'article 3 contenait ces mots : « A partir du 9 juillet le préfet procédera *à la revision générale de la liste.* »

La revision d'une liste suppose l'existence de cette liste : nous l'avions reconnue existante, et par conséquent permanente. Ce fut la commission de la Chambre des députés qui proposa d'insérer le principe dans l'article 1er ; et je nommerais les membres de cette commission s'il n'y avait pas quelque chose d'inconvenant dans cette nomenclature de noms propres rapprochée de l'expression d'un soupçon offensant.

Nous ne vîmes aucune difficulté à cette insertion. Si elle nous avait paru contraire à la sûreté du trône et du pays, si nous y avions vu des dangers ou seulement des inconvénients, nous l'aurions combattue et repoussée, comme nous l'avons fait dans d'autres occasions, et comme nous le ferons encore.

Rejetez donc cet article s'il vous paraît contenir un principe dangereux ; mais, de grâce, cherchez vos raisons dans les choses et non dans les personnes, dans les conséquences et non dans les intentions ! La discussion n'y perdra rien, et peut-être même y gagnera-t-elle quelque chose.

A la vérité, il s'agit d'un danger, d'un danger réel pour le trône, pour la paix publique ; et, dans ce cas, c'est un devoir de le signaler.

Un danger ! Mais cette permanence des listes n'est qu'*une chimère*, qu'*un vain mot, qui ne confère rien aux électeurs* ; un noble vicomte l'a assuré : et voilà que cette *chimère* constitue maintenant un véritable danger. Je ne conçois guère, je le déclare, l'obligation de faire face à ces deux objections à la fois.

C'est le danger qui est une chimère ; et ceux qui avaient fait la loi du 2 mai l'avaient sans doute bien senti.

On nous reproche de l'avoir dit sans l'avoir prouvé ; mais quelle est donc l'espèce de preuve qu'on nous demande ?

Nous disons : Sans doute, il serait imprudent, impolitique, de créer légèrement un corps nouveau, une puissance nouvelle ; de donner à ces électeurs le droit de s'assembler, de correspondre entre eux, d'agir autrement que dans les limites que la Charte et les lois leur assignent : mais rien de semblable ne peut résulter de la loi proposée, elle ne confère aucun droit pareil. Ce droit, la législation le refuse, et ce refus est maintenu dans toute sa rigueur. Les électeurs n'ont pas plus d'action hors des collèges où ils sont convoqués, que les jurés n'en ont hors des cours d'assises où ils sont appelés.

On cite les réunions, les comités, les circulaires, les manœuvres. Mais est-ce donc la loi en discussion qu'il faut en accuser ? Tout cela n'existait-il pas avant qu'il en fût question, sous l'empire des lois existantes ? On nous oppose des ouvrages imprimés où se trouvent des théories électorales qu'on réprouve. Est-ce donc là un argument contre la loi ? Voudrait-on nous rendre responsables de tout ce qui s'imprime et de tout ce qui se dit ? Grâce au ciel, notre responsabilité ne va pas jusque-là !

J'ai parlé des électeurs du royaume comme offrant dans l'avenir un gage de sécurité pour le trône et pour le pays. On m'a reproché ces paroles ; on veut voir en eux des sujets d'alarmes, des éléments de trouble ; on veut armer contre eux les défiances ; on les traite comme des ennemis.

Non, je n'adopte pas ces sinistres préventions ; non, je ne m'accoutumerai jamais à cette pensée que le roi doit voir des ennemis dans l'élite des citoyens, dans ceux qui sont le plus intéressés à l'ordre et au maintien de l'autorité qui les protège. Gardons-nous d'entretenir, par des soupçons et des défiances injustes, de désolantes divisions qui n'ont déjà que trop duré : ce n'est pas là de la prudence, au moins de celle qui profite aux gouvernements.

J'en ai dit assez, trop peut-être, sur la permanence des listes.

Je passe à la seconde question, où d'autres difficultés m'attendent. Il s'agit de l'action des tiers.

J'avais dit : Le droit d'intervention existe déjà ; il est la conséquence de la législation actuelle ; il a été reconnu, exercé, consacré : le projet actuel ne le crée pas : il tend à le limiter, à en régler l'exercice. J'avais ajouté : Cette action, qui peut paraître inquiétante au premier coup d'œil, doit cependant avoir pour résultat la diminution des inconvénients de l'état actuel des choses.

Ces deux propositions ont été vivement combattues :

« Le droit d'intervention n'existe pas.

« Les lois actuelles ne l'ont pas créé.

« C'est vainement qu'on parle de la publicité du dépôt des listes : ces mesures avaient un autre objet.

« On a cité des ordonnances du roi en conseil d'État. Si l'on eût fait connaître les circonstances, on se serait convaincu qu'il n'y a pas d'analogie entre ce qui a été jugé et ce qu'on vous propose.

« C'est donc un droit qu'on crée.

« Et quel droit ?

« Le droit de délation, le droit donné à l'intrigue audacieuse de poursuivre la faiblesse et la probité.

« L'un vous fera un procès pour vous faire rayer ; l'autre, pour vous faire inscrire.

« Quelle cause de perturbation vous jetez au milieu d'une société déjà si agitée !

« Ne voyez-vous pas les comités électoraux de surveillance se former, s'organiser de toutes parts?

« Que deviendra le citoyen paisible au milieu de cette tourmente? Il abandonnera des droits dont l'exercice doit troubler son repos ; il n'ira pas aux collèges; il livrera les élections à une minorité factieuse et turbulente, en regrettant l'autorité tutélaire qui aurait dû le protéger. »

Voilà ce qu'on nous a dit. Voici ce que nous répondons :

« Le droit d'intervention existe; son existence ne peut être contestée, parce qu'elle a été constamment reconnue. »

Après la loi de 1817, le ministre de l'intérieur, le noble vicomte qui est aujourd'hui rapporteur de la loi proposée, écrivit en ces termes aux préfets :

« Quant aux réclamations des tiers contre les « inscriptions indues, vous devez les considérer « de la même manière que les plaintes et dé« nonciations sont considérées devant les tribu« naux. Il faut vérifier les faits, en communi« quant la plainte à celui dont on conteste les « titres, à moins qu'elle ne vous paraisse évi« demment mal fondée.

« Dans le cas où le plaignant ou le dénoncia« teur croirait devoir réclamer contre la déci« sion, ce serait à lui à se pourvoir, par les voies « de droit, devant la cour royale ou le conseil « d'Etat, qui décideraient d'abord s'il est rece« vable, et, ensuite, si la plainte est bien ou mal « fondée. »

Après la loi du 29 juin 1820, un noble comte, alors ministre de l'intérieur, écrivit à son tour :

« Tant que la liste électorale n'est pas formée, « et elle ne doit être regardée comme telle que « lorsqu'elle a été publiée, le préfet reçoit les « réclamations qui peuvent lui être adressées, « soit par un électeur, soit par tout autre citoyen, « et y a tel égard que de raison, sauf, s'il le juge « à propos, à consulter le conseil de préfecture.

« Quand la liste a été publiée, les réclamations « doivent nécessairement être portées au préfet « en conseil de préfecture. Si c'est un individu « non électeur, il y a lieu de décider d'abord s'il « est recevable ; et dans le cas de l'affirmative, « on s'occupe du fond. Mais, si c'est un électeur, « je pense qu'il est nécessaire de statuer sur sa « réclamation, attendu qu'il a un intérêt direct et « personnel à réclamer contre toute inscription « irrégulière qui diminue son droit. Par une « conséquence du même principe, la décision « doit lui être notifiée. »

C'est sous l'empire de ces deux lois qu'ont été rendues les ordonnances du roi en conseil d'Etat dont j'avais parlé, et dont l'existence ou l'application ont été déniées.

Les voici :

Le sieur Champollion et d'autres électeurs de l'Isère attaquaient l'arrêté par lequel le préfet, en conseil de préfecture, avait refusé d'effectuer la radiation de plusieurs électeurs inscrits sur la liste arrêtée le 31 octobre. Le sieur Levavasseur, électeur du département de l'Oise, attaquait également l'arrêté qui avait refusé de rayer le nom de M. de Vérigny, que le réclamant prétendait avoir son domicile politique dans un autre département.

Ces pourvois furent jugés en conseil d'Etat, par des délibérations converties en ordonnances royales, le 15 juillet 1821. Il ne fut pas opposé de fin de non-recevoir résultant du défaut de qualité des réclamants. Ce point ne fut pas mis en question ; et les deux ordonnances du 15 juillet 1821 n'offrent aucune trace d'une discussion à cet égard.

Des pétitionnaires s'étaient plaints à la Chambre de l'incapacité électorale de cinq personnes ayant concouru à l'élection faite par le collège d'arrondissement de Châtillon (Côt -d'Or). La Chambre sursit à prononcer sur les opérations du collège, jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur les droits contestés. Elle renvoya la pétition au ministre, qui recueillit des renseignements, et, agissant d'office, saisit le conseil d'Etat de la contestation. Une ordonnance fut rendue le 4 juillet 1822 : elle prononça la radiation de deux électeurs et le maintien des trois autres. Cette ordonnance fut communiquée à la Chambre des députés, qui confirma l'élection, attendu que le vote des deux individus rayés n'avait pu influer sur la majorité.

Je ne sais, Messieurs, mais il me semble que la reconnaissance du droit d'intervention ne saurait être plus positive et plus solennelle. Aussi ce droit fut-il généralement professé, et les ouvrages publiés depuis cette époque le considèrent-ils comme non contesté (1). Tel fut l'état des choses jusqu'à la loi du 2 mai 1827.

Lors de la discussion de cette loi, le droit des tiers ne fut pas mis en question.

Les défenseurs de la loi ne se contentèrent pas de le reconnaître; ils le favorisèrent. Voici ce que disait l'un d'entre eux le 2 février 1827 :

« Le but du projet de loi est de n'exclure per« sonne, *d'exciter*, au contraire, soit les parties « elles-mêmes, soit tous ceux qui pourraient « avoir intérêt à leur inscription, à réclamer en « temps utile. »

C'est dans cet esprit que la loi du 2 mai fut conçue.

Le noble comte qui remplissait alors les fonctions de ministre de l'intérieur ne crut pas devoir remettre en doute ce qui avait été si bien reconnu. Il admit, au contraire, le principe en termes exprès.

« Il est possible qu'on ait formé devant vous, « soit avant, soit depuis la clôture (*de la liste du* « *jury, au* 30 *septembre* 1827), des réclamations « d'une autre espèce, qui attaquent, comme irré« gulières, des inscriptions que vous avez main« tenues. Les réclamations de cette nature ne « sont recevables qu'autant qu'elles sont faites « par des individus inscrits eux-mêmes sur la « liste, parce qu'ici le droit de réclamer *émane* « *d'un intérêt réel*, et qu'aucune disposition des « lois ne s'oppose à ce qu'il soit exercé. Mais, « dans ce cas, c'est au réclamant à prouver le « vice de l'inscription, et vous devez vous borner « à prononcer sur ces preuves, sans entrer dans « d'autres explications, et surtout sans chercher, « en aucune façon, à justifier vos propres opéra« tions : car ce serait reconnaître à un tiers un « droit de contrôle qui n'appartient qu'à l'auto« rité supérieure ; ce serait mettre l'administra« tion en cause, tandis qu'elle est et doit rester « dans la position d'un juge qui prononce entre « deux parties.

« N'oubliez pas qu'ayant à statuer, après la clô« ture, sur des inscriptions définitivement main« tenues, vous ne pouvez procéder qu'en vertu de « l'article 5 de la loi; que vous devez, avant de « décider, communiquer la réclamation à la par-

(1) Voyez particulièrement le *Répertoire de jurisprudence* de M. le baron Favard de Langlade.

« tie dont l'inscription est attaquée, afin de l'en-« tendre, *et que votre décision, soumise, selon les « cas, à un recours ou à un appel suspensif, doit « être notifiée aux deux parties.* »

Vous le voyez, Messieurs, le droit est encore ici reconnu et proclamé; mais, comme il arrive toujours lorsque l'exercice du droit n'est pas réglé par la loi qui le consacre, l'embarras de celui qui doit la faire exécuter se décèle dans l'incertitude des mesures qu'il prescrit.

Cette incertitude produisit des difficultés nombreuses. Les préfets consultaient le ministre; il répondait que si des tiers attaquaient les inscriptions individuellement, par des motifs déterminés on devrait statuer sur leur attaque.

Ces réponses étaient confidentielles, comme les circulaires que j'ai lues : les électeurs n'en avaient pas connaissance, et, pour assurer l'exercice d'un droit non réglé, ils établirent ces réunions, ces comités, ces actes collectifs, qui donnent à tout un caractère inquiétant et désordonné.

C'est, nobles pairs, à ces graves inconvénients que nous avons voulu pourvoir par le projet de loi, et nous croyons encore que ses dispositions atteindront ce but.

On nous reproche d'organiser la délation; on nous accuse de favoriser les réunions irrégulières, de créer des comités de surveillance électorale.

Les délations ! Elles se font entendre depuis longtemps; depuis longtemps elles fatiguent nos oreilles et notre conscience : quel moyen avait-on trouvé pour y mettre un terme? *Les réunions, les comités !* Ils existent, ils agissent, ils opèrent depuis longtemps : quel parti avait-on pris pour les arrêter? Qu'a-t-il été fait jusqu'ici d'utile et d'efficace contre les circulaires, les intrigues, les manœuvres qu'on signale en nous répondant, comme si c'était à notre projet que l'invention en dût être attribuée?

Nous voulons faire cesser les délations en créant une action régulière; nous voulons arrêter l'action turbulente, factieuse, tyrannique, des réunions illégales, en constituant, dans de justes limites, des actions *individuelles*. Là où la loi crée ou reconnaît une action de cette nature, une autre ne saurait être admise. Ainsi, il n'y aura plus ni motif ni prétexte pour créer des comités, pour adresser, au nom d'une association menaçante, des sommations à l'autorité ou des dénonciations à l'opinion publique.

L'opinion publique peut accueillir la dénonciation des abus qu'il n'a pas dépendu du dénonciateur de faire réprimer; elle ne saurait écouter la plainte vague et malveillante d'un individu de qui il dépendait de faire statuer sur l'objet de cette plainte.

Nous jetons la perturbation dans la société! Non, car nous substituons des actes réguliers à des actes désordonnés, un juge sage et élevé à une opinion publique égarée et exaltée.

« On assure que le citoyen paisible abandonnera ses droits, qu'il renoncera à les exercer, en regrettant l'autorité tutélaire qui aurait dû les protéger. »

Messieurs, que pouvait, pour ces citoyens paisibles, l'autorité tutélaire dont ils doivent regretter l'appui? Ne sont-ils pas livrés à toutes les attaques, exposés à cette flétrissante dénomination de *faux électeurs?* Et ces attaques, où sont-elles faites? à la face du pays, à la tribune de la Chambre, dans des lieux où ils ne peuvent se défendre, où leur nom est prononcé, où leurs droits sont débattus hors de leur présence, et sans qu'ils ne puissent être défendus que par des généralités impuissantes.

C'est à la vue d'un tel danger que les hommes paisibles reculent et doivent reculer. Aller dans un collège user d'un droit non contesté et remplir un devoir pénible, pour se voir ensuite accusé publiquement, sans pouvoir se défendre, d'avoir usurpé le droit qu'on a exercé, voilà ce qui peut, ce qui doit arrêter l'homme paisible, et le retenir loin du danger.

Est-il vrai maintenant qu'il ait, d'après le projet de loi, rien de semblable à redouter?

Son nom a été porté sur les listes, affiché, déposé, communiqué; la loi a donné à chacun le droit de contrôler son inscription : mais cette loi, qui le protège efficacement, lui a aussi donné un juge. Si son droit n'est pas contesté, ou si le juge l'a reconnu, il ira voter avec une sécurité parfaite, car il n'aura pas à craindre les attaques auxquelles il est exposé aujourd'hui.

A la vérité, il sera soumis à une action : mais il l'est aujourd'hui; mais cette action sera régulière; mais son juge sera près de lui; mais s'il a usurpé son inscription, il l'abandonnera; mais s'il est calomnié, il obtiendra justice.

Croyez-vous, Messieurs, qu'il s'élèvera beaucoup d'accusations judiciaires dénuées de fondement? Croyez-vous qu'on s'exposera légèrement à exercer individuellement une action de ce genre, à se faire un procès personnel, dont on devra supporter les conséquences et les suites?

On a aisément ce courage quand on agit sous un bouclier commun, quand on mêle son nom à beaucoup d'autres, quand on divise à l'infini la responsabilité; mais quand il faut se mettre à découvert, braver les inimitiés personnelles et encourir les dépens et les dommages, l'intérêt de parti faiblit et l'intérêt personnel se montre.

Nous l'avons dit parce que nous le pensons : voulez-vous faire cesser les plaintes vagues, agressives, tumultueuses? isolez-les et donnez-leur un juge. Il ne restera que la part de la justice; celle de la malveillance s'évanouira.

Voilà notre système, nobles pairs : en présence de ce que nous avons trouvé existant, il nous a paru digne de quelque faveur, et peut-être valait-il la peine d'être combattu avec plus de force et moins de dédain.

Nous avons trouvé l'action des tiers établie : cette action résulte de la nature même des choses comme de l'état de la législation; elle émane, comme on l'a universellement reconnu, *d'un intérêt réel.*

Que fallait-il? lui assigner des limites et des règles. C'est ce que fait le projet de loi. Ces limites sont celles sur lesquelles tous ceux qui se sont occupés de l'exécution des lois précédentes se sont accordés : l'action n'appartient qu'à ceux qui sont inscrits sur la liste du département.

L'action judiciaire n'est accordée qu'à ceux qui réclament la radiation des tiers; elle est formellement déniée à ceux qui en demandent l'inscription : pour ceux-là, la décision du préfet demeure souveraine. Et j'ai regret qu'un noble vicomte n'ait pas lu, avec plus d'attention, cette disposition de la loi; il n'aurait pas eu à la combattre, et il se serait ainsi épargné une partie de la peine que lui a causée l'accomplissement du devoir rigoureux qu'il s'était imposé.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point important. Lorsque la discussion des articles aura amené l'examen particulier de cette partie de la loi, je me réserve de serrer de plus près les objections de ses adversaires.



Je ne m'étendrai pas beaucoup sur la troisième partie, qui est relative à la juridiction : celle-là méritera aussi les honneurs d'une discussion spéciale.

Je ne la considérerai ici que sous des rapports généraux.

Ici encore, nobles pairs, les adversaires du projet de loi oublient toujours ce qui existe et qui n'est pas notre ouvrage, pour attribuer à ce projet tous les inconvénients de l'état actuel des choses.

A les entendre, nous confondons tous les pouvoirs; nous dénaturons toutes les juridictions.

« Est-il possible, en effet, de tolérer de pareilles aberrations? La confection des listes est un acte administratif, la décision du préfet en conseil de préfecture est un jugement administratif, et vous voulez que cet acte, que ce jugement, soient déférés à l'autorité judiciaire; vous voulez que les cours royales détruisent les listes, qu'elles traduisent les préfets à leur barre, qu'elles s'immiscent ainsi dans l'administration! »

Mais, est-ce donc à nous que ce reproche est adressé? Est-ce nous qui avons créé cette confusion, et n'est-ce pas nous qui cherchons à y porter remède?

La haine contre la loi proposée fait constamment oublier les lois existantes et l'état où nous avons trouvé les choses. On attaque, on combat sans bien remarquer où portent les coups : car on les amortirait assurément si l'on voyait bien où ils tombent.

C'est la loi de 1817 qui a créé, en matière électorale, l'ordre des juridictions; c'est là que se trouvent la confusion des pouvoirs, l'attribution faite aux cours royales d'actes administratifs, de jugements administratifs. En vertu de cette loi, les cours royales modifient, dans divers cas, les listes, en ce qu'elles reconnaissent ou refusent le droit d'y être inscrit; elles jugent ainsi les actes du préfet, car elles décident que tel individu porté par le préfet sur la liste, maintenu par le préfet en conseil de préfecture, en sera cependant effacé.

Cette confusion dont on se plaint a été formellement maintenue par la loi du 2 mai 1827 : il n'y a entre cette loi et la nôtre que cette différence, que nous accordons aux cours royales la juridiction entière, au lieu de la partager entre elles et le conseil d'État.

Y a-t-il quelque raison dans cette modification? C'est ce que la noble Chambre appréciera.

La loi de 1817 créait deux juridictions supérieures : le premier juge était le préfet en conseil de préfecture; le juge d'appel était, d'une part, le conseil d'État, de l'autre, la cour royale. C'est déjà assurément une chose assez extraordinaire, assez exorbitante, que cette juridiction divisée, que ce tribunal ressortissant à la fois à un juge administratif et à un juge judiciaire : il faudrait trouver de grands avantages pour persister à conserver une disposition qui n'a pas peut-être d'exemple dans notre législation.

Les avantages existent-ils réellement? et ne sont-ils pas plus que compromis par les inconvénients, qu'il n'est pas possible de contester?

N'est-ce pas un inconvénient réel, qu'il est plus que temps de faire cesser, que cette lutte constante entre les cours royales et les préfets, que ces conflits continuels, que ces jurisprudences contradictoires?

Il fallait mettre un terme à cette division, source inévitable de collisions et de plaintes; il fallait rendre la juridiction entière à un des deux corps qui la partageaient.

Maintenant, je le demande, était-il possible, était-il proposable de l'attribuer en entier au conseil d'État? Certes, je sais mieux que personne la confiance qui est due aux lumières et à l'impartialité de ce conseil, et je saisirai avec empressement toutes les occasions de le dire; mais ici il ne s'agit pas des hommes ni des corps, il s'agit des principes et des choses. Le noble rapporteur de votre commission a traité cette question avec tant de force et de logique, que je m'abstiendrai de l'examiner en ce moment, et qu'il m'est permis de conclure avec lui que le droit électoral ressortit naturellement à la juridiction des cours royales.

Est-il vrai que par ce moyen les corps judiciaires interviennent dans l'administration et se trouvent les juges nécessaires des actes administratifs? Expliquons-nous.

Si l'on considère l'inscription sur les listes comme un acte administratif, la réponse doit être affirmative. Oui, les cours royales décident que l'individu inscrit ou omis jouit ou ne jouit pas de ses droits civils ou politiques, est ou n'est pas âgé de trente ans, est ou n'est pas propriétaire de biens imposés, justifie ou ne justifie pas de sa possession annale. C'est là le fond de l'action; les cours royales prononceront.

Mais si, par les actes administratifs, on entend les contrôles, les matrices, les actes de cette nature, non; leur juridiction ne peut s'étendre jusque-là.

Aux termes de la loi de 1817, tout individu qui remplit les conditions d'âge et de capacité et qui *paie* 300 francs de contributions directes, doit être inscrit sur la liste; c'est donc uniquement un fait à constater. Vainement cet individu dirait-il qu'il *doit* payer 300 francs, que c'est à tort qu'il n'est pas inscrit sur les rôles. La loi ne dit pas tout individu qui *doit* payer 300 francs, mais l'individu qui *paie*. La cour royale n'a donc à vérifier que le fait, et elle ne peut, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'examen des rôles et s'occuper de leur régularité.

Rassuré sur ce point, on s'alarme sur le sort des préfets, qui seront, dit-on, traduits avec leurs actes à la barre des cours royales.

Si cela était vrai, ils y seraient du moins pour se défendre et pour confondre les calomniateurs : en est-il ainsi, lorsqu'ils sont traduits à la barre de la Chambre ou dénoncés dans des libelles? Mais ce danger lui-même est encore chimérique.

Le préfet n'a point à se défendre; il n'a, dans les débats, aucun intérêt personnel : ce n'est pas lui qu'on juge; c'est son acte, ou plutôt le droit sur lequel cet acte a prononcé.

Une réclamation a été faite. Le préfet l'a examinée. S'il l'a reconnue juste, il y aura fait droit; s'il l'a trouvée mal fondée, il l'aura écartée.

Le réclamant se pourvoit devant la cour royale, et dit : Voilà mes titres; jugez-les. Il notifie son pourvoi au préfet, afin qu'il le connaisse; et celui-ci dit à son tour à la cour royale : Voilà les raisons qui m'ont décidé. La cour prononce que la réclamation est ou n'est pas fondée, et le préfet inscrit ou n'inscrit pas, selon ce qui a été décidé.

Je ne vois rien là qui doive blesser, inquiéter, humilier les préfets. Les cours royales dont les arrêts sont cassés ne perdent ni leur rang, ni leur considération, ni la confiance qui leur est due : comment un préfet serait-il atteint dans son honneur, parce qu'une cour royale aurait pensé sur

la valeur d'un titre autrement qu'il n'avait pensé lui-même?

Ce qui lui importe, c'est de n'être pas en butte à ces soupçons funestes, qui, jamais éclaircis, se renouvellent sans cesse; à ces accusations désespérantes, qui n'ont que des lecteurs et n'ont pas de juges. Donnez un juge nécessaire à la diffamation, et la diffamation se taira.

J'aurais, nobles pairs, beaucoup d'autres réponses à faire aux objections que vous avez entendues; mais je crains de fatiguer votre attention, et veux aussi réserver quelque chose pour le moment où la lutte sera plus pressante et le jugement plus voisin.

J'en ai dit assez pour combattre les attaques puisées dans l'esprit général de la loi, et pour repousser les objections principales. Peut-être penserez-vous, nobles pairs, que les partisans de la vérité et de la justice, que les ennemis du scandale, que les défenseurs véritables de l'honneur des administrateurs du roi, peuvent accueillir avec quelque faveur le projet que nous vous avons proposé avec confiance.

Nous aurons plus d'une fois occasion de le reconnaître : notre position offre des embarras sérieux, qui exigent de notre part du courage et une grande abnégation de nous-mêmes. Nous comprenons très bien les difficultés qui se préparent; mais nous connaissons notre devoir, et nous sommes déterminés à le remplir. Le temps de la justice arrivera pour nous, nobles pairs; nous aurons la force de l'attendre.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre de l'intérieur.)

M. le Président appelle à la tribune un septième opinant, inscrit contre le projet de loi.

M. de Frénilly (1). Nobles pairs, j'éprouve un double revers en montant à cette tribune. D'un côté, j'y succède à un ministre dont l'éloquence brillante et facile pourrait aisément improviser une réponse, mais qui ne peut attendre de moi cette heureuse promptitude (2); de l'autre côté, je viens le quatrième ou le cinquième dans une cause qui a déjà été si bien plaidée. Tout ce que je puis entreprendre, c'est de ne pas redire ce qui vous a été dit : accordez-moi quelque indulgence si, à mon insu, ce malheur m'arrive.

Je vous dois un autre aveu sur les sentiments qui m'amènent à cette tribune. J'y viens combattre une loi, mais non un ministère. Je dirai plus, et c'est toute la vérité de ma pensée, je viens combattre contre la loi pour le ministère.

A Dieu ne plaise qu'un sentiment d'opposition, encore bien moins un système d'opposition que je hais et méprise, qui n'est ni possible ni juste en France, et dans le sens où sa constitution doit être entendue! à Dieu ne plaise qu'ils dirigent mes paroles! Je compte dans ce ministère des amis, des hommes que j'estime et considère, des hommes qui ont rompu les mêmes lances que moi dans les mêmes champs de bataille. Le roi a daigné les investir de sa confiance : ils me deviennent respectables à ce titre, et je n'aspire qu'à les voir garder intact pour eux, sacré pour la couronne, le pouvoir qu'elle leur a conféré.

Mais toutefois je ne puis pousser ce sentiment jusqu'à un abandon aveugle des principes qui ont vieilli avec moi. Il est plus haut que les ministres une puissance que je dois défendre, défendre avec eux si je le puis, contre eux si je le dois, que dis-je! défendre s'il le faut contre elle-même; car que reste-t-il dans les temps d'incertitude, peut-être même bientôt d'égarement? un pôle unique, le trône, la monarchie. Soutenir sans acception de personnes et de places tout ce qui les soutient, combattre sans acception d'attachements ou d'intérêt tout ce qui les affaiblit, voilà tout ce qui reste à faire; et cette tâche est facile, puisqu'il n'y faut ni étude ni système.

Je viens, nobles pairs, à l'examen de la loi, et avant de jeter un coup d'œil sur quelques-uns de ses principaux chefs, permettez-moi de m'arrêter sur la rédaction de son ensemble, sur la forme extérieure du bâtiment où nous devons entrer.

Pour peu qu'on ait lu et médité beaucoup de lois, ce qui n'est que trop arrivé à la plupart d'entre nous, ne se sent-on pas frappé quand on compare celles des diverses époques, d'une réflexion qui m'a préoccupé à la lecture de celle-ci? c'est que dans les temps où les idées démocratiques prévalent, le texte des lois s'allonge; elles mettent un grand scrupule à tout dire, à tout régler; elles prennent un soin minutieux d'éviter tout travail aux ordonnances. On dirait que les ministères qui gouvernent dans ces temps exempts de cette ambition commune d'étendre et d'agrandir leur pouvoir, préfèrent le repos de faire peu de chose au nom de la couronne à l'honneur périlleux d'en répondre. Encore quelques perfectionnements à ce système, et on passera sans effort de la loi aux instructions ministérielles; tout embarras d'exécution sera épargné au trône; les ordonnances deviendront superflues, et que de choses pourront devenir superflues avec elles!

Comparez avec le second paragraphe de l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 les articles 6 et 7 de la loi qui vous est présentée. La première dit : « Les « préfets feront imprimer et afficher un tableau « de rectification contenant l'indication des in- « dividus qui auront acquis ou perdu depuis la « publication de la liste générale les qualités « exigées pour exercer les droits électoraux. » C'est assez pour la loi; l'ordonnance dira le reste. La seconde, celle qu'on vous propose, s'étend à ce sujet dans une catégorie de prescriptions qu'il serait trop long de décrire à cette tribune, de prescriptions que l'ordonnance même pourrait omettre (1).

Comparez avec l'article 4 de la loi du 2 mai qui dit : « Les réclamations seront inscrites au « secrétariat général de la préfecture selon l'ordre « et la date de leur réception, » l'article 10 de la nouvelle loi qui vous dit : « Il sera ouvert au se- « crétariat général de la préfecture un registre, « coté et paraphé par le préfet, sur lequel se- « ront inscrites à la date de leur présentation, « et suivant un ordre de numéros, toutes les ré- « clamations concernant la teneur des listes..... « Le secrétaire général donnera récépissé de « chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Frénilly.

(2) Cet humble aveu doit être permis à la position difficile où s'est trouvé placé l'auteur de cette opinion, n'ayant pas même, dans un sujet aussi grave, une minute pour improviser sa réponse à un ministre qui joignait à l'éclat du talent et à la rapidité de la diction le choix du champ de bataille et l'avantage d'avoir pu méditer les discours de ses adversaires. L'examen de celui de M. le vicomte de Martignac lui permettra peut-être de rentrer en lice avec moins de désavantage.

(1) Il en retranchera les individus décédés, etc., etc.



« récépissé énoncera la date et le numéro de « l'enregistrement. »

Enfin, vous courez l'article 11 de la loi. Au lieu d'y trouver : « Toute réclamation accompagnée de « pièces justificatives sera reçue jusqu'au 30 sep« tembre, » vous y lisez : « Tout individu qui « croira devoir se plaindre, soit d'avoir été indû« ment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre « erreur commise à son égard dans la rédaction « des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclu« sivement, présenter sa réclamation, qui devra « être accompagnée de pièces justificatives. »

Est-ce là, nobles pairs, le langage de la loi? son style demande-t-il cette étendue? son but exige-t-il ce détail minutieux? son esprit comporte-t-il cette ponctualité inquiète qui semble envier toute faculté vitale à l'autorité souveraine, et la réduire au rôle d'instrument passif de ses décrets? Ne dirait-on pas que de telles rédactions se font sous l'influence, sous la dictée pour ainsi dire d'une démocratie pointilleuse et jalouse? « Mais, dira-t-on, si l'ordonnance allait oublier « ces choses! » Mais, répondrai-je, si le roi gouvernait mal, serait-ce donc un titre aux Chambres pour gouverner à sa place!

Mais si la rédaction longue et minutieuse des lois peut excéder leurs limites et servir la démocratie en usurpant le domaine de l'ordonnance, l'esprit de ces mêmes lois, cet esprit, même renfermé dans les bornes qui leur appartiennent, peut aussi tendre et arriver au même but.

Quand la loi que nous discutons dit, article 6 : « Le préfet tiendra registre de toutes ces déci« sions, et il fera mention des motifs et des pièces « à l'appui. » Quand elle dit, article 7 : « La liste « contiendra, en regard du nom de l'individu « inscrit sur la première partie, l'indication des « arrondissements de perception où il paie des « contributions propres ou déléguées, ainsi que « la quotité et l'espèce des contributions pour cha« cun de ces arrondissements. » Toutes ces choses peuvent être dites appartenir à la loi, parce qu'elles ne sont pas de simples modes d'exécution, mais des prescriptions nouvelles et formelles; mais, convenons-en aussi, toutes ces choses embarrassent l'autorité dans un dédale de formalités soupçonneuses; toutes ces choses doivent engendrer un système de tracasserie et de chicane, qui tourmentent, dégradent et affaiblissent le pouvoir. Il ne faudrait pas oublier, quand on dit que le gouvernement est fait pour les gouvernés, qu'il l'est comme un père pour ses enfants, et non pas comme un serviteur pour ses maîtres.

La loi du 29 juin 1820, plus sobre sur les détails, disait en peu de mots : « Cette liste con« tiendra la quotité et l'espèce des contributions « de chaque électeur avec l'indication des dépar« tements où elles sont payées, » et j'avoue que *cela* me semblait assez bien ainsi; mais que répondre à ce motif que le ministère nous a déclaré, « que cette indication serait suffisante pour don« ner à *tous* la faculté de connaître et de vérifier « l'exacte composition du cens électoral de *cha« cun* (1). » Oui, j'en conviens, cette indication serait insuffisante pour établir l'inquisition de *tous* contre *chacun*; j'examinerai plus tard la valeur de ce nouveau motif.

Quant à présent, voici, nobles pairs, une chose qui importe beaucoup plus encore que les droits de l'ordonnance envahis, soit par le texte, soit par l'esprit de la loi. Voici un article de la loi qui porte atteinte à ce qui est plus grand qu'elle, et inviolable par elle, à une constitution d'État, à un droit régalien en quelque sorte, celui d'assembler les collèges électoraux, droit qui n'a de bornes que le temps prescrit par la Charte entre la dissolution d'un parlement et la réunion d'un autre. Je ne suis pas le premier à vous présenter cette pensée; mais elle est, je crois, trop importante pour qu'il ne me soit pas pardonné d'essayer de la préciser davantage.

L'article 21 de la loi contient cette disposition : « Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans « le mois qui suivra la publication du dernier « tableau de rectification, etc., l'intervalle entre « la réception de l'ordonnance et la réunion du « collège sera de vingt jours au moins. »

Ainsi, le dernier tableau de rectification aura été affiché le 20 octobre, comme le prescrit l'article 16, et deux jours après une ordonnance du roi convoque les collèges pour le 5 novembre. Cette ordonnance du roi sera désobéie; sa plus suprême prérogative reculera devant une loi qui dispose, quatorze ans après la Charte, qu'il s'écoulera vingt jours entre l'ordonnance et l'assemblée. Le roi la veut le 5 novembre, et la loi ne la permet que le 11, vingt jours après le 22 octobre. Ou bien, si le roi veut éviter cet étrange conflit, il devra faire céder son droit constitutionnel, et consulter dans son ordonnance les limites que la nouvelle loi lui impose. Certes ceci est peu de chose si on ne compte que les jours, mais cela est immense en principe. Si le hasard, l'inadvertance ont permis à cette disposition de passer inaperçue, d'échapper même à votre propre commission, dont le noble rapporteur l'appelle une *conciliation* entre la prérogative et le droit des électeurs, il n'en sera sans doute pas de même dans cette enceinte toute monarchique, et j'en eusse certainement fait l'objet d'un amendement si je ne m'étais interdit d'en présenter aucun.

Si nous entrons maintenant dans l'examen de l'intérieur de la loi, de sa partie distributive, trois objets principaux y attirent plus particulièrement les regards : la permanence des listes, la compétence des juges, l'intervention des tiers. Pardonnez-moi, nobles pairs, cette division qui devient monotone : le respect de l'ordre passe avant le mérite de la variété.

L'idée de permanence a soulevé beaucoup d'esprits; peut-être même le mot y a-t-il suffi, car il a rarement fait fortune en France. Toutefois, quand on voit ce principe de durée préconisé par le système politique qui réprouve la permanence des propriétés, la permanence des familles, et peut-être beaucoup d'autres encore, on est conduit à se demander quelle est donc cette permanence qu'ils désirent? et, sans une trop pénible recherche, on découvre que c'est la permanence de ce qui détruit toutes les permanences et la durée des éléments qui empêchent qu'on ne dure. Il est dans la postérité des révolutions des esprits plus intimement empreints de leurs traits de famille, des esprits de race pure, si je l'ose dire, qui aiment la permanence du trouble et l'inamovibilité des orages. C'est dans ce sens que le système politique auquel ils adhèrent a compris, saisi, défendu le principe de permanence que la loi semble constituer en faveur des électeurs; et dans ce sens aussi je n'hésiterais pas à le combattre, si mes craintes pouvaient aller aussi loin que vont certaines espérances.

Mais ici je dois faire une distinction.

Si la permanence des élections m'était donnée

(1) Exposé des motifs à la Chambre des députés, p. 5.

avec celle des familles et des propriétés, comme elle existe de fait pour la plus grande partie en Angleterre; si elle en était un attribut inséparable, je l'approuverais comme une assise de plus aux piliers qui doivent soutenir le trône et l'État. Mais elle m'est donnée comme le droit inamovible de ce qui se meut sans cesse, dans les biens-fonds, par tous les moyens de division et de changements, dans les patentes par l'instabilité du commerce, dans toutes choses par l'inconstance actuelle des attachements, du caractère et des intérêts. Je ne vois en vérité rien de vrai, rien de sérieux dans une permanence de ce genre, et c'est ce qui m'a conduit à la considérer sous un aspect moins grave que ceux qui m'ont précédé à cette tribune. Je ne la loue ni ne la blâme : elle me laisse dans une complète indifférence.

Je passerai donc, nobles pairs, à vous entretenir de la compétence.

Ce chapitre de la compétence me paraîtrait encore assez indifférent au fond si je pouvais l'isoler des intérêts accessoires qui l'entourent et qui y deviennent le principal. En effet, que les réclamations soient jugées par un tribunal administratif ou par une cour judiciaire ou par une commission, soit mixte, soit étrangère à l'un et l'autre : peu importe à l'intérêt des électeurs et des élections pourvu que l'instruction et le jugement y soient éclairés, qu'ils y soient équitables.

Mais nous sommes condamnés à ce malheur, et il ne nous est pas particulier, de ne pouvoir discuter une loi politique intrinsèquement et sans regarder autour d'elle le présent, l'avenir, et les hommes et les choses dont son action, son esprit même doivent dépendre. On a agité, a dit le noble rapporteur, des questions politiques qui ne sont qu'accessoires et même étrangères à la loi. Ces questions, nobles pairs, sont plus la loi que la loi même, de même que l'âme est plus l'homme que le corps. Et, en effet, si dans cette loi de compétence je m'élève au-dessus de sa forme matérielle, j'y vois quelque chose de plus grand que son texte; j'y vois, d'une part, le développement progressif d'un système d'amoindrissement dans le pouvoir administratif, et, de l'autre, les attributions politiques des cours royales accrues et en quelque sorte complétées.

Jusqu'en 1817 le pouvoir judiciaire n'eut aucun point de contact avec la politique. Son indépendance exigeait qu'on n'en fît rien dépendre, car toute indépendance est tyrannique et aspire aux conquêtes : le fantôme des parlements apparaissait encore : Bonaparte le repoussa; Louis XVIII le redouta : ce fut un point de doctrine en France.

Et cependant, nobles pairs, une loi du 5 février 1817 appela les cours royales à juger les difficultés relatives à la jouissance des droits civils et politiques des électeurs; et cependant la loi qui vous est présentée achève de leur attibuer toutes les causes électorales, causes que cette même loi va multiplier sans mesure; elle leur attribue toutes les questions qui touchent dans sa source l'institution du troisième pouvoir de l'État. Et cependant encore entre ces mêmes années on a vu la loi leur décerner, sans le concours du jury, le jugement de toutes les causes de la presse. En dix ans, ces cours de justice se sont vues charger, par des lois spéciales, de juger le droit d'élire et le droit d'écrire, les deux plus grands leviers politiques qui existent en France. Quelle métamorphose dans nos doctrines! Quelle différence entre ce pas de géant et les siècles que mirent nos parlements à enraciner leur puissance! que nous sommes devenus rapides à produire ou à détruire!

Mais dans cette merveilleuse création de puissance, n'observons-nous pas une étrange disparate? La tutelle de la presse fut déférée aux cours royales par une impulsion répressive et monarchique : celle des listes électorales leur fut leur est encore déférée peut-être par impulsion directement opposée. La première y cherchait un appui pour l'autorité, la seconde y cherche une résistance contre elle.

Le pouvoir judiciaire fut donc exalté à l'envi par deux puissances ou par deux opinions opposées. J'ignore, j'aime à ignorer laquelle des deux aura vu tromper son attente; mais, ce que je ne puis ignorer, c'est que, dans l'état donné de la France, l'opinion monarchique commit une fâcheuse méprise, et que, par une conséquence naturelle, on doit croire que l'esprit opposé n'en commit point et n'en commet point encore. Toutes les fois qu'un vent démocratique souffle sur notre horizon, c'est vers les corps judiciaires qu'il pousse le pouvoir. Et pourquoi? serait-ce donc parce qu'ils sont indépendants? Quelques-uns le croient; beaucoup veulent le faire croire; mais il en est bien autrement, nobles pairs. En Angleterre, la magistrature est fort indépendante, et pourtant ce n'est pas chez elle que le radicalisme irait chercher des auxiliaires. Elle lui est impitoyable; elle est la justice du roi, la police du roi, le bras du pouvoir, le levier de l'autorité : elle sent la hauteur de sa vocation; elle s'y conforme, et là où un libelle se distribue, là où une sédition éclate, le pays dort en paix sur l'inflexible rigueur de ses arrêts. Il dort, il peut dormir; car cette magistrature est indépendante de la couronne par son inamovibilité, du peuple par sa hauteur, sa dignité, son aristocratie.

En France, le pouvoir judiciaire est indépendant du trône sans doute; mais, osons dire cette vérité, il ne l'est pas du peuple; et hâtons-nous de l'expliquer. Il ne l'est pas; il ne l'est pas tout entier du moins des illusions démocratiques, des systèmes réformateurs, des influences quotidiennes, enfin de ces séductions d'opinion publique, ou soi-disant telle, qui trouvaient l'ancienne magistrature sourde et inaccessible. Il croit encore protéger le pauvre peuple contre une cour cupide et tyrannique, quand il ouvre la digue à un peuple plein d'ambition et d'énergie contre un sceptre paternel et affaibli. Il n'est donc point indépendant du peuple, et voilà pourquoi c'est à lui que le vent populaire envoie le pouvoir quand il parvient à le diriger.

Certes, ils étaient conséquents à l'esprit de la loi ceux qui ont proposé de faire juger par les tribunaux de première instance ce qu'elle laisse décider en conseil de préfecture. La juridiction eût été uniforme, et la haute administration départementale eût été soustraite aux rapports subalternes qui vont se multiplier entre elle et les cours royales. L'exposé fait à cette Chambre a beau nous dire : « La cour royale n'est point ap- « pelée à réformer les décisions du préfet; ce n'est point un appel qui lui est soumis (1). » Quand l'article 18 du projet me dit : « Toute partie qui « se croira fondée à contester une décision ren- « due par les préfets en conseil de préfecture « pourra porter son action devant la cour royale. » Cette querelle de mots n'empêche pas qu'il n'y ait de fait pourvoi ou appel réel d'une autorité subalterne à une juridiction supérieure.

(1) Exposé à la Chambre des pairs, p. 36.



Telles sont, nobles pairs, les réflexions que j'avais à vous soumettre sur la question des compétences. Ayant l'honneur de faire partie du conseil d'Etat, je me suis interrogé pour savoir s'il ne me convenait pas d'éviter cette partie de la discussion. Ma conscience a répondu qu'il ne me convenait pas de faire taire le devoir et la conviction devant des considérations de convenance, et qu'entre des fonctions auxquelles je ne tiens que par mon dévouement au trône, et l'honneur auquel je tiens par toutes les facultés de mon être, il ne m'était pas permis de balancer.

J'en viens au dernier article que je me propose d'examiner dans la loi. Je veux parler de l'intervention des tiers.

Et ici je l'avoue, nobles pairs, ne voulant pas, n'osant pas me confier à l'improvisation pour essayer de combattre les choses, les faits, les règlements, qui viennent de vous être allégués, je sacrifie sans peine, ou peut-être du moins j'ajourne une partie des réponses que j'y avais faites d'avance.

J'omets donc dans ce moment le droit pour me borner aux faits, et sans contester le titre, l'origine, la légitimité de la disposition, je me contente d'en examiner l'effet et les dangers.

« La loi, dit l'exposé, appelle pour éclairer « l'administration... l'élite des citoyens, ceux qui « sont déjà investis du pouvoir d'élire... et qui « se trouvent ainsi revêtus d'un caractère pu- « blic (1). »

Voilà de puissantes paroles, mais voilà aussi de bien graves doctrines.

Jusqu'ici j'avais cru que la loi n'appelait, ne pouvait appeler pour éclairer, pour aider l'administration, que l'administration même, que les lumières sur la foi desquelles elle l'institue, que la force et la dignité dont elle l'investit. Ici c'est l'élite des citoyens qui va être chargée de ce soin. Mais encore quelle est donc cette élite? est-ce un conseil de revision, une supériorité administrative, que la loi impose à ses organes ordinaires? Non certes : elle est plus nombreuse, cette élite; c'est une armée, c'est l'universalité des hommes qui payent 300 francs d'impôts dans un département, patentés, fonciers, boutiquiers, ducs et pairs, jouissant de la confiance d'une province ou de la pratique de quelques acheteurs, n'importe : chacun d'eux peut dénoncer, contrôler la présence ou l'absence de tous, et chacun des autres. De quoi se plaindrait l'accusé? on le lui notifie : il a dix jours entiers pour répondre. Mais peut-être il est à cent lieues, peut-être hors de France; peut-être il est de ces hommes de bien, comme il en est beaucoup encore, qui exploitent en paix leur domaine, leur commerce, leur agriculture, se bornant à faire l'ordre, la force et la prospérité du pays; de ces hommes *de teinte obscure,* qui remplissent les devoirs de la politique sans en connaître les plaisirs, qui répugnent à répondre à des notifications, à produire des justifications, à aller, venir, écrire, ester à droit, subir des frais, etc., etc. Tant pis pour lui : pourquoi voyageait-il? pourquoi craint-il les procès? Bien plus, ne peut-il pas en faire autant si bon lui semble? L'égalité est parfaite, et l'intérêt *public* du citoyen qui l'attaque ne peut reculer devant l'intérêt *privé* de tous les électeurs faibles. Dans quinze jours, condamné par défaut, il perdra le droit qu'il exerce ou gagnera celui qu'il refuse. Une réclamation, un délateur aura suffi.

Mais est-ce tout, nobles pairs? en sera-t-on quitte au moins pour une persécution? pour une perte? et le secret des titres qu'il faut produire pour se défendre! produire à son délateur même (1), et le mystère des fortunes qu'il peut pour cinq sous vérifier chez tout percepteur (2). Beaucoup de gens ne déclarent de leurs contributions que la quotité nécessaire au droit électoral : cet usage a des motifs d'intérêt, de crédit, de famille, n'importe lesquels, fussent-ils de caprice. Quatre cents électeurs, mille électeurs auront le privilège individuel d'investiger leurs affaires domestiques, ou bien un seul aura celui d'investiger celles des mille autres. Quelle terrible réciprocité! ah! si l'esprit de parti, le plus inflexible des tyrans, n'était pas intéressé dans cette affaire, si la passion ne comprimait pas les sentiments généreux, les vraies inspirations libérales, quel homme, de quelque opinion qu'il fût, n'avouerait pas que c'est réellement là une violation des libertés de *tous*, au profit de la licence de *chacun!*

Mais est-ce tout encore? eh! plût à Dieu! mais le pire de la loi est ce qui n'est pas dans la loi. Le pire du droit est qu'il ne sera pas recueilli par ceux à qui on le donne. Je m'explique. Il est sans doute en France quelques hommes envieux, quelques méchants voisins, quelques esprits chicaneurs; mais ils sont espacés, isolés; ce ne sont que des hommes enfin, et on suit rarement seul, sans expérience, sans crédit, un conseil de haine et de scandale. Il faut à ces choses de l'appui, de l'impression, des masses. Ici commence la partie organique de la loi, ce qu'elle ne dit point, ce qu'elle repousse même à coup sûr dans toute sa pensée, et pourtant ce qu'elle fera dans tous ses effets.

Aussitôt qu'une élection s'annoncera, ou pour mieux dire, longtemps avant qu'elle ne soit annoncée, vous verrez se former dans chaque département, dans chaque arrondissement, de petits sénats, de ces hommes de demi-science et de grand orgueil qui, ne pouvant s'élever dans la paix, soufflent la tempête où ils montent comme l'écume sur les surfaces agitées. Vous les verrez s'associer, s'afficher, quêter des clients, mendier des procurations. Vous verrez les commis voyageurs de cette entreprise, leur brevet d'inscription en poche, se faire exhiber tous les rôles, délivrer tous certificats sur tous et chacun des électeurs, parcourir les campagnes, stimuler les uns, intimider les autres, compter et rallier leur cohorte, porter partout l'audace et l'effroi de leur inquisition, puis rapporter à l'agence centrale le brillant tribut de leur mission. Vous verrez cette agence, se constituant l'appui des opprimés radiés, le fléau des oppresseurs inscrits, le contrôleur spécial et général de tous les titres électoraux, harcelant préfets et secrétaires généraux, réclamant, notifiant, pressant le jugement, appelant en cour royale, en cassation pour tous ceux dont elle aura fait ses clients contre tous ceux qui auront refusé de l'être. En vain votre rapporteur me dit dans une honorable illusion : « Il n'est « permis de réclamer qu'à l'*individu;* ce mot est « exclusif de l'action de toute corporation, de « toute association, de toute réunion (3). » Mais

(1) Exposé à la Chambre des députés, p. 8.

(1) La communication sans déplacement des pièces respectivement produites sur la question en contestation devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra. (Art. 14 du projet de loi qui reconnaît les tiers pour parties intéressées.)

(2) Article 26.

(3) Rapport à la Chambre des pairs, p. 18.



cet agent d'affaires, assisté de l'*association*, de la *réunion* de quelques citoyens actifs, et muni de la procuration d'un électeur, n'est-il donc pas l'*individu* qui réclame? Vingt électeurs ne s'attrouperont pas pour présenter une réclamation collective, mais un agent présentera divisément les réclamations de vingt électeurs : il ne reste là qu'une dispute de mots.

Mais, direz-vous, les honnêtes gens, les hommes tranquilles, les grands propriétaires peuvent en faire autant. Ils peuvent comme les autres se liguer, intriguer, voyager, etc. J'en conviens, et on aurait du moins une guerre civile au lieu d'une oppression; la loi ne nous refuse pas cet avantage. Mais, vous les avez nommés; ce sont des honnêtes gens, des hommes tranquilles. Que faut-il répondre de plus!

Mais, direz-vous encore, ces chicaneurs officiels perdront leurs procès. Sans doute, ils les perdront. Sans doute, ils comptent bien en perdre neuf sur dix; mais qu'importe! ils gagneront la grande cause, la seule véritable cause, celle d'acquérir à eux-mêmes et à un parti puissant et reconnaissant de l'autorité, de l'éclat, du nombre, de l'importance, de grouper les masses et d'isoler le pouvoir, de tenir entre elles et lui la lice ouverte et la guerre déclarée en entretenant contre l'administration cette prévention de fraude « à laquelle, dit l'exposé, le droit d'intervention ne « laissera aucun accès (1) » et dans les administrés cette disposition de défiance « à laquelle, dit « encore l'exposé, elle ne doit laisser nul pré- « texte (2). » Sans doute, il n'y aura nul prétexte de défiance, et cependant la défiance sera dans toutes les têtes parce qu'elle est dans toute la loi. Je dirais, si j'osais égayer un sujet si sévère, qu'il me semble voir une société à laquelle on dit : « Il y a parmi vous beaucoup de voleurs; mais « cependant il n'y aura ni accès à la fraude ni « prétexte à la défiance, car voici une loi de « l'âge d'or qui permet à chacun de vous de faire « retourner les poches de tous les autres. »

Et ici, nobles pairs, j'ose à peine exprimer toute ma pensée; mais quand, auprès de ces hommes si empressés à procéder, je lis l'article 18 qui rend les procès si faciles, la procédure si engageante; je dis sens attristé du sentiment avec lequel ils le liront eux-mêmes. De profonds jurisconsultes ont discuté cette question, si la cherté de la justice, son éloignement, la difficulté des appels surtout ne prévenaient pas les procès et n'étaient pas un bien pour la société. Ils ont peut-être poussé ce principe à l'extrême, mais l'article 18 ne pousse-t-il pas le principe opposé à l'extrême contraire? Quelle fortune en effet pour des hommes qui n'aspireront qu'à plaider! de la procédure, de la publicité sans délais, sans frais! Ne se croiront-ils pas revenus à ce bon temps de M. Chicaneau où « six écus en gagnaient une « demi-douzaine? »

Et que leur importent d'ailleurs les condamnations et les frais! On a proposé que les réclamants fussent passibles des frais de ceux qu'ils attaquent. On eût pu même leur demander des dommages et intérêts : ce serait justice dans des choses justes, mais ici ce serait dérision : de petits obstacles de greffe n'arrêteront pas de nobles entreprises d'État. Oui, vous verrez toutes ces choses. Vous forgez une arme de désordre pour des hommes de désordre, et vous verrez leurs œuvres. Jamais le despotisme n'a rien demandé qu'au nom de la liberté. On vous demande des lois pour les mœurs, et ces mœurs sont le trouble; pour les temps, et ces temps sont le trouble; et dans ces mœurs et dans ces temps ce n'est pas pour eux, mais contre eux que les lois doivent être faites, contre eux pour l'ordre, le peuple, la patrie, la postérité, jusqu'à ce qu'on ait ramené d'autres temps, d'autres mœurs, et que le ciel leur ait imprimé ce caractère auquel il est juste de les reconnaître pour législateurs.

En terminant ce discours peut-être dois-je m'excuser, nobles pairs, d'avoir pris mes motifs d'opposition dans une région un peu élevée.

Je ne me suis pas placé sur le terrain que la loi m'offrait parce que j'ai cru voir que son véritable terrain était ailleurs. C'est pour cela que je n'ai pas cru la devoir suivre pas à pas dans ses dispositions; la jugeant nuisible dans son but je ne l'ai pas chicanée sur sa route.

Je me résume. L'intention de la loi est d'assurer la vérité des listes électorales. Son effet sera d'acheter cette vérité, si on l'obtient, par l'affaiblissement de l'autorité publique, par l'accroissement politique des corps judiciaires, par l'inquisition des fortunes, et par le trouble des familles.

L'intention de la loi est de prévenir les fraudes de l'administration : son effet sera de constituer légalement une autre administration qui ne s'amusera peut-être pas à des fraudes.

Enfin, son effet sera de faire passer l'influence électorale du gouvernement à un contre-gouvernement, de corriger un scandale par une guerre civile, un abus par une usurpation, et d'armer la Révolution pour la désarmer.

Mon amour pour le roi, mon attachement à son gouvernement et même à ses ministres, me commandent de voter contre l'adoption de cette loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Frénilly.)

Un huitième opinant obtient la parole pour la défense du projet de loi.

M. le duc de Choiseul (1). Messieurs, lorsqu'une loi est présentée, il est naturel d'en rechercher les causes, de connaître les maux auxquels elle doit remédier, tous les antécédents qui la rendent nécessaire; c'est un devoir de se retracer les abus qu'il faut détruire, les inconvénients qu'elle doit faire à jamais disparaître.

J'espère ne point m'écarter, dans le peu de mots que j'ai à dire, des convenances sociales et législatives si bien établies et appréciées jusqu'à présent dans la Chambre des pairs, et ne faire entendre à Vos Seigneuries que des sentiments et des expressions dignes d'elles. Je serai très court, car il ne faut pas de grands développements pour louer ce qui est franc et loyal; il faut plus de temps, de déclamations et d'efforts pour altérer la vérité et pour blâmer ce qui est digne de reconnaissance.

Le but de la loi actuelle est de fixer l'exercice de l'un des droits les plus chers aux Français, celui d'élire librement leurs députés; d'y procéder dans une assemblée légale et dégagée de toute espèce de fraudes et d'erreurs; de faire juger des réclamations non plus par l'arbitraire, l'insouciance ou la partialité, mais par ce qu'il

(1) Exposé à la Chambre des députés, p. 8.
(2) *Idem.*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Choiseul.



y a de plus sacré parmi les hommes, par la justice; d'anéantir enfin, sans retour, tout ce qu'il pouvait y avoir de douteux dans la formation des listes électorales.

Tels sont les motifs de la loi présentée, tels en seront sans doute les résultats heureux.

Cette loi, depuis longtemps réclamée par tous les amis de l'ordre, de la loyauté et d'une liberté sage, est soumise à la discussion et à la sanction de Vos Seigneuries: elle s'y présente investie, j'ose le dire, à quelques exceptions près, de l'approbation universelle et de la reconnaissance publique envers les organes du trône.

La discussion approfondie qui a déjà eu lieu sur ce projet de loi, la double sanction du trône et de la Chambre élective, les trois exposés de ses motifs, et le rapport éloquent empreint de la loyale sincérité et de la probité du noble rapporteur de votre commission, rendent aussi difficile qu'inutile un nouveau développement des motifs et de la nécessité de cette loi. Je me bornerai à quelques observations générales sur ses avantages.

Je n'entreprendrai pas, Messieurs, et je ne crois plus même qu'il soit nécessaire de répondre aux adversaires de la loi proposée, et à tout ce que la Chambre a entendu hier avec étonnement à cette tribune: la loi si lumineusement expliquée par le noble baron qui a parlé le premier dans cette séance, la loi qui le sera encore par votre noble rapporteur, la loi qui a été vengée, ainsi que les électeurs, les députés, la France enfin, par le ministre organe si brillant du trône, la loi, dis-je, n'a plus besoin de défenseurs.

S'il fallait encore, Messieurs, en démontrer la nécessité, elle le serait victorieusement par les résultats mêmes (résultats heureux) des dernières élections. La situation nouvelle dans laquelle nous sommes a été produite par le mécontentement général, par une véritable explosion de l'esprit public si honteusement comprimé pendant plusieurs années, explosion qui donne toujours la crainte de voir dépasser les limites de la raison et de la justice; tout était faussé dans le système électoral, une fermentation violente dérangea les calculs de l'administration de cette époque, les résultats furent contraires à ses espérances, et le cri public a prouvé, d'une manière bien évidente, que le système erroné qui n'a pu cette fois réussir, et qui a pesé trop longtemps sur la France, devait être anéanti sans retour.

C'est ici que devrait se dérouler, sous les yeux de Vos Seigneuries, la série des faits qui ont amené la nécessité de cette loi réparatrice; c'est ici qu'il serait utile peut-être de présenter le tableau des fraudes, des dénis de justice, des intrigues administratives, enfin de tout ce qui s'est passé dans les avant-dernières et dernières élections, et de mettre en regard les articles du nouveau projet de la loi destinée à rendre leur retour impossible: mais ces détails seraient trop longs, trop nombreux; je me bornerai à l'examen des principales dispositions.

On se plaignait de l'arbitraire des listes, de leur formation, et rectification faite selon la volonté des préfets; on se plaignait de voir des électeurs, payant un cens plus élevé que celui exigé, être rayés des listes pour y substituer des hommes qui ne pouvaient atteindre au cens légal, et dont sans doute l'opinion était évaluée comme complétant les contributions qu'ils ne payaient pas. Je pourrais mettre sous les yeux de la Chambre les listes d'un département à moi bien connu, puisque j'y suis électeur, listes nominatives de 409 électeurs, qui, six semaines après, se sont trouvés réduits à 303 par l'exactitude et la probité d'un nouvel administrateur.

Certes, la loi nouvelle empêchera le retour d'une telle fraude, d'une telle prévarication.

Nous avons entendu blâmer à cette tribune le zèle des électeurs ou de tout Français loyal qui ont pris ou prendraient tous les moyens possibles de vérifier si les électeurs le sont réellement, ou s'ils en usurpent le titre. Eh! Messieurs, sans ces citoyens zélés, accusés de turbulence ou d'intrigues, aucunes fraudes n'eussent été dévoilées, et les 103 électeurs que je viens de citer n'eussent pas été rayés dans le département des Vosges!

Nous avons vu les listes définitives affichées à 4 heures du matin le jour même des élections, et nul recours possible contre cette honteuse escobarderie. Eh bien! la loi nouvelle empêchera le retour d'une manœuvre si coupable.

Grâce à cette loi, nous ne verrons plus ces électeurs nomades portant, de préfecture en préfecture, leur domicile passager, venir voter, eux et même quelques membres de leur famille, dont les titres de propriété connus d'eux seuls ont toujours été soustraits à la vérification publique; nous ne les verrons plus menaçant les électeurs, troublant les élections et substituant l'action de la puissance à celle de la conscience et de la liberté légale.

On ne verra plus se renouveler ces actes d'obéissance si ouvertement exigés par l'autorité d'alors, et si lâchement accordés par la servilité et la crainte d'écrire sous les yeux du président et de voter à billet ouvert le candidat désigné à la préfecture. La loi du secret sera au moins observée et les démissions ne seront plus demandées aux fonctionnaires électeurs qui auront rempli loyalement le devoir sacré de voter selon la conscience.

On ne verra plus s'introduire dans les collèges électoraux des hommes connus pour n'avoir pas le droit d'y être, et auxquels le préfet conférait ce droit, non d'après leurs contributions vérifiées, mais en s'en remettant à leur volonté et leur conscience: nouvelle manière de former les listes électorales!

Il serait trop long d'énumérer tous les avantages et les inappréciables bienfaits de cette loi nouvelle et qui répare au moins les résultats jusqu'à présent malheureux de l'anéantissement d'une des plus sages dispositions fondamentales de la Charte, la suppression de son article 37, de ce moyen digne de la haute prévoyance du roi législateur par lequel, sans mouvement, sans changement subit, sans réaction, la Chambre élective se modifiait, se corrigeait par l'introduction annuelle de nouveaux membres meilleurs organes peut-être de l'opinion et de l'expérience publiques. La certitude de voir successivement disparaître des mandataires moins dignes de confiance calmait l'impatience et les craintes, elle laissait au temps le soin de tout réparer; et lorsque le 5 mai 1824 je montai à cette même tribune, et ceci n'est point étranger à notre position actuelle, et que j'y développai les sentiments et les opinions dont je m'honorerai toujours (car aussi elles sont consciencieuses), je ne doutais pas que mes prévisions ne fussent promptement justifiées. Malheureusement elles l'ont été au delà de tout

ce que je pouvais craindre (1). Je m'abstiendrai de toutes autres réflexions, Messieurs, ce n'est pas lorsque la notoriété publique a proclamé de tels faits qu'il est nécessaire d'en faire remarquer davantage le danger et la honte. Ce qu'il y a de mieux à faire c'est d'en prévenir le retour, et la loi présentée me paraît atteindre ce but avec franchise et honneur.

Hâtons-nous donc, Messieurs, de l'adopter, de nous unir à cette œuvre de la sagesse et de la loyauté royale. Bénissons le prince sous lequel cette nouvelle Charte électorale est acquise à la France. Emané de son loyal caractère, dont aujourd'hui encore nous avons une éclatante et nouvelle preuve (2), cet acte mémorable nous semble légué par les vertus de saint Louis et par la franchise de Henri IV.

Je vote pour l'adoption de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Choiseul.)

(L'heure étant avancée, elle ajourne la suite de la discussion à demain mercredi, 18 du courant, à une heure.)

(La séance est levée.)

Extrait d'une opinion de M. le duc DE CHOISEUL *en* 1824.

(1) « La Charte, par une disposition aussi sage que « prévoyante, en fixant le nombre des députés à deux « cent cinquante et leur renouvellement par cinquième, « avait voulu laisser à la Chambre des pairs cette pré- « pondérance nécessaire dans les affaires de l'Etat, pré- « pondérance modératrice, apanage d'une Chambre « immuable, et que va lui enlever une Chambre sep- « tennale, composée de quatre cent trente députés dé- « positaires d'une longue autorité et qui, pendant ce « long exercice du pouvoir, pourront facilement com- « biner tous les moyens de leur réélection et se « perpétuer sans obstacle; de sorte que si un minis- « tère, entraîné par une faction, voulait anéantir la « Charte, il le pourrait avec les députés qu'il aurait « fait choisir dans ce dessein et en l'assurant par les « nominations royales de la Chambre haute. Et voilà « où le danger serait immense; car la nation, privée « de défenseurs, se trouverait ainsi placée entre l'avi- « lissement et le désespoir.

« Je sais bien qu'il n'est pas facile de renouveler « souvent les manœuvres qui ont signalé et dirigé les « élections de cette année, et c'est pourquoi il importe « si fort d'en prolonger le succès. Mais ce ne sera pas « nous, pairs de France, conservateurs des institutions « royales et nationales; ce ne sera pas ce corps illustre « et respectable qui sanctionnera de si déplorables ré- « sultats. Déjà une fois la France a levé les yeux vers « la Chambre des pairs, et son attente n'a pas été « trompée : elle a reconnu dans ce premier corps de « l'Etat, dans cette réunion de tous les talents, de « toutes les illustrations, cette haute sagesse égale à sa « dignité, et qui, fidèle au roi et à la royauté, sait faire « la distinction de ces grands intérêts d'avec les inté- « rêts ministériels...
« ....

« Je dirai plus; si par un changement désirable de « système les doctrines constitutionnelles, que je fais « gloire de professer, ramenaient au ministère ces an- « ciens ministres, ces hommes dont la France garde un « grand souvenir et dont elle honore la noble conduite; « si, dis-je, par une erreur peu digne de leur généreux « caractère et dont ils étaient et sont incapables, ces « nobles personnages avaient le désir, pour assurer la « permanence de leur pouvoir, d'improviser avec des « Chambres soumises ce que l'on nous propose aujour- « d'hui je viendrais les combattre avec la même fran- « chise; je demanderais qu'une loi sur les agents du « pouvoir les empêchât de faire ce dont nous avons « été témoins cette année dans le temps des élections; « je rejetterais toute source impure du maintien de leur « puissance et je gémirais sur des amis trompés. »

(2) L'ordonnance relative aux écoles ecclésiastiques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 17 *juin* 1828.

La séance est ouverte à deux heures; la rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique*.

Art. 15. « En cas de récidive, indépendamment « des dispositions de l'article 10 de la loi du « 9 juin 1819, les tribunaux pourront déclarer le « gérant responsable d'un journal ou écrit pé- « riodique, incapable de s'immiscer à l'avenir « dans la gestion d'un journal; ils pourront éga- « lement, suivant la gravité des circonstances, « prononcer la suspension du journal ou écrit « périodique pour un temps qui ne pourra excé- « der trois mois, ni être moindre d'un mois. Pen- « dant ce temps, le cautionnement continuera à « demeurer en dépôt à la Caisse des consigna- « tions, et il ne pourra recevoir une autre des- « tination. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

« En cas de récidive, indépendamment des « dispositions de l'article 10 de la loi du 19 juin « 1819, les tribunaux pourront, suivant la gra- « vité *du délit*, prononcer la suspension du jour- « nal ou écrit périodique pour un temps qui ne « pourra excéder trois mois, ni être moindre « d'un mois. Pendant ce temps, le cautionnement « continuera à demeurer en dépôt à la Caisse des « consignations, et il ne pourra recevoir une « autre destination. »

« *Pendant le même temps, les propriétaires du* « *journal suspendu ne pourront être admis à faire* « *la déclaration prescrite par l'article* 6, *ni à dé-* « *poser un autre cautionnement à l'effet d'établir* « *un nouveau journal.* »

M. le Président. L'amendement de la commission consiste, comme on le voit, à retrancher de la pénalité l'interdiction perpétuelle du gérant, et à laisser subsister la suspension temporaire du journal.

M. Humblot-Conté propose, sur le même article, un amendement qui consiste à substituer à la suspension du journal la suspension du gérant pendant un temps déterminé.

MM. Duchâtel et Pelet s'accordent à supprimer toute autre pénalité que celle établie par la loi du 9 juin 1819, et, par conséquent, l'interdiction du gérant, ainsi que la suspension temporaire du journal : les deux honorables membres présentent, en outre, un amendement qui a pour but de définir la récidive du journal. Il ne doit être question, en ce moment, que de la première partie de leur proposition, et je donnerai d'abord lecture à la Chambre de la rédaction de M. le baron Pelet, parce qu'elle est plus explicite; la voici :

« En cas de récidive, les tribunaux feront « l'application des dispositions de l'article 10 de « la loi du 9 juin 1819. »

M. le comte Duchâtel a la parole.

M. le comte Duchâtel. Messieurs, l'amende-

ment que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, sur l'article 15, est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article 10 de la loi du « 9 juin 1819 continueront à être appliquées « lorsque le second délit aura été commis par le « même gérant, dans les deux années qui sui- « vront la première condamnation. »

C'est à ces termes que je réduis l'article 15 du projet de loi. J'en retranche la peine de là suspension.

Mon amendement, comme vous le voyez, Messieurs, maintient les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819 pour le premier délit et pour la récidive.

Le gérant est responsable ; je le désigne. C'est sur lui que je fais porter la peine de la récidive, lorsqu'il a subi une première condamnation. Seulement, si le second délit n'est commis qu'après deux années de la première condamnation, l'amende serait celle du premier délit, sans aggravation.

Je ne m'étais pas proposé de prendre part, autrement que par mon vote, aux délibérations de la Chambre sur cette matière ; mais touché de l'excès des peines que prononce l'article 15, je me suis déterminé à venir vous soumettre quelques observations qui m'ont paru importantes.

Veuillez, Messieurs, m'accorder un moment d'attention.

Je me conforme à l'intention de la loi qui nous occupe, en concentrant la culpabilité sur les gérants, et j'entre, à cet égard, dans vos vues.

Je me conforme, en même temps, aux principes ordinaires de la jurisprudence en ne considérant comme récidive, du moins quant aux plus fortes amendes, que le second délit commis dans les deux années qui suivent une première condamnation.

Je me suis demandé comment on devait raisonnablement et consciencieusement entendre la récidive, et quel motif pourrait faire ajouter à la peine qu'elle mérite celle de la suspension.

Il n'entrera dans l'esprit d'aucun de nous de le contester. Nous sommes, je le pense, tous d'accord pour l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, qui élève, en cas de récidive, l'amende d'un second délit jusqu'au quadruple de celle du premier délit qui a subi une condamnation.

Mais ici se présente la question de savoir si la récidive sera jugée telle, quel que soit le gérant sous l'administration duquel le second délit a été commis, et sans limitation de temps entre les deux délits.

La récidive, comme je la conçois, est la répétition du même délit dans un temps rapproché ; je ne la concevrai plus quand il s'agira d'un second délit dont le même journal ou écrit périodique offrira la preuve, peut-être dix ans après une première condamnation.

D'abord, la raison m'a dit que le gérant, qui est seul responsable dans ses biens et sa personne, peut ne pas être celui sous l'administration duquel un premier délit avait été commis, et que, dans ce cas, il n'y a pas de récidive, les deux délits fussent-ils très rapprochés l'un de l'autre. En effet, Messieurs, supposez deux délits, mais deux auteurs différents ; la récidive disparaît. Or, dans le système de la loi que nous discutons, qui est coupable ? le gérant, le gérant seul. Quand le gérant est changé, cette unité de personne, nécessaire pour constituer la récidive, n'existe plus ; et remarquez, Messieurs, combien la loi deviendrait injuste si, malgré le changement de gérant, elle voulait atteindre le journal et les propriétaires. En changeant de gérant, les propriétaires ont fait tout ce qui était en eux pour prévenir le retour des délits. Leur puissance est épuisée et par conséquent leur responsabilité.

La raison me dit aussi qu'après un certain laps de temps, un second délit, presque oublié, et qui ne peut faire supposer un esprit de tendance à la malignité, ne doit pas être traité comme récidive.

La durée du temps, Messieurs, je la limite à deux années.

Le code pénal ne voit, en général, de récidive dans les délits, que lorsque le premier délit a entraîné une condamnation à un emprisonnement de plus d'une année.

Le même code en établit pour les contraventions, mais il exige que les deux condamnations se succèdent à un intervalle de moins de deux mois. Je propose, Messieurs, d'adopter une disposition analogue, et, au lieu de douze mois que je regretterais volontiers de ne pas proposer, j'étends la durée à deux années. Ce laps de temps me paraît répondre à la fois aux règles de la justice et aux besoins de la répression.

Vous hésiterez d'autant moins, je l'espère, à accueillir ma proposition, qu'il n'y a pas de doute que les propriétaires, effrayés d'une première condamnation prononcée contre leur gérant, ne lui laisseront pas le temps d'en commettre une seconde, et que, pour en éviter le danger, ils lui donneront un successeur.

Je viens à la suspension.

Voyons d'abord si les lois existantes traitent avec trop d'indulgence les délits de la presse, pour le cas de récidive. Nous examinerons ensuite s'il est juste, s'il est possible même d'ajouter aux plus grandes rigueurs la peine de la suspension.

A cet égard, j'ouvre la loi du 17 mai 1819 sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, et je lis (art. 25) « qu'en cas de récidive il pourra y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier du code pénal. »

J'interroge le code pénal, et il m'apprend (art. 57) « que quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et que cette peine pourra être élevée jusqu'au double » ; et (art. 58) « que les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi ; que cette peine pourra être élevée jusqu'au double, et qu'ils seront, de plus, mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus. »

L'article 10 de la loi du 9 juin 1819, dont le projet que nous discutons, emprunte les dispositions, et que je conserve dans mon amendement, va plus loin, quant à l'amende pour la récidive, que le code pénal auquel il se réfère pour la peine corporelle, puisqu'il l'élève jusqu'au quadruple. N'est-ce donc pas assez, si ce n'est pas trop ; et faut-il de plus la peine de la suspension ? Messieurs, la suspension rappelle la tendance dont j'ai dit un mot. La tendance, comme on l'avait définie, résultait d'une succession d'articles ; ici, la suspension punirait également l'esprit ; mais il lui suffirait de deux articles.

Et d'ailleurs suspendre un journal parce que l'on a à punir la récidive d'un délit qui, aux yeux

de la loi, est le délit du gérant, ne serait-ce pas envelopper les sociétaires, tout à fait innocents du délit, dans la rigueur de la mesure, et sacrifier leur entreprise? Elle serait sacrifiée, Messieurs, car la suspension d'un journal équivaudrait à sa suppression.

On a comparé à une société commerciale l'entreprise d'un journal périodique. Je n'y vois pas de similitude en ce qui touche la responsabilité publique.

Une société de commerce interrompt ses opérations, et les reprend quand bon lui semble : c'est son affaire propre : c'est un acte de sa volonté, qui ne préjudicie pas à autrui. Elle n'a à répondre à la loi que pour ce qu'elle a eu à lui demander, c'est-à-dire la légalité.

L'entreprise d'un journal est différente. La loi exige davantage : elle la soumet dans la personne du gérant qu'elle a voulu avoir pour responsable, à une surveillance continue et nécessaire dans l'intérêt public comme dans l'intérêt privé.

Si le journal, c'est-à-dire son gérant, est condamné pour un premier délit et vient à en commettre un second, la récidive est frappée d'une peine beaucoup plus forte que pour le premier délit; mais si, à cette peine plus forte, on ajoute celle de la suspension pour un, deux ou trois mois, c'en est fait du journal et même de l'entreprise : il est frappé à mort : il ne peut plus se relever; et sa condamnation, poussée jusque-là, est une injustice envers les sociétaires. Elle blesse même les abonnés qui paient d'avance et sont forcés de renoncer au journal suspendu.

Messieurs, quand on a à corriger, que l'on corrige, mais qu'on ne tue pas.

Je vote pour l'adoption de l'amendement que je propose.

M. le baron Pelet. L'article 15 du projet renferme deux questions tout à fait distinctes et qu'il me semble impossible de confondre dans la discussion : la question de la suspension et la question de récidive. Je vous demande la permission de faire quelques observations sur la suspension, qui devra être l'objet d'un vote séparé. Je ferai remarquer d'abord qu'elle sort du caractère de la loi. Cette loi, en effet, a pour but de détruire la fiction des éditeurs responsables; elle prend beaucoup de précautions contre les fraudes que peuvent se permettre les propriétaires de journaux; mais son objet serait manqué si ces précautions mêmes donnaient lieu à des fictions d'un autre genre. Or, n'est-il pas évident que la suspension relativement aux journaux est une véritable suppression? Tout le monde sait que les abonnés ne peuvent pas suspendre leur besoin, les journaux sont aujourd'hui de première nécessité; nous commençons et finissons nos journées avec eux : dans notre salle des conférences il faut faire la queue pour avoir un journal. D'après cela, pouvez-vous croire que les abonnés attendront patiemment le terme de la suspension? Ils auront recours à un autre journal : ils ne renouvelleront pas un abonnement qui n'est pas servi; en sorte que lorsque le journal reparaîtra, il aura perdu le plus grand nombre de ses souscripteurs : c'est-à-dire qu'une entreprise fondée sur de grands capitaux, accrue pendant quinze années de travail, sera complètement ruinée. Je demande donc qu'on regarde ici la peine de la suspension comme une véritable suppression; et je m'étonne, je l'avouerai, qu'on fasse revivre la disposition la plus sévère de la loi de tendance et de censure, dans le projet qui nous est soumis. Quoique déguisée sous le nom de suspension, la peine de la suppression est tout à fait contraire aux principes de la loi, en ce sens qu'elle s'attache à l'institution elle-même et non pas aux personnes.

On a comparé l'entreprise d'un journal à une entreprise commerciale : or, je le demande, quelles sont les entreprises commerciales qui sont supprimées par l'effet d'une contravention? Je suppose qu'une diligence, car il y a quelque analogie entre une diligence qui transporte des voyageurs et le journal qui transporte des nouvelles; je suppose, dis-je, qu'une diligence, pour avoir négligé quelques précautions de police, verse et écrase un passant sur sa route : le conducteur sera emprisonné, l'entreprise sera mise à l'amende; mais elle ne sera ni supprimée ni suspendue.

La suspension a tous les caractères d'une peine préventive : par une amende, par un emprisonnement on punit la faute commise; par la suspension on punit les articles à paraître, et qui cependant auraient peut-être été fort bons. Je ferai remarquer, en outre, que la peine de la suspension telle que la loi l'établit est pire que la suppression, qu'elle n'ose pas faire revivre. En effet, les propriétaires d'un journal supprimé peuvent, avec leur cautionnement, établir un autre journal en vertu du droit accordé par l'article 1er du projet, tandis que, par la suspension, ils sont privés du droit de faire une déclaration nouvelle, et de la libre disposition de leur cautionnement, jusqu'à ce que le délai soit expiré.

La loi nouvelle est donc, sous ce rapport, plus sévère que la loi de tendance; elle l'est encore sous un autre rapport. D'après la loi de tendance, il fallait une longue suite d'articles pour encourir même la suspension; ici deux articles suffiront. D'après la loi de tendance, le *maximum* de la suspension était d'un mois, et vous vous rappelez, par exemple, que le *Courrier* ne fut suspendu que pour huit jours; la loi nouvelle, annoncée comme un adoucissement aux dispositions antérieures, porte que le *minimum* de la suspension sera d'un mois. Cette peine, dira-t-on, ne doit être prononcée que dans des *cas graves*. Nous savons comment les *cas graves, les circonstances graves* ont été entendus en plus d'une occasion. Le journal n'aura aucun moyen d'éluder la rigueur de la peine. Pour satisfaire ses abonnés, il devra leur envoyer un autre journal pendant le délai de sa suspension; ce sera pour lui une cause de perte, et cela sans aucun avantage pour le gouvernement, car le journal envoyé aura réellement le même esprit et professera les mêmes doctrines; d'autre part, si l'on voulait paraître en faisant une nouvelle déclaration, l'autorité y mettrait obstacle en élevant des contestations. Ainsi, la société continuera d'exister pendant la suspension, elle subira des frais sans être couverte par des rentrées, perdra une partie de ses souscripteurs, et ne pourra faire paraître un autre journal.

Je vois un autre inconvénient à ces suspensions, que je continue à regarder comme des suppressions, et cet inconvénient résulte des difficultés que l'ancienne administration souleva quand un journal supprimé voulut paraître sous un autre titre; on prétendit que c'était le même journal, parce que c'étaient les mêmes abonnés. Vous sentez le vice de ce raisonnement; car, à ce compte, les abonnés seraient forcés de souscrire à un journal existant avant la suppression : ce qui n'était pas de leur goût, puisqu'ils ne l'avaient pas fait auparavant.

Par ces divers motifs, je propose de détruire la peine de la suspension.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Je monte à cette tribune pour faire sentir la différence qui existe entre les dispositions de l'article 15 sur lequel vous avez à voter, en ce qui concerne la suspension, et la loi de 1822 connue sous le nom de loi de tendance. Par le dernier article du projet actuel on prononce l'abrogation de la loi de 1822, et, par conséquent, de la disposition qui concerne la tendance. Si, par un moyen détourné, il avait voulu implanter dans la loi nouvelle les dispositions de la tendance, tout en disant qu'on les supprimait, on y aurait eu déloyauté, et c'est ce soupçon que je crois surtout devoir repousser. Je demande la permission de faire sentir les différences à la fois graves et nombreuses qui existent entre la loi qui nous occupe et la loi de 1822.

Le principal vice de la loi connue sous le nom de loi de tendance, c'est qu'elle incriminait un journal, non pas à raison d'un délit déterminé, défini, mais à raison de l'esprit de ce même journal, qu'on faisait résulter d'un certain nombre d'articles; en sorte que ce qui n'était pas répréhensible en soi le devenait par suite de combinaisons et de rapprochements. Y a-t-il quelque chose de semblable dans l'article 15? Est-ce pour une succession d'articles, pour un esprit de tendance vague et impalpable (qu'on me permette ces expressions), que les tribunaux sont appelés à prononcer la peine de la suspension? non; c'est pour des délits qu'il dépendait du gérant de commettre ou de ne pas commettre. Veuillez remarquer d'ailleurs, et cette observation n'est pas seulement dans l'intérêt du journal, elle est dans un intérêt plus grave, dans l'intérêt public. Le vice le plus frappant de la loi de 1822, c'est qu'elle semblait combinée pour arriver à la destruction des journaux à une époque où on ne pouvait en établir qu'avec l'autorisation du gouvernement. Supprimer alors un journal, c'était anéantir sans remède un des organes de la liberté de la presse; aujourd'hui, au contraire, chacun est libre d'établir un journal, en sorte que, lors même qu'il y aurait à craindre pour des intérêts privés, il n'y aurait rien à redouter pour l'intérêt public.

La loi nouvelle n'autorise que la suspension; la loi de 1822 portait une peine plus grave : la suppression. Un journal ne peut être suspendu que pour le cas de récidive, c'est-à-dire après que le journal a été averti par une première peine, et qu'il a manifesté une opiniâtreté digne de la sévérité de la justice; autrefois un journal pouvait être supprimé sans avoir encouru aucune condamnation antérieure. Les juges se trouvaient placés entre la nécessité de prononcer la suppression, peine qui pourrait leur paraître trop rigoureuse, et la nécessité d'un acquittement, ce qui pouvait ne pas être sans danger pour la société. Aujourd'hui la suspension est facultative : elle peut être prononcée suivant la gravité des circonstances, et cette Chambre est pénétrée pour les tribunaux d'un tel sentiment de confiance, confiance d'ailleurs si bien justifiée, qu'elle doit être bien convaincue que la suspension ne sera ordonnée que dans le cas où le journaliste aurait témoigné la volonté réfléchie et persévérante de porter atteinte à l'ordre public. Telles sont les différences essentielles qui m'ont paru exister entre la loi de 1822 et celle qui nous occupe.

Je n'ai que peu de mots à ajouter : La disposition de l'article 15, non seulement diffère de la loi de 1822, mais elle est conforme aux analogies de notre jurisprudence. En effet, ne voyez-vous pas tous les jours que ceux qui ont abusé d'une profession sont frappés de peines corporelles et pécuniaires, et en même temps peuvent être suspendus de l'exercice de cette profession? les notaires, les avoués, les agents de change, sont dans ce cas. Pourquoi la profession des journalistes serait-elle privilégiée? Pourquoi leur profession, très honorable sans doute quand ils l'exercent dans l'intérêt public, mais aussi très dangereuse quand ils en abusent, ne serait-elle pas soumise à des règles déjà imposées à d'autres classes de citoyens?

J'ajoute que la suspension est le complément des autres garanties offertes par la loi à l'ordre public. Qui ne conçoit, en effet, qu'il peut se présenter telle circonstance, où un journaliste, spéculant sur le scandale et calculant à la fois les frais d'une condamnation et les profits d'un article, se déciderait à commettre un délit où il y aurait plus à gagner qu'à perdre? Ne faut-il pas, dans ce cas, un moyen extrême qu'on puisse employer pour venir au secours de la société, en frappant d'interdiction une entreprise menaçante pour l'ordre public?

Une seule objection m'a frappé dans les discours que vous avez entendus : c'est que la suspension équivalait à la suppression; heureusement elle n'est pas fondée, et je n'aurai pas besoin de longs raisonnements pour vous en convaincre. Des suspensions ont été prononcées en vertu de la loi de 1822, et l'on ne voit pas qu'il en soit résulté la destruction des journaux qui furent suspendus : sans doute, ils en ont éprouvé quelque dommage; mais c'est là un frein que la loi a voulu ajouter aux autres précautions. S'il était besoin de justifier cette mesure par d'autres motifs, je comparerais les moyens de répression relatifs à la presse périodique, et ceux relatifs à la presse non périodique. J'ai souvent entendu parler à cette tribune, et toujours avec plaisir, du droit commun. Mais le droit commun n'est pas une identité de dispositions pour régir des droits différents, c'est une justice distributive, en vertu de laquelle les choses plus dommageables sont punies plus sévèrement que celles qui le sont moins. Eh bien! relativement aux écrits non périodiques, il existe des articles de loi d'après lesquels un ouvrage saisi et condamné doit être détruit : il en résulte certainement un dommage pour l'auteur, qui a employé plusieurs années de sa vie à composer l'ouvrage qu'on va mettre au pilon, et cependant il a encouru en même temps un emprisonnement, une amende. L'amende et l'emprisonnement existent aussi pour la presse périodique; mais par la nature des choses la destruction de l'ouvrage condamné ne peut avoir lieu. Il faut une répression analogue, et cette répression consiste à supprimer le journal pendant un certain temps.

M. le général Sébastiani. Messieurs, la loi que nous discutons, conçue par une politique élevée et constitutionnelle, a été libellée sous l'empire de la crainte qu'inspire la puissance de la presse périodique. A une fiction dérisoire succède une réalité entourée de précautions telles, que la société obtient surabondamment toutes les garanties de moralité et de fortune qui peuvent la préserver de tout danger. Les peines corporelles, les peines pécuniaires les plus exorbitantes, sont appelées, par cette loi, à prévenir plutôt qu'à répri-

mer les écarts de la presse; je dis à prévenir plutôt qu'à réprimer, et je le dis à dessein, parce que toute loi, qui prononce des amendes dont l'excessive quotité emporte une espèce de confiscation, devient peu réprimante par le défaut d'application journalière et a plutôt un caractère préventif.

Si la déclaration est entachée de fraude, le journal cesse de paraître : disposition juste, parce que la fausseté frauduleuse de la déclaration est toute volontaire, et que non seulement l'auteur de la fraude a pu ne pas la commettre; mais qu'il a manifesté l'intention coupable de tromper le gouvernement et de nuire à la société. Mais qu'un délit ordinaire, qui peut être souvent le produit de l'erreur ou de l'entraînement, soit puni de la suspension du journal, c'est-à-dire de la ruine de ceux qui l'ont établi; mon esprit, je l'avoue, se refuse à comprendre la nécessité ou même l'utilité de cette disposition.

Ami constant, invariable de la liberté de la presse, je désire, autant que les ministres, que l'exercice de ce droit ne trouble ni la société ni la paix des familles. Nous voulons, je crois, atteindre le même but, le seul digne d'hommes qui aiment et respectent leur pays; mais en cherchant à l'atteindre, gardons-nous de le dépasser. Que la crainte des excès ne nous prive pas du bienfait, et que nos lois portent l'empreinte de cette sagesse et de cette modération qui en assurent l'exécution et la durée.

Eh! ne voyez-vous pas d'ailleurs que cette suspension, qui apporterait assurément un grand dommage à l'établissement industriel, ne serait pourtant pas impossible à éluder, la liberté d'établir un nouveau journal facilitant la transmission des abonnés que ferait perdre la suspension du journal incriminé?

Un cautionnement nouveau, onéreux sans doute, un nouveau gérant difficile à trouver, présentent de graves difficultés, mais non pas des difficultés insurmontables. Mais ces difficultés mêmes, direz-vous, occasionnant des craintes, sont, par cela même, un frein pour les écrivains : oui, mais un frein inutile après celui du gérant que vous exigez, après celui de tous les dangers de l'entreprise commerciale. Nos précautions ressembleraient trop à de la haine. Auxiliaire toujours prompt, un parti dans cette Chambre ne demande, je le sais, qu'à frapper la liberté de la presse (*Rumeur à droite*); mais cet auxiliaire est dangereux pour le ministère, qui ne devrait le considérer que comme un ennemi dont les secours mêmes sont un péril. (*Rumeurs croissantes à droite... — Approbation à gauche.*)

Ce qui se passe autour de nous le prouve déjà, et le prouvera peut-être bientôt davantage. (*Sensation très vive.*) La question qui nous occupe est grave; mais les circonstances intérieures et extérieures ne le sont pas moins. Elles sont telles, qu'elles m'ont déterminé à appuyer cet amendement qui n'est pas, je crois, sans rapport avec leur gravité, et que je m'afflige toutes les fois que la Chambre, que nos honorables amis les perdent de vue. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

Je ne quitterai pas cette tribune sans rendre un hommage éclatant à nos journaux politiques.

A droite : Ah! ah!

A gauche : Silence donc!

M. **le général Sébastiani.** L'Angleterre nous les envie; et s'afflige de leur supériorité sur les siens : il n'en a jamais existé d'aussi remarquables par le talent qu'ils apportent dans la discussion des questions politiques les plus élevées, et même par la décence habituelle de leur langage. (*Rumeur à droite...*)

Voix nombreuses : Oui, c'est vrai, c'est très vrai!

M. **le général Sébastiani.** Vous ne sauriez d'ailleurs obtenir la convenance et la mesure que vous exigez d'eux, qu'en leur accordant vous-mêmes les égards qui leur sont dus, qu'en les traitant avec justice et considération.

A gauche : Très bien, très bien! Aux voix!

M. **Bourdeau.** Le projet de loi n'a pas eu pour objet de comprimer la libre expression de la pensée par la presse périodique; il n'est pas dirigé contre la presse périodique, mais contre ses abus. Dans une pareille disposition, il a fallu combiner tous les moyens qui pouvaient réprimer les abus sans nuire à la liberté; et l'article 15 n'a pas d'autre esprit. Je ne reviendrai pas sur les motifs déduits par le ministre qui m'a précédé à la tribune; je me bornerai à quelques explications sur la manière dont la récidive doit être entendue.

La récidive ne peut avoir lieu que lorsque le délit dont il s'agit est commis par le même gérant; elle ne s'appliquerait pas au journal dont le gérant n'aurait pas subi une précédente condamnation. Nous n'entendons pas sortir du droit commun, et nous nous en référons en l'article 58 du code pénal, dont voici le texte: « Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double, etc. » Il faut donc, pour que le cas de récidive se présente, qu'il y ait eu contre le même gérant, pour délit dans le même journal, une condamnation corporelle de plus d'un an de prison. Or, vous comprenez que, lorsqu'une pareille peine aura été prononcée, il faut que le délit ait été extrêmement grave; et de là vous arriverez à cette conséquence que la répression du deuxième délit doit être plus grave encore. (Aux voix! aux voix!)

M. **le Président.** J'ai déjà expliqué en quoi consistait l'amendement de MM. Pelet et Duchâtel : avant de le mettre aux voix, je vais en donner une nouvelle lecture.

« En cas de récidive, les tribunaux feront l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819. »

M. **Caumartin.** Je propose d'ajouter après les mots *en cas de récidive*, ceux-ci : *des délits de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique*. Messieurs, la loi qui vous occupe a deux objets principaux et bien distincts : le premier, de régler les conditions pour l'établissement d'un journal; le second, de réprimer les délits de la presse périodique. Les infractions aux dispositions purement réglementaires sont d'une bien moindre importance, sans doute, que les attentats à l'ordre public, qui font l'objet principal de la loi. Aussi les peines, dans ce cas, sont bien plus sévères. Elles le sont surtout dans le cas de l'article 15, qui prévoit la récidive, et tous les amis de l'ordre doivent applaudir à cette graduation qui rentre dans le commun criminel. Mais ces peines de récidive, qui sont si menaçantes, doi-



vent être appliquées avec une justice d'autant plus scrupuleuse. L'article 15 parle du cas de récidive dans des termes trop généraux : il en résulterait que les tribunaux pourraient considérer la répression d'une infraction purement réglementaire, comme une première condamnation, qui, au premier écart de la part d'un journal, le constituerait en récidive, l'exposerait à la quadruple amende, à la suspension, au séquestre du cautionnement et à toutes les peines qui ne sont réellement applicables, dans l'intention de la loi, qu'à un second délit de presse périodique légalement qualifié. L'amendement que je propose a pour objet de prévenir ces fausses applications de la loi, et je compte sur l'assentiment des auteurs mêmes du projet.

(Le sous-amendement de M. Caumartin est mis aux voix et rejeté : l'amendement de MM. Pelet et Duchâtel éprouve le même sort.)

M. **Méchin**. On ne comprend pas! (*Rires à droite.*)

M. **le Président**. Nous revenons à l'article amendé par la commission.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande qu'on introduise dans l'article l'explication fournie tout à l'heure par M. le commissaire du roi, sur la rédicive; car les discours prononcés à cette tribune ne font pas autorité en justice, et, pour éviter toute difficulté, nous devons rédiger nos lois le plus clairement possible. Je propose donc d'ajouter après ces mots du projet : *en cas de récidive*, ceux-ci : *par le même gérant et dans les cas prévus par l'article* 58 *du code pénal.*

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La commission propose de retrancher, dans le projet, après ces mots : *les tribunaux pourront*, ceux-ci : *déclarer le gérant responsable d'un journal ou écrit périodique incapable de s'immiscer à l'avenir dans la gestion d'aucun journal;* en sorte que la phrase serait ainsi conçue : *les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances*, etc.

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Dans la disposition qui suit, M. Humblot-Conté propose, au lieu de prononcer la suspension du journal, de prononcer celle du gérant. Cet amendement est-il appuyé? (*Oui! oui!*)

M. **Humblot-Conté** présente des considérations à l'appui de son amendement. Si la Chambre ne l'adoptait pas, on retomberait sous le système de fiction que la loi a pour but de faire disparaître : on frapperait des propriétaires innocents en même temps que le gérant, que la loi reconnaît comme seul responsable.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Je crois pouvoir défendre la disposition contenue dans l'article 15, relative à la suspension du journal, et éviter de tomber en contradiction avec ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre, il y a peu de jours. La peine de la suspension ne frappe sur les propriétaires que lorsque la peine ou le fait qui donne lieu à l'application de la peine est véritablement leur propre fait. Je prie la Chambre de remarquer que, dans le projet de loi, il n'y avait que deux articles qui fissent porter la peine sur les propriétaires de journaux, et cela pour des faits qui leur sont directs. Nous n'avons jamais entendu admettre que la peine pût indirectement arriver jusqu'à eux, que dans le cas où le cautionnement serait insuffisant. Il n'y a que deux hypothèses où une peine directe pèse sur les propriétaires de journaux, l'une est prévue par l'article 11 relatif à la déclaration fausse ou frauduleuse. Dans ce cas, la faute est l'ouvrage des propriétaires eux-mêmes; il est donc naturel qu'ils en soient punis. Il en est de même de la disposition de l'article 15, relative à la récidive. La récidive a lieu lorsque le gérant responsable est convaincu, pour la deuxième fois, d'un délit prévu par la loi. Ici le projet autorise la suspension du journal. Il ne faut pas dire que la suspension pèsera sur des propriétaires qui n'auront pas concouru au délit, car ils ont été avertis par la première condamnation, et il y a imprudence de leur part à continuer leur confiance à un gérant qui s'est déjà rendu coupable d'un délit grave; ils ne peuvent donc pas se considérer comme étrangers au délit : la suspension est la peine de leur imprudence.

(L'amendement de M. Humblot-Conté est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La commission propose de substituer à ces mots du projet : *suivant la gravité des circonstances*, ceux-ci : *suivant la gravité des délits.*

M. de Beaumont propose de fixer la durée de la suspension, au lieu d'un mois à trois mois, comme le projet, de dix jours à deux mois; en sorte que l'article porterait : « Les tribunaux pourront, suivant la gravité des délits, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne poura excéder *deux mois*, ni être moindre de *dix jours.* »

(Cet amendement est adopté.)

La commission a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Pendant le même temps, les propriétaires du journal suspendu ne pourront être admis à faire la déclaration prescrite par l'article 6, ni à déposer un autre cautionnement, à l'effet d'établir un nouveau journal. »

M. **Chauvelin**. La question préalable!

M. **le Président**. Cela ne sert à rien; vous voterez contre l'article.

M. **Chauvelin**. Je demande à dire un mot.

Voix à gauche : Non, non! Aux voix!

M. **Chauvelin**. L'article de la commission est contradictoire avec le projet : le projet a eu soin de tenir le cautionnement en suspens : c'est déjà une peine grave, et là se sont arrêtés les auteurs de la loi; ils ont pensé que l'aggravation de peine, qui empêcherait de faire un nouveau cautionnement, serait en opposition avec l'article 1er du projet. (*Aux voix! aux voix!*) Je pense qu'il n'y a pas un mot à ajouter, et qu'il sera fait justice de l'amendement de la commission.

(Le paragraphe additionnel de la commission est rejeté. — La Chambre adopte ensuite l'article amendé.)

M. **le Président**. Article 16 : « Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte, que les débats auront lieu à huis-clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. »

Aucun amendement n'a été fait sur cet article ; mais la commission propose le paragraphe additionnel suivant : « Dans toutes les affaires civiles « ou criminelles, où un huis-clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier « que le prononcé du jugement. »

M. Daunant. (*Aux voix ! aux voix !*) Dans les affaires criminelles où un huis-clos est ordonné, les débats ne sont pas publics, et il doit être défendu aux journaux d'en rendre compte. Mais une partie de la procédure reste publique, c'est le résumé du président; vous ne pouvez donc pas adopter la disposition additionnelle telle qu'elle est présentée ; il faudrait dire : *ils ne pourront, sous la même peine, rendre compte des débats.*

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Méchin. Je demande que le résumé du président puisse être publié avec le jugement, en sorte que le paragraphe porte : *ils ne pourront, etc., publier que le résumé du président et le prononcé du jugement.*

Cet amendement est mis aux voix; M. le Président déclare que l'épreuve est douteuse. (*Vives réclamations à gauche.*) MM. les secrétaires passent à la tribune : une vive agitation règne dans l'Assemblée ; M. le Président donne une nouvelle lecture de l'amendement.

Cet amendement est de nouveau mis aux voix et rejeté. (*Longue rumeur.*) La Chambre adopte le paragraphe additionnel, ainsi que l'article amendé.

M. le Président. Article 17 :

« Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux civils auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient. »

Aucun amendement n'ayant été proposé, je vais mettre l'article aux voix.

M. Jacquinot-Pampelune. Je demande la parole pour la suppression d'un mot.

Messieurs, la réserve pour les faits diffamatoires appartient aux tribunaux correctionnels comme aux tribunaux civils. Si vous laissiez dans l'article le mot *civils*, il semblerait que la disposition de l'article ne pourrait pas s'appliquer, lorsque dans la discussion d'un procès correctionnel il se présente des faits diffamatoires étrangers à la cause. Je demande que l'on supprime le mot *civils*, et qu'on laisse seulement le mot : *les tribunaux.*

(Cette suppression est mise aux voix et adoptée.)

(L'article 17, modifié, est adopté.)

M. le Président. Après cet article se placent les articles additionnels qui ont été proposés. Le premier qui se présente est celui de M. le vicomte de Laboulaye. Il est ainsi conçu :

« Dans le compte que les journaux ou ouvrages périodiques rendront des séances de la Chambre, ils seront tenus d'insérer en entier les discours de ses membres qui le requerront. (*Marques d'improbation à gauche.*)

M. de Laboulaye a la parole pour développer son article additionnel.

Voix à gauche : Mais cela n'a pas besoin de développement.. .; cela s'entend assez !

Une grande partie des membres quittent leurs places et se tiennent au milieu de l'enceinte, où il s'établit des conversations particulières pendant que l'orateur prononce son discours.

M. le Président cherche, à plusieurs reprises, à rétablir le silence, mais il ne peut y parvenir.

M. de Laboulaye. Messieurs, l'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer est pour vous une disposition toute personnelle. Son adoption est dans l'intérêt de chacun de vous, quelle que soit la nuance de vos opinions et sur quelque banc de cette Chambre que vous soyez assis. Sa discussion ne peut faire naître aucun débat fâcheux, et je n'ai pas besoin d'appeler à mon aide, pour entraîner votre conviction, ni de sinistres présages, ni d'amers souvenirs. C'est votre propre cause que je viens plaider devant vous. J'ose espérer que vous daignerez me prêter un moment d'attention.

La question que soulève cet article additionnel, vous la reconnaîtrez bientôt, Messieurs : elle a beaucoup plus d'importance et de gravité que vous n'auriez pu le penser peut-être au premier aperçu. C'est, en effet, la liberté de cette tribune que je viens défendre, liberté qui, plus que toutes les lois que vous pourriez adopter, fait la force de notre gouvernement représentatif, liberté qui repose sur la certitude que, quelle que soit notre opinion politique, elle ne sera ni dénaturée, ni présentée sous un faux jour : liberté enfin qui ne peut exister pleine et entière pour chacun de nous, si, par la vérité complète du compte que les journaux et écrits périodiques rendront de nos séances, la France entière, en les lisant, ne peut, en quelque sorte, se croire présente à nos débats.

Il résulte des principes que je viens d'établir, que la disposition que je vous propose de proclamer est le complément indispensable d'une bonne loi de la presse, si toutefois, dans l'état actuel de la société, vous pensez qu'il soit possible de faire une loi complètement bonne, une loi qui, protégeant efficacement la liberté que nous voulons tous, mette une barrière insurmontable aux entreprises de la licence, que tout le monde réprouve, mais qui, habile à se prêter à toutes les combinaisons, à prendre toutes les formes, saura toujours se ménager, j'en ai peur, quelques voies pour se glisser dans les journaux et dans les autres écrits périodiques. La loi de la presse est, passez-moi cette comparaison, une véritable loi de douanes, faite pour réprimer les fraudes morales et politiques qu'une audacieuse contrebande voudrait introduire dans notre système monarchique et constitutionnel; et quelles précautions, quelque sévères et minutieuses qu'elles soient, pourront jamais complètement empêcher cette introduction ?

Certes, Messieurs, la fraude, puisque j'ai prononcé ce mot, la fraude, qu'avec tant de prévoyance et de sagesse vous venez de bannir de notre code électoral, vous ne voulez être ni moins prévoyants, ni moins sévères pour la bannir également de notre législation sur la presse; législation plus importante encore dans son objet et dans ses résultats, puisque c'est à la presse surtout que l'on peut, avec toute raison, appliquer ce que l'esclave phrygien disait de la parole, qu'elle est tout ce qu'il y a de meilleur et tout ce qu'il y a de pire, suivant l'usage que l'on en fait.

Rien de meilleur, en effet, que la vérité ; rien de pire que le mensonge.



Or, Messieurs, et sans sortir un moment de la question qui vous occupe, un journal, en résumant chaque jour le tableau de nos séances, n'a-t-il pas toujours deux moyens faciles d'atténuer la vérité? L'un, en nous faisant tout simplement dire le contraire de ce que nous avons dit; l'autre, en rapportant complaisamment les attaques, et en dissimulant ou en rapportant infidèlement les réponses?

Et parmi les journaux divers qui rendent compte de nos débats, celui qui voudra mettre à profit ces moyens que je viens de signaler, n'a-t-il pas en cas de plainte, ses excuses toutes prêtes? Que lui reprocher lorsque la faiblesse de la voix de l'orateur, les murmures, les interruptions (et vous savez que ce n'est pas sans exemple), les conversations particulières l'auront, dira-t-il, empêché de nous entendre? Oserai-je le dire, il n'est pas jusqu'à la sonnette redoutée de M. le président, dont il ne puisse au besoin se faire un moyen de défense.

N'est-il pas clair alors que ceux des orateurs qu'il affectionne et dont il aura présenté avec art toutes les argumentations, sans leur opposer ou en affaiblissant les répliques, auront facilement gain de cause? et le privilège de parler seul n'est-il pas un moyen sûr d'avoir toujours raison!

Eh bien, Messieurs, dans notre système représentatif, moi j'appelle cela de la fraude, et chaque journal ayant son opinion particulière, son système politique, son influence quotidienne et faisant à peu près l'opinion de ses lecteurs qui, pour la plupart, je devrais dire presque tous, ne lisent jamais que lui, il est nécessaire dans notre intérêt à tous, et surtout dans l'intérêt de la vérité, de rendre cette fraude impossible.

Faudra-il conclure de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que les journaux actuellement existants se soient jamais permis de recourir à de semblables manœuvres? Messieurs, je vous en fais juges et je vous laisse à prononcer sur cette question.

Mais si, par une indulgence que je ne pourrais qu'admirer, vous trouviez qu'ils se soient tenus jusqu'à présent dans les termes convenables de décence, d'impartialité et de modération que vous aviez le droit d'en attendre; si vous pensez qu'en critiquant même les actes et les dépositaires du pouvoir, ils soient constamment restés dans les bornes d'une réserve que vous seriez presque tentés de leur reprocher, n'oubliez pas, je vous prie, que leur nombre est encore limité; qu'ils ne vivent aujourd'hui que par une autorisation royale; que des entraves puissantes leur sont imposées; qu'il y a encore une loi de censure facultative, une loi de tendance, et tout cet attirail effrayant d'une législation menaçante, qui, ainsi que l'ont dit quelques honorables orateurs dans le cours de cette discussion, tient l'épée de Damoclès suspendue sur la tête du publiciste indépendant qui oserait censurer, avec trop de hardiesse et d'amertume, certaines opinions et certains systèmes.

Nous pouvons donc, Messieurs, dire avec vérité que nous avons vécu jusqu'à ce jour sous l'âge d'or de la critique, âge de paix et de sécurité pour tous ceux dont le nom et les opinions peuvent se lier aux discussions publiques. Mais l'âge de fer aura bientôt son tour. On a voulu prouver à cette tribune que le journalisme n'avait été jusqu'à présent qu'une magistrature imposante, un véritable sacerdoce, soit; mais avec la liberté et la concurrence illimitée que concède la loi nouvelle, ne devons-nous pas supposer que des hardis spéculateurs, des écrivains mal intentionnés peut-être, pourront se glisser parmi ces vénérables rédacteurs dont on nous a tracé de si brillants portraits?

Ce temple, qu'ils desservaient, ne sera bientôt plus qu'un bazar où chacun, à ses risques et périls, pourra débiter ses doctrines. N'y cherchons plus Thémis et ses balances. Un avide entrepreneur y remplace le philosophe. Il tient en main son budget, calcule ses profits et ses pertes, et se repose sur le nombre de ses abonnés du soin de payer ses amendes.

Or, voyez, Messieurs, ce qui doit ou peut résulter pour nous-mêmes d'un tel état de choses. Véritable Procuste, et suivant son opinion politique ou l'intérêt de son entreprise, chaque journal nous placera à son gré sur un lit de douleurs. Sous ses impitoyables ciseaux que de mutilations, que de tortures, et comment, dans les portraits infidèles qui seront tracés, la France pourrait-elle au besoin reconnaître ses mandataires? C'est dans nos discours que sont nos actes, et que penserait-elle de nous en ne les voyant que défigurés, tronqués, sans couleurs, véritables squelettes uniquement destinés à n'inspirer que le dégoût ou la pitié?

Il y a plus : un tel abus, et je le crois inévitable, si vous repoussiez ma proposition, ne tendrait infailliblement qu'à maintenir et propager des défiances injustes et exagérées, des haines irréconciliables peut-être. Suivant la couleur de tel ou tel journal (car vous voyez que je plaide ici la cause de tout le monde), chaque abonné, séduit peu à peu par la tendance uniforme et soutenue de sa gazette, finirait par penser absolument comme elle, et par admettre aveuglément toutes ses opinions. Il croirait sérieusement que chacun de nous ne dit que ce qu'on lui fait dire, et qu'ainsi, soit que l'on proteste de son dévouement au roi, soit que l'on professe une parfaite obéissance à la Charte, il n'y a dans tout cela que mensonge et qu'hypocrisie.

Il ne verrait, dans l'expression généreuse d'une fidélité inébranlable aux doctrines monarchiques, qu'un moyen détourné de favoriser le retour du pouvoir absolu, et dans la défense légitime des institutions constitutionnelles et des libertés publiques, qu'un appel aux passions révolutionnaires et aux malheurs sans nombre dont elles ont été l'origine. Enfin, le résultat d'un tel ordre de choses serait de fausser toutes les idées, de créer des préventions sans remède, et d'établir deux opinions ennemies que rien ne pourrait ramener. Ce sont ces conséquences si graves et si probables que je redoute, et qu'il faut, je le pense, à tout prix éviter.

Le moyen que je propose, insuffisant peut-être, mais le seul que j'aie pu imaginer, préviendrait en partie du moins les dangers que je redoute et que je viens de vous signaler.

La peur d'être obligés de tout dire, forcerait les journaux à dire, au moins avec une convenable mesure; si dans l'analyse de son opinion chacun de nous ne retrouvait le sens, et l'intention fidèlement rendus, qui serait assez déraisonnable pour en réclamer l'insertion tout entière! c'est, en effet, là, Messieurs, le seul inconvénient que l'on pourrait reprocher à la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Les journaux peuvent, à cet égard, s'en reposer sur notre discrétion, comme nous nous en sommes reposés jusqu'à ce jour sur leur bonne foi; car j'allais le répéter, Messieurs, ce que je

demande n'est que pour l'avenir. Dans cet âge d'or, où nous vivons aujourd'hui, ne pensez-vous pas que ce serait une précaution bien inutile; et ne trouvez-vous pas qu'il serait à souhaiter que les nouveaux journaux qui, grâce à la loi nouvelle, vont, je l'espère, surgir de toutes parts, n'allassent jamais plus loin que n'ont été leurs aînés?

Pour nous, du moins, qu'on accuse si souvent à cette tribune de sinistres projets et d'arrière-pensées si funestes, les journaux d'aujourd'hui n'ont-ils pas quelque chose de consolant?

Certes, la France, en les lisant, doit être bien rassurée sur tous les maux que nous lui préparions. Les marques bruyantes d'hilarité qui sont l'accompagnement obligé de nos discours, le peu d'impression qu'ils produisent, ne sont-ils pas un gage certain que rien ne menace ni le présent, ni l'avenir? Des ennemis de la Charte, puisqu'on nous donne si souvent ce nom, que l'on écoute si gaiement, ne sont pas des ennemis bien redoutables, et, jusqu'à ce jour, la nation a pu dormir en paix.

Mais, ainsi que je l'ai dit, une nouvelle ère va commencer pour nous. La liberté frappe à nos portes : hâtons-nous de les lui ouvrir; mais ne laissons pénétrer qu'elle, et fermons-les sur la licence, sa plus mortelle et sa plus dangereuse ennemie.

Cette tribune, Messieurs, sera toujours l'asile de la véritable liberté; elle succomberait partout, qu'elle retrouvera ici ses plus intrépides défenseurs et ses légitimes organes. Ne souffrons pas qu'elle y soit jamais défigurée ni travestie. Au milieu des opinions les plus opposées, les plus contradictoires, il y a toujours de droites intentions et des idées utiles. On n'est pas plus ennemi de la Charte, parce que l'on défend la prérogative royale et le gouvernement du pays, qu'on n'est ennemi de la monarchie, parce que l'on défend les libertés publiques.

C'est avec tous les raisonnements qui suivent et appuyent son développement, qu'une proposition, quelle qu'elle soit, doit être jugée.

Rien de plus inéquitable que de la présenter dans un jour faux et dans un sens absolu, que souvent elle ne renferme pas. C'est dans son ensemble que l'on trouve et le but et les vraies opinions de l'orateur. En lisant le compte fidèle et impartial de nos séances, la France, éclairée et attentive, saura bien rendre justice à chacun de nous; mais il faut, au moins, qu'elle puisse juger avec connaissance de cause; il faut qu'elle ait sous les yeux toutes les pièces du procès.

On me dira peut-être, et c'est le seul argument qu'on puisse m'opposer, vous avez le *Moniteur*. Le *Moniteur*, Messieurs; et qui est-ce qui s'y abonne en province et à Paris! Même parmi ceux qui le reçoivent gratuitement, quel est celui qui ose aborder franchement ses redoutables colonnes et les dévorer tout entières? N'exigeons pas des autres plus de courage que nous n'en aurions nous-mêmes. C'est dans les journaux quotidiens qu'on nous lit, c'est sur les journaux quotidiens qu'on nous juge. Notre premier intérêt, l'intérêt même de nos institutions constitutionnelles exigent qu'ils présentent avec la plus scrupuleuse exactitude le tableau *fidèle* de nos débats, le résumé impartial de nos opinions.

Le moyen que je propose est le seul qui les y puisse obliger; sauf à vous, à prendre d'avance, si vous le voulez, toutes les précautions que vous croirez convenables pour empêcher le droit, qui nous serait accordé par cet article, de dégénérer en abus préjudiciable aux journaux. En conséquence, je vote pour son adoption.

M. **Dupin** *et autres membres*. A 30 sous la ligne, à la bonne heure!

M. **le Président**. L'article est-il appuyé?

Voix nombreuses à gauche : Non! non!...

Quelques voix à droite : Oui! oui!...

M. **Petou**. Je l'appuie, à condition que les requérants payeront trois francs par ligne. (*On rit.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'article additionnel.

M. **de Laboulaye**. Vous ne m'avez pas écouté à la tribune, permettez que je vous explique le motif...

Voix à gauche : Allez-vous recommencer?... (*On rit.*) Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article additionnel...

M. **de Laboulaye**. Je voulais proposer un sous-amendement.

M. **Chauvelin**. Cela ne se peut pas entre deux épreuves.

M. **le Président**. Il faut laisser la plus grande liberté possible.

M. de Laboulaye a la parole.

M. **de Laboulaye**. Je crois, Messieurs, que je vous ai dit des choses vraies.

M. **le Président**. Proposez votre sous-amendement.

M. **de Laboulaye**. Je propose d'ajouter, par sous-amendement, que le député qui le requerra payera l'insertion du discours. (*On rit.*)

Permettez-moi, Messieurs, de dire un mot.

Voix diverses : Non! non! c'est inutile!

M. **le Président**. Je vous prie d'écouter les motifs que M. de Laboulaye demande à donner sur son sous-amendement. (*Le silence se rétablit.*)

M. **de Laboulaye**. Je vous aurais dit, Messieurs, les meilleures choses du monde, que vous ne les auriez pas entendues, tant vous paraissiez préoccupés d'autre chose. Permettez-moi de vous dire quelques mots sur le but de ce sous-amendement. (*Parlez, parlez!*)

Le but du discours que j'ai eu l'honneur de prononcer était celui-ci : la France ne peut nous juger que d'après nos actes. Les seuls actes d'un député, ce sont ses discours; vous ne pouvez pas nier que, quelle que soit la couleur d'un journal, les discours de l'opinion opposée sont épouvantablement travestis. Ce que je dis s'applique à tous les députés. Quand on se présente à cette tribune pour soutenir une proposition, il est très rare qu'on n'ait pas quelques bonnes rai-

ons à donner. Cependant, lisez nos opinions ans un journal qui nous est contraire, et vous errez que nous avons toujours tort. Certainement, uand je dirais quelque chose de bon à la triune, le *Constitutionnel* ne le répéterait pas. (*On it à gauche.*) Messieurs, cela tend à faire en rance deux opinions ennemies. On forme souent son opinion sur le journal qu'on lit le matin. i l'on voit constamment défigurer des discours ui sont de véritables squelettes, on s'habitue à onsidérer ce député comme n'ayant pas le sens ommun. Il en résulte des antipathies de peronnes. J'aimerais qu'on en vînt en France à 'estimer un peu les uns les autres. C'est ce but ue je voudrais atteindre. Si, pour y parvenir, ous avez un meilleur moyen que le mien, je ne emande pas mieux que de l'adopter. Mais, pour lieu, qu'on nous entende, et à tour de rôle !

M. **le Président.** L'article additionnel sousmendé serait ainsi conçu :

« Dans le compte que les journaux ou ouvrages ériodiques rendront des séances de la Chambre, ls seront tenus d'insérer en entier, à leurs rais.... »

Voix à gauche : C'est donc aux frais du jouraliste?

M. **de Laboulaye**. Non. C'est aux frais du léputé. (*On rit*)....

M. **le Président.** (Ce n'est pas le président qui édige les amendements qu'on lui remet) « ... seont tenus d'insérer en entier les discours des nembres qui le requerront, et à leurs frais. »

Je vais mettre cet article aux voix.

(L'article additionnel de M. de Laboulaye est ejeté.)

M. **le Président.** Article additionnel proposé par MM. Devaux, Méchin, de Cormenin et de Corcelles :

« Les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, et dont la connaissance est attribuée, par l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, aux tribunaux et aux cours royales, seront constatés, poursuivis et jugés dans les formes prescrites par la loi du 26 mai 1819. »

M. de Corcelles a la parole.

M. **de Corcelles.** Messieurs, je ne sais si la réflexion vous a démontré comme à moi combien la loi que nous venons de discuter s'écartait des promesses que nous avions données à nos commettants. Quoi qu'il en soit, je me renferme strictement dans l'esprit qui semble avoir dicté l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux ; et je propose, pour remédier à la situation désespérée où les articles que vous venez d'adopter ont réduit la presse périodique, de lui ouvrir un asile dans un principe qui seul, aujourd'hui, peut devenir la condition de son indépendance.

Ce principe est celui du jury.

Je ne prétends pas reproduire sur le mérite de cette institution si connue, toutes les idées qui sont devenues des lieux communs pour les bons esprits : permettez seulement que je vous soumette quelques considérations politiques.

Je remarque surtout dans l'emploi du jury, le même avantage qui recommande à un si haut degré la liberté de la presse et celle des élections.

Cet avantage consiste à maintenir une parfaite harmonie entre les pouvoirs publics et le pays.

Par la presse périodique, lorsque le privilège et l'esclavage ne l'ont pas corrompue, c'est le pays qui parle, pour révéler lui-même ses besoins.

Dans les collèges électoraux et dans les fonctions du jury, c'est le pays qui parle et qui agit, soit afin de participer à la confection de ses lois, soit pour contribuer à ce qu'elles soient bien exécutées.

L'intégrité de ces diverses garanties est la base de la seule politique aujourd'hui praticable. Les violer ou les éluder, c'est aventurer le pouvoir sans boussole sur l'Océan où la témérité a fait de nos jours plus d'un naufrage.

Ce n'est pas ici le cas d'examiner, d'une manière absolue, lequel est le meilleur du système qui tend à concentrer les pouvoirs dans l'administration suprême ou dans des corps ; ou bien de celui qui tend à les ramener à leur source primitive : *la nation.*

Je me contenterai d'observer, en passant, que la première de ces tendances a l'inconvénient d'isoler le pouvoir central ou d'établir une lutte toujours dangereuse entre des forces qui déjà inclinent naturellement à s'accroître. Elle est d'ailleurs contraire à notre pacte constitutionnel : d'abord, parce qu'il n'admet pas qu'on puisse créer de nouveaux corps dans l'État, ou donner à ceux qui existent une autorité excessive ; ensuite, parce qu'il a d'assez profondes racines pour qu'il ne soit plus permis de diminuer l'intervention légale de la nation dans ses affaires, sans lui causer de vives inquiétudes et se jeter avec elle dans de grands périls.

Le régime représentatif et la plus saine politique du moment doivent tenir un milieu entre les deux tendances que je viens de caractériser.

Or, aucune amélioration n'est plus conforme à cet esprit que celle qui résulterait de l'adoption de l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer.

Il n'est pas question d'introduire sur la scène politique une nouvelle puissance, mais seulement d'étendre avec discernement les fonctions d'une classe que son privilège électoral a, depuis quatorze années, suffisamment habituée à interpréter les besoins de la France.

Il ne s'agit pas non plus de diminuer la force de notre magistrature, mais au contraire de l'éclairer et de l'affermir au grand profit du pouvoir et du pays.

C'est une bonne fortune, en législation, de pouvoir perfectionner les codes sans y apporter des changements trop brusques : nous devons donc nous féliciter de trouver une occasion de nous faire honneur d'un heureux accident de ce genre, en renvoyant à nos cours royales, assistées du jury, la poursuite et le jugement des délits de la presse périodique.

Cette mesure serait, en effet, une restitution nationale plutôt qu'une innovation.

Le jury, Messieurs, fut une des plus profitables conquêtes de la Révolution, et il fallut quatre années de despotisme impérial pour le restreindre aux seules procédures criminelles.

En 1818, de brillantes discussions et des intentions généreuses, qui valaient pour le moins autant que l'éloquence, allaient ranimer cette institution, dont plus tard le dernier ministère devait retrancher ce qui en faisait le prix, pour la replonger, comme tout le reste, dans les ténèbres de l'Empire.

Malheureusement les essais de 1819 n'eurent

point de base; car le jury n'était encore qu'une sorte de commission ministérielle, et le moment approchait où l'altération de la représentation nationale allait remettre en question toute l'existence du gouvernement constitutionnel.

Aujourd'hui, Messieurs, la France s'est relevée avec le calme de la force : elle nous demande justice, et nous sommes nous-mêmes les jurés qui devons décider de son avenir.

Dites : restera-t-elle sans garanties comme le pays, livré à la discrétion du conquérant qui n'est plus ?

Ne prendrons-nous aucune précaution pour repousser à jamais l'avilissante tyrannie à laquelle elle vient à peine d'échapper, et pour conserver notre majesté reconquise ?

Messieurs, que tant de lumières répandues sur notre destinée; que tant d'épreuves douloureuses ne soient pas perdues pour notre pays !

On persiste à soutenir, malgré nos légitimes alarmes pour la presse périodique, que sa liberté nous restera : il eût été plus simple d'en donner la preuve en effaçant du projet de loi les vices que nous avions signalés; mais qu'on nous le prouve du moins, en restituant le jugement des délits de la presse périodique aux cours royales entourées du jury.

Nous ne demandons que ce qu'une loi de 1819 a consacré. Si la garantie qu'elle créait a été perfectionnée sous quelques rapports par la précédente administration elle-même, comment un nouveau pouvoir, qui s'est annoncé par des démonstrations de respect pour nos garanties, la repousserait-il ?

Messieurs, lorsque, pour démontrer les heureux effets de la liberté illimitée de la presse, je fis voir qu'elle n'était assujettie à aucune contrainte dans deux pays les plus florissants du monde, et cependant les plus divisés, soit par les sentiments religieux et les intérêts du sol, soit par les privilèges politiques et par l'inégalité des fortunes territoriales et industrielles, M. le garde des sceaux répondit que ce qui était bon dans la république des États-Unis, ne valait rien pour un vieux royaume.

Son Excellence oubliait, en ce moment, que l'Angleterre est aussi un vieux royaume.

Mais j'adresse à Son Excellence le garde des sceaux une autre question analogue à celle qu'il a complètement éludée :

Puisque l'Angleterre et les Etats-Unis éprouvent depuis si longtemps les bienfaits du jury, qu'ils ont associé à toutes les poursuites et à tous les jugements de leurs tribunaux, pourquoi cette institution, appliquée au jugement des délits de la presse périodique, serait-elle nuisible à la France ?

Si l'on suppose notre pays plus agité que les Etats-Unis et l'Angleterre, je vois là une raison de plus pour qu'on ne le prive pas des seuls moyens de connaître ses sentiments, de les rallier au bien général, et surtout de ne pas l'inquiéter davantage en maintenant une procédure exceptionnelle dont le hasard ou les passions disposent, ainsi que nous l'allons voir.

En effet, puisque nous avons des jurés pour les causes soumises aux cours royales, pourquoi n'en avons-nous pas pour les délits de la presse ?

Ce second usage d'une institution si nécessaire à une bonne justice est cependant plus essentiel encore que le premier : car, outre l'intérêt de l'équité, qui n'est pas moindre, il se fonde sur les plus hauts intérêts politiques.

Chacun sent de la même manière l'action d'un meurtrier: mais ce qui n'offense que l'opinion publique ne peut être corrigé que par l'opinion publique elle-même, exprimée soit par les journaux, soit par le jury.

Est-ce à dire qu'en ce monde les principes de justice et de vertu sont arbitraires ? Non, Messieurs, Dieu merci !

Cela prouve seulement que le législateur doit distinguer les délits considérés dans les relations domestiques et les actions privées du citoyen, des délits qui se lient à des sentiments publics et à des actions qui touchent directement l'Etat.

Dans le premier cas, l'ordre troublé est éternel, invariable : la justice civile laisse éclater dans tous les siècles les mêmes gémissements.

Il n'en est pas ainsi de la justice politique et de cette partie de l'ordre social éminemment susceptible d'être perfectionnée : dans tous les cas de cette espèce, les délits sont variables ; car la justice et la vertu varient aussi, non parce qu'elles sont arbitraires, mais parce qu'elles sont perfectibles.

D'après cet aperçu de ce qu'il y a d'immuable et de ce qui s'améliore dans la nature humaine, vous sentez, Messieurs, qu'il est beaucoup moins difficile aux tribunaux de bien juger des délits qui sont les mêmes en tous les temps, que d'apprécier ceux qui changent avec les mœurs.

Or, la plupart des délits de la presse sont de cette dernière espèce : ceux de la presse périodique varient en quelque sorte tous les jours comme les feuilles qui en sont les instruments.

Depuis 37 ans, Messieurs, quel est celui de nous qui n'a pas été incarcéré, banni ou au moins inquiété pour sa manière de considérer les affaires publiques, et cela parce qu'au lieu d'être jugé par l'opinion générale, il était traduit devant des juges qui nécessairement avaient leur opinion ?

Quoique tous les sentiments aient été tour à tour réputés séditieux, ces terribles vicissitudes révèlent nos progrès plus encore que nos malheurs : elles nous ont appris la tolérance et les conditions du repos de l'Etat.

Il me semble que nos divers souvenirs et nos mutuelles méfiances devraient nous faire tomber d'accord pour introduire, dans nos lois, les bienfaits d'une institution si laborieusement acquise.

L'opinion nationale, dont le jury est la plus fidèle expression possible, est la plus tolérante et la plus sûre qu'on puisse réclamer, puisqu'elle se compose de toutes les opinions ; au contraire, les révolutions et les violences de toute espèce proviennent toujours de l'ignorance et du mépris des sentiments publics.

Cependant le magistrat, dont je suis loin de soupçonner les intentions, est un homme que ses études, l'austérité de sa profession et ses vertus même tendent à éloigner des affaires courantes et de la vie pratique de la société : Il y a plus que de la difficulté pour lui à bien juger les délits de la presse, lorsqu'il n'est point aidé par la conscience du peuple et son témoignage librement exprimé. Une telle sûreté de discernement est au-dessus des forces humaines.

Le droit naturel et le code civil lui indiqueraient assez ce qu'il faut penser d'un délit sans rapport immédiat avec l'ordre politique : encore faut-il qu'il soit éclairé sur toutes les circonstances de ce qui s'est passé, par des renseignements de localité, de classe, de profession et par des données souvent triviales sans lesquelles il ne serait sûr de rien.

Cette difficulté se reproduit tout entière pour

le jugement d'un délit de la presse, mais de plus il faut y ajouter celle de comprendre jusqu'à quel point l'État est menacé par une opinion mobile et la plupart du temps insaisissable.

Ne doit-on pas conclure du concours de ces deux difficultés, que c'est toujours un hasard si le magistrat le plus consciencieux opine dans l'intérêt général?

Maintenant j'observe qu'il subit plus ou moins l'influence du corps dont il fait partie.

Toute corporation politique a des idées, des sentiments, des préjugés, des prétentions qui lui sont propres.

Les plus dangereuses passions du magistrat seraient celles qu'il tiendrait du pouvoir dont il peut dépendre, au lieu de s'inspirer de celles qui égarent quelquefois sa compagnie, mais aussi qui deviennent souvent le principe des plus énergiques résistances ou abus du gouvernement.

Telle est la nature des délits de la presse périodique, qu'ils soulèvent les passions publiques.

En réserver le jugement exclusif à nos tribunaux, c'est les placer sous le poids des véhémentes accusations qui ne manquent pas de s'élever d'un côté ou d'un autre.

Songez que vous êtes loin d'avoir rendu la liberté à la presse périodique, et qu'ainsi, à la faveur du monopole de fait que la fiscalité de votre système de loi conserve à un petit nombre de journaux, les parties peuvent prolonger leur existence au delà du terme que vous auriez marqué par l'adoption du droit commun.

En cet état de choses, nos tribunaux ne sont-ils pas menacés de fléchir sous le joug de ces partis déchus, mais artificiellement ranimés, ou bien de chercher contre eux, dans les bras du pouvoir, un asile non moins funeste à leur indépendance?

En d'autres circonstances, ne pourraient-ils au contraire abuser de cette indépendance si nécessaire à leur gloire et au repos de la nation?

N'étant justiciables que d'eux-mêmes, la presse périodique deviendrait, pour ainsi dire, leur propriété.

Je sais qu'aujourd'hui ces conjectures paraissent sans fondement: mais quand on fait des lois, il n'est pas permis d'oublier les accidents dont l'histoire est remplie.

Je me résume, Messieurs : exposée qu'elle est à l'erreur ou à la passion, notre magistrature tirerait certainement de la garantie que je réclame, plus de considération que jusqu'à présent une situation souvent fâcheuse ne lui a permis d'en obtenir à force de vertus.

Le gouvernement y trouverait de nouvelles lumières pour se tirer des écueils dont il s'est entouré.

En l'appuyant, le ministère prouverait que ses intentions ne sont pas aussi funestes que son projet a dû le faire penser.

La société y gagnerait la liberté de la presse par l'ascendant de l'opinion publique et par les coutumes qui s'introduiraient dans les tribunaux, plus encore que dans le droit écrit.

Les partis, voyant un obstacle insurmontable à l'application des peines injustes, songeraient un peu moins à se persécuter mutuellement et un peu plus à se convaincre.

Et nous, Messieurs, nous échapperions au reproche trop mérité jusqu'à ce jour d'avoir trompé les vœux de notre pays.

M. **Amat**. Messieurs, on vous propose d'attribuer aux cours d'assises tous les délits de la presse. On veut les soustraire à la juridiction correctionnelle, qui seule est naturellement appelée à les juger. Ainsi, on veut établir une attribution extraordinaire, une exception incompatible avec les principes qui régissent notre droit criminel.

Vous devez d'abord être étonnés qu'à l'occasion d'une loi particulière sur la création des journaux, on présente une disposition générale sur le jugement, non seulement de tous les délits de la presse, mais même sur les cris séditieux, sur les diffamations et autres publications, soit verbales soit écrites. Cette disposition ne pourrait raisonnablement trouver sa place que dans une loi sur la poursuite et la répression de ces délits; mais ce n'est pas avec une sorte de fin de non-recevoir que je prétends combattre l'amendement. Je laisse ce soin à ceux qui viendront après moi combattre l'article additionnel.

Il s'agit ici d'une importante question de droit public. Je ne la discuterai qu'avec les principes qui nous régissent depuis 38 ans, et qui ont survécu à toutes les révolutions arrivées depuis cette époque. Nous devons la dégager de toute préoccupation politique. D'ailleurs, la politique la plus noble et la plus sacrée, c'est la franche exécution des lois. C'est la loyale conservation des maximes salutaires de notre législation. Hors de là, tout est illusion ou erreur.

C'est lorsqu'il s'agit du maintien de l'ordre dans les juridictions et d'une sage distribution de la justice, que les députés d'un grand peuple doivent se dépouiller de toute espèce de préjugé, se défendre de toute passion et se prémunir contre tout esprit de parti. Je sais que tels sont les sentiments qui animent chacun des membres de cette brillante assemblée.

Nos codes criminels établissent trois classes générales d'infractions, et ils en défèrent le jugement à trois différentes espèces de tribunaux. Les simples *contraventions* qui sont jugées par les tribunaux de police; *les délits*, dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels, et *les crimes*, qui seuls sont de la compétence de la cour d'assises. Chacune de ces classes est déterminée par la nature des infractions, par le préjudice qu'elles causent à la société, et par la gravité des peines dont elles sont frappées. Chacune a ses règles, ses lois et ses principes particuliers; aussi chacune a des juges exclusifs et immuables. Tout est parfaitement coordonné dans ce système, c'est un mécanisme des mieux organisés : c'est un ordre admirable indiqué par la raison elle-même. Si vous y portez le moindre dérangement, vous en détruisez toute l'harmonie. La moindre perturbation dans l'ordre judiciaire entraîne dans les plus graves inconvénients, et nous jette dans la plus déplorable illégalité. Si nous renvoyons aux assises ce qui doit être porté à la police correctionnelle, nous bouleverserons un système dont la longue expérience nous atteste la sagesse et la perfection. Or, les infractions de la presse n'étant que de simples délits doivent être débattus devant la justice correctionnelle.

L'heureuse et bienfaisante institution du jury ne fut créée qu'en 1790, et n'a été conservée depuis cette époque que pour le jugement des crimes, pour la punition des méfaits qui entraînaient une peine afflictive ou infamante, tandis que les simples délits ont constamment été délégués au ressort correctionnel.



Cette distinction invariable a son principe dans la nature des choses. Au correctionnel, la loi a voulu que le juge du fait fût en même temps l'arbitre de la peine, et que, par une prudente combinaison, le même magistrat pût envisager l'affaire sous tous ses rapports, en considérer toutes les circonstances et infliger tout à la fois une peine sagement modérée. Au criminel, au contraire, elle a voulu trois sortes de juges : *un juge d'accusation* qui, sur de simples apparences, déverse contre l'accusé une prévention fâcheuse, et toujours plus ou moins humiliante; *un jury* qui, ne s'occupant que des caractères du fait, ne juge que sur les débats et sur les dispositions orales, sans s'occuper de la peine; et enfin *une cour* qui applique rigoureusement la loi précise au fait déclaré par le jury.

Si on a refusé aux juges les fonctions de jurés, en matière criminelle, ce n'est pas qu'on ait douté de leur capacité, mais c'est parce qu'on a craint que l'habitude de voir continuellement des accusés, de porter sans cesse des investigations journalières sur les plus grands crimes et sur les plus mauvaises actions, n'imprimât dans leur âme une prévention dangereuse pour l'humanité, ne leur fît voir des coupables dans toutes les occasions; tandis que le même inconvénient ne pouvait arriver avec des jurés appelés pour une seule affaire. Mais aussi le même danger ne se rencontrant pas pour des délits qui ne peuvent inspirer ni passion, ni prévention, la loi a voulu qu'ils fussent jugés, en fait et en droit, par le tribunal correctionnel.

A-t-on jamais eu à se plaindre de cette constante attribution? Non, sans doute, et je n'en veux d'autre preuve que les justes et brillants éloges que des orateurs distingués vous ont faits de la magistrature, surtout pour ce qui concerne ses décisions sur les délits de la presse. Ils vous ont vanté pompeusement le savoir, la sagesse et l'impartialité des tribunaux et des cours royales. Et cependant, par une contradiction inexplicable, ces mêmes orateurs, tout en lui prodiguant la louange la plus éclatante, repoussent cette magistrature qu'ils encensent avec tant de luxe, et veulent lui enlever la plus précieuse de ses attributions.

Quelques personnes se plaignent, il est vrai, qu'il y a eu beaucoup d'absolutions; mais les magistrats ont jugé suivant leur conviction, et nul n'a droit de leur en faire des reproches. Je ne crois même pas que telle soit l'intention de ceux qui veulent appauvrir leur autorité. S'il était possible que des juges se fussent déterminés par d'autres sentiments que ceux de leur conscience, ils auraient trahi leurs serments, et tôt ou tard le remords les punirait suffisamment. Mais cette supposition est inadmissible, et les magistrats ont fait ce qu'ils ont cru être leur devoir. Au surplus, il est bien préférable de tolérer quelques absolutions erronées plutôt que d'avoir à déplorer des condamnations hasardées ou injustes. Je conviens cependant qu'il faut que justice se fasse de bonne foi, et que les lois soient franchement exécutées dans toutes leurs dispositions; mais je trouve mille fois plus de certitude dans la science et le discernement des bons juges que dans l'honorable inexpérience des jurés. Les tribunaux méritent notre confiance, et nous ne devons point diminuer leurs attributions. Si nous faisons brèche à leur compétence, nous détruisons tout l'édifice judiciaire. Aujourd'hui on leur dérobera les délits de la presse, demain ceux contre la liberté individuelle, après-demain ceux d'un autre genre; on finira par les ruiner entièrement et par détruire ainsi toute leur juridiction.

Outre la violation de juridiction, le jugement des faits de la presse par la cour d'assises présente des inconvénients bien dangereux.

D'abord on traduit le prévenu devant un tribunal du grand criminel pour un faible délit, qui, le plus souvent, n'est réprimé que par une amende de simple police. Or, la seule idée d'être assis sur le banc des criminels, d'être jugé avec la même solennité, le même éclat et le même appareil que l'assassin, l'empoisonneur ou l'incendiaire, est mille fois plus pénible, plus offensante et peut-être plus injurieuse pour le prévenu, que la légère condamnation, qu'il serait dans le cas de supporter à la modeste audience d'un tribunal correctionnel.

La seule pensée de subir un arrêt d'accusation; un mandat de prise de corps, et de prendre la dénomination *d'accusé* en place de celle de *prévenu*, est, à mon avis, plus odieuse et plus outrageante qu'une modique condamnation.

Remarquez également que si l'auteur est saisi, il sera emprisonné jusqu'à la prochaine tenue des assises, et vous savez que, dans les départements, elles ne sont assemblées que tous les trois mois. Ainsi, pour attendre une condamnation de quelques jours de prison, il pourra par provision y languir durant plusieurs mois; tandis qu'il aurait été jugé à la première audience correctionnelle. Ainsi, on obtiendra sans contredit un résultat contraire à celui que l'on désire; et c'est ce qui arrive toutes les fois qu'on s'écarte de l'ordre légal et naturel de la justice.

D'un autre côté, vous privez le délinquant de la faculté inappréciable de l'appel. La loi veut que pour les délits, il y ait deux degrés de juridiction. Par cette heureuse précaution, elle a fourni les moyens de faire réparer l'erreur qui peut avoir dominé dans une première décision, tandis que l'erreur commise par le jury est à jamais irréparable.

D'ailleurs, la sagesse d'un jugement est bien plus certaine, lorsqu'elle est garantie par deux tribunaux qui examinent successivement toutes les circonstances d'une affaire.

Gardons-nous donc de renverser ce qui existe, et maintenons soigneusement des règles de compétence qui ont été puisées dans la raison et dans la nature des choses.

Cependant on prétend que *ce n'est que dans le jury* qu'on peut avoir une véritable garantie; que là seulement se trouve l'indépendance et le *sentiment des convenances;* que pour les *délits de la presse le jury est de droit commun*; qu'enfin les juges ordinaires peuvent être influencés par l'espoir d'un avancement. Mais ce ne sont là que des allégations erronées. C'est faire involontairement à la magistrature française l'outrage le plus sanglant et le plus injuste.

La vraie garantie, la seule qui existe réellement dans le monde, se trouve dans la probité, dans l'instruction et dans l'expérience. Chacun convient que ces trois précieuses qualités sont l'apanage de nos magistrats, et, dès lors, on peut être parfaitement rassuré. N'est-il pas certain qu'un juge vertueux ne voit que la cause, n'écoute que sa conscience, et ne prononce que d'après sa conviction ? Dire qu'il se laissera influencer par des considérations d'*intérêt personnel*, par l'espoir de l'avancement, c'est l'insulter grièvement. C'est pis encore : c'est l'accuser indirectement de prévarication ou de corruption; et, sans contredit, telle n'est pas l'intention ni la croyance des argumentateurs.

Sans doute, on trouvera dans les jurés la même :obité. Mais la science de juger ne se rencon-'era que dans un certain nombre, et aucun 'eux n'aura l'expérience des juges ordinaires.

Vous n'avez pas perdu de vue que déjà l'essai u jury fut fait en 1819, et que trois ans après n fut obligé de revenir aux vrais principes.

On objecte que, depuis cette époque, l'institution été purifiée et améliorée par la loi de 1827. ela peut être dans quelques départements, mais ans beaucoup d'autres elle a été singulièrement ffaiblie; et vous en serez convaincus lorsque rous saurez que, pour former la liste des 800 exigée par cette loi, il y a des contrées où l'on a été obligé de descendre jusqu'aux contribuables mposés seulement à environ 90 fr.; ce qui comprend un grand nombre de cultivateurs et d'artisans qui ne savent ni lire ni écrire, et qui même ne connaissent que l'idiome de leur province. Je vous le demande en bonne foi, comment de pareils jurés, avec toute la probité possible, pourront-ils examiner, discuter et apprécier le mérite d'un article de politique, de littérature ou de théologie dans un journal ou dans un écrit quelconque?

On a dit que le jury avait le *sentiment des convenances;* j'avoue que cette assertion m'a paru grandement éloignée de la question, et que son application doit étonner. Et depuis quand juge-t-on, surtout au criminel, *par convenance* et sur *la convenance*?... Est-ce par convenance qu'on inflige une peine quelconque?... Qu'on acquitte ou qu'on envoie un malheureux en prison ou à l'échafaud, le juré comme le juge ne connaît que sa loi, sa conscience et sa conviction. Tout sentiment de convenance lui est sévèrement interdit par le serment qu'il prête à l'ouverture des débats: il ne doit écouter ni haine, ni affection, ni crainte, ni partialité. C'est avilir, dénaturer et discréditer cette belle institution que de lui prêter des idées incompatibles avec son essence et avec les éléments d'une incorruptible justice. Le même orateur qui a parlé *de convenance*, nous dit que, dans tous les cas, les journaux judiciaires seraient justiciables des tribunaux ordinaires; de manière que tantôt les délits de la presse iraient aux assises, et tantôt à la police correctionnelle, ce qui prouve le peu de liaison et l'incohérence du système qu'on propose.

C'est sans doute par erreur qu'un autre orateur a avancé que le jury était de droit commun pour ces sortes de délits, puisque vous savez au contraire que tous nos codes et nos principes les attribuent aux juges correctionnels; aussi il eût été à désirer qu'il nous eût indiqué les motifs et les autorités sur lesquelles il fonde une assertion ainsi erronée.

Au surplus, il a pris soin de nous prouver que le système opposé à celui qu'il demande est le meilleur, puisqu'il nous a dit que les juges ordinaires avaient été des *jurés consciencieux et incorruptibles pour les délits de la presse*, ce qui détruit tous les arguments des défenseurs du changement réclamé.

Au reste, de deux choses l'une: ou le jury est une institution avantageuse au délinquant, ou elle lui est désavantageuse. Au premier cas, il ne faudrait pas la restreindre aux seuls délits de la presse, mais il faudrait en faire profiter toute espèce d'infracteur; car il serait injuste de prétendre que ceux-ci ne doivent pas jouir des mêmes avantages, et que ceux de la presse doivent être les plus favorisés. Ayons la liberté de la presse sans entraves; mais que ses délits n'aient pas plus de privilèges que les autres.

Au second cas, si la voie du jury est désavantageuse au prévenu, il serait souverainement injuste, il serait absurde même de l'imposer aux délits de la presse, parce que ceux-ci ne méritent pas plus de défaveur que toutes les autres infractions. Ils sont soumis aux mêmes peines. Il ne faut pour eux ni plus de protection, ni plus de sévérité. Ils doivent, par conséquent, être jugés par les mêmes tribunaux.

D'ailleurs qu'on se rassure: les juges font les fonctions du jury, ils jugent avec la même conscience, la même indépendance, la même perspicacité, si l'on veut la même convenance que les jurés, ils combinent toutes les circonstances. La loi ne leur demande pas compte de leur conviction, et, comme les jurés, ils se décident en hommes *probes et libres*.

Je ne croirai jamais que le système d'attribution au jury cache d'autres motifs que ceux qui ont été développés à cette tribune, ni qu'on veuille l'impunité des délits dont on affecte de demander une punition sévère, parce que, dans cette Chambre, il n'y a que franchise, droiture, sincérité. Il n'y a pas un seul membre capable d'hypocrisie ni d'arrière-pensée pour éluder les lois. Chacun demande la juste répression des excès; chacun veut que les outrages soient punis, mais il faut qu'ils le soient avec *discernement, modération et impartialité*, et il est impossible de croire que telle ne soit pas l'intention générale. Dans cette discussion, j'ai constamment et par conviction voté pour la diminution des amendes, et surtout contre le doublement ordonné par l'article 14; mais il faut savoir respecter les décisions de la majorité, et, dans aucun cas, il ne faut sortir du droit commun, pour nous égarer dans des procédures exceptionnelles et privilégiées.

Ainsi, ou l'on veut que les lois répressives soient exécutées comme elles doivent l'être, et alors il faut que leur application soit confiée à la sagesse et à la pénétration des tribunaux ordinaires; ou on veut qu'elles restent dans l'inaction, alors il faut franchement les rapporter ou les modifier, parce qu'il n'y a rien de pire en législation que de conserver des dispositions inutiles et inexécutées. Il n'y a rien de si dangereux que d'éluder les lois.

Au surplus, Messieurs, ne croyez pas que la loi que vous allez terminer opère une révolution en bien ni en mal. Elle aura fait beaucoup de bruit et produira peu d'effet: elle aura, je ne sais pourquoi, occasionné quelques séances tumultueuses, par défaut de s'entendre. Heureusement ces petits désordres n'ont laissé dans les esprits ni aigreur, ni acrimonie, ni hostilité, ce qui prouve qu'il n'y a dans la Chambre que de très bonnes intentions: alors même que nous sommes divisés d'opinions, nous ne cessons pas d'être unis pour les bons sentiments. Mais si véritablement nous voulons participer au bonheur de la France, il faut nous rallier franchement au ministère, dont les intentions, tout le monde en convient, ne sont pas moins pures que les nôtres. Au lieu de l'embarrasser continuellement, nous devons l'encourager; au lieu de l'entraver par des querelles journalières, nous devons lui faciliter le développement de nos institutions; au lieu de le tourmenter sans cesse, nous devons l'éclairer par des discussions calmes et raisonnables. Nous devons, sans fiel et sans amertume, lui montrer les erreurs dans lesquelles il peut être entraîné.

Voilà, Messieurs, l'unique moyen de faire le bien du pays, de seconder les vues bienfaisantes du roi et de remplir dignement l'honorable mandat qui nous a été confié par nos concitoyens.

Je vote contre la disposition additionnelle relative au jury.

M. **de Cormenin** (1) exprime le regret que le projet de loi n'ait pas ajouté aux améliorations qu'il consacre, en supprimant le privilège, la tendance et la censure, une amélioration non moins importante et nécessaire. L'orateur pense qu'un amendement peut rétablir, en 1828, ce qu'un amendement a détruit en 1822.

M. de Cormenin s'attache à démontrer que les délits de la presse sortent de la classe ordinaire des délits, et que ce n'est point déroger aux règles générales de notre législation que de les soustraire à la juridiction des tribunaux correctionnels. Il établit que le jury est ici plus conforme à la nature des choses, au génie de nos institutions, au maintien de nos libertés et à l'intérêt bien entendu du gouvernement lui même.

L'orateur rend hommage à l'indépendance et à l'impartialité de la magistrature; mais il pourrait arriver qu'un ministère corrupteur, venant à abuser du droit de nomination et de promotion dans les tribunaux, il n'y introduisît des hommes qui lui seraient dévoués ou asservis. Alors, et par une cruelle dérision, la liberté serait dans les lois et la servitude dans les jugements.

Le pouvoir royal n'est pas moins intéressé que la liberté de la presse au rétablissement de la compétence du jury pour les délits de la presse.

Mais si le rétablissement du jury est demandé par les amis des libertés publiques, il ne l'est pas avec moins de force et de prévoyance par les amis intelligents du pouvoir.

Le pouvoir a, comme liberté, ses conditions d'existence; il vit dans les gouvernements représentatifs par les mêmes moyens qui le feraient périr dans les gouvernements absolus. Dans ceux-ci il se fortifie, parce qu'il se resserre; dans ceux-là, parce qu'il se communique. Les libertés publiques sont les plus fermes liens qui attachent le peuple au trône; or, le jury est l'une des libertés publiques; si donc nous voulons affermir le trône, et c'est le plus cher de nos vœux, étendons, affermissons le jury.

Le gouvernement ne pourrait-il pas craindre aussi qu'un jour, dans la suite des temps, les tribunaux, par esprit de domination ou de jalousie, ou par un fol enivrement de popularité, ne couvrissent de leur égide les délits les plus caractérisés de la presse, et n'affectassent la dictature de l'opinion?

Alors la magistrature pourrait, comme les anciens parlements, opposer au ministère une résistance calculée et presque insurmontable; résistance qui, par un fatal retour, pourrait précipiter le ministère dans le projet désespéré, ou de corrompre les tribunaux, ou de relâcher les liens de l'ordre social en ne poursuivant pas les crimes et les délits, ou de proposer aux Chambres des mesures d'exception, toujours funestes.

La composition actuelle des jurys garantit, à la fois, leur indépendance et leurs lumières. Les conditions requises pour en faire partie sont même de telle nature, qu'on pourrait dire que les simples citoyens ne sont pas jugés par leurs pairs. Le jury sera composé à Paris d'éléments plus aristocratiques encore que les grands collèges eux-mêmes; mais quelque éloignée que soit l'institution des jurés, dans le département de la Seine surtout, de cet esprit d'égalité devant la loi qui l'a engendrée, les opinions constitutionnelles ne la regardent pas moins comme une garantie tutélaire pour tous les intérêts.

M. de Cormenin termine en invoquant l'opinion émise en 1822 par le ministre de la justice de cette époque.

(L'honorable membre reçoit les félicitations de ses collègues en descendant de la tribune.)

M. **le Président**. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre que demain, à l'ouverture de la séance, elle entendra le premier rapport de la commission des finances, sur la partie des dépenses.

La discussion est continuée à demain.

(La séance est levée à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 18 juin 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le vicomte de Châteaubriand** obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le comte de Sèze, enlevé à la Chambre le 2 mai dernier.

L'orateur s'exprime en ces termes:

Messieurs, par une destinée qui n'a appartenu à aucun autre corps politique, il est arrivé maintes fois qu'en déplorant à cette tribune la perte de quelques-uns de nos collègues, notre douleur particulière était en même temps une douleur générale. Presque tout ce que la France a produit de plus remarquable depuis trente années s'est écoulé dans la Chambre des pairs; de sorte, Messieurs, que la mort, en étendant au hasard sa main sur vous, a souvent emporté quelque célébrité.

J'obéis au vœu de notre nouveau collègue, M. le comte Romain de Sèze, en venant vous entretenir aujourd'hui du défenseur du roi-martyr. Ce n'est point par une ambition téméraire, mais pour obéir au vœu de l'amitié, que j'associe mon nom à des noms illustres: il y aurait ici matière au langage de Bossuet devant les autels, et je sens mon insuffisance.

Raymond de Sèze naquit à Bordeaux, le 26 septembre 1749. Il était fils de Jean de Sèze, avocat au Parlement, et de Marthe Dubergier, épouse de Jean. La famille de M. de Sèze était originaire de Saint-Emilion: lorsque Louis XIII traversa cette ville en 1621, ce fut Antoine de Sèze, quatrième aïeul du pair de France, qui eut l'honneur de haranguer le fils d'Henri IV.

Raymond de Sèze était le quatrième de neuf garçons qui tous ont été distingués dans leurs carrières. En 1775, le maréchal de Mouchy, étant venu prendre possession de son gouvernement, choisit Raymond pour présenter au parlement de

(1) Nous empruntons l'analyse du discours de M. de Cormenin au journal *Le Constitutionnel* du 18 juin 1828.— *Le Moniteur* ne lui consacre que quatre lignes.



Bordeaux les lettres que ce parlement devait enregistrer.

M. de Sèze, jeune encore, fut attiré à Paris par l'amour des lettres: il y contracta des amitiés brillantes; les orateurs qui se distinguaient alors au barreau cherchèrent à retenir auprès d'eux le jeune étranger. Retourné à ses foyers paternels, M. de Sèze écrivit, en 1778, au célèbre Gerbier, une lettre où l'on remarque ce passage:

« Je n'ignore point, Monsieur, les divers malheurs que vous avez éprouvés, et j'ai pris à chacun d'eux la part la plus vive. Vous avez perdu une femme qui vous était chère. La haine de quelques ennemis vous a poursuivi: ne pouvant flétrir votre gloire, elle a tenté d'empoisonner au moins votre repos; elle a surpris même la justice pour l'associer à sa vengeance, et peu s'en est fallu que vous n'en soyez enfin devenu victime. J'ai su tout cela, Monsieur, et j'en ai gémi pour notre misérable humanité. Trente années de la plus illustre carrière ne mettent donc pas toujours à couvert de la calomnie! Un citoyen qui a vécu glorieux n'est donc pas sûr de mourir tranquille!

« C'est cet exemple effrayant qui, malgré le désir si flatteur pour moi que vous m'aviez montré de me voir fixé à Paris, m'a fortifié dans le dessein où j'étais de continuer à vivre dans ma patrie. C'est vous qui m'avez garanti de vous; vous m'avez appris que sur un grand théâtre on n'éprouvait que de grands orages; n'ayant pas vos ressources pour les surmonter, j'ai eu la sagesse de vouloir m'en mettre à l'abri. J'aime mieux être utile avec moins d'éclat, mais aussi avec moins de danger. »

Ne croit-on pas voir, Messieurs, l'auteur de cette lettre, par un pressentiment extraordinaire de sa destinée, se débattre contre les dangers et la gloire qui devaient l'atteindre?

Gerbier répond à M. de Sèze, 11 janvier 1778:

« Vous augmentez mes regrets par les marques d'estime et d'amitié que vous me donnez. Pourquoi renoncer à un aussi beau théâtre avec tant de talent?.... Je n'approuve point que vous ayez peur d'avoir mon sort. Il existera toujours des envieux et des fous; mais *nous ne verrons pas de longtemps une seconde révolution de l'espèce* de la dernière, et *c'est bien assez pour chaque siècle d'avoir un Linguet*.... Je n'aspire plus qu'à trouver, dans une entière retraite, le repos que je crois avoir mérité. Vous, Monsieur, qui ne faites que commencer votre carrière, vous devez la voir avec d'autres yeux.... Je puis encore vous y aider; j'ai même, dans ce moment, *une très belle et très grande cause*, qui devait être ma dernière, et que je tâcherai de vous procurer. »

M. de Sèze était destiné à voir une *Révolution* tout autre que les petites agitations au palais de justice; le siècle ne s'est pas trouvé épuisé par l'enfantement d'un Linguet, *et cette très belle et très grande cause* que Gerbier voulait remettre à M. de Sèze n'était pas celle que le ciel réservait au jeune orateur.

Revenu à Paris, malgré ses résolutions, M. de Sèze voulut savoir à quoi s'en tenir sur le talent qu'on lui supposait; il rassembla ses plaidoiries et les envoya à Target. Target, consulté, lui répondit le 17 mars 1784:

« J'ai lu plusieurs des mémoires dont vous avez bien voulu me gratifier, et j'y ai trouvé tout ce qu'il faut pour vous tranquilliser sur l'événement.... *La place que je laisserai ne sera pas bien grande*..... Si néanmoins, quand je ne plaiderai plus, je pouvais croire qu'il y eût encore des causes à ma disposition, vous ne devez pas douter de l'usage que je ferais pour vous d'une partie de mon pouvoir. »

Target avait raison: la place qu'il a laissée n'est pas bien grande, parce qu'il n'a pas voulu qu'elle le fût davantage. Dès 1784, il se sentait disposé à abandonner à son courageux collègue les causes qu'il renonçait à plaider.

Le début de M. de Sèze au barreau de Paris fut marqué par un succès. Un écrivain du temps en rend compte de cette manière:

« Me de Sèze est un avocat du barreau de Bordeaux; il a débuté au Châtelet dans une cause de partage très ingrate, qui n'avait d'intéressant que le nom d'Helvétius, dont il a défendu la fille, Mme la comtesse d'Andlau, et il l'a fait avec un éclat sans exemple.... Pendant cinq quarts d'heure qu'il a parlé, les juges ne l'ont pas perdu de vue un seul instant, et il a été applaudi à la fin pendant plusieurs minutes. »

C'est une chose intéressante, Messieurs, que le récit des triomphes obscurs d'un homme qui devait remporter des défaites égales aux victoires les plus éclatantes.

Ils vinrent trop tôt les orages dont chacun de vous, nobles pairs, a plus ou moins été la victime: nous sommes dans cette Chambre comme une troupe de naufragés que la légitimité a sauvés de l'abîme; assis au rivage sur les lys du drapeau blanc, nous pouvons nous raconter nos aventures et signaler à nos fils les écueils où notre vaisseau est venu se briser.

Quatre ou cinq grandes révolutions intellectuelles composent, jusqu'à présent, l'histoire du genre humain. Nous étions destinés, Messieurs, à assister à l'une de ces révolutions. Beaucoup d'entre nous sont nés à l'époque où le travail lent et graduel des siècles s'est manifesté. Le passé a lutté contre l'avenir; les intérêts divers, en se combattant, ont multiplié les ruines; le passé a succombé. Il n'est au pouvoir de personne de relever ce qui gît maintenant dans la poudre. Si la liberté avait pu périr en France, elle eût été ensevelie dans l'anarchie démocratique ou dans le despotisme militaire. Mais le temps ne se laisse enchaîner ni aux échafauds, ni aux chars de triomphe: il ne s'assied point aux spectacles du crime; il ne s'arrête pas davantage pour admirer la gloire: il s'en sert et passe outre.

Nous sommes revenus, en 1814, aux doctrines de 1789: nous aurions pu nous épargner le luxe de nos malheurs. M. de Sèze était destiné à fixer, au milieu de ces malheurs, les regards de la postérité. Dès les premiers mouvements révolutionnaires, appelé à la défense des victimes, il sauva M. de Besenval: il était difficile alors d'empêcher un innocent de mourir.

M. de Sèze, après la dissolution du parlement de Paris, s'ensevelit dans la retraite: il y fut trahi par sa renommée.

Louis XVI, mis en accusation, avait indiqué MM. Tronchet et Target pour ses défenseurs.

M. Target n'ayant pas accepté, M. de Malesherbes s'offrit et fut agréé par Sa Majesté. Le vénérable ministre proposa au roi de lui adjoindre M. de Sèze.

Il était plus de minuit lorsqu'on se présenta chez ce dernier: on l'éveille; il se met à une croisée sur la rue; il reconnaît la personne qui demandait à lui parler. Cette personne introduite lui fait sa proposition.

Voici en propres termes la réponse de M. de Sèze:

« *Avant de me coucher, j'ai lu dans le* Journal « du soir *un arrêté du conseil général qui porte* « *que les défenseurs du roi, une fois entrés au* « *Temple, n'en sortiront plus qu'avec Sa Ma-* « *jesté*.

« *Je regarde cet arrêté comme un acte de pros-* « *cription contre les défenseurs du roi, et je m'y* « *voue de tout mon cœur.* »

L'arrêté du conseil général de la commune ne fut point mis à exécution. Les défenseurs eurent la permission de sortir du Temple : ils s'y renfermaient deux fois le jour avec le roi.

Ce ne fut que le 17 décembre que les commissaires de la Convention remirent aux conseils de la victime les volumineux papiers du procès : dès le 26 il fallut présenter la défense.

Le discours de M. de Sèze produisit le plus grand effet : on en rendit compte dans tous les journaux du temps. Voici comment s'exprime le *Patriote français* du 27 décembre 1792 :

« L'exorde de Sèze a répondu à la grandeur de « la cause et à la célébrité de ses talents. Il a « parlé de l'impartialité de ses juges avec con- « fiance, de la situation de son client avec sensi- « bilité; il a intéressé en faveur de son infortune « avant de prouver son innocence.

« Il a établi ensuite, comme principe général « de défense, l'inviolabilité constitutionnelle. La « Constitution à la main, il a avancé que la plus « grande peine que Louis ait pu encourir était la « déchéance, puisque le plus grand crime qui y « est prévu, la révolte à main armée contre la « nation, n'y est soumis qu'à cette peine. Ou les « délits dont Louis est prévenu, a dit l'orateur, « sont prévus par la loi, ou ils ne le sont pas. « S'ils ne le sont pas, vous ne pouvez pas le punir, « pas même le juger ; s'ils le sont, la peine l'est « aussi : c'est la déchéance. L'orateur a ajouté que « l'abolition de la royauté ne changeait rien au « sort de l'accusé, et ne pouvait faire créer une « peine qui n'existait pas dans la loi. Vous avez « certainement toute la puissance nationale, a-t-il « dit à la Convention : mais la puissance que vous « n'avez pas, c'est celle de n'être pas justes. A « ceux qui ont dit que Louis devait être puni « parce qu'il était roi, Sèze a répondu que si « c'était là un crime, c'était celui de la nation, « qui aurait dit à Louis : Je t'offre la royauté, et « je te punirai de l'avoir acceptée. »

Il faut se souvenir, Messieurs, que ces gazettes étaient écrites en présence du bourreau; que ce censeur, qui coupait des têtes au lieu de mutiler des articles, ne pouvait cependant enchaîner la liberté de la presse : liberté toujours vantée, toujours invoquée au moment du péril; toujours calomniée, toujours repoussée, quand elle ne fait plus trembler que des vanités.

« Citoyens, s'écria M. de Sèze, je vous parlerai « avec la franchise d'un homme libre : je cherche « parmi vous des juges, et je ne vois que des ac- « cusateurs !

« Vous voulez prononcer sur le sort de LOUIS, « et c'est vous-mêmes qui l'accusez !

« Vous voulez prononcer sur le sort de LOUIS, « et vous avez déjà émis votre vœu ! »

Ce beau mouvement de l'orateur couvrit la Convention de confusion : le crime rougit, et Louis XVI, présent à la barre, reconnut un moment ses sujets.

Nous avons tous, Messieurs, entendu M. de Sèze nous redire les scènes du Temple; il en perpétuait la tradition au milieu des générations nouvelles; il n'en avait rien oublié : son cœur était venu au secours de sa mémoire. Ses yeux s'animaient à son récit; pour ne pas frémir de ses périls passés, on était obligé de se souvenir qu'il les racontait à l'abri de sa gloire.

L'abbé Morellet a inséré dans ses Mémoires une conversation de M. Devaines et de M. de Malesherbes. On y trouve des détails sur Louis XVI et sur son défenseur.

« Dès que j'eus, me dit M. de Malesherbes (c'est « M. Devaines qui parle), la permission d'entrer « dans la prison du roi, j'y courus. A peine « m'eût-il aperçu qu'il quitta un Tacite ouvert « devant lui sur une petite table; il me serra « entre ses bras; ses yeux devinrent humides, « les miens se remplirent de larmes, et il me dit : « Votre sacrifice est d'autant plus généreux que « vous exposez votre vie, et que vous ne sau- « verez pas la mienne. Je lui représentai qu'il ne « pouvait y avoir de danger pour moi, et qu'il « était trop facile de le défendre victorieusement « pour qu'il y en eût pour lui. Il reprit : J'en « suis sûr, ils me feront mourir; ils en ont le « pouvoir et la volonté : n'importe, occupons- « nous de mon procès comme si je pouvais le « gagner. Je le gagnerai, en effet, puisque ma « mémoire est sans tache. Mais quand viendront « les deux avocats?

« Il avait vu Tronchet à l'Assemblée consti- « tuante; il ne connaissait pas de Sèze. Il me fit « plusieurs questions sur son compte; il fut sa- « tisfait des éclaircissements que je lui donnai. « Il parla sans amertume du refus de Target; il « ajouta : Croyez-vous qu'on nous laisse un temps « suffisant pour la défense? Je l'espère, Sire, lui « répondis-je. Il sourit et me dit : Il ne faut plus « me donner ce titre-là; les autres ne s'en ser- « viraient pas, et ils pourraient me blâmer. Quel « autre, dis-je alors, puis-je employer? Me per- « mettez-vous de vous appeler *citoyen?* Certaine- « ment, répartit le roi; je me crois un bon ci- « toyen, et meilleur que ceux qui m'accusent...

« .... Quand de Sèze eut fini son « plaidoyer, il nous le lut. Je n'ai rien entendu « de plus pathétique que sa péroraison. Tronchet « et moi, nous fûmes touchés jusqu'aux larmes. « Le roi dit : Il faut la supprimer; je ne veux pas « les attendrir. »

« Une fois que nous étions seuls, ce prince me « dit : J'ai une grande peine. Quelle est-elle, « Sire? Je n'ai point de regret, répondit le roi, « de ne rien faire pour vous; vous n'avez jamais « voulu ni dignités, ni fortune. Je vous ai appelé « au ministère; je sais que vous ne le souhaitiez « pas; mais c'était le témoignage le plus distingué « de ma confiance, et je vous l'ai donné. Vous « avez cru remplir un devoir en venant à mon « secours. Mais de Sèze et Tronchet ne me doi- « vent rien; ils me donnent leur temps, leur « travail, peut-être leur vie : comment recon- « naître un tel service? Je n'ai plus rien, et quand « je leur ferais un legs, on ne l'acquitterait pas. « — Sire, m'écriai-je, leur mémoire, l'Europe, la « postérité se chargent de leur récompense. Vous « pouvez déjà leur en accorder une qui les com- « blera. — Laquelle? dit le roi. — Embrassez-les, « répondis-je. Le lendemain il les pressa contre « son cœur, et tous deux fondirent en larmes. »

Quel temps, Messieurs, mais quel magnifique prix du dévouement et de la vertu! Le descendant de Henri IV, le petit-fils de Louis XIV, n'a rien à donner : inspiré par cet ancien ministre de sa puissance, par l'ami de son infortune, il presse ses sujets sur son cœur. Un roi n'a-t-il jamais décerné plus de récompense et plus de gloire?

Messieurs, je ne veux point vous surprendre.

Cette réflexion qui vous touche n'est pas de moi; je l'ai trouvée dans les notes que M. le comte Romain de Sèze a bien voulu me confier : elle prouve combien la piété filiale aurait été plus éloquente qu'une sincère mais impuissante admiration, si la douleur n'avait ses convenances et sa dignité, si l'on pouvait s'occuper à mesurer des paroles quand le cœur saigne.

Le sacrifice fut consommé. Malgré les efforts de Kersaint, de Lanjuinais, de Meynard et de plusieurs autres, malgré des votes royalistes énergiquement exprimés, malgré l'amendement de Mailhe, cinq voix envoyèrent le juste à l'échafaud : le martyr, épuisé de sang, monta au ciel. Que la France pleure à jamais un forfait qu'elle a toujours désavoué; forfait qui allait même contre son but, car il tendait à rendre la liberté exécrable; assassinat qui tuait deux ou trois millions de Français dans le père de famille; crime qui n'avait pas même l'avantage d'être original, qui n'était qu'un infâme plagiat d'un crime étranger! Du moins en Angleterre on masqua les bourreaux; aveu tacite qu'un meurtre avait été accompli sur une tête qu'aucune créature à visage d'homme n'avait le droit de toucher.

Après le rejet de l'appel au peuple, M. de Sèze se retira à Malesherbes avec le vieillard son chef et son ami. J'aimerais à m'étendre sur ce moment de la vie de M. de Sèze, sur ce court moment de repos passé, après une bonne et grande action, sous des arbres plantés de la main d'un magistrat philosophe; mais mon nom, que je rencontrerais dans ce récit, m'avertit que mes douleurs de famille ne peuvent être celles de cette noble Assemblée. Toutefois, je ne puis taire, dût-on accuser d'orgueil mes souvenirs, qu'au rapport de M. de Sèze, les vers tracés au bas du portrait de M. de Malesherbes sont du compagnon de son échafaud. Il y avait ajouté pour épigraphe ce beau vers de Virgile :

Dicam equidem, licet arma mihi mortemque minetur.

La mort enleva bientôt à M. de Sèze son hôte vénérable et toute sa famille. Que le jeune héritier de ces foyers déserts qui sont devenus les siens, que celui qui doit paraître après moi au milieu de vous apprenne, Messieurs, par l'exemple de son père, de son aïeul et de son bisaïeul, comment on est fidèle à son roi, comment on sait mourir pour lui, sans rien sacrifier de ce que l'on doit aux libertés de la patrie!

M. de Sèze fut plongé dans les cachots. Une sérénité d'âme qui lui était particulière lui permit de s'y livrer à la consolation des lettres : il commenta ce chapitre de Montaigne : *Philosopher, c'est apprendre à mourir.* Il transforma ses prisons en écoles; il étudia l'anglais à la Force, l'italien à Picpus. Ses maîtres étaient des camarades d'infortune qui le quittaient pour aller eux-mêmes recevoir au supplice la grande et dernière leçon. A Picpus, les assassinats avaient lieu sous les fenêtres des prisonniers : les corps étaient jetés dans une fosse à quelque distance, de sorte que M. de Sèze voyait à la fois et la tombe et l'échafaud. Ce sont là, Messieurs, nos garanties pour l'avenir, garanties fournies par nos familles. Les crimes et les misères des révolutions ne seront pas des trésors de la colère divine dépensés en vain pour nous : ces crimes et ces misères, considérés comme enseignements de Dieu, affligent les nations, mais pour les instruire, pour les rendre circonspectes, pour les affermir dans la religion, dans les principes de la liberté légale, principes qu'elles seraient peut-être tentées de regarder comme insuffisants, si l'expérience douloureuse d'une liberté sans frein n'avait été faite.

La journée du 9 thermidor vint affranchir la France : peu de temps après, M. de Sèze recouvra sa liberté. Rentré dans le sein de sa famille, il s'abandonna d'abord à ses goûts littéraires, et reprit ensuite les travaux de sa profession. Pendant plus de sept ans, il s'abstint de paraître dans aucun lieu public : il semblait craindre de profaner les souvenirs religieux qu'il conservait au fond de son âme. Une fois seulement, se trouvant à Marseille, en passant devant la Bourse, il fut reconnu : par un mouvement spontané, tous les négociants découvrirent leur tête, et contemplèrent avec un respect mêlé d'attendrissement le défenseur de leur roi; et pourtant les jours de la Restauration étaient encore loin. Marmontel connut M. de Sèze à cette époque. « Rien dans ma solitude, dit-il, ne m'a plus occupé ni plus intéressé que lui. »

Cependant, les premiers acteurs d'une scène sanglante s'étaient mutuellement exterminés : les partis ont un merveilleux instinct pour découvrir et pour perdre les hommes de taille à les combattre. Dans les grandes révolutions, le talent qui heurte de front ces révolutions est écrasé; le talent qui les suit peut seul s'en rendre maître : il les domine lorsque, ayant épuisé leurs forces, elles n'ont plus pour elles le poids des masses et l'énergie des premiers mouvements. Mais cette sorte de talent complice appartient à des personnages plus grands par la tête que par le cœur, car ils sont longtemps obligés de se cacher dans le crime pour s'emparer de la puissance.

Un géant, sorti du sein de la discorde, étouffa l'anarchie au dedans, terrassa l'ennemi au dehors; la Révolution et la vieille Europe mirent le genou en terre devant lui. Ce grand renégat de la liberté lui fut infidèle pour la gloire : il ne pouvait souffrir que celle-ci eût des complaisances pour d'autres que pour lui; il s'inquiétait de toutes les renommées; il les regardait comme un vol fait à la sienne. Aussi le défenseur de Louis XVI l'importunait.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, la belle conduite d'un homme, aujourd'hui votre collègue, d'un homme qui me permet de l'appeler mon noble et éloquent ami. Vous vous souvenez qu'en 1814 M. Lainé proposa au Corps législatif de déclarer que « la France ne faisait la guerre « que pour l'indépendance du peuple français et « pour l'inviolabilité de notre territoire; que « l'empereur devait être supplié de maintenir « l'exécution pleine et entière des lois qui assurent aux Français les droits de la liberté per- « sonnelle et la sûreté des propriétés, ainsi que « le libre développement de leurs droits politi- « ques. »

Aujourd'hui, Messieurs, il est aisé de dire ces choses, et il ne faut pas un grand courage pour parler de liberté. Mais ce langage tenu à un homme qui voulait que l'univers se tût devant lui, comme il se tut devant Alexandre, le mit en fureur; le Corps législatif fut immédiatement dissous. Bonaparte prétendit « que le député Lainé « n'était qu'un traître vendu aux Anglais, et qui « conspirait avec les ennemis de la France dans « les conciliabules tenus chez l'avocat de Sèze. »

Ce trouble d'un si haut génie annonçait une chute prochaine. Je dois rappeler, Messieurs, que la déchéance fut prononcée à la tribune même où je parle. Si les corps politiques commencent quelquefois les révolutions, toujours les corps

politiques les terminent. Une assemblée délibérante a plus de puissance qu'une armée pour ramener un souverain au trône : sans un arrêté du parlement de la Ligue, qui déclara la couronne de France incommunicable à tout autre prince qu'à un prince français, Henri IV n'aurait jamais régné. Il y a dans la loi une force invincible, et c'est de la loi que les monarques doivent tirer leur vraie puissance.

La Restauration fut la couronne de M. de Sèze; il la porta avec joie, moins pour lui-même que pour l'héritier du roi-martyr. Le 15 février 1815, il fut pourvu de la première présidence de la Cour de cassation, place éminente dans laquelle il vient de mourir. Peu de jours après, il reçut un nouvel honneur : il fut nommé grand trésorier commandeur des ordres du roi.

Ces dates se rapprochent de celle du 20 mars. Notre collègue accompagna dans son nouvel exil l'auguste fille du prisonnier du Temple. Il se vint placer à Gand sous les yeux du roi : partout où les Bourbons ont souffert, on rencontre M. de Sèze.

Après les Cent-Jours, la vie de cet homme de bien n'est plus qu'une suite de triomphes; et il faut le dire, il jouissait avec bonheur et naïveté de sa gloire. Elevé à la dignité de pair de France, le 17 août 1815, vous l'avez vu, Messieurs, siéger treize années au milieu de vous, le plus obligeant, le plus affectueux de vos collègues, ne parlant presque jamais à cette tribune de ce qu'il avait fait; mais aucun de vous ne l'avait oublié. L'opposition le compta dans ses rangs, ce qui contribuait à nous rassurer sur la loyauté de notre politique.

L'immortel auteur de la Charte avait, vous le savez, Messieurs, autant de grâce dans l'esprit que de raison et de sagesse. Il envoya un jour une tabatière à M. de Sèze, avec ce billet :

« J'ai appris, Monsieur, avec le plus grand « plaisir que vous vouliez vous convertir au « tabac; pour vous encourager dans ce bon sen- « timent, je vous envoie une tabatière, la seule « digne d'être offerte à M. de Sèze. » Cette tabatière était ornée d'un portrait de Louis XVI.

Avec le titre de comte M. de Sèze reçut l'autorisation de placer des fleurs de lis sans nombre dans ses armes, et de graver ces mots autour de l'écusson : 26 *décembre* 1792.

Jadis nos rois accordaient des fleurs de lis à quelques chevaliers pour de hauts faits d'armes: Louis XVIII jugea que M. de Sèze avait été valeureux soldat.

Le plus beau titre de ce soldat, c'est de trouver son nom dans le testament de Louis XVI : ce titre ne périra point, et personne n'en contestera la noblesse.

A la mort du chef de la nouvelle monarchie, M. de Sèze témoigna une douleur que partageait la France. Il suivit le char funèbre à Saint-Denis : il n'avait pu suivre le tombereau à la Madeleine. On remarquait, comme je l'ai dit ailleurs, à la tête de la première cour du royaume, le vieillard illustre qui, après avoir défendu la vie mortelle de Louis XVI au tribunal des hommes, allait demander la vie impérissable de Louis XVIII à un juge qui n'a jamais condamné l'innocence.

La royauté ne meurt point en France; toute la monarchie est dans ce cri : *Le roi est mort, vive le roi!* Lorsque M. de Sèze alla présenter ses félicitations au nouveau monarque, ce monarque lui dit : « J'avais deux frères : vous avez servi l'un « au péril de votre vie; vous avez servi l'autre « avec zèle et fidélité : continuez-moi les mêmes « sentiments. »

C'est ainsi que Charles X puise dans la loyauté de son cœur la grâce de bien dire. Vous reconnaissez-là, Messieurs, ce frère religieux, ce père tendre, si affligé dans l'un de ses fils, si consolé par l'autre; ce prince qui vint le premier, après nos malheurs, digne héraut de la vieille France, se jeter entre vous et l'Europe, une branche de lis à la main; ce prince qui, maintenant orné du diadème, n'est encore qu'un Français de plus au milieu de vous.

M. de Sèze parut au sacre de Charles X : comme le drapeau de Jeanne d'Arc, *il avait été à la peine, il était juste qu'il fût à l'honneur*. Que vous dirai-je de plus, nobles pairs? Votre illustre collègue, devenu ministre d'Etat, chargé d'ans et d'honneurs, est descendu dans la tombe. Quelque temps avant de nous quitter pour jamais, il avait éprouvé un de ces malheurs de famille dont rien ne console. Il est mort en chrétien; c'est toujours le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un mort, même après la plus glorieuse vie.

J'ai vu, lorsqu'on le descendait dans le sépulcre, j'ai vu le cercueil de M. de Sèze pressé par les mains tremblantes d'un fils, comme on touche une sainte relique, pour en retirer une vertu bienfaisante. Mais les lieux étaient trop riants, cet élysée ne me semblait pas convenir aux mânes du défenseur de Louis XVI. C'est à Saint-Denis que j'aurais voulu voir déposer la dépouille de l'avocat courageux, sous la protection de la poussière de son royal client. Du temps de Bossuet, les rangs étaient trop pressés dans les caveaux de l'antique abbaye: la Révolution est venue au secours de la mort, et maintenant il y a place dans les sépulcres des monarques.

Mais ces regrets, Messieurs, sont effacés: si les cendres de M. de Sèze ne reposent pas à Saint-Denis, Charles X a ordonné qu'un monument leur serait élevé à la Madeleine. N'est-ce pas là le plus grand honneur qu'on pouvait leur rendre, puisqu'elles vont, pour ainsi dire, remplacer dans ce lieu les cendres du roi-martyr?

M. de Sèze est le dernier témoin des malheurs du Temple : tout ce qui a vu la Révolution achève de disparaître. Nous qui sommes d'un autre siècle, nous dont les racines furent plantées dans d'autres mœurs, la main du temps nous sarcle et nous arrache du sol.

La race des anciens royalistes finit; une race de royalistes nouveaux commence, royalistes d'une autre espèce que nous, mais plus aptes à soutenir et à consolider la monarchie représentative. Ne renions pas cette France nouvelle, si jeune, si brillante, si forte, si pleine d'avenir; servons-lui de guide, conduisons-la vers ce trône dont nous connaissons les vieux chemins, et bannissons les vaines terreurs que l'on voudrait nous inspirer.

En 1792, de grands citoyens comme M. de Sèze furent appelés à combattre; mais sommes-nous en 1792? Tout ce qu'on voulait conquérir n'est-il pas conquis? Liberté de conscience, de pensée, de parole, de personne; répartition égale de l'impôt; admission de tous les citoyens à tous les emplois et à tous les honneurs; le jury en matière criminelle; la division des pouvoirs politiques; l'impossibilité de toute motion d'ordre; l'initiative laissée à la couronne; le pouvoir de casser la Chambre élective? Et vous, Messieurs, ne comptez-vous pour rien? Que vous importeraient les murmures des factions qui n'existent

as? ils viendraient expirer à vos portes. Ainsi ensait l'homme illustre dont je vous raconte les pinions, partie si belle de sa vie.

Que de fois, Messieurs, je l'ai vu repousser avec e dédain de la raison et de la fidélité des comparaisons aussi fausses qu'odieuses entre notre histoire et celle d'une nation voisine! Les Bourbons sont-ils des Stuarts? en ont-ils les préjugés, es mœurs, le caractère? Les Stuarts n'étaient-ils pas une race nouvelle sur le trône de la Grande-Bretagne? Quand Jacques I[er] vint coucher dans le it de la femme qui avait tué sa mère, n'était-il pas le souverain d'un peuple étranger, de tout emps rival et ennemi du peuple anglais? Les Stuarts ne régnèrent en Angleterre que quatre-vingt-cinq ans; et dites-moi, Messieurs, depuis quand les Capet règnent-ils sur la France, eux qui ont vu naître la monarchie, qui l'ont formée, eux qui l'ont agrandie par leurs héritages et leurs conquêtes, qui ont vu plusieurs fois se modifier cette monarchie, leur ouvrage, sans changer eux-mêmes; qui ont vu s'écouler au pied de leur trône plus de quarante générations, et qui à tant d'autres avantages joignent encore celui d'être les plus vieux Français des Français?

Il est vrai, une catastrophe sanglante, je l'ai déjà dit, a été imitée parmi nous d'une catastrophe étrangère; mais cette triste ressemblance ne s'étend pas plus loin; et ni les temps, ni les lieux, ni les choses, ni les hommes, ni les opinions, ni les faits, ne sont pareils dans les deux révolutions. Les Stuarts auraient pu régner après leur Restauration, en ne laissant pas à faire à Guillaume III ce qu'ils auraient dû faire eux-mêmes, en faisant ce qu'a fait Louis XVIII en France, en octroyant un bill des droits ou une charte, en acceptant de la Révolution ce qu'elle avait de bon, d'invincible, ce qui était accompli dans les esprits et dans le siècle, ce qui était terminé dans les mœurs, ce qu'on ne pouvait essayer de détruire sans remonter violemment les âges, sans imprimer à la société un mouvement rétrograde, sans bouleverser de nouveau la nation.

Les révolutions qui arrivent chez les peuples dans le sens naturel, c'est-à-dire dans le sens de la marche progressive du temps, peuvent être terribles, mais elles sont durables; celles que l'on tente en sens contraire, c'est-à-dire en rebroussant le cours des choses, ne sont pas moins sanglantes; mais, fléau d'un moment, elles ne fondent, elles ne créent rien; tout au plus, elles peuvent exterminer.

Les Stuarts ont passé; les Bourbons resteront, parce qu'indépendamment de leur bon droit, en nous rapportant leur gloire, ils ont adopté les libertés récentes douloureusement enfantées par nos malheurs.

Charles II débarqua à Douvres, les mains vides; il n'avait dans ses bagages que des vengeances et le pouvoir absolu : Louis XVIII s'est présenté à Calais tenant d'une main l'ancienne loi, de l'autre la loi nouvelle, avec l'oubli des injures et le pouvoir constitutionnel; il était à la fois Charles II et Guillaume III; la légitimité déshéritait l'usurpation. Le loyal Charles X, imitant son auguste frère, n'a voulu ni changer le culte national, qui est le sien, ni détruire ce qu'il avait juré de maintenir. Alors le drame de la Révolution s'est terminé; la France entière s'est reposée avec joie, amour et reconnaissance, sous la protection de ces anciens monarques. Tout a été renversé par la tempête autour du trône de saint Louis, et ce trône est demeuré debout. Il s'élève au cœur de la France comme ces antiques et vénérables ouvrages de la patrie, comme ces vieux monuments des siècles, qui dominent les édifices modernes, et aux pieds desquels vient se jouer la jeune postérité.

Il y a trois choses que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la France ne veulent pas : l'ancien régime, la république et l'usurpation. Notre illustre collègue peut dormir en paix; sa voix n'a manqué à ses princes légitimes que lorsqu'elle ne leur était plus nécessaire.

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'Etat commissaires du roi chargés de la défense du projet sont présents.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un neuvième opinant, inscrit pour parler sur le projet de loi.

M. le comte de Tocqueville (1). Nobles pairs, les personnes prévenues contre l'administration ont vu dans la loi qui vous est soumise une barrière aux fraudes dont les préfets se seraient rendus coupables, un moyen de leur ôter l'influence dont ils auraient abusé.

Je viens, en vous soumettant quelques modifications, défendre les principes de cette loi, parce qu'elle me paraît, au contraire, garantir à l'administration le respect qu'elle doit obtenir et l'influence qu'elle doit exercer.

Je sens combien il doit être difficile de captiver votre attention après le brillant discours de l'éloquent orateur du gouvernement, qui a si justement, hier, obtenu vos suffrages; mais, en défendant devant vous les intérêts d'une classe d'hommes laborieux et dévoués dont j'ai été le collègue, j'espère acquérir quelques droits à votre indulgence.

Les préfets attaqués au dehors, attaqués aux tribunes même des Chambres, n'ont pu faire entendre leur défense ni donner les explications qui auraient prouvé l'exagération des reproches qui leur étaient adressés. Naguère encore à cette tribune les derniers actes de l'administration de l'un d'entre eux ont été qualifiés avec une grande sévérité. Cet ancien administrateur avait déjà éprouvé le malheur le plus grand pour un cœur français, celui de tomber dans la disgrâce de son roi. La désapprobation énoncée dans cette noble Chambre ne pourra qu'augmenter sa douleur.

L'administration, obligée d'exécuter dans un court délai une loi nouvelle dont plusieurs dispositions manquaient de clarté, a dû sans doute tomber dans des erreurs; ces erreurs lui ont été imputées comme des fautes. Un zèle mal réglé a pu faire commettre quelques fautes; et elles ont été transformées en délit. Enfin, si des torts ont eu lieu, il a été prouvé que le nombre en était peu considérable; et cependant ces torts ont été généralisés, l'administration entière a été flétrie par de grandes imputations, et les représentants du roi dans les provinces ont été désignés comme des ennemis publics. Un tel ordre de choses ne saurait durer, une pareille injustice ne saurait se

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tocqueville.

renouveler. S'il en était autrement, bientôt l'administration serait détruite, et avec elle le gouvernement, dont elle est la principale branche.

La question qui nous occupe se lie donc à l'intérêt de l'administration considéré dans ses rapports avec les intérêts généraux de l'Etat. Je me propose de l'examiner sous ce point de vue spécial.

Qu'il me soit permis auparavant, Messieurs, de rendre ici un hommage public au corps respectable auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant quatorze ans: je n'ai pas besoin de rappeler ici la résistance énergique que les préfets opposèrent aux exigences excessives des étrangers; elle est connue de vous. Plusieurs préférèrent la captivité à une docilité que leur devoir et leur honneur semblaient leur défendre. Quand la paix eut permis de rouvrir les sources de la prospérité publique, ce sont encore les préfets qui excitèrent et favorisèrent de tout leur pouvoir le développement des améliorations qui ont eu lieu, et qui dirigèrent l'activité des esprits vers les entreprises utiles. Cela n'a point été contesté. L'administrateur laborieux consacre son temps, ses pensées, sa vie tout entière aux intérêts qui lui sont confiés. Cependant des élections surviennent, l'action des partis se croise, le préfet est froissé par les uns et par les autres; et, au milieu de ce choc, il perd cette estime à laquelle il avait tant de droits, cette reconnaissance qu'il avait cru mériter, et qui le dédommageait de ses sacrifices.

La loi actuellement en discussion est destinée, selon les uns, à empêcher les fraudes de l'administration ! je ne puis admettre cette énonciation. Pour moi, je lui trouve un but plus noble, plus élevé : elle assure, par les formes dont elle prescrit l'exécution, la vérité des listes; plaçant ainsi l'administration au-dessus de la possibilité du soupçon, elle lui restitue cette considération si nécessaire pour l'intérêt du pays même, et sans laquelle l'administrateur deviendrait incapable de faire le bien et impuissant pour empêcher le mal.

Je dirai, en passant, qu'il me semble impossible que des torts qu'on doit attribuer à l'interprétation différente que des lois diverses ont pu recevoir se renouvellent sous l'empire d'une législation claire et précise. La seule manière de servir avec succès le gouvernement sera toujours de suivre les règles que la franchise et la loyauté prescrivent; et, d'ailleurs, le gouvernement du roi ne veut pas, n'a jamais, je crois, voulu être servi autrement. J'ai été à portée d'apprécier les instructions transmises aux préfets. La vérité m'oblige à déclarer qu'ayant eu à diriger les opérations relatives à neuf élections, je n'ai trouvé que droiture dans les instructions que j'ai, pour ma part, successivement reçues.

Je me hâte de revenir à la loi, et de la considérer dans son résultat le plus important, celui de rendre à l'administration l'influence qu'elle doit légitimement exercer, pour que les élections soient telles que le bien du pays l'exige.

Je vous prie de me permettre de donner quelques développements à cette dernière idée.

L'utilité, la convenance de l'influence administrative ont été fort contestées dans ces derniers temps; il faut remonter aux principes pour en prouver la nécessité. Ma démonstration sera courte. Je réclame votre attention.

J'ai eu l'honneur d'exposer, dans un précédent discours, les motifs qui me faisaient penser que l'aristocratie n'était pas organisée en France. Le peuple français se trouve, ce me semble, divisé en trois fractions qui peuvent être ainsi classées: la première n'a presque rien à perdre et tout à acquérir; la seconde a plus à acquérir qu'à perdre; ces deux fractions forment l'élément d'agrandissement ou élément démocratique; la troisième a besoin de conserver plus que d'acquérir, et compose l'élément de conservation, ou élément aristocratique.

Si l'élément aristocratique dominait seul dans la Chambre élective, il se pourrait que, pour assurer de plus en plus la stabilité dont il a besoin, il cherchât à restreindre trop l'activité des autres intérêts, et détruisît ainsi l'émulation.

Si l'élément d'agrandissement ou démocratique devenait prépondérant, comme il est de sa nature de chercher à s'élever, il s'efforcerait bientôt de renverser les obstacles que les autres pouvoirs opposeraient à son ambition : alors nos institutions seraient menacées, et avec elles les libertés publiques.

Si l'un ou l'autre de ces intérêts dominait exclusivement dans la Chambre élective, il y aurait malaise dans la société, et le pays ne se croirait pas complètement représenté.

La loi du 5 février 1817 régla les droits électoraux, mais on s'aperçut bientôt que cette loi accordait une part trop forte dans les élections à l'élément démocratique; elle fut modifiée par celle du 29 juin 1820.

Le mécanisme de cette dernière loi fut de combiner ensemble l'élément démocratique et l'élément aristocratique, de telle sorte que l'esprit entreprenant de l'un fût modéré par l'esprit de conservation de l'autre, et qu'ils fussent conciliés par une sorte d'intérêt intermédiaire, tenant plus ou moins aux deux premiers.

Toutefois, cette loi a fait largement la part de la démocratie, puisqu'elle a accordé deux cent cinquante-huit nominations aux collèges d'arrondissement, où l'élément démocratique agit plus spécialement. Aussi cet élément obtiendrait encore une prépondérance décisive, si l'influence de l'administration ne ralliait les hommes qui appartiennent à l'élément de conservation, et ceux qui se trouvent dans une situation mixte, afin de les diriger vers un but commun, celui de donner à la France des députés dont la sagesse régularise, au profit du bien public, le mouvement de l'élément démocratique.

Sans doute, l'administration ne doit point prescrire, ne doit point menacer, mais elle doit rallier.

On ne dira pas que l'activité des personnes qui appartiennent à l'élément d'agrandissement ne soit pas plus grande que celle des personnes qui appartiennent à l'élément de conservation. Il est, dans la nature que celui qui cherche à s'élever ait plus d'activité que celui qui n'éprouve que le besoin de conserver ce qu'il possède déjà. De plus, l'élément d'agrandissement a l'avantage du nombre. Où sera donc la compensation de cette activité qui s'exerce dans un même but par une multitude? Où se trouvera l'équilibre que la loi du 24 juin a voulu établir, si on ne le cherche dans l'influence de l'administration? Cette influence est non seulement un droit, mais elle constitue encore, pour l'administrateur, un devoir positif. Cesse-t-elle d'exister, les hommes de l'élément de conservation, placés au milieu des masses démocratiques, sans direction, sans boussole, perdent toute faculté d'agir sur les événements : des circonstances récentes l'ont prouvé.

Mais comment le préfet exercera-t-il cette influence, si la rédaction des listes a fait naître des soupçons et a fourni des motifs d'attaque contre lui ? ou il perdra tout crédit sur l'opinion publique, ou il renoncera à intervenir près des électeurs, dans la crainte qu'on en tire de nouveaux prétextes d'accusation. Un noble comte a dit que les dénonciations n'étaient pas à redouter pour l'administrateur qui remplit son devoir ; et cependant, Messieurs, vous voyez quel a été l'effet de ces dénonciations : vous savez ce qui reste en ce moment d'influence aux préfets, quoique le plus grand nombre de ces magistrats n'aient mérité aucun reproche.

La loi était donc nécessaire pour dégager les préfets de la responsabilité morale de la rédaction des listes, afin de leur laisser la faculté d'agir dans l'intérêt de l'Etat.

Ce premier point reconnu, il me reste à examiner si la loi remplit cette condition essentielle que je viens d'indiquer.

Le premier article de cette loi établit la permanence des listes. Cette disposition est devenue un objet d'inquiétude; on y a vu les prémices d'une organisation politique dont l'action pourrait, quelque jour, se faire sentir illégalement et dans l'intérêt d'une faction. Je ne saurais, nobles pairs, partager ces craintes. L'inscription sur la liste ne donne pas seulement un droit, elle constate un fait; et ce fait est le payement du cens exigé. Tout homme qui a payé et paye encore 300 francs de contributions sait qu'il est électeur; il sait qu'il est porté sur la liste de la dernière élection : les factieux le savent comme lui; et, s'ils voulaient former des réunions illégales, cette liste de la dernière élection leur donnerait des renseignements aussi certains que celle qui porterait actuellement le titre de *permanente*; et d'ailleurs, comment se ferait-il que les avantages de la permanence, qui ont été développés par le ministère lors de la discussion de la loi du 2 mai, et que cette Chambre a reconnus, se fussent transformés depuis en inconvénients? Ces avantages, à mes yeux, sont incontestables pour l'administration : la permanence simplifie le travail, prévient l'importunité de la demande annuelle de nouvelles pièces justificatives, et réduit la revision des listes à des rectifications et à la reconnaissance des droits nouvellement acquis. Cette revision, commencée par les assemblées cantonales des maires, conformément à l'article 2 de la loi, deviendra d'autant plus facile que les changements dans la position des électeurs, qui auront eu lieu dans le département, seront indiqués par des magistrats auxquels il est peu probable que ces changements soient restés inconnus. Ainsi, le préfet n'aura à faire qu'une vérification facile des renseignements donnés par les comités cantonaux : ses recherches personnelles se borneront aux capacités électorales, qui résultent de biens possédés dans d'autres départements. Première garantie contre les erreurs, première assurance de la vérité des rectifications.

Si, cependant, des erreurs pouvaient encore se glisser, les tiers électeurs sont autorisés à les signaler à l'administration, et la loi commande à celle-ci de vérifier avec soin les documents qui lui sont fournis.

J'avoue que j'avais été effrayé, d'abord, de ce droit d'intervention donné aux tiers; mais la discussion, très approfondie, qui a eu lieu dans votre commission, dont j'avais l'honneur de faire partie, a modifié mon opinion à cet égard; cette puissance réciproque, exercée les uns sur les autres, par des hommes placés dans une position semblable, me paraît une sorte de jugement par ses pairs, qui est, à mes yeux, conforme à l'esprit de nos institutions, et qui, d'ailleurs, ne répugne point à la raison, puisque la faculté accordée appartient également à tous.

L'action des tiers s'exercera, soit pour faire inscrire, soit pour faire rayer.

Lorsqu'il s'agira d'une inscription, la recherche des pièces, sur lesquelles la demande devra être appuyée, se bornera aux extraits de rôles : ici point d'investigation sur la situation présente de la fortune. Car l'état de la fortune ne peut être jugé par la quantité de contributions payées. Il dépend de la comparaison du revenu avec les charges que le tiers réclamant n'a aucun intérêt à connaître.

Il n'en sera pas de même, j'en conviens, lorsqu'on provoquera une radiation ; le tiers électeur devra alors faire la recherche des pièces sur lesquelles il appuiera l'assertion que le cens voulu par la loi n'est plus acquitté; mais cette recherche est accordée déjà, et d'une manière plus étendue, par l'article 2196 du code civil. Suivant cet article, tout requérant peut lever copie des actes transcrits sur les registres des conservateurs des hypothèques. Si, en matière d'élection, vous n'établissez pas, à cet égard, un droit spécial pour les électeurs, tout individu se croira autorisé à user de ce droit, et vous tomberez dans un inconvénient beaucoup plus grand. La spécialité restreint l'usage à la classe qu'elle désigne, et l'ôte, par cela même, à toutes les autres; et, d'ailleurs, le droit d'investigation des tiers ne dérive-t-il pas de la publication des listes ? En imposant l'obligation, comme l'ont fait les lois précédentes, d'inscrire sur ces listes la quotité de contributions payées par l'électeur, n'a-t-on pas, par cela même, appelé l'attention, provoqué les recherches sur la vérité de la cote indiquée ? Si tel n'avait pas été le but des lois précédentes, elles se seraient borné à prescrire seulement la publication de la nomenclature des noms. Aussi l'investigation des tiers électeurs n'est-elle pas une chose nouvelle. Son action s'est exercée, dans toutes les élections, d'une manière plus ou moins active, plus ou moins régulière, elle a toujours existé, et le conseil d'Etat l'a reconnu dans plusieurs circonstances. Le gouvernement lui-même, lors des dernières élections, en refusant aux tiers le droit de provoquer des inscriptions sur les listes, ne leur a pas contesté celui de solliciter des radiations. M. le ministre de l'intérieur, dans une circulaire du 9 octobre dernier, s'exprimait ainsi. Je vais citer ses paroles, parce qu'elles prouvent la loyauté des instructions données aux préfets :

« Il est possible qu'on ait formé devant vous, « soit avant, soit depuis la clôture des listes, des « réclamations d'une autre espèce, qui attaquent « comme irrégulières des inscriptions que vous « aurez maintenues. Les réclamations de cette « nature ne sont recevables qu'autant qu'elles « sont faites par des individus inscrits eux-mêmes « sur les listes, parce qu'ici le droit de réclamer « émane d'un intérêt réel, et qu'aucune disposi- « tion des lois ne s'oppose à ce qu'il soit exercé; « mais, dans ce cas, c'est au réclamant à prou- « ver le vice de l'inscription qu'il attaque. »

« N'oubliez pas qu'ayant à statuer après la « clôture sur des inscriptions qu'elle a définitive- « ment maintenues, vous ne pouvez procéder « qu'en vertu de l'article 5 de la loi ; que vous « devez, avant de décider, communiquer la ré- « clamation à la partie dont l'inscription est atta-



« quée, afin de l'entendre ; et que votre décision « soumise, selon les cas, à un recours ou à un « appel suspensif, doit être notifiée aux deux « parties.

« Il serait superflu d'ajouter que ces sortes de « réclamations indirectes, qui ne seraient point « formées par des personnes inscrites sur les « listes, ne sont point recevables. »

Vous aurez remarqué, Messieurs, que la pensée de la loi actuelle se trouve presque tout entière dans les paragraphes que je viens de lire ; droits des tiers électeurs pour demander des radiations, communication à la partie dont l'inscription est attaquée, enfin recours ou appel suspensif qui doit être notifié aux deux parties. On n'a donc innové à ce qui existait incontestablement que la faculté de provoquer des inscriptions nouvelles, faculté qui, comme je l'ai dit plus haut, n'autorise des recherches que sur la quotité des contributions payées par l'individu dont on veut faire placer le nom sur la liste. Les inconvénients de cette innovation sont peu sensibles. Ils disparaissent entièrement pour moi devant l'immense avantage de donner à l'administration la garantie la plus efficace contre le retour de ce genre d'accusation dont nous avons eu à gémir depuis quelque temps ; car, de quel droit viendrait-on élever le soupçon de fraude sur une opération qu'un si grand nombre de personnes a été admis à contrôler, et sur laquelle chacune d'elles a pu fournir et faire juger ses observations ? une liste soumise à l'examen d'un pareil jury ne saurait, aux yeux de qui que ce soit, contenir des déclarations qui puissent être incriminées. Cette seconde garantie sera donc très puissante pour prévenir la calomnie. Une troisième complète les deux premières, c'est l'autorisation de l'appel.

Ici la faculté d'intenter une action est jointe à celle de réclamation.

Cette faculté de résoudre définitivement les questions par la voie judiciaire me paraît conforme à l'intérêt de l'électeur, et je ne crois pas qu'elle soit conforme à celui de l'administration elle-même dont je me suis particulièrement occupé dans ce discours.

Le noble rapporteur de votre commission a insisté sur ce principe, que l'administration, décidant toutes les questions au provisoire, ne pouvait pas les juger aussi en appel. Elle serait alors juge et partie ; elle ne doit pas l'être, elle ne doit pas être accusée de l'être. Car alors les intérêts de l'électeur ne paraîtraient pas justement appréciés ; et cependant ils sont positifs ; intérêts comme juré, intérêts comme électeur, qui se divisent en intérêts de conservation sur la liste générale, et en intérêts de diminution ou d'augmentation d'impôts, relativement aux conséquences qui peuvent en résulter pour l'admission au collège départemental.

L'administration, de son côté, n'éprouvera, à mon avis, aucun préjudice. L'administrateur, en cas d'élection, se trouve souvent dans une ligne d'opinion différente de celle de beaucoup d'électeurs. Plus cette différence sera étendue et tranchante, plus il sera exposé à voir ses opérations incriminées, son influence attaquée. Un moyen légal est présenté pour lui épargner ces attaques, pour lui conserver cette influence qui repose tout entière dans le sentiment de la bonne foi avec laquelle les rectifications auront été opérées. L'intervention de la cour royale est ce moyen défensif.

Mais le préfet sera mis en cause ; il pourra être jugé, et son avilissement en sera la conséquence. Tel n'est point à mes yeux le résultat probable de la loi. Le préfet ne sera pas plus jugé qu'un tribunal dont une décision est sujette à l'appel. Il prononce en première instance comme le tribunal. Le jugement qui réformera sa décision ne l'avilira pas plus que le jugement qui réforme une décision en première instance n'avilit le corps qui a rendu cette décision. Il y a similitude entière. Comme le tribunal, il fournira les motifs de sa décision et les pièces du procès ; comme le tribunal, il sera dans tous les cas dispensé de paraître en personne.

Les nobles pairs qui ont combattu les articles 12 et 18 de la loi ont paru craindre qu'on abusât de la faculté de l'appel pour fatiguer par une foule de contestations et de procès les électeurs paisibles, et qu'on les dégoûtât ainsi de l'exercice de leur droit électoral.

Je ne crois pas ces craintes fondées.

En effet, Messieurs, l'action devant les cours royales ne pourra être intentée qu'après le jugement préalable du préfet. Ce dernier ne prendra sans doute pas sa décision sans avoir recherché toutes les pièces qui peuvent la motiver, sans avoir demandé à l'électeur, dont l'inscription est attaquée, tous les renseignements propres à l'éclairer. Le préfet donnera d'autant plus de soin à l'instruction de l'affaire qu'il saura que sa décision est susceptible d'être attaquée par voie de l'appel, et le tiers réclamant aura rarement des motifs suffisants pour s'exposer aux frais d'une instance en appel. Supposons l'action intentée ; il est raisonnable que l'électeur dont l'inscription est attaquée soit prévenu par la notification de l'exploit introductif d'instance, afin qu'il puisse présenter de nouveaux moyens de défense. Mais il ne s'ensuit pas qu'il soit obligé de comparaître. Il soutiendra le procès, si cela lui convient ; il s'abstiendra d'y intervenir, s'il le préfère ainsi. Dans ce dernier cas, on ne condamnera pas son inscription par défaut : car la cour royale ne juge pas un droit litigieux, mais elle reconnaît l'existence ou la non-existence d'un fait, celui du payement du cens exigé ; elle le reconnaît sans frais, sans ministère d'avoué ; elle le reconnaît sur les pièces, sur les renseignements fournis par le préfet au ministère public. Il sera loisible à la partie de produire aussi des pièces ou de n'en pas produire, de donner suite à la notification ou de ne s'en pas occuper.

Sous ce rapport, l'esprit tracassier de ceux qui attaquent viendrait échouer contre l'inertie de ceux qu'on attaquerait.

Mais l'intervention des huissiers que la loi autorise effraiera les électeurs, et l'élite de la France s'abstiendra de voter. Je ne puis, nobles pairs, croire les électeurs si faciles à effrayer, et jamais dans le cours de mon administration ils ne m'ont donné l'idée d'une pareille pusillanimité. L'homme qui a le courage (et certainement il en faut) de braver dans l'enceinte du collège et les sollicitations et les reproches du parti opposé, et de résister aux intrigues employées pour le séduire, qui a la force de se séparer de ses proches, de ses amis, pour être fidèle à son opinion, sera peu troublé par la présence d'un huissier qui viendra lui signifier un exploit introductif d'instance ; et d'ailleurs réduisons la difficulté à ses véritables termes. Le tiers réclamant fait agir l'huissier à ses risques et périls. Si son action est rejetée, il est puni par la condamnation aux frais, et sa défaite est un motif de triomphe et pour l'opinion qu'il a voulu attaquer et pour

l'électeur dont il aurait incriminé l'inscription. Les tiers ne s'exposeront donc pas aux dangers et au ridicule qui résulteraient pour eux d'attaques intentées sans raison.

En résumé, la faculté de l'appel s'exercera rarement, et cependant elle rendra impossible jusqu'à l'apparence du soupçon, et ôtera tout prétexte de dénonciation. Car, si les opérations de rectification des listes n'ont point été contestées, les dénonciations seraient sans objet; et si elles ont été contestées, les cours royales auront jugé la difficulté. Tout moyen d'obtenir justice est accordé, toute plainte deviendrait ou superflue ou coupable.

Les listes sont enfin closes le 16 octobre, et leur vérité ne saurait être mise en doute. Elle est garantie par le soin avec lequel on a réuni d'avance tous éléments de rectification, par le temps accordé pour les apprécier, par l'intérêt de l'administration placée en présence de la publicité et de l'appel en justice ordinaire; et enfin par l'intérêt des électeurs et des jurés, intérêt personnel, et par conséquent actif et clairvoyant.

Mais, dans l'intervalle qui peut s'écouler entre la clôture du dernier tableau de rectification et l'époque de l'examen ordinaire et annuel de la liste permanente, une élection peut avoir lieu.

Or, dans cet espace de temps, des personnes peuvent avoir acquis la qualité d'électeur, d'autres peuvent l'avoir perdue. Une rectification supplémentaire est donc une chose qui semble nécessaire.

Mais lorsqu'après avoir admis le principe, on arrive aux voies d'exécution, les obstacles se présentent en foule.

Ils sont tels, que l'exécution littérale de la loi sur ce point, paraît impraticable dans certains cas; et que tous les dangers, que les dispositions des trois premiers titres tendent à éloigner, se représentent de nouveau.

Trente jours sont accordés pour remplir les formalités prévues par le titre IV.

Le respect pour la prérogative royale ne permettait pas de prolonger ce terme; tout le monde en convient; aussi a-t-il fallu faire le sacrifice des opérations préliminaires indiquées par la loi. On ne peut abandonner de même les formalités substantielles de la rectification, telles que le recours au préfet, son jugement en conseil de préfecture, l'appel à la cour royale, le jugement et la signification du jugement de cette cour.

Si je prouve que le temps manquera presque toujours pour les remplir, vous trouverez sans doute, nobles pairs, que le titre IV devient inutile; et que, se trouvant en opposition avec l'idée fondamentale de la loi, il pourrait devenir nuisible. Je m'explique.

Le préfet devra d'abord faire afficher l'ordonnance de convocation, puis recevoir les réclamations qui ne pourront être admises que pendant le délai de huit jours. Mais dans les départements où les communications seront difficiles, l'ordonnance de convocation ne pourra être affichée, dans les cantons éloignés, que cinq ou six jours après son arrivée au chef-lieu. Le délai de huit jours accordé au réclamant sera-t-il compté à partir du jour de l'affiche au chef-lieu, ou de celui de l'affiche dans chaque commune? Dans le premier cas, la faculté de réclamer est illusoire pour les électeurs de la plus grande partie du département. Dans la seconde supposition, le préfet se trouvera dans l'impossibilité de faire afficher le onzième jour le tableau de rectification.

J'admets cependant que l'affiche de l'ordonnance, les réclamations, le tableau de rectification et les notifications aient eu lieu dans le terme de vingt jours fixé par l'article 22, il ne restera que dix jours pour les actions à porter devant les cours royales, l'assignation sera donnée à huitaine, la cour prononcera immédiatement, c'est-à-dire le huitième jour. Ainsi, le réclamant aura deux jours pour obtenir l'expédition du jugement et le signifier au préfet; ce terme déjà trop court, si la cour royale est voisine, deviendra évidemment insuffisant si le siège de la cour royale est situé dans un autre département.

Nous avons vu que la crainte de restreindre la prérogative royale, dans presque toutes les circonstances, s'opposait à ce que des délais plus longs fussent accordés; et, cependant, cette restriction sort malgré vous de l'adoption du titre IV, car, dans beaucoup de circonstances, les formes prescrites ne pourront être remplies. Si elles ne le sont pas, on accusera la loi ou le gouvernement, ou la loi sera taxée de déception par les uns, ou l'administration sera attaquée par les autres, à qui les vices de la loi auront échappé, et nous verrons renouveler ces plaintes et ces imputations dont la tribune a malheureusement retenti.

Le pouvoir royal, frappé de ce danger, se croirait-il obligé d'accorder un délai plus long! Alors sa prérogative est restreinte de fait, si ce n'est de droit.

Mais si l'intérêt de l'État, et cela peut sans doute arriver, exigeait une prompte convocation des Chambres, ce délai ne saurait être accordé; et c'est au moment où les circonstances seraient graves, où il deviendrait le plus nécessaire d'ôter tout prétexte à la malveillance, que les inconvénients que je viens de signaler se feraient sentir avec le plus de force.

Je pense donc que le titre IV de la loi devrait en être retranché. Mais, dit-on, la Charte l'a rendu nécessaire, et il faut subir les conséquences du principe qu'elle a établi, lors même que son application présenterait quelques inconvénients.

Si la Charte a réglé que l'électeur qui ne paye plus le cens exigé perd, par ce seul fait, son droit électoral, elle ne dit nulle part que tout homme qui paye 300 francs de contributions doive nécessairement remplir les fonctions d'électeur; ainsi il n'est pas indispensable que les droits acquis dans l'intervalle des rectifications ordinaires de la liste permanente, soient reconnus. Sans doute, il est regrettable que l'exercice de ces droits soit retardé, mais peu de personnes en souffriront; c'est un sacrifice momentané de quelques intérêts particuliers au bien général; des sacrifices de ce genre sont imposés dans presque toutes les lois.

Quant aux droits perdus, on pourrait, ce me semble, remplacer les dispositions du titre IV qui s'y rapportent, non par un serment (on en a trop abusé), mais par la déclaration que l'électeur ferait publiquement, avant de voter, de sa position électorale et des changements qu'elle aurait éprouvés depuis la clôture des rectifications de la liste permanente. On agit utilement pour la morale publique, en accordant confiance à l'honneur des hommes: et, d'ailleurs, les variations survenues dans la position sociale ne sont pas longtemps ignorées. Qui oserait en public, devant ses concitoyens, venir faire une fausse déclaration et s'exposer à la honte qui ne tarderait pas à en résulter?

Si vous adoptiez, Messieurs, la modification que j'ai l'honneur de vous proposer, je pense qu'elle devrait être renvoyée à votre commission, pour y être rédigée d'une manière digne d'obtenir l'assentiment des deux Chambres.

Quelle que soit votre décision, elle n'entraînera pas, de ma part, un vote négatif. La loi est utile dans son objet, et les inconvénients attribués à ses principales dispositions par plusieurs nobles pairs ne me paraissent ni assez prouvés, ni assez importants pour que la Chambre puisse refuser sa sanction aux garanties de la vérité des listes électorales que la sagesse de la couronne a jugé convenable d'accorder.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par M. le comte de Tocqueville.)

M. **le Président** appelle à la tribune un dixième opinant.

M. **le marquis de Villefranche** (1). Messieurs, la tranquillité d'un pays ne peut pas s'affermir lorsque ses lois fondamentales sont si souvent remises en question et que l'administration supérieure, cédant à l'exigence des partis, se décide à leur faire des concessions que je crois dangereuses pour la monarchie. Il est de mon devoir, comme loyal pair de France, de soumettre à la noble Chambre plusieurs observations contre ce fatal système; car, si l'on ne s'arrête dans cette route dangereuse, on entraînera la France dans de nouvelles calamités; et une expérience si chèrement achetée sera perdue pour elle?

Mais que faut-il faire? me dira-t-on; je répondrai : prendre des mesures pour fortifier le pouvoir royal, au lieu de faire des concessions qui ne tendent qu'à l'affaiblir; le défendre contre les envahissements de la démocratie et des factions qui veulent s'emparer du pouvoir et faire de la royauté une véritable illusion dans l'esprit des peuples, en isolant cette puissance légitime de l'action administrative du royaume, en la dépouillant de ses prérogatives les plus essentielles et de son influence dans les élections, ainsi que le fait la loi soumise à votre délibération; et qui pourrait en douter lorsque l'on voit que la plupart de ses dispositions, celles qui ont toujours été dans les attributions des préfets, leur sont retirées pour satisfaire ceux qui exigent des concessions contre leur autorité? Mais pourra-t-on maintenir le respect et la considération que l'on leur doit par les mesures prises dans cette nouvelle loi sur les élections? Non, sans doute; car c'est dire à leurs administrés qu'ils ne méritent pas leur confiance, puisque l'on les assujettit à des formalités remplies de méfiance : et tout cela, dit-on, pour mettre les élections à l'abri de la fraude!

Je crois, nobles pairs, qu'il est difficile de porter une atteinte plus grave à la confiance et à l'estime dont doivent être environnés les premiers magistrats des départements; et l'on veut nous faire croire que ces mesures sont prises dans leur intérêt et pour débarrasser l'administration de toutes les réclamations et soupçons injurieux dont elle a été l'objet dans les pénibles discussions du commencement de cette session!

Mais la plupart n'étaient que des allégations et des accusations sans preuves et faites pour tâcher de paralyser l'administration dans des circonstances où l'on allait faire cinquante nouvelles réélections qui pouvaient assurer la majorité dans la Chambre élective.

J'ai voulu apprécier à leur juste valeur toutes ces allégations contre ce qu'on a appelé les fraudes électorales; d'après les documents que je me suis procurés, voilà déjà un résultat que je crois vrai, en ce qui concerne les dernières élections.

Sur 430 élections, combien ont été annulées par l'autre Chambre? neuf, savoir : cinq dans le département des Vosges pour distribution des électeurs en quatre collèges au lieu d'un, d'après l'insuffisance de leur nombre pour nécessiter la division du collège électoral; une en Corse pour élection d'un candidat n'ayant pas l'âge; une dans Saône-et-Loire pour élection d'un candidat ne payant pas 1,000 francs d'impôt; une dans les Deux-Sèvres pour élection de plus de députés domiciliés hors du département que ne le permet la Charte; enfin, une dans Ille-et-Vilaine, tant pour difficultés élevées sur la constitution du bureau définitif que pour réclamations sur la formation de la liste.

Ce qui prouve qu'il a pu se glisser quelques erreurs involontaires dans une mesure aussi générale, mais non ce qu'on a voulu qualifier du nom de fraudes électorales; car il n'est pas à ma connaissance que des jugements rendus conformément aux lois les aient fait connaître à la France; et si de telles fraudes avaient eu lieu, l'on n'aurait pas dû se borner à les attaquer par des allégations, mais par les moyens indiqués dans nos lois.

Toute l'influence que cette loi ôtera à l'administration augmentera celle du comité directeur et de ses nombreux agents disséminés dans toute la France; cette nouvelle loi les autorisera à faire par eux-mêmes les rectifications sur les listes électorales; ils se serviront de toutes les formes de la chicane pour intimider les électeurs paisibles et les dégoûter de venir aux élections; et, lorsqu'il y en aura, le comité directeur imposera dans chaque département tous les choix qu'ils devront faire. Cette puissance occulte est évidente par les résultats qu'elle obtient; elle s'étend sur toute la France et la conduira à de nouveaux troubles si l'on n'en arrête pas les progrès, et mettra en péril la légitimité, car c'est contre elle que sont dirigées toutes ses manœuvres : du moins, je le pense, ainsi que beaucoup de royalistes.

Lorsque l'on a établi, dans une loi sur les élections, des principes dangereux pour la monarchie, il faut, tôt ou tard, en subir les conséquences : l'expérience de ce qui est arrivé pour la loi du 5 février 1817 nous le démontre. Mais aura-t-on toujours la possibilité d'apporter des modifications à la loi que nous discutons, une fois qu'elle sera promulguée? Je ne le pense pas, les passions étant trop exaspérées; mais je crois, et c'est mon opinion, que les concessions faites dans cette loi peuvent perdre la monarchie et la Chambre des pairs, qui, par son institution, doit toujours être son plus ferme appui; son existence est si intimement liée à celle de la monarchie qu'elle doit en partager les dangers, s'il en survient, et le même sort.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, M. le ministre de l'intérieur nous dit que les principes sur lesquels il repose sont consacrés dans les lois antérieures, et qu'il ne s'agit dans celle-ci que d'en régler les conséquences; et plus loin, page 33, il s'exprime ainsi sur l'intervention que cette loi donnerait *aux tiers* : « Sans doute,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Villefranche.

cette faculté, accordée à un homme haineux et passionné, de s'insinuer dans les affaires de son voisin et de le traduire en justice pour faire effacer son nom inscrit sur une liste, offre quelques inconvénients et peut devenir une cause de division. »

Je ne peux concevoir que l'on veuille consacrer, dans une loi, des principes que M. le ministre de l'intérieur reconnaît lui-même pouvoir devenir des causes de division entre des voisins.

Mais ce qui m'étonne encore davantage, c'est que les principes établis dans les articles 12 et 13 sont conformes aux statuts et instructions envoyés par le comité directeur à ses agents dans les départements, et *en voici la preuve* : ces statuts sont imprimés dans l'*Annuaire électoral* du département de l'Isère; il y est dit : « Les électeurs ou mandataires (c'est-à-dire le comité directeur) sont chargés :

3° De produire, au besoin, d'office, les titres de ceux qui négligeraient volontairement ou par indifférence de se faire porter sur la première ou sur la seconde partie de ladite liste, et de demander leur inscription conformément à la loi ;

4° De faire connaître aux autorités compétentes, et par toutes voies légales, ceux qui auraient été indûment portés sur la première ou sur la seconde partie de la liste, soit parce qu'ils n'auraient pas l'âge voulu, soit parce qu'ils ne payeraient pas les contributions requises, soit parce qu'ils n'auraient pas les autres qualités exigées par la loi, et de demander leur radiation ;

5° De poursuivre, par toutes voies légales et devant les autorités compétentes, ceux qui, par fraude, abus de pouvoir, promesses ou menaces, auraient empêché ou empêcheraient les citoyens d'exercer leurs droits politiques directement ou indirectement.

Ces principes sont ceux des articles 12 et 13 du projet de loi qui sont ainsi conçus :

ARTICLE 12.

Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste du département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives.

ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI.

Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par *des tiers*, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour répondre à partir de celui de la notification.

Mais, sans attendre que la loi soit rendue et promulguée, le zèle de plusieurs agents du comité directeur est tel qu'ils ont déjà envoyé des circulaires à des électeurs des départements, lors des dernières réélections, et entre autres dans celui de la Haute-Loire, datées du Puy, le 15 avril dernier, où ces messieurs s'expriment ainsi, en contestant le cens électoral de plusieurs des électeurs portés sur la liste :

« Nous vous prions donc, Monsieur, de vouloir « bien nous indiquer, dans un bref délai, quels « sont vos impôts qui nous seraient inconnus et « qui pourraient former le complément de la « somme pour laquelle vous êtes inscrit sur les « listes en 1828; nous ne devons pas vous laisser « ignorer qu'à défaut de la réponse que nous « sollicitons, nous nous trouverions obligés de « faire constater par acte authentique la demande « que nous avons l'honneur de vous adresser « *et de vous comprendre* ensuite dans le nombre « de ceux *contre lesquels il sera dirigé une action* « *tendant à les faire exclure des listes, etc.* »

(*Suivent les signatures.*)

Ainsi, voilà le principe dangereux de ce droit, que l'on veut accorder *à des tiers*, appliqué par eux-mêmes avant que la loi soit votée, ce qui nous annonce à quelles vexations seront livrés les électeurs; la confusion où de tels principes conduiront. La société ressemble beaucoup à ce qui eut lieu dans les premières années de la Révolution, où la France était remplie d'associations et de clubs; le mal qu'ils avaient fait était si grand, que l'Assemblée nationale, voulant y remédier, rendit, le 30 septembre 1791, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que *nulle* « *société*, club, *associations de citoyens*, ne peuvent « *avoir sous aucune forme une existence politique*, « *ni exercer aucune action sur les actes des pou-* « *voirs constitués et des autorités légales; que, sous* « *aucun prétexte*, ils ne peuvent paraître sous un « nom collectif, soit pour former des pétitions ou « des députations pour assister à des cérémonies « publiques, *soit pour tout autre objet*, décrète « ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« S'il arrivait qu'une société, club ou *associa-* « *tion* se permît de mander quelques fonction- « naires publics ou de simples citoyens, ou d'ap- « porter obstacle à l'exécution d'un acte de « quelque autorité légale, ceux qui auraient pré- « sidé aux délibérations, ou fait quelque acte « tendant à leur exécution, seront, sur la dénon- « ciation du procureur général, syndic du dépar- « tement, et sur la poursuite du commissaire du « roi, condamnés par les tribunaux à être rayés « pendant deux ans du tableau civique, et dé- « clarés inhabiles à exercer pendant ce temps « aucune fonction publique. »

ARTICLE 2.

« En cas que *lesdites sociétés*, clubs ou *asso-* « *ciations fissent* quelques pétitions en nom col- « lectif, quelques députations au nom de la so- « ciété, *et généralement tous actes où elles paraî-* « *traient sous les formes de l'existence politique*, « ceux qui auraient présidé aux délibérations, « porté les pétitions, composé ces députations, « *ou pris une part active à l'exécution* de ces actes, « seront condamnés à être rayés pendant six « mois du tableau civique, suspendus de toutes « fonctions civiques, et déclarés inhabiles à être « élus à aucune place pendant le même temps. »

Ainsi, comment se fait-il que l'on veuille autoriser, dans une loi sur les élections, la résurrection légale *des associations* et des clubs? car toutes réunions formées par les agents du comité

directeur, pour exécuter ses ordres, sont de véritables associations que l'on appelait clubs au commencement de la Révolution; et c'est avec le souvenir et l'expérience que nous avons de tout le mal qu'ils ont fait à la France, que le ministère veut faire cette énorme concession aux doctrines révolutionnaires!

A Dieu ne plaise que, dans la franchise de mes opinions, je puisse être entraîné par d'autres pensées que celles qui peuvent concourir au bonheur de mon pays !... Mais peut-il être assuré par la loi sur les élections qui nous est présentée, lorsque je vois que ses bases les plus essentielles ont été prises dans les statuts du comité directeur?

Ce rapprochement m'est pénible à faire, car j'aurais cru que le ministère ne devait jamais faire une loi sur les élections dans l'intérêt des principes avoués par les agents du comité directeur, mais bien dans l'intérêt de beaucoup de personnes en France qui ne peuvent vouloir ce que veut le comité directeur.

Il existe dans cette loi, ainsi que je l'ai déjà exprimé, un principe de méfiance contre toute l'administration, depuis le préfet honoré de la confiance du roi jusqu'aux percepteurs. L'article 26 oblige ces derniers à déférer à toutes les réquisitions qui leur seront faites par des personnes inscrites sur la liste électorale, afin de les mettre à même de connaître l'actif et le passif de toutes les familles.

Pouvait-on, sous un régime *que l'on appelle légal*, établir dans une loi de telles formalités? c'est une véritable inquisition, qui exposera les citoyens paisibles à cette foule de chicanes, de procès et d'animosités qui en seront la conséquence. Est-ce un bon moyen de faire naître parmi les Français cette union si désirable et qu'on se flatte d'établir?

Par l'article 14 de la Charte, le roi nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois de la sûreté de l'Etat;

Et par l'article 57, toute justice émane du roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

Ces deux principes administratifs et judiciaires sont bien distincts, et séparés par les dispositions de la Charte. Mais comment se fait-il que dans cette nouvelle loi d'élections qui est la quatrième que l'on présente à Vos Seigneuries depuis la Restauration, l'on veuille établir la confusion des pouvoirs administratifs et judiciaires, que la Charte a expressément séparés? C'est une monstruosité politique qui ne peut avoir que des résultats nuisibles à l'autorité administrative; car vouloir soumettre les décisions et arrêtés du premier magistrat d'un département nommé par le roi pour y exercer son autorité, à une autre juridiction que celle du conseil d'Etat, est une telle innovation dans notre jurisprudence, dont, avec juste raison, l'on pourra dire que c'est un envahissement donné au pouvoir judiciaire sur l'administration.

La division de ces deux pouvoirs est regardée comme une chose tellement importante dans notre législation, que les empiétements de l'autorité judiciaire sur celles de l'administration sont punis *de la peine de la forfaiture*, conformément au second paragraphe de l'article 127 du code pénal. Cette grande concession n'avait pas été faite dans le projet de loi tel qu'il fut présenté par le gouvernement à la Chambre des députés, mais elle a été consentie par lui sur un amendement proposé lors de la discussion de cette loi.

Laissons les tribunaux dans leurs attributions ordinaires, pour statuer sur ce qui est de leur ressort; mais ne leur donnons pas un pouvoir politique qui aurait de bien graves inconvénients. N'oublions pas que les parlements, par leurs remontrances réitérées à l'autorité royale et les exemples de désobéissance donnés par eux aux peuples, ont avancé et aidé la Révolution, dont ils furent ensuite les victimes; car il n'était plus en leur pouvoir de l'arrêter.

Voilà ce que nous avons vu, l'histoire en instruira les générations à venir pour leur éviter de commettre les mêmes fautes, et d'avoir ensuite à en craindre les mêmes résultats. Mais supposons que les parlements, qui par leurs remontrances souvent peu mesurées donnaient aux peuples l'exemple de la désobéissance, eussent secondé le pouvoir royal, ou seulement ne lui eussent pas été hostiles, que de malheurs ils eussent épargnés à la France et à eux-mêmes!

Un des meilleurs moyens de les éviter, c'est de ne pas se laisser entraîner par des doctrines dangereuses. Plus on leur accorde, plus elles exigent; et elles arriveraient, si on ne sait pas leur résister, jusqu'à s'emparer des avenues du pouvoir; et une fois qu'elles seront occupées par leurs organes, je vous le demande : que deviendront la monarchie légitime et les royalistes?

N'oublions jamais que de concessions en concessions les conseillers de l'infortuné Louis XVI lui firent abandonner successivement toutes les prérogatives royales, toujours en lui disant que c'était utile au bonheur de son peuple; de sorte qu'en affaiblissant son pouvoir, ils l'ont laissé sans défense devant ses ennemis, qui, étant ceux de la monarchie légitime, commirent l'horrible crime du 21 janvier 1793, que nous déplorons tous comme le plus épouvantable de notre histoire; qui nous apprend, comme aux rois, que sans pouvoirs suffisants ils ne peuvent arrêter les révolutions, et que leurs peuples en sont aussi les tristes victimes.

Le testament immortel de ce roi malheureux nous apprend aussi :

« Qu'un roi ne peut faire respecter les lois, et « faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant « qu'il a l'autorité nécessaire. »

Il nous est prouvé par notre cruelle Révolution, que les révolutionnaires ne s'arrêtent jamais par les concessions qu'on leur accorde, et qu'ils insistent toujours jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, par la dernière concession, *la chute du trône*.

Pour éviter de tels dangers et se mettre au-dessus de pareilles craintes, il faut de l'union parmi les royalistes, n'importe de quelle nuance; ils doivent faire cesser ces divisions funestes, qui ont doublé et triplé la force de leurs adversaires; que chacun parmi eux fasse les sacrifices d'amour-propre et de légère dissidence qui ont causé leur désunion : c'est le salut de la monarchie légitime qui leur commande ce rapprochement; ils n'ont pas trop de leurs forces pour arrêter ce torrent révolutionnaire qui menace de les engloutir.

Que les ministres du roi les secondent dans leurs efforts; l'expérience a déjà prouvé que les royalistes, avec de l'union et de l'énergier, réussiront à sauver la monarchie.

Mais si, par des motifs d'une politique que je ne qualifierai encore que d'imprudente, l'on veut rester dans la voie des concessions que les royalistes regardent comme devant être funeste à la monarchie, alors, s'ils restent réduits à leurs efforts, la conscience leur prescrira de combattre

ec énergie les mesures qu'ils regardent comme ngereuses, pour tâcher de garantir la monarie légitime des dangers où on l'entraîne par système de concessions qui paraît être adopté. Je concevrais la volonté de faire quelques modi- ıations à nos lois d'élections, si elles ne se faient pas dans l'intérêt exclusif de la démocratie. ais que l'on fasse tout ce qui doit affaiblir l'inience des royalistes dans les élections à venir, oilà ce qui ne peut se comprendre sous un inistère qui devrait les protéger plus que leurs lversaires. Ces derniers se réjouissent de cette ıncession importante qui leur en assure bien autres; mais si j'avais été dans l'erreur, leur ıe m'eût éclairé.

Le 30 avril dernier un orateur s'exprimait ainsi : « La loi proposée, même incomplète, est une conquête sur le territoire ennemi; et cette conquête aura de l'importance en raison des progrès et de l'étendue qu'il est entre notre pouvoir de lui assurer; » et il finissait ainsi son disours :

« La loi que nous discutons est un premier rempart élevé autour du terrain que nous avons conquis : c'est un ouvrage avancé contre les incursions de l'ennemi en présence; emparons-nous de la position pour la rendre inexpugnable. »

Nous avons acquis assez d'expérience pour avoir discerner quelles sont les mesures législaives ou administratives qui peuvent nuire aux oyalistes; et tous ceux auxquels j'ai demandé e qu'ils pensaient de cette nouvelle loi d'élection n'ont répondu, que si elle était adoptée sans qu'il y fût fait, par la Chambre des pairs, plusieurs modifications importantes, elle serait funeste à a monarchie.

Tout le monde reconnaît qu'une bonne loi sur les élections assurerait la tranquillité de la France, mais je crois qu'une loi aussi imparfaite que celle que nous discutons, et d'après les principes qu'elle fait prévaloir, détruira l'autorité et l'influence de l'administration.

Si les ministres ne veulent pas se servir de leur influence pour rallier autour d'eux les nombreux amis du trône, pour opposer une barrière aux intrigues du comité directeur, s'ils persistent dans cette volonté, cela n'est pas rassurant pour la tranquillité de l'Etat qui, comme monarchique, doit avoir pour soutiens naturels les royalistes qui aiment la légitimité. Si je m'exprime ainsi, c'est pour ne pas les confondre avec ceux qui y ajoutent une autre dénomination.

Mais rien ne peut mieux faire connaître la position des royalistes que certaines réflexions de leurs adversaires : dans une opinion fort remarquable, prononcée le 14 mai dernier, l'on a rappelé qu'à une époque qui n'était pas encore très éloignée, et dans une situation d'espérance comme dans celle-ci, disait cet orateur, la désunion des députés constitutionnels leur avait fait perdre la belle position qu'ils avaient, parce que les uns, dans des vues de bien général, étaient impatients de faire triompher leurs principes, et les autres, par prudence, ne voulaient pas aller si vite, parce qu'ils croyaient réussir plus sûrement en évitant de faire naître des inquiétudes. Qu'arriva-t-il? c'est que leurs adversaires (c'étaient les royalistes des nuances différentes), profitant habilement de cette désunion, firent alliance entre eux; et par une union bien compacte, présentant au ministère d'alors plus de sécurité et de force, il se lia avec eux. Ce parti triompha par sa prudence et son union. Que ce qui s'est passé à cette époque, ajoutait cet orateur, nous serve de leçon pour que les constitutionnels restent unis, malgré les faibles nuances d'opinion qui peuvent les diviser; que, dans ce moment, les royalistes de différentes nuances d'opinion profitent aussi, dans leur intérêt, de cet avertissement; car leurs adversaires ne sont devenus si forts et si exigeants que par la division des royalistes, qui les a affaiblis et les empêche de lutter avec avantage contre leurs adversaires.

L'administration rendrait un grand service à son pays et à la monarchie si elle parvenait à réunir tous les royalistes et à faire cesser ces divisions qui leur nuiront, ainsi qu'au ministère; car il sera débordé comme il l'est déjà par des doctrines que l'on est convenu d'appeler *constitutionnelles*, pour ne point donner tant d'inquiétudes, et dont une expérience de près de quarante ans nous a démontré les dangers.

Elle me rappelle que dans les temps les plus affreux de la Révolution, lorsqu'il se préparait une crise révolutionnaire, pour amener des événements sinistres, il y avait presque toujours quelques signes précurseurs des orages que l'on redoutait. Les personnes les plus prudentes prenaient leurs précautions pour tâcher de s'en garantir; elles faisaient part à leurs amis de leurs craintes, plusieurs leur répondaient : « Mais *vous êtes de ceux* « *qui voyez trop en noir*, tout est tranquille, rien « n'annonce ce que vous redoutez. » Cependant les événements malheureux arrivaient peu de temps après, et la fausse sécurité où se trouvaient certaines personnes leur devenait funeste.

Ce qui se passe depuis quelque temps ressemble beaucoup à ce que nous avons vu dans ces temps orageux; il existe, comme alors, ce *système des endormeurs*, qui sont nos doctrinaires d'aujourd'hui, qui parlent très bien, mais qui secondent par leurs votes les doctrines révolutionnaires; ils disent, lorsque vous les consultez, que tout va à merveille, que l'on veut arriver *au système légal* qui garantira la monarchie de tous les dangers que vous entrevoyez. Eh! bien, je répondrai *à ces endormeurs*, que l'on doit prendre des précautions contre l'invasion des doctrines révolutionnaires, ne pas leur faire des concessions qui affaiblissent l'autorité royale, car lorsque les premières assemblées eurent placé dans la législation la loi avant le roi, la puissance royale fut détruite, et dans ces temps-ci les conséquences de ce que l'on appelle système légal conduira la monarchie aux mêmes résultats.

La royauté légitime, étant la source de tous les autres pouvoirs qu'elle a établis pour concourir avec elle à la confection des lois dont elle s'est réservée l'initiative et la sanction, doit conserver sa primauté du rang et de son pouvoir dans la législation; ainsi, l'on devra toujours dire : *le roi et la loi*, et non : *le système légal et le roi*, comme au commencement de la Révolution.

En 1819, dans les élections qui eurent lieu, les ennemis de la monarchie eurent l'audace de faire nommer un régicide à la Chambre des députés; une telle nomination ouvrit les yeux sur les dangers où se trouvait la monarchie par cette funeste loi du 3 février 1817, ce qui décida le gouvernement à présenter en 1820 une nouvelle loi d'élection, par laquelle il voulut fortifier le pouvoir royal contre la démocratie; et le ministère actuel agit en sens inverse dans la loi qu'il nous présente, car il augmente l'influence de la démocratie qui, dans ce moment, pour me servir de l'expression d'un célèbre orateur, coule à pleins

bords contre celle de l'administration qu'il détruit entièrement, et qui sera sans aucune force au moment des élections pour déjouer les intrigues et l'influence du comité directeur, et de ses nombreux agents disséminés dans toute la France; ce qui fait que j'ai l'intime conviction qu'avec une mauvaise loi d'élection, et l'influence de ce fameux comité directeur, si le gouvernement ne prend pas des mesures de précaution contre sa pernicieuse influence, le salut de la monarchie légitime ne sera pas assuré, et la tranquillité de l'Etat sera troublée.

Mais pour les préserver des dangers qui existaient et qui ressemblaient beaucoup à la situation actuelle, voici, nobles pairs, comment s'exprimait dans la séance du 17 mai 1820 devant la Chambre des députés M. le ministre de l'intérieur d'alors, M. le comte Siméon, actuellement un de nos honorables collègues :

« Si la garantie des libertés publiques est dans le « régime représentatif, elle est également dans la « force de l'autorité royale qui les protège dans « le juste équilibre de l'aristocratie et de la démo- « cratie qui doivent se balancer l'une et l'autre, « et soutenir chacune le trône, centre commun « de la puissance nationale.

« On s'est aperçu que le parti démocratique ten- « dait à prendre une influence plus forte que « celle qui doit lui appartenir. On s'est souvenu « qu'il n'y a pas encore trente ans (le ministre de « l'intérieur s'exprimait ainsi en 1820) *le trône* « *fût renversé et la liberté perdue*, parce que, avec « des intentions qui étaient bonnes, plusieurs « membres des assemblées constituante et légis- « lative se livrèrent avec trop d'abandon à des « idées populaires.

« On a cru que, pour ne pas tomber dans une « nouvelle révolution, il fallait, *lorsqu'il en est* « *encore temps*, veiller à la manière dont se com- « pose la Chambre plus spécialement appelée à « maintenir les intérêts du peuple. »

Et, dans la séance du 6 mai 1820, le noble pair (1), rapporteur de la loi actuelle, s'exprimait ainsi devant la Chambre des députés comme rapporteur de sa commission spéciale :

« Entre les opinions qui se sont prononcées « pour conserver intacte la loi du 5 février 1817, « et les opinions qui depuis deux ans en sollici- « tent le changement, le gouvernement du roi « s'est déclaré en faveur des dernières, *légalement* « *placé*, pour étudier les besoins publics, et aper- « cevoir la vérité; *s'il propose des changements*, « *c'est que, dans l'intérêt de l'Etat, il en a reconnu* « *la nécessité;* sa conviction est d'autant plus « rassurante, que plusieurs des ministres, après « avoir incliné pour le maintien de la loi, se sont « rendus à l'expérience, et ont fait entendre le cri « d'une conscience mieux éclairée. »

Mais pour mieux faire sentir le danger où était la monarchie légitime et la France, je rappellerai à Vos Seigneuries l'impression profonde que fit sur la Chambre des députés un des hommes d'Etat les plus recommandables de cette époque (1820) que la France a perdu, mais qu'elle a admiré pour son courage, son éloquence et son dévouement dans cette lutte de la monarchie contre les doctrines révolutionnaires.

Voici quelques-unes des pensées de ce ministre éloquent, prononcées le 30 mai 1820, et qui achevèrent de porter la conviction dans tous les esprits.

« S'il arrivait, disait-il, que ce fût la faction « révolutionnaire qui eût action sur la majorité « des électeurs dans le système de la loi, alors la « faction aurait action sur le parti; et, sous peine « de sa ruine, il faudrait que ce parti devînt l'ins- « trument de la faction; or, c'est le fait de la « faction révolutionnaire, de cette faction irréli- « gieuse, immorale, amie de l'usurpation, ennemie « de toute autorité légitime, de tout frein, qui « vous a été signalée. Elle parle dans les jour- « naux, *elle siège dans les comités directeurs;* car « déjà ils existaient en 1820. C'est la conviction « qui ne résulte seulement pas du sentiment de ma « conscience, mais encore de ma position officielle « (M. de Serre était à cette époque garde des sceaux); « je distinguerai, poursuivit-il, entre les comités « secrets et les sociétés publiques; je sais que des « hommes honorables sont entrés dans des so- « ciétés publiques, mais je sais aussi qu'il existe « derrière chaque société publique un comité di- « recteur qui en use, et qui souvent en abuse.

« Je dirai aux membres qui s'en étonnent que « cette faction est révolutionnaire; » et il ajoutait :

« C'est à vous maintenant, Messieurs (30 mai « 1820), à décider dans votre conscience et dans « l'intérêt de votre pays, inséparable de celui de « la royauté; nous croyons que vous êtes placés « à ce moment décisif où vous pourrez vous élan- « cer vers une prospérité grande et durable ou « rentrer de nouveau dans l'effroyable carrière « des révolutions. Le ministère (ajoutait-il) auquel « je m'honore d'appartenir vous a présenté tous « les moyens que sa conscience et son dévoue- « ment au roi et au pays pouvaient lui sug- « gérer pour sortir de cette crise difficile. »

De cette noble Chambre est déjà sortie cette sage proposition d'un de nos plus respectables collègues (M. le marquis Barthélemi), qui signala le danger où cette fatale loi du 5 février 1817 entraînait la monarchie. Sa conviction, nobles pairs, passa dans vos esprits, et la France entière a applaudi à vos efforts, qui amenèrent la loi d'élection de 1820. Que la Chambre des pairs, éminemment conservatrice, préserve encore la monarchie légitime des nouveaux dangers où la conduirait cette nouvelle loi sur les élections, soumise à sa discussion; qu'elle la change et la modifie dans ses dispositions les plus dangereuses.

Que la position des royalistes est pénible, lorsqu'ils se rappellent qu'ils combattaient il y a huit ans avec un ministère pour le triomphe des principes monarchiques dans une loi d'élection qu'il présentait aux Chambres! et aujourd'hui leur conscience leur commande de repousser les changements que le ministère actuel fait faire à la loi de 1820.

Quant à moi, ayant la conviction que cette concession sera dangereuse à la monarchie légitime, je l'exprime avec franchise devant la noble Chambre; mais je me réserve de prononcer mon vote ultérieurement, dans l'espérance où je suis encore que des amendements importants pourront être adoptés et améliorer le projet de loi; si, contre mon attente, ils ne l'étaient pas, alors je voterai contre la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Villefranche.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande la parole.

Ce n'est pas sans un vif regret qu'il a vu l'erreur profonde dans laquelle est tombé, sur le

(1) M. le vicomte Lainé.

véritable sens du projet de loi, le noble pair qui descend de la tribune; aussi est-ce bien plutôt pour l'éclairer que pour le combattre, que le ministre se voit forcé de demander encore à la Chambre quelques moments d'attention. Le noble pair a paru sans cesse préoccupé de cette idée que la loi nouvelle avait pour but d'abroger ou de modifier au moins une loi protectrice que la France a dû, en 1820, à la sagesse de la Chambre des pairs. Il semble croire qu'il s'agirait de rentrer sous l'influence d'une loi qui fut alors jugée dangereuse pour la monarchie. Mais ici il n'est question de rien de semblable : la loi proposée n'est qu'une loi d'exécution, et en quelque sorte une loi de procédure qui s'appuie, au fond, sur les dispositions des lois existantes, et qui tend uniquement à rendre leur application plus facile et plus régulière. D'où vient donc l'inquiétude? où est le danger que l'on signale? à qui s'adresse surtout, le ministre le demande, le soupçon que l'on paraît avoir conçu d'un dessein prémédité d'affaiblir le pouvoir royal et de fortifier ses ennemis par de funestes concessions? Que parle-t-on de royalistes, et quelle opposition voudrait-on établir, sous ce rapport, entre les défenseurs du projet et ses adversaires? Les conseillers de la couronne auraient-ils donc oublié que leur premier devoir est d'être royalistes? non, sans doute, et ce dernier devoir est ainsi pour eux un sentiment intime : ils sont, comme ceux qui les combattent, royalistes dévoués et fidèles; mais leur fidélité n'est point aveugle, leur dévouement ne les empêche pas de rechercher la lumière : il leur commande d'examiner et de comprendre les besoins de la société, qui sont aussi ceux du trône, et il leur fait un devoir d'agir en conséquence. Par quelle inexplicable préoccupation a-t-on aussi persisté à trouver la source du projet dans les circulaires, dans les statuts de ces comités directeurs dont le nom a été si souvent répété? Ce n'est pas la première fois que la tribune a retenti de cette pénible accusation, et le ministre croyait y avoir répondu dans l'autre Chambre, de manière qu'elle ne dût pas se renouveler. Non, ce n'est pas sous l'influence des comités directeurs qu'ont été rédigées les dispositions relatives à l'intervention des tiers. Le principe de cette intervention se trouvait déjà consacré dans les lois existantes; il résultait des circulaires ministérielles et des avis du conseil d'Etat. La discussion de la loi du 2 mai, dans cette Chambre, semblait ne laisser à cet égard aucune incertitude : mais l'abus était à craindre, et c'est pour le prévenir que la loi devait établir des règles fixes, déterminer des formes régulières qui rendissent impossible toute manœuvre coupable. Telle est l'exacte vérité sur l'origine de cette partie du projet. Le ministre croit l'avoir démontré dans la séance d'hier, et cependant les mêmes assertions ont été reproduites aujourd'hui. Son dessein n'est pas de fatiguer la Chambre d'une réponse nouvelle; il s'en rapporte à ses souvenirs, et quant aux sentiments des auteurs du projet, il ne pense pas non plus qu'il soit besoin de les exprimer de nouveau.

(La Chambre ordonne l'impression de ce qui vient d'être dit par le ministre.)

Un onzième opinant, inscrit pour soutenir le projet de loi, est appelé à la tribune.

M. **le duc Decazes** (1). Messieurs, le noble marquis qui m'a précédé à cette tribune vient de vous faire entendre des paroles trop pénibles, pour qu'il ne soit pas de mon devoir d'y répondre, « les *royalistes*, a-t-il dit, se voient avec « douleur obligés de voter contre une loi pré- « sentée par le ministre. » C'est la première fois que ces expressions, trop usitées ailleurs, sont entendues dans cette Chambre. Sans doute, elles ne s'appliquent pas à ses membres : il n'en est certes pas un dont le noble marquis songeât à mettre en doute les sentiments royalistes. Mais si ce doute serait injurieux pour nous, le serait-il moins pour les autres citoyens, pour la nation elle-même qui n'est pas assez malheureuse pour méconnaître ce qu'elle doit à ses princes de reconnaissance et d'amour? Le royalisme est pour nous et pour l'immense majorité un sentiment cher et sacré; mais il est aussi pour tous un devoir. Tous les sujets du roi sont royalistes, parce qu'ils sont tous Français, et personne n'a droit de s'arroger le privilège d'un titre qui ne saurait être refusé à personne sans injure.

« Les concessions ont fait la Révolution, vous « a dit le noble orateur, et elles ont perdu la monarchie. » Il faut s'entendre, Messieurs, les concessions faites aux partis sont la perte des Etats; mais celles faites aux besoins sont leur salut. La Charte fut la plus vaste concession qu ait jamais été octroyée à un peuple, mais la Charte a tué la Révolution et sauvé la monarchie, en résolvant la grande question de l'union du trône et des libertés.

Il n'y a qu'une manière de résoudre complètement les questions, Messieurs : c'est de les abor der avec netteté et franchise. Dissimuler à soi-même ou aux autres les difficultés, est un sûr moyen de ne les vaincre jamais et d'être surmonté par elles : les ajourner, c'est presque toujours les aggraver, et quelquefois les rendre insolubles.

Dans les luttes populaires, le temps est toujours pour celui qui attaque et contre celui qui se défend; en de tels combats, le terrain et le temps manquent à la fois sous les pieds de celui qui recule. Aussi est-ce pour les gouvernements surtout qu'est vrai l'axiome de ne pas remettre au lendemain ce qui peut être fait le jour même, et de ne jamais faire le bien à demi.

Des demi-concessions encouragent et accroissent les exigences, parce qu'elles ne satisfont pas les intérêts. Des concessions tardives, qui pourraient suffire aux intérêts, ne suffisent plus aux passions que la lutte a excitées. La sagesse du gouvernement consiste à reconnaître les besoins réels, et à les satisfaire avant qu'une longue attente ne les ait accrus, et que l'aigreur ne leur ait donné un caractère impérieux qui les dénature. Sans doute, il ne faut pas confondre les passions avec les intérêts; et quoique celles-là se fassent souvent les auxiliaires de ceux-ci, satisfaire les premières serait aussi funeste que de méconnaître les seconds. Mais, lorsque la lutte a été longue et animée, les passions ont souvent pris la place des besoins et se sont comme identifiées avec eux; de telle sorte qu'il y a grande difficulté à les séparer, et quelquefois impossibilité de les satisfaire sans déchirement, sans atteintes à d'autres intérêts et à d'autres droits sacrés peut-être. Aussi les passions ont-elles seules quelque chose à gagner aux luttes, que les gouvernements ont un intérêt d'autant plus grand à éviter, qu'ils y ont toujours à perdre et jamais à gagner.

Les gouvernements doivent-ils donc prévenir

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc Decazes.

toutes les exigences et reculer devant tous les combats? Non, sans doute; mais ils doivent, autant qu'il est en eux, prévenir tous les besoins, aller au-devant de toutes les attaques qui auraient pour but de défendre ou de reconquérir des droits légitimes. Sans doute aussi, ils n'éviteront pas, dans toutes les occasions, les attaques des passions; mais que pourront celles-ci, si les intérêts sont satisfaits? Sans aliment et sans point d'appui elles seront impuissantes contre une administration qui aura la volonté et la force du bien, et qui le saura faire.

Je sais que chez une nation vive, ardente, comme la nôtre, il est des intérêts qui s'animent et se passionnent, et des passions même qui deviennent, en quelque sorte, des intérêts intellectuels, des besoins auxquels les gouvernements ne peuvent céder sans réserve, mais qu'en même temps ils ne pourraient, sans danger, heurter et méconnaître entièrement; force est bien alors au gouvernement de traiter un moment des fantômes presque comme des réalités, et de paraître céder lui-même à l'illusion commune jusqu'à ce que, par ses soins, la raison et la vérité aient repris leur empire un moment méconnu, et rendu inutiles les concessions qui lui auraient été arrachées. Aussi, Messieurs, celles qu'on reproche au ministère d'avoir introduites dans la loi, fussent-elles de cette nature, il pourrait encore être nécessaire de les sanctionner, du moins jusqu'à des temps meilleurs; mais si, loin d'être des concessions arrachées, les dispositions qu'on attaque ne sont que des droits reconnus, des intérêts satisfaits, des besoins avoués, à plus forte raison doivent-elles avoir votre approbation et votre suffrage.

Si les concessions faites par la faiblesse à la rébellion, par la peur à la menace, sont funestes aux princes, elles ne le sont pas moins aux nations, aussi intéressées que les princes à l'équilibre des droits, à l'harmonie des principes constitutifs de la société : mais les concessions faites aux intérêts et aux besoins des peuples ne donnent pas aux princes moins de droits à la reconnaissance de leurs successeurs qu'à celle de leurs sujets. Et l'auguste auteur de la Charte n'a pas moins été le restaurateur de la monarchie que celui de nos libertés. Le successeur de son trône et de ses vertus ne le sera pas moins de sa gloire pour avoir consacré, par ses lois, les conséquences et les principes de cette loi immortelle, qui n'est immuable et sacrée que parce qu'elle est la plus fidèle, la plus franche, la plus sage expression des besoins et des intérêts du pays et du trône. Toutes les lois qui en dérivent ne peuvent pas, sous peine de manquer leur but, ne pas avoir le même caractère de franchise et de loyauté, qui n'est pas moins d'ailleurs dans l'intérêt des gouvernements, que dans la dignité des lois. C'est à ce titre seul qu'elles et eux peuvent acquérir la confiance publique sans laquelle les lois seraient sans effet, et les gouvernements sans puissance. C'est à ce titre aussi que la loi qui nous est présentée mérite notre entière et complète approbation. Vous avez vu cependant, Messieurs, de quelles vives attaques elle a été l'objet. Elles ont porté spécialement sur ses trois plus importantes dispositions : l'intervention des tiers, la juridiction des cours royales et la permanence. J'essaierai d'ajouter quelque chose, s'il est possible, aux preuves nombreuses données par M. le ministre de l'intérieur de l'égale utilité de ces trois dispositions.

Vous avez vu à quel point l'intervention des tiers alarme de bons esprits qui n'y voient qu'une innovation contraire au droit et funeste en fait, funeste pour le pouvoir, pour les citoyens et la société. J'essaierai de prouver que cette disposition est *fondée sur le droit*, qu'elle est *favorable au pouvoir*, *utile à l'ordre et à la société*, qui n'y trouveront qu'une garantie pour tous les intérêts.

La société a toujours besoin d'être défendue et a droit à l'être. Lorsqu'elle ne l'est par personne, elle doit l'être par tout le monde : le droit de tous est la règle, et la restriction est l'exception.

Le ministère public, institution nouvelle, a remplacé le droit ancien (qui est de la nature même des sociétés), pour tous les citoyens d'intervenir dans l'intérêt commun, et pour la défense commune. Ce droit commun cesse donc et s'arrête là où commence celui du ministère public; mais là où l'action du ministère public n'existe pas et où l'intérêt public est cependant attaqué, le droit commun, le droit de tous reprend son droit.

S'il en était autrement, il faudrait dire que ce qui regarde tout le monde ne regarde personne, que personne ne peut se plaindre de la lésion de soi-même et de tous, et que lorsqu'on ne souffre pas seul, on n'a pas à se plaindre d'un mal partagé.... Qui pourrait soutenir ce principe?

Dans les matières criminelles, l'intérêt public est défendu par le ministère public et par la justice même, qui a le droit de forcer l'action du ministère public.

Dans les matières civiles, l'intérêt privé est défendu par tous ceux qui ont un intérêt direct ou indirect.

Ainsi, si un crime ou un délit sont commis, le ministère public poursuit; s'il ne poursuit pas, et que la justice soit avertie, elle lui ordonne de poursuivre. Si la justice n'est pas avertie, tout citoyen peut l'avertir par une dénonciation.

Dans les matières civiles, non seulement les personnes lésées directement dans leurs propriétés, leur honneur, leurs droits personnels quelconques, ont action devant les tribunaux, mais celles même qui n'éprouvent qu'un préjudice indirect ont ce même droit, si personne n'en a un plus direct qu'eux, ou ne l'exerce pas. Ainsi, tous les membres d'une famille ont, dans certains cas, le droit de repousser de cette famille tout étranger qui voudrait s'y introduire; toute personne portant un nom a le droit d'empêcher quelqu'un d'usurper ce nom. Les parents à un degré déterminé, ont le droit de s'opposer à certains mariages, d'attaquer les filiations, d'intervenir dans les actes de la vie privée ou publique d'un tiers, dans certaines positions que la loi détermine, et quoiqu'ils n'y aient point d'intérêt direct : c'est une sorte de magistrature publique donnée dans les familles aux familles mêmes et à leurs membres pour défendre le nom, l'honneur et les intérêts généraux et communs à tous.

Mais l'ordre constitutionnel a introduit de nouveaux intérêts, de nouveaux droits qui n'ont pu être classés par l'ancienne législation, puisqu'ils n'existaient pas. Ces intérêts et ces droits doivent avoir une action ou générale, ou privée, ou restreinte : générale et privée, si elle n'est pas restreinte par la loi, car il est bien entendu, et personne ne peut songer à le contester, que tout intérêt a action. Or, la loi n'ayant pas donné cette action à une classe de citoyens ou de magistrats, elle appartient à tous les citoyens ayant une part d'intérêts dans cet intérêt commun. Et comme on ne peut pas dire que la société, c'est-à-dire les citoyens n'aient pas intérêt à ce que ceux-là seu-

nent soient électeurs qui aient droit de l'être, que ceux qui le sont ne puissent être empê- é d'exercer ce droit, il faut reconnaître que si loi n'a pas réservé à quelqu'un l'action pour la fense de cet intérêt, elle l'a laissé à tous. Or, a-t-il une loi qui dise quel est celui qui pourra plaindre de la violation de cet intérêt ? Y a-t-il ıelques individus ou un corps qu'elle inves- sse de ce soin ? Je ne vois nulle part de telles is ni de tels corps, ni d'individus ayant un tel 'oit.

La loi antérieure avait bien admis la plainte : l'individu repoussé mal à propos de la liste, ais ce n'est qu'un des côtés de l'intérêt public : n'est même qu'une des parties de l'intérêt ivé; car ce dernier intérêt peut être entière- ent détruit, s'il est usurpé par un grand nom- e de gens n'y ayant aucun droit. Ainsi, si dans ı collège de cent électeurs véritables, sont in- oduits autant de faux électeurs, que devient le 'oit des électeurs vrais ? N'est-ce pas détruire ur droit autant que si on leur en refusait l'exer- ce ? N'ont-ils pas le même intérêt à réclamer, et ès lors action pour le faire ?

Mais, si l'on ne considère la question que sous le oint de vue de l'intérêt public, il faut bien re- onnaître que cet intérêt est lésé par toute in- oduction frauduleuse ; car la loi est violée, la ociété n'est plus représentée, le mensonge a pris ı place de la vérité. Quel sera cependant pour ı société le moyen de se défendre, si l'interven- ion des citoyens est repoussée ? Aucun, Messieurs, bsolument aucun. Et savez-vous pourquoi ? arce que les défenseurs du système que je com- ıats sont tombés dans un cercle vicieux. En ne oulant pas de pénalité, ils ont forcé eux-mêmes reconnaître le droit d'intervention des tiers, ar il fallait une intervention privée ou publique, t la pénalité pouvait seule introduire l'interven- ion publique. Il y a pourtant incontestablement élit, et de la part de l'électeur qui usurpe cette onction et ce titre, et de la part de l'autorité qui ciemment se rendrait agent ou complice de cette ısurpation ; il y a, par conséquent, nécessité et lroit de défense pour la société. Aussi, Mes- sieurs, pour tous ceux qui ont suivi attentive- nent les débats dans l'autre Chambre, a-t-il été évident que le principe de l'intervention des tiers a été concédé pour éviter la pénalité ; et que les partisans de celle-ci n'y ont renoncé que parce que l'intervention tenait lieu de la pénalité. Supprimer aujourd'hui la première, sans donner la seconde, serait un déni de justice qui laisserait la société sans défense, qui rendrait vaine, illu- soire, dérisoire, il faut le dire, et l'élection et la représentation, et le gouvernement constitutionnel lui-même.

L'administration qui serait capable de fraude, ce qu'il faut bien admettre hypothétiquement, puisqu'il s'agit d'une loi destinée à empêcher les fraudes, l'administration ne s'arrêterait pas à contester les titres des véritables électeurs, elle aurait un moyen bien plus simple d'être maî- tresse des élections ; il lui suffirait d'introduire un nombre suffisant d'individus sans droits, à l'aide desquels elle dicterait les choix; et comme ni ces individus ni elle ne songeraient à dénon- cer cette usurpation, il y aurait impossibilité qu'elle fût réprimée.

Elle ne pourrait l'être, en effet, par les tribu- naux, en supposant même leur juridiction éta- blie. Par qui l'action serait-elle introduite devant eux ? Ce ne serait pas par les coupables, sans doute ! pas davantage par le ministère public ; il n'y a ni délit ni peine. Elle ne pourrait donc l'être par personne, si le droit d'intervention des tiers n'était pas admis.

Elle ne le serait pas davantage par la Chambre élective.

D'abord, dans le système des adversaires de la loi, la Chambre elle-même est sans droit ; puis comment espérer qu'une Chambre résultant de fausses élections déclarât elle-même sa vicieuse origine ? Les faux députés ne se suicideraient pas plus que les faux électeurs. J'ai donc raison de dire que la société serait sans recours contre l'usurpation. Elle n'en aurait qu'un seul qui ne lui manquerait pas sans doute, parce qu'enfin la société ne peut pas périr ; mais extrême, mais funeste, comme toutes les voies qui sortent d'une stricte légalité ; ce recours, la justice le lui offri- rait, j'en suis convaincu, en appliquant les dispo- sitions du code pénal contre l'usurpation des fonctions publiques, c'est-à-dire la dégradation civique et le carcan appliqués aux auteurs et aux complices de cette usurpation. Les adversaires de l'intervention et de la pénalité qui repous- saient si vivement, et avec raison, dans l'autre Chambre, la condamnation à une faible amende, voudraient-ils exposer les tribunaux à la nécessité d'appliquer ces dispositions sévères ? Je dis à la nécessité, Messieurs, car ils croiraient peut-être qu'il y aurait nécessité pour eux à ne pas laisser triompher le dol et la fraude, à ne pas laisser con- sommer la spoliation des droits les plus sacrés, et les plus importants pour la société. Dans l'ab- sence de dispositions qui eussent prévu immé- diatement et littéralement le crime, trouvant des dispositions analogues pour un crime analogue et semblable, si ce n'est le même, n'auraient-ils pas le droit d'en faire l'interprétation et l'appli- cation ?

Aussi bien l'usurpation n'existerait-elle pas ? L'acte de nommer le député qui doit voter l'im- pôt, participer à la législation et prendre part aux plus graves décisions sur les matières les plus importantes pour l'Etat, n'est-il pas l'exer- cice d'une des plus hautes *fonctions* ? Et quant à ce qui constitue le crime, c'est-à-dire l'intention coupable, la fraude, le dol, le préjudice causé, tout ne se trouve-t-il pas dans l'usurpation de ces fonctions ou de ce droit, de quel nom que vous l'appeliez ? Alors, Messieurs, qu'auraient gagné ceux qui ne veulent ni d'intervention, ni de pé- nalité dans le but d'éviter à l'administration de simples critiques ou des peines légères ?

C'est pour éviter, et le déni de justice qui ré- sulterait de l'absence de toute intervention, et la rigueur de l'application des lois pénales existantes, et l'inconvénient d'une intervention universelle et anarchique, que le projet de loi a sagement circonscrit cette intervention aux électeurs et aux jurés.

Cette disposition n'étend pas le droit, elle le restreint; car, dans la société politique, tout ci- toyen a un intérêt trop grand à ce que l'exercice des droits civiques ne soit confié qu'à ceux à qui la loi les confère, et que ces droits ne soient pas désertés par eux, pour qu'il n'en naisse pas un droit et une action qui appartiendraient égale- ment à tous, si la loi ne les restreignait pas à quelques-uns... Pouvait-elle, devait-elle les res- treindre plus que ne le fait le projet qui vous est soumis ?... Je crois qu'il ne l'aurait pu faire sans injustice, et qu'elle l'aurait fait sans utilité, c'est ce qui me sera, je le crois, facile de démon- trer.

Elle ne l'aurait pu faire *sans injustice* pour les

jurés d'abord, soit que l'on considère leurs fonctions comme une charge, soit qu'on les envisage comme droit. Comme charge (et il est difficile de ne les pas envisager ainsi, lorsque la loi frappe d'une amende, qui peut être triplée, le refus de les remplir), les jurés ont intérêt à ce qu'elle soit supportée par un plus grand nombre, afin qu'elle soit moins pesante pour eux. Sans doute, la loi n'oblige pas les préfets à porter les inscrits à tour de rôle sur la liste du jury, et ils ont le droit du choix; mais ce choix n'en portera pas moins sur la masse, et il est évident qu'il devra plus souvent tomber sur les mêmes individus si la liste est moins nombreuse; les jurés qui redoutent les frais et la perte de temps auxquels entraîne ce choix, ont donc intérêt à ce qu'elle soit le plus nombreuse possible.

Que si ces fonctions sont considérées comme un droit, ce droit est trop honorable et trop élevé pour qu'il n'admette pas pour celui qui l'exerce un intérêt à ce qu'il ne soit pas usurpé par d'autres. C'est l'intérêt qu'a tout membre d'un corps, d'une société, d'une compagnie à ne laisser prendre de part à leurs délibérations qu'à ceux qui en ont le droit. C'est le droit qu'aurait chacun de nous, Messieurs, de réclamer contre l'admission dans cette enceinte d'un citoyen qui n'aurait pas été appelé par le choix légal du roi à y siéger. Un juré qui tient à honneur de l'être, et qui verrait appelé, comme lui, à prononcer sur l'honneur et la vie des citoyens un homme qui ne serait pas Français, un homme flétri par la justice, ou privé de ses droits civils, n'aurait-il pas le droit de s'en plaindre? Où serait l'intérêt de la société de l'en empêcher, où serait la justice?

Mais si ce droit ne peut être contesté au juré, peut-il l'être à l'électeur « qui ne remplit pas un « devoir pénible, qui ne fait qu'exercer un droit « facultatif, un privilège auquel, sans doute, il a « bien le droit de renoncer, et que les autres « électeurs n'ont pas plus d'intérêt à lui faire « exercer malgré lui qu'à le lui contester s'il « l'exerce. » Je crois avoir présenté l'objection dans toute sa force.

Je pense d'abord, Messieurs, que toutes les fois que les devoirs collectifs sont conférés à des citoyens, il en naît, pour eux et entre eux, une sorte de solidarité qu'il faut bien se garder de chercher à détruire, car elle tend à établir ces liens, cette communauté de sentiments et d'intérêt qui font les nations, qui constituent leur esprit, leur caractère et leur force. Cette solidarité ne donne-t-elle aucun droit, aucun intérêt particulier à l'électeur responsable, pour ainsi dire, du moins pour sa part, des choix de son collège? Je croirais la négative aussi difficile à soutenir que contraire aux principes et aux intérêts bien entendus des sociétés politiques.

Mais notre législation électorale dispense d'entrer dans l'examen de ces théories; elle a tellement lié et enchaîné les droits des électeurs, qu'ils ne sauraient désormais être divisés. Ils ne le sauraient du moins, Messieurs, pour ceux de ces électeurs qui sont appelés à porter au collège de département un double vote. Leur nombre, en effet, étant dépendant de celui des électeurs d'arrondissement, ils ont intérêt, et par conséquent droit, à ce que tous les électeurs d'arrondissement soient portés sur les listes; car de l'exclusion d'un seul nom peut résulter qu'ils ne soient pas portés eux-mêmes sur celle du département.

Si quarante électeurs d'arrondissement sont omis, dix électeurs de département se trouveraient privés de leur droit; or, comme tout droit donne, à celui à qui il appartient, action pour le réclamer, tout électeur de département a action pour exiger l'inscription sur la liste d'arrondissement de l'électeur qui aurait négligé de la réclamer, ou qui souhaiterait qu'elle n'eût pas lieu.

Il peut arriver (et il est même arrivé en 1820, pour toute la France, lors de la première réunion des collèges de département), que ceux-ci se réunissent seuls, et que ce ne soit que fictivement qu'on compose auparavant la liste des électeurs d'arrondissement. Ces derniers, n'ayant aucun intérêt à être sur ces listes, puisqu'il n'y aura pas d'élection d'arrondissement, ne feront aucune démarche pour y être portés, en pourront même faire pour n'y être pas, afin d'éviter les fonctions de jurés; ceux des électeurs qui prétendent à faire partie du collège de département n'ont-ils pas intérêt et droit à les y faire porter malgré eux? Personne ne saurait le contester.

Mais ce droit, pourra-t-on dire, n'appartient du moins qu'aux électeurs de département et à ceux qui ont une prétention fondée à le devenir. Mais qui pourra juger, Messieurs, ces prétentions et leur plus ou moins de fondement? Qui peut savoir d'avance, et à l'ouverture des opérations de la revision des actes, à quel nombre s'élèveront les listes de département, et quelle sera la quotité d'impôts nécessaire, en définitive, pour en faire partie?

Si le 15 juillet les électeurs d'arrondissement ne sont que huit cents, il n'y aura que deux cents d'entre eux qui pourront prétendre au collège de département, et ils devront payer une cote quelconque; je la suppose, pour un moment, de 800 francs. Ceux qui présenteraient une cote à peu près semblable seraient donc seuls admis à intervenir pour la fidélité des listes d'arrondissement; mais si, par les productions des tiers ou des parties mêmes, les électeurs d'arrondissement se trouvaient être, au 30 septembre, de douze cents au lieu de huit cents, trois cents d'entre eux alors formeront le collège de département, et il suffira peut-être, pour y être admis, d'une cote de 600 francs. Ce n'est donc qu'au 30 septembre que l'on peut savoir (si ce n'est réellement, au moins probablement) quels sont les électeurs aptes à être du collège de département. Or, le 30 septembre, aucune réclamation, aucune investigation ne peuvent plus être admises.... Le droit que l'éventualité d'admission au grand collège confère à ceux qui y prétendent ne peut donc être limité, il doit donc s'étendre à tous les électeurs; car il est impossible de distinguer ceux d'entre eux qui sont aptes à prétendre au grand collège, ou que cette distinction ne pourrait être faite avant la clôture des listes que d'une manière arbitraire.

Ce droit des électeurs du département, et par conséquent de tous les autres, est tellement incontestable, Messieurs, qu'il n'aurait pas besoin d'être dans la loi qui vous est proposée. Il ressort tellement et de la loi de 1820 et des principes qu'en l'absence même des dispositions positives dans le projet, les tribunaux n'hésiteraient pas à le reconnaître et en proclamer l'application, comme il vous a été déjà prouvé qu'il avait été fait par le conseil d'Etat, même sous les divers ministères qui se sont succédé depuis la loi de 1820.

Ainsi, Messieurs, droit aux jurés d'intervenir dans la liste des jurés, droit des électeurs à intervenir dans la liste des électeurs. Rien ne me paraît mieux établi, ne me paraît plus incontestable. Y a-t-il intérêt maintenant à rechercher si les principes qui établissent ces droits s'appliquent aussi

à quelques faibles fractions d'électeurs non jurés ou de jurés non électeurs? Y a-t-il intérêt à faire une exception à ces principes généraux, pour dire que ceux des jurés qui ne sont pas électeurs et qui ont droit cependant à intervenir dans l'inscription des électeurs, parce que les électeurs sont jurés comme eux, n'auront pas toutefois ce droit pour ceux des électeurs qui ne peuvent pas être jurés, comme les ecclésiastiques, les pairs, certains fonctionnaires, et les non-domiciliés qui tous ne font pas la cinquantième partie des listes peut-être? Vous ne le penserez probablement pas, Messieurs, car vous n'y verrez aucun avantage, et il y aurait un inconvénient réel à une exception qui aurait l'apparence d'une sorte de privilège établi pour les fonctionnaires et la classe déjà favorisée des électeurs qui ne supportent pas la charge du jury.

J'ai dit que l'intervention des tiers était favorable au pouvoir, utile à l'ordre et à la société; de simples réflexions suffiront pour l'établir.

Si le premier intérêt du pouvoir, Messieurs, est d'être juste, c'est surtout dans les matières politiques. Les injustices privées, les erreurs qui ne blessent que des intérêts civils et individuels ne remuent les masses qu'à la longue, et lorsque, par leur nombre et leur durée, elles peuvent réellement menacer la société entière. Il en est autrement des questions qui touchent aux droits politiques, celles-là ne sont pas privées, mais pour ainsi dire publiques. Tous les électeurs l'étant aux mêmes titres, les droits de l'un d'eux ne peuvent être attaqués sans que tous ceux qui sont dans le même cas que lui ne soient justement alarmés; ainsi, par une application erronée, selon moi, de la loi de 1820, un gendre n'a pu être rayé de la liste des électeurs, sous le prétexte de l'existence de son fils au berceau, sans que tous les gendres, dans la même position, n'aient été atteints dans leurs droits. Un fils n'a pu être privé faute de possession annale, du droit que lui donnait un avancement d'hoirie, sans que tous les électeurs n'aient cru voir dans ces restrictions l'application d'un système d'hostilité contre les masses, tandis que cent procès portés devant les tribunaux en annulation de mariage, ou en désaveu de paternité, n'inquièteraient pas une seule autre personne que celles qui se trouvent parties à ces procès.

Cette susceptibilité, pour tout ce qui touche aux droits politiques, est la meilleure gardienne de ces droits; elle peut paraître quelquefois incommode à l'autorité : mais, en définitive, elle est pour elle un avertissement toujours utile si cette autorité s'égare de bonne foi, utile encore si elle l'empêche de consommer une fraude qui, tôt ou tard, lui serait funeste. L'arrêter dans les voies de l'injustice et du mensonge, c'est l'arrêter sur le bord de l'abîme où sont toujours entraînés, par des pentes plus ou moins rapides, les gouvernements qui ferment les yeux à la justice et à la vérité.

Aussi, le plus grand service que ces gouvernements puissent recevoir de la loi est-il de rendre pour eux la fraude impossible, afin de leur ôter l'envie de la tenter, et afin aussi de donner au public la garantie qu'ils la tenteraient vainement.

C'est ce qu'a voulu faire la loi qui vous est proposée; c'est ce qu'elle fait non moins dans l'intérêt bien entendu du pouvoir, que dans l'intérêt de la société.

Par l'intervention légalement organisée des tiers, les défiances doivent devenir impossibles. Comment pourrait-on craindre la fraude quand la loi arme tout le monde pour la combattre, quand il suffit du zèle d'un seul électeur pour la déjouer? Avec les défiances cesseront et ces luttes fâcheuses à l'ordre et au pouvoir et l'irritation qui en est la suite, et cette nécessité de venir proposer chaque année des mesures préventives contre le dol et l'arbitraire que l'on croira toujours voir partout, tant qu'on n'aura pas acquis la certitude qu'ils ne peuvent plus être nulle part.

L'opinion, alarmée par quelques précédents fâcheux, a cru voir un moment l'administration recourir dans quelques départements, rares, sans doute, j'aime à le croire, à l'arbitraire et à la fraude, et elle cherche à lui enlever ces armes funestes, armes empoisonnées, armes doublement tranchantes, plus terribles encore, et bien plus terribles pour la main imprudente qui les dirige, que pour ceux contre lesquels elles sont dirigées, et que l'administration a autant d'intérêt à rejeter loin d'elle, que les citoyens à les lui arracher. Comme eux aussi elle a intérêt à ce qu'elles ne sortent de ses mains que pour être brisées. A tort ou à raison, il a paru au pays qu'il en avait fait, sur quelques points, un usage funeste; tant qu'elles ne seront pas anéanties, le pays s'en croira toujours menacé, et les défiances ne seront jamais éteintes.

Voulez-vous qu'elles le soient complètement, Messieurs; voulez-vous faire cesser cette espèce d'hostilité qui fait considérer l'administration comme un ennemi commun incessamment occupé à miner nos libertés, à disputer, un à un, les droits publics, et à substituer l'arbitraire à la loi, la fraude à la vérité? rendez l'arbitraire et la fraude impossibles! Faites que les droits publics soient aussi bien assis que les droits privés; que l'état politique soit aussi clairement établi que l'état civil; que la mauvaise volonté d'un préfet ne puisse pas plus contester ou compromettre la qualité d'un électeur, qu'un maire ne peut influer sur l'état civil d'un enfant, d'un mari ou d'un père. Là tout est réglé de manière à ce qu'aucune fraude, aucune crainte, aucun prétexte de crainte de fraude ne soit possible. Pourquoi en serait-il autrement pour l'état politique dont les éléments, les principes, les titres sont absolument les mêmes que ceux de l'état civil? Que s'agit-il de constater en effet? l'âge, l'état, la propriété. Qu'y a-t-il là qui sorte de l'ordre civil? Qui faut-il consulter? N'est-ce pas toujours les mêmes registres du maire et du notaire qui constatent notre naissance, nos mariages, nos contrats? Qu'ont à faire les préfets, si ce n'est de constater, au vu de ces registres, si l'électeur a trente ans, s'il est propriétaire, depuis un an, d'un domaine payant 300 francs d'impositions? Il n'y a là rien de politique, ou plutôt il n'y a qu'une chose de politique, c'est la qualité de Français; or, qui constate cette qualité, si ce n'est l'officier de l'état civil? Que peut faire le préfet, si ce n'est d'appliquer ce qui résulte des registres de cet officier?

Il ne peut faire et il ne fait pas autre chose en effet, Messieurs; et voilà pourquoi, lors même que les tribunaux n'offriraient pas aux citoyens plus de garantie que le conseil d'Etat, ce serait encore à eux et exclusivement à eux, que le recours contre ce que le préfet a fait doit et peut être porté. Cette disposition du projet de loi est cependant, après l'intervention des tiers, celle qui a trouvé le plus grand nombre de contradictions. On l'a combattue comme une innovation, comme le renversement des juridictions, comme une sorte d'attentat aux droits de l'administration, à l'autorité du roi exercée par les préfets, que l'on vous a représentés traduits à la barre des cours royales, et livrés, en quelque sorte, au mépris de leurs ad-

ministrés. J'essaierai de prouver que ces objections sont aussi mal fondées que ces craintes sont vaines.

Il n'y a, en effet, Messieurs, ni innovation ni renversement de juridiction ; il y a exécution plus rationnelle de la loi de 1817, et restitution à la juridiction ordinaire, au droit commun judiciaire, si l'on peut parler ainsi.

La loi de 1817, en renvoyant aux cours royales les difficultés relatives aux droits civils et politiques, c'est-à-dire à l'état des électeurs, n'avait fait que leur donner ce qui ne pouvait, en aucun cas et sous aucun prétexte, leur être disputé; car personne n'a encore pensé à faire juger les questions d'Etat par le conseil. Si la loi s'était bornée là, comme elle aurait dû le faire, les cours royales auraient été investies de la connaissance de toutes les matières électorales; car les droits politiques n'étant conférés qu'aux Français payant 300 francs d'impôt, le fait de ce payement est un des éléments de ces droits et les cours royales l'auraient apprécié comme les autres conditions civiques d'âge et de régnicole : mais nouveaux encore dans le gouvernement constitutionnel, sortant à peine des liens de l'administration impériale et non entièrement dégagés de ses préjugés, les rédacteurs de la loi (j'avais l'honneur d'en faire partie), frappés de tout ce que semblaient avoir d'administratif les questions d'impôt, supposant que ces questions se présenteraient en grand nombre, qu'elles embrasseraient l'assiette de l'impôt, sa répartition, sa nature, toutes choses du ressort de l'administration, crurent voir quelque danger, ou plutôt, peut-être, cédèrent à l'opinion de ceux qui en entrevoyaient à ne pas réserver au conseil d'Etat la connaissance de ces difficultés, et cette réserve fut insérée dans la loi; mais l'expérience et les faits ont prouvé que leurs craintes avaient été sans fondement. Les inconvénients qu'ils avaient redouté ne se sont pas présentés une seule fois; tandis qu'il en est résulté de fort graves de la complication de juridiction qu'ils avaient établie, et de l'exception qu'ils avaient faite au droit commun.

Par suite du pouvoir exorbitant des conflits, l'exception devint la règle; et comme il n'y a pas d'électeur sans impôt, sous prétexte de l'impôt presque toutes les difficultés relatives aux élections furent portées au conseil d'Etat. Sur 95 ordonnances rendues sur ces matières, huit seulement sont classées dans le tableau que M. le ministre de l'intérieur a remis à votre commission, comme étant rendues sur des difficultés relatives aux impositions, et encore est-il plus exact de dire qu'il n'y en a pas une qui puisse réellement être considérée ainsi.

En effet, trois concernaient des propriétaires de maisons affranchies d'impôt, qui prétendaient être admis à être électeurs, quoiqu'ils ne payassent aucun impôt. La décision fut négative et elle devait l'être, puisque la loi veut que l'électeur paye 300 francs d'impôt; mais il n'y avait pas là de *difficulté relative à l'impôt*, puisqu'il n'y avait pas d'impôt. C'était une question d'interprétation de loi et non d'assiette d'imposition que l'on avait à faire. Il n'y avait pas d'acte de l'administration à juger, l'administration n'avait donc rigoureusement rien à prononcer. Une quatrième question était celle de savoir si le locataire pouvait présenter l'impôt des portes et fenêtres de son logement quoique, d'après le bail, le propriétaire payât cet impôt à sa décharge. Y a-t-il là rien qui touche à l'assiette de l'impôt, rien de relatif à un acte administratif? C'est une question entre un propriétaire et un locataire, et l'administration y est sans intérêt et, dès lors, sans droit. Les autres cas étaient relatifs à des propriétaires qui prétendaient compter l'impôt qu'ils payaient avant l'établissement d'octrois qui avaient remplacés cette portion d'impôt; c'est-à-dire qu'ils voulaient se prévaloir d'impositions indirectes comme si elles étaient des impositions foncières, ce qui était insoutenable, mais ne compromettait pas plus que les autres espèces l'assiette et la répartition de l'impôt.

De sorte qu'en définitive, si la loi de 1817 avait renvoyé, sans exception, toutes les affaires électorales aux cours royales, celles-ci, pendant les onze années qui se sont écoulées, n'auraient pas eu à prononcer sur une seule question véritablement administrative; et comme dans ces onze années il y a eu successivement trois lois différentes à appliquer, trois élections générales, et un grand nombre d'élections partielles, et que l'on s'est trouvé dans des circonstances extraordinaires qui ne sont pas destinées à se reproduire, il est permis de regarder ce longtemps comme une épreuve faite pour rassurer.

D'ailleurs, les plus grandes difficultés sont désormais résolues, les jurisprudences fixées; et comme on calcule que les revisions annuelles ne porteront communément que sur un trentième des électeurs inscrits sur la liste permanente, il ne s'élèverait annuellement, selon toutes les apparences, qu'un trentième des difficultés qui se sont présentées dans l'année qui vient de s'écouler.

Combien alors devront être rares à l'avenir les questions d'impôts sur lesquelles il pourrait être dangereux, ou contre les droits de l'administration, de faire prononcer les cours royales ! Comment, d'ailleurs, celles-ci auraient-elles jamais à juger de telles questions? Qu'est-ce qui leur sera soumis? de savoir quel est l'individu qui paye un impôt, quel impôt cet individu paye, depuis quant il le paye, et si cet impôt est direct ou indirect? Tous points qui ne touchent en rien l'administration, puisque l'impôt lui-même n'est pas mis en question, et à quelque personne qu'on l'attribue, il aura toujours été payé au Trésor. Car il faut remarquer, Messieurs, que le Trésor est toujours désintéressé dans ces débats; il ne s'agit jamais d'impôts à payer, mais d'impôts payés, jamais si l'on payera, mais si l'on a payé; jamais même qui payera, mais qui a payé. Nul ne peut réclamer que la quittance du percepteur à la main. Le percepteur et l'Etat sont donc satisfaits et étrangers aux débats étrangers eux-mêmes à l'administration, pour laquelle il n'y a, dès lors, ni intérêt ni dignité à intervenir.

Ainsi, dans l'esprit de la loi de 1817, largement entendue, et telle que ses rédacteurs l'avaient d'abord comprise, toutes les questions portées jusqu'ici au conseil d'Etat auraient pu l'être aux cours royales, et auraient pu l'être non seulement sans inconvénients pour l'administration qui y était désintéressée, mais au grand avantage de sa considération et de son autorité réelle, bien plus compromise par la responsabilité et les récriminations qui ont pesé sur elle, qu'elle n'a pu gagner par la radiation de quatre-vingts électeurs, qui d'ailleurs auraient été, sans doute, en partie, repoussés par les cours royales, comme ils l'ont été par le conseil d'Etat. Il n'y a donc pas innovation, mais application plus exacte, plus rationnelle d'un principe entièrement établi. Il n'y a pas innovation et *renversement sans exemple des juridictions*, puisque la juridiction, établie d'une manière générale par le projet de loi, existait déjà pour presque tous les cas, et que la juridiction

u conseil d'État n'embrassait pas le dixième de es cas.

Par la loi de 1817, en effet, les décisions étaient oumises aux cours royales pour toutes les difficultés relatives aux droits civils et politiques : e recours que les parties intentaient contre ces écisions était notifié aux préfets, qui produisaient u ne produisaient pas de renseignements à l'appui de leurs décisions. Quel inconvénient en est-il résulté? les préfets ont-ils été traduits à la barre des cours, comme on a supposé qu'ils pourront l'être? Et si, au milieu des luttes toujours vives que font naître les droits contestés, l'application des lois nouvelles diversement entendues, t le choc de deux pouvoirs pour ainsi dire rivaux, aucun des dangers et des usurpations que 'on paraît craindre n'ont eu lieu, comment les edouterait-on lorsque les droits seront établis, ar des lois claires, et fixés par des jurisprudences ositives?

Non, Messieurs, les préfets ne seront pas appelés à la barre des cours, et ils ne pourront l'être : ls ne sont point parties au procès. On ne les assigne pas, on leur notifie la citation ; ils ne sont ppelés que pour fournir des lumières à la cour, 'ils jugent utile de lui en donner. S'ils étaient parties, ils pourraient faire opposition aux arrêts par défaut, ils pourraient se pourvoir en cassation ; et c'est ce que la loi ne les autorise pas à faire.

« Mais les préfets sont des juges, vous dit-on, « et comme tels ils ne devraient pas être appelés « devant leurs juges supérieurs auxquels leurs « décisions devraient être présentées ; ensuite « ces décisions ne devraient être portées qu'au « conseil d'État, seul juge supérieur des pré- « fets ! »

Fussent-ils juges, ils ne pourraient se plaindre du droit que le projet leur donne, car ce n'est qu'un droit et nul ne peut être lésé par la concession d'un droit qu'il n'est pas forcé d'exercer. Et ce pourrait être même, parce qu'ils ne sont pas des juges ordinaires, qu'on aurait cru devoir leur accorder cette sorte de privilège que n'ont pas les autres juges.

Mais les préfets ne sont pas juges, Messieurs; l'acte que le recours des parties défère aux cours royales, n'est point un jugement, ce ne sont que des faits constatés et établis par lui ; ce ne sont que des actes récognitifs ou dénégatifs de l'état des citoyens, état dont aucun autre tribunal que les tribunaux ordinaires ne peut connaître, qui ne saurait, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté au conseil d'État.

Les préfets ne sont en réalité que les officiers de l'état politique, c'est-à-dire de l'état civil appliqué aux droits civiques. Ils remplissent, pour l'état politique, les fonctions du maire pour l'état civil. De même que le maire ne doit procéder à un mariage et en rédiger l'acte qu'après avoir constaté que les époux remplissent les conditions exigées par la loi, de même qu'il peut et doit refuser de les unir si ces conditions ne lui paraissent pas remplies, de même le préfet, avant de procéder à l'admission d'un électeur, examine ses titres, pèse ses droits, refuse ou accorde l'admission, selon que ces titres et ces droits lui paraissent valides ou irréguliers. De même que si le maire a fait une irrégularité dans un acte de naissance, ce sont les tribunaux qui prononcent sur cette irrégularité, et en ordonnent la rectification; de même que si le maire a marié des époux non libres ou non majeurs pour le mariage, ou non autorisés par leurs parents, ou s'il n'a pas observé, dans cet acte, les formalités prescrites par la loi, le mariage est annulé par les tribunaux ; de même que si le maire a refusé au contraire de procéder à un mariage, les époux se pourvoient devant la justice qui prononce souverainement : de même si le préfet a reconnu mal à propos qu'un citoyen réunissait les qualités voulues pour exercer les droits d'électeur, ou s'il a refusé l'exercice à un individu à qui la loi les confère, la justice prononcera et règlera l'état politique de ces électeurs, comme elle règle l'état civil des citoyens, avec cette différence que l'oubli de certaines formalités entraîne contre l'officier de l'état civil des condamnations d'amendes, et qu'en aucun cas il n'en peut être prononcé contre le préfet.

Il n'y a donc, Messieurs, dans la juridiction des tribunaux appliquée aux actes de l'état politique, rien d'extraordinaire, rien de monstrueux : c'est l'application sage et judicieuse des principes de la matière; c'est l'application de ce qui existe pour les cas analogues. Il n'y a, dès lors, ni innovation fâcheuse ni concession funeste faite, comme a paru le croire un noble comte, aux exigences des partis ! Il y a eu innovation dans la manière d'entendre les principes, d'interpréter la loi, ou plutôt dans les personnes chargées de cette interprétation. S'il y a eu concession, ce n'est pas à l'exigence des partis, mais à l'opinion du ministère même, et à celle d'une partie considérable de cette Chambre. Ce que nos nobles collègues qui siègent au conseil nous proposent aujourd'hui, plusieurs d'entre eux le demandaient avec nous à notre dernière session, et un si grand nombre d'entre vous appuyèrent ce vote, que l'épreuve en fut assez douteuse pour que quelques-uns aient pu croire au premier moment qu'elle nous était favorable; ce qui eût eu lieu inévitablement, si beaucoup de nobles pairs n'avaient été retenus par la crainte d'empiéter sur l'initiative royale, et aussi de compromettre la loi en lui demandant plus que les ministres de cette époque ne croyaient pouvoir concéder dans l'intérêt de cette initiative, entendue par eux autrement que par nous.

Il est arrivé ce qui arrive presque toujours lorsque les lois ne sont pas complètes, lorsque leurs auteurs craignent d'en déduire toutes les conséquences. Ces conséquences deviennent forcées, et il faut faire, en plusieurs fois, ce qu'il eût été plus sage, plus utile de faire en une. Les lacunes de la loi font naître des abus contre lesquels des réclamations s'élèvent ; et l'on a l'air de céder à ces réclamations lorsqu'on ne cède qu'à la nécessité de la loi elle-même, lorsqu'on ne fait qu'en déduire les principes les plus rigoureux. Faudra-t-il, comme vous la dit avant-hier un noble pair, se raidir contre ces réclamations quelque justes qu'elles soient, et refuser, par une sorte de point d'honneur et de dignité, de satisfaire à de légitimes plaintes? Ce n'est pas heureusement ainsi, Messieurs, que nos rois ont entendu leur dignité; il l'ont placée avant tout dans la justice, dans une juste mesure d'appréciation des besoins de leurs peuples, dont ils n'ont jamais repoussé, par de pareilles fins de non-recevoir, les loyales et respectueuses remontrances.

Ces observations s'appliquent également et plus spécialement encore, s'il est possible, aux attaques dont la permanence des listes a été l'objet. Ces attaques ont été bien vives, et je l'avouerai pourtant, il m'a été jusqu'ici impossible d'en comprendre l'objet, tant elles m'ont paru, si les convenances permettent de le dire, futiles et dénuées de fondement, comme de vérité. Elles sont,

du reste, de même nature que celles adressées aux droits des tiers et à la juridiction des tribunaux. Ce sont toujours les reproches d'innovation, de concessions, d'obéissance aux exigences, de sacrifices de l'autorité royale, et toujours des reproches entièrement contraires au fait et au droit.

Contraires au fait, Messieurs ; il ne faut, pour s'en convaincre, que relire la loi de 1827, et se reporter à la discussion à laquelle elle a donné lieu. Le principe de cette loi était la permanence des listes ; il est vrai que quelques expressions paraissaient contraires à ce principe, aussi demandai-je à la Chambre le changement de ces expressions, et ce changement fut ordonné sur l'avis de votre commission et sans réclamation. L'article 4 de la loi amendée par votre commission, portait que nul ne pourrait être *rayé* de la liste voulue par l'article 1er, sans des formalités que l'article indiquait. Je fis remarquer que le mot *rayé* pouvait faire supposer l'annualité de la liste, ce qui était contraire à l'intention de la commission, et je proposai, pour ôter toute équivoque, de substituer les mots ne *pourront cesser de faire partie des listes*, à ceux rayés de la liste. Cette rédaction, adoptée par votre commission, ne trouva point de contradicteurs sur les bancs des ministres du roi.

Plus tard et lorsque je demandais la juridiction des cours royales, et qu'à l'appui de mon amendement je démontrais qu'il y aurait absence de justice tant que les pourvois seraient portés au conseil d'État, trop éloigné des parties pour que ses décisions fussent rendues en temps utile avant l'élection, M. le président du conseil me répondait que la loi nouvelle rendant les listes *perpétuelles*, les réclamations et décisions ne seraient pas portées seulement au moment des élections, comme cela s'était exécuté jusqu'ici, et que c'était à l'inconvénient dont je me plaignais que la *perpétuité* de la liste était destinée à pourvoir. Les ministres précédents ont été plus loin que leurs successeurs, car les premiers voulaient rendre perpétuelles ce que ceux-ci vous proposent seulement de rendre permanentes. Ils les voulaient perpétuelles, en effet, Messieurs, car ils vous avaient proposé, par la loi sur les substitutions, de rendre les droits électoraux en quelque sorte héréditaires.

D'où vient donc le changement opéré dans les esprits des adversaires que nous avions déjà à combattre sur les mêmes questions l'an dernier ? Comment ces électeurs que l'on voulait naguère héréditaires ; que l'on représentait, avec raison, comme l'élite du pays ; dans la famille desquels on voulait perpétuer l'élection, pour en former une espèce de corps aristocratique ; comment ces électeurs ont-ils, tout d'un coup, cessé de mériter tant de confiance, et se sont-ils attirés tant de mépris ? Comment sont-ils devenus *des hommes de demi-science et de grand orgueil, des fonciers et des boutiquiers ?* Comment leurs réunions sont-elles aujourd'hui des saturnales d'*avocats sans cause, d'avoués et d'huissiers ?*

Ne pourrait-on pas trouver, Messieurs, la différence de ces sentiments dans la différence des résultats des votes de ces électeurs ? Les élections de 1824 ne leur auraient-elles pas valu l'estime que celles de 1827 leur auraient ôtée ?

Eh quoi ! Messieurs, est-ce là la stabilité qu'un de nos nobles adversaires demande aux opinions et aux lois ? Faudra-t-il changer celles-ci et les modifier incessamment selon les résultats de chaque élection, et s'en prendre à la loi de tous les désappointements du pouvoir ou des partis ? A la loi qui, certes, en est innocente, et que pourtant j'aimerais à en croire coupable, du moins pour le crime qui lui attire aujourd'hui tant et de si vives agressions, et qui amène dans une autre enceinte la Chambre loyale qui a voté, à une si grande majorité, et la loi des 80 millions, qui l'a été par vous d'une voix presque unanime, et celle qui nous occupe aujourd'hui, qui ne mérite pas moins de réunir vos suffrages.

Mais, Messieurs, n'y a-t-il pas plus d'une contradiction dans ces attaques des adversaires de la permanence ? Ils se plaignent des assemblées d'électeurs, des comités dangereux, de l'investigation *des gens de loi animés de l'esprit de parti, de petits sénats portant dans chaque arrondissement le trouble et l'effroi.* D'abord, comment la permanence pourrait-elle être complice de tout cela ? Est-ce que si les listes ne sont qu'annuelles, si tous les ans elles sont comme non-avenues, s'il faut que chacun, tous les ans, produise de nouveau ses titres, justifie de ses droits, la perturbation sera moins grande ? Comment pourrait-elle l'être davantage avec la permanence des listes, et en réduisant l'opération annuelle à une simple rectification, qui ne modifiera cette liste, je le répète, que dans la proportion commune d'un trentième peut-être ? Si les comités réclament, comme on l'a dit, cette permanence, ce serait le plus honorable démenti qu'ils pussent donner des intentions coupables qu'on leur prête. Des *hommes de désordre* ne demanderaient pas eux-mêmes qu'on leur fermât la lice annuelle, ou qu'on la restreignît, comme le fait le projet de loi, dans des bornes si étroites ? Ce vœu, manifesté par eux, ne prouve-t-il pas que, pour le plus grand nombre, le seul amour du bien public dirige leur zèle, et que ce zèle, pour être ardent, armé quelquefois de trop de défiance peut-être, n'en est pas moins honorable ? Et de quel droit, Messieurs, attaquerait-on les intentions et les sentiments de classes entières et nombreuses de citoyens ? Où serait la justice ? où serait l'utilité de le faire ? il n'y en a jamais à répondre à des plaintes par des outrages, à préjuger les intentions avant de juger les faits ; il n'y en a jamais surtout, Messieurs, à des hommes placés aussi haut que nous le sommes dans la hiérarchie sociale, à ne pas porter dans leurs jugements la mesure, la bienveillance, je dirai plus, l'indulgence pour la faiblesse humaine, que commandent la dignité et l'intérêt même de notre position ?

Si nous voulons commander le respect pour cette position, commençons par respecter nous-mêmes celles des classes moins élevées ; accoutumons-les à ne voir en nous que des patrons de leurs droits, des amis éclairés de leurs libertés ! Si vous voulez que nos paroles aient quelque empire sur elles, que vos opinions aient quelque influence sur leurs opinions, faites que vos paroles leur apparaissent toujours justes et dignes de votre élévation, faites que vos opinions les éclairent, les convainquent, les entraînent !... Commandez leur confiance par notre confiance, leur respect par notre estime : ce n'est qu'ainsi qu'on gagne des cœurs français. Laissons à des temps de funeste souvenir ces accusations banales, ces qualifications insultantes trop prodiguées et trop facilement rendues. Ce n'est pas nous qui avons à gagner à des luttes aussi inégales. Soyons justes d'ailleurs, Messieurs, c'est notre devoir ; mais c'est aussi notre intérêt, notre intérêt surtout, comme premiers serviteurs du trône, ayant besoin pour le servir de la confiance

publique et de l'appui de cette confiance. Méritent-ils ces accusations d'hommes de parti, d'ennemis de leur roi et de leur pays ces gens de loi, ces officiers ministériels que l'on insulte en corps?... Qui de vous n'a placé sa confiance dans quelques-uns d'entre eux et n'a eu à s'en applaudir! Y a-t-il beaucoup d'autres classes de la société qui offrent plus de gens éclairés, plus d'hommes de bien? S'ils ont de l'influence, ne l'ont-ils pas acquise par l'estime inspirée, par des services rendus, estime qui seule, à la longue, donne la confiance publique et privée? Mais cette influence, sur quel fondement l'accuse-t-on d'être criminellement employée? Pour moi, Messieurs, qui ai eu occasion de juger de cette influence dans plusieurs départements, où je passe tous les moments que je ne donne pas aux devoirs qui me retiennent au milieu de vous; pour moi qui ai, par la division de mes propriétés, par les rapports de voisinage et d'échange de services, beaucoup de relations avec un grand nombre de personnes de cette classe estimable, je n'en sais pas de plus honorable, je n'en sais pas dans laquelle le roi puisse compter plus de serviteurs dévoués et fidèles. Sans doute, ils ne se croient pas ilotes dans un pays de liberté; ils prennent part, selon leurs opinions et le plus ou moins d'activité de leur caractère individuel, au mouvement des affaires publiques comme les autres citoyens, et qui leur en contesterait le droit? Je les ai vus s'intéresser aux dernières élections, d'après la confiance et l'estime qu'ils portaient à l'un ou l'autre candidat, et aider celui de leur choix de leur vote et de leur influence, mais honorablement, mais loyalement, comme le faisaient les autres citoyens, comme nous le faisons nous-mêmes, Messieurs. J'ai vu aussi des assemblées préparatoires, des comités électoraux, et dans des opinions opposées; je correspondais même, il y a peu de jours encore, avec plusieurs électeurs que le désir d'envoyer à la Chambre un député éclairé, ami du roi et de la Charte, avait réunis et qui ont réussi à faire un choix auquel il n'est pas une voix ici qui ne doive applaudir; mais je n'y ai rien vu que la délicatesse, la légalité ne doivent avouer. J'y ai vu au contraire, Messieurs, une admirable disposition à chercher le bien, à s'éclairer, à honorer tout ce qui est honorable; un sentiment profond de reconnaissance pour les services rendus, même pour la bienveillance infructueuse, mais franche, une propension à rendre d'autant plus qu'on semblait exiger moins, et à donner aux supériorités sociales plus d'appui qu'elles-mêmes n'en pouvaient offrir. J'y ai vu avec quelle facilité ces supériorités acquerraient, avec l'appui de l'autorité, par un patronage de bienveillance et de services, et une communauté de principes aussi monarchiques que franchement constitutionnels, une réelle et salutaire influence, la seule qui puisse aujourd'hui utilement s'exercer, et qui s'attache non seulement à l'homme plus ou moins élevé en dignité, mais au citoyen modeste que la reconnaissance et l'estime publique désignent aux suffrages et à la confiance de ses compatriotes. J'en sais d'aussi royalistes qu'aucun de nous, et non moins constitutionnels aussi, qui ont autant d'influence dans leurs arrondissements que tel pair d'Angleterre dans son comté, et qui n'ont fondé cette influence que sur la confiance publique, des principes en harmonie avec l'opinion, et de nombreux services rendus à leurs concitoyens et à leur cité.

Gardons-nous donc, Messieurs, de calomnier les électeurs, car nous calomnierions et la France et nous-mêmes; mais ne calomnions pas non plus la loi qui leur a confié, en quelque sorte, nos destinées. Non, Messieurs, cette loi, amendée par la loi de 1820, ce qu'on a oublié dans cette discussion, n'est pas une loi *funeste*, une loi *de trouble* et *de dangers*. Ses auteurs n'ont mérité ni l'indulgence qu'un noble marquis a bien voulu accorder à ce qu'il croit devoir appeler les erreurs de quelques-uns d'entre eux, ni le pardon qu'il s'est borné à laisser entrevoir aux autres, aux autres assez *endurcis* pour ne le pas accepter, et assez généreux pour ne pas relever le gant si imprudemment jeté.

Puisque notre nouveau collègue a cru devoir donner à cette Chambre l'exemple qu'il n'en avait pas reçu, que nul n'a donné avant lui, et qui, nous en sommes tous assurés, ne saurait plus l'être, de réveiller d'anciennes discordes, de rengager de trop déplorables combats entre des serviteurs de la couronne, dont l'union tardive peut du moins réparer le mal, né de divisions qu'il était permis de croire oubliées; nous aurions le droit, sans doute, de repousser des attaques qui prouvent un si complet oubli du passé. Nous ferons à la dignité de cette Chambre, à la conscience publique, qui en a fait elle-même depuis si longtemps une éclatante justice, le sacrifice de l'entraînement qui nous aurait appelé à cette tribune pour y répondre. Nous nous bornerons à lui rappeler que s'il trouve menaçant et trop populaire le principe conservateur puisé dans la Charte, qui limite le droit électoral aux propriétaires payant 300 francs, la majorité des hommes honorables dont il faisait partie, qui *combattirent ce principe avec énergie*, avaient demandé, à la session précédente, de faire descendre ce droit jusqu'à 50 francs, et que ce fut dans cette discussion que l'éloquent rapporteur de la loi que nous discutons, et qu'il faut toujours citer quand on parle de ce qui est noble et utile, proposa, dans un discours lumineux, ce principe qu'il eut l'honneur, peu après, d'introduire dans la loi : principe que cette France, tant et trop souvent calomniée, accueillit avec transport, auquel elle s'est toujours tenue attachée depuis avec reconnaissance, je dirais presque avec passion, quoiqu'il consacre, en faveur de quatre-vingt mille électeurs seulement, l'abdication des droits politiques de cinq millions de citoyens.

Mais c'est trop parler et de la loi ancienne et des divisions pénibles qui en signalent l'époque, et qui n'expliquent que trop ce qu'elle put avoir d'incomplet; j'ai besoin de revenir en finissant, Messieurs, sur cette loi nouvelle, objet d'une égale réprobation de la part des adversaires de celles qui l'ont précédée, objet d'une reconnaissance profonde de la nôtre, à nous qui y trouvons le remède aux vices que l'expérience et le temps avaient signalés dans les lois antérieures, en même temps que la conservation du principe constitutif de ces lois. J'ai besoin d'y revenir un moment pour signaler en finissant, puisque personne ne l'a fait encore, une heureuse et utile amélioration, susceptible de s'accroître encore dans son exécution par la loyauté qui sera chargée de l'appliquer.

L'article 2, en constituant au chef-lieu de canton une réunion des maires des communes, donne la plus forte garantie de la fidélité et de la justice des rectifications. Il fera ainsi presque entièrement disparaître les occasions de réclamation, et, par suite, l'intervention des tiers, et ne laissera au préfet qu'une responsabilité d'exa-

men et d'appréciation qui rendra les recours contre ses décisions aussi rares que devront l'être les erreurs échappées à tant de contrôles loyaux et désintéressés. Au moyen d'un registre qui sera sans doute ouvert au chef-lieu, si ce n'est à chaque mairie, les réclamations des électeurs y pourront être portées, et les pièces à l'appui reçues, de manière à éviter à l'agriculteur la perte d'un temps précieux et les dépenses d'un voyage sans objet. Les maires, au vu des pièces, au vu des rôles et des actes de l'état civil, ayant la facilité de compulser les registres des notaires, ne pourront que transmettre au préfet des renseignements complets, qui dispenseront l'électeur de toutes démarches et de toute autre production, et ce bienfait de la loi, que consacreront sans doute et complèteront les ordonnances du roi, ainsi que nous l'a fait espérer M. le ministre de l'intérieur, ne sera pas le moins efficace et le moins apprécié de tous ceux que nous devons à la sagesse du roi et aux conseils éclairés de ses ministres, qui ont déjà acquis, dans une si courte administration, tant d'autres droits à la reconnaissance publique.

Je vote pour le projet de loi.

Plusieurs membres demandent l'impression du discours de M. le duc Decazes.

M. le marquis de Forbin des Issarts demande la parole pour un fait personnel avant qu'il soit statué sur l'impression.

Son intention n'est pas de s'opposer à cette impression, mais il a cru reconnaître dans le discours qui vient d'être entendu une allusion à une phrase qu'il a prononcée devant la Chambre, dans une de ses précédentes séances, au sujet des intrigues auxquelles le projet peut, dans son opinion, donner naissance. L'orateur qui descend de la tribune aurait trouvé dans cette phrase un sens injurieux pour la classe des électeurs, qui y serait, à ce qu'il suppose, qualifiée de *partie la plus turbulente de la nation*. Le noble pair n'a pas besoin, sans doute, de protester ici contre une interprétation aussi étrange, et qui n'a pu être, de la part du préopinant, qu'une erreur involontaire, que l'impression du discours qui l'a fait naître n'aurait pas tardé à dissiper; mais l'empressement que certaines feuilles publiques ont mis à s'emparer des paroles auxquelles il a été fait allusion, pour en dénaturer le sens, lui fait attacher quelque importance à ce que sa réclamation reste consignée au procès-verbal.

M. le duc Decazes observe qu'il s'était gardé à dessein d'exprimer, autrement que sous la forme d'un doute, la première impression que les paroles qui viennent d'être rappelées avaient laissée dans son esprit. Dès que le sens qui lui avait paru en ressortir se trouve démenti par le noble pair qui les a prononcées, il s'estime heureux de trouver une assertion de moins à combattre, et il s'empressera, lors de l'impression de son discours, de retrancher le passage qui a fourni matière à ce débat.

La Chambre consultée, ordonne, l'impression du discours.

L'heure étant avancée, M. le Président ajourne la suite de la discussion à demain jeudi, 19 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 18 juin 1828.

Le procès-verbal de la séance du 17 est lu et adopté.

Seize pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Paulnier, à Paris ;
Arnauld cadet, à Agde;
Lecomte, à Paris ;
Jamaux, à Tignecourt (Vosges) ;
Givret, à Poitiers ;
Divers propriétaires de vignobles du département du Lot ;
Divers propriétaires de bains, à Barèges ;
Castel, à Maurau (Haute-Garonne);
Le conseil municipal de Gommegnies (Nord) ;
Divers fabricants de poterie, à Englefontaine (Nord);
Divers marchands de sel, à Paris :
Divers propriétaires de vignobles du département du Gers ;
Chrestien, à Paris;
Dulçat, à Perpignan;
Louis, à Privas ;
Tourgis, à Hauterive (Orne) ;

La Chambre accorde des congés à MM. Chagrin de Brullemail, le marquis d'Abzac et Creuzé.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée de l'examen du budget de* 1829 (*Première partie : Dépenses*).

M. **Gautier**, *rapporteur*, « Messieurs, les circonstances au milieu desquelles la commission qui vient vous rendre compte du résultat de ses travaux s'est vue chargée d'examiner l'évaluation des dépenses publiques ont rendu plus difficile encore l'accomplissement de cet important devoir.

« Un vide considérable dans les finances de l'État, un déficit annuel des recettes aux dépenses, des événements politiques qui peuvent amener la nécessité du développement de nos forces militaires, enfin l'agitation qu'a laissée dans les esprits une commotion récente, tels sont les faits principaux dont se complique notre situation actuelle.

« Le premier devoir de votre commission était d'examiner avec la plus mûre réflexion les conséquences de ces faits, et l'avenir probable de cette situation.

« Son premier soin est de vous dire qu'il n'est résulté de cet examen rien qui fût de nature à exciter en vous aucune inquiétude fondée.

» Le vide légué par les années antérieures, facilement rouvert par les ressources du Trésor, sera, nous sommes fondés à l'espérer, atténué par l'accroissement notable qui s'est déjà manifesté dans les recettes publiques. La créance sur l'Espagne, autre cause principale de ce découvert, n'est sans doute pas prête à rentrer; mais la dette est sacrée, et la puissance de la France en est le gage. Le recouvrement n'en peut pas être incertain, et sera tôt ou tard le fruit d'une politique ferme et habile.

« Si les réductions que votre commission s'est efforcée de faire sur nos dépenses n'ont pu qu'at-

ténuer faiblement le déficit annuel, la persévérance dans un système rigoureux d'économie, et l'accomplissement des améliorations qu'un grand nombre de services peuvent recevoir, rétabliront facilement un équilibre que l'accroissement du revenu donne, dès ce moment, l'espérance de voir renaître. Mais si cette espérance ne se réalisait pas, l'affectation à l'année prochaine du produit des coupes de bois, ressource licite dans sa forme, quoiqu'elle soit, il ne faut pas se le dissimuler, un empiétement sur l'avenir, sera une garantie plus que suffisante contre les dangers actuels de ce déficit.

« Quant à notre politique extérieure, nous avons peu de choses à en dire ; nous espérons, comme vous, Messieurs, qu'elle n'amènera pas d'événements qui puissent troubler la paix dont nous jouissons. Mais s'il en était autrement, que peut avoir à craindre un État qui, seul entre tous peut-être, pourrait, si son indépendance ou sa gloire étaient menacées, emprunter à l'instant, sans altérer son crédit, de quoi fournir au développement entier de ses immenses ressources militaires?

« Enfin, Messieurs, en portant nos regards sur notre situation inférieure, nous n'y avons rien découvert qui pût justifier ni les sinistres prédictions de l'esprit de parti, ni les inquiétudes de quelques préjugés timides. La profonde sagesse du roi a vu les dangers où conduisait la résistance imprudente de son conseil aux mœurs et aux vœux de son peuple ; elle a vu que dans un État dont la forme de gouvernement appelle la société elle-même à participer à la direction de ses intérêts, la satisfaction publique est la condition nécessaire de la marche régulière des affaires; elle a vu enfin que, l'assentiment général étant le principe le plus infaillible comme le plus légitime de l'obéissance, c'est en lui surtout que réside la garantie assurée du facile et paisible exercice de l'autorité. Le renversement d'un système que votre voix a justement condamné a aigri quelques passions, en a flatté quelques autres. Leur choc se fait aujourd'hui sentir. La prudence du pouvoir, la modération de l'esprit public, en amortiront les effets. L'une vient d'éloigner quelques motifs fondés d'inquiétude, quelques prétextes plausibles de plaintes qui subsistaient encore; l'autre a déjà senti qu'après une secousse inévitable, le premier des intérêts publics, c'est de raffermir l'autorité. La France a besoin d'ordre et de repos ; votre mandat, Messieurs, c'est de lui assurer ces biens et d'en consolider la durée sur la double base de la légitimité et de la liberté. Vous le remplirez, ce mandat ; vous veillerez avec une égale sollicitude sur ces deux fondements sacrés de notre organisation sociale, et vous les défendrez, s'il le faut, avec une égale énergie. C'est dans cette confiance, Messieurs, que repose notre sécurité.

« Mais si les circonstances où nous sommes ont laissé nos esprits libres de toute inquiétude, la nécessité de réduire les charges publiques en a reçu pour nous plus d'importance et de force.

« Votre commission a donc embrassé avec ardeur l'espérance d'opérer sur le budget que vous l'avez chargée d'examiner des économies considérables, et dont le résultat pût être, sinon de commencer à combler le vide antérieur de nos finances, du moins de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses courantes.

« Cependant ce sentiment n'a pas pu lui dissimuler, d'une part, que le cercle dans lequel ces économies peuvent s'exercer est bien moins étendu qu'il ne le paraît au premier aspect ; de l'autre, que des réductions exagérées ou imprudentes auraient pour résultat inévitable d'entraver la marche du service public, de blesser la justice et les droits que l'intérêt de la paix intérieure prescrit de respecter, enfin de compromettre la sûreté du pays et d'atténuer son revenu, et par conséquent de conduire à un effet directement opposé à celui dans lequel ces économies auraient été conçues.

« Nous n'entrons pas, Messieurs, dans le développement de ces réflexions : l'examen que vous avez tous fait du budget a dû vous convaincre de leur justesse, et vos esprits ont été unanimement frappés, dans la discussion préliminaire qui a eu lieu dans les bureaux, de l'idée que ce n'était que par une réforme actuelle et complète du système de l'administration dans la plupart de ses branches les plus essentielles, qu'il eût été possible de trouver des économies de quelque importance.

« Vous n'attendez pas de votre commission, Messieurs, qu'elle vous propose une entreprise si difficile et si imprudente. Un système nouveau d'administration ne peut pas être improvisé. Le droit de le proposer est d'ailleurs dans les prérogatives de l'autorité royale, et ce n'est pas en l'absence de son secours que la Chambre pourrait se flatter de coordonner, avec la maturité et l'uniformité de vues qui doivent présider à un semblable travail, le plan d'une organisation nouvelle du service public.

« Un ministère animé du désir de l'ordre et de l'économie, un ministère pénétré du devoir important, urgent, indispensable, de ramener les dépenses publiques à une proportion plus supportable pour le pays, et plus en harmonie avec ses ressources, peut seul réunir les lumières nécessaires pour conduire à un résultat utile une amélioration si désirable. Nous ne doutons pas, Messieurs, que ces sentiments ne soient ceux des hommes honorables à qui le roi a confié l'exercice de son autorité. Obligés de vous présenter les lois de finances presque immédiatement après leur arrivée au pouvoir, ils n'ont pu préparer les réformes qu'une nécessité, non moins rigoureuse pour eux que pour nous, commande d'y introduire. La brièveté du temps est leur excuse; ils n'en auraient plus de ne pas les apporter à la session prochaine. La confiance et la reconnaissance de la France sont à ce prix. Simplifier les ressorts de l'administration ; mettre à profit dans ce but le concours des autorités communales et départementales, dont tous les vœux appellent une nouvelle organisation ; abandonner à ces autorités la part d'action qu'il est possible de leur laisser sans rompre l'uniformité de l'application des lois; réduire, autant que possible, le nombre des emplois salariés ; stimuler le zèle des citoyens à servir gratuitement le pays dans des fonctions locales, en substituant, partout où c'est possible, le ressort de l'honneur à celui du profit; développer le crédit public par l'accomplissement loyal de tout ce qui a été promis, et la richesse nationale par l'encouragement éclairé du travail ; rechercher avec persévérance et mettre en pratique avec courage tous les moyens de faire faire le service public mieux et à meilleur marché ; avant tout, rétablir la confiance et la concorde, en faisant sentir d'une main ferme, mais juste, la puissance tutélaire des lois et de l'autorité royale : voilà, Messieurs, les véritables sources de l'économie.

« Votre commission n'ignore pas qu'elle n'est pas la première à indiquer de ses vœux les seules voies qui conduisent au dégrèvement des charges publiques et à l'amélioration réelle de la situation

du pays : mais il dépend de vous, Messieurs, que cette fois ces vœux ne soient pas stériles ; et votre devoir le plus rigoureux, c'est de veiller à leur accomplissement.

« Quelle que soit sa confiance dans le pouvoir et la volonté que vous avez, Messieurs, d'amener, par votre légitime et puissante influence, de si nécessaires améliorations, votre commission n'a pas dû se borner à les recommander pour l'avenir à la sollicitude des ministres et à la conscience de vos devoirs : elle s'est livrée avec le zèle le plus assidu à l'examen le plus scrupuleux de toutes les dépenses qui vous sont proposées et à la recherche des moyens de les réduire. Avant que de vous présenter, dans le développement particulier de chaque service, les économies dont elle a jugé que la plupart étaient susceptibles, elle doit vous soumettre, dans un court résumé, les considérations qui l'ont dirigée dans cet examen, les moyens dont elle a fait usage pour en tirer le parti le plus utile à l'intérêt public, enfin les réflexions qu'elle a faites sur quelques questions générales et qui s'appliquent également à toutes les branches de l'administration.

« Les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour subvenir à la nécessité possible d'un développement de notre puissance militaire n'ont pas dû nous empêcher de n'avoir pour règle, dans l'appréciation des dépenses, que les besoins du service ordinaire en temps de paix. Nous avons donc eu soin d'écarter de nos esprits, dans cet examen, la perspective, incertaine d'ailleurs, d'une situation politique qui nécessiterait des sacrifices extraordinaires comme elle.

« En recherchant parmi les causes générales d'où naît l'élévation des charges publiques celles sur lesquelles nous pouvions diriger, sans compromettre les revenus de l'Etat ni la marche de son service, l'action d'une juste mais rigoureuse économie, nous avons cru reconnaître que la plus facile à atteindre, comme le plus utile à réformer, c'est l'exagération des dépenses des administrations centrales. L'influence du moteur sur les agents ne se borne pas aux choses utiles, et les abus comme les perfectionnements partent du centre de l'administration pour se répandre dans tout le cercle qu'elle embrasse.

« Le principe de cette exagération nous a paru être dans la multiplicité des emplois, l'élévation des traitements, l'inobservation de lois sur le cumul, enfin les frais trop considérables du matériel.

« Pour jeter plus de lumière sur ces dépenses et pour y découvrir les abus qu'elles peuvent contenir, nous avons demandé à tous les ministres le tableau détaillé des emplois ressortant de l'administration centrale de leurs départements avec celui des traitements qui y sont attachés, nous avons en outre fait mettre sous nos yeux tous les renseignements que nous avons crus propres à nous faire connaître et à nous mettre en état de juger les cumuls.

« Notre attention s'est portée aussi sur les conséquences de l'exécution de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, autorisant la réforme des employés, à charge de leur allouer des indemnités temporaires ; et pour reconnaître ce qu'il pourrait y avoir à réformer dans ces conséquences, nous avons demandé le tableau comparatif des emplois et des quotités de traitement pendant les années 1823 et 1827.

« Le résultat général de la comparaison que nous avons faite du budget de 1829 avec les budgets précédents, relativement aux dépenses des administrations centrales, nous a fait connaître que ces dépenses ont éprouvé, dans tous les ministères, une diminution progressive, qui a eu pour cause principale la réduction du nombre des employés, et qui a été facilitée par les réformes que l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 a permis de faire.

« Cependant nous ne pouvons douter qu'il n'existe encore des abus. Un des plus graves nous a paru être dans la multiplicité, toujours exagérée, du nombre des employés.

« La concentration exagérée des affaires, et sa conséquence inévitable, l'abondance des écritures, n'en sont pas les seules causes : il faut en attribuer une partie au défaut de fermeté et de surveillance qui a toléré la création successive ou la conservation d'emplois surabondants à l'occupation réelle qu'il est possible de donner.

« La quotité des traitements est devenue aussi l'objet de notre sérieuse attention. En général, nous n'avons pas trouvé que, sauf quelques emplois supérieurs, elle fût trop élevée. Sans entrer dans des détails auxquels votre commission a donné toute son attention, mais qu'elle ne trouve pas digne de la vôtre, elle se borne à vous dire que les employés réellement actifs et utiles ne sont pas trop rétribués. Quelques-uns de ses membres avaient cependant pensé à obtenir une économie sur le montant des traitements, et à vous proposer sur tous une réduction uniforme du dixième. Mais, après un mûr examen, elle a unanimement reconnu qu'une mesure ainsi généralisée conduirait nécessairement à des injustices, et que, équitable à l'égard de quelques-uns, elle serait, pour le plus grand nombre, un motif légitime de mécontentement et de plaintes. Votre commission s'est donc bornée à vous proposer quelques retranchements sur la quotité des appointements les plus élevés.

« Fidèle à la pensée de faire descendre les améliorations et les réformes des sommités aux rangs inférieurs, et certaine que les ministres acceptent sans regret un sacrifice qui les arme de leur propre exemple pour imposer à leurs subordonnés les réductions qu'ils jugeront possibles, la commission vous proposera de rabaisser leurs traitements à 120,000 francs, en accordant cependant à celui d'entre eux qui est plus spécialement chargé de soutenir à l'égard de l'étranger la splendeur et la dignité de la couronne une indemnité extraordinaire pour frais de représentation. Les mêmes motifs nous ont décidés à vous proposer aussi une réduction modérée sur quelques autres emplois de la haute administration, tels que les directions générales. Quant à ceux d'un rang secondaire, c'est moins, nous le répétons, dans le taux des appointements que dans le nombre des places que votre commission a cru voir qu'il était possible de faire des réformes.

« En résultat, elle a été conduite, par cet examen, à reconnaître qu'un des devoirs des ministres du roi serait de régler, d'ici à la session prochaine, un cadre fixe d'employés de toutes les administrations centrales, d'où seraient éloignées avec soin toutes les places inutiles ou qu'il est possible de supprimer, et qu'ils rempliraient de ceux de leurs subordonnés dont l'expérience leur a fait reconnaître l'activité et le talent. Des appointements déterminés sans parcimonie seraient attachés à chaque fonction et demeureraient désormais invariables. Par ces moyens, les ministres échapperaient à la perturbation annuelle que l'époque de la session apporte dans leurs bureaux ; ils épargneraient à la Chambre et à ses

commissions une revision fastidieuse, et surtout le sentiment pénible qu'elles éprouvent en se voyant chaque année dans la nécessité d'inquiéter sur leur sort une foule d'hommes estimables et pour la plupart utiles.

« Parmi les moyens d'économie dont l'application est générale, un de ceux qui ont le plus sérieusement fixé l'attention de votre commission, c'est la suppression des cumuls de traitements. Nous nous sommes longtemps arrêtés à l'idée de proposer d'établir que tout fonctionnaire qui sera investi de plusieurs emplois n'aura droit qu'aux émoluments de celui auquel est attachée la rétribution la plus élevée : ce moyen paraissait le plus régulier et le seul infaillible de mettre un terme à un abus condamnable, et sur lequel l'attention de vos bureaux s'était particulièrement fixée. Il nous semblait juste en principe, parce que tout employé salarié doit tout son temps à l'Etat, et que l'honneur d'être utile est la seule récompense qu'il doit attendre des services qu'il peut rendre encore dans des fonctions autres que celles dont il reçoit le prix.

« Mais les réflexions qui sont nées dans le sein de votre commission d'une discussion approfondie de cette proposition l'ont décidée à l'abandonner.

« Elle doit vous faire connaître d'abord que, malgré les recherches scrupuleuses qu'elle a faites, malgré le grand nombre de renseignements dont elle s'est entourée, malgré la conviction morale où elle est que les dispositions de la loi relative au cumul des traitements ne sont pas rigoureusement exécutées, il n'a pas été en son pouvoir d'acquérir la preuve positive de violations expresses de ces dispositions. Vous n'en serez pas surpris, Messieurs, lorsque vous réfléchirez que ce n'est pas dans le même département ministériel que l'on peut cumuler plusieurs places, et que les emplois divers dont un fonctionnaire réunit les traitements doivent ordinairement se trouver chacun dans un ministère différent. Il eût donc fallu, pour obtenir la certitude de l'existence de ces abus, un récolement nominatif de tous les emplois et traitements dépendant de chacune des grandes divisions du service public. Ni l'étendue ni les difficultés d'un tel travail n'avaient effrayé votre commission; elle avait demandé les renseignements nécessaires pour en recueillir les éléments. Mais le temps n'a pas permis qu'ils lui fussent fournis, du moins d'une manière suffisamment détaillée. Ainsi, bien qu'elle n'ait pas découvert d'exemple positif de violations de la loi, elle est loin de pouvoir vous garantir qu'il n'en existe pas, et la nécessité de prendre des mesures pour les réprimer ressort de l'impuissance même où nous avons été de les reconnaître.

« Ces mesures, ce n'est donc pas dans l'interdiction absolue de tout cumul qu'elles peuvent consister : car, d'une part, cette disposition ne serait pas universellement juste dans son application, et de l'autre, elles n'amèneraient pas les économies qu'au premier aspect on pourrait se croire fondé à en espérer.

« Les gens de lettres, les savants et les artistes, en faveur de qui la loi a créé une exception, nous ont paru ne pouvoir pas être avec justice, non plus que les militaires, assujettis à la disposition qu'il s'agirait d'établir.

« Les premiers, en acceptant les fonctions faiblement salariées qui leur sont en général accessibles, telles que celles qui dépendent de l'enseignement, n'aliènent évidemment qu'une partie de leur temps. Ils conservent donc la propriété du reste, et il ne serait pas juste qu'ils en fissent le sacrifice sans qu'on leur en assurât le prix. L'intérêt même des sciences et des lettres prescrit de réserver à ceux qui s'y distinguent le plus éminemment les moyens de s'assurer par elles une existence honorable. L'exception que leur accordent les lois actuelles paraît donc suffisamment justifiée.

« De leur côté, les militaires de grades supérieurs sont souvent appelés à des services dont une solde ordinairement modique ne suffirait pas pour faire les frais, et dont ils ne peuvent supporter les charges qu'à la faveur du cumul qu'ils doivent, dans les limites de la loi, pouvoir faire de plusieurs traitements.

« Votre commission a donc reconnu que la proposition qu'elle avait conçue ne pouvait, en aucun cas, être applicable à l'une ni à l'autre de ces deux classes de fonctionnaires, et qu'il n'y avait lieu à leur égard à aucune modification de la législation actuellement existante.

« Quant aux résultats de la proposition relativement aux autres classes de serviteurs de l'Etat, il est évident que, si elle était adoptée, nul motif d'intérêt n'engagerait plus personne à accepter ou à conserver deux fonctions différentes. Il faudrait donc deux hommes pour les remplir, dont chacun aurait droit au traitement intégral. De là une multiplication encore plus abusive des places et une augmentation encore plus pesante des salaires; de là aussi l'inconvénient de ne pas pouvoir donner un emploi à l'homme qui y serait le plus propre, toutes les fois qu'il en occuperait un plus lucratif.

« Il n'est donc ni convenable, ni même conforme aux principes d'une économie éclairée, d'interdire absolument les cumuls de traitements. Cependant, puisqu'il est notoire que la faculté de cumuler donne lieu à des abus, il y a lieu, d'abord, d'en limiter l'exercice, et ensuite, de la soumettre à des règles et à des formalités qui puissent assurer l'exacte observation des dispositions de la loi.

« Pour concilier ces deux nécessités opposées, votre commission pense qu'il conviendrait d'établir, par des dispositions législatives qui restreindraient celles de l'article 78 de la loi du 28 avril 1816, qu'à l'avenir nul ne pourra cumuler les émoluments de plus de deux fonctions, et ne jouira que du traitement le plus élevé et de la moitié de l'autre; qu'en outre, nul cumul ne pourra avoir lieu s'il n'est autorisé par une ordonnance spéciale du roi, insérée au bulletin des lois; enfin, que tout fonctionnaire public salarié sera tenu de donner une déclaration qui contiendra ou l'énonciation des traitements, pensions ou indemnités qu'il toucherait à d'autres titres, ou l'affirmation qu'il n'en reçoit d'aucune espèce.

« C'est à ce vœu, Messieurs, que votre commission a cru devoir borner ce qu'elle avait à résoudre sur cette question.

« Avant que d'abandonner les considérations dont l'application est générale pour entrer dans celles qui se rapportent à chacune des grandes divisions du service public, nous avons à vous entretenir encore des observations qu'a fait naître dans le sein de votre commission la nouvelle classification qui a été introduite cette année dans l'évaluation des dépenses de l'Etat.

« L'ordonnance royale du 1er septembre dernier a établi, dans le budget de chaque ministère, des sections spéciales qui limitent les dépenses

de chaque service, et qui serviront de base aux répartitions annuelles par chapitre. Cette disposition est complétée par l'article 4 de la même ordonnance, qui statue que les dépenses qui excéderaient le montant des sections spéciales devront être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget à titre de crédits complémentaires.

« Votre commission se plaît à reconnaître, Messieurs, qu'il y a dans ces dispositions un perfectionnement du système de la comptabilité des dépenses de l'Etat, et que la spécialité que cette ordonnance établit rend plus facile et plus efficace la surveillance que les Chambres exercent sur ces dépenses.

« Mais en se félicitant de l'esprit d'ordre qui en a dicté le texte, votre commission a vivement regretté que le tableau qui y est annexé, et qui prescrit le mode de son exécution, rendît à peu près illusoire, dans plusieurs ministères, l'amélioration qu'elle énonce.

» Votre commission des comptes a été frappée, et vous l'aurez été vous-mêmes sans doute, de la singularité que présente le budget de la guerre. La totalité de ses dépenses s'élève à 194 millions, et une des quatre sections qui le composent embrasse à elle seule des crédits montant ensemble à 170 millions.

« Le ministère de la guerre n'est pas le seul où la spécialité qu'annonce l'ordonnance soit en réalité annulée par la manière dont elle a été mise à exécution.

« Le budget des affaires ecclésiastiques est divisé en deux sections seulement : l'une s'élève à 400,000 francs, et ne comprend que l'administration centrale ; l'autre monte à 33 millions, et embrasse, outre les traitements du clergé, les établissements ecclésiastiques, la construction des édifices diocésains, les écoles, les secours, et toutes les autres dépenses du culte.

« Au ministère de l'intérieur, on voit encore les ponts et chaussées, dont les dépenses s'élèvent à 42 millions, ne former qu'une seule section. Une autre de ces divisions, la section IV, embrasse une multitude de dépenses qui ont entre elles un tel défaut d'analogie, qu'il ne serait pas possible de vous en présenter la nomenclature sans fournir la matière des plus bizarres rapprochements. Il n'y a point dans ce ministère, non plus que dans celui des cultes, de subdivisions des sections en chapitres; ce qui est un oubli des dispositions de l'ordonnance du 1er septembre, qui fait une mention expresse, dans ses considérants, des chapitres entre lesquels les crédits alloués pour chaque section devront être répartis.

« Enfin, quoiqu'il y ait une division plus rationnelle dans les budgets de la marine et des affaires étrangères, ils sont loin de présenter encore une distribution salutaire.

« Votre commission, Messieurs, a cru devoir vous épargner le trouble qu'aurait inévitablement apporté dans l'ordre de votre discussion la réforme qu'elle s'était d'abord proposé de faire dans la classification des dépenses de ces ministères. Surtout elle a pensé que les intentions que manifeste l'ordonnance du 1er septembre, et la spécialité suffisamment détaillée et très bien entendue qui a été introduite cette année dans le budget du ministère des finances, étaient pour elle une garantie suffisante que le gouvernement aurait égard, pour l'avenir, aux observations qu'elle a cru de son devoir de vous présenter à ce sujet. Elle a d'autant plus lieu d'y compter, que, sur quelques critiques qu'elle a adressées, en présence de M. le ministre de la guerre, aux irrégularités que présente son budget, il s'est empressé de lui proposer une nouvelle classification, qui, sans être encore en harmonie avec les idées de votre commission, éloigne pourtant une partie de ces irrégularités.

« Votre commission pense, Messieurs, que le tableau annexé à l'ordonnance royale du 1er septembre dernier devrait être modifié de manière à introduire dans le budget une division plus détaillée, qui distinguât les dépenses fixes des dépenses variables, qui séparât partout le personnel du matériel, et qui, sans tomber dans une spécialité trop minutieuse et qui gênât l'action du pouvoir ministériel, admît pourtant celle que le bon ordre et la raison permettraient d'établir.

« Une fois que l'ordonnance serait ainsi perfectionnée, il resterait à lui donner ce caractère de durée et de fixité qui manque aux actes essentiellement révocables de l'administration, et qui aurait seul le pouvoir, en assurant désormais une identité complète et durable entre la forme du budget et celle des comptes, de réunir dans un ensemble facile à embrasser la comptabilité générale des finances.

« Votre commission ajoute donc au vœu qu'elle vient d'exprimer pour que l'ordonnance soit perfectionnée, celui de voir convertir ses dispositions en une loi expresse.

« Après ces observations générales, nous allons vous rendre compte de l'examen particulier que nous avons fait des crédits demandés par chaque ministre. Pour diminuer, autant qu'il est en notre pouvoir, l'inévitable longueur d'un travail qui embrasse un si grand nombre de questions diverses, nous éviterons, autant que possible, de répéter des chiffres que vous avez tous sous les yeux, et nous passerons sous silence les détails qui n'ont donné lieu à aucune observation.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

« Le budget de ce ministère est divisé, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, en quatre sections seulement.

« La première est relative à l'administration centrale.

SECTION Ire.

Administration centrale.

« Ainsi que nous l'avons déjà dit, nous pensons que le traitement du ministre doit être réduit de .... 30,000 fr.

« Les traitements des employés des bureaux et les gages des gens de service étant plus élevés qu'en 1823, votre commission a pensé qu'il était possible de reporter ces dépenses à un taux plus rapproché de celui où elles étaient à cette époque. Elle croit donc que la somme de 334,700 francs, à laquelle ces dépenses s'élèvent, peut comporter une réduction de.................. 25,000 fr.

« Enfin les dépenses imprévues, portées pour 18,000 francs, n'ayant donné lieu, en 1826, qu'à une dépense réelle de 11,000 francs, ainsi que le consta-

A reporter..... 55,000 fr.

Report..... 55,000 fr.

tout les comptes, votre commission en a inféré que le crédit demandé pouvait être réduit à cette somme, et offrir, par conséquent, une diminution de.. 6,000 fr.

« Nous vous proposons, en conséquence, sur la première section, une réduction de........................ 61,000 fr.

SECTION II.

Conseils du roi.

« La seconde section comprend les crédits demandés pour les conseils du roi.

ARTICLE PREMIER.

Ministres d'État.

« La demande d'une somme de 200,000 francs, applicable au traitement des ministres d'État membres du conseil privé, n'a pas paru suffisamment justifiée. Votre commission a considéré qu'en principe il ne doit point exister de traitements sans fonctions. Il est vrai que cette règle ne saurait s'appliquer d'une manière absolue aux ministres d'État, puisque quelquefois le roi en appelle quelques-uns dans son conseil privé; il est vrai aussi que la forme de notre gouvernement elle-même prescrit de laisser au roi la faculté d'accorder aux membres de son conseil, alors qu'il ne juge plus à propos de les employer en cette qualité, une récompense de leurs services, puisque, les fonctions les plus élevées de l'État étant accessibles à tous les citoyens, il peut arriver souvent que des hommes soient tirés d'une condition purement privée pour être élevés au ministère, et que, lorsqu'ils en sortent, il y aurait de l'injustice à les laisser retomber dans une situation trop au-dessous de celle où la confiance du roi les aurait précédemment placés.

« Mais, ainsi que votre commission s'en est convaincue en se faisant représenter le tableau des ministres d'État touchant un traitement, ces réflexions sont loin d'être applicables à tous ces dignitaires. Le nombre de ceux qui sont accidentellement appelés dans le conseil du roi est toujours très borné; il en est peu aussi qui soient dépourvus des moyens nécessaires pour soutenir le rang où ils sont parvenus, et, pour tous ceux qui ne se trouvent pas dans cette situation, l'élévation de ce rang et l'honneur de pouvoir être appelés au conseil du roi doivent être une récompense suffisante et de leurs services passés et de ceux qu'ils peuvent être appelés à rendre encore. Ces considérations ont convaincu votre commission qu'il ne serait à la vérité pas convenable que le crédit demandé fût entièrement supprimé; mais elle croit que la situation peu favorable des finances justifie suffisamment une réduction de........................... 100,000 fr.

Conseil d'État.

« Plusieurs des honorables membres de cette Chambre ont déjà fait ressortir devant elle, avec force, les vices notoires que présente l'organi-

A reporter..... 100,000 fr.

Report..... 100,000 fr.

sation du conseil d'État. Votre commission a jugé comme eux, Messieurs, que cette organisation était incompatible avec les principes que la Charte a établis. Elle reconnaît, sans doute, l'utilité d'un conseil chargé d'élaborer la proposition des lois et ordonnances, et de statuer sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative; mais elle croit que ce n'est que par un abus dont il est urgent de provoquer la réforme que ce corps est investi d'attributions purement judiciaires. Ces considérations l'avait décidée à vous proposer de manifester de nouveau le vœu de la Chambre à ce sujet, par une réduction de près de moitié sur le crédit demandé pour les dépenses du conseil d'État. Mais M. le garde des sceaux, à qui votre commission a fait part de ce dessein, ayant reconnu lui-même qu'il y avait en effet lieu de s'occuper incessamment de donner une organisation nouvelle et plus régulière au conseil d'État, votre commission s'est réduite à penser qu'on pouvait supprimer, sur le crédit de 907,434 fr. demandé pour les dépenses de ce conseil, une somme de............ 119,500

« Nous vous proposons donc de retrancher du montant de la section II une somme de.................. 219,500 fr.

SECTION III.

« La troisième section embrasse dans un même crédit non seulement toutes les cours et les tribunaux du royaume, depuis la Cour de cassation jusqu'aux juges de paix, mais encore le fonds supplémentaire que l'État est obligé de fournir pour subvenir à l'insuffisance des pensions de la magistrature. Nous ne reviendrons pas, Messieurs, sur ce que nous avons déjà dit de l'irrégularité de ces crédits en masse. Nous nous bornons à vous faire observer que c'est dans cette section qu'est placée une augmentation de 250,500 francs qui résulte de la comparaison des demandes de fonds faites par le ministère de la justice pour 1829 avec celles qui ont été accordées pour 1828. Cette augmentation s'applique à un surcroît de 2,500 francs de traitement attribué aux fonctions de premier avocat général de la cour de cassation et à un accroissement de 248,000 francs en faveur du fonds des retraites. Les explications qui sont données, sur le premier de ces articles, dans le rapport du roi, et sur le second, dans des observations qui se trouvent aux pages 143 et 145 du budget, nous ont paru ne laisser aucun doute sur la nécessité d'accorder une augmentation de crédit. Quelle que soit la charge qui résulte pour l'État de la nécessité de contribuer aux pensions de retraite de la magistrature, il est indispensable que le sort des magistrats que l'âge ou des infirmités obligent à renoncer à leurs fonctions soit assuré. Il serait peut-être même plus convenable à la dignité dont la magistrature doit être environnée, que ses membres ne fussent point assujettis à une retenue sur leur

traitement, et que l'Etat se chargeât à lui seul de faire les fonds des pensions qui doivent leur être accordées.

« Mais votre commission considère la disposition dont elle vient de parler comme le seul avantage pécuniaire qu'il pût être convenable d'accorder aux citoyens que le roi choisit pour distribuer en son nom la justice : car c'est leur impartialité, c'est la simplicité et la pureté de leurs mœurs qui doivent être les seules sources du respect que leur conduite privée ajoute à celui qu'inspire déjà la haute mission dont ils sont investis; et la politique du gouvernement doit être d'attirer, dans les fonctions de juge, des hommes qui, par l'indépendance de leur situation personnelle, présentent déjà des garanties à la société. Ces considérations ont décidé votre commission à ne pas accueillir la demande qui a été faite, dans plusieurs de vos bureaux, de proposer une augmentation de traitement des magistrats des tribunaux de première instance dans les petites localités. Elle n'a pas jugé non plus devoir prendre en considération une réclamation qui lui a été adressée dans le même but, par plusieurs députés, en faveur des cours royales de Riom, Colmar, Pau, Agen et de la Corse, lesquelles forment une cinquième classe dont les conseillers ne reçoivent que 2,500 francs de traitement. Votre commission reconnaît cependant qu'elle n'aperçoit pas de motif suffisamment fondé pour que le traitement de ces magistrats demeure audessous de celui que reçoivent les membres des cours de quatrième classe, lesquelles n'ont pour la plupart ni un ressort plus étendu ou plus important, ni une résidence plus coûteuse. Cette demande paraît donc mériter l'attention du gouvernement. Mais, en supposant même qu'elle fût fondée, votre commission n'a pas cru que ce fût à la Chambre qu'il pût appartenir de proposer une augmentation de dépense.

SECTION IV.

Frais de justice.

« La quatrième section, relative aux frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, ne contient que la demande d'un crédit égal à celui qui avait été accordé pour 1828, et que justifie la quotité des dépenses auxquelles ces frais de justice ont donné lieu en 1826. Les renseignements fournis par M. le garde des sceaux vous font d'ailleurs connaître, Messieurs, que cette dépense est plus que compensée par le recouvrement des amendes et du remboursement des frais de justice, opéré par la direction de l'enregistrement et des domaines.

« Mais si ces frais auxquels ce crédit est relatif ne donnent lieu à aucune observation sous le rapport de la comptabilité, ils pourraient être le texte de réflexions utiles sur les intérêts moraux qui s'y rattachent. Il est, en effet, peu de questions plus essentielles au bien-être de la société, que celles de savoir quels sont les moyens les plus efficaces de diminuer le nombre des crimes et délits. Votre commission, à qui l'immensité du cadre qu'elle avait à parcourir n'a pas laissé le temps de consacrer à l'examen de cette question celui qu'aurait exigé son importance, se borne à l'indiquer aux méditations du gouvernement et aux vôtres, et à vous dire que la propagation de l'instruction parmi le peuple, l'encouragement du véritable esprit de la religion, le perfectionnement des mœurs, la réforme de certaines dispositions pénales, enfin de nouveaux règlements au sujet des condamnés qui ont fini leur peine, lui paraissent être les moyens principaux qui doivent être mis en usage pour amener la diminution du nombre des crimes et des délits.

« Nous vous devons encore, avant que de quitter ce ministère, Messieurs, la communication de nos réflexions sur quelques questions qui, bien qu'elles ne figurent pas dans son budget, ressortent pourtant de ses attributions.

Imprimerie royale.

« Votre commission avait conçu des doutes sur l'utilité réelle de l'imprimerie royale. Dans l'opinion unanime où elle est, qu'il n'y a point de produits plus chèrement achetés que ceux que le gouvernement fait fabriquer lui-même, elle avait pensé qu'il y aurait une économie probable pour l'État à recourir, pour les travaux de ce genre qui sont nécessaires à son service, aux imprimeurs qui ont élevé leur art à un degré de perfection si honorable pour la France, en se servant de leur concurrence plutôt que d'un établissement spécial. Il y avait lieu de penser, en effet, qu'on ferait exécuter ces travaux aussi exactement, à meilleur marché, et, s'il était nécessaire, avec le même secret que par l'imprimerie royale. Mais il est résulté des renseignements dont votre commission s'est entourée, que le service public trouve une économie démontrée par l'expérience dans l'emploi de cet établissement de préférence à l'industrie particulière; qu'on obtient, par son secours, une célérité et des ressources que les autres imprimeries ne peuvent pas fournir au même degré. Sous les rapports politiques, il est important que le gouvernement ait sous sa main un instrument de publication prompt et assuré, et qui offre toutes les garanties d'exactitude et de confiance qui sont nécessaires aux impressions officielles. Enfin, l'intérêt des sciences et des lettres prescrit impérieusement sa conservation ; car l'imprimerie royale possède une collection de caractères unique en Europe, qui est l'objet de l'envie des autres peuples, et qui garantit, pour les impressions en langues étrangères et surtout en langues orientales, des ressources qui manqueraient absolument si l'on s'en remettait du soin de les procurer à la concurrence de l'industrie. Votre commission se borne, d'après ces réflexions, à exprimer le vœu qu'elle forme pour que M. le garde des sceaux s'occupe d'introduire le plus d'économie possible dans l'administration de cet établissement, surtout s'il était vrai que, comme on l'a avancé devant vous, il en fût sorti des publications illégales dans leur forme et condamnables dans leur but. Votre commission a la confiance que l'administration actuelle n'en prescrira pas de pareilles, et que la direction de l'imprimerie royale ne retomberait pas dans la faute de les exécuter.

Caisse du sceau des titres.

« La comptabilité de la caisse du sceau des titres a dû devenir aussi l'objet de la sérieuse attention de votre commission. Vous savez, Messieurs, qu'il n'est fait aucune mention dans le budget de cette perception, et que jusqu'à présent il n'a été rendu aucun compte ni de ses produits, ni de leur emploi. Nous avons pensé



qu'aucune recette ni aucune dépense, à quelque titre qu'elles pussent être faites, ne devaient échapper à l'examen des Chambres, et que si des motifs puisés dans l'origine de la comptabilité dont il s'agit pouvaient peut-être en faire l'objet d'une exception à ce principe, il était du moins indispensable que la Chambre fût mise en mesure de juger elle-même de ces motifs, et de décider si leur poids était suffisant pour la justifier à ses propres yeux de ne pas exercer, en cette occasion, l'intervention que la Charte lui attribue dans le fixation des recettes et des dépenses de l'Etat. En conséquence, votre commission a cru devoir inviter M. le garde des sceaux à mettre sous ses yeux l'état des recettes et des dépenses de cette caisse, et la liste nominative des pensions au service desquelles elle est chargée de fournir.

« Ce ministre n'a fait aucune difficulté de produire ces renseignements.

« Votre commission y a remarqué que les recettes de la caisse du sceau des titres, qui s'élèvent, en y comprenant les reliquats de 1827 ainsi que des annuités et obligations non échues, à 326.102 francs, se composent d'une inscription immobilière de 100,000 francs de rentes à 5 0/0, provenant des exercices antérieurs à 1814, et de plus du produit annuel ou accumulé des droits perçus depuis cette époque sur l'expédition des titres et lettres de noblesse, des lettres de naturalisation, des dispenses d'âge et de parenté pour mariages, enfin des autorisations de servir à l'étranger.

« Les dépenses montent, en y comprenant aussi les obligations et annuités à recouvrer qui y sont portées pour mémoire comme aux recettes, à 334.946 francs, et se composent, outre quelques articles de peu d'importance destinés à des secours et subventions fixes, de 61,000 francs pour les traitements de la commission, de 26,300 francs pour le personnel des bureaux, de 120,000 francs pour les pensions, enfin de 10,000 francs laissés à la disposition de monseigneur le garde des sceaux pour secours temporaires.

« Ainsi fixée sur la quotité et sur la nature des recettes et des dépenses que renferme cette comptabilité, votre commission a eu à examiner la question fondamentale de savoir s'il y avait lieu à vous proposer de la réunir à la comptabilité générale du Trésor public.

« Après une discussion très approfondie de cette question, votre commission a reconnu à peu-près unanimement que les revenus éventuels de cette caisse ont leur source, sauf les exceptions dont nous allons parler tout à l'heure, dans un droit perçu sur l'expédition de grâces émanées du trône en vertu de la prérogative royale; que l'établissement de ces droits a évidemment eu pour motif principal de fournir aux frais de l'administration spéciale dont l'institution a été jugée nécessaire pour maintenir l'ordre et la régularité dans la distribution de ces faveurs royales; que le but aussi bien que l'origine de cette perception toute volontaire en font donc une comptabilité exceptionnelle et qui se lie étroitement par sa nature à l'autorité de la couronne dont elle émane, et que, par conséquent, les recettes et les dépenses de la caisse du sceau des titres, en tant qu'elles se composent, les unes seulement des droits perçus sur l'expédition des grâces émanées de l'autorité royale, les autres principalement des dépenses nécessitées par cette expédition, peuvent ne pas être comprises dans la comptabilité du Trésor public.

« Appliquant ensuite ce principe à la situation actuelle de cette caisse, votre commission a remarqué, à l'égard des recettes qu'on y voit figurer, d'une part, une dotation de 100,000 francs de rente provenant des exercices antérieurs à 1814, laquelle appartient par les lois au domaine de l'Etat et doit lui être restituée; d'autre part, des droits sur l'expédition des lettres de naturalisation, des dispenses d'âge ou de parenté pour mariages, des autorisations de service à l'étranger, droits auxquels ne s'applique point l'exception dont nous avons parlé tout à l'heure, et qui ne peuvent par leur nature appartenir qu'aux recettes ordinaires du Trésor public.

« Votre commission a pensé, Messieurs, que vous ne pouviez pas vous dispenser de réformer cette double irrégularité.

« Elle vous proposera, en conséquence, par un amendement qui trouvera sa place au budget du ministère des finances, de décider que la dotation de 100,000 francs de rente 5 0/0 affectée jusqu'à présent au service de la caisse du sceau des titres, cessera de lui être attribuée, et qu'elle fera retour au domaine de l'Etat. En outre, par un second amendement, qui sera inséré au budget des voies et moyens, elle vous proposera encore d'inscrire au rang des recettes publiques l'évaluation du montant des droits annuellement perçus à l'expédition des lettres de naturalisation, dispenses d'âge et de parenté pour mariages, et autorisations de service à l'étranger.

« Il restait encore une question importante à examiner : c'est celle de savoir s'il est juste et convenable, en réunissant ces ressources au domaine de l'Etat auquel elles appartiennent, de laisser à la couronne tout le poids des charges dont, pendant que ces ressources étaient à sa disposition, elle avait assigné le payement sur leurs produits.

« La caisse du sceau des titres, restreinte à la situation où la placeront les retranchements que nous vous proposons, n'aura plus qu'un revenu qui n'excédera que d'environ 25,000 francs les dépenses fixes de son administration. Elle sera, par conséquent, fort loin de pouvoir fournir au service des pensions qui ont été assignées sur elle, et que le décès d'un titulaire réduit aujourd'hui à 100,000 francs.

« Votre commission, Messieurs, a cru devoir se laisser diriger, dans la solution de cette question, plutôt par des considérations morales que par des motifs tirés de la rigueur du droit; et comme elle ne doute pas que ces considérations, qu'elle ne croit pas avoir besoin de développer devant vous, n'aient sur vos esprits la même influence, elle espère que vous adopterez la proposition qu'elle vous fait d'allouer au budget du ministère des finances un fonds de 75,000 francs, pour compléter le service des pensions viagères assignées sur la caisse du sceau des titres, fonds qui devra décroître progressivement au fur et à mesure des extinctions, desquelles il sera rendu compte chaque année.

« La totalité des crédits demandés par le ministre de la justice s'élève à......................	19,891,376
« Celle des crédits que votre commission vous propose de lui accorder est de.................	19,610,876 fr.
RÉDUCTION...............	280,500 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« L'ordonnance du 1er septembre dernier a divisé ce budget en trois sections. La spécialité que cette division présente ne paraît pas pouvoir être beaucoup plus étendue. Cependant votre commission aurait désiré que le ministre eût donné quelques détails un peu plus circonstanciés sur ses dépenses, et notamment sur le nombre et la destination de ses employés. Elle pense aussi qu'il conviendrait que, dans l'évaluation des retenues exercées sur les traitements des agents diplomatiques, on distinguât ce qui provient des congés d'avec ce qui provient des vacances.

SECTION Ire.

Administration centrale.

« La première de ces sections comprend les dépenses de l'administration centrale.

« Pour conserver entre les traitements des ministres du roi une uniformité que votre commission a jugée indispensable, et cependant pour ne pas priver le ministre des affaires étrangères des fonds qui lui sont nécessaires pour soutenir la représentation à laquelle il est obligé, nous vous proposons de ne porter le traitement du ministre que pour 120,000 francs, mais de lui attribuer, par un article qui sera ajouté à la section Ire, une somme de 30,000 francs, à titre de frais extraordinaires de représentation.

« Nous n'avons pas jugé pouvoir vous proposer des réductions sur les crédits demandés pour le traitement des chefs et employés de l'administration centrale, pour les gages des gens de service, ni pour le matériel et les fournitures de bureau. Les emplois supérieurs de ce département exigent des connaissances spéciales ; il faut que tous ceux qui sont appelés à connaître, à rédiger, à transcrire même les documents qui contiennent souvent des secrets importants et dont la révélation entraînerait des dangers pour l'État, soient placés dans une situation qui les mette au-dessus du besoin et de la séduction. Votre commission a jugé que ce serait une économie imprudente et mal entendue que celle qui forcerait à réduire les appointements dont ils jouissent aujourd'hui ; elle croit donc qu'il suffit de s'en remettre au zèle du ministre lui-même du soin d'introduire dans les dépenses de l'administration centrale les économies qu'il jugera compatibles avec les besoins du service.

SECTION II.

Agents du service extérieur.

« La section se compose des traitements des agents diplomatiques et consulaires.

Agents diplomatiques.

« Votre commission avait d'abord cru les dépenses susceptibles de quelques réductions.

« Mais les renseignements qu'elle a recueillis lui ont fourni la preuve que les traitements des agents diplomatiques de la France sont en général moins élevés que ceux que reçoivent, dans les mêmes lieux, les agents des autres puissances de premier ordre, et la dignité de la couronne et du pays exige que ceux qui les représentent ne soient pas placés dans une situation inférieure à celle des envoyés des autres gouvernements.

« Il a été remarqué que, dans plusieurs cours, le roi entretient des agents d'un rang supérieur à celui des représentants des autres puissances. Il nous a été expliqué que cette différence tient à d'anciens usages auxquels on ne pourrait pas renoncer sans inconvénients.

« Enfin, nous avons pensé qu'il n'avait pas été donné à la retenue exercée sur les traitements des agents diplomatiques en congé une évaluation suffisante : mais il a été observé, d'une part, que les ambassadeurs et ministres qui sont momentanément appelés en France par les ordres du roi conservent, ainsi que cela est juste, l'intégralité de leurs traitements ; de l'autre, qu'alors même que ces fonctionnaires demandent des congés pour leurs propres affaires, ils sont obligés de laisser leurs maisons ouvertes dans les lieux de leur résidence, et d'y continuer la plus grande partie des dépenses de la représentation à laquelle ils sont obligés. Pour ne pas sortir de la réserve que prescrit tout ce qui touche à cette branche du service public, nous nous bornerons à vous dire, Messieurs, que les explications qui nous ont été données par M. le ministre des affaires étrangères nous ont convaincus qu'il n'y avait aucune réduction possible à faire sur les dépenses comprises dans la seconde section de son budget.

Agents consulaires.

« Nous devons pourtant encore observer que des considérations d'un grand poids s'opposent à ce que le gouvernement renonce à la loi qu'il impose à ses agents consulaires de s'abstenir de se livrer au commerce. Ce ne serait d'abord pas possible dans le Levant, où les consuls exercent une juridiction ; en outre, ils sont partout officiers publics, qualité peu compatible avec celle de négociant. Enfin, il est certain qu'un consul qui exerce en même temps le commerce profite nécessairement de sa situation pour accroître l'étendue de ses relations et les avantages de ses propres affaires, d'où résulte un double inconvénient : le premier, qu'il est souvent exposé à la tentation de sacrifier ses devoirs publics à son intérêt particulier ; le second, que par la supériorité que lui donne sa situation sur les autres négociants du lieu où il réside, il excite, souvent à bon droit, leur mécontentement et leur jalousie, ce qui le rend incapable de remplir convenablement le but principal de sa mission, qui est d'entretenir la bienveillance dans les relations commerciales du pays. Il y a donc des motifs puissants de s'en tenir à l'ordre de choses aujourd'hui établi, et que l'exemple du pays qui protège le plus efficacement ses intérêts commerciaux, l'Angleterre, suffit peut-être à lui seul pour justifier.

SECTION III.

Dépenses variables.

« La troisième section se compose des dépenses variables.

« On pourrait, sans doute, souhaiter plus de détails dans leur énonciation ; mais il ne faut pas oublier qu'un mystère nécessaire doit envelopper



la plupart d'entre elles. Cette observation s'applique plus particulièrement à celle qui est désignée sous le titre de *Dépenses secrètes*, pour laquelle on demande un crédit de 700,000 francs.

Dépenses secrètes.

« Cependant un fait qui a été plusieurs fois cité devant vous, celui de l'existence d'un cabinet chargé de l'odieuse mission de violer le secret des lettres, imposait à votre commission le devoir de réclamer des renseignements sur l'emploi d'un crédit qu'on a dit avoir été chargé de fournir aux dépenses de ce honteux espionnage. M. le ministre des affaires étrangères nous a déclaré qu'aucune partie de ce crédit n'est appliquée à un semblable usage. Certaine de la sincérité de cette déclaration, votre commission n'a pas dû demander qu'elle fût explicite; la loyauté du ministre la rassure sur l'avenir comme sur le présent. Mais, en comparant le crédit demandé pour les dépenses secrètes avec celui qui avait été alloué pour 1828, elle a vu qu'il était porté à la même somme, et elle a pensé qu'il pouvait être fait sur ces dépenses une économie de 300,000 francs. Nous avons pensé que si les circonstances de notre politique extérieure venaient à rendre nécessaire une augmentation de frais auxquels ce crédit est chargé de pourvoir, ce serait là une dépense extraordinaire, et qui ne devrait pas être prise sur les sommes destinées au service courant. Votre commission pense donc qu'aucun motif ne saurait vous dispenser du devoir de ramener la dépense ordinaire à la quotité qu'il y a lieu de présumer suffisante. En conséquence, elle vous propose, sur la section III, une réduction de 300,000 francs.

« Les crédits demandés par le ministre des affaires étrangères s'élèvent, comme pour 1828, à........................	9,000,000 fr.
« Ceux que votre commission propose de lui accorder s'élèvent à	8,700,000
RÉDUCTION PROPOSÉE....	300,000 fr.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

« Deux sections seulement forment la division du budget de ce ministère.

« La première comprend les dépenses de l'administration centrale.

« Conformément à la règle que votre commission a adoptée, elle pense qu'il doit être fait sur le traitement du ministre une réduction de 30,000 francs.

« Quoique les détails donnés sur les dépenses du personnel et du matériel de l'administration centrale soient loin d'être suffisants, et que ces dépenses paraissent très élevées, cependant votre commission n'a pas cru convenable de les réduire. Elle se borne à exprimer l'espérance que M. le ministre pourra en diminuer la quotité, et à demander qu'elles soient représentées à l'avenir d'une manière plus circonstanciée, et conforme à celle qui est observée dans les autres départements ministériels.

« Votre commission ne vous propose donc, sur le montant de la première section, qu'une réduction de 30,000 francs.

SECTION II.

« La seconde section embrasse, outre les traitements du clergé, les dépenses relatives aux divers établissements ecclésiastiques, les dépenses diocésaines, les secours et plusieurs autres objets, lesquels formaient précédemment un chapitre distinct. Nous sommes forcés de dire que ce n'est pas là ce qu'on peut appeler une spécialité, et que, loin que la facilité de l'épurement moral des comptes ait rien à gagner dans ce ministère aux effets de l'ordonnance du 1er septembre dernier, l'ordre qui existait précédemment eût, au contraire, été préférable.

« Après un examen attentif et détaillé des crédits compris dans cette section, votre commission n'a pas jugé qu'ils fussent susceptibles d'aucune réduction; mais elle n'en est pas moins obligée à vous rendre compte des renseignements qu'elle a recueillis sur les dépenses de ce ministère.

« La maison des hautes études ecclésiastiques n'a donné lieu encore à aucune dépense, attendu que, faute d'un local convenable, le projet de son établissement n'a pu, jusqu'à présent, être mis à exécution. Mais M. le ministre des affaires ecclésiastiques s'occupe avec d'autant plus d'assiduité de lever cet obstacle, qu'il espère d'heureux effets de l'institution de cette école, qui contribuera puissamment à perfectionner l'instruction du clergé. Grâce à une surveillance que ce prélat se propose de consacrer à ce que l'enseignement y soit conforme aux maximes de l'église gallicane, votre commission espère aussi que l'établissement de cette école aura le salutaire effet de maintenir dans le clergé l'uniformité de doctrines.

« Nous avons cru devoir demander, et nous avons reçu l'assurance, Messieurs, qu'aucune partie du crédit de 1,200,000 francs, destiné aux bourses ecclésiastiques, n'est et n'a jamais été employée, ni au profit d'aucun établissement non autorisé, ni à soutenir aucune autre école que les séminaires diocésains.

« Le crédit de 220,000 francs demandé pour secours à des congrégations est principalement employé à fournir des subventions nécessaires à trente-une communautés religieuses de femmes. C'est aussi sur ce fonds que sont pris les secours accordés à l'hospice du Mont-Genèvre, à l'hôpital d'Alger et à quelques autres établissements de bienfaisance; enfin, ce fonds sert encore à fournir quelques secours à trois congrégations d'hommes, connues sous le nom de lazaristes, de prêtres des missions étrangères et de maison du Saint-Esprit. Le but de toutes les trois est de former des prêtres qui se destinent au service du culte dans les colonies et à la propagation de la foi dans les régions lointaines; enfin, on prend aussi sur ce crédit des secours variables que l'on accorde à quatre écoles secondaires ecclésiastiques régulièrement autorisées.

« La somme de 70,000 francs, demandée pour des secours extraordinaires à des séminaires, avait primitivement été destinée à l'entretien de prêtres auxiliaires; mais comme elle n'a pu, faute de sujets, être consacrée à cette destination, elle a été, sur la demande des évêques, convertie en secours supplémentaires accordés à des séminaires diocésains.

« La somme de 1,900,000 francs, demandée pour dépenses extraordinaires des édifices dio-



césains, nous a paru très considérable, et notre attention a surtout été éveillée par une note par laquelle le ministre annonce que les demandes de construction de ce genre, présentées par les départements, s'élèvent à la somme énorme de 20,500,000 francs, dans laquelle les évêchés sont compris pour 9 millions. Des éclaircissements très détaillés qui nous ont été fournis par M. le ministre des affaires ecclésiastiques nous ont appris que, pour achever les travaux déjà commencés, une somme de 5 millions était encore nécessaire, et nous en avons tiré la conséquence que la demande d'un crédit de 1,900,000 francs n'avait rien de disproportionné avec les besoins. Mais, dans le but de prévenir l'exagération qui pourrait se glisser dans les dépenses relatives à la construction des évêchés, votre commission a cru devoir exprimer le vœu qu'à l'avenir il ne pùt pas être accordé, pour aider à l'achat, à la réparation ou à la construction de chacun des évêchés qui manquent encore, au delà d'une somme totale de 100,000 fr.

« Les crédits demandés par le ministère des affaires ecclésiastiques s'élèvent en totalité à....................	33,675,000 fr.
« Ceux que nous proposons de lui accorder montent à.........	33,645,000
RÉDUCTION.....	30,000 fr.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

« Ce budget, divisé en trois sections, ne comprend, outre une portion du traitement du ministre, que quatre articles qui ont été détachés du ministère de l'intérieur. Car vous n'ignorez pas, Messieurs, que les dépenses de l'instruction publique sont réunies presque en totalité dans le budget de l'université, lequel n'est présenté que pour ordre à l'inspection des Chambres. Le ministre de l'instruction publique n'est donc en réalité que le grand-maître de l'université, devenu indépendant et admis au conseil du roi en vertu d'un nouveau titre qui lui confère ce droit. Votre commission rend grâces à la sagesse royale de ce double bienfait.

« Mais elle pense que son complément, et même sa conséquence nécessaire doit être tôt ou tard la réunion de la comptabilité aujourd'hui spéciale de l'université au budget général de l'Etat.

« Il y a, en effet, quelque chose qui choque la raison à penser que les dépenses que ce ministre devra ordonnancer seront séparées en deux portions inégales, dont la plus faible sera assujettie aux formes régulières de la comptabilité, tandis que la plus forte sera exceptionnelle et placée dans une sorte d'indépendance qui s'accorde peu avec la responsabilité ministérielle.

« En outre, la comptabilité générale, c'est le droit commun; les comptabilités spéciales sont donc des exceptions : il faut qu'une exception soit justifiée; or, celle-là ne l'est pas, ou du moins elle ne l'est plus, du moment que le grand-maître est ministre.

« Les exceptions, en général, sont une chose fâcheuse, et surtout en matière de compte; il n'est point de branche de l'administration où l'uniformité soit plus nécessaire.

« Celle qui a été faite à l'égard de l'université étant peut-être utile, alors que l'université n'était qu'une division d'un ministère, elle est sans but aujourd'hui que cette institution compose à elle seule le domaine tout entier d'un ministre. Il ne reste de l'exception que ses inconvénients.

« Ces réflexions, dont nous élaguons tous les développements, ont vivement frappé votre commission : elle a cru devoir vous les soumettre; mais elle n'a pu, elle n'a dû vous les présenter que comme une opinion. Les revenus de l'université sont attribués à ce corps enseignant par une loi ou par des actes ayant la force d'une loi expresse; les excédents de ces revenus ont été capitalisés; l'université possède aujourd'hui des rentes et même des domaines. Ces faits, fondement ou résultat d'une possession déjà ancienne, nous ont paru constituer un droit qui ne peut être révoqué que par une loi expresse comme celle qui l'a fondé; loi qui, pour être complète, doit régler à la fois tout ce qui est relatif à l'organisation de l'enseignement.

« Votre commission s'est donc bornée à prendre les faits actuellement existants pour base de son examen et de ses propositions.

« Le ministre, nous l'avons déjà dit, n'est en effet que le grand-maître de l'université.

« L'université possède des réserves qui s'élevaient en 1826 à..............	1.068.393 fr. 20
« Réduites par des dépenses de construction dont l'urgence, si ce n'est l'utilité, n'est pas bien démontrée, et pour lesquelles on s'est engagé à une dépense de........................	610,000 »
« Ces réserves s'élèvent à.....	458,393 fr. »

« A l'époque de son institution, l'université avait à fournir non seulement au traitement du grand-maître, qui était alors de 100,000 francs, mais aussi à ceux de plusieurs autres hauts fonctionnaires qui recevaient des appointements considérables.

« Nous avons tiré de la combinaison de ces faits la conséquence qu'il y a à la fois et possibilité et justice à ce que le traitement du ministre soit à la charge de l'université, comme y sont déjà tous les frais quelconques de l'administration centrale, soit en personnel, soit en matériel.

« C'est ce que votre commission vous propose. Elle pense que le traitement de ce ministre doit être, comme celui de tous les autres, réduit à 120,000 francs, et elle vous demande l'adoption de l'amendement par lequel elle a retranché l'article unique de la section 1re du budget du ministère de l'instruction publique, qui ouvrait, pour le complément au traitement du ministre, un crédit de 110,000 francs.

« La section seconde comprend les crédits relatifs aux dépenses fixes des collèges royaux et aux bourses dans ces collèges.

« Votre commission a fait mettre sous ses yeux la comptabilité détaillée des collèges royaux, qu'elle n'aurait pas dû avoir besoin de demander, et qui, comme toutes les autres, devrait figurer en recette et en dépense au budget de l'Etat. Le résultat en est, pour quelques-uns, un excédent de recettes sur les dépenses; pour un plus grand nombre, l'équilibre ou un déficit. Il est donc démontré que ces établissements ne pourraient pas se soutenir sans le double secours que le gouvernement leur prête, en fournissant au traitement des professeurs et à l'entretien des élèves boursiers. Le nombre de ces élèves est de 1,800; celui des élèves entretenus aux frais de leurs pa-

ents est de 3,200, et celui des élèves externes 'environ 32,000; en sorte que la totalité des jeunes gens qui reçoivent l'instruction dans les colèges royaux est, sur toute l'étendue de la France, « 37,000. Il existe, outre les collèges royaux, 25 collèges communaux qui sont des entreprises articulières, et qui ne se soutiennent qu'à la faeur des subventions qui leur sont données par les ommunes.

« Votre commission avait dû rechercher quelle tait l'influence que pouvait avoir sur le nombre les élèves des collèges royaux la concurrence les écoles secondaires ecclésiastiques, et elle avait dressé à M. le ministre de l'instruction publique le vives objections contre le privilège dont jouisaient ces derniers établissements, d'être exempés de la rétribution universitaire. Nous avions ppris de sa bouche, avec une vive satisfaction, que le gouvernement s'occupait de mettre un erme à cet abus. Un acte de l'autorité royale vient de réaliser ces espérances, et nous dispense l'entrer à cet égard dans de plus longs détails.

« Les questions qui ressortent de l'institution les bourses dans les collèges royaux ont été aussi pour votre commission l'objet d'un examen approfondi. Elle a pensé qu'en principe il n'est pas dans les devoirs de l'Etat de donner gratuitement l'instruction classique, et que, dans l'application, l'entretien des bourses est préjudiciable à la société, et souvent aux élèves boursiers eux-mêmes : à la société, parce que l'éducation élevée enlève aux professions mécaniques beaucoup de jeunes gens qui y auraient été plus utiles qu'ils ne peuvent le devenir par des études le plus souvent imparfaites; aux élèves, parce qu'en les aidant, par une instruction dont le plus grand nombre tire peu de profit, à sortir de la situation où leur famille est placée, on crée entre leurs espérances et leur fortune un désaccord souvent funeste à leur bien-être. Peut-être la multiplication des écoles d'arts et métiers donnerait-elle aux secours que l'Etat doit à l'instruction publique une direction plus réellement utile. Des abus inévitables se glissent d'ailleurs dans la distribution de ces bourses, et trop souvent c'est plutôt à la faveur qu'à des titres réels qu'on doit de les obtenir. Enfin, l'exemple des nations les plus éclairées chez lesquelles cette institution n'existe pas dépose aussi de son inutilité.

« Toutefois, Messieurs, votre commission a considéré aussi que le but de ces secours a été principalement de donner aux serviteurs de l'Etat faiblement rétribués les moyens de donner à leurs enfants une éducation convenable, et que, à la suite des événements dont la France a été le théâtre, beaucoup de familles ayant perdu l'aisance dont elles jouissaient autrefois, il est juste de leur laisser la chance de se replacer, par les succès de leurs enfants, dans la situation d'où elles seraient forcées de descendre, si on leur ôtait les moyens de pourvoir à leur instruction.

« Ces considérations, et le respect dû à des engagements qui, pour être pris à titre gratuit, n'en doivent pas moins être religieusement accomplis, ont conduit votre commission à reconnaître que ce n'était qu'au fur et à mesure des vacances qu'on pouvait opérer une réduction sur le crédit destiné aux bourses. Elle pense que ce crédit devrait, en ne s'écartant pas de ce principe, être progressivement réduit à 500,000 francs.

« La durée la plus longue des études étant de huit ans, les vacances de chaque année doivent s'élever à plus du huitième du nombre total des bourses. Ce ne sera donc qu'une réduction modérée, et qui n'ôtera pas la faculté d'accorder encore de ces faveurs, que de faire chaque année un retranchement d'un seizième environ sur le crédit demandé. Pour faire un premier pas vers le but qu'elle vous indique, Messieurs, votre commission pense que, sur la somme que le ministre demande pour cette dépense, et qui s'élève à 822,300 francs, il devrait être fait un retranchement de 50,000 francs.

« Votre commission, frappée de la médiocrité de la somme de 50,000 francs consacrée par l'article unique de la 3e section à l'encouragement de l'instruction primaire, avait d'abord pensé à l'accroître du montant de l'économie qu'elle vous propose sur les bourses, et même d'une somme plus considérable encore. Mais, en recourant à l'origine de ce crédit, elle a vu que l'article 35 de l'ordonnance royale du 29 février 1826 l'avait destiné, non à l'encouragement de l'instruction primaire, mais à l'encouragement des nouvelles méthodes de cet enseignement, et que, par conséquent, il y avait erreur dans l'énonciation du crédit. Restreinte à cette destination, la somme en paraît suffisante. Et quant à l'enseignement primaire en général, votre commission, sans s'arrêter à prouver son utilité, si généralement reconnue aujourd'hui qu'on n'ose plus la contester, se borne à dire que le plus puissant des encouragements qu'on puisse lui accorder c'est la liberté, et que ce n'est pas de l'argent, mais une protection déclarée et des soins assidus, qui pourront assurer son développement. Votre commission, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à l'éducation primaire, ne croit donc devoir vous demander aucune augmentation sur ce crédit. Nous vous proposons donc sur la section II une réduction de 50,000 francs.

« Le budget du ministère de l'instruction publique s'élève à	1,935,000 fr.
« Les crédits que nous vous proposons d'accorder montent à . . .	1,775,000
« La réduction est de . . .	160,000 fr.

UNIVERSITÉ.

« Quoique le budget de l'université ne vous soit présenté que pour mémoire, et que la Chambre n'ait pas d'action directe sur lui, nous n'avons pas cru que ce motif nous dispensât du devoir de l'examiner.

« L'université possède, outre de nombreux bâtiments employés au service de l'enseignement, des immeubles productifs dont nous avons fait mettre l'état sous nos yeux, et dont le revenu annuel n'est évalué, selon cet état, qu'à 27,270 fr. 63, quoique le revenu en ait été porté aux recettes de 1829 pour 40,000 francs, et à celles de 1828 pour 50,000 francs. Quel que soit celui de ces produits qu'il faille considérer comme la véritable base de leur valeur, il est certain qu'il ne peut pas être convenable que l'université soit propriétaire d'immeubles; car, outre que les propriétés de cette nature sont sujettes à des dépréciations auxquelles un corps ne doit pas être exposé, il n'est pas possible que ces biens ne soient pas mal administrés et ne donnent pas un mauvais revenu. Votre commission pense donc que, quel que soit le parti auquel on s'arrêtera relativement à l'organisation et à la comptabilité de l'université, il y a un intérêt pressant

à ce que ces biens soient vendus, et leur produit colloqué en rentes sur l'État.

« En portant notre attention sur les dépenses, nous avons cru voir beaucoup d'exagération dans celles de l'administration centrale.

« Les traitements des conseillers de l'université, fixés à 12,000 francs, nous paraissent trop élevés. Ce conseil, qui ne coûtait, en 1819, que 66,000 francs, est porté en dépense aujourd'hui pour 96,000 francs.

« Les inspecteurs généraux des études, qui n'étaient, il y a quelques années, qu'au nombre de treize, sont aujourd'hui au nombre de dix-sept; leurs frais de tournée se sont aussi beaucoup accrus. L'utilité de ces fonctionnaires est très contestée. Votre commission pense que si ces emplois ont été créés, comme il est probable, pour ménager des retraites aux professeurs, il vaudrait mieux assurer à ceux-ci des pensions de retraite graduellement élevées en raison de la durée et de l'utilité de leurs services, que de leur accorder des places qui ne sont en général pour eux que des titres sans fonctions. Votre commission croit, Messieurs, que presque tous les articles des dépenses de l'administration centrale seraient susceptibles d'une forte réduction.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SECTION Ire.

Administration centrale.

« La division de ce ministère est en six sections spéciales.

« La première comprend, outre l'administration centrale, un crédit relatif à des dépenses secrètes, et s'élève à 3,170,000 francs. Comparée avec les demandes du budget précédent, elle présente une diminution de dépenses de 152,000 francs, qui se compose de 52,000 francs sur l'administration centrale et de 100,000 francs sur les dépenses secrètes.

« Votre commission pense que le traitement du ministre doit être réduit de....... 30,000 fr.

« Elle a trouvé qu'il pouvait être fait des économies de quelque importance sur les dépenses du personnel de l'administration, centrale. Parmi les directeurs d'administration, il en est sans doute dont les services sont indispensables; mais il en est d'autres aussi dont les fonctions pourraient être remplies avec moins de frais par de simples chefs de division. Le nombre des employés paraît susceptible de quelque réduction; celui des gens de service est plus considérable que dans la plupart des autres ministères; les frais de chauffage, éclairage, papeterie et dépenses diverses sont portés à 178,000 francs. Il y a évidemment abus dans cette évaluation. Le mobilier du ministère est neuf, et ne peut pas avoir besoin de réparations actuelles. C'est sur ces considérations que votre commission fonde l'opinion où elle est qu'il doit être fait :

A reporter..... 30,000 fr.

Report..... 30,000 fr.

Personnel.

« Sur le personnel, montant à 783,000 fr. une réduction de..... 60,000 fr.

Matériel.

« Sur le matériel, s'élevant à 242,000 fr. une réduction de.... 20,000

} 80,000 fr.

Dépenses secrètes.

« Votre commission, jugeant que le fonds de 1,900,000 francs demandé sous le titre de dépenses secrètes dont le compte est directement rendu au roi devait être consacré principalement à des dépenses de police, a pensé que l'état paisible de la France permettrait une réduction considérable sur ce crédit. Cependant, pour ne pas s'exposer à vous proposer un retranchement qui pourrait avoir pour effet de laisser en souffrance des services nécessaires, elle a cru devoir inviter M. le ministre de l'intérieur à lui donner sur ces dépenses secrètes les détails qu'il jugerait possible de lui communiquer. Le ministre, à qui les mêmes renseignements avaient été demandés par votre commission des comptes, n'a pas cru pouvoir les mettre sous ses yeux, parce qu'il n'a pas jugé qu'il lui appartînt de divulguer les actes de son prédécesseur, relativement à l'usage qu'il a fait d'un fonds dont il ne devait compte qu'au roi, à qui il l'a rendu de la manière la plus régulière, et avec toutes les pièces à l'appui. Mais, comme les éclaircissements que nous demandions à notre tour au ministre n'étaient relatifs qu'à l'emploi qu'il se propose de faire lui même de ce fonds, il n'a fait aucune difficulté de nous les donner, mais confidentiellement. Cette condition nous force à nous borner à vous dire que ces dépenses nous ont paru, pour leur plus grande partie, justifiées par une nécessité évidente; mais que cependant nous avons pensé qu'elles pouvaient subir, sans que les services auxquels elles sont destinées en éprouvassent un préjudice réel, une réduction de. 200,000

« En conséquence des observations qui précèdent, nous vous proposons, sur le montant de la première section, une réduction de........... 310,000 fr.

SECTION II.

Ponts et chaussées.

« La deuxième section se compose des dépenses des ponts et chaussées; elles s'élèvent

42,430,000 francs, et présente sur le crédit de année dernière une augmentation de 4,298,000 fr. qui a pour cause les intérêts et primes d'amortissement à payer en exécution des conditions des emprunts pour canaux, et un crédit destiné à suppléer à l'insuffisance de ces emprunts.

« Vous ne vous étonnerez pas, Messieurs, que nous arrêtions quelque temps votre attention sur ce service : il en est peu d'aussi important; car les routes et les canaux sont les voies de circulation de l'activité industrielle, qui est le principe vital de la prospérité publique et de la puissance de l'Etat.

« Les routes sont en général, en France, dans un état de dégradation qui excite des plaintes universelles et qui est un des obstacles les plus graves au développement de l'industrie et de la civilisation. Si l'agriculture souffre, si le commerce languit, l'insuffisance et le mauvais état des routes en sont une des causes principales. Loin que leur achèvement et leur réparation fassent aucun progrès, il est certain qu'un espace considérable de routes passe annuellement de l'état d'entretien à l'état de routes à réparer; et par conséquent que notre ruineuse situation, c'est d'être en pleine et rapide consommation du capital immense qui a été, depuis des siècles, employé à les construire.

« Nous nous hâtons de dire que l'insuffisance des fonds consacrés à leur entretien et à leur confectionnement est la cause principale de ces affligeants désordres et nous ne craignons pas non plus de déclarer que l'intérêt public exige impérieusement qu'à tout prix on s'occupe sans délai d'y porter remède.

« Mais cette cause, Messieurs, n'est pas la seule; il en est d'autres sur lesquelles votre commission ne peut se dispenser d'appeler votre sollicitude, et qu'il est d'autant plus important d'examiner, que leur réforme est un préliminaire indispensable à toute mesure extraordinaire qui aurait pour but d'assurer à ce service le surcroît de fonds dont il a un si évident besoin.

« Vous vous plairez avec nous, Messieurs, à rendre une pleine justice au zèle et aux lumières de l'honorable administrateur qui est à la tête de ce service, ainsi qu'aux talents éminents qui distinguent le corps des ingénieurs des ponts et chaussées.

« Cependant c'est dans les vices de l'organisation de ce service que votre commission croit reconnaître les causes qui, accessoirement à l'insuffisance des fonds, concourent avec le plus de force au fâcheux résultat dont elle se plaint.

« Le système d'administration des ponts et chaussées, outre qu'il circonscrit la conception, l'évaluation et l'exécution des travaux dans les limites de la centralisation la plus resserrée, consiste à faire faire tout par l'Etat lui-même, et à n'admettre que par exception ou pour des détails le secours de l'industrie particulière.

« Ce système était peut être utile alors que l'industrie, encore peu avancée, n'offrait pas des ressources telles qu'on pût être assuré d'obtenir par elle une bonne exécution. Il est devenu faux depuis que le progrès des connaissances et le développement de l'esprit d'entreprise ont mis l'industrie en état d'exécuter aussi bien, souvent mieux, et toujours à plus bas prix que ne peut le faire l'administration : car la concurrence trouve, pour faire à bon marché, des ressources que n'a pas, que ne peut jamais avoir le gouvernement, surtout quand on a soin de la multiplier en lui proposant des adjudications que leur peu d'étendue met à la portée de la classe la plus laborieuse. Tout s'est donc avancé autour de l'administration; elle seule est restée à la même place. Si l'on voit quelques entreprises s'achever et réussir promptement, ce sont celles, en petit nombre, qu'elle laisse exécuter par l'industrie.

« Un autre inconvénient grave de ce système, c'est qu'il contribue à retenir les procédés d'exécution dans une routine préjudiciable aux progrès de l'art; c'est qu'il favorise la tendance qu'ont toujours les hommes savants et spéciaux à faire, sans le savoir, sans le vouloir, car nous ne prétendons accuser personne, le sacrifice de l'utilité publique à leur gloire personnelle; de là ces plans somptueux, ces dépenses excessives pour des ouvrages d'art que la génération qui les voit commencer ne voit souvent pas finir; de là ces routes d'une largeur immense, où l'on prodigue en exécution et en entretien deux ou trois fois ce qu'elles auraient coûté si en les traçant on n'eût pensé qu'à leur utilité; de là aussi ces pertes énormes d'intérêt qui résultent de l'état improductif où demeurent les capitaux que l'on enfouit dans des entreprises commencées avec ardeur, et qui languissent ensuite inachevées. En Angleterre, les travaux s'exécutent sur une moins grande échelle, mais on les fait vite et on en jouit bientôt; les routes n'ont que la largeur prescrite pour nos chemins communaux, mais elles sont bonnes et il y en a partout.

« Une autre cause toujours agissante de dégradation, c'est l'inexécution des lois sur la grande voirie. On tolère sur les accotements des grandes routes des dépôts qui en altèrent la conservation. D'énormes charges circulent constamment, en dépit des ponts à bascule et d'une surveillance illusoire et facilement éludée, sur toutes nos communications principales. On a calculé qu'il y avait des voitures de roulage qui causaient par jour sur nos routes une dégradation de 500 francs. On rencontre à chaque pas d'énormes fardeaux jusque sur les routes parallèles aux rivières navigables et aux canaux; car les transports par terre, qui ruinent les chemins, ne payent aucun droit, et les transports par eau, qui ne dégradent point les rivières et les canaux, en payent un assez élevé : en sorte que, le plus souvent, le commerce trouve plus d'économie à se servir des premiers que des derniers. Nous ne prétendons pas dire, par là, qu'il faille établir une taxe sur les transports par terre; mais il faudrait qu'il n'y en eût pas sur les transports par eau. Le sacrifice ne serait pas grand, car ils ne produisent net à l'Etat que 2,080,000 francs, et leur perception coûte à peu près la même somme. Un si faible revenu serait facilement retrouvé par une diminution des dépenses d'entretien et de réparation des routes, que l'on cesserait de préférer alors à la voie désormais plus économique des cours d'eau.

« Un autre vice notable du système d'administration de nos routes, c'est d'écarter partout la combinaison des plans, ainsi que de la direction et de la surveillance des travaux, les influences des autorités locales, dont l'expérience fournirait pourtant un moyen de perfectionnement et d'économie. Ceux qui ont l'intérêt le plus direct à ce que les routes soient bonnes et bien entretenues, c'est-à-dire les habitants des pays qu'elles parcourent, devraient toujours être consultés sur les moyens d'exécution.

« Enfin, un dernier inconvénient de ce système, ce sont les dépenses disproportionnées de son administration. Nous savons que les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées ne

sont en général pas trop élevés; nous savons même que, sur quelques points, on se plaint que leur nombre n'est pas en proportion avec les travaux qu'ils auraient à surveiller. Cependant, pour 37 millions de travaux que ce corps est chargé d'accomplir, il en coûte pour les frais d'administration au delà de 3 millions, c'est-à-dire 8 0/0 et plus, tandis qu'il n'est pas une entreprise de ce genre qu'un particulier ne puisse faire exécuter pour 5 0/0 au plus du capital employé.

« La plupart de ces réflexions s'appliquent aux canaux, sur lesquels nous avons cependant, Messieurs, à vous faire connaître quelques faits importants.

Canaux.

« Les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 ont autorisé des emprunts dont le montant a été destiné à percer treize canaux et à rendre navigables trois rivières. Le montant des emprunts a été basé sur une première évaluation des dépenses. Les travaux ont été entrepris. Au bout de quelques années, les déviations volontaires ou forcées du plan primitif, les achats de terrain, les obstacles qu'on a rencontrés, ont fait dépasser toutes les prévisions : on a procédé à cette nouvelle estimation des dépenses, basées sur ce qu'ont coûté les travaux déjà exécutés :

cette nouvelle estimation a porté la dépense totale à	177,110 fr. 00 c.
« La première estimation et le montant des emprunts ne s'élèvent qu'à	129,200 »
« Il faut donc que l'Etat fournisse pour l'achèvement de ces travaux une subvention qui s'élèvera, de l'aveu de l'administration, à..................	47,910 fr. » c.

et qui sera beaucoup plus considérable encore, si nous en croyons des renseignements qui nous sont parvenus par d'autres voies. Ce n'est pas tout: par les conditions des emprunts on a contracté l'engagement d'achever les travaux dans un temps déterminé, après lequel les prêteurs doivent entrer en jouissance d'une portion du péage; ce terme, échu pour un des canaux, approche pour plusieurs autres. De là l'augmentation de crédit que nous voyons apparaître pour la première fois cette année, et qui va continuer et grossir dans le budget prochain. Vous concevez, Messieurs, sans que nous ayons besoin de vous l'expliquer avec plus de détail, tout ce qu'il y a de ruineux pour l'Etat dans une semblable situation. Il y a urgence à s'en affranchir; il ne nous appartient pas de dire par quel moyen, mais il faut le chercher.

« Le résumé de ces réflexions, dont vous excuserez la longueur en faveur de l'importance de leur objet, c'est, d'une part, qu'il y a dans le système d'administration des travaux publics, dans le mode de leur exécution, enfin dans la législation et dans les règlements relatifs au roulage et à la navigation des vices notoires et qu'il est instant de les réformer; c'est, d'autre part, qu'il y a péril imminent pour l'intérêt public dans la dégradation croissante des routes et dans les conséquences des entreprises de canaux.

« Vivement frappée de ces dangers, votre commission a unanimement décidé qu'elle consignerait dans son rapport le vœu qu'elle forme pour que le gouvernement fixe sa sérieuse attention sur ces grands intérêts; et l'opinion où elle est, que le moyen le plus utile et le plus efficace de pourvoir à leur conservation serait la création d'une commission supérieure et gratuite, qui serait chargée de procéder à la recherche des faits, de recueillir les éléments nécessaires pour présenter un plan général d'amélioration dans le système d'administration, d'exécution et de conservation des travaux publics; enfin, de combiner les ressources financières qui pourraient être appliquées extraordinairement à la réparation des communications dégradées et à la construction des routes nouvelles, ainsi que les moyens de préserver l'Etat des préjudices dans lesquels il est entraîné par les dépenses énormes auxquelles va donner lieu l'achèvement des canaux. Il n'est peut-être pas de question administrative, Messieurs, dont l'intérêt soit plus urgent et plus élevé. Votre commission la recommande avec instance à la sollicitude du gouvernement et à votre attentive discussion.

« Nous avons pensé, par des motifs que nous avons déjà fait connaître, qu'il devait être fait une réduction de 10,000 francs sur le traitement du directeur général. Les dépenses de l'administration centrale ne nous ont pas paru d'ailleurs portées à un taux trop élevé.

« En poursuivant l'examen détaillé de tous les crédits demandés pour l'exécution matérielle des travaux, votre commission a remarqué qu'on n'avait assigné qu'un fonds de 440,000 francs aux travaux sur l'entretien des routes, et elle s'est affligée de l'insuffisance évidente de ce crédit. Une lacune de quelques lieues frappe souvent de stérilité une communication utile; votre commission croit qu'on doit reporter en augmentation sur cette destination toutes les réductions qu'il sera possible de faire sur d'autres articles du budget spécial des ponts et chaussées.

« Nous avons reconnu l'impossibilité de rien retrancher sur les crédits demandés par le conseil royal des ponts et chaussées, pour l'école et pour les ingénieurs de tout grade : mais la somme de 259,000 francs, demandée pour les traitements des inspecteurs divisionnaires et pour les ingénieurs payés accidentellement à Paris, nous a paru trop considérable; il nous a semblé qu'il était possible de réduire le nombre des inspecteurs divisionnaires, surtout si, comme rien ne paraît devoir s'y opposer, on employait concurremment avec eux, pour la surveillance à laquelle ils sont destinés, ceux des inspecteurs généraux dont l'âge permet encore un service actif; ces considérations ont amené votre commission à penser qu'on pouvait retrancher sur cet article une somme de 24,000 francs, qui serait reportée, comme nous l'avons dit, en augmentation du crédit relatif aux travaux pour lacunes de routes.

« Il a été fait encore, dans le sein de votre commission, quelques observations que nous ne croyons pas devoir passer sous silence.

« On y fait ressortir l'utilité des cantonniers et la nécessité d'en multiplier le nombre. Il n'a pas paru douteux que ce ne fût là un des éléments les plus certains d'un bon entretien.

« On a pensé aussi qu'une fois que les routes seraient mises en bon état, il serait peut-être utile de charger les départements, en leur laissant les fonds nécessaires, de fournir à la continuation de leur entretien, lequel serait dirigé par les soins d'une commission gratuite prise parmi

les membres des conseils généraux et d'arrondissement.

« On a jugé enfin qu'il y aurait des mesures à prendre pour s'opposer à ce que les commissions mixtes et le génie militaire n'apportassent pas sans nécessité, comme il paraît que cela est arrivé quelquefois, du trouble dans les plans et l'exécution des travaux publics dans les départements frontières.

« Cette observation avait frappé votre commission des comptes, et nous ne croyons pas devoir rien ajouter à ce qu'elle vous en a dit.

« Les réductions que nous jugeons possibles sur deux articles du budget des ponts et chaussées s'élèvent ensemble à 34,000 francs, qui, si nos observations sont accueillies, seront reportés sur le crédit destiné aux lacunes de routes, et en élèveront le montant à 474,000 francs : en sorte qu'il ne surviendrait aucun changement dans la somme des crédits compris dans la section II, laquelle demeurerait fixée à 42,430,000 francs.

SECTION III.

Travaux publics.

« La section III du budget du ministère de l'intérieur comprend les dépenses nécessaires aux travaux publics.

Travaux de Paris.

« Nous avons remarqué, à l'égard des travaux de Paris, d'une part, que des appointements s'y trouvent confondus avec des frais de réparation, et qu'il serait plus régulier de séparer, dans la comptabilité, des frais aussi distincts par leur nature; de l'autre, qu'il n'est peut-être pas juste que beaucoup de dépenses, qui n'ont pour but que l'embellissement de Paris, soient supportées par les fonds de l'Etat, les constructions de ce genre qui ont lieu dans les départements étant presque toujours à la charge des localités qui les réclament. Votre commission est loin de méconnaître que la splendeur de la capitale ne soit un des intérêts généraux du pays ; mais elle a pensé cependant, en parcourant la nomenclature des dépenses dont se compose en plus grande partie la section III, qu'il en était quelques-unes qui pourraient, par leur nature, ne pas être à la charge du Trésor public, et que tout au moins les constructions exécutées pour l'embellissement de Paris ne devraient pas être confondues dans la même section avec les travaux d'utilité publique exécutés dans les départements. Le bon ordre exige que les deux dépenses, de nature si distincte, soient placées dans deux sections séparées.

« Passant ensuite à l'examen des chiffres, nous avons remarqué, à l'aide des renseignements que nous avons trouvés dans les comptes, que la dépense du personnel des diverses agences des travaux de Paris était dans une proportion tout à fait exagérée avec celle qu'entraîne l'exécution de ces travaux. Nous n'avons pu nous rendre compte de la nécessité d'une agence spéciale pour chaque monument en construction, et nous avons pensé qu'en réunissant toutes ces agences, on obtiendrait non seulement une économie qu'on pourrait faire servir à accélérer un peu la tardive marche de ces travaux, mais encore plus d'unité et d'ensemble dans l'impulsion et dans les détails administratifs. C'est là, Messieurs, un de ces abus dont il ne faut pas s'étonner, parce que l'administration y est entraînée par degrés et le plus souvent malgré elle, mais dont le ministère rigoureux de la Chambre est de provoquer la réforme. Votre commission pense donc qu'il doit être fait, sur les travaux de Paris seulement, une réduction exclusivement applicable aux dépenses d'agence et d'administration, et qu'elle juge devoir être fixée à .... 50,000 fr.

Lazarets.

« Le crédit de 400,000 fr., demandé pour la construction et le premier établissement des lazarets et établissements sanitaires, est devenu pour nous l'objet d'un soigneux examen. Quelques-uns des membres de votre commission ayant exprimé l'opinion que les lazarets que l'on s'occupe de construire dans les ports de l'Océan n'étaient qu'une coûteuse superfluité, elle a chargé une commission spéciale de recueillir tous les renseignements qui pourraient servir à éclaircir cette difficulté.

« Nous devons vous dire d'abord, Messieurs, que nous nous sommes bien gardés de rien préjuger sur une question qui est tout à fait étrangère à nos connaissances, celle de savoir si la fièvre jaune est contagieuse, et que, dans nos discussions comme dans la délibération qui en a été la suite, nous avons tenu pour démontré le principe sur lequel se fonde l'établissement des lazarets, c'est-à-dire que la fièvre jaune se transmet par la contagion.

« Mais, en tenant pour reconnu ce fait au moins douteux, nous n'en avons pas moins puisé dans les éclaircissements très détaillés dont sommes nous nous entourés la conviction complète que les lazarets, dans les ports de l'Océan, sont tout à fait inutiles, et, par conséquent, que les sommes très considérables qu'on a déjà employées à leur fondation et qu'on demande encore pour les achever, ont été et seront dépensées en pure perte.

« Nous mettrons donc tout à fait à part les lazarets des ports de la Méditerranée, dont l'utilité est évidente et n'est pas contestée, et nous ne nous occuperons que des lazarets que l'on construit à grands frais sur les bords de l'Océan.

« Un double motif a déterminé la formation de cet établissement : prévenir les dangers que pourraient faire naître pour la santé publique les relations directes que pourrait établir le commerce entre le Levant et les ports de l'Océan, et empêcher la contagion de la fièvre jaune.

« Votre commission a reconnu que ni l'un ni l'autre de ces motifs ne justifiait suffisamment l'établis-

A reporter..... 50,000 fr.

Report..... 50,000 fr.

sement de lazarets, surtout conçu sur une aussi grande échelle que ceux que l'on a commencé à construire.

« Il n'existe encore aucune sorte de communication par mer entre le Levant et les ports français de l'Océan. Il y a plus, il ne s'en établira pas, parce que l'intérêt du commerce n'exige pas qu'il s'en établisse. Il sera toujours plus commode, plus sûr et même plus économique, pour les négociants français, de faire venir par Marseille les cotons et autres marchandises qu'ils tirent du Levant, que de les faire apporter directement par mer dans l'Océan. C'est ce que savent, à n'en pas douter, tous ceux qui connaissent ce genre d'opérations commerciales. Mais, en supposant qu'ils se trompassent, et qu'une navigation directe tendît un jour à s'établir, il faudrait au moins attendre que ce besoin nouveau du commerce se manifestât avant de s'occuper de le satisfaire : or, ce besoin ne s'est trahi encore par aucun indice. Il y a donc prodigalité à fonder ainsi à l'avance des établissements destinés au service de communications qui n'ont pas lieu encore, et qui probablement n'auront jamais lieu.

« Quant à la fièvre jaune, elle existe, elle est contagieuse, elle peut être apportée tous les jours par les navires venant de l'Occident. En tenant tous ces faits pour démontrés, Messieurs, on n'en trouve pas moins que les lazarets sont inutiles; car personne ne prétend que la fièvre jaune se communique par le contact des marchandises: elle ne se transmet que par le rapprochement des individus; et ce qui prouve qu'on en juge ainsi, c'est que, lorsqu'un navire n'est pas suspect, on laisse débarquer sans obstacle comme sans inconvénient, au bout de deux ou trois jours même, les cotons qu'il apporte. On n'a donc nul besoin de la précaution de débarquer et d'aérer la marchandise, puisqu'on ne la pratique pas ; il n'y a donc aussi de mesures à prendre que relativement aux personnes. Or, les quarantaines pour les navires venant de l'Amérique n'étant que de quatre, six ou dix jours au plus, s'il n'y a pas de malades à bord, et que de quinze au plus, s'il y a eu des malades ou des morts pendant la traversée, les équipages font leur quarantaine à bord. Dans les ports où des lazarets sont déjà établis, il est sans exemple encore, nous en avons la certitude, qu'un seul navire y ait déposé un seul homme. Les lazarets, surtout tels qu'on les fait, c'est-à-dire avec de vastes logements et des hangars très étendus, sont donc encore, à cet égard, complètement inutiles.

A reporter..... 50,000 fr.

Report..... 50,000 fr.

« Il est à remarquer, en outre, que des établissements sanitaires qui auraient pour but d'empêcher la contagion de la peste, ne peuvent évidemment être placés dans le même local que ceux qui ont pour but de prévenir la communication de la fièvre jaune : en sorte que le système qui a servi de base à la fondation des lazarets conduirait directement à en construire deux dans chaque port.

« Votre commission a pensé, Messieurs, que s'il y avait lieu de laisser les moyens d'achever les constructions de ce genre qui sont déjà très avancées, il ne fallait pas du moins accorder ceux d'en commencer d'autres ; elle pense donc qu'il devrait être fait sur le crédit demandé une réduction qu'elle a calculée sur cette base et qu'elle estime devoir être fixée à. 116,000

« Elle vous propose, en conséquence, sur la section III, une réduction de . . . . 166,000 fr.

SECTION IV.

Services divers.

« La section IV comprend les services divers.

« Nous continuons, Messieurs, à passer sous silence, dans la nombreuse nomenclature des articles qu'elle contient, ceux qui ne nous ont paru susceptibles d'aucune observation.

« Votre commission a regretté que la répartition du premier cinquième de l'indemnité destinée aux colons de Saint-Domingue n'ait pas encore pu être faite, et n'ait pas permis une réduction sur un crédit d'un million annuellement affecté à des distributions de secours à ces colons. Elle aura à vous présenter, au sujet de cette indemnité, des renseignements et des réflexions qui trouveront leur place dans le compte qu'elle vous rendra des crédits demandés par le ministre des finances.

Secours généraux.

« Nous avons remarqué que dans les comptes de 1826 on ne trouvait aucun détail sur l'emploi d'une somme de 390,000 francs demandée pour secours aux bureaux de charité, aux maisons d'éducation et autres, et qui, réunie à 100,000 francs destinés aux sociétés de charité maternelle, forme le crédit de 490,000 francs, inscrit sous le titre de secours généraux.

« Nous avons dû demander, à ce sujet, des renseignements à M. le ministre de l'intérieur, qui nous a fait connaître en réponse que, sur cette somme, 50,000 francs seulement sont répartis par lui entre des établissements de bienfaisance qui ont besoin de secours; mais que, d'après des précédents qu'il a trouvés établis à son entrée au ministère, les 340,000 francs restants sont mis à la disposition de l'intendance de la maison du roi, qui est chargée d'en faire la distribution. Cependant la maison du roi ne fait, pour l'emploi de ce crédit, que l'office d'une administration placée

sous la surveillance du ministre, et les ordonnances de payement sont expédiées par lui, dans la forme ordinaire, avec toutes les justifications exigées par les règles de la comptabilité.

« Quel que puisse être le poids de cette dernière observation, votre commission n'a pu s'empêcher de penser que cette manière de procéder est irrégulière. Les garanties que présente l'intermédiaire par les soins duquel cette somme se distribue, et le compte qu'il rend de cette distribution, n'empêchent pas qu'un ministre ne compromette sa responsabilité toutes les fois qu'il se dessaisit de l'emploi des fonds qui lui sont confiés. Quoi qu'il puisse en coûter à votre commission de porter quelque atteinte aux ressources qui subviennent aux bienfaits immenses que la générosité du roi consacre au soulagement de l'infortune, elle n'a pourtant pas jugé que la noblesse du but pût légitimer à vos yeux l'irrégularité du moyen ; elle a donc cru ne pas pouvoir, sans manquer au plus rigoureux de ses devoirs, celui de maintenir l'ordre et la régularité dans l'emploi des deniers publics, se dispenser d'exprimer l'opinion que le crédit demandé doit être réduit de cette somme de..... 340,000 fr.

Haras.

« Parmi les services importants qu'embrasse, en grand nombre, le ministère de l'intérieur, celui des établissements destinés à l'amélioration des races de chevaux devrait attirer particulièrement votre attention. Nous nous sommes tous accordés à reconnaître que les moyens que l'on met en usage pour seconder cette branche importante de la prospérité publique n'ont pas une efficacité suffisante; qu'un des encouragements qu'il est le plus important de lui assurer, c'est de n'acheter qu'en France les chevaux nécessaires aux remontes de la cavalerie et aux autres services militaires; que les courses de chevaux et la distribution bien entendue de primes sont aussi des moyens puissants d'améliorer les races ; enfin qu'un grand nombre des étalons répartis dans les différents dépôts sont vieux et hors de service et devraient être renouvelés.

« Unanime sur tous ces points, l'opinion de votre commission s'est ensuite divisée sur les causes auxquelles doit être attribuée l'inefficacité des encouragements, ainsi que sur les moyens d'y porter remède.

« La plupart de ses membres ont pensé que cette inefficacité à sa source principale dans un système d'administration vicieux dans ses bases ainsi que dans son application : dans ses bases, parce que, pour cette branche du service public comme pour presque toutes les autres, une action trop concentrée amène le double inconvénient de rendre imparfaite l'inefficacité des instruments par lesquels elle se

A reporter..... 340,000 fr.

Report..... 340,000 fr

communique, et d'éloigner à la fois les lumières de l'expérience locale et le secours puissant de l'industrie particulière ; dans son application, parce qu'un personnel trop nombreux et chèrement payé, et des établissements dispendieux dévorent la plus grande partie des fonds accordés, et réduisent à moins du quart de leur quotité la somme employée en achats d'étalons et en distribution de primes. A l'appui de ces opinions se présentent un grand nombre de faits qui prouvent que la mauvaise qualité des étalons et le peu de soin qui préside au croisement des races rendent presque nuls les effets des haras et des dépôts, et que l'industrie particulière, encouragée avec plus de soin, amènerait, en peu de temps, des résultats bien plus utiles.

« Il est donc à souhaiter qu'une modification dans le système actuellement appliqué à l'encouragement de la reproduction des chevaux et du perfectionnement des races amène une réduction notable dans les dépenses de l'administration, accorde aux influences locales une action plus étendue ou plus immédiate sur la direction et sur l'inspection de ce service, et stimule, par des encouragements plus puissants, le concours de l'industrie particulière.

Écoles d'équitation.

« En examinant les détails de ce crédit, que nous avons été obligés, faute d'explications suffisantes dans le budget, de puiser dans les comptes de 1826, nous avons remarqué qu'une somme de 41,500 francs est employée à donner des secours à des écoles d'équitation. Outre que cette somme ne nous a pas paru répartie avec assez de justice, il nous a semblé qu'elle constituait une dépense tout à fait inutile. Les écoles d'équitation sont des entreprises particulières qui doivent pouvoir et qui peuvent en effet, surtout à Paris, se soutenir par elles-mêmes et sans que le Trésor public intervienne pour les secourir. Les subventions que le gouvernement accorde à quelques-unes sont un véritable privilège, qui, loin d'encourager et le goût et l'art de l'équitation, éloigne au contraire la concurrence, et porte un préjudice évident à ceux de ces établissements qui n'y participent pas. Votre commission croit donc convenable de retrancher du crédit demandé pour le service des haras et dépôts d'étalons la somme consacrée à ces secours, et qui s'élève à.................................. 41,500

A reporter..... 381,500 fr.

Report..... 381,500 fr.

Pépinière du Luxembourg.

« Elle n'a pas compris non plus comment la pépinière du Luxembourg ne pouvait pas par ses produits, subvenir à ses dépenses, et il ne lui a pas, été possible de considérer comme un encouragement utile à l'agriculture l'existence d'un établissement de ce genre, alors que ses succès ne vont pas jusqu'à se suffire à lui-même. Nous croyons, en conséquence, qu'il y a lieu de retrancher du crédit de 100,000 francs, intitulé : *Encouragements à l'agriculture*, la somme attribuée à la pépinière du Luxembourg, et qui s'élève à 15,000

Poids et mesures.

« Les renseignements que nous avons recueillis sur le but, l'organisation et les résultats de la vérification des poids et mesures, nous ont convaincus que ce service, qui n'est porté que pour mémoire au budget, auquel il promet une rente de 800,000 francs environ, est utile sous plusieurs rapports et n'est susceptible d'aucune réduction.

Bibliothèques.

« Votre commission a remarqué, à l'occasion de l'article intitulé : *Etablissements scientifiques ou littéraires*, une multiplicité abusive d'emplois dans les bibliothèques Mazarine, de l'Arsenal et de Sainte-Geneviève. Tandis que les employés de la division des imprimés à la Bibliothèque royale ne reçoivent ensemble que 38,000 francs de traitement, ceux de la bibliothèque Mazarine coûtent 29,000 francs, de la bibliothèque de l'Arsenal 27,300 francs et de Sainte-Geneviève 32,000 francs, et cependant il n'est aucune de ces collections qui n'ait infiniment moins de livres à conserver que la Bibliothèque royale. Votre commission n'a pas jugé cependant qu'il y eût lieu à rien retrancher des crédits demandés pour ces établissements; mais elle croit qu'il faudrait s'occuper de réduire, au fur et à mesure des extinctions, un personnel trop nombreux : et que ces établissements rempliraient mieux leur but s'ils dépensaient un peu moins en appointements et un peu plus en achat de livres.

Théâtres.

« Les subventions aux théâtres

A reporter..... 396,500 fr.

Report..... 396,500 fr.

royaux et à l'école de chant et de déclamation, pour lesquelles le ministre de l'intérieur demande 1,460,000 francs, nous ont paru pouvoir supporter une réduction sur l'application de laquelle votre commission s'abstient de donner aucun avis, mais qu'elle croit pouvoir être fixée à........................ 160,000 fr.

« En conséquence des observations qui précèdent, nous vous proposons, sur la quatrième section, un retranchement de........................ 566,500 fr.

Dépenses départementales.

« La section V se compose des dépenses départementales, et s'élève à 11,825,796 francs.

« Votre commission n'a pas jugé que les dépenses qu'elle embrasse fussent en général susceptibles de réduction. Cependant les abonnements des préfets pourraient se prêter peut-être à quelques économies, surtout si une autre organisation du service public, en diminuant la centralité de l'action, permettait de réduire en même temps le nombre infini des écritures. Les traitements des sous-préfets sont tellement modiques, qu'il n'est pas possible d'en rien retrancher. Des considérations de politique plutôt que d'économie ont fait juger à votre commission que, lorsqu'on s'occupera du plan d'un nouveau système d'administration départementale et communale, il serait peut-être utile d'y rattacher une autre organisation de sous-préfectures, qui plaçât à la tête de ces subdivisions des habitants notables et aisés de la localité même, lesquels, ainsi que cela existe déjà pour les maires, ne recevront point de traitement. En attendant, nous avons cru devoir observer que, dans beaucoup de départements, les conseils généraux ont pourvu, par des achats ou des constructions de maisons, au logement des sous-préfets, et que ces faveurs, qui sont de véritables augmentations des émoluments, constituent un abus de localité auquel il serait du devoir du gouvernement de s'opposer.

« Il a été formé, il y a quelques années, dans les départements, des commissions gratuites pour l'inspection des prisons. Cette institution, qui fournissait des garanties utiles de bonne administration, paraît être, dans un grand nombre de départements, tombée en désuétude. Votre commission pense qu'il conviendrait de la remettre partout en activité.

SECTION VI.

Services spéciaux.

« La sixième section, qui ne comprend que le fonds commun mis à la disposition du ministre pour être distribué en secours, s'élève à 1,819,353 francs, et provient de l'affectation à cet emploi d'un des centimes additionnels. Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

« Votre commission considère comme un nouveau perfectionnement du système de la comptabilité la disposition par laquelle le produit des cinq centimes facultatifs et celui des centimes



extraordinaires sont, pour la première fois, portés en dépense et en recette au budget.

« Nous terminons les observations auxquelles ont donné lieu les nombreux services compris dans le budget du ministère de l'intérieur, en faisant remarquer que presque tous les perfectionnements dont nous avons fait ressortir la nécessité exigent, pour pouvoir être mis à exécution, une nouvelle organisation des départements et des communes. Votre commission profite de cette occasion pour répéter, Messieurs, que nulle amélioration ne lui paraît plus urgente. C'est sur elle, en effet, que reposent toutes nos espérances d'économie et de perfectionnement dans l'administration. Votre commission pense que les difficultés d'exécution très graves, elle ne se le dissimule pas, que cette amélioration présente, ne doivent pas faire reculer devant le devoir de l'entreprendre.

« Les crédits demandés par le ministre de l'intérieur s'élèvent à la somme de.	106,720,000 fr.
« Les crédits que nous vous proposons d'accorder s'élèvent à	106,163,500
« La réduction est de.........	556,500 fr.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

« Le développement des forces industrielles, Messieurs, est la source de la prospérité et de la prépondérance des peuples. Le travail, c'est le bien-être et la paix intérieure; la production, c'est la richesse; la richesse, c'est la puissance.

« Une auguste prévoyance a donné un protecteur spécial à ce premier de tous les intérêts, et l'industrie a désormais sa voix dans le conseil du monarque.

« Votre commission espère de cette bienfaisante innovation les plus favorables résultats.

« La sollicitude du ministre que la confiance du roi a placé à la tête de ce nouveau département se fixera, sans doute, d'abord sur la situation pénible de l'agriculture et de l'industrie manufacturière, et sur la stagnante inaction de leur indispensable agent, le commerce. Nous n'affligerons pas en ce moment vos regards par le tableau de la gêne qu'elles éprouvent; nous dirons seulement que leur état appelle un prompt et efficace secours.

« Pour que l'agriculture et l'industrie prospèrent il ne leur suffit pas de produire; il faut encore que l'une et l'autre vendent ce qu'elles ont produit. Aux yeux de votre commission, le vice radical de leur situation actuelle, c'est l'insuffisance des débouchés.

« La consommation intérieure est utile sans doute : mais on n'achète que quand on a de quoi payer; on ne consomme beaucoup que quand on est riche. Gardons-nous donc, Messieurs, d'attendre dans l'inaction, comme nous l'avons fait jusqu'à présent, que la consommation intérieure se développe; sachons la féconder par l'agrandissement du commerce extérieur, qui est le multiplicateur le plus actif du travail, et, par conséquent, la source la plus abondante de la richesse. Renonçons enfin à ce préjugé des anciens temps, qui consiste à croire qu'un peuple doit tendre à se suffire en tout à lui-même. Le système de l'industrie a changé comme celui de la guerre, et, par le même motif, la multiplication de ses forces. Ne comptez donc plus qu'elle puisse désormais se restreindre à des plans étroits de défense du territoire : il lui faut des invasions, des conquêtes; il lui faut vivre aux dépens de l'étranger. Tous les soins du gouvernement doivent donc tendre à accroître l'étendue et l'activité des débouchés extérieurs; c'est là le plus efficace de tous les encouragements. Pour arriver à ce résultat, il faut que sa politique, à l'exemple de celle du peuple que son industrie a élevé à un si haut degré de puissance, s'occupe assidûment du soin de tirer de la situation de la France, relativement aux autres nations, tous les avantages qui peuvent tourner au profit de ses intérêts.

« Le ministre du commerce, Messieurs, a une belle et noble tâche; les sources de la prospérité et de la puissance publique sont entre ses mains. Nous ne nous laisserons pas entraîner par la fécondité de ce texte, Messieurs, et nous sommes forcés de nous imposer la loi de ne pas entrer dans des développements plus étendus. Nous dirons cependant quelques mots des moyens que nous croyons pouvoir procurer un soulagement immédiat à notre industrie, et agrandir pour l'avenir la sphère de son activité. Une revision attentive et équitable du tarif de nos douanes, la suppression des prohibitions inutiles et des protections exagérées, la reconnaissance expresse et formelle des nouveaux Etats de l'Amérique méridionale, la fondation de relations bienveillantes avec eux, la conclusion, avec toutes les nations qui voudront s'y prêter, de traités de commerce conçus sur les bases de concessions et d'avantages réciproques, enfin la réforme graduelle et mesurée d'un système colonial dont les préjudices énormes frappent aujourd'hui tous les yeux : telles sont en peu de mots, Messieurs, les voies que votre commission croit pouvoir conduire au développement de notre prospérité individuelle. Elle regrette d'être réduite à ne vous en présenter que la simple nomenclature; mais elle doit se borner à appeler sur elle aujourd'hui vos plus sérieuses méditations, et elle espère que l'industrie française s'apercevra bientôt, à l'agrandissement de ses ressources, qu'une protection éclairée veille sur ses intérêts.

Primes à l'exportation des marchandises.

« Nous placerons ici, Messieurs, ce que nous avons à vous dire au sujet des primes à l'exportation des marchandises, quoique la dépense considérable à laquelle cet encouragement donne lieu soit inscrite au budget du ministère des finances. Ce n'est pas que nous pensions qu'elle n'y soit à sa place; mais, pour notre travail, l'ordre des matières doit l'emporter sur celui qu'indique la comptabilité.

« Les primes, Messieurs, ne sont justes en principe qu'autant qu'elles se bornent à la restitution du droit perçu, à l'entrée en France, sur des matières premières de provenance étrangère que le commerce réexporte après que l'industrie les a manipulées. Elles deviennent un véritable impôt toutes les fois ou qu'elles excèdent le droit perçu sur la matière de provenance étrangère, ou qu'elles s'appliquent à des objets dans la fabrication desquels entrent des matières indigènes. Nous ne croyons pas que le premier cas existe, c'est-à-dire que la prime excède sur aucun article le montant du droit perçu à l'importation sur la denrée étrangère qui sert à fabriquer. Ainsi les primes payées à l'exportation des sucres

raffinés et des tissus de coton ne sont en réalité qu'une restitution de droit, puisque, le sol français ne produisant pas la matière première, elle ne peut venir que de l'étranger. Mais il n'en est pas de même de la prime à l'exportation des tissus de laine : car, des matières indigènes pouvant entrer et entrant en effet dans la fabrication, il est clair que toute la portion qui s'applique au produit de ces matières est un don gratuit fait par l'Etat aux dépens des contribuables; et ce don, ce n'est pas, comme on le croit communément, au fabricant qu'il est fait, mais bien à l'agriculteur qui produit la laine indigène : car le fabricant, en raison du droit, paye plus cher, de toute sa quotité, aussi bien la laine indigène que la laine étrangère, et la prime ne fait que l'indemniser du préjudice qui en résulte pour lui; l'agriculteur, au contraire, vend plus cher de toute la quotité du droit la laine qu'il produit, et, par conséquent, la prime est en réalité payée à son profit.

« Nous ne prétendons pas qu'il ne soit pas de l'intérêt public qu'il en soit ainsi; c'est une question grave, et que nous n'avons pas eu le temps d'approfondir assez pour pouvoir la décider; mais nous avons cru utile de faire voir que, dans le cas que nous venons de citer comme dans tous ceux qui lui seraient analogues, la prime est une charge imposée aux uns au profit des autres. Cela servira du moins à faire apercevoir que les encouragements de cette espèce ne doivent pas, non plus que ceux qui résultent de taxes élevées sur l'importation des objets de première nécessité, être prodigués inconsidérément et avec trop peu de mesure; car, outre qu'ils sont un déplacement souvent injuste de l'argent, ils sont aussi quelquefois un obstacle au développement de l'industrie, qui est sujette à s'endormir dans un succès trop facile.

« Les renseignements que nous avons recueillis sur le régime des primes à l'exportation des marchandises nous ont convaincus que leur distribution ne donne lieu à aucun abus, ou que, s'il en existe, ils rentrent dans les inconvénients ordinaires de la contrebande, dont les prohibitions et les droits élevés sont, comme chacun sait, le plus puissant moteur.

« Pour renfermer dans un même cadre tout ce qui est relatif à nos intérêts industriels, nous ajouterons encore ici, à ce que nous avons déjà dit du système de nos relations avec nos colonies, quelques observations auxquelles votre commission a été naturellement amenée par l'examen des services payés à l'exportation des sucres raffinés.

« Il est évident pour elle, Messieurs, que les avantages qu'assure aux productions de nos colonies le privilège qui résulte pour ces établissements de la surtaxe des productions des colonies étrangères, sont devenus pour la France une charge énorme, et dont il serait temps de penser à la soulager. La France consomme annuellement 100 millions de kilogrammes de sucre, lesquels lui sont fournis en entier par ses colonies, attendu que la taxe sur les sucres étrangers est tellement élevée, qu'il y a impossibilité absolue à ce qu'il en entre dans la consommation. Ces 100 millions de kilogrammes de sucre coûtent à la France, à raison d'un franc le kilogramme, prix commun des sucres bruts de nos colonies rendus dans nos ports et le droit non compris... 100,000,000 fr.

« Les sucres bruts de provenance étrangère ne valent, dans l'entrepôt réel de nos ports, que 70 francs les 100 kilogrammes, et, par conséquent, les 100 millions de kilogrammes que nous consommons annuellement ne nous coûteraient, si nous pouvions employer des sucres étrangers, que 70,000,000

A reporter. ...	100,000,000 fr.
Report.....	100,000,000 fr.
(sucres étrangers)	70,000,000
DIFFÉRENCE......	30,000,000 fr.

qui sont évidemment un impôt que les consommateurs français payent au profit de nos colonies. Si l'on ajoute à ce préjudice celui qui procède de la même cause à l'égard du café, celui qui résulte de l'exagération des droits sur le sucre (droits que l'on pourrait réduire sans dommage pour le Trésor, parce qu'une diminution, même assez forte, serait compensée par l'augmentation de la consommation), celui qui naît des pertes habituelles que notre commerce éprouve dans ses relations avec nos colonies, celui qui a pour cause enfin la privation des consommations bien plus étendues de nos produits que nous trouverions dans les pays dont nous admettrions chez nous les denrées coloniales, on sera effrayé des sacrifices énormes que nous coûtent trois ou quatre faibles colonies dont la possession serait compromise au premier coup de canon tiré sur mer. Nous ne prétendrons pas inférer de là qu'il faille ni les abandonner, ni sacrifier, par une brusque réforme du privilège colonial, les intérêts de leurs habitants : mais nous avons voulu prouver qu'il est nécessaire d'examiner avec soin une question d'une si grave importance; qu'il est juste de peser tous les intérêts qui s'y rattachent; et que si, comme votre commission vient d'en exprimer la pensée, on reconnaissait que ce système est préjudiciable à la France, il y aurait alors lieu de le modifier par degrés, en accordant aux colons, par le relâchement graduel du monopole, un dédommagement de la perte que leur ferait éprouver la réforme graduelle aussi du privilège colonial. En général, comme toute modification dans le régime commercial blesse ordinairement des intérêts en même temps qu'elle en favorise d'autres, votre commission croit qu'il n'en doit être fait aucune sans qu'elle soit annoncée longtemps à l'avance, et peut-être même sans que la publicité en ait préalablement appelé la libre discussion.

« Le ministère du commerce et des manufactures n'a d'action directe en matière d'administration que sur les écoles industrielles, la distribution des primes d'encouragement pour la pêche maritime, et la taxe sur les brevets d'invention. Votre commission a pensé que, si des motifs qui lui ont paru fondés s'opposent à ce qu'on réunisse à ses attributions les consulats et les administrations financières qui sont en contact avec l'industrie, il n'y a du moins aucune raison pour ne pas placer dans sa dépendance les institutions destinées à protéger l'agriculture, institutions qui sont demeurées dans les attributions du ministère de l'intérieur; car le devoir le plus important du ministre du commerce, c'est de veiller à la prospérité de l'industrie agricole, qui tient le premier rang parmi les intérêts matériels du pays, et qui est même le principe de la fécondité de tous les autres : or, il est singulier que l'administration qui est chargée de méditer et de proposer les mesures propres à féconder l'agricul-

ture n'ait pas aussi la direction des établissements destinés à son encouragement.

« Votre commission pense qu'on trouverait dans cette modification le double avantage de dégager le ministère de l'intérieur d'une partie des trop nombreuses attributions dont il est encombré, et de rassembler, dans un même cadre, tout ce qui tient à l'industrie.

SECTION 1re. — *Administration centrale.*

« Le ministère du commerce est divisé en trois sections :

« La première comprend les dépenses de l'administration centrale.

« Votre commission propose de faire, sur le traitement du ministre, une réduction de..	30,000 fr.
« Le traitement des employés et les gages des gens de service ne lui ont pas paru trop élevés ; mais elle a remarqué, dans les détails qu'elle a eu le soin de se faire donner sur le personnel, qu'on y voyait figurer une somme de 12,000 francs pour le traitement du secrétaire du conseil supérieur de commerce, et elle a pensé que ces fonctions pouvaient être remplies sans frais, soit par un des membres de ce conseil, soit par un des employés supérieurs du ministère. En conséquence, elle pense qu'il convient de retrancher du crédit demandé pour le traitement des chefs et employés, et montant à 272,000 fr., cette somme de........................	12,000
« Ainsi que l'indique une note relative à ce même chapitre, le traitement des employés du bureau des manufactures, montant à 21,600 fr., avait été, jusqu'à cette année, prelevé sur le produit de la taxe des brevets d'invention, qui forme une comptabilité exceptionnelle, et ne figurait par conséquent pas au rang des dépenses du ministère de l'intérieur, sous la dépendance duquel cette comptabilité était alors déplacée. Le ministre du commerce, en la prenant dans ses attributions, a jugé convenable de la dégager des frais auxquels donne lieu le bureau des manufactures, et d'en comprendre le montant dans le chapitre second de la première section de son budget. Votre commission n'a pas pensé que ce changement, qui allégit la comptabilité de la taxe des brevets d'invention d'une somme de 21,600 francs pour en charger le budget de l'Etat, fût suffisamment justifié. Le bureau des manufactures est une institution fondée au profit de l'industrie, et dont il paraît juste que les frais demeurent dans la comptabilité spéciale à laquelle, à tort ou à raison, on a soumis une taxe perçue sur elle. Votre commission croit donc encore qu'il y a lieu de retrancher du chapitre II cette somme de........................	21,600
« Elle vous propose donc, sur la 1re section, une réduction de........	63,600 fr.

SECTION II. — *Services divers.*

« La seconde section est intitulée : *Services divers*, et s'élève à 202,000 francs.

« C'est par erreur que, dans l'énoncé du chapitre Ier, on a mentionné, comme faisant partie de la dépense de 30,000 francs à laquelle il pourvoie, les traitements des secrétaires des consuls du commerce et des manufactures; ces fonctions sont remplies par des chefs de division du ministère, qui ne reçoivent, pour ce service, aucun traitement. Cette somme ne se compose donc en effet que du traitement des membres du comité consultatif des arts et des manufactures, de celui des commissaires experts du gouvernement, enfin de quelques frais de bureau. Votre commission n'a pas jugé qu'aucune réduction fût possible sur ce chapitre.

« En revanche, il s'est élevé dans son sein quelques doutes sur l'utilité des agents chargés de recueillir des renseignements sur l'état et les besoins du commerce et de l'industrie. Cependant elle a considéré que la connaissance des intérêts industriels repose sur des faits plutôt que sur des principes, et que, par conséquent, il faut, pour l'acquérir, plutôt de l'expérience que des théories. M. le ministre du commerce fonde d'ailleurs une partie des espérances qu'il a d'être utile sur la perspective de recueillir, par l'intermédiaire de ces agents, les éléments d'une statistique agricole et industrielle assise sur des renseignements certains.

« Votre commission n'a pas cru pouvoir avec justice lui refuser les moyens de s'assurer, par la voie qu'il juge la plus sûre et la plus efficace, les informations dont il est évident qu'il a besoin. Elle ne propose donc aucune objection contre l'adoption du chapitre II ainsi que du chapitre III relatif à l'école des arts et métiers. Quant au chapitre IV, par lequel on demande un crédit de 18,000 francs pour impression et publication de documents, votre commission a pensé qu'il pouvait supporter une réduction de 8,000 francs, et elle vous propose, en conséquence, de retrancher cette somme de celle de 500,000 francs à laquelle s'élèvent les crédits compris dans la section II.

Primes d'encouragement pour la pêche.

« Les primes pour l'encouragement de la pêche maritime forment l'objet de la section III, et cette dépense est portée pour 2,400,000 francs. Cette transaction est justifiée par le relevé des primes effectivement payées en 1827, lequel constate qu'elles se sont élevées à 2,378,967 francs, sans y comprendre quelques liquidations qui peuvent se présenter encore pour le même exercice. Cette navigation a employé trois cent soixante-quinze navires montés par onze mille deux cent un hommes destinés à la pêche de la morue, et cinq navires jaugeant mille huit cent cinquante-quatre tonneaux consacrés à la pêche de la baleine. L'origine des primes accordées à la pêche remonte à l'année 1767. Perpétué par des ordonnances successives, cet encouragement a été confirmé par l'ordonnance royale du 5 février 1825, qui en garantit pour cinq ans la jouissance au commerce. Comme les armateurs ont assis sur la base de cette garantie des entreprises qui ne sont pas seulement annuelles, comme on pourrait le supposer, mais qui se compliquent d'établissements et

d'approvisionnements dispendieux et préparés pour plusieurs années, il ne serait pas possible, même alors qu'on jugerait à propos pour l'avenir de restreindre cet encouragement, de rien réduire sur le crédit demandé; car l'ordonnance qui l'accorde est un engagement pris envers les armateurs jusqu'en 1830, et ce serait un manque de foi que de rien retrancher des avantages qui en résultent pour eux.

« Il ne nous a donc été permis de faire sur ce crédit aucune économie. Nous pensons d'ailleurs en principe que l'encouragement est utile, et qu'il y aurait de l'inconséquence à le supprimer ou même à le réduire, au moment où commence à se faire sentir la nécessité d'accroître notre force maritime, et où l'on s'aperçoit de l'insuffisance de l'élément le plus indispensable de son développement, c'est-à-dire du nombre des matelots.

« Nous avons dû nous assurer cependant qu'il ne se glissait point d'abus dans la distribution de ces primes, et nous avons recueilli à cet égard les renseignements les plus détaillés. Il est certain que le nombre des armements s'est augmenté dans une proportion exacte avec la somme des primes. C'est donc sans fondement que l'on a pensé que des armateurs faisaient acheter à Terre-Neuve des morues pêchées par des étrangers, afin d'aller les vendre et toucher la prime dans nos colonies : car, d'une part, des précautions sont prises pour empêcher ces abus ; de l'autre, il n'est pas possible que le commerce se livre à des armements dispendieux par la force des équipages et la multiplicité des provisions et ustensiles dont il faut les munir, uniquement dans le but de pratiquer une fraude dont le profit ne pourrait pas les indemniser de leurs frais. Le seul abus possible, c'est que dans les colonies on délivre des certificats constatant le droit à la prime pour des introductions de morues de mauvaise qualité. Mais le ministre du commerce a pris, de concert avec celui de la marine, des mesures pour se mettre à l'abri de cette fraude par des précautions nouvelles.

Taxes sur les brevets d'invention.

« Il nous reste à vous entretenir de la taxe des brevets d'invention, qui forme, comme nous l'avons déjà dit, une comptabilité spéciale, et qui n'est portée que pour mémoire dans le budget. Quelle que soit la répugnance de votre commission pour ces caisses particulières, elle a été forcée du moins de reconnaître que l'origine de celle-ci avait une base légale, puisqu'elle repose sur l'article 10 de la loi du 25 mai 1791. Elle a même pensé que sa spécialité était, à beaucoup d'égards, justifiée par la nature de cette perception. C'est d'ailleurs le Trésor royal qui en reçoit les produits ; il en tient un compte courant, sur les fonds duquel le ministre du commerce assigne les payements, lesquels s'effectuent en vertu de ses mandats. La comptabilité de ce service sera d'ailleurs soumise à la cour des comptes : ainsi, aucune irrégularité ne paraît possible. L'accroissement considérable des produits de cette taxe, qui ne rendait, il y a quelques années, que 70,000 francs, et qui, depuis trois années consécutives, a donné 200,000 francs, a successivement permis de réduire, et, en 1827, de supprimer entièrement un article de dépense qui était autrefois porté chaque année au budget de l'intérieur pour encouragements aux arts et métiers et dont le chiffre variait de 127,000 francs à 40,000 francs. Les réserves, qui s'élèvent maintenant à 302,200 francs, sont destinées à couvrir, outre les dépenses courantes d'encouragement aux arts et métiers, celles auxquelles donnera lieu la prochaine exposition des produits de l'industrie.

« Les crédits demandés par le ministre du commerce et des manufactures s'élèvent à..........	3,393,000 fr.
« Ceux que votre commission vous propose d'allouer s'élèvent à..........................	3,321,400
RÉDUCTION..........	71,600 fr.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« La division prescrite pour le budget de ce ministère par l'ordonnance du 1er septembre dernier n'est qu'en quatre sections, dont une seule, la seconde, contient la totalité des dépenses auxquelles donnent lieu la solde et l'entretien de toute l'armée, et s'élève à 170 millions. Ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, M. le ministre de la guerre, en cédant spontanément aux observations que nous lui avions faites sur les inconvénients de cette division, et en nous proposant lui-même une spécialité plus détaillée, nous a donné un témoignage satisfaisant pour la Chambre de son empressement à concourir aux perfectionnements que sa commission a jugés nécessaires. Nous avons cru devoir vous proposer, Messieurs, d'adopter cette nouvelle division, qui consiste à détacher de la seconde section, pour en faire trois nouvelles sections, les dépenses relatives aux états-majors, à la maison militaire du roi et à la gendarmerie. Le budget de la guerre se trouvera donc formé de sept sections au lieu de quatre. La cinquième de ces sept sections embrassera encore toutes les dépenses relatives à la solde et à l'entretien des corps de troupes, et s'élèvera à 132,762,000 francs. M. le ministre de la guerre justifie la réunion en une seule spécialité de dépenses si considérables et si variées par la nécessité de rassembler, dans un même cadre, tous les frais qui se trouvent soumis à l'influence commune de l'effectif ; mais votre commission ne pense pas que ce motif puisse l'emporter sur les considérations qui lui semblent prescrire une division plus détaillée.

« Dans son rapport au roi, le ministre fait connaître, ainsi que vous l'aurez remarqué, que les crédits qu'il demande, et qui s'élèvent à 194,300,000 francs, sont inférieurs de 1,700,000 fr. à ceux qui ont été alloués pour 1828, et de 4 millions à ceux qui avaient été primitivement demandés pour cet exercice.

« Votre commission a cru devoir commencer l'examen des dépenses de l'armée par une vérification exacte des états officiels et authentiques de son effectif. Les états de revue qui ont été mis sous ses yeux ont constaté l'exactitude des bases sur lesquelles le ministre a assis l'évaluation des dépenses, ainsi que celle des réductions qu'il a portées en compte sur la solde et sur les vivres, en raison des hommes absents par congé ou à l'hôpital.

« Avant de vous rendre compte de l'examen que nous avons fait des crédits demandés pour l'entretien de l'armée, nous croyons devoir vous

ésenter ici deux observations générales que cet ;amen a fait naître.

« La première est relative aux camps de maœuvres qui sont réunis chaque année à Saintner et à Lunéville. Votre commission ne s'est is dissimulé les avantages qui peuvent résulter ces rassemblements de troupes, soit pour l'uni›rmité de la tenue, de la discipline et des maœuvres, soit pour l'instruction pratique des ofciers généraux et supérieurs.

« Mais, quelle que soit la valeur de ces avantages, votre commission, dont le devoir principal st de compter exactement, n'a pas dû négliger e la comparer avec celle des sacrifices au prix esquels on les achète. Elle a trouvé que les frais uxquels ces réunions périodiques de troupes onnent lieu, et qui consistent en augmentation e solde, réparation et achat d'effets de campeient, indemnités, frais de route, etc., s'élèvent à rès de 600,000 francs ; il faut ajouter à cette déense le dépérissement des objets d'habillement, quipement, harnachement, armement, et même es chevaux, qu'entraîne le déplacement souvent ›intain des troupes dont ces rassemblements se omposent. Votre commission a pensé, Messieurs, u'on obtiendrait à moins de frais les mêmes vantages si ces camps ne se formaient que par ı réunion momentanée des garnisons de nos laces frontières du Nord, au lieu d'y appeler, omme on le fait aujourd'hui, des troupes placées ur des points quelquefois très éloignés du lieu ù on les rassemble. Elle a jugé, en outre, que, l'une part, la situation de nos finances, de l'aure, la nécessité où il serait possible que nous ious trouvassions d'accroître encore les dépenses le notre état militaire, prescrivaient de renoncer, lu moins momentanément, à celles auxquelles lonnent lieu les camps de manœuvres. Nous vons consulté M. le ministre de la guerre sur la listribution de cette réduction entre les divers hapitres du budget, et, cédant à une partie des bjections qu'il a opposées au dessein que nous vions de vous la proposer, nous l'avons bornée ı 441,927 francs, laissant ainsi au ministre une omme de 150,000 francs qu'il nous a déclarée tre indispensablement nécessaire pour fournir ux frais des manœuvres de l'artillerie et du génie. Nous vous présenterons cette réduction dans es détails, en vous parlant de chacun des chaitres entre lesquels elle se partage.

« Nous avons examiné aussi la question de savoir si les dépenses de l'année pourraient être éduites par une diminution de la force de l'effectif de paix, ou par un système de congés qui aurait pour effet d'alléger la somme nécessaire au payement de la solde. Nous avons unanimement reconnu que les circonstances au milieu desquelles on s'avance vers l'année 1829 justifient suffisamment l'effectif provisoire de 232,000 hommes qui a servi de base aux crédits demandés, et que, ar conséquent, la solution de cette question ne ouvait pas avoir d'application directe au présent, nais se rapportait seulement à l'avenir. Cette onsidération nous autorise à ne vous présenter que sommairement les résultats de la discussion qui a eu lieu à ce sujet dans votre commission.

« Elle a pensé que, dans un état assuré de paix, l'effectif réel de l'armée ne devrait pas excéder 200,000 hommes, et qu'on trouverait alors, dans les économies que cette réduction apporterait dans le service ordinaire, les moyens de subvenir, sans augmenter les charges publiques, aux services extraordinaires que les circonstances pourraient amener.

« Mais elle a reconnu la nécessité de combiner avec cette réduction de l'effectif habituel la conservation des ressources nécessaires pour parer au développement de force que pourrait exiger une guerre imprévue.

« Parmi les plans divers que cette question a fait naître, celui qui a paru concilier le mieux ces deux intérêts consisterait à renvoyer dans leurs foyers une partie des militaires appelés sous les drapeaux, sauf à les réunir chaque année pendant six semaines au chef-lieu du département pour les exercer, et former ainsi une réserve mobile propre à entrer immédiatement, au besoin, dans les cadres de l'armée.

« Bien qu'on n'ait pas contesté que ce système ne fût favorable au développement de la force militaire, nous ne dissimulerons pas qu'il n'ait rencontré des objections.

« Nous ne nous arrêterons pas à discuter les inconvénients et les avantages d'un projet qui ne peut pas avoir d'exécution immédiate, et sur lequel il nous suffit, Messieurs, d'avoir appelé l'attention du gouvernement et la vôtre.

SECTION PREMIÈRE.

Administration centrale.

« La première section du budget de la guerre se compose des dépenses de l'administration centrale, et s'élève à 1,657,000 francs.

« Votre commission croit, comme elle l'a déjà dit, que le traitement du ministre doit être réduit d'une somme................	30,000 fr.
« Dans l'espérance qu'il sera possible d'obtenir des économies par la suppression, au fur et à mesure des vacances, de quelques emplois dans les bureaux de la guerre, et attendu que les dépenses du matériel portées pour 350,000 francs paraissent trop élevées, nous pensons qu'on peut faire une réduction sur l'article 2 de ce chapitre de. 20,000 fr. et sur l'article 4 de.... 35,000	55,000
« Nous vous proposons, en conséquence, sur le montant des crédits compris dans la première section, un retranchement de..............	85,000 fr.

« La section seconde, intitulée : *Solde et entretien de l'armée*, est celle que votre commission, d'accord avec M. le ministre de la guerre, vous propose de subdiviser en quatre sections, dont le tableau ci-après vous présente la nomenclature, le titre, l'application et le montant :

SECTION II. États-majors (articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du chapitre 1er du budget............	17,873,000 fr.
III. Maison militaire du roi (chapitre III).	3,140,000
IV. Gendarmerie (chapitre II).........	16,825,000
V. Solde et entretien des troupes (articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du chapitre 1er, chapitres IV à XI de la IIe section du budget)........	132,762,000
	170,600,000 fr.



« Nous suivrons, dans la continuation de ces examens, cette nouvelle division.

SECTION II.

États-majors.

« La section II embrasse, comme nous venons de le dire, la solde de l'état-major général, de l'intendance militaire, des états-majors particuliers et des ingénieurs géographes, et s'élève à 17,873,000 francs.

« L'article 1er, relatif à l'état-major général, a donné lieu à plusieurs observations.

« On y remarque des traitements attribués à des officiers généraux en qualité de gouverneurs de division militaire, et cependant il est notoire que, dans le fait, ce titre n'est accompagné d'aucune fonction, et que, par conséquent, les appointements qui en dépendent ne sont le prix d'aucun service actuel.

« Cette circonstance imposait à votre commission le devoir de prendre des renseignements précis sur la quotité et le motif de cette dépense.

« Les états nominatifs qu'elle a fait mettre sous ses yeux lui ont appris que sur vingt et un officiers généraux pourvus de ces titres de gouverneurs de division militaire, deux ne touchaient aucun traitement en cette qualité; que trois autres, qui sont en activité, ne reçoivent, en raison des lois sur le cumul, que 5,000 francs, et que les seize officiers généraux restants, lesquels ne sont point employés dans le service actif, touchent l'intégralité du traitement, qui est de 10,000 francs seulement pour ceux qui sont maréchaux de France, et de 20,000 francs pour ceux qui ne sont que lieutenants généraux. La totalité de la dépense à laquelle donnent lieu les émoluments accordés aux gouverneurs de division militaire s'élève à........................ 315,000 fr.

« Mais comme si ces émoluments n'existaient pas, quatorze des officiers généraux qui les touchent auraient droit, deux à la solde de disponibilité et douze à la solde de retraite de ce grade, soldes qui s'élèveraient ensemble à............ 96,000

« Il en résulte que la dépense réelle à laquelle donne lieu l'existence de ces traitements est de... 219,000 fr.

« L'attention que cette dépense a excitée dans les discussions de vos bureaux obligeait votre commission à vous rendre un compte exact des faits et du motif qui peut, à bon droit, lui être opposé. Son devoir est maintenant de vous exposer les considérations morales qui peuvent être invoquées pour la justifier.

« Tous les officiers généraux qui reçoivent ces traitements sont recommandables à divers titres par d'anciens services; la plupart ont commandé en chef, et ont souvent versé leur sang sur les champs de bataille; la plupart enfin sont sans fortune, et, s'ils étaient privés de ce traitement, il ne leur resterait dans leur vieillesse, pour prix du sacrifice de toute leur vie, qu'une faible pension de retraite de 6,000 francs.

« Ainsi, le traitement attaché au titre de gouverneur de division militaire, est une dépense irrégulière en principe, puisque, ne se rattachant pas à des services actuels, elle ne peut pas non plus être assimilée au service des pensions, mais qui est juste dans son application, puisqu'elle est le prix de services rendus dans des fonctions éminentes, et qui, si cette dépense n'existait pas, ne seraient pas suffisamment récompensés.

« Votre commission, qui n'a, sur la question considérée en elle-même, qu'une opinion à donner, pense que les traitements attachés au titre de gouverneur de division militaire doivent être supprimés, mais seulement au fur et à mesure des extinctions, afin de ne pas dépouiller les officiers généraux qui en jouissent du prix honorablement acquis de leurs anciens services.

« A l'occasion du même article, nous avons observé aussi que le cadre réglementaire des officiers généraux, fixé à 150 lieutenants généraux et à 300 maréchaux-de-camp, est beaucoup trop considérable pour la force habituelle de l'armée. Quoique l'effectif actuel des officiers généraux soit un peu au-dessous du complet, nous pensons, Messieurs, qu'on pourrait, sans s'exposer à l'inconvénient, facile d'ailleurs à réparer, de le rabaisser au-dessous des besoins de l'état de la guerre, rapprocher davantage cet effectif des besoins actuels du service, et, à cet effet, nous croyons qu'il serait utile de ne pourvoir à l'avenir au remplacement que de la moitié des extinctions qui surviendraient, jusqu'à ce que le personnel fût ramené au cadre réduit qui aurait été déterminé.

« C'est dans le double but indiqué par les observations que nous venons de vous soumettre que nous croyons convenable de faire, sur l'article 1er du premier chapitre, une réduction de. . . . . 239,000 fr.

qui réunie à celle qui résulterait de l'interruption des dépenses auxquelles donnent lieu dans cette section les camps de manœuvre, et qui s'élève à. 105,964

formerait, sur cet article, un retranchement total de . . . . 344,964 fr.

« L'article 2 de la même section contient les crédits demandés pour le traitement de l'intendance militaire. Votre commission croit aussi que le cadre de ces employés est trop étendu, et, bien qu'elle reconnaisse la nécessité du contrôle qu'ils exercent, elle pense pourtant que ce contrôle pourrait avoir la même efficacité avec un personnel moins nombreux; elle juge possible, en conséquence, de faire sur cet article une suppression de. 60,000

« Sur l'article 3, intitulé: *État-major des places*, nous avons remarqué une augmentation de 40,000 francs sur le crédit de l'année précédente, qui ne nous a paru suffisamment justifiée, ni par la note explicative que contient le budget, ni par les objections que M. le ministre de la guerre a opposées au dessein que nous avons de vous en proposer la suppression. Les officiers de l'état-major des places n'ont en général que des traitements modiques; mais leur nombre nous a paru pouvoir être réduit, de même que celui des secrétaires archivistes. Il nous semble donc qu'on ne peut pas admettre cet ac-

A reporter..... 404,964 fr.

Report..... 404,964 fr.
croissement de. 40,000

« En conséquence, nous vous proposons de retrancher, du montant des crédits compris dans la IIe section, une somme de . . . . 444,964 fr.

SECTION III.

Maison militaire.

« La section III est relative à la maison du roi, et la dépense à laquelle elle donne lieu, fixée par un abonnement, s'élève à 3,140,000 francs.

SECTION IV.

Gendarmerie.

« Les dépenses de la gendarmerie font l'objet spécial de la section IV, et s'élèvent à 16,825,000 fr.

« Votre commission n'a pas jugé que ni l'une ni l'autre pussent lui fournir la matière d'aucune observation.

SECTION V.

Solde et entretien de l'armée.

« La section V réunit, comme nous l'avons déjà dit, outre les dépenses de la solde de tous les corps de l'armée, tous les frais quelconques de leur entretien.

« Les articles relatifs à la solde ne nous ont pas paru pouvoir donner lieu à aucune objection; seulement il y aurait à déduire, pour les diminutions de dépenses qui résulteraient de l'interruption des camps;

« De l'article 8 . . . . 109,200 fr.
« De l'article 9 29,120
« De l'article 10 5,511
« De l'article 11 4,499
« De l'article 12 633

« Votre commission a examiné avec soin le système de régie dont on fait usage pour le service des subsistances de l'armée, et il est résulté des renseignements dont elle s'est entourée, qu'une expérience plusieurs fois répétée a démontré sa supériorité incontestable sur celui des fournitures entreprises par l'industrie particulière. La ration de pain n'a jamais été obtenue des munitionnaires au-dessous de 21 à 22 centimes, tandis que la régie l'a fournie longtemps au prix de 16 à 17 centimes, et que, malgré l'augmentation du prix des grains, elle n'est évaluée encore aujourd'hui qu'à 18 centimes et 1/2. Une considération plus favorable encore à ce système, c'est qu'à aucune époque les fournitures n'ont été d'aussi bonne qualité. Votre commission a cru devoir s'abstenir de vous proposer

A reporter..... 148,963 fr.

Report..... 148,963 fr.

de porter aucune atteinte à un service qui paraît être aussi perfectionné qu'il puisse l'être, et sur la bonne exécution duquel reposent le bien-être et la santé du soldat.

« Sur la troisième partie de l'article 2, qui comprend les crédits nécessaires à l'achat des liquides destinés au service des vivres de campagne, le ministre demande une somme qui excède de 70,797 francs celle qui avait été accordée pour 1828. Cette augmentation a pour cause, à la vérité, l'insuffisance reconnue des quantités prévues par le budget précédent; mais la baisse considérable qu'a éprouvée le prix des vins et des eaux-de-vie, et le bon marché actuel de ces boissons, donnent lieu de croire qu'on pourra plus facilement augmenter les quantités sans accroissement du crédit précédent. Votre commission propose donc, sur cet article, la suppression de cette somme de. . . . 70,597

« Dans l'espérance que les rations de fourrage pourront être obtenues au-dessous du prix de 95 centimes, auquel elles sont évaluées, et que cette dépense sera ramenée aux bases qui ont servi à l'établir en 1827, votre commission croit aussi convenable de ne pas allouer une augmentation de 45,885 francs, qui est demandée pour ce service, et, par conséquent, de réduire de cette somme le crédit demandé par l'article 3 45,885

« Les dépenses de chauffage et d'éclairage qui font l'objet de l'article 5 du même chapitre sont aussi augmentées d'une somme de 36,000 francs; nous n'avons pas jugé que cet accroissement de dépense fût suffisamment motivée, et nous en croyons le retranchement possible. 36,000

« Sur le chapitre V, intitulé: *Habillement, harnachement et campement,* M. le ministre de la guerre a lui-même indiqué une réduction de 120,000 francs, qui résulte des avantages qu'il a obtenus d'un marché conclu pour la fourniture du drap pour l'habillement de l'armée, marché dont les conditions sont inférieures aux évaluations qu'il avait prises pour base de ses demandes. Cette réduction s'élève à 120,000 fr.

« Il faut y ajouter, pour les économies qui résulteraient, sur les dépenses du campement, de l'adoption du projet d'ajourner les réunions de troupes 60,000

« Ce qui porterait les réductions sur ce chapitre à. 180,000

« Le chapitre VII, relatif au casernement, est ainsi un de ceux sur lesquels portent les dépenses auxquel-

A reporter..... 481,445 fr.

Report..... 481,445 fr.

les donnaient lieu les camps de manœuvres, qui l'augmentaient de 60,000 francs, payés aux habitants pour indemnité de logement militaire. Votre commission propose donc d'en retrancher cette somme. . . 60,000

« Les chapitres VIII et IX n'ont paru comporter aucune réduction.

« Dans le chapitre X, relatif aux remontes, le ministre demande une augmentation de 83,590 francs, dont il fonde la nécessité sur ce qu'il a été reconnu que la proportion du huitième de l'effectif, sur la quelle on avait jusqu'à présent basé le remplacement annuel des chevaux de troupes et de trait, a été reconnue insuffisante, et qu'il est nécessaire de la porter au septième.

« Il est certain, Messieurs, que, dans la cavalerie de toutes les autres nations de l'Europe, le remplacement annuel n'a lieu que sur la base du huitième. Il n'y a aucune raison pour qu'il n'en soit pas de même en France; et puisque l'insuffisance dont s'étaye M. le ministre de la guerre existe, elle ne peut tenir qu'au défaut de soins donnés au pansement et à l'entretien des chevaux, vice d'une discipline qu'une surveillance plus assidue exercée par les officiers doit pouvoir éloigner. Votre commission propose la suppression de cette augmentation de. 80,590

« Sur le chapitre XI, composé du service des marches et transports, votre commission ne demande que la réduction qui résulterait du retranchement des frais auxquels donnent lieu, dans ce service, les camps de manœuvres, et qui s'élève à. . 67,000

« Nous vous proposons donc, sur la section VI, une réduction qui s'élève à . . . . 692,035 fr.

SECTION VI.

Matériel et établissements militaires.

« Nous rentrons ici dans la division primitive du budget : seulement la section que nous allons examiner, et qui porte le numéro III, sera, dans l'ordre nouveau que nous proposons, la VIe. Elle comprend le matériel de la guerre et les établissements militaires.

« Nous pensons qu'aucun motif ne peut justifier la confusion dans une même section du matériel de l'artillerie, de celui du génie et des autres établissements militaires, et que chacune de ces dépenses, de nature distincte, devrait former une spécialité séparée.

« Les renseignements que votre commission a recueillis sur l'état du matériel de l'artillerie et du génie ont été satisfaisants pour elle, mais l'ont convaincue que les crédits qui sont relatifs à ces dépenses ne peuvent éprouver aucune réduction.

« Nous avons cru de notre devoir de nous informer avec détail de nos places fortes. Les places, en général, et surtout celles de première ligne, ne sont sans doute pas à l'état d'entretien : mais elles n'en sont pas pour cela moins susceptibles de défense; et leur dégradation est un inconvénient plutôt administratif ou financier que militaire, en ce que plus les réparations nécessaires seront retardées et plus elles seront coûteuses. Les changements survenus dans la manière de faire la guerre, et la masse de forces que la France pourrait opposer à une attaque étrangère, permettent aussi d'attacher moins d'importance à la nécessité de les remettre toutes en état.

« Il résulte des renseignements que M. le ministre de la guerre nous a fournis, qu'une somme de 80 millions, qui pourrait, aussitôt que l'état de nos finances le permettra, être allouée en huit années, à raison de 10 millions par an, suffirait non seulement pour la réparation des places fortes dont la conservation est réellement utile, mais encore pour la construction de celles dont on pourrait juger nécessaire de munir celles de nos frontières qui ne seraient pas convenablement défendues. Il est évident qu'il n'y a point de réduction possible sur ce chapitre.

« En recherchant les détails des dépenses auxquelles donnent lieu les écoles militaires, votre commission n'a pu s'empêcher d'observer que le prix de l'instruction et de l'entretien, pour chaque élève aux frais du gouvernement, est, à l'école de la Flèche, de 1,577 francs, et à celle de Saint-Cyr, de 2,958 francs. Elle a remarqué aussi que, dans l'une, le personnel est de cent soixante employés pour trois cent soixante-deux élèves, et, dans l'autre, de cent soixante-dix pour trois cent cinquante. Elle a tiré de ces faits la conséquence qu'il était indispensable de ramener l'organisation de ces écoles à un système d'administration moins dispendieux. Elle pense, en conséquence, qu'il y a lieu de réduire les crédits demandés pour l'école de la Flèche de.................. 40,000 fr.

et celui qui est destiné à l'école de Saint-Cyr, de.................... 20,000

« Si cette dernière réduction est moins forte dans la proportion que la première, c'est que votre commission juge qu'il ne convient pas de mettre obstacle à l'intention annoncée par M. le ministre de la guerre d'augmenter le nombre des élèves de l'école de Saint-Cyr.

« Nous n'avons pas pu nous empêcher de penser, à cette occasion, que deux écoles qui ne contiennent ensemble que sept cents élèves, présentent trop peu de ressources pour le recrutement du corps des officiers, et qu'il serait peut-être d'une bonne politique d'autoriser les jeunes gens qui auraient acquis ailleurs que dans ces écoles l'instruction qu'on y donne à concourir avec leurs élèves pour les places de sous-lieutenants.

« L'article 3, relati fà l'école de cavalerie, contient la demande d'une augmentation, sur le crédit de 1828, de 4,000 francs, laquelle n'est pas justifiée, et que, par ce motif, nous croyons pouvoir être supprimée.... 4,000

« Les motifs qui viennent d'être exposés nous déterminent à vous proposer, sur la section VI, une réduction de........................ 64,000 fr.

SECTION VII.

Dépenses temporaires.

« La section VII embrasse les dépenses temporaires.

« L'ordonnance du roi, du 21 mars 1828, qui a rendu nécessaire la loi qui vient d'ouvrir un crédit extraordinaire de 300,000 francs, sur l'exercice 1828, pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité, oblige aussi, Messieurs, à une augmentation de la somme demandée par l'article 2 de cette section.

« La dépense des nouveaux traitements de réforme allouée par cette ordonnance, calculée sur le nombre de 1610 officiers, s'élève pour 1829, déduction faite des extinctions présumées pour cause de replacement dans les cadres ou de décès, à 750,000 francs, qui doivent être portés en augmentation du montant de l'article 2, intitulé : *Traitement de réforme*, inscrit pour 850,000 francs, et qui en élèveront le crédit à 1,600,000 francs.

« Mais, en revanche, il y aura à retrancher de l'article 3, intitulé : *Secours*, une somme de 250,000 francs, destinée à fournir des secours aux anciens officiers en non-activité après l'expiration de leur demi-solde, crédit que les dispositions de l'ordonnance du 21 mars 1822 rendent sans objet.

« Nous vous proposons, Messieurs, ces deux modifications, dont le résultat sera d'augmenter de 500,000 francs les crédits alloués pour les dépenses comprises dans cette section, et d'en porter le montant à 5 millions.

« Ces dispositions ont donné lieu, dans votre commission, à des observations sur la nécessité de les compléter, en s'occupant à l'avance du sort de 8 à 900 officiers dont le traitement cessera en 1834, et qui seraient alors livrés à la misère si l'on ne s'occupait point de pourvoir, par un crédit qui n'excédera pas 270,000 francs, aux moyens de leur assurer une pension de retraite. Ces réflexions ne pouvaient nous conduire à aucune décision, et n'avaient même qu'un rapport indirect avec le crédit qui les a provoquées; mais l'intérêt qu'inspire le sort de ces défenseurs de l'État nous a fait un devoir de vous les communiquer.

« Les congés illimités qui font l'objet de l'article 2, et pour lesquels on demande un crédit de 620,000 francs, ont leur origine dans l'ordonnance du 23 octobre 1820. L'état en est imprimé tous les ans, et l'on peut y suivre le progrès des extinctions. Il n'est plus possible d'en augmenter le nombre, parce que les lois s'y opposent expressément.

« Quant aux traitements de réforme, ils existent aussi en vertu des lois et notamment des articles 28 et 36 de la loi du 25 mars 1817, qui les placent, à l'égal des pensions militaires, au rang des dépenses publiques. M. le ministre nous a annoncé qu'il préparait une ordonnance qui aura pour but d'éloigner tout arbitraire de l'exercice du droit indispensable de réforme.

« Les crédits demandés par le ministre de la guerre s'élèvent à............	194,300,000 fr.
« Et en y comprenant l'augmentation qui est devenue nécessaire sur la septième section, à........................	194,800,000 fr.
« Votre commission propose de lui allouer................	193,599,001
« Les réductions proposées s'élèvent donc à....................	1,200,999 fr.
« Mais l'augmentation ci-dessus les réduit en réalité à.....	700,999 fr.

Poudres et salpêtres.

« Le budget des poudres et salpêtres est une annexe de celui de la guerre.

« Nous vous avons déjà fait remarquer, Messieurs, l'abus de ces comptabilités spéciales. Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit à cet égard, et nous nous bornerons à faire observer qu'aucun motif fondé ne paraît pouvoir être invoqué pour la justification de celle-ci.

« Mais nous avons à vous présenter, sur l'administration des poudres et salpêtres, des considérations d'un ordre bien plus important.

« Plusieurs membres de votre commission, Messieurs, ont pensé qu'un préjugé nuisible retenait seul encore entre les mains du gouvernement la fabrication des poudres, et que des motifs très élevés d'économie et d'intérêt public prescrivaient d'en abandonner le monopole, et de confier à la libre concurrence de l'industrie le soin d'approvisionner l'État de ce produit. L'exemple de plusieurs nations très éclairées sur leurs intérêts, et notamment celui de l'Angleterre et de la Prusse, se présente à l'appui de cette opinion; il constate que rien n'est si facile, en prenant contre les abus de la fabrication et du débit de la poudre des précautions analogues à celles dont on use à l'égard d'autres produits dangereux, que de se garantir des inconvénients que pourrait entraîner l'abandon de sa manipulation au commerce. Il prouve aussi, cet exemple, que la sûreté des approvisionnements n'exige pas que l'État se fasse lui-même fabricant, et qu'en même temps qu'il oppose un obstacle aux succès de l'industrie, il se soumette lui-même aux préjudices nombreux qui naissent inévitablement du système abusif et ruineux des régies.

« Ces réflexions, Messieurs, n'ont pas entraîné l'opinion de votre commission, mais elles ont paru dignes d'examen; et c'est pour ce motif qu'elle a jugé utile de vous les communiquer.

« En revanche, elle a été presque unanimement frappée du développement qui a été fait devant elle des préjudices qui naissent pour le Trésor public et pour l'industrie du mode que cette administration met en usage pour se pourvoir des salpêtres nécessaires à la fabrication des poudres, préjudices qui ont leur source dans la fausse opinion, où l'on s'obstine à demeurer, que la sûreté de l'État exige l'entretien de la production indigène de cette matière. D'un côté, la cherté de la fabrication, l'imperfection des produits, la multiplicité des établissements et des salaires; de l'autre, le prix très élevé des produits chimiques nécessaires aujourd'hui à une multitude de manufactures, et les obstacles de tout genre qu'impose à l'industrie la double barrière du monopole des poudres, et du droit excessif sur les salpêtres étrangers, qui en est la base et la sauvegarde : telles sont, Messieurs, les conséquences évidentes de cette fâcheuse erreur. Nous n'entrerons pas dans le détail des calculs incontestables par lesquels votre commission s'est convaincue que le mode d'approvisionnement mis en usage par l'administration est, chaque année, pour l'État, l'objet d'une dépense gratuite et en pure perte de plus de 500,000 francs; nous ne nous livrerons pas davantage au développement des préjudices qui naissent pour les ma-

nufactures et pour le commerce de l'exagération du droit sur le salpêtre étranger.

« Nous vous dirons seulement que ces considérations ont fait sur votre commission une telle impression, qu'elle s'était décidée à vous proposer sur les dépenses de l'administration des poudres une réduction assez forte pour la placer dans la nécessité de renoncer à ce mode d'approvisionnement, et de s'adresser au commerce pour lui fournir, à bien plus bas prix, des salpêtres de provenance étrangère. Mais, M. le ministre de la guerre nous ayant fait connaître que l'administration a contracté, pour les fournitures qui lui sont nécessaires, des engagements auxquels cette réduction la forcerait de manquer, toutes les considérations ont dû céder au devoir de remplir ses promesses. Nous avons donc été forcés de nous borner à appeler sur ces réflexions la discussion des Chambres, et à en indiquer l'importance aux méditations du gouvernement. Le fait principal à examiner, le fait auquel se rattachent toutes les questions accessoires que ce sujet embrasse : c'est de savoir si la sûreté de l'État exige qu'il entretienne à grands frais la coûteuse production d'une matière que son commerce peut lui livrer avec profit à un beaucoup plus bas prix. Nous n'en abordons pas l'examen, satisfaits d'avoir montré la gravité des intérêts qui obligent à en rechercher l'exactitude, et nous nous en remettons à la discussion du soin de l'éclairer.

« M. le ministre de la guerre a prévenu, par une réforme qu'il a faite dans l'administration des poudres et salpêtres, une partie des objections que nous nous proposions de vous présenter contre l'abus des dépenses du personnel.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

« La puissance maritime, Messieurs, est pour la France un élément principal de prépondérance politique.

« Cette vérité, longtemps étouffée, commence à se faire jour. On entrevoit enfin que plus que jamais aujourd'hui les mers vont devenir l'arène de l'ambition des peuples et le théâtre de leur gloire.

« La navigation commerçante est la base de la puissance sur mer; car le commerce maritime est l'école primaire de la marine militaire, et lui seul peut lui fournir des matelots expérimentés. Nous n'avons pas cru inutile de rappeler ce principe incontestable, au moment où le succès d'une institution nouvelle, dont nous sommes loin de méconnaître l'utilité, et surtout la nécessité actuelle, pourrait faire croire qu'on peut se passer de lui.

« Un ministre de la marine ne doit donc jamais perdre de vue que le commerce maritime est le principe de la force qu'il fait agir, et son développement, le but principal qu'il doit se proposer.

« Le ministre expose, dans son rapport au roi, qu'obligé de borner ses demandes à 37 millions, il s'est vu forcé de renoncer à des dépenses utiles qui auraient exigé 13 millions de plus, au nombre desquelles il compte les approvisionnements de réserve, pour lesquels il eût fallu 2 millions.

« Votre commission regrette, Messieurs, que la loi impérieuse de la nécessité oblige à ce sacrifice. Le défaut d'approvisionnements faits à l'avance peut exposer, en cas de guerre, à des embarras qu'on n'a pas toujours, même en prodiguant la dépense, la possibilité d'écarter.

« Renoncer aux approvisionnements de réserve, Messieurs, c'est sacrifier l'avenir au présent. Nous aurions souhaité que M. le ministre de la marine eût pu, par des économies sur les frais d'administration centrale, sur la dispendieuse administration des ports, sur d'inutiles et coûteux établissements industriels, retrouver, sans dépasser le chiffre qu'il s'était prescrit, la somme de 1,300,000 francs qu'il porte pour mémoire dans son budget, comme nécessaire aux approvisionnements qu'il est obligé de supprimer. Votre commission ne doit pas vous proposer d'allouer des crédits qui ne sont pas demandés ; elle se bornera donc à vous faire connaître, à l'occasion de quelques articles, les retranchements qu'elle juge possibles.

« Comme les observations critiques que notre devoir est de vous présenter s'adressent presque en totalité à l'administration précédente, nous ne négligerons pas le devoir de vous dire que le service de la marine a reçu d'elle, dans les dernières années qui viennent de s'écouler, d'importantes améliorations. La justice que le ministre actuel se plaît à leur rendre nous a paru une garantie de plus du zèle qu'il consacrera à les accroître et à les perfectionner. Il y a déjà beaucoup de bien de fait; il en reste beaucoup à faire. On le continuera en s'occupant assidument de réduire les dépenses d'administration, en rendant plus active et plus efficace la surveillance nécessaire qui doit s'exercer dans les arsenaux, en réduisant ou en supprimant les services inutiles ou dont on peut se passer, pour reporter ce qu'ils coûtent sur les services indispensables; enfin en se gardant avec soin de la tendance, trop générale en France, au luxe, aux créations nouvelles et à la multiplication des emplois.

« Le budget du ministère de la marine n'est divisé qu'en quatre sections. La distribution précédente, qui était en dix chapitres, eût offert une spécialité suffisante et qui n'eût gêné en rien la libre disposition des crédits. Votre commission s'est plainte unanimement du peu de méthode et de clarté qui règne dans ce budget.

SECTION PREMIÈRE.

Administration centrale.

« La première section est relative aux dépenses de l'administration centrale.

« Votre commission propose, sur le traitement du ministre, une réduction de... .. 30,000 fr.

« Quoique les dépenses de l'administration centrale, qui étaient encore, en 1822, de 967,000 francs, aient été progressivement rabaissées à 860,000 francs, nous les avons encore jugées susceptibles de réduction. Le secrétaire général et les quatre directeurs n'avaient, en 1826, que 15,000 francs de traitement, et il semble que ce taux était suffisant; ils en ont 20,000 aujourd'hui. Les autres employés n'ont que des rétributions proportionnelles à celles qui sont accordées dans les autres ministères; mais leur nombre paraît pouvoir être diminué. Les dépenses du matériel nous ont aussi semblé très exagérées. Votre commission a pensé que l'ensemble de ces frais pouvait comporter une diminution de....... 40,000

« Elle vous propose donc, sur la première section, une réduction de. 70,000 fr.

SECTION II.

Solde.

« La seconde section comprend les dépenses de la solde.

« Nous avons observé, au sujet du chapitre II, d'une part, qu'il n'y avait, en 1826, parmi les membres du conseil d'amirauté, qu'un seul vice-amiral, et qu'il y a trois vice-amiraux aujourd'hui, d'où résulte un accroissement de dépense; de l'autre, que les membres de ce conseil jouissent, outre leur traitement d'activité, d'un supplément de solde égal au cinquième de ce traitement, et enfin d'un traitement spécial de 12,000 francs. Votre commission a jugé, Messieurs, qu'il y avait de l'exagération dans ces avantages. Elle propose donc, sur l'ensemble du crédit demandé pour les dépenses comprises dans le chapitre II, et qui s'élèvent à 107,600, une réduction de...................... 30,000 fr.

« Les appointements, et surtout les frais de représentation, des préfets maritimes, nous ont paru élevés; cependant nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer de les réduire.

« Le cadre des officiers de vaisseau, réglé par l'ordonnance du 1er juillet 1814, est incomplet pour tous les grades, excepté pour celui des capitaines de frégate, dont le nombre excède celui que l'ordonnance indique. L'insuffisance du nombre des officiers ne se fait, au reste, sentir que pour les grades inférieurs; car, loin qu'il y ait lieu à augmenter le nombre des capitaines de vaisseau, votre commission pense, au contraire, qu'il faut se prémunir à l'avance contre l'inconvénient de les multiplier au delà des besoins réels du service.

« Mais, pour les enseignes, et même pour les lieutenants de vaisseau, l'insuffisance est démontrée, puisqu'on est obligé d'avoir recours, quoique dans l'état de paix, à la ressource d'employer des officiers auxiliaires de la marine marchande. Votre commission pense que le ministre doit s'occuper avec soin des moyens de pourvoir à un recrutement plus actif et plus assuré du corps des officiers de la marine royale. La création des volontaires de la marine tend vers ce but; et c'est une des conceptions les plus heureuses d'un ministre à qui l'on doit, nous le répétons, beaucoup de perfectionnements utiles. L'école de marine y concourra puissamment aussi, lorsqu'on augmentera le nombre des jeunes gens qu'on y forme pour le service.

« Les équipages de ligne, et le recrutement légal qui en est la base, sont une institution que l'épuisement de notre population maritime rendait indispensable et que le succès a déjà justifiée. Puisqu'elle est entrée

A reporter..... 30,000 fr.

Report..... 30,000 fr.

sans obstacle dans nos lois et dans nos mœurs, il faut l'y conserver, mais sans négliger l'inscription maritime, qui a servi autrefois à un développement immense de force maritime, en même temps qu'à une nombreuse population marchande, et qui pourra y suffire encore quand le commerce sera encouragé. Pour que les équipages de ligne parviennent au degré d'utilité qu'ils peuvent atteindre, il faut que le ministre ait soin de rappeler souvent aux officiers que ce sont des matelots, et non pas des soldats, qu'ils ont à former.

« La réduction que le code forestier a apportée dans l'exercice du droit de martelage, nous a paru devoir diminuer l'action, et, par conséquent, les dépenses des directions forestières qu'entretient le ministère de la marine. Nous jugeons donc possible de retrancher de cet article. 40,000

« Les dépenses de l'administration générale, qui s'élèvent à 1,217,150 francs, nous avaient paru pouvoir supporter aussi une diminution; mais les observations de M. le ministre de la marine, et la crainte de fournir un motif ou un prétexte de porter atteinte au système des classes, nous ont décidés à y renoncer. Votre commission n'en doit pas moins recommander à la surveillance du ministre les économies possibles sur ce crédit.

« La demande d'une augmentation de 100,000 francs sur le crédit de l'année dernière, pour le service des officiers de santé, n'a pas paru justifiée. Il n'a été dépensé, en 1826, que 556,000 francs pour un personnel de 361 officiers, qui paraît pouvoir suffire à l'étendue actuelle de nos armements. Votre commission, qui, si elle n'a pu faire autant d'économies qu'elle aurait souhaité, a toujours eu soin, du moins, de se tenir en garde contre les augmentations, propose de retrancher de ce crédit.......................... 50,000

« Celui qui est relatif aux gardiens-portiers, rondiers et canotiers, porté pour 628,800 francs, nous a paru pouvoir comporter une réduction de.......................... 28,800

« Les établissements industriels de la Chaussade et d'Indret ont fourni à votre commission une nouvelle occasion de s'élever contre la fausseté du système déjà reproché à d'autres ministres, qui conduit celui de la marine à faire fabriquer lui-même des objets que l'industrie particulière, stimulée par la concurrence, lui fournirait en aussi bonne qualité et à bien plus bas prix.

« Comme votre commission s'est défiée de la tendance que nous avons tous à faire une application trop

A reporter..... 148,800 fr.

Report..... 148,800 fr.

étendue des principes que nous croyons justes et utiles, elle a eu soin d'entendre, au sujet de ces deux établissements, non seulement M. le ministre de la marine, mais encore M. le commissaire du roi, chargé avec lui de la défense de son budget; elle a mûrement pesé les objections qu'ils ont opposées à leur suppression, et elle vous doit compte, Messieurs, des motifs qui ont déterminé les propositions qu'elle soumet à votre adoption.

« Les forges de la Chaussade, situées à Guérigny, département de la Nièvre, sont un établissement régi pour le compte de l'administration de la marine, et par lequel elle fait fabriquer les ustensiles en fer, et notamment les ancres et les chaînes-câbles, nécessaires pour la construction et l'armement des bâtiments du roi.

« On nous a assurés qu'il était très bien administré : nous n'avons aucun motif d'en douter; seulement nous observerons qu'il occupe un personnel purement administratif de trente-six personnes, qui donne lieu à une dépense annuelle de 50,000 francs.

« Quant à son utilité, on nous a dit qu'elle consistait à fournir la marine d'objets dont l'industrie ne peut pas l'approvisionner, au nombre desquels on a cité des ancres et des chaînes-câbles d'une forte dimension; on a ajouté qu'on trouvait, dans le choix des matériaux et dans les soins donnés à la fabrication, des garanties de sûreté pour la marine qu'on ne rencontrerait, au même degré, dans aucun établissement particulier.

« Nous avons cru pouvoir compter avec certitude qu'aucune de ces objections n'infirmait les considérations non contestées d'économie qui s'opposent à la conservation de cet établissement : car, d'une part, il est certain qu'il n'est aucune des manufactures déjà assez nombreuses qui fabriquent des ancres et des chaînes-câbles, qui n'entrât en concurrence pour la fourniture de ces objets à la marine, quelle qu'en pût être la dimension; de l'autre, il est connu de tous ceux qui s'occupent de navigation que l'on peut éprouver, et même que l'on éprouve, en effet, les objets en fer de manière à ce qu'il ne puisse rester aucune espèce de doute sur leur parfaite solidité. Ainsi, aucun motif fondé ne peut s'opposer à ce que l'on s'en remette à l'industrie du soin de les fournir.

« Quant à l'établissement d'Indret, près de Nantes, c'était autrefois une fonderie de canons, que l'on supprime, et que l'on a l'intention (car

A reporter..... 148,800 fr.

Report..... 148,800 fr.

ici ce n'est encore qu'un projet dont vous trouverez les détails aux pages 28 et 29 du rapport au roi) de convertir en une fonderie pour la fabrication de machines à vapeur.

« On a été obligé, nous a-t-on dit, de lui donner cette destination, parce que l'industrie française ne fournit encore ces objets ni en qualité satisfaisante, ni dans les proportions qu'exige le service de la marine; que, par conséquent, on est encore obligé de tirer ces machines d'Angleterre, et que la prudence prescrit de s'affranchir de cette dépendance.

« Il nous a été démontré, Messieurs, par les renseignements que nous avons recueillis, que plusieurs manufactures établies en France fournissent abondamment des machines à vapeur à l'industrie, que l'Angleterre elle-même a reconnu la perfection de leur fabrication, et que les machines d'une grande force peuvent être exécutées avec la même facilité que celles d'une petite dimension. Nous avons pensé, en outre, que si, dans cette branche d'industrie, il y a encore des essais à faire, des perfectionnements à amener, et, par conséquent, des pertes à subir, il vaut mieux que le gouvernement ne s'en charge pas, et que c'est à lui de donner, fût-ce même au prix de quelques sacrifices, l'exemple d'employer les produits de nos fabriques et d'encourager les industries qui ont besoin de secours.

« Ces considérations ont décidé votre commission à penser qu'on devait réduire à moitié les crédits demandés pour les forges de la Chaussade et supprimer en entier ceux qui sont applicables à la fonderie d'Indret.

« En conséquence, en attendant que l'ordre de ce travail fasse apparaître les demandes de fonds relatives à l'exploitation de ces deux usines, elle demande, sur ceux de leur administration, la suppression :

« A l'article des forges de la Chaussade, de........................ 25,300

« Et à celui de la fonderie d'Indret, de la totalité du crédit demandé, c'est-à-dire de.................. 19,950

« Votre commission a cru devoir prendre des renseignements au sujet des tribunaux maritimes. Elle a appris que leur compétence embrasse, outre la connaissance des délits commis dans les arsenaux, le jugement des crimes et délits commis par les condamnés aux fers, et que, dans ce dernier cas, ce jugement est sans appel et exécuté dans les vingt-quatre heures. Ces explications, Messieurs, ont convaincu votre commission de la nécessité de ces tribunaux maritimes, ainsi que de la légalité de leur existence; mais elles lui ont

A reporter..... 194,050 fr.

Report..... 194,050 fr.

aussi fourni l'occasion de remarquer dans la législation relative à cette juridiction une double irrégularité : la première, c'est que les jugements des tribunaux maritimes ne sont point susceptibles d'être portés en revision devant un second degré de juridiction; la seconde, c'est que les condamnés aux fers, dont les délits et les crimes sont punis en vertu de jugements sans appel et immédiatement exécutoires, sont exclus des garanties de justice qu'en France les lois accordent à tous les hommes, et que l'humanité prescrirait d'accorder même aux criminels.

« Nous saisissons cette occasion pour exprimer le vœu que le système mis en pratique à Toulon pour tirer du travail des forçats un parti utile pour l'Etat et pour eux-mêmes soit généralisé autant que le permettra la différence des climats et des localités.

« Votre commission a été étonnée, en examinant le chapitre III relatif aux hôpitaux, de l'élévation de la proportion du dixième de l'effectif qui est prise pour base des dépenses de ces établissements; mais elle a acquis la certitude que cette donnée est assise sur une longue expérience et qu'elle n'a rien d'exagéré.

« La réduction que, d'après les réflexions qui précèdent, nous vous proposons sur cette section, s'élève à........................... 194,050 fr.

SECTION III.

Approvisionnements

« La troisième section, qui est relative aux seuls approvisionnements de réserve, n'est portée, ainsi que nous l'avons dit, que pour mémoire.

SECTION IV.

Travaux relatifs à la flotte.

« La quatrième section se compose des travaux relatifs à la flotte.

« Le rapport au roi fait connaître que les constructions neuves et les refontes sont comprises dans les crédits demandés par cette section pour 7,672,800 fr., somme qui excède de 1,500,000 fr. celle qui avait été, dans le budget de 1827, destinée à ces dépenses.

« Cet excédant sera couvert par des économies à faire sur d'autres parties du matériel naval.

« Le but auquel tend le ministère de la marine, but indiqué par une décision royale du 10 mars 1814, c'est d'avoir toujours quarante vaisseaux et cinquante frégates prêts à entrer en armement en très peu de temps.

« Nous avons maintenant à flot trente-six vaisseaux et trente-cinq frégates, outre environ quatre-vingts corvettes et bricks de guerre, et un grand nombre de plus petits bâtiments. Il y a en construction vingt vaisseaux et autant de frégates, et il sera mis sur le chantier, en 1829, six vaisseaux et huit frégates. Vous trouverez des détails très circonstanciés sur l'état de la flotte et sur les progrès de la construction dans le budget séparé de la marine, d'où nous avons extrait ceux que nous venons de vous présenter.

« Loin qu'aucune réduction soit proposée sur la section IV, votre commission a, au contraire, regretté, Messieurs, que les circonstances ne permissent pas de lui affecter des crédits plus élevés.

SECTION V.

Constructions hydrauliques et bâtiments civils.

« La section V est relative aux constructions hydrauliques et bâtiments civils.

« Par une conséquence de la réduction que nous avons déjà proposée sur les crédits relatifs aux forges de la Chaussade et à la fonderie d'Indret, nous demandons, Messieurs, une réduction sur les frais d'exploitation de la première de ces usines, de........................ 20,000 fr.

et la suppression totale du crédit demandé pour l'établissement de la seconde, montant à.................. 200,000

« L'article intitulé : *Réserve*, qui termine cette section, et qui y figure pour 109,344 francs, n'est qu'une somme à valoir sur les affectations relatives aux constructions hydrauliques, et qui n'est demandée que pour parer aux dépenses imprévues. Votre commission n'a pas jugé qu'il fût convenable d'allouer une somme aussi forte sans destination expresse, et propose de la réduire de......... 49,344

« Nous vous demandons, en conséquence, sur la section V, une réduction de.............................. 269,344 fr.

SECTION VI.

Objets spéciaux.

« La section VI est intitulée : *Objets spéciaux*.

« Dans le chapitre II qui en fait partie, et qui comprend les dépenses diverses, nous avons remarqué un grand nombre de frais de nature très variée, qui nous ont paru ou n'être pas suffisamment justifiés, ou pouvoir comporter des réductions, tels que gravures, impression et reliure de cartes, portées pour 80,000 francs; frais divers, 15,000 francs; secours et gratifications, 52,000 fr.; frais de procédure, 20,000 francs; dépenses diverses de l'extérieur, 94,000 francs. Votre commission a jugé, Messieurs, que des désignations aussi vagues ne suffisaient pas pour légitimer des demandes de sommes aussi fortes, et elle vous propose, sur le montant de la sixième section, une réduction applicable au chapitre II, de.......................... 42,000 fr.

« Les crédits demandés par le ministre de la marine, s'élèvent à.......................... 57,000,000 fr.

« Ceux que nous vous proposons de lui allouer, à........... 56,394,606

RÉDUCTION..... 605,394 fr.

MINISTÈRE DES FINANCES.

« La comptabilité de nos finances, Messieurs, a acquis un degré de clarté, de précision et de simplicité qui en rend l'intelligence facile, même aux esprits les plus étrangers à ce genre de connaissances.

« La spécialité qui y a été introduite, en exécution de l'ordonnance du 1er septembre dernier, nous a paru, ainsi que nous avons eu déjà occasion de le dire, établie dans une juste et convenable mesure.

« Les modifications qui en sont résultées n'ont rien changé à la distribution des dépenses en trois grandes divisions principales.

« La première de ces divisions comprend le service de la dette perpétuelle et de l'amortissement.

SECTION PREMIÈRE.

Dette perpétuelle.

« La première section se composé du crédit destiné au service de la dette perpétuelle.

« La totalité des rentes à servir pour 1829 s'élève à........................ 204,100,947 fr.

« Le crédit demandé pour 1828 ne s'élevait qu'à............... 201,357,867

« L'augmentation est donc de. 2,746,080 fr.

« Elle résulte de l'inscription du dernier cinquième des 30 millions de rentes créés par la loi du 27 avril 1825. Nous croyons inutile de retracer ici les explications très claires que donnent sur la situation de la dette perpétuelle les développements dont le projet de loi est accompagné.

« Un projet qui vous a été présenté dans le cours de cette session, et que vous avez adopté, accroîtra, s'il est converti en loi, le service de la dette perpétuelle d'une somme de 4,800,000 francs et portera par conséquent l'ensemble des dépenses auxquelles cette dette pourra donner lieu, à............................ 208,900,947 fr.

« Nous vous avons déjà prévenus, dans la partie de ce rapport qui traite du ministère de la justice, que nous avions à vous proposer sur cette dépense une réduction résultant de l'annulation d'une inscription immobilisée de rentes 5 0/0, qui constituait la dotation de la caisse du sceau des titres, et qui s'élève à............................ 100,000

« La somme nécessaire au service de la dette perpétuelle pour 1829 sera donc de................ 208,800,947 fr.

« Quel que soit le poids de cette charge, Messieurs, il n'est pas en disproportion avec les forces de la France : la situation très satisfaisante du crédit public en est la preuve. Cependant il ne faut jamais oublier qu'emprunter c'est engager l'avenir, et qu'il n'est juste d'engager l'avenir qu'alors qu'on lui assure des avantages équivalents aux charges qu'on lui impose. On ne fait donc qu'un usage légitime du crédit lorsqu'on s'en sert pour défendre l'indépendance et l'honneur du pays, ou pour fonder des perfectionnements dont nos successeurs doivent profiter; on en ferait un usage abusif et condamnable si l'on s'en servait pour satisfaire les intérêts ou les passions du moment.

SECTION II.

Amortissement.

« La deuxième section est relative au service de l'amortissement.

« Vous savez, Messieurs, que les revenus de la caisse d'amortissement se composent d'une dotation fixe de 40 millions de rente, que des rachats successifs ont porté à 77,503,204 francs. Vous savez aussi que, en exécution de la loi du 1er mai 1825, les rentes que l'on rachète maintenant sont annulées au profit de l'Etat, et que, par conséquent, jusqu'à l'expiration des effets de cette loi, c'est-à-dire jusqu'au 22 juin 1830, les revenus de la caisse d'amortissement ne peuvent recevoir aucun accroissement.

« Votre commission, Messieurs, eût négligé un de ses plus importants devoirs, si elle n'avait fixé sa sérieuse attention sur la situation actuelle du service de l'amortissement, et si elle n'en avait soigneusement examiné les conséquences.

« L'amortissement a pour but le remboursement de la dette; constitué dans le double intérêt de l'État et de son créancier, il garantit à l'un sa libération graduelle et la conservation de son crédit; à l'autre, son remboursement successif et le maintien de la valeur de son titre. Il est donc une condition expresse et essentielle du contrat d'emprunt. L'obligation rigoureuse de l'État est donc enfin, tant que la rente n'est pas au pair, de conserver à son créancier la pleine et entière jouissance de l'amortissement.

« Nous ne croyons pas que ces principes puissent être sujets à aucune contestation.

« En les rapprochant des faits, nous avons trouvé qu'il résultait de l'irrégularité actuelle du régime de l'amortissement une lésion des droits des porteurs de rente, une violation ouverte des engagements de l'État, et par conséquent un préjudice notoire pour son crédit.

« Lorsque l'amortissement a été créé, il n'existait qu'une seule nature de fonds publics ; la loi traçait alors d'une manière précise la marche de l'amortissement; et comme la surveillance d'une commission était la garantie de l'exécution rigoureuse de la loi, les intérêts des porteurs de rente n'étaient exposés à aucun dommage.

« Mais depuis que deux autres natures de fonds ont été créées, sans que rien fût en même temps réglé sur l'action de l'amortissement, si ce n'est qu'il ne rachèterait pas de fonds au-dessus du pair, cette action se trouve abandonnée à la volonté arbitraire du directeur de ce service, volonté sur laquelle la commission de surveillance ne saurait exercer aucune influence, puisque la loi ne lui en attribue pas. Ce directeur peut donc à son gré, ou selon les influences qu'il pourrait recevoir du ministère, diriger l'action de l'amortissement sur une seule nature de fonds, tandis que les autres en demeurent privés. Cette injustice a existé et existe encore; car les rentes 5 0/0 ont longtemps été à un cours inférieur à leur capital sans qu'il en fût racheté, et, dans ce moment même, le 4 1/2 0/0 est loin d'être au

, et cependant il ne jouit d'aucun amortisse-t. Les porteurs de rentes 4 1/2 0/0 sont donc ellement victimes d'une injustice; car ils dépouillés d'un avantage qui, attendu que s rentes ne sont que du 5 0/0 modifié, leur artient légitimement en vertu de la loi, celui remboursement graduel de leur créance, e l'amélioration qui en résulterait pour sa ur.

Il est évident que les porteurs de 5 0/0 se-nt éventuellement exposés à la même spolia-si, contre toute probabilité, ce fonds venait mber au-dessous du pair. Votre commission nanimement pensé, Messieurs, que, dans l'in-t de la foi publique et du crédit, autant que s celui de l'équité, il est urgent de réformer régime aussi vicieux. C'est donc une néces-indispensable à ses yeux que de prendre s délai les mesures nécessaires pour faire ser l'injustice actuelle qu'éprouvent les por-rs de 4 1/2 0/0, et pour garantir les porteurs 5 0/0 de l'injustice possible à laquelle ils sont osés.

La recherche des moyens propres à amener ce résultat conduit votre commission à un amen approfondi de notre système de crédit blic. Elle a pensé que la loyauté, qui doit pré-er aussi rigoureusement aux actes d'un gou-nement qu'à ceux d'un particulier, ne permet plus à l'un qu'à l'autre d'emprunter sans e perspective assurée de libération. Par con-é-ent, il n'est pas permis de faire un emprunt ns placer à côté le fonds d'amortissement des-é à son remboursement successif; et toutes fois qu'on s'est écarté de ce principe, on a rté au crédit une atteinte sensible, et qu'il it avoir soin de lui épargner à l'avenir.

« Une autre conséquence de ce principe, c'est e la libération, but de l'amortissement, n'étant ssible que par l'action successive de l'intérêt mposé, il faut se faire une loi rigoureuse non lement de ne pas briser ce puissant ressort, ais encore de ne pas atténuer ni suspendre s effets. La proportion de l'amortissement dé-rmine la part que l'on assigne au prés nt dans s charges dont on rejette la plus forte partie r l'avenir. Chercher pour alléger l'un un point appui trop éloigné dans l'autre, c'est s'exposer perdre de vue le devoir impérieux de se libé-r, c'est se créer à soi-même une illusion sur s ressources actuelles, c'est se supposer plus che qu'on ne l'est en effet, ce qui conduit tou-urs à dépenser plus qu'on ne peut. La loyauté l'économie s'accordent donc à concilier, mais ans une juste mesure, le système des amortisse-ents invariablement progressifs. Votre com-ission croit, Messieurs, que le seul danger des mprunts réside dans l'éloignement où l'on place libération, et qu'un Etat ne se compromet amais lorsque chacune des assignations qu'il onne sur son avenir est accompagnée d'un noyen puissant, assuré, et surtout irrévocable, e l'éteindre.

« Le résultat de ces réflexions, Messieurs, 'est que l'intérêt public prescrit non seulement e conserver avec soin à l'amortissement la orce dont il est armé aujourd'hui, mais encore e se hâter, autant que le permettront d'autres ngagements, de lui restituer les accroissements graduels de l'intérêt composé; c'est aussi qu'il est indispensable, nous le répétons, qu'une loi expresse détermine l'action régulière de l'amor-tissement, de manière qu'il ne puisse plus rester rien d'arbitraire dans l'accomplissement de cette action.

« Votre commission a pensé que, pour attein-dre ce résultat avec une sûreté complète, il pour-rait être nécessaire que le fonds d'amortissement fût réparti entre les diverses natures de fonds qui existeraient au moment où la loi sera rendue, dans une proportion exacte avec le capital nominal que chacun d'eux représente, et de manière à constituer, pour chacun d'eux aussi, un fonds d'amortissement spécial, séparé, qui ne pourrait plus être confondu avec celui des autres fonds, et qui se perpétuerait à leur profit jusqu'à com-plet remboursement. Chaque fois qu'un de ces fonds s'élèverait au-dessus du pair, son amortis-sement cesserait d'agir sur lui-même; mais alors les rachats se porteraient, toujours à son profit spécial et en accroissement de son capital parti-culier d'amortissement, sur les fonds publics dont le cours demeurerait au-dessous du pair.

« Tel est, Messieurs, dans ses motifs et dans ses dispositions, l'ensemble du système que, après une discussion très attentive et plusieurs fois reprise, votre commission s'est décidée à soumettre à votre examen. Elle ne s'est pas dissi-mulé qu'il pouvait être sujet à des objections peut-être fondées : ces objections se présenteront dans la discussion qui aura sans doute lieu de-vant vous; vous les pèserez, et l'expression de notre opinion aura été utile, ne fût-ce que pour les provoquer.

IIe PARTIE DU BUDGET.

Service général.

SECTION III.

Chambre des pairs.

« La deuxième partie du budget du ministère des finances comprend le service général.

« La section III se compose d'un crédit de 2 millions demandé pour le service de la Cham-bre des pairs.

« Votre commission avait fixé sa sérieuse at-tention, Messieurs, sur les irrégularités qui exis-tent dans la constitution actuelle de la dotation de la Chambre des pairs, et son intention était, après vous avoir exposé les inconvénients qui en résultent pour l'indépendance de ce grand corps de l'Etat et pour notre ordre constitutionnel en général, de vous proposer de provoquer la ré-forme de ces irrégularités, en refusant vos suf-frages au crédit de 2 millions qui vous est annuel-lement demandé pour concourir à cette dotation.

« Mais M. le ministre des finances, à qui nous avons cru devoir faire part de cette intention, nous ayant annoncé que celle du ministère était de vous présenter, dans le cours même de cette session, une loi qui aurait pour objet de consti-tuer sur des bases régulières les revenus de la Chambre héréditaire, nous avons cru devoir vous épargner une discussion anticipée des vices que renferme l'organisation de sa dotation et des moyens de les réformer; et, en attendant que le ministère puisse vous présenter la loi qu'il nous a autorisés à vous annoncer, nous ne pouvons que vous proposer l'adoption du crédit de 2 mil-lions destiné à la Chambre des pairs, qui fait l'objet de la section III.

SECTION IV.

Chambre des députés.

« Le crédit qui vous est demandé pour les dépenses de la Chambre des députés, et qui est l'objet de la section IV, n'est fixé qu'à 600,000 fr. Il présente, par conséquent, alors qu'on le compare à celui du budget précédent, une réduction de 200,000 francs, résultat de la suppression des frais de location du palais de la Chambre, qui est devenu la propriété de l'Etat. Votre commission, certaine que votre intention est de ne consentir, pour vos propres dépenses, qu'à ce qui sera strictement nécessaire pour y subvenir, ne peut émettre aucune opinion sur l'évaluation qu'on peut leur donner. Avant que l'ordre de vos travaux amène la discussion de cet article, vous aurez entendu le rapport de votre commission de comptabilité, seule base sur laquelle vous puissiez asseoir votre jugement.

SECTION V.

Légion d'honneur.

« La section V se compose du crédit demandé pour la Légion d'honneur. Ce crédit est une dotation fixe, accordée par la loi du 6 juillet 1820 pour compléter le revenu nécessaire au service des pensions; il n'a pu, par conséquent, donner lieu à aucune observation. Des pétitions, qui ont été renvoyées à votre commission, réclament, en faveur de militaires membres de cet ordre, l'arriéré de leur traitement; elle s'occupe de l'examen de cette demande, et vous fera, à cet égard, un rapport particulier.

SECTION VI.

Cour des comptes.

« Les dépenses comprises dans la section VI, relatives à la Cour des comptes, n'ont donné lieu non plus à aucune objection.

« La section VI a pour objet le service de la dette viagère. Quoique les certificats de vie exigés pour le payement des créanciers viagers de l'Etat semblent être une garantie suffisante contre la fraude, la commission a cru devoir vérifier elle-même le progrès des extinctions. Elle a reconnu que l'évaluation qui leur est donnée est exactement basée sur le calcul des probabilités.

SECTIONS VII, VIII, IX, X, XI ET XII.

Pensions et retraites.

« Les sections VII, VIII, IX, X, XI et XII, relatives aux pensions et aux subventions pour retraites, ne sont pas non plus susceptibles de réduction. Le zèle de votre commission des comptes a devancé le nôtre, et nous dispense de vous faire remarquer, à notre tour, combien est pesante pour l'Etat la charge de la reconnaissance des services passés.

« Cependant la proposition que nous vous avons faite, relativement à la caisse du sceau des titres, nous oblige à vous demander d'ajouter à la section VIII, intitulée : *Pensions civiles*, et qui s'élève à 1,430,000 francs, un second article ainsi conçu :

« Subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service des pensions inscrites antérieurement au 1er janvier 1828 : 75,000 fr. ce qui portera le montant de cette section à 1,505,000 fr. Si nous proposons de faire de ce supplément un second article, au lieu de le confondre dans le fonds des pensions, c'est pour pouvoir surveiller plus facilement le progrès des extinctions.

SECTION XIII.

Intérêts des cautionnements.

« Les intérêts des capitaux des cautionnements, qui font l'objet de la treizième section et d'une dépense de 9 millions, nous ont fourni l'occasion d'observer que ces fonds constituent une véritable dette qui ne s'élève pas à moins de 225 millions de capital. Votre commission a pensé que peut-être il y aurait lieu, pour se soustraire par degrés à l'inconvénient que présente une dette ainsi déguisée, de prescrire que les cautionnements que le Trésor sera dans le cas de recevoir à l'avenir seront constitués en rentes sur l'Etat.

SECTION XIV.

Administration centrale.

« L'administration centrale forme la section XIV et donne lieu à une dépense évalué à 5,440,000 francs.

« Nous proposons sur le traitement du ministre une réduction de 30,000 francs.

« Ce ministère occupe 110 employés, dont les traitements s'élèvent à 2,950,000 francs. Nous avons beaucoup de motifs de penser, Messieurs, qu'une réduction considérable peut être faite sur leur nombre; et M. le ministre des finances penche, sans doute, lui-même pour cette opinion, puisqu'il nous a annoncé qu'il avait adopté pour règle de ne pas pourvoir aux vacances qui surviendront, afin de ramener, par ce moyen, le nombre de ses employés à un cadre plus restreint.

« Les gratifications sont un abus particulier aux administrations financières, et que nous retrouverons dans toutes les branches de ce service : les autres ministères se sont jusqu'à présent préservés de sa contagion. Pour être plus sûrs de la prévenir, nous aurions peut-être dû vous proposer la suppression expresse et totale des sommes qui sont destinées à payer ces gratifications; mais nous avons remarqué que, dans la plupart des administrations financières, elles sont demandées en faveur des employés dont les traitements ne s'élèvent pas à 4,000 francs. Ce serait donc appeler votre rigueur précisément sur ceux des employés dont les traitements sont les plus modiques, et par conséquent vous exposer à une injustice. Nous avons cru devoir y renoncer. Mais nous n'en sommes pas moins obligés de dire que les gratifications sont, à nos yeux, un abus inexcusable. Nous savons qu'on allègue qu'elles sont un motif d'émulation et un moyen de récompenser le zèle et le mérite; mais il faudrait bien peu connaître les hommes, et ne



pas connaître du tout les bureaux, pour se payer d'une semblable excuse.

« Partout, et là encore plus qu'ailleurs, les faveurs dont la distribution est arbitraire deviennent rarement le partage de l'assiduité et du talent. Que si l'on objecte que ces gratifications se distribuent uniformément et dans la proportion de la quotité du traitement, nous répondrons que, si les appointements des employés subalternes sont trop modiques, il faut en augmenter la quotité fixe, mais ne pas donner des gratifications, qui, dans ce cas, ne peuvent être d'aucun effet. Nous invitons M. le ministre des finances à réformer ce pernicieux usage, non seulement dans l'administration centrale, mais encore dans les autres services qui dépendent de son département.

« Les frais du matériel, qui s'élèvent à 700,000 fr. et plus, sans y comprendre les frais de tournée et de poursuite et l'habillement des gens de service, nous ont paru excessifs, et nous pensons qu'avec quelque surveillance il sera facile de les diminuer.

« Nous croyons possible de faire sur l'ensemble de ces dépenses une réduction de 430,000 fr., qui, avec les 30,000 francs retranchés sur le premier article, portent l'ensemble des déductions que nous demandons sur la section XIV à 460,000 francs.

SECTION XV.

Commission d'indemnité.

« Un crédit de 300,000 francs, qui fait l'objet de la section XV, vous est demandé, Messieurs, pour les traitements et les frais de bureau de la commission de liquidation de l'indemnité accordée, par la loi du 27 avril 1825, aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués.

« Nous ne nous sommes pas expliqué, Messieurs, comment on avait pu juger nécessaire d'attacher un salaire à un mandat de confiance, et dont l'honneur d'avoir été choisi pour le remplir devait être l'unique prix. Les membres de la commission d'indemnité ne sont point chargés de la partie pénible du travail, c'est-à-dire des rapports, et leur devoir se borne à en prendre connaissance et à prononcer. Cette mission, temporaire d'ailleurs, et qui touche à sa fin, est du nombre de celles qui ne devraient être remplies que gratuitement. Nous ne sommes embarrassés que du choix des exemples de travaux bien plus pénibles entrepris sans autre récompense que la satisfaction d'être utile; et sans vous citer le vôtre, Messieurs, nous pouvons vous nommer la commission chargée de la revision des lois, dont les membres, obligés pourtant de se livrer à des recherches très laborieuses, tiennent avec raison à honneur de ne recevoir aucune rétribution. Les maîtres des requêtes chargés des rapports, qui reçoivent un traitement comme membres du conseil d'Etat, n'ont nul droit non plus aux appointements que l'on a déguisés sous le nom d'indemnité. Votre commission vous propose sur cette section une réduction de 90,000 francs.

SECTION XVI.

Commission de Saint-Domingue.

« Ces réflexions n'ont pas une application aussi exacte à la commission chargée de le liquidation de l'indemnité attribuée aux anciens colons de Saint-Domingue, commission dont les dépenses, évaluées aussi à 30,000 francs, composent la seizième section. Cependant, comme les frais auxquels elle donne lieu peuvent être réduits, votre commission vous propose sur ce crédit une diminution de 65,000 francs. La liquidation est peu avancée, et jusqu'à présent il n'a encore été payé sur le premier cinquième qu'environ 4 millions.

« Nous vous devons compte à cette occasion, Messieurs, du résultat des renseignements que nous avons pris sur la situation de la France à l'égard de la république d'Haïti, et sur les progrès de l'exécution de l'ordonnance royale du 17 avril 1825.

« Il est aujourd'hui reconnu que ce nouvel Etat est dans l'impossibilité de remplir, dans les termes qui ont été convenus avec lui, les engagements qui ont été le prix de son émancipation. Jusqu'à présent, il n'a versé sur les 150 millions qu'il a contracté l'obligation de payer aux anciens colons que le premier cinquième, c'est-à-dire 30 millions, ou même seulement 29 millions, qui sont déposés à la caisse des dépôts et consignations. Cette somme est, pour la plus grande partie, c'est-à-dire pour 24 millions, le résultat d'un emprunt contracté en France, et dont la république d'Haïti n'a pas encore fait les fonds. Il ressort des explications qui ont été données par son gouvernement, que ce pays est loin d'avoir les ressources suffisantes pour fournir au payement actuel de la dette qu'il a contractée, et que, pour qu'il puisse s'en relever, il est nécessaire qu'on lui accorde des facilités et des termes plus éloignés que ceux qui ont été convenus. Il paraît démontré que la république d'Haïti ne peut réellement disposer que d'une somme de 6,500,000 francs par an, dont le service ne pourrait encore commencer qu'au bout de trois ans, parce que l'intention de son gouvernement est de reconnaître d'abord la confiance que des capitalistes français ont eue en lui, en se libérant préalablement du montant de l'emprunt. Ce gouvernement a envoyé en France des pouvoirs qui témoignent de sa volonté à prendre, dans les limites de ce qui est possible, des arrangements pour sa libération définitive. Il paraît qu'elle pourrait être facilitée par des arrangements commerciaux, qui, sans préjudicier à nos intérêts, deviendraient favorables à ceux d'Haïti, et pourraient, en y développant la culture, accroître l'étendue de ses ressources. Le gouvernement ne négligera sûrement pas, Messieurs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les intérêts d'une classe de propriétaires que ses malheurs rendent digne de toute sa sollicitude, et pour assurer la réalisation plus ou moins éloignée d'une dette dont l'administration précédente avait, avec trop de confiance peut-être, présenté le recouvrement comme plus prochain qu'il ne pouvait l'être en effet. Il est cependant juste de dire, pour son excuse, qu'à l'époque où ces arrangements furent pris, et où une loi régla la répartition de leur résultat, les facilités d'emprunter étaient si étendues, qu'on a pu compter que la république d'Haïti y trouverait les ressources nécessaires pour se libérer des engagements qu'elle contractait. Il n'en a malheureusement pas été ainsi. C'est à la justice, à la prudence et à la fermeté du ministre de concerter les moyens d'assurer aux colons le recouvrement de ce qui leur est dû. Votre commission, dont le devoir était de vous rendre un compte exact et sincère de la si-

tuation de cette affaire, ne doute pas que des négociations ne parviennent à en amener une solution satisfaisante.

SECTIONS XVII, XVIII ET XIX.

Monnaies.

« Les sections XVI, XVIII et XIX sont relatives au service des monnaies. La première, qui ne comprend que les frais de l'administration centrale, n'a pas paru susceptible d'observations. A l'occasion de la seconde, où se trouvent les frais auxquels donne lieu le service dans les départements, la commission a fait mettre sous ses yeux des renseignements qui lui ont prouvé que plusieurs des hôtels des monnaies qui existent sur plusieurs points de la France n'ont pas une fabrication assez active pour justifier les dépenses auxquelles leur conservation donne lieu; nous avons donc pensé que, par une réduction dans leur nombre, on pourrait obtenir une économie sur les frais d'administration, économie qu'il serait convenable, comme nous allons l'expliquer, de reporter sur les fonds destinés à la refonte. C'est dans ce but que nous vous proposons sur la section XVIII une réduction de 50,000 francs, à laquelle pourrait concourir aussi une diminution des frais du personnel.

« Les crédits qui avaient été, jusqu'à cette année, alloués au budget pour la refonte des anciennes espèces n'avaient permis de refondre chaque année que 25 millions. Les économies qui seront résultées d'une nouvelle organisation de ce service ayant permis de porter le crédit à 500,000 francs, on pourrait élever la refonte à 30 millions. Les plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre les abus qui naissent de la circulation des anciennes espèces, font vivement sentir la nécessité de hâter leur conversion en monnaies décimales, et votre commission regrette vivement que la situation des finances ne permette pas de consacrer en ce moment des fonds plus considérables à cette utile opération.

« La commission des monnaies évalue à 800 millions la quantité des anciennes espèces d'argent, et à 400 millions celle des anciennes espèces d'or en circulation. Nous pensons que ces évaluations sont exagérées, et qu'on n'a pas estimé assez haut la quantité exportée à l'étranger : quoi qu'il en soit, il doit probablement rester en France 5 à 600 millions d'anciennes espèces d'argent, de la circulation desquelles résultent des fraudes et des préjudices notables, surtout pour la population de départements de l'ouest. Des procédés chimiques, au moyen desquels on parvient à extraire, par une opération appelée *affinage*, l'or qui se trouve dans les anciennes espèces, procureront sur la refonte un bénéfice de 1/2 0/0 dont le gouvernement s'est déjà occupé de profiter pour l'accélérer. Un marché passé par le ministre avec le directeur de la monnaie de Paris, marché auquel seront admis à participer tous les directeurs de département qui croiront pouvoir souscrire à ces conditions, et qui consiste à se charger de tous les frais quelconques de la refonte moyennant 1/3 0/0, procurera aussi une économie sur ces frais, qui, jusqu'à présent, s'étaient élevés à 16,000 francs par million. Votre commission espère que, par ces moyens, on accélérera la disparition totale des anciennes espèces; et, en attendant, elle vous propose d'accroître le crédit destiné à la refonte, et qui s'élève à 500,000 francs, des 50,000 francs retranchés sur la section XVIII.

« Les cinq sections suivantes sont comprises sous la dénomination commune de *service de trésorerie*.

SECTION XX.

Frais de service et de trésorerie.

« Celle qui porte le n° 20, et qui a pour objet les commissions aux receveurs, les frais de transport et d'emballage de fonds, courtage et frais divers, nous a paru pouvoir supporter une réduction de 120,000 francs, somme égale au montant d'une commission qui avait jusqu'à présent été payé à la banque de France sur les fonds de ce crédit et qui a cessé de lui être attribuée.

« Nous avions d'abord eu le dessein de porter cette réduction à une plus forte somme; mais nous avons considéré que l'inaction actuelle des affaires rendait le papier sur Paris rare dans les départements, et que, par conséquent, les transports de fonds, qui donnent lieu à une assez forte dépense, seraient plus multipliés. Quant aux receveurs généraux, nous traiterons, à l'occasion d'une des sections suivantes, de l'ensemble des avantages qui leur sont accordés.

SECTION XXI.

Intérêts de la Dette flottante.

« La section XXI contient la demande d'un crédit de 7 millions pour le service des intérêts de la dette flottante. Ce crédit n'était, pour 1828, que de 4,500,000 francs, et, par conséquent, il est augmenté de 2,500,000 francs. La demande pour 1828 était évidemment insuffisante, comme plusieurs autres auxquelles on aurait pu adresser avec justice des reproches d'une dissimulation des besoins réels; car, en 1827, les intérêts de la dette flottante avaient donné lieu à une dépense de près de 5 millions, et l'on savait, dès lors, que cette somme elle-même ne serait pas suffisante pour 1828. Nous croyons donc qu'une augmentation notable de ce crédit est pleinement justifiée. Mais nous n'avons pas pu nous empêcher cependant de penser que M. le ministre des finances, en réclamant un crédit de 7 millions, était tombé peut-être dans un excès contraire, et demandait plus qu'il n'était rigoureusement nécessaire. Car il est résulté pour nous, d'un examen attentif du compte des finances pour 1827, la conviction que l'anticipation constante des recettes sur les dépenses offre continuellement une atténuation du découvert et, par conséquent, du service des intérêts.

« Comme il y a eu lieu d'espérer d'ailleurs que l'excédent des recettes sur les prévisions atténuera, pendant l'année courante, le poids de la dette flottante, nous avons pensé que, sans exposer M. le ministre des finances à retomber dans l'inconvénient des crédits supplémentaires, nous pouvions vous proposer sur cette section une réduction d'un million.

« Nous devons vous répéter ici, Messieurs, que le découvert du Trésor, malgré l'élévation à laquelle il est parvenu, est loin d'être un embarras; qu'il prête, au contraire, des facilités au service de nos finances, en prévenant les stagnations de fonds; que la somme en bons royaux en circulation est toujours fort au-dessous de celle que le

nistre est autorisé à émettre, et que, par conuent, nul motif ne saurait conseiller de s'ocer de réduire, en ce moment, la quotité de la e flottante.

SECTION XXII.

Bonifications aux receveurs généraux.

SECTION XXIII.

Taxations aux mêmes.

« Les sections XXII et XXIII contiennent les dits demandés pour bonifications aux receveurs néraux et particuliers sur les anticipations de ouvrements des contributions directes et les ations qui leur sont allouées par l'encaissent des revenus indirects.

C'est à leur occasion, Messieurs, que votre nmission a pris une connaissance exacte, non ilement de l'ensemble des avantages dont jouisit les receveurs des finances, mais encore de is les détails du service auquel ils concourent du mécanisme habilement conçu du mouvent des fonds.

« Les receveurs des finances ne sont pas seulent comptables envers l'Etat, ils sont aussi banliers du Trésor ; en cette double qualité ils sont argés, à la fois, et du recouvrement de l'impôt, du versement des fonds nécessaires aux dénses locales, et de la transmission de l'excédant Trésor. Ces diverses opérations constituent tre leurs mains un mouvement de fonds de ès de 2 milliards. L'ensemble des rétributions e reçoivent à divers titres ceux qui sont chargés faire agir ce mouvement a subi, depuis 1815, une luction qui ne s'élève pas à moins de 6 milns ; elle ne se monte plus maintenant, déducn faite des frais de bureau, qu'à 5 millions viron, ce qui ne fait pas au delà de 1/4 0/0. n'est pas de banquier qui pût se charger au ême prix d'opérations à la fois si détaillées et vastes, ainsi que de la responsabilité à laquelle les donnent lieu. Nous devons ajouter que ce rvice est fait avec une précision et une régurité très remarquables, et qu'il offre au Trésor iblic de précieuses garanties d'ordre et d'exactude. Nous croyons, Messieurs, qu'il faut savoir défendre de ce préjugé un peu vulgaire, qui onsiste à ne s'arrêter qu'aux résultats des rétriutions allouées aux comptables, sans prendre en onsidération en même temps l'importance de leur ervice et la responsabilité très étendue qu'à bon roit on exige d'eux. Votre commission a pensé ue la crainte de porter aucun désordre dans un ervice si bien organisé lui prescrivait de n'y oucher qu'avec une extrême réserve, et, en conéquence, dans l'opinion où elle est cependant u'il est juste que les receveurs supportent leur art des réductions qu'elle a été forcée d'imposer à la plupart des autres branches de l'administration, elle vous propose sur la section XXII, intulée : *Bonifications sur les anticipations*, et qui s'élève à 2,400,000 francs, une réduction le 400,000 francs.

« Ainsi que les receveurs généraux, les payeurs, pour le traitement desquels on demande, à la vingt-quatrième section, un crédit de 773,000 fr., ont été, dans la discussion qui a eu lieu dans les bureaux, l'objet de beaucoup d'observations. On a pensé qu'ils étaient inutiles, et que les receveurs généraux pouvaient être chargés de leur service. Votre commission, Messieurs, n'a pas partagé cette opinion. Les payeurs exercent sur la comptabilité des dépenses publiques un contrôle utile et qui offre des garanties auxquelles on ne pourrait pas renoncer sans inconvénient. Il est d'ailleurs de principe que la recette et la dépense doivent, autant que possible, ne pas être dans les mêmes mains. Les appointements des payeurs sont modérés, et il serait difficile que l'augmentation d'émoluments qu'il serait nécessaire d'attribuer aux comptables que l'on chargerait de leur service n'atteignît pas à peu près la somme à laquelle ces appointements s'élèvent. Votre commission croit donc devoir vous proposer l'adoption de la vingt-quatrième section.

IIIe PARTIE DU BUDGET.

Administration des revenus publics.

« La troisième partie du budget du ministère des finances embrasse les diverses administrations chargées des revenus publics.

SECTIONS XXV, XXVI ET XXVII.

Contributions directes.

« On trouve dans les sections XXV, XXVI et XXVII, les crédits demandés pour le service des recouvrements des impositions directes.

« La première ne nous a paru pouvoir comporter aucune réduction ; il a seulement été observé, dans votre commission, qu'il règne une grande imperfection et une inexactitude presque générale dans les rôles des contributions, et qu'ils fourmillent de fausses désignations. La juste importance que l'on attache aujourd'hui à l'exercice du droit électoral, prescrit, Messieurs, la réforme de ces irrégularités, et votre commission la recommande à la surveillance de M. le ministre des finances.

« La perception dans les départements, qui fait l'objet de la section XXVI, ne nous a donné lieu non plus de vous proposer aucune nouvelle économie ; mais elle a fait naître une observation sur laquelle nous croyons devoir appeler votre attention.

« L'inégalité des frais de perception de l'impôt a ce résultat, que, dans les départements riches, le contribuable n'a à payer, pour la remise du percepteur, que 1 1/2 à 2 centimes par franc, tandis que, dans les départements pauvres, cette remise s'élève quelquefois à 3 et même à 4 centimes. Votre commission a été unanimement frappée, Messieurs, d'une injustice qui s'appesantit précisément sur les contribuables qui auraient le plus de droit à des ménagements.

« Elle a cherché longtemps les moyens de la prévenir : la réunion des taxations dans un fonds commun aurait le danger de resserrer les liens de la centralisation ; l'agrandissement du ressort de certaines perceptions gênerait le contribuable et l'obligerait à des déplacements lointains qui nuiraient à ses travaux. Nous avons pensé que le moyen le plus simple et le plus juste serait peut-être d'assigner le payement des frais de perception sur les fonds généraux provenant des quatre contributions directes.

« Nous vous proposons d'ailleurs l'adoption des sections XXVI et XXVII.

« Nous approchons enfin du terme de ce long rapport, Messieurs, puisque nous n'avons plus à vous parler que des administrations spéciales qui dépendent du ministère des finances.

« Une question générale s'est d'abord présentée: c'est celle de la forme de leur organisation. Votre commission a cru devoir l'examiner.

« Chacune de ces administrations, la loterie seule exceptée, a un chef qui est le directeur général, et un conseil d'administration. Votre commission a recherché si l'existence simultanée de ces deux pouvoirs supérieurs n'était pas une superfluité abusive, et si les règles de l'économie ne prescrivaient pas de faire un choix entre eux et de proposer la suppression de l'un ou de l'autre.

« Nous avons considéré, relativement aux conseils d'administration, qu'ils sont composés d'hommes vieillis dans les affaires, et entre les mains desquels réside la véritable expérience de l'administration à laquelle ils appartiennent. Parvenus par leur mérite à ces fonctions supérieures, ils y sont pourtant hors de la sphère des mouvements politiques. La stabilité de leur situation en fait des appuis indispensables aux directeurs généraux, qui doivent ordinairement leur élévation plutôt à des influences d'opinion qu'à la spécialité de leurs connaissances ou de leur pratique; enfin, les administrateurs sont, en beaucoup d'occasions, de véritables juges, dont la présence est indispensable pour la solution des questions contentieuses.

« Aux objections qui pourraient s'élever contre l'existence des fonctions du directeur général, votre commission oppose, Messieurs, la nécessité de maintenir l'unité dans l'administration ainsi que dans sa responsabilité; de dégager les ministres, dont des soins plus élevés et les discussions des Chambres absorbent tout le temps, des détails secondaires de la direction des services; enfin, de laisser au ministère la faculté, nécessaire à l'assiette de son pouvoir, de s'étayer d'auxiliaires qui apportent leurs influences personnelles à l'appui de son système politique.

« Votre commission n'a donc pas cru, Messieurs, qu'il y eût lieu de vous proposer de provoquer aucune réforme dans l'organisation des administrations centrales qui sont chargées du recouvrement d'une partie du revenu public.

« Mais elle a pensé que les émoluments de ces emplois supérieurs étaient assez élevés pour se prêter à une réduction; et les mêmes motifs qui l'ont décidée à vous proposer une diminution sur le traitement des ministres la déterminent aussi à vous demander de réduire à 40,000 francs ceux des directeurs généraux.

« Sur la section XXVIII, qui est relative aux dépenses de l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, nous proposons donc une réduction, applicable au traitement du directeur général, d'une somme de.......	10,000 fr.
« Nous avons pensé aussi que, soit en réduisant le nombre des administrateurs, qui nous a paru excéder les besoins du service, soit par une diminution de leur traitement, il était possible d'obtenir sur eux une économie que nous avons cru pouvoir évaluer à..............................	24,000
« Les traitements des chefs et employés de tout grade et des agents du service intérieur des bureaux s'élèvent à la somme considérable de	
A reporter......	34,000 fr.
Report.....	34,000 fr.
517,000 francs. Il nous a paru possible de retrancher de cette somme, sans nuire au service, celle de......	30,000
« Enfin, les gratifications, qui s'élèvent à 49,200 francs, paraissent être, contrairement à ce qui se pratique dans les autres administrations, distribuées aux employés dont le traitement s'élève jusqu'à 8,000 francs. Sans revenir sur ce que nous avons déjà dit sur cet abus, nous pensons qu'on peut retrancher sur cet article.	29,200
« Nous vous proposons, en conséquence, sur les crédits compris dans la section XXVIII, une réduction de	93,200 fr.

« Les crédits demandés pour l'administration dans les départements, aux sections XXIX et XXX, ne nous ont paru pouvoir donner lieu à aucune objection.

« Nous avons prié M. le ministre des finances de mettre sous nos yeux l'état des propriétés immobilières qui appartiennent à l'État, soit dans le ressort de l'administration du domaine, soit dans celui de l'administration des forêts. L'examen, nécessairement très superficiel, que nous avons fait de ce volumineux recueil, nous a convaincus qu'il y aurait un profit évident pour l'intérêt public à vendre le très grand nombre de petites propriétés territoriales dont l'Etat est possesseur, en exceptant toutefois les forêts et les bois d'une certaine étendue, que l'intérêt de la conservation de ce genre de culture prescrit de garder au nombre des domaines de l'État. Mais quant aux terres d'une autre nature, et surtout à celles qui sont d'une petite étendue, nous pensons, Messieurs, qu'elles acquerraient promptement, entre les mains des particuliers, une valeur fort supérieure à celle qu'elles peuvent avoir aussi longtemps qu'elles demeureront dans le domaine public; que le revenu de l'Etat s'accroîtrait par cette aliénation au lieu de diminuer; enfin que leur produit, qui ne laisserait pas que d'être considérable, pourrait être très utilement employé à secourir plusieurs services qui souffrent faute de crédits suffisants, services entre lesquels nous nous bornons à citer celui des ponts et chaussées.

SECTIONS XXXI, XXXII ET XXXIII.

Forêts.

« Les trois sections qui se rapportent au service de l'administration des forêts ne nous ont semblé pouvoir comporter aucune réduction, pas même sur le traitement du directeur général, qui ne reçoit, dès ce moment, que 40,000 francs, et que nous n'avons pas cru juste de réduire encore à de moindres avantages.

SECTIONS XXXIV, XXXV ET XXXVI.

Douanes.

« Les crédits relatifs aux douanes font l'objet des sections XXXIV, XXXV et XXXVI.

« Nous pensons, comme nous l'avons déjà dit, que le traitement du directeur général doit être

réduit de....................... 10,000 fr.

« La somme de 72,000 francs, demandée pour le traitement des administrateurs, nous a paru pouvoir comporter un retranchement de......... 12,000

« Nous vous proposons donc, Messieurs, sur la XXXIVe section, une réduction de....................... 22,000 fr.

« Le crédit demandé pour les dépenses de l'administration et de la perception dans les départements s'élève à 24,258,198 francs, et excède de 955,488 francs celui qui a été alloué pour 1828. Cet accroissement a pour motif la création de nouveaux emplois dans le service actif, et une augmentation de traitement que l'on se propose de donner à 7,180 préposés.

« Selon nous, Messieurs, c'est plutôt dans une modération des tarifs que dans un développement plus étendu de la surveillance que l'on devrait chercher l'accroissement des recettes de cette administration; car le système des prohibitions et des droits excessifs, funeste aux intérêts industriels, est préjudiciable aussi aux recettes des douanes. Toutes les fois que la proportion du droit avec la valeur de la marchandise qui en est l'objet excède le montant de la prime pour laquelle on peut faire assurer son entrée en fraude, le droit est un encouragement pour la contrebande, et quand la contrebande est très profitable à celui qui la fait, il n'est point de surveillance qui ait le pouvoir de l'empêcher.

« La suppression de plusieurs prohibitions nuisibles, la réduction d'un grand nombre de taxations exagérées, auraient donc pour effet nécessaire, en détruisant la contrebande, d'augmenter de beaucoup les recettes des douanes en même temps que de diminuer ses frais de perception. Nous savons qu'on se retranche dans la nécessité de protéger l'agriculture ou l'industrie indigène, et nous sommes loin de prétendre qu'on ne leur doive pas un secours efficace; mais ce secours devrait être circonscrit dans la limite que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire le taux de la prime d'assurance de l'importation en fraude. Ce taux est, en général, de 10, 12 0/0. Toute industrie qui ne peut pas prospérer à l'abri d'une protection calculée sur cette proportion n'est pas utile et ne doit pas être soutenue; car cette protection est coûteuse et ne peut jamais être donnée qu'aux dépens d'autres intérêts. Nous n'avons garde de demander qu'on introduise brusquement dans nos tarifs les modifications que nous croyons nécessaire d'y apporter; nous pensons même que la prudence prescrit de les méditer mûrement, que la justice exige qu'on ne les admette que graduellement, enfin que chacune d'elles devrait être le prix d'avantages équivalents, concédés à notre commerce par les nations étrangères auxquelles ces modifications profiteraient: mais nous croyons pourtant qu'il est temps que l'on s'en occupe, et nous craignons que, lorsqu'on aura enfin ouvert les yeux sur leur utilité, on ne se repente amèrement de les avoir laissé demander en vain pendant si longtemps.

« Malgré ces considérations, Messieurs, votre commission n'a pas cru devoir vous proposer de vous refuser entièrement à l'augmentation de service et de crédit qui vous est demandée; surtout il est bien loin de ses intentions d'opposer aucun obstacle à l'intention qu'a l'administration des douanes d'améliorer la condition de ses employés subalternes. Mais en remarquant, au nombre des dépenses dont il s'agit, une somme de 750,000 francs destinée à des indemnités et gratifications, somme qu'elle juge très susceptible d'une forte réduction, elle a pensé qu'elle pouvait, sans s'exposer en rien à entraver le service, vous proposer, sur l'ensemble des dépenses dont se compose la trente-cinquième section, une réduction de 400,000 francs, dont elle ne prétend nullement indiquer l'application, et qui n'en laissera pas moins subsister sur le crédit de l'année précédente une augmentation de 455,478 francs.

SECTIONS XXXVI, XXXVII, XXXVIII ET XXXIX.

Contributions indirectes.

« Nous arrivons aux crédits demandés pour le service des contributions indirectes.

« Nous proposons sur le traitement du directeur général une réduction de...... 10,000 fr.

« Il nous a paru qu'il pouvait être fait une double économie sur le nombre des administrateurs et sur la quotité de leur traitement. Sur la somme de 96,000 francs, destinée à y fournir, nous croyons donc possible de retrancher....................... 36,000

« Nous retrouvons encore ici les gratifications. Celles qui sont attribuées à l'administration centrale s'élèvent à 93,750 francs, et forment exactement le dixième du montant des traitements; elles sont prélevées sur le produit des taxations proportionnelles. Comme nous l'avons déjà dit, les gratifications fixes ne sont pas un encouragement, mais bien une augmentation déguisée du traitement; pour ramener celle-ci à son but, nous croyons convenable d'en retrancher 42,000 francs....................... 42,000

« Nous vous proposons donc, Messieurs, sur la section XXXVI, une réduction de....................... 88,000 fr.

« Dans la section suivante, intitulée: *Administration et perception dans les départements*, nous avons été frappés de l'élévation des taxations proportionnelles aux employés, qui ne montent pas à moins de 1,475,250 francs, et qui sont calculées sur une recette présumée de 211,500,000 francs. Leur progression, qui s'élève par degré en raison composée de la somme des produits bruts et du taux de la remise, commence évidemment trop au-dessous du montant habituel ou probable de la recette. Il peut être utile, sans doute, de proposer aux employés un prix de leur zèle; mais il y a, ce nous semble, de la prodigalité à affecter une prime au recouvrement d'une perception assurée, parce que c'est le traitement fixe qui en est le prix. Toutefois, nous n'avons pas cru devoir nous exposer, en vous proposant une réduction qui pourrait décourager le zèle des employés, à porter atteinte à une des branches les plus essentielles du revenu public.

« Les frais relatifs à l'exploitation des tabacs font la matière de la section suivante. Il y a dans cette branche de l'administration des emplois qui donnent lieu à une dépense considérable, et sur la nécessité desquels votre commission avait conçu des doutes: ce sont les entreposeurs des tabacs. Nous avions pensé que ces fonctions pou-

vaient être réunies à celles des receveurs principaux. Mais les renseignements que nous avons pris à cet égard nous ont convaincus que cette réunion, possible dans un assez grand nombre de localités, ne l'était pourtant pas dans toutes.

« La crainte d'apporter du trouble dans une administration productive, et de compromettre peut-être, par là, le revenu qu'elle procure, a déterminé votre commission à penser qu'il fallait laisser à l'administration la faculté de réaliser, par degré ou partiellement, les économies qu'il est évidemment possible d'apporter dans cette branche du service, soit par la réduction du nombre des emplois, soit par celle de la quotité des émoluments. En conséquence, nous ne comprendrons que pour une somme de 200,000 francs, dans le retranchement que nous vous proposerons sur cette section, celui qui pourra être appliqué au crédit de 1,445,000 francs demandé pour les remises aux entreposeurs.

« Les remises aux débitants de tabac ne sont portées que pour mémoire, attendu qu'elles ne consistent que dans la différence qui existe entre le prix auquel le tabac leur est livré et celui auquel ils sont autorisés à le vendre. Ces remises s'élèvent au moins à 10 0/0, sans y comprendre 5 0/0 de bonification sur le poids. Cette rétribution nous a paru excessive. Cependant nous n'avons pas cru pouvoir la réduire, parce que son élévation autorise à multiplier beaucoup les bureaux de tabac, et que c'est sur cette multiplication que repose l'abondance des recettes, attendu qu'un des moyens les plus efficaces d'accroître la consommation, c'est de placer le débitant aussi près que possible du consommateur.

« L'examen détaillé des dépenses du personnel et du matériel de l'exploitation des tabacs a amené pour nous la conviction qu'il était possible de faire quelque économie sur la somme considérable de 23,765,000 francs à laquelle ces dépenses s'élèvent; nous croyons les frais de cette exploitation susceptibles d'une diminution de 100,000 francs.

« En conséquence, nous vous proposons, sur la section XXXVIII, une réduction de 300,000 francs.

« La section XXXIX n'a donné lieu à aucune objection.

SECTIONS XL, XLI ET XLII.

Postes.

« Le service des postes, dont les dépenses sont contenues dans les dépenses suivantes, a reçu des perfectionnements importants. Nous avons pensé qu'on pouvait y ajouter encore, en multipliant le nombre des bureaux de postes. Il serait à souhaiter qu'on en accordât, autant que le permettront la combinaison des communications et la nécessité de ne pas augmenter les frais de perception, aux petites localités qui n'en sont pas encore pourvues. C'est surtout dans les départements, peu favorisés en général, du centre de la France, que ce besoin se fait sentir.

« Le traitement du directeur général comporte une réduction de.................. 10,000 fr.

« Les articles 2 et 3 de la section XL contiennent la demande d'une somme de 60,000 francs pour le traitement

A reporter..... 10,000 fr.

Report..... 10,000 fr.

de trois administrateurs et d'un secrétaire général. Votre commission n'a pas cru que dans cette administration ce nombre d'employés supérieurs fût nécessaire. Elle propose donc, sur cette somme, une réduction de.............................. 12,000

« Dans la même section, nous avons remarqué une demande de 262,131 francs pour fournitures de timbres et cachets, frais d'impression, de reliure, etc., que nous avons jugée très exagérée. Nous croyons possible d'en retrancher.......................... 50,000

« Nous vous proposons, en conséquence, sur la section XL, une réduction de........................ 72,000 fr.

« Les crédits demandés dans les sections XLI et XLII nous ont semblé devoir être adoptés sans modification.

SECTIONS XLIII, XLIV ET XLV.

Loterie.

« Sur ceux qui sont relatifs à l'administration centrale de la loterie, nous avons jugé qu'on pouvait retrancher une somme de 30,000 francs, applicable, 8,000 francs au traitement des administrateurs, et 22,000 francs au montant des gratifications aux employés. Nous vous proposons donc de déduire cette somme de la section XLIII.

« L'impossibilité actuelle de renoncer au revenu de la loterie, Messieurs, est le seul motif qui empêche votre commission de proposer la suppression d'un impôt aussi immoral. Son opinion est qu'on devra en affranchir le pays aussitôt que la situation des finances de l'État le permettra, et qu'en attendant il ne convient pas de stimuler, par des remises trop élevées, le zèle du buraliste à développer son action. Votre commission ayant acquis d'ailleurs une certitude à peu près complète que les buralistes accordent des réductions sur leurs remises, dans le but d'accroître les recettes de leurs bureaux, elle en a tiré la conséquence naturelle que le taux de ces remises peut être diminué. Elle pense donc que ce taux, qui est actuellement de 6 0/0, peut être réduit à 5 0/0; ce qui amènerait, sur le crédit qui est demandé pour y fournir, et qui s'élève à 3,120,000 francs, une réduction du sixième, c'est-à-dire, de 320,000 francs.

« Nous vous proposons donc de retrancher cette somme du montant de la section XLV.

« La quatrième partie du budget du ministère des finances, laquelle se compose des remboursements et restitutions, a été examinée par votre commission avec le même soin que celles qui la précèdent. Les seules observations auxquelles elle ait donné lieu, celles qui se rapportent aux primes à l'exportation des marchandises, ont déjà trouvé leur place dans le cours de ce rapport. Aucun des crédits que les remboursements et restitutions obligent de demander n'est, par sa nature, susceptible de réduction.

« Les demandes du ministre des finances s'élè-

valent à.................... 517,789,651 fr.

« Votre commission vous a proposé de ne lui accorder, sur le montant de ces demandes, que.................... 514,029,451

« Les réductions que nous croyons possibles sur les dépenses de ce ministère s'élèvent donc, en effet, à.................... 3,760,200 fr.

« Mais nous avons dû vous proposer aussi deux augmentations de crédit :

l'une de 4,800,000 fr. pour l'accroissement qui pourra résulter, dans le service de la dette perpétuelle, de l'émission de 4 millions de rentes autorisée par une loi rendue dans cette session;

l'autre de 75,000 pour le montant de la subvention que nous proposons d'assigner à la caisse du sceau des titres pour le service de ses pensions.

4,875,000 fr.

« Les augmentations que nous vous avons proposées sur les crédits à allouer au ministre des finances s'élevant à............ 4,875,000 fr.

et les réductions que nous demandons ne s'élevant qu'à..... 3,760,000

il y aura donc, en définitive, si vous adoptez nos propositions, une augmentation sur les crédits de ce ministère de............ 1,114,800 fr.

qui en portera la somme totale à 518,904,451 fr.

« La récapitulation des diverses modifications que votre commission vous a successivement proposées présente le résultat suivant :

RÉDUCTIONS.

« Ministère de la justice........	280,500 fr.
— des affaires étrangères..............	300,000
— des affaires ecclésiastiques...........	30,000
— de l'intruction publique..............	160,000
— de l'intérieur.......	556,500
— du commerce et des manufactures	71,600
— de la guerre........	1,200,999
— de la marine.......	605,394
— des finances.......	3,685,200
	6,890,193 fr.

AUGMENTATIONS.

« Ministère de la guerre.	500,000 fr.	
— des finances.	4,875,000	
	5,375,000 fr.	5,375,000
DIMINUTION effective.......		1,515,193 fr.

« Votre commission regrette, Messieurs, de n'avoir pas pu obtenir, du long et pénible travail auquel elle s'est livrée, un résultat plus satisfaisant. Ce n'est pas sur une réduction de quelques millions qu'elle compte pour le soulagement des charges qui pèsent sur la France; c'est sur le zèle assidu que le gouvernement consacrera à introduire dans le service public les perfectionnements nombreux qu'il réclame, et sur le zèle que vous mettrez vous-mêmes à poursuivre leur accomplissement. »

Projet de loi du gouvernement. | *Amendements de la commission.*

Projet de loi du gouvernement.

§ Ier.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.

Art. 1er. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à la somme de *deux cent quarante-quatre millions cent mille neuf cent quarante-sept francs* (244,100,947 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

§ II.

Fixation des dépenses générales du service.

Art. 2. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *sept cent trente et un millions six cent deux mille quatre-vingts francs* (731,602,080 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1829, conformément à l'état B ci-annexé, et applicables,

SAVOIR :

Aux dépenses générales, ci.	560,024,001f
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'Etat, ci.	129,692,685
Aux remboursements et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus et au payement de primes à l'exportation, ci.....	41,885,394
TOTAL ÉGAL.	731,602,080f

Amendements de la commission.

Art. 1er. *La rente de cent mille francs* (100,000 fr.) 5 p. 0/0, *immobilisée sur le grand-livre, dont jouit la caisse de la commission du sceau des titres, est annulée.*

Art. 2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à la somme de *deux cent quarante-huit millions huit cent mille neuf cent quarante-sept francs* (248,800,947 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 3. Il est ouvert au ministre de la justice un crédit de *soixante-quinze mille francs* (75,000 fr.) de subvention à la caisse du sceau des titres, pour complément du service des pensions inscrites antérieurement au 1er janvier 1828 à ladite caisse.

Cette somme décroîtra à mesure des extinctions, et il en sera rendu compte chaque année aux Chambres.

Art. 4. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *sept cent vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt mille huit cent quatre-vingt-sept francs* (724,780,887 fr.), conformément à l'état B ci-annexé, applicables,

SAVOIR :

Aux dépenses générales, ci..........	554,728,008f
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'État, ci..........	128,167,485
Aux remboursements et restitutions à faire sur le produit desdits	
A reporter.	682,895,493f

Projet de loi du gouvernement.	*Amendements de la commission.*		*Projet de loi du gouvernement.*	*Amendements de la commission.*
	Report...	682,895,493f	Art. 3. Il sera pourvu au payement des dépenses mentionnées dans les articles 1 et 2 de la présente loi, et dans les tableaux y annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1829.	Art. 5. Comme l'article 3 du projet.
	impôts et revenus, et au payement des primes à l'exportation, ci.	41,885,394		
		724,780,887f		

ÉTATS

TATS A et B.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1829.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.			AMENDEMENTS de la COMMISSION.
	fr.	fr.	fr.
Rentes inscrites au 1er janvier 1828..... 5 %..........................	165,345,914		
4 1/2 %..........................	1,034,764	200,350,947	
3 %..........................	33,970,269		
Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 % accordé par la loi du 27 avril 1825,			
Savoir :			
En 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828...........	6,000,000		
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1829..........	....	6,000,000	
En 1829, le dernier cinquième, avec jouissance du 22 juin 1829.............	6,000,000		
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1829.	....	3,000,000	
MONTANT des rentes à inscrire en 1828 et 1829............	12,000,000		
MONTANT des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire....................		209,350,947	
Dont à déduire pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement : En 1828.. 3,000,000 ; En 1829.. 3,000,000	6,000,000		
Rayées du grand-livre de la dette publique au profit de l'État,			
Savoir :			
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828..............................	3,000,000		
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1829 jusqu'au 22 juin. 1,500,000 ; Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1829, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent.......... 750,000	2,250,000		
TOTAL des arrérages à déduire..............................	5,250,000	ci 5,250,000	
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1829...................		204,100,947	
Dotation de la caisse d'amortissement.....................................		40,000,000	
TOTAL...		244,100,947	ci 244,100,947
Nouvel emprunt..		....	4,880,000
			248,980,947
A retrancher la rente de la commission du sceau.......................		....	100,000
RESTE NET..		....	248,880,947

ÉTAT B.

ÉTAT B.

1° BUDGET des dépenses générales et services.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.					AMENDEMENTS de la COMMISSION.	
Ire PARTIE. — SERVICE GÉNÉRAL.			fr.	fr.	fr.	fr.
Liste civile			25,000,000	32,000,000	25,000,000	32,000,000
Famille royale			7,000,000		7,000,000	
Justice	Administration centrale		621,822	19,894,376	560,822	19,619,376
	Conseils du roi		907,434		687,934	
	Cours et tribunaux		14,962,120		14,962,120	
	Frais de justice		3,400,000		3,400,000	
Affaires étrangères.	Administration centrale		820,000	9,000,000	820,000	8,700,000
	Traitements du service extérieur		5,031,000		5,034,000	
	Dépenses variables		3,146,000		2,846,000	
Affaires ecclésiast.	Administration centrale		340,000	33,675,000	310,000	33,645,000
	Clergé		33,335,000		33,335,000	
Instruction publique.	Administration centrale		110,000	1,935,000	»	1,775,000
	Dépenses fixes des collèges royaux et des bourses royales		1,775,000		1,725,000	
	Instruction primaire		50,000		50,000	
Intérieur	Administration centrale et police générale		3,170,000	106,720,000	2,860,000	105,687,500
	Ponts et chaussées		42,430,000		42,430,000	
	Travaux publics		3,923,936		3,757,936	
	Services divers		9,439,000		8,882,500	
	Dépenses départementales : fixes ou communes (6 cent. 1/2 centralisés au Trésor)	11,825,796	5,937,711		11,825,796	
	variables spéciales (12 cent. 1/2 dont 5 en fonds commun)	22,741,915			22,741,915	
	sur centimes facultatifs et extraordinaires	10,600,000			10,600,000	
	sur ressources spéciales éventuelles des départements	770,000			770,000	
	Fonds de secours dans les cas d'incendie, de grêle, etc. (1 centime)		1,819,353		1,819,353	
Commerce et manufactures.	Administration centrale		490,000	3,392,000	426,400	3,320,400
	Services divers		502,000		494,000	
	Primes pour la pêche de la morue et de la baleine		2,400,000		2,400,000	
Guerre	Administration centrale		1,657,000	194,300,000	1,572,000	193,514,001
	Solde et entretien de l'armée		170,600,000		a 169,463,001	
	Matériel et établissements militaires		17,538,000		17,474,000	
	Dépenses temporaires et imprévues		4,505,000		5,005,000	
Marine	Administration centrale		860,000	57,000,000	790,000	56,424,606
	Personnel		27,714,300		27,520,250	
	Travaux relatifs à la flotte		23,621,300		23,621,300	
	Constructions hydrauliques et bâtiments civils		3,800,000		3,530,656	
	Objets spéciaux		1,004,400		962,400	
Finances	Chambre des pairs		2,000,000	102,110,625	2,000,000	100,050,625
	Chambre des députés		600,000		600,000	
	Légion d'honneur		3,400,000		3,400,000	
	Cour des comptes		1,256,300		1,256,300	
	Dette inscrite : Dette viagère		7,300,000		7,300,000	
	Pensions civiles	1,430,000	56,551,325		1,505,000	
	Pensions militaires	47,000,000			47,000,000	
	Pensions ecclésiastiques	5,700,000			5,700,000	
	Pensions de donataires	1,540,000			1,540,000	
	Pensions : subvention aux fonds de retenues des ministères	881,325			881,325	
	Intérêts des capitaux de cautionnements		9,000,000		9,000,000	
	Administration centrale des finances		5,440,000		4,980,000	
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés		300,000		210,000	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue		300,000		[illegible]	
	Commission des monnaies : Service central (personnel)	123,700	939,300		123,700	
	Service dans les départements	315,600			205,600	
	Frais de refonte	500,000			[illegible]	
	Service de trésorerie : Frais de service et de trésorerie	2,800,000	15,053,700		[illegible]	
	Intérêts de la dette flottante, escomptes et frais de négociations	7,000,000			6,000,000	
	Bonifications d'intérêts aux receveurs des finances sur les anticipations de recouvrements des contributions directes	2,400,000			[illegible]	
	Taxations aux mêmes sur les versements des revenus indirects	1,400,000			1,400,000	
	Traitements et frais de service des payeurs dans les départements et les ports	1,453,700			1,453,700	
	TOTAL de la 1re Partie			560,024,001		554,728,008

a La solde et l'entretien de l'armée doivent être partagés en quatre sections, savoir :

Sections	II. État-major, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, du budget	17,428,036 fr.
	III. Maison militaire du roi	3,140,000
	IV. Gendarmerie	16,825,000
	V. Solde et entretien des troupes	132,069,965
		169,463,00 fr.

ÉTAT B. (*Suite.*)

1° *BUDGET des dépenses générales et services.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES GÉNÉRALES ET SERVICES.					AMENDEMENTS de la COMMISSION.	
II° PARTIE. — ADMINISTRATION DES REVENUS PUBLICS.						
			fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Administration dans les départements		3,300,000	20,942,000	3,300,000	20,942,000
	Frais de perception.	Traitements et taxations des receveurs des finances, et remises des percepteurs	12,092,000		12,092,000	
		Frais de premier avertissement	650,000		650,000	
	Cadastre	Fonds commun. (Loi du 31 juillet 1821.)	1,000,000		1,000,000	
		Centimes facultatifs votés par les conseils généraux	3,900,000		3,900,000	
Enregistrement et domaines.	Administration centrale		807,200	10,948,350	714,000	10,855,150
	Service administratif et de perception dans les départements		9,275,900		9,275,900	
	Timbre		865,250		865,250	
Forêts	Administration centrale		254,000	4,020,150	254,000	4,020,150
	Service dans les départements		3,107,500		3,107,500	
	Avances recouvrables (Frais divers communs aux bois de l'État et des communes)		658,650		658,650	
Douanes	Administration centrale		614,800	24,872,998	592,800	24,450,998
	Service administratif et de perception dans les départements		24.258,198		23.858,198	
Contributions indirectes.	Administration centrale		1,177,250	48,027,700	1,089,250	47,639,700
	Service administratif et de perception dans les départements		20,602,450		20,602,450	
	Exploitation des tabacs		23,765,000		[illegible]	
	Exploitation des poudres à feu		2,483,000		2,483,000	
Postes	Administration centrale		2,257,281	16,577,592	2,185,281	[illegible]
	Service administratif et de perception dans les départements		4,039,799		4,039,799	
	Transport des dépêches		10,280,512		10,280,512	
Loterie	Administration centrale		523,995	4,203,895	492,995	[illegible]
	Service administratif dans les départements		559,900		559,900	
	Frais de perception (Remises 6 0/0 aux receveurs buralistes)		3,120,000		[illegible]	
Remises aux receveurs des finances sur le recouvrement des produits divers et de coupes de bois				100,000		100,000
		TOTAL de la II° Partie		129,692,685		[illegible]
III° PARTIE. — REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.						
			fr.	fr.		
Restitutions sur les contributions directes	pour non-valeurs sur les quatre contributions, et pour attributions aux communes sur les patentes		5,171,394	24,361,394	COMME AU PROJET.	
	pour non-valeurs extraordinaires sur patentes		220,000			
	sur les centimes ordinaires et extraordinaires des communes		18,200,000			
	sur les fonds de réimpositions		770,000			
Restitutions des sommes indûment reçues	sur les produits de l'enregistrement et des domaines		1,100,000	2,208,000		
	sur les produits des forêts		100,000			
	sur les produits des douanes		230,000			
	sur les produits des boissons, tabacs et poudres		150,000			
	sur les produits des postes		28,000			
	sur les produits divers		600,000			
Restitutions de produits d'amendes et confiscations	de l'enregistrement		1,400,000	3,916,000		
	des douanes		1,600,000			
	des contributions indirectes		900,000			
	des postes		16,000			
Primes à l'exportation des marchandises				10,000,000		
Escompte sur le droit de consommation des sels				1,400,000		
		TOTAL de la III° Partie		41,885,394		

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

			fr.	fr.	fr.
ÉTAT A....	Dette consolidée et amortissement		244,100,947		248,808,947
ÉTAT B....	1re PARTIE. — Service général	560,024,001	731,602,080	554,726,968	724,988,887
	2e PARTIE. — Administration des revenus publics	129,692,685		128,167,485	
	3e PARTIE. — Remboursements et restitutions	41,885,394		41,885,394	
	TOTAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1829		975,703,027		978,581,834
	DÉPENSES POUR ORDRE.				
Affaires ecclésiastiques. — Conseil royal de l'instruction publique		2,270,800	6,001,797	2,270,000	6,001,797
Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention (loi du 25 mai 1791)		150,000		150,000	
Guerre. — Direction générale des poudres et salpêtres		3,581,797		3,581,797	
	TOTAL GÉNÉRAL		981,704,824		979,583,631

M. le Président. Le rapport de M. Gautier sera imprimé et distribué. Je propose à la Chambre d'arrêter que la discussion générale s'ouvrira après la délibération sur la loi des comptes et sur les trois lois de crédits supplémentaires. S'il n'y avait pas au moins huit jours d'intervalle entre la distribution du rapport et l'ouverture de la discussion, telle que je la propose, la Chambre pourrait fixer un délai plus éloigné.

Demain, suite de la délibération sur le projet relatif à la presse périodique. Si, comme il est probable, la séance finit de bonne heure, la Chambre pourra se réunir dans ses bureaux pour examiner la proposition prise en considération.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

Orateurs inscrits pour parler sur le budget. (Dépenses.)

Pour :	*Contre :*
MM.	MM.
De Brigode.	Labbey de Pompierres.
Ch. Dupin.	Mauguin.
Vicomte de Conny.	Bavoux.
Général Higonet.	Fleury (Orne).
De Sainte-Marie.	De Salverte.
Béraud.	De Laborde.
Cunin-Gridaine.	De Tracy.
De Riberolles.	Thouvenel.
De Chantelauze.	Benjamin-Constant.
Baron Mérey.	André (Haut-Rhin).
Thil.	Duplessis de Grénédan.
Pas de Beaulieu.	Bignon.
De Boisbertrand.	
Jacques Lefebvre.	
Jobez.	
Gaëtan de La Rochefoucauld.	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 19 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux listes électorales.*

Le ministre de l'intérieur et les commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet, sont présents.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un douzième opinant, inscrit pour parler sur le projet.

M. le comte de Marcellus (1). Nobles pairs, il serait difficile, après les orateurs brillants et profonds qui ont tour à tour traité les questions qui nous occupent, de prétendre apporter à cette tribune des vues nouvelles, présenter un tel sujet sous un jour nouveau. D'ailleurs, quand il aurait échappé à ceux qui m'y ont précédé quelque idée juste et sage, quelque réflexion utile, devrais-je me flatter de la recueillir? Je me rends trop de justice, Messieurs; mais ne pouvant éclairer vos esprits, j'espère au moins parler à vos cœurs un langage digne d'eux. C'est

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Marcellus.

ainsi que je tâcherai de justifier et de récompenser votre patience à m'entendre. Je m'exprimerai librement. A Dieu ne plaise que je dissimule jamais ce que je pense quand il s'agit du salut de mon pays! Si je ne puis être ni publiciste ni orateur, je serai franc et sincère. Ce mérite, du moins, je puis y prétendre; et à l'indulgence dont la Chambre m'a honoré jusqu'à ce jour, j'ai dû m'apercevoir qu'il pouvait, auprès d'elle, tenir lieu de tous les autres.

J'espère que ceux dont je combattrai les opinions ne verront dans mes intentions que de la bienveillance, et ne trouveront dans mon langage rien qui doive altérer celle qu'ils peuvent m'accorder. Cependant il faut être sincère; et je dois, tout sujet à l'erreur que je suis plus que personne, je dois le tribut entier de ma pensée à mon roi, à son gouvernement, à vous, mes nobles collègues; mais ce tribut, j'espère le payer dans toute son étendue, et je m'y prépare sans crainte, rassuré par ma conscience qui me répond que cette pensée, que je vais franchement énoncer, n'a pour objet que le bonheur de tous, et que ce sentiment dans mon âme n'admet pas une seule exception.

Je n'examinerai point article par article le projet de loi soumis à notre délibération. Il y a longtemps que je pense (et l'histoire de ces derniers temps me l'aurait appris au besoin) qu'il faut très peu de lois pour régir un grand peuple; que les lois doivent être courtes et ne contenir que les principes dont l'application dans ses détails doit être renvoyée à l'administration; que l'autorité et l'obéissance profitent de tout ce que perdent les lois en nombre et en étendue, qu'enfin il faut peu de lois écrites à un Etat qui aspire à l'ordre et à la stabilité. Je sais que ces principes ne sont pas ceux de la politique moderne; mais est-ce ma faute si l'histoire des temps modernes les a fait naître et les a inculqués dans mon esprit? Je sais qu'un de nos plus éloquents collègues (1) a invoqué dernièrement en faveur des lois écrites la plus imposante des autorités; mais cette autorité même confirme la règle que je dois à l'expérience, puisqu'étant l'autorité de celui qui gouverne les temps et qui tient les cœurs des hommes dans sa main, seule elle est sûre de ne pas se tromper, seule elle n'est pas sujette au repentir; puisqu'enfin l'auteur de cette législation écrite est celui qui, depuis, a dit aux peuples appelés par sa lumière à la plénitude de la civilisation : « Ma loi ne sera plus écrite sur la pierre; elle sera gravée dans les cœurs (2). »

Messieurs, la première ordonnance du plus grand législateur de l'antiquité, de celui que les politiques constitutionnels doivent peut-être regarder comme leur patriarche, de Lycurgue, portait qu'il n'y aurait point de lois écrites (3). Les bonnes lois, les lois stables devraient donc se borner à poser les principes, parce que les principes seuls, puisés dans la raison et le bon sens, doivent être immuables. Les détails de l'exécution peuvent varier suivant les circonstances; et, dans la question qui nous occupe, n'est-il pas déplorable qu'une loi aussi importante que la loi électorale ait subi un si grand nombre de changements dans le peu d'années qui se sont écoulées depuis l'ère de la Charte? N'eût-il pas été plus sage de laisser à l'expérience le soin des détails, et de n'énoncer que les principes? C'est d'après cette théorie que je vais me livrer à l'examen du projet de loi qui nous est soumis.

(1) M. le vicomte Lainé, *Développement de sa proposition sur la compétence de la Chambre des pairs*, page 19.
(2) 2. Cor. III, 3.
(3) *Plutarch. in Lycurg.*

Je suivrai la marche qui nous est indiquée par M. le ministre de l'intérieur dans l'*exposé des motifs*; cet ordre est si naturel qu'il a été suivi par tous les orateurs qui m'ont précédé. Je ne puis m'en écarter ni en épargner la monotonie à la noble Chambre, puisqu'il est inhérent au projet de loi que j'examine. Je tâcherai de compenser, au moins d'abréger l'ennui de cette uniformité, en me bornant à un petit nombre de réflexions. Je considérerai donc successivement les trois points principaux spécialement désignés à notre attention : *La permanence des listes, l'action ouverte à des tiers, et la juridiction exclusive des cours royales.*

La permanence des listes serait une innovation faite pour éveiller les alarmes, exciter les craintes, faire naître même les rivalités et troubler l'harmonie, de la société et telle est la nature de cette mesure, tels en sont les inconvénients, que le ministre qui la propose n'a pu affaiblir, en les présentant, les objections qui la combattent, ni la détruire en les réfutant. Elles sont restées dans toute leur force. Est-ce, en effet, y répondre que de soutenir que cette permanence reconnue ne crée pas un droit nouveau, qu'elle est une conséquence de la loi du 2 mai 1827 (car, remarquez-le, Messieurs, tout le système de l'apologie de cette mesure, de celle même de l'*action ouverte à des tiers* dont nous aurons à traiter bientôt, roule sur cet argument)? Comme si une loi reconnue dangereuse cessait de l'être en s'appuyant sur une autre loi! comme si le devoir du législateur n'était pas de chercher à corriger celles des dispositions législatives contre lesquelles s'élèvent ou des méditations plus réfléchies ou les lumières de l'expérience, au lieu de les fortifier en les introduisant dans des lois nouvelles! Je l'avoue avec franchise, Messieurs, ce n'est pas justifier à mes yeux la permanence des listes électorales, ce serait plutôt l'accuser, que de la présenter comme une conséquence de la loi de 1827. Je n'admets pas en législation, surtout en législation de circonstance, comme dans la jurisprudence civile, l'autorité de la chose jugée. Cherchons-le bien, le mieux même, par le chemin le plus direct, en nous appuyant sur des principes immuables : mais ne croyons pas l'avoir trouvé uniquement parce que nous confirmons et renouvelons ce qui a déjà été fait, surtout quand l'expérience ne l'a pas encore sanctionné. « N'écoutez pas, dit Bossuet, les grands et infinis raisonnements qui ne sont pas fondés sur l'expérience. Il n'y a que le passé qui puisse vous apprendre et vous garantir l'avenir (1). » Ah! Messieurs, après les tempêtes politiques qui, depuis près de quarante années, n'ont cessé de bouleverser ou d'agiter notre malheureux pays, ce n'est plus à des lois inspirées par des théories plus ou moins plausibles, accordées à des opinions plus ou moins exigeantes, qu'il faut confier les destinées de la France. Des principes vrais en tous temps, des points établis par *un pouvoir autre qu'humain*, pour parler avec Malherbe (2), peuvent seuls tracer une législation fixe et invariable, à l'abri de la critique des événements, et c'en serait assez pour rendre ces principes chers à tous les bons esprits, à tous les cœurs généreux, quand on a

(1) Bossuet, *Polit.*
(2) Stances à M. de Verdun.

le bonheur de les connaître et de les posséder.

Interrogeons sur la mesure qu'on nous propose les événements qui se sont passés sous nos yeux. Les nombreuses difficultés qui ont hérissé cette année la vérification des pouvoirs dans l'autre Chambre, ne semblent-elles pas accuser l'innovation sur laquelle le projet de loi cherche à s'appuyer ? N'est-ce pas peut-être à la permanence des listes annoncées et déjà préparées qu'on a dû ces assemblées irrégulières par lesquelles la tranquillité de la capitale et des provinces a semblé un instant menacée, qui ont excité votre sollicitude, et que vous avez cru devoir désigner à celle du gouvernement ? N'est-il pas à craindre que le droit électoral dans lequel les honnêtes gens ne voient qu'un devoir, et un devoir souvent pénible, une fois rendu permanent, ne crée, en effet, des droits nouveaux, une puissance nouvelle, n'appelle d'autres attributions, et ne devienne même un germe de division ? Ceux qui en seront privés, loin de s'applaudir d'une obscurité qui les met à l'abri de tant d'orages, y verront une exclusion humiliante : et, s'ils cherchent une consolation dans les louanges que l'oracle des publicistes modernes prodigue à cette forme de gouvernement, certes les paroles de Montesquieu, trop dures peut-être pour pouvoir vous être rappelées, seront loin de flatter leur amour-propre, et de calmer leur ressentiment (1).

Ce n'est pas, Messieurs, dans un moment où la division des opinions, des sentiments et des vœux est le plus grand des maux auxquels est en proie la société, qui sans ce fléau serait si florissante, où l'accord seul des hommes de bien peut sauver la France, ce n'est pas dans un tel moment qu'il faut distinguer, classer et diviser encore. Hélas ! on ne doit chercher qu'à unir. Je repousse la permanence des listes électorales, comme je repousserais la permanence des collèges électoraux, comme je repousserais la permanence des Chambres elles-mêmes.

Le droit donné par le projet de loi à chacun des individus inscrits sur la liste de réclamer l'inscription ou la radiation du nom d'un autre individu, me paraît encore un autre germe de trouble et de division. N'est-ce pas en effet autoriser, provoquer même les dénonciations ? N'est-ce pas donner à chacun le droit d'enquête contre son voisin, son ami, son ennemi, son concurrent, son rival ? Et le droit d'élire des députés qui aillent défendre et protéger les plus chers intérêts de la patrie, doit-il commencer par sacrifier le premier des biens dont elle peut jouir, la paix et la concorde ? Ah ! Messieurs, quel que soit mon respect pour le gouvernement que nous a donné l'autorité royale, je ne crains pas de le dire dans cette Chambre qui lui doit son existence, et vos nobles cœurs ne me désavoueront pas ; j'aimerais mieux la paix et l'ordre sans élections, que des élections toujours agitées par les soupçons et la défiance.

Ne nous le dissimulons pas, Messieurs : les fonctions d'électeur et de juré qu'on veut rendre inséparables, sont un double fardeau presque également onéreux pour la plupart des hommes paisibles et honnêtes : ils s'y résignent par respect pour les institutions qui les leur imposent au nom du roi ; mais ils se trouveraient heureux d'en être affranchis. Il n'est pas rare de voir des propriétaires, bornant leur ambition au désir de vivre en repos à l'ombre de l'autorité légitime, se livrer à la pensée de vendre leur patrimoine et de le capitaliser pour échapper à des devoirs si pénibles. Aussi en les imposant, ces devoirs, a-t-on cru nécessaire de donner à l'un d'eux la sanction d'une loi pénale, sanction que quelques esprits paraissaient disposés à vouloir même étendre à l'autre. Telles sont les mœurs de la France, ou plutôt tel est le caractère français. Et ne nous en plaignons pas : car ceux qui répugnent le plus aux devoirs d'électeur et de juré sont d'ordinaire ceux qui les remplissent le mieux.

Or, en donnant à chacun des individus inscrits sur la liste le droit de réclamer l'inscription ou la radiation du nom d'un autre, vous établissez une sorte d'inquisition également odieuse, et à l'homme timide qui cherche à se soustraire à des devoirs dont il sent toute l'importance, et à l'ambitieux qui n'y aspire que pour en user au profit de ses passions. Vous répandez donc dans la société un nouveau levain de division. Vous *semez le vent* de la discorde ; craignez de *moissonner les tempêtes* (1). Ainsi, la mesure qu'on nous propose éloigne du but auquel doit tendre tout bon gouvernement si bien défini par le poète : *mens omnibus una* (2).

Et qu'on ne dise pas que la loi du 5 février 1817 permet et autorise l'action des tiers. Elle autorise la réclamation sans doute, mais non l'action ; et la différence est immense. Examiner, faire connaître, réclamer est toujours un droit accordé, et quelquefois un devoir imposé à tout citoyen en faveur de l'État, c'est-à-dire au profit de l'ordre et du bonheur commun. Poursuivre et agir n'appartient qu'au magistrat, à l'homme public. Dans les intérêts particuliers, l'*action*, dit la loi romaine, *est le droit de poursuivre en justice ce qui nous appartient*. Remarquez ces expressions : *jus persequendi in judicio quod sibi debetur* (3). Cette seule définition élémentaire décide la question.

Je ne dirai qu'un mot de la troisième disposition sur laquelle se fonde le projet de loi : la juridiction exclusive des cours royales. Je laisse aux jurisconsultes le soin de traiter cette question dans ses détails, de considérer et d'apprécier les divers degrés de juridiction, les divers ressorts, les capacités diverses des tribunaux et des cours royales ; je laisse aux publicistes le soin d'examiner si la mesure nouvelle qu'on nous propose ne tend pas à rompre l'harmonie qui, pour le bien de tous, doit régner dans l'État, à mettre en dernier résultat l'administration dans les tribunaux. J'abandonne ces questions trop supérieures à mes faibles lumières. Je ne vois dans la juridiction accordée aux cours royales, au préjudice du conseil d'État, que le sacrifice de la prérogative royale ; et, dès ce moment, je la repousse.

Le roi, à la tête de son conseil, préside aux destinées de son royaume, comme aux plus hauts intérêts de ses sujets. C'est à lui seul qu'il appartient de juger si la source d'où émane la mission des députés de son peuple n'a pas été altérée ou détournée de son cours par la mauvaise foi, la passion ou la brigue. C'est là une fonction vraiment royale, et qui ne peut être convenablement remplie que par le chef auguste de la grande famille, que par celui dont l'autorité suprême est

(1) Voyez au liv. XI de *l'Esprit des lois*, le chap. VI, et ce qu'y dit Montesquieu sur le droit électoral.

(1) *Osée*, VIII, 7.
(2) *Virg.*, Georg. IV.
(3) *Instit. de Justin.*, liv IV, tit. VI.

l'origine de tout pouvoir. Et qui est plus intéressé que le monarque à ce que les besoins et les vœux de son peuple soient connus et satisfaits? Le bonheur d'un roi, et surtout d'un roi tel que le nôtre, ne réside-t-il pas dans le bonheur de ses sujets? « Tout prospère dans une monarchie, dit un sage et profond écrivain, tout « prospère dans une monarchie, où l'on confond « les intérêts de l'État avec ceux du prince (1). »

D'ailleurs, et cette remarque me paraît digne de toute l'attention de Vos Seigneuries, en attribuant à l'ordre judiciaire ce qui appartient à l'ordre administratif, vous changez la nature de la loi, et en quelque sorte le système électoral. Car, dit Montesquieu (2), « il y a par la nature « des choses une espèce de contradiction entre « le conseil du monarque et les tribunaux. » En effet, ces derniers ne doivent point s'immiscer dans l'administration dont les questions sont laissées à la décision suprême de l'autre : notre législation est formelle sur ce point (3). Intervertir cet ordre, c'est mettre la confusion dans les divers pouvoirs de l'État; et la confusion n'est que trop souvent un symptôme précurseur de l'anarchie.

La disposition qui dépouille le conseil d'État de toute juridiction électorale pour en investir les tribunaux judiciaires serait-elle une concession faite encore à l'insatiable Révolution? serait-elle une nouvelle garantie qu'on aurait cru devoir lui donner? Dans l'un et l'autre cas, je ne la combattrais qu'avec plus de force encore.

Les concessions, Messieurs (l'histoire de nos malheurs et notre propre expérience ne nous l'apprennent que trop), les concessions, loin d'apaiser la Révolution, ne font que la rendre plus exigeante. Elle entasse ravages sur ravages, et *ne dit jamais : c'est assez* (4); semblable à ces gouffres dévorants qui appellent sans cesse leur proie, et dont les monceaux de victimes ne sauraient combler la profondeur. C'est sauver ces fauteurs mêmes que de résister à leurs menaces. De tout temps il y a eu des hommes qui ne rêvent que changements, et qui appellent des doctrines nouvelles et monstrueuses au secours de leurs téméraires espérances. « Le devoir des rois, dit « dans son langage énergique et naïf un écrivain « guerrier, le devoir des rois est de les répri- « mer. Sans quoi roulant peu à peu dans les con- « fusions présentes qui les emportent, ils vont, « suivant les uns les autres, se précipiter en des « abîmes de ruines (5). » La Révolution, qui devient une puissance gigantesque quand on lui cède, n'est qu'un vain fantôme dès qu'on lui résiste. De complaisance en complaisance, les exigences augmentent. Le moment arrive où il faut refuser; et où il le faut sous peine de la vie; et alors il peut être trop tard. N'en doutons pas, Messieurs; et que le gouvernement souffre cette liberté franche dans ma bouche, n'en doutons pas; le parti le plus généreux est presque toujours le parti le plus sûr et le plus sage. Disons avec Tacite (6) : *tuta quæ indecora.*

Pardonnez, Messieurs, si je m'effraie trop peut-être des dangers des concessions, et si je vous semble même les exagérer. (Eh! plût à Dieu qu'il en fût ainsi!) Hélas! mon cœur palpite encore de l'émotion dont le pénétra hier le discours éloquent et sublime où le brillant panégyriste du défenseur de Louis XVI a, par la vivacité de ses images, frappé notre esprit, et comme épouvanté nos regards du spectacle de cette catastrophe terrible, suite à jamais mémorable de tant de funestes concessions.

La disposition que je combats serait-elle une garantie qu'on aurait voulu donner à des intérêts ombrageux qui se croient sans cesse menacés, parce que, sans cesse, ils menacent? Mais n'y a-t-il donc que les intérêts de la Révolution qui aient droit d'exiger des garanties? ceux de la religion et de la monarchie ne méritent-ils pas aussi d'être rassurés? Voilà, voilà, nobles pairs, les vrais intérêts de la France; et c'est dans ceux-là que se trouve la garantie de tous les autres. Le gouvernement se méprend étrangement s'il croit ne devoir quelques égards qu'aux sollicitudes révolutionnaires, s'il voit les sollicitudes et les vœux de la France, de ce peuple « le « plus fidèle à ses souverains qu'il y ait sur la « terre » disait dans un temps plus heureux le grand Daguesseau (1). Ah! il sait bien, ce peuple, que jamais sa liberté, son indépendance ne furent moins compromises; il sait que les craintes hypocrites qu'on ne cesse de faire entendre sur ce qu'on appelle ses droits ne sont que des déceptions et des pièges tendus à l'ignorance, à la faiblesse et à la pusillanimité; qu'au fond les zélateurs de ces droits proclamés si précieux et si chers, et dont la ruine entière serait la conséquence de leur triomphe, sont trop clairvoyants pour n'être pas très rassurés, s'inquiètent assez peu de l'objet des alarmes qu'ils inspirent, et ne poursuivent à l'ombre de ce précieux prétexte que l'anéantissement total des seuls droits imprescriptibles de ce beau royaume : la religion de vérité et l'autorité légitime.

Peut-on ne pas s'alarmer en faveur de ces deux grands intérêts sans lesquels il n'y a plus de France, quand on les voit attaqués avec tant de persévérance et de fureur? quand la révolte proclamant déjà son triomphe a osé proférer de parricides menaces, et n'a pas craint de dévoiler ses horribles espérances? quand on entend désigner à l'admiration des peuples les noms funestes de ces hommes à qui le ciel dans son courroux donna la *puissance de nuire* (2); dont les fatales doctrines ont allumé, dit Bossuet (3), un incendie « que tant de sang répandu n'a pu éteindre », et dont la terrible mémoire ne rappelle que des désastres et des forfaits? Lorsqu'on voit la tolérance philosophique, dont au reste on connaît par expérience les projets et les œuvres, proscrire le sacerdoce d'un Dieu de paix, vouloir le souiller en profanant la sainte alliance que des vœux solennels ont consacrée, poursuivre *un nom qui est au-dessus de tous les noms* (4) dans les hommes vénérables qui se sont voués à son culte, oser le blasphémer dans des pages sacrilèges, persécuter le père de famille jusque dans les plus chers objets de sa tendresse, jusque dans les plus secrètes sollicitudes de son cœur?

Non, s'écrient tous les vrais Français, non, ce n'est point pour ce que vous appelez nos libertés

(1) La Bruyère, chap. X.
(2) *Esprit des Lois*, liv. VI, chap. 6.
(3) Voyez *le Code pénal*, liv. III, tit. 1, sect. 4.
(4) *Numquam dicit : sufficit.* Prov. XXX, 15.
(5) La Noue, premier discours. Cet écrivain est d'autant moins suspect qu'il appartenait à la prétendue réforme.
(6) Tacit., *Hist.*, liv. I, 33.

(1) Daguesseau, *Dissert. sur la souveraineté*, t. XIII, p. 528.
(2) *Apocal.*, IX, 10.
(3) Bossuet, *Histoire des variations*.
(4) *Philip.*, II, 9.

et nos droits que nous chercherions des garanties. Nous savons trop bien qu'ils ne furent jamais plus assurés que sous l'autorité pacifique et chérie de ces rois que nos vœux et nos larmes ont enfin rappelés parmi nous. Nous craignons bien plutôt la tyrannie et le fanatisme de la licence. Ministres en qui le meilleur des princes a placé sa confiance, protégez-nous contre la licence et ses fureurs. A quoi nous serviraient, et la prospérité du commerce, et les prodiges de l'industrie, et la magnificence de nos villes, et la fertilité de nos campagnes, et le luxe des arts, et le progrès des lumières, si nous venions à perdre ces biens qui, pendant quatorze siècles, ont fait la gloire et le bonheur de notre pays, la foi de nos pères et le sceptre tutélaire du roi très chrétien? Et cependant pour la conservation de ces biens qui renferment toutes nos destinées, sujets respectueux nous ne vous demandons pas de garanties : nous les trouvons toutes dans le cœur de notre roi. Nous vous conjurons seulement de bien croire que tels sont les vœux, tels sont les sentiments de la France chrétienne et monarchique avant tout; et que, tranquille sur tous ses intérêts, elle se trouvera heureuse, pourvu qu'elle soit conduite par les mains augustes qui sont si chères à travers la mer orageuse des passions politiques,

Sans jamais séparer l'étendard de l'Eglise
Des drapeaux de l'Etat (1).

Je me suis expliqué librement sur les trois principes qui ont suggéré et comme tracé le projet de loi soumis à notre examen. Je prie la Chambre d'observer qu'en exprimant mon opposition à ces trois principes, je puis dire en quelque sorte que j'ai défendu implicitement le projet de loi primitif tel qu'il a été présenté par le gouvernement à la Chambre des députés. Cette remarque me semble décider la question sur le projet de loi. Au reste, les corrections qu'il subira régleront mon vote. Je me réserve d'en adopter ou d'en repousser chaque articles, selon qu'il me paraîtra se rapprocher ou s'éloigner des sentiments et des vœux que je viens d'énoncer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Marcellus.)

M. le Président *appelle à la tribune un treizième opinant inscrit contre le projet de loi.*

M. le vicomte Dubouchage (1). Messieurs, arrivant le quinzième à cette tribune dans l'ordre de la parole, je crains bien d'abuser de l'attention de la Chambre. Je la supplie de m'accorder son indulgence accoutumée. Je ferai en sorte de considérer la question sous une face nouvelle; néanmoins, il me sera impossible de ne pas tomber dans des répétitions inévitables.

La loi proposée touche aux intérêts politiques les plus chers : elle doit faire partie de notre système électoral.

Dès lors, j'examinerai dans quel rapport elle est avec la nature de notre gouvernement; sous quel rapport elle entre dans notre système électoral et si elle est une conséquence forcée de ce système.

De là la nécessité pour moi de dire quelques mots sur l'essence de notre gouvernement; de là encore la nécessité de passer rapidement en revue nos lois d'élection pour en bien saisir l'ensemble et l'esprit afin d'arriver à cette conclusion de l'opportunité ou de la non-opportunité du projet présenté.

D'ailleurs, comme M. le ministre de l'intérieur, dans le discours brillant et plein de verve qu'il a prononcé avant-hier, a tiré presque tous ses arguments de la législation électorale préexistante, qu'il trouverait donc bonne, je suis obligé, si je veux essayer de réfuter quelques-unes de ses raisons, de le suivre sur ce terrain, où je crois rencontrer quelques périls.

Je m'empresse, avant tout, de déclarer, devant la noble Chambre, que je suis monté à cette tribune, non pour faire une opposition systématique (bien qu'il n'y eût en cela qu'un droit consacré par notre forme de gouvernement), mais pour dire le mal là où je crois le voir, soit dans les choses proposées, soit même dans les choses déjà accomplies; pour le combattre, armé de la plus pressante conviction où je me sois jamais trouvé en énonçant mon opinion; enfin, pour attaquer ce que je crois être l'*erreur*.

Loin de vous et de moi, Messieurs, la pensée de parler contre les personnes. Ceux qui soutiennent comme ceux qui attaquent le projet de loi ont les intentions les plus pures. Nous voulons tous le roi, la Charte, le bien de notre pays. Tous, ministres et pairs, nous y travaillons ici en toute loyauté; ce qui n'empêche pas que les uns et les autres, ministres et pairs, ne se trompent fort souvent. Le pouvoir et les dignités ne garantissent pas de l'erreur. La pire erreur serait de se croire infaillibles et incapables de concessions, c'est-à-dire de céder à un entraînement, parce que l'on a des intentions pures. En effet, quel est celui de nous qui puisse dire : Non, je suis incapable de me méprendre sur ce que je crois être le bien général, l'opinion publique, le besoin public, sur ce que je crois être la nécessité et l'insuffisance de la législation. Quant à moi, je ne peux répondre que d'une chose, c'est d'être plus que tout autre sujet à errer.

Un noble baron (1) a dit aux opposants du projet de loi : Vous indiquez ce que vous croyez des erreurs et vous vous en tenez là. Pourquoi ne pas indiquer aussi comment vous entendez rectifier ces erreurs? Voici ma réponse : l'opposition a déjà beaucoup à faire en luttant contre ce qu'elle croit être l'erreur; et on a toujours reconnu que là se bornait son devoir. Elle n'a pas le droit, en effet, de substituer un projet de loi à celui qui est soumis à la discussion : elle n'a que le rejet ou des amendements à offrir.

Mais, pour ma part, j'accepte le défi; et, sans faire aucune proposition, après avoir démontré ce que je crois être l'*erreur*, je dirai comment il est possible, suivant mes faibles lumières, de la rectifier.

Un noble duc (2), qui a parlé hier le dernier, nous a dit qu'il était des besoins dans la société qu'il fallait satisfaire, et qu'il fallait se hâter même de satisfaire, parce que, s'ils ne l'étaient pas promptement, la lutte, en se prolongeant, en deviendrait plus animée et plus violente peut-être. Alors les passions entrent en jeu : et celles-ci gagnent aux luttes ce que les gouvernements y perdent. Il faut bien distinguer, a-t-il dit encore, entre les concessions faites aux besoins et celles faites à un parti. La Charte elle-même, a-

(1) J.-B. Rousseau, *Ode* V, liv. IV.
(2) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Dubouchage.

(1) M. le baron Mounier.
(2) M. le duc Decazes.

t-il ajouté, est une grande concession faite aux besoins de l'époque.

Entendons-nous. Sans nul doute, la Charte était une nécessité de la grande époque à laquelle nous étions arrivés; et bénie soit à jamais la main auguste qui l'octroya à la France! Depuis vingt-cinq ans les partis qui se succédaient au pouvoir prétendaient, par leurs constitutions imposées, satisfaire aux besoins de la société; et ils n'avaient fait que des concessions à des partis ou à de terribles factions. Il était donné à un Bourbon, à lui seul, de bien distinguer. La haute sagesse de Louis XVIII vit seule les besoins réels de notre France: et en s'empressant à les satisfaire, aussitôt qu'il en eut le pouvoir, il foula aux pieds et rejeta bien loin tous ces faux systèmes qui avaient tyrannisé notre malheureuse patrie.

Gardons-là donc religieusement cette Charte qui satisfait toute la France; et prenons garde dans nos lois de déranger l'admirable harmonie de toutes ses parties. N'exagérons rien; n'allons ni au delà ni en deçà. Car, je suis de l'avis du duc, elle a satisfait à tous les besoins de l'époque; si elle a établie une Chambre des pairs, c'est principalement pour être la gardienne de ses commandements et veiller attentivement à sa conservation.

Présente-t-on une loi politique; dès lors c'est ici principalement que la discussion doit s'établir conformément à ce que cette loi serait ou ne serait pas dérivée d'une de ces nécessités satisfaites par la Charte. Que si cette loi ne dérive pas de la Charte, on la contrarie dans quelqu'une de ses parties; que si cette loi enfin n'est pas en un rapport parfait avec notre nature de gouvernement, je dirai : La loi proposée n'est point une concession faite aux besoins de la société en France, mais une concession faite à un parti.

Je ne crois pas qu'il y ait un autre moyen de faire cette inévitable distinction, et c'est ainsi, Messieurs, que je pense devoir discuter la question qui est débattue depuis trois jours devant Vos Seigneuries.

Messieurs, s'il faut que la législation d'un Etat soit appropriée à sa nature et à sa forme, c'est dans le gouvernement représentatif que les lois d'élections doivent surtout être mises en parfaite harmonie avec la Constitution du pays. Des lois d'élections dépendent la tranquillité des gouvernements de ce genre, puisque c'est sur elles que reposent la formation et le renouvellement perpétuel du pouvoir politique le plus inquiet, le plus actif et le plus agressif de la société. Ainsi l'Etat est-il démocratique, aristocratique, monarchique? le système électoral doit être démocratique, aristocratique, monarchique. Aux Etats-Unis d'Amérique le système électoral incline à la démocratie; c'est une république fédérative. En Angleterre, la couronne et la pairie nomment ou font nommer plus de la moitié des députés, et exercent encore leur influence sur une partie des autres nominations; c'est un gouvernement aussi aristocratique que monarchique.

La France, grâce à la restauration du trône légitime, est redevenue une monarchie modifiée par deux Chambres législatives : l'une héréditaire, et l'autre élective, comme jadis elle était tempérée par des contre-poids, qui sont usés et détruits à jamais. La France est monarchique. Donc elle doit jouir d'un système électoral tel que la couronne et le principe monarchique exercent sur les élections une influence légale et très étendue.

En effet, si la loi électorale n'était pas appropriée à la nature du gouvernement, l'Etat serait exposé à des désordres, à des troubles et à une perturbation. Voici un exemple frappant et récent de cette vérité. L'Assemblée constituante voulait sans doute la monarchie. Dans son inexpérience elle ne comprit pas que le système électoral qu'elle créait était trop démocratique. Qu'arriva-t-il? La loi démocratique porta ses fruits; et deux années étaient à peine écoulées que la monarchie avait disparu de la France. Les nombreux démocrates, introduits en majorité dans les assemblées législative et conventionnelle par l'effet naturel de la loi de l'Assemblée constituante, avaient amené et décrété la République.

La France est une monarchie : de là la nécessité pour la France d'un système électoral où domine le principe monarchique. Mais ce système, tel qu'il ressort au reste de la contexture de toute la Charte, a-t-il été fidèlement traduit dans nos lois d'élections? Leur multiplicité (car nous en avons déjà quatre, outre la petite loi transitoire de la session de 1815, et plusieurs ordonnances) laisse assez soupçonner que nous ne sommes pas entrés dans la véritable voie. La législation étant imparfaite, chaque parti qui saisit le pouvoir, ou autrement chaque majorité dans les Chambres, tâche de la faire tourner suivant ses vues : de là cette série de lois électorales.

Je ne peux m'empêcher de remarquer que chaque ministère, depuis 1816, nous a respectivement doté d'une loi d'élections, chacun suivant sa politique du moment, chacun suivant ses vues particulières, ou bien plutôt suivant les exigences du parti qui lui donnait la majorité dans la Chambre élective. Mais qu'est-ce que la monarchie a pu gagner à cela? Quant au ministère actuel il n'a pas tardé à nous apporter aussi sa modification au système général : c'est tout naturel; c'est presque son droit. Il ne fait que suivre l'exemple des ministères précédents; et, comme eux, il subit à son insu et de bonne heure des exigences. Si vous adoptiez, Messieurs, cette œuvre nouvelle, ce serait la cinquième et sixième loi que nous aurions sur cette matière, sans que l'on fût pour cela plus avancé dans le système voulu par la Charte, ainsi que je le prouverai bientôt.

Avons-nous un bon système électoral? Est-il prudent de travailler à fortifier, à corroborer ce qui ne serait pas bon? Ou bien croit-on qu'on peut marcher avec sécurité dans une fausse route en encombrant notre législation électorale de détails minutieux plutôt administratifs que législatifs, et en faisant sans cesse, défaisant, refaisant, modifiant, ajoutant, retranchant des articles de lois? On se trompe, à mon avis, et ce n'est pas ainsi qu'on peut remédier à un mal qui attaquerait la monarchie dans sa base vitale.

Aujourd'hui il s'agit de faire et d'ajouter vingt-huit articles touchant les listes électorales à l'ancien système administratif, qui sera conservé..... qui sera conservé! Mais enfin si la couronne doit retirer quelque avantage du *règlement* qu'on veut faire sanctionner législativement par les Chambres, je consentirai à donner mon vote à ce règlement, avec répugnance néanmoins, parce que les Chambres ne doivent pas intervenir dans des détails d'exécution. Mais si le projet qui nous est soumis favorise avec excès une toute autre influence que celle de la couronne, mon devoir sera de le refuser sans hésitation.

Je lis le projet de loi ; et après l'avoir médité, après avoir réfléchi attentivement sur l'exposé des motifs et le rapport de l'éloquent orateur choisi par votre commission, après avoir écouté et pesé les raisons respectivement et contradictoirement données, j'y vois (en élaguant des détails étrangers à une loi, et des articles peut-être inexécutables) trois grandes concessions nouvelles en faveur de la démocratie, ajoutées à un système électoral déjà démocratique : 1° l'institution ou l'organisation d'un quatrième pouvoir politique dans l'Etat (la Charte n'en veut que trois); 2° l'institution ou l'organisation d'une véritable inquisition des fortunes privées, dont 150,000 individus useront à leur gré ; 3° la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire en matière électorale, ou plutôt la sujétion, dans ce cas là, du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire.

Prenez garde, me disent les défenseurs du projet; le principe de la *perpétuité* des listes et celui de leur contrôle par les tiers ont déjà été posés dans la loi du 2 mai 1827. On n'innove pas. Voici ma réponse : D'abord je ne suis pas venu à cette tribune pour y faire l'apologie d'une loi à laquelle j'ai cru devoir, l'année dernière, donner mon vote négatif; et ensuite, il y a loin d'un principe non explicite, et pour ainsi dire inaperçu, à une organisation formelle, et qui va bien au delà du principe. Il y a loin entre le droit de vérifier une liste, ou même de requérir auprès de l'autorité compétente l'inscription ou la radiation de tels noms, et celui d'intenter des actions juridiques et des procès aux individus porteurs de ces noms.

J'ai dit que nos lois sur les élections étaient peu monarchiques; j'ajoute qu'au lieu de travailler à consolider un mauvais système, on devrait s'efforcer de le réformer. Tel est mon principal motif pour rejeter le nouveau projet de loi, qui nous pousse davantage dans une route périlleuse. Des esprits doués d'autant de sagacité, de prudence et de prévoyance que les vôtres, Messieurs, ne pourront blâmer, ce me semble, cette manière d'envisager la question. Mais aussi dois-je être tenu de démontrer à Vos Seigneuries ce que je trouve de dangereux, d'inconstitutionnel et d'antimonarchique dans tout notre système électoral ? Telle est ma tâche inévitable avant d'entrer dans la discussion des articles du nouveau projet. Je serai bref, afin de ne pas abuser des moments de la noble Chambre et de l'indulgente attention qu'elle veut bien m'accorder.

S'il est vrai que le repos, la tranquillité, la fixité soient des biens qui découlent du gouvernement monarchique, et ceux en vue desquels on le préfère à tout autre, il l'est aussi que la grande propriété territoriale doit toujours être son appui naturel. Là est cette fixité qui est le but de la monarchie. L'Angleterre n'aurait-elle pas été livrée depuis longtemps à des troubles sérieux si la grande propriété n'y eût donné à la couronne et à la pairie la majorité dans le choix des députés? Par où les *radicaux* espéraient-ils, il y a quelques années, faire pénétrer leurs innovations dans ce pays ? Par une réforme parlementaire, qui aurait fait perdre à la grande propriété cette inappréciable influence à laquelle les Anglais doivent et devront leur repos et leurs libertés tant qu'elle subsistera. Le parlement a eu la sagesse de conserver l'ancienne combinaison électorale; et le radicalisme a été ainsi frappé à mort dans sa base, ou du moins dans ses effets. Les torys et les wigths, divisés en d'autres points, se sont réunis contre l'exagération de la démocratie, parce qu'ils ont senti également que le péril était imminent.

Avons-nous en France un système électoral qui donne, comme chez nos voisins, à notre grande propriété la nomination de la majorité de nos députés ? C'est avec douleur que je vois qu'il n'en est rien. Nos lois, au contraire, l'accordent à la petite propriété, et à ceux qui, par leur position, ont encore moins d'intérêt à la conservation de la tranquillité générale. La grande propriété en France ne nomme que les deux cinquièmes des députés; les trois autres cinquièmes (*la majorité*) sont nommés par la petite propriété confondue avec le grand nombre des patentés, qui sont d'ailleurs une représentation bien imparfaite du commerce et de l'industrie : c'est précisément l'opération inverse que nos lois auraient dû ordonner, et nous avons précisément l'organisation que les radicaux voulaient établir en Angleterre.

Mais le double vote, dira-t-on, donné à la grande propriété? Je réponds : Le double vote, aussi impolitique qu'il me semble peu constitutionnel, est bien compensé, quant à la très petite influence qu'on lui suppose, par l'admission des patentés dans les grands collèges. Si la contribution des patentes ne pouvait être admise pour les grands collèges, il est évident que la grande propriété y serait plus fidèlement et plus fortement représentée.

Vous voulez donc livrer les deux Chambres, s'écriera-t-on, à l'aristocratie ? N'a-t-elle pas déjà pour elle la Chambre des pairs ? Il est essentiel de rectifier en cela une erreur trop commune. Dans la grande propriété réside le *principe monarchique*, mais le principe monarchique n'est pas le même que le *principe aristocratique*. Qui est-ce qui constitue ce dernier ? *Le privilège*. L'aristocratie réside tout entière dans les privilèges civils ou politiques accordés à certaines familles. Et où voit-on de tels privilèges dans la possession d'une terre considérable ? Celui qui la possède n'est-il pas soumis aux mêmes charges, aux mêmes vicissitudes, aux mêmes impôts, aux mêmes devoirs que ceux qui ne supportent que 300 francs d'impositions, ou qui payent une patente ? L'aristocratie en France est tout entière dans la Chambre des pairs, et ne peut être que là. La Charte ne l'a pas voulu ailleurs; et *là seulement* se trouve *le privilège*. L'homme le plus riche en terres est donc tout aussi démocrate que celui qui en possède le moins; mais comme il a plus à perdre, il est plus ami du repos, de la tranquillité, de la fixité; *il est plus monarchique*. Donc il est rationnel, il est plus sage, il est *meilleur* qu'il ait une plus grande influence dans la composition de la Chambre des députés du royaume.

L'erreur a été poussée bien plus loin dans nos lois électorales, car la couronne a été dépouillée par elles de prérogatives non moins précieuses pour le repos de l'Etat que pour la sûreté du trône. Je m'explique : la Chambre démocratique a tant de force, soit par le vote de l'impôt, soit par la publicité de ses débats, et par la liberté absolue des opinions émises à la tribune, que la Charte crut devoir investir le monarque d'un double pouvoir pour agir sur la composition de cette Chambre, qui, si elle n'était dévouée en grande majorité au gouvernement monarchique et légitime, en causerait indubitablement la ruine. Elle a voulu que le roi, suivant les cir-

es, et conseillé par sa haute prudence, · entre le renouvellement de la Chambre par cinquième, et le renouvellement in- Une longue et douloureuse expérience ue trop appris combien est dangereuse e, ce pays où la mobilité des esprits est e, une réélection intégrale. Elle l'avait conseillé par tiers, puis par cinquième. La par une plus grande prévoyance, avait deux moyens à la haute et sage discré- a couronne, pouvoir politique d'ailleurs sé au bien-être de la monarchie.

n ! la loi de 1824 a dépouillé l'autorité l'une de ces deux prérogatives tuté- si essentielles au repos général. Elle lui le renouvellement partiel en violation le 37 de la Charte, qui veut *que la Cham- renouvelée chaque année par cinquième.* pas tout ; après cette faute, et croyant te la pallier un peu, elle a étendu jus- années le mandat de député, toujours ion du même article 37, qui dit que les *sont élus pour cinq ans.* Ainsi a été dé- u détriment du pouvoir royal, au détri- la sûreté et de la tranquillité publique, ofit de la seule démocratie, la combinai- titutionnelle la plus admirable ; combi- elle que la couronne pouvait se dispenser rir au renouvellement *intégral*, si dan- ans un pays comme la France, pendant s, pendant cinquante ans, jamais, si elle t ; tandis qu'à présent notre législation impérieusement à en user tous les six ans au plus tard ; lui enlevant en même choix du renouvellement partiel ; ad- combinaison, je le répète, que nous ne nous hâter trop tôt de rétablir ! admi- mbinaison, preuve irréfragable, s'il en soin, de la haute sagesse, de la prévo- profonde politique, et surtout des biens s déposés dans la Charte par son auguste rtel fondateur !

is de 1817 et 1820, en ne donnant à la propriété que la nomination de la mino- députés, sont en opposition avec le prin- tal de la monarchie. La loi de 1824 e la couronne au profit du pouvoir dé- que, et détruit une des plus belles et des es combinaisons de la Charte. La loi de it encore d'immenses concessions à la tie, s'il est vrai qu'elle donne naissance manence des électeurs, et au droit exor- l'intervention des tiers par actions judi- Tel est notre système électoral. Est-il bon, rs, est-il monarchique, est-il constitu- ? et n'avais-je pas raison de m'élever contre gislation si déplorable ? A présent je de- ai si nous devons fortifier un tel système, us devons continuer à édifier sur des bases constitutionnelles, et sur des principes si et si antimonarchiques. Le projet qui st soumis nous ramènera-t-il enfin à la Non ; je pense qu'il nous en éloignera davantage ; et c'est ce que je vais essayer ontrer.

Permanence des listes.

'abord, je me demande : Pourquoi orga- n corps électoral *permanent* hors le temps lurée des élections ? Une telle innovation, e principe passa inaperçu l'année dernière, upé qu'on était alors de la formation des listes des jurés, n'est-elle pas contraire à la Charte ? N'est-elle pas dangereuse ? N'est-ce pas créer dans l'État un second pouvoir démocratique, tandis que la Charte n'en a voulu qu'un seul, celui de la Chambre des députés ? Ne serait-ce pas un puissant auxiliaire donné à ce dernier, et qui se trouverait prêt pour appuyer au besoin les enva- hissements de la Chambre élective, qui, de sa nature, est toujours agressive ? Ou plutôt, ce deuxième pouvoir démocratique ne dominerait-il pas bientôt le premier ? Ne cherche-t-il même pas déjà à le dominer, alors que la loi ne l'a pas en- core organisé, en exigeant des candidats à la dé- putation des engagements et des serments incons- titutionnels ?

Quoi ! dans le moment où l'on vous adresse, à vous-mêmes, nobles pairs, une pétition au nom d'*un collège électoral*, pétition ayant pour titre : *A la Chambre des pairs, les électeurs de la Seine- Inférieure* ; pétition ayant pour but de vous faire adopter un projet de loi tout rédigé en trente- deux articles, et, par un rapprochement bizarre, à peu près semblable à celui qui est aujourd'hui soumis en vingt-huit articles à votre délibération, c'est dans ce moment qu'on ne craint pas de dire à Vos Seigneuries qu'il n'y aura jamais rien à redouter de la permanence électorale ! Grand Dieu ! si alors que la loi ne reconnaissait point une telle agrégation, et qu'elle la repoussait encore, neuf cent soixante-quatre électeurs ont pu s'entendre pour vous demander, comme corps électoral d'un département, une loi tout entière, où ils ont bien soin d'augmenter leurs moyens de surveillance contre l'administration, qu'arrivera-t-il, que fe- ront-ils, si nous étions assez imprudents pour consacrer législativement l'organisation politique de ce corps, qui se meut déjà avant son existence légale ?

Ce corps n'est pas, il n'existe pas, et déjà il ma- nifeste une volonté. Non, vous ne déclarerez pas aujourd'hui être légal ce que vous repoussiez hier comme inconstitutionnel.

Le corps électoral créé et constitué par le fait de la permanence des listes, un ministre a dit à l'autre tribune que ses membres seraient comme sont les pairs et les députés dans l'intervalle des sessions.

Voici la conséquence de cet aveu plein de fran- chise : c'est que la France, qui n'a reconnu jus- qu'à présent que des *pairs* et des *députés* con- servant une consistance réelle dans l'intervalle des sessions, comptera encore les *électeurs*. Mais bientôt le public voudra attacher un sens à ce mot d'électeur toujours présent, et l'électeur sera considéré comme le mandant, et le député comme son mandataire, chargé de transmettre à la Cham- bre élective et à la tribune les intentions de son commettant. D'où il s'ensuivra que bientôt aussi les électeurs se considéreront au-dessus des dé- putés, en ce qu'ils seraient eux-mêmes directe- ment les représentants de l'opinion publique. A ce titre, étant en relations continuelles les uns avec les autres, rien ne leur sera facile comme de prendre des déterminations, surtout s'il sur- venait un moment de crise, dont l'homme d'État le plus sage ne prévoit souvent ni le moment, ni l'occasion. Que deviendront alors les autres pou- voirs de l'État devant cette formidable démocra- tie ? Manquera-t-il des *comités dirigeants* pour imprimer un même mouvement dans chaque département, et sur toute la surface de la France, à cette armée d'électeurs ? Manquera-t-il surtout dans de telles occurrences, de mécontents, d'hom- mes perdus de dettes, de gens sans aveu, de tur-

bulents, de factieux, de brouillons, pour les appuyer et s'enrôler à leur suite?

Mais, nous dit M. le ministre de l'intérieur, le gouvernement du roi ne doit pas voir des ennemis dans l'élite des citoyens; c'est vraiment calomnier les électeurs que de leur supposer des pensées, des projets, des actes si éloignés de leur loyauté et de leur dévouement au roi et au pays. Je réponds : Je reconnais la loyauté et le dévouement de chaque électeur en particulier ; aucun ne veut bouleverser l'Etat. Mais il ne s'agit pas ici des individus. Il s'agit d'un corps, et d'un corps politique; bien plus encore, d'un corps politique en dehors de la Charte. C'est contre l'existence de ce nouveau corps que nous dirigeons nos efforts et c'est de ce corps que nous disons qu'il serait éminemment dangereux. N'avons-nous pas vu nos assemblées politiques, composées de très honnêtes gens, entraînées comme par une fatalité aux plus grands égarements? Et depuis quand y a-t-il eu la moindre analogie entre un corps politique et un individu? La Charte dit, article 26 : « Toute assemblée de la Chambre des pairs qui « serait tenue hors du temps de la Chambre des « députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le « roi, est illicite et nulle de plein droit. » Qui blâmera cette précaution si sage du législateur? la dira-t-on calomnieuse pour les pairs de France pris individuellement, et pour la Chambre elle-même? Eh bien! quand nous discutons les inconvénients qui peuvent résulter d'un corps électoral que la Charte n'a pas créé, nous n'attaquons pas plus les intentions des électeurs que la Charte n'attaque celles des pairs dans son article 26.

La permanence des électeurs constitue nécessairement un corps. Ce corps, composé de 80 à 100,000 individus plus ou moins notables, formera nécessairement aussi un pouvoir. Pouvoir inerte, s'écrieront ceux qui veulent fermer les yeux au péril! Mais comme, malgré ces optimistes, il est dans la nature et dans l'essence de tout corps de prouver son existence par des actes, il s'ensuivra nécessairement usurpation, anarchie peut-être, ou au moins désordre dans l'État. Car aucun acte ne lui est permis en dehors des élections; et pendant les élections aucun encore, que le dépôt des bulletins et les opérations qui en sont la conséquence La seule fonction qu'il ait à remplir, l'*action d'élire*, ne deviendrait bientôt qu'un accessoire ; et nous verrions qu'une influence désastreuse pour la monarchie constituerait sa véritable et trop réelle importance. N'est-ce pas là de l'anarchie?

Déjà on fait des pétitions en son nom. Qu'il soit permanent, et on fera plus que des pétitions lorsque les circonstances le permettront; on peut affirmer qu'elles ne manqueront pas : on saura les faire naître. Quel levier pour une faction bien dirigée qu'un *corps politique* de 80 à 100,000 individus, ayant le droit de faire les députés de la France! Oui, on crée par cette permanence des électeurs un quatrième pouvoir politique. La Charte n'en a voulu que trois. On sort de la Charte.

On va plus loin : on institue une aristocratie contre les classes communes, et la plus formidable démocratie contre les classes élevées. Toute notre économie politique en est bouleversée. La Charte, par une prévision admirable, a voulu que, les députés nommés, il ne restât plus vestiges de l'assemblée qui les avait élus. Et pourquoi encore? Afin d'empêcher toute idée de *mandats*, et à fin de laisser aux députés toute liberté de vote et d'opinion.

Les députés, en retournant après chaque session dans leurs départements, n'y doivent trouver que des citoyens, et jamais des électeurs. L'électeur doit avoir disparu comme le collège électoral dont il faisait partie. Autrement l'opinion de l'électeur serait prépondérante auprès du député. Celui-ci, sur ses foyers, doit entendre toutes les opinions, les opinions de toutes les classes, avec le même intérêt et la même impartialité, et ne point distinguer les personnes. Là où il n'y a nulle distinction, il n'en pourra pas faire.

Les députés tiennent leur mandat de la Charte seule. Leurs pouvoirs, leurs droits, leurs devoirs sont écrits et circonscrits dans la Charte seule. Ils sont reponsables de leurs votes devant elle seule. Leur vote doit être libre. Comment le serait-il s'ils devaient retrouver à leur retour une corps constitué, et tout prêt à leur en demander compte? Croit-on que ceux qui ont su exiger des députés, en les nommant, certains engagements et certains serments si inconstitutionnels, ne sauront pas aussi continuer un abus de pouvoir déjà usurpé, alors que la loi leur conservera leur titre et leur qualité d'électeurs? Sans liberté de vote, plus de véritable discussion, plus de valables délibérations, plus de bonnes lois, plus de Charte, plus de gouvernement représentatif.

Et d'où viendrait le mal? Du corps qui, du jour qu'il existera, se considérera comme commettant, avec le privilège anarchique, qu'il se donnera, de demander compte à son mandataire. Si le corps qui a nommé les députés n'est pas dissout dès leur nomination terminée, ce corps réagira sur eux. Il exercera sur eux une continuelle surveillance, et il finira par désirer, par vouloir, par exiger des rendements de compte de leurs votes et de leur conduite, tout comme avant leur nomination il sait déjà exiger des promesses et des serments. Au moins cela est à craindre. Pourquoi donc se placer dans une position si périlleuse? Eh! quelle terrible responsabilité sera celle du député devant des hommes jaloux, envieux souvent, qui seraient bien aises de lui faire sentir leur puissance! Je n'ajouterai plus qu'un mot sur cette permanence des listes; c'est qu'il en résulte une force nouvelle pour toute association centrale qui voudra exercer son influence sur les élections, puisque ceux à qui elle aura à s'adresser lui seront toujours, et incessamment, désignés de tous les points de la France. L'élection *directe* favorise déjà assez cette action Les journaux de cette faction pourront alors préconiser ses candidats, du moment ou l'on parlera de la convocation des collèges électoraux. On sait quelle est la crédulité, quel est l'entraînement du grand nombre! Cet inconvénient très grave, qui ne pourrait avoir lieu si l'élection n'était pas directe, deviendra bien plus fâcheux avec la permanence des listes.

Droits des tiers.

Passons à la seconde concession qui résulte du projet de loi.

La loi du 5 février 1817 avait ordonné que la liste des électeurs fût imprimée et affichée. Celle du 2 mai 1827 voulut que cette liste fût déposée dans chaque mairie, et que *communication en fût donnée à toutes les personnes qui la requerraient.* Il est évident que l'affiche et la connaissance de la liste donnée à *tous* (électeurs, jurés et *autres*) ont été ordonnées :

1° Dans le but que chacun pût réclamer, au besoin, l'inscription ou la radiation de son nom ;

2° Pour qu'aucun individu, ne payant pas le cens voulu, ne se glissât et ne restât sur la liste;

3° Enfin, pour que, dans ce dernier cas, CHACUN (électeurs, jurés et *autres*) pût indiquer l'erreur à l'autorité compétente.

Or, dans tout cela, où donc est le *principe*, où est le *droit*, que chacun pourrait avoir à intenter des procès bien ou mal fondés à tout électeur quelconque? Il y a loin d'un droit de réclamation ou de dénonciation à celui d'intenter des procès, *tel que* cela est explicitement réglé par le présent projet de loi.

En 1817, M. le ministre de l'intérieur, nous dit-on, avait fait une circulaire, en conformité de la loi électorale de 1817, pour que chaque préfet eût à communiquer à l'électeur dénoncé par un tiers, relativement à son inscription ou non inscription sur la liste, la plainte portée contre lui. Cette disposition est assurément fort équitable, car on doit toujours entendre la défense de l'inculpé. De là, ajoute-t-on, pouvait résulter une action devant les tribunaux, si l'électeur le voulait. Je réponds : d'abord, le procès judiciaire n'aura lieu, dans ce cas, qu'autant que le voudra bien l'électeur; car alors c'est lui qui l'intentera, suivant son gré, au lieu que, par le projet que nous discutons, on le lui fera malgré lui; ce qui est bien différent. Et ensuite la circulaire ne voulait, en cette matière, ni procès ni actions judiciaires. Elle voulait la réponse de l'électeur aux allégations non produites contre lui. Rien de plus; et encore une fois, s'il se fût agi de procès, quelle énorme différence n'existe-t-il pas entre la faculté d'en faire à autrui, et la dure nécessité de les subir inévitablement!

Procès sommaires, procès peu dispendieux, procès rares et sans de grands ennuis pour ceux qui en seront l'objet, dit-on encore. Procès sommaires! et qui donneront cependant lieu à deux degrés de juridiction souvent très éloignés du lieu du domicile. Procès peu dispendieux! et qui forceront cependant presque toujours à des déplacements, et la plupart à l'intermédiaire indispensable des gens de loi. Procès rares! comme si toute licence n'était pas donnée à ces hommes, dont la chicane est le plaisir et l'occupation favorite, d'en faire à tous les électeurs des départements! Procès sans de grands ennuis! et qui mettront cependant au grand jour certaines affaires, que pour l'intérêt des familles il serait si nécessaire de tenir secrètes.

Mais voyez, je vous prie, Messieurs, jusqu'où peuvent conduire la fausse conséquence et la fausse interprétation d'un principe mal expliqué : suivant MM. le ministre de l'intérieur et le noble rapporteur de votre commission, le principe de la réclamation des tiers aurait donc été posé dans la loi du 2 mai 1827 avec le sens qu'ils lui attribuent, c'est-à-dire avec le droit d'intenter procès à l'électeur, puisque, disent-ils, communication de la liste doit être donnée à tous ceux qui la requerraient.

Je veux bien, *pour un moment*, accorder que cela soit ainsi qu'ils le pensent. Dès lors la loi de 1827 en aurait fait un *droit commun*, car elle ordonne la communication de la liste, *sans exception*, à TOUTES les personnes qui la requerraient; et rien de plus juste en effet. Tout individu en France, électeur ou non électeur, juré ou non juré, n'a-t-il pas le plus puissant intérêt à ce que les élections soient sincères et régulières? Est-ce que d'une bonne ou d'une mauvaise députation il n'en peut pas sortir beaucoup de bien, ou beaucoup de mal pour TOUS? Aussi la loi du 2 mai 1827 a-t-elle soumis avec beaucoup d'équité la liste à la publicité la plus grande, et notamment au visa de *quiconque* le requerrait.

Cela étant, le ministre et le noble rapporteur doivent accorder, et ne peuvent s'empêcher de reconnaître à TOUS, ce droit qu'ils prétendaient cependant réserver aux seuls électeurs et aux seuls jurés. Car, dit le noble rapporteur, « la loi « actuelle n'établit pas l'action; elle la règle. « *Elle dérive* DU DROIT COMMUN, *qui la permet* A « TOUT INTÉRESSÉ. » Ce sont ses propres paroles. Dès que l'action civile est ouverte *à tout intéressé* (et il n'est pas un Français qui ne le soit, et même très explicitement d'après la loi du 2 mai), et dès que *cette règle du droit commun est si certaine qu'elle est triviale*, dit le rapport, comment peut-on vous demander, Messieurs, d'interdire à TOUS ce *droit commun*, et d'en faire un privilège pour le plus petit nombre, c'est-à-dire pour les électeurs et jurés *seuls*? Ou ce droit est à TOUS, ou il n'est à personne. S'il était à TOUS, le désordre serait dans la société. Or, en est-il de pire que celui qui serait protégé et réglé légalement? Où en serions-nous si l'anarchie, car c'en serait une, était autorisée et organisée par la loi? Vous voulez, dirai-je aux défenseurs du projet, éviter les plaintes, et vous les engendrez par milliers; ce n'est plus à la tribune, il est vrai, qu'elles auront lieu; mais la France en sera retentissante sur tous ses points.

Je dirai encore : Vous fondez le droit sur l'*intérêt privé*. Soit. Mais, *comme tous les Français sont égaux en droits devant la loi* (article 1er de la Charte), et comme ils ont un imminent et égal intérêt à surveiller la liste départementale, ainsi le reconnaissent avec beaucoup d'équité les lois de 1817 et 1827, puisque de cette liste dépend pour eux le choix de bons députés et de bons jurés, il s'ensuit encore, Messieurs, que restreindre le droit des tiers aux électeurs et aux jurés *seuls*, c'est violer la Charte dans son article premier; c'est vous proposer une mesure très inconstitutionnelle. Et certes, ce n'est ni l'intention du ministre, ni celle de votre noble commission de manquer à un tel point à l'un des articles fondamentaux de la Charte. Mais voilà où l'exagération et la fausse interprétation d'un principe peuvent conduire les meilleurs esprits. Forcés qu'ils sont de reculer devant leur propre doctrine, ils tombent d'une erreur dans une pire erreur.

On ne saurait trop le répéter : les lois de 1817 et de 1827 n'ont voulu autre chose sinon que la liste départementale reçût toute la publicité possible, afin que tout intéressé, c'est-à-dire que *chaque* Français pût réclamer inscription ou radiation de tels et tels noms auprès de l'autorité chargée de la confection des listes. Cela devait être; et la loi l'a réglé ainsi. Mais, comme il n'est nullement nécessaire, pour la véracité des listes, de porter l'inquiétude et de faire surgir des haines, les lois de 1817 et de 1827 n'ont jamais ordonné rien de semblable à ce que l'on voudrait y voir aujourd'hui. En faut-il une preuve, Messieurs? Je n'en veux d'autre que l'opposition qu'une telle innovation a éprouvée dans l'autre Chambre, et celle qu'elle est destinée à subir dans celle-ci. Quand un principe est posé depuis dix ans dans une loi, et confirmée, neuf ans après, par une autre loi, il ne donne pas lieu à tant de contradictions. Il s'agit donc d'une disposition toute nouvelle. Mais, nous dit M. le ministre de l'intérieur, les procès, que nous

redoutons tous également, ne seront pas nombreux, car ils résulteront d'une plainte isolée. Ce n'est pas un comité, ou une agrégation d'électeurs et de jurés, qui attaquera l'électeur pour radiation de son nom. C'est un seul individu; et un individu ne s'expose pas légèrement aux chances d'un procès et aux haines d'une famille.

Non, répondrai-je, ni un parti ni un comité ne dirigeront *ostensiblement* des procès. Mais rien ne leur sera aisé comme de les faire diriger par des individus isolés, qui, soit par passion, soit par désir de faire du bruit dans un intérêt soit-disant patriotique, soit par d'anciens ressentiments, soit parce qu'il croira se donner des protecteurs dans ceux qui le mettent en avant, soit parce qu'on le récompensera de ses démarches, soit enfin par cent autres motifs, feront ces procès sans craintes et sans ennuis personnels.

Voilà le mal, le vice radical du projet; c'est qu'il ouvre la porte à l'esprit de parti pour tourmenter les individus à son gré, même ceux qui ne cherchent que le repos et l'isolement le plus absolu.

Lorsqu'on a le malheur d'entrer dans l'erreur, la route est large, et l'on y rencontre des inconvénients auxquels on n'avait pas songé. En effet l'homme de bien, l'homme paisible, l'homme riche, l'agriculteur occupé de sa culture, le marchand absorbé par les affaires de son négoce, n'inquiéteront personne; ce n'est pas de cette source que partiront les vexations et les procès. Les oisifs, ceux qui aiment le bruit, ou qui veulent se donner quelque importance dans la société, ceux qui veulent absolument faire parler d'eux, et se donner une apparence de patriotisme aux yeux du public, les amateurs de procès, car il y en a, les envieux, les hommes haineux, les factieux, voilà ceux et ceux-là *seuls* qui useront de la déplorable faculté que la loi leur donnerait. Et quels sont ceux qui seront le plus exposés à leurs coups? Les électeurs les plus paisibles, les plus âgés, et ceux qui ont des affaires embrouillées, ceux enfin dont il y aura lieu d'espérer la victoire la plus facile, c'est-à-dire tous ceux que la loi devrait le plus protéger contre de tels abus. La crainte gagnera les uns; la force d'inertie retiendra les premiers; ils préféreront ne pas se défendre, et ils abandonneront leurs droits, au gré des factieux et de tout ce que le département nourrit de plus vil et de plus méprisable. Tel serait l'effet certain des articles 12 et 13.

Ce n'est pas tout. Les vexations enfantent le dégoût, les plaintes, les murmures. Mais sur qui porteront ce dégoût, ces plaintes, ces murmures? Ils se porteront d'abord sur une loi qui armerait le méchant contre l'homme de bien, et puis infailliblement sur un ordre de choses que nous chérissons, sur le gouvernement représentatif, dont nous cherchons à étendre les racines, et peut-être par une injustice excessive (car où s'arrête le malheureux dans ses récriminations?) sur l'autorité d'un monarque que chacun adore. Voilà pour les hommes paisibles. Et quels seront ceux qui auraient lieu de se réjouir de ce droit exorbitant? tous ceux à peu près qui concevront l'intention d'en abuser. Nobles pairs, est-ce cela que vous voulez?

Je n'ai pas encore tout dit. Les hommes de bien sont en général retenus par la force d'inertie: c'est un malheur qui existe depuis des milliers d'années. Combien y en aura-t-il, de ces hommes paisibles, qui, cédant à la crainte des procès dont on les menacera à coup sûr, et pour conserver leur tranquillité et le repos de leur famille, se laisseront rayer de la liste électorale, ou ne produiront pas les pièces nécessaires pour y être portés! Le nombre en sera considérable; et, comme le mal engendre le mal, il s'ensuivra ainsi l'affaiblissement du jury en France, puisqu'il se trouverait par cela même privé d'un certain nombre d'hommes les plus recommandables. Ne demandons pas à la nature humaine plus de patience et plus de dévouement qu'il est en elle d'en avoir. Déjà la charge de juré est un poids qui répugne à la plupart; ne faisons pas du droit électoral une charge qui soit la terreur des hommes de bien, et n'éteignons pas, par notre imprudence, le zèle naissant que peuvent avoir les honnêtes gens pour ces deux belles institutions.

Messieurs, ce n'est pas avec des procès et des vexations que l'on peut établir les mœurs constitutionnelles en France; ce n'est pas avec des procès et des vexations que l'on peut faire chérir le gouvernement du roi; ce n'est pas avec des procès et des vexations que l'on fera naître et que l'on soutiendra l'empressement qui est si nécessaire à l'exercice du droit électoral; ce n'est pas avec des procès et des vexations que le chef du dernier gouvernement engageait les électeurs à user de leurs droits. Quel que fût son despotisme, il ne pensa jamais pouvoir forcer personne à l'exercice d'un *droit* autrement que par des récompenses: aussi les faisait-il espérer, *par une loi*, aux électeurs qui assisteraient à leurs collèges électoraux pendant trois sessions consécutives. Il avait raison; car enfin on peut contraindre à remplir *un devoir*, mais on n'impose pas l'exercice d'*un droit*: on encourage à en user, on le facilite; mais on ne l'entoure pas d'épines. C'était ainsi au moins que pensait un chef dont la volonté cherchait à briser tous les obstacles.

Non, Messieurs, vous ne voudrez pas établir, sous le gouvernement paternel du roi et sous le système représentatif, des rigueurs qui n'eurent jamais lieu, qu'on ne crut pas possibles, et qui ne furent même pas conçues, sous un régime d'arbitraire et de tyrannie. La comparaison serait trop choquante; elle révolterait tous les esprits.

Ici, je m'arrête, et je me demande: Pourquoi donc des concessions nouvelles au pouvoir démocratique? L'aristocratie se serait-elle fortifiée de quelque privilège nouveau? ou bien la puissance royale aurait-elle augmenté ses augustes prérogatives? Je regarde, j'examine: non, aucunes forces nouvelles n'ont été données ni à la couronne ni à l'aristocratie.

Je comprends. Une rumeur, suite nécessaire d'une sorte de réaction inévitable à la suite de chaque changement de ministère, s'est fait entendre. Des dénonciations, des plaintes violentes ont eu lieu; des pétitions menaçantes se sont accumulées à la tribune de la Chambre élective, et il s'agit d'adoucir une démocratie soupçonneuse; il s'agit peut-être de calmer l'impatience d'un parti, qui, inculpant l'administration en général, et croyant y trouver des coupables, ne parlait de rien moins que d'une enquête législative, droit exorbitant et en dehors de notre Charte. Il s'agit de prévenir à l'avenir des imputations calomnieuses pour les dépositaires du pouvoir.

Messieurs, est-ce à la patrie française, à cette

gardienne si attentive des privilèges de la couronne, à cette sentinelle vigilante des droits de *tous*, que l'on persuadera de ratifier des concessions qui ne seraient propres, toutes choses bien examinées, qu'à jeter le trouble dans l'Etat et la désolation dans les familles? Des concessions, pourquoi? et à qui? à un parti faible encore, mais qui, bientôt fort de vos concessions, prendrait un accroissement gigantesque et irrésistible; à un parti qui déjà oublie que le mandat du *député* est tout entier dans la Charte, seulement *là*, et nulle part ailleurs; à un parti qui tolère, *qui* encourage, qui prêche, qui prescrit des serments inconstitutionnels tels que le député élu n'a plus cette latitude de liberté dont la Charte a voulu l'investir; à un parti enfin qui parle déjà de la Chambre des députés comme étant la *représentation nationale*, et qui qualifie les députés des départements de *représentants de la nation*. Que deviendraient la royauté et la pairie, si de pareilles erreurs s'accréditaient, et étaient caressées par une faiblesse que vous n'aurez pas, nobles pairs? La représentation nationale existe, mais dans le roi, le roi SEUL. Oui, lui seul est placé assez haut, entouré d'une splendeur suffisante, et armé d'assez d'autorité pour représenter dignement la nation française; et c'est lui seul en effet qui la représente, soit au dedans, soit au dehors. Ainsi le veulent nos lois, la Charte, la France et le bon sens. Et où serait donc, suivant le système si erroné de certaine faction, le représentant de la France pendant l'intervalle des sessions? La France ne doit-elle pas constamment être représentée? Cet auguste représentant, c'est le roi: et c'est lui seul que reconnaissent pour tel, et la France entière, et l'Europe, et le monde.

Mais qu'est-ce à dire? ce parti voudrait-il nous ramener à ces temps désastreux où une assemblée, après avoir concentré dans son sein tous les pouvoirs, était trop réellement la triste image de la représentation, non de la France, mais des erreurs et des fureurs de l'époque? La Charte ne reconnaît que des députés de départements et des pairs de France, avec certains droits et certains privilèges circonscrits. Les uns et les autres sont nommés pour discuter les lois et voter l'impôt dans des intérêts respectifs. Nulle part elle ne qualifie de représentants de la nation les députés, pas plus que les pairs de France; les uns et les autres expriment, et sont chargés d'exprimer certains intérêts, rien de plus. J'étais impatient de signaler un sophisme aussi dangereux, que certain parti répand et accrédite dans ses journaux, et même ailleurs. Si le sophisme, le cruel sophisme de la représentation nationale venait à s'accréditer comme en 1789, c'en serait fait, encore une fois, de la monarchie et de la Charte. Il n'y aurait bientôt plus ni Chambre des pairs ni royauté... Nous devons y songer; on entraîne les peuples avec des mots, nous en avons fait la plus cruelle expérience.

C'est en vain, Messieurs, qu'on espère obtenir de Vos Seigneuries, en faveur de la démocratie, des droits nouveaux, qui achèveraient de rompre l'équilibre des pouvoirs politiques, équilibre déjà si compromis par la législation existante. Votre haute sagacité vous garantira de telles concessions en faveur d'un parti qui se produit avec tant d'effervescence. Vous ne voudrez pas de ces concessions qui réduiraient l'administration à une action purement mécanique, qui ainsi la déprécierait et l'avilirait; et qu'est-ce que le pouvoir quand il est avili, frappé et atteint d'une suspicion légale? car tel serait le résultat infaillible du projet que nous discutons. Il faut une latitude, il faut un certain arbitraire à l'administration; autrement, impuissante, il est vrai, pour le mal, elle l'est tout à fait pour le bien. Et quant au mal, le sage auteur de la Charte a placé à côté la responsabilité personnelle pour en être l'antidote. Messieurs, je le crois, si la loi était adoptée ce serait le triomphe d'une faction très dangereuse sur l'administration. Les administrateurs seront aussitôt présentés à la foule, qui est toujours crédule, comme ayant été les adversaires des institutions du pays, et ayant cherché à user de leur position élevée pour les étouffer.

Mais j'entends : l'administration a abusé... Quoi! l'administration tout entière! toute l'administration aurait commis des fraudes. Depuis quand des délations sans preuves seraient-elles regardées comme des faits véritables? Déjà plusieurs de ces dénonciations n'ont-elles pas été reconnues entièrement calomnieuses? y en a-t-il eu une seule de reconnue pour être fondée? Attendons.

Mais quand toute l'administration aurait forfait en masse à ses devoirs (ce qui, certes, n'est pas), faudrait-il paralyser à jamais son action? Ne faudrait-il pas d'abord distinguer la personne de la chose, l'administrateur coupable de l'autorité qui lui est déléguée par le souverain? Celle-ci est bonne, salutaire, nécessaire, que l'administrateur qui a perdu la confiance de ses chefs soit écarté; qu'il soit puni s'il a prévariqué; mais que l'autorité soit respectée, qu'il n'y soit pas touché, et qu'elle reste entière. La religion fut-elle jamais coupable des excès commis sous son nom? Il en est de même de l'autorité prise abstractivement.

Nobles pairs, nous maintiendrons l'autorité administrative telle que le bon sens le veut; nous la maintiendrons forte et tutélaire. Non, ce pouvoir administratif sorti si heureusement de notre terrible Révolution ne sera point atténué ni avili. Nous le conserverons avec cette liberté, avec cet essor dont il a besoin pour se mouvoir, pour surveiller les turbulents et les contenir, pour protéger les bons, pour régir enfin.

Cette loi, dit-on, c'est l'opinion publique qui la veut. Elle la réclame hautement. L'opinion! c'est un grand mot. Assurément, il faut être attentif à la voix de l'opinion générale, et savoir la respecter, sans toutefois se laisser diriger absolument par elle. Mais, observerai-je aux défenseurs du projet, qui vous a dit que telle était l'opinion publique? Quelques semaines suffisent-elles pour la bien apprécier? Comment, d'ailleurs, s'est-elle manifestée à votre connaissance? Par quelques journaux qui, presque tous, invoquent une opinion publique et politique différente les uns des autres; par des pétitions dont l'authenticité est douteuse, soit dans les signatures, soit dans les faits; enfin par quelques allégations faites à la tribune, il est vrai, mais qui toutes sont parties du même côté, et qui sont demeurées sans preuve. Est-ce bien là l'opinion générale? je ne le crois pas : c'est bien plutôt la clameur d'un parti. Il faut plus de temps, il faut des années, il faut une sorte d'unanimité, soit pour former, soit pour connaître l'opinion publique. La brièveté du temps, la chaleur et l'emportement de ceux qui réclamaient, ces réclamations parties uniquement du côté le plus démocratique, et produites par une cause déjà éloignée, et bientôt oubliée, tout prouve évidemment que, si on a cru céder à l'opinion générale, on s'est trompé et fortement mépris, et que l'on n'a cédé,

en effet, qu'à la clameur d'un seul parti, du parti ultradémocratique.

On s'écrie : Mais on veut prévenir, à l'avenir, toute fraude électorale. Que la législation soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas cela dont il s'agit; il faut qu'elle soit exécutée *sincèrement*. Je réponds : Je déteste la fraude, et c'est parce que je l'ai en horreur que je veux couper le mal dans sa racine, en réformant une législation fallacieuse, puisqu'elle est aussi antimonarchique qu'inconstitutionnelle. Qu'y a-t-il, en effet, de plus impolitique que de faire une loi qui corroborerait un système fallacieux, lequel bat en ruine la monarchie et la Charte? Qui s'avisa jamais de fortifier et d'entourer de défenses inexpugnables un ennemi dans une position déjà formidable? qui fut jamais assez mal avisé pour apporter des armes à son adversaire? Le système électoral actuel est fallacieux, puisqu'il ne s'applique pas à notre état social et qu'il ne répond pas aux besoins de la société en France. Vous voulez de la sincérité dans l'exécution de la loi; et moi aussi. Mais il reste toujours cette question préjudicielle à résoudre : celle de la sincérité de la loi elle-même. Et qu'est-ce que la sincérité de la loi en matière d'élection en France? C'est, dans notre pays, la domination du principe monarchique; or, comme je crois avoir suffisamment prouvé que c'est, au contraire, le principe démocratique qui prédomine dans notre système électoral, n'ai-je pas raison de dire que nous avons une législation fallacieuse? Assurément, celui qui prétendrait pouvoir vivre de poison serait ou insensé ou peu sincère. La monarchie ne peut vivre sans une loi électorale monarchique, et doit succomber à la longue, sous le poison plus ou moins lent, plus ou moins actif, selon les circonstances, d'une législation électorale démocratique. 1791 et 1793 attestent tristement cette vérité. Corrigeons donc au plus tôt un système peu sincère, désespérant, et qui met en problème tout ce qui devrait être inébranlable dans la foi des peuples.

Mais il y a eu des fraudes et il pourrait encore y en avoir. Il y a eu des fraudes! cela est-il bien prouvé? On en a beaucoup parlé, je le sais; et je sais aussi qu'on n'en a pas prouvé une seule, c'est-à-dire on n'a pas prouvé qu'un préfet ait mis *sciemment* ou rayé *sciemment* et *indûment* un seul nom sur la liste électorale. Une commission d'enquête administrative a été nommée, il y a seulement un mois. Il aurait été prudent, je crois, d'attendre le résultat de son travail avant de se jeter dans les inconvénients d'une loi nouvelle, que le résultat du travail de la commission prouvera être très vraisemblablement inutile. Car enfin de toutes ces dénonciations, de toutes ces clameurs, de toutes ces pétitions et allégations, s'il ne restait *rien* et s'il était bien démontré que pas une fraude (je parle de *fraude* dans la force de ce mot) n'a eu lieu, mais que quelques erreurs seulement inséparables d'une opération précipitée et toute nouvelle ont été commises involontairement dans nos rapides élections, il serait de toute évidence que la loi du 2 mai 1827, *telle qu'elle est*, est suffisante pour la *sincérité* des listes électorales, et que c'est sans aucune utilité réelle que l'on vous propose, Messieurs, un projet qui, sans créer des garanties déjà existantes, ne donnerait lieu qu'aux plus graves inconvénients. Faites attention que la loi du 2 mai 1827 a reçu sa première application aux dernières élections. Ce n'est point d'après son contrôle qu'avaient été faites les listes de 1824. C'est une grande erreur de vouloir que les abus reprochés à 1824 aient nécessairement dû se reproduire sous la législation de 1827. Encore une fois, rien n'a été prouvé des allégations avancées sur 1827; rien, absolument rien. On examine, on vérifie. Bientôt on connaîtra la vérité, et cette vérité sera, je ne crains pas de l'avancer, que la loi de 1827 a fait disparaître les abus de 1824; et que les listes électorales de 1827 ont été sincères. De là l'inutilité et l'inopportunité du projet de loi actuel, qui livrerait le repos des plus honnêtes gens à la merci des flatteurs de la démocratie, car la démocratie a aussi ses flatteurs, et rien n'est enivrant comme la popularité.

Des fraudes, *non prouvées*, et qui n'ont point vraisemblablement eu lieu, voilà donc le motif du projet pour lequel on vous demande, Messieurs, votre approbation ! Mais ceci devient d'une grave conséquence, car le premier effet d'une telle loi serait de donner la sanction la plus entière à la supposition la plus odieuse. Son second effet serait de déconsidérer en masse toute l'administration, dont le ministère, qui propose une telle loi, est cependant le chef, et sans laquelle il ne peut gouverner. Le ministère, sans y avoir songé, juge le fait dénoncé par sa loi. Cette loi adoptée est la sanction de toutes les dénonciations. Et cependant le ministère a déjà repoussé à l'autre tribune plusieurs de ces allégations sans preuves; il n'a pu reconnaître la réalité d'une seule fraude. Quelle contradiction!

Mais allons aussi loin que possible; poussons la chose au pire; accordons que trois ou quatre administrations aient prévariqué, ce qui n'est pas; et quand cela aurait été, serait-ce une raison suffisante pour frapper de *déconsidération* toute l'administration actuelle, tous leurs successeurs, et les rendre passibles d'une action judiciaire?

Que dirai-je à présent de ces bruits que l'on se plaît à répandre, bruits aussi calomnieux que ridicules, bruits qui ne sauraient franchir l'entrée des deux palais législatifs ; mais que je dois signaler parce que le public pourrait s'y méprendre, et qu'il importe de dire avec quel mépris ils sont accueillis au Luxembourg et au palais Bourbon.

Si la Chambre des pairs, dit-on, n'adopte pas la loi des listes électorales, celle des députés refusera le budget. Il y aura une création de nouveaux pairs. La bonne harmonie des Chambres sera plus ou moins troublée.

Quoi ! quand la Chambre des pairs votera loyalement, suivant le serment et la conscience de chacun de ses membres, suivant la haute position où elle est placée, suivant les intérêts qu'elle est plus spécialement chargée de défendre, on ose calomnier la Chambre élective au point de dire que, oubliant et sa loyauté et les intérêts du pays, elle rejetterait le budget! Il faut être bien irréfléchi pour faire une telle supposition. La bonne harmonie cesserait, dit-on, entre les deux Chambres, parce que l'une d'elles n'approuverait pas la loi adoptée par l'autre, comme si cela n'avait pas eu lieu maintes fois, notamment dans la session de 1815, pour la loi électorale adoptée par la Chambre des députés, et rejetée par celle des pairs. La bonne intelligence en a-t-elle jamais souffert? D'ailleurs, si chaque Chambre devait toujours voter dans le même sens, pourquoi alors en avoir créé deux ? Mais chacune doit examiner la loi sous des points de vue et dans des intérêts différents : de là, nécessairement, des contradictions.

Et quant à une création de pairs, ma confiance est entière dans la haute sagesse de la couronne, dont je respecte les prérogatives, et que je suis sûr de servir en parlant toujours et en votant toujours suivant ma conviction, c'est-à-dire suivant mon serment. Je n'oublierai jamais que la pairie est instituée pour empêcher toute collision entre l'autorité royale et la démocratie; elle est instituée comme l'avant-garde d'un auguste pouvoir, afin de repousser les agressions dirigées contre ses prérogatives, et non pour les laisser usurper par une noblesse déloyale. En parlant ainsi à cette tribune et devant Vos Seigneuries, je crois exprimer la pensée de la Chambre tout entière. Si en 1791 et 1792 il y eût eu une Chambre des pairs, et que cette Chambre eût été composée de personnages aussi éminents que l'est celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler, et aussi distinguée par son royalisme, son patriotisme éclairé, et son attachement à nos institutions, jamais le trône n'eût été renversé.

La pairie aurait fait alors ce qu'avant peu de temps peut-être on fera dans cette noble Chambre. Qui ne sait ici que, si la monarchie a péri en 1793, elle a succombé, ainsi que je le rappelais, sous une loi d'élection démocratique. Qui ne sait qu'aujourd'hui, si elle pouvait être menacée dans son organisation constitutionnelle, ce serait par un système électoral contraire à l'essence de son gouvernement? Oui, le temps n'est pas éloigné où la proposition de replacer notre système électoral sur la base qu'il aurait dû toujours avoir sortira de cette enceinte, comme elle sortit naguère à la voix d'un noble et illustre marquis, notre collègue.

Un ministère, quelque bien intentionné qu'il soit, est toujours sous l'empire des circonstances du moment; et c'est pourquoi les quatre ou cinq ministères, que la France a eu depuis la Restauration, ont tous apporté, à leur insu sans doute, des lois d'élection empreintes d'un esprit différent.

Vous seuls, nobles pairs, vous êtes en dehors de toutes combinaisons, de tous calculs de majorité et de minorité; vous seuls êtes placés à la hauteur nécessaire; vous seuls, revêtus d'une dignité héréditaire dans la monarchie, avec cette indépendance et cette durée de position nécessaires pour concevoir et proposer la loi électorale attendue par la France monarchique, c'est-à-dire partout ce qui veut en France la royauté, la Charte et la tranquillité. L'opinion publique, éclairée enfin par l'expérience, vous secondera; tous sentiront que pour jouir avec sécurité des institutions voulues par la Charte dans toute leur latitude, il faut une Chambre élective élue en majorité sous l'influence prédominante de la grande propriété. C'est alors que la licence de la presse, je ne dis pas la liberté, je vais jusqu'à la licence que je réprouve néanmoins de toutes mes forces: c'est alors, dis-je, que la licence de la presse deviendra impuissante en France comme elle l'est en Angleterre, et qu'il sera facile de s'entendre sur une législation de la presse périodique à laquelle on a vainement travaillé jusqu'à présent.

J'ai parlé sans flatterie, soit pour les anciens ministères, soit pour celui d'aujourd'hui. J'ai exposé devant Vos Seigneuries ce que je pense dans toute la véracité de mon âme. Mon intention a été d'exprimer mon intime conviction dans une circonstance grave; j'ai voulu attaquer un mal, un grand mal, et jamais diriger la moindre personnalité. Il était temps, je crois, que la tribune de la pairie fît comprendre au public attentif à nos débats que la *constitutionnalité* ne consiste pas, suivant l'erreur du vulgaire, à renforcer et à flatter le pouvoir démocratique, mais à maintenir dans leur équilibre et avec leurs prérogatives respectives nos pouvoirs politiques, tels que la Charte les a faits (1).

Je vote contre le projet de loi, parce que sa nécessité n'est nullement constatée, parce que les élections faites sous la surveillance de l'administration passée et sous celle de l'administration présente, ont été telles que les précautions prescrites par la loi du 2 mai 1827 sont suffisantes pour leur indépendance et leur sécurité, parce qu'il fait entrer la puissance législative dans des détails d'exécution, qui sont exclusivement réservés au domaine de l'ordonnance; parce qu'enfin il présente ou organise des principes qui, à mes yeux, offrent les inconvénients les plus graves.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dubouchage.)

M. **le Président** accorde la parole à un quatorzième opinant.

---

(1) J'ai dit, dans le commencement de mon opinion, qu'après avoir indiqué les erreurs du projet de loi en discussion et de notre système électoral, j'indiquerais, suivant mes faibles lumières, les moyens de les rectifier.

Je ne pouvais sastisfaire à cet engagement, quand je parlais à la tribune, puisque je n'avais pas le droit, dans ce moment-là, de faire aucune proposition.

Mais je ne recule point devant l'engagement que j'ai pris.

Voici donc, suivant moi, les moyens de rectifier les erreurs que j'ai indiquées.

Quant au projet de loi en discussion, attendu qu'il n'est produit que pour donner plus de *sincérité* aux listes électorales, et comme ce but a été atteint par la loi du 2 mai 1827 (ce qui est suffisamment prouvé par les élections faites sous l'empire de cette dernière loi); comme sous l'empire de cette loi aucune fraude n'a pu encore être prouvée, et comme parler à satiété de fraude sans pouvoir en prouver une seule démontre évidemment toute l'efficacité des mesures prescrites par la loi de 1827,

Je dis que le projet présenté devient inutile, et qu'il prescrit des mesures vexatoires et dangereuses sans nécessité.

En le rejetant, ce sera une première erreur rectifiée.

Quant à notre système électoral, pour en corriger le vice fondamental, suivant moi : 1° il importe de rendre à la couronne, en établissant le renouvellement de la Chambre élective par cinquième, *l'option* que la Charte a voulu lui donner entre le renouvellement intégral et le renouvellemest partiel; 2° il faut revenir à la quinquennalité pour la durée de mandat des députés.

3° Il faut donner l'élection des trois cinquièmes des députés à la grande propriété. On y parviendra, si les petits collèges n'en nomment que deux cinquièmes. Pour cela, il faudrait réunir les électeurs des deux arrondissements territoriaux en un seul collège électoral: le nombre des députés nommés par les petits collèges se réduirait ainsi presque de moitié, puisque chacun de ces collèges n'a qu'un seul député à nommer. Les grands collèges nommeraient alors, outre ceux qu'ils ont déjà à élire, tous ceux que ne nommerait plus la petite propriété — Par cette combinaison, la grande propriété nommerait les trois cinquièmes de la Chambre élective, et la petite propriété les deux cinquiemes.

4° Par cette combinaison encore le double vote devient inutile, et il doit être supprimé.

Tels sont les moyens de rectifier, suivant mes faibles lumières, les *erreurs* que j'ai cru devoir signaler dans nos lois électorales.

Vicomte Dubouchage.

M. **le comte de Tascher** (1). Nobles pairs, en n'envisageant que sous une de ses faces la question qui vous occupe, je ne vous donnerai point lieu, nobles pairs, de redouter de ma part de longs développements que rendent, au moins, superflus l'exposé des motifs, l'excellent rapport de votre commission et la discussion approfondie à la fin de laquelle j'arrive. Je n'examinerai donc la loi que sous son point de vue politique et moral; il me suffit pour me démontrer la nécessité de son adoption.

J'ai dit la nécessité; car, d'après les motifs qui déterminent les législateurs à accorder, ou à imposer des lois à la société, on peut en distinguer de deux sortes: les lois qu'on pourrait appeler de prévoyance, et les lois de conséquence ou de nécessité. Les premières sont dues à la vigilante sollicitude du gouvernement qui n'attend pas, pour le satisfaire, qu'un besoin se soit fait sentir, qu'un danger se soit manifesté, pour y apporter remède. Pour offrir à Vos Seigneuries, sans sortir du sujet qui les occupe, un exemple de cet ordre de lois, je citerai la modification que l'introduction du double vote a apportée dans notre système électoral: le pouvoir législatif a pensé que la grande propriété ne tenait point une place assez large dans la représentation démocratique; le double vote lui a été attribué; c'était une loi de prévoyance.

Les lois de nécessité sont celles que réclament impérieusement les besoins de la société; celles qui découlent nécessairement d'un principe consacré et vivant, qui sont plutôt la reconnaissance d'un droit que sa concession; celles enfin qui ont pour objet, non pas de déclarer ce qui doit se faire, mais d'assujettir ce qui se fait à ces règles, précises et invariables, que réclame l'ordre de la société.

Or, Messieurs, telle est la nature de la loi qui vous est proposée. Véritable loi de procédure électorale, elle n'est autre, dans toutes ses dispositions, comme vous l'a si clairement démontré votre judicieux rapporteur, que l'application exacte du principe de l'élection; elle me paraît tellement une loi de nécessité, que, tout en admettant que chacun, d'après son opinion, puisse désirer de la voir modifiée dans un sens, ou dans un autre, je concevrais difficilement qu'on pût tenir à l'idée de la rejeter, dans les circonstances où elle nous est proposée.

Telle est, nobles pairs, l'opinion que je devais m'efforcer de justifier devant vous.

Tandis que la Chambre des pairs gardait un silence absolu sur des mesures dont les esprits attentifs peuvent seuls apprécier toute la gravité, et qu'elle semble disposée à abandonner à l'avenir le soin de réparer les dommages du passé, les lois éternelles poursuivent leur cours; les causes produisent les effets; les conséquences suivent les événements. Ainsi, Messieurs, les circonstances qui ont marqué le passage de la dernière Chambre élective ont forcé celle qui l'a remplacée à adopter, pour se réhabiliter dans l'opinion, une résolution que vous seuls, nobles pairs, pouviez repousser sans choquer les convenances, plus impérieuses, en France, que les lois mêmes. Ainsi, les erreurs et les fraudes électorales, depuis longtemps observées et prises sur le fait, ont rendu la loi qui vous est présentée aussi nécessaire au pouvoir qui la propose, qu'aux peuples qui l'attendent.

Pouvez-vous refuser aux électeurs la permanence des listes qui sont le titre d'un droit permanent, comme la propriété qui le confère? pouvez-vous la refuser aux électeurs des Vosges qui, dans deux élections presque simultanées, ont vu surgir et rentrer dans le néant cent trois électeurs surnuméraires? pouvez-vous refuser l'intervention des tiers aux électeurs qui sont intervenus dans les discussions de la Chambre élective, lors de la vérification des pouvoirs, pour lui dénoncer les faux électeurs qui lui avaient envoyé de faux députés? pouvez-vous enfin refuser à tous l'appel à un tribunal impartial des décisions d'un préfet? Non, Messieurs, vous ne le pouvez pas.

Pendant quatorze ans, la confection des listes a été abandonnée aux soins de l'administration; des épreuves diverses ont montré l'usage qu'elle en pouvait faire; pourquoi une fâcheuse expérience a-t-elle révélé aux électeurs qu'on pouvait se jouer de leurs droits? Les peuples, Messieurs, apprennent vite, vous l'avez vu, quand il s'agit de leurs intérêts; tâchons donc de ne leur enseigner que de bonnes choses, en ne leur donnant que de bons exemples, et, surtout, des lois morales.

Un droit positif étant garanti aux électeurs par la Charte et les lois subséquentes, la confection des listes, première garantie de ce droit, tient nécessairement de la nature du mandat. Il y a eu, il faut bien le reconnaître, erreurs et abus de confiance de la part du mandataire; le mandant s'est plaint; il demande des garanties légales; vous ne pouvez les lui refuser, ni en honneur ni en conscience.

Un sentiment honorable a porté hier un noble comte à nier l'existence des fraudes reprochées aux fonctionnaires; malgré quelques preuves assez péremptoires que le hasard me permettrait de lui offrir, je me garderai bien de le suivre dans cette triste discussion; s'il n'y a pas eu fraudes, il y a eu erreurs, le résultat est le même; empêcher les unes et les autres est le but de la loi, comme tel est son devoir.

Vous ne pouvez, non plus, refuser au besoin de considération qu'éprouvent les fonctionnaires une loi qui les décharge d'une responsabilité sous le poids de laquelle quelques-uns ont fléchi; une loi qui les tire de l'espèce d'étau où leur honneur gémissait entre les injonctions de l'administration et les droits des électeurs; une loi, enfin, qui mettra un terme aux scandales qui, des collèges électoraux, venaient retentir aux tribunes des deux Chambres et de là dans toute la France. Veuillez bien comparer, Messieurs, l'inconvénient léger qui peut résulter de ce que la simple décision d'un préfet sera, quelquefois, infirmée par une cour royale, avec la considération qu'entraîne une dénonciation formelle aux Chambres.

Vous avez vu, Messieurs, plusieurs préfets accusés d'abus que la loi inexorable qualifie de *forfaiture*, et vous en avez gémi; car il en est résulté injustice pour les innocents, impunité, peut-être, pour plus d'un coupable, et dommage pour tous.

Une observation essentielle ne vous aura pas échappé, Messieurs, et on en sent l'importance en se reportant à l'époque où a été conçue la loi proposée; c'est qu'elle va trancher net une haute question de compétence qui a partagé les meilleurs esprits de la Chambre élective, et qui, après des débats souvent ramenés, et des jugements

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tascher.

divers, pour ne pas dire opposés, est restée irrésolue : celle des droits de la Chambre élective pour entrer dans l'examen des éléments électoraux des collèges. Annuler une question insoluble, ou difficile à résoudre, au milieu des passions, est assurément un bienfait. La loi le procure; et ne présentât-elle que cet avantage, il pourrait encore suffire pour déterminer son adoption.

Si, d'une part, l'expérience a fait sentir aux peuples le besoin de garanties plus sûres; de l'autre, le nouveau ministère qui, pour les accorder, propose la loi que vous délibérez, n'a pu accepter que sous bénéfice d'inventaire la succession de celui qui l'a précédé. Ainsi l'administration que le roi honore de sa confiance, reprenant les nobles pensées de l'avènement, renonce à la censure facultative; elle ne veut plus de procès en tendance; elle repousse aussi les funestes profits des fraudes électorales; elle veut des listes véridiques, et pourquoi? parce que, franche et loyale, elle veut se placer et se maintenir dans le vrai; parce que, avec des listes véridiques, on a une représentation véridique et une expression véritable de l'opinion. Cette administration renonce, il est vrai, au charme des illusions; mais aussi elle échappe au danger d'en être arrachée, soudain, par une voix sévère! Elle ne s'endormira pas, il est vrai, au doux murmure de louanges intéressées; mais, sans prétendre la conduire, des amis sincères veilleront auprès d'elle, et son réveil ne sera point amer.

On a beaucoup parlé de l'atteinte que la loi proposée porterait à l'influence du pouvoir, comme si une loi de justice et d'impartialité devait gêner l'influence légitime du pouvoir! comme si cette noble et utile émanation de la couronne pouvait avoir quelque chose de commun avec ces influences subalternes et tracassières qui ont soulevé tant de plaintes, et donné lieu à de si scandaleux débats! Il est permis de croire, et on peut s'en applaudir, qu'aujourd'hui la puissance tutélaire de la couronne a beaucoup moins d'ennemis que d'imprudents amis. Ah! sans doute, la couronne a d'honorables, mais imprudents amis : cette assertion, Messieurs, n'a pas besoin de vous être prouvée, et, je le dis avec douleur, aujourd'hui moins que jamais. Une éloquence aussi forte que persuasive s'est chargée (grâces lui en soient rendues!) de relever les erreurs d'un zèle qui n'est pas toujours suivant la prudence. J'ai recueilli une phrase sous la dictée d'un noble orateur, et je lui demande la permission de la combattre, parce qu'elle est injurieuse pour les électeurs, et pour la France tout entière. *Il est un temps pour les lois, il en est un pour l'autorité*, a-t-on dit, à l'ouverture de la discussion d'une loi électorale. Un temps pour l'autorité! Mais l'autorité sans les lois, il faut l'appeler par son nom... c'est la force! et ce règne de la force serait-il donc invoqué contre un peuple qui, fatigué, ulcéré, surpris, a, sur l'appel de son roi, exercé, accompli, et sans trouble, et dans toute la France, et en dix jours, le plus populaire, on a presque dit, le plus redoutable de ses droits?

Mais il s'est entendu ce peuple, guidé par une influence secrète! Sans doute, mais parce que cette influence était secondée par un instinct de conservation : est-ce un crime d'ailleurs que de s'entendre? vaudrait-il mieux que, comme dans un pays voisin, les électeurs se livrassent des combats sous des bannières ennemies? Mais les journaux ont dicté les choix! Eh bien! y a-t-il là conspiration? y a-t-il violence, ou menace? En même temps, des journaux d'une autre opinion prônaient d'autres noms, et une gazette officielle compromettait imprudemment le titre de *candidats du roi*, en le donnant à ceux que la France repoussait dans la plupart des collèges.

Chaque journal, comme chacun sait, recommande ses amis aux suffrages ou à l'estime de leurs concitoyens; et cet usage ne gêne pas plus la liberté des suffrages que celle des opinions.

Les adversaires de la loi se sont plaints beaucoup et amèrement des comités directeurs que la loi tue, et des réunions d'électeurs, réputées illicites. Tout ce qu'on peut dire des premiers, sans s'écarter d'une sage réserve, c'est que la date de leur formation semblerait permettre de leur assigner pour origine un droit de défense naturelle. Quant aux réunions préparatoires des électeurs, tout le monde sait qu'elles ont toujours eu lieu pour chaque opinion, sans qu'on en eût jusqu'ici signalé les inconvénients. Le joueur qui perd la partie est assez porté, on le sait, à se plaindre des dés. J'ignore ce qui a pu se passer dans des réunions auxquelles je n'ai jamais assisté; mais je n'ai pas ouï dire qu'on y eût attaqué le gouvernement du pays; et dans celles auxquelles j'ai été récemment invité à prendre part pour les élections de mon département, des pamphlets officiels, distribués aux électeurs, leur enseignaient, entre autres maximes, tout aussi constitutionnelles : que, *dans la doctrine des royalistes ministériels, la Charte n'était point un pacte fondamental!*

Les distributeurs de ces pamphlets étaient-ils de prudents amis de la couronne? à quel point leur influence pouvait-elle lui être utile? Je vous laisse, nobles pairs, cette question à décider.

Que, sans s'inquiéter de vaines clameurs qui s'emportent jusqu'à la menace, des mains dignes et fermes conservent, en le ménageant, le dépôt sacré de l'influence de la couronne! Elle triomphera partout, et partout, en France, les masses béniront le roi et la Charte!

Sans vouloir entrer dans les détails de la loi, je dirai un mot sur le point le plus vivement attaqué : l'intervention des tiers; je ferai observer que, pour la refuser, il faudrait injustement restreindre le droit électoral lui-même, dont elle est une émanation et une conséquence obligée; car la fonction politique, suivant Montesquieu, l'*acte de souveraineté* qu'exerce l'électeur, *en usant du droit de suffrage*, est déterminé dans sa valeur par le nombre de ceux qui le partagent concurremment; l'admission ou le retranchement d'un électeur change nécessairement cette valeur; celui qui la possède, qui ne possède que cela dans la distribution du pouvoir, et qui n'en fait usage qu'à longs intervalles, a donc le droit de veiller lui-même à sa conservation; de là le droit d'intervention. Rappelons-nous, Messieurs, qu'à Athènes c'était la peine de mort qui intervenait pour punir celui qui osait s'introduire indûment dans l'assemblée du peuple.

Ceux qui proposent le rejet de la loi ont-ils bien calculé les conséquences de ce rejet et la position dans laquelle il placerait la couronne, par rapport aux deux autres pouvoirs? et s'ils ont envisagé ces conséquences, comment n'ont-ils pas reculé, ou du moins hésité devant elles? Ici, Messieurs, contraint de faire quelques pas sur un terrain sur lequel il est, en ce moment, interdit de s'avancer, et désirant resserrer mes idées, pour ménager les moments de la Chambre, je réclame la bien-

veillante attention de Vos Seigneuries, en les priant de ne pas prendre pour des assertions positives, dans ce qui va suivre, les conséquences rigoureuses auxquelles me conduisent les formes de l'argumentation.

Depuis la fin de la dernière session, deux coups d'Etat ont eu lieu : et bien qu'il n'en ait été fait aucune mention dans cette Chambre, il est assez difficile de se persuader qu'ils aient passé tout à fait inaperçus, et qu'ils n'exercent aucune influence sur notre position actuelle. Ce silence se conçoit aujourd'hui; il est devenu un devoir. Pénétré de respect pour les convenances, je m'occuperai uniquement, nobles pairs, des conséquences patentes de ces deux mesures, étudiées dans leurs rapports avec la question qui nous occupe.

La première de ces mesures a dissous la Chambre des députés : la manière dont elle a été remplacée établit, d'abord, la présomption légale que la Chambre dissoute n'avait jamais été ou avait cessé d'être l'expression exacte de l'opinion qu'elle était destinée à représenter; ensuite, comme il n'y a pas d'effet sans cause, surtout dans ce qui est irrégulier, et que ce qui a été prouvé une fois a pu avoir lieu une autre fois, il est permis de penser que l'existence des fraudes ou des erreurs électorales, légalement constatées par les décisions de l'une des Chambres, avait pu contribuer à altérer la vérité de la dernière Chambre, comme la Chambre actuelle aurait pu l'être, sans la vérification des pouvoirs qui deviendrait évidemment illusoire, dans le cas possible du succès complet des fraudes. Il est donc légalement prouvé que, sous l'empire de la législation actuelle, le pouvoir a la possibilité d'user de fraudes, de manière à obtenir une fausse expression de l'opinion, une fausse représentation démocratique, une Chambre des députés fausse; et voilà, Messieurs, la position, impossible à qualifier, dans laquelle le rejet de la loi annoncerait à la France que la Chambre des pairs veut maintenir, malgré lui, le pouvoir!

L'autre coup d'Etat a eu pour résultat incontestable de modifier brusquement la Chambre héréditaire, et personne ne contestera, sans doute, qu'il n'ait eu pour but d'en changer la majorité. Je n'examine point ici le droit; il constitue une question grave, une question vitale, une question inévitable que le passé a légué à l'avenir; je ne considère que le fait, et je dis : Si l'état de la législation établie par le droit, ou par le fait, est devenu tel que l'administration possède la faculté de vicier dans son principe, de séduire par ses faveurs, puis, enfin, de dissoudre la Chambre élective; qu'elle ait, en outre, la puissance de briser, à son gré, la majorité de la Chambre héréditaire; je le demande, et je vous le demande, nobles pairs, au nom de vos serments : où seraient désormais les garanties du gouvernement constitutionnel que nous avons juré de maintenir?

D'accord avec la couronne, hâtons-nous donc, Messieurs, de sanctionner, par l'adoption de la loi proposée, l'anéantissement d'une faculté aussi dangereuse pour le pouvoir qu'elle compromet, que pour les libertés qu'elle menace.

Répondant à une partie, un peu hasardeuse, du discours du noble vicomte qui m'a précédé à cette tribune, je termine, Messieurs, par une considération que je n'ose aborder, tant elle me semble délicate; je prie donc Vos Seigneuries de vouloir bien suppléer à la netteté de mes expressions et à la clarté d'une pensée qui craint de se produire. De grandes fautes ont été commises; personne ne le nie; leur inopportunité, si je puis m'exprimer ainsi, en a accru et prolongé les inconvénients : une des Chambres a été renouvelée; l'autre a subi une modification importante. Les nouveaux rapports entre les deux branches du pouvoir législatif, appelées à confondre leurs vœux dans de communes déterminations, sont encore inconnus et incertains. Ils nous permettent, sans doute, tels qu'ils soient, de compter sur l'harmonie qui doit réunir tous les éléments du pouvoir; mais si des craintes à cet égard ne sont pas fondées, du moins elles doivent être excusées par les fâcheux résultats, par les graves inconvénients qu'elles présageraient, si elles venaient à se justifier.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que j'invite personne à soumettre sa conscience à des considérations politiques; cependant il n'est pas donné à tout homme de bonne foi d'arriver toujours à une opinion arrêtée sur la question douteuse du mérite d'une loi : on ne parvient pas tout d'un coup à la conviction; cette conviction, elle-même, se compose de plusieurs éléments, de plusieurs motifs. Nous tenons compte, sans doute, de tous les inconvénients du rejet; eh bien! parmi ces inconvénients, pourquoi les plus immédiats, les plus imminents ne nous toucheraient-ils pas? Vous avez entendu, Messieurs, et vous n'aurez pas entendu sans émotion cet appel à l'union qui vous a été fait par un noble collègue, ministre du roi, dans un discours où respirait toute la loyauté de son noble caractère. Pourquoi donc, dans un moment où l'harmonie est si nécessaire à établir entre les pouvoirs, afin de nous serrer autour du trône, pourquoi donc ne craindrions-nous pas de compromettre cette harmonie, d'altérer cette union par le rejet d'une loi qui, à l'initiative royale, joint déjà les suffrages de l'autre Chambre?

La délicatesse et la prudence de Vos Seigneuries apprécieront, nobles pairs, mieux que je ne puis le faire sentir, la valeur et la gravité de cette considération. Quant à moi, j'avoue qu'elle se serait jointe à tant d'autres motifs pour déterminer mon vote en faveur d'une loi que je crois bonne et nécessaire.

Plusieurs membres demandent l'impression de ce discours.

M. **le vicomte de Castelbajac** désire, avant de voter l'impression, que l'orateur consente à retrancher de son discours une expression qui ne paraît pas complètement exacte. Deux grandes mesures ont été qualifiées de coups d'Etat : le noble pair n'a pas à se prononcer ici sur leur utilité, sur leur opportunité; mais il est incontestable qu'elles étaient dans les droits du roi. N'y a-t-il pas dès lors quelque inconvenance à les qualifier de coups d'Etat, et la Chambre ne porterait-elle pas quelque atteinte à la prérogative royale en paraissant approuver cette qualification?

M. **le comte Molé**, sans examiner la question qui vient d'être soulevée, et qu'il inclinerait, quant à présent, à résoudre comme le préopinant, croit devoir rappeler que la Chambre n'a jamais entendu approuver toutes les expressions des discours qu'elle fait imprimer : ce sont des documents pour l'éclairer, et non des actes dont elle puisse assumer la responsabilité. Rien ne s'oppose donc ici à l'impression, et elle n'entraîne de la part de la Chambre aucun assentiment à une qualification qui n'exprime en résultat que l'opinion personnelle de l'orateur.

(La Chambre, consultée, ordonne l'impression.)

M. le comte de Sesmaisons, inscrit pour parler sur le projet, déclare que, dans l'état actuel de la discussion, de nouveaux développements sur l'ensemble du projet lui paraissent inutiles. Il renonce donc à la parole, se réservant de présenter, sur les articles, les observations qui lui sembleraient nécessaires.

La clôture de la discussion générale est demandée par plusieurs pairs.

La Chambre, consultée, ferme la discussion, en réservant, suivant l'usage, la parole au rapporteur de la commission.

Le rapporteur annonce qu'il est prêt à présenter à la Chambre le résumé de la discussion. Il est, en conséquence, appelé à la tribune.

M. le vicomte Lainé, *rapporteur*. Messieurs, le bruit des passions qui avaient précédé et environné la loi s'était apaisé lorsqu'elle s'est montrée devant vous. Votre commission, l'ayant étudiée dans le calme du silence, n'avait trouvé à résoudre que des questions assez simples, dérivant de la législation en vigueur. Malgré des efforts peu bienveillants, le talent n'en a pas trouvé d'autres, et s'est même trouvé obligé d'en suivre l'ordre. C'est une raison pour le rapporteur de se renfermer dans un cercle assez étroit, après avoir fait quelques observations générales.

Il y a des esprits si supérieurs, qu'ils ne peuvent se plier à la simplicité des choses. A les entendre, cette loi, destinée à régler des formes, remet en question les lois fondamentales; elle enfle la démocratie qui, multipliant les lois verbeuses, fait usurper jusqu'au domaine des ordonnances. D'autres, reconnaissant que la loi n'est que le corollaire inévitable des lois précédentes, ont franchement attaqué toute la législation électorale. Fille de la loi du 5 février, celle ci sera aussi funeste que sa mère; il valait bien mieux, disent-ils, changer le principe que régler ses conséquences.

On voit par là, nobles pairs, que ce sont les adversaires du projet, et non pas lui, qui mettent en question plusieurs lois fondamentales; et mon devoir est de ne pas les imiter. Sans s'informer si la démocratie est plus verbeuse que l'aristocratie, je me souviens que les lois des premiers temps, chez les anciens, étaient plus rares et bien plus courtes que celles de l'Empire et surtout du Bas-empire. Il suffit parmi nous de comparer le cahier des lois avec le volumineux recueil des ordonnances, pour se convaincre du vaste domaine de celles-ci. Il est malheureusement vrai que les lois se multiplient dans les Etats dont les intérêts sont nombreux et les constitutions combinées, mais c'est la faute du progrès des sociétés. Les lois sont des remèdes qu'il est heureux d'appliquer dès que le mal se découvre.

Jusqu'à cette séance, on n'avait vivement attaqué que la loi du 5 février, qui se croyait amnistiée par la loi du 29 juin 1820, et vous vous attendiez peut-être à entendre le rapporteur de votre commission se justifier d'anciens reproches renouvelés après dix ans par deux nobles adversaires; mais le respect pour votre dignité ne lui permet qu'un mot dont la noble origine excuse la familiarité : *ils sont encore fâchés*. Aussi bien, le ministre, noblement animé, en dissipant des accusations bien autrement graves, nous avertit de ne pas renouveler votre douleur. Son discours, dont la vive clarté fait voir la profondeur, a fait évanouir aussi la plupart des objections et abrégé la tâche du rapporteur.

Aujourd'hui d'autres lois ont été réprouvées, et celle du double vote, que la démocratie n'a pourtant pas suscitée, et celle du renouvellement intégral, et la septennalité, et la loi du 2 mai 1827, ont eu le sort de la loi du 5 février. Cependant, comme elles forment notre législation électorale, je m'attache à toutes, parce qu'elles forment une partie essentielle de notre Constitution. C'est pour les maintenir toutes, pour les faire exécuter avec franchise, que la loi proposée règle les formes de leur exécution. Ainsi, cette loi-ci n'est pas la conséquence nécessaire d'une seule loi; elle l'est d'une législation combinée que la Chambre des pairs n'est pas disposée à modifier.

De toutes les objections, celle contre la permanence des *listes* m'a tellement surpris, qu'elle me paraît l'effet d'une méprise. Il ne s'agit pas de la création d'une classe, d'un quatrième pouvoir; il ne s'agit pas de la permanence d'un corps électoral; aucun nouveau droit n'est donné aux électeurs : on ne constate que leur qualité. Il ne s'agit que de la permanence du papier qui, en chaque département, contiendra le nom des électeurs comme le rôle très permanent contient le nom des contribuables, comme le contrôle des régiments, comme le registre des ordres. Ce n'est pas le Livre d'or de la Chambre des pairs : cette liste ne confère pas plus de droit aux électeurs que le rôle aux contribuables.

S'il se pouvait que la permanence fixât mieux le droit des électeurs, ce devrait être un avantage aux yeux de ceux qui se plaignent de ce qu'il n'y a en France que des individus épars sans liens, où personne ne peut dire : voilà mon droit. Ce serait un avantage aux yeux de ceux qui ont approuvé la grande idée politique de confondre la qualité d'électeur et de juré, la qualité d'électeur avec des droits de succession.

De ce droit d'électeur, s'il est rendu plus fixe par les listes, ne dérive pas la faculté de tenir des assemblées électorales ou des réunions illégales. Après la liste, les électeurs n'ont pas plus de droits qu'auparavant; et si l'on veut leur interdire des moyens de se concerter que la loi ne prohibe pas, ce ne serait pas la liste qu'il faudrait empêcher, c'est une proposition qu'il faudrait faire pour rendre les lois plus rigoureuses. En y réfléchissant, on se gardera de mettre en question des lois dont le gouvernement reste armé, et dont l'examen modifierait peut-être la sévérité.

Que signifie, a-t-on dit, la permanence des listes dans un pays où il n'y a rien de permanent ?

S'il était vrai que tout fût mobile et incertain parmi nous, il serait sage de commencer à donner, en un point, un exemple de permanence. Peut-être deviendrait-il contagieux. Mais c'est trop aussi accuser son pays à propos d'une loi qu'on n'aime pas. N'avons-nous pas, pour le bonheur des Français, une royauté et une dynastie permanentes; un clergé permanent pour une religion perpétuelle; une magistrature permanente chargée de rendre, au nom du roi, une justice constante et impartiale; une armée permanente pour défendre à l'intérieur l'ordre public, et au dehors la dignité du roi de France et l'indépendance du royaume? Sans les craintes répandues dans cette séance par un adversaire de la loi, j'allais dire : N'avons-nous pas une Chambre des pairs permanente ? Mais descendons de ces grands objets à la petite permanence des listes, et, en

évitant les préventions, voyons la chose comme elle est.

Il ne s'agit, en vérité, que de délivrer les électeurs, dont la plupart sont incontestables, de l'embarras de reproduire, *tous les ans*, des pièces justificatives de la qualité d'électeur et de juré dont ils peuvent être appelés à exercer éventuellement les fonctions.

Une chose a dû satisfaire votre commission : c'est que tout le monde a pensé que la liste des électeurs devait être complète et véridique. De ce vœu unanime résulte un argument fécond en conséquences : c'est qu'il faut vouloir les moyens propres à établir et à manifester la vérité des listes.

Le plus efficace de ces moyens est le règlement de l'intervention des tiers.

S'il y a quelque chose de démontré dans cette discussion, c'est que le droit des tiers pour agir a été reconnu, a été exercé en vertu des lois antérieures ; que ce n'est pas la loi proposée qui l'établit, qu'elle s'étudie seulement à le bien régler.

Ce point reconnu, il ne suffirait pas, pour écarter les dangers qu'on s'exagère, de rejeter les dispositions réglementaires. En les rejetant, on ne rapporterait ni le droit commun, ni les lois précédentes, ni la jurisprudence constatée ! chacun pourrait agir sans règles déterminées pour l'exécution. Ainsi ceux qui s'effraient des dangers d'une action restreinte et réglée, doivent nécessairement faire cette proposition formelle :

« Il sera désormais *interdit* à tout inscrit sur « la liste d'exercer aucune action pour réclamer « qu'un électeur ou qu'un juré omis soit inscrit, « qu'un faux électeur soit rayé. »

Ce ne serait pas assez ; il faudrait encore régler le droit assez vague de pétition et de réclamation légale, pourvoir au désordre des dénonciations générales, des délations passionnées ; et l'on serait bientôt conduit à supprimer tout ce mouvement, plus dangereux si l'action n'est pas réglée.

Cela ne suffirait pas même : il faudrait, après ces interdictions, trouver un moyen non seulement de rendre les listes vraies, mais de manifester leur vérité ; et l'on serait entraîné à deux choses : 1° à former par analogie un ministère public administratif, car l'action privée interdite ne passe pas au ministère public des tribunaux ; 2° à des pénalités dont votre commission a démontré le malheur pour l'administration, alors exposée aux envahissements, et pour nos mœurs qu'il faut conserver, à cause de la dignité des administrateurs.

C'est à réflexions que le rapporteur se bornera sur l'action des tiers, parce qu'un noble duc en a développé la légalité et les avantages mieux que je ne pourrais le faire.

Les inconvénients de l'exercice de cette action sont moindres qu'on ne les dépeint. L'*universalité* des électeurs n'y sera pas exposée ou ne l'exercera pas, comme la préoccupation d'esprit l'a fait craindre. Sur les 80,000 électeurs, il n'y en a jamais eu dans toute la France que quelques centaines dont les droits ont été contestés ; et le nombre en sera désormais réduit par la révision annuelle. Je le sens, il y aura, malgré cette restriction, des inconvénients ; mais ils sont inévitables. Il y en a bien aux élections elles mêmes, à l'exercice du droit de pétitions, aux amendements ; il y en a dans les Chambres, dans la discussion des lois, il y en a d'un autre genre dans les gouvernements d'une autre nature.

Faut-il, à cause des inconvénients, supprimer toutes ces choses au lieu de les régler? Oh non : « ne brûlons pas la maison pour n'avoir pas la peine de l'arranger! »

La loi remplirait bien mal son but, si elle devait apporter de la confusion dans les juridictions ; car elle s'est montrée soigneuse d'en dégager les embarras et de déterminer les compétences.

Pour la justifier de ce reproche, il suffit de comparer la confusion actuelle, d'où sont nés tant de conflits, tant de murmures, avec cette disposition : « Tout sera décidé d'abord adminis- « trativement par le préfet; sur les réclamations, « tout sera définitivement décidé par la justice. » Aux avantages déduits par votre commission, il faut ajouter celui de faire décider, par une autorité plus à portée des justiciables, des questions privées. Les électeurs et les jurés venaient à Paris de toutes les parties de la France pour faire décider des points contestés sur leur état, leur domicile, la quotité de leurs contributions.

L'avantage des nouvelles règles est si grand, qu'on ne les a pas critiquées en elles-mêmes, mais à cause de l'influence qu'elles peuvent donner à l'autorité judiciaire ; et un noble orateur, en s'élevant à de grandes considérations sur les rapports des pouvoirs entre eux, nous a rappelé les progrès lents, mais sûrs, des parlements.

Comme lui, votre commission avait été frappée de ces considérations ; elle n'avait pas trouvé le péril dans l'appréciation des extraits de rôles, mais dans l'incertitude de votre propre compétence judiciaire pour les affaires dont la cause et les effets ont de grandes conséquences politiques. Le remède, s'il y a péril, se trouve dans les lois promises par la Charte, essayées par la couronne, et dont le vœu a été récemment renouvelé dans votre sein. Quelle différence entre le pouvoir de l'ancienne magistrature et l'autorité de la nouvelle ! Celle-ci, divisée en corps plus nombreux, est dominée par une cour régulatrice qui les ramène à la lettre des lois ; la juridiction criminelle est modifiée par cette admirable institution du jury. Lorsqu'elle sera plus fortement entrée dans les mœurs françaises, elle fournira à la monarchie même une puissante ressource pour faire juger de vives questions politiques avec moins de danger par des hommes dispersés après l'arrêt, que par des corps permanents.

Cette belle question m'entraînerait au delà du cercle que votre commission m'avait tracé, et je dois ménager votre attention fatiguée.

Il ne me reste à vous présenter que deux considérations sur les effets de la loi proposée.

Les passions des partis, pour asservir leurs adversaires, s'enchaînent souvent elles-mêmes. Ils y en a de fréquents exemples dans l'histoire; on en trouve depuis la Restauration. Que d'actes, proposés par les partis ou par l'administration, ont tourné contre leurs auteurs! S'il était vrai que les passions eussent proposé des mesures contre d'autres passions, il était sage que la loi y consentît pour les enchaîner toutes. Ce n'est pas toujours une concession de la faiblesse d'adopter ce que des partis proposent. N'est-il pas sage de leur emprunter des armes, lorsqu'elles sont bonnes, pour les combattre et les vaincre? Les partis, comme les sectes, ne se soutiennent pas longtemps sans avoir quelque bonne doctrine politique ou morale. L'habileté consiste à leur enlever ce qu'ils ont de bon pour mieux les dissiper : tel sera l'effet de la loi contre leur tactique dans les élections.

Elle en aura un plus salutaire encore. Dans la vérification des pouvoirs, la Chambre élective, incertaine sur les droits de l'autorité publique et sur son propre pouvoir, désirait que la qualité des électeurs, moins précaire, fût définitivement réglée. Afin de n'avoir à prononcer que sur l'élection des députés, elle s'est prononcée pour que la qualité des électeurs fût jugée et par l'administration et par les cours royales. C'est avoir reconnu que le droit électoral se réglait par un autre pouvoir que le sien. On trouve dans son vote le dessein d'écarter des discussions affligeantes nées de l'incertitude du droit et de l'embarras des juridictions. Consacrée par votre suffrage, la loi assure à la France un bienfait qui, fût-il seul, conseillerait l'adoption que votre commission vous a déjà proposée.

(La Chambre ordonne l'impression du résumé qui vient d'être entendu.)

(Elle s'ajourne ensuite à demain vendredi, 20 du courant, à une heure, pour la délibération sur les articles du projet.)

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 19 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure trois quarts ; la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. de Castéja demande un congé de quelques jours. (*Accordé.*)

M. Gautier, appelé à Bordeaux, par une grave maladie de son père, informe la Chambre de son départ précipité. — Mention au procès-verbal.

L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur le projet de loi concernant la presse périodique.*

M. de Montbel a la parole sur l'amendement proposé mardi par MM. de Cormenin, Devaux, de Corcelles et Méchin.

M. de Montbel. Messieurs, on demande que les délits de la presse soient de nouveau, par une disposition exceptionnelle, soumis au jugement par jury. A-t-on bien réfléchi aux conséquences nécessaires de cette proposition ? Quand on veut que la liberté de la presse périodique soit dégagée de toute entrave, je ne pense pas qu'on ait pour but d'aggraver la position des écrivains. Toutefois, en demandant que les délits qu'ils pourraient commettre soient, contre les règles générales, justiciables des cours d'assises, on réclame pour eux l'étrange privilège d'être punis avant d'être reconnus coupables. On ne peut se dissimuler, en effet, qu'il n'y ait une véritable ignominie attachée à ces bancs d'où chaque jour des faussaires, des malfaiteurs, l'opprobre de la société, sont livrés à la flétrissure des peines infamantes que leurs crimes ont mérités. En faisant asseoir sur ces bancs un écrivain honorable qui n'est encore que prévenu d'*un simple délit*, ne lui infligerez-vous pas une peine plus dure à supporter que l'amende ou la prison à laquelle il sera condamné, s'il est reconnu coupable?

Sans doute, les jugements des délits par jurés avaient offert des inconvénients, ou n'avaient pas présenté des garanties suffisantes à la société, puisqu'en 1812 on proposa d'essayer de l'action des cours judiciaires sur les journaux. On ne peut se plaindre que sous ce régime la répression ait été trop active. Ceux qui ont cherché dans des raisons politiques la répugnance des tribunaux à user de la loi qui nous régit, n'ont pas nié que la liberté de la presse n'ait pris trop souvent le caractère de la licence. Mais nous faisons depuis longtemps des expériences sur cette matière, et l'on pense qu'il peut n'être pas hors de propos d'essayer encore du jury. Les crimes et délits qui compromettent le pays ne sauraient être, j'en conviens, plus justement, plus convenablement jugés que par le pays lui-même. Mais alors il faut donner au principe toute son extension, pour qu'il ait toute son efficacité, et c'est parce qu'on l'avait restreinte en 1819, qu'on n'a pas su y trouver une garantie suffisante.

La pensée de l'écrit condamnable ne constitue pas seule le délit, qui réside essentiellement dans la publication. La loi, en effet, ne peut demander aucun compte à l'écrivain qui confie au papier ses idées les plus répréhensibles; mais quand l'écrit mis en circulation va, avec la rapidité de l'étincelle électrique, embraser à la fois tous les points de la France, la société compromise a le droit de se défendre et de se faire justice à elle-même. La capitale où siège le gouvernement, où viennent aboutir tant d'intérêts privés et tant d'espérances, où par conséquent s'allument tant d'ambitions et de ressentiments, où s'agitent toutes les questions de haute politique et d'intérêt général ; la capitale, qui peut-être a une importance exagérée relativement au reste de la France, est évidemment le vaste atelier où s'élabore la presque totalité des écrits périodiques qui peuvent commettre des délits. C'est en effet le lieu où l'on peut s'emparer des faits pour les dénaturer, en les présentant sous des couleurs fausses et perfides, où l'on peut profiter de toutes les circonstances pour calomnier les intentions du gouvernement, où, dans l'intérêt des partis, on peut exploiter les événements pour agiter les passions de la multitude. Mais le mal préparé dans la capitale n'agit pas seulement sur elle, ne compromet pas ses seuls intérêts. Il compromet les intérêts de la société tout entière. Il agit partout où peut atteindre l'écrit coupable; et puisque la publication constitue le délit, le délit est commis partout où le journal est publié.

Dans l'état actuel du jury, les délits que commettraient les journaux rédigés à Paris seraient-ils exclusivement jugés par les jurés de la capitale, c'est-à-dire par les commettants des douze députés de Paris ? Eh quoi, Messieurs, les commettants des trois cent dix-huit autres députés de la France, les jurés pris parmi trente-deux millions d'habitants tout aussi intéressés que les jurés de la capitale au maintien de l'ordre social, resteront-ils inhabiles à le défendre, quand eux-mêmes offrent plus de garanties d'impartialité, puisque ce n'est pas parmi eux que figurent de nombreux intéressés à la rédaction des journaux ? On ne peut se dissimuler qu'il peut exister des circonstances sociales dont les écrits périodiques de Paris peuvent s'emparer pour souffler le feu de la sédition et de la révolte dans un département peut-être éloigné. Qui pourra, en appréciant les circonstances, juger de la gravité du délit? Retrouverez-vous sur ces faits, dans les jurés de Paris, les lumières des jurés de la localité?

Je conçois que lorsque la magistrature est

chargée, dans l'intérêt général, de la répression des délits de la presse, une cour qui rend la justice au nom du roi puisse recevoir de la confiance du gouvernement la mission de juger à elle seule la presque totalité de ces délits. Mais quand vous voulez que la société soit appelée à se faire justice elle-même, je ne saurais concevoir que trente-trois millions de Français pûssent abdiquer le droit de défendre leurs intérêts communs pour investir de ce droit les seuls habitants de Paris. Je ne saurais concevoir que les jurés de la capitale devinssent ainsi les jurés de toute la France.

De là la conséquence nécessaire ou que le jugement des délits de la presse soit soumis à un jury spécial qui soit pris parmi les jurés de tous le pays, qui soit véritablement la représentation de la société tout entière, ou que la poursuite de ces délits puisse avoir lieu indistinctement devant une des cours d'assises dans le ressort desquelles le journal est distribué. Je pense qu'on pourrait trouver ainsi, contre la licence, des garanties que jusqu'ici on a vainement cherchées dans l'essai successif des tribunaux ordinaires, du jury, des cours royales. Essayer encore du jury sans modification, ce serait renouveler une épreuve déjà faite; et comment alors aurait-on l'espoir du succès? Je soumets ces réflexions à ceux de mes collègues dont les connaissances spéciales peuvent porter des lumières dans cette importante discussion, en déclarant que les expériences précédentes me laissent peu de confiance dans les moyens employés jusqu'à ce jour.

M. Devaux. En 1819, le gouvernement *cédant*, disait-il, *à sa propre conviction autant qu'à l'opinion publique*, proposa le jury, qui fut accepté à l'unanimité dans les deux commissions des deux Chambres.

En 1822, le ministère, qui venait de se dévouer à la contre-révolution, n'osa proposer directement l'abolition du jury : craignant de succomber devant l'opinion publique dans une si grande atteinte au gouvernement représentatif, il la fit introduire, par forme d'amendement, dans la loi du 25 mars 1822.

On dit que l'opinion ne rétrograde jamais : la nécessité de discuter encore l'application du jury aux délits de la presse prouverait le contraire.

Il y a des vérités d'un si haut intérêt, que l'on doit avoir le courage de les redire, jusqu'à ce qu'elles pénètrent dans les esprits.

L'application du jury aux délits commis par la voie de la presse, tient :

1° A la nature de ces délits;

2° A la répression qu'ils exigent;

3° A l'indépendance des pouvoirs politiques;

4° A la nature du gouvernement représentatif.

Je vais émettre sur chacun de ces points un petit nombre d'idées claires et précises.

Je dirai ce dont beaucoup d'autres ont parlé; mais je le dirai différemment. La vérité gagne à se reproduire sous des formes variées.

1° Les délits de la presse sont indéfinissables :

Tout le monde sait ce que c'est qu'un vol, un faux, un incendie, un meurtre.

Personne ne peut dire ce qui constitue une *offense* ou une *attaque* par la pensée écrite.

Tous les délits résultant des faits tombent sous le sens et peuvent être jugés avec cette conformité de sensations dont le ciel a doué l'homme pour qu'il y eût quelque harmonie dans sa société.

Tous les délits commis par la publication de la pensée sont purement intellectuels ; la conscience en a le sentiment, mais l'esprit échoue presque toujours devant une démonstration rigoureuse.

Dans les délits ordinaires la criminalité du fait n'est jamais contestée, le dissentiment s'établit toujours sur les preuves qui désignent le coupable ou marquent son intention.

Dans les délits intellectuels, le fait matériel c'est l'écrit; la preuve du délit, c'est l'écrit; la preuve du coupable, c'est encore l'écrit, qui dépose contre le signataire.

Tout devrait être terminé : rien n'est commencé pour la conviction de la culpabilité. Pourquoi cela?

Vous entendez cette phrase dans un sens, l'auteur l'écrivait dans un autre sens.

Vous donnez à un mot telle signification, l'écrivain l'employait dans une autre acception.

Vous apercevez une allusion là où la pensée n'avait placé qu'un trait direct.

Vous incriminez ce passage en l'isolant, il s'excuse par sa liaison avec ce qui suit ou ce qui précède.

Vous consultez la couleur politique de l'écrivain pour discerner la couleur de sa pensée; mais il craint, à son tour, que la couleur politique du juge ne devienne celle de son jugement.

Où la puissance de la raison humaine s'arrête dans la définition et la démonstration des délits, commence le règne de la conscience exerçant son pouvoir arbitraire.

Qu'est-ce que la magistrature? Une puissance de raison ıement assujettie à des règles; limitée par des principes, à laquelle, dit très bien M. le garde des sceaux, il ne faut jamais proposer des questions vagues.

Qu'est-ce que le jury? l'arbitraire de la conscience. Laquelle de ces deux institutions correspond mieux, par sa nature, à la nature des délits intellectuels?

Le magistrat est obligé de raisonner pour motiver ses jugements. Le jury n'a rien à dire, sinon qu'un tel est ou n'est pas coupable.

En demandant au magistrat de motiver son jugement, vous exigez de lui une démonstration précise de la culpabilité qu'il déclare; et cette démonstration est impossible. En vous confiant au jury, vous livrez la conscience de l'écrivain avec tous ses mystères à la profondeur de la conscience du jury, qui ne rend compte de rien.

Le magistrat qui n'écouterait que sa conscience, ferait presque toujours un jugement qui offenserait l'opinion par l'arbitraire : il faut qu'il appelle son esprit au secours de sa conscience pour justifier rationnellement celle-ci.

Le jury qui écouterait plus sa raison que sa conscience serait hors l'esprit de son institution, qui ne lui demande, ni pour lui-même, ni pour la société, aucun compte des preuves qui ont agi sur sa conscience.

Ainsi, en définitive :

1° La nature des délits de la presse est indéfinissable.

La nature du jury est l'arbitraire.

Il n'y a donc que la nature du jury qui corresponde à la nature des délits de la presse, j'en veux donner un exemple :

Dans un procès célèbre, le même écrit, complètement déclaré innocent à Lyon, à Grenoble et à Strasbourg, fut condamné à Paris. Par qui fut-il absous? par les magistrats qui n'y trouvèrent pas même matière à prévention. Par qui fut-il condamné? par un jury. Pourquoi ce dissentiment? le juge était obligé de raisonner. Le



jury n'avait qu'à sentir : l'esprit échouait là où la conscience triomphait;

2° La répression n'est pas dans la condamnation, mais dans l'opinion qu'on a de la justice de la condamnation.

Ce principe est d'une grande importance dans les Etats libres, où l'opinion juge les arrêts avec la même sévérité que les autres actes de l'autorité publique.

Ce principe est spécialement applicable aux délits de la presse, parce que, comme on l'a dit, la haute philosophie qui nous préside « dans chaque procès, avec l'écrivain comparaît la liberté elle-même. »

Tout jugement, motivé sur les délits intellectuels, livre le magistrat qui l'a rendu à toute la sévérité de l'opinion publique, alarmée sur le sort de la liberté.

On examine les sentiments politiques du magistrat, sa position sociale, ses rapports d'intérêt et d'ambition avec le pouvoir.

On critique dans son jugement les motifs, le style, les déductions logiques; le magistrat est percé à jour par la censure, à laquelle on ne peut opposer ni des règles fixes, ni des définitions exactes, ni des principes certains, comme dans les jugements ordinaires.

Le condamné n'apparaît souvent que comme une victime de l'esprit de parti; des souscriptions s'ouvrent en sa faveur, des visites honorables vont le consoler dans sa prison, la célébrité lui ceint le front d'une auréole, et la répression disparaît entièrement sous l'empire des opinions qui protègent le condamné.

Le fisc peut y gagner quelques amendes; mais la société fait une perte immense dans la foi due aux arrêts de la justice et dans les sentiments de vénération dont a besoin la magistrature pour atteindre à sa noble et salutaire destination.

Tout change quand le jury lance son *verdict* contre le coupable; il ne dit pas un mot pour le justifier; il disparaît aussitôt dans la foule dont il est momentanément sorti : il ressemble au Parthe qui lance sa flèche et s'enfuit dans le désert sans laisser de traces après lui.

Vous êtes coupables, dit le jury à l'écrivain; que répondre à cette personne morale, à cet être collectif qui s'évanouit après avoir prononcé son oracle dont elle emporte le secret avec elle?

Que censurer dans cette simple action de désigner du doigt le coupable, comme si la Providence le révélait elle-même à la justice humaine?

Rien ne manque à l'effet moral de la répression.

La censure n'a plus de point d'appui pour lutter avec elle: le sentiment d'une injustice commise ne peut plus envahir la société; c'est d'elle-même qu'est sortie la condamnation par le jury. Dégagé du pouvoir arbitraire dans la reconnaissance de la culpabilité, le magistrat acquiert plus de force pour l'application des peines.

Dans un jugement motivé, la comparaison s'établit naturellement entre la gravité de la peine prononcée et les raisons déduites, qui rendent la culpabilité plus ou moins problématique. L'intérêt s'accroît en faveur du condamné, à mesure que la culpabilité est moins bien démontrée. S'il y a des doutes graves, la répression prend l'aspect odieux d'une persécution.

Si vous donnez au magistrat, pour base de l'application de la peine, la déclaration du jury sur la culpabilité, il sent alors toute sa force.

Témoin des débats qu'il dirige, appréciateur silencieux, mais éclairé, des éléments de conviction qu'il confie lui-même à la conscience du jury, il parcourt librement l'échelle graduée de la pénalité, sans responsabilité motivée.

Il y a donc plus de répression dans ce concours du jury et du magistrat: l'un révèle le mystère impénétrable de la culpabilité intellectuelle; l'autre applique avec certitude une loi pénale positive. Chaque pouvoir agit selon sa nature.

3° La magistrature ne peut juger des délits politiques sans devenir elle-même un pouvoir conservateur de principes et de doctrines politiques.

Le gouvernement représentatif établit la lutte perpétuelle de la liberté avec les parties auxquelles appartiennent nécessairement toutes les notabilités sociales. Il y a donc dans le magistrat un homme de parti, sans quoi il y aurait un homme nul.

Un magistrat vertueux sait bien, à force de raison et de sagesse, conquérir l'impartialité sur les passions politiques; mais ce qu'il ne saura jamais, c'est de motiver son jugement avec d'autres doctrines politiques que les siennes, avec d'autres principes politiques que les siens.

Par cette nécessité d'émettre des doctrines politiques, il se trouvera dans une double opposition : d'abord, avec l'écrivain, qui croira difficilement être bien jugé par un antagoniste de son parti politique; ensuite, avec les pouvoirs mobiles, qui ne se renouvellent souvent qu'à cause de la différence de principes politiques.

Par son inamovibilité même, le magistrat est constant dans son parti politique, comme il est permanent sur son siège.

Les partis politiques se succèdent au pouvoir, pendant que le magistrat restant le même ne peut manquer de rencontrer dans le pouvoir un parti qui n'est pas le sien.

Le magistrat politique tombe donc nécessairement dans l'opposition en restant immuable, quand tout change autour de lui.

Le pouvoir lui dénoncera vainement, sous le titre d'offenses et de délits, les atteintes des écrivains à son système politique : le magistra jugera le système politique du pouvoir en prononçant l'absolution ou la condamnation de l'écrivain dénoncé.

La collision des pouvoirs se manifestera dans les ordonnances et dans les arrêts.

La supériorité restera au pouvoir judiciaire, par ses décisions uniformes, par la suite qu'il peut donner à ses actes, par l'autorité des précédents qui semble enchaîner l'avenir.

Cette supériorité pourrait dominer la société tout entière, par une jurisprudence contraire aux lois fondamentales ou au droit public de l'Etat; par l'influence permanente d'un pouvoir discrétionnaire sur tous les ouvrages de morale, de politique et de religion; par la faculté de restreindre ou d'élargir la liberté d'écrire, selon la sévérité ou l'indulgence de ses arrêts.

Le jury n'a ni doctrine politique, ni précédents, ni influence sur les autres pouvoirs ou sur la société.

Il ne peut jamais se tromper que sur un fait et non sur un principe ou sur une doctrine; et ce fait est toujours sans conséquence pour l'avenir.

Il n'écrit rien qui puisse demeurer après lui comme un monument de doctrine, de principe ou d'autorité pour la société.

Il est plus fort dans sa déclaration fugitive sur un fait, que la magistrature dans ses jugements écrits, et d'une impérieuse analogie pour l'avenir; car toute responsabilité affaiblit, et le jury en est

exempt par sa nature, tandis que la magistrature est moralement responsable devant la société, à laquelle elle doit légalement compte des motifs de ses arrêts.

Le jury exprime d'un mot l'impression que l'écrit pouvait produire sur la société, en consultant fidèlement l'impression que l'écrit a faite sur lui-même.

C'est en cela même qu'il excelle à déclarer la culpabilité, qui se mesure à l'impression nuisible qui naît de l'écrit.

Mais en même temps qu'il exprime mieux une vérité de sentiment, il est dans l'impuissance de faire un acte d'autorité, et laisse ainsi tous les pouvoirs dans leur liberté naturelle.

4°. Il est de la nature du gouvernement représentatif d'assimiler tout à lui-même.

Après avoir admis la société à concourir à la législation par ses représentants, il l'appelle encore à intervenir dans les jugements par le jury, comme il ne cesse de l'appeler à s'introduire dans le pouvoir municipal pour la défense et le règlement des intérêts collectifs.

Si la société abandonne à un pouvoir quelconque la libre publication de la pensée, elle livre la première de ses libertés, celle qui garantit toutes les autres.

La publicité est l'âme du gouvernement représentatif (Exposé des motifs). Etablir un pouvoir arbitraire juge de la pensée, c'est le constituer dépositaire du principe vital de ce gouvernement.

Maître d'absoudre ou de condamner l'écrivain, il règne en despote sur la liberté d'écrire, qu'il absout ou qu'il condamne dans l'écrivain.

Que deviendrait la liberté de la pensée écrite, dans vos lois, devant un pouvoir permanent, en état d'hostilité systématique avec les écrivains?

La nature du gouvernement représentatif appelle donc encore plus fortement l'intervention de la société, par le jury, dans les jugements conservateurs de la publicité qui est de son essence, que dans les autres jugements sur les autres délits.

Le caractère essentiel du jury n'est pas la dépression (qu'il atteint cependant mieux que toute autre institution), mais la conservation de la libre communication de la pensée, sans laquelle ne peut vivre le gouvernement représentatif. Ce gouvernement ne peut reconnaître aucun pouvoir pour régulateur de l'opinion publique, car cette puissance de l'opinion publique précède toutes les autres dans le système représentatif.

Mais le jury extrait de la société même, imbu de ses opinions, sensible à tous ses besoins, animé par les mêmes intérêts, ne peut trahir ni la défense de la morale, de la religion et du gouvernement, ni la conservation des libertés publiques; car à l'intégrité de tout cela il y a pour le jury un immense et profond intérêt.

Rejeter le jury, c'est se constituer en état de méfiance contre la société.

J'ai bien compris, dès lors, comment en 1822 le pouvoir entreprit d'abolir le jury: résolu de faire la guerre aux intérêts généraux de la société, son premier soin dût être d'écarter la société elle-même de toute participation aux jugements des écrivains qui défendaient ses droits et ses libertés. Mais il n'éluda l'opposition de la société dans le jury, que pour rencontrer l'opposition de la société dans la magistrature. Qu'y a-t-il gagné? des arrêts politiques proscrivant son système à la place de simples déclarations du jury sur des droits isolés.

Mais qu'une administration douce, bienveillante, paternelle, se mette en relations avec tous les intérêts pour les protéger, avec toutes les opinions pour les éclairer, avec tous les sentiments généreux pour se les attacher par la sympathie, avec toutes les notabilités intellectuelles pour les rallier à ses principes, avec la raison publique, par des actes en harmonie avec les mœurs et l'esprit de la société, je ne comprendrais plus ce qu'elle aurait à craindre du jury: je verrais bien, au contraire, toute la force qu'une telle administration acquerrait par cette noble et généreuse confiance dans la société, qui lui demanderait à elle-même de réprimer, dans la licence de la presse, les atteintes portées à son propre bonheur. L'application du jury aux délits politiques commis par la publication de la pensée est le signe d'une grande alliance du pouvoir politique avec la société. A ce titre encore, j'ose en demander l'adoption.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Je ne me présente pas à cette tribune pour répondre aux développements qui ont été présentés par les divers auteurs de l'amendement soumis en ce moment à la délibération de la Chambre. La proposition qui résulte de cet amendement mériterait un long et sérieux examen. Il s'agit d'une dérogation importante à l'ordre des juridictions. Cette dérogation emporterait l'examen d'un grand nombre de questions; il faudrait examiner, en effet, s'il ne serait pas nécessaire, en l'admettant, de changer le système fondamental de notre législation pénale, qui apprécie les infractions, non d'après leur moralité, mais d'après les peines qui sont appliquées par la loi, s'il n'y aurait pas lieu à remanier toutes les lois particulières aux délits de la presse, puisqu'elles définissent des délits, et que le motif principal pour demander qu'ils soient attribués aux cours d'assises, c'est qu'étant indéfinissables de leur nature, ils doivent être abandonnés à l'arbitraire, à la conscience du jury. Ces questions sont graves, elles sont immenses; il y en aurait encore d'autres à soulever, car tout ce qui a été dit, l'a été dans les intérêts de la liberté de la presse, et du maintien des institutions; mais il faudrait aussi que ces questions fussent examinées sous le rapport des intérêts de l'ordre social, du maintien des doctrines, de tout ce qui intéresse la paix publique. Ce n'est pas au point où la discussion de la loi est arrivée que l'on peut se livrer à un examen de cette nature, à des discussions qui seraient si fécondes en développements, et entraîneraient l'emploi d'un temps considérable. Mais, cependant, s'il était nécessaire de s'y livrer, il faudrait bien s'y résoudre, et ce serait, de ma part, manquer à mes devoirs, que d'éluder ces questions. Je pense que la Chambre comprendra facilement les motifs qui me déterminent pour le moment à m'abstenir de très vastes observations.

La loi que nous vous avons proposée, au nom du roi, est une loi spéciale relative à la presse périodique; or, on ne saurait, par une disposition additionnelle à une telle loi, changer le système général de toutes les lois relatives aux délits de la presse. On s'est prévalu, à cette tribune, de l'exemple de ce qui s'est passé en 1822, où fut proposée aux Chambres une loi qui, ultérieurement sanctionnée par le roi, changeait l'ordre des juridictions; mais la différence est grande. A cette époque, le projet que les Chambres eurent à discuter embrassait, dans son ensemble, tous les délits de la presse, non de la

presse périodique en particulier, mais de la presse en général ; elle avait même un titre particulier, intitulé : *De la poursuite* ; il avait donc appelé l'attention des Chambres sur tout ce qui concernait la procédure en matière de délits de la presse. Ce précédent ne peut donc pas servir à conclure qu'on doive passer outre l'examen de la proposition qui vous est faite maintenant.

Déjà, Messieurs, vous avez repoussé plusieurs propositions qui touchaient à la procédure ; vous serez conséquents avec vous-mêmes, et vous écarterez encore un amendement qui, non seulement toucherait à un point de procédure, non seulement modifierait les lois de la presse, mais qui exercerait une action sur les deux codes criminels, qui en changerait l'économie, et y porterait à l'instant même la confusion et le désordre. On n'arrive pas au bien par saillies, et en matière de législation surtout, les améliorations ne s'improvisent pas. Sans doute, l'institution du jury est consacrée par la Charte ; sans doute, elle est susceptible de recevoir de nouveaux développements, mais il faut laisser au temps et à l'expérience le soin de faire ce que le temps et l'expérience peuvent seuls opérer. Ce n'est qu'à dater de la loi du 2 mai 1827 que le jury a été assis en France sur ses véritables bases ; laissez à cette loi le temps de porter ses fruits ; écartez le funeste exemple d'introduire dans une loi spéciale des dispositions générales qui réagiraient sur la législation du royaume.

D'après ces considérations, et sans aborder le fond de la question, je ne crois pas que la Chambre puisse et doive admettre l'amendement qui est proposé. (*Aux voix !*)

M. Méchin. Je ne veux certainement pas abuser de la courte attention que j'ose solliciter de la Chambre. Je conçois son impatience de mettre un terme à une discussion longue, compliquée, pénible. J'ai d'ailleurs été vivement frappé de la savante et habile discussion de M. de Cormenin, qui a épuisé tout ce que, dans un débat incidentel, on pouvait dire sur cette matière importante. J'ai prêté une attention égale aux paroles de M. le garde des sceaux, et je ne puis me dissimuler qu'elles ont fortifié des réflexions que la situation présente des choses avait suggérées.

Je n'aurai donc que très peu de mots à vous dire. Les arguments en faveur de notre théorie sont aussi nombreux que décisifs, et déjà tant d'ouvrages les ont consacrés, nos discussions les ont reproduits avec tant d'éclat, que je n'aurais eu qu'à les résumer ; mais, pressé que je suis d'arriver à une conclusion, je me bornerai à vous prier de considérer qu'on ne peut s'égarer dans les voies d'une théorie trompeuse, quand on marche à la suite des publicistes et des magistrats les plus éclairés et les plus célèbres des deux nations qui marchent à la tête de la civilisation. La doctrine des Ellenborough, des Mansfeld, des Fox, des Erskine, défendue à notre tribune par les orateurs les plus profonds, les plus éloquents ; par notre vénérable président ; par M. de Serre, qui obtint en 1819 une part de gloire si brillante dans la discussion des lois sur la presse ; par l'illustre Portalis, père de M. le garde des sceaux ; par M. le garde des sceaux lui-même qui, en 1822, regrettait que la commission de la Chambre des pairs l'eût pris pour son organe, lui qui avait concouru à l'examen des projets du gouvernement qui n'attentaient point au jury.

L'expérience, Messieurs, a justifié cette théorie de l'un et de l'autre côté de la Manche. Les magistrats les plus profonds et les plus attentifs ont rendu hommage aux jugements des jurés en matière de délits de la presse, depuis que la loi de germinal an IV leur en eut donné l'attribution, et encore de 1819 à 1822, où elle leur fut retirée.

Le cœur plein du souvenir de cette mémorable et trop affligeante séance, où, sur l'amendement d'un seul député, on ravit au pays l'une de ses plus belles immunités, que la couronne avait reconnue, et à laquelle, dans le moment même où elle provoquait contre la presse les mesures les plus rigoureuses, elle ne portait nulle atteinte ; encore préoccupé de ces faits presque incroyables, je désirais offrir à la Chambre de 1828 le moyen de faire à la France un sacrifice expiatoire des torts, des torts bien graves de la Chambre de 1822.

Quel spectacle, Messieurs, que celui d'une réunion de mandataires d'une grande nation abjurant, par un mode inusité, l'une de ses plus précieuses prérogatives !

Je voulais réfuter ces allégations éternelles et impatriotiques tendant à nous représenter comme un peuple dans une enfance prolongée, et bien loin de la maturité d'un peuple voisin que l'on affecte d'exalter à nos dépens. Je me contenterai de vous rappeler que c'est en 1694, six ans après la révolution de 1688, que les représentants du peuple anglais le jugèrent digne de toute la liberté. La presse fut alors délivrée de ses entraves, et le jugement de ses délits et de ses crimes remis à douze jurés.

Il est vrai que, pendant longtemps, les jurés n'eurent à prononcer que sur le fait, les juges retinrent le droit d'apprécier la culpabilité. Mais, il y a quarante ans à peu près que, dans une séance solennelle du parlement britannique, sur la proposition de Fox, et après un discours à jamais mémorable de l'illustre Erskine, le jury entra dans la pleine possession de toutes ses attributions.

Ce beau succès valut à leurs auteurs les acclamations des trois royaumes, la dignité de la pairie vint accueillir le célèbre avocat sur le seuil de la Chambre des communes.

Messieurs, je ne veux pas établir de supériorité d'un peuple sur l'autre. Nous valons les Anglais, et si je ne réprimais pas le sentiment national, je serais tenté d'être moins modeste ! Mais dire que nous sommes de 134 ans en arrière des insulaires bretons, c'est être, vous en conviendrez, bien rigoureux envers nous.

Je me proposais d'examiner ensuite l'utilité du jury dans la matière qui nous occupe. Je me serais efforcé de faire sentir combien étaient préférables les décisions dictées par une impression première et variable selon les temps ; de sorte que ces décisions n'établissant pas de jurisprudence, on ne peut conclure de l'acquittement d'un délit la non-condamnation du même délit dans une autre assise. L'indépendance du tribunal était, dans ce cas, plus que dans tout autre, une condition d'un bon jugement. Quel tribunal plus indépendant que le jury ?

Les passions, les préjugés, les affections et les ressentiments des partis pénètrent dans le sanctuaire de la justice comme dans les lieux les plus sacrés, parce que dans l'un comme dans les autres habitent des hommes. Ne pas offrir les tribunaux aux animosités publiques, les dérober au danger de faillir à l'impartialité, exclure de leur sein les dangereux débats de la politique, ces immenses avantages sont si frappants, que j'avais dû céder

au désir d'en faire jouir immédiatement notre pays.

Vainement avons-nous, dans le temps, multiplié les résistances au fatal amendement de 1822. A défaut de bonnes raisons, on nous lançait des personnalités! on nous criait : *Mécontents de tout, parce que vous n'êtes rien et ne serez jamais rien; le peuple c'est vous; ses intérêts sont les vôtres.* Nous n'étions rien!..... Nous étions ce que nous sommes aujourd'hui : des députés *réellement* élus; des députés courageux et fidèles.....

Est-il opportun de restituer, dès à présent, à la presse, les juges qu'elle regrette? On peut hésiter de répondre à cette question; mais je me hâte de dire que je repousse de toutes mes forces les motifs sur lesquels il me semble que s'est appuyé le premier opinant.

La plus grande partie des publications se fait à Paris. Presque tous les délits de la presse y sont jugés..... Messieurs, les Parisiens, toujours dignes de la confiance de la nation et des bontés de leur roi, méritent cette haute mission que leur donne leur situation locale et politique. Ils ont été frappés des plus rudes coups; leurs plaies sont encore saignantes, je crois qu'il leur est dû des réparations; mais ils savent qu'ils les obtiendront de la justice du prince et du concours de la législature. La plus belle réparation qu'ils espèrent, c'est le bien qu'ils attendent de nous, et que nous ferons. Ils rempliront leurs devoirs comme il leur convient de les remplir, en hommes d'honneur, en citoyens zélés, en sujets fidèles.

Je reconnais que l'amendement, que j'ai confondu avec ceux de mes collègues, ne s'adapte pas parfaitement à la loi que nous allons voter, puisque cette loi ne s'occupe que de la presse périodique, et que l'amendement s'applique aux délits de la presse, sans distinction.

D'autres considérations que je ne développerai pas, mais qui touchent à des points très délicats et que la Chambre comprend, me portent à consentir, pour ce qui me concerne, à ce que cet amendement soit retiré, sauf à le reproduire plus tard d'une manière plus large et plus efficace par une proposition spéciale.

M. le Président se dispose à mettre l'amendement aux voix.

Voix au centre : Il est retiré!

M. le Président consulte les auteurs de l'amendement. M. de Corcelles persiste.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Art. 18. « La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée. »

Aucun amendement ne subsiste plus sur cet article, M. Duplessis de Grénédan a la parole pour le combattre.

M. Duplessis de Grénédan se rend à la tribune; une foule de membres se pressent autour pour mieux entendre l'orateur.

M. Duplessis de Grénédan. Messieurs, l'autorité est la maîtresse du monde. Elle règne sur les intelligences, et par elles sur le monde matériel.

Nulle société ne pouvant exister sans elle, elle découle de celui qui a fait de l'état social, une condition nécessaire de l'existence du genre humain.

Elle est sainte et sacrée comme la source d'où elle émane.

Elle s'étend sur toute la vie humaine, s'empare de l'homme à sa naissance et le conduit comme par la main jusqu'au tombeau.

Bien que l'homme puisse en abuser quand il l'exerce, comme il abuse de tout, de ses forces, de sa raison, de son génie, de tout son être : bien qu'il puisse rendre l'autorité dure et fâcheuse, elle n'est point telle de sa nature. Ses règles sont celles de l'éternelle justice. Elle est amie de l'homme. Dieu qui l'a établie sur la terre, pour prendre soin de lui, commence par la lui montrer dans son enfance, sous les formes les plus douces et les plus aimables. Cette première autorité est le principe et le modèle de toutes les autres.

Et cependant l'autorité est absolue par essence; dès qu'elle raisonne avec ceux qu'elle doit gouverner, elle cesse d'être. « On raisonne sur le précepte », a dit Bossuet, en parlant de la chute de nos premiers parents, « on raisonne sur le précepte, et l'obéissance est mise en doute. »

L'autorité est la mère de la paix. Tandis que la raison incertaine et orgueilleuse nourrit les dissensions et les rend éternelles, l'autorité les termine.

Les révolutions dans les Etats sont le règne de la raison, l'ordre est celui de l'autorité.

En France, l'autorité souveraine, celle qui donne l'existence à toutes les autres dans un Etat, celle qui les règle, les unit et les fait concourir au bien commun, appartient exclusivement au roi. C'est un principe du droit public Français, qui remonte à l'origine de la monarchie.

Empêcher tout ce qui peut nuire à la société ou aux particuliers est le droit et le devoir de l'autorité souveraine.

Elle prévient le mal par la défense, et quand elle n'a pu le prévenir, elle le répare par la peine; mais la réparation, toujours imparfaite, n'est le plus souvent qu'un moindre mal.

Soit qu'elle prévienne, soit qu'elle corrige, elle n'ôte point la liberté à la société, car la liberté n'a été donnée à chacun qu'à condition de ne pas nuire aux autres. Si chacun la voulait pleine et entière pour soi, personne n'en jouirait dans l'Etat.

Or, l'homme nuit à l'homme par ses actions; et plus encore par ses paroles.

La parole est la faculté la plus puissante qui lui ait été donnée pour agir sur ses semblables. C'est par elle qu'il remue les esprits, qu'il les ébranle, les pousse ou les retient. La parole communique la pensée et fait naître la volonté qui produit l'acte innocent ou coupable. Mais dans un sens général la parole est elle-même un acte comme un autre.

L'autorité, qui veille à la conservation et au bien-être de tous, interdit, soit pour un temps, soit pour toujours, certaines actions essentiellement libres et innocentes en elles-mêmes, afin de prévenir non seulement les délits, mais les accidents involontaires. Vous ne passerez point par tel endroit où il y a un bâtiment ruineux; vous ne vous écarterez point de cet ordre dans la cérémonie publique. Ici, vous n'établirez pas un atelier qui pourrait nuire à la santé des habitants. Là vous n'allumerez point de feux, vous n'aurez pas même d'habitation de peur d'incendier la forêt prochaine.

Vous userez et vous abuserez de ce qui est à vous, et pourtant vous ne tarirez pas dans votre champ la source du ruisseau qui féconde les prairies de votre voisin. Voulez-vous ouvrir une mine, former un établissement qui exige le con-



cours d'une multitude d'hommes sur un même point, l'emploi des grands agents de la nature ou de l'art, qui produise une consommation extraordinaire de choses nécessaires à la vie, ou qui de toute autre manière puisse avoir du danger pour l'ordre ou pour la sûreté publique, on exigera que l'autorité en soit avertie. Elle vérifiera jusqu'à quel point l'entreprise peut être dommageable ou utile, elle appellera les oppositions de ceux qui pourraient avoir intérêt d'empêcher ce que vous voulez faire; et en vous le permettant, elle vous imposera des conditions que vous ne pourrez point enfreindre.

Ces exemples sont de tous les jours, et personne ne se récrie sur l'abus du pouvoir, tant chacun en sent la justice et la nécessité.

De même que l'autorité gouverne les actions de l'homme, elle règle aussi ses discours. Elle punit les paroles nuisibles, le blasphème, l'injure, la calomnie; elle traite comme complices les conseillers et les instigateurs des crimes. Elle prévient les abus dans l'enseignement de la jeunesse, fait examiner les professeurs, les nomme et les révoque. Bien plus, les théâtres, les jeux publics eux-mêmes, où l'on ne parle au peuple que de plaisir, sont sous l'inspection de l'autorité. La pièce trop licencieuse ne sera pas représentée. Vous retrancherez cette scène où la religion, la majesté royale sont offensées par des allusions indécentes. Ainsi, la censure des théâtres s'établira naturellement.

L'écriture est la peinture del a parole. Répétée et multipliée par l'impression, elle se répand en cent lieux divers; elle se conserve et se fait entendre à tous les siècles. Si les effets de la parole sont plus prompts, ceux de l'impression sont plus profonds, plus étendus, plus durables. Les mêmes règles qui s'appliquent aux disconrs, en tant qu'ils peuvent nuire, sont évidemment applicables aux écrits imprimés.

Ainsi, l'autorité en surveillera la publication, favorisera celle des bons, et interdira la publication des écrits dangereux.

Pourrait-on lui contester ce droit? L'autorité suspend ou révoque un professeur qui donne de pernicieuses leçons à une poignée d'élèves, et ne pourrait pas empêcher qu'il les répandît dans tout le monde, et qu'il les transmît à la postérité! Elle devrait permettre à un poète licencieux de chanter des vers obscènes ou impies à la jeunesse de tous les temps. Dans le silence de la méditation, un auteur aura épuisé tous les artifices du langage, toutes les forces de son génie pour exciter par ses écrits les peuples à la révolte contre Dieu et contre les rois de la terre, et il faudra souffrir qu'il publie de tels écrits! Si tout cela n'est pas un mal, retranchons-le du domaine de la puissance publique.

Mais hélas! nous le savons si les mauvais écrits sont capables de nuire! Nous en avons vu les terribles effets lorsque la licence de la presse, ayant forcé toutes les barrières que les lois avaient posées pour garantir l'humanité de ce fléau, poussa comme un vent impétueux les flots du torrent de la Révolution! Quoi! l'Etat vient de périr par les principes qu'elle avait introduits; nous sortons à peine de cette guerre affreuse qu'elle a suscitée à la société: que dis-je? les doctrines révolutionnaires vivent encore, elles agitent tout dans le monde; et l'on se demande si l'autorité peut empêcher de les répandre!

Vous contestez que ce soit la licence des écrits qui a produit la Révolution. Mais, ouvrez les livres de Voltaire, et dites si vous n'y retrouvez pas cette haine furieuse de la religion et de ses ministres, cette rage contre Dieu, qui caractérisa la Révolution, et qui la marqua, en quelque sorte, du sceau de l'enfer! Lisez ceux de J.-J. Rousseau et de quelques autres philosophes de son temps, et voyez si toutes les maximes, tous les sentiments politiques de l'Assemblée dite constituante, et de celles qui l'ont suivie ne sont pas dans leurs écrits : la liberté et l'égalité proposées pour fin de toute législation, tout l'ordre politique, fondé sur un contrat imaginaire entre les particuliers et la communauté, l'existence de l'Etat, la souveraineté du peuple dérivant de ce contrat, les rois et les magistrats représentés comme les mandataires et les officiers du peuple, qui peut les établir et les destituer à son gré, partout la liberté mise en opposition avec la monarchie, la tolérance de toute religion établie en droit, et, en fait, l'intolérance de la religion catholique, la haine des rois et des prêtres, l'admiration des républiques anciennes et modernes, poussée jusqu'à l'engouement, et le profond mépris de toutes les institutions qui étaient à nous.

C'est donc une vérité sensible et palpable que le droit et le devoir de l'autorité publique est de préserver la société de la licence de la presse par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Que sert de chicaner sur le texte de la Charte, et de subtiliser sans fin sur les mots *prévenir et réprimer!* La Charte établit qu'il est libre de publier ses pensées par l'impression. Oui, sans doute, comme il est libre de les exprimer par la parole, comme il est libre d'agir et d'user de toutes ses facultés, c'est-à-dire dans les bornes que prescrit la liberté d'autrui, l'ordre public et la sûreté des citoyens. La Charte ne parle que de *réprimer* les abus de la liberté de la presse. Vous en concluez qu'elle ne permet pas de les prévenir : mais c'est précisément le contraire qu'il faudrait conclure; car tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis; c'est une maxime de droit qui n'a jamais été contestée. Or, certes, l'injonction de réprimer n'est pas la défense de prévenir. Chercherez-vous cette défense dans le commencement de l'article : *Les Français ont le droit de publier leurs opinions?* Alors vous m'accorderez aussi qu'il est défendu de prévenir les abus de la liberté d'agir et de parler, et vous effacerez, tout d'un temps, la moitié des règlements de police et d'administration publique; car assurément les Français ont tout autant le droit d'agir et de parler que celui de publier leurs opinions.

Mais, dit-on, si la liberté illimitée de la presse, sauf la punition des délits, ne résulte pas du texte de la Charte, elle résulte de son esprit; car la publicité est l'âme des gouvernements représentatifs (1), et la publicité ne peut exister sans la liberté de la presse.

« Notre forme de gouvernement, dit M. le garde « des sceaux, appelle les discussions publiques : « elle associe le pays aux plus graves controverses « de la politique et de l'administration. » C'est là énoncer un fait. Il faut encore prouver que ce fait est bon et nécessaire à l'existence du gouvernement.

Or, est-il bon que le pays, c'est-à-dire le peuple, soit associé aux plus graves controverses de la politique et de l'administration? Si le peuple doit y prendre part, si c'est lui qui, en dernier ressort, doit les décider ces controverses, je conçois qu'on l'y associe : s'il ne doit jamais s'en mêler, il est

(1) Exposé des motifs, p. 2.

aussi dangereux qu'inutile de l'en entretenir. Dans le premier cas, vous faites du gouvernement représentatif un gouvernement populaire; là le peuple est souverain, il faut bien que tout se passe sous les yeux du souverain. Mais alors que devient la monarchie? On n'est pas encore convenu que la Charte l'ait abolie. « La publicité, continue M. le garde des sceaux, la publicité éclaire les opinions désintéressées. » Sont-ce les opinions de ceux qui prennent part au gouvernement? Ceux-ci doivent chercher des lumières dans les règles du droit public et dans la connaissance des affaires. Quant aux autres, la publicité en aveugle bien autant qu'elle en éclaire. — « Elle prépare les choix légitimes dans les élections. » — Ne prépare-t-elle point aussi les mauvais choix? Je crois qu'on peut dire en toute sûreté qu'il y a au moins compensation. Mais considérons la publicité dans son principe dans les délibérations des premiers corps de l'État. Je remarque d'abord que la Charte n'en a point fait un élément nécessaire du gouvernement. Elle l'a interdite à la Chambre des pairs par l'article 32 : elle n'en a pas imposé l'obligation à la Chambre des députés, car toutes les délibérations de cette Chambre peuvent devenir secrètes sur la demande de cinq membres. Elle permet aux cours de justice, aux tribunaux d'entendre les débats à huis clos, quand ils jugent que la publicité serait dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Croit-on que si la Chambre des députés, comme elle le pourrait suivant la loi de son institution, tenait habituellement ses séances secrètes, le gouvernement représentatif y perdît quelque chose; que les lois fussent moins sérieusement discutées; qu'il régnât moins d'ordre, de raison, de sagesse et de calme dans les délibérations? Certes, la dignité de la Chambre, la considération de chacun de ses membres, l'autorité des ministres du roi n'en souffriraient aucune atteinte. La publicité favoriserait-elle la liberté des opinions? Je croirais plutôt qu'elle la gêne. S'il y a beaucoup d'opinions qui, fières de se produire, recherchent le grand jour, il en est aussi de modestes qui le fuient, et celles-ci peut-être ne sont pas les moins bonnes ni les moins nombreuses. Je suis donc loin de penser que la publicité ni la liberté de la presse dont la publicité est la raison, soient nécessaires au gouvernement représentatif. Bien plus, si ce gouvernement n'est pas immortel, s'il doit avoir un terme dans la suite des âges, j'oserais lui prédire qu'un peu moins bruyant, il aurait une vie et plus longue et moins agitée.

Laissons donc les arguments qu'on tire du texte et de l'esprit de la Charte, et reconnaissons le droit inhérent à l'autorité souveraine de gouverner la publication des écrits, comme tous les actes qui peuvent avoir des dangers pour la société; de se faire représenter les manuscrits avant qu'ils soient publiés, d'en permettre ou d'en interdire l'impression, et à plus forte raison d'exiger qu'on en retranche tels ou tels passages.

Voilà les droits : je les ai établis parce qu'ils sont contestés, et que les erreurs les plus sensibles, soutenues avec hardiesse et persévérance, sont devenues comme des vérités populaires qu'il est à peine permis de révoquer en doute; j'établis, dis-je, quels sont les droits de l'autorité en cette matière; je ne parle point de l'abus qu'on a pu faire. On peut être mal gouverné. Les armes données pour résister au mal peuvent être employées à faire la guerre au bien. Méconnaîtrons-nous pour cela les droits des souverains? A Dieu ne plaise! Soyons vrais. Si l'État peut être sauvé, la vérité seule le sauvera.

J'ai tout dit sur le droit d'autoriser l'établissement des journaux et de révoquer l'autorisation, de les soumettre à la censure avant l'impression, de faire punir les délits qu'ils commettraient malgré ces précautions; car, si le droit est certain à l'égard des autres écrits, à combien plus forte raison ne l'est-il pas à l'égard des journaux?

Tout le monde sait ce que c'est que l'établissement d'un journal. C'est à la fois une spéculation d'intérêt et une voie d'instruction publique. Sous le premier rapport, l'établissement est soumis aux lois qui concernent les entreprises de commerce; sous le second, il peut et doit être soumis aux règles de l'enseignement public. Les règles de l'enseignement ont deux objets : l'un, de répandre les bonnes doctrines et les connaissances utiles, d'inspirer des sentiments honnêtes et de les cultiver; l'autre, d'empêcher de corrompre l'esprit et le cœur des hommes et de troubler l'ordre public sous prétexte d'enseignement. L'instruction que donnent les journaux doit être d'autant plus surveillée sous ces rapports, qu'elle est continuelle et qu'elle s'étend à tout le royaume. Les journaux parlent tous les jours à une multitude nombreuse, répandue sur tous les points. Il n'est pas permis à l'autorité d'être indifférente sur les leçons qu'ils donnent. Prétendre que, pour ne pas gêner la liberté, l'autorité doit leur permettre de tout dire, autant vaudrait soutenir qu'elle doit permettre à chacun de tout faire, en d'autres termes, qu'elle doit abdiquer le gouvernement. Elle ne favorisera pas les bonnes leçons : elle n'empêchera pas les mauvaises : que fera-t-elle donc? Elle punira, dites-vous, quand le mal sera tel, qu'il puisse autoriser des procédures et des jugements. Que de progrès il aura déjà faits, que d'autres maux il aura produits quand on en sera là! Puis, je l'ai dit, la punition n'est qu'une réparation imparfaite. L'autorité n'est pas établie pour punir, mais pour faire en sorte qu'il n'y ait rien à punir. Un père laisse-t-il son fils s'abandonner au désordre, parce qu'il peut le punir s'il commet quelque crime?

Quoi! tous les jours, d'un bout de la France à l'autre, on donnera au peuple de toutes les classes, depuis la plus élevée jusqu'à celle du simple artisan, une leçon d'impiété, de haine pour l'autorité, de mépris pour ceux qui l'exercent; dans ces leçons, la vérité sera enveloppée d'un triple voile; tous les faits seront altérés ou présentés sous un jour menteur pour les accommoder à des doctrines de mensonge. Les notions mêmes du bien et du mal seront perverties; les noms seront changés. Les actes les plus salutaires de l'autorité publique seront nommés des crimes. Si elle a sévi dans une émeute, ce sera un *massacre;* les magistrats qui auront donné les ordres et les soldats qui les auront exécutés seront des *assassins*. Insulté par une troupe insolente sous les armes, le roi l'aura cassée; ce sera *un outrage fait à l'élite de la population* (1): on osera en demander réparation. La religion sera traitée de superstition et de fanatisme : ses ministres seront un *parti* conspirant incessamment la ruine de la monarchie, qui, sans eux, peut-être serait abandonnée sans retour. Toute injure leur sera prodiguée, depuis celle de régicide jusqu'à celle de vils corrupteurs de l'enfance. Toutes les

---

(1) Voyez *le Constitutionnel*.

armes du langage seront aiguisées contre eux, le mensonge, l'éloge perfide et hypocrite, l'ironie amère, le sarcasme insultant, l'outrage grossier et brutal.

Nulle magistrature ne sera respectée dans l'Etat; aucune dignité, aucun rang ne vous préserveront de l'avilissement; l'insulte audacieuse montera de degrés en degrés, et déjà elle atteindra jusqu'au trône. Le roi lui-même et ses augustes prédécesseurs ne seront pas épargnés, et on les nommera (1).

Et c'est là ce qu'on nous dit que le roi n'a pas le droit d'empêcher! c'est là ce qu'on prétend que la Charte a voulu rendre libre et licite, sauf l'action de la justice après le délit commis et bien constaté par une procédure régulière! Et cette étrange prétention, il faut que nous prenions la peine de l'examiner, de la réfuter comme une chose sérieuse! Mais non seulement la Charte n'a ni voulu ni pu rendre licite cet horrible abus de la parole; non seulement le roi peut le réprimer par tous les moyens, et en retirant son autorisation au journaliste, et en prévenant, et en punissant, mais il y est obligé devant Dieu et devant les hommes.

O si ma voix pouvait percer les murs de cette enceinte, et retentir jusqu'au pied du trône, je dirais : « Voyez, Sire, la corruption et la décadence de toutes les doctrines qui ont fondé et élevé la monarchie; voyez sur leur ruine s'établir des principes destructeurs de toute société; voyez cette guerre déclarée à toute autorité divine et humaine; ces missionnaires d'anarchie, qui semblent suscités pour la prêcher et pour avilir eux-mêmes la religion et la majesté des rois. Entendez ce concert de malédictions qu'ils élèvent contre les ministres des autels, et que mille et mille feuilles répètent chaque jour à vos sujets. Voyez encore cette profusion de livres impies et séditieux, ces efforts de l'industrie humaine s'épuisant à multiplier et à répandre ces poisons. Souvenez-vous de celui qui juge les rois et les peuples. Regardez autour de vous : tout est plein de la mémoire d'un roi mort sur l'échafaud. Les mêmes éléments qui produisirent la Révolution qui nous l'a ravi fermentent dans vos Etats. Le mouvement s'accélère de jour en jour; le temps presse. Repoussant les suggestions perfides et les timides conseils, usez contre la licence et l'impiété de cette puissance souveraine que vous avez reçue de Dieu et de vos aïeux, aussi pleine et aussi entière que votre prédécesseur l'avait reçue quand il monta sur le trône : sauvez la foi de vos aïeux, sauvez cette auguste dynastie si chère à tous les cœurs français, sauvez votre peuple dont elle est l'espoir et l'appui! »

Si tous les principes que j'ai établis sont certains, si le droit et le devoir de l'autorité est d'empêcher tout ce qui peut nuire, de prévenir le mal plutôt que de le laisser commettre; si les actions, les discours, les écrits sont, d'après cette règle, soumis à sa direction comme choses de même nature; si cette direction salutaire, loin de nuire à la liberté publique, la protège et l'assure; si la Charte n'a ni voulu ni pu l'ôter au roi, car c'eût été lui ôter le pouvoir de gouverner ses Etats; si les journaux plus qu'aucun autre écrit peuvent être nuisibles; si leur influence de tous les jours et sur tous les esprits peut aller jusqu'au point de tout corrompre dans l'Etat, et d'exercer sur sa destinée une action dont il est impossible de prévoir les effets; si tout cela est vrai, que dirons-nous de la loi du 17 mars 1822, sinon qu'elle avait reconnu et respecté une partie des droits de l'autorité en cette matière, et que celle qu'on nous propose les lui ôte.

Celle-ci a pour principe que « la nécessité de l'autorisation royale est un abus auquel il faut mettre un terme (1); que la censure est incompatible avec la liberté (2); qu'il faut émanciper complètement les journaux, les affranchir des entraves de la censure, et de cette procédure d'exception qui incriminait la tendance d'un journal, et qui recherchait dans l'esprit qui l'avait dicté un délit qui ne résultait pas de son texte ».

Me tromperai-je si j'appelle tout cela une nouvelle concession qui vient après tant d'autres? Non, je pense; car adopter les doctrines d'un parti, en faire une profession publique, les consacrer, accommoder les lois et les ordonnances à ces doctrines, c'est bien lui faire une concession aux dépens de l'autorité.

Vous dites que la nécessité de l'autorisation royale, pour établir un journal, est un abus. Et qu'est-ce donc que toutes ces obligations que vous imposez de faire telles déclarations, de fournir tel cautionnement, d'établir un gérant ayant tel âge, telles qualités, propriétaire d'une action dans l'entreprise, possesseur d'un quart du cautionnement, surveillant et dirigeant par lui-même la rédaction, signant les feuilles et engageant la société par sa signature? tout cela n'est-ce pas des conditions imposées pour obtenir cette autorisation que vous nommez un abus? Quel droit avez-vous de les imposer ces conditions, si vous n'avez celui d'autoriser sans condition? En les prescrivant, n'est-ce pas vous engager à autoriser tous ceux qui les rempliront et à refuser l'autorisation à tous ceux qui ne pourront pas les remplir, c'est-à-dire au plus grand nombre?

La nécessité de l'autorisation royale un abus! Eh! pourquoi donc représentez-vous comme nécessaire et juste cette même autorisation pour une foule d'entreprises analogues? Vous citiez vous-mêmes les usines, les sociétés de commerce, les maisons d'éducation, toutes choses qu'on ne peut établir sans l'autorisation royale : et vous alléguez la nécessité de cette autorisation pour justifier les conditions que vous voulez imposer à l'établissement des journaux : n'est-ce pas reconnaître à la fois qu'imposer ces conditions, c'est autoriser ceux qui les remplissent et quel'autorisation peut être accordée sans abus? Dira-t-on que les conditions imposées par la loi, ce sera la loi et non pas le roi qui autorisera, ou n'autorisera pas? Je répondrai d'abord que vous avez représenté la nécessité de l'autorisation comme un abus, non parce que c'était le roi qui autorisait quand la loi seule pouvait le faire, mais parce que l'autorisation royale était, par elle-même, contraire à la liberté, parce que, suivant vos expressions, il fallait *émanciper* les journaux : en second lieu, que l'objection fortifierait plutôt l'argument que de le détruire; car ce serait une singulière émancipation que d'affranchir les journaux de la nécessité de l'autorisation royale pour les assujettir à une autorisation légale sous des conditions fort dures et inaccessibles à la plupart des citoyens.

(1) Voyez l'*Echo du Nord*, journal *constitutionnel*, politique et littéraire, 1828. N° 34, dimanche, 4 mai; article *De l'Education des Princes*, p. 2 et 3.

(1) Page 4 de l'Exposé des motifs.

(2) M. le garde des sceaux, *Moniteur* du 1er juin 1828, n° 153, 1er supplément, p. 737, 2e colonne.

Mais quand on abandonne les vrais principes, on ne peut éviter de tomber dans des inconséquences et des contradictions fâcheuses. Qu'on me dise pourquoi on doit être plus libre d'entreprendre un journal que d'établir une forge ou une verrerie sur son terrain ? Si l'on considère les deux établissements comme des spéculations de commerce, on ne voit pas de différence; si on les envisage sous le rapport de l'influence qu'ils peuvent avoir sur l'ordre public, la différence est toute en faveur de l'usine.

Montrez-moi que le roi peut interdire une action, et ne peut pas interdire un discours ou un écrit. C'est qu'il enchaînerait la pensée. Peut-être qu'une action n'est pas aussi le produit de la pensée? Elle l'est, sans doute, et si c'est une bonne action, c'est un aussi noble enfant de l'intelligence que ceux dont les écrivains sont si fiers et si jaloux.

L'autorisation n'est donc point un abus, mais un droit que vous ne pouvez pas ôter au roi.

Et la censure, en quoi est-elle incompatible avec la liberté publique? j'en ai cherché les raisons dans les discours et les écrits des orateurs déclarés contre elle; je n'ai trouvé que celles que j'ai déjà réfutées. « Elle place l'intelligence « du citoyen sous la tutelle d'un délégué quel« conque de la puissance publique; c'est elle « qui peut intercepter les justes plaintes de l'op« primé ou la voix généreuse de ses défenseurs, « en ne faisant parvenir à la publicité l'écrit qui « les contient, qu'avec le bon plaisir d'un per« sonnage officiel; c'est elle, en un mot, qui, éta« blie dans l'intérêt général de la société, peut « facilement être détournée de sa destination « originaire dans l'intérêt du pouvoir. »

Il faut noter que c'est le pouvoir qui dit cela. Ces paroles sont de M. le garde des sceaux (1); elles sont généreuses. Mais il aurait pu, ce me semble, y répondre : « Je ferai en sorte, que tout « cela n'arrive pas. » Quelle institution subsisterait dans un Etat si les abus qu'on en peut faire étaient une raison de la détruire? Que prouve l'abus contre le droit ? M. le garde des sceaux semble séparer ici le citoyen de son intelligence pour représenter la noble faculté asservie par la censure sous une tutelle honteuse. Faible argument que cette figure ! Ne faut-il pas bien que tout citoyen se résigne à vivre, âme et corps, sous la tutelle de la puissance publique, qui ne peut s'exercer que par des délégués? C'est au ministre à faire en sorte que ce ne soit pas des délégués quelconques, mais des délégués bien choisis. Les censeurs étoufferont la voix des opprimés. Nullement, car vous les prendrez parmi les honnêtes gens. Quant au *personnage officiel*, quiconque est revêtu de l'autorité est un personnage officiel, au bon plaisir duquel il faut se soumettre tous les jours, si l'on veut se conformer aux lois et à la police du lieu où l'on vit. Enfin, la censure sera exercée pour l'intérêt du pouvoir, sans égard à l'intérêt public. C'est ici la seule objection sérieuse; mais elle va beaucoup trop loin : car si l'on suppose les ministres de l'autorité corrompus, et sacrifiant l'intérêt public au leur, ils abuseront non seulement de la censure, mais de toutes les institutions. Il faut alors changer les ministres, et non pas abolir les institutions utiles.

Voulez-vous des arguments d'un autre genre ?

(1) *Moniteur* du 1er juin 1828, n° 153, premier supplément, page 757, col. 2e.

La censure, dit M. Benjamin Constant, est « une violation insolente de nos droits ». Cela suppose que les droits sont bien établis. Ces droits sont la liberté de la presse; je crois avoir démontré qu'ils étaient au moins susceptibles de quelques restrictions. « La censure, poursuit « le même orateur, est un assujettissement into« lérable de la partie éclairée de la nation à « sa partie vile et stupide. » Je conçois que des censeurs ne laisseraient pas volontiers passer une telle phrase, et en la retranchant peut-être ne seraient-ils pas si stupides. Car enfin ne pourraient-ils pas dire que des injures sont de mauvaises raisons, et qu'en les ôtant, on ne fait que fortifier les bonnes s'il y en a? L'épithète d'*insolente* dans la phrase qui précède, appliquée à un acte de la puissance publique, pourrait bien leur paraître elle-même un peu insolente, et ils n'auraient peut-être pas grand tort. « Grâce au « Ciel, s'écrie l'orateur, grâce au Ciel qui a pris « en pitié l'intelligence humaine insultée, la « censure est désormais une source de plus « d'agitations, de défiances, de mécontente« ments et d'irritations, que la licence même « n'en pourrait créer. » Hélas, je crains bien qu'il n'ait mal interprété les volontés des cieux, qu'au lieu de vouloir venger les prétendues injures de l'intelligence humaine, le Ciel, fatigué de son orgueil, ne l'ait abandonnée à elle-même. M. Benjamin Constant nous la représentait naguère dans un état de *gravitation qui accélère son mouvement*. Cela est vrai, mais le mouvement est vers la terre. Au reste, cette agitation, ces défiances, ces mécontentements, ces colères dont il croit la source dans la censure; les violences, les bouleversements si rapides qu'il nous prédit ensuite, s'il plaisait au roi d'user de ce remède contre la licence; toute cette exagération sent un peu l'artifice pour faire peur de la censure.

Toujours est-il que rien ne ressemble moins que tout cela à des raisons contre le droit de l'établir.

Le troisième moyen de réprimer la licence, que la loi de 1822 avait établi, était d'autoriser les juges, non comme le dit M. le garde des sceaux, à « chercher un délit dans l'esprit qui a dicté un journal »; mais à reconnaître l'esprit qui y règne et le but où il tend, à entendre la pensée qui résulte de l'ensemble de l'ouvrage, ce que tout lecteur conçoit et sent quand il lit, ce qui lui fait jeter le livre avec indignation, ou ce qui l'y attache, le domine, l'entraîne, le dispose au bien ou au mal, change quelquefois tout l'ordre de ses idées et de ses sentiments, le fait vouloir, résoudre et agir suivant le but de l'écrivain. Quiconque a lu sait ce que c'est que cet esprit et conçoit sa puissance. Et il est si peu vrai que ce soit une chimère, qu'on fait tous les jours des livres intitulés : l'esprit de tel auteur. Mais les tribunaux n'avaient pas besoin de loi, pour juger un livre d'après son esprit et son but; pour qu'ils doivent s'en abstenir, il faut une loi qui le leur défende... Je dis un livre; car un journal est un livre qui se publie par livraisons journalières. Les bibliothèques sont pleines de livres qui ne sont que des recueils d'écrits périodiques.

Est-il donc si difficile de discerner clairement l'esprit d'un journal ? Qui hésiterait à répondre si on lui demandait quel est l'esprit du *Constitutionnel* ou du *Courrier ?* Et quel magistrat serait embarrassé à le faire ressortir dans un plaidoyer ?

Une pensée coupable exprimée par une longue période cesse-t-elle de l'être, parce que chaque membre, pris séparément, n'a rien de criminel?

non, sans doute. Elle ne change pas plus de nature lorsqu'elle est étendue dans un discours souvent beaucoup plus clair et plus persuasif, dont chaque phrase, détachée du texte, n'offre pas un sens rigoureusement condamnable?

Juger un livre par son ensemble, son esprit et son but, est au fond la vraie manière de le bien juger : car, dans la rapidité de la composition, il échappe quelquefois une phrase qu'on voudrait n'avoir pas écrite, et qui est là comme étrangère à tout l'ouvrage. Voilà pourquoi la procédure contre la *tendance* des écrits, favorable aux bons, ne peut être à craindre que pour les mauvais. L'homme de bien peut commettre une faute en écrivant. L'expression peut aller plus loin que la pensée, l'imagination peut séduire, un sentiment louable et honnête emporter au delà des bornes; mais lisez tout : l'ouvrage respire l'amour du bien, le respect de tout ce qui doit être respecté et honoré.

Les livres des méchants sont bien souvent tout le contraire. Vous pouvez n'y trouver aucune phrase répréhensible en elle-même; mais le tout ensemble offre une pensée diabolique.

Qu'un livre commence par ces mots : *Il faut tuer les rois*. Voilà une phrase bien coupable, et que les tribunaux ne laisseront sûrement pas échapper; mais quel est l'auteur assez maladroit pour l'écrire? Elle sera dans tout son ouvrage, et ne sera nulle part. Le lecteur la comprendra, se la dira dans ces mêmes termes; et si vous lui demandez où cela est, il ne pourra vous répondre autre chose, sinon que cela est partout. Ce n'est point ici une vaine supposition. Combien d'apologies du parricide, bien moins déguisées que je ne le suppose et qu'elles ne pouvaient l'être, ont paru et se sont vendues publiquement ici sous les yeux de l'autorité!

Tous les vrais principes du gouvernement, tous les dogmes de la religion, tous les fondements de la morale, pourront être attaqués ainsi sans qu'on puisse y trouver à redire.

La loi de 1822 avait donc établi une chose naturelle et raisonnable en autorisant les tribunaux à juger les journaux comme tous les hommes les jugent.

La loi proposée le défend, ou du moins telle est son intention, quoiqu'elle ne prononce pas littéralement la défense qu'il eût été mieux d'exprimer. Ainsi, les journaux sont affranchis, et de ce qu'on appelle la tendance, et de la nécessité de l'autorisation royale et de la censure.

En ôtant tout cela, on a senti cependant qu'il serait impossible de gouverner, si on lâchait tout à fait la bride à la licence. De là, les contradictions qui ont été aperçues par tout le monde, entre l'exposé des motifs et le projet. De là, les éloges et le blâme que la révolution, au dedans ou au dehors de la Chambre, a donnés au projet. Elle n'est pas généreuse. Bien décidée, au fond, à recevoir, avec ou sans conditions, le précieux don qu'on lui fait, elle a combattu l'une après l'autre, avec violence et souvent avec menaces, toutes les dispositions qui tendaient à préserver la société. Pour l'apaiser, on vient de lui faire un autre présent, peut-être encore plus cher à son cœur. Il n'en était pas besoin.

De l'ensemble de la loi nouvelle, il résulte que la liberté de faire des journaux sera le privilège de ceux auxquels leur fortune permettra de fournir le cautionnement et de payer le gérant.

La loi est bien du temps présent. Les garanties sont toutes d'argent. Les facilités sont données, non en raison du caractère moral, ni de l'attachement à la monarchie, mais en raison de la richesse.

Indifférente au bien et au mal, elle met l'un et l'autre dans la même catégorie. Au lieu qu'il faudrait choisir les hommes et les laisser faire, elle interdit le choix et impose à tous d'énormes fardeaux.

Elle ôte à l'autorité l'intelligence. Elle la condamne à agir en quelque sorte mécaniquement et en aveugle. C'est le contraire de gouverner, car on n'a jamais conçu l'idée de gouvernement sans y joindre celle de prudence et de conseil, de discernement des hommes et des choses, des temps et des conjonctures, surtout celles de protection et de faveur pour ce qui est bien, de résistance au contraire à ce qui peut nuire à l'Etat. La loi projetée ne s'occupe pas de toutes ces choses. Dites bien, dites mal, prêchez l'impiété, la licence des mœurs, le mépris de l'autorité, ou rappelez les hommes au respect de la divinité, à la vertu, à la conservation de la monarchie : ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Combien payez-vous de cautionnement? — Tant. — Quelle est la part de votre gérant? — Elle est telle. — Quel âge avez-vous? — Vingt et un ans. — Vous avez fait votre déclaration? votre feuille est signée? Tout est bien : vous pouvez continuer.

Mais les tribunaux seront là pour punir sévèrement le journaliste qui commettra des délits. Faible et insuffisante ressource! Je suppose, ce qui est fort douteux, que toutes les précautions aient été bien prises, et que le gérant ne devienne pas un éditeur responsable : les juges sauront qui condamner : le vrai coupable sera bien entre leurs mains. Le fisc sera sûr de ne pas perdre ses amendes : mais le corps de délit où sera-t-il? Il faudra que les juges le voient de leurs yeux bien clair, bien grossier, circonscrit dans quelques phrases qu'on puisse détacher du discours, qui se rapportent aux définitions de la loi, et qui forment seules un crime complet. Le calomniateur aura désigné son homme à ne pas s'y méprendre; mais il ne l'aura pas nommé, la justice sera impuissante contre lui.

Le journal sera institué pour faire la révolution, ce sera la mission du rédacteur; il la remplira avec un zèle ardent et infatigable; toutes ses feuilles seront pleines des doctrines révolutionnaires; les principes contraires seront combattus tous les jours. On n'insultera pas les choses vénérables, mais un ton général d'aversion et de mépris sera répandu dans tous les discours quand on en parlera. On poursuivra, on avancera sa tâche. Que pourront faire les tribunaux à tout cela?

Mais si quelque phrase échappée à l'inadvertance du gérant est l'objet d'une accusation, viendront aussitôt les avocats, auxquels le droit de la défense permet de tout dire, et dont les plaidoiries, publiées dans toute la France, feront cent fois plus de mal que l'article incriminé. Il faut le dire, dans l'état présent de la société, l'action de la justice contre les écrits sera toujours vaine. Elle atteindra quelques imprudents qui auront déclaré trop crûment leurs mauvaises pensées. Elle frappera peut-être quelques doctrines respectables que la tolérance du jour ne tolère pas, et que l'écrivain aura exposées sans détours, avec le courage que donne la conviction de la vérité. Elle ne fera rien au mal général dont l'Etat périt.

Le plus grand vice de la loi proposée est qu'elle consacre des doctrines fausses et dangereuses.

Elle est fondée sur le principe de la liberté de la presse illimitée à l'égard des livres et sujette à quelques précautions pour les journaux. « Lorsque les délits dont les journaux peuvent devenir les instruments ont été prévus, dit l'exposé « des motifs, il n'y a plus rien à faire à leur « égard ; la puissance de la loi ne saurait aller « au delà. La place que l'influence des livres « tient dans l'ordre moral ne dépend d'aucune « autorité de ce monde ; elle a été assignée par « la Providence elle-même qui nous a envoyé la « boussole, la poudre à canon et l'imprimerie. » Il faut convenir que les exemples choisis par M. le gardes des sceaux ne sont pas heureux. Car si jamais les mesures préventives (comme on les appelle) ont été prodiguées jusqu'à l'abus, c'est dans le régime des poudres. S'il fallait l'appliquer à l'imprimerie, il ne s'agirait de rien moins que d'interdire à tous les Français le droit de faire et de vendre des livres pour l'attribuer au gouvernement tout seul : en effet, la fabrication et la vente des poudres est exclusivement réservée à l'Etat. Quand on peut pousser à ce point les précautions pour prévenir l'abus de la poudre, n'est-ce pas moquerie que de se montrer si scrupuleux quand il s'agit de prévenir les abus de l'imprimerie ? Faire et vendre de la poudre est en soi-même un acte aussi libre que tout autre. La Charte n'en parle pas : elle ne parle pas non plus du droit d'aller et venir. Ce sont des choses d'autant plus libres qu'il n'est pas besoin de le dire. Je sais que dans le monopole de la poudre, il est entré des vues fiscales et qu'on en a fait un article du revenu public. Qu'est-ce que cela prouve, sinon que la liberté peut être modifiée, même pour un intérêt de finance ? A combien plus forte raison pour l'intérêt de la religion et de l'Etat ? Mais le monopole, et principalement de la poudre, est bien aussi une mesure préventive ; car non seulement les particuliers ne peuvent ni en fabriquer, ni en vendre ; mais ils ne peuvent pas même en acheter sans une permission par écrit.

Dire que l'influence des livres ne dépend d'aucune autorité de ce monde, c'est facilement résigner les droits de l'autorité entre les mains de la Providence, et charger le ciel de ses devoirs. Certes, il dépend au moins de l'autorité souveraine de défendre la publication des mauvais livres dans ses Etats, de prendre des mesures sévères pour que la défense ne soit pas vaine, et il lui est plus facile encore d'empêcher la publication des mauvais journaux, qui deviendront un jour de mauvais livres.

Je sais que les livres proscrits s'imprimeront à l'étranger et circuleront clandestinement dans le royaume. Mais n'est-ce pas déjà mettre un assez grand obstacle à la contagion de faire en sorte que celui qui veut la répandre soit réduit à s'exiler pour aller en préparer les éléments loin de sa patrie, et que l'introduction soit naturellement furtive et périlleuse ? Puis l'autorité veillera sans doute, fera poursuivre l'auteur, saisir et détruire tous les exemplaires qu'elle découvrira.

Le sort de l'homme de bien sur la terre est de lutter de toutes ses forces contre le mal au dedans et au dehors de lui-même. On sait bien que les rois avec toute leur puissance ne l'extirperont pas de leurs Etats ; ils le poursuivront sans relâche sur tous les points de leur Empire : il se cachera et reparaîtra ensuite ; chassé par une frontière, il rentrera par l'autre. Mais du moins on ne le verra pas marcher tête levée, audacieux de la tolérance de l'autorité publique, la tolérer à peine lui-même, gagner sourdement toutes les classes et détruire tous les principes de la vie de la société.

« La tendance plus ou moins bonne de livres, « dit encore M. le garde-des-sceaux, ne peut-être « redressée ou combattue que par une tendance « contraire. Ce n'est pas en restreignant l'enseignement, en ne répandant l'instruction qu'avec « parcimonie, en contrariant le mouvement imprimé aux esprits qu'on ramènera le règne des « saines doctrines, des bonnes mœurs, et qu'on « fera refleurir la religion et la véritable philosophie. » Ainsi, l'essentiel est de ne pas restreindre l'enseignement. Laissez répandre l'instruction, bonne ou mauvaise, il n'importe, pourvu que ce ne soit pas avec parcimonie. Enseignez tout, l'élève choisira, menez-le au pied de l'arbre de la science du bien et du mal, et dites-lui : Mangez, vous ne mourrez point.

Quel remède trouve-t-il à l'influence des mauvais livres ? Multiplier les bons, pour qu'ils en détruisent l'effet, laisser le bien lutter contre le mal, et *avoir une juste confiance en lui*. Il ajoute, à la vérité, et *une inflexible sévérité contre le mal*. Mais c'est quand le mal est fait qu'il veut qu'on la déploie cette sévérité. On avait cru, jusqu'à nos jours, que la puissance publique n'était pas faite pour rester tranquille spectatrice de la lutte du bien et du mal, qu'elle devait défendre l'un contre l'autre, et que, malgré son secours, le bien l'emporterait encore assez difficilement. Mais d'autres temps, d'autres doctrines.

Messieurs, les droits du souverain ne nous appartiennent point pour en disposer. Il les a reçus de Dieu et de ses aïeux. Personne ici n'a droit de les lui ravir. Lui-même ne peut s'en dépouiller : il ne s'est pas donné les droits de sa couronne : il ne peut se les ôter. Aussi les rois de France jurent-ils à leur sacre « de conserver la « souveraineté, les droits et noblesses de la cou-« ronne de France, sans les aliéner ou les trans-« porter à personne (1) ».

Et ils peuvent d'autant moins abdiquer ces droits, que de chacun d'eux naît un devoir qui lui est relatif. « Si Dieu communique sa puis-« sance aux rois, il leur commande d'en user comme « il fait lui-même pour le bien du monde (2) » ; s'ils ont le droit de rendre la justice, ils sont obligés de la procurer à leurs sujets ; s'ils disposent de la force publique, c'est pour l'employer à défendre l'Etat au dehors et à le régir au dedans.

La loi qu'on vous propose, fausse dans ses doctrines, dépouille le roi du droit incontestable de gouverner la publication des écrits, le dispense même de toute surveillance à cet égard, réduit l'action de l'autorité en cette matière à imposer une fois pour toutes certaines conditions aux journaux, conditions dont il est à croire que la fraude et l'artifice se joueront bientôt.

Elle est injuste à l'égard des bons ; elle sera inutile pour contenir les mauvais : j'ose le dire, il ne vous est pas permis de l'accepter.

On persévère dans le système suivi depuis le commencement de la session, on continue de flatter la Révolution, malgré ses rebuts et sa rudesse, on ne voit pas que ses prétentions vont toujours croissant à mesure qu'elle obtient davantage. C'est que la domination seule peut satisfaire ceux qui aspirent à dominer. Où s'arrêtera-t-on ? Encore quelques pas, et on ne pourra plus s'arrêter. La Révolution tiendra bientôt tous les postes qu'elle

(1) *Cérémonial français*, p. 33.
(2) Bossuet, *Oraison funèbre de la reine d'Angleterre*.

voulait emporter, pour me servir de son langage. Vous ne concourrez pas du moins par vos suffrages, Messieurs, à céder celui-ci.

J'opine contre l'abrogation de la loi du 17 mars 1822.

M. Bacot de Romand, *commissaire du roi*. Je prie la Chambre de m'accorder un instant son attention (*Un grand silence s'établit*.)

Il est du devoir des orateurs du gouvernement de monter à cette tribune à la suite d'un discours comme celui que vous n'avez pas entendu (*On rit*), d'un discours prononcé par un magistrat respectable, par un homme entouré d'une grande autorité, M. Duplessis de Grénédan, soit à cause de la faiblesse de sa voix, soit à cause du mouvement de l'Assemblée, n'a été entendu qu'imparfaitement, et d'ailleurs l'orateur, voulant céder à l'impatience de la Chambre, a supprimé une partie de son discours. Cependant, comme il ne rétracte rien, il est à présumer qu'il sera imprimé intégralement, Ne serait-il pas, Messieurs, d'un très mauvais effet de laisser passer sans observation un discours que nous n'avons pu entendre qu'imparfaitement et partiellement, dans lequel sont exprimés des sentiments qui, tout honorables qu'ils sont en eux-mêmes, comme dictés sans doute par la conscience, pourraient faire peser sur les orateurs du gouvernement des reproches très fondés pour ne pas les avoir réfutés? Je crois devoir, au nom des orateurs du gouvernement, donner cette explication afin qu'on ne leur impute pas de n'avoir pas relevé des choses qu'ils n'ont pas entendues.

Voix à gauche : Très bien, très bien !

M. Bacot de Romand. Je dirai seulement deux mots à l'appui de l'article qui a été combattu par M. Duplessis de Grénédan.

Il semble qu'au point où là discussion est parvenue, le combat qu'il a livré à ce dernier article est en quelque sorte sans objet. En effet, déjà, dans plusieurs articles de la loi que vous avez adoptée, la loi du 17 mars 1822 se trouve abrogée dans ses quatre dispositions relatives à la police des journaux et écrits périodiques. L'article 1er de la loi du 17 mars se trouve abrogé par l'article 1er de la loi actuelle, qui abolit le privilège. L'article 2 n'est autre chose que l'indication de certaines dispositions réglementaires qui ont été infirmées par plusieurs articles que vous avez adoptés. L'article 3 a été implicitement abrogé par la disposition qui abolit le privilège, puisqu'on n'a plus maintenant le même intérêt à supprimer les journaux. Quant à l'article 4, qui est relatif à la censure facultative, il semble que les sentiments qui ont éclaté dans cette Chambre ne laissent pas de doute sur le résultat de votre vote. Nous pensons donc que, par l'adoption du dernier article de la loi, vous nous donnerez un témoignage de votre approbation à la loi tout entière.

(L'article 18 est mis aux voix et adopté à une très grande majorité.)

M. le Président. On va passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

Je dois auparavant rappeler à la Chambre qu'elle a décidé hier, que si l'heure lui permettait de se réunir dans les bureaux immédiatement après la séance, elle s'y réunirait. La Chambre devant se réunir dans les bureaux, se sépare sans ajournement fixe. La première séance publique aura lieu aussitôt que les deux tiers des bureaux, conformément au règlement, auront nommé leurs commissaires. Si cette nomination se fait aujourd'hui, la Chambre sera convoquée à domicile pour demain. L'ordre du jour sera la discussion sur la loi des comptes.

Avant que l'appel nominal commence, il est de mon devoir de rappeler toujours à la Chambre, quoique sans succès, l'exécution de son règlement. Le règlement porte : que chaque membre appelé vient recevoir à la tribune ses deux boules du vote, et après avoir voté reprend sa place. Il importe à la dignité de la Chambre et peut-être encore plus à la régularité et à la vérité de ses délibérations, que le règlement soit observé.

M. Benjamin Constant. Mais il y aura une séance des pétitions samedi ?

M. le Président. Sans aucune doute.

M. de Lameth. Tous les membres de la Chambre ne savent pas si l'intention de la Chambre est de se retirer dans les bureaux après l'appel nominal.

M. le Président. Il ne s'est élevé à cet égard aucune réclamation, ni dans la séance d'hier, ni dans celle d'aujourd'hui. Je vais, au reste, consulter la Chambre. Y a-t-il quelque réclamation ?

Voix diverses : Oui, oui ! à demain, à demain !.,

D'autres voix : Non, non ! aujourd'hui !

La Chambre, consultée, décide qu'elle se rendra dans ses bureaux après le scrutin.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

MM. les députés viennent déposer leurs boules à mesure que leurs noms sont appelés, et dans le plus grand ordre.

Voici le résultat du scrutin :

Nombres des votants......... 382.
Boules blanches............. 266.
Boules noires............... 116.

La Chambre a adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

MM. les membres de la Chambre se retirent dans leurs bureaux respectifs.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 19 JUIN 1828.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. Ternaux relative au *projet de loi sur la presse*.

Cette opinion n'a pas été prononcée, mais comme elle a été imprimée, distribuée et qu'elle est mentionnée dans la table des procès-verbaux, elle fait partie des documents parlementaires de la session de 1828.

M. Ternaux *aîné*. *Opinion sur les amendements proposés au projet de loi sur la presse* (1).

(1) La discussion sur la loi de la presse ayant pris, dans la séance d'hier, une marche beaucoup plus accélérée que l'on ne devait s'y attendre, et M. le président m'ayant dit que je n'arriverais plus à temps pour pou-

Messieurs, plus la discussion s'avance, plus les questions se compliquent, le cercle des difficultés s'agrandit. Quelle en est la raison? C'est qu'on cherche à sortir de la Charte, qui veut nettement la liberté de la presse et n'est compatible qu'avec des lois répressives de la licence; tandis que le projet de loi s'attache à éluder, par des mesures restrictives, l'article 8 de la Charte :

« Les Français ont le droit de publier et de « faire imprimer leurs opinions, en se confor- « mant aux lois qui doivent réprimer les abus de « cette liberté. »

Voulons-nous obéir à ce texte et nous pénétrer de son esprit? Réprimons les abus; rendons la licence impossible; mais respectons le droit, n'en gênons point l'exercice : alors nous aurons réellement pris la Charte pour base de la loi.

Mais comme le point de séparation est difficile à saisir et à préciser, notre tâche devient aussi délicate qu'importante; et, je n'hésite pas à le dire, jamais loi n'a exigé plus de discernement, plus de droiture dans le cœur de l'homme, plus de calme et de maturité dans son esprit; jamais le législateur n'a dû se tenir plus en garde contre toute passion et tout esprit de parti.

Mettons à profit les leçons de l'expérience. Combien de fois déjà n'a-t-on pas retouché sans succès les lois sur la presse! Toutes les législations précédentes ont donné contre cet écueil de faire trop ou trop peu au gré des partis. Obéissons enfin, non plus à leurs cris, mais au vœu et au besoin de la société. Nous devons être d'autant plus fermes et plus inaccessibles aux passions, que la vie ou la destruction du corps social tiennent à la grande question que nous agitons.

Si la société éprouve le besoin de s'améliorer, elle éprouve plus impérieusement encore celui de se conserver.

Encourageons donc la publicité utile, réprimons la publicité dangereuse.

Il est des écrivains, animés d'un noble désir de perfectionner l'ordre social, qui s'appliquent avec ardeur à propager ce qu'ils croient la justice et la vérité; ceux-là sont utiles, et la société a intérêt à leur maintenir le droit de publier leurs pensées. D'autres, ennemis du trône ou de nos institutions, cherchent à ébranler les doctrines conservatrices, font appel aux passions, et préparent la dissolution de la grande famille, unie sous son roi et ses lois.

Voilà ceux qui peuvent nuire : contre eux, que la loi soit sévère. Mais, puisque la société, dont l'amélioration physique est inséparable de son bien-être moral, a besoin de bonnes lois, et surtout de lois fidèlement exécutées, c'est la servir que d'indiquer les réformes nécessaires, de prendre leur défense et d'en surveiller l'exécution. Ainsi, autant nous devons appeler les hommes dont les intentions sont pures et droites, autant nous devons armer la société contre ceux qui dirigent des vues perverses et criminelles...

Plus les écrivains ont du talent, Messieurs, et plus les écrits ont de publicité, puisque alors le bien est si près du mal, qu'il y a souvent danger de confondre. De là, Messieurs, la nécessité d'instituer des juges de l'intention, des hommes organes immédiats du corps social, et chez qui l'amour de la liberté soit assez éclairé pour en distinguer la licence, sa plus dangereuse ennemie.

La conscience de l'homme peut seule juger celle d'un autre homme. Ainsi que dans les matières criminelles, où il s'agit de distinguer l'homicide involontaire du meurtre, ou le meurtre de l'assassinat, la question intentionnelle se décide par le sentiment des jurés, plutôt que d'après certaines règles de doctrines; je pense que de même, dans les délits de la presse, on ne peut appliquer de peine que lorsqu'une déclaration préalable a prononcé *s'il y a ou non intention de nuire, soit à la société, soit à un individu.*

Ici des raisons plus fortes encore réclament le jury, puisque, dans les autres matières criminelles, il préexiste un fait physique défendu, quelle qu'ait été l'intention; tandis qu'ici ou le fait de publicité est toujours permis, c'est *l'intention* seule qui lui donne la criminalité et constitue la violation de la loi.

Après avoir établi la nécessité du jury, je me hâte de prévenir les appréhensions bien respectables, car elles naissent de l'amour de l'ordre, et je m'honore de les partager.

Le jury chargé de prononcer sur les délits de la presse, Messieurs, n'est pas seulement une magistrature de conscience; ce ne sont pas des actes de la vie vulgaire qui lui sont soumis : il s'agit de l'action morale des écrits bien plus étendue, bien plus importante à la société qu'un fait isolé. Dès lors, à un jugement sain, à une conscience droite, doit s'unir la double garantie de lumières supérieures et d'un plus haut intérêt à la conservation de l'ordre établi. Tels sont les motifs qui me portent à demander un jury à la fois spécial et indépendant pour la presse. Par là vous remédierez au danger de voir la magistrature tentée de se rendre populaire aux dépens du trône, ou de plaire au pouvoir aux dépens du peuple; vous éviterez aussi l'inconvénient du premier essai tenté en ce genre; je veux dire le scandale de voir l'autorité compromise avec des écrits dont l'impunité augmentait encore la vogue et le débit.

Dès que l'intention de nuire pourra seule être punie, l'innocence sera rassurée, et vous n'aurez plus à trembler de votre propre ouvrage, car vous n'aurez armé ni l'esprit de faction, ni l'arbitraire. Alors le jury, pouvant seul déclarer la culpabité, il n'y a plus de danger à laisser aux tribunaux un grand pouvoir discrétionnaire et une action redoutable.

Peu importera, dès lors, que les amendes absorbent la totalité du cautionnement: quoi que fassent les tribunaux, ils n'auront tué que la licence. Laissez-leur aussi le soin de proportionner les amendes et les peines à la gravité des attaques contre l'Etat ou l'autorité du roi, de graduer les réparations et les dommages-intérêts d'après les qualités respectives de l'offenseur ou de l'offensé. Qu'ils distinguent le cas où la calomnie s'adresse d'un égal à un égal, et celui où elle est lancée par un misérable écrivain sans consistance contre

voir déposer l'amendement que je me proposais de faire à ceux de MM. de Cormenin et de Corcelles, puisque ma proposition elle-même devait être considérée comme un nouvel amendement qu'il était trop tard de faire imprimer et que voici :

« Les jurés devront nécessairement être pris à Paris, en totalité, sur les listes des éligibles, et, dans les départements, moitié sur la liste des éligibles, moitié sur la liste électorale.

« A cet effet, le premier président de la cour royale en fera la désignation, par la voie du sort, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'assises. Le tirage au sort aura lieu, relativement aux éligibles, sur la totalité de la liste, et relativement aux électeurs, sur la portion de la liste transmise par le préfet, aux termes de l'article ... de la loi du 2 mai 1827. »

J'ai pris le parti de mettre à la distribution l'opinion que je devais prononcer, dans l'espérance qu'elle pourra donner lieu, au moins pour la suite, à quelques réflexions utiles. (*Note de M. Ternaux aîné.*)

une personne dont l'existence est précieuse à l'État. La société ne peut voir du même œil l'injure qui frappe un individu obscur, et celle qui atteint l'homme élevé en dignité, dont l'honneur est pour ainsi dire dans le domaine public : il faut aussi apprécier la gravité des faits ; enfin, il est cent distinctions délicates que vous ne pouvez écrire dans la loi. Mais plus vous ouvrez de latitude aux tribunaux, plus vous devez mettre à l'abri du danger l'utile et loyale publicité.

J'espère que la sagesse de cette disposition permettra de dispenser d'autorisation préalable l'individu qui voudrait poursuivre un fonctionnaire public pour abus dans l'exercice de ses fonctions. Cette nécessité d'autorisation est inconstitutionnelle, puisqu'alors l'administration non seulement empiète sur le pouvoir judiciaire, mais encore devient juge dans sa propre cause. On pourvoira à tous les inconvénients, en obligeant le plaignant de fournir caution des amendes ou dommages-intérêts qu'il pourrait encourir par une accusation mal fondée ou jugée calomnieuse.

Il y a lieu de distinguer aussi entre la calomnie déversée sur un fonctionnaire public, et celle qui l'est sur un particulier. La première mérite des peines plus sévères ; les tribunaux devront doubler l'amende s'il s'agit d'un fait public d'administration ; il doit toujours y avoir lieu à l'action publique sans que le fonctionnaire ait besoin d'intervenir, mais aussi sans qu'il puisse en arrêter la marche, car la société tout entière est intéressée. Mais s'il s'agit d'un fait privé, le fonctionnaire doit avoir, comme tout particulier, le droit *d'intervenir* en son nom et même d'arrêter l'action, car l'honneur des individus n'a pas de meilleurs gardiens qu'eux-mêmes, et ils peuvent juger nuisible à leur réputation l'éclat que des poursuites donneraient à un fait même jugé calomnieux et diffamatoire.

Je livre à votre appréciation, Messieurs, ces dernières réflexions sur la sphère d'attributions à tracer aux tribunaux ; croyez que c'est par respect même pour leurs prérogatives, que je me refuse à les étendre outre mesure. Je désire qu'une déclaration éclairée, impartiale, prépare la base à leur décision ; le jury spécial et indépendant que je propose conciliera, j'espère, des opinions diverses. Tous, en effet, nous tendons au même but ; nous formons les mêmes vœux pour que la France jouisse des mêmes droits garantis par la Charte, et pour le maintien de l'ordre dont elle est le gage et l'appui.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 20 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux listes électorales.

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'État commissaires du roi pour la défense de ce projet sont présents.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre de l'article 1er du projet. Cet article est ainsi conçu :

Art. 1er. « Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision prescrite par la présente loi.

« Cette revision sera faite conformément aux dispositions suivantes. »

M. **le Président** accorde la parole sur cet article à un premier opinant.

M. **le comte de Castelbajac** (1). Nobles pairs, j'ai demandé la parole pour maintenir le rejet de l'article 1er, parce qu'il ne me semble pas que l'on ait répondu aux faits sur lesquels reposait ma discussion ; et ici se trouve naturellement pour moi le droit de dire au ministre qu'il s'est mépris lorsqu'il a cru devoir justifier ses intentions. J'étais loin de les avoir attaquées, et dans une carrière parlementaire plus longue que la sienne jamais une semblable allégation ne m'a été adressée. Je mets dans toute discussion les intentions à l'écart ; d'abord, parce que cela doit être, et, en second lieu, parce qu'il m'est prouvé qu'en politique les meilleures intentions ne sont pas un abri contre l'erreur : on peut même se perdre soi avec les meilleures intentions du monde ; l'histoire est là pour attester cette vérité. Prêter de la violence à ses adversaires pour autoriser sa propre chaleur, confondre les objections diverses, les réunir, les diviser à son gré, selon que cela peut être plus ou moins commode à une apparente réfutation ; détourner avec adresse sur soi les attaques dirigées uniquement contre ce qui est proposé ; se mettre en avant dans une Chambre française, faire à la cause que l'on soutient un bouclier de ses propres sentiments et de sa loyauté, ce sont ici des moyens oratoires plus ou moins adroits, et presque toujours heureux quand ils appartiennent à un talent tel que celui qui distingue M. le ministre de l'intérieur. Mais la part faite au talent de l'orateur, et au dévouement du ministre, cela fait-il quelque chose à la bonté d'une loi ? Un appel à la conscience et à ses souvenirs fait-il davantage ? Chacun de nous peut à bon droit aussi en appeler à ce juge sévère, et cependant chacun de nous pourrait se tromper ; la preuve qu'il en est ainsi, c'est que M. le ministre de l'intérieur croit que ceux-là se trompent qui ne sont pas de son avis : eh bien ! moi, je crois que c'est M. le ministre qui se trompe, et qui se trompe en conscience. Si le mal existe, dit-on, ce n'est pas nous qui l'avons fait ; il existait avant nous, et par d'autres que par nous. Je l'admets, mais on convient de l'existence des comités directeurs, des circulaires, des manœuvres ; on ne désavoue ni la perturbation ni le désordre d'un tel état de choses ; on ne peut en dissimuler les conséquences ; on ferme les yeux sur ce que peut devenir une aggrégation à qui la loi donnera l'apparence d'un corps politique ; on les ferme sur l'histoire, et tout cela parce que le principe de ce mal existerait déjà.

Quoi ! le mal existe, vous ne vous en défendez pas, et de ce qu'il existe vous proposez d'accroître

---

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Castelbajac.

son intensité, sa force? Vous demandez l'action pour ce mal qui vous a déjà débordé quand son droit était encore incertain, que fera-t-il donc quand vous l'aurez reconnu? Et vous agissez ainsi, vous vous donnez tous ces soins, vous bravez toutes nos craintes, qui enfin, quoique nous n'ayons pas vos principes, pourraient bien avoir quelque poids auprès de vous, car elles nous viennent de l'expérience, du temps, de ces désordres où notre nom n'a figuré que pour souffrir; vous bravez tout, dis-je, pour arriver à quoi? Au dire même de ceux qui défendent le projet, à établir la permanence d'une feuille de papier. Je vous le demande, ce bien-là vaut-il tout ce qu'on brave pour l'obtenir?

Nous nous préoccupons, nous dit-on : le meilleur moyen d'enhardir les factions, est d'avoir l'air de les attendre et de les craindre. Oui, nous nous préoccupons, comme l'homme, qui, une fois, a eu sa maison brûlée, se préoccupe s'il croit voir un incendie : quant aux factions, les signaler n'est pas les craindre, et ce ne sont pas ceux qui demandent qu'on les enchaîne, qu'on peut accuser de les enhardir. Si une trop forte préoccupation peut quelquefois alarmer, le contraire de cette disposition a bien aussi quelques inconvénients, et, en politique, je crois qu'un peu de sollicitude a plus d'avantages qu'une trop large confiance, et quoiqu'on eût paru peu touché de ce que j'avais dit en observant qu'il eût été plus naturel de demander le rapport d'une disposition perturbatrice que d'en réclamer le maintien, je persiste à penser qu'il vaut mieux arrêter le mal quand on l'avoue, quand on le reconnaît, que d'accroître sa puissance, et de s'y abandonner. J'ai dit que l'article était une concession : on l'a nié, la discussion est là, et certes, le moment où l'on m'a ainsi répondu était mal choisi pour nier les concessions; au même instant il en apparaissait une de sinistre présage, et celle-là aura aussi son jour de discussion et de lumière. Aujourd'hui je me borne à désirer que ceux qui l'ont appelée, qui l'approuvent, n'aient peut-être pas quelque jour à interroger avec douleur leurs souvenirs. J'ai cité le passé pour montrer le danger de l'article 1er; j'ai cité ce qui arriva dans d'autres temps, ce qui s'écrivit alors, ce qui s'écrit aujourd'hui par des hommes graves, par des hommes de loi, dont les ouvrages sont loués, prônés par ce qu'on appelle les régulateurs de l'opinion. J'ai dit les conséquences qui devaient en dériver, l'interprétation donnée au principe avant même qu'il ne soit consacré. J'ai dit les faits du passé, pour indiquer l'avenir, et pour toute réponse, l'on m'interroge, et on me demande, si l'on doit être responsable de tout ce qui s'imprime, de tout ce qui se dit? Eh! non, sans doute : on ne peut être responsable de tout ce qui s'imprime, et de tout ce qui se dit; mais on le serait de l'ignorance où l'on voudrait rester de l'histoire de son pays, si cela vous entraînait à justifier des mesures dont le passé vous démontrerait le danger; on le serait de la négligence avec laquelle on accueillerait les leçons de l'expérience et du malheur; on le serait si on disait qu'on ne fait que céder aux vœux de l'opinion, et qu'en reconnaissant que l'opinion se manifeste par des écrits, on ne mît aucun souci à voir à quels écrits, à quels principes se rattachent les mesures que l'on propose. Avec du talent, on peut prêter de la magie à des systèmes; mais la raison s'en effraie, et s'en effraie à bon droit. Froide et calme, elle ne se laisse pas emporter, et se méfie de l'entraînement, arme d'autant plus dangereuse qu'elle est séduisante pour celui qui l'emploie comme pour ceux à qui elle s'adresse. L'on en convient, cette permanence n'est qu'un mot; eh bien! je le répète, ce mot peut avoir des conséquences dont le passé m'apprend le danger. J'ai aussi interrogé mes souvenirs, et mes tristes prévisions reposent sur l'expérience. On ne m'a rien répondu à cet égard; le mal présent est avoué, et je ne peux concevoir comment accroître sa puissance serait un moyen d'en paralyser l'action; on ne m'a pas dit comment on affranchirait l'avenir de ce que le passé rappelle; comment, avec moins de puissance, on comprimerait ce qu'on n'a pu dominer avec plus de pouvoir. Je persiste à demander le rejet de l'article.

M. le baron de Barante (1). Messieurs, si la discussion se fût renfermée dans le cercle de la loi, aucune peut-être n'eût été plus simple et plus facile. Pas un droit ôté ni accordé aux citoyens, pas un principe nouveau établi dans la législation, pas un délit créé ni défini, pas une peine infligée; de simples mesures d'exécution, presque toutes résultant des lois existantes, la plupart prescrites constamment par des ordonnances du roi ou des instructions ministérielles. Ce qu'on pourrait à toute force appeler innovation n'est que la solution de doutes élevés sur une juridiction contestée. Aucun intérêt de la prérogative royale, car on ne voudrait pas réclamer pour elle la faculté d'avoir des agents injustes et fraudeurs: la majesté royale ne comporte point le bon plaisir en matière de droit et de justice. Quant aux questions d'influence sur les élections, elles ne sont pas touchées; la limite serait difficile, peut-être impossible, à tracer légalement, on ne l'a pas même tenté. Bref, le ministre nous propose de donner à la circulaire qu'il écrivait aux préfets la solennité de la loi, pour que la règle prescrite par lui à ses agents soit constante, connue de tous, commune aux citoyens et aux administrateurs.

Et si dans cette loi une disposition semblait naturelle et simple, c'était assurément la permanence des listes prescrites par l'article 1er. Promise d'une façon presque explicite par la loi du 2 mai 1827, elle en résulte nécessairement. En effet, d'après cette loi une liste annuelle succédant sans intervalle à une autre liste, il n'y a pas un jour de l'année où les noms des électeurs soient inconnus, où ils n'aient la possibilité de se compter, de se concerter. La loi nouvelle à cet égard ne leur donne rien; comme on vous l'a dit, elle ne fait rien autre chose qu'empêcher les électeurs de fournir chaque année d'inutiles pièces, et d'être au gré des agents administratifs ou inscrits d'office, ou contraints à des démarches déjà accomplies une fois. On leur donne possession d'état politique, comme tous les individus ont possession d'état civil. Ils ne sont pas pour toujours sur cette liste; elle n'est pas perpétuelle comme le souhaitait les derniers ministres : seulement on sera tenu de prouver contre le droit acquis des électeurs; et ce ne seront pas les électeurs qui auront à prouver sans cesse ce qu'ils ont établi une fois. En vain hier un noble vicomte (2) a répété : Vous constituez un corps; prenez bien garde à un corps constitué! Il est impossible de trouver là ni corps ni Constitution. Il n'y a pas corps s'il n'y a pas action, s'il n'y a pas fonctions. Il n'y a rien de constitué, quand il n'y a point de règles ni de droits pour une action. Le jour où

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron de Barante.

(2) M. le vicomte Dubouchage.



des électeurs se réuniraient pour élire un député sans être convoqués, le jour où ils se rassembleraient pour autre chose qu'une élection, il n'y aurait pas Constitution, mais rébellion, et l'article 1er de la loi n'y serait pour rien. Il est vrai que les électeurs préoccupent le noble vicomte d'une telle terreur, que non seulement la liste permanente du projet, non seulement la liste annuelle de la loi de l'an dernier, mais même les listes spéciales à chaque élection, qui auparavant étaient imprimées et publiées, lui ont paru une grande chance de désordre. Il faut, disait-il, que l'électeur, après avoir déposé son vote dans la boite, aille se perdre dans la population, qu'il se confonde dans la masse, que le député ne puisse plus l'y démêler ; que les électeurs restent inconnus les uns aux autres ; qu'on n'ait pas le moyen de les retrouver ou de suivre leurs traces : j'ai vu le moment où le noble orateur nous proposait d'avoir des électeurs anonymes, et d'en faire quelqu'une de ces magistratures mystérieuses de la constitution de Venise.

Cependant il est bien difficile d'empêcher un citoyen de savoir qu'il a trente ans et qu'il paye 300 francs d'impôt ; il est bien difficile d'empêcher un député qui a envie d'être réélu de s'informer de ceux qui ont droit de suffrage, et de le leur demander. Et ces hommes redoutables, turbulents, ces hommes sur qui on a épuisé le dictionnaire des invectives, les comités directeurs, puisqu'il faut les appeler par leur nom, s'il est vrai qu'ils ont cette damnable activité, ne sauront-ils pas qui paye ou ne paye pas 300 francs d'impôt ? Ils auront, à cet égard, tout avantage sur ces bons citoyens qu'on croit essentiellement inertes. Plus vous rendrez faciles, claires, explicites les règles et les formalités électorales, plus vous retirerez à l'intrigue la prime d'activité qu'elle peut avoir sur le goût et l'habitude du repos.

Mais, dit-on, voyez déjà cette pétition des électeurs de la Seine-Inférieure, qui n'ont pas même encore cette redoutable permanence. On en pourrait conclure qu'il n'y a pas besoin de permanence pour faire des pétitions. Toutefois, je demanderai : Y avait-il eu une réunion préalable pour discuter et signer cette pétition ? de combien d'électeurs est-elle signée ? depuis que vous avez passé à l'ordre du jour, avez-vous appris qu'il y ait eu quelque autre réunion d'électeurs à Rouen, où il se soit dit ou proposé quelque chose contre la Chambre des pairs ou la monarchie ? S'il en est ainsi, on en peut induire que s'il se fait encore des pétitions mal intitulées, car celle-ci n'est rien autre chose, nous pourrons encore passer à l'ordre du jour, et que le trône ne s'écroulera pas.

Là-dessus arrivent tous les arguments puisés dans le passé. Les électeurs de 1789 sont l'argument obligé de cette discussion ; pourtant il n'y avait pas alors de liste permanente ; ainsi, ce ne fut pas là ni le motif, ni le moyen de leur réunion, de leurs prétentions, de leurs délibérations. On aurait pu citer aussi d'autres électeurs, que des opinions différentes portèrent aussi à rester assemblés ; ce sont ceux de 1795, qui, avant le 13 vendémiaire, protestèrent contre la domination des restes de la Convention ; ceux-là aussi n'étaient pas sur une liste permanente. En vérité, je serais honteux et embarrassé, Messieurs, de chercher sérieusement des motifs de décision dans de telles citations. Ce n'est pas dans la controverse de tribune qu'on peut apprécier un événement historique, en décrire le caractère, en rechercher les causes, en expliquer les conséquences. Ce qu'on veut appeler les leçons de l'histoire ne peut être d'usage dans une discussion rapide. Là on ne les présente que sous un seul aspect, pour frapper l'imagination, pour émouvoir le sentiment ; c'est un moyen d'éloquence, une figure de rhétorique. En réalité, qui peut croire que des électeurs se feront pouvoir politique, parce que leur nom est sur une liste ? Il y faut d'autres circonstances, bien au-dessus des lois électorales ; quand il se fait de telles choses, les hommes, électeurs ou autres, qui usurpent la puissance ou tentent la résistance, s'appuient sur quelque voie de fait, et non sur un texte de loi ; il s'agit alors de coups de fusil plus que d'articles et de formalités. Ce sont les causes générales qui éclatèrent dans un fait particulier ; et nos adversaires sont trop éclairés pour ne pas remonter un peu à ces causes générales, qui auraient manifesté leur force par un autre événement, si ce n'eût pas été par celui-là.

Pour en finir, des preuves historiques, j'en veux donner aussi une, sans y attacher nulle importance, afin de montrer seulement qu'il y en a toujours pour tout le monde.

On cite souvent le régime impérial comme le modèle des gouvernements forts et ombrageux ; pourtant il n'est personne de nous qui ignore que les listes des six cents plus imposés et des électeurs étaient permanentes. Ce ne fut pas de là que vint sa chute ; la permanence des listes ne le perdit pas. Ainsi, il n'y a pas besoin de permanence pour que les électeurs de 1789 et de 1795 s'assemblent et délibèrent, et les électeurs permanents du régime impérial ont vécu paisibles et isolés. Laissons donc cet examen incomplet et inexact du passé ; c'est du présent, uniquement du présent, qu'il s'agit. Le fond, le réel de la discussion ne porte pas sur la loi, vous l'avez vu, puisque nous confirmons les lois existantes et rien de plus. On veut parler de la situation actuelle ; c'est en l'examinant tout entière qu'on s'oppose au projet de loi, comme on s'opposerait à tout autre qui toucherait à notre politique intérieure ; il a été discuté non pas dans son texte, mais comme faisant partie d'un système de conduite : plusieurs orateurs ont même franchement répudié, comme un inutile prétexte, la tâche d'examiner les dispositions de la loi en elle-même.

Dès le premier abord, le noble orateur (1), si souvent cité, qui a ouvert cette discussion nous a déclaré que nous n'étions pas dans un temps où l'on pût faire des lois. Voilà qui est grave, Messieurs ; l'année dernière nous étions encore dignes de faire des lois ; on en présentait à notre examen ; une année c'était la loi de la presse, une autre fois le droit d'aînesse, le sacrilège, le 3 0/0 ; chaque session avait sa tâche. Et aujourd'hui nous ne devons plus faire de lois ! que s'est-il donc passé qui nous rende incapables de ce noble et grave office ? est-il advenu quelque rébellion, quelque conspiration ? la guerre civile a-t-elle éclaté dans quelques-unes de nos provinces ? sommes-nous menacés de quelque agression ? Non, Messieurs, rien de tout cela : il y a eu des élections, elles n'ont pas eu le résultat qu'en espérait l'administration ; le roi dans sa sagesse en a appelé une autre, avant même la session commencée. Je ne sache point qu'il soit advenu autre chose ; et voilà apparemment pourquoi on ne peut plus faire de lois.

Messieurs, ce n'est pas la première fois qu'une

(1) M. le marquis de Forbin.

administration a été changée; ce n'est pas la première fois que la direction de notre politique intérieure a été modifiée. Tout récents que nous sommes au régime constitutionnel, nous avons vu plus d'un ministère, plus d'une dissolution de Chambre, plus d'une élection de députés. Parmi ces variations il y a eu des opinions dominantes et des opinions dépossédées de toute influence sur l'exercice de l'autorité : c'est un résultat nécessaire du mécanisme de notre gouvernement. Il est donc arrivé que les opinions qui n'avaient pas accès dans l'administration trouvaient des défenseurs dans les Chambres : les projets de lois étaient critiqués, les mesures ministérielles contrôlées. Mais je vous le demande, Messieurs, ceux qui, durant six années, ont combattu la dernière administration ont-ils fait retentir cette paisible enceinte de leurs cris de détresse? ont-ils troublé la gravité de cette assemblée par des accents passionnés? Je n'en ai pas souvenir; ils n'ont point proclamé que la France était perdue, que le trône était menacé, que la Révolution était flagrante; ils ont essayé d'examiner les choses en elles-mêmes; ils ont tâché d'abord d'épuiser la discussion de chaque loi dans sa propre sphère, et n'ont indiqué la direction qui leur semblait funeste qu'après s'en être donné le droit par une discussion spéciale de la question. Ils ont surtout évité ces anathèmes généraux si commodes à substituer aux arguments sérieux.

Y a-t-il donc une autre opinion jouissant d'autres privilèges? en est-il une qui ait le droit de se proclamer essentiellement sage, prudente, éclairée, et de se donner de grands airs de morale, de religion, de royalisme? Nos erreurs sont-elles si grossières et si palpables qu'on puisse nous imputer à chaque parole de vouloir perdre les royaumes? n'avons-nous pas aussi le goût de l'ordre, de la conservation, le dévouement au roi, qui en est le symbole sacré? sommes-nous donc si étrangers à l'étude du passé, aux leçons de l'expérience, à l'examen des affaires? tout cela n'a-t-il de lumière que pour les partisans des opinions que représentait l'administration dernière? n'y a-t-il pas dans cette assurance, dans ce dédain superbe des opinions d'autrui, une trop grande préoccupation des siennes? Peut-être aussi nous étions-nous trop accoutumés à cette indulgence, à cette courtoisie avec laquelle chacun était écouté dans cette noble Chambre? le ton de nos discussions aidait beaucoup à donner patience à ceux qui se trouvaient parfois placés dans l'opposition; se voyant écoutés, ils s'efforçaient à persuader, sans en appeler aux passions, sans injurier ni la nation ni aucune des classes qui la composent; ils cherchaient à amender les projets, et ne refusaient pas à leur pays la possibilité d'avoir des lois.

Mais pour être juste il faut convenir aussi que les premiers moments d'une révolution ministérielle peuvent émouvoir ceux qui s'étaient si doucement accoutumés à voir régner leurs opinions : à vrai dire c'est un grand mécompte. Il est peut-être naturel de se figurer d'abord que tout est ruiné, abîmé, bouleversé, parce qu'on a perdu son influence sur les affaires du pays. Dans la vivacité de cette première impression, on parodie involontairement le mot de Louis XIV, et l'on dit : *L'Etat, c'est nous.*

En effet, Messieurs, songez aux projets dont l'exécution se trouve tout d'un coup arrêtée ou du moins ajournée, et voyez s'ils ne doivent pas exciter un regret vif et sincère, dans l'esprit de ceux qui les avaient conçus. Ils ne nous ont, en aucun temps, et surtout dans la discussion actuelle, laissé ignorer le jugement qu'ils portent sur cette pauvre patrie. C'est, à leurs yeux, un pays sans religion, sans morale, sans familles, sans opinions fixes sur le devoir, rempli d'orgueil et de demi-science. Vous avez entendu ce qu'il fallait penser des quatre-vingt mille plus imposés de ce malheureux pays. Il lui fallait donc de sages et paternels tuteurs, qui, par leurs lois, l'auraient réformé dans ses mœurs; qui lui auraient distribué le droit et les libertés peu à peu et par mesure. Ils auraient refait une autre France, et ils étaient déjà à l'œuvre. Quand elle eût été réformée selon leur cœur, c'est alors qu'on aurait parlé de permanence. Aujourd'hui elle est odieuse, la permanence; nous sommes dans un temps où non seulement nous ne devons pas faire de lois, mais où il ne faut plus songer à exécuter celles que nous avons. « Les lois sont « les règles de l'hygiène; on les suit quand on « se porte bien, on les laisse là quand on se « porte mal. » Telle a été la manière avec laquelle un noble marquis (1) a prétendu combattre l'esprit révolutionnaire : sans doute, avec ses propres armes.

Et dans le sujet qui nous occupe, Messieurs, à quoi s'est résumée la controverse des adversaires de la loi? Le noble vicomte qui a parlé hier ne nous a pas épargné sa pensée. Oui, a-t-il dit, le projet de loi est conforme aux lois électorales, il en est la conséquence nécessaire, et c'est pour cela qu'il le réprouve. Il corrobore le mal, car nos lois électorales sont mauvaises; le principe en est funeste, c'est celui des radicaux d'Angleterre : ils demandent le suffrage universel, nos lois le confient exclusivement aux quatre-vingt mille plus imposés; ce qui est évidemment la même chose. Ces quatre-vingt mille plus imposés de la France sont une démocratie menaçante : en vain on a donné des représentants spéciaux aux vingt mille plus imposés; ce n'est pas assez : il y a trop d'inimitié entre le contribuable de cent écus et le contribuable de huit cents francs pour risquer une majorité possible en faveur des hommes à deux mille francs de rente. D'ailleurs les patentés, pour cela c'est chose reconnue, sont essentiellement révolutionnaires : ils vivent du commerce et de l'industrie; la paix les enrichit; la guerre les ruine; d'où il suit qu'ils n'aiment que le trouble. C'est là, Messieurs, l'idée qu'on a de son pays, de ses concitoyens, de ses contemporains; et ce sont au fond les seuls motifs que j'aie entendu alléguer contre le projet. Certes, on a bien raison de ne pas proposer de formalités pour remplacer celles que représentent les ministres, car il n'y aurait pas de législation possible pour un peuple si pervers. Il faut donc faire des lois à l'essai; et dès qu'elles n'auront pas l'effet qu'on en veut, on en cherchera d'autres. La loi du 5 février était trop démocratique, celle de 1820 y remédie; durant sept ans on s'en contente; puis, après sept années d'administration, le pays se trouve mécontent et choisit pour députés des hommes que l'on ne voulait pas : vite il faut changer la loi. De même on a cru pouvoir aller avec la loi de tendance et la suppression du jury. Il vient un moment où l'on ne trouve plus un écrivain pour défenseur; alors, au plus tôt, la censure et des objurgations aux tribunaux. Ainsi,

(1) M. le marquis de Forbin.



la législation s'en irait roulant au gré de ceux qui veulent, à tout prix, maintenir au pouvoir leurs amis et leurs opinions; comme si la forme de notre Constitution n'était pas instituée tout juste pour que le gouvernement devînt impossible à ceux qui en usent mal. En telle sorte qu'il faudrait tirer de ce qui s'est passé une conclusion modeste, il est vrai, mais assez raisonnable et se dire : Nous ne pouvions plus gouverner, donc nous *nous* trompions.

Maintenant, l'administration se trompe-t-elle, *comme* on le lui a dit si durement? car elle aussi n'a pas été ménagée. Est-elle en proie à une faction? suit-elle les impulsions de l'esprit de parti? Sans en faire honneur à personne, et n'y voyant que la force de la situation du moment, cela n'est pas apparent. Au reste, nous nous en apercevrons bien; l'esprit de parti a des allures qu'on ne peut méconnaître longtemps. Si nous voyons les ministres sans projets fixes; si nous ne savons pas la portée et la limite de leurs opinions; si leurs lois ont un caractère de crainte ou laissent accès à la fraude; s'ils craignent de constituer des droits justes et permanents; s'ils veulent tout retenir dans leurs mains pour que l'autorité appartienne à une seule opinion; ou bien s'ils sont imprudents et précipités; s'ils prennent le bruit pour l'opinion publique, et vont se heurter contre les résistances silencieuses et inertes, les plus fortes de toutes dans les temps paisibles; alors ils cesseront d'être les ministres du pays; et le gouvernement leur deviendra d'abord difficile, puis impossible.

En attendant, ne croyant pas impossible en principe qu'il sorte une bonne loi des Chambres et de la sanction royale; jugeant, comme les adversaires du projet, qu'il est en harmonie avec la législation actuelle et la corrobore; ne pensant pas que si cette législation est mauvaise, le remède doive être de la frauder, je vote pour l'article 1er qui prescrit la permanence des listes. Par amendement, je pourrais demander aussi la permanence des lois, car c'est celle-là surtout qu'on nous refuse.

Plusieurs pairs demandent l'impression du discours de M. le baron de Barante.

D'autres pairs observent que si ce discours est imprimé, il est juste d'imprimer également celui de M. le comte de Castelbajac.

(L'impression des deux discours est ordonnée.)

M. le Président appelle à la tribune un troisième opinant.

M. le comte Siméon (1). Messieurs, les principaux articles du projet soumis à la Chambre ayant été attaqués et défendus dans la discussion générale, il est difficile de ne pas reproduire dans la discussion particulière quelques-unes des idées déjà émises et de ne pas tomber dans des redites. C'est une suite inévitable de notre manière de procéder; mais elle a cet avantage de ramener le pour et le contre sur chaque disposition, et de fixer plus particulièrement l'attention sur ce qui doit en déterminer l'adoption ou le rejet : il faut seulement, si l'on ne peut être nouveau, être plus serré et plus court. C'est à quoi je m'efforcerai.

Dès l'ouverture de la discussion, on a fait un tort aux auteurs du projet, de l'article 1er dont nous nous occupons. Ce tort ne leur appartient pas originairement : il est à la Chambre des députés, qui l'a introduit par amendement. Il remonterait même plus haut. Le germe en est dans la loi du 2 mai 1827, dans les lois précédentes sur les élections. Je crois même le voir sortir d'une source plus ancienne et plus respectable : il émane de la Charte elle-même.

En effet, en établissant une Chambre élective, la Charte a dû créer des collèges électoraux pour la composer et des électeurs pour former ces collèges.

Elle a dit que, pour y avoir droit de suffrage, il faut payer une contribution directe de 300 francs et être âgé de trente ans au moins.

Puisque la Charte a créé des électeurs, il faut les reconnaître. Il faut s'assurer que tous les Français auxquels elle a donné le droit de suffrage pourront en jouir, et qu'il ne sera point usurpé par ceux qui n'ont pas les qualités qu'elle a exigées. Les listes sur lesquelles on les inscrit dérivent donc de la Charte.

Comme il y aura toujours une Chambre des députés, il y aura toujours des collèges électoraux, et par conséquent toujours des électeurs; ils sont aussi nécessaires, aussi permanents que la Chambre elle-même.

Ici, il est nécessaire de s'expliquer sur le mot *permanence*. Pour l'écarter, les adversaires du projet ont constamment confondu les fonctions avec les qualités qui donnent le droit de les exercer.

On entend par *permanent* ce qui n'a pas une existence fugitive, ce qui a une certaine durée, quoique avec un terme, car tout en a un, mais dont le terme est incertain. Sont permanents les corps, les agrégations, les classes que les besoins ou l'état de la société ont rendus nécessaires, que les lois ont créés ou autorisés : la magistrature, l'armée, le clergé, les collèges électoraux, les Chambres. Ils perdent et acquièrent successivement des membres sans cesser pour cela d'être permanents.

Leurs fonctions sont plus ou moins journalières, habituelles ou temporaires. Mais le droit de leurs membres à les exercer est permanent, si les bases sur lesquelles il est fondé sont permanentes.

Or, quelles sont les bases du droit électoral? la vie naturelle, civile et politique de celui qui, ayant atteint l'âge de trente ans, paye 300 francs de contribution directe. Il tient ce droit de la Charte et des lois auxquelles elle a renvoyé l'organisation des collèges électoraux.

Ces lois ont ordonné qu'il serait dressé des listes où seraient inscrits les électeurs : qu'elles soient annuelles ou permanentes, elles ne constituent pas le droit, elles ne font que l'indiquer et le déclarer. Or, ce droit est-il ou non permanent jusqu'à ce qu'on le perde? et puisqu'il l'est, pourquoi les listes qui désignent ceux qui ont un droit permanent ne seraient-elles pas permanentes comme le droit lui-même?

Les lois antérieures à celle du 2 mai 1827 ne faisaient faire les listes des électeurs que pour la tenue des collèges électoraux lorsqu'ils étaient convoqués. On se plaignait, avec plus ou moins de raison, de l'inexactitude de ces listes. On prétendait que de vrais électeurs y étaient omis, que de faux y étaient introduits. Le précédent ministère conçut le louable projet de mettre un terme à ces reproches ou à ces soupçons. Il pro-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Siméon.

posa de publier, le 15 août de chaque année, des listes d'électeurs et de jurés. On ne pourrait plus les suspecter d'être dressées dans un esprit de parti ou de faveur, dès qu'elles le seraient avant que l'on sût quand et à quelle occasion on en ferait usage.

Il est évident que les listes successives ne pouvaient être que des éditions revues et corrigées des précédentes, et dans lesquelles on omettrait ceux qui auraient perdu les qualités nécessaires, et l'on inscrirait ceux qui les auraient acquises. Elles étaient donc un noyau permanent autour duquel venaient s'agglomérer les nouveaux électeurs et les nouveaux jurés, en remplacement de ceux qui en étaient détachés.

Cette permanence résulte tellement de la nature des choses, que ceux qui ne veulent pas la reconnaître en théorie ne pourraient s'empêcher de s'y conformer dans la pratique. S'ils étaient chargés de faire une liste, ils prendraient la précédente, y rayeraient ceux qui, par décès ou par diminution du cens, ou par perte de leurs droits civils, ne devraient plus y figurer. Ils y ajouteraient les nouveaux ayants-droit et y conserveraient les anciens. Ils le feraient ainsi, non seulement pour la facilité de leur opération, mais parce que leur raison leur dirait qu'un droit, une fois reconnu, est perpétuel jusqu'à ce qu'il se perde; que la loi du 2 mai 1827, au lieu de l'assentiment général qu'elle obtint, aurait paru bien imparfaite si elle n'avait pourvu, à ce que, chaque année, les 80,000 électeurs n'eussent pas à se mettre en mouvement pour reproduire leurs titres, pour requérir 30,000 percepteurs de les leur délivrer, et occuper 86 préfets à en recommencer la vérification.

Si la loi du 2 mai n'exprima pas littéralement que les listes seraient permanentes, c'est, ainsi que je viens de le montrer, parce que cela résultait de la nature des choses.

Aussi vous a-t-on déjà dit, Messieurs, qu'un des ministres d'alors, qui défendait la loi, avait déclaré que les listes étaient perpétuelles; et les ministres actuels en étaient si persuadés que, regardant la permanence comme une chose reconnue, ils n'en avaient pas fait une disposition et s'étaient contentés de la mentionner dans l'exposé des motifs. C'est pour ôter tout prétexte de doute que la commission de la Chambre des députés a proposé, par amendement, de la déclarer; et elle a bien fait, puisqu'on l'a contestée dans l'autre Chambre et qu'elle l'est encore dans celle-ci.

Cependant si les listes ne sont pas permanentes, il faut remuer chaque année toute la population électorale, qui, avant la loi du 2 mai, pouvait être en repos pendant cinq ou six ans. Ce n'est pas tout, il faut abroger l'article 5 de cette loi, car il dit : « Nul ne pourra cesser de faire partie « des listes, qu'en vertu d'une décision motivée « ou d'un jugement contre lequel le recours ou « l'appel aura effet suspensif. »

Puisqu'on doit rester sur les listes jusqu'à radiation et même nonobstant radiation, jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée, ces listes sont donc permanentes.

Et si l'on prétendait que l'article 5 n'est relatif qu'aux radiations faites après la publication annuelle des listes, je ferais observer que l'article dit : *Nul ne pourra cesser de faire partie des listes qu'en vertu d'une décision*. Si j'étais sur la liste de l'année dernière, je ne dois donc pas cesser d'être sur celle de la présente année, à moins d'une décision qui me soit notifiée. Si le préfet se borne à omettre mon nom, il aura un double tort, parce que si je passe pour avoir le cens et l'âge requis, il aurait dû m'inscrire d'office, lors même que je n'aurais pas été inscrit précédemment; et puisque je l'avais été, son omission est une véritable radiation qu'il ne peut opérer sans m'en faire connaître les motifs. Et c'est pour préserver les préfets de cette faute, c'est pour diminuer les causes de réclamations, que, partant de l'article 5 de la loi du 2 mai, on a jugé utile de déclarer la permanence, non comme une disposition nouvelle, mais comme la confirmation plus explicite d'une disposition existante, et que d'ailleurs il aurait fallu concevoir et établir lors même qu'elle serait nouvelle.

Comment, en effet, ne pas reconnaître l'utilité et l'avantage de ne pas revenir chaque année sur des preuves faites, de ne pas recommencer des opérations longues et fastidieuses? A-t-on la crainte que des personnes qui auraient perdu leur capacité ne restent sur les listes? mais le préfet, s'il a connaissance de cette perte, prononcera la radiation. S'il n'en a pas une connaissance personnelle, il pourra la recevoir par les maires, par les percepteurs et par les électeurs, qui tous ont intérêt et droit d'empêcher qu'il ne se mêle à eux de faux électeurs. Voilà des garanties propres à rassurer complètement contre la crainte que des électeurs qui auraient cessé de l'être ne profitent de la permanence des listes.

Mais les adversaires du projet craignent bien moins la présence des faux électeurs que les droits qu'ils supposent que la permanence des listes va donner à tous les électeurs.

Ils s'écrient qu'elle va créer un corps dans l'Etat, un peuple dans un peuple; que la Charte reconnaît des collèges électoraux, et non un corps d'électeurs; que les électeurs n'ont qu'une fonction temporaire, d'où l'on conclut que les listes où ils sont inscrits ne sauraient être permanentes ; qu'étant sujettes à variation il implique de les déclarer permanentes; que c'est un contre-sens.

Apprécions ces assertions.

Les listes sont sujettes à des retranchements et à des additions de noms, cela est incontestable ; mais ces retranchements, ces additions, ne sont que des corrections, des rectifications à faire à un dénombrement toujours existant, car il y a toujours des électeurs, à un dénombrement invariable pour les électeurs qui ne cessent pas de l'être.

A qui est utile, a-t-on demandé, cette permanence? A tout le monde : aux électeurs, qu'elle affranchit du soin de reproduire chaque année leurs preuves; aux fonctionnaires publics, qu'elle dispense les uns de délivrer chaque année les mêmes extraits, les autres de les examiner. Elle est utile à tous les citoyens de chaque département, qui connaîtront d'avance ceux qui, lorsqu'il y aura lieu d'élire, auront droit d'exercer cette importante fonction, et de leur donner des représentants.

Ce n'est pas sans intention que je me sers de ce terme. Je ne puis adopter ce qu'un noble préopinant a dit hier, que le roi est le représentant de la nation. Bonaparte l'avait dit de lui-même ; ce n'est pas une raison de le dire du roi. Le roi est bien plus que le représentant de la nation; il en est le chef suprême, le souverain administrateur. Or, l'administrateur ne représente pas ses administrés. Le roi commande; il ne représente pas ses sujets, qui lui obéissent.

La nation, autrefois représentée par le clergé, la noblesse et le tiers état, l'est aujourd'hui par les deux Chambres, lorsque le roi les convoque

rcer avec elles la puissance législative emander les subsides dont il a besoin iverner. Il ne représente certainement ontribuables; et toute la nation est con- (1).

ntributions doivent être consenties par bres. Elles ne les consentent pas pour is pour la nation; elles sont donc les tants de la nation. De ces représentants choisit une partie, en créant des pairs, ésentent la partie aristocratique et ce autrefois la noblesse. Les départements t des députés, qui représentent la partie ique et ce qui était autrefois le tiers état. putés, élus pour prendre part à la puis- islative et consentir l'impôt, sont certai- es représentants de ceux pour lesquels délibérer et consentir. Ils ne sont pas les tants des électeurs, parce que les électeurs eux-mêmes que des délégués par la loi, résenter les habitants des départements. tés représentent donc les départements, nséquent la nation dont elle est com-

---

noble marquis a pensé que j'étais dans l'erreur que le roi n'est pas représentant de la na- ique je me fasse un honneur de partager ha- ent ses opinions, et que je désirasse déférer à ne puis me rendre à celle-ci.

résentant est l'image du représenté : où et en casion le roi est-il le représentant de la na-

au-dedans du royaume? comment le chef su- serait-il l'image de ceux qu'il gouverne et com- comment celui de qui toute justice émane l'image des justiciables? comment celui qui les impôts représenterait-il ceux qui les

au-dehors que le roi serait le représentant de ? il traite avec les étrangers; il fait des allian- are la guerre, signe la paix. Est-ce au nom tion? n'est-ce pas en son propre nom, et en droits de sa couronne? c'est sans doute pour le es avantages de la nation; mais il s'en occupe et rche comme chef, comme administrateur et son peuple. Un chef ne représente pas ses su- és, un père ses enfants.

résentation suppose la délégation du repré- uand on supposerait une délégation originaire elle la nation aurait dit à son premier roi: vous us et les vôtres notre chef suprême, héréditaire, légation ne serait pas celle d'une représentation, it celle du pouvoir. Elle constituerait un souve- non un représentant, des sujets et non des re- s.

ble marquis s'est appuyé de ce que Louis XIV XV avaient dit, l'un: *L'État c'est moi;* l'autre : *on c'est moi*, et de ce qu'il a entendu le roi d'An- dire au parlement anglais avec un sentiment oble que *flatteur* pour son peuple : *Je suis le représentant de la nation.* Il me semble que Lous XIV et Louis XV parlaient ainsi, c'était plus absolus que ne l'était leur monarchie tem- ar les lois, à moins qu'ils ne voulussent expri- r opinion intime avec l'État et la nation. Je dirai e chose du sentiment *flatteur* qui inspirait le ngleterre dans l'occasion citée. Les expressions trois rois ne pouvaient avoir qu'un sens figuré: peuvent être prises dans le sens propre du *représentant*. Si on est l'État et la nation on pas le représentant : on ne se représente pas soi- Le bon Henri disait aussi qu'il était *le premier is de Paris*; faut-il entendre cela à la lettre? ois donc qu'il est plus exact, plus convenable et pectueux de donner au roi le titre qu'il a pris Charte, de chef suprême de l'État, que d'y celui de représentant de la nation. Ce pourrait ns sa bouche une expression de bonté, qui, dans la dans le langage législatif, manquerait de jus-

posée; mais ils les représentent avec plein pouvoir, *cum liberâ potestate*, comme disent les jurisconsultes, c'est-à-dire sans être astreints par aucun mandat que celui d'opiner selon leur honneur et conscience.

Or, plus ce pouvoir est grand, plus on a d'intérêt à ce que les électeurs qui le donnent pour tous leurs concitoyens aient les qualités exigées par la loi, plus on a d'intérêt à ce qu'aucun d'eux ne soit privé du droit d'élire, dont les conséquences sont si importantes, et à ce que personne ne l'usurpe. Mais revenons aux objections dont cette digression nous a un moment écartés.

Les fonctions électorales sont temporaires, dit-on : nul doute; mais on peut faire des listes permanentes de fonctionnaires qui n'ont d'exercice qu'en certaines occasions, comme on en peut faire de ceux qui ont des fonctions habituelles ou journalières.

Les fonctions électorales sont temporaires. Oui; mais les qualités qui donnent droit à ces fonctions sont permanentes. Aussi longtemps qu'un homme de trente ans est taxé 300 francs à la contribution directe, il est électeur de droit; il l'est de fait s'il a justifié de ces qualités; et une fois qu'elles ont été reconnues, il est inutile, il est dérisoire qu'on veuille l'obliger à en justifier tous les ans. S'il les a perdues, les moyens de le reconnaître, et en conséquence de le rayer de la liste, ne manquent pas; et la loi que nous examinons les a de beaucoup augmentés.

Vous ne voulez pas de la permanence, elle existe, quoique vous en ayez. Tous les jours, ceux qui ont l'âge et le cens requis prennent en mainte occasion la qualité d'électeur.

Les listes ne fussent-elles pas permanentes, ils trouveraient leur titre enregistré dans la dernière liste; et comme ils ne peuvent en être rayés que par une décision motivée et confirmée, ou acquiescée, ils sont électeurs. Les listes sont permanentes parce qu'elles constatent des faits permanents, le droit permanent de ceux qui y sont inscrits.

On craint que les électeurs ne concluent de ce que les listes sont permanentes que leurs fonctions le sont aussi, et qu'ils n'anticipent sur le temps où ils seront autorisés par la convocation du roi à les remplir : rien de moins admissible, rien de plus outré que cette supposition.

Les listes déclarent le droit reconnu pour l'exercice des fonctions lorsqu'il y aura lieu : elles ne déterminent pas le temps des fonctions.

La liste à la main, l'électeur peut revendiquer son droit d'entrer dans le collège électoral; mais cette liste ne lui donne pas le droit d'élire lorsque le collège n'est pas convoqué. Toute permanente qu'elle est, une liste faite, pour le cas où il plaira au roi d'ordonner des élections, ne donne pas le prétexte d'en faire avant la convocation et hors des lieux désignés pour y procéder.

Ne seraient-ils pas aussi insensés que criminels ceux qui diraient: Nous sommes électeurs reconnus à vie pour nommer des députés quand nous y serons appelés par le roi; nous allons élire avant qu'il nous y invite? Une telle supposition est aussi déraisonnable que celle par laquelle on feindrait de craindre que les députés élus pour sept ans, que les pairs qui sont à vie ne se réunissent avant qu'il ait plu au roi de faire l'ouverture des Chambres.

Cependant, nous dit-on, des électeurs se sont réunis avant l'ouverture des collèges : oui; mais se sont-ils réunis pour élire, ou pour donner leur vote, ou pour le préparer, chose bien différente,

et pour le préparer lorsque déjà le roi avait ordonné la convocation des collèges électoraux?

Je n'ai point à examiner si, dans la réunion de plusieurs électeurs d'un arrondissement de Paris, à l'occasion des dernières élections, il y a eu quelque chose à reprendre ; mais je ferai remarquer deux choses; premièrement que depuis qu'il y a des élections il y a eu de ces réunions ; qu'elles ne sont pas particulières à des électeurs ; que très souvent des personnes qui ont une délibération commune à prendre se réunissent pour s'éclairer, s'entendre sur l'opinion qu'ils porteront dans la réunion générale : cela arrive à des académiciens, à des magistrats, comme à des électeurs, et je me permettrai de demander à ceux qui se récrient tant contre ces réunions, si eux-mêmes ne se sont jamais trouvés dans aucune?

Mais, en second lieu, ces réunions préparatoires, fussent-elles aussi dangereuses qu'elles sont innocentes en elles-mêmes, quelle objection peuvent-elles fournir contre le projet?

Si, de tout temps, il y a eu des réunions semblables, elles sont antérieures au projet, il ne faut donc pas l'en accuser.

Si la réunion qu'on a plus particulièrement désignée est répréhensible, le projet en est encore innocent, car elle a eu lieu avant qu'il ait été présenté et même conçu.

Mais, dit-on, la permanence encouragera ces réunions. Je ne saurais le croire, parce que tout encouragement serait superflu, d'abord à cause de leur préexistence, et à cause de l'intérêt qui porte à les former; mais d'ailleurs des électeurs se réuniront, se concerteront s'ils le jugent à propos avant d'aller voter, non parce qu'ils auront été déclarés permanents, mais parce qu'au moment même ils sont appelés à élire prochainement au jour désigné par le roi. Quand même, au lieu de déclarer la permanence, on dirait que les listes seront mises au néant chaque année, et qu'on en fera de nouvelles, comme s'il n'en avait jamais existé, attendu qu'il en faut faire une pour les collèges électoraux lorsqu'ils sont convoqués, que cette liste doit être publiée et affichée pendant un temps assez long avant l'ouverture des collèges, des électeurs trouveraient dans cette liste le motif de se réunir préparatoirement.

Il est donc évident que la déclaration de permanence est tout à fait étrangère aux réunions d'électeurs, soit qu'on les approuve ou qu'on les désapprouve: qu'elles ont eu lieu, qu'elles auront lieu, que les listes soient déclarées permanentes ou annuelles.

Je crois avoir prouvé que la permanence des listes déjà établie par la loi de 1827, quoique d'une manière moins explicite, sort de la nature des choses. On aurait beau la nier, elle existe. On est électeur à vie tant qu'on est taxé à la contribution directe de 300 francs, et qu'on n'est pas déchu des droits civils et politiques. La liste sur laquelle sont inscrits les électeurs à vie est donc permanente; elle est sujette seulement aux variations que peuvent y apporter la mort naturelle ou la mort civile et de nouveaux droits acquis. La permanence est moins une disposition législative que la déclaration d'un fait existant. Cette déclaration pourrait être regardée comme superflue; mais contester la permanence, c'est contester la vérité.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Siméon.)

M. le marquis de Lally-Tolendal, tout en donnant son plein et entier assentiment à l'opinion qui vient d'être développée sur la question de la permanence, croit devoir rétablir en quelques mots un principe fondamental sur lequel l'orateur est tombé, par distraction sans doute, dans une méprise qu'il importe de signaler dans cette Chambre. Un des orateurs précédents avait avancé que les députés des départements n'étaient pas les représentants de la nation, laquelle n'avait de représentant que le roi. L'orateur qui descend de la tribune, en réfutant la première partie de cette assertion, a été entraîné à dire : *le roi est le chef suprême de la nation; il ne la représente pas, il lui commande*. Il y avait aveuglement dans la première partie de l'assertion, et il y a eu méprise dans la seconde partie de la réfutation. C'est un principe fondamental, c'est une base inébranlable de notre gouvernement représentatif et de notre monarchie tempérée, que le roi est le chef suprême de la nation, et non pas malgré cela, mais par cela même, le seul représentant perpétuel, héréditaire et universel de cette nation, tandis que les députés n'en sont que les représentants passagers, électifs et circonscrits; mais ils sont représentants, car s'ils ne l'étaient pas, que seraient-ils? Le noble pair a entendu le roi d'Angleterre dire au parlement anglais, textuellement et avec un sentiment aussi noble de sa part que flatteur pour son peuple : *Je suis le premier représentant de la nation*. Quand Lous XIV, disait : *l'Etat, c'est moi ;* quand Louis XV a dit après lui : *la nation c'est moi ;* l'un et l'autre disaient en d'autres termes : *je suis le représentant de la nation ;* mais l'un et l'autre entendaient, et c'était le droit public d'alors, qu'il était le *seul* représentant de la nation tout entière, et que dépositaire absolu du pouvoir exécutif, comme tout monarque doit l'être, il l'était aussi de la puissance législative. Le sage, profond et bienfaisant Louis XVIII a voulu admettre en partage de la représentation législative la Chambre nationale que composent les députés des départements; et l'on ne comprend pas qu'on en revienne encore à leur contester la qualité de représentant de la nation, quand l'immortel fondateur de la Charte la leur a donnée ou reconnue dans tant de discours et tant d'ordonnances; quand il a dit mot à mot dans son ordonnance du 13 juillet 1815 : « Nous avons pensé que « maintenant le nombre des députés des dépar- « tements se trouvait beaucoup trop réduit pour « que *la nation* fût suffisamment *représentée ;* « qu'il importait surtout, dans de telles cir- « constances, que *la représentation nationale* fût « nombreuse, etc. » Que signifieraient ces expressions de *gouvernement représentatif*, que trente millions de bouches répètent aujourd'hui, s'il n'y avait ni *représenté* ni *représentant*. On a dit, pour échapper à ce résultat, à ce véritable *non-sens*, que les députés ne représentaient pas la nation, mais l'opinion. Qu'est-ce que cela signifie? Est-ce l'opinion qui *impose?* est-ce l'opinion qui *paye?* Non, non. C'est la couronne qui propose les subsides, par l'organe de ses ministres. C'est la nation qui les accorde par le vote de ses *représentants*. Ainsi, le noble pair le répète comme un principe fondamental et hors de toute atteinte ; le roi, chef suprême de la nation, en est le représentant héréditaire, perpétuel et universel ; les députés des départements en sont les représentants électifs, temporaires et circonscrits. Les pairs ne *représentent* point ; ils *sont*. L'importance de l'insertion justifie suffisamment le noble pair d'être entré à cet égard dans quelques développements ; il adopte, au

surplus, en entier, sur l'article discuté, l'opinion si lumineuse que la Chambre vient d'entendre.

M. le Président appelle à la tribune un quatrième opinant inscrit sur l'article.

M. le comte Florian de Kergorlay (1). Messieurs, l'article 1er du projet de la loi est de la teneur suivante :

« Les listes en vertu de la loi du 2 mai 1827 « *sont* permanentes, sauf les radiations et inscrip- « *tions* qui peuvent avoir lieu lors de la révision « prescrite par la présente loi.

« Cette révision sera faite conformément aux « dispositions suivantes. »

Cet article ne faisait pas partie du projet de loi primitif. Il y fut ajouté par amendement pendant la discussion à l'autre Chambre.

Cet amendement a été combattu dans les deux Chambres. Ses adversaires ont cru dangereux de dire dans la loi, que les listes fussent permanentes.

Avant d'examiner s'il y a du danger, examinons s'il y a de l'utilité à le dire; examinons aussi si le sens avoué de la qualification de permanence attribuée aux listes est conforme au sens réel de la loi du 2 mai 1827, et s'il était d'ailleurs insuffisamment exprimé dans le projet de loi primitif tel qu'il fut présenté le 25 mars dernier à la Chambre des députés.

Le sens avoué de la qualification de permanence qu'on veut aujourd'hui attribuer aux listes me parut d'abord, l'an dernier, une conséquence naturelle, ou du moins plausible, de la loi du 2 mai 1827. Cette loi, en surchargeant notre système électoral du fardeau de listes annuelles au lieu de listes quinquennales ou septennales, n'avait apparemment pas méconnu que ce fardeau serait bien incommode à tous, si chacun de ceux qui étaient inscrits sur la liste précédente était soumis à l'obligation de produire annuellement des documents nouveaux pour la conservation de son droit électoral. Cette loi me semblait donc, dans son système que je croyais mauvais, avoir assez plausiblement pu vouloir alléger le fardeau à l'électeur présumé, à celui qui, par son inscription sur la liste précédente, pouvait être présumé posséder encore son droit électoral; elle me semblait avoir assez plausiblement pu vouloir, à cet effet, transférer l'obligation de produire des documents nouveaux à quiconque demanderait que l'électeur présumé ne fût pas maintenu dans l'exercice du droit qu'il possédait l'année précédente.

Ayant compris d'abord cette intention d'alléger le fardeau à l'électeur présumé comme impliquée dans la loi du 2 mai 1827, je courus risque d'être privé de l'exercice de mes droits électoraux aux élections qui suivirent, parce que je ne croyais point avoir besoin de produire des documents nouveaux pour le conserver. J'étais sur le point de faire un voyage, lorsque me trouvant au chef-lieu de mon département, j'y appris par hasard qu'à la préfecture on donnait à la loi une interprétation contraire à celle que je croyais alors la véritable. Je résistai d'abord; mais outre l'habitude naturelle de l'administré de se soumettre, provisoirement du moins, à l'interprétation des lois donnée par l'autorité administrative, j'avais pour me déterminer à céder un motif tout particulier de croire que je pouvais être dans l'erreur : comme, en effet, j'avais voté contre cette même loi du 2 mai 1827, parce que je ne croyais ni juste, ni utile, de lier la faculté d'exercer les droits électoraux à l'obligation de remplir les fonctions de juré, je me persuadai facilement que j'avais mal étudié et mal saisi l'interprétation des détails d'une loi dont je désapprouvais le principe.

L'erreur où je crus alors être tombé aurait eu pour effet la privation de l'exercice de mes droits électoraux aux élections dernières, si l'avertissement que je reçus ainsi par hasard ne m'avait engagé à faire les démarches nécessaires pour prévenir cette déchéance; mais y réfléchissant depuis plus profondément, je compris (conformément à l'opinion que venait de me donner, comme celle de la commission de la Chambre des députés, le rapporteur de cette commission, mon vertueux et savant ancien collègue à la députation de mon département), je compris, dis-je, que l'interprétation adoptée dans mon département par l'autorité administrative était au fond l plus exacte et la plus juste, la plus propre à donner ce qu'on devait désirer, des listes véridiques. Je compris qu'un électeur présumé étant libre de ne pas annoncer lui-même la perte qu'il aurait faite de ses droits électoraux, cette perte pouvait échapper et aux investigations de l'administration, et même à l'intervention des tiers, et qu'ainsi cet électeur présumé pouvait, dans le système que j'avais cru d'abord être celui de la loi, voter sans droit dans les collèges, quoiqu'on eût pu l'empêcher de s'y présenter en l'astreignant à justifier annuellement de son droit.

Aujourd'hui M. le ministre de l'intérieur déclare que l'interprétation que j'avais donnée d'abord à la loi du 2 mai 1827 était la véritable, qu'elle avait voulu soustraire l'électeur présumé à l'obligation de prouver annuellement, par des documents nouveaux, qu'il n'avait pas perdu son droit. La volonté du nouveau projet de loi est indubitablement de l'y soustraire; pour l'y astreindre, au contraire, il faudrait combattre, non pas seulement l'article 1er, mais tout le titre premier, et notamment les articles 5 et 6 du projet de loi.

Je n'ai eu, en ce moment, à cet égard, l'intention que d'indiquer sur quelle base me semble devoir s'engager ce combat, s'il s'engage. Cette base est celle du but déclaré du projet de loi, du but d'obtenir des listes véridiques, du but d'empêcher qui que ce soit d'exercer sans droit la fonction d'élire des députés. Certainement ce but sera à la fois mieux atteint, et atteint avec moins de trouble, avec moins de ce déplorable trouble qui résulte nécessairement de l'intervention des tiers, si nul ne peut être inscrit sur la liste annuelle électorale sans avoir annuellement produit les documents qui constatent son droit.

Prêt à voter pour ce changement au projet de loi, s'il est demandé, je me borne en ce moment à l'examen, même dans le système du projet de loi, de la propriété ou de l'impropriété de la qualification de permanence.

Ce sytème du projet de loi était-il suffisamment exprimé dans le projet de loi primitif, avant que l'amendement de la Chambre des députés y eût attribué aux listes électorales la qualification de permanence ? Ce système était, si je ne me trompe, suffisamment et complètement exprimé dans les articles 4 et 5 du projet primitif, devenus, sans aucun changement relatif à l'objet qui

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Florian de Kergorlay.

nous occupe en ce moment, les articles 5 et 6 du projet de loi amendé sur lequel nous délibérons.

Pourquoi donc l'introduction de la qualification de permanence ?

Pourquoi ? je n'en sais rien.

Quelle est l'utilité de l'introduction de cette qualification ?

Cette utilité, je l'ignore.

Ce qui est inutile est quelquefois dangereux : en est-ce ici un exemple ?

Cette qualification énonce-t-elle son sens avoué d'une manière naturelle ? Il ne me le semble pas. L'idée exprimée par le mot de permanence est l'idée d'une chose invariable ; et les listes sont essentiellement variables, puisque leur détermination annuelle est dépendante de droits qui, par leur nature, sont exposés à de continuelles variations.

Le projet de loi l'a bien senti, aussi n'avait-il pas attribué primitivement aux listes une qualification aussi contraire à leur nature que celle de permanence ; et lorsqu'il crût devoir accepter l'introduction de cette qualification par amendement, il ne l'accueillit pas sans la restreindre dans les limites qui lui parurent devoir, si elles étaient bien entendues, neutraliser son inconvénient.

Mais les paroles détournées de leur sens naturel sont-elles toujours bien entendues ? Les restrictions qui les dépouillent de leur sens naturel excitent-elles une attention suffisante dans l'universalité des esprits ? y produisent-elles une impression égale à celle qu'ils sont habitués à recevoir de leur énonciation ordinaire prise dans son sens général et accoutumé ?

On peut en douter.

Il vaudrait donc mieux, ce semble, choisir les paroles qui présentent de la manière la plus naturelle l'idée qu'on se propose d'exprimer. Cette préférence a deux avantages : l'un général, l'autre particulier. L'avantage général est que les lois sont mieux comprises quand leurs dispositions sont énoncées dans les paroles les mieux appropriées à en exprimer le sens, l'avantage particulier est celui de prévenir l'inquiétude que peut causer la supposition d'un sens caché.

Le mot de permanence a causé cette sorte d'inquiétude. Mais approprié à exprimer les limites dans lesquelles l'exposé des motifs du projet de loi nous déclare que son interprétation doit être restreinte, on a craint qu'il ne recelât un sens dangereux, la possibilité du moins d'une interprétation dangereuse.

Peut-on dire que cette crainte soit dépourvue de motifs capables de faire impression sur des esprits raisonnables ?

Je ne me sens pas l'inclination d'évoquer des fantômes, mais je ne me crois pas autorisé cependant à reléguer légèrement parmi les fantômes les leçons de l'histoire contemporaine.

Les leçons de l'histoire des temps où nous avons vécu ont, comme les leçons de toutes les histoires, mais d'une manière plus pressante, deux effets absolument opposés : l'un, d'offrir, dans une réalité passée, de funestes possibilités à une imitation étourdie ou mal intentionnée ; l'autre, de les montrer à la prudence, qui, avertie, s'efforce d'en prévenir une nouvelle réalisation.

La condition du maintien de la sécurité est la prudence.

Je crois, j'espère que les amis sincères d'une honnête liberté ont aujourd'hui, et plus de lumières personnelles, et plus de forces de résistance contre les sycophantes de la liberté, qu'ils n'en montrèrent il y a moins de quarante années. Mais, et leurs bonnes intentions, et leurs lumières, et leurs forces de résistance peuvent être neutralisées et vaincues, si l'on tourne le dos aux conseils de la prudence.

Il y a moins de quarante ans que les électeurs de Paris nommèrent, sans aucun droit, un maire de Paris et un commandant général de la garde nationale parisienne, et substituèrent ainsi à leur roi Louis XVI, dans l'exercice de la puissance exécutive, deux particuliers de leur choix. Je crois qu'un grand nombre de ces électeurs sentirent à peine l'énormité de cette usurpation de pouvoirs ; incités qu'ils étaient par un motif très louable, l'espérance qu'ils eurent d'arrêter par ce moyen les atrocités dont le massacre de MM. de Launay et de Flesselles venait de donner le signal. Cette espérance ne fut pas remplie, ce but ne fut pas atteint : les atrocités ne furent point arrêtées ; elles furent renouvelées, si ce n'est surpassées, par les meurtres de MM. Foulon et Berthier et leurs horribles circonstances. Le mauvais exemple d'hommes qui, ayant une fois exercé des fonctions constitutionnelles ensemble, en prennent occasion de se créer ensemble des fonctions inconstitutionnelles, ce sinistre exemple demeura ; et il n'y a pas un juste sujet de s'étonner que le souvenir en soit aujourd'hui réveillé par le mot de permanence.

Ce mot, par son impropriété pour désigner des listes essentiellement variables, réveille la crainte que des pouvoirs illégitimes ne soient encore soudainement saisis un jour par des hommes à qui la loi aura paru prendre soin d'organiser implicitement un lien commun d'existence pendant les intervalles mêmes où ils n'auront pas à exercer les fonctions passagères auxquelles elle les appelle d'une manière explicite.

Lorsque, pour rassurer une portion respectable de nos concitoyens, il ne nous en coûte pas plus que d'employer pour exprimer ce que nous voulons dire les expressions mieux appropriées à la place de celles qui le sont moins bien, il me semble qu'il y aurait quelque dureté à leur refuser la sécurité qu'ils demandent.

C'est dans l'intention de satisfaire à une demande si raisonnable et si légitime que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, ou de supprimer l'article 1er du projet de loi, ou d'y substituer aux mots : *les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes*, les mots *les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 contiendront chaque année les mêmes noms que celles de l'année précédente*.

Le surplus de l'article demeurerait, après cette substitution, le même dans l'amendement que dans le projet de loi(1).

---

1) L'amendement serait donc ainsi conçu :

Art. 1er du projet de loi.	*Amendement.*
Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 *sont permanentes*, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.	Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 *contiendront chaque année les mêmes noms que celles de l'année précédente*, sauf les radiations qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.
Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.	Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.



Si le scrupule qui m'a dicté cet amendement semblait à la Chambre résulter d'une objection de peu d'importance, elle y reconnaîtrait du moins, j'espère, un zèle bien intentionné pour procurer à la loi sur laquelle nous délibérons ce suffrage universel et cordial, sans lequel les meilleures lois peuvent manquer d'atteindre quelque partie des salutaires effets qu'on en attend.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. M. le baron Pasquier, cinquième orateur inscrit sur l'article 1er, a la parole.

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs, les trois difficultés principales que présente le projet ayant été déjà approfondies par les orateurs entendus dans la discussion générale, la tâche de ceux qui ne parlent que sur les articles est singulièrement restreinte, et le seul moyen auquel ils puissent prétendre est de donner un peu plus de force aux arguments déjà présentés, en les enfermant dans un cercle plus étroit. C'est ce que je vais m'efforcer de faire.

L'article premier relatif à la permanence des listes a été vivement attaqué et soutenu avec non moins de force. Ses défenseurs ont établi qu'il n'avait pas pour résultat de créer un droit nouveau. C'est aussi ce que je dois m'appliquer à démontrer, et il me sera facile de prouver, en outre, que, s'il y avait innovation, cette innovation serait utile et nécessaire.

Pour rendre ma démonstration plus sensible, je retracerai d'abord le cours des faits qui ont précédé la présentation du projet dont vous êtes occupés. Le plus important de ces faits est l'existence de la loi du 2 mai 1827. Examinons donc comment et dans quel sens elle a été fondue. A la dernière session le ministère, sentant le besoin de compléter le système du jury et de le faire entrer plus avant dans nos mœurs, avait conçu l'heureuse idée de rattacher le devoir du jury au droit d'élection, et de n'établir désormais qu'une liste commune pour les jurés et les électeurs. Cette idée, dont les avantages étaient frappants, ayant été adoptée, il en est résulté une loi qui, par la seule force des choses, et presque sans qu'on y eût pensé, a changé d'une manière très notable une importante portion de nos forces électorales. Avant l'existence de cette loi, la liste des électeurs ne devant servir que tous les cinq ans et même à des intervalles plus éloignés depuis l'introduction de la septennalité, il est clair que, lorsqu'il était besoin de l'employer, il y avait nécessité de la refondre en entier, à raison des nombreux changements survenus pendant ce long espace de temps. L'ancienne liste n'était plus en quelque sorte qu'un document dont on se servait pour la confection de la liste nouvelle. Dans ce système, la confection de cette liste nouvelle devenait donc une opération aussi importante que délicate. Elle mettait en mouvement quatre-vingt mille individus à la fois dont elle agitait les esprits et suscitait les inquiétudes; elle faisait naître des soupçons d'autant plus naturels que l'étendue du travail rendait les erreurs et même les fraudes plus faciles; elle jetait enfin dans la société un germe de trouble et de dissentions qui, à l'approche des élections, n'étaient pas sans un grave danger. La loi du 2 mai 1827 a remédié, par le fait, à cet inconvénient. La liste du jury devant s'établir chaque année, celle des électeurs se trouve aussi de toute nécessité établie et constatée à la même époque. Dès lors, les changements y sont nécessairement peu nombreux, et ceux qui s'opèrent annuellement réduisent à très peu de choses ceux qui doivent avoir lieu quand vient l'année de l'élection, puisque les seules modifications alors possibles sont celles que nécessitent les droits acquis ou perdus dans le cours de cette année. Voilà, nobles pairs, comment a commencé et s'est établie en réalité la permanence des listes électorales; voilà comment s'est introduite l'innovation qui est l'œuvre de la loi de 1827, et dont celle que vous discutez ne fait que tirer les conséquences.

Les résultats, au reste, de cette innovation doivent être immenses pour le maintien de la paix et du calme dans les élections. Si on ne s'est point encore aperçu de cet avantage lors de la dernière convocation des collèges électoraux, cela tient à ce que, quoique faite sous l'empire de la loi nouvelle, elle s'est cependant trouvée suivre immédiatement la première formation des listes faites en vertu de cette loi, formation qui a dû être générale. Mais, je ne crains pas de l'assurer, on reconnaîtra à la première occasion combien il a été utile d'éloigner de l'élection cette source d'inquiétude et d'agitations. Ainsi donc, et pour me résumer, l'article proposé ne fait que déclarer un fait préexistant, et en considérant ce fait comme une innovation il faudrait reconnaître qu'aucune ne saurait être plus heureuse.

Cependant, comme on a signalé des inconvénients attachés, dit-on, à cette permanence que je regarde comme si salutaire, il est de mon devoir de les examiner. Ils se rattachent presque tous à cette pensée que la permanence crée en quelque sorte un corps nouveau dont la puissance, s'appuyant sur quatre-vingt mille individus, pourrait devenir redoutable au trône, à l'État, et finirait peut-être par renverser la Constitution elle-même. Mais d'abord cette masse de quatre-vingt mille électeurs doit être divisée entre les quatre-vingt-six départements, et cette seule considération semble devoir réduire à bien peu de chose l'effroi qu'ils inspirent. Quels sont d'ailleurs les faits sur lesquels reposent les craintes qu'on manifeste à cet égard ? Quelques réunions partielles d'électeurs ont eu lieu, et ces réunions ont précédé la tenue des collèges électoraux. Observons d'abord qu'elles remontent plus haut que les dernières années; que les diverses opinions ont toutes usé de ce moyen pour concerter leur choix, et qu'elles ne l'ont signalé comme illégal que quand les résultats n'ont pas répondu à leur attente. Des abus se sont sans doute glissés dans ces réunions, et on a pu en exagérer l'usage. En lui-même on ne saurait nier qu'il sort de la nature même des choses, et qu'il n'a pas eu besoin pour exister de la permanence des listes puisqu'il l'a précédée. Que ces listes soient permanentes ou non, les électeurs, mus par la volonté de se réunir, n'auront jamais de peine à se reconnaître entre eux, et il leur sera par conséquent toujours facile de concerter les moyens de se rencontrer. La liste ne fait que déclarer des droits existants, toujours connus de ceux à qui ils appartiennent; elle n'en crée aucun, et, n'en fît-on pas de nouvelle, la dernière subsisterait toujours de fait pour faciliter une réunion qui deviendra plus animée et, par con-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier

séquent, plus dangereuse toutes les fois qu'elle aura à s'occuper, non seulement de l'élection en elle-même, mais encore de la formation des listes électorales. N'est-ce pas, en effet, dans ce but qu'ont eu lieu les dernières réunions ? N'est-ce pas dans ce but que se sont principalement formés les comités directeurs contre lesquels on s'est tant récrié ? On leur aurait ôté tout prétexte si l'on eût établi plus tôt la permanence.

Je vous le demande, nobles pairs, où donc est le fondement des craintes qu'on voudrait vous inspirer sur l'action permanente de quatre-vingt mille propriétaires disséminés sur toute la surface du royaume, et appelés par la volonté du roi à se réunir seulement une fois en sept années ? Si ces craintes pouvaient être prises en la moindre considération, ce ne serait pas seulement la permanence des listes qu'il faudrait repousser, mais aussi les élections elles-mêmes. Sachons donc nous résigner à la nécessité des choses et surtout les apprécier à leur juste valeur.

Mais, dit-on, vous avez l'exemple des électeurs de 1789 ; vous savez ce qu'ils ont fait et la part qu'ils ont prise aux troubles de cette époque. Ceci mérite une attention particulière : et d'abord est-il donc possible de comparer sérieusement une attaque avec l'autre ? Qu'a de commun celle où nous vivons avec celle de 1789 ? Alors, électeurs, élections, députés, assemblées politiques, étaient également jetés au milieu d'un ordre social pour lequel rien de tout cela n'était plus fait. Depuis plus de cent ans les Etats généraux n'avaient pas été réunis en France. Pendant cet intervalle, l'état de la société avait complètement changé : de nouvelles idées s'étaient établies, de nouveaux besoins s'étaient manifestés, des prétentions sans nombre s'étaient soulevées, accumulées et n'attendaient qu'une occasion pour saisir la prédominance à laquelle toutes croyaient avoir des droits. C'était ce moment cependant qu'on choisissait pour remettre aux mains d'une nation aussi agitée l'instrument le plus propre à faire prévaloir toutes les idées nouvelles ! Les résultats étaient-ils donc impossibles à prévoir, et les hommes les plus clairvoyants ne les avaient-ils pas aperçus depuis longtemps ?

Qu'il me soit permis, nobles pairs, de vous raconter ici une anecdote de famille qui ne sera pas, je crois, trop étrangère à mon sujet. J'avais l'honneur de siéger au parlement de Paris lorsque fut faite la première demande des Etats généraux ; je prenais part à cette demande avec une grande chaleur ; j'étais de ceux dont, suivant le cardinal de Retz, se composait de son temps *la cohue* des enquêtes. Un jour, un des plus anciens de la grande Chambre passant derrière le banc où j'étais assis et me voyant fort animé, s'arrêta près de moi : « Jeune homme, me dit-il, ce n'est « pas la première fois que le mot d'Etats géné- « raux est articulé au milieu de nous, et plus « d'une fois aussi votre grand-père, en l'enten- « dant prononcer, nous a dit de prendre garde, « et qu'après tout ce qui s'était passé depuis la « tenue des derniers Etats généraux, il était im- « possible qu'ils n'amenassent pas une terrible « Révolution la première fois qu'ils seraient « assemblés. » Cet avertissement ne me fut guère utile, mais du moins, en me reportant sur les circonstances de cette époque, il peut encore aujourd'hui m'enseigner à quel point celles où nous vivons sont différentes. Un autre siècle s'est écoulé pendant les trente années qui nous séparent de 1789, et pendant ces trente années, tout a été accompli : il n'y a plus de besoins nouveaux ni légitimes à satisfaire. Une exacte pondération est établie entre les différents pouvoirs de l'Etat; tous ils ont pris leur place et ont obtenu la confiance des peuples. Cette confiance, qui repose sur les bases les plus solides, est la meilleure de toutes les garanties contre cette fureur d'innovations qui a été la maladie de nos premiers jours, et dont nous sommes heureusement beaucoup mieux guéris que ne voudraient le croire encore quelques esprits inquiets et chagrins. Ceux-là sont toujours empressés à chercher leurs exemples dans la Révolution, et toujours aussi ils s'attachent aux plus sinistres. Je les plains encore plus que je ne les blâme. Il est assez simple, en effet, de demander des exemples à la Révolution, mais il faut savoir les apprécier à leur juste valeur. Elle en a donné de tout genre et qui peuvent être invoqués en faveur des opinions les plus contraires. Ainsi les uns, ne voulant se rappeler que les conséquences de quelques concessions, les proscrivent toutes comme un symptôme de faiblesse auquel est attachée la ruine des Etats ; les autres, au contraire, plus frappés des résultats de quelques résistances mal habiles, voudraient qu'on cédât toujours au premier cri de l'opinion. C'est entre ces deux exagérations que se trouve la véritable force ; c'est dans cette ligne intermédiaire que le gouvernement doit se maintenir : repoussant sans hésiter les prétentions injustes des partis, et ne craignant jamais de satisfaire aux besoins véritables de la société.

Mais, disent encore les adversaires du projet, la permanence est surtout dangereuse parce qu'elle s'applique à une propriété morcelée, et que notre législation tend à diviser encore : si la propriété était plus compacte on craindrait moins l'influence des électeurs. Eh quoi ! parce que la France ne possède pas tous les avantages que quelques-uns entrevoient dans une plus grande agglomération de la propriété, est-ce donc une raison de négliger le bien qu'on peut faire dès à présent, et qu'ils devraient reconnaître s'ils étaient conséquents à leur système ? N'est-ce pas, en effet, l'un des moyens les plus sûrs de concentrer ou de conserver au moins la propriété que d'encourager les familles à en faire la base de leurs droits politiques, en rendant cette base plus fixe et plus assurée.

Mais, dit-on encore, la permanence est surtout à craindre en ce qu'elle s'applique aux électeurs dont le droit repose sur l'impôt des patentes. Ne voit-on pas que ce sont précisément ces électeurs à l'égard desquels la permanence aura le moins de résultat ? N'est-ce pas toujours la propriété foncière qui formera le noyau de la liste. Celle-là, en effet, n'est guère sujette à variation ; et ce sont au contraire les patentes qui, variant d'année en année, rendent surtout nécessaire la révision annuelle des listes.

Un reproche d'un autre genre et plus général a été adressé encore au projet de loi, et il faut bien le combattre au sujet de l'article 1er, puisqu'il s'applique à tous les articles. On a dit que les dispositions proposées étaient purement réglementaires, et qu'elles auraient dû rentrer dans le régime des ordonnances. La loi, s'est-on écrié, a envahi le domaine de l'ordonnance. Peu de mots suffiront, je crois, pour montrer à quel point cette objection est dénuée de fondement. La ligne qui sépare le domaine de la loi de celui de l'ordonnance n'est pas, sans doute, tracée de manière à rendre toute confusion impossible ;

mais il est quelques principes qui suffisent pour trancher ici la difficulté. En thèse générale l'ordonnance ne peut régler, outre ce qui est purement administratif, que ce qui, dans l'exécution des lois, est susceptible de varier suivant les temps et les lieux. Mais quand il s'agit de statuer sur des intérêts généraux par des dispositions fixes et immuables, l'intervention de la puissance législative devient aussitôt nécessaire. *Or*, est-il une matière où la fixité soit plus *désirable* qu'en ce qui touche les droits politiques *des citoyens*? Est-il un intérêt plus général, plus *important* que celui de la vérité des élections, dont la première base est l'exactitude des listes électorales. La loi seule pouvait donc prononcer, et l'administration a procédé régulièrement en soumettant à l'approbation des Chambres les dispositions qui lui paraissent nécessaires. Mais quel avantage trouverait-on donc à en agir autrement? On ferait le profit de l'arbitraire laissé à l'administration en une pareille matière, et ne voit-on pas que cet arbitraire n'aurait d'autre résultat que de compromettre son pouvoir et d'accréditer contre elle les soupçons les plus fâcheux? Je suis fondé à le dire, nobles pairs, le projet tout entier a été conçu dans le but de la soustraire à ce grave inconvénient, et, par là, de lui rendre sans contestation la salutaire influence dont elle ne doit jamais être dépouillée. A Dieu ne plaise que je méconnaise, en effet, à quel point cette influence toute morale, entendue, pratiquée comme elle le doit être, est juste et nécessaire dans la forme de gouvernement qui nous est donnée. A cet égard, je regrette beaucoup que la Chambre n'ait pas entendu hier le discours d'un de mes nobles amis qui, je le sais, avait l'intention de mettre cette vérité dans tout son jour. Il vous aurait montré comment le projet, en ramenant l'administration sur son véritable terrain, devait mettre enfin les préfets en position de ressaisir cette influence, toute fondée sur la justice et la confiance, et qui, ne s'adressant qu'à la raison et à la conscience, ne ressemble en rien à cette autre influence de fait qu'on a trop cherché à lui donner, et qui toujours affaiblit et déconsidère l'autorité au lieu de la soutenir et de la faire respecter. C'est avec celle-là, et par une conséquence nécessaire de ses abus, qu'on s'est vu constamment réduit à soumettre l'existence des préfets à la plus déplorable instabilité, tantôt les abandonnant tout à fait, tantôt les promenant d'une extrémité de la France à l'autre, et ayant l'air de chercher, pour leur nouvel établissement, les lieux où leurs actes électoraux précédents devaient être le plus inconnus. Avec un tel système, il n'y a pas de bonne administration possible, il n'y en a pas de soutenable.

En résumé, la permanence des listes est utile en soi; elle ne constitue pas d'ailleurs une innovation. Rien ne s'oppose donc à l'adoption de l'article.

Quant à l'amendement qui vient d'être présenté, je respecte le scrupule qui l'a dicté; mais existe-t-il donc une différence sérieuse entre la rédaction du projet et celle qu'on propose d'y substituer? L'amendement porte que la liste nouvelle comprendra les mêmes noms que la liste précédente, sauf les modifications devenues nécessaires dans le courant de l'année. La rédaction du projet ne dit rien autre chose; elle a de plus l'avantage de tout dire en un seul mot, et, par ce mot, de calmer toutes les inquiétudes, de faire bien comprendre à tous que le gouvernement ne veut ni enlever, ni conférer de droit à personne qu'il veut surtout éviter aux électeurs la fatigue de justifier chaque année, par une production nouvelle, des droits sur lesquels aucun doute ne pourrait s'élever. J'estime donc que l'amendement ne saurait être admis.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

Plusieurs membres demandent la clôture.

M. **le comte Molé** estime que si la clôture devait être prononcée, ce ne peut être que sur l'amendement déjà présenté, et sans préjudice du droit qu'auraient les autres pairs d'en soumettre de nouveaux à la délibération de la Chambre.

M. **le duc de Broglie** estime, au contraire, que la clôture n'est demandée et ne peut être régulièrement prononcée que sur l'article. Quant à l'amendement, il n'a pas encore fait la matière d'une discussion spéciale, et il est juste que les orateurs qui voudraient le combattre ou le soutenir pussent être entendus.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion sur l'article.)

M. **le comte de Peyronnet** demande qu'avant de mettre en délibération l'amendement proposé par le dernier opinant, la Chambre entende ceux que d'autres pairs pourraient avoir à présenter. Ce n'est, en effet, qu'après qu'ils lui auront été soumis qu'elle pourra décider, en connaissance de cause, auquel elle veut s'arrêter.

M. **le duc de Sabran** obtient, en conséquence, la parole pour proposer un amendement. Peu de paroles suffisent pour le justifier. La question de la permanence des listes se réduit, il faut en convenir, à une simple querelle de mots, et la discussion approfondie qui a eu lieu sur ce point a établi que la chose en elle-même avait peu d'importance; mais ce qui en a beaucoup et qui a frappé tous les esprits, c'est l'abus possible du mot. A cet égard, des explications satisfaisantes ont sans doute été données, et si la disposition dont il s'agit devait être comprise partout comme elle l'est maintenant dans cette Chambre, toute inquiétude devrait cesser. Mais il est difficile d'espérer qu'il en puisse être ainsi lorsque l'on voit quels abus se sont déjà manifestés avant même que le principe de la permanence ait été posé dans la loi. C'est donc pour prévenir toute méprise sur la signification des mots, que le noble pair propose d'insérer dans l'article même une clause propre à lever tous les doutes et à expliquer la permanence dans l'acception qui a été si bien développée dans le cours de la discussion, c'est-à-dire qu'il n'en résulte pour les électeurs aucun droit de s'assembler hors de l'enceinte du collège, et que de pareilles réunions doivent toujours être considérées comme irrégulières et contraires à la loi. Il demande donc que l'on ajoute au paragraphe premier ces mots :

« Sans que cette permanence puisse autoriser aucune réunion d'électeurs pour s'occuper d'objets politiques autrement que tous autres citoyens, aux jours fixés par le roi pour la convocation des collèges et sous la direction des présidents de ces collèges. »

M. **le Président**, aucun autre amendement n'étant présenté, annonce qu'il va mettre d'abord en délibération le premier amendement proposé comme ayant pour objet de modifier la rédaction

du paragraphe, tandis que le dernier peut être envisagé comme une disposition additionnelle également admissible avec la rédaction du projet et avec celle de l'amendement.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, observe qu'indépendamment des raisons déjà déduites pour combattre l'amendement, il en est une qui doit le faire repousser, c'est sa complète inutilité, puisqu'il n'a pour but que d'exprimer par une périphrase ce que le projet explique nettement par un seul mot, dont l'interprétation ne saurait plus avoir aucun danger après la discussion approfondie qui vient d'avoir lieu à ce sujet. On pourrait dire, d'ailleurs, que la rédaction proposée est incomplète, puisqu'elle ne parle que des noms, et que les listes contiennent en outre d'autres énonciations qui devraient aussi subsister d'une année à l'autre.

M. le comte Florian de Kergorlay, *auteur de l'amendement*, estime que la rédaction par lui proposée est suffisamment claire; rien ne serait plus facile, d'ailleurs, que de la compléter s'il y manquait quelque chose.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

La délibération est ouverte sur le second amendement.

M. le baron Cuvier, *commissaire du roi*, estime que l'amendement est inutile, puisque l'objet qu'on se propose est rempli par une disposition formelle de la loi du 5 février 1817, qui a précisément pour but de prévenir l'inconvénient auquel on veut pourvoir. Cette disposition est celle de l'article 8, dont voici les termes : « Les collèges électoraux sont convoqués par le roi; ils se réunissent au chef-lieu du département ou dans telle autre ville du département que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites. »

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 1er lui-même est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 2, ainsi conçu :

« Art. 2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827, qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

« Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonal. »

M. le marquis de Lancosme obtient la parole. Il ne peut qu'applaudir au but que se sont proposé les auteurs du projet de prévenir, par l'établissement de formalités nouvelles, le retour de ces plaintes scandaleuses, de ces soupçons injustes contre les agents supérieurs de l'administration qui ont signalé l'ouverture de la session acuelle : mais pour mettre à couvert la responsabilité des préfets, fallait-il leur faire, pour ainsi dire, un rempart des maires de leur département, en confiant désormais à ceux-ci les attributions qui avaient été jusqu'à présent réservées au délégué immédiat du pouvoir royal? En effet, si le noble pair ne s'est point mépris sur le véritable sens de l'article 2, cet article fait passer en réalité la vérification des titres aux mains des agents secondaires de l'administration, en leur donnant le droit d'admettre ou de refuser ceux qui prétendent à exercer les droits d'électeurs. Mais avant d'investir les maires de cette importante fonction s'est-on assuré que tous auraient la vigilance, l'instruction, les lumières indispensables pour les bien remplir? Ces qualités ne manquent point, il est vrai, à ceux qui sont chargés d'administrer des villes et des bourgs de quelque importance : mais si l'on veut pénétrer dans les campagnes écartées, combien ne trouvera-t-on pas de maires, hommes de bien, sans doute, mais dépourvus souvent des connaissances les plus usuelles, qui, détournés des affaires publiques par le soin des travaux agricoles dont ils font l'occupation de leur vie entière, n'étendent guère au delà le cercle de leurs idées et voient dans leur commune leur univers! Ce sont cependant ces hommes que l'on appelle à former les aéropages cantonaux qui sont érigés en juges souverains des capacités électorales. Mais à leur supposer même la capacité nécessaire pour procéder à l'opération qu'on leur confie, obtiendra-t-on facilement qu'ils se transportent au chef-lieu du canton pour ces réunions annuelles; et n'est-il pas à craindre que le maire du chef-lieu ne reste seul chargé du soin de réviser les listes? Quelle exactitude peut-on d'ailleurs attendre des renseignements qui seront fournis par le maire? Sans doute, si chaque électeur payait dans une seule commune la totalité de l'impôt qui forme sa cote électorale, rien de plus facile que d'en faire le relevé sur les rôles du percepteur; mais si les propriétés d'un électeur se trouvent réparties dans plusieurs arrondissements, dans plusieurs départements même, de quoi serviront les documents incomplets que pourra fournir le maire du lieu de son domicile? Que sera-ce s'il s'agit de prononcer sur des questions difficiles; d'appuyer des actes d'avancement d'hoirie, de vente ou de partage? En un mot, tout fait penser à l'opinant que le travail préparatoire des comités cantonaux, loin d'être d'aucune utilité pour les préfets deviendra plutôt une source d'erreurs. Il voudrait que la loi laissât aux préfets eux-mêmes la direction de ce premier travail; mais qu'en même temps ils s'entourassent, pour y procéder, de tous ceux qui pourraient les aider efficacement de leurs connaissances positives et de leurs lumières. Ce but lui paraîtrait rempli si, au lieu des comités cantonaux, il n'y avait par arrondissement qu'un seul conseil composé du préfet ou du sous-préfet, de deux membres du conseil général, de quatre membres du conseil d'arrondissement et du directeur ou contrôleur des contributions. Devant ce conseil, qui tiendrait sa session au jour indiqué par le préfet, du 1er au 10 juin, chaque canton serait convoqué à son tour, et les maires des communes, assistés des percepteurs, seraient admis à fournir tous renseignements relatifs aux élections du canton. A ce moyen, l'autorité réunirait, pour ainsi dire, en un faisceau toutes les notions que chaque administrateur subalterne pourrait lui transmettre sur les localités, et l'on arriverait ainsi au plus haut degré d'exactitude. Le noble pair y trouverait encore cet avantage de ne pas assujettir les préfets à suivre en quelque sorte les errements de leurs subordonnés. Il n'entend, au reste, faire aucune proposition d'amendement à cet égard, à moins que la Chambre ne témoigne approuver le plan qu'il vient de lui soumettre, et dont il a pris la première idée dans la composition des

conseils de révision établis pour le recrutement de l'armée.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Aucune proposition formelle n'ayant été faite à la Chambre par le noble pair qui descend de la tribune, le ministre n'a point à examiner les idées nouvelles qui ont pu être mises en avant par l'orateur, mais il doit à la Chambre quelques explications sur le véritable but de l'article sur lequel elle délibère. En appelant les maires de chaque canton à se réunir en conseil pour procéder, en ce qui les concerne, à une révision préparatoire des listes d'électeurs et de jurés, le gouvernement n'a nullement entendu faire de ce conseil un rempart pour mettre à couvert la responsabilité des préfets. Ceux-ci ne sont nullement obligés de se conformer aux indications des maires; mais ils recevront ce qu'ils ne pourraient trouver ailleurs, des renseignements exacts sur les personnes et les localités. Le concours des maires est donc sagement établi par le projet; mais ce concours sera-t-il suffisamment éclairé pour offrir les avantages qu'on serait en droit d'en attendre? L'opinion que le noble pair paraît avoir conçue à cet égard est trop défavorable aux maires des campagnes pour qu'il ne soit pas du devoir du ministre, dans les attributions duquel ces maires se trouvent placés, de les rectifier sur quelques points. Les maires de campagne ne sont point tous, sans doute, des administrateurs fort habiles; mais qu'importe, s'ils en savent assez pour accomplir les devoirs que la loi leur impose; le zèle d'ailleurs supplée, chez presque tous, à ce qui peut manquer à leurs lumières, et c'est avec peine que le ministre a entendu révoquer en doute leur exactitude et leur diligence. On leur a reproché de voir dans leur commune tout leur univers; mais ne devrait-on pas, au contraire, leur en faire un mérite. C'est précisément parce qu'ils s'y renferment qu'ils connaissent à fond ce petit univers, et que rien de ce qui s'y passe ne leur est étranger. Ce seront, s'est écrié le noble pair, d'étranges juges souverains des questions électorales; mais qu'a-t-il donc parlé de juges souverains, lorsque l'article soumis à la délibération est encore si loin de ceux où sont réglés les formes du jugement? Il ne s'agit ici que du premier acte de l'autorité administrative qui commence par puiser partout où elle trouve des renseignements qui puissent la guider dans la révision qu'elle doit faire; que le noble pair veuille bien se reporter aux articles subséquents du projet, il y verra comment le sous-préfet ajoute ses observations aux renseignements fournis par les maires, comment le préfet procède à la révision, comment enfin les cours royales, véritables juges en cette matière, statuent sur les réclamations des parties. Quant à présent, ces explications doivent suffire à la Chambre pour reconnaître combien l'article qui lui est soumis est rationnel et sage. Le ministre persiste à en demander l'adoption.

M. le vicomte Dubouchage croit devoir ajouter quelques observations à celles qui ont déjà été présentées sur l'article 2. Ce n'est pas la théorie seule qu'il faut envisager : on doit se demander si la proposition qu'on établit est susceptible d'être mise en pratique. Sous ce rapport, le mode de révision établi par l'article n'est-il pas tout à fait inexécutable, au moins pour ce qui concerne les petits propriétaires? On sait, en effet, qu'il arrive rarement qu'un électeur possède dans la même commune la totalité des biens sur lesquels est assis son impôt foncier. Que fera cependant le maire de la commune où il possède quelque bien, si la somme pour laquelle ce bien est imposé n'atteint pas la limite du droit électoral? prendra-t-il des informations auprès des maires des communes dans lesquelles ce petit propriétaire peut posséder d'autres biens? mais que sera-ce, si ces communes n'appartiennent pas au même canton, ou sont situées dans un autre département? Tous ces inconvénients eussent été facilement évités, si, au lieu de commencer la révision par en bas, on l'eût commencée par en haut; et si l'on eût appelé les préfets, soit les conseils de préfecture, soit même les conseils généraux de département, à recueillir eux-mêmes les matériaux qui doivent servir à la confection des listes. L'opinant serait disposé à appuyer tout amendement qui aurait pour but de modifier en ce sens la disposition du projet.

M. le comte Molé observe qu'il n'est nullement question dans l'article 2 d'investir les maires d'un droit de révision qui appartient exclusivement au préfet. Ainsi que le ministre l'a déjà établi, les maires ne sont consultés et ne peuvent l'être qu'à titre de simple renseignement. On ne leur demande que de faire connaître les mutations de domicile qui ont pu avoir lieu dans leur commune, de même que l'on demande compte au percepteur des mutations de propriétés. Et sur ces deux points, on ne peut douter que les uns et les autres ne soient en mesure de fournir les documents les plus exacts. Le préopinant a pensé que si l'autorité supérieure était chargée du premier travail, il lui serait plus facile de faire le relevé des impositions qu'un électeur peut payer à la fois dans plusieurs arrondissements. Mais d'abord la notoriété publique ne suffit-elle pas d'ordinaire pour faire connaître au maire du domicile si tel individu remplit les conditions exigées pour être électeur? En second lieu, si cette circonstance est ignorée de l'autorité, ne reste-t-il pas toujours à l'acheteur un moyen de se faire reconnaître pour tel? Il n'a pour cela qu'à adresser ses réclamations au maire ou au préfet. Sans ce droit de réclamation, les renseignements que peut se procurer l'autorité seraient toujours insuffisants et incomplets, mais il n'en est pas moins vrai que, dans beaucoup de cas, ces renseignements doivent être utiles, et l'ordre que l'article établit pour les recueillir paraît être le plus naturel et le plus simple.

M. le Président observe qu'aucune proposition formelle d'amendement n'ayant été faite par les orateurs qui viennent d'être entendus, c'est sur l'article seul que doit porter la délibération de la Chambre.

L'article 2 est mis aux voix et provisoirement adopté.

Les articles 3, 4, 5 et 6 ne donnent lieu à aucune réclamation, et sont provisoirement adoptés pour la teneur suivante :

« Art. 3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision; ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

« A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

« Art. 4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département. »

« Art. 5. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale de la liste. »

« Art. 6. Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

« Il en retranchera :

« 1° Les individus décédés;

« 2° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

« 3° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes;

« 4° Enfin, ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée.

« Il tiendra un registre de toutes ces décisions, et il fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui. »

Il est donné lecture de l'article 7 rédigé en ces termes :

Art. 7. « La liste ainsi rectifiée par le préfet sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

« Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissements de perception où il paye des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissements. »

M. **le comte de Kergariou** observe que ces mots qui terminent le premier paragraphe : *pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront,* n'existaient point dans le projet originaire tel qu'il fût présenté à la Chambre des députés, et que la commission de cette Chambre n'avait proposé de mentionner comme ayant le droit de requérir la communication des listes que *les intéressés*. Le noble pair n'aperçoit, en effet, aucun motif pour étendre cette faculté à toutes personnes quelconques, puisque le projet lui-même restreint le droit d'intervention aux seuls jurés et électeurs.

M. **le duc Decazes** rappelle que la disposition dont il s'agit est textuellement copiée de l'article 3 de la loi du 2 mai 1827, article qui, n'étant abrogé par aucun article du projet, n'en aurait pas moins conservé force exécutoire quand même on aurait omis de le reproduire. Le droit qu'a toute personne de requérir la communication des listes, n'est donc ici mentionné que pour ordre. Mais ce droit, a-t-on dit, devrait être restreint à ceux-là seuls qui sont admis à faire des réclamations contre la teneur des listes, c'est-à-dire aux électeurs et aux jurés. Il suffit d'observer pour justifier la disposition du projet, que quiconque se croit omis à tort sur la liste, doit être fondé à en demander communication pour réclamer, s'il y a lieu, son inscription. Si la loi disait que les seuls électeurs ou jurés seront admis, les personnes qui se prétendent tels, mais auxquels on aurait refusé cette qualité, se trouveraient exclus, et ce sont ceux-là précisément qui ont le plus d'intérêt à requérir la communication des listes déposées aux préfectures ou aux mairies.

M. **le comte de Kergariou** n'insistant point sur les observations qu'il a présentées et n'ayant d'ailleurs fait aucune proposition formelle d'amendement, l'article 7 est mis aux voix et provisoirement adopté.

Les articles 8 et 9 formant le complément du titre 1er du projet sont également adoptés pour la teneur suivante :

« Art. 8. La publication prescrite par l'article précédent tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

« Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ses droits politiques, s'il n'habite pas le département.

« Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

« Art 9. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changement qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture dans les formes ci-après. »

La délibération s'établit sur le TITRE II du projet intitulé : *Des réclamations sur la révision des listes.*

L'article 10, le premier de ce titre, s'exprime ainsi :

« Art. 10. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert au secrétariat général de la préfecture un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation, et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

« Le secrétaire général donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement. »

M. **le comte de Peyronnet** obtient la parole. L'observation qu'il se propose de soumettre à la Chambre ne portera que sur un seul mot; mais en une matière aussi délicate il peut y avoir des mots qui aient leur importance. L'article 10 exige que les réclamations soient signées par le réclamant ou par son *fondé de pouvoirs*. Dans la pensée du noble pair les rédacteurs du projet ont sans doute voulu parler ici d'un fondé de pouvoirs spécial; mais on connaît en droit plusieurs espèces de fondés de pouvoirs, il est à regretter qu'ils n'aient pas énoncé formellement quels sont ceux qui seront admis à réclamer pour leurs mandants. Personne n'est plus disposé que le noble pair à ouvrir une large voie aux réclamations, car rien n'importe autant à son avis que la sincérité des élections et la vérité des listes; mais cependant il faut que celui qui réclame au nom d'autrui établisse qu'il est l'organe légal de sa volonté : et si aucune explication ne précisait le sens de l'article, il serait à craindre que le fondé de pouvoirs généraux qui jouit d'une entière latitude pour gérer toutes affaires au nom de son commettant, ne se crût autorisé à réclamer pour lui devant le préfet, quoiqu'il s'agisse

ici de tout autre chose que de ce qui se trouve compris dans les termes de ce mandat.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, déclare que dans la pensée du gouvernement il n'a jamais pu s'élever aucune incertitude sur le sens légal à attribuer ici au mot *fondé de pouvoirs*. C'est un principe fondamental en cette matière que le mandat ne s'étend pas au delà de l'objet pour lequel il est donné, et quels qu'étendus que soient les termes d'un pouvoir relatif à la gestion des affaires du mandat, on ne pourrait en induire aucune qualité pour exercer un droit tout à fait distinct de ceux qui touchent à la propriété ou à l'administration. Dans ce qui concerne les droits politiques, il est de jurisprudence qu'une procuration spéciale est nécessaire pour agir au nom d'un autre, et c'est en ce sens que seraient données les instructions pour l'exécution de la loi. Cette explication paraîtra sans doute suffisante au noble pair qui a soulevé la difficulté, sans qu'il soit besoin de rien changer à la rédaction de l'article.

L'article n'étant l'objet d'aucune autre observation est mis aux voix et provisoirement adopté.

La Chambre adopte également l'article 11 ainsi conçu :

Art. 11. « Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives. »

Il est donné lecture de l'article 12 qui s'exprime en ces termes :

Art. 12. « Dans le même délai, tout individu inscrit sur la liste d'un département pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y serait pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires, la radiation de tout individu qu'il prétendrait y être indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

« Il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives. »

M. le Président observe que plusieurs pairs ont réclamé la parole *pour*, *contre* et *sur* cet article. Il appelle à la tribune le premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. le duc de Narbonne-Pelet (1). Messieurs, l'article que je me propose de combattre a été si souvent attaqué et défendu, dans le cours de la discussion générale, qu'en vain voudrais-je prendre l'engagement de ne rien répéter de ce qui a été dit : peut-être même ne puis-je me flatter de faire autre chose que de résumer les arguments que d'autres ont développés; mais ce résumé peut n'être pas inutile au moment où la discussion s'ouvre sur l'article lui-même.

Rien n'est sans doute plus important sous notre forme de gouvernement que d'assurer la régularité et la pureté des élections. La confection des listes électorales ne saurait donc être surveillée avec une attention trop scrupuleuse, ni entourée de trop de précautions; on ne saurait trop s'occuper de pourvoir à ce que les droits de chacun y soient reconnus, à ce qu'aucuns droits n'y soient usurpés.

Toutefois, en s'efforçant d'atteindre le but le plus désirable, il est permis, il est même nécessaire de faire un choix entre les moyens qui peuvent être proposés pour y parvenir. Si parmi ces moyens il s'en présentait qui dussent sous d'autres rapports donner lieu à de graves inconvénients, si les effets du remède pouvaient devenir aussi nuisibles que le mal même, il n'est pas douteux qu'on devrait renoncer à l'emploi de tels moyens, sauf à en chercher d'autres pour y suppléer.

J'ai donné sans hésiter mon approbation à plusieurs des articles du projet de loi; mais plus j'ai considéré l'article 12, plus il m'a paru inadmissible. Les efforts qui ont été faits pour le justifier, l'éloquence même et l'esprit qui ont été prodigués à cet effet, n'ont pas réussi à me convaincre que cet article pût jamais être avantageux dans ses résultats, qu'il fût indispensable pour atteindre le but qu'on se propose, ni enfin qu'il fût conforme à la lettre ou à l'esprit de notre législation existante.

J'envisagerai donc en premier lieu l'article dans ses résultats. On pourrait penser que sa première partie, celle qui concerne les demandes en inscription, ne serait pas sujette à de fortes objections. Il me semble cependant qu'en général il est de principe, lorsqu'il s'agit de réclamer un droit, un privilège, et la qualité d'électeur peut certainement être considérée comme telle, que la réclamation doit être formée par la personne intéressée, ou par celui à qui elle donne ses pouvoirs. On ne peut pas toujours s'ingérer de réclamer en faveur de quelqu'un sans y être autorisé par lui; et j'avoue que, dans le cas actuel, je ne vois pas clairement l'avantage qui en résulterait. Celui qui désire faire reconnaître ses droits peut, sans beaucoup de peine, donner un pouvoir pour réclamer en son nom; celui qu'on aurait fait inscrire, au contraire, sans sa participation, ne se croirait pas plus obligé d'aller voter s'il n'était pas disposé à le faire. Mais, dira-t-on, si ces inscriptions faites sur les demandes du tiers présentent peu d'avantages, elles n'ont du moins aucun inconvénient positif; elles auraient entre autres celui de servir de prétexte à l'existence de comités électoraux et autres associations de ce genre, qui peuvent conduire à de graves abus. En vain répondrait-on que ces demandes, ainsi que celles en radiation, seront nécessairement individuelles; il serait aisé pour le comité de ne faire paraître dans chaque occasion qu'un seul de ses membres. Ces comités seront composés de gens habiles pour combiner à cet égard leur marche, et pour se distribuer la besogne; et loin que l'article que je combats doive, comme on l'a dit, mettre fin à leur existence, il leur livrerait un beau et vaste champ à exploiter.

Mais les inconvénients les plus nombreux sont ceux qui résulteraient de la seconde partie de l'article, celle qui autorise les demandes en radiation. La publication d'une liste, surtout la convocation d'un collège électoral, deviendrait le signal de la discorde dans tout un département ou un arrondissement, celui des recherches inquisitoriales, des persécutions, des menaces; moyens qui, s'il est vrai que les autorités en aient quelquefois abusé, ne sont pas moins abusifs ni moins redoutables entre les mains de particuliers.

Il n'est personne peut-être à qui, en sa vie, il ne soit arrivé de renoncer à un droit plutôt que de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.

soutenir un procès. Tel électeur qui ne met pas un prix infini à l'exercice de son droit, qui le regarde peut-être comme assez onéreux, quelles facilités cet article ne donne-t-il pas pour l'intimider, le décourager, le dégoûter de faire valoir ses droits, même l'en priver sans qu'il cherche à les défendre! On a fort bien fait sentir que de cette manière les électeurs les plus paisibles, les moins remuants, ceux qui se mêleraient le moins des affaires de leurs voisins, seraient trop souvent écartés; tandis que les plus intrigants, les plus habiles en fait de chicane, acquerraient une prépondérance évidente. Il s'en trouverait toujours assez qui sauraient en tirer parti. Il est bon de remarquer aussi que ceux qui seraient les plus exposés à ces persécutions, seraient évidemment ceux qui payent les plus petites cotes d'impositions; et ce serait aussi ceux qui, en général, auraient le moins le moyen ou la volonté de s'en défendre.

De plus, l'article 12 nécessite l'existence de l'article 26, qui donne la facilité à chacun d'aller prendre une connaissance minutieuse de la fortune et des affaires de son voisin. Ces deux articles se prêtent un appui mutuel; et il est aisé de se faire une idée de l'état de choses qui résulterait de leur effet combiné. L'un me paraît aussi peu admissible que l'autre.

Mais on a voulu nous persuader que l'action publique des tiers serait moins formidable que la dénonciation secrète, et qu'ainsi l'adoption de la loi rassurerait les électeurs loin de les effrayer. Cette manière de présenter les choses peut être spécieuse au premier coup-d'œil; mais dans la pratique je pense qu'on en jugerait bientôt autrement. Il est fâcheux de se défier de son voisin; mais on n'a pas toujours des raisons de concevoir cette défiance, et il est encore plus fâcheux d'avoir la certitude que des hommes, ou même des réunions d'hommes, sont à l'affût des plus petites difficultés qu'on pourrait susciter pour vous contester vos droits, ouvertement sans doute, mais impitoyablement.

D'ailleurs, ces dénonciations secrètes, que je suis aussi peu disposé que personne à approuver, mais dont on a grossi un peu le nombre et les effets, je ne vois rien dans la loi qui y mette obstacle. Elles pourraient continuer après l'adoption de la loi si elles étaient encouragées; elles cesseront dans tout état de cause quand elles ne seront pas encouragées par les autorités.

Je n'ai pas bien compris, je l'avoue, les raisonnements des orateurs qui ont voulu prouver que l'influence du gouvernement, dans les élections, s'accroîtrait par l'adoption de cette mesure. Tout me démontre, au contraire, qu'en voulant borner l'abus supposé de cette influence, on s'exposerait à la voir remplacée par d'autres influences, à mon gré plus dangereuses. On veut se persuader que, dissipant les nuages qui planaient sur les fonctionnaires publics, l'article restituerait au gouvernement l'influence qu'il avait perdue: cette manière de voir me paraît une brillante vision. Les hommes seront toujours les mêmes; ils seront toujours en garde contre ceux qui les gouvernent; et surtout ils ne leur abandonneront pas volontairement une influence dont on leur fournit les moyens de s'emparer eux-mêmes.

En second lieu, on affirmera peut-être que l'intervention des tiers est nécessaire dans les cas où les autorités ne feraient pas leur devoir, conniveraient à des fraudes, et laisseraient subsister des erreurs. Sans doute, là où est le pouvoir, il faut toujours en prévoir l'abus. Le lateur doit s'occuper d'y pourvoir autant q est possible; et la facilité donnée pour dé l'abus est un moyen de l'éviter. Que la blisse à cet égard toutes les précautions nables. Si les dispositions des autres arti projet paraissent insuffisantes sur ce point y introduise, si l'on veut, de nouvelles ga de nouvelles dispositions qui ne présen les inconvénients des articles 12 et 26, ma des dispositions qui puissent donner lie abus aussi graves que ceux qu'on redo est important qu'il n'y ait que de vrais é inscrits, il l'est aussi que, sous prétexte les fraudes, on n'établisse pas un systèm nonciations et de persécutions légales; s qui, comme on l'a fait voir, loin de rem faillliblement l'objet que la loi doit se p y nuirait souvent essentiellement. E tomber de Charybde en Scylla, et de s dans nos lois, à un vice que je veux bien prononcer exagéré, un autre vice qui moins réel, ni moins évident.

Au reste, toutes les fois qu'on aura d à présenter contre les autorités chargé cution de la loi, le recours au gouver ou aux Chambres par voie de pétition, ouvert. On a assez montré qu'on savait et en abuser. Les fonctionnaires sont responsables. Un tiers en sera quitte pour Je me suis trompé.

Je ne puis ici m'empêcher d'arrêter q instants mes regards sur la guerre achar semblait en dernier lieu avoir été décla tre les fonctionnaires publics. On eût suffisait d'avoir exercé un emploi de co sous le gouvernement pour devoir, aux ye certaines gens, être réputé prévarica soupçonné d'avoir abusé de son pouvoir nombreuses accusations, arrivées de to points du royaume, ont trouvé quantité sonnes disposées à les accueillir et à le tenir avec chaleur, dès l'instant qu'elles dirigées contre des fonctionnaires. Cependa grand nombre d'entre elles n'étaient que assertions dénuées de preuves; beaucoup tres ont été démontrées injustes ou fut celles qui ont produit le plus d'effet n'ont a que je sache, qu'à la découverte d'un pet bre d'erreurs et de maladresses, ou si l d'actes d'un zèle indiscret, qui serait, je p peu à redouter à l'avenir. Il est donc évide l'esprit de parti avait une grande part plaintes et à ces dénonciations. Leur mult si elle prouve l'existence du mal qu'elles tendaient signaler, ne peut pas du moins c tée comme preuve de l'étendue de ce mal d'un autre côté, qu'il me soit permis de le ce que nous avons vu se passer à cet égard montre à quoi nous devrions nous attendre l'esprit de parti avait en main les armes que les articles 12 et 26 lui fourniraient. Il pas difficile de prévoir l'usage qu'il saura faire.

Le désir de ne point voir les mêmes plainte renouveler a inspiré le projet de loi. On a es que, par son moyen, les fonctionnaires pu seraient désormais à l'abri des méfiances, soupçons et des accusations. Ce qu'il faut es surtout c'est que la même effervescence de pa les mêmes animosités personnelles ne se ren velleront jamais; le jour où elles existeraient un degré égal, elles produiraient des eff semblables; et en vain se flatterait-on que

posée empêchât les passions de trouver nents, et les clameurs des prétextes.

iens à l'argument sur lequel on a le plus dans la défense de l'article 12. On affirme s dispositions existent au moins virtueldans nos lois; qu'elles dérivent du droit n; que l'article n'accorde pas une faculté le; qu'il la règle et la limite. J'examiplus bas de quelle manière il la limi-

d'abord il semblerait qu'un droit de la de celui que l'article 12 accorde aux tiers, it susceptible de devenir vexatoire et dans la pratique, devrait pouvoir être é, à moins qu'il ne résulte d'une disposixpresse, textuellement énoncée dans une , jusqu'à présent, ce droit n'est écrit art. Ce n'est que par induction qu'on peut le chercher dans la législation existante. gue, par exemple, que la loi de 1817 indes tribunaux pour juger les réclamations; lle ne dit pas que les réclamations portées ces tribunaux pourront être formées par rs. On peut même arguer des termes de e 6 de cette loi que le réclamant est nérement la personne intéressée (1). On nous core qu'on ne saurait se méprendre sur ition des lois de 1817 et 1827 à l'égard de vention des tiers, puisqu'elles ont ordonné he des listes, et leur communication à quie la requerrait. Mais n'est-il pas évident e premier objet de l'affiche et de la commuon des listes, c'est de donner à celui qui avoir le droit d'y être inscrit toutes facilités s'assurer que son nom y est porté, et qu'on ut pas le tromper à cet égard? Je ne pré- certes pas nier que ces dispositions ne ent aussi le moyen à tout individu d'avertir arties intéressées, ou les autorités, des er- qui pourront être commises; et on peut ir de manière à ne pas mériter les épithètes ılateur et de dénonciateur secret. Mais que mêmes dispositions autorisent clairement rvention légale et juridique des tiers, c'est ue je prends la liberté de ne point adre.

ıs cette intervention résulte-t-elle des prins généraux de notre législation? Il me siémal de prétendre lutter avec des jurisconces qui ont nécessairement une connaisce plus approfondie de ces principes. Néanns, je me permettrai de dire ce que j'ai ours cru comprendre, que, dans tout ce qui cte les intérêts généraux de la société et de at, l'action appartenait de droit aux autorités rgées de surveiller l'exécution des lois. Peutadmettre l'intervention des particuliers, non ır avertir, mais pour agir en leur propre n, lorsqu'ils n'éprouvent aucun tort direct, personnel à aucun d'eux, et qui ne leur soit commun avec tous leurs concitoyens, ou ec tous ceux qui ont les mêmes droits à exercer?

Or, les fraudes électorales ne sont-elles pas essentiellement un tort fait à l'Etat et à la société? Se faire inscrire sur la liste des électeurs sans en avoir les qualifications est une infraction à la Charte et aux lois, quoique ce ne soit peut-être pas un délit de nature à être poursuivi par le ministère public. Le tort qui en résulte pour un particulier n'est-il pas indirect, et la portion de dommage qui retombe sur lui ne se perd-elle pas dans celui que l'Etat éprouve? L'Etat seul est directement et toujours intéressé à ce que les députés ne soient choisis que par des électeurs légitimes. C'est aux autorités établies pour maintenir les intérêts de l'Etat à prévenir, à poursuivre de pareilles infractions. La légitimité de l'élection n'est pas une considération bien puissante auprès du particulier; l'élection du candidat qu'il porte de son suffrage ou de ses vœux a bien une autre importance à ses yeux. Mais c'est là un intérêt que la loi ne reconnaît pas; aussi le devoir des autorités est-il d'arrêter et de poursuivre, dans tous les cas, les infractions. Le particulier pourra bien fermer les yeux, s'il les croit favorables au député dont il désire l'élection. Ainsi l'action des tiers, qu'on a représentée comme une garantie bien plus certaine, peut l'être pour le parti auquel ces tiers appartiendront, mais non pour la société.

Enfin, on cite des demandes formées par des tiers, qui ont été admises, et sur lesquelles des décisions ont été rendues, sans que la question préjudicielle ait été élevée. Ces décisions, dans lesquelles le point de droit n'a pas été discuté et jugé contradictoirement, sont-elles, par leur nombre et par leur nature, suffisantes pour constituer une jurisprudence certaine sur un point aussi susceptible de discussion? Cela ne m'est pas encore démontré, et il ne m'est nullement prouvé que le droit dont il s'agit ne puisse pas, dans l'état actuel de la législation, être contesté devant les tribunaux.

Quant aux instructions des précédents ministres de l'intérieur, elles n'auraient point force de loi; mais il faudrait encore savoir, d'une manière précise, dans quel sens elles avaient été conçues, et si l'intervention qu'elles admettaient était bien de la même nature que celle que le projet de loi autoriserait. S'agissait-il véritablement d'admettre les tiers comme parties plaignantes exerçant une action légale, et sur les griefs desquelles les préfets eussent à prononcer? ou de les recevoir comme fournissant des renseignements, indiquant des erreurs qu'il était enjoint aux préfets de vérifier, à l'effet de les rectifier si elles existaient, ou de déclarer qu'elles n'existaient pas?

J'ai parlé de l'article 26 comme dépendance et auxiliaire de l'article 12, et je sais qu'on a cité des ordonnances du roi contenant les dispositions que l'article 26 établit. J'observerai donc que des ordonnances peuvent être réformées quand on s'aperçoit qu'elles donnent lieu à des abus; qu'il n'est pas aussi aisé de réformer un article de loi. Les ordonnances en question avaient sans doute un but d'utilité quelconque, mais ce but était-il celui que l'article 12 a en vue? L'adoption de cet article ouvrirait la porte à des abus, et les ordonnances, converties en lois par l'article 26, produiraient alors les graves inconvénients dont elles ont pu être exemptes jusqu'à présent.

En résumé, s'il fallait opter, comme on l'a dit, entre déclarer nul le droit d'intervention, ou le reconnaître en réglant son exercice, je n'hésite-

---

(1) Loi de 1817, article 5. « Le préfet dressera dans que département la liste des électeurs, qui sera primée et affichée. Il statuera provisoirement en iseil de préfecture sur les réclamations qui s'élèveent contre la teneur de cette liste, sans préjudice du ours de droit, lequel ne pourra néanmoins suspen- les élections. »

Art. 6. « Les difficultés relatives à la jouissance des oits civils ou politiques du réclamant seront définitinent jugées par les cours royales; celles qui concerraient ses contributions ou son domicile politique le ront par le Conseil d'Etat.

rais pas à me prononcer pour l'annulation d'un droit qui me paraîtrait abusif et vexatoire. A plus forte raison, tant que son existence me paraît au moins douteuse, suis-je peu disposé à lever tous les doutes, à l'établir formellement par un article de loi, de manière à inviter ceux qui l'ignoraient ou en doutaient à en faire hardiment usage.

Je vais maintenant examiner en peu de mots de quelle manière l'article 12 restreint cette intervention des tiers, qu'on prétend être établie par les lois existantes. Il la borne aux personnes inscrites sur la liste du département, non pas seulement sur la première partie de la liste, c'est-à-dire celle des électeurs, mais sur la liste entière. Or, on peut soutenir d'une manière plausible que celui qui concourt à une élection a un intérêt plus particulier à ce que la liste soit régulière et exempte d'erreurs, et qu'on pourrait lui accorder quelques moyens de plus pour s'en assurer. Mais un juré qui n'est point électeur, quel intérêt a-t-il à la formation de la liste électorale, qui ne lui soit pas commun avec tout autre habitant du département? Pourquoi lui accorderait-on le droit d'y intervenir, plutôt qu'à ceux qui ne sont portés à aucun titre sur la liste?

On a voulu tirer parti, pour justifier l'article, de la confusion qui a été faite des deux qualités. Celui qui n'est pas électeur, a-t-on dit, peut avoir intérêt, comme juré, à faire ajouter ou retrancher un nom sur la liste. De bonne foi, y a-t-il analogie, y a-t-il égalité d'intérêt sous aucun rapport? Qu'en résultera-t-il cependant? Un homme à qui il sera assez indifférent qu'un nom de plus puisse être appelé à la formation du jury interviendra, et empêchera peut-être, par ses persécutions, quelqu'un de voter à une élection, quoique lui-même n'ait pas les qualifications électorales. Et il ne serait pas bien certain que celui qu'il aurait empêché d'exercer les fonctions d'électeur, ne fît pas encore partie du jury; car on pourrait être rayé de la première partie de la liste, et devoir être inscrit sur la seconde. La loi de 1827, quoiqu'elle ait voulu que la liste électorale fît partie de celle du jury, n'a pu faire que ce qui concerne l'une de ces qualités ne fût pas entièrement distinct de ce qui concerne l'autre. J'en ai dit assez pour faire sentir que l'article ne serait pas une grande amélioration du principe de l'intervention, en supposant qu'il existât.

Dans une discussion où un peu de chaleur s'est manifesté, où les motifs de chacun ont pu être envisagés sous différents points de vue, et conséquemment ont pu être mal jugés, la Chambre me permettra de lui adresser encore quelques mots avant de conclure. J'ai entendu plus d'une fois affirmer, et l'ai entendu avec plaisir, qu'on ne verrait jamais en France ce qui se voit habituellement en Angleterre, les personnes qui se sont rangées dans un parti voter indistinctement en toute occasion dans le sens indiqué par les chefs de ce parti. Je me suis plu à reconnaître dans mes compatriotes un certain esprit d'indépendance dont ils ne se dépouillent jamais au point de soumettre entièrement leur opinion à celles qui seront adoptées par des individus quelconques. Il semble qu'on devrait en induire que, d'un autre côté, ils n'en viendraient jamais au point de rejeter et de trouver mauvais tout ce qui serait proposé par tels ou tels individus. Mais je n'oserais dire que notre nation soit également exempte de ce dernier reproche. Pour moi, je me flatte qu'on me verra toujours éviter l'un et l'autre de ces excès. Ainsi, quand il m'arrivera de m'opposer à une mesure, on pourra toujours être assuré que mon opposition ne sera pas dirigée contre les personnes, ni conséquemment contre l'ensemble des mesures, mais contre la mesure particulière sur laquelle on m'entendra me prononcer. C'est ainsi que je croirai accomplir le devoir d'un bon et loyal pair de France, sans reconnaître d'autre étendard que celui de la monarchie, d'autre engagement que mes serments réitérés, ni d'autre guide que la voix de ma conscience. Je vote le rejet de l'article 12 et celui de l'article 26.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Narbonne-Pelet.)

L'heure étant avancée, l'Assemblée renvoie à demain samedi, 21 du courant, l'audition des autres orateurs inscrits pour parler sur l'article 12.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 20 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le baron de Cambon, député du Tarn, demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion du projet de loi relatif au règlement définitif des comptes de* 1826.

M. Alexandre de Laborde. Messieurs, d'importantes discussions ont retardé la plus importante de toutes, celle qui soumet à votre examen les actes de l'autorité et les sacrifices imposés au peuple, les mesures d'où dépend la sûreté et le bien-être des citoyens, et, ce qui ne leur est pas moins cher, l'honneur et la gloire de leur pays.

Les budgets, Messieurs, n'ont été que trop longtemps l'occasion de discussions ou de plaintes étrangères aux comptes qu'ils renferment, ou s'ils éprouvent quelques réductions, ces faibles retranchements à l'abri du défaut de spécialité étaient bien vite recouverts et reportés sur d'autres articles, et la masse des abus restait permanente; il est temps de pénétrer enfin dans le fond des choses et d'avouer que l'élévation de nos dépenses est la honte et la plaie de notre état social.

La France, pays compact, peuplé d'hommes intelligents, où les communications sont faciles, a une administration qui lui coûte plus cher, et paye en impôts une somme plus forte que l'Autriche, la Prusse et la Russie réunies. Et qu'on ne nous dise pas que le prix des denrées ou du travail, comme signe de valeur, est meilleur marché dans ce pays. Cette légère différence est bien compensée par l'étendue du territoire, la cherté des objets manufacturés, l'infériorité dans les moyens scientifiques et les procédés de fabrication. Et qu'on ne dise pas que ces pays ont une dette moindre que la nôtre, et par conséquent plus de revenu à consacrer à leurs dépenses: leur dette collective est plus considérable et aussi exactement payée. Qu'on ne dise pas enfin qu'ils sont moins bien administrés que nous; car on pourrait répondre que leurs tribunaux, leurs administrations sont aussi bons, leurs routes beaucoup

meilleures, et qu'ils ont deux millions d'hommes.

Il y a chez nous un vice radical, un mal caché, qui nous mine et qui ne tient point à quelques abus particuliers, mais à un système défectueux d'administration civile et militaire, dont il faut à la fin examiner les parties, les comparer avec ce qu'ils ont fait de meilleur que nous. C'est avec l'épée espagnole que les Romains vainquirent l'Espagne. Mais pour arriver à un tel résultat, les forces d'un homme et même de quelques hommes seraient trop faibles : il n'y a qu'un seul moyen, celui qui a produit en Angleterre de si admirables résultats. Dans ce pays, chaque question importante est soumise à l'examen d'une commission de recherche et d'enquête prise dans le sein des Chambres, qui lui en rend un compte spécial. Il vient même cette année, sur la proposition des ministres, d'être formé un comité général de finances pour la réduction des dépenses, et le président a nommé, pour en faire partie, les deux membres les plus ardents de l'opposition, MM. Hume et Hobhouse: je proposai une mesure semblable en 1822 à la Chambre, au sujet de la loi des douanes; mais elle fut rejetée comme attentatoire à l'administration et à la prérogative royale: comme si des travaux purement de recherches pouvaient préjudicier à l'un ou l'autre.

Cette mesure n'était pourtant pas si déraisonnable, puisque cette année les deux rapporteurs de vos commissions des comptes et du budget, sans s'être concertés à cet égard, ont proposé la même mesure.

Le premier, M. Gautier, en a voulu faire l'application aux ponts et chaussées; car sans doute, en le proposant, il croyait bien que plusieurs membres de la Chambre en feraient partie.

Le dernier, M. Périer, a demandé que la commission nommée par l'ordonnance du roi du mois de décembre 1823, pour l'examen préparatoire des comptes, et composée de conseillers d'Etat et de référendaires, au lieu d'être temporaire, fût convertie en loi, et qu'il y fût adjoint des membres des deux Chambres. Ces deux mesures, en effet, seraient également utiles: la première en ce qu'elle donnerait une idée des avantages que l'on pourrait tirer de pareils travaux; la seconde, en préparant un travail que la courte durée de la séance ne nous permet pas de faire avec assez de soins, et en rendant inutile l'extension que plusieurs bons esprits demandent dans les travaux de la chambre des comptes, et dont je ne puis approuver le motif. Les attributions de cette cour, fixées par les lois de 1807 et de 1819, se bornent et doivent se borner à la vérification des pièces comptables, et il serait dangereux de les étendre à l'examen des marchés ou des autres décisions des ministres ordonnateurs; car, alors, l'intervention des Chambres serait diminuée de toute l'importance que la cour des comptes acquerrait, et le contrôle principal des affaires tomberait dans les mains d'un corps qui, bien qu'inamovible, pourrait éprouver l'influence du pouvoir. La cour des comptes ne doit connaître que des faits, comme la cour de cassation que des formes. Il n'en est pas de même de la communication de ses cahiers d'observations, que les Chambres ont vainement réclamés longtemps et qui pourraient éclairer leurs travaux. En attendant l'effet de ces deux mesures qui seraient une preuve de la sollicitude éclairée des ministres, il est du devoir de chaque député de soumettre à la Chambre les observations qu'il a pu faire sur les abus qu'il aura remarqués, et les économies que l'on aurait pu obtenir. C'est ce que je vais faire en examinant le compte rendu de chaque ministère et le faisant précéder de quelques mots sur le mode de comptabilité.

Cette gestion des affaires sociales, Messieurs, exige de nous, cette année, une attention plus scrupuleuse, et nous impose en même temps une tâche moins pénible, en ce qu'elle porte sur les actes d'un ministère qui n'est plus, et de la part d'une Chambre qui n'a point été consultée sur ces opérations. Fort de ce droit et de cette circonstance, il me sera permis d'être plus sévère sans être moins juste que l'honorable rapporteur de votre commission, qui, ne parlant qu'en nom collectif, a pu se trouver circonscrit dans des bornes plus étroites; heureux si le peu d'observations que son excellent rapport me laisse à faire, mérite la bienveillance de la Chambre, et peuvent être de quelque utilité à ceux qui nous ont accordé leur confiance.

Mode de comptabilité. — Le compte de l'exercice 1826, ainsi que plusieurs qui l'ont précédé, est établi selon les lois du 15 mai 1818, qui sépare l'arriéré des dépenses courantes: il s'élève à la somme de 954,813,069 francs. Les crédits extraordinaires l'ont porté à la somme définitive de 976,948,919 francs, qui est soumise à votre examen. Il serait à désirer que les prévisions du budget fussent assez bien étudiées pour éviter à l'avenir ces lambeaux de compte supplémentaire contraire à la loi de 1817; ces crédits retardataires, qui font paraître le budget un grand acompte et montrent, ou l'imprévoyance des ministres ordonnateurs, ou la crainte d'effrayer, par l'énoncé d'une augmentation de dépenses qu'ils croyaient plus facile de régulariser de la sorte.

Il faut aborder aujourd'hui franchement toutes les questions financières, politiques et religieuses; sortir de cette ligne de mauvaise honte qui finit toujours par se reconnaître et qui ne fait qu'ajouter au mécontentement d'une mesure, celui que cause toujours l'apparence d'une dissimulation. Le compte de 1826 présente de grandes améliorations dans la comptabilité et principalement sur l'éternelle question de la spécialité sur laquelle on a obtenu constamment des améliorations, mais qui laisse encore beaucoup à désirer.

Ministère de la justice. — La dépense de ce ministère, ne monta en 1802, pour 108 départements qu'à 10 millions, en 1820 qu'à 17 millions et s'élève pour 1826 à 19 millions : elle nous offre la première occasion d'émettre le vœu de voir changer l'organisation actuelle, en réduisant le nombre de 361 tribunaux de première instance à 200, et celui de 27 cours royales à 20. Plusieurs de ces tribunaux ne jugent pas 50 affaires par an, et il est des cours royales qui ne sont éloignées l'une de l'autre que de courtes distances, telles que Metz et Nancy, Montpellier, Nîmes et Aix, Rouen, Amiens et Caen. Je dois à cet égard rendre justice à l'ancien garde des sceaux: M. de Peyronnet avait préparé un travail dans ce sens, qui devait apporter une économie considérable dans cette administration; M. de Serres avait été plus loin, et il existe un travail de lui au ministère de la justice, pour essayer de rendre gratuite les fonctions de juge de paix, en y nommant les propriétaires les plus riches du canton. Sans doute, notre intention, dans cette réduction, ne serait pas de priver aucun des juges de son traitement; ils seraient réunis pour leur fonction à un tribunal voisin, et leur place ne serait supprimée qu'à leur mort, si les membres actuels des tribunaux trouvaient que leurs travaux fussent trop augmentés par cette

mesure, ils se rappelleraient qu'autrefois les conseillers au parlement payaient 200,000 francs pour occuper leur charge; qu'ils se rendaient au palais à quatre heures du matin; qu'ils portaient toute leur vie un costume grave, et n'avaient d'autre traitement que la considération.

Pour peu qu'on joignît à cette réduction la suppression de l'Imprimerie royale, en la rendant au commerce, quelques-uns des traitements des ministres et des conseillers d'État, et les produits du sceau, on trouve dans ce seul ministère une économie plus forte que la totalité de ce que nous a proposé hier le rapporteur de la commission du budget. On remarque à ce ministère à la page 4, un double emploi dans l'entretien du mobilier, porté, d'une part, à 35,000 francs, et plus loin à 15,000 francs, le nombre de dépenses imprévues, ce qui porte à 50,000 francs, l'entretien du mobilier, qui pourrait être aisément renouvelé pour cette somme. C'est sans doute une bien faible économie que celle de 10,000 francs; mais comme l'a dit notre rapporteur, il n'y a pas de petites sommes. Un homme se ruina en disant cent mille fois: Qu'est-ce qu'un petit écu? et celui qui dirait, en lisant le budget cent mille fois: Qu'est-ce que c'est que 10,000 francs? trouverait juste le milliard qui pèse sur la fortune publique.

Ministère des affaires étrangères. — Ce ministère est celui qui a éprouvé le plus de variations. M. de Choiseul le trouva porté à 56 millions, presque tout en subside pour l'Europe. A cette époque, on payait pour ne pas se battre; on s'est battu depuis pour ne pas payer; et aujourd'hui que l'on n'a besoin ni de l'un ni de l'autre, les dépenses auraient dû être moindres de 10 millions, pour 1826, lorsqu'on voit qu'en 1788 elles ne s'élevaient qu'à 5 millions, en 1817, à 6 millions 500,000 francs. On désire au moins savoir l'emploi de cette énorme somme, mais il y a dans ce ministère un peu trop de réserve diplomatique sur la dépense.

Tout en approuvant cette discrétion, en ce qui concerne la somme déjà très forte de 700,000 fr. de dépenses secrètes, nous désirons obtenir plus de lumières sur les autres.

L'article, par exemple, d'un million, attribué presque entier aux dépenses du Levant, paraît extraordinaire à ceux qui ont vécu dans ce pays, les ambassadeurs et les consuls étant payés sur l'article qui les précède. L'article suivant, de présents diplomatiques et de dépenses accidentelles, portés à la somme de 1,171,000 francs, contient plusieurs allocations bizarres, telles que le renouvellement du mobilier pour l'hôtel de l'ambassade de Russie, pour 118,000 francs; les frais de promotion d'un cardinal, 45,000 francs, et l'établissement d'une chapelle pour 10,000 francs.

Si les autres ministres ne pouvaient également s'assujettir d'aller à la messe à leur paroisse, ce serait sept chapelles que nous verrions dans le budget de l'année prochaine. (*On rit.*) Mais au moins, pour ces dépenses, la France est-elle représentée à l'étranger comme elle doit l'être? Il est permis d'en douter: non seulement en 1826, mais dans les années qui l'ont précédée, ces places éminentes n'ont été que trop souvent le résultat de la faveur ou de la disgrâce. Les hommes, honorables d'ailleurs, qui en étaient revêtus, représentaient plutôt dans l'étranger les mœurs de la cour d'autrefois que les idées actuelles, plutôt l'ancien régime que les institutions du siècle.

Il était bien difficile alors de ne pas supposer aux uns peut-être trop de soins pour plaire au gouvernement près duquel ils se trouvaient placés; à d'autres, au contraire, trop de roideur vis-à-vis des peuples, auxquels leur intervention et leur bienveillance auraient pu être utiles; mais il y a à cette conduite de nobles exceptions. Des voyageurs ont vu, en 1826, dans la capitale du monde chrétien, l'envoyé de la France portant un des noms populaires de l'histoire, se distinguer par la manière dont il accueillait les étrangers, et surtout ses compatriotes de tous rangs et de tous états, dont il se montrait autant l'ami que le protecteur, s'occupant des affaires des uns, des plaisirs des autres, de la considération de tous, et rappelant ce mot de Louis XV, en parlant du duc de Rohan: « C'est un grand seigneur et un bon citoyen. » Je connais encore d'autres exceptions, mais elles sont trop près de mes regards pour me permettre de les citer: cependant, que l'on ne croie pas que c'est le caractère de l'ambassadeur qui décide son importance; elle tient beaucoup plutôt à l'attitude où se trouve le pays qu'il représente, et on juge trop facilement au ministère des affaires étrangères que la dépense peut remplacer ou procurer la considération. Quand un pays est bien gouverné, que l'union y règne entre le prince et la nation, un maréchal de France, avec son aide-de-camp, doit croire qu'il peut rivaliser avec le plus grand seigneur d'un pays voisin, et nous n'avions pas besoin de voir dans le budget de 1826, pour une ambassade de quelques mois en Russie, la somme monstrueuse de 1,300,000 francs, tandis qu'il y a peu de temps, on ne savait pas si le fonds des pensions permettait de donner de quoi vivre à la veuve et aux sept enfants du dernier individu du nom de Jean-Jacques Rousseau, mort consul de France à Tripoli!

Ministère des affaires ecclésiastiques. — Ce ministère comprend encore, pour 1826, le clergé et l'instruction publique; il est porté au total pour 38 millions, sur lesquels le clergé en reçoit 30: ce n'est pas le quart de ce qu'il possédait autrefois, mais c'est le tiers en sus de ce qui lui avait été accordé en 1815. Le clergé français est le plus pauvre de tous les pays de l'Europe catholique et protestante; il est composé de 32,576 individus qui, se partageant 40 millions, n'ont chacun que de 8 à 900 francs. En Italie, ils en ont 1,250, et dans les autres pays, de 14 à 1,500.

Il est à désirer que cette somme puisse être augmentée. Elle le sera nécessairement par les extinctions qui, destinées à fonder de nouvelles bourses, sont plus nécessaires depuis la dernière ordonnance, et c'est un nouveau motif pour nous d'applaudir à cette mesure. En Angleterre, les pauvres sont à la charge des communes; deux cents millions leur sont annuellement distribués. En France, c'est à la porte du presbytère que le pauvre va frapper, et le curé qui visite un malade est souvent obligé de payer le linceul qui sert à l'envelopper.

A l'aspect du compte de l'Université, la première pensée qui vient à l'esprit, est de se demander: faut-il une Université? C'est une question qui ne peut pas être traitée en rendant compte des dépenses de 1826, qui sont établies avec exactitude. Elle n'a pas outrepassé son crédit; mais on espère qu'au moyen des nouvelles ordonnances qui lui feront rentrer une partie des rétributions qui était distraite de sa caisse, elle pourra suffire à sa dépense sans être à charge à l'État.

Il n'en est pas de même, Messieurs, de ce qui concerne l'instruction primaire, première néces-



sité des peuples; ce n'est pas la somme dérisoire de 50,000 francs, ni même une somme beaucoup plus considérable qu'il faudrait y affecter, c'est une loi de l'État qu'il faudrait rendre, ainsi conçue :

« Art. 1er. L'instruction primaire sera accordée à tous les enfants, dans toute l'étendue du royaume.

« Art. 2. Il sera fait un fonds commun pour donner aux communes qui n'auraient pas les moyens d'y pourvoir. »

Une pareille loi existe en Écosse, antérieurement même à sa réunion avec l'Angleterre. Le premier édifice que l'on construit en bâtissant un village, en Amérique, est une école. Le prince et les ministres, qui donneraient à la France un semblable bienfait, auraient des droits sacrés à sa reconnaissance.

Ministère de l'intérieur. — Les dépenses de ce ministère, pour 1825, ont été fixées à *cent un millions*, sans les crédits complémentaires. Quoique ce ministère comprenne en quelque sorte tout l'ordre social, d'immenses réductions peuvent être obtenues sur ses dépenses. Mais ici, comme dans les autres chapitres, un changement total de système est nécessaire, et non pas des réductions partielles. Sous les ministres Bénezec et Chaptal, ce département ne coûtait pas le quart de la somme qui s'y trouve affectée.

L'administration ne manquait pas d'action, les routes n'étaient pas plus mauvaises, et les départements, pourvoyant eux-mêmes à leurs dépenses locales, souffraient plus patiemment les surcharges qui leur étaient imposées. Ils le feraient encore aujourd'hui, si on leur laissait la même latitude. La grande amélioration de tout ce ministère est la création des institutions municipales, si souvent et depuis si longtemps demandées.

Alors il sera possible de supprimer en entier ces rouages chers et inutiles, tels que les sous-préfectures qui ne sont qu'une transmission d'actions qui pourraient s'opérer facilement par le maire de la ville principale de l'arrondissement. Diminuer le nombre des préfectures et tout ce qui concerne la dépense, portée pour cet article à 11 millions, qui ne coûtait dans l'ancien régime, pour les intendants et les subdélégués, que 1,500,000 francs. Il serait possible de changer le système des ponts et chaussées qui coûtent 40 millions et qui ne s'élèveraient pas à 25 s'il était laissé aux départements. On ne conserverait qu'un conseil, et les ingénieurs seraient, comme les architectes, libres d'offrir leurs travaux, et seraient peut-être employés plus utilement. Alors l'État serait débarrassé des frais de cette entreprise, et les particuliers des entraves qu'elle leur fait éprouver.

Il est un chapitre de ce ministère où ce n'est pas des augmentations dont on a à se plaindre, mais des suppressions qui ont frappé nombre d'établissements utiles, que M. le ministre de l'intérieur s'occupe, nous a-t-on dit, à rétablir.

Ministère des finances. — Les comptes de ce ministère sont tenus avec beaucoup d'ordre, et la Chambre a reçu, à cet égard, tous les renseignements qu'elle a pu désirer par les deux rapporteurs du budget. Les économies possibles devraient porter plutôt sur les frais de perception que sur quelques appointements. D'après le tableau que notre honorable collègue, M. Périer, a joint à son rapport, on voit que les frais de perception s'élèvent à près de 12 0/0. Ils n'étaient, en 1788, sous M. Necker, que de 10 1/4. Mais comme ils portaient sur une plus petite quantité et que M. Necker annonçait qu'il parviendrait à les réduire à 7 1/2, on peut croire que les changements dans l'administration les amèneront un jour à 8. Il y aurait alors sur les opérations financières une économie de 4 millions qui, jointe à celle qui nous est proposée par M. Gautier, serait fort considérable.

Ministère de la guerre. — Le budget de ce ministère, pour 1826, ressemble à ces nombreux états-majors qui accompagnent un général en chef et qui sont suivis seulement de quelques ordonnances : il se monte à la somme de 209 millions. 80,000 officiers et sous-officiers commandant à une troupe de soldats un peu plus du double de leur nombre qui, arrachés de leurs chaumières pour un temps limité, ne trouvant dans cet état transitoire ni une profession ni un avantage, n'aspirent qu'à le quitter sitôt qu'ils auront acquitté cet espèce d'impôt en nature que la loi leur a imposé. On peut dire que la France est belliqueuse, mais elle n'est pas militaire; elle a besoin de la gloire pour renoncer à ses habitudes. Cette situation est encore aggravée par d'anciennes prétentions à combattre, des ambitions nouvelles à satisfaire, un nombre considérable d'existences à conserver, ce qui fait que, loin d'entretenir le plus de troupe possible au meilleur marché, on en entretient le moins possible de la manière la plus dispendieuse. Ne faudrait-il pas enfin se déterminer à changer une formation qui ne produit point d'effectif et qui ne laisse rien en réserve? Ne pourrait-on pas prendre des exemples dans ce qui est ailleurs, et dans ce qui était même en France autrefois, pour arriver à une organisation fixe, à un cadre invariable qu'on ne se permettrait plus de changer? Un soldat d'infanterie autrichien ou prussien coûte par an, terme moyen, 246 francs, tandis qu'en France, il coûte 384 francs dans la ligne et 516 dans la garde, plus du double; mais la disproportion est encore plus forte pour un régiment à cause des officiers. Un régiment allemand coûte par an 424,240 francs, tandis qu'un régiment français, moins fort, en coûte 910,000 dans la ligne, et dans la garde 1,230,000 francs. Il en est de même pour toutes les armes. Cette différence que l'on remarque surtout dans la proportion des corps entre eux en raison des états-majors, fait suffisamment reconnaître où est le vice fondamental : il y aurait un tiers environ des grades d'officier à supprimer et le chiffre du soldat à augmenter dans la même proportion. On peut juger de l'économie qui en résulterait par la seule suppression de deux grades regardés évidemment comme inutiles, les adjudants-majors et les chefs d'escadron hors des rangs. Les premiers pourraient être remplacés par un adjudant de régiment; et les autres par le plus ancien des capitaines.

La suppression de ces deux grades donne une diminution de trois millions, celle des aumôniers, qui peuvent être également remplacés par les curés, ce qui ferait une économie de 500,000 francs.

Les corps savants sont encore plus dispendieux en raison de leur formation : l'état-major de l'artillerie est de 2,331,000 francs pour une dépense totale de 7,200,000 francs; celle du génie environ 2 millions pour 8 millions. Dans la ville de Paris seulement, on compte cinquante ingénieurs : la gendarmerie qui, en 1791, était à la charge du ministre de l'intérieur, et sans doute moins considérable, ne coûtait que quatre millions, tandis

qu'aujourd'hui elle en coûte seize; et moitié sans doute de cette troupe suffirait, si le service était fait par la troupe de ligne et la garde nationale. Il y aurait alors 8 millions d'économie. Une école royale d'état-major, établie à Paris, a-t-elle un but d'utilité proportionné à sa dépense? Ne serait-elle pas mieux établie à Metz à côté de l'école d'artillerie, et les jeunes gens ne profiteraient-ils pas davantage en voyant les pontons et les fortifications en nature, au lieu de lever de beaux dessins dans leurs bureaux? C'est ici la répétition de l'école d'Angoulême pour les marins. Si, de l'organisation des corps, nous passons à l'administration de la guerre, en commençant même par l'administration centrale, on y voit huit cents commis, tandis que, sous M. de Saint-Germain, en 1770, le service se faisait avec cent cinquante: il y a le même nombre d'intendants, qui ont suffi autrefois à une armée de 600,000 hommes, et qui sont assimilés, pour les grades et les traitements aux lieutenants généraux et maréchaux de camp; administration compliquée multipliant les écritures, les rouages, les difficultés, et coûtant plus en contrôle que tous les vols qu'elle pourrait réprimer; des hôpitaux militaires revenant à un tiers en sus des hôpitaux civils, et enfin un matériel que l'on dit conduit avec beaucoup d'économie, mais dont je ne vois pas la preuve. Quant à ce qui concerne d'abord l'habillement, pendant le court espace de douze ans, l'armée tout entière a été habillée de blanc, sous le duc de Feltre; de bleu-ciel, sous le maréchal Saint-Cyr; de vert, sous Bellune; et aujourd'hui elle est revenue au bleu foncé. Il semblait qu'on avait affaire à un bataillon d'essai et non pas à une armée de 200,000 hommes. Enfin, quant aux vivres, je trouve le nombre des rations distribuées en 1826 de 64,291,306 francs, pour 80 millions de jours de solde. Ici, le contrôle est à l'avantage de la régie, et il est bien prouvé qu'elle a dû fournir au moins cette quantité. Cependant, qui nous garantit quelles sont les pièces qui prouvent que ce grand nombre n'est point supérieur à la réalité? Je trouve bien le contrôle de la solde dans l'effectif, mais je ne le vois nullement pour les rations, dont le nombre est relatif à plusieurs circonstances d'absence et de maladie, que rien ne certifie. Nous voyons que la ration de pain est portée à 16 centimes; mais aucun compte ne nous fournit l'état des approvisionnements pour lesquels cependant on porte chaque année une somme de 100 et tant de mille francs, notamment pour 1826.

Comment pouvons-nous savoir si ce prix moyen de 16 francs ne provient pas de la diminution de ce fonds d'approvisionnement, qui ne serait plus alors au taux où il devait se trouver, et par conséquent donnerait une valeur fictive à l'énoncé? Je trouve l'achat primitif, en 1820, de 8,002,178 francs, et de l'autre 3,588,000 francs, et chaque année une somme pour l'entretien. Quel est aujourd'hui le montant de cet approvisionnement? Je l'ignore; sans cela, je ne puis être assuré que le prix de la ration est véritablement tel que les comptes l'ont produit depuis 1820. Il en est de même du fourrage : la ration y est portée à un prix très modique; mais sont-ce là des renseignements suffisants, quand on sait qu'à Paris la ration revient à une somme beaucoup plus considérable? ne devrait-on pas donner dans le budget une explication qui distinguerait la ration de fourrages à Paris et celle des divisions militaires, ou au moins de quelques grandes répartitions, qui prouverait que la régie a véritablement suivi les mercuriales des prix partout, et présente un avantage sur le prix qu'on aurait obtenu d'une entreprise.

Ministère de la marine. — Les mêmes observations qui ont été faites sur l'administration de la guerre sont applicables à la marine pour la multiplication des écritures, le nombre des rouages et des employés, la dépense des approvisionnements et celle des hôpitaux, les traitements superflus dans les ports et dans l'administration centrale. On peut demander quelle est l'utilité du conseil de l'amirauté, qui n'a que voix consultative, et sur des objets en général de peu d'importance : il ne ressemble nullement à l'amirauté anglaise, qui compose la véritable direction de la marine. Tout dans ce ministère est augmenté : les préfets maritimes qui, sous le dernier gouvernement, n'avaient que 25,000 francs à Brest et à Toulon, en ont aujourd'hui 40,000; ceux de Lorient et de Rochefort 30. Les membres du conseil de l'amirauté ont 12,000 francs d'augmentation. C'est cependant le ministère qui devrait affecter le moins de luxe, pour éviter la comparaison toujours fâcheuse entre le faste des emplois sédentaires, avec la vie active que mènent les marins, toujours en proie aux fatigues et luttant contre les dangers. Il est triste pour un ministre de la marine de signer de pareilles allocations, lorsqu'il est obligé de venir à la tribune solliciter une pension de 1,500 francs pour la veuve d'un héros. (*Sensation.*)

De tout ce qui précède, on peut conclure qu'il est facile de réduire de 50 millions les budgets prochains, en établissant les réductions principales sur l'administration civile, l'organisation militaire, les cours de justice et les frais de perception. Cette somme de 50 millions est la même chose qu'un crédit d'un milliard ouvert, à la France, pour créer, sur-le-champ, tout ce qui manque à sa gloire et à sa prospérité; c'est-à-dire rétablir ses routes et les laisser à l'entretien des départements, fonder partout des écoles primaires, réparer les places fortes, établir l'armée d'accord avec le rang que nous devons tenir en Europe, de manière à compter dans la balance politique, et encourager l'agriculture et l'industrie. Ces avantages ne causeraient le malheur de personne; car, ainsi que je l'ai dit plus haut, j'entends que, réformant les emplois, les individus qui les occupent en conserveraient, en grande partie, les traitements : les suppressions dans les cours de justice, dans les administrations, dans les armées de terre et de mer, ne tourneraient au profit de l'Etat qu'à mesure de leur extinction. On a cru trop longtemps que les services n'étaient point des dettes : c'est un faux principe ; les situations mêmes sont des droits; il n'est pas permis de sacrifier des existences actuelles au bonheur de la génération future. L'Etat peut hériter mais ne doit pas envahir; il faut que le changement s'opère sur-le-champ: car si on ne l'établissait pas d'une manière fixe, invariable, il ne se ferait jamais. Il faut, pour y parvenir, une volonté inflexible : ces changements n'auraient pas été plutôt manifestés que bientôt les difficultés du système disparaîtraient; et une seule observation, qui terminera cet examen, servira, j'espère, à le prouver.

Il a existé longtemps en France, Messieurs, un préjugé funeste à l'industrie et au bien-être du pays. C'est qu'il était plus honorable, et sans doute plus commode, de vivre des faveurs de la cour, de ce qu'on appelait les bienfaits du roi, que d'une industrie quelconque.

La Révolution ne fit que changer les individus; elle augmenta même l'avidité des places et des grades. Les différents gouvernements qui succédèrent étaient intéressés à se faire ainsi des partisans.

La Restauration ajouta aux nouveaux services, les anciens; et la cour ne pouvant plus satisfaire tous ceux qui l'assiégeaient, les déversa dans les bureaux. Les plus minces emplois furent sollicités par de hauts personnages.

Tant que le cadre de ces places ne sera pas fermé, il tendra à s'agrandir. Ce n'est que lorsqu'il y aura impossibilité d'y pénétrer que chacun prendra une autre direction, et aura lieu de s'en féliciter.

A gauche : Très bien !

M. de Laborde. L'industrie sera là pour enrichir le travail; l'indépendance pour consoler de la médiocrité; et l'opinion publique pour couronner les talents, honorer le mérite. Quel chemin n'avons-nous pas déjà fait dans cette route nouvelle, lorsqu'on a vu, dans la même année, un savant modeste, un homme d'honneur, n'ayant d'autres titres que son éloquence et ses vertus, être proclamé dans tous les coins de la France; et tel fonctionnaire, qui pouvait ailleurs exercer un grand pouvoir, ne pas réunir les suffrages d'une commune!

La considération est devenue une propriété comme toutes les autres, qu'on ne peut plus imposer arbitrairement. Il faut l'acquérir par le travail ou la mériter par les talents. (*Bravos à gauche.*)

Le moment est donc favorable pour fonder toute institution grande et généreuse. En est-il de plus importante que celle qui remédierait à tous les maux, à toutes les imperfections de notre ordre social? Eh bien! mes collègues, cette entreprise est dans vos mains; elle dépend de vous, si vous en concevez les avantages, si vous voulez en poursuivre l'accomplissement.

Les ministres actuels sont, n'en doutez pas, disposés par leur caractère, et propres par leurs lumières à vous seconder dans ce but.

On nous a dit, avant-hier, qu'il ne fallait rien improviser en ce genre; mais c'est en répétant pendant vingt ans les mêmes paroles, qu'on ne fait rien : il faut, au contraire, je le répète, improviser, c'est-à-dire fonder sur-le-champ un système, mais laisser au temps à le grandir et à le développer. Ce temps n'est peut-être pas la durée de votre mission : il peut être la session prochaine, si chacun de nous se pénètre bien de son importance, si chacun se dit sans cesse, se répète constamment : Donnons un milliard à la France, et qu'il ne coûte une larme à personne. (*Vif mouvement d'approbation dans la plus grande partie de l'Assemblée.*)

M. Charles Dupin. Messieurs, lorsque vous portez une loi sur les comptes, vous n'êtes pas seulement législateurs, vous êtes juges, et vous avez pour parties : d'un côté, le ministère; de l'autre, la patrie.

Trop souvent, il est vrai, des Chambres législatives ont oublié ce qu'avaient de grave et de sacré ces importantes fonctions, pour ne voir, dans la loi qui régularise les comptes, qu'une formalité convenue d'avance entre le pouvoir et ses apologistes.

Mais une Chambre nommée sans fraude, ou plutôt soustraite à la fraude par la probité nationale, doit porter une autre conscience dans l'examen de la loi qui nous occupe.

Aujourd'hui surtout qu'une accusation capitale pèse sur un ministère qui n'est pas devant vous pour se défendre, vous devez redoubler d'attention, d'impartialité, de sagesse et de modération.

Si vous accomplissez, dans cet esprit, les devoirs graves qui vous attendent, vous acquerrez de nouveaux titres à l'estime, à la vénération de la France; et les imputations passionnées, par lesquelles on voudrait vous flétrir, retomberont sur leurs auteurs à titre de calomnie.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis, comme député, d'adresser des remercîments publics à notre éloquent et sage collègue, M. le ministre de l'intérieur, pour la défense qu'il a prise de la Chambre élective et des élections, dans une enceinte où le rappel à l'ordre et non pas un vote d'impression devrait suivre à l'instant toutes paroles injurieuses contre l'un des trois pouvoirs législatifs. (*Rumeurs au centre.*)

Une voix : Les séances de la Chambre des pairs sont secrètes.

M. Charles Dupin. Je ne parle que de ce que j'ai lu dans le *Moniteur*.

M. le Président. Il n'est pas parlementaire de s'occuper de ce qui se passe dans l'autre Chambre; si d'autres ont manqué à ce devoir, ce n'est pas une raison pour en faire autant.

M. Charles Dupin. La défense est toujours permise.

M. le Président. La Chambre n'en a pas besoin.

M. Charles Dupin. Quant à nous, pour mériter toujours le respect que nous avons droit d'exiger et dont nous donnons l'exemple, nous devons nous montrer supérieurs à tout esprit de parti.

Nous devons, avec un même zèle, signaler les améliorations et les abus, les économies et les prodigalités; par ce moyen, la patrie saura ce qu'elle doit de reconnaissance ou de vindicte aux grands fonctionnaires qui régissaient ou qui régissent ses intérêts. C'est afin de remplir ma part de ces devoirs que j'examinerai les résultats financiers de l'année 1826.

D'après le tableau comparatif inséré dans l'excellent rapport de votre commission des comptes, si vous ajoutez les contributions directes, l'enregistrement, le timbre et les domaines, les douanes et les sels, les droits indirects, les poudres et les salpêtres, enfin les postes et les loteries, vous trouverez :

Qu'en 1821, les charges imposées au peuple, par ces taxes, ne montent qu'à 909,341,000 fr. et qu'en 1826, les mêmes charges montent à 969,017,000 fr.

Voilà le résultat de cinq années d'une paix interrompue seulement par trois mois de guerre.

Que les uns s'affligent d'un tel accroissement d'impôts subis par le peuple; que les autres se réjouissent d'un tel progrès des revenus consommables par le ministère, tous devront reconnaître avec plaisir, dans la perception des revenus publics et dans le contrôle des comptes, un perfectionnement graduel et digne d'éloges.

Le dernier ministère a sa part dans ce progrès. Je l'ai dit, par esprit d'équité, lorsque ce minis-



tère possédait la puissance; je le dis par devoir, aujourd'hui qu'il l'a perdue et qu'il est accusé devant vous.

Les frais de perception des impôts déjà cités, s'élevaient en 1821 à 100,607,000 francs; en 1826 à 97,653,000 francs.

Ainsi, lorsque le ministère recevait 60 millions comme surcroît du produit des taxes, il en économisait trois sur les frais de perception. Il obtenait le même avantage que s'il eût aggravé de 63 millions les taxes payées par les contribuables.

Malgré cette réduction d'une dépense parasite, gardons-nous de croire que l'administration française ait atteint les bornes de l'économie, dans l'art de lever les contributions; vous allez reconnaître à quel point elle est encore éloignée du terme qu'on peut espérer d'atteindre.

En France, la perception des impôts occupe environ 50,000 employés recevant, valeur moyenne, 2,000 francs, somme qui suffirait à la dépense de quatre soldats.

Il ne faut donc pas dire simplement, la perception des impôts coûte à la France de 97 à 100 millions : elle exige cette somme; plus la valeur du travail de 50,000 chefs de famille ayant tous une certaine instruction, une intelligence plus ou moins développée. L'État les paye, valeur moyenne, le double de ce qu'ils gagneraient dans l'industrie particulière, à laquelle ils rendraient par conséquent pour 50 millions de services. Donc, la société sacrifie en totalité 150 millions à la simple perception des impôts, somme qui suffirait pour la nourriture, l'habillement et l'entretien complet de 300,000 soldats.

Il est juste de dire que la comptabilité de notre vaste système de perception est tenue avec beaucoup d'ordre et de ponctualité : je crois qu'à cet égard aucun gouvernement ne surpasse le nôtre.

Cependant, pour bien juger les avantages de notre système, il faut le comparer avec celui de quelque autre pays : je choisis la Grande-Bretagne, dont les comptes, je dois le dire, sont bien loin d'égaler les nôtres pour la régularité, la méthode et la simplicité.

Cependant, avec beaucoup moins d'employés que la France, la Grande-Bretagne perçoit, par année, 53,928,220 livres sterlings ou 1 milliard 348 millions, moyennant 3,265,858 liv. sterl. ou 80 1/2 millions.

Par conséquent, la perception d'un milliard d'impôts coûte, aux Français, 101 millions; aux Anglais, 60 millions.

On pourra dire, il est vrai : La nature des taxes n'est pas identique dans les deux pays; nous payons 300 millions d'impôt foncier, et cet impôt n'existe pas en Angleterre.

Ce qui vous frappera d'étonnement, Messieurs, c'est que l'impôt qui n'existe pas en Angleterre est presque le seul que nous percevions avec beaucoup d'économie. Notre impôt foncier n'exige que 5 0/0 de frais de perception, c'est-à-dire 50 millions pour 1 milliard, et par conséquent un sixième de moins que la proportion moyenne obtenue par les Anglais pour leurs autres impôts.

Mais, si nous voulons écarter du parallèle nos contributions directes, pour ne plus comparer que des impôts analogues dans la France et dans la Grande-Bretagne, la disproportion devient infiniment plus frappante.

Les contributions *non directes* de la France, pour un total de 627 millions, coûtent à percevoir 81 millions ; donc, pour percevoir un milliard de ces contributions, il faut dépenser en France 129 millions; en Angleterre, 60 millions : économie pour l'Angleterre, 69 millions.

Si vous désirez plus de détails sur des impôts directement comparables, je vous dirai simplement : La poste aux lettres coûte, en frais de perception, chez les Français, 47 4/5 0/0; chez les Anglais, 28 4/5 0/0.

Les douanes coûtent, en frais de perception, chez les Français, 16 0/0; chez les Anglais, 6 0/0.

Nos droits indirects et les droits correspondants d'excise coûtent, en frais de perception, chez les Français, 14 4/5 0/0; chez les Anglais, 4 4/5 0/0.

Peut-être, Messieurs, me demanderez-vous comment peuvent avoir lieu d'aussi grandes différences dans la perception d'impôts analogues ? L'explication serait longue, épineuse et peu faite pour la tribune. Il suffit d'avoir signalé ces points de comparaison. Nous pouvons nous en rapporter avec pleine confiance aux lumières, au zèle de l'homme d'État qui régit nos finances; il possède la fermeté nécessaire aux grandes améliorations, et je suis persuadé que les obstacles, quels qu'ils soient, céderont devant sa volonté persévérante.

Après avoir apprécié la perception des diverses espèces d'impôt, l'ordre naturel des idées exigerait qu'on passât en revue les impôts mêmes et leurs mutations principales; mais cet examen aurait trop d'étendue, et nous préférons, pour être plus court, le remettre à l'époque où vous discuterez les voies et moyens du prochain exercice.

Examinons maintenant les charges publiques, et commençons par la dette. Considérons-en les progrès en nous bornant à remonter jusqu'en 1820. A cette époque, la rente de la dette consolidée se montait à 189 millions, représentant un capital de 3 milliards 24 millions.

En 1826, la dette présentait, valeur moyenne, les 5 0/0 au pair, les 4 1/2 à 90, et les 3 à 70 : 5 0/0, 3,450,000,000; 4 1/2 0/0, 18,000,000; 3 0/0, 607,000,000.

Ainsi, dès 1826, le capital à racheter s'était accru d'un milliard 61 millions.

Cependant, à cette époque, il n'y avait encore qu'un cinquième du milliard d'indemnité qui fût inscrit sur le registre de la dette.

Le montant réel de la rente remboursable qui s'élevait seulement à 3,024,000,000, en 1821, s'élèvera, dès 1829, à près de 5 milliards.

En y comprenant les dépenses non couvertes et qui restent en déficit sous le titre spécieux de dette *flottante*, telle que les millions consacrés à solder, à nourrir l'armée de la foi, et généralement aux dépenses extraordinaires en Espagne.

Si notre créance sur l'Espagne avait eu pour effet de rendre ce pays tranquille et fortuné, dût-elle être suivie d'une banqueroute totale et d'une entière ingratitude à notre égard, nous serions consolés par la pensée du bonheur que nous aurions fait naître; mais avoir sacrifié plusieurs centaines de millions pour enraciner chez un peuple l'anarchie et la misère, en y faisant triompher l'ignorance et l'abrutissement, c'est une douleur qu'éprouvent à chaque instant les amis de la civilisation.

Nous demanderons au nouveau ministère si l'ancien a pris quelques mesures pour préparer la rentrée de nos créances sur l'Espagne, et si l'évacuation complète de ce royaume par nos troupes mettra, dès cette année, un terme à l'accroissement de notre dette flottante ?

Il faut maintenant vous parler de l'état où se

trouvait en 1826 une grande charge publique, celle qui se rapporte aux pensions.

Je prends pour terme de comparaison l'année 1821.

Pensions	1821	1826
Civiles........	2,060,711 fr. 83 c.	1,654,733 fr. 67 c.
Ecclésiastiques..	9,795,416 fr. 57 c.	7,115,779 fr. 18 c.
Militaires.......	50,917,721 fr. 70 c.	48,616,754 fr. 52 c.
	62,773,850 fr. 10 c.	57,387,267 fr. 37 c.

D'après ce tableau, le résultat des extinctions, les charges nouvelles étant déduites, nous offre les réductions suivantes : Pensions ecclésiastiques, plus du quart; pensions civiles, un cinquième; pensions militaires, un trente-unième seulement.

Vous trouverez à coup sûr, Messieurs, que, pendant les six années qui viennent de s'écouler, on a fait bien peu de choses pour se rapprocher du terme de 20 millions que le législateur a fixé comme limite convenable du total des pensions militaires; pensions pour lesquelles on vous demande encore 47 millions sur l'exercice de 1829; de sorte qu'en huit années, la réduction n'aurait pas été de 4 millions.

En supposant qu'à l'avenir, on n'apporte pas une sévérité plus grande pour ramener à sa juste limite cette partie des dépenses, il faut encore 57 années avant d'arriver au terme désirable.

Dans cette lenteur à réduire les pensions militaires, ne voyons-nous pas, signalées par des chiffres, les persécutions qu'a subies l'ancien état-major de l'armée?

Ces vétérans de la gloire, par l'effet d'une mort prématurée, fruit de leurs pénibles campagnes, n'éclaircissent que trop vite leurs rangs; mais, pour masquer à nos yeux la disparition des braves déjà retraités, on s'est efforcé de reléguer parmi les survivants une foule de guerriers qui pouvaient encore servir avec fruit sous nos drapeaux, dont ils étaient l'honneur. La faux des retraites, des réformes, des destitutions a moissonné si largement et si rapidement qu'à moins d'un quarante-septième, en six années, elle a fait autant de travail que la faux de la mort dans les rangs des invalides.

En 1826, le total des pensions militaires s'élevait à 49,634,347 francs, partagés entre 140,468 personnes. N'êtes-vous pas effrayés de ce nombre immense de personnes qui subsistent aux dépens du Trésor public?

Votre tribune a retenti des plaintes adressées par les possesseurs de pensions militaires; ils ont surtout réclamé contre des retenues de 2 et de 5 0/0, opérées sur certaines pensions.

Des orateurs distingués ont prêté la force de leur éloquence à ces réclamations; ils ont entraîné la Chambre et fait voter le renvoi des pétitions à M. le ministre des finances.

Messieurs, quand même vous n'envisageriez ces retenues que comme un impôt, il serait encore bien au-dessous de celui que payent les familles les moins opulentes, non pas sur des récompenses et sans aucun travail présent, mais sur le prix de leurs sueurs et sur le salaire de leurs veilles : la moyenne des impositions dont le peuple supporte le fardeau, comparativement à la totalité des produits du travail et des capitaux, s'élève à 12 0/0. Donc, le peuple paye au Trésor public, par son travail, 10 0/0 de plus qu'une classe de pensionnaires, et 7 0/0 de plus que l'autre classe : celle qui se regarde comme la moins favorisée.

Tout en applaudissant à la compassion que des officiers généraux éprouvent pour la pénurie des militaires en retraite, qu'il me soit donc permis d'avoir aussi compassion du peuple qui travaille, non seulement pour suffire à sa propre existence, mais pour payer, comme en 1826, plus de 49,600,000 fr. à 140,000 pensionnaires, que l'Etat rend libres de tout service et maîtres de leur talent comme de leur travail.

Je l'avouerai, je n'ai pu, sans être affecté douloureusement, entendre taxer la patrie d'ingratitude envers ses défenseurs; j'ose dire qu'aucune nation sur le continent de l'Europe ne les rétribue plus généreusement pour des services passés et pour des services présents.

Ici, Messieurs, je profiterai des relevés qu'a faits l'honorable rapporteur de votre commission des comptes :

Pensions militaires......	48,606,755 fr.	» c.
Donataires dépossédés..	1,175,000	»
Solde de disponibilité....	2,715,139	»
Solde de non-activité....	3,959,451	17
Réforme................	871,366	36
Secours donnés à d'anciens militaires, à leurs veuves, à leurs enfants, aux armées royales de l'Ouest, aux réfugiés égyptiens..........	1,099,203	94
Secours temporaires pour employés réformés........	205,163	14
Ordre de la Légion d'honneur et de Saint-Louis........	10,848,091	»
Invalides...............	3,200,000	»
TOTAL....	72,680,169 fr.	61 c.

Par conséquent cette France, qu'on représente comme ingrate envers ses défenseurs, leur donne par année, à titre de récompense et pour services expirés, sans rien confondre avec le prix des services effectifs, plus de 72 millions, c'est-à-dire une somme qui suffirait pour solder sous les drapeaux 140 mille soldats. Si nous ajoutons à cette somme celle qu'on paye à titre de retraites aux invalides de la marine, aux employés civils et finalement aux ecclésiastiques, nous trouvons en total cent quatre millions cent trente et un mille quatre cents et quelques francs.

Voilà, j'ose le dire, une somme disproportionnée avec les revenus du royaume; elle surpasse le dixième du revenu brut de tout notre budget et si l'on réfléchit que les services réels, ceux qui donnent droit à des retraites, ne dépassent pas plus de 400 millions, vous voyez que, dans l'état actuel des choses, la patrie paye comme récompense 25 0/0 de ce qu'elle donne pour des services effectifs.

Pour arriver à cet excès intolérable il a fallu que la France ait subi, dans le court intervalle de quarante années, huit gouvernements tous opposés de formes et d'intérêts, et dont chacun a multiplié les institutions, les réformes, les retraites, pour éloigner les employés, les fonctionnaires et les officiers qu'il haïssait ou qu'il redoutait, et les remplacer par ses créatures.

Espérons que l'avenir sera pour nous moins adverse que le passé; soyons plus sages désormais, et plus économes des deniers de la patrie : c'est le seul moyen de replacer la France au rang des puissances de premier ordre.

Il vous est facile de voir maintenant où peu-

vent porter les grandes améliorations du revenu public :

Réduire la perception par un meilleur système ;

Réduire la dette d'une part, en laissant agir l'amortissement ; de l'autre, en s'abstenant de prodiguer des sommes à de folles dépenses, à des projets de guerres ambitieuses, à des invasions que réprouve le sentiment de la civilisation et le respect pour l'indépendance des Etats ;

Réduire les pensions de toute espèce, en laissant agir l'effet si rapide des extinctions naturelles, en apportant une juste sévérité pour empêcher qu'on ne continue d'être prodigue de pensions nouvelles.

Si l'on voulait suivre, avec une constance inflexible, la voie des économies dont on offre ici l'indice, il ne faudrait pas dix années pour que la réduction des trois genres de dépenses parasites, qu'on vient de signaler, procurât plus de 100 millions épargnés sur notre revenu public.

Une partie de ces réductions serait avantageusement mise à profit : 1° pour supprimer les impôts qui démoralisent le peuple, tels que les jeux et les loteries ; modérer des droits excessifs, tels que certains droits indirects sur les consommations, sur les ventes, les héritages, etc. ; 2° pour abolir ou réduire convenablement des droits de douane qui nuisent à la fois au commerce, à l'agriculture, à l'industrie, et par contre-coup au Trésor public.

Je reviendrai sur ces diverses réductions. Je ferai voir combien elles seraient aisément praticables. Je n'offrirai pas de théories ; je ferai parler l'expérience et j'en citerai les résultats. On ne pourra me dire : ce que vous proposez est impossible ; car j'aurai constamment à répondre, ce qu'on déclare impossible existe et réussit.

Après avoir examiné les charges qui résultent de la perception des impôts, de la dette, des pensions et des secours de tous genres accordés pour des services expirés, je crois devoir terminer par quelques mots sur les charges publiques relatives aux cultes.

Pour l'année 1826, les dépenses du ministère des affaires ecclésiastiques s'élèvent à	30,000,389
Pour 1829, le budget les porte à..	33,675,000
De plus, pour les pensions ecclésiastiques	6,200,000
Pour les dépenses des communes en faveur du culte	4,000,000
Ajoutons les dépenses suivantes, évaluées par approximation :	
Pour les dépenses départementales, y compris la ville de Paris, au moins.	4,500,000
Pour la valeur locative de 14 archevêchés, 66 évêchés et 29,922 presbytères, avec leurs jardins	4,000,000
Depuis la Restauration, les dons d'immeubles et de rentes, faits à l'Eglise, se sont accrus régulièrement et s'élèvent maintenant à 10 millions par année : c'est un capital productif supérieur à 60 millions, et donnant au moins en revenu	2,500,000
Le casuel ordinaire de 30,000 églises ; le casuel extraordinaire de 80 évêchés et archevêchés, pour les dispenses et les cas réservés, surpasse la somme de	6,000,000
A reporter	60,875,000
Report	60,875,000
Edifices religieux entretenus et construits par le ministre de l'intérieur.	670,000
Aumôniers et chapelains de la guerre, de la marine et des affaires étrangères	300,000
Munificence de la liste civile pour les cultes et le clergé	1,000,000
Total général pour le culte catholique	62,845,000
Pour la totalité des cultes protestants	676,000
Total général des dépenses consacrées aux cultes chrétiens..	63,521,000

Ainsi, Messieurs, tandis que vous n'êtes censés donner que 35 millions pour l'ensemble des affaires ecclésiastiques, la France paye en réalité plus de 63 millions : et voilà qu'on a disposé, sans votre aveu, d'une somme additionnelle de 1,200,000 francs ; et vous n'entendez de toutes parts que des cris de détresse et de misère, pour secourir la pauvre Eglise de France, qui ne reçoit, par année, qu'un revenu suffisant pour habiller, équiper, nourrir et loger, d'après l'unité de mesure de toutes mes évaluations, 126,000 soldats ; et lorsqu'on se permet la moindre réflexion qui donne à penser que peut-être c'est trop ; disons mieux, qui laisse à supposer seulement que c'est assez ; aussitôt des folliculaires qui ne rendent aux autels d'autre culte que celui de la colère et de la convoitise, crient à l'impiété et déplorent, à la manière des faux prophètes les plus lugubres et les plus menaçants, les douleurs de Jérusalem et les économies du Trésor public.

Mais comment nous plaindrions-nous de recevoir notre part d'injures et de calomnies, nous simples laïcs, nous qui n'avons qu'un vote individuel à donner sur le budget des affaires ecclésiastiques, lorsque nous voyons un des plus sages prélats qui fasse honneur à l'Eglise de France, le ministre même qui préside au culte de l'Etat, outragé sans mesure et sans pudeur par les feuilles qui prétendent à la dignité exclusive du christianisme ! L'indulgent pontife qui fut toujours mesuré, bienveillant dans son zèle, parce que toujours il fut sincère en sa charité comme en sa foi, ce pontife ne pourrait-il pas dire aux défenseurs sans mission d'un christianisme qu'ils méconnaissent et qu'ils déshonorent par leurs emportements :

Quoi ! vous êtes dévôts, et vous vous emportez

Que M. le ministre des affaires ecclésiastiques, que la France entière portent une profonde attention sur un contraste qui suffit pour convaincre tous les hommes de bonne foi. Nous demandons qu'on reconnaisse notre respect constant pour les chefs de l'Eglise, même quand il faut nous défendre de leurs prétentions, si nous les croyons exagérées ; ou quand il faut réclamer pour la protection de nos libertés les plus vitales, si nous les croyons menacées ; ou quand il faut demander qu'on exécute à la fin les lois du royaume les plus salutaires à la morale, à la concorde publique, si nous jugeons que ces lois ont été méconnues et violées : dans ces cas si divers, nous devons combattre tantôt l'action et tantôt l'inaction du ministre ; mais notre langage ne cesse jamais d'exprimer notre vénération pour les vertus du pontife. Nous n'appelons ni l'Etat

à l'insurrection contre l'Eglise, ni l'Eglise à l'insurrection contre l'Etat; et si nous le faisions, nous mériterions le mépris de tous les bons citoyens et la réprobation de tous les chrétiens sincères.

Je me hâte de mettre un terme à ce discours.

Par les détails financiers que je vous ai présentés, j'ai voulu prouver au peuple, au gouvernement, au clergé surtout, qu'à l'égard de l'Eglise, comme à l'égard de l'armée, comme à l'égard de la population fiscale, la France a non seulement atteint les bornes de la justice, mais dépassé les limites de la générosité.

Je sais combien est ingrat le rôle de quiconque entreprend de mettre un terme aux profusions des deniers de l'Etat : personne ne prend la défense de celui qui ne défend que tout le monde; et les intérêts d'individus ou de corps qui se voient alarmés dans leurs jouissances, ou du moins arrêtés dans l'impétuosité de leurs espérances, se tournent pour accabler l'ami du bien public qui prétend opposer une digue au torrent.

Mais il me semble que je n'ai pas le choix entre le rôle le plus agréable et le rôle le plus utile. Soyons, avant tout, bon citoyen, et laissons réagir ces prétentions de tout genre; il suffit que le bien public soit justement défendu.

Afin de me résumer en deux mots, les comptes de 1826 présentant quelques améliorations sur ceux de 1825, quelque loin du but désirable qu'ils me paraissent encore, comme le passé ne peut être refait, je voterai pour la loi des comptes.

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, la loi du 15 mai 1818, dont M. de Villèle vantait encore la sagesse le 10 février 1827, veut que la fixation des comptes de l'avant-dernier exercice serve de régulateur au budget à voter.

Cette disposition avait pour but de mettre un terme aux excès de dépenses des ministres, de les forcer à se renfermer dans leurs crédits, et de leur interdire toute dépense imprévue dont l'urgence et la nécessité ne seraient pas reconnues.

Jamais but ne fut plus mal atteint. Tous les exercices, postérieurs à 1821, ont excédé leurs crédits primitifs, et, depuis 1822, la progression de cet excès a été tellement rapide, qu'en cinq années ils se sont élevés à plus de 415 millions.

Cependant les crédits eux-mêmes avaient pris un tel accroissement, que celui de 1826, soumis en ce moment à un règlement définitif, surpassait celui de 1821 de près de 73 millions (1).

Et ce qui mérite toute votre attention, Messieurs, une prévision aussi large n'a pas suffi à la dévorante profusion des ministres : ils y ont une dépense supplémentaire de 28 millions. Ainsi, les dépenses de 1826 ont surpassé celles de 1821 de plus de 100 millions (2).

Tel est le résultat de ce pompeux discours où M. le président du conseil, proposant le budget de 1826, parlait avec tant d'orgueil de ses économies. Il les évaluait à environ 20 millions, en donnant comme dues à ses soins, celles qu'avait fait naître l'impitoyable faux qui se promène d'un pas égal, et sur les premiers degrés du trône, et dans les plus chétives chaumières. Ce rapprochement suffira sans doute pour apprécier la confiance qu'on peut accorder aux discours ministériels, tout commentaire à cet égard devient inutile.

Cependant de telles profusions doivent avoir un terme. Si la patience et le dévouement des contribuables sont sans borne, il n'en est pas ainsi de leur fortune.

La prodigalité, le luxe des gouvernements causent à un Etat des blessures dangereuses et souvent mortelles. Celles qui existaient en 1789 se sont renouvelées. C'est aux députés des départements, c'est à vous, Messieurs, qu'est confié le soin de sonder la plaie et d'en arrêter les progrès. Vous n'hésiterez pas à remplir cette noble tâche. A peine sortis des départements, vous aurez présentes à la mémoire les souffrances d'un peuple courbé sous le poids des impôts, vous sentirez qu'il est temps de mettre un terme aux abus. Le moyen d'y parvenir est aussi facile à indiquer que difficile à obtenir. Il consiste dans la spécialité des dépenses et la connaissance des cahiers d'observations de la cour des comptes.

On ne peut aborder sans prévention tout compte non soumis à l'une et privé de l'appui des autres.

On dira peut-être que, par l'ordonnance du 1er septembre dernier, la spécialité sera établie à dater de 1829.

Je répondrai que dans l'ordonnance se trouve le mot et non la chose.

Qu'est-ce, en effet, qu'une spécialité qui, comme à la guerre, divise en quatre sections un crédit de 196 millions, et place dans une de ces sections une dépense de 180 millions totalement abandonnée à l'arbitraire du ministre? Alors il pourra, à son gré, porter la solde du non complet en augmentation de traitement de ses favoris, changer en gratifications l'excédent de subsistances, asseoir des indemnités sur l'habillement des conscrits non appelés ou sur la diète prescrite aux malades. (*On rit.*)

Peut-on qualifier de spécialité la division des 57 millions accordés à la marine, qui réunit dans la section IV une dépense de 24 millions, et une de 26 dans la IIe section?

Verra-t-on une spécialité à l'intérieur où la division de 92 millions, en place de 34 dans une section spéciale, et 38 dans une seconde, sans autre limite que la volonté du ministre?

Les finances divisées en 47 sections pourraient donner une idée de la spécialité, si les directions générales et l'administration centrale ne laissaient pas une marge immense à l'arbitraire. Je conclurai donc que la spécialité établie par l'ordonnance du 1er septembre 1827 n'est qu'une illusion destinée à écarter une demande qui se renouvelle chaque année.

Si une spécialité fixée par une loi, dans une latitude convenable, est nécessaire pour arrêter les abus, les cahiers d'observations de la cour des comptes seuls peuvent les faire connaître.

En effet, vous avez sous les yeux, Messieurs, le travail de la commission nommée en exécution de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et la déclaration de la cour des comptes prescrite par l'ordonnance du 9 juillet 1826.

Mais le travail d'une commission nommée par l'administration n'est qu'un contrôle de ses opérations; c'est l'administration qui se juge elle-même; c'est pis encore, c'est l'administration

(1) Lois des 31 juillet 1821, 13 juin 1825, 21 juin et 16 juillet 1826, et budget pour 1828, p. 81.

(2) Les sommes payées ne s'élèvent qu'à 976 millions 948,331 francs, et le restant dû sera soldé dans les exercices suivants. (Voyez les comptes de 1826, budget pour 1829, pages 33 et 64.)

ugée par ses subordonnés toujours intéressés à 'applaudir.

Quant à la cour des comptes, que déclare-t-elle? Qu'il y a *concordance entre les recettes et les dépenses publiques résumées dans le compte général de l'administration des finances pour l'année* 1826, *et les résultats fixés par les arrêts, rendus sur les comptes individuels des comptables.*

Et comment pourrait-il en être autrement, lorsque cette cour n'a aucune juridiction sur les ordonnateurs, lorsqu'elle est forcée d'admettre comme régulier un payement non appuyé de pièces justificatives, s'il y a, à cet égard, décision d'un ministre (1).

Cette cour peut garantir le Trésor des écarts des comptables; mais elle est sans puissance contre ceux des ministres : de là, cette transgression renouvelée sans cesse des limites fixées par les budgets : de là, l'allocation de dépenses illégales faites par les administrations spéciales : de là, ces sommes changées de destination et employées à des objets pour lesquels on n'a pas demandé de crédit dans la crainte de n'en point obtenir.

Le 24 avril 1826, je fis connaître à la Chambre les moyens employés par le ministère pour rendre impossible toute discordance entre les recettes et les dépenses. Je m'appuyai des rapports de M. le président de la cour des comptes et de la commission nommée par le ministre. Je crois devoir encore les citer ici.

Dans le premier, on lisait : « Ces comptes si « nombreux, préparés par les comptables, sont « envoyés au ministère; là, ils subissent une re- « vision attentive et une comparaison avec les « livres du Trésor. Les erreurs, les discordances « disparaissent, et c'est quand à force de rectifi- « cations on est parvenu à rendre ces documents « conformes, qu'ils peuvent être envoyés au tri- « bunal qui les jugera. » (1er juillet 1821. — Pairs.)

La seconde portait : « Ce n'est point immédia- « tement d'après les pièces élémentaires que chaque « écriture est passée au journal, mais d'après un « travail intermédiaire que la comptabilité géné- « rale dispose elle-même pour la nécessité de ses « descriptions; par conséquent, la chaîne des do- « cuments officiels est rompue, il s'y interpose « une pièce façonnée dans les bureaux, qui n'a « ni date ni signature, qui peut être faite et re- « faite sans contradicteurs, une pièce enfin qui « manque d'authenticité. » (Procès-verbal pour 1824, p. 12.)

De ces citations, il résulte qu'il est impossible à la cour des comptes de ne pas trouver la concordance qu'elle atteste. Mais ce qu'on dérobe à votre connaissance, ce sont les observations de cette cour sur l'excès des crédits fixés pour les traitements, frais de premier établissement, et même frais de maisons de certains grands fonctionnaires; sur le cumul de divers traitements déguisés sous le nom d'indemnité; sur les doubles emplois; sur les dépenses extraordinaires dont la légitimité n'était rien moins que prouvée; d'autres, tout à fait étrangères au service public, et par conséquent hors des budgets; enfin, sur les sommes considérables délivrées au caissier des ministères sur la seule ordonnance ministérielle.

J'ignore si tous ces abus existent encore, mais j'ai eu la certitude physique qu'ils ont existé. D'ailleurs, M. le comte Roy, dans la séance du 1er juin 1827, n'a-t-il pas signalé quatorze articles de recettes ou dépenses dont il n'était pas fait mention dans les travaux de la cour des comptes? n'a-t-il pas exprimé son étonnement sur le silence gardé relativement aux comptes des fonds spéciaux, remarque que j'avais aussi présentée à la Chambre le 27 avril précédent? n'a-t-il pas repoussé la réponse du ministre, qui prétendait qu'on ne pouvait, qu'on ne devait même rendre compte des fonds spéciaux que lorsque l'opération à laquelle ils s'appliquent est terminée?

Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'hôtel de Rivoli a été commencé il y a vingt ans; des millions y ont été employés et d'une manière scandaleuse, surtout sous le dernier ministère. Les travaux n'étant point terminés, des millions peut-être étant encore à consommer, les comptes des recettes et dépenses relatives à ces opérations devaient, suivant cet habile ministre, n'être soumis à la vérification qu'après leur entière consommation!

L'opinion de M. Roy, en 1827, nous garantit pour l'avenir d'une telle aberration. Dans cette même séance, le docte pair fit sentir la nécessité de joindre, à la vérification matérielle des payements faits par la cour des comptes, les observations de cette cour sur la légalité de la dépense.

J'en ai fait la demande à chaque session: je la renouvelle encore en ce jour, et j'invoque à son appui l'opinion de M. le pair ministre.

Après ces réflexions, il reste à examiner les comptes; mais quel sera mon guide dans ce dédale de chiffres alignés de manière à présenter le résultat voulu?

Je suis loin d'avoir cette foi aveugle, qui est d'autant plus ferme que ce qu'on lui annonce est plus absurde, ou cette complaisance lucrative de la Chambre de 1824. Mais abandonné à mes faibles moyens, j'examinerai si les dépenses sont restées dans les bornes de la nécessité, et les excès de crédits dans celle de l'urgence, règles invariables d'une bonne et sage administration.

Justice. — Le ministère de la justice serait susceptible d'une grande économie. En lui donnant une organisation nouvelle, des tribunaux ambulants permettraient de réduire ceux de première instance à un seul par département; chaque arrondissement aurait ses mois d'assises, et les frais de justice seraient moindres pour les citoyens et pour l'Etat. Les cours royales pourraient aussi être moins nombreuses.

Dans l'organisation actuelle, la suppression des émoluments des conseillers et ministres d'Etat serait aussi utile que juste. Elle serait utile en ce qu'elle éviterait une dépense de 800,000 francs; elle serait juste en abolissant un simulacre de tribunal qu'aucune loi n'a établi, qui peut devenir et n'a été que trop un instrument de despotisme dans les mains d'un ministre prévaricateur.

Je ne retracerai point ici l'histoire de ces conflits scandaleux qui ont cassé tant de jugements de tribunaux de première instance et de cours royales, pour enlever à des citoyens des propriétés consacrées par ces jugements. Deux volumes publiés récemment par un savant magistrat, notre collègue, attestent de ces forfaits; mais je dirai : des juges amovibles et dévoués aux volontés de ministres irascibles, sont une infraction aux articles 58 et 62 de la Charte; c'est une monstruosité dans l'ordre civil; il est de mon devoir d'en blâmer la dépense. Quant aux ministres d'Etat, l'honneur d'être appelé dans les conseils du prince

(1) Loi du 16 septembre 1807, décret du 4 messidor an XII.

est une faveur tellement supérieure aux rétributions pécuniaires, qu'elle doit imposer incompatibilité.

Je passe aux réductions qu'un ministre, touché des sacrifices immenses imposés aux citoyens, aurait pu faire sans nuire à son service, et sans injustice envers ses employés.

Un ministre qui, à un noble caractère, eût réuni un vif intérêt pour ses administrés, aurait retranché un tiers de ses émoluments; alors, fort par son exemple, il eût réduit son secrétaire à 12,000 francs, ses directeurs à 10,000 francs, ses chefs de bureaux à 5,000 francs, et ses sous-chefs à 3,000 francs. Il eût surtout fait verser au Trésor les 32,000 francs qu'un abonnement lui avait permis d'économiser sur les frais de chauffage et de fournitures.

Les émoluments portés au chapitre IV ne sont susceptibles d'autre économie que celle des vacances et cumuls. On avait présumé qu'elle s'élèverait à 103,667 francs, elle n'a été que de 83,227. Cependant, le plus léger examen de la liste des députés, en 1826, ferait penser que leurs cumuls seuls devaient donner une somme plus forte que cette dernière, qu'une ordonnance a encore atténuée de 35,000 francs.

On trouve au chapitre IV une dépense d'environ 16,000 francs pour entretien de bâtiments et achats de meubles, lorsque déjà plus de 35,000 sont portés au chapitre Ier. C'est bien là, je pense, un double emploi intolérable, ou le masque d'une dépense non avouée.

Le chapitre VII présente un résultat bien déplorable, il semble prouver que les frais de justice sont devenus un moyen de recette pour le Trésor; moyen qui peut convenir à un gouvernement absolu, mais qui doit être repoussé avec indignation par un gouvernement constitutionnel.

Selon l'habitude, on ne trouve aucun compte de la dépense faite sur la recette perçue aux sceaux des titres. Les réclamations à cet égard sont restées sans succès jusqu'à ce jour.

On a prétendu que les fonds perçus aux sceaux n'étaient pas des deniers publics, parce qu'ils étaient payés volontairement; mais la plus grande partie des contributions indirectes ont eu ce motif pour base, et, pour certaines gens, la possession d'un titre est un besoin plus pressant que tous ceux qu'impose le plus vil appétit. D'ailleurs, les dispenses d'âge, de parenté, les rectifications de noms ne sont-elles pas mises à prix? On assure même qu'en 1815 toutes les provisions des magistrats étaient assujetties à un droit. Aucun budget n'autorisant la recette, aucun compte ne justifiant de la dépense, il y a concussion dans la perception et dilapidation dans la distribution.

Affaires étrangères. — La loi du 13 juin 1826 avait accordé aux affaires étrangères 8,400,000 francs; celle du 3 juin 1827 leur alloua 2,289,000 francs pour excès de crédits; il reste, sur cette dernière somme, un disponible de 77 francs, immense économie d'un ministre qui a excédé de plus de 2 millions son crédit primitif.

A l'imitation des années précédentes, l'ordonnance royale de répartition qui devait suivre immédiatement l'allocation du budget n'est point produite; le tableau (page 4) prouve que cette répartition est postérieure à la dépense, et par conséquent en contravention de l'article 151 de la loi de 1817.

C'est à cette contravention que sont dus ces excès de crédits qui se renouvellent chaque année, et s'accroissent avec une telle indiscrétion que la dépense de ce ministère, en 1826, a été de 2 millions plus élevée que celle de 1821.

Peut-on n'être pas frappé du plus grand étonnement lorsqu'en portant ses regards sur le passé, on voit qu'en 1788 la dépense propre à ce ministère était de moitié inférieure à celle de 1826?

Cependant onze ambassades ou résidences d'alors, Venise, Varsovie, Mayence, Cologne, Trèves, Manheim, Liége, Ratisbonne, Parme, Anspach et Deux-Ponts n'existent plus. Depuis, on a créé celle de Hanovre, Lucques et du Brésil: cette dernière même pourrait compter pour deux, car le budget a été grossi deux fois sous ce prétexte.

Il n'en reste pas moins constant qu'une suppression de huit ambassades ou résidences a eu pour résultat une dépense double de celle de 1788.

Il resterait à examiner si les excès de crédit sont le résultat de la nécessité et de l'urgence; mais la répartition du premier crédit et de son supplément n'ayant été faite qu'après la dépense, et les développements du compte de ce ministère étant rédigés avec ce laconisme habituel qui le distingue, il est difficile de reconnaître les dépenses prévues ou celles qui ont motivé les excès. Je me bornerai donc à indiquer celles qui me paraissent exagérées ou peu nécessaires.

Je rangerai dans les premières : 1° les traitements des agents politiques et consulaires qui dépassent d'environ 1 million ceux de 1821 pour deux fonctionnaires de second ordre, et onze de 3e et 4e classes; 2° les frais de premier établissement s'élevant en 1820 pour vingt promus à une somme à peu près égale à celle allouée pour trente en 1821; 3° la dépense pour la mission de M. le duc de Raguse.

Quels vœux ne doivent pas faire les peuples pour la conservation des têtes couronnées! (*On rit.*) 1,150,000 francs pour l'avènement de l'empereur Nicolas! Ah! pourquoi le trône ne donne-t-il pas l'immortalité! Si M. le maréchal eût reçu sa mission de Louis XIV, ce souverain lui eût dit : *Votre traitement d'ambassadeur doit vous suffire; je ne vous interdis ni le luxe, ni les magnificences, mais ces dépenses seront votre affaire et non la mienne.* Aussi, le 1er juillet 1824, M. de Marbois disait que, sous le règne de ce roi magnifique, le ministère des affaires étrangères coûtait à peine 905,000 francs, valeur d'aujourd'hui, et que cependant ont vit alors et des congrès et des missions d'apparat.

4° Les frais en bois et lumière; 500 francs par homme pour le chauffage; 300 francs pour l'éclairage.

Quant aux dépenses peu nécessaires, je demanderai s'il y avait nécessité d'élever une chapelle dans un hôtel éloigné seulement de quelques mètres de la paroisse, et de se soustraire ainsi au précepte qui dit : « Priez en commun, car lorsque vous serez rassemblés je serai au milieu de vous. » (*On rit.*)

Etait-il nécessaire de commander un service d'argenterie tel que 25,000 francs ne fussent qu'un acompte? Un ministre, en quittant, s'en va-t-il avec armes et bagages? (*Nouveau mouvement d'hilarité.*)

Environ 6,000 francs consacrés au transport d'un lion présentent-ils une dépense bien entendue? 7,000 francs sont l'impôt d'une commune de 3 à 400 habitants.

11,000 francs d'abonnement aux journaux! Le ministère a son cabinet de lectures (*On rit.*)

Une opinion généralement répandue est que,

sur les 700,000 francs alloués pour dépenses secrètes, près de moitié était employée à salarier le cabinet destiné à violer le secret des lettres. Jamais dépense ne serait plus déplacée.

Affaires ecclésiastiques. — L'administration centrale des affaires ecclésiastiques exige une dépense supérieure de 310,000 francs à celle qui existait pour ce service avant la création de ce ministère. Cependant ce service était le seul qui marchât sans entraves au ministère de l'intérieur où sa dépense n'exigeait que 68,000 francs, car celle de l'administration de ce ministère n'a diminué que de cette somme.

La répartition de ces 310,000 francs entre les desservants eût été une dépense beaucoup mieux entendue. On aurait pu y ajouter l'intérêt des sommes employées en acquisitions d'hôtels, et par ces deux moyens venir au secours des communes les plus pauvres, et procurer aux desservants septuagénaires les 1,000 francs qu'on leur promet depuis longtemps.

Mais les dignitaires du clergé, ceux qui disent qu'*il faut parler aux yeux pour arriver à l'esprit*, adoptent les errements de Rome, et laissent à l'Eglise militante le soin de s'écarter peu des préceptes du Christ. (*On rit.*)

A chaque session, les doléances sur la pénurie du clergé se renouvellent, et cependant il est peu de ministères qui ne lui fassent une offrande. Elle n'arrive pas, il est vrai, aux derniers rangs.

Aux affaires étrangères, il s'agit d'un prince de l'Eglise. A l'intérieur, on commence à l'épiscopat, et on s'arrête aux chapitres. Cependant la portion des centimes facultatifs, ainsi employée, suffirait aux suppléments pour les desservants. La guerre offre au clergé argent et préséance. Quant aux finances, un second budget s'écoule insensiblement vers le principal, et finira par n'en être plus distinct.

Intérieur. — Le génie de M. de Corbière ayant présidé à la dépense de 1826, il est naturel de retrouver dans les comptes de l'année les mêmes errements que dans les précédents. On y voit donc ces directions dévorantes créées non pour la célérité du service, car jamais il ne fut plus lent, mais pour se faire des amis et s'assurer des boules.

Je demanderai à quel titre on accorde un abonnement administratif au directeur des haras, lorsque la dépense de la direction est déjà portée en compte? Pourquoi on lui donne une indemnité de logement à lui ainsi qu'aux autres directeurs, lorsqu'ils ont des appointements disproportionnés avec les charges des contribuables?

A quel titre le directeur des travaux de Paris, dont les émoluments sont portés aux comptes de la ville, vient-il recevoir une indemnité de logement au ministère de l'intérieur?

L'intensité du froid, en 1826, a-t-elle été tellement grande, que la consommation en bois eût dû être augmentée d'un quart?

On conçoit l'utilité d'un conseil des bâtiments civils pour Paris; mais étendre son influence dans les départements, rien n'est plus funeste. Il met des entraves à toutes les constructions et coûte fort cher. C'est à lui que Salins doit de n'être point encore relevé de ses ruines.

Quant aux dépenses secrètes, elles ne pouvaient être ordonnées que par un ministre corrupteur. Un ministre bien pénétré de son devoir, un ministre ami du peuple, touché des efforts des contribuables, imbu de cette pensée que chaque écu enlevé à l'industrie est une perte décuple pour celui qui est forcé de le donner, que trois sous enlevés à un manœuvre est le cinquième de sa journée et le pain d'un de ses enfants; ce ministre, dis-je, eût réduit d'un million le chapitre de son administration centrale, son service n'en eût été fait qu'avec plus d'exactitude et de célérité.

Après avoir acheté un million les hôtels de Conti, M. le ministre fait remarquer qu'il a économisé 12,500 francs sur le loyer de l'hôtel Mortemart, qu'il n'habite plus. On ne doit pas s'étonner si, avec de telles économies, nos ministres finissent par nous ruiner.

La dépense du chapitre III étant consacrée à des actes de bienfaisance, on ne pouvait désirer aucune économie sur la somme qui lui était allouée; ainsi, celle qui est présentée ne peut être vue avec intérêt. J'ajouterai que la dépense de ce chapitre eût été mieux entendue, en retranchant sur les frais administratifs, pour augmenter le nombre de ceux qui devaient recevoir ces secours.

M. de Corbière, député, avait dit: « Il n'est rien « que les particuliers ne puissent faire mieux, et « à meilleur marché que les gouvernements. » M. de Corbière, ministre, a eu soin de justifier cette opinion. Jamais les haras n'ont été plus chers, moins productifs et plus mal tenus que sous son administration. Jamais l'agriculture ne fit entendre de plus fortes et de plus justes doléances. Il ne lui a pas donné, en 1826, la moitié de la modique somme allouée par son encouragement. Jamais l'industrie ne fut accueillie avec moins de faveur. On lui avait destiné 40,000 fr.; il lui en a retranché 32.

Cependant, malgré ces lésineries mal entendues, le crédit de ce chapitre est resté inférieur de 1,800,000 francs à la dépense. Cet excès est attribué aux primes sur la pêche.

Ces primes ont quintuplé depuis l'avènement de M. de Corbière au ministère. On a donné pour motif de cet accroissement, le désir de former de bons matelots. Le cabotage et des équipages de ligne sont un moyen plus sûr.

MM. les pairs de Marbois et Roy, considérant que le nombre des hommes embarqués pour la pêche avait été en raison inverse des primes, ont pensé qu'une progression aussi rapide était le résultat de la fraude. On adoptera facilement cette opinion si l'on considère que le prix de la morue n'ayant pas faibli, on ne peut présumer l'abondance de la pêche.

Le chapitre V laisse environ 20,000 francs de libre sur une dépense de 3,806,000 francs. Si tous les Français avaient du pain, on pourrait dire: cette dépense est énorme; mais elle met dans l'aisance quatre mille familles; elle est appliquée à des objets utiles, à l'instruction, aux arts, à l'industrie, à des encouragements, à des secours.

Cependant, si, comme le disait M. de Villèle le 4 juillet 1826, il est difficile d'empêcher les fonds de secours et d'encouragements de devenir la proie des solliciteurs et des intrigants, ne serait-il pas plus utile de les employer en ateliers de charité? Par exemple, les subventions données aux théâtres procureraient du pain à tous les pauvres de Paris. Alors les jeux nourriraient les indigents qu'ils ont faits.

Nos routes sont dégradées, nos canaux restent imparfaits, et cependant des sommes énormes sont employées à ces objets. Le corps des ingénieurs est un des plus instruits de l'Europe; M. le directeur général est plein d'activité. A quoi donc est dû un si funeste résultat? M. de Corbière

a déjà répondu à cette question : « Il n'est rien « que les particuliers ne puissent faire, mieux et « à meilleur marché que les gouvernements. » Les Etats de Languedoc le prouvèrent jadis; l'Angleterre le confirme aujourd'hui. Donnons nos routes et nos canaux à l'entreprise, conservons et perpétuons nos savants ingénieurs, ils dirigeront les travaux des compagnies, et ils ne manqueront jamais d'emploi.

La dépense du chapitre VII est une addition à *celles* des chapitres I, II, III, IV et V; elles sont *ainsi* disséminées pour les rendre moins sen*sibles*. Combien d'édifices commencés, que des circonstances imprévues, une guerre, par exemple, ne permettront pas de finir? L'hôtel du quai d'Orsay n'est plus qu'une ruine; elle a trois gardiens et entraîne une dépense de 2,300 francs. La Madeleine en exigera une de 10 millions; 6 sont à peine payés : et on y travaille depuis plus de quarante années : quand sera-t-elle achevée?

On peut en dire autant de Sainte-Geneviève, commencée sous Louis XV; de l'arc de triomphe de l'Etoile, de cette fontaine destinée à être encore à sec pendant longues années; enfin de toutes ces constructions dont la direction et la surveillance enlèvent 200,000 francs avant que le maçon n'y ait porté le marteau ou la truelle.

En France, on entreprend tout, on ne finit rien. On impose, on emprunte, on ne crée que des déficits. Nos ministres ont des palais, leurs amis épuisent le Trésor : malheur aux contribuables; malheur surtout à nos enfants.

La dépense pour les eaux thermales se trouve page 30, une seconde reparaît page 101, puis une troisième aux centimes facultatifs, le tout pour la lucidité des comptes.

Le chapitre X prouve l'insouciance, la paresse de l'ex-ministre de l'intérieur. Plus de 4 millions perçus et destinés à des objets utiles ou à des secours, restent des années entières dans les caisses publiques. Cette somme énorme, enlevée à l'agriculture et à l'industrie, leur cause une perte de plus de 10 millions si l'on se borne aux calculs de Sully. Peut-être à-t-elle été employée au jeu de la Bourse.

Guerre. — La loi du 13 juin 1825 avait ouvert un crédit de 195 millions. Il est de règle chez les ministres de ne se renfermer jamais dans leurs crédits. Celui de la guerre, en 1826, borna l'excès du sien à la modeste somme d'environ 14 millions. Ainsi, les bills d'indemnité portèrent ses crédits à...................... 209,274,000 fr.

La dépense qu'il présente étant en crédits constatés de (1)......	208,882,839
Je conclus qu'il a économisé..	391,061 fr.

Ainsi, les excès de crédits prennent le nom d'économie. L'esprit Villèle s'était emparé de tous les ministères.

L'administration centrale est remarquable par le luxe des traitements; luxe qui, à la vérité, s'arrête aux chefs de bureaux, et laisse à peine le nécessaire aux simples commis destinés à croupir dans ce grade s'ils sont sans protecteurs.

On voit que la solde des officiers de l'armée et des membres de l'intendance employés à l'administration, fait partie de leurs énormes traitements; mais ceux-ci sont cumulés avec ceux du conseil d'Etat et corroborés par des indemnités, gratifications et commissions.

(1) Y compris les 24,233 fr., non payés, mais dépensés, et qui, imputables sur l'exercice courant, ne tombent point en économie.

La dépense de plusieurs articles de fourniture paraît exagérée : le chauffage, l'entretien du mobilier, les frais d'impression, et surtout l'abonnement aux journaux qui s'élève à plus de 21,000 francs.

La dépense de l'administration centrale a été de plus de 1,800,000 francs; elle a dépassé de 30,000 francs celle de l'an XII, temps où la France comptait cent trois départements, et soldait 91,872 soldats de plus que le complet supposé pour 1826.

L'article 1er du chapitre II pourrait, à juste titre, être appelé le chapitre des cumuls, des indemnités et des sinécures. On y trouve des officiers généraux directeurs, conseillers d'Etat et indemnisés. Des maréchaux gouverneurs sans pouvoir gouverner; des créations d'officiers de tout grade, quand il y en a tant de braves en disponibilité. De là vient cet excès de 500,000 francs sur la prévision de cet article.

L'intendance militaire est portée à un nombre peu en rapport avec les besoins. La France compte 21 divisions militaires, c'est 21 intendants à employer, plus un à la garde royale, un aux invalides, par faveur plus que par nécessité, en tout 23; on en compte 28, il y en a donc cinq en réserve.

Les sous-intendants sont employés avec profusion, 24 le sont à Paris, dont 9 sont attachés à la place. Ils suffiraient à une armée de 100 mille hommes.

Les frais de tournée et de déplacement ne s'élevèrent, en 1819, qu'à 58 mille francs. Ils sont quintuplés en 1826. On ne peut s'expliquer une si énorme différence. On n'a point appris que la France ait gagné quelque chose en étendue.

L'abonnement pour remonte et secours n'étant qu'une avance qui a dû rentrer par une retenue sur la solde, il ne devait pas être porté en dépense. J'avais fait cette remarque en 1821, elle ne fut pas contestée.

La solde pure et simple, dépouillée de tout accessoire, portée en dépense aux articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13, est de........	68,529,881 fr.
Celle prévue pour le complet, dans le budget, était de	68,402,133
L'excédent est donc de..	127,748 fr.
Cependant l'incomplet avoué de 5,845 hommes de tout grade, à cinquante centimes, taux moyen du soldat, donnerait encore une réduction de.................	1,126,530
L'excès réel, en admettant l'exactitude des revues et la présence des haut grades, est donc de.....................	1,254,278 fr.

pour la solde seulement.

La dépense du chapitre 2, en supposant un complet de 231,640 hommes, fut évalué à..................	107,974,000 fr.
l'effectif moyen n'a été que de 226,795 hommes, et la dépense s'est élevée à................	111,320,343
Ainsi l'incomplet n'a pas même garanti ce chapitre d'un excès de.....................	3,346,343 fr.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'en l'an XII, année de paix, l'effectif établi sur revue, fut de 317,667 hommes, leur solde ne s'éleva qu'à 99,598,387. La dépense de 1826 a donc été de

11,400,000 francs de plus, pour 91,872 hommes de moins.

Le service des marchés et transports, en 1826, était régi par un décret du 10 avril 1826. La quotité des fournitures y était fixée sur l'effectif de 1,080 hommes par bataillon. Aujourd'hui les bataillons ont un effectif moyen de 489 hommes, et ne peuvent dépasser 669 hommes. (Ordonnance du 23 octobre 1820.)

Quelque considérable que soit cette diminution dans l'effectif, la quotité de fourniture s'est faite, en 1826, a un bataillon de 4 à 600 hommes, comme précédemment à un de 1,080 hommes. Ainsi, loin de restreindre les fournitures à l'effectif, on les alloue par bataillon, ce qui double la dépense.

On retrouve encore au chapitre XIII la preuve d'un principe qui semblait n'être avoué par l'ancien ministère que pour s'en écarter d'avantage. Ce ministère prouve que les armes à feu reviennent à un prix plus élevé depuis que l'État est devenu propriétaire des manufactures dont le prix d'achat a été d'autant plus exorbitant qu'elles étaient en mauvais état.

Les constructions et réparations, portées à 500,000 francs, sont un capital dont l'intérêt devait être compensé par une diminution de prix sur chaque arme.

En 1818, on acheta, ***sans autorisation,*** les manufactures d'armes de Tulle et de Charleville : ***cette acquisition***, disait le ministre, ***devait être couverte en huit ans par les bénéfices résultant du mode d'administration en régie;*** on devait au moins s'attendre à bénéficier de 20 0/0 accordés aux chefs des manufactures; loin de là, depuis ce temps et fusils et pistolets ont coûté davantage.

Je renvoie mes observations sur la marine au moment où l'on discutera les comptes.

Finances. — Quelque énorme que soit la somme consacrée à l'amortissement, la France est destinée à voir encore longtemps sa dette s'accroître chaque année. Le chapitre I[er] des finances ne présente donc aucun espoir d'économie.

La mort, plus habile en ce genre que M. l'ex-président du conseil, a dépassé de 652,000 francs ses prévisions sur les extinctions de la dette viagère et des pensions. Cependant nous devons rendre à Son Excellence la justice de reconnaître que ses efforts économiques ont élevé à 41.000 francs celle qu'il a faite sur les 10,400,000 francs alloués pour les frais de trésorerie et de la dette flottante.

Quant à ces derniers qui se sont élevés à près de 4 millions, je pense qu'ils sont une source d'abus et qu'ils auraient pu être réduits de moitié, sinon en totalité.

En effet, n'avons-nous pas entendu l'ex-ministre dire et répéter à cette tribune que les fonds des communes n'étaient qu'une gêne pour le Trésor, qu'il se trouverait heureux le jour où ils seraient retirés ? Or, les intérêts seuls de ces fonds s'élèvent à la moitié de ceux de la dette flottante. On pouvait les éviter en renvoyant les fonds des communes à la caisse des dépôts. Et si l'on considère que l'excès des recettes sur les dépenses laissaient libre au Trésor, au 1[er] janvier 1827, plus de 115,000,000, on concevra comment il eût été facile de diminuer l'émission des bons royaux, et, par conséquent, de réduire les intérêts de la dette flottante, sinon en totalité, du moins au quart de ce qu'ils ont coûté.

Les lois et ordonnances avaient fait une dépense temporaire et décroissante de celle du chapitre VIII; elle est devenue fixe et permanente.

Si la dotation du Sénat rentrait dans les recettes, on pourrait concevoir une allocation destinée à servir les dépenses de la Chambre des pairs, et à remplir les engagements contractés envers les sénateurs. Mais les 1,600,000 francs de rentes inscrites que possédait le Sénat venant chaque année se réunir aux deux millions alloués par le budget, il en résulte pour la Chambre des pairs un revenu de plus de 3,500,000 francs qui se dissipe en pensions, en faveur pour tous ceux qui ne tiennent pas à l'ancien Sénat.

Le corps le premier en dignité, le plus riche en fortune personnelle et destiné à remplir les plus hautes fonctions ; le corps qui réunit dans son sein les illustrations anciennes et nouvelles, ne consentira pas à se partager plus longtemps les produits de la sueur du peuple : il ne voudra pas qu'on puisse dire que si, en Angleterre, il y a une taxe des pauvres, en France il y a une taxe des pairs ; et j'ose espérer que cette dépense disparaîtra du premier budget.

Je ne parlerai de la Chambre des députés que pour renouveler ma proposition de l'année dernière, celle de rendre publique la discussion de ses comptes et de ses budgets. Rien de ce qui la regarde ne doit être secret.

Le service administratif serait un phénomène incompréhensible sous tout autre ministre que M. de Villèle. 113 commis avaient été réformés, et les dépenses du personnel ont été, en 1826 comme en 1825, supérieures de plus de 500.000 francs à celles des années antérieures. On peut demander pourquoi cette nouvelle création de directeurs, pourquoi cette augmentation de traitements aux inspecteurs de 1[re] et de 2[e] classe ? Etait-il nécessaire d'avoir des payeurs dans les départements, et de sacrifier près de 1,500,000 fr. à cette dépense de luxe, puisque les receveurs généraux et particuliers peuvent faire et font presque toujours ce service ?

Personne n'ignore l'accord qui règne entre les agents de ces deux services. L'argent ne sort de la caisse du receveur que sur le récépissé du payeur qui ne le donne qu'au moment qui concilie les intérêts de l'un et de l'autre.

Si du personnel on passe au matériel, de quel œil verra-t-on 216,000 francs employés à chauffer et éclairer le ministère ? Jamais palais de fée ne fut plus resplendissant de lumière, jamais les cyclopes ne firent si ample consommation.

A qui persuadera-t-on qu'il était nécessaire de dépenser 145,000 francs pour l'entretien des bâtiments et du mobilier, lorsque l'hôtel était à peine hors des mains de l'architecte, et que des meubles dignes du palais des rois sortaient des magasins des plus célèbres artistes, et avaient dû être augmentés de ceux des directions générales qui, comme on sait, étaient meublées à grands frais ?

Approuvera-t-on une dépense de 24,000 francs en journaux, et quels journaux ?

Une autre de 20,000 francs en journaliers extraordinaires pour suppléer à cette armée de fainéants, à livrée, qui obstruent les corridors et antichambres de l'hôtel;

Une troisième, de près de 12,000 francs, destinée à entretenir la blancheur des mains des commis.

Je ferai remarquer sur les dépenses temporaires :

1° Qu'on eût économisé plus de 50,000 francs en conservant des employés qui, poursuivis par la haine, ont été réformés sous prétexte d'une

économie qui ne paraît nulle part, et remplacés par des favoris sans mérite ;

2° Qu'environ 1,200,000 francs payés aux deux commissions d'indemnité, ne peuvent à aucun titre être admis dans les comptes.

J'arrive aux directions générales, à ce triste héritage d'un régime qui n'est plus, à ce luxe d'administration, à cet hydre plus propre à dévorer qu'à produire. Mais quel sera l'Alcide destiné à abattre tant de têtes? Un ministre qui, osant l'entreprendre, serait assez heureux pour réussir, deviendrait-il l'idole de la nation? Bientôt, son exemple gagnant tous les ministères, on verrait disparaître toutes ces directions de deuxième ordre aussi dévorantes et plus inutiles encore. Sinécures destinées à corrompre et créées sans autre but.

En effet, que font aujourd'hui ces directeurs au petit pied que ne faisaient pas jadis les chefs de divisions ou de bureaux? Ils imitent leur paresse comme ils singent la dignité des ministres. Point d'audience sans une demande préalable et un permis de se présenter, point d'introduction sans une longue pose dans l'antichambre. M. le directeur est en conseil, M. le directeur travaille, il succombe sous le poids des affaires. On entend un léger bruit, on prête l'oreille, M. le directeur ronfle : on se croit encore chez Mlle de Corbière. (*Longs éclats de rire.*)

Je dirai à MM. les ministres : revenez aux chefs de bureaux et aux commis, supprimez ces traitements qui ruinent l'État et envahissent le nécessaire des malheureux contribuables. Vous aurez le double avantage de combler le déficit sans faire verser des larmes, et de recueillir de toutes parts les bénédictions d'un peuple heureux et reconnaissant.

Messieurs, les dépenses sont faites et payées : le mal est sans remède ; mais il est de notre devoir d'en préserver l'avenir. Deux moyens sont indispensables pour réussir : la spécialité et la reconnaissance des cahiers d'observations de la cour des comptes.

C'est dans cette ferme persuasion que je propose l'amendement suivant :

« Art. 1er. La spécialité sera appliquée à chaque chapitre restreint dans des bornes convenables.

Art. 2. Les cahiers d'observations de la cour des comptes seront déposés sur le bureau des différentes commissions des finances où chaque député pourra les consulter à volonté. »

M. le général Higonet. Messieurs, en rendant hommage au talent de M. le rapporteur de la loi des comptes, je ne puis m'empêcher d'exprimer le regret que j'éprouve de voir que quelques inexactitudes, qui pourraient vous donner de l'armée une idée désavantageuse, avaient échappé à la commission chargée de l'examen de cette loi, en ce qui touche le département de la guerre.

Je puis donner à la Chambre quelques explications à cet égard, parce que j'ai commencé ma carrière comme simple soldat volontaire, que j'ai longtemps servi dans le corps d'élite le plus distingué de l'ancienne armée, et que, depuis seize ans, j'ai constamment commandé ou inspecté des régiments. J'ose donc affirmer d'abord, sans crainte d'être démenti, que depuis qu'il existe des armées en France, jamais les officiers, les sous-officiers et les soldats n'ont réuni a une discipline plus parfaite, plus de dévouement, et n'ont atteint un degré d'instruction plus élevé que celui qu'on remarque dans l'armée actuelle.

La comparaison que fait la commission de notre budget de la guerre avec celui d'autres puissances, en égard à l'effectif de leur armée et de la nôtre, s'explique, en grande partie, par la supériorité en général, et la quantité de notre matériel, par les charges sacrées que nous a léguées l'ancienne armée, qui s'élèvent encore à plus de 6 millions de francs ; par l'obligation où sont les peuples de l'autre côté du Rhin de nourrir les troupes lorsqu'elles voyagent, et de leur fournir des moyens de transport et autres réquisitions onéreuses pour eux et peu dispendieuses pour le gouvernement, par la différence qui existe entre ce pays et le nôtre, dans le prix des denrées, des fourrages, des chevaux, et par celle non moins remarquable, dont les troupes du Nord et les nôtres sont habillées, armées et logées.

Pour mettre la Chambre à même de décider s'il y a des économies à faire sur les traitements militaires et sur quels grades elles doivent porter, je lui demande la permission de lui faire un exposé rapide de la position financière des officiers, sous-officiers et soldats en activité de service et en retraite.

Maison militaire du roi. — On a comparé les dépenses qu'elle occasionne à celles des gardes à cheval d'Angleterre, mais on n'a point remarqué que ces dernières sont composées de jeunes gens appartenant aux familles opulentes de la Grande-Bretagne, tandis qu'en France, tous les gardes du corps du roi sont tirés, depuis la loi du 12 mars 1818, des sous-officiers de l'armée choisis parmi ceux qui ont les plus honorables services et que les inspecteurs généraux ont portés sur le tableau d'avancement, et de quelques élèves de l'école militaire, qui sont généralement sans fortune et qui ne peuvent se passer de leurs modestes appointements.

Le nombre des officiers généraux, qui s'élève à 146 lieutenants généraux et à 290 maréchaux de camp, a fixé l'attention de la commission. Elle le trouve trop considérable ; mais aux jours du danger, on peut avoir besoin de l'expérience d'un grand nombre : d'ailleurs à aucune époque, depuis Louis XIV, il n'a été moindre.

En 1783, il était de 1168, et en 1789, on en comptait 1171. L'annuaire de l'Angleterre nous apprend que, pour une armée moindre que la nôtre de moitié, il y a plus de 600 officiers généraux, dont plus de 100 avec le grade intermédiaire entre celui de lieutenant général et de maréchal, tandis que nous n'avons que 21 gouverneurs de divisions militaires.

Cette différence, Messieurs, n'est pas moins remarquable, sous le rapport du traitement alloué aux officiers généraux, chez l'une et l'autre puissance; mais sans aller puiser des exemples chez nos voisins, je me bornerai à vous indiquer les émoluments que recevaient 53 officiers généraux employés dans nos provinces en 1788. Ils s'élevaient à 2,006,136 francs. Cette somme, divisée par le nombre 53, donne pour terme moyen 37,851 francs 62 centimes.

Tandis que le nombre des officiers généraux employés pour le même commandement dans une circonscription plus divisée, est maintenant de 112, 19 maréchaux de France ou lieutenants généraux gouverneurs, 21 lieutenants généraux commandant les divisions militaires, et 72 maréchaux de camp; et que la somme totale du traitement dont ils jouissent n'est que de 1,847,400 francs.

Qui, divisé par le nombre 112, donne pour terme moyen 16,494 francs 64 centimes.

Le terme moyen de 1788 est de 37,851 francs 62 centimes.

En moins, aujourd'hui, par chaque officier général, 21,336 francs 98 centimes.

Le commandement de la Guyane occasionnait à l'Etat une dépense de 336,045 francs; aujourd'hui le lieutenant général commandant et les deux maréchaux de camp ne coûtent que 60,000 francs.

Si l'on comprenait les traitements de ceux des grades correspondants dans l'ordre civil, on trouverait que la somme du traitement de 86 préfets s'élève, non compris les frais d'administration, à environ 2,070,000 francs.

Laquelle somme, divisée par 86, donne, terme moyen, 24,069 francs 70 centimes.

Le terme moyen pour les officiers généraux, est de 16,494 francs 64 centimes.

La différence en moins, pour ces derniers, est de 7,575 francs 06 centimes.

Le traitement d'un lieutenant général, y compris tous les accessoires, est à peu près le même que celui d'un préfet, et encore convient-il de remarquer que plusieurs préfets reçoivent jusqu'à 47,000 francs, juste indemnité sans doute de la responsabilité qui leur est imposée. Les lieutenants généraux, placés à côté d'eux, commandant plusieurs départements, n'ont guère plus de la moitié de cette somme. Les traitements des receveurs généraux sont bien plus disproportionnés encore.

Des intendants. — Antérieurement au mois de juillet 1817, il existait des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres. Il y avait dans chaque chef-lieu de division militaire un inspecteur aux revues et un commissaire des guerres. La solde et les frais de bureau d'un inspecteur aux revues étaient de.... 14,000 fr.

Idem d'un commissaire des guerres.	13,000
Total.....	27,000 fr.
La solde et les frais de bureau d'un intendant militaire unissant les doubles fonctions sont aujourd'hui de..	18,000
Différence en moins.............	9,000 fr.
Un sous-inspecteur aux revues de première classe touchait pour solde et frais de bureau................	11,000
Un commissaire des guerres de première classe..................	7,500
Total.....	17,500 fr.
Un sous-intendant de première classe, réunissant les doubles fonctions, reçoit aujourd'hui pour solde et frais de bureau................	9,500
Différence en moins.............	8,000 fr.

Corps de troupes. — En jetant les yeux sur le tableau que je vais vous présenter, vous y verrez, Messieurs, que, chez toutes les puissances militaires de l'Europe, les officiers sont mieux rétribués qu'en France: mais, pour ne point fatiguer la Chambre, je me bornerai à citer pour exemple le traitement des deux grades les plus essentiels dans les régiments, celui des colonels et des capitaines, chefs estimés et responsables d'une fraction si importante de la grande famille française.

APPOINTEMENTS.

Des colonels d'infanterie.		*Des capitaines*, idem.	
La France...	5,000 fr.	La France, terme moyen....	2,100 fr.
Autriche.....	9,889	Autriche....	2,234
Russie.......	7,200	Russie......	840
Prusse.......	9,470	Prusse......	4,226
Pays-Bas.....	8,480	Pays-Bas....	3,392
Bavière......	3,180	Bavière.....	2,590
Espagne.....	7,800	Espagne.....	2,800
Piémont.....	6,000	Piémont.....	2,550
Angleterre...	10,512	Angleterre...	4,891

Les lieutenants et sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie de la ligne, lorsqu'ils prennent un congé de six mois, tous les deux ans, ont un déficit considérable, malgré l'augmentation de 200 francs que le roi leur a accordée.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, vous pouvez juger, Messieurs, si l'on peut faire des économies sur les appointements des officiers, quelque grade qu'ils aient : quant à moi, je puis vous dire que, malgré beaucoup d'ordre, j'ai dépensé au service la meilleure partie du faible patrimoine que m'avaient laissé mes pères, et que, sans une alliance avantageuse, je serais privé de l'honneur de siéger parmi vous.

Des sous-officiers. — Cette école féconde, d'où sont sortis les Catinat, les Fabert, les Masséna, et ce roi qui s'assied sur le trône de Wasa, les sous-officiers ne reçoivent que 77 centimes de solde par jour, et il leur est impossible d'en mettre plus de 40 à 45 à l'ordinaire; « ce n'est « point avoir ce qu'on appelle une existence « dans la population française, que d'être sous-« officier dans l'armée française, » a dit un jeune écrivain militaire. En effet, ce n'est pas avec 77 centimes de solde que l'on peut être assimilé à la classe la plus modestement aisée, excepté sous le rapport de la morale et de l'honneur, qui ne sont point ici en question.

Il est évident que cette partie de l'armée, si digne d'intérêt, ne jouit pas, au milieu de l'aisance publique, de ce qui est regardé comme le partage à peu près certain des sujets honnêtes et capables.

Or, il n'y a plus d'armée, il n'y a plus d'honneur militaire, si l'on ne reconnaît pas les sous-officiers au nombre des sujets honnêtes et capables de la nation, et sur la ligne de ceux qui, à ce titre, honorent les autres professions. Ils vous donnent plus que leur travail et leur liberté, ils vous ont consacré pour longtemps l'application continuelle de leur volonté et l'emploi de leurs moyens : leurs chaînes, sous tous les rapports, sont plus étroites que celles que la société permet aux autres professions d'imposer à ceux qui les embrassent; les chances d'avancement sont si faibles qu'il devient indispensable de rendre contents de leur sort ces utiles et fidèles serviteurs, en augmentant leur solde.

Des soldats. — Je vous demande la permission, Messieurs, d'entrer ici dans quelques détails, parce que tout ce qui touche le bien-être de cette portion si intéressante de la grande famille militaire, est digne, à un haut point, de votre attention. Jamais les soldats n'ont été soumis à une discipline plus douce et plus paternelle : jamais ils n'ont été si bien habillés, armés et logés que sous le gouvernement du roi; mais le renchéris-

sement progressif des denrées rend leur nourriture, quoique saine et bien préparée, à peine suffisante, surtout dans les grandes villes où la viande coûte 35 à 40 centimes, ce qui ne leur permet pas d'en manger une demi-livre par jour (quantité jugée nécessaire pour la conservation de leur santé). La Chambre pourra en juger par le petit budget de l'emploi de leur solde, qui s'élève à 45 centimes ainsi divisés :

Pour achat et entretien du linge et de la chaussure	10 c.
Deniers de poche, dont le décompte est fait tous les quatre jours	5
Masse d'ordinaire	30

Budget des dépenses supportées par les 30 centimes *qu'un soldat d'infanterie verse à l'ordinaire pour sa nourriture journalière.*

Emploi des 30 *centimes versés à l'ordinaire.*

1/3 de livre de bœuf à 35 centimes la livre	11 c.	7 m.
1/4 de livre de pain blanc à 20 centimes la livre	05	»
Sel et poivre	01	5
Légumes verts	01	5
Lard à 70 centimes la livre	02	9
Pommes de terre	04	»
Balais et chandelles	01	»
Blanc pour les buffleteries	»	3
Huile pour les armes et cirage à schakos	»	3
Blanchissage à 10 centimes la chemise (4 par mois)	01	3
Perruquier à 15 centimes par mois	»	5
Total	30 c.	» m.

Nota. — D'après les règlements, les 30 centimes versés à l'ordinaire ont de plus à supporter la dépense de la cire à giberne, de la graisse et du noir pour les souliers, des dégradations des ustensiles de cuisine, ainsi que celles du blanchissage des effets de cuisine, l'achat du jaune pour nettoyer les habits dans l'infanterie légère. Ces dépenses sont couvertes par les versements que font les travailleurs, les hommes en petit congé ou punis, lorsqu'il y en a; dans le cas contraire, elles sont supportées par la masse d'ordinaire, qui est déjà insuffisante. Il conviendrait donc d'ajouter cinq centimes de plus à la solde journalière des simples soldats d'infanterie et de cavalerie légère, pour être versés à l'ordinaire; ils pourraient être pris sur les économies que propose la commission sur le budget.

Appréciation de la quotité déterminée de vivres que le soldat prend habituellement par jour.

	l.	o.	»
Pain de munition	1	8	»
Viande de bœuf	»	5	1/25
Pain blanc	»	4	»
Légumes pour la soupe	»	2	»
Pommes de terre pour le repas du soir	1	12	»
Lard pour l'accommodage des pommes de terre	»	»	1/75
Total	4	»	»

Nota. Lorsqu'on emploie des légumes secs, pour le repas du soir, la quantité est de six onces par homme.

On a dit, Messieurs, que le nombre des officiers et sous-officiers était si disproportionné, qu'on en comptait un pour trois soldats, *ce qui réduisait encore la force véritable de l'armée*; c'est une inexactitude grave que je dois relever. Il n'y a dans chaque compagnie d'infanterie, dont l'effectif est au moins de 60 hommes sur le pied de paix, que trois officiers, dont un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant; six sous-officiers, dont un sergent-major, quatre sergents, un fourrier et huit caporaux qu'on a confondus, ainsi que les brigadiers, dans le chiffre de 68,000 qu'on vous a cité. Ce qui ne doit pas être; car, quoique ces derniers soient d'une grande importance dans les corps, ils sont dans les rangs et combattent comme les soldats. Dans la cavalerie, le nombre des officiers est double, parce que chaque compagnie forme aujourd'hui un escadron. La suppression des grades de chef de bataillon et d'adjudant-major, qu'on vient de vous indiquer, frapperait au cœur de l'armée, si elle était adoptée : tant les officiers de ce grade sont nécessaires. Les cadres de l'artillerie et du génie, si précieux et si difficiles à former, ont dû acquérir un développement analogue à ceux des autres armes; la gendarmerie, quoique plus nombreuse que l'ancienne maréchaussée, ne suffit au service qui lui est imposé pour la sûreté publique, particulièrement à celle de nos routes les plus sûres de l'Europe, que par un zèle et une activité qui lui méritent les éloges de toutes les classes de citoyens.

Loin donc de voir un affaiblissement dans cet état de choses, on doit, au contraire, le considérer comme l'âme de la guerre pour notre armée. Il me suffira, Messieurs, de vous citer deux exemples qui se sont passés sous les yeux de la plupart des militaires distingués qui siègent dans cette Chambre, pour vous faire apprécier les ressources inestimables que possède la France dans les cadres de son armée, dont l'organisation lui permet de doubler sa force en moins de trois mois. Ces deux exemples, Messieurs, qui prouvent ce que peuvent de bons officiers, de bons sous-officiers et caporaux, sont ceux des batailles de Lutzen et Bautzen, où notre armée n'était presque composée que de conscrit de 19 à 20 ans et de deux ou trois mois de service, et de vieux cadres. Non seulement elle résista, mais elle battit, dans ces deux journées mémorables, les armées coalisées qui lui étaient supérieures en nombre par leur infanterie et qui avaient quarante mille hommes de vieille cavalerie, tandis que l'armée française n'avait, à la première de ces batailles, que mille chevaux de combat.

Notre armée est donc aussi propre à nous faire respecter au dehors qu'à maintenir la tranquillité dans l'intérieur, et à contribuer à consolider le bonheur dont jouit notre belle patrie; par conséquent, elle est digne de l'estime et de l'intérêt de la France. Je suis loin pourtant de prétendre que notre état militaire n'est point susceptible de grandes améliorations. Mais nous devons nous en reposer, pour les obtenir, sur le zèle éclairé du ministre et du conseil supérieur de la guerre, qui, pour remplir les intentions expresses du monarque, s'occupent sans relâche à les préparer, sous la présidence d'un auguste personnage, que ses hautes qualités personnelles rendent si cher à tous les Français.

Des retraites. — Les pensions de retraite, telles

qu'elles sont actuellement fixées, devraient décourager ceux qui se destinent à l'état militaire. Heureux ceux qui, au milieu des hasards de la guerre, ont trouvé une mort digne d'envie; ils ont échappé aux privations qui attendent la vieillesse d'un militaire sans fortune.

Voici comment la retraite est fixée par les lois existantes :

A 30 ans de service :

Pour un soldat	150 francs.
Un sous-officier	200 —
Un sous-lieutenant	350 —
Un lieutenant	450 —
Un capitaine	600 —
Un chef de bataillon	900 —
Un colonel	1,200 —
Un maréchal de camp	2,000 —
Un lieutenant général	3,000 —

Le moindre commis d'une administration quelconque est aussi bien traité que le colonel pour la retraite ; je n'en citerai qu'un exemple, celui d'un simple courrier de la malle-poste, qui reçoit une pension de retraite de 1,200 francs, comme le chef de corps qui a 30 ans de service.

On dira peut-être qu'il est fait des retenues sur leurs appointements aux employés des administrations. Mais, avant leur admission à la retraite, on exerce sur la solde des militaires la retenue de 2 0/0 pour les invalides ; et après qu'ils ont quitté le service, cette retenue s'élève à 5 0/0, si la pension est de 900 francs et au-dessus, tandis que l'employé retraité jouit intégralement de la sienne.

Messieurs, la retraite est l'agonie militaire. Elle avertit le vétéran que la carrière des honneurs est désormais fermée pour lui, que la somme des jouissances est épuisée ; et qu'après la chute qu'il vient de faire en perdant son emploi et en tombant dans la gêne, il ne lui reste plus qu'à descendre dans la tombe. C'est donc d'abord au pensionnaire qu'il faut des consolations, et la législation qui le régit est, par conséquent, celle qui semble exiger les plus promptes améliorations.

Les 48 millions de pensions militaires que la France paye encore aujourd'hui sont le prix de torrents de sang versés à son service, et de l'immense gloire acquise par ses armées, dont l'effectif a dépassé quelquefois 800,000 hommes; gloire qui n'est pas perdue pour elle, car le monde peut juger par ce qu'elles ont fait, de ce qu'elles feraient encore si les circonstances l'exigeaient.

Messieurs, les grandes nations et les grands rois ont toujours été reconnaissants envers les défenseurs de la patrie ; et le bien-être des vieux soldats s'est constamment accru en raison de la prospérité publique, et cette prospérité a toujours pu se mesurer par l'état de développement et de considération que les empires qui ne sont point isolés ont donné à leur état militaire ; la richesse suit toujours la puissance, tandis que leur décadence a commencé le jour où ils ont négligé le recrutement de leur armée, ou qu'ils ont affaibli la considération attachée au métier des armes. L'histoire est là, Messieurs, pour attester la vérité des faits que j'avance. Depuis des siècles, aucun gouvernement qui a voulu être fort à l'intérieur et respecté au dehors, n'a pu s'empêcher d'avoir de nombreuses armées et de traiter ses défenseurs avec la justice que méritent des hommes qui sacrifient leur vie pour garantir à leurs concitoyens la jouissance paisible de leurs propriétés et de leur industrie. La moindre négligence dans ces importants devoirs des peuples envers leurs défenseurs peut occasionner la perte de batailles et de provinces dont les résultats entraînent des désastres incalculables. Ce n'est que parmi nous qu'on met en question s'il faut une armée permanente ; partout ailleurs, dans l'ancien continent, toutes les classes de la société regardent les militaires comme les fondateurs de la puissance actuelle et le palladium de l'avenir.

L'art de la guerre est aujourd'hui trop perfectionné pour qu'on puisse improviser des armées. Une idée aussi fausse, adoptée comme vraie, peut faire notre malheur et causer notre perte.

Dans notre belle France, sous le gouvernement réparateur de nos rois, tout marche vers un but d'amélioration sensible ; lorsque, par l'effet de l'accroissement continuel de la prospérité publique, toutes les autres classes de la société cherchent à se procurer un bien-être inconnu, les militaires seuls, privés d'ailleurs des bienfaits de cette précieuse liberté dont jouissent les autres Français, sont demeurés presque stationnaires ; leur position est restée la même qu'elle était il y a quarante ans, avec la différence cependant qu'ils ont perdu cette haute importance, qui ne peut plus guère exister pour eux sous un gouvernement représentatif, où les actions pèsent moins que les paroles, surtout en temps de paix ; et que, tandis que les richesses du pays et les besoins de la vie s'accroissent de toutes parts, leur solde est restée la même, ainsi que les pensions de retraite. Le prix du sang est le seul qui ne soit point augmenté en France !... Je sais qu'il ne peut être payé à prix d'argent ; que l'honneur adoucit toutes les privations, qu'il rend faciles tous les sacrifices ; mais il faudrait que la considération publique offrît aussi des dédommagements. Il faudrait qu'on pût être fier de son uniforme, qu'on pût s'en parer avec orgueil aux yeux de ses concitoyens. Il en est autrement, surtout dans la capitale. Que cette observation ne paraisse pas futile : elle peint les mœurs d'une époque où tout semble conspirer, en France, à mettre la profession des armes au-dessous des autres, ainsi que le remarque un général, profond observateur, tandis que les nations qui nous environnent lui donnent plus de développement et de relief que jamais.

Cette position désavantageuse, où se trouvent chez nous les militaires, est loin d'avoir été créée par le gouvernement du roi, qui, au contraire, depuis 1818, n'a cessé de travailler à introduire dans le régime de l'armée une foule de dispositions favorables; aussi nous devons le dire, si, dans cette France qui marche à la tête des nations civilisées, et qui possède tant de genres de richesses, les braves défenseurs du roi et de la patrie sont moins bien traités que les soldats d'une puissance de second ordre, la faute en est toute aux institutions vieillies qui régissent les militaires, et qu'il est urgent d'améliorer.

Il était réservé au gouvernement des Bourbons de réparer cet autre genre d'infortune; un avenir plus heureux semble enfin luire pour l'armée.

Je vote pour le projet de loi.

M. le général Gérard. Messieurs, j'ai promis de mettre sous les yeux de la Chambre quelques observations que m'a inspirées l'examen du compte des dépenses de la guerre en 1826.

Mes honorables amis, qui viennent de parcourir les comptes des autres ministères, ont prouvé, avec autant de raison que de talent, combien

toutes les dépenses de l'État étaient exagérées, et combien il serait facile de les diminuer, sans nuire aux différents services.

Le premier objet de notre mission est l'économie; nous sommes tous d'accord sur ce point, qu'il faut enfin soulager nos concitoyens de l'énorme fardeau des contributions qu'ils supportent avec tant de résignation, et qu'il faut en diriger l'emploi de la manière la plus propre à maintenir l'éclat du nom français, dans les arts, dans l'industrie et dans la balance politique de l'univers.

Je m'occuperai seulement du ministère de la guerre dont le budget particulier monte, depuis plusieurs années, à plus de 200,000,000 par an; en 1826, il s'est élevé à 207,702,000 francs, et d'après une allocation de cette importance, l'armée française n'était pas encore sur le pied de paix; car vous avez voté dernièrement des fonds supplémentaires pour remplir cette lacune. Eh bien, Messieurs, jetez un moment vos regards sur les puissances étrangères, et même sur celles du second ordre, partout vous verrez des armées plus nombreuses que la nôtre, et surtout moins dispendieuses. Je n'en veux citer qu'un exemple, et je le prendrai dans un gouvernement qui touche à nos frontières, et dont nous connaissons tous l'organisation. La Prusse ne compte pas au delà de 12 à 13 millions d'habitants, et cependant elle a une force armée de près de 500,000 hommes ainsi partagés :

1° En ligne et organisés en corps d'armée, 100 à 120,000 hommes;

2° En une première réserve, 200,000 hommes, qui tous ont servi, qui conservent leurs uniformes et leurs armements, et qui, deux fois par an, se réunissent à l'armée de ligne pour exécuter les manœuvres militaires;

3° En une seconde réserve, 180,000 hommes également sortis de l'armée et de la landwer; ceux-ci se rassemblent plus rarement.

Combien croyez-vous que cette armée de 500,000 hommes coûte à son pays, qu'elle honore et protège en même temps? environ 80,000,000 francs.

Je conviendrai, Messieurs, qu'avec nos goûts et nos habitudes, il ne faut pas demander aujourd'hui que notre armée soit organisée d'une manière aussi parcimonieuse.

Cependant, sans aller chercher à l'étranger un point de comparaison, vous en trouverez un bien frappant parmi nous. Prenez et calculez vous-mêmes, comme je l'ai fait, le budget de l'armée française, pour l'an II de la République. (N'allez pas vous offenser de ma citation, je vous assure qu'elle est purement historique, sans allusion et sans arrière-pensée.) Prenez donc ce budget, vous y verrez que la solde d'une armée de 403,276 hommes, y compris toutes les armes et tous les états-majors, n'a coûté que 110,523,596 fr. 13 c., tandis qu'en 1826, la solde d'une armée de 226,630 hommes a coûté 114,435,059 francs; d'où peut provenir cette différence énorme? La solde n'est pas changée depuis cette époque, et cependant, proportion gardée, elle est pour l'armée actuelle presque du double. Il faut donc en rechercher les causes.

Ce serait surtout le devoir d'une sage administration, qui, possédant dans les archives toutes les pièces de comparaison, tous les monuments du passé, toutes les leçons de l'expérience, pourrait pressentir et signaler d'avance les pièges, les dilapidations et les folles dépenses dont elle est menacée tous les jours.

Pour moi, je n'ai pas la prétention d'indiquer toutes les améliorations qui peuvent entrer dans le budget de la guerre, sans affaiblir les forces réelles et agissantes de notre armée.

Cependant, il me semble d'abord que l'état-major général est trop considérable, si je le compare avec le nombre de nos régiments. Quoi, 150 lieutenants généraux et 300 maréchaux de camp! C'est, en vérité, plus qu'il n'en faut, pour commander 1,200,000 hommes. N'allez pas croire, Messieurs, que je veuille attaquer des droits acquis par le sang le plus pur et consacrés par une gloire sans tache; une pareille économie serait presque un homicide; mais la réforme ne pourrait-elle pas atteindre, sans injustice et sans scandale, quelques officiers inexpérimentés? La retraite ne pourrait-elle pas être donnée à quelques généraux sans services, et dont la patrie, en cas de guerre, ne pourrait attendre aucun secours? N'en est-il pas d'autres encore, qui, remplissant des emplois soit à la cour, soit dans la diplomatie, ne sont placés sur le cadre des militaires que pour y faire nombre?

L'état-major particulier de l'artillerie, non compris les officiers-généraux, coûte 2,351,000 francs pour surveiller l'emploi, de 7,300,000.

L'état-major particulier du génie, coûte, non compris les officiers-généraux, 2,000,000 francs pour surveiller, une dépense de 8,100,000 francs.

Il est vrai que dans la seule ville de Paris, qui n'a d'autres fortifications que les barrières de ses octrois, on compte 53 officiers du génie militaire, payés sans qu'on puisse assigner quel est le service utile à l'État, dont est chargé un si grand nombre d'officiers.

La création des gouvernements militaires ne pourrait-elle pas sembler une dépense sans aucune utilité? En effet, à quoi bon des gouverneurs pour des divisions qui sont déjà commandées par un lieutenant général? Je crois que cette superfétation peut disparaître facilement, sans compromettre le service de l'État.

Une autre espèce de créations, non moins coûteuses et non moins inutiles, est celle des commissions qui n'avaient d'autre but que de procurer des appointements d'activité aux généraux et aux officiers qui en faisaient partie.

En 1826 et 1827, le ministre de la guerre a créé et soldé vingt-six commissions.

L'une d'elles était chargée de recevoir des schakos, elle était présidée par un maréchal de camp; elle a duré depuis 1825 jusqu'en 1828, époque où ce général a résigné lui-même la présidence.

Il est vrai que cette commission avait l'importante occupation d'examiner les cuirs ou caveusses en cuir qui formaient la partie solide du schako, auxquels une nouvelle commission a récemment substitué les schakos de l'ancien modèle.

Une autre commission était chargée de déterminer la force des casques des cuirassiers, elle a duré dix-huit mois.

Cependant, à travers ce luxe de créations, il en est qui n'ont pas été tout à fait inutiles; et pour être juste, je dois déclarer que, parmi les officiers et les administrateurs dont elles étaient composées, plusieurs ont souvent apporté autant de zèle que d'expérience dans les avis qu'ils donnaient au ministre; mais je déclare aussi que les résultats présentés par les commissions utiles sont toujours restés sans effet, soit par la tendance du ministre, soit par la puissance d'inertie des bureaux.

Dans la nomenclature des nombreuses com-

missions, ne sont point compris les comités centraux de l'artillerie, du génie et du corps royal d'état-major qui sont permanents, ni les comités d'infanterie, de cavalerie et de gendarmerie; je n'ignore pas que, depuis la création du conseil supérieur de la guerre, ces trois derniers ont cessé leurs fonctions.

Je ne crois pas inutile de faire remarquer à la Chambre que, par un privilège inexplicable, les officiers généraux et officiers supérieurs des deux armes de l'artillerie et du génie ne cessent jamais d'être en activité de service.

Toutes ces commissions ont coûté, sans aucune utilité, des sommes considérables, et c'est encore une économie importante que leur suppression. Je crois, au reste, que le ministre actuel l'a déjà consacrée sous les auspices d'une auguste volonté.

La garde royale ne peut-elle pas offrir aussi quelques économies? Je suis loin de blâmer un certain luxe dans son organisation. Cette garde forme un corps choisi qui doit entourer le trône de l'éclat nécessaire à la majesté royale, servir de rempart au monarque et de réserve à l'armée, dans les moments de guerre et de dangers. L'admission dans un tel corps doit être une récompense et pour les officiers et pour les soldats; car, outre l'honneur de garder le prince, il offre d'autres avantages précieux et dans une solde plus élevée, et dans un avancement plus rapide. Mais sa composition actuelle ne semble-t-elle pas dans une proportion trop forte relativement à la faiblesse de l'armée? car si l'on déduit de celle-ci la gendarmerie, les compagnies sédentaires et les non-combattants, la garde va former à elle seule près du cinquième des présents sous les armes de toute l'armée.

On se demande souvent, pourquoi quatre maréchaux pour commander cette garde, tandis qu'un seul pourrait suffire?

Je sais bien qu'on peut répondre que l'honneur inappréciable de veiller à la sûreté du prince semble réclamer le partage de cette faveur entre plusieurs maréchaux; et j'applaudis de bon cœur à cette réponse; mais ceux qui obtiennent cette distinction ne pourraient-ils pas se contenter d'en recevoir les émoluments, pour le temps seulement de leur exercice? Je crains de me faire illusion; mais cette économie me semblerait de toute justice.

Est-il encore indispensable que deux maréchaux de camp aides-majors généraux se partagent, six mois chacun, le service de chef d'état-major général de la garde? J'ai vu jadis dans nos armées où ces fonctions étaient surchargées de travaux plus pénibles et plus compliqués, j'ai vu, dis-je, qu'un seul officier général suffisait comme chef d'état-major, pour quarante à cinquante mille hommes.

Ce double emploi ne me paraît pas plus nécessaire que celui de chef des états-majors particuliers de chaque division.

Car le service serait moins entravé, et beaucoup plus expéditif, si les rouages étaient moins compliqués.

On ne compte pas moins de 57 officiers d'état-major de tous grades, pour un corps de 20,000 hommes; la moitié pourrait en être retranchée sans aucun inconvénient, et cette diminution, ainsi que la suppression d'une portion des états-majors divisionnaires procureraient une nouvelle économie.

Je disais tout à l'heure, Messieurs, que l'honneur d'être admis dans la garde royale devait être une récompense, un motif d'émulation pour les officiers et pour les soldats appelés des rangs de l'armée à cette véritable phalange d'élite : je le disais avec cette conscience profonde des prodiges opérés par une telle cause; je le répète avec l'intime conviction des merveilles qu'elle peut encore produire, car c'est une source qui ne tarira point en France; mais pour la conserver à jamais, il faut anéantir les effets de ce funeste système d'administration dont nous sommes si heureusement délivrés, système de matérialisme politique, qui, méconnaissant l'âme du soldat français, a incorporé dans la garde, en 1827, outre des enrôlés volontaires, 2,244 jeunes gens pris dans le recrutement de l'armée.

Vous apprécierez, Messieurs, de tels faits : quant à moi, obligé de les signaler à cette tribune, j'éprouverais un véritable regret si mon opinion, en les caractérisant comme ils doivent l'être, n'était pas accueillie sur tous les bancs, comme l'expression franche et loyale des sentiments qui ne cesseront jamais de m'animer, pour la gloire et la prospérité de l'armée.

En viciant le recrutement de la garde, combiné à dessein pour créer dans l'armée un principe de louable émulation, on a porté une grave atteinte aux droits de l'armée. Le recrutement, Messieurs, est la base de toute bonne organisation : c'est dans le recrutement, c'est à en arrêter les principes et les conditions avec sagesse, à les maintenir avec une prévoyance habile, à les suivre avec loyauté; c'est à ce prix, dis-je, que la France peut espérer d'avoir une armée puissante, digne héritière des gloires de toutes les époques, dévouée au prince et aux libertés du pays, comme le pays même.

Je ne voudrais pas, Messieurs, exciter ici d'exaltation dangereuse, ni réveiller aucun sentiment pénible : je voudrais être grave comme le sujet qui nous occupe et mériter toujours votre approbation; mais, Messieurs, les actes de l'ancien ministère nous imposent de grands et pénibles devoirs. La marche du dernier ministre de la guerre décèle à mes yeux une légèreté et une imprévoyance inconcevables dans un homme placé si haut, ou une combinaison également constante à détruire et à s'opposer à tout progrès.

Jamais l'armée, en France, vous l'avez vu, Messieurs, n'a été l'objet de plus de soins, de changements et de dépenses. Aucun moyen n'a été refusé à l'administration pour l'organiser et compléter ses cadres, et cependant si ce résultat n'a pas encore été le prix de tant de sacrifices, concédés avec une confiance sans bornes, surtout dans cette enceinte; quel a donc été l'obstacle invincible qui s'est joué de tant d'efforts?

Cet obstacle, Messieurs, il m'est pénible de le déclarer, des faits trop nombreux me forcent de l'apercevoir, tout entier, dans la politique du ministre à qui le sort de l'armée était confié. A juger son administration par les fruits qu'elle a portés, on est conduit à croire que le pays a été victime d'une longue et coupable déception et qu'on n'a pas voulu d'armée. Serait-ce, Messieurs, parce que le pays ne produit plus assez de prolétaires pour la former, au gré de prétentions follement obstinées à résister aux progrès du temps et à ressaisir des privilèges perdus sans retour? Dès lors, la pensée du ministre a été moins préoccupée, sans doute, de l'ambition de donner à la France une force imposante, que de réserver le moyen de lui arracher un gros budget. Telle est, Messieurs, la triste et cruelle conséquence qu'il faut déduire des millions concédés au ministre

pour payer des soldats et des cadres de l'armée restés constamment incomplets : ce n'était pas assez pour cette politique décevante de ne vous laisser qu'un squelette d'armée en retour de votre générosité, il lui fallait encore offrir à des passions insensées l'holocauste de plusieurs notabilités. Ainsi, le ministre n'a pas trouvé au-dessus de ses forces de le consommer, et dès lors il a déshérité l'armée et la patrie d'illustres généraux. Son ordonnance, Messieurs, restera dans la mémoire des troupes, comme les hauts faits et le *glorieux* renom des hommes qu'elle a sacrifiés.

Qu'a-t-on invoqué, Messieurs, pour justifier des réformes aussi désastreuses ? l'économie... L'économie, alors que les profusions ministérielles nous débordaient de toutes parts ! Voyez les palais élevés ou agrandis, pour loger MM. les ministres : il n'y avait pas urgence sans doute, et la France a dû s'étonner que des hommes nés comme nous sous de modestes lambris, se soient épris tout à coup d'un tel goût de luxe et de magnificence, qu'ils se soient trouvés à l'étroit dans des hôtels où, depuis la Restauration, un grand nombre de ministres les avaient précédés.

Il faut bien que je parle ici, Messieurs, de cet autre monument qui figure au budget pour 2,400,000 francs; là, tous les ordres d'architecture sont prodigués à l'envi, tout y est grandiose et magnifique ; la destination seule de l'édifice y établit un bizarre contraste, et comme il ne fallait qu'un vaste hangar, il est à croire, Messieurs, qu'en élevant ce monument, on a moins considéré les besoins du service des fourrages que l'opportunité de le rendre digne de la vanité du ministre qui voulait y attacher son nom.

Je ne veux pas dire, Messieurs, qu'avec des finances élevées jusqu'au superflu, je fusse insensible à cette pompe de bâtiment qui atteste toujours la puissance d'un grand peuple; mais surcharger l'Etat d'impôts, pour éblouir par des magnificences intempestives; obérer le Trésor pour bâtir des hôtels; agrandir et embellir des salles à manger, alors qu'on vient déclarer ici qu'on ne peut nourrir des hommes qui ont fait la gloire et la force du pays; alors qu'on manque de fonds, pour nous donner des routes et pour creuser des canaux nécessaires à la prospérité publique, ce n'est pas administrer, c'est sacrifier tout un peuple aux passions et à la vanité.

Il est un autre article du budget de la guerre, sur lequel, Messieurs, j'appelle toute votre attention; c'est celui relatif à la solde et à l'entretien des régiments suisses au service de la France. Ce n'est point, je l'avoue, sans quelque hésitation que j'aborde de nouveau à la tribune cette grave et délicate question ; mais sans vouloir la traiter sous ses rapports politiques, et en rendant un sincère hommage à une nation que j'estime, de même qu'à la bravoure de ses soldats, j'ai dû ne pas perdre de vue l'objet que je m'étais proposé; et, voulant vous faire connaître les causes qui grossissent outre mesure et sans aucune utilité les dépenses de la guerre, je suis obligé de vous signaler l'emploi des troupes suisses dans votre armée, comme l'une des principales et des plus onéreuses. En effet, comparons les allocations trimestrielles d'un régiment suisse de la garde et d'un régiment français, en garnison à Paris :

Régiment suisse	288,000 fr.
Régiment français	188,000
Différence	100,000 fr.

Traitement d'un colonel français de la garde	6,250 fr.
Traitement d'un colonel suisse	15,000

De plus, ce colonel suisse a le rang de maréchal de camp, et la retraite de lieutenant général.

Cette disproportion, entre la solde des suisses et celle de l'armée française, se fait remarquer dans tous les grades, depuis le dernier soldat jusqu'au maréchal de camp.

Dans une nation aussi guerrière que la nôtre, l'orgueil national n'est-il pas offensé de voir nos trésors employés à solder des étrangers, qui, d'après les capitulations, peuvent être rappelés à chaque instant par leurs cantons, quelle que soit la situation de la France vis-à-vis des peuples de l'Europe ? Car une des stipulations porte que si la Suisse se trouve, par suite de guerre, menacée d'un péril imminent, les troupes suisses au service de France seront renvoyées à son secours et sur la réquisition des louables cantons, dix jours après qu'ils auront notifié cette réquisition.

Je vous le demande, Messieurs, d'après cet article du traité, à quoi nous servent les Suisses, sinon à épuiser, pendant la paix, nos ressources qui seraient employées bien plus utilement pour le bien de l'Etat ? Je n'ignore pas que les capitulations existent et qu'elles ont encore un long terme à courir. Mais serait-il donc impossible de s'entendre avec les louables cantons pour que la présence de ces troupes cessât de créer pour la France la nécessité de dépenses aussi considérables ?

Si nous passons à l'administration, nous trouvons les mêmes prodigalités.

Les dépenses centrales pour 1826 se sont élevées à 1,943,771 francs.

Le chauffage seul a coûté 68,000 francs; l'entretien du mobilier, 51,000 francs.

En 1820, les dépenses pour le même objet n'ont été que de	1,473,000 fr.
A quoi il convient d'ajouter, pour la division des subsistances, réunie aux bureaux de la guerre, depuis 1824	169,000
Total	1,642,000 fr.

Il y a donc dans la période que nous venons de citer un accroissement progressif de dépenses de plus de 300,000 francs.

Il est curieux de relever les économies du genre de celles qu'offre le service des fourrages.

Le crédit, nous dit-on, était de	25,473,000 fr.	»
La dépense a été de	26,924,563	50
L'excédent de dépenses de	1,451,563 fr.	50

Cet excédent est de fait, il a été occasionné par le renchérissement des fourrages, je l'admets; eh bien ! Messieurs, vous allez voir quelque chose de bien fort, car, en vérité, c'est un tour d'adresse étonnant : au lieu d'un excédent de dépenses, on va vous prouver que vous avez fait des économies ; en effet, dit-on, le renchérissement des denrées a seul occasionné un accroissement de

dépenses de	3,414,154 fr.	79
et comme nous n'avons dépassé que de	1,451,563	50
les prévisions du budget, il en résulte, page 19 du rapport, que les économies et moyens de compensation ont été de	1,962,591 fr.	29

Ce n'est pas de cette manière qu'un compte devrait vous être présenté; quels sont les moyens de compensation qu'on indique, sans les faire connaître? Ce sont, sans doute, les pertes inouïes que notre cavalerie a éprouvées, c'est-à-dire que ces pertes calculées au huitième dans le budget, se sont élevées, en 1826, au sixième et qu'il faut subir aujourd'hui ou un accroissement inévitable dans la dépense, pour le remplacement des chevaux perdus, ou une diminution de l'effectif, c'est-à-dire les conséquences et d'une mauvaise nourriture et d'un casernement défectueux.

Le service des fourrages se fait au compte direct et par les agents du gouvernement, depuis le 1er octobre 1825.

Antérieurement, et depuis 1822, il se faisait par traités partiels, par place, ou suivant les ressources locales, par arrondissement. Dans la place de Paris, le service par traités partiels, pour les quatre années comprises entre le 1er octobre 1821 et le 1er octobre 1825, s'est fait au prix moyen, pour la ration de convention tout compris, à 1 fr. 19 c.

Par le système actuel, il a été pour 1826, y compris la portion afférente au service de Paris, de 97,000 francs restés à la charge du gouvernement par la non-exécution du marché Montulé, pour les places de Paris, Versailles et Vincennes, à .... 1 fr. 76 c.

Il a été, pour 1827, à 1 58

3 fr. 34 c.

Prix moyen pour chacune des deux années, frais de transport compris... 1 fr. 67 c.

Il y a donc une différence, par ration, de 48 centimes, et sur la consommation annuelle dans Paris de 750,000 rations, qui font pour les deux années 1,500,000 rations de la somme de 720,000 francs.

Le service des fourrages dans la ville de Paris se fait en denrées de qualité moyenne; il a coûté, ainsi que nous l'avons dit plus haut, en 1826 et en 1827, prix moyen 1 fr. 67 c.

Celui de la gendarmerie de Paris, qui se compose de denrées de mêmes qualités, a été fait en 1826 comme en 1827, et vient d'être renouvelé pour neuf ans à 1 fr. 40 c.

Le service pour les quatre compagnies des gardes du corps, qui est fait en denrées de premier choix n'a coûté, en 1826, que 1 fr. 63 c.

Il est bon de remarquer que les entrepreneurs de ces deux derniers services sont obligés de se pourvoir, à leurs frais, de locaux nécessaires à leur exploitation. Ces loyers entrent nécessairement dans le prix des rations qu'ils fournissent, tandis que le prix de 1 fr. 76 c. la ration, pour 1826, du service fait par les agents du gouvernement, ne représente que la denrée et les frais de manutention. Les bâtiments dont je vous ai parlé plus haut, et que le ministre a fait bâtir pour ce service, ont coûté, suivant le budget, 2,472,000 francs qui représentent un revenu annuel de 123,600 francs. En répartissant cette somme sur la consommation annuelle de 750,000 rations, cela augmentera le prix de chacune d'elles au moins de 16 centimes, qui, ajoutées au prix moyen des deux dernières années, porté à 1 fr. 67 cent., élève la ration à 1 fr. 83 cent.

Vous voyez, Messieurs, par l'exposé des détails, qu'il ressort, entre le prix de la ration fournie par les entrepreneurs et celui de la ration fournie par l'administration directe de la guerre, une différence de 64 cent., et peut-être n'avons-nous pas encore la connaissance de tous les éléments de dépenses qui doivent entrer dans la composition de ce prix ; les détails du budget, du moins, ne sont pas propres à fournir la conviction que ces éléments nous soient complètement donnés.

Les dépenses d'administration sont parvenues à un tel excès d'exagération que la nécessité de les réduire est devenue une de ces questions qui ont le rare avantage de réunir toutes les opinions.

Dans tous les rangs, dans tous les partis, les hommes sages et prévoyants s'affligent de ce genre de prodigalités; car ils savent qu'avec elles, il n'y a ni paix, ni prospérité, ni durée pour les gouvernements quels qu'ils soient, et qu'en définitive tout système politique se résoudra en une question de finances. C'est un grand problème à résoudre en France, que l'établissement d'une administration à bon marché, mais le problème n'est pas insoluble : il sera résolu, on peut s'en fier au progrès du temps et au mouvement de l'esprit public qui marche armé d'une volonté qui, tôt ou tard, veut être satisfaite.

Toutefois, il ne faut rien précipiter; signaler les abus, s'en plaindre, les attaquer est chose facile et louable, mais il est moins aisé de procéder à les détruire et à leur substituer un système d'économie, sans dommage grave, quoique momentané, pour la sûreté du service.

C'est à trouver un pareil système et à l'appliquer avec la sagesse et la circonspection convenables que doivent se diriger tous les efforts. Tel doit être d'abord le but qu'il faut se proposer : que les dépenses décroissent insensiblement, sans priver l'administration par des retranchements inconsidérés, des ressources indispensables à son activité.

Je suis obligé de convenir que l'administration, établie comme elle l'est aujourd'hui, doit éprouver des besoins propres et inhérents à son organisation, c'est cette organisation qui produit la superfétation de ses besoins et, par eux, l'excès de ses dépenses.

Aussi, Messieurs, je sens que les économies que j'ai signalées ne seront pas complètes et amenées au point de satisfaire le vœu des députés de la France, aussi longtemps qu'il y aura excès dans l'extension de l'administration, qu'elle ne sera pas réduite dans de plus justes bornes et ramenée à des moyens plus simples et plus faciles de procéder.

Pour obtenir conséquemment des économies, il est indispensable de sortir du système dispendieux où on est engagé, il faut les rendre possibles et les demander à des moyens propres à les produire; il faut rompre la centralisation des travaux administratifs, les rendre aux lieux mêmes où l'administration s'exécute et ne réserver au ministère que la direction et le contrôle.

Ces observations que nous croyons fondées en raison, justifiées par un grand but d'utilité publique, propres à jeter quelques lumières dans une question qui préoccupe fortement les esprits, nous conduirait naturellement à parler du système des entreprises, de ce système qui tend à substituer l'activité, l'intelligence, les ressources des particuliers, à l'action immédiate du gouvernement pour satisfaire au besoin du service... Mais cette question est grave, je n'entreprendrai pas de la traiter, quoique mon opinion lui soit favorable, malgré ses nombreux et récents désastres, j'aspirerai seulement, Messieurs, à faire naître dans la Chambre la conviction qu'elle est d'une haute importance et que pour la résoudre

définitivement, ce ne serait pas trop de la soumettre à la solennité d'une enquête.

Il y aurait, sans doute, bien d'autres observations à présenter sur les nombreux articles de dépenses relatifs au ministère de la guerre; mais je laisse à d'autres le soin de réparer ces omissions, et je me suis borné aux points que j'ai jugés les plus importants. Proportionner à l'effectif de l'armée le nombre des officiers supérieurs appelés à la commander; n'attribuer les produits des impôts levés sur le peuple qu'à des services utiles et non à des emplois qui ne doivent être qu'honorifiques; supprimer les commissions sans objet; constituer sur de nouvelles bases l'organisation, le recrutement et les dépenses de la garde royale; déterminer le mode le plus avantageux et, en même temps, le plus économique de pourvoir à la subsistance, à l'entretien des troupes : telles sont, en résumé, les améliorations indispensables que j'ai cru devoir signaler à votre attention comme à celle de M. le ministre de la guerre, dans l'intérêt commun de l'armée et des contribuables.

Malgré les abus trop multipliés de l'ancien ordre de choses, je vote pour l'adoption du projet, convaincu que je suis que la commission, nommée hier par la Chambre, tirera de cette discussion les faits qui en ressortent naturellement pour appuyer l'accusation dirigée contre le dernier ministère. (*Marques d'adhésion à gauche.*)

M. de Riberolles. Messieurs, appelé seulement depuis cette session à prendre part aux travaux de la Chambre, ce n'est pas sans une grande défiance de moi-même que je remplace à cette tribune un orateur que vous avez déjà distingué, mais chacun doit apporter ici le tribut de ses faibles lumières : après avoir entendu un illustre général développer ses vues sur l'organisation de la force publique, vous ne trouverez pas extraordinaire qu'à propos d'une loi de finances, un magistrat de la cour des comptes vienne vous soumettre son opinion sur des matières qui ne doivent pas lui être étrangères.

Plus sont grands les sacrifices pécuniaires imposés aux contribuables pour le bien général, plus on doit désirer qu'une sévère économie préside à toutes les dépenses, et qu'il soit rendu pour tous les services administratifs des comptes exacts et en tout conformes aux limites posées aux divers ordonnateurs par la loi des finances. Le rapporteur de votre commission vous a exposé, avec beaucoup d'étendue, ce qui a été fait et ce que l'on est en droit d'attendre encore pour le premier objet; d'autres vues d'amélioration et d'économie devront naturellement vous être présentées lors de la discussion du budget de 1829 : sans renoncer à vous soumettre alors quelques idées à cet égard, permettez-moi, Messieurs, de rappeler à vos souvenirs les mesures d'ordre et d'exactitude successivement introduites dans la comptabilité de l'Etat pour les porter à un point approchant de cette perfection qu'il est donné aux institutions humaines d'atteindre.

Antérieurement à l'année 1823, les comptes présentés à la sanction définitive des Chambres reposaient uniquement sur la garantie morale de la signature des ministres; malgré la confiance due à l'attestation de ces hauts fonctionnaires, on sentit qu'une justification plus positive était nécessaire pour déterminer la conviction des Chambres, car, en matière de comptabilité, tout doit être rigoureusement démontré : on goûterait peu aujourd'hui la manière dont Scipion rendit ses comptes.

De là cette disposition de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, ordonnant de joindre, au compte annuel des finances, l'état de situation des travaux de la cour des comptes, au 1er septembre de chaque année; mais ces expressions trop vagues pouvaient s'entendre de la remise de l'état indicatif du nombre d'arrêts rendus par la cour sur chaque nature de comptabilité, ce qui ne donnait pas le moyen de contrôle voulu par le législateur.

Diverses ordonnances royales ont, en conséquence, été rendues pour atteindre le but indiqué par les lois des 25 mars 1817, 15 juin 1818 et 27 juin 1819; celle du 14 septembre 1822 a introduit de grandes améliorations dans la comptabilité et la justification des dépenses publiques; ainsi, il a été prescrit aux ministres, d'une manière encore plus précise que ne l'avait fait la loi du 25 mars, de se renfermer strictement dans les crédits ouverts par la loi annuelle des finances pour les dépenses de chaque exercice, de n'accroître par aucune recette particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leur service, de faire précéder par l'ordonnancement régulier et renfermé dans les limites des distributions mensuelles arrêtées par Sa Majesté pour chaque service, l'acquittement d'une dépense quelconque faite pour le compte de l'Etat d'après les mandats qui doivent toujours accompagner les pièces justificatives de cette dépense; l'article 22, plus particulièrement relatif à l'exécution de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, porte « que le compte des dépenses de chaque « exercice devant être arrêté au 31 décembre de « l'année suivante pour la liquidation, l'ordon- « nancement et le payement de tous les services « appartenant à cet exercice, la cour des comptes « constatera et certifiera, d'après le relevé des « comptes individuels et les pièces justificatives « que doivent exiger les comptables, l'exactitude « des comptes généraux publiés par le ministre « des finances et par chaque ministre ordonna- « teur. »

Vous voyez, Messieurs, par cette dernière disposition, un grand pas de fait pour arriver au contrôle judiciaire des comptes ministériels, et un autre acheminement vers la perfection de ce système a été une conséquence de l'ordonnance du 10 décembre 1823. Je craindrais de fatiguer votre attention en vous rapportant toutes les dispositions qu'elle renferme, et dont les principales sont relatives à la formation de cinq comptes de développement à joindre au compte général des finances; qu'il me suffise de vous faire remarquer que l'article 7 prescrit, pour chaque année, la nomination d'une commission composée de membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes, chargée d'arrêter le journal et le grand-livre de la comptabilité générale des finances au 31 décembre, de constater la concordance des comptes des ministres avec les résultats des écritures centrales des finances et de dresser du tout un procès-verbal qui, avec le rapport de cette commission, doit être communiqué aux Chambres par le ministre des finances.

Cette ordonnance, qui a été mise à exécution à partir du compte de 1823, donnait déjà une grande assurance de l'exactitude de la recette et de l'emploi des deniers de l'Etat; mais le ministre, qui présidait alors à l'administration des finances, fort de la pureté de ses intentions, et, quoi qu'on en ait pu dire, ne craignant pas de

porter la lumière la plus vive sur tous les actes de cet immense mouvement de fonds, n'hésita pas à proposer à Sa Majesté de soumettre au contrôle d'une cour judiciaire les comptes de toutes les opérations financières exécutées par les ministres, afin que ce tribunal pût juger, dans son indépendance, la réalité des faits exposés par les documents livrés à l'examen des Chambres, et certifier, sur le vu des pièces justificatives, l'exactitude de tous les résultats qui font la matière de leur délibération.

Tel est, Messieurs, le but des ordonnances des 9 juillet et 26 novembre 1826, dont je me bornerai à vous rappeler les principales dispositions. Connaissant la propension qu'ont en général les corps à maintenir et souvent à étendre leurs attributions, vous apprécierez toute la puissance de ce moyen de contrôle confié à la cour des comptes.

Déjà, diverses ordonnances des 18 novembre 1817, 8 novembre 1820, 8 juin 1821, 27 et 29 décembre 1823 et 4 novembre 1824 avaient prescrit la formation, pour chaque nature de comptables, de bordereaux récapitulatifs par département, et de résumés généraux pour tout le royaume, des recettes et dépenses employées dans les comptes de ces divers agents. Tous ces documents se trouvent de plus complétés, en exécution de l'article 1er de l'ordonnance du 9 juillet 1826, par la formation et le dépôt au greffe de la cour des comptes du résumé général des virements de comptes constatés par la comptabilité générale des finances, pour consigner dans ses écritures les articles de recette et de dépense qui n'ont pas dû entrer dans le compte des caisses publiques, attendu qu'ils ne présentent que des changements d'imputation, des mouvements de comptes courants et des opérations d'ordre, qui ne donnent lieu à aucune entrée ni à aucune sortie matérielle de fonds.

Au moyen de ces divers bordereaux récapitulatifs et résumés généraux, et après les avoir comparés, à l'aide d'un tableau fourni à cet effet par le ministre des finances, avec les comptes déjà jugés par elle de tous les agents désignés dans l'article 2, la cour rend, conformément aux articles 6 et 7, deux déclarations ou pour mieux dire deux arrêts solennels, l'un pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables, et l'autre pour constater la semblable conformité des résultats du règlement définitif de chaque exercice avec les arrêts rendus sur les comptes individuels des mêmes agents.

Au moyen de ces diverses dispositions, exécutées à partir de l'année 1824, se trouve entièrement accompli le vœu des lois du 25 mars 1817 et 27 juin 1819, et vous avez, Messieurs, la garantie, au moins pour l'exercice définitivement clos, que les comptes administratifs, signés par les ministres, sont en tout conformes aux comptes appuyés de pièces probantes présentés par les divers comptables des deniers publics, répandus sur tous les points du royaume et jugés par les arrêts de la cour des comptes.

Dès lors, il est évident que toute dissimulation de recettes devient impossible, puisque la somme totale des revenus de l'Etat, compris au budget, est conforme à la masse des recettes qui figurent en détail dans les comptes individuels des receveurs généraux, des receveurs de l'enregistrement du timbre et des domaines, des contributions indirectes, des douanes et sels, des directeurs des postes, des receveurs de la loterie et des caissiers des monnaies; pareille certitude, relativement au total des dépenses acquittées par le compte de l'Etat dans les limites et suivant les divisions du budget, existe d'après le détail des mêmes comptes, et ceux des payeurs et du caissier du Trésor royal appuyés de pièces justificatives et vérifiés avec la plus scrupuleuse attention par les magistrats de la cour des comptes.

Cependant il faut convenir, Messieurs, de la justesse de l'observation qui vous est faite par votre rapporteur (p. 7), que les déclarations de la cour jointes au compte des finances qui vous est soumis, ne s'appliquent qu'aux comptes d'année et d'exercice définitivement arrêtés dans la dernière session.

Mais cette difficulté tient à la nature même des choses, les comptes de l'année 1827, par exemple, qui comprennent le complément de l'exercice 1826, ont été clos seulement le 31 décembre dernier, et comme les comptables ont un délai de trois mois pour les fournir et les présenter à la cour, et que la remise du tableau comparatif des recettes et des dépenses publiques ne doit être fait par le ministre des finances qu'au 1er juillet de chaque année : on conçoit que ce n'est que postérieurement au règlement définitif du budget et du compte de 1826, que la cour des comptes pourra rendre ses déclarations sur les comptes du même exercice. Le seul moyen de changer cet ordre de choses serait de retarder d'une année le règlement législatif des comptes et budgets, pour établir une concordance parfaite entre cet acte et les déclarations solennelles de la cour des comptes.

Mais il s'agit de savoir s'il ne résulterait pas de graves inconvénients de ce nouveau délai ajouté à celui qui existe déjà; car remarquez, Messieurs, que c'est au moment de voter le budget de 1829, que vous allez arrêter définitivement celui de l'exercice 1826. Cette difficulté très réelle n'avait pas échappé aux rédacteurs de l'ordonnance du 9 juillet, et c'est pour y remédier autant que possible que l'article 9 prescrit à la cour des comptes de remettre ses déclarations au ministre des finances, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des Chambres, pour que l'exactitude du dernier règlement du budget ait pu être confirmée avant qu'il soit statué sur les résultats du nouveau règlement proposé pour l'exercice suivant. Ainsi, les déclarations de la cour des comptes, des 7 mars 1827 et 7 mars 1828, rendues sur la situation définitive des exercices 1824 et 1825, et qui présentent le même chiffre que les lois des 21 juin 1826 et 6 juin 1827, portant règlements définitifs de ces exercices, vous donnent une presque certitude que semblable concordance existera pour l'exercice 1826 qui nous occupe. S'il en était autrement, avant de donner votre sanction au compte de 1827, vous seriez toujours en droit d'exiger des explications sur la différence remarquée alors.

Le rapporteur de votre commission exprime le vœu d'une disposition législative ordonnant à l'avenir la communication aux Chambres du rapport annuel adressé au roi par la cour des comptes, en conformité de l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807. Avant que j'aie l'honneur de vous soumettre, Messieurs, quelques doutes sur ce que cette prétention pourrait avoir de contraire à la prérogative royale, notre honorable collègue voudra bien convenir avec moi que la communication officieuse de ce document ne lui a pas été refusée; il avouera également que les archives de

la cour ont été à sa disposition, et qu'il a trouvé au sein de cette compagnie des magistrats empressés à lui faire part des lumières acquises par une longue expérience, et dont il avait moins besoin que personne : mais ce qui abonde ne nuit pas ; son rapport nous le prouve. Après avoir constaté ce fait, qui démontre l'empressement de l'administration à donner la plus grande publicité à tous ses actes, puisque c'est d'après l'autorisation du ministre des finances qu'a eu lieu cette communication, dont les résultats pouvaient être d'autant plus piquants qu'elle était tout à fait imprévue, examinons jusqu'à quel point les Chambres sont fondées à exiger la production d'un rapport destiné principalement à présenter des vues d'améliorations administratives, ou à faire connaître les abus commis par les ordonnateurs, sur lesquels on convient avec raison que la cour ne doit avoir aucune juridiction. (Art. 18.)

Cette communication directe entre le souverain et l'autorité chargée de juger les comptes de l'Etat, remonte à une époque fort reculée. On trouve dans une ordonnance du mois de juillet 1319, de Philippe V, dit le Long, cet article que vous me permettrez, Messieurs, de vous citer dans le langage du temps :

« Nous avons ordené que nous veirons, chacun « an, nostre estat une fois par les gens de nos « comptes. »

Cette disposition a été consacrée par les divers gouvernements qui se sont succédé avant la Restauration.

L'article 5 de l'arrêté du 29 frimaire an IX, relatif à l'organisation de la comptabilité nationale établie par l'article 89 de la constitution de l'an VIII, et qui exerçait les fonctions confiées aujourd'hui à la cour des comptes, est ainsi conçu : « Les com- « missaires de la comptabilité nationale infor- « meront le gouvernement des abus et malversa- « tions qu'ils découvriront dans le cours de leurs « observations. »

L'article 42 du sénatus-consulte organique du 28 floréal an XII s'exprimait en ces termes : « L'archi- « trésorier reçoit tous les trois mois le compte « des travaux de la comptabilité nationale, et « tous les ans le résultat général et les vues de « réforme et d'amélioration dans les différentes « parties de la comptabilité ; il les porte à la con- « naissance de l'Empereur. »

Même disposition comprise dans l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes, et toujours obligation d'adresser ce rapport au seul chef du gouvernement.

Enfin, d'après une ordonnance royale du 25 juillet 1814, portant que le chancelier de France exercerait, relativement à la cour des comptes, les attributions qui avaient été données, à l'architrésorier, c'est aujourd'hui par l'intermédiaire de M. le garde des sceaux, chef de la justice, et qui, par la nature de ses fonctions, est le moins exposé aux observations critiques que pourrait renfermer le rapport annuel de la cour des comptes, que ce document est porté à la connaissance de Sa Majesté.

Sous le régime qui a précédé la Restauration, et lorsque l'apparence des formes constitutionnelles n'empêchait pas la concentration de tous les pouvoirs entre les mains d'un seul, on conçoit que ce rapport de la cour ne pouvait pas avoir un grand intérêt ; des ministres sans responsabilité, et presque instruments passifs des ordres du chef de l'Etat, étant obligés de suivre aveuglément l'impulsion que leur donnait une volonté qui n'admit jamais la contradiction.

Depuis l'établissement du régime constitutionnel, bienfait de nos princes légitimes, la cour des comptes, rentrée, comme tous les autres corps de l'Etat, dans la plénitude de ses pouvoirs, ne perdit pas de vue les importantes attributions qu'elle tenait de la loi du 16 septembre, mais tout en conservant le glorieux privilège de cette communication directe avec le souverain, elle sentit qu'elle arriverait peut-être plus promptement à introduire tout l'ordre désirable dans la comptabilité, par de fréquents référés aux ministres : la justice m'oblige de dire qu'il lui a été donné satisfaction entière, toutes les fois que ses observations ont été reconnues fondées.

La cour des comptes a été consultée sur les points les plus importants du nouveau régime de comptabilité, et plusieurs de ses membres ont fait partie de la commission chargée de préparer l'ordonnance du 14 septembre 1822. On ne sera donc pas étonné que les occasions de critiques deviennent de plus en plus rares.

Quant aux observations qui peuvent résulter de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits, elles ont bien peu d'importance aujourd'hui, qu'en exécution de la loi du 25 mars 1817 et de l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 1823, parmi les 5 comptes de développement qui doivent être soumis aux Chambres, se trouve celui des budgets, présentant toutes les comparaisons indiquées par l'article 20 de la loi du 16 septembre.

En ce qui concerne les vues de réformes et d'amélioration, il me semble que la connaissance doit en être réservée au roi seul, chef suprême de l'Etat, afin qu'il avise, dans sa sagesse, aux règlements et ordonnances qu'il lui appartient exclusivement de faire d'après l'article 14 de la Charte. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet, laissant à de plus habiles, et surtout à MM. les ministres, chargés de défendre les prérogatives de la couronne, le soin de développer cette idée, et d'examiner si l'exécution rigoureuse de la mesure indiquée par votre commission ne tendrait pas à introduire l'administration dans les Chambres.

Je croirais, Messieurs, avoir rempli très imparfaitement la tâche que je me suis imposée, si je ne m'arrêtais à l'observation par laquelle votre rapporteur insinue que la cour des comptes remplirait complètement sa destination, si les emplois de maître des comptes et de référendaires étaient en grande partie donnés à d'anciens administrateurs, intendants militaires, chefs de comptabilité, etc. Après avoir fait remarquer à notre honorable collègue que son idée a été très souvent suivie, et qu'un assez grand nombre de conseillers référendaires a été pris parmi les inspecteurs et chefs de bureaux de finances ; qu'il me soit permis, Messieurs, d'ajouter qu'une mesure qui ne contribuerait pas moins au bien du service serait les promotions plus fréquentes des conseillers référendaires aux places vacantes de conseillers-maîtres. En participant moins rarement à des chances d'avancement fort restreintes, ces magistrats apporteraient dans leurs nouvelles fonctions les connaissances positives que donne une longue pratique ; l'émulation redoublerait, et, par là, disparaîtrait l'incohérence de cette disposition de l'article 14 du décret du 28 septembre 1807 qui exige deux ans de service pour passer de la seconde à la première classe des conseillers référendaires, avec les termes de l'arti-

cle 18 n'admettant pas une condition analogue pour arriver aux fonctions de conseillers-maîtres. Je me hâte de dire que les promotions de cette nature ont été moins rares depuis la Restauration; et reconnaissant que la nomination aux emplois publics est l'un des plus importants privilèges de la couronne, je me borne à exprimer un vœu qui me paraît conforme à la justice.

Déjà, dans la séance du 19 mai dernier, M. le ministre des finances a donné à la Chambre des explications très satisfaisantes sur la régularité et la sincérité des comptes soumis à son examen; les détails dans lesquels je viens d'entrer et dont je vous prie, Messieurs, d'excuser l'aridité, me semblent propres à corroborer la déclaration du ministre.

Si la cour des comptes rend prompte et impartiale justice à tous les préposés des administrations financières, elle n'a jamais été taxée d'une excessive indulgence dans le jugement de leurs comptes; quelquefois le reproche contraire lui a été adressé. Cette sévérité dans la vérification des éléments qui composent le compte général des finances est la plus sûre garantie de son exactitude.

Bien convaincu que l'ordre introduit dans la comptabilité de l'Etat conduira nécessairement à de nouvelles économies, et qu'un des meilleurs moyens pour arriver à ce but si désirable, est le système d'une sage spécialité établie par l'ordonnance du 1er septembre 1827, pour les dépenses des divers ministres, je vote l'adoption de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1826.

(Demain, rapport de la commission des pétitions et suite de la discussion de la loi des comptes.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 21 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée par la Chambre.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion ouverte, dans la dernière séance, sur l'article* 12 *du projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'Etat, commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents, les pairs de France ministres de la justice, des affaires étrangères et des finances et le ministre de l'instruction publique.

M. le Président appelle à la tribune un second opinant inscrit pour défendre l'article en discussion.

M. le comte de Tournon (1). Messieurs, en répondant aux premiers discours prononcés contre le projet de loi qui vous est soumis, votre noble rapporteur vous a dit qu'il y avait des esprits si élevés qu'ils ne pouvaient rester dans le cercle de la question la plus vaste et qui toujours s'élançaient au delà. Ne pourrai-je pas ajouter qu'il est des esprits si hâtifs qu'ils ne peuvent attendre que les questions arrivent pour les traiter, qui devancent leur examen, et qui, dès la discussion générale, pénètrent dans la discussion spéciale des articles et l'épuisent. Alors cette discussion, la plus utile, puisqu'elle est la plus rapprochée du moment de la décision, perd de son intérêt, et ceux qui, comme moi, ont borné leur ambition à discuter modestement les questions spéciales ne trouvent plus que des arguments déjà mis en usage, que des armes déjà plus ou moins heureusement essayées.

Le noble duc qui a ouvert la discussion sur l'article 12 a compris, comme moi, le désavantage de sa position, et il ne peut se flatter de faire autre chose, vous dit-il, que de vous offrir le résumé des motifs présentés contre l'intervention des tiers.

Je vais essayer de combattre ces motifs, et puisque les moyens d'attaque ne sont pas nouveaux, Vos Seigneuries ne s'étonneront pas que je les repousse par des moyens également usés et que je fasse aussi un résumé des réponses des partisans de la loi. Mais un tel mode de procéder entraîne après lui un ennui qui ne peut être supporté que par une Chambre aussi indulgente que celle à laquelle j'ai l'honneur de m'adresser.

Je prie le noble duc dont je combats l'opinion de me permettre, en commençant, de rendre hommage à la modération avec laquelle il l'a soutenue.

Je le remercie de n'avoir pas cherché à nous effrayer par le fantastique tableau des maux qui doivent découler de l'intervention des tiers.

Ce n'est pas lui, en effet, qui nous a peint *les exploits et les assignations se heurtant sur le seuil de nos portes.*

Ce n'est pas lui qui nous a dit que l'article en discussion *était le moyen le plus sûr pour faire abhorrer le plus beau de nos droits.*

Il ne nous a pas accusés enfin, nous défenseurs de la loi, de *forger une arme de désordre pour des hommes de désordre.*

Son expérience des mœurs graves de cette noble Chambre l'a préservé de cet écueil.

C'est à la raison qu'il s'est adressé, la raison seule lui répondra.

L'argumentation contre l'intervention des tiers se divise en deux parties:

On dit d'abord: elle est funeste en soi;

On ajoute: elle introduit un droit nouveau.

En développant le premier moyen, on a avancé que le droit d'intervention des tiers *serait une occasion nouvelle de réunions illégales; qu'il deviendrait le signal de la discorde, et qu'il donnerait aux électeurs les plus intrigants une prépondérance évidente.*

Certes, de tels résultats sont loin de la pensée des défenseurs du projet; mais ces résultats, comment établit-on qu'ils doivent suivre l'admission de l'intervention des tiers? S'il s'agit des réunions illégales, j'ai la confiance que les ministres du roi sauront faire rester force à la loi. Quant aux autres sinistres augures, quelque confiance que m'inspirent les lumières du noble pair à qui je réponds, je dois lui demander enfin quelles preuves il nous apporte de ses craintes. Dans l'absence de ces preuves je ne puis m'em-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.

pêcher de les considérer que comme des assertions, des prévisions, des prophéties si on veut, et comme je ne pourrais y répondre que par des assertions contraires, qui ne prouveraient pas davantage, je passe à quelque argument plus solide.

On a répété, sous toutes les formes, que *le droit d'intervenir ne mettrait pas obstacle aux dégoûtantes dénonciations qui retentissent depuis si longtemps contre l'administration chargée de la formation des listes.*

Comme l'espoir de mettre un terme au scandale de ces délations doit influer sur beaucoup de bons esprits, arrêtons-nous à cet argument.

Mais à qui s'adresseraient les dénonciations, si l'action des tiers était non seulement permise, mais rendue facile?

Serait-ce au préfet? mais il répondrait : *Donnez à votre plainte une forme régulière; notifiez votre intention à la partie que vous attaquez; déposez ensuite les preuves de votre réclamation à mon secrétariat général, on vous en donnera récépissé, et je m'empresserai d'examiner vos motifs en conseil de préfecture, et de vous rendre justice.*

Portera-t-on aux Chambres une bruyante délation? aspirera-t-on à l'éclat d'un rapport de la commission des pétitions?

Mais cet espoir serait déçu, et un ordre du jour repousserait invinciblement le spéculateur en scandale. Ne nous informons-nous pas soigneusement en effet si un pétitionnaire a parcouru tous les degrés de juridiction, et ne repoussons-nous pas constamment ceux qui viennent à nous avant d'avoir épuisé les recours légaux? Une autre règle pourrait-elle être adoptée pour des dénonciations en matière d'élection lorsque les tribunaux sont ouverts à tous plaignants! Non, Messieurs, les dénonciations aux Chambres seraient rejetées avec le mépris qui attend tout homme qui, pouvant obtenir justice de la loi, évite de s'adresser à ses organes.

Reste le public, à qui, j'en conviens avec le noble duc, il est encore possible que des dénonciateurs veuillent s'adresser dans un pamphlet ou dans un journal. Ce mal peut-être survivra à la loi, comme il se faisait sentir avant que le droit d'intervention, quoique existant, fût rendu facile. Mais ce mal sera nécessairement amoindri; on ne verra plus des écrivains accuser hardiment un préfet d'avoir inscrit 45 faux électeurs sur la liste d'un seul collège, ainsi que 1822 en a donné un exemple que j'ai sous les yeux.

Tout au plus quelque plainte vague, quelque délation honteuse, quelque insinuation détournée se glissera dans l'ombre. Le plus impudent écrivain n'osera pas affronter le grand jour, car le public lui criera : *les tribunaux sont prêts, portez devant eux vos accusations; si vous craignez leurs arrêts, vous ne méritez pas la confiance; si vous vous adressez à l'opinion quand la loi vous ouvre un recours, vous êtes un calomniateur.*

Non, Messieurs, il y a heureusement peu d'écrivains assez déhontés pour résister à cette voix ; et, s'ils persistent, le mépris public les punira de leur impudence.

Ainsi, par cela seul que vous aurez ouvert un moyen facile de faire juger les réclamations, vous rendrez les dénonciations plus rares, et celles qui naîtront encore seront sans danger.

L'intervention des tiers aura pour effet, a-t-on ajouté, *de diminuer l'influence de l'administration.*

Je suis loin de le penser: je crois, au contraire, et l'expérience que j'ai acquise dans une longue carrière administrative donne peut-être quelque poids à mon opinion, je crois que l'administration n'a qu'à gagner au système de la loi. L'intérêt évident des préfets est qu'on ne puisse leur imputer à crime des erreurs souvent inévitables, et tout ce qui les mettra en dehors de la partie matérielle des listes tendra à accroître leur influence morale : comment pourraient-ils maintenant avoir sur les esprits cette influence, fille de la confiance, lorsqu'ils sont sans cesse occupés à se défendre contre des accusations de fraude? Un préfet, mis incessamment en accusation devant ses administrés pour des actes qui, s'ils étaient vrais, le couvriraient de honte, devient en quelque sorte un ennemi public, et ses avis, loin d'être écoutés avec faveur, n'excitent que la méfiance.

Que des juges soient donnés qui puissent apprécier ses actes, et son influence renaît, et il rentre dans le beau rôle qu'il est appelé à jouer, de premier magistrat d'un département, de l'homme du roi et du peuple à la fois. Ainsi se relèvera une magistrature attaquée dans ces derniers temps avec une injustice déplorable, et dont personne ne gémit plus que moi.

Plusieurs orateurs ont vu dans le droit d'intervention *un moyen d'intimider les gens faibles, de les forcer par la crainte de procès à renoncer à un droit qu'ils possèdent légitimement.* Mais ces orateurs ont-ils donc oublié et la loi du 2 mai 1827 et l'article 1er de la loi que Vos Seigneuries ont adoptée hier?

Quelle est, en effet, la législation à laquelle nous sommes soumis? La liste rédigée l'année dernière existe; elle a été déclarée permanente: aucun changement ne peut y être fait que par une décision, et jusqu'à ce que cette décision soit devenue définitive le droit est conservé: l'électeur est possesseur d'un titre; il n'en a pas d'autre à produire, et il le possède parce qu'il le possède.

Sera-ce à de tels électeurs que les délateurs s'adresseront? Non, sans doute. Sans vouloir jeter aucune défaveur sur cette nature d'intervention on peut croire cependant que ceux qui s'y résolvent sont animés par le désir d'écarter d'une élection prochaine un électeur d'une opinion contraire. Tant que l'élection sera éloignée, il est peu probable que les actions des tiers soient bien animées; elles ne commenceront à naître qu'aux approches d'une convocation : mais alors les intervenants les plus actifs ne seront-ils pas ralentis par cette nécessité de faire statuer par les tribunaux avant que l'électeur puisse être troublé dans l'exercice de son droit?

Ainsi, par la combinaison de la permanence des listes et de l'intervention des tiers, disparaîtront, comme l'a judicieusement remarqué un noble baron, les plus graves inconvénients de cette action : car, ainsi qu'il l'a observé, si les passions s'agitaient avec tant d'ardeur à l'approche des élections, cette effervescence tenait à ce que la liste entière était à refaire, et que tous les droits étaient en litige.

Maintenant les critiques tomberont sur les seuls électeurs nouvellement introduits.

Recherchons quel sera approximativement leur nombre, afin de reconnaître le champ dans lequel se circonscriront les interventions.

On compte environ 80,000 électeurs, tous au-dessus de trente ans. En appliquant les lois de mortalité les plus accréditées, en supposant un âge moyen de cinquante ans, on obtiendrait un peu plus de 2,000 décès par an : mais comme

les calculs de mortalité ont été faits pour des populations mêlées, et que les électeurs appartiennent tous à la population choisie qui, par son aisance ayant plus de moyens de conserver sa santé, court moins de chances de mort, on peut admettre 2,000 décès comme le terme moyen.

Les mutations par faillite, perte de droits civils, ventes de propriétés, cessation de payement de patentes et autres causes semblables, sont plus difficiles à évaluer: cependant on croit pouvoir les porter à 1,000 par an sans faire d'erreur notable. Ainsi, 3,000 électeurs devraient être rayés chaque année, et probablement encore un pareil nombre serait introduit.

C'est donc contre 3,000 électeurs nouveaux que des actions pourraient être introduites : mais il est évident que la plupart, après avoir passé par toutes les épurations exigées par les lois, auront des droits si évidents que toute attaque serait en pure perte. Ainsi peut-être au plus 1,000 électeurs chaque année pourront tenter l'activité inquiète de quelques intervenants : 1,000 électeurs, c'est-à-dire 10 à 12 par département, pourront donc avoir des procès ; encore faut-il convenir que lorsqu'il n'y aura pas d'apparences d'une réélection la revision de la liste se fera très paisiblement, et ce ne sera que tous les cinq ou six ans que les probabilités d'une élection agiteront les esprits.

Voilà, nobles pairs, à quoi se réduit ce terrible effet de l'article 12 ; voilà toute la perturbation que nous avons à redouter, tout le trouble qui doit être jeté dans les familles...

En résumant mes réponses au premier point de l'argumentation du noble duc, si vous admettez l'intervention des tiers, les dénonciations deviendront ou impossibles ou méprisables ; en second lieu le nombre de procès qui pourra naître sera trop petit pour causer aucun trouble.

Je passe au second moyen d'attaque. *La disposition contenue dans l'article 12 et ses corollaires sont une innovation. Ce droit n'est écrit nulle part,* dit-on.

Je réponds : ce droit est écrit dans les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817 ; il est confirmé par la loi du 2 mai 1827.

Quel sens auraient en effet ces deux articles, si ce n'était celui que nous lui donnons avec le conseil d'Etat, avec tous les commentateurs ?

Le droit de réclamer n'est accordé, dit-on, par l'article 5 qu'aux électeurs omis. Quant aux électeurs mal à propos inscrits, on ne peut agir contre eux que par voie d'avertissement.

Mais alors pourquoi assigner des juges aux réclamants, ainsi que le fait l'article 6 ? Ces juges n'auront-ils à prononcer que sur les omissions ? Et si on leur dénonce une inscription erronée, que le préfet persiste à ne pas la reconnaître, faudra-t-il qu'ils déclarent le réclamant non recevable ? faudra-t-il que l'erreur subsiste ? Une telle conséquence n'a été soutenue par personne. Or, puisqu'il est évident que les juges désignés par l'article 6 doivent connaître des inscriptions erronées, l'intervention des tiers en est la conséquence rigoureuse; car ce ne sont pas les personnes inscrites indûment qui réclameront contre elles-mêmes.

Mais s'il y avait le moindre doute que tel est le sens de la loi du 5 février 1817, il suffirait, pour le dissiper, de citer ce qui s'est passé pendant la discussion et avant le vote.

Un orateur de la Chambre élective, que la magistrature a perdu il y a quelques années et dont toute la France a admiré le courage et les talents, M. Bellart, dans la séance du 6 janvier 1817, fit l'observation suivante :

« Je ne crois pas, dit-il, que l'intention des au-
« teurs du projet soit de donner aux électeurs
« une sorte de ministère public par la formation
« des listes, dans ce sens où ils n'auraient pas un
« intérêt individuel et personnel. Il ne peut être
« question que de réclamation personnelle. »

M. Lainé, ministre de l'intérieur, établit « que
« M. Bellart entend l'article dans un sens trop
« étroit : l'objet de l'article n'est pas seulement
« l'omission d'un électeur, c'est aussi bien pour
« une inscription illégale que pour une omission
« que les réclamations peuvent s'élever. » (*Moniteur*, 1er juin 1817, p. 28.)

L'objection de M. Bellart est bien, nobles pairs, l'objection de nos adversaires; la réponse de M. Lainé est notre réponse.

La Chambre élective, après cette explication, vote l'article. C'est dire assez qu'elle adoptait l'interprétation donnée par le ministre.

Les commentateurs l'entendirent dans ce sens, et je lis dans l'excellent ouvrage intitulé : *Répertoire de la nouvelle législation*, verbo *élections*, section III, § 3, ce qui suit : « Si un électeur
« conteste l'inscription d'un membre du même
« collège, comme il a, en cette qualité, un intérêt
« direct et personnel à réclamer contre toute
« inscription irrégulière qui diminue son droit,
« il y a lieu de statuer sur sa plainte (après que
« l'électeur attaqué a été mis à portée de ré-
« pondre aux faits allégués) et de notifier aux
« deux parties l'arrêt qui intervient. »

Vos Seigneuries savent toutes le crédit que donne à ce recueil le nom de son auteur, M. le baron Favard de Langlade, membre depuis quinze ans de la Chambre élective, conseiller d'Etat et président de la Cour de cassation.

On a, sinon contesté, du moins cherché à écarter les décisions rendues par le roi, son conseil d'État entendu, décisions qu'a citées M. le ministre de l'intérieur. *Elles sont trop peu nombreuses*, a-t-on dit, *pour constituer une jurisprudence certaine : et d'ailleurs le point de droit n'a pas été discuté et jugé contradictoirement.*

D'abord il existe trois ordonnances royales rendues en un petit nombre d'années : et quant à la discussion du droit des parties, il est à la connaissance de tous les membres de cette noble Chambre qu'avant d'examiner une question au fond, tout tribunal examine la qualité des parties. Si ces parties n'ont pas qualité pour intervenir, elles sont déboutées de leur demande comme *non recevables ;* et toutes les fois qu'une requête est *rejetée*, il résulte nécessairement de cette forme de procéder que la qualité a été discutée, reconnue, et que le juge s'est décidé par ces motifs tirés du fond : or, c'est ce qui est arrivé pour les trois ordonnances citées.

On a parlé, il est vrai, d'une discussion solennelle du conseil d'État, et dont le résultat récent aurait été une décision différente.

Qu'on me montre donc l'ordonnance royale qui a donné un corps à cet avis ; l'ordonnance sans laquelle il n'a aucune existence ?

Quant à ce qui a pu se passer dans le sein du conseil je n'ai rien à en dire, car je n'oublie pas que le jour où j'eus l'honneur d'y être admis je prêtai serment de garder le silence sur tout ce qui s'y passerait.

Ainsi, Messieurs, le texte de la loi, la discussion dans les Chambres, les commentaires, la jurisprudence, tout s'accorde à prouver que l'in-

tervention des tiers existe dans la législation actuelle.

Mais quand le droit d'intervention existerait dans nos lois, le noble duc à qui je réponds *n'hésiterait pas à se prononcer pour son annulation.*

J'avoue, Messieurs, que je recule devant une proposition si hardie. Ainsi, dans ce système, il faudrait déclarer expressément que si une erreur a été commise et que son auteur refuse de la reconnaître, elle sera consacrée, elle restera ferme et stable comme une vérité : et dans quel intérêt fausserait-on ainsi toutes les idées saines? Serait-ce dans celui de l'administration ? serait-ce pour assurer son repos qu'on placerait ce bouclier entre elle et les coups qu'on lui porte ? Mais le vœu le plus ardent de tous ceux qui participent à la formation des listes électorales est pour faire cesser cette absence de tout contrôle qui les met incessamment sous le poids des soupçons les plus injustes. J'en atteste tous les nobles pairs qui ont pris part à l'administration, il n'est pas un seul préfet qui ne repoussât le voile dont on voudrait couvrir ses opérations, voile funeste qu'aurait bientôt lacéré l'esprit de parti au grand dommage du pouvoir.

On a contesté l'intérêt des réclamants, afin de leur ôter le droit d'intervenir. Cependant à qui est reconnu ce droit? aux seuls électeurs et aux seuls jurés. Or, les électeurs n'ont-ils pas un intérêt évident à ce que la liste générale soit exacte, afin de ne pas perdre l'avantage auquel ils peuvent prétendre de siéger au collège départemental? et les jurés ne sont-ils pas personnellement intéressés à cette même exactitude, afin que la charge soit partagée entre un plus grand nombre ?

Ainsi, lors même que la loi de 1818 n'existerait pas, le droit naturel d'intervenir, lorsqu'on a intérêt, motiverait la disposition de l'article 12.

Je vous prie, nobles pairs, de ne pas séparer cet article de ceux qui le suivent, et qui tendent à régler l'usage de ce droit. Veuillez bien remarquer les précautions prises par les auteurs du projet. L'action est bornée à ceux qui sont placés sur la même liste: le plaignant devra prévenir de son attaque celui qui en est l'objet, afin qu'il puisse y répondre; il devra motiver sa demande et l'appuyer de pièces justificatives; il courra enfin les risques qu'entraîne une action téméraire qui a causé du dommage à autrui.

En vérité, peut-on craindre qu'avec ces restrictions, avec ces précautions, beaucoup d'actions dictées par la haine et l'esprit de faction troublent les familles, épouvantent les faibles, et *nous ramènent*, comme on l'a dit, *au droit de nature, à l'origine des sociétés ?...*

Qu'il me soit permis, nobles pairs, de terminer cette aride discussion par une réflexion générale. Si des attaques vives ont été dirigées contre la loi, ses partisans se sont montrés nombreux dans cette enceinte, et les premiers votes ont montré que ses défenseurs n'étaient pas isolés.

En partageant la confiance des derniers, je respecte les craintes des autres, car j'honore toutes les convictions; mais ce que j'accorde à mes nobles adversaires, je le leur demande à mon tour. Je les prie d'être certains que si j'apercevais dans la loi un seul des graves inconvénients qu'ils y voient en si grand nombre, je la rejetterais, quoique présentée par des mains amies : car, comme eux, je n'adopterai jamais que des lois que je croirai propres à accroître le bonheur de ma patrie.

Qu'ils soient certains que je repousserai tout projet qui tendrait à amoindrir la prérogative royale, avec autant de fermeté que ceux qui attenteraient à nos libertés, parce que je tiens cette prérogative pour la sauvegarde de tous les droits.

Qu'enfin si les jours mauvais qu'ils prophétisent avec tant d'instance se levaient jamais sur la France, mes nobles amis et moi nous ne recevrions de personne l'exemple du dévouement au trône et au pays.

Je vote pour l'article 12.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Tournon.)

M. **le Président** accorde la parole à M. le comte d'Argout inscrit sur l'article.

M. **le comte d'Argout** (1) monte à la tribune. Parmi les objections auxquelles s'est arrêté l'orateur qui descend de la tribune, il en est une surtout qui a été présentée par les adversaires du projet avec une insistance qui peut servir d'excuse à l'opinant s'il ajoute encore quelques arguments nouveaux à ceux que l'on a déjà employés pour la combattre, et il les présente parce qu'il les croit de nature à dissiper la répugnance que manifestent quelques nobles pairs contre le droit des tiers ainsi que l'espèce de frayeur que la reconnaissance de ce droit semble leur inspirer. L'intervention des tiers constitue, a-t-on dit, une innovation aux lois existantes, c'est à ce titre surtout que nous la repoussons. En vain le rapporteur de la commission, et, après lui, le ministre qui s'est acquitté si éloquemment de la tâche de défendre le projet, ont-ils fait observer que la loi du 5 février 1827 et celle du 2 mai de l'année dernière ont établi le droit d'intervention de la manière la plus explicite : on soutient encore que ce droit est tout nouveau dans la législation française. Si, pour convaincre les adversaires du projet, il faut remonter plus haut dans notre législation, l'opinant va successivement parcourir les diverses formes de gouvernement qui ont précédé la Restauration : il lui sera facile de prouver que, sous chacune d'elles, le droit des tiers était autorisé par des dispositions spéciales plus ou moins formelles. En remontant aux temps antérieurs à 1814, le régime impérial s'offre d'abord ; sous ce régime, on peut citer le décret du 19 fructidor an X, rendu pour l'exécution du sénatus-consulte du 20 messidor de la même année ; l'article 71 de ce décret veut que la liste des six cents plus imposés de chaque département soit arrêtée par le ministre des finances, et l'article 76 que les réclamations contre la formation de cette liste soient portées au gouvernement, *qui décidera, en conseil d'Etat*, ce qui constitue un droit de pourvoi par la voie contentieuse. Un autre décret du 17 janvier 1806, relatif aux assemblées cantonales, prescrivait l'ouverture, dans chaque arrondissement, d'un registre civique sur lequel devaient être inscrits d'une manière permanente tous Français âgés de 21 ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques; ce décret appelle les maires à dresser provisoirement les listes, les sous-préfets à les vérifier; enfin, il porte qu'en *cas de contestation sur le droit de voter, les membres du bureau décideront provisoirement à la majorité absolue, sauf encore le recours au chef du gouvernement pour être statué sur l'avis du conseil d'Etat.* La légis-

(1) Cette opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.



lation du Directoire fournit des précédents analogues. Que dit, en effet, la Constitution de l'an III, article 22? *S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée* (primaire) *statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.* N'était-ce pas reconnaître à chaque membre de l'assemblée le droit de provoquer une exclusion, et autoriser tout ayant droit à se faire admettre? La loi réglementaire du 18 ventôse an VI présente une nouvelle application du même principe. Elle contient d'abord diverses dispositions relatives à la tenue des registres civiques contenant la liste des personnes ayant qualité pour assister aux assemblées primaires, et à l'obligation de dresser annuellement une liste tirée de ce registre et comprenant la nomenclature de toutes les personnes ayant conservé ou acquis qualité; elle prescrit ensuite de dresser une liste à part des personnes auxquelles l'administration aurait refusé l'inscription, avec l'indication des motifs du refus. On voit ensuite, section IV, chapitre II, qu'après l'installation du bureau ont lieu les discussions relatives aux individus ayant droit ou n'ayant pas droit de voter, que nul des citoyens présents ne peut être exclu sans avoir été entendu, que l'exclu conserve *le recours au tribunal du département, conformément à la Constitution.* La Constitution de 1791 ne reconnaît pas d'une manière moins formelle le droit de pourvoi et de réclamation des tiers; voici ses termes (section IV, article 4) : *Les réclamations qui pourront avoir lieu soit pour constater la qualité des citoyens employés sur les listes, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.* La loi du 15 mars 1791, relative à l'organisation municipale, et par conséquent à une autre matière, contient néanmoins quelques dispositions analogues, puisqu'elle autorise, par son article 4, tout citoyen déclaré non actif ou non éligible par une assemblée primaire ou électorale à se pourvoir au tribunal de district. D'après l'article 9 de cette loi, le droit des tiers reçoit une extension plus considérable encore, car tout citoyen est admis à former action devant les tribunaux sur la non-activité ou l'inéligibilité des citoyens aux places municipales et aux fonctions d'administrateur et de juge, à charge toutefois de condamnation à une amende de 50 francs quand le pourvoi n'est pas fondé. Mais comment l'Assemblée nationale avait-elle été nommée elle-même? L'ordonnance réglementaire du 24 janvier 1789, en autorisant les nobles et ecclésiastiques non assignés à se rendre aux assemblées de bailliage ou à s'y faire représenter par des procureurs fondés qui justifieraient de leurs titres, donnait implicitement à ces assemblées le droit de statuer sur toutes les réclamations, soit pour l'admission de personnes ayant droit et non convoquées, soit contre l'admission de personnes convoquées et n'ayant pas droit. Veut-on de plus amples lumières à ce sujet? que l'on examine les procès-verbaux des six bureaux de la seconde assemblée des notables consultés en novembre 1788 sur les formes à suivre pour la prochaine convocation des Etats généraux. On verra qu'aucun des six bureaux n'a révoqué en doute l'existence du droit de réclamation, de pourvoi ou d'intervention des tiers.

A la vérité, les uns ont été d'avis que les difficultés qui s'élèveraient sur les droits et qualités des membres des assemblées de bailliage devaient être jugées par le bailli, assisté de quatre gentilshommes ou de quatre ecclésiastiques; les autres auraient voulu qu'elles fussent jugées par les bailliages, juges naturels de la noblesse et du clergé, les autres enfin par les tribunaux ayant spécialement attribution de juger des questions d'Etat, c'est-à-dire par les parlements; ainsi on différait d'avis sur la forme du jugement, mais non sur l'existence du droit. Mais il est un fait curieux qui prouve depuis quelle antiquité ce droit de réclamation était exercé sous la monarchie française. On voit, par ces mêmes procès-verbaux des notables, que l'on voulait appliquer aux Etats généraux de 1789 les mêmes formes de convocation qui avaient été employées pour les Etats généraux de 1614. Que résulte-t-il de tous ces documents authentiques? c'est que ce qu'on présente aujourd'hui comme une innovation a existé de tout temps, sous l'Empire comme sous le Directoire, sous la Constitution de 1791 comme sous l'ancienne monarchie. Une seule chose a varié; c'est le mode de jugement des réclamations, et il est à remarquer que ce fut sous le régime impérial que l'autorité administrative fut pour la première fois chargée de statuer définitivement sur les droits et qualités des électeurs primaires: jusque-là les assemblées elles-mêmes ou les tribunaux avaient prononcé. A quelle époque, en effet, aurait pu être contesté un droit fondé sur un intérêt reconnu? N'est-ce pas un principe de droit public que tout intérêt ouvre une action? Aussi quelques orateurs, forcés de reconnaître l'existence du principe, ont contesté seulement la justesse de son application. On a été jusqu'à prétendre que l'électeur n'avait qu'un médiocre intérêt à l'exactitude des listes, et que le contribuable non électeur n'en avait aucun; comme si tous les Français qui payent l'impôt n'avaient pas intérêt à ce qu'il soit légalement voté et au choix de députés loyalement élus; comme si tous n'avaient pas surtout un immense intérêt moral à ce que les élections soient la représentation vraie et sincère de l'opinion publique. Au surplus, il ne s'agit pas d'étendre le droit d'intervention, il s'agit, au contraire, de le restreindre et d'en régler l'exercice, puisqu'au lieu d'accorder le droit d'intervention à tout contribuable, on ne l'accorde qu'aux électeurs et aux jurés exclusivement. Il a été fait une autre objection que le noble pair ne répète qu'à regret. Vous voulez, dit-on, régler l'exercice d'un droit; mais ce droit, s'il existe, est douteux; il n'est pas connu de tous ceux qui pourraient s'en prévaloir, et n'y a-t-il pas d'inconvénient à le leur faire connaître? On suppose donc la masse des électeurs, c'est-à-dire l'élite de la nation, assez ignorante pour ne pas connaître ses droits? Cette supposition n'est-elle pas injurieuse pour la classe la plus éclairée de la France et pour le gouvernement que l'on suppose capable de céler et de retenir des droits, véritable propriété de ceux qui les possèdent? Gouverner par l'ignorance est un funeste système; car c'est en éclairant le peuple qu'on lui apprend ses devoirs; c'est en reconnaissant loyalement les droits du citoyen qu'on lui apprend à respecter ceux du gouvernement. Mais il est une dernière objection qui mérite une réfutation nouvelle. On a dit que le plus grand danger de l'article 12 résultait de sa connexion avec l'article 26 qui oblige les percepteurs à délivrer aux tiers tous extraits des rôles de contributions. Ce serait, dit-on, livrer les fortunes privées à l'inquisition la plus vexatoire, autoriser les visites domiciliaires, sanctionner la violation du secret des affaires privées

et porter par suite l'atteinte la plus grave à la liberté individuelle. Avant d'examiner si ces reproches sont fondés, une distinction paraît nécessaire. Est-ce sur la fortune apparente ou sur la fortune réelle que repose l'exercice des droits électoraux? En attribuant ces droits à quiconque est âgé de trente ans et paye 300 francs d'impôt, la Charte n'a eu évidemment en vue que la fortune apparente. Si elle avait voulu que le droit d'élire dépendît de la fortune réelle de l'électeur, n'aurait-il pas fallu déduire des propriétés dont l'impôt est admissible celles qui sont grevées de dettes hypothécaires, et même, pour arriver à une appréciation tout à fait exacte, n'eût-il pas fallu s'occuper aussi des dettes chirographaires et des biens-meubles? Car tel peut posséder ostensiblement de vastes propriétés qui cependant doit plus qu'il ne possède, et tel autre n'a aucun bien foncier par acte public, qui peut être cependant propriétaire par acte sous seing-privé. Mais ce serait alors qu'il y aurait véritablement inquisition et violation du secret des familles? C'est ce qu'on a voulu empêcher, en se bornant au titre apparent. Dès lors, que s'agit-il de connaître pour constater le droit électoral? L'existence du bien : mais elle n'est point et ne peut être un mystère, puisqu'il s'agit de propriétés situées au soleil. Quoi encore? Le montant de la contribution payée pour chacun de ces fonds. C'est là ce que fait connaître le rôle, mais ce rôle ne peut rien révéler sur le secret des fortunes, puisqu'il est dressé lui-même sur le titre apparent; les cotes de contributions s'établissent en effet, soit d'après la possession fondée sur la prescription, soit d'après l'acte de vente authentique, soit d'après les titres ou les droits successifs, et non sur les actes sous seing-privé; elles ne mentionnent ni ne peuvent mentionner ni les dettes, ni les inscriptions hypothécaires, ni aucune circonstance qui permette de reconnaître la situation réelle de la fortune du possesseur. La vérification des rôles n'aura donc d'autre effet que de faire connaître les biens qu'un individu possède au vu et au su d'une commune tout entière et la contribution qu'il paye. Cet inconvénient d'ailleurs, si c'en est un, n'est pas nouveau : il y a longtemps que tout contribuable qui se croit surimposé peut solliciter son dégrèvement, en joignant à sa réclamation l'extrait des rôles de son voisin, pour établir que l'impôt est réparti entre eux d'une manière inégale. Si cette faculté, concédée à tout propriétaire, n'a jusqu'ici donné lieu à aucun abus, à aucun dommage pour les familles, quel danger peut-on apercevoir dans une disposition semblable, qui ne doit s'appliquer qu'aux électeurs et aux jurés? L'article 12 doit donc être exempt de tout inconvénient dans ses effets : cet article n'est d'ailleurs que la reproduction d'un principe reconnu de tout temps. L'opinant ne saurait lui refuser son suffrage.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Argout.)

M. le Président appelle à la tribune M. le comte de Kergariou, inscrit pour combattre l'article.

M. le comte de Kergariou (1). Nobles pairs, je prie Vos Seigneuries de croire qu'au point où est parvenue la discussion, je suis parfaitement disposé à renoncer à la parole si Vos Seigneuries désirent fermer la discussion. Si je me suis fait inscrire contre les articles 12 et 13, c'est que n'ayant pu me rendre ni aux raisons des nobles et puissants adversaires qui se trouvaient avec moi dans la commission ni à celles de plusieurs orateurs, et de M. le ministre de l'intérieur, dont certes j'apprécie, autant que je le dois, le merveilleux talent de dire, uni à la clarté, à la méthode et à tous les prestiges de l'éloquence, si, dis-je, nobles pairs, je n'ai pu me rendre à tant d'autorités, si ma conviction n'est pas acquise, j'ai pensé qu'il pourrait être convenable de soumettre mes doutes à Vos Seigneuries, d'en appeler à votre jugement : je le fais avec d'autant plus de confiance pour le succès de la vérité et du bon droit, qu'aucune discussion ne se peut prolonger dans cette Chambre sans qu'il n'y ait lumières de plus et grand profit pour le pays. Vos Seigneuries me permettront encore un modeste aveu.

J'appartiens par ma naissance et par les plus chers intérêts à un noble pays où, plein de foi et de sincérité, on tient beaucoup à ses habitudes et à ses doctrines, où l'on est peut-être même un peu réfractaire aux innovations et aux concessions. Est-ce un défaut? est-ce une qualité? toujours est-il que nous avons cela de commun avec un peuple voisin qui, comme nous autres Bretons, ne connut jamais d'autre gouvernement que le gouvernement représentatif.

J'arrive à la discussion.

Je commence par déclarer à Vos Seigneuries que si, comme dans l'article 12, la loi ne donnait ou ne reconnaissait que le droit de *réclamer* toute *inscription*, *radiation* ou *rectification*, je ne pourrais qu'applaudir à cette disposition; j'ajouterais même qu'en ne donnant ce droit *qu'aux individus inscrits sur la liste d'un département*, la loi serait plutôt restrictive qu'ampliative du droit commun.

Mais il est bien entendu que cet article commence la loi de *procédure électorale* que nous discutons... *Procédure électorale!...* ces mots me semblent déjà malsonnants! *Procédure des droits civiques et électoraux!...* cela m'afflige et m'étonne. Le dernier paragraphe de l'article 12 prescrit que le réclamant *devra motiver sa demande, l'appuyer de pièces justificatives*, voilà déjà que la plainte *judiciaire* lui apparaît.

Observons en passant que si le préfet ne trouve pas le réclamant *recevable*, faute de pièces justificatives, toute *partie*, d'après l'article 18, pourra attaquer sa décision et la porter devant la cour royale du ressort. L'article 13 constitue la plainte *judiciaire* plus formellement :

« Le tiers réclamant joindra à la demande la « preuve qu'elle a été par lui *notifiée* à la *partie* « intéressée. »

Le dernier paragraphe de l'article 14 ajoute : « La communication sans déplacement de pièces « respectivement produites *devra* être donnée à « toute partie intéressée qui le requerra. »

Je prie Vos Seigneuries d'observer que dans le projet primitif du gouvernement, ainsi que dans celui de la commission de la Chambre des députés, il y avait *pourra* et non pas *devra*.

On avait jugé qu'il y avait des inconvénients et peu d'utilité à communiquer à chacun toutes les pièces produites à l'administration.

Enfin, l'article 18 établit complètement *l'action judiciaire*. « Toute *partie*, qui se croira fondée à « contester une décision rendue par le préfet en « conseil de préfecture, *pourra porter son action* « *devant la cour royale du ressort. L'exploit in-*

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergariou.

« *troductif d'instance* devra être notifié dans les « dix jours tant aux *préfets* qu'aux *parties intéressées.* »

Article 23. « *L'action* exercée sera portée directement devant la cour royale, etc. »

« *L'assignation* sera donnée, etc. »

Ce n'est plus seulement la notification, c'est *l'assignation* et *l'assignation au préfet :* donc il sera partie, quoi qu'on puisse dire; et voilà bien les procès établis, la procédure réglée entre les électeurs, les jurés, l'administration.

« Nous avons, dit M. le ministre de l'intérieur, « régularisé le principe *existant*, et nous l'avons « fait sans inquiétude, parce que ce principe n'a « rien qui soit de nature à inquiéter. »

Quoi qu'on en puisse dire, nobles apirs (et les citations nombreuses et intéressantes qui viennent de vous être soumises par deux nobles comtes que nous tenons pour deux imposants adversaires, ne contredisent pas ce fait), le mot *action*, comme appartenant à ceux qui avaient intérêt à une inscription sur la liste électorale ou du jury, fut prononcé pour la première fois, du moins je le crois, dans la discussion du 2 mai 1827.

C'est aux élections de 1827 que l'action des tiers, ou plutôt que l'intervention des tiers, car il importe de ne confondre ni les mots ni les droits, a surtout été exercée. Dans plusieurs mémoires et pétitions les tiers réclamants s'appuient sur les opinions, sur les réponses et explications produites dans cette enceinte pendant cette grande discussion.

Mais je crois toujours pouvoir répondre que pour qu'un droit soit *existant* il faut qu'il soit écrit dans la loi. Je vais plus loin, nobles pairs; je pense que lorsqu'il s'agit d'un droit qui me semble si exorbitant il ne suffirait pas qu'il fût mis dans la loi, ce pourrait être une surprise du législateur : il faut qu'il y soit écrit après une discussion solennelle; aussi je conviens que, s'il est admis cette fois, il sera incontestable; c'est une raison de plus pour en juger gravement la légitimité et en apprécier les conséquences. Je me contenterai de dire, en ce moment, que c'est parce que tout citoyen a le droit de plainte en ce qui touche l'ordre et l'intérêt général qu'il n'a pas le droit d'agir.

Que ce droit n'appartient, dans notre législation, qu'au ministère public;

Que c'est introduire *l'action publique*, qui est le principe le plus démocratique de sa nature, principe que les républiques existantes repoussent, et qui est tout à fait inconciliable avec l'ordre et la monarchie.

On dit que ce principe n'a *rien d'inquiétant !*

Mais comment s'arrêter aux citoyens inscrits sur la liste d'un département, aux citoyens de trente ans, électeurs ou jurés?

« Quand on a posé un principe, il faut, dit excellemment M. le ministre de l'intérieur, en subir tôt ou tard les conséquences. »

Vous ne tarderez pas à les subir, je vais le prouver.

Divers amendements ont été proposés pour donner le droit d'action à tout citoyen; car, en effet, il est impossible de soutenir que chacun n'ait pas un intérêt d'une égale valeur à celui des électeurs et des jurés, à ce que toutes les lois, certaines lois du moins, certains actes de l'administration ou de la magistrature, ne soient pas parfaitement réguliers :

Les jeunes gens et leurs parents, en ce qui touche les opérations du recrutement;

Tout contribuable, en ce qui tient à la bonne répartition des contributions directes ou indirectes.

J'irai jusqu'à soutenir que tout justiciable, tout prévenu, quel que soit son âge, son sexe, a un intérêt plus direct, plus personnel, quoiqu'il soit d'un ordre moins élevé, que ceux à qui il s'agit aujourd'hui de concéder le droit d'action judiciaire.

Cette supposition vous étonne-t-elle, nobles pairs? Voici une nouvelle conséquence incontestable, inévitable...

Chacun sait qu'on s'occupe sérieusement en ce moment d'une nouvelle loi municipale et départementale, qu'il doit exister des électeurs, des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement et de département. Eh bien! nobles pairs, pourvu que la base de cette loi ait quelque étendue, vous ne pouvez refuser à ces nouveaux électeurs le *droit d'action* déjà concédé, et ce ne sera plus quatre-vingts ou cent mille procureurs du roi que vous aurez, ainsi que M. le rapporteur de l'autre Chambre le disait en répondant aux auteurs de l'amendement du droit *universel;* vous aurez des millions de procureurs du roi!...

« Il n'y a rien d'inquiétant!... » et où s'arrêteront les investigations? Ce ne seront plus les rôles de contributions qui sont seulement mis à la disposition de tous : ici rien de nouveau dans le droit; mais ce sont toutes les *pièces produites* pour procurer le droit, et la propriété annale : par conséquent, enquête sur les testaments, partages, droits des femmes et des époux, etc.; que sais-je, enfin? tout ce que la chicane peut inventer!

Nous avions cru qu'un grand principe dominait la civilisation moderne, c'était que nul n'avait le droit de se mêler des affaires d'autrui.

On ne cesse de répéter que la vie privée doit être murée...

N'y aurait-il pas eu moins de violence à contraindre chaque électeur à voter, ainsi que les jurés sont contraints de juger?

Cet amendement a cependant été repoussé; c'était, dit-on, revenir à la liberté des anciens. Il est vrai que chez ceux-ci les droits imposaient des devoirs, et que la vie privée des hommes publics appartenait aussi à l'investigation des citoyens. « Mais, ajoute-t-on, la reconnaissance du « droit d'intervention est positive et solennelle; « aussi fut-il *généralement* professé, et les ouvrages *publiés* le considèrent comme non contesté. »

Nous l'avouerons, nobles pairs; les documents nouveaux fournis par M. le ministre de l'intérieur ont une certaine gravité, pouvaient lui causer un certain embarras.

Je laisse aux savants ministres qui ont rédigé les diverses instructions le soin de les expliquer ou de les défendre; toutefois, je me permettrai de dire que, dans ces actes, ainsi que dans les explications données pendant la discussion même de la loi de 1817, et qu'un noble comte vient de rappeler, je ne vois clairement établi que le droit de réclamation, et le devoir de statuer par qui de droit, selon les cas.

Je ne vois nulle part l'*action judiciaire* telle qu'elle est écrite dans le projet de loi actuel.

Je ne vois pas surtout l'action du tiers contre l'électeur dont l'inscription est contestée. Il en est de même dans les deux ordonnances de 1819 et 1821.

On doit observer d'abord que les arrêts ne dé-



cident que sur l'espèce qu'ils jugent; que les deux demandes ont été rejetées, et qu'il arrive souvent que, lorsqu'on rejette au fond, on n'examine pas si les demandeurs sont recevables dans la forme.

La troisième ordonnance ne peut être invoquée. Les tiers sont des pétitionnaires aux Chambres, le ministre de l'intérieur qui a bien l'action publique, comme nous l'entendons, soumet cette réclamation au conseil d'État. Il m'est permis de croire qu'on ne procédait pas régulièrement, et que le conseil n'eût dû statuer que sur un arrêté rendu par le préfet en conseil de préfecture; quoi qu'il en soit, et sans doute pour avoir une décision plus prompte, et une plus grande sanction, le conseil a statué, une ordonnance a été rendue.

Mais que prouvent quelques instructions et décisions sur l'existence d'un droit quand il n'est pas écrit dans la loi, et qu'on oppose qu'il est contraire à la législation générale?

Vous saurez aussi, nobles pairs, que les mêmes ministres, les mêmes jurisconsultes qu'on invoque et le conseil d'État ont été constamment unanimes sur certaines questions qui se lient au droit électoral, comme le droit de *délégation des veuves*, les *avancements d'hoirie;* cependant une jurisprudence contraire s'introduit dans les Chambres et dans les tribunaux. La loi devra intervenir, mais elle prononcera sans doute suivant les principes du droit général.

Une preuve évidente que tous ces faits, qui étaient sous les yeux du gouvernement quand il a rédigé la loi, n'étaient pas décisifs, c'est que M. le ministre dit lui-même (page 7 de son exposé), à l'autre Chambre : *La législation actuelle est muette sur ce point.*

« Des hommes sages, ajoute-t-il, ont témoigné « quelque hésitation et quelque inquiétude, » et le ministre était peut-être de ces hommes sages; on n'a pas un si beau talent sans avoir un très bon esprit. N'avez-vous pas remarqué, nobles pairs, que bien longtemps il a plutôt semblé excuser cette *innovation* que la justifier? Je dis cette *innovation*. C'est l'expression qu'emploie le savant rapporteur de l'autre Chambre, dont on a invoqué l'autorité, comme auteur du *Nouveau Répertoire*.

« *L'innovation est grande,* mais heureuse. » Telles sont ses paroles, et il s'en rapporte au ministre pour justifier cette *disposition nouvelle.*

Dans son résumé, il ajoute seulement : « Cette « *innovation* ne sera nuisible à personne. On ne « pourra d'ailleurs se livrer à aucune investiga- « tion fâcheuse. »

Est-il donc possible de soutenir, nobles pairs, « que ce n'est ni un essai ni une *innovation?* » Ce n'est pas tout, et vous me rendrez cette justice que, puisque j'avais des doutes ou des préventions, j'ai beaucoup consulté avant de les soumettre à Vos Seigneuries.

Un magistrat élevé a proposé dans l'autre Chambre un amendement pour rendre les procès un peu plus difficiles. « Remarquez, disait-il, *qu'il* « *est question d'un droit nouveau*, et que les cours « royales pourraient penser qu'il n'est pas régi « par le *droit commun.* »

Enfin un noble baron, qui a parlé le second en faveur du projet de loi, et dont j'apprécie bien sincèrement le caractère et la haute capacité, avouait que « les objections, sur ce point, étaient « bien autrement sérieuses que sur tous les « autres. »

Que conclure, nobles pairs, de cet exposé parfaitement sincère?

C'est qu'il y a des opinions, des autorités même, si l'on veut, pour et contre cette grave question; que le droit *d'action* reste donc à examiner en soi et dans ses conséquences, et qu'il faut le repousser s'il a plus d'inconvénients que d'avantages. Il le faut, nobles pairs, car une fois écrit dans nos lois, il serait trop tard peut-être pour lui porter remède.

« L'intérêt, disent nos adversaires, est la me- « sure des actions.

« Cette action résulte de la nature des choses « comme de l'état de la législation. Elle émane, « comme on l'a universellement reconnu, d'un « *intérêt réel.* »

Un noble comte, qui m'a précédé à cette tribune, qui y a été aussi brillant qu'il y est toujours, vous a soumis des documents curieux, que nous pourrions lui reprocher de n'avoir pas fait connaître à la commission, et dont il conclut qu'avant la Révolution, et depuis la Révolution, ce droit fut toujours reconnu et exercé; à la vérité, tantôt d'une manière, tantôt d'une autre. Nous essayerons plus tard d'opposer quelques réponses à de telles assertions.

Qu'il y ait intérêt pour tous à ce que les listes soient exactes et sincères, qui le nie, nobles pairs? mais qu'un tel intérêt donne le droit d'action *publique* et *judiciaire*, voilà la question.

N'y a-t-il pas eu confusion dans toute cette discussion, entre le droit de plainte et le droit d'action? entre le droit de faire faire enquête sur la plainte, de requérir l'action, avec le droit de diriger et d'introduire soi-même l'action?

C'est ce droit qui n'appartient en France qu'au ministère public.

C'est ce droit qui, donné aux électeurs et aux jurés, est une innovation, ainsi que plusieurs magistrats et jurisconsultes en sont convenus.

C'est ce droit qui, introduit en cette matière, ne peut manquer de s'étendre sur toutes les autres, d'entrer dans toute notre législation et d'y porter le trouble et la confusion. Que si un tel droit était existant, comment se fait-il que, depuis près de quarante ans que nous avons l'institution du jury, il n'y ait pas un seul exemple d'action exercée pour l'inscription ou la radiation d'un juré?

Là cependant il y a droit à défendre, charge à réduire.

Quel juge eût reçu une telle action? et comment un droit pareil eût-il sommeillé si longtemps? Comment résoudre un tel droit en dommages et intérêts, fin de toute action? De pareils intérêts, au lieu d'être personnels, ne sont-ils pas plutôt des intérêts d'ordre et d'intérêt général? Par suite, ne sont-ils pas sous la garde et la surveillance spéciale du ministère public? Les particuliers peuvent-ils avoir d'autre action que celle de la plainte et de la réclamation pour des intérêts d'une telle nature? Quel intérêt d'ailleurs a un simple juré à contester l'inscription d'un électeur qui n'est pas juré? Prenez-y garde, nobles pairs, si c'est un droit, il appartient à tous et à chacun, comme je l'ai dit en commençant.

C'est parce que tant de conséquences me semblent aussi périlleuses qu'inévitables, que je repousse le droit d'*action* des *tiers* comme contraire au droit commun, à nos mœurs, à l'ordre, à tout système électoral.

Quant aux documents fournis par le noble comte qui m'a précédé à cette tribune, j'y aperçois des faits de trois natures différentes. Les

droits de ceux qui siégeaient dans nos anciens bailliages ou dans nos Etats généraux étaient examinés, discutés, jugés. Je le crois facilement, mais par leurs pairs ou par une commission prise dans leur sein jugeant en cour d'équité. Cela me semble juste et bon.

Pendant les premières années de la Révolution et de l'Empire, les corps administratifs jugeaient des difficultés électorales. C'était un système moins naturel, plus défectueux; mais encore l'administration est-elle bien préférable comme juge de ces sortes de questions que les tribunaux ordinaires?

Sous la Constitution de l'an III, c'était les tribunaux.

Je n'hésite point à affirmer que ce système était mauvais.

Mais, nous dit-on : « Croyez-vous qu'il s'élève beaucoup d'*accusations judiciaires* dénuées de fondement? » Vous remarquerez que c'est bien d'*accusations judiciaires* dont nous nous occupons. Je réponds :

« Il s'en présentera; gardez-vous d'en douter. »

Ce ne seront pas les plus intéressés qui profiteront de cette arme, mais les plus passionnés, ceux qui ont à faire leurs preuves dans les partis, et un parti seulement usera de cette arme nouvelle; car celui de l'ordre et du bien s'est toujours montré plus passif qu'actif.

Vous perdrez ces électeurs honnêtes et tranquilles qui aiment mieux renoncer à leurs droits que d'avoir des procès et des ennemis. Déjà n'a-t-on pas observé qu'ils se retireraient d'une telle arène? Combien n'ont pas manqué aux dernières élections. Et n'aperçoit-on pas depuis quelque temps que les hommes du milieu, dont fort justement on faisait l'éloge il y a peu de jours, ont peu de chances désormais dans les colléges?

Le courage civil est rare en France, et le fut toujours. Je connais des hommes honorables, utiles pour toutes les administrations sages, qui ont vendu ce qu'il leur fallait vendre pour n'être plus électeurs ou éligibles. D'autres hommes plus marquants, et chez qui des talents distingués, un mérite très grand, permettaient d'aspirer aux emplois les plus importants, se hâtent de se faire absorber dans des fonctions tranquilles, et de s'isoler des débats politiques et parlementaires.

Je le crains, nobles pairs, et je le crois : on pourra dire désormais, empruntant les paroles de votre noble et éloquent rapporteur dans une autre circonstance : « Votre *loi électorale est en partie livrée à la peur*.

Il est évident pour moi que vous perdez, « comme électeurs et comme jurés, bon nombre de ces estimables cultivateurs, amis de l'ordre et de la paix, étrangers à toute faction. »

Qui ne sait que ces hommes possèdent, pour la plupart, sans actes authentiques? Il suffira donc de les menacer d'un procès, pour les faire renoncer à leurs droits politiques, à moins que le préfet ne veuille soutenir le procès en son nom, et il le devrait dans l'intérêt général; mais alors qui payera les droits de 11 à 12 0/0 qu'il faudra payer à l'enregistrement avant que la cour royale puisse juger des titres de propriété?

L'administration procédait autrement; sa juridiction était facile, gratuite, discrétionnaire sur quelques points; mais la responsabilité était là. Recourir aux procès et aux tribunaux! On ne me persuadera jamais que ce soit le meilleur système possible.

La loi *était nécessaire, dit-on!* Est-ce aux exigences du moment? Je demanderai alors si c'est ainsi qu'on procède dans un pays qu'on nous cite sans cesse? là ce sont parfois des siècles, beaucoup d'années au moins qui s'écoulent entre une demande et une concession de quelque importance.

Elle était *nécessaire...!* Mais sommes-nous si près de nouvelles élections? Chacun n'est-il pas convenu qu'il y avait eu amélioration dans les élections de 1827? Personne n'a attaqué celles de 1828.

Toutefois, je le déclare, il y aura toujours, quoi qu'on fasse, des inexactitudes, des erreurs dans la rédaction des listes électorales; mais par certaines mesures on pouvait obtenir autant de régularité qu'il est possible, et ces mesures étaient du domaine de l'ordonnance. Un noble baron a fait l'éloge de la loi, en disant que *c'était une circulaire bien faite*; soit pour la circulaire : je m'en rapporte complètement à M. le ministre de l'intérieur pour la bien faire.

Avant d'en venir à une loi, surtout à la loi proposée, et à la concession du *droit d'agir*, il eût fallu prouver que toutes les règles déjà prescrites, et la publicité des listes, et le droit de pétition, et la presse étaient insuffisants.

Qui peut croire sérieusement qu'il y a tant de préfets faussaires, tant de citoyens assez éhontés pour voter sans droits?

Depuis quand notre pays est-il un pays de fraude et de mensonge?

Les étrangers qui ont connu l'administration française n'ont-ils pas rendu hommage à son équité et à sa vigilance?

Mais, réplique-t-on, « c'est pour porter secours à l'administration, c'est pour éviter à toujours ces plaintes et ces dénonciations qui ont affligé tant de bons citoyens à l'ouverture de la session. » Le but est louable, et qui en doute? mais les moyens sont-ils bons? Quoi qu'on fasse, dans la forme de notre gouvernement, et avec l'ardeur de nos esprits, l'administration sera toujours en peine, jamais en repos, elle doit se résigner à servir des ingrats, et la loi ne doit pas lui retirer la force nécessaire pour faire le bien, car il lui en faut beaucoup, et il lui faut aussi beaucoup de considération.

La loi du 5 février 1817 porte, article 11 : « Le bureau juge provisoirement toutes les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège, sauf la *décision définitive de la Chambre des députés*. » Avec ce droit, la Chambre évoquera toujours, et toutes les fois qu'il lui plaira, les questions électorales, et les jugera souverainement comme elle l'entendra.

Mais, « *sans l'intervention des tiers*, il fallait admettre la *pénalité*. » La pénalité ne trouvait pas naturellement sa place dans une loi réglementaire; mais j'avouerai, nobles pairs, que la pénalité n'a rien de contraire au droit commun.

Depuis quand les administrateurs ne répondent-ils plus de leurs actes?

Depuis quand ne peut-on pas les actionner pour dénis de justice ou abus de pouvoir?

Pourquoi ne pas appliquer aux faux électeurs une pénalité?

« Enfin, ajoute-t-on, on ne propose pas d'autre moyen. »

Ces moyens ne s'improvisent pas facilement, nobles pairs; toutefois, on a soutenu dans votre commission qu'en Angleterre, dans les Pays-Bas, on procédait autrement; que le shérif dressait les listes, présidait l'assemblée, jugeait de toutes les questions électorales, sauf appel à la Chambre des communes; que le commissaire du roi, dans



les Pays-Bas, c'est-à-dire le préfet, procédait de même à peu près.

On a proposé des cours d'équité, des conseils de revision; il n'y a pas autre chose en France pour protéger les droits des citoyens appelés au service, enfin de décliner plutôt l'administration tout à fait que de la compromettre ou de la constituer en état de prévention devant le pays. Voyez l'inconséquence : on veut que les préfets inscrivent d'office tous les électeurs et on autorise contre eux *des actions* pour toute erreur commise dans la rédaction des listes!....

Encore une fois, il ne fallait pas à côté d'un code électoral un code de procédure. La réunion des électeurs et des jurés ne me semble pas heureuse; il ne faut associer que des intérêts semblables. Tout ce qui aurait eu pour but de rapprocher les électeurs m'eût paru bon. Des institutions municipales, des chambres d'agriculture, des comités consultatifs sur les divers intérêts locaux; diminuer la centralisation, rassurer et honorer la propriété foncière, au lieu de la livrer à de nouveaux tourments, et de la part de ceux qui l'envient, pareilles mesures m'eussent paru salutaires et conformes à l'esprit de notre Constitution. Nobles pairs, on oublie des divisions de parti, on n'oublie pas un procès et de mauvais procédés.

Procès et élections, procès et droits civiques et politiques, rien ne me semble plus dissonant. On pourrait étendre ces observations, et j'aurais voulu le faire, mais je termine en m'excusant de vous avoir entretenus si longtemps et en déclarant à Vos Seigneuries que je ne puis approuver les dispositions que nous discutons telles qu'elles sont entendues et rédigées.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergariou.)

Un cinquième opinant, inscrit pour défendre l'article, obtient la parole.

M. le duc de Broglie. Messieurs, le préopinant invoque un principe que je n'ai garde de contester. Ce principe, il l'expose avec netteté; il le pose à la rigueur; mais lorsque des hauteurs du principe, il en est réduit à descendre sur le terrain des faits, ou je m'abuse, ou sa logique se trouve en défaut.

Il distingue entre l'intérêt public et l'intérêt privé : de l'intérêt public il fait sortir l'action publique ; de l'intérêt privé, l'action privée ; puis il ajoute sur-le-champ : aux termes de la législation qui nous régit, l'action publique, c'est-à-dire le droit de poursuivre au nom de la société, dans un but de bon ordre, de police ou de répression, n'appartient qu'au magistrat; le citoyen avertit; le citoyen saisit le magistrat, par voie de plainte ou de dénonciation ; le magistrat agit. L'action privée au contraire, c'est-à-dire le droit de poursuivre en son propre nom et pour son propre compte la réparation d'un tort personnellement souffert, la compensation d'un dommage personnellement enduré, appartient à l'individu lésé; l'individu lésé l'exerce directement.

Jusque-là tout est au mieux; je n'élève aucune objection.

Mais, passant bientôt de ces généralités incontestables à l'application, le préopinant accuse l'article 12 de la loi qui nous occupe de placer l'action publique entre les mains des simples citoyens, et de déroger ainsi aux principes reçus. A mon avis, c'est là qu'est la méprise.

L'exactitude des listes électorales en effet, leur pureté, leur sincérité, importe à tous tant que nous sommes, sous des rapports très divers. En tant qu'hommes, en tant que simples citoyens, en tant que membres du corps social, il nous importe que les électeurs soient vrais, afin d'avoir de vrais députés et des lois qui soient l'expression de la vraie opinion du pays. Voilà un intérêt public, un intérêt général, que nous avons tous également, que nous avons tous au même degré. En tant que jurés, si nous sommes jurés (je parle ici des Français en général, et non des membres de cette Chambre en particulier), il nous importe que les listes électorales, qui sont aussi les listes des jurés, soient complètes, afin que les fonctions pénibles qui nous sont imposées par la loi ne tombent pas à notre charge plus souvent que la justice ne le requiert. En tant qu'électeurs, si nous sommes électeurs, il nous importe que les listes soient purgées soigneusement de tous les noms qui n'auraient aucun titre valable pour y figurer, afin que notre part d'influence dans le résultat de l'élection ne soit pas atténuée outre mesure ni mal à propos. Voilà deux intérêts privés, deux intérêts personnels au juré et à l'électeur, deux intérêts auxquels le corps social ne prend nulle part, auxquels le public demeure étranger.

Voyons maintenant comment se comporte la loi nouvelle vis-à-vis ces intérêts différents.

Et d'abord, en ce qui touche l'intérêt public, elle en tient compte; elle dispose que les listes électorales seront affichées, qu'elles seront communiquées à tous ceux qui le requerront; à tous sans distinction, petits ou grands, électeurs ou non, jurés ou non. Pourquoi? Manifestement, afin qu'il soit loisible à tout citoyen d'attaquer telle ou telle liste, si telle ou telle liste lui semble défectueuse; de l'attaquer, comment? Devant le public, par la voie de la presse, devant les Chambres par la voie de pétition. Et comme, aux termes de la Charte, la Chambre des députés est ministère public, à l'égard des premiers dépositaires de l'autorité royale, comme elle a qualité et mission pour les poursuivre au besoin, nul doute que, dans le cas où les fraudes électorales viendraient à se multiplier, nul doute, dis-je, que la Chambre des députés ne traduisît devant la Chambre des pairs le ministre qui les aurait ordonnées, et les agents inférieurs qui se seraient rendus les complices de cet attentat.

C'est ainsi que de l'intérêt public naîtra, au besoin, l'action publique; l'intérêt public s'exprimant par voie de plainte ou de dénonciation; l'action publique demeurant entre les mains d'un pouvoir public, d'une haute magistrature sociale.

La loi nouvelle ne crée point sans doute ici l'action publique; elle la trouve préexistante; elle la trouve impliquée dans le fait même de la responsabilité ministérielle, et la trouvant, elle s'y réfère; elle prépare à l'intérêt public tous les moyens de la mettre en mouvement.

Sur ce premier point donc, nous demeurons dans les termes du droit. Nulle violation des principes généraux; nulle interversion des pouvoirs. Venons aux intérêts privés.

Il importe à tout juré, je l'ai dit, que la liste électorale de son département soit complète. A moins de cela, il court risque de voir son tour revenir plus souvent qu'il n'est juste et requis.

La loi nouvelle prend en considération cet in-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Broglie.

térêt privé; elle ouvre au juré, qui se croit lésé par l'omission d'un ou plusieurs noms, lesquels, selon lui, devraient figurer sur la liste, un recours à l'effet d'en obtenir la réintégration. Je dis qu'elle lui ouvre un recours, et non point qu'elle lui donne une action; la différence sera expliquée tout à l'heure. Elle ordonne au préfet qui a dressé la liste d'accueillir toute réclamation à ce sujet, sous la condition que la réclamation émane d'un individu inscrit lui-même sur la liste, c'est-à-dire d'un intéressé direct; elle lui prescrit de donner acte de la réclamation, et d'y statuer selon certaines formes et dans des délais déterminés.

Là se borne la garantie accordée au juré; le législateur estime que son intérêt est, par là, suffisamment protégé.

En effet, de deux choses l'une: ou le préfet qui a négligé de porter sur la liste les noms dont on réclame la réintégration, l'a fait par pure mégarde; dès lors, il suffit de l'avertir; son erreur sera réparée; ou il l'a fait dans le dessein d'enlever aux électeurs omis, leur droit électoral; en ce cas, ceux-ci, informés du mauvais dessein du préfet, par la réclamation élevée à leur sujet, poursuivront eux-mêmes judiciairement leur réintégration, et l'intérêt du juré se trouvant à couvert sous le leur, celui-ci n'a rien de plus à revendiquer.

Il en va tout autrement à l'égard de l'électeur qui réclame la radiation d'autres électeurs inscrits mal à propos à son avis. Ici, encore, se rencontre, ainsi que je l'ai fait remarquer, un intérêt privé, celui de conserver dans l'élection sa part d'influence; ici, encore, le législateur ouvre un recours, ordonne au préfet d'accueillir la réclamation, d'en donner acte, d'y statuer. Mais il ne s'en tient pas à ces précautions. Pourquoi? le voici.

Il est possible que le préfet ait inscrit sur la liste des soi-disant électeurs, des électeurs sans titres et sans qualités, de dessein prémédité, afin d'exercer, lui préfet, une influence illicite sur l'élection. S'il l'a fait, il ne les rayera pas sur la demande du réclamant. Eux non plus apparemment ne se pourvoiront pas devant les tribunaux pour obliger le préfet à les rayer. L'électeur réclamant subira donc un déni de justice inévitable.

C'est pour parer à ce déni de justice que la loi nouvelle lui donne une *action* contre la décision du préfet, contre les électeurs réels ou prétendus qu'il attaque; une *action*, Messieurs, fixez votre attention sur ce mot, une action, c'est-à-dire *le droit de poursuivre devant les tribunaux et par les voies juridiques* le but de sa réclamation.

Dans le cours de cette discussion on a nommé *action* le recours ouvert devant le préfet; il n'en est rien: l'action, c'est l'accès aux voies juridiques, c'est le droit de se faire ouvrir les portes d'un tribunal. Point de juges, point d'action proprement dite. Or, en thèse générale, un préfet n'est point un juge; dans le système de la loi nouvelle le préfet est systématiquement dépouillé de tout caractère judiciaire. Il ne peut être juge de son propre fait, ce serait une monstruosité; quand il dresse la liste, de même que lorsqu'il statue sur la réclamation, il est simple agent d'exécution: un administrateur revise ses actes; un juge ne se rejuge pas.

On vous a dit encore que partout où il y avait intérêt il y avait nécessairement *action*. Autre erreur, Messieurs; je la relève, bien qu'elle ait été mise en avant à l'appui de l'article que je défends, et par des hommes dont je m'honore de partager l'opinion. L'*action* n'est point de droit naturel; c'est une création du législateur, qui la donne ou qui la refuse à l'intérêt en souffrance selon la nature des cas ou l'exigence des besoins, bien qu'en thèse générale, lorsqu'il ne l'a point refusée positivement, on la regarde comme de droit.

Ici le législateur n'accorde point d'action proprement dite, d'action devant la cour royale, au juré réclamant des réintégrations; j'en ai dit les motifs: il l'accorde à l'électeur réclamant des radiations; je viens d'expliquer pourquoi.

Cette action donnée à l'électeur qui réclame sa radiation est une action privée donnée à un intérêt privé. Le préopinant y voit une action publique donnée à de simples citoyens, voilà son erreur; il y voit une action publique, parce que le résultat de cette action profite au public, parce que le bon ordre et les intérêts généraux de la société trouvent leur compte à la suppression des faux électeurs. Mais ce n'est là qu'une conséquence indirecte et détournée, qui ne peut changer ni la nature de l'action ni son principe. Si c'était une action publique donnée aux citoyens dans un intérêt public, elle serait donnée à tous les citoyens indistinctement, comme il leur est accordé à tous de dénoncer les fraudes électorales à la Chambre des députés; mais l'action n'est donnée qu'à l'individu inscrit sur la liste, à l'intéressé direct. Si c'était une action publique donnée dans l'intérêt public, elle le serait en fait de réintégration comme en fait de radiation, car le public est tout aussi intéressé dans un cas que dans l'autre; mais elle n'est donnée que dans ce dernier cas seulement que l'intérêt individuel est compromis.

C'est une action privée donnée à un intérêt privé, parce que, sans elle, l'intérêt privé demeurerait complètement à découvert; il dépendrait de chaque préfet de placer telle ou telle classe d'électeurs dans une minorité constante, en inscrivant dans le sens de l'opinion opposée autant de faux électeurs que bon lui semblerait, et en les maintenant contre toute réclamation.

Voulez-vous maintenant retirer à l'intérêt privé cette garantie qui lui est indispensable? voulez-vous la lui retirer sous ce prétexte qu'elle est en même temps utile au public? voulez-vous dire a l'électeur qui réclame, à l'électeur lésé dans son droit personnel: Vous n'aurez pas justice, je vous la refuse; je vous la refuse parce que cette justice que vous obtiendriez à vos risques et périls, elle profiterait à vos concitoyens, parce qu'en veillant sur votre intérêt vous travailleriez indirectement au bien de votre pays? Certes, Messieurs, ce serait là quelque chose de fort étrange; ce serait un langage qui n'aurait jamais frappé les voûtes de cette enceinte; ce serait la plus extraordinaire proposition qu'eût jamais ouïe une réunion d'hommes graves et délibérant sous l'influence du sens commun.

Mais on assure que cette action donnée aux électeurs qui réclament des radiations sera sujette à des inconvénients sans nombre; qu'elle ouvrira carrière à des abus énormes, à des désordres irréparables.

Voyons, Messieurs, examinons.

Le premier inconvénient que l'on signale, celui dont tous les autres dérivent, le voici. Si vous attribuez une action aux électeurs contre leurs coélecteurs, on en usera; il y aura des procès: cela sera vexatoire pour les électeurs pour-

suivis; cela les exposera à la nécessité de dévoiler aux tribunaux et au public leur position de fortune et le secret de leurs transactions domestiques.

Messieurs, qu'en donnant une action on donne la possibilité de l'exercer, vraiment cela est tout clair. Qu'un procès soit fâcheux pour celui qui le subit, d'accord; que cela l'expose à révéler de temps en temps certaines choses qu'il aimerait mieux tenir cachées, je ne dis pas non. Mais, je vous prie, en quoi ce reproche s'adresse-t-il plutôt à la loi que nous discutons qu'à toute autre loi quelconque?

Tout homme qui est investi d'un droit, soit civil, soit politique, si ce droit se trouve en collision avec d'autres droits, est exposé à des procès. Ce n'est pas la loi nouvelle, c'est l'inexorable nature des choses qui le veut ainsi : *Qui terre a, guerre a*. Ayez un champ, vos voisins vous inquiéteront. Exploitez une usine, quelqu'un vous cherchera noise peut-être. Ainsi de suite.

Faut-il, parce qu'il est désagréable au défendeur de subir un procès, interdire au demandeur, s'il a pour lui la justice, d'en intenter un? Alors, il n'y a qu'à jeter au feu les codes et les bulletins des lois, les tribunaux n'ont qu'à mettre la clef sous la porte. Singulier raisonnement! Il est désagréable, pour un homme porté à tort ou à raison sur la liste des électeurs, que son élection soit attaquée; et, par ce motif, il faut que les faux électeurs conservent un droit qu'ils usurpent, et que les vrais électeurs soient privés de celui qui leur appartient!

Mais le secret des fortunes, mais le secret des relations domestiques!

Encore un coup, quel est le droit, soit civil, soit politique, dont la possession, dont le maintien, n'entraîne pas la possibilité d'être amené à des révélations de ce genre? Il est commode, sans doute, de pouvoir dire à celui qui vous attaque : Laissez-moi en paix, je n'ai pas de compte à vous rendre. Mais c'est là de la justice de cadi; grâce à Dieu, la nôtre ne se paye pas en monnaie de si mauvais aloi.

Et puis, d'ailleurs, quel est donc, après tout, ce grand danger? Sur quoi peuvent porter les contestations électorales? Sur l'âge de l'électeur attaqué, sur sa qualité de français, sur son domicile politique, sur la nature et la quotité du cens qu'il paye. Qu'aura-t-il donc à produire? Son extrait de baptême, qui atteste à la fois son âge et le lieu de sa naissance; l'acte par lequel il a fait élection de domicile, si son domicile ne résulte pas du fait même de la résidence, qui est de notoriété publique; sa cote de contribution; son acte de mariage, (je ne dis pas son contrat de mariage, car les impositions de la femme, même non commune en biens, comptent au mari); tout au plus dans certains cas, la délégation de sa belle-mère, ou l'acte qui lui transfère un bien à titre successif.

Ne voilà-t-il pas de terribles mystères? Et n'est-ce pas une chose bien désolante que d'initier les tribunaux dans la profondeur de ces arcanes impénétrables!

Mais on insiste, et l'on nous dit :

Il y a des provinces de France où beaucoup de propriétaires ne possèdent que sous seing privé. L'action donnée aux électeurs les expose à l'obligation de faire enregistrer leurs contrats; ils supporteront les frais de l'enregistrement; ils supporteront l'amende du double droit.

C'est-à-dire que, parce que certains propriétaires se seront soustraits à la charge qui leur était imposée, dans l'intérêt de l'Etat; parce qu'ils auront éludé les lois et encouru la peine que les lois prononcent, il faudra pour leur éviter cette peine, sacrifier les droits de ceux qui les auront observées. Je ne voudrais pas me montrer pédantesquement rigoureux envers les propriétaires dont il s'agit; mais, en bonne conscience, est-ce là un argument?

En tout cas, il vaudrait autant contre toute espèce de recours, que contre l'action judiciaire donnée aux tiers électeurs; car ces propriétaires sans titre authentique ne peuvent pas plus justifier de leurs droits devant l'administration que devant les tribunaux.

On nous dit encore :

Les procès de pure chicane, les procès fondés non sur des errements valables, mais sur l'envie de nuire à ses adversaires, de les tracasser, de les constituer en frais, seront plus nombreux en matière électorale, qu'en toute autre. Songez aux haines d'opinions, aux divisions de parti, aux aversions politiques. Et de là on conclut que la plupart des électeurs paisibles, plutôt que d'y demeurer exposés, abjureront la qualité d'électeur, vendront leurs biens, chercheront, nous a dit le préopinant, à *s'absorber*, à disparaître de la scène politique.

Pour apprécier l'intensité du danger, il faut d'abord en mesurer l'étendue; car enfin, en mettant les choses au pis, il y a en tout des limites nécessaires devant lesquelles vient se briser l'esprit de contumace le plus obstiné.

Vous avez posé en principe, dans l'article premier de la loi, que les listes électorales seraient permanentes, et annuellement revisées; d'où il suit que l'occasion des contestations sera circonscrite chaque année aux mutations opérées par le préfet.

A combien s'élèveront ces mutations?

Si on les calcule annuellement au vingtième de la liste, en vérité c'est beaucoup.

Combien y a-t-il d'électeurs en France? Environ soixante-seize mille, répartis entre quatre-vingt-six départements. C'est environ huit cents électeurs par département.

Combien y a-t-il d'arrondissements électoraux et, partant, de listes électorales par département? Quatre, en terme moyen. Ce sont donc, en moyenne, environ 200 électeurs par liste électorale.

Le vingtième de deux cents, c'est dix.

Voilà donc, par chaque arrondissement électoral, dix mutations à attaquer.

Mais toutes ces mutations n'ont pas lieu par voie d'addition; une moitié, tout au moins, a lieu par voie de retranchement. Or, l'action judiciaire n'est pas accordée aux électeurs qui réclament contre les retranchements, contre les éliminations d'autres électeurs; elle n'est accordée qu'aux électeurs qui réclament contre les additions; alors on ne pourra attaquer judiciairement que cinq des mutations opérées.

Mais on ne les attaquera par toutes. Une moitié tout au moins ne s'y prêtera pas.

Voilà donc deux procès à chaque revision annuelle, et par chaque liste électorale, en poussant toutes choses à l'extrême; ajoutez que tous les procès ne seront pas intentés apparemment par esprit de chicane, et qu'il y en aura bien quelques-uns de fondés.

Mesurez, Messieurs, toute la profondeur de l'abîme; voyez quels effroyables périls vous allez faire courir à la tranquillité sociale. Ou plutôt, car il faut parler sérieusement, pesez dans la balance de votre équité, de votre bon jugement,

d'un côté un inconvénient si léger, si minime, si imperceptible; de l'autre, l'énorme et abusif pouvoir que vous laisseriez entre les mains de l'administration.

Supprimez, en effet, l'action donnée aux électeurs réclamants ; il dépend de l'administration d'inscrire sur ses listes autant de faux électeurs que bon lui semblera. Les vrais électeurs lui sont livrés pieds et poings liés ; nul moyen de se soustraire à son empire tyrannique et déloyal ; nulle voie pour échapper à la fraude. L'administration n'en fera rien, me dira-t-on. Qu'en savez-vous ? Le passé est-il donc si pur qu'il nous réponde invariablement de l'avenir? Supposez d'ailleurs qu'il en soit ainsi, on ne le croira pas. Depuis dix ans tous les partis se sont successivement jeté à la tête les fraudes électorales; vous qui tonnez contre les dénonciations et les calomnies de 1827, avez-vous oublié vos propres clameurs à la suite de l'ordonnance du 5 septembre?

Que voulez-vous que fassent les électeurs, si vous leur retirez l'action qui seule peut être la garantie de leurs droits?

Ce qu'ils ont fait jusqu'ici, à tort ou à raison; ils s'adresseront au public; ils l'assiégeront de leurs vociférations; ils multiplieront les pamphlets, les pétitions, les libelles, si l'on veut ; et comme le public est leur cointéressé dans l'affaire, ils ne le trouveront pas récalcitrant et difficile à leur donner audience.

Vous voulez préserver l'administration des outrages auxquels elle est en butte depuis quelque temps. Préservez-la donc du pouvoir funeste de les mériter. Ne la placez pas en présomption permanente de fraude et de déni de justice; ou bien prenez votre parti, et attendez-vous à l'en voir toujours accusée.

J'ai répondu, Messieurs, aux diverses observations du preopinant. Mais, avant de terminer, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur un dernier point que le préopinant n'a touché qu'en passant, mais dont plusieurs de ses honorables amis ont tiré grand parti dans la discussion.

On vous a dit que l'article 12 de la loi nouvelle constituait en permanence, sanctionnait, perpétuait les comités électoraux; que c'était aux comités électoraux, en réalité, que l'action était donnée.

Il faut que je m'abuse grandement, Messieurs, car j'aurais cru, moi, tout le contraire.

Qu'est-ce que les comités électoraux ?

Des associations volontaires de quinze, vingt, trente individus, plus ou moins, réunis premièrement dans le but de contrôler les listes au sortir des mains des préfets ; en second lieu, dans celui d'obtenir, par voie d'instances et de sollicitations, la rectification de ces listes ; troisièmement enfin, dans celui de dénoncer au public par la voie de la presse, et aux Chambres par la voie des pétitions, les dénis de justice des préfets.

Qu'arrivera-t-il à ces comités électoraux par suite de la loi nouvelle ? C'est quelque chose qui mérite tout à fait votre attention.

Jusqu'ici les listes ont été le résultat d'un travail pénible, minutieux, compliqué ; il a fallu dépouiller, examiner, compulser les titres de deux cents, trois cents, cinq cents, mille électeurs, plus ou moins ; de là, beaucoup d'erreurs nécessaires ; de là, plus d'une fraude qui a fort bien pu s'y glisser, à la sourdine, sous le masque de l'erreur. De là aussi, la nécessité de soumettre les listes à un contrôle très sévère. Mais le contrôle était impossible à des hommes isolés, dispersés, inconnus les uns aux autres. Quoi de plus naturel alors qu'un certain nombre d'individus, actifs, vigilants, ardents, passionnés même, si l'on veut, se réunissent, d'abord pour concentrer leurs lumières, pour se diviser le travail ; enfin, pour s'assister les uns les autres dans leurs recherches !

C'est là le principe de formation des comités électoraux.

La loi nouvelle pose, dans son article premier, la permanence des listes. Elle réduit le travail du préfet, au dépouillement des titres de huit ou dix électeurs, chaque année. Le moyen qu'il lui échappe quelque erreur? Le moyen qu'il puisse espérer d'y faire passer quelque fraude inaperçue? Le contrôle d'un pareil travail se fera de lui-même; il est impossible que l'erreur ou la fraude échappe à la surveillance des voisins de l'individu signalé à l'attention de ses rivaux, de ses adversaires politiques.

Sur ce premier point, l'existence des comités électoraux devient sans objet.

L'incertitude de nos lois électorales en ce qui touche le droit de réclamer de la part des tiers, le peu de régularité des recours ouverts était un second vice qui appelait la sollicitude de ces comités. Leur activité, leur persévérance, leur importunité même auprès du préfet, venait au secours de l'électeur découragé, suppléait à sa nonchalance, lui aplanissait les difficultés.

L'article 8 de la nouvelle loi ouvre à chaque intéressé un recours si simple, si facile, si bien disposé, qu'il lui suffit, en quelque sorte, de frapper légèrement à la porte des bureaux de la préfecture, pour que sa réclamation prenne un cours régulier et marche d'elle-même à solution. La loi nouvelle n'y met qu'une condition : c'est que l'intéressé réclamera lui-même, qu'il réclamera seul et individuellement.

Qu'a-t-il besoin désormais de comités électoraux? que pourraient ces comités en sa faveur? Lui fermer l'accès de la préfecture, rien de plus.

Enfin lorsque, malgré leurs soins, malgré leurs efforts, des dénis de justice réels ou prétendus avaient lieu de la part de l'administration, l'office des comités électoraux était de les signaler au public, de dresser des pétitions, de recueillir des signatures, en un mot de provoquer l'opinion.

L'article 12 sur lequel nous délibérons donne un juge aux réclamations des intéressés; l'article 18 indique pour juge, une cour souveraine, indépendante, inamovible, procédant publiquement. Ces deux articles rendent, de la part de l'administration, tout déni de justice impossible.

Que reste-t-il à faire aux comités électoraux, sinon de se dissoudre, de se disperser, de se reposer de leurs travaux?

Messieurs, en m'exprimant ainsi, je désire que personne ne se méprenne sur mes véritables sentiments. Si je disais, si seulement je laissais entendre que je nourris au fond de mon âme contre ces comités quelque chose de ce levain de haine, de cette rancune obstinée, de ce ressentiment insurmontable que tant de nobles orateurs ont exhalé depuis huit jours, je trahirais ma pensée, je me renierais moi-même, et en désavouant ma conviction je perdrais tout droit à votre estime. Me preserve donc le ciel d'hésiter à le dire : oui, je crois fermement que les comités électoraux ont été très utiles au pays; je crois que nous leur devons en grande partie et la composition de la Chambre actuelle, l'une des meilleures que la France ait encore eues, et la nouvelle direction des affaires, à laquelle j'applaudis du fond de mon âme.

Le principe sur lequel ils se sont formés me semble légitime.

Je ne leur ai entendu imputer aucun acte que la loi condamne, aucune parole que la morale réprouve.

Tant qu'ils agiront comme ils ont fait cette année, et se nommant, publiquement, dans un but légal, à la face du soleil, je n'entrevois pas ce que la tranquillité publique peut avoir à redouter.

Mais en même temps je suis prêt à convenir que ce sont là des associations extraordinaires suscitées par des circonstances extraordinaires, et qu'il faudrait être bien insensé pour vouloir que des circonstances extraordinaires, c'est-à-dire que des désordres se perpétuassent, afin d'avoir le plaisir d'y appliquer un remède extraordinaire.

A la promulgation de la loi qui nous occupe les comités électoraux vont rentrer dans la masse des citoyens; que ceux qui les composent n'abdiquent pas pourtant le zèle généreux qui les a constamment animés; qu'ils ne cessent pas, partout où besoin sera, d'exercer, au profit de nos institutions encore chancelantes, leur patriotique activité.

Messieurs, l'honorable préopinant nous a dit que, dans les républiques de l'antiquité, le citoyen absorbait l'homme tout entier, qu'il n'y avait aucun mur de séparation entre la vie privée et la vie publique, que l'existence de chaque homme était livrée au contrôle de chaque autre homme, et qu'en revanche les droits de chaque homme étaient placés sous la sauvegarde de tous et de chacun; tandis que chez nous autres modernes, plus égoïstes et moins énergiques, la liberté consistait précisément à défendre chacun ses propres droits, à se renfermer chacun dans sa propre sphère, à vivre chacun pour son compte.

Je n'accepte qu'en partie cette proposition peut-être un peu chagrine.

Sans doute plus avancés en civilisation, nous avons, sur beaucoup de points, une susceptibilité plus chatouilleuse que les fiers citoyens de l'antiquité; sans doute, notre mécanisme social et politique comporte des distinctions plus délicates, des procédés moins rudes et mieux combinés. Mais encore aujourd'hui pourtant, et à l'éternel honneur de notre nature, la liberté n'est pas l'égoïsme. Un ingénieux Italien (1) disait que la liberté consiste précisément à se mêler de ce qui ne nous regarde pas. Il y a sous cet axiome à moitié railleur un sens très fin et très profond. Oui, le propre de la liberté c'est de dépouiller celui qui la chérit des liens étroits de la personnalité; c'est de nous pousser invinciblement au secours de l'opprimé, même lorsque l'opprimé n'est pas un des nôtres, même lorsqu'il nous est étranger; c'est de nous enflammer pour les intérêts du pays ou de l'humanité, sans autre but que l'honneur de les servir; c'est de nous exciter à prendre en mains la cause du bon droit, la cause de la justice, partout ou cette cause sacrée se trouve en péril, sans acception de personnes, sans distinction de partis, sans retour sur nous-mêmes; la liberté c'est la morale, et la morale c'est le dévouement.

Les comités électoraux ont, à mon sens, bien mérité de la France, précisément parce que ceux qui les composaient, ou jeunes, ou sans fortune, ne s'évertuaient que pour autrui, et n'avaient pour stimulant que des pensées de bien public.



(1) L'abbé Galiani.

Mais, je le répète, il faudrait être bien fou pour souhaiter qu'il y eût de l'oppression dans un pays, uniquement afin que le spectacle de l'oppression lui suscitât des vengeurs; pour vouloir absolument qu'il y eût des torts, afin qu'il s'élevât des don Quichotte pour les redresser. La loi actuelle, en supprimant les abus électoraux, en prévenant les fraudes électorales, sape par le pied l'existence même des comités électoraux. Paix soit donc à leurs cendres; c'est le moins que nous leur devions; et puisse notre pays, désormais respecté dans ses droits les plus précieux, dans la plus chère de ses franchises, n'avoir plus besoin de leurs bons offices!

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Broglie.)

M. le Président accorde la parole à un sixième opinant.

M. de Frénilly (1). Nobles pairs, il y a quatre jours, condamné à subir l'épreuve de cette tribune après qu'un brillant orateur en avait emporté toute la gloire, réduit au silence sur des faits dont on ne pouvait improviser la réponse, je me bornai sur cette question à plaider ses principes, à examiner ses avantages et ses dangers. C'était une position bien faible, je l'avoue, contre un adversaire qui avait mis dans son parti des auxiliaires comme les faits, la jurisprudence, l'usage établi; car ce qui existe a toujours, et justement, le droit d'être bien jusqu'à preuve contraire.

Aujourd'hui ce sont ces redoutables adversaires que je viens entreprendre de rendre neutres, ou même, si vous daignez me passer cette expression, de lui débaucher. L'entreprise est hardie.

Établissons avant tout une distinction nette et précise entre deux mots auxquels l'expression vague d'*intervention* peut également s'appliquer, et c'est ainsi qu'elle brouille les idées; je veux dire la *réclamation* des tiers et l'*action* des tiers: et ces mots, définissons-les bien; car, selon que les faits allégués seront jugés se rapporter à l'un ou à l'autre, je dois perdre ou gagner mon procès.

De tout temps, toute administration, et ce n'était pas seulement celle des préfectures; en toute matière, et ce n'était pas seulement dans celle des listes électorales, l'administration a laissé parvenir jusqu'à elle les réclamations, les déclarations, les révélations mêmes des tiers, comme pouvant fournir des lumières, conduire à des rectifications. Ce n'était point un droit exercé, c'était une faculté autorisée; il n'y avait pas loi précise à cet égard, car les lois citées par un des nobles orateurs qui m'ont précédé n'attachent pas au mot de réclamation un sens qui implique nécessairement les tiers. Et c'est avec raison que le ministre vous a dit dans son exposé: « La loi était muette sur ce sujet. » Elle devait l'être, car la loi ne dit que ce qu'elle ordonne, que le droit qu'elle constitue, et ici il n'y avait rien à constituer. Cette faculté de réclamation, de révélation même, exercée par des tiers, dangereuse peut-être en principe, pouvait être quelquefois utile dans l'application: la loi, qui n'avait garde de l'ordonner, ne l'interdisait pas, et ses inconvénients étaient modifiés par l'espèce de pouvoir discrétionnaire que l'administration exerçait sur ces démarches tierces, admettant, négligeant, ou

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Frénilly.

repoussant selon qu'elle les jugeait ou non justes ou utiles.

Tel était non pas le droit, ce serait trop dire, mais le fait de la *réclamation* des tiers en matières électorales, telles sont les facultés qui lui furent allouées, le pouvoir dont elle fut justiciable jusque dans ces derniers temps, et, si chacun veut consulter sa raison et sa mémoire, je doute qu'il puisse y trouver autre chose.

Or, c'est dans cet état de choses que ces *réclamations* tierces venant à se multiplier en proportion de l'agitation des temps, de la division des esprits, et de l'importance croissante des listes électorales, la loi étant muette, les préfets, accablés de ces réclamations diverses, craignant l'abus de leur pouvoir discrétionnaire, vinrent à consulter les ministres sur ce qu'il convenait de faire à cet égard. Ce fut aussi dans ces temps que les ministres leur répondirent par ces instructions peut-être trop victorieusement invoquées par celui auquel j'ai l'honneur de répondre, l'un, en 1817, « qu'il « fallait vérifier les faits, en communiquant la « *plainte* à celui dont on contestait les titres, à « moins qu'elle ne parût évidemment mal fondée ; « que, dans le cas où le *plaignant* ou le *dénoncia-* « *teur* croirait devoir réclamer contre la décision, « ce serait à lui à se pourvoir devant la cour royale « ou le conseil d'Etat, qui déciderait d'abord s'il « était recevable, etc. » L'autre, en 1820, « que « quand la liste a été publiée les réclamations « doivent être portées au préfet en conseil de « préfecture, » avec cette différence, entre le plaignant non électeur et le plaignant électeur, qu'on devait d'abord décider si le premier était recevable, et que le second l'était dans tous les cas.

Et c'est aussi dans cet état de choses que le conseil d'Etat, entrant dans le sens de l'instruction ministérielle de 1817, prit, en 1821 et 1822, deux délibérations sur le pourvoi de plusieurs tiers plaignants et réclamants.

Mais, quoi qu'il en soit, quoique les instructions ministérielles eussent été bien loin, quoiqu'elles eussent ouvert une porte trop large peut-être et de trop vastes conséquences aux réclamations, aux plaintes, aux dénonciations des tiers; quoique le conseil d'Etat les eût deux fois sanctionnées; quoiqu'il y eût là, comme l'a dit le ministre, *reconnaissance du droit d'intervention*, résumons et voyons, en définitive, ce qu'avaient consacré ces instructions, ces ordonnances, et cette reconnaissance du droit d'intervention.

Elles avaient consacré dans les tiers la faculté de la *réclamation*, c'est-à-dire celle de se plaindre à l'autorité publique et de se pourvoir contre sa décision, faculté qui, dans le silence de la loi, a peut-être été illégalement érigée en droit et pourvue d'attributions trop étendues, mais qui, quoi qu'il en soit, n'avait jamais été changée de nature et détournée de son but.

Je pense donc, nobles pairs, que nous voilà fixés sur le premier des deux sens qu'on peut donner au mot *intervention*, celui de *réclamation*. Ce sens est celui de porter plainte *à l'administration*, de plaider contre l'*administration*, enfin c'est une action exercée contre elle seule.

Celui qui nous reste à définir maintenant, c'est l'*action directe* des tiers *contre les intéressés*. Rien dans tout ce que nous venons d'examiner du passé ne nous a fait entrevoir de dispositions, d'instructions, d'ordonnances, à plus forte raison d'articles de lois qui y eussent aucun rapport; car l'exposé fait à cette noble Chambre a beau nous dire : « La législation, en ordonnant l'in- « sertion dans les listes de tous les renseigne- « ments propres à éclairer la critique, en en « prescrivant la publicité, l'affiche, le dépôt, la « communication à tous ceux qui la requéraient, « paraissait *avoir clairement admis le contrôle des* « *tiers* (1)... La loi du 5 février 1817 avait ordonné « que la liste des électeurs fût imprimée et affi- « chée. Celle du 29 juin 1820 ajouta que cette « liste contiendrait la quotité et l'espèce des con- « tributions de chaque électeur avec l'indication « des départements où elles sont payées. Il « n'était pas possible de se méprendre sur l'in- « tention qui avait dicté cette disposition. *Elle* « *livrait évidemment la teneur des listes au con-* « *trôle des tiers* (2). »

L'exposé nous dit en vain toutes ces choses : les lois qu'on cite n'ont pas plus changé d'intention que de texte. L'impression, l'affiche, le dépôt des listes, leur communication aux requérants, ont toujours été des choses indispensables aux droits *directs* : car l'administration, qui avait reçu de chaque électeur des déclarations et des justifications, en devait compte aux intéressés; elle avait le devoir de leur en attester la réception et l'emploi. L'insertion dans les listes de la quotité, de l'espèce et de la localité des contributions de chaque électeur, n'était pas moins indispensable aux droits *directs*; car il fallait bien que chacun d'eux eût la faculté de vérifier et de réclamer contre les erreurs commises dans l'impôt qui faisait le titre de son inscription. Enfin, ces listes, telles que nous les avons toujours vues, étaient un travail statistique que l'administration ne pouvait se dispenser de dresser pour elle-même; et la publication de ce travail était le moyen le plus simple de justifier aux intéressés de son exactitude et de les mettre à portée d'exercer ou de revendiquer leurs droits. Il fallait que chaque électeur pût lire, vérifier, *critiquer*, *contrôler* sa propre cote et sa propre inscription; et si les partisans du projet veulent un moment, sinon croire, au moins supposer que les lois antérieures n'aient pas pensé, je ne dis pas à l'action, mais même à l'intervention quelconque des tiers, qu'elles n'aient eu en vue que les réclamations directes des intéressés, je leur défie de trouver cependant un mot à changer à leur texte. Qu'ils me pardonnent donc si je ne puis croire qu'aujourd'hui il se trouve n'avoir plus de sens complet qu'en *admettant clairement le contrôle des tiers*, qu'en *livrant évidemment la teneur des listes au contrôle des tiers*. Qu'il ne l'exclue pas, je m'y résigne; mais qu'il l'ordonne, je ne puis m'y soumettre.

Je sais que le noble rapporteur du projet de loi a joint aux arguments de l'exposé l'autorité de votre commission et la sienne propre, qui est à mes yeux d'un grand poids. Il a même ajouté un nouveau motif à ceux que je viens déjà d'examiner, en disant que « la loi du 5 février 1817, « *en indiquant le juge des réclamations qui s'élève-* « *raient contre la teneur de la liste*, suppose, « comme la loi du 2 mai 1827, l'action des « tiers (3).

Ne saisissant pas bien, par moi-même, toute la force de ce nouveau motif, j'ai ouvert la loi où il a été puisé, et j'y ai lu, article 5, que « le préfet « statuera en conseil de préfecture sur les récla- « mations qui s'élèveraient contre la teneur de la « liste; » article 6, que « les difficultés relatives

(1) Exposé à la Chambre des pairs, page 16.
(2) *Idem*, page 28.
(3) Rapport à la Chambre des Pairs, page 12.



« à la jouissance des droits civils ou politiques « des réclamants seront définitivement jugées par « les cours royales, et celles des contributions ou « de domicile politique par le conseil d'Etat. » Quant à la loi du 2 mai 1827, elle renvoie purement et simplement aux deux articles précédents.

J'avoue que je n'ai rien pu apercevoir dans tout cela qui ne soit indispensablement nécessaire à l'exercice des droits directs, rien où le concours des *tiers* doive intervenir pour en rendre le sens intelligible.

Un homme réclame contre l'omission ou l'erreur de son inscription. Le préfet prononce contre lui. Il appelle, ou, si on l'aime mieux, il porte son action à la cour royale dans un cas, au conseil d'Etat dans l'autre.

Deux hommes contestent sur une même inscription, même sur deux inscriptions différentes, car l'un emploie, pour compléter ses trois cents francs d'impôt, une cote que l'autre revendique pour compléter les siens, ce qui s'est vu mille fois. Le préfet décide pour l'un: l'autre appelle devant le conseil d'Etat. Voilà les articles 5 et 6 textuellement et complètement appliqués.

Où apparaît dans tout cela, je ne dis pas l'institution légale du contrôle des tiers, mais le sens probable que la loi ait voulu l'autoriser? Nulle part, en aucune manière. S'il y a quelque évidence sous le soleil, il est clair que les lois citées n'ont rien changé textuellement, n'ont rien voulu changer tacitement et par induction à l'ancien usage des plaintes et réclamations tierces sur lesquelles elles étaient muettes et devaient l'être, et qu'elles les ont laissées ce qu'elles étaient, une matière de simple administration : il est clair qu'ensuite sont survenues deux instructions qu'on érige en loi, deux ordonnances qu'on érige en jurisprudence, et des entreprises récentes, qu'on érige en nécessité.

Mais laissons, Messieurs, cette discussion qui nous entraînerait trop loin. Accordons pour prouvé tout ce qu'on prétend, tout ce qu'on suppose, et disons seulement que, quand même il serait certain que la loi ait pris ici fait et cause pour les tiers, toujours resterait-il que la loi, comme les instructions, comme les ordonnances, a pourvu au sort de leurs *réclamations* vis-à-vis de l'autorité publique, et que, comme elles, elle n'a pas même prévu l'hypothèse de leur *action* directe *contre les intéressés*, de cette *action*, intervention de nouvelle espèce, non connue, non réclamée jusqu'ici, qui leur ouvre le nouveau droit d'actionner eux-mêmes les intéressés, de compulser eux-mêmes leurs titres, et de vérifier eux-mêmes leur fortune.

Absolvons donc le passé; n'y cherchons pas notre loi et notre évidence; n'appelons pas à notre aide le secours toujours si puissant sur les esprits sages, des faits reconnus et des choses établies, puisque ces faits et ces choses ne se rapportent pas à l'espèce, puisqu'ils n'ont aucun point de contact avec les dispositions de la présente loi, et convenons au moins que nous faisons une chose entièrement nouvelle; convenons que sous le nom d'ordre et de régularisation des lois existantes nous établissons un principe tout nouveau, une loi toute nouvelle.

Alors, n'étant plus entraînés par ce prestige des vieilles coutumes, il nous restera peut-être plus d'impartialité pour examiner si la faculté de *réclamation* des tiers n'a pas fait, dans ces dernières années, toujours dans le silence de la loi, trop de progrès pour la justice relative et le repos public; si, à l'époque des dernières élections, ces progrès ne se sont pas accrus d'une manière alarmante, et si dans ces progrès du mal le devoir de la loi n'était pas de restreindre au lieu d'étendre, de faire rentrer l'exercice de la faculté de *réclamation* tierce dans ses premières bornes au lieu de l'accroître du droit d'*action* directe contre les intéressés.

« Nous voulons, nous a dit M. le vicomte de Martignac, faire cesser les délations en créant une « action régulière; nous voulons arrêter l'action « turbulente, factieuse, tyrannique des réunions « illégales, en constituant dans de justes limites « des actions régulières. » Voilà de nobles sentiments exprimés avec franchise, et je crois, oui, je crois du fond du cœur, à leur sincérité; mais qu'il me pardonne ou qu'il me plaigne, si je ne puis donner autant de confiance à leurs effets qu'à leurs intentions. Et, en effet, est-ce bien un moyen efficace de faire cesser les délations que d'en faire, par une *action* régulière, retomber l'embarras sur celui qu'attaque le délateur? Est-ce bien arrêter une action turbulente et factieuse que d'ériger sa prétention en loi, et de lui imposer comme frein la limite même qu'elle usurpe?

« Nous ne jetons pas, nous a dit le même orateur, nous ne jetons pas la perturbation dans « la société, car nous substituons des actes régu« liers à des actes désordonnés. »

Mais réclamer devant l'administration qui est tenue d'admettre et de juger, appeler de ses décisions, voilà le droit, usurpé ou non, qui existe aujourd'hui. Ce ne sont pas là des actes désordonnés, ce sont des actes tout réguliers. S'il manque quelque chose à leur institution, que la loi le coordonne : mais où est la nécessité d'y *substituer* quelque chose? où est l'utilité de substituer, ou, pour mieux dire, d'ajouter à la réclamation des tiers devant l'administration, son action directe contre les intéressés?

Enfin, on croit, par ces dispositions, « isoler « des plaintes vagues et tumultueuses..., qui « n'ont de courage qu'en agissant sous un bou« clier commun. » Mais je ne l'ai déjà que trop dit, et je ne veux pas le redire, c'est précisément ce bouclier commun que la loi parviendra à constituer, ce sont ces plaintes isolées qu'elle va réunir en faisceau. Le dit-elle? non. Le veut-elle? encore moins. Le fera-t-elle? certainement.

Mais je m'arrête, nobles pairs, car ici nous rentrons dans les questions de droit et de principe. Les ayant déjà traitées, je n'ai voulu envisager aujourd'hui que celle des faits. Ils m'ont refusé leur appui pour l'article que nous discutons. Le droit, les principes m'avaient déjà refusé le leur. Dans cette double négative, réduit à chercher des motifs que je ne trouve ni dans l'empire d'un usage consacré, ni dans une utilité publique reconnue, je tombe dans une incertitude pénible, et marche sur un terrain qui devient à chaque pas plus délicat. Le mot de *concession* offense les âmes nobles, blesse des sentiments généreux : je voudrais que la langue m'en offrît un qui caractérisât ces nécessités que le sort impose quelquefois aux plus grands hommes d'Etat comme aux plus grands capitaines, auxquelles ils savent céder un moment pour se relever avec plus de force, saisir les événements, les enchaîner et les conduire; qui caractérisât ces concessions, non pas telles que Henri III les faisait à la Ligue et Mazarin à la Fronde, mais telles que Charles-le-Sage les faisait à l'Angleterre et à la Jacquerie. Mais comment saisir ce point précis placé entre la sagesse et la faiblesse? Dans les

premiers accès de nos maux et de notre délire, dans l'Assemblée constituante : chaque fois qu'on arrachait un sacrifice au trône, manquait-il, entre les conspirateurs qui le comprenaient et l'imposaient et les hommes sages qui le comprenaient et le repoussaient, manquait-il d'hommes faibles et fidèles qui le commentaient, le louaient ou le palliaient, et qui, par des illusions honorables, faisaient prévaloir ces milieux qui se croient la sagesse parce qu'ils ne sont pas la force?

Les avocats de la Révolution ont dit, et quelques émérites nous disent encore, qu'elle n'a été terrible que parce qu'on ne lui faisait pas assez de concessions; d'autres, parce qu'on ne les lui faisait pas à propos; d'autres encore, parce qu'on ne les lui faisait pas d'assez bonne grâce; qu'il fallait la précéder au lieu de la suivre, etc. En vérité, dans l'atmosphère où nous sommes, je ne sais, tant les brouillards y sont épais, si nous précédons ou si nous suivons; je ne suis même pas exempt de quelque crainte de me croire à l'arrière-garde au lieu d'être à la tête. D'ailleurs, je ne sais si c'est conduire que précéder une cohorte qui vous pousse. C'est ainsi que l'autorité précédait ou suivait la Révolution française, et ce sont, hélas! pour le malheur des temps où nous sommes, les seuls exemples qu'elle ait laissés au trône. Mais si, par quelque miracle du ciel, Henri IV ou Louis XIV fussent un jour descendus aux Tuileries, nous aurions aujourd'hui d'autres exemples à suivre : ils n'auraient ni précédé, ni suivi, ni côtoyé la Révolution, ils l'auraient maîtrisée et conduite. Tant il est vrai que cette force des choses, ce fanatisme politique, ces torrents qui coulent à pleins bords ne sont que des abstractions sophistiques commodes pour la tactique des conspirateurs et la nonchalance des dupes, parce qu'elles dispensent les uns de nommer l'ennemi, et les autres de le combattre; mais que la réalité de ces puissances fantastiques, que la vérité de ces prétendues forces des choses, c'est toujours la force des hommes : car, après tout, les choses ne se font ou ne se défont, ne se maintiennent, ou ne se gouvernent, ou ne se détruisent que de main d'homme; et dans toute situation difficile où un roi ou un ministre s'embarrasse ou succombe, n'ouvrez point les livres sibyllins, ne cherchez point là-haut vos destinées et votre excuse : une seule chose a toujours manqué, c'était un homme.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Frénilly.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu.

Ce n'est pas sans un sentiment pénible qu'il se voit encore une fois obligé de répondre à des arguments que rien ne semble rattacher à la discussion actuelle. De quoi s'agit-il, en effet? de régulariser l'exécution d'une loi déjà existante : tel est le but unique du projet; qu'a donc à faire dans une question aussi simple le choc des factions et la fureur des partis? A quoi bon évoquer sans cesse le triste souvenir des crimes et des malheurs de la Révolution? Dans quel objet a-t-on cité ici l'exemple d'un grand roi? Le ministre ignore ce qu'aurait fait Louis XIV dans les conjonctures actuelles, mais il sait ce que fait et ce que fera Charles X. Digne héritier du sang des Bourbons, fidèle à ses serments et à la Charte que la sagesse de son frère a donnée à la France, il saura concilier toujours la dignité de sa couronne avec les libertés que ses peuples aiment à devoir à la noble famille dont il descend.

L'orateur qui vient de s'asseoir a pensé qu'il avait répondu à toutes les raisons présentées en faveur du projet; le ministre croit au contraire que ces raisons subsistent dans toute leur force, et il lui suffira de peu de mots pour l'établir. Il avait dit que l'intervention des tiers, en matière électorale, se fondait et sur l'intérêt public, et sur l'intérêt privé : il persiste dans cette double proposition, et voici comment il la démontre. L'intérêt public, d'abord, résulte de ce que l'exactitude des listes n'est assurée ou du moins à l'abri du soupçon que par le contrôle de tous les intéressés. Quant à l'intérêt privé, il dérive pour les individus inscrits sur la liste, de leur double caractère des jurés et d'électeurs : comme jurés, ils ont droit de veiller à ce que la charge que ce devoir impose soit également répartie entre tous ceux que la loi en déclare capables; comme électeurs, il leur importe que la portion d'influence que la loi leur attribue ne soit pas altérée par l'introduction d'électeurs incapables, et que, d'un autre côté, l'inexactitude de la liste ne vienne pas changer la disposition du grand collège, et ne les prive pas ainsi du droit qu'ils auraient eu d'en faire partie. Le ministre avait ajouté que cet intérêt, comme tout autre intérêt privé, donnait nécessairement naissance à une action; que cette action se serait établie par la force des choses, sans même être autorisée par une loi formelle, et il en avait trouvé le principe explicitement reconnu dans une circulaire du précédent ministre de l'intérieur. Il avait dit, de plus, que le droit d'action avait été reconnu par le conseil d'Etat, et que, dans cet état, il ne suffisait pas que la loi s'abstînt d'en parler, il fallait ou qu'elle anéantît le droit par une disposition expresse, ce qui n'a pas paru juste, ou qu'elle en régularisât l'exercice, sans quoi l'action subsisterait, mais sans limite et sans règle, ce qu'apparemment ne veulent pas les adversaires du projet. Qu'a-t-il été répondu à cette argumentation ? On a dit que l'on confondait à tort le droit de réclamation avec le droit d'action, et que toutes les autorités invoquées par le ministre s'appliquent seulement au droit de réclamation. Le ministre le déclare avec franchise, il comprend mal ce que peut être une réclamation autorisée par la loi si elle n'est pas accompagnée de l'action nécessaire pour la faire valoir. La loi n'a besoin de donner à personne le droit de réclamer et de se plaindre; c'est un droit naturel qui appartient à tous, mais qui n'oblige pas l'autorité à prononcer par une décision expresse sur la plainte ou sur la réclamation; or, est-ce bien à ce droit vague et inefficace que s'appliquent les citations faites par le ministre dans la séance du 17 de ce mois? Il suffit de les rappeler pour établir le contraire. En 1817, le ministre de l'intérieur prescrivait dans sa circulaire la communication de la plainte à celui dont les titres étaient contestés; il parlait du pourvoi possible, soit devant le conseil d'Etat, soit devant la cour royale, contre la décision du préfet. Une circulaire de 1820 ordonnait la notification au réclamant de la décision prise lorsque ce réclamant était un électeur, et cela, était-il dit, à cause de son *intérêt direct et personnel*. Cet intérêt était encore reconnu par le ministre en 1827, et il avait soin d'ajouter que la notification aux deux parties était nécessaire, la décision était soumise à un recours ou à un appel suspensif. Comment le doute serait-il encore possible après des explications aussi précises? Comment ne verrait-on pas une véritable action dans ce recours contre la décision du préfet? Peut-être

dira-t-on qu'une action comprend nécessairement deux parties, le demandeur et le défendeur, et qu'ici il n'en avait qu'une, puisque la loi n'obligeait pas le réclamant à appeler en cause celui dont il contestait l'inscription. Si c'est sous ce rapport que l'on prétend trouver une innovation dans le projet, le ministre se gardera bien d'en disconvenir. Oui, sans doute, il y a des innovations en ce point; mais la Chambre jugera si c'est une raison de repousser la disposition nouvelle, parce qu'elle donne au réclamant un contradicteur légitime et nécessaire, parce qu'elle fait rentrer l'action dans les termes du droit commun et de l'équité, qui ne veulent pas que personne puisse être jugé sans avoir été entendu.

La disposition, ainsi justifiée en elle-même, il faut examiner les inconvénients auxquels on assure qu'elle peut donner lieu : et ici une distinction doit d'abord être faite. Aux termes de l'article 12, tout électeur inscrit peut réclamer soit l'inscription, soit la radiation d'un autre électeur. Mais la suite donnée à ces deux actions n'est pas la même. S'il s'agit d'une radiation, l'électeur réclamant, dont la réclamation a été rejetée, peut se pourvoir devant la cour royale, parce son intérêt dure toujours, et que lui seul peut le faire valoir. S'il s'agit, au contraire, d'une inscription, et que le préfet la refuse, la loi ne permet pas au réclamant d'aller plus loin; elle n'accorde le droit de se pourvoir qu'à celui-là dont l'inscription était réclamée. Averti par la notification qui lui est faite, il peut suivre l'action s'il le juge convenable, et la loi n'a pas voulu qu'on pût la suivre contre son gré, parce qu'il pouvait avoir des motifs personnels pour ne pas soumettre sa capacité électorale à une discussion publique. Cette distinction assurément n'est pas sans quelque prudence : et elle réduit déjà de moitié les discussion possibles devant les tribunaux. On s'effraye cependant de ces discussions ; on craint qu'elles ne troublent la société, qu'elles n'éloignent les électeurs paisibles. Mais, grâce à la permanence des listes déjà adoptée par la sagesse de la Chambre, les rectifications annuelles se réduiront, dans chaque collège, à un bien petit nombre. Sur ce nombre déjà si restreint, une certaine portion sera nécessairement, et par sa nature même, à l'abri de toute critique. On peut donc se rassurer sur le nombre des réclamations, et c'est sans doute leur faire une part encore trop large que d'admettre la possibilité de deux ou trois par arrondissement. Mais on a parlé beaucoup d'inconvénients d'un autre ordre : le nom des comités électoraux a encore été répété. Le ministre ne peut partager, à l'égard de ces associations, la complète sécurité de l'avant-dernier orateur; mais il pense que la loi nouvelle loin d'aggraver à cet égard, l'état des choses y apportera, au contraire, une notable amélioration. Dans le doute qui a régné jusqu'ici sur le mode à suivre pour l'exercice d'une action qui touche de si près aux passions les plus viles, un grand désordre s'était introduit; les hommes les plus sages n'ont pas vu sans inquiétude les moyens employés pour obtenir la rectification des listes. Une sorte de pouvoir organisé sans la participation de l'autorité royale, ayant des agents répandant des circulaires, menaçant de diriger des poursuites, dénonçant les autorités devant la Chambre, attaquant les élections alors qu'elles étaient consommées, tel était le grave désordre sur lequel l'attention des ministres du roi ne pouvait manquer de se porter : ils ont cru qu'en donnant à une action qu'on ne pouvait pas interdire, des formes régulières, des limites fixes, des juges inamovibles, on arrêterait nécessairement ces réclamations tumultueuses, ces dénonciations sans preuve, ces incriminations perfides qui ne sauraient plus avoir d'excuse, ni de crédit, lorsque les voies légales et judiciaires seraient ouvertes. Tel a été le but du projet, et le ministre persiste à croire que tel sera en effet son résultat. Que propose-t-on d'ailleurs? de rejeter l'article 12 et, par suite, l'article 13 ; mais quelle sera la conséquence de ce rejet? L'action des tiers cessera-t-elle d'exister? non, sans doute; mais elle demeurera telle qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire sans aucune limite, sans aucune règle, sans défense possible de la part des intéressés, avec les mêmes incertitudes sur la compétence, avec tous les inconvénients enfin que les élections dernières ont révélés. Il faut donc le reconnaître ; dans le système que le ministre croit devoir combattre, on ne saurait se borner à rejeter l'article 12 où on se trouve nécessairement conduit à y substituer une disposition qui proscrive formellement l'action des tiers, ou qui, en d'autres termes, établisse en principe, à côté d'une loi dépourvue de sanction pénale, le refus de tout contrôle efficace, de tout moyen de garantir la vérité des élections, et de leur restituer la confiance publique. Un pareil résultat ne saurait convenir à la dignité de la couronne, ni à la loyauté de ceux que le roi a cru devoir appeler dans ses conseils. Le ministre croit donc pouvoir insister pour l'adoption de l'article 12.

(La Chambre ordonne l'impression du discours du ministre de l'intérieur.)

M. le comte de Peyronnet (1) obtient la parole.

Si des erreurs de fait, qu'il importe de rectifier, n'étaient pas échappées à plusieurs des orateurs entendus, il aurait continué à garder le silence ainsi qu'il s'en était fait une loi dans la discussion actuelle : mais c'est la vérité que la Chambre recherche ; ceux qui lui indiquent les moyens de la connaître sont toujours sûrs d'être favorablement écoutés par elle, et c'est un devoir de signaler les erreurs où, involontairement sans doute, on pourrait l'entraîner. Le dessein du noble pair n'est pas d'envisager l'article 12 sous le point de vue de ses résultats politiques; ce n'est que sous le rapport de la jurisprudence et de la législation qu'il veut s'en occuper, et, il le dira même avec franchise, c'est bien moins l'article en lui-même qu'il croit devoir combattre que l'interprétation qui lui a été donnée par ses défenseurs. Son texte, en effet, n'a pas d'inconvénients graves, mais le sens qu'on lui attribue serait subversif du droit public du royaume. Telle est du moins l'opinion du noble pair, et il espère que la Chambre la partagera bientôt. C'est un devoir pour lui de rendre d'abord un juste hommage à l'idée principale qui paraît avoir présidé à la rédaction du projet, et particulièrement à celle de l'article 12. L'administration a voulu l'entière sincérité des listes ; le noble pair comprend aisément cette pensée : si, comme l'ont dit quelques écrivains, le gouvernement représentatif est une fiction, ce n'est pas dans les élections que la fiction doit se trouver, la vérité seule y doit avoir place, et si le noble pair professe ici cette doctrine, il y est autorisé non seu-

(1) Cette opinion ayant été improvisée n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.



lement par une conviction profonde, mais par la conduite qu'il a tenue pendant une administration dont il ne craint pas de livrer les actes à l'investigation la plus sévère, bien persuadé que jamais la calomnie elle-même ne pourra y trouver prétexte pour l'accuser d'infidélité ou de mensonge. Il approuve donc sans restriction tout ce qu'on a fait pour fermer la bouche à des insinuations perfides. Il approuve que la loi détermine quelles personnes peuvent réclamer, car, sans cet utile contrôle, l'exactitude complète des listes est impossible, et s'il croyait avoir sous ce rapport quelque reproche à faire à l'article 12, ce serait celui de restreindre le droit de réclamation dans les limites trop étroites. En cette matière l'intérêt général touche de si près à l'intérêt particulier, qu'il lui eût semblé que tout citoyen majeur et jouissant des droits civils pouvait, sans inconvénient, être autorisé à réclamer auprès de l'administration l'exécution exacte des lois. Il est donc tenté de s'étonner que, puisqu'on innovait en cette matière, on ait cherché à restreindre ce droit au lieu de l'étendre à tous les intéressés. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas sur ce point que portera son opposition, mais seulement sur ce qu'après avoir concentré l'exercice du droit dans un petit nombre de mains, on étend par interprétation le droit lui-même à ce qu'il ne comprenait pas; sur ce qu'une simple faculté de réclamer et de provoquer une décision est changée tout à coup en un droit de poursuite directe et d'action judiciaire. On a divisé tout à l'heure le droit des tiers en deux parties, le droit d'intervention et le droit d'action; quant au droit d'intervention on l'a fondé sur l'intérêt personnel de celui auquel on l'accorde; et quant au droit d'action, on a cru le justifier suffisamment en soutenant qu'il était déjà consacré par la loi, par la jurisprudence et par les actes administratifs; en ce qui concerne le droit d'intervention, le noble pair est d'accord avec les défenseurs du projet, mais il ne peut l'être également en ce qui regarde le droit d'action. De quoi s'agit-il, en effet, et quel est l'objet qu'on se propose? On veut organiser d'une manière régulière le principe de l'intervention, de manière à faire éclater la vérité dans tout son jour : tel est le but commun des défenseurs comme des adversaires du projet, et c'est à tort qu'on reproche à ceux-ci de ne rien proposer pour remplacer l'article 12 : s'ils demandent, en effet, le rejet de l'article, c'est pour y substituer un mode de contrôle et de réclamation plus rassurant pour la paix publique; mais ils ne veulent pas qu'un individu, par cela seul qu'il est inscrit sur la liste et sans aucun intérêt personnel autre que celui qui appartient à tous les électeurs, puisse intenter une action, traduire un citoyen devant les tribunaux pour y discuter sa capacité civile, ses droits politiques, ses affaires privées. C'est cette action qui paraît funeste, c'est cette innovation que l'on repousse comme contraire à tous les principes du droit commun. Parmi ces principes, en effet, il n'en est pas de plus certain que celui qui fixe la limite entre l'action publique et l'action privée; sans doute, les intérêts généraux de la société sont aussi ceux de chacun de ses membres, mais il n'appartient pas à tous de les défendre; c'est à l'autorité seule que cette défense est confiée, et les particuliers ne peuvent défendre que les intérêts qui les concernent exclusivement. C'est ainsi qu'en matière de recrutement, celui qui se croit indûment appelé peut faire valoir ses droits par une action directe et dans les formes réglées par la loi, tandis que s'il a seulement à se plaindre de ce qu'un autre a été indûment libéré, comme cette infraction aux lois préjudicie à tous et non pas à tel ou tel particulier, celui qui croit devoir s'en plaindre peut bien la signaler à l'autorité, mais c'est à celle-ci seulement qu'il appartient de poursuivre la répression, et l'action privée n'a pas lieu dans ce cas.

Il doit en être de même en matière d'élections : la radiation injuste d'un électeur lui préjudicie, il peut donc se pourvoir pour faire réparer ce préjudice; mais les autres électeurs n'ont pas ce droit, parce que, pour eux, l'omission ne constitue point une lésion privée. De même, une inscription illégale blesse l'intérêt général de la société, et chacun a le droit de s'en plaindre par voie de réclamation; mais cette illégalité ne porte à aucun électeur un préjudice qui lui soit particulier : l'action privée ne saurait donc être ouverte en ce cas. C'est cependant cette action que l'on veut consacrer; on veut donner à chaque électeur le droit d'intenter procès à un autre électeur, celui de le traduire devant les tribunaux, d'y provoquer un arrêt contre lui, et de le contraindre à produire ses titres de propriété, ses actes de famille et l'état de sa fortune; on va plus loin, on l'autorise à traduire le préfet lui-même devant la justice, et en vain a-t-on soutenu que ce droit ne résultait pas de la loi proposée; il est évident qu'il y a des cas où le préfet lui-même sera partie obligée et seul défendeur possible à l'action que l'on autorise. On a dit aussi qu'il ne serait nécessaire ni de produire ni de discuter les actes de famille et les titres de propriété; qu'il ne s'agissait que d'une vérification matérielle à faire sur les rôles de la contribution : mais n'est-il pas vrai, au contraire, que les difficultés porteront bien plus souvent sur la question de propriété, que sur la cote de l'impôt. Le chiffre de la contribution ne saurait être contesté, mais il peut être allégué que la propriété n'appartient pas au titulaire de la contribution, et pour juger cette allégation que la production et l'interprétation des titres sera nécessaire, au grand dommage du repos des familles, et souvent au préjudice pécuniaire de ceux qui, jouissant en vertu d'actes non enregistrés, seront forcés, pour établir judiciairement leur droit, d'avoir recours à une formalité coûteuse. On craint avec juste raison qu'en présence de pareilles difficultés l'électeur paisible ne s'abstienne, que le juré ne saisisse ce prétexte pour se dispenser d'un pénible devoir; et tels sont les motifs qui doivent entraîner le rejet de l'article 12, entendu comme il paraît l'être, si d'ailleurs il existe d'autres moyens plus simples pour arriver au même but. Mais, pour justifier l'action des tiers, on invoque la jurisprudence et les faits : le noble pair n'hésite pas à dire qu'ils sont contraires au principe qu'il combat, et que si le droit de réclamation a été reconnu, jamais l'action directe n'a été admise. Il est un moyen facile de s'en assurer, et il suffit pour cela de lire les actes qu'on a cités; s'ils ont prononcé sur une action, s'ils l'ont admise, les intéressés ont dû être mis en cause, la requête a dû leur être communiquée, ils ont dû présenter des défenses, la décision a dû leur être notifiée; mais si rien de tout cela n'a été fait, il n'y a pas eu action, parce qu'il ne saurait en exister sans que l'on aperçoive un contradicteur légalement appelé à faire valoir ses droits : or, il est évident que, dans aucun des actes cités par le ministre, l'intéressé n'avait été mis en cause; il ne s'agissait donc que de simples réclamations. Il est à

remarquer d'ailleurs que, dans les deux premières espèces qui ont été rappelées, les réclamations ayant été rejetées par des moyens du fond, il avait été inutile d'examiner si elles étaient recevables : une troisième, également citée par le ministre, a encore moins de force puisque le conseil d'État avait été saisi d'office par le ministre exerçant en cette matière l'action publique, et sur une pétition renvoyée par la Chambre élective. Mais ce n'est pas tout, et l'on sait que, dans une autre occasion, le conseil d'Etat, appelé à délibérer sur la question même du droit des tiers, l'a résolue, après une discussion approfondie, contrairement à ce qu'on propose aujourd'hui : à la vérité, la délibération prise n'a pas été régularisée en forme d'ordonnance, mais on ne peut pas douter qu'elle le soit, puisqu'il s'agit d'une question contentieuse et que la décision doit être considérée comme acquise aux parties. L'opinion du conseil d'Etat ne saurait donc fournir aucun argument en faveur de l'action des tiers, et si elle devait trancher la question, ce serait plutôt en sens contraire. La législation offre-t-elle des arguments plus décisifs? On a cité la Constitution de l'an III; mais qu'elle autorité peut elle avoir dans cette question? On a parlé de la loi du 15 mars 1791; mais il ne faut pas oublier que la juridiction qu'elle établissait était toute administrative, tandis qu'il s'agit ici d'une action judiciaire : à la vérité, il y avait un cas où l'on était admis à constater devant les tribunaux, mais ce n'était pas contre la capacité électorale, c'était contre l'éligibilité; ce n'était pas contre tout éligible, mais contre celui qui avait été élu ; ce n'était pas sans frais et sans aucun risque personnel, c'était à la charge de payer une amende de 50 francs, indépendamment des condamnations civiles si l'action était rejetée. Aucune assimilation n'est donc possible, et ce n'est pas d'ailleurs dans la législation de cette époque que la Chambre voudrait chercher les principes d'une loi monarchique.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Peyronnet.)

M. **le marquis de Marbois** observe qu'il a toujours été reconnu dans cette Chambre que l'on ne délibérait que sur le texte des projets de loi et non sur les explications qui pouvaient les avoir accompagnés; quelles que soient les paroles prononcées dans la discussion, c'est la disposition littérale de la loi qui devient obligatoire et son interprétation appartient tout entière aux autorités chargées de l'appliquer sans qu'elles soient restreintes à se régler sur les opinions émises, soit par les divers organes du gouvernement. Le noble pair qui descend de la tribune s'étant attaché à combattre une interprétation qu'il croit dangereuse, d'un article que d'ailleurs il paraît approuver, il était nécessaire de rétablir ici les vrai principes afin que chaque pair connût bien quelles étaient les conséquences de son vote sur l'article.

M. le comte de Peyronnet estime qu'il n'a rien dit qui ne fût conforme aux principes d'une saine discussion. Il est convenu que l'article en lui-même lui paraissait admissible, mais il a été conduit à le rejeter en considérant l'extension dangereuse selon lui que semblent devoir donner à sa disposition les articles subséquents du projet et les explications données par le ministre; il a dit à la Chambre sa pensée tout entière, et il croit n'avoir fait en cela que remplir un devoir.

M. le vicomte Lainé, *rapporteur de la commission,* observe qu'à l'occasion de l'article 12, qui ne parle que du droit de réclamation devant le préfet, on a discuté avec une grande étendue l'action directe accordée aux tiers, et que règlent les articles subséquents. Cette discussion anticipée ne sera pas perdue pour la Chambre, et les utiles lumières qu'elle a répandues sur la question seront mises à profit lorsqu'il s'agira de la décider ; mais il faut bien se souvenir qu'il ne s'agit en ce moment que de l'article 12, dans lequel il n'est pas encore question de l'action des tiers. On peut donc écarter sans scrupule tout ce qui vient d'être dit. Mais une chose cependant est digne de remarque ; c'est que le noble pair qui descend de la tribune approuve la disposition de l'article. Il inclinerait même à la trouver trop restreinte, et il craint seulement le danger des conséquences posées dans les articles suivants. C'est donc sur ces articles qu'il y aura lieu d'examiner les objections et d'approfondir les principes qu'il a posés. Mais rien ne doit empêcher la Chambre d'adopter l'article 12.

M. **le Président**, annonce qu'il va mettre cet article aux voix.

Quinze pairs, aux termes du règlement, réclament le scrutin.

Avant d'y procéder, *M. le Président* désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte Molé et le marquis de Laplace.

Il est procédé au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 233 votants, 145 suffrages en faveur de l'article.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne à lundi prochain 23 du courant, à une heure, la suite de la délibération sur les articles du projet.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 21 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Babey demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions. M. de Saint-Aignan a la parole.

M. **de Saint-Aignan.** Messieurs, le sieur Fonrouge, artiste vétérinaire à Nevers, demande la mise en accusation de MM. de Villèle, de Peyronnet et de Corbière.

Cette pétition contient quinze chefs d'accusation, elle en termine l'énumération par plusieurs.

Sans entrer en rien dans la discussion des faits allégués, et pour conserver entiers les droits de la Chambre, qu'elle doit exercer en tout temps, mais qu'une fois déjà elle n'a pas voulu exercer à l'occasion d'une pétition semblable, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi au bureau des renseignements.

M. Marchal. A la commission nommée pour l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompierres.

M. de Saint-Aignan. A l'époque où nous nous sommes occupés de cette pétition, la commission spéciale dont on parle n'était pas encore nommée.

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

— Le sieur Delort, à Paris, présente un mémoire pour provoquer une loi sur les propriétés littéraires, et des récompenses en faveur des savants, des gens de lettres et des artistes.

Le mémoire que M. Delort joint à sa pétition avait été imprimé et présenté en 1822. Il a paru à votre commission rempli de vues utiles. Presque toutes les demandes qu'il faisait il y a cinq à six ans, et qu'il reproduit cette année, ont été l'objet du travail d'une commission instituée en 1825, au ministère de la maison du roi. Composée des noms les plus respectables, cette commission fut chargée de préparer un projet de loi dans l'intérêt des lettres et des arts. Les procès-verbaux de ses séances qu'elle a fait imprimer prouvent, d'une manière incontestable, la libéralité des principes qui l'ont dirigée, ainsi que ses dispositions généreuses envers les hommes qui honorent la France par leurs talents, et les descendants de ceux qui ont contribué à sa gloire. Un projet de loi adressé à Sa Majesté par M. le vicomte de La Rochefoucauld, qui la présidait, a terminé ses travaux au mois de mai 1826.

La pétition de M. Delort, d'ailleurs remarquable en ce qu'elle rappelle qu'il s'était occupé d'avance de cette matière, peut avoir l'heureux effet de hâter la présentation aux Chambres, d'une loi que réclament tant d'intérêts chers à notre patrie.

Votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. le vicomte de Larochefoucauld. Messieurs, je dois naturellement appuyer la pétition qui vient de vous être soumise. Le vœu qu'elle renferme s'est reproduit encore dans une autre pétition, trop récemment présentée pour que votre rapporteur ait pu vous en entretenir, mais qui porte la garantie des plus honorables signatures. C'est une réclamation juste et convenable, exprimant des vœux partagés par tous les amis de cette gloire littéraire que Louis XIV avait su rattacher de si près à son trône, et que ses généreux successeurs se sont toujours empressés d'honorer et d'accueillir. Etendre et mieux assurer les droits des auteurs, hommes de lettres ou artistes, sur les productions de leur talent, tel est l'objet, vous le savez, Messieurs, qui, à une époque encore récente, avait attiré la sollicitude particulière de Sa Majesté. Le roi, regardant la protection des lettres, non seulement comme un devoir public, mais comme un titre de famille pour sa dynastie, avait marqué son intention personnelle par le choix d'une commission formée d'hommes de lettres, de savants et de jurisconsultes, qu'il chargea de préparer et de discuter les éléments d'une bonne loi sur *la propriété littéraire*. Messieurs, j'ai peut-être à me reprocher d'avoir nui auprès de la dernière administration aux intérêts que je voulais soutenir, en m'en rendant l'avocat auprès d'elle. L'illustre président de cette Chambre, et plusieurs membres de nos assemblées, qui réunissent aux succès littéraires le talent de la tribune, peuvent se souvenir de l'intéressant et lumineux examen auquel se livra cette commission pendant un grand nombre de séances suivies avec exactitude.

L'époque où se faisait ce travail préparatoire (il y a deux ans) était voisine de celle où furent tentés de dangereux efforts pour restreindre et mutiler cette liberté de la presse, dont les droits sagement définis, et également défendus contre l'anarchie et contre l'arbitraire, sont une propriété de la pensée publique, plus importante encore à garantir que la *propriété littéraire*.

Pénétré de ce principe, Messieurs, la commission dont je rappelle l'existence avait soigneusement combiné son travail pour que la prorogation de la *propriété littéraire* ne pût jamais nuire aux intérêts de la publicité, et pour que le monopole matériel et pécuniaire qu'il était juste d'assurer aux héritiers de l'auteur pendant un assez long terme, ne devînt jamais un monopole intellectuel, contraire à la libre et fréquente réimpression des ouvrages. C'est une vue importante, Messieurs, que l'auteur de la pétition nouvelle a peut-être négligée, et qui doit se présenter au législateur, lorsque l'on voudra s'occuper de régler d'une manière plus favorable la *propriété littéraire*. La commission n'a pas cru, en effet, Messieurs, qu'on pût prétendre jamais à la rendre inaliénable et indéfinie dans la famille des auteurs, et c'est à regret que cette impossibilité lui a paru démontrée. Tous les hommes éclairés pensent que l'on pourrait, que l'on devrait prolonger de dix ou vingt ans cette jouissance à laquelle sont actuellement bornés les héritiers des auteurs. Est-il, Messieurs, un héritage plus sacré, et ne vous affligeriez-vous pas de condamner à la plus affreuse détresse les enfants de ces hommes illustres qui ont couvert leur patrie d'une gloire qui n'a coûté ni une larme, ni un regret, et que le temps vient consacrer bien loin de l'affaiblir ? Mais un sérieux examen, Messieurs, et de savantes discussions ont paru démontrer que le droit exclusif des héritiers devait cependant avoir un terme; autrement, il pourrait devenir un privilège abusif, contraire à la gloire même et à l'intention de l'auteur de l'ouvrage. Ce privilège, d'ailleurs, à moins d'une disposition exceptionnelle, pourrait être vendu par un héritier et indéfiniment exploité par des spéculateurs ; de sorte que la postérité d'un grand écrivain pourrait, comme aujourd'hui, tomber dans la misère, tandis que la publication de ses ouvrages enrichirait des étrangers.

De cette remarque, Messieurs, concluons que la meilleure loi ne pourrait empêcher ni prévoir tous les inconvénients: Souhaitons que l'on honore les lettres qui ont toujours honoré la France ; les lettres, Messieurs, consacrées à la gloire comme à la reconnaissance, sentiments auxquels ne peut rester étranger (chez une nation qui dut à Jeanne d'Arc la délivrance de son territoire) un sexe qui ne fut étranger à aucune de nos gloires, et qui à toutes les époques se distingua par ses connaissances et par sa fidélité, comme aussi par un courage souvent héroïque ; souhaitons que les droits légitimes des auteurs sur les fruits de leur talent, reçoivent des garanties nouvelles ; souhaitons que les héritiers des hommes qui ont cherché la gloire plutôt que la fortune, qui auront fait seulement de beaux et bons ouvrages, trouvent un patrimoine durable dans les travaux de leur père : mais ne nous flattons pas que la loi puisse suffire à tout, ni remplacer toujours cette noble munificence qui doit être exercée par la couronne, et qui sied si bien à nos rois.

En cela, Messieurs, je pense que la pétition qui vous est présentée s'est écartée du véritable but, en mêlant deux questions différentes et séparées. Les récompenses à décerner aux gens de lettres, aux savants, aux artistes, ne peuvent, ce me

semble, Messieurs, à moins d'une occasion bien rare, être l'objet d'une loi : elles sont dans la prérogative royale; elles y sont bien placées. Et à quelle époque les arts reçurent-ils jamais de plus nobles et de plus puissants encouragements ? La littérature, Messieurs, ne fut jamais ingrate, et elle porte à la postérité la reconnaissance des peuples envers les princes qui l'ont protégée. Les pages de la politique s'effacent avec le temps, mais cette gloire impérissable, qui vient illustrer un règne, rajeunit en vieillissant.

Arrêtons-nous donc surtout aux sages réclamations, aux vues utiles que renferme la pétition sur l'important objet de la *propriété littéraire*. Je ne doute pas que les ministres de Sa Majesté ne soient disposés à présenter, à cet égard, une loi dont les bases existent, dont les principes ont été reconnus et discutés dans la commission formée il y a deux ans au ministère de la maison du roi, et où siégeaient deux des membres du ministère actuel.

Parmi les lois qui ne sont pas immédiatement politiques, aucune ne serait plus favorablement accueillie par l'opinion. Elle intéresse un grand nombre d'hommes recommandables, voués à de nobles, à d'utiles travaux, et qu'un sage gouvernement doit protéger de sa justice et honorer de son estime. Messieurs, toutes les illustrations doivent entourer le trône, et c'est seulement avec une aussi brillante escorte, qu'un gouvernement sage et prévoyant traverse tranquillement et avec honneur toutes les agitations des temps, en assurant la gloire du souverain, le bonheur et le repos des peuples. Honneur, Messieurs, honneur à ce roi protecteur aussi éclairé des lettres que profond législateur; et qui, s'élevant au-dessus de tous les préjugés et de tous les souvenirs, en jugeant, avec un coup d'œil sûr, la politique de la France et la situation de l'Europe, nous donna cette Charte qui, en conciliant et en rassurant tous les intérêts, les rallia tous autour de son trône par la nécessité comme par la reconnaissance. Et qui pourrait croire aujourd'hui que tout ami de son pays, que tout sujet fidèle ne se ralliât pas franchement à la Charte !

Non, Messieurs, il n'est pas possible de le penser, il n'est plus possible de le dire ; et cette Chambre si remarquable par une supériorité de talents dont la passion seule pourrait compromettre l'influence, doit seulement se partager entre ceux qui craignent que les libertés n'empiètent sur le pouvoir, et ceux, au contraire, qui redoutent le pouvoir, en supposant qu'il peut vouloir porter atteinte aux libertés. Ces deux rôles, Messieurs, sont aussi nobles l'un que l'autre, et ils peuvent et ils doivent être soutenus avec la même bonne foi, mais les uns doivent nous tranquilliser par leur modération; et le pouvoir doit nous rassurer par sagesse, comme par la fermeté de ses actes. Alors, Messieurs, disparaîtront toutes les inimitiés, toutes ces méfiances qui nous affligent parfois et nous affaiblissent en nous divisant, même alors que, sur des pensées communes à tous, nous ne devrions avoir qu'un seul et même sentiment. Trône, patrie et légitimité sont devenus, Messieurs, trois mots inséparables, et il faut oser avouer également ce que l'on doit à Dieu, au roi et à la patrie.

La loi que je demande serait bien reçue dans cette Chambre, amie de tous les sentiments généreux, et qui mettra son devoir et sa gloire à relever et à honorer l'esprit français.

J'ose donc l'attendre, la réclamer avec confiance des ministres de Sa Majesté, et de cette haute initiative royale à laquelle conviennent toutes les propositions nationales et généreuses.

Dans cette espérance, je propose de renvoyer la pétition de M. Delort à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur, et je désire que cette expression indirecte de l'opinion de la Chambre rappelle leur attention bienveillante sur des droits si légitimes et si dignes de l'intérêt du trône et des Chambres.

M. Kératry. Messieurs, si je vous demande la parole, après que vous avez entendu la commission de la propriété littéraire par son organe principal, M. le chargé des beaux arts qui en a été le président, c'est que, dans ma pensée, l'excès même des bonnes intentions a détourné des hommes de mérite des principes qui doivent régir la matière.

La propriété lettrée est d'une assez fraîche date ; création d'un ordre social perfectionné, elle prend son titre dans la découverte de l'imprimerie. Les beaux poèmes de l'antiquité étaient récités ou plutôt chantés par des rapsodes ; les tragédies de Sophocle et d'Euripide étaient représentées sur les théâtres grecs, sans qu'aucune loi de l'époque ait stipulé pour les droits conservatoires des poètes. Du temps de Cicéron et surtout de Pline le Jeune, des affranchis copiaient à Rome les ouvrages nouveaux, sans réclamations aucunes de la part des auteurs contemporains. C'est ce qui avait encore lieu dans le moyen âge, jusqu'au moment où l'invention de Jean Guttemberg, en rendant possible la publicité multiple et instantanée des œuvres du génie, est parvenue à la centraliser dans un petit nombre de mains. Alors seulement on a cru qu'il serait possible d'accorder, sur les productions intellectuelles, une prime à leurs auteurs. Sans discuter le principe, on est convenu de la chose. On n'a pas même examiné si une pensée ou une suite de pensées, communiquées au public, était susceptible d'être réclamée, quand celui qui les avait mises une fois en circulation, était incapable de les ressaisir. Ainsi la pétition, dont votre honorable rapporteur vient de vous rendre compte, soulève une question sociale très importante. Ce n'est que par une discussion approfondie qu'on pourrait se flatter de la résoudre. Vous partagerez sans peine cet avis, quand vous aurez rappelé à votre mémoire que cette matière a été l'objet de plusieurs conférences, auxquelles ont assisté des commissaires choisis parmi les gens les plus recommandables, comme vous l'a dit M. le vicomte de Larochefoucauld, qui prononçait tout à l'heure à cette tribune des paroles qui vont si bien avec le beau nom qu'il porte.

Leur travail a eu pour résultat un projet de loi qui ne vous a pas encore été soumis. Je ne le discuterai donc pas ; toutefois, comme il pourrait être présenté plus tard à votre délibération et qu'il est bon que les lois, avant d'entrer dans cette Chambre, soient assez élaborées pour n'y donner lieu qu'à de légères rectifications, dont l'effet immédiat ne serait pas d'en renverser l'économie, je me permettrai de réclamer, sur ce sujet, quelques instants de votre attention.

C'est à tort que l'on voudrait assimiler la propriété qui a pour origine un travail littéraire à celle d'un domaine, d'une usine ou d'un édifice. L'homme de génie exploite un autre fonds, quand il a qualité pour y porter ses pas, et c'est celui

de l'intelligence. Là aussi il lui est loisible de rendre de grands services à la société, soit que sa pénétration lui permette d'indiquer des routes plus sûres et plus abrégées à notre industrie, ce qui, à certains égards, rentrerait dans la classe des brevets d'invention; soit que, puisant dans un cœur chaleureux de nobles sentiments, et dans une tête forte des idées vastes ralliées à un principe, il relève à nos yeux la destination humaine.

Créateur de l'un de ces beaux ouvrages qui donnent à notre espèce le droit de s'estimer un peu plus, dans le plan général des êtres, l'homme de lettres appelle son siècle à de grandes jouissances; les siennes se règlent dans la même mesure, puisque, d'une part, l'estime publique en devient le salaire, et que, de l'autre, il a satisfait aux besoins d'une âme avide de connaissances et de l'ineffable contentement qui marche à leur suite.

La destinée des gens de lettres s'est incontestablement améliorée en France depuis la Révolution. Cela était juste; ils avaient éclairé leur patrie, ils lui avaient conquis une grande considération au dehors, et il convenait que l'on vît s'accomplir, en eux, cette loi sublime de la morale du genre humain, qui veut que, tôt ou tard, le bienfait retourne à sa source.

Ainsi est tombée, devant eux, cette barrière qui les séparait de l'administration d'un pays dont ils étaient la gloire : ainsi a cessé le préjugé qui voulait que l'homme studieux, par cela même, fût inhabile aux emplois publics, étrange inconséquence bien digne d'un siècle inconséquent! Les écrivains se sont vus enfin relevés de cette déchéance qui les condamnait à servir d'amusement à des lecteurs oisifs. Il est vrai qu'ils y ont perdu un titre auquel ils auraient dû ne pas tenir beaucoup : c'est la qualification de bel esprit, dont on a commencé à les gratifier sous le règne de Louis XIV, et au-dessus de laquelle étaient bien certainement les grands génies d'alors, quoiqu'ils fussent loin de la dédaigner.

Plus tard, l'application de ce titre à l'ensemble de la Société des gens de lettres fut d'autant plus juste, que plusieurs s'étaient jetés dans la licence, ou laissés gagner par la frivolité, dont on avait trop de motifs pour prolonger le règne chez une nation soustraite à la connaissance et au maniement de ses plus chers intérêts.

Aujourd'hui, Messieurs, un horizon plus vaste s'étend devant l'homme adonné à la culture de son intelligence; mais aussi sa vie est devenue plus grave, plus réfléchie et, j'oserais le dire, mieux pondérée. Pour lui, comme pour le public, le temps des madrigaux est passé. Emouvoir, instruire, relever la dignité humaine dans les rangs les plus infimes; donner un aliment substantiel aux âmes, rattacher la destinée présente à un avenir meilleur encore, tel est le fruit attendu de ses veilles souvent destructives de son être, car le flambeau du génie n'éclaire qu'en se consumant, mais toujours pleines de charmes, puisque l'homme de lettres y revient toujours.

A peine l'approche des Académies et de quelques chaires d'enseignement lui était autrefois permis : maintenant il voit s'ouvrir devant lui les portes de nos deux Chambres délibérantes et celles même des conseils du prince.

Certes, les ouvrages par lesquels on parvient à de tels succès, sont une propriété : mais comment assimiler cette propriété aux autres? Pourquoi alors ne jouirait-elle pas du droit commun qui les régit? Ne donne-t-elle pas autant de considération? Buffon était-il moins honorablement connu comme auteur de l'*Histoire naturelle*, que comme possesseur de la terre de *Montbar*? Est-ce à son château de *Ferney* que Voltaire a dû son illustration? Et la renommée de notre Girardin, que nous regrettons encore, était-elle trop malheureusement solidaire de celle des beaux jardins d'*Ermenonville*?

Non, Messieurs! la supériorité de la propriété littéraire est hors de doute; et c'est par cela même qu'il faut qu'elle ait un terme. Si elle ne doit pas périr tout entière avec celui qui l'a créée, c'est assez qu'elle ne lui survive que comme monument éternel d'un grand service rendu au pays. Disons-le avec vérité: son auteur n'aspirait pas lui-même à autre chose. Ce n'est pas en lui donnant quelques maîtres de plus, que la pensée serait parvenue à gouverner le monde!

Vainement on placera sous mes yeux le petit-fils d'un homme de génie, de Corneille et de Racine, si vous le voulez, mendiant à la porte du théâtre où les beaux vers de *Cinna* et d'*Athalie* transportent d'enthousiasme un auditoire composé de ce qu'il y a de plus illustre dans une nation: je serai péniblement ému, je gémirai, je m'attendrirai sur les vicissitudes des familles; mais je ne saurais voir dans les travaux intellectuels du père une inféodation au profit de ses arrière-neveux. Dès leur première publication, ces travaux, par la force des choses, devraient devenir la propriété universelle des hommes; car, insaisissable de sa nature, libre comme l'air où elle retentit par les sons de la parole, et pourtant susceptible d'être transportée avec la feuille légère qui en reçoit le dépôt, la pensée ne saurait être mise en charte privée. A l'instant où on la jette, de manière ou d'autre, dans la circulation sociale, elle échappe à son auteur pour entrer dans le domaine public. Le jour même où une œuvre d'esprit vient à se produire, cent copistes la répéteraient à la main sans qu'un prétendu propriétaire pût les arrêter ou les atteindre dans ce travail. Comme nous le disions il n'y a qu'un moment, les choses se passaient ainsi chez les anciens, et la presse elle-même n'est qu'une façon d'écrire plus prompte et plus abrégée que celle de la plume.

C'est donc par une dérogation spéciale au droit commun que, depuis la découverte de l'imprimerie, on a reconnu une propriété littéraire au profit des écrivains. Cela est si vrai que, par nécessité, leur droit expire aux limites d'une vallée et sur la rive d'un fleuve, par delà lesquelles, et sans leur participation, leurs œuvres se multiplient jusqu'en leur propre présence. Ainsi l'a voulu une nécessité providentielle, qui, très sagement sans doute, a soustrait l'aliment de l'esprit au monopole exercé sur celui de la vie organique et animée. Enfoncez des bornes, élevez des murailles, tracez des lignes sur le domaine terrestre, vous le pouvez; mais celui de l'intelligence les repoussera toutes dans l'intérêt de votre propre dignité!

Maintenant que le vrai droit se réduit à une concession exceptionnelle, il reste à savoir si la société qui l'a fondé au profit d'une existence laborieuse doit le prolonger d'une manière indéfinie. N'aurait-on pas la crainte de voir la surface du sol se couvrir de supériorités qui se seraient faites sans travail, et trop souvent inférieures à leur origine. Rayon descendu du Ciel, le génie ne connaît ni aïeux ni postérité, *pro-*

lem sine matre creatam: et ses titres nous semblent d'une nature bien peu transmissible. Prenons garde qu'il s'agit ici de quelque chose d'important, c'est-à-dire de créer à tout le moins une substitution, ou de fonder une propriété sans mouvance. Or, celle des terres elles-mêmes n'a pas cette qualité. Elles ne sont point irrévocablement fixées dans les familles; elles n'y retournent pas comme dans l'année jubilaire des Hébreux, ce dont nous devons nous féliciter, puisque le mouvement dans la possession est inhérent à la vie des sociétés qui ne sont pas condamnées à un état stationnaire.

Une autre considération nous est ici commandée : L'homme de lettres ne saurait réclamer, pour lui seul, ses œuvres les plus belles : car il a participé à l'impulsion du siècle; il en a reçu le coup d'aiguillon, sans lequel peut-être il ne se fût pas avancé dans la carrière qu'il a parcourue ensuite avec gloire; il a continué à être avec lui en communication de pensées, de sentiments et d'aperçus. Placez Rousseau cent ans avant qu'il vous donnât l'*Emile*, et vous n'aurez pas l'*Emile!* Lavoisier cinquante ans avant ses *Découvertes chimiques*, et au lieu de l'homme qui a hâté les progrès d'une science dont les limites reculent encore devant d'autres génies, vous n'aurez probablement qu'un manipulateur! Arrivé à certains points de maturité, le siècle fait les grands écrivains, et il ne doit pas être déshérité de leurs ouvrages au profit d'inconnus qui lui seront étrangers.

Cependant la propriété littéraire, en sa qualité de fille de la civilisation moderne, doit avoir une durée quelconque : quel terme lui assignerons-nous? Quelle part convient-il de lui faire, dès lors qu'à certains égards elle entre dans les droits successifs de notre temps, après avoir été inconnue dans les héritages des anciens?

Il nous semble qu'ici il faut admettre une division, sans laquelle on s'exposerait à être inconséquent ou injuste.

Dans les travaux littéraires, il y a deux sortes de dépenses ou de consommation; l'une d'intelligence ou de génie, et il n'y a pas de rétribution qui puisse donner la solde de celle-ci. Tout l'or du Potose pâlirait devant un chapitre de l'*Esprit des lois;* les mines de Golconde ne seraient pas assez riches pour payer une page de Milton. C'est là la partie brillante et inappréciable de l'inventaire des peuples, qui la créent par alliance avec leurs grands écrivains, puisqu'un bon ouvrage sera toujours le produit de l'enfantement auquel nous voyons concourir l'auteur et la société avec laquelle il a vécu; l'autre partie se compose de travaux préparatoires et de veilles studieuses qui ont une valeur appréciable; je vais m'expliquer.

L'éducation de l'homme de lettres, jusqu'à l'époque où il s'est senti capable de produire, a exigé des déboursés. Pendant qu'il a produit, entraîné par cette force indomptable qui poussait son existence tout entière dans un avenir où il lui était donné de s'entrevoir, il a négligé sa fortune, quelquefois il s'en est servi comme d'un échelon pour arriver à l'objet de ses recherches : à l'instar d'un voyageur, il l'a consommée en frais de route; ou même il l'a laissée périr derrière lui, comme un bagage qu'il ne daignait pas surveiller. Cependant la même persévérance de travaux, appliquée aux intérêts matériels de la vie, l'eût fait riche. Ici l'exacte, la rigoureuse équité, exigent d'autant plus une indemnité pour lui et sa famille, que souvent le jour de la justice n'a pas lui, de son vivant, pour ses œuvres immortelles; Racine était dans la tombe, quand son *Athalie* était dans la gloire!

Ainsi donc, il doit être accordé à l'homme de lettres de disposer de ses productions pour une époque où elles seront jugées en connaissance de cause, et récompensées si elles le méritent, c'est-à-dire, après qu'il ne sera plus. Il doit même prétendre, pour les siens, à une indemnité de ses veilles, quand elles sont couronnées du succès; mais la durée de celle-ci, sans abus, ne pourrait se prolonger jusqu'au terme qui lui a été assigné par la commission. Ce serait trop, beaucoup trop, que d'exposer la société à être privée d'une publication utile, pendant un demi-siècle, par le caprice d'un héritier indigne et par la connivence d'un acquéreur en contact avec une secte bigote, ou avec des administrateurs armés contre le progrès de l'esprit humain. Voyez-le : est-ce que le public ne se demande pas déjà ce que sont devenus les manuscrits de feu M. le Montey?

Je crois devoir me prononcer pour le terme de vingt ans fixé par l'ancienne législation, après lequel les productions littéraires retourneraient au domaine public, sous la seule condition d'obliger subséquemment les libraires-éditeurs ou les directeurs de théâtres, à payer à la veuve ou aux enfants une indemnité dont on conviendrait, et qui marcherait en progression décroissante jusqu'aux petits-fils, entre les mains desquels ce droit d'hérédité finirait irrévocablement par exclusion de toute branche collatérale; car l'homme de lettres, dans l'entraînement de ses études, a bien pu frustrer ses enfants et sa compagne d'une espérance légitime, tandis qu'il devait bien moins à ses collatéraux, et beaucoup, au contraire, à la société contemporaine.

Après avoir exercé une sorte de sacerdoce dans celle-ci, comme le prêtre qui laisse au temple ce qui est venu du temple, il lui convient, à quelques égards, de n'avoir que le genre humain pour légataire de ses écrits. Qu'il vive de son travail; mais malheur à lui, si une rétribution en était le but! le feu sacré dès aussitôt s'éteindrait entre ses mains. Gardons-nous de transformer, par la législation, l'état d'hommes de lettres en métier; car nous peuplerions nos villes d'agitateurs intéressés à troubler l'ordre social pour y surnager, ou d'écrivains serviles prêts à se vendre à qui aurait, comme lord Walpole, le tarif de leur conscience. Je ne sais si je me trompe, mais je crois qu'il y a quelque chose de contradictoire, de très difficile à expliquer, dans le dessein formel d'établir une fortune, présente ou à venir, par la culture des lettres.

Il me semble encore, Messieurs, que dans toute transaction qui en serait la suite, entre les droits généraux et ceux d'une famille, il serait absurde d'admettre l'influence du préjugé militaire qui veut que l'illustration s'accroisse en s'éloignant de sa source. Ici, le plus simple bon sens indique que la gradation doit être inverse, puisque, si le fils a pu réchauffer son âme au feu du génie paternel, s'il a puisé de nobles inspirations dans des entretiens encore pleins de la sève de la vie, le petit-fils a rarement joui de cet avantage, et l'arrière-petit-fils presque jamais. D'ailleurs, un beau nom leur reste; pour peu qu'ils sachent le porter, cette partie de leur héritage ne sera pas pour eux, sans valeur. En effet, à combien de mérites ignorés il n'a manqué qu'un nom pour se faire connaître!

Je me résume : tout en applaudissant aux in-

tentions qui ont dirigé le travail de la commission de la propriété littéraire, je crois qu'elle est partie d'un principe très susceptible d'être contesté, et qui ne pourrait être admis dans sa latitude, sans de graves inconvénients.

M. **Étienne**. Tous les intérêts légitimes ont trouvé, dans cette Chambre, des défenseurs empressés : notre gloire militaire y a inspiré des paroles éloquentes et généreuses. Me sera-t-il permis d'élever la voix en faveur d'une gloire non moins chère à la France, celle des lettres et des arts, qui lui ont assuré, dans les deux Mondes, ces conquêtes pacifiques qu'aucun revers de la fortune ne saurait désormais lui ravir?

Nos grands écrivains, Messieurs, ont été plus heureux que nos grands capitaines : la France n'a rien perdu du fruit de leurs triomphes, la langue de Pascal, de Racine est aujourd'hui la langue universelle, partout elle fait le charme des esprits distingués, et elle est devenue un élément nécessaire de l'éducation, chez toutes les nations civilisées. Quel mouvement n'a-t-elle pas donné à une noble industrie? quels tributs importants n'a-t-elle pas levés sur l'étranger?

Mais notre littérature, qui a été une source si abondante de revenus pour la France, a tout enrichi excepté les littérateurs. Et les productions de l'esprit n'ont longtemps assuré à leurs auteurs qu'une noble indigence ou qu'un protectorat trop souvent arbitraire ou capricieux. Il était presque convenu que la gloire des lettres était inséparable des rigueurs de la fortune, et que les hommes de génie, exclusivement destinés aux jouissances intellectuelles, ne devaient commencer à vivre que dans la postérité.

Louis XIV, qui avait le sentiment de la véritable grandeur, avait compris tout ce que les lettres peuvent jeter de lustre sur un règne glorieux. Sa main généreuse sema avec profusion les faveurs et les encouragements. Quand une langue est à peine formée, les gouvernements ne doivent pas craindre d'être prodigues pour le talent; mais quand la littérature d'un peuple a, pour ainsi dire, conquis le monde, quand l'instruction s'est partout répandue, les lettres s'encouragent elles-mêmes; la liberté d'écrire et la liberté de lire sont pour elles des trésors inépuisables. Quel monarque serait assez riche pour donner à un Delille, à un Walter Scott, autant qu'ils ont reçu de deux peuples avides de toutes les jouissances de l'esprit?

Ce que réclame aujourd'hui le pétitionnaire, ce que demandent les gens de lettres, ne coûtera rien aux contribuables ni au trésor du prince. Ils sollicitent la faveur de jouir du fruit de leurs travaux comme d'une propriété sacrée et d'en transmettre sinon l'héritage perpétuel à leurs familles, du moins de leur en assurer la jouissance pendant une assez longue durée, pour permettre à leurs fils de soutenir, avec honneur, des noms qui ne furent pas sans gloire.

Ce n'est pas ici le moment, Messieurs, de vous faire connaître la législation peu généreuse, et d'ailleurs très insuffisante, qui règle aujourd'hui la propriété des ouvrages de l'esprit. L'Assemblée constituante abolit les coutumes barbares qui pesaient sur la littérature, et notamment sur l'art dramatique. La Harpe fut le noble défenseur de leurs droits, et sa voix éloquente obtint un premier triomphe. A la mort des auteurs, les fils étaient privés des ouvrages de leurs pères, c'est-à-dire de toute leur succession. De premières lois assurèrent quelques années de jouissances aux héritiers; mais ce commencement de justice est loin de satisfaire à ce qu'exige la dignité nationale. On n'a pu voir sans douleur, il y a quelques années, l'arrière petite-nièce de Corneille solliciter la commisération publique; le fils de Sedaine presque réduit à l'indigence, et jetant un regard de douleur sur un théâtre qui s'enrichissait chaque soir des œuvres de son père.

Je pourrais vous citer, Messieurs, une multitude de veuves et d'orphelins frappés chaque jour par une prescription cruelle, ou voyant arriver avec terreur le moment fatal où ils seront dépouillés d'un faible et glorieux patrimoine.

Dès longtemps tous les écrivains et un grand nombre d'amis des lettres, parmi lesquels je me plais à citer l'auteur de la pétition que vous discutez, fatiguaient de leurs justes réclamations les divers pouvoirs qui se sont succédé, mais qui, malheureusement, ont toujours eu quelque chose de plus pressé que la protection des lettres, lors qu'il n'est pas entré dans leurs vues de les laisser à la merci de l'iniquité des lois et des rigueurs de la fortune.

Je me plais à rendre cette justice à l'un de nos honorables collègues, monté le premier à cette tribune, que, revêtu par le monarque de la direction des beaux-arts, il a voulu associer à un grand acte de réparation un nom déjà illustré dans notre ancienne et dans notre nouvelle monarchie, par tout ce qui se rattache à des idées généreuses, la culture des lettres, les conquêtes de la philantropie, tous les nobles sacrifices et tous les beaux souvenirs.

M. de La Rochefoucauld, à la suite d'un rapport au roi, où il exposait à Sa Majesté l'état de la législation sur les productions intellectuelles, et la nécessité de la rendre plus digne d'un gouvernement éclairé, obtint, il y a deux ans, la nomination d'un commission où siégèrent des pairs, des députés, des conseillers d'État et des membres des quatre académies. Parmi ceux qui portèrent dans cette imposante réunion le tribut de leurs lumières, quelques-uns sont assis aujourd'hui sur le banc des ministres, et l'illustre collègue qui occupe en ce moment le fauteuil de la Chambre, ne se montra ni le moins éclairé ni le moins assidu.

Appelé par les suffrages des gens de lettres de la capitale à faire partie de cette commission, je puis dire à la Chambre que, durant ses séances qui ont duré plusieurs mois, toutes les hautes questions de propriété, de morale, de législation, ont donné lieu aux discussions les plus approfondies. Le procès-verbal de ces séances a été imprimé par les soins de M. de La Rochefoucauld, avec les éléments d'une législation nouvelle qui embrasse dans son ensemble tout ce qui se rattache aux intérêts des lettres et des arts, sans oublier les intérêts de la société; car elle ne doit pas non plus être dépossédée de toutes les idées utiles et de toutes les hautes conceptions du génie, et qui sont aussi sa propriété.

M. de La Rochefoucauld avait donné à la commission l'espoir consolant pour tant de veuves et d'infortunés héritiers, que ce travail serait proposé aux Chambres dans la session suivante : mais vous savez, Messieurs, quel pouvoir dominait alors la France? Une toute autre loi fut présentée, et les académies, qui eussent été si heureuses de porter leur gratitude au pied du trône, furent condamnées à y déposer leurs gémissements. Le rapport de la commission fut enseveli dans les cartons d'un ministère où l'on oubliait tout excepté ce qui pouvait nuire aux progrès et

à la splendeur des arts. M. le ministre actuel de l'intérieur nous parlait naguère de son amour pour les lettres... Il n'appartient pas à ce système d'abrutissement qui regarde l'ignorance publique comme un élément de bonheur pour les peuples et de sécurité pour les gouvernements. J'espère donc que, dans la session prochaine, il présentera aux Chambres un projet de loi qui, en honorant le règne actuel, lui assurera la reconnaissance éternelle des lettres, qui ne sont jamais ingrates.

C'est dans cet espoir que j'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et à M. le garde des sceaux.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

M. de Saint-Aignan, *rapporteur :*

— Le sieur Reboul, négociant à Paris, présente des réflexions et des moyens d'amélioration sur la justice et les finances.

L'amélioration proposée par M. Reboul dans notre système financier serait son entier changement; votre commission l'a jugée impossible dans son exécution.

Ce n'est pas la première fois qu'on a cru pouvoir remplacer la complication des impôts actuels par un impôt unique, mais la manière de l'établir a toujours été l'écueil des faiseurs de projets. Celui du pétitionnaire est une capitation générale graduée par classes sur une estimation approximative des fortunes; quoi qu'il en dise, tout serait arbitraire dans l'assiette de cet impôt, et vexatoire dans sa perception. Si la pétition ne traitait que de ce plan de finances, votre commission le jugeant inadmissible, vous proposerait l'ordre du jour; mais elle contient des réflexions sages sur plusieurs points de notre législation. L'abolition de la contrainte par corps y est discutée dans ses rapports avec l'avantage du créancier avec ceux du débiteur et de la société; M. Reboul défend avec force, et par tous les motifs que lui fournit une humanité éclairée, les principes qui, dans le rapport sur une pétition analogue, ont été exposés avec éloquence par notre honorable collègue M. Laffitte. Votre commission a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de celle-ci à M. le ministre de la justice. (*Adopté.*)

M. de Saint-Aignan, *rapporteur*, continue :

— Le sieur Mathieu, propriétaire de vignes à Briey (Moselle), demande que dans la loi du budget de cette année, sur les boissons, il soit établi les mêmes dispositions de l'article 11 de la loi du 25 mars 1817, et que l'article 3 de la loi du 17 juillet 1819 soit rapporté.

La demande de M. Mathieu consiste à substituer dans la loi sur les boissons du 17 juillet 1819 (3e exception de l'article 3), le mot département à celui d'arrondissement.

Ce changement, qui rétablirait le texte de la loi de 1816, a déjà été souvent réclamé, et nous devons avouer que, sans être d'un grand profit pour le gouvernement, la disposition de la loi actuelle dont il est question impose aux propriétaires de vignobles une très grande gêne et des charges onéreuses.

Elle donna lieu à une vive discussion lorsqu'elle fut introduite. Si nous ne nous trompons pas sur le peu d'utilité dont elle est au fisc, il serait à désirer qu'elle fût effacée et qu'on en revînt à la loi de 1816.

Votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances.

M. de Lapeyrade. Messieurs, depuis que j'ai l'honneur de faire partie de cette Chambre, je me suis empressé de signaler en toute occasion au gouvernement les vices et l'arbitraire qui caractérisent le mode de perception des impôts indirects, surtout en ce qui touche le service des boissons : c'est dans la même intention que je viens aujourd'hui appuyer les réclamations du pétitionnaire.

Si j'étais moins pénétré des devoirs que mon mandat m'impose, si la position des nombreux propriétaires de vignes était moins fâcheuse et alarmante, je me serais abstenu de reproduire des observations qui ont été repoussées jusqu'ici, sous le prétexte qu'elles se rattachaient à de hautes et graves considérations, qui en rendaient l'effet impossible.

Mais le moment me paraît arrivé où le gouvernement doit enfin sérieusement penser à s'occuper des moyens d'améliorer la position des possesseurs de vignobles, et cette amélioration ne peut avoir lieu, en grande partie, qu'en modifiant le système qui régit cette branche importante du service public.

Pour justifier la force de cette assertion, il me suffira, Messieurs, de citer les pétitions sans nombre qui vous sont journellement adressées des pays vignobles, et qui tendent toutes vers ce but.

En effet, Messieurs, de toutes les parties de la France le même cri de détresse se fait entendre : partout mêmes plaintes, partout mêmes vœux, c'est-à-dire un adoucissement au régime fiscal et presque intolérable des droits indirects.

Oui, Messieurs, je dis régime presque intolérable, parce qu'il met la fortune du propriétaire, comme celle du négociant, à la merci des agents de cette administration; aussi voit-on dans les départements que le changement d'un de ces agents supérieurs aggrave ou améliore à sa volonté le sort des contribuables.

Qu'on ne se méprenne point, Messieurs, sur les motifs de ces doléances, ils ne sont ni fictifs ni calculés : tout prouve, au contraire, qu'ils résultent de la position critique où se trouvent en général tous les propriétaires de vignes; position qui deviendra irrémédiable, même dans l'intérêt de l'Etat, si le gouvernement ne s'empresse d'opposer un frein à ces calamités.

J'appuie donc le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances, et je propose en outre le renvoi au bureau des renseignements.

M. Bacot de Romand. Je ne viens pas m'opposer au renvoi qui vous est proposé par la commission. Plusieurs particuliers ont pu avoir à se plaindre des dispositions de la loi de 1819; mais il faut alors qu'ils soient dans une position tout à fait particulière, car la loi de 1819 est plus avantageuse que celle de 1817, à la plupart des propriétaires : elle accorde la franchise pour les arrondissements voisins, sans restriction; tandis que, d'après la loi de 1817, cette limite ne s'étendait pas au delà de celle du département. Je me serais donc abstenu de monter à la tribune si le préopinant n'avait fait quelques insinuations qui touchent de près l'administration des contributions indirectes. On pourrait croire, d'après ce qu'il a dit, que le mode de gestion varie suivant la disposition des employés. Je répondrai qu'il est peu d'administrations où il y ait plus d'unité;

et j'ajoute que, si cette unité n'existait pas, elle serait bientôt amenée par les tribunaux auxquels toutes les contestations sont soumises. Je conclus qu'on peut bien blâmer tel ou tel point de législation, mais qu'il serait injuste de se plaindre de la marche de l'administration.

M. **Méchin**. Mon intention n'est pas d'accuser l'administration des contributions indirectes; mais je pense que la question doit être vue de plus haut et envisagée d'une manière plus large que ne l'a fait le pétitionnaire. Depuis quelque temps, il nous est parvenu une grande quantité de pétitions de la part des propriétaires de vignobles; il y a évidemment un grand mal auquel il faut porter remède. Cependant la session avance, et il me paraîtrait convenable qu'on réunît toutes les pétitions du même genre, et que le rapport en fût fait le plus promptement possible. Du reste, j'appuie le renvoi au ministre des finances.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Viennet**. Et la proposition de M. Méchin?

M. **le Président**. M. Méchin n'a pas fait de proposition, il a simplement exprimé un vœu.

M. **Méchin**. Voulez-vous que je la précise?... Je demande que la commission des pétitions soit autorisée à réunir sur-le-champ toutes les pétitions qui intéressent les propriétaires de vignobles et qu'elle en fasse le rapport avant la discussion du budget.

Voix à gauche : Samedi!...

M. **le Président**. Il n'est pas besoin d'une délibération expresse sur ce point; la commission peut réunir toutes les pétitions qui se rapportent au même objet, et le feuillon vous en offre la preuve.

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*, poursuit : Le sieur Dufresche de la Villorion, à Surzur (Morbihan), demande une loi qui adoucisse le sort des esclaves dans nos colonies.

Messieurs, cette pétition a le même but que celle dont le rapport vous fut fait il y a un mois par M. Calemard de Lafayette; les discours que vous avez entendus nous dispensent d'entrer dans le détail des motifs sur lesquels M. Dufresche appuie sa réclamation.

M. le ministre de la marine donna deux fois à cette tribune des assurances positives propres à faire naître, parmi les hommes généreux qui demandent l'amélioration du sort des esclaves dans nos colonies, l'espérance que bientôt il serait pris des mesures efficaces pour mettre fin aux effroyables abus dont on se plaint; mais en même temps il fit sentir les inconvénients d'en faire l'objet d'une longue et pénible discussion. Votre commission se borne donc à vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de la marine et des colonies.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. J'ai déjà eu l'honneur de le dire, et je suis dans l'obligation de le répéter : Parlez le moins possible colonies à cette tribune; j'ai dit que c'était dans le secret du cabinet qu'on devait s'occuper d'adoucir le sort des esclaves et concilier l'intérêt des hommes qui possèdent avec celui des hommes qui travaillent. Je ne présenterai point de longues observations à la Chambre, je me bornerai à lui apprendre la nouvelle que je viens de recevoir, et j'espère que cette nouvelle suffira pour arrêter tout discours, toutes paroles imprudentes. J'ai reçu la nouvelle que dans une province au delà des mers 600 noirs se sont révoltés; les blancs ont été massacrés; des crimes qui rappellent Saint-Domingue ont été commis. La révolte a été apaisée, mais le sang a coulé. Au nom de l'humanité, ne parlons pas colonies.

(M. Charles Dupin demande la parole.—*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. On demande la clôture de la discussion; je dois consulter la Chambre.

(*La Chambre prononce la clôture à une très grande majorité.*)

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Comme j'ai cité un fait et qu'il pourrait répandre l'inquiétude, je dois déclarer que c'est à Bahia que cet événement a eu lieu. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*, reprend : Le sieur Corty, ex-garde forestier à Wassellonne (Bas-Rhin), destitué de sa place de garde forestier, demande sa réintégration.

Le pétitionnaire se plaint d'être victime de son chef, garde général du cantonnement de Wasselonne : il produit des pièces qui prouvent que de nombreuses infractions à ses devoirs, ayant été reprochées à ce garde général par le maire d'Argental, une enquête fut provoquée contre lui; le sieur Corty appelé comme témoin ne ménagea pas son supérieur. — Celui-ci lui proposa d'abord son changement et sur son refus le renvoya. — Il demande une nouvelle enquête et joint à sa pétition une dénonciation en forme signée par le nommé *Mauléon*, autre ex-garde forestier contre le garde général. Il suit de toutes les pièces, que le gouvernement peut avoir un assez grand intérêt à connaître la vérité sur l'affaire à laquelle elles ont rapport. La commission, sans rien préjuger sur la question, ni appuyer la demande en réintégration du sieur Corty, a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances dont dépend l'administration forestière.

Voix à droite : L'ordre du jour!

M. **Benjamin Constant**. La pétition, sur laquelle vous venez d'entendre un rapport, m'a été envoyée par des habitants très respectables de Strasbourg; elle contient le récit de faits graves; les conclusions du rapport ne pouvaient avoir aucun inconvénient, et pouvaient au contraire procurer, au ministre des finances, des lumières qui lui auraient été utiles. Le renvoi ne préjuge rien, il n'appuie pas la demande en réintégration, puisqu'une pareille demande n'est pas dans les attributions de la Chambre. Après un examen très approfondi des pièces, et d'après le témoignage de personnes très honorables, j'ai pensé, et la commission l'a pensé de même, qu'il y aurait quelque justice à tirer de sa mauvaise situation un homme qui n'y a été mis que par la nécessité d'être témoin. Sans entrer dans l'examen des faits, il suffit qu'on vous dénonce un abus, pour que vous ordonniez un renvoi qui, je le répète, ne préjuge rien.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. La Chambre ordonne le renvoi au ministre des finances.)

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*, *poursuit* :



Le sieur Labille, à Bar-sur-Seine (Aube), se plaint de vexations et de poursuites dirigées contre lui par le maire.

Messieurs, les vexations et les poursuites dont se plaint le sieur Labille ont donné lieu à une action judiciaire. Le pétionnaire a été condamné en première instance par le tribunal de Bar-sur-Aube, en appel par la cour royale de Troyes, et enfin, par la Cour de cassation. Attendu que la Chambre ne peut, dans aucun cas, discuter ou critiquer une chose jugée, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Chevalier-Dupuget, chevalier de Malte, à Paris, demande l'augmentation de sa pension, que l'article 3 de la capitulation accorde aux sexagénaires de l'ordre de Malte.

M. Chevalier-Dupuget, chevalier de Saint-Louis et de Malte, fut, aux termes de la capitulation de Malte, compris pour une pension de 700 francs dans le nombre de celles accordées aux chevaliers de cet ordre; il avait alors 33 ans : les chevaliers de Malte en ayant plus de 60 furent pensionnés, par la même capitulation, de 2,500 francs. M. Dupuget représente qu'il ne reste plus qu'un petit nombre de chevaliers ayant droit à cette pension de 2,500 francs, qu'il a atteint l'âge de 60 ans et qu'il est accablé d'infirmités; il ajoute que le nombre des membres de son ordre qui existent encore est tellement réduit que ce qu'il faudrait pour améliorer leur sort pendant le peu d'années qui leur reste à vivre serait de peu d'importance.

Votre commission vous propose le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

— Les maires du canton de Quériquet (Ariège), se plaignent que par la grande consommation de bois que font deux forges établies dans le canton, il s'en trouvera bientôt dépourvu. Ils demandent que ces deux forges soient mises en chôme, et qu'il ne leur soit plus accordé de bois gratuitement.

Cette pétition se recommande par les signatures de six maires du même canton, qui l'ont présentée dans l'intérêt des communes qu'ils administrent. Les droits qu'ils font valoir sont fondés sur une multitude de titres et de transactions, dont les plus anciens remontent à l'année 1711. Depuis cette époque les changements survenus dans les lois, des divisions de propriétés, plusieurs arrêtés du conseil d'Etat, enfin des décisions des ministres des finances semblent ajouter de la force aux réclamations des propriétaires : pour apprécier le mérite de ces titres, dont ils ne donnent que des extraits, il faudrait les soumettre à un examen qui n'est en aucune façon dans les attributions de la Chambre; votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le ministre des finances, dont dépend l'administration des bois et forêts, seule compétente dans cette affaire ainsi que le reconnaissent les pétitionnaires eux-mêmes. (*Adopté.*)

— Le sieur Hetrelle, ancien capitaine, à Beauvais, demande : 1° une augmentation du traitement de retraite; 2° l'exemption de la retenue au profit des invalides sur les pensions et traitements; 3° une détermination d'un service funèbre, décent et égal à toutes les classes de la société.

Messieurs, une des demandes de M. Hetrelle, celle sur l'exemption de la retenue au profit des invalides, a été l'objet de plusieurs pétitions analogues dont vous avez prononcé le renvoi à M. le ministre des finances.

Un autre, celle qui a rapport au traitement de retraite, a été traité incidemment dans la même séance et nous a paru devoir assez inspirer d'intérêt pour vous proposer le renvoi au ministre de la guerre.

Quant à la troisième partie de la pétition de M. Hetrelle, votre comission n'a pu y voir un but déterminé. En effet, après avoir formellement exprimé le vœu que les cérémonies d'inhumation soient les mêmes pour toutes les classes, il veut cependant qu'on donne aux familles, qui désireraient en augmenter la pompe, liberté d'en faire les dépenses et qu'une loi en établisse le tarif progressif. Cette contradiction dans les demandes du pétitionnaire, exempte votre commission d'entrer dans aucune discussion sur le sujet dont il s'est occupé; et cette partie de la pétition lui semble devoir être écartée par l'ordre du jour; mais, en même temps, prenant en considération ce qui est relatif au traitement de retraite et à l'exemption de la retenue au profit des invalides, elle a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre de la guerre. (*Adopté*).

— Le sieur Patorni, avocat à la cour royale à Paris, demande l'établissement du jury en Corse.

Des habitants de la Corse, à Paris, demandent, pour l'île de la Corse, le bienfait de l'institution du jury.

Messieurs, l'objet de ces deux pétitions étant absolument le même, la commission a cru devoir les confondre dans le même rapport; mais celle de M. Patorni étant plus développée et traitant le sujet avec beaucoup plus d'étendue, c'est d'elle surtout que nous avons cru devoir donner l'analyse.

M. Patorni retrace les divers événements qui ont fait de la Corse une portion intégrante du royaume de France; il importe au succès de sa demande de prouver qu'elle ne peut ni ne doit être soumise à un régime exceptionnel comme les colonies; que toutes les lois françaises lui sont applicables; qu'enfin, violer ces lois en Corse ou dans un département quelconque de la France, c'est également encourir, pour le ministère qui s'en rendrait coupable, les plus grands reproches; nous convenons de la véritéde ces assertions.

Il touche ensuite la question politique qui a fait suspendre en Corse la loi du jury, il affirme que pendant que cette loi y fut en vigueur on y vit moins de crimes, moins de condamnations, une tranquillité plus grande. Il donne à ce sujet des calculs que nous ne pourrions admettre sans avoir auparavant compulsé les archives du ministère de la justice, mais qui, jusqu'à ce qu'ils aient été contredits, ne peuvent manquer de répandre un grand intérêt sur la cause qu'il défend.

Appuyé des sentiments unanimes de jurisconsultes respectables, il fait remarquer que la cour criminelle de la Corse, produit au moins bizarre d'une ordonnance royale non insérée au Bulletin des lois, par conséquent non promulguée et longtemps inconnue, n'est composée que de six membres : il réclame fortement contre cette institution extra légale, qui donne moins de garantie aux accusés.

Le dernier chapitre de son mémoire, intitulé : *Erreurs de la cour criminelle*, cite des faits malheureusement incontestables.

Six individus condamnés à la peine capitale par trois jugements de cette cour doivent leur existence à quelques vices de formes, en raison desquels la Cour de cassation, ayant infirmé leurs

arrêts, les renvoya devant la cour d'Aix, où ils furent absous. L'innocence des trois autres, *condamnés à mort et exécutés*, est prouvée par les aveux tardifs des vrais coupables.

Tels sont, Messieurs, les motifs que fait valoir M. Patorni, pour demander que la Corse jouisse enfin d'un des plus grands bienfaits de la Restauration; que le jury y soit rétabli. L'autre pétition, signée de plusieurs habitants de cette île, dont quelques-uns ont rempli les fonctions de jurés, vous est présentée dans le même but : nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de toutes deux à M. le ministre de la justice.

M. le vicomte Sébastiani. Messieurs, la pétition qui vous est soumise attaque la mesure par laquelle le jury continue à être suspendu en Corse, l'illégalité des jugements rendus par la cour royale, et réclame le rétablissement de cette précieuse institution dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

La Charte ayant consacré le jury, et aucune exception ne s'y rencontrant pour le département de la Corse, il est évident que la suspension antérieure a dû cesser depuis l'époque de la publication de notre pacte fondamental, et que l'ordonnance qui prescrit un autre mode de jugement n'a pu y déroger.

Non seulement mon respect pour la Charte me fait vivement désirer le rétablissement du jury en Corse, mais j'ai l'intime conviction qu'il serait en harmonie avec les mœurs et la civilisation de ses habitants : personne n'ignore d'ailleurs qu'il est propre à adoucir les unes et à développer l'autre rapidement.

Je dois avouer cependant que des hommes éclairés de l'île, dont j'honore le caractère et respecte les opinions, sont encore dans le doute sur l'utilité du rétablissement immédiat du jury dans ce département. Dans cet état de choses, ce qui paraît le plus convenable est d'engager le gouvernement à faire une enquête sur l'état du pays, et à proposer, après, la mesure qu'il jugera la plus utile : cette enquête, il faut l'avouer, n'est pas aussi facile qu'on pourrait le croire. La magistrature qui, par ses lumières, son intégrité et son amour pour la justice, mérite en Corse, comme dans tout le reste de la monarchie, les plus grands éloges, accoutumée à exercer un pouvoir qu'elle regarde aujourd'hui comme inhérent à ses fonctions, par un sentiment naturel à tous les hommes, désire peut-être de le conserver.

L'administration n'est pas non plus très propre à donner des notions vraies sur notre situation dans ses rapports avec cette institution. Cependant, tout annonce que le préfet actuel remplira dignement les fonctions qui lui sont confiées, et deviendra un organe aussi fidèle qu'éclairé de ses administrés près du gouvernement. Du concours de la magistrature, de l'administration et des citoyens éclairés et probes que la Corse offre en grand nombre, il pourra sortir une opinion vraie sur cette importante question.

Je désire, comme le pétitionnaire, que mes concitoyens obtiennent plus de garanties encore, et que la cour, qui est chargée de prononcer sur leur vie et leur honneur, soit composée de huit membres au lieu de six. Rien n'est plus facile : il ne s'agit que de porter la cour royale de Corse au même nombre que celles du continent, bienfait et justice que nous réclamons depuis longtemps, et dont nous sommes dignes par notre entier dévouement au roi et à nos institutions.

Je ne saurais partager l'avis du pétitionnaire sur l'illégalité des jugements rendus jusqu'à ce jour par la cour royale. La Cour de cassation a tranché toute difficulté à cet égard, et j'avoue que ma tête s'incline avec respect devant une semblable autorité.

Je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux. (Le renvoi est ordonné.)

M. de Saint-Aignan, *rapporteur*, *continue :* — Des boulangers de 2e et 3e classes, à Toulouse, demandent le rapport du premier paragraphe de l'article 3 de l'ordonnance royale du 10 août 1814, qui les oblige à un versement de grains ou de farine dans un dépôt général de garantie; versement qui leur coûte fort cher et dont les boulangers des autres grandes villes sont exempts.

Il est vrai, Messieurs, que le dépôt général de garantie contre lequel réclament les pétitionnaires n'existe pas dans les autres grandes villes du royaume; mais il serait peut-être à désirer que l'ordonnance qui l'a établi à Toulouse fût appliquée à toutes celles qui, par leur position, peuvent redouter qu'un renchérissement subit dans le prix des grains ne rende insuffisants les approvisionnements exigés seulement chez les boulangers.

L'expérience a souvent prouvé que ces approvisionnements deviennent illusoires par la facilité de les simuler lors des visites mensuelles qui se font pour les constater.

Il ne peut en être de cette industrie comme de toutes celles dont la loi assure l'entier et libre exercice, la cessation de toutes les boulangeries d'une grande ville troublerait, sans aucun doute, la tranquillité publique : la cupidité ou la malveillance pourraient employer ce moyen, contre lequel il faut que l'autorité municipale ait des précautions et des prévoyances.

Le dépôt général de garantie remplit ce but, il est si loin d'être une charge insupportable pour les boulangers de Toulouse que, d'après les renseignements qu'a bien voulu donner M. le maire de cette ville, leur nombre est proportionnellement beaucoup plus considérable que dans les autres grandes villes du royaume : par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Cultet, avocat à Vesoul, présente des réflexions sur tout ce qu'il estime devoir être fait pour avoir un bon gouvernement bien éclairé et bien sage.

Messieurs, la pétition ou plutôt le mémoire de M. Cultet est peu susceptible d'analyse. Il a certainement de très bonnes intentions; mais le système entier de lois qu'il propose d'ajouter aux lois existantes, les nouvelles pénalités qu'il voudrait introduire pour établir le règne de la vérité, ont semblé à votre commission d'une impossibilité absolue; elle a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des ex-maires des différentes communes des Ardennes demandent le rapport des ordonnances royales qui autorisent les réunions de différentes municipalités faisant partie du canton Montnois.

Les ex-maires des communes de Brière, près Vouziers, de Blenz et de Montfauxelles, canton de Montliers, arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, réclament contre leur réunion avec trois autres communes. Ils représentent que les conseils municipaux de ces communes, assemblés séparément en 1826, par ordre du sous-préfet, pour donner leur avis sur cette mesure, la repoussèrent unanimement, et que, malgré

cette opposition, deux ordonnances royales, en date des 27 septembre et 9 octobre derniers, en ont prononcé l'exécution; ils allèguent que les intérêts des communes réunies sont presque toujours distincts et souvent opposés, ils font valoir, en leur faveur, l'article du décret de l'Assemblée constituante, des 14 et 22 décembre 1789, sanctionné par le roi, qui a organisé les municipalités, ainsi que plusieurs lois rendues publiquement, dont ils tirent la conclusion que les changements des limites d'une commune, comme celles d'un département et d'un canton, ne peuvent être changées que par des décisions législatives. Ils ont, dans le mois de janvier, adressé à M. le ministre de l'intérieur un mémoire pareil à celui-ci; l'inquiétude de n'en avoir pas reçu de réponse les a déterminés à vous présenter cette pétition. Votre commission a l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Des propriétaires d'Encausse (Haute-Garonne) dénoncent leur maire contre lequel ils citent des faits graves.

Il y a dans la commune d'Encausse des eaux thermales et des bains; les pétitionnaires allèguent, au nombre des motifs des dénonciations contre leur maire, un arrêté du préfet, en date du 16 février 1820, qui mettant l'inspecteur de ces bains et les bains eux-mêmes sous la surveillance du maire, semblerait ordonner implicitement que les fonctions de maire et celles d'inspecteur seraient distinctes; ils font ensuite valoir une perte notable qu'a faite la commune d'Encausse, qui retirait de cet établissement thermal un revenu de 800 francs, et qui, cette année, est, au contraire, en débet de 100 francs; ils en accusent leur maire, sur lequel ils portent en outre d'autres graves accusations; des renseignements contraires ont été donnés à votre commission, il lui a été prouvé que l'établissement ayant été affermé publiquement et aux enchères pour la somme de 1,000 francs, il est impossible que le maire, qui n'est pas le fermier, puisse à ce sujet être inculpé avec quelque ombre de justice. La perte sur le revenu annuel de la commune d'Encausse est expliquée par les réparations considérables qui viennent d'être faites aux bâtiments des bains; enfin, les autres accusations très graves que les pétitionnaires font peser sur le maire ont été portées devant les tribunaux, et, par un jugement du mois de mars dernier, ils ont été condamnés. Par tous ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

—Le sieur Massard, à Mamers, demande l'autorisation d'ouvrir une classe d'enseignement mutuel à Mamers.

Le sieur Massard, en demandant à M. le ministre de l'instruction publique la permission d'ouvrir à son compte une classe d'enseignement mutuel, dit avoir joint à la pétition qu'il lui a adressée deux certificats très honorables qui lui ont été donnés par MM. les maire et curé de Mamers.

M. le recteur de l'académie d'Angers paraît avoir été chargé de répondre au postulant; il lui écrit que le ministre n'a point à intervenir dans les arrangements qu'il pourrait faire avec la ville de Mamers.

M. Massard, assez embarrassé de savoir désormais à qui s'adresser, vous soumet sa demande, Messieurs, et votre commission ne peut que vous en proposer le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Guilhem**. Messieurs, c'est au dix-neuvième siècle qu'un citoyen est obligé de solliciter une autorisation pour ouvrir une classe d'enseignement mutuel! Vraiment, Messieurs, une telle demande paraîtra aussi étonnante que ridicule aux nations civilisées, et elles auront de la peine à y croire.

Heureusement que, pour l'honneur de cette belle France, vos commissions de comptabilité et des finances, interprétant le vœu de la très grande majorité du royaume, nous ont fait connaître que si l'ancien ministère avait adopté le système de paralyser le progrès des lumières, spécialement dans la classe du peuple, il n'en sera pas de même du nouveau ministère, qui saura bien apprécier que l'instruction appartient à tous, qu'elle est indispensable, et que, dans ses hautes régions comme dans celles inférieures, elle forme des citoyens soumis aux lois, aimant et respectant le monarque, dont les jours leur seront toujours chers.

Un ministre a été nommé au département important de l'instruction publique; le fonctionnaire appelé par Sa Majesté à ce poste honorable a dû se pénétrer, en l'acceptant, des utiles et hautes fonctions qu'il avait à remplir, et des nombreux abus qu'il aura à détruire. Quelques ordonnances ont paru depuis son installation; elles sont utiles, mais elles ne remplissent pas tous les vœux exprimés. On ne peut donc les considérer que comme des jalons placés de distance en distance, qui lui serviront de guide dans la marche franche, loyale et constitutionnelle qu'il aura à tenir pour parvenir au but depuis si longtemps désiré.

La capitale a vu avec plaisir que M. le ministre de l'instruction publique s'était empressé de rétablir quelques-unes des chaires que son prédécesseur, le ministre de l'intérieur, chargé de surveiller l'enseignement, avait supprimées, en les rendant aux savants et utiles professeurs à qui elles appartenaient, il a acquitté la dette de la reconnaissance en honorant les talents.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui croient qu'il ne soit pas nécessaire de surveiller l'instruction publique. Je pense, au contraire, que cette surveillance est indispensable, mais elle doit n'être confiée qu'à un unique corps enseignant, et cet unique corps est l'Université.

Cette Université, telle qu'elle existe aujourd'hui, ne peut faire le bien qu'on a droit d'attendre d'elle. Sa composition offre trop d'anomalies. En effet, le régime qui la gouverne est susceptible d'éprouver des changements et des réformes qui apporteront plus d'économie dans les dépenses, et aussi plus de zèle à répandre et à propager les lumières. C'est par une loi approuvée et discutée par les trois branches du pouvoir législatif, que cette Université devra recevoir une nouvelle organisation, fondée sur les besoins de l'enseignement et ceux de la société. Cette loi, vivement désirée et attendue avec impatience de la France entière, remplacera et évitera pour l'avenir cette multiplicité d'ordonnances dont l'esprit est souvent différent. J'appelle donc toute la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique sur la nécessité de s'en occuper sérieusement. Avec du zèle et de la bonne volonté, il lui sera possible de la présenter à la session prochaine des Chambres.

En attendant cette loi, M. le ministre de l'instruction publique ne négligera aucun des moyens qui sont à sa disposition pour créer et propager les écoles élémentaires là où on n'en a pas encore

établi, et pour protéger celles qui existent en faisant disparaître les entraves qu'elles ont éprouvées quelquefois des autorités locales. Sous quelque forme que se pratiquera l'enseignement élémentaire, sous telles dénominations qu'il se présentera, il doit être accueilli. MM. les maires des villes et des communes rurales sont appelés à écarter les obstacles qui empêcheraient ces établissements, et, en exerçant la surveillance qui leur appartient, ils se convaincront bientôt de l'utilité des diverses méthodes d'enseignement qui, rivalisant entre elles, hâteront les progrès de la civilisation.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Une explication que j'aurais à donner à la Chambre se trouve par avance consignée dans la circulaire que j'ai adressée aux recteurs pour l'exécution de l'ordonnance royale relative à l'instruction primaire. Elle a été insérée dans le *Moniteur*, et chacun a pu la lire. Voici le paragraphe qui concerne les conventions qui peuvent être faites entre les communes et les instituteurs : « Vous devez, de concert avec les deux autres « autorités, vous efforcer de parvenir à composer « incessamment une réunion de personnes éclai- « rées et dévouées, qui comprennent bien l'im- « portance et l'étendue de leurs fonctions. Je vous « invite à choisir des hommes connus par leur « zèle pour la propagation de l'enseignement, et « doués d'assez de sagesse et d'impartialité pour « favoriser toutes les méthodes utiles. Les comi- « tés, lorsqu'ils donnent des avis, et les recteurs, « lorsqu'ils statuent, ne doivent jamais oublier « que, dans tout ce qui tient au choix de la mé- « thode, il serait injuste de contrarier, soit direc- « tement, soit indirectement, les vœux des com- « munes, les intentions des fondateurs et la liberté « des maîtres. »

Ici, c'est la commune qui est fondatrice, puisque c'est elle qui fournit les subventions nécessaires. Il paraît que l'instituteur n'est pas encore d'accord avec la ville de Mamers ; quand il sera d'accord avec la ville, l'intention commune de l'instituteur et de la ville ne sera pas contrariée, car mon instruction à cet égard est très explicite, comme vous l'avez vu.

(Le renvoi de la pétition au ministre de l'instruction publique est ordonné.)

M. de Sade, second rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune et rend compte de quatre pétitions qui demandent l'expulsion des Jésuites. (*Un vif mouvement de curiosité se manifeste, et bientôt s'établit un profond silence.*)

M. de Sade, *rapporteur*. Messieurs, par sa délibération du 20 mai dernier, la Chambre a renvoyé à sa 3e commission des pétitions, celle du sieur Félix Mercier pour être jointe à d'autres relatives au même sujet, afin qu'il fût fait sur toutes, un seul et même rapport ; c'est ce rapport que votre commission m'a chargé de vous présenter.

La première pétition, celle du sieur Mercier, n° 169, se borne à demander que l'ancien président du conseil des ministres rende compte du renvoi qui lui a été fait par la Chambre des pairs, de la pétition de M. le comte de Montlosier. Ni l'usage, ni les règlements sur lesquels sont établis les rapports mutuels des deux Chambres, ni la dignité de la Chambre des députés n'autoriseraient une pareille démarche. Votre commission ne vous proposera pas, en conséquence, de vous occuper de la pétition du sieur Mercier qui n'est, d'ailleurs, accompagnée d'aucune espèce de développement.

Le sieur Dutasta de Bordeaux (573), dans une partie de sa pétition qui traite d'autres objets étrangers au présent rapport ; et le sieur Salgues (1,195), homme de lettres connu, demandent l'expulsion de la société des jésuites.

Le dernier surtout, dans une pétition longuement développée, les représente comme n'ayant jamais cessé de fomenter des troubles, tant dans l'Etat que dans l'Eglise. Il pense même qu'ils ont en conséquence été une des causes qui ont amené les événements sanglants de la Révolution. Depuis leur rétablissement en France, il les accuse d'avoir recommencé à semer la division et de contribuer à diminuer les sentiments d'affection envers le monarque et envers la Charte. Il met à leur charge les mesures suivies depuis quelques années, et qui ont excité de si graves mécontentements. Ils ont de plus établi des congrégations et se sont introduits dans les petits séminaires ; enfin, il dénonce leurs desseins ambitieux de domination.

La dernière pétition dont nous avons à vous entretenir est celle du sieur Martial Marcet (n° 566). Elle contient quelques faits nouveaux et des renseignements plus précis dont il est de notre devoir de vous donner connaissance.

Ce pétitionnaire expose, qu'ignorant dans sa première jeunesse les lois de son pays, il entra dans l'ordre des jésuites, et qu'après y être demeuré environ six années, mieux avisé, il menaça de les quitter malgré eux, sur quoi l'autorisation lui en fut expédiée. Il se livre sur l'existence de cet ordre en France, sur l'esprit qui l'anime et sur les résultats à en craindre, à des réflexions qu'il est inutile de vous rapporter. Leur tendance générale ne diffère d'ailleurs pas sensiblement de celles dont nous vous avons donné un léger extrait. Les points importants sur lesquels il appelle l'attention de la Chambre, se réduisent aux trois suivants :

1° Les preuves de l'existence des jésuites en France constitués en communauté religieuse ;

2° Les établissements qu'ils y ont formés en violation de nos lois ;

3° Les mesures à prendre contre eux.

Relativement au premier chef, il apporte en preuve de leur existence, deux pièces dont les originaux latins sont déposés entre mes mains. Par la première, datée de Bordeaux le 24 mars 1822, le P. Chauchon renvoie le pétitionnaire de la société et le relève des vœux simples qu'il a faits en vertu des pouvoirs à lui donnés par le P. Désiré Richardot, provincial de la Société de Jésus en France.

Par la seconde, ce même P. Richardot, qui s'intitule aussi provincial de la société en France, l'absout à sa demande, et en vertu de l'autorité à lui donnée par P. Aloys Fortis, général de la société, de toute obligation envers elle, et déclare qu'il n'y a fait aucune profession. Cette pièce est datée de Paris le 1er avril 1822, et donnée sous le sceau de la société.

Le pétitionnaire donne ensuite la liste suivante des établissements que possèdent actuellement les jésuites, mais sans en apporter d'autres preuves que soit la notorité publique, soit les connaissances particulières acquises par lui pendant qu'il était avec eux : ils ont donc selon lui des maisons religieuses à Paris, Montrouge, Vitry-sur-Seine, Saint-Acheul, Nancy, Auray, Sainte-Anne, Laval, Montmorillon, Bordeaux, Toulouse, Avi-

gnon, Aix, Forcalquier, Lyon, Dôle, Strasbourg et Billom. En tout dix-sept maisons, outre divers autres lieux où le pétitionnaire prétend qu'ils se sont introduits quoique moins ouvertement.

Il fait remarquer que, dans la plupart de ces maisons, les jésuites forment une véritable corporation religieuse, se liant par des vœux perpétuels et pratiquant en commun la règle de Saint-Ignace. Dans dix de ces établissements, ils ont formé pour l'éducation de la jeunesse des collèges qui ne sont point soumis à l'Université de France; où sont admis un grand nombre de religieux étrangers, et où, selon le pétitionnaire, seraient enseignées des doctrines en opposition aux institutions qui nous régissent.

Il termine en demandant qu'une pareille violation des lois ne soit plus soufferte, que même une nouvelle loi plus efficace soit portée pour l'abolition de ce corps; que le ministre de la justice soit chargé de veiller à leur exécution, et que les cours souveraines aient le pouvoir de poursuivre ceux qui les transgressent.

Votre commission observera d'abord que les pièces remises par le pétitionnaire lui ont paru fournir une preuve certaine de l'existence de la société des jésuites en France. On y voit en effet un de ces religieux y prendre la désignation officielle de provincial en France. On le voit faire des actes qui indiquent l'exécution des statuts d'une association monastique, en déliant un de ses membres des engagements qu'il a pris envers elle, et le tout en vertu de pouvoirs à lui délégués par le général ou chef suprême de l'ordre. Des actes aussi bien caractérisés prouvent évidemment que les jésuites existent organisés régulièrement en corporation religieuse. M. le ministre des affaires ecclésiastiques en avait bien fait devant vous un aveu qui ne laissait plus de doute à ce sujet; mais nous ne croyons pas que jusqu'à ce jour on en eût acquis la preuve appuyée sur des pièces authentiques.

L'existence des jésuites vivant en communauté et pratiquant la règle de leur institut, une fois constatée, il s'agit de rechercher quel est à leur égard l'état de notre législation? Cette question a été, dans ces derniers temps, le sujet de controverses fort animées; sans y prendre aucune part, votre commission m'a chargé de vous soumettre l'exposé sommaire de cette législation.

M. le rapporteur expose ici les divers actes législatifs qui ont prononcé l'expulsion des jésuites, et l'incompatibilité de leur existence avec le maintien de nos institutions, depuis l'arrêt qui les bannit en 1594, après l'attentat de Jean Chatel, jusqu'aux édits de novembre 1764, et de mai 1777.

Passant ensuite à l'examen des lois rendues depuis la Révolution, l'orateur rappelle le décret du 13 février 1790 et celui du 18 août 1792, qui prohibèrent les congrégations et les vœux monastiques, et toute espèce d'association religieuse, même celles de piété et de charité. On trouve de plus à l'article 4 du second décret: « Aucune « partie de l'enseignement public ne pourra à « l'avenir leur être confiée. »

Sous le dernier gouvernement, une Société dite des *Paccanaristes* passait pour être celle des jésuites. S'étant introduite en France, elle fut supprimée sur le rapport de M. de Portalis, alors ministre des cultes, par un décret du 22 août 1804. Il fut ordonné, article 4, qu'aucune association d'hommes ou de femmes ne pourrait à l'avenir se former sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été autorisée formellement par un décret impérial, et il fut enjoint au ministère public de poursuivre les contrevenants, même par voie de l'extraordinaire.

On voit que le gouvernement impérial n'a fait que confirmer la législation antérieure, en y apportant toutefois cette notable modification, et si conforme à toute sa conduite, qu'il se donnait, par un simple décret, le droit de déroger aux lois en vigueur, en autorisant à sa volonté des communautés religieuses.

M. le rapporteur ajoute que la Charte, loin de faire aucun changement, confirma cet état de choses en maintenant toutes les lois antérieures à sa promulgation. Il rappelle deux lois, l'une, du 17 janvier 1817, qui porte que tout établissement reconnu par la loi pourra posséder; et l'autre, du 24 mai 1825, qui ordonne qu'à l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être établie que par une loi. M. le rapporteur en tire la conséquence que les congrégations d'hommes sont illégales, et il regrette que la loi ne se soit pas formellement expliquée à ce sujet. M. de Sade continue en ces termes:

Aucun doute ne peut donc s'élever sur ce qui constitue, dans cette importante matière, notre droit public. Toutes associations religieuses d'hommes sont illégales. Toutes celles de femmes doivent être autorisées par des ordonnances royales, si elles existaient avant le 1er janvier 1825, et, par une loi, si elles demandent à s'établir depuis cette époque.

C'est dans cette situation que, le 16 juillet 1826, M. le comte de Montlosier, ancien député de la noblesse d'Auvergne aux Etats généraux, a porté à la cour royale de Paris une dénonciation où, sans parler de quelques autres griefs qui ne sont pas de notre sujet, il appelle son attention sur plusieurs affiliations ou réunions illicites qui paraissent liées entre elles, et agir sous une direction centrale. Il y signale, entre autres, l'existence flagrante d'un établissement jésuitique à Montrouge, situé dans la banlieue de Paris, en infraction de nos lois tant anciennes que nouvelles.

La cour royale, toutes les Chambres assemblées, délibéra sur cette dénonciation et rendit un arrêt qui, après avoir rappelé l'ancienne et la nouvelle législation, déclare « qu'elle s'oppose for- « mellement au rétablissement de la compagnie « *dite* de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle « puisse se présenter; que ces édits et arrêts sont « fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les « principes professés par ladite compagnie et « l'indépendance de tout gouvernement; prin- « cipes bien plus incompatibles encore avec la « Charte constitutionnelle qui fait aujourd'hui le « droit public des Français ».

Au surplus, quant à la suppression: « La cour « se déclare incompétente, attendu qu'il n'appar- « tient qu'à la haute police du royaume de dis- « soudre les associations et autres établissements « de ce genre. »

M. le comte de Montlosier, ayant apparemment entendu par haute police le ministère, adressa sa dénonciation au ministre de l'intérieur, comme étant plus spécialement chargé de ce département. Cette communication n'eut aucun effet, et la dénonciation M. de Montlosier resta sans réponse.

Il tourna alors ses efforts d'un autre côté; il présenta une pétition à la Chambre des pairs, la priant de prendre en considération le danger qui résulte du délit flagrant de l'existence de diverses congrégations et des jésuites, d'aviser aux moyens les plus prompts pour opérer leur dissolution, les cours de justice étant privées de

moyens efficaces de répression, et de proposer les amendements qui seraient jugés nécessaires à la législation existante, dans le but de soumettre à l'action des tribunaux ordinaires ces sortes d'infractions à la paix publique.

A la suite d'un rapport savant sur cette pétition, présenté par M. le comte Portalis, et d'une discussion approfondie, la Chambre des pairs décida qu'elle serait envoyée au président du conseil des ministres, en ce qui touchait l'établissement en France de diverses maisons d'un ordre monastique non autorisé.

Jusqu'au moment où ce rapport a été rédigé, nous n'avions pas appris que ce renvoi eût produit aucun résultat.

C'est sur des pétitions de nature semblable que vous êtes appelés à délibérer. D'après l'extrait que votre commission vous en a donné, vous savez que ces pétitions vous dénoncent l'existence illégale d'un ordre monastique; qu'elles se plaignent de l'inobservation des lois, et qu'une d'elle en demande de plus efficaces pour réprimer cet abus.

Qu'il nous soit d'abord permis de vous soumettre quelques courtes observations sur cet état de notre législation. Elle prohibe, il est vrai, expressément, toute espèce de corporation religieuse; mais la loi du 10 février 1790, à laquelle aucune des lois subséquentes n'a ajouté des dispositions plus précises, se borne à énoncer qu'elles demeureront supprimées sans qu'il puisse, à l'avenir, s'en établir de pareilles. Aucune peine n'y est décernée contre ceux qui, nonobstant, viendraient à en former. Aucun moyen régulier d'en opérer la suppression ou le licenciement n'est indiqué. Le code pénal a établi, à la vérité, depuis, une amende contre les chefs de toute association qui se réunit à des jours marqués, et au delà du nombre de vingt, sans autorisation. Mais comment procéder contre une association qui se tiendrait, comme il est aisé de le faire, dans les bornes du nombre permis?

Nous voyons, en effet, que, dans ce cas, la cour royale de Paris se déclare incompétente, et qu'elle est réduite à en appeler à un autre pouvoir plus efficace, que la justice qu'elle désigne sous le nom de *haute-police*. Mais quelle est, il doit être permis de le demander, cette haute-police que nous ne trouvons nulle part définie dans nos codes? Quelle est sa nature? A qui est-il donné de l'exercer? Comment pourra-t-elle suppléer aux lacunes de la législation? Pourra-t-elle imposer des peines là où la loi ne l'a pas fait? Mais vous savez avec quelle force, avec quelle indépendance les tribunaux se sont élevés contre un essai de ce genre récemment tenté. Comment s'y prendra-t-elle pour opérer cette dissolution promulguée par nos lois, et cependant impossible aux tribunaux ordinaires? Sous prétexte que quelques individus sont réunis en société religieuse, lui sera-t-il permis de pénétrer par force dans l'asile privé du domicile des citoyens pour les en arracher et les disperser? Pourra-t-elle poser des gardes pour les empêcher de se réunir quand elle leur en soupçonnera l'intention?

Telles sont les considérations qui nous ont frappés en examinant nos lois sur cette matière. Elles nous ont paru graves et touchant de près à nos libertés publiques. Nous avons cru devoir vous en faire part, surtout dans un moment où l'on réclame enfin l'établissement complet et sincère de l'ordre légal parmi nous. (*Bravos à gauche.*)

Quoi qu'il en soit, il résulte de l'exposé sommaire que nous venons de mettre sous vos yeux, que l'existence de la Compagnie dite *de Jésus* paraît avérée. Nous savons qu'elle a été formellement rétablie par une bulle du pape Pie VII, de 1814. Il y a deux ans que le ministre des affaires ecclésiastiques fit hautement à la tribune l'aveu de son existence en France. Maintenant, le sieur Marcet vient nous fournir des actes authentiques mettant hors de doute qu'elle y existe comme ordre monastique; que la France en forme une province; qu'elle y a des supérieurs qui exercent, selon ses statuts, une autorité régulière, et qui reçoivent des ordres d'un chef résidant à l'étranger. (*Vive sensation.*)

D'un autre côté, l'état de notre législation, tant avant que depuis la Révolution, est formel et ne peut être controversé. Il a été solennellement reconnu, et par la cour royale de Paris et par la Chambre des pairs; de quelque œil qu'il puisse être permis de l'envisager, il n'y a pas à hésiter sur les conséquences à en tirer. Nous ne devons ni ne pouvons compliquer la question en y mêlant les difficultés que peut présenter son exécution. Si les lois sont obscures, il faut qu'elles soient expliquées; si elles sont défectueuses, il faut qu'elles soient amendées; si elles sont mauvaises, il faut qu'elles soient révoquées: mais avant tout il faut qu'elles soient exécutées. (*Applaudissements à gauche... Murmures à droite.*) Nous venons, à l'ouverture de cette session, d'entendre ces belles paroles que vous n'avez sans doute pas oubliées: « La véritable force des trônes est, après la protection divine, dans l'observation des lois. » Ces paroles serviront de règle à nos conclusions. (*Mouvement.*)

C'est, en effet, cette haute considération de la nécessité du maintien de l'ordre légal, qui est de tous les temps et de tous les lieux, qui a déterminé la décision que votre commission n'a prise qu'après le plus mûr comme le plus sérieux examen. Elle a cru devoir s'abstenir de reproduire devant vous la substance de ces réquisitoires et comptes rendus qui ont autrefois rempli la France de leur bruit. La justice aurait demandé de les accompagner des réponses auxquelles ils donnèrent lieu. Il aurait été aussi long qu'inutile d'entrer dans ces controverses. A mesure que nous nous éloignons de l'époque qui les vit naître, nous prendrons d'autant moins de part à l'extrême chaleur qui y fut apportée. Ce ne devrait déjà plus être des querelles de notre temps. Nous nous plaignons de ceux qui, malgré nous, nous ramènent sur ce terrain. D'autres intérêts sont appelés à occuper les générations nouvelles.

Votre commission a aussi cru devoir se tenir éloignée de ces considérations politiques qui ne sont ou ne paraissent jamais à l'abri de l'influence des opinions de parti. Elle s'est surtout tenue soigneusement en garde contre tout ce qui pourrait porter l'empreinte ou décéler l'ascendant des circonstances. Sans fermer les yeux sur leur gravité, sans cesser de penser qu'elle appelle toute la sollicitude du gouvernement, elle s'est efforcée de rester impartiale au milieu de la fermentation qui règne autour d'elle.

Il ne faut pas s'en étonner, une liberté vieille et affermie peut regarder avec indifférence quelques machinations, quelques lignes mal intentionnées que sa force et sa durée rendent impuissantes; mais une liberté naissante est tenue à plus de vigilance. Il lui est permis, il peut même être quelquefois de son devoir de prendre ombrage de menaces et de ne pas souffrir des atteintes que, plus tard, dans sa vigueur, elle pourra, à

son tour, dédaigner sans danger. (*Approbation à gauche.*)

Votre commission s'abstiendra aussi d'entrer dans la question autrefois si débattue à l'époque de l'introduction des jésuites, sur les principes de leur enseignement, et sur l'espèce d'empire qu'il est permis de craindre ou d'espérer qu'ils exercent sur les dispositions de la jeunesse confiée à leurs soins. C'est en qualité d'instituteurs qu'ils parurent d'abord parmi nous.

Les procès que leur intenta, et les reproches que leur adressa, sur l'esprit qui présidait à leurs leçons, notre ancienne Université, sont assez connus.

Ce n'est pas là pour nous que se trouve la question. Nous avons à examiner si une société religieuse, non autorisée par la loi, peut prendre une part quelconque à l'éducation publique. Tant qu'elle reste pratiquant en secret, et dans une habitation privée, quelques exercices de dévotion, quelques règles monastiques, elle peut échapper à l'œil de l'autorité publique; même quand elle ne serait pas strictement légale, son existence serait sans danger, dans tous les cas difficile, sinon impossible à prouver, et sa dispersion ne pourrait s'effectuer que par des voies arbitraires, que repoussent également et nos institutions et nos mœurs. Mais quand, sortant du silence du cloître, une pareille société entre dans la vie publique; quand elle s'empare ouvertement de la direction d'établissements placés sous la surveillance immédiate du gouvernement; quand elle se manifeste par des actes extérieurs, alors les choses changent de face: elle se constitue en état de contravention flagrante contre la loi. (*Murmures à droite.—Adhésion unanime à gauche.*) Or, c'est ce que nous avons vu arriver. A l'avant-dernière session, le ministre des affaires ecclésiastiques nous a révélé que sept écoles secondaires ou petits séminaires étaient dirigés par les jésuites. Le sieur Marcel nous dit qu'il y en a dix. Le nombre ne signifie rien. Ce qu'il nous importe de savoir, c'est qu'il y en ait en effet. Ces petits séminaires, d'ailleurs, sont de véritables établissements d'éducation générale, et sont loin de se borner à recevoir ceux qui se vouent exclusivement à remplir les vides du clergé.

Mais, vous le savez, l'édit donné sous Louis XVI, en 1777, treize ans après l'abolition des jésuites, comme corporation, leur avait, ainsi que nous vous l'avons déjà rapporté, défendu, même comme individus, de se mêler de l'éducation publique. La loi du 18 août 1792, qui confirma la suppression des communautés religieuses, étend à toutes cette prohibition, en disant, article 4 : « Qu'au« cune partie de l'enseignement public ne pourra « leur être confiée. » Aucune de nos lois postérieures n'a levé cette défense. Loin de là, celles qui ont fondé l'Université n'ont fait que lui donner une nouvelle force en l'instituant corps enseignant, unique, à l'exclusion de tout autre.

Nous trouvons que les frères des écoles chrétiennes, dont l'institut est si simple, si utile, et ne peut exciter d'autre sentiment que celui d'une approbation universelle, ont eu besoin d'une autorisation spéciale pour enseigner. Elle leur fut accordée par le décret du 17 mars 1808, et ils ne l'obtinrent qu'à la condition de faire viser leurs statuts par le grand-maître de l'Université. Ils les lui communiquèrent en effet, et consentirent même à quelques modifications qui furent exigées d'eux : car, aussi soumis à l'une qu'à l'autre puissance, leur modeste règle porte « qu'ils vivront « sous l'autorité des évêques pour le spirituel, « et sous celle des magistrats des lieux pour ce « qui regarde le civil. »

Ici vient se placer une réflexion qui nous a frappés comme étant d'une haute importance. Ne considérons pas quelles pourraient être les conséquences de l'éducation générale de la jeunesse mise dans les mains des jésuites. Bornons-nous à leur influence sur celle de notre clergé qui leur était en partie dévolue. Avec quelque impartialité qu'on envisage ces conséquences, elles ne peuvent paraître que pleines de dangers. Ce n'est jamais, ni par ces religieux, ni par leurs disciples, que nous pouvons nous attendre à voir professer ces doctrines héréditaires de l'illustre église gallicane, qui depuis si longtemps sont devenues nationales parmi nous. (*Bravos à gauche.*) Leur enseignement théologique, au contraire, ne sera jamais, comme il a toujours été, que dans le sens de principes bien différents. C'est pour les soutenir, c'est pour les propager qu'ils ont été plus spécialement institués.

Ces principes, qui ne doivent jamais devenir les nôtres, ne courraient cependant que trop de risques d'acquérir un fâcheux empire sur une classe séparée du reste de la société, moins accessible aux idées qui ont cours dans son sein, et qui peut même honnêtement se persuader qu'il y va de sa conscience d'en avoir de contraires. Déjà un des premiers tribunaux du royaume a solennellement déclaré que ces maximes n'étaient que trop ouvertement embrassées par une grande partie du clergé français; mais de tout temps elles ont été en aversion à notre nation (*A gauche :* Très-bien !); de tout temps elles ont été flétries et proscrites par notre magistrature ; notre clergé même les a longtemps repoussées. Ce sentiment s'est perpétué jusqu'à nous presque dans toute son énergie. Si ces doctrines étrangères venaient à s'accréditer dans l'ordre ecclésiastique, ne serait-il donc pas à craindre de voir peu à peu s'altérer et s'effacer cette union, cette confiance réciproque, cette communauté sincère de sentiments entre les ministres de la religion et le reste des fidèles, qui seuls peuvent, en amenant la persuasion, donner de l'efficacité à la parole de leur instruction pastorale, et faire porter quelques bons fruits à leur autorité spirituelle?

On pourrait faire, contre l'esprit de ce rapport, une objection au-devant de laquelle il doit nous être permis d'aller, d'autant plus que, si elle était fondée, elle serait pour nous du plus grand poids. On pourrait dire, dans le fait on a déjà dit, qu'en proposant la dissolution des sociétés religieuses, c'est porter atteinte au droit de libre association ; à ce droit, l'un des plus précieux dont puissent jouir les citoyens d'un Etat régi par des institutions constitutionnelles. Nous en reconnaissons sans peine la haute importance. Nous espérons que la France sera un jour appelée à en jouir. En disant cela, il est inutile d'avertir qu'il n'est pas, qu'il ne peut pas être question de corporations privilégiées ayant des prérogatives ou des intérêts distincts de ceux du reste des citoyens. Il nous sera alors loisible de nous associer librement pour nous occuper d'objets religieux ou politiques, scientifiques ou industriels, réunissant nos talents et nos efforts sous l'empire général des lois, et responsables devant les seuls tribunaux de la manière dont nous nous y conformerons. (*Approbation à gauche.*) Mais l'exercice de cette faculté doit être sagement réglé par la législation. En réclamant l'exécution des lois actuelles, nous ne préjugeons rien sur celles à intervenir. Nous ne faisons qu'affermir ce grand principe

conservateur de toute société, que tant qu'elle n'est ni changée ni rapportée, la loi doit s'accomplir. Nous n'aurons donc pas à redouter que, lorsque cette grave question sera mise en discussion, l'on puisse nous objecter nos paroles ou nous rétorquer nos arguments.

Lorsque, d'ailleurs, ce moment sera venu, il sera temps et il y aura lieu d'examiner jusqu'à quel point il serait prudent d'étendre le bénéfice de cette autorisation générale, à toute société qui tiendrait ses statuts secrets, ou dont les membres, répudiant par l'abnégation de leur volonté propre le plus beau don que Dieu ait fait à l'homme, et oubliant en même temps leurs devoirs envers leur prince et leur patrie, prêtent à un chef étranger un serment d'obéissance passive, d'exécution et d'entendement. (*Nouveaux applaudissements à gauche. — Des murmures s'élève ntà droite.*)

En attendant, nul ne doit être exempt de la règle faite pour tous, et maintenu contre tous les autres : ce serait, il faut l'avouer, un étrange abus de mots que d'appeler *tolérance* l'exemption accordée aux uns de ces rigueurs de la loi sévèrement exercées contre les autres, et pardessus tout, nous ne devons point reconnaître, dans les mains des ministres, un pouvoir discrétionnaire et dispensateur des lois qui rendrait toutes nos libertés illusoires, en leur ôtant leurs garanties! La France attend avec résignation du progrès des doctrines constitutionnelles, le droit d'association. Il serait singulier d'entendre appeler *persécution*, l'obligation de se soumettre au droit commun. Les peuples ne savent voir que de mauvais œil ces exemptions, qu'ils ne croient jamais accordées dans leur intérêt. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Dans tout ce que nous avons dit, dans tout ce que nous pourrons ajouter, on ne verra certainement rien qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience, à cette tolérance universelle qui est un des articles principaux de notre pacte fondamental, et l'un des plus grands bienfaits dont jouissent les Français. Il n'y aurait pas de reproche dont nous eussions plus à cœur de nous laver s'il pouvait nous être adressé. Rien ne s'oppose à ce que quelques hommes, plus portés que d'autres à la vie dévote et contemplative, se réunissent pour s'adonner, en commun, à toutes les pratiques pieuses, à tous les exercices de religion qu'il leur plaira d'observer ou de s'imposer. On ne leur dispute que le droit de se constituer en corporation, de former dans l'Etat une personne civile. On se borne à leur interdire de manifester, par des actes extérieurs, une existence qui leur est interdite. Suivre les lois n'est pas offenser la religion, et nous sommes fiers et heureux de vivre sous une Constitution qui lui rend l'hommage le plus éclatant que puissent lui témoigner les institutions humaines, en étendant également sa protection à tous les cultes.

Nous n'ignorons pas que, si nous écoutions quelques imprudents défenseurs des jésuites, la cause de la religion catholique serait inséparable de la leur. Ils voudraient nous les faire envisager comme identifiées, et la chute de l'une comme devant inévitablement entraîner celle de l'autre. Heureusement rien de pareil n'est à craindre : heureusement notre religion est assise sur d'autres fondements. Elle tire sa force d'autres alliances, et se recommande par d'autres appuis que celui de cette milice, créée dans les vues de la cour de Rome, de tout temps, et aujourd'hui plus que jamais, encore plus politique que religieuse. (*Murmures à droite.*) Elle n'est entrée que tard dans notre Eglise. Elle y a sans cesse été un sujet de discordre. Elle y a même été plus d'une fois exposée au grave reproche de chercher à y introduire la corruption. (*Même mouvement. A gauche* : C'est la vérité !) Il ne nous appartient pas d'exprimer une opinion sur la vérité de ces accusations. Il nous suffit de constater qu'elles ont été et violentes et fréquentes : nous en avons en témoignage les nombreuses censures qui ont été portées contre la Société, tant par la cour de Rome elle-même, que par nos universités, nos facultés de théologie et autres corps ecclésiastiques, ainsi que par un grand nombre de prélats, qui comptent parmi ceux que l'Eglise gallicane a produits des plus dignes de notre respect. Le seul arrêt de suppression du parlement de Paris donne une liste de près de 250 de ces actes, tous émanés des différentes autorités ecclésiastiques.

Pour ne paraître pas vouloir recueillir d'anciennes haines, ni prendre part à des querelles depuis longtemps éteintes, nous ne parlerons pas de cette invincible opposition qu'ils ne cessèrent d'éprouver de la part de cette réunion d'hommes à jamais illustres, non moins par leur science, leur sincère piété, leur inébranlable constance dans leurs principes et leurs malheurs, que par les immenses services qu'ils ont rendus aux lettres françaises. (*Murmures à droite.*) Tout ce que nous avons prétendu, en rapportant ces faits, a été de prouver, à ceux qui cherchent à persuader qu'attaquer les jésuites est toucher à la religion elle-même, combien ses intérêts en ont toujours été regardés comme séparés par ceux qui étaient les mieux faits pour en porter un jugement éclairé et consciencieux. (*Mouvement général d'adhésion à droite.*)

Telles étaient, Messieurs, les considérations que votre commission se proposait de vous soumettre à votre séance de samedi dernier, qui a été occupée par d'autres objets. Ces considérations ou d'autres, qui pourront lui avoir échappé, ont sans doute frappé le gouvernement de Sa Majesté. (*Vive sensation*). Après un long examen de cette importante affaire, il vient de rendre une ordonnance qui répond à ce que l'on attendait de sa sollicitude pour le bien public. Elle porte qu'à dater du 1er octobre prochain les établissements connus pour être sous la direction des jésuites, et nominativement désignés au nombre de huit, seront soumis au régime de l'Université, et que nul ne pourra être admis à enseigner dans les écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'affirme qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non autorisée. L'ordonnance ne parle pas des grands séminaires. Mais, ainsi que toutes les écoles de théologie, ils restent soumis à l'obligation d'observer et de faire observer la déclaration du clergé de France de 1682, aux termes du décret du 25 février 1810.

Nous voyons avec reconnaissance que le gouvernement a accueilli les vœux qui s'élevaient de toutes parts, et que, dans sa prévoyance, il était loin d'avoir fermé les yeux sur cette irritation toujours croissante des esprits qu'entretenait l'existence d'un corps constitué au milieu de nous en communauté religieuse, au mépris de nos lois, et qui s'était déjà rendu maître d'une partie de l'éducation publique. On lui connaissait la volonté, et la méfiance publique n'était que trop portée à lui soupçonner les moyens de mettre obstacle à la stabilité et au développement de nos institutions naissantes. Et peut-on savoir mauvais gré de les lui avoir supposés ces moyens,

quand pendant si longtemps nous l'avons vu assez fort pour ne tenir compte ni des lois reconnues du royaume, ni des arrêts des tribunaux, ni des décisions de la Chambre haute? Faut-il donc s'étonner si, tant que cet état a duré, l'esprit public n'a cessé d'être agité, ni le gouvernement d'être exposé au soupçon de subir la loi d'influences inconstitutionnelles. Et cependant, en entourant la royauté de ministres responsables, en plaçant auprès d'elle les deux Chambres législatives, la Charte doit à jamais avoir fermé l'accès à tous ces conseillers occultes également à redouter pour les rois comme pour les peuples.

Nous nous estimons heureux de voir que ces craintes sont dissipées. Si quelques résistances inconsidérées ont eu lieu, elles ont été facilement surmontées comme elles devront toujours l'être par la sagesse royale et par la fermeté de ses conseillers constitutionnels. (*Bravos à gauche.*) L'inquiétude et le ressentiment publics doivent s'apaiser, et la gratitude s'élever vers la source d'où émane le bienfait.

La mesure répressive, prise par le gouvernement, paraît propre à remplir ce but. Aussi n'hésitons-nous pas à écarter la demande par laquelle un des pétitionnaires sollicite contre les jésuites une nouvelle loi. Nous ne voulons assurément pas voir rappeler d'anciens édits de bannissement jadis portés contre eux. Nous serions les premiers à nous élever contre de nouvelles rigueurs.

En nous résumant, nous nous bornerons à vous rappeler qu'il résulte de ce rapport que, par l'ancienne législation, la société dite de Jésus a été abolie ; que, par la nouvelle, toute espèce de congrégation monastique ou religieuse est prohibée, et que, par la dernière loi sur la matière, celle de 1828, il ne peut désormais s'en établir qu'avec l'autorisation d'une loi.

De même, tant l'ancienne que la nouvelle législation défend rigoureusement à ladite société de se livrer à l'enseignement public.

En fait, il est avéré qu'elle existe en France, constituée en communauté monastique, sans autorisation légale et qu'elle s'était, de plus, emparée de la direction de divers établissements d'éducation publique.

Aussi, quoique l'ordonnance royale paraisse devoir suffire pour réprimer les désordres signalés, la majorité de votre commission n'en a pas moins persisté à présenter à votre approbation et le rapport et les conclusions qu'elle avait préparés. Sans vouloir, en faisant cette observation, élever le plus léger soupçon, la mesure n'a pas encore reçu son accomplissement, et le sujet en est trop grave pour qu'il ne continue pas à occuper l'attention du gouvernement. Dans un moment où se manifeste au dehors avec des symptômes inusités une opposition que nous nous abstiendrons de qualifier, à un acte qui se borne pourtant à prescrire le maintien des lois existantes, votre commission a pensé que la Chambre devait toute la force de son appui constitutionnel aux dispositions adoptées par le gouvernement pour rétablir l'ordre public. En se contentant de renvoyer au bureau des renseignements, ou en passant à l'ordre du jour sous le prétexte qu'il n'y a plus lieu à délibérer, la Chambre pourrait donner à croire qu'elle cherche à éluder ou à écarter la question. En confirmant les renvois que nous allons vous soumettre, elle prononcera ouvertement son opinion et sur ce qui a eu lieu jusqu'à ce jour et sur le remède qui vient d'y être apporté.

En conséquence, votre commission vous propose :

1° De passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Mercier ;

2° Considérant la nature de la question à laquelle se rapportent les pétitions des sieurs Salgues et Martial Marcet, ainsi que la partie ci-dessus spécifiée de celle du sieur Dutasta, elle vous en aurait demandé le renvoi au président du conseil des ministres, s'il en eût existé dans la composition du ministère actuel ; mais, à son défaut, votre commission vous propose de renvoyer lesdites pétitions :

A M. le garde des sceaux, en ce qui touche l'établissement en France d'un ordre monastique non autorisé ;

Et à M. le ministre de l'instruction publique, en ce qui touche son admission illégale à la direction de divers établissements d'éducation publique.

M. **le Président**. M. le vicomte de Conny a la parole.

Plusieurs membres au centre : Aux voix ! aux voix !

Voix à gauche : Laissez parler... Parlez ! parlez !

M. **de Conny**. Messieurs, en me présentant à la tribune, pour élever la voix dans une telle discussion, j'éprouve, je l'avouerai, un vague sentiment d'inquiétude et de trouble dont il me serait difficile de me défendre.

De toutes parts, des passions diverses ont été soulevées; des cris accusateurs se sont fait entendre et se sont mêlés plus d'une fois aux accents d'une haine farouche.

Dans une telle situation des esprits, il est difficile de convaincre, et si dans cette lutte animée un seul sentiment me domine, si je cherche la vérité, si je la cherche avec ardeur, puis-je espérer que ma faible voix fera taire parmi nous ces préventions que le temps n'a point détruites, ou apaisera un instant ces cris de haine qui, plus d'une fois, ont retenti hors de cette enceinte?

Je me rassure toutefois, Messieurs, en me rappelant que je parle devant les députés de la France ; ils prouveront, dans ces graves circonstances, à l'Europe qui nous regarde, que les cris des passions viennent expirer au pied de cette tribune ; ils seront calmes, le caractère dont ils sont revêtus leur en impose la loi. Si d'autres ont été les accusateurs des jésuites, une mission plus grave nous est donnée, nous sommes en quelque sorte devenus leurs juges. Ce nom seul nous avertit assez que l'impartialité la plus religieuse doit être apportée par tous à de telles discussions.

Si l'affluence inaccoutumée qui se presse dans les avenues de ce palais nous annonce le haut intérêt qu'excite la question qui va s'agiter parmi nous, devenus par notre caractère étrangers aux cris tumultueux des passions qui peuvent retentir hors de cette enceinte, loin des clameurs des partis, nous interrogerons notre conscience, et nous écouterons les inspirations qui ne trompent jamais lorsque l'on cherche avec ardeur la vérité.

Nous ressentons une douleur d'autant plus profonde que nous avions espéré que notre voix pourrait s'élever avant que le pouvoir eût résolu une question qui agitait diversement les esprits ; nous l'espérions encore lorsqu'une ordonnance

est venue apprendre à la France inquiète qu'une résolution était prise, et la France catholique a répondu par des cris d'alarme à une résolution que nous appellerons fatale; car, dans notre conviction, elle porte atteinte à la religion de l'Etat, elle blesse les droits consacrés par la Charte.

En fixant nos regards sur l'avenir de la France, nous voyons, avec un sentiment de douleur et d'effroi, les funestes conséquences qui peuvent en être le résultat; notre désir le plus vif était de marcher avec un ministère qui a des droits divers à notre estime, pour défendre avec lui les intérêts de la monarchie; à Dieu ne plaise que nous ayons jamais eu la pensée de former contre lui une opposition systématique, et lorsque nous le combattons dans ces graves conjonctures, c'est encore avec un sentiment de douleur; mais le silence ne nous est pas permis, nous obéissons au cri de notre conscience, à la plus profonde conviction.

Lorsque ma faible voix se fait entendre à cette tribune, la repousserez-vous par des murmures, Messieurs? Je ne le pense point; car ce serait vous faire injure. Sans doute, Messieurs, je n'ai aucun droit personnel à votre attention; nul plus que moi ne ressent l'extrême faiblesse de mes moyens : mais nul plus que moi ne respecte davantage la liberté des opinions à cette tribune, et croyez-le, Messieurs, dans nos discussions parlementaires, quelques vives qu'elles puissent être, il est un cri qui ne sortira jamais de ma bouche : c'est le cri de *clôture* ou d'interruption, lorsque parleront mes adversaires; l'avenir ne me démentira point.

Lorsque tant de voix accusatrices se font entendre, vous respecterez les droits de la défense, ils sont sacrés; et dans cette lutte qui fixe les regards de l'Europe, lorsque d'accord avec vous (*en indiquant le côté gauche*), le pouvoir vous a donné la victoire... (*Mouvements en sens divers.*)

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine.* Je demande la parole...

M. **le vicomte de Conny...**, vous ne voudrez point qu'un jour l'histoire puisse vous dire : *Les vainqueurs refusèrent d'écouter les vaincus !*

Un rapport longtemps élaboré vous est présenté, Messieurs, au nom de votre commission, sur une question qui touche aux plus hauts intérêts de la société; je ne me propose point de l'examiner dans toutes ses parties, le temps me manque, mes forces d'ailleurs sont impuissantes; je me hâte de vous présenter quelques rapides observations.

Loin de moi, Messieurs, la pensée de retracer le procès mémorable qui s'éleva dans le siècle dernier et marqua la destruction des jésuites en France; de tels événements appartiennent à l'histoire; ils soulevèrent les passions contemporaines, et peut-être après un si long espace, au temps même où nous vivons, loin de retrouver ces passions éteintes, les retrouverions-nous dans toute leur action, dans toute leur intensité.

Laissant dans cette grave matière tous les faits qui se rattachent à d'autres temps et à une législation qui ne peut plus trouver son application, puisqu'elle est en désaccord avec nos lois nouvelles, nous aborderons sans détour les questions qui se présentent, et nous essayerons d'exposer rapidement quelle est la situation des jésuites en France, considérée dans ses rapports avec la loi fondamentale; et d'abord, nous demanderons si l'existence libre des jésuites parmi nous n'est point une des conséquences de cette loi de liberté qui nous fut octroyée par le roi législateur, de cette loi, Messieurs, qui domine tous les pouvoirs de la société en France?

La Charte reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. Donc elle existe légalement dans l'Etat, avec ses attributs nécessaires, avec la liberté d'agir selon le vœu de sa conscience, avec la pratique des conseils évangéliques, avec les associations pieuses; car la liberté de conscience est de sa nature absolue et illimitée, et selon l'expression de Fénélon, nul ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur.

Ainsi il résulte des termes mêmes de la Charte que les catholiques animés des mêmes principes et des mêmes sentiments peuvent se réunir pour professer, dans une vie toute privée et toute intérieure, l'exercice le plus parfait de leur religion; c'est ainsi que l'a voulu la Charte en déclarant que chacun professait sa religion avec une égale liberté; et dans un pays où l'on peut être, à sa volonté, impie, juif ou mahométan, hâtons-nous de repousser une intolérance d'autant plus odieuse qu'elle s'exercerait envers la religion catholique, *reconnue religion de l'Etat.*

Les lois intérieures, les règles de conduite et de discipline qui peuvent lier entre eux les prêtres que l'on désigne sous le nom de jésuites, sont donc le libre exercice d'un droit reconnu par la Charte; ils ne peuvent être du domaine de l'investigation de l'autorité; ces prêtres sont Français, et dès lors nul ne peut les priver de la jouissance de la plus entière liberté.

Sans doute, la partie extérieure de leur vie est soumise de plein droit au contrôle de l'autorité, mais rien ne manifeste qu'ils aient la prétention de s'en affranchir; s'ils paraissent dans les chaires évangéliques, s'ils participent à l'instruction dans les petits séminaires, c'est avec l'assentiment des évêques, et nul ne peut contester aux évêques un droit qu'ils ont reçu avec le caractère sacré dont ils sont revêtus. Soumis en tout à l'ordinaire comme prêtres, à la juridiction civile comme citoyens, ils ne s'affranchissent en aucune manière du joug des lois qui est imposé à tous : religieux pour eux-mêmes et dans leurs rapports de leur conscience avec Dieu, ils sont sous la dépendance entière de l'autorité épiscopale.

Nous croyons fermement et nous déclarons hautement que l'on porterait atteinte à la Charte, si l'on troublait une classe de Français dans l'exercice de leurs droits civils et religieux, et si, en échange de la plus parfaite soumission aux lois de l'Etat, on refusait de leur accorder la protection commune à tous les autres citoyens.

C'est ainsi, Messieurs, qu'il faut comprendre cette loi de liberté qui, après nos longues et trop sanglantes discordes, nous fut donnée par un roi qui conçut la pensée d'unir la chaîne des temps anciens aux temps modernes.

Si on l'entendait autrement, cette loi deviendrait un instrument d'oppression et de tyrannie; ce ne serait plus la terre libre de France que nous habiterions; nous serions soumis au joug d'un pouvoir inquisitorial, et cette condition serait d'autant plus humiliante, d'autant plus indigne du caractère français, que cette tyrannie s'exercerait au nom de la liberté, et c'est en s'adressant à vous, défenseurs de toutes les libertés et de tous les intérêts légitimes, que des haines que la Révolution n'a pu désarmer, viendraient sur des terreurs affectées ou d'odieuses préventions de-

mander un acte de tyrannie à cette monarchie constitutionnelle qui devait nous défendre de toute oppression. Nous ne nous adressons pas aux factions ; elles ne conçoivent de liberté que dans la tyrannie ; mais nous conjurons les amis sincères des libertés de peser nos paroles. De quel droit, leur dirons-nous, viendrait-on pénétrer par la violence dans la conscience humaine et demander compte de ces rapports mystérieux et intimes qui unissent un homme à Dieu ? Une odieuse inquisition viendrait arracher son secret à un prêtre, on le dépouillerait du droit commun, on le proscrirait en quelque sorte de la société. Eh ! de quel droit, Messieurs ? au nom de la liberté, répondrait-on. Ne serait-ce pas là la plus sanglante ironie ?

Dans le dessein de tourmenter les familles on exhumerait de la poussière, avec un respect hypocrite, d'anciennes lois qui proscrivent, et tandis que l'on invoque les lois qui oppriment, on viendrait affirmer que d'autres lois de cet ancien régime qui pourraient défendre les proscrits ont été abrogées par la Révolution et la Restauration. Vous êtes les dépositaires de la Charte, les conservateurs des franchises nationales et cependant on oserait vous conseiller de violer le texte et l'esprit de la Charte !

Soyons justes, Messieurs, dans cette grave question ; nous devons l'être, car nous avons appris du temps et de nos longs malheurs que tout ce qui porte le cachet de la persécution ne peut être de longue durée.

Si nous nous rappelons les événements qui marquèrent dans le siècle dernier l'expulsion des jésuites, nous remarquerons que les rigueurs de l'édit de 1764 cessèrent au bout de peu d'années; les jésuites rentrèrent dans leur patrie, et pendant vingt ans on put se dire jésuite, en France, sans être exposé au torrent d'injures dont on les accable aujourd'hui. Telle était la situation des choses lorsque la Révolution éclata : bientôt l'Assemblée constituante lança ses décrets contre les ordres monastiques, et les jésuites furent compris dans la distribution des pensions accordées aux malheureux religieux privés de tous moyens d'existence.

La législation de cette époque plaçait tous les individus attachés à un ordre monastique quelconque dans la même situation où l'édit de 1764, mitigé par le temps, avait placé les jésuites.

Voudrait-on aujourd'hui, plus sévère que l'Assemblée constituante elle-même, remonter le cours des temps et prendre pour point de départ l'arrêt de 1764 dans toute sa rigueur ? Eh quoi ! Messieurs, la Révolution a tout détruit en France, nos lois, nos antiques institutions, le clergé, la noblesse, la magistrature, tout est tombé sous ses coups ! Chaque jour encore, dans ses étranges fureurs, elle lance un anathème contre ce qu'elle appelle l'ancien régime, et c'est au milieu de tant de ruines, qui furent son ouvrage, que tourmentée du besoin de persécuter, elle viendrait fouiller dans les temps qui ne sont plus pour exhumer des lois de proscriptions !

Il est temps enfin, Messieurs, lorsque tout est changé autour de nous, de ne plus juger cette grave question en invoquant les accusations portées contre les jésuites il y a deux siècles, ou en répétant les plaisanteries de Pascal, ou les arguments de Port-Royal. Lorsque tout a pris une nouvelle face en France, que nous importe, ainsi que l'a dit un noble duc à la Chambre des pairs, que d'anciens jésuites, infestés des poisons de la la ligue, aient conçu, exécuté même, des actes de fureurs partagés par tous les hommes et par tous les partis de cette époque de notre histoire ! Que nous importe qu'ils aient consigné dans des livres de théologie, qu'on ne lit plus, des doctrines erronées ou pernicieuses, cent et cent fois désavouées par leurs successeurs ! Que nous importe des disputes surannées qui retentirent autrefois sur les bancs de l'école, alors que les libertés religieuses sont consacrées par nos lois, alors que les protestants de toutes les communions jouissent de tous les droits civils et politiques, et partagent avec nous les plus hautes fonctions de l'État ! Quand tout est libre autour de nous, doit-on chercher dans les décombres d'une législation abrogée par de si grands événements, plus encore que par les temps, des lois de proscriptions pour tourmenter les familles françaises. Que dirait-on et quelle indignation n'éclaterait point dans toute la France, si on allait invoquer aujourd'hui des lois qui furent rendues en d'autre temps contre les protestants ?

Dans les attaques qui s'élèvent de toutes parts contre les jésuites, et je le dis ici avec un vif sentiment de douleur, je découvre partout le langage de la passion et de la fureur, substitué à celui de la raison et de la justice.

A côté de personnes très respectables, sans doute, qui se montrent parmi leurs adversaires, je vois se presser, pour les combattre, cette tourbe d'hommes que traînent après elles les révolutions, et qui, au milieu de nos discordes civiles, ont acquis la plus honteuse célébrité.

Je vois accourir, parmi leurs accusateurs, un homme qui fut leur disciple, et qui, ne rougissant point d'attacher à son nom le titre de délateur, vient, après avoir mangé leur pain, nous révéler, sur leur compte, de prétendues turpitudes dont un homme, qui se respecte, ne saurait supporter la lecture. (*Mouvement d'adhésion à droite*).

En observant tant de passions soulevées, je ne puis me défendre, je l'avouerai, Messieurs, d'un sentiment de crainte; je me demande si le mot *jésuite* n'aurait point été choisi avec art, pour cacher d'autres desseins : je me demande si, en réveillant d'anciennes préventions, et renouvelant des haines que le temps aurait dû détruire, on n'aurait point conçu la pensée de faire que ce nom devînt en France un de ces cris de ralliement, de même qu'à des époques diverses d'autres cris se firent entendre; je me demande, enfin, pour le dire d'un mot, si ce ne serait point là une fausse attaque pour masquer l'attaque principale ?

Rappelons-nous, Messieurs, l'histoire de l'Angleterre et les fureurs d'un fanatisme aveugle, dont la royale famille fut victime ! Et lorsque l'on observe la situation des esprits, en France, les souvenirs des événements qui se passèrent en Angleterre il y a environ un siècle et demi, dans des circonstances qui ne présentent que trop de similitude, vient involontairement même se retracer à la pensée.

L'Angleterre avait traversé une révolution et une restauration ; et, comme en France, la Révolution ne pardonnait pas à la Restauration de l'avoir détrônée. Les partis étaient en présence ; on se disputait le pouvoir : alors parut un homme nourri d'une haine invétérée contre le sang de ses rois, qui conçut le projet de flétrir dans l'opinion l'héritier du trône, et de perdre avec lui les catholiques demeurés tous fidèles au roi Charles pendant ses malheurs. Pour accomplir ce dessein, Shafterbury n'employa qu'un seul mot, et ce mot magique fut celui de *jésuite*.

C'est alors que l'on vit un misérable élevé au collège de Saint-Omer, vil transfuge des jésuites, devenir le délateur de tout ce que l'Angleterre renfermait de plus honorable; à sa voix, tout catholique fut transformé en jésuite et en conspirateur; les catholiques devaient exterminer les protestants et renverser les lois du royaume.

Comme en France, on présenta au peuple des mots au lieu des choses, et comme en France, les uns crurent tout, et les autres feignirent de tout croire. Comme en France encore, de vieux amis furent divisés sans espoir de réconciliation, et l'opinion fut bientôt pervertie.

Vous connaissez les malheurs de cette triste époque de l'histoire d'Angleterre; gardons-nous, Messieurs, de nous laisser entraîner dans des voies de persécutions contre la religion de l'État; funeste carrière que les Anglais ont ouverte, et qu'après trois siècles ils n'ont pu encore fermer. Parcourez les pages sanglantes de leur histoire, et voyez les prescriptions des mêmes hommes commencer et terminer ce triste et terrible drame. Je le dis, Messieurs, avec un sentiment de la plus profonde douleur, et tourmenté par la conviction des malheurs qui nous menacent, si nous cédons au cri des factions, peut-être un jour nos enfants seraient-ils réduits à solliciter cette émancipation que sept millions de catholiques en Angleterre et en Irlande demandent vainement encore! (*Sensation à droite.*)

Que l'on cesse donc d'invoquer l'ancienne législation! L'article 5 de la Charte porte « *que chacun professe sa religion avec une égale liberté* ». Nous devons, dès lors, reconnaître que toutes les lois qui existaient avant la Révolution étaient les conditions nécessaires d'un système politique qui admettait une religion dominante, et ces lois sont tombées avec l'ordre de choses qui a été détruit.

Si maintenant nous examinons sans prévention le véritable caractère des maisons d'éducation que dirigent les jésuites, nous trouvons que ce sont des petits séminaires, tels que ceux qui, avec l'autorisation du roi, subsistent dans les divers diocèses du royaume; ils ont le même caractère légal, la même dépendance des évêques, l'enseignement de la même doctrine; parmi les élèves qui entrent dans ces maisons, incertains sur le parti qu'ils doivent prendre, les uns se décident pour les ordres sacrés, d'autres embrassent les divers états de la société, mais un fait domine cette question: des milliers de familles françaises ont confié ce qu'elles ont de plus cher au monde, leurs enfants, à ces institutions. Sans doute, pour remplir ce devoir sacré, ces familles ont consulté autre chose que ces vaines terreurs d'une imagination préoccupée, des préventions surannées ou des haines de partis; elles ont confié leurs enfants à ces établissements sur la foi de la liberté religieuse consacrée par la Charte, par la Charte qui permet une institution de juifs et en permettrait une de mahométants; elle l'on faite sur la foi d'une permission semblable accordée à ces mêmes institutions dans tous les Etats catholiques, et dans les États protestants, en Angleterre comme en Russie, aux États-Unis, et c'est contre tant de garanties de sécurité, au mépris de tant de sentiments d'affection et d'intérêts sacrés que l'on viendrait vous proposer des mesures de destruction! (*Murmures à gauche*).

Et de quel droit, Messieurs, dans un temps de liberté, viendrait-on faire violence à un père et lui défendre de confier ses enfants à tel ou tel homme, parce qu'il porte tel ou tel habit? Ne serait-ce pas là la plus étrange insulte, à cette liberté que l'on se montre partout si jaloux de défendre?

Mais j'aborde ici sans détour l'objection principale de nos adversaires: « Les jésuites, disent-« ils, sont aveuglément soumis aux volontés de « Rome; ils détestent les libertés de notre Eglise « autant que les libertés constitutionnelles, et « nous les repoussons parce que nous ne voulons « point préparer aux générations qui s'élèvent « des défenseurs du pouvoir absolu. »

Ces accusations sont graves sans doute, mais c'est parce qu'elles sont graves qu'il faut les juger sur des faits, et non sur les clameurs des partis; c'est parce qu'elles sont graves qu'il faut se défier des cris de l'ignorance ou d'un fanatisme aveugle dans sa haine et ses ressentiments.

Ce sont les actes, Messieurs, qu'il faut invoquer pour démontrer de telles assertions, les actes ne peuvent rester longtemps en France enveloppés dans l'ombre du mystère; c'est depuis plus d'un jour que les jésuites ont recommencé à se livrer à l'enseignement en France, lorsqu'après la tempête qui avait tout dispersé, le calme reparut enfin, et qu'à la voix d'un homme puissant les factions furent enchaînées, ainsi que tous les prêtres proscrits, l'amour du pays ramena les jésuites vers la terre natale; ils revirent la France où les traditions qu'ils avaient laissées dans l'enseignement étaient vivantes encore; d'anciennes préventions étaient éteintes; le malheur avait porté les esprits vers les pensées graves et les doctrines religieuses, une foule de familles leur confièrent leurs enfants; le Consul dans sa toute-puissance respecta leur libre enseignement. Depuis cette longue période des milliers d'élèves sont sortis de leurs écoles. Interrogez-les? Vous les trouverez partout: dans la magistrature, dans l'armée; prêtres, soldats, citoyens ou magistrats, tous sont fidèles à Dieu, tous sont fidèles à leur roi, tous chérissent nos libertés, et ils ont appris que ces libertés, nous les devions aux Bourbons. (*Mouvement d'adhésion.*)

Lorsque ces élèves sortent de leurs collèges, ils sont, nous l'avouerons, étrangement surpris d'entendre ce torrent d'injures qui, chaque jour, s'élèvent contre ceux qui furent leurs maîtres; ils en éprouvent une vive indignation, car ces maîtres sont restés leurs amis; ils les aiment autant qu'ils les respectent.

Vous connaîtrez, Messieurs, ma pensée tout entière; si jamais le pouvoir, subjugué par les clameurs des partis, concevait l'idée d'affliger des milliers de familles françaises en supprimant les établissements tenus par les jésuites, et peut-être ces temps sont arrivés, telle est inébranlable ma conviction, que je dirais aux ministres du roi: avant de frapper un tel coup, qui peut retentir au loin, et dont les conséquences deviendraient terribles... (*Agitation à gauche*).

Quelques voix: Écoutez! écoutez!...

M. le Président. Il sera honorable pour la Chambre que cette discussion ait été calme, et que la liberté des opinions ait été parfaitement respectée.

M. le vicomte de Conny. Je vous demande une grâce, c'est de nommer une commission nombreuse, prise *exclusivement* parmi les adversaires des jésuites.

Oui, Messieurs, de fatales divisions nous sépa-

rent, mais nous avons tous fait le serment de nous conduire en bons et loyaux députés : nul plus que moi ne croit à la sainteté des serments.

Eh bien ! j'adjure les ministres du roi de choisir de ce côté de la Chambre (*en montrant le côté gauche*) les commissaires qui seront chargés de cette mission; je les supplie de donner la préférence à ceux qui viendront à cette tribune attaquer avec le plus de véhémence les jésuites et leurs établissements. Qu'ils soient juges, j'y consents; je ne demande qu'une seule condition, c'est qu'ils se rendront eux-mêmes dans ces maisons contre lesquelles s'élèvent tant de cris accusateurs, c'est qu'ils verront tout de leurs propres yeux, c'est qu'ils connaîtront tout. Oui, Messieurs, qu'ils cherchent la vérité, qu'ils interrogent, pour la connaître, ces milliers d'élèves nés dans les rangs de la société, qui accourent de toutes les parties de la France recevoir dans ces maisons une instruction chrétienne et monarchique; ils en trouveront sans doute plus d'un dont les familles, adversaires des jésuites, vinrent elles-mêmes les confier à ces prêtres; qu'ils les interrogent tous : ils sont dans l'âge heureux où l'on ne sait point feindre; vos commissaires apprendront la vérité tout entière : qu'ils soient juges, je me soumets à leur décision !

La France, en fixant ses regards sur l'avenir, suit d'un œil inquiet vos délibérations; les questions qui s'agitent devant vous ont retenti au dehors et répandu l'alarme dans les familles, et je vous l'avouerai, Messieurs, je n'ai point reçu de la nature cette âpreté sauvage qui fait voir avec indifférence le cri d'une mère; je dirai plus, dût-on m'accuser de faiblesse, lorsqu'il s'agit des destinées de son fils, je crois à ses inspirations, je respecte tout dans sa tendresse inquiète; qui jamais sur la terre aimera cet enfant comme elle seule peut l'aimer ! le cœur d'une mère n'est-il pas le chef-d'œuvre de la création !

Et peut-être n'y a-t-il rien de plus saint, rien de plus digne de nos respects que la réunion d'une famille autour de ses foyers domestiques délibérant sur le choix du collège auquel elle confiera tout ce qu'elle a de plus cher au monde, l'avenir de ses enfants ! Il y a quelque chose de si saint, de si auguste dans les volontés d'une mère, que devant elle toutes les opinions se taisent; j'en appelle aux plus véhéments détracteurs des jésuites : si, près de la tombe, une mère confiait à l'un d'eux la mission de placer son fils dans ces établissements qu'ils attaquent avec tant de fureur, il croirait manquer à l'honneur s'il hésitait un seul instant de remplir cette mission. Nous invoquons sans cesse, Messieurs, le nom de liberté, prouvons que nous sommes libres en respectant les libertés des familles.

Mais si vous combattiez de tels principes, je dirais à ceux qui invoqueraient des mesures de rigueur contre les établissements des jésuites en France : daignez voir au moins ce que vous hasardez, et vous connaissez mal le cœur humain, si vous pensez que de telles mesures détruiraient l'influence contre laquelle vous vous armez.

Vous bannissez les jésuites, dites-vous? Eh bien ! chassés de France, ils s'établiront ailleurs, peut-être à vos portes, dans un des États voisins, et il ne vous restera plus alors que la honte d'avoir proscrit de malheureux prêtres.

Mais enfin, quand ce que je crois impossible pourrait se réaliser; quand l'influence française parviendrait à expulser les jésuites d'autres contrées de l'Europe, vous n'aurez encore rien fait, ils traverseront les mers et iront se réfugier dans l'Amérique libre, qui leur offrira un généreux asile.

Et que dira cette jeune Amérique quand elle verra débarquer sur le rivage les proscrits de la France, les proscrits que suivront sur les terres lointaines plus d'un élève, plus d'une famille qui s'arracheront à la patrie !

Peut-être verra-t-on des mères y conduire leurs enfants, ces enfants qu'elles portèrent dans leurs entrailles, et qu'elles ne voudront point abandonner à de tels hasards, car, qui peut arrêter le dévouement d'une mère ?

Encore une fois, Messieurs, que pensera l'Amérique de cette liberté si vantée en France ! à la vue de ces prêtres jetés sur ses rivages, de ces prêtres dont jamais elle ne redouta l'influence contre les libertés américaines ?

Que pensera-t-elle de ceux qui s'appellent en France les gladiateurs de la liberté? Messieurs, redoutez son jugement, il serait inexorable, ce serait celui de la postérité.

Trop longtemps le monde a vu les mers couvertes de vaisseaux, portant à des contrées lointaines les bannis de la France; après tant de malheurs, lorsque les Bourbons nous ont rendu la liberté, que le mot de proscription cesse enfin d'être français; prouvons à l'Europe qui nous regarde que nous sommes dignes d'être libres puisque nous savons être justes.

Si, lorsque je viens de réclamer en faveur d'une classe de Français les droits consacrés par la Charte, on venait répéter encore les accusations d'intolérance qui, tant de fois, ont retenti contre le clergé catholique, je répéterais que le clergé français, toujours digne de sa haute mission, saura accomplir ses devoirs. Que l'on observe ce qui se passe au milieu de nous, et l'on cessera enfin de parler d'intolérance dans des temps de liberté, mais surtout d'indifférence.

Expliquons ici toute notre pensée : Oui, sans doute, le clergé français appelle de tous ses vœux ces jours qui nous furent promis et que l'immortel Bossuet appela de tous les efforts de son puissant génie; ces jours où les peuples réunis dans la même communion oublieraient jusqu'au souvenir de leurs longues et trop fatales discordes. Oui, les prêtres français, au pied du sanctuaire, les appellent de leurs prières et de leur plus ardente charité, mais toujours et plus que jamais pleins d'amour pour leurs frères séparés de l'Eglise catholique, ils les aiment, ils les chérissent. Qu'on cesse donc enfin de parler d'intolérance, nul d'entre nous conçut-il jamais le dessein de porter atteinte aux droits conférés par la Charte aux communions protestantes ?

Nous dirons à leurs membres : la liberté vous fut donnée par le roi législateur, jamais elle ne sera violée, jamais nous n'employerons d'autres armes avec vous que celles de la persuasion; et nous catholiques, nous mourrions en sentinelles à la porte de vos temples, pour faire respecter, si l'on osait y porter atteinte, le libre exercice des droits que vous conféra notre loi fondamentale.

Près de descendre de cette tribune, une pensée vient m'agiter : je viens de vous faire connaître, Messieurs, mes plus secrets sentiments sur la grave question qui appelle votre délibération. Je vous ai parlé avec la liberté d'un Français qui sait mal farder la vérité; et quand j'ai rempli ces devoirs, qui sont imposés par ma conscience et mes serments, tels sont les temps où nous vivons, que demain je n'échapperai point à la calomnie qui s'attache sans relâche à ceux qui ne parta-

gent point des opinions violentes contre les jésuites.

Plus d'une voix, sans doute, s'élèvera hors de cette enceinte pour attaquer celui qui, dans sa conscience, croit avoir été fidèle à cette loi de liberté qui nous fut octroyée par le roi. Quoi qu'il puisse arriver, je subirai sans me plaindre les injustices de mes accusateurs; car ma conscience me dit que j'ai fait mon devoir, et dès le jour où les suffrages d'un département si cher à mon cœur, me conférèrent un mandat qui me confère l'honneur insigne de parler au milieu de vous, je n'ai plus eu qu'une seule pensée : j'ai cru que si une telle mission impose le devoir de braver tous les périls pour dire la vérité, on devait voir avec indifférence ces railleries, quelque amères qu'elles puissent être, que l'on retrouve dans ces feuilles spirituelles que chaque jour voit paraître au milieu de nous.

Sans doute, Messieurs, l'on parlera de la congrégation, et l'on expliquera mes opinions en disant que je suis un de ses membres; je dois ici m'expliquer sans réserve : Si je faisais partie de ce que l'on appelle la *congrégation*, je vous le dirais sans feinte, Messieurs, je vous le dirais, dussé-je vous déplaire, car je ne sais point taire la vérité; je ne fais point partie de la congrégation, mais je la connais, et dès lors mon devoir est de dire ce que j'en pense, puisqu'elle a trouvé tant d'accusateurs. J'ai connu, il y a plus de vingt ans, un saint prêtre, M. l'abbé Legris-Duval, dont la piété et le zèle apostoliques rappelaient les vertus de Vincent de Paul et de Fénélon; il réunissait autour de lui des jeunes gens appartenant aux classes diverses de la société. On priait Dieu, et l'on se livrait à de bonnes œuvres : c'est là, Messieurs, qu'est le fondement de ce que plus tard on a appelé la congrégation; je chérissais, je respectais ce saint prêtre; mais homme du monde, et sans doute en partageant toutes les faiblesses, je n'ai point eu assez de zèle pour m'unir à cette congrégation; mais j'ai vu des jeunes gens qui en faisaient partie, placés dans les rangs les plus élevés de la société, je les ai vus quitter les frivoles amusements des salons pour aller dans les hôpitaux consoler des mourants; je les ai vus descendre dans l'asile du crime, rappeler à la vertu des cœurs flétris par tous les vices, leur parler de ce jour qui n'aura point de lendemain; je les ai vus adresser de touchantes exhortations à des malheureux que venaient de frapper des lois inexorables de la justice humaine, et qui, abandonnés de la terre entière, attendaient la mort au fond des cachots. Messieurs, je le déclare hautement, je n'ai point assez de respect, assez d'admiration pour de telles vertus, pour de telles actions.

Que si, en dehors de ces congrégations dignes de tant d'hommages, il s'est formé diverses coteries où de petites passions et de petites vanités, luttant entre elles, se sont livrées à de misérables intrigues et se sont agitées dans les avenues du pouvoir, c'est là, Messieurs, ce qui est possible, car c'est l'histoire de tous les temps, et le gouvernement représentatif n'a point encore apporté d'exceptions à ce trop ancien et trop vulgaire usage; mais l'histoire de ces coteries, si elles existent, m'est tout à fait inconnue. A toutes les époques et dans des situations diverses, j'ai fui et fuirai toujours toutes espèces de coteries; leur esprit m'est antipathique, et je ne saurais respirer dans une telle atmosphère.

On a souvent parlé d'hypocrisie, Messieurs, en appelant les questions qui nous agitent; je ne partage point les craintes qu'on a manifestées. Croyez-le, Messieurs, ce n'est point de ma bouche que sortira l'éloge de l'hypocrisie : l'hypocrite produit sur moi l'effet du reptile qui s'agite sous l'herbe, je fuis à son aspect; mais quelque invariable que soit le sentiment de dégoût qu'il m'inspire, j'examine toutefois loin de toute irritation qu'elle peut être la puissance de l'hypocrisie, et pour la calculer j'observe le caractère des temps où nous vivons : je suis alors tout à fait rassuré, car cette puissance ne saurait être redoutable à une époque marquée par la tiédeur et, je dirai plus, par l'indifférence. C'est en ces temps plus que jamais, Messieurs, que pour être juste sur cette matière, il faut répéter avec l'écrivain célèbre dont les descendants siègent au milieu de nous : *l'hypocrisie est un hommage que le vice rend à la vertu!*

J'ai fini, Messieurs : mais permettez-moi d'exprimer, avant de descendre de cette tribune, le vœu ardent de mon âme. Français de toutes les communions, soyons toujours unis pour servir le roi, pour aimer la France! Des sentiments d'inimitié pourraient-ils exister au cœur des catholiques envers les protestants? Non, jamais. Nous les aimons, nous les chérissons. Nous nous souviendrons jusqu'au dernier de nos jours qu'en d'autres temps nous ne formâmes qu'une seule famille; ces souvenirs pleins de charmes sont pour nous ineffaçables. Espérant des jours plus heureux, des jours que peut-être la Providence nous réserve; pour nous en rendre dignes, nous les rappellerons par un amour sans bornes envers nos frères des communions protestantes, et quoiqu'il puisse arriver, nous n'oublierons jamais que les cendres de leurs pères reposent près de celles des nôtres.

Que nos adversaires cessent de nous combattre par des calomnies! qu'ils apprennent à connaître, à respecter du moins les désirs que nous animent!

Lorsque nous venons d'exprimer hautement nos sentiments, que l'on ne s'étonne point si nous combattons les pétitions, ou les actes du pouvoir qui essaient d'établir envers une classe de prêtres français un droit d'oppression qui porterait le trouble dans la société tout entière, nous réclamons contre ces actes au nom de la justice et de la liberté, et nous repoussons tout ce qu'il y a d'hypocrite dans une liberté qui ne serait que de la servitude, car la tyrannie commence lorsque les pouvoirs franchissent leurs limites et portent atteinte à la morale, cet éternel fondement des devoirs. Des désordres graves seraient bientôt la suite d'une telle inquisition; car il y a dans l'homme un sanctuaire où les pouvoirs de la terre ne peuvent pénétrer sans porter le trouble.

Nous demandons, Messieurs, la liberté de la religion. Nous serons entendus, ou la France aura cessé d'être libre et la Charte aura existé; et si l'on persistait dans de trop funestes résolutions, nous dirions aux dépositaires du pouvoir : vous allumez un feu qui ne pourra s'éteindre; le premier acte empreint des marques de la persécution en appelle bientôt de nouveaux, et les premiers pas dans une telle route vous entraînent par une pente rapide qu'aucune puissance ne peut arrêter. Le désordre et l'anarchie naissent alors de toutes parts : les plus nobles sentiments, les intentions les plus pures deviennent impuissantes; et les peuples, fatigués des convulsions de l'anarchie, invoquent le despotisme pour mettre un terme à tant de malheurs.



Ne méprisons point, Messieurs, les enseignements de l'histoire et ne soyons point rebelles aux leçons de la Providence; assurons les destinées de la France en consacrant dans tous nos actes les principes de la vérité et de la justice, et en repoussant tout ce qui peut porter le caractère de la violence et de l'oppression.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je rends justice, entière justice à l'orateur qui descend de cette tribune. Je ne doute nullement de la sincérité de ses sentiments. Je respecte son opinion. Mais, ministre du roi, je ne saurais laisser sans réponse quelques expressions qu'il a cru pouvoir hasarder.

L'orateur, en se tournant de l'un des côtés de cette Chambre, a dit: Le pouvoir vous a donné la victoire. Messieurs, je vous regarde tous, et je vous déclare que le pouvoir n'a entendu donner à aucun de vous la victoire; il n'a entendu la donner qu'à la raison et à la justice. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche et au centre. Des applaudissements se font entendre.*) Malheur à ceux qui ne marchent point avec elles.

L'orateur, en s'adressant aux ministres du roi, vous a dit qu'auparavant de frapper un tel coup..., MM. les ministres du roi n'ont pas entendu frapper un coup: ils ont rempli un religieux devoir, ils ont donné au trône les conseils qu'ils devaient lui donner. Les ministres du roi n'ont entendu proscrire personne; ils n'attaquent personne; ils ne condamnent personne: ils se sont bornés à accomplir l'engagement que le roi avait pris devant la France entière; ils sont entrés dans l'ordre légal; ils ont voulu que toutes les classes de citoyens fussent soumises à l'ordre légal. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

L'orateur prétend que nous avons violé le texte et l'esprit de la Charte, et que, sur la foi de la liberté religieuse, on aurait dû laisser à tous celle de leur croyance. Messieurs, nous ne saurions en fait de liberté religieuse aller aussi loin que l'orateur. Nous connaissons la Charte: elle nous ordonne, et nous aimons à suivre ce précepte, elle nous ordonne de respecter la liberté des cultes; mais nous savons aussi, Messieurs, qu'il y a une religion de l'Etat, que cette religion est la religion catholique, apostolique et romaine. Or, Messieurs, cette religion de l'Etat nous impose des devoirs que nous remplirons; et, pour tout dire, le gouvernement ne souffrira pas plus que, sous le prétexte de religion, on se mette au-dessus des lois, que les tribunaux associés au gouvernement pour le maintien de l'ordre et des mœurs, ne souffrent que, sous le prétexte des lois, on se mette au-dessus de la religion. (*Sensation.*)

Mais puisqu'on a cru devoir, en soulevant une question, qu'il eût été plus prudent de ne point aborder, adresser des conseils aux ministres, nous vous dirons franchement, Messieurs, que nous ne nous dissimulons point les embarras de notre situation; nous voyons tous les jours de quels ennuis, de quels embarras on cherche à nous environner. Eh bien, nous ne serons pas vaincus par les difficultés, et nous espérons bien pouvoir les vaincre. (*Mouvement à droite.*) Oui, Messieurs, nous saurons les vaincre; car nous avons des auxiliaires forts et puissants. Nous avons pour nous le trône, qui veut la vérité; nous avons pour nous la conscience publique avec laquelle nous marchons. (*Adhésion à gauche et au centre.*) Nous avons pour nous nos propres consciences, qui nous disent qu'il n'y a, qu'il ne peut y avoir de bons ressorts de gouvernement que la bonne foi et la vérité. Le jour, Messieurs, où la majorité en France repousserait la vérité, ce jour-là nous ne pourrions siéger sur ce banc; car nous n'y sommes et nous ne voulons y rester qu'avec elle et pour elle. Voyez, Messieurs, quelle est notre position.

Nous arrive-t-il de défendre la prérogative du trône, des voix insensées s'élèvent; je ne dis pas dans cette enceinte, mais dans le monde, dans les journaux, pour nous accuser de vouloir mettre des entraves aux libertés publiques. Défendons-nous ces mêmes libertés, car c'est là aussi notre devoir : d'une autre part, on nous accuse d'appeler la Révolution, on nous accuse d'aller de concession en concession : ce mot de concession devient aujourd'hui le mot d'ordre de nos adversaires... Ce mot là, tant répété, il faut le rayer ou l'expliquer. Qu'entend-on, en effet, par concession? Certes, si concéder veut dire donner, octroyer, accorder en vertu de son droit et de son pouvoir... Ah! notre histoire nous apprend, Messieurs, que les rois de France n'ont cessé d'aller de concession en concession, c'est-à-dire, qu'ils n'ont cessé d'octroyer des grâces, des faveurs, des bienfaits à leur peuple. — Messieurs, ce fut un roi de France qui le premier déclara que *franc* veut dire homme libre. « Onc nous voulons, dit-il, dans son immortelle ordonnance, *que chose en France soit accordante au nom.* »

Ce fut encore un roi de France qui déclara au monde qu'il n'y aurait plus de serfs dans ses Etats. Je ne déroulerai pas devant vous, Messieurs, le tableau de tous les bienfaits de nos rois; ah! tous nous ont accoutumés à des concessions de ce genre, et certes, nous, ministres du roi très-chrétien, nous serons toujours empressés à conseiller au monarque des concessions aussi généreuses... Mais nos conseils ne sont pas nécessaires, le roi trouvera toujours dans son cœur le besoin de faire le bonheur des Français et de leur accorder tout ce qui peut l'assurer. — Mais, Messieurs, si, par ce mot de concession, on voulait entendre, on osait entendre, l'abandon d'une prérogative utile, nécessaire à la couronne... Ah! nous osons le dire, nous osons le déclarer hautement, jamais le trône ne fera de pareilles concessions, et jamais, jamais nous aimons à le croire, on ne trouvera des ministres capables de les conseiller... mais vouloir considérer, faire considérer comme des concessions ce qui n'est que le bienfait de trône. Jamais, Messieurs, nous ne pourrons admettre une pareille doctrine... nous croyons que l'ordre légal, ce grand bienfait du trône, au lieu d'affaiblir le pouvoir ne peut que l'affermir, et c'est de ce principe que nous parlons pour répondre à la confiance dont nous sommes honorés. Messieurs, dans la mesure que nous avons cru devoir conseiller, nous sommes restés tous solidaires, car nous avons été unanimes. Certes, nous pouvons le dire hardiment, nous n'avons cédé ni aux cris des factions, ni à l'esprit de parti, ni aux intrigues. Nous n'avons point examiné quelle opinion nous allions satisfaire. Nous n'avons vu que ce qui nous était commandé par la raison d'Etat et le devoir. Messieurs, nous sommes les ministres d'un roi nommé à juste titre *le Bien-Aimé*, d'un roi qui a juré la Charte. Avec lui, comme lui, nous voulons la maintenir, la consolider. Cette obligation, Messieurs, nous ne la perdrons jamais de vue. Si c'est un crime, nous aimons à en accepter toute la responsabilité.

L'orateur a été jusqu'à dire que nous violions

la loi. Eh bien! que celui qui le pense sérieusement monte à cette tribune, et qu'il nous accuse. Des ministres qui violent la loi doivent être accusés. Mais non, Messieurs, nous n'avons pas violé la Charte, nous n'avons fait que rentrer dans la loi. (*Vif mouvement d'adhésion... Une vive et longue agitation succède à ce discours.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président.** Si la discussion continue, la parole est à M. de Sainte-Marie.

Voix diverses : La clôture!

M. **le Président.** J'entends demander, de diverses parties de la Chambre, la clôture de la discussion; je vais consulter la Chambre.

M. **de Montbel.** Je demande la parole contre la clôture!

M. **Casimir Périer** *et autres membres de la gauche.* Nous ne demandons pas la clôture... Parlez, parlez.

M. **le Président.** M. de Montbel a la parole contre la clôture.

Voix à gauche : On ne la demande plus!

M. **le Président.** Alors, la parole est à M. de Sainte-Marie.

M. **de Sainte-Marie.** Au point où cette discussion est arrivée, je crois être dispensé de rassurer ceux qui sont effrayés ou font semblant d'être effrayés d'un pouvoir occulte des jésuites. M. le ministre de la marine ayant dit que l'intention du gouvernement avait été de rentrer dans l'ordre légal, je m'adresserai aux seuls adversaires sérieux, à ceux qui, sans autre motif que le pur amour de l'ordre légal, demandent de bonne foi l'exécution des lois du royaume, et je vais examiner si elles ont été violées.

Et, d'abord, je demande la permission d'écarter entièrement le fameux arrêt du parlement de 1762. Jamais les arrêts du parlement n'ont été regardés comme lois du royaume; ils n'étaient même exécutoires comme arrêts que dans le ressort de la cour qui les avait rendus.

D'ailleurs, le nombre des arrêts de parlements est bien grand ; on en citerait au besoin quelques-uns qui pourraient vivement contrarier ceux qui font tant de bruit de celui de 1762. Cependant la doctrine est une. Il faut les accepter tous ou n'en reconnaître aucun, et si les arrêts des parlements ont perdu leur effet par la législation actuelle, il est difficile de deviner comment celui de 1762 aurait pu échapper à ce naufrage général dans lequel ont disparu tous les autres. Et, je le demande, qui oserait invoquer aujourd'hui les arrêts rendus contre les juifs ou les protestants? Ah! dira-t-on, pour ceux-là, l'article 5 de la Charte en a fait justice. Eh quoi! si le jésuitisme était une religion comme le judaïsme ou comme l'islamisme, ou si seulement les jésuites étaient des sectaires dissidents, comme les anabaptistes ou les sociniens, l'article 5 de la Charte les protégerait, et parce qu'ils sont de la religion de l'État, la Charte ne leur est plus applicable, et ils sont hors de la loi! Quelle logique et quel étrange privilège de servitude on veut imposer à la religion de l'État!

Mais voici une autorité plus imposante : l'édit du roi-martyr, de 1777. Voyons : Cet édit défend aux jésuites de se réunir pour vivre ensemble en société ; l'article 6 leur interdit des fonctions relatives à l'instruction publique; et l'article 9 statue qu'ils continueront à jouir de pensions jusqu'à ce qu'ils aient été pourvus d'un bénéfice d'au moins 1000 francs de revenu.

Si cet édit est encore loi du royaume, ses dispositions ne sauraient être scindées, et voilà de nouveaux créanciers de l'État découverts. Mais que la commission du budget se rassure, les jésuites ne réclameront ni pensions, ni bénéfices de 1000 francs de revenu; ils savent fort bien que l'édit de Louis XVI ne les regarde pas; que cet édit était un règlement transitoire qui n'avait d'autre but que celui de pourvoir à la subsistance de ceux qui, *avant* 1777, avaient fait partie de la société des jésuites, société alors dissoute, mais dont les membres n'avaient pas pu être condamnés à mourir de faim; que dans le préambule, que j'ai lu autrement que M. le rapporteur, Louis XVI déclarait formellement que, n'ayant plus aucun espoir de voir cette société rétablie, *l'objet de cette ordonnance* était de faire sentir *aux ecclésiastiques qui en avaient fait partie*, les effets de sa bienveillance; ils savent enfin que l'article 11, qui a sans doute autant de valeur que l'article 1er ou l'article 6, faisant les plus expresses inhibitions et défenses de rien écrire ou publier ni pour ni contre les jésuites, la multitude de pamphlets publiés contre eux depuis quelque temps est une preuve irrécusable que leurs adversaires sont bien éloignés de regarder l'édit de 1777 comme une loi du royaume non abrogée, car ces écrivains sont très scrupuleux sur tout ce qui touche à l'ordre légal, et l'ordre légal n'est certainement pas autre chose que l'observation exacte des lois existantes. Viennent enfin les lois de 1790 et 1792, qui abolissent toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes; celle de 1802 qui supprime tous les établissements ecclésiastiques, excepté les chapitres des cathédrales et les séminaires ; et celle de 1804 qui ne fait qu'ordonner de nouveau l'exécution des anciennes lois de 1790 et 1792; car, pour celles de 1817 et 1825, dont a parlé M. le rapporteur, j'avoue que je ne vois pas qu'elles aient le moindre rapport à la question actuelle.

Quelle induction peut-on tirer de toutes ces lois qui ne regardent pas plus les jésuites que toute autre corporation religieuse? Que l'État ne reconnaît ni les corporations religieuses, ni les vœux perpétuels qu'elles exigent; que, par conséquent, ceux-ci n'obligent plus que dans le for de la conscience; que s'il plaît à un homme, lié par un vœu, de manquer à sa promesse, l'État ne le contraindra pas à l'observer ; et que les apostats n'ont pas d'autre châtiment à redouter *dans ce monde*, que le mépris public qui s'attache toujours au parjure;

Qu'aucun ordre religieux ne peut jouir en France d'une existence légale, c'est-à-dire posséder, acquérir ou recevoir collectivement, s'y constituer personne civile. Mais en conclure qu'un ou plusieurs individus, en se conformant d'ailleurs à toutes les lois, ne pourront pas, dans l'intérieur de leurs maisons, dans le secret de la vie privée, observer la règle de Saint-Benoît ou celle de Saint-François, voilà ce qu'il est impossible d'admettre.

Quant aux jésuites, les lois de 1790 et 1792 n'ont eu d'autre effet par rapport à eux que de les faire rentrer dans le droit commun; et cela est si vrai que ceux des anciens membres de cette

société, qui vivaient encore alors, eurent leurs pensions liquidées en vertu de ces lois, comme tous les autres ecclésiastiques, et sans aucune distinction.

La loi de 1802 peut encore moins les regarder. Jamais par le mot établissement on n'a entendu un ordre religieux; mais quand on voudrait forcer ainsi le sens des mots, on ne supprime pas ce qui n'existe point; et d'ailleurs on était assez sage en 1802 pour savoir qu'une loi peut bien supprimer des établissements; mais qu'elle ne saurait supprimer des individus.

Concluons donc que, d'après la Charte et la législation actuelle, l'ordre des jésuites ne peut pas exister en France; mais qu'aucune loi ne défend aux individus d'observer la règle de Saint-Ignace ou toute autre, suivant leur inclination; et que du reste, astreints aux mêmes devoirs, et jouissant des mêmes droits que tous les autres citoyens, l'observation de cette règle ne peut ni les mettre à l'abri de la vengeance des lois, s'ils troublent l'ordre, ni les priver de leur protection, si leur conduite est irréprochable.

Or, tel est précisément l'état actuel des jésuites. Ils sont en tout dans la position où Louis XV avait voulu les placer par son édit de 1764; car alors tout ce qu'on exigeait d'eux c'était de vivre en particuliers sous l'autorité spirituelle des évêques. Et le décret de 1804, relatif aux Pères de la Foi, ne soumet pas ceux-ci à d'autres conditions. L'article 2 ordonne qu'ils se retireront dans leurs diocèses pour y vivre conformément aux lois, sous la juridiction de l'ordinaire. Telle est leur situation. Il y a en France des individus qui sont jésuites, l'ordre des jésuites n'y existe pas. Ces individus ont donc aujourd'hui pour rempart (et un journal non suspect en pareille matière le reconnaît) la Charte, le droit commun et tous les principes de liberté. Qu'on cesse donc d'invoquer contre eux des lois qui n'existent pas; ou, comme le demande un des pétitionnaires, qu'on en fasse de nouvelles. Oui, dira-t-on, il est permis d'être jésuite, mais il n'est pas permis aux jésuites d'exercer les fonctions relatives à l'enseignement : l'article 6 de l'édit de Louis XVI est formel. Sans doute, si cet édit était une loi du royaume, l'objection serait pressante. Mais il me semble avoir démontré que, fait uniquement pour fixer le sort des anciens jésuites, il ne saurait être applicable indéfiniment à tous ceux qui voudront par la suite, dans la vie domestique et privée, observer la règle de Saint-Ignace. Et, dans tous les cas, n'était-il pas abrogé par les articles 3, 5 et 6 de la Charte, et par les ordonnances du 5 octobre 1814 et 17 février 1815?

Mais la loi de 1806? Cette loi est si courte, qu'elle ne saurait amener une discussion. Elle dit qu'il y aura un corps enseignant chargé exclusivement de l'éducation, et que son organisation sera l'objet d'une loi qui devra être faite en 1810. Cette loi n'a jamais été proposée; et l'Université actuelle, fille d'un conquérant, et qui n'a aucun trait de ressemblance avec l'ancienne Université, fille aînée de nos rois, son organisation, ses attributions, son droit de surveillance et ses prétentions fiscales ne dérivent que de décrets ou ordonnances. Et il y a cette différence entre ces ordonnances et celles de 1814 et 1815, que celles-ci ne faisaient que reconnaître un droit ancien et incontestable; tandis que celles-là établissent un droit nouveau et exorbitant contre lequel on n'a jamais cessé de réclamer.

Ici se présenterait la question des petits séminaires; question grave, et qui touche aux droits naturels de l'épiscopat et aux intérêts les plus chers de la religion. Mais cette question vient d'être tranchée par deux ordonnances royales.

Je m'abstiendrai donc de discuter une question résolue.

Je n'examinerai pas si on est réellement parvenu à *mettre en harmonie les droits inviolables de la religion et du trône, comme ceux de l'autorité paternelle et domestique.*

Je ne chercherai pas si une dotation dérisoire de 14 à 15,000 francs pour chaque école secondaire ecclésiastique remplacera suffisamment les sources désormais taries, qui jusqu'ici avaient alimenté sans frais pour l'Etat ces établissements qu'on déclare être indispensables.

Je me contenterai de soumettre à la Chambre et à MM. les ministres une seule réflexion :

De tous les monopoles, celui de l'éducation est le plus odieux, parce qu'ils blesse les affections les plus vives et les sentiments les plus intimes du cœur humain. Je suis père, et je ne conçois pas de plus épouvantable tyrannie que celle qui, m'imposant des professeurs obligés, me priverait du droit de choisir entre les diverses méthodes d'éducation celle qui me paraît la meilleure; entre les instituteurs, ceux à qui je crois pouvoir confier de préférence le soin de former le cœur et l'esprit de mes enfants. C'est un droit que je tiens du Créateur, c'est un droit naturel et absolu. La tyrannie qui ne pèse que sur moi peut rendre mon existence douloureuse, mais il me reste l'espoir pour me soutenir et me consoler; quant à celle qui me poursuivrait jusques dans mes enfants, elle flétrirait mon cœur, car elle m'ôterait jusqu'à l'espérance pour l'avenir.

Nous ne devrions pas être exclusifs au nom de la tolérance, oppresseurs au nom de l'ordre légal, et persécuteurs par philanthropie. Ne pas bannir, ne pas proscrire individuellement de pauvres prêtres, leur laisser la liberté de se livrer, dans le secret de la vie privée, à de pieuses austérités, dont personne, dans tous les cas, n'aurait le droit de se plaindre qu'eux-mêmes, c'est quelque chose; mais il ne faudrait pas mettre d'entraves à la faculté que doivent avoir les évêques, de s'adjoindre, dans ce qui est de l'ordre purement spirituel, les collaborateurs qui leur paraissent dignes de leur confiance; il faudrait surtout laisser aux parents les moyens d'user du droit qu'ils ont de choisir pour leurs enfants le genre d'éducation qui leur convient le mieux. Et, permettez-moi de répéter ce que disait, il y a peu de temps à cette tribune un de nos honorables collègues, M. Thil : *Abandonnez-vous sur ce point à la tendresse éclairée du père de famille, c'est à lui seul qu'il faut s'en rapporter.*

Il n'y a pas deux manières d'entendre la liberté, et je m'applaudis de me rencontrer ici avec M. Benjamin Constant. Comme lui, je ne réclame que *liberté pour tous*, pour les uns comme pour les autres. Comme lui, je pense que la vérité est assez forte pour n'avoir besoin que de la neutralité du pouvoir.

Je demande l'ordre du jour.

Mgr **Feutrier**, *ministre des affaires ecclésiastiques*. Il semble, Messieurs, que nous sommes depuis quelque temps bien loin de la question qui doit s'agiter. On a rendu hommage aux vertus et aux services des jésuites. Certes, Messieurs, après le langage que j'ai tenu à cette tribune, ce n'est pas moi qui viendrai élever la voix contre les orateurs qui m'ont précédé. Mais ce n'est pas

là la question. On a parlé de proscription; on a examiné s'il s'agissait de bannir des Français. Ce n'est pas non plus là la question.

Des établissements existent sous le nom de petits séminaires. On avait pensé depuis longtemps que ces maisons avaient outrepassé les limites qui leur étaient imposées. Une commission a été rassemblée. Il a été prouvé au gouvernement que huit maisons, au lieu de renfermer des élèves purement ecclésiastiques, étaient devenues de véritables collèges. Le gouvernement a ordonné que ces maisons rentrassent dans le régime de l'Université. On n'a donc fait qu'exécuter ce qui était véritablement prescrit par la loi.

Il est assurément permis à un jésuite de prêcher et d'exercer les fonctions du saint ministère. Il ne s'agit pas de persécution. Tout les arguments qui ont été faits sous ce rapport n'attaquent pas le ministère présent; il connaît à cet égard ses devoirs.

On a paru craindre que, par la mesure de l'ordonnance sur les écoles secondaires ecclésiastiques, on n'eût pas concilié tous les intérêts de la religion avec les intérêts du bon ordre: on se trompe. Si, d'ailleurs, on veut lire atentivement le rapport fait par la commission qui a été rassemblée pour constater des faits, on verra que presque tous les faits ont été indiqués par cette commission, au sein de laquelle se trouvaient deux prélats révérés par leurs doctrines.

Il y a une disposition, dont on a peu parlé, qui a passé comme inaperçue. C'est un grand bienfait du roi qui daigne doter ces établissements. Qu'on soit donc complètement rassuré et par le nom et par le bienfait du roi. Les écoles ecclésiastiques seront suffisamment dotées pour fleurir en France. Nous aurons le bonheur de voir le sacrifice se perpétuer. Ce n'est pas sous le roi qui nous gouverne, sous un roi aussi chrétien, qu'on pourrait faire adopter des mesures désastreuses pour le clergé. Je sais que l'ordonnance a excité quelques murmures et quelques clameurs. Mais bientôt les esprits réfléchiront davantage et examineront les faits; et je suis convaincu que les résultats nous justifieront. (*Mouvement d'adhésion.*)

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

M. **le Président**. C'est M. de Salaberry qui a la parole.

M. **Dupin** *aîné*. Mais il ne répondra pas au ministre.

M. **le Président**. On discute alternativement pour et contre. C'est le règlement, c'est la raison qui le veut ainsi.

(M. de Salaberry cède la parole à M. de Montbel.)

M. **de Montbel**. Les pétitionnaires demandent l'expulsion des jésuites, ils appuient cette demande sur de nombreuses allégations. Après avoir examiné les griefs contenus dans ces pétitions, la commission est d'avis de renvoyer à la connaissance de M. le garde des sceaux ceux de ces griefs qui sont relatifs à l'existence des jésuites en France, de renvoyer à M. le ministre de l'instruction publique ceux qui touchent à l'enseignement professé par les jésuites. En appuyant le renvoi de ces pétitions à M. le ministre de l'instruction publique, je viens m'opposer à ce qu'elles soient renvoyées à M. le garde des sceaux.

Il existait autrefois en France un nombre d'associations ou corporations religieuses, dont quelques-unes ont rendu d'incontestables services non seulement à la religion, mais encore aux sciences et aux lettres. Elles avaient une existence reconnue par les lois, et, par suite, l'exercice des droits civils. Un édit de 1754 supprima la société des jésuites, qui, ainsi, se trouva exceptée des avantages et de l'existence dont jouissaient les autres congrégations. Cette exception dura peu. L'Assemblée constituante établit un droit commun pour toutes les congrégations religieuses. Ses décrets les supprimèrent toutes et prohibèrent leur rétablissement. Le décret du 22 juin 1804, en maintenant la prohibition des vœux perpétuels, indiqua les conditions qu'auraient à remplir les associations religieuses pour obtenir que leur existence eût un caractère légal. Les lois de 1817 et 1825 ont fixé de nouvelles conditions à ces autorisations sous l'empire de lois existantes. Des congrégations se sont formées et ont été légalement reconnues. Les ecclésiastiques désignés sous le nom de jésuites sont-ils dans une semblable position? Ils ne sont point reconnus comme corporation; ils n'ont d'autre existence que celle de tous les autres ecclésiastiques, de tous les citoyens. Comme eux, ils ont le droit de jouir de la liberté civile et religieuse. Mais, dit-on, ont-ils aussi le droit de vivre sous le même toit, réunis dans les mêmes observances? Et où serait donc la liberté, si l'on pouvait empêcher les citoyens de faire ce que la loi ne leur défend pas? On invoquerait vainement contre eux l'article 291 du Code pénal; il ne leur est nullement applicable, puisqu'il concerne les associations qui se réunissent, pour un objet spécial, à jour marqué, et dans un lieu déterminé. Et, d'ailleurs, en disant que ces associations ne peuvent exister sans autorisation, si elles sont composées de plus de vingt personnes, l'article même ajoute: « Dans le nombre de personnes indiqué ne sont pas comprises celles qui sont domiciliées dans la maison où l'association se réunit. » Ici de qui s'agit-il? d'individus tous domicilés dans les mêmes retraites. L'article 291 ne donne à personne le droit de troubler ces asiles en comptant le nombre de leurs habitants. S'il en était autrement, plus de liberté individuelle; et qui nous garantirait alors que sous de vains prétextes ne se renouvelleraient pas ces visites domiciliaires, l'un des plus épouvantables excès du système *déplorable* de la Terreur.

Si vous entriez dans la recherche des croyances et des pratiques, c'en serait fait de la liberté religieuse. Où serait, dès lors, la tolérance qu'ordonne la Charte? Que deviendrait la sécurité de conscience de chaque citoyen? On n'a pas fait assez d'attention que les arrêts dont on invoque le dispositif furent motivés sur ce que le jésuitisme était entaché des opinions de Luther et de Calvin. Qui pourrait vouloir, en laissant porter une seule atteinte à l'indépendance religieuse, amener la possibilité de voir renouveler ces odieuses persécutions qui outragent également l'humanité, la raison et la justice, et qui ne sont pas moins réprouvées par le véritable esprit de la religion que par une saine philosophie. Les jésuites sont hommes et citoyens comme nous; comme nous, ils sont sous la protection des lois constitutionnelles : c'est ce qu'il n'appartient à personne de mettre en question sans soulever les dangers les plus graves. Si, sous ce rapport, nous renvoyons les pétitions aux ministres, on pourrait en induire que la Chambre ne repousse pas avec horreur l'esprit de persécution.

Mais, dit-on, les jésuites se sont emparés de l'enseignement. Il est vrai que ces ecclésiastiques ont été appelés par plusieurs évêques à diriger de petits séminaires qui ont acquis une grande réputation. Il est certain que frappés des résultats de leur mode d'éducation, plusieurs conseils généraux de départements avaient même demandé que le gouvernement encourageât l'établissement de congrégations religieuses enseignantes, pensant que la concurrence des moyens serait plus favorable à l'éducation publique que le monopole universitaire. Cependant aucune association religieuse de ce genre n'a réclamé l'existence légale; le gouvernement ne l'a accordée à aucune. Dès lors, je ne vois dans les professeurs de ces petits séminaires que des ecclésiastiques sous l'autorité des évêques, et libres, en vertu de la Charte, d'avoir leurs opinions et leurs pratiques religieuses. Si les établissements qu'ils dirigent ont obtenu de grands succès, ce n'est pas au gouvernement qu'ils les doivent, c'est à la confiance des familles. Et si un très grand nombre d'élèves a été envoyé dans ces écoles, doit-on faire un crime aux différentes administrations qui se sont succédé de n'avoir pas opprimé la première des libertés des citoyens, leur indépendance dans le choix des hommes à qui ils confient leurs intérêts les plus précieux?

Ces écoles, a-t-on dit, ont accaparé la confiance publique, vingt mille familles y envoient leurs enfants. Eh bien! Messieurs, vingt mille familles de France réclament aujourd'hui la liberté que leur garantit la Charte. Elles protestent contre la violation de leurs droits méconnus et sacrifiés.

On craint, dit-on, pour leurs élèves, la morale relâchée des jésuites, leurs mauvaises doctrines, qui inspirent même la haine des rois. Je ne rappelerai pas en leur faveur les témoignages de plusieurs grands écrivains, de Montesquieu, de Voltaire lui-même. Qu'on s'en rapporte, à cet égard, à nos sentiments, à notre fidélité. Nous en avons donné quelques preuves; si nous nous fussions aperçus que nos enfants s'écartaient de la route que nous avons toujours suivie, nous nous serions hâtés de les retirer d'établissements dont nous reconnaîtrions avec vous le danger.

Mais qu'on ne feigne pas des terreurs qu'on ne peut ressentir, qu'à ce sujet on ne vienne pas évoquer les souvenirs du régicide. Des ombres royales nous diraient si c'est sur des autels que la Révolution aiguisa ses haches et Louvel son poignard; elles nous diraient quels hommes contestèrent à un monarque infortuné le droit de choisir ceux à qui il voulait confier son fils; quels hommes se chargèrent de donner à ce jeune prince une éducation et des soins. Quel soin! quelle éducation! poison mortel que des mains infernales distillaient goutte à goutte et sans relâche sur chaque instant de l'innocente vie d'un enfant que la faiblesse de son âge n'écarta de l'échafaud que pour le livrer aux barbares tortures d'une lente et effroyable agonie. Voilà le régicide dans toute son atrocité. Réservez toute votre indignation pour ces désolants souvenirs; mais n'allez pas, exhumant de la poussière du temps et de l'oubli, je ne sais quels ouvrages que personne ne songe ni à lire ni à défendre, chercher dans ces livres des autres siècles des actes d'accusation pour les hommes de nos jours. L'équité exige qu'on juge ces hommes sur des faits ou des écrits qu'on puisse réellement leur imputer. Il y a peu d'années, un acte fut dressé; il enveloppait, dans un arrêt d'exil éternel et de proscription, la famille entière de nos rois. Je vous le demande, est-ce l'influence des jésuites qui l'avaient préparé et qui en dicta les dispositions? Si les noms de ces ecclésiastiques figurent parmi les noms des signataires de cet acte trop fameux, je renonce à les défendre contre une accusation qu'ils auront méritée.

On veut que ces petits séminaires soient soustraits à l'autorité des évêques pour être soumis au régime universitaire. On veut que, sans exception, tout rentre dans l'ordre légal. Dans notre intérêt commun, je veux davantage; je demande qu'à cet égard, l'ordre légal soit mis d'accord avec l'ordre constitutionnel. En effet, Messieurs, le régime universitaire est-il en harmonie avec l'esprit et avec la lettre de la Charte? Ce monopole est-il compatible avec la liberté des pères de famille? Je conçois l'Université dominant l'instruction publique par la protection immédiate que le gouvernement lui accorde, par la pureté de ses doctrines, le talent de ses professeurs; par l'ensemble, la perfection, la gratuité de son enseignement; par l'examen, l'appréciation des capacités de ceux qui veulent obtenir des grades nécessaires à tant de carrières. Mais sous le régime de la Charte, je ne saurais concevoir que son action pût s'étendre plus loin. Chargée de répandre les lumières, doit-elle prélever un pénible tribut, trop souvent sur l'infortuné qui épuise toutes ses ressources pour éclairer sa famille par l'instruction? qu'elle obtienne la confiance en la méritant, qu'elle ne puisse pas l'imposer comme un tribut : laissez le citoyen se déterminer par les nombreux avantages qu'elle peut lui offrir... S'il les refuse, ce n'est pas sans motifs, et ses motifs fussent-ils mal fondés, il a le droit qu'on les respecte, parce que nul ne doit pouvoir opprimer sa conscience.

Mais, dira-t-on, que deviendra l'éducation sous les rapports moraux si elle n'est sous l'active surveillance de l'Université. Comptez-vous pour rien, à cet égard, la surveillance des pères de famille? Quand il s'agit de leurs intérêts les plus chers, leur raison, éclairée par leurs sentiments, les guidera mieux que les calculs de votre froide prévoyance. L'homme indifférent pour lui-même aux principes d'une saine morale, ne l'est jamais pour ses enfants; c'est surtout pour l'éducation qu'on devrait dire : *Laissez faire.* Si la Charte elle-même ne le disait, si ce n'eût été par respect pour l'institution royale, j'aurais soumis à la Chambre la proposition de supplier le roi de présenter une loi qui mît le régime universitaire en harmonie avec le régime constitutionnel, et qui assure ainsi l'indépendance de l'éducation.

Je ne chercherai pas à répondre à ces déclamations, aujourd'hui si usées, et dans lesquelles on ne trouve réellement autre chose que les mots entassés de *congrégation*, de *parti prêtre*, de *jésuite :* ces mots, employés d'une manière vague, servent merveilleusement les haines et les passions de parti. Non seulement tout ce qui est religieux est désigné comme jésuite : avec un peu d'extension on lance ce nom sur tout ce qui peut déplaire, on l'inflige comme un châtiment.

Je sais que le ridicule finit par faire justice de ces dénominations de parti; mais quand le trait émoussé ne peut plus servir la malveillance, elle est habile à se forger de nouvelles armes. Il y a déjà plusieurs années que le clergé de France fut signalé au mépris et à la haine sous d'autres dénominations. Longtemps elles ne furent que ridicules. Mais elles prirent un autre caractère, quand les deux et trois septembre, elles retentirent sous les voûtes des Carmes et de l'Abbaye,

parmi les prières des victimes et les imprécations des bourreaux.

En me résumant, je demande que, par respect pour la liberté civile et religieuse, par horreur de toute persécution, la Chambre rejette le renvoi des pétitions à M. le garde des sceaux.

J'appuie le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique en réclamant son attention sur la nécessité urgente de mettre le système universitaire d'accord avec nos institutions constitutionnelles, et avec les libertés qu'elles nous assurent.

Voix nombreuses à droite : Appuyé !

M. **Dupin** *aîné*. Oui, Messieurs, les lois ont été violées; elles l'ont été d'abord avec adresse, ensuite avec audace, et toujours sans aucune espèce de répression; elles l'ont été sciemment. Jamais administration ne fut mieux avertie que sous le ministère précédent : les avis lui sont arrivés de toutes parts, et par les journaux, et par des dénonciations en forme, et par un arrêt de cour royale, et par le renvoi solennel de la Chambre des pairs. Elle a tout dédaigné; elle n'a rien voulu entendre; elle n'a rien fait.

Cependant, Messieurs, une grande question qui affectait l'ordre social tout entier lui était déférée : le rétablissement de la société des jésuites, société prohibée en France, et l'intrusion des membres de cette association, dans l'éducation publique. Ainsi, deux questions seraient à traiter devant nous, si déjà la première n'était résolue par la puissance royale, qui a parlé au nom des lois, et pour en procurer l'exécution. Messieurs, cette ordonnance est chère, surtout à la nation, en ce qu'elle constate l'état des faits, comme elle déclare les principes. Elle donne raison à tout le peuple français.

Voix à gauche : Très bien !... (*Murmures à droite...*)

M. **Dupin** *aîné*. Ainsi, les citoyens avaient raison quand ils dénonçaient la violation des lois. Les cours avaient raison quand, en déclarant leur incompétence, leur impuissance de statuer, elles en appelaient à une autre autorité. La Chambre des pairs avait raison quand, respectant les attributions constitutionnelles, elle accomplissait un devoir en mettant en demeure le ministère, qui aurait dû entendre ce que cette voix avait de puissant. Mais le ministère n'a rien voulu entendre.

Grâces soient rendues à la sagesse royale, qui a déclaré qu'elle voulait pourvoir à l'exécution des lois du royaume. Nous accueillons ces paroles avec reconnaissance. Oui, les lois du royaume seront exécutées : elles le seront, je ne dis pas dans toute leur sévérité, car ce n'est pas de rigueur qu'il s'agit, mais elles le seront dans tout ce qu'elles ont de juste et de sincère; la paix de l'Etat en dépend. (*Sensation.*)

En effet, qu'il nous soit permis de distinguer avec un soin religieux, ce qu'il ne nous est pas permis de confondre, la cause sacrée de la religion. Non, elle n'est pas menacée dans le débat. Nous avons pour la religion, qui est celle de la majorité des Français, qui est la nôtre, le respect le plus profond, un respect égal à la tolérance que nous accordons aux autres cultes. Il en est de même de la cause du clergé français. Nous révérons l'épiscopat; et s'il ne nous est pas donné d'entendre des Bossuet, il nous est donné de voir des Fénélon : nous avons des archevêques de Bordeaux. Ce n'est donc ni la religion, ni le clergé français qui sont intéressés; il ne s'agit que de quelques individus jésuites. C'est là la question. Cette question est toute temporelle, toute de législation, toute d'ordre public. Vainement on chercherait à la dénaturer.

Telles sont cependant les objections qu'on a fait entendre à cette tribune et dans certains journaux. Des persécutions !... Ah ! mon Dieu ! qui parle en France de persécutions ! (*Interruption à droite.*)

M. **le Président**. Rendez le silence que vous avez obtenu.

M. **Dupin** *aîné*. Il y a, de la part de ces journaux, une mauvaise foi insigne à dire que des persécutions naîtront d'une ordonnance de Charles X, de ce roi très chrétien, qui est venu à vous plein de douceur et de bonté, et dont les actes de son règne sont empreints du respect pour la religion de ses pères. On crie à la persécution quand il s'agit seulement de déclarer une incapacité, car telle a toujours été la tactique des jésuites; avec eux il a toujours fallu refaire le dictionnaire, et donner la définition des mots. (*On rit à gauche.*)

Voulez-vous vous renfermer dans vos fonctions ecclésiastiques; voulez-vous placer sous la direction de l'ordinaire; voulez-vous confesser, distribuer les sacrements au peuple ? vous serez les auxiliaires du clergé. Mais voulez-vous sortir du temple, et entrer dans l'ordre civil ? tout homme qui vous rencontrera a le droit de vous demander de par qui vous vous mêlez du temporel. C'est ainsi que, quand on vous trouve à enseigner des choses profanes, car il ne s'agit pas de l'enseignement du dogme, mais de prendre les jeunes gens dès l'enfance, de leur apprendre les humanités, et de les conduire jusqu'à certaines classes, on a le droit de vous demander des garanties de capacité conformes aux lois qui existent pour tous les citoyens. On a parlé du monopole. L'Université a été affectée de tels vices dans son origine et dans sa marche, que ce qu'on dit contre elle est en général assez favorablement accueilli; ce qui semblerait indiquer le besoin d'une réforme. Il est assez singulier de la voir attaquer par les partisans du pouvoir absolu, au nom d'une liberté illimitée. Les amis de la liberté leur répondront qu'ils veulent une liberté réglée par la loi. Il y a quelque chose de séduisant dans cette idée, qu'il faut s'en rapporter à la sollicitude du père de famille, qu'il faut laisser l'éducation libre comme le commerce. Messieurs, je n'aime pas ce monopole plus qu'un autre; mais qu'a de commun un tel privilège avec cette surveillance légitime que tous les peuples de l'antiquité, sous toutes les formes de gouvernement, ont exercé sur l'éducation publique ? Loin de nous la pensée de la soumettre au monopole, d'en faire l'apanage d'une classe privilégiée; mais nous devons désirer qu'elle soit dirigée de manière à former des citoyens amis des lois, et en harmonie avec nos institutions. (*Adhésion.*)

Il y a, dit-on, un moyen de réformer l'Université, et avec elle le privilège; c'est de refuser tout budget à l'Université. Messieurs, vous la feriez tomber. Mais en résulterait-il que vous seriez délivrés de l'obstacle ? Non, vous n'en auriez pas moins les jésuites, et l'enseignement se perpétuerait dans un état illégal. Le remède est dans l'exécution des lois telles qu'elles sont ; et, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, il faut exécuter les lois si elles sont bonnes ; il faut les réformer si

elles sont vicieuses ; mais les exécuter encore dans ce cas, parce qu'il n'y a qu'anarchie quand on s'abstient d'exécuter les lois en vigueur.

On nous a dit que les jésuites n'existent pas comme congrégation, comme association. Ainsi vous les trouvez toujours s'échappant par des distinctions. Vous savez, que de tout temps, ils ont été fertiles en moyens évasifs. C'est par des voies déguisées, qu'ils ont toujours cherché à se rendre partout indépendants de la loi, à se maintenir même dans l'ordre légal. Il n'y a pas de loi qui les reconnaisse ouvertement ; ils en concluent qu'ils n'existent pas illégalement. C'est là une pétition de principe. Certainement, s'il y avait une loi qui eût autorisé les congrégations d'hommes, il n'y aurait rien à leur dire ; mais prétendre qu'il n'y a pas illégalité parce qu'il y a absence d'autorisation légale, c'est un pur sophisme; c'est là un de ces arguments qui ont rendu fameuse la logique de la société.

Messieurs, l'existence des jésuites dans l'Etat en corporation est incontestable. J'en ai pour preuve un fait particulier. J'en atteste cette lettre, cet *exeat* délivré à l'un des pétitionnaires, et signé par le provincial, où l'on remarque ces expressions : *Societatis Jesu in Galliâ*. Vous voyez que ce n'est pas seulement quelques individus, mais une société, qui existe dans la France avec son provincial.

Voix à droite : Attestez-vous la pièce?... C'est un renégat qui l'a produite...

M. le Président. Ces interruptions ne sont pas permises.

M. **Dupin** *aîné*. Je dis que l'existence en fait de la société des jésuites en France est prouvée. Ne niez pas l'évidence. Tous mauvais cas sont niables, je le sais ; mais alors, c'est avouer que c'est un mauvais cas. (*On rit à gauche.*) Pourquoi nier que les jésuites existent comme corporation, quand tout atteste leur existence? Ainsi, leur organisation est connue, leurs noms, leur hiérarchie, leur but, tout est connu. Mais ils existent en corps et séparément, parce que comme leurs éléments sont inconciliables avec les autres éléments de la société, partout où ils seront, il n'y a que leur esprit, d'abord, dans leurs maisons, et ensuite, dans la société tout entière. C'est là le caractère de la société de Jésus.

Comment se fait-il qu'il y ait en France un père provincial correspondant avec le général de l'Ordre, et plusieurs maisons qui ont envahi les séminaires? Il y a une bulle de Pie VII qui semble les rétablir? Remarquez que cette bulle a été rendue à la demande de quelques princes schismatiques, qui bientôt après n'ont plus voulu des jésuites. Une bulle ne peut pas suffire pour les rétablir en France. Une bulle ne peut devenir loi qu'autant qu'elle a été acceptée par la puissance temporelle ; elle ne l'a pas été en France. Mais eux qui ne veulent pas reconnaître le temporel, et qui soumettent tout au spirituel, se tiennent suffisamment autorisés par la bulle. Quelques prélats auront cru qu'elle suffirait pour suppléer le consentement légal qui n'était pas intervenu ; et ils ont laissé les jésuites s'établir dans leur diocèse.

Ici, on a fait entendre que le droit de l'épiscopat avait été méconnu. Messieurs, l'épiscopat, quand il s'agit de faits extérieurs, n'a de droits que ceux que le prince veut bien lui permettre d'exercer dans l'ordre temporel. Je le prouve par le rapport même de la commission inséré au *Moniteur* de ce matin, qui porte :

« Attendu qu'en vertu de l'ordonnance réglementaire du 5 octobre 1814, faisant jurisprudence sur la matière, la direction des écoles ecclésiastiques et la nomination du directeur appartiennent aux évêques. »

Ainsi, ce n'est pas de droit divin que les évêques ont eu la nomination dans les petits séminaires : c'est de droit royal et par délégation d'une ordonnance du 5 octobre 1814 ; ordonnance qu'on aurait dû insérer au *Bulletin des lois*, si l'on n'avait redouté une contradiction trop vive; si l'on n'avait voulu s'impatroniser dans l'Etat, avant de l'attaquer ouvertement. L'ordonnance a pu modifier cette concession, quand la chose a dégénéré en abus, sans qu'on fût autorisé à crier à l'attentat contre le droit de l'épiscopat. On dit : la Charte! la liberté! Il est sans doute satisfaisant de voir que tout le monde invoque la Charte. Tous ceux qui sont dans la disgrâce cherchent dans la Charte une consolation: c'est un motif pour la rendre chère à ceux qui, quelquefois, paraissent l'avoir oubliée, et qui l'ont au moins ménagée quand ils avaient le pouvoir. (*Vive interruption à droite...*)

Quelques voix à droite: En 1815, pendant les Cent-Jours, que faisiez-vous ?

M. **de Thiard**, *se levant*. J'en étais aussi... nous tenions le même langage.

M. **Dupin** *aîné*. J'aime la liberté avec toutes ses conséquences légales, je veux la Charte sans restriction. J'ai appris de bonne heure et je n'oublierai jamais que la liberté a pour définition comme pour limites de s'arrêter là où l'on rencontre une loi qui apporte des modifications au droit. Vous parlez de liberté de conscience : est-ce que le dogme est ici mis en jeu? est-ce qu'on impose aux jésuites ou à d'autres l'obligation de croire ou de ne pas croire? Non, on ne se mêle pas du spirituel. Vous êtes libre tant que vous restez dans l'exercice du sacerdoce. Mais vous voulez en sortir, vous voulez devenir professeurs, enseigner la jeunesse française. La loi vous trouve alors dans le temporel, et vous impose des conditions qui sont communes à tous ceux qui se livrent à l'instruction publique.

Voix à gauche : C'est cela, c'est cela; voilà la question.

M. **Dupin** *aîné*. Il y a une objection tirée de l'article 291 du Code pénal. Je n'approuve pas cet article, mais je le respecte comme loi existante. Je remarque qu'il n'est applicable qu'aux associations ordinaires de la vie privée, aux réunions s'occupant d'objets religieux, littéraires ou politiques. Mais l'homme qui fait partie de semblables réunions, y arrive citoyen ; il a laissé sa femme, ses enfants au logis; il n'a pas dépouillé toute affection de citoyen, de père de famille ; il rentre dans la société pour y remplir les devoirs de sujet fidèle, pour y observer les lois. Quelle différence avec les membres d'un ordre monastique ! Ceux-ci sont morts au monde. Je ne sais si les jésuites font ce vœu (*On rit*), mais, en général, c'est la règle de tout ordre monastique. Tous les membres de l'ordre sont soumis à une règle ; et, fût-il composé de mille individus, il est considéré comme une seule personne morale, ayant capacité pour acquérir, pour posséder. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) N'allez pas croire, Messieurs, que ce soit une concession de ma part.

Voilà ce qui arrive par rapport à un Ordre constitué dans l'Etat; mais de ce que j'ai reconnu que cet Ordre puisse valablement acquérir, il ne s'en suit pas que la société des jésuites, qui n'a aucune existence légale, jouisse de la même faculté. C'est là qu'est l'abus et le danger pour la société. Ne pouvant pas posséder par des moyens légaux, vous possédez par des moyens illicites; au lieu de recevoir des donations à découvert, qui seraient soumises à l'autorisation du gouvernement vous quêtez, vous mendiez des legs, vous introduisez la fraude, vous faites des fidéi-commis, vous désolez les héritiers légitimes, vous éloignez du lit du mourant le vrai pasteur qui lui apporte des consolations. Voilà ce qui arrive quand on a détruit l'ordre légal, patent, découvert, pour y substituer la fraude, la déception, l'artifice, et pour faire indirectement ce qui vous est défendu à découvert. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

On nous a parlé de créer des commissions, de les composer des ennemis des jésuites, et de les envoyer visiter leurs établissements. Messieurs, j'admets qu'il y a des établissements qui peuvent être très bien tenus. Mais si l'Ordre des jésuites était tout à fait mauvais, il ne serait pas défendu; de même que s'il était tout à fait bon, il ne serait pas attaqué. C'est parce qu'il présente un mélange de bien et de mal, c'est parce qu'il a eu dans son sein des vertus privées, et qu'il a rendu des services réels, qu'il a pu faire illusion. Mais il faut interroger l'histoire et notre position, et voir si leur existence ne présente pas des dangers.

Messieurs, la société des jésuites a un caractère particulier. Les jésuites sont encore aujourd'hui ce qu'ils étaient autrefois; ils se sont séparés au cri de *sint ut sunt, aut non sint*. La bulle qui les a rétablis ne les a soumis à aucune modification. La chaîne est renouée au même état qu'à l'époque où la dissolution de cette société a été prononcée.

La question n'est pas de savoir si les jésuites, qui ont été si bien caractérisés par les arrêts qui les ont frappés seront bannis, si leurs biens seront confisqués; mais de savoir si on les laissera s'immiscer dans les affaires de l'Etat, et remplir des fonctions publiques.

Veut-on voir les traits caractéristiques par lesquels ils sont marqués aux yeux de l'histoire? Les voici. Je citerai un édit de Henri IV du 7 janvier 1595, qui les expulse du royaume, « comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du droit public, nos ennemis, et ceux de l'Etat et couronne de France. »

Je citerai un arrêt du parlement de 1761, qui « déclare cette société inadmissible par sa nature dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel, à toute autorité spirituelle et temporelle, tendant à introduire dans l'Eglise et dans les Etats, sous le voile d'un institut religieux, *un corps politique*, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies, directes et indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à *une indépendance absolue*, et successivement à l'usurpation de toute autorité. »

Cet arrêt restera, comme raison écrite; car ce n'est pas la disposition pénale que j'y vois, mais la condamnation rationnelle.

Je citerai aussi la bulle de suppression de Clément XIV, du 21 juillet 1773, donnée *ad perpétuam rei memoriam*, et fondée sur ce motif principal: « Qu'il était à peu près impossible que cette société subsistant, l'Eglise pût jouir d'une paix véritable et permanente. »

Je citerai encore la lettre du cardinal de Bernis, ambassadeur de France à Rome, du 16 mars 1774. « Le pape ne serait que *trop justifié* d'avoir supprimé leur ordre, s'il laissait publier les pièces du procès; mais son amour pour la douceur et la paix l'en ont empêché jusqu'ici. »

Enfin, je citerai les paroles de Louis XVI, du roi-martyr, ce nom en double l'autorité. (*Interruption à droite...*)

Voix à gauche. A l'ordre! à l'ordre!

M. Dupin *aîné.* Voici ce que disait le roi-martyr en 1777: « Le régime de ladite société en compagnie a été anéanti dans tous les Etats catholiques de l'Europe, *par un concert unanime* de toutes les puissances; *il n'est pas possible qu'elle soit jamais rétablie.* »

Voilà les motifs d'autrefois; et comme vous le disait M. Lainé, en 1826: « L'impiété n'a pas eu tous les peuples, tous les rois et le pape même pour complices. » Maintenant, disons un mot des raisons d'aujourd'hui.

L'institut d'Ignace est incompatible avec le régime constitutionnel. Vous sentez que les jésuites ne peuvent voir qu'avec un extrême regret la liberté de tous les cultes proclamée dans un pays où ils dominaient seuls autrefois; à tel point qu'ils nous regardent encore comme une province conquise. Il y a donc une haine profonde de la part du jésuitisme contre la Charte, parce qu'elle consacre la tolérance, et qu'on voudrait la domination; contre la liberté de la presse, parce qu'elle constitue le droit d'examen et qu'on voudrait l'inquisition; contre la magistrature, parce qu'elle oppose une barrière à leur usurpation, et que c'est cette magistrature, qui cette fois encore a donné l'éveil à la sagesse du roi, et qui l'a averti des dangers que l'Etat courait. Ils attaquent tous les jours la magistrature; ils mettent ses arrêts à *l'index*; et ce qu'ils redoutent le plus, c'est qu'on rende aux tribunaux les appels comme d'abus. Messieurs, il n'y a qu'un corps organisé, permanent, qui puisse s'opposer aux empiétements de l'Eglise. Le ministère serait sans cesse obsédé. Un corps de magistrature, jugeant au nom du roi, de la loi, pourra seul maintenir l'exécution des lois vis-à-vis des jésuites.

Voyez quels dangers il y aurait à laisser l'éducation publique à un institut qui repose sur ces principes! Quels dangers pour le clergé si vénérable et si vénéré! Qu'on le suive partout dans nos campagnes; on verra nos pasteurs distribuant des secours, des consolations avec discernement, et recueillant les bénédictions du pauvre. Telle est la position du clergé français. Oui, nous aimons nos pasteurs. Les vieux n'en doutent pas. J'espère que les jeunes l'apprendront bientôt. J'espère qu'ils seront aussi de bons Français, attachés aux libertés de l'église gallicane. L'épiscopat nous apportera le secours de ses lumières et de ses vertus. Il ne voudra pas, par un zèle inconsidéré, accepter une solidarité funeste. Qu'on renonce donc à toutes ces idées ultramontaines, qui ne peuvent être accueillies que par le fanatisme, et qui n'auront jamais cours en France. (*Mouvement d'adhésion dans toute la gauche*).

On nous menace de la crainte de voir des pères de famille, contrariés dans leurs affections, envoyer leurs enfants dans des établissements de jésuites formés hors du royaume. Fort bien! Mais si l'ambition a pu conseiller un pareil voyage, l'ambition le déconseillera. Ce serait un mauvais voyage à faire, d'aller sucer un lait étranger, de

avec la prévention qu'on est imbu de contraires aux lois du pays, au lieu de sein de la patrie l'amour du roi et des

gauche : Bravo! bravo!

pin *aîné*. Repoussons ces doctrines fu- préservons l'ordre civil, sauvons-le de ces ations dont les unes promettent carrière à on, d'autre produisent des impôts, d'autres éoccupent les masses. Une voix vous a mblez! et moi je vous dis : rassurez-vous! est dans l'union intime de tout le peuple avec le trône. Nous saurons, de tout notre , assurer le triomphe de l'autorité royale. à ceux qui la méconnaîtront! Ce n'est langage de la Révolution, c'est celui de es, c'est le cri français qui fut poussé ilippe-Auguste, quand ils déclarèrent que e France ne relève pour le temporel que et de son épée; c'est celui qu'ils firent e sous saint Louis quand il signa la prag- e sanction; c'est celui qu'ils firent entendre arles VII dans les imposantes assemblées rges.

blions pas l'exemple qui, sous Louis XIV, onné par le clergé lui-même, et cette dé- on de la noblesse qui, réclamant contre tentions du clergé, disait que le royaume ancs avait été conquis *per gladium, et non solentiam clericorum*. (*Mouvements en sens*.)

a parlé des Stuarts. Messieurs, les jésuites rdu les Stuarts; empêchons les jésuites de ompettre les Bourbons. (*Très vif mouvement sion à gauche... Agitation prolongée.*)

le Président. La commission a proposé emier lieu l'ordre du jour sur la pétition du Mercier. Il n'y a pas d'opposition? (*Non!* La Chambre passe à l'ordre du jour.

égard des autres pétitions, la commission a sé divers renvois; mais M. de Conny, ayant ndé l'ordre du jour, je vais d'abord mettre voix l'ordre du jour, qui a toujours la prio-

Chambre, consultée, rejette à une grande rité l'ordre du jour.)

le Président. Je vais mettre aux voix le oi à M. le garde des sceaux et à M. le mi- e de l'instruction publique, proposé par la nission.

Peton. Je demande aussi le renvoi au mi- e de l'intérieur.

ix à gauche : Non, non! n'arrêtez pas la déli- tion!

ix à droite : La division!

le Président. On demande la division, est de droit.

Les deux renvois proposés sont successivement aux voix et adoptés à une grande majorité.) undi, continuation de la discussion sur la loi comptes.

La séance est levée à six heures un quart.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 21 JUIN 1828.

NOTA. Nous insérons ici deux opinions concernant les pétitions relatives aux jésuites. Ces opinions n'ont pas été prononcées, mais comme elles ont été imprimées, distribuées et qu'elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1828.

M. le baron de Puymaurin (1). *Opinion sur diverses pétitions relatives aux jésuites* (2). Messieurs, combattre à cettre tribune, dans les circonstances actuelles, une pétition contre les jésuites, commandée, peut-être payée par un parti puissant, serait une entreprise téméraire, si je n'étais rassuré par l'indignité de son auteur. Une société signalée comme ennemie des rois et des peuples, dont l'existence menace nos institutions, n'a donc trouvé pour principal dénonciateur à cette Chambre qu'un apostat ou un vil espion! Les députés de la nation française, dont l'honneur est la devise, vont délibérer sur un tas de calomnies, vile production d'un être encore plus vil ; espérons que la vérité dessillera les yeux qui seraient les plus prévenus, et donnera un nouvel éclat à la vertu persécutée.

La Chambre n'est ni un concile ni un synode; elle ne peut ni ne doit s'occuper de matières théologiques; je ne défendrai point à cette tribune les jésuites comme société religieuse, mais comme une réunion d'hommes instruits, fidèles à Dieu, à la légitimité et à la Charte, ne pouvant aspirer à aucunes dignités dans l'Eglise; leur institut est de donner à la jeunesse une instruction fondée sur les bases inébranlables de la religion, et de la fidélité au roi et à la Charte, et à toutes nos institutions. Cent à cent-vingt jésuites, isolés au milieu d'une population de trente-deux millions de Français, ont donné l'alarme au philosophisme et au libéralisme; ils n'aspirent cependant qu'à se rendre utiles à leurs concitoyens, et à imiter dans l'instruction publique et religieuse les exemples de leurs prédécesseurs, à qui l'humanité, les sciences, les arts et l'industrie française ont la plus grande obligation.

Mangeons du jésuite, disaient les Caraïbes en surprenant Candide habillé en jésuite. *Déchirons, calomnions les jésuites :* tel a été le cri des Caraïbes littéraires dans certains journaux. Ils ont espéré que si leur vœu était rempli par l'expulsion des jésuites, la transition serait facile pour opérer celle des prêtres et des Français amis de la religion et de la royauté; ils les appellent déjà jésuites de robe courte. Je mériterai bientôt ce titre, quoique je ne sois pas membre de la congrégation. S'il fallait choisir, je préférerais ces congrégations pieuses où l'on ne s'occupe qu'à honorer Dieu et à secourir les malheureux, fussent-elles même sous la férule d'un jésuite, à ces associations *clubifères* qui menacent la France d'une totale subversion.

Dans le 16e siècle, les jésuites ouvrirent, dans le collège de Clermont, des classes gratuites, di-

---

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion n'a pu être prononcée à la Chambre des députés à cause de la brièveté de la discussion (*Note de M. de Puymaurin*).

sant qu'ils ne voulaient pas vendre l'instruction. Elle n'était pas alors gratuite dans les collèges de l'Université, et il fallait payer pour s'asseoir sur ses bancs. Cette rivalité fut tout à l'avantage des jésuites : leurs classes étaient remplies; celles de l'Université étaient désertes. De cette rivalité naquit la haine de l'Université contre les jésuites. Telle fut l'origine des calomnies qui, depuis près de trois siècles, poursuivent leur société. Victimes de la haine des trois premiers ministres de la France, de l'Espagne et du Portugal, leur société fut dissoute par le pape Ganganelli. Le temps a dissipé ces nuages qui cachaient la vérité; le souverain Pontife, mieux instruit, a rétabli cette société. Sa puissance et son ancienne considération ont disparu. Dans leur situation actuelle, les jésuites auraient été utiles et jamais dangereux; leur concurrence aurait été utile et aurait excité l'émulation. Leurs prédécesseurs, si calomniés, ont rendu les plus grands services à l'humanité, aux sciences, aux arts et à l'industrie ; les rappeler à votre souvenir, c'est détruire les préjugés que l'on pourrait conserver contre cette société.

Débarrassant l'étude de ce fatras fastidieux qui créait des pédants, au lieu de vrais savants, les professeurs les plus habiles, les savants les plus distingués illustrèrent leurs écoles. Les Kirker, les Lassa, les La Rue, les Vanières, les Bonhours, les Jouveney, le célèbre Bourdaloue, etc., honorent les fastes des sciences et de la littérature. Leurs élèves ont été souvent leurs calomniateurs : Voltaire, leur mortel ennemi, qui a rendu si séduisantes l'irréligion et l'incrédulité, avait été l'écolier chéri du père Porée, célèbre professeur d'éloquence, et lui devait ses premiers succès.

Bienfaiteurs de l'humanité, ils bravèrent tous les dangers du climat insalubre de l'Amérique espagnole, les tigres, les boas, les serpents venimeux, les insectes avides de sang qui couvraient les régions sauvages ne purent les effrayer. Ces intrépides amis de l'humanité, pénétrant dans les forêts aussi anciennes que le monde, par des sentiers à moitié tracés, s'y faisant jour la hache à la main, rassemblèrent ces peuplades errantes sans lois, sans mœurs, et livrées à tous les vices qu'entraînent la pauvreté et la misère. Ces sauvages, réunis dans les missions du Paraguay, des Andes, de la Californie, devinrent, par l'instruction et le zèle de leurs bienfaiteurs, des chrétiens aussi fervents que zélés, et vérifièrent les rêves philosophiques des créateurs d'utopies. Le travail, les produits étaient communs, et jamais les vices et le désordre ne souillèrent ces colonies chrétiennes. Les missionnaires méthodistes, les frères moraves, ont cherché à imiter ces belles institutions parmi les Hottentots et d'autres peuplades sauvages; ils ont suivi les leçons d'humanité qu'avaient données les jésuites; mais quelle différence dans les résultats.

Les jésuites, dans ces excursions religieuses, apprirent des Indiens les qualités fébrifuges du quinquina, qu'on appela la poudre des hérès. Presqu'en même temps la poudre des Pères, apportée par les jésuites, sauva la vie à deux puissants monarques, Louis XIV et l'empereur de la Chine, Canghi. Le pieux et sévère janséniste, le protestant zélé, l'incrédule et le libéraliste, maudissent les jésuites en avalant le quinquina, à qui ils doivent la vie et la santé.

Missionnaires dans le Levant, les Indes, la Chine, ils rendirent dans toutes ces régions les plus grands services au commerce français. Connaissant la langue du pays, estimés par les principaux habitants, leur intervention dans le Levant lui fut de la plus grande utilité ; voulant donner un plus grand développement à l'industrie française, ils envoyèrent en France les premières notions que l'on a eues sur la fabrication des maroquins, la teinture du coton en rouge, et d'autres procédés utiles que notre industrie a perfectionnés.

Prêchant l'Evangile pendant trente ans dans l'intérieur, un jésuite examina avec soin tous les procédés et les mordants employés dans l'Inde pour l'impression des toiles peintes. Ces procédés publiés devinrent le patrimoine de l'industrie française ; elle a fait, depuis cette époque, des progrès étonnants. L'impression des toiles peintes est une des branches de commerce les plus intéressantes, et sa création est due aux jésuites.

Les jésuites portèrent dans les quatre parties du monde les lumières de la religion; mais en s'occupant de leurs devoirs religieux, ils n'oublièrent jamais leur patrie, et lui furent toujours utiles. Une faible colonie française établie au Canada par Champlain, attaquée continuellement par la jalousie anglaise et les sauvages qu'elle armait, aurait été détruite sans le secours des jésuites.

Bravant le froid, la faim et tous les maux qui les accompagnent, le crucifix pour toute arme, ils pénétrèrent dans les forêts du Canada : *ils conquirent le Canada*, selon l'éloquente expression de M. le vicomte de Chateaubriand. Les sauvages habitants des forêts, soumis au joug de la religion par les jésuites, devinrent les amis des Français, et les défendirent avec courage et fidélité contre les Anglais et les féroces Iroquois, jusqu'au moment où les malheurs de la guerre nous enlevèrent cette intéressante colonie. Le riche commerce exclusif des fourrures, le débit des marchandises françaises, furent pendant cent ans réservés au commerce français.

Tributaires de la Chine pour la porcelaine, nous étions obligés d'en acheter tous les ans une quantité considérable pour satisfaire les besoins du luxe et de la frivolité; ignorant sa composition et la fabrication, nous étions obligés de nous conformer dans ces achats au goût bizarre et à l'ignorance de dessin des ouvriers chinois. Un missionnaire jésuite, appelé par son zèle pour la religion, fixa pendant un an son séjour dans la seule ville où l'on fabrique la porcelaine. Aidé par ses catéchumènes, ouvriers eux-mêmes, il étudia tous les procédés des mélanges des terres, leur fabrication, la forme des fours, il en envoya les détails et les dessins en France, et accompagna cet envoi d'un autre bien plus précieux, celui des échantillons du kaolin et du petoulzé, dont le mélange, en certaines proportions, constitue cette précieuse poterie; ce sont ces échantillons qui, comparés avec les mêmes substances trouvées à Saint-Yrieix en Limousin, nous ont appris que la France possédait ces matières si nécessaires à la fabrication de la porcelaine : les travaux des savants chimistes Macquer, d'Arcet, Brongniard, Thénard, Vauquelin, ont créé des couleurs aussi belles qu'inaltérables. Une couverte inattaquable, la beauté des formes et le goût de nos artistes ont donné à nos porcelaines la supériorité sur toutes les autres : les tableaux en porcelaine de Mme Jacotot passeront à la postérité, comme les tableaux en mosaïque de Florence et de Saint-Pierre de Rome. L'Europe est notre tributaire pour ce genre d'industrie, la porcelaine dure a remplacé celle de fritte plus brillante que solide; la perfection des procédés a rendu plus facile la fabrication et la cuisson de

la porcelaine, ce qui était avant la découverte du kaolin et du petoulzé en France, réservé aux riches : réunissant le bon marché à la solidité et à la portée de toutes les fortunes, pourvue d'une couverte inattaquable, la porcelaine remplace avec avantage les faïences communes, dont le vernis, fait avec du vert de plomb peut, par sa dissolution, causer des maladies. N'oublions pas que ces avantages sont dus aux jésuites, et transmettons à la postérité le nom du père d'Entrecolles, à qui la France doit cette découverte si précieuse qui rend tributaires de notre industrie les nations étrangères.

C'est aux jésuites que l'humanité doit la naturalisation d'une précieuse plante, de la rhubarbe, dont ils recueillirent la graine en Tartarie, et qui est cultivée actuellement en Angleterre et dans d'autres pays.

Le commerce leur doit la découverte de la gomme élastique, de la vanille, du baume de copahu et de plusieurs autres résines précieuses qu'ils ont découvertes dans les forêts de la Guyane et de l'Amérique.

Reçus à la Chine comme mathématiciens distingués et astronomes habiles, et missionnaires à la cour de Canghi, empereur de la Chine, ils ont vérifié l'étendue de ce vaste empire, des provinces de la Tartarie qui lui sont soumises. En nous donnant ces détails, ils y ont joint des notices précieuses sur les mœurs, les coutumes, les lois civiles et militaires, l'état des sciences et de la civilisation dans cette nombreuse population. C'est à eux seuls que nous devons ces précieuses connaissances.

Telle est, Messieurs, l'esquisse des services rendus à l'humanité, aux arts, aux sciences, par les anciens jésuites. Ceux qui leur ont succédé auraient pu vous procurer un jour les mêmes avantages, si la haine et les calomnies du libéralisme n'avaient causé la destruction de leurs établissements.

Les journaux libéraux, qu'on ne peut soupçonner d'un grand amour pour la religion de l'État, ont voulu la défendre contre le système jésuitique, ils sont devenus théologiens, même jansénistes; leur acharnement contre les jésuites a fait dire à un homme d'esprit : Les jésuites doivent être nécessaires au soutien de la religion et de la légitimité, puisque le libéralisme a demandé leur destruction.

Je demande l'ordre du jour.

M. de Salverte (1). *Opinion sur les pétitions relatives aux jésuites* (2). Messieurs, un orateur qui m'a précédé à la tribune, a prouvé jusqu'à l'évidence que l'existence de la corporation des jésuites est contraire aux lois du royaume: je m'efforcerai d'établir qu'elle est incompatible avec la tranquillité du pays et l'indépendance de la monarchie constitutionnelle. Vous n'avez point oublié peut-être que, dans une de vos séances, M. le ministre des affaires ecclésiastiques ayant observé que la question est grave et doit être traitée en principe, abstraction faite de toute passion et de toute personnalité, j'ai pris l'engagement de la discuter ainsi devant vous. Fidèle à ma promesse, je ne chercherai point des appuis parmi les adversaires des jésuites, quelque imposantes que soient les autorités d'Etienne Pasquier, d'Antoine Arnauld et de Blaise Pascal; je ne m'étayerai point de faits particuliers, quoique ces faits soient assez nombreux et assez connus pour équivaloir en certitude aux faits généraux les mieux constatés ; point de ces événements que l'histoire admet, parce qu'ils ont obtenu un assentiment presque universel, mais qu'elle n'appuie d'aucun document authentique ; je ne chercherai point les traces du poison dans la tombe de Clément VIII et du cardinal Tolet, de Sixte-Quint ou de Ganganelli; je ne remonterai point à la source d'intrigues dont les résultats furent patents, et les premiers fils ourdis dans l'ombre ; je ne citerai ni l'écrit arraché, dit-on, à la vieillesse de Louis XIV, pour désavouer le noble établissement des libertés de l'Eglise gallicane, ni ces constitutions secrètes que les jésuites dérobaient à la connaissance du souverain Pontife, et qui n'ont pu échapper entièrement aux investigations des parlements de la France : l'histoire généralement admise et des écrits dont le jésuite le plus zélé ne récusera point le témoignage serviront seuls de base à mes raisonnements.

Permettez-moi de poser d'abord un principe : les institutions fortes modifient le moral des hommes qu'elles régissent ; mais cette action est bien différente suivant qu'elle s'exerce sur quelques individus, sur un nombre borné ou sur des masses considérables : et, dans ce dernier cas, les institutions, à leur tour, subissent l'influence des sentiments, des passions et des défauts toujours communs à une grande réunion d'hommes: leur esprit est resté le même : le but où elles conduisent a changé. C'est là une vérité que révèle l'histoire des peuples à l'observateur un peu attentif ; elle se marque plus fortement encore dans l'histoire des ordres religieux. Les disciples de saint Benoît ne tardèrent pas à s'écarter de ce que son austérité avait de sauvage; les franciscains conservèrent moins de temps encore la simplicité presque enfantine de leur fondateur: dans un autre ordre (les capucins) la déviation fut si rapide, qu'on vit mourir hors de son sein les deux chefs qui, pour l'établir, avaient supporté des travaux, bravé des périls, enduré des souffrances sans nombre, Matthieu de Baschi et Louis de Fossombrone.

Si, comme semble l'indiquer la gradation que présentent ces exemples, l'influence des hommes sur les institutions s'accroît avec les progrès de la civilisation, elle dut se faire vivement sentir dans une corporation qui acquit en peu de temps un développement immense, à l'époque où l'esprit humain secondé par l'invention de l'imprimerie, faisait les plus heureux efforts pour secouer les entraves de dix siècles de ténèbres et de barbarie.

Homme étonnant, quelque idée que l'on se forme sur le caractère de sa mission, doué à la fois de l'enthousiasme ardent qui fait tout entreprendre, et de l'inflexible volonté qui fait persévérer en tout, Ignace de Loyola consomma, dans les sept années qui s'écoulèrent de 1533 à 1540, la création de la *Société de Jésus*. Il donna pour base à son institution le vœu d'une obéissance absolue, aveugle, illimitée, et dont la perfection dut distinguer les jésuites de tous les autres ordres religieux. Six articles du *sommaire* de ses *constitutions* (*Regulæ societatis Jesu*, Lugduni, 1607, p. 12-14) sont consacrés à recommander cette obéissance: le premier (art. 31) admet une réserve, celle *que dans l'acte prescrit on ne voie point de*

(1) L'opinion de M. de Salverte n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Cette opinion préparée sur des notes, et où se plaçait naturellement la réponse à quelques raisonnements des défenseurs des jésuites, n'a pu, faute de temps, être prononcée à la tribune (*Note de M. de Salverte*).

péché. Mais la réserve disparaît dans l'article suivant (art. 32), qui ordonne de laisser au supérieur la disposition de soi-même, en faisant abnégation de son jugement, abnégation même de sa conscience (*ne conscientiam quidem propriam tenendo*). On doit obéir à sa voix (art. 34) comme si elle était celle de N. S. Jésus-Christ. On doit lui obéir (art. 35) *avec la persuasion que tout ce qu'il ordonne est juste*. On doit croire que, dirigé par lui, on l'est par la providence elle-même (art. 36) ; on doit, sous son autorité, être sans volonté, comme un cadavre privé de sentiment, comme le bâton dans la main du vieillard, qui s'en sert où il veut et comme il veut.

Dans une *Epître* sur l'*obéissance*, Ignace, ne s'exprime pas avec moins de force. Il faut, dit-il (*Epist.* 1, § 3), obéir au supérieur avec abnégation de jugement et de volonté; *croire vraies et justes* (§ 9) *toutes les choses qu'il croit et qu'il ordonne;* le regarder (§ 11) comme tenant, au-dessus de son inférieur, le rang de Dieu même, ne point voir l'homme dans sa personne (§ 16), mais la personne du Christ en qui réside la perfection de la sagesse et de la bonté. Les paroles du fondateur répondaient à ses écrits. Il enseignait, dit Ribadanéira, son compagnon inséparable, que l'obéissance est imparfaite si l'on n'y joint pas la soumission de la volonté et du jugement, si l'on ne pense pas en tout comme pense le supérieur, si l'on ne croit pas raisonnable et juste tout ce qu'il prescrit (*Vita Ignatii Loyolæ*. Lugduni, 1593, pag. 556-560). A un homme qui trouvait peu de prudence dans une obéissance si absolue, « la » prudence, répondit Ignace, est la vertu qui « commande, et non de celui qui obéit. » (*Ibid.* pag. 567.)

Dans les écrits de successeurs d'Ignace, et particulièrement de *Mercurien* (*Epist.* § 3.) et de *Muzio Vitelleschi* (*Epist.* 1 *et* 111), l'obéissance parfaite et recommandée avec autant de force, comme la plus grande vertu que puisse acquérir un jésuite, comme celle qui le distinguera de tous les autres religieux.

Que chacun de nous, Messieurs, s'interroge; et, supposant qu'il a prononcé, en conscience, un vœu d'obéissance illimitée, qu'il examine où il serait conduit par son exécution. *Blossius* avouait qu'il aurait mis le feu au capitole, si Tib. Gracchus le lui avait ordonné : on l'a cité comme le modèle des amis; il me semble le modèle des mauvais citoyens. La société qu'un dévouement semblable peuplerait de *Blossius*, ne subsisterait pas un jour, que serait-ce donc si la religion était le principe du dévouement? Les pas gigantesques de l'islamisme naissant donnent seuls une idée de la rapidité de sa marche, de l'étendue de ses effets.

Ignace se crut appelé d'abord, ainsi que les compagnons dont il devint plus tard le général, à porter dans Jérusalem la prédication de la foi catholique, et à conquérir la palme du martyre aux lieux où l'Eglise révère le tombeau du Sauveur. Le chemin de l'Orient lui étant fermé, il se voua à servir les malades et les pauvres dans les hôpitaux, puis à instruire des principes de la religion la classe indigente, laissant aux théologiens consommés l'enseignement des hommes qui peuvent exiger des connaissances plus relevées. Ces diverses destinations, toujours subordonnées au vœu d'obéissance absolue au souverain pontife, semblent avoir correspondu au nombre des disciples d'Ignace, borné dans le principe à sept, et ensuite à dix, porté à soixante par une concession spéciale, et presque immédiatement devenu illimité. Mais l'organisation de la société resta la même, toute l'obéissance, sans objection, et sans murmure, le religieux élevé en grade dût-il se voir soumis aux ordres d'un inférieur ou d'un *frère lai*. Défense de s'enquérir trop curieusement des actes des supérieurs : on ne connaît leur volonté que pour y obéir.

Chez ces religieux qui se vouèrent promptement à l'éducation de la jeunesse, l'instruction n'est, comme tout le reste, qu'un moyen d'obéissance : les *frères lais* ne doivent savoir ni lire ni écrire, ou, s'ils possèdent ces faibles connaissances, ne point aller audelà ; le général Cl. Aquiviva (*Epist.* IV, § 6) recommande d'arrêter les progrès de l'instruction chez les novices (*scholares*) dont le caractère paraît trop ferme et trop prononcé ; les profès eux-mêmes ne peuvent avoir de livres sans la permission du supérieur. Un mur d'airain s'élève entre le jésuite et les parents, les amis, les citoyens dont il est séparé : point de visites à faire ou à recevoir, point de lettres à recevoir ou à écrire sans la permission du supérieur ; il est surtout défendu sévèrement de faire connaître à un étranger les constitutions de la *société* et les actes de son gouvernement.

Toutefois, cette séparation absolue du monde que l'on a quitté n'admet point de réciprocité ; tout ce que le jésuite apprend du dehors par des communications directes ou des correspondances, il doit le révéler au supérieur ; et ces révélations prirent autant d'importance que d'étendue dans les collèges, où tantôt l'adresse et tantôt la contrainte procurèrent aux jésuites des notions détaillées sur l'intérieur des familles de leurs élèves. Les supérieurs, dépositaires de ces divers secrets, doivent se hâter de les transmettre aux chefs placés au-dessus d'eux : tout ce qui concerne l'association religieuse, l'existence particulière des familles, les intérêts des Etats, les secrets des cabinets des souverains, tout doit être transmis, de proche en proche, par une correspondance organisée graduellement, d'une manière et à des époques prédéterminées, et qui arrive, en dernier ressort, au général de l'ordre, au général, à qui d'ailleurs chaque jésuite, et jusqu'au plus obscur novice peut écrire, pour lui transmettre directement ses plaintes, ses découvertes et ses délations. Au général aboutit la hiérarchie d'obéissance : investi d'une autorité sans bornes, il peut changer jusqu'aux constitutions de la *Société*. Son pouvoir dure autant que sa vie : en vain, après le décès de Muzio-Vitelleschi, réclama-t-on une élection temporaire ; cette tentative échoua, elle était contraire à l'intention du fondateur, elle l'était à l'esprit de l'institution, essentiellement despotique. Des papes, dans plusieurs bulles, consacrèrent l'autorité souveraine du général, et le placèrent, ainsi que l'ordre entier, hors de la juridiction des évêques, pour les laisser sous le pouvoir unique du souverain pontife.

On a parlé de *jésuites affiliés*, formant ce qu'on appelle aujourd'hui la *congrégation* ; et de jésuites *in voto*, qui, obligés à entrer dans l'ordre dès que le général le leur prescrira, restent cependant au sein de la société séculière, où toute leur conduite est soumise à la direction qu'ils reçoivent du général ou de ses subordonnés. Quelque prononcée que soit sur ce point l'opinion publique, j'ai promis de n'invoquer que des autorités irréfragables ; je ne citerai donc que les *Exercices* spirituels proposés par Ignace de Loyola et par ses disciples aux chrétiens de toute condition, de tout âge, de tout sexe, et les directions prescrites aux jésuites qui doivent conduire, dans cette voie

nouvelle, l'homme que leurs exhortations ont su y engager (1). Le but des exercices spirituels est d'implorer les lumières célestes, pour bien choisir la manière dont on doit se consacrer au service de Dieu : leur effet certain, aux yeux de tout homme qui a lu avec attention le livre d'Ignace de Loyola, est de porter jusqu'au plus aveugle dévouement la soumission de l'individu qui s'est livré à ces dévotes pratiques; son jugement, sa volonté, ses actions, tout a cessé de lui appartenir; tout est soumis à l'autorité de son directeur; il se trouve, de fait, et autant que le veulent les supérieurs de son directeur, affilié à la corporation religieuse par l'entraînement d'une obéissance absolue.

Quels seront, Messieurs, les effets de ces institutions? chez quelques individus, violemment exaltés, attendons-nous à l'excès des vertus ou à l'excès des crimes; les chefs ne seront plus à l'abri de cette ivresse superbe et tyrannique, compagne inséparable de l'excès du pouvoir; mais chez le plus grand nombre naîtra et se perpétuera un esprit uniforme, constamment dirigé vers l'agrandissement de cette société, et que, par un progrès naturel, on identifiera au désir de la conservation et de l'extension de la religion même.

L'agrandissement de la société! cet intérêt dirige le choix et l'instruction des novices. (*Regulæ soc. Jes.* page 127... Art. 56... *Aquiviva Epist.* IV, § 6.) Il influe sur toutes les actions des affiliés; il meut la vie entière des profès. C'est une passion qui se substitue à toutes les autres, qui dédommage de tous les sacrifices, et qui se croit en droit de ne reconnaître aucun frein. Jamais républicain n'a voulu l'agrandissement de son pays, comme un jésuite celui de sa *société*. Et pour l'assurer, *la fin justifie les moyens*... On répugne en vain à cette maxime : elle est une conséquence inévitable du vœu d'une obéissance aveugle, qui croit vrai tout ce qu'on lui ordonne. La culture des arts, des lettres, des sciences, tout doit tendre à cette unique *fin;* les soins de l'éducation publique n'en auront point d'autre; la morale même s'y conformera : les doctrines monstrueuses, le mensonge flagrant seront aussi des moyens... Si l'intérêt de la société l'exige, on les désavouera; l'individu sera puni; mais il ne murmurera point; et l'on arrivera au même but par deux voies différentes. Voilà ce qui explique, et les *opinions probables*, et les instructions régicides, et la fierté avec laquelle on les a défendues, et la véhémence avec laquelle on les a désavouées. Tout cela m'a paru contradictoire parce que, à l'extérieur, on jugeait comme *absolu* ce qui, à l'intérieur, n'était que relatif, et ne se rapportait qu'à la puissance ou à la gloire de la *société*.

Je suppose, Messieurs, qu'une nation existât, tellement constituée, que le désir aveugle de l'agrandissement de son pouvoir lui tînt lieu de tout autre sentiment, et lui rendît tous les efforts faciles, tous les actes légitimes. Je suppose que ce ne fût point la politique, mais un mobile bien autrement énergique, la religion, qui fît pour elle une vertu de l'ambition... Que feriez-vous si cette nation occupait vos frontières? Que feriez-vous si elle se recrutait au sein de vos familles? Que feriez-vous si elle existait au milieu de vous, disséminée en apparence, unie en réalité, jouissant de la protection de vos lois, *qu'intérieurement* elle subordonnerait et sacrifierait aux siennes; si elle pouvait enlever en secret à l'épouse l'affection première de l'époux, à l'époux l'affectueuse subordination de l'épouse; séparer, dans leurs sentiments d'obéissance, d'amour, de condescendance, de défense mutuelle, les enfants les parents, les amis, les concitoyens? Cette nation, Messieurs, est la société des jésuites. Sa tendance et sa puissance sont également inséparables du vœu d'obéissance aveugle qui la fonde, l'unit et la dirige.

Une telle corporation n'est à sa place que dans les Etats du chef qu'elle reconnaît pour souverain.

Partout ailleurs elle menace l'indépendance du pays. Les serments que ses membres prêtent aux lois et aux princes sont subordonnés à leur premier serment. *Nul ne peut servir deux maîtres* : l'oracle de la vérité a proclamé cette maxime, l'histoire l'a partout confirmée pour les jésuites.

Fidèles au vœu d'obéissance, ils ont toujours soutenu la souveraineté temporelle du pape, dont ils font le juge et le souverain des rois et des peuples; ils la soutiennent encore... Et cependant l'intérêt de la société exaltant l'orgueil de leurs généraux, on a pu quelquefois appliquer à ces délégués si soumis du souverain pontife, ce beau vers du père de notre tragédie :

De pareils lieutenants n'ont de chefs qu'en idée.

Les jésuites ont résisté aux papes pour ce qui concernait leurs missions de la Chine; ils leur ont résisté en Europe; Pie V et Charles Borromée en firent l'expérience; et la volonté la plus absolue du Saint-Siège ne parvint pas à donner un résultat définitif aux travaux de la congrégation *de auxiliis*.

Les princes temporels durent trouver en eux des sujets encore moins soumis. Je pourrais citer Pierre le Grand qu'un sentiment juste de leur ambition despotique porta à les exclure de ses Etats. Je pourrais citer Venise que leurs intrigues remplirent de troubles, à l'époque du fameux *Interdit*, et *Fra Paolo* que les coups de stylet, portés au milieu du saint sacrifice, punirent de sa résistance à la souveraineté temporelle du Saint-Siège. Je pourrais citer Guillaume de Nassau, dont l'assassin fut animé, armé, fortifié de la participation aux sacrements des jésuites. Mais pour ne point fatiguer votre attention, je l'appellerai uniquement sur l'Angleterre et sur la France.

L'histoire reproche avec raison à Elisabeth le meurtre juridique de Marie Stuart : mais on ne doit pas oublier une considération propre à atténuer l'horreur due à cet attentat. Elisabeth était proscrite et vouée à la mort, Marie était portée au trône d'Angleterre par le même parti qui voulait élever les Guises au trône des Valois et des Bourbons; le parti de la cour de Rome soutenu par les Jésuites. Les Jésuites, sous le successeur d'Elisabeth, se signalèrent par la *conspiration des poudres*. Ils reparurent à l'époque de la *Restauration*... Je ne pense point, comme un honorable député de l'Allier, que les dépositions de *Titus Oates* aient alors donné le signal de la chute des Stuarts : cette affaire resta enveloppée de trop d'obscurité, et le peuple anglais était trop fatigué de révolutions, pour que l'on puisse attribuer un si grand effet à une cause si mince. Les historiens déposent unanimement que Jacques II

(1) *Exercitia spiritualia S. P. Ignatii Loyolæ..... Directorium in exercitia spiritualia*, etc. Antuerpiæ, 1635. Cette édition est reconnaissable à son frontispice : le monogramme du Christ, adopté par la *Société de Jésus*, le même dont a parlé M. Dupin dans la séance du 7 juin, y est inscrit sur un livre qui sert de base au buste de saint Ignace, couronné par deux anges.

se précipita dans l'abîme, malgré les avis, les recommandations, je dirais presque les ordres qu'il recevait de la cour de Rome, parce qu'il s'abandonna aveuglément aux conseils violents de quelques jésuites qui s'étaient emparés de son esprit et qui ne lui laissèrent même pas *apercevoir son* erreur, après une chute sans retour.

La France avait fermé ses portes aux jésuites. Ils y pénétrèrent en 1550. La Saint-Barthélemy date de 1572; et la Saint-Barthélemy fut suivie de la Ligue, dans laquelle les jésuites jouèrent un rôle si actif. Henri IV triompha de la Ligue, mais non de ses moteurs. Les jésuites ne cessèrent d'armer contre le roi vainqueur des assassins fanatiques. Ses bontés ne le désarmèrent pas; il tomba sous les coups de Ravaillac, qu'un jésuite, confesseur de Henri IV, vint exhorter à ne point compromettre, dans ses dépositions, les *gens de bien!* En 1626, la publication d'un livre du jésuite *Santalleri*, ayant éveillé la sollicitude du parlement de Paris, ce corps manda devant lui six jésuites, et les somma de s'expliquer sur la doctrine qui soumet les rois à la souveraineté du pape. Ils avouèrent (et le fait est consigné dans les registres du parlement) que cette doctrine était professée à Rome par leurs confrères, et qu'eux-mêmes la professeraient s'ils étaient à Rome...

Ne vous étonnez pas, Messieurs; nous avons fait des progrès depuis deux cents ans; aujourd'hui on professe hautement la même doctrine à Paris. Dans un recueil périodique dirigé par la même influence (*Mémorial catholique*), mai 1828, pages 302-306), on affirme que c'est par un orgueil aussi insensé que coupable, que les peuples et les rois veulent se soustraire à la souveraineté du pape. On ajoute que « la ligue fut, en France, le dernier soupir de la *liberté chrétienne.* » La *Ligue* qui fit assassiner Henri III, et dont l'esprit, encore subsistant, guida trop bien le poignard de Ravaillac! La *Ligue* qui couvrit la France de ruines et de cadavres, et qui en aurait fait une province de l'Espagne, si la valeur de Henri IV n'en avait délivré notre patrie! Etonnons-nous, après cela, que dans les dernières années du XVIIe siècle, l'influence des jésuites ait fait expier à Louis XIV, par la révocation de l'édit de Nantes et par les *dragonnades*, la proclamation des libertés de l'Eglise gallicane! Etonnons-nous si, alors même que la soumission du grand roi aux inspirations du P. Letellier devait rendre sa puissance chère aux jésuites, l'un d'eux, le P. Jouvenci, publia à Rome un livre tellement contraire à l'indépendance de notre pays, que leur crédit immense ne put le sauver d'une condamnation solennelle prononcée par le parlement de Paris.

A la même époque appartiennent les querelles du jansénisme, justement frappées d'un puissant ridicule. Mais, sous ce ridicule, que de larmes et de douleurs! Combien de familles troublées dans leur repos par des lettres de cachet que distribuait avec profusion la haine jésuitique; combien de consciences affligées par des persécutions religieuses, à propos de croyances peu intelligibles! Je ne me permettrai qu'une seule citation, relativement à ces débats trop fameux. Si, lorsque je sens ma conscience bien éclairée, je supposais, Messieurs, que quelque crainte pût m'empêcher de faire mon devoir, votre mépris me punirait d'une telle supposition. Eh bien! cette assertion, *la crainte d'une excommunication injuste ne nous doit pas empêcher de faire notre devoir;* cette assertion empruntée à Innocent III, pape que l'on n'a jamais soupçonné d'avoir voulu atténuer les prérogatives du siège de Rome, cette assertion fut dénoncée comme hérétique par les jésuites. Rien, ce me semble, ne fait mieux connaître leur esprit que cette volonté d'étendre au monde entier l'abnégation de jugement et de conscience qui fait la base de leur obéissance à leurs supérieurs.

Il est temps de les considérer hors de l'Europe, où les anciennes institutions politiques, où les liens de famille, les relations de citoyens comprimaient ou mitigeaient leur énergie. Ils pénétrèrent au Japon, et l'esprit de révolution y pénètre avec eux. Une sédition s'organise; un prince, leur disciple, se soulève contre son roi: il lève une armée de nouveaux chrétiens, persuadés qu'ils marchent au martyre; et ce n'est qu'au prix de la mort de cent mille hommes que le Japon échappe au joug étranger que lui préparaient les jésuites. Ils pénétrèrent à la Chine, et là encore leurs intrigues et leur amour de domination suscitent des troubles, dont les effets ne peuvent être prévenus que par leur entière expulsion.

Dans ces deux empires, ils avaient trouvé encore des institutions politiques propres à les contenir. Ils ne rencontrèrent rien de semblable au Paraguay où ils entrèrent en 1626. En 1640, leurs *missions* renfermaient plus de cent mille indigènes soumis à leur autorité absolue. En 1649, l'évêque de Paraguay se plaignait d'avoir été chassé par eux, à main armée, de la ville de l'Assomption. Dans le XVIIIe siècle, leur pouvoir était si étendu et si bien affermi, qu'ils tentèrent de se rendre indépendants du Portugal et de l'Espagne, et qu'ils furent sur le point d'y réussir.

Ces faits sont généralement connus. Ce qui l'est moins, c'est qu'aux mêmes époques ils avaient établi en Californie des *missions* où leur influence était plus grande encore. Ils n'hésitèrent point à demander qu'on les y laissât jouir d'un pouvoir absolu et indépendant, et entretenir des soldats levés à leurs frais et soumis à leur seule autorité. Ils obtinrent ces étonnantes prérogatives. L'Espagne était souveraine titulaire de la Californie; les véritables maîtres étaient les jésuites. S'ils n'y ont pas conservé leurs établissements, c'est que dans ces régions froides, tristes et infertiles, la population indigène, lasse d'une servitude dont aucun avantage ne la dédommageait, fuyait dans les déserts, ou mourait dans l'abrutissement.

J'ai rempli ma promesse, Messieurs: laissant à part tout ce qui pouvait tenir au caractère ou aux passions de quelques individus, j'ai montré la corporation entière, jugée par les principes de son institution et par son histoire. Vous avez vu des hommes, unis par le désir de pratiquer l'humilité et la soumission, devenir turbulents partout où ils ne règnent pas, dominateurs partout où ils peuvent régner. C'est là une conséquence forcée de cette organisation appliquée à une multitude d'hommes dont les qualités, les vertus, les défauts et les vices sont constamment et individuellement dirigés vers le même but. Il faut, partout où ils s'établissent, les avoir pour ennemis ou pour maîtres. Si leurs chefs sont sensibles à l'ambition, doutez-vous qu'ils ne sentent l'énergie du ressort mis dans leurs mains, et la facilité qu'ils auront à s'en servir? Supposez-les, au contraire, détachés de tous les intérêts mondains et animés de la piété la plus ardente: avec plus de zèle encore, ils useront de ce ressort, croyant l'employer à l'agrandissement de la religion, et

ils tendront à s'assujettir le genre humain pour assurer son salut.

Ce n'est point ici, comme on a paru le croire, une forme de culte, une sorte d'opinion religieuse; c'est une société dans la société, un Etat dans l'Etat, un empire dans l'empire. La corporation des jésuites n'est point une création naturelle de la religion qui, pendant quinze siècles, n'a pas souffert de leur absence; c'est une institution menaçante pour les sociétés temporelles, parce qu'elle tend sans cesse à s'agrandir, et qu'elle ne peut s'agrandir qu'en les subjuguant.

Après cinquante années d'une mort apparente, la corporation reparaît; et, dès ses premiers pas, elle justifie ce que j'ai dit de l'esprit qui l'anime, en se mettant au-dessus des ordonnances des rois et des lois du royaume, et en traitant d'impostures les avis trop véritables que l'on publie sur son existence. Aujourd'hui, Messieurs, on vous dénonce enfin l'invasion des jésuites, lorsque des pièces déposées par l'un des pétitionnaires prouvent qu'ils existent en corporation depuis 1822; lorsque, d'après l'aveu des ministres du roi, ils dirigent déjà en France huit établissements d'éducation ecclésiastique. Aujourd'hui, songez-y bien, ils n'ont plus à craindre la rivalité des autres ordres religieux, qui désormais ne peuvent renaître que sous leur protection; plus la rivalité du clergé, dont une grande partie professe comme eux les maximes ultramontaines; plus l'autorité des évêques qui trouvant, disent-ils, en eux d'utiles auxiliaires, se montrent trop prompts à oublier que des bulles non révoquées soustraient à leur juridiction et le chef et les membres de la corporation. Ils redoutent faiblement la concurrence de l'Université; pour qu'elle fût envahie par leurs agents, pour que l'éducation publique tombât entre leurs mains, il suffirait d'une *ordonnance*..... Ils ne possèdent plus enfin ni cette considération acquise, ni ces établissements anciens et prospères dont la jouissance pouvait endormir leur activité..... Tout est neuf pour eux; tout est à reconquérir. L'*esprit* de leurs institutions s'est donc ranimé dans toute sa force, aigri encore par des souvenirs douloureux, des craintes et des ressentiments. Cet esprit je l'ai prouvé par les faits et par le raisonnement; cet esprit est contraire à l'indépendance de la nation, à l'indépendance de la royauté. Oubliez les individus; ne voyez que cet esprit qui les dirige, à leur insu si l'on veut, et même malgré eux. A des hommes que lie un vœu d'obéissance aveugle, livrerez-vous la paix publique de la France, livrerez-vous l'éducation de vos enfants, livrerez-vous la possibilité d'asservir la couronne à la tiare? Non : Français fidèles, députés loyaux, hommes d'Etat éclairés, vous suivrez l'exemple que vous ont donné, il y a soixante ans, les principaux magistrats de notre pays. Vous ferez parvenir votre voix jusqu'au pied du trône, pour que l'autorité royale, d'accord avec les vœux de toute la nation, écarte sans retour une institution trop énergique dans son principe pour n'être pas redoutable dans ses conséquences; une institution qu'il y aurait danger évident à admettre aujourd'hui, et plus tard un danger moins évident et plus terrible à repousser. Je vote pour l'adoption des conclusions que votre commission vous a présentées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 23 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 21 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la suite de la *délibération sur les articles du projet de loi relatif à la revision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et les conseillers d'Etat commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents les pairs de France ministres de la justice et des affaires étrangères, et le ministre de l'instruction publique.

La Chambre ayant adopté l'article 12 du projet à la fin de la dernière séance, la délibération s'établit sur l'article 13, ainsi conçu :

« Article 13. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification. »

M. **le Président** annonce qu'un pair a déposé sur le bureau un amendement tendant à modifier cet article comme il suit :

« La réclamation sera adressée au préfet, qui en donnera communication dans les trois jours à la partie intéressée;

« Celle-ci pourra répondre, si elle le juge convenable, dans les dix jours qui suivront la communication;

« Les préfets statueront, par une décision motivée, dans les cinq jours qui suivront l'expiration de ce dernier délai;

« Une expédition authentique de cette décision sera transmise dans les trois jours, par le préfet, à l'auteur de la réclamation. »

Dans le système de cet amendement, l'article 14 du projet se trouverait également remplacé par la disposition suivante :

« Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention en l'article 11, dans les cinq jours qui suivront leur réception;

« Ses décisions seront motivées. »

L'auteur de cet amendement, M. le comte de Sesmaisons, obtient la parole pour en developper les motifs.

M. **le comte de Sesmaisons**. Nobles pairs, et moi aussi, Messieurs, je suis du même pays que mon noble ami le comte de Kergariou, et ma persévérance va vous paraître, je le crains, bien plus forte que la sienne. Je l'avoue, j'ai l'air dominé par le sentiment de mon pays, et pourtant, Messieurs, ce n'est pas tout à fait le tort de l'orateur. La dernière séance s'est passée tout en-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discour de M. le comte de Sesmaisons.

tière à discuter sur l'article 12, ce qui devait faire l'objet de l'article 13 : je suis donc obligé de venir vous présenter de nouveau presque les mêmes raisonnements qui déjà ont été faits à Vos Seigneuries, et qui, ne pouvant s'appliquer à cet article adopté dans la dernière séance, se représentent tous sur celui que nous discutons.

C'est déjà une chance de succès de moins que cette monotonie de discussion, aussi sais-je très bien que je m'engage dans une lutte inégale, en m'exposant à être combattu par M. le ministre de l'intérieur, dont la ferme volonté de n'avoir pas de changements à la loi, s'exprime avec une véhémence aussi brillante que passionnée, une éloquence entraînante et vive.

D'un autre côté encore, votre noble rapporteur, défenseur zélé de la loi qu'il adopte et soutient avec un si rare talent, vient encore ajouter à l'inégalité des armes entre nous. Je le sais, Messieurs, ce sont là des dangers ; mais je ne parle point par amour-propre, je n'ai nul désir de briller ; j'avoue pourtant, que je voudrais convaincre ; je parle suivant mon intime conviction, et je puis l'assurer à votre noble rapporteur, parce que je suis persuadé, nullement parce que je suis *encore fâché*.

D'abord, Messieurs, je déclare hautement, je hais la fraude, je ne veux pas qu'il soit possible de laisser la moindre place à une accusation probable de fraude ; je la trouve humiliante d'abord, puis dangereuse pour qui s'en sert ; e veux donc que la loi soit faite de telle sorte qu'elle ne puisse jamais exister. Croire qu'on empêchera les accusations calomnieuses, Messieurs, vous ne le pensez pas, les hommes sont de grands enfants qui, dès qu'ils perdent au *jeu*, disent au camarade, j'ai perdu, tu as *triché*. Il sera toujours impossible d'empêcher le parti vaincu d'accuser le parti vainqueur de s'être servi de moyens illicites pour triompher. Toutes les preuves contraires seront là, elles seront tirées de la loi, de sa force, de son évidence ; on le dira un peu moins peut-être, encore est-ce douteux, mais on le dira toujours. Ce n'est pas une raison pour ne rien faire. Non, Messieurs, non ; il est des précautions à prendre, je veux des mesures franches, sévères, loyales surtout ; je suis loin de m'opposer à l'intervention des tiers. Je consens à donner toute latitude à la réclamation, à la plainte, à la dénonciation ; je veux qu'elles soient faites à l'autorité ; je ne veux pas que l'on puisse se plaindre du silence de cette autorité, je veux que la loi ordonne de répondre, lui fixe un terme de rigueur pour cette réponse ; je veux que cette réponse soit transmise ; enfin, Messieurs, je veux que l'intervention des tiers s'exerce librement, franchement, utilement, mais sans inconvénient et sans trouble. Ce que je ne veux pas, c'est que le tiers puisse agir contre le tiers. Cette action d'individu contre un autre individu me paraît insoutenable, dangereuse, et hors de nos mœurs comme de nos lois ; ce droit d'action individuelle ne peut exister que dans des intérêts privés. S'il y a sévices contre vous, c'est la partie publique qui poursuit.

N'oublions pas qu'en France, l'action relative à l'exécution générale des lois appartient exclusivement à l'autorité. Les particuliers ne peuvent exercer d'actions privées au sujet de cette exécution qu'autant qu'elle blesse directement leurs intérêts privés ; ils n'ont, à cet égard, que le droit de plainte, de dénonciation, et non celui d'action. Dans l'espèce, s'agit-il d'intérêts privés ? non, sans doute ; que peut-il, que doit-il résulter de toute cette latitude laissée à l'intrigue, à l'envie, à la haine, aussi peut-être à l'esprit de parti ? des persécutions, peu dangereuses, je le sais bien, mais incommodes, fatigantes ; persécutions exercées contre des gens tranquilles, paisibles, vivant par goût, peut-être aussi par nécessité, loin des affaires, loin du bruit : fatigués bientôt, ils se dégoûteront peut-être de ces propriétés qui leur donnent un droit pour lequel on les tourmente, on les ennuie, et tâcheront pour éviter tout ce trouble de se dépouiller du cens nécessaire pour être électeur.

Je sais qu'un noble comte vous a dit, Messieurs, que l'on ne pourra venir exercer son inquisition, vous rechercher sur les titres de propriétés, et que ce ne sera que le rôle qui sera consulté. Jusque actuellement il n'en a pas été ainsi ; j'ai été témoin de débats sur la propriété, et je crois me rappeler, entre autres, la discussion sur la validité d'une élection, où l'on arguait de mille circonstances dépendant de la propriété, et non pas du rôle, pour des biens indivis : par exemple, on dit que vous ne devez payer que telle quotité, que vous n'avez que tel droit ; ainsi donc il faudra justifier de la propriété. Un noble duc nous a dit que ces grandes accusations dont nous nous effrayons, ne pourraient guère porter que sur trois ou quatre électeurs au plus par arrondissement, et que la permanence que l'on combattait à tort, à son gré, établissait cet avantage. Je crois que l'élégant et spirituel orateur, entraîné par la discussion, ne s'est pas rappelé que, chaque année, on faisait la rectification des listes : or, cette rectification semblerait impliquer, implique en effet des changements possibles d'une année sur l'autre ; des reproches non faits sur une cause inaperçue peuvent être adressés, l'époque de la rectification est celle de les faire valoir, de les justifier, et la liste sera corrigée. Ainsi donc les comités électoraux ne seront pas aussi positivement tués que le noble duc semblait nous le présager, et cette différence existe entre l'opinion de cet orateur et la mienne, qu'il le croit et ne le désire pas ; que je le désire et ne le crois pas. Et ne pourrais-je pas dire aussi que les comités électoraux se mêlent bien autant de la formation des bureaux, du choix des députés, que de la formation des listes ? mais ce n'est point ici le lieu de me mêler d'incidents généraux inutiles à ma discussion.

Remarquons, Messieurs, que, dans le système actuel, l'administration, que l'on veut, que l'on doit mettre à l'abri des accusations, a toute latitude pour se défendre. Regardez comme peu à peu on a donné des droits et des moyens d'attaque et de justification. En 1815, on inscrivait des électeurs d'office : là, les listes ne pouvaient être controversées, la loi du 5 janvier était moins absolue, mais toutefois le préfet faisait les listes, sans délai de rigueur pour l'affiche de ces listes : certes, cette loi n'était pas incommode à l'autorité. Celle de 1820 fixe un délai d'un mois, ordonne que l'on porte sur la liste la quotité de l'impôt, et le lieu où il se paye ; celle du 2 mai 1827 donne six semaines, et un exemplaire déposé à chaque mairie, pour être communiqué ; la loi proposée donne deux mois ; l'administration aura donc droit de répondre ce qu'elle aurait dû peut-être déjà répondre : Vous parlez de faux électeurs, mais quand en parlez-vous ? Avez-vous réclamé dans le temps utile ? Or, l'intervalle est assez long, pour qu'on puisse le faire. On nous dit : Rien n'est neuf dans tout ceci, tout le monde avait le droit d'intervention ; nous le limitons, c'est vrai, et je l'approuve, mais vous donnez à ceux qui le

conservent un droit bien plus sérieux, inutile à mon avis, dès que vous donnez une manière d'exercer ce droit, droit que, je le répète, je veux qui soit exercé; mais pourquoi ce droit direct du tiers contre le tiers? Il sera bien souvent exercé par des gens chaleureux au moins, qui s'immisceront dans les affaires de familles: la liste des jurés se compose d'autres personnes que des électeurs. Les villages sont remplis de jurisconsultes plus favorisés par la loi du jury que par les procédures, n'en pourront-ils pas faire naître au profit du collège du village voisin, qui leur rendra mêmes chances de procédures inespérées? On nous dit pour argument irrésistible: On sera bien plus circonspect quand il s'agira de se compromettre soi-même, de se mettre soi-même en évidence, de s'exposer à perdre un injuste procès. Mais ce ne sera pas toujours le procès que l'on voudra, on fera des poursuites, des frais qui seront payés avant d'arrêter l'affaire, frais qui seront la condition première de la suspension de l'affaire, lorsqu'intimidé par la première assignation, l'électeur justement inscrit, mais non fait à la chicane, viendra demander grâce à son accusateur et renoncer à voter.

Nous devons, nobles pairs, avoir d'autant plus d'égards pour tout ceci, que nous y restons tout à fait étrangers, ce ne sera point la grande propriété à laquelle on viendra contester des droits reconnus, ce seront les petits propriétaires d'une petite ville ou d'un bourg, qu'un voisin, jaloux, chicaneur, d'une opinion plus qu'ardente peut-être, viendra dégoûter par une inquisition calomnieuse d'un droit électoral qui possède, que l'agresseur peut très bien n'avoir pas, triste conquête de liberté que celle qui fournit un moyen de plus d'avoir un procès, comme s'il n'existait pas assez d'occasions d'en avoir.

On nous parle de l'Angleterre. Ces petits détails, dont se compose le projet de loi, feront peut-être un peu sourire les personnes accoutumées au grandiose des formes de ce gouvernement. Ne sait-on pas que c'est le shériff seul qui fait tout le travail, qui décide de tout sauf appel aux Chambres? Dans les Pays-Bas, n'est-ce pas le commissaire du roi?

Il existe peu, s'il en existe, de lois semblables dans notre vaste recueil de lois: un fait contraire pourrait s'y trouver. Lors de la restitution aux émigrés de la solde des décomptes dus sur leurs biens, on ne mit pas en regard les deux parties intéressées : la loi sage et prudente ordonna que l'une payerait dans les mains du gouvernement, et l'autre recevrait du gouvernement; on ne voulut pas mettre en contact des intérêts privés et politiques tellement opposés. Je suis loin d'y voir une parfaite ressemblance, mais il est impossible aussi de n'y point voir analogie. Il s'agit de droits privés, d'un résultat de droits politiques; il ne faut pas les mettre en présence sans intermédiaires.

Je dois dire que pourtant la loi du 4 mars 1791 offre quelque analogie, puisqu'elle permet à tout citoyen actif d'essayer de prouver la non-activité d'un citoyen ayant des prétentions à l'administration municipale ou départementale. Mais cette même loi exige un dépôt provisoire d'une amende de 50 francs, avant de commencer la poursuite; cette loi fut bientôt abrogée. Dans celle-ci, l'on commence l'attaque sans donner une seule garantie.

Je persiste donc, Messieurs, dans la demande de l'adoption de l'amendement dont je vous ai donné lecture, et qui nécessitera quelques changements à l'article 14.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Sesmaisons.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu.

Avant d'aborder la discussion de l'amendement, il éprouve le besoin de se défendre d'un reproche qui a échappé sans doute à l'orateur qui descend de la tribune. Le noble pair a cru voir, dans l'insistance du ministre à soutenir le système établi par le projet, une volonté inébranlable de faire prévaloir ce système sur tous ceux qui pourraient être proposés pour le modifier ou le combattre. A Dieu ne plaise que le ministre ait apporté devant la Chambre autre chose qu'une conviction profonde, sans laquelle il serait inexcusable d'avoir présenté à son assentiment une mesure à laquelle il aurait lui-même aperçu quelque danger. Que, si dans l'entraînement de la discussion, il s'est laissé emporter une fois à présenter la défense du projet avec une chaleur à laquelle la gravité de cette enceinte est peu accoutumée, la Chambre jugera si c'est par lui qu'en avait été donné le premier exemple. Pour répondre à l'auteur de l'amendement, le ministre trouvera d'abord des armes dans ses propres aveux. Le noble pair reconnaît lui-même que les objections qu'il vient de présenter ont été déjà développées dans le cours de la discussion; n'est-il pas permis d'ajouter qu'elles ont été combattues, le ministre ose même dire réfutées par d'autres orateurs? Mais quel est donc le point de différence entre l'amendement et le projet? On convient, de part et d'autre, que le droit de réclamation a toujours existé, que le droit d'intervention même doit être consacré comme appartenant légitimement aux tiers électeurs : toute la difficulté repose sur le droit d'action qu'on trouve, dit-on, caractérisé dans l'article 13 pour la notification qui doit être faite à la partie intéressée. Les auteurs du projet devaient peu s'attendre à voir la critique la plus vive porter sur la disposition même qu'ils avaient jugée la plus propre à améliorer l'état actuel des choses. Les inconvénients de cet état ne sont douteux pour personne : mais d'où proviennent-ils surtout, si ce n'est de ce que celui qui forme une réclamation n'est pas obligé de la faire connaître à celui qui en est l'objet? L'amendement et le projet ont également pour but de remédier à un tel abus. Seulement le projet veut que ce soit le réclamant qui fasse lui-même notifier la réclamation au tiers dont il attaque l'inscription : l'amendement tend, au contraire, à charger le préfet du soin de faire connaître cette réclamation à la partie. La rédaction diffère, il est vrai, en ce que le projet emploie le mot *notifier*, tandis que l'amendement se sert du mot *communiquer*; mais il convient d'observer que la notification n'emporte aucune idée d'assignation, de citation à comparaître, mais exprime simplement un avertissement donné par les voies légales. Le ministre persiste à croire que cet avertissement sera donné par une voie plus sûre et plus naturelle, s'il devient une condition imposée par la loi au réclamant : il espère que ces explications pourront suffire pour déterminer la Chambre à ne pas admettre l'amendement.

M. **le comte de Villèle** (1) demande à appuyer l'amendement soumis à la Chambre.

(1) Cette opinion, ayant été improvisée, n'a pu être imprimée que par extrait du procès-verbal.

En prenant pour la première fois la parole dans cette importante discussion, il se félicite d'aborder la tribune à un moment où il ne s'agit plus que de lutter pour ainsi dire corps à corps avec les difficultés d'exécution, et de travailler, de concert avec les ministres du roi, à améliorer la loi en ce qu'elle peut avoir de défectueux dans ses détails. On ne peut s'empêcher de reconnaître qu'une pensée éminemment généreuse et utile a présidé à la rédaction du projet. Le gouvernement a senti la nécessité de mettre enfin ses agents à l'abri de ces accusations de fraude et de malversations, dont la formation des listes devenait trop souvent le prétexte. Parmi les moyens qui ont été choisis pour parvenir à ce but, il en est peu qui n'obtiennent, de la part de l'opinant, l'approbation la plus entière. Mais celui qu'indique l'article 13 lui semble inutile quant à l'objet qu'on se propose et souverainement dangereux dans ses résultats. Sa conscience lui fait donc un devoir de le combattre. Ce qui importait avant tout au gouvernement, c'était qu'un ministre ne fût plus exposé à rester sans réponse devant les imputations calomnieuses dont on voudrait flétrir son administration; qu'il pût monter à la tribune et dire à ses accusateurs : Avez-vous épuisé le recours que la loi vous ouvrait devant les tribunaux? Si vous l'avez fait, justice a dû vous être rendue : de quoi pouvez-vous vous plaindre encore? Si vous vous êtes, au contraire, abstenus de réclamer devant l'autorité compétente, vos imputations sont évidemment mal fondées ; car si tous les électeurs auxquels la loi donnait le droit d'agir ont gardé le silence, c'est donc qu'ils ont ignoré les faits que vous alléguez maintenant. Et comment l'administration pourrait-elle être, dès lors, accusée pour ne les avoir point connus? » Telle était la réponse qu'il fallait mettre dans la bouche des dépositaires du pouvoir. Mais les articles déjà adoptés par la Chambre, et ceux qui sont une conséquence nécessaire des premiers, n'y ont-ils pas suffisamment pourvu? Par les articles 11 et 12, la réclamation est permise à quiconque se prétendrait indûment inscrit, omis ou rayé ; tout électeur, tout juré, est également autorisé à requérir, auprès de l'autorité administrative, la radiation ou l'inscription d'un tiers; par l'article 14, le préfet est tenu de statuer sur ces réclamations ; par l'article 18, enfin, un recours est ouvert devant la cour royale aux parties qui se croiraient lésées par la décision du préfet. Qu'est-il besoin d'ajouter à ces dispositions une action directe accordée aux tiers contre l'électeur? action dont le résultat inévitable sera de donner l'influence la plus dangereuse à tout agent d'intrigue, à tout mandataire d'une association quelconque qui pourrait avoir intérêt à fausser les élections : car l'influence du gouvernement n'est pas la seule qu'on puisse avoir à craindre en cette matière; il n'est pas moins important, sans doute, de se préserver de celle des partis. L'action accordée aux tiers ne saurait avoir ce danger, si cette action s'exerce de la partie réclamante au préfet; mais ce qui peut vicier les élections d'une manière fatale pour le pays, c'est de mettre le tiers réclamant en contact avec l'électeur. On ne le fait, dit-on, que dans l'intention de laisser à ce dernier toute latitude pour sa défense : mais pourra-t-il donc se plaindre qu'on lui refuse les moyens de se défendre, s'il peut présenter sa justification et devant le préfet et devant la cour? faut-il qu'il soit placé en présence de son adversaire, qui pourra l'intimider par la menace d'un procès et le détourner par dégoût de remplir ses devoirs d'électeur?

Qu'on oblige le préfet à lui donner connaissance de la réclamation qui s'élève contre lui, mais qu'on s'abstienne d'établir le procès entre deux individus, afin qu'on ne puisse voir les agents d'un comité parcourir les campagnes pour semer l'effroi parmi les électeurs les plus paisibles. Ce langage sera peut-être taxé d'exagération ; ces dangers seront représentés comme fantastiques : cependant il faut voir les choses telles qu'elles sont : et puisqu'on s'occupe d'une loi applicable à toute la France, il importe d'apprécier au vrai le caractère des hommes qui composent les collèges électoraux dans la plupart des départements. Si le noble pair disait qu'il est un quart des électeurs de France qui seraient disposés à faire le sacrifice de leurs droits politiques plutôt que de courir la chance d'un procès, on se récrierait aussitôt. Il peut cependant en parler par expérience; car, avant d'être appelé aux conseils du roi, il se souvient d'avoir été simple maire de campagne; il a vu de près beaucoup d'élections, et a appris combien il est facile d'intimider, de dominer les électeurs. Ce n'est point dans les villes, sans doute, qu'on s'épouvantera d'une notification ou d'un exploit; mais il est tel village où l'apparition d'un huissier suffira pour jeter l'alarme, où l'on verra la famille de l'électeur, effrayée d'une démarche dont elle ignorera les conséquences, le presser de renoncer à une qualité qui ne serait plus pour elle qu'un sujet de trouble et d'inquiétude. Plus l'opinant y réfléchit, plus il trouve ce point important et fondamental, et il a lieu de s'étonner qu'il soit passé jusqu'ici comme inaperçu dans la discussion. Encore, si à de si graves inconvénients on pouvait opposer un seul avantage! Mais l'avertissement ne pourra-t-il pas être donné aussi bien par l'autorité administrative que par le réclamant lui-même? L'affiche de la liste revisée semble être déjà une sorte de notification à celui qui s'y trouve inscrit; mais, en tout cas, le préfet ne devra-t-il pas s'entourer, avant de prononcer, des renseignements propres à éclairer sa religion? Ainsi donc le droit de défense n'y perdra rien, et l'on évitera de mettre les parties en présence.

On dira peut-être que les inconvénients signalés par le noble pair disparaîtront avec les comités électoraux, dont l'existence a paru à un orateur incompatible avec le nouveau régime qu'introduit le projet : mais cet orateur raisonnait dans l'hypothèse que les comités électoraux n'avaient d'autre objet que de contrôler la formation des listes ; et ne sait-on pas qu'ils s'occupent de bien autre chose, et que le choix des membres qui doivent composer le bureau définitif et du candidat à la députation est et sera le véritable but, le but le plus important de toutes leurs opérations? On ne peut, en effet, se dissimuler que les temps d'élections seront toujours des temps de lutte et de combat, et que chaque partie s'efforcera, quoi qu'on fasse, d'y faire prévaloir ses opinions. Ce n'est pas la loi qui peut empêcher cette lutte, elle tient à la nature même des choses ; mais le devoir du législateur est de veiller à ce qu'elle se fasse du moins à armes égales, et d'ôter à la brigue tout moyen d'influencer l'expression des votes. Le noble pair craint que l'article 13 ne soit, dans ses résultats, favorable aux intrigues des partis : il le croit, dès lors, indigne d'une loi qui n'a pour but que d'obtenir des élections franches et sincères. Quant à l'amen-

dement, il n'en discutera pas en ce moment les termes, mais il le regarde comme rentrant dans une voie meilleure que celle qui est indiquée par le projet.

M. le baron Cuvier, *conseiller d'Etat, l'un des commissaires du roi,* demande à être entendu. Une courte explication lui suffira pour justifier devant la Chambre la disposition qui vient d'être attaquée. Il convient d'abord de remarquer que l'article 13 est fait pour le cas où la liste a été déjà affichée, et où il s'élève des réclamations contre sa teneur. On ne saurait donc considérer l'affiche comme pouvant servir, dans ce cas, d'avertissement à l'électeur dont l'inscription est contestée, et, dès lors, il devient indispensable, ainsi que l'a reconnu le noble pair, de faire connaître à cet électeur, par une notification spéciale, la réclamation qui s'élève contre la validité de ses titres. Toute la question se réduit à savoir si cette notification lui sera donnée à la requête du réclamant ou à celle du préfet, si elle précédera ou si elle suivra l'envoi de la réclamation à l'autorité administrative. En donnant la préférence au premier moyen, les rédacteurs du projet se sont uniquement déterminés par le désir d'abréger les délais. L'expérience a prouvé maintes fois que, lorsque le préfet est obligé de demander des renseignements à la partie, et d'attendre sa réponse pour se prononcer, sa décision en est tellement retardée que, si des élections sont indiquées à peu d'intervalle, elles se trouvent souvent consommées avant qu'il ait été statué sur le droit de l'électeur. C'est pour éviter cet inconvénient, dont il ne serait pas besoin de chercher longtemps des exemples, qu'a été insérée dans le projet la disposition qui oblige le réclamant à joindre à sa demande la preuve qu'elle a été notifiée à la partie intéressée. On a craint que cette notification ne fût de nature à inquiéter quelques électeurs timides. Elle pourrait avoir ce résultat, s'il s'agissait de comparaître devant le préfet; mais il n'est question que d'un simple avertissement de répondre, si on le juge convenable, aux moyens allégués dans la plainte. Que fera donc l'électeur attaqué? S'il juge son droit suffisamment établi par les pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande en inscription, il s'abstiendra de toute démarche, s'en remettant entièrement à la justice du préfet qui connaît ses titres; s'il juge, au contraire, que son droit est litigieux, s'il voit élever quelqu'une de ces questions sur lesquelles la jurisprudence peut être douteuse, il fournira à l'avance toutes les explications qui seront nécessaires : il fera précisément ce qu'il aurait été plus tard obligé de faire sur l'avertissement du préfet. Le commissaire du roi ne saurait donc apercevoir aucun danger au mode établi par le projet. Le seul système véritablement dangereux serait celui dans lequel le préfet pourrait statuer sans avoir averti l'électeur dont les droits sont mis en doute; car, alors, chacune des parties se croirait plus aisément fondée à se pourvoir contre une décision qui n'aurait pas été suffisamment éclairée. Loin de faire naître des procès, l'explication demandée par le réclamant les évitera presque toujours. Combien de fois, en effet, ne suffit-il pas, pour éclaircir une difficulté, de connaître un fait, un acte dont l'ignorance pouvait faire paraître suspect un droit légitime? Les rédacteurs du projet ont la confiance qu'au moyen de la disposition de l'article 13, on ne recourra jamais devant les cours royales que pour des questions graves et peu nombreuses. Le commissaire du roi persiste donc à en demander l'adoption.

Plusieurs voix demandent la clôture de la discussion sur l'article.

M. le comte de Chastellux observe que la question qui s'agite est d'autant plus grave, que l'article 13 est la première base de l'action judiciaire dont le principe, développé dans les articles suivants, sert de préparation à l'article 18 qui investit les cours royales de la compétence en matière électorale. Il demande que la discussion continue.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion continuera.)

M. le vicomte Dubouchage obtient, en conséquence, la parole. La principale objection qui se soit élevée contre l'article 13 tient à la crainte de voir des officiers ministériels parcourir les campagnes pour y signifier, avec un appareil de terreur, les réclamations qu'il aura plu à des tiers de former contre l'inscription d'électeurs paisibles et, pour la plupart, hors d'état de se défendre. Le commissaire du roi a eu, sans doute, en vue de dissiper ces craintes en employant le mot de *simple avertissement* pour caractériser la notification prescrite par le projet : il est cependant difficile de penser que les réclamants puissent avoir recours à d'autres intermédiaires qu'à des huissiers, puisqu'aux termes de l'article en discussion, ils doivent joindre à leur plainte *la preuve* de la notification dont il s'agit, et que des officiers ministériels ont seuls caractère pour constater un tel fait. L'objection signalée tout à l'heure subsiste donc dans son entier. Le commissaire du roi a ajouté que le but des rédacteurs du projet avait été d'abréger les délais, pour empêcher que le jugement de la réclamation ne fût retardé souvent jusqu'après la convocation du collège. Si cet inconvénient pouvait être à craindre sous l'empire des lois antérieures, la permanence des listes n'y a-t-elle pas remédié pour l'avenir? On comprend que, lorsque la liste des électeurs était donnée au moment des élections, quelques réclamations aient pu être tardivement éclaircies et jugées; mais, dans le système nouveau établi par la loi de 1827 et développé par le projet, les listes devant être vérifiées chaque année, tandis que les collèges ne sont convoqués qu'à plus longs intervalles, on aura, ce me semble, tout le temps d'instruire ces sortes d'affaires : qu'est-il donc besoin de tant abréger les délais? Le noble pair n'y voit aucun avantage pour les cas ordinaires; et, pour le cas où les collèges seraient convoqués à une époque rapprochée de la clôture des listes, il trouve établi dans le titre IV du projet une forme de procédure toute spéciale. Reste le danger de mettre les individus en présence, et de produire une collision d'intérêts que l'on empêcherait facilement en recourant à l'intervention paternelle du préfet. Cette considération le détermine à voter pour l'adoption de l'amendement proposé.

M. le comte de Ségur observe que l'inconvénient qui résulte de l'intervention des huissiers serait aussi grave dans le système de l'amendement que dans celui du projet, puisque le projet lui-même n'aurait pas d'autre voie pour opérer la notification que l'amendement met à sa charge. Il pense, au surplus, que l'amendement n'empêcherait aucune réclamation : une observation

bien simple suffit pour s'en convaincre. Si la réclamation est fondée, aucune formalité n'arrêtera celui qui veut la former ; si elle ne l'est pas, croit-on que l'honneur et la délicatesse français ne suffiraient pas pour retenir le plaignant lorsqu'il lui faudrait prendre directement à partie celui qu'il veut attaquer ?

M. **le duc de Broglie** considère l'amendement comme une conséquence des articles déjà adoptés. Que l'on ait élevé des objections lorsqu'il s'agissait d'accorder aux tiers électeurs le droit d'intervention, c'est ce qu'il comprend fort bien : mais ce droit une fois reconnu et consacré par l'article 12, comment pourrait-on faire difficulté d'obliger le réclamant à notifier sa demande à celui qu'elle concerne ? Si les huissiers sont, comme on l'a dit, la terreur des villages ; les redoutera-t-on davantage parce qu'ils agiront à la requête des électeurs ? On craint, dit-on, que les habitants des campagnes ne soient intimidés par la menace d'un procès : mais si l'on suppose au réclamant des intentions aussi perfides, qui l'empêcherait, dans le cas même où le soin de notifier serait laissé à l'autorité administrative, de s'adresser directement à la partie intéressée, pour l'alarmer par l'annonce de l'arrivée prochaine d'un huissier à son domicile ? En fait, il faut avouer que si l'administration pouvait se servir, pour obtenir les renseignements dont elle a besoin de toute autre voie que du ministère d'un huissier ou d'un gendarme, il pourrait y avoir avantage à les charger d'avertir l'électeur attaqué ; mais comme tout le monde est d'accord que cette voie est la seule qui soit pratiquable, l'article peut être adopté sans inconvénient.

M. **le comte de Corbière** obtient la parole. Il avait pensé qu'un vote silencieux était le seul qui convînt à sa position pendant le cours de la session actuelle. Mais la question qui s'agite est d'une telle gravité, qu'il croirait manquer à son devoir s'il ne soumettait pas à la Chambre quelques considérations qui lui semblent déterminantes. On a dit, pour combattre l'amendement, qu'à peine pouvait-on saisir une différence entre sa disposition et celle du projet. Mais s'il en était ainsi, pourquoi donc serait-il devenu l'objet d'une opposition si vive ? Pourquoi ses adversaires ne consentiraient-ils pas à donner cette satisfaction aux inquiétudes de ceux qui la réclament ? Il faut enfin approfondir ici la question, et voir où est la difficulté. Toutes les opinions sont d'accord sur la nécessité, sur la convenance du droit de réclamation. On convient que la réclamation doit être communiquée à celui qui en est l'objet. On ne conteste pas que le préfet doive prononcer : tout cela est dans l'amendement, et sa disposition suffit pour accomplir ce qu'indiquaient des circulaires, dont on a beaucoup parlé, et qui prouvent au moins qu'à toutes les époques les ministres ont voulu des listes sincères et employé tous les moyens d'en avoir de telles. Si c'est là ce qu'on veut, toute discussion est inutile, et les défenseurs de l'amendement sont disposés à l'accorder ; mais, en réalité, la question n'est pas de savoir si l'on prendra des précautions contre l'inexactitude des listes. Aucun doute n'est élevé à cet égard, et l'on se demande seulement si, pour arriver au but, il est bien nécessaire de mettre les citoyens en présence les uns des autres, d'établir une lutte personnelle dans une matière où les esprits sont échauffés à un tel point par les passions politiques. On a dit que cette nécessité d'établir une contestation directe empêcherait les dénonciations et préviendrait toute réclamation qui ne serait pas fondée. Le noble pair craint plutôt qu'elle n'écarte l'électeur paisible qui serait l'objet de la réclamation, même alors qu'elle serait injuste. Il ne faut pas oublier, en effet, que le réclamant sera toujours un de ces hommes ardents que de violentes passions animent, et qui cherchent à se faire valoir dans leur parti pour satisfaire ou leur amour-propre ou leur ambition. D'un autre côté, celui qu'on attaquera sera loin d'être dans la même position. La tactique des partis est aujourd'hui trop bien connue pour qu'ils s'attaquent à la tête du parti opposé. Ils savent qu'en dirigeant ainsi les attaques, ils trouveraient une résistance vigoureuse. C'est contre la partie faible des électeurs que la manœuvre sera conduite, c'est-à-dire, contre ces hommes amis de la tranquillité dont le concours peut être si utile au gouvernement ; mais dont la sagesse n'est pas exempte de quelque timidité. Le devoir du législateur serait d'encourager le plus possible de pareils hommes à se faire inscrire sur les listes, parce que ce sont eux qui tempèrent la chaleur des opinions, qui tiennent la balance entre les partis, qui neutralisent les fonctions : comment donc semble-t-on chercher, au contraire, le moyen de les décourager en les exposant à tous les désagréments d'un procès ! Si, comme le propose l'auteur de l'amendement, on ne les appelle à répondre aux réclamations élevées contre eux, que par l'intermédiaire d'une autorité paternelle, ils consentiront volontiers à fournir les explications nécessaires, bien sûrs de trouver dans le magistrat auquel ils sont habitués à se confier, et un juge impartial et en même temps un sage conseil, dans les difficultés que leur position pourrait présenter. Si, au contraire, on les met en contact avec les hommes passionnés qui se chargent de ces sortes de dénonciations, si la notification leur est faite par un huissier, s'ils sont obligés d'aller prendre conseil d'un avocat ou d'un avoué, ne craint-on pas que la seule pensée de se trouver en face d'un parti puissant, que la crainte de devenir en butte à des alentours qu'ils ont intérêt à ménager, ne les porte à éviter la lutte et à renoncer à leur droit plutôt que de subir les chances et les tourments d'un procès ? L'intermédiaire du préfet les aurait rassurés, l'action directe les éloignera, et l'on se sera privé précisément du concours de ceux qui pourraient être le plus utiles. Telles sont les inquiétudes que le projet a fait naître dans l'esprit du noble pair ; si la Chambre l'adopte, il fera des vœux pour que ses tristes prévisions ne se réalisent pas, et que les ministres n'aient jamais à regretter une démarche qu'il considère comme dangereuse, il aura au moins le sentiment d'avoir rempli son devoir en exposant à la Chambre sa pensée tout entière. Il vote donc l'adoption de l'amendement.

(La Chambre ordonne l'impression de son discours.)

M. **le vicomte de Martignac**, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Il n'a jamais douté un instant que la vive opposition dont les articles 12 et 13 sont devenus l'objet, ne fût, de la part de ceux qui les combattent, le résultat d'une conviction intime, mais son devoir est d'examiner si quelque préoccupation, dont ils n'ont pu se défendre, ne leur a pas fait prendre pour des réalités les craintes d'une imagination inquiète. Ils assurent que le résultat du projet

sera d'écarter des collèges électoraux cette masse d'hommes paisibles, étrangers aux partis, et sur qui repose, le ministre n'hésite pas à le reconnaître, la garantie la plus forte de la prospérité de l'État et de la liberté des citoyens. Si telle devait être, en effet, la conséquence de la disposition proposée, si l'on pouvait seulement concevoir quelque inquiétude à cet égard, les ministres ne pourraient, sans se rendre coupables envers le roi, exposer la monarchie à un pareil danger, même alors qu'il serait incertain. Mais en vain *ont-ils* examiné la question sous ses faces diverses avec toute l'attention dont la raison humaine est capable, ils n'ont rien trouvé qui motivât de pareilles craintes. Les lois existantes avaient reconnu la nécessité du contrôle des tiers. Des circulaires, dont le ministre est loin d'avoir jamais voulu faire un reproche à leurs auteurs, avaient consacré le droit d'intervention. Les ministres ont dû rechercher comment ce droit avait été exercé jusqu'à ce jour, et quels résultats il avait produits: mais dès les premiers pas qu'ils ont faits, dans cet examen, ils ont été frappés de l'insuffisance des précautions prises, de l'extrême irrégularité qui s'était glissée dans l'exercice d'un droit non contesté; enfin des désordres graves que cet état de choses avait amenés. La délation organisée dans les départements, les élections livrées à l'intrigue, les dénonciateurs traduisant à la barre de la Chambre élective et les magistrats et les citoyens; les préfets jugés sans être entendus, les électeurs flétris d'une honteuse qualification sans avoir été appelés à se justifier, sans pouvoir ni se défendre eux-mêmes, ni être défendus par les ministres, qui n'avaient pas à leur disposition les documents nécessaires pour répondre à des accusations imprévues: tel était le mal auquel il fallait pourvoir. Les ministres en ont-ils trouvé le remède, ou faut-il le chercher dans l'amendement proposé? c'est ce que la Chambre est appelée à décider. Les défenseurs de l'amendement craignent qu'il n'y eût danger à mettre en présence deux hommes que l'on suppose animés par les passions politiques. Le ministre pense que le péril n'est pas là. Mais enfin quelle est donc, sous ce rapport, la différence entre l'amendement et le projet? Dans le projet, la notification est faite directement à l'avance par le réclamant; dans l'amendement, elle n'est faite qu'après et par l'intermédiaire du préfet; mais, dès lors qu'il y a notification, quelle qu'en soit la forme et l'époque, les deux parties sont mises en présence. L'inconvénient, s'il y en a un, est le même dans les deux cas; et peu importe apparemment pour la tranquillité de l'électeur que la notification soit faite par l'huissier du réclamant ou par le gendarme de la préfecture. Voudrait-on supprimer la notification? Mais tout le monde reconnaît que celui contre lequel on réclame doit être mis en mesure de faire valoir ses droits; et, d'ailleurs, une fois qu'il est averti, rien ne l'oblige à comparaître; il peut s'en fier à ses titres et à l'impartiale justice du préfet. Au surplus, le droit de réclamation existe aujourd'hui, il existe sans condition aucune, et il s'agit de lui en imposer de rassurantes pour l'électeur. Désormais, en effet, la réclamation devra être motivée, elle devra être accompagnée de pièces, et le tout notifié à la partie intéressée. Comment les citoyens ne préféreraient-ils pas un pareil état de choses, avec la juridiction du préfet et la haute garantie des cours royales, aux dénonciations sans preuves, aux attaques sans moyen de défense, dont ils peuvent être aujourd'hui l'objet! Non, l'homme de bien ne craint pas qu'on l'accuse; il ne refuse pas le combat lorsque la défense est libre; mais il peut être inquiet et se retirer lorsqu'il est permis de l'attaquer dans l'ombre, et de le calomnier auprès de ses concitoyens, sans qu'il puisse faire éclater la vérité par une justification régulière et dans des formes légales. Tels sont les deux points de vue de la question: la Chambre jugera si le projet n'a pas saisi celui qui offrait le plus de garanties aux citoyens.

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

M. le comte Florian de Kergorlay (1). Messieurs, si j'ai bien compris la difficulté relative à l'intervention des tiers, elle consiste dans le choix à faire entre un simple avertissement donné par eux à l'autorité compétente, ou une poursuite judiciaire personnelle de la part des électeurs.

Avant de voter avant-hier l'article 12 du projet de loi, on est convenu que cette question ne serait pas préjugée par son adoption.

Le système de la poursuite judiciaire personnelle suppose aux électeurs un intérêt personnel que le système opposé leur dénie.

J'ai écouté, et lu ensuite, avec la plus grande attention, la citation qui nous a été faite des circulaires de trois ministres de l'intérieur. Ces trois circulaires m'ont paru révéler à la fois, et l'extrême embarras de la matière, et l'unanime droiture de leurs auteurs.

Tous trois sont au plus haut rang parmi les habiles jurisconsultes que nous avons le bonheur d'avoir pour collègues; tous trois ont semblé, dans leurs circulaires, admettre l'intérêt personnel des électeurs.

Malgré la supériorité de leurs lumières sur les miennes, ou plutôt à cause de cette supériorité même, j'espère qu'ils me permettront de leur soumettre mes doutes sur la réalité du principe dont j'admets, en le combattant, qu'ils ne pouvaient se dispenser de faire l'application tant qu'il n'existait pas de moyen établi de faire application du principe contraire.

La loi dont nous nous occupons a-t-elle réellement pour but de pourvoir à un intérêt personnel des électeurs? Il ne me le semble pas.

Peut-on admettre qu'un électeur ait un intérêt personnel à la régularité ou aux résultats mêmes des opérations électorales? Il ne me le semble pas davantage.

J'ai assisté plusieurs fois à des élections; jamais je n'y ai entendu dire à aucun électeur qu'il y fût venu pour s'occuper de ses intérêts personnels: tous ceux avec qui j'ai eu occasion de m'entretenir, m'ont déclaré ouvertement au contraire qu'ils n'y étaient venus que pour remplir un devoir.

Quel était-il donc, ce devoir? C'était celui de servir l'intérêt public en concourant à nommer de bons députés, qui concourussent eux-mêmes à créer au besoin de bonnes lois, et surtout, ce qui est bien plus important, à s'opposer à l'invasion des mauvaises lois.

Une loi qui établirait, en principe, qu'un électeur, en remplissant ses fonctions, aurait en vue son intérêt personnel, serait une bien mauvaise loi.

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergorlay.



D'où provint donc l'inexactitude de langage qu'il me semble reconnaître dans les trois circulaires des trois ministres de l'intérieur? Elle provint, de leur haute probité et d'une lacune dans notre législation.

Leur probité leur disait qu'il fallait, pour l'intérêt public, un contrôle à l'action de l'administration dans les élections.

La lacune dans la législation était qu'aucun ministère public n'était institué pour exercer ce contrôle.

Pouvaient-ils, les trois ministres de l'intérieur, le créer, ce ministère public, par des circulaires? Non, sans doute.

Ces circulaires n'étaient et ne pouvaient être que des réponses, telles quelles, à la difficulté du moment.

Les contrôleurs amateurs, qui, à défaut d'une institution régulière, venaient offrir leurs services volontaires, pouvait-on les repousser? Non, sans doute.

Mais, sans doute, on ne pouvait pas non plus, sans une autorisation légale, leur conférer un caractère public.

Provisoirement ainsi, que pouvait-on donc faire? difficilement, je pense, quelque chose de mieux, ou d'autre que ce que l'on fit: accepter un expédient précaire, qui ne paraissait rien compromettre d'essentiel; s'aider, en attendant mieux, de la douteuse alliance entre la superficielle apparence d'un intérêt personnel et la réalité de la protection due à un intérêt public qui n'avait pas de défenseur institué.

Mais cet expédient précaire, suggéré à trois agents supérieurs de la puissance exécutive par leur probité, convient-il à la puissance législative de s'en contenter? N'est-ce pas elle qui doit pourvoir aux lacunes reconnues de la législation?

Si l'on me disait que les trois anciens ministres ont eux-mêmes, comme ministres, présenté ou soutenu, chacun une de nos trois dernières lois électorales (1), et qu'ils auraient pu, s'ils eussent admis le principe que je viens de tâcher d'exposer, en énoncer l'existence et en procurer l'introduction dans le projet de loi qu'ils étaient chargés de défendre; je répondrais qu'il m'appartiendrait moins qu'à personne de leur reprocher de ne l'avoir pas fait, puisqu'aujourd'hui même, au milieu de l'urgence des circonstances et après toutes les méditations qu'elle commande, je ne vois pas luire encore devant moi une lumière assez certaine pour me hasarder à donner la forme d'un amendement aux observations que e soumets, et spécialement aux trois auteurs des circulaires, et généralement à toute la Chambre.

Sans m'arrêter donc à rechercher ce qui aurait pu être fait à d'autres époques, je vais continuer à m'efforcer de découvrir ce qui devrait être fait aujourd'hui. Si je puis soulever un coin du voile, peut-être un autre en soulèvera-t-il un autre coin, peut-être d'autres encore achèveront-ils l'ouvrage.

Si l'on convenait à la fois, et qu'il faut un contrôle à l'action de l'administration dans les élections, et que l'intérêt personnel inexactement attribué aux électeurs est un ignoble motif qui déshonorerait la loi où il serait admis comme principe, il faudrait bien alors reconnaître, ce me semble, que le contrôle qu'on les autoriserait à exercer sous la forme d'une action juridique ne pourrait leur être confié que pour l'intérêt public, et que comme à des officiers du ministère public.

Et alors, qu'on me permette de le demander, les électeurs, tous les électeurs, sont-ils les officiers du ministère public les plus convenables, les plus utiles?

Je voudrais écarter toute possibilité de méprise sur le sens de ma pensée. Ce n'est à aucun électeur comme électeur, ce n'est pas à la qualité d'électeur, que j'impute aucune incapacité d'exercer utilement, convenablement, un ministère public; mais un ministère public peut difficilement, si je ne me trompe, être exercé par un corps aussi nombreux que celui des électeurs avec utilité, avec convenance.

Nous n'en sommes pas encore à déterminer la juridiction; et l'importance de la distinction entre l'action privée et l'action publique semble se concentrer dans la juridiction liée au système de procédure publique, soit que cette juridiction demeure dans les limites de la législation existante établie par la loi du 5 février 1817, soit qu'elle reçoive une extension limitée elle-même conformément au projet de loi primitif, ou qu'elle absorbe la totalité des litiges, conformément à l'amendement qui a été voté à cet égard par la Chambre des députés.

Quel serait donc le moyen d'organiser dans la procédure devant les cours royales un ministère public en matière civile électorale?

Une fin de non-recevoir a été proposé : « Nous « n'avons (dit-on) de ministère public qu'en ma- « tière criminelle, ou correctionnelle, ou contra- « ventionnelle; nous n'en avons pas en matière « civile. »

Cette objection, si elle n'était accompagnée de nul autre développement, serait assez analogue à celle que ferait une nation étrangère à son roi, s'il lui proposait d'introduire chez elle l'institution d'un ministère public que possède la France. « Mais nous n'avons pas (dirait cette nation) de « ministère public. » — « Eh! sans doute, vous « n'en avez pas (répondrait ce roi); c'est pour « cela que je vous propose de l'introduire : si vous « en aviez un, qu'aurais-je à vous proposer? »

De même que cette nation aurait donc à examiner, avant de la refuser, si l'institution d'un ministère public en matière criminelle lui serait utile; de même aussi pouvons-nous examiner si quelque utilité résulterait pour nous de l'adoption de cette même institution en matière civile électorale.

D'où vient que nous tenons cette institution pour utile en matière criminelle? C'est que nous reconnaissons un intérêt public dans les cas auxquels s'y applique l'action de ce ministère public.

Si donc il existe un intérêt public en matière civile électorale, pourquoi l'action d'un ministère public n'y serait-elle pas utile?

Mais on insiste, et l'on dit : « Que requerra-t- « il, ce ministère public? Il ne pourra pas re- « quérir de pénalités en matière civile. » — « Eh! « non, sans doute (peut-on répondre), il ne pourra « pas requérir de pénalité, s'il n'y a pas de délit; « mais, dans tous les cas, il requerra, au nom de « l'intérêt public, l'application de la loi ; et cette « fonction peut sembler assez importante, assez « nécessaire, pour justifier, pour commander la « création de cette institution. »

(1) Celles des 5 février 1817, 29 juin 1820 et 2 mai 1827.



Pour l'organisation d'un ministère public dans la procédure devant les cours royales en matière civile électorale, deux systèmes se présentent d'abord à l'esprit.

Le premier est le plus simple : c'est celui d'en charger le procureur général comme il est chargé du ministère public en matière criminelle. S'il existe des objections à ce système, il fraudra les examiner sans doute; il faudra même y céder si elles convainquent : mais avant de le rejeter, il faut, je pense, attendre cette conviction.

Le second système, plus compliqué, serait celui d'établir ce ministère public en matière civile électorale, par délégation du corps électoral même.

Si quatre-vingt mille électeurs en France, ou plutôt si quelques centaines d'électeurs dans chaque arrondissement électoral sont un corps trop nombreux pour exercer devant les cours royales un ministère public avec utilité, convenance, décence, pourquoi ne seraient-ils pas légalement autorisés à déléguer eux-mêmes, à chaque élection, un petit nombre d'entre eux pour exercer, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ce ministère ?

Ne peut-on pas instituer cette délégation, de telle sorte que le mode en garantisse l'impartialité des délégués ? Ne peut-on pas déclarer délégués ensemble par exemple, et le député élu ou le premier scrutateur, et celui qui, dans l'élection pour la députation, aura obtenu le plus de voix après le député élu, ou celui qui, dans l'élection, pour la scrutature aura obtenu le plus de voix sur la liste qui aura succombé ? Ne peut-on pas aussi autoriser chacun des deux délégués à se substituer au besoin un autre électeur à son choix ? Par ce mode de délégation, ces deux délégués ne réuniraient-ils pas entre eux la plus haute confiance de tout, ou presque tout le collège, de chacune des deux grandes fractions du collège ? Tous les électeurs n'auraient-ils donc pas ainsi la plus sûre et la plus satisfaisante garantie, que le ministère public ainsi composé ne pourrait agir qu'avec de justes égards et une haute impartialité envers tous ?

Je ne pousserai pas plus loin en ce moment la recherche que je me suis proposée. Son premier but était de me dévoiler à moi-même une possibilité d'un système qui me parût meilleur, plus pacifique, plus moral, plus décent, que celui du projet de loi. Son second but, avancé de quelques pas vers une chance d'utilité publique, était d'appeler l'attention et les hautes lumières de la Chambre à procurer elle-même la réalisation la meilleure de cette possibilité.

Je ne doute pas que des combinaisons, plus habilement concertées que celles dont j'ai présenté l'imparfaite ébauche, ne puissent satisfaire bien mieux à l'idée qui m'animait quand j'ai, d'une main tremblante, essayé d'en jeter le premier trait.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergorlay.)

M. le baron Pasquier estime que la question doit, en ce moment, se réduire aux termes les plus simples. On conçoit, en effet, qu'on peut s'opposer au principe de l'action des tiers; mais, une fois ce principe admis, comment pourrait-on soutenir que l'électeur contre lequel l'action doit être dirigée ne doit pas être régulièrement averti ? tel est cependant l'unique objet de l'article 12; car, en exigeant la notification préalable, il n'oblige en aucune façon la partie intéressée à présenter et à engager la contestation : elle peut toujours, ou abandonner sa prétention, si elle est mal fondée, ou s'en rapporter pour l'appréciation de ses titres à la justice du préfet. Elle peut, si elle le juge convenable à ses intérêts, produire des justifications et des titres, mais rien ne l'y force, et la loi veut seulement qu'elle ne puisse pas être prise au dépourvu. Les défenseurs de l'amendement regrettent, pour l'électeur, l'intermédiaire de l'autorité paternelle du préfet; mais c'est toujours à lui que les électeurs devront s'adresser d'abord, et seulement il sera mis à même de prononcer plus tôt qu'il ne l'aurait pu faire, si la notification était postérieure à la plainte. On peut s'en fier à la sagesse de ce magistrat pour conserver sur la liste ces électeurs paisibles dont on a fait un éloge si mérité : et si, contre toute attente, la décision n'était pas conforme à la justice, l'électeur trouve une seconde et bien rassurante garantie dans la juridiction de ces cours auxquelles les citoyens sont habitués à confier leurs intérêts les plus précieux. Devant des tribunaux aussi élevés et aussi dignes de respect, la malveillance se tait et la calomnie n'ose se produire : avec de pareils juges, il n'est plus à craindre de voir les citoyens inquiétés par de fausses dénonciations, ni les élections altérées par des inscriptions illégales ; or, c'est à ce double but que tendent unanimement toutes les élections, mais sur l'action des tiers on ne peut se flatter de l'atteindre, puisque d'un côté cette action seule qui peut signaler et faire réprimer des fraudes dont apparemment la répression ne serait demandée ni par leurs auteurs, ni par ceux qui auraient consenti à en être les complices, et, d'une autre part, les soupçons n'étant par suffisamment détruits par l'existence d'un contrôle régulier, nous verrons se perpétuer les désordres qui ont accompagné les dernières élections et dont le projet a pour but de prévenir le retour. Le noble pair insiste pour l'adoption pure et simple de l'article13. Il vote le rejet de l'amendement qui y est proposé.

(La clôture est demandée et prononcée tant sur l'amendement que sur l'article.)

M. le Président annonce, en conséquence, qu'il va d'abord mettre aux voix l'amendement.

Quinze pairs, aux termes du règlement, demandent le scrutin.

Avant d'y procéder, M. le Président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le vicomte d'Houdetot et le marquis de Rougé.

Il est procédé au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 249 votants, 152 suffrages contre l'amendement.

L'amendement est rejeté.

L'article 13 est ensuite mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

L'article 14 est conçu en ces termes :

« Article 14. Le préfet statuera, en conseil de préfecture, sur les demandes dont il est fait mention aux articles 11 et 12 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes, ou par leurs fondés de pouvoirs ; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 13, si elles sont formées par des tiers.

« Ses décisions seront motivées.

« La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur la question

en contestation, devra être donnée à toute partie intéressée qui le requerra. »

M. le Président rappelle qu'un amendement avait été proposé à cet article, mais il était la conséquence de celui qui vient d'être rejeté par la Chambre sur l'article 13 : il ne saurait donc être mis en délibération.

L'article lui-même, ne donnant lieu à aucune observation, est mis aux voix et adopté.

Il en est de même des articles 15, 16 et 17, dont voici les termes :

« Art. 15. Il sera publié, tous les quinze jours, un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

« Aux termes de l'article 8, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

« Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant des ratifications seront notifiées, dans les cinq jours de leur date, aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, soit par des tiers.

« Les décisions rejetant les demandes en radiation ou rectification seront notifiées, dans le même délai, tant aux réclamants qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

« Art. 16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collège départemental, dans les départements où il y a plusieurs collèges, seront affichés le 20 du même mois.

Art. 17. « Il ne pourra plus être fait de changements à la liste qu'en vertu d'arrêts rendus dans la forme déterminée au titre suivant. »

La délibération s'établit sur le titre 3, relatif aux *réclamations contre les décisions du préfet en conseil de préfecture.*

L'article 18, le premier de ce titre, est ainsi conçu :

Art. 18. « Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets, en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

« L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

« Dans le cas où la décision du préfet, en conseil de préfecture, aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée.

« La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un membre de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que le ministère public aura été entendu.

« S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé comme devant la cour royale, avec la même exemption de droits d'enregistrement, sans consignation d'amende. »

Un pair obtient la parole sur cet article.

M. le comte de Saint-Roman (1). Nobles pairs, une des plus grandes difficultés que l'esprit humain ait à surmonter et celle que, le plus, souvent il lui est impossible de vaincre, c'est de fixer la limite des choses lorsqu'une division bien distincte et sortie, pour ainsi dire, des mains de la nature, n'est pas établie entre elles.

J'ai été plusieurs fois, et même à cette tribune, amené à faire usage d'une comparaison assez peu relevée, mais exacte pour faire sentir l'impossibilité dans laquelle on se trouvait presqu'à chaque instant de résoudre convenablement une telle difficulté. J'ai supposé qu'il fût question de déterminer quelqu'une des nuances en nombre infini qu'on est obligé de traverser pour arriver du noir au blanc en passant par toute la dégradation du gris.

L'entreprise est évidemment au-dessus des forces humaines.

Cependant on arrive bientôt, soit dans un sens, soit dans un autre, à une telle intensité de couleurs qu'on est suffisamment autorisé à affirmer qu'on se trouve placé dans la région du blanc ou du noir le plus prononcé.

Mais s'il s'agit de se fixer dans la région douteuse, on ne le peut qu'en prenant des parties plus ou moins claires ou foncées, mais pas assez cependant pour être décidément blanches ou noires.

L'Assemblée nationale, par sa loi du 24 avril 1790, fit une tentative qui ne sera jamais couronnée d'un succès complet en séparant les fonctions de plusieurs de nos juridictions mixtes, et en les rendant les unes à l'administration et les autres aux tribunaux.

Les juridictions mixtes étaient en grand nombre dans l'ancien régime.

Les bureaux des finances, les élections, les amirautés, les cours des aides, étaient de ces sortes de juridictions où venaient se confondre des matières administratives et judiciaires.

Sans doute, il faut éviter cette facilité de créer des juridictions particulières pour chaque circonstance où des distinctions ne s'établissent qu'avec peine entre les choses.

Mais, en législation comme en politique, il ne faut rien exclure de ce qui peut être utile et légitime.

Nous nous occupons en ce moment d'un article de la plus haute importance et qui tend, suivant moi, à soumettre l'ordre administratif à l'ordre judiciaire.

On veut donner aux électeurs toutes les garanties possibles contre les erreurs et contre les fraudes.

Je n'ai pas entendu se plaindre autrefois qu'on fût plus mal jugé par un bureau des finances et par une cour des aides que par un bailliage ou par un parlement.

Mais si les matières administratives et judiciaires étaient mêlées dans la compétence des bureaux des finances et des cours des aides, pourquoi dans la question qui nous occupe ne mêlerait-on pas aussi les personnes qui doivent juger les actions intentées en fait d'élection ?

Je ne connais pas de juges plus naturels en matière mixte que des juges de différentes professions pour ainsi dire.

En instituant des tribunaux en matière électorale, on éviterait l'inconvénient d'assujettir l'ordre administratif à des cours déjà si puissantes par l'immensité d'objets qu'elles rassemblent sous leur juridiction.

Les électeurs et le public seraient rassurés par l'indépendance des tribunaux prononçant dans

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman.



les actions judiciaires; car je propose que la majorité des membres de ces tribunaux soient déclarés inamovibles dans leurs fonctions.

Après tant de précautions il n'y aurait plus qu'une mauvaise volonté manifeste qui pût s'alarmer et concevoir des soupçons.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer changerait seulement le premier paragraphe de l'article 18 : il est ainsi conçu :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets, en conseil de préfecture, pourra porter son action devant le tribunal en matières électorales, siégeant dans la même ville où siège la cour royale du ressort, et composé :

« D'un président;

« D'un membre du conseil d'Etat, conseiller ou maître des requêtes;

« De quatre membres de ladite cour royale;

« D'un membre de conseil général de département;

« De deux électeurs du collège de département;

« D'un procureur du roi et d'un substitut.

« Le président et les quatres membres de la cour royale faisant partie du tribunal seront inamovibles dans leurs fonctions. »

(La Chambre ordonne l'impression du discours prononcé par le noble pair.)

L'heure étant trop avancée pour entendre les autres orateurs inscrits sur l'article 18, la suite de la discussion sur cet article est ajournée à demain, 24 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 23 juin 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. de Solilhac et de Rambuteau demandent des congés. (*Accordé.*)

L'ordre du jour est la suite de la *discussion générale sur le projet relatif au règlement définitif des comptes de* 1826.

M. Bignon. Messieurs, le rapport de la commission des comptes, dont la discussion vous occupe en ce moment, offre tout à la fois avec le passé une dissemblance et une ressemblance également heureuses. L'amour du bien public, le ton de vérité et de franchise qui partout s'y font sentir le distinguent éminemment de la plupart de ces rapports où l'adroite complaisance de la Chambre dernière savait tout combiner, tout ajuster, pour se dissimuler les fautes ou les erreurs ministérielles. D'un autre côté, par la profondeur des recherches, par la sagesse des réflexions et des conseils, ce rapport nous rappelle une époque antérieure où plusieurs années consécutives présentèrent une progression de perfectionnement qui fut trop tôt interrompue, l'époque de 1817 à 1822. Alors un examen consciencieux des comptes conduisait à insérer dans la loi des dispositions tendant à faire disparaître, pour les années suivantes, les inconvénients dont on était frappé. Alors M. le ministre actuel des finances demandait avec nous des mesures de précaution pour la défense du Trésor de l'Etat. L'impulsion était donnée; et, comme la justice est le premier de tous les devoirs, je n'hésite pas à reconnaître que, si le dernier ministre de ce département, a, comme homme politique, soulevé les plus légitimes ressentiments, il ne s'est pas, comme administrateur spécial, refusé au mouvement d'amélioration, imprimé par les Chambres précédentes, à notre système de comptabilité. Mais, selon la méthode du temps, lors même que le ministère ne voulait pas le mal, il faisait mal le bien : il faisait, par des ordonnances, ce qui eût réclamé le concours de la puissance législative; et les dernières Chambres, asservies à ses volontés, se gardaient bien de lui disputer le mérite des innovations qu'il jugeait à propos d'introduire. C'est d'abord sur ce système d'ordonnances, auquel on a voulu tout réduire, que je viens appeler l'attention de la Chambre et de la nouvelle administration. Le bien même, lorsque c'est une ordonnance qui l'opère, est entaché d'un vice radical, l'incertitude, puisque le lendemain peut détruire l'ouvrage de la veille. Pour le ministère comme pour nous, ce doit être un besoin de sortir d'un état de choses sans consistance et sans sécurité. La sécurité, en effet, n'existe que par la loi. C'est par la loi que le ministère voudra consacrer, et le perfectionnement partiel que la comptabilité peut avoir obtenu par des ordonnances, et les nouvelles dispositions qu'il jugera nécessaires pour le compléter.

L'article 21 de la loi du 27 juin 1819, d'après lequel la situation des travaux de la cour des comptes au 1er septembre de chaque année est soumise aux Chambres avec le compte annuel des finances, en exprimant le besoin qu'éprouvaient les Chambres d'être éclairées sur les comptes livrés à leur délibération, imposait implicitement au ministère l'obligation de définir le genre de documents dont les comptes de finances devaient être accompagnés. Cette obligation a été remplie par une ordonnance du 14 septembre 1822, qui, d'une part, a déterminé la nature des justifications à fournir à l'appui des dépenses publiques; et, de l'autre, a prescrit aux ministres des écritures et une comptabilité d'un modèle uniforme.

C'est pareillement dans le but de donner plus de garanties aux comptes de chaque année, et d'après un vœu antérieurement émis dans les Chambres, qu'une seconde ordonnance, celle du 10 décembre 1823, a soumis ces comptes généraux à la vérification d'une commission spéciale, qui, même dans sa composition actuelle, n'est pas sans avantage, mais qui, comme le fait observer notre honorable rapporteur, pourrait recevoir, par une composition différente, un caractère plus rassurant encore. Cette commission est chargée de procéder à l'examen des opérations qui n'ont pu encore être constatées par la cour des comptes, et de s'assurer qu'elles résultent d'écritures régulières concordant avec celles des comptables et des ministres.

Par l'article 22 de l'ordonnance de 1822, il est enjoint à la cour des comptes de rechercher et d'obtenir la certitude que les comptes publiés par l'administration des finances sont, de tout point, conformes aux comptes rendus par les comptables, qui ont effectué les recettes et les dépenses; et c'est alors, la certitude étant acquise, qu'intervient *la déclaration de conformité* qui accompagne les comptes distribués aux Chambres.

Enfin, une troisième ordonnance, d'une date

plus récente, celle du 1er septembre 1827, a établi un nouveau classement dans les dépenses de chaque service, et tracé des limites spéciales pour chaque nature de dépenses. Tel est le point où nous ont placés les ordonnances de l'ancien ministère.

Sans disconvenir qu'il y ait dans leur esprit une tendance favorable à un bon ordre de comptabilité, outre qu'elles n'ont d'autre gage de durée que la persévérance identique de volontés ministérielles, ces mesures sont loin de satisfaire encore à la sûreté de l'intérêt public. Sans doute, c'est un avantage essentiel que l'intervention obligée de la cour des comptes pour attester que les comptes présentés aux Chambres reposent sur des justifications qui ont dû nécessairement lui être produites. Ainsi, les comptes mis sous vos yeux ne sont plus, ne peuvent plus être une vaine fable, une chimère, une agglomération de chiffres qu'un art adroit aurait su faire concorder entre eux, pour simuler des dépenses ou pour les dénaturer. Les dépenses ont été faites : elles sont justifiées; et les pièces de justification existent entre les mains de la cour des comptes. Mais si les justifications sont régulières, les dépenses le sont-elles ? L'observation des formes, exigées à l'appui des payements, suffit-elle pour valider la légalité de la dépense elle même ? Non, Messieurs; et nous avons eu récemment la plus éclatante preuve de cette insuffisance.

Dans le procès fameux des marchés Ouvrard, trois liquidations successives ont été opérées. Toutes trois étaient appuyées de justifications que la cour des comptes n'aurait pas pu refuser d'admettre. Cependant il y avait, dans le résultat de ces liquidations diverses, des différences portant sur des millions de francs en plus ou en moins. Toutes trois assurément ne pouvaient pas être vraies. Une seule a pu l'être, si même il y en avait une qui le fût; et malgré ces contradictions entre elles, que l'une ou l'autre de ces liquidations indistinctement eût été portée à la cour des comptes, elle eût été admise comme une opération régulière, parce qu'elle aurait été appuyée des justifications voulues par la loi. Ainsi, dans les justifications que juge la cour des comptes, tout peut être régulier, quant à la forme; tout, quant au fond, peut être mensonge, fausseté, perversité. N'existe-t-il aucun moyen de parer un si grand inconvénient; et, sans recourir à des mesures nouvelles, les lois existantes ne renferment-elles pas à cet égard quelque principe auquel il suffise de donner un juste développement? Ce principe existe dans la loi d'institution de la cour des comptes et dans l'esprit de cette loi.

Déjà, dans les sessions de 1817 à 1820, une réclamation dans ce sens a été faite par plusieurs d'entre nous, et aujourd'hui votre commission la renouvelle. Je suis d'accord avec elle sur le fond de cette idée, ainsi que plusieurs de mes honorables amis qui m'ont précédé à cette tribune; mais je vais plus loin. Jusqu'à présent on se borne à demander que les cahiers d'observations rédigés par la cour des comptes soient communiqués aux commissions des Chambres. Je me réserve de demander, par une disposition additionnelle, qu'ils soient communiqués aux Chambres mêmes. On alléguera, je le prévois, contre cette demande, beaucoup de difficultés et de prétendus inconvénients.

J'espère, Messieurs, vous convaincre du peu de solidité de ces objections. Il est des propositions qui ne peuvent pas, à leur naissance, obtenir un facile assentiment; mais qui, mûries par le temps, devenues familières par l'examen, perdent bientôt ce qu'elles avaient eu d'étrange pour l'excessive susceptibilité du pouvoir.

Je ne suivrai point, Messieurs, dans tous ses détails, le rapport de votre commission. Chacun de vous en aura, comme moi, fait le sujet de méditations sérieuses et instructives; mais ces méditations ne doivent pas être stériles. Peut-être la meilleure méthode à observer dans la loi des comptes serait-elle de placer, en face des dépenses de chaque ministère, les résultats moraux et matériels, administratifs, politiques et militaires, que ces dépenses auraient eus pour la prospérité intérieure du pays et pour sa considération au dehors. Je vais adopter cette marche pour les comptes de 1826, et peut-être les résultats que cette année va vous offrir ne seront-ils point une partie sans importance du grand acte d'accusation dont vous vous occupez contre le dernier ministère. Quelle que doive être d'ailleurs l'issue de cette accusation, l'examen annuel de la loi des comptes est, avant tout, pour les ministres une première épreuve de responsabilité à laquelle rien ne peut les soustraire.

Ministère de la justice. — Si je jette d'abord les yeux sur le département de la justice, ce n'est pas sous le rapport financier que je verrai ce ministère peser sur la France ; mais qu'il a coûté cher à son honneur, à son repos, à ses droits ! Jamais peut-être, hors les terribles journées d'une Révolution devenue furieuse parce qu'elle avait le monde entier à combattre, jamais le génie du mal n'avait inventé un système de législation plus odieux, plus contraire aux goûts, aux mœurs et aux besoins d'un peuple civilisé, que celui dont l'année 1826 nous offre les funestes exemples. Dans les projets alors présentés, tout était embûche et perfidie. A la vérité, cette année de violences et de ruses fut, pour le ministère, une année d'échecs; pour la Chambre des pairs, une année de gloire.

Devant la courageuse sagesse de cette Chambre expira la loi fratricide du droit d'aînesse.

Le ministère, en proposant une loi sur les écoles de médecine, avait-il, par la substitution *d'un droit d'exercice* à la patente, cherché à diminuer le nombre des électeurs? La Chambre des pairs, trompant cet indigne calcul, attachait au droit d'exercice, l'avantage d'être compté, comme patente, pour *le cens électoral.*

Dans un projet sur les crimes et délits commis dans les mers du Levant, le ministère avait-il omis à dessein l'infâme trafic qui allait recueillir en Grèce des cargaisons d'hommes, de femmes et d'enfants pour les vendre sur les marchés de Smyrne et d'Alexandrie? L'omission était réparée par un amendement qui défendait la traite des blancs comme celles des noirs, en prohibant d'une manière générale le *trafic des esclaves.* Mais alors que faisait le ministère condamné à devenir humain à l'égard des Grecs? Il gardait en portefeuille la loi adoptée par la Chambre des pairs, et le commerce des esclaves blancs continuait avec impunité.

Pour clore dignement l'année 1826, ce fut le 29 décembre que le ministère présenta ses projets de loi sur la presse et sur le jury, projets dont l'un devait mourir, en 1827, dans les bureaux de la Chambre des pairs; dont l'autre, habilement dénaturé par cette Chambre, est devenu un immense bienfait en amenant le perfectionnement des listes électorales. Heureuse la Chambre des pairs d'avoir pu transformer ainsi le mal en

bien, d'avoir pu corriger, améliorer tout ce qui lui était soumis, semblable à ces filtres bienfaisants qui, après avoir reçu les eaux des fleuves avec toutes leurs impuretés, ne rendent à la consommation publique que des eaux fraîches, salutaires et limpides.

Sous le rapport financier, un abus, signalé par nous de 1817 à 1820, avait résisté à toutes nos attaques, c'était l'emploi clandestin du produit des droits du sceau. Enfin, cet abus disparaît sous le ministère actuel. Que cet exemple, Messieurs, soutienne votre courage. Quand le mal est réel, vainement on se refusera quelque temps à vous donner satisfaction, vous finirez par l'obtenir.

Ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — Les comptes que nous examinons aujourd'hui nous présentent, réunies dans un même département, les affaires ecclésiastiques et l'instruction publique. Ce fut l'évêque-ministre, chef de ces deux administrations, qui, donnant en 1825 un démenti formel à ses collègues, et proclamant la véracité des écrivains constitutionnels, accusés par eux de calomnie, ne craignit pas d'avouer officiellement à cette tribune l'existence d'un corps de jésuites sur le sol français, leur intrusion dans l'enseignement public et leur établissement dans un certain nombre de petits séminaires. Peu de temps après, il demanda que cette congrégation fût tolérée. Depuis, ce n'est plus à titre de tolérance qu'on a prétendu la maintenir, et il a fallu, pour arrêter ses entreprises, que l'autorité royale se vît menacée elle-même dans ses droits les plus sacrés par un accroissement inouï d'insubordination et d'audace. L'exécution trop longtemps différée des lois du royaume a enfin mis un terme à tant de scandale. Espérons qu'une volonté forte et soutenue saura, dans l'intérêt de la religion comme dans celui de l'Etat, mépriser les clameurs de l'hypocrisie et prévenir ou désarmer de criminelles résistances.

Relativement au budget de l'Université, votre commission pense que « la spécialité de ce budget ne doit pas le soustraire à la surveillance des Chambres; que c'est, au contraire, un motif de plus pour exiger, dans le plus grand détail, le compte de ses revenus et de ses dépenses. » Cette observation est de toute justice, puisque c'est la puissance législative seule qui peut accorder et qui accorde chaque année l'autorisation de percevoir la taxe universitaire. Toute perception autorisée par la loi doit rentrer dans une règle générale qui ne permette ni arbitraire, ni exception. Si cette règle générale eût reçu son application, les rétributions dues par les établissements d'instruction publique eussent été exigées de tous, hors ceux que la loi en a dispenses, et on aurait beaucoup plus tôt acquis la démonstration qu'il existait en France des écoles et des collèges en dehors du régime légal.

Quel est celui d'entre nous, Messieurs, qui ne joigne sa voix à celle de la commission, pour l'encouragement de l'instruction primaire? Pour obstacle principal, on alléguera toujours la difficulté de la dépense : mais pour dépense nécessaire, ne pourrait-on pas déjà trouver une partie de fonds dans la réforme de dépenses inutiles? Est-il donc indispensable d'avoir à Paris, autour du ministre, un état-major aussi considérable, un si grand nombre de fonctionnaires supérieurs, qui absorbent des sommes dont l'application à l'intruction primaire produirait d'importants avantages? La plupart de ces fonctions supérieures ne pourraient-elles pas être remplies par des professeurs émérites, jouissant de leur pension, à laquelle il suffirait d'ajouter un léger supplément? Le vice le plus choquant de l'organisation actuelle de l'Université est que la classe laborieuse et utile, celle des professeurs, y est le plus négligée; que trop souvent on attente à leurs droits, et qu'il n'y a pas pour eux un avancement progressif qui nourrisse leur émulation. Nous accusons souvent ici les ministères de recueillir trop fidèlement les traditions du régime impérial. Il serait vrai de dire de plus que c'est souvent pour les détériorer. A l'égard des professeurs, le chef de l'Empire tenait beaucoup à leur assurer une grande considération. Une de ses lettres à un ministre renferme ces mots remarquables : « On ne tarderait pas à sentir l'importance de la corporation de l'enseignement, lorsqu'on verrait un homme, d'abord élevé dans un lycée, appelé par ses talents à enseigner à son tour, avancer de grade en grade et se trouver, avant de finir sa carrière, dans les premiers rangs de l'Etat. » Je sais, Messieurs, que l'homme qui écrivait ces mots n'a pas lui-même toujours pratiqué ce qu'il a dit; mais il avait de hautes et sages pensées, et je livre celles que je viens de citer à la méditation de M. le ministre de l'instruction publique.

Ministère de l'intérieur. — Passer de l'instruction publique au ministère de l'intérieur d'alors, c'est passer de la lumière aux ténèbres. La siégeait effectivement le ministre vandale, destructeur par ordonnance de cette célèbre Ecole de médecine qu'une loi avait établie, destructeur de l'Ecole normale, destructeur d'un nombre infini d'écoles d'enseignement mutuel; ministre indolent et actif tout ensemble, dont la main, leste à signer la destitution du mérite et du talent, l'insulte pour les longs services et pour la vertu, demeurait engourdie et glacée quand il fallait, par une signature donnée à temps, procurer des vêtements et du pain à de malheureux incendiés qui périssaient de faim et de froid sur les ruines fumantes de Salins; ministre antipathique à tout ce qui était noble et généreux, ennemi-né de toutes les illustrations, ne pouvant même vivre en paix avec les arts de la paix, pas plus avec l'Académie française, avec l'Académie des sciences, avec le Collège de France, qu'avec l'Ecole de médecine; pas plus avec les maîtres qu'avec les élèves; pas plus avec les vieillards, dont il outrageait les cheveux blancs, qu'avec la jeunesse, qu'il faisait régenter par les gendarmes. Serait-il besoin encore de le caractériser comme administrateur, dans ses rapports avec les autorités départementales? Les manœuvres de l'autorité, dans les dernières élections, attestent assez et la moralité des instructions qui émanaient de ce ministre, et la moralité de ses agents. Que M. le ministre actuel veuille bien y songer. Autour de lui s'élèvent de vastes ruines qui appellent la réparation. Indépendamment des injustices particulières auxquelles il est urgent de remédier, les plaies de l'administration sont saignantes. Ce n'est que par une marche contraire à celle qu'elle a suivie jusqu'à ce jour qu'il lui sera possible de retrouver la considération qui s'est éloignée d'elle.

La tâche de M. le ministre est belle, mais elle est immense; elle exige une volonté forte, un courage persévérant, un bras vigoureux. A peine jusqu'à ce jour avons-nous remarqué qu'il y ait encore porté la main.

Il est un point de rapport curieux entre troi

ministres de cette époque. Le ministre de la justice, par ses projets sur la presse, voulait diminuer pour toutes les classes les occasions de lire ; le ministre de l'intérieur, par la destruction des écoles, voulait empêcher la masse de la population d'apprendre à lire ; et le ministre de la guerre, en même temps qu'il laissait périr les écoles d'enseignement mutuel formées dans les régiments par le maréchal Saint-Cyr, réduisait dans nos troupes ce qui en fait la force, le nombre des sous-officiers, sous prétexte qu'il n'existait pas dans les corps assez de soldats qui sussent lire. Sous la République, sous le gouvernement impérial, la France avait fourni, à des armées de six à sept cent mille hommes, des sous-officiers habiles, dont un grand nombre sont parvenus aux plus hauts grades, dont quelques-uns sont devenus des rois ; et, dix ans après la Restauration, un ministre de la guerre lui faisait l'injure de supposer que la population française était tombée dans un état d'abrutissement qui ne lui permettait plus de fournir un nombre suffisant de sous-officiers pour une armée de deux cent mille hommes ! Heureusement, ce beau idéal d'ignorance n'était qu'un rêve ; mais il faut convenir que jamais on ne vit une réunion de trois ministres plus dignes et plus capables de le réaliser.

Guerre. — Vous trouverez naturel, Messieurs, je le pense, que je m'abstienne de m'arrêter sur le ministère de la guerre, après la discussion approfondie et lumineuse à laquelle s'est livré mon honorable ami, M. le général Gérard.

Marine. — A l'égard du ministère de la marine, je ne puis qu'approuver les judicieuses observations de M. le rapporteur, sur les améliorations qu'il serait aisé d'y introduire. Sous le rapport moral et politique, je me plais à remarquer, en ce qui concerne ce département, qu'à l'exception d'un seul homme, le même qui a été aussi une calamité pour le ministère de la guerre, la plupart des autres ministres de la marine ne se sont point montrés hostiles pour les libertés nationales. La tradition est précieuse à recueillir. M. le ministre actuel ne voudra pas qu'elle s'altère en sa personne ; et, sans doute, il ne se montrera pas moins soigneux de respecter les droits du pays au dedans, que de faire respecter sur les mers l'honneur de son pavillon.

Affaires étrangères. — J'ai déjà exprimé l'opinion, Messieurs, que c'est moins comme chef d'un département spécial qu'en qualité d'homme d'Etat, que le dernier ministre des finances a surtout mérité les plus sévères reproches. Laissons à l'année 1825, la loi d'indemnité et la rêverie des 3 0/0. C'est comme président du conseil, comme directeur suprême de la politique extérieure, que les fautes de ce ministre me frappent le plus en 1826.

Dans cette année 1826, l'Angleterre et la Russie signent à Pétersbourg, sur les affaires de la Grèce, un protocole auquel la France n'est point appelée à concourir. Comment, en effet, le ministre qui dirigeait alors le cabinet britannique aurait-il cherché à s'entendre sur ce point avec la France, lorsque notre gouvernement, faisant de la question grecque une question de Sainte-Alliance ne s'en était occupé que pour y trouver, avec la cour de Vienne, une occasion de former une nouvelle monarchie et d'y placer un prince appartenant à une famille du continent (1) ? Ce fut en 1826 que le chef de notre département des affaires étrangères proclama les mépris de l'Espagne pour nos conseils, avec la même humilité qu'il supportait les empiétements injurieux de l'Autriche, les voies de fait de la Prusse et le persifflage de l'Angleterre.

Lors même que ce fatal ministère avait saisi une idée utile, comme celle de reconnaître l'indépendance de Saint-Domingue, il l'avait mal exécutée, tant dans l'intérêt de la propriété particulière que dans celui du gouvernement. Comme, en échange de cette reconnaissance si importante pour le pays émancipé, il n'avait assuré nos avantages que par ordonnance, il vit en 1826 repousser, par le président d'Haïti, une convention commerciale dont la France aurait dû faire la première de ses conditions. La supériorité qu'il prétendait avoir garantie au commerce français, n'étant fondée que sur l'ordonnance royale, sans aucune prévision pour des chances plus que probables, cette supériorité pouvait nous être enlevée, et l'a été en effet peu de temps après par un subterfuge, par la suppression des droits auxquels était attaché notre privilège. Tout, dans l'acte d'émancipation, portait l'empreinte de la légèreté et de l'imprévoyance.

Je ne pousserai pas plus loin ces réflexions sur notre politique extérieure ; et, sans entrer dans le détail des dépenses du département des affaires étrangères, je demanderai seulement quel fruit nous avons retiré, en 1826, des sept cent mille francs accordés à ce département pour dépenses secrètes ? Je ne puis, non plus, m'empêcher de signaler, comme on l'a déjà fait, pour la leçon de l'avenir, la dépense de plus d'un million pour l'ambassade extraordinaire chargée d'assister au couronnement de l'empereur de Russie. Je sais fort bien que l'Angleterre, dont l'exemple d'ailleurs ne fait pas loi pour nous, est dans l'usage d'employer, pour ces sortes de circonstances, quelques-uns de ces seigneurs opulents dont la richesse féodale surpasse celle des rois, et qui mettent leur amour-propre à faire parade d'une vaine prodigalité ; mais l'honneur du gouvernement français consiste-t-il donc à mettre ses agents en rivalité de dépenses avec les nababs de l'Angleterre ? Si, relativement à la représentation publique, il doit y avoir une sorte de réciprocité entre les puissances de même ordre, est-il un seul cabinet du continent qui ait dépensé, je ne dis pas un million, mais un demi-million, pour faire figurer son ambassadeur, avec éclat, au sacre de Sa Majesté Charles X ! Quand même, ce qui n'est pas, de telles dépenses auraient lieu de la part de monarchies qui se regardent comme patrimoniales, elles seraient toujours déplacées dans un gouvernement représentatif où les députés du peuple ne votent l'impôt que pour des besoins réels, pour la véritable grandeur du pays, et non pour renouveler les luttes du champ du Drap-d'Or et les autres folies des temps d'une imparfaite civilisation. En compensation de l'abaissement politique de la France et de tant de dépenses malentendues, que nous a donné le ministre des affaires étrangères d'alors ? Il nous a donné la girafe et les Osages.

Par l'affligeant spectacle que présente l'année 1826, que MM. les ministres actuels apprennent leur devoir : qu'ils se disent bien que chacun des actes qui leur donnerait quelque ressemblance avec le ministère précédent, est un acte assuré d'avance de la réprobation publique ; qu'ils nous épargnent, à nous ou aux Chambres qui nous suivront, la pénible nécessité de les flétrir un jour

(1) Note envoyée à Londres pendant le séjour de M. de Metternich à Paris.

comme nous sommes condamnés à flétrir aujourd'hui leurs prédécesseurs.

Le mal que ceux-ci ont fait est incalculable parce qu'il pèse même sur l'avenir; et d'ailleurs, outre le déficit d'écus dernièrement signalé par M. le ministre des finances, combien d'autres *déficit* non moins désastreux sur les différents services! A l'intérieur, par exemple, déficit sur le service des ponts et chaussées, d'où il résulte un considérable surcroît de dépenses pour le commerce; déficit général d'action qui laisse tout en suspens, les ouvrages d'utilité publique comme les monuments des arts. A la guerre, déficit sur le nombre des hommes qui devraient être présents sous le drapeau; déficit sur les approvisionnements qui auraient dû entrer dans les magasins; déficit sur les services de l'artillerie et du génie; enfin déficit matériel de tout genre, lequel assurément est un très grand mal, mais toutefois un mal moindre encore que le *déficit* sur l'honneur de l'administration, sur la prospérité du pays comme sur la considération du gouvernement.

En terminant, Messieurs, je reviens aux observations que j'ai d'abord eu l'honneur de vous soumettre sur la nécessité d'imprimer la consécration de la loi aux règles concernant les opérations de la cour des comptes qui n'ont été jusqu'à présent déterminées que par des ordonnances. On juge bien que je ne veux parler ici que de germes à déposer dans la brièveté nécessaire de la loi. Il ne s'agirait pour le ministère que de concentrer, dans un petit nombre de dispositions courtes et précises, ce qui peut exister, dans les diverses ordonnances déjà rendues, de principes essentiels et fondamentaux pour servir de norme invariable à tous les règlements à venir. Un pareil ouvrage, si précieux pour la France dans ses résultats, suffirait à l'illustration d'un ministère par le bienfait durable qu'en retirerait le pays et c'est une gloire qui ne peut être sans attrait pour M. le ministre actuel des finances.

Il sera digne aussi de M. le ministre de perfectionner, par une application bien entendue au budget et aux comptes, le système naissant de spécialité établi par l'ordonnance du 1er septembre 1827.

Si, pour une dépense d'un milliard faite non seulement sans utilité réelle pour le pays, mais même au préjudice de ses vrais intérêts, il n'y a pas de recours possible contre un ministère inhabile ou pervers, je constaterai du moins par une boule noire ma réprobation pour les actes de ce fatal ministère en 1826. Je vote contre la loi.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, l'exactitude et la régularité des comptes de 1826 ont été reconnues par votre commission, et je me plais à louer, dans les circonstances délicates où nous sommes, l'impartialité de son honorable rapporteur, qui a su écarter toute considération étrangère à ses devoirs et présenter les faits tels qu'*ils* sont. Par ce mode, aussi simple que convenable, il a prouvé, beaucoup mieux que par des raisonnements, que le système d'ordre et de comptabilité adopté par l'ancienne administration devait être continué dans l'intérêt des contribuables.

Le premier hommage qu'a rendu votre commission aux améliorations apportées dans nos finances est celui qu'elle n'a pu refuser aux bienfaits de l'ordonnance du 14 septembre 1822. Cet acte a constitué définitivement la marche de l'administration financière; et des hommes habiles et justes ne pouvaient le méconnaître. Les limites des exercices ont été fixées à l'année dans laquelle sont faites les dépenses; des barrières ont été posées aux suppléments de crédits; les devoirs des ordonnateurs et des comptables ont été définis; enfin, cette ordonnance a imposé les mêmes règles à toutes les comptabilités soit ministérielles, soit départementales et communales.

Votre commission, Messieurs, n'a pu s'empêcher de reconnaître aussi que celle du 10 décembre 1823, relative aux comptes de l'administration générale des finances, des revenus et des dépenses de l'Etat, complétait le système d'une bonne comptabilité, surtout en ordonnant qu'une commission spéciale vérifiât tous les comptes et dressât un procès-verbal de ses opérations.

Enfin, une troisième ordonnance, celle du 9 juillet 1826, a paru à votre commission, sous le rapport de la spécialité des dépenses qu'elle consacre, devoir participer à la fixité de la loi; celle-ci concerne le contrôle des comptes des ministres par la cour des comptes.

Ces trois ordonnances forment le code de notre comptabilité : elles sont dues aux soins et à la sollicitude de l'ancienne administration : et toutes tendent à établir la spécialité des dépenses; car celles-ci ne peuvent être utilement votées par les Chambres, qu'autant qu'elles sont restreintes dans les limites et dans les conditions voulues par les pouvoirs qui ont le droit de les établir. On ne peut que partager l'opinion de votre commission. Toutefois, il est utile, dans l'intérêt du service public, comme dans celui de la prérogative royale, que le pouvoir des Chambres s'arrête là où commence la puissance administrative. Si l'on subdivisait les chapitres du budget de manière que chacun d'eux comprît une dépense particulière, la conséquence naturelle serait qu'en refusant le crédit pour un chapitre, on détruirait l'institution pour laquelle il aurait été proposé, et l'on porterait atteinte à la prérogative de la couronne. Ce point de contact entre les droits des Chambres et ceux du pouvoir royal est, sans doute, difficile à établir; cependant on peut approcher du but en faisant de grandes divisions. La raison est ici d'accord avec les faits, et je me plais encore à partager l'opinion de l'honorable rapporteur sur cette matière; car il a parfaitement établi qu'il fallait éviter soigneusement de contrarier la marche de l'administration.

Un autre principe légal en finances a été invoqué par votre commission : c'est celui qui veut qu'aucune perception ne puisse échapper à la vérification des agents du Trésor et à celle de la cour des comptes.

Je ne contesterai pas la légitimité de cette doctrine : mais je dois faire observer qu'il existe toutefois quelques difficultés d'exécution relativement aux recettes particulières faites par plusieurs établissements publics; tels que la maison de Charenton, les Sourds et Muets, les Jeunes Aveugles, les écoles d'arts et métiers, les haras, les écoles vétérinaires, les pépinières, les bergeries royales, etc.

Je ne m'occuperai que de ceux qui, étant placés sous ma direction, doivent me donner plus de moyens de les défendre; et je dois d'autant plus donner des explications, que les observations présentées par l'honorable rapporteur de la commission ont été faites dans la Chambre haute, l'année dernière, par un noble pair qui siège aujourd'hui au banc des ministres.

Je reconnais qu'en principe aucune recette ne doit échapper à la vérification du ministère des finances et à celle de la cour des comptes; c'est la loi, c'est le vœu des Chambres, c'est enfin la

conséquence du gouvernement représentatif : mais pour arriver à cette fin, il faut que les règlements d'administration qui s'y opposent fléchissent devant la nécessité; et c'est ici où se trouve la controverse.

L'ordonnance du 14 septembre 1822 veut que tous les objets mobiliers ou immobiliers soient vendus par la régie de l'enregistrement, elle ordonne que toute recette ne puisse être faite que par un agent comptable placé sous les ordres du ministre des finances, nommé par lui, responsable envers lui de sa gestion, et justiciable de la cour des comptes.

Voilà les règles : examinons si elles peuvent être admises partout indifféremment, sans dommage pour le bien public.

Les établissements publics, dont nous venons de parler, sont placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Les fonds du Trésor ne sont pour eux que des subventions, et l'Etat n'intervient qu'en raison de l'insuffisance des revenus particuliers qui leur sont propres. Ainsi considérés, les Chambres n'ont jusqu'ici demandé et reçu que le compte des dépenses faites sur les crédits qu'elles auraient voté et, la comptabilité des recettes particulières a été soigneusement et scrupuleusement surveillée par le ministre de l'intérieur, duquel dépendent ces établissements.

Si l'on croit utile de changer ce mode, il faut nécessairement des modifications aux lois générales de la comptabilité, c'est ce qu'il convient d'expliquer.

Dans les écoles vétérinaires on reçoit des élèves comme dans les collèges royaux, et, sur ce point, on serait en droit de réclamer le mode de comptabilité employé par l'Université, qui a ses agents particuliers. D'un autre côté, on y soigne les chevaux et quelques autres animaux malades : la nourriture est payée quinze jours d'avance par les propriétaires, et ces sommes sont portées sur un livre particulier; faudra-t-il renvoyer devant le directeur de l'enregistrement chaque individu pour verser le montant présumé des frais occasionnés par chaque animal malade ? Le décompte des avances et de leur emploi sera-t-il fait par la régie ? enfin, y aura-t-il un compte courant avec elle ?

Les jardins de ces écoles et leurs enclos produisent quelques fruits ; sera-t-il convenable d'appeler pour chaque vente l'employé des domaines, et peut-on être fondé à croire que les produits seraient considérables, si l'on environnait l'administration d'autant d'entraves ?

Les bergeries et les pépinières offriraient les mêmes inconvénients. On conçoit qu'une vente publique d'animaux puisse être régie par ce système ; mais lorsque quelques bêtes doivent être vendues accidentellement, lorsqu'un excédent de récolte permet de tirer parti de quelques sacs de blé ou de pommes de terre, lorsque les amateurs d'arbres fruitiers se succèdent à chaque heure du jour pour acheter ceux qui leur sont nécessaires, peut-on appeler à chaque instant un receveur de l'enregistrement pour le procès-verbal de la vente ? Agir ainsi serait troubler l'ordre des établissements et les sacrifier à la tyrannie de la comptabilité.

Si nous examinons les recettes faites dans les haras, nous trouverons encore de plus grandes difficultés à les soumettre aux principes qui régissent l'ordonnance du 15 septembre 1822.

On reconnaît que les produits des domaines affermés pourraient être versés dans les caisses de la régie ; que le prix des chevaux réformés, des fumiers non employés pour la culture, et celui de quelques objets de sellerie, pourraient être soumis à la même règle dans les lieux où il existe des employés des domaines ; mais dans les stations de monte et aux dépôts mêmes, où le prix des saillies est reçu par les palefreniers, comment appeler pour cet objet le concours du receveur de l'enregistrement, surtout si l'on considère que les stations sont disséminées dans les campagnes et que les recettes se font à toutes les heures du jour ?

Les mêmes observations s'appliquent aux écoles d'arts et métiers et aux autres établissements où les fonds du Trésor ne sont que des subventions.

Peut-on concevoir une manufacture qui ne pourrait acheter les matières premières, recevoir des commandes, débattre les prix et ne rendre les objets confectionnés qu'avec publicité et concurrence, sous l'autorité de la régie des domaines? On a voulu, Messieurs, des écoles d'arts et métiers, des écoles vétérinaires, des bergeries, des haras, etc., etc. ; il faut subir les conséquences du système, et l'on ne conçoit pas le moyen d'exécuter l'ordonnance du 14 septembre 1822, en perspective d'autant de difficultés.

La commission des comptes a bien voulu faire l'éloge de l'exactitude et de la régularité des opérations de l'administration des haras; j'ai l'honneur de prier ses membres et particulièrement son honorable rapporteur d'agréer l'expression de ma reconnaissance. On est si rarement loué, alors même que l'on fait quelque bien, qu'il est bien permis d'éprouver le sentiment de la satisfaction, lorsque cette circonstance se présente. (*Sensation.*)

Plusieurs voix : Très bien !

M. Sirieys de Mayrinhac. C'est à vous, Messieurs, qui connaissez les faits, à apprécier ce qu'il peut y avoir de défectueux dans le mode suivi; c'est à M. le ministre des finances à résoudre le problème. Il importe peu à l'administration des haras de suivre une autre méthode : ce qu'elle désire, c'est que ses fonds, déjà trop restreints, ne soient pas diminués.

Il y aurait facilité, ce me semble, d'éviter tous les inconvénients, ce serait de modifier l'ordonnance du 14 septembre en reconnaissant les agents des différents établissements comme comptables (par ce mode, les comptes des recettes et des dépenses particulières seraient soumis au Trésor et à la cour des comptes), ou bien d'autoriser ces agents à verser dans les caisses de la régie de l'enregistrement les produits accidentels, et accorder aux divers services un supplément de crédit, soit dans le budget, soit par ordonnance royale, dans le courant de l'exercice.

Une autre question d'une haute importance a été soulevée par l'honorable rapporteur de votre commission, et les considérations qu'il a émises sur la nécessité de fixer, d'une manière régulière et définitive, tous les traitements ne peuvent rester inaperçues dans une Chambre qui veut la fixité dans toutes les institutions qui concourent au bien général du pays. Ces considérations ont été depuis longtemps appréciées par les bons esprits, et, plusieurs fois, elles ont été présentées aux Chambres, sans que l'on ait pu se rendre compte des difficultés qui s'opposent à une opération aussi utile. D'un côté, la justice réclame une amélioration qui aurait l'avantage d'écarter les jalousies, de fixer les ambitions et de détruire des incertitudes pénibles; de l'autre, l'économie pourrait y trouver des ressources précieuses. Il

n'avait pas été à même d'apprécier les utiles travaux des employés de l'administration pour n'être pas affligés des injustes reproches qui leur sont prodigués et des efforts continuels que l'on fait pour déconsidérer les hommes laborieux et capables qui supportent le poids du travail, et ne permettent jamais que l'administration publique s'arrête, quels que soient les événements ou les résolutions ministérielles. Leurs traitements sont surtout l'objet des attaques les plus véhémentes, parce que l'on ne sait pas que la plupart ne reçoivent que 1,500 à 2,500 francs, pour entretenir leurs familles au milieu d'une ville où les loyers sont extrêmement chers, les denrées exorbitantes, et toutes les dépenses hors de proportion avec celles des villes de province.

Si quelque-uns, plus heureux, parviennent, par leur capacité, au rang de sous-chef ou de chef de bureau, leurs appointements, au bout de quinze à vingt ans de services, s'élèvent de 3,000 francs, à 5 et 6,000 francs; et c'est ici le maximum du bien-être qu'offre une carrière toute d'épreuves, de travaux et d'études. Je dois le dire, parce que je dois hommage à la vérité, les services rendus par les employés de l'administration publique sont méconnus. Quelques-uns d'entre eux sont des hommes supérieurs: beaucoup sont capables; et la généralité remplit ses devoirs avec exactitude et intelligence. Votre commission à témoigné son intérêt à ces hommes honorables, et je me joins à elle pour demander une mesure qui ferait cesser des discussions fâcheuses dans les Chambres, et détruirait des craintes dommageables dans les familles.

En revenant à la comptabilité et aux chiffres du rapport, nous dirons que c'est avec une vraie satisfaction que nous avons entendu l'honorable rapporteur de votre commission, d'accord avec un de nos honorables collègues, grand amateur de statistique, que l'on n'accusera pas de bienveillance pour l'ancien ministère, reconnaître qu'il avait été fait beaucoup d'économie depuis 1821 jusqu'en 1828. Le tableau précieux fourni par votre commission compense bien, et au delà, quelques reproches, parfois un peu vifs, placés par inadvertance, sans doute, dans un rapport d'ailleurs si lumineux et si approfondi.

Il ressort des documents présentés dans ce tableau que le taux moyen pour cent des frais de perception a été considérablement diminué sur tous les différents impôts, et qu'il a été fait 4,837,000 francs d'économies annuellement. Il faut toutefois reconnaître qu'un dégrèvement de 32 millions sur les impositions directes, qui est aussi une grande économie, a restreint les frais de perception de 1,600,000 francs, ce qui modère les réductions sur ce point à 3,237,000 francs.

Mais il convient d'ajouter, pour le même ministère des finances, un million d'économie sur les versements faits par anticipation sur le recouvrement des impôts directs, et 300,000 francs sur les frais de trésorerie; total : 4,537,000 francs. Si nous faisions mention des économies faites par les autres ministères, la somme s'élèverait à plus de 6 millions, et cependant, dans la même période, les administrations financières, sans augmenter leurs dépenses, ont produit plus de 60 millions d'excédent de recettes.

Il y a, sans doute, quelques améliorations à faire encore, et votre commission du budget a offert les moyens de juger ce qu'il est possible et ce qu'il est convenable de faire. Son honorable rapporteur, ainsi que celui de la commission des comptes, ont porté leur investigation sur les différentes branches du service public, et sur toutes ils ont fait des remarques judicieuses et professé des théories dont quelques-unes pourraient quelque jour porter leur fruits : d'accord sur leurs principes, ils ont cru que l'on ne pouvait espérer de notables économies, que du changement du système de l'administration publique. Il eût été à désirer qu'ils eussent émis quelques pensées sur cette grande question, que l'on énonce sans cesse et que l'on évite soigneusement de traiter, parce que l'on s'aperçoit, au premier instant de réflexion, que l'on aurait pour adversaires et pour adversaires redoutables les intérêts locaux des provinces, représentés ici par les députés des départements.

Toutefois, un de nos honorables collègues, dont j'admire les sentiments philanthropiques, a cru pouvoir assurer qu'en changeant de système, il serait facile de réduire les chapitres prochains de cinquante millions, sur l'administration civile, l'organisation militaire, les cours de justice et les frais de perception; il n'a pas voulu dire son secret, et nous devons respecter sa discrétion : toutefois, il nous est difficile de nous livrer à de si douces espérances, surtout lorsque nous savons que toute l'administration générale des neuf ministères ne coûte que 11,350,000 francs; l'administration civile de tous les départements, 7,768,000 fr.; les cours et tribunaux, 14,300,000 fr. Total, 38,418,000 francs.

Les frais de perception et d'administration de tous les revenus publics ne s'élèvent sur le personnel qu'à la somme de 77 millions : ainsi, les branches principales du service public, indiquées par notre honorable collègue, coûtent en totalité 110,418,000 francs.

Il est difficile de comprendre comment on pourrait économiser, sur cette somme, 50 millions. Il est vrai que notre honorable collègue apporte dans son plan un nouveau mode d'organisation militaire; je ne pense pas que la ressource qu'il offre par supplément soit plus heureuse, surtout en pensant que, de toutes parts, l'on réclame des fonds pour nos places fortes, et des approvisionnements de guerre plus considérables.

Je ne me permettrai pas de traiter une question aussi délicate : mais pour arriver à sa solution avec quelque avantage, il me semble qu'il y aurait un préalable à remplir. Ce serait de placer les ministres de manière à pouvoir s'occuper des améliorations que l'on désire, et à donner à l'étude du gouvernement et aux grandes affaires politiques les heures qu'ils emploient à la correspondance. Les liens dans lesquels ils sont enlacés sont de nature à changer leurs fonctions. Les Anglais ont un autre système : des hommes capables et laborieux occupent les emplois secondaires et la marche des affaires administratives leur est confiée. Une amélioration de ce genre amènerait nécessairement toutes les pensées sur les intérêts moraux et matériels du pays, et préparerait avec maturité les changements désirables.

Les bornes que la tribune impose à nos discours ne me permettent pas de suivre l'honorable rapporteur de votre commission dans toutes les parties d'un ouvrage, fort de raisonnements, de faits et de vues utiles; toutefois, je ne puis résister au besoin de vous soumettre quelques réflexions sur les principes qu'il a émis relativement à l'instruction publique.

Votre commission réclame contre l'état actuel des séminaires et écoles secondaires qui absorbent, dit-elle, près de la moitié de la jeunesse

française, et cela sans intérêt réel pour l'Eglise, qui ne reçoit dans son sein qu'une faible partie de ceux qu'elle fait instruire. Le nombre des élèves qui sont ainsi placés dans ces écoles est évalué, suivant les calculs de son honorable rapporteur, à plus de quarante-cinq mille, et, comme organe de la commission, il n'hésite pas à dire que si l'Etat doit protéger le renouvellement régulier de ministres de la religion, il ne doit pas oublier qu'il a aussi besoin de magistrats, de militaires, d'industriels et d'hommes préparés pour toutes les professions civiles et les fonctions publiques.

Les vues présentées par votre commission sont sans doute respectables, surtout lorsqu'elles sont corroborées par les dispositions d'une ordonnance royale; toutefois, il est de mon devoir de dire que je ne puis les admettre comme bonnes, rationnelles et utiles au pays. Il m'est impossible de comprendre comment une instruction religieuse, basée sur le même enseignement que celui que l'on propage dans les collèges de l'Université, pourrait être contraire aux intérêts de la société et à ceux des jeunes gens qui se destinent à d'autres carrières qu'à celle de l'Etat ecclésiastique : je le conçois d'autant moins que le roi déclare, dans le même rapport, *que le jour où la Charte fut donnée, l'instruction universelle fut promise, car elle est nécessaire.*

Nous adoptons tous unanimement cette pensée conservatrice ; mais nous ne pouvons reconnaître que le roi très chrétien qui a octroyé cette Charte ait voulu limiter l'éducation religieuse, lorsque l'ordonnance du 5 octobre 1814 et celles qui l'ont suivie sont, pour nous, l'expression de sa pensée et l'image vivante de sa sollicitude pour ses peuples et de son amour pour la religion. Nous ne pouvons admettre un esprit d'intolérance qui blesse les intérêts de l'Etat et compromet l'existence des familles.

Je me hâte de dire que je n'accuse les intentions de personne ; le dévouement aux principes religieux et monarchiques de ceux qui ont cru qu'il était nécessaire d'adopter des mesures sévères contre le prétendu envahissement des écoles secondaires, me fait une loi de penser qu'ils ont cru faire une chose utile, mais je ne puis m'empêcher de m'effrayer des conséquences d'un acte aussi funeste.

Trente-cinq mille élèves sont placés, dites-vous, dans les petis séminaires, et la moitié renonce à une prétendue vocation avant l'époque où ils pourraient entrer dans les grands séminaires; et sur le nombre de dix mille que contiennent ceux-ci, il en est un tiers qui n'entre pas dans les ordres. Mais comment ce résultat peut-il vous paraître malheureux ? Il est cependant conforme aux principes de la Charte, il est dans l'intérêt de l'instruction générale que vous réclamez à bon droit, et dans celui de l'Eglise et de la société, qui doivent prendre tous les moyens pour éloigner les mauvais prêtres.

Vous reconnaissez que le nombre des lévites est insuffisant aux besoins du sacerdoce, et vous voulez diminuer le nombre des élèves, par la raison que la plus grande partie n'a pas la vocation nécessaire pour entrer dans l'état ecclésiastique. Vous voulez cependant des sujets dignes des fonctions sacrées qu'ils doivent remplir, et vous repoussez la confiance qu'inspirent les écoles secondaires, et les épreuves auxquelles sont soumis les jeunes gens qui les fréquentent. Comment concilier entre elles des pensées aussi disparates ? Craignez plutôt que le moyen que vous avez choisi n'agisse en sens contraire de vos vœux et du résultat que la société a droit d'attendre, c'est-à-dire de former de bons prêtres, et d'en créer en nombre suffisant pour réparer les pertes annuelles.

Je cherche avec bonne foi, mais je cherche en vain quel mal peut ressortir, pour le pays, de ce grand nombre d'élèves qui, sous l'empire du sacerdoce et des pratiques religieuses, ont acquis une éducation convenable pour toutes les positions de la vie ? Serait-ce, ainsi que le dit votre commission, parce que la plupart sont enlevés aux situations les moins relevées de la société pour leur offrir gratis ou à bas prix une médiocre instruction classique, qui leur donne des besoins et des prétentions peu en rapport, soit avec leur destinée, soit avec l'intérêt général ? Si telle était la pensée de votre commission, cette pensée ne serait pas libérale ; elle serait en contradiction avec les faits, et surtout avec les principes généreux qu'elle a professés, en proclamant que l'instruction devait être offerte à tous, parce qu'à tous, elle est nécessaire. Elle serait surtout contraire aux maximes de la sagesse, qui a voulu, dans tous les temps et chez tous les peuples, que l'éducation fût religieuse ; car c'est sur la religion que les gouvernements les meilleurs se sont appuyés.

Si nous examinons la question au fond, et si nous portons notre investigation sur les faits, nous serons convaincus que les doctrines que l'on veut faire prévaloir ne peuvent être accueillies.

Les jeunes gens qui sont élevés dans les écoles secondaires se divisent en deux classes : la première et la moins nombreuse est celle qui se compose de ceux que la piété des fidèles entretient, avec l'espérance qu'ils auront la vocation de se vouer au sacerdoce.

La seconde comprend, et c'est la majeure partie, les enfants des familles patriarchales des campagnes, de ces familles peu fortunées qui, depuis plusieurs siècles sur le même foyer, donnent aux peuples tous les exemples de vertus, de bienfaisance et de dévouement aux doctrines religieuses et monastiques : trop pauvres pour supporter les frais qu'exigent les collèges royaux, leurs chefs profitent des avantages que leur offrent les petits séminaires pour élever leurs enfants dans les sentiments qui leur ont été transmis par leurs pères. Parmi ces derniers élèves un grand nombre acquiert la vocation du sacerdoce et soutient dignement l'honneur du clergé. En mutilant ces écoles par la diminution du nombre des élèves et l'exclusion des externes, vous faites un tort réel à la population des campagnes ; vous enlevez de grands moyens de s'instruire, précisément à la portion de la société qui peut le plus utilement conserver, par sa position et ses habitudes, les bonnes doctrines.

Le mode que l'on a choisi pour obvier aux inconvénients que l'on redoute, n'aura aucun effet salutaire, et le fonds de 1,200,000 francs, que l'on veut consacrer à des bourses ou demi-bourses, n'aura d'autre avantage que d'enlever, suivant l'expression de l'honorable rapporteur, un plus grand nombre de sujets aux travaux les plus grossiers et aux situations les moins relevées de la société ; car la piété des fidèles ne se lassera jamais de faire des sacrifices pour appeler au sacerdoce le plus grand nombre d'élèves. Ainsi, on obtiendra des résultats tout différents de ceux que l'on s'est promis : on aura moins de prêtres et moins de bonnes vocations; enfin, on aura moins d'instruction dans les campagnes, car on enlè-

vera aux familles peu fortunées le meilleur moyen de placer leurs enfants. Je parle ici d'après l'expérience, et mon département aura à gémir d'une mesure qui blessera les intérêts d'un grand nombre de familles respectables.

On comprend très bien que les partisans du monopole de l'Université puissent regretter qu'une grande partie de la jeunesse française se soit ainsi soustraite à la rétribution universitaire.

Toutefois, nous ne pensons pas que l'économie soit le seul motif de préférence accordée par les familles aux écoles secondaires, et, sur ce point, nous aimons à penser que M. le ministre de l'instruction publique, dont nous connaissons les bonnes intentions, s'empressera de rechercher les causes qui éloignent les jeunes gens des collèges royaux. L'autorité paternelle a le droit d'avoir des scrupules ; et ils ne peuvent être blâmés sans attaquer la société dans ce qu'elle a de plus cher, c'est-à-dire dans sa liberté de conscience.

Il ne faut pas se le dissimuler, un grand procès est en litige entre l'Université et la société (*Interruption*): de toutes parts s'élèvent des plaintes contre elle ; elle est accusée d'intolérance et de fiscalité; on lui reproche le relâchement de ses principes et la négligence de ses devoirs.

La première des accusations est la suite du monopole; elle n'a pas besoin de preuves, elles sont avouées par la loi.

La seconde est appuyée sur une opinion généralement adoptée, et par la préférence que l'on accorde aux institutions particulières et aux écoles secondaires. Ces faits doivent être approfondis par MM. les ministres ; car ce sont des faits de de cette nature qui révèlent les besoins du pays. Il n'y a, dans cette question, ni esprit de parti, ni influence des journaux; mais il y a l'intérêt de la famille, qui est celui de l'Etat, à reconnaître et à protéger.

Je ne chercherai pas à critiquer les ordonnances royales qui ont établi un nouveau système relativement aux écoles secondaires ; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'elles restreignent l'instruction religieuse, et qu'en limitant le nombre des *appelés* dans une carrière où l'abnégation de soi-même s'oppose à ce qu'il y ait beaucoup *d'élus*, on s'écarte de la route la plus sûre. J'ajouterai que les faits qui ont donné lieu à ces actes de l'autorité prouvent à l'évidence que la France désire une instruction basée sur les principes de piété religieuse, et que partout où se trouveront placés des établissements régis par des ecclésiastiques, les parents s'empresseront d'y conduire leurs enfants. (*Mouvements en sens divers.*)

La commission des comptes réclame des écoles moyennes entre l'éducation primaire et l'instruction supérieure des collèges de l'Université. Elles étaient toutes trouvées ces écoles : elles existaient sans frais pour le gouvernement, sans frais pour les familles; et cependant les mesures adoptées tendent à les détruire.

Le temps n'est pas encore venu de traiter la grande question de l'instruction publique; mais, d'après les faits qui se déroulent chaque jour devant nous, nous sommes obligés d'invoquer, par avance, les principes sur lesquels repose la Charte. Que l'Université ait une surveillance sur les établissements où l'instruction est distribuée à la jeunesse française; mais que sa surveillance soit tolérante et permette la concurrence avec elle. Il est dans son droit, il est dans son honneur d'enseigner les hautes sciences, de conserver les traditions des supériorités classiques ; mais elle ne peut et ne doit pas refuser son assentiment et son suffrage à ceux qui tenteraient de faire mieux qu'elle; surtout si elle ne doit pas vendre au poids de l'or les autorisations qu'elle accorde. La liberté doit être pour tous et dans cette carrière, toute de travaux pénibles et d'honneur, elle ne doit pas, pour atteindre ce but la première, entraver la marche de ses concurrents. Il n'y aurait dans cette conduite ni délicatesse ni utilité, et ce n'est que dans un système de tolérance et d'encouragement qu'elle doit trouver sa gloire et la confiance du pays.

Je vote pour la loi.

(*Une assez vive agitation succède à ce discours.*)

M. Etienne a la parole.

M. le minisre de la marine demande à être entendu.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je respecte, je l'ai déjà dit à cette tribune, toutes les opinions, et je ne viendrais faire aucune observation sur celle que vous venez d'entendre, si l'orateur n'était pas un agent du pouvoir. Il est député ; comme député, il a, sans doute, le droit d'émettre son opinion, son opinion consciencieuse; mais il n'a pas craint de dire, en censurant les ordonnances que vient de rendre Sa Majesté, que ces ordonnances pourraient être contraires aux hommes qui se rattachent particulièrement à son administration; c'est-à-dire qu'il a fait parler l'agent pour mieux accréditer que le roi de France vient de prendre une mesure qui sera essentiellement contraire aux bons habitants de la campagne. Non, Messieurs, le roi de France s'occupe de tous ses enfants ; il veillera toujours à ce que l'éducation des habitants de la campagne soit morale et religieuse. (*Assentiment général.*)

Le roi de France a cru faire une chose utile. L'honorable député aurait pu parler de son opinion particulière. Mais il n'aurait pas dû mettre ainsi en avant l'administrateur pour blâmer des ordonnances que vient de rendre Sa Majesté. Cette observation m'a paru d'autant plus utile à faire, qu'après une pareille opinion, on pourrait croire qu'il n'y a pas d'harmonie parfaite parmi les agents du pouvoir, du moins les premiers agents du pouvoir. Messieurs, il en est autrement : les conseillers de la couronne ont été unanimes, et par conséquent il est important que la France sache que si ces ordonnances sont blâmées par quelques agents qui remplissent des fonctions, à côté de nous, elles ne le sont en aucune manière par aucun de ceux que le roi a daigné consulter. Ah ! Messieurs, ce serait faire outrage au cœur de Charles X que d'admettre un seul instant qu'un roi de France, un Bourbon, puisse perdre un seul instant de vue les intérêts de ses enfants de la campagne ! (*Très vif mouvement d'adhésion.*)

M. Etienne. Messieurs, après tant de discours qui ont jeté une si vive lumière sur l'emploi des deniers publics, et surtout après le rapport de votre commission, où une si noble franchise s'unit à un talent si élevé, j'aurais renoncé à prendre la parole si, entre la patience des contribuables et celle de la Chambre, il m'était permis d'hésiter : nous devons encore plus ménager leurs intérêts que nos moments. Quand il y aura moins d'abus, les sessions seront plus courtes ; mais, après tout ce qui s'est passé depuis six ans, il ne faut pas s'étonner que celle-ci soit interminable.

Je dois le dire : depuis que j'ai été admis, pour la première fois, à siéger dans cette enceinte, il

n'est pas une seule année où je n'aie entendu les discours les plus sévères sur les lois des finances; c'est toujours une guerre si vigoureuse à l'excès des dépenses, au mauvais emploi des fonds; c'est une artillerie si terrible contre les prodigalités et contre les mystères du budget, qu'aucun abus ne semble devoir rester debout : on dirait que le pays vainqueur va conquérir des centaines de millions. Mais après un long et opiniâtre combat, le budget, à peine effleuré, reste en possession du terrain, et nous faisons notre retraite dans les départements, chargés de belles paroles et de nouveaux sacrifices pour nos commettants.

Il est temps, Messieurs, de renoncer à de pareils triomphes; ce ne sont pas les succès de notre amour-propre qui peuvent satisfaire la France; quelques discours de moins et des économies de plus répondraient mieux à ses espérances si cruellement déçues. En quittant cette capitale où nous rencontrons de toutes parts l'image du luxe et les séductions de l'opulence, nos regards seront attristés du spectacle de l'agriculture souffrante, de notre commerce éteint, de notre industrie paralysée. Déjà, le droit de pétition fait retentir leurs douleurs jusque dans cette enceinte; de toutes les parties de la France n'entendez-vous pas les propriétaires des pays vignobles nous parler de leur détresse au sein d'une ruineuse abondance, en maudissant presque comme un fléau les espérances d'une riche récolte! (*Approbation à gauche.*)

Et quand on songe que la plaie, loin de se guérir, s'agrandit sans cesse, qu'à travers ce tracas d'exigences toujours plus impérieuses, de préventions toujours croissantes, d'abus retranchés sous la protection de toutes les batteries masquées de l'intrigue, on est réduit à nous faire ce triste aveu que tous les services publics sont en souffrance, que l'achèvement de nos canaux si mal conçus, si mal exécutés, que l'état déplorable de nos grandes routes, sujet de honte pour une vaste et riche monarchie, menacent les budgets futurs d'énormes allocations; que nos places de guerre sont mal entretenues, tandis que nos voisins hérissent leurs frontières d'une double ligne de forteresses, quel homme attaché à l'honneur et à la fortune de la France n'éprouve une douleur profonde et ne jette un regard attristé sur cet abîme qui dévore tous les produits de la richesse publique! (*Vive sensation.*)

Ayons donc, Messieurs, la volonté et la force d'en sonder la profondeur; dévouons-nous avec un courage, avec une persévérance que rien ne puisse lasser, dévouons-nous tout entiers à cette tâche laborieuse et patriotique; c'est là le premier de tous nos devoirs et de tous nos droits. Nous ne sommes pas seulement les défenseurs des libertés du pays, nous devons être les économes de ses deniers.

Les précédentes commissions semblaient avoir pris pour guide ce philosophe égoïste qui, s'il avait eu la main pleine de vérités, se serait bien gardé de l'ouvrir; c'est là une maxime qui, en matière de comptes surtout, s'accommode mal avec le régime constitutionnel; je me plais à rendre à votre honorable rapporteur cette justice qu'il n'a point cédé à cette timide réserve et qu'il a répandu des flots de lumière sur le laconisme de la prose et sur l'obscurité des chiffres de nos lois de finances. Son rapport sera pour la Chambre le fil qui la guidera à travers le labyrinthe du budget soumis à sa prochaine discussion; en montrant ce qu'il y eut d'abusif dans l'emploi des fonds de 1826, il nous indique ce qu'il faut réformer dans les dépenses proposées pour 1829, car le budget de deux exercices sont, pour ainsi dire, taillés sur le même patron.

Ainsi, au premier jour des débats, tomberont et ces cumuls, et ces sinécures, trésors de la cupidité et de la paresse, et cet entretien ruineux des mobiliers ministériels dont le capital annuel dévore la contribution foncière de plusieurs arrondissements; et ces divisions et subdivisions en dépenses accidentelles, en dépenses menues, en dépenses secrètes, en dépenses dites imprévues, et qu'on prévoit tellement que, depuis quatorze années, elles figurent sous le même chiffre dans tous les budgets qui se succèdent; et ces frais de représentation accordés jusque dans les écoles où tout doit être modeste; et ces dépenses colossales de l'eau et du feu, où s'abîme une portion du revenu public; et tous ces frais de construction, de réparation, de bougie, de blanchissage, de linge, d'huile, d'argenterie, d'habillement de gens de livrée, de gens de service, d'hommes de peine, qu'on retrouve dans chaque antichambre aux affaires étrangères comme à la justice, à l'instruction publique comme à l'imprimerie royale.

Il est temps, Messieurs, que ce ridicule attirail disparaisse des comptes ministériels; un abonnement serait plus économique et plus digne, et la pudeur seule commande de ne pas mettre les prodigalités si abusives sous les yeux des contribuables qui les payent de leurs sueurs, et qui, surtout dans l'état actuel de malaise où se trouve la France, prennent souvent sur leur nécessaire de quoi fournir à tant de brillantes superfluités. J'espère que les ministres actuels, pénétrés de ce qu'ils doivent au pays et à eux-mêmes, mettront, à l'avenir, dans ces dépenses, plus d'ordre, plus de réserve et plus de dignité; car il y a une liaison intime entre la morale et la finance du pays, c'est une vérité qu'on ne saurait trop reconnaître.

Après ce que votre commission a si bien dit sur les dépenses des divers ministères; après ce que de nombreux orateurs ont exposé avec tant de raison et de force, ne craignez pas, Messieurs, que j'essaie de reporter votre attention, déjà fatiguée, sur des critiques trop énergiquement exprimées pour qu'elles ne soient pas présentes à vos esprits; je me bornerai à jeter un coup d'œil rapide sur quelques parties de l'administration qui me paraissent avoir échappé à la sévérité de leurs regards, et je laisserai de côté des remarques qui, rentrant dans la plupart de celles qui vous ont été soumises, ne seraient plus désormais que d'inutiles et fastidieuses répétitions.

Je me contenterai, relativement à l'imprimerie royale, d'appuyer le vœu qu'a formé mon honorable ami, M. Alexandre de Laborde, pour la suppression de cet établissement qui donne lieu à une multitude d'abus; ainsi que lui, je voudrais qu'on livrât à l'industrie particulière les travaux qui, jusqu'à ce jour, lui ont été confiés. En général, Messieurs, les gouvernements ne sont point aptes à tout ce qui ressemble au négoce, rien ne s'accorde si mal que le luxe administratif avec l'esprit d'ordre et de sévère économie qui doit présider à toutes les opérations commerciales; et, pour vous en convaincre, il suffira de jeter un coup d'œil rapide sur les comptes de l'imprimerie royale : 83,500 francs pour les chefs et employés des bureaux, 102,300 francs pour les chefs et employés des ateliers, 18,000 francs pour l'entretien du mobilier et des bâtiments. A un tel faste de dépen-

ses, à un tel étalage de bureaucratie, il n'est pas un négociant que vous ne voyiez sourire; on reconnaît là l'administration, on y cherche en vain l'industrie. (*Vive approbation à gauche.*)

Et, d'ailleurs, si dans l'enfance de l'art un semblable établissement a pu être utile, soit pour servir de modèle, soit pour orner de tout le luxe de la typographie les éditions de nos grands écrivains, de nos jours l'imprimerie a fait de telles conquêtes qu'il est resté bien arrière des magnifiques ateliers qui sont aujourd'hui une des sources de la richesse publique; un pays qui possède des Didot, des Crapelet et des Rignoux, n'a plus aucun effort, aucun sacrifice à faire: qu'il mette en encouragement une faible partie de ce qu'il perd en dépenses ruineuses ; qu'il confie l'impression des ouvrages qu'il destine à des présents diplomatiques ou à l'ornement des deux mondes, aux presses d'où sortirent tant de chefs-d'œuvre, et il servira tout à la fois la gloire de l'art et celle du pays, les intérêts d'une noble industrie et les intérêts de l'Etat qui s'enrichit de chaque prospérité individuelle.

Quant au département des affaires étrangères, vous aurez sans doute comparé, Messieurs, les nombreuses observations critiques de votre commission des comptes avec l'optimisme de votre commision du budget; lorsque viendra la discussion de la loi de finances de 1829, vous aurez à vous prononcer pour un premier rapporteur, qui trouve beaucoup de dépenses abusives, et un second qui les juge indispensables. Quant à moi, je me contenterai de faire observer que les remarques de l'un ne m'ont pas semblé réfutées par l'autre ; je crois que ce ministère emploie un peu trop la réserve dont il est convenu qu'il doit s'envelopper, et que, sans trahir les secrets de sa politique, les chiffres de son budget pourraient être un peu moins mystérieux. Je conçois qu'une nation faible supplée à l'énergie par la corruption, et qu'elle dépense en brigues clandestines ce qu'elle ne peut obtenir de la fermeté de son attitude et de la dignité de son langage.

Je ne m'étonne donc pas que, sous la dernière administration, nos dépenses extérieures se soient élevées à une progression toujours croissante; mais sous un ministère qui s'avance dans la voie large et sûre des intérêts généraux, et qui, comme le disait un de ses membres à la dernière séance, veut marcher avec l'opinion publique, les dépenses secrètes doivent diminuer sans danger pour le pays, et M. le ministre actuel des affaires étrangères peut, dès aujourd'hui, consentir à leur réduction. La France, unie à son gouvernement, doit dédaigner cette honteuse politique qui achète bien cher une sécurité toujours incertaine: rien n'est si coûteux que la faiblesse et l'intrigue; rien n'est plus économique que la force et la loyauté. (*Adhésion unanime à gauche.*)

Je pense, comme votre commission des comptes, que nos légations n'ont pas besoin d'être si nombreuses pour être respectées, et que la considération qu'inspire une puissance ne se mesure pas sur la suite de ses agents diplomatiques : je ferai même remarquer que les traitements qui leur sont alloués sont en raison inverse de l'importance des cours où ils résident, que nous avons des ambassadeurs là où suffiraient de simples ministres, et que nous entretenons des ministres là où nous pourrions nous contenter de chargés d'affaires. Votre commission du budget objecte que cela tient *à d'anciens usages* : une telle réponse, je l'avoue, n'est pas concluante pour moi; on ne justifie pas un usage par son ancienneté, surtout quand l'Etat a pris des formes nouvelles. Un ancien usage risque alors de n'être qu'un abus. Je ne dis pas qu'il en soit moins puissant : il ressemble à ces plantes parasites qui épuisent dès longtemps la terre où elles tiennent par d'innombrables racines ; il faut un bras vigoureux qui les arrache avant de leur en substituer d'autres qui tiennent moins de place et qui donnent des produits utiles.

A gauche : Très bien !

M. **Etienne**. La Chambre l'a éprouvé dans la discussion de toutes les lois de finances, et l'éprouvera encore cette année. L'abus qui rencontre un adversaire trouve à l'instant dix défenseurs. Plus il date de loin, plus il se croit à l'abri de la réforme; il se prétend plus inviolable que la propriété la plus sacrée ; il se présente hardiment comme un droit acquis, et souvent, par malheur, il obtient plus de respect.

En passant du département des affaires étrangères au ministère qui comprenait, en 1826, l'instruction publique et les affaires ecclésiastiques, je me plais cependant à reconnaître que les saines idées ont aussi leur triomphe, et que la sagesse royale, en séparant ce que l'imprudence avait uni, a répondu aux besoins de la civilisation, et qu'elle a servi à la fois les intérêts de l'Etat et les vrais intérêts de la religion elle-même. Je ne ferai aucune objection sur les dépenses des cultes; seulement si l'état de nos finances le permettait, je ferais des vœux pour l'amélioration du sort de ces prêtres utiles et modestes qui prêchent la parole divine avec douceur et simplicité, de ces pasteurs charitables qui n'abandonnent et n'égarent jamais leur troupeau. Ce serait voter un nouveau fonds pour l'indigence et pour le malheur. Il serait aisé de l'accroître encore, en quadruplant la somme mesquine de 50,000 francs que dépense ordinairement un pays de trente millions d'hommes pour l'instruction primaire, car l'ignorance est la principale cause de la misère, et une administration éclairée et prudente doit mettre tous ses soins à la tarir. Elle ne saurait donc trop favoriser ces méthodes faciles et rapides qui économisent le temps et l'argent des peuples, un léger surcroît de dépense pour leur instruction serait un faible capital placé à d'immenses intérêts.

Dans une discussion déjà si longue, et qui embrasse tant d'objets divers, je n'aborderai pas la question si haute et si vaste de l'instruction publique ; le temps viendra où nous pourrons exprimer à ce sujet toute notre pensée. Je me bornerai, quant à présent, à me féliciter de la liberté qu'on réclame sur tous les bancs de cette Chambre : nous ne serons plus exposés dès lors, quelques vicissitudes politiques que nous devions subir, à voir fermer violemment des écoles d'enseignement mutuel, malgré des conseils municipaux qui les avaient ouvertes, et qui les couvraient de leur impuissante protection; nous verrons se propager la méthode qu'importa chez nous, avec plusieurs citoyens honorables, cet homme illustre qui ne sut se venger de la persécution que par le bienfait, et n'aspirait sur la terre d'exil qu'à conquérir de nouveaux moyens de prospérité pour la patrie qui l'avait banni. Nous ne rougirons donc plus devant les sujets des Etats les plus absolus, qui ne pouvaient trop s'étonner de voir proscrire dans la France libre un enseignement que leurs gouvernements encourageaient de tout leur pouvoir. Et le département qui m'a

fait l'honneur de m'accorder ses suffrages cessera de craindre pour l'existence d'une école normale qu'il doit à un ancien administrateur assis sur nos bancs, pépinière où s'élèvent des instituteurs pour la jeunesse de nos campagnes, et que le dernier ministère aurait abattue sous cette cognée destructive de tout ce qui était utile, sans la persévérance du conseil général qui, cette fois du moins, sut résister à cet acte d'un vandalisme brutal.

N'attendez pas de moi, Messieurs, qu'en jetant un rapide coup d'œil sur les dépenses du ministère de l'intérieur, je lui cherche querelle sur les fonds qu'il décerne aux arts, aux sciences et aux lettres ; seulement je voudrais qu'il justifiât mieux de leur emploi, pour que la Chambre fût édifiée sur la dépense qu'elle vote dans un but noble et généreux. Si des pensions sont données, si des logements dans les bâtiments de l'Etat ou des indemnités pour en tenir lieu sont accordées, ce n'est certainement pas à titre de faveur, mais à titre de récompense, et la publicité seule peut en donner le caractère. On fait imprimer à grands frais la liste immense de tous les pensionnaires de l'Etat. Pourquoi ne pas rendre publique la liste peu nombreuse de nos lauréats ? Ce serait à la fois satisfaire à l'ordre d'un compte régulier, et entretenir, parmi les hommes qui se dévouent au culte des arts et des lettres, une utile et puissante émulation.

La Chambre ne voudrait certainement pas accorder sur les fonds du pays des sommes qui seraient employées à payer les services de ses obscurs calomniateurs (*Assentiment à gauche*); elle veut honorer le mérite réel et les succès légitimes ; elle ne vote pas en public une noble dépense pour couronner en secret des gloires anonymes. (*Nouveaux applaudissements.*) Je reviendrai sur ce sujet lors de la discussion future du budget, et c'est alors que je lui demanderai la permission de lui soumettre aussi quelques observations sur l'emploi des 1,400,000 francs votés en faveur des théâtres royaux. Je me bornerai aujourd'hui à dire que je ne trouve point juste qu'on fasse supporter aux départements les dépenses de l'Académie royale de musique. La ville de Paris a tous les profits qui résultent de la magnificence de ce spectacle, par le nombreux concours de riches étrangers qu'il attire dans son sein ; et sur son budget, qui excède 40 millions, elle peut très certainement trouver des fonds pour couvrir le déficit de ce somptueux établissement. Remarquez, d'ailleurs, Messieurs, que cette subvention se prend sur les produits des jeux publics ; et comme cette ressource ne sera heureusement pas éternelle, vous ne seriez pas disposés, sans doute, à demander aux contribuables le payement des gloires et des voluptés de l'Opéra. (*On rit.*) Il serait trop cruel d'imposer les frais de la pompe et du luxe des ballets aux habitants de nos villages, quand on leur interdit même l'innocent plaisir des amusements et des danses champêtres. (*On rit.*)

Voix nombreuses : Très bien !

M. Etienne. Je finirai, sur le compte de ce ministère, par une observation que, toute minutieuse qu'elle puisse vous paraître, je ne puis m'empêcher de faire dans l'intérêt de la dignité des lettres. Dans un chapitre intitulé : *Encouragements aux lettres, aux beaux-arts et à l'art dramatique*, on remarque avec surprise une dépense de 2,492 fr. 70 c. pour la nourriture et le transport des animaux envoyés par le pacha d'Egypte. (*Rire général.*) Ici la spécialité ne me paraît pas heureusement définie. Elle aurait été plus heureusement placée à l'article du Jardin des Plantes. (*On rit de nouveau.*)

Il y a dans une telle confusion quelque chose de si étrange que je ne puis me l'expliquer qu'en songeant que ce sont les comptes de l'ancien ministre qui sont présentés par le nouveau. (*Mouvements en sens divers.*)

Que pourrais-je ajouter aux observations énergiques et lumineuses de mon honorable compatriote, M. le lieutenant général Gérard, sur le ministère de la guerre? Je pense, comme lui, que les proportions colossales de son organisation ne sont guère en rapport avec ses résultats. J'adopte ses sages réflexions sur l'emploi de troupes étrangères dans une monarchie constitutionnelle qui a d'ailleurs une population nombreuse et guerrière (*Murmures à droite*), et à quelque genre de calomnie qu'on s'expose en abordant une question si grave et si délicate, je n'en dirai pas moins toute ma pensée. (*Profond silence.*)

Je suis convaincu que c'est une mauvaise politique que celle qui recourt à d'autres défenseurs que les nationaux, et que tôt ou tard la France doit y renoncer ; mais quand on les emploie, il faut se décider à les payer plus cher ; l'étranger au service d'un pays ne saurait avoir ce sentiment profond de l'amour du sol natal, qui est le complément de la solde. (*Assentiment à gauche.*) On est obligé de suppléer au patriotisme qu'il ne saurait avoir ; car on n'abandonne pas pour rien le devoir si impérieux et si doux de défendre ses foyers pour veiller à la garde des autres. (*Même mouvement.*) Nos armées furent longtemps sans solde, sans pain et sans vêtements, lorsqu'elles triomphaient des premières troupes de l'Europe ; mais elles se battaient pour la France ; il est permis de douter qu'elles eussent montré la même résignation, le même héroïsme, si elles eussent combattu pour l'Autriche ou pour l'Angleterre. (*Applaudissements à gauche.—Agitation à droite.*)

Votre commission des comptes a raison, selon moi, de trouver exorbitante la dépense de près de 17 millions pour la gendarmerie, dépense sur laquelle votre commission du budget annonce n'avoir aucune observation à vous faire. Comment se fait-il que ce corps coûte à lui seul plus que toute la cavalerie de l'armée de ligne. Pour 13,479 sous-officiers et gendarmes, il y a 595 officiers, ce qui ne donne pas 23 sous-officiers et gendarmes. Aux colonies, un officier n'a que 15 sous-officiers et gendarmes, et en Espagne, il n'en a que 12, ce qui est évidemment abusif.

Le personnel de la gendarmerie doit proportionnellement décroître ; sa force numérique ne m'étonnait pas sous une administration qui fut en perpétuelle défiance et en état d'hostilité avec le pays ; mais, dès aujourd'hui, elle pourrait être diminuée sans inconvénient, et elle redeviendra, peu à peu, ce qu'elle était autrefois, quand en protégeant le travail et les mœurs publiques et privées, un gouvernement sage et tutélaire extirpera la mendicité et le vagabondage ; quand, l'industrie ranimée emploiera les bras inactifs ; quand une législation vicieuse sur les forçats libérés ne peuplera plus la France de malheureux auxquels elle interdit le repentir et qu'elle condamne, pour ainsi dire, à un crime perpétuel quand la justice ne leur avait infligé qu'une peine temporaire (*Approbation à gauche*);

quand la société, où ils reparaissent avec une indélébile flétrissure, ne sera pas pour eux un autre bagne où la vertu leur est impossible, et où leur liberté devient un péril. (*Sensation.*)

Nous sommes arrivés à cette époque heureuse pour un gouvernement où il peut entrer avec toute sécurité dans les réformes utiles; quand un peuple n'éprouve, pour ainsi dire, d'autre passion que celle de l'ordre légal, la conduite de l'État devient facile à ceux qui en tiennent les rênes, et les économies pénètrent dans ses lois de finances en même temps que toutes les sages améliorations se font jour dans ses institutions politiques. Une organisation tutélaire et prudente des gardes civiques sera une conséquence nécessaire d'un bon système municipal. (*Rumeur à droite.*) Alors pourront disparaître sans danger du budget de l'État ces dépenses exagérées de la gendarmerie; alors, sous un gouvernement confiant dans une nation paisible, le peuple, accoutumé à chérir des magistrats qui ne lui sont pas inconnus, se retirera respectueusement devant la baguette blanche d'un fonctionnaire civil, parce qu'elle sera le signe pacifique de la loi, au lieu de s'irriter à l'aspect de ces armes étincelantes qui ne sont que l'emblème de la force matérielle. (*Approbation à gauche.*)

Oui, Messieurs, nous trouverons dans la nationalité, dans l'ordre public, dans la confiance mutuelle entre l'administration et les administrés, ces économies que nous cherchons si laborieusement, et que nous ne parvenons point à atteindre.

On répète, depuis longtemps, que ce n'est que par un changement de système que nous obtiendrons une diminution des charges publiques. Que le ministère travaille donc avec zèle, avec persévérance à ces grandes améliorations; qu'il aspire à la gloire immortelle de soulager les peuples du fardeau des dépenses, en même temps qu'il s'occupe, avec zèle, à les délivrer du poids de l'arbitraire; que le patriotisme local soit remis en honneur; que la considération soit désormais la plus précieuse récompense des hommes qui se dévouent à servir leur pays; qu'on donne un aliment à l'activité des esprits dans la participation à la conduite des intérêts de la commune, où l'on se prépare avec tant de succès à la défense des intérêts du pays; la capitale, en cessant d'être le centre de toutes les affaires du royaume, ne verra plus se centraliser aussi dans son sein toutes les ambitions inquiètes et tracassières qui assiègent le pouvoir: le pays sera plus riche, et l'administration moins coûteuse; on ne verra plus le gouvernement, perdu dans le dédale d'une organisation gigantesque, se faire tout à la fois entrepreneur de travaux publics, de subsistances et même de théâtres, acheter cher et vendre à vil prix, consommer en frais extravagants d'administration la substance la plus précieuse du travail des peuples; on ne le verra plus tout commencer et rien finir, tout exiger et ne rien permettre: nous parviendrons peut-être alors à guérir la nation de cette manie de places et d'emplois salariés, qui en est la véritable plaie, source permanente de corruption, qui fait fermenter l'envie, la délation et toutes les passions viles, et qui ruinent le trésor d'un peuple en même temps qu'elle pervertit sa morale; car nous sommes arrivés, dans ce genre, à un tel abus, que quiconque n'est apte à aucune carrière par son mérite personnel, regarde comme un refuge les emplois publics, et qu'ainsi toutes les médiocrités sont doublement à charge aux contribuables qui les payent et qui les supportent. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

Chacun sentira que c'est travailler pour soi-même que de travailler au bien-être de tous. L'intrigue sera moins puissante: on ne sera plus obligé de solder des créatures, pour se dispenser de se faire des amis; on ne fera plus que ces dépenses utiles qui profitent à l'État; et les sources de la richesse publique, au lieu de se perdre en des dépenses improductives, porteront la fertilité et la vie dans le sol national. Alors, les Chambres électives ne seront plus affligées à l'aspect de comptes qui, comme ceux de 1826, ne présentent que des crédits excédés et un mauvais emploi des revenus publics. Pour moi, Messieurs, après l'examen impartial et sévère qu'en a fait votre commission, je ne puis, je le déclare, voter leur adoption que sous toutes les réserves que m'imposent mes devoirs envers mon pays et envers mes commettants.

(Une vive agitation succède à ce discours. M. Étienne, en descendant de la tribune, reçoit les félicitations d'un très grand nombre de membres de la gauche.)

M. **le vicomte de Caux**, *ministre de la guerre.* Messieurs, bien que la discussion de la loi qui vous occupe soit peu avancée encore, j'ai pensé que la Chambre me permettrait de lui donner quelques explications sur les comptes du ministère de la guerre qui ont été l'objet de la plupart des discours prononcés jusqu'à ce moment.

Parmi les observations qui ont été présentées à la Chambre, il en est un grand nombre qui, par leur nature, appartiennent bien plutôt à la discussion du budget qu'à celle des comptes, et pour ne pas abuser de ses moments, je chercherai, bien que les choses se touchent de près, à ne répondre qu'à celles qui concernent plus spécialement les comptes de 1826, c'est-à-dire les opérations de l'administration pendant cet exercice.

Un des honorables préopinants a dit que l'administration centrale de ce département employait huit cents commis, et cependant on voit à la page 6 des comptes que le personnel des bureaux n'a été, en 1826, y compris les militaires chargés de fonctions supérieures, que de 424 personnes.

Un autre orateur a comparé cette dépense à ce qu'elle était en l'an XII; un autre enfin, a annoncé qu'elle dépassait, de 300,000 francs, celle de 1820. Mais, sans remonter à un exercice aussi éloigné que celui de l'an XII, je me bornerai à faire remarquer que la dépense qui figure dans le compte

de 1826 pour..................	1,761,000 fr.
était en 1814 de...............	3,849,000
et présente ainsi, en 13 ans, une différence en moins de........	2,088,000 fr.

Et, pour porter dans tous les esprits la certitude que des économies successives ont constamment été opérées dans cette branche du service, je mettrai sous vos yeux le tableau de l'ensemble des dépenses de l'administration centrale depuis 1820 jusqu'en 1826;

Savoir :	En 1820.............	2,556,000 fr.
	En 1821.............	2,670,000
	En 1822.............	2,085,000
	En 1823.............	1,971,000
	En 1824.............	1,842,000
	En 1825.............	1,829,000
	En 1826.............	1,761,000

Ce seul tableau, indiquant une diminution progressive pour chaque année, répond à toutes les objections présentées à ce sujet; et cependant, Messieurs, la promptitude et la régularité qui se font remarquer aujourd'hui dans la reddition des comptes, les documents qui vous sont annuellement distribués et les justifications que les ordonnances sur la comptabilité ont imposées, exigent de nombreux travaux qu'on ne faisait pas il y a dix ans; et si, d'un autre côté, une grande simplification n'eût pas été apportée dans d'autres opérations, si cette centralisation qu'on nous reproche encore n'avait pas été détruite, il eût été complètement impossible d'arriver à de tels résultats.

Un honorable général, appelant votre attention sur les dépenses relatives à l'entretien de l'armée, s'est étonné qu'avec l'allocation de plus de 200,000,000, qui composent chaque année le budget du département de la guerre, l'armée n'eût pas encore atteint, en 1826, son complet de paix. Il a cité à cet égard la Prusse, qui, avec 80,000,000, entretient, dit-il, une armée de 500,000 hommes. J'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, bien qu'un système complet d'organisasion, qui permettrait d'accroître la population militaire en France sans augmenter les dépenses, ait été souvent invoqué, personne n'a encore résolu d'une manière satisfaisante une des plus grandes questions qui puissent se présenter et qui, en ce moment même, est l'objet des plus sérieuses méditations. Dans un pays où toutes les dépenses militaires sont payées par le Trésor, où l'Etat n'est déchargé, par des prestations en nature, de l'acquittement d'aucun service, il sera toujours bien difficile d'obtenir un accroissement de forces et de moyens militaires sans qu'il en résulte des charges pour l'Etat. Quoi qu'il en soit, tout sera fait pour les rendre le moins possible onéreuses au Trésor, et j'attends, à cet égard, les plus heureux effets du concours de tous les hommes éclairés que la confiance du roi a chargés de l'examen de ces importantes questions.

Mais, Messieurs, il est essentiel, en revenant aux dépenses de 1826, d'éclairer la Chambre sur cette masse de plus de 200,000,000 que l'on rattache constamment aux dépenses de l'armée, bien qu'elle ait pour objet de pourvoir à beaucoup d'autres services que ceux qui concernent l'entretien et l'augmentation de l'effectif.

Et d'abord, si on déduit du montant des dépenses de 1826, qui s'élèvent à.	208,822,000 fr.
l'excédent qui résulte de l'entretien des troupes dans les colonies, les frais de l'armée d'occupation, les payements faits pour l'arriéré et les exercices clos, les dépenses de la gendarmerie, qui n'ont aucun rapport avec celles qui concernent l'armée active, et celles dont le budget de la guerre est encore grevé pour les traitements de réforme et demi-solde, toutes dépenses étrangères au service actif de ce département, ou qui pourraient sans inconvénient être retirées de son budget et qui forment cependant en masse une somme d'environ....................	38,000,000
On verra qu'il n'a pu être employé au service actif du département de la guerre en 1826, qu'environ..................	170,822,000 fr.

Et si l'on considère que cette somme comprend encore près de 17,000,000 pour les services matériels du génie et de l'artillerie, qui, pour être dotés convenablement, exigeraient, pendant plusieurs années encore, des sommes beaucoup plus considérables, on reconnaîtra, en définitive, que moins de 154,000,000 ont pu être affectés, en 1826, à la solde et à l'entretien de l'armée, ainsi qu'à toutes les dépenses d'administration générale et de comptabilité.

C'est donc uniquement sur une masse d'environ 150,000,000 de dépenses qu'un bon système d'administration pourrait faire porter les économies, si vivement réclamées de toutes parts.

La solde des troupes, proprement dite, n'était pas susceptible d'éprouver des réductions; celles des lieutenants et sous-lieutenants a dû être au contraire l'objet d'une augmentation à laquelle chacun de vous, Messieurs, a applaudi; et cette amélioration dans le sort des officiers n'est pas la seule qui ait dû avoir lieu.

Les dépenses d'administration, telles que l'habillement, les hôpitaux, les subsistances, le chauffage, les transports, ont été l'objet des efforts les plus persévérants et toutes ont éprouvé des réductions majeures par les soins qu'on a apportés à ces importantes parties du service.

La fourniture des draps a éprouvé, en 1825, une bonification de plus de 20 0/0 : les subsistances, et vos commissions l'ont formellement reconnu, ont été administrées avec toute l'économie désirable; et si les fourrages ont souvent nécessité des suppléments de crédit, c'est autant à l'infériorité des prévisions qu'à l'élévation du prix des denrées que ce résultat doit être attribué : les transports, les convois militaires ont éprouvé, par les derniers, une réduction : les premiers, de 28, et les autres, de 9 0/0; enfin, une heureuse innovation dans le mode de chauffage a procuré, sur ce seul service, une économie de 600,000 fr.

Mais, dit-on, les états majors généraux sont trop nombreux, 150 *lieutenants généraux et* 300 *maréchaux de camp suffiraient pour commander une armée de* 1,200,000 *hommes; on peut encore en admettre à la retraite. Les intendants militaires sont en même nombre que lorsqu'on avait* 600,000 *hommes; les états-majors particuliers de l'artillerie et du génie sont hors de proportion avec les besoins de ces armes; Paris seul en occupe un grand nombre; il y a* 60 *à* 80,000 *officiers pour commander un nombre à peine double de soldats*, etc.

Chacune de ces objections, Messieurs, demande une explication particulière, et mes honorables adversaires ne refuseront pas, j'en suis certain, d'apprécier celles que je vais vous soumettre.

Si des économies sont possibles sur la masse des dépenses de l'état-major de l'armée, ce ne peut être, et c'est ainsi que vos commissions l'ont formellement exprimée, que successivement et par extinctions que ce résultat doit être obtenu.

Si les armes de l'artillerie et du génie présentent un effectif qui semble trop nombreux quand on envisage le service uniquement sur le pied de paix, les militaires éclairés qui siègent dans cette enceinte savent aussi qu'au moment d'une guerre on aurait vivement à regretter d'avoir apporté des réductions dans des services qui exigent tant de connaissances et combien il importe que ces connaissances soient constamment exercées : et quant au nombre des officiers de ces deux armes employés à Paris, qu'on trouve également trop élevé, on perd de vue, en faisant cette observa-

tion, et le grand nombre d'établissements qui y existent et les travaux considérables qu'exige l'examen de tous les points du royaume et qui nécessite une direction unique et éclairée.

Quant aux officiers des corps de troupe, ce n'est qu'avec circonspection qu'on peut songer à toucher à l'organisation de cadres qui doivent être institués de manière à pouvoir prévoir l'accroissement d'effectif que les circonstances exigeraient inopinément; et, à cet égard, je dois relever l'erreur dans laquelle on est tombé en supposant qu'il existe dans l'armée 68,000 officiers et sous-officiers. Leur nombre est de 40,000 et le chiffre de 68,009 qui figure au compte de 1826, comprend 26,857 caporaux et brigadiers qui comptent dans les rangs comme les soldats.

Loin que le personnel de l'intendance soit aussi nombreux que lorsqu'on avait 600,000 hommes, il existe une différence de plus de 300 personnes entre le corps actuel et les deux corps qu'il a remplacés, et une économie considérable dans la dépense; et je dois le dire, Messieurs, un corps qui surveille et administre en détail une dépense aussi subdivisée que celle de l'armée, que ses fonctions mettent chaque jour en présence de tant d'intérêts et dont l'action peut avoir et a réellement une aussi grande influence sur l'emploi des deniers publics, demande une organisation forte et réclame des encouragements.

On a dit qu'en l'an II la solde de 400,000 hommes n'avait coûté que 110,000,000, tandis qu'en 1826, celle d'une armée de 226,000 hommes s'était élevée à plus de 114,000,000 francs, sans que, depuis cette époque, la quotité de ce traitement ait été changée.

Je remarquerai d'abord qu'il n'est pas exact de dire que la solde n'ait pas changé, puisque plusieurs améliorations ont dû être introduites dans le sort des officiers, qu'on alloue maintenant des hautes payes de rengagement qui ne se payaient pas autrefois, etc.

J'ai consulté le budget de l'an II (1803), le chapitre de la solde ne comprenait pas les indemnités de logement et de fourrages, allouées sur un chapitre particulier, aux officiers de la garde des consuls; il ne comprenait pas les dépenses extraordinaires des généraux en activité, les frais de bureau des états-majors, du corps de l'inspection aux revues et des commissaires des guerres, les premières mises de petit équipement aux hommes de nouvelle levée, lesquelles étaient payées sur les fonds de la masse d'habillement (budget de l'administration de la guerre); la masse d'ordinaire, fixée à 15 centimes par homme et réunie à la solde depuis 1810 seulement, objet de 20 millions; enfin, les indemnités de logement, d'ameublement, de fourrages, ce qui forme une dépense totale de près de 35,000,000 de francs.

Enfin, l'honorable général a omis de faire mention d'une foule de prestations qui, à cette époque, étaient payées par l'administration de la guerre, qui formaient un budget spécial et ne figuraient pas, par conséquent, dans le chapitre de la solde, et pour lesquelles, d'après les nombreux changements apportés dans la classification des dépenses, il est impossible d'établir aujourd'hui la moindre comparaison; il n'existe plus d'ailleurs de compte dans lequel on puisse trouver, d'une manière complète, le détail des dépenses de cette époque; et chacun sait qu'une grande partie de ces dépenses est venue se perdre dans la masse énorme de celles qui ont formé l'arriéré postérieur à l'an IX et antérieur à 1814. Mais, Messieurs, cette objection amène une réflexion qui vous frappera sans doute : Quelle est la nécessité de ces comparaisons toujours fautives, quand les moindres dépenses vous sont présentées avec tous les détails propres à en faire apprécier la quotité tant en masse qu'individuellement? quand les comptes qui vous sont présentés sont le résultat de pièces probantes, dont vos commissions ont la faculté de prendre connaissance, comme en effet elles le font chaque année! quand aucune allocation ne peut avoir lieu, si elle n'est basée sur des règlements précis, et quand enfin aucune dépense ne peut être payée, si l'ordonnance dont elle est l'objet n'est accompagnée des pièces justificatives des droits des créanciers destinées au Trésor et à la cour des comptes!

L'honorable général, dont j'examine les observations, a appelé encore votre attention sur le prix de la ration de fourrages dans la place de Paris pendant l'année 1826.

Comparant le prix des 4 années antérieures qu'il porte à 1 fr. 19 c., à celui de 1826 qu'il suppose être de 1 fr. 76, il en fait ressortir un excédent qui, appliqué aux consommations de 1826 et étendu à celles de 1827, a occasionné, dit-il, une dépense abusive de 700 et tant de mille francs.

Il y a erreur dans ces citations : la ration de convention dont il parle n'est réellement revenue en 1826, déduction faite des dépenses extraordinaires occasionnées par le déplacement des magasins, et y compris les frais d'administration, de transports, qu'à 1 fr. 61 c. (1).

Et comme celle des 4 années antérieures a coûté, toutes choses égales d'ailleurs...... 1 fr. 23 c.
la différence n'est positivement que
de.............................. 0 fr. 38 c.

Mais je me permettrai de faire observer qu'il n'est pas juste de partir de ces résultats, pour critiquer les opérations de 1826; car si, dans les quatre années qui précèdent, les fourrages ont été à un prix très inférieur; si le bas prix de la ration, pendant ces 4 années, n'a été obtenu qu'au détriment du service; si, en 1825, qui forme un des éléments de ce terme moyen, l'entrepreneur a fait un mauvais service et perdu plus de 300,000 francs; si, enfin, c'est pour sortir d'un tel état de choses qu'on a été forcé d'adopter un nouveau mode : il est constant que ces prix ne sauraient servir de comparaison pour asseoir une opinion sur un service bien exécuté.

Le seul moyen d'apprécier la convenance des prix obtenus est : 1° de rapprocher ces prix de celui des mercuriales pendant la même année; 2° de voir ensuite si, sur d'autres points de la France, et là où il y a eu des marchés partiels, il existe, entre le prix de 1826 et ceux des quatre années antérieures, une différence analogue.

Or, il résulte des mercuriales de 1826 que le prix des denrées a généralement été, pendant cette année, beaucoup plus élevé à Paris que pendant les quatre années précédentes. Il est d'ailleurs à remarquer que, pendant cette année, la livraison des denrées a eu lieu d'après deux marchés passés par adjudication publique, que le titulaire de l'un de ces marchés a abandonné son entreprise dès le principe, et que cette circonstance, ayant forcé l'administration à l'exécuter pour son compte, a eu nécessairement une influence marquée sur les résultats du service.

Quant aux prix obtenus sur d'autres points de

(1) A ce prix de la ration de convention, la nourriture journalière des chevaux revient, terme moyen, à 1 fr. 46 c.

la France, comparativement au prix moyen de quatre années antérieures à 1826, Lyon, Vienne, Toulouse, Rennes, Strasbourg et un grand nombre d'autres places où le service, pendant 1826, a été assuré par des marchés partiels, offrent des différences analogues et même *supérieures*.

Il résulte de ces détails que, loin de pouvoir attribuer au mode de régie, suivi à Paris en 1826, des dépenses abusives, il a présenté, au contraire, comparativement à celui des traités partiels, *économie et meilleur service*.

Une autre comparaison établie par l'honorable général entre le prix de la ration pour la maison du roi, et la gendarmerie de Paris d'une part, et celui obtenu par l'administration de la guerre de l'autre, n'est pas plus exacte. Sans entrer dans des détails que je pourrais appuyer de documents authentiques, il me suffit de dire à la Chambre que, depuis plusieurs années, la nourriture journalière de chaque cheval a coûté, à la maison du roi, plus de 1 fr. 50 c., et que, depuis neuf ans, elle a coûté à la gendarmerie royale 1 fr. 40 c., tandis que, pendant le même temps, c'est-à dire de 1818 à 1826, période de neuf ans, dans laquelle il y a plus de cinq ans de gestion directe, elle n'a pas atteint 1 fr. 30 c., toute compensation faite d'ailleurs de la quotité individuelle des rations des différentes armes.

Mais il faut le dire, Messieurs : en adoptant d'une manière permanente et fixe le système de régie, déjà suivi avec succès par M. le comte Dejean, et dont M. le comte Andréossy avait depuis longtemps demandé le rétablissement, on a eu bien moins en vue d'obtenir des économies importantes sur le prix des rations, que d'assurer un service loyal, exempt des abus de toute nature dont, depuis longtemps, il était entaché, et de préparer ainsi, pour l'avenir, au service des remontes, de véritables économies par le bon entretien des chevaux. Ce dernier résultat a été obtenu, puisque les plaintes ont cessé pour faire place aux renseignements les plus favorables. C'est donc à tort qu'on attribue au nouveau mode, encore partiel d'ailleurs, les pertes que la cavalerie a éprouvées, et qui proviennent principalement de la suite de la maladie qui a régné en 1825 sur tous les points de la France, et du casernement, qui a encore besoin de grandes améliorations.

Quelques passages du rapport de votre commission exigent aussi des explications.

On est frappé, a dit son honorable rapporteur, de la disproportion de la dépense actuelle de la gendarmerie avec celle de l'ancienne maréchaussée. C'est encore ici, Messieurs, le cas d'appliquer la réflexion que je faisais tout à l'heure sur les comparaisons que l'on établit entre deux choses dont tous les éléments diffèrent entièrement. Quant à la dépense de cette arme, sauf l'augmentation du prix des fourrages, qui s'est fait sentir comme pour les autres, elle a été renfermée en 1826 dans les limites posées par le budget : du reste, l'effectif de la gendarmerie est tel que l'indique l'ordonnance du 29 octobre 1820, et si on avait voulu déférer à toutes les demandes des particuliers et des autorités, il y aurait eu une augmentation de plus de 200 brigades.

On fabrique au compte de l'État, dit encore l'honorable rapporteur, la poudre, les canons, les fusils; le commerce et l'industrie fourniraient à meilleur marché, en offrant des garanties plus réelles. Ces observations nécessitent quelques explications spéciales.

Le ministère de la guerre, que ses attributions rendent responsable envers l'Etat de la bonté et même de l'emploi des moyens militaires sur lesquels repose sa sûreté, est inconstestablement plus intéressé que l'industrie privée à la confection des poudres, des canons, des fusils, etc.

La bonne qualité des poudres de guerre ne consiste pas seulement dans l'étendue de portée qu'elles peuvent donner au sortir des fabriques, car il est très facile de faire des poudres qui offrent d'abord cet avantage de portée, mais qui, par suite des transports ou d'un séjour plus ou moins long dans les magasins, deviennent entièrement hors de service.

Cette bonne qualité tient essentiellement au mode de combinaison des matières élémentaires, aux circonstances qui accompagnent ou qui suivent cette combinaison, et à la manipulation première des matières élémentaires elles-mêmes. Pour être certain de la qualité des produits, il faut donc l'être de la manière dont a été conduite, depuis son origine jusqu'à son terme, la série des opérations qui constituent la fabrication. Le département de la guerre doit donc diriger et surveiller par ses propres agents tous les détails de la fabrication.

Des motifs semblables obligent à diriger et surveiller celles des canons, des fusils, etc.

Mais, dit la commission, il est bien difficile de *faire régner dans des établissements publics l'ordre et la rigoureuse économie des manufactures privées*. Je répondrai à cela que tous les services ressortissants de l'artillerie, à l'exception de celui des poudres, ont été adjugés à des entrepreneurs, lorsqu'il s'en est présenté.

Ainsi, la fourniture des fers, aciers, bois, etc., nécessaires au travail des arsenaux, est faite par des entrepreneurs, ainsi que la fourniture des projectiles.

Les fonderies de canons et les manufactures d'armes sont également exploitées par des entrepreneurs, à l'exception des deux fonderies pour lesquelles il ne s'est pas présenté d'adjudicataires, et d'une manufacture d'armes pour laquelle il n'a pas été possible de traiter.

Ainsi, dans la presque totalité des établissements de l'artillerie, le mode indiqué par la commission comme étant le meilleur, est précisément celui qui est suivi. D'où l'on devrait conclure que, si le prix de 33 francs pour les fusils était trop élevé et supérieur aux prix courants, ainsi que le pense la commission, ce résultat ne pourrait être imputé au mode d'exploitation qui est en usage.

Mais on se demande ce que la commission a entendu dire par prix courant de l'arme de guerre, puisqu'il n'existe et ne peut exister aucun prix courant pour cette sorte de produits que le commerce ne fabrique pas. Au surplus, le prix de 33 francs est bien inférieur à celui du fusil anglais, qui coûte 52 francs.

Je terminerai, Messieurs, les explications que j'avais à donner à la Chambre en répondant à ce qu'un honorable général a dit relativement à la garde royale et aux troupes suisses.

Il a pensé que la garde royale pourrait offrir quelques économies; il trouve que sa force numérique n'est pas en rapport avec celle de l'armée ; une réduction dans les dépenses a déjà été indiquée par votre commission du budget ; ce serait prématurément que la Chambre s'occuperait de cette question. Dans la discussion des comptes, il ne s'agit que de savoir si la dépense a excédé le vote législatif, et aucun reproche n'a été adressé à cet égard. Nous nous contenterons donc, pour

le moment, de faire remarquer d'abord que la garde, qui a aussi des non combattants, loin de former le cinquième de l'armée, n'en est pas même la huitième partie; ajoutons que si la garde a reçu dans ses rangs un petit nombre d'hommes tirés directement des contingents, la loi du 10 mars 1818, n'ayant imposé que six ans de service et ayant déterminé qu'aucun appel n'aurait lieu qu'après l'épuisement des classes précédentes, les hommes n'avaient que trois ou quatre années de service à faire; et comme deux années au moins sont exigées pour entrer dans la garde royale, l'armée était dans l'impuissance de combler les vides de la garde. La loi du 9 juin 1824 aura pour effet de rendre ce recrutement facile, lorsque les contingents donnés par la loi du 10 mars 1818 auront disparu et que tous les jeunes soldats passeront huit années sous les drapeaux. Nous hâterons cette époque de nos efforts, car je partage entièrement, à cet égard, l'opinion de l'orateur auquel je réponds.

Au surplus, Messieurs, n'oublions pas que la garde royale a été créée dans des circonstances bien difficiles; c'est elle qui, la première, environna le trône; c'est autour d'elle que se forma l'armée dont elle fait partie et dont elle doit tirer bientôt tous ses moyens de recrutement; elle n'a pas cessé, depuis sa formation, de donner les plus nobles exemples par son dévouement, son instruction et sa discipline.

Abordant une question délicate, le même orateur a blâmé les capitulations suisses et a fait apprécier l'étendue des charges qu'elles imposent à la France. Une seule erreur a été énoncée à ce sujet: il a été dit que la dépense trimestrielle d'un régiment suisse de la garde était de 268,000 fr.
celle d'un régiment français de la garde
est de........................... 168,000

Différence........ 100,000 fr.

Mais il a échappé que l'effectif d'un régiment suisse de la garde dépassait de 500 hommes celui des régiments français, ce qui atténue de plus de 40,000 francs l'excédent signalé. Il provient, en grande partie, du traitement des officiers, qui présente réellement l'élévation sur laquelle l'honorable général a fixé l'attention de la Chambre.

Depuis plus de trois siècles nos rois ont eu des régiments suisses dans l'armée française. Le précédent gouvernement comptait quatre régiments de cette nation à sa solde; plusieurs puissances environnantes ont des régiments capitulés. Ne nous étonnons pas que les Bourbons, à leur retour en France, se soient souvenus de la conduite des Suisses au 10 août.

On vous a fait aussi remarquer, Messieurs, qu'un article des capitulations permettait aux Suisses de quitter le royaume lorsque leur patrie était menacée; cette disposition est dans l'intérêt de la France. En effet, l'antique fidélité helvétique servit longtemps de frontière à la France, et si le sceptre de fer qui a pesé sur la Suisse a fait momentanément varier la politique de ce pays, il est permis de croire au rétablissement des anciennes relations qui ont existé entre les deux nations, et, dès lors, la défense de la Suisse se liera intimement à celle de nos frontières de l'Est.

Quant aux charges, Messieurs, quelle que soit leur solde, elles ont été stipulées, librement consenties et votées par les Chambres pendant 12 sessions. En France, on n'examine pas si les engagements contractés sont onéreux, on les remplit. Cette capitulation fut faite, vous ne l'ignorez pas, dans ces temps malheureux où le pays était accablé d'un énorme fardeau; il a satisfait aux stipulations les plus rigoureuses. La loyauté française saura remplir celle dont il s'agit, comme elle a rempli toutes les autres.

M. le général Lafayette. Messieurs, en m'inscrivant d'avance, aux termes du règlement, pour parler sur les comptes d'une année précédente, je n'avais pas entendu le rapport de votre commission qui me paraît un vrai modèle de ce genre de travail; et, comme les observations résultant des comptes antérieurs peuvent devenir utiles à la discussion du budget futur, j'en ajouterai quelques-unes à celles qui vous ont été soumises.

Qu'il me soit d'abord permis, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur notre organisation sociale. Ce n'est pas moi, sans doute, qui méconnaîtrai que, par la Révolution de 89, une foule d'oppressions héréditaires, sacerdotales, judiciaires, anti-commerciales, anti-agricoles, anti-industrielles, ont été effacées des codes de la France. Les germes d'améliorations et de bien-être, jetés à cette première époque sur la presque totalité de notre population traversant les temps d'orages, de malheur et de despotisme, ont en partie porté leurs fruits; le retour de la paix a dû les développer; ils grandiront avec les libertés publiques. Mais pendant que les nations avancent, les gouvernements tendent à rétrograder. Et voyez, Messieurs, quelle est encore aujourd'hui notre situation! un luxe de sommités administratives s'appuyant sur des administrations factices qui, elles-mêmes, ne s'appuient sur rien; des emplois sans nombre créés pour les employés et les employés pour le patronage; les sections de la France, sacrifiées à un système de centralisation, dont la métropole, brillante à tant d'égards, offre en même temps les déplorables caractères que notre honorable collègue, M. Charles Dupin, nous a dernièrement signalés. Les précieux trésors d'académies, de cours publics, d'écoles savantes, l'école polytechnique enfin, jetant leur admirable éclat sur une population à laquelle en même temps, comme on vient de vous l'observer, on refusait les moyens d'apprendre à lire, et où il est encore en question s'il est bon que le peuple sache lire; enfin une surabondance inouïe de généraux, d'états-majors, de corps privilégiés, de corps étrangers, peu de soldats et une nation jadis armée tout entière, longtemps victorieuse de l'Europe coalisée contre son indépendance, aujourd'hui désorganisée et désarmée comme pourrait l'être un peuple conquis. (*Vive interruption à droite et au centre.*) Croit-on, Messieurs, qu'il suffise de légers amendements de commissions, de quelques critiques de tribune, pour retremper et recomposer une existence sociale qu'on pourrait appeler *le monde renversé* de l'ordre constitutionnel? Mes observations, Messieurs, n'ont rien d'amer. (*Mouvement à droite.*) Elles sont faites en conscience, individuellement, et aussi dans l'intérêt de tous ceux qui, en s'adjugeant l'entreprise des affaires d'un grand peuple, doivent chercher du moins à lui persuader qu'il ne les ferait pas mieux lui-même.

La dette publique prodigieusement augmentée depuis quinze ans, la liste civile, les domaines de la couronne et les pensions de la famille royale ne sont pas dans le cercle de vos réformes. Toute dette est sacrée: quelques-unes sont en suspens. Par exemple, tandis que les puissances européennes étaient largement indemnisées de leurs préten-

tions ; les rentes anglaises, même au triple des créanciers français, il eût suffi aux États-Unis d'une démarche hostile ou seulement d'une communauté de réclamations pour voir acquitter les leurs. Elles ne sont pas encore liquidées faute d'avoir voulu s'inscrire au nombre des ennemis de la France, laquelle était bien alors en France, quoi qu'on ait dit quelquefois à cette tribune. Quant à la liste civile, Messieurs, il serait peut-être à souhaiter que dans l'intérêt de sa gestion et du repos personnel du roi, que pour la partie non affectée aux dépenses personnelles du monarque, on eût dans l'origine adopté les formes de comptabilité de la liste civile d'Angleterre.

L'allocation pour frais de justice criminelle me fournit l'occasion de répéter encore une fois mes vœux pour l'abolition de la peine de mort, que l'incertitude des jugements humains rend si effrayante, et qui doit surtout effrayer nos générations auxquelles la fureur des partis a laissé tant d'irréparables douleurs, ainsi que pour l'abolition de la peine de la marque réclamée de toutes parts. Puisse M. le ministre de la justice attacher son nom à ces deux salutaires mesures !

Un de mes honorables amis vous a parlé de la magistrature gratuite des juges de paix anglais; je ne l'envie point à nos voisins, et je ne crois pas que ces grands propriétaires soient les plus propres à prononcer souverainement sur les petits délits qui se commettent autour d'eux. Mais je m'unis à tous les vœux pour le rétablissement du principe d'élection temporaire dans les justices de paix.

J'aime à trouver dans la dernière discussion sur le jury l'engagement de s'occuper, pour la session prochaine, de l'application de cette procédure à tous les délits de la presse.

Je ne puis qu'adhérer aux observations du rapport sur l'ensemble des budgets ministériels. J'avais moi-même, en 1819, dit à cette tribune : « *Il y aurait un véritable profit à ce que chaque ministre cherchât en toute sévérité de conscience ce qu'il faut pour que le service soit fait et bien fait, et vous proposât, sur tout le reste, des traitements aussi généreux, aussi complets qu'on le voudra sur le bien-être des employés actuels, pourvu que les administrations fussent dégagées de tout service parasite, et les enfants élevés pour un travail plus productif que cette industrie de places qui nuit aux progrès de toutes les industries et à l'indépendance d'une foule de citoyens.* » La spécialité, c'est-à-dire l'appropriation jamais trop minutieuse de chaque emploi de fonds à chaque objet de dépenses, a fait quelques progrès; mais que ces spécialités, hors desquelles il y a concussion ministérielle, sont larges encore en comparaison des budgets anglais, dont j'ai ici, dans mes mains, trois départements, l'artillerie, la guerre et la marine; et cependant ce n'est pas là *un gouvernement à bon marché*, pour me servir de l'expression qu'on m'a si souvent reprochée, et que je suis loin de renier. (*Mouvements en sens divers.*)

La carrière du ministre des affaires étrangères s'est ouverte dans des circonstances critiques ; il y portera la loyauté de son caractère personnel. La question politique est de savoir si le gouvernement se traînera sur de vieilles traditions diplomatiques, ou s'il voudra, fortement dégagé des influences et des réminiscences du dehors, prendre la place qui nous convient à la tête de la civilisation européenne, place qui, à mon avis, est toujours restée vacante, malgré quelques apparences démenties par les faits; place à laquelle aujourd'hui il ne reste plus même de prétentions étrangères; c'est de cette haute position que la France peut et doit résister à des entraînements qui ne la regardent pas. J'aurais, pour ma part, attendu plus d'explications et de spécialités avant de voter les derniers 80 millions; mais personne n'approuverait plus que moi les mesures nécessaires pour assurer la liberté et l'indépendance de la Grèce; pour l'aider par des secours pécuniaires à se défendre elle-même; pour en former une barrière contre l'ambition des autres puissances; pour arrêter la traite des malheureuses victimes, et tirer de l'esclavage celles que notre intervention n'a pas garanties de ce malheur; et j'y prévoirai l'avantage de nos relations commerciales; car, malgré d'étroits préjugés, elles gagneront toujours à l'extension des lumières, des jouissances et de la liberté des autres peuples.

La France, longtemps habituée à triompher des coalitions les plus formidables, s'étonne d'être arrêtée par une tracasserie de barbaresques dont elle connaît à peine les causes. Je ne parlerai pas de notre malheureuse et coupable expédition d'Espagne (*Vive interruption*), ni des rudes leçons que le despotisme, le congréganisme et l'aristocratie reçoivent dans la Péninsule, dont les diverses et belles provinces sont appelées, j'espère, à de bien différentes destinées. Mais qu'il me soit permis d'arrêter votre attention sur la faute énorme, insensée, qui se commet à l'égard des nouveaux États américains !

Par quel aveuglement, Messieurs, par quelles complaisances, en retour de l'insulte, de l'ingratitude et de la banqueroute, s'obstine-t-on à ne pas reconnaître l'indépendance de ces États ? Le gouvernement britannique, sous la direction d'un illustre ministre, hésita lui-même, je le sais ; mais dès qu'il eut aperçu l'immense avantage que la priorité de cette reconnaissance et une déclaration officielle et opportune de sympathie et protection donnait aux États-Unis, il se hâta de s'associer à l'honneur et aux profits de leur nouvelle relation.

La France, Messieurs, après une longue attente en est encore à ces demi-mesures qui excitent le mécontentement et la méfiance, tandis qu'il est de fait que les productions et les manufactures françaises ont plus de vogue dans ces vastes contrées que celles de toute autre nation.

Lorsque la liberté des cultes est dans la Charte et l'égalité des cultes dans nos nouvelles mœurs, on se rappelle que, même sous l'ancien régime, les affaires catholiques ne formaient pas un ministère spécial. Au milieu des attaques de prétendus défenseurs de l'autel, je m'affligerai de ce fanatisme à froid qui persécute comme hostile aux droits et aux sentiments des peuples, le christianisme dont l'égalité sociale fut la base primitive, appelant ainsi une sorte de représailles d'animadversion contre des opinions et des pratiques qui, par elles-mêmes, n'ont rien de commun avec une ambitieuse mondanité. Je chercherai une solution à cette confusion inextricable des devoirs du prêtre parlant au nom du ciel et officier salarié de l'État ; je ne la trouverai, pour mon esprit du moins, que dans un pays où le sentiment religieux est plus général qu'en France, où les ministres du culte éprouvent plus d'égards, où toutes les sectes vivent en paix, où leurs rites et leurs règlements n'inspirent aucune inquiétude, mais où le gouvernement civil leur reste totalement étranger, et où les sociétés religieuses, se formant librement, ont des ministres de leur choix.

Je regarde comme un acte de piété autant que de bon jugement d'avoir soustrait au département d'un culte spécial le ministère de l'instruction publique : mais on y a trop conservé les empiètements du clergé catholique. Ce n'est pas seulement une religion de l'Etat, c'est une religion très dominante qu'on retrouve dans ces ordonnances qui auraient dû laisser dans l'enceinte des églises et dans le sein des familles les spécialités du dogme et la distinction des croyances. (*Agitation.*)

L'instruction nationale, Messieurs, et surtout l'instruction élémentaire, ce grand ressort de la raison publique, de la morale pratique et de la tranquillité des peuples, est aujourd'hui le premier besoin de la population française, comme la première dette du gouvernement envers elle. Cette dette, Messieurs, vous savez comment elle est acquittée. Les méthodes d'enseignement ont jusqu'à présent été protégées en raison inverse de ce qu'elles sont perfectionnées et faciles. Ce ne seront ni vos pitoyables 50,000 francs ni même 500,000 francs qu'il faudrait consacrer à ce grand devoir social. Dans un bon et loyal système d'instruction publique, 5 millions me paraîtraient être l'allocation la plus désirable d'un budget. (*Adhésion à gauche.*)

Beaucoup d'hommes d'État semblent avoir oublié, quelques-uns, peut-être, n'ont jamais su que, par la loi du 3 brumaire an IV, la France a possédé la meilleure organisation d'enseignement qui ait jamais existé dans aucun pays. Elle ne pourrait convenir au pouvoir qui effaça de l'Institut la classe des sciences morales et politiques; Napoléon créa l'Université dont le monopole et les exigences choquèrent les amis de la liberté et les sentiments de familles, mais qui dût ensuite à l'envahissement du jésuitisme, privilège d'un autre genre, l'avantage de passer pour une institution libérale. Il faudrait, pour mettre tout le monde d'accord, présenter à la session prochaine une organisation de l'instruction publique où tous les devoirs nationaux de l'enseignement seraient complètement remplis, et où les libertés individuelles seraient respectées. Mais tout plan d'éducation, surtout dans les parties élémentaires, exigerait le concours de véritables administrations civiles.

Pourquoi faut-il, Messieurs, qu'au mépris de tant de promesses, nous ayons, depuis 14 ans, conservé l'échafaudage impérial de l'administration intérieure de la France, ces municipalités factices, ces conseils postiches, ces préfectures et sous-préfectures despotiques et tracassières dont on n'a fait qu'augmenter successivement les inconvénients, les attributions et les appointements? Quand verrons-nous chaque section du pays s'administrer elle-même, faire tout ce qui peut être fait par elle, garder dans son territoire la portion des taxes qu'on est ensuite obligé d'y renvoyer? Est-ce une idée inconnue en France? Mais l'Assemblée constituante, quoi qu'on en ait dit à cette tribune, ne s'était pas bornée à proclamer des vérités salutaires : elle avait organisé un système administratif élu par les citoyens, qui n'a été aboli que par le Consulat et l'Empire : Est-ce que l'on y voit de grandes difficultés? Mais lorsqu'en 1815, dans une velléité de libéralisme, Napoléon décréta la restauration des municipalités d'après la loi de 91, les élections s'opérèrent avec une promptitude et une modération remarquables. (*Mouvement négatif à droite.*) Il n'y aurait d'embarras que si le gouvernement, au lieu de se livrer aux simples conséquences de la vérité éternelle et de la raison contemporaine, se croyait obligé à combiner l'alliance du principe et de l'exception du droit et du privilège, ce qui empêtrerait et déjouerait les meilleures intentions.

Je ne suivrai M. le rapporteur dans l'examen du ministère de la guerre, que pour appuyer la proposition de rendre à la liste civile le payement de la maison militaire du roi. Vous avez d'ailleurs entendu l'excellent discours auquel mon honorable ami, le général Gérard, a donné tout le poids de son expérience et de sa gloire. M. le ministre de la guerre, en présentant des observations qui seront l'objet de vos discussions futures, vient d'exprimer le désir de compléter notre système de défense. Ici, Messieurs, se présente naturellement à mon esprit l'appel d'urgence fait récemment par le ministère à notre patriotisme, pour lui fournir les moyens d'une *politique préservatrice, d'un état de forces respectable, d'une première garantie du repos du pays, de la dignité de la nation et de son union avec le gouvernement.*

M. le ministre vous avait déjà présenté le tableau de la *nation, se levant tout entière en cas de danger à la voix de son roi.* Ce n'est pas moi, Messieurs, qui vais résoudre le problème : c'est un auguste auteur qui est invoqué tous les jours.

» Les gardes nationales sédentaires, dit une or-
« donnance du roi du 9 mars 1815, qui présen-
« tent une masse de 3 millions de propriétaires
« fonciers ou industriels, constituent une force
« locale universellement répandue..... De cette
« masse formidable, que tant d'intérêts attachent
« au sol, peuvent sortir des corps volontaires qui
« forment des colonnes mobiles..... Ainsi, la
« nation combattra partout avec l'armée, soit en
« ligne, soit comme auxiliaire, et montrera qu'un
« grand peuple, quand il ne le veut point, ne re-
« prend pas le joug qu'il a secoué. »

Je me bornerai, Messieurs, à rappeler au gouvernement qu'il y a huit ans, dans la Chambre de 1820, le ministère d'alors convint que, depuis huit mois, il avait dans ses cartons le projet de loi rédigé par une commission spéciale, et vous savez quel résultat nous avons eu jusqu'à présent.

La gloire de la marine française a retenti dans tous les cœurs. Le nom de *Navarin* a été prononcé avec le même accent, du haut du trône et dans les Chambres, comme il l'avait été par la nation entière ; et ce n'est pas le brave amiral de Rigny qui peut craindre le désaveu d'un rappel. L'infâme trafic de la traite a été poursuivi, mais non encore éteint. Plein de confiance dans les sentiments de M. le ministre de la marine, sur ces importantes questions, je lui soumets l'idée d'assimiler la traite à la piraterie, comme dans la loi des Etats-Unis, adoptée depuis par l'Angleterre. Quant au régime des colonies, Messieurs, il y aurait trop à dire pour en parler succinctement. J'observerai seulement que le système de colonisation des anciens me paraît bien préférable à celui des temps modernes.

Le ministère des finances, dans la loi qui nous occupe, prédomine tous les autres ; mais lorsqu'une discussion détaillée va s'établir, je ne me sens pas encouragé à devancer les opinions qui vous seront données par des collègues plus instruits, plus habiles que moi ; je me reprocherais même d'avoir abusé du temps de la Chambre, si je ne m'étais pas fait un devoir de présenter ici quelques-unes de mes idées, et surtout de récla-

mer à la tribune de plus profondes réformes sociales, qu'on ne peut en obtenir par la voie des amendements. (*Mouvement général d'adhésion à gauche.*)

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Je répondrai par deux ou trois observations à quelques parties du discours que vous venez d'entendre. L'orateur vous a dit que plus les nations avançaient, plus les gouvernements tendaient à rétrograder. Il me semble que ce n'est pas à la tribune de France qu'on aurait dû faire entendre ce langage; car assurément le gouvernement français, depuis la Restauration, ne tend pas à rétrograder; c'est à la Restauration, c'est au gouvernement des Bourbons que nous devons la liberté et tous les biens dont nous jouissons, et peut-être est-il permis de le rappeler quand on paraît le perdre de vue.

L'orateur a dit encore que la France était désarmée comme un pays conquis. Non, Messieurs; et si jamais on l'attaquait, tout Français sortirait armé pour la défendre: il n'en est pas un seul qui ne fût à l'instant soldat pour le salut de son pays.

L'orateur, en parlant de la guerre d'Espagne, a dit: *cette expédition coupable et malheureuse*. On peut être de telle ou telle opinion sur l'expédition qui a lieu en Espagne; mais on ne doit pas oublier qu'elle a été ordonnée par le roi de France, qu'elle a couvert de gloire un Bourbon; et s'il nous est permis de le rappeler à nous qui, à cette époque, disions: si les soldats se révoltaient pour faire triompher l'Evangile, il faudrait encore s'armer contre eux, car le bien ne peut naître du mal, l'ordre du désordre, le bonheur des peuples de la révolte.

Nous sommes encore de cette opinion, et nous croyons qu'il n'est pas plus permis de s'insurger contre le roi légitime qui la refuse. (*Mouvement très vif d'adhésion.*)

Nous avons cru de notre devoir de présenter ces observations, afin qu'on sache que s'il est des hommes qui blâment l'expédition d'Espagne, et nous leur laissons, sans la condamner, leur opinion, il en est aussi (et nous sommes de ce nombre) qui défendirent cette guerre, et qui la voudraient encore si le roi d'Espagne était encore prisonnier. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

M. **Jars**. Messieurs, assez d'orateurs ont discuté devant vous les diverses parties des comptes qui vous sont présentés, je me bornerai à un petit nombre d'observations.

Un de nos honorables collègues, dans son zèle pour l'armée et pour le budget de la guerre, m'a semblé défendre ce qui n'était pas attaqué, et lorsque je l'ai vu s'appliquer avec tant de soin à vous faire comprendre la modicité du traitement affecté aux différents grades, j'ai recherché si, dans le rapport de votre commission, des objections avaient été faites, si des réductions avaient été proposées; je me suis demandé si quelqu'un dans la Chambre, si quelqu'un dans la France, avait, à cet égard, élevé des plaintes ou des réclamations..... Non, Messieurs, personne n'a jamais eu, personne n'aura la pensée de disputer à nos guerriers le prix de leurs nobles services!... Loin de nous des économies qu'il faudrait obtenir par tant d'ingratitude!... Que l'armée ne doute jamais de notre zèle pour ses intérêts et pour sa gloire! Ce sont les abus seuls que nous poursuivons dans le budget, ce sont les sinécures, les emplois superflus qui ont excité nos reproches; c'est enfin le luxe des états-majors, toujours croissant, toujours excédant les limites du cadre, pour y rentrer, ensuite, en surcharge des pensions.

L'honorable orateur vous a présenté le tableau comparatif de quelques traitements militaires dans les différents Etats de l'Europe, il en résulte que nos officiers sont, entre tous, les moins rétribués. Eh! bien, c'est qu'apparemment il y a quelque chose en France, qui les en dédommage, c'est qu'un grand honneur s'attache à leurs travaux, c'est qu'au récit de leurs exploits, à la vue de leurs blessures, un sentiment de reconnaissance et d'admiration se manifeste de toutes parts, et devient leur plus belle récompense.

Cependant un honorable général, dans un discours, très remarquable d'ailleurs, a cru pouvoir exprimer une opinion contraire: « L'honneur, « a-t-il dit, l'honneur adoucit toutes les privations, il rend faciles tous les sacrifices, mais il « faudrait que la considération publique offrît « aussi des dédommagements. Il faudrait qu'on pût « être fier de son uniforme, qu'on pût s'en parer « avec orgueil, aux yeux de ses concitoyens. Il « en est autrement, *a-t-il ajouté*, surtout dans la « capitale. Tout semble conspirer, en France, à « mettre la profession des armes au-dessous des « autres. »

J'ai cru l'avoir mal entendu, quand l'orateur parlait à cette tribune; mais j'ai lu son discours, et je viens y répondre.

Quoi! la France toute vivante de gloire et de patriotisme et sa capitale peuplée de vieux soldats, embellie par nos victoires, auraient cessé toutes deux d'estimer la profession des armes! Cette allégation m'étonne, et j'en cherche la cause. Est-il donc arrivé que quelques-uns de nos citoyens aient détourné la tête en voyant un habit et des insignes qu'on leur a défendu de porter!..... Je l'ignore. Le licenciement de la garde nationale a pu laisser des traces d'une profonde douleur, d'autres événements peuvent encore n'être pas oubliés, mais ce n'est pas sur des faits particuliers qu'il conviendrait d'établir une prévention générale. Qu'on aille toutefois sur nos places publiques, et qu'on demande si quelqu'un a jamais passé au pied de la colonne, sans la saluer par un signe d'admiration! Qu'on aille à la barrière de l'Etoile, et qu'on se rende compte du sentiment qu'on éprouve en retrouvant son monument toujours inachevé!..... Qu'on se transporte enfin dans ce dernier asile où se confondent toutes les existences et toutes les gloires, et lorsqu'on y verra la foule arrêtée devant un tombeau, qu'on me dise si ce n'est pas celui d'un illustre guerrier!.....

Messieurs, l'honorable général auquel je réponds, n'a pas voulu, j'en suis sûr, donner à son opinion toute la gravité qu'on peut lui supposer; il sait mieux que personne dans quels sentiments la France a reçu toutes celles de vos délibérations qui intéressent l'armée; il sait que, dans ce moment même, elle attend de lui, comme de nous tous, une juste réparation envers l'Ordre de la Légion d'honneur. La France n'est donc point ingrate, la France est donc fidèle à la gloire comme à tous ses engagements!

Dans la suite de ses calculs, l'honorable orateur a comparé le traitement des officiers généraux, dans les départements, à celui des préfets, et il en a fait ressortir, pour certaines localités, une disproportion que, comme lui, j'ai remarquée depuis longtemps. Le traitement des préfets est souvent double de celui des officiers qui com-

mandent auprès d'eux; et les receveurs généraux sont encore plus largement rétribués.

Je comprends qu'on ait voulu tenir l'état militaire au-dessus de tous les autres, et qu'ainsi, dans la répartition des salaires, on ait réservé une plus grande considération à ceux qui font preuve du plus grand dévouement; mais ce n'était pas une raison pour charger d'or l'autre côté de la balance : estimer ainsi les services, ce serait les avilir, et je voudrais que, dans l'ordre civil, l'honneur nous mît toujours à l'abri des trafics de conscience et de soumissions trop passives; je voudrais que cette part d'honneur fût si grande, que l'homme le plus faible ne pût jamais hésiter entre sa place et son devoir.

Faut-il donc qu'un administrateur soit comme enchaîné d'avance par de forts émoluments? Faut-il qu'il apprenne le luxe et la prodigalité pour ne pouvoir plus s'en passer? Et ne voyez-vous pas qu'en l'entourant de cette considération frivole et passagère qui s'obtient avec des dîners et de brillants équipages, vous le privez peut-être de la seule considération réelle et durable, de celle qui s'accorde au mérite et aux services rendus?

Mais on répond que cela est utile, on affirme la nécessité d'une représentation, d'une dignité administrative. Je ne sais pas, mais il me semble que la dignité de l'administration doit être toute dans ses actes, sa representation dans un accueil également affable et bienveillant pour tous ceux qui ont besoin d'elle.

En vérité, Messieurs, à voir de près cette représentation si vaine pour les administrés, si onéreuse pour les contribuables, vous devez dire, avec les honorables rapporteurs de vos commissions, qu'il est temps d'en affranchir les fonctions publiques, qu'il est temps de substituer partout le respect de l'honneur à celui du profit. Notre gouvernement constitutionnel s'accommoderait mal des profusions de l'ancien régime; et c'est à vous surtout qu'il appartient de le déclarer, vous qui, par un généreux dévouement, sacrifiez chaque année la moitié de vos jours aux intérêts du pays, sans espérer, sans vouloir d'autre récompense que l'estime et la reconnaissance de vos concitoyens. Peu d'argent et beaucoup d'honneur, c'est à ce point qu'il faut élever l'administration de la France, c'est ainsi qu'il faut la préserver des atteintes de la corruption.

En résultat, je m'associe aux vœux de votre commission pour obtenir incessamment les économies et la spécialité depuis si longtemps réclamées.

M. le comte du Moncel. Je ne fatiguerai pas l'attention de la Chambre par un long discours sur l'ensemble des comptes de 1826. Je viens seulement combattre quelques assertions du rapporteur de votre commission et d'un honorable général, relativement à l'état-major du génie. Je vois, page 39 du rapport, que le nombre des officiers supérieurs du génie est trop considérable, parce qu'il excède celui de 1788, époque où nous avions quelques colonies importantes et quelques places fortes deplus.

En 1788, le cadre des officiers de l'état-major du génie était de 370, dont 79 officiers supérieurs. En 1828, le cadre est de 380, dont 127 officiers supérieurs. Cette différence de 48 officiers porte principalement sur les chefs de bataillon. En 1788, il n'y en avait que 23; en 1828, 60. Les autres grades sont sensiblement les mêmes.

Il est vrai que nous avons en moins qu'en 1788 deux places et la colonie de l'Ile-de-France; mais le corps du génie est chargé de tout le casernement de l'intérieur, lequel se trouve réparti dans 113 villes, et occupe 62 officiers de divers grades; en 1788, il était au compte des villes.

Si le corps du génie a, comme la commission le prétend, un trop grand nombre de grades supérieurs, la conséquence naturelle est que l'avancement doit y être plus rapide que dans les autres corps de l'armée, que l'on doit au moins parvenir au grade de chef de bataillon. Eh bien! Messieurs, les derniers capitaines nommés chefs de bataillon, *par ancienneté*, avaient 54 ans d'âge et 26 ans de grade de capitaine. Ceux qui parviendront à ce grade à la première promotion se trouveront avoir le même temps de grade et le même âge.

Je le demande, l'avancement est-il trop rapide? Des officiers qui ont passé 7 ou 8 ans dans les écoles, qui sont continuellement occupés pendant la paix comme pendant la guerre, ont-ils donc une si belle perspective? Les faits vont se charger de ma réponse. Pendant la dernière guerre, le corps du génie était recruté des premiers élèves de l'Ecole polytechnique. Malgré les vides immenses que les campagnes et les sièges y faisaient chaque année, il n'y avait jamais assez de places vacantes pour tous les prétendants. Qu'arrive-t-il maintenant? Il ne faut plus 50 ou 60 sujets chaque année; 12 ou 15 peuvent suffire, à peine peut-on les trouver. L'effectif du corps est de 380 officiers d'état-major. Il y en a présentement, faute de sujets, 332. Les premiers élèves de l'Ecole polytechnique, au lieu de choisir la carrière du génie et celle de l'artillerie, se jettent tous dans celle des ponts-et-chaussées et des mines, des ingénieurs de la marine, ou cherchent à utiliser leurs talents d'une manière plus profitable dans des entreprises particulières et dans des manufactures. Le génie et l'artillerie ne sont plus recrutés que des élèves de l'Ecole polytechnique qui ne peuvent se placer ailleurs plus avantageusement, ou qui ont les goûts tout à fait portés vers la carrière militaire.

Il ne faut pas s'étonner de ces résultats. Dans la disposition actuelle des esprits, chacun, avant d'entrer dans une carrière, en examine les avantages et les inconvénients. Dans la Belgique, la Prusse et tous les autres Etats de l'Europe, les ingénieurs militaires sont incomparablement mieux payés que les autres officiers, grade pour grade. En France, la différence n'est presque pas sensible; un capitaine de première classe dans l'infanterie a 2,400 francs; dans le corps du génie, 2,500 francs. Si l'on diminuait le nombre des officiers supérieurs du génie, il est évident que le corps ne pourrait plus se recruter; car qui voudrait travailler sept à huit ans pour être reçu lieutenant, et rester toute sa vie capitaine, quand on se sent les moyens et la capacité requis pour entrer dans cette arme?

Une autre objection a été faite par un honorable général: « L'état-major du génie « coûte 2 millions, et il ne surveille qu'une dé« pense de 8 millions. »

Ma réponse ne sera pas difficile. L'effectif de l'état-major du génie a été calculé, non pas seulement sur le nombre d'officiers strictement nécessaires pour surveiller la dépense annuelle des fortifications et des bâtiments militaires, mais encore sur les besoins de l'armée en temps de guerre. C'est principalement sous ce rapport que ce corps militaire doit être considéré. Si l'ancien ministère, au lieu de laisser tomber en

ruines les fortifications, eût doublé ou triplé les sommes à y dépenser, le personnel du génie n'eût pas coûté un sol de plus à l'Etat. Quand on dépensait sous l'Empire 30 à 40 millions par an, ce corps figurait sensiblement pour la même somme au budget.

Le même général se plaint de ce qu'il y a à Paris cinquante-trois officiers du génie: ce nombre est effectivement exact; mais il est très facile d'en rendre raison. D'abord, sur ce nombre, les douze généraux et seize aides-de-camp figurent pour vingt-huit. Ces officiers ne peuvent être qu'à Paris au comité des fortifications, quand ils ne sont pas en tournée.

Trois officiers sont aides-de-camp des princes, trois professeurs à l'Ecole politechnique ou à l'état-major, sept sont employés au comité des fortifications et à l'étude de divers projets; enfin, douze seulement pour le casernement de Paris et environs. Ces derniers seuls touchent le traitement de Paris, et sont certainement très occupés par le détail très minutieux de ce genre de service.

Par toutes ces considérations, je pense avoir prouvé à la Chambre que c'est faute de renseignements suffisants qu'on s'est élevé sur le trop grand nombre d'officiers supérieurs du génie. Sans doute, il y a des économies importantes à faire sur le chapitre de l'état-major général de l'armée; mais elles ne pourront pas s'appliquer au corps du génie, qui se trouve maintenant moins nombreux qu'en 1788, lorsque tous les autres corps de l'état-major sont en général beaucoup plus nombreux qu'à cette époque.

M. **le général Lafont**. Messieurs, en prenant la parole dans la discussion générale, je n'ai pas l'intention de considérer l'ensemble des comptes de 1826. Comme je ne veux parler que de ce que je sais bien, mes observations porteront principalement sur le ministère de la guerre.

Cependant, je dois remarquer le progrès que nous avons fait pour l'ordre et la régularité de la comptabilité de nos finances. La commission en rend témoignage en plusieurs passages de son rapport. On est véritablement surpris en comparant les documents soumis aux Chambres il y a dix ans, et ceux qu'elles reçoivent aujourd'hui. Grâce à leur étendue, aux détails qu'ils renferment, aux sévères et consciencieuses investigations de vos commissions, on ne verra plus des hommes éclairés et de bonne foi persuadés que tout est fictif dans les comptes de l'Etat. On sait aujourd'hui que les dépenses sont réelles; que toute dilapidation un peu considérable serait impossible à dissimuler, enfin, que la fortune publique est, sinon administrée avec toute l'économie désirable, du moins tenue dans un ordre qui approche de la perfection.

J'applaudis aux vues présentées par la commission, dans le but de parvenir, s'il est possible, à une justification encore plus complète des dépenses publiques. Cependant, il faut dire que le résultat déjà obtenu n'a pas été dégagé de l'inconvénient grave de multiplier les écritures d'une manière effrayante. Chaque ordonnance, chaque règlement exige de nouveaux états, crée de nouveaux registres, et n'en supprime jamais. Aussi la comptabilité d'une compagnie est-elle aujourd'hui aussi compliquée que l'était autrefois celle d'un régiment. Qu'il me soit donc permis d'exprimer le vœu que le problème à résoudre satisfasse à deux conditions: la première doit être, sans doute, de donner aux comptes toutes les garanties possibles de l'unité; mais que la seconde, qui mérite aussi une considération sérieuse, soit d'atteindre le but avec le moins d'écritures possibles.

Au nombre des améliorations désirées par la commission se trouve la justification des comptes et matières du ministère de la guerre, dont une grande partie ne serait pas encore soumise à la cour des comptes. Je peux dire, du moins pour ce qui concerne l'artillerie, que sa comptabilité-matières est actuellement tenue avec autant de régularité que la comptabilité-finances. Mais cela n'a pu avoir lieu que postérieurement au règlement sur le service des arsenaux, en date du 18 juin 1826. Il était donc impossible que pour cette même année dont nous réglons les comptes, les justifications demandées pussent être produites. Elles pourront l'être à l'avenir, du moins si on ne trouve aucun inconvénient à rendre ainsi publique la situation exacte des munitions et approvisionnements.

Avant d'aller plus loin, Messieurs, il m'est impossible de ne pas dire un mot sur l'erreur où me paraissent être plusieurs de mes honorables collègues qui ont parlé du ministère de la guerre. Ils se sont plaints de l'extension des états-majors, et, en général, du trop grand nombre des officiers et sous-officiers comparé à l'effectif total de l'armée. Je ne veux pas dire qu'il n'y ait dans certaines parties des réductions possibles, mais on ne fait pas attention que la composition de l'armée se base non sur les besoins de la paix, mais sur les nécessités de la guerre. Le cadre proprement dit d'un régiment, c'est-à-dire le nombre des officiers, sous-officiers et caporaux, ne varie pas pour passer de l'un à l'autre état; et cela doit être, si on ne veut faire commander les troupes par les hommes sans instruction et sans expérience.

Il est reconnu, surtout dans l'infanterie, où le soldat est bientôt formé, que dans une compagnie de 60 hommes, complète en officiers, sous-officiers et caporaux, on peut incorporer 60 recrues qui, au bout de trois mois, valent les vieux soldats. Ainsi, l'ordonnance du 27 février 1825, qui règle la composition des corps, établit-elle le complet d'un régiment d'infanterie de 2,835 hommes sur le pied de guerre, et de 1,875 sur le pied de paix, sans que le nombre des officiers et sous-officiers varie dans les deux positions. Il suit de là que la solde d'une armée de 100,000 hommes sur le pied de guerre, coûte moins que celle d'une armée de 100,000 hommes sur le pied de paix. Mais celle-ci renferme les éléments nécessaires pour être portée rapidement à près de 200,000, sans augmenter le nombre de ceux qui coûtent le plus à l'Etat. Voilà une des principales raisons de la différence qu'un honorable général a trouvée en comparant la dépense de l'armée à deux époques éloignées; il serait facile d'en indiquer d'autres, notamment l'augmentation de la solde des officiers et les notables améliorations dans le sort du soldat, dues à la bienveillance royale.

En conséquence du principe que je viens de poser, je ne peux accorder à la commission que le génie et l'artillerie aient excès d'officiers supérieurs, par le motif que leur nombre dépasse celui de 1788, quoique nous ayons perdu depuis lors plusieurs colonies et quelques places fortes.

Ce raisonnement pèche par la base, dès qu'il est accordé que les besoins de l'armée ne s'établissent pas pour le pied de paix. En supposant qu'en temps de guerre la France mette en mou-

vement des armées formant ensemble 300,000 hommes, il faut avoir à l'avance, car il serait trop tard pour les improviser, les officiers nécessaires pour un équipage de campagne de 600 bouches à feu, pour les équipages de siège, de ponts, les parcs de réserve et le parc général. On sera surpris du petit nombre d'officiers supérieurs qui resteront disponibles pour commander l'artillerie et le génie dans les places fortes, et surveiller les établissements de l'intérieur dont cependant l'état de guerre doit redoubler l'activité.

Je me trouve avoir déjà répondu à deux orateurs qui ont puisé leur conviction sur le même sujet dans la comparaison des dépenses des états-majors avec les sommes portées au budget pour le matériel des deux armes. Personne ne doute que le génie et l'artillerie n'employassent fort utilement des sommes beaucoup plus fortes; mais l'impossibilité de faire à cet égard ce que commanderait une juste prévoyance, est-elle un motif suffisant pour détruire des corps dont on ne peut se passer en temps de guerre? Or, ce serait les détruire que de diminuer encore l'armement déjà restreint à ce point, qu'il y a dans l'artillerie et le génie des colonels du plus grand mérite ayant dix-huit ans de grade. Qui voudrait entrer dans de semblables carrières si de nouvelles réductions condamnaient à mourir dans les grades subalternes? Déjà cet inconvénient se fait sentir à l'École polytechnique, dont les élèves n'entrent dans les services militaires que par impossibilité de parvenir aux services civils, reconnus beaucoup plus avantageux.

Dans un discours fort remarquable prononcé à l'avant-dernière séance par un honorable général, il a été parlé de la garde royale. Je ne répondrai point à ce qui a été dit sur la composition de ce corps d'élite, sur son état-major, sur les avantages qui lui sont attribués: dans une loi des comptes, il ne s'agit que des faits consommés; et toutes les questions se représenteront plus utilement au budget, où il s'agira de statuer pour l'avenir. Je désire seulement rectifier quelques assertions qui ne me paraissent pas entièrement exactes.

Par exemple, on ne peut avouer que la garde royale forme le cinquième des présents sous les armes de toute l'armée. La proportion des non combattants, tels que les malades aux hôpitaux, enfants de troupes, etc., doit être à peu la même dans la garde que dans ligne. Or, si on compare arme par arme, l'effectif sur revues porté dans les comptes de 1826, on trouve:

Total de l'infanterie......	142,419.
Infanterie de la garde....	13,987.
Un peu moins d'un 10e.	
Total de la cavalerie......	36,246.
Cavalerie de la garde.....	6,347.
Un peu plus d'un 6e.	
Total de l'artillerie.......	17,010.
Artillerie de la garde.....	1,514.
Un peu moins d'un 11e.	

Les moyens pris sur les trois armes prouve que la garde est à peu près le neuvième de l'effectif; et il est à remarquer que je ne fais pas mention des troupes de génie qui cependant font partie des combattants. L'assertion que la garde est le cinquième de l'armée n'est donc pas exacte.

Il est cependant possible que la proportion actuelle ne soit pas convenablement établie; car j'admets, avec l'honorable orateur, que le recrutement de la garde doit appartenir en entier à la ligne, comme moyen puissant d'émulation dans les corps. Mais, si cela n'a pas toujours lieu, ce n'est pas la faute de la garde, qui ne cesse de le réclamer, mais par le motif que les corps, pour ne point s'énerver, ne font pas un nombre suffisant de désignations. Je peux assurer à l'honorable général, qu'aucune autre cause n'ayant déterminé à appeler dans la garde des hommes de la levée, il serait injuste de voir, dans cette mesure, l'effet d'un système ayant pour but de mécontenter l'armée ou de vicier le recrutement de la garde.

L'honorable membre, en traitant la question des Suisses, dans laquelle je ne le suivrai point, me donne cependant une occasion de remarquer une petite erreur. Sans doute, les troupes suisses sont mieux traitées que les nôtres. La différence de solde n'a cependant quelque importance que pour ce qui concerne les officiers; car, dans la garde royale, les caporaux et les soldats ont la même paye; dans la ligne, les Suisses ont seulement un supplément de 5 centimes par jour. Mais, en comparant les allocations trimestrielles d'un régiment suisse avec celles de la garde française, mon collègue a trouvé 100,000 francs ou plus d'un tiers de différence. Il n'a pas remarqué que l'effectif du régiment suisse est plus élevé d'environ un cinquième. En effet, dans le budget, l'effectif d'un régiment français de la garde est de 1,700 sous-officiers et soldats, et celui d'un régiment suisse de 2,231, donnée qui aurait dû être présentée pour établir avec précision les termes du rapport.

Je n'approuve pas plus que la commission la mesure par laquelle un grand nombre d'officiers généraux furent mis en retraite en 1825. Non seulement on doit regretter les services que l'État pouvait attendre de talents si glorieusement éprouvés : mais à mon sens, un militaire devenu officier général devrait conserver toute sa vie le privilège de tirer l'épée pour le service du roi, et par conséquent ne plus rentrer dans les rangs de la vie civile. On pourrait fixer un traitement d'inactivité tel que le Trésor ne fut pas beaucoup plus surchargé que par le payement des pensions actuelles de retraite; mais, quoiqu'il en soit de ce projet, le rapport ne s'explique pas d'une manière exacte sur l'effet financier de cette suppression.

Et, en effet, il semblerait, d'après ce qu'on lit au bas de la page 38, que le nombre des généraux en activité est resté le même ; que non seulement la dépense n'a pas diminué, mais que le Trésor s'est trouvé surchargé des pensions de retraite prématurées. La vérité est qu'en 1825, après les promotions au dehors et au dedans, par suite de la guerre d'Espagne, 623 officiers généraux reçurent leur traitement sur les fonds de la solde. En 1825, après la mise en retraite, ce nombre se trouve réduit à 497; en 1826, à 487; et, dans le budget de cette année, les fonds ne sont demandés que pour 432.

L'Annuaire militaire prouve que, contrairement à ce que la commission ferait supposer, il n'y a eu aucune promotion de général depuis 1825. La dernière remonte à l'époque du sacre, circonstance mémorable, où il était impossible que le roi ne donnât pas quelque témoignage de satisfaction à son armée.

On parle souvent à cette tribune sans être entendu : mais quand on n'a que le désir modeste d'être utile, on se console en espérant qu'on sera lu par les hommes spéciaux, par ceux qui, avec

l'intention de traiter consciencieusement les mêmes matières, se croient obligés de tout lire. Ce n'a donc pas été sans surprise qu'après les explications que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de donner sur les établissements de l'artillerie, j'ai lu dans le rapport de la commission la phrase suivante : *On fabrique, au compte de l'État, la poudre, les canons, les fusils, etc., que le commerce et l'industrie fourniront à meilleur marché et en offrant des garanties plus réelles.*

Sans doute, il est avoué que l'État a conservé le monopole de la fabrication des poudres, et ce n'est pas ici le lieu de défendre la raison d'État qui semble l'exiger ; mais, pour les canons et les fusils, faut-il que je répète que l'artillerie a confié la fabrication à des entrepreneurs à la suite d'adjudications publiques, et qu'elle n'a recours au système de régie que lorsqu'elle s'y trouve forcée pour éviter le chômage, et surtout la dispersion des ouvriers qu'on a tant de peine à former ? il ne s'agit point ici de présenter la défense du système suivi ; je l'ai fait avec détail l'année dernière, et je recommencerai s'il le faut quand nous en serons au budget. Mais il est indispensable de constater un fait qu'on ne peut nier, que dans les six manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Mutzig, Klingenthal, Saint-Etienne et Tulle, celle de Maubeuge seule est en régie, par l'unique motif que, depuis longtemps, il est question de la supprimer. Les cinq autres sont livrées à des entrepreneurs. Une septième manufacture, celle de Châtellerault, est sur le point d'être mise en activité, et, sous peu de jours, l'adjudication publique doit avoir lieu.

Il en est de même des fonderies de canons. La fonderie de Toulouse est à l'entreprise, celles de Douai et de Strasbourg sont depuis peu en régie, uniquement parce que les entrepreneurs ont renoncé à leur marché, et on ne demande pas mieux que de rendre les établissements à l'industrie particulière.

Dès qu'on est d'accord de préférer des adjudicataires à des régisseurs pour le compte du gouvernement, à quoi se rapportent les observations de la commission sur la comparaison de l'ordre qui règne dans les établissements publics, et la rigoureuse économie des manufactures privées, sur la destitution des agents qui n'empêche pas que les objets mal fabriqués ne restent sans compensation à la charge de l'État ? La commission, en cette occasion, semble faire allusion à ce qui a été dit par un autre honorable rapporteur, sur cette éternelle affaire des fusils de 1816, ainsi que sur des poudres soi-disant impropres au service ; mais les fusils faits par des entrepreneurs ne pouvaient être refusés, puisqu'ils étaient conformes à un modèle adopté ; mais les poudres, qui n'ont d'autre défaut que d'être trop fortes, ne causeront aucun préjudice à l'État. N'importe : des renseignements superficiels suffiront pour faire illusion à deux commissions de la Chambre ; et un corps respectable, connu de tous les temps par son intégrité, et le scrupule avec lequel il a toujours ménagé les fonds de l'État, passera dans le public pour avoir transgressé ses devoirs.

Puisque j'en trouve ici l'occasion, qu'il me soit permis de vous rappeler que cette fabrication de fusils imparfaits, de poudres qui ne peuvent pas servir, vous a été citée comme une de ces dépenses parasites ou excentriques qui motivaient l'insuffisance des fonds affectés au département de la guerre. Je crois pouvoir offrir la preuve que les fonds dépensés pour remettre au modèle de 1822 les armes de 1816, n'ont pas atteint la somme de 400,000 francs. Quant aux poudres, elles sont affectées à un autre service sans qu'il en coûte rien. Cette dépense de 400,000 francs, en six ou sept années, ne paraîtrait-elle pas bien minime sur les 12 ou 14 cents millions employés par le ministre de la guerre dans le même espace de temps ; et ne serait-ce pas là une bien faible excuse, si on n'en a pas d'autre, pour être resté pendant ce temps au-dessous du complet fixé pour le pied de paix ?

Le rapporteur en se plaignant du prix moyen du fusil, fixé à 35 francs, le trouve supérieur aux prix-courants. Je serais bien aise de savoir où le prix-courant est ainsi établi. Le commerce de l'arme de guerre, telle qu'elle est mise dans les mains du soldat, est interdit en France. Peut être a-t-on voulu parler du prix des armes de pacotille, autrement dites de traite, qui sont livrées au commerce. Alors je conçois que ces armes, faites de pièces de rebut, et sans les soins multipliés qui devraient en garantir la bonne qualité, reviennent au prix inférieur, et cela doit être.

En rétablissant quelques faits dont je suis prêt à fournir toutes les preuves désirables, mon intention n'a pas été d'affaiblir la confiance due au travail de votre commission. Je lui rends au contraire justice. Elle n'a épargné ni temps, ni fatigues, pour vous présenter un rapport complet et plein de vues le plus souvent très judicieuses. Seulement, on pourrait peut-être conclure de mes observations, que, sur des matières spéciales, l'instruction ne s'improvisant pas, les recherches de quelques jours, des hommes les plus éclairés, ne suppléent qu'imparfaitement aux connaissances réelles et hautement acquises des hommes du métier.

Messieurs, la loi des comptes ayant pour but de constater la réalité des dépenses et de s'assurer qu'elles ont été faites dans les limites des crédits, je me suis contenté de rectifier quelques faits dans l'intérêt de la vérité. J'ai évité la discussion des améliorations proposées. Nous y viendrons plus tard. Je suis convaincu qu'il en est de très désirables, et que surtout il est urgent de s'occuper de former une armée organisée de telle sorte, qu'en cas de guerre, ses cadres n'aient qu'à s'ouvrir pour recevoir un renfort d'hommes déjà instruits. Pour mon compte, j'attends avec confiance les délibérations dirigées par une influence auguste, et je vote le projet de loi.

M. **Lepeletier d'Aulnay**. Messieurs, la discussion qui nous occupe embrasse à la fois les actes de l'administration et les règles de la comptabilité. Beaucoup de choses et des choses utiles ont été dites sur les actes de l'administration. Deux orateurs seulement se sont occupés des règles de la comptabilité. L'un, entendu dans la séance de samedi, a appelé l'attention de la Chambre sur les déclarations données par la cour des comptes, qui garantissent l'exactitude des chiffres portés aux comptes présentés ; l'autre, le premier orateur entendu dans cette séance, a démontré avec la lucidité de son esprit et toute la force de sa logique, la nécessité de transformer en dispositions législatives plusieurs des dispositions des ordonnances rendues en matière de comptabilité depuis 1822. Il reste à vous entretenir aussi de la forme donnée aux comptes ; c'est d'elle que dépend leur intelligence et l'utilité dont ils peuvent être pour les discussions qui les suivent.

Une loi de mars 1817 impose aux ministres du roi l'obligation de vous présenter le compte de l'emploi fait des revenus de l'État ; ces comptes

doivent non seulement prouver que les fonds ont été régulièrement dépensés, mais ils doivent encore démontrer qu'ils l'ont été utilement.

Une bonne comptabilité est un moyen de force pour un gouvernement : elle assure, par le contrôle qu'elle nécessite, l'exécution des décisions ministérielles. Aussi avons-nous vu le dernier ministre des finances profiter des lumineuses discussions qui avaient eu lieu à cette tribune et des travaux faits par la commission des comptes pour introduire plus d'ordre dans la comptabilité des deniers de l'Etat. Mais une comptabilité, telle bien établie qu'elle fût, ne saurait à elle seule prouver qu'il y a eu bonne administration.

Les comptes qui vous sont soumis ont dans leur forme quelque chose de défectueux, puisqu'ils ne tendent qu'à prouver que les dépenses ont été régulièrement faites et qu'ils n'atteignent pas le principal but qu'ils devraient se proposer, celui de vous convaincre que les charges imposées aux contribuables ont été compensées par les avantages que la société en a recueillis.

C'est fort judicieusement que votre commission a appelé votre attention sur cet objet; elle vous a dit, page 17 de son rapport :

« Les ministres de la guerre et de la marine « placent à la tête de leurs budgets un rapport « sur l'ensemble de leur service, les changements « qu'il a pu éprouver, les améliorations dont il « est susceptible. C'est une espèce de compte « moral que nous aimerions à retrouver dans « tous les autres ministères, notamment dans « celui de l'intérieur, qui, par son importance et « la variété des objets qu'il embrasse, aurait « chaque année tant d'observations utiles à faire, « tant de germes précieux à confier aux méditations de la Chambre. »

Par exemple, lorsque, pour 1822, 51 millions ont été mis à la disposition de l'administration des ponts et chaussées, tant sur les revenus ordinaires que sur les fonds spéciaux, ce fut dans l'intention d'obtenir, soit la conservation et l'amélioration des voies anciennes, soit l'ouverture de nouvelles voies utiles au commerce et à l'agriculture. Les chiffres seuls nous apprendront-ils si la viabilité de nos routes est meilleure, si les travaux qui devaient être faits avec les fonds votés l'ont été en totalité ou en partie; s'il y a dans l'organis tion des ponts et chaussées ou même dans notre législation des améliorations à introduire qui concourraient utilement, avec les fonds votés, à produire les résultats désirés? Nous laissons à vos consciences le soin de répondre.

C'est dans les comptes que nous cherchons l'utilité des dépenses proposées au budget. Tous, nous nous sommes livrés avec ardeur à cette investigation, parce que le pays veut que l'on introduise de l'économie dans la gestion des affaires publiques; mais la Chambre sait fort bien que l'économie ne s'improvise pas, qu'elle s'obtient par la recherche des meilleurs systèmes, par l'application prudente qui en est faite et qui prend de l'extension à mesure que le temps et la pratique en démontrent les heureux effets. Pour y parvenir, il faut une union de volonté entre les Chambres et le ministère : elle ne peut se former que par une communication franche des résultats obtenus avec les crédits annuels et des obstacles rencontrés.

Un grand exemple de cette franchise dans les communications a été donné en 1820, et un grand succès en a été la conséquence. Le ministère de la marine obtenait avec peine un crédit annuel de 45 millions. On ne s'effrayait pas de voir diminuer le nombre des officiers de marine, de voir dépérir nos vaisseaux dans nos ports. Le ministre de ce département, dans un rapport au roi, annexé au budget de 1820, fit connaître la situation du personnel et du matériel de notre armée de mer; il indiqua le but que se proposeraient les armements, les stations, les expéditions projetées. Tous les esprits furent convaincus de l'utilité des mesures qui avaient été conçues, et, dès la même année, le crédit du ministère de la marine fut élevé à 50 millions.

C'est en vain que nous demanderions des explications de quelque étendue, même pour des faits consommés, à une administration qui ne verrait qu'une formalité dans le vote de l'impôt par les Chambres, qui demanderait une confiance qu'elle ne voudrait mériter par la justification de ses actes, regardant comme un succès un vote surpris par un exposé insuffisant, et mettant de l'autorité là où il ne doit y avoir que de la persuasion.

Mais notre demande serait admise par une administration qui chercherait dans les Chambres l'expression des vœux et des besoins du pays, qui demanderait l'impôt à des consciences qu'elle voudrait éclairer, et qui, forte de ses intentions, redouterait peu les discussions.

Nous avons l'espoir que la nouvelle administration marchera dans cette voie ; c'est dans cette confiance que nous lui demandons de nous donner, à l'avenir, dans la forme de rapport au roi annexé au compte de chaque ministère, des explications de quelque étendue sur les opérations faites avec les fonds dont elle a à justifier l'emploi.

Les comptes qui vous sont soumis témoignent peu en faveur des vues économiques de la dernière administration, ni de son zèle éclairé pour les intérêts de la couronne et pour ceux de son pays. Seulement ils sont réguliers, c'est-à-dire que les sommes dépensées concordent avec les sommes allouées au budget de l'exercice. Ils doivent être admis, mais ils convaincront ceux qui les étudieront que vous êtes dans la voie, lorsqu'au commencement de cette session vous avez dit au roi : que sa prévoyance avait devancé l'expression de nos vœux.

M. le Président. On vient de m'avertir que tout à l'heure il était parti d'une tribune publique des applaudissements. Je rappelle aux tribunes publiques que toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites, et je déclare que je donnerai l'ordre de faire évacuer sur-le-champ celle où l'on aura manqué au respect dû à la Chambre. (*Bravo!*)

M. le général Sébastiani. Je ne me propose pas d'entreprendre la discussion de notre système financier à l'occasion de la loi des comptes; mais M. le général Lafont a jeté le gant et je le ramasse avec confiance. Votre commission du budget vous a dit que la fabrication des armes pouvait être utilement confiée à l'industrie particulière, et que la fabrication des poudres devait être libre; eh bien! elle vous a indiqué un devoir parce qu'elle vous a signalé un abus monstrueux. Tel est, j'ose le dire, l'oubli de nos intérêts, que consacre le monopole des poudres, que, pendant de longues années, ses produits ont été inférieurs à ceux des nations voisines. Elle a été obligée d'envoyer des agents en Angleterre pour chercher ce que depuis longtemps l'intérêt particulier avait fait découvrir. On a vu que jusqu'alors la carbonisation avait été trop considérable et qu'il fallait la

modérer; mais ne sachant pas la manière de procéder, on a fabriqué 340,000 kilogrammes de poudres tellement imparfaites, qu'il n'existe pas de pièces de canon qui puisse résister à la charge ordinaire. Tirez la conséquence de ce fait : c'est que vous n'avez pas l'approvisionnement que vous jugiez nécessaire, et que ce qui vous reste de poudre, loin d'être utile, peut être nuisible au service de l'artillerie. Le préopinant vous a dit : nous avons réservé cette poudre pour les fusils parce que ces armes n'éprouvent pas de dommage. Comment les fusils n'éprouveraient-ils pas de dommage d'une poudre qui brise les pièces de canon ? Que l'orateur nous présente à l'appui de cette assertion des expériences, des procès-verbaux, alors on pourra le croire. Il ajoute : ces poudres peuvent être changées en poudres nouvelles; mais alors tous les frais de fabrication sont perdus et vos approvisionnements sont réduits. Tels sont les inconvénients du monopole, qu'il fabrique avant de faire des expériences parce qu'il a un placement assuré; la libre fabrication fait des expériences avant de mettre en vente parce que ces produits sont repoussés s'ils sont vicieux. Du reste, cette question sera traitée plus tard avec tous les développements qu'elle mérite.

J'arrive à une arme à laquelle le préopinant est plus particulièrement attaché. Il vous a dit : Vous payez les fusils 33 francs ; mais c'est ce qu'il y a de plus parfait. Ils sont demandés à l'entreprise; les manufactures royales ne font que terminer le travail sous la surveillance d'officiers délégués par l'administration. J'ai déjà cité un fait qui prouve combien est efficace cette surveillance; cent mille fusils ont été livrés et ces cent mille fusils étaient hors d'état d'être employés. Croyez-vous qu'un fabricant se fût exposé à confectionner pour 3,300,000 francs d'armes défectueuses, qu'on aurait refusé de recevoir? En présence de pareils faits, qu'on cesse de défendre le monopole ; et j'ajoute que ces fusils payés 33 francs, vous les auriez obtenus à 27 francs. Ce monopole est une place ruinée de toutes parts; elle n'est plus défendue que par les préjugés de la routine : l'expérience et la vérité y pénétrent enfin, et vous ne sauriez plus aujourd'hui que demander une capitulation honorable. (*On rit.*)

M. de Coëtlosquet, *commissaire du roi*. L'honorable préopinant vient de vous dire qu'un approvisionnement considérable de poudre fait dans les précédentes années devenait inutile, et qu'il fallait le détruire. Il y aurait ici une grande erreur. Le reproche fait à cette poudre est d'avoir trop de force, d'avoir plus de force que les récipients dans lesquels on doit l'employer; mais il y a moyen de parer à cet inconvénient : je sais bien qu'il en coûtera quelques frais, mais le capital ne sera pas perdu. Du reste, pendant trois ans cette poudre a été employée avec avantage pour la mousqueterie, et notamment au camp de Saint-Omer. Quant à la portion destinée à l'artillerie, elle peut être radoubée avec les poudres qui ont besoin de cette opération; de sorte que la dépense sera fort peu considérable.

Quant aux fusils de 1822, dont l'orateur vient de vous parler, on s'était aperçu que dans le fusil français modèle de 1777, corrigé, il y avait des retouches à faire ; le mouvement du chien n'avait pas assez d'action pour tirer des étincelles : il fallut faire de nouvelles combinaisons de la batterie, et l'on baissa le couvre-feu. Le but fut ainsi atteint, et, dans les expériences partielles qui eurent lieu, on n'aperçut aucun inconvénient aux nouveaux fusils; mais quand on les employa dans les rangs, on remarqua que la lumière rejetait trop, qu'elle avait trop de fusée. Aussitôt, par un procédé extrêmement simple et très peu coûteux, on parvint à remédier à ce défaut, en sorte que ces fusils sont maintenant d'un très bon service, et ils ont été adaptés au modèle de 1823, qui passe pour le meilleur que l'on connaisse. L'artillerie n'a donc rien eu à se reprocher ; il y a eu tâtonnement, incertitude, résultat d'une première opération ; et, s'il y a eu quelques frais de plus, il n'y a pas eu, je le répète, perte du capital.

M. le général Lafont. Je ne suis pas en état de ramasser le gant que m'a jeté M. le général Sébastiani; comme lui je n'ai pas l'heureux talent d'improviser : mais je dois faire comprendre à la Chambre que ce n'est pas légèrement que je me suis avancé. J'avais dit que 140,000 kilogrammes de poudre seulement avaient besoin d'être remaniés, et M. le commissaire du roi vous en a donné la raison; c'est que le reste a été employé à la mousqueterie. M. le général Sébastiani demandait des procès-verbaux ; je lui cite, après M. le commissaire du roi, le camp de Saint-Omer, où l'on n'a pas employé d'autre poudre. Cette raison de fait n'était pas nécessaire, et personne ne peut ignorer que le fer battu et forgé, dont se composent les fusils, a infiniment plus de résistance que l'alliage des canons. Relativement aux fusils eux-mêmes, M. le général Sébastiani s'est trompé : c'est 200,000 et non pas seulement 100,000 qui ont été fabriqués; il pouvait donc pousser ses plaintes plus loin : mais je réponds, comme M. le commissaire du roi, que, loin d'être hors d'état de service, ces fusils ont été corrigés au moyen d'une très légère réparation.

M. le Président. La liste des orateurs est épuisée ; si personne ne demande la parole, la discussion générale est fermée. (*Non, non! A demain! à demain !*)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 24 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

M. le duc de Luxembourg obtient la parole pour honorer d'un juste hommage la mémoire de feu M. le vicomte d'Agoult, enlevé à la Chambre le 9 avril dernier.

Le noble pair s'exprime en ces termes :

Messieurs, je me présente à cette tribune avec une juste défiance de moi-même, après les orateurs dont les talents éminents s'y font remarquer chaque jour; cependant le désir de rendre un pieux et dernier hommage à la mémoire de M. le vicomte d'Agoult l'emporte sur toutes les considérations qui me sont personnelles, pour ne m'occuper que du devoir que je me suis imposé.

J'esquisserai rapidement quelques traits de la vie du noble pair, et je n'aurai besoin que d'un récit fidèle pour en faire l'éloge et vous intéresser aux événements de sa longue et honorable carrière.

Antoine-Jean, vicomte d'Agoult, né à Grenoble en 1750, entra au service dès l'âge de seize ans, et débuta dans les mousquetaires, d'où il passa successivement dans l'artillerie et la cavalerie, jusqu'en 1781, qu'il fut fait officier supérieur de la compagnie écossaise des gardes-du-corps du roi. Il dut cet avancement à M. le prince de Beauveau, si bon appréciateur de tous les genres de mérite et si soigneusement occupé de les récompenser. Nommé peu de temps après au grade d'aide-major général du même corps, M. d'Agoult montra dans ce nouvel emploi les excellentes qualités qui le distinguaient, et dont il donna tant de preuves par la suite dans les circonstances les plus difficiles et les plus malheureuses.

Les commencements désastreux de la Révolution le forcèrent à quitter la France en 1789; et, dès que les circonstances le rappelèrent à la carrière militaire, il fit la campagne de 1792 sous la bannière de nos princes. Mais bientôt les événements conduisirent Louis XVIII à Vérone; là, il eut encore de fréquentes occasions de montrer son dévouement à sa personne, lorsque, seul avec le duc d'Avaray, il accompagna le roi en 1796. Dans le trajet de Vérone à l'armée de Condé, M. d'Agoult fut assez heureux dans cette occasion pour lui adoucir les fatigues et diminuer les dangers du passage des Alpes, dans une saison rigoureuse, à travers des neiges immenses. Le feu roi aimait à raconter les soins et la prévoyance du vicomte d'Agoult, qui n'avait pas quitté un instant et avait presque toujours soutenu de ses mains le faible traîneau qui le portait. C'est ainsi, Messieurs, que ce serviteur dévoué préservait de tout péril le prince sur qui la providence veillait pour le bonheur de la France.

Après cette campagne à l'armée de Condé, le vicomte d'Agoult rejoignit la famille royale à Blankenbourg. C'est là que s'écoulèrent une partie des jours de son exil. Quelque temps après, il la suivit à Mittau, où il fut témoin, en 1799, de l'union de M. le Dauphin avec la princesse auguste dont le cœur généreux devait un jour le combler de ses bienfaits. Aussi le voit-on à son retour en France être son premier écuyer, et recevoir tous les honneurs qu'il avait si bien mérités.

Avant de se rendre en Angleterre, en 1807, le vicomte d'Agoult avait été chargé deux fois, par le roi, de missions importantes auprès de l'empereur Paul I[er], qui, par une distinction particulière, le fit commandeur de l'ordre de Malte qu'il venait d'établir en Russie.

Revenu en France, lors de la Restauration, toujours avec les Bourbons, dont il était le serviteur inséparable, il les suivit encore pendant les cent jours d'une seconde émigration, bien courte cette fois pour celui qui avait donné tant d'années à la cause de nos rois.

Il est bien doux, il est bien juste, Messieurs, après de si nobles sacrifices, d'en recevoir le prix par les plus honorables récompenses, au nombre desquelles je dois compter comme une des plus flatteuses celle d'avoir eu l'honneur de siéger parmi vous.

Qu'il me soit permis, avant de terminer, d'énoncer les vœux que je forme de voir revivre dans cette enceinte un nom qui rappelle de si beaux souvenirs!

(La Chambre ordonne l'impression du discours qu'elle vient d'entendre.)

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion ouverte, dans la dernière séance, sur l'article* 18 *du projet de loi relatif à la révision annuelle des listes électorales et du jury.*

Le ministre de l'intérieur et les conseillers d'Etat commissaires du roi, chargés de la défense de ce projet de loi, sont présents.

Sont également présents les pairs de France ministres de la justice et des affaires étrangères, et le ministre de l'instruction publique.

La parole est accordée à un second opinant inscrit sur l'article.

M. **le marquis de Maleville** (1). Noble pairs, l'orateur qui a, le dernier, occupé cette tribune (2) ne pense pas que les contestations individuelles relatives à l'inscription sur les listes doivent être portées devant les cours royales, suivant le vœu de l'article 18 du projet de loi; il propose par son amendement de créer, pour les faire juger, un tribunal spécial de neuf membres dans chaque siège de cour royale; et pour concilier, autant que cela est possible, les systèmes divers, les intérêts de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire, il veut que ce tribunal soit mixte, c'est-à-dire qu'il y ait un président, un conseiller d'Etat ou maître des requêtes, quatre conseillers de la cour royale, un membre du conseil général du département, et deux électeurs du grand collège, sans compter un procureur du roi et deux substituts.

Cette proposition, nobles pairs, ne me paraît pas devoir l'emporter sur le projet de loi.

1° Les contestations qui s'élèveront chaque année au sujet des listes, surtout lorsqu'il n'y aura pas d'élections, seront en trop petit nombre pour mettre à la charge de l'Etat vingt sept nouvelles cours souveraines.

2° Les conditions que l'amendement met à la nomination des membres de ces tribunaux, les qualités politiques préalables qu'il en exige, seraient contraires à la prérogative royale, si elles n'étaient pas illusoires.

3° Une partie de ces juges, c'est-à-dire quatre d'entre eux, ne jouiraient pas de l'inamovibilité, et cela me paraît inadmissible d'après les dispositions de la Charte constitutionnelle.

Mais, sans m'arrêter davantage aux vices particuliers et de détail que présenterait cette nouvelle institution, je crois devoir remonter aux doctrines qui l'ont fait imaginer; et ces doctrines, ce n'est pas seulement dans les courts développements que le noble comte a donnés à son amendement qu'il faut les chercher, c'est dans l'opinion qu'il a émise lors de la discussion générale; c'est dans les discours prononcés par plusieurs de ses nobles amis, qui, par la hardiesse de leurs conceptions, l'ont laissé bien loin derrière eux.

Il faut combattre ces doctrines pour écarter du même coup, et l'amendement du noble comte, et tous ceux qui pourraient le suivre.

Comme c'est dans l'article 18 du projet de loi que se trouve consacrée l'action judiciaire accordée avec certaines modifications, non seulement aux parties personnellement intéressées, mais encore à tous les individus inscrits sur la

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Maleville.

(2) M. le comte de Saint-Roman.



liste d'un département, c'eût été peut-être ici le moment d'examiner l'utilité ou les inconvénients de cette action sous les divers rapports de la publicité des débats, de la production des actes, des frais de la procédure, de l'impression que la crainte de ces frais pourra produire sur l'esprit des demandeurs et des défendeurs. Mais déjà le principe de l'intervention des tiers a été établi par le résultat de deux scrutins; toutes les questions qui se rattachent à cette action ont été traitées de part et d'autre avec le plus grand soin, avec une chaleur toute particulière; et, puisque le noble comte a cru devoir éviter de rouvrir une discussion qui semblait devoir être interminable, je me garderai bien d'y entrer.

Je me bornerai à examiner la question de savoir si c'est par des juges amovibles et dépendants de l'administration, ou par les cours royales, que doivent être décidées les contestations dont il s'agit, quels que soient d'ailleurs les réclamants; et, après avoir rappelé brièvement le but et les avantages de la proposition de la couronne, je réfuterai les objections dont elle a été l'objet.

Si la Chambre daigne me le permettre, je repousserai aussi des préventions injustes que plusieurs orateurs ont montrées contre les cours royales et contre les corps judiciaires en général; je répondrai à quelques imputations vraiment injurieuses pour ces corps, et auxquelles, en ma qualité de magistrat, j'ai été peut-être plus sensible que la plupart de Vos Seigneuries.

L'article 6 de la loi du 5 février 1817 porte que les difficultés relatives à la jouissance des droits civils ou politiques d'un électeur seront définitivement jugées par les cours royales; que celles qui concerneraient ses contributions ou son domicile politique le seront par le Conseil d'Etat.

Vos Seigneuries connaissent les nombreux conflits et tous les embarras auxquels a donné lieu ce partage entre la juridiction administrative et celle des tribunaux.

S'est-il agi de savoir si les contributions d'une veuve qui n'avait ni fils ni petit-fils en âge d'exercer le droit électoral pouvaient profiter à son gendre?

Si le fils pouvait se prévaloir de la donation entre vifs, faite en sa faveur par son père, pour se dire possesseur à titre successif, et par conséquent dispensé de la possession annale?

Si l'échange constituait une continuation de possession?

Si le mari qui avait fait le remploi des biens de sa femme pouvait substituer la possession des biens achetés à celle des biens vendus, pour continuer la possession annale?

Les cours royales ou beaucoup de cours royales ont regardé ces questions comme des questions de propriété, et se sont cru compétentes pour les juger définitivement.

L'administration et le Conseil d'Etat, au contraire, les ont revendiquées comme se rapportant par leur résultat à des contributions.

L'année dernière, ces questions de compétence furent agitées dans cette Chambre, lors de la délibération qui précéda l'adoption de la loi du 2 mai; et un noble duc proposa de les résoudre par un amendement qui contenait une nouvelle rédaction de l'article 6 de la loi du 5 février. Les ministres de cette époque, les hommes les plus expérimentés, prirent part à la discussion; la proposition fut écartée par divers motifs (1).

Mais, malgré les explications qui furent données, beaucoup de doutes subsistèrent; et les conflits, les collisions entre les deux juridictions rivales furent plus multipliés que jamais.

Si les jurisconsultes, les juges et les administrateurs pouvaient être divisés sur de pareilles questions, les hommes d'Etat ne devaient plus l'être. Qu'importe, en effet, à un homme d'Etat que ce soit le petit-fils ou le gendre d'une veuve qui profite de ses contributions, qu'il y ait dans un collège électoral cinq ou six électeurs de plus ou de moins?

Ce qui lui importe, c'est que la masse des électeurs ne soit pas exaspérée; c'est que l'administration ne perde pas dans leur esprit, par une intervention et une obstination inopportune et maladroite, la considération, la confiance qui lui est si nécessaire pour remplir les intentions d'un bon gouvernement.

C'est principalement pour faire cesser toutes ces collisions, et tous les inconvénients qui en sont résultés, que le projet de loi supprime la distinction des juridictions, admise par la loi de 1817, et décide que toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets en matière électorale pourra porter son action devant la cour royale du ressort.

Cette disposition semble présenter d'immenses avantages; et cependant elle est, comme quelques autres, l'objet d'une vive censure.

On lui reproche de confondre les juridictions les plus essentiellement distinctes d'après les principes de notre Constitution;

De dépouiller et d'humilier le pouvoir administratif, et, par suite, celui de la couronne;

De le placer sous la domination des cours royales;

De confier à celles-ci un pouvoir politique dont elles pourraient abuser, dont elles ont déjà abusé...

Ces reproches sont graves, nobles pairs; voyons s'ils sont fondés.

C'est un principe essentiel et très important dans un gouvernement tel que le nôtre que celui de la division des pouvoirs; et, si les auteurs de la Constitution de 1791 ont commis de grandes fautes, ils n'ont pas toutefois méconnu ce principe, comme le leur a reproché un noble pair (M. le comte de Rougé); ce sont eux, au contraire, qui, pour la première fois, l'ont établi d'une manière nette et précise. La loi du 24 août 1790, préalablement décrétée par eux, porte, titre II, article 13 : « Les fonctions judiciaires sont « distinctes et demeureront toujours séparées. « Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, « troubler de quelque manière que ce soit les « opérations des corps administratifs, ni citer « devant eux les administrateurs pour raison de « leurs fonctions. »

Mais ce n'est pas tout que de dire que les fonctions administratives et judiciaires seront séparées : il faut savoir bien distinguer, bien déterminer ce qui appartient aux unes et aux autres. C'est là la grande difficulté, et cette difficulté ne peut être résolue que par l'expérience dans le gouvernement constitutionnel, et par le perfectionnement progressif de la législation.

Dès l'instant qu'on trouve de graves inconvénients à ce que les électeurs vérifient eux-mêmes contradictoirement leurs pouvoirs respectifs; dès l'instant qu'on a jugé que des listes devaient être préalablement formées, soit pour la désignation des jurés, soit pour la convocation des collèges

(1) Voyez le procès-verbal de la séance du 30 janvier 1827.

électoraux, le soin de rédiger ces listes a dû naturellement être confié aux préfets.

Eux seuls, en effet, présentent la responsabilité convenable, et ont à leur disposition les moyens nécessaires pour exécuter, d'une manière satisfaisante, un travail aussi détaillé.

Mais, de ce que les préfets sont chargés de rédiger les listes, de recueillir les renseignements nécessaires pour constater les droits politiques des Français, même de statuer provisoirement sur les réclamations qui s'élèvent, s'ensuit-il que ce soit à l'administration seule qu'il appartienne de juger définitivement et en dernier ressort toutes les contestations y relatives? s'ensuit-il qu'elle ait juridiction sur les droits électoraux? s'ensuit-il qu'elle doive rester la maîtresse absolue de la composition des listes?

Non, sans doute, car alors elle serait juge et partie. Si nos lois ont pu lui donner temporairement de pareilles attributions, elles étaient contraires à la nature de notre gouvernement.

Lorsque l'auteur de la Charte a fondé le gouvernement représentatif, ce n'est pas une déception qu'il a voulu présenter.

Lorsqu'il a dit que la Chambre des députés serait nommée par des collèges électoraux, il n'a pas entendu que les membres de ces collèges seraient eux-mêmes choisis par l'administration.

L'administration est trop intéressée au résultat des élections. Les élections sont souvent sa propre cause; c'est un combat dont l'issue peut décider de son sort.

N'est-ce donc pas assez qu'elle soit chargée de recueillir les éléments des listes électorales, et n'y aurait-il pas les plus grands dangers à ce qu'elle statuât seule sur toutes les réclamations des parties intéressées et des tiers?

Si elle n'était justiciable à cet égard que d'elle-même ou de ses chefs, c'est-à-dire que du Conseil d'Etat et des ministres, elle pourrait donc rayer ou inscrire sans droit dans la liste d'un collège électoral cinquante électeurs, cent électeurs, et cet abus serait sans répression assurée!

A Dieu ne plaise, nobles pairs, qu'en point de fait, j'admette facilement de pareilles suppositions! Personne plus que moi n'est disposé à rendre justice à la probité de fonctionnaires honorés de la confiance du roi. Je suis persuadé que la plupart des imputations qui ont été dirigées contre quelques-uns d'entre eux sont exagérées et même injustes.

Mais faut-il les exposer à des tentations dangereuses? et ne doit-on pas surtout les préserver de ces soupçons, de ces méfiances populaires, de ces calomnies, si l'on veut, que fait naître l'exercice d'un pouvoir trop peu limité, et dont les conséquences deviendraient de plus en plus déplorables?

Cela posé, à qui peut être confié le pouvoir de prononcer définitivement sur les réclamations, contre les omissions ou radiations reprochées aux listes électorales? Ce ne peut être évidemment qu'à l'autorité judiciaire.

Les droits politiques sont tout aussi bien de sa compétence que les droits civils. Les uns et les autres sont des droits privés, individuels, qui dépendent de l'application des titres de propriété, des actes de naissance et des règles du droit commun.

Peu importe que les listes aient été rédigées par les préfets. A cet égard, comme l'a dit un noble pair (M. le duc Decazes), les préfets sont les *officiers de l'état politique*, comme les maires sont les officiers de l'état civil; et les uns n'ont pas, naturellement, plus de qualité que les autres pour prononcer sur les difficultés auxquelles leurs actes donnent lieu.

C'est pour cela aussi qu'il n'existe pas de raison solide pour excepter de la compétence judiciaire les questions relatives au domicile politique, non plus que celles qui concernent les contributions. Que les préfets continuent à recevoir les déclarations de translation de domicile politique, à surveiller, à arrêter les rôles des contributions, soit. Autre chose est la réception et la confection de certains actes, autre chose est le jugement des droits particuliers qui en résultent.

Dans les saisies immobilières et autres procédures, les lois exigent la production des extraits de la matrice du rôle, ou du rôle même de la contribution foncière. Est-ce à dire pour cela que les tribunaux exercent alors une juridiction administrative, qu'ils connaissent de l'assiette ou de la répartition des contributions, qu'ils décident si le contribuable est trop ou trop peu imposé? Non, sans doute. Ils se bornent à faire l'application d'une pièce, d'un acte de la compétence administrative, comme ils font l'application d'un acte de naissance sans devenir officiers municipaux, et, quelle que soit leur décision, elle n'a d'autorité que pour la cause qui leur est soumise; elle n'apporte aucun obstacle à l'exercice des fonctions administratives des préfets, des conseils de préfecture, des percepteurs, pour la répartition, pour le recouvrement des impôts et l'appréciation des demandes en dégrèvement.

Mais, dit-on, en donnant aux cours royales de pareilles attributions, c'est du moins dépouiller de plus en plus le pouvoir administratif, et, par suite, celui de la couronne; c'est le placer sous la domination des cours royales; c'est conférer à celles-ci un pouvoir politique.

C'est dépouiller le pouvoir administratif!

Mais qu'importe, si le retranchement fait à ses attributions est commandé par la raison, par la saine politique, par les principes de la Constitution?

C'est affaiblir le pouvoir de la couronne!

Mais le pouvoir administratif ne peut pas plus que le pouvoir judiciaire être confondu avec le pouvoir de la couronne, avec le pouvoir royal. Le trône est la source commune de l'un et de l'autre. D'ailleurs, c'est dans l'intérêt de sa dignité et de sa sûreté, comme dans celui de ses sujets, que le roi fait administrer la justice par des officiers qu'il nomme et qu'il institue. Tous les hommes d'Etat ne savent-ils pas, comme le cardinal de Retz, « que les tribunaux sont destinés à décharger le roi de l'envie et de la haine que l'exécution des lois les plus saintes et les plus nécessaires produit quelquefois? »

C'est humilier l'administration et la placer sous la domination des cours royales!

Ce tort, s'il existait, ne serait pas nouveau dans notre législation; la loi du 5 février 1817 et beaucoup d'autres peut-être s'en seraient déjà rendues coupables, et, dès lors, ce n'en serait plus un, ce serait un point de droit respectable et qu'il ne serait plus temps de contester.

J'avoue que rien ne me paraît plus abusif que cette espèce d'idéologie législative qui consiste à remettre en question toute la législation positive, à l'occasion d'un projet de loi qui la prend pour base et ne fait qu'en développer l'esprit et les principes.

Avant d'entrer dans l'exercice de leurs nobles fonctions, les pairs et les députés prêtent serment d'obéir aux lois du royaume. Mais qu'est-ce qu'o-



béir aux lois du royaume dans l'exercice de nos fonctions, si ce n'est respecter celles que la couronne (à laquelle est réservée l'initiative) ne propose pas de révoquer?

Au fond, les préfets ne peuvent pas plus en matière électorale qu'en matière domaniale ou autre être humiliés de voir leurs avis, leurs décisions provisoires, soumis à l'examen d'un tribunal, surtout lorsque ce tribunal est une cour souveraine qui, par sa position, par sa composition, présente au gouvernement comme aux particuliers toutes les garanties désirables de lumières et d'impartialité.

Les préfets conservent assez d'autres attributions importantes, assez d'autres honneurs, pour continuer à être de puissants fonctionnaires et de grands magistrats.

On dit enfin : *C'est conférer aux cours royales un pouvoir politique; or, l'inamovibilité des juges, l'indépendance des corps judiciaires exigent qu'en matière politique on n'en fasse rien dépendre* (1).

Quoi donc, nobles pairs! parce que les cours royales connaîtront de quelques contestations relatives au domicile réel ou au domicile politique, à l'application d'un titre de propriété ou d'un extrait de contributions, elles deviendront un pouvoir politique! Parce qu'elles ordonneront la radiation ou l'inscription de quelques électeurs, elles disposeront du résultat des élections! la souveraineté sera transférée en elles! Mais cela ne serait possible jusqu'à un certain point que si elles étaient chargées tout à la fois de rédiger, de composer et de juger les listes électorales.

Quant à l'inamovibilité des juges, à l'indépendance des cours royales, j'avais cru, avec les auteurs du projet, que c'était le plus beau titre de ces compagnies à votre confiance; que c'étaient des conditions indispensables à exiger des corps qui statueraient en dernier ressort, et sauf le pourvoi en cassation sur les réclamations dont il s'agit.

Les orateurs que j'ai à combattre soutiennent que c'est tout le contraire.

Dès l'année dernière, l'un d'eux (M. de Frénilly), en proposant de créer *une magistrature haute, imposante, élevée, élevée à l'égal si ce n'est au-dessus des plus hautes magistratures, élevée en honneurs, en rang, en indépendance, une haute cour de censure, enfin*, juge suprême des abus de la presse, *digne d'être à la société le gardien de ses mœurs, de sa religion, de son repos, de sa liberté* (c'étaient ses expressions), voulait cependant que ses membres ne fussent pas investis *d'une inamovibilité aussi longue que la vie;* il désirait que ces grands magistrats si indépendants, en charge pendant plusieurs années, fussent seulement rééligibles par le roi.

Les doctrines sur lesquelles était fondée cette théorie paraissent n'avoir rien perdu de leur autorité dans son esprit. Il ne veut plus même aujourd'hui, à ce qu'il me semble, de magistrats indépendants; car *toute indépendance*, dit-il, *est tyrannique et aspire aux conquêtes*.

Le noble comte, auteur de l'amendement en discussion, adopte jusqu'à un certain point les mêmes idées, puisqu'il demande que, si les réclamations relatives aux listes des électeurs et des jurés ne sont pas soumises à la décision définitive des préfets et du Conseil d'Etat, on établisse, pour les juger, des tribunaux spéciaux dont les membres ne seront pas tous inamovibles. Selon lui, l'inamovibilité n'est nécessaire que pour les magistrats qui prononcent sur la propriété. Elle ne l'est pas, elle est dangereuse, chez ceux qui prononcent sur les autres droits; et ce défaut d'inamovibilité, dit-il, ne les empêchera pas *d'être de véritables juges*.

A ces théories, je répondrai tout simplement par la disposition de la Charte, qui n'admet de juges chargés de statuer sur les droits des particuliers, et par conséquent sur leurs droits électoraux comme sur leurs droits civils, *que des juges inamovibles, nommés et institués par le roi.*

Or, je ne pense pas qu'aucun noble pair songe à remettre en question la Charte, comme la loi du 5 février 1817.

En définitive, la question n'est autre que celle-ci : veut-on que l'administration reste maîtresse des élections, non seulement par la rédaction des listes électorales, mais encore par des juges amovibles et placés dans sa dépendance; ou veut-on, au contraire, assurer la franchise des élections en confiant le jugement des droits électoraux à des juges indépendants?

Les principes de notre gouvernement ne permettent pas à Vos Seigneuries d'hésiter sur leur résolution.

Ici, nobles pairs, devrait, ce semble, s'arrêter la défense de l'article 18 du projet de loi : je désirerais que cela m'eût été permis.

Mais l'attaque est allée bien plus loin, et je suis forcé de la suivre sur son terrain.

On ne s'est pas borné à dire que le pouvoir confié aux cours royales serait dangereux, qu'elles pourraient en abuser; on a donné à entendre qu'elles en avaient déjà abusé.

Lorsque certaines paroles ont été prononcées à cette tribune, elles m'ont tellement surpris que j'ai cru mal entendre. Je ne pouvais me persuader qu'un pair de France ne prît la peine de faire le parallèle de la magistrature française et de celle d'un autre pays, que pour en tirer une conclusion toute défavorable à la première.

Cependant les discours ont été imprimés, distribués, et voici ce que je lis dans celui d'un de nos nobles collègues :

« Toutes les fois qu'un vent démocratique « souffle sur notre horizon, c'est vers les corps « judiciaires qu'il pousse le pouvoir... En Angle- « terre, la magistrature est fort indépendante, et « pourtant ce n'est pas chez elle que le *radica-* « *lisme* irait chercher des auxiliaires. Elle lui « est impitoyable; elle est la justice du roi, la « police du roi, le bras du pouvoir, le levier « de l'autorité; elle sent la hauteur de sa voca- « tion; elle s'y conforme, et là où un libelle se « distribue, là où une sédition éclate, le pays « dort en paix sur l'inflexible rigueur de ses « arrêts; il dort, il peut dormir; car cette magis- « trature est indépendante de la couronne par « son inamovibilité; du peuple, par sa hauteur, « sa dignité, son *aristocratie*.

« En France, le pouvoir judiciaire est indépen- « dant du trône sans doute; mais, osons dire « cette vérité, *il ne l'est pas du peuple*, et hâtons- « nous de l'expliquer. Il ne l'est pas, il ne l'est « pas tout entier, du moins des illusions démo- « cratiques, des systèmes réformateurs; des in- « fluences quotidiennes, enfin de ces séductions « d'opinion publique, ou soi-disant telle, qui « trouvaient l'ancienne magistrature sourde et « inaccessible. Il croit encore protéger le pauvre « peuple contre une cour cupide et tyrannique, « *quand il ouvre la digue à un peuple plein d'am-*

(1) Voyez les opinions prononcées dans la discussion générale par MM. de Frénilly, les comtes de Rougé et de Saint-Roman.



« *bition et d'énergie contre un spectre paternel* « *et affaibli*. Il n'est donc pas indépendant du « peuple, et voilà pourquoi c'est à lui que le « vent populaire envoie le pouvoir quand il par- « vient à le diriger, etc. (1). »

La magistrature française, Messieurs, serait peut-être fondée, pour me servir des expressions employées ailleurs par le noble pair, *à contester la compétence d'un juge* aussi sévère, car il est membre du Conseil d'État que le projet de loi dépouille d'une partie de ses attributions ; elle pourrait même *contester la courtoisie de sa sentence* (2). Mais pour moi je me borne à en appeler à sa justice mieux éclairée et à la vôtre.

Et d'abord, comment peut-on dire qu'en Angleterre la magistrature soit plus aristocratique qu'en France, ou plus indépendante du peuple par son aristocratie?

Vos Seigneuries savent mieux que moi que, chez nos voisins, presque tous les procès, même les procès civils, sont jugés par des jurés.

Elles savent que les membres de la commission de la paix, ou les juges de paix, qui sont très nombreux et disséminés dans tout le pays, ne forment point un corps de magistrature proprement dit.

Le seul corps de cette nature que possède l'Angleterre, ce sont les grands juges qui président les assises, et composent la cour du banc du roi, la cour de l'échiquier, la cour des plaids communs.

Or, ces magistrats sont choisis purement et simplement parmi les avocats les plus distingués. S'ils sont fort élevés au-dessus du peuple, c'est par leur petit nombre, leur grande capacité et surtout l'énormité de leurs appointements. Il n'y a dans la composition de ce corps ni condition de naissance, ni condition de fortune, ni rien de ce qui constitue l'essence de l'aristocratie.

En France c'est tout le contraire; la magistrature y forme un corps très nombreux et fort modestement rétribué. Mais elle n'est pas seulement recrutée dans l'élite du barreau, elle l'est principalement en elle-même, et en général dans la propriété foncière, dans les principales notabilités, dans les familles les plus honorables de chaque province. Les magistrats destinent presque toujours leurs enfants à l'ordre judiciaire. On y trouve même quelquefois, loin des délices de la capitale, les enfants, les fils aînés des pairs de France.

Par quelle fatalité une magistrature ainsi composée serait-elle donc si favorable au radicalisme, au vent démocratique? Pourquoi serait-elle moins indépendante du peuple que du trône? pourquoi serait-elle hostile contre le pouvoir paternel de son roi? Quels sont ses intérêts? Ses membres n'arrivent aux postes supérieurs que lentement et par degrés. Est-ce à la faveur populaire qu'ils doivent leur titre? Est-ce de cette faveur qu'ils attendent leur avancement ?... Les ministres du roi seraient coupables d'y céder.

Le langage des adversaires du projet de loi ou de leurs amis était bien différent il y a quelques années. Quand il fut question, en 1822, d'enlever au jury, malgré la résistance du parti populaire, la connaissance des délits de la presse pour la transférer aux tribunaux ; quand on institua les procès en tendance, pour les faire juger en premier et dernier ressort par les cours royales, on crut ne pouvoir trouver d'expressions assez relevées pour célébrer les sentiments d'honneur, la fidélité des magistrats, la gravité de leurs mœurs. On ne craignait pas de leur voir exercer un pouvoir *un peu politique*. En relevant les attributions des premiers corps judiciaires, disaient les auteurs et les apologistes de la proposition, *on ne faisait que se conformer à l'esprit et aux principes monarchiques*.

D'où vient que le langage est aujourd'hui si différent? « L'or pur en un plomb vil se serait-il changé? »

Qu'est-il donc arrivé ?... Quelques procès politiques, soit pour la mauvaise tendance de certains journaux, soit pour quelques autres délits de la presse, ont été intentés; tantôt les prévenus ont été condamnés, tantôt il ont été absous.

Mais c'est ce qui arrive dans toutes sortes de procès, sans que la politique y soit pour rien. Y a-t-il là matière à tant de déclamations ou de suppositions injurieuses pour la magistrature? Pour qu'elle soit à la hauteur de sa vocation, faut-il absolument, comme on le suppose de celle de l'Angleterre, qu'elle soit non seulement la justice du roi, mais encore *la police du roi*, *le bras du pouvoir*, *le levier de l'autorité*, dans le sens qu'on y attache ?

En vérité, je n'ai jamais trop conçu la susceptibilité que le pouvoir ou ses prétendus amis ont montrée à différentes époques. Que le ministère public soit vigilant, zélé, ardent, sévère, même un peu farouche..... c'est son devoir. Mais les tribunaux doivent être plus difficiles pour condamner. Les serviteurs de la couronne ne sauraient raisonnablement s'en affliger ; car les procès que perd de temps en temps le ministère public annoncent à la nation qu'elle est libre, qu'il y a une justice indépendante en France; et c'est vers le roi dont émane cette justice, c'est aussi vers son gouvernement, que s'élèvent alors les sentiments d'amour et de reconnaissance.

Par une conséquence de leurs préventions, les adversaires de la magistrature moderne, après l'avoir opposée à l'ancienne, finissent presque tous par traiter aussi fort mal les parlements, et même ce qui leur paraît le plus dangereux dans les cours royales, c'est leur prétendu penchant pour *les doctrines parlementaires* (1).

Qu'entend-on par ces doctrines? Les cours royales aspiraient-elles à devenir des Etats généraux au petit pied? Auraient-elles montré la prétention d'exercer la haute police, de mander les préfets, de vérifier les lois, de s'opposer au budget?

S'il en était ainsi, pour les réprimer et les rappeler à leurs modestes attributions, il ne faudrait pas de grands efforts, ni même recourir à ces fameux conflits : il suffirait de déférer leur arrêts à la Cour de cassation.

Mais, dans la vérité, les doctrines parlementaires qu'on leur reproche sont celles des Talon, des Molé, des Séguier, des d'Aguesseau. C'est leur attachement franc et loyal à certaines libertés de ce pays; c'est leur zèle pour l'exécution *de toutes les lois du royaume*, quel qu'en soit l'objet. Eh! pourraient-elles, dans leur position particulière, professer d'autres doctrines?

Chaque ordre de l'Etat, en France, trouve dans son histoire des modèles glorieux qui lui ont ré-

(1) Opinion de M. de Frénilly dans la discussion générale.

(2) Discours du 29 mai dernier.

(1) Voyez les discours de M. le marquis de Villefranche, de M. le comte de Saint-Roman et autres.



vélé ses véritables devoirs. Ferait-on à nos guerriers un sujet de reproche de leur attachement aux principes chevaleresques des Bayard ou des Turenne? et les vénérables chefs de notre Eglise ne sont-ils pas assurés de grandir dans le respect des peuples, en se conformant de plus en plus aux maximes des Bossuet et des Fleury?

Par ces considérations, nobles pairs, je crois avoir suffisamment justifié les principes et la conduite de la magistrature, comme la nouvelle marque de confiance que lui donne l'article 18 du projet de loi; et j'en vote l'adoption sans amendement,

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Maleville.)

M. **le Président** appelle à la tribune un troisième orateur.

M. **le comte Molé** (1). Messieurs, l'article 18 complète tout le système de la loi que nous discutons : permanence des listes, contrôle effectif des listes par les tiers, jugement définitif des listes par les cours royales : voilà toute la loi. La permanence des listes existait de fait, l'intervention des tiers se trouve réellement restreinte et assujettie à des règles fixes par le projet, mais l'attribution exclusive des contestations aux cours royales est nouvelle : cherchons à apprécier sa convenance et sa justesse, puis à calculer ses effets.

Le juge naturel, Messieurs, le juge le plus compétent, est celui dont l'impartialité, l'impassibilité même, offre le plus de garanties. En fait de matière, comme en fait de personnes, ce principe me paraît la règle de toute compétence. Si on l'applique aux questions relatives à la formation des listes, il sera facile de démontrer que l'administration ne doit jamais en être juge, et que les tribunaux, les cours royales seules, réunissent toutes les conditions pour les bien juger.

Je ne suis point de ceux qui pensent que l'administration doit rester immobile, j'ai presque dit impartiale, dans les élections : elle doit y être équitable et loyale ; ce qui est tout autre chose. Je lui reconnais non seulement un autre droit, mais un autre devoir que celui de veiller à l'exécution des lois. Deux opinions se disputent incessamment le pouvoir dans un gouvernement tel que le nôtre, et font tourner leur lutte au profit du bien public par un examen continuel de tous les actes de l'administration. Les hommes qu'une des deux opinions a portés au pouvoir ne cessent pas de lui appartenir, et ils la trahiraient en quelque sorte, ils déserteraient leurs propres convictions, s'ils restaient neutres dans la lutte électorale qui peut décider de leur triomphe. Ils doivent, au contraire, y combattre franchement et loyalement, et c'est pour cela que ni eux ni les fonctionnaires qui dépendent d'eux ne peuvent y rester juges, c'est qu'ils y sont nécessairement parties.

On vous a dit avec raison que la loi avait un double but, celui de garantir l'exactitude des listes et de mettre l'administration désormais à l'abri des attaques dont elle a eu déjà trop à souffrir! Eh bien! Messieurs, de même que l'intervention des tiers est destinée à épuiser, quant aux listes, la critique, l'attribution aux cours royales place l'administration au-dessus de tout soupçon. Si on l'attaque encore, elle répondra à ses détracteurs. Vous pouviez réclamer, et si vous l'avez fait, ce n'est pas moi que vous avez eu pour juge. Messieurs, pensez-y bien, il importait de placer l'administration de manière à ce qu'elle ne fût jamais ni oppressive ni paralysée : il fallait en quelque sorte la rendre impeccable pour qu'elle demeurât agissante. Il fallait prévenir à jamais le retour des abus qui ont propagé tant d'irritations, excité de si justes plaintes, et rendre à la fois le gouvernement à une lutte où il est indispensable et dans laquelle il ne pouvait plus se produire.

La loi de 1817 avait déjà donné aux tribunaux le jugement des questions relatives aux droits politiques et civils. L'article 18 du nouveau projet y joint les questions de contributions et de domicile politique. Dans aucun cas, ce n'est pas l'administration qui est jugée, la décision du préfet qui est réformée, c'est un point de fait que des juges pouvaient seuls parfaitement éclaircir et qu'ils éclaircissent.

Ainsi, Messieurs, tombe encore cette autre accusation portée contre la loi, de dépouiller l'administration. Oserai-je le dire? il y a longtemps que cette discussion serait terminée, si elle s'était bornée au projet lui-même, ou plutôt si l'on n'avait vu dans le projet que ce qu'il renferme; mais dans des listes permanentes on a cru voir des électeurs en permanence, dans l'intervention des tiers, que le projet restreignait, une action nouvelle prête à bouleverser l'État, le retour des assemblées illégales et l'affermissement des comités directeurs. Me sera-t-il permis, à mon tour, d'opposer quelques réflexions à ces alarmes? Si les réunions illégales ont précédé le projet, le projet leur est étranger; si elles se renouvellent après qu'il aura été converti en loi, comme il ne les aura rendues ni plus licites ni plus légales, l'autorité restera avec le droit et le pouvoir de les empêcher. Quant aux comités directeurs nous les avons vus depuis treize ans organisés au profit d'opinions fort diverses, et il serait aussi difficiles de constater leur existence qu'inutile de les défendre. Le seul moyen de combattre et de borner leur influence, c'est que le gouvernement cherche toujours sa force dans la justice, la légalité et la modération, dont l'amour et le besoin sont la véritable opinion de la France.

J'étais membre, Messieurs, de votre commission, et jusqu'ici l'ordre de la parole ne m'a pas permis de me faire entendre. Au point où la discussion est arrivée, je n'abuserai ni de votre attention ni de votre temps.

Je demande seulement, en votant pour l'article 18, à motiver mon vote sur la loi tout entière. On vous l'a représentée, cette loi, comme l'œuvre ou la conquête d'un parti. Je le regarde, je l'accueille au contraire comme un bienfait, comme une amélioration véritable à notre législation électorale. Si j'y apercevais l'ombre d'une concession à des menaces, d'une transaction avec des exigences passionnées, je la rejetterais loin de moi. Mais je la trouve empreinte d'une modération et d'une bonne foi qui honorent les mains qui la présentent et en font un titre de plus à notre reconnaissance pour un prince qui prouve chaque jour davantage son attachement à nos institutions, et auquel nos libertés publiques et la France ne devront pas moins qu'à l'auteur de la Charte lui-même.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Molé.)

M. **le Président** appelle à la tribune M. le

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

comte d'Argout, qui s'est fait inscrire pour soutenir l'article 18.

M. **le comte d'Argout** déclare qu'aucun orateur ne se présentant pour combattre l'article, il renonce à la parole.

La délibération s'établit en conséquence sur l'amendement proposé par un pair à la fin de la dernière séance, et qui, suivant les usages de la Chambre, doit être vidé avant la mise aux voix de la disposition du projet.

M. *le* Président donne une seconde lecture de la disposition proposée, qui serait ainsi conçue :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet en conseil de préfecture pourra porter son action devant le tribunal institué pour juger en matière électorale.

« Ce tribunal siégera dans la même ville où siège la cour royale du ressort; il sera composé de la manière suivante :

« D'un président;

« D'un membre du Conseil d'Etat, conseiller ou maître des requêtes;

« De quatre membres de ladite cour royale;

« D'un membre du conseil général de département;

« De deux électeurs de collèges de département;

« D'un procureur du roi et d'un substitut.

« Le président et les quatre membres de la cour royale faisant partie du tribunal seront inamovibles dans leurs fonctions. »

M. **le comte de Saint-Roman**, auteur de cet amendement, demande à être entendu.

Bien que l'amendement n'ait été directement combattu par aucun orateur, le noble pair ne saurait laisser sans réponse quelques objections qui ont été incidemment élevées contre le système qu'il propose par le premier opinant entendu dans cette séance. On lui a d'abord reproché d'empiéter sur la prérogative royale, en sortant tout à fait des voies tracées par le projet de loi. Personne plus que le noble pair n'a protesté dans cette enceinte contre toute mesure qui pouvait avoir pour objet de blesser les droits de la couronne, personne ne s'est élevé avec plus de force contre l'extension abusive qui a été donnée depuis quelques années au droit d'amendement, et n'a plus souvent signalé les dangers de la route où l'on s'engageait en substituant un projet nouveau au projet présenté par le gouvernement; mais puisque la doctrine contraire a prévalu, on doit l'excuser s'il recourt en ce moment à une arme dont l'usage, une fois qu'il est permis, doit être commun à tous. Les difficultés d'exécution qu'on a trouvées à la composition d'un tribunal électoral ne sont pas aussi graves qu'on l'a supposé. Les membres du Conseil d'Etat qui seraient appelés à siéger dans ces tribunaux pourraient être pris parmi ceux qui composent le service extraordinaire; ils ne seraient d'ailleurs assujettis qu'à tenir une courte session par année. On craint qu'il n'en résulte pour l'Etat un surcroît de dépense, mais cette objection disparaît si les fonctions dont il s'agit sont gratuites, comme elles doivent l'être dans l'opinion du noble pair. Il ne voit pas enfin pourquoi l'on exigerait comme condition indispensable que les questions électorales fussent jugées par des magistrats inamovibles. N'y a-t-il pas, en effet, un grand nombre de juridictions dont les membres sont amovibles, et qui cependant prononcent sur les intérêts les plus graves? il peut citer, par exemple, les juges de paix, les tribunaux de commerce, les conseils de guerre. On a repoussé l'amendement comme tendant à dépouiller les cours royales de toute attribution politique; mais c'est précisément en cela que le noble pair fait consister le principal mérite du système qu'il soumet à la Chambre. Sous un gouvernement constitutionnel il faut, à son avis, que les corps judiciaires restent tout à fait en dehors des questions qui touchent à la politique. Ils sont trop voisins de cette effervescence des passions qui s'agite autour d'eux et s'efforce incessamment de les entraîner hors des limites qui leur sont tracées; si on les attire sur le champ de la politique, il est à craindre qu'ils ne s'en emparent bientôt et ne deviennent trop puissants pour qu'on puisse leur assigner des barrières légales. Le noble pair insiste pour l'adoption de son amendement.

(Cet amendement n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

M. **le vicomte Dubouchage** demande à exposer les motifs d'un autre amendement qu'il propose au même article, et qui consisterait à ajouter au premier paragraphe une clause au moyen de laquelle ce paragraphe serait ainsi rédigé :

« Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par les préfets en conseil de préfecture, pourra porter son action devant la cour royale du ressort, *à la charge de consigner préalablement une somme de* 100 *francs à laquelle elle sera condamnée à titre d'amende, si elle succombe dans son action.* »

L'idée première de l'amendement que le noble pair soumet à la Chambre lui a été fournie par une loi de 1791, incidemment citée dans cette discussion, et qui, en accordant à tout citoyen actif le droit de contester l'éligibilité des magistrats ou administrateurs élus par les assemblées primaires, obligeait le réclamant à déposer une amende de 50 francs, qu'il devait perdre en cas qu'il succombât dans sa demande. Si cette disposition fut jugée nécessaire à une époque où l'influence démocratique dictait les lois, comment pourrait-on la repousser aujourd'hui que l'on s'occupe de préserver la société des dangers de cette influence, et de garantir à chacun le libre exercice de ses droits? En adoptant l'article 12, la Chambre a mis aux mains des tiers une arme dont ils peuvent abuser pour susciter à de paisibles électeurs des procès mal fondés. Dans de telles actions, on ne peut douter que la force ne soit du côté de celui qui réclame. Le tiers attaqué, fut-il dans son droit, sera toujours faible devant l'adversaire qui l'intimidera par l'appareil d'une action en justice ? Serait-ce donc trop faire en sa faveur, que d'obliger celui qui intente l'action de subir une amende de 100 francs s'il succombe? Cette garantie semble d'autant plus nécessaire, qu'aux termes des lois existantes, tout Français, jouissant des droits civils, et âgé de 21 ans, a déjà le droit de requérir qu'il lui soit donné communication des listes électorales déposées à chaque mairie, et se trouve, par une conséquence nécessaire, admis à réclamer, auprès de l'autorité compétente, la réformation des irrégularités qu'il croirait avoir été commises. C'est donc en sus de cette faculté commune à tous que chaque électeur ou juré doit acquérir, en vertu de l'article 18 du projet, le droit d'intenter une action d'abord devant le préfet, puis devant la cour royale du ressort. Il importe qu'il soit du moins averti que, si, non content d'avoir

provoqué une décision du préfet, il veut employer le recours judiciaire, dernier terme de son action, il s'expose à perdre la somme dont le dépôt aura été ordonné, en cas que sa plainte soit reconnue injuste et mal fondée. Le noble pair insiste pour que son amendement soit adopté.

(Cet amendement est appuyé par plusieurs membres.)

M. le vicomte Lainé, *rapporteur*, expose que la disposition législative qui vient d'être citée à l'appui de l'amendement avait été, dans la commission, l'objet d'une discussion spéciale et approfondie. La commission s'était demandé s'il ne convenait pas d'introduire dans le projet une disposition analogue, mais elle avait reconnu que la position du réclamant n'était pas la même dans l'hypothèse des deux lois. La loi de 1791 admettait à contester l'éligibilité du fonctionnaire élu tout citoyen actif, c'est-à-dire payant seulement d'impôt la valeur de trois journées de travail. Il n'y avait donc rien d'étonnant à ce qu'on l'assujettît à une condition qui devait suppléer aux garanties que l'on ne trouvait ni dans sa position sociale, ni dans sa fortune, et, sous ce dernier rapport, la consignation d'une somme de 50 francs pouvant être considérée comme devant servir de cautionnement au payement des frais et amende dont il devenait passible, si sa réclamation était reconnue mal fondée : mais cette garantie que la loi cherchait alors dans la consignation d'une somme pécuniaire, on la trouve suffisamment aujourd'hui dans la disposition de l'article 12 du projet, qui restreint le droit d'action à l'électeur qui paye 300 francs de contributions, et au juré qui appartient à l'une des professions les plus honorables de la société ? s'il était besoin d'ajouter la crainte de condamnations pécuniaires aux sentiments de délicatesse et de probité qui empêcheront tout homme d'honneur d'intenter à des tiers un procès fondé sur des chicanes, ne suffit-il pas que les cours royales, en vertu des principes généraux de droit, puissent prononcer, en ce cas, contre le réclamant, outre la condamnation aux frais, tous dommages-intérêts qu'elles arbitreront ? L'article 18 n'étant pas attaqué en ce moment quant au fond de sa disposition, le rapporteur doit se borner à ces simples observations, auxquelles il serait prêt à donner plus de développement si la nécessité s'en faisait sentir.

M. le comte de Peyronnet estime que la consignation prescrite par la loi de 1791 n'était nullement applicable, ainsi qu'a paru le supposer le rapporteur, au payement des frais ou autres condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre le réclamant, mais qu'elle constituait une véritable amende prononcée à titre de peine contre celui dont l'action était reconnue calomnieuse. L'amendement sur lequel la Chambre délibère a évidemment le même but. Il ne s'agit donc pas ici d'une garantie pécuniaire pour répondre de la solvabilité du réclamant, mais d'une garantie morale et politique pour prévenir, par l'établissement d'une pénalité, l'abus possible d'un droit nouvellement accordé.

M. le vicomte Lainé, *rapporteur*, observe que proposer d'établir une amende contre le réclamant qui succomberait dans son action, c'est remettre en question le système de pénalité qu'on a reconnu l'impossibilité d'admettre, et dans lequel on ne saurait s'engager en adoptant l'amendement sans être aussitôt forcé, par voie de conséquence, d'établir des peines contre celui qui serait convaincu d'avoir usurpé le titre d'électeur.

M. le comte d'Argout ajoute qu'il suffit de relire le texte de loi cité pour se convaincre qu'il était applicable à un cas tout différent de celui dont il s'agit dans l'article 18 du projet. Ce n'était pas, en effet, contre celui qui avait contesté mal à propos les droits d'un électeur, mais contre celui qui avait attaqué l'éligibilité d'un juge ou d'un administrateur élu, que l'amende de 50 francs était prononcée. On ne pourrait donc arguer ici de la loi de 1791, qu'autant qu'il s'agirait d'accorder une action à des tiers pour contester la validité de l'élection d'un député; et comme le projet de loi n'établit un contrôle que pour les droits électoraux, l'amendement, loin de se conformer au précédent que l'on invoque, établirait une pénalité tout à fait nouvelle.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

Aucune autre proposition d'amendement n'étant faite sur l'article 18, *M. le Président* appelle la délibération de la Chambre sur l'article lui-même dont il donne une nouvelle lecture.

M. le comte de Peyronnet obtient la parole sur le paragraphe 3, ainsi conçu :

« Dans le cas où la décision du préfet, en conseil de préfecture, aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription était réclamée. »

Le noble pair croit remarquer, entre la disposition de ce paragraphe et celles des précédents articles du projet, une sorte d'anomalie qui s'expliquerait aisément, si, comme il a quelque lieu de le croire, ce paragraphe a été ajouté à l'article 18 dans le cours d'une discussion orageuse, mais qui, en tous cas, paraît nécessiter quelques explications de la part des commissaires du roi. C'est dans les articles 11 et 12 que se trouve renfermé le principe des actions dont le développement est réglé par l'article 18. Dans le système qui résulte de la combinaison de ces articles, les actions dont il s'agit semblent se diviser en trois classes. Si un individu se prétend mal à propos porté sur la liste ou qu'il demande, au contraire, à s'y faire inscrire, la loi lui ouvre, dans les deux cas, un recours devant la cour royale contre la décision du préfet, dont il prétendrait avoir à se plaindre. Si c'est, au contraire, un tiers qui réclame, il faut distinguer entre le cas où sa demande a pour but de faire prononcer la radiation d'un électeur et celui où elle tend à faire porter sur la liste un nom qui n'y est pas encore compris. Dans le premier cas, le tiers réclamant a non seulement droit d'intervention auprès du préfet, mais encore action devant la cour royale; dans le second cas, au contraire, une fois qu'il a fait statuer par le préfet son droit est épuisé et le projet lui donne tout recours contre la décision qui aurait rejeté sa demande. En recherchant sur quels motifs cette distinction, quant aux tiers, pouvait être fondée, le noble pair s'est demandé d'abord si l'on pouvait la justifier par cette considération que l'irrégularité procède dans les deux hypothèses de causes différentes; mais, quel que soit sa cause, l'irrégularité n'est-elle pas la même? Et si le tiers électeur est intéressé à ce que les élections ne soient pas viciées par l'introduction d'un individu qui ne paye pas le cens électoral, ne l'est-il pas autant à ce qu'elles ne

soient pas faussées par l'omission sur les listes de quelques électeurs? Pénétrant plus avant dans la théorie du projet, le noble pair a encore aperçu un autre motif apparent à la disposition du paragraphe. Tel individu, dira-t-on, remplit extérieurement les conditions prescrites pour faire partie des collèges électoraux, qui, cependant, par quelque raison cachée, se trouvera privé de la qualité d'électeur. Il serait trop rigoureux de le forcer à produire ce motif au grand jour : peut-être y serait-on fondé, s'il s'agissait de le forcer à accomplir un devoir; mais, comme il ne s'agit pour lui que d'exercer un droit, il doit suffire que le préfet ait reconnu son incapacité. Ce raisonnement serait bon, sans doute, s'il s'agissait uniquement de l'exercice d'un droit, mais il ne faut pas perdre de vue que la qualité d'électeur emporte nécessairement celle de juré, qu'ici par conséquent le devoir et le droit sont toujours corrélatifs. Si donc on accorde à l'électeur le droit de poursuivre devant la cour royale la radiation d'un tiers, le noble pair ne saurait apercevoir pourquoi on lui refuserait cette même action lorsqu'il réclamera une inscription, et, à moins que le ministre ne donne à cet égard des explications de nature à le satisfaire, il demanderait, par voie d'amendement, le retranchement du paragraphe 3.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Son rôle avait consisté jusqu'ici à justifier devant la Chambre le principe de l'intervention des tiers; il ne s'attendait pas à se voir appelé aujourd'hui à défendre le projet, non plus sur ce qu'il multipliait les actions, mais sur ce qu'il les restreignait au contraire dans des limites trop étroites. Il ne lui sera pas, au surplus, moins facile de combattre sur ce nouveau terrain que sur celui où il se trouvait placé d'abord. Le préopinant a cru trouver, dans la précipitation avec laquelle la disposition du paragraphe 3 aurait été rédigée dans la discussion de l'autre Chambre, la raison de l'incohérence que cette disposition lui semble présenter avec d'autres articles du projet. Cette incohérence, si elle existait, serait l'ouvrage des ministres eux-mêmes, car le paragraphe 2 de l'article 17 du projet originaire contenait une disposition tout à fait analogue; mais la distinction qu'a fait le noble pair entre les diverses natures d'actions accordées par les articles 11 et 12 suffit pour expliquer comment les rédacteurs du projet ont dû limiter diversement ces actions, suivant la différence des cas et des intérêts. Il est d'abord évident que, lorsqu'un individu réclame, en son nom personnel, soit sa radiation des listes, soit son inscription, la voie du recours devant la cour royale doit lui être ouverte s'il succombe devant le préfet; aucune difficulté ne s'est élevée à cet égard : seulement, on a trouvé qu'il y avait même raison d'accorder ce recours au tiers réclamant, soit qu'il attaque une inscription faite ou qu'il provoque d'office l'inscription d'un électeur. Une simple observation suffira pour expliquer à la Chambre comment les rédacteurs du projet se sont déterminés, après un mûr examen, à laisser, dans le premier cas, à l'action toute sa latitude, et à dénier, dans le second cas, au tiers réclamant, le droit de se pourvoir devant la cour royale. Ils ont considéré qu'il se pouvait faire qu'un individu fût porté au rôle de sa commune pour 300 francs d'impôt et eût atteint l'âge prescrit pour voter dans les collèges électoraux, et que cependant des motifs qu'il aurait intérêt à tenir cachés l'empêchassent d'exercer les fonctions d'électeurs : serait-il juste, serait-il convenable de l'obliger à déclarer publiquement à la barre de la cour royale, qu'il est en état de faillite; qu'il a perdu, par suite d'une condamnation, la puissance de ses droits civils; enfin, qu'il n'est pas propriétaire sérieux de l'immeuble qu'il paraît posséder? N'est-ce pas assez qu'il ait fait connaître confidentiellement ces circonstances au préfet? On oppose qu'en tant que juré il ne s'agit pas seulement pour lui d'un droit, mais d'un devoir, et qu'il doit être permis à tout individu porté sur les listes de s'enquérir pourquoi il ne satisfait pas à ce devoir? Mais on peut répondre que le préfet, auquel il sera forcé de déduire ses motifs, l'inscrirait malgré lui si ses motifs n'étaient pas fondés, comme il serait toujours le maître de ne plus porter sur ses listes de choix tout individu même inscrit sur les listes générales, qui ferait valoir des motifs d'abstention légitime. D'après ces explications, le ministre ne pense pas que la Chambre fasse difficulté d'adopter l'article 18 en son entier.

M. le comte de Peyronnet obtient de nouveau la parole. L'objection qu'il avait cru devoir soumettre à la Chambre n'a pas été seulement discutée dans ses termes : quelques expressions échappées au ministre pourraient les faire taxer d'inconséquentes. Si le noble pair pouvait avoir quelques comptes à rendre des opinions qu'il émet dans cette enceinte, si l'on pouvait tracer en quelque sorte un cercle autour de son vote, il lui suffirait d'observer que sa conscience ne l'oblige pas moins à signaler les améliorations qu'il croit convenables d'apporter dans les dispositions accessoires d'un projet, qu'à combattre le principe même de ce projet s'il le croit préjudiciable et dangereux. Après avoir rempli un premier devoir en repoussant le principe de l'action accordée au tiers, il en a donc aujourd'hui un second à remplir en insistant sur la nécessité de mettre les dispositions de l'article 18 en harmonie avec celles des articles déjà adoptés par la Chambre. En effet, le principe une fois admis, pourquoi se refuser à en admettre également les conséquences, et vouloir établir des distinctions là où l'intérêt est évidemment le même? On oppose qu'il y aurait des inconvénients à accorder aux tiers le droit de poursuivre devant la cour royale l'inscription d'un individu qu'ils croiraient électeur : on parle du dommage qui pourrait résulter, pour sa famille, de la publicité donnée à des particularités secrètes qui changeraient son état et ses droits. Mais ces inconvénients ne se représentent-ils pas avec toute leur force dans le cas où un tiers poursuit la radiation d'un électeur? Sur quoi peut-il, en effet, fonder sa demande si ce n'est sur ce que l'électeur a perdu ses droits civils par condamnation ou par faillite ou sur ce qu'il n'est pas véritable propriétaire des biens dont il paraît payer l'impôt? Seulement, dans cette dernière circonstance, les rôles sont changés : ce n'est pas l'électeur attaqué qu'on oblige à déclarer les circonstances, c'est le réclamant qui se charge de les faire connaître à la cour et au public. Pourquoi donc ces inconvénients arrêteraient-ils dans l'un des cas, s'ils ne doivent pas arrêter dans l'autre? On peut ajouter, d'ailleurs, que s'il y a ici des convenances privées à ne pas acorder l'action aux tiers pour réclamer l'inscription devant la cour royale, il y a, d'une autre part, un intérêt public à ne pas souffrir que celui qui est appelé à remplir les fonctions de juré puisse s'en dis-

penser sans raison légitime; et c'est pour épargner à la loi cette inconséquence que le noble pair insiste pour demander la suppression du paragraphe 3 de l'article.

Cette suppression est mise aux voix et rejetée.
L'article lui-même est ensuite adopté provisoirement dans les termes du projet.

M. **le Président** donne lecture de l'article 19, ainsi conçu :

« Art. 19. Le recours et l'action intentés par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, ou qui lui aura attribué une quotité de contribution moindre que celle pour laquelle il était précédemment inscrit, auront un effet suspensif. »

M. **le duc Decazes** obtient la parole. Son intention est seulement de soumettre à la Chambre et au ministre de courtes observations sur le sens véritable et sur le mode d'exécution de cet article. Il est bien entendu d'abord que, quoique l'article ne parle que des recours intentés par suite de décisions, il s'applique également aux recours auxquels pourraient donner lieu toutes radiations quelconques, car s'il arrivait que, par omission ou autrement, un électeur porté sur une liste précédente ne le fût pas sur la liste suivante, et qu'il ne fût pas intervenu cependant de décision, l'électeur aurait le droit de recourir à la cour royale; car c'est le fait de la radiation ou de l'omission qui donne ce droit, et le refus ou l'oubli de prononcer par le préfet serait considéré, dans ce cas, comme une sorte de décision négative. Mais la principale observation du noble pair porte sur la dernière disposition de l'article, laquelle est relative au recours suspensif. Ce recours, consacré par la loi du 2 mai 1827, aurait eu besoin d'être réglé par une ordonnance; et pour ne l'avoir pas été, il est résulté des abus qu'il importe d'empêcher à l'avenir : c'est parce qu'il a l'assurance que M. le ministre de l'intérieur proposera d'y pourvoir, qu'il appelle spécialement son attention sur ces abus. Déjà, lors de la discussion de la loi du 2 mai, le noble pair avait fait sentir l'utilité de le faire; il disait, dans la séance du 2 février : « Maintenant que le recours est suspensif, il doit rester bien entendu que nul ne pourra être rayé des listes qu'après la décision définitive à intervenir, s'il y a recours contre la décision du préfet; et l'opinant n'en fait pas l'objet d'un amendement, parce que, si M. le commissaire du roi ne le conteste pas, la mention au procès-verbal remplira son but. » Le commissaire du roi répondit : « que le sens des articles 2 et 4 de la loi était trop clair pour qu'il puisse s'élever aucune incertitude sur leur application. Il suffit que l'article 4 exprime que le recours sera suspensif pour imposer aux préfets l'obligation de s'abstenir provisoirement de rayer les réclamants des listes jusqu'au jugement définitif des réclamations. » Ces explications furent consignées au procès-verbal; mais comme aucune disposition n'intervint de la part du gouvernement pour les appliquer, il est résulté que les abus redoutés ont eu lieu. Le noble pair met sous les yeux de la Chambre deux décisions de préfets qui rayaient deux électeurs le 23 avril dernier, parce qu'ils n'avaient pas justifié de leurs cens électoral, ce qu'ils n'étaient pas tenus de faire, puisqu'ils étaient sur la liste close le 31 septembre, et qu'ils avaient voté le 17 novembre, ce qui prouve l'utilité de la permanence. Ces électeurs ont déclaré leur recours la veille de l'élection, et cependant ils n'ont pas été admis à [illegible] que le préfet ne les avait pas ray[illegible]ment, mais définitivement, et ne les [illegible] au vu de leur recours, sur une liste [illegible]tion, comme il aurait dû le faire. Si [illegible] à opérer ainsi, le recours ne serait [illegible]sif, et la loi serait vaine : mais le [illegible] doute pas qu'il n'y soit porté remède, et c'est dans cette confiance qu'il ne [illegible]cun amendement à l'article.

Aucune autre observation n'étant [illegible] cle est mis aux voix et adopté.

L'article 20 ne donne lieu à aucun[illegible] Il est adopté dans les termes du projet [illegible] les suivants :

« Art. 20. Le préfet, sur la notificati[illegible] intervenu, fera sur la liste la recti[illegible] aura été prescrite. »

La délibération s'établit sur le titre [illegible]jet intitulé : *Formation d'un tableau [illegible]tion en cas d'élection après la clôture des listes.*

Un amendement, proposé sur [illegible] pour but de supprimer entièrement [illegible]tions qu'il contient en les remplaçant [illegible]position unique ainsi rédigée :

« En cas d'élection, la liste perm[illegible]fiée définitivement le 16 octobre, [illegible] convocation des électeurs et les [illegible] collèges électoraux ;

« Chaque électeur, après avoir [illegible] et avant de voter, déclarera à ha[illegible] paye le cens exigé pour être adm[illegible] dont il fait partie. »

M. **le comte de Tocqueville** [illegible] cet amendement, obtient la parole p[illegible]lopper les motifs. Le but manifeste [illegible] loi, dans son ensemble, est de faire [illegible]toyen, ayant la capacité électorale, s[illegible] la liste, et qu'il n'y soit inscrit au[illegible] qui n'ait pas cette capacité. C'est [illegible] but que le titre IV a été rédigé; mais [illegible]pérer qu'il conduise à ce *résultat*, e[illegible]tera-t-il pas des difficultés d'exécution [illegible]dent impraticable ? Telles sont les deux [illegible] que le noble pair s'est proposées. [illegible] d'abord, et il croit l'avoir suffisamment [illegible] dans une précédente séance, *que le* [illegible] suffisait point à l'accomplissement des [illegible] prescrites. Il faut remarquer, en effet, [illegible] plusieurs départements l'*affiche*, dans [illegible] éloignés, ne pourra avoir lieu qu'au b[illegible]sieurs jours depuis la réception de l'[illegible] Mais en supposant même que le délai [illegible] jours, donné par l'article 22, ne courre [illegible] de l'affiche dans le canton le *plus éloigné* [illegible] jours accordés pour réclamer, les trois jou[illegible] au préfet pour statuer, les cinq jours da[illegible] la notification doit avoir lieu; *enfin*, la [illegible]cessaire pour l'assignation devant la co[illegible] emportent déjà la plus grande partie d[illegible] peine dans le chef-lieu de la cour roya[illegible]t-il deux ou trois pour la faire statuer; [illegible] les départements un peu *éloignés*, on [illegible] même le temps de la saisir de l'affaire [illegible] jour de l'élection. Ainsi, tout le fruit [illegible] se trouve perdu. Ainsi, l'on est condam[illegible] sur la liste et à faire voter dans le c[illegible] hommes qui ne seraient point électeurs [illegible] auraient usé du pourvoi suspensif. La [illegible]tion du noble pair éviterait cet inconvé[illegible] s'en rapportant à la foi de l'*électeur*, en [illegible] sa déclaration, on peut compter que ja[illegible]

ésentera de fausses; la possibilité d'une ion arrêterait les plus audacieux. L'un iments employés pour la défense du pro- général, était tiré de cette circonstance listes étant faites à une époque éloignée ction, leur formation n'exciterait aucune , ne ferait naître aucun désordre. Mais le l'on se promettait de cette combinaison demment détruit par le titre IV, qui or- au contraire, une révision des listes au t même de l'élection. Tels sont les motifs déterminé l'amendement proposé par le pair. Il observe, au surplus, qu'en insis- ur l'adoption du principe, il croirait né- e, dans tous les cas, de renvoyer la rédac- la commission.

e **comte d'Argout** estime que si le titre ait être supprimé, le premier paragraphe nendement serait inutile; car il est évident cas d'élections, elles ne pourraient se faire après la liste arrêtée le 16 octobre. Mais la ssion du titre IV offrait de graves inconvé- . les élections en effet ne peuvent être sin- qu'autant que tous ceux qui ont droit de ges sont appelés à exercer leurs droits, et tant que tous ceux qui ont perdu qualité liminés de la liste; c'est ce que l'auteur de ndement a reconnu : or, si on supprimait e IV, il pourrait s'écouler onze mois entre ture annuelle des listes et l'élection. Veut- voir quelles variations la liste peut subir cet espace de temps? Il existe un grand ore de causes qui peuvent amener une mu- n sur la liste, et à l'égard desquelles aucun l de chances n'est possible, à raison de leur re extrêmement variable, comme les ventes neubles, les faillites, les cessations de paten- es interdictions, les condamnations, les expi- ns d'usufruits; mais il en est une sur laquelle eut avoir des données plus fixes, c'est celle résulte du mouvement de la population. Si consulte les tables publiées dans l'*Annuaire bureau des longitudes*, et si l'on prend un e moyen entre les diverses conjectures pos- es sur l'âge des électeurs, on trouvera que le bre des variations dans chaque collège sera moins de 9 par arrondissement électoral. Or, st un calcul bien simple à faire : Dans les der- es élections, plus de 25 élections d'arrondis- ient ont eu lieu à une majorité de moins de f électeurs, et cinq élections du grand collège nt passé qu'à moins de trois voix. Voilà donc nte électeurs qui pouvaient être changés par résultat de la rectification des listes, et l'on içoit mieux aujourd'hui que jamais combien pareil changement dans la composition de la ambre élective pourrait avoir d'influence sur confection des lois et sur les intérêts de l'Etat. mbien de lois votées à de faibles majorités! r exemple, l'article 1er de la loi des élections 1820, article qui consacrait le principe du dou- e vote et la création des collèges supérieurs, a été adopté qu'à une majorité de 130 voix con- e 25; mais un grand nombre d'exemples de ce nre pourraient être cités : or, on n'a fait entrer i en ligne de compte que le mouvement de la pulation; mais si on y ajoute les autres causes changement dans les listes, et qui ont été ci- ssus exprimées, ce ne sera pas exagérer que évaluer à cinquante collèges le nombre de ceux nt les nominations peuvent donner des résultats fférents, selon que les listes seront ou ne seront is rectifiées. Le titre IV est donc utile en soi, puisqu'il tend à amener une rectification plus complète de la liste. On lui reproche cependant de ne pas conduire encore à une exactitude parfaite : cela est vrai; mais au moins approchera-t-on du but autant que la possibilité le comporte, et tous les principes cèdent toujours à une impérieuse nécessité, où, quelque chose que l'on fasse, il s'écoulera toujours un temps moral entre la clôture définitive de la liste et l'élection; mais ce n'est pas une raison pour étendre ces délais au-delà du strict nécessaire. On craint, d'une autre part, que le délai prescrit par le titre IV pour la rectification des listes, ne soit insuffisant pour remplir toutes les formalités que ce titre commande; cela même est une preuve que l'on a cherché à restreindre dans les plus étroites limites l'intervalle qui doit s'écouler entre la révision de la liste et l'élection.

Au surplus, le noble pair ne croit pas que ces délais soient insuffisants: si l'on voulait admettre à toute force cette supposition, elle ne serait vraie que pour un très-petit nombre de localités, et le délai suffira dans la presque universalité des départements; ce sera toujours un pas de plus vers la perfection que l'on désire. Serait-ce donc une raison, parce qu'on ne peut obtenir le mieux partout et en tous les points, de le rejeter dans les choses et dans les lieux où il peut être obtenu? Que résultera-il d'ailleurs de l'impossibilité d'exécuter, dans certaines localités, les dispositions du projet? Il n'en résultera rien autre chose, si ce n'est que par le fait, le titre IV sera annulé pour ces localités, et que le vœu de l'auteur de l'amendement sera partiellement rempli. On a surtout invoqué le moyen tiré d'une prétendue atteinte à la prérogative royale; mais ce reproche n'est-il pas repoussé par l'observation faite relativement à la brièveté du délai? Si, en effet, le délai paraît trop court dans certains cas, c'est qu'évidemment on a cherché à gêner le moins possible l'exercice du droit de la couronne. Il faut bien observer d'ailleurs que la prérogative royale n'est pas tellement absolue, en ce qui concerne la convocation des collèges électoraux, qu'un délai quelconque ne soit nécessaire entre la convocation et la réunion : on ne soutiendrait pas apparemment que le roi peut convoquer les collèges par toute la France d'un jour à l'autre; on conviendra qu'il est toujours nécessaire de laisser à tous les électeurs le temps de se réunir, sans quoi la convocation ne serait qu'une véritable déception. Au surplus, les lois antérieures à celle du 2 mai avaient fixé un délai plus long entre la convocation et l'élection, et personne n'avait imaginé que ces lois continssent une atteinte à la prérogative royale. L'amendement a une seconde partie. Après avoir supprimé le titre IV, et sentant le besoin d'écarter du collège ceux qui, depuis la clôture de la liste, auraient perdu la capacité requise, le noble pair, auteur de cet amendement, propose de suppléer à la révision des listes par une déclaration exigée de l'électeur. Mais, alors même que la disposition serait bonne en soi, l'on pourrait dire qu'elle ne serait pas à sa place dans le projet, puisqu'il ne s'occupe que de la formation des listes, et que la déclaration exigée de l'électeur se rattacherait directement à la tenue des collèges, dont le projet de loi n'a pas à s'occuper. On pourra donc produire cette disposition, lorsqu'on s'occupera d'une loi sur la tenue des assemblées électorales; alors on pourra proposer aussi l'établissement de bureaux d'office, et quelques autres mesures dont l'utilité semble généralement reconnue; mais maintenant ces propositions seraient

prématurées. Indépendamment de cette considération de forme, un mot suffit pour repousser la disposition; c'est qu'elle renverserait, par le fait, toute l'économie de projet de loi, en établissant, dans un cas, pour faire preuve de la capacité électorale un mode tout opposé à celui qui est établi pour les autres cas, en substituant une simple déclaration à la preuve par titres et pièces, que le projet exige dans tous les autres cas. Il faudrait alors ne plus dresser de listes que sur la déclaration des personnes qui prétendent à la qualité d'électeurs, et non sur la preuve de la capacité: car il faut que tous soient soumis à la même règle et jouissent des mêmes privilèges. Une semblable anomalie ne saurait être admise, et c'est un motif de plus pour le noble pair de rejeter l'amendement proposé.

M. **le comte de Tocqueville**, auteur de l'amendement, estime que le système qui vient d'être présenté devrait conduire ceux qui le soutiennent à établir une pénalité contre les électeurs qui ne se présentent pas au collège. Si, en effet, le système électoral est vicié par cela seul que tous ceux qui ont droit de voter ne participent pas à l'élection, il l'est également, soit que l'absence d'un électeur ait été le résultat d'un défaut d'inscription, soit qu'on doive l'attribuer à sa négligence: le danger, dans les deux cas, est le même; et si l'on croit indispensable de pourvoir à l'un, il faut aussi que l'autre soit prévu. Mais il faut reconnaître que l'exactitude absolue est impossible; et, dès lors, il vaut mieux se résigner à l'imperfection qui ne blesse pas la Charte, qu'à celle qui lui est directement contraire. Or, il est évident que la Charte défend expressément qu'aucun citoyen soit admis dans le collège sans réunir les conditions prescrites, tandis qu'elle n'exige pas impérieusement que tous ceux qui payent le cens participent à l'élection. Si le titre IV donne le moyen d'appeler un plus grand nombre d'électeurs capables, il ne prévient pas suffisamment le vote des électeurs incapables. L'amendement, au contraire, s'il risque de priver quelques électeurs de leur droit, empêche du moins qu'aucun n'usurpe un droit qui ne lui appartient pas. Le noble pair insiste donc pour son adoption.

M. **le marquis de Raigecourt** (1). Messieurs, nous avons adopté à une assez grande majorité les articles relatifs à ce que l'on a nommé l'intervention et l'action des tiers, parce que le rejet de ces articles aurait, en quelque sorte, confirmé aux préfets la confection arbitraire des listes électorales, ou du moins aurait laissé subsister tous les abus et les fâcheux inconvénients auxquels cette loi réglementaire a pour but de mettre un terme.

Il faut convenir cependant que cette faculté d'intervention a des inconvénients graves, que les savants orateurs opposés à la loi nous ont développés avec beaucoup de force et de talent.

Celui de ces inconvénients qui m'a le plus frappé est la facilité qu'il donne aux intrigants d'effrayer les électeurs paisibles, les honnêtes agriculteurs qui tiennent à leurs habitudes casanières, et qui, peu jaloux d'exercer leurs droits politiques, saisiront volontiers le plus léger prétexte pour éviter un déplacement, et se dispenser de se rendre à leur collège.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Raigecourt.

Le comité central qui s'est formé à Paris, et qui, par ses affiliations dans les départements, par les journaux qu'il soudoie, s'est emparé de la direction de presque toutes les élections du royaume, qui a imposé à certains collèges des candidats dont le nom était à peine connu dans le département; ce comité qui ne manque, certes, ni de moyens pécuniaires ni d'habileté, s'est déjà servi et se servira avec bien plus d'avantage de ce droit légal d'intervention pour faire écarter, par ses agents, les électeurs qui ne seraient pas de leur bord, et les dégoûter de se rendre à leur collège.

C'est surtout à l'époque même des élections que ces manœuvres seront mises en usage avec la plus grande activité; et peut-être éviterait-on une partie de ces dangers si les listes se trouvaient confectionnées quelques mois d'avance, et si toutes les réclamations avaient précédemment été jugées dans les délais voulus par la loi.

Alors ce corps électoral permanent créé par la loi du 2 mai sera au moins permanent pour un an, et sa permanence ne sera pas bornée à un mois, la prérogative royale ne sera pas gênée et pourra s'exercer dans toute sa latitude à l'époque qu'il lui plaira de choisir.

Il ne faut pas nous le dissimuler, nobles pairs, l'influence de ce comité directeur que l'on sent partout et que l'on ne voit nulle part, est pour beaucoup de personnes un grand sujet d'alarme. On peut pardonner des terreurs exagérées à celles qui ont assisté aux premiers événements de notre Révolution, qui ont vu en 89 et 90 les meneurs de cette époque prodiguer au bon et malheureux Louis XVI les protestations de respect, de fidélité, et de dévouement, le proclamer avec emphase le restaurateur des libertés françaises, pour le conduire deux ans plus tard à l'échafaud: ces souvenirs ne s'effacent pas facilement; il faut leur pardonner si elles ne prennent pas une confiance entière dans les déclarations de certains individus que l'on soupçonne être à la tête de ce comité occulte, et que l'on suppose ne faire profession d'attachement à la Charte et à notre gouvernement constitutionnel que comme moyen transitoire pour arriver à la république qui, d'après leurs anciens principes, est le beau idéal des gouvernements.

Je le dis, nobles pairs, parce que j'en suis certain; cette terreur est généralement répandue en France dans une certaine classe; elle ne peut être comparée qu'à celle qu'inspirait à des personnes d'une autre opinion l'influence occulte des disciples de saint Ignace dont le roi vient de les délivrer.

Sans doute, ce sont de vaines terreurs pas mieux fondées l'une que l'autre. Nous sommes aussi loin des massacres de la fin du XVIII[e] siècle que des dragonnades de celle du XVII[e]. La masse de la nation est fidèle, dévouée, dégoûtée des révolutions, reconnaissante de la paix dont elle jouit, des libertés qu'elle tient de son roi; j'en dirais autant de la masse des électeurs, si tous dans les occasions où ils sont convoqués par le roi se rendaient à l'appel, si la loi, au lieu de se borner à leur conférer un droit, leur avait imposé un devoir comme pour le jury; mais je redoute leur négligence, leur tiédeur et l'influence que les intrigues peuvent avoir sur eux.

C'est pour diminuer un peu cette influence que j'appuie l'amendement de notre noble collègue.

On lui oppose que, lors d'une convocation électorale, il est nécessaire de faire une révision de la liste et d'admettre de nouvelles réclamations,

parceque, depuis la dernière rectification, des électeurs peuvent avoir perdu des droits, d'autres peuvent en avoir acquis; il faudrait donc rayer les électeurs décédés : ceux-là ne viendront pas voter; d'autres qui seraient tombés en faillite ou auraient autrement perdu leurs droits politiques: ceux-là n'oseront se présenter; d'autres enfin qui auraient aliéné ou divisé leurs propriétés : mais ceux-ci sont, pendant toute l'année, portés sur le rôle des impositions, ils sont tenus personnellement de les payer; et ce n'est qu'à leur décharge que les nouveaux propriétaires les acquittent. Il est vrai que depuis le 16 octobre précédent, jour de la clôture finale des listes rectifiées, des citoyens peuvent avoir acquis des droits électoraux, soit par des acquisitions de propriétés, soit pour avoir atteint l'âge de trente ans, et que, pour cette fois, ils seront privés de les exercer; mais, on l'a déjà observé, l'article 40 de la Charte n'a reconnu qu'une capacité aux citoyens français âgés de trente ans, et payant 300 francs de contributions directes, de concourir aux élections, elle ne leur en a pas conféré le droit : c'est la loi de 1817 qui l'a conféré à tous indistinctement, et ce droit peut être suspendu pour quelques-uns d'entre eux par une autre loi.

Je vote pour la suppression du titre IV, parcequ'elle n'altérerait en rien l'économie du projet de loi actuel, et qu'elle atténuerait un danger assez réel que l'on reproche mal à propos à cette loi, et qui provient des lois antérieures.

J'adopte, au surplus, l'amendement de M. le comte de Tocqueville.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Raigecourt.)

Aucun autre pair ne demandant la parole sur l'amendement, il est mis aux voix et rejeté.

La délibération s'établit sur l'article 21, le premier du titre IV, et conçu en ces termes :

« Art. 21. Lorsque la réunion d'un collège aura lieu dans le mois qui suivra la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16, il ne sera fait à ce tableau aucune modification. Dans ce cas, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance et la réunion du collège sera de vingt jours au moins. »

M. le duc d'Escars propose, pour amendement à cet article, de fixer à trois mois le délai dans lequel l'élection pourrait avoir lieu, sans revision nouvelle de la liste. La disposition de l'article est telle, qu'il ne recevra jamais d'application, à moins que la convocation des collèges électoraux ne soit ordonnée le jour même ou le lendemain de la clôture de la liste, puisque, sans cela, le délai nécessaire pour que l'ordonnance de convocation parvienne aux extrémités de la France, et celui qu'il faut bien aussi laisser aux électeurs pour se réunir, absorberaient et au delà le terme du mois pendant lequel la liste annuelle peut servir. En portant ce délai à trois mois, on donnerait une latitude plus grande à l'exercice de la prérogative royale, et l'on accorderait en même temps quelque résultat à cette permanence des listes qui a fait l'objet de tant de controverses, et qui ne serait qu'une illusion si elle devait être restreinte à un mois, comme dans le système du projet.

M. le comte de Villèle demande à soutenir, en principe, l'amendement proposé. C'est une question importante que celle qui avait été soulevée par l'amendement proposé sur l'ensemble du titre IV, et qui se reproduit au sujet de l'amendement nouveau. Toutes les opinions sont unanimes pour désirer des électeurs sincères, et par conséquent des listes aussi exactes que possible. C'est dans ce but, sans doute, qu'a été adoptée la permanence des listes. Mais il faut avouer qu'avec l'article 21, tel qu'il est rédigé, cette permanence n'aurait que bien peu de résultat. On reconnaît, de plus, que la fixation d'un délai porte atteinte à la prérogative royale, et dans l'un des plus importants de ses droits, la dissolution de la Chambre élective : l'article est donc vicieux en lui-même, et l'amendement en atténue au moins les inconvénients. Le ministre a reconnu lui-même qu'il eût été préférable de conserver effet à la liste, une fois qu'elle était close, pendant une année entière; mais il en a été détourné par la crainte de faire ainsi participer à l'élection des citoyens qui auraient perdu leur droit électoral depuis la dernière revision : c'est un inconvénient, sans doute, mais on n'y remédie pas par l'article 21, puisque, comme on l'a prouvé, les délais qu'il fixe sont trop courts pour que la rectification soit accompagnée de toutes les formalités qui en garantissent l'exactitude. Les réclamations ne pouvant être régulièrement jugées, on peut encore craindre qu'il ne demeure sur la liste des électeurs, sans droit et sans qualité. Et, d'un autre côté, ne peut-on pas dire que la Charte, en parlant des collèges électoraux et des conditions nécessaires pour en faire partie, n'a pas voulu leur donner seulement une existence éphémère et bornée au jour même de l'élection ? Si, en effet, elle a voulu, comme semble le supposer le principe de la permanence, en faire des corps toujours subsistants et prêts à être mis en action, ne serait-il pas exact de dire que ces conditions ne seraient nécessaires qu'au moment de l'admission dans le collège, lors de sa formation annuelle, et que l'électeur, une fois admis, continuerait d'exercer son droit, même alors qu'il cesserait de réunir toutes les conditions, et jusqu'à la revision annuelle de la liste? Cette interprétation serait conforme à celle qui a été admise sans contestation pour les députés qui, une fois admis, peuvent cesser de payer les 1,000 francs d'impôts, sans cesser pour cela de faire partie de la Chambre. Si ce principe était consacré, l'on pourrait dire que l'on est arrivé à la plus grande perfection possible des listes, puisqu'elles seraient toujours faites avec la maturité nécessaire : la prérogative royale serait mise à l'abri de toute atteinte, puisque rien, dans le cours de l'année, ne limiterait plus l'exercice de son droit. Enfin, on lèverait les scrupules que quelques consciences ont conservés à l'égard de l'action des tiers, qui, en réalité, serait moins dangereuse lorsqu'elle s'exercerait dans un temps éloigné de l'élection et hors de l'agitation qu'elles causent. Tels sont les motifs qui déterminent le noble pair à adopter le principe de l'amendement.

(L'Assemblée ordonne l'impression de son discours.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, obtient la parole. Il comprend que de bons esprits soient frappés des inconvénients que présente, en effet, le titre IV du projet de loi. Lui-même il les a reconnus à l'autre Chambre : mais il a dû exposer aussi les raisons qui le rendaient nécessaire. Son devoir est de les reproduire en peu de mots, et il pense qu'elles devront prévaloir en définitive sur les inconvénients que l'on vient de signaler. L'article 40 de

la Charte, celui sur lequel se fonde tout le système électoral, contient une disposition absolue et qui n'admet aucune exception. Il dispose que nul ne peut avoir droit de suffrage s'il ne réunit les conditions de l'âge et de l'impôt. C'est donc au moment même de l'élection que la capacité doit exister.

On a voulu établir une analogie entre l'électeur et le député. Mais qu'on se reporte à l'article 38, et l'on verra que cette analogie n'existe pas. L'article 38, en effet, dispose seulement que le député ne peut être admis s'il ne réunit les conditions requises ; mais il ne s'occupe pas de ce qui peut arriver après l'admission, tandis que l'article 40 s'applique précisément à l'élection, et non pas à l'inscription sur la liste. La règle ne peut donc être la même, et le premier soin du législateur, lorsqu'il s'occupe des élections, doit être d'empêcher qu'aucun incapable n'y participe. Or, il est évident que si l'on emploie pour toute l'année, ou même pour trois mois seulement, la liste annuelle sans y faire aucun changement, on appellera nécessairement à voter des citoyens qui n'en auraient pas le droit. On violera donc la Charte dans ses dispositions fondamentales : sous ce rapport, la disposition de l'article 21 est donc nécessaire. Il reste maintenant à examiner si les inconvénients sont aussi graves qu'on le suppose. Il faut observer d'abord que le projet, en ce point, ne contient aucune innovation. L'article 6 de la loi du 2 mai 1827 ordonnait également la publication d'un tableau de rectification en cas d'élection dans l'intervalle, et toutes les lois d'élection ont eu des dispositions analogues. Cependant on oppose l'intérêt de la prérogative royale. Ce serait une objection grave sans doute; mais il faut l'apprécier à sa juste valeur. Jamais, jusqu'à la loi du 2 mai 1827, aucune ordonnance portant convocation des collèges électoraux n'avait assigné en fait un délai plus court que celui que la loi prescrit. La loi du 29 juin 1820 fixait à un mois la durée de l'affiche. Le délai de vingt jours, déterminé par l'article 21 du projet de loi, est donc plus favorable à la prérogative royale que cette législation. La loi du 2 mai ne déterminait aucun délai; mais son exécution même a fait reconnaître à tous les bons esprits qu'il y aurait les inconvénients les plus graves dans des convocations précipitées qui ne laisseraient pas même aux électeurs le temps de se réunir. Le ministre pense que le projet concilie autant que possible à cet égard les droits de la couronne, l'intérêt de l'élection et la nécessité même des choses : il insiste donc pour le maintien de l'article 21 et pour le rejet de l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 21 est ensuite mis aux voix et adopté.

Les articles 22 et suivants, jusques et compris l'article 28 et dernier, ne donnent lieu à aucune réclamation et sont adoptés dans les termes du projet, qui sont les suivants :

« Art. 22. Si la réunion a lieu à une époque plus éloignée, l'intervalle sera de trente jours au moins.

« Dans ce dernier cas, le préfet fera afficher immédiatement l'ordonnance de la convocation. Le registre prescrit par l'article 10 ci-dessus sera ouvert : les réclamations prévues par les articles 11 et 12 seront admises; mais elles devront être faites dans le délai de huit jours, sous peine de déchéance.

« Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification prescrit par l'article 6 de la loi du 2 mai 1827. Il le fera publier et afficher le onzième jour au plus tard après la publication de l'ordonnance, et les notifications prescrites par l'article 15 seront faites aux parties intéressées dans le délai de cinq jours.

« Art. 23. L'action exercée conformément à l'article 19 sera portée directement devant la cour royale du ressort; elle n'aura d'effet suspensif que dans le cas de radiation.

« L'assignation sera donnée à huitaine pour tout délai, et la cour prononcera après l'expiration du délai. L'arrêt ne sera pas susceptible d'opposition.

« Art. 24. Il ne pourra être fait de changement au tableau de rectification ci-dessus prescrit qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

TITRE V.

Dispositions générales.

« Art. 25. Nul individu, appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, ne pourra être inscrit sur la première partie de la liste du département où il exerce ses fonctions que six mois après la double déclaration prescrite par l'article 3 de la loi du 5 février 1817.

« Art. 26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

« Art. 27. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer, sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente.

« Art. 28. Pour l'année 1828, les opérations ordonnées par la présente loi commenceront le premier jour du mois qui suivra sa promulgation et seront poursuivies en observant les délais qu'elle prescrit. »

M. le Président donne lecture à la Chambre d'une disposition additionnelle proposée par M. *le marquis de Villefranche*, et qui est ainsi conçue :

« Les articles 396 et 397 du code d'instruction criminelle sont applicables aux fonctions d'électeur comme aux fonctions de juré. En cas d'excuses, les cours royales, le procureur général entendu, prononceront en audience solennelle sur leur validité; à cet effet, les présidents des collèges électoraux enverront aux premiers présidents des cours royales, dans les vingt-quatre heures qui suivront la session du collège électoral, la liste des électeurs qui n'auront point voté. L'arrêt de la cour sera exécuté à la diligence du procureur général. »

Cette proposition n'étant point appuyée, n'est pas mise aux voix.

La délibération sur les articles se trouvant ainsi terminée, M. le président annonce qu'il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du projet.

Deux scrutateurs, MM. le comte Emmery et le comte Dejean, sont désignés par la voie du sort pour assister au dépouillement des votes.

Il est procédé au scrutin suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 242 votants, 159 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée avec ajournement à demain mercredi, 25 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 24 *juin* 1828.

La séance est ouverte à deux heures; la rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est *la suite de la discussion générale sur le projet de loi portant règlement définitif des comptes de* 1826.

M. d'Andigné de Resteau. Messieurs, vos commissions financières vous proposent des économies. Pour prouver leur nécessité, permettez-moi de retracer très succinctement un rapide abrégé de notre position financière. Plusieurs branches de nos impositions nuiront, par leur excès, à la consommation et à la reproduction, appelées impérieusement des diminutions.

Les boissons supportent des droits de mouvement, d'octroi, de débit, de licence pour les débitants, indépendamment de l'impôt direct sur le sol qui les produit, et qui serait bientôt frappé de stérilité par la continuation d'un pareil système.

Le droit de 3,000 0/0, frappé sur les sels, nuit à la consommation, paralyse des entreprises commencées pour en étendre la culture, prive l'agriculture de ressources puissantes pour les engrais et l'éducation des bestiaux.)

L'enregistrement, indépendamment de l'exagération de quelques tarifs, supporte encore, après douze ans de paix, le décime de guerre.

Si l'impôt foncier, encore frappé de 10 centimes additionnels, sans affectation spéciale, a obtenu quelques dégrèvements, ils sont atténués par les dépenses laissées en partie à sa charge, telles que celles du cadastre, du clergé, etc., et les besoins résultant de l'accroissement de la population, du mouvement commercial et industriel, qui ont impérieusement nécessité un vote plus étendu des centimes facultatifs et des impositions extraordinaires.

D'ailleurs, ce genre d'impôt, le seul qui, dans les temps de crise où les autres produits sont atténués ou taxés, puisse offrir des ressources instantanées et certaines, doit d'autant plus être ménagé, que ce qu'on lui laisse, employé à la reproduction, augmente la force de cette ressource éventuelle.

Les douanes, destinées bien plus à protéger notre agriculture et notre industrie qu'à alimenter le Trésor, appelleraient plutôt la diminution que l'augmentation de quelques tarifs, afin de faciliter, par une mutualité de concession, quelques-unes de nos exportations.

Reste encore quelques impôts honteux, tels que les jeux et la loterie. Si la difficulté d'extirper la maladie qui les alimente, empêche ou retarde leur suppression, au moins doit-on tout tenter pour diminuer son intensité, l'envelopper d'un cordon sanitaire qui la resserre de plus en plus, l'anéantisse, s'il est possible, et fasse disparaître cette flétrissure de votre budget; et, d'autre part, plusieurs branches importantes des services publics sont en souffrance et commandent impérieusement des allocations de fonds plus abondantes. Des circonstances récentes ont fortifié votre désir de donner plus d'extension à la marine.

Vos places fortes demandent de grandes réparations, votre armée appelle, pour se mettre au niveau des autres puissances militaires, un système de réserve qui, quelle que soit sa combinaison, ne sera pas sans dépense.

Vos desservants sont encore, pour une partie de leur traitement, à la merci des localités.

Grand nombre de vos routes royales sont dans un état d'abandon qui neutralise l'élan général vers l'amélioration agricole et industrielle.

Aucun de ces besoins, depuis si longtemps connus et appréciés, n'a pu encore être satisfait.

Et cependant vos budgets, à part les sacrifices extraordinaires occasionnés par l'invasion, l'arriéré, la guerre d'Espagne, ont tous les ans consommé quelques portions de vos capitaux, soit ventes de domaines ou de bois, recouvrements sur les engagistes, soulte ou mieux values, des emprunts, créations de rentes, économies de la caisse des consignations, l'extension de la dette flottante, etc.

Ainsi, Messieurs, satisfaire aux besoins plus étendus de quelques services, alléger plusieurs branches d'impôt, et cependant contenir la dépense dans les bornes de la recette, tel est le problème compliqué que vous avez à résoudre.

Nous sommes loin de croire sa solution facile, ni qu'elle puisse être instantanée ou absolue, mais en approcher le plus et le plus tôt possible, tel doit être notre but, et le moyen le plus direct, une sévère et persévérante économie.

Nous n'entendons point, par cette expression, l'étroite parcimonie qui, privant les fonctionnaires de l'existence honorable qui est un de leurs moyens d'action, n'offrant aucune perspective aux talents et aux services, serait plus nuisible qu'utile à l'Etat;

Mais l'ordre et l'économie, qui, ménageant les ressources en temps ordinaire, permettent de les prodiguer aux jours du besoin, et sont ainsi un puissant moyen de gloire et de prospérité.

Appliquant ces idées aux états-majors généraux et particuliers de l'armée, qui tous nous ont paru trop nombreux; et si un personnel indispensable à l'époque où nous couvrîmes la terre d'un réseau militaire administratif et financier dut, après la rentrée dans nos limites, être conservé, non pour les besoins du service, mais par égard pour des positions acquises au prix de tant de gloire et de service. Nous sommes loin de vouloir attaquer ce qui n'est que la faible compensation d'une existence plus brillante.

Mais, à l'avenir, ce personnel doit rentrer progressivement dans les limites fixées par le besoin, et ce qui fut une exception de circonstance ne doit pas devenir la règle. Parcourant l'armée, nous trouvons d'abord un état-major général excessif; viennent ensuite les quatre corps savants, l'état-major, l'artillerie, le génie, les ingénieurs géographes, dont les officiers, voués à des services divers, possèdent cependant les mêmes connaissances, puisées en partie aux mêmes sources, et seraient susceptibles de se suppléer dans beau-

coup de circonstances ; et nous pensons, non seulement que le personnel de chacun de ces corps est trop nombreux, surtout des officiers généraux et supérieurs dont le nombre est disproportionné avec ceux des grades inférieurs, mais encore que le nombre même de ces corps pourrait être diminué.

L'artillerie légère, destinée au service de campagne, en augmente les difficultés par une plus grande consommation de vivres et de fourrages; avec la même quantité de feux, donne plus de prise à l'ennemi, et n'a dans ce genre de service que peu d'avantage sur l'artillerie à pied, qui, dans beaucoup de cas, arrivant aussitôt en batterie, pourrait s'y trouver presque toujours avec une faible augmentation dans les attelages et quelques changements dans les affûts.

Un régiment d'artillerie légère, servant environ cinquante bouches à feu, suffirait aux réserves destinées à parcourir de grandes distances ou aux expéditions rapides de cavalerie. Le reste, mis à pied, offrirait une importante économie.

Les régiments de cuirassiers et de hussards ont cinq officiers supérieurs pour commander quatre compagnies, et cet état-major a récemment été augmenté, dans toute la cavalerie, d'un capitaine-instructeur, création qui doit coûter 200,000 fr. par an. Il est difficile de croire que, dans des corps où il y a deux capitaines par compagnie, l'un d'eux n'eût pu être chargé de ce service, surtout avec la haute instruction qui, de l'aveu général, règne parmi les officiers de l'armée.

Le nombre des officiers supérieurs de l'infanterie, moins excessif, est cependant encore trop nombreux: et une réflexion générale qui s'applique ici à tous les corps, c'est que le grand nombre d'officiers supérieurs enlève toute consistance au grade de capitaine, le prive à la guerre de tout commandement de quelque importance et d'occasion d'acquérir de la gloire; et cependant ce grade, qui jadis était le but et le terme de la carrière du plus grand nombre des officiers, par la nature des choses doit le devenir encore, si, comme nous l'espérons, la guerre n'est pas notre état habituel. Pour obvier à cela, le grade de chef de bataillon et d'escadron, avec tous ses avantages, ne pourrait-il pas, ainsi qu'autrefois, être l'apanage des anciens capitaines de chaque corps ayant compagnie? Cette mesure concilierait l'économie et l'avantage de relever le grade de capitaine; et si, dans les régiments à trois bataillons, le major continuait d'être plus administrateur que militaire, un second lieutenant-colonel y suppléerait.

Cette mesure aurait encore l'avantage de supprimer un échelon à l'avancement supérieur, auquel il est nécessaire que quelques militaires arrivent dans toute la vigueur de l'âge.

Cette réflexion m'est suggérée par le souvenir de mes premières années, passées dans un corps où l'ordre du tableau réglant l'avancement, la tête de l'arme, éminente par ses connaissances et ses vertus militaires, ne possédait pas au même degré cette verdeur indispensable pour supporter les fatigues de la guerre.

Quant aux officiers employés dans les compagnies, ils sont loin d'être trop nombreux, non plus que les sous-officiers et caporaux, qui, en cas d'extension de l'armée, sont une ressource précieuse.

Permettez-moi, Messieurs, de relever ici une erreur dans laquelle est tombé hier M. de Lafayette.

Il a dit, dans son discours, qu'il appuyait la proposition du rapporteur de la commission des comptes, de rendre à la liste civile le payement de la maison militaire du roi. Que M. de Lafayette ait la complaisance de relire cet article du rapport, il verra que nous n'avons rien dit de pareil. Fidèles à nos principes d'économie, nous avons désiré qu'elle s'étendît partout où elle serait possible. Mais l'idée de regarder comme hors de l'armée un corps d'élite chargé de l'honorable service de veiller à la sûreté de nos rois, et dont le nom s'associe à tout ce que les fastes des derniers règnes ont laissé de glorieux souvenirs, ne pouvait être la nôtre.

La maison du roi et nos écoles militaires me conduisent également au souvenir des anciens chevau-légers de la garde, qui jouissaient d'une réputation méritée comme corps militaire et école d'équitation et de cavalerie. Serait-il donc impossible aujourd'hui que l'élite de la jeunesse française, après avoir consacré quelques années à la garde de nos rois, arrivât dans l'armée pour y porter toutes les connaissances militaires perfectionnées, et y augmenter, s'il est possible, cet amour inné des Français pour leurs rois, qui croît toujours et se fortifie chez ceux qui ont le bonheur de les approcher?

Les observations de la commission sur l'école préparatoire de la Flèche, soulèvent l'importante question des éducations gratuites. Quelle que soit votre manière de l'envisager, si cette faveur peut être accordée à quelques enfants, c'est sans doute à ceux des militaires qui, voués au sacrifice de leur vie au service de l'Etat, soumis à une disponibilité de tous les instants, sont ainsi privés de la fixité de domicile qui facilite le soin des affaires domestiques et l'éducation des enfants. Dès lors n'est-il pas convenable de réunir ceux qui se destinent à la glorieuse carrière de leur père, dans une école préparatoire où ils puisent de bonne heure les connaissances et les habitudes de leur profession ?

Ce vaste et magnifique établissement, si parfaitement adapté à son usage, et si bien dirigé dans toutes ses parties, fut fondé et richement doté par Henri IV, qui l'établit dans sa propre maison patrimoniale, où il a été conçu, où son cœur est déposé d'après son vœu: ce fut une récompense des services de nos pères, dont il était le seigneur avant d'être le roi, et qui avaient embrassé sa cause: en cas de suppression des bourses, l'établissement et la partie de sa dotation non vendue devraient rester à la ville de la Flèche, pour laquelle il a été fondé, et dont les droits ont été constatés à toutes les époques.

Quant à l'intendance militaire, son nombreux personnel pourrait être suppléé par les autorités locales sur quelques points peu importants. Ce qui s'exécute dans ce moment même dans quelques localités.

L'un des orateurs qui, pour tout ce qui tient à l'armée où il occupe un rang élevé, si glorieusement acquis, doit faire autorité, n'a osé résoudre la question des entreprises et des régies. Je serais trop présomptueux de me croire plus habile; j'observerai seulement que la divergence des avis indique qu'elle ne peut se résoudre d'une manière absolue. D'une part, les transports à l'intérieur ne peuvent guère s'exécuter qu'à l'entreprise; d'autre part, la régie des subsistances a procuré économie au Trésor et amélioration sur la nourriture du soldat; mais il est un genre de transac-

tions pour lesquelles l'administration, soumise à de longues et épineuses formalités, n'a pas les mêmes avantages que les particuliers qui, dégagés d'entraves, peuvent saisir l'occasion favorable, et profitent dans des affaires où l'Etat n'éprouve que perte et déception, ainsi que des marchés récents de terrain ou de bâtiments l'ont prouvé: l'Etat doit donc s'en abstenir autant que possible.

La commission des comptes n'a proposé aucune réduction sur les traitements militaires; le nombre des emplois supérieurs seul a paru exagéré.

Tout ce qu'a dit M. le général Higonet sur l'instruction, la discipline et le moral de l'armée est une vérité si généralement sentie qu'il n'y a aucun mérite à le reconnaître, et la commission qui l'a dit et pensé eût été heureuse de n'avoir à vous proposer que des mesures d'amélioration pour le sort de chacun de ses membres qui, néanmoins, doit, sauf une transition indispensable, résulter d'une organisation plus simplifiée.

Mais cette commission avait une mission sévère; elle a dû la remplir et persister dans les vues d'économie qui nous sont impérieusement commandées par l'état de nos finances.

Messieurs, deux officiers d'artillerie et du génie ont parlé hier à cette tribune du peu d'avantages dont jouissaient les officiers de leurs corps. Le désir de l'économie ne nous rend point injustes, nous sentons bien qu'un service qui exige de ceux qui s'y dévouent de longues études et de profondes connaissances, doit jouir de quelques avantages; mais ils doivent être mesurés. Le nombre des officiers généraux et supérieurs de ces deux corps est, à peu de chose près, le double de ce qu'il était en 1790, quoique nous ayons perdu un certain nombre de places fortes et de colonies. Celui des officiers supérieurs de troupe est augmenté proportionnellement d'un quart, quoique, dès l'époque citée, ils fussent déjà regardés comme trop nombreux.

Ces messieurs se sont plaints aussi qu'ils manquaient de sujets, et que la pépinière des jeunes officiers, l'espoir et l'avenir de ces corps, était presque tarie. Je le savais et j'en gémis comme eux, et j'ai peine à le comprendre; car chacun sait avec quelle ardeur notre jeunesse se porte vers les écoles qui alimentent ces services, et le nombre et leur capacité est telle, que presque chaque année on a augmenté les connaissances exigées pour l'admission; et un grand nombre, malgré leur capacité, sont écartés: je ne sais pas s'il est bien, suivant la science, de repousser ainsi à force de science des jeunes gens qui désirent se dévouer au service du roi et de la patrie, lorsque ce service les réclame. Et si les localités ne permettent pas d'admettre à la fois un plus grand nombre d'élèves n'en est-il pas toujours un certain nombre qui, par leur aptitude et leur zèle, dépassent leurs émules ? Ne pourrait-on abréger pour ceux-là le temps d'épreuve, et ainsi faire place à d'autres ? Ce qu'on veut, ce sont des talents et des connaissances; peu importe le temps mis à les acquérir.

La marine, dans des circonstances pareilles, a suivi ce système et s'en est bien trouvée.

Ce moyen offrirait d'ailleurs une récompense au zèle et à la bonne conduite, et serait un puissant moyen de discipline.

M. le général Sébastiani. La loi des comptes est le creuset où viennent s'épurer toutes les dépenses prévues et votées à l'occasion de la loi du budget. Ici se trouve pour nous le devoir de reconnaître si les dépenses ont été faites et si elles l'ont été avec économie, et dans l'intérêt du pays. Je me propose d'examiner successivement les cinq grandes régies du ministère de la guerre, celle des poudres et salpêtres, celle de la fabrication des armes, celle des hôpitaux, celle des vivres et celle des fourrages.

Je me hâte de déclarer que notre corps d'artillerie, riche de savoir et d'expérience, est le plus illustre de l'Europe; je lui rends ici l'hommage que le monde entier lui décerne: mais un système vicieux lui a été confié; il continue ce système, et je vois qu'il est temps d'en sortir. Je ne rendrai pas moins de justice à l'administration de la guerre, la plus régulière, sans doute, de toutes nos administrations.

L'administration des poudres et salpêtres est à la fois une régie et un monopole; son existence remonte, sinon à l'époque de l'invention de la poudre, du moins à celle où les armes à feu furent introduites dans nos armées. Vous connaissez les substances nécessaires à la fabrication de la poudre; vous savez que s'il est facile de se procurer le soufre et le charbon, il n'en est pas de même du nitre ni de la potasse, nous ne pouvons nous les procurer qu'à grands frais; en sorte que le prix du salpêtre, par exemple, est de 75 0/0 plus élevé que s'il nous était fourni par le commerce. La France produit également une petite quantité de potasse, et celle qui nous est indispensable nous vient de l'Amérique ou de la Russie. Il est facile de concevoir que, du moment où des matières premières coûtent 75 0/0 de trop, le produit fabriqué est trop cher dans la même proportion. A ce surcroît de dépense, il faut ajouter celle qui résulte de l'établissement des moulins à poudre, dont la durée en France est calculée à dix ans au plus, tandis qu'en Angleterre on la porte à trente ans, parce que là c'est l'industrie particulière qui en fait les frais. Vous avez donc ici un nouveau surcroît de dépenses d'un tiers. Viennent ensuite les frais d'une nombreuse administration, les frais d'entretien de bâtiments considérables, etc., etc. Ainsi, on peut, sans exagération, avancer que la poudre en France est de 100 0/0 plus élevée qu'elle ne le serait en l'absence du monopole.

Mais, du moins, les produits que vous livrent le monopole et la régie surpassent-ils en qualité ceux que vous fournirait l'industrie privée ? Point. L'administration des poudres elle-même a constaté qu'elle était en état d'infériorité relativement à nos voisins; car elle a pris le parti sage d'envoyer en Angleterre des agents chargés d'étudier les procédés qui y sont en usage. Ces procédés ont été importés en France avec peu de bonheur, et un honorable général est convenu hier à cette tribune que 140,000 kilogrammes de poudre confectionnés par la régie sont hors d'état d'être employés au service de l'artillerie. Cette poudre est tellement défectueuse que les pièces sont détériorées après dix coups de canon. A quoi tient ce défaut ? A l'extrême porosité de cette poudre, qui s'embrase avec une force telle, que les pièces ne peuvent y résister. Du même défaut résulte un autre inconvénient, c'est que la poudre est plus susceptible d'absorber l'humidité, ce qui en rend la conservation plus difficile, en même temps que le transport.

Si la fabrication était libre, l'industrie vous fournirait toute la poudre dont vous auriez besoin, et vous la fournirait meilleure. Avant de livrer ses produits, elle ferait des expériences, par la rai-

son toute simple qu'elle craindrait d'être ruinée s'ils étaient refusés. Le monopole ne ruine que le Trésor : aussi quand une méthode est adoptée, on marche toujours sans regarder ni en avant ni à côté ; on produit sans s'inquiéter si l'on fait mal ou si l'on pourrait faire mieux. Je me suis renfermé dans le chiffre convenu de 140,000 kilogrammes ; mais la quantité des poudres défectueuses, fournies par l'administration, s'est réellement élevée à près de 140,000 kilogrammes. Cette poudre sera, dit-on, employée au service des armes de petit calibre. Quoi ! aux armes de petit calibre une poudre qui dégrade les pièces d'artillerie ! Quel ministre voudrait confier la défense de l'Etat à une poudre de cette qualité ?

Dois-je maintenant vous parler des dommages que produit le monopole pour l'industrie et le commerce ? Le nitre entre dans une foule de fabrications importantes, notamment dans celle de l'acide sulfurique, dont le commerce s'élève à plus de 10 millions. Si l'on admettait en France les nitres de l'Inde, de l'Amérique ou de l'Egypte, il y aurait, pour ces fabrications, abaissement de frais, et, par conséquent, surcroît de consommation. Vous voyez combien une telle mesure serait avantageuse à la prospérité de l'Etat. On nous dit : la raison d'Etat vous impose le devoir de ne pas exposer la France à dépendre de nos voisins, en temps de guerre : alors surtout que cette substance nous serait nécessaire, une nation ennemie pourrait nous fermer les communications et nous mettre ainsi au dépourvu. Ce mot *raison d'Etat* est imposant, mais ici ce n'est qu'un fantôme ; et, comme tous les fantômes, il disparaît devant l'examen. L'Angleterre demande ses poudres à la libre fabrication... On objecte que l'Angleterre est maîtresse des mers, et qu'en cas d'hostilité elle empêcherait la France de recevoir les salpêtres, tandis qu'elle-même se pourvoirait sans obstacle. Mais auprès de vous, sur le continent, la Prusse n'emploie d'autre poudre que celle que lui fournit le commerce. Pensez-vous que cette puissance veuille plus qu'une autre s'exposer aux caprices d'un voisin ? Qui de nous ignore que l'Amérique fournit aujourd'hui d'immenses quantités de nitre ? Qui ne sait qu'elle lutte avec avantage pour la liberté des mers, et qu'au besoin elle nous approvisionnerait ? N'en doutez pas, d'ailleurs, en cas de guerre, le commerce anglais lui-même nous apporterait le salpêtre dont on aurait besoin ; on le payerait sans doute plus cher, mais on n'en manquerait jamais.

D'autre part, Messieurs, remarquez que le salpêtre est une substance indestructible, elle ne craint que l'eau ; renfermée dans de vastes magasins, elle se conserve éternellement. Eh bien ! dans ce moment, la France a d'immenses approvisionnements de poudre et de salpêtre, elle a une réserve de plus de dix ans ; doublez cette réserve, et vous aurez d'autant moins à craindre la durée d'une guerre, que, pendant ce temps, les terres nitreuses se seront reposées, et qu'après l'épuisement du salpêtre que vous possédez, vous en fabriqueriez chez vous avec moins de désavantage. Mais on dit : « Vous avez de vastes établissements ; vous avez contracté des engagements, il faut les tenir. » Quels sont ces établissements ? Il n'y en a pas un (et l'administration de la guerre le sait bien) qui représente un capital de 10,000 francs ; les hommes que vous employez seront rendus à l'agriculture ou chercheront d'autres ateliers. Ainsi, les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie vous commandent de changer de système, sans que vous ayez rien à redouter pour la sûreté de l'Etat.

Je ne laisserai pas sans réponse une objection souvent reproduite : On ne saurait, dit-on, livrer la fabrication de la poudre à l'industrie privée, parce qu'en cas de troubles intérieurs, elle deviendrait une arme dangereuse. Messieurs, le gouvernement a tous les moyens de se préserver, et ce n'est pas sérieusement qu'on peut nous opposer cette objection. La direction de la régie des poudres a longtemps été confiée à un homme digne de tous nos regrets, le général Ruty ; si la mort ne l'eût enlevé trop tôt à la patrie, lui-même aurait présenté un nouveau système et appuyé nos arguments. Je ne doute point que le ministre qui préside à la direction de cet important département ne se hâte de mettre à profit des conseils dictés par la raison et par l'utilité publique.

J'arrive à la fabrication des armes. Il s'agit ici d'une direction mixte, parce qu'elle est à la fois direction et entreprise ; direction, en ce qu'une partie de ses fabriques est confiée à la régie ; entreprise, en ce qu'elle recourt à l'industrie privée, mais sans concurrence. Je dirai d'abord un mot de l'artillerie. L'un de nos savants collègues se propose de traiter cette question avec toute la maturité du talent et de l'expérience ; mais, en attendant, j'attirerai votre attention sur un changement que la raison commande : je demanderai que l'armement de nos places fortes soit remplacé par des canons en fonte de deuxième fusion. En effet, les pièces de bronze ne peuvent tirer que 500 coups de canon ; les pièces en fonte en tirent 1,500, et coûtent six fois moins, de sorte qu'avec le prix d'une pièce en bronze, on aurait six pièces en fonte susceptibles de trois fois plus de service. Quoi qu'on en ait dit, ces pièces ne s'oxydent pas, et l'exemple de l'Angleterre doit trancher la difficulté. L'Angleterre possède, dans son sol, du cuivre et de l'étain ; le bronze est donc pour elle un produit moins dispendieux que pour la France, car la France n'a que peu de cuivre et demande l'étain à l'Angleterre ; et cependant cette puissance a changé tous ses canons de bronze contre des canons de fonte, tandis que nous persistons dans notre ancien système. Croyez-vous que le gouvernement anglais prenne moins d'intérêt que le nôtre à la défense du pays ? Croyez-vous que nos voisins soient moins avancés que nous dans les arts et dans les sciences ? Je voudrais que cela fût ainsi ; mais je suis forcé d'avouer le contraire.

J'ai déjà dit que nos fusils coûtent 33 francs, et que le commerce vous en fournirait d'aussi parfaits à 27 francs. On a répondu que cela était impossible, parce que les fabriques royales étaient surveillées par des officiers d'artillerie pleins d'expérience et de talent. Cependant il est certain que l'Angleterre ne prend pas les mêmes précautions, qu'elle demande ses armes à l'industrie privée, et qu'elle a des fusils au moins aussi parfaits que les nôtres. J'ajoute qu'avec votre système, vous êtes obligés de prendre les fusils tels que vous les livre la régie ; tandis que, par l'entreprise, vous pourriez rejeter tous ceux qui seraient défectueux. Les faits confirment ici la théorie. Deux cent mille fusils défectueux ont été livrés à l'armée, et s'il est vrai, comme on l'assure, que les frais de réparation ont été peu considérables, il est bien plus vrai encore que la surveillance de l'administration a été ici en défaut, et que jamais une maison de commerce ne se fût exposée à se faire rejeter 200,000 fusils.

On avait remarqué que toutes nos fabriques

d'armes, moins celles de Saint-Etienne et de Toul, étaient situées sur la frontière, et l'on avait senti qu'il était urgent de les porter dans l'intérieur, afin qu'elles fussent moins exposées aux coups de l'ennemi ; en conséquence, une de nos fabriques a été transportée à Châtellerault. Mais savez-vous laquelle? la moins importante de toutes, celle des armes blanches. Mais c'était peu d'une pareille faute : on a fait construire des bâtiments somptueux avec si peu d'ordre et d'économie, que les frais ont absorbé un capital dont l'intérêt surpasse le prix du remplacement annuel des armes blanches. Il y a là un complément de déraison à peine croyable.

J'ai besoin d'entretenir la Chambre d'une dernière observation sur cette matière. M. le commissaire du roi vous a parlé hier des changements faits à la batterie du modèle de 1777. On a calculé que, dans l'état ordinaire de l'atmosphère, le raté de ce modèle était de 10 0/0. Quand le temps est très humide, quand il pleut, il est impossible de faire feu. On a voulu élargir la lumière, on a voulu rapprocher le bassinet, et l'on n'a pas songé qu'une révolution s'opère dans la fabrication des fusils; cette révolution changera tout le système de l'armement des troupes européennes. En ce moment, la France est couverte de fusils de chasse à percussion ; les fusils à pierre sont totalement abandonnés, par la raison toute simple qu'avec les nouvelles armes les ratés sont seulement de 1 0/00, outre qu'elles exigent une moindre quantité de poudre. La nation qui, la première, aura opéré cette révolution dans son armement, celle qui, la première, se présentera sur le champ de bataille avec des fusils à percussion, vaincra ses ennemis. Voudriez-vous être en retard? La raison d'Etat (et ici ce n'est plus un vain mot sans application) vous commande d'arrêter la fabrication des anciennes armes lorsqu'une révolution se prépare, et que déjà vous avez des approvisionnements considérables.

Tout ce qu'une régie peut offrir de parfait, je le reconnais dans l'administration des vivres ; mais c'est une régie, et, par conséquent, elle doit être accompagnée des vices inhérents à la nature des régies. La ration de pain vous coûte 17 centimes et un septième de centime; eh bien ! des soumissions ont été faites à 16 centimes, j'en ai entre les mains. Vous voyez qu'il s'agit d'une économie possible de plus d'un seizième, sans y comprendre le loyer des magasins. Jamais, dit-on, la France n'a donné à ses troupes un pain comparable à celui qu'on leur distribue en ce moment. Croyez-vous que l'entreprise ne donnerait pas un pain aussi beau ? comment la France entière est-elle nourrie? a-t-elle besoin d'une administration des vivres? nous voulons tous de bon pain, nous le voulons à bon marché, et jusqu'ici on n'a pas songé à mettre en régie la fourniture de la France. L'ancien ministère avait un système large pour ses régies, et vous vous rappelez sans doute qu'il avait demandé un nouvel établissement qui devait coûter deux millions. L'industrie privée y regarde de plus près ; elle calcule l'intérêt des capitaux qu'elle emploie en bâtiments, et les frais de leur entretien. Mais ce n'était pas assez pour l'ancienne administration que d'avoir des munitionnaires et des magasins, elle voulait avoir des meuniers ; et, n'en doutez pas, pour suivre jusqu'au bout les conséquences de son principe, elle vous eût bientôt demandé des champs et des laboureurs. Vous avez économisé deux millions l'année dernière : mais prenez-y garde, on vous les demandera encore; car, aussi longtemps qu'il y aura une régie, elle voudra avoir des bâtiments somptueux entretenus à grands frais.

Qu'oppose-t-on au système des entreprises ? Il ne faut pas mettre le soldat en contact avec l'entrepreneur; il le corrompra, et vous aurez de plus mauvais pain. Pourquoi cela, Messieurs ? L'officier reçoit le pain de l'entrepreneur, comme il le reçoit de la régie, et il aura plus de force pour refuser de le recevoir, s'il est mauvais, que s'il avait à lutter contre des employés de l'administration.

J'arrive aux fourrages. Vous savez ce que cette régie vous coûte; ses exigences ont été telles, qu'elle a violé le texte d'une loi; ce qui pourrait devenir un chef grave d'accusation contre les anciens ministres. Pour fabriquer à Bercy un somptueux magasin, dont le devis n'était que de 1,300,000, on a dépensé 2,400,000 francs ; et on appelle cette administration économique ! Elle a des agents qui couvrent le sol de la monarchie; ils se rendent dans les divisions militaires et s'adressent directement aux propriétaires pour acheter les fourrages dont ils ont besoin ; on leur donne une somme pour le transport, pour l'emmagasinement, pour la distribution, etc. Les intendants militaires sont hors d'état d'exercer leur contrôle, puisque, comme je l'ai dit, les agents de l'administration traitent directement avec les propriétaires : vous concevez quels abus peuvent en résulter. On a parlé de la diminution du prix des fourrages : mais quel mérite la régie peut-elle s'en faire? les fourrages ont diminué de prix, parce que les récoltes ont été abondantes. Si vous aviez à subir une année stérile, vous auriez des dépenses énormes.

Il me reste peu de mots à dire sur les hôpitaux militaires. Ouvrez les comptes, vous verrez qu'ils coûtent un tiers de plus que les hôpitaux civils. Pourquoi donc ne pas confier ce service à l'administration civile ? Mais alors que deviendraient les officiers de santé? ne faut-il pas les conserver pour les temps de guerre ? Certes, ce n'est pas moi qui perdrais de vue un objet si important : aussi répondrai-je qu'ils seraient facilement employés dans les hôpitaux, quoique sous la direction de l'administration civile. J'en appelle à la Chambre entière, les malades sont-ils mieux soignés dans les hôpitaux militaires que dans les hôpitaux civils? Et cependant, je le répète, la dépense de ceux-ci est d'un tiers moins élevée.

J'ai examiné en détail toutes les régies qui dépendent du ministère de la guerre. Tirez la conséquence des faits que j'ai exposés : les régies font plus mal, plus chèrement que l'entreprise et la concurrence: choisissez entre ces deux systèmes.

M. le général Lafont. Dans le discours que j'ai eu l'honneur de prononcer hier, je n'ai pas cru devoir envisager les régies comme les applications d'un système à défendre ou à attaquer ; je me suis renfermé dans l'explication de faits passés, et j'espère que, lorsqu'on lira mon discours dans le *Moniteur*, on reconnaîtra que ce n'est pas moi qui ai engagé la question de ce qui doit avoir lieu à l'avenir. J'aborderai aussi cette matière, lorsqu'il s'agira de discuter le budget, et je m'engage à me présenter à cette tribune, armé de documents positifs : d'accord sur plusieurs points avec l'honorable préopinant, je le combattrai sur plusieurs autres. En attendant, qu'il me soit permis de vous entretenir d'une chose qui, m'étant plus familière, n'exige pas de moi les mêmes recherches, je veux parler de la fabrication des armes. Je suis convenu hier

que, par trop de précipitation, on avait mal appliqué un moyen récemment découvert pour fabriquer de meilleure poudre, mais en faisant observer que cette poudre appliquée à la mousqueterie était d'un fort bon usage. « Quoi ! vous a dit le préopinant, d'énormes canons ne résistent pas à votre poudre, et des fusils y résisteraient ! » Oui, Messieurs ; et il y a à cela une bonne raison : les canons sont faits de cuivre et d'étain, et cet alliage a incomparablement moins de résistance, que le fer bien corroyé dont se composent les fusils. Ces armes, et surtout les fusils de luxe, supportent sans altération une plus forte charge de poudre. L'expérience de plusieurs années démontre que la poudre que l'on signale comme défectueuse ne détériore point les fusils; on en fait usage dans toutes les garnisons. On a dit qu'elle était susceptible de prendre l'humidité. C'est précisément le contraire; elle ne donne point de poussier et n'occasionne pas les accidents qui ont souvent lieu dans les transports de munitions.

Je ne parlerai point ici de la fabrication des salpêtres, nous y reviendrons plus tard ; c'est une question grave qui intéresse le commerce, mais qui aussi intéresse l'Etat : du reste, elle a été résolue par une loi qui date de moins de dix ans. L'honorable préopinant a fait entendre que si le général Ruty eût vécu, il aurait présenté un autre système. Je ne puis m'empêcher de rappeler le discours très remarquable qu'il prononça ici même, il y a moins d'un an ; et l'opinion qu'il soutint alors était contraire à celle du préopinant. L'honorable orateur a parlé de deuxième fonte. Sur ce point, je suis prêt à m'entendre avec lui. La fonte de fer, depuis quelque temps, est devenue meilleure : on lui a fait acquérir plus de résistance; elle s'oxyde moins; il ne s'agit plus que de constater par des essais nombreux l'utilité de cette application. Cette question est à l'étude ; les vœux de notre collègue ont été prévenus, et sans doute ils seront satisfaits. J'en dirai autant des fusils à percussion. Il ne faut pas croire que le gouvernement français ne s'en occupe point ; et mon opinion personnelle est qu'avant dix années toutes les troupes de l'Europe n'auront pas d'autres fusils. Mais encore aucune puissance n'a donné l'exemple, et il ne serait pas juste de dire que nous sommes en arrière. Si l'on a pu reprocher à l'administration de s'être trop hâtée quand elle a admis la nouvelle poudre, il ne faut point l'accuser de lenteur quand elle se prépare avec maturité à une innovation bien autrement épineuse. Ici, je suis naturellement amené à parler de ce que j'ai nommé les éternels fusils de 1816. Ces fusils étaient conformes au modèle adopté et reconnu bon; quelques vicieux qu'ils fussent, on ne pouvait pas les refuser, et on n'aurait pas pu les refuser davantage à la libre concurrence, puisqu'ils étaient exécutés conformément au modèle.

M. **le général Demarçay**. Le modèle était donc mauvais?

M. **le général Lafont**. Comme vous l'a dit le préopinant, le modèle de 1777 était sujet à sept ou huit pour cent de ratés; on devait obvier à cet inconvénient, et l'on fit un fusil qui fut éprouvé pendant deux ans; il parut bon et on le mit en fabrique. Vers 1820, quelques plaintes se firent entendre; on dit qu'il jetait de la poudre sur le voisin de droite. C'était un léger défaut, car les armes de plusieurs peuples voisins ont le même défaut à un haut degré. Néanmoins, on voulut le corriger, et, de là, le modèle de 1822. On pouvait très bien laisser les anciens fusils en état ; mais comme il n'en devait coûter qu'une très faible somme pour les conformer au dernier modèle, cette dépense fut ordonnée.

Les armes ainsi réparées ne sont en rien inférieures au modèle définitif de 1822; et, pour en convaincre la Chambre, j'offrirais, si la chose n'était pas trop inusitée, de porter à cette tribune les deux fusils, dont je crois que les plus connaisseurs ne sauraient pas faire la différence. (*On rit.*)

Le préopinant a représenté la fabrique établie à Châtellerault comme une des moins importantes, par le motif qu'on n'y fabriquerait que quelques armes blanches. J'ai dit, l'an dernier, que cette manufacture, destinée à suppléer celle de Klagenthal pour la confection de toutes les armes blanches, était disposée pour fabriquer en outre 40,000 fusils, ce qui en ferait l'établissement le plus important du royaume. J'ajouterai qu'il a été créé dans le but, approuvé par l'orateur, de ramener dans l'intérieur les manufactures situées près des frontières.

Je bornerai là mes observations, pour le moment; à l'époque où nous nous occuperons du budget, je me charge de répondre avec plus de détail aux objections de l'honorable préopinant; je laisserai à d'autres le soin de relever ce qu'il a dit sur les vivres et les fourrages. Cependant, comme je commande un corps dont l'effectif comporte un assez grand nombre de chevaux, je puis assurer que, depuis l'établissement-régie, les fourrages sont meilleurs et qu'il y a moins de plaintes que sous le système de l'entreprise.

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du roi*. J'espère que la Chambre nous rendra la justice de croire que si, d'après les observations qu'a faites l'honorable préopinant dans les sessions précédentes, le système que nous avons suivi nous eût paru moins convenable que celui des entreprises, nous nous serions empressés de revenir à ce dernier système; mais la conviction intime dans laquelle nous sommes, par le résultat d'une longue expérience, a dû nous faire maintenir un ordre de choses établi depuis longtemps, que l'administration de la guerre n'a fait que continuer, et qui a produit les meilleurs résultats. Il me semblait que la question avait été jugée par les deux rapports qui vous ont été successivement présentés au nom de vos commissions ; mais, puisqu'il s'élève encore des objections, je vous demande la permission d'entrer dans quelques détails à ce sujet.

La régie des vivres, telle qu'elle existe aujourd'hui, est dirigée par les bureaux du ministère de la guerre. La création de cette régie remonte à 1807. C'était M. le comte Maret qui la dirigeait à cette époque. Cette régie, malgré deux années de disette, a obtenu, comparativement aux prix précédents, six millions d'économie. Interrompue, en 1814, par une entreprise qui n'a pu se soutenir, elle a dû être reprise en 1817. M. le comte Dejean et M. le comte Andréossi, qui l'ont successivement dirigée, ont apporté dans sa marche de grandes améliorations. Depuis dix ans ce système a procuré à l'Etat près de 20 millions d'économie : le ministre de la guerre n'a fait autre chose que de suivre un système établi et de le perfectionner autant qu'il l'a pu. Non seulement la régie a produit les économies que je viens d'énumérer, mais encore elle a fait cesser les

plaintes; et vos commissions du budget conviennent que les fournisseurs n'offrent pas le même avantage, et qu'à aucune époque elles n'ont été aussi bien faites.

L'honorable général Sébastiani vous a dit que la régie a obtenu la ration de pain à 17 centimes, pourquoi l'entreprise ne l'obtiendrait-elle pas à ce prix? Sans doute, dans les années ordinaires, l'entreprise pourra se soutenir à ce prix; mais dans les années de disette, quelle est l'entreprise qui pourra supporter une perte de deux, trois, quatre ou cinq millions, occasionnée par le renchérissement du grain? Si, dans une période de dix ans, nous n'obtenions que le même prix, il faudrait encore donner la préférence à un service exempt de plaintes, et assuré contre tous les événements. Si j'étais consulté pour savoir s'il faut adjuger la ration à 17 centimes, je dirais que non; parce qu'il n'y a pas d'entrepreneur qui puisse fournir à ce prix. Vous verriez dans une période de dix ans le service manquer, et cette circonstance aurait les résultats les plus désastreux. Il a ajouté qu'il y avait eu des offres inférieures; cela peut être, mais avec la restriction qu'en cas de rassemblements, il y aurait lieu à augmentation dans les prix, ce qui détruit toute fixité, et amènerait bientôt en masse un prix supérieur. On a essayé tous les systèmes; le résultat de ces essais a été entièrement à l'avantage de la régie.

Vous aurez bien la ration par l'entreprise, à 17 centimes; mais quand il s'agira de fournir des rations extraordinaires, le prix en sera élevé. Ainsi, toutes les fois que les circonstances amèneraient des mouvements de troupes, il en résulterait une augmentation dans le prix des rations, toute à l'avantage de l'entreprise.

L'honorable général a dit que le prix des loyers et des bâtiments des entrepreneurs était compris dans le prix de la ration par entreprise, tandis qu'il ne l'était pas dans le système de la régie. Je vous assure, Messieurs, que toutes ces dépenses et même les frais du personnel sont compris dans le prix de la ration de la régie.

Il vous a dit encore que nous avions un personnel nombreux qui couvrait tout le royaume; Messieurs, le personnel de la régie actuelle coûte 200,000 francs par an de moins que le personnel de l'entreprise précédente.

Je vous citerai un exemple qui vous fera voir combien la régie l'emporte sur l'entreprise. La préfecture de police avait une entreprise pour la fourniture du pain; elle en a été peu satisfaite, et elle a demandé au ministre de la guerre que le pain fût fourni aux pompiers par les magasins de l'Etat.

Les bons résultats qui, depuis quelques années, ont été obtenus pour le service des vivres, ont fait penser qu'on en obtiendrait de même pour le service des fourrages. Le résultat a répondu à cette attente. Le service des fourrages est beaucoup mieux fait, sur tous les points où il est établi, les plaintes ont cessé; les chevaux sont mieux nourris, et dans quelques années, il présentera non seulement des économies dans la dépense des fourrages, mais encore dans celle des remontes.

L'honorable général a parlé d'un projet qui, l'année dernière, a été soumis aux Chambres pour l'acquisition d'une manutention: certainement la dépense était considérable; mais, si nous avions eu le local qui nous a été refusé l'année dernière, nous aurions pu économiser cette année plus de 80,000 francs, par la facilité qui en fût résultée pour la formation des approvisionnements. Ainsi se serait retrouvé et au delà l'intérêt du capital employé à ces bâtiments.

Il a dit encore qu'avec les entreprises, les officiers chargés des distributions étaient plus sévères sur la qualité des denrées qu'avec une régie et lorsqu'ils savent le gouvernement intéressé. Je pourrais lui citer mille exemples du contraire; mais je ne me plains pas de cette sévérité, parce qu'il en résulte une amélioration dans le service et que chacun fait son devoir.

On vous a dit que les agents de la régie allaient acheter les grains dans les campagnes, et qu'il n'y avait aucun contrôle. Messieurs, le contrôle s'exerce sur les lieux, au moment même où les opérations ont lieu, par l'intendant ou le sous-intendant militaire. Jamais il n'y a eu plus de surveillance et de contrôle que dans le système actuel, et je le répète, jamais il n'y a eu un service plus satisfaisant.

On vous a parlé des hôpitaux militaires qui coûtent, a dit l'honorable général, un tiers de plus que les hôpitaux civils. Messieurs, nous ne dissimulons pas que les hôpitaux militaires coûtent plus cher que les hôpitaux civils. Je ferai remarquer qu'il n'y a pas d'hospice civil sur tous les points, et qu'ainsi ils ne peuvent pas suffire aux militaires malades. Les hôpitaux militaires sont d'ailleurs indispensables pour l'instruction, pour former un personnel de santé, afin de servir au besoin dans les armées. Il n'est pas étonnant que les hospices civils coûtent moins cher. Le placement des militaires malades dans ces hospices, est pour eux un bénéfice, puisqu'ils sont montés de manière à recevoir un plus grand nombre de malades qu'ils n'en ont habituellement. Nous profitons des hospices civils, partout où nous en trouvons. Nous n'avons des hôpitaux militaires que là où nous ne pouvons pas faire autrement; il y a d'ailleurs plusieurs genres de maladies qui ne peuvent pas se traiter dans les hospices civils, et nous éprouvons, sur plusieurs points, de grandes difficultés pour y faire recevoir nos malades. On a dit que les militaires étaient mieux traités dans les hospices civils. Je ne dis pas qu'ils y soient moins bien, mais je dois dire aussi qu'ils sont bien traités dans les hôpitaux militaires, puisque jamais il ne s'est élevé aucune plainte à ce sujet.

Je crois avoir donné des explications suffisantes en tant qu'il ne s'agit que de la loi des comptes. Si la Chambre avait besoin d'autres éclaircissements, nous serons prêts à les lui donner lors de la discussion du budget.

M. le baron Pas de Beaulieu. Messieurs, le budget de la guerre fournira l'occasion de combattre tous les raisonnements de M. le commissaire du roi. Mon intention n'est pas d'entrer dans la discussion générale. Je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre; je lui soumettrai seulement quelques observations au sujet des pensions militaires.

Les pensions militaires, portées au budget de 1826, montent à plus de 48 millions, somme énorme, et cependant la plupart des officiers retraités ont à peine de quoi ne pas mourir de faim. Leur sort est fixé, nous ne pouvons rien y changer; mais nous pouvons préparer pour nos officiers en activité un avenir moins triste et moins malheureux. Je demande la permission de soumettre à la Chambre, en peu de mots, un moyen d'y parvenir, je crois, avec utilité et justice, sans augmenter les charges de l'Etat, déjà si lourdes aux contribuables.

Pour prix des services rendus au prince et à la patrie, pour prix du sang versé, conservons les lois actuelles, liquidons les retraites militaires comme par le passé! que le Trésor ne fasse ni plus ni moins! l'état de nos finances ne le permet pas, du moins pour le moment.

Mais en attendant une époque plus favorable, ne serait-il pas possible d'organiser, pour l'armée, une caisse générale semblable à celle établie par le décret du 24 août 1812, et régularisée par l'ordonnance du 12 janvier 1823, en faveur des fonctionnaires et employés des administrations financières?

Au moyen d'une retenue de 5 0/0, on formerait cette caisse générale des pensions militaires. Le *maximum* et le *minimum* seraient fixés d'après l'expérience des autres administrations; les allocations seraient plus modérées, parce que s'il y a plus de démissions et de mortalité dans l'état militaire que dans les autres fonctions publiques, il y a aussi beaucoup plus de retraites dans les emplois civils, un grand nombre de serviteurs sont maintenus jusqu'au dernier soupir : la jeunesse, la force et l'activité du corps n'y sont pas indispensables comme chez les défenseurs de la patrie.

Peut-être ce projet trouvera-t-il de l'opposition dans quelques officiers généraux, d'état-major et intendants, qui ont sous leurs yeux des exemples que la retraite peut les épargner. Mais nous toucherons peu aux gros traitements, toutefois sans faveur et sans injustice. Cette retenue de 5 0/0 ne serait exercée que sur la somme de 5,000 francs, quelques forts que fussent d'ailleurs les appointements. Ces officiers, jusqu'à présent, ont été assujettis à la retenue de 2 0/0, au profit des invalides, comme les officiers de troupe; mais, outre cette retenue, les officiers de troupe en ont longtemps supporté une autre (récemment supprimée) de près de 4 0/0, employée à la musique des régiments. Ces officiers trouveraient tout simple et même paternel de voir continuer une retenue qui leur assurerait le bien-être, le pain et le bonheur de leurs vieux jours. Ils ne craindraient plus d'être obligés de cacher leurs épaulettes et leurs décorations pour ne pas les montrer sur les habits de l'indigence.

L'officier, toujours présent sous les drapeaux, y ferait mieux son service, afin de n'être pas envoyé en réforme; parce qu'alors sa solde, la retenue exercée et la pension allouée sur la caisse, ne seraient que d'un quart environ.

Des officiers, qui ne cessent de passer de l'activité à la non-activité sans solde, n'auront droit à rien sur cette caisse, pour le temps de leur non-activité. Tout serait donc offert et donné à celui qui supporte le poids du travail et qui pousse jusqu'au bout cette carrière glorieuse mais bien pénible.

Cependant le gouvernement devrait alors supprimer la retenue pour les invalides, exercée sur les appointements des officiers en activité, et sur les traitements des officiers en retraite, invalides eux-mêmes. Cette dépense ne serait pas grande; la paix dont la France jouit depuis 1815, l'a beaucoup diminuée, et on assure que bientôt elle sera réduite au seul entretien de l'hôtel de Paris, susceptible d'économie.

L'établissement de cette caisse est une chose si simple, qu'il doit sans doute avoir été souvent demandé dans les livrets d'inspection générale ou dans des mémoires particuliers, adressés aux ministres : mais, à aucune époque, on ne comprit mieux la nécessité de s'occuper du sort de l'armée et des retraites des officiers. L'exécution de ce projet (qui, à mon avis, n'aurait pas besoin de loi, une ordonnance pourrait suffire), trouverait tous les cœurs militaires reconnaissants : en présentant ce moyen à la Chambre, j'ai eu, je l'avoue, l'intention et le désir d'être utile à la fois à ma patrie et à nos frères d'armes.

Je pense donc que si aux retraites, actuellement réglées par les lois et payées par le Trésor royal, on joignait les pensions qui résulteraient de la retenue proposée, le sort de l'officier retiré dans ses foyers, serait enfin ce qu'il doit être pour l'honneur du roi, de la France et de l'armée.

Je vote pour l'adoption.

M. le Président. La liste des orateurs étant épuisée et personne ne demandant la parole, la discussion générale est fermée. Mais avant d'entendre M. le rapporteur de la commission des comptes, il va être fait des rapports sur des vérifications de pouvoirs.

M. Sapey, *rapporteur*. Je viens, au nom du premier bureau, vous rendre compte des opérations électorales du 2e arrondissement du collège électoral du département de la Mayenne.

Le nombre des électeurs était de 275; ceux qui ont pris part aux opérations électorales étaient au nombre de 246. M. Paillard du Cléret a obtenu 125 voix au premier tour de scrutin. Le procès-verbal a paru parfaitement en règle; il pourrait même servir de modèle. Mais comme M. Paillard du Cléret n'a pas encore fourni de certificat constatant qu'il paie le cens de l'éligibilité, le premier bureau a l'honneur de vous proposer l'ajournement de son admission.

(La Chambre reconnaît la validité de l'élection et ajourne l'admission.)

Le collège électoral de la Haute-Vienne était composé de 285 électeurs; 170 ont pris part aux opérations du collège. M. Mounier-Buisson a obtenu 87 suffrages. Le bureau m'a chargé de donner connaissance à la Chambre d'une réclamation qui s'est élevée dans l'enceinte du collège. On a contesté à un électeur sa capacité; on a prétendu qu'il avait vendu une partie de ses propriétés. Cet électeur a fait une réponse qui n'a pas paru satisfaire les membres du collège; mais en admettant rigoureusement qu'il n'eût pas le droit de voter, et, en le retranchant, il resterait encore à M. Mounier-Buisson la majorité des suffrages. En conséquence, le bureau a l'honneur de vous proposer son admission.

La Chambre me permettra de rappeler que M. Mounier-Buisson avait cru devoir donner sa démission après avoir été admis à siéger. Une conduite si loyale lui a acquis de nouveaux droits à l'estime de ses collègues.

(M. Mounier-Buisson est proclamé membre de la Chambre. Il prête immédiatement son serment.)

M. Mestadier, *autre rapporteur*. Je viens, au nom du même bureau, vous rendre compte de l'élection du collège électoral de l'arrondissement de Clermont, Puy-de-Dôme. Ce collège se composait de 422 électeurs. Le nombre des suffrages exprimés a été de 335. M. le général Simmer, au second tour de scrutin, a obtenu 186 suffrages. Le bureau a été d'avis unanime que l'élection devait être déclarée régulière, quoiqu'il eût remarqué quelques vices dans les procès-verbaux, mais qui ne lui ont pas paru de nature à faire prononcer la

nullité ; toutefois, il m'a chargé de les faire connaître à la Chambre.

Le premier procès-verbal pour la formation du bureau, dit que les électeurs ont prêté le serment requis par le président, mais il ne dit pas quel est ce serment. Le bureau a pensé que c'était le serment voulu par la loi.

Le même procès-verbal constate que l'ouverture du collège a eu lieu à huit heures et demie du matin, et que le scrutin a été clos à trois heures; mais il ne fait pas mention de l'heure fixe de l'ouverture du scrutin. Le procès-verbal dit qu'à l'ouverture de la séance le président a donné lecture de deux ordonnances royales et d'un discours dont l'analyse est inséré au procès-verbal. Le bureau avait pensé qu'une demi-heure avait dû suffire pour cela, et qu'ainsi le scrutin se serait ouvert à neuf heures. Il ne s'est donc pas plus arrêté à cette seconde difficulté qu'à la première. Le procès-verbal de chaque séance consacrée à la nomination du député est tellement laconique, qu'il ne fait pas mention des formalités exigées par l'article 13, qui veut que le nom, la qualité, le domicile de chaque électeur soient inscrits par le secrétaire ou un scrutateur. Quoi qu'il en soit, le bureau a pensé que tout s'était passé régulièrement. Je vous propose, en conséquence, de déclarer l'élection régulière et d'ajourner M. le général Simmer jusqu'à ce qu'il ait justifié de la possession annale.

(L'élection est déclarée valable, et l'ajournement est prononcé.)

M. *le rapporteur de la commission des comptes a la parole pour présenter son résumé sur la loi des comptes de* 1826.

M. **Périer** (Augustin). Messieurs, la discussion qui vient d'avoir lieu dans la Chambre, sur les différentes parties du service public, prélude convenablement à l'examen du budget. Votre commission des comptes doit s'applaudir d'en avoir fourni l'occasion; son travail, comme elle s'est empressée de l'annoncer, ne pouvait pas être complet; les objets variés auxquels il s'appliquait, et le temps trop court qu'il nous était permis d'y consacrer devaient entraîner des omissions, des erreurs même, que nous osons croire cependant peu importantes. Nous n'avons pu tout voir; il n'était peut-être pas convenable de tout dire : du moins, avons-nous tâché d'indiquer tout ce qu'il était le plus nécessaire d'approfondir.

Sûrs de nos intentions, nous ne pouvions pas l'être également d'obtenir un assentiment unanime pour toutes nos vues d'améliorations; mais il nous est agréable de remarquer que plusieurs d'entre elles ont reçu les suffrages d'un grand nombre de nos honorables collègues, qui se sont même chargés de répondre, mieux que nous n'aurions pu le faire, aux objections diverses qui nous ont été adressées. Cette circonstance nous permettra de réclamer moins longtemps votre attention. D'ailleurs, plusieurs observations trouveront mieux leur place dans la discussion du budget.

Un membre de cette Chambre, qui appartient à la cour des comptes, s'est occupé spécialement de la partie de notre rapport qui peut avoir le plus d'importance, comme tendant à compléter le système général de la comptabilité de l'Etat, et à indiquer tous les moyens qui peuvent préparer l'amélioration progressive des services publics, en donnant toutes les garanties convenables à vos délibérations sur la loi des comptes. Nous sommes heureux d'obtenir, sur presque tous les points, le suffrage éclairé de cet honorable magistrat, et nous nous empressons de reconnaître que nous avons puisé des secours bien précieux dans l'expérience et les lumières des membres de la cour des comptes, avec qu nous avons été mis en rapport par M. le premier président, sous les auspices de M. le ministre des finances.

Ecole vétérinaire des arts et métiers. — Nous devons regarder comme des points convenus, puisqu'ils n'ont pas éprouvé d'objections sérieuses : 1° que toutes les spécialités de fonds qui ne résultent pas d'une dotation seront désormais comprises dans le budget général; 2° que même, dans le cas de dotation, tous les budgets spéciaux seront soumis à votre approbation, ainsi qu'à la vérification de la cour des comptes; 3° que le contrôle de cette cour s'exercera non seulement sur l'ensemble des comptes en deniers, sans exception, mais encore sur les comptes en matières, accompagnés de toutes les pièces qui peuvent servir à l'examen et à la justification complète des services; que les budgets ministériels devront être présentés en sections moins considérables et plus analogues à la distraction réelle des dépenses, ainsi que la commission du budget a commencé de le faire pour celui de la guerre, d'après des principes qu'elle a reconnus justes, mais dont il faudra seulement étendre un peu plus les conséquences. (Car si le chapitre du génie, par exemple, restait confondu dans la même section que la solde, lorque vous auriez voté 10 millions pour les places fortes, et réduit à 15 millions les frais d'état-major, l'ordonnateur pourrait se croire libre de reporter ces frais d'état-major à 20 millions, pendant qu'il abaisserait jusqu'à 5 millions les réparations et approvissionnements des places. Dans les deux cas, on aurait toujours une somme de 35 millions. Ce changement de destination, qui ne serait sûrement pas indifférent, soit en lui-même, soit pour le respect dû à l'exercice de vos droits constitutionnels, n'en opérerait aucun sur le montant total de la grande section du budget, et passerait inaperçu dans la déclaration de concordance; si la cour des comptes n'était pas appelée à établir cette concordance par chapitres distincts.)

M. de Riberolles a paru craindre qu'il pût y avoir une atteinte à la prérogative royale dans une disposition législative qui prescrirait la communication officielle du cahier de la cour des comptes. Nous avons prévenu cette difficulté, en ne présentant point, à cet égard, d'amendement. Il ne nous a pas paru nécessaire, puisque, de fait, cette communication n'est pas refusée à vos commissions, et ne pourrait l'être sans que l'administration s'exposât aux plus justes préventions; nous avons même pensé qu'il y aurait peut-être quelque avantage à laisser se former ainsi nos mœurs continuelles par des précédents, sans recourir à des discussions animées et d'un résultat toujours douteux, dès que plusieurs de nos collègues, et probablement aussi MM. les ministres, seraient disposés à y faire intervenir une question de prérogative royale. Nous voulons tous la respecter, et son nom seul inspire une réserve timide, lors même qu'il serait mal à propos invoqué comme dans cette circonstance. Car nous ne mettons pas en doute, au fond, que le cahier d'observations, dans tout ce qui concerne les ordonnateurs, ne doive être commun aux trois pou-

voirs qui ont à exercer sur eux ce contrôle législatif.

« Le jour où la Charte a été en vigueur, disait « M. de La Bourdonnaye (séance du 4 mars 1822) « la juridiction établie jusqu'à ce jour, a été dé- « terminée, puisque, au lieu de rendre leurs « comptes au pouvoir royal seul, les ministres « sont devenus comptables aux yeux des Cham- « bres. »

Lorsque la couronne a cru devoir partager avec elles la puissance législative, et spécialement en ce qui tient à la fixation et au règlement définitif des budgets, il ne semble pas raisonnable, ce serait même, nous osons le dire, une inconséquence, de vouloir réserver pour elle seule tous les éléments de contrôle, et notamment ce cahier d'observations qui, ne pouvant être renvoyé par le roi aux ministres, serait dès lors sans utilité, puisqu'ils deviendraient juges dans leur propre cause. Les observations de la cour des comptes n'ont lieu que sur des faits accomplis, lorsque la première année de gestion et la seconde qui clôt l'exercice sont terminées. Il n'y a là ni droit, ni même possibilité de contrarier et d'arrêter la marche de l'administration, pas plus que de refuser le règlement des dépenses, toutes répréhensibles qu'elles fussent au fond, pourvu qu'elles soient régulières dans la forme. *Mais il faut bien*, comme le disait le rapporteur de la commission des comptes en 1821, *que les ordonnateurs qui disposent des deniers publics* (quoique hors de la juridiction de la cour des comptes) *soient fortement signalés s'ils s'écartent de la ligne de leurs devoirs, et que les Chambres législatives soient mises en mesure de prévenir le désordre dans l'avenir et de le punir dans le passé, et ce contrôle d'une cour judiciaire appelée, par le gouvernement lui-même* (ordonnance du 9 juillet 1826), *à juger dans son indépendance toutes les opérations financières*, n'est qu'un moyen d'accomplir l'article 21 de la loi du 27 juin 1819; il ne met pas plus l'administration dans la cour des comptes que nos délibérations sur le règlement des budgets ne la mettent dans les Chambres. La cour satisfait seulement à l'esprit et à la lettre de la loi qui l'a créée, comme les Chambres exercent leurs droits constitutionnels. La même objection se reproduisit, mais sans effets, lorsqu'on inséra, dans la loi du 15 mai 1818, la disposition qui prescrivait la présentation annuelle de la loi sur les comptes; lorsque, l'année suivante, on statua, dans la loi du 27 juin, que l'état de situation des travaux de la cour des comptes accompagnerait le compte annuel des finances. Le rapport fait par M. Roy, à cette époque, et la discussion qui le suivit ne laissent aucun doute que cette mesure avait pour objet de fournir aux Chambres des éléments essentiels à leur délibération, et *de rendre la cour des comptes à sa véritable destination, en en faisant un des instruments les plus précieux d'ordre, de contrôle et de surveillance*. L'ordonnance du 9 juillet 1826 a voulu littéralement préparer l'accomplissement de cette mesure. Tout ce qui précède nous a paru un motif suffisant de ne pas demander une nouvelle disposition législative plus expresse; d'ailleurs, ce cahier d'observations, fût-il à l'avenir, comme nous l'espérons, rédigé de manière à devenir d'une grande importance dans la délibération sur les comptes, ne suffirait jamais à tout ce qu'exige ce jugement définitif et solennel que vous portez alors sur l'administration. C'est pour cela que nous avons appelé votre attention sur la création d'une commission supérieure qui aurait quelque analogie avec celle de l'amortissement: mais ce qui, tôt ou tard, pourra mieux encore remplir le but, c'est l'imitation des procédés du parlement anglais, qui nomme des commissions d'enquête et se forme lui-même en comité lorsqu'il faut faire des recherches approfondies sur telle question relative à une branche du service public, et plus encore lorsqu'il s'agit de juger l'administration tout entière. Personne ne conteste le droit des Chambres, mais on nous refuse sans cesse les moyens de l'exercer: on ne décline pas ce tribunal législatif; ne faut-il pas reconnaître en même temps que son jugement doit être précédé d'une information? comment sera-t-elle complète, impartiale, si tous les éléments ne peuvent nous être fournis que par l'administration même, dont nous avons à apprécier les actes?

Ces réflexions sur lesquelles nous n'avons pas à nous arrêter, puisque nous ne vous supposons pas d'amendements, reçoivent un nouvel appui de ce que vous a dit dernièrement le rapporteur de la commission du budget, c'est que, malgré la conviction morale où elle est que les dispositions de la loi relative au cumul des traitements ne sont pas rigoureusement exécutées, il n'a pas été en son pouvoir d'acquérir la preuve positive de violations expresses de ces dispositions. Ainsi, Messieurs, voici une loi rendue depuis dix ans; il est de notoriété publique qu'elle ne s'exécute pas, précisément à l'égard des cumulations les plus abusives; chaque année, cette tribune a retenti des réclamations de vos commissions, et encore à présent nous manquerions des moyens pour réformer un abus criant. Ne doutons pas que l'administration actuelle, étrangère aux torts du passé, nous mettra en mesure d'en éviter la continuation. C'est un travail de quelques heures, de quelques jours peut-être, pour découvrir les infractions à la loi du cumul, par la comparaison des états nominatifs des fonctionnaires ou principaux employés de chaque ministère; car il ne faut point oublier que la loi du 28 avril 1816 ne s'applique pas aux traitements au-dessous de 3,000 francs, et ne concerne que ceux qui sont supérieurs à cette somme, lorsqu'ils résultent de la réunion de plusieurs traitements. Le cercle est donc assez resserré, et il ne doit pas être trop difficile aux ministres d'y retrouver les infractions à la loi, et à nous de les prévenir, en réduisant les allocations de fonds comme cela a lieu pour la justice, pendant que, dans d'autres ministères, on agit comme si la loi du 28 avril 1816 n'existait pas: il faut cependant qu'elle soit exécutée ou rapportée. Comment les hauts fonctionnaires civils, militaires ou ecclésiastiques en seraient-ils affranchis lorsqu'on l'applique dans toute son étendue aux employés inférieurs, aux magistrats, dont les traitements sont si modestes, et même aux desservants auxquels on impute avec une rigueur que nous ne prétendons pas approuver, sur leur faible rétribution de 750 francs, leurs pensions ecclésiastiques, misérables débris échappés à une double ou triple banqueroute? La Chambre, nous l'espérons, se montrera animée d'une juste fermeté, et ne voudra pas donner une réalité nouvelle à cette pensée ingénieuse et souvent trop juste, que les lois ressemblent aux toiles d'araignées qui n'arrêtent que les petits moucherons.

Affaires ecclésiastiques. — Un de nos honorables collègues a relevé ce que nous avons dit des écoles ecclésiastiques. Nous nous bornerons à remarquer que nos données étaient exactes en fait, puisqu'elles ne sont pas contredites; quant aux

vues d'intérêt public que nous avons manifestées, elles sont aujourd'hui réalisées par deux ordonnances royales, auxquelles vous avez hautement applaudi par votre délibération du 21 de ce mois.

L'argumentation de M. Sirieys de Mayrinhac repose sur cette base, que diminuer les écoles ecclésiastiques, c'est diminuer l'éducation véritablement religieuse; il est à regretter que M. le ministre de l'instruction publique ne soit pas présent pour repousser, tant en son nom qu'en celui du respectable prélat son prédécesseur, une insinuation qui serait si défavorable à l'Université: mais chacun de nous peut assurer que les principes religieux et moraux sont le premier soin des chefs de l'établissement et de leurs collaborateurs dans les académies et les collèges royaux: souvent même, pour éviter jusqu'à l'ombre d'un reproche, ils ont accueilli trop facilement des dénonciations contre des hommes de mérite, qui les ont éloignés de l'Université, et supprimé des institutions utiles, qui méritaient un autre sort.

Notre honorable collègue voudrait que l'éducation pût être entièrement remise à l'autorité ecclésiastique, il est sûr, comme il l'a dit, que si toute la jeunesse était élevée dans les petits séminaires, il y aurait plus à choisir pour composer les grands séminaires, mais est-ce donc là le seul but de l'éducation dans une nation comme la France? Votre commission a pensé autrement, et n'a regardé les petits séminaires, ainsi que le fait le gouvernement, que comme une exception à la règle de l'éducation commune, exception devenue nécessaire dans les circonstances où nous sommes, pour assurer le renouvellement régulier des ministres du culte.

« L'éducation publique est trop liée au bonheur « et à la tranquillité du royaume pour la confier « à des instituteurs dont la conduite serait déter- « minée par des influences étrangères, dirigée par « des intérêts particuliers, ou bornée par des vues « exclusives dans l'exercice d'une seule profes- « sion : les enfants élevés dans les collèges nais- « sent citoyens, susceptibles pour la plupart de « tous les états de la vie civile, le goût, les ta- « lents, les circonstances décident leur choix, « mais l'institution que la patrie leur doit et leur « procure ne peut remplir son objet qu'en leur « donnant des sentiments utiles dans tout genre « de vie ; or, pour former de tels élèves, les maî- « tres doivent être citoyens et ne dépendre que « de l'Etat. »

Ce ne sont pas là des idées de la Révolution, car ce qui précède est textuellement extrait d'un mémoire adressé en 1764, à Louis XV, par une des cours souveraines du royaume, le parlement de Grenoble; ce mémoire avait été préparé par une commission composée de l'élite des magistrats et fut délibéré dans l'assemblée générale de toutes les chambres (1).

Affaires étrangères. — En vous faisant observer que le budget ordinaire des affaires étrangères s'était successivement élevé, depuis 1817, de 6,500,000 francs à 9 millions, nous étions autorisés, par ce seul rapprochement, à conclure qu'il pourrait être restreint à une plus juste limite, puisque le service n'a reçu d'accroissement vraiment utile que par l'établissement de nos légations dans l'Amérique méridionale. Toutes vos commissions annuelles, toutes celles de la Chambre des pairs ont réclamé à l'envi contre cette exagération progressive de la dépense. L'organe habituel de ces dernières, M. le premier président de la cour des comptes, établissait encore en 1827, par de judicieuses comparaisons entre les objets analogues de la dépense, qu'elle était entièrement disproportionnée avec celle de 1788.

Notre propre conviction, préparée par de pareilles autorités, s'est singulièrement fortifiée par l'examen attentif que nous avons fait de la comptabilité de ce ministère sur les pièces originales, et nous ne doutons pas que nos collègues de la commission du budget n'eussent partagé la même impression, s'ils avaient eu à consulter les mêmes documents.

La justification même des dépenses annuelles laisse beaucoup à désirer, notamment pour les 110,000 francs de frais de service, qui ne sont établis à la cour des comptes que par la quittance des agents diplomatiques ou consulaires à qui la distribution en est faite.

Nous n'avons pas trouvé qu'il fût rendu compte du produit des passeports et de tous les droits de consulat ; ils forment cependant un objet de quelque importance qui devrait être soumis, comme toutes les autres perceptions et dépenses, au contrôle légal : la même réflexion s'applique à notre part dans le produit de la navigation du Rhin, dont il n'est point question au budget si ce n'est pour le traitement du commissaire du roi à Mayence et de son secrétaire.

En 1824, dix ambassadeurs réunissaient un traitement de 1,469,000 francs. Réduits à 9 en 1826, leur traitement dépassait 1,700,000 francs ; celui des consuls a éprouvé une progression analogue. Elle se retrouve dans les frais de premier établissement, et en général dans tout ce qui compose les dépenses diverses et accidentelles

qui étaient en 1824 de............	637,925 fr.
en 1825 de......................	850,518
en 1826 de......................	971,919

Dans l'article des bureaux qui coûtent, en 1826, 500,000 francs au lieu en 354,000 francs qui formaient leur montant en 1825, nous voyons figurer plus de 50,000 francs pour fonctions littéraires ou spéciales, dont nous ignorons le véritable objet, et qu'il est permis de regarder en grande partie comme des emplois de faveur. Pendant que M. de Montlosier, ce vétéran de la monarchie perdait sa pension de 6,000 francs pour avoir réclamé, avec une noble énergie, les mesures que le gouvernement vient de sanctionner, des étrangers recevaient des traitements de 6,000 et 8,000 francs en qualité de publicistes! etc. Un seul peintre a reçu en 1826, 80,000 francs pour ses travaux. Nous voyons d'autres dépenses qui ont pour objet des présents diplomatiques, quoiqu'elles paraissent peu propres à cette destination. Ce sont, par exemple, cent exemplaires de *l'An-*

(1) Le parlement ajoutait : « La religion est la base « de toute institution, et, à ce titre, ses ministres y sont « appelés sans doute; mais sans exclure tout citoyen « qui, par ses talents et ses vertus, peut contribuer à « acquitter cette dette de l'Etat. Comment les liens qui « l'attachent plus étroitement à la société pourraient-ils « lui interdire l'éducation des sujets qui en sont l'es- « poir et la ressource? D'ailleurs, cette habitude de ne « considérer que les intérêts du corps dont on est mem- « bre exclusivement aux autres, est un des défauts « qu'il importe peut-être le plus de prévenir et de cor- « riger dans nos mœurs publiques... Ajoutons que les « pénibles fonctions de l'enseignement demandent l'en- « tière application de ceux qui s'y dévouent, et ne doi- « vent pas être considérées comme un travail secon- « daire et accessoire à d'autres études et à d'autres « occupations, qui obtiendraient la préférence et ne « laisseraient à l'éducation que des soins partagés. »

nuaire historique, cinquante des classiques latins, dont le prix s'élèvera pour chacun à plus de 2,000 francs lorsque les livraisons seront complètes (1).

Faut-il s'étonner que les frais du matériel aient excité, l'année dernière, les plaintes de votre commission des comptes, lorsqu'une portion n'est établie que sur les états d'un simple concierge, qui montent à 8 ou 9,000 francs par trimestre? Il en est dont l'énoncé seul suffit pour indiquer l'abus.

En voilà, sans doute, plus qu'il ne faut pour justifier la partie de notre rapport, relative aux affaires étrangères. Le précédent ministre paraît avoir eu, dans les derniers temps, l'intention d'opposer quelque résistance à une prodigalité toujours croissante. Son successeur partage assurément cette intention, et voudra la rendre efficace. Nous l'attendons de son patriotisme éclairé, dès qu'il aura pu approfondir les détails de son administration intérieure, qui n'a pas dû fixer sa première attention.

Si ce ministère et celui de la guerre, qui ont toujours occasionné les plus pressantes réclamations sous le rapport de la dépense, étaient défendus sous tous les points, protégés contre toutes les réformes, nous ne savons où elles pourraient s'exercer; il faudrait convenir qu'au moins, sous le rapport de l'économie, le ministère paraîtrait n'avoir pas changé.

Consulats. — En exprimant le vœu que les consulats fussent, à l'exemple de la plupart des autres nations, confiés *autant que possible* à des négociants estimés dans les lieux de résidences, nous nous sommes exprimés avec une juste réserve et sans vouloir appliquer ce système beaucoup plus économique aux consulats qui auraient de véritables fonctions diplomatiques à remplir. Mais dans un très grand nombre de cas, ils n'ont pas ce caractère, et supposent, au contraire, la connaissance des intérêts commerciaux que leur premier devoir est de protéger. Les consuls sont même souvent chargés de faire ou de surveiller des approvisionnements pour le compte de l'Etat, tels que les chanvres et les bois du Nord; ils ont d'ailleurs à pourvoir aux besoins de la marine royale dans les lieux de relâche et de station, ce qui entraîne toutes sortes d'opérations commerciales, y compris même ces dispositions de fonds sur le Trésor. Il est donc bien naturel de ne pas éloigner de ces fonctions des négociants déjà familiarisés avec elles, notamment lorsque leur établissement sur les lieux et la considération dont ils jouissent, autorisent la confiance du ministre, tout en permettant des traitements moins élevés.

Nous étions d'autant plus fondés à invoquer l'exemple de l'Angleterre, que dans une séance récente du parlement, celle du 4 juin, les hommes les plus éclairés ont insisté sans contradiction pour que cet ancien usage y devienne de plus en plus général. Enfin, la Chambre de commerce de Paris, dont l'autorité est assurément de quelque poids sur ce sujet, nous a devancés par une lettre adressée au ministre du commerce. Dans le vœu que nous avons exprimé, les négociants français comme ceux de l'autre côté de la Manche, ne se trompent pas sans doute sur le genre de protection qu'ils préfèrent, et ils savent d'ailleurs que les consulats sont souvent donnés à des personnes qui n'ont d'autres titres que les recommandations de ceux qui les appuient. Sans doute, le ministre des affaires étrangères doit consulter, avant tout, les besoins du service et des localités; mais quand il pourra les accorder avec le vœu du commerce et de l'économie, il se défendra des influences intéressées qui voudraient restreindre systématiquement le cercle de ses choix pour les consulats, comme on ne l'a déjà que trop fait pour les fonctions diplomatiques proprement dites, qui toutes, et même les plus modestes, semblent exclusivement réservées à une seule classe. Cependant, sans nous arrêter à une époque récente, nous rappellerons que, sous le ministère du cardinal de Richelieu et sous Louis XIV, notre diplomatie ne manquait pas de considération au dehors en déployant tous les talents et tous les dévouements, lors même qu'ils se trouvaient chez des hommes nouveaux.

Budget de la guerre. — Si nous avons comparé l'ensemble du budget de la guerre avec celui des grandes puissances militaires de l'Europe, c'était pour avoir des exemples contemporains. Mais on en trouve aussi de très concluants en France, en remontant à d'autres époques. On vous a cité ceux du régime précédent depuis la Révolution; nous ajouterons qu'en 1784, la dépense du ministère de la guerre s'élevait à 114 millions seulement, pour un effectif de 197,000 hommes, et de 31,000 chevaux; sur la demande de l'Assemblée des notables, elle fut réduite à 104 millions et ne figura plus que pour 88 millions dans le rapport au roi de M. de la Tour-du-Pin, en 1790.

Nous nous étendrons d'autant moins sur ce sujet et sur les moyens d'opérer une réduction de frais par un meilleur système, qu'un de nos généraux les plus distingués (dans la séance de vendredi dernier), a fortifié toutes les vues de la commission par l'autorité de son expérience et de son caractère.

Un autre de nos collègues nous a exprimé, avec beaucoup d'urbanité, qu'il regrettait les inexactitudes qui nous étaient échappées, en parlant du budget de la guerre.

Il en est une que nous devons reconnaître, c'est d'avoir compris les caporaux dans le nombre des sous-officiers, mais c'est des comptes mêmes de la guerre que nous avions tiré nos chiffres (1) : devons-nous en reconnaître une autre dans l'expression de *prix-courant des armes de guerre* dont nous nous sommes servis pour désigner celui auquel elles seraient livrées par la fabrication

(1) Nous observerons, en passant, que cet ouvrage, qui n'obtient cependant pas le suffrage des personnes le plus en état d'en juger, a joui, dans nos divers ministères, d'une faveur spéciale; la totalité des souscriptions a déjà coûté 365,000 francs sur les fonds généraux, et atteindra sans doute 500,000 francs; sans parler des 35 exemplaires qu'on voit figurer sur les comptes de la ville de Paris.

(1) Nous avons trouvé, page 282 du budget, une colonne contenant le nombre des officiers...... 17,893
Et une autre, où les sous-officiers, caporaux et brigadiers sont portés en masse pour...... 50,525

69,418

Nous nous sommes trompés également dans l'évaluation que nous avons insérée dans notre rapport, sur les frais des directions forestières, qui montent seulement :

Pour le personnel, à............	340,687 fr. 50 c.
Pour le matériel, à.............	15,850 50
	356,538 fr. » c.



libre, si le gouvernement s'adressait à elle pour ses fournitures de fusils et de canons? nous croyons, du moins, avoir été clairement compris, et M. le général Sébastiani vint ajouter hier à nos observations en assurant qu'on pourrait obtenir à 27 francs les fusils portés à 33 fr. 65 c. dans les comptes de 1826; mais ce prix de 33 fr. 65 c. n'est pas la dernière limite comme dans un marché à forfait; il s'accroît par le capital et les intérêts des établissements dont les calculs de bureaux ne tiennent jamais compte; par les réparations et entretien de bâtiments, portés (chapitre II, section III) à 381,383 fr. 63 c., et par d'autres dépenses accessoires comprises dans la section II. Nous avons à faire une remarque analogue pour la dépense des hôpitaux militaires, où la journée revient réellement à 1 fr. 65 c., au lieu de 1 fr. 33 c., en y joignant les dépenses accessoires au traitement (chapitre VII, article 2, 2e partie)........................ 394,122 fr. 40 c.
Art. 3........................ 118,000 »

Tous ces objets sont compris dans la journée des hospices civils, qui ne revient, en moyenne, qu'à environ 1 fr. 09 c.

La discussion d'hier a mis hors de doute les pertes qui sont résultées pour l'Etat de la fabrication, à son compte, de la poudre et des fusils. Nous désirons, comme l'a dit M. le commissaire du roi, que cette perte soit beaucoup moindre, en définitive, qu'on ne l'a supposée: nous dirons même qu'il ne faut pas s'étonner de quelques mécomptes qui arriveraient dans les fabriques privées les mieux dirigées, mais qui, du moins, ne seraient pas à la charge du budget. Ce qui serait plus important, ce serait de voir l'administration de la guerre et de la marine, qui ont déjà recouru avec succès, sous plus d'un rapport, au commerce et à l'industrie, s'obstiner à maintenir de nouvelles entreprises de poudre, de fusils, de canons, d'ancres, lorsque le progrès des arts permet de renoncer à un système qui n'est plus utile et nécessaire, comme il le fut dans son origine.

Un des membres de la commission des comptes a déjà rappelé que M. le général Higonet avait répondu à des objections que nous n'avions point faites sur la solde, l'état de la discipline, le traitement des officiers inférieurs, que nous savons être très modéré; nous n'avons pas non plus parlé de diminuer le nombre des cadres, mais seulement celui des officiers supérieurs, et surtout de l'état-major: l'opinion de la commission est partagée sur ce point par beaucoup d'officiers généraux, dans cette enceinte et au dehors; il en est de même des améliorations que nous avons indiquées dans le système administratif de la guerre et de la marine, et votre commission du budget s'est réunie à nous. Nous nous flattons, de plus, que ces améliorations finiront par être accueillies par le conseil supérieur de la guerre, auquel l'honorable orateur nous engageait à nous remettre exclusivement: nous nous sommes fait un devoir d'être fort réservés sur tout ce qui tient à l'organisation proprement dite de l'armée; mais la Chambre ne voudrait sûrement pas renoncer, sur ce point ni sur aucun autre, au droit, qui est aussi un devoir, d'exprimer, en discutant la loi des comptes et celle du budget, toutes ces idées qui lui paraissent bonnes et utiles sur les différents services publics. Chacun d'eux compte ici des personnes qui connaissent ce qu'ils ont de spécial, et peuvent en parler en parfaite connaissance de cause. Mais il faut convenir aussi que ces services offrent, dans leur ensemble, dans leur destination, dans leurs rapports avec les besoins du pays et l'étendue de ses ressources, quelque chose d'accessible à tous les hommes éclairés, à tous ceux même d'un gros bon sens, parmi lesquels on doit s'estimer heureux d'être rangés, lorsqu'un de nos collègues les plus spirituels a réclamé le droit de leur appartenir et de leur servir d'organe. C'est peut-être même un des avantages des grandes assemblées politiques dont les membres appartiennent à tous les états, à toutes les situations sociales, de traiter toutes les branches de l'administration publique sous un point de vue général et élevé, qui domine tous les préjugés particuliers et les idées exclusives.

Nous croyons qu'on s'est trompé en avançant que les gardes anglaises sont composées des jeunes gens des premières familles du pays; c'est un corps ordinaire de la garde royale, qui est même chargé, comme notre gendarmerie d'élite, d'une partie du service de police et de sûreté de la ville de Londres. On nous a fait une objection contradictoire à celle-là, savoir: que la maison militaire à cheval n'est composée, parmi nous, que d'officiers; mais cette circonstance, analogue à d'anciens usages que nous n'avons pas à examiner, tient à ce que nous avons appelé le service d'honneur, et il paraît convenu que le département de la guerre ne doit payer que des services militaires. La séparation complète de la liste civile et du Trésor public est une mesure d'ordre de haute convenance qu'il importe de maintenir sévèrement pour la dignité de la couronne. Comme la franchise est compagne de la loyauté, nous n'hésitons pas à dire que les ministres du roi manqueraient à leurs devoirs envers lui comme envers le pays, s'ils n'empêchaient pas, dans leurs départements respectifs, toute application directe ou indirecte de fonds pour un autre service que celui dont ils sont chargés.

Un grand fonctionnaire du régime impérial se vantait d'avoir économisé 4 millions, pour le chef de l'Etat, sur le budget des communes et des départements. De pareils procédés seraient aujourd'hui aussi contraires aux intentions du prince qu'à ses premiers intérêts.

On a opposé aux traitements militaires ceux de l'administration civile et financière, et, en particulier, celui des receveurs généraux. Ce n'est pas la commission des comptes qui s'opposera à la réduction des avantages trop considérables accordés à ceux-ci, qu'elle a signalés page 45 du rapport. Mais il lui a paru inutile de reproduire les observations très développées du rapport fait l'année dernière sur la loi des comptes, et c'est d'ailleurs dans celui sur le budget de 1829 que pouvait être faite une proposition précise de réduction, qui s'y trouve effectivement pour une somme de 400,000 francs. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si elle est suffisante; nous devons seulement, sans entrer dans le détail des avantages directs ou indirects attribués aux recettes générales, et, en particulier, de cette double commission sur les recettes et les dépenses, qui trouve aussi des défenseurs, quoi qu'elle ne soit jamais exigée dans les affaires de commerce et de banque, que la règle à suivre dans les réductions, c'est de les borner au point où l'intérêt du service et les garanties du Trésor pourraient être compromis. Toutes les fois qu'on pourrait faire le même service avec la même sûreté et plus d'économie, on ne voit pas pourquoi le Trésor s'y refuserait; et nous pouvons croire qu'on n'a pas atteint la dernière limite, puis-

qu'aucun de MM. les receveurs généraux n'a donné sa démission, et que des candidats nombreux ne manquent pas à chaque vacance.

La commission a cru devoir éloigner de son rapport toutes les modifications et économies indiquées par la discussion dans les bureaux sur l'administration départementale, puisque le ministère a annoncé l'intention de proposer, l'an prochain, une organisation nouvelle qui fera sans doute disparaître les rouages inutiles, et notamment les sous-préfectures, qui seraient sans objet si l'on revenait à ce système de municipalités par canton, qui, essayé sous la Constitution de l'an III, a laissé de justes regrets

Une autre amélioration importante que nous n'indiquons que sous le rapport de l'économie, ce serait de choisir dans le sein même du département ceux qui doivent représenter le gouvernement dans l'action administrative.

Si le précédent gouvernement s'était fait une loi de ne confier cette action qu'à des délégués étrangers aux localités, on conçoit que les levées rigoureuses d'hommes et d'argent qui se succédaient pendant une longue époque de guerre pouvaient rendre nécessaires des agents supérieurs affranchis de tout lien, de toute autre influence que celle de l'autorité qui les nommait, et empressés d'aller obtenir au loin le prix d'un dévouement absolu. Mais, sous le régime constitutionnel, une administration essentiellement paternelle ne serait-elle pas plus convenablement exercée par d'honorables propriétaires du pays, qui trouveraient, dans l'estime et l'affection de leurs concitoyens, une première récompense de leurs fonctions administratives, aimeraient à les prolonger, sans s'éloigner de leur domicile et de leur famille, en se contentant des traitements les plus modérés, et en se bornant le plus souvent à la seule ambition de vivre et de mourir en faisant le bien sur le sol qui les vit naître?

Il n'appartient pas à votre commission de combattre les vues développées aujourd'hui à cette tribune par un honorable général, sur le système des régies dans l'administration de la guerre, car nous partageons ses vues, et nous avions d'abord compris dans nos réflexions générales la régie des subsistances militaires; mais en approfondissant la comptabilité de cette régie, l'ordre et l'économie qui y règnent, l'application qu'elle fait des procédés commerciaux et industriels dans les achats et abonnements pour la manutention des grains, nous avons cru devoir faire une exception; notre devoir était d'être, avant tout, vrais et justes. Nous n'avons pas voulu répondre : *notre rapport est fait;* nous l'avons changé pour vous transmettre avec simplicité et bonne foi des réflexions contraires à nos premières impressions; mais l'exception provisoire que nous avons admise sur une seule régie ne fait que confirmer la règle; nous avons tant de réformes à faire, qu'il vaut mieux, dans tous les cas, commencer par ce qui est mal, avant que de chercher le mieux dans ce qui est déjà bien.

Quant à ce qu'on a dit sur l'insuffisance de la solde en général et celle des pensions de retraite, ce n'est pas nous qui voudrions nous opposer à tout ce qui pourrait ajouter au bien-être de l'armée; et nous professons, en particulier, un profond intérêt pour les vétérans de notre gloire militaire : ce n'est point en troublant les existences individuelles, ce n'est pas en sortant prématurément de l'armée active les généraux qui peuvent encore servir le roi et le pays, que nous voulons précipiter des économies qui laisseraient alors trop de regrets. Nous nous sommes moins occupés d'une réduction arithmétique sur le budget de la guerre que des moyens d'arriver à un meilleur emploi de la même somme, pour avoir une force effective en rapport avec notre situation politique. Les dépenses d'administration des fabriques, des écoles, sont évidemment susceptibles d'une diminution. Celles relatives au personnel peuvent au moins être distribuées d'une manière plus égale et mieux combinées et ne plus échapper au cumul. En attendant que les extinctions inévitables, et qui semblent se presser si fort dans ces dernières années, aient resserré à la fois les cadres d'activité et celui des retraites.

Les pensions militaires n'étaient, sous l'ancien régime, que de 16,800,000 francs (*Administration des finances*, tome II); elles figuraient encore, au budget de 1826, pour 48,616,754 fr. 52 c., en y joignant les revenus de la Légion d'honneur et des invalides de la guerre: c'est une somme presque quadrupule de celle de 1788; jointe au budget ordinaire de la guerre, elle forme au moins la moitié de tous les services publics proprement dits, qui ne passent pas 520,000,000. Nous nous bornons à ce seul rapprochement, pour montrer que le pays ne néglige pas l'armée active, et n'oublie pas les services de ceux qui ne lui appartiennent plus.

Mais en réglant tous les budgets de la manière la plus large, en appréciant tous les services, en fixant les traitements de toutes les fonctions, même les plus importantes et les plus justement considérées, on doit pourtant se rappeler ces paroles d'un des plus grands administrateurs qu'ait eu la France: « Que l'or et l'argent ne sont pas apportés par les flots de la mer, mais que les richesses de l'Etat sont le produit des impôts et l'accumulation des sacrifices de la générosité des citoyens, de ce peuple surtout, qui ne reçoit en récompense des travaux de sa journée que la subsistance nécessaire pour lui donner la force de les reprendre le lendemain. »

La commission persiste à vous proposer l'adoption pure et simple de la loi proposée.

M. le Président. Nous allons passer à la délibération sur les articles.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825, 16 juillet 1826 et 6 juin 1827 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont réduits d'une somme totale de 5,799,561 francs, restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir:

Intérêts de la dette perpétuelle....	1,988,737 fr.
Justice..........................	57,586
Affaires étrangères..............	77
Affaires ecclésiastiques et instruction publique..................	174,640
Intérieur........................	155,814
Guerre...........................	415,294
Finances.........................	3,007,413

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours distribuées en cas de grêle, incendie, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales sont réduits d'une somme de 4,507,218 francs, restée disponible au 31 décembre 1827, savoir:

Dépenses départementales........	4,065,845 fr.
Dépenses cadastrales.............	441,373 »

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1828, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825.
(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

§ 2. *Des suppléments de crédits.*

Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1826, au delà des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et 6 juin 1827, les suppléments ci-après.

1° Au ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique........................	16,474 fr.
2° Au ministère de l'intérieur.....	2,142,660
3° Au ministère de la marine.....	249,242
4° Au ministère des finances:	
Légion d'honneur...............	216,170
Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés................	103,675
Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue............	257,486
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursement et restitution des droits.............	9,493,922

M. **Labbey de Pompierres**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Proposez-vous un amendement?

M. **Labbey de Pompierres**. Non, j'ai à parler sur la marine.

M. **le Président**. J'ai lu successivement tous les chiffres relatifs aux divers ministères. Proposez-vous une modification sur quelques chiffres particuliers ou sur le chiffre total?

M. **Labbey de Pompierres**. Non, mais j'ai à présenter des observations sur le ministère de la marine.

M. **le Président**. Ce serait rentrer dans la discussion générale.

M. **de Laborde**. Je demande la parole sur une allocation.
(La parole est accordée.)

M. **de Laborde**. Je ne viens pas proposer le retranchement de l'allocation pour les frais de liquidation de l'indemnité des émigrés, et pour les frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue. Mais je pense que ces frais doivent être pris sur le fonds commun de chacune de ces indemnités.

M. **Marchal**. Ce sont des frais qui ne doivent pas être supportés par l'Etat en dehors de l'indemnité.

M. **de Laborde**. Je propose à la Chambre que le montant de ces frais de liquidation soient repris sur la masse de l'indemnité et rendus à l'Etat.

M. **Labbey de Pompierres**. Il y a dans l'article qui est en discussion un supplément de crédit pour le ministère de la marine. Il me semble que je puis parler à ce sujet.

M. **le Président**. La discussion générale a été longue et approfondie. Vous dites que vous demandez la parole sur le ministère de la marine. Voici ce qui regarde ce ministère: Il est accordé au ministère de la marine un supplément de crédit de 249,242 francs. Est-ce là-dessus que vous demandez la parole?

M. **Labbey de Pompierres**. Je demande la parole sur le budget total de la marine.

M. **le Président**. La discussion générale est fermée. Il n'est question en ce moment que d'un crédit supplémentaire; contestez-vous ce crédit?

M. **Labbey de Pompierres**. Tous les ans, on permet, après la discussion générale, d'émettre son opinion sur chaque ministère en particulier. Je demande si la Chambre veut entendre les observations que j'ai à lui soumettre?

Voix diverses : Ce serait rentrer dans la discussion générale.

M. **Méchin**. Nos observations pourront se placer à l'article 4.
(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture de l'article 4.

§ *Fixation du budget de l'exercice* 1826.

« Art. 4 Au moyen des dispositions précédentes, « les crédits du budget de l'exercice 1826 sont défi- « nitivement fixés à la somme de 976,948,919 fr., « et répartis entre les différents ministères et ser- « vices, conformément à l'état A ci-annexé. »
(*Cet article est mis aux voix et adopté.*)

M. **Labbey de Pompierres**. Mais c'est sur cet article que je demande la parole.

M. **Méchin**. Il y a ici une erreur. L'article 4 alloue toutes les dépenses de l'Etat en 1826, conformément à l'état A qui y est annexé; cet état n'a pas été lu.

M. **le Président**. On ne le lit jamais: je m'en suis assuré.

M. **Ravez**. L'état n'a jamais été lu. On a demandé, dans les session précédentes, si la Chambre exigeait que la lecture en fût faite; mais comme chaque membre avait l'état sous les yeux, on n'a pas cru qu'il fût nécessaire de le lire.

M. **Chauvelin**. Les présidents ne font pas loi; ce que la Chambre n'a pas fait dans un temps, elle peut le faire dans un autre.

M. **le Président**. M. Chauvelin, je me suis assuré que l'état ne se lisait pas. Si quelqu'un en avait demandé la lecture, j'aurais fait effort pour le lire, mais personne ne l'a demandée, l'article a été mis aux voix et adopté.

M. **Chauvelin**. Je n'ai fait aucune observation sur ce qu'avait dit M. le président; j'ai répondu seulement à M. Ravez.

M. **Méchin.** Je demande la parole pour relever une erreur.

M. **le Président.** Vous avez la parole.

M. **Méchin.** Je suis loin de demander la lecture de l'état A. Je suis trop ancien dans la Chambre pour ignorer ses usages. Mais je remarque que vous avez voté l'article 4, qui est relatif à toutes les dépenses de l'exercice de 1826; qu'à cet article est annexé un état que tous les membres ont sous les yeux, et qu'ils ont le droit de demander la parole sur chaque article. Je fais une observation.. Permettez, M. de Pompierres. (*On rit.*) Rappelez-vous, Messieurs, que vous avez eu à vous repentir d'avoir voté, sans discussion, 954 millions de dépenses, et voilà que vous venez de voter 976 millions! M. de Pompierres avait demandé la parole sur l'article 4, et par conséquent sur l'état A y annexé. On peut parler sur l'ensemble de l'état comme sur les détails. Il avait donc le droit de parler sur la marine. Pour moi, je m'affligerai toujours de voir une dépense de 976 millions passer sans aucune discussion.

M. **le Président.** On ne peut pas dire que ce soit sans discussion, puisque voilà trois jours que nous sommes à discuter les comptes. M. Labbey de Pompierres a le premier ouvert la discussion.

M. **Méchin.** C'était une discussion générale.

M. **le Président.** J'ai donné lecture de l'article 4, je me suis arrêté quelque temps avant de le mettre aux voix. Il ne m'a pas paru qu'on ait demandé la parole. Personne n'a demandé la lecture de l'état, j'ai donc pu mettre l'article aux voix. La Chambre l'a adopté, cela est irrévocable.

M. **le Président** donne successivement lecture des articles 5, 6 et 7.

« Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la somme totale de 987,620,580 francs conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi. »

« Art. 6. La somme de 10,671,661 francs, formant la différence entre les recettes de 1826, arrêtées par l'article précédent à. 987,620,580 fr. et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à..................... 976,948,919

« Différence...... 10,671,661 fr.

est affectée et transportée, savoir :

« Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de...... 4,507,218f

« A celui de 1827, pour la différence montant à...... 6,164,443

Total égal.. 10,671,661f

§ IV. *Disposition générale.*

« Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1826 seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués. »

(Ces articles sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président.** Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de la loi, je rappellerai à la Chambre que demain la discussion s'ouvrira sur les crédits supplémentaires.

M. **Bignon.** M. le Président, j'ai proposé un article additionnel.

M. **le Président.** Je vous en demande pardon; j'oubliais un article additionnel qui a été déposé par M. Bignon. Voici cet article :

« A l'avenir, les comptes distribués aux Chambres seront accompagnés des cahiers d'observations que les articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807 ont prescrit à la Cour des comptes de rédiger chaque année, sur les recettes et dépenses déférées à ses jugements. »

M. Bignon a la parole.

M. **Bignon.** Messieurs, le rapport de votre commission pose des principes vrais dont il tire des conséquences incomplètes. Je viens, en partant des mêmes principes, invoquer leur entière application. Après avoir rappelé les articles 21 et 22 de la loi du 16 septembre 1807, qui prescrivent à la Cour des comptes de rédiger chaque année un cahier d'observations, cahier destiné, avant la Restauration, à être remis au chef du gouvernement « pour un contrôle qu'il se réservait à « lui seul », l'honorable rapporteur de votre commission ajoute, avec beaucoup de justesse, que « l'établissement du régime constitutionnel « a rendu ce contrôle à la puissance législative». Cependant il se borne à demander que ce cahier d'observations soit communiqué aux commissions des Chambres. Je demande, Messieurs, qu'il soit communiqué aux Chambres elles-mêmes. Je prévois et je connais d'avance les objections qui pourront s'élever contre ma proposition, si le ministère ne juge pas à propos de l'admettre. J'ai examiné de bonne foi ces objections, et j'avoue que je ne peux leur reconnaître une véritable solidité.

On objecte :

1° Que c'est introduire l'administration dans les Chambres et, par conséquent, empiéter sur la prérogative royale;

2° Que c'est transformer la Cour des comptes en une sorte de tribunal administratif permanent;

3° Que la publicité aurait des inconvénients de plus d'un genre; et notamment celui de porter la Cour des comptes à mettre beaucoup de réserves dans ses observations.

Ces raisonnements, et d'autres de même espèce, ont déjà été faits et dans les Chambres et au dehors soit par les ministères précédents, soit par leurs amis.

Pour justifier la première objection (le prétendu empiétement sur la prérogative royale), on représente que, s'il y a dans le vote des contributions un pouvoir législatif exercé par les Chambres sur l'initiative du roi, il y a, dans la recette de l'impôt et dans son application aux besoins de l'État, un pouvoir exécutif qui appartient au roi seul, et jusque-là nous sommes d'accord avec nos adversaires. Mais ils ajoutent : « C'est donc au roi seul qu'il importe de reconnaître la conduite des agents comptables, parce



que c'est à lui seul qui les a nommés, à les destituer, à les punir. » Là se trouve le sophisme : car si le roi, comme nous en convenons parfaitement, a besoin de connaître le malversateur pour le punir, les Chambres ont besoin de connaître la malversation pour y remédier. La malversation, en effet, peut tenir non pas seulement à l'individu, mais au système. La surveillance spéciale que le roi exerce sur les hommes n'exclut pas celle que les Chambres ont droit d'exercer sur les choses, et ce contrôle que se réservait à lui seul le chef de l'Empire, est, comme le fait justement remarquer votre commission, dévolu, de droit, à la puissance législative dans notre gouvernement constitutionnel. Sous le régime impérial, le gouvernement, c'était un homme. Sous le régime constitutionnel, et particulièrement pour tout ce qui se rapporte aux dépenses publiques, c'est le roi et les Chambres, puisque c'est par le roi et les Chambres que s'exerce collectivement la puissance législative, et que, de toutes les lois, la plus grave est, sans contredit, la loi de finances, le vote de l'impôt. Ce ne serait que par une véritable méconnaissance de la Charte que le ministère pourrait refuser aux Chambres une communication sans laquelle jamais elles n'auront la preuve que les fonds du budget aient été employés conformément à leurs intentions. Surveiller l'application des fonds du budget, surveiller la marche de l'administration, n'est point administrer. Il n'y a point là de confusion de pouvoirs ni d'empiètement sur la prérogative royale.

On n'est pas plus fondé à prétendre que ce soit transformer la Cour des comptes en une sorte de tribunal administratif. Il n'est nullement question, comme on voudrait le faire croire, de donner à la Cour des comptes des attributions nouvelles ; mais seulement de la mettre à portée de faire un usage utile de celles que la loi lui a départies. Ma proposition ne tend qu'à faire sortir, de l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés, le résultat voulu par la loi. Ce résultat est d'éclairer le pouvoir qui établit l'impôt, sur le bon emploi des deniers publics. Nous ne demandons à la Cour des comptes rien autre chose que l'exécution de ce qui lui est prescrit, rien qui ressemble aux actes d'un tribunal. Sur ces sortes de questions, le seul tribunal qui puisse exister, c'est le roi et les Chambres.

En prononçant, ce qui est sa première mission, sur la régularité des comptes qui lui sont soumis, la Cour exposerait les faits révélés par les comptes eux-mêmes, non pour rendre un arrêt approbatif ni improbatif, mais pour aider le gouvernement à former leur conviction sur la nature des opérations faites par les agents des ministres. Je ne parle ici que des agents des ministres, parce qu'au fond les ministres eux-mêmes sont à peu près en dehors de la question.

Un ministre, comme ordonnateur suprême, ne pourrait guère être atteint que dans un cas : celui où, par une suite de faits communs à l'ensemble de son ministère, il serait démontré qu'il s'est joué de l'intérêt public et qu'il a livré au gaspillage des sous-ordonnateurs les fonds affectés aux dépenses de son département ; mais si une telle circonstance se présentait, faudrait-il donc que la faute restât ignorée, qu'un voile complaisant la couvrît à jamais, et que la France fût condamnée à confondre le gardien zélé de ses intérêts, et le ministre, sinon prévaricateur, du moins indolent, qui aurait laissé épuiser ses ressources sans résultat productif pour elle ? Par une suite d'observations soutenues pendant un certain nombre d'années, le gouvernement et les Chambres apprendraient à connaître les points où le mal se glisse plus communément, et pourraient lui opposer de plus fortes barrières. Le parallèle de l'administration de tel ministre avec celle de tel autre mettrait le trône et le pays en état de rendre à chacun la justice qui lui serait due.

Remarquez, Messieurs, que nous ne prétendons en aucune manière nous mêler ni de la nature ni de la forme des observations que la Cour des comptes doit rédiger. Nous ne pouvons nous en rapporter qu'à elle-même et à M. le ministre des finances sur le mode et la forme de ce travail.

J'arrive à la troisième objection, celle qui porte sur les inconvénients de la publicité et qui semble avoir le plus de poids, parce qu'on peut faire valoir à son appui une opinion antérieurement exprimée par M. le premier président de la Cour des comptes. M. de Marbois disait, en 1822, que si le cahier d'observations était rendu public, la Cour se trouverait obligée de mettre dans ses censures *une réserve inévitable*. Nous ferons remarquer d'abord que nous ne demandons pas à la Cour des comptes des censures, à moins que la nature des choses ne la décide d'elle-même à en prononcer ; et, dans ce cas, la publicité ne serait que justice : nous lui demandons surtout un relevé des faits qui la frappent comme susceptible d'un utile examen.

Nous ne confondons point les *arrêts* et les *avertissements*. Les arrêts sont une chose sacrée ; mais les avertissements, sans avoir un caractère solennel, peuvent aussi avoir leur avantage en éveillant l'attention des Chambres et en les excitant à considérer les questions, sur lesquelles ils auraient porté, sous d'autres points de vue que ne l'aurait pu faire la Cour des comptes. Depuis six ans, d'ailleurs, les temps sont changés ; les travaux de la Cour des comptes ont, depuis 1822, pris une meilleure direction, et tout m'autorise à croire que M. le premier président n'opposerait plus aujourd'hui à nos propositions les raisonnements qu'il alléguait alors. J'en trouve la preuve dans un discours qu'il a prononcé le 7 mars dernier. En exposant les avantages des *déclarations de conformité*, qui maintenant accompagnent les comptes, le respectable magistrat a reconnu que le véritable objet de cette amélioration est « de « parvenir à des économies indispensables par « la situation de nos recettes et de nos dépenses, « à des économies qui ne sont pas moins dans « les intentions du roi que l'ordre même, parce « qu'elles sont un moyen d'assurer le bonheur « des peuples et la force de l'État. »

Or, reconnaître aujourd'hui que l'objet des innovations récemment introduites est d'arriver à d'indispensables économies, c'est admettre que l'action de cette Cour obtiendra désormais plus d'influence ; c'est convenir que le cahier d'observations rédigé par elle doit porter sur autre chose que sur des formes ; que ces observations peuvent et doivent s'étendre à tous les objets que la prudence de la Cour pourra trouver convenable de signaler, non pas, je le répète, pour se constituer elle-même juge des questions appartenant au fond des choses, mais pour les livrer à l'examen du gouvernement et des Chambres, avec toutes les données qu'elle aura recueillies, et qui lui paraîtraient propres à éclairer leur jugement.

L'un de nos honorables collègues qui a parlé dans la discussion générale, M. de Riberolles, a reproduit quelques-unes des objections auxquelles je viens de répondre. Il a, de plus, ajouté

que la Cour des comptes n'avait pas refusé au rapporteur de votre commission une communication officieuse de ce document. De ce premier fait, nous sommes autorisés à conclure que le ministère bientôt ne verra pas plus de danger à en donner une communication officielle.

Le même orateur a dit, en outre, que les résultats de cette communication « pouvaient être « d'autant plus piquants qu'elle était moins pré-vue ». Nous demandons à notre honorable collègue la permission de n'être pas de son avis. La destinée actuelle du cahier d'observations que rédige la Cour des comptes étant d'aller s'ensevelir dans les bureaux ministériels, il est tout naturel que cette Cour ne donne pas un soin infini à un travail qui doit être sans résultat; mais lorsque ce cahier devra être communiqué aux Chambres, on peut présumer, et sans crainte d'erreur, que la Cour y mettra un tout autre intérêt, et que ce document pourra obtenir une grande importance.

Enfin, on alléguera peut-être qu'il sera difficile ou même impossible à la Cour des comptes de présenter son cahier d'observations en même temps que sa déclaration de conformité. La remarque n'est pas sans fondement, mais elle n'atténue, en aucune manière, l'utilité de la mesure que je réclame. Il n'est pas indispensable que le cahier d'observations soit distribué précisément en même temps que le compte d'exercice auquel il se rapporte. Il n'est pas même nécessaire que les observations contenues dans un cahier portent toutes exclusivement sur tel ou tel exercice. Tout ce que la loi a voulu, c'est que, chaque année, la Cour des comptes rédige des observations sur les recettes et dépenses déférées à ses jugements, et ce que nous demandons, c'est que, chaque année, ce cahier soit communiqué aux Chambres, quel que soit l'exercice que les observations concernent.

Vous observerez, Messieurs, que toutes les objections qui s'élèveraient contre ma demande pourraient de même être opposées à celles de M. le rapporteur. S'il y a, en effet, dans la communication demandée pour les Chambres, empiètement sur la prérogative royale, l'empiètement serait le même par le fait seul de la communication aux commissions des Chambres. D'autre part, si c'est l'inconvénient de la publicité que l'on allègue, restreindre cette communication aux commissions seules ne serait pas un préservatif, car enfin les commissions, sans doute, ne se croient pas supérieures aux Chambres et, lorsqu'une communication leur est donnée, il n'y aucun membre des Chambres qui n'ait droit d'en prendre connaissance. Mon amendement, en réalité, n'est qu'une expression plus franche et plus complète du vœu timidement exprimé par le rapport de votre commission.

Au fait, le prétendu inconvénient de la publicité, s'il existe, n'existe que pour les mauvais ministres, pour les administrateurs infidèles ou inhabiles. Le ministère actuel prouvera qu'il n'a aucune raison de la craindre; il s'élèvera au-dessus des préjugés de la routine et de l'habitude, au-dessus de cette susceptibilité mal entendue, partage ordinaire de la médiocrité peureuse et jalouse, qui cherche l'ombre et le mystère, parce que l'incapacité et la mauvaise foi ne sauraient soutenir l'épreuve du grand jour.

Comme MM. les ministres ne voudraient pas d'une telle protection pour eux-mêmes, ils regarderont comme un devoir de ne pas la léguer à d'autres. Ils sentiront que le gouvernement représentatif n'aura reçu toute la plénitude de développement qui le constitue qu'autant qu'après avoir voté les fonds et déterminé leur emploi, les Chambres, grâce à la lumière portée dans les comptes, auront la possibilité de se convaincre que leurs intentions ont été remplies et que les fonds alloués par elles ont été fidèlement appliqués à leur destination dans les limites de leurs affectations respectives. J'insiste sur ma proposition.

M. Becquey. La disposition additionnelle qui vous est proposée a pour objet de modifier une loi existante. Je conçois qu'elle soit présentée sous la forme d'une proposition faite par un membre et discutée dans les formes prescrites par la Charte et par nos règlements : elle suivrait alors le cours ordinaire des discussions, et la Chambre jugerait en connaissance de cause, après avoir entendu un rapport de sa commission, si en effet, il y a lieu de proposer à Sa Majesté de modifier une loi existante; mais ce n'est pas par voie d'amendement qu'elle peut être introduite. Je sais qu'on peut nous objecter qu'à une autre époque, quelques modifications aux lois existantes ont été apportées dans la loi du budget. Toutefois, si la chose s'est pratiquée sans inconvénients, il n'en faudrait pas prendre l'habitude; il ne faudrait pas que nos institutions en fussent altérées. La Charte est là : elle donne aux deux Chambres le droit de proposer des modifications aux lois existantes, mais elle règle les formes dans lesquelles ces propositions doivent être faites; il faut qu'il s'écoule un intervalle de huit jours entre l'examen fait par la Chambre des députés et celui fait par la Chambre des pairs, et cela par respect pour la prérogative royale. Ainsi, sous ce rapport, la disposition ne se présente pas très favorablement.

L'honorable député a dit que c'était les conséquences du rapport de la commission qu'il voulait mettre en pratique. Tel est le motif qu'il a donné à sa disposition additionnelle. S'il eût suivi avec autant d'attention que moi le résumé que vient de faire M. le rapporteur, il aurait vu pourquoi la commission n'avait pas fait cette proposition; car elle a cru devoir en occuper la Chambre. M. le rapporteur vous a dit, avec beaucoup de raison, que les commissions des comptes et du budget avaient eu communication des cahiers de la Cour des comptes : il a ajouté que puisque le gouvernement offre aux deux commissions de la Chambre les moyens de s'éclairer de bien connaître les observations que la Cour des comptes juge convenable d'adresser au roi, on ne voit pas pourquoi la publicité serait nécessaire. En effet, ce n'est pas que tous les membres de la Chambre n'aient le droit de prendre connaissance de tout ce qui est communiqué aux commissions. Mais nous avons beaucoup de circonstances où la prudence commande de ne pas donner de la publicité aux communications qui sont faites à la Chambre. Dans la diplomatie, par exemple, et dans une foule de rapports délicats, vos commissions sont chargées de prendre des renseignements qui ne pourraient être rendus publics sans dommage. Je n'aurai pas de peine à vous faire voir que, dans cette circonstance, la publicité ne serait pas sans dommage.

M. le président de la Cour des comptes, qui sans doute aime la publicité, qui exerce avec tant de supériorité ses fonctions de pair de France et de premier président, a déclaré à la Chambre des pairs, que si l'on obligeait la Cour des comptes à

publier ses observations, il craignait, lui, chef de cette compagnie, auquel on ne reprochera pas d'être timide, qu'il n'y eût, dans les communications confidentielles, beaucoup plus de réserve qu'il n'y en a aujourd'hui. Ainsi, vous voyez que la publicité produirait un autre effet que celui qu'on en attend; et beaucoup de faits, qu'il importe que le gouvernement et que vos commissions connaissent, ne parviendraient pas jusqu'à vous.

J'ajouterai une autre considération : La Cour des comptes est un tribunal inamovible. Tous les membres que je connais, je les honore; et certes, tous sont dignes de notre confiance : vous applaudissez tous au zèle, à l'activité qu'ils mettent à conduire nos affaires. Je suppose que la Cour des comptes, ce qui sans doute ne se réalisera jamais, soit emportée, par l'exagération de certaines opinions, à soutenir un parti, et qu'elle perde le caractère d'indépendance et d'impartialité que nous admirons en elle; que, dominée par l'esprit de faction, elle veuille appliquer ses censures d'une manière dangereuse, à tel ministre, à tel ordonnateur, pour le dénoncer au public. Vous concevez quelle influence donnerait à un semblable tribunal le droit d'observation exercé dans cet esprit.

Toutes ces considérations me font penser que, sous aucun rapport, l'article additionnel ne peut être adopté. Dans tous les cas, ce ne serait pas par voie de proposition qu'il pourrait être présenté.

M. de Salverte. J'appuie l'amendement de M. Bignon. Pour le combattre on a élevé d'abord cette objection grave, qu'on ne pouvait pas, par amendement, faire une proposition qui ressemblait à une proposition de loi. Mais ce n'est pas du tout le caractère de l'article additionnel proposé par mon honorable collègue; c'est un véritable amendement qui améliore la loi, et un amendement de finance proposé par une loi de finance. Ne permettez pas, Messieurs, qu'on établisse une doctrine qui restreindrait les droits de la Chambre : vous jouissez de ce droit d'amendement conformément à la Charte, et vous avez l'expérience que vous en avez fait toujours un usage heureux. En 1816 et 1817, et dans plusieurs autres de vos sessions, vous avez introduit par voie d'amendement dans les lois de finance, des dispositions très favorables aux intérêts de la monarchie et du peuple.

La seconde objection porte sur le danger de la publicité; mais ne tombe-t-elle pas d'elle-même par la distinction à faire entre les deux cahiers d'observations que rédige la Chambre des comptes. Qu'il y en ait un où les choses qui doivent être secrètes restent enfermées, c'est ce que nous demandons; et qu'il y en ait un autre où les choses qui peuvent être communiquées avec avantage soient exposées. (*Murmures.*)

Je crois que la publicité, ainsi convenue, n'a aucun inconvénient. On s'est appuyé de paroles échappées au président de la Cour des comptes, il y a déjà plusieurs années. Cette objection a été prévenue par l'auteur de l'article additionnel, lorsqu'il vous a dit qu'actuellement, sans doute, le même magistrat ne trouverait pas la même difficulté. On en a présenté une autre hier plus singulière. La Cour des comptes, dit-on, est un tribunal inamovible; et aujourd'hui, quoique méritant toute votre confiance, il pourrait quelque jour embrasser un parti politique, et se servir de la publicité de ses observations, pour contrarier tel ou tel ministre, servir telle ou telle opinion. J'avoue que je ne sais pas prévoir de si loin les intentions factieuses d'un tribunal dont les fonctions se bornent à la comptabilité. Je ne sais pas comment cet esprit de faction trouverait une plus grande facilité à s'exercer dans les cahiers d'observations qui doivent d'abord être soumis aux ministres et ensuite au roi, que dans la discussion des comptes, où il peut rejeter telle ou telle pièce et entraver l'apuration des comptes de tel ou tel ministre.

Voyons si la mesure proposée n'a pas une grande utilité publique. Ce n'est pas, Messieurs, un mot vide de sens, que le droit que vous avez de voter l'impôt. C'est votre droit principal; c'est par conséquent celui que vous devez être jaloux d'exercer de la manière la plus entière, c'est-à-dire la plus éclairée, la plus profonde, dans l'intérêt de la monarchie. Tous les renseignements sont, je ne dis pas utiles, mais nécessaires, s'ils peuvent vous être donnés sans danger. L'esprit public gagnera par la publicité de ces renseignements. On saura que la comptabilité est exacte; que ce n'est pas une chose mécanique, qu'elle a une tendance morale, qu'elle a pour objet d'améliorer la loi de finance. Comptez, Messieurs, que l'opinion publique accueillera avec joie cette publicité. Quand on saura que l'impôt sera voté par vous avec plus de connaissance, il sera accepté avec moins de répugnance, ou pour mieux dire avec moins de difficulté par les contribuables. Je vote pour l'adoption de l'article additionnel.

M. Bourdeau. L'article additionnel, proposé par M. Bignon, doit être examiné dans la forme et apprécié au fond. Dans la forme, constitue-t-il véritablement l'initiative de la loi? Cela me paraît incontestable, malgré les observations qui ont été faites par le préopinant. Il nous a dit que c'était un amendement qui améliorait la loi que nous discutons. Mais de quelle nature est cette amélioration? Porte-t-elle sur les chiffres? car nous n'avons à obtenir ici que des résultats en chiffres. On ne peut donc pas dire que l'amendement améliore la loi. Serait-ce une amélioration dans le mode de comptabilité? Cela pourrait-être. Mais je n'ai pas besoin d'examiner, quant à présent, l'avantage ou l'inconvénient d'une disposition qui n'appartient pas à la loi des comptes qui vous est proposée; mais à la loi ordinaire, c'est-à-dire à l'initiative.

Votre commission a si bien compris la différence qu'il y avait entre un amendement et une disposition pareille, qu'elle s'est bornée à émettre un simple vœu, et qu'elle ne l'a pas converti en un amendement positif à la loi des comptes. En effet, il n'appartient pas à l'article 22 de la loi du 16 septembre 1807, de régler une opération administrative. Les observations de la Cour des comptes sont faites pour éclairer l'administration sur les abus qui peuvent s'introduire, et c'est à elle à en faire son profit. Mais il y aurait un grand inconvénient à publier des observations qui porteraient souvent sur un comptable, sur le mode de sa gestion. Car le cahier que la Cour des comptes est tenue de présenter ne peut porter que sur telle ou telle partie de la comptabilité. Ce n'est pas un jugement qu'elle rend; c'est un aperçu fait pour éclairer l'administration. On comprend que de pareilles observations, devenues publiques, mettraient un comptable dans une espèce de prévention publique, de mise en accusation, contre laquelle il

n'aurait aucun pourvoi légal, aucun moyen de justification.

Les cahiers contenant les observations de la Cour des comptes ont été communiqués à vos commissions, sur le désir qu'elles ont exprimé. C'est là tout ce que la Chambre peut désirer. Mais cela se passe pour ainsi dire en famille. Il n'y a rien qui puisse être nuisible à personne; il n'y a pas là d'empiétement sur l'administration : c'est un secours que l'administration prête à la Chambre pour qu'elle en fasse son profit.

Le préopinant nous a dit qu'il pourrait y avoir deux cahiers d'observations, l'un relatif aux comptables, l'autre à la comparaison des recettes et des dépenses. Eh bien! a-t-il ajouté, on ne publiera pas la première partie de ces cahiers, et la seconde seule sera communiquée aux Chambres par la voie de l'impression. Mais à quoi, Messieurs, servira la première partie, si la seconde en est détachée ? Elle ne donnera aucun éclaircissement. Ainsi, une mauvaise gestion, des abus dans la comptabilité de certains comptables, resteraient secrets. Il en résulte, comme vous voyez, que l'amendement n'aurait aucun effet utile, et ne pourrait être que nuisible. On a invoqué avec raison l'opinion du sage et prudent président de la Cour des comptes, homme respectable par ses qualités personnelles et par sa longue expérience. Il a dit qu'il y aurait danger à publier de pareilles observations, parce qu'elles seraient gênantes pour la Cour des comptes elle-même, qui pourrait croire n'être pas obligée de dire toute sa pensée, qu'il importe à l'administration de connaître tout entière. Remarquez un autre inconvénient. Si l'on admettait ces communications publiques, il pourrait arriver que la Chambre, sans le vouloir, serait amenée à demander la communication des pièces et à contrôler le jugement de la Cour des comptes. Le jugement que porte la Chambre sur les comptes est tout législatif; il n'a aucun rapport avec le règlement de comptabilité fait par la Cour des comptes. Il y aurait donc confusion dans les pouvoirs : ce serait attirer l'administration dans la Chambre.

M. **Chauvelin.** Je n'avais l'intention d'appuyer l'amendement que par mon vote. Cet amendement a été présenté à plusieurs reprises, et dans des temps où les cahiers d'observations n'étaient pas même communiqués aux commissions. Je dois dire que les cahiers d'observations de la Cour des comptes, comprenant sans restriction tout ce que la loi de 1807 avait prescrit de dire sur les abus des ordonnateurs, ont été communiqués à la commission des finances dont j'avais l'honneur de faire partie cette année. Quand l'amendement serait rejeté, cette communication, qui est un précédent utile, n'en continuerait pas moins à avoir lieu.

Je dois répondre à ce qui nous a été dit par M. Becquey et par M. Bourdeau. Il s'agit ici des droits de la Chambre. Je ne me permettrais pas de prolonger de quelques instants une discussion qui est arrivée à son terme, si je n'avais pas à défendre un droit qui intéresse chacun de mes collègues et la France entière.

Il est singulier qu'on vous dise qu'un amendement à une loi de finance doit être un chiffre, et qu'à moins d'être un chiffre il ne peut être présenté que dans la forme d'une proposition de loi. Messieurs, cette théorie est démentie par l'expérience des Assemblées qui nous ont précédés. Le droit de proposer des amendements à la loi de finance nous est donné par la Charte; et pour qu'on ne pût admettre que des amendements en chiffres, il faudrait que les lois du budget fussent tout chiffres qu'il n'y eût que des chiffres dans le projet de loi et dans l'exposé des motifs.

Vous savez que les besoins des divers services exigent que les lois de finance soient accompagnées de diverses dispositions législatives, soit pour la conservation des droits des contribuables, soit pour assurer les différents services du budget. Or, dès qu'il y a plusieurs articles dans ces lois, on peut demander la division d'un des articles ; on peut demander un article additionnel et la modification d'un des articles. Il serait bien singulier qu'une loi, comme la loi de la pêche fluviale ou le code forestier, fût susceptible d'être amendée, et que dans la loi, par laquelle les mandataires de la nation française donnent de sa part un milliard au gouvernement, il ne fût pas permis d'apporter humblement un amendement! Les exemples sont contraires à la théorie qu'on voudrait établir. En 1819, M. Roy a transformé une petite loi de quatre articles en vingt-deux articles. Cette loi a passé à la Chambre des pairs et a été sanctionnée par le roi. On n'a pas prétendu à cette époque que la prérogative royale en eût souffert. Cette loi a produit de bons effets. Je rappellerai encore qu'en 1817, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de sa dotation ont été votées par amendement au budget. Les embarras du gouvernement étaient tels, et il avait dans un côté de la Chambre une si grande confiance, qu'il l'a prié de refaire le budget tout entier. Dans les sessions de 1819, 1820 et suivantes, le droit de la Chambre à faire des amendements a toujours été reconnu. Je sais qu'on peut abuser de ce droit, et qu'en votant l'emprunt une Chambre coupable pourrait, par exemple, vouloir joindre des articles relatifs à la liberté de la presse. C'est là un danger que nous serions tous les premiers à combattre et à écarter. Mais de quoi s'agit-il en ce moment? d'une disposition financière à placer dans une loi de finance. Vous ne voudrez pas, Messieurs, vous dépouiller d'un droit si utile à ceux qui vous ont envoyés ici.

(*Aux voix! aux voix!*)

M. **Augustin Périer**, *rapporteur*. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je ferai seulement observer à MM. les directeurs généraux qu'il n'est pas exact de dire que votre commission a reconnu qu'elle n'avait pas le droit de proposer des amendements sur la loi des comptes. Les précédents qui viennent d'être rappelés prouvent qu'elle a ce droit; c'est par suite d'un amendement que la loi des comptes nous a été présentée séparément. La commission n'a pas cru qu'il fût opportun d'en proposer; il lui a paru plus convenable, plus utile, de laisser les règles de comptabilité établies par les précédents. Nous pensions d'abord que la publicité complète des cahiers d'observations pouvait avoir d'heureux résultats ; mais en y réfléchissant nous avons cru qu'il y aurait quelque inconvénient, ou du moins nous avons été arrêtés par le grave inconvénient qu'on nous a fait entrevoir. Toutefois, nous aimons à croire qu'on finira par s'accoutumer à cette publicité. Mais puisque la communication des cahiers d'observations ne nous est pas refusée, nous avons cru devoir nous borner au fait de cette communication qui a toute son utilité.

(L'article additionnel proposé par M. Bignon est mis au voix et rejeté.)



On procède au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votants........ 266;
Boules blanches........... 230;
Boules noires.............. 36.

La Chambre a adopté.
La séance est levée à 5 heures 3/4.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 24 JUIN 1828.

NOTA. Nous insérons ici une opinion de M. de Rambuteau sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1826. Ce discours n'a pas été prononcé à la tribune; mais, comme il a été imprimé, distribué et qu'il est mentionné dans la table des procès-verbaux, il fait partie des documents parlementaires de la session de 1828.

M. le comte de Rambuteau (1). *Discours sur la loi des comptes, agriculture, haras.* Messieurs, la véritable économie, dans un gouvernement, consiste à savoir dépenser à propos, à faire même des avances dans un but d'utilité publique. Ces augmentations temporaires de dépenses sont des économies réelles, un placement de capitaux qu'on retrouve avec un accroissement considérable, quand des événements de force majeure, qu'il n'est pas donné de toujours prévoir, ne permettent pas, ou rendent fort difficile, même en y consacrant de grandes sommes, de suffire à des besoins urgents.

Cette réflexion s'applique surtout aux haras. Il est donc important de favoriser une production de première nécessité pour la puissance et la force des armées modernes, en même temps qu'elle est une des branches les plus importantes de l'économie rurale.

L'administration des haras est portée au budget de 1826 pour une somme de 1,759,000 francs, sans y comprendre 383,000 francs de recettes particulières et éventuelles, et 85,000 francs pour la dépense de la direction générale. Total de la dépense, 2,227,000 francs.

Des changements, des suppressions ont été opérés dans cette administration; nous allons les parcourir pour examiner si les résultats ont été utiles, et en proportion d'une dépense aussi forte.

Les réductions sur les traitements et les frais de tournées qui ont été faites par suite de l'ordonnance royale du 16 janvier 1825, ont établi une proportion qui ne permet pas d'espérer de nouvelles économies sur cet article, tant que l'organisation actuelle subsistera.

Un comité consultatif avait été formé; il fut composé des hommes les plus capables d'émettre des avis utiles. Sans rétribution, l'espoir de faire le bien était pour ses membres la plus noble récompense. A peine ce conseil a-t-il été convoqué deux ou trois fois, on a vu avec regret que cette institution a été abandonnée : son rétablissement serait utile; on pense que les inspecteurs généraux devraient en faire partie : leur expérience, leurs connaissances locales fourniraient des renseignements précieux et contribueraient à l'adoption des mesures les plus utiles.

D'après les comptes présentés, 1,600 animaux, dont 1,266 étalons sont entretenus dans les établissements royaux, haras et dépôts; à ce nombre on peut ajouter 191 étalons et 440 juments ayant reçu la prime.

Ce nombre est évidemment au-dessous des besoins. Cette assertion ne peut être une hypothèse, car, dans cette question, tout est connu, et des quantités positives amènent naturellement les conséquences à extraire.

Il me paraît hors de doute, qu'avec une allocation de plus de 2 millions répartie d'après un mode simple et approprié aux localités, on peut relever et encourager en France l'éducation des chevaux.

La somme de 274,000 francs a été employée en 1825, à l'achat d'étalons; en 1820, 418,000 fr. avaient été destinés au même emploi. A peine une aussi faible allocation peut-elle suffire pour remplacer les bêtes qui meurent ou qui deviennent incapables de servir.

On ne donne aucun détail dans le compte rendu sur les dépenses de chaque établissement; il serait cependant utile que l'on fit la distinction des frais d'administration et des dépenses productives. Il est à remarquer qu'en général les frais d'administration absorbent, dans beaucoup de parties, des sommes qui pourraient être utilement employées; ainsi, la dépense pour les primes d'encouragement à l'éducation des chevaux devrait être séparée de celle du service des haras et dépôts; la répartition de ces primes et leur quotité par département devraient être spécifiées.

Ces détails, qu'il est important de savoir pour apprécier la dépense, sont d'un plus grand intérêt s'ils servent à présenter des moyens d'amélioration; et c'est dans ce but que je pense qu'il serait utile de faire connaître le personnel et sa dépense, le nombre des étalons par dépôt, comparé avec les besoins des départements qui leur seront affectés, celui des étalons primés et autorisés, les pertes par année sur ces deux classes d'étalons, le nombre des étalons à acheter, les primes à accorder par département, les prix dans les courses, les réparations, entretien et autres dépenses nécessaires,

Au moyen de cette classification on pourra apprécier le présent et projeter des améliorations pour l'avenir. Les députés et les conseils généraux, en en saisissant l'ensemble, pourront continuer avec fruit leurs efforts pour arriver à un résultat; ils pourront décider des réductions à faire sur plusieurs articles, et des augmentations indispensables à accorder à d'autres; car des augmentations sont nécessaires et même urgentes; mais elles ne peuvent être utiles qu'avec un tout autre système que celui qui régit l'administration actuelle, si tant est qu'elle a un système. Cette opinion d'un noble pair, dont les connaissances et l'expérience font autorité dans cette matière sur l'administration actuelle, est partagée par une foule d'agronomes distingués des départements, qui se plaignent de l'insuffisance des moyens et de la funeste direction suivie dans la plupart des établissements.

Dans plusieurs départements, et notamment dans ceux de l'Ain, la Côte-d'Or et l'Aube, on a voulu suppléer à l'insuffisance des moyens. Des fonds considérables ont été votés pour l'achat

---

(1) Le discours de M. le comte de Rambuteau n'a pas été inséré au *Moniteur*.

d'étalons; d'importants résultats ont été la suite de cette mesure (1).

La plupart des étalons ne sont pas appropriés aux localités et aux races des pays où ils doivent être employés; de là, la répugnance des particuliers à les rechercher.

Dans le département de Saône-et-Loire, une somme de 30,000 francs fut votée pour l'achat d'étalons propres aux races indigènes; cette somme fut mise à la disposition de M. le directeur général, à la seule condition que les étalons seraient entretenus au dépôt de Cluny, et seraient réservés pour le service des arrondissements désignés. Le conseil général eut la douleur de voir repousser ses offres; un refus formel fut le prix de sa bonne volonté. Il a converti en primes cette allocation; mais l'avantage ne fut obtenu qu'en partie.

On pourrait citer plusieurs autres départements où les conseils généraux ont voté des sommes considérables pour encourager cette industrie.

Je prie la Chambre de remarquer que l'initiative de ces sages mesures a été prise dans des départements qui faisaient partie des anciens pays d'Etats, où sont restées les traditions du bien que répandait une administration confiée aux notabilités locales. Cette administration municipale et paternelle, toujours présente et en tous lieux, ordonnait et surveillait l'exécution des améliorations; c'est ainsi que le gouvernement, en donnant à la France une véritable administration départementale et communale, trouvera d'utiles auxiliaires pour concourir avec lui à la prospérité du royaume.

Les faits que j'ai cités sont la preuve que le nombre des étalons est insuffisant aux besoins du pays; il s'agit de rémédier à cet état de choses. J'ai déjà dit qu'on ne se basait pas sur des hypothèses, mais sur des quantités connues très approximativement, qui déterminaient ces besoins : or, le nombre des étalons nécessaires, les améliorations à introduire dans leur distribution, le nombre et la qualité de leurs productions, les résultats qu'il est utile d'atteindre, les primes, l'achat des poulains, les prix des courses, sont des points de départ pour arriver aux moyens d'activer ce genre d'industrie et améliorer les produits. Tout ce qui n'est pas fait dans ce but utile est nuisible; car c'est perdre du temps.

L'administration a nécessairement conçu des idées aussi simples, mais elle ne s'en est pas servi dans sa marche; car, au lieu de créer, elle s'est occupée à défaire pour avoir une sorte d'apparence d'activité. Elle a détruit le haras de Pompadour, malgré les représentations des conseils généraux de la Haute-Vienne et de la Corrèze; elle a supprimé des dépôts, et notamment celui de Madrid, dont la dépense ne s'élevait qu'à 2,833 francs. Ce dépôt, destiné à recevoir les étalons achetés pour le service des autres dépôts, était d'une utilité indispensable, en ce que tous les étalons y étaient soumis à un examen scrupuleux, et de là étaient dirigés, suivant leur qualité et leur convenance, sur les pays dont ils pouvaient améliorer les races. Transporté à Alfort, il n'offre plus les mêmes avantages et présente de nombreux inconvénients. Maintenant, l'examen, dans un point central, des étalons achetés, n'a plus lieu; ils sont conduits immédiatement dans les dépôts; de là, il résulte qu'ils ne sont pas toujours appropriés aux races locales.

Aucune branche de l'administration n'exige autant de connaissances de détails et de localités que celle des haras; les améliorations y sont longues à introduire; le mal s'opère avec promptitude; la connaissance parfaite des localités est d'une nécessité absolue. Ainsi, la répartition des étalons dans les dépôts exige un discernement duquel dépend une amélioration ou détérioration dans les races.

Je craindrais, Messieurs, d'abuser de votre patience, si j'entrais dans des détails sur le croisement des races; je me bornerai à appeler l'attention du gouvernement sur les croisements anglais, qui ont toujours obtenu les plus grands succès.

Ce qui prouve évidemment que la distribution des étalons n'est pas faite avec discernement, c'est que les propriétaires et les agriculteurs instruits, et même ceux chez qui l'intérêt tient lieu de connaissances positives, ne recherchent pas les étalons dans beaucoup de localités. A Corbigny, par exemple, où se trouvent soixante étalons, il en est à peine dix dont la monte soit recherchée. On vérifierait facilement ces faits, si le compte rendu présentait la recette pour les saillies et le prix pour chacune d'elles.

Si, à ces considérations fort remarquables, on ajoute le grave inconvénient qui résulte de de l'extrême disposition entre les ressources et les besoins, en admettant même que toutes les ressources fussent employées utilement pour la production, ne sera-t-on pas convaincu que la faible somme de 274,000 francs consacrée à l'achat de nouveaux étalons sur un budget de 2,227,000 fr. est de beaucoup insuffisante? Aussi voit-on beaucoup de départements qui en manquent. La Meuse, par exemple, possède six mille juments, et n'a reçu que vingt-trois étalons en 1826. Dans quelques-uns on a cherché à suppléer à cette insuffisance par des primes accordées aux particuliers. Mais ces ressources ont été faibles, et le seront toujours, tant qu'on ne prendra pas une mesure générale qui laisse toute latitude aux administrations locales, pour agir et surveiller, sans être obligées d'en référer, pour les plus petits détails, à une administration centrale, lente et irrésolue de sa nature.

Sur la quantité de douze cent soixante six étalons existant dans les dépôts, onze cents au plus sont en état de servir : la dépense est donc de 2,000 francs par tête; elle s'élève seulement à 4,500 francs dans les départements qui ont distribué des étalons. Ce simple calcul ne prouve-t-il pas qu'il existe de grands abus? La dépense de 2,227,000 francs devait comporter l'existence de 2,000 étalons propres au service, et suffire soit à tous les frais d'administration, soit au remplacement des bêtes réformées.

Sans doute, le besoin d'un plus grand nombre d'étalons est reconnu par l'administration. Il serait satisfait si sa dépense était faite avec discernement, ou, en admettant (ce qui est fort contesté) que ce discernement existe, si l'allocation au budget de l'Etat était plus forte. Mais, dans l'impossibilité d'y pourvoir ainsi, pourquoi ne pas favoriser la bonne volonté des conseils généraux? Pourquoi repousser, en quelque sorte, leur utile concours? pourquoi s'obstiner à les contrarier, lorsqu'ils se refusent, par des motifs puisés dans leur expérience et leurs connaissances locales, à recevoir des conditions et des directions qui porteraient préjudice au pays.

(1) Dans l'Ain et la Côte-d'Or, dix étalons et dix juments sont achetés et distribués chaque année aux frais des départements.

Il s'est élevé dans toute la France une demande pour que la saillie fût gratuite; le prix de la monte est une mesure fiscale dont les conséquences sont dangereuses sous plus d'un rapport. Je ne veux point révoquer en doute la probité des piqueurs; mais il serait bien difficile d'établir un contrôle des recettes. En adoptant un système gratuit pour les montes, l'intérêt d'employer les étalons à tous venants n'existe plus; et, s'il y a encore quelques abus, ou moins aura-t-on le droit de ne recevoir à la monte que les bonnes juments qui auront une taille et une conformation convenables à l'utilité locale.

Si les montures gratuites présentent encore quelques inconvénients, on y remédiera, en grande partie, en accordant des primes aux juments à des conditions rigoureusement observées. Cet encouragement, plus flatteur pour l'amour-propre que stimulant par intérêt d'argent, existait et existe encore. Mais le mode de délivrer les primes a changé, et c'est un mal. Il était délibéré par le conseil dans chaque département; les primes étaient distribuées publiquement par un jury; ce concours excitait une noble émulation favorable à la production. Les primes furent multipliées; on en baissa le prix; sa dépense ne s'accrut pas. La nécessité de multiplier les primes, en prouvant les améliorations, ne démontrait-elle pas l'avantage de ce système? Ce mode a été changé. On a trouvé apparemment que cette fête, en l'honneur d'une branche importante de l'économie rurale, ne devait pas être entièrement soustraite du système de centralisation. Les conseils généraux n'ont plus été consultés; l'émulation a cessé; la spéculation seule est restée; dans plusieurs départements, le nombre des saillies a diminué notablement.

On a renoncé fort inconsidérément à une mesure qui favorisait la production. Une administration précédente avait pensé, avec raison, que dans quelques départements le propriétaire ne pouvait se livrer à l'éducation des chevaux; on serait obligé de la restreindre, parce qu'ayant beaucoup de temps à attendre avant de les livrer au commerce, ses pâturages n'étaient ni assez abondants pour les nourrir, ni assez nourrissants pour leur faire attendre leur croissance et leur vigueur. Dès lors, on fit acheter un grand nombre de poulains de quinze à dix-huit mois que l'on fit transhumer; ils furent vendus à peu près au prix d'achat; la perte fut très-peu sensible; le résultat fut avantageux à l'éducation des chevaux.

Dans les temps anciens comme dans les temps modernes, il y a toujours eu des courses de chevaux dans tous les pays. Qu'on ne considère pas ces luttes comme des jouissances où l'amour-propre est seul en jeu; elles ont un grand but d'utilité publique; et la vanité des grands propriétaires concourt à l'amélioration des races, de même que les primes d'encouragement stimulent les modestes cultivateurs. Il serait à désirer que l'on pût multiplier les hippodromes, de manière que les départements où l'on se livre à l'éducation des chevaux de selle pussent avoir des courses annuelles.

Aucun des moyens à employer pour encourager ce genre de production ne doit être négligé; telle serait la mesure qui ordonnerait que toutes les remontes de la cavalerie se fissent en France; on répandrait ainsi plusieurs millions dans ce genre d'industrie agricole. En 1827, les gardes du corps du roi effectuèrent leur remonte en Normandie et avec un grand avantage pour le prix et la qualité, et lors même qu'on serait obligé d'élever un peu le prix pendant quelques années, l'impulsion serait donnée; la production deviendrait de plus en plus abondante; et au bout de quelques années le commerce nivellerait la valeur par la concurrence. Outre la considération d'une augmentation de richesse qui résulte d'une plus grande production, une autre considération d'une haute importance semble commander cette mesure. En temps de paix, nos remontes se feront toujours avec facilité, soit en France, soit à l'étranger; mais qu'une guerre continentale se déclare, où trouverons-nous la quantité de chevaux nécessaires pour la cavalerie, l'artillerie et les charrois? La France est-elle destinée à avoir toujours en chevaux la plus mauvaise cavalerie de l'Europe?

Il est encore une mesure à prendre que je ne fais qu'indiquer, laissant à d'autres plus habiles que moi d'en calculer les conséquenses. Elle consisterait à prohiber l'importation des chevaux étrangers, soumis aujourd'hui à de simples droits de douanes, excepté pour les étalons et les juments de bonne race.

Il n'est pas hors de sujet que je traite de parler de la situation de l'Europe depuis les derniers traités, pour en tirer la conséquence que le gouvernement doit prendre des mesures pour que la France puisse suffire à ses besoins. Deux motifs puissants doivent le déterminer; une plus grande production est un accroissement de richesse, et on ne va chercher chez l'étranger que ce qu'on ne trouve pas chez soi. Le second motif se déduit de notre situation isolée en Europe. Notre puissance ne s'étend pas au delà de nos limites; nous nous sommes entourés d'une triple ligne de forteresses que nous pourrions franchir, en cas de guerre, qu'après de nombreux combats: et c'est au delà seulement que nous pourrions trouver les ressources qui nous manqueraient chez nous. Nous avons perdu ce patronage que nous exercions sur les petites puissances, contre l'Autriche, par suite du traité de Wesphalie. La Prusse, devenue puissance du premier ordre, s'en est emparée. L'équilibre existant actuellement entre les deux puissances de l'Allemagne, aucune d'elles ne recherchera notre appui; leurs regards se porteront plutôt vers le nord, où une puissance colossale semble les menacer sans cesse. Obligées d'entretenir sur pied de nombreuses armées, ces armées, qui consomment sans produire, absorbent la plus grande partie des productions. L'Espagne en proie aux dissensions civiles, a vu détruire la plus grande partie de ses haras; et, loin de nous être d'aucune ressource, nous lui fournissons, au contraire, une grande quantité de bêtes de somme.

D'après un état publié en 1822, la France possédait deux millions deux cent vingt mille chevaux de tout âge et de tout sexe: si de cette quantité on déduit les chevaux de labour, de roulage, de halage, de postes, de diligences; ceux de luxe, ceux qui sont trop jeunes pour le service; enfin, les juments destinées à la reproduction, on sera frappé du petit nombre qui reste pour les besoins de l'armée. On s'étonne encore davantage si l'on considère que, pour suffire à tant de besoins, la production ne s'élève qu'à la quantité de cent soixante-dix mille. De nombreuses réductions pourraient avoir lieu dans le personnel: la complication des directeurs et des officiers comptables est inutile; un officier

général, membre du comité des remontes, devrait faire partie du conseil des haras, dont le rétablissement est nécessaire. On devrait employer de préférence, dans les départements, pour diriger et surveiller, d'anciens officiers de cavalerie; cette retraite serait honorable et utile.

Cet état de choses est de nature à fixer la sollicitude du gouvernement. Ce que la France a été sous le rapport de sa population cavaline et de ses races, elle peut l'être encore, et avec d'autant plus de raison que l'industrie a fait d'immenses progrès dans tous les genres. Avant la Révolution, quelques haras précieux entretenaient les belles races de chevaux de luxe; à cette époque, plus de trois mille étalons étaient répandus dans tout le royaume; des administrations locales multipliaient les primes et les encouragements; on confiait des étalons aux particuliers; des règlements dont l'exécution était sévèrement surveillée déterminaient les soins et fixaient les saillies. Les heureux résultats obtenus sous le règne de Louis XVI sont suffisamment prouvés par les guerres qui suivirent; alors, la France, réduite à ses propres ressources, créa quatorze armées pour résister à l'Europe entière.

En 1805, des besoins impérieux se firent sentir; alors, une administration active et éclairée employa tous ses efforts pour obtenir des résultats propres à les satisfaire : un grand nombre d'étalons furent achetés et distribués dans les départements; et, malgré les abus inévitables dans une distribution, en quelque sorte improvisée, la production fut très considérable de 1805 à 1812; mais elle fut consommée par les besoins extraordinaires de la guerre en 1813 et 1814.

Ce ne sont pas des innovations que nous demandons; il ne s'agit que de revenir, avec quelques modifications, à un régime dont le succès est garanti et consacré par l'expérience. Que le gouvernement renonce à une centralisation dont les résultats ne justifient pas les sacrifices qu'il impose au budget de l'État; qu'il se borne à une direction et à une surveillance générale pour tout régulariser; qu'il conserve quelques grands établissements et abandonne les autres; qu'il admette le concours des départements pour l'achat des étalons, et celui des administrations locales pour leur distribution, leur surveillance, les primes d'encouragements et l'établissement des courses.

Il était naturel de prévoir, lorsqu'un membre de la dernière administration signalait à la France le danger de trop produire, que les institutions destinées à accroître la production fussent frappées de stérilité et de mort.

Ainsi disparut le conseil royal d'agriculture, fondé par un ministre, homme de bien et ami des champs; formé par la réunion des hommes les plus éclairés, il avait dans chaque département des correspondants qui, par leurs relations fréquentes et leur présence au conseil pendant leur séjour à Paris, lui apportaient le tribut de leur expérience et lui faisaient connaître les besoins des différentes parties du royaume.

Ainsi fut supprimée la chaire d'agriculture pratique d'Alfort, où le digne M. Yvart avait répandu la doctrine si productive des assolements.

Ainsi, le savant M. Bosc fut dépouillé de la place d'inspecteur général des pépinières, où il a rendu tant de services à la science forestière.

Ainsi, le vénérable du Petit-Thouars vit périr entre ses mains l'établissement du Roule, qui avait fructifié par ses soins.

Ainsi, toutes distributions et encouragements cessèrent, et la modique somme de 18,000 francs, sur un budget d'un milliard, fut consacrée à encourager l'agriculture, tandis que les seuls théâtres de Paris recevaient une subvention de 1,400,000 francs.

Dans cet exposé, Messieurs, je me suis restreint dans de justes limites : j'ai plutôt atténué le mal, que je ne l'ai exagéré; je ne me suis pas livré à des détails qui auraient pu vous paraître oiseux, me réservant de les donner aux ministres du roi, s'ils le jugent à propos. J'en ai assez dit, je crois, pour appeler votre sollicitude sur le remède que vous trouverez dans les souvenirs du passé et dans des essais déjà couronnés d'un plein succès, où des conseils généraux ont pris l'initiative pour pourvoir aux besoins de leurs départements. C'est un nouveau motif de désirer la prochaine présentation des lois d'organisation départementale et communale, premier vœu, premier besoin de la France, auquel il faut toujours revenir toutes les fois qu'il y a du bien à faire, une production à encourager. Cette satisfaction, que la France attend avec une juste et légitime impatience, lui sera donnée par son roi, qui veut lui assurer la jouissance de la plénitude de ses bienfaits.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 25 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture de ce procès-verbal.

La rédaction en est adoptée.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. Napoléon Bessières, duc d'Istrie, nommé pair de France par ordonnance du roi du 17 août 1815, et qui, n'ayant pu prendre séance jusqu'à ce jour à raison de son âge, demande à être admis à prêter serment.

A cette requête sont annexées comme pièces justificatives : 1° l'agrément du roi, consigné dans une lettre de M. le chancelier de France, en date du 17 de ce mois; 2° l'acte de naissance du requérant, duquel il résulte qu'il est né le 2 août 1802, et que, par conséquent, il a accompli sa vingt-cinquième année; 3° un acte de notoriété passé devant les notaires de Paris, à la date d'hier, et qui constate que le requérant est bien réellement le fils aîné de feu M. Jean-Baptiste Bessières, duc d'Istrie, maréchal de France, décédé près de Lutzen, le 1er mai 1813, et que c'est à lui que s'applique la disposition de l'ordonnance royale du 17 août 1815.

Ces titres devant être renvoyés, aux termes de l'article 77 du règlement, à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le Président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le comte Molé, le marquis de Laplace et le comte de Noé.

La commission se retire dans l'un des bureaux pour procéder à la vérification qui lui est confiée.



Cette vérification terminée, elle rentre dans la salle, et, en son nom, M. le marquis de Laplace, l'un de ses membres, déclare, qu'examen fait des titres produits par M. le duc d'Istrie, ils ont été trouvés parfaitement en règle. Les pairs nommés par l'ordonnance du roi du 17 août 1815 n'étant point assujettis à la formation d'un majorat, le duc d'Istrie n'avait pas à justifier de l'accomplissement de cette formalité: il représente au reste des lettres patentes portant investiture de pairie héréditaire qui lui ont été délivrées à la date du 9 décembre 1817, et qui ont été communiquées à la Chambre le 15 janvier 1818. Dans ces circonstances, la commission conclut à ce que les titres produits par le requérant soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits, et ajourne à la prochaine séance la réception de M. le duc d'Istrie.

M. le comte Portalis, *pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,* chargé de faire à la Chambre une communication de la part du gouvernement, est introduit.

Les conseillers d'État directeurs généraux de l'enregistrement et des domaines, et des contributions indirectes, l'accompagnent en qualité de commissaires du roi.

Le ministre, ayant obtenu la parole, communique à la Chambre un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés dans sa séance du* 19 *de ce mois, et relatif à la presse périodique.*

Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi :

Messieurs, demander à la presse périodique les garanties que réclament le respect dû à la religion, le maintien de nos institutions politiques, les intérêts de la morale et de l'ordre public, la paix des familles et l'honneur des personnes, et assurer en même temps son libre usage, tel est le problème que l'on a tâché de résoudre dans le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter par l'ordre du roi.

Cette importante matière n'a cessé de faire l'objet des constantes méditations de nos hommes d'Etat et de nos publicistes, depuis la promulgation de la Charte. Il s'agissait en effet, sans porter atteinte au droit d'examen et de libre discussion politique, qui appartient à tous les citoyens en vertu de la loi constitutionnelle, sans nuire, en tant qu'elle demeure inoffensive, à l'action des instruments habituels et nécessaires de la publicité, condition essentielle de notre gouvernement et base fondamentale de notre droit public, de prévenir l'abus que l'on peut faire de ces instruments si actifs, et de préserver l'Etat des désordres et des dangers inséparables de cet abus.

Les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent les premières années de la Restauration, furent peu favorables au développement de cette partie de notre système constitutionnel. Les grands changements politiques entraînent avec eux, pour un temps, de dures nécessités. La France se reposant, après trente années de troubles et de misères, à l'abri du trône paternel de ses rois, renfermait alors dans son sein des feux encore mal éteints sous des cendres toujours fumantes. A travers tant de situations diverses et contraires, des révolutions si multipliées, des partis si acharnés et des souvenirs si implacables, la société était intéressée à ce qu'on ne réveillât pas, sans cesse, des haines à peine assoupies, à ce que de nouvelles discordes ne vinssent pas raviver les plaies encore saignantes de nos anciennes divisions. Aussi la loi du 21 octobre 1814 déclara-t-elle que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi ; et elle les soumit ainsi à la censure d'une manière implicite.

En 1819, on crut pouvoir les affranchir. L'autorisation préalable fut abandonnée et une loi spéciale sur la presse périodique fut portée. La législation rendit hommage à cette importante vérité, que les journaux diffèrent des autres écrits ; que leurs auteurs, dans l'état actuel de la société, remplissent des fonctions et exercent un pouvoir véritable ; d'où il suit que la société a droit de s'assurer que ces fonctions sont fidèlement remplies, que ce pouvoir n'est pas dirigé contre elle ou contre ses membres.

Selon le vœu de cette loi, aucun journal ne peut être publié, si ses propriétaires n'ont préalablement déposé un cautionnement affecté par privilège aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels ils peuvent être condamnés.

Mais avec la censure reparut pour un temps, le 31 mars 1820, la nécessité de l'autorisation préalable.

La loi du 17 mars 1822 consacra de nouveau l'une et l'autre. A la vérité, cette fois, la censure ne devint pas la condition obligée de l'autorisation mais la nécessité de l'autorisation substituait le privilège au droit; la censure, toujours imminente, excitait à la licence dans les intervalles incertains d'une liberté toujours précaire, et la suppression pour tendance laissait entrevoir, dans l'avenir, l'époque assez prochaine de l'asservissement complet des journaux.

De pareilles dispositions portèrent leurs fruits. Toute l'action de la presse périodique fut concentrée entre quelques journaux. Ils se divisèrent l'empire de l'opinion; leur influence s'accrut en raison de leur moindre nombre; ils exercèrent une sorte de puissance tribunitienne. La rigueur des mesures prises contre eux tourna contre l'ordre public, et, loin de procurer la répression de la licence, elles produisirent l'impunité. Les suites inévitables des condamnations pour tendance effrayèrent les magistrats; ils s'abstinrent de prononcer des peines dont ils redoutaient les conséquences pour la société tout entière. Les combinaisons de la loi ne leur laissaient que le choix des inconvénients; ils se décidèrent en faveur de la liberté, et ils abandonnèrent les journaux à eux-mêmes. Les procès de tendance cessèrent : le gouvernement recourut à l'usage du remède extraordinaire qu'il s'était réservé pour les temps de trouble et de crise politique, en un mot, pour des circonstances graves. Il en résulta l'impuissance du remède et le redoublement du mal.

Telle était la situation des choses au commencement de cette année : il était indispensable d'en sortir. Le gouvernement du roi a pensé qu'il fallait demander des garanties à la presse périodique, et en complétant le système dont la loi du 9 juin 1819 avait jeté les fondements, la faire rentrer dans le droit commun.

En effet, il ne faut pas confondre, comme le font quelques personnes, une législation spéciale avec une législation d'exception. Le droit commun est général ou spécial : il est général, en tant qu'il gouverne tous les temps, tous les lieux, l'universalité de tous les droits, de toutes les actions, l'ensemble de toutes les matières. Il est spécial, en tant qu'il statue pour tous les temps et pour tous les lieux sur une matière déterminée.

Ainsi le code civil est le droit commun des Français et le code de commerce est le droit commun des personnes qui font en France des actes de commerce. Le code pénal et le code d'instruction criminelle sont la loi commune des sujets du roi en matière de délits et de peines, ce qui n'empêche pas que le code militaire ne soit la loi commune des militaires français.

Les lois d'exception, au contraire, transitoires de leur nature, ne restreignent que pour un temps et dans certains lieux ou pour un certain ordre de personnes l'exercice de quelques droits ou de quelques garanties. Si les lois spéciales dérogent aux lois générales, les lois d'exception ne dérogent pas au droit commun; elles en suspendent momentanément l'exercice, mais elles le laissent subsiter tout entier. Il y a combinaison possible entre les lois générales et les lois spéciales; il y a opposition nécessaire entre les lois de droit commun, qu'elles soient générales ou spéciales, et les lois d'exception. Ces dernières peuvent affecter une législation spéciale comme la législation générale elle-même; c'est ainsi qu'il est dérogé par des lois d'exception à la juridiction militaire pour les délits qui se commettent en état de guerre, et à la juridiction maritime pour ceux qui sont commis par les condamnés ou par toutes personnes dans l'intérieur des arsenaux. Soumettre la publication des écrits périodiques à une législation spéciale, ce n'est donc pas la placer sous un régime d'exception : c'est, au contraire, la ranger sous l'empire du droit commun, avec ses caractères distinctifs, les garanties qui lui sont propres, en un mot, ses spécialités incontestables.

Tout a été dit pour ou contre les journaux. De quelque manière qu'on les considère, leur existence est un fait accompli : il est lié à la civilisation moderne. Depuis que le privilège de la *Gazette de France* a été octroyé, pour la première fois, le besoin des publications périodiques s'est fait sentir dans toute l'Europe. Une seule observation suffira pour le prouver incontestablement : c'est en 1755 qu'un journal fut publié pour la première fois en Russie; il en parut trois de cette époque à 1760; de 1760 à 1780, leur nombre s'élève à vingt-six; il fut porté à trente de 1780 à 1800; de 1800 à 1814 il est arrivé à soixante et onze.

Chez nous, ils tiennent à la constitution de l'Etat. Ils assurent la publicité qui nous procure une triple garantie pour l'autorité royale, pour les libertés publiques et pour le crédit public.

Pour l'autorité royale : car la publicité des actes de l'administration et leur libre et public contrôle assure l'exécution des ordre émanés du trône. Pour les libertés publiques : car les abus et les excès des agents subalternes du pouvoir sont, pour ainsi dire, impossibles en présence de ce miroir qui réfléchit toutes leurs actions. Pour le crédit public : puisqu'il n'est fondé que sur l'opinion inébranlablement établie parmi les capitalistes, qu'aucune opération financière, de quelque nature qu'elle soit, ne peut demeurer secrète.

L'économie du projet de loi est simple.

A l'autorisation préalable que l'administration pouvait accorder ou refuser sans qu'aucune règle dirigeât l'exercice de son pouvoir, sans qu'elle pût reconnaître à aucun signe certain la capacité ou l'incapacité de ceux dont elle accueillait ou dont elle repoussait les demandes, on substitue des garanties légales qui devront être offertes à l'administration, et dont, en cas de discord, l'autorité judiciaire appréciera la réalité.

L'avantage de cette substitution est évident; s'il est certain que l'entreprise d'un journal est de telle nature qu'on ne puisse la former sans donner à la société les garanties spéciales dont elle a besoin, il ne l'est pas moins que l'autorisation préalable ne supplée qu'imparfaitement à ces garanties. Elle n'atteint pas le but ou elle le dépasse.

En effet, si elle est accordée à des considérations personnelles, elle laisse la société sans défense; car l'autorisation est donnée à l'entreprise et non aux entrepreneurs; elle crée un journal qui peut, à l'instant même, passer en d'autres mains, et qui subsiste encore lorsque les motifs qui ont déterminé à l'autoriser n'existent plus.

Mais si elle est refusée uniquement à cause du but présumé de la publication, on donne à l'autorité l'arbitraire; on la réduit à agir sans règles, et à ne consulter que ses préjugés ou ses passions. On empêche le libre usage afin de prévenir l'abus.

Sans doute, au gouvernement appartient le discernement des hommes et des choses, des temps et des conjonctures; mais la sphère des combinaisons politiques dans laquelle il peut exercer son activité à son choix, et uniquement selon les inspirations de la prudence, est assez étendue; il ne faut pas chercher à en reculer les limites. Lorsqu'il s'agit de régler l'exercice des droits des citoyens, pour que le gouvernement soit fort, il faut qu'il s'appuie sur des conditions légales; on l'affaiblit en remettant dans ses mains un pouvoir discrétionnaire; pour avoir voulu le rendre trop puissant, on ne le laisse pas même libre : car il est réduit à choisir entre ce double système ou d'autoriser à peu près toujours, ou de n'autoriser presque jamais. Hors de là, un juste discernement serait alternativement réputé ou faveur ou iniquité.

Les prérogatives réelles de la couronne sont celles qui assurent l'exercice de l'autorité souveraine et non de vaines facultés qui, sous l'ombre d'un pouvoir nominal, laissent cette autorité sans action.

Le droit incontestable du roi de surveiller la publication des écrits s'exercera bien plus efficacement lorsque la loi aura réglé en cette matière avec son inflexibilité accoutumée.

La nécessité de l'autorisation préalable est d'ailleurs intimement liée à la censure. Cette autorisation, en effet, peut et doit être donnée sous condition; car qui peut refuser de laisser paraître un écrit a certainement le droit d'imposer les conditions auxquelles seules il pourra paraître. Si c'est une autorisation véritable et dans toute la force du terme, elle fonde le privilège et prépare l'asservissement des journaux. Or, si dans leur indépendance les journaux sont une partie substantielle de la liberté, dans l'état de servitude ils deviennent le plus détestable instrument de la tyrannie.

Lorsque la loi du silence est imposée à ceux que l'esprit de parti opprime, les feuilles quotidiennes sont encore ouvertes aux calomnies qui les déshonorent. Un écrivain justement distingué par la pureté de son goût et l'excellence de sa critique, dans des écrits pleins de verve et d'énergie, la gloire de ses derniers ans, embrasse-t-il la défense de la religion dont il avait en d'autres temps déserté la cause sans la connaître? La faction dominante, après avoir obtenu son exil, cherche dans ses journaux à flétrir ses cheveux blancs : Labarpe chrétien n'est qu'un

hypocrite ou un vieillard en enfance. Un orateur sacré a-t-il dans la chaire de vérité, avec une sainte hardiesse, fait allusion au malheur des temps? Traité comme son divin maître, a-t-il été revêtu de la robe des insensés et conduit dans un asile infâme? Si tous les journaux dépendent de l'administration qui a commis un tel attentat, quel écho secourable, répétant même avec timidité les murmures de l'indignation publique, viendra désabuser enfin de tels excès le chef absolu qui doit plus tard décerner les honneurs de l'épiscopat en réparation d'un tel outrage? L'asservissement des journaux serait mille fois plus funeste que leur absence; s'il faut qu'ils existent, ils doivent exister indépendants.

Mais le monopole ou le privilège est une autre sorte d'asservissement, conséquence nécessaire de la nécessité de l'autorisation; il produirait les mêmes effets : il importe de le combattre par la concurrence.

Dans les limites tracées par le projet de loi, un espace suffisant est laissé à la concurrence, sans toutefois rendre trop faciles les avenues de la périodicité. Un double reproche a été adressé à ses dispositions; selon les uns, elles amèneront la trop grande multiplication des journaux; selon les autres, leur extrême sévérité ferme la porte à toute concurrence. Ces objections se réfutent l'une par l'autre. Les plaintes des partisans de la liberté indéfinie des journaux doivent aider à démontrer que les conditions qui remplacent l'autorisation préalable sont suffisantes; les craintes de leurs adversaires témoignent que nous avons assez fait pour la concurrence. En se multipliant, rivaliseront-ils de scandale? Ils diminueront de puissance. Cent mauvais journaux peu accrédités sont destinés à faire moins de mal qu'un seul qui l'est beaucoup. A mesure que le nombre en augmentera, ils ne seront plus que ce qu'ils doivent être naturellement, et ils cesseront de former une sorte de pouvoir public dans l'Etat.

Aux termes du projet de loi, les propriétaires de tout écrit périodique sont tenus de déposer un cautionnement. Toutefois, il excepte de cette règle: 1° les journaux, quels qu'ils soient, qui paraissent une fois par mois ou plus rarement; 2° ceux qui sont exclusivement consacrés aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, aux recherches d'érudition proprement dites et aux arts mécaniques et libéraux; 3° les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et publiés dans une autre langue que la langue française; 4° les feuilles contenant des avis ou des annonces judiciaires ou commerciales, quelque rapprochées que puissent être les époques de la publication; 5° enfin, les journaux étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine.

Deux élements concourent à déterminer l'importance des écrits périodiques et la quotité des sommes qui doit y répondre dans l'échelle des cautionnements : le premier est la périodicité, qui est le caractère distinctif des journaux, le signe apparent de la permanence de l'entreprise, et, en grande partie, la mesure de l'influence qu'elle peut exercer; et le second, le lieu où se fait la publication; car les journaux sont destinés à un plus grand ou à un moindre nombre de lecteurs selon qu'ils sont publiés plus ou moins près du centre des affaires, et qu'ils paraissent à des époques plus ou moins rapprochées.

On avait d'abord cru convenable de soumettre toutes les publications quotidiennes au cautionnement que la loi du 9 juin 1819 exige des journaux contenant des nouvelles et d'autres matières politiques: mais, après un plus mûr examen, on s'est convaincu, d'abord, que la somme de 10,000 francs de rentes représentait aujourd'hui un capital beaucoup plus considérable qu'en 1819, puisque le cours des rentes s'est élevé de 70 au-dessus de 100; ensuite, qu'il serait injuste d'élever le cautionnement, lorsqu'on en prescrivait le dépôt à des entreprises étrangères aux matières politiques et s'occupant exclusivement des lettres; enfin, qu'il suffisait de proportionner la quotité du cautionement au but que l'on s'est proposé d'atteindre. Or, si le cautionnement est à la fois les cens des journalistes et le gage des condamnations qu'ils peuvent subir, il ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour assurer leur solvabilité et certifier qu'ils ont un intérêt matériel au maintien de l'ordre et de la paix.

Cette nécessité du cautionnement a été attaquée par les uns comme un privilège concédé à la richesse, et, par les autres, comme une sorte de préférence mal à propos accordée aux garanties matérielles et pécuniaires sur les garanties morales.

Vos Seigneuries penseront, sans doute, avec nous, qu'en soumettant une entreprise à la fois littéraire, politique et commerciale, qui, par sa nature, peut encourir une grande responsabilité civile, à fournir un cautionnement, le projet de loi n'a fait que se conformer à la nature des choses. En effet, il ne s'agit point ici du droit d'écrire et de publier sa pensée, mais de la faculté de fonder un établissement d'un genre tout spécial, d'exercer une industrie qui exploite des opinions, qui met en circulation des doctrines, qui a pour but de disposer des esprits. Si une telle entreprise ne peut se former sans écrivains, elle ne peut se former sans capitaux. Il est juste que ces capitaux et le spéculateur plus ou moins opulent qui les a fournis répondent de l'emploi qui en est fait, lorsque cet emploi peut nuire à la société. Il n'y a là ni privilège en faveur de la richesse, ni tyrannie envers l'homme de lettres indigent.

Il est aisé de médire du temps présent, de se plaindre que les facilités soient données, non en raison du caractère moral ni de l'attachement à la monarchie, mais en raison de la richesse. Est-ce donc pour la première fois que l'on demande aux hommes des garanties pécuniaires pour l'accomplissement de leurs devoirs publics? Si l'on ne veut pas les considérer sous un point de vue purement fiscal, que signifiaient autre chose ces finances d'offices si multipliées dans notre ancienne monarchie, et qui avaient fini par y produire de si admirables résultats? « Les biens, dit Montesquieu, sont le gage de la fidélité. » D'ailleurs, qui sera juge du caractère moral et de l'attachement à la monarchie? A qui voudrait-on confier une telle recherche et le droit de porter de tels jugements? La présomption légale n'est-elle pas que tous sont sujets fidèles, citoyens paisibles, écrivains bien intentionnés, jusqu'à preuve contraire? Quoi qu'on en dise, c'est par esprit de justice, et non par une indifférence répréhensible pour le bien et pour le mal, que la loi laisse des chances égales à tous ceux auxquels elle ouvre une même carrière; et la justice est la première condition des lois.

L'intérêt des sciences, des arts, des lettres et des affaires civiles et commerciales avait commandé diverses exceptions au système du cau-

tionnement. Ces exceptions, on avait cru, au premier coup d'œil, qu'elles ne devaient être en partie que facultatives et individuelles. L'autre Chambre a jugé qu'il était préférable de les rendre permanentes et de les fonder sur la nature même des écrits en faveur desquels elles seraient instituées. Le roi a donné son approbation à cet amendement. En l'admettant, il a fallu rentrer dans une voie dont on avait d'abord jugé convenable de sortir ; il est devenu nécessaire de rétablir dans le projet de loi une distinction entre les journaux ou écrits périodiques consacrés en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques et les autres écrits périodiques que la loi dispense du cautionnement. On a cherché, par une rédaction exacte et précise, à pourvoir aux inconvénients des procès qui ont pour objet de déterminer le caractère d'un journal, et la ligne incertaine qui distingue souvent, sans les diviser, les domaines divers des sciences, de l'érudition des lettres et de la politique; on a soigneusement indiqué que les journaux favorisés devaient être étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux sciences, aux lettres et aux arts. On a même eu l'attention d'exprimer qu'il s'agissait uniquement des sciences et des arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal, et cette précision est d'autant plus importante qu'elle exclut positivement les sciences morales, dont l'académie des inscriptions s'occupait originairement, et qui ont cessé de faire partie de ses travaux spéciaux depuis l'époque de sa réorganisation. En dernière analyse, aucunes difficultés sérieuses ne peuvent s'élever relativement aux journaux consacrés aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, aux recherches de pure érudition et aux arts mécaniques et libéraux; et le projet de loi soumet au cautionnement les journaux consacrés aux lettres ou aux autres branches des connaissances humaines qu'il ne spécifie pas, s'ils paraissent tous les jours, ou plus de deux fois par semaine.

Ainsi, nous verrons disparaître, il faut l'espérer, le scandale quotidien de ces personnalités injurieuses, qui tendent à l'avilissement de la société entière : car ce désir de ravir à autrui la considération publique, qui dévore les partis, ne nuit pas moins à l'État qu'à ceux qui en deviennent les victimes; il détruit toute espèce de foi dans les sentiments généreux et désintéressés; il introduit dans la société un scepticisme funeste; il apprend aux peuples à douter de l'honneur, de la justice et de la vertu.

Après la garantie réelle que procure le cautionnement, le projet de loi demande aux journaux une garantie personnelle; car il n'a pas si fort négligé qu'on a bien voulu le dire le choix et le discernement des hommes.

Nous avons pensé que cette garantie devait être en harmonie avec la nature commerciale et littéraire de l'entreprise. La loi proposée demande aux associés qu'ils fassent choix d'un ou de plusieurs d'entre eux pour diriger et surveiller la rédaction du journal, chacun à son tour; les propriétaires sont avertis que le sort de l'établissement dépend en partie de la capacité, de l'exactitude, du bon jugement, de la prudence de ses gérants; il est probable qu'ils les choisiront actifs, intelligents et judicieux. Mais ce n'est pas tout : l'Etat a besoin encore de trouver en eux des hommes qui aient le sentiment de leurs devoirs et dont la conduite passée garantisse la conduite future. Le projet de loi exige que les rédacteurs du journal soient encore les gérants de la chose commerciale, qu'ils aient individuellement la signature, et que, par ce témoignage de haute confiance, les associés attestent l'opinion qu'ils ont de leur parfaite probité et de leurs bonnes mœurs. Ainsi, ce genre de spéculation demeure interdit à des hommes sans crédit ou sans considération sociale; une responsabilité publique pèsera sur la tête des chefs de l'entreprise, et la composition des journaux se maintiendra dans une sphère assez élevée pour qu'une présomption rassurante s'attache au nom de leurs éditeurs. Nous n'avons pu imaginer une garantie morale plus complète. Pour ne pas s'en contenter, il faut supposer qu'un journal sera institué pour renverser le gouvernement et la Charte, et que ce sera l'intention des associés et la mission des gérants : avec de telles suppositions, il ne s'agit plus de voter des lois, mais de sévir contre des conspirations ; il faut prohiber les journaux et non les régler.

Cependant les gérants responsables sont devenus le texte de nombreuses et vives réclamations toutes ont tendu à prouver l'efficacité de la mesure. La responsabilité concentrée sur la tête d'un véritable et sérieux représentant du journal, le journal personnifié dans le gérant offrent à la société des garanties efficaces. Il n'y aura pas d'hostilités volontaires, de crainte des représailles. La liberté du gérant responsable, qui vaudra quelque chose; sa propriété, qui répondra par privilège des peines encourues; les avantages dont il jouira en sa double position de gérant et de rédacteur, et qu'une condamnation compromettrait, l'avertiront, à chaque instant, de ses devoirs envers la religion, envers le roi, envers la patrie. Aussi nous a-t-on reproché de l'avoir constitué le censeur et même le tyran du journal; mais cette censure d'honneur et de loyauté qui s'élèvera au sein de chaque entreprise préservera l'association, les réputations privées et l'ordre public de tout dommage. On ne voudrait pas apparemment soutenir que tous les porteurs d'actions d'un journal doivent concourir simultanément à sa composition, et qu'il doit être rédigé sous les inspirations tumultueuses d'une multitude : on sait trop que toute responsabilité collective est à peu près nulle.

En cas d'association, les propriétaires de journaux se conformeront aux règles du code de commerce sur les sociétés; la loi exige seulement que, dans tous les cas, et hors celui où le journal serait publié par une société anonyme, la gestion des affaires sociales soit confiée à des gérants dont elle détermine les conditions de capacité. Nous venons d'exposer les motifs de cette exigence.

S'il y a société anonyme, les administrateurs rempliront les fonctions des gérants responsables.

On nous a reproché d'avoir dérogé aux règles qui régissent la société en nom collectif, en forçant quelques-uns des associés à se dépouiller de leur droit d'administration en faveur d'un gérant de leur choix. Cette légère dérogation au droit commun, si on peut l'appeler ainsi, est facile à justifier. Outre qu'on ne saurait prétendre que l'entreprise d'un journal soit une entreprise commerciale parfaitement semblable à toutes les autres, n'est-il pas certain que tous les associés, qui peuvent être d'utiles gérants, ne pourraient être indistinctement d'habiles rédacteurs ; que dès lors leur responsabilité serait encore toute fictive, et qu'il serait à craindre que les tribunaux refusa-

sent de mettre à leur charge ce qu'avec sincérité et en bonne foi on ne pourrait leur attribuer?

La société doit être assurée que les garanties qu'elle exige lui sont réellement données; de là la nécessité d'une déclaration qui les indique toutes. Cette déclaration sera l'œuvre personnelle de tous les propriétaires, et elle doit être appuyée de pièces justificatives.

Si la sincérité ou la régularité de la déclaration est contestée avant la publication du journal, les tribunaux civils prononcent sommairement et sans frais; il est sursis à la publication jusqu'au jugement.

Dans le cas où la déclaration ne serait reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties qu'après que le journal a paru, il cessera de paraître et une amende considérable sera encourue. C'est ici le cas de *l'immanis lex* des Romains. Le projet de loi distingue, comme vous le voyez, nobles pairs, entre le défaut de sincérité reconnu avant la publication du journal, et le faux ou la fraude découverts depuis sa publication. Dans la première hypothèse, il use d'indulgence; dans la seconde, il procède avec rigueur. C'est que, dans l'une, tout s'est réduit à un simple projet resté sans exécution, et que, dans l'autre, il s'agit d'un fait consommé et de la foi publique violée.

Si l'écrit périodique est établi par un seul propriétaire, la loi n'exige point qu'il se donne un associé, car la responsabilité ne court pas alors risque d'être éludée.

Des facilités sont données à sa veuve et à ses héritiers pour qu'à sa mort l'exploitation du journal ne cesse pas à leur détriment, et qu'il y soit pourvu sans que l'intérêt privilégié des bonnes mœurs et de l'ordre public soit compromis. Tout patrimoine est sacré, et les douleurs du foyer domestique doivent être respectées.

Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions, les propriétaires du journal seront tenus de le remplacer ou de réduire le nombre de leurs gérants. S'ils n'en ont qu'un et qu'il vienne à leur manquer, ils seront tenus de le remplacer dans un bref délai. En attendant, la responsabilité pèsera sur eux; car un journal ne saurait paraître sans un répondant solvable, et l'intérêt privé devrait céder s'il n'était pourvu d'une manière suffisante à l'intérêt public.

Après le cautionnement et l'établissement des gérants responsables, la principale garantie que le projet de loi offre à la société est l'impression au bas de chaque feuille ou livraison du nom du gérant responsable qui en a surveillé la rédaction.

Cette mesure a souffert de vives contradictions, mais elle est éminemment juste, éminemment française, éminemment utile.

Réclamer le droit de taire son nom en réclamant le droit de tout dire, ce n'est pas soutenir la cause de la liberté, mais demander le plus odieux privilège. « Les Tartares, dit Montesquieu, sont « obligés de mettre leur nom sur leurs flèches, « afin que l'on connaisse la main dont elles par« tent. » Si ceux qui écrivent le font en vue du bien public, ils n'ont point à redouter de se nommer; l'anonyme ne serait favorable qu'aux perturbateurs et à la calomnie. Que si les journalistes ne veulent pas livrer leur nom au public, c'est une preuve qu'ils ne sont pas sûrs de leurs intentions, et la moindre chose qu'on puisse exiger d'eux, c'est de les obliger à se faire connaître.

On a prétendu que la paix des familles était intéressée à ce que les noms des auteurs présumés des journaux n'y fussent point attachés. Il faudrait en conclure que ce sont les journaux qui sont contraires à la paix des familles, car ce ne sera pas, sans doute, ce qui est fait pour commander la circonspection qui amènera des excès, ce serait bien plutôt ce qui est de nature à provoquer les ressentiments.

On a dit que c'était assez pour les gérants responsables de répondre de leurs œuvres devant les tribunaux. Est-ce à dire que ceux qui, chaque jour, dénoncent à l'opinion publique des hommes publics et privés pour leurs paroles et leurs actions déclineraient cette juridiction redoutable et prétendraient s'affranchir d'un joug qu'ils trouvent si léger lorsqu'il ne pèse que sur autrui? On a été jusqu'à soutenir que les propriétaires de journaux seraient réduits à ne choisir leurs gérants que parmi des hommes sans nom; mais vous vous rassurerez, nobles pairs, en songeant que l'autre Chambre a rejeté un amendement qui avait pour objet de prononcer l'incompatibilité des fonctions de pair et de député avec celles de gérant responsable. Ce rejet atteste suffisamment que la Chambre élective n'a pas cru que la situation des gérants responsables eût tant à souffrir d'une disposition qui en fait une sorte de magistrature avouée.

Les opinions les plus vives, l'opposition la plus vigoureuse peuvent s'exprimer en termes décents et mesurés. L'offense, l'outrage, l'injure sont de mauvais arguments; ils nuisent à la cause que l'on prétend servir, et retombent comme des charbons ardents sur la tête de leurs auteurs. Ils deviennent une cause de perturbation générale par le scandale qu'ils causent. Ce sont des désordres qu'il importe de prévenir, des délits que les tribunaux punissent; les commettre, c'est se livrer à tous les excès de la licence, c'est compromettre la liberté de la presse et ce n'est pas en user.

Pour être punissable, il faut que la pensée soit jointe à quelque sorte d'action. Si les écrits contiennent quelque chose de plus permanent que les paroles, ils ne peuvent toutefois être poursuivis s'ils n'ont été publiés. C'est donc la publication qui constitue les délits qui peuvent se commettre par la voie de la presse; c'est donc l'auteur de la publication de l'écrit, et non l'auteur de l'écrit, lui-même, qui sera le principal coupable, s'il existe un délit. Déclarer, comme le fait le projet de loi, que les signataires de chaque feuille seront responsables de son contenu et passibles de toutes les peines portées par la loi, à raison de la publication des articles qu'elle peut renfermer, ce n'est donc point déroger à cette règle absolue qui veut que celui-là seul soit criminel en droit qui l'est de fait. Le gérant signataire, en effet, est le véritable auteur de la publication; ce n'est pas une supposition de la loi, c'est un fait qui résulte des conventions des parties et des fonctions mêmes du gérant. L'auteur de l'article incriminé peut n'être pas coupable, s'il est demeuré étranger à sa publication; s'il y a consenti, il n'est encore que le complice du rédacteur du journal, puisque celui-ci est bien certainement, en fait comme en droit, l'auteur principal de la publication. Le projet de loi, en assurant, d'une manière certaine, la répression des délits de la presse périodique, est donc conforme en ce point aux maximes gouvernementales de notre droit criminel.

Par une conséquence nécessaire de ce qui vient d'être établi, les condamnations pécuniaires doivent être prélevées par préférence sur la portion



du cautionnement qui appartient aux signataires responsables; et cette disposition n'offre point l'inconvénient, comme on a paru le craindre, de faire courir à l'innocent le risque de payer pour le coupable, puisque la peine portera nécessairement sur l'auteur du fait de publication.

Il est facile de disposer pour l'avenir : le respect religieux que doivent inspirer la possession et les droits acquis oblige le législateur à modifier ses commandements quand il s'agit du passé et du présent. Les droits acquis sont, comme le dieu Terme, sur le Capitole ; ils disputent le terrain à la toute-puissance même. Cependant, l'exécution des lois de police et de sûreté ne souffre en général point de délai. Un règlement de voirie, qui ordonne un nouvel alignement, ne deviendra exécutoire que lorsque les édifices qu'il s'agit de reculer auront besoin d'être réparés ou reconstruits : il n'y a pas là péril en la demeure; il ne s'agit que d'embellir ou de faciliter la voie publique. Mais si un règlement de police sanitaire ordonne, dans l'intérêt de la salubrité, que l'on cessera, dans un certain quartier, l'exploitation d'une certaine industrie, on n'attendra point que les approvisionnements soient consommés, que les termes des locations soient expirés; l'exécution sera immédiate, car il y va de la santé publique et du salut des citoyens. Ce n'est pas la première fois que les journaux ont été soumis à des conditions qu'ils ne subissaient pas antérieurement. La loi du 9 juin 1819 établit elle-même un système nouveau qu'ils durent subir, et qu'on n'accusa point de rétroactivité.

La loi proposée n'affranchit les journaux existants ni de la nécessité de fournir un cautionnement, s'ils n'y étaient pas encore assujettis, ni de celle de présenter des gérants responsables. Elle leur accorde néanmoins deux facilités. Comme elle prévoit que la nécessité de changer les formes administratives de l'association peut entraîner des longueurs et même le renouvellement du pacte social, elle accorde aux associés un délai de six mois pour choisir leur gérant et faire leur déclaration. Afin que ce choix soit plus aisé, elle dispense les gérants responsables qui seront présentés par les propriétaires des journaux existants de prouver qu'ils possèdent en propre le quart du cautionnement, s'ils sont d'ailleurs vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs d'impositions directes libres de toute hypothèque.

On n'a pas cru que la faveur due à la possession pût motiver d'autres concessions : il y aurait d'autant moins de raison de les étendre que l'abrogation proposée de la loi du 17 mars 1822 pourvoit suffisamment à l'intérêt de la presse périodique considérée comme institution.

Nous avions pensé d'abord qu'on devait exiger des gérants responsables, qui présenteraient une garantie en immeubles, la possession annale; mais nous avons remarqué depuis que si cette possession était exigée des électeurs et des députés, qui, le lendemain de l'élection, peuvent engager ou aliéner l'immeuble sur lequel est assis leur cens, la même raison n'existe pas pour les gérants responsables des journaux, qui, après avoir assigné un immeuble en garantie, ne peuvent plus ni l'aliéner ni l'hypothéquer.

Le degré d'influence qu'exercent les écrits périodiques, comparativement aux autres écrits, établit entre eux une différence qui aggrave les délits dont ils deviennent les instruments. L'aggravation du délit doit naturellement entraîner celle de la peine. C'est ainsi que les circonstances différentes qui accompagnent la soustraction frauduleuse ont déterminé le législateur à distinguer le vol simple du vol qualifié, et à proportionner la gravité de la peine à la nature des circonstances aggravantes. Par une raison analogue, le projet de loi double le *minimum* des amendes prononcées contre les délits de la presse, lorsqu'elles auront été encourues à l'occasion d'un article de journal.

Il fallait prévoir la récidive. Le projet de loi, lorsqu'elle sera constatée conformément aux règles du droit commun, accorde aux tribunaux la faculté de prononcer, suivant la gravité du délit, la suspension du journal, pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours.

Cette peine porte, à la vérité, sur les propriétaires de l'entreprise, lorsque le gérant responsable est seul coupable en apparence. Toutefois ces propriétaires devront s'imputer à eux-mêmes les effets d'une récidive qu'ils auraient pu prévenir. Avertis par une première condamnation, quand ils ont continué leur confiance au gérant qui l'avait subie, ils se sont soumis volontairement aux conséquences de son second délit : il n'y a rien là de contraire à la justice.

Deux dernières dispositions terminent le projet de loi. Elles ont pour objet de mettre fin aux scandales de ces révélations indécentes qui initient le pays entier, et l'Europe avec lui, aux secrets de la vie privée, sous le prétexte de publier les oracles des tribunaux et les débats judiciaires qui en sont le prélude.

On n'avait d'abord pensé qu'à prévenir la publication des faits de diffamation et de calomnie ; la Chambre élective a jugé que la prohibition devait s'étendre à toutes les affaires civiles ou criminelles pour lesquelles le huis clos serait ordonné. Il y a, en effet, quelque chose de contradictoire entre le jugement qui déclare que la publicité des débats serait dangereuse pour l'ordre public et les bonnes mœurs, et la publication de ces mêmes débats par la voie de la presse. C'est un désordre qu'il importe de faire cesser : et quand les juges, usant du droit qui leur est confié par la Charte, commandent le silence, il faut s'en rapporter à eux.

Après avoir développé le nouveau système, le projet de loi prononce l'abrogation de l'ancien.

Cet enchaînement plus régulier et plus complet de responsabilité légale et de mesures spéciales, cet ensemble de dispositions fortes et protectrices, sur lequel nous appelons aujourd'hui le concours de vos lumières, et qui, nous osons l'espérer, méritera les suffrages de Vos Seigneuries, remplacent naturellement les mesures préventives et les dispositions transitoires établies par la loi du 17 mars 1822. Il ne faut que consulter les faits pour reconnaître que la triple garantie exceptionnelle de la censure facultative, des procès de tendance et de l'autorisation préalable, a laissé le pouvoir désarmé en présence du privilège exorbitant légalement consacré en faveur des journaux existants. Autorisés par la loi, protégés contre la rigueur des cours royales par l'absence de toute concurrence, ils exploitaient l'opposition par privilège ; il ne restait au gouvernement pour les combattre, car il fallait qu'il renonçât à les réprimer, que la censure ; c'est-à-dire la suspension d'une institution publique et d'une multitude de droits privés. Contre les abus les plus extraordinaires de la liberté, il aurait été réduit à l'emploi journalier de l'arme extraordinaire destinée, aux jours du danger, à maîtriser la licence. Mais

la censure ne peut avoir d'utilité que par sa durée. Le retour nécessaire de la liberté à une époque déterminée produit une commotion violente : les esprits se précipitent avec ardeur vers les journaux nouvellement affranchis; ils s'imprègnent de leur doctrine ; ils s'associent à leurs fureurs. Une liberté sagement réglée n'a point ces inconvénients : avec elle, le lecteur devient le juge impartial des feuilles dont il était le partisan passionné; leur polémique irritante n'obtient plus sur son esprit l'impérieux ascendant qu'elle devait au souvenir de leur servitude récente et à la crainte de les y voir prochainement retomber.

En cet état, nobles pairs, vous jugerez si l'abrogation qui vous est proposée est suggérée par la faiblesse ou conseillée par la prudence ; s'il y a quelque profit pour le trône et pour nos institutions à maintenir des dispositions qui déplacent le pouvoir politique, changent la nature du pouvoir judiciaire, dotent un petit nombre de journaux de toute la puissance de la presse périodique, confisquent à leur profit la plus importante peut-être de nos libertés publiques, et qui ont, contre le vœu et la destination même de la loi, fait dégénérer une mesure d'exception essentiellement temporaire en un moyen habituel et presque permanent de répression.

Il ne s'agit point ici de disposer des droits de la souveraineté : Le roi n'en abandonne aucun. Par la loi qui vous est proposée, il fait rentrer la presse périodique dans l'ordre légal et constitutionnel. Il fallait bien qu'on ne considérât point l'autorisation préalable comme une prérogative inhérente à la couronne, puisque le roi a successivement proposé et les Chambres ont adopté, depuis la Restauration, quatre lois qui l'ont établie ou prorogée. Nous ne sachions pas que le maintien des droits du trône soit annuellement voté comme la perception de l'impôt.

Il faut s'entendre sur ce qu'on appelle des concessions. Abandonner ce qui devrait être maintenu, reconnaître des droits usurpés, consentir à ce qui n'est pas régulier, à ce qui n'est pas légal ou à ce qui n'est pas juste, pour satisfaire les exigences d'un parti, voilà de véritables concessions. Mais renoncer à ce qui ne saurait être conservé sans contradiction avec la Constitution même de l'Etat, régulariser l'exercice des droits des citoyens, procurer l'exécution franche et entière des lois du royaume, c'est appuyer le trône de toute l'autorité de la raison, de la justice, et de toute la force des lois. Que dis-je? c'est les ravir à la malveillance et faire tourner contre elle des armes que le malheur des circonstances a pu seul laisser tomber en ses mains : car ce sont les armes naturelles de tout pouvoir légitime. Remettre le roi en possession de ce qui fait la force et la puissance des rois, ce n'est sans doute ni flatter la Révolution, ni désérter la cause sacrée que nous sommes appelés à défendre.

Ce n'est pas dans cette enceinte, nobles pairs, que nous trouverions de l'appui, si nous venions à trahir nos devoirs ; et notre conscience nous dit que nous obtiendrons le vôtre.

PROJET DE LOI

relatif à la presse périodique.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 19 juin, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par les sieurs Bourdeau et Bacot de Romand, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique, seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement.

Si le journal ou écrit périodique paraît plus d'une fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de 6,000 francs de rentes.

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié de ce cautionnement, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départements autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, sera de deux mille francs de rentes dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, de douze cents francs de rentes dans les autres villes, et de la moitié de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Art. 3 Seront exempts de tout cautionnement :

1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement;

2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal;

3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine;

4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française;

5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants.

Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le code de commerce.

Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérants, qui, aux termes des articles 22 et 24 du code de commerce, auront chacun individuellement la signature.

Si l'un des gérants responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérants. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre, en remplissant les mêmes formalités.

S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui sera publiée après l'expiration de ce délai.

Art. 5. Les gérants responsables ou l'un ou deux

d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique.

Chacun des gérants responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise et posséder, en son propre et privé, nom un quart au moins du cautionnement.

Art. 6. Aucun journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi ne pourra être publié s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître;

2° Le nom de tous les propriétaires, autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise;

3° Le nom et la demeure des gérants responsables;

4° L'affirmation que ces propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi;

5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé.

Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérants responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérants responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 francs.

Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée.

Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal.

Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5.

Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les nos 1, 2 et 5 du 1er paragraphe du présent article.

Art. 7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives. Elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues, à Paris, à la direction de la librairie, et dans les départements, au secrétariat général de la préfecture.

Art. 8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérants responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme.

L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du roi du lieu de l'impression, ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérants. Il sera donné récépissé du dépôt.

La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre.

Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus ou mis en cause.

Art. 9. Il est accordé aux propriétaires actuels des journaux existants, sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article 1er, un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, pour présenter un, deux ou trois gérants responsables, réunissant les conditions requises par les articles précédents, et faire la déclaration prescrite par l'article 6.

Si ces gérants responsables ne possèdent pas en propre le quart du cautionnement, ils seront admis à justifier que, outre leur part dans l'entreprise, ils sont vrais et légitimes propriétaires d'immeubles payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements. Ces immeubles devront être libres de toute hypothèque.

En ce cas, il sera fait mention expresse de cette circonstance dans la déclaration.

Art. 10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur, et le ministère public entendus.

Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum* d'une somme égale à la moitié du cautionnement.

Art. 12. Dans le cas où un journal ou écrit périodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque, et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départements.

Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'article 980 du code civil.

Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté.

Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

Art. 13. Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées : 1° sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; 2° sur le reste du cautionnement, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

Art. 14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse.

Art. 15. En cas de récidive par le même gérant et dans les cas prévus par l'article 58 du code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination.

Art. 16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 64 de la Charte que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient.

Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement.

Art. 17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé soit l'action publique, soit l'action civile des

parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Art. 18. La loi du 17 mars 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

Donné au château de Saint-Cloud, le vingt-quatrième jour de juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice,

Signé: Comte PORTALIS.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi communiqué.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi communiqué.

M. le Président consulte la Chambre pour savoir quel jour elle entend s'occuper de l'examen de ce projet.

La Chambre décide qu'elle se réunira samedi prochain, 28 du courant, pour examiner le projet, d'abord dans les bureaux, et en Assemblée générale s'il y a lieu.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle, en premier lieu, *le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 11 juin courant pour l'examen de quatre projets de loi communiqués à la Chambre le 7 de ce mois, et tendant à autoriser les départements de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze, à s'imposer extraordinairement, et la ville de Saint-Étienne (Loire) à contracter un emprunt pour subvenir à diverses dépenses d'intérêt local.*

M. le comte de Bastard, au nom de la commission, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, vous avez renvoyé à une commission l'examen de quatre projets de loi d'un intérêt tout local. Je suis chargé de vous faire connaître le résultat de cet examen.

Le premier projet de loi concerne le département de la Loire-Inférieure. Le tribunal de première instance de Nantes occupe une partie d'un vieux bâtiment qui renferme à la fois le prétoire, les prisons et d'importantes archives; mais les bâtiments sont dans un si déplorable état et si peu appropriés à leur destination, que depuis longtemps le conseil général du département et l'administration ont senti la nécessité de reconstruire des prisons et un palais pour le tribunal civil et pour la cour d'assises. Un long rapport, qui est dans le dossier, établit avec détail les motifs de ces nouvelles constructions, les moyens d'y pourvoir, les avantages de replacer le palais sur l'emplacement même où il est aujourd'hui. Les prisons se reconstruisent; il faut pourvoir à la reconstruction du palais. Pour cela, le conseil général a proposé d'imposer le département, pendant deux ans, à 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes. Cette imposition donnera 150,000 francs, qui, avec les autres ressources détaillées dans les pièces, dont je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner lecture à la Chambre, suffiront pour couvrir les dépenses. Je dirai seulement que le département de la Loire-Inférieure, qui supporterait ainsi sur ses contributions directes un surcroît de 3 centimes vient d'éprouver un dégrèvement de 15 centimes. La charge sera donc inaperçue. Votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter le projet de loi.

Le deuxième projet de loi regarde le département de la Marne. Il s'agit également de permettre à ce département d'augmenter ses impositions directes de 2 centimes pendant un an, pour subvenir aux frais de construction des prisons, du tribunal de première instance et de la cour d'assises de la ville de Reims.

L'ancien archevêché avait été destiné à ces établissements publics. Le rétablissement du siège de Reims et la solennité inaugurale de nos rois n'ont pas permis de les y laisser plus longtemps. La ville de Reims pourvoit aux deux cinquièmes de la dépense que nécessitera la construction d'une prison nouvelle et d'un palais de justice. Le département supportera la dépense des deux autres cinquièmes : il demande au gouvernement de subvenir, sur les fonds généraux de l'Etat, au payement du dernier cinquième.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui autorise le département de la Marne à ajouter, pour 1829, 2 centimes aux quatre contributions directes de cette année.

Le troisième projet de loi a pour objet d'autoriser le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement un demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour couvrir des dépenses déjà faites pour la confection du cadastre.

Le conseil général du département de la Corrèze ne vota, en 1822, qu'un centime additionnel pour cette dépense, au lieu de 3 centimes que l'on pouvait y affecter. Les opérations ne furent pas ralenties, les géomètres se trouvèrent créanciers de travaux importants. Pour solder cette dépense et pourvoir à la continuation des travaux, le conseil général a demandé à s'imposer un demi-centime additionnel à la contribution foncière. Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui est soumis à votre délibération.

Le quatrième projet de loi a pour objet de permettre à la ville de Saint-Etienne d'emprunter 300,000 francs, qui seraient employés à la construction de vingt-deux fontaines publiques.

La ville de Saint-Etienne ne possède que trois fontaines, évidemment insuffisantes à une population de plus de quarante mille âmes, qui s'accroît tous les jours. Ces trois fontaines remontent à une époque où la ville ne comptait pas dix à douze mille habitants. Quelques travaux entrepris, il y a cinquante ans, furent interrompus faute de fonds et aussi à cause de la mauvaise direction qu'on leur avait donnée; aujourd'hui, les niveaux ont été relevés avec soin, les sources réunies, et tout assure à la ville importante de Saint-Etienne qu'elle ne sera pas plus longtemps privée de fontaines dont les travaux métallurgiques, auxquels se livrent tous ses habitants, lui font éprouver, plus que toute autre ville, le besoin.

La ville de Saint-Etienne est très riche; d'immenses capitaux s'y accumulent. Je regrette de n'avoir pas eu à ma disposition les documents statistiques que cette ville vient de publier; ils vous auraient étonnés par le prodigieux accrois-

ment de son industrie. Il sera très facile à cette ville d'emprunter de ses citoyens ces 300,000 francs. D'un autre côté, ses revenus municipaux dépassent ses dépenses ordinaires de 120,000 francs. Les grands travaux entrepris par la ville de Saint-Etienne, qui bâtit à la fois ses prisons, un tribunal civil et l'hôtel de ville, absorberont cet excédant jusqu'en 1831 ; mais, à partir de cette époque, on rembourserait en dix ans les 300,000 francs empruntés, et d'autant plus facilement qu'il est à présumer que les revenus municipaux s'accroîtront encore beaucoup d'ici à cette époque.

Je n'ajouterai qu'un mot. Les sommes votées extraordinairement par les départements ou les villes, depuis quinze ans, ont été sans doute fort considérables. Cependant elles diminuent progressivement, ainsi que Vos Seigneuries ont pu vous en convaincre par la lecture du rapport fait au roi par le ministre de l'intérieur sur les impositions communales. Pendant vingt ans de guerre les améliorations municipales avaient été trop négligées; mais aujourd'hui, et depuis la Restauration, d'utiles et d'immenses travaux ont été faits; et s'il est nécessaire que toujours une loi vienne autoriser ou les emprunts contractés par les villes, ou les additions aux impôts ordinaires votés par les conseils généraux, ce qui prévient tout abus, il serait déraisonnable cependant de se rendre trop difficile sur des dépenses que les premiers citoyens d'un département provoquent eux-mêmes, dont ils sentent l'urgence, qui se font sous leurs yeux, et qui viennent surtout ajouter au bien-être et augmenter les jouissances des classes inférieures, qui cependant y contribuent le moins.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous a été présenté.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.

Elle ajourne à samedi prochain l'ouverture de la discussion générale sur les projets de loi rapportés.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en Assemblée générale du projet de loi dont il a été fait rapport dans la séance du* 16 *de ce mois, et qui tend à ouvrir au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de* 300,000 *fr., sur l'exercice* 1828. *pour les traitements de réformes à payer aux officiers en non-activité, en vertu de l'ordonnance du roi du* 21 *mars dernier.*

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, chargé de la défense de ce projet de loi, est présent.

Aucun orateur n'étant inscrit pour combattre le projet, M. le président appelle à la tribune un pair inscrit pour parler sur le projet.

M. **le maréchal marquis de Gouvion-Saint-Cyr** (1). Messieurs, quatorze ans se sont déjà écoulés depuis qu'il existe des officiers à demi-solde ; vous avez pu vous étonner qu'après un laps de temps si considérable ces officiers n'aient pu rentrer dans les cadres de l'armée; que des réclamations assez graves pour amener le projet de loi que vous discutez vous aient été adressées par un grand nombre d'entre eux, dans la vue d'obtenir, non pas la continuation de la carrière qu'ils avaient embrassée et dont ils ont été exclus, mais un traitement qui les mette à l'abri de la misère. Votre commission a reconnu leurs droits : en partageant son avis, je me propose de remettre sous vos yeux les causes qui les ont éloignés de l'armée, ce qu'on aurait pu faire pour utiliser leurs services, et les mesures prises alternativement pour ou contre leurs intérêts. Vous jugerez ensuite si leurs réclamations étaient fondées, et si le gouvernement y a fait droit convenablement.

Vous savez, nobles pairs, dans quel état la Restauration trouva les forces militaires de la France. L'armée, telle qu'elle était organisée, n'était plus en rapport avec la population, l'étendue et les ressources financières du royaume. D'ailleurs, nos nouvelles relations avec l'étranger semblaient garantir la paix pour longtemps. En conséquence, on n'hésita pas à accorder des congés à tous les sous-officiers et soldats qui demandèrent à rentrer dans leurs foyers; mais vingt-deux mille officiers de tous grades durent rester sans emploi et inquiets sur leur sort à venir. Les sous-officiers et soldats étaient jeunes, ils pouvaient reprendre leurs travaux; la guerre ayant enlevé à l'agriculture et à l'industrie un si grand nombre de bras, les moyens d'existence ne leur manquaient pas, et en quittant les drapeaux leur position s'améliorait; mais il n'en était pas de même pour le plus grand nombre des officiers qui, sortis de la classe du peuple, n'avaient de fortune que leur épée. Ils servaient depuis assez longtemps pour se trouver impropres à d'autres professions que celle des armes ; la plupart d'entre eux étaient couverts de cicatrices et atteints des infirmités qui sont le résultat inévitable des privations et des fatigues éprouvées dans de si longues guerres. C'est toujours un événement fâcheux et susceptible de troubler la tranquillité d'un Etat, que celui qui met dans une aussi pénible position une classe tellement nombreuse de citoyens. Il était également juste et politique de les rassurer sur leur avenir.

Deux ordonnances du 12 mai 1814, concernant l'organisation de l'infanterie et de la cavalerie, décidèrent (articles 16 et 20) que les officiers qui ne seraient point placés dans les cadres d'activité jouiraient dans leurs foyers d'un traitement égal à la moitié des appointements d'activité. Cette disposition fut prise avant de connaître leur nombre, sans se rendre compte de la dépense, sans distinction de la durée des services, mais sans fixer de terme à celle du traitement, ce qui ne rassurait qu'à demi. Ce fut enfin une des mesures provisoires qu'amène toujours l'établissement d'un nouvel ordre de choses, et qu'on doit s'occuper plus tard de régulariser.

La Charte parut. Son article 69, qu'on a souvent invoqué en faveur des officiers en demi-solde, semble ne pas les concerner, puisqu'il ne parle que des militaires en activité de service ou en retraite; mais il eut évidemment pour but de rassurer les officiers de l'ancienne armée en leur promettant le maintien de tous leurs droits acquis; il porte : « Les militaires en activité de service, « les officiers et soldats en retraite, les veuves, « les officiers et soldats pensionnés, conserveront « leurs grades, honneurs et pensions. »

Vous concevrez sans peine, noble pairs, que les rédacteurs de cet article n'avaient point présente à l'esprit toute la législation qui régissait l'armée, et notamment celle qui avait pour objet la cessation de l'emploi : de là, quelque ambiguïté que l'on pourrait trouver dans les termes suivant lesquels il est conçu, et la facilité

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr.

d'équivoquer sur quelques-unes de ses dispositions. Mais, je le répète, l'esprit qui l'a dicté est manifeste. On voulut donner aux officiers de l'ancienne armée une garantie solennelle, que la Restauration leur tiendrait compte des services rendus à l'Etat, sous les précédents gouvernements, comme l'auraient pu faire ces gouvernements eux-mêmes.

Or, quels étaient, lors de la promulgation de la Charte, les droits acquis aux militaires par la législation du gouvernement impérial? Le ministre actuel les a fait connaître dans son rapport au roi du 21 mars. Selon lui, ils n'en avaient d'autres que ceux que leur conférait le décret du 15 juin 1812, qui n'accordait aux officiers mis en non-activité, *quelle que fût la durée de leurs services*, qu'un traitement de réforme égal au *minimum* de la pension de retraite, et pour cinq ans seulement. Cette législation, dont le rapporteur de votre commission vous a suffisamment expliqué l'origine, était rigoureuse, injuste peut-être; c'était celle d'un conquérant qui voulait retenir les militaires en activité de service, tant que leurs forces pourraient le permettre. Il ne faut donc pas s'étonner si l'on ne trouve point dans la législation de cette époque une disposition plus avantageuse pour les officiers dont nous nous occupons. Si nous remontions jusqu'aux gouvernements qui ont précédé celui de l'Empire, nous ne les trouverions pas plus favorablement traités. Quelques dispositions législatives que l'on a pu interpréter en leur faveur n'ont jamais reçu d'exécution. Tout le monde sait que ces divers gouvernements ont arbitrairement destitué, réformé avec ou sans traitement. D'ailleurs, à quelque époque que l'on remonte, on ne trouverait rien d'applicable à la position où l'on se trouvait, soit en 1814, soit en 1815, après le licenciement de l'armée. Aucun gouvernement n'a pu prévoir des circonstances aussi extraordinaires que le licenciement de la moitié ou de la totalité d'une armée. Ce n'est donc pas dans la législation qu'il faut chercher une disposition qui leur soit applicable, mais dans les règles d'une politique bien entendue, appuyée sur la justice et l'équité.

En 1814, le grand nombre des officiers en non-activité, qui faisait une surcharge pour l'Etat, fut encore augmenté de tous ceux qui revenaient du service étranger; les uns, par le désir fort naturel de rentrer au service de leur patrie; d'autres, pour se rendre à l'appel du gouvernement. Il devait en résulter un surcroît d'embarras, mais ce n'était pas encore tout: nombre de personnes qui avaient quitté l'état militaire depuis vingt à vingt-cinq ans, sans consulter leur âge, demandèrent à y rentrer; ils y furent admis avec les grades supérieurs qu'ils auraient pu atteindre, s'ils avaient continué à servir; quelques-uns avec des grades qualifiés d'honoraires, qui ne tardèrent pas à devenir effectifs et soldés; d'autres, qui n'avaient aucune espèce de services à présenter, se firent un droit de cette position négative pour obtenir des grades souvent très élevés. Tant de nominations, dans le moment où l'on ne pouvait admettre dans les corps ceux qui avaient des droits incontestables, jetèrent la plus grande inquiétude parmi les officiers non employés et même parmi ceux qui l'étaient. Ils crurent apercevoir que la plupart des collègues qu'on leur adjoignait auraient bientôt la préférence sur eux. L'ordonnance du 30 juillet 1814, sur les écoles militaires, qui remettait en vigueur celle de 1751, et recréait des privilèges que la Charte avait détruits, fut un nouveau sujet de mécontentement.

Ainsi que vous l'a expliqué votre rapporteur, à l'issue d'une guerre on a toujours un plus grand nombre d'officiers qu'on ne peut en employer le besoin de récompenser des actions d'éclat, de remplacer les officiers prisonniers, ou ceux que des maladies et des blessures graves retiennent trop longtemps dans les hôpitaux ou en convalescence, en sont les principales causes. Mais à la paix, dans tous les gouvernements bien constitués, on suspend toutes nominations et tous avancements jusqu'au moment où les officiers que les événements de la guerre ont obligé de créer, se trouvent tous définitivement placés. C'est ce qui se pratique avec rigueur en Autriche et ailleurs. Ce principe d'ordre et d'équité aurait dû être appliqué, en 1814, à l'armée française; il eût évité au gouvernement de la Restauration bien des embarras, en lui attirant, de la part de l'armée et de la nation française, une confiance dont il ne pouvait se passer. Le moment était favorable: en 1815 et 1818, on voulut y revenir, mais il n'était plus temps; les abus s'étaient introduits, ils furent plus forts que les bonnes intentions qu'on manifestait alors.

A la suite des malheurs de 1815, une ordonnance du 3 août de la même année, en arrêtant que les officiers non choisis par les inspecteurs généraux, pour faire partie de la nouvelle armée, rentreraient dans leurs foyers, attribua à ces officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, la jouissance des *quatre cinquièmes* de la solde de la dernière classe de leur grade, et aux officiers supérieurs, celles de la demi-solde. D'autres ordonnances ministérielles, qui suivirent celle du 3 août, furent conçues dans des dispositions également bienveillantes pour des militaires dont les circonstances ne permettaient pas d'utiliser les services. Elles tendaient à réduire leur nombre autant que possible, en arrêtant d'abord, pendant un an, toute espèce de nomination et d'avancement dans l'armée, et en diminuant le nombre des années de service nécessaires pour être admis au traitement de retraite.

Il ne faut pas perdre de vue que la plupart des dispositions adoptées à cette époque dans l'intérêt des officiers de l'armée furent ensuite (par un funeste aveuglement, ou par des intentions qu'il serait difficile de qualifier ici) tournées à leur détriment ou à celui de l'Etat. Ainsi, en statuant que les officiers qui auraient atteint un certain âge, ou un certain nombre d'années de service, recevraient de plein droit leur retraite, avec le *maximum* du traitement qui y était attaché, on n'avait entendu prendre qu'une mesure provisoire qui devait durer seulement tant que durerait la disproportion entre le nombre des emplois et celui des officiers disponibles. On continue encore maintenant de rendre la retraite obligatoire, mais on n'accorde plus de plein droit, dans ce cas, le *maximum* du traitement, et même on a trouvé moyen de l'atténuer autant que possible en comptant les campagnes par jour, et en exigeant, pour une campagne, douze mois révolus. On a appliqué cette mesure avec un arbitraire révoltant, car l'on a vu des officiers valides obligés de prendre leur retraite et remplacés par d'autres infirmes ou plus âgés.

D'un autre côté, la suspension de tout avancement et de toute promotion nouvelle devait passer pour une mesure de justice, susceptible seulement de déplaire à quelques individus qui regardaient leur position sociale comme un titre suffisant à un avancement rapide. Si l'on n'en avait pas reculé davantage le terme, c'était pour ne décourager personne; mais on n'aurait pas dû la

continuer jusqu'au placement de la plus grande partie des officiers à demi-solde, dans les corps de l'armée active, dans la réserve ou la retraite. Au contraire, à peine le court délai d'un an expiré, cette faible digue rompue, on vit succéder un débordement d'avancement et de nouvelles nominations dans tous les grades, et particulièrement dans les plus élevés. Le désordre de ce genre qui avait eu lieu en 1814, et qui avait jeté tant de mécontentement dans l'armée, et parmi toutes les classes de la nation, fut encore augmenté. Un autre ministère avait repris la direction des affaires; et d'autres influences assiégeant le gouvernement du roi, toutes les dispositions bienveillantes envers les officiers de l'ancienne armée, et dont je viens de vous entretenir, furent éludées ou rapportées. L'esprit de parti se déchaîna contre eux; on les classa en diverses catégories plus ou moins suspectes, et il n'y eut pendant la durée de la session de 1815, et jusqu'après l'ordonnance du 5 septembre, sorte de vexations que la classe des officiers à demi-solde n'ait éprouvées.

Cependant les charges énormes qui pesaient sur la France déterminèrent les Chambres à exiger l'économie et la réduction dans toutes les dépenses, notamment dans celles de la guerre. Les lois de finances des 25 mars 1817 et 15 mai 1818 amenèrent l'ordonnance royale du 20 mai 1818, qui statua sur les officiers en non-activité, en déterminant les avantages dont ils jouiraient d'après la durée des services.

On avait été obligé de faire dans les bureaux de la guerre un travail immense, pour constater les services d'un aussi grand nombre d'officiers. La liste a été imprimée et distribuée aux Chambres, ainsi que le prescrivait la loi de finances de 1817. Leur nombre se portait à 18,414 et la dépense à environ 16 millions. L'avertissement qui se trouve en tête de cette liste indique les difficultés de ce travail, et la manière dont on l'a opéré. On voit que par suite de la mesure, prise en 1815, de diminuer le nombre des années de service nécessaires pour obtenir la retraite, le nombre des officiers à demi-solde était déjà réduit d'environ 4,000. Cette diminution aurait été bien plus sensible, si l'on n'eût pas fait de nouvelles nominations.

Je n'insisterai pas sur les principes d'équité que tout le monde doit reconnaître dans l'ordonnance du 20 mai; le ministre actuel en a dit assez dans le rapport que j'ai déjà cité. J'observerai seulement qu'à l'époque où elle fut rendue, elle parut accueillie avec approbation, et qu'il n'y eut pas plus de réclamations dans l'intérêt particulier que dans l'intérêt général. J'espère vous démontrer que celles qui ont été soumises aux Chambres et qui ont amené le projet de loi sur lequel nous discutons, n'auraient point eu lieu, si l'ordonnance du 20 mai eût été exécutée dans le même esprit qui l'avait fait conseiller.

Votre mémoire vous rappelle assez, nobles pairs, les difficultés qui assiégeaient le ministère à cette époque. Plus tard, le vote du budget n'a, pour ainsi dire, rencontré aucun obstacle dans les Chambres; mais alors la plus sévère économie était impérieusement réclamée, et il faut convenir que l'état du Trésor justifiait assez d'exigence. Lors donc que l'ordonnance du 20 mai, dans laquelle on avait cherché à concilier, autant que possible, l'économie et la justice, aurait présenté encore quelque apparence de rigueur pour un certain nombre d'officiers, c'est-à-dire pour ceux qui avaient le moins de services, il faudrait en accuser le malheur des temps, non le défaut de sollicitude du gouvernement. Mais pour détruire complètement, au cas qu'elle existe, cette apparence de rigueur, j'appellerai votre attention sur les considérations suivantes :

1° Il avait été reconnu, d'après les calculs les plus positifs, que tous les officiers véritablement aptes à reprendre du service devaient être successivement réintégrés dans les cadres de l'armée, avant le terme fixé pour la cessation de leur demi-solde; car ceux pour lesquels on avait fixé un terme, étant les plus jeunes, devaient être replacés dans les cadres d'activité, de préférence aux plus âgés, qui devaient trouver naturellement leur place dans les vétérans ou la retraite. Ainsi, il était évident que la cessation de la demi-solde n'atteindrait que les officiers qui ne voudraient plus servir ;

2° Des cadres de remplacement avaient été créés à la suite de tous les corps d'infanterie et de cavalerie. L'article 12 de l'ordonnance du 20 mai conservait indéfiniment la demi-solde à tous ceux qui feraient partie de ces cadres, ou qui y seraient admis par la suite; cela fournit l'occasion d'y placer ceux que l'on crut les plus méritants ;

3° L'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818 assurait indéfiniment aux officiers en *non-activité* la *moitié* de tous les emplois QUI VIENDRAIENT A VAQUER. Ils étaient tous les ans assujettis à des revues d'inspection, pour s'assurer qu'ils conservaient l'aptitude au service militaire, et que l'on pourrait compter sur eux au moment du besoin. L'ordonnance du 22 juillet, qui réglait la composition de l'état-major général de l'armée, avait décidé que, jusqu'au 1er janvier 1821, il ne serait fait aucune promotion de lieutenants généraux ni de maréchaux de camp. C'était une nouvelle tentative pour arrêter toutes les nominations, et donner à ceux qui seraient placés hors du cadre d'activité la facilité d'y rentrer.

4° Enfin, une ordonnance était prête à être présentée à la signature du roi; elle formait dans chaque département un cadre de réserve en *officiers disponibles* d'infanterie ou de cavalerie, pour les besoins éventuels de l'armée active, ou des *légionnaires vétérans*, quand le ministre qui avait conseillé l'ordonnance du 20 mai quitta le ministère de la guerre.

A cette époque il existait, en France, deux cent et quelques mille vétérans; la loi du 10 mars en avait fait la réserve de l'armée. Il pouvait se présenter des occasions de les mettre en activité, ou partiellement ou tous ensemble; et l'on en a vu un exemple dans la guerre d'Espagne. Il était donc prudent, indispensable même, de disposer à l'avance les officiers et sous-officiers qui devaient les commander. Les cadres de ces vétérans auraient compris 100 colonels, autant de lieutenants-colonels, 300 chefs de bataillon, 300 adjudants-majors et 100 quartiers-maîtres; 2,400 capitaines; autant de lieutenants et le même nombre de sous-lieutenants, ce qui forme un total de 8,100 officiers de tous grades, non compris les officiers généraux et d'administrations, qui pouvaient être placés dans cette armée de réserve, et qui, sans la plus légère augmentation de leur demi-solde, et se trouvant employés de préférence dans leurs départements, auraient été très satisfaits, et toujours prêts à marcher quand les besoins de l'État le demanderaient. C'est faute d'avoir organisé ces cadres qu'on s'est vu, lors de la guerre d'Espagne, obligé de violer la loi du 10 mars, en incorporant les vétérans dans les corps de l'armée, tandis qu'ils ne devaient servir qu'ensemble : ce qui fit que les sous-officiers vé-

térans furent obligés de servir comme simples soldats au lieu de conserver les grades qu'ils avaient acquis, et qu'on ne pouvait leur faire perdre sans une évidente injustice.

Ce serait m'écarter de la question que de vous rappeler l'éminent service que les vétérans ont rendu par le seul fait de leur création légale; s'il n'a pas été aperçu par un grand nombre de Français, il l'a été par la plupart des étrangers. Quant à ceux qu'ils pourraient rendre, je crois pouvoir me dispenser d'en parler et de rien ajouter à ce qu'en ont dit à cette tribune des membres de cette Chambre, dont l'autorité est pour moi d'un grand poids.

On serait peut-être tenté de demander pourquoi on n'a pas présenté plus tôt à la signature du roi l'ordonnance sur l'organisation des vétérans, destinée à former le complément de la loi du 10 mars et de l'ordonnance du 20 mai, et à fixer définitivement le sort de tant d'officiers. Des raisons dont il vous est facile d'apprécier la valeur m'interdisent ces explications. Cependant nous sommes déjà assez loin de cette époque pour pouvoir dire qu'après les plus grandes difficultés aplanies, la dernière cause de ce retard provint de l'inquiétude qu'avaient inspirée aux collègues du ministre de la guerre certaines circonstances du congrès d'Aix-la-Chapelle. Ils semblèrent craindre que l'organisation des vétérans, quoique effectuée seulement sur le papier, et sans le moindre rassemblement, ne parût une disposition hostile, ou du moins ne fût susceptible d'une semblable interprétation de la part des puissances peu bienveillantes, excitées par de faux rapports sur la situation de la France. Ils jugèrent qu'il valait mieux différer encore de présenter ce projet à la signature du roi. Le ministre de la guerre avait dû céder aux observations de ses collègues, quoiqu'il ne les jugeât pas péremptoires; l'article 7 de l'ordonnance du 22 juillet, que j'ai déjà citée, ayant consacré le principe que les officiers qui ne feraient point partie des cadres d'activité seraient disponibles pour ceux des vétérans, on vit peu d'inconvénient à ce nouveau délai qui devait avoir une durée fort courte. D'ailleurs, les mêmes influences qui ont fait détruire les dispositions les plus bienveillantes des ordonnances des 20 mai et 2 août 1818 n'auraient pas respecté davantage celle qui devait les compléter, la preuve en est encore dans l'inexécution de l'article 7 de l'ordonnance du 22 juillet.

On n'a point oublié les funestes préventions auxquelles les vétérans et les officiers de l'ancienne armée étaient en butte à cette époque. L'irritation des esprits était encore extrême; les manœuvres de l'étranger y eurent sans doute aussi leur part. Aussi la loi du 10 mars, objet de tant d'oppositions n'a-t-elle eu qu'une courte durée, et l'institution des vétérans, adoptée sous un nom ou sous un autre par toutes les puissances rivales, n'a pu se naturaliser parmi nous. Puisse-t-on sentir à temps la nécessité de donner à la France, par un bon système de réserve, une attitude défensive qui la fasse respecter au dehors, et qui prévienne les guerres ruineuses ou la paix humiliante que subissent toujours les Etats faibles! Il importe peu qu'elles soient rétablies sous un nom ou sous un autre; celui de *vétérans* n'a plus aujourd'hui l'importance qu'il avait alors. Pour que la réserve remplisse son but, il suffit qu'elle soit formée de soldats instruits et prêts à servir au moment du besoin, et non de jeunes appelés qu'il faudrait s'occuper d'instruire quand on devrait les employer.

Par la suppression des vétérans, les officiers qui devaient y trouver place perdirent une partie de leurs espérances; mais d'autres dispositions, sur lesquelles j'appelle instamment l'attention de la Chambre, vinrent détruire l'esprit de l'ordonnance du 20 mai, en leur enlevant tout espoir de rentrer en activité.

1° Par l'ordonnance du 23 octobre 1820, portant réorganisation de l'infanterie et de la cavalerie, quatorze états-majors de légions, dix-huit cadres de bataillons, deux cent-six compagnies de dépôt, et enfin tous les cadres de remplacement placés à la suite des légions et des régiments de cavalerie, furent supprimés; tous les officiers compris dans ces suppressions rentrèrent dans la classe des officiers à demi-solde.

2° Une ordonnance du 30 avril 1823 réduisit au quart la portion des emplois vacants dévolue aux officiers en *non-activité* par l'article 262 de l'ordonnance du 2 août 1818.

3° Enfin, une ordonnance du 5 mai 1824 abrogea les articles 262 à 271 de l'ordonnance du 2 août. Non seulement elle ôta à ceux auxquels l'ordonnance du 20 mai avait été primitivement appliquée tout espoir de rentrer dans les cadres de l'armée, mais elle augmenta encore cette classe d'officiers de tous ceux que, pour éluder la surveillance des Chambres et les dispositions des lois de finances, ou pour tout autre motif, on a désignés sous le nom d'officiers en *congé illimité*.

C'est dans ces actes, nobles pairs, qu'il faut chercher les causes qui ont amené devant les Chambres les réclamations de ceux de ces officiers dont le traitement expire au 1er juillet prochain. On peut affirmer que tous ceux d'entre eux qui n'auraient point voulu rentrer définitivement dans la vie civile auraient trouvé leur place dans les cadres de l'armée active ou de la vétérance avant cette époque, si l'on eût continué à exécuter les ordonnances des 20 mai et 2 août; la preuve en est dans le petit nombre qui reste encore de ces officiers, quoiqu'on leur ait ôté, par d'autres ordonnances que je viens de citer, tous les moyens de rentrer en activité de service : ils auraient eu occasion de rendre à l'Etat, sous le gouvernement du roi, d'aussi bons services que ceux qu'ils lui avaient rendus à d'autres époques. Ils auraient probablement obtenu de l'avancement, et ajouté de nouvelles marques d'honneur à celles que la plupart d'entre eux possèdent déjà. Ils seraient enfin dans le même cas que d'autres officiers qui, après avoir dans le principe partagé leur sort, essuyé les mêmes persécutions, ont été plus tard assez heureux pour recouvrer de l'activité, et qui, dans la guerre d'Espagne, ont su mériter de si abondantes récompenses. En rendant aux militaires, dont le sort appelle aujourd'hui votre sollicitude, l'activité à laquelle ils avaient également droit de prétendre, on aurait évité de graves sujets de mécontentement et diminué la charge du Trésor, au lieu de l'augmenter par tant de nominations dont il serait facile de démontrer l'inopportunité et l'injustice, puisqu'elles enlevaient aux officiers de l'armée les places qui leur étaient dévolues par l'ancienneté de leurs services, et par des ordonnances royales. Celles de 1814, 1815 et 1818, avaient reconnu des droits aux officiers en non-activité; un système différent a été ensuite adopté. Des ordonnances postérieures ont enlevé ces droits acquis : pourrait-on laisser cette perte sans compensation ? une telle mesure serait-elle juste ? serait-elle politique?

Sans doute, une ordonnance peut détruire une autre ordonnance, mais toujours en respectant

les droits que la première a consacrés. Tout le monde admet le principe de la non-rétroactivité dans les lois; les ordonnances, pour être revêtues de formes moins solennelles, n'en doivent pas moins respecter ce principe d'équité. Elles le doivent d'autant plus qu'elles émanent exclusivement du pouvoir royal, duquel les peuples attendent toujours des actes de justice bienveillante. Enfin songez, nobles pairs, aux circonstances dans lesquelles la France peut être placée prochainement et que le plus sûr moyen de conquérir l'affection et le dévouement des militaires, c'est de traiter, sinon avec générosité, du moins avec une justice plutôt large que sévère, ceux qui les ont précédés dans la carrière des armes.

D'après de telles considérations, je serais porté à regarder le projet qui vous est soumis en ce moment comme ne réparant point le dommage que les officiers à demi-solde ont dû ressentir par les ordonnances des 30 avril 1823 et 5 mai 1824, qui les ont rejetés de l'armée en leur ôtant tout espoir d'y rentrer.

On a voulu faire un acte d'humanité ou du moins de pure bienveillance, il faut en tenir compte; mais on attendait un acte de justice, une réparation enfin, sinon complète, du moins plus en rapport avec le dommage. Il est vrai que, d'après ce que vous a annoncé votre rapporteur, « M. le ministre de la guerre a donné l'assurance « qu'indépendamment des extinctions d'ici à l'an« née 1834, *ceux qui sont encore susceptibles de « servir utilement l'Etat pourront être replacés, « du moins en grande partie, dans les cadres de « l'armée active.* » (P. 12 du rapport.) J'appelle de tous mes vœux la réalisation de cette promesse, mais j'avoue que j'aurais désiré la voir convertir en un acte formel, en une ordonnance qui abrogeât celle du 5 mai 1824. Autrement, et tant que les dispositions si impératives de cette ordonnance ne seront pas rapportées, je ne vois pas comment les officiers dont il s'agit pourront espérer leur réintégration dans les cadres de l'armée, ni comment « cette perspective pourra les tranquilliser. » Dans tous les cas, je désire vivement, avec votre rapporteur, qu'il soit pourvu ultérieurement au sort des officiers qui n'obtiendront pas cette réintégration, et que, s'ils perdent les avantages que leur aurait procurés la continuation de leurs services, ils aient au moins du pain assuré. Il me semble que, dès à présent, il eût été politique et équitable de leur garantir leur sort à venir, en leur conservant le traitement de la demi-solde jusqu'au moment où ils atteindraient l'époque de la retraite. Ceux qui réclament sont si peu nombreux, ce qu'il en coûterait pour les satisfaire formerait une somme si modique, qu'à peine elle serait aperçue; du moins on peut croire qu'elle n'exciterait aucune réclamation dans les Chambres, et encore moins chez les contribuables. Les charges qu'on leur impose pour assurer l'existence des hommes qui se sont voués à leur défense leur paraîtraient plus supportables que tant d'autres qui pèseront longtemps sur eux. Ceux qui ont manifesté autrefois le plus d'exaspération contre les officiers de l'ancienne armée n'oseraient élever la voix contre cette légère dépense. Toutefois, comme le vœu que j'émettais tout à l'heure ne pourrait être converti en une proposition formelle sans amener des retards dans l'adoption du projet de loi, et être une occasion d'embarras pour un ministère qui manifeste à l'égard de ces officiers des dispositions bienveillantes, comme on doit espérer que ces dispositions recevront leur effet plus tard, et que la sollicitude du gouvernement s'étendra sur ceux de ces officiers dont la situation réclame plus particulièrement l'intérêt, je vote pour l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le maréchal marquis de Gouvion Saint-Cyr.)

M. le Président accorde la parole à un second opinant.

M. le comte d'Ambrugeac (1). Messieurs, il tarde à Vos Seigneuries de consacrer par leurs suffrages une mesure qui met un terme à de pénibles angoisses, et qui arrache à une misère prochaine un assez grand nombre de militaires; vous avez hâte de prouver, par l'unanimité des votes, la reconnaissance que ce nouveau bienfait du roi inspire à si justes titres. Je n'abuserai donc pas des moments de la Chambre, et je me bornerai à quelques observations sur le discours du noble et illustre maréchal qui descend de la tribune.

Il a dit qu'il était d'usage en Autriche et chez d'autres puissances de suspendre au retour de la paix tout avancement, jusqu'à ce que les officiers restés alors en dehors des cadres aient pu y trouver place. Ce système se conçoit dans les guerres ordinaires, et surtout lorsque les cadres maintenus pendant la paix peuvent recevoir les renforts que nécessitent la mise et l'entretien sur le pied de guerre; mais que deviennent ces calculs lorsque l'Europe en armes attaque une seule puissance? Au moment marqué par la Providence pour le retour de l'auguste famille des Bourbons, vous savez, nobles pairs, que d'immenses désastres avaient successivement nécessité la création d'une quantité de cadres nouveaux. Les régiments d'infanterie comptaient jusqu'à sept bataillons. Après la Restauration, en 1814, on s'occupa d'une nouvelle organisation : les officiers que les chances de la guerre avaient fait tomber au pouvoir de l'ennemi, et dont la bonté du roi, du fond de son exil, avait adouci les infortunes, ces officiers, dis-je, revinrent concourir avec leurs camarades pour rentrer dans les rangs de l'armée active. Les cadres de dix bataillons furent destinés à en composer seulement trois; en sorte que les sept dixièmes des officiers, ne trouvant pas de place dans les corps nouvellement organisés, reçurent pour solde la moitié de leurs appointements. Les tristes événements de 1815 et l'état de faiblesse auquel la France fut condamnée ne permirent pas de donner à la seconde organisation de l'armée tous les développements nécessaires. Voilà, nobles pairs, qui explique comment et pourquoi il existait, en 1816, vingt-deux mille officiers en inactivité. L'armée actuelle, avec les accroissements successifs qu'elle a reçus depuis dix ans, compte 18,971 officiers de tous grades et de toutes armes en activité de service, et y compris la maison militaire du roi : décidez s'il était facile et juste de suspendre l'avancement jusqu'à ce que les 22,000 officiers en inactivité fussent replacés.

Mais la sollicitude du roi ne s'est-elle donc jamais arrêtée sur ces officiers? L'exposé sommaire des actes du gouvernement répondra à cette question. Sur la proposition du maréchal que vous venez d'entendre, une ordonnance du 1er août 1815 fit fléchir les dispositions légales

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte d'Ambrugeac.

sur les retraites; le *maximum* fut accordé à tous les officiers qui, ayant vingt ans de service, demandèrent à quitter le service. Ils obtinrent alors une pension plus forte que celle de leurs camarades qui continuèrent dix ans de plus à servir le roi avec honneur, zèle et fidélité; les autres officiers non employés reçurent le traitement de demi-solde sans distinction de service. Les lois de finance de 1816 et de 1817 pourvurent à cette dépense. Dans le cours de cette dernière session on se plaignit de nouvelles admissions sur la liste des demi-soldes; une disposition de loi ordonna la clôture définitive. En 1818, sur ma proposition, la Chambre des députés adopta un amendement qui laissait la faculté de convertir le traitement d'inactivité en solde de retraite. C'était le moyen de rendre plus tôt à la vie civile ceux qui avaient honorablement complété le terme de service prescrit par les lois, et de le devancer en faveur d'autres officiers; mais ce changement de position ne pouvait être que le résultat du libre choix des intéressés. Cet article de loi a donné prétexte à l'ordonnance du 28 mai 1818, dont le noble préopinant vous a expliqué le mécanisme et les détails. Le sort des officiers en inactivité fut ainsi définitivement fixé : les uns eurent droit à conserver leur traitement de demi-solde jusqu'à leur retraite; les autres, moins favorablement traités, virent borner ce traitement à un nombre d'années proportionné à leurs services, mais tous étaient appelés à la possibilité de reparaître dans les rangs de l'armée active.

Telles sont, nobles pairs, les dispositions qui concernent les officiers en demi-solde; cette législation tout entière est l'œuvre des Bourbons. Je lui opposerai tout à l'heure celle que notre roi trouva en vigueur. Mais je prie Vos Seigneuries de me permettre de replacer pour un instant sous leurs yeux le tableau qu'a tracé le noble préopinant, des vexations et des injures qu'ont eu à éprouver pendant quelques mois de braves militaires. Certes, Messieurs, il n'y a pas un cœur français qui ne soit ému à un tel récit, comme il n'est pas un cœur généreux qui n'ait appelé de tous ses vœux et de tous ses efforts la fin de ces misères; mais la Révolution des Cent-Jours était flagrante, les maux qui en furent la suite pesaient sur la France, et, dans des circonstances aussi graves et au milieu de l'irritation des partis, la voix de la justice se fait-elle toujours entendre? Eloignons, nobles pairs, de telles récriminations : des jours de paix et de confiance ont remplacé ces pénibles moments, et dans l'intérêt de tous gardons le silence sur les effets et sur les dangers des réactions politiques.

Une seule disposition fixait, avant la Restauration, le sort des officiers en inactivité, c'était le décret de Kœnigsberg qui parut au mois de juin 1812. Le traitement de réforme leur était accordé pour cinq ans. Le noble rapporteur a cherché à expliquer les motifs d'une disposition si injuste. Il a dit que le sénatus-consulte du 14 mars 1812 avait mis à la disposition du gouvernement cent cohortes du premier ban de la garde nationale. L'article 47 du décret était ainsi conçu : « Les officiers et sous-officiers destinés à « commander ces cohortes pourront être pris « parmi les officiers, sous-officiers et soldats « jouissant de la solde de retraite, et parmi ceux « qui ont été réformés des corps de la ligne pour « blessures ou infirmités, pourvu que les uns et « les autres soient jugés en état de reprendre du « service. » Le noble rapporteur en conclut *qu'ayant fait emploi de tous les officiers jouissant du traitement de réforme qui étaient encore en état de servir, il ne restait que très peu d'officiers de la dernière catégorie.* Mais de quoi se composait cette catégorie? précisément des officiers réformés de la ligne par blessures ou infirmités. Que le nombre en fût considérable ou très faible, ils étaient abandonnés à un traitement si injuste, parce qu'ayant déjà versé leur sang ou contracté des infirmités à la guerre, ils ne pouvaient plus la faire. Au 1er avril 1814 il existait encore quatre mille officiers; la Restauration répara pour eux les rigueurs de l'Empire.

Vous connaissez à présent les deux législations, nobles pairs, comparez-les entre elles, et prononcez.

L'ordonnance du 20 mai avait affecté aux officiers en inactivité la moitié des emplois vacants. Le noble maréchal qui vient de parler se plaint de ce que l'ordonnance de 1823 réduisit le droit de ces officiers au quart des vacances, et enfin de l'ordonnance de 1824 qui, les rendant à la vie civile, ne leur laissait que la faculté d'être rappelés dans les rangs de l'armée. Plus tard nous verrons le noble maréchal s'étonner de ce qu'on rendait les retraites obligatoires. En 1823 un grand nombre de régiments combattaient en Espagne, n'était-il pas juste de leur réserver les emplois vacants? Lorsque l'ordonnance du 20 mai 1818 fut rendue, les calculs du noble orateur lui persuadèrent qu'avant le terme fatal fixé par lui à la durée des demi-soldes qui n'atteignaient pas l'âge de la retraite, il serait possible de placer ces officiers. L'expérience a prononcé sur ce calcul, et si les retraites n'avaient pas été en partie obligatoires, l'erreur serait bien plus considérable encore. Voyons, en effet, si l'avancement a été trop rapide, et si on aurait pu, sans danger pour l'émulation, le ralentir.

L'avancement aux grades de lieutenant et de capitaine a lieu par régiment : ainsi l'ancienneté des sous-lieutenants et des lieutenants les plus près d'être promus au grade immédiatement supérieur varie selon le plus ou moins de mutations qui ont lieu dans le corps auquel ils appartiennent.

En général, pour qu'un sous-lieutenant parvienne par ancienneté au grade de lieutenant, il doit avoir au moins dix ans de grade d'officier, très souvent plus, rarement moins.

Les plus anciens lieutenants de chaque régiment ont de dix à quinze ans de grade. Supposons le moindre terme de dix ans. Il faut donc, pour arriver au grade de capitaine, vingt ans de service comme officier, sans compter le temps passé aux écoles militaires, ou comme soldat et sous-officier.

Entre le dernier capitaine et le plus ancien il y a dix-huit ans de différence de grade; ce ne sera donc qu'à trente-huit ans de service comme officier qu'on parviendra à l'emploi de chef de bataillon. Enfin, le plus ancien chef de bataillon a quinze ans de grade; il faudra par conséquent cinquante-trois ans de service comme officier pour arriver, par ancienneté, au grade de lieutenant-colonel.

Ces détails, fidèlement extraits de l'*Annuaire militaire de* 1828, vous démontrent, nobles pairs, l'impossibilité de retarder encore un avancement presque nul. Si on lui a reproché des temps de prodigalité et de faveur, il sont bien expiés. Mais que Vos Seigneuries ne croient pas que l'armée est dévorée de l'ambition des grades, et qu'il ne serait pas facile de la satisfaire sans ces mouve-

ments brusques et rapides dont nous fûmes les témoins. Oui, l'officier est satisfait de son sort présent; mais il redoute l'avenir. Il voit arriver avec inquiétude l'époque de sa mise à la solde de retraite. On s'est plaint de la modicité des traitements de réforme qui vont être donnés en vertu de la loi que nous discutons. On a dit qu'un sous-lieutenant ne recevrait que 18 sous par jour, et l'officier supérieur moins de 3 francs: mais pourquoi taire que cette solde si modique, accordée à des officiers qui comptent peu d'années de service actif, est précisément la même que celle dont on récompense trente années de bons et loyaux services? Ainsi l'ont voulu les lois de l'an VII et de l'an XI, dont les tarifs sont encore en vigueur.

Le noble maréchal auquel je réponds a pensé que les officiers, dans la fixation des retraites, avaient vu diminuer la durée de leurs campagnes de guerre, parce qu'on les a calculés par jour. Ce calcul bizarre, injuste et cruel, est encore l'œuvre de la loi de l'an XI qui a inventé les campagnes de douze mois. Plût à Dieu que le noble maréchal, en signant les retraites qu'il a accordées pendant son ministère, eût ressenti cette indignation qu'il nous a fait partager, le remède aurait été entre ses mains. Au moins reconnaissez, nobles pairs, que la fixation des soldes de retraite dont l'insuffisance force souvent de braves officiers à cacher leur décoration et leurs insignes n'appartient pas à la Restauration, mais à la République et à l'Empire; puissions-nous bientôt répudier un si triste héritage!

Vos Seigneuries viennent d'entendre les regrets du noble maréchal, sur la suppression de la réserve des vétérans instituée par la loi du 10 mars 1818. Il y a peu de jours que je rendais justice aux heureux résultats de cette loi. Lorsqu'elle fut discutée, j'appuyai de mes paroles et je soutins de mon vote l'établissement d'une réserve territoriale. A cette époque cette institution, qui rappelait sous le drapeau deux cent mille soldats aguerris, parla haut et très haut aux puissances de l'Europe. Mais les temps ne sont plus les mêmes: la réserve, réduite aux seuls produits de la loi du recrutement, se trouve incessamment minée par les rengagements, les remplacements et par les pertes qu'éprouve un contingent d'hommes dans un intervalle de douze années, pertes qu'on peut évaluer à sept pour cent par an. Le noble maréchal vient de vous dire qu'il avait préparé sur le papier l'organisation des vétérans, et qu'il trouvait ainsi à employer cent colonels, trois cents chefs de bataillon, en tout 8,000 officiers, dont le traitement se bornerait à celui de la demi-solde. A l'époque dont il parle, il pouvait, il est vrai, trouver les officiers dont il avait besoin; mais aurait-il fallu entretenir ce complet par de nouvelles nominations? Dans ce moment l'infanterie de l'armée active n'exige pas 8,000 officiers, et ils suffiraient au commandement, lors même que l'effectif de cette seule arme s'élèverait à 270,000 hommes. A quoi donc auraient servi des cadres si nombreux pour une réserve dont je dois taire la force, en me bornant à dire qu'elle est bien loin d'atteindre l'effectif que lui supposait alors le noble orateur?

Enfin, on s'est plaint des réformes qu'a eu à subir l'organisation du système des légions départementales; on a dit que quatorze cadres de bataillons avaient été supprimés en 1820; mais il fallait ajouter qu'en 1823 et en 1824 on en avait créé trente-six, par la formation de quatre régiments nouveaux, et par l'augmentation d'un troisième bataillon; dans les vingt derniers régiments d'infanterie de ligne et dans quatre régiments d'infanterie légère. Il y a eu ample compensation.

Mais le nombre des anciens officiers, dont le sort n'est pas complètement assuré, répond seul, et victorieusement, à toutes les objections. Le gouvernement propose, dans ce moment, de continuer un traitement à environ *seize cents officiers*, dont la position était précaire et incertaine. Que sont donc devenus les 21,400 officiers qui existaient en 1816? Les avez-vous repoussés des rangs de l'armée active? les avez-vous expulsés de vos cités? les avez-vous abandonnés à la commisération et à la charité publique? Non, Messieurs, ils existent dans les rangs de l'armée; ils ont obtenu ou ils obtiendront une pension de retraite trop modique, il est vrai, mais absolument semblable à celle que les lois encore existantes accordent à trente années de services effectifs; en un mot, ils sont traités comme ceux de leurs camarades qui ont continué à bien et loyalement servir le roi. Voilà où vous les retrouverez, et voilà comment fut religieusement exécuté l'article 69 de la Charte.

Le noble maréchal croit que le sort des 1,600 officiers qui vont recevoir, en vertu de la loi que nous discutons, le traitement de réforme n'est pas complètement assuré, et qu'ils devraient parvenir un jour à la solde de retraite: comme lui, je le désire. Mais en exprimant ce désir je m'aperçois que ce vœu, échappé à la rapidité de l'improvisation, exprime mal ma pensée. J'aurais dû dire: Je suis assuré que les réclamations de ces militaires arriveront au pied du trône, et qu'elles y seront accueillies avec cette sollicitude, cette bonté dont le père de la patrie a donné tant de preuves à ses enfants.

Je vote pour la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Ambrugeac.)

M. le Vicomte de Caux, *ministre de la guerre*, demande à être entendu. Il s'exprime en ces termes:

Messieurs, les observations faites devant Vos Seigneuries par M. le comte d'Ambrugeac, dans sa réponse au noble maréchal, me dispensent d'entrer dans les détails de cette discussion. Je n'ai qu'une observation à faire.

Le noble maréchal s'est étonné qu'aucun acte officiel n'ait encore consacré le complément qu'il sollicite à l'ordonnance du 21 mars dernier, pour assurer le sort des officiers dont la demi-solde doit finir au 1er juillet prochain. Il a cependant reconnu lui-même que la concession d'un traitement sans limite exigeait des services proportionnés à cette récompense; et, dans les discussions auxquelles ce projet de loi a donné lieu, il a été constaté que l'ordonnance précitée avait pourvu à l'avenir des officiers autant que la législation en vigueur le permettait.

C'est dans ce système que fut rédigée l'ordonnance du 20 mai 1818, témoignage de la sollicitude du noble maréchal pour l'ancienne armée. Par cette ordonnance, il n'est accordé que des traitements temporaires aux officiers qui ont moins de quinze ans de service. Loin de critiquer cette disposition, je m'empresse de reconnaître tout ce qu'elle avait de favorable, lorsqu'on la compare surtout à la législation précédente. Les résultats de cette ordonnance ont d'ailleurs répondu aux intentions bienveillantes qui l'avaient dictée, puisqu'à l'exception de 1,600 officiers sur

22,000, tous ont reçu une retraite ou de l'activité. Je dois faire observer que, dans ce nombre, près de 5,000 occupent encore des emplois dans l'armée active.

Toutefois, je ne dissimulerai point la surprise que m'ont causée les reproches adressés à l'ordonnance du 5 mai 1824, qu'on a taxée de sévérité.

A cette époque, un assez grand nombre d'officiers à demi-solde, désireux d'être rendus à la vie civile, ont demandé à être dégagés des entraves que leur imposaient les ordonnances de 1818. Celle de 1824 et les dispositions qui en furent les suites placèrent ces officiers dans une position qui leur permit à la fois, ou de prendre du service, s'ils en étaient susceptibles (au tour réservé à la réforme), ou de refuser de l'emploi sans perdre leur traitement, ainsi qu'ils y étaient précédemment exposés. Comment et sous quel rapport peut-on accuser de rigueur une pareille disposition, ainsi que celles de l'ordonnance du 30 avril 1823?

Si je n'ai pas encore donné de suite au vœu exprimé par le noble maréchal, c'est qu'il était nécessaire de recueillir des renseignements sur les intentions et l'aptitude des officiers susceptibles d'être rappelés au service et auxquels les rangs de l'armée pourraient encore être ouverts. Ce ne sera que lorsque ces renseignements auront été réunis, que je pourrai soumettre au roi le vœu émis dans les deux Chambres. Le souvenir des faveurs accordées déjà par Sa Majesté est un sûr garant de ses dispositions bienveillantes envers le petit nombre d'officiers pour qui elles seraient invoquées.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par le ministre.)

Aucun pair ne demandant plus la parole, M. le président annonce que la discussion sur le projet est fermée.

M. le maréchal duc de Dalmatie, *rapporteur de la commission*, expose que personne n'ayant combattu le projet, il n'a rien à dire de nouveau pour défendre les conclusions prises par la commission, dans lesquelles elle persiste et qui tendent à l'adoption du projet.

L'article unique dont se compose le projet est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes suivants :

Article unique. « Il est accordé au ministre de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1828, au-delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 24 juin 1827, un crédit extraordinaire de 300,000 francs, pour les traitements de réforme à payer aux officiers en non-activité dans les six derniers mois de 1828, en exécution de l'ordonnance royale du 21 mars de la présente année. »

Avant d'ouvrir le scrutin pour le vote définitif sur le projet de loi, M. le président désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont : MM. le comte Daru et le duc de Damas-Crux.

Il est procédé au scrutin suivant le mode usité pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 139 votants, 138 suffrages en faveur du projet.

Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à samedi prochain, 28 du courant, à midi, dans les bureaux, et à une heure, en Assemblée générale.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 25 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie.
La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la *discussion sur le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice de* 1827.

M. Cabanon, Messieurs, dans la discussion générale du projet de loi des 4 millions de rente, j'ai eu le regret d'être arrêté, comme plusieurs de mes honorables collègues, par la clôture. Non par cette clôture de curieuse mémoire, mais par cet usage déjà reproché par notre estimable collègue M. Alexandre de Laborde, d'après lequel la voix d'un ministre est comptée pour la voix d'un député; usage dont le moindre des inconvénients pourrait n'être pas celui qu'entraînerait un ministère dont l'innocente manœuvre serait d'écarter de cette tribune ceux de vos orateurs dont il pourrait appréhender de sensibles révélations.

Je n'ai pas voulu cependant que mon opinion restât tout à fait ensevelie : elle est sous les yeux des deux Chambres. Les divers intérêts que j'y touchais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et surtout à l'égard de l'Espagne et de ses colonies, m'ont paru d'une nature trop grave, d'une urgence trop manifeste pour ne pas me faire un devoir de les porter ainsi aux méditations de l'administration.

Je viens à la question qui nous occupe, de savoir si nous accorderons, sans aucune condition préalable et aussi rondement que les 80 millions précités, les crédits supplémentaires qui nous sont demandés pour combler l'exercice de 1827.

Le compte général de l'administration des finances vous est présenté chaque année comme un préliminaire indispensable à la discussion du budget. Rien, en effet, ne peut mieux éclairer sur la dépense à faire en 1829 que le tableau de la dépense faite pour le même objet en 1827. Mais le compte est d'un intérêt plus grave que celui d'une simple prévoyance. Il tient la première place dans nos affaires, et devrait en obtenir une pareille dans notre attention. Le budget, avec quelque soin qu'il soit préparé, discuté, diminué, n'est toujours qu'un projet des dépenses dont un ministère audacieux se joue, et qu'un ministre scrupuleux ne peut pas toujours respecter, puisqu'il arrive trop souvent dans le courant de l'année des événements que le gouvernement n'a su ni prévoir ni empêcher.

Le compte est donc la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel. C'est par son examen que la conduite d'un ministre est traduite au grand jour, qu'on juge de la nécessité, de l'utilité, de l'étendue des dépenses; que cette étendue se compare avec ce qui a été fait pour la conservation de la prospérité de l'État.

L'examen des comptes devrait être le jour de toutes les révélations et celui du jugement dernier

des ministres. Mais pour que cet examen, qui est notre premier devoir, pût être également rempli par tous, il faudrait que les comptes fussent établis autrement qu'ils le sont.

L'état des recettes m'a semblé décrit d'une manière satisfaisante; je donnerai même quelque éloge au classement méthodique des produits de l'enregistrement du timbre et des domaines. Nous pouvons reconnaître quelles parties de ce vaste impôt affectent la propriété et font obstacle à ses mutations : quelles autres attribuent au fisc, au préjudice des enfants, une portion de patrimoine du père, et combien est effrayant ce résultat; que chaque année, il se prélève, par cette seule administration, près de 200 millions non seulement sans que rien de ce produit serve à la production, mais lorsque la majeure partie tend à l'entraver.

D'autres pourront voir dans cette masse de recettes un sujet d'orgueil et d'ambition pour le peuple qui la fournit. Quant à nous, Messieurs, il faut y voir avant tout la somme de travail, de privations, de peines, de larmes qui sont le cortège obligé du recouvrement d'un milliard d'impôt.

Ce n'est cependant pas de l'étendue de l'impôt que nous avons à nous occuper dans l'examen des comptes, c'est encore et surtout de son bon emploi, c'est-à-dire de la réalité, de l'utilité des dépenses.

Je parle d'abord de la réalité, car j'avouerai que les comptes, tels qu'ils nous sont présentés, n'en rendent point raison.

Je passe sur le chapitre de la liste civile, des dotations, de la dette inscrite; je détourne un moment mes regards d'une somme de 59,067,175 fr. dépensés en pensions de toutes couleurs, et qui, en dépit des extinctions nécessaires en chaque année, ont l'air de s'éterniser.

Je ne relèverai pas aux ministères de la justice, des affaires étrangères et des cultes, des dépenses parasites; je m'arrête au ministère de la guerre.

Ici, je vois une somme de 109,363,000 francs pour le seul article de la solde, et je cherche, sans la trouver, la justification du nombre d'hommes que nous avons sous les armes. Connaissons-nous l'effectif, ce qu'on appelle de la sorte en mérite et le nombre? Combien pourrions-nous mettre de soldats en campagne? Il serait temps de nous rassurer sur ce point; car les hommes qui peuvent y regarder assurent que nous avons force officiers et bon nombre de cadres, mais peu et fort peu de soldats à y faire entrer. On a dépensé pour le matériel de l'artillerie 7,850,000 francs. Combien avec cette somme a-t-on fabriqué d'armes de toute espèce? où sont-elles? où est le procès-verbal qui en constate l'existence? Je ne peux allouer les articles de dépense qui se rapportent à tous ces articles, si je n'en ai pas eu préalablement l'inventaire sous les yeux.

Je charge un mandataire d'acheter pour mon compte une quantité quelconque de matières; sera-t-il quitte avec moi, en me disant : J'ai dépensé tout l'argent que vous m'avez confié, et même au delà, ainsi nous sommes quittes? Ne devrai-je pas lui répliquer : Fort bien, jusque-là; mais montrez-moi donc ce que vous avez acheté pour mon argent. Ainsi, Messieurs, aussi longtemps que des comptes d'argent ne seront pas justifiés par des comptes en matières, nous aurons des chiffres bien alignés, mais nous n'aurons réellement pas de comptes. J'insiste sur ce point à l'égard du ministre de la guerre, parce que c'est sur les comptes en matières que nous verrons ce que coûtent des fusils fabriqués en France, et ce que coûtent en Angleterre les mêmes armes fabriquées par l'industrie particulière offertes, comme elles le seraient en France, par la concurrence et livrées par le commerce libre. Nous saurons quel profit nous apportent ces manufactures d'armes élevées à grands frais, ces hangars immenses destinés à loger la paille et le foin, et ces établissements de tous genres dont la France n'avait pas ressenti le besoin pendant vingt ans qu'elle a fait reculer l'Europe devant elle, et qui sont devenus indispensables au milieu de la paix.

J'appliquerai à la marine ce que je viens de dire de la guerre. Je trouve ici qu'on a dépensé 19,545,000 francs en approvisionnements. Cela est bientôt dit; mais en quoi consistaient ces approvisionnements? Sont-ils déjà consommés? J'ai besoin d'en avoir la preuve. Restent-ils dans les magasins de la marine? Où est donc le procès-verbal qui le constate? S'ils sont consommés en partie, et encore en nature pour une autre, mettez-moi donc à portée de comparer les deux termes, et que je sache ce qu'on a fait des 19 millions 545,000 francs que vous me tirez en ligne de compte à la dépense. Jusque-là, je vois bien une ligne de chiffres, mais non pas une dépense faite.

Comment encore puis-je croire sur parole, que de simples agrandissements à l'hôtel du ministre de l'intérieur ont coûté 1,600,000 francs! Il faut convenir que nous avons fait depuis peu d'immenses progrès dans le luxe officiel qui entoure nos ministres. J'avais l'honneur de siéger dans cette Chambre en 1820. On y dénonça l'acquisition faite par M. Decazes pour 400 et quelques mille francs, d'un hôtel, rue Neuve-des-Capucines, qui devait être occupé par le ministre de l'intérieur, et qui l'est aujourd'hui par celui des affaires étrangères. Le coup parut hardi et l'acquisition lourde, et voilà que sept ans après, M. le ministre de l'intérieur dépense 1,600,000 francs pour se mettre un peu plus à l'aise dans son hôtel. Il faudrait appeler cela du délire, si ce n'était pas une dilapidation de la fortune publique.

Les étrangers, dit-on, sont éblouis de la magnificence qui entoure nos ministres, de la somptuosité de leurs tables, des dorures qui les recouvrent, des mets exquis dont elles sont chargées : je ne doute pas de l'intime satisfaction qu'ils y trouvent; ils se rassurent en voyant que la France emploie de la sorte à de fastueux colifichets, à des pompes ridicules, l'argent avec lequel elle pourrait forger du fer et nourrir des soldats. Le bronze ne les effraie pas lorsqu'il se déploie en figures gracieuses sur la table de M. le ministre de la guerre. C'est le bronze qu'on coule dans nos arsenaux qui leur ferait ombrage; mais on est fort économe de celui-là.

On va répéter encore qu'il faut qu'une grande nation apparaisse avec dignité aux yeux des étrangers. Sans doute. Mais veut-on savoir en quoi consiste cette dignité? A avoir une bonne organisation militaire, des places fortes en bon état, et autant qu'il en faut; des finances bien réglées; un crédit hors de toute atteinte; une agriculture et une industrie qui s'excitent l'une par l'autre. Telle est la représentation qui est digne de la France. Je conseille aux ministres d'aspirer à celle-là, dussent-ils, comme d'autres ministres qui ne sont pas si loin de nous, n'avoir ni hôtels, ni dîners, pas même de soirées et de

concerts, mais de simples bureaux où ils vont faire leurs affaires et donner leurs audiences, pour retourner ensuite vivre en particuliers au sein de leurs familles.

C'est, Messieurs, par l'examen sévère des comptes qu'il faut préparer cette réforme, qui eût été en tout temps utile, qui est indispensable aujourd'hui. Comptez sévèrement avec le ministère qui n'est plus, si vous voulez remettre dans une meilleure voie le ministère qui lui succède; mais si celui-ci s'aperçoit que les comptes ne sont dans la réalité que de vaines formes, il discutera le budget parce que c'est une habitude: mais il s'en jouera, parce que c'est encore une habitude, qui deviendra un droit si vous n'y prenez pas garde...

Il faut rendre justice au garde des sceaux, au ministre des affaires étrangères et à celui des cultes; ils n'ont pas excédé leurs crédits en 1827.

Le ministère de l'intérieur a pu trouver un excédent de 925,000 francs. Je ne critiquerai pas cet article, parce qu'il peut se justifier par des primes accordées au commerce, dont il est facile de fixer le taux, mais non pas l'étendue. Je parlerai peu de l'excédent qui figure au ministère des finances, puisqu'il se compose de la presque totalité des frais de liquidation de l'indemnité accordée aux émigrés et aux anciens colons. Il eût été dans l'ordre que ce capital assigné à ces liquidations eût supporté les frais qu'elles entraînaient, et il est facile, surtout à l'égard de la première, de rendre ces frais moins lourds. Espérons du moins que ces dépenses auront bientôt disparu, car le nouveau ministre des finances saura se passer d'amis qu'on paye pour une chose et qu'on emploie à une autre.

Mais je demande comment le ministre de la guerre a pu se permettre de dépasser de 13,876,000 francs la fixation primitive de son budget?

Cette fixation avait, à la vérité, été augmentée de 700,000 francs par la loi du 21 mai 1826; mais où sont les autorisations pour le surplus de l'excédent?

Si on peut se jouer à ce point des prescriptions législatives, à quoi servent et le budget et ceux qui le préparent et l'enfantent si laborieusement?

Des événements peuvent survenir inopinés dans le cours d'une année, qui augmentent la dépense prévue par le budget; mais il ne se trouve rien qui puisse se justifier, par là, dans le tableau des dépenses de la guerre.

Nous étions en 1827 en pleine paix: et qui a pu tromper la prévoyance du ministre sur les articles de la solde, des subsistances militaires, des hôpitaux, des transports, du matériel de l'artillerie, de celui du génie, etc., etc. ? Ou il avait mal et insuffisamment établi chacun de ces articles, et son budget était un mauvais ouvrage, ou il les avait bien établis, et sa conduite de toute l'année a été une violation continuelle de la loi. Cette violation doit-elle rester impunie?

La question fondamentale est là: car, si vous vous prononcez pour l'affirmative, je ne vois plus à quoi sert le gouvernement représentatif. Il pourra vous rester, peut-être, le faste des discours, les agitations des élections et même la régularité des listes: les ministres assisteront à tout ce mouvement sans être émus, certains qu'il aboutira à leur fournir un milliard dont ils disposeront à leur gré; ils sentiront que la toute-puissance des choses reste, en définitive, dans leurs mains, et vous abandonneront sans trop de bonté la jouissance des paroles.

Le ministère de la marine offre aussi un excédent de 5,400,000 francs. Ici, peut-être, puisque dans les causes que je ne veux pas pénétrer, il n'y a rien de son fait, il est pardonnable. Les événements qui se sont succédé dans l'Orient et vers la côte d'Afrique, ont dû entraîner un surcroît de dépenses dans les différents chapitres du ministère de la marine; mais c'est justement parce que cet excédent peut se justifier, qu'il faut demander qu'il le soit.

Ce serait assurément un mécanisme étrange que celui-ci: Un ministre juge convenable de se jouer de son budget; il s'y fait autoriser par une ordonnance qui est purement son ouvrage, puisqu'elle n'est précédée d'aucune justification, d'aucune discussion. Cette ordonnance a tout au plus le mérite de ce qu'on blâmait si hautement jadis sous le nom *d'arrêt du propre mouvement du roi*. Ensuite, sans plus de façon, on viendrait proposer à la Chambre un article de loi fort court, et qui ne contient d'autre justification de l'excédent de dépense que l'ordonnance même qui l'a autorisée, et on escamoterait une somme de 20 millions au milieu de ce cercle vicieux!

Si le ministère de la guerre a eu besoin d'un crédit supplémentaire de 11,002,000 francs, il ne suffit pas de citer les ordonnances des 14 novembre, 19 décembre 1827 et 20 janvier 1828 (1). Il faut que le ministre, qui a fait rendre ces ordonnances, vienne ici les justifier, c'est-à-dire qu'on vous prouve deux choses: d'abord, que ces dépenses étaient indispensables; 2° qu'elles étaient tellement urgentes qu'il a été impossible d'attendre, pour les faire, l'autorisation de la loi.

Le ministre vous aura-t-il satisfait sur ces deux points? Vous lui accorderez le bill d'indemnité dont il a besoin pour couvrir le délit donc il s'est rendu coupable par sa violation du Trésor; car tout ordonnateur, qui en fait sortir un denier autrement qu'en vertu d'une loi, est certainement coupable d'avoir violé le premier des dépôts publics. Ce que je dis ici du ministère de la guerre est applicable à celui de la marine et des finances. J'espère que le premier éprouvera peu de difficultés pour justifier les ordonnances des 26 août, 6 et 26 décembre derniers, puisqu'elles se rapportent aux époques où ce ministre a pu se trouver obligé de sortir du cercle de son budget. Quant à M. le ministre des finances, il voudra bien expliquer l'augmentation des intérêts de la dette flottante, lorsque, suivant lui, le Trésor regorgeait d'argent; et aussi, nous démontrer que la liquidation de l'indemnité des émigrés et celle des colons de Saint-Domingue, dont les lenteurs particulières à cette dernière donnent lieu à de graves sujets de plaintes, ne pouvaient pas s'opérer avec une somme moindre de 1,457,200 francs; enfin, si ces dépenses étaient tellement urgentes qu'il ne pouvait pas attendre que la législation y eût pourvu.

Je termine cette courte discussion, comme je l'ai commencée, en rappelant à la Chambre de quelle importance il est qu'elle ne passe pas les lois portant des crédits supplémentaires sur l'exercice de 1827, avec autant de légèreté qu'on les a présentées. On en a apporté trois à la fois sans se donner la peine d'en développer les motifs, et comme s'il s'agissait d'une pure formalité, et dont on a contracté, on ne sait pourquoi, l'habi-

(1) Nos lettres de convocation sont du 9 janvier.

tude. On se met à l'aise à ce point de vous avertir que si on ne demande aujourd'hui pour le ministère de la guerre qu'un crédit de 11,002,000 francs, c'est qu'on se réserve de vous en demander un second de 2,874,000 franc lors du règlement de l'exercice. C'est véritablement trop compter sur l'indulgence de la Chambre.

Messieurs, ne perdez pas de vue, que le gouvernement qui a précédé 1789, a succombé parce qu'il suffisait alors d'une décision du prince, de ce qu'on appelle aujourd'hui une ordonnance pour tirer des fonds du Trésor, et leur donner des emplois futiles ou honteux. Si vous adoptez les lois qu'on vous propose, la forme seule aura un peu varié; le fond sera le même. On se jouera, comme on faisait alors, des lois conservatrices de la fortune publique, et vous serez réduits au rôle passif de l'ancienne chambre des comptes.

C'est parce que vous ne souscrirez rien de pareil que je conclus au rejet des projet de lois tendant à accorder des crédits supplémentaires sur l'exercice de 1827 :

Au ministre de la guerre, pour..	11,002,000 fr.
A celui de la marine.........	5,400,000
A celui des finances..........	1,894,425

Aussi longtemps que chacun de ces ministres ne sera pas venu en personne expliquer à la Chambre : 1° la nécessité; 2° l'urgence des dépenses qu'ils ont faites sans l'autorisation législative, jusqu'à concurrence des sommes ci-dessus, et qu'ils n'auront pas, pour cette infraction aux lois de l'Etat, obtenu de la Chambre le bill d'indemnité.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre de M. de Schonen, que la mort de son fils unique empêche d'assister à la séance. — Mention au procès-verbal.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, c'est en présence d'un déficit de 41 millions dans l'année 1827, que vous êtes appelés à convertir en loi plusieurs ordonnances royales qui ont autorisé des dépenses extraordinaires s'élevant ensemble à 18,296,425 francs et pour le seul ministère de la guerre à 11,002,000 francs, cette circonstance est grave : elle mérite notre attention la plus sérieuse.

Votre commission, en signalant l'inexactitude des évaluations du budget de 1827, n'a fait que constater une ancienne et funeste habitude; elle nous a donné une nouvelle preuve de l'adresse avec laquelle les budgets ont été combinés depuis quelques années. Ne pouvait-on pas balancer les recettes et les dépenses, voulait-on faire parade d'une prospérité financière bien peu réelle? on ne portait que pour mémoire les intérêts de la dette flottante, sauf à en faire reparaître l'évaluation dans le budget de l'année suivante; on faisait ressource des bénéfices de la caisse des consignations, au lieu de les appliquer à la diminution du passif des caisses; enfin, on confondait dans les recettes ordinaires un fonds spécialement destiné au payement de l'arriéré, et on chargeait les années suivantes de pourvoir à ce payement; puis, se confiant dans une progression de recettes due à l'activité du commerce, bienfait inestimable de la paix, supposant que cette progression n'aurait pas de terme, on diminuait les contributions directes tout en augmentant les dépenses, et par l'occupation de l'Espagne, et par l'indemnité des émigrés. Voilà comment, après avoir donné plus de 290 millions d'excédents de recettes et de ressources extraordinaires depuis 1823 (1), nous avons en perspective un accroissement de 127 millions sur la dette flottante ou sur le passif des caisses.

Qu'on ne vienne pas dire que cet accroissement ne provient pas d'un déficit! ce serait une erreur : le déficit est réel, il remonte à l'exercice de 1823. Cet exercice, après avoir absorbé 182 millions de ressources extraordinaires, présentait en outre un déficit de 33,945,000 francs; l'exercice de 1824 en présentait un autre de 20,454,831 francs : on a cependant soldé 1823 et 1824 par de prétendus excédents de recettes, l'un de 55,000 francs, l'autre de 3,545,169 francs. L'expédient employé pour arriver à un pareil résultat est vraiment curieux : on a compris dans les recettes effectuées 58 millions dus par l'Espagne, transformant ainsi nos créances en une rentrée effective. En vain notre honorable collègue, M. Casimir Périer, s'est-il élevé contre cette bizarre manière de balancer un budget; en vain en a-t-il démontré l'absurdité! on a soutenu avec une rare intrépidité qu'une créance à recouvrer était une recette effectuée. Cependant la vérité devait se faire jour tôt ou tard, un déficit de 41 millions venant en 1827 s'ajouter aux déficits de 1823 et de 1824, il eût été difficile à l'ancienne administration elle-même de cacher à la France le véritable état de ses finances; à plus forte raison le nouveau ministère devait-il vous en faire un franc et entier exposé.

Votre commission reproche à l'ancien ministre des finances d'avoir exagéré les ressources ou affaibli les dépenses lors de la présentation du budget de 1827. L'erreur sur les recettes me paraît excusable puisqu'on se fondait sur les produits de 1825; mais la dissimulation des dépenses peut d'autant moins être excusée, que, par une inconcevable légèreté, on a dégrevé les contributions directes de 20 millions. Deux moyens ont été employés pour dissimuler les dépenses : on a évalué les unes à un taux trop bas; on n'a fait aucune mention des autres. Les primes pour les pêches maritimes, celles des douanes à l'exportation, les intérêts de la dette flottante sont dans la première catégorie; la seconde comprend les frais de l'occupation de l'Espagne, les payements de l'arriéré, les frais de liquidation de l'indemnité des émigrés et des colons de Saint-Domingue. Cependant toutes ces dépenses étaient prévues, et si les frais de l'occupation de l'Espagne ne pouvaient pas être exactement estimés dès 1826, un ministre attentif eût tenu en réserve un fonds suffisant pour y faire face, et en eût averti les Chambres. Mais en admettant même, contre toute raison, l'impossibilité de prévoir ces dépenses en 1826, une question constitutionnelle en ce qui concerne la dépense faite en 1827 se présente, la voici : les ministres ont-ils le droit d'ordonner des dépenses extraordinaires pendant la session des Chambres? Je vais l'examiner.

(1)

Excédents de recettes des années 1823, 1822 et années antérieures................	92,382,339
Accroissement de recettes en 1824......	31,409,653
Idem en 1825.........................	42,737,049
Idem en 1826.........................	29,057,610
Produit de 4 millions de rente..........	71,640,000
Bénéfice réalisé sur la vente faite le 10 juillet 1823 de 19,114,516 francs de rente..............................	12,340,981
Versement de la caisse des consignations..............................	6,000,000
Fonds affecté à l'arriéré...............	5,319,791
	290,887,423

Le vote de l'impôt a pour but d'assurer l'accomplissement des services publics spécifiés par le budget, et consentis par les Chambres après un examen approfondi de leur utilité. Lorsque nous consentons les services, nous prenons l'engagement de pourvoir à leur accomplissement; c'est une promesse que le vote réalise : en même temps le produit des contributions ne peut en aucune manière être détourné des services publics auxquels il est destiné à pourvoir, et s'il y a un excédent, il appartient à la puissance législative d'en assigner l'emploi. Ces principes sont tellement inhérents à la nature du gouvernement représentatif qu'ils n'avaient pas besoin d'être consacrés par les lois; cependant ils ont été dans les termes les plus formels par les lois de 1817 et 1819. La première défend aux ministres d'autoriser des dépenses au delà du crédit ouvert à chacun d'eux, et les oblige de se conformer à la répartition qui sera faite par le roi entre les divers chapitres du budget consenti par les Chambres. Cependant des circonstances extraordinaires pouvaient se présenter, et il était possible que l'imminence d'une guerre ou autres événements obligeassent de pourvoir à des services non consentis et dont l'urgence rendît tout délai préjudiciable; ce cas a été prévu par les articles 152 de la loi de 1817 et 21 de la loi du 27 juin 1819; des ordonnances du roi autorisent les dépenses extraordinaires et urgentes; *ces ordonnances sont présentées en forme de loi à la plus prochaine session des Chambres par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite.* Voilà les règles tracées par le législateur; mais on a voulu incidenter sur les termes des deux lois que je viens de citer. Que doit-on entendre par ces mots : « dans la plus prochaine session des Chambres! » Il est évident, selon moi, qu'ils se rapportent au seul cas où les dépenses extraordinaires seraient autorisées pendant l'intervalle des sessions des Chambres; mais lorsque celles-ci sont assemblées, leurs droits restent intacts, et les ministres sont tenus de recourir immédiatement à elles pour obtenir leur consentement.

En effet, que deviendrait le pouvoir des Chambres si, en leur présence, on avait la faculté de créer des dépenses, et d'engager ainsi à l'avance leur vote sur les impôts? Ce vote ne serait donc plus libre : car ne nous faisons pas illusion! la dépense étant faite, la foi publique exigerait le payement des tiers qui auraient contracté de bonne foi. Rien ne serait plus étrange que des Chambres donnant un consentement forcé à des dépenses inutiles ou contraires à l'intérêt de l'Etat; l'accusation des ministres elle-même, si elles avaient recours à cette mesure extrême, ne les dispenserait pas d'acquitter une dépense faite à leur insu. Une telle interversion des règles constitutionnelles est inadmissible; elle introduirait la confusion, le désordre et le gaspillage dans les finances publiques. Evidemment, aucune ordonnance royale ne peut, pendant la session législative, autoriser une dépense extraordinaire sans le consentement préalable des Chambres.

Appliquant ces principes à la demande de crédits supplémentaires pour 1827, nous trouvons que les dépenses relatives à l'arriéré et à la commission de liquidation des émigrés étaient en cours d'exécution pendant la session de 1827; on a donc violé les lois en ne soumettant pas ces dépenses à l'approbation des Chambres. Je dis plus, elles eussent dû être comprises dans le budget primitif, car l'ordonnance qui crée la commission des émigrés est du 8 mai 1825; peut-être éprouvait-on quelque répugnance à s'expliquer sur les énormes traitements accordés aux membres de cette commission.

Quant à la dépense relative à l'occupation de l'Espagne, elle peut être considérée sous plusieurs points de vue. Est-ce une dépense résultant de la continuation de la solde sur le pied de guerre? Est-ce un prêt fait à l'Espagne? Comme dépense extraordinaire, je ferai remarquer que la session de 1827 ayant été close le 22 juin, près de la moitié de la dépense a été faite en présence des Chambres et sans leur autorisation.

Comme prêt à l'Espagne, l'assentiment des Chambres devenait encore plus indispensable : c'est un principe incontesté que, sans cet assentiment, aucun subside, quoique consenti par un traité, ne peut être payé à une puissance étrangère, à plus forte raison aucun prêt ne peut-il être fait sans cette formalité : et ne serait-ce pas un acte monstrueux de la part des ministres, que de détourner les fonds de l'Etat, par ces prêts à une puissance étrangère? Or, la dépense de l'occupation de l'Espagne a été à la fois une dépense extraordinaire de guerre et un prêt. Nous avons payé notre armée sur le pied de guerre; voilà la dépense extraordinaire : l'Espagne s'était engagée à nous rembourser chaque mois d'abord 2 millions, ensuite 900,000 fr.; elle s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements; nous avons fait l'avance de ces sommes, voilà bien un prêt qui s'élève à la somme énorme de 89 millions. La dépense et le prêt eussent dû être consentis par les Chambres dans la session de 1827; et qu'on ne cherche pas une excuse dans l'éventualité de l'occupation, et dans la prétendue impossibilité d'évaluer exactement la dépense? A cela je réponds qu'on devait demander un crédit provisoire, sauf à le restreindre si la dépense était atténuée. J'insiste sur ce point, car la précédente Chambre a toléré l'abus contre lequel je réclame, et on suit, en 1828, la marche inconstitutionnelle des années précédentes; on fait des dépenses en Espagne depuis le commencement de votre session, et aucune autorisation législative n'a été demandée, à moins cependant que le ministère n'entende pourvoir à ces dépenses avec une partie du crédit extraordinaire de 80 millions. Une explication est nécessaire sur ce point; mais il est bien d'autres explications dont nous avons besoin sur la dette de l'Espagne, et je vais prouver qu'elle s'élève à plus de 89 millions.

Plusieurs conventions ont été passées avec le gouvernement espagnol, et chaque convention exprime le vœu et la demande formelle du roi d'Espagne, que les troupes françaises continuent à séjourner dans son royaume.

La première convention est du 9 février 1824 : le nombre de troupes fut fixé à 45,000 hommes, et la somme à payer par le gouvernement espagnol à 2 millions par mois; en outre, et ceci est à remarquer, il est dit, par l'article 11 :

« S. M. C. se chargera *en outre* de pourvoir, « conformément au règlement annexé à la pré- « sente convention, à l'établissement des troupes « en garnison, au casernement, magasins, maté- « riel des hôpitaux, transports à la suite, étapes « militaires, approvisionnements de siège dans « les places, aux réparations et autres objets re- « connus nécessaires. »

La seconde convention est du 30 juin 1824 : la prolongation du séjour de 45,000 hommes fut consentie par la France jusqu'au 1er janvier 1825. Mais comme l'Espagne n'avait ni payé les 2 millions par mois, ni rempli les obligations consen-

ties par l'article que je viens de citer, elle prit, par l'article 6 du nouveau traité, l'engagement suivant :

« Dans le délai de deux mois, après la ratification de la présente convention, seront liquidées et réglées toutes les dépenses qui, aux termes de la convention du 9 février et du règlement y annexé étaient à la charge de l'Espagne, et que la France a été dans le cas d'avancer depuis le 1er décembre 1823, pour les services qui, étant au compte du gouvernement espagnol, n'ont pas été remplis par lui. »

Enfin, le dernier traité est du 10 décembre 1824 : la force de l'armée d'occupation fut fixée à 22,000 hommes, et l'indemnité fut réglée à 900,000 francs par mois, le tout à partir du 1er janvier 1825. Mais l'Espagne n'avait rempli aucun de ses engagements; et ici se trouve un nouvel article constatant la négligence; c'est le neuvième, en voici le texte :

« Des mesures seront concertées entre les deux gouvernements pour faire constater le montant des dépenses mentionnées dans l'article 6 de la convention du 9 juin, et pour en assurer le remboursement. »

Ce n'est donc pas seulement, comme on le croit, en général, 89 millions que nous doit l'Espagne; c'est une somme beaucoup plus forte, et qui peut-être s'élève de 100 à 120 millions. Quelles mesures ont été prises par l'ancien ministère pour assurer l'exécution des traités? Aucune, Messieurs, ou du moins rien ne nous les indique. Nous ne savons pas davantage si le nouveau ministère s'occupe avec succès de cet objet important. La possession de 100 et peut-être de 120 millions nous serait bien utile dans les graves circonstances où se trouve l'Europe; et cependant, si l'on en croyait les bruits publics, l'Espagne serait occupée à pallier le manque de foi le plus honteux. Eh quoi ! on aurait imploré le secours de nos armes, on nous aurait entraînés dans une dépense de plus de 300 millions, nous n'aurions pu ni garnir nos arsenaux, ni réparer nos places fortes, ni entretenir nos chemins; enfin, on nous aurait constitués en déficit, et on irait fouiller dans ses archives afin de renouveler quelque prétention décrépite qui servît de prétexte à nous refuser le remboursement de la dette la plus sacrée qui fût jamais! Non, Messieurs, je ne puis croire à tant d'ingratitude, à une pareille déloyauté, et j'espère que les explications des ministres seront satisfaisantes.

J'arrive maintenant à un article de dépense, qui donne lieu aux reproches les plus graves.

Un crédit de 2,472,000 francs vous est demandé pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827, des dépenses occasionnées par l'établissement à la Rapée des magasins de fourrages et de chauffage en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation.

En vertu de quel acte a-t-on imputé sur les fonds de 1827 les dépenses de l'établissement de la Rapée? Cet acte est une ordonnance rendue, non en 1827, mais le 30 janvier 1828. Ainsi, il n'a point été accordé de crédit législatif imputable sur les recettes de 1827, et de plus la dépense a précédé l'autorisation royale. Voilà, certes, une grande irrégularité; et je fais remarquer qu'elle est commune à presque toutes les ordonnances d'urgence, qui, pour la plupart, ont été signées dans les derniers six mois de l'année. On commence par faire les dépenses, puis, lorsqu'elles sont avancées, on en constate l'urgence; rien n'est plus illégal ! Les ordonnances royales attestant et la nécessité des dépenses et leur urgence, doivent précéder ces dépenses : sans cela les lois deviennent illusoires.

Examinons à présent les motifs qui ont servi de base à l'ordonnance du 30 janvier 1828 : comme ils ont été exposés de la manière la plus lucide par votre commission, je n'en présenterai que le résumé, en m'attachant à ce qui fera ressortir l'oubli de toutes les formes légales dont cette affaire nous offre l'exemple le plus extraordinaire.

Une loi a été promulguée le 13 mai 1825 : elle accordait l'autorisation de vendre : 1° les bâtiments et terrains situés entre les rues Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et de Saint-Dominique. Le produit de ces ventes avait été estimé à 6 millions, et il était spécialement affecté à divers achats de terrains, ainsi qu'à des constructions dont on évaluait les dépenses à 5,980,000 francs. Les Chambres, séduites par cet aperçu, durent croire que la recette et la dépense se balançant, aucune charge nouvelle ne serait imposée aux contribuables, la loi fut adoptée.

Quel était le devoir de l'administration? De vendre d'abord et de régler ensuite la dépense sur le produit réalisé; or, comme les terrains avaient acquis une grande valeur, elle devait s'empresser de faire la vente, afin de profiter de cette heureuse circonstance.

L'évaluation avait été faite provisoirement, et, d'après nos lois, il fallait qu'il y fût procédé d'une manière régulière par l'administration des domaines. Le ministre de la guerre, je lui rends cette justice, s'adressa, dès le 13 juillet 1825, au ministre des finances; mais, chose incroyable, c'est seulement le 9 mars 1827, c'est-à-dire après un intervalle de près de deux ans, que celui-ci renvoya à son collègue le cahier des charges revêtu de toutes les formalités légales. Que faisait pendant ces délais le ministre de la guerre? Il achetait les terrains de la Rapée, faisait construire ses nouveaux magasins de fourrages, payait les dépenses sur les fonds de 1827, quoique aucun crédit ne lui fût ouvert sur cet exercice. Il allait plus loin, et au lieu de se conformer aux plans soumis aux Chambres, il exécutait un plan beaucoup plus vaste; et, de 1,380,000 francs, auxquels la dépense avait été estimée, il l'élevait à 2,742,000 francs. Le ministre des finances, de son côté, autorisait le payement de cette dépense illégale, et dès lors sa responsabilité était engagée. Pendant que l'Etat éprouvait un dommage aussi notable, un préjudice bien plus grand résultait de la négligence du ministre des finances : le prix des terrains diminuait, et le 23 mars 1827, lorsqu'enfin le cahier des charges parut, les terrains de Belle-chasse furent évalués à la modique somme de 703,760 francs, au lieu de 4,500,000 francs annoncés aux Chambres. La différence était de 3,696,240 francs; et ici je place les ministres dans ce dilemme : Ou l'évaluation présentée aux Chambres était exacte; et alors le ministre des finances a fait à l'Etat un tort réel de plus de 3 millions : ou cette élévation était inexacte; et alors le ministre de la guerre ne peut échapper au reproche soit de légèreté, soit d'avoir induit les Chambres en erreur. Mais poursuivons. Le cahier des charges est publié et la vente annoncée : le ministre de la guerre, effrayé sans doute de l'énorme différence qui se trouvait entre son évaluation et celle du ministère des finances, substitua de son plein gré, à cette dernière, une nouvelle évaluation de

3,003,985 francs; il prescrivit de n'adjuger aucun lot au-dessous de l'estimation qu'il lui avait plu de lui donner; les acheteurs se présentent au jour fixé et les adjudications ne peuvent être faites. Le ministre de la guerre a commis un excès de pouvoir : il a contrevenu, comme le dit fort bien le rapporteur de votre commission, aux lois sur l'aliénation des domaines de l'Etat et à l'article 1er de la loi du 16 mai 1825, lequel ordonnait de procéder dans les formes prescrites pour l'aliénation de ces domaines.

Voilà, Messieurs, par quelle série d'actes, tous aussi irréguliers les uns que les autres, l'ordonnance du 20 janvier dernier est devenue indispensable; voilà comment on a causé à l'Etat un dommage énorme ! La conduite des deux ministres est inexcusable, mais celle du ministre des finances mérite le plus de blâme. Préposé, sous sa responsabilité, à la conservation de la fortune de l'Etat, il l'a laissé dépérir, d'abord en retardant la vente des terrains, ensuite en autorisant des payements excédant les crédits ouverts par les Chambres ou non autorisés par des ordonnances du roi pour cause d'urgence. La responsabilité des deux ministres est engagée, l'Etat pourrait être en droit d'exercer contre eux un recours en dommages et intérêts; je ne puis donc les absoudre avant que des explications satisfaisantes aient été données. Ici, Messieurs, se présente une question importante. Que faisons-nous en convertissant en lois les ordonnances royales par lesquelles des dépenses extraordinaires et urgentes ont été autorisées? S'agit-il seulement d'une opération financière, de régulariser les payements effectués et d'autoriser les payements à faire? ou bien reconnaissons-nous l'utilité et l'opportunité de la dépense? Dégageons-nous, par là, les ministres de la responsabilité qu'ils ont encourue?

Membre de la commission des comptes en 1819, je pensais que les lois de 1817 et de 1819 avaient voulu que la responsabilité ministérielle fût discutée en même temps que les crédits supplémentaires, et dans ce cas notre acquiescement, sans réserve, deviendrait une rémission de responsabilité. Mais d'autres personnes sont d'un avis contraire : selon elles, le vote du crédit, souvent déterminé par l'obligation de payer des créanciers de bonne foi, laisse la question de responsabilité indécise et intacte, jusqu'au règlement définitif des comptes de chaque exercice, et même après ce règlement. Une question aussi grave a besoin d'être éclaircie; et afin qu'il ne restât aucun doute, je comptais proposer de n'allouer le crédit de 2,420,000 francs que sous la responsabilité des ministres des finances et de la guerre : en effet, gardiens de la fortune publique, notre premier devoir est d'en arrêter la dilapidation, d'être ménagers de la bourse des contribuables et d'exiger la réparation des dommages causés à l'Etat. Mais depuis la prise en considération de la proposition de M. Labbey de Pompierres, il m'a paru que cet amendement devenait inutile; toutes les questions de responsabilité sont réservées de plein droit : et d'ailleurs une question financière s'effacerait, en quelque sorte, devant les grands griefs sur lesquels vous aurez à délibérer ; en conséquence, je vote pour le projet de loi.

M. le baron de Leyval (*Félix*). Messieurs, on demande, pour les dépenses de l'exercice de 1827, non prévues dans le budget fixé par la loi du 6 juillet 1826, la sanction législative de crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de 18,296,425 francs.

A ce sujet, Messieurs, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques observations, sans m'occuper cependant de tous les articles qui composent les projets de loi.

Pour interpréter avec justesse les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817, qui obligent les ministres à se renfermer dans les crédits qui leur sont ouverts, et ne les autorisent à les dépasser que dans des cas urgents et extraordinaires, il faut, ce me semble, examiner si les crédits ouverts par la loi du 6 juillet 1826 ont été excédés dans des cas urgents et extraordinaires par leur nature, ou par le fait d'une mauvaise administration ; car, s'il s'agissait seulement de faire des dépenses sans nécessité, ou irrégulièrement, les articles de la loi du 25 mars 1817, que j'ai cités, dont le principe est conservateur, seraient illusoires, et les crédits supplémentaires, qui doivent être considérés comme un moyen utile à l'Etat, deviendraient la source des abus les plus graves.

Dans le supplément de crédit du ministre de la guerre, une somme de 7,030,000 francs a été dépensée pour l'occupation de l'Espagne par les troupes françaises. Sans approfondir les causes politiques de cette occupation, ni ses résultats, je dirai que cette dépense devait être prévue dans le budget, puisque l'occupation de l'Espagne n'était pas un événement nouveau, était bien connue, et qu'en supposant même que l'armée dût l'évacuer, le temps nécessaire pour faire l'évacuation n'aurait pas permis de diminuer de beaucoup cette dépense. Ainsi, si elle a été imprévue, c'est par le fait d'un système qui est loin de porter toute la clarté désirable dans une bonne administration. Au surplus, Messieurs, cette dépense repose sur le fonds d'abonnement de 900,000 francs par mois, consenti par l'Espagne au profit du Trésor de France.

Quant à la dépense faite pour achats et constructions à la Rapée, qui s'élève à 2,572,000 francs, je pense qu'elle a été irrégulière et intempestive, attendu que la loi du 15 mai 1825, qui traçait la marche à suivre dans cette affaire, n'a pas été exécutée. D'après cette loi, des terrains et bâtiments dépendants du ministère de la guerre devaient être aliénés, et les produits de cette aliénation étaient affectés à la dépense précitée. Mais, par des causes que je ne développerai pas ici, la vente de ces terrains et bâtiments n'a pas été effectuée; conséquemment l'acquisition et la construction à la Rapée ne devaient pas avoir lieu, puisque les fonds qui devaient résulter des ventes autorisées n'étaient pas réalisés.

On assure que ces achats et constructions sont utiles : cela peut être; toutefois, c'est encore une question : mais en l'admettant même, il y a une différence très grande entre l'utilité et la nécessité; car, si on voulait faire toutes les constructions qui auraient une certaine utilité, il n'y aurait plus de bornes aux dépenses.

Maintenant je passe au supplément de crédit du ministère des finances; la liquidation de l'indemnité des émigrés et celle des anciens colons de Saint-Domingue a occasionné une dépense de 1,457,200 francs.

Ici, Messieurs, il m'est impossible de ne pas reconnaître qu'il y a eu abus dans l'administration. Des commissions nombreuses ont été formées, des traitements énormes ont été alloués, en un mot on a procédé avec une prodigalité excessive; cependant, Messieurs, non seulement on devait

mettre la plus grande économie dans cette liquidation, mais encore il me semble qu'il était juste et facile de prendre des mesures lorsque la loi de l'indemnité a été votée, pour ne pas en augmenter les charges sur ceux qui donnent toujours et ne reçoivent jamais.

D'ailleurs, Messieurs, pourquoi ne pas porter cette dépense dans le budget? on ne peut pas dire qu'on ne savait pas qu'elle aurait lieu; c'est donc avec intention qu'on l'a réservée pour un supplément de crédits.

En général, les dépenses extraordinaires exigent un examen sévère; car, enfin, on dépense d'abord, et ensuite on vient dire à la Chambre : Payez! Mais, Messieurs, si on a dépensé inconsidérément sans nécessité, faut-il payer? Eh bien! voilà le danger des crédits supplémentaires : c'est que quand une fois la dépense est faite, d'une manière ou d'une autre, il faut qu'elle soit payée. Et qui est-ce qui paye, au bout du compte? ce sont les contribuables. Je pense donc, Messieurs, que lorsque les causes de ces sortes de dépenses ne sont pas dans l'esprit de la loi, il faut agir avec rigueur, parce qu'alors les ministres sont amenés à se renfermer dans les crédits ouverts. On mettra un peu moins de précipitation à acquérir des terrains, à faire des constructions; on mettra un peu plus de réserve dans la formation de commissions; en un mot, on apportera plus de circonspection dans la gestion des finances.

Certainement, Messieurs, je sens bien que la faculté de dépasser les crédits ouverts est indispensable dans de certaines circonstances; mais je suis convaincu aussi que les conséquences qui en dérivent influent beaucoup sur la marche de l'administration, et que cette faculté mal entendue est une porte ouverte au désordre. Cependant, Messieurs, il n'y a pas de bon gouvernement sans ordre : quelque système politique qu'on adopte, il ne saurait prospérer lorsqu'il est accompagné de désordre; et quand je dis l'ordre, ce n'est pas seulement une certaine régularité dans la comptabilité. Ce ne sont pas des chiffres que je demande : on fait assez de comptes; mais je voudrais que les dépenses fussent proportionnées au résultat qu'on peut en attendre; car, Messieurs, cet esprit de justice règne en France : personne ne veut entraver la marche du gouvernement, personne ne se plaint des dépenses justes et utiles. On sait bien que, dans toutes les parties de l'administration, il y a des employés qui ne sont pas trop payés; on sait bien que la magistrature, l'armée ne sont pas trop payées; mais on sait bien aussi que des états-majors immenses, des intendances, des sinécures, des frais énormes de perceptions et autres absorbent une grande partie des revenus de l'Etat.

Qu'on ne s'y trompe pas, cet état de choses est une des grandes causes de l'agitation des esprits : certainement, les divisions politiques y entrent pour beaucoup; mais à force d'en parler de la politique, d'y songer, on se perd dans les raisonnements, et on finit par ne rien y voir; mais ce qu'on voit bien, c'est ce qu'on paye; ce qu'on voit bien, c'est qu'on dépense beaucoup pour faire peu; ce qu'on voit bien enfin, c'est qu'une réforme est nécessaire. A la vérité on dit : la France paye bien; mais, Messieurs, il ne s'agit pas de savoir ce qu'un peuple peut payer, il faut savoir ce qu'il doit payer pour qu'il puisse payer longtemps.

Je vote pour le projet de loi, me réservant de rejeter les articles qui ne me paraissent pas assez justifiés.

M. de Salverte. On vous demande un crédit supplémentaire, on vous le demande, au nom de la nécessité : la dépense est faite, il faut la régulariser; mais avant de se soumettre à cette loi impérieuse qui ne connaît pas de résistance, il est permis de présenter quelques observations qui, si elles ne nous délivrent pas du fardeau présent, nous préservent des charges de l'avenir.

L'admission de crédits supplémentaires peut être nécessaire; mais, pour peu qu'ils ne soient pas très bornés, elle a une conséquence évidente, c'est l'impossibilité de l'économie et l'inutilité du budget. En vain posez-vous des bornes aux dépenses si toujours les bornes sont dépassées. Dans la discussion à laquelle je veux me livrer je suivrai une distinction établie par l'honorable rapporteur de votre commission. Les crédits supplémentaires ont pour objet ou un complément de fonds pour les services déjà votés, ou une allocation pour des services extraordinaires créés par les ministres, sous leur responsabilité personnelle.

Toutes les fois que, pour un service déjà voté, on demande un complément de fonds, il y a eu imprévoyance, innocente peut-être, mais peut-être aussi coupable. Dans quel cas est-elle innocente? C'est lorsqu'elle est minime, quand elle est le résultat d'une circonstance tout à fait imprévue, et surtout urgente; encore faut-il observer que, dans votre budget, les dépenses imprévues forment un chapitre très bien prévu et très bien doté. Mais hors le cas d'urgence imprévue la fraude est évidente, car on ne peut pas supposer une impéritie telle, que la haine la plus violente ne l'imaginerait pas. Sous un despotisme barbare, le choix d'un sultan peut d'un charbonnier faire un premier ministre; dans une monarchie pure le bon plaisir peut confier la direction des affaires à des gens frivoles et incapables et nous avons vu même des ministres de quinze ans! mais dans un gouvernement constitutionnel, les hommes que la confiance du trône place à la tête de l'administration y arrivent nécessairement avec la preuve faite de leur capacité; dès lors, plus j'accorde à leurs talents, moins je puis les soupçonner de s'être trompés innocemment.

Il ne s'agit donc plus de s'excuser sur ce qu'une dépense aura tourné au profit de l'Etat, car elle peut encore être entachée de fraude, et je le prouve par deux exemples : l'un est celui des primes qui, en 1826, n'ont été évaluées qu'à 4 millions, quand elles s'étaient élevées à plus de 8 millions dans l'année précédente, et qu'elles furent de 10 millions dans cet exercice : ces 10 millions ont été payés dans l'intérêt de l'Etat, je le suppose, quoique quelques contestations se soient élevées à ce sujet; mais quel but pouvait-on avoir en présentant une dépense qu'on savait être insuffisante? celui de faire paraître les ressources plus grandes, pour doter davantage les services qu'on voulait favoriser, et demander un dégrèvement qui avait un but politique. Ainsi, l'utilité seule d'une dépense n'absout par le ministre qui a eu recours à des crédits supplémentaires. Sans doute, il convient alors de venir au secours du Trésor, de régulariser la dépense, de convertir en loi l'ordonnance royale; mais, comme l'a fort bien observé M. Duvergier de Hauranne, de ce que les comptes du ministre sont apurés, sa responsabilité n'est pas hors de cause; elle reste tout entière.

Le cas de services extraordinaires appelle un examen plus sévère encore. Il s'agit de services créés par le ministre, l'erreur n'est pas supposable; il faut que la nécessité ait été évidente,

sinon le ministre est dans son tort. Il n'y aurait que le cas assez rare d'améliorations impérieusement réclamées par le service public ; encore combien peut-on citer de ces améliorations qui demandent à être exécutées sur-le-champ, et qui ne comportent pas un délai de quelques mois pour être soumises aux Chambres ?

Quand les ministres vous demandent de convertir en loi une ordonnance de crédits supplémentaires, devez-vous payer dans tous les cas la dépense qu'ils ont faite ? Cette question vaut bien la peine d'être examinée. Que sont pour nous les ministres ? On peint toujours l'État comme un mineur qui ne peut gérer ses affaires : je ne dirai pas que les ministres sont les tuteurs de l'État, regardons-les comme des fondés de pouvoirs..... Un fondé de pouvoirs n'engage son commettant que jusqu'à concurrence de son mandat. Comment est limité le mandat des ministres ? par les lois qui ont accordé des crédits dans le budget. Ces lois sont présentées, discutées, promulguées avec publicité, de façon que personne ne peut les ignorer. Il me paraît douteux, d'après cela, que vous deviez payer des dépenses faites hors de l'étendue de ces lois. Refuser, dans ce cas, l'allocation demandée, c'est le véritable moyen d'aller au-devant de l'abus. Quand on craindra que la dépense ne soit pas payée par les Chambres, on ne se risquera pas à entreprendre des services extraordinaires hors d'une absolue nécessité.

Que résulterait-il de l'application de ce principe s'il y avait un changement de ministre, c'est-à-dire si le ministre qui a présenté le budget d'une année, n'est pas le même qui demande des compléments de service ou qui crée des services extraordinaires ? Dans le cas où il y a eu imprévoyance, c'est l'ancien ministre qui est responsable ; dans le cas de prodigalité, c'est le nouveau. Dans tous les cas, la discussion d'une pareille affaire amènerait les ministres à être moins discrets sur la conduite de leurs prédécesseurs, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, alors même que le vœu des Chambres et l'intérêt public auraient pu leur arracher quelques révélations.

Appliquons les principes que j'ai exposés à la demande qui vous est faite. Les orateurs qui m'ont précédé ont rendu ma tâche facile, et je ne puis que résumer ce qu'ils ont dit. Dans la fixation du chiffre du budget de 1826, il y a eu intention de tromper ; cette intention est prouvée par le rapport de M. Lepeletier d'Aunay ; elle est prouvée par le surhaussement des recettes, par l'intention de présenter un dégrèvement, par l'allocation plus forte de certains services, toutes choses qui n'auraient pas été possibles. On avait donné le chiffre véritable des dépenses comme on aurait pu les prévoir, et des recettes telles qu'on savait qu'elles seraient opérées.

Je m'arrête peu à la demande faite par le ministre des finances ; je crois, comme le préopinant, qu'il y a eu irrégularité dans la manière dont on a organisé la commission relative à l'indemnité des émigrés et la commission de l'indemnité de Saint-Domingue ; je crois qu'il y a eu profusion énorme dans les traitements accordés à ces commissions, et c'est le cas d'examiner si on doit allouer cette somme en entier. Je ne m'arrête pas à ce qui concerne la poste, ce sera l'objet d'un amendement particulier.

L'allocation demandée par le ministre de la marine est juste : on a eu besoin de cette somme pour mettre notre marine en état ; mais combien ce besoin prouve l'insuffisance de talents ou de volonté. Quoi ! avec un budget comme celui de la France, il a fallu un crédit extraordinaire pour imposer aux barbaresques ! J'espère qu'un tel état de choses ne se perpétuera pas, et que, sous le ministère actuel, nous n'aurons pas besoin de sortir des prévisions du budget pour faire sortir un vaisseau et deux frégates.

J'arrive aux crédits supplémentaires de la guerre. Je ne parlerai pas de celui qui regarde la dette arriérée. Le rapporteur a fait sentir combien cet arriéré et la manière dont il se représente montre d'inexactitude et de négligence. On nous demande un supplément de fonds pour la guerre d'Espagne, et, comme l'a prouvé M. Duvergier de Hauranne, l'Espagne nous doit bien plus de 80,600,000 francs. Or, il n'est pas du tout question de faire payer cette dette. M. le ministre des affaires étrangères a avoué que les négociations étaient peu avancées à cet égard, et la négligence de l'ancienne administration est vraiment impardonnable. Nous savons ce que c'est qu'une occupation ; nous en avons subi deux, et nous les avons payées comptant. L'Espagne aurait dû en faire autant, au lieu de laisser tous les jours s'accroître sa dette. Je saisirai cette occasion pour dire que le ministre des affaires étrangères pouvait faire valoir en même temps les droits des porteurs de l'emprunt de 1820. En vain a-t-on dit que le gouvernement français ne s'était pas mêlé de cet emprunt ; je citerai un exemple : quand nous étions sous le joug de l'occupation, l'Angleterre fit payer à ses sujets une créance de 1798, et la fit même payer triple à cause de la réduction du tiers consolidé.

Dans les discours que vous avez entendus on a fait ressortir toutes les irrégularités (pour ne pas me servir d'un terme plus dur) de la conduite des précédents ministres de la guerre et des finances ; mais je demanderai : faut-il payer les sommes que l'on demande ? La loi de 1825, quelque mal combinée qu'elle fût, était pourtant positive en ce que les terrains achetés pour de nouveaux bâtiments ne devaient être payés qu'avec les produits de terrains et de bâtiments dont la vente était autorisée : cette affaire avait fait assez de bruit pour que personne ne pût arguer cause d'ignorance. Ce cas n'est-il pas celui que je prévoyais tout à l'heure, celui où un mandataire excède son mandat ? Je vous invite à examiner cette question, non seulement pour les 2,400,000 francs qui nous sont demandés, mais pour le principe en lui-même. Voulez-vous avoir toujours des crédits supplémentaires ? Voulez-vous qu'ils augmentent incessamment ? Accordez-leur votre sanction. Voulez-vous ne plus en avoir ? Sachez en refuser.

Je vote pour le rejet de la loi.

M. **Lepeletier d'Aunay**, *rapporteur*. Le rapporteur de votre commission n'a que peu de mots à ajouter à ce qu'il a eu l'honneur de vous dire déjà. Le rapport qu'il vous a présenté expose les faits, les rapproche de la législation existante, et propose diverses résolutions. L'exposé des faits n'a pas été trouvé inexact ; le rapprochement de la législation n'a pas été contredit. Notre collègue, M. Duvergier de Hauranne, dont les principes sont tout à fait en harmonie avec ceux de la commission, a paru étonné que, pour l'arriéré de 1,500,000 fr., il n'ait pas été demandé en 1827 un crédit extraordinaire. Le motif en a été relevé dans le rapport. La loi de 1824 a admis en principe que tous les payements faits sur cette dette arriérée auraient lieu avec les fonds du service courant,

et que ce ne serait qu'en cas d'insuffisance qu'on aurait recours à un crédit supplémentaire. Il a donc fallu attendre la fin de l'année pour savoir s'il y aurait ou non insuffisance. Ce système de la loi de 1824 a été combattu par votre commission : elle a demandé qu'on y renonçât ; mais, jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé par une loi nouvelle, on a dû s'y conformer.

Notre collègue a encore demandé si, lors de la présentation de la loi de 1825, les faits qui avaient été soumis à la Chambre étaient exacts ou inexacts ? Je crois que ce qui fut soumis à la Chambre, quant aux évaluations, était douteux, et qu'on pourrait y trouver des inexactitudes. Voici la seule pièce qui fut remise alors, relativement au projet du magasin des fourrages.

« Le projet pour la gare de Grenelle est applicable à tout autre établissement; il a été envoyé au ministre le 24 janvier 1824. La dépense « en achats de terrains et constructions pour le « magasin des fourrages est évaluée à 1,380,000 fr. » Voilà tout ce qui fut présenté à la Chambre pour obtenir l'allocation. Le projet dont on parle avait été fait par une commission présidée par un lieutenant général. Auparavant, les travaux avaient été demandés au génie militaire, et il en résultait que la dépense ne serait pas seulement de 1,380,000 francs, comme le ministre le disait à la Chambre, mais de 1,500,000 francs. Il y avait donc eu inexactitude ou légèreté dans l'exposé des faits soumis à la Chambre.

Un autre orateur a demandé avec raison : L'ordonnance qui vous est soumise a-t-elle bien pu ouvrir un nouveau crédit, et ne pouvait-on pas prévoir la nécessité de ce magasin quand le budget de 1825 fut présenté? Je ferai remarquer que le crédit a été ouvert par la loi du 13 mai 1825 ; que le crédit ouvert par cette loi ne fixait aucune somme et se contentait de fournir des valeurs d'un prix incertain. Le projet de loi que vous discutez a pour objet de substituer une somme fixe à cette valeur incertaine, c'est-à-dire l'ordre au désordre : mais il ne s'agit pas d'ouvrir un nouveau crédit; car ce crédit a été ouvert par la loi de 1825.

On a dit qu'on pouvait abuser des crédits supplémentaires, cela est très vrai. Des discussions approfondies ont eu lieu, sur ce point, dans les Chambres précédentes. On a reconnu qu'il était impossible que l'Etat demeurât un seul instant sans une autorité qui pût l'engager. En vertu de la loi de 1817, le roi peut engager le pays sous la responsabilité personnelle des ministres, et les ordonnances portant autorisation de dépenses provisoires doivent être converties en loi à la session suivante. La publicité donnée aux demandes de crédits et à la discussion qui suit est la meilleure garantie qu'on puisse obtenir contre l'usage abusif qui serait fait du droit concédé au gouvernement. Si le ministre est incapable, s'il y a eu mauvaise foi, l'incapacité, la fraude sont mises au grand jour : il ne peut plus gérer les affaires du pays. S'il y a eu concussion, la Chambre use du droit que lui donne la Charte de traduire les ministres en jugement.

Ici vous trouverez bon que le rapporteur de votre commission, qui est censé parler au nom de plusieurs, imite la retenue des orateurs qui l'ont précédé à la tribune. Les ministres ont perdu la confiance du prince, ils sont traduits devant vous pour les faits de leur administration : un sentiment de convenance doit nous fermer la bouche.

Nous croyons que la loi qui vous est présentée est toute financière ; elle porte toutes les conséquences de la responsabilité, et nul doute, quand on vous portera le compte de l'emploi des crédits ouverts, que la Chambre ne doive demander si l'usage a été utile et convenable. La question de la responsabilité n'est, en aucune manière, préjugée par l'adoption de cette loi.

M. **le Président.** L'article unique du projet est ainsi conçu :

« Il est accordé au ministère de la guerre, sur « les fonds du budget de l'exercice 1817, au delà « du crédit ordinaire attribué à ce département « par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments « extraordinaires ci-après, provisoirement auto- « risés par les ordonnances royales, et montant « à 11,002,000 francs.

« Savoir :

« 1° Pour couvrir les frais extraordinaires de « l'occupation en Espagne, 7,030,000 francs ;

« 2° Pour le service de l'arriéré antérieur au « 1er janvier 1816, 1,500,000 francs ;

« 3° Pour régulariser l'imputation provisoire- « ment faite sur les fonds de 1827, des dépenses « occasionnées par l'établissement, à la Rapée, « des magasins de fourrages et de chauffage, en « remplacement de ceux dont la loi du 13 mai « 1825 a autorisé l'aliénation, 2,472,000 francs. »

Au lieu de ces mots : *Pour régulariser l'imputation provisoirement faite, etc.* M. Duvergier de Hauranne propose de substituer : *Pour régulariser, sans préjudice de la responsabilité des ministres de la guerre et des finances, l'imputation, etc.*

M. **Duvergier de Hauranne.** J'avais d'abord eu l'idée de proposer cet amendement, et j'y avais ensuite renoncé parce qu'il me semblait bien entendu que toute la question de la responsabilité était soumise à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompierres. Plusieurs collègues m'ayant dit qu'il y avait difficultés sur ce point, je produis mon amendement attendu que si l'Etat a été lésé, il faut lui réserver son recours en dommages-intérêts.

M. **le baron Hyde de Neuville,** *ministre de la marine.* Je ferai observer à la Chambre que cet amendement est contraire au but qu'elle se propose. La Chambre ne juge pas en ce moment la moralité de l'acte, elle juge le chiffre; et si vous introduisiez dans la loi cette disposition, on pourrait en conclure, dans tous les autres cas où elle ne serait pas énoncée, qu'il n'y a pas responsabilité. (*Adhésion générale.*)

M. **Duvergier de Hauranne.** Puisque la responsabilité est réservée, que nous sommes tous d'accord sur ce point, je retire mon amendement.

M. **Méchin.** Si j'en crois ce qu'on annonce dans le public, nos troupes vont évacuer l'Espagne ; c'est donc pour la dernière fois que nous entendrons parler de cette expédition si mal conçue, si vaillamment conduite et si mal administrée. Avant de voter le crédit supplémentaire de 5 millions, ne serait-il pas important que nous sussions, autant que possible, quel gage nous avons dans les mains pour le payement des 88 millions qui nous sont dus? La guerre d'Espagne nous coûte près de 400 millions; quel en a été le résultat pour nous ? Des insultes, des mépris, une banqueroute, des mesures fatales à



notre commerce. Ce n'est pas à la manière dont la guerre a été exécutée par nos troupes, et dirigée par son auguste généralissime, que s'applique l'épithète employée hier par mon honorable collègue M. de Lafayette : c'est à la manière dont la partie administrative a été traitée, et à ses funestes résultats pour nous et pour le monarque espagnol. Qu'on nous dise s'il faut se résigner à perdre les 88 millions, ou, s'ils doivent être payés, comment ils le seront? Au moment où nos troupes quittent la Péninsule, quelle garantie nous reste? Ce n'est pas ainsi que nos voisins traitent leurs affaires; de tous les actes des Cortès, le seul qui a été sanctionné après leur chute, c'est la reconnaissance d'une créance anglaise; et nous les libérateurs du roi Ferdinand, nous n'avons pu obtenir un seul gage pour le prix de tant de sacrifices! Bien loin de là, d'anciens privilèges nous ont été retirés, et nos départements méridionaux ont vu cesser le commerce avantageux que, de temps immémorial, ils faisaient avec les provinces voisines.

Je me refuse à voter ce crédit jusqu'à ce qu'on nous donne des explications sur le remboursement de notre créance.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. J'aurais donné les explications qu'on demande si cela m'eût été possible, mais je puis assurer que le gouvernement du roi s'est occupé et s'occupe de concilier tous les intérêts.

M. Lepeletier d'Aunay. C'est la réponse qui a été faite à votre commission. M. le ministre des affaires étrangères a fait connaître qu'il y avait en ce moment des négociations diplomatiques entamées pour le remboursement de la dette.

M. Méchin. C'était bon à dire publiquement.

M. le Président. La commission propose un paragraphe additionnel consenti par le gouvernement; le voici :

« Au moyen de l'allocation ci-dessus de 2,472,000 francs, la loi du 13 août 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne l'aliénation, par elle autorisée, des bâtiments et terrains situés entre les rues de Bellechasse, Grenelle Saint-Germain, de Bourgogne et Saint-Dominique, dont le prix sera porté au compte des recettes générales de l'Etat pour 1829. »

(Cet article additionnel est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Avant de passer au scrutin secret sur l'ensemble de la loi, je dois avertir la Chambre qu'elle entendra demain à l'ouverture de la séance le rapport du budget, partie des recettes.

On procède ensuite au scrutin secret; en voici le résultat :

Nombre des votants	256
Boules blanches.	217
Boules noires.	39

La Chambre adopte.

M. le Président. Le second projet de loi est ainsi conçu :

Article unique. « Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de 5,400,000 francs provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827. »

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, depuis la première Restauration jusqu'à ce jour, le ministère de la marine n'avait été confié qu'à des mains étrangères à ce service. Des magistrats, des colonels de cavalerie, des généraux de l'armée de terre, un négociant, auteur de ce système qui n'eut de raisonnable que l'abandon qu'en a fait le dernier ministère.

Cet administrateur, bien qu'ayant parcouru une toute autre carrière que celle des armes, a su rendre à la marine de grands services. Je m'empresse de reconnaître qu'il a fait beaucoup pour améliorer le sort des marins dans l'avenir, et je me plais à penser qu'il songeait à réparer les injustices du passé.

Il a laissé cette noble tâche à son successeur, à celui qui a dit à cette tribune que pour être marin il fallait être deux fois homme.

Celui-là du moins a parcouru les mers, il a vécu avec des matelots, il a habité le pays de la vraie liberté, il a su l'apprécier et juger qu'elle était compatible avec tous les gouvernements qui n'avaient d'autre règle que la loi.

Déjà aussi Son Excellence a accueilli le malheur, elle avise aux moyens de réparer tant d'injustices : mais plus le mal est grave, plus la réparation est difficile et lente.

Les ministres de la marine, peu au fait du département qui leur était confié, ne pouvaient qu'être influencés par ceux dont ils prenaient les conseils. De là ces assertions, dans tel rapport, dont le contraire était constaté dans le suivant, ainsi que je l'ai fait remarquer dans les sessions précédentes. De là cette réponse burlesque que, le 31 juillet 1822, un commissaire du roi fit à mes observations sur des dépenses invraisemblables; et le ministre était présent! Aujourd'hui que nous avons un ministre qui, dans la séance du 22 février 1823, nous fit connaître que la marine lui était devenue familière par ses voyages sur mer, aujourd'hui que nous devons d'autant moins craindre l'influence de ses bureaux, que le 1er avril 1823 il s'exprimait en ces termes : « Ayons la franchise de le dire : il existe une « puissance créée de la Révolution, supérieure à « vous, supérieure aux ministres, puissance d'au« tant plus dangereuse qu'elle est occulte, et « qu'elle ressemble à ces gaz délétères qu'on ne « connaît que par leurs effets malfaisants. Cette « puissance que protégeait le provisoire, les règle« ments, et surtout la centralisation qu'elle re« garde comme son chef-d'œuvre, puisqu'elle « absorbe tout à son profit; cette puissance, c'est « la bureaucratie! Vous la reconnaissez sans doute, « Messieurs, vous savez qu'on la retrouve dans « toutes les administrations, depuis le ministère « jusqu'à la sous-préfecture. Disons-le donc, les « hommes en place tomberaient du ciel, qu'ils « ne pourraient entièrement échapper à l'influence « de ce pouvoir absorbant... C'est cette bureau« cratie, Messieurs, qui déconcerte tous les bons « projets : c'est elle qui centralise tout; c'est elle « qui prive nos communes de nos anciennes « libertés; c'est elle qui repousse les institutions « que la France demande, et nous empêche de « porter dans toutes les parties du service public « les réformes sans lesquelles nous ne serons « jamais libres ni vraiment constitués. »

Aujourd'hui enfin que j'ai à parler devant un ministre qui, comme député, a développé dans cette Chambre tant de connaissances sur toutes

les parties de son département, et porté tant d'intérêts à un corps aussi distingué par ses grands talents que par les services immenses qu'il a rendus à la patrie, je serai d'autant plus libre dans mon examen des comptes de 1826, que Son Excellence a annoncé dans son rapport que tous les faits se rattachent à l'administration de son prédécesseur. Je réduirai les observations dont le compte de 1826 serait susceptible à quelques-unes de celles qui pourraient avoir quelque influence sur le budget de 1829, le temps ne m'ayant pas permis de les étendre.

Et d'abord, en jetant les yeux sur le premier chapitre, on voit que le nombre des employés, porté au budget à 211 (p. 44), se trouve au compte élevé à 232 (p. 40).

Cette remarque, minutieuse en apparence, acquiert de la gravité, lorsqu'en remontant aux années précédentes on aperçoit la même marche.

En 1824, le budget (p. 52) annonçait 199 employés; les comptes (p. 32) en portèrent 206 en salaires. Le budget de 1825 (p. 56) les fixait à 205; les comptes (p. 32) en avaient payé 212.

Ainsi, ici comme à l'armée, chaque année amène ses recrues, mais on n'y trouve pas de congés définitifs.

On dira peut-être qu'en 1826 l'indemnité de Saint-Domingue a exigé 13 commis. Mais 13 ajouté à 211 ne donneraient que 224, et non 232. La conscription est donc annuelle, et, qui pis est, permanente. Et on conviendra que ce n'est pas là la méthode à suivre pour diminuer la puissance de la bureaucratie.

La dépense dans les détails a suivi la même progression croissante. Celle du bois à brûler a été de 4,000 francs en 1825, et de 10,000 francs en 1826. De 1824 à 1826, celle de l'entretien des édifices a plus que doublé. Les frais de lumière ont augmenté de 700 francs. Enfin, la dépense totale de l'administration centrale de 1826 a dépassé d'environ 57,000 francs celle de 1824.

On trouve, dans l'administration centrale, des sous-directeurs qui ne sont ainsi désignés que pour leur allouer de plus forts traitements; car s'ils sont autre chose que des chefs de bureau et s'ils sont destinés à donner des renseignements, à être consultés par le ministre, c'est, comme je l'ai dit le 25 mai 1827, une superfétation bureaucratique depuis la création du conseil d'amirauté; c'est une innovation qui n'existe dans aucun ministère.

La judicieuse économie de M. le ministre fera disparaître de nos budgets ce luxe de titres qui entraîne la profusion dans les dépenses.

Je ne m'arrêterai au chapitre II que sur l'article des officiers de vaisseau. Déjà, l'année dernière, j'avais appelé l'attention de la Chambre sur cet objet; et j'y reviens parce que je pense qu'il est nécessaire de ne pas laisser faire trop de chemin dans la carrière où l'on est entré, à l'égard d'un corps si éminent.

A la séance du 24 avril de l'année dernière je fis remarquer qu'au budget de 1825 le ministre s'était plaint de l'insuffisance des officiers de vaisseau. Ce langage du ministre m'avait conduit lors de la discussion du compte, à faire remarquer : 1° qu'on avait demandé la solde de 1209 officiers en annonçant l'armement de 105 bâtiments seulement; mais que le compte faisait voir qu'on avait armé 53 bâtiments de plus, et qu'on n'avait employé que 1093 officiers, c'est-à-dire 116 officiers de moins que le nombre demandé, en déclarant qu'il serait insuffisant pour l'armement de 53 bâtiments de moins.

Et chose remarquable, ajoutai-je alors, la réduction a porté sur les enseignes et les élèves classés, plus nécessaires en quantité que les autres.

Eh bien, Messieurs, cette année, en comparant le compte de 1826 à son budget, je me trouve dans la nécessité de répéter les mêmes observations.

En effet, au budget de 1826 on lit (p. 16) deux ordonnances royales, celles du « 1er juillet 1814 « et du 31 octobre 1819, ont fixé à 1,430 officiers « et élèves le complet de paix du corps royal des « officiers de vaisseau. Nous sommes loin de cet « effectif, qui n'égale pas à beaucoup près celui « des organisations antérieures à la Révolution. »

A la page 19 de ce budget, on a annoncé que les armements pour 1826 ne s'élèveraient qu'à 105 bâtiments; et page 48 on a demandé la solde de 1,238 officiers, y compris 440 enseignes et 200 élèves.

Aux comptes (p. 8), on trouve 176 bâtiments armés au lieu de 105, c'est 71 de plus, et cependant la p. 46 fait voir qu'il n'a été employé que 1,118 officiers; ainsi 220 officiers de moins, lorsqu'on a armé 71 vaisseaux de plus.

Et chose remarquable, suis-je obligé de le répéter aujourd'hui! la réduction a porté uniquement sur les enseignes et les élèves.

M. le ministre est trop juste pour ne pas accueillir des observations qui sont d'autant plus affligeantes qu'elles réveillent le douloureux souvenir du mal fait au corps de ces officiers par cette ordonnance du 9 décembre 1815, qui a privé de leur état un si grand nombre de braves dont les services seraient aujourd'hui si utiles et que la misère conduit chaque jour au tombeau.

Passant au chapitre des approvisionnements, je dirai qu'en mars 1826, M. le ministre annonça, p. 17 du budget pour 1827, « qu'une commission « supérieure, chargée en 1825 de faire de nou- « velles appréciations des dépenses matérielles, « avait rempli sa tâche avec autant d'habileté « que de zèle; qu'elle n'avait admis pour base « de ses calculs que des faits positifs ou des in- « ductions tirées des données de l'expérience, « et qu'on pouvait regarder ses résultats pour « l'appréciation de la valeur des bâtiments de « tout rang, et des dépenses nécessaires pour « le matériel de l'armée navale, comme les plus « exacts qu'il fût possible de donner. »

A la page 27 de ce travail, joint au budget, on trouve que le prix du bois de chêne nécessaire aux constructions avait été constaté devoir être

pour la première espèce....	138 francs le stère	
Pour la 2e.............	123	—
Pour la 3e.............	108	—

Et au compte rendu pour 1826, dans l'année même pour laquelle on avait déterminé ces prix sur des faits positifs, on trouve (p. 92) que la

première espèce a coûté.....	143 fr.	31	le stère
La 2e................	133	55	—
La 3e................	118	19	—

Augmentation de 4, de 8 et de 9 0/0 dans l'année même d'une évaluation si exacte.

Je ferai un autre rapprochement. On voit au compte pour 1820 (p. 82), que ces mêmes bois

ont coûté, la première espèce.	127 fr.	71	le stère
La deuxième............	117	90	—
La troisième............	104	10	—

D'où il suit que de 1820 à 1826 il y avait eu augmentation de 12 0/0. Or, cette augmentation en sept années est d'autant plus remarquable, aujourd'hui, qu'au budget pour 1828 on dit (p. 38),

que de grandes économies ont été faites sur l'approvisionnement en bois, au moyen de la nouvelle disposition adoptée de soumettre tous les marchés relatifs au service de ce département aux chances des adjudications et de la concurrence.

Ainsi, l'administration de la marine a fait proclamer ses économies par son ministre, en 1827, lorsque ses comptes établissaient un renchérissement!

Où trouver une preuve plus frappante de cette vérité, que M. le ministre actuel proclamait le 1er avril 1823, que *depuis la Restauration les ministres se sont vus, et souvent injustement, exposés à être chargés de toutes les fautes et de toutes les iniquités des bureaux*?

Le travail de la commission supérieure me fournit une troisième observation. On y lit (p. 8), que pour la construction d'un vaisseau de 82 canons, il faut un peu moins de 3,000 stères de chêne brut. Or, les comptes font voir qu'on en a acheté :

En 1820, page	82	30,387 stères
En 1821 —	80	25,549 —
En 1822 —	88	50,373 —
En 1823 —	86	56,271 —
En 1824 —	78	44,828 —
En 1825 —	78	69,428 —
En 1826 —	92	58,457 —

Dans ces sept années.......... 335,293 stères qui, divisés par trois mille, auraient suffi à la construction de plus de cent dix vaisseaux de 82 canons.

Cependant il n'est pas un de ces mêmes comptes où le ministre ne se soit plaint de n'avoir pas eu assez de fonds à employer aux refontes et constructions neuves, pour atteindre chaque année les 72 vingt-quatrièmes déclarés, au budget de 1820 (p. 22), nécessaires pour procurer à la France un établissement fixe de trente-huit vaisseaux.

Ainsi, en admettant, ce qui est beaucoup au-dessus de la réalité, que, dans chacune de ces sept années, on ait consommé pour les refontes et constructions neuves le bois nécessaire à la construction de trois vaisseaux, cela ferait vingt-un. En supposant encore qu'on eût employé à l'entretien et réparation des bâtiments une quantité égale à la moitié de la précédente, concession excessivement exagérée, il en résulte qu'à la fin de 1826 il devait rester dans les arsenaux un approvisionnement suffisant pour la construction de plus de quatre-vingts vaisseaux.

Si on considère ensuite qu'il résulte de la page 33 du budget pour 1828, qu'on aura affecté, pour cette année et la précédente, la somme de 12,200,000 francs à un approvisionnement de même nature, et que cette somme divisée par le prix moyen fixé par la commission (p. 27), ajoutera 120 mille stères; c'est-à-dire de quoi construire 40 vaisseaux, au bois existant en 1826 et suffisant pour la construction de 80 vaisseaux, on en conclura que l'approvisionnement en bois, à la fin de 1828, devra être suffisant pour construire 120 vaisseaux de 82 canons, c'est-à-dire s'élever à 360,000 stères.

Cependant, au 1er janvier dernier, il n'existait dans les magasins que 180,000 stères. Il en manquera donc autant le 1er janvier prochain, et 18 millions ne suffiraient pas pour se les procurer.

Je livre ces rapprochements à l'attention de Son Excellence.

J'y en ajoute d'autres sur l'approvisionnement des chanvres :

En 1819, les chanvres du Nord ne coûtaient que 93 francs le quintal métrique; ceux de France, 108 francs. On acheta trois fois plus de ces derniers que des premiers.

En 1820, les chanvres de Russie valaient 95 francs; ceux de France, 91 francs. La quantité achetée des premiers fut double de celle des seconds.

En 1823, l'achat en France au prix de 91 francs a été plus que double de celui fait au Nord, au prix de 73 francs.

En 1826, la quantité achetée au Nord à 115 francs a été, en revanche, double de celle faite en France, où le chanvre ne valait que 77 francs.

Ainsi, les comptes prouvent qu'on s'approvisionnait au Nord lorsque les chanvres y étaient plus chers qu'en France, et que l'approvisionnement se faisait en France lorsque les chanvres y étaient plus chers qu'au Nord. Principes admirables d'économie!

A ces observations, on a répondu que si le prix du chanvre du Nord paraît avoir été moindre, en 1823, que celui de France, c'est qu'une partie des achats faits à Saint-Pétersbourg ont été transportés par les bâtiments du roi, et qu'une autre partie, transportée par le commerce à Brest, n'a été payée qu'en 1824; que ce chanvre est revenu à 88 francs et serait monté à 91 fr. 15 c., s'ils eussent été importés en entier par le commerce. Quant à l'achat au prix exorbitant en 1826, il a fallu, dit-on, s'y soumettre parce que les chanvres avaient manqué en France en 1825.

Je laisse à la judicieuse perspicacité de M. le ministre le soin d'apprécier ces réponses et j'invoque sa sollicitude bien connue en faveur des contribuables.

Cet examen du prix des chanvres conduit à reconnaître que, de 1820 à 1826, on en a acheté 14,300,000 kilogrammes. Or, la commission supérieure dit (page 107) que la quantité de chanvre nécessaire pour la construction, l'armement, l'artillerie et les rechanges pour six mois de campagne d'un vaisseau de 82 canons n'est pas de 100,000 kilogrammes, d'où il suit que dans ces sept années, on a fait l'approvisionnement nécessaire à plus de 140 vaisseaux, ajoutant l'approvisionnement qui aura dû être fait en 1827 et 1828, d'après les sommes accordées dans les budgets : la marine, dans ces neuf années, aura acheté les chanvres nécessaires au besoin de plus de 180 vaisseaux pendant six mois de campagne.

Quelle aura été la consommation? les comptes en matière n'étant jamais donnés, on ne peut que la supposer. En l'arbitrant à dix vaisseaux par chacune de ces neuf années, il devra rester, à la fin de 1828, dans les arsenaux, la quantité de chanvre nécessaire aux besoins de toute espèce pour 90 vaisseaux. Je prie M. le ministre de prendre en considération ces calculs pour, s'ils sont justes, régler ses demandes pour 1829.

La crainte d'abuser de votre patience, Messieurs, me force de borner mes remarques à ces deux articles d'approvisionnement, quoique je sois persuadé qu'il n'en est pas un d'important dont la comparaison des comptes aux budgets ne puisse donner lieu à de semblables observations.

Je dirai donc : Ou il y a inexactitude dans les comptes; ou il y a dans les arsenaux une quantité d'approvisionnement telle que les plaintes continuelles sur l'insuffisance de fonds est exagérée; ou enfin il y a des consommations telle-

ment peu justifiables qu'on n'ose les avouer.

C'est à M. le ministre, dont les connaissances en administration et l'exacte justice sont connues, à s'assurer de la vérité.

L'intérêt que Son Excellence porta toujours aux contribuables l'engagera à se faire rendre compte si, dans la marine comme dans toutes les autres administrations, on n'élève pas le titre pour augmenter les traitements; si tel n'est pas porté commissaire général à 12,000 francs de traitement dans un port qui n'exige qu'un administrateur à 6,000 francs; si tel autre n'est pas appelé directeur des vivres et soldé à 6,000 francs dans un lieu où les vivres pourraient être distribués par les fournisseurs sur l'ordre du commissaire des classes comme cela se pratique à Dieppe et à Boulogne;

Si l'on n'a pas donné à un sous-commissaire le titre de commissaire de 1re classe sans changer son poste ni ses fonctions, mais pous augmenter sa solde; si on n'en a pas fait autant en faveur d'un contrôleur; si un commissaire principal ne touche pas 15,000 francs lorsque le traitement de ce grade n'est que de 6,000 francs;

Enfin, si ce n'est pas un abus d'appeler si souvent à Paris les administrateurs des ports à qui on accorde non seulement des frais de vacation et de conduite, mais encore le tiers en sus de leurs appointements durant leur séjour, d'où il résulte qu'il est des administrateurs qui ne paraissent jamais dans leurs ports?

Je ne crois pas pouvoir invoquer auprès de M. le ministre une autorité plus grande que la sienne. Je répéterai ses propres paroles, et comme Son Excellence, en 1826, je dirai : *Je ne m'arrêterai point à vous exposer les divers abus qui existent dans le ministère de la marine; que servirait-il de mettre sous vos yeux un état de choses contre lequel se sont élevées toutes vos commissions, qui a donné lieu jusqu'à ce jour à plus de dix volumes peut-être; et où l'on trouve jusqu'à satiété des vérités que personne ne contredit.*

Après avoir démontré que les magasins devaient être pleins à la fin de 1826, de manière à ne demander aucune augmentation de dépense en approvisionnement pour les armements extraordinaires de 1827, il me reste à examiner les causes de ces armements.

Le blocus d'Alger est le résultat d'infâmes escroqueries que la dilapidation du Trésor n'a pu couvrir. En voici l'histoire très succincte. Les nommés Busnah et Bacry vendaient à la France des blés qu'elle embarquait en Barbarie sur des bâtiments neutres. Des corsaires prévenus enlevaient les bâtiments à leur sortie du port et les ramenaient à Alger ou à Gibraltar. Là les blés étaient rachetés à bas prix par les Bacry qui les revendaient à la France. Alors ils arrivaient à Toulon souvent tellement avariés qu'on les jetait à la mer pendant la nuit.

Le 15 février 1798, les Bacry reçurent en payement du ministre de la marine, M. Pléville le Pelley, 1,589,748 fr. 98 centimes, et en outre des munitions navales de toutes espèces et en grande et suffisante quantité.

Les Bacry n'étant pas satisfaits de leurs gains excessifs se dirent les agents du dey d'Alger, ils imaginèrent de faire paraître un envoyé de cette puissance. Ils chargèrent de ce rôle un de leurs commis, Simon Abucaya, qu'ils firent passer pour ami du dey et frère de sa maîtrese.

Simon Abucaya avait pris rang parmi les ambassadeurs, allait chez les ministres, dans leurs bureaux, et menaçait de la colère de son prétendu beau-frère, lorsque reconnu dans le jardin de Tortoni, il fut mis au Temple, et avec lui Jacob Coen Bracry, son maître, et un M. Nicolas qui avait ajouté à son nom celui de Pléville. Abucaya mourut de chagrin au sortir de sa prison, les intrigues avaient fait mettre les autres en liberté.

L'affaire était assoupie, les demandes ajournées paraissaient abandonnées, lorsqu'en 1820 de nouvelles intrigues firent éclore une loi qui enleva 7 millions au Trésor.

Cet argent fut disséminé entre les mains de ceux qui avaient protégé cette iniquité. Ce fut dans le temps un bruit public : on alla même jusqu'à nommer certains personnages. Ce qui resta à Bacry fut bientôt dissipé. Le dey, au nom duquel la dette est répétée, n'eut rien et ses prétentions ont amené le blocus d'aujourd'hui.

Ainsi, sept millions sont sortis du Trésor, des Français les ont partagés avec les juifs Bacry et sept nouveaux millions ne suffiront peut-être pas pour mettre à la raison un chef de forbans. Et déjà on vous annonce au budget (page 76) que le blocus est une des causes principales de la dépense extraordinaire de 5,400,000 francs. Je m'empresse de la rejeter.

Messieurs, ayant à combattre le crédit supplémentaire de 5,400,000 francs, dont les causes principales sont les armements et le blocus d'Alger, je dois chercher à connaître si, à la fin de 1826, les approvisionnements, soit en bois, soit en chanvres, ou en toute autre nature, n'étaient pas suffisants pour éviter ou au moins diminuer les dépenses extraordinaires demandées en ce moment.

M. le baron Hyde de Neuville, *ministre de la marine*. Je remercie l'orateur des espérances qu'il veut bien concevoir de mon administration. Je le remercie aussi d'avoir bien voulu citer mes paroles, je n'en désavoue aucune : en changeant de position je ne change pas de principes, et je tâcherai, comme ministre, de mettre en pratique les observations que j'ai pu faire comme député.

L'orateur vous a signalé des abus dans le personnel de la marine : il est possible qu'il existe des abus dans la marine comme dans les autres administrations. Il n'y a pas encore assez longtemps que je suis de ce département, pour pouvoir répondre sur ce point d'une manière positive. Cependant, je dois dire que l'honorable membre, en comparant l'administration de la marine avec les autres, aurait pu voir pour résultat que le nombre des employés est aujourd'hui moins considérable qu'en 1776; qu'alors on comptait trente employés de moins, et qu'il en coûtait 100,000 francs de plus; le nombre était encore inférieur en 1787, et la dépense dépassait de 200,000 francs celle d'aujourd'hui. Au reste, des abus peuvent exister encore; je les rechercherai avec soin, et j'ose dire que tous mes collègues en feront autant dans l'administration qui leur est confiée.

L'orateur a paru étonné, ainsi qu'un honorable préopinant, qu'on ne pût pas faire davantage avec 57 millions. En examinant le budget de l'année dernière, il a dû voir ce que la marine pouvait faire, et ce qu'elle promettait de faire. Elle annonçait 128 armements; 176 ont eu lieu; en conséquence, 48 de plus : ce fait seul explique et motive suffisamment le surcroît de dépense.

L'orateur vous a parlé de la guerre d'Alger : il a voulu remonter à son origine. Je n'ai à donner à ce sujet aucune explication à la Chambre. Je regrette que mon collègue le ministre des affaires

étrangères ne soit pas présent, peut-être aurait-il pu répondre d'une manière plus satisfaisante. Tout ce que je puis dire, c'est que la France a reçu une insulte, que le roi a ordonné la guerre, que le roi, placé, si haut, a cru ne pas devoir poursuivre jusqu'à ce jour avec trop de sévérité une juste réparation : il l'attend, elle sera obtenue; et, à tout événement, vous pouvez croire, Messieurs, que l'honneur de la couronne de France ne restera pas compromis.

Le blocus d'Alger a été fait avec autant d'habileté que de succès, et peut-être m'est-il permis de dire que jamais blocus n'a plus complètement réussi. Les Algériens ont tenté une sortie avec leur flotte; ils ont cru pouvoir surprendre la nôtre, qui se trouvait alors séparée par les vents; mais le capitaine Collet, aujourd'hui contre-amiral, est un de ces hommes qu'on ne surprend pas; toujours prêt pour la défense comme pour l'attaque, il ne balança pas, avec une force inférieure, à se diriger sur l'ennemi, qui crut ne pouvoir mieux faire que de rentrer dans le port. Si des corsaires algériens sont parvenus à sortir, ils ont été pris ou brûlés. Un seul de nos bâtiments avait été conduit dans l'un des ports de la régence : vous savez avec quelle noble énergie il a été repris. C'est aux cris de *vive le roi!* qu'après une heure de combat, nos braves marins s'en sont emparés, et l'ont, malgré le feu et la mitraille, ramené à la remorque: il était sous les forts d'Oran, il est aujourd'hui devant Toulon.

Nos vaisseaux continuent le blocus de la Morée, et les Grecs ne cessent de bénir le nom français; partout le pavillon du roi est respecté.

Nous avons aujourd'hui près de 180 bâtiments sur les mers; et j'ose dire ici que notre marine ne perd aucune occasion de faire aimer le roi et la France. Dernièrement encore, deux de nos bâtiments de guerre, envoyés à temps devant Tunis, ont concouru puissamment à calmer un mouvement séditieux qui menaçait la tranquillité du pays et surtout celle des Français. Du reste, les étrangers qui habitent cette rive n'ont eu qu'à se louer de la fermeté et de la sagesse du bey; un seul homme a péri et tout est rentré dans l'ordre. J'espère, Messieurs, que ces courtes explications paraîtront suffisantes. Les huit bâtiments et cinq équipages de plus vous disent que le crédit supplémentaire qui vous est demandé a été rendu nécessaire. Ce crédit eût été plus fort si mon prédécesseur n'eût trouvé, par une sage administration, à faire des économies sur d'autres parties du service. (*Mouvement très prononcé d'assentiment.*)

(L'article est mis aux voix et adopté.)

On procède au scrutin; en voici le résultat :

Nombre des votants...........	248
Boules blanches..............	229
Boules noires................	19

La Chambre a adopté.

M. **le Président**. Troisième projet de loi, article unique :

« Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au delà des crédits fixés pour les dépenses de ce département par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par ordonnances royales et montant à 1,894,425 francs, savoir :

Pour complément à la dotation de la Légion d'honneur. (*Ordonnance royale du* 6 *février* 1828)..........	2,012,051
Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue. (*Ordonnances royales des* 17 *et* 21 *janvier* 1827.).........................	1,457,200
Pour dépenses extraordinaires du service des postes. (*Ordonnances royales des* 27 *juin*, 19 *août et* 9 *décembre* 1827.).................	225,174

(M. Duvergier de Hauranne obtient la parole sur cet article.)

M. **Duvergier de Hauranne**. L'article porte, pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue, 1,457,000 francs. Sur cette somme, 969,200 francs regardent la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés, et 487,808 francs celles des colons de Saint-Domingue. Ici se présente l'application des objections que j'ai déjà eu l'honneur de soumettre à la Chambre, sur la dissimulation de la dépense de la commission de liquidation de l'indemnité des émigrés. L'ordonnance qui crée cette commission, et par conséquent la dépense, est du 8 mai 1825 : lorsqu'on délibéra sur le budget de 1827, la dépense était donc prévue; on eût dû la soumettre en 1826, puisqu'elle se faisait en présence des Chambres. Mais on n'en a rien fait. En blâmant cette omission qui est grave, je ne puis mieux faire que de vous citer les paroles de votre commission sur cet objet. (*L'orateur lit cette partie du rapport.*)

Il m'est impossible de voter une pareille dépense qui a été dissimulée aux Chambres et qui, évidemment, était exagérée, au point que le ministre, qui avait donné des traitements de 12,000 francs aux membres des diverses sections de la commission de l'indemnité, a reconnu qu'ils étaient trop élevés; et, après les dernières élections, la dépense fut réduite à 300,000 francs. Ici s'applique l'observation qui a été faite hier par M. de Laborde. Il y a un fonds de réserve commun pour l'indemnité des émigrés; c'est sur ce fonds que doivent être payés les frais de liquidation.

Je ne dirai pas la même chose pour les frais de liquidation de l'indemnité des anciens colons de Saint-Domingue. Il n'y a point de fonds de réserve; et d'ailleurs ils sont si malheureux, ils ont si peu l'espoir de toucher ce qui leur est dû, que je ne voudrais pas mettre les frais de liquidation à leur charge.

Je viens, à présent, relever une omission qui se trouve dans la loi et signaler un abus qui a échappé aux recherches de vos commissions; une dépense de plus de deux millions a été faite, sans autorisation législative, par le ministre des finances pour des constructions à la manufacture des tabacs de Paris. Je demande sur quel crédit on a prélevé ces deux millions pour les dépenses, dans l'intérêt d'un monopole qui n'est accordé que jusqu'au 1er janvier 1831 et qui, par conséquent, est précaire? Me dira-t-on, que c'est sur le crédit général de 23 millions attribués pour l'exploitation des tabacs? Je n'y vois aucune espèce d'allocation pour construire. Il y a donc eu, de la part de l'administration, un abus exorbitant. Je sais bien qu'on dira que cette dépense est utile. Je ne regarde pas ici l'utilité; mais je dis qu'il fallait, avant de la faire, obtenir l'autorisation législative. On a voulu arriver, par cette dépense,

à deux résultats : l'emploi des machines à vapeur à la fabrication des tabacs et le perfectionnement de cette fabrication. Je ne blâme pas l'emploi des machines à vapeur, ni l'intention de perfectionner la fabrication du tabac; mais je blâme la centralisation de la fabrication du tabac à Paris, au préjudice de nos provinces.

On pourrait faire l'opération à Paris sur une moindre échelle, afin de laisser aux provinces une plus grande part dans la fabrication des tabacs.

Lorsque Napoléon, par un décret tyrannique, rétablit le monopole et spolia les propriétaires des établissements qui existaient alors, plusieurs manufactures furent supprimées; on en conserva un certain nombre. Les villes qui les possédaient durent compter sur l'existence de celles qui furent conservées. C'était une bien faible compensation aux vues du monopole et à la spoliation des propriétaires. On va aujourd'hui plus loin que Napoléon, et, pour enrichir Paris, on prive les villes des établissements qui leur restent.

Il paraît que le projet avait été de supprimer les manufactures de Bordeaux, de Tonneins et du Havre; mais Bordeaux et Tonneins avaient des protecteurs puissants; le Havre a été sacrifié tout seul. Sa manufacture de tabac est supprimée, et, par suite, plus de 400 malheureux sont privés de moyens d'existence. La Seine-Inférieure avait trois établissements, un à Rouen, un à Dieppe, et un au Havre. Les deux premiers avaient été supprimés; on devait espérer que celui du Havre serait conservé; c'est une des plus anciennes manufactures de tabacs. La ferme générale avait toujours maintenu la fabrication du tabac au Havre à cause des arrivages. On y fabriquait une qualité de tabac très goûtée en France: on va en être privé. Je ne serais pas étonné qu'il en résultât une diminution de consommation et un déficit dans les recettes.

Au surplus, ce n'est pas là l'objet spécial de ma réclamation. Deux à trois millions ont été dépensés. Je demande à M. le directeur général, quoique cela soit du fait de l'ancienne administration, sur quel crédit a été prélevée cette dépense qui n'a pas été autorisée par les Chambres?

M. **Bacot de Romand**, *directeur général des contributions indirectes*. Il est sans doute fort honorable de venir ici défendre l'intérêt privé de la ville du Havre; mais l'administration ne doit avoir en vue que l'intérêt général de l'Etat.

La mesure que l'orateur vient de combattre a été prise en connaissance de cause par l'administration des contributions indirectes. On savait qu'elle occasionnerait une dépense considérable; mais on avait les moyens d'y faire face sans sortir du chiffre du budget. L'orateur ne contestera sans doute pas à l'administration le choix des moyens qu'elle croit les plus convenables pour améliorer la qualité des tabacs et pour procurer des économies. Cette opération, qui peut avoir blessé quelques intérêts particuliers, produira d'immenses avantages. Permettez-moi de les énumérer.

La manufacture des tabacs à Paris employait un grand nombre d'hommes auxquels on faisait faire un métier tellement fatigant, tellement absorbant toutes les facultés, qu'on peut dire *qu'ils étaient aux galères*. Indépendamment de ce motif d'économie, un sentiment d'humanité a produit ce changement dont on paraît vouloir se plaindre. On n'est pas sorti des limites du budget. Il y a, dans le chapitre du budget relatif à l'exploitation des tabacs, une somme de 550,000 francs applicable aux constructions. Cette allocation fut accordée pendant quatre années consécutives. C'est une dépense qui sera très profitable; car, à partir du 1er janvier 1830, elle procurera une économie de 350,000 francs par an.

La question du monopole des tabacs ne doit pas être jugée par avance; elle dépend des trois branches du pouvoir. Certainement, quand l'administration prouvera que la fabrication des tabacs est aussi économique qu'elle a pu l'être à toutes les époques, ce sera une raison pour maintenir le monopole; elle est donc intéressée à fabriquer avec le plus d'économie possible. On ne s'est pas écarté des allocations du budget; pas un sou n'a été détourné de ce qui devait servir à l'approvisionnement des tabacs. Les constructions ont été faites avec les fonds qui leur étaient destinés.

On nous dit que la fabrication du tabac n'en sera pas améliorée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je n'ai pas parlé de cela.

M. **Bacot de Romand**. Il est résulté une telle amélioration dans la fabrication du tabac, que beaucoup d'entreposeurs adressent des demandes à la fabrique de Paris : c'est une preuve qu'ils le trouvent d'une bonne qualité. Quoique l'opération n'ait pas été faite sous mon administration, je serai toujours empressé de donner les explications qui me seront demandées.

M. **Duvergier de Hauranne**. Mon objection portait sur ce que l'administration avait anticipé sur les crédits législatifs, dans la supposition où le même crédit de 550,000 francs serait accordé dans les années suivantes. C'est ce qu'on n'avait pas le droit de faire. Vous ne pouviez pas dépenser sur un crédit à venir qui pouvait vous être refusé. Quant à l'économie qu'on prétend retirer de cette opération, je crois qu'elle sera très faible, qu'elle sera tout au plus de 80,000 francs. Au surplus, c'est surtout la dépense faite sans autorisation législative que j'ai voulu attaquer. Je persiste à soutenir que vous avez excédé votre crédit.

M. **Bacot de Romand**. Le préopinant est dans l'erreur en pensant que l'administration s'est mise à découvert d'une somme de 550,000 francs. Les travaux sont commencés depuis trois ans; ils se continuent en ce moment. On nous reproche d'anticiper sur les crédits. Vous concevez qu'il y aurait préjudice pour l'Etat à arrêter des travaux commencés. Nous en prenons sûrement la responsabilité, bien persuadés que la Chambre ne refusera pas d'allouer une dépense pour l'achèvement de constructions utiles dont elle a fait les premiers fonds. L'administration a eu soin de combiner ces opérations de manière à ce que l'allocation accordée chaque année puisse suffire. Il n'est pas dans l'intention de la Chambre de laisser imparfaits des ouvrages commencés dans l'intérêt de l'Etat.

M. **le Président**. L'amendement de M. Duvergier de Hauranne consiste à retrancher de l'article la somme de 969,200 francs, applicable aux frais de liquidation de l'indemnité des émigrés.

M. *le rapporteur*. Je demande la parole.

M. Lepeletier d'Aunay, *rapporteur*. Votre commission n'a pas pensé, comme M. Duvergier de Hauranne, relativement à l'allocation pour les frais de liquidation de l'indemnité des émigrés. Je vous dois compte de ses motifs. La commission a considéré la question comme tranchée, par l'allocation faite dans la loi statuant sur les comptes de 1825; c'est-à-dire que la dépense ne devait pas porter sur le milliard de l'indemnité, mais sur les fonds généraux de l'Etat. Sans doute, ce qu'a fait une Chambre ne lie pas une autre Chambre. Mais il est à remarquer que la même irrégularité existait pour la dépense de 1827 comme pour celle de 1826; que, par conséquent, avant que la Chambre fût appelée à prononcer sur les dépenses de 1827, elle aurait statué sur les dépenses de 1826. Votre commission a examiné la question de savoir si la dépense pourrait porter sur le fonds commun de l'indemnité, comme le propose M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, le fonds commun n'appartient pas à tous les indemnisés; il est mis en réserve pour être distribué à une partie des propriétaires ayant droit à l'indemnité, et qu'une loi ultérieure désignera. Si l'on faisait supporter les frais de liquidation par le fonds commun, il en résulterait que cette dépense serait mise seulement à la charge de quelques intéressés. La commission a pensé que la loi rendue sur la liquidation de l'indemnité due aux émigrés, laissait les frais de liquidation à la charge des fonds généraux de l'Etat, et qu'il était impossible de vous proposer une disposition contraire à celle qui a été prise par la loi réglant les comptes de 1825.

M. Augustin Périer. Le préopinant a commis une erreur, qui est évidemment démentie par le rapport que j'ai eu l'honneur de faire à la Chambre. La commission des comptes de 1826 s'est bien gardée de supposer que les frais de liquidation de l'indemnité ne devaient pas être supportés par les fonds de l'indemnité. Voici le passage du rapport. (*L'orateur donne lecture de ce passage.*) Vous voyez que la commission a réservé la question. Comme la Chambre ne pouvait pas être liée par son vote sur les comptes, nous nous sommes bornés à réserver la question.

M. de Formont. Il me semble extraordinaire qu'on s'occupe dans cette enceinte de savoir si les frais de liquidation de l'indemnité seront ou ne seront pas payés par le gouvernement. Une loi a fixé d'une manière définitive ce qui devait être fait à cet égard. Comment peut-on venir mettre encore cet article en discussion? La loi a dit qu'un milliard serait attribué aux émigrés, que ce milliard leur serait payé intégralement. Or, il ne serait pas payé intégralement si on prélevait dessus les frais de liquidation. (*Murmures à gauche.*) On a voulu que la liquidation se fît à Paris au lieu de se faire dans les départements. Pourquoi mettriez-vous à la charge des indemnisés une dépense nécessairement plus élevée d'après le mode que vous avez choisi? Messieurs, le milliard doit être payé en 3 0/0 intégralement, sans déduction. Il peut y avoir ici une mauvaise disposition de loi, je ne cherche pas à la défendre, je ne l'ai pas votée; mais, telle qu'elle existe, elle doit être exécutée. Il est impossible que vous adoptiez à présent une disposition qui mette les frais de liquidation à la charge du milliard.

M. de Laborde. Je pourrais trouver extraordinaire que notre honorable collègue trouve extraordinaire que la Chambre s'occupe de cette affaire. La loi ne stipule en rien le mode de liquidation de l'indemnité des émigrés; elle donne un milliard. Au moins faut-il, comme dans toute espèce de cas semblable, que les frais en soient supportés par ceux qui jouissent de la munificence nationale. Il serait dur pour la nation d'être encore obligée de payer les frais de cette liquidation. Ce que la Chambre de l'année dernière a décidé n'engage pas la Chambre actuelle; je vote pour l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Il n'est guère possible que la Chambre se détermine aujourd'hui, sur la simple proposition qui vient de lui être faite, à prendre une résolution relativement aux frais de liquidation de l'indemnité des émigrés. La question de savoir si la dépense de cette liquidation devra ou ne devra pas être payée sur le fonds de réserve, ne peut venir que lorsqu'il s'agira de l'emploi de ce fonds de réserve. Il a fallu régler provisoirement les frais de la liquidation. La seule question qui se présente est de savoir si vous donnerez une sanction législative aux ordonnances royales des 17 et 21 janvier 1827, qui mettent à la disposition du ministre des finances les fonds nécessaires pour couvrir la liquidation. Peu de mots suffiront pour vous décider.

Une loi d'avril 1825 détermina l'indemnité qui devait être accordée aux anciens propriétaires de biens-fonds confisqués. Une ordonnance du mois d'août créa une commission de liquidation, qui fut composée de conseillers d'Etat, de maîtres des requêtes et autres. Cette commission fut appelée à prononcer sur les demandes des anciens propriétaires ou de leurs successeurs. Il fallut obtenir la sanction législative pour les frais du premier semestre de la liquidation. Ce fut au mois d'août que les frais furent déterminés par une ordonnance royale. Depuis cette époque, on a toujours considéré les frais de liquidation comme une dépense éventuelle et temporaire, qui, chaque année, pouvait être ou réduite, ou même retranchée, si la liquidation se trouvait opérées. C'est pour cela qu'on ne l'a pas portée dans le chiffre du budget, et qu'on a procédé par des ordonnances de crédits supplémentaires. Il n'y a pas de raison pour refuser aujourd'hui ce qui a été autorisé par deux sanctions législatives. On aurait eu tort de porter la même somme chaque année, puisque l'état où est parvenue la liquidation a permis de diminuer de trois cinquièmes la dépense qui avait été faite. Tel est le motif qui a empêché de porter, au chiffre invariable du budget, une dépense nécessairement éventuelle, et qui a engagé à la faire successivement par les ordonnances de crédits supplémentaires. Nous pensons donc que la France ne refusera pas sa sanction à ces ordonnances. C'est pour l'avenir qu'il faudra apporter plus de régularité dans l'opération qui, j'espère, touchera bientôt à son terme.

(M. le président met aux voix l'amendement de M. Duvergier de Hauranne).

La gauche et une partie du centre gauche se lèvent pour son adoption.

La droite, le centre droit et plusieurs membres du centre gauche se lèvent contre.

L'épreuve ayant paru douteuse, elle est renouvelée.

L'amendement est rejeté.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi. En voici le résultat :

Nombre des votants...... 228
Boules blanches......... 179
Boules noires............ 49

La Chambre a adopté.

M. le Président. La Chambre entendra demain, à l'ouverture de la séance, le rapport de la commission des finances sur les recettes. Elle entendra ensuite d'autres rapports, et elle se formera en comité secret pour entendre la lecture de plusieurs propositions qui ont été déposées sur le bureau.

Je demande à la Chambre si, conformément à ses précédents, elle veut ouvrir la discussion du budget vendredi?

Voix diverses : Oui! oui!

M. le Président. Le rapport a été distribué vendredi dernier ; ainsi, il y aura eu huit jours entre la distribution du rapport et l'ouverture de la discussion. Les amendements de la commission, dont la distribution avait été retardée à cause du départ de M. Gautier, seront distribués demain à la Chambre.

(La séance est levée à 6 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 26 *juin* 1828.

Le procès-verbal de la séance du 25 est lu et adopté.

Sept pétitions sont renvoyées à la commission, lecture faite des noms des pétitionnaires ci-après :

Rivail, à Paris;

Les syndics des débitants de boissons de Rouen;

La dame Goulard de Corraize, veuve Marcos;

Divers habitants de Nicole (Lot-et-Garonne);

Divers habitants de Latour et Saint-Paul de Fenouillet (Pyrénées-Orientales);

Mainard, à Figeac;

Truffé, à Paris.

L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée de l'examen du budget de l'exercice 1829. (*Recettes.*)

M. le comte de La Bourdonnaye, *rapporteur*, s'exprime en ces termes :

« Messieurs, mon honorable collègue le rapporteur de la commission des dépenses vous a déjà fait connaître quelles sont les économies possibles en ce moment sans entraver la marche de l'administration et compromettre son service: je viens compléter le travail de votre commission du budget, en vous soumettant le tableau de nos ressources pour 1829.

« Mais, avant de le mettre sous vos yeux, qu'il me soit permis de vous faire l'exposé rapide de notre situation financière, de vous rappeler les causes de l'accroissement de notre dette flottante et l'origine du déficit qui se manifeste, pour la première fois depuis dix années, entre les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires du pays.

« Remarquez, je vous prie, Messieurs, que je dis entre les recettes et les dépenses ordinaires; car, avec cette multitude de soldats et ces flottes nombreuses que les inquiétudes de la politique tendent sans cesse à accroître, il ne faut pas se flatter que les revenus ordinaires des Etats puissent suffire à la fois aux besoins journaliers des gouvernements et aux sacrifices temporaires et accidentels que les combinaisons des cabinets ne réclament que trop souvent des nations les plus pacifiques.

« Il faut même se hâter de le dire : une telle prévoyance, s'il en était autrement, ne serait pas désirable; loin d'être avantageuse à l'Etat, cette surabondance de recettes serait une calamité publique; elle n'imposerait à la paix toutes les charges de la guerre qu'en dérobant à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, des capitaux productifs, pour les enfouir dans les coffres de l'épargne, où ils resteraient trop souvent sans emploi.

« N'envions pas à nos pères ces trésors lentement amassés, unique ressource financière des gouvernements peu éclairés : le véritable trésor de l'épargne des peuples modernes, Messieurs, c'est la prospérité publique, l'aisance des citoyens, cette aisance, produit du travail et de l'économie, qu'accroît la circulation rapide de tous les signes représentatifs de la richesse.

« De là cette nécessité, si généralement sentie, de distinguer dans nos budgets les recettes et les dépenses ordinaires, des dépenses et des recettes extraordinaires, de proportionner les impôts aux besoins journaliers de l'administration, aux exigences du fonds d'amortissement, afin de se ménager dans les ressources du crédit les moyens de subvenir aux nécessités de la guerre et au besoin des améliorations, etc.

« C'est pour avoir voulu satisfaire à la fois toutes ces exigences avec les recettes ordinaires de l'Etat; c'est pour avoir trop compté sur la progression toujours croissante des produits indirects, que la dernière administration s'est placée dans une situation tellement aventureuse, que cette prospérité du Trésor, dont elle était si fière, ne put éprouver la moindre décroissance sans devenir un sujet d'inquiétude.

« Loin de nous cependant, Messieurs, la pensée d'exagérer ses torts en renouvelant ici l'imputation d'un déficit de 200 millions, qu'on ne pourrait propager qu'aux dépens du crédit public.

« Ce prétendu déficit n'est qu'une dette flottante, un découvert de caisse depuis longtemps connu, facile à expliquer.

« Dans la langue des finances, un déficit est la différence dont les dépenses ordinaires de l'Etat surpassent chaque année les recettes ordinaires.

« Dans cet acception, un déficit de 200 millions serait de nature à faire naître les plus vives alarmes, puisqu'on ne pourrait le combler qu'en réduisant chaque année les services de l'administration de 200 millions, ce qui serait impossible, ou qu'en accroissant de 200 millions les impôts, ce qui serait accablant.

« Nous n'en sommes pas là, Messieurs; cette dette de 200 millions n'est pas l'ouvrage d'une année, encore moins l'œuvre de 1827. Commencée depuis longtemps, ce n'est pas pour la première fois qu'elle apparaît dans le budget; son origine date des temps antérieurs à la Restauration. Inscrite depuis quatorze ans sous le nom de dette flottante, elle n'a jamais figuré au nombre de nos charges pour moins de 67 millions; bientôt accrue d'avances faites par le Trésor pour rembourser à d'anciens employés français, dans les départements réunis, les cautionnements qu'il en avait reçus sous l'Empire, elle s'est encore grossie des

frais de la guerre et de l'occupation espagnoles; enfin, un nouveau découvert de caisse de 35 millions, sur l'exercice 1827, l'a portée à 167 millions, et elle ne pourrait s'élever à 200 millions qu'autant que les recettes des impôts indirects en 1828 ne dépasseraient pas les produits du dernier exercice; supposition qu'il était peut-être permis d'énoncer lors de la présentation du budget, mais que démentent chaque jour, maintenant, les rapports de toutes les régies des impôts indirects.

« Notre véritable déficit, Messieurs, celui qu'on ne peut pas contester, celui qui résulte du dépouillement des comptes provisoires de 1827, s'élève à 35 millions.

« Toutefois, si nous appliquons à la décomposition de ce déficit les principes que nous venons de rappeler sur la formation des budgets dans un bon système de finances, c'est-à-dire si nous séparons, dans les comptes de l'exercice 1827, tout ce qui tient aux dépenses extraordinaires et doit être couvert par des recettes extraordinaires, de ce qui fait partie des dépenses ordinaires et doit être soldé sur les recettes ordinaires de cet exercice, il faut bien reconnaître qu'en retranchant de ce déficit de 35 millions les sommes consacrées en 1827 aux frais de l'occupation des places espagnoles et aux armements maritimes du blocus d'Alger et de la Grèce, montant ensemble à 12,430,000 francs, le véritable déficit, celui qui résulte ce l'excédant des dépenses ordinaires de 1827 sur les recettes ordinaires de cet exercice, se réduit à 23 millions, dont il est encore juste de faire disparaître 1,500,000 francs payés sur l'arriéré par le ministre de la guerre, de sorte qu'en définitive le déficit réel ne s'élèverait qu'à 21,500,000 francs.

« Déficit encore beaucoup trop considérable, sans doute, qu'il faut se hâter de faire disparaître de nos budgets, sous peine de le voir s'accroître en se reproduisant.

« C'est donc sous l'influence d'une dette flottante de 167 millions et d'un déficit de 21,500,000 francs sur le dernier exercice, que s'ouvre la discussion du budget de 1829.

« Quelque pénible que soit cette situation financière, Messieurs, notre avenir est loin d'en être compromis. Pour avoir trop compté sur une prospérité longtemps croissante, le dernier ministère n'en a point altéré la source; jamais les produits indirects n'atteignirent un plus grand développement; et c'est bien moins pour avoir manqué de ressources que pour en avoir abusé que l'équilibre s'est trouvé rompu entre les recettes et les dépenses : il suffit de rentrer dans de meilleures voies pour le rétablir.

« Comment pourrait-on concevoir la plus légère inquiétude sur un semblable déficit, dans un pays où nous avons vu, après vingt-cinq ans de guerre et de révolution, solder en peu d'années 3 milliards et demi de dépenses extraordinaires (1), sans que la création de 140 millions de rentes, qu'elles ont nécessitée, ait pu empêcher le crédit d'élever nos fonds du taux de 55 à 106, c'est-à-dire beaucoup au-dessus du pair; sans que l'accroissement de tant de charges ait pu priver le cœur paternel du monarque de la satisfaction de dégrever son peuple de 91 millions de contributions directes, au moment même où la prospérité des finances permettait aux Chambres d'accorder chaque année 60 millions de plus aux exigences de tous les ministères?

« Non, Messieurs, ce n'est point à l'instant où toutes les branches de la fortune publique, se ravivant à la fois, nous offrent, dans les recettes des cinq premiers mois de 1828, la perspective d'un accroissement de plus de 40 millions sur les mêmes impôts indirects que l'année précédente avait vu fléchir de treize, qu'il serait permis de concevoir quelque sollicitude sur notre avenir financier.

« Avenir immense, Messieurs, parce que ce n'est point à des circonstances fortuites, à des débouchés nouveaux ouverts à notre indutrie, à des spéculations lucratives de notre commerce, qu'il faut attribuer le développement des revenus publics, mais à une marche progressive, et, pour ainsi dire, inaperçue, d'amélioration.

« Pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup-d'œil en arrière, comparer les produits de l'enregistrement (1), des douanes, des contributions indirectes, des postes, de la loterie, des forêts, depuis 1818 jusqu'à 1828, pour reconnaître que, sans rien charger aux tarifs de perception, si ce n'est pour en réduire un seul, la totalité de leurs recettes, qui ne s'élevait qu'à 520 millions en 1818 est parvenue successivement à 541 millions en 1821, 566 en 1822, 605 en 1825, 621 en 1826; et que si ces produits ont fléchi momentanément en 1827 et sont redescendus à 609 millions, ils reprennent, depuis cinq mois, leur marche ascendante et promettent de dépasser 650 millions en 1828, c'est-à-dire d'arriver en dix années à 130 millions de plus qu'en 1818; ce qui donne une progression moyenne de 13 millions chaque année.

« Et quand on remarque que ce sont les impôts qui frappent le plus immédiatement sur les transactions, sur l'entrée des matières premières tributaires de l'industrie ou de la consommation, sur la consommation intérieure elle-même, qui prennent la plus grande part dans cette accroissement, tandis que les produits des sels, des tabacs, restent stationnaires, et que les bénéfices de la loterie diminuent sensiblement, il est impossible de méconnaître que, malgré la stagnation des affaires commerciales et les souffrances de quelques branches de l'agriculture et de l'industrie, l'impulsion donnée à tous les esprits accroît chaque jour la masse du travail et l'aisance de la classe laborieuse.

« Enfin, Messieurs, pour terminer en peu de mots cet exposé, si vous daignez parcourir avec nous la nomenclature des dépenses temporaires qui surchargent encore nos budgets de plus de 50 millions de rentes viagères, secours, traitements de réforme, supplément aux fonds de retraites, accroissement de dotations et pensions militaires, excédant la limite légale, vous aurez le ta-

(1) La contribution de guerre et les frais d'occupation de 1815 à 1818 ont coûté :

La contribution de guerre et les frais d'occupation de 1815 à 1818 ont coûté	1,200,000,000 fr.
La guerre d'Espagne et l'occupation	300,000,000
Canaux et fonds extraordinaires aux ponts et chaussées	180,000,000
Emprunt de 1828	80,000,000
Indemnités aux émigrés	1,000,000,000
Arriéré et dette flottante	700,000,000
TOTAL	3,460,000,000 fr.

(1) Je n'ai pas fait entrer le produit des domaines dans ce compte, parce qu'une partie se compose de revenus fixes, et le reste est le résultat de ventes d'immeubles dont le montant varie chaque année en raison de la quotité des biens vendus.

bleau fidèle de notre situation financière et des améliorations dont elle est susceptible par l'extinction progressive de ces charges viagères. Et si, à la libération définitive de ces 50 millions de dépenses temporaires vous joignez la rapide réduction de la dette consolidée par une force de 77 millions d'amortissement bientôt rendue à sa destination primitive, l'action des intérêts composés, vous serez convaincus que, malgré l'accroissement certain de plus de 47 millions de dépenses sur les canaux, nous n'avons plus besoin que d'un petit nombre d'années de paix pour pouvoir, sans augmenter les impôts, fournir largement à tous les services encore en souffrance, et même consacrer à des dépenses productives d'un haut intérêt des capitaux qui ne sortiraient du Trésor que pour y rentrer avec de grands bénéfices, après avoir fécondé toutes les sources de l'agriculture, du commerce et de l'industrie.

« Sans doute, Messieurs, c'est là l'ouvrage du temps ; mais vous pouvez l'accélérer par des économies sévères, par un emploi bien entendu de nos ressources.

« Votre sagesse vous fera juger ce qui est possible, au milieu de tant d'améliorations désirables, de tant de réductions nécessaires, d'abus reconnus, mais enracinés, mais, pour ainsi dire, identifiés à nos formes actuelles d'administration, à des mœurs nouvelles, à des besoins jadis inconnus qu'il est plus facile de signaler que de faire disparaître.

« Le projet de budget élevait les besoins de tous les services à 975,703,027 francs.

« Malgré l'accroissement de dépenses survenu depuis sa présentation, par l'adoption de l'emprunt de 80 millions, qui met à la charge du budget de 1829 4,800,000 francs d'intérêts et de fonds d'amortissement, la commission vous a proposé de réduire le montant des dépenses de l'exercice en discussion, au chiffre de 973,581,834 francs.

« Elle a également l'honneur de vous proposer de réduire à la somme de 975,008,957 francs le montant des recettes porté au projet de loi du budget pour 986,156, 821 francs.

« Les motifs d'une différence si notable sur les évaluations des revenus de l'Etat sont trop importants, Messieurs, pour ne pas les soumettre, avec quelques développements, à l'examen approfondi de la Chambre.

« Au moment de la présentation du budget, les comptes provisoires de l'exercice 1827 venaient d'être arrêtés.

« Ce n'était pas sans quelque inquiétude que le gouvernement avait vu la décroissance opérée dans les produits indirects ; elle était de 13 millions par comparaison avec les recettes de nos six régies en 1826.

« Pour fixer l'évaluation des produits de ces six mêmes administrations en 1829, M. le ministre des finances crut devoir consulter les faits les plus récents, les recettes de 1827, en réduisant toutefois de 1,800,000 francs les produits de l'enregistrement, conformément aux articles 106 et 107 du code forestier.

« D'une autre part, il crut devoir accroître l'évaluation des bénéfices probables de la loterie de 1,600,000 francs, pour la porter au taux moyen des trois dernières années ; ceux des postes, de 3,500,000 francs, à raison du produit du service journalier ; et enfin les recettes des contributions indirectes, de 1,300,000 francs pour l'évaluation du droit sur les eaux-de-vie que la ville de Paris est tenue de porter à 75 francs l'hectolitre, à partir du 1er janvier 1829, en exécution de la loi de finance du 24 juin 1824.

« Ce qui, réduction compensée, élevait les produits indirects de l'exercice 1829 de 4,600,000 fr. sur ceux de 1827.

« Ainsi, s'écartant de l'usage constamment suivi par le gouvernement et admis par les Chambres, de choisir pour bases d'évaluation des produits indirects à porter au budget les recettes effectuées pour le compte de l'avant dernier exercice, le ministre des finances s'est déterminé à prendre celles de 1827.

« La faiblesse de cette évaluation des recettes et l'accroissement des dépenses probables de l'exercice 1829 ont créé, sur ce budget, un déficit apparent de 16,846,206 francs, qu'il était nécessaire de combler par des moyens extraordinaires.

« Le ministre nous propose d'aligner la recette à la dépense, en comprenant dans les ressources de l'exercice en discussion le produit de la coupe des forêts qui s'effectuera en 1830, indépendamment de celui de la coupe de 1829, qui fait partie de ses recettes ordinaires ; en d'autres termes, il propose d'employer au budget des recettes d'une seule année le produit de deux années de revenus de l'administration des forêts.

« Sous le rapport du chiffre, Messieurs, rien de plus satisfaisant que l'expédient proposé, puisqu'il comble le déficit et présente encore un excédent de 10,453,734 francs.

« Il n'en est pas de même sous le rapport des principes. Il y a un inconvénient grave à donner aux recettes une évaluation tellement faible qu'un ministère puisse trouver dans les produits réels une ressources considérable dont il soit tenté d'abuser, pour créer, par des ordonnances, des dépenses que les Chambres n'auraient pas voulu sanctionner.

« Il n'y a jamais péril à le circonscrire dans les limites du budget, surtout quand il s'agit d'assurer les services par des moyens extraordinaires, qu'il est toujours facile d'appliquer plus tard, sans entraver la marche du gouvernement.

« Vous apercevrez encore, Messieurs, un danger plus grave dans cette faible évaluation des recettes : celui de faire ressortir au budget un déficit apparent, qu'il devient obligatoire de combler par des moyens extraordinaires qu'un budget de paix, qu'un budget de dépenses ordinaires ne peut ni admettre, ni justifier : si vos dépenses habituelles excèdent vos revenus, diminuez les unes ou augmentez les autres ; voilà le principe. Toute autre voie conduit au désordre, ruine les finances, et, dès le début, porte une atteinte funeste au crédit public.

« Votre commission ne peut vous proposer d'entrer dans un aussi périlleux système. Elle repousse également l'évaluation trop faible donnée aux produits indirects, et l'expédient proposé pour suppléer à l'insuffisance de cette évaluation.

« Loin de faire un crime au ministre du parti qu'il a cru devoir prendre, nous l'avons justifié à vos yeux par les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé. Mais ces circonstances ont changé depuis la présentation du budget ; ce qui pouvait être permis alors serait impardonnable aujourd'hui.

« L'élévation progressive des produits indirects, dans les cinq premiers mois de l'exercice courant dépasse toutes les probabilités. Les inquiétudes du gouvernement ont fait place aux espé-

rances les mieux fondées d'obtenir, en 1828, une augmentation de plus de 40 millions sur les recettes des impôts indirects de 1827.

« Cette marche progressive indique clairement que les causes de la décroissance des produits indirects ont cessé ; que, rendue à son cours naturel, la prospérité des finances cède de nouveau à l'impulsion qui l'entraîne depuis 1818, ainsi que nous l'avons démontré tout à l'heure.

« Dans cet état de choses, c'est bien moins par prudence que pour se conformer à l'usage du gouvernement, que votre commission se borne à vous proposer de prendre pour base d'évaluation des produits de nos six régies financières les recettes effectuées en 1826, au lieu de celles de 1827 proposées par le ministère; mais toutefois, en les modifiant d'après les observations consignées dans le rapport annexé au budget, relativement aux produits de l'enregistrement, de la loterie, des postes et des contributions indirectes.

« A ce moyen, les produits indirects dépasseraient 628 millions ; et cependant vous resteriez encore, dans cette évaluation, de 22 millions au-dessous des recettes probables de l'exercice courant, et dans une chance d'éventualité qui ne peut être contestée.

« Ce n'est qu'après avoir ainsi assuré tous les services de l'exercice 1829 que nous vous proposons de rejeter du budget des recettes le produit du principal de la coupe des bois à effectuer en 1830.

« Nous n'examinons point ici, Messieurs, s'il y aurait une véritable anticipation de revenus à l'employer dans les recettes de 1829 ; si le produit d'une vente faite à la fin de cet exercice, et payable en traites à longues échéances tombant dans l'année suivante, doit faire partie du revenu de la première ou de la seconde année.

« Ces questions ont paru oiseuses à votre commission. Elle n'a vu qu'un fait matériel dans la proposition du ministre d'affecter deux années des revenus des forêts au service d'un seul exercice, le recours à des moyens extraordinaires pour solder des dépenses ordinaires. Que ce moyen extraordinaire soit l'anticipation d'un revenu ou l'emploi du produit d'une coupe de bois réservée depuis longtemps, cela ne change rien au fait matériel ; ce produit n'est pas un revenu, puisqu'il ne se reproduira pas les années suivantes.

« On pourrait, sans doute, appliquer la même règle aux produits accessoires des forêts, qui se trouvent portés deux fois au budget des recettes de 1829, puisque cette recette ne se reproduira pas deux fois aux budgets suivants.

« Mais ici des considérations d'un autre ordre dominent toute la question. Les produits accessoires de la vente des forêts sont, en grande partie, des droits proportionnels d'enregistrement dus et payés à la signature du marché.

« Ces produits accessoires, payables en numéraire au moment de la vente, c'est-à-dire à la fin de l'exercice 1829, appartiennent réellement à cet exercice. Inscrits sur les sommiers des receveurs de l'enregistrement, versés par eux dans les caisses du Trésor, ils ne peuvent faire défaut dans les comptes de cet exercice que par une dissimulation de deniers fort étrange et contraire au bon ordre, puisqu'il serait possible de faire figurer deux fois la même somme dans deux budgets différents : l'une en réalité, mais sans l'énoncer nominativement, dans les produits de l'année où elle a été versée; et l'autre nominativement seulement, sur le budget suivant, sauf à la remplacer en caisse par le produit de même nature de l'année postérieure, de manière que, les Chambres finissant par en perdre la trace, elle échapperait à la surveillance qu'elles exercent, et serait perdue pour l'Etat.

« Sans doute, il serait difficile qu'un pareil abus eût lieu sans être aperçu par la cour des comptes, qui ne vérifie que sur pièces. Mais du moins, par principe d'ordre et par le motif que les produits accessoires appartiennent à l'année dans laquelle ils sont acquis à l'Etat et versés dans ses caisses, nous vous proposons de comprendre les produits accessoires de la coupe des forêts de 1830 dans les recettes de l'exercice 1829, pour la valeur qu'ils ont eue en 1826, déduction faite des frais d'administration des bois des communes (articles 106 et 107 du code forestier).

« Tels sont, Messieurs, les changements importants que votre commission a cru de son devoir de vous proposer sur le budget des recettes soumis à votre discussion.

« A mesure que nous en parcourrons en détail les différentes parties, nous aurons soin de vous présenter les motifs de quelques additions ou autorisations de perceptions demandées par votre commission ou réclamées par des nécessités communales.

« Nous suivrons, dans cet examen des contributions et des produits généraux, l'ordre qui leur est assigné dans le tableau C, page 28 du budget général des revenus de l'Etat pour l'exercice 1829.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

« Dans la session de 1819, le rapporteur de la commission du budget, l'honorable M. Ganilh, chargé de faire connaître à la Chambre le prodigieux accroissement des produits de l'enregistrement pendant les deux derniers exercices, s'expliquait en ces termes : « Le haut prix des « grains en 1817 et 1818 a répandu, dans la classe « des agriculteurs, des capitaux qu'ils ont em- « ployés en acquisitions de biens-fonds. En au- « cun temps le mouvement des petites propriétés « n'a été aussi vif. C'est sous l'influence de ces « circonstances transitoires que les droits de « mutation se sont élevés à des résultats jus- « qu'alors inconnus. »

« En effet, dans ces deux années, les droits de la régie de l'enregistrement avaient produit, pour chaque exercice............... 168,300,000 fr.
non compris les recettes des domaines et les produits accessoires des forêts.

« Tandis qu'en 1816, les mêmes droits n'avaient procuré à l'Etat que......................... 152,500,000 fr.
ce qui constituait une différence d'environ 16 millions, des produits de la première année aux deux autres.

« Dès cette même année 1819, les circonstances auxquelles cette élévation si considérable des recettes était attribuée, ayant cessé, la perception des droits de l'enregistrement reprit à peu près son niveau, et ce ne fut guère qu'en 1822 et 1823 qu'on la vit s'élever à 162 millions. En 1824, elle atteignit rapidement 173,300,000 francs. Depuis, elle est arrivée progressivement jusqu'à 177 et 178 millions, termes auxquels elle est restée pendant cet exercice 1827, qui vit fléchir d'une manière si sensible presque tous les impôts indirects.

« Ainsi, cette prospérité jusqu'alors inconnue des années 1817 et 1818, cette prospérité éminem-

ment due à des circontances favorables, mais transitoires, est restée de 9 à 10 millions au-dessous des produits d'une année de détresse; et il a suffi d'un intervalle de dix années seulement pour qu'un produit de 168 millions de francs, résultat de l'influence d'événements très extraordinaires et très avantageux, ne puisse à l'avenir figurer au budget des recettes de l'enregistrement sans devenir la preuve la plus certaine de la cessation de toutes les transactions et l'annonce d'un resserrement général de tous les capitaux : tant une influence soutenue et progressive est venue, depuis quelques années, accélérer le mouvement des affaires et de la propriété, et constater d'une manière irréfragable le progrès et le développement de la richesse publique!

« C'est pour rendre cette progression plus sensible que j'ai cru devoir ne pas comprendre les rentrées du domaine et les produits accessoires des forêts dans les recettes de l'enregistrement que j'ai comparées tout à l'heure.

« Variables de leur nature et soumis à d'autres lois de décroissement ou d'augmentation, ces produits seraient venus déranger nos calculs et troubler nos observations.

« Ainsi, par exemple, les ventes des biens des communes et des bois de l'Etat, en 1816, vinrent accroître les recettes du domaine de 24 millions, et les porter à 29, tandis que, dans les années suivantes, le produit total des domaines n'a compté, dans les revenus de l'Etat, que pour 6, 5, 4 et 3 millions, et qu'il semble s'être fixé maintenant à 2 millions quelques cent mille francs.

« Le contraire est arrivé dans les produits accessoires des forêts par le renchérissement progressif des bois. L'emploi de ces deux recettes dans la perception de l'engistrement dont elles font partie aurait donc influé en sens inverse sur des résultats auxquels ils doivent rester étrangers sous peine d'en déranger les calculs et d'en intervertir les rapports.

« En 1826 et 1827, les droits perçus sur les ventes d'immeubles ont peu varié; ils ont rapporté au Trésor près de 60 millions sur chaque exercice. Ceux sur les successions se sont élevés de 21,500,000 francs à 22 millions; enfin, les droits sur les domaines n'ont guère dépassé 6 millions.

« C'est un produit annuel de 88 millions que le gouvernement a obtenu par les droits de mutations sur les ventes d'immeubles, les donations et les successions; et comme ces droits portent presque en entier sur la propriété territoriale, cette perception de 88 millions de francs vient en accroissement de l'impôt foncier qu'elle supporte; c'est une double contribution, et contribution d'autant plus pesante, que, payée intégralement par le donataire ou l'héritier, il l'acquitte sans déduction des charges de l'héritier, des legs ou des dettes qui lui sont imposés.

« De tous ces droits proportionnels, le moins fort dans son tarif, le droit d'un pour cent sur la valeur des immeubles et d'un quart pour cent sur les meubles à l'ouverture des successions en ligne directe, est cependant celui qui excite le plus de réclamations.

« Votre commission nous a chargés d'exprimer le vœu qu'il soit réduit à moitié.

« Il produit environ 7 millions.

« Peut-être serait-il plus convenable de le faire disparaître en entier, quand l'état du Trésor nous le permettra.

« Il y a quelque chose de trop dur dans l'intervention du fisc au décès d'un père, pour lever un tribut sur la plus légitime des douleurs, pour aggraver le malheur d'une famille qui perd à la fois son soutien, son protecteur et son guide.

« Les produits présumés du domaine et de l'enregistrement sont évalués, dans le projet de loi, à 190 millions, y compris les recouvrements sur les domaines engagés.

« Conformément à la proposition que nous avons eu l'honneur de vous faire, au nom de votre commission, dans la première partie de ce rapport, ces produits devraient être évalués ainsi sur la base des recettes de 1826 :

« Droits d'enregistrement, timbre, greffe, etc.	178,000,000 fr.
« Recettes des domaines	2,550,000
« Produits accessoires des forêts	7,637,422
« Recouvrements sur les domaines engagés	3,000,000
Total	191,187,422 fr.

« Environ 1,200,000 francs de plus que dans la proposition ministérielle.

« Dans cette évaluation, votre commission a dû nécessairement comprendre dans les produits de l'enregistrement, pour une somme de 15,500 francs, les recettes éventuelles des droits d'expédition de dispenses de mariage et de parenté, de lettres de naturalité et d'autorisation de servir à l'étranger, délivrées au secrétariat du sceau des titres, que le rapporteur du budget des dépenses vous a proposé, en son nom, de comprendre à l'avenir dans la recette générale des revenus publics.

FORÊTS.

« Les forêts de l'Etat ne comptent que pour environ un cinquième dans la masse des bois de la France. Les quatre autres sont possédés, en parties à peu près égales, par les communes et les particuliers.

« Dans le nombre des améliorations apportées dans le régime des bois par le nouveau code forestier, il y en a deux réclamées depuis longtemps par l'opinion publique et les commissions du budget :

« La nouvelle législation sur le martelage et l'estimation des bois réservés à la marine; l'allégement des frais d'administration dont les communes étaient grevées au profit du Trésor pour l'aménagement de leurs bois.

« Il en est une troisième plus importante encore dont les conseils généraux ne se lassent point de renouveler la demande; c'est la modération de l'impôt sur les futaies. Dans un siècle où tout le monde connaît la puissance des intérêts composés, il n'y a plus qu'un très petit nombre de particuliers qui laissent vieillir leurs bois et consentent à sacrifier leurs jouissances à l'intérêt d'un avenir dont ils ne profiteront pas.

« Il y a peu de prévoyance à décourager une spéculation qui n'est profitable que pour le gouvernement; et peut-être sera-t-il trop tard de prendre des mesures quand la nécessité en sera démontrée.

« Le produit des forêts varie en raison du prix des bois, de l'étendue des coupes et de leur valeur relative; il ne peut être porté en recette que par approximation. Ainsi, en 1816, vingt-sept mille huit cent cinquante-cinq hectares de bois ne produisirent que 17,849,956 francs; et, en 1826,



vingt-six mille cinq cent vingt-sept hectares seulement furent vendus 31,594,333 francs.

« Ce produit se partage en deux parts : le prix principal, qui se paye en traites à trois, six, neuf et douze mois, et les produits accessoires, qui se soldent en numéraire à la signature des marchés.

« Ces produits accessoires se subdivisaient autrefois en trois parties; savoir : le droit proportionnel du prix de vente, le prix de vente des chablis, et enfin 1,810,000 francs pour frais d'administration des bois des communes. Les articles 106 et 107 du code forestier ont substitué à ce dernier droit une augmentation de 1,558,200 francs aux produits de la contribution foncière.

« D'où il résulte une diminution considérable dans la recette des forêts, et une augmentation dans la contribution foncière, qui se résolvent en définitive, pour l'Etat, en une perte de 241,800 francs, qui tourne au profit des communes.

« Par suite de cette réduction, le ministre ne porte le produit des deux coupes de bois qu'il propose d'affecter au budget de 1829 qu'à 54,600,000 francs, y compris les produits accessoires, c'est-à-dire à 27,300,000 francs par coupe.

« Par tous les motifs que nous avons développés dans la première partie de ce rapport, votre commission vous propose d'écarter des recettes des forêts pour 1829 le produit de principal de la seconde coupe des bois, et d'établir ainsi le revenu des forêts:

« Principal de la première coupe, d'après les recettes effectuées en 1826, en somme ronde...........		20,000,000 fr.
« Produit accessoire de 1829.............	3,818,710 f.	7,637,420 »
« Produit accessoire de 1830.............	3,818,710	
Total..........		33,637,420 fr.

« Nous ne pouvons, Messieurs, quitter l'administration des forêts sans vous faire connaître les plaintes qui s'élèvent, dans les départements de l'Est, contre l'exécution rigoureuse de l'article 109 du code forestier, et sans vous proposer de prendre quelque mesure pour les faire cesser.

« Dans ces départements, où les communes sont propriétaires de forêts, il est d'usage, et cet usage est fort ancien, lorsqu'elles n'ont pas d'autres ressources et que la coupe annuelle ne suffit qu'aux besoins des habitants, d'établir des taxes d'affouage, c'est-à-dire de répartir sur tous les copartageants les frais de garde, la contribution foncière de la forêt commune, ainsi que les frais d'exploitation de la coupe annuelle.

« Ces rôles sont dressés par les conseils municipaux et définitivement arrêtés par les préfets.

« Depuis la publication du code forestier, quelques préfets ont pensé que, pour le payement des charges sus-énoncées, et sans égard aux besoins des habitants, l'article 109 du code prescrivait, d'une manière impérative, la vente d'une portion des coupes d'affouage des communes, et que les taxes ne pouvaient pas être admises pour y suppléer.

« Des réclamations se sont élevées de toutes parts contre cette interprétation rigoureuse de l'article 109.

« Le ministre des finances, à qui de nombreuses pétitions ont été adressées par les maires, a décidé provisoirement, le 18 décembre dernier, que les taxes précédemment établies continueraient d'avoir lieu.

« Cette décision est avantageuse aux communes ; elle assure aux affouagers la plus forte part possible dans la distribution des coupes, et garantit les forêts communales des délits inévitables quand les habitants sont privés, par une vente forcée, de la portion de bois nécessaire à leur consommation.

« Cependant, malgré cette décision du ministre des finances, plusieurs préfets ne se croient pas suffisamment autorisés à arrêter et rendre exécutoires les rôles de taxes d'affouages, parce que ces taxes ne se trouvent pas textuellement comprises dans la nomenclature des diverses perceptions que la loi des finances autorise.

« C'est pour faire cesser cette incertitude et rendre légales les taxes d'affouages, que nous vous proposons de les comprendre, dans l'article 1er du projet de loi, au nombre des perceptions autorisées.

DOUANES.

« L'administration des douanes régit deux parties distinctes : les douanes proprement dites et les sels à la frontière.

« Les douanes n'ont pas seulement pour but de percevoir un impôt ; elles sont principalement établies pour protéger notre industrie et les productions de notre sol.

« Dans quelle proportion doivent-elles le faire pour ne blesser aucun intérêt important du pays et pour ne pas donner une prime à la fraude ? Telle est la véritable difficulté de la législation des douanes.

« Nous n'avons point à l'examiner.

« Cependant, lorsque des pétitions nombreuses des producteurs de laines et des plaintes graves des fabricants de tissus de cette matière élèvent une controverse grave sur la question de savoir si les droits à l'entrée des laines étrangères sont ou ne sont pas trop élevés, votre commission n'a pas cru devoir garder le silence sur un objet aussi important.

« Frappée des souffrances des producteurs de la matière première et des manufacturiers qui l'emploient, mais plus étonnée encore de la divergence de leurs vues sur le remède à apporter à leurs maux, elle a cru devoir chercher à s'éclairer sur les causes malheureusement trop réelles du dépérissement de deux des branches les plus productives de notre agriculture et de notre industrie.

« Elle a appelé dans son sein les hommes les plus recommandables par leur expérience et leur savoir ; les intérêts on été mis en présence.

« Le résultat de cette discussion a été, pour la commission, la conviction pleine et entière que ce n'est ni à la trop grande élévation du droit d'entrée sur les laines qu'il faut attribuer les souf frances des manufactures, ni au défaut de protection donnée à nos toisons par des droits trop faibles, qu'il faut exclusivement attribuer l'avilissement de leur prix.

« C'est ailleurs, Messieurs, qu'il faut en chercher les motifs.

« L'encouragement donné par tous les gouvernements à l'élève des troupeaux, au perfectionnement de leurs laines, leur multiplication dans des pays où la production est peu coûteuse, ont fait naître une rivalité dangereuse pour les contrées plus abondantes en métaux.

« Notre agriculture a succombé dans une lutte inégale. Vainement on l'a protégée par un droit de 3 0/0 à l'entrée des laines étrangères ; l'abais-

sement progressif de leur prix a surmonté cette barrière; elles ont envahi nos marchés; et le prix de nos laines a dû nécessairement se niveler avec celui de la matière étrangère, accru du droit de 33 0/0 qu'elle avait payé à l'entrée du royaume.

« Telle est la cause de la diminution première du prix des laines. Le défaut d'emploi dans les manufactures, par le ralentissement de la fabrique et de la consommation de nos tissus et de nos draps, est venu porter le dernier coup à leur production.

« Dans cet état de choses, à quoi faut-il attribuer le ralentissement de la fabrication des tissus de laine et de leur consommation? Est-ce bien réellement à l'élévation du droit sur la matière première? Non, sans doute, puisque, malgré ce droit, le prix des laines est considérablement diminué.

« Serait-ce l'impossibilité d'exporter sans perte des produits de l'industrie fabriqués avec des laines soumises à un droit de 33 0/0? Mais le plus grand nombre des fabricants conviennent que la prime à l'exportation de 10 0/0 est suffisante pour dédommager le manufacturier de ses avances: ce n'est donc point l'élévation du droit de douanes sur les laines étrangères qui ralentit la fabrication et la consommation des tissus de laine.

« Cette souffrance tient à d'autres causes qui sortent de la question de douanes que nous avions à examiner.

« C'est au gouvernement à les rechercher, et à y porter remède, s'il est en son pouvoir de le faire: c'est à lui de peser mûrement dans sa sagesse s'il serait utile de céder aux vœux de l'agriculture; s'il suffirait d'élever le tarif des douanes à l'entrée pour protéger les laines françaises; si l'élévation du tarif ne nuirait pas davantage aux producteurs des laines qu'il ne leur servirait, en donnant une prime plus forte à la fraude.

« Ces questions sont compliquées et difficiles à résoudre.

« De tous les services que le nouveau ministère du commerce est appelé à rendre à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, la solution de la question importante que nous venons de soulever n'est pas le moindre que nous devions en attendre.

« Quels que soient les intérêts que les douanes puissent froisser ou défendre, leurs produits s'accroissent dans une notable progression depuis dix années.

« En 1818, elles versèrent au Trésor..........	115,000,000 fr.
dans lesquels les sels entraient pour..........................	48,900,000 »
« Nous vous proposons d'en porter le produit présumé en 1829 à......................	158,800,000 »

« Dans cette évaluation, les produits des sels à la frontière figurent pour 53,692,953 francs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

« Les contributions indirectes sont portées au budget de 1829 pour un produit présumé de 210,900,000 francs.

« Elles frappent seulement sur onze objets dont les deux plus productifs sont les tabacs et les boissons.

« La vente des tabacs est comprise au budget

pour la somme de..............	66,700,000 fr
« Et les droits pour les boissons y figurent pour..................	96,800,000 »
« Dont les vins et les eaux-de-vie supportent seuls environ....	89,000,000 »

« De nombreuses réclamations s'élèvent des pays vignobles sur la quotité des droits auxquels les vins sont soumis.

« Un grand nombre de pétitions ont été mises sous les yeux de votre commission.

« Les vins, vous disent-elles, sont une partie importante de vos productions. La culture des vignes occupe une population infatigable, dont les travaux ont arraché à la stérilité un sol devenu fécond par les sueurs de ses habitants.

« Repoussés des territoires étrangers par des droits équivalant à des prohibitions, nos vins communs n'ont plus de débouchés hors de France; ceux de qualité supérieure n'en sont exportés que difficilement et à des prix peu élevés.

« Réduits à chercher des consommateurs dans l'intérieur du pays, les propriétaires de vignobles trouvent partout des obstacles dans les droits de l'octroi, de circulation, consommation et débit.

« Une seule production ne peut pas, ne doit pas supporter à elle seule une portion aussi forte des charges publiques et des charges municipales.

« S'il ne dépend pas de l'administration, ajoutent-elles, d'ouvrir à nos vins cette enceinte de douanes que les lois de la réciprocité ont élevée autour de nos frontières, il dépend du gouvernement d'empêcher que les conseils municipaux ne frappent de droits exorbitants les mêmes productions que l'intérêt du pays a soumises aux contributions indirectes; il dépend de lui de chercher dans d'autres objets de consommation une source de revenus pour le Trésor.

« Ces considérations sont graves sans doute, Messieurs; elles appellent l'attention du gouvernement, elles méritent un sérieux examen.

« A tous ces titres, il était d'autant plus de notre devoir de les mettre sous les yeux de la Chambre, qu'elle a ordonné qu'un rapport spécial lui fût fait de toutes les pétitions présentées par les pays vignobles.

« En 1818, les contributions indirectes ne produisirent que 177,797,101 francs; elles se sont élevées progressivement jusqu'à 213,640,547 francs. Nous avons l'honneur de vous proposer de prendre ce chiffre pour base de l'évaluation des recettes de 1829, en y joignant la somme de 1,300,000 francs pour le produit du nouveau tarif sur les eaux-de-vie à l'entrée de Paris; total et pour somme ronde, 215 millions.

POSTES.

« L'administration des postes a deux objets distincts, et cependant corrélatifs :

« Le service des dépêches et son accélération;

« La conservation et la prospérité des relais;

« Assurer, accélérer la correspondance du gouvernement et celle des particuliers, faire les frais de l'une aux dépens de l'autre, changer une dépense administrative en un impôt volontaire très productif pour l'État, très avantageux, très économique pour les particuliers, tel est le but du premier; et, il faut le dire, jamais il ne fut mieux atteint, jamais le service des dépêches ne fut aussi actif.

« Garantir l'exactitude de ces correspondances par des agents et des relais à sa disposition, fournir au commerce, aux particuliers, les moyens

de se transporter à toute heure, en tout temps, d'une extrémité de la France à l'autre, tel est le but du second; et si l'administration ne l'a pas aussi bien rempli, la faute en est peut-être plus aux circonstances qu'au ralentissement de son zèle.

« Par le transport journalier des dépêches sur tous les points du royaume, par l'établissement de malles-poste attelées d'un plus grand nombre de chevaux que les anciennes voitures et payées à un prix plus élevé, par la distribution de secours aux maîtres de poste placés dans des localités difficiles ou peu fréquentées, l'administration a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'entretien des relais.

« Peut-être pourrait-elle faire davantage pour leur prospérité, si, par un tarif plus approprié aux circonstances, elle réduisait le nombre des chevaux que les maîtres de poste sont autorisés à atteler sur les voitures des voyageurs. La concurrence des moyens de transport, la rapidité des voitures publiques, la modicité de leur prix rendent nécessaire une économie sur les frais de poste, si l'on veut multiplier un genre de communications que l'état de la société réclame, et qui n'attend qu'une légère concession pour reprendre toute l'activité qu'il conserva si longtemps.

« Les bénéfices qui résulteraient pour les maîtres de poste d'un plus fréquent emploi de leurs attelages les dédommageraient, dans un bref délai, du sacrifice primitif que l'administration leur aurait imposé, surtout si les relais, plus rapprochés les uns des autres, leur permettaient un service à la fois plus actif pour les voyageurs, et moins pénible, moins dispendieux pour eux-mêmes.

« Organisé seulement depuis le 1er janvier de cette année, le service journalier paraît avoir rempli l'attente du public et les espérances du commerce; tout annonce que celles du ministre des finances ne seront pas déçues, et que l'augmentation de dépense qui en résultera sera tout au moins compensée par ses produits.

« Ces accroissements de dépenses et de produits sont évalués par M. le ministre des finances à 3,500,000 francs, et par conséquent se neutraliseraient en définitive.

« Nous ne partageons pas cette opinion; et le succès qu'a obtenu le service journalier, dès les premiers mois de son existence, nous fait espérer qu'il procurera l'année prochaine des résultats plus satisfaisants, à mesure que le commerce en connaîtra mieux tous les avantages.

« Toutefois, nous ne proposons pas à la Chambre de changer l'évaluation donnée à ce nouveau produit.

« En le joignant aux recettes effectuées par l'administration des postes en 1826, nous obtenons la somme de 31,126,238 francs à laquelle nous lui demandons de porter l'évaluation du revenu présumable des postes pour 1829.

LOTERIE.

« Depuis longtemps, Messieurs, les rapporteurs de vos commissions du budget semblent avoir épuisé les formules du blâme pour flétrir un impôt immoral et dangereux. Toujours les nécessités du Trésor, et la juste crainte de voir des établissements clandestins s'élever sur les ruines des nôtres, ou la passion du jeu transporter nos capitaux hors du royaume pour tenter les chances de la fortune sur des loteries étrangères, se sont réunies pour le maintien de la contribution indirecte la plus désastreuse pour les familles et la plus funeste pour les joueurs: contribution tellement onéreuse pour les contribuables que, après avoir enlevé à chacun la matière imposable tout entière, elle n'en rend que moitié, trois cinquièmes, deux tiers au plus, qu'elle distribue encore très inégalement, au gré du sort, entre le petit nombre de ceux que son caprice favorise; mais, il faut le reconnaître, contribution volontaire que s'impose la cupidité dans la vue de s'enrichir, et qu'elle acquitte avec d'autant plus d'empressement, je dirais presque de fureur, qu'une fois excitée, les émotions qu'elle ressent, les tourments qu'elle éprouve deviennent le seul besoin, la seule jouissance de ceux qu'elle entraîne.

« Je voudrais, Messieurs, pouvoir vous faire connaître le nombre des victimes immolées chaque année à cette passion du jeu de la loterie, les malheurs qu'elle cause, les crimes dont elle est la source; le temps et les renseignements m'ont manqué pour tracer ce pénible mais utile tableau. Ce que les archives des finances m'ont appris, c'est que six cent quatre-vingt-dix bureaux, dispersés sur toute l'étendue de la France, mais principalement répartis dans les villes les plus importantes, sollicitent chaque jour la cupidité des joueurs par l'abandon plus ou moins fort d'une partie de la perception qui leur est allouée; qu'ils reçoivent annuellement, depuis 1818, de 49 à 58 millions, sur lesquels l'administration et les receveurs retiennent de 3 millions et demi à 4,500,000 francs de frais de gestion et de perception, et le Trésor encaisse depuis 7 jusqu'à 18 millions de bénéfice, le plus souvent en raison inverse du produit total de la masse imposable.

« Dans l'impossibilité de faire disparaître tout à coup du budget de l'Etat une recette dont les habitudes du jeu ne permettent point encore de tarir la source, votre commission croit devoir se borner à demander avec instance au gouvernement de réduire le nombre des bureaux, des tirages et des roues de fortune, afin qu'en éloignant successivement les occasions et les moyens de séduction, on puisse parvenir à calmer peu à peu des passions qu'il serait imprudent d'attaquer trop ouvertement, et de réduire à chercher, dans la ressource des tripots clandestins et dans l'ombre du mystère et de la fraude, les dédommagements que ne pourrait plus leur offrir un établissement public fondé sur des calculs avantageux et certains sans doute pour l'Etat, mais dont la bonne foi et la moralité de l'administration tempèrent du moins, s'ils ne les font disparaître, les plus grands inconvénients.

« Dans l'évaluation d'un produit entièrement soumis aux chances du sort, aucun calcul n'est possible, aucune base n'est certaine. M. le ministre des finances vous propose d'admettre pour chiffre de la recette probable de la loterie en 1829 la moyenne des produits des trois dernières années. Votre commission y voit d'autant moins d'inconvénient, que la somme de 12,900,000 francs, qui en ressort, se trouve plus faible d'environ 700,000 francs que la moyenne des recettes des dix dernières années, qu'on eût pu choisir également pour base d'une évaluation modérée.

« En conséquence, elle vous en propose l'adoption........................ 12,900,000 fr.



CONTRIBUTION FONCIÈRE.

« Nous ne répéterons point ici tout ce que l'on a dit sur le danger de trop imposer la propriété foncière. Cette nécessité a été sentie; des dégrèvements importants ont été obtenus. Depuis la Restauration, cinq réductions ont été opérées, principalement sur le nombre des centimes additionnels; elles s'élèvent à 56,800,000 francs.

« En 1821, lors du dernier dégrèvement sur le principal de la contribution foncière, le revenu territorial de la France entière fut évalué par le gouvernement à 1 milliard 581 millions. Sur ce pied, les 241 millions perçus sur le rôle de la contribution foncière ne devraient être que dans la proportion du sixième au septième; cependant il existe beaucoup de départements où l'on paye encore le cinquième, dans d'autres du cinquième au sixième. Il faut en conclure que cet impôt est inégalement réparti, ou que l'évaluation du revenu territorial de la France a été forcée par le ministère.

« Il serait même possible de démontrer que ces deux propositions sont vraies et qu'elles subsistent à la fois.

« Depuis longtemps on se plaint du désordre qui règne sur les rôles de l'impôt foncier, à raison du peu de soin apporté par la direction des contributions directes dans le travail des mutations et la régularité des désignations; ce désordre entrave la formation de la liste du jury, et donne lieu à de nombreuses discussions.

« Votre commission a demandé des renseignements au ministère des finances sur les causes de cette négligence et sur les moyens de la faire cesser.

« Il lui a été répondu qu'elles ne tenaient pas en entier à la faute de l'administration; qu'il y aurait de graves inconvénients à porter d'office les mutations sur les rôles; qu'on ne pouvait le faire que sur des pièces authentiques ou sur la déclaration des parties, souvent intéressées à la retarder; que, cependant, des mesures avaient été prises pour assurer la régularité des rôles. Les inspecteurs des finances sont particulièrement chargés de surveiller cette partie du service, et l'on s'aperçoit déjà qu'elle éprouve des améliorations sensibles.

« La contribution foncière est portée au budget pour la somme de 241,234,479 francs.

« La différence apparente qui existe entre ce chiffre et celui de l'année dernière provient de l'insertion pour ordre, dans cette recette, du produit des centimes facultatifs et additionnels affectés aux frais du cadastre et aux dépenses communales et départementales extraordinaires, qui figure au budget pour la première fois.

« Auparavant il n'y était compris que pour mémoire.

« Cette perception est encore augmentée de la somme de 1,558,200 francs, conformément aux articles 106 et 107 du code forestier, pour addition à la contribution foncière des bois communaux.

CONTRIBUTION PERSONNELLE ET FONCIÈRE.

« La désignation de cette contribution fait connaître le but qu'elle veut atteindre.

« La loi de 1820, qui en détermine la répartition, l'établit d'une manière positive.

« L'article 27 dispose que la contribution personnelle de chaque arrondissement et de chaque commune sera fixée par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de cet impôt, multiplié par le prix de trois journées de travail.

« L'article 29 prescrit d'établir le contingent mobilier des départements et des arrondissements d'après les valeurs locatives d'habitation.

« Le but du législateur était clairement indiqué. Il voulait que la contribution personnelle fût graduée à raison du prix véritable de la journée de travail dans chaque localité, c'est-à-dire à raison de l'aisance présumée de la classe laborieuse, indiquée par le prix relatif des salaires.

« Ce but ne fut pas atteint: le prix de la journée de travail fut fixé presque partout d'une manière uniforme; de même, dans presque tous les départements, les valeurs locatives furent établies sur des bases inégales, plus ou moins au-dessous de la réalité.

« Plusieurs départements n'ayant point envoyé leur travail au ministre des finances, il se trouva dans l'impossibilité de faire aucune proposition de loi pour la rectification des bases de la contribution personnelle et mobilière entre les départements, et, par suite, la disposition suivante fut insérée dans la loi du 31 juillet 1821: « Le « tableau d'une nouvelle fixation entre les dépar- « tements de la contribution personnelle et mobi- « lière sera présenté aux Chambres, après que « les éléments du travail exécuté en vertu de la « loi du 23 juillet 1820 auront été complétés et « soumis à une vérification qui en garantisse l'en- « tière certitude. »

« Cette entière certitude, Messieurs, n'a point encore été obtenue; elle ne pouvait pas l'être. La valeur locative des maisons peut à peine être appréciée dans les villes; dans les grandes cités, elle varie d'un quartier à l'autre, de l'extrémité d'une rue à l'autre extrémité; dans les campagnes, où presque personne ne paye de loyer particulier des maisons, il n'y a point de bases, point de baux.

« Le travail fait et recommencé plusieurs fois par les agents de l'administration n'a fourni aucun élément d'une répartition préférable à l'ancienne; du moins depuis sept années l'ancien ministère a toujours reculé devant la discussion d'une répartition nouvelle en présence des Chambres.

« Il préféra de proposer un dégrèvement d'environ 5 millions pour l'exercice de 1826.

« Les conseils généraux, invités à répartir la contribution mobilière, ainsi réduite, suivant le mode consacré par les dispositions de la loi de 1820, s'y conformèrent en grande partie.

« Le rapport qui précède le projet de loi de 1828 fait connaître que soixante-cinq conseils généraux et deux cent soixante-un conseils d'arrondissement avaient établi la répartition de la contribution personnelle et mobilière d'après les bases prescrites par la loi du 23 juillet 1820. Depuis, trois départements les ont également adoptées dans la session annuelle de 1827.

« Il n'existe en ce moment que dix-huit conseils généraux qui s'y soient constamment refusés.

« Peut-être attendent-ils, pour se soumettre à la législation nouvelle, que sa disposition la plus importante ait été exécutée, la répartition entre tous les départements.

« On assure que tous les éléments en sont



réunis au ministère des finances. Devons-nous désirer qu'ils nous soient présentés dans la session prochaine?

« Pour résoudre cette question, Messieurs, il faudrait d'abord être d'accord sur le mérite des bases fixées par la loi de 1820; car si ces bases sont fautives, si elles découlent d'un principe inadmissible, les résultats en seront d'autant moins acceptables qu'ils atteindront davantage la perfection à laquelle l'administration a cherché à arriver,

« La loi a voulu répartir la contribution mobilière, c'est-à-dire l'impôt, sur la fortune ou l'aisance présumée, en raison de la valeur locative de la maison d'habitation. Cette base est-elle exacte? Est-ce eu égard à sa fortune qu'on choisit sa maison, le quartier qu'elle occupe, l'étendue qu'elle présente? on bien n'est-ce pas plutôt en raison des affaires que l'on fait, de la profession que l'on exerce, des relations que l'on veut conserver? Quels rapports y a-t-il entre la richesse mobilière que la loi veut atteindre, et tous les motifs qui vous déterminent à habiter plutôt la ville que la campagne, le centre du commerce et des affaires plutôt que des lieux isolés? Depuis quand n'est-ce pas sur l'étendue de sa famille qu'on choisit son logement? Cependant le nombre des enfants n'est pas plus le signe de la richesse, que la grandeur d'un magasin n'est la garantie de la valeur des objets qu'il contient. Dans l'un et l'autre cas, c'est presque toujours la présomption du contraire.

« Ainsi, dans la répartition d'une contribution qui a pour but d'atteindre la fortune mobilière, les capitaux, le luxe, c'est le père d'une famille nombreuse, c'est l'artisan, c'est le marchand, forcés d'habiter un quartier populeux, par conséquent fort cher, d'y louer des boutiques, des magasins, des ateliers hors de proportion des objets qu'ils recèlent, qui seront imposés au delà de leurs facultés! Le capitaliste, le rentier millionnaires en sentiront à peine l'influence!

« L'impôt mobilier est dénaturé par cette répartition; il n'est plus qu'un impôt sur un objet de nécessité, sur l'habitation.

« Le véritable impôt mobilier, il faut le dire, c'est celui qui porte sur la consommation, quand les besoins de première nécessité n'en sont pas atteints. C'est par une conséquence de ce principe que la loi autorise toutes les villes populeuses à percevoir une partie de la contribution mobilière au moyen de l'octroi...

« Nous en avons dit assez, Messieurs, pour démontrer l'inexactitude des bases fixées pour la répartition de l'impôt mobilier. Plus ces bases seront appliquées à un travail en grand, plus elles seront fautives. La raison en est facile à apercevoir: il est plus aisé de comparer entre eux des objets rapprochés et de même nature, tels que des loyers, dans une commune, dans un canton, que dans les diverses parties d'un arrondissement, d'un département, où tout est dissemblable. La difficulté s'accroît quand on veut les comparer d'un département à l'autre. Que sera-ce quand il s'agira d'établir une échelle de proportion entre les quartiers les plus populeux, les plus riches de la capitale, et les habitations plus que modestes, les chaumières de nos départements les plus reculés?

« L'application des bases de répartition de la contribution mobilière déterminées par la loi du 23 juillet 1820 à la distribution de cet impôt entre tous les départements consacrerait l'inégalité la plus choquante. Elle n'aurait d'autre effet que de constater davantage l'impossibilité d'arriver à une équitable répartition d'une contribution qui ne peut jamais atteindre la véritable richesse mobilière, mais seulement la richesse présumée sur la valeur locative, qui, loin d'en être le signe, n'est que trop souvent la preuve du contraire, l'indication d'un besoin et charge disproportionnée aux facultés du contribuable.

« Votre commission ne peut donc faire des vœux pour hâter la nouvelle répartition de la contribution mobilière entre tous les départements du royaume, d'après les bases établies par la loi de 1820.

« La contribution personnelle et mobilière figure au budget de 1829 pour la somme

de	40,723,793 fr.
dont .... représentant les produits des centimes facultatifs et additionnels affectés à des dépenses précédemment mentionnées pour mémoire dans les budgets, n'entrent pas dans les recettes de l'Etat et sont portés ici seulement pour ordre..	3,780,000 »
« Reste pour le Trésor .... dont il faut encore déduire, pour taxations des receveurs de finances et remises des percepteurs...	36,943,792 fr. 1,363,000 »
« Produit net......	35,580,793 fr.

CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES.

« Inégale par l'égalité même de sa répartition, la contribution des portes et fenêtres n'atteint ni le contribuable en raison de sa fortune, ni la matière imposable en raison de sa valeur. C'est un impôt de quotité. Les portes et fenêtres d'un palais y sont soumises comme celles de la plus modeste habitation, et la lucarne d'une chaumière paye le même droit que les ouvertures régulières de la maison la plus décorée.

« La réduction d'un quart obtenue sur cet impôt n'a pas fait disparaître les vices de cette répartition; mais elle les a rendus plus supportables. Votre commission émet le vœu de voir soustraire à cette contribution les maisons rurales qui n'ont que trois fenêtres.

« La contribution des portes et fenêtres, en 1821, était portée au budget pour la somme de.......	20,499,945 fr.
elle n'y figure plus aujourd'hui que pour	15,376,415 »
sur les lesquels il faut prélever pour frais de perception.......	577,000 »
« Reste net pour le Trésor...	14,734,415 fr.

CONTRIBUTIONS DES PATENTES.

« La contribution des patentes se répartit d'après deux bases fixées par les lois : l'une déterminée par la classification des professions; l'autre, proportionnelle, indiquée par la population des lieux et la valeur locative de l'habition des boutiques, magasins, ateliers occupés.

« Cet impôt devient chaque année plus productif : en 1821 il ne rapportait à l'État que	21,565,000 fr.
il figure aujourd'hui dans les recettes du projet de loi de finances pour	26,003,934 fr.

VERSEMENT AU TRÉSOR PAR LA VILLE DE PARIS SUR LE PRODUIT DES JEUX.

« En abandonnant à la ville de Paris la ferme des jeux, à la charge de verser chaque année au Trésor 5,500,000 francs sur ses produits, la loi du 19 juillet 1820 eut principalement pour but de ne pas appeler à chaque session une discussion publique sur une perception aussi immorale.

« Ce serait aller contre le but qu'elle s'est proposé de s'étendre sur la nature et la quotité de cet impôt.

« Nous ne pouvons cependant pas le quitter sans applaudir aux mesures prises par M. le Préfet de la Seine pour diminuer des dangers qu'il est peut-être impossible de faire entièrement disparaître : c'est avoir fait beaucoup, sans doute, de réduire le nombre des maisons de jeu, de les faire ouvrir plus tard, d'avoir prohibé des fêtes qui n'étaient qu'un nouvel appel fait à la passion de jeu. Nous devons, toutefois, ne pas lui laisser ignorer qu'il y a beaucoup à faire encore, et que, plus il retardera l'ouverture des maisons autorisées, plus il donnera de sécurité aux pères de famille et de garantie au commerce.

PRODUITS DIVERS.

« Nous n'aurons qu'une seule observation à faire sur ce chapitre; elle consiste à faire remarquer la décroissance du produit des salines et mines de l'Est, depuis la concession de ces mines. En 1821, les salines de l'Est comptaient, dans les recettes de l'État, pour 2,400,000 francs; aujourd'hui les salines et mines réunies ne figurent au budget que pour 1,800,000 francs.

« C'est un quart de réduction de recettes, au lieu des avantages que devrait rapporter une concession aussi vaste et aussi importante. Il serait nécessaire d'en rechercher les causes et d'y porter remède.

CONCLUSION.

« Messieurs, en parcourant avec vous la série des voies et moyens soumis à votre examen, nous avons déjà fait remarquer à la Chambre le changement opéré sur le budget par l'énonciation en chiffres de la quotité du produit et de l'emploi des centimes facultatifs affectés aux besoins des communes et des départements.

« Cette énonciation fait ressortir en recette et en dépense une augmentation de 35,110,000 francs sur les exercices antérieurs. Toutefois, cette augmentation n'est qu'apparente : portée jusqu'ici pour mémoire sur les budgets, cette somme n'en était pas moins perçue d'après les votes légalement autorisés des conseils généraux et des conseils municipaux, et employée sur leurs allocations, approuvées par le ministre de l'intérieur et les préfets.

« C'est une mesure d'ordre qui constate légalement la quotité et l'emploi de deniers dont les Chambres sont appelées à surveiller la perception et la comptabilité : si elle n'a pas été établie plus tôt, c'est à la crainte de grossir le chiffre d'un budget déjà si imposant qu'il faut sans doute l'attribuer.

« Mais le gouvernement représentatif est un gouvernement de franchise et de vérité. Tout peut, tout doit être dit, là où des discussions publiques font connaître à la fois le mal et le remède, les avantages et les inconvénients.

« Accru de ces 35,110,000 francs, tant en recette qu'en dépense, le budget de 1829 se présente avec des exigences évaluées par votre commission à la somme de....	973,581,834 fr.
« Et des recettes présumables de..............................	975,008,957 fr.
« Si vous adoptez les réductions de votre commission et ses évaluations de recettes, il y aura un excédent probable.............	1,427,123 fr.

« Ainsi, sans recourir au moyen extraordinaire d'affecter aux dépenses ordinaires de l'exercice de 1829 le produit d'une coupe de bois qui ne s'effectuera qu'en 1830, ce qui nous laisse pour l'avenir une ressource évaluée 23,750,000 francs, non seulement vous couvrirez le déficit de près de 17 millions énoncé au projet de loi de finances, mais vous assurerez le payement des 4 millions d'intérêt du nouvel emprunt, les 800,000 francs destinés à son amortissement, tout en vous conservant encore un excédent de recette d'environ 1,500,000 francs.

« Résultat qu'il faut attribuer, d'une part, à une réduction de 7 millions sur les dépenses; de l'autre, à un ordre de recettes plus rationnel, plus conforme aux règles d'une comptabilité régulière, et surtout à une évaluation plus probable des produits indirects.

« Sans doute, et nous nous plaisons à le reconnaître, l'accroissement progressif de ces produits depuis cinq mois est venu justifier notre théorie et fortifier la confiance avec laquelle nous soumettons ces mesures à l'examen de la Chambre.

« En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer d'admettre l'évaluation des recettes probables de l'exercice de 1829 pour la somme de	975,008,957 fr.
« Nous devons y joindre, pour ordre, les recettes de l'Université.........................	2,728,654 »
« Les recettes de la taxe des brevets d'intention	150,000 »
« Les recettes de la direction des poudres et salpêtres........	3,580,500 »
« Ce qui élève le total des recettes du budget de l'exercice de 1829 à..........................	981,468,111 fr.

PROJET DE LOI *du gouvernement.*	AMENDEMENTS *de la commission.*
CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces présentes verront, salut. NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à	

Projet de loi.

la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par les sieurs Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; baron de Villeneuve, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes, et marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ Ier.

Impôts autorisés pour l'exercice 1829.

Art. 1er. Continuera d'être faite en 1829, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes ;

Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures, conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825 ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fêtes où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;

Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (13 avril 1800), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807 ;

Des droits de péage qui seraient établis, conformément à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements et des communes ;

Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

Art. 2. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, les contributions des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1829, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. En exécution de l'article 106 du code forestier, une somme de *quinze cent cinquante-huit mille deux cents francs* (1,558,200 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, sera ajoutée, pour 1829, à la contribution foncière établie sur ces bois.

Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différents départements du royaume.

§ II.

Évaluation des recettes de l'exercice 1829.

Art. 4. Le budget des

Amendements.

Art. 1er. A la fin du deuxième paragraphe, commençant ainsi : *des droits d'enregistrement*, etc., ajouter ces mots :

Et droits à percevoir pour le compte du Trésor sur l'expédition des lettres de naturalité, dispenses de parenté pour mariage, autorisation de servir à l'étranger, d'après le tarif fixé par l'ordonnance du roi du 5 octobre 1814.

A la fin du seizième paragraphe, commençant ainsi : *Des taxes imposées avec l'autorisation du gouvernement*, etc., ajouter ces mots : *et taxes d'affouages là où il est d'usage et utile d'en établir.*

Art. 4. Le budget des

Projet de loi.	*Amendements.*
recettes est évalué, pour l'exercice 1829, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-six millions cent cinquante-six mille huit cent vingt-un francs* (986,156,821 fr.), conformément à l'état C ci-annexé.	recettes est évalué, pour l'exercice 1829, à la somme de *neuf cent soixante-quinze millions huit mille neuf cent cinquante-sept francs* (975,008,957 fr.).

§ III.

Moyens de service.

Art. 5. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *cent cinquante millions*.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par ordonnance du roi, et soumise à la sanction législative, dans la plus prochaine session des Chambres.

§ IV.

Dispositions générales.

Art. 6. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821, et de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.

ÉTAT C.

BUDGET GÉNÉRAL

des revenus de l'État, pour l'exercice 1829.

ÉTAT C.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT POUR L'EXERCICE 1829.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.				PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.		
1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.							
				fr.	fr.	fr.	fr.
Enregistrement, timbre et domaines. .	Droits d'enregistrement, de timbre, hypothèques, droits de greffe, etc.		177,700,000	190,000,000		178,000,000	191,187,422
	Produit de domaines		2,200,000			2,550,000	
	Produits accessoires des forêts: sur les coupes vendues pendant l'année 1828	3,550,000	7,100,000		3,818,711	7,637,422	
	Produits accessoires des forêts: sur les coupes vendues pendant l'année 1829	3,550,000			3,818,711		
	Recouvrements sur les domaines engagés (Exécution de la loi du 12 mars 1820)		3,000,000			3,000,000	
Coupes de bois	Prix principal des adjudications payables en traites à échéances: Coupes de l'année 1828		23,750,000	47,500,000		26,000,000	26,000,000
	Prix principal des adjudications payables en traites à échéances: Coupes de l'année 1829		23,750,000				
Douanes et sels	Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles		98,550,000	152,920,000		105,122,389	158,815,343
	Droits sur les sels		54,370,000			53,692,954	
TOTAL				390,420,000			376,002,756

2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.

Produit éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée			Mémoire.		Mémoire.
Contributions indirectes	Droits généraux	138,900,000	210,900,000	141,983,531	4,093,133
	Vente des tabacs	66,700,000		67,014,556	
	Vente des poudres à feu	4,250,000		4,044,046	
	Recouvrements d'avances	1,050,000		1,051,000	
Postes			31,050,000		31,126,238
Loterie			12,900,000		12,900,000
Contributions directes	Principal et centimes additionnels	277,556,621	323,988,621		328,988,621
	Centimes de perception	12,092,000			
	Centimes facultatifs: pour dépenses d'utilité départementales; pour dépenses du cadastre; pour dépenses ordinaires et extraordinaires des communes	32,700,000			
	Frais de premier avertissement	650,000			
	Fonds de réimpositions	770,000			
	Fonds de non-valeurs extraordinaires	220,000			
	Contribution foncière additionnelle à celle qui est assise sur les bois des communes et établissements publics, égale au montant des frais d'administration de ces bois		1,558,200		1,558,000
Versement au Trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820			5,500,000		1,500,000
Salines et mines de sel de l'Est			1,800,000		1,800,000
Produits divers	Recettes de diverses origines	4,000,000	8,040,000		8,040,000
	Rétribution pour vérification des poids et mesures	770,000			
	Ressources spéciales et éventuelles des départements	770,000			
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de douanes	1,600,000			
	Produit des amendes et saisies attribuées en matière de contributions indirectes	900,000			
TOTAL			595,736,821		599,006,192

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.		PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.	AMENDEMENTS DE LA COMMISSION.	
		fr.		fr.
1° Produits affectés à la dette consolidée		390,420,000		376,002,765
2° Produits affectés aux dépenses générales		595,736,821		599,006,192
MONTANT présumé des produits propres au budget de l'exercice 1829		986,156,821		975,008,957
RECETTES POUR ORDRE.				
Instruction publique — Conseil royal de l'instruction publique	2,728,654	6,459,154	2,728,654	6,459,154
Commerce et manufactures. — Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	150,000		150,000	
Guerre — Direction générale des poudres et salpêtres	3,580,500		3,580,500	
TOTAL GÉNÉRAL		992,615,975		981,468,111
RÉSULTAT.				
Les recettes présumées sont de	986,156,821		975,008,957	
Les dépenses, de	975,703,027		973,581,834	
EXCÉDENT PRÉSUMÉ DE RECETTE	10,453,794		1,427,123	

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport, et décide que la discussion du projet de loi aura lieu après celle des dépenses.

La Chambre accorde un congé à M. Crublier de Fougères, un de ses membres.

La séance publique est levée, et la Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du jeudi 26 *juin* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du mercredi 23 avril 1828 est lu et adopté.

M. **Jacquinot-Pampelune** donne lecture de la proposition suivante :

« Le roi sera très humblement supplié d'or- « donner la revision de la législation concernant « la contrainte par corps, et la présentation d'un « projet de loi ayant pour objet de réparer les « vices et de suppléer à l'insuffisance de cette « législation. »

M. **de Puymaurin** demande que le roi soit humblement supplié de présenter le projet de loi suivant :

« Les droits d'octroi sur les vins seront dimi- « nués d'un huitième.

« Cette diminution aura lieu le 1er juillet 1829.

« Les droits d'octroi sur les vins ne pourront « être désormais établis ou augmentés que par « une loi. »

La Chambre décide qu'elle entendra, samedi, à cinq heures, les développements de ces deux propositions.

M. **Hély d'Oissel**, *rapporteur de la commission nommée pour l'examen de la proposition tendant à régler les attributions du conseil d'Etat*, monte à la tribune et dit :

« Messieurs,

« La proposition de M. le comte de La Rochefoucauld, tendant à supplier le roi de faire présenter un projet de loi ayant pour objet de régler les attributions du conseil d'Etat, a été prise en considération par vous, et la commission spéciale à laquelle vous en avez ordonné le renvoi m'a chargé de vous soumettre le résultat de l'examen auquel elle a dû se livrer.

« Votre commission a d'abord éprouvé quelque embarras ; en effet, il pouvait, au premier aspect, paraître superflu de donner suite, quant à présent, du moins, à une proposition développée par son auteur avec autant de talent que de modération, et soutenue, d'une manière si brillante, par un de nos plus honorables et plus éloquents jurisconsultes.

« Cette proposition, il faut le dire, n'avait pas été sérieusement combattue quant au fond ; ses adversaires, se bornant à répondre à quelques attaques dirigées contre le conseil d'Etat dans le cours de la discussion, n'avaient pas nié qu'il y eût quelque chose à faire pour mieux régler ses attributions et faire cesser des plaintes qu'ils reconnaissaient fondées à certains égards ; enfin, nous avions entendu deux ministres du roi, M. le garde des sceaux et M. le ministre de l'instruction publique, l'un au commencement, l'autre à la fin de la discussion, s'accorder à reconnaître que c'était par une loi seulement que la compétence du conseil d'Etat devait être réglée, que telle ou telle de ses attributions pouvait lui être retirée pour être confiée aux tribunaux. Les expressions employées par les deux ministres permettaient de croire que, prévenant nos vœux, le gouvernement s'occupait de recueillir, de rapprocher, de comparer entre elles les dispositions nombreuses qui, dans l'état actuel de la jurisprudence, établissent la ligne de séparation entre la juridiction administrative et celle des tribunaux, et cela sans doute dans l'intention de préparer un projet de loi destiné à être présenté aux Chambres aussitôt que ce travail, qui demande nécessairement beaucoup de temps et beaucoup de recherches, aurait pu être mûrement médité.

« Cependant, Messieurs, nous n'avons pas cru devoir nous arrêter à ces considérations, et vous proposer l'ajournement de cette discussion jusqu'au moment où le ministère sera autorisé par le roi à vous apporter un projet de loi sur cette importante matière ; il nous a semblé qu'il pouvait y avoir quelque avantage à faire connaître par avance au gouvernement l'opinion de la Chambre sur quelques-unes des questions que la discussion a soulevées, et à l'occasion desquelles, pour obtenir une meilleure administration de la justice, l'opinion publique réclame avec plus d'insistance une réformation dans les attributions du conseil d'Etat, telles qu'elles résultent aujourd'hui d'un nombre considérable de lois, de décrets, d'ordonnances rendus à des époques et sous l'influence de circonstances si diverses.

« L'article 19 de la Charte déclare que *les Chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.*

« En prenant en considération la proposition de notre honorable collègue, et en la renvoyant à notre examen, vous avez fait connaître que vous étiez dans l'intention d'user de ce droit, et vous nous avez imposé le devoir de rechercher et de préparer les indications que vous aurez vous-mêmes à donner au gouvernement.

La proposition dont il s'agit, n'ayant pour objet que d'exprimer le vœu de voir régler par une loi les attributions du conseil d'Etat, semblait, par sa rédaction même, présupposer la solution de plusieurs questions du plus haut intérêt, telles que celles de l'utilité, de la légalité, de l'organisation et de l'indépendance de ce conseil, et dès lors votre commission aurait pu se croire autorisée à s'abstenir de tout examen et de toute discussion à cet égard, pour se borner à ce qui touche aux attributions proprement dites.

« Toutefois, notre incertitude n'a pas duré longtemps ; nous avons considéré que ces graves questions préliminaires avaient été abordées, soit dans le développement de la proposition, soit dans le cours de la discussion qui l'a suivi, et qu'il y avait à ce sujet, au dedans comme au dehors de cette Chambre, beaucoup de divergence dans les opinions.

« Les uns, trop préoccupés peut-être des inconvénients résultant de la manière dont la juridic-

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.



tion administrative est en ce moment réglée, de quelques abus dans l'exercice de cette juridiction, de quelques froissements d'intérêts privés, de quelques collisions entre l'administration et le pouvoir judiciaire, ont cru voir dans le conseil d'Etat un corps sans cesse menaçant pour les libertés publiques, oppresseur des intérêts privés, qui n'avait pas d'existence légale, contre lequel on ne pouvait s'armer de trop de méfiance, qu'il serait utile d'anéantir, et dont on ne saurait du moins trop atténuer le pouvoir, si on était obligé de lui laisser un simulacre d'existence.

« D'autres, à leur tour, n'écoutant que leur respect pour la prérogative de la couronne, n'ont voulu voir dans l'institution du conseil d'Etat qu'un des plus énergiques et des plus salutaires moyens d'action de la puissance exécutive réservée au roi; ils ont pensé que toute mesure qui aurait pour résultat de transporter à l'autorité judiciaire quelqu'une des attributions de l'administration, tendrait à l'affaiblissement du pouvoir royal, et devrait, en conséquence, être repoussée comme dangereuse et antimonarchique.

« Vous reconnaîtrez sans doute avec nous, Messieurs, qu'il y a ici erreur des deux côtés, et qu'ainsi qu'il arrive trop souvent, c'est entre les deux opinions extrêmes qu'il faut chercher la vérité : la vérité, qu'une bouche auguste a qualifiée du *premier besoin des princes et des peuples*.

« Nous devons vous faire connaître, le plus succinctement possible, quels sont les motifs qui ont déterminé notre opinion. Que si quelques personnes ne partageant pas notre manière de voir, sont tentées de nous blâmer, les unes pour avoir cherché à défendre en principe une institution que nous croyons utile et contre laquelle il existe des préventions que nous croyons exagérées et trop généralement répandues; les autres pour avoir proposé d'enlever à cette institution des attributions que, selon nous, elle ne peut conserver sans lésion pour les droits des citoyens, et que, selon nous, elle peut perdre sans inconvénient pour le pouvoir de la couronne : qu'il nous soit permis de répondre que nous avons cherché loyalement à nous acquitter de notre mission, et à indiquer, également, d'une part, quelles garanties peuvent être restituées aux intérêts privés; de l'autre, quels sont les moyens d'action dont il nous paraît nécessaire de laisser le pouvoir investi, pour qu'il soit en mesure d'assurer le maintien de l'ordre et la conservation des intérêts généraux de la société.

« Ceux qui se refusent à reconnaître l'utilité de l'institution du conseil d'Etat paraissent surtout frappés des considérations suivantes :

« Le conseil ne rend pas de jugements, il ne rend même pas, à proprement parler, de décisions : il n'émet que des avis que le ministère a la faculté de suivre ou de négliger, ainsi qu'il lui convient; ses délibérations, enfin, n'ont d'autorité qu'autant qu'elles ont été adoptées et transformées en ordonnances royales, ou, au moins, en décisions ministérielles.

« Tout cela est vrai, Messieurs; et cependant serait-il juste d'en conclure que, par cela même qu'elle n'intervient dans les affaires que sous une forme consultative et non avec le caractère d'un pouvoir agissant, cette institution fût sans utilité réelle?

« De semblables objections pourraient être alléguées contre l'existence des bureaux, dont sont entourés les ministres et les chefs des grandes administrations. Les employés des divers départements se bornent à faire des rapports et à proposer sur chaque affaire des solutions que chaque chef d'administration est bien libre d'adopter ou de rejeter; et pourtant il n'est encore entré dans l'esprit de personne de supposer que l'ont dût supprimer les bureaux.

« Il n'est pas nécessaire qu'ils soient nombreux sous un gouvernement absolu, où le dépositaire du pouvoir, ne devant compte de son administration qu'au prince, n'a pas besoin de délibérer longtemps avant d'agir; où ses volontés et ses caprices sont des lois qu'il faut subir; et contre lesquelles il n'y a pas moyen de se pourvoir ; mais au milieu des dérangements, des préoccupations, des embarras et des difficultés sans cesse renaissants de la vie d'un homme d'Etat sous un gouvernement constitutionnel, au milieu de toutes les voies ouvertes aux réclamations et aux plaintes, en présence de la discussion toujours animée, de la critique souvent amère et quelquefois injuste des actes de l'autorité dans les feuilles périodiques, on ne peut condamner un ministre à se livrer seul et sans secours à l'examen des innombrables questions qui lui sont incessamment soumises, sur lesquelles il faut qu'il prononce et sur lesquelles sa décision engage sa responsabilité.

« Cette responsabilité ministérielle, à la vérité mal définie jusqu'ici, ne sera peut-être pas toujours un mot vide de sens, un principe sans application possible; et il suffit que ce principe soit posé dans notre pacte fondamental, pour que nous ne devions pas refuser aux hommes que le prince investit de sa confiance les moyens de s'éclairer avant de décider.

« On peut objecter que, si le secours de nombreux employés est indispensable aux ministres, et ne peut leur être refusé sans injustice, il n'en est pas ainsi de l'assistance d'un conseil d'Etat, qui semble en quelque sorte faire double emploi avec les bureaux, et qui est exposé par là à perdre beaucoup de la considération dont il a besoin et qui doit s'attacher à la position élevée qu'il occupe.

« Il a paru à votre commission que tous les bons esprits devaient s'accorder à reconnaître qu'il n'y a pas, qu'il ne saurait y avoir dans les bureaux où se fait le premier examen des affaires, cette discussion, cette délibération qui permettent d'envisager une question sous toutes ses faces, et desquelles on voit souvent jaillir des vérités inaperçues jusque-là.

« Les rapports, les projets de décisions ou d'ordonnances sont habituellement préparés et rédigés par un seul employé, revus presque toujours très rapidement par un chef à qui le mouvement et la multiplicité de affaires ne permettent pas de consacrer beaucoup de temps à chacune, et mis sous les yeux du ministre, auquel il est bien moins permis encore d'en faire l'objet d'une longue et sérieuse méditation, et qui peut peut avoir ainsi sa réputation et parfois son honneur incessamment compromis.

« Loin de nous la pensée de chercher à jeter quelque défaveur sur la classe éclairée, laborieuse, estimable à tant d'égards, des employés des administrations; mais cependant qui peut répondre que tel homme, s'occupant isolément d'une affaire, n'aura pas ouvert un faux avis, par irréflexion, par précipitation, par défaut de jugement, par ignorance peut-être? qui peut répondre que tel autre, ébranlé par l'appât de promesses séduisantes, par les sollicitations, par les tentations dont l'intrigue ne cesse d'obséder les bureaux, n'aura pas fait taire un moment la voix de sa conscience et né-

gligé de faire ressortir les considérations qui auraient commandé une décision opposée à celle qu'il propose?

« Aucun de ces dangers n'est à redouter, si, avant de prendre une détermination, le ministre a la faculté de soumettre la décision qui lui est proposée à l'examen et au contrôle du comité spécialement attaché à son département.

« Les comités du conseil d'Etat sont presque toujours composés de dix à douze membres, choisis, en général, parmi les personnes exercées aux affaires, et auxquelles leur éducation, leur fortune, la considération dont elles jouissent dans la société imposent le besoin de se montrer dignes de cette considération, et permettent l'indépendance. Après une discussion approfondie dans le sein d'un comité ainsi composé, peut-on raisonnablement admettre qu'une négligence des autorités inférieures ne sera pas relevée? qu'une erreur ou une infidélité dans le travail préparatoire des bereaux ne sera pas aperçue et signalée?

« Si quelque doute pouvait subsister à cet égard, il suffirait peut-être, pour le dissiper, de considérer combien sont rares les pouvoirs contre les décisions ministérielles, ou contre les ordonnances rendues sur l'avis d'un comité.

« Il y a donc, il le faut avouer, dans l'existence du conseil d'Etat et dans son intervention pour préparer les décisions de l'autorité supérieure, garantie réelle et incontestable pour l'administration à la fois et pour les citoyens, contre les erreurs ou les injustices que pourrait entraîner l'adoption sans contrôle des déterminations préparées dans les bureaux.

« Tout le monde est d'accord sur le point qu'il convient de laisser aux tribunaux la connaissance de toutes les contestations d'intérêt purement privé, ou dans lesquelles, si le gouvernement se trouve intéressé, il n'intervient, si l'on peut s'exprimer ainsi, que comme personne privée; mais on reconnaît aussi que la séparation établie par la loi du 24 août 1790, entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif, est utile et doit être soigneusement maintenue. Il ne faut pas que les jugements des tribunaux, que les arrêts des cours puissent mettre obstacle à ce que le pouvoir administratif prenne les mesures, ordonne les dispositions, publie les règlements que l'intérêt de la société réclame.

« L'autorité judiciaire ne doit prononcer en général que sur un fait certain, que sur l'application d'un texte précis de la loi, elle ne peut pas suppléer au silence de la loi; elle ne dispose pas pour l'avenir; elle ne doit jamais prononcer par voie de règlement.

« L'administration, au contraire, dispose pour l'avenir; elle prononce par voie de règlement; elle n'applique pas toujours un texte précis de loi; les cas où il lui est permis d'employer, dans l'intérêt de tous, une sorte d'arbitraire, j'ai presque dit d'arbitraire, sont de son domaine, et ils sont nombreux. Il faut bien qu'on puisse se pourvoir contre une décision de l'administration locale, qui, mal à propos, inutilement, froisserait des intérêts privés; et, pour cela, le conseil d'Etat est nécessaire. Sans lui, il n'y aurait de recours qu'auprès des ministres, et l'on serait à la discrétion des bureaux, qui offrent bien moins de motifs de sécurité.

« Dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la suppression du conseil, au commencement de la Révolution, jusqu'à sa réorganisation par l'acte constitutionnel du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII), les ministres prononçaient sur l'appel des décisions rendues en matière contentieuse par les administrations départementales. Cet ordre de choses avait excité de vives et justes plaintes; la création du conseil d'Etat parut alors une véritable et salutaire garantie contre l'arbitraire des administrations locales et contre la toute-puissance des ministres; et ce corps, dans les premiers temps de son existence, eut à prononcer sur un nombre prodigieux de réclamations, qui arrivaient de toutes parts contre des décisions rendues à des époques déjà fort éloignées.

« Si on est amené à reconnaître qu'il est utile qu'il y ait un conseil d'Etat, on conteste alors la légalité de celui qui existe; on demande qu'il soit organisé par une loi, et que son inamovibilité garantisse son indépendance.

« Sur quoi donc se fonde-t-on pour nier la légalité du conseil d'Etat?

« On prétend qu'il ne doit sa création qu'à l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII, que nous venons de citer, et que cet acte, ayant été annulé par la publication de la Charte, le conseil sur lequel la Charte garde le silence n'a pu recevoir une existence légale de l'ordonnance du 29 juin 1814, ou des ordonnances des 23 août et 19 septembre 1815 et du 19 avril 1819.

« Mais, d'abord, il semble que l'on tombe ici dans une étrange erreur; l'acte du 22 frimaire an VIII n'est annulé qu'en ce que ses dispositions peuvent avoir de contraire à la Charte, dont l'article 68 déclare formellement *que les lois qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur*.

Or, beaucoup de dispositions de cet acte du 22 frimaire an VIII, sont, sans doute, abrogées par le fait, et ne peuvent se concilier avec notre organisation actuelle; mais il en est d'autres qui subsistent toujours, telles par exemple, que celles qui sont contenues dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6, qui seules régissent encore aujourd'hui les droits politiques des citoyens, et qui déterminent de de quelle manière on peut les acquérir ou les perdre, et dans quel cas l'exercice en doit être suspendu.

« On peut également considérer comme subsistant toujours les dispositions qui se rapportent au conseil placé près du chef de l'Etat; car il est difficile de concevoir comment on pourrait soutenir avec succès que l'existence de ce conseil ne saurait se concilier avec la Charte et avec notre gouvernement constitutionnel.

« L'existence du conseil d'Etat est encore consacrée de la manière la plus régulière et la plus légale par une foule de lois qui ont réglé ses attributions et dont nous ne faisons pas l'énumération pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre. Nous ferons remarquer seulement que l'on ne pourrait le supprimer sans établir un autre moyen de recours contre les décisions rendues par les conseils de préfecture en matière contentieuse administrative. Ces conseils prononcent dans beaucoup de cas sur les intérêts des citoyens, et ils ne sont ni assez nombreux, ni placés assez haut pour qu'on puisse les laisser prononcer en dernier ressort; d'ailleurs, il n'y aurait dans ce système qu'un seul degré de juridiction, sans aucun moyen d'obtenir le redressement d'une décision injuste ou la réparation d'une erreur.

« Pour remédier à cet inconvénient, voudrait-on porter aux cours royales l'appel des décisions des conseils de préfecture? On conçoit aisément que le résultat infaillible d'une telle détermination serait de mettre bientôt l'administration à la discrétion du pouvoir judiciaire.

« En résumé, ce sont des lois qui ont attribué au conseil d'Etat la juridiction dont il est saisi; une loi nouvelle pourrait seule la lui enlever. Tant que les anciennes ne sont point abrogées, le gouvernement a dû s'y conformer, et, en les respectant, il s'est tenu dans l'ordre légal.

« Quant à l'organisation du conseil, elle a toujours été, elle doit toujours être dans les attributions de la puissance exécutive.

« Avant 1789, le régime du conseil d'Etat, sa forme de procéder, sa division en plusieurs sections, leurs attributions diverses, tout cela était réglé par des lettres patentes ou édits de nos rois.

« Sous l'empire de la Constitution de l'an VIII, c'est par des décrets du chef du gouvernement qu'ont été réglées, et l'organisation du conseil, et les modifications que cette organisation a successivement subies.

« Depuis la Restauration, le roi, à qui la Charte réserve, sans aucune exception, toute la puissance exécutive, a dû maintenir l'institution du conseil d'Etat dont il ne pouvait se passer comme moyen de gouvernement, qu'il a trouvée consacrée par les lois et investie par elles d'attributions nombreuses; mais il a eu le droit de modifier son organisation pour la mettre en harmonie avec les changements apportés par la Charte même dans les formes du gouvernement. Des ordonnances ont pu régulièrement opérer ces modifications, puisque le pacte fondamental réserve au roi le droit de nommer à tous les emplois de l'administration publique, et de faire les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

« On se plaint de ce que, si l'on admet que le conseil d'Etat soit nécessaire et que son institution n'ait rien de contraire aux lois, les membres de ce corps, étant révocables à volonté, ne présentent pas aux parties, sur les intérêts desquelles ils sont appelés à émettre un avis, les garanties d'indépendance que l'on rencontre dans les magistrats appartenant à l'ordre judiciaire; de ce que la Charte porte que *toute justice émane du roi et s'administre en son nom, par des juges qu'il nomme, qu'il institue et qui sont inamovibles*, on voudrait induire que les membres du conseil d'Etat sont des juges, et que, comme tels, ils doivent être pareillement inamovibles.

« Il est permis de croire qu'il y a encore ici une grave erreur: ces dispositions de la Charte, que l'on invoque, sont contenues dans une section qui a pour titre *De l'ordre judiciaire;* elles ne doivent s'appliquer qu'à la justice judiciaire et ne doivent pas être étendues à la distribution de la justice administrative. Personne jusqu'ici n'a compris que les lois qui ont séparé l'ordre admitratif de l'ordre judiciaire fussent abrogées : tout le monde admet, au contraire, qu'il est indispensable de les laisser subsister.

« Le roi s'est imposé, par la Charte, quelques conditions, quelques restrictions dans l'exercice de cette partie de sa puissance qui a rapport à la distribution de la justice dans l'ordre judiciaire; il ne s'en est imposé aucune en ce qui touche au gouvernement et à l'administration. Il nomme donc et peut révoquer à son gré tous les agents de l'administration publique, et, s'il en était autrement, il ne serait plus comme le veut la Charte, le chef suprême de l'Etat, il n'aurait plus le moyen de veiller au maintien de l'ordre et de protéger les intérêts de la société.

« On ne verrait pas d'inconvénients à ce que les membres du conseil d'Etat fussent révocables, s'ils n'étaient que les conseils du prince ou des ministres; mais, pour demander que leur inamovibilité soit assurée, on se fonde sur ce qu'ils sont appelés à prononcer sur les intérêts des citoyens, et notamment sur les conflits de juridiction et sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les conseils de préfecture ou par les ministres.

« Les partisans de cette opinion perdent nécessairement de vue que le conseil d'Etat n'est point un pouvoir politique dans l'ordre constitutionnel, qu'il n'est point un tribunal, qu'il ne rend pas de jugements, qu'il n'émet que des *avis*; que ces avis ne prennent un corps, ne deviennent une décision obligatoire pour les intéressés, qu'après qu'un ministre a proposé au roi de signer une ordonnance que ce même ministre contresigne ensuite pour y attacher sa propre responsabilité.

« Que deviendrait cette responsabilité des ministres s'il existait un pouvoir placé au-dessus d'eux, pouvant réformer leurs décisions et ne pouvant être réformé lui-même?

« Que deviendrait le pouvoir royal, si des conseillers inamovibles avaient le droit d'annuler ou de modifier à leur gré les arrêtés des préfets et des conseils de préfecture, les décisions ministérielles et les ordonnances royales?

« Que deviendrait enfin la société elle-même, si ce pouvoir irrévocable prenait une mauvaise direction, s'il adoptait un système vicieux d'administration contre lequel la couronne et le pays seraient également désarmés? Tandis que la Chambre des députés même est révocable à la volonté du roi, puisque cette volonté peut la dissoudre.

« Voudrait-on considérer l'institution des conseillers d'*Etat à vie* sous le régime impérial comme ayant donné à cet ordre de magistrats, une stabilité, une sorte d'inamovibité qu'on regretterait de ne pas voir assurées à leurs successeurs? Il serait facile de répondre que, sous ce régime, les personnes qui avaient pendant cinq ans fait partie du conseil en service ordinaire, n'acquéraient par là qu'un titre purement honorifique et la certitude, dans le cas où elles cesseraient de faire partie du service ordinaire, de conserver au moins la moitié de leur traitement. Il y avait dans cette mesure, il faut l'avouer, quelque chose de rassurant pour l'avenir d'hommes qui, après de de longs et brillants services, étaient parvenus à une position élevée : mais ils restaient toujours exposés à perdre l'influence, les fonctions, le droit de prendre part aux délibérations du conseil, par la seule omission de leur nom sur les listes du service ordinaire que le chef de gouvernement arrêtait tous les trois mois.

« Voudrait-on argumenter par analogie de ce que les membres de la cour de cassation, qui sont inamovibles, réforment les jugements des tribunaux et les arrêts des cours, sans que cependant les inconvénients que nous avons signalés plus haut se soient manifestés jusqu'ici?

« Pour combattre cette argumentation et les conséquences qu'on pourrait vouloir en tirer, il suffira, sans doute, de faire observer que l'analogie n'existe pas; que la cour de cassation ne prononce jamais par voie de règlement, qu'elle se borne à reconnaître si le fait a été régulièrement établi par le jugement dont la cassation est demandée; si la qualification de ce fait et si l'application d'un texte précis de la loi ont été régulièrement faites, si les formalités prescrites par les lois ont été exactement observées; qu'ensuite, elle confirme



ou elle annule, en tout ou en partie, le jugement ou l'arrêt qui lui est déféré, mais qu'elle ne prononce pas sur le fond, et qu'elle renvoie toujours à un tribunal ou à une cour pour qu'il y soit statué. Il en est tout autrement du Conseil d'Etat, qui ne peut renvoyer ailleurs la connaissance des affaires qui lui sont déférées, qui fait des règlements, qui statue aussi bien sur le fond que sur la forme, et qui, devenu inamovible, finirait par acquérir sur l'administration et sur le gouvernement une influence, une toute puissance qui ne tarderait pas à devenir dangereuse.

« Votre commission estime qu'il est nécessaire que les membres du Conseil d'Etat, faisant partie de l'administration, soient révocables, comme le sont tous les fonctionnaires de l'ordre administratif et comme le sont les ministres eux-mêmes; mais elle pense aussi qu'en raison même de ce que les membres de ce Conseil ne sont pas inamovibles, et de ce que ce n'est pas réellement et exclusivement de lui qu'émanent les discussions ministérielles ou les ordonnances royales, il est convenable de renvoyer autant que possible à l'autorité judiciaire, et de remettre sous l'empire du droit commun toutes les questions de propriété, ainsi que celles qui ont trait à des intérêts privés, toutes les fois que la solution de ces questions n'affecte pas la liberté d'action que le gouvernement doit conserver dans l'intérêt de la société.

« C'est par des lois qu'ont été réglées jusqu'ici les attributions et du pouvoir judiciaire et de l'administration, et c'est par une loi seulement que des modifications semblent pouvoir être régulièrement apportées à la compétence actuelle des deux pouvoirs.

« Peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de faire remarquer ici qu'il ne suffirait pas de régler les attributions du Conseil d'Etat, puisqu'il n'a le plus souvent à intervenir que sur des questions déjà résolues en premier ordre par l'autorité administrative locale, et dont il n'est saisi que par voie d'appel. Il serait donc indispensable que les personnes auxquelles le gouvernement confiera le soin de rechercher et d'étudier les modifications que la compétence administrative devrait subir, ne négligeassent pas d'examiner que les changements seraient à faire dans les attributions de l'administration inférieure, aussi bien qu'au sommet de la hiérarchie administrative.

« Votre commission, Messieurs, n'a pas prétendu vous indiquer toutes les réformes qui pourraient être faites en cette matière; elle a cru devoir se borner à passer rapidement en revue, parmi les attributions de l'administration, quelques-unes de celles qui ont excité le plus de plaintes, et qui lui paraissent devoir être plus particulièrement signalées à la sollicitude du gouvernement. Elle m'a chargé d'appeler spécialement votre attention sur les questions suivantes :

« 1° Conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

« Du moment où une ligne de démarcation a été établie entre ces deux pouvoirs, on a dû prévoir qu'il arriverait des circonstances où l'un empiéterait sur l'autre, et il a bien fallu aviser aux moyens de déterminer les débats qui pourraient s'élever entre eux.

« Avant la Constitution de l'an VIII, les conflits de juridiction ont été jugés d'abord par décision des ministres, approuvés par le roi, puis par le directoire exécutif, sauf appel au Corps législatif.

« Sous le Consulat et sous l'Empire, le jugement fut attribué au Conseil d'Etat.

« Depuis la Restauration, les conflits sont réglés par des ordonnances du roi, rendues sur l'avis du Conseil d'Etat; et ce mode est régulier, car c'est le roi qui délègue à l'administration et aux tribunaux le soin de distribuer la justice en matière administrative comme en matière judiciaire, et il est juste que ce soit lui qui prononce sur les débats qui peuvent s'élever par suite de cette délégation. Il ne vous semblera pas moins juste qu'il puisse, avant de prononcer, prendre l'avis d'un conseil.

« Quelques personnes auraient voulu attribuer à la Cour de cassation le jugement des conflits; mais évidemment agir ainsi, ce serait subordonner l'administration au pouvoir judiciaire.

« D'autres, cherchant à obtenir que le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire ne soient pas plus l'un que l'autre juges dans leur propre cause, voudraient confier cette importante attribution à une commission spéciale extraordinaire qu'ils voudraient voir composée d'hommes éminents choisis par le roi dans la Chambre des pairs, dans celle des députés, dans l'administration, dans la Cour de cassation.

« Mais, de bonne foi, une telle commission serait-elle autre chose que le Conseil d'Etat actuel; et pourrait-on, sans prévention, prétendre qu'elle présentera plus de garanties que lui, si elle est révocable, moins d'inconvénients et de dangers, si elle est inamovible?

« Nous ne le pensons pas.

« Quelques personnes encore paraissent craindre que, cédant à la tendance de tous les corps vers l'accroissement de leur importance et de leur pouvoir, le Conseil d'Etat ne soit en général tenté d'attribuer à l'administration la connaissance des affaires sur lesquelles il pourrait de la sorte avoir lui-même à prononcer quelque jour.

« Cet inconvénient, qui peut paraître grave à beaucoup d'entre vous, pourrait, ce nous semble, être facilement évité, en attribuant le droit de prononcer sur les conflits à un conseil de cabinet, réuni sous la présidence du roi.

« Nous avons pensé que ce mode de règlement des conflits aurait plusieurs avantages.

« Il donnerait une attribution utile et réelle au conseil privé.

« Il y aurait quelque analogie contre ce système et le mode de procéder de la Cour de cassation, qui se borne à juger si les formes ont été observées, à prononcer sur les demandes en règlement de juges, mais qui ne statue jamais sur le fond des affaires.

« Enfin, le roi serait appelé, en quelque sorte, à prononcer réellement sur le conflit entre deux juridictions émanant également de lui. Le principe que toute justice émane du roi serait ainsi mis en action dans un ordre qui nous paraît tout à fait constitutionnel et légal.

« Quel que soit, au surplus, le système que l'on veuille adopter pour l'avenir, il faut bien reconnaître qu'il y a eu parfois, de la part de l'administration, abus du droit d'élever des conflits, et qu'il importe de restreindre le nombre de ces cas où cet abus est possible, et de faire cesser leurs plaintes, quelquefois exagérées peut-être, mais trop souvent fondées auxquelles il a donné lieu.

« De 1799 à 1814, le nombre moyen des conflits a été de soixante-cinq à soixante-dix par an.

« Depuis la Restauration, il a été de quarante seulement par an, si l'on néglige les conflits en

matière électorale, qui, inconnus jusqu'alors, se sont élevés au nombre de cent trois pour l'année 1827 et la partie écoulée de l'année 1828, et qui ne se reproduiront plus, grâces aux dispositions de la loi sur les listes électorales que vous avez adoptée, qui vient d'être également votée par l'autre Chambre, et qui va, sans doute, incessamment recevoir la sanction royale.

« Ce nombre moyen de quarante conflits par année, dont un tiers à peu près a été constamment annulé, peut et doit subir une réduction sensible: 1° par le délaissement, à l'autorité judiciaire, de certaines contestations déférées jusqu'ici à l'administration; 2° par certaines limites dans lesquelles on pourrait circonscrire le droit laissé à l'administration de revendiquer la connaissance d'une affaire. Il pourrait, par exemple, être interdit à l'administration d'exercer cette revendication après un jugement rendu en dernier ressort par une cour royale, sauf au procureur général à se pourvoir en cassation contre l'arrêt, s'il se trouvait incompétemment rendu.

« On verrait alors certainement ce qui peut-être existe déjà, les conflits s'élever à un nombre bien moindre que celui des demandes en règlement de juges adressées à la Cour de cassation, bien moindre même que celui des jugements ou arrêts par lesquels l'autorité judiciaire décline de son propre mouvement sa compétence, et renvoie les parties à se pourvoir devant l'administration.

« On pourrait enfin, pour que les affaires ne fussent pas exposées à demeurer indéfiniment en suspens, stipuler un délai après lequel, s'il n'avait pas été statué sur un conflit, la cour ou le tribunal, saisi de la contestation dans l'origine, pourrait passer outre, suivre l'instruction de l'affaire et procéder au jugement.

« J'ai dû, Messieurs, vous donner connaissance de ces réflexions que j'avais soumises à votre commission et qu'elle avait agréées, mais je ne dois pas omettre de vous rappeler que, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment où votre commission s'est occupée de cette question et celui où il m'a été permis de vous présenter ce rapport, une ordonnance du roi est intervenue, qui a procuré le redressement d'une partie des griefs allégués et apporté de notables améliorations dans sa jurisprudence en matière de conflits d'attributions.

« 2° On s'est élevé avec force, et dans certains cas avec raison, contre la faculté réservée au Conseil d'Etat d'autoriser la mise en jugement des agents du gouvernement.

« On a aussi voulu prétendre que cette disposition était abrogée de fait par la Charte, ainsi que la Constitution de l'an VIII où elle est insérée. Cependant l'article 75 de cet acte de l'an VIII n'a en soi rien de contraire à la Charte, et d'ailleurs ce n'est pas lui qui a créé, au profit des agents du gouvernement, cette garantie que l'on trouve exorbitante : il n'a fait que rappeler ce qui existait jusque-là.

« Cette garantie a été consacrée à toutes les époques et sous tous les gouvernements; elle est formellement énoncée dans la loi du 14 décembre 1789 sur la constitution des municipalités; elle est confirmée par la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, qui, au titre 2, article 13, dispose ainsi :

« Les fonctions judiciaires sont distinctes et « demeureront toujours séparées des fonctions « administratives; les juges ne pourront, à peine « de forfaiture, troubler de quelque manière que « ce soit les opérations des corps administratifs, « *ni citer devant eux des administrateurs à raison* « *de leurs fonctions.* »

« Tous les fonctionnaires de corps judiciaires, même ceux de l'ordre le moins élevé, sont protégés contre les attaques et la mauvaise humeur des plaideurs, et ne peuvent être pris à partie sans l'autorisation de leurs pairs ou de leurs supérieurs; il ne serait ni juste, ni sage de laisser les fonctionnaires et agents de l'ordre administratif sans protection contre les passions auxquelles ils pourraient être en butte.

« Ce n'est pas dans leur intérêt personnel que cette protection leur est accordée: c'est dans l'intérêt de la société qui a besoin que l'exercice de leurs fonctions ne soit pas sans cesse et mal à propos troublé.

« Toutefois, si l'on admet que cette garantie doit être maintenue, il faut reconnaître aussi qu'il y a lieu d'en restreindre l'application. Déjà, par suite de plusieurs décisions successives, les chefs des grandes administrations ont été autorisés à traduire devant les tribunaux les employés sous leurs ordres.

« La nécessité de l'autorisation royale pour la mise en jugement des fonctionnaires de l'ordre administratif semblerait devoir être réservée aux fonctionnaires d'un certain rang, et il ne paraît pas convenable de continuer à couvrir de cette haute protection des agents subalternes.

« On se plaint de ce que des demandes en autorisation de poursuites restent indéfiniment sans réponse, et de ce que, par là, le cours de la justice demeure suspendu et les citoyens ne peuvent obtenir réparation : Votre commission pense que, pour mettre un terme à ces plaintes, il serait à propos de décider que l'autorité judiciaire sera saisie de plein droit, et pourra procéder au jugement, si, dans un délai déterminé qui suivra la présentation d'une requête au roi, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire, il n'est pas intervenu de décision pour autoriser ou interdire les poursuites.

« 3° Les appels comme d'abus, tels qu'ils sont définis par la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), ont paru à votre commission devoir être déférés aux cours royales.

« Il ne s'agit ici, ou que de donner satisfaction à des intérêts qui se prétendaient froissés, — et peu importe au gouvernement que telle ou telle partie succombe ou triomphe dans cette lutte, — ou que de la répression des infractions aux lois du royaume qui pourraient être commises par des ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a là ni appréciation ni arbitrage d'un intérêt politique, mais ce sont simplement des faits à constater, des dispositions de lois pénales à appliquer, et tout cela rentre pleinement et de droit dans la compétence de l'autorité judiciaire.

« On propose de porter directement aux cours royales la connaissance de ces sortes d'affaires, parce qu'on y trouve l'avantage de donner aux ecclésiastiques attaqués des juges plus éclairés, plus nombreux et moins soumis à l'influence des passions locales.

« Au reste, ce n'est pas une innovation que voudrait introduire ici votre commission; et ce qu'elle vous propose de demander n'est que le retour à l'ordre de juridiction qui a existé depuis le XVe siècle. Cet ordre de choses n'avait été modifié que par la loi du 18 germinal an X, qui avait attribué au Conseil d'Etat la connaissance des appels comme d'abus; à la vérité, un décret du 25 mars 1813 les avait renvoyés devant les cours d'appel : mais quand ces cours ont été



saisies par de semblables pourvois, elles se sont toujours déclarées incompétentes, sur ce motif que le décret dont il s'agit n'avait jamais eu force de loi, qu'un décret ne pouvait abroger une loi, enfin en raison même des circonstances toutes particulières dans lesquelles il avait été rendu.

« 4° Quant à l'enregistrement des bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, votre commission a pensé que de graves considérations politiques commandaient de laisser au Conseil d'Etat le soin de procéder à cet enregistrement.

« Il était confié aux parlements, dans l'ancien ordre de choses; mais il ne faut pas perdre de vue que ces cours souveraines exerçaient alors une sorte de pouvoir politique que notre organisation actuelle n'a pas voulu et n'a pas dû confier à l'autorité judiciaire.

« L'admission ou le refus des actes de la cour de Rome n'est pas une affaire de simple police intérieure, qui puisse se régler uniquement par des lois, où tous les cas puissent être aisément prévus et définis. Les difficultés qui s'élèvent en pareil cas peuvent altérer les rapports de la couronne avec le Saint-Siège; il y a là contestation de puissance à puissance et, par suite, négociation et transaction nécessaires qui rentrent dans le domaine de la politique, et ne peuvent appartenir qu'au gouvernement.

« 5° L'attribution donnée à l'administration de connaître de toutes les contestations à l'occasion des ventes des domaines nationaux, a donné lieu à beaucoup de réclamations.

« Cependant il ne faut pas méconnaître le grand intérêt politique qui a commandé pendant longtemps de ne pas laisser mettre en question la validité de ces ventes. Beaucoup d'entre elles avaient eu lieu d'une manière fort irrégulière et sans l'observation des formalités prescrites par les lois; il s'en serait trouvé bien peu qui ne fussent attaquables; les tribunaux auraient pu être tentés de se laisser aller au sentiment de juste commisération que devraient inspirer les anciens propriétaires dépossédés et leurs enfants ou héritiers; on pouvait craindre de voir saisir avec empressement les occasions de revenir sur des spoliations et des confiscations opérées violemment, l'annulation d'un certain nombre de ces ventes nationales n'aurait pas manqué d'exciter de vives réclamations dans la classe si nombreuse des acquéreurs, et de jeter dans la société des germes de discorde et de troubles.

« Les gouverneurs qui ont tour à tour régi la France ont donc sagement fait de réserver à l'administration la connaissance des contestations de cette nature, et l'on doit rendre au Conseil d'Etat cette justice que, dans tous les temps, même depuis les brusques et nombreux changements dans son personnel que le dernier ministère lui a fait subir, il n'a pas perdu de vue la protection que, dans l'intérêt de la tranquillité publique, il devait aux acquéreurs de domaines nationaux.

« Mais aujourd'hui cet intérêt politique n'existe plus, ou du moins il n'existe plus pour lui de sujets d'alarmes. La Charte, par son article 7, a garanti l'inviolabilité des propriétés, sans excepter celles qu'on appelle nationales, en déclarant que la loi ne met aucune différence entre elles; la loi de 1814 a ordonné la restitution des biens non vendus des émigrés; la loi de 1825 a stipulé une indemnité au profit des anciens propriétaires de biens vendus nationalement; on n'aperçoit pas quel inconvénient il pourrait y avoir à ce que les contestations sur la propriété des domaines vendus par l'Etat rentrassent désormais sous l'empire du droit commun et fussent déférées aux tribunaux, en prenant la précaution d'interdire formellement à l'autorité judiciaire le droit de prononcer l'annulation des ventes.

« 6° Votre commission pense également qu'il serait utile et juste de rendre à l'autorité judiciaire la connaissance des contestations qui peuvent s'élever entre le gouvernement ou les administrations et les particuliers, relativement à l'exécution des cours et marchés pour entreprises de travaux, fournitures, etc.

« Beaucoup d'entrepreneurs répugnent à contracter avec le gouvernement, parce qu'ils savent qu'ils se mettent à sa discrétion et pour les époques et pour la qualité des payements. On ne voit cependant pas pour quelle raison le gouvernement ne serait pas lui-même justiciable des tribunaux, toutes les fois qu'il n'intervient que comme partie intéressée dans la contestation, et toutes les fois que le jugement ne doit intéresser l'administration que sous le rapport pécuniaire.

« L'administration, selon nous, doit pouvoir, dans l'intérêt de la société, modifier un marché, l'annuler même; mais l'autorité judiciaire doit être appelée à régler les dommages-intérêts qui sont dus à l'administration dans certains cas, par l'administration dans certains autres.

« 7° Nous avons pensé que c'est à l'administration qui a ordonné les travaux et les fournitures qu'il appartient de faire la liquidation des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs; mais que, si ces derniers ne sont pas satisfaits de ce règlement, on ne saurait équitablement leur dénier le droit d'exercer un recours devant l'autorité judiciaire, sauf toutefois les cas où, par des conventions expresses et licites, les parties auraient d'avance stipulé qu'elles s'en rapporteraient à des arbitres pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles.

« 8° A l'égard des baux administratifs, la justice et la raison veulent qu'il en soit de l'administration comme d'un propriétaire, qu'une fois le bail passé, il devienne la loi des parties contractantes, et que les difficultés auxquelles son exécution peut donner lieu, rentrent dans le droit commun et soient portées devant les tribunaux.

« A cet égard, il est juste de reconnaître que, depuis la Restauration, le Conseil d'Etat a rendu fréquemment hommage à ce principe: il a renvoyé à l'autorité judiciaire la connaissance de nombreuses contestations portées devant lui, et sur lesquelles la jurisprudence établie sous le gouvernement précédent l'aurait autorisé à prononcer.

« Ce Conseil ne s'est réservé de juridiction en matière de baux administratifs que dans les cas assez rares où elle lui était formellement attribuée par des lois spéciales ou des règlements d'administration publique ayant force de loi.

« Quoiqu'il en soit, il ne semble pas qu'il y ait motif pour continuer cette juridiction exceptionnelle; l'intérêt de la société ne la réclame pas, et votre commission pense que la loi à intervenir devra la faire cesser.

« 9° Beaucoup de personnes voient avec regret que les tribunaux ne soient pas saisis des contestations auxquelles peuvent donner lieu les primes maritimes.

« Néanmoins, votre commission estime que le jugement en doit rester dans les attributions du Conseil d'Etat.

« Ce n'est pas seulement dans les règles du droit civil, mais encore dans les règles du droit des gens et du droit de la guerre, que l'on doit puiser les motifs de la décision à rendre.

« La bonne harmonie entre deux Etats peut être troublée par un jugement de cette nature, basé sur les principes du droit commun et de la simple équité; il pourrait contrevenir aux dispositions, quelquefois secrètes, d'un traité. L'intérêt politique qui a dicté l'autorisation accordée à l'armateur du corsaire et qui seule le distingue du forban, les instructions qui lui sont données, les limitations qui lui sont imposées, pourraient n'être pas aperçues par des juges ordinaires, et chez tous les peuples, c'est à des juges spéciaux que cette juridiction est attribuée.

« L'armement en course ne peut être considéré, ni comme une propriété, ni comme un droit ordinaire; tant que ce reste de barbarie subsistera, tant qu'il sera permis de faire sur mer aux propriétés privées une guerre que l'honneur réprouve sur terre, il faut reconnaître que le droit de courir sus ne résulte que de la lettre de marque donnée par le gouvernement qui fournit encore des munitions et des armes; le corsaire est une force auxiliaire qui ne doit agir que comme il convient au gouvernement qui l'autorise et l'avoue, et qui ne doit pas le compromettre. Il semble donc juste que le gouvernement puisse, dans l'intérêt de la société dont il est le chef et le protecteur, prononcer, ainsi qu'il l'entend, sur la validité de la prise, l'adjuger au capteur ou ordonner sa restitution au capturé.

« Toutefois, votre commission a pensé que, si l'armateur se trouvait lésé par la décision rendue par ordonnance royale, il serait injuste de lui refuser une action en dommages et intérêts qu'il dirigerait contre le gouvernement devant l'autorité judiciaire.

« 10° Enfin, avant de terminer, votre commission a cru devoir s'expliquer sur l'attribution donnée au Conseil d'Etat de prononcer sur l'appel des décisions ministérielles et des ordonnances du roi, rendues sur l'avis du comité particulier attaché à chaque ministère, attribution contre laquelle on s'est élevé avec beaucoup de force et qui a été l'un des principaux motifs de récrimination contre cette institution.

« Il a paru à votre commission que, surtout dans l'examen de cette question, il convenait de faire avec soin, dans les plaintes qui s'élevaient de tous côtés, la part de l'irritation contre l'administration précédente, qui avait pu donner aux reproches dirigés contre une institution utile sous tous rapports un caractère d'âcreté, d'irréflexion et quelquefois d'injustice, contre lequel il importait de se tenir en garde. Elle a cru juste d'examiner avec calme si l'attribution contestée avait ou non quelque utilité dans l'intérêt du pouvoir ou dans l'intérêt des citoyens. C'est dans ce dernier intérêt surtout qu'il a paru à votre commission que le Conseil d'Etat devait donner son avis sur ces sortes d'appels, et je dois vous indiquer sommairement les motifs qui ont déterminé sa conviction.

« Personne ne sera d'avis, sans doute, qu'il ne puisse ni ne doive avoir aucun recours contre les décisions ministérielles ou les ordonnances de première instance, si on peut les appeler ainsi. Cependant, on ne peut porter cet appel à une autorité judiciaire, quelque haut qu'on la suppose placée : on lui conférerait à la fois l'administration et le gouvernement; elle aurait incontestablement ce même pouvoir redoutable dont il nous paraîtrait dangereux de saisir un Conseil d'Etat inamovible.

« Porterait-on cet appel aux Chambres? Mais il est facile d'apercevoir que les Chambres se trouveraient dès lors munies d'un pouvoir administratif qui exigerait leur permanence, et qui d'ailleurs ne leur est point conféré par la Charte; il y aurait dans ce système une véritable et inconstitutionnelle usurpation de la prérogative royale et du gouvernement tout entier.

« Il est donc indispensable d'avoir la faculté d'appeler du ministre ou du roi mal informé au roi mieux informé.

« Il y a, dans ce cas, pour les citoyens qui se prétendent lésés, une véritable protection dans l'intervention du Conseil d'Etat; à la vérité, l'avis qu'émet ce Conseil ne devient une décision que par l'approbation du roi et par le contre-seing d'un ministre: mais il reste encore aux parties, au moyen de la responsabilité des ministres: si elle vient quelque jour à être mieux définie et réglée, un dernier recours aux Chambres qui n'aurait pas lieu si le Conseil d'Etat devenait, à l'instar de la Cour de cassation, un véritable tribunal suprême, sans appel et inamovible.

« Que si l'on objecte que des conseillers d'Etat, révocables à la volonté des ministres, ne peuvent pas offrir aux citoyens des garanties suffisantes de leur indépendance, qu'il nous soit permis de répondre que l'indépendance d'un corps est mieux garantie par la fortune dont jouissent ses membres, par le rang qu'ils occupent dans le monde, surtout par leur caractère personnel, que par l'inamovibilité de leurs fonctions.

« Personne plus que nous n'est disposé à rendre hommage aux lumières, à l'intégrité des magistrats de l'ordre judiciaire et à l'équité de leurs décisions: mais c'est aux sentiments d'honneur qui les animent individuellement, c'est à cet esprit de corps que la toge leur inspire, au respect religieux qu'ils veulent avoir pour l'espèce de sacerdoce dont ils sont revêtus, que nous croyons devoir en rendre grâce bien plutôt qu'à la certitude qu'ils ont de ne pouvoir être révoqués.

« La crainte d'une destitution est certainement moins puissante sur un homme de cœur que les caresses du pouvoir, que les réductions de la faveur, que les flatteuses espérances d'avancement, pour soi ou pour les siens, dans la carrière des emplois ou des honneurs; et les membres du corps judiciaire ne sont à l'abri ni de ces séductions, ni de ces espérances.

« On a vu, plus d'une fois, le Conseil d'Etat infirmer des décisions ministérielles et proposer l'annulation d'ordonnances royales; on concevrait difficilement, en effet, comment, dans un corps composé de cinquante à soixante personnes éclairées et considérables, il faudrait renoncer à l'espoir de rencontrer quelque indépendance dans les opinions, quelque intégrité dans les délibérations.

« Mais, dira-t-on, ce Conseil inspirerait peut-être quelque confiance s'il jugeait; mais il ne juge pas, il ne fait qu'émettre un avis, et cet avis, le ministre est libre de le repousser ou de l'adopter, il ne le soumet au roi que si cela lui convient.

« On ne peut le nier, Messieurs, mais il vous paraîtra juste, sans doute, que les choses se passent ainsi; car le ministre qui doit contresigner l'ordonnance qui consacre un avis du Conseil en assume et en doit supporter seul la responsabilité. D'ailleurs, il est permis de croire qu'un ministre hésitera beaucoup avant de se déterminer à refuser de se conformer à l'avis



d'un corps nombreux composé d'hommes qui sont censés réunir l'expérience aux lumières.

« Le dernier ministère, qu'on n'accusera probablement pas d'avoir en ce genre poussé trop loin le respect des bienséances, n'a osé que deux fois suspendre l'approbation d'un avis émis par le Conseil, comités réunis ; encore a-t-il fini par les soumettre à la sanction royale.

« S'il est utile, en général, que les ministres assistent au Conseil, et par conséquent le président, il faut cependant reconnaître qu'un ministre président le Conseil ne peut manquer d'exercer une assez grande influence ; et s'il était vrai qu'on eût vu un ministre porter l'oubli des convenances jusqu'à combattre avec véhémence l'opinion émise par un des membres du Conseil, il serait sage de prendre quelques précautions pour que ce scandale ne pût se renouveler dans des occasions importantes et pour que la plus grande latitude soit laissée à la liberté des opinions.

« Votre commission pense donc qu'en cas d'appel des décisions ministérielles ou des ordonnances royales, le Conseil ne devrait pas être présidé par un ministre, et que les membres du comité, qui auraient donné leur avis, ne devraient avoir que voix consultative et non délibérative.

« Nous n'avons pas, Messieurs, cru devoir étendre à un plus grand nombre de questions l'examen auquel nous avons eu à nous livrer.

« Nous n'avons pas entendu vous soumettre un travail complet; nous avons voulu seulement vous présenter quelques aperçus sur l'esprit qui nous paraît devoir présider à la rédaction du projet de loi qui sera destiné à régler la compétence administrative.

« Nous n'avons voulu rien préjuger d'une manière absolue sur ce qu'il pourra convenir au gouvernement de vous proposer, et sur les dispositions qu'il vous paraîtra juste d'adopter après une discussion spéciale et approfondie, lorsque le projet de loi dont il s'agit vous sera soumis.

« Votre commission a l'honneur de vous proposer de supplier Sa Majesté de faire présenter aux Chambres un projet de loi ayant pour objet de régler les attributions de l'administration, de déterminer sa compétence d'une manière complète et définitive, et de révoquer et abroger toutes les lois, ordonnances et décrets qui seraient contraires au nouveau système.

« Elle vous propose encore d'indiquer qu'il vous semblerait utile que la loi demandée remît à l'autorité judiciaire le reglement des contestations élevées à l'occasion des ventes des domaines nationaux, des baux, contrats et marchés passés par l'administration, des liquidations des sommes dues par elle aux entrepreneurs et fournisseurs, ainsi que la connaissance des appels comme d'abus. »

M. **Dupin** *aîné* rend justice au travail de la commission, mais il croit devoir déclarer que la minorité de la Chambre ne serait pas satisfaite d'une loi qui serait rédigée sur les bases du rapport qu'on vient d'entendre.

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. L'époque de la discussion sera réglée ultérieurement.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 27 *juin* 1828.

Le procès-verbal de la séance du 26 juin est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre *de la carte topographique du Bosphore et des environs de Constantinople*, levée sous la direction de M. le lieutenant général comte Andréossy, membre de la Chambre des députés.

M. le ministre des finances a la parole pour des communications du gouvernement.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'assurer l'exécution de son ordonnance du 16 de ce mois concernant les écoles ecclésiastiques.

L'article 7 de cette ordonnance promet à ces établissements un secours annuel de 1,200,000 fr. destiné à fonder dans ces écoles, pour être réparties entre les divers diocèses du royaume, huit mille demi-bourses à 150 francs chacune.

Sans secours de l'Etat, réduites à chercher leurs ressources dans des aumônes qui diminuaient, même chaque année, les écoles secondaires ecclésiastiques ne pouvaient se maintenir qu'en recevant parmi les élèves des enfants étrangers à la vocation ecclésiastique, dont les pensions servaient à alimenter ces établissements.

En assurant l'exécution des lois du royaume, et en limitant le nombre des élèves qui désormais seraient reçus dans les écoles secondaires ecclésiastiques instituées par l'ordonnance du 5 octobre 1814 au nombre d'élèves réellement nécessaire pour compléter et conserver le sacerdoce dans la proportion des besoins de l'Eglise, le roi a voulu remplacer, par d'autres ressources, celles dont les écoles secondaires ecclésiastiques seraient privées.

La commission qu'il avait nommée pour constater l'état de ces écoles avait d'ailleurs, à l'unanimité, émis le vœu *qu'à l'avenir* les écoles *secondaires ecclésiastiques fussent encouragées par des dotations ou des secours convenables, qui les arrachassent à l'état précaire où les retenait la pénible condition de n'être alimentées que par des aumônes.*

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le roi à créer les huit mille demi-bourses, dont la dépense devra accroître les crédits qui seront accordés au ministère des affaires ecclésiastiques pour l'exercice 1829.

Mais, d'une autre part, d'autres crédits demandés pour ce ministère, ou pour celui de l'instruction publique, devront éprouver quelques diminutions qui atténueront l'importance de la dépense qui vous est proposée.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit soit présenté, en notre nom, à

la Chambre des députés des départements, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère des affaires ecclésiastiques, sur les fonds de l'exercice 1829, un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, spécialement affecté au payement des huit mille demi-bourses créées dans les écoles secondaires ecclésiastiques par l'ordonnance royale du 16 juin courant.

Donné au château de Saint-Cloud, le 4e jour du mois de juin, l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé : Roy.

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet. Le président avait d'abord pensé que ce projet étant moins une loi distincte qu'un amendement à la loi des finances, il pouvait être directement envoyé à la commission du budget. Une question toute semblable s'étant élevée en 1820 à l'occasion d'un projet relatif à la Légion d'honneur, la Chambre décida, conformément à la Charte et au règlement, que le projet serait renvoyé dans les bureaux, lesquels nommeraient une commission spéciale, mais que cette commission s'adjoindrait à celle de la loi de finances. S'il n'y a pas d'opposition, c'est ce précédent qui sera suivi. (*Adopté*.)

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Messieurs, le Sénat, créé en 1799, avait reçu une dotation de 4 millions à prendre annuellement sur les produits des forêts de l'Etat, et un cinquième million sur des biens affermés dans divers départements (1). Un revenu de 766,739 francs avait été établi pour trente-et-une sénatoreries (2), et chaque sénateur avait droit à un traitement de 36,000 fr.

En donnant la Charte, le 4 juin 1814, son immortel auteur, encore dans la plénitude de sa puissance, réunit la dotation du Sénat et des sénatoreries au domaine de la couronne, pour y demeurer incorporée, *quoique distincte*. Cette expression indiquait une intention qu'il mit aussitôt à exécution, en donnant, le même jour, sur cette dotation, des pensions à plusieurs des pairs qu'il venait de nommer. Il conserva d'ailleurs aux sénateurs nés Français une pension de 36,000 francs, et à leurs veuves le droit à une pension de 6,000 francs.

A la mort de chaque membre du Sénat, le traitement qui lui était assigné devait être réuni au domaine de la couronne ; et, dès à présent, les fonds provenant de la dotation du Sénat devaient être régis et administrés comme faisant partie des domaines du roi.

Une ordonnance du 16 juillet 1814 porte même qu'il ne sera disposé de ces fonds que sur les ordonnances du ministre secrétaire d'Etat de la maison du roi ; et qu'à cet effet, le grand référendaire l'informera, chaque mois, des versements faits à la caisse de la Chambre des pairs.

(1) Articles 17 et 18 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803).

(2) Article 2 de l'arrêté du 18 fructidor an XI (5 septembre 1803).

Tel était l'état des choses établi par l'ordonnance du 4 juin 1814, lorsque, dans le mois suivant, la Chambre des députés prit une résolution portant que le roi serait supplié de proposer une loi sur la liste civile et la dotation de la couronne. Elle fut envoyée à la Chambre des pairs, où plusieurs amendements furent proposés. L'un d'eux tendait à prévenir toute espèce de doute sur le maintien des dispositions par lesquelles l'ordonnance du 4 juin avait réuni au domaine de la couronne la dotation du Sénat et des sénatoreries.

On observait que ces dispositions, antérieures à l'existence des deux Chambres, étaient hors de leur compétence législative ; qu'en écartant ce motif, on pouvait encore défendre l'ordonnance par des considérations de haute politique, sous le rapport de l'indépendance de la Chambre des pairs et de son revenu, qu'il ne fallait pas soumettre aux chances d'un budget annuel. En conséquence, on ajouta à l'article 6 de la résolution qui déclarait partie du domaine de l'Etat les domaines et revenus non compris dans les articles précédents, ces mots : *et non réunis au domaine de la couronne par l'ordonnance du roi du 4 juin* 1814.

La Chambre des députés, dans un comité secret du 19 septembre, n'admit point cet amendement ; mais, pour lever les doutes de la Chambre des pairs sur le revenu que lui avait préparé l'ordonnance du roi et l'application qui en avait été déjà faite à plusieurs de ses membres, elle consigna, dans son procès-verbal, qu'elle n'entendait pas déroger à l'ordonnance du 4 juin concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation, et *leur administration*, « sauf à pourvoir par une « loi aux dispositions ultérieures que pourrait « exiger l'exécution de l'ordonnance du 4 juin « (1) » La Chambre des députés voulut que cette déclaration fût adressée par son Président à celui de la Chambre des pairs.

Celui-ci, en rendant compte de l'envoi qu'il avait reçu, dit à la Chambre, que, si les députés n'avaient pas adopté l'amendement par lequel elle avait proposé de maintenir l'exécution de l'ordonnance, c'était parce qu'ils avaient jugé que cette exécution ne pouvait être contestée, et qu'elle était de droit.

La commission, chargée dans la Chambre des pairs de l'examen de la proposition et des amendements, jugea la déclaration de la Chambre des députés suffisante. Elle pensa cependant qu'il conviendrait de charger son Président d'écrire à celui de la Chambre des députés ; que les pairs ne s'étaient décidés à l'adoption de l'article 6 sans l'amendement qu'ils avaient proposé, qu'en considération des principes consacrés dans la délibération qui leur avait été transmise.

C'est ainsi qu'il fut établi dans les deux Chambres que la dotation du Sénat et des sénatoreries continuerait à être *administrée comme le domaine du roi*, jusqu'à ce qu'il fût pourvu, par une loi, aux dispositions ultérieures que pourrait exiger l'exécution de l'ordonnance du 4 juin. Il était, comme on voit implicitement, reconnu que cette dotation conserverait l'application que la couronne en faisait à la pairie.

Les événements qui survinrent en 1815 exigèrent des sacrifices. Le roi abandonna, sur sa liste

(1) Termes de l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814.

civile, 12,000,000, et 2,000,000 des quatre affectés à la dotation du Sénat sur le produit des forêts. La pension des sénateurs fut réduite à 24,000 fr.; et le roi, continuant l'administration de la dotation, disposa des extinctions, comme il avait déjà fait, dès le 4 juin 1814, en faveur de divers pairs auxquels il jugea ce secours utile ou nécessaire.

Depuis 1814, l'administration de la dotation du Sénat a été précisément la même que celle adoptée pour la maison du roi; son ministre prend et reçoit ses ordres pour la distribution des fonds, lui en présente le budget, lui rend compte, à la fin de l'année, comme pour tous les services de sa liste civile; il donne ses instructions directes à un administrateur de la dotation des sénatoreries nommé par le roi; seulement, le grand référendaire a été chargé de la distribution des pensions aux parties prenantes, et des dépenses de la Chambre, comme les questeurs à l'égard de la Chambre des députés. Il en communique le compte général à un conseil composé du président et des secrétaires de la Chambre des pairs.

Des doutes s'élevèrent, en 1823, sur la faculté de disposer de la dotation du Sénat. Dans l'ignorance ou l'oubli des communications qui avaient eu lieu entre les deux Chambres, sur le sens de l'article 6 de la loi du 8 novembre 1814 que la conservation des pensions des sénateurs, et pensaient que la loi qu'on s'était réservé de faire à l'égard de cette ordonnance n'aurait qu'à en régler l'exécution, et que, depuis le 8 novembre 1814, le roi n'avait plus la disposition de la dotation réunie, disaient-elles, au domaine de l'Etat.

On leur répondait, que, sans même recourir aux discussions qui avaient précédé, dans les deux Chambres, l'adoption de la loi du 8 novembre, son texte même ne prescrivait point que la dotation du Sénat serait réunie au domaine de l'Etat, puisqu'elle portait, au contraire, qu'il n'était point dérogé à l'ordonnance qui prononçait la réunion au domaine de la couronne. Si elle eût voulu faire cesser dès lors cette réunion, et la faire au domaine de l'Etat, pourquoi ne l'aurait-elle pas dit expressément? Au contraire, en ne dérogeant pas à l'ordonnance, elle tenait la dotation dans l'état *séparé et distinct* où l'avait placée l'ordonnance: elle la laissait dans les mains du roi, sauf à en régler ultérieurement l'emploi.

De quelque opinion qu'on soit sur cette question, un fait est constant: c'est que l'ordonnance et la loi ont été entendues et exécutées jusqu'à ce jour dans le sens qui vient d'être énoncé; le roi n'a pas cessé de disposer de pensions éteintes par la mort des sénateurs.

Aucune des administrations qui se sont succédé n'a entrepris de nier que la loi dont la réserve avait été faite dans celle du 8 novembre ne soit nécessaire. Aucun ministre, en proposant annuellement dans le budget une allocation de 2 millions sous le titre de *Chambre des pairs*, n'a dissimulé sa destination; aucun n'a prétendu qu'il ne fallait pas régler par l'ordre légal un tel état de choses. Des projets étaient préparés ensuite, à cause des circonstances et des difficultés de la question; la loi du budget, en allouant la dépense, la rendait régulière et légale. L'administration, n'ayant jamais rien dissimulé à cet égard, était sans reproches.

Cependant le roi fit proposer, le 10 février 1823, une loi qui dotait la Chambre des pairs d'une rente perpétuelle de 3,600,000 francs, dont 800,000 devaient servir à ses dépenses ordinaires et annuelles; le surplus devait être divisé en dotations de 12 à 24,000 francs que le roi accorderait à des pairs; elles devaient être irrévocables et transmissibles, jusqu'à concurrence seulement de 1,200 francs, à l'héritier de la pairie, avec réversibilité, en cas d'extinction, au roi, qui en disposerait en faveur d'autres pairs. Les immeubles et les rentes provenant de la dotation du Sénat devaient être réunis au domaine de l'Etat.

Ce projet resta sans suite, et l'on retomba dans la situation d'où l'on avait voulu sortir; mais la sagesse du roi voulut faire provisoirement ce qu'il avait proposé par un article de la loi: faire cesser l'état d'incertitude et dépendance où l'on pouvait craindre que des pairs ne fussent retenus en recevant une indemnité annuelle non transmissible à leur fils, et révocable. La puissance royale limita elle-même la faculté dont elle jouissait par la lacune de la législation: une décision du 3 décembre 1823 régla que toutes les pensions accordées à des pairs seraient non seulement définitives et irrévocables, mais héréditaires jusqu'à concurrence de 12,000. Cette décision eut de plus l'avantage de satisfaire les anciens sénateurs dont le traitement de 36,000 francs n'avait éprouvé une diminution de 12,000 francs qu'à l'occasion des malheurs qui avaient suivi le 20 mars et qui étaient réparés. Ils demandaient, depuis assez de temps, d'être réintégrés dans la totalité de ce traitement, mais ils durent préférer de beaucoup une décision qui assurait à l'héritier de tous ceux qui avaient été enlevés à la dignité des pairs, et presque tous avaient cet honneur, une dotation que ne leur avait nullement promise l'ordonnance du 4 juin, laquelle ne leur donnait que des droits viagers.

Cette décision, suite et amélioration de ce qui a été pratiqué depuis 1814, a été exécutée jusqu'à ce jour, à défaut de la loi qui devait pourvoir à une autre manière d'exécuter l'ordonnance du 4 juin.

Nous venons, Messieurs, présenter cette loi: elle a pour but de sanctionner législativement ce qui a été fait. Il s'agit de légaliser des dispositions qui ont été d'une évidente utilité pour l'établissement de la Chambre des pairs, qui ne pourraient être révoquées sans un grand trouble, et qui ont été faites dans la bonne foi et l'opinion, sinon contestée, du moins appuyée par de fortes considérations, que, jusqu'à une loi ultérieure, celle du 8 novembre laissait à l'ordonnance du 4 juin toute sa force.

Jusqu'à présent le budget de l'Etat contient une allocation de 2 millions pour la Chambre de pairs; ces 2 millions resteront dans le Trésor public. La Chambre possède en son nom, sur le grand-livre, une rente de 1,330,818 francs, provenant des rentes ou des biens du Sénat; elle sera annulée au profit de l'Etat. Tous les autres biens qui restent de la dotation du Sénat ou de celles des sénatoreries, desquels le roi a fait, jusqu'à présent, jouir la Chambre, seront réunis au domaine de l'Etat et vendus à son profit. Ces dispositions sont prescrites par les deux premiers articles du projet.

L'article 2 porte que les pensions héréditaires, montant à 1,706,000 francs, accordées par le roi à des pairs, qui sont affectées à leurs pairies, seront converties en inscriptions de rentes 5 0/0, et inscrites au grand-livre de la dette publique, jusqu'au maximum de 12,000 francs de rente chacune.

Ces rentes formeront des majorats inaliénables;

ils feront retour au domaine de l'Etat en cas d'extinction de la pairie de ceux à qui ils ont été accordés; et à l'avenir il ne pourra en être concédé de nouveaux qu'en vertu de lettres patentes vérifiées par les deux Chambres. (Art. 4 et 5.)

Cette disposition assure que le retour au domaine de l'Etat ne sera pas vain; elle fait cesser ce qui était le plus attaqué dans l'état présent des choses, et ce qui était regardé comme peu conforme à la dignité de la Chambre des pairs. Elle a montré combien sa dignité et son indépendance étaient au-dessus de tout soupçon; mais il convient que cette possibilité d'influence ne subsiste plus. Cependant ni le roi ni l'Etat ne peuvent être dépouillés de la faculté de récompenser des services éminents, et d'élever à la pairie des hommes d'autant plus honorables par leur caractère, que leur fortune serait moindre. C'est à quoi il est pourvu par l'article 5 du projet. Les motifs d'une concession désormais extraordinaire étant exposés et vérifiés dans les Chambres, on ne pourra plus la supposer un acte de faveur.

Le roi ayant jugé que toutes les notabilités devaient être représentées dans la Chambre des pairs, a appelé des prélats pour y siéger : plusieurs n'auraient pu venir y prendre leur place, s'ils n'en n'avaient trouvé le moyen dans une dotation. Le roi la leur a donnée; mais elle ne peut être héréditaire et transmissible : elle s'éteindra avec eux; et le roi, abandonnant par le projet la disposition des extinctions, ne pourrait plus, en élevant des évêques à la pairie, leur fournir un secours nécessaire pour leur transport et leur séjour à Paris.

Une exception était donc indispensable : on propose que les pensions accordées à des pairs ecclésiastiques, et celles qui leur seraient accordées à l'avenir, jusqu'à concurrence de dix dotations de 12,000 francs chacune, ou d'une somme de 120,000 francs en totalité, restent à la disposition du roi, pour être transmises à des archevêques ou évêques qu'il appellerait à siéger dans la Chambre des pairs.

Il est incontestable que les pensions des sénateurs et de leurs veuves doivent être conservées. Ne pouvant plus être payées sur les sommes que le domaine de la couronne faisait verser à la Chambre des pairs, elles seront inscrites au Trésor sur le livre des pensions, à l'exception de la partie affectée héréditairement à la pairie, dont sont pourvus des ex-sénateurs; c'est le sujet des articles 6 et 8.

Enfin, la Chambre des pairs ne devant plus rien recevoir du domaine de la couronne, ni du produit des forêts, tout ce dont le roi la faisait jouir étant réuni au domaine de l'Etat, il faut que l'Etat pourvoie à ses dépenses, comme il pourvoit à celles de la Chambre des députés : c'est la disposition du dernier article.

Ces dépenses s'élèvent, année commune, à la somme de 800,000 francs. La demande en sera faite par le ministre compétent, et sera portée dans le budget, comme il est pratiqué pour la Chambre des députés. Si les dépenses de la Chambre des pairs s'élèvent plus haut que celles de la Chambre des députés, c'est qu'elle a un palais plus considérable, des jardins et un musée à entretenir.

Tels sont, Messieurs, les dispositions et les motifs de la loi projetée.

Si une loi n'intervient pas, on reste dans l'état dont l'amélioration est réclamée.

Si l'on ne faisait pas de loi, et si la Chambre des députés retirait du budget les 2 millions qui, jusqu'à présent, y ont été annuellement portés pour la Chambre des pairs, on rétroagirait d'une manière bien fâcheuse sur les droits incontestables des ex-sénateurs et sur l'état de cent quarante-six membres de la pairie.

L'hérédité, conférée à beaucoup d'entre eux, leur serait tout à coup retirée; tout dans leur existence serait bouleversé. Sans doute, ils supporteraient honorablement cette atteinte portée à leurs intérêts; mais, ce qui serait plus grave, les concessions royales accordées pendant quatorze ans seraient regardées comme non-avenues. Sans doute, il serait plus heureux que la Chambre des pairs de France fût composée d'opulents propriétaires, ayant l'influence de la richesse; mais il n'en est pas ainsi. Notre pays n'a pas à en rougir. Si les anciennes familles de la pairie ne se présentent point avec le cortège de l'opulence, c'est qu'elles ont été fidèles à la monarchie dont elles sont contemporaines, et qu'elles ont longtemps souffert pour sa défense. Si la pairie nouvelle a eu besoin de la munificence, c'est une preuve que les hommes qui ont défendu la France contre l'étranger, qui ont commandé des armées, qui ont géré de grands emplois, ont pu acquérir de la gloire ou exercer le pouvoir, sans songer à s'enrichir.

La loi proposée légalisera donc des concessions qui ont été utiles, on pourrait même dire nécessaires. Elle pourvoira à ce qu'à l'avenir il n'en soit plus accordé sans de graves motifs, et en grande connaissance de cause; il faut ajouter qu'elle ne coûtera rien à l'Etat, qu'elle lui sera même profitable sous les rapports financiers, parce qu'il recevra plus qu'il n'aura à fournir.

Il résulte d'un tableau qui sera joint à l'exposé des motifs, que l'Etat aura à supporter, en pensions perpétuelles, en pensions viagères, et pour les dépenses annuelles de la Chambre des pairs, 3,670,500 francs, et qu'il recouvrera 3,830,818 fr. Le projet lui donnera donc un bénéfice annuel de 260,310 francs, et de plus l'extinction successive de 904,500 francs de pensions viagères, et l'extinction éventuelle des dotations qui n'auront point de successeurs, par le défaut de la descendance mâle des titulaires.

C'est ainsi que des avantages pécuniaires, pour l'Etat, se joignent à l'avantage plus grand de ne pas revenir sur le passé, et sur une possession de quatorze ans, et cependant de régler l'avenir.

Nous finirons, Messieurs, en appliquant à la dotation du Sénat les paroles par lesquelles nous terminâmes, le 9 juin 1821, l'exposé des motifs de la loi du 21 juillet 1821, relatives aux donataires sur le domaine extraordinaire.

« La loi régularise le passé; il ne sera plus « question désormais de la *dotation du Sénat :* « toutes les extinctions tourneront au profit de « l'Etat. Ainsi, nous n'aurons plus à attendre de « *cette dotation*, d'une part, que des diminutions « graduelles de dépenses, et, de l'autre, que « quelques augmentations de revenus.

« La loi proposée est le dernier acte qui res- « tait à faire pour fondre définitivement dans le « système général de nos finances, sans man- « quer aux droits acquis, une branche spéciale « de recettes et de dépenses qui ne pouvait plus « en être séparée, sans cesser d'être en harmo- « nie avec les règles constitutionnelles, et avec « l'ordre établi dans les finances. »

Ce précédent, entièrement analogue à la ques-

tion qui nous occupe, a dû nous guider. La situation légale est la même; l'importance politique, beaucoup plus grande; c'est principalement sous ce dernier rapport que nous la soumettons à vos méditations, car c'est une loi politique que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE.

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des députés par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1. Les 2 millions restant des 4 attribués à la dotation du Sénat, par l'article 17 du sénatus-consulte du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803), cesseront d'être portés au budget.

Art. 2. Les immeubles provenant de la dotation du Sénat et des sénatoreries seront vendus au profit de l'Etat, à compter du 1er janvier 1829; et la rente de 1,330,818 francs, inscrite sur le grand-livre, sera annulée à compter du 22 septembre 1828.

Art. 3. Les pensions héréditaires montant à un million sept cent mille francs, accordées par le roi à des pairs et affectées à leurs pairies, seront converties en inscriptions de rentes 5 0/0, et inscrites au grand-livre de la dette publique, jusqu'au *maximum* de 12,000 fr. de rente chacune, avec jouissance du 22 septembre 1828.

Art. 4. Lesdites rentes formeront des majorats inaliénables, régis selon les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. En cas d'extinction de la pairie de ceux à qui lesdits majorats ont été accordés, ils feront retour au domaine de l'Etat, et il ne pourra en être concédé de nouveaux à des pairs de France qu'en vertu de lettres patentes vérifiées par les deux Chambres.

Art. 6. Les pensions viagères dont jouissent actuellement soit des pairs de France, soit d'anciens sénateurs et leurs veuves, en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, seront inscrites au Trésor sur le livre des pensions, déduction faite de la portion affectée héréditairement à la pairie dont ils sont investis, et qui sera inscrite sur le grand-livre, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. Toutefois, les pensions accordées à des pairs ecclésiastiques, et celles qui leur seront accordées à l'avenir jusqu'à concurrence d'une somme de 120,000 francs en totalité, resteront à la disposition du roi, pour être transmises à des archevêques ou évêques qu'il appellerait à siéger dans la Chambre des pairs.

Art. 8. Les femmes des anciens sénateurs actuellement existants continueront d'avoir droit, en cas de viduité, à la pension de 6,000 francs qui leur avait été assurée sur la pension de leurs maris.

Art. 9. Les dépenses de la Chambre des pairs seront portées annuellement au budget de l'Etat.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 15 juin de l'an de grâce 1828, et de notre règne le quatrième.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé : ROY.

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation de ce projet de loi ainsi que des motifs, ordonne qu'ils seront imprimés et distribués.

L'ordre du jour est l'ouverture de la *délibération sur la loi de finances*. (Dépenses.)

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, « dans « le cas où l'espoir de recouvrer les 58 millions « dus par l'Espagne viendrait à s'évanouir, les « Chambres auraient à examiner si le sacrifice de « cette somme n'aurait pas été compensé ample- « ment par les avantages immenses que la guerre « d'Espagne nous a procurés. » Ainsi s'exprimait le ministre des finances, dans la Chambre des pairs, le 28 avril 1825.

Le moment de cet examen est arrivé, quel en est le résultat?

Engagés dans une guerre maritime qui peut devenir continentale, accablés sous le poids d'une dette immense, pressés par un déficit avoué de 200 millions (*Murmures à droite..... Plusieurs voix* : Lisez donc le rapport de la commission.....) appelés à faire face à des excédants qui n'ont pu trouver leur solde dans un budget d'un milliard, telle est la position où nous a laissé ce ministère, qui a pesé pendant six ans sur la France; ce ministre qui, le 10 février 1827, osait encore à cette tribune s'écrier : « Dieu n'abandonne donc pas la « France, puisqu'il la fait croître chaque jour en « prospérité, et s'il veut nous affliger par le dé- « sordre qu'il laisse pénétrer dans quelques es- « prits, du moins il pourvoit avec largesse aux « besoins de ceux qui élèvent le pays à ce haut « degré de développement dont chaque jour les « bornes reculent devant nos efforts. »

Ah ! sans doute, pendant ce siècle de douleurs, rien n'a manqué aux ministres et à leurs serviles complaisants. Aussi, il nous reste pour toute ressource des impôts à imaginer ou des emprunts à faire, et peut-être l'un et l'autre.

Que dis-je, peut-être? déjà un emprunt est consenti. Quant aux impôts, quel espoir peut nous rester, lorsque le ministre, annonçant (pag. XII) l'incapacité de ses prédécesseurs, déclare que loin de pouvoir présenter une diminution de dépenses sur les crédits destinés aux services publics, il sera nécessaire d'y ajouter 18 millions pour 1828, et une somme à peu près égale pour 1829, somme qui serait beaucoup plus forte sans les extinctions présumées dans différents ministères; lorsque le ministre se dit obligé de prendre sur les revenus de 1830 le complément du budget de 1829, et de renouveler ainsi les anticipations des Terray, des Calonne; système infaillible pour nous conduire à de nouvelles révolutions. Système, il est vrai, repoussé par Son Excellence; mais par la raison que de tels moyens ne sont pas durables, et qu'on doit chercher non à réduire les dépenses au niveau des recettes, mais à élever les recettes au niveau des dépenses.

Ainsi s'évanouiraient les espérances que son avènement avait fait naître.

Ainsi, le député qui, le 10 mai 1819, disait à cette tribune, *il n'est personne qui ne sente que nous avons trop conservé un édifice immense, et qu'il faut incessamment revenir à un autre ordre de choses*; le pair qui, dans les six dernières années, a combattu avec tant de supériorité les dilapidations, serait revenu aux errements des ministres ! Les dépenses ne seraient point l'objet de son inquiétude, les recettes seules exciteraient

son intérêt, il n'aurait d'autre soin que celui de les élever!

Ainsi, malheur à l'industrie, malheur au prolétaire, malheur à cette classe si nombreuse, si utile, si nécessaire, dont les travaux devancent l'aurore et ne cessent que bien avant dans la nuit, à cette classe qui n'est plus rien dans un Etat dont elle fait la force, dans un Etat qui n'existe que par elle, et qui périrait le jour où elle s'en éloignerait; le ministre lui annonce que les produits indirects doivent couvrir l'excédant des dépenses! (Budget, p. 16.)

Messieurs, priver le peuple par d'énormes impôts des fruits que la terre prodigue avec abondance, s'emparer pour les lui vendre des dons que la nature dans sa prévoyance jette avec abondance sur les rivages qu'il habite, c'est attaquer son existence. En grevant la subsistance de l'artisan, l'Etat lui ôte la faculté d'élever sa famille, d'un ouvrier utile il fait un mendiant; il le conduit au crime par la misère.

L'impôt sur les consommations est soumis à des bornes qu'une sage administration ne peut dépasser sans danger. Il est temps de revenir aux principes professés par M. le ministre encore député : il est temps de rechercher les abus et d'établir toutes les améliorations : il est temps de réduire ces traitements élevés dans une proportion scandaleuse, de détruire ces sinécures corruptrices prodiguées à l'oisiveté, de supprimer toutes ces places qui, loin d'être utiles, gênent l'administration dans sa marche.

« C'est une règle générale, dit Montesquieu, « que les grandes récompenses dans une monar- « chie et dans une république sont un signe de « leur décadence, parce qu'elles prouvent que « leurs principes sont corrompus; que d'un côté, « l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, « que de l'autre, la qualité de citoyen s'y est « affaiblie. »

De la retraite du ministre actuel à son retour, nos budgets se sont accrus de 100 millions; qu'elle ample moisson offerte à son économie!

Nous sommes arrivés à un tel degré de cupidité, qu'une place ne s'estime que par l'or qu'elle produit. Les appointements d'un premier commis égalent ceux d'un ministre d'autrefois. Pour maintenir un tel système, il faut multiplier les impôts, il faut réduire à la misère le peuple qui s'écrie en gémissant : Tous mes maux ne me viennent que de ceux que je paye pour m'en garantir!

Messieurs, nous vivons dans une aristocratie et nous ignorons les moyens de la maintenir. Un grand maître va vous l'apprendre.

« Ce qui conserva si longtemps l'aristocratie à « Rome (dit Montesquieu), c'est que les magistrats « n'avaient pas d'émoluments, que les principaux « citoyens furent taxés comme les autres, que « souvent ils le furent plus, et quelquefois ils « le furent seuls. »

Je dirai aux ministres : Suivez cet exemple, ou du moins accomplissez l'espoir qee votre promotion fit naître; revenez à cet ordre plus simple que l'un d'entre vous proclama nécessaire dans un temps où les dépenses étaient moins élevées. Vous pouvez, par une organisation nouvelle, les réduire de 200 millions. Que l'honneur soit le premier et le principal émolument de vos délégués.

Pourquoi vos préfets, vos gens de parquet, seraient-ils moins généreux que vos maires, vos administrateurs d'hospices et de bienfaisance, vos comités d'agriculture, que vous-mêmes?

Que la probité de vos employés soit le premier titre à votre confiance. N'imaginez pas que les appointements départis avec profusion aient toujours satisfait la cupidité de ceux qui en sont atteints. Quand l'or est tout, il n'est rien qu'on ne fasse pour s'en procurer. Et si l'on en croit l'opinion publique, il a existé dans les bureaux des faveurs qui étaient rarement gratuites.

Débarrassez-vous de ces sous-ministres directeurs généraux et particuliers, de cette foule de frélons qui dévorent les produits de l'abeille laborieuse; faites cesser ces doubles, ces triples traitements, ces indemnités inventées pour éluder la loi.

Mais j'oublie que je forme des vœux impuissants, et que je ne puis me flatter d'obtenir quelques légères réductions sur les dépenses. Je vais cependant parcourir ce budget immense; je le ferai rapidement. La crainte d'abuser de vos moments m'en fait un devoir; et la certitude que cette matière sera traitée par plusieurs d'entre vous, Messieurs, avec une supériorité à laquelle je ne puis atteindre, m'a dispensé de donner à ce travail l'étendue dont il est susceptible.

Je me bornerai à examiner si les pensées des ministres ont eu pour objet l'économie. J'avoue qu'il m'a paru qu'ils n'avaient point été mus par ce sentiment. On pouvait espérer que, jaloux de donner eux-mêmes l'exemple, ils auraient réduits leurs émoluments. La commission ayant pris l'initiative, j'appuie sa proposition.

Justice. — Votre commission des comptes ayant acquis la certitude que l'ex-ministre de la justice pourvoyait à la fourniture de ses bureaux par un abonnement inférieur de plus de moitié à la somme portée en dépense, il y a lieu à réduire à moitié l'article du matériel.

L'honneur d'obtenir la confiance du prince est d'un trop haut prix pour qu'il soit accompagné d'un salaire. Il doit être pur et dégagé de tout autre intérêt que celui du dévouement à sa personne. Il peut être, il est presque toujours réuni à une place salariée; c'est le seul cas où le cumul soit de bon aloi.

La dépense du conseil et des ministres d'Etat doit donc offrir un troisième article d'économie.

On propose d'élever le traitement du premier avocat général de la Cour de cassation au taux de celui des présidents. N'est-il pas plus naturel, et surtout plus conforme à notre position, de réduire les présidents de cour au taux de celui d'avocat général? Ils seraient encore rétribués autant qu'un général en activité.

On remarque dans ce chapitre que les retraites prévues sont beaucoup au-dessus du double des extinctions. A ce compte, sous peu d'années, nous aurions trois à quatre Cours de cassation à solder: quatrième et cinquième motifs de réduction.

Nous pouvons attendre de l'humanité et de la stricte économie de M. le garde des sceaux une diminution d'un million sur son budget.

Affaires étrangères. Le laconisme qui caractérise le budget des affaires étrangères s'est encore perfectionné cette année. On donne en deux pages ce qui en occupait six : pourquoi une telle économie ne s'est-elle pas étendue jusqu'aux dépenses? Cependant si le matériel est fourni par un abonnement comme à la justice, si on fait sur les ambassadeurs en congés les retenues voulues par la loi, si le cabinet d'exploration des lettres n'existe plus, si toutes les dépenses plus abusives qu'utiles, cumulées dans les notes E et F, étaient réduites à la simple nécessité, l'économie dans ce ministère s'élèverait aisément à 900,000 francs.

On doit présumer que M. le ministre, en ne présentant que des masses de dépenses, a voulu nous dispenser du soin d'indiquer les objets susceptibles d'économie, et qu'il a préféré s'en réserver toute la peine pour mieux mériter toute la gratitude des contribuables.

Affaires ecclésiastiques. — Dans un ministère, lorsque le travail diminue, les dépenses augmentent. C'est une constante habitude. Le matériel des affaires ecclésiastiques, débarrassé de l'instruction publique, exige une dépense plus élevée que lorsqu'il s'appliquait à l'une et à l'autre partie.

On demande 20,000 francs pour la location d'un jardin. Qui pourrait s'en plaindre? Quand le travail manque, la promenade est de rigueur. C'est un péché que l'oisiveté.

Je serais accueilli avec défaveur si je parlais d'économies sur ce ministère. Qu'il me soit permis du moins de faire remarquer que si, au lieu de le soustraire de l'intérieur, où il marchait sans entraves, on eût appliqué les sommes dont il a augmenté les dépenses depuis sa création, on eût doté les succursales dont on ne cesse de proclamer la misère. J'ajouterai qu'un peu moins d'aisance au sommet pourrait venir à l'aide des rangs inférieurs. S'il était permis d'invoquer d'anciens souvenirs, je dirais que, dans ce régime, objet de tant de regrets, le clergé *militant* était bien loin, dans beaucoup de provinces, d'avoir l'aisance dont il jouit aujourd'hui. Je rappellerais ces portions congrues qui existaient depuis le commencement de la monarchie et qui ne furent élevées à 500 francs que dans le siècle dernier, non sans exciter l'humeur et les plaintes des gros décimateurs.

Qu'on ne dise pas qu'alors les curés avaient moins de besogne, car les annexes étaient très multipliées. Dans la province où je suis né, à l'exception des villes, il était peu de cures sans annexes, plusieurs en avaient deux, quelques-unes trois.

Enfin, les centimes des départements et des communes élèvent à plus de quarante-et-un millions le budget du clergé, qui s'augmente encore du casuel.

Instruction publique. — La naissance d'un ministère est toujours une nouvelle charge. Celle imposée pour l'instruction publique est ainsi qu'il suit :

Au nouveau ministre	110,000 fr.
A celui qui lui donna l'être	40,000
Aux collèges royaux	10,200
Ajoutant pour l'instruction universitaire	50,000
En ce moment	210,200 fr.

Je dis, en ce moment, parce qu'il n'est encore ici question ni d'hôtel, ni de jardins, ni de secrétaire général et particulier, ni de directeur, ni d'huissiers à chaîne, pretintailles nécessaires à tout ministre, sous-ministre et autres gens en place qui oublient qu'ils perdent en reconnaissance ce qu'ils gagnent en colifichets.

Ce n'est pas sans étonnement qu'on remarquera que sur plus de 1,800,000 francs consacrés à l'instruction, on n'accorde que la mesquine somme de 50,000 francs à l'instruction primaire.

La seule instruction gratuite due dans toute son étendue est celle qui est commune à tous, parce qu'elle est nécessaire à tous, et qu'il est incontestable que c'est au Trésor à acquitter une dépense nécessaire au bien commun. C'est une dette contractée par la société envers chacun de ses membres.

L'étonnement ne sera-t-il pas à son comble si on se reporte aux affaires ecclésiastiques, ou 1.400,000 francs sont portés pour l'enseignement du clergé?

Intérieur. — Toute variation dans le ministère de l'intérieur est fatale aux contribuables.

En 1819, sa conjonction avec la police grossit d'environ trois millions la dépense antérieure de ces deux ministères.

En 1824, il donna l'être aux affaires ecclésiastiques, et trois millions furent ajoutés pour la dotation nouvelle.

Aujourd'hui deux nouveaux ministères, fruits de sa fécondité, exigent de nouveaux sacrifices. Et ce producteur infatigable demande pour lui-même une addition de plusieurs millions à son budget.

Ainsi, en 1829, sa dépense, isolée de ses trois rejetons, s'élèvera par aperçu à quatre millions et demi au-dessus de celle de 1828.

On répondra peut-être que cette dernière augmentation est due à des engagements contractés. Qu'importe la cause! qu'elle soit due à l'impéritie ou à la dilapidation des ministres, elle n'entraîne pas moins la gêne et la ruine des contribuables.

Un ministère sage ne ferait des entreprises qu'après en avoir assuré les frais par des économies; il se garderait surtout de toute opération qui pourrait être faite et sans aucun doute, mieux exécutée par des particuliers.

Ce département étant confié à de nouvelles mains, nous pouvons espérer d'être à l'abri de tels écarts. Ce n'est donc point leur ouvrage que j'examine.

La section première porte encore les stigmates des mains malfaisantes du ministre qui la dressa. On y retrouve quatre de ces directions repoussées par l'opinion publique autant que par leur inutilité; une cinquième a succombé sous les sifflets de la France, économie précieuse par les résultats qu'on en attend.

La réduction de la dépense de cette section n'a pas même atteint la moitié de ce qu'exigeait à l'intérieur le travail confié au ministère du commerce.

Les 1,900,000 francs pour dépenses secrètes étaient à la hauteur du ministère d'alors; mais celui du moment avouera ceux qu'il emploie, il ne rougira d'aucun de ses actes, il n'aura ni conjurations à inventer, ni massacres à payer, et la section 1re de l'intérieur donnera facilement 1,600,000 francs d'économie.

La seconde section est un ministère dans un ministère. Les attributions pécuniaires à la disposition du directeur général sont plus étendues que celles du ministre; il dispose de 42 millions pour nous donner des canaux, et de toutes parts on s'écrie : nos canaux sont à sec, nos routes sont impraticables, nos ponts menacent ruine. M. le directeur lui-même se plaint de sa misère; des centaines de millions suffiraient à peine pour compléter son service.

Alors je dirai : Supprimez cette direction. Le pays de l'Europe qui possède les routes les plus belles, les canaux les plus nombreux, le mieux entretenus, l'Angleterre, n'a ni direction ni directeurs : elle laisse entreprendre aux particuliers tout ce qu'ils peuvent faire mieux et à moindres frais qu'un gouvernement. Nous avons le corps d'ingénieurs le plus savant de l'Europe; il a été formé dans nos écoles, il se perpé-

tuera. Les entrepreneurs ne manqueront jamais d'hommes instruits pour diriger leurs travaux, nos ingénieurs seront employés en raison de leurs talents.

L'année dernière j'avais indiqué un autre moyen, celui d'employer l'armée à la confection des routes. C'est ainsi qu'en agirent les Romains dont les solides travaux offrent encore tant de traces. C'est ainsi que nos armées ont laissé en Espagne et en Italie les seuls souvenirs qui ne firent verser aucune larme.

A la manière dont on procède aux sommes versées sur nos routes avec si peu de succès, on pourrait croire que l'on prend à tâche de faire regretter la corvée. Un tel projet était digne de naître dans le cervelet du précédent ministre de l'intérieur.

Le fantôme de spécialité imaginé par le dernier ministère n'avait pour but que de réunir en masse et d'agglomérer les dépenses les plus disparates pour donner plus de large au bon plaisir.

En effet, est-ce par révérence pour les cultes non catholiques qu'on place leur dépense à côté de celle de Charenton? Est-ce par analogie que les sourds et muets figurent entre les académies? Serait-ce la dépense *conséquente* des haras, qui lui fait accorder la préséance sur celles de l'Institut et des collèges? Non, sans doute; mais la multiplicité et la divergence des objets fatiguent la surveillance et facilitent les changements de destination. Les caprices des ministres, dira-t-on, avaient un champ bien plus vaste, alors qu'ils se promenaient sur tout un budget. L'assertion est vraie, mais alors ils repoussaient toute spécialité; aujourd'hui ils se vantent de nous la donner, et ne nous en présentent que le fantôme.

On retrouve ici une dépense de 450,000 francs en érection de monuments dont la place était dans la section 3: dans cette section où, des millions destinés aux travaux publics, à peine le huitième est accordé aux départements. Cependant, lorsqu'on loge les ministres dans des palais, on devrait du moins préparer des hôpitaux pour les contribuables.

Messieurs, puisque les ministres prétendent qu'ils se *jettent dans les liens de la spécialité*, comme je suis de l'opposition, je vous proposerai d'agir en toute liberté et de demander à la vigilance de M. le ministre sept millions d'économie sur les rêves de son prédécesseur assoupi. Cent millions à distribuer seront encore une dotation de quelque importance.

Le ministre du commerce, modeste à sa naissance, eut l'air d'être doté sur les crédits de deux autres ministères, dont les dépenses furent loin cependant de présenter une réduction.

Le nouveau ministre avait fait son stage dans une direction générale, et ce n'est pas à telle école qu'on apprend l'économie.

Aussi, dès la première année, fidèle à l'exemple de ses collègues, il fait augmenter d'un tiers ses crédits.

Tout ministre mesure son importance sur les sommes dont il dispose, sur les faveurs qu'il distribue, sur les hommes qui lui sont soumis. On peut calculer la gêne et la misère des peuples par le nombre de ceux qui l'administrent.

L'administration centrale demande.	490,000 fr.
Le même service était fait à l'intérieur et aux finances pour.	187,000
Différence en plus.	303,000 fr.

Les deux autres sections demandant une addition de 77,000 francs pour acquitter les services antérieurement faits dans les deux précédents ministères, il en résulte que ce nouveau ministère, dès sa naissance, exige une dépense nouvelle de 380,000 francs, dépense qui aura son avenir.

Guerre. Le ministère de la guerre, enlevant le quart des fonds variables du budget, est celui qui présente le plus de chances et donne le plus d'espoir aux économies. Celle de moins d'un vingt-septième sur l'administration centrale s'augmentera sans danger d'une nouvelle sur les fournitures générales, si M. le ministre, à l'exemple d'un des collègues de ses prédécesseurs fait des abonnements, et si, dispensateur plus discret, le boni reste au Trésor.

Le chiffre immense de la section II est, à 2,000 francs près, le même que celui de 1828.

Une économie de 2,000 francs sur 170 millions, lorsqu'on compte en moins 1,142 chevaux et 403 hommes dont la dépense doit influer sur les onze chapitres de la section, et lorsqu'on passe d'une année bissextile à une ordinaire!

Il est difficile, Messieurs, de trouver l'expression du sentiment qu'inspire une telle économie.

En 1820, je prouvai, par des calculs incontestés et incontestables, qu'il y avait exagération de plus de 6 millions sur quelques-uns seulement des chapitres correspondants à ceux réunis aujourd'hui dans la section II.

Le compte définitif arrêté en 1823 prouva ma modération dans mes calculs; 8 millions restèrent sans emplois, une partie fut consacrée à une réserve en grains; mais le budget ne l'avait pas prévue.

Le temps et surtout le peu d'espoir d'être écouté m'ont empêché de m'occuper d'un travail aussi long. J'ai laissé ce soin aux généraux distingués qui ornent cette Chambre.

On cherche quel motif a décidé à réunir dans la section III tant de dépenses disparates?

On se demande quelle analogie existe entre les fabrications, les constructions, ou toutes les dépenses matérielles, et l'éducation des jeunes gens destinés au service?

Assurément, ce n'est pas sur la matière qu'on travaille dans les écoles.

Ne serait-ce point que l'arbitraire serait trop restreint dans chacun des cinq chapitres de cette section, et que la spécialité ministérielle exige une plus large marge?

Le budget de la guerre est arrivé à un tel degré d'élévation, qu'il serait impossible d'y ajouter sans faire souffrir tous les autres services. Cependant, jamais la France n'eut plus besoin de s'appuyer sur une force protectrice et redoutable.

Il est donc nécessaire de recourir à des moyens qui ajoutent à la force sans augmenter la dépense; qui tendent même à la réduire, et ces moyens ne peuvent se trouver que dans le dévouement des citoyens.

Mais c'est en vain qu'on a présenté au gouvernement des projets d'amélioration, qu'on lui a cité l'exemple de nos voisins, ses landwer, ses landthurm. Une armée nationale semble l'effrayer. Les généraux sortis du sein du peuple, et qui avaient acquis sur les champs de bataille le droit et l'expérience nécessaires pour commander, ont été mis à la retraite; les régiments ont été enlevés à ceux qui les conduisirent au feu avec tant de succès; les anciens officiers couverts de nobles cicatrices ont été renvoyés. Etait-ce par économie? Non, sans doute; tous ces rangs ont été remplis; ils ont été donnés à la faveur, et

non à des services, et à l'armée, en ces jours de paix, coûte plus à la France que lorsque sa gloire étonnait l'Univers.

Les ministres qui ont détruit l'armée de la Révolution s'étaient mis sous la garantie de la Sainte-Alliance. L'étranger était leur auxiliaire, et ils osèrent en menacer la France en cas d'indocilité.

Les imprudents! ils ne prévoyaient pas que des intérêts rivaux étaient près de se choquer, et qu'ils auraient aussi des intérêts à défendre!

Ils sont tombés à leur tour, et ils ont laissé des états-majors sans armée, des officiers sans soldats, des traitements hors de toute proportion à payer, des dépenses inconsidérées à couvrir, et une guerre imminente à soutenir.

Puissent leurs successeurs, plus sages, adopter un de ces plans présentés, où une armée de réserve, prise parmi les citoyens, vienne à l'abri de toute attaque, et même seconder au besoin l'armée permanente soldée.

Mais, vœux impuissants! elle n'existe point cette réserve conçue par un de nos plus grands généraux, par ce maréchal qui administra avec sagesse, qui commanda avec valeur!

On la retrouverait en ce jour cette armée qui, sur les bords de la Loire, immola à la tranquillité de la patrie sa gloire et ses espérances; la faim n'aurait pas dévoré ceux que la mort avait si souvent respectés.

Finances. — L'art de présenter des budgets avait fait d'immenses progrès sous le dernier ministère. Les préambules annonçaient des économies, et les récapitulations présentaient une amplification de crédits.

Le budget des finances porte encore l'empreinte des pensées de M. le président du conseil. On reconnaît que sa main en a tracé le projet.

Il a dû être très pénible pour M. le ministre actuel de se trouver tellement pressé par les circonstances, qu'il n'ait pu porter l'économie dans aucune branche de son service.

En succédant à la place, il a hérité d'un budget enflé d'une dépense de 13 millions supérieure à celle des précédents. Mais les réductions qui furent indiquées avec tant de sagacité par le député et le pair seront sans doute exécutées par le ministre. Dans cet espoir, je passe à l'examen des sections.

La première suit la marche ascendante que lui a imprimée M. de Villèle. Près de 3 millions d'inscriptions nouvelles, 4 autres qui doivent suivre, alors que 805 millions ont été consacrés à l'amortissement : tel est l'avantage de notre heureux système de crédit. C'est un torrent : nous sommes, nous et nos neveux, destinés à en subir les ravages.

Le moment est arrivé de supprimer ou au moins réduire une allocation qui n'a aucun motif légitime : celle destinée à la Chambre des pairs.

L'Etat doit à la pairie tout ce qui lui est nécessaire pour exercer sa portion de puissance législative; et, à cet égard, ses dépenses ne peuvent excéder celles de la Chambre des députés.

Il est dû, en outre, les traitements assurés par la loi aux ex-sénateurs et à leurs veuves.

Or, il existe un revenu de 1,500,000 francs en tiers consolidé destiné à acquitter cette dernière dépense, jusqu'à due concurrence. Le surplus doit à chaque extinction faire retour à l'Etat.

La liste des sénateurs existants et celle des veuves ayant droit à la pension doit être présentée, et alors on portera au budget la somme nécessaire pour compléter ces deux services. Sans ce préliminaire, je ne puis voter les 2 millions de la troisième section.

La section VI pourrait, à mon sens, présenter quelques économies sur le personnel et même sur le matériel, quoique M. l'ex-ministre de la justice ait prouvé qu'on pouvait dépenser moins sans que le Trésor y gagnât rien.

Je ne m'arrêterai sur la section XII que pour faire observer que, si la réduction d'un vingtième ordonnée par la loi sur la subvention pour retraite s'exécute, la plupart des ministres y échappent par des suppléments demandés dans leurs budgets. On en trouve un exemple dans une section suivante.

La section XIV présente l'économie réelle de 50,000 francs sur une dépense de 5 millions et demi.

Cependant 120,000 francs donnés à cinq directeurs au moins inutiles, près de 400,000 francs ajoutés à une subvention déjà portée à la section XII, et dont je viens de parler; la réduction à moitié des frais du matériel par un abonnement déjà indiqué, mais plus utile dans son résultat; l'abrogation des cumuls, des suppressions de places peuvent facilement donner une économie d'un million.

Le renvoi aux fonds communs de l'indemnité des frais de sa liquidation en procurera une de 300,000 francs à la section XV.

Le service de trésorerie, dans ses cinq sections, dévore plus de 15 millions. 2 millions et demi de plus qu'en 1828 sont consacrés à la dette flottante : cette dette, dans laquelle entre pour 58 millions la portion de nos créances sur l'Espagne, dont, au rebours de tous les créanciers, nous acquittons les intérêts, s'élève à 131 millions. Dans cette somme sont compris 65 millions de bons royaux à 3 0/0 : le reste se compose de fonds dont l'intérêt se paye à 3 1/2 et à 4 0/0. En calculant à 3 0/0 l'intérêt de la dette flottante dans sa totalité, un crédit de 4,600,000 francs serait plus que suffisant pour y faire face. La demande est donc exagérée.

Une mesure plus simple et surtout plus économique serait de confier le service de trésorerie à la Banque qui s'en chargerait à moitié prix. Mais si l'on persiste dans le mode actuel, il y a 2,400,000 francs à retrancher sur l'intérêt de la dette flottante.

J'arrive à la troisième partie du budget des finances, à l'administration des revenus publics. Chacune des vingt-deux sections qui la composent exigerait un examen particulier.

Ce serait abuser de votre indulgence que d'entrer dans de si longs et si fastidieux détails.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, dont l'œil attentif n'ait remarqué avec quelle profusion on a multiplié les rouages de cette administration, avec quelle prodigalité on a doté les chefs.

Lorsqu'en se reportant au compte rendu par M. Necker, on voit qu'alors la perception des revenus, beaucoup plus compliquée et par conséquent plus difficile, coûtait 73 millions de moins qu'aujourd'hui, on ose espérer que les nouveaux ministres, appliquant les principes économiques qu'ils ont développés jadis avec tant d'éloquence, trouveront ici une ample part à faire à l'économie. Ce ne pas trop présumer de l'intérêt qu'ils porteront à la misère des contribuables, en évaluant à 13 millions la réduction qu'ils opéreront sur cette troisième partie.

Il est temps, Messieurs, de bannir de la discussion de nos budgets ces mots de *dignité*, de *re-*

présentation, mots dont on a corrompu le sens, dans le dessein de corrompre les citoyens.

La dignité est dans l'abandon de ses intérêts, et non dans le faste et la dépense. Elle est dans le sacrifice de son temps, de sa fortune, de sa personne à la patrie, et non dans une prodigalité fondée sur la sueur du peuple. Elle est dans l'accueil fait au faible qui vient se morfondre à la porte d'un ministre sans pouvoir être entendu, lorsqu'il voit les deux battants s'ouvrir à l'aspect du traitant enrichi.

Elle fut chez cet illustre Malesherbes, qui ne dédaigna pas d'entrer dans les plus chétives chaumières, et qui n'en sortait jamais, disait-il, sans y avoir appris quelque chose d'utile; j'ajouterai sans y avoir acquis des droits à la reconnaissance.

Elle fut chez ce Turgot dont toutes les pensées se portaient sur les moyens de soulager un peuple succombant sous le poids des impôts;

Chez ce Necker qui, au moment de détresse versa toute sa fortune au Trésor, que ses veilles et ses soins n'avaient pu garantir des exigences de la faveur et de la rapacité des courtisans.

Elle sera dans ceux de nos ministres qui, députés et pairs, ont soutenu avec tant d'éloquence les intérêts du peuple, et combattu avec tant d'énergie les profusions de leurs prédesseurs.

Ils n'auront pas oublié que les vignerons du duché du Château-Thierry, ceux du comté de Sancerre, et les bûcherons de leurs forêts, se lèvent avant le jour et travaillent pendant la nuit pour amasser les centimes qu'ils versent au Trésor.

Ils penseront, avec Sully, que la dignité consiste à essuyer les larmes et non à les faire répandre.

Si mon espoir se réalise, si le budget est réduit d'un dixième, je le voterai comme heureux présage pour l'avenir. Sinon, non.

M. Charles Dupin. Messieurs, arrivés à la discussion de la dernière loi que vous ayez à voter, vous pouvez, avec une juste fierté, reporter vos regards sur les résultats de votre première session.

Un ministère national choisi pour la France, sur la seule renommée de votre amour du pays : la concorde du monarque et de la nation, éclatant par des témoignages de magnanimité du côté du trône, et d'amour du côté des sujets; une ère nouvelle, ouverte à nos espérances; la rétrogradation, arrêtée sur toutes les routes, par une seule de vos paroles, qui fit crouler un système en l'appelant par son nom; les vertus publiques, libres de prendre l'essor; la probité, rendue aux opérations électorales, leur intégrité garantie pour l'avenir, et le droit des électeurs placé sous la sauvegarde des juges inamovibles, qui sont à la fois la force et la sécurité des citoyens; l'interprétation des lois, retirée à l'arbitraire administratif et restituée à la suprême puissance du législateur; la licence des conflits, réprimée, et de justes bornes, posées à cette intervention du pouvoir qui juge en sa propre cause; la liberté de la presse périodique obtenue sous des garanties qui rendent la calomnie plus facile à réprimer, et par là doublent le bienfait, la censure facultative, déjà réprouvée par nos mœurs, supprimée par la loi, et la procédure inquisitoriale fondée sur les soupçons de tendance, abolie comme la censure aux applaudissements de la France entière; moins d'entraves imposées à l'instruction de la première enfance; aujourd'hui, plus de méthodes proscrites parce qu'elles seraient trop faciles et favorables à l'enfant du pauvre; l'enseignement ultramontain renvoyé par delà les monts, en réprouvant les doctrines sans attenter aux personnes; enfin, l'examen suprême de la Chambre élective porté sur les actes responsables du ministère qui n'est plus, et la France assurée de vous voir déployer, dans cette cause solennelle, l'impartialité, la justice et surtout la modération : telles sont les conséquences morales de votre première session.

Couronnez dignement vos travaux; les garanties intellectuelles obtenues, songez à des intérêts qui, pour être matériels, ne sont pas indignes de sollicitude. Il ne suffit pas que l'habitant d'un pays obtienne des lois qui lui garantissent l'usage de ses libertés et qui le protège contre l'arbitraire de l'administration : il faut que la fiscalité ne lui ravisse pas sans mesure le prix de ses sueurs.

Voulez-vous lui prouver qu'en effet le gouvernement s'améliore? Réduisez les impôts qui pèsent sur lui. Mais vous ne pouvez diminuer ce fardeau qu'il supporte, sans diminuer avant tout les dépenses publiques. C'est donc vers ce but qu'il faut diriger tous vos efforts, pour terminer dignement une session que déjà tant de succès honorent.

Dans les rapports de vos commissions des comptes et du budget, plusieurs questions d'une haute importance ont été traitées avec profondeur; beaucoup d'abus sont révélés, des prodigalités sont signalées, des dépenses parasites justement appréciées. C'est à vous d'entrer avec fermeté dans la voie des économies, sans vous laisser détourner par les réclamations accoutumées que feront entendre les protecteurs de toutes les profusions demandées au Trésor national.

J'aurais désiré, je l'avoue, que les recherches préalables de votre commission du budget l'eussent conduite à vous proposer des réductions moins insignifiantes. Eh quoi! sur un budget qui s'élève à près d'un milliard, balance faite des charges nouvelles qui devront grever les contribuables de 1829, avec les économies supposées possibles, les citoyens n'auront à payer, au-dessous des évaluations ministérielles, que la sixième partie d'un centime sur chaque franc de contribution. Quoi! sur chaque somme de mille francs d'impôt, on vous propose simplement une économie de un franc cinquante centimes... Une économie qui, répartie sur toute la population, soulagera les citoyens, de combien, dans une année? de cinq centimes par tête!..... J'ai quelque douleur, je l'avoue, à signaler la nullité de cet allègement des charges immenses que supportent les contribuables.

Remarquez, d'ailleurs, que ces 5 centimes par tête, ces 1,500,000 francs épargnés pour 32 millions d'hommes, sont bien loin d'être votés. On ne pourra les obtenir qu'en diminuant, sur un grand nombre de chapitres, des allocations, minimes, il est vrai, et qui n'en seront pas moins défendues avec une éloquence chaleureuse, par les personnes qui portent à ces chapitres un attachement sympathique, et je dirais presque patrimonial. Sans être augure ni prophète, je crois pouvoir aventurer la prédiction qu'on nous fera supprimer plus de 1,500,000 francs, parmi les réductions qui vous sont proposées par votre commission du budget. Les contribuables devront par conséquent s'estimer très heureux, si vous ne les obligez qu'à payer intégralement la somme demandée par le ministère.

Non seulement les contribuables auront à payer

cette somme ; mais il est à redouter que le développement considérable que l'on peut donner à ce qu'on appelle ingénieusement le grand complet de paix, c'est-à-dire un moyen complet d'être grandement prêt à troubler la paix des autres ; il est à craindre, dis-je, que cet appareil belliqueux n'exige, pour 1829, des dépenses auxquelles vous ne puissiez satisfaire, comme cette année, qu'avec un emprunt.

Je suis fâché, je l'avoue, que votre commission n'ait pris aucun renseignement précis à cet égard. Sans doute, vous ne pouvez pas commander à l'avenir, et le ministère ne peut pas vous répondre que les événements ne le forceront point à faire la guerre en 1829 ; mais il pourrait au moins vous dire si, dans l'hypothèse où nulle guerre ne devienne imminente, il n'a pas le projet de maintenir notre pied de paix avec un luxe qui nous oblige à contracter des dettes nouvelles.

J'avoue que je serais heureux pour mon pays, si les ministres de Sa Majesté nous assuraient qu'à moins de circonstances graves et sur lesquelles ils ne pourraient s'expliquer, les 80 millions qui leur sont accordés cette année, comme un crédit supplémentaire, leur suffiront pour les armements de précaution des années 1828 et 1829.

Messieurs, dans l'expression franche de mon sentiment sur la nullité des économies futures qu'il est possible d'obtenir, en suivant la voie des réductions à peine sensibles qui sont proposées, ne croyez pas que j'aie voulu méconnaître l'utilité ni l'importance des travaux de vos commissaires, ni le mérite éminent de leur habile et laborieux rapporteur ; ils étaient animés par l'amour du bien, trop uni peut-être dans leur pensée, avec le désir honnête de trouver presque tout bien ; d'admirer l'ensemble et de ne censurer que les accessoires, pour ne réduire que les détails.

Je crains beaucoup que votre commission n'ait pas considéré les dépenses de l'Etat sous leur vrai point de vue : elle a voulu les réduire sans rien changer à leur nature ; elle a voulu les atténuer, sans toucher au système qui les constitue, tandis qu'il fallait aborder franchement la réforme de ce système.

Il fallait se demander si 32 millions d'hommes ont absolument besoin de recevoir chaque année pour un milliard de soins administratifs ? La France ne serait-elle pas trop administrée ? Cet excès ne serait-il pas un fléau du despotisme de l'Empire ? excès que réprouve la générosité du gouvernement de nos rois. La France enfin ne serait-elle pas plus heureuse, moins gênée dans ses travaux, ses affaires, ses plaisirs mêmes, avec 100 millions de moins de dépenses administratives, avec 200 millions de moins ? J'ose dire, Messieurs, que votre commission aurait trouvé des réponses qui l'aurait conduite à quelque chose de plus satisfaisant, pour elle et pour nous, que la réduction du sixième d'un centime pour chaque franc de contribution.

Jetez vos regards sur les Etats les plus puissants et les plus heureux par leur administration, vous les trouverez tous moins administrés que nous le sommes, et surtout à moindre prix.

Ne cherchons donc pas à tourner éternellement dans le cercle vicieux d'un système imparfait : j'ai vu des forçats employés du soir au matin pour faire tourner sur place des roues de punition qui leur servaient à la fois de machine et de prison : ne prenez pas leur châtiment stationnaire pour une marche progressive.

Pour juger à quel excès est arrivé le fardeau de notre système administratif, jugeons-le par sa mesure la plus palpable, c'est-à-dire par l'argent qu'il coûte.

Les 32 millions d'habitants que possède aujourd'hui la France, en travaillant par eux-mêmes, ou par leurs capitaux, avec tout le secours des animaux domestiques et des forces de la nature, ne parviennent à produire dans une année que pour huit milliards de valeurs.

Sur ce produit brut, le gouvernement prélève en nombre rond un milliard.

Les municipalités et beaucoup d'administrations pour une foule de dépenses locales prélèvent bien au delà de la somme restituée aux contribuables, comme intérêt de la dette. Ainsi, dans le fait le peuple paye par année plus d'un milliard consommé par l'administration.

Huit milliards étant le produit du travail complet de 32 millions d'hommes, un milliard est le produit complet de 4 millions d'hommes, et suffirait pour les faire vivre avec l'aisance moyenne dont jouit la France.

Si le gouvernement payait les services qu'il demande ou qu'il suppose, au même prix que les particuliers, vous voyez qu'il tiendrait à sa solde 4 millions d'employés, y compris leurs femmes et leurs enfants en bas âge, leurs animaux et tous les instruments de leurs travaux.

Si, comme il faut l'admettre, le gouvernement paye, valeur moyenne, le double des particuliers les services personnels, vous voyez qu'il tient seulement à sa solde 2 millions d'individus, ayant une aisance moyenne double de la moyenne aisance des autres Français.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, il y a deux millions de salariés, par voie directe ou indirecte, qui vivent des impôts soldés par les 30 autres millions de Français et qui vivent avec deux fois autant d'aisance que ceux qui les payent.

La réduction des dépenses n'est donc pas une simple affaire de formes et de chiffres à décider autour d'un tapis vert : c'est une lutte, une lutte acharnée entre deux millions de salariés jouissant, à titre de droits acquis (cela s'appelle ainsi), du double de l'aisance possédée par les 30 millions d'individus qui la leur soldent.

On ne s'est pas jusqu'ici rendu compte de cet état des choses : on n'a pas défini la résistance et mesuré les obstacles, mais ils se font plus aisément sentir que comprendre ; et trop souvent l'ami des plus sages réformes a reculé devant la masse irrésistible et compacte des consommateurs du revenu public.

Que fait-on alors ? Sur les deux millions d'individus qui subsistent aux dépens du Trésor, on s'aperçoit que deux à trois cents reçoivent des revenus considérables ; on entrevoit des sinécuristes ou de grands dignitaires, à peu près oisifs qui reçoivent 200,000 francs, on n'en dit mot ; d'autres qui reçoivent 150,000 francs, on n'en dit mot encore ; d'autres qui reçoivent 300,000 francs, on n'en parle pas davantage. Cependant il existe sept ministres à 150,000 francs pour chacun ; si l'on retirait 30,000 francs à six d'entre eux, cela ferait 180,000 francs : ce serait quelque chose. Il y a six ou huit directeurs généraux ; si nous ôtions à chacun 10,000 francs, cela ferait 60 à 80,000 francs; ce serait encore quelque chose. Ajoutons-y peut-être une centaine de réductions, et voilà 1,515,000 francs d'économies réalisées, sans avoir détruit une sinécure, sans avoir réduit en réalité le personnel exubérant d'une seule administration.

Supposons que l'année prochaine une nouvelle commission du budget vienne vous dire :

nous pensons que pour gouverner, défendre, administrer et faire contribuer 32 millions d'habitants, un million d'individus serait peut-être suffisant. Nous vous proposons d'en rendre un autre million à l'industrie particulière ainsi qu'au travail productif; la richesse de la France s'en accroîtra de tout ce que pourront faire ces derniers, et de toute la suppression des salaires qui procurent à ce million d'inutilités administratives, le double de votre aisance moyenne.

Ainsi, par exemple, cinquante mille chefs de famille, avec femmes, enfants et domestiques sont salariés pour percevoir un milliard; nous pensons que vingt-cinq mille familles doivent suffire à percevoir un impôt qu'on peut réduire à 7 ou 8 cents millions. Voilà déjà vingt-cinq mille familles ou cent vingt mille individus restitués à la production, et leurs cinquante millions d'appointements restitués à la masse du peuple.

Supposez qu'on en dise autant de toutes les administrations.

Supposez qu'on dise à l'armée : que la moitié des militaires reste sous les drapeaux, que l'autre retourne au travail des champs ou des ateliers, et qu'à tour de rôle chacun garde l'État et travaille pour la patrie.

Voulez-vous voir ce qu'il est possible d'opérer de réductions au sujet des travaux publics ? Choisissons pour exemple les hommes les plus utiles.

Une seule institution, l'École polytechnique compte aujourd'hui 1,600 élèves devenus officiers dans les seuls corps du génie militaire, de l'artillerie et des ponts et chaussées ; ils exécutent par année pour 60 millions de travaux. Eh bien ! dans un pays qui touche au nôtre, je connais 4 ingénieurs avec 20 subordonnés qui font par année pour 60 millions de travaux et de travaux admirables. Vos 1,600 officiers ou ingénieurs exécutent chacun, valeur moyenne, pour 37,500 francs de travaux, et coûtent, valeur moyenne, de 3 à 4,000 francs. Rendez à l'industrie particulière cette brillante élite des hommes qui portent dans les arts le flambeau de la science; faites mieux : la plupart des travaux qu'ils exécutent pour l'État qui s'en fait un monopole, rendez-les à la liberté de l'industrie particulière. Pour vos directions et vos inspections gardez-en 400, 600, 800 si vous le voulez et si vous aimez les superfétations; mais, je le répète, rendez les autres à l'industrie qui les réclame. Prêtez-les seulement et reprenez-les tour à tour, si vous craignez qu'ils soient perdus pour vous, quand ils seront acquis à la société. Laissez-les porter dans les entreprises des citoyens, et leur talent et leur expérience. Ils entretiendront de la sorte une activité qu'ils perdent aujourd'hui par l'inaction prolongée dans laquelle on les tient; ils s'entretiendront dans la direction et l'exercice des grandes opérations; ce qui non seulement conservera mais accroîtra leur expérience. Si vous agissez ainsi, vous leur donnerez le moyen de se faire une brillante renommée dans les arts de la paix, en attendant une autre gloire au jour où la patrie les rappellera pour la défendre. Vous leur donnerez les moyens de s'assurer, par la voie la plus honorable, un supplément trop nécessaire aux modiques pensions que vous réservez à leurs derniers jours.

Ce que je dis des ingénieurs et des officiers de l'artillerie, je pourrais le dire des artistes, des savants et des administrateurs de toutes classes, que le gouvernement emploie. Je voudrais qu'on renonçât, pour jamais, à l'idée d'avoir le plus d'employés qu'il soit possible de paraître occuper, afin, comme on dit, de les *faire vivre*. L'État ne fait vivre des hommes qu'avec la nourriture qu'il prélève sur d'autres hommes; laissez donc la société se faire vivre elle-même.

Il faut, au contraire, que le gouvernement admette en principe de faire exécuter chaque travail officiel et de faire accomplir chaque fonction publique avec le moindre nombre d'employés; peu d'officiers, peu d'ingénieurs, peu de fonctionnaires, pour chaque espèce de travaux et de devoirs; mais traités équitablement et surtout avec honneur, en exigeant d'eux une extrême activité. Cette activité raisonnée qui crée les miracles de la société, nous l'avons vue, durant dix années, en produire pour le génie d'un seul homme, par l'impulsion du pouvoir absolu; le croirions-nous impossible avec les nobles sentiments d'une royauté légitime, et des libertés publiques, et du patriotisme qu'elles font naître ?

Lorsque vous aurez obtenu, dans toutes les branches du gouvernement, des réductions opérées d'après l'esprit que je viens de signaler, vous aurez fait à la société la restitution du million d'employés ou salariés superflus, que j'ose réclamer pour les travaux productifs.

Je sens bien que l'accomplissement des réformes dont je viens d'expliquer l'avantage, et de prouver, je le crois du moins, la nécessité, demandera la plus inflexible énergie, non seulement dans le ministère, pour l'exécution, mais dans les Chambres législatives, pour la décision. Je sais aussi qu'il faut s'attendre aux clameurs désespérées des parasites, à la haine implacable des oisifs habitués à la nonchalance des travaux officiels, et qui, pour réussir, devront travailler au compte de l'industrie avec une toute autre efficacité qu'au compte du gouvernement. Mais j'ose dire que nous serions indignes de la confiance de nos commettants, si nous reculions devant aucune crainte.

En vous parlant ainsi, Messieurs, vous voyez que je ne recule pas devant un danger plus réel : celui d'être pris pour un visionnaire, dont les rêves de bien public ont trop d'exagération pour être compatibles avec la réalité des choses. Les vérités que je n'hésite pas à faire entendre doivent sembler, au premier abord, les folies d'un homme à projets qui, dans ses discours, fait des plans administratifs comme un célèbre abbé du siècle dernier faisait des plans de campagne sur le sable de nos jardins. Mais j'ai confiance dans la force du temps et de la vérité : les idées que je jette en avant pénétreront dans les esprits de la masse, parce qu'elles sortent des intérêts de tous : la persuasion gagnera de proche en proche; et quand elle aura saisi la totalité des intelligences et la majorité des consciences, elle aura force de loi, même avant que la loi soit faite.

Après avoir examiné l'ensemble de nos dépenses, je ne veux pas abuser de vos moments pour vous exposer quelques épargnes de détails sur des comptes ou des écritures. Je ne veux pas m'arrêter sur les dépenses d'eau claire consommée dans les bureaux, quoiqu'il en ait fallu pendant quelque temps un volume qui, d'après un travail de la cour des comptes, aurait suffi pour remplir, depuis le Pont-Neuf jusqu'au pont Louis XVI, le vaste bassin de la Seine. Je n'examinerai pas non plus les consommations du chauffage, bien qu'on les trouve assez copieuses pour réduire en vapeur cette profonde et large nappe d'eau.

Je le répète, qu'on diminue d'un million d'individus la tribu de l'administration, et vous verrez diminuer dans le même rapport l'eau lustrale

des bureaux, et le bois et la lumière, et les écrans, et les journaux, et les logements, et les gratifications, les secours, les suppléments; enfin, les mille et une dépenses qui servent à parfaire le milliard de notre budget.

En supposant qu'on réduise les dépenses, autant qu'il soit possible pour une première année, d'après les principes qui viennent d'être exposés, j'aurai l'honneur de voter pour le budget.

M. **le Président**. Le tour de parole de M. Mauguin, inscrit le second contre le budget, est arrivé; mais M. Mauguin vient de me prévenir que tous ses moments sont absorbés par les travaux de la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompierres. M. Bavoux a la parole.

M. **Bavoux**. Messieurs, le budget est la source de vie du gouvernement; il ne faut la tarir que pour les mauvais ministres qui viennent y puiser.

N'est-il pas juste, d'une part, que le prix donné pour bien gouverner soit refusé à ceux qui, par ignorance, par faiblesse ou par méchanceté, trahissent le mandat du prince et les vœux du public?

D'autre part, que l'abonnement se renouvelant tous les ans, ceux qui le supportent désirent de bons gérants, de bons rédacteurs au meilleur marché possible.

Si la nation pouvait faire ses affaires elle-même, elle ne serait peut-être pas aussi généreuse que les intermédiaires qu'elle emploie.

Ceux qui deviennent parties prenantes, sont, j'aime à le croire, sévères dans l'allocation. Cependant ne serait-il pas juste d'établir que ceux-là qui payent, et non ceux qui reçoivent, votassent l'impôt?

Voilà pourquoi tant de personnes qui ne connaissaient pas le mécanisme de nos élections, n'ont jamais pu expliquer que des ministres, procureurs généraux, préfets, militaires en activité, receveurs, fonctionnaires de cour ou employés d'administration fussent appelés au contrôle des demandes ministérielles.

Sans être devin, il est facile d'entrevoir que le nombre décroîtra au fur et à mesure que les bonnes habitudes constitutionnelles se prendront.

La sanction que nous donnons est une lettre de change à vue que nous tirons sur tous les contribuables. Quoique non acceptée, elle est un titre exécutoire et paré dans la main du fisc, contre les débiteurs qui, sans jugement, seront poursuivis jusqu'à extinction de toute ressource.

C'est dans une caisse dont les ministres ont la clef que nous avons pris l'habitude de verser tous les ans le milliard qui en provient (quand il n'y en a pas deux).

Ce sont eux qui disent à l'un : vous aurez tant; à l'autre : nous vous réservons tant, si....., et les honneurs et le commandement suprême, qu'ils ne manquent jamais de donner au nom du roi.

Est-ce trop en compensation que de pouvoir dire : Toute la France travaille pour exister et s'enrichir! C'est une nuée d'agents, de fonctionnaires et de pensionnés qu'elle fait exister, qu'elle enrichit! Permettez-nous l'examen.

Pour ce langage simple, nous nous attendons aux cris de licence, révolution, désordre. Heureusement, ils ne peuvent pas plus aujourd'hui faire de dupes que ceux de morale, de religion, d'ordre, quand les actes positifs et matériels ne s'ensuivent.

Si les cris partent de cet essaim qui bourdonne habituellement autour des trônes, nous saurons la foi qu'il faut y ajouter.

Ceux-là ne veulent pas de la liberté de la presse, parce qu'elle fait arriver la vérité jusqu'au prince, parce qu'elle les signale comme fauteurs et adhérents d'abus, sans lesquels ils sont obligés de payer de leur personne, et d'établir concurrence de talent et d'industrie, pour se produire et percer!

Ils critiqueront les hommes qui, sollicitant réforme dans les dépenses, tendent à diminuer les parts qu'ils cherchent à s'adjuger. Profitant de la défroque du prince, ils veulent le couvrir d'habits dorés; participant au pouvoir, ils ne lui en ont jamais assez donné.

Ce côté de la Chambre, les intérêts immenses qu'il représente, n'a-t-il pas à perdre à une révolution autant que l'autre?

Où sont donc les grandes fortunes foncières et industrielles qui doivent le plus trembler à l'approche des commotions!

Le grand pacte qui a fermé la Révolution ne sont-ce pas ceux qu'on présente comme des révolutionnaires, qui sont intéressés à le défendre et à le faire respecter?

D'un autre côté, au contraire, n'y a-t-il pas des fortunes à refaire, des faveurs à ressaisir, quelques privilèges même à reconquérir?

Le nouveau traité, en consacrant ce qui est, s'oppose à ce qui n'est plus.

Le désir de renverser pour réparer les brèches, pourrait bien sortir de cet intérêt.

L'ordre actuel est dans la Charte : ceux-là poussent au désordre, ceux-là sont des révolutionnaires, qui n'en adoptent pas loyalement toutes les conséquences.

Il suffit de lire ce qui est écrit sur toutes les maisons bâties et acquises depuis 40 ans, sur tous les établissements nouveaux, pour qu'il ne soit pas permis de douter que les entreprises qu'on tentera pour les renverser ne peuvent qu'amener d'inutiles déchirements; qu'en cet état, la pire des révolutions serait une contre-révolution.

Les Français veulent aujourd'hui ce qu'ils voulaient en 89 : ils ont, en outre, une longue possession; le passé a été vaincu, on ne peut tenter aucune lutte pour le ramener, sans recommencer une révolution.

Que nos ministres, sans s'arrêter aux cris intéressés qui les étourdissent, proclament les droits tels qu'ils ont été établis en 1814; qu'à cet effet, ils fassent tomber la petite Charte d'exception qui s'est élevée à côté de la grande. Celle-ci, faite par la royauté, lui laisse une part assez forte; ils peuvent, sans danger, l'exécuter dans un sens plutôt extensif que restrictif.

Un peuple qui n'a d'autre attribution que celle de faire nommer un petit nombre de députés, par un petit nombre des plus riches propriétaires, peut bien en recevoir quelques autres.

Quand il demande la nomination de ses officiers municipaux, ceux de sa garde nationale, il ne manifeste pas une exigence qu'il faille repousser. Toujours en butte à des usurpations, les rois eux-mêmes sont venus invoquer sa force, pour résister à celles dont ils étaient menacés.

Espérons qu'enfin la Charte sera retirée de dessous l'amas des lois et décrets qui l'écrasent; qu'on rétablira un juste équilibre de droits et de devoirs, de force et de garantie.

L'article 8, en reconnaissant sans restriction que chacun pouvait publier et imprimer ses pen-

sées, a allumé le flambeau de l'opinion ; il faut marcher à sa lumière : la science du gouvernement se réduit à faire exprimer la volonté publique et à la faire exécuter.

On vient de nous faire payer un peu chèrement le rachat des lois de censure, de tendance et de monopole; nous serions bien, par représaille, autorisés à demander quelque chose pour le milliard que nous allons octroyer.

Mais nous sommes si peu accoutumés aux restitutions qu'il faut apprécier celles qui ont été faites. Le ministère fait peu : heureusement une force publique le pousse; qui sait d'ailleurs les obstacles qu'il a à vaincre?

Les deux ordonnances du 16 juin soumettent au régime commun ces milices remuantes qui, ne reconnaissant qu'un chef, ne se soumettent à aucun maître, et veulent dominer les rois comme les peuples.

Ne renouvelons pas la faute que commit Philippe IV en s'opposant à ce que l'Eglise se séparât de l'Etat. Ministres, préservez le roi de ce mélange. Rappelez-lui bien que, sous le prétexte de consolider et de faire respecter sa puissance, ces envahisseurs persévérants ne cherchent qu'à prendre position autour du trône, pour l'escalader ensuite, s'il fait obstacle à leurs desseins?

Peut-on concevoir leur déchaînement contre les deux ordonnances ci-dessus? N'est-on pas révolté de l'agitation qu'elles occasionnent? Ne croirait-on pas qu'il sont victimes de la plus révoltante injustice ; qu'ils ont été mis hors de la loi? On se contente cependant de la leur rendre commune. Ils veulent la faveur du gouvernement; ils repoussent les lois du pays.

Telle est l'excellence de la Charte, qu'elles l'invoquent à leur appui; en 1815, son auguste auteur menacé en réclamait l'exécution et jurait sa conservation : avec elle, les maux de cette époque ne fussent point arrivés. Peu après, tous les persécutés s'y réfugièrent ; quelques-uns d'entre eux même en attendent encore, sur une terre étrangère, la tardive mais toujours heureuse application.

Les citoyens attaqués dans leurs propriétés, dans leurs droits électoraux, dans ceux de la presse, comme les jésuites qui se disent lésés dans leurs opinions religieuses, tous y viennent comme à un asile commun, heureux présage d'un avenir qui nous y fera tous rencontrer pour la défendre.

Nous avons eu encore une loi régulatrice des élections, une autre d'interprétation : c'est peu quand on a besoin de tant de choses; mais c'est l'introduction du bien; c'est un commencement d'exécution. Avec les idées développées sur les comptes, sur le budget, sur les emprunts, sur la presse, sur le jury, le terrain est préparé pour la session prochaine, il faut espérer qu'on démolira quelque vieil édifice, et qu'on élèvera quelques nouvelles constructions.

On dit qu'il ne faut pas aller trop vite ni trop loin : contentons-nous pour cette année de quelques millions de retranchement sur les dépenses de luxe qui embarrassent plutôt qu'elles ne facilitent le gouvernement.

Les sommités fixent d'abord nos regards.

Et d'abord on se demande si, malgré qu'on ait sagement fait de diviser, la création de deux nouveaux ministères est bien entendue et satisfait une nécessité?

Ce qu'on rencontre de plus positif est au lieu d'un traitement de 40,000 francs pour le grand maître, un de 150 000 francs accordé au ministre.

De même, pour le nouveau ministre des manufactures. Les frais de bureau et d'administration s'élevant dans cette proportion, malgré que tous les travaux restassent les mêmes, un million est à ajouter annuellement aux dépenses de ce nouvel établissement.

Le ministère de la justice qui, à raison sans doute de sa qualification, vient en tête et devrait donner un salutaire exemple, offre dans ses frais généraux une exorbitance marquée d'employés et de traitement.

Le dernier ministre a même fait augmenter de 3,000 francs par tête le traitement des chefs qui concouraient avec lui à la haute administration. Vous aurez à voir si ce surhaussement doit être maintenu, surtout quand, après avoir disparu, l'ancienne allocation serait encore supérieure à celle des magistrats même de cours supérieures.

Sur les 621,822 francs destinés à cet objet, un retranchement du tiers ne fera que diminuer la masse des inutiles qui entravent les travailleurs. Le jour où les salaires seront mis en harmonie avec les services, les études préliminaires qu'il faut avoir faites, et le nombre des ouvriers à employer, la machine sera mieux réglée ; dégagée de superfluité, elle aura plus d'action.

C'est bien le cas d'appliquer l'observation à ce grand corps, qui, de fait, quoi qu'on en ait dit hier, s'est impatronisé dans le palais de nos rois sous le titre pompeux de *conseil d'Etat*.

On se demande comment on le rencontre dans le budget, quand on ne découvre sa création nulle part! Comment des Chambres consentent à rétribuer un corps imaginé pour le repos de nos ministres, pour affaiblir leur responsabilité et pour faire la guerre à tous les droits politiques, liés directement ou indirectement à l'administration? Non seulement, comme on le voit, il est superfétatoire, mais depuis longues années, disons depuis sa réinstallation parmi nous qui en avions si facilement perdu l'habitude, il n'est qu'un auxiliaire de toutes les mesures arbitraires.

Ses actes, comme instrument exécutif, ont apparu d'abord sous le couvert de décrets impériaux, aujourd'hui sous celui d'ordonnances royales : après avoir pris la place législative, ils venaient en prendre une judiciaire.

Ils frappaient tour à tour sur l'un et sur l'autre des deux pouvoirs : un pas encore seulement, quelques points fondamentaux de la législation fussent restés soumis aux Chambres; les procès qu'on voulait choisir, en quelque matière que ce fût, civile, commerciale, criminelle, correctionnelle, étaient évoqués et revisés. Il se disait chargé d'empêcher les empiétements des tribunaux, rien ne nous préservait des siens. Le conseil de l'administration prononçait souverainement dans sa propre cause.

Si l'on pouvait ici vous dérouler le tableau de ses actes et le perfectionnement qui a été donné sous le long ministère, vous répudieriez une institution qui, dans la main de mauvais ministres, peut faire autant de mal.

Le conseil d'Etat peut-il, dans un gouvernement comme le nôtre, être ailleurs que dans le conseil des ministres? N'est-ce pas de là que doivent sortir toutes les pensées et toutes les mesures exécutoires? N'est-ce pas là qu'est la responsabilité?

A la vérité, ce conseil se rencontre dans la Constitution précédente, mais là il avait des attributions adaptées à la forme du gouvernement. Aujourd'hui il est plaqué sur nos institutions. Pour le conserver en 1814, les ministres, dans une ordonnance du 29 juin, font dire au roi que s'étant

fait représenter les règlements des rois ses prédécesseurs, il était difficile d'arriver à un meilleur système, qu'il se réserve de créer des conseillers d'Etat, d'église et d'épée.

Le 23 août 1815, cette organisation si parfaite est détruite et remplacée.

Deux autres ordonnances des 21 septembre 1815 et 19 avril 1817 retouchent la première : dès lors, on voit les ministres avec ce conseil travailler à réhabiliter une institution déchue, à lui rendre ses anciennes attributions, lui en conférer de nouvelles. Récréant tout pour eux-mêmes ils ne se sont fixés aucune limite. Agissant au nom du roi, ils se sont mis au-dessus de tous les pouvoirs existants. Que n'y a-t-il pas à redouter d'un corps ainsi formé, qui opère sur les lois et jamais avec elles! Les intérêts contraires à ceux de l'administration n'y ont-ils pas toujours été sacrifiés? Qu'on consulte l'opinion publique : il n'y aura aucune divergence pour abattre, au moins pour réformer un pouvoir de cette nature, qui, quoiqu'on fasse, ne vivra que de faveurs et d'abus.

Au moins les ministres d'Etat ne coûtent que de l'argent : ils n'en sont pas moins une des aberrations les plus caractéristiques de notre époque.

Les ministres tombent, parce que leur administration n'est point convenable; avant de partir, ils se renvoient au conseil privé, avec titre de ministres d'Etat et traitement de 12 ou 20,000 fr. : ils y font toujours ajouter celui de pairs, l'expectative d'une part dans la distribution des fonds, qui ne devait servir qu'à la dotation des anciens sénateurs et rentrer au fur et à mesure de leur extinction dans le domaine de l'Etat.

L'habitude a tellement force de loi, que les derniers ministres, chassés par les collèges électoraux organes de la réprobation générale, prennent part à la récompense commune.

Par cela que nos ministres y ont un intérêt personnel pour l'avenir, ils ne voudront pas conserver cet abus.

Telle est la pente à l'accroissement des dépenses, qu'il n'a pas cessé depuis longues années, et qu'il continue encore pour 250,000 en 1829.

On y voit pour causes : 1° une augmentation de 2,500 francs pour traitement du premier avocat général de la Cour de cassation. Le premier est-il plus que le deuxième? Quelle nécessité d'étendre ce qui s'est établi dans les cours royales? Ne valait-il pas mieux, pour les seules places de l'ordre judiciaire amplement rétribuées, prendre le niveau dans le moins que dans le plus?

2° L'insuffisance du fonds des pensions.

Qui ne connaît la source d'où découle ce mal; les injustices qui ont été commises en destituant et en accordant à un destitué une pension qui était refusée à l'autre?

Le temps n'est plus où un long attachement à ses devoirs, des opinions plus ou moins conformes à celles des ministres du jour étaient un titre de proscription.

L'on dit partout qu'il faut rentrer dans l'ordre régulier : pour cela rappelons insensiblement dans la magistrature ceux qui en ont été si idéalement écartés; le vide laissé par des membres de cette Chambre, investis d'une grande confiance, disparaîtra. C'est ici qu'on conciliera la justice avec des sages économies et que l'administration actuelle centralisera des influences que l'ancienne a partout répandues.

Espérons aussi que désormais les véritables services seront seuls récompensés; que l'ancienneté, le savoir et l'attachement au trône constitutionnel reprendront leur avancement, et verront cesser leur répulsion.

On parle beaucoup de la multiplicité des tribunaux et des cours. Nous pouvons mieux apprécier celle des agents de l'administration près des tribunaux.

Qui ne se souvient de l'extension qui y fut donnée par un simple décret du 18 août 1810? Un tribunal composé de trois juges vit entrer deux membres au parquet; le nombre s'accrut dans les autres cours et tribunaux. La création de *conseillers*, puis celle de juges-auditeurs qui suivit, concourait au même but, celui d'observer et de dominer les corps judiciaires : maintenant ne doit-on pas répudier un tel héritage?

Si l'on ne veut pas immédiatement profiter du traitement de tous les substituts qui seraient rétablis au même nombre qu'ils avaient toujours eu, tant avant que depuis la Révolution, n'y aurait-il pas un grand avantage de les faire entrer dans la magistrature, en portant ainsi le nombre des juges à quatre au lieu de trois?

Avec cette transformation, il serait plus facile de faire droit aux plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre l'introduction d'auditeurs amovibles et dépendants.

Les frais de justice criminelle s'élèvent à 3,400,000 francs avec tous les traitements, frais de parquet et autres accessoires. Les contribuables payent bien cher les poursuites d'offices qui se font contre eux; elles ne peuvent s'élever si haut qu'à raison de ce qu'il y en a trop de hasardées.

Ce qui tend à le prouver, c'est que là où il y a des intérêts positifs, lésés, il y a généralement partie civile, dont on exige une consignation préalable pour frais. Si elle n'a pas consigné, le fisc l'exécute d'emblée, alors même qu'elle a gagné, sauf à elle son recours; en ce cas, il est inévitablement satisfait.

Quand il n'a pas ce garant, il exécute le condamné qui n'est pas toujours, ainsi qu'on peut le croire, dénué de toute ressource. Ce sujet trouve fréquemment moyen de sortir de prison, quand il n'a plus que les frais à payer.

Il n'est donc pas possible d'admettre que s'il n'y avait des poursuites que quand il y a juste raison de croire qu'une punition vengera la société, évidemment offensée, s'il y avait moins d'arrestations précipitées, le sacrifice additionnel de 3,400,000 francs ne serait pas nécessaire. Le mal occasionné par des poursuites qui rassurent l'ordre social quand elles sont sagement dirigées, et qui l'agitent dans le cas contraire, n'existerait pas; les plaintes des prévenus renvoyés sans jugement, ou des accusés acquittés, ne se feraient plus entendre.

Les raisons données par la commission pour conserver l'imprimerie sont précisément celles qui nous la feraient fermer. Les impressions en langues étrangères, celles qui sont si rares en langues orientales, se feraient par tout imprimeur qui achèterait ou exploiterait la collection.

Paris est la ville du monde la plus riche en ce genre d'industrie : le gouvernement la paralyse; il fausse son action en ne pas se confiant aux industriels spéciaux, parmi lesquels il ne doit jamais figurer.

Ministère de l'instruction publique. — On ne peut s'expliquer que les frais de bureau, dans un ministère aussi simple, s'élèvent à 590,000 fr., qu'en connaissant le luxe qui y est étalé; luxe tel qu'à lui seul il emporte plus du quart des recettes de tout ce département.

Depuis que le grand-maître a été converti en un ministre spécialement institué pour administrer, on ne conçoit pas qu'il y ait encore aujourd'hui ce corps de création ancienne, connu sous le nom de *conseil royal*, tout à fait en désaccord avec la création nouvelle.

Le ministre est-il en tutelle de ce conseil, ou le conseil est-il soumis au ministre?

Dans le premier cas, il entrave l'action du ministre, il le livre à une responsabilité de faits qui ne sont pas les siens;

Dans le deuxième cas, il est une dangereuse superfluité : autrement pourquoi n'en pas attacher à tous les ministères?

Il est déclaré de huit membres, au traitement de 12,000 francs chacun : il y a un neuvième membre dont l'allocation se prend sur les fonds d'une faculté. Y a-t-il quelque raison de ne pas l'avouer?

Des inspecteurs généraux, leurs frais de tournées s'élèvent à 147,000 francs. Il est dans la Chambre plusieurs personnes qui, dans leurs départements, ont été à même d'apprécier l'utilité de ces inspections, quand elles ont lieu. Les autorités locales, aujourd'hui même, et à plus forte raison quand elles seront l'expression du pays, sont bien autrement à même d'inspecter les collèges et d'en activer les progrès.

Un état-major de cette sorte, payé sur les fonds de l'Université, il n'est pas étonnant qu'il ne reste rien pour les veuves ni pour les professeurs retirés. Les pensions, cependant, forment droit acquis : pour les acquitter, il faut ou augmenter les recettes par des impôts, ou diminuer des dépenses qui vont outre mesure.

A celles ci-dessus, il faut ajouter 847,300 francs pour bourses et quelques objets divers. Les bourses, dès longtemps, ne font que mettre à la charge de l'Etat l'éducation des enfants de familles assez protégées pour obtenir cette faveur. Elles deviennent l'accessoire d'un gros traitement.

Si l'on ne veut pas profiter de toute leur importance, il n'en faut pas moins rentrer dans l'intention des créateurs ; laisser à titre de secours annuel une somme pour les enfants dont les parents ne reçoivent pas un traitement supérieur à 2,000 francs, et joignent un certificat qu'ils n'ont pas d'autre ressource.

Les professeurs, âme de l'Université, prélèvent, avec les proviseurs et les censeurs, 927,700 francs; la haute administration prend seule les deux tiers; elle y ajoute les préséances, les prérogatives; un régime pareil peut-il subsister?

Ne vaut-il pas mieux venir au système de liberté d'enseignement, et d'abolition d'un monopole aussi peu en harmonie avec nos institutions nouvelles, qu'avec nos connaissances et nos besoins? L'administration, au lieu de mettre la main partout, ne doit y porter que ses regards. Puissent les membres de cette Chambre, qui cependant trouvaient bon le régime universitaire, quand l'enseignement qu'ils préféraient n'y était point soumis, réclamer notre assistance pour son entier affranchissement. Ils sont bien sûrs de la rencontrer pour une liberté publique aussi précieuse. Le Trésor serait dégrevé, on vendrait beaucoup d'immeubles coûteux à entretenir, on profiterait de toutes les valeurs acquises; les familles choisiraient l'enseignement qu'elles voudraient; tout le monde y gagnera : comment refuser une telle amélioration?

Ministère ecclésiastique. — Ce ministère est un luxe de nos temps; dans un temps où toutes les religions sont libres, un administrateur des cultes doit suffire à tous les besoins. Pour ne point détourner un prélat de ses fonctions pastorales et le jeter dans l'océan d'une politique toujours agitée, beaucoup eussent désiré voir un laïc à la tête de cette administration.

Ici, comme ailleurs, on agit en sens inverse des ménagement que l'on doit à la fortune publique.

Les frais d'administration sont, pour 1829, de 20,000 francs de plus qu'ils n'étaient alors, qu'ils englobaient ceux de l'instruction publique. On demande, malgré le dédoublement et la diminution qu'on devait en attendre, 480,000 francs de plus qu'en 1828. Le *crescendo* s'établit partout; l'avenir est désespérant, si nous n'y mettons ordre.

Ce ministère, qui doit être aussi austère dans ses dépenses que dans ses besoins, présente cependant pour nous ce résultat, qu'il enlève au Trésor beaucoup plus que les ministères réunis, de la justice et de l'instruction publique.

De ce rapprochement, il résulte que la conservation de la vie, de la fortune, de la liberté des hommes, que la préparation de leur intelligence et la culture de leur esprit coûtent moins à l'Etat que la conservation des âmes et l'entretien de leur culte religieux.

Le ministre, les cardinaux, évêques, vicaires généraux et chanoines, prélèvent pour eux seuls, 3,315,000 francs, et tous les curés ensemble seulement 3,945,000 francs.

La commission avance que la maison des hautes études ecclésiastiques n'a donné lieu à aucune dépense, faute de local; en ce cas, que sont devenus les 200,000 francs alloués chaque année, et qu'a de vrai l'assertion du budget, qu'ils sont destinés à l'entretien des 120 élèves, au traitement des professeurs et aux gages des gens de service?

1,200,000 francs figurent ensuite pour les bourses des séminaires : pourquoi donc une somme de cette importance sur les revenus publics? L'esprit de religion n'agit-il pas assez puissamment sur les familles, sans qu'il soit besoin d'y suppléer par des subventions de cette nature? Mais alors les 50,000 francs pour les écoles primaires destinées à faire sortir de l'ignorance la plus crasse, tout le peuple des villes et des campagnes, ne sont-ils pas une choquante disproportion avec 1,200,000 francs pour une aussi petite classe?

Les adeptes, qu'il aura fallu ainsi exciter avec des primes, rendront-ils à l'Etat, par des services réels et utiles, la compensation des sacrifices qui lui ont été imposés?

Entend-on par services, la tentative de l'ancien ministère, d'appeler aux fonctions de maires les curés de campagnes? (*Mouvements en sens divers.*)

Si le cumul des fonctions spirituelles et temporelles n'est pas rigoureusement incompatible avec nos lois écrites, il n'en faut pas moins le repousser comme inconvenant. Il tend à une restitution de l'état civil, qu'aucun ministère sage ne peut admettre sans danger.

Pour ne pas vous fatiguer trop longtemps, nous bornons nos observations à ces trois départements, quoiqu'il y en eût beaucoup à faire sur les autres. La censure établie au ministère de l'intérieur, pour les ouvrages dramatiques, excite de toute part les plus justes réclamations, à raison de l'exception qu'elle introduit dans la presse. Nous y reviendrons dans un autre temps.

Nous adoptons, du reste, toutes les observations

et les vues sages de votre commission ; pour en rendre le résultat plus utile, il n'y aurait qu'à *forcer sur* quelques points que nous indiquerons, *le chiffre* de ce résultat qu'elles ont produit : sans *ces* amendements, nous serions obligés de voter contre le projet.

M. le vicomte de Conny. Messieurs, si dans les Etats modernes les finances sont devenues la partie la plus difficile de l'administration, la discussion du budget est elle-même l'affaire la plus importante des Chambres, l'objet de la sollicitude générale et de la méditation des meilleurs esprits ; car tous reconnaissent que le désordre des finances peut porter les plus funestes atteintes à l'ordre, premier besoin des nations.

La loi des finances dans un gouvernement représentatif ne touche pas seulement aux intérêts pécuniaires, elle embrasse tous les grands intérêts des peuples. Le gouvernement et l'administration, la justice et l'ordre, la guerre et la paix ; tous les intérêts moraux de la société, comme tous les intérêts matériels, sont dans cette loi.

Voter l'impôt est, sans doute, la plus grave de vos attributions ; c'est par ce vote que vous réglez la mesure des sacrifices et des douloureux efforts auxquels les peuples doivent se soumettre. La question du budget est le point central auquel se rattache l'examen de l'administration tout entière, non seulement dans son ensemble, mais encore dans ses détails, qui sont d'une nature assez grave pour avoir une action directe ou indirecte sur la prospérité de nos finances.

Dans un cadre aussi immense que celui de la loi des finances, je me resserrerai dans d'étroites limites, et présenterai quelques rapides observations sur diverses questions générales, attendant d'autres temps pour traiter, dans toute leur étendue, d'aussi vastes questions.

Si l'examen de l'emploi des deniers publics est une de nos premières attributions, ce bienfait immense nous le devons à la Restauration ; car, pendant nos troubles, quelles dépenses furent régulièrement examinées, et sous l'Empire, lorsque les dépouilles de l'Europe suffisaient à peine au luxe de son administration, quel budget a été librement voté ? Que de milliards levés sur la France pendant de trop longues années, et successivement dilapidés !...

Et cependant malgré tant de désordres passés, malgré la disparition violente des produits de plusieurs siècles de prospérité, après tant de pertes irréparables, la France, plus qu'aucune autre puissance de l'Europe, possède encore d'immenses éléments de prospérité. Puissions-nous, pour les accroître, entrer dans des voies où il deviendrait enfin possible de diminuer l'impôt foncier et faire quelques progrès dans un système d'impositions, plus en harmonie avec la matière imposable !

En effet, plus les propriétés tendent à se diviser, plus la réduction de l'impôt foncier devient désirable ; plus les consommations augmentent ; plus il est possible d'étendre le système des contributions indirectes ; or, cet état, Messieurs, est le nôtre.

Le système presque exclusif de l'impôt foncier est en harmonie avec le système d'un gouvernement qui tend à établir de grandes propriétés, mais il cesse de l'être quand les propriétés tendent à se diviser.

Puissions-nous, à l'exemple de l'Angleterre, dégréver la propriété de ces impôts directs, qui, tuant la production des matières premières, atteignent dans leurs sources tous les moyens de développement pour l'industrie, et s'opposent à la grande consommation qui seule peut la vivifier.

Nous présenterons quelques observations générales qui s'appliquent également à toutes les branches de l'administration.

Parmi les causes spéciales d'où naît l'élévation des charges publiques, et sur lesquelles on doit exercer l'action d'une juste et sévère économie, nous reconnaîtrons, avec la commission, l'exagération des dépenses des administrations centrales.

La quotité des traitements doit être l'objet de la plus sérieuse attention, et nous avouons qu'un grand nombre d'emplois supérieurs, dans les diverses branches du service public, nous semblent trop rétribués. Une des causes de cette exagération est surtout dans l'inobservation des lois actuelles sur le cumul et même dans leur inefficacité. Nous n'hésitons point à dire que tout fonctionnaire d'un ordre supérieur qui sera investi de plusieurs emplois, ne doit avoir droit qu'aux émoluments de celui auquel est attachée la rétribution la plus élevée : ce moyen sévère, mais juste, est le seul infaillible pour mettre un terme à un abus dont le scandale a fatigué la France. L'honneur d'être utile à son pays doit être la seule récompense qu'il doit attendre des services qu'il peut rendre dans des fonctions autres que celles dont il reçoit le prix.

Cette règle consacrée dans sa sévérité absolue n'admettrait que de rares exceptions dans l'intérêt des sciences et des lettres en faveur de ceux qui auraient attaché leurs noms à ces grands travaux qui en accroissent les progrès, et ces exceptions, qui deviendraient des récompenses royales, seraient autorisées par des ordonnances spéciales insérées dans le *Bulletin des lois*.

Votre commission, fidèle à la pensée de faire descendre les améliorations et les réformes des sommités aux rangs inférieurs, vous a proposé de fixer le traitement des ministres à 120,000 fr. Il fut une époque, Messieurs, où l'Empire français étendait sa vaste puissance des rives du Tibre aux bords de l'Elbe, où Rome, Hambourg, Amsterdam, faisaient partie de l'immense Empire; à cette époque, Messieurs, le traitement des ministres en France était fixé à cent mille francs. Serait-ce trop désirer, alors que nous sommes rentrés dans nos limites naturelles, que nous replacions aussi le traitement des ministres dans ces mêmes limites, en le fixant invariablement à 100,000 francs ? Je soumets cette pensée à votre sagesse, certain, ainsi que l'a dit votre honorable rapporteur, que les ministres accepteraient sans regret un sacrifice qui les armerait de leur propre exemple pour imposer à leurs subordonnés les réductions qu'ils jugeraient nécessaires dans les intérêts généraux de la France.

Je me hâte de vous dire que deux exceptions me sembleraient indispensables dans ce système de réduction, l'une à l'égard du ministre chargé de maintenir dans ses rapports avec l'étranger l'honneur du nom français, aussi bien que la splendeur et la dignité de la couronne. Pour remplir un tel but, une indemnité extraordinaire pour frais de représentation, accordée au ministre des affaires étrangères, ne me semblerait point exorbitante, en la fixant même à 100,000 fr.

Des considérations d'une autre nature me détermineraient à proposer, pour le ministre de l'intérieur, une indemnité annuelle de 50,000 fr. Les rapports de ce ministre avec la France entière, avec tout ce qu'elle réunit d'illustrations

parmi les savants et les artistes, les encouragements et la haute protection qu'il doit accorder aux sciences, aux lettres et aux arts, justifient dans ma pensée une telle allocation.

La réduction que j'ai l'honneur de proposer sur le traitement des ministres, vous dit assez, Messieurs, que j'en appellerai aussi sur divers emplois de la haute administration, et spécialement sur les directeurs généraux ; non que je croie, Messieurs, ainsi que l'a dit très spirituellement un de nos honorables collègues à cette tribune, que le sommeil vient charmer leur loisir pendant le jour. Trop de repos n'est point le caractère des hommes publics aux temps où nous vivons; ne leur envions point quelques instants de sommeil, et si j'entendais le léger bruit dont nous a parlé notre collègue, je me ferais presque scrupule de le troubler, car le gouvernement représentatif n'a pas été créé pour le repos des ministres, et je suis plus porté à croire que plus d'une fois l'insomnie vient agiter leurs veilles, et peut-être mettre un prix bien élevé aux dignités dont ils sont revêtus.

Je reconnais toute la sagesse des considérations que vous a présentées votre commission sur les traitements affectés aux employés d'un rang secondaire dans toutes les administrations centrales; des appointements déterminés sans parcimonie doivent être attachés à toutes les fonctions utiles, mais surtout il importe que désormais ils deviennent invariables. C'est dans la fixité seule que les hommes peuvent reposer leurs pensées sur l'avenir, et c'est dans la fixité qu'est la condition indispensable d'ordre et de sécurité.

Il importe de faire cesser dans les employés de tous les grades ces sentiments d'inquiétudes qui se renouvellant chaque année, viennent porter de toutes parts la perturbation à l'époque des sessions des Chambres. La fixité est réclamée à la fois, et dans les intérêts privés aussi bien que dans les intérêts plus élevés de l'ordre public.

Il serait désirable que, dans la fixation des appointements, par un sentiment de justice, d'humanité, on puisse modifier ces immenses différences qui existent entre les employés des divers grades, et qui sont tels que les employés inférieurs sur lesquels retombent tous les fardeaux et qui endurent le poids du jour, ont à peine un traitement avec lequel ils peuvent subvenir aux premiers besoins de la vie ,tandis que des traitements hors de toute proportion sont accordés aux employés supérieurs ; et malgré de tels émoluments, ces employés se partagent encore des indemnités sous le nom de gratifications, qui, par un sentiment d'une juste convenance, devraient être réparties exclusivement entre les jeunes surnuméraires ou les employés des grades inférieurs : cette observation, qui peut s'appliquer à tous les ministères, regarde plus spécialement deux d'entre eux, dont j'ai été à même d'observer la plus intime composition, et sur lesquels je reviendrai lors de la discussion des articles.

Le désir de réduire les charges publiques est sans doute le premier sentiment que nous apportons dans la discussion du budget, et, pour atteindre ce but, nous devons entrer avec persévérance dans un système rigoureux d'économie ; mais, en suivant cette marche avec une inébranlable constance, nous devons toutefois nous garder de ces réductions exagérées ou imprudentes, dont le résultat inévitable serait d'apporter des perturbations dans la marche du service public.

Nous reconnaissons, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, que le cercle dans lequel des économies peuvent s'exercer est bien moins étendu qu'il ne le paraît au premier aspect : ce ne serait que par une réforme actuelle et complète du système de l'administration dans la plupart de ses branches essentielles qu'il serait possible de trouver des économies d'une bien autre importance.

Mais un système nouveau d'administration ne peut être improvisé; le droit de le proposer est d'ailleurs tout entier dans les attributions de l'autorité royale, et si nous devons présenter des vues diverses sur ces grandes questions, c'est à elle seule qu'il appartient de coordonner, avec la maturité et l'uniformité si nécessaires dans un semblable travail, le plan d'une organisation nouvelle des diverses parties des services publics.

Ce devoir est urgent, indispensable, car il importe de ramener les dépenses publiques à une proportion plus supportable pour le pays et plus en harmonie avec ses ressources; nous l'attendrons avec confiance. Si la brièveté du temps peut être cette année l'excuse légitime du pouvoir, nous l'avouerons; il n'en serait plus de même si, à la session prochaine, il refusait de reconnaître cette nécessité rigoureuse. Puisse enfin le pouvoir, étudiant les besoins de la France, abandonner aux autorités départementales et communales la part d'action qu'il est possible de leur laisser sans rompre l'uniformité de l'application des lois, et donnant à nos provinces cette vie morale dont elles sont privées, ranimer de toutes parts cette puissance de l'honneur qui est encore vivante au fond des cœurs, et qui, inspirant aux citoyens le noble désir de servir leur pays dans des fonctions gratuites, peut devenir une des sources les plus fécondes de l'économie et une des causes les plus actives de la prospérité de notre pays.

Il importe essentiellement de donner au trône conservateur de tous les droits l'appui d'institutions qui assurent sa stabilité; le retour des révolutions funestes et des désordres qui les suivent ne deviendra impossible que lorsque, par des institutions provinciales et municipales, tous les intérêts seront défendus. Le gouvernement, devenu plus fort par l'appui de telles institutions, redoutera moins l'esprit de faction, et la pensée d'asservir tout un royaume par le seul fait de l'occupation de la capitale, deviendra alors une de ces combinaisons impossibles à réaliser.

Si de telles institutions appellent tous les efforts et toutes les méditations du pouvoir, il doit se garder surtout de céder aux exigences des partis ou de se laisser entraîner par une rapidité qui ne laisserait point à son ouvrage ce caractère de maturité que le temps seul peut lui donner.

Ce beau royaume de France, avec ses 40,000 lois que l'Empire a reçu de la République et qu'il légua à la monarchie, est encore privé d'institutions après plus de douze ans de Restauration; il ne ressemble que trop à une table rase sur laquelle l'esprit novateur ou les factions peuvent tenter sans obstacle cette longue série d'expériences politiques dont tant d'essais, trop souvent renouvelés, ne nous ont laissé que de trop funestes souvenirs.

Que l'on se garde, surtout dans les lois qui sont devenues un des besoins de notre époque, de frayer à la démocratie des voies plus larges qui amèneraient son invasion redoutable. Le problème à résoudre est de tracer ces limites au delà desquelles son action devient funeste à l'ordre. C'est dans l'intérêt de la propriété que doivent être combinées les institutions que nous récla-

mons. C'est en attachant au sol natal et en fixant dans les provinces les propriétaires de ce sol, en leur assurant une part légitime dans la défense des intérêts du département, de l'arrondissement et du canton, que de telles institutions fortifieront le pouvoir monarchique.

Renfermés dans la discussion des intérêts locaux, mais tout à fait étrangers à l'action du gouvernement, ils ne doivent jamais sortir de la sphère qui leur est assignée, pour s'immiscer dans les affaires générales du royaume; et c'est ainsi que de telles institutions, en attachant les hommes à leur pays, en rendant la vie aux provinces, donneront une nouvelle action à la défense de tous les intérêts et accroîtront, par leur puissant concours, le pouvoir monarchique dont la force est la première condition de l'ordre dans la société.

S'il est hors de l'objet de cette délibération de traiter une matière aussi grave et qui demanderait tant de développements, nous observerons toutefois que les membres des conseils appelés à délibérer sur les intérêts matériels des cantons, des arrondissements et des départements, doivent être dans une proportion beaucoup plus nombreuse que celle qui existe en ce moment : les lois doivent régler le mode d'élection des candidats appelés à de telles fonctions; mais, dans notre pensée, la couronne doit conserver le choix entre le candidat et l'investiture : c'est là une de ces attributions qui nous semble dans l'essence même de la royauté. Sans doute, tant de changements que nous avons subis depuis plus d'un siècle doivent nous rendre réservés sur de nouveaux changements, alors même qu'ils sont appelés par les vœux et les besoins publics. Ces institutions, nous le répétons, doivent être préparées avec lenteur et exécutées avec maturité de peur d'avoir à nous repentir, et, plus tard, de demander à changer encore.

Nous ne devons point détruire, mais améliorer, mais conserver, et nous souvenir toujours que le premier besoin de la France est de fortifier l'autorité.

Dans l'état actuel des choses, les ministres occupés de la discussion des Chambres, accablés de détails, surchargés de signatures, sont placés, par la nécessité même, sous l'influence de leurs bureaux. Arrêtés sans cesse par les difficultés d'une législation immense, dont toutes les parties sont tellement contradictoires, que l'on hésite à chaque décision; entraînés plutôt qu'éclairés par les rapports des bureaux, ils demeurent sous le poids d'un travail qu'avec toutes les forces humaines, il leur est impossible de diriger.

La nature des choses même prescrit donc que la marche de l'administration soit enfin simplifiée, et que l'on concentre dans les localités la décision de ce nombre immense d'affaires, qui affluent de toutes parts à Paris, puisqu'il devient impossible que les ministres, en se consacrant à tant de détails et en usant leur vie à de fastidieux travaux, puissent même en saisir et en surveiller l'ensemble: il ne leur reste plus de temps pour s'occuper de la pensée du gouvernement, et vous le savez, Messieurs, en décidant tout à Paris, non seulement on accroît à l'infini la correspondance, on surcharge sans mesure les bureaux d'écritures et de calculs, on ralentit l'action de l'administration; mais encore on ôte aux autorités des provinces la dignité, qu'elles doivent avoir, la dignité, condition indispensable pour le bien du service du roi.

Sans doute, il serait contraire à nos institutions de rétablir des Etats provinciaux chargés de voter l'impôt; mais pourquoi ne permettrait-on pas aux conseils généraux des départements, ainsi que le vœu en fut si souvent manifesté, de régler définitivement l'emploi du produit des centimes, que la loi consacre aux dépenses variables des départements ?

Pourquoi cette transposition d'un article sur l'autre, dans les diverses allocations faites dans bureaux de Paris, et dont les hommes, placés sur les lieux peuvent seuls juger la nécessité ?

Lorsqu'enfin sera résolu ce problème qui touche à nos premiers intérêts, et que des institutions départementales, qui seules peuvent rendre une vie morale à nos provinces seront données à la France, le pouvoir sentira plus que jamais la nécessité de n'appeler dans les diverses fonctions administratives que des hommes qui présentent la garantie de connaissances supérieures et d'une capacité incontestable.

La mission donnée aux administrateurs des départements est d'un ordre si élevé, l'action qu'ils doivent exercer sur les intérêts moraux et matériels de la société est d'une si haute importance, que l'on ne saurait trop désirer que les titulaires de ces emplois présentassent toutes les garanties de capacité.

Aucunes conditions, dans l'état actuel des choses, ne sont rigoureusement exigées pour entrer dans la carrière administrative. Ces conditions deviendraient d'autant plus nécessaires que les préfets, les sous-préfets, en présence de conseils généraux et de conseils d'arrondissements, fortement constitués, devraient, par l'ascendant de leur caractère, de leurs lumières, sortir victorieux de toutes les luttes qu'ils auraient à soutenir, et triompher de tant d'obstacles divers qui pourraient arrêter, dans leurs développements, les progrès de la prospérité dans les parties du territoire dont l'administration est confiée à leur sagesse.

Nous ne pouvons nous empêcher de déplorer une telle absence de règles dans une carrière dont l'action doit être si puissante sur les destinées de la France.

Nous soumettrons quelques observations à M. le ministre de l'intérieur dans le double intérêt du pays et de l'administration.

Ne serait-il point convenable de régler, par des ordonnances, les conditions d'âge, de capacité que l'on exigerait des jeunes gens qui se destineraient à cette belle carrière?

Ce ne serait point assez, dans notre pensée, d'exiger qu'ils aient terminé leurs études de droit et justifié de leurs diplômes : ce ne sont encore là que des connaissances vulgaires pour de si importantes fonctions; il serait désirable qu'ils aient suivi avec succès les cours de droit administratif, qu'ils ne fussent point étrangers à de hautes connaissances littéraires, et qu'ils aient été disciples assidus de ces cours ouverts à Paris dans les facultés des sciences et des lettres.

Lorsque l'on est appelé à exercer, par le pouvoir dont on est investi, une influence sur son pays, on doit présenter à tous des garanties irrécusables de capacité.

Lorsque l'on aurait fixé à des conditions sévères l'entrée dans la belle carrière de l'administration, et que l'on aurait acquis la certitude qu'elle ne serait plus accessible qu'à des jeunes gens dont les connaissances étendues leur assigneraient une place distinguée dans les premiers rangs de la société française, il serait juste aussi de déterminer les conditions de temps nécessaires

pour assurer l'avancement dans les divers degrés de la hiérarchie administrative.

Ce sont encore les intérêts du pays qu'il faut calculer dans cette question, et les intérêts du pays exigent que les administrateurs ne se succèdent point avec cette étrange mobilité dont nous n'avons que trop à déplorer les funestes résultats.

Ce ne sont point quelques instants fugitifs, Messieurs, que ces administrateurs doivent passer dans les arrondissements ou les départements : ils seraient alors étrangers à tous les intérêts ; les liens d'affection ne se forment qu'avec le temps, et le temps est une condition absolue pour faire le bien ; c'est dire assez qu'il importerait qu'un sous-préfet, choisi pour administrer un arrondissement, ne puisse point être appelé à d'autres fonctions avant un espace de temps qu'il serait sage peut-être de fixer à six années au moins; ce terme expiré, il deviendrait apte à être appelé à une sous-préfecture d'un ordre supérieur ; et si, au bout de dix ans, il était élevé à une préfecture, la longue expérience de ses travaux donnerait à ses administrés, dans ce poste éminent, la garantie de ses connaissances : il trouverait encore dans les sentiments de confiance qu'il inspirerait, un des moyens les plus actifs pour réaliser tout le bien possible dans le haut rang où la sagesse royale l'aurait placé.

N'est-il pas étrange, Messieurs, qu'un jeune homme soit tout à coup improvisé sous-préfet, c'est-à-dire appelé à exercer une action morale sur une population nombreuse ! et pour recevoir une telle mission, il n'est tenu cependant de présenter au pouvoir aucune garantie d'instruction et de capacité.

On l'élève tout à coup à un rang qui, par nos lois actuellement en vigueur, lui donne dans la hiérarchie du pouvoir la préséance même sur les colonels de l'armée; et toutefois l'autorité n'a exigé aucune condition de capacité : l'on s'en est rapporté à ces renseignements vagues à l'abri desquels l'ignorance présomptueuse ne trouve que trop souvent des chances d'une élévation soudaine où, triomphant par l'importunité, elle parvient à faire subir de nombreuses populations le poids d'une médiocrité, quelquefois même d'une nullité absolue.

Nous abrégeons les réflexions qui se présentent en foule à l'esprit : nous avons voulu seulement appeler la pensée du ministre sur une aussi grave matière. Nous lui rappellerons toutefois la gloire réservée à un ministre qui, en déterminant ,par des considérations sagement calculées, le mode d'entrée et d'avancement dans la carrière administrative, assurerait, par de telles dispositions, qu'à l'avenir elle serait moins souvent envahie par l'intrigue ou la médiocrité. Un tel ministre, Messieurs, laisserait à son nom une renommée que respecterait le temps.

Si de sages dispositions, en réalisant cette pensée, venait apporter de nouvelles garanties au résultat que l'on doit attendre des institutions provinciales, la France payerait alors sans regrets les traitements affectés aux divers agents de l'administration ; car ils seraient appelés à donner l'impulsion à toutes les améliorations dont les éléments existent de toutes parts. Nous rappellerons sans cesse de telles méditations à la sollicitude des ministres, et, conservant l'espoir de leur réalisation, nous allons nous livrer rapidement à quelques observations sur les économies dont divers services nous semblent susceptibles. Nous pensons que, dans l'état actuel des choses, le *maximum* des traitements des préfets ne devrait pas dépasser celui affecté aux préfets des départements de seconde classe : des différences moindres devraient exister entre les préfets des autres classes ; moins de différence entre des fonctions semblables rendraient moins actifs ces désirs de changements qui sont toujours funestes au pays. Dans les réductions qui pourraient être opérées, on trouverait le moyen d'élever sans surcharge pour l'Etat le traitement des sous-préfets, qui n'est point en harmonie avec l'importance de leurs fonctions, et qui, dans l'état actuel des choses, présente trop de disparate avec celui des préfets.

Lorsque des règles fixes auraient déterminé le mode d'entrée et d'avancement dans la carrière administrative, les avenues du pouvoir cesseraient enfin d'être obstruées par cette tourbe d'hommes incapables qui se présentent sans cesse, espérant de leurs sollicitations importunes un avancement que ne pourrait leur donner leur vaniteuse médiocrité : on parviendrait alors à prévenir ou du moins affaiblir le triste emploi de ces moyens d'intrigues toujours si actifs quand aucune condition n'est exigée trop vulgaire, mais trop déplorable coutume qui ravit à l'administration tout entière cette dignité qui est dans son essence, cette dignité dont elle ne peut être privée sans que l'on porte au pays le plus irréparable dommage.

On ne saurait calculer, Messieurs, le degré de prospérité que pourrait atteindre cette France, si riche en éléments de force et de puissance, si, dans les divers degrés de la hiérarchie des pouvoirs, toutes les fonctions administratives étaient données à des hommes qui uniraient à leur *dévouement au roi*, première et indispensable condition, cette connaissance des choses et cette expérience des hommes, sans lesquelles l'action administrative s'égare dans ses mouvements incertains, ou reste plongée dans une molle inertie. C'est alors que, privées des secours d'une influence toute-puissante, les améliorations diverses ne deviennent plus que de vaines et fugitives pensées que le temps emporte dans son trop rapide cours.

Si nous formons des vœux ardents pour que l'on entre dans les voies qui conduiraient au dégrèvement des charges publiques, n'oublions point toutefois qu'en portant une économie sévère sur tous les services sur lesquels elle peut s'opérer sans nuire à leur action; en nous livrant à l'examen le plus scrupuleux, le plus assidu de toutes les dépenses qui nous sont proposées, nous ne devons point nous laisser entraîner dans des voies de réduction qui pourraient porter atteinte à la dignité de la France.

Nous ne devons point oublier, Messieurs, que, dans nos rapports avec l'étranger, cette France doit conserver le rang qui, dès longtemps, lui est assigné, et qui l'a placée à la tête de la civilisation de l'Europe; et si, dans l'examen du budget de la guerre, nous n'avons pas pour règle dans l'appréciation des dépenses que les besoins du service ordinaire en temps de paix, nous devons avoir présente à la pensée la nécessité possible d'un développement de notre puissance militaire, situation politique qui nécessiterait alors des sacrifices extraordinaires.

Si sur quelques-unes de ses parties des réductions sont possibles dans le budget de la guerre, nous faisons des vœux pour qu'en améliorant le sort du soldat, on puisse élever les appointements des officiers des grades inférieurs qui, quoiqu'ayant reçu une légère augmentation, ne

sont point encore en rapport avec les dépenses indispensables, résultat de la situation de ces officiers.

Votre commission a pensé qu'aucune observation ne devait vous être présentée sur les dépenses relatives à la garde royale et à la gendarmerie.

La gendarmerie dont la puissance, militaire et civile à la fois, est l'instrument indispensable de la conservation de l'ordre, premier besoin de la société, et qui, dans la capitale, comme sur tous les points de la France, remplit cette mission avec un zèle que savent apprécier tous les hommes de bien;

La garde royale, avant-garde de l'armée, dont l'admirable discipline et le calme dans la paix s'unit à la vaillance sur le champ de bataille, la garde royale noble but offert à la noble ambition du soldat! L'étranger contemple avec respect ses drapeaux; ces drapeaux qui, si le signal était donné, conduiraient nos bataillons à la victoire, ne sera jamais infidèle aux Français combattant sous les Bourbons : l'avenir le prouverait de nouveau si une autrefois encore il fallait déployer nos enseignes; ces enseignes que les murs de Cadix ont vues délivrant un Bourbon, dans cette guerre qu'à cette tribune on a appelée coupable et qu'avec tout ce qui porte un cœur français je viens appeler monarchique et nationale; car lorsqu'il s'agit de délivrer un Bourbon, le sommeil n'est pas de saison et des hommes de cœur n'ont qu'une résolution à prendre, c'est celle de mourir en combattant les armes à la main. (*Bravo! bravo! à droite.*)

On a calculé, à cette tribune, les dépenses des régiments suisses au service de France et l'on a manifesté des regrets sur cette coutume d'appeler des régiments étrangers dans nos armées. Les Suisses ont ouvert leur territoire à l'indépendance, ils l'ont fermé à l'oppression; de tous temps ils furent nos fidèles alliés : les soldats suisses sont Français par leurs souvenirs! Au 10 août ils ont prouvé qu'ils savaient mourir pour rester fidèles à leurs serments, et, dès ce jour, leur sang versé sur les marches du trône a rendu indissoluble l'antique alliance de la France et de l'Helvétie : nous ne calculerons point ici l'or que nous leur donnons, car ils nous ont donné leur sang au temps de nos malheurs; ils l'ont versé pour la cause la plus sacrée. Ne soyons point ingrats envers de tels souvenirs et que les enfants de ces montagnes, marchant sous nos enseignes, continuent à faire respecter le nom français et à rappeler, par leur présence dans nos rangs, l'exemple de la plus héroïque fidélité. (*Vive adhésion à droite...*)

J'aurai l'honneur de présenter, dans le cours de la discussion du budget, quelques observations relatives à diverses dépenses de plusieurs ministères. Qu'il me soit permis, en finissant et en votant pour le budget qui nous est proposé, de vous exprimer quelques réflexions générales :

Cherchons, Messieurs, les moyens puissants de l'ordre et de la prospérité publique, non dans le sacrifice des principes sur lesquels repose la sûreté des Etats, mais dans l'application de ces principes; non dans les calculs parcimonieux de dépenses commandées pour l'honneur du trône et celui de la France, ou de celles indispensables dans les intérêts conservateurs de la religion et de la morale, mais dans une économie sage, éclairée, et une répression vigilante des abus qui minent les ressources. Consacrer les principes éternels de la justice; jeter les fondements d'institutions qui, étendant leurs racines sur le sol de cette vieille monarchie, croissent avec les temps et rallient autour du trône des enfants de Saint-Louis tous les intérêts, toutes les passions et toutes les gloires; donner à l'activité française de grandes et nobles directions; entraîner les esprits vers de nouvelles conquêtes dans les sciences, dans les arts et dans les lettres; accroître chez l'étranger l'honneur du nom français; combattre par-dessus tout cette fatale disposition des temps modernes, qui menace d'asservir la France sous le joug le plus honteux, l'aristocratie de l'or, effroyable résultat de la corruption des temps, qui placerait sur les comptoirs de la Bourse le premier trône de l'univers : tels sont, Messieurs, les devoirs imposés au pouvoir, car tels sont les vœux et les besoins de cette noble patrie. (*Nouveau mouvement d'adhésion à droite.*)

M. **Fleury** (*de l'Orne*). Messieurs, ce sont les profusions dans l'administration des revenus des empires qui toujours annoncent la déconsidération, la désaffection des peuples, et quelquefois jusqu'à l'explosion de leur mécontentement.

Cependant, Messieurs, malgré les leçons d'une terrible expérience, dans les dernières années, au milieu des douceurs d'une paix générale nos divers budgets se sont successivement accrus de plusieurs centaines de millions à l'aide de tous les crédits tant primitifs que supplémentaires dont ils ont été régulièrement dotés.

La facilité avec laquelle ils ont été constamment obtenus par le ministère qui vient de succomber sous le poids de l'animadversion publique, n'aura pas manqué sans doute, Messieurs, de vous convaincre de l'idée que la Chambre élective n'a jamais été comprise par son administration de trop longue durée, que comme moyen de faire annuellement voter des budgets surchargés de première origine, et de les faire annuellement arrêter après qu'ils auraient été frappés en définitive des dernières surcharges.

Quelque affligeante que soit cette pensée, elle n'aura pu cependant, Messieurs, vous apparaître autrement que comme naturellement elle se présente, pour que vous veillez à vous garantir qu'elle vous devienne jamais applicable.

Malgré tant de concessions de la part de nos prédécesseurs, nous voilà avec un déficit avoué de plus 200 millions : et, pour le service ordinaire du pied de paix, il vous a fallu déjà recourir à la voie toujours si onéreuse des emprunts dès vos premiers pas dans cette Chambre. Sans ce secours extraordinaire, vous a-t-on dit, les services de la guerre et de la marine allaient se trouver essentiellement compromis, tellement que sans exiger plus de garanties, plus d'assurances qu'il ira à sa vraie destination, que les emprunts passés, avec trop de facilité peut-être vous l'avez accordé.

J'ai dit avec trop de facilité, Messieurs, et je ne crains pas de le répéter; mais ce n'est pas à cause de la concession des fonds sur laquelle l'accord était ici unanime, mais bien à cause de la concession par forme d'emprunt, puisqu'il n'est malheureusement que trop vrai, que trop ressenti en France, que plus l'on a emprunté, plus volontiers aussi, sous le précédent ministère, par une marche diamétralement opposée à toute bonne administration, on s'est laissé aller, à l'envi l'un de l'autre, à la pente si facile de l'accroissement sans formes des dépenses.

Eh! Messieurs, l'influence de l'habitude contractée est tellement puissante, tellement difficile à surmonter, que même aujourd'hui, avec

des ministres recommandables, vraiment animés des meilleures intentions, le travail de tous leurs bureaux n'annonce que trop cependant que c'est bien positivement vers l'ascension progressive des dépenses que l'on veut nous conduire aujourd'hui tout aussi régulièrement que par le passé.

Toutes les provenances de l'agriculture, de l'industrie, du commerce en général, ont subi dans ces dernières années des réductions immenses dans leurs prix, au point qu'elles en sont devenues des plus affligeantes. Comment donc se fait-il que, dans ce moment, le gouvernement n'ait pas reconnu qu'il n'y avait pas lieu de faire des demandes aggravantes de cette situation fâcheuse, n'ait pas reconnu qu'il est devenu indispensable, au lieu d'augmenter les impôts, de retrancher, au contraire, quelque chose de leur énormité, pour les mettre quelque peu en rapport avec les besoins de soulagements dus à la France, pour compâtir enfin quelque peu à la gêne si généralement reconnue de son agriculture, de son industrie, de son commerce, dont nous ne faisons qu'entendre les cris de détresse retentir de tous les points les plus rapprochés, comme de ceux les plus éloignés de son vaste territoire.

Et pourtant! que comporte aujourd'hui le budget soumis à votre investigation? Serait-ce de réduire les dépenses? Serait-ce d'en faire une meilleure, une plus sage application aux nécessités du pays, à l'acquit de tous ses engagements? non, Messieurs, ses ressources, sa consommation, et les résultats de ses impôts produiront moins tous les jours, parce que ses privations, son état de gêne, s'accroissent tous les jours d'une manière palpable; car, Messieurs, on ne peut assez le répéter, il ne faut pas s'y méprendre, il ne faut pas juger de l'aspect intérieur des provinces par celui parfois si riant, si animé de la capitale, où toutes les sources de richesses viennent se centraliser, se reproduire sans cesse de tous les départements de la France; mais là, Messieurs, vous ne l'ignorez pas sans doute, le tableau est en échange beaucoup plus sombre, beaucoup plus rembruni, pour ne rien dire de plus fort, rien de plus expressif!...

Et cependant que vous propose-t-on pour remédier au mal? Vous le savez, Messieurs, à l'aide de la diversité des prétextes, les plus spécieux, les mieux motivés, ce semble, en faveur de l'accroissement des budgets particuliers de presque tous nos ministères, l'on ne trouve d'autre moyen que de renchérir encor sur la masse des dépenses auxquelles nous avons déjà tant de mal à pouvoir subvenir!

Serait-ce là le remède qu'il conviendrait d'apporter au mal? Serait-ce celui que l'intérêt de la France nous prescrirait de consentir? Non, Messieurs, il n'en est pas de plus sûr que de voir de suite user de la plus sévère économie dans toutes les parties de l'administration : nous n'en rentrerons que mieux dans les intentions paternelles de Sa Majesté, intentions si positivement exprimées à l'ouverture de cette session.

Ainsi donc à l'écart désormais toutes dépenses inutiles ou superflues, toutes sinécures, toutes places seulement dans l'intérêt personnel de quelques hommes, mais sans utilité pour celui de la chose publique, et en même temps que tous les Français redoubleront d'efforts, de dévouement, que ceux qui ont le bonheur d'approcher de plus près le prince pour la direction des affaires, soient aussi les premiers à donner l'exemple; qu'ils se pénètrent bien de l'idée que s'il ne peut être plus honorable d'être compté au nombre des ministres de Sa Majesté, qu'ils ne perdent pas de vue non plus qu'ils ont aussi pour la plupart ambitionné et obtenu la faveur d'être compté au nombre des mandataires directs de la France, et que ce double caractère ne leur impose pas moins qu'à leurs honorables collègues, qu'à vous tous enfin, Messieurs, quelques obligations d'oubli, d'abnégation de leurs propres intérêts.

Par la spontanéité, par l'entraînement de leurs exemples, ils rendront tous les sacrifices possibles aux Français de toutes les classes, de toutes les positions, pour arriver à suffire aux besoins.

Ils prouveront enfin que s'ils ont consenti d'occuper les fonctions les plus éminentes, ce n'a été que pour donner l'exemple de l'attachement le mieux entendu, le plus inviolable au monarque, en même temps que du dévouement le mieux prononcé pour l'allégement des charges de la monarchie.

Je n'hésite donc pas à voter contre l'admission de nouvelles surcharges, parce qu'enfin de nouvelles surcharges sans nécessité finiraient par tarir les unes après les autres toutes les sources de prospérités publiques.

Un milliard pour le budget de l'Etat, avec près d'un tiers en sus pour tous les impôts des départements et de toutes les localités en particulier, ensemble près de 1,300 millions à prélever chaque année sur la bourse des contribuables, sont bien seuls dans le cas de produire de si fâcheux résultats, et doivent par tous les motifs nous faire défendre de leur laisser accoler de nouveaux auxiliaires.

Je persiste à soutenir qu'aujourd'hui, plus heureusement et plus à propos que jamais, ce ne sont pas nos recettes qui doivent être mises au niveau de nos dépenses, mais bien nos dépenses qu'il faut s'efforcer de plus en plus, de réduire au niveau de nos recettes;

Que nous devons, par cela même que nous voulons tous l'exécution exacte, rigoureuse de tous nos engagements, nous prononcer en même temps avec autant de fermeté que de persévérance pour la réduction praticable de toutes les dépenses.

Nous ne pouvons en agir autrement, Messieurs, par respect pour le gouvernement représentatif, qui appelle les élus de la France à venir voter les impôts, et non pas à venir tous les ans régulièrement sanctionner, comme par le passé, l'emploi anticipé de tous les suppléments de crédit qu'il plairait aux ministres de prendre tous et chacun pour leurs services, pour sanctionner tous les changements de destination qu'ils auront faits à toutes les allocations, car je ne crains pas d'appeler cela du véritable nom de déficit : aussi estimerai-je celui du ministère précédent bien au delà du double de 200 millions, puisque les réparations de nos routes suffiraient à elles seules pour les absorber.

Et certes, si l'on veut justifier l'emploi de tant de millions sacrifiés pour de misérables constructions de bâtiments reconnus inutiles, par des fabrications d'armes mal exécutées, pour des fabrications de poudres qui n'ont rien valu, je soutiendrai que ce n'est pas là de quoi justifier l'attente de la France, et que quiconque viendrait ici entreprendre d'excuser pareille manière de gérer, me semblerait trop près de suivre un si désastreux exemple pour qu'il puisse en retirer pour lui-même autre chose qu'une réduction marquée de la confiance publique.

Je ne suis pas venu à cette tribune pour faire de l'opposition, je ne veux mettre de condition à mon vote, que l'ordre, que l'économie; mais je tiens à ce que l'institution par laquelle les dé-

putés des communes sont appelés à voter les impôts ne soit pas considérée, ne soit pas faussée comme il en a été habituellement usé sous le précédent ministère.

Si tout ce qu'il a fait peut être excusé, s'il faut avoir la bouche fermée sur toutes ses malversations, je ne suis plus le représentant des communes admis à défendre leurs intérêts : je ne remplis plus qu'un rôle de pure déception ; je ne suis plus qu'un moyen pour faire voter de l'argent avec une prodigalité plus spécieuse, mais en définitive bien plus large, bien plus abusive qu'il n'en exista jamais aux temps de la monarchie la plus absolue ; et, dès lors, je me refuse à pareil état de dégradation.

Je vote contre le budget tel qu'il est présenté ; mais s'il devait être diminué de la moindre partie de ses surcharges, que la discussion des articles ne manquera pas de faire ressortir, ne fût-elle que de 3 0|0 net, malgré que tous les abus existants comportassent bien plus forte réduction, cependant je n'hésiterais pas, pour cette année, à le consentir avec cette faible amélioration. Autrement, il est de mon devoir de le rejeter.

M. **Pas de Beaulieu**. Messieurs, en demandant à parler dans la discussion générale, je n'ai pas eu l'intention de me livrer à l'examen des budgets des divers ministères; mais j'ai cru que je pouvais, que je devais soumettre à la Chambre, sur le budget de la guerre, des observations, des réflexions acquises par l'expérience, et lui présenter des moyens d'améliorer le sort de l'armée, et de diminuer ou du moins mieux employer les contributions énormes qui pèsent sur la France.

Administration centrale. — En abordant ce chapitre, je demande pourquoi les bureaux de la guerre ne comptent pas uniquement pour employés des hommes ayant appartenu à l'armée, moyen de récompenser économiquement des officiers et des sous-officiers : c'est dans ce ministère que l'exemple doit être donné si, comme on le fait espérer, on doit réserver, dans les divers services publics, des places pour les anciens militaires.

Je trouve que le nombre des employés est trop considérable et que les bureaux de la guerre coûtent trop cher. Je dis, par exemple, que tout ce qui concerne l'état civil pourrait être réduit de telle sorte, que les trois quarts des commis devinssent inutiles. Si l'on en croit les bruits publics, le ministère de la marine aurait obtenu une grande simplification dans la tenue des registres; il suffit d'avertir l'autorité pour qu'elle imite ce qui est utile.

Mais je ne viens pas demander des réformes brutales, on n'a que trop agi ainsi dans des temps de parti; les amis de l'ordre et des véritables économies ne désirent que les réductions par extinction.

Une considération surtout me frappe ; tant que ces nombreux employés craindront pour leur existence, ils ne proposeront, n'adopteront aucun système d'administration et de comptabilité qui réduise les écritures. Rassurez-les sur la conservation de leurs places, et ils seront les premiers à faire prendre des mesures si vivement désirées par toute l'armée et demandées ici à toutes les sessions.

Intendance. — Si les bureaux de la guerre n'avaient pas besoin d'augmenter leur importance, si les écritures étaient réduites au juste nécessaire, nous n'aurions pas un nombre aussi considérable de membres de l'intendance.

Nous verrions surtout disparaître les adjoints, qui ne sont aujourd'hui que les secrétaires généraux des intendances, depuis qu'on a senti l'inconvenance de leur faire contrôler l'administration des corps commandés par des officiers supérieurs.

Que l'on ne dise pas que c'est la pépinière de l'intendance; elle serait beaucoup mieux recrutée par les majors et les lieutenants-colonels, qui ont pratiqué le soldat, et passé par les grades inférieurs. Il en résulterait une grande économie sur un budget si fort d'une armée numériquement si faible, et pourtant si médiocrement rétribuée.

Un mot sur la dernière ordonnance concernant l'intendance. En temps de paix, nos officiers arrivent si tard au grade d'officier supérieur, qu'il est presque impossible qu'ils aient pu montrer quelque capacité, comme majors, avant l'âge de quarante ans. On a cependant décidé que, passé cet âge, ils ne seraient plus admissibles dans l'intendance. Les vacances se trouvent donc ainsi, dans le fait, exclusivement réservées aux adjoints sortis des anciens élèves du corps ou de l'école actuelle d'état-major. Vous admirerez la prévoyance toute paternelle des auteurs de l'ordonnance pour leurs enfants nés ou à naître; vous n'aurez pas été moins frappés de l'augmentation faite par la même ordonnance dans le nombre des sous-intendants de première classe à laquelle ils voulaient arriver, et par laquelle il faut passer pour être *intendant*.

Si ces Messieurs avaient eu besoin de se faire une meilleure part, ils n'y auraient pas manqué.

Subsistances militaires et chauffage.—Les fournitures et marchés sont une des grandes occupations des bureaux de la guerre et de l'intendance. Laissez faire le plus possible, en ce genre, aux chefs de corps et aux soldats, l'économie sera grande.

J'ai vécu avec la troupe dans la paix comme dans la guerre; je puis vous parler de ses besoins avec quelque connaissance de cause. Mes opinions, toutefois, n'auront rien de tranchant.

Je ne viens demander exclusivement, *ni la régie*, *ni l'entreprise*, *ni l'administration des corps*; je désire seulement que l'on combine mieux les avantages que l'on peut retirer de ces trois régimes.

Tout le monde sait que le gouvernement (sous le nom de *régie*) est le plus coûteux de tous les fournisseurs, et que les chefs de corps peuvent difficilement avoir raison de l'administration ainsi centralisée; cependant, je sens qu'il est des circonstances et des fournitures qui l'obligeront souvent à prendre ce soin.

L'entreprise est très exacte, et laisse rarement à désirer dans les temps où tout est bon marché ; mais elle manque à ses engagements, compromet et abandonne même l'administration supérieure dès que tout est cher. Les cautionnements ne peuvent être assez élevés pour en répondre : et tant qu'il sera *juge* et *partie*, le gouvernement n'inspirera pas assez de confiance pour qu'il ne se présente que des traitants vraiment riches et honnêtes.

Quant à l'administration intérieure des corps, elle serait quelquefois très embarrassée et recevrait la loi, pour le fourrage, par exemple, lorsqu'un corps de cavalerie arriverait dans sa nouvelle garnison, ou lorsqu'il serait en route dans l'intérieur du royaume.

Mais on ne peut soutenir que, pour les objets dont les Français de toutes les classes ont besoin dans toutes les localités, aucun traitant (depuis l'affranchissement de l'industrie), et le ministre moins que tout autre, puisse fournir à meilleur compte que le soldat ne le trouvera sur les lieux mêmes où il vit. Nous en avons journellement des preuves dans l'achat du pain de soupe, de la viande, des légumes et tant d'autres articles dont l'économie vous frapperait d'admiration. Le soldat comprend parfaitement ses intérêts, surtout lorsqu'il s'administre en quelque sorte lui-même, comme aujourd'hui, sous la surveillance d'officiers qui ont passé par tous les grades.

Par la suite, on reconnaîtra la nécessité de laisser le pain de munition à l'administration des compagnies : mais cette innovation pourrait paraître trop forte à des hommes dont je respecte la prudente circonspection. Je me contente de demander que le vin, l'eau-de-vie et surtout le combustible soient, comme actuellement le vinaigre, achetés par les corps; on évitera beaucoup de réclamations, et l'économie que les compagnies mettront dans ces achats et ces consommations tournera au profit des ordinaires, à l'amélioration réelle du bien-être de la troupe, sans augmenter les dépenses portées au budget. J'aurai l'occasion d'appliquer ces mêmes principes à d'autres articles, et j'espère vous faire partager ma conviction.

Le ministère, s'il adoptait cette marche, ne devrait pas faire d'un changement de système un motif d'économie, excepté pour tous les frais d'administration centrale.

Il devrait augmenter la solde journalière du prix moyen de chaque ration, tel qu'il est établi aujourd'hui. Il faudrait que cette innovation fût en tous points une amélioration, et qu'elle pût être reçue comme un bienfait.

Mais je vous laisse à penser l'opposition qu'un tel système, dont je ne suis pas l'inventeur, que l'armée entière demande, trouverait dans les bureaux de la guerre et de l'intendance. Comment consentir *à centraliser seulement la surveillance de l'administration au lieu d'en centraliser l'action?* et puis les comptes en deniers sont trop simples et diminuent beaucoup trop les écritures.

Habillement. — Les décomptes trimestriels, le remboursement fidèle et intégral lors de la délibération ont fait apprécier aux soldats la sagesse de celui qui fit entrer dans la solde les fonds nécessaires *à la masse de linge et chaussure.* Ils sont devenus confiants, économes; ils rendent une entière justice à la bonne qualité des effets qu'on leur donne sur cette masse.

Pourquoi ne ferait-on pas de même pour ce qu'on appelle *l'habillement?* Selon moi, les 9,216,103 francs demandés pour cet objet seraient bien mieux dépensés, s'ils commençaient par être la propriété des hommes, et si le prix des premières mises et des remplacements périodiques faisait aussi partie de la solde. On a l'exemple très satisfaisant de la gendarmerie ainsi habillée et entretenue.

Le soldat économiserait ses effets avec un soin extrême, afin d'avoir sa masse complète et un décompte plus considérable; en devenant plus rangé, il deviendrait aussi plus discipliné, plus sage, meilleur enfin; il pourrait avoir quelques sous dans sa poche, et cela sans augmenter les dépenses de l'État, véritable problème dont il faut poursuivre partout la solution.

Cette mesure serait surtout indispensable, si l'on adoptait l'organisation militaire projetée. Les hommes destinés à la réserve active, une fois rentrés dans leurs foyers, conserveraient leur habillement en parfait état, pour que, soit aux revues auxquelles ils seraient assujettis, soit en cas de réappel sous les drapeaux, on ne ne leur fît pas prendre des effets neufs sur cette masse dont le gouvernement resterait dépositaire jusqu'à leur libération entière.

En attendant, et tant que l'on conservera le mode actuel auquel il a été fait, j'aime à le dire, des améliorations vraiment importantes, je n'en serai pas moins étonné que les *remplacements périodiques* ne se fassent pas tous à une seule et même date chaque année, au troisième trimestre, par exemple; on connaît alors les hommes à réformer, exempter, libérer, faire passer à d'autres corps.

L'inspecteur général a pris toutes ses décisions; il ne serait distribué des effets qu'aux soldats qui doivent rester; l'économie serait considérable : mais fût-elle moindre que je ne l'estime, il n'est pas besoin de répéter *qu'il n'y a pas de petites économies* sur un article dans un budget qui comprend un si grand nombre d'articles.

Abonnements avec les corps. — Persévérant dans l'application des mêmes principes, je regrette que le ministère ne verse pas à la masse de l'homme le prix d'abonnement pour l'entretien de ses armes : ne payant que pour les présents, on serait assuré de ne payer que pour les armes en service; elles seraient parfaitement soignées par le soldat, véritable partie intéressée, au compte duquel se feraient alors toutes les réparations.

Je dirai la même chose des sommes allouées pour l'entretien de l'équipement et de l'habillement : au lieu de donner une somme ronde pour cette dépense et pour celles qu'entraînent les écoles, la musique, l'infirmerie et l'éclairage des casernes, on aurait dû spécifier ce qui est alloué pour chacun de ces articles.

Je ne puis me rendre compte des motifs qui ont fait accorder la même somme pour les régiments, comme ceux de la division de Cadix, par exemple, forts de 1,800 hommes, et pour ceux de l'intérieur, qui n'en comptent que 1,100; passe pour la musique, les écoles et l'éclairage ; mais pour l'entretien de l'équipement, de l'habillement, ainsi que le traitement des malades, cela ne me paraît pas très raisonnable.

Je demande une explication sur l'éclairage des casernes, assuré à la page 235; et, néanmoins, je vois encore figurer 73,613 francs, à la page 254 pour *l'éclairage des casernes de Paris*, il semble y avoir double emploi. On conçoit que cette dépense fût portée aux derniers budgets, et lorsque ces casernes étaient les seules du royaume où les chefs de corps eussent pu obtenir que l'éclairage fût assuré et payé par le département de la guerre. Avant les allocations spécifiées à la page 235, les régiments étaient obligés de pourvoir à cette dépense sur les *masses d'économie*, dont la disparition a été un véritable bienfait.

Compagnies de discipline et de pionniers. — Je ne puis guère me rendre compte de la raison qui a empêché de faire figurer spécialement, aux chapitres de la solde et de l'habillement, les dépenses et la force numérique des compagnies de discipline et de pionniers. Serait-ce amour-propre national et pour cacher le nombre des *délinquants?* Je ne puis le croire; car, au chapitre de l'habillement, et après le détail de chaque arme, figure le nombre présumé des hommes *condam-*

nés par les conseils de guerre. C'est donc purement et simplement un oubli qui sera, sans doute, réparé lors de la présentation du budget de 1830.

Corps de garde. — Dans toutes les villes ouvertes, les frais de chauffage et de luminaire des corps de garde devraient être à la charge des municipalités. C'est à la fois le moyen de diminuer les dépenses de la guerre et d'obtenir un peu plus de repos pour nos soldats. La multiplicité des postes est un reste des habitudes révolutionnaires où chaque section avait son poste; on les a conservés depuis, sans se rendre compte du principe de leur établissement.

A quoi sert maintenant tout cet attirail militaire, si ce n'est à ne donner que deux bonnes nuits à nos soldats, au mépris des règlements les plus formels et sans aucun motif de force majeure? Ajoutez-y le luxe des plantons et des ordonnances, et vous verrez que, pour peu que cela continue, la France aura bientôt besoin de 500,000 hommes de troupe permanente pour le service de paix.

Dans la cavalerie, ces abus sont moins criants: si les cavaliers étaient trop souvent de service, les chevaux ne seraient pas pansés et périraient en trop grand nombre; il faudrait en acheter. Dans l'infanterie, les hommes meurent ou sont réformés, la conscription est là; ils sont aussitôt remplacés: c'est un peu de légèreté, pour ne pas employer une expression plus forte.

Il est plus que temps de ne faire que le service absolument indispensable, quitte à tenir des piquets armés dans les casernes; il est surtout plus que temps que les citoyens s'habituent à obéir à la loi sur la simple réquisition des officiers civils, et que ceux-ci aient le moins possible besoin d'employer la force armée.

Le génie porte un foyer de 24,000 francs pour les poêles à houille des deuxième et seizième divisions: le mobilier, selon moi, devrait appartenir à l'Etat, car il faudra toujours que ces foyers existent. S'il y a quelque bonne raison pour agir ainsi, je demande à la connaître.

Lits militaires. — Les améliorations déjà effectuées et celles qui se préparent ne laissent qu'une seule chose à désirer dans cette partie; l'appréciation en sera faite aisément par une administration jalouse de remplir tous ses devoirs.

Le nombre des lits militaires, affectés aux officiers, ne s'élève qu'à 1,976 dans tout le royaume. Cependant, la discipline intérieure des corps, la sûreté intérieure de l'Etat concourent également à faire demander que la majeure partie de nos officiers occupe des logements militaires attenant aux casernes.

Que l'administration fasse donc disposer des pavillons convenablement meublés et entretenus (*il n'en est pas ainsi actuellement*) pour le logement des officiers; que ceux-ci vivent militairement et qu'aucun obstacle ne puisse les empêcher d'être au milieu de leurs soldats au premier signal.

De telles dépenses eussent été bien autrement utiles que l'achat de magnifiques hôtels pour les lieutenants généraux commandant les divisions territoriales, dont les chefs-lieux ne seront peut-être pas demain dans les villes où ces établissements ont été faits. Il eût suffi de leur donner une forte et juste indemnité qui les aurait beaucoup mieux satisfaits: qu'à l'intérêt de l'argent ainsi employé, on ajoute les frais annuels des réparations de ces hôtels et l'indemnité d'ameublement, l'on verra si la mesure prise était sage et économique.

Frais de justice militaire. — Les frais énormes qu'occasionne la justice militaire (et ils ne paraissent pas tous dans ce chapitre: les taxes et les déplacements des témoins figurent presque entièrement au chapitre de la solde), doivent être attribués à deux causes principales: la première, et la plus considérable peut-être, consiste dans le droit conféré au commissaire ou procureur du roi d'appeler de tous les jugements; s'il en était ainsi de nos assises, le budget du ministère de la justice vous effrayerait bientôt. La seconde cause vient de ce que les mêmes hommes, après avoir été acquittés une première fois, reparaissent pour des fautes semblables devant les conseils de guerre, qui ont préféré les acquitter que de leur appliquer la loi qui prononce sans cesse *la mort* ou *les fers*, quelqu'atténuantes que puissent être les circonstances. L'époque est tellement ennemie des peines rigoureuses, qu'en présence d'un code militaire comme le nôtre, ceux-là mêmes sont des juges d'une modération remarquable qui, dans les salons, à cette tribune, à la tête des troupes, prêchent le plus la sévérité et se plaignent le plus du grand nombre d'absolutions.

Cependant quelques hommes rêvent l'impunité; et la discipline serait sans doute perdue, si un semblable état de choses devait encore durer quelques années. Le scandale est à son comble; les colonels semblent injustes ou peu éclairés dans les demandes de mise en jugement, et les généraux dans leurs autorisations; les juges semblent prévaricateurs; chacun pourtant a obéi à sa conscience et à ses devoirs.

Qu'y a-t-il donc à faire dans l'intérêt de la discipline? Le gouvernement doit se hâter de présenter aux Chambres un code pénal militaire basé sur la graduation des peines laissées à la discrétion des juges. Que le ministre commence par cette amélioration si vivement, si unanimement désirée, et que, sans trop me hasarder, je puis dire si facile.

Plus tard, il reprendra en sous-œuvre ce projet informe de code, présenté à la session dernière, sur la compétence, la juridiction et la composition des conseils de guerre. Il faut aller au plus urgent, et ne pas perdre un seul instant; toutes sortes d'intérêts se pressent et se présentent à nos sollicitudes.

Ecoles militaires. — Saint-Cyr et la Flèche comptent 399 jeunes gens élevés gratuitement, dont la dépense monte à 624,000 francs.

Rassurez-vous, Messieurs; comme vous, je serai toujours prêt à voter ce qui sera nécessaire pour perpétuer dans les familles ce vieil honneur militaire qu'on ne saurait trop encourager et récompenser pour la plus grande force du trône et de la France.

Mais votre intention ne peut être de tolérer plus longtemps un scandale qui, pour être ignoré dans Paris, n'en révolte pas moins nos provinces. Trop souvent les fils des riches, d'électeurs, d'éligibles, de députés, de pairs, de fonctionnaires publics largement rétribués, sont signalés comme *boursiers*, tandis que ce soulagement mérité, disons mieux, cette justice est refusée à des familles pauvres et nombreuses, dont les enfants sont réduits à se faire artisans au lieu de ceindre l'épée de leurs valeureux pères.

Je demande donc que les noms des jeunes gens qui seront dorénavant élevés aux frais de l'Etat soient connus officiellement par l'insertion au *Bulletin des lois*. Que la mesure, j'y consens, n'ait point d'effet rétroactif; je ne veux pas plus

que vous humilier qui que ce soit; mais mon devoir, comme le vôtre, exige que l'argent des contribuables reçoive à l'avenir la destination que vous lui donnez. La publicité est l'âme du gouvernement représentatif. La pudeur publique arrêtera au besoin ceux qui, par la suite, seraient tentés de faire des demandes de *bourses* lorsqu'ils seront assez riches pour fournir à l'éducation de leur famille. Cette crainte arrêtera aussi ceux qui recommandent et apostillent les nombreuses pétitions de ce genre; elle rappellera surtout à ceux qui signent les certificats exigés, de ne pas signer des *faux*, qui ne pourront rester ignorés, et dont l'autorité trompée fera justice par la publicité donnée à la faveur que ces certificats auront fait obtenir.

Dotation de l'Ordre de Saint-Louis. — Tandis que de vieux émigrés, d'anciens serviteurs, appartenant à cette noblesse pauvre qui a vraiment combattu et qui, à sa rentrée en France, n'a trouvé ni faveur de cour, ni faveur ministérielle, ni part dans l'indemnité, sont en proie aux plus grandes privations, dans l'âge où ils ont le plus besoin d'être soignés : nous voyons des hommes riches de patrimoines, d'indemnités, de gros traitements, jouir de fortes pensions sur l'Ordre de Saint-Louis.

Messieurs, vous n'avez qu'un seul moyen de mettre un terme à un abus aussi révoltant; je vous l'ai indiqué au sujet des écoles militaires : Qu'à l'avenir le *Bulletin des lois* nous fasse connaître les noms des nouveaux donataires et la quotité de leurs pensions ou secours. J'en ai dit assez.

Mais que j'exprime un vœu qui certainement sera écouté dans cette enceinte, et qui arrivera jusqu'au palais du roi et de son auguste fils. Dans ce siècle de lumière et de justice, le pouvoir n'a besoin que d'être averti. Les services de nos officiers de santé ont été si utiles et si glorieux dans nos armées, ils ont tellement marqué dans toutes nos guerres; leur composition est si bonne et si belle, qu'ils doivent enfin recevoir la croix de Saint-Louis, ce prix de la vertu guerrière. Les intendants la reçoivent, ils la méritent par leurs services; mais elle revient aussi à juste titre à nos chirurgiens et à nos médecins militaires, que nous avons vus panser nos blessés sous le boulet et sous la mitraille.

J'espère que M. le ministre de la guerre prendra en considération les observations que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Chambre, et que le budget de 1830 nous présentera des améliorations et des économies indispensables. Messieurs, le ministère par ses actes, a satisfait et rassuré la France : qu'il continue à consolider le trône, à faire chérir le meilleur des rois et son auguste famille : qu'il continue à marcher franchement dans la voie de la Charte, à développer et raffermir nos libertés publiques ; je l'appuyerai de mon vote. (*Approbation à gauche.*)

M. de Salverte. A l'instant où vous allez régulariser par votre vote les dépenses et les recettes de l'État, qui de vous n'est pas frappé du singulier contraste que présentent les vœux de nos concitoyens? Les pétitions particulières, les pétitions qui vous sont adressées par eux vous demandent de diminuer vos recettes, et vous signalent comme intolérable l'impôt des droits réunis; ils vous signalent de nombreux griefs contre l'excès du tarif de l'enregistrement; et, en même temps, des pétitions aussi bien fondées, vous invitent à accroître vos dépenses : on réclame des pensions; des dettes, et ce n'est pas toujours sans quelque motif. Il y a plus, les ministres du roi vous signalent des services qui ne sont pas suffisamment dotés. La marine ne peut cette année faire figurer les approvisionnements dans son budget : les places fortes ne sont pas dans l'état où les voudrait la sûreté du pays; et pour mettre notre armée sur le pied de paix seulement, il a fallu un emprunt. Dans le même moment on nous annonce une dette flottante qui doit être environ de 200 millions. Les dépenses annuelles telles qu'elles sont, et non pas telles qu'elles doivent être, sont supérieures aux recettes. Aujourd'hui encore nous venons d'entendre une nouvelle demande de 1,200,000 fr. par an. Voilà quelle est notre position. Qu'un père de famille se trouve dans une position semblable; qu'on lui dise : Vos revenus ne suffisent pas à vos dépenses nécessaires, et pour y subvenir vous altérez vos capitaux. Que ferait-il ? Sans doute, il renoncerait à toutes ses dépenses de luxe pour se réduire au plus strict nécessaire. En vain lui vanterait-on son crédit ; en vain lui dirait-on qu'il peut y recourir : il songerait que, d'année en année, l'emploi de ce crédit le conduirait rapidement à la ruine et à la banqueroute. Le chiffre est le même pour un État ou pour un particulier. Qu'il s'agisse de 100,000 francs ou d'un milliard, le raisonnement a toujours la même force. Ce n'est donc pas, dans notre position, de 1,500,000 francs qu'il faudrait dégrever le budget, mais seulement trouver dans ce dégrèvement de quoi couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, qui s'accroît encore par la demande de 1,200,000 francs qui vous est faite aujourd'hui. De bonne foi, Messieurs, est-ce là ce qu'attendent de vous vos commettants ? est-ce là ce qui peut réaliser les espérances qu'ils avaient conçues à l'ouverture de la session ?

Mais dès qu'il s'agit d'économies sévères, les objections se présentent en foule. Veut-on diminuer les traitements énormes des agents de l'administration ? On nous répond que s'ils n'étaient pas largement rétribués, ils seraient exposés à la corruption. Messieurs, s'ils ne sont pas gens d'honneur, des flots d'or ne les en sauveront pas. On pourrait citer, dans l'histoire et de nos jours, des hommes qui avaient des revenus immenses et qui ne sont pas moins vendus à l'étranger, et plus d'une fois. On dit que la dignité de la couronne exige à l'extérieur une grande représentation. J'entends peut-être mal le sens des mots, mais il me semble que la dignité d'un roi, d'un État, c'est d'être respecté au dehors, de passer pour fort et pour puissant, et non pas de passer pour magnifique. Le siècle dernier a vu un roi qui certes jouissait d'une grande dignité en Europe, c'était Frédéric II : on n'a jamais vanté la représentation de ses ministres dans les autres cours, ni la richesse des traitements qu'il leur donnait; je crois que c'est tout le contraire. Le même exemple peut répondre à ceux qui s'opposent à la réduction des dépenses à l'intérieur en se fondant sur la nécessité de la représentation. On voit des frais de représentation figurer jusque dans les écoles de navigation. C'est un legs fatal que nous a fait l'ancien régime. Je ne doute pas qu'en parlant de cette manière, on ne m'accuse de proposer des économies parcimonieuses; mais à mes économies parcimonieuses, j'opposerai l'économie large que prêchait il y a quarante ans M. de Calonne. Vous savez quelle en fut la suite.

Pour combattre le système des économies, on a cité des départements dont le revenu a été opposé. Vous en avez vus qui avaient demandé un accroissement de gendarmerie, lorsque la France pense qu'il faut réduire de beaucoup ce corps extrêmement coûteux. Vous avez vu que des départements réclamaient vingt millions pour des édifices ecclésiastiques. Ces départements ne sont certainement pas représentés par les conseils que nomment les préfets. Ces conseils sont les échos du préfet; ils répètent ce que l'oracle leur a dit. C'est donc un mauvais argument pour influer sur votre décision. On pourrait tout au plus croire ces conseils, si on les consultait sur des intérêts de localité; on ne les consulte pas même pour les travaux publics des ponts et chaussées.

Passons à des objections générales. On a dit que, pour opérer une économie, il faudrait qu'elle répondît au besoin du pays; qu'une réforme générale dans le système de l'administration devient nécessaire. Je le crois: mais enfin, cette réforme, quand viendra-elle? sera-t-elle plus facile l'année prochaine, dans deux ans, dans trois ans? je ne le pense pas: je pense, au contraire, que plus les abus dureront, plus ils s'enracineront, plus ils seront difficiles à détruire; et si la réforme ne vient pas, et l'économie avec elle, que deviendra la France avec un budget toujours croissant, et toujours au-dessous de ses dépenses nécessaires, puisqu'il y a des dépenses très nécessaires qui ne sont pas portées sur le budget, faute de fonds? Il faut vouloir la réforme dès aujourd'hui; et pour la vouloir, il faut que la Chambre se prononce fortement. Ce sera elle que doublera à cet égard la force du ministère. Le ministère paraît bien intentionné. Unissons-nous avec lui pour cela; ne craignons pas de dire des vérités peut-être désagréables. En général, le mot *économie* entraîne des conséquences fâcheuses. Mais que cela ne nous empêche pas de faire notre devoir. L'économie, a-t-on dit, ne s'improvise pas; mais il est des choses que dès, aujourd'hui, l'on peut faire; d'autres que l'on peut indiquer: la discussion particulière des articles y servira sans doute.

Dès a présent, on peut citer des objets sur lesquels on pourrait faire porter des réformes générales. Le ministre de la guerre, lors du vote de l'emprunt de 4 millions de rentes, nous a déclaré qu'il avait conservé et même étendu le système suivi par ses prédécesseurs d'avoir en paix et avec peu de soldats, des cadres d'officiers et de sous-officiers, comme sur le pied de guerre. Il dit que tous les militaires l'approuveront. Je ne suis pas juge en pareille matière, mais je doute fort qu'il ait l'approbation des financiers et des hommes d'Etat. Ce système est extrêmement dispendieux. Une armée coûte proportionnellement plus en temps de paix qu'en temps de guerre, et il y a plus d'années de paix que d'années de guerre. Ce système me paraît contraire à l'esprit constitutionnel; il tend à ôter tout espoir d'avancement aux soldats. La Charte dit que tous les Français sont admissibles aux emplois: or, lorsque l'armée a ses officiers sur le pied de guerre et ses soldats à peine sur le pied de paix, il est clair que le jour où la guerre éclatera, les sous-officiers trouveront les cadres des officiers remplis et les soldats les cadres de sous-officiers. La carrière de l'avancement leur sera fermée. (*Murmures à droite.*) Je ne sais si l'on peut opposer quelque chose à ce fait, à moins de supposer une plus grande création d'officiers, ce qui serait encore un mal.

Mon observation pourrait s'appliquer également à une autre institution qu'on a blâmée à cette tribune, et qui mérite d'être examinée soigneusement; c'est celle des écoles militaires. Je conçois très bien une école spéciale pour le génie militaire pour l'artillerie, pour la navigation; mais des écoles militaires simples, où des jeunes gens viennent se former et d'où ils sortent officiers, je ne puis les admettre, parce quelles ont pour effet de fermer entièrement aux soldats l'entrée aux grades d'officiers; et qu'il en résulte que le soldat, au bout de son engagement de huit ans, ne voyant aucun avenir, ne contracte pas de rengagement.

Il est un troisième genre de dépense que, dans la discussion de la loi des comptes, on a fortement attaqué; c'est celui qui concerne les Suisses. J'ai vu de près les habitants de la Suisse; j'ai admiré leur beau caractère dans leur patrie: beaucoup désapprouvent les capitulations. Par suite de ces capitulations, la France se trouve grevée d'une dépense énorme. On vous a répondu que des engagements étaient pris et qu'il fallait les tenir. Messieurs, je pourrais demander jusqu'à quel point les engagements sont obligatoires. Quand on a renouvelé les capitulations, a-t-on consulté les Chambres? Non; et pourtant c'est un véritable subside au profit des Suisses, un impôt très onéreux sur la France. Ces considérations pourraient, ce me semble, être mises en balance. La position des Suisses est fort agréable; j'ai entendu dire, par eux, qu'ils se forment ainsi d'excellentes troupes, qui non seulement ne leur coûtent rien, mais qui sont très fortement payées par la France. C'est précisément parce que ces stipulations leur sont très utiles, qu'elles nous sont très nuisibles. Peut-être le ministère verra-t-il dans sa sagesse si, par une négociation volontaire, il ne serait pas possible d'alléger le poids de ce fardeau qui n'a pas de compensation; car 6,000 Français sont aussi braves, sont aussi bons soldats que 6,000 Suisses. Les Suisses ont la liberté de se retirer dans leurs cantons. Un ministre du roi nous a dit qu'ils pourraient alors nous être encore utiles, et nous préserver de l'invasion étrangère. Il faut avouer, Messieurs, que c'est voir l'avenir d'une manière bien riante et oublier un peu trop le passé.

L'établissement de nouveaux ministères a été critiqué à cette tribune. On y voit une augmentation de dépenses qui n'est pas justifiée par la nécessité du service. On peut remarquer que dans un gouvernement représentatif, un certain nombre de ministres ont un grand avantage dan les discussions des deux Chambres, qui participent au pouvoir législatif. Cela est vrai, quoique beaucoup moins vrai qu'en Angleterre, parce qu'en France l'initiative est tout entière concentrée entre les mains du roi, tandis qu'en Angleterre elle se trouve dans les différentes parties ou corps de la législature anglaise.

Mais l'existence de ces nouveaux ministres, qui occasionnent une dépense considérable, ne forme-t-elle pas un double emploi avec celle des directeurs généraux? Cette institution, née du pouvoir impérial, à quoi sert-elle? Avant l'institution des directeurs généraux, les administrations auxquelles ils président, étaient conduites par un conseil collectif d'administrateurs: elles ont été très bien conduites dans un temps où ce n'était pas un travail facile; je veux dire dans le temps où, à la suite des victoires de Français, des pays considérables avaient été remis à la France, et des peuples obligés de se plier sous nos lois financières. Les directeurs généraux soulagent-

ils, comme on l'a dit, les ministres dans leur travail, tandis que ceux-ci sont obligés d'assister aux débats des Chambres? Il est permis d'en douter. Car presque tous les directeurs généraux sont membres de la Chambre, et ils viennent très régulièrement aux séances. J'ajouterai qu'au lieu de directeurs généraux, on pourrait avoir sous un titre plus modeste des fonctions aussi utiles; on éviterait alors ce que nous avons vu constamment : lorsqu'un fonctionnaire est élevé au rang de directeur général, il faut non seulement un traitement de 50,000 francs, mais encore un palais. Ainsi, l'hôtel des postes que l'on construit, ne doit coûter modestement qu'un million.

Je demande également qu'on réduise les appointements des directeurs en chef qui s'élèvent de 18,000 francs à 30,000 francs.

Voix à droite : Où sont-ils?

M. **de Salverte.** Dans l'administration de la guerre. Ces traitements énormes ne sont nullement en proportion avec leurs travaux et encore moins avec l'état de nos finances.

Il est temps d'entrer dans les voies de l'économie, et de faire exécuter les lois du cumul. Je soutiendrai de toutes mes forces la proposition qu'a faite M. de Conny en la reproduisant sous forme d'amendement, savoir que le fonctionnaire qui occupe plusieurs places ne touche que les appointements de celle qui est la plus rétribuée. Comme lui, je désire qu'on réduise le traitement des ministres à 100,000 francs; mais je n'y joindrai pas comme lui une indemnité de 50,000 francs. En général, tous les traitements considérables, toutes les places inutiles doivent peu à peu tomber sous la faux de l'économie. Qu'on fasse ces réductions au fur et à mesure des extinctions, soit; mais qui les assurera? Les ministres les mieux intentionnés ne sont pas sûrs de rester longtemps en place. Peut-être faudrait-il quelques mesures législatives pour faire rentrer le nombre des employés dans des cadres plus limités. Je dis au fur et à mesure des extinctions, surtout par rapport aux employés qui ne touchent pas de modiques traitements; d'abord, parce que l'humanité le prescrit; ensuite, pour éviter les pensions de retraite.

Les pensions de retraite sont devenues une véritable charge pour l'Etat. Tous les ans on vous demande des suppléments de fonds pour subvenir à l'insuffisance du fonds de retraite. Peu de personnes savent pourquoi. Le système des pensions de retraite a pour moi une origine très-respectable; vous le croirez, Messieurs, puisque c'est mon père qui, le premier, dans l'administration du contrôle, aujourd'hui l'enregistrement, persuada aux employés qui le vénéraient, qui l'aimaient, de mettre à part chaque année une portion de leurs appointements, pour faire un fonds commun de retraite. Comme les employés n'étaient alors presque jamais destitués, ce fonds commun atteignait sa destination. Il périt dans la Révolution comme tant d'autres choses. Les pensions de retraite furent déterminées par un arrêté du Directoire. A cette époque, les destitutions n'étaient pas assez fréquentes pour que le fonds commun s'épuisât. Depuis un certain nombre d'années, il y a eu beaucoup de destitutions pour cause d'opinions; le désir de placer ses amis a fait mettre à la retraite des employés qui étaient encore dans la force de l'âge, et qui donnaient des preuves de talent; ils se sont trouvés tout à coup vieux et incapables. J'ai cru devoir entrer dans ces détails, pour faire sentir combien il serait inhumain et impolitique de chercher à obtenir des économies, soit en destituant, soit en mettant à la retraite des employés qui ont de modiques traitements.

D'un autre côté, je crois qu'il ne faut pas être trop prodigue de pensions de retraite en faveur de ceux à qui la loi n'en accorde pas. Ainsi, vous pouvez regarder le traitement de 20,000 francs des ministres d'Etat, comme une pension de retraite. Notre honorable rapporteur a dit qu'il importait de ne pas les laisser tomber au-dessous de leur précédente situation. J'avoue que je ne suis pas touché de ce motif. Ils n'étaient pas dans la misère avant d'être ministres; je ne vois pas pourquoi ils recevraient ce traitement à titre de reconnaissance nationale et royale. Les pensions qui ont été accordées à ce titre, à trois ministres, ont paru assez étonnantes, pour qu'à l'avenir on y renonce. Je crois en général que la pension de retraite ne doit pas être accordée hors des cas déterminés pas la loi.

Je ne vois pas pourquoi l'employé ne pourvoirait pas, comme l'artisan, à son avenir par ses économies. On parle de droits acquis. Oui, pour la liste civile, pour les pensions militaires, parce que le militaire est un état forcé; la loi lui dit marche, et il faut marcher. Hors de là, vous parlera-t-on encore de droits acquis? Je ne connais pas de droits acquis plus sacrés que ceux qui appartiennent à l'homme du peuple, qui travaille et qui paye. Je ne veux pas qu'on vienne lui arracher une portion de ce qu'il a acquis par le travail, pour le donner à des hommes qui n'en ont pas un aussi grand besoin que lui.

Je sais bien qu'on dira : la France est grande, riche, généreuse. Ce sont des lieux communs d'éloquence; mais à ces grands mouvements, j'opposerai la réalité. Sur tous les points de la France les contribuables gémissent sous le poids des impôts. Ce peu de mots a bien aussi son éloquence; c'est celle de la vérité. Quand soulagerez-vous le peuple, si ce n'est dans la paix? Pourquoi, depuis 14 ans, paye-t-il encore la subvention de guerre? Que lui demanderez-vous aux jours de malheurs? Qu'il tombe sur vous une calamité telle que dans le siècle dernier la guerre de succession : pourra-t-on alors réduire les dépenses superflues? Réduisez-les, dès à présent; au jour de malheur, peut-être pourrez-vous n'en supprimer aucune d'utile.

Sortons un peu des palais, des idées de grandeur qui nécessairement flattent les hommes jouissant de quelque aisance: dirigeons-nous vers l'extrémité des faubourgs, vers ces chétives demeures où s'entasse la population laborieuse de la capitale, ou dans ces pauvres villages dont les chaumières offrent encore pour la plupart des traces de l'invasion ennemie; informons-nous de ce qu'on y paye de contributions directes; ce n'est rien, absolument rien, en comparaison des millions qu'on a votés jusqu'ici si légèrement. Mais combien cela coûte aux contribuables, combien leur charge est rendue plus lourde par l'énormité des contributions indirectes. Apprenez combien de contraintes, de frais de garnisaires sont indispensables pour leur arracher ce payement. Que serait-ce si vous faisiez cet examen en hiver quand un froid excessif, suspendant leurs travaux, rend leurs besoins plus impérieux, sans les dispenser de payer les impôts! Alors, Messieurs, vous vous pénétreriez de cette vérité, que la force d'un peuple, la dignité d'un roi, la considération qu'un Etat peut obtenir, tiennent surtout au bon-

heur et au moindre malheur de la classe qui fournit le plus de bras au travail et de défenseurs à l'Etat.

Certain que le budget peut être allégé d'une portion de dépenses plus considérable qu'on ne vous l'a proposé, je vote le rejet de la loi jusqu'à ce qu'on y ait fait des amendements.

M. **le Président**. Demain il y aura un rapport de la commission des pétitions. Si l'heure le permettait, la Chambre reprendrait la délibération sur le budget.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 28 *juin* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen du projet de loi présenté dans la séance du 25 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal de cette séance, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *réception de M. le duc d'Istrie*, *dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance*.

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le duc de La Force et le comte d'Ambrugeac, désignés par le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

M. **le duc d'Istrie** s'arrête au milieu du parquet, et, debout en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la discussion, en Assemblée générale, du projet de loi examiné dans les bureaux avant la séance et relatif à la presse périodique.

M. **le Président**, lecture faite de ce projet, consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle entend le soumettre immédiatement à la discussion, ou le renvoyer à l'examen d'une commission spéciale.

La Chambre décide que le projet sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

M. **le Président**, d'après cette détermination, consulte de nouveau la Chambre, aux termes de l'arrêté du 7 mai dernier, pour savoir si elle entend confier au président le choix des commissaires, ou se le réserver à elle-même.

La Chambre décide que les commissaires seront nommés par le président, qui fixera également de quel nombre de membres la commission sera composée.

En conséquence, M. le Président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport sur le projet de loi dont il s'agit.

Les commissaires désignés sont : MM. le comte de Bastard, le duc de Broglie, le duc de Brissac, le duc de Lévis, l'abbé duc de Montesquiou, le baron Portal et le comte Siméon.

L'ordre du jour appelle, en troisième lieu, la *discussion, en Assemblée générale, des quatre projets de loi dont il a été fait rapport dans la séance du* 25 *de ce mois, et qui tendent à autoriser des impositions extraordinaires votées par les départements de la Loire-Inférieure, de la Marne et de la Corrèze, et un emprunt voté par la ville de Saint-Etienne (Loire), pour subvenir à des dépenses d'intérêt local.*

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, chargé de la défense de ces projets de loi, est présent.

M. **le Président** soumet d'abord à la délibération de la Chambre le projet de loi concernant l'imposition extraordinaire votée par le département de la Loire-Inférieure.

Ce projet de loi, qui ne donne lieu à aucune discussion, est adopté provisoirement pour la teneur suivante :

Article unique. « Le département de la Loire-« Inférieure est autorisé à s'imposer extraordi-« nairement, conformément à la délibération « prise par son conseil général, dans sa session « de 1827, trois centimes additionnels aux quatre « contributions directes, pendant chacune des an-« nées 1829 et 1830, pour le produit en être em-« ployé à la construction d'un palais de justice à « Nantes. »

Il est donné lecture du second projet de loi, relatif à l'imposition extraordinaire votée par le département de la Marne, et ainsi conçu :

Article unique. « Le département de la Marne « est autorisé à s'imposer extraordinairement, « conformément à la délibération prise par son « conseil général, dans sa session de 1827, deux « centimes additionnels aux quatre contributions « directes de 1829, pour le produit en être em-« ployé aux frais d'établissement des tribunaux « et prisons de Reims dans les bâtiments et dé-« pendances de l'ancien Hôtel-Dieu. »

M. **le marquis de Marbois** obtient la parole. Son dessein n'est pas de reproduire ici, dans toute leur étendue, les observations qu'il a déjà eu plusieurs fois l'occasion de soumettre à la Chambre au sujet des emprunts contractés par les villes. Le projet en discussion ne semble pas donner matière à des observations de ce genre, puisqu'il ne s'agit pas d'autoriser une ville à emprunter, mais bien de régulariser un imposition extraordinaire. Cependant il ne peut s'empêcher de remarquer que, d'après l'exposé des motifs et les pièces produites, la ville de Reims doit supporter deux cinquièmes des dépenses pour lesquelles l'imposition extraordinaire est demandée. Or, déjà, dans le cours de la session dernière, cette ville a été autorisée à contracter un emprunt pour d'autres travaux, et cependant, dès lors, elle était si riche qu'elle avait en dépôt au Trésor une somme considérable. N'est-il pas à craindre qu'elle ne soit encore amenée à contracter un nouvel emprunt pour faire face à sa portion contributive dans les dépenses que le projet actuel a pour objet d'autoriser ? S'il devait en être ainsi, le noble pair désirerait que toutes les fois qu'une ville demandera qu'une loi l'autorise à emprunter, il fût donné l'assurance qu'elle n'a de fonds ni au Trésor, ni aux bureaux de bienfaisance, ni à la caisse du Mont-de-Piété, où les villes n'obtiennent que

trois ou trois et demi pour cent d'intérêt de ce qu'elles prêtent, tandis qu'elles en payent cinq pour ce qu'elles empruntent. Le noble pair n'entend pas, au surplus, émettre ici aucune opinion positive sur la question soumise à la délibération, mais appelle toute l'attention du gouvernement sur la nécessité d'accompagner à l'avenir toutes les demandes d'emprunt faites au nom des villes de la justification qu'elles n'ont point de fonds disponibles ou que ces fonds sont insuffisants.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, déclare que la vérification désirée par le noble pair précède toujours l'autorisation d'emprunter : le gouvernement s'empressera d'ailleurs de satisfaire au vœu qui vient d'être émis, en accompagnant les projets de loi de ce genre qu'il présenterait à l'avenir de toutes les justifications nécessaires sous ce rapport. Quant au projet actuel, comme il n'a pas pour objet d'autoriser un emprunt, et que d'ailleurs aucune objection n'est faite contre l'imposition extraordinaire qu'il s'agit d'autoriser, le ministre persiste à en demander l'adoption.

Aucune autre observation n'étant faite, l'article unique dont se compose le projet de loi est mis aux voix et provisoirement adopté.

La Chambre adopte également le troisième projet, relatif à une imposition extraordinaire votée par le département de la Corrèze, et conçu en ces termes :

Article unique. « Le département de la Corrèze « est autorisé à s'imposer extraordinairement, « conformément à la délibération prise par son « conseil général, dans sa session de 1827, un « demi-centime additionnel à la contribution foncière de 1829, pour le produit en être employé « à couvrir le déficit de la dépense du cadastre. »

M. le Président donne lecture du quatrième et dernier projet, relatif à l'emprunt voté par la ville de Saint-Etienne.

Ce projet s'exprime ainsi :

Article unique. « La ville de Saint-Etienne « (Loire) est autorisée à emprunter, à un intérêt « qui ne pourra excéder 5 0/0, la somme de « 300,000 francs, destinée à l'établissement de « vingt-deux fontaines publiques.

« Le remboursement de cet emprunt et des intérêts s'effectuera en dix années, à partir du « 1er janvier 1831, au moyen des ressources ordinaires de la ville. »

M. le marquis de Marbois, sans s'opposer à l'adoption du projet, observe qu'il peut paraître surprenant qu'une ville qui s'était contentée pendant tant d'années de trois fontaines publiques, ainsi que l'apprennent les pièces communiquées à la commission, ait tout à coup besoin d'en établir vingt-deux : s'il y avait insuffisance dans l'état actuel, n'y aurait-il pas quelque chose de donné au luxe dans les améliorations demandées? Il s'agit, sans doute, d'entreprises qui ne peuvent être faites à la fois, et qui ne seront exécutées que dans le cours de plusieurs années.

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, expose que si le gouvernement a accédé au vœu émis par le conseil municipal de Saint-Etienne, c'est parce qu'il l'a trouvé suffisamment justifié par l'accroissement de la population de cette ville, dont l'importance augmente chaque jour, et qui est destinée à devenir le chef-lieu d'immenses entreprises industrielles.

(L'article unique dont se compose le projet de loi est mis aux voix et adopté.)

M. le Président observe que, dans le cas où il ne s'élèverait aucune réclamation, les quatre projets de loi qui viennent d'être provisoirement adoptés pourraient être compris dans un seul et même tour de scrutin.

Aucune réclamation n'étant faite, M. le Président annonce que les votes seront recueillis en même temps sur les quatre projets de loi.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne, suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Bourmont et le marquis de Villefranche.

Il est procédé au scrutin dans la forme usitée pour le vote des lois.

Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 113 votants, 112 suffrages pour l'adoption des quatre projets de loi. Cette adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, le renouvellement des bureaux formés le 17 mai dernier.

Il est, suivant l'usage, procédé à ce renouvellement par la voie d'un tirage au sort, dont M. le Président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires qu'au renouvellement du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le Président met sous les yeux de la Chambre l'état des nominations faites par chaque bureau.

ORGANISATION DES BUREAUX.

1er Bureau. *Président.* M. le comte Siméon.
— *Vice-Président.* M. de Cheverus, archevêque de Bordeaux.
— *Secrétaire.* M. le duc de Crillon.
— *Vice-Secrétaire.* M. le duc de Broglie.

2e Bureau. *Président.* M. le marquis de Marbois.
— *Vice-Président.* M. le comte d'Arjuzon.
— *Secrétaire.* M. le duc d'Istrie.
— *Vice-Secrétaire.* M. le baron Portal.

3e Bureau. *Président.* M. le duc de Damas-Crux.
— *Vice-Président.* M. le duc de La Force.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Lévis-Mirepoix.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte de Tocqueville.

4e Bureau. *Président.* M. le duc de Dalmatie.
— *Vice-Président.* M. le duc Decazes.
— *Secrétaire.* M. le marquis de Laplace.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte de Tascher.

5e Bureau. *Président.* M. Morel de Mons, archevêque d'Avignon.
— *Vice-Président.* M. le marquis Maison.
— *Secrétaire.* M. le duc de La Rochefoucauld.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte de Maquillé.

6e Bureau. *Président.* M. le duc de Doudeauville.
— *Vice-Président.* M. le baron de Glandèves.
— *Secrétaire.* M. le comte de Chabrillan.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte d'Ambrugeac.

7e Bureau. *Président.* M. le comte de Ricard.
— *Vice-Président.* M. le duc d'Uzès.
— *Secrétaire.* M. le comte de Guébriant.
— *Vice-Secrétaire.* M. le comte d'Andigné.

Comité des pétitions.

1er *Bureau.* M. le baron Mounier.
2e — M. le comte d'Argout.
3e — M. le duc de La Force,
4e — M. le comte de Montesquiou.
5e — M. le comte de Vogué.
6e — M. le comte Daru.
7e — M. le comte de Sussy.

L'Assemblée ordonne l'impression de cet état ainsi que du tableau nominatif des nouveaux membres des bureaux.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain, 1er juillet, à une heure, pour entendre divers rapports du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 28 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure 1/2. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission des pétitions*. M. *Etienne, premier rapporteur, a la parole.*

M. Etienne. Messieurs, le sieur Tourrangin-Courrant, à Issoudun, demande qu'on prenne des moyens efficaces pour garantir la Charte de toute violation.

Le pétitionnaire, qui est âgé de près de 80 ans, fait profession d'un religieux attachement pour la Charte constitutionnelle, et pense que la Chambre, gardienne de nos institutions, doit prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les faire respecter. Il lui propose en conséquence d'ajouter à ses règlements un article d'après lequel, à l'ouverture annuelle de ses séances, il serait nommé une commission chargée de rechercher les violations de la Charte qui auraient pu être commises dans l'intervalle des deux sessions, et dans le cas où elles seraient constatées d'en demander le redressement avec calme et avec fermeté.

Quelque honorables que puissent être les intentions du pétitionnaire, attendu que la Charte autorise chaque député à proposer des projets d'adresse au roi, qui doivent être discutés dans les formes qu'elle a prescrites; que, dans sa réponse au discours du trône, la Chambre peut exposer respectueusement ses plaintes sur la violation des lois fondamentales de l'Etat; qu'elle a d'ailleurs toujours le droit d'accuser les ministres: votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Le sieur Gothenet, à Paris, tout en rendant justice à la loyauté et aux bonnes intentions du ministère actuel, semble craindre qu'une faction puissante, qu'il ne désigne pas, n'attende que le moment où les Chambres auront voté le budget, pour attenter à la Charte et plonger le pays dans un nouvel abîme de malheurs.

C'est pour conjurer tous les maux qu'il prévoit, que le pétitionnaire engage la Chambre à ne voter la loi de finances que conditionnellement.

Messieurs, la Charte octroyée par Louis XVIII, jurée par le monarque régnant, par tous les pouvoirs de l'Etat, par tous les Français, est au-dessus des menaces et des atteintes de toutes les factions; et le pétitionnaire suppose un attentat contre l'idée duquel se révolte la raison publique. Aux termes du pacte fondamental, les contributions foncières sont votées tous les ans par des députés librement élus, et ce gage heureux de la force de l'Etat et des libertés publiques ne saurait être ravi sans crime ni au monarque qui y trouve le bonheur de son règne et la splendeur de sa couronne, ni aux peuples dont il assure les droits, les garanties et la prospérité.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

Des détenus pour dettes, à Sainte-Pélagie, demandent l'abolition de la contrainte par corps.

Le sieur Peacoch, Anglais, détenu à Sainte-Pélagie, réclame contre la fausse interprétation de la loi, qui condamne un étranger arrêté pour dettes à un emprisonnement illimité.

Des détenus pour dettes, à Montpellier, demandent une amélioration dans leur sort.

Le sieur Ricard présente des réflexions sur la contrainte par corps.

Le baron de Landemont, colonel à Nantes, demande l'abolition de la contrainte par corps, surtout envers les septuagénaires.

Votre commission a cru devoir réunir en un seul rapport ces cinq pétitions, qui toutes se rapportent à la même matière, et qui lui ont semblé devoir donner lieu aux mêmes conclusions.

Dans la première, les détenus pour dettes à Sainte-Pélagie expriment les espérances qu'ont fait naître en eux les considérations de morale, de justice et d'humanité auxquelles s'est livrée votre première commission des pétitions, sur la législation actuelle de la contrainte par corps, et ils expriment de nouveau le vœu que le projet de loi promis par la dernière administration soit incessamment soumis à la discussion des Chambres.

Le second pétitionnaire, le sieur Peacoch, Anglais, se plaint amèrement de cette disposition de nos lois, qui soumet en quelque sorte à une détention perpétuelle les étrangers arrêtés pour dettes. Le pétitionnaire est écroué pour une somme de 298 francs depuis le mois d'octobre 1820 et paraît être insolvable. Il fait observer que plusieurs étrangers gémissent depuis huit, dix et vingt ans dans les prisons sans espoir d'en sortir, et que les crimes les plus graves, à l'exception de ceux qui emportent la mort civile, n'entraînent point en France la détention perpétuelle. En Angleterre, dit-il, les Français arrêtés pour dettes sont rendus à la liberté, dès qu'il est prouvé qu'ils ne possèdent rien et qu'ils sont hors d'état de s'acquitter.

Enfin, le sieur Peacoch supplie la Chambre d'intervenir de tout son pouvoir en faveur de malheureux étrangers qui, privés même des consolations de l'amitié et de leur famille, et ne sachant point pour la plupart la langue du pays où ils sont détenus, ne peuvent pas se créer aucune ressource utile et sont en quelque sorte plongés vivants dans la tombe.

La troisième pétition est signée par les détenus pour dettes dans la ville de Montpellier; ils soumettent à la Chambre des observations qui diffèrent peu des plaintes exprimées par les pétitionnaires de Sainte-Pélagie, mais ils se plaignent surtout de l'insuffisance de la consignation des

aliments à laquelle sont astreints leurs créanciers. A Montpellier, ces aliments ne sont fixés qu'à 20 francs par mois, et après un prélèvement de 4 fr. 50 c. pour le lit du débiteur, il est réduit à 51 centimes par jour. Or, le kilogramme de pain se vendant en ce moment 41 centimes il n'en reste que dix au malheureux détenu pour traîner sa douloureuse existence. Les pétitionnaires invoquent l'humanité de la Chambre pour obtenir quelque adoucissement à leur sort.

Dans la quatrième pétition, le sieur Ricard se livre à des considérations étendues sur les vices de la législation relative à la contrainte par corps; il les signale comme une source d'immoralité, et comme une espèce d'encouragement donné à la cupidité, à l'usure et aux passions les plus viles; il assure que Sainte-Pélagie est peuplée d'individus non commerçants, la plupart couverts de haillons, et en proie à toutes les horreurs du besoin; et, comme tous les précédents pétitionnaires, il appelle la sollicitude du législateur sur des abus dignes de toutes ses méditations.

Enfin, le sieur baron de Laudemont, colonel à Nantes, sollicite l'abolition de la contrainte par corps contre les septuagénaires, qui ne lui semblent pas moins dignes des exceptions rigoureuses de la loi que les mineurs; car si ces derniers n'ont pas encore atteint cette raison et cette force morale que leur donneraient le discernement nécessaire pour stipuler des engagements commerciaux, les autres, usés par l'âge et par les infirmités qui sont le triste cortège de la vieillesse, doivent avoir les mêmes droits à l'indulgence du législateur. Le pétitionnaire atteste qu'on rencontre à Sainte-Pélagie des hommes de quatre-vingt-cinq ans, qui sont pour ainsi dire ensevelis d'avance, et dont la détention prouve la cruauté de nos lois.

Messieurs, les membres de votre commission des pétitions pensent, comme leurs honorables collègues des commissions précédentes, qu'il est indispensable de reviser notre législation sur la contrainte par corps, de la mettre en harmonie avec les véritables intérêts du commerce et avec les principes de la saine morale, les droits sacrés de l'humanité; enfin, de la rendre digne de l'heureuse civilisation à laquelle nous sommes parvenus.

Déterminée par ces motifs et par tous vos précédents, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre du commerce, des cinq pétitions dont je viens de vous présenter l'analyse.

M. **de Laborde**. Tout le monde est d'avis qu'il y a des changements à apporter dans la législation sur la contrainte par corps : je ne me propose donc pas d'éclairer la Chambre à cet égard; je viens seulement solliciter son intérêt en faveur des pétitionnaires. Quand j'ai reçu l'écrit qu'ils nous ont fait parvenir, je me suis rendu à Sainte-Pélagie pour juger par moi-même de la vérité des faits qu'ils avançent. J'ai trouvé 250 individus entassés dans une prison assez malsaine. L'un est détenu depuis plusieurs années pour une amende de 25 francs; un autre nommé Mellinot est devenu fou par suite de ses malheurs, et comme il n'y a pas d'infirmerie dans la maison, on ne sait qu'en faire. Au milieu de tant d'infortunes, ce qu'il y a de plus affreux, c'est la situation des étrangers : j'y en ai vu un qui depuis 25 ans est renfermé; un autre l'est depuis 8 ans. Celui-ci a contracté sa dette en pays étranger, et il n'est jugé ni par la loi anglaise, qui le laisserait libre 15 jours après sa déclaration d'insolvabilité, ni par la loi française, qui le condamnerait seulement à 5 ans de prison.

Notre législation, à l'égard des étrangers, est une tache dans les lois françaises; elle ressemble trop à ce qu'on reprochait aux anciennes législations des Grecs et des Romains. Le mot d'Electre, dans Sophocle, peint leur barbarie envers ces peuples qu'ils appelaient barbares : « Malheureuse que je suis, s'écrie-t-elle, je suis confinée « dans mon appartement comme un étranger domicilié. » Le pauvre Anglais de Sainte-Pélagie ne pourrait-il pas dire : « Me voilà en prison pour toute ma vie, parce que j'ai mis le pied sur le sol de la France! » Je pense que le gouvernement, éclairé par vos vœux, détruira à la fin ces nantissements en nature qu'on appelle contrainte par corps, et ces monts de piété de créatures humaines.

M. **de Puymaurin**. Je n'ai rien à ajouter à l'excellent rapport de M. Etienne, ni aux phrases distinguées de M. de Laborde; je ne puis que vous entretenir d'un point oublié par les pétitionnaires : c'est la triste situation des prisonniers par suite de la modicité des aliments. Le prix que le créancier consigne pour la nourriture du détenu fut fixé sous Henri IV à 20 francs par mois; or, depuis ce temps, les denrées sont beaucoup renchéries et le marc d'argent a doublé. Ainsi la consignation des aliments n'est plus en rapport avec les besoins. Remarquez que sur ces 20 francs, 6 francs sont retenus pour le lit, en sorte qu'un prisonnier doit vivre tout un mois avec 14 francs. Je demanderai que la Chambre, renvoyant la pétition à M. le garde des sceaux exprime le vœu que cette substance modique soit augmentée.

M. **Etienne**. Une des pétitions dont j'ai présenté l'analyse porte des plaintes sur la modicité des aliments.

(Les renvois au garde des sceaux et au ministre du commerce sont ordonnés.)

Plusieurs cultivateurs de Tagolsheim (département du Haut-Rhin), réclament contre la répartition inégale des charges de guerre dont leur commune fut frappée en 1814, et se plaignent de n'avoir pas été soldés de leurs fournitures, tandis que plusieurs habitants en ont reçu le payement.

Durant l'invasion de 1813 et de 1814, le département du Haut-Rhin fut frappé de charges de guerre énormes dont l'arrondissement d'Altkirck supporta une part considérable.

Les pétitionnaires domiciliés à Tagolsheim furent contraints de livrer chacun un bœuf à la décharge de la commune. Ils ont réclamé l'indemnité qui leur était due pour cette fourniture et elle leur a été refusée, quoique, selon eux, d'autres habitants plus favorisés en aient obtenu le payement. Les pétitionnaires se sont plaints de cette injustice au préfet du département, qui a renvoyé leurs réclamations au conseil municipal de Tagolsheim. Ce conseil a fait observer que la demande des sieurs Volf et consorts étant comprise dans le travail des charges de guerre, comme celle des autres habitants, il convenait d'en attendre le résultat, d'autant mieux qu'une somme assez considérable, devant revenir à la commune, servirait à solder les réclamants.

Ceux-ci se plaignent à la Chambre d'une décision qu'ils lui signalent comme un déni de justice; ils persistent à soutenir non seulement que

d'autres fournitures ont été payées, mais qu'ils n'ont pas même été compris dans le travail des charges de guerre de leur commune, et que la municipalité a constamment repoussé leurs récépissés qui sont encore entre leurs mains.

Votre commission doit vous faire remarquer que les pétitionnaires ne produisent aucune preuve de cette allégation, mais il en est une autre qui lui a paru assez grave pour fixer votre attention. Deux d'entre eux sont membres du conseil municipal, et leurs noms figurent au bas de la délibération dont ils se plaignent aujourd'hui. Ils prétendent qu'on a abusé de leur ignorance de la langue française pour leur faire signer leur propre condamnation.

Votre commission a en effet reconnu que l'avis du conseil municipal et la pétition portent l'un et l'autre les signatures des sieurs Volf et Joseph Folzer. Si c'était l'effet d'une manœuvre calculée, il y aurait, dans une telle supercherie, quelque chose de honteux, qui devrait fixer la sollicitude de l'administration.

C'est sous ce rapport que votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

Le sieur Dufey, avocat à Paris, présente une réclamation contre les juges-auditeurs.

Messieurs, l'institution des juges-auditeurs a donné lieu à d'assez fréquentes réclamations, soit dans cette Chambre, soit à la Cour de cassation, où les arrêts, auxquels ils avaient concouru, ont été plusieurs fois attaqués comme frappés de nullité. Déjà, votre première commission des pétitions, par l'organe d'un savant magistrat, vous a entretenus des difficultés qu'a suscitées la législation relative à cette partie de l'organisation du personnel des tribunaux.

Nous ne reviendrons point sur la question de savoir si le décret de 1813, qui était resté sans exécution jusqu'à la Charte, a pu être mis en vigueur sans contravention à l'article 56, qui maintient les tribunaux existants, et si les ordonnances du 19 novembre 1823 et du 11 février 1824 ne sont pas singulièrement écartées, ainsi que l'a remarquée le rapporteur de votre première commission, des dispositions de la loi de 1810 qui avait établi les juges-auditeurs.

Quant à l'institution elle-même, votre commission, ainsi que la précédente, reconnaît que la première pensée en a été utile, qu'il a pu être avantageux de former de jeunes magistrats à l'école de l'expérience, de les préparer à la carrière qu'ils sont appelés à parcourir, par l'application des principes du droit, et par l'étude des saines doctrines et des bons modèles.

C'est surtout pour le ministère public où il faut se préparer de bonne heure à l'exercice de la parole et aux luttes de la discussion, qu'il est nécessaire de faire pénétrer la jeunesse instruite et studieuse dans le sanctuaire de la justice.

Mais quant à ce qui regarde le droit de participer à ses arrêts, votre commission pense qu'on ne saurait mettre trop de discernement et trop de réserve dans la faculté de le conférer à des jeunes gens, dont la raison et le jugement n'offriraient pas des garanties suffisantes de maturité; que le droit de prononcer sur la fortune, sur l'honneur des citoyens, ne saurait être confié, en général, qu'à l'expérience; et que quelques années d'une sorte de stage judiciaire, en même temps qu'il deviendrait utile à de jeunes magistrats, serait rassurant pour la société et conforme à ce qu'exige la saine distribution de la justice.

Ces réflexions nous semblent d'autant plus importantes, qu'avec les meilleures intentions il peut y avoir facilement abus dans la distribution de places qui sont devenues le but d'une multitude d'ambitions très louables sans doute, mais qu'il faudrait craindre de voir envahies par la faveur, ou par des intérêts de parti, au lieu de devenir le prix d'un mérite et d'une sagesse précoces d'autant plus difficiles à reconnaître, que les candidats peuvent en offrir moins de preuves.

Votre commission pourrait vous rappeler que dans l'origine les pourvus d'offices dans les parlements subissaient, avant d'être admis, un examen très sévère sur leur capacité; formalité qui, comme cela arrive pour toutes les précautions sages, tomba bientôt en désuétude; tandis que les abus grandissent toujours avec le temps, et finissent par devenir indéracinables.

Tout en reconnaissant, d'ailleurs, l'utilité de l'institution des juges-auditeurs, votre commission pense qu'il serait injuste de leur confier toutes les places de la judicature, à l'exclusion des hommes de savoir et d'expérience qui ont parcouru avec succès la carrière du barreau, et qui aspirent, après de longs travaux et une vie exempte de reproches, à l'honneur de s'asseoir sur le siège des magistrats.

Mais il est principalement un rapport sur lequel la pétition, dont j'ai l'honneur de vous rendre compte, a frappé votre commission, c'est l'inamovibilité des juges qu'a consacrée la Charte. Ce principe lui semble compromis par le mode d'organisation des juges auditeurs et par la faculté qu'a le gouvernement de les transférer sans cesse d'un tribunal à un autre dans le ressort de chaque cour royale; c'est encore un de ces pouvoirs discrétionnaires dont un ministre intègre n'use qu'avec réserve, mais qui peut, dans des circonstances que la sagesse doit toujours prévoir, donner lieu à des abus dont il est inutile de vous faire sentir toute la gravité.

En résumé, il a semblé à votre commission que l'institution des juges-auditeurs, pour produire tous les bons résultats qu'on a droit d'en attendre, avait besoin d'être régularisée; qu'elle appelait une organisation plus légale, plus conforme aux principes sur lesquels repose parmi nous l'administration de la justice.

C'est d'après ces considérations que j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission, le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Daunant**. Messieurs, de toutes parts s'élèvent des réclamations contre l'extension, même inconstitutionnelle, donnée à la loi du 20 août 1810, qui a créé des juges-auditeurs près les tribunaux de première instance, et contre la loi elle-même. En effet, Messieurs, d'après cette loi le gouvernement était autorisé à placer un certain nombre de juges-auditeurs dans les tribunaux composés de trois juges seulement. Par un décret du 22 mars 1813, il s'était imposé l'obligation de ne les nommer que sur la présentation des cours et après deux ans de stage. Cette loi reçut à peine un commencement d'exécution sous le gouvernement impérial. A la Restauration, elle aurait dû, pour être exécutée, être mise en harmonie avec la Charte, dont elle blessait évidemment la lettre et l'esprit : puisque la justice est rendue par des juges inamovibles, cette inamovibilité devait nécessairement être étendue aux juges-auditeurs; et cependant, d'après la loi de 1810 et l'explication donnée à cette tribune par l'ancien garde des sceaux, ils ne sont attachés à

un tribunal que temporairement. Ils peuvent, selon le bon plaisir du ministre, être envoyés tout à coup à un tribunal situé à l'autre extrémité du ressort. Eh bien, Messieurs, non seulement cette inconstitutionnalité n'a pas été réparée, mais la loi de 1810 elle-même a été violée dans une de ses principales dispositions.

Dans les premières années de la Restauration, il ne fut créé qu'un très petit nombre de juges-auditeurs. C'est seulement à partir de 1821 que les créations commencèrent à devenir nombreuses, et les ordonnances des 19 novembre 1823 et 11 février 1824 peuvent mettre le comble à l'illégalité de ces mesures. D'après elles, *le ministre ne se renferme plus dans les limites tracées par la loi de* 1810; il place des juges-auditeurs dans tous les tribunaux, quel que soit le nombre des juges. Maintenant il s'en trouve, je crois, dans tous les tribunaux du royaume.

A l'âge de vingt-cinq ans, ces jeunes magistrats remplissent les fonctions de juges. Plusieurs d'entre eux, même, sont juges d'instruction. Ainsi la fortune, la liberté des citoyens sont confiées à des magistrats amovibles et sans traitement. Je vous le demande, Messieurs, cet état de choses peut-il durer? Ne devons-nous pas, par d'énergiques réclamations, mettre fin à un abus aussi intolérable?

Si, abstraction faite des violations de la Charte et des lois existantes, vous portez votre attention sur le fond de l'institution, vous vous convaincrez qu'utile à certains égards, elle devait être restreinte dans des limites bien plus resserrées que celles qu'on lui a données récemment. Les juges-auditeurs sont devenus la pépinière de la magistrature. Seuls ils peuvent être présentés par les cours pour remplir les places de conseillers-auditeurs; et, en effet, leur nombre est tel maintenant que, s'ils n'étaient pas appelés exclusivement aux fonctions judiciaires, ils n'auraient pour ainsi dire aucun espoir d'avancement; et quel est le jeune homme qui se dévouerait à des fonctions pénibles et sans émoluments, s'il n'avait un espoir fondé d'en sortir dans quelques années? Eh bien! Messieurs, cette admission exclusive des juges-auditeurs aux fonctions judiciaires est, selon moi, un très grand mal. Je sais que la plupart d'entre eux ont justifié les espérances qu'on en avait conçues; mais, en vérité, lorsque le ministre nomme un juge-auditeur, a-t-il, peut-il avoir une garantie quelconque de la capacité? C'est à sa sortie de l'École de droit qu'il est nommé. Les ordonnances de M. de Peyronnet le dispensent même du stage. Il peut être nommé sans présentation. N'est-ce pas livrer au hasard les conditions nécessaires pour faire un bon juge? N'est-ce pas priver la société de ses principales garanties?

Messieurs, je pense qu'on doit restreindre le nombre des juges-auditeurs; qu'on doit faire concourir avec eux, pour les emplois judiciaires, les jeunes avocats du ressort qui se sont distingués dans la plaidoirie; qu'il faudrait même soumettre à un examen préalable tous ceux qui veulent entrer dans l'ordre judiciaire; par là on fonderait en France une magistrature éclairée et forte.

Messieurs, prenons garde, il y a danger pour l'ordre social, lorsque ceux qui occupent les emplois se trouvent surpassés en lumières par les autres classes de citoyens : c'était une des plaies les plus profondes de la société en 1789; mais d'abord ne souffrons pas qu'il soit porté atteinte aux lois et à la Constitution.

Sous ces divers rapports, je pense qu'il faut non seulement renvoyer la pétition au garde des sceaux, pour que la loi ne soit plus violée par les ordonnances de 1823 et de 1824, mais encore pour qu'il soit présenté une loi qui mette celle de 1810 en harmonie avec la Charte et avec les besoins de l'ordre social.

M. Chardel. La première condition nécessaire pour avoir de bons magistrats, c'est certainement l'indépendance; et la Charte semble l'avoir attachée à l'inamovibilité des juges : sous ce rapport et par cela même, des juges amovibles peuvent offrir quelque sujet de défiance. Je me réunis volontiers au préopinant quant aux éloges qu'il a donnés aux individus appelés aux fonctions de juges-auditeurs; mais ce n'est point des individus dont j'ai à m'occuper, c'est de l'institution elle-même.

Les magistrats doivent garantir aux citoyens la sûreté de leurs personnes et leurs propriétés; or, ils ne doivent compte qu'à leur conscience de la décision qu'ils prononcent; ainsi le choix de bons magistrats peut seul vous préserver des mauvais jugements; c'est dire combien est importante la question d'inamovibilité.

L'indépendance des tribunaux de première instance, nécessaire dans tous les temps, semble l'être devenue davantage depuis que, par une loi récente, vous leur avez confié la répression des délits de la presse périodique, car les affaires de ce genre présentent les questions les plus délicates, et ce sont celles sur lesquelles les plus hautes influences peuvent s'exercer. Le tribunal de première instance de Paris a été longtemps sans juges-auditeurs : ils n'y ont été introduits que par un des derniers actes de la dernière administration.

Qu'est-ce qu'un juge-auditeur? C'est un magistrat amovible, envoyé d'un tribunal à un autre par la seule volonté ministérielle, nommé sans présentation, n'ayant aucun traitement, et qui peut être mis en disponibilité ou en activité suivant les caprices du bon plaisir. Cependant une instruction ministérielle a donné à de tels magistrats voix délibérative dans toutes les affaires où ils sont appelés à entendre les plaidoiries.

La loi qui créa les juges-auditeurs fut un attentat contre l'indépendance des magistrats; repoussée par l'opinion publique, dès le jour de sa promulgation, jamais elle ne fut exécutée. Le 22 mars 1813, intervint un décret qui dérogea à cette loi ou plutôt viola la disposition expresse de son article 13. L'article 13 de la loi de 1810 défendait d'introduire des juges-auditeurs près les tribunaux composés de plus de trois juges; cette loi paraissait ainsi conçue dans une utilité apparente pour venir au secours des magistrats dans les tribunaux peu nombreux. Eh bien! ce fut cette disposition importante de la loi que le décret abrogea. J'examinerai tout à l'heure jusqu'à quel point le décret de 1813 peut être considéré comme ayant force de loi; il me suffira pour le moment de faire remarquer qu'il ne reçut pas plus d'exécution que la loi elle-même n'en avait reçu jusqu'alors. Il fallait que l'institution des juges-auditeurs fût reconnue bien peu nécessaire, sinon illégale, puisqu'aucun des ministres qui se sont succédé depuis 1810 jusqu'à 1820 ne l'a mise en vigueur. En 1820, en effet, il n'y avait dans toute l'étendue du royaume que quatre juges-auditeurs. Ce fut en 1823 seulement que le ministère, contrarié par l'indépen-

dance des tribunaux, jugea à propos d'exhumer de l'arsenal impérial cette loi de despotisme.

Le 17 novembre 1823, le ministère de la justice fit rendre une ordonnance fondée sur la loi non exécutée de 1810, à laquelle on ajouta des dispositions fâcheuses en lui ôtant tout ce qu'elle pouvait avoir de spécieux pour l'utilité publique. On augmentait le nombre des juges-auditeurs, et ce nombre était illimité pour la capitale, où ils ne sont d'aucune utilité; enfin on les dispensait des deux années de stage pour passer auprès des tribunaux des chefs-lieux.

Quand la loi de 1810 fut rendue, la magistrature n'était pas inamovible, et l'inamovibilité des juges-auditeurs concordait avec celle des juges; mais sous la Charte, quand l'indépendance de la magistrature est une des conditions de notre gouvernement, la création des juges-auditeurs est une violation flagrante de l'indépendance judiciaire. L'article 58 de la Charte ayant déclaré que tous les magistrats doivent être inamovibles, la loi de 1810 fut abrogée de droit comme elle l'était déjà de fait. D'autre part, l'article 59 porte que l'état de la magistrature ne sera pas changé; or, en 1814, il n'y avait pas de juges-auditeurs en France, la Charte s'oppose donc à l'institution des juges-auditeurs.

J'ai déjà dit que le décret de 1813 abrogea la disposition qui ne permettait de nommer des juges-auditeurs qu'auprès des tribunaux composés de trois juges seulement. Mais pour qu'un décret ait force de loi, il doit, en premier lieu, avoir reçu un commencement d'exécution, et celui-ci ne fut jamais exécuté; il faut de plus qu'il n'ait point été abrogé par la Charte, comme la loi de 1810. Il y a mieux, ce décret a été réprouvé par une décision même de l'ancien sénat, qui, en proclamant la déchéance de Bonaparte, allègue comme un des principaux motifs la violation de l'indépendance judiciaire.

Vous avez donc à examiner, et votre commission chargée de l'accusation des ministres, aura également à examiner si, en introduisant des juges-auditeurs dans les tribunaux de plus de trois juges, on n'a pas porté atteinte à l'indépendance judiciaire, et si l'acte de déchéance contre le chef de l'ancien gouvernement, n'est pas une accusation contre l'ancien ministère. J'appuie en conséquence le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, et je demande, en outre, qu'elle soit renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Labbey de Pompierres.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

M. Guilhem. On a demandé le renvoi à la commission d'accusation.

M. le Président. Cette demande est-elle appuyée? (Oui, oui! Non, non!)

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et ordonné.)

— Le sieur Moublet de Tarascon, à Paris, se plaint de vexations et de mauvais traitements que lui fait éprouver une partie de sa famille, et prie la Chambre de vouloir bien y mettre un terme.

Le pétitionnaire est un ancien médecin, qui a exercé les fonctions de maire de la ville de Tarascon, et qui, à la suite de discussions avec sa famille, paraît poursuivi par une espèce d'idée fixe qui fait le tourment de sa vie.

Il résulte des pièces jointes à sa pétition, qu'au mois de thermidor de l'an VIII, une personne à son service, déclara, devant le juge de paix de Tarascon, avoir été provoquée à jeter du poison dans les aliments de son maître. Mais on ne voit pas quelles suites ont été données à cette déclaration.

Ce qui ne laisse aucun doute par le contenu même de la pétition, c'est que depuis cette époque le sieur Moublet se croit partout poursuivi par des empoisonneurs, soit dans ses voyages, soit dans tous les lieux qu'il habite.

Il a même joint à sa pétition la liste de tous les restaurants et de tous les cafés de Paris, où il prétend qu'on a essayé d'attenter à ses jours.

Le sieur Moublet produit une multitude d'attestations de diverses autorités locales de Tarascon, des sous-préfets, maire et curés, qui rendent unanimement hommage à sa probité, à ses mœurs et à sa piété, et qui ne peuvent qu'ajouter à l'intérêt qu'inspire sa triste position; mais, en faisant des vœux pour qu'elle soit adoucie par les soins de sa famille, et par les consolations de l'amitié, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Trigant-Gauthier, à la Roche-Chalais (Dordogne), présente des observations sur le mode d'exécution de la loi du 24 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux.

Des réclamations s'élèvent de toutes parts sur l'insuffisance de cette loi et sur les difficultés qu'éprouve son exécution. Dès les premiers jours de la session actuelle, elles ont donné lieu dans un comité secret à une discussion très importante qui doit encore être présente à l'esprit de la Chambre. Le sieur Trigaut-Gauthier vient aujourd'hui vous apporter le tribut de ses lumières dans une pétition inspirée par un véritable esprit de patriotisme, et qui nous paraît digne d'attention.

Il observe, avec raison, que l'agriculture, le commerce et l'industrie souffrent de grands préjudices de l'état de nos communications vicinales, état qui est devenu tel dans presque toute la France, que les habitations sont, durant une partie de l'année, transformées en véritables prisons dont il est impossible de sortir. Il regrette que la loi de 1824, vague dans son ensemble, inexécutable dans ses dispositions, ait été livrée aux caprices de chaque administration, et il assure qu'elle a fait plus de mal que de bien, puisqu'un capital considérable en journées et en prestations se trouve dissipé, chaque année, sans avantage pour la circulation.

Il n'est en effet que trop certain que ces travaux contre la répartition desquels s'élèvent beaucoup de plaintes, sont exécutés trop souvent sans soin, sans intelligence, et ne remédient momentanément au mauvais état des chemins vicinaux que pour les rendre bientôt plus défectueux et plus impraticables.

Il est triste pour la France, qui offre tant de ressources, et qui est parvenue à un si haut dégré de civilisation, de se trouver à cet égard en arrière de toutes les nations voisines; cet état d'infériorité est digne de toute la sollicitude du gouvernement.

Le sieur Trigaut, parmi plusieurs moyens d'amélioration qui méritent un sérieux examen, propose de diviser les routes en classes de département, d'arrondissement et de canton, d'arrêter le tableau des voies publiques à mettre en état, à créer ou à entretenir; d'instituer divers degrés d'autorités gratuites librement élues et chargées respectivement de tout ce qui concerne la mise

en état et l'entretien des chemins; d'attribuer au degré supérieur le droit de contraindre l'exécution des travaux à la diligence du degré inférieur; de résoudre entièrement les lois sur le roulage, de donner à la France, pour l'entretien le plus parfait de la viabilité de ses routes de département, d'arrondissement et de canton, un code de route et de roulage, comme nous en avons un des forêts et de navigation.

Le pétitionnaire présente pour faire face aux dépenses que nécessiteraient la réparation et l'entretien des chemins vicinaux, divers moyens d'exécution dans le développement desquels il serait trop long d'entrer, mais qui seraient favorables à cet esprit d'entreprise qui anime, qui vivifie tout, et qui est une des sources principales de la prospérité d'un pays.

Il désirerait que tous les ans les autorités locales chargées de ce soin important publiassent dans le journal de chaque département un résumé de l'état de leurs travaux, et que pour entretenir parmi elles une noble émulation, quelques récompenses honorifiques fussent accordées tant aux officiers municipaux qu'aux citoyens qui auraient montré plus de zèle, d'intelligence, et auraient obtenu le plus de succès.

C'est une idée heureuse, en effet, d'honorer ces fonctions obscures, mais utiles, où l'on n'a d'autre ambition que de se dévouer à l'intérêt de ses concitoyens; et l'on ne saurait trop encourager le patriotisme local, qui est un des premiers éléments du bien-être social. Aussi a-t-on remarqué dans quelques départements où les conseils généraux ont voté des médailles à décerner aux maires des communes où les chemins vicinaux seraient le mieux entretenus, ils étaient infiniment supérieurs à ceux du reste de la France, et à cet égard nous pensons qu'une bonne législation sur les chemins vicinaux est inséparable d'une bonne organisation communale.

Après l'exposé sommaire que votre commission vient de vous présenter de la pétition du sieur Trigaut-Gauthier, elle ne peut que vous proposer de la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur et le dépôt au bureau des renseignements.

M. **le baron d'Haussez.** Par une habitude assez commune en France, on demande à la loi une action qu'il ne lui est pas donné d'avoir. La législation sur les chemins communaux contient en principe tout ce qu'elle peut et doit renfermer. Ce qui semble lui manquer est purement réglementaire et n'a pas dû entrer dans sa composition. La loi du 28 juillet 1824, comme toutes celles sur la même matière qui l'ont précédée, eût été suffisante, si la jurisprudence incertaine et hésitante jusqu'alors adoptée par le ministère de l'intérieur n'avait contrarié et presque partout paralysé le zèle des administrateurs. Dans quelques départements, où les préfets ont su lui donner une interprétation large et franche, que le sentiment des avantages qu'ils retirent d'une bonne viabilité porte les administrés à ne pas contester, cette loi se fait remarquer par ses excellents effets. Loin donc de s'en prendre à elle, si elle n'a pas répondu à ce que l'on en attendait, on ne doit en accuser que les entraves mises à son exécution, au point même d'où aurait dû partir une indispensable impulsion. Aussi n'est-ce pas dans le sens de la nécessité d'une nouvelle loi sur les chemins communaux que je viens appuyer la pétition qui vous occupe. La plupart des indications qu'elle renferme sont utiles, peuvent être aisément mises en pratique, et le sont même avec succès dans quelques départements; mais elles ne pourraient convenablement trouver place dans une loi, et c'est à des règlements administratifs, peut-être même seulement à des instructions, à les prescrire.

Si je demande son renvoi à M. le ministre de l'intérieur, c'est dans l'espoir qu'il voudra bien porter sur la jurisprudence établie sous ses prédécesseurs, un examen qui l'engagera, je n'en doute pas, à la modifier et à faire disparaître les obstacles provenant de cette jurisprudence, qui seuls prolongent un état de choses contre lequel administrateurs et administrés réclament avec raison de tous les points de la France.

M. **de Panat.** Messieurs, l'orateur auquel je succède m'a paru ne pas avoir entièrement développé sa pensée, et c'est pour suppléer à cette omission que j'ai demandé la parole. Cet orateur vous a dit que la loi du 24 juillet 1824 était suffisante lorsqu'elle était bien exécutée. Je partage entièrement son opinion, à cet égard; je crois que, dans les mains d'un administrateur habile et vigilant, dans les mains telles que celles de M. le préfet de la Gironde, par exemple, la loi dont il est question peut devenir un instrument qui suffit à tous les besoins de la viabilité communale; mais pourrait-on dire que cette loi satisfait également aux principes de l'équité? Je ne le pense pas, Messieurs, et je suis persuadé que si mon honorable collègue avait traité cette partie de la question, il serait arrivé à une solution toute pareille. On ne saurait prétendre assurément que les chemins vicinaux pussent être réparés sans employer la prestation en nature comme élément principal des ressources qui doivent être consacrées à leur entretien; mais la plus légère expérience de l'application de la loi du 24 juillet suffit pour faire sentir combien les bases de la répartition actuelle sont contraires à l'égalité proportionnelle de la contribution que chacun doit fournir aux charges publiques.

Dans l'un de vos comités secrets, l'honorable auteur d'une proposition spéciale sur la réformation de cette loi du 24 juillet, vous a expliqué comment il pouvait arriver que l'habitant le plus pauvre et le moins intéressé à la réparation des chemins vicinaux de sa commune fût soumis à une tâche onéreuse, tandis qu'un riche capitaliste, un riche propriétaire demeurerait exempt de toute participation aux travaux dont cependant les effets auraient tous pour objet leur avantage personnel.

Gardons-nous, Messieurs, de laisser croire à nos commettants que nous demeurons indifférents à de fâcheux résultats : tant que la loi actuelle sera en vigueur, le devoir des administrateurs est d'en procurer l'exécution; le devoir des citoyens est de se soumettre à ces conséquences. Mais le devoir constant des députés chargés de veiller aux intérêts du pays est d'élever leur voix en toute occasion pour réclamer des dispositions législatives plus conformes à la justice et aux principes qui régissent la répartition des impôts.

Espérons que lorsque la France sera en possession d'une loi sur l'administration des départements et des communes, loi si longtemps appelée par le vœu public et que la sollicitude du gouvernement du roi nous promet pour une époque peu éloignée, nous obtiendrons aussi, en matière de chemins vicinaux, une loi qui doit devenir, qui doit être l'une des plus heureuses conséquences de la première. La pétition du sieur Gauthier paraît renfermer quelques vues utiles : la circonscription cantonale, prise comme unité adminis-

trative, est une idée raisonnable qui n'avait pas échappé aux auteurs de la Constitution éphémère de l'an III, et que de bons esprits ont regretté de voir effacer entièrement de la loi organique du 28 pluviôse an VIII. Le gouvernement vient d'en essayer de nouveau l'application à la confection des listes électorales, et je pense qu'elle serait aussi très convenablement placée dans une disposition réglementaire relative à la réparation des chemins vicinaux. Le pétitionnaire la réclame; c'est principalement par ce motif que j'appuie les renvois qui vous ont été proposés au nom de votre commission spéciale. (Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Desforges, colon de la Martinique, demande que les sucres indigènes de betterave soient frappés d'un droit de consommation, pour établir la concurrence avec les sucres coloniaux.

Messieurs, la France fait assez de sacrifices en faveur de ses colonies et accorde assez d'avantages à leurs produits, pour que leurs habitants ne soient pas fondés à attendre que nous nuisions à notre propre sol et que nous frappions une naissante industrie qui, loin d'éprouver des obstacles, aurait droit à des encouragements; car, outre le bien réel qu'elle procure par ses travaux, elle a encore le double mérite de contribuer à varier la culture du pays et d'être un puissant moyen pour la nourriture et l'éducation des bestiaux.

Votre commission vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. Thénard. La pétition sur laquelle il vient de vous être fait un rapport mérite toute votre attention par les grands intérêts commerciaux auxquels elle se rattache. Souffrez donc, Messieurs, que j'ajoute de courtes observations à celles qui viennent de vous être présentées par l'honorable rapporteur.

La France consomme de 70 à 80 millions de kilogrammes de sucre par an, c'est-à-dire pour une valeur approximative de plus de 100 millions de francs, les droits déduits. Nous n'en fabriquons encore que 2 millions de kilogrammes environ, ou la quarantième partie de la consommation totale; mais il est permis d'espérer que, sous l'empire d'une bonne législation, nous parviendrons à fabriquer d'ici à 30 ans tout le sucre qui nous sera nécessaire.

Voici les données sur lesquelles repose cette importante assertion; elles intéressent essentiellement la question que nous discutons.

Un hectare de terre fournit assez de betteraves, terme moyen, pour que l'on en extraie 1,000 à 1,250 kilogrammes de sucre. Donc, pour en obtenir 80 millions de kilogrammes, il ne faudrait que 64,000 à 80,000 hectares de terrain.

Mais il est prouvé qu'il existe en France beaucoup de localités propres à la culture de la betterave. Ce ne sera par conséquent ni le terrain, ni le climat, ni aucune des matières accessoires qui manquera.

Serait-ce le prix qui ferait obstacle, car c'est un des principaux éléments du problème? S'il devait toujours être élevé, il faudrait abandonner la spéculation; on ne doit point en général fabriquer à haut prix les produits que les pays voisins offrent à bon marché; il convient alors de se les procurer par voie d'échange. Tout autre système est vicieux : la raison et l'expérience le condamnent.

Or, tout porte à croire que le prix auquel reviendra en fabrique le beau sucre brut de betterave ne dépassera pas huit sous la livre; d'où il suit qu'il y aura pour le fabricant beaucoup de latitude et de chances de succès.

Que conclure de là? que la fabrication du sucre de betterave, livrée à elle-même, atteindra infailliblement un jour un haut degré de prospérité. Mais doit-on en conclure aussi qu'il faut, dès à présent, imposer cette fabrication? J'espère que la Chambre tout entière repoussera une telle proposition. L'adopter serait une mesure désastreuse; ce serait porter un coup funeste à une industrie qui doit être pour nous une nouvelle source de richesses.

En effet, cette industrie est naissante, elle ne commence à s'établir que dans les départements du Nord; là même, la plupart des entrepreneurs n'ont encore fait que des avances de fonds; ils ont à peine recueilli quelques fruits de leurs entreprises, ils vivent d'espérances, l'avenir est tout pour eux.

Jugez de l'effet que produirait dans de telles circonstances une taxe sur les sucres indigènes. Non seulement vous arrêteriez dans leur essor, par les alarmes que vous répandriez, les fabriques qu'on est sur le point d'élever en plusieurs parties du royaume, mais encore celles dont la construction est peu avancée.

Ne perdez pas de vue, d'ailleurs, les difficultés de toutes espèces qui ont arrêté et qui arrêtent encore les fabricants de sucre indigène; elles ne dépendent pas seulement du procédé sur lequel on n'est point complètement fixé, elles dépendent aussi de l'opinion.

Longtemps le sucre de betterave a été regardé comme un produit chimérique, comme un être fabuleux. Je me rappellerai toujours l'étonnement d'un savant anglais du premier mérite, lorsqu'en 1815 il vit pour la première fois du sucre de betterave; il pouvait à peine en croire ses yeux, son toucher, son goût; et de retour en son pays, malgré l'autorité de son nom, on refusait d'ajouter foi à ses paroles, on révoquait son témoignage en doute.

Vous-mêmes vous le savez, pour convaincre les meilleurs esprits en France, il n'a fallu rien moins qu'une fabrication régulière et les médailles que les fabricants ont eu l'honneur de recevoir des mains royales aux expositions de l'industrie nationale. Encore existe-t-il aujourd'hui des préjugés qui portent beaucoup de personnes de tous les rangs à croire que le sucre de betterave est plus léger, plus poreux, qu'il sucre moins, qu'il est tout autre enfin que le sucre de canne.

Rien de vrai dans tout cela; mais que ne peut l'habitude, la défiance; que ne peut surtout l'imagination? Tel qui trouve excellent le sucre qu'on lui sert, parce qu'il le croit de canne, ne manquerait pas de raisons pour le trouver moins bon, mauvais peut-être, s'il savait que ce n'est que du sucre de betterave, tant est grande, sans qu'on s'en doute, l'influence d'une première idée, d'une idée dominante sur l'esprit et sur les sensations. Je pourrais citer au besoin maints exemples, peut-être même s'en présenterait-il jusque dans cette enceinte?

N'allons donc point ajouter de nouveaux obstacles par une mesure tout à fait intempestive; gardons-nous de nuire au développement d'une nouvelle branche industrielle qui doit exercer une si grande et si heureuse influence sur notre commerce et sur notre agriculture.

Ne nous laissons pas guider par cette idée, qu'un simple renvoi au ministre ne préjuge rien; ce ne serait point ainsi qu'on l'interpréterait; on

y verrait une recommandation puissante et peut-être la certitude d'un succès.

Par tous ces motifs, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Martin Laffitte. Messieurs, la demande du pétitionnaire est digne d'attention, malgré qu'au premier aperçu on n'y découvre que des inconvénients : elle attaque l'une des productions de notre sol, et, sous ce point de vue seul, je me réunirais à votre commission en appuyant l'ordre du jour; mais des doutes se sont élevés dans mon esprit, je remplis un devoir en venant vous les soumettre.

Je ne connais pas parfaitement quels sont les résultats de la culture des betteraves; mais je dois les supposer au moins égaux à ceux qu'on obtiendrait de tout autre genre de culture, puisque les cultivateurs continuent à s'y livrer. Quant aux résultats qu'on obtient de la fabrication du sucre de betterave, on dit généralement qu'ils n'offrent qu'un bénéfice très borné, et que ce bénéfice disparaîtrait en entier si ce sucre venait à être frappé d'un droit quelconque.

Il me semble qu'il y a lieu néanmoins d'examiner s'il est d'un bon système économique d'encourager une production qui ne peut entrer que dans notre consommation intérieure, et que nos propres colonies nous fournissent en abondance et à des prix infiniment moindres.

En effet, si le sucre de betterave ne peut soutenir la concurrence que par l'exemption de tout droit, lorsque d'autres productions indigènes en sont frappées, il en résulte, d'une part, que l'État se prive inutilement d'une portion assez considérable de son revenu; de l'autre, que la somme de nos exportations diminue par le vide qui s'opère dans les échanges; ce qui porte un véritable préjudice à notre commerce, à nos fabriques, ainsi qu'à nos braves marins.

Si ces faits sont vrais, Messieurs, il est bon que les établissements de cette nature ne se multiplient point trop rapidement, afin de ne pas se trouver compromis plus tard par la mise d'un droit qui pourrait les frapper un jour.

L'avis qui nous est donné, Messieurs, n'est donc pas sans intérêt; mais ce qui peut-être a lieu de surprendre, c'est qu'il nous vienne de nos colonies, bien autrement favorisées, sous le même rapport, que les producteurs signalés de la métropole.

L'honorable rapporteur de la commission du budget vous a dit que la consommation du sucre en France était de cent millions de kilogrammes par an; ce qui ferait à peu près trois kilogrammes par personne : ce chiffre ne paraîtra pas exagéré, si l'on prend pour constant que les Anglais consomment sept kilogrammes et demi, soit quinze livres par personne.

Il résulte des états qui vous ont été distribués, que notre consommation de sucre, pour les années 1826 et 1827, a été alimentée par 128,688,934 kilogrammes, venant de nos colonies et par 3,092,611 kilogrammes venant de l'étranger; ce qui forme un total de................. 131,782,545 kilog.

Soit pour un an........... 65,891,272 —

Mais comme il a été exporté à l'étranger une quantité de sucre raffiné, qui représente en sucre brut celle de.......... 6,086,714 —

Il restera de consommé en France..................... 59,804,558 kilogrammes; d'où il faudrait conclure que le contingent fourni par le sucre indigène serait de 40 millions de kilogrammes.

Raisonnant dans l'hypothèse que votre commission du budget n'a point erré dans l'évaluation qu'elle a faite de la consommation du sucre, je dois dire que, si ces 40 millions de kilogrammes de sucre avaient été importés, le Trésor aurait reçu un droit de 19,800,000 francs; nos fabriques auraient fourni en objets d'échange une valeur de plus de 30 millions de francs, et le transport de ce sucre aurait utilisé environ deux cents navires qui auraient formé 3,000 marins.

On évalue donc, Messieurs, à 64 millions de kilogrammes les sucres qui nous arrivent chaque année de nos colonies. Les droits sur le sucre brut sont de 49 centimes et demi par kilogramme et de 77 centimes sur les terres, tandis que pour les sucres étrangers, ils sont de 104 centimes et demi pour les uns, et de 126 et demi pour les autres. Une pareille différence, on le conçoit bien équivaut à une véritable prohibition.

Or, le commerce paye à la Martinique et à la Guadeloupe de 35 à 40 francs lorsqu'il pourrait les acheter ailleurs de 25 à 30 francs. Il en est de même, mais dans des proportions moindres, sur le café; soit pour le prix, soit pour la quotité du droit. Cette faveur, accordée à nos colonies, n'est-elle pas d'une plus grande importance que l'exemption contre laquelle on réclame? Est-il juste que la métropole se trouve ainsi soumise à un tribut qu'on ne peut estimer au-dessus de 30 millions? Ce sacrifice, Messieurs, ne diminue point par les bénéfices de nos échanges, qui sont misérables; il est purement gratuit pour l'État, pour le commerce et pour la consommation.

Ce n'est pas à propos d'une pétition, Messieurs, que je puis me permettre de traiter une question d'un ordre aussi élevé; je me bornerai à vous dire simplement, et en peu de mots, qu'indépendamment de la charge de 30 millions dont je viens de parler, et qui pèse fort inutilement sur la France, il est à peu près certain que nos colonies ne produisent pas, en totalité, les denrées qui nous parviennent, sous leur certificat d'origine; que la fraude, fait ainsi entrer en partage les îles voisines; et que s'il y a lieu de s'occuper du dommage que peut faire éprouver la fabrication du sucre indigène, il faut s'occuper aussi de savoir ce qu'il convient de faire de nos colonies, afin de ne plus supporter un tribut que rien ne peut justifier.

Avant de terminer, Messieurs, je dois vous avouer que je suis loin de croire à la production de 40 millions de kilogrammes de sucre indigène, qui forment le complément des besoins de notre consommation; je crois, au contraire, que la fraude qui se fait par nos frontières de terre y pourvoit en partie : la fraude est patente, et elle existera tant que nos droits ne seront pas assis sur une base plus raisonnable.

Par tous ces motifs, je m'oppose à l'ordre du jour et je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. le marquis de Marmier. Au prix où sont actuellement les sucres, il n'y a en France qu'un bien petit nombre de localités où la fabrication du sucre de betterave puisse être exercée sans perte, car il faut y trouver réunies deux conditions qui se rencontrent rarement ensemble : *un sol fertile* et *la main-d'œuvre à prix modéré*. Encore faut-il, pour obtenir un bénéfice très minime, qu'une fabrique de ce genre soit jointe à une exploitation agricole, l'éducation et l'engrais de nombreux bestiaux, constituant le prin-

cipal et souvent l'unique avantage de cette industrie.

Loin de les restreindre par des entraves, je crois qu'il importe, dans l'intérêt d'un avenir incertain, de conserver précieusement le petit nombre de fabriques qui peuvent, à grand'peine, se soutenir aujourd'hui, afin d'y conserver la tradition d'un art qui pourrait, dans certaines circonstances, devenir d'une grande importance pour le pays.

La culture de la betterave contribue d'ailleurs sous beaucoup de rapports, notamment sous celui des engrais, à l'amélioration des terres et de la culture en général; elle occupe un très grand nombre de bras. Je pense donc que la Chambre doit rejeter la demande du pétitionnaire avec le même sentiment qui lui ferait repousser celle de soumettre au droit de patente la charrue du laboureur et la pioche du manœuvre.

M. de Forment. Messieurs, l'orateur qui a précédé celui auquel je succède vous a fait le tableau de la prospérité naissante d'une industrie nouvelle, la fabrication du sucre de betterave. Si on doit l'en croire, ce nouveau produit du sol français repousserait bientôt de la consommation du royaume les sucres de nos colonies. Sans doute, avant que cela arrive, il s'élèvera une question bien grave sur laquelle le gouvernement aurait à prononcer; savoir, si on doit sacrifier à une industrie nouvelle une industrie nationale tout établie, ancienne, fondée sous la protection des lois, à laquelle d'innombrables intérêts se rattachent et qu'on ne pourrait anéantir sans amener les conséquences les plus funestes pour la prospérité du pays. Mais, je l'avoue, une telle question est entièrement prématurée, et je ne vois rien dans l'état actuel des choses qui doive alarmer l'industrie et la propriété coloniale; je ne sache pas même qu'aucune plainte se soit encore élevée de la part des propriétaires coloniaux contre cette industrie nouvelle; sous ce rapport, je n'ai donc aucune objection à faire à l'ordre du jour proposé sur la pétition du sieur Desforges, mais je n'ai dû laisser sans réponse quelques-unes des assertions du préopinant.

Non, les colonies ne sont point une charge pour la métropole; cette question doit être vue et jugée de plus haut, que d'après la simple compensation d'un droit plus fort que le Trésor pourrait prélever sur l'importation des sucres étrangers. Elle tient à des considérations de la plus haute importance, sous le rapport de l'économie publique et sous le rapport de l'économie politique: ce sera au gouvernement de Sa Majesté à les apprécier.

Le préopinant, au reste, est tombé dans une grave erreur quand il vous a dit qu'en subsistuant, dans notre consommation, les sucres étrangers aux sucres de nos colonies, le commerce et la navigation de la métropole y gagneraient immensément.

Messieurs, ce serait le contraire, car déjà il est reconnu, et on peut s'en assurer d'après les tableaux publiés par l'administration des douanes, que la valeur des denrées coloniales que notre commerce va chercher à l'étranger, soit dans l'Inde, soit en Amérique, ne se paye pas en totalité par la valeur de nos exportations et que la France paye à ces contrées étrangères un solde en numéraire.

Si donc vous augmentiez, des 100 millions à peu près que vous fournissent vos colonies, la masse de vos achats de denrées coloniales en pays étrangers, ne serait-ce pas avec de l'argent qu'il vous faudrait les payer en grande partie? Au reste, cette discussion n'aurait pas dû être soulevée par le préopinant à l'occasion de la pétition.

La discussion du budget en était le véritable terrain. Il y reviendra, sans doute, et je lui demanderai alors la permission de combattre ses arguments plus en détail.

M. Duvergier de Hauranne demande la parole. (La clôture ! la clôture !)

La discussion est fermée. (La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition).

— Des habitants de Valence (Drôme) désireraient que les sessions des conseils municipaux fussent fixées au 1er mars, au lieu de l'être du 1er au 15 mai.

Les pétitionnaires se fondent sur ce que, dans les départements méridionaux, les mois de mai et de juin sont ceux où l'éducation des vers à soie occupe presque exclusivement les propriétaires. Il en résulte, disent-ils, que loin de se réunir à l'époque prescrite, les conseils municipaux ne s'assemblent qu'au mois de juillet, et que les résultats de leurs délibérations, surtout quand ils votent des impôts pour les dépenses auxquelles ne peuvent faire face les revenus des communes, devant passer par la filière de la sous-préfecture, n'arrivent que très tard au ministère, et ne peuvent être vérifiés assez à temps pour que les ordonnances royales autorisant à imposer parviennent avant la confection des rôles dans lesquels doivent être comprises ces impositions.

Ce retard force, disent les pétitionnaires, à dresser des rôles provisoires qui occasionnent des dépenses assez fortes et qui compliquent d'ailleurs la comptabilité d'une manière fâcheuse.

Ils demandent, en conséquence, le rapport du décret du 14 février 1806, en ce qui touche l'époque de la convocation des conseils municipaux, et expriment le vœu qu'elle soit fixée à l'avenir au 1er mars de chaque année.

Votre commission, sans examiner si ce qui pourrait être utile aux convenances locales d'un département ne pourrait pas devenir préjudiciable à un autre, a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. le baron Cholet, qui demande un congé. (*Accordé.*)

M. **le Président.** Le projet de loi présenté hier par le ministre des finances ayant été distribué aujourd'hui, la Chambre se réunira lundi dans ses bureaux pour examiner ce projet et nommer la commission.

M. de Montsaulnin, deuxième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

M. de Montsaulnin, *second rapporteur*. Le sieur Desmaratz, à Sainte-Menehould, demande la création d'un magistrat, sous le nom de commissaire de police cantonale, pour surveiller le service des gardes champêtres.

Votre commission, considérant que l'établissement proposé par le pétitionnaire serait onéreux aux communes sans produire aucun résultat, que d'ailleurs il tendrait à enlever aux maires la police municipale, vous propose de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Desmaratz, à Sainte-Menehould, et le sieur Lamouroux, débitant à Péronne, demandent, chacun, dans une pétition séparée, la suppression du décime par franc, ajouté à toutes les contributions indirectes, sous la dénomination de subvention de guerre. Les pétitionnaires n'indiquent aucun moyen de remplacer cette partie des contributions, et le sieur Lamouroux reconnaît lui-même l'inopportunité de sa demande. Votre commission, toutefois se réglant sur les décisions antérieures prises par la Chambre, sur des pétitions semblables, vous propose de renvoyer celles-ci à M. le ministre des finances et à votre commission du budget. (Ce double renvoi est ordonné.)

— Le sieur Lallemand, ex-maire et propriétaire à Bassing, département de la Meurthe, réclame en sa qualité d'héritier du sieur Chapelier, son oncle, le payement d'une créance de 130,438 fr. 5 sols 6 deniers, dont ce dernier, receveur des contributions directes du dixième arrondissement de Paris, était en avance sur les exercices des ans I, II et III.

Un arrêt de la cour des comptes, en date du 9 janvier 1811, reconnaît que ces avances ont subsisté, ordonne qu'elles seront compensées, s'il y a lieu, jusqu'à due concurrence avec le débet qui pourrait en résulter à la charge du comptable, du jugement du compte du receveur général, pour l'exercice de l'an IV, et que sinon elles demeurent rayées aux termes du décret du 1er avril 1808.

Ce décret, basé sur un édit de 1669, ordonne en effet la radiation par la cour des comptes de toutes avances faites au Trésor, en reconnaissant néanmoins aux comptables le droit de réclamer le montant de ces avances aux ministres du département duquel elles ont été faites. Ce droit s'exercerait aujourd'hui sans aucun doute, mais malheureusement pour le pétitionnaire sa demande, formée le 12 décembre 1814, n'était plus admissible. La loi de finance du 15 janvier 1810 a confirmé un décret du 25 février 1808, lequel prononce la déchéance pour toutes créances antérieures. Les ministres des finances auxquels le pétitionnaire s'est adressé itérativement depuis 1814 jusqu'en 1824 n'ont donc pu lui faire aucun remboursement.

La commission, en conséquence, vous propose de passer à l'ordre du jour (*Adopté*.)

— Le sieur Sollier, à Paris, réclame des mesures contre la corruption des jeunes gens par les courtisanes (*On rit*.)

Votre commission, tout en rendant justice aux louables intentions d'un honnête citoyen, n'a pu approuver les mesures qu'il propose, et sans entrer dans des explications que repousse le simple énoncé de la pétition, elle vous propose de passer à l'ordre du jour (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Marivault, à Fontainebleau, demande que dans la loi de la presse on punisse tous les journaux qui ne subsistent que par le scandale et la diffamation.

Cette pétition ne présentant aucune vue nouvelle, votre commission, vu l'existence de la législation, vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

— Le sieur Regnault d'Evry, à Paris, demande une plus juste répartition de l'impôt personnel, et l'exemption pour les petits loyers au-dessous de 300 fr.

Le pétitionnaire, qui, par l'impôt personnel entend en même temps l'impôt mobilier, demande qu'au lieu de l'établir progressivement à Paris sur les loyers de 201 fr. jusqu'à 2,500 fr., on y exempte de l'impôt les loyers au-dessous de 300 fr. et que la progression ascendante s'étende ensuite sur tous sans s'arrêter à aucune limite. Cette demande, appliquée à la contribution mobilière, paraîtrait à votre commission fondée sur un principe d'équité. Elle en propose le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **Labbey de Pompierres**. L'année dernière, je fis la même motion.

Voix à droite : On ne fait pas de motion ici...

M. **Méchin**. C'est une proposition.

M. **Labbey de Pompierres**. Je fis, si vous voulez, la même proposition. J'établis qu'une loi avait d'abord autorisé la municipalité de la ville de Paris, et ensuite le gouvernement, car nous étions encore sous le régime impérial, à répartir différemment la contribution personnelle. Alors on commença par faire sept classes : la première classe commençait à vingt francs, et la dernière s'arrêtait à quatre-vingts francs. La première classe s'appliquait aux loyers de cent francs, et la dernière s'arrêtait aux loyers de trois mille francs. Depuis, on a établi l'impôt personnel sur les loyers, à partir de deux cent un francs jusqu'à deux mille cinq cents francs, de sorte que les loyers de quinze mille, vingt mille et trente mille francs ne payent pas plus que celui de deux mille cinq cents francs. J'ai demandé l'année dernière ce que demande aujourd'hui le pétitionnaire, que l'on commence à trois cent un francs, et qu'on suive la progression ascendante sans s'arrêter à aucune limite. Vous savez que les petits loyers sont augmentés considérablement. Dans le système de répartition actuelle, le grenier que M. de Corbière regardait comme suffisant pour loger l'homme de lettres, se trouve imposé. Je voudrais qu'il ne le fût pas. Ma proposition avait pour objet de soulager de l'impôt personnel ce qu'on appelle la misère. Une simple chambre, à Paris, coûte deux cents et trois cents francs de loyer. L'année dernière, M. Cornet-Dincourt, qui était chargé des contributions directes, avait déclaré que, quoique je ne fusse pas toujours juste vis-à-vis de lui, il était pourtant sur ce point de mon avis ; et il avait promis qu'on aviserait aux moyens de faire droit à cette réclamation, et que l'année ne se passerait pas sans que la position des petits locataires fût prise en considération. M. Carnet-Dincourt a disparu, et avec lui la bonne volonté qu'il avait montrée. Je ne demanderai pas à la Chambre qu'elle renvoie la pétition au successeur de M. Cornet-Dincourt, mais au ministre des finances, qui peut seul prendre une décision à cet égard.

M. **de Chabrol**. La pétition du sieur Regnault, appuyée par M. Labbey de Pompierres, demande que toutes les cotes au-dessous de 300 fr. de loyer soient exemptes de l'impôt personnel. L'impôt personnel est réglé d'après un tarif gradué, dont les taux sont généralement très peu onéreux. Ce tarif résulte de la loi du 6 octobre 1803 ; il a été confirmé par une loi du 5 ventôse ; il ne s'appliquait qu'aux loyers de 100 fr. et au-dessus. Cet état de choses a duré pendant vingt-deux ans. Cependant, comme les loyers, dans la ville de Paris ont beaucoup augmenté, le conseil municipal a pris la chose en considération, et d'après une ordon-

nance royale du 1er septembre 1825, on a exempté tous les loyers au-dessus de 200 fr., en sorte que l'impôt ne porte que sur les loyers depuis 201 fr. jusqu'à 2,500 fr. et au-dessus. Il est à remarquer qu'il y a peu de loyers au-dessus de 2,500 fr. Le nombre des loyers depuis 220 fr. jusqu'à 2,500 fr. s'élèvent à 31,959, tandis qu'il n'y en a que 3,100 au-dessus de 2,500 fr. Les agents chargés d'évaluer cet impôt, pénétrés de l'esprit qui anime le conseil municipal, évaluent en général très modérément les petits loyers. Les réclamations de ces locataires sont accueillies avec faveur.

Si, comme on vous le propose, on exemptait de l'impôt personnel les loyers au-dessous de 300 fr., il en résulterait une diminution de 100,000 francs, qu'il faudrait répartir sur les autres locataires. M. le ministre des finances s'occupe en ce moment de faire cesser l'inégalité contre laquelle on réclame. Il s'est établi à ce sujet des conférences entre les inspecteurs des contributions directes et les personnes qui sont chargées de cette partie dans mon administration, et tout fait présumer qu'on apportera au tarif les modifications convenables. D'après ces considérations, j'appuie le renvoi au ministre des finances, proposé par la commission.

(La Chambre ordonne ce renvoi.)

Le sieur Roud, à Paris, demande qu'on fasse payer une amende aux entrepreneurs de diligences, pour chaque chute occasionnée par la surcharge des effets.

Une ordonnance du roi, en date du 27 septembre 1827, que le pétitionnaire semble avoir ignorée, a prévenu ses vœux en réglant les dimensions des voitures et la hauteur de leur chargement, en rendant les propriétaires ou entrepreneurs responsables des accidents arrivés par leur négligence, et civilement responsables de ceux qui ont lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

Cette même ordonnance exige le concours de deux postillons, ou d'un postillon et d'un cocher pour la conduite de quatre chevaux et plus, ce qui rendra les accidents d'autant moins fréquents, que le préposé doit s'assurer, avant le départ, que les postillons ne sont point en état d'ivresse.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le baron Pelet**. Je ne pense pas que l'ordonnance de 1827 soit suffisante pour remplir les vœux du pétitionnaire, qui sont aussi ceux de toutes les personnes qui s'intéressent à la sûreté des voyageurs et à la conservation des routes. Cette ordonnance donna lieu à beaucoup de réclamations; on se plaint avec raison de l'uniformité des dimensions des voitures pour toutes les routes, pour toutes les contrées de la France, sans avoir eu égard à la différence de leur nature. Il y a un moyen efficace pour prévenir les accidents occasionnés par la surcharge des voitures, ce sont les ponts à bascule, dont on s'était promis de si bons effets, qui ont coûté tant et qui produisent si peu de résultats. Vous savez ce qui se passe aux ponts à bascule. Lorsqu'une voiture a été trouvée trop chargée et qu'elle a payé l'amende, on fait transporter sur des brouettes l'excédent à cinq minutes de là, et on le recharge à la vue même des employés. Il y a évidemment une lacune dans l'organisation des ponts à bascule ; il n'existe pas de contrôle, et il serait, ce me semble, facile d'en établir. Les employés des ponts à bascule devraient être astreints à produire les procès-verbaux des voitures pesées, qui passent à heures fixes. Un contrôle est nécessaire pour éviter l'abus que je viens de signaler, et empêcher les employés de composer avec les voituriers qui, pour une légère somme, obtiennent d'être dispensés de la formalité du pesage. Il serait utile, par exemple, d'intéresser les communes où sont placés les ponts à bascule, à ce que le service se fît exactement, en leur abandonnant une portion de l'amende ; on trouverait par là un contrôle dans la localité même. Quand les employés n'ont à craindre que le contrôle de Paris ou du chef-lieu du département, ils sont plus négligents. Je demande qu'au lieu de passer à l'ordre du jour vous ordonniez le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

M. **de Martignac**, *ministre de l'intérieur*. Je me joins moi-même à l'orateur qui descend de la tribune pour demander le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, pour autant qu'elle renferme quelques données importantes, parce que je m'occupe en ce moment de la revision des ordonnances relatives aux voitures publiques.

(L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.)

M. *de Sade, troisième rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. **de Sade**. Messieurs, le sieur Delaisement, propriétaire à Ecouis, département de l'Eure, se plaint de l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique ou petit séminaire dans ce lieu.

Il représente que cet établissement est illégal et cite les lois à l'appui de son opinion. Il demande, en conséquence, le rapport de l'ordonnance qui en a autorisé la création; il expose que, outre le séminaire diocésain d'Evreux, il y a dans le département trois autres écoles ecclésiastiques : une à Pont-Audemer, une seconde à Evreux même, et celle dont parle le pétitionnaire, tandis qu'il ne devrait en exister qu'une seule par département; que ces écoles reçoivent des élèves qui ne se destinent pas à la carrière du clergé, qu'elles ne sont assujetties ni à la taxe ni au régime universitaire.

Les maisons d'éducation du voisinage souffrent de la concurrence d'une école qui est exempte d'une charge à laquelle elles sont elles-mêmes sujettes, et qui donne, par conséquent, l'éducation à meilleur marché. Cette école jouit encore, ainsi que celles de même nature, de l'avantage d'être secourue par des quêtes faites à domicile ou dans les églises.

L'enseignement y est donné par les prêtres des paroisses voisines, et le pétitionnaire trouve abusif qu'ils se chargent de cette fonction en addition à leurs devoirs curiaux. Il trouve qu'ils doivent bien moins remplir ces devoirs, et que leurs paroissiens doivent en souffrir. Ces desservants se réunissent sous les ordres d'un supérieur permanent, relevant lui-même du grand vicaire de l'évêché : cette réunion présente aux yeux du pétitionnaire une de ces communautés religieuses prohibées par nos lois.

Il dénonce comme illégale une donation faite à cet établissement de l'ancien château d'Ecouis, quoique autorisée par une ordonnance royale, ledit établissement n'ayant pas capacité pour posséder.

Votre commission ne croit pas devoir vous oc-

cuper de ces deux derniers chefs de la demande du pétitionnaire. D'abord, il est évident que l'on ne peut regarder, comme une corporation religieuse, les prêtres qui enseignent dans la maison d'Écouis. D'après l'exposé même du pétitionnaire, ils ne pratiquent point la vie commune, ne sont liés par aucun vœu, et ne se livrent à l'observance d'aucune règle monastique : ils ne présentent, en un mot, aucun des caractères d'une communauté.

Quant à la donation, sa légitimité dépend évidemment de celle de l'établissement lui-même auquel elle a été faite. Si celui-ci est autorisé par la loi, il est apte à posséder; il ne l'est pas dans le cas contraire : le fait est d'ailleurs exact. Cette donation est insérée au *Bulletin des lois* (4 mai 1825), et sa valeur estimée à 71,500 francs.

Dans le but de fixer vos idées sur l'objet de la pétition, votre commission a cru devoir vous soumettre un court exposé de notre législation sur cette matière, ainsi que des modifications qui viennent d'y être apportées.

Par les articles organiques qui accompagnèrent le Concordat conclu avec la cour de Rome en 1801, il fut stipulé que les évêques seraient chargés de l'organisation de leurs séminaires, mais que les règlements en seraient soumis au chef du gouvernement.

Une loi du 14 mars 1804 ordonne postérieurement qu'il y aurait un séminaire par arrondissement métropolitain, et que les directeurs et professeurs en seraient nommés par le gouvernement, sur l'indication des évêques.

Mais tout ce qui regardait l'instruction publique ne tarda pas à être mis sur un pied différent par la création de l'Université en 1806. La loi qui portait en trois articles et en peu de paroles cette création, se contentait de dire que ce corps serait chargé exclusivement de l'éducation publique, et que son organisation serait déterminée par une loi à intervenir en 1810.

Qu'il nous soit permis de faire observer que jamais promesse n'a été plus mal tenue que celle que contient cette courte loi. Celle qui devait la suivre n'a jamais paru, et depuis ce temps jusqu'à ce jour, le corps enseignant n'a cessé d'être réglementé et modifié par une multitude de décrets et d'ordonnances, d'arrêtés et de circulaires dont la collection égale si elle ne surpasse nos codes les plus volumineux. Mais vous avez enfin, dans votre adresse en réponse au discours de la couronne, à l'ouverture de la session, exprimé le vœu de voir tout ce qui touche l'éducation publique recevoir une « organisation définitive qui embrasse tous les degrés et les divers modes de l'enseignement », et nous devons nous flatter de voir enfin l'Université jouir de la dignité et de la stabilité d'un régime institué par la loi.

Quoi qu'il en soit, ce corps fut organisé par un décret du 17 mars 1808, dans lequel, pour nous borner à ce qui touche la question dont nous nous occupons, il est dit que l'instruction dans les séminaires dépendra des archevêques et évêques chacun dans son diocèse, qu'ils en nommeront les professeurs, mais en se conformant aux règlements approuvés par le gouvernement.

Ces dispositions furent confirmées par un décret du 9 avril 1809, qui déclarait en outre que le grand-maître de l'Université et son conseil accorderaient un intérêt spécial aux écoles secondaires, que les départements, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir pour être consacrés plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique. Mais on ne trouve rien qui tende à soustraire ces dernières écoles au régime commun, *les seuls grands séminaires en étant exempts*, ainsi que nous venons de le rapporter.

Ces écoles secondaires n'étaient dans le fait que des établissements qui pouvaient plus spécialement affecter les jeunes gens qui se sentaient la vocation de remplir les rangs du clergé, et leurs règlements devaient être approuvés par le grand-maître. Pour toute distinction, ils pourraient avoir la permission de porter l'habit ecclésiastique.

En 1811, cet espèce d'établissement paraît avoir attiré l'attention plus particulière de l'autorité publique et même avoir excité quelque inquiétude. Par un décret du 15 novembre de cette même année, leurs règlements doivent être rédigés par l'Université et l'instruction y être donnée par ses membres. Le nombre en est limité à une école secondaire par département; toutes les autres doivent être fermées. Le seront pareillement toutes celles qui ne seraient pas situées dans des villes où se trouve un collège, et défenses sont faites d'en placer dans les campagnes. Dans les villes où elles se trouveront, leurs élèves seront astreints à suivre les classes des collèges. On voit que les rédacteurs de ces règlements avaient eu pour but de contraindre sévèrement ces écoles à ne donner d'autre instruction que celle des établissements de l'Université, et que pour empêcher qu'elles pussent élever contre ces derniers une concurrence avantageuse, en se plaçant dans des positions où elles pourraient offrir l'éducation à meilleur marché, ou même, afin qu'elles ne lui donnassent pas plus d'extension qu'il n'entrait dans les vues du gouvernement d'alors, il leur fût défendu de s'établir dans les campagnes. Cette jalousie fut poussée si loin, que nous trouvons un arrêté de 1813 qui défend aux curés et autres ecclésiastiques de prendre des élèves sans l'autorisation du grand-maître.

Telle était la situation des choses quand la Restauration est venue ramener chez nous l'antique race de nos rois et fonder le gouvernement constitutionnel. Forcée par l'impérieuse nécessité des circonstances, la Charte dut admettre et revêtir indistinctement de sa sanction tout ce qui existait, lois ou décrets, à l'époque de sa promulgation. Le premier besoin des peuples est d'avoir une règle sous laquelle ils puissent vivre, et ici il n'y avait pas de choix. Mais cet état antérieur une fois reconnu, l'Université devait se flatter, puisqu'elle en avait le droit, qu'il ne serait plus touché ou innové à sa constitution qu'en vertu de lois portées par les trois branches du pouvoir législatif. L'éducation publique est d'ailleurs d'une assez haute importance pour exiger cette intervention. La promesse lui en fut faite en effet par une ordonnance du 17 février 1815, qui déclare que Sa Majesté voulant se mettre en état de proposer, le plus tôt possible, aux deux Chambres, les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, affecte en attendant un million pris sur la liste civile en remplacement de la taxe du vingtième de frais d'étude.

Elle porte textuellement cette ordonnance : « que « le régime d'une autorité unique et absolue est « incompatible avec nos intentions paternelles « et avec l'esprit libéral de notre gouverne- « ment. »

Une seconde ordonnance du 15 août de la même année ne maintenait l'organisation provisoire de l'une que jusqu'au moment où des circonstances

plus heureuses permettront d'établir un système définitif.

Une ordonnance du 5 octobre 1814 avait déjà apporté de notables modifications à ce qui regardait le régime des écoles secondaires ecclésiastiques, plus généralement connues sous le nom de petits séminaires. Il n'est pas hors de propos de faire remarquer que cette ordonnance n'a jamais eu d'insertion officielle au *Bulletin des lois*. Elle ne parut d'abord que dans le *Moniteur*, et plus tard en 1822, hors de son rang et loin de sa date, dans le *Recueil des lois universitaires*. Nous avons cru devoir vous signaler cette irrégularité qui est à ajouter aux autres vices de cet acte.

Cette ordonnance portait que les archevêques et évêques pourraient avoir dans chaque département une école ecclésiastique où ils feraient élever les jeunes gens destinés à remplir les grands séminaires, et dont ils nommeraient les chefs et les instituteurs. Ces écoles sont dispensées de suivre les classes des collèges quand elles se trouvent dans des lieux où il y en a, et pourront s'établir dans des lieux où il n'y en aura pas. Par une autre dérogation à ce qui existait, et pour plus grande faveur, elles sont exemptées de la rétribution universitaire. Ne voulant d'ailleurs pas, selon les termes de l'ordonnance, qu'elles se multiplient sans raison légitime, il est stipulé qu'une seconde école de ce genre ne pourra être autorisée dans un département que sur le rapport du ministre de l'intérieur, l'évêque et le grand-maître de l'Université préalablement entendus.

De plus, par une extension assez forte du droit alors attribué aux simples ordonnances, ces établissements sont déclarés susceptibles de recevoir des legs et des donations.

Cependant même les règles prescrites par cette ordonnance ne tardèrent pas à être méconnues ou oubliées. De même que ces écoles s'étaient débarrassées de la surveillance de l'Université, de même qu'elles avaient été dispensées de la rétribution que les autres maisons d'éducation continuent d'être rigoureusement astreintes à lui payer; de même, soutenues par quelque puissance qui ne se tenait point obligée à l'observance des lois et règlements, elles surent se dispenser de la formalité du rapport que devait présenter et des observations que devait écouter le ministre de l'intérieur. On leur donna, sous la garantie de ces restrictions, les autorisations nécessaires. Plusieurs s'établirent même sans aucune autorisation. Un rapport qui vient d'être publié nous apprend qu'il existe 126 écoles secondaires ecclésiastiques, avec autorisation, et que 63 autres, se qualifiant du même titre ou de titres analogues, se sont élevées sans aucune espèce d'autorisation valable.

A l'aide de ces puissants moyens, ces établissements ne tardèrent pas à prendre une grande extension. Ils n'ont conservé d'*ecclésiastiques* presque que le nom et la direction. La plupart sont d'ailleurs devenus de véritables collèges ordinaires où sont reçus toute espèce d'élèves, et dont il n'y a que le petit nombre qui entre dans l'état ecclésiastique ou qui s'y destine; la faveur dont ils jouissent, l'avantage de ne payer aucune rétribution, d'être même secourus par des contributions charitables, et de se placer partout où bon leur semblait et où ils pouvaient se soutenir avec le moins de dépenses, les a fait singulièrement prospérer. Peu d'années leur suffirent pour entrer en partage de l'éducation publique avec l'Université. Si celle-ci comptait 57,000 élèves, tant dans ses collèges que dans les pensionnats soumis à sa règle, les écoles ecclésiastiques en avaient déjà réuni au delà de 44,000.

Votre commission vous a rapporté l'état de notre législation sur l'enseignement public, tel que nous en avons hérité de l'Empire, sans se permettre d'observations, mais aussi sans l'approuver. Ce système fut créé par un homme qui, dans l'ivresse d'un pouvoir tel que peut-être jamais aucun autre n'a possédé, avait fini par se croire tout possible, comme il se croyait tout permis. Il voulut s'emparer de l'éducation publique, dans la folle prétention de former les esprits des générations naissantes, selon ses vues et dans ses intérêts. Il ne fit que suivre, avec plus de puissance comme avec plus de facultés, que la plupart de ceux qui ont eu sur les peuples une autorité sans limites, la route battue du despotisme, qui veut que tout émane de lui, comme tout se rapporte à lui. Dans des instructions dictées pour son Université, il disait : « Qu'il voulait réaliser dans un Etat, de 40 millions d'individus, ce qu'avaient fait Sparte et « Athènes ; ce que les Ordres religieux avaient « tenté de nos jours, et n'avaient fait qu'imparfaitement, parce qu'ils n'étaient pas un. »

Mais avec lui doivent tomber et cet odieux système et ces prétentions aussi insultantes que chimériques du pouvoir absolu. L'éducation doit à son tour se sentir du bienfait du régime constitutionnel. A son tour, elle doit être appelée à y jouir de cette liberté que, plus heureux qu'elle, y ont acquis et conservé les arts industriels. La libre manifestation de la pensée est un des fondements du droit public des Français. La haute vocation de diriger la formation et le développement de nos facultés intellectuelles naissantes, doit venir se placer à côté et se voir affranchie de ces entraves auxquelles n'est plus sujette l'œuvre de la main. Ce n'est que sous le régime fécond du libre enseignement et de la concurrence, que l'éducation peut atteindre son plus haut degré de prospérité. Cette vérité commence à être sentie par tous les esprits, et rallie toutes les opinions. L'exemple des peuples libres vient à l'appui prouver les salutaires effets de cette liberté, et démontre en même temps qu'elle n'entraîne ni dangers ni même inconvénients. Ce n'est que sous ses auspices que la France pourra prendre dans l'instruction ce haut rang que lui assignent, parmi les nations civilisées, le génie et l'ardeur de ses habitants pour toute espèce d'études. Il n'y a que la longue habitude d'avoir longtemps vécu sous le régime du monopole de l'éducation confiée à un corps unique, qui puisse lui concilier encore quelques suffrages. Nous n'avons pas cru hors de propos de nous permettre ces courtes allusions à un sujet d'un haut intérêt, et qui ne peut manquer de devenir bientôt l'objet de vos délibérations.

Au moment où la pétition du sieur Delaisement a été remise entre nos mains les choses étaient en cet état. Peu après parut l'ordonnance du 16 du courant. Nous commençons par nous empresser de déclarer qu'elle a été conçue dans le but louable de remédier aux abus qui s'étaient introduits dans le régime des écoles ecclésiastiques, et de mettre fin aux plaintes qu'elles avaient fait naître.

Entre autres dispositions moins importantes, elle prescrit que le nombre d'élèves que pourront recevoir les écoles secondaires ecclésiastiques ne devra pas passer 20,000. Le décret de 1811 portait qu'il ne pourrait y avoir qu'une de ces

écoles par département. La limitation du nombre des élèves a quelque chose de plus précis et prévient plus efficacement toute extension abusive que l'on serait tenté de donner à cette éducation.

Mais l'ordonnance, ainsi que le rapport qui l'a précédée, reconnaissant force de loi à l'ordonnance du 5 octobre 1814, maintient pour ces établissements l'exemption du régime et de la taxe universitaire. Nous savons que tous les ministères qui ont précédé le ministère actuel ont professé cette opinion ou qu'ils ont du moins agi en conséquence. Nous savons donc que ce n'est pas de l'administration présente que nous vient cet empiètement. Nous ne mettons aucun doute à sa bonne foi en ne faisant que suivre un usage qui n'a que trop prévalu jusqu'à présent, et nous avons hautement reconnu que les mesures qu'elle vient de prendre étaient dictées par un désir sincère de ramener la règle. Mais tout en faisant ces concessions aux circonstances, le devoir d'une commission, parlant à une Chambre législative, est de rappeler à l'ordre légal alors qu'il a été abandonné ou méconnu. C'est en ne fermant pas les yeux sur les écarts passés que nous parviendrons à prévenir les écarts futurs.

Or, nous l'avons vu, c'est le décret du 15 novembre 1811 qui devait faire loi sur la matière. Reconnu et sanctionné par la Charte, il n'a pu depuis être abrogé ou modifié que législativement. Si les dispositions qu'il contient doivent l'être; s'il est nécessaire, dans le but d'assurer un nombre de jeunes gens suffisant pour remplir le vide affligeant des rangs du sacerdoce, de dispenser les écoles qui les reçoivent de la taxe levée au profit de l'Université ; s'il est utile aussi qu'elles ne restent pas exclusivement soumises à la seule action de ce corps, ces exemptions ne peuvent être accordées que par une loi. Le gouvernement n'a pas plus le droit d'ôter que de mettre un impôt sans cette autorité. Nous n'avons pas à nous expliquer sur la nature même de ces mesures. Nous devons seulement dire que si elles étaient bonnes en elles-même, il ne faudrait pas les rendre mauvaises par la forme irrégulière de leur adoption.

Si nous prenons en considération les habitudes prises et les exemples donnés par les prédécesseurs des conseillers actuels de la couronne, nous ne pourrons pas nous étonner qu'ils ne soient pas de prime-abord rentrés dans les voies de cet ordre légal, qui, dans le fait, n'a peut-être jamais été parfaitement connu ou suivi en France. Mais les loyales intentions qu'ils ont manifestées nous donnent droit d'attendre d'eux qu'ils se hâteront d'y rentrer pour ne plus en sortir. L'avenir ne doit pas demander, comme il ne mériterait plus, la même indulgence que le passé.

Ne perdons, d'ailleurs, pas de vue qu'avec les hommes passent ou peuvent passer les mesures qui ne dépendent que d'eux. Une ordonnance peut être révoquée par une ordonnance. C'est à l'aide de ce malheureux système d'arbitraire et d'instabilité, que nous avons une classe de maisons d'éducation affranchies de ces charges qu'on laissait peser sur une autre classe ; leurs écoliers ne rien payer pour le droit de recevoir leur instruction, ni leurs maîtres pour celui de la donner ; ce n'était pas là établir la concurrence, mais le privilège. Ce n'était pas abolir le monopole, mais plutôt, par des voies détournées chercher, à le faire passer en d'autres mains.

Tant que tout ce qui regarde l'éducation nationale ne sera pas fixé par l'autorité législative, nous ne cesserons d'être exposés à ces vexations perpétuelles qui éloigneront d'une profession aussi distinguée que laborieuse des hommes faits pour y entrer et pour l'honorer; qui empêcheront d'utiles établissements de se fonder, et compromettront également et les droits de l'autorité paternelle et le sort des enfants. Car, on ne peut se le dissimuler, l'abolition des abus, toute nécessaire qu'elle soit, ne s'opère presque jamais sans quelque pénible conséquence. Nous sommes peut-être sur le point d'en avoir un exemple, et nous ne cachons point le profond regret que nous en ressentirions. Mais si quelques intérêts doivent être froissés; si quelques affections de famille même courent risque d'être blessées, la faute doit en être mise à la charge de ceux qui ont permis de s'élever des institutions que nos lois ne permettaient pas. C'est à juste titre que doivent s'adresser à eux les plaintes de ces parents contrariés dans les projets qu'ils avaient formés pour l'éducation de leurs enfants, et qui, certes, avaient bien le droit de la placer dans des maisons et sous des maîtres qu'ils voyaient approuvés ou tolérés par l'autorité publique.

C'est afin que cette sévère leçon ne soit pas perdue ; c'est afin de prévenir le retour de semblables griefs, que nous devons insister sur l'organisation légale de l'Université et de l'enseignement en général. C'est ce que nous ont promis les ordonnances de la Restauration ; c'est ce que vous avez demandé dans l'adresse que vous avez portée au pied du trône.

Telles sont les considérations qui nous ont portés à penser que la pétition du sieur Delaisement méritait d'être accueillie par vous.

En conséquence, votre commission vous propose de la renvoyer, en ce qui les concerne respectivement, à M. le ministre des affaires ecclésiastiques et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Dumeilet. Messieurs, je viens appuyer, en peu de mots, les conclusions de M. le rapporteur, et ajouter quelques considérations à celles qu'il vient de vous présenter.

A l'époque de la Révolution, les biens et les maisons qui composaient la propriété d'un chapitre fondé à Ecouis par Enguerrand de Marigny furent aliénés. Quelques années après le rétablissement du culte catholique, le sieur Mélissent, premier titulaire de la cure rétablie à Ecouis, fit l'acquisition d'une ancienne maison canoniale, où, d'accord avec le respectable prélat qui administrait le diocèse d'Evreux, il établit une école ecclésiastique. Il n'existait alors aucun autre établissement affecté à l'instruction des jeunes gens qui se destinaient au sacerdoce, et M. l'évêque d'Evreux dut mettre beaucoup d'importance à la création de cette école. Aussi se prêta-t-il avec empressement aux sacrifices pécuniaires que sa fortune, comme sénateur, lui permettait de faire, et il ne peut y avoir aucun doute sur l'origine des sommes qui, dans le principe, furent dépensées dans la maison achetée par le sieur Mélissent. Beaucoup de personnes pieuses secondèrent d'ailleurs cette entreprise, et, en 1820, une circonstance particulière permit de lui donner une plus grande extension.

Une maison considérable connue sous le nom de château d'Ecouis était devenue une charge entre les mains du propriétaire qui consentit à l'échanger contre la maison canoniale dont j'ai déjà parlé ; au moyen d'une somme d'argent qui

fut stipulée au contrat, et qui dut être payée plus tard à des époques fixes. Ce fut alors que le conseil général du département de l'Eure, dans lequel il n'existait à cette époque aucune autre école secondaire ecclésiastique, consentit à faire des sacrifices assez importants en faveur de cet établissement Pendant les années 1820, 1821, 1822, 1823 et 1824, il lui accorda plusieurs allocations qui s'élevèrent ensemble à la somme de 44,000 fr.

Il faut toutefois remarquer que ce conseil général, dont j'ai l'honneur de faire partie, ne consentit à faire cette dépense que dans la persuasion où il était que l'école d'Ecouis était devenue la propriété du diocèse. Il pensait que, suivant les promesses de M. l'évêque d'Evreux, la donation en avait été faite par M. Mélissent, propriétaire titulaire de l'établissement.

Cette donation, cependant, n'avait pas été réalisée : la mort avait enlevé au département son premier pasteur, et l'administration, en demandant de nouveaux secours au conseil général, ignorait probablement que l'école d'Ecouis était toujours la propriété de M. Mélissent. Il pouvait résulter, pour le département, les plus graves inconvénients de cette erreur. Heureusement le conseil, bien que tardivement averti, se refusa à faire de nouvelles allocations, jusqu'à ce que M. l'évêque d'Evreux, autorisé par l'ordonnance royale du 4 mai 1825, eût reçu la donation faite au diocèse par M. Mélissent. Après l'observation de cette formalité, une nouvelle somme de 10,000 francs fut accordée en 1826.

Telle est, Messieurs, l'origine de l'école secondaire d'Ecouis contre laquelle le pétitionnaire élève diverses réclamations.

Il considère comme illégale la donation faite à cet établissement, qu'il regarde comme n'ayant pas été légalement autorisée. Je ne partage pas son opinion à cet égard, et c'est ce qui m'a déterminé à entrer dans quelques détails sur les motifs qui ont dirigé le conseil général ; mais je pense, ainsi que lui, que la création plus récente d'un petit séminaire placé au chef-lieu du diocèse, est une exclusion de toute autre école secondaire ecclésiastique. L'ordonnance royale du 16 de ce mois, en fixant d'une manière absolue le nombre des élèves qui seront admis dans les petits séminaires, ne fait que confirmer cette assertion.

Il est constant, d'ailleurs, que la plus grande partie des jeunes gens admis à Ecouis n'a jamais eu l'intention de se vouer aux fonctions du saint ministère, et, sous ce rapport, cette école n'a pas présenté les avantages qu'on s'en était promis.

Il est également vrai que les professeurs attachés à cet établissement sont en même temps desservants de plusieurs communes situées dans les environs d'Ecouis, et il est permis de craindre que les fidèles ne reçoivent pas, d'une manière convenable et suffisante, les secours et les consolations de la religion, alors que leurs pasteurs font leur résidence habituelle au chef-lieu du canton, où les fixe l'exercice du professorat.

On conçoit l'économie qui résulte de ce mode en faveur de l'école, déchargée ainsi du traitement de ses régents. Dispensée, d'un autre côté, d'acquitter la rétribution universitaire, il lui est facile de diminuer le prix de la pension de ses élèves. Mais, Messieurs, cette réduction elle-même a le grave inconvénient de ne pas permettre aux collèges des villes voisines de soutenir la concurrence ; et déjà le chef de celui qui était en activité à Vernon s'est vu, par cette raison, et au grand regret des habitants, forcé de fermer son établissement.

Enfin, la direction de l'école, confiée au curé de la commune, chef-lieu du canton, paraît entraîner de graves inconvénients, en réunissant dans les mêmes mains des attributions diverses, et qui peuvent être exercées dans des intérêts tout à fait opposés.

Ce qui se passe en ce moment ne confirme que trop cette prévision. Un procès entre la commune d'Ecouis et M. Mélissent, vicaire général, chef secret, mais réel, de l'école dans laquelle il réside, présente des circonstances qui jettent le trouble dans le pays.

N'est-il pas à craindre que le curé d'Ecouis, chef titulaire de l'école, ne conserve pas dans cette occurrence l'impartialité convenable, en raison de l'influence naturelle que doit exercer sur lui son supérieur immédiat ? Loin de moi la pensée d'émettre aucune opinion, ni de rien préjuger sur le fond du litige en question ; mais l'influence dont je parle me paraît d'autant plus redoutable, que j'ai vu avec peine M. Mélissent oublier, dans un mémoire qu'il a publié à ce sujet, cette charité évangélique que doit professer un des premiers dignitaires ecclésiastiques du diocèse. Il s'est permis, en effet, de prodiguer à ses adversaires, et particulièrement au maire d'Ecouis, tout ce que l'insulte a de plus blessant, tout ce que l'injure a de plus amer. Il est facile de concevoir l'irritation que des procédés si blâmables ont dû porter dans les esprits ; et cette circonstance jointe aux considérations que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux, ont pu porter les habitants d'Ecouis à désirer que l'école secondaire ecclésiastique, qui y est établie, soit convertie en un collège soumis au régime de l'Université, et dans lequel leurs enfants pourront être admis à titre d'externes. La pétition du sieur Delaisement qui n'est, au fait, que leur organe, me paraît donc mériter un sérieux examen, et c'est sous ce rapport que je demande qu'elle soit renvoyée à MM. les ministres des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

(Le double renvoi est ordonné.)

M. *le général Andréossy*, 4e *rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.*

M. le général Andréossy. Des habitants de Lyon demandent que l'on ouvre dans chaque département un asile destiné à recevoir les individus réduits à la mendicité.

La mendicité, cette lèpre des Etats civilisés, a excité plus d'une fois la sollicitude des gouvernements et a fait naître une foule d'écrits pleins d'intérêt en faveur de la classe indigente; mais aucun des moyens indiqués jusqu'à ce jour pour guérir un pareil mal n'a pu atteindre son but.

La charité publique, les secours des divers cultes produisent, à la vérité, des sommes considérables; mais ces dons qui ne font que soulager la misère contribuent trop souvent à y faire persister ceux qui se trouvent dans cet état.

Les pétitionnaires se bornent à reproduire l'idée des dépôts de mendicité, qui existent déjà dans quelques départements, et ils voudraient les voir établir dans tous. Ils désireraient qu'en adoptant la création de nouvelles maisons de secours, la dépense en fût votée dans le budget de l'intérieur ou prise sur les revenus des biens communaux : ils réclament une loi, à ce sujet; mais ils ne présentent aucun aperçu des dépenses considérables que coûteraient de pareils établissements, et ne soumettent aucun projet sur leur régime intérieur.

En examinant la question dont il s'agit, votre commission ne peut s'empêcher de faire observer qu'une exacte surveillance de l'autorité et qu'une stricte exécution des lois sur le vagabondage réduiraient le nombre des mendiants, de ceux surtout qui font de la mendicité une habitude, et en quelque sorte un état, afin de se soustraire au travail, principal producteur pour tous les besoins de la vie.

Mais, loin de repousser la demande des pétitionnaires que le zèle le plus louable a inspirés, votre commission a considéré que, si cette demande ne présente pas des vues nouvelles sur la question de la répression de la mendicité, elle la signale du moins comme devant exciter l'attention du gouvernement, et c'est ce qui l'a déterminée à vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. le baron Pelet. Il résulte du rapport de la commission que les pétitionnaires se bornent à demander l'établissement d'un dépôt de mendicité dans chaque département; et qu'ils ne joignent à leur demande aucunes vues nouvelles qui puissent lui donner quelque intérêt. La Chambre a passé à l'ordre du jour sur une pétition qui demandait l'établissement d'une maison semblable dans chaque canton. Il me semble que les mêmes motifs s'appliquent à la pétition des habitants de Lyon. Déjà l'on a fait l'expérience des dépôts de mendicité. Vous savez que ces établissements ont été très coûteux pour les départements, qu'ils ont entraîné de grands frais, qu'ils ont produit des états-majors qu'il a fallu licencier en donnant des pensions. Je pense qu'il ne conviendrait pas à la Chambre de ramener l'administration dans des voies où elle a éprouvé de semblables inconvénients. Il est naturel que dans les grandes villes, comme Lyon, on désire l'établissement de dépôts de mendicité. Je conçois qu'on en établisse dans les environs de Paris, pour les besoins de son immense population; mais il serait destructible de l'esprit de municipalité d'en établir au chef-lieu de chaque département. Il faut, autant que possible, renfermer les secours dans les localités habitées par ceux qui en ont besoin.

Le renvoi au ministre de l'intérieur, proposé par la commission, pouvant, par une approbation apparente, entraîner le gouvernement dans des voies dont il est sorti, non sans peine et sans beaucoup de frais, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Alexandre de Lameth. Je ne partage pas l'opinion de mon honorable collègue. J'ai été, comme administrateur, à même de reconnaître que les dépôts de mendicité avaient rendu les plus grands services. Si ces établissements avaient été continués, ils auraient détruit la mendicité, un des plus grands fléaux qui affligent la société. Dans un département que j'ai administré, dans celui du Pô, toutes les rues, tous les chemins étaient couverts de mendiants. L'administration a exercé une surveillance paternelle; les mendiants ont été amenés dans des dépôts de mendicité, où on les formait au travail; ils sortaient de là avec un pécule, et ils entraient ensuite dans des ateliers où ils gagnaient leur vie d'une manière utile et convenable. Les dépôts de mendicité eurent un grand succès en Belgique; ils parvinrent en peu de temps à détruire en partie la mendicité. Nous devons, Messieurs, accueillir avec empressement tous les moyens qui peuvent en France conduire à ce but. La mendicité s'est accrue dans les pays où il y eut des congrégations. (*Murmures à droite.*) Oui, ce sont les congrégations qui ont fait les mendiants. J'ai administré un département, où, dans une ville, il y avait 126 couvents; la moitié de la population mendiait. Depuis que les couvents ont été détruits, les hommes sont revenus au travail.

J'appuie le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Alexandre de Laborde. J'appuie aussi le renvoi au ministre de l'intérieur, mais par d'autres motifs. Si l'honorable préopinant a, comme préfet, reconnu les avantages des dépôts de mendicité, d'autres administrateurs, et des voyageurs surtout, en ont reconnu les inconvénients. Les véritables dépôts de mendicité sont ceux où l'on établit des ateliers de travail. Mais ces établissements ne pourront se former que quand nous aurons un système municipal qui permette d'exercer une surveillance active, et qui empêche que les états-majors dont on a parlé ne s'y introduisent. Alors, ce ne seront plus des dépôts de mendicité, on supprimera le mot, mais de véritables dépôts d'industrie. C'est l'industrie qui, recevant un grand développement, peut améliorer toutes les situations sociales, en procurant du travail et des moyens d'existence. C'est d'un bon gouvernement que nous devons attendre cette amélioration. Nous sommes dans une bonne position pour l'obtenir. Je suis persuadé que l'avenir ne nous manquera pas.

M. Bacot de Romand. Je viens appuyer l'ordre du jour. S'il était question de fonder ou d'agrandir des maisons de correction, dans lesquels les vagabonds, condamnés par les tribunaux pussent être occupés, je ne viendrais pas m'opposer au renvoi. Mais, ici, de quoi s'agit-il? De donner asile à des hommes qui n'ont pas par eux-mêmes de moyens suffisants d'existence. Messieurs, si la société prenait à tâche de nourrir, pendant trois cent soixante-cinq jours, tous les individus qui n'ont pas de quoi vivre, la moitié des contributions de la France ne suffirait pas. Vous savez les abus qui sont résultés en Angleterre de la charge des pauvres. Je maintiens que les dépôts de mendicité sont insuffisants. Il y a des saisons de l'année où l'homme a de la peine à gagner sa vie; il faudrait des maisons d'asiles temporaires plutôt que des maisons dans lesquelles viennent s'accumuler, pendant des années entières, et même pendant toute leur vie, des individus que vous prendriez à tâche de nourrir et d'entretenir, moyennant le simple produit de leur travail. S'ils étaient dans cette position, ils resteraient chez eux, ils travailleraient pour leur compte. Le meilleur moyen que je vois, ce serait de créer, dans chaque commune, des secours temporaires en faveur des gens qui se trouvent momentanément privés de moyens d'existence; mais je maintiens que créer en permanence des dépôts de mendicité, destinés à recevoir tous les mendiants, c'est faire prendre à la société des engagements qu'elle ne pourrait pas remplir. J'ai administré un département dans lequel il y avait un dépôt de mendicité. La dépense annuelle de chaque homme reçu dans ce dépôt s'élevait à trois cents francs. Eh bien! je soutiens qu'en employant sagement cette somme à donner des secours temporaires, à certaines époques de l'année où l'homme ne peut, par son travail, subvenir à ses besoins, on aurait pu secourir une population dix fois plus nombreuse.

Je crois, par ces considérations, que la Chambre doit passer à l'ordre du jour.

M. **Méchin**. J'ai été assez heureux pour justifier la théorie par l'expérience et avec un plein succès. Il faut vous rappeler qu'à la fin du régime impérial vous n'aviez pas de mendiants dans la capitale, et vous voyez comme on en est inondé aujourd'hui. Ce résultat avait été obtenu par notre honorable collègue, le préfet de la Seine.

L'honorable préopinant n'a pas compris ce que nous entendons par *dépôt de mendicité*. Si l'on en fait des hospices, je conviens avec lui que c'est la plus détestable institution qu'on puisse imaginer. La plupart des hommes sont entraînés à la mendicité par paresse, par vagabondage, par l'attrait irrésistible de la vie errante; ces hommes, après avoir excité la pitié du public, finissent par devenir des malfaiteurs. S'ils avaient été recueillis dans les dépôts de mendicité, on les eût accoutumés au travail, ils auraient pu ensuite être employés dans les ateliers. Un grand nombre d'ateliers se sont formés ainsi dans les départements du Calvados et de l'Aisne, que j'ai eu l'honneur d'administrer. Les dépôts de mendicité auraient eu un succès décisif s'ils n'avaient pas été ouverts à une époque où il y eut une disette en France. Vous vous rappelez qu'en 1812 les départements de l'ouest éprouvèrent une famine. Les dépôts de mendicité n'ont pas suffi; ils sont devenus un asile temporaire, où l'on recevait des malheureux, à qui des soupes économiques étaient abondamment distribuées. Leur destination primitive fut changée. Cette circonstance, jointe au désir, qui est naturel à l'homme, de détruire ce qu'ont créé ses prédécesseurs, a fait supprimer les dépôts de mendicité, au lieu de les réformer. Je ne crois pas que nous puissions reprendre ce projet; mais il mérite au moins d'être médité par le gouvernement, et toutes les idées de ce genre doivent être accueillies avec intérêt. Ce ne sont pas seulement des maisons de répression, mais des maisons de prévention, et elles doivent avoir pour objet de prévenir la mendicité. Ainsi, un mendiant est placé dans une de ces maisons, et, au bout d'un certain délai, s'il est à même de gagner sa vie, on le rend à la liberté; mais s'il est repris mendiant encore, il est condamné comme vagabond par les tribunaux. Je fais des vœux bien sincères pour le succès du système qui peut avoir de si bons effets. Je vote contre l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.)

— Le sieur Cormier, à Toulouse, dénonce l'ingénieur en chef de son département, comme ayant dépassé les bornes de ses attributions.

Des plaintes analogues ont déjà été portées plusieurs fois contre cet ingénieur en chef, le sieur Eudel, et ces attaques ont été repoussées avec force par notre honorable collègue M. le marquis de Cambon.

Les griefs que le sieur Cormier impute aujourd'hui au sieur Eudel sont:

1° D'avoir autorisé, sans les formalités préalables, la vente d'une centaine d'arbres d'une très belle venue;

2° D'avoir fait entreprendre, également sans les formalités voulues par la loi, le pavage d'une portion de route royale, et d'y avoir employé des cailloux payés à un prix au moins double de celui adjugé publiquement pour l'entretien de ladite route.

Mais il ne rapporte aucune preuve à l'appui de ces assertions.

Il semble même craindre qu'on ne les approfondisse; car il commence par annoncer « que si « l'on cherchait des éclaircissements auprès des « autorités administratives desquelles ressort le « sieur Eudel, toutes justifieraient sa conduite, « et qu'elles s'empresseraient de dissimuler les « conditions qui tendraient à constater le délit. » Un tel langage, dans la bouche d'un homme qui accuse, ôte tout crédit à ses paroles.

La pétition dont il s'agit ne contenant d'ailleurs, je le répète, que des allégations, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition?... La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **de Cambon**. J'ai demandé la parole.

M. **le Président**. Alors vous avez la parole.

M. **de Cambon**. La Chambre paraissant disposée à passer à l'ordre du jour, je n'ai que peu de chose à dire sur la pétition du sieur Cormier. J'avais eu connaissance, il y a deux ans, de l'accusation dont l'ingénieur en chef, M. Eudel, est l'objet. Une lettre anonyme me parvint à Toulouse: on y disait que M. Eudel avait fait couper des arbres d'une manière très illégale. Il paraît, par la pétition dont on vient de vous faire le rapport, que cet anonyme serait le sieur Cormier. J'ai consulté à cet égard plusieurs de mes collègues: aucun ne connaît le sieur Cormier. J'ai donc quelques raisons de soupçonner que c'est un nom supposé. Il y a deux ans qu'il poursuit de ses attaques M. Eudel. Je n'ai aucun rapport particulier avec cet ingénieur en chef; il habite mon département, je ne le connais que comme un parfait honnête homme; sa fortune n'est pas assez considérable pour faire croire qu'il ait fait des bénéfices illicites. L'administration rend les meilleurs témoignages en sa faveur. Je regrette que la Chambre ne puisse pas exprimer l'indignation que j'éprouve et que je voudrais lui faire partager contre une telle pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le général Andréossy**, *rapporteur*:

— Le sieur Mayer, à Paris, demande que chaque propriétaire qui a un revenu de 30,000 francs fasse sa déclaration au préfet de son domicile, de l'intention de prendre chez lui et d'adopter en quelque sorte un forçat dont la peine expire dans l'année.

Dans une autre pétition, n° 489, le baron Mayer demande en outre que le procureur du roi oblige les parents des condamnés de verser le 36e de leurs revenus par douzième, pour cet impôt être mis à intérêt pour les condamnés.

Les vues philantropiques du sieur Mayer sont assurément dignes d'éloges; mais pour qu'elles puissent recevoir leur exécution, il faudrait que l'impôt ne fût pas réparti d'une manière uniforme, et que certaines classes de citoyens pussent être taxées arbitrairement. Il faut convenir néanmoins, en ce qui concerne les forçats libérés, que flétris dans l'opinion par la marque, repoussés de la société, ne pouvant conséquemment pourvoir d'une manière convenable à leur subsistance, les nombreux délits que commettent les forçats libérés

semblent indiquer qu'il y aurait quelque chose à faire à leur égard. Mais M. le baron Mayer ne présentant à ce sujet d'autres vues que celles que nous avons fait connaître, ses pétitions ne sont pas même de nature à être déposées au bureau des renseignements, et la commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

—Le sieur Mallard, à Parayac, demande la punition d'un individu qui lui a causé des dommages dans son jardin.

En examinant l'objet de cette demande, votre commission n'a pu voir sans peine qu'on abusât ainsi du droit de pétition. Il serait temps peut-être de le ramener au but de son institution première, de n'accueillir des réclamations que lorsque celui qui en est l'objet aurait parcouru tous les degrés de juridiction. On dira, sans doute, que ce serait restreindre le droit de pétition; nous pensons, au contraire, que ce serait le régulariser, le rendre plus efficace et économiser en outre le temps que la Chambre pourrait employer à des travaux plus essentiels. Une pareille proposition ne saurait être faite incidemment; mais votre commission pense qu'elle est de nature à être prise en considération; en attendant que le moment en soit venu, elle a l'honneur, sur la pétition du sieur Mallard, de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Rubichon, à Saint-Germain-en-Laye, propose de mettre l'effigie de Henri IV sur les pièces de deux francs.

C'est un hommage à rendre, dit le pétitionnaire, *à la mémoire d'un monarque chéri, le modèle des bons rois.*

Sans rien diminuer de son admiration pour Henri IV, le sieur Rubichon aurait dû ne pas la rendre exclusive, et ne point oublier Louis XII, le père du peuple, qui travailla constamment à son bonheur; François Ier, le restaurateur des lettres, lesquelles contribuent aussi au bonheur des peuples; Louis XVI, dont le cœur généreux voulut que tous les serfs de ses domaines fussent affranchis du servage de la glèbe; Louis XVIII, qui, par la Charte, nous a affranchis de la glèbe du pouvoir; et Charles X, dont les qualités et les vertus rappellent celles de ses prédécesseurs.

Au surplus, un usage constant qui dérive du droit de la souveraineté, détermine que l'on ne mettrait sur les pièces de monnaie que l'effigie des princes régnants; et la réputation des souverains n'a, comme les pièces de monnaie elles-mêmes, qu'une valeur nominale, si ces princes n'ont point mérité la reconnaissance publique.

Adopter la proposition du pétitionnaire, ce serait faire présumer qu'il est nécessaire de rappeler à la France ce grand capitaine, cet excellent prince, Henri IV, en un mot, tandis qu'au contraire, son souvenir vit et vivra toujours dans le cœur des Français.

En conséquence, sur la pétition du sieur Rubichon, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté*).

—Le sieur Veyder-Ducray, au nom de divers fabricants de bijoux à Paris, se plaint que les employés aux essais du bureau de garantie abusent de leur autorité, en substituant leur volonté ou leurs caprices au texte de la loi du 19 brumaire an VI (9 novembre 1797), concernant l'essai des menus ouvrages d'or.

Les ouvrages de ce genre se divisent en ouvrages creux et ouvrages à bas titre.

La bonne foi des fabricants étant considérée comme le point d'appui le plus solide de l'accroissement du commerce, les lois prescrivent pour la confection de ces bijoux l'emploi d'espèces et de quantités de matières qu'elle détermine; et c'est ce qui en constitue le titre ou la valeur intrinsèque.

Les lois indiquent en même temps la manière dont le bureau de garantie, ou bureau de la surveillance des matières d'or et d'argent, doit procéder pour opérer la vérification de ce titre. Le bureau dont il s'agit fait partie de l'administration des monnaies, et dépend conséquemment du ministère des finances.

Il serait difficile au rapporteur de votre commission d'entrer dans des détails qui seraient d'ailleurs sans intérêt pour la Chambre, détails au moyen desquels il pût rendre compte d'une manière satisfaisante de la réclamation du pétitionnaire. Il suffira, je pense, de dire à la Chambre que cette réclamation a été l'objet d'une correspondance dans laquelle le président de l'administration des monnaies est intervenu. Celui-ci avance qu'il est d'un avis contraire à celui du sieur Veyder-Ducray, quant au procédé employé pour s'assurer du titre des ouvrages creux, qu'il regarde comme le seul exact.

A l'égard de bijoux à bas titre, le président de l'administration déclare que, dans la vue de s'assurer que ces bijoux ont le titre prescrit par loi, ils ne seront point brisés avant que le pétitionnaire ait effectué les démarches qu'il se propose de faire auprès du ministre des finances. Le sieur Veyder-Ducray prétend que, depuis onze mois qu'il s'est adressé au ministre, il n'a obtenu aucune réponse. L'objet de la pétition du sieur Veyder-Ducray intéressant la fabrication des bijoux creux et à bas titre, qui ont un débit considérable, fabrication qui, par cela même, exige qu'elle soit faite avec plus de bonne foi, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances, de qui elle ressort directement. (Ce renvoi est ordonné.)

M. **le Président**. Il reste une pétition, c'est celle des propriétaires de vignobles. Comme elle donnera probablement lieu à une longue discussion, et que l'heure est trop avancée, je propose à la Chambre d'en renvoyer le rapport à la semaine prochaine, et de se former en comité secret, ainsi qu'elle l'a décidé dans une de ses précédentes séances.

Lundi la Chambre reprendra la discussion sur la partie des dépenses du budget.

La séance publique est levée à 5 heures.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du samedi 28 *juin* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 26 juin est lu et adopté.

M. **Duris-Dufresne** demande que Sa Majesté soit suppliée de présenter une loi qui porte :

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.



1° *Que les membres des conseils généraux de département seront nommés pour cinq ans, par les électeurs des collèges d'arrondissement, à raison d'un membre par canton ;*

2° *Que les membres des conseils municipaux seront nommés par les citoyens des communes payant une somme de* 10 *francs d'une des contributions directes.*

La Chambre décide qu'elle entendra les développements de cette proposition après la loi de finances.

L'ordre du jour est le *développement de la proposition relative à la revision de la législation concernant la contrainte par corps.*

M. **Jacquinot-Pampelune.** Messieurs, la Chambre a bien voulu que je lui présentasse aujourd'hui les développements de la proposition que je lui ai soumise, et qui tend à ce que Sa Majesté soit humblement suppliée d'ordonner la revision des lois relatives à la contrainte par corps, et la présentation d'un projet de loi ayant pour objet de réparer les vices de la législation, et de fixer les incertitudes de la jurisprudence sur cette importante matière.

Tenu, par devoir, de visiter et d'écouter les hommes que la loi criminelle prive de leur liberté, je n'ai pu rester indifférent sur la position des débiteurs qui, par une détention trop souvent prolongée, expient le tort ou le malheur de n'avoir pas rempli leurs engagements.

En parcourant, avec une vive émotion, deux maisons de la capitale, qui contiennent à elles seules autant de détenus pour dettes que peut-être il en existe dans le reste de la France; en voyant, dans l'une, plusieurs femmes absolument étrangères à la profession du commerce, et néanmoins retenues comme si elles eussent été des marchandes publiques; en trouvant, dans l'autre, confondus avec des négociants, non seulement des particuliers sans profession ou de simples artisans, mais des militaires, des avocats, des hommes de lettres, des étrangers et jusqu'à des fils de famille à peine majeurs, je me suis trouvé naturellement conduit à essayer de pénétrer dans la législation qui autorisait leur détention, à rechercher si elle n'était pas vicieuse en plusieurs points, et s'il n'existerait pas des moyens d'adoucir tant d'infortunes ou du moins d'en prévenir le retour, en conciliant, s'il était possible, le vœu de l'humanité avec les règles immuables de la justice.

Consulter le texte des lois existantes et les monuments de la jurisprudence; explorer un grand nombre de faits; recourir aux discussions législatives qui, à différentes époques, se sont établies dans les deux Chambres; enfin, rechercher et obtenir les renseignements précieux, soit de M. le président et de plusieurs membres de ce tribunal de commerce qui prononce à Paris tant de condamnations par corps, soit de M. le président du tribunal de la Seine, magistrat qui, placé par la loi entre le débiteur arrêté et le créancier poursuivant, apprécie chaque jour avec tant d'équité les plaintes de l'un et les droits de l'autre; reconnaître enfin, d'après ces éléments, si la législation relative à la contrainte par corps n'est pas telle qu'il soit urgent de la reviser, voilà, Messieurs, la tâche que je me suis imposée, et que je me suis efforcé de remplir, non sans un vif désir de pouvoir vous présenter, pendant le cours de cette session, des résultats qui fussent dignes de vous : ce sont ces résultats que vous m'avez permis de vous soumettre. J'ose réclamer votre indulgence, en considération des motifs et des sentiments qui ont présidé à mes recherches.

Je ne vous entretiendrai pas de l'origine de la contrainte par corps. Je ne la ferai pas remonter aux institutions de ce peuple roi, qui, après même qu'il eut cessé d'exister, ne cessa point d'imposer ses lois à l'Europe. Je ne dirai pas quelles modifications elle a successivement éprouvées en France, ni à quelles règles elle fut soumise par les ordonnances de nos rois; je ne rappellerai pas que, détruite sous ce régime révolutionnaire pendant lequel le désordre et l'anarchie usurpèrent le nom de liberté, elle fut ensuite rétablie, parce qu'il fut reconnu qu'elle seule était le moyen d'exécution nécessaire de certaines obligations. Je me bornerai à considérer, d'après notre législation actuelle, la contrainte par corps, sous quatre rapports principaux, c'est-à-dire comme garantie de certaines dettes civiles, comme garantie des dettes commerciales, comme garantie des engagements stipulés en France par des étrangers envers des Français, et comme moyen d'obtenir le payement des amendes et des dommages et intérêts prononcés en matière correctionnelle; j'aurai l'honneur de soumettre ensuite à la Chambre quelques considérations sur les principes généraux qui sont ou pourraient être communs à l'exercice de toutes les contraintes par corps.

Je n'ai point l'ambition de comprendre dans cette discussion toutes les améliorations dont peut être susceptible le régime de la contrainte par corps, mais j'en proposerai qui sont tellement essentielles, qu'il ne pourra, ce me semble, s'élever aucun doute sur l'indispensable nécessité de réformer la législation relative à cette matière, et de la renfermer dans un code spécial. Ne faut-il pas, en effet, Messieurs, que, dans un pays où, grâces à nos institutions, le respect pour la liberté individuelle est devenu et sera désormais un véritable culte, la loi civile n'abandonnant rien ni à l'arbitraire, ni à l'incertitude des jugements humains, trace en caractères lisibles pour tous, et les cas où le créancier pourra priver son débiteur du plus précieux de tous les droits, et les conditions sous lesquelles il y parviendra?

Je ne m'étendrai pas longtemps sur la contrainte par corps *en matière civile;* presque tous les principes qui la concernent spécialement ont été compris dans le titre XVI du livre III du code civil.

Les cas où cette contrainte peut être seulement prononcée sont définis par les articles 2059, 2060, 2061 et 2062. L'article 2063 défend expressément aux juges de la prononcer, aux notaires et greffiers de la stipuler, et même aux Français de la consentir, hors les cas déterminés par les lois; et il faut convenir que ces cas, tels que le stellionat, la violation du dépôt nécessaire, le défaut de restitution de titres confiés aux officiers publics, etc., présentent des violations tellement graves des engagements les plus sacrés, qu'il était juste que le législateur vînt au secours des créanciers, en punissant, par la privation de la liberté, la mauvaise foi des débiteurs.

Les autres dispositions du titre XVI déterminent, sur la contrainte par corps en matière civile, plusieurs règles et aussi quelques exceptions, toutes marquées au coin de la sagesse et avouées par les principes; ainsi, par exemple,

la contrainte par corps ne peut-être prononcée ni contre les mineurs, ni contre les septuagénaires, les femmes et les filles, si ce n'est dans le cas de stellionat; ni enfin, pour une somme moindre de 300 francs.

Le complément des dispositions du code civil est renfermé d'une manière à peu près complète dans le titre XV du livre V du code de procédure civile, lequel cependant a innové, sur un point important, aux dispositions d'une loi antérieure, celle du 15 germinal an VI (4 avril 1798), loi dont je serai obligé de vous entretenir dans un instant.

Quelque bien combinée que soit cette législation, il importe cependant de relever une omission qu'on y a reconnue, et qui a entraîné une bien grave dérogation aux principes de la législation ancienne.

L'article 18 de la loi de germinal an VI, en déterminant les cas d'élargissement des débiteurs détenus, portait que « cet élargissement « aurait lieu *de plein droit, par le laps de cinq « années consécutives de détention.* »

Le bénéfice de cette disposition générale s'étendait à tous les détenus pour dettes, et par conséquent aux détenus pour dettes civiles comme à ceux qui avaient contracté des dettes purement commerciales.

Mais en rappelant textuellement, quant à la contrainte par corps en matière civile, l'article 18, que je viens de citer, les rédacteurs du code de procédure civile en ont supprimé le paragraphe 6; et ainsi ce paragraphe étant resté seulement applicable aux dettes de commerce, les débiteurs peuvent rester incarcérés, pour dettes civiles, pendant un temps indéfini.

Quel que soit le respect que nous devions porter à nos codes, et malgré le danger qu'il y aurait en général à détruire leur ensemble par des dérogations partielles, ou par de nouvelles dispositions, vous reconnaîtrez, sans doute, combien il y a de dureté à rendre ainsi perpétuelle, au gré des créanciers, la privation de la liberté d'un débiteur, qui, malgré tous ses torts, a droit à quelque intérêt puisqu'il est malheureux. La loi criminelle a réservé pour des crimes extrêmement graves le supplice d'une détention perpétuelle, qui détruit jusqu'à l'espérance, cette dernière ressource de l'infortune : est-il juste, est-il humain, que, pour des faits qui, après tout, ne sont pas même classés au nombre des délits, la justice civile participe de cette rigueur; et ne faut-il laisser au détenu pour dettes civiles d'autre espoir que dans la lassitude de son créancier, tandis que la loi commerciale, plus humaine, a fixé un terme après lequel la détention doit cesser? Vous ne le penserez pas, Messieurs; vous appliquerez à la dette civile le principe d'humanité qui a restreint l'exercice de la contrainte par corps en matière de commerce, sans que, jusqu'à présent, il se soit élevé de plaintes fondées sur la fixation du délai de cinq ans déterminé par la loi de germinal an VI.

Telle sera la principale amélioration dont vous reconnaîtrez susceptible la législation sur la contrainte par corps en matière civile : je passe à celles qu'il me paraîtrait essentiel de proposer sur cette contrainte lorsqu'elle est exercée pour l'inexécution d'engagements de commerce.

Il faut le dire, Messieurs, la contrainte par corps, en matière de commerce, est un mal nécessaire et doit être conservée comme le seul moyen de comprimer la mauvaise foi, en assurant la confiance qui est la base des transactions commerciales; et si une philanthropie inconsidérée venait, comme en 1793, solliciter l'abolition de cette contrainte, les réclamations unanimes du commerce s'élèveraient de toutes parts contre une telle proposition.

Mais tout en respectant le principe, pour peu qu'on y réfléchisse, on reconnaît que, dans son application telle qu'elle résulte aujourd'hui de l'ensemble de la législation et de la jurisprudence, il existe des vices qu'on peut et qu'on doit faire disparaître, si l'on ne veut pas qu'une garantie instituée en faveur du commerce ne tourne à son désavantage ou ne protège, soit des négociations qui ne sont pas commerciales, soit même des négociations illicites.

Il faut considérer, en effet, que notre code de commerce, qui aurait dû, comme l'ordonnance de 1673, contenir une suite de dispositions sur la contrainte par corps en matière de commerce, est à peu près muet sur ce point important, dont il ne traite que dans deux ou trois dispositions qui supposent l'existence d'une législation plus étendue. Or, cette législation ne se trouve que dans la loi du 15 germinal an VI; loi qui, outre qu'elle est incomplète, présente le désavantage de n'être point en harmonie avec les codes qui depuis ont formé le droit commun et universel de la France. Cette loi étant donc tout ce qui existe sur cette matière, cherchons à connaître ses principaux vices.

D'abord est-il juste que la contrainte par corps puisse être exercée en matière de commerce pour le payement des plus modiques sommes, tandis qu'en matière civile et d'après l'article 2,065 du code civil, elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 francs? Il semble que le principe qui a fait établir une limitation dans le second cas prescrive d'en admettre une dans le premier; car ce principe ne repose pas seulement sur un principe d'humanité, mais il s'appuie également sur l'intérêt bien entendu du créancier, en lui interdisant la faculté d'exercer, pour le payement d'une modique somme, une voie de poursuite tellement coûteuse, que le sacrifice des frais finit par dépasser celui du capital et des intérêts.

L'inconvénient de la contrainte par corps pour de modiques sommes, même en matière de commerce, est tellement senti, qu'à défaut de limitation légale plusieurs tribunaux de commerce en ont établi une d'office : ainsi, à Paris, la contrainte par corps n'est pas prononcée pour les dettes qui sont au-dessous de 100 francs. Jamais il ne s'est élevé de réclamation contre cette jurisprudence; pourquoi donc la loi, prévenant tout arbitraire, n'établirait-elle pas elle-même la limite? Pourquoi, prenant en considération le montant des frais de capture et celui des aliments, ne refuserait-elle pas au créancier le droit de se constituer lui-même en perte, sans autre but que celui d'aggraver la position de son débiteur, et de placer celui-ci dans l'impossibilité de se libérer jamais!

On a objecté, je le sais, que la contrainte par corps, pour le payement des petites dettes commerciales, est la sauvegarde d'un genre de commerce, qu'il faut se garder de détruire, celui qui existe entre les fabricants et les petits marchands appelés *colporteurs*. Sans doute, ce genre de commerce, qui tend à faire pénétrer dans les campagnes les produits de l'industrie, doit être protégé, bien qu'il ne soit que trop préjudiciable à l'ordre public par les moyens qu'il donne aux malfaiteurs de voyager partout avec un prétexte plausible. Mais, en vérité, au point où nous en som-

mes, avec la masse de capitaux qui sont aujourd'hui en circulation, peut-on craindre de porter atteinte même au colportage, en fixant à 100 francs ou 150 francs, peut-être 200 francs, la somme au-dessous de laquelle le défaut d'acquittement d'une créance n'entraînerait pas la privation de la liberté du débiteur ?

Vous ne le pensez pas, Messieurs, et vous serez portés à ériger en fixation légale, ce qui, jusqu'à présent, n'est émané que de la conscience des juges.

Il y aurait, dans tous les cas, un autre adoucissement auquel je ne penserais pas qu'il fût possible de se refuser.

Je conçois que l'inexécution d'une dette commerciale considérable puisse exposer le débiteur à être privé de sa liberté pendant cinq ans ; mais lorsque la dette est modique, est-il juste de lui appliquer le même effet ? N'oublions pas que le créancier qui emprisonne son débiteur doit lui fournir des aliments ; lors donc que ces aliments ont été consignés pendant trois années consécutives lorsque le montant total équivaut à trois ou quatre fois la dette, ne peut-on pas penser que, si elle n'a pas été acquittée, c'est qu'il y avait défaut de ressource; et, par exemple, le même principe qui, après cinq ans de détention, continue à s'appliquer au débiteur d'une somme principale excédant 500 francs, ne pourrait-il pas, au bout de trois ans, être invoqué par le débiteur d'un capital moindre de 300 francs ?

Il semble qu'un tel allégement soit en tout conforme aux principes de la justice distributive.

Ce n'est pas tout, et les faits dont j'ai déjà rendu compte à la Chambre l'ont déjà mise sans doute sur la voie d'une amélioration autrement importante.

Des états authentiques prouvent qu'à Paris un tiers environ, ou un quart au moins des détenus pour dettes, en vertu de jugements des tribunaux de commerce, ou n'ont aucune profession, ou exercent des professions absolument étrangères au commerce.

Pour quels engagements ont-ils été condamnés ? Pour des lettres de change dont ils étaient quelquefois endosseurs, mais plus communément tireurs ou donneurs d'avals.

Effectivement, à la faveur de l'article 632 du code de commerce, qui répute *actes de commerce* les lettres de change, entre toutes personnes, il n'arrive que trop fréquemment que des marchands, des fournisseurs, et presque toujours des usuriers, parviennent à éluder la sage garantie des lois protectrices de la liberté individuelle, en se faisant souscrire des lettres de change par des individus qui n'ont jamais été négociants, et pour des causes qui, dans la réalité, sont absolument étrangères à des opérations de change, de rechange ou de commerce.

Sans entrer ici dans un examen approfondi des dispositions de cet article 632, non plus que des articles 1er, 112, 636 et 637 du même code, il me suffit de faire observer que l'intention manifeste de ces articles n'a été que de protéger le commerce, d'assurer l'exécution des contrats de change, mais non pas d'encourager la fraude et l'usure.

Le contrat de change a été inventé pour l'avantage des relations commerciales, pour éviter les transports d'espèces et les remplacer d'une matière commode et utile par des remises de place à place. Lors donc qu'une lettre de change est signée par un négociant, la seule qualité du débiteur doit faire qu'une tel engagement soit réputé commercial, et que l'exécution en puisse être poursuivie, par la voie de la contrainte par corps.

Mais si le signataire, ou l'endosseur, ou le donneur d'aval ne sont point commerçants, il semble que la présomption de loi doive céder à l'évidence des faits, et qu'il soit juste, en ce cas, d'admettre une exception à la disposition trop générale de l'article 632 : cette exception serait simple, elle consisterait, soit à obliger le porteur de la lettre à prouver que la signature a eu pour cause de véritables opérations de commerce ou de change, soit d'admettre le débiteur à établir que les causes de son engagement étaient absolument étrangères à de telles opérations.

J'avoue qu'entre ces deux partis le premier me paraîtrait préférable, comme conduisant plus directement au but ; il aurait, en effet, le précieux avantage de garantir les familles des malheurs trop fréquents auxquels les expose l'inexpérience des jeunes gens. Combien n'y en a-t-il pas qui, à peine parvenus à une majorité précoce, voient leur fortune compromise et souvent absorbée par des engagements surpris à leur faiblesse ? Trop souvent ces engagements sont souscrits pendant leur minorité, avec des dates en blanc, qui, par la fraude la plus coupable et la plus difficile à prouver, n'ont été remplies par le créancier qu'au moment où le débiteur, devenu majeur, a acquis la capacité de contracter.

En un mot, ce parti détruira infailliblement l'usure, qui ne vit que de lettres de change et qui, par ce moyen, n'osera risquer les capitaux dont elle fait un si désastreux usage.

Vainement s'efforcerait-on de réclamer ici en faveur du commerce : s'il a un intérêt très réel à assurer, par la voie rigoureuse de la contrainte par corps, l'exécution des engagements véritablement commerciaux, il n'en a aucun à faire jouir de cette faveur des engagements qui n'ont de commercial que l'apparence. Les vrais négociants ne livrent jamais leurs capitaux ou leurs marchandises pour des lettres de change, qu'autant que ces lettres sont revêtues de signatures connues et inspirent quelque confiance; si elles ne sont signées que d'individus non négociants, on peut dire que, par cela seul, elles n'ont point cours dans le commerce, qu'elles restent entre les mains des parties, ou que si, lors de l'échéance, elles semblent avoir été négociées, il est de fait que les prétendues parties prenantes n'ont point été légitimes propriétaires et ne figurent sur la lettre que pour lui donner l'apparence d'un engagement commercial, ou pour attribuer au véritable créancier les moyens d'augmenter les frais et de consommer la ruine du débiteur.

Ajoutons, Messieurs, que suivant les principes établis par nos anciennes lois, notamment par l'ordonnance de 1566 et par celle de 1673, la contrainte par corps en matière de commerce était simplement facultative; qu'il dépendait des juges de la prononcer ou de la refuser suivant les circonstances, que c'est la loi de germinal an VI qui, pour la première fois, en a établi le principe d'une manière absolue pour toutes les dettes commerciales. N'est-il pas juste, n'est-il pas humain, n'est-il pas indispensable d'apporter maintenant à la rigueur de ce principe des exceptions reconnues nécessaires, et dont l'administration ne pourra, sous aucun rapport, compromettre les véritables intérêts du commerce ?

Les étrangers aussi n'auront-ils pas droit à votre commisération ?

Des considérations du plus grand intérêt ont dicté les dispositions de la loi du 10 septem-

bre 1807, qui, rétablissant les principes de notre ancienne législation, autorise l'exercice de la contrainte par corps pour le payement et même pour la sûreté de toutes les dettes quelconques contractées en France par des étrangers envers des Français.

Cette loi ne me paraît pas susceptible d'être abrogée; elle touche de trop près aux règles du droit des gens et de la réciprocité, qui est la base de ce droit. Comment, en effet, n'userions-nous pas chez nous d'un moyen dont presque toutes les nations usent envers les étrangers? Ne serait-ce pas nous placer envers elles dans une situation inférieure à celle dans laquelle elles se maintiennent relativement à nous?

Mais si le principe de la contrainte par corps envers les étrangers ne peut être méconnu, comment du moins ne serait-il point modifié, en ce sens que les étrangers jouiraient, quant à la durée de leur détention, des mêmes avantages que les nationaux? Le motif qui fait admettre, à l'égard des Français, la limitation de la détention, est la présomption qu'après une longue privation de la liberté, il ne reste plus au débiteur aucuns moyens de libération; or, cette présomption n'est-elle pas également applicable au Français et à l'étranger? et ne peut-on pas dire même que la privation de la liberté est d'autant plus difficile à supporter pour celui qui, éloigné de sa famille, de ses amis, de sa patrie, en un mot, se trouve privé de toutes chances de consolation?

J'appuierais donc, de toutes mes forces, une dispostion hospitalière qui assimilerait les débiteurs étrangers aux débiteurs français, pour la durée de l'emprisonnement.

La contrainte par corps pour le payement des amendes, des dommages-intérêts et des frais en matière correctionnelle, a aussi besoin d'être assujettie à des règles fixes, principalement, quant à son exécution et à sa durée qui doivent, tout à la fois, être le moins onéreuses que possible au débiteur, et maintenir cependant les intérêts et les droits du Trésor.

Ce double but paraît avoir été atteint par les dispositions des articles 210, 211 et suivants du code forestier : célérité et économie dans l'exécution, durée de l'emprisonnement proportionnée à la quotité des condamnations, faculté au débiteur d'obtenir la liberté en donnant une caution qui assure les droits du Trésor, tout paraît avoir été prévu par cette loi qui, préparée par le gouvernement, avec la coopération de la magistrature, et adoptée dans les Chambres, après une discussion approfondie, est loin de déparer la collection de nos codes.

Il semble de toute justice de rendre absolue une législation qui n'est encore que spéciale, et qui a obtenu l'assentiment public; où est la même raison, doit être le même droit : je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

Après avoir ainsi passé en revue les quatre espèces d'engagements qui donnent lieu à la contrainte par corps, après avoir indiqué des améliorations spéciales à chacune d'elles, veuillez permettre, Messieurs, que j'aie l'honneur de vous proposer quelques-unes de celles qui pourront être introduites sur la contrainte par corps en général, et qui, par conséquent, seraient applicables en faveur de tous les débiteurs soumis à cette voie de rigueur.

Je parlerai d'abord des aliments. Ils sont fixés par la loi à une somme de 20 francs par mois. Cette somme est égale pour toute la France, et, par cela même, est inférieure aux besoins dans certains lieux, tandis qu'elle peut être suffisante, ou même trop considérable en d'autres lieux.

C'est là manquer le but. Une consignation d'aliments doit suffire à sa destination, mais ne doit être ni au-dessus ni au-dessous du taux nécessaire pour qu'elle la remplisse. Or, il est évident qu'un taux uniforme pour toutes les localités, un taux qui est le même à Paris et dans la plus petite ville de France, est trop souvent injuste, ou envers le créancier ou envers le débiteur. Le prix des choses nécessaires à la vie varie suivant les localités; et puisqu'il est en général plus ou moins élevé en porportion de la population, pourquoi ne suivrait-on pas cette proportion?

Entre plusieurs modes qui ont été proposés, et sur lesquels il y aura lieu de délibérer, je me permettrai d'indiquer ici celui qui me paraîtrait le plus convenable. Il consisterait à confier, dans chaque département, à une commission le droit de déterminer, à des époques périodiques, par exemple tous les cinq ans, le montant des consignations alimentaires pour les détenus pour dettes. On pourrait appeler dans cette commission mixte des fonctionnaires publics et des citoyens. Présidée par le préfet, elle pourrait être composée des présidents des tribunaux civil et de commerce du chef-lieu, du procureur du roi, du président de la chambre des notaires, de celui de la chambre des avoués, et de notables négociants; elle serait chargée de se déterminer dans les limites d'un *maximum* et d'un *minimum* fixés par ordonnance du roi, insérée au *Bulletin des lois*.

Il est un dernier point qui me paraît mériter la plus grande attention, parce qu'il tient à une véritable bizarrerie de la législation, que la justice ne permet pas de laisser subsister. J'ose réclamer ici, Messieurs, votre indulgence et votre attention, pour des détails à vrai dire fastidieux, et qui ne tirent leur intérêt que du motif pour lequel je suis obligé de vous les exposer.

Suivant l'article 798 du code de procédure civile, le débiteur arrêté, mais non encore écroué, doit être mis en liberté, s'il offre et consigne, en cas de refus, *les causes de son emprisonnement et les frais de capture*.

Mais l'article 800 décide que le débiteur, une fois qu'il est *légalement incarcéré*, n'obtiendra son élargissement que sur le payement ou la consignation de la dette principale, des intérêts échus, *des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement et de la restitution des aliments consignés*.

De la combinaison de ces deux articles, presque tous les tribunaux ont tiré la conséquence que, si, au moment de son arrestation et avant d'être écroué, le débiteur arrêté payait ou consignait le principal et les intérêts de la dette, qui sont les *causes de l'arrestation*, puisque la contrainte par corps ne peut être exercée pour les dépens, et s'il y ajoutait le montant des frais de capture, il devait être mis en liberté.

Tandis, au contraire, que, s'il se laisse écrouer, il est rigoureusement tenu de se conformer à l'article 800 du même code, et ne peut plus obtenir sa liberté qu'en payant, en sus du principal des intérêts, des frais de capture ou des aliments consignés. Le montant de tous les frais liquidés, c'est-à-dire non seulement des frais faits pour parvenir à la condamnation, mais encore de tous les frais d'exécution, même de ceux, par exemple, d'une saisie interposée sur ses meubles, par suite de cette même condamnation.

Les conséquences de cette application judaïque de l'article 800 sont tellement rigoureuses qu'un



malheureux débiteur incarcéré pour une dette commerciale de 120 francs, et qui, au moment de son arrestation et avant d'être écroué, serait devenu libre, en payant uniquement le principal, les intérêts et les frais de capture, c'est-à-dire environ 200 francs, ne peut souvent obtenir sa liberté, une fois qu'il a été écroué, qu'en payant ou consignant une somme de 1,000 ou 2,000 francs, en sorte que l'exorbitance d'une dette, grossie par des frais qui n'ont rien de commun avec la contrainte par corps, prolonge la détention outre mesure, en mettant le débiteur dans l'impossibilité de se libérer et en ne permettant plus aux personnes bienfaisantes, qui s'occupent avec tant de zèle du sort des détenus pour dettes, de venir au secours de ce débiteur, lorsqu'il a un créancier assez dur pour ne rien vouloir céder de la rigueur de son droit.

D'un autre côté, les tribunaux sont divisés sur la question de savoir si, lorsque la contrainte par corps a été prononcée mais non encore exécutée, le débiteur peut en prévenir l'effet, en offrant de consigner les causes de la contrainte, c'est-à-dire le principal et les intérêts de la dette seulement, et, si l'on veut, en y ajoutant les dépenses faites pour parvenir à la condamnation; ou si, au contraire, les offres ne doivent empêcher la poursuite par corps qu'autant qu'elles comprennent la dette principale avec tous les accessoires, y compris les faits relatifs à l'exécution déjà donnée au jugement de condamnation.

Les uns ont pensé que les débiteurs non arrêtés devaient jouir des mêmes avantages que les débiteurs arrêtés, mais non encore écroués, et par conséquent faire cesser toute contrainte par corps possible, en offrant le principal et les frais.

Les autres, au contraire, appliquant rigoureusement les termes du § 3, article 1258 du code civil, ont voulu que les offres des débiteurs ne fussent valables qu'autant qu'elles comprendraient tous les frais liquidés et une somme pour les frais non liquidés, sauf à parfaire.

Il est d'une grande importance qu'une disposition nouvelle fasse cesser, à cet égard, l'incertitude de la législation et la divergence des opinions.

Je ne balance pas à me décider en faveur de la liberté, et je pense qu'ici il faut venir au secours des débiteurs de sommes modiques qui, par l'accumulation des frais, se trouveraient réduits à voir perpétuer leur détention.

C'est un principe reconnu que la contrainte par corps ne peut être prononcée que pour le principal et les intérêts de la dette, et qu'elle ne doit jamais l'être pour les frais.

Ainsi un débiteur qui aura payé le principal et intérêts ne pourrait pas être arrêté pour les frais.

Cela posé, et s'il est vrai qu'après son arrestation et avant d'être écroué, il doive obtenir sa liberté en consignant le principal, les intérêts et les frais de capture, comment serait-il privé de ce droit avant d'être arrêté? Et comment, parce que, dans ce dernier cas, il serait encore plus malheureux, ne pourrait-il plus obtenir sa liberté qu'en payant des frais pour lesquels la contrainte par corps n'a pas été prononcée?

Il est évident qu'il faut ici une parfaite uniformité de principes. Or, l'expérience prouve jusqu'à quel point certains huissiers, qui ne connaissent que trop l'article 800 du code de procédure civile, abusent des rigueurs de cet article : aussitôt que le jugement est rendu, ils saisissent les meubles, avec établissement de gardiens, absorbent la valeur du mobilier qui ne paye qu'une faible partie des frais de ces ruineuses exécutions; ou, si le débiteur, pour obtenir quelques délais, paye des acomptes, on ne manque pas d'en faire l'imputation sur les frais, après quoi les pièces sont remises à un garde du commerce, et la contrainte par corps s'exécute, dans la réalité, pour des dépens ou pour un capital qui serait éteint, si les règles d'une juste et humaine imputation avaient été observées.

Pour faire cesser ces graves abus, il suffira d'appliquer au cas où l'arrestation a été suivie de l'emprisonnement, les dispositions de l'article 798 du code de procédure civile, et de donner ainsi aux débiteurs la faculté de prévenir l'exercice de la contrainte par corps, par le payement ou la consignation du montant des causes par lesquelles elle a été prononcée. Enfin, il faudrait établir en règle générale que tous les payements en acompte faits soit avant, soit après son arrestation, par un débiteur, condamné par corps, seront, nonobstant toutes stipulations contraires, imputés sur le capital et les intérêts de la dette.

Telles sont, Messieurs, les principales améliorations qu'amènera sans doute une judicieuse revision de la législation française sur la matière importante et si grave de la contrainte par corps: s'il s'agissait ici de vous entretenir du résultat complet de cette revision, je ne me bornerais point à de simples aperçus, et je serais obligé de me livrer à une discussion beaucoup plus étendue.

Je ne pourrais me dispenser de rappeler ce privilège de la vieillesse accordé par nos lois aux septuagénaires détenus pour dettes civiles, et refusé, sans restrictions aucunes, aux septuagénaires détenus pour dettes de commerce.

Je serais obligé d'entretenir encore la Chambre de la nécessité d'établir des règles fixes sur le mode et les effets des recommandations destinées à retenir le débiteur à la requête d'un nouveau créancier, lorsqu'il a satisfait à la dette pour laquelle il a été arrêté.

Je parlerais des difficultés qui se sont élevées si souvent dans les tribunaux sur la question de savoir si et jusqu'à quel point sont applicables à la contrainte par corps, en matière de commerce, les dispositions du titre XV livre V du code de procédure civile.

Enfin, j'examinerais si les dispositions du projet de loi que je sollicite pourraient, sans tomber dans le vice de rétroactivité, influer sur les dettes contractées et sur les arrestations effectuées avant sa promulgation.

Toutes ces questions et bien d'autres encore mériteraient une discussion longue et approfondie; mais, dès qu'il ne s'agit en ce moment que de se prononcer sur l'utilité, la nécessité et l'urgence d'une revision, je crois que les détails dans lesquels je suis entré ont suffi pour démontrer à la Chambre que cette revision est indispensable.

Si la Chambre veut bien me tenir quelque compte de mes efforts et exprimer son vœu pour la mesure que j'ai l'honneur de proposer, j'ose assurer qu'elle en sera amplement récompensée par les bénédictions d'un grand nombre d'hommes qui gémissent sous le poids d'une législation vraiment trop rigoureuse.

J'ai tout lieu de croire, Messieurs, qu'il est dans la pensée du ministère d'ordonner une revision qui est le vœu de la justice et de l'humanité. Il est digne, en effet, du gouvernement du roi de rassembler, dans un code de la contrainte par corps, tous les principes, toutes les règles d'exécution qui sont éparses dans nos lois; de ne laisser

subsister que ce qui est utile, d'abroger ou d'adoucir ce qui paraîtrait trop rigoureux. C'est ainsi que les créanciers et les débiteurs, connaissant leurs droits et leurs obligations, ne seront plus exposés à des erreurs toujours si déplorables en matière aussi grave; les officiers ministériels aussi, se renfermant dans leurs devoirs, et de justes facilités étant accordées à la libération, le nombre des détentions pour dettes sera diminué sans nuire aucunement à l'intérêt bien entendu des créanciers.

Tel sera, je l'espère, l'effet de ma proposition, si, après avoir obtenu votre approbation et celle de la Chambre des pairs, elle se présente devant la Majesté royale avec d'aussi imposantes recommandations.

M. le Président fait observer que la question ne peut être soumise en ce moment à la Chambre, parce qu'elle n'est pas en nombre suffisant pour délibérer.

M. Méchin dit qu'ayant eu l'occassion de faire un examen approfondi des détenus pour dettes à Sainte-Pélagie, il avait reconnu qu'il ne s'en trouvait pas un seul qui le fût à la requête des maisons de commerce de Paris de 1er, de 2e et de 3e ordre. Quoique des sommes immenses leur fussent dues depuis quelques années, il pense qu'on ne peut trop publier ce noble désintéressement et il déclare n'être monté à la tribune que dans ce but.

La discussion pour la prise en considération est renvoyée au prochain comité secret.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 30 *juin* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le général Brun de Villeret demande un congé, motivé sur l'état de sa vue. (Accordé.)

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances, de la marine et de l'instruction publique; MM. les commissaires du roi, de Vaulchier, de Bouthillier, de Coëtlosquet, abbé de la Chapelle, Tupinier et de Salvandi sont présents à la séance.

L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur le budget de* 1829 (*partie des dépenses*).

M. de Sainte-Marie. Messieurs, c'est une locution assez impropre que celle-ci : *parler pour le budget;* car ce que je crois de plus aimable à dire en sa faveur, c'est qu'un budget est une nécessité fâcheuse et inévitable.

Inscrit *pour*, je ne viens donc pas faire son éloge, mais je viens à son occasion soumettre à la Chambre quelques réflexions que je crois utiles.

J'entends toujours parler d'un budget d'un milliard. La somme est ronde, et l'expression sonore. Au fait, il est de 981 millions (981,704,824 francs), qu'il faut nécessairement réduire à 970, puisque, pour la première fois, il comprend 11,825,796 francs de dépenses départementales et communales.

Il faut encore distraire 130 millions (129,692,685 f.) de frais de perception de toute espèce, qui, étant portés en recette et en dépense, ne figurent que pour l'ordre de la comptabilité depuis quelques années.

Le budget, c'est-à-dire les sommes nécessaires pour les divers services auxquels l'État doit pourvoir, est donc en réalité de 840 millions (840,186,343 francs), et non d'un milliard.

En le comparant à l'état des dépenses présenté en 1789 par M. Necker au comité des finances de l'Assemblée nationale, nous verrons si depuis cette époque notre sort a été amélioré ou aggravé.

Car il est bon de dire l'exacte vérité; et lorsque Charles X a commencé son règne, comme Louis XII commença le sien, par une diminution d'impôts, il est bon que le peuple entende dire une fois que le monarque qui le gouverne est pénétré de cette maxime de Montesquieu : Qu'il ne faut pas prendre au peuple sur ses besoins réels pour des besoins de l'État imaginaires.

En 1788, les dépenses de l'État, à la charge du Trésor, montaient à 531 millions et demi (531,533,000 fr.).

Mais outre les dépenses payées par le Trésor, les pays d'États, et même les villes et communautés payaient encore une partie des dépenses générales, telles que les fortifications, les étapes, les ponts et chaussées, etc.; cette partie des dépenses montait à 17 millions (17,120,268 fr.).

Les intérêts des emprunts des pays d'États montaient à 6,300,517 francs.

En outre, le Trésor était obligé de partager avec les fermiers généraux, par moitié, tout ce qui excédait 58 millions dans le produit des gabelles, 57 millions dans celui des entrées de Paris, 12 millions dans celui des postes, et dans d'autres proportions pour beaucoup d'autres recettes, entre autres pour celle des aides.

Ces divers prélèvements étaient estimés, par M. Necker, plus de 17 millions (17,745,974 fr.).

Le budget total des dépenses de l'État est donc de près de 583 millions (582,708,859 fr.).

Voyons maintenant ce que le roi est obligé de payer, comme héritier des gouvernements révolutionnaires, c'est-à-dire les dépenses indispensables, suites de toutes les folies et de toutes les dipalidations de la Révolution, de l'Empire et des Cent-Jours, auxquelles nous devons pourvoir aujourd'hui, et dont on n'avait pas à s'occuper en 1789.

Les parlements et tribunaux coûtaient alors près de 3 millions (2,815,096 fr.); aujourd'hui l'administration de la justice en coûte près de 20, et personne ne conteste la modicité des appointements des magistrats.

Voilà une différence de 17 millions (17,076,280 fr.).

Le clergé payait tous les quatre ans un don gratuit de 16 millions; c'était donc un revenu pour l'État de 4 millions par an. Au lieu de cela, le budget du ministère des affaires ecclésiastiques, et les frais du culte protestant payés par le ministère de l'intérieur, montent ensemble à plus de 34 millions (34,351,000 fr.).

Différence, 38 millions (38,331,000 fr.).

Au ministère de la guerre, la solde de disponibilité, de non-activité, de réforme, les congés illimités, et divers secours, même à des Egyptiens, toutes choses inconnues avant la Révolution, absorbent plus de 7 millions (7,441,210 fr.).

En 1789, le total des rentes dues par l'État était de 57 millions. Aujourd'hui, et chacun sait à qui nous devons cette amélioration, nous avons 204 millions (204,100,947 fr.) de rentes inscrites, une

dette viagère de 7,300,000 francs et une dotation de 40 millions pour notre amortissement.

Différence : 194 millions (194,400,947 fr.).

En 1789, la totalité des pensions de toute espèce montait à 30 millions, et M. Necker s'écriait qu'une telle charge était intolérable, qu'aucun gouvernement en Europe n'était en état de la supporter. Nous en payons aujourd'hui pour 56 millions et demi (56,521,325 fr.).

Différence : 26 millions et demi (26,521,325 fr.).

La maréchaussée coûtait 4,005,000 francs. Maintenant la gendarmerie coûte plus de 16 millions (16,442,952 fr.) et, grâces à l'amélioration des mœurs publiques, personne n'aura l'idée de proposer des économies sur cette dépense, lorsque presque tous les conseils généraux sollicitent vivement des augmentations. Voilà encore une différence de plus de 12 millions (12,438,952 fr.).

Enfin, les deux Chambres et la Légion d'honneur coûtent 6 millions.

Voilà donc une somme de 302 millions (302,229,714 fr.) que nous devons payer par suite d'événements accomplis, d'engagements contractés et de droits acquis. Tout cela n'existait pas en 1789 : et si nous défalquons cette somme de notre budget réel, il nous restera 538 millions (537,956,629) pour faire face aux mêmes dépenses de l'Etat qui exigeaient autrefois 583 millions (582,708,859).

Je sais l'objection qu'on va faire : votre distinction, dira-t-on, est illusoire. Peu nous importe ce qui entre réellement dans le Trésor ; les frais de perception sortent de la poche des contribuables, comme tout le reste, et il demeure établi qu'ils payent réellement aujourd'hui 970 millions au lieu de 583.

Mais pourrait-on croire sérieusement qu'en 1789 il ne sortait réellement que 583 millions de la poche des contribuables ? n'avaient-ils pas à payer : 1° la dîme ? Or, dans le rapport extrêmement détaillé fait à l'Assemblée nationale le 9 avril 1790, il est établi, par des calculs très exacts, que la dîme produisait au clergé un revenu net de 100 millions, et coûtait au peuple 133 millions, à quoi on en ajoute 10 pour les dîmes inféodées qui étaient un treizième du tout. Ces deux sommes, jointes à celle de 585 millions, forment celle de de 726 millions.

Je n'ai aucun moyen aujourd'hui d'évaluer les sommes qui sortaient annuellement de la bourse des contribuables pour les droits féodaux, les profits légitimes des fermiers généraux, et les concussions de leurs agents; le montant en était certainement considérable, mais je puis le négliger, n'en parler ici que pour mémoire, et m'en tenir au chiffre incontestable de 726 millions.

N'est-il pas vrai qu'aujourd'hui 970 millions sont répartis proportionnellement sur tout le territoire, et sur toutes les personnes, tandis qu'en 1789, un tiers du territoire et un grand nombre de personnes n'étaient pas soumis à l'impôt ? Or, le tiers de 970 étant 323, il est évident que la portion de territoire et la masse de contribuables qui payaient 726 millions en 1789, n'en payent que 647 en 1828, et que, en dépit des charges énormes imposées par la Révolution, chacun paye moins aujourd'hui qu'il y a quarante ans.

Il y a donc amélioration réelle et énorme, et si l'ordre a succédé au désordre, l'économie à la prodigalité, ne serait-il pas plus juste de reporter quelques sentiments de reconnaissance vers un roi qui a remplacé le droit du joyeux avènement par un dégrèvement de 19 millions, que d'accuser, sans cesse et avec amertume, son gouvernement, des fautes ou des malheurs d'un interrègne dont nous sommes obligés de supporter les tristes conséquences ?

Si j'avais pris pour point de comparaison un des budgets de la Révolution, j'aurais eu trop d'avantages ; mais j'ai choisi une époque où il y avait parité pour l'étendue du territoire, et pour la situation du pays n'exigeant aucune dépense extraordinaire.

Je n'ajouterai qu'une seule réflexion : Un mouvement prodigieux n'a-t-il pas été imprimé à l'agriculture, au commerce et à l'industrie ? N'y a-t-il pas plus grande abondance de numéraire et des valeurs qui le représentent ? Leur circulation n'est-elle pas plus rapide ? La prospérité matérielle de la France, et l'aisance plus généralement répandue dans les classes inférieures, ne sont-ce pas là deux faits incontestables ? La même somme ne représente donc plus la même valeur, ou, en d'autres termes, le payement de 726 millions exigeait, en 1789, de plus grands efforts qu'aujourd'hui.

Cessons donc de vaines déclamations, ne troublons plus les esprits par ce mot fâcheux de milliard, et convenons de bonne foi que, s'il est facile de se populariser à la tribune, en parlant d'économies, il ne l'est pas autant d'en faire sans compromettre des services essentiels. Je m'en rapporte sur ce point à nos collègues de la commission du budget.

J'ai dit qu'il n'était pas facile de faire des économies, mais je n'ai pas dit que cela fût impossible, et c'est sous ce rapport que je vais examiner une partie du budget de 1829.

Cette année on a séparé le ministère du commerce de celui de l'intérieur, et celui de l'instruction publique du ministère des affaires ecclésiastiques.

On assure que cette séparation est un grand bienfait. Je le veux bien, et je remarque seulement que ce bienfait ne s'étend pas jusqu'aux contribuables, car, en 1828, l'administration centrale du ministère de l'intérieur avait une allocation de 3,222,000 francs; on demande pour 1829 3,170,000 francs; plus, pour celle du ministère du commerce, 490,000 francs; différence en plus, 338,000 francs.

Pour le même objet, le ministre des affaires ecclésiastiques avait, pour 1828, une allocation de 380,000 francs; on demande pour 1829, 400,000 francs; plus, pour celui de l'instruction publique, 110,000 francs ; différence en plus, 130,000 francs.

A cette augmentation totale de 468,000 francs, il faut ajouter deux hôtels avec leurs frais d'ameublement et d'entretien. Rien de tout cela ne figure au budget de 1829, parce qu'il ne fallait pas effrayer en montrant à côté du bienfait toute l'étendue de la nouvelle charge qu'il impose; mais cela se retrouvera plus tard dans les budgets suivants.

On a dissimulé avec assez d'adresse l'augmentation des charges qui résultera de la séparation de l'instruction publique du ministère des affaires ecclésiastiques ; car on n'a demandé pour frais d'administration centrale que le supplément de 110,000 francs pour les appointements du ministre, en annonçant que les frais de bureaux étaient supportés par le budget spécial de l'Université. Ces frais montent à 590,700 francs ; il y aurait eu plus de sincérité à avouer franchement que le bienfait de la séparation des deux ministères devait être acheté par un surcroît de dépense de 720,700 francs.

Il est impossible de voir ce budget spécial de l'Université, qui paraît au milieu des autres budgets des ministères seulement pour mémoire, sans se faire cette question : Qu'est-ce donc que ce ministre qui a son conseil, son budget, et pour contribuables tous les pères de familles? Qu'est-ce donc que cette Université, cette espèce d'Etat dans l'Etat, à qui l'éducation publique semble avoir été inféodée, et qui, couvrant le royaume comme d'un réseau, dit avec autorité aux maîtres : Vous n'aurez le droit d'enseigner qu'avec un diplôme émané de moi; aux élèves : vous n'aurez le droit d'apprendre qu'en me payant un impôt; aux uns et aux autres : vous n'enseignerez et vous n'apprendrez que ce que je veux, comme je le veux et autant que je le veux; aux parents, enfin : voilà des maîtres qui ont ma confiance; peu importe qu'ils aient la vôtre ou qu'ils ne l'aient pas, vos enfants seront élevés par eux ou ne le seront pas du tout.

Dans un tel état de choses, je cherche en vain l'autorité sacrée du père de famille, autorité qu'il tient du Créateur, qui lui a donné le droit et imposé le devoir de veiller sur l'éducation de ses enfants et de la diriger; droit dont la conséquence est écrite dans tous nos codes, qui rendent le père responsable de la conduite de ses enfants.

Qu'un conquérant qui, dans son mépris des hommes, appelait la jeunesse française *matière conscriptive* ou *chair à canon*, ait imaginé d'établir dans son vaste Empire un système uniforme et despotique d'éducation, cela se conçoit; dans ses desseins de guerre éternelle, il n'avait besoin que de soldats. Qu'il ait voulu, en rendant l'éducation coûteuse, concentrer les lumières dans les classes aisées, et laisser les classes pauvres dans l'ignorance, cela se conçoit encore; ce système était conséquent avec celui de son despotisme. Mais que sous un gouvernement constitutionnel, lorsqu'on proclame tous les jours la nécessité de répandre les lumières dans toutes les classes, on persiste à maintenir *une institution destinée à servir les vues politiques du gouvernement dont elle était l'ouvrage, plutôt qu'à répandre les bienfaits d'une éducation conforme aux besoins du siècle*, voilà ce qui n'est pas aussi facile à concevoir.

Comment ne s'est-on pas aperçu que ce n'était qu'en *luttant sans cesse contre le but même des institutions qu'ils étaient rappelés à mettre en œuvre*, que les premiers chefs de l'Université avaient pu parvenir à opérer quelque bien ?

Que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec l'esprit libéral de notre gouvernement;

Qu'enfin la taxe universitaire était *un obstacle aux bonnes études, et au désir du roi de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de ses sujets.*

Il serait en effet trop extraordinaire qu'on ne s'en fût pas aperçu; aussi les trois remarques que je viens de lire sont de l'immortel auteur de la Charte. J'ai copié fidèlement l'ordonnance du 17 février 1815.

Cependant nous avons encore aujourd'hui deux budgets, l'un du ministre de l'instruction publique, l'autre de l'Université, montant ensemble à plus de 4 millions et demi, et cela pour entretenir quelques collèges dans lesquels l'éducation est si dispendieuse qu'elle est hors de la portée de la plupart des chefs de famille. Il est vrai que, dans ces budgets, les dépenses relatives aux professeurs qui enseignent ne surpassent que de 79,000 francs celles des hauts fonctionnaires chargés de les nommer et de les inspecter.

Un tel état de choses ne saurait durer : c'est une anomalie choquante dans notre ordre social, et il est permis de penser qu'en supprimant des établissements qui, sans coûter une obole à l'Etat, donnaient aux pères de famille peu riches la facilité de procurer à leurs enfants le premier des biens, une bonne éducation, le ministère a pris l'engagement implicite de présenter à l'ouverture de la session prochaine cette loi sur l'instruction publique, promise dès 1806 et qui, en 1815, était l'objet des méditations du bon roi Louis XVIII.

Un des orateurs qui m'ont précédé, s'occupant du ministère des affaires ecclésiastiques, a demandé si l'on est fondé à attendre de ceux à qui l'on destine les bourses dans les grands séminaires des services proportionnés à la somme consacrée à cet objet.

Je lui répondrai que le but de cette dépense est de former des prêtres, c'est-à-dire des hommes qui contribuent le plus puissamment à maintenir l'ordre dans l'Etat; car ils prêchent la charité aux riches et la résignation aux pauvres, et, dans leurs tribunaux secrets, ils préviennent les crimes que la justice humaine ne sait que punir; des hommes qui vivent au milieu du monde, étrangers aux plaisirs, et toujours prêts à consoler toutes les douleurs; des hommes enfin dont la vocation est telle, que l'infortuné que tout le monde abandonne, le coupable que la société repousse, le criminel même que l'échafaud attend, peuvent encore ouvrir leur cœur à cette idée consolante : J'aurai cependant près de moi un ami pour adoucir l'horreur de mes derniers instants!

De tels hommes rendent à la société des services que je ne sais pas évaluer en argent.

Je ne saurais descendre de cette tribune sans m'élever contre une doctrine qui plusieurs fois y a été professée, celle du refus du budget. Qu'est-ce que refuser un budget? En deux mots, c'est faire la tentative désespérée d'interrompre en un jour tous les services publics dans toute la France. Et quelles raisons donne-t-on pour motiver une mesure si extraordinaire? Aucune : Je ne voterai de fonds, a-t-on dit, que lorsque j'aurai obtenu des garanties.

Des garanties! contre qui? Ne voyons-nous pas sur le trône le frère de deux rois, dont l'un fut salué par ses sujets du nom de restaurateur de la liberté, et dont l'autre nous a donné cette Charte, port de salut après tant d'orages?

Des garanties! contre quoi? N'y a-t-il donc plus en France sécurité pour les personnes et pour les propriétés? Est-il question, comme en Angleterre en 1628, du bill des droits? Non. On nous l'a dit : on veut pour garanties de nombreuses destitutions, et l'abrogation de plusieurs lois, c'est-à-dire un changement total dans les hommes et dans les choses, une réaction complète.

On trouve assez d'exemples de garanties demandées de cette manière dans l'histoire d'un pays voisin. « Dans cette île plus orageuse, dit Voltaire, que les mers dont elle est environnée, souvent des monarques malheureux furent obligés d'acheter par de honteuses concessions les subsides nécessaires pour soutenir la guerre contre un ennemi victorieux. » Notre histoire en offre un seul exemple, celui des Etats généraux de 1356, pendant la captivité du roi Jean.

Alors la garantie demandée était la destitution de tous les membres de la haute administration, et leur remplacement par des commissaires choi-

sis parmi les députés. Je le demande, sont-ce là les pages brillantes de l'histoire des deux pays? Et oserait-on dire que nous sommes à une de ces époques où les malheurs publics, portés au comble, exigent les remèdes les plus violents et les plus extraordinaires?

Messieurs, permettez-moi une courte observation. Quand on fait route, il est bon de jeter de temps en temps les yeux sur le point de depart, et de se rendre compte du chemin qu'on a parcouru.

Dans une de nos précédentes séances, un de nos honorables collègues nous déclara qu'il avait soif de l'ordre légal. C'était une soif très légitime et que personne assurément ne s'avisa de blâmer. Mais, depuis, d'autres soifs se sont manifestées : celle des démissions a été indiquée; celle des destitutions est avouée hautement; on a essayé, par une mesure récente, d'apaiser celle des expulsions, et nous voici à celle des garanties. Il me semble avoir même entendu parler un peu de celle des démolitions.

Je crains que cette soif ne soit du genre de celle de l'hydropique, qui s'irrite d'autant plus qu'on cherche davantage à la satisfaire. Je crains surtout que si le ministère se piquait de vouloir contenter cette soif dévorante, notre ordre social ne finît par rester excessivement altéré.

Pour moi, quand même je trouverais, comme les uns, que le ministère marche trop lentement; quand je penserais, comme les autres, qu'il marche beaucoup trop vite; quand je serais persuadé, comme quelques-uns, qu'il ne marche pas du tout; cela ne me ferait pas oublier que ce n'est pas au ministère que le budget est nécessaire, mais au roi et à la France; je vote donc pour le budget.

M. **Alexandre de Laborde**. Le budget qui vous est présenté est tellement identique avec celui de 1826, sur lequel vous avez eu la bonté de m'entendre, que je me bornerai à chercher à vous prouver la vérité de l'opinion que j'ai émise sur la réduction de 50 millions qu'il me paraît possible de faire sur nos budgets en général, en apportant de notables changements dans notre système d'administratien civile et militaire. Je dois croire que cette opinion n'est pas si déraisonnable, puisque je l'ai vu partager par des militaires distingués, même dans cette Chambre, qui pensent comme moi qu'il y aurait de grandes diminutions à faire dans les tribunaux de première instance et les cours royales; d'un autre côté, des magistrats respectables m'ont assuré qu'ils trouvaient trop de luxe dans les dépenses des affaires étrangères et des vices dans l'administration des routes : je suis persuadé que si j'avais eu le temps de causer avec plusieurs préfets dont je connais le bon esprit, ils seraient convenus avec moi que les frais de perception pourraient être diminués. Ces différentes approbations désintéressées seraient encourageantes; mais il s'est présenté à moi un obstacle, sur lequel je dois demander un moment l'attention de la Chambre. Le rapporteur de notre commission s'exprime ainsi : « Un nouveau système d'administration ne *peut pas être improvisé, le droit de le proposer est d'ailleurs dans la prérogative royale.* » Notre honorable collègue, M. de Conny, s'est exprimé à peu près dans les mêmes termes avant-hier; et, il y a quelque temps, M. de Formont nous avait dit que nous voulions tous la Charte, mais que lui la voulait pour fortifier la prérogative royale, et que nous, nous la voulions au profit d'autres prérogatives. J'admets tout à fait ce principe, sauf une explication; car s'il n'est pas légal, je suis le premier à le récuser.

Les publicistes de tous les temps ont établi que le meilleur gouvernement était composé d'autorités royales, aristocratiques et populaires; c'est là le régime constitutionnel. Or, dans ce gouvernement, l'ingrédient populaire réside tout entier et ne peut résider que dans la Chambre élective; parce qu'elle seule présente par son renouvellement les véritables besoins, les véritables intérêts du pays. On voit alors ce beau mécanisme de la Chambre des pairs, principe de stabilité et de force; la Chambre des députés, principe d'action et de mouvement; la Couronne, principe de balance et de justice. L'auteur de la Charte l'a si bien entendu ainsi, qu'il a voulu que cette Chambre fût nommée sans aucune intervention du pouvoir, ni même l'influence de l'aristocratie, comme en Angleterre; et la dernière loi que nous venons de discuter est pour assurer encore l'exercice de ce principe. Ainsi, Messieurs, sans vouloir être ni plus royaliste que le roi, ni plus démocrate que la Charte, nous croyons devoir faire ce qu'elle permet, je dis plus, ce qu'elle prescrit, qui est l'examen des charges sociales, ou autrement le budget, qui, par un autre article spécial de cette même Charte, est presque uniquement confié à la discussion de la Chambre des députés. Mais, Messieurs, en quoi consisterait ce pouvoir, ce droit, ce devoir, s'il ne pouvait s'étendre qu'à des réductions sans importance, qu'à des espèces de rognures, et ne pas même indiquer les véritables moyens d'arriver à un résultat important!

Sans doute, notre intention n'est pas de les exiger impérieusement des ministres, d'en faire même une condition de notre vote, mais du moins d'insister fortement pour que, si ce n'est pas cette année, ni même celle qui suit, il y ait cependant de promptes mesures prises à cet égard. La première condition, toutefois, est de prouver que ces changements sont possibles, que ces réductions sont praticables, et c'est ce que je vais essayer de faire sous peine de passer pour avoir fait une idéologie, une utopie de budget, et d'avoir mérité ce dont mon collègue, M. Sirieys, m'a accusé, de garder mon secret, lorsque je crains, au contraire, de déplaire à la Chambre par trop de prolixité.

Ministère de la justice. — Ce ministère s'offre le premier dans l'ordre des comptes et dans l'ensemble des réductions qui sont depuis longtemps demandées; les 360 tribunaux de première instance m'avaient paru pouvoir être réduits à 200, et les cours royales à 20, et enfin une partie des justices de paix pouvoir être exercées gratuitement. Le travail de la commission nommée par le dernier garde des sceaux, et que j'ai indiqué, supprimait les dix cours royales *d'Agen, d'Angers, d'Amiens, de Caen, Colmar, Limoges, Metz, Nîmes, Orléans* et *Riom* : de ce nombre il y en avait cinq dont la suppression était demandée par les départements même près desquels ils siégeaient; et en effet, la cour d'Angers, en une année, n'avait jugé que 54 causes. Il résulterait de ce seul changement une économie de 1,850,000 francs. La commission ne réduisait les tribunaux de première instance que de 60, ce qui produirait une économie de 900,000 francs, en portant les réductions à 90, ce qui conserverait encore 270 tribunaux de première instance, ferait une somme de 1,530,000 francs. Le système des justices de paix gratuites, que la commission étendait à toute la France, ne me paraît praticable qu'en partie et

par moitié environ. L'économie qui en résulterait, en supposant que les suppléants ou lieutenants du juge de paix exigeraient la moitié des frais serait, suivant la commission, de 1,550,000 fr. et d'après mes idées seulement de 1,030,000 francs. Cette réduction de plus de moitié des rouages et de la correspondance en entraînerait une égale dans les dépenses centrales, qui, portée au cinquième, ferait une somme de 120,000 francs, total des réductions pour ce ministère, 4,380,000 francs. Les objections contre ce système ont été débattues dans la commission, elles ont presque toutes porté sur l'éloignement des tribunaux. C'est sans doute un inconvénient; mais cet inconvénient a l'avantage de diminuer le nombre des procès qui ont lieu par la proximité et l'influence de gens qui ont intérêt à encourager les procès. D'ailleurs, cet inconvénient serait balancé par l'extension qu'on pourrait donner à la compétence des juges de paix, afin de diminuer les tribunaux de première instance, et en augmentant les attributions de ceux-ci on aurait moins besoin de l'appel aux cours royales.

Chaque degré de juridiction en s'élevant ainsi serait dédommagé du surcroît de travail par une augmentation de pouvoir et de considération: l'action serait peut-être affaiblie; mais elle partirait de plus haut. Ce système sera sans doute combattu par l'esprit de localité, par les inconvénients de déplacements momentanés qu'il entraînerait: on lui reprochait aussi d'aristocratiser la justice, de placer entre les mains de propriétaires une trop grande masse de pouvoir, ainsi qu'on le voit en Angleterre. Mais il n'en est pas de même dans les deux pays; les propriétés sont autrement réparties: ici les juges de paix seraient soumis aux tribunaux de première instance, comme les maires le sont aux sous-préfets et aux préfets: il faut aussi considérer que ce changement ne devrait avoir lieu qu'après l'établissement du pouvoir municipal, qui alors balancerait suffisamment ou régulariserait l'influence aristocratique. Les juges de paix comme les maires seraient pris sur un certain nombre de candidats à la nomination des conseils. Ils seraient temporaires comme eux et seulement rééligibles; ils n'auraient alors aucun des inconvénients que l'on craint, et ils auraient pour l'Etat les avantages de l'économie et souvent d'un degré supérieur de lumières. On craindrait en vain que l'éducation actuelle dans les départements présentât peu de sujets convenables. La plus grande partie des affaires soumises aux juges de paix, et qui ne devront pas dépasser la somme de 200 francs, sont relatives à des contestations rurales que les propriétaires connaissent parfaitement; ils seraient d'ailleurs assistés par un suppléant qui recevrait le tiers environ des émoluments de la justice actuelle de paix.

Affaires étrangères. — Il a été suffisamment prouvé que les dépenses de ce ministère sont trop considérables, et surtout trop peu motivées. Il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque le rapporteur de votre commission, auquel on n'a pas reproché trop de sévérité sur ce service, propose cependant une réduction de 300,000 francs, qui me paraîtrait pouvoir à l'avenir s'élever à un million. Je dis à l'avenir, parce que ce ministère, occupé aujourd'hui de graves intérêts, peut avoir besoin de moyens d'action dont nous ne lui demanderons pas compte, mais qui tendront sans doute à sortir la politique de la France du système incertain qu'elle paraissait suivre en Europe, et qui la plaçait dans un état de surveillance au dehors, sans être pour cela plus forte au dedans. Sans entrer dans des raisonnements vagues sur une matière aussi délicate, qu'il me soit permis d'examiner en peu de mots la position qu'occupe la France, et qui me paraît satisfaisante.

Le monde offre aujourd'hui un spectacle nouveau et qui donne lieu à de graves méditations. Les deux plus grandes puissances continentales, détournées depuis trois cents ans de leur tendance primitive, semblent y être revenues en reportant leurs regards vers l'Orient, qui fut dans l'origine le théâtre de leurs conquêtes, et qui, pour le malheur de la France, cessa bientôt de l'être. L'Autriche, sans cesse en guerre avec les Turcs, serait vraisemblablement devenue une puissance asiatique si le mariage de Marie de Bourgogne, que Louis XI laissa conclure, ne l'eût attirée vers le Nord, d'où provinrent ces guerres éternelles de la rivalité des maisons de France et d'Autriche. La Russie, détournée également de sa marche par l'ambition de Charles XII, établit sa capitale sur les bords de la Néva. Un nouveau souverain entra dans les affaires de l'Europe, qu'il ne connaissait pas, et dont il n'était pas connu. Ses successeurs ne s'écartèrent plus de ce nouveau système, et on vit deux fois la lance des cosaques plantée dans les jardins de Louis XIV. Que la France laisse donc ces deux puissances porter leurs conquêtes vers les pays où elles sont favorables à la civilisation; qu'elle conserve une attitude tranquille, ferme, qui lui permette de profiter des avantages ou de résister au choc que de pareilles circonstances peuvent amener. Pendant ces graves événements un peuple généreux, objet de tant d'intérêt, sortira de ses ruines, non seulement libre, mais puissant, mais capable peut-être de renforcer la barrière occidentale, qu'il serait utile d'opposer un jour à la Russie, et la France qui l'aura secondée dans ses premiers efforts, mériterait alors, comme aujourd'hui, comme au XVIe siècle, la reconnaissance des peuples civilisés, et cet éloge d'un écrivain de ce temps: *Parmi les rois chrétiens, celui des Gaules tient le premier rang dans les fastes de la gloire et de la liberté.*

Clergé. — Le clergé de France autrefois était composé de 450,000 individus et n'est plus que de 75,000 y compris les congrégations d'hommes et de femmes. Il avait 130 millions de revenu, il n'en a plus que 38, et cependant il n'avait autrefois ni ministre ni administration proprement dite.

Les curés et desservants étant payés aujourd'hui par les départements, et dépendant des évêques pour la discipline, on ne voit pas comment le ministre peut occuper 64 commis. Mais je répète, ce n'est pas dans ces détails que consistent les véritables réductions, et il faudra même renoncer à ces tableaux de comparaison qui n'apprennent rien, et entreprendre d'établir sur une nouvelle base la dépense de chaque service en raison des affaires, des difficultés du travail, de la population, des besoins réels. On trouvera alors qu'en ce qui regarde le clergé, il manque un assez grand nombre de desservants; que la somme de 750 francs est trop faible pour chacun d'eux; qu'il est à désirer de la voir augmenter par les extinctions des pensions, et peut-être un supplément par la suite si la situation des finances le permet.

Le clergé a pu voir, dans les différentes discussions que nous avons eues sur ce point, que ceux qu'il croyait lui être opposés étaient les premiers à demander pour lui une existence hono-

rable, le bien-être qui peut seul le soulager dans ses pénibles fonctions : pourquoi voudrait-il, pour quelques intérêts temporels, pour quelques ambitions particulières, voir avec défaveur des institutions qui lui sont favorables? Peut-il penser que les amis d'une sage liberté ne sauraient point apprécier la religion qui a détruit l'esclavage; et n'avons-nous pas été élevés aussi dans les paroles de Fénelon et de Bossuet, dans les exemples de Saint-Vincent-de-Paul, et pouvons nous refuser nos respects à ceux qui nous les rappelleront par leurs talents et leurs vertus?

Ministère de l'instruction publique. — L'Université est encore telle que l'ont établie les décrets des années 1808 et 1811. En attendant qu'une loi puisse être rédigée concernant toute l'instruction publique, les mêmes états-majors sont une grande charge dans ce corps et pouvant éprouver de notables réductions. On y voit douze conseillers administrateurs, tandis que dans toutes les autres directions il n'y en a que quatre ou cinq. Le détail des rétributions universitaires doit être fourni, et il faut espérer qu'il couvrira un jour une partie de ses frais et qu'il sera possible d'économiser un million sur tout ce département. Quant à l'instruction primaire, nous renouvelons ici le vœu qu'il soit rendu une loi qui oblige les communes à fonder partout des écoles et établisse un fonds commun pour subvenir aux besoins de celles qui n'auraient pas les moyens d'y pourvoir.

Ministère de l'intérieur. — Le défaut d'ensemble et de système analytique est ce qui cause la cherté de ce ministère, qui s'est écarté surtout depuis cinq ans de l'ordre qu'il aurait dû suivre. On y voit aujourd'hui une foule de chefs et peu de commis; chaque subdivision, qui était à peine un bureau, est aujourd'hui une division, et quelquefois une direction : il sera facile à l'administrateur qui est à la tête de ce département, de le ramener à une direction plus juste, il y aurait pour lui économie de temps, et pour l'État économie de dépense. Les deux chapitres sur lesquels pourraient porter principalement les réductions, sont la section V, *dépenses départementales*, et la section des ponts et chaussées. Sur les onze millions consacrés à la première, il serait facile d'en économiser deux principalement sur les préfectures et sous-préfectures : les dernières sont des places intermédiaires sans action directe, et qui peuvent être parfaitement occupées gratuitement comme celles de maires; et les objections qu'on pourrait faire contre ce système ont été déjà examinées pour les juges de paix. Quant aux ponts et chaussées ils méritent un examen particulier.

Ce corps, qui coûte si cher à l'Etat, non seulement n'est pas un moyen pour les grandes entreprises, mais il en est quelquefois un obstacle par son organisation et l'espèce de monopole qu'il exerce dans les travaux publics; et cependant il est composé d'hommes aussi distingués par leur désintéressement que par leurs lumières, de savants modestes qui manient des millions, et qui souvent ne laissent pas la somme suffisante pour leurs funérailles.

Tous ceux qui ont eu des rapports avec eux, leur conservent estime et attachement. C'est dans leur organisation seule qu'est le mal : les travaux qu'ils dirigent sont portés pour une somme de 42 millions, auxquels il faut ajouter 4 millions pour les rentes départementales, portés section V du même ministère; ce qui fait pour l'entretien seulement des travaux et un petit nombre encore à exécuter, la somme de 46,660,000 francs, qui pourrait être réduite à 26 millions, si on adoptait un plan qui permît à de grandes compagnies d'entreprendre les canaux, aux provinces de pourvoir aux routes départementales, et à un nouveau système de péage de couvrir en grande partie la dépense des routes royales. Cet usage, général en Europe, n'a été pris en défaveur en France que parce qu'il a été mal conçu et mal exécuté.

Quant aux canaux, il ne se présentera de grandes compagnies pour les exécuter que lorsqu'elles pourront se croire tout à fait indépendantes des ponts et chaussées; qu'elles pourront se choisir dans ce corps (et il est certain qu'elles n'en choisiront point ailleurs) un ingénieur qui aura leur confiance, et ne sera soumis à aucune influence que la leur : ils auront alors moins à craindre les mécomptes qui ont toujours eu lieu dans les travaux de ce genre, et dont on peut juger par le budget actuel où figurent 49 millions en sus des prix supposés, sur trois canaux seulement; une courte observation servira à le prouver. Les opérations des canaux consistent principalement dans les terrassements et les travaux d'art. Les premiers s'estiment d'après les nivellements et les sondes; mais les devis sont si incertains, sont soumis à tant de chances imprévues, que le canal de l'Ourcq, qui n'avait été estimé dans un devis imprimé qu'à 12 millions, en a coûté 50; que les bois de Saint-Denis, portés dans le devis à 500,000 francs, en ont coûté 7, 4, 500,000, par le seul effet d'un lit de glaise qu'on n'avait pas sondé. Il en est de même des objets d'art; plusieurs ponts de Paris, quoique construits par de très habiles gens, ont coûté beaucoup plus qu'ils n'avaient été estimés.

Ces circonstances proviennent de la manière dont on procède dans ce corps. En effet, pour le moindre objet d'art, comme pour un grand monument, c'est l'ingénieur ordinaire qui est chargé de faire le plan et le devis. Ce travail est envoyé à l'ingénieur en chef, qui, par des principes d'économies ou d'autres idées, fait un changement : de là, il passe à l'inspecteur divisionnaire qui l'altère encore; enfin, au conseil des ponts et chaussées qui y porte la dernière main. Ce plan retourne à l'ingénieur ordinaire, qui est obligé de l'exécuter de la sorte et souvent avec d'autres matériaux, ne cadrant plus avec le lieu et le but. Une compagnie surveillerait seule ses travaux, et saurait bien dans son intérêt se garantir de tous ces inconvénients. Les revenus d'un canal ne suffisant pas pour encourager des compagnies à s'en charger, le gouvernement pourrait alors accorder, pour faciliter ces entreprises, une prime considérable, qui, en peu de temps, serait l'origine d'un grand développement dans ce genre d'industrie, qui sera toujours très lent confié à l'administration. Si on adopte ce système, le corps des ponts et chaussées n'aurait plus besoin que d'un conseil supérieur, et les ingénieurs ne coûteraient plus rien à l'Etat, et pourraient, comme en Angleterre, faire des fortunes considérables en rendant de grands services à leur pays. Nous traiterons la question des routes, ainsi que celles des autres travaux publics à l'article qui les concerne.

Ministère du commerce. — Un ancien ministre du roi demandait aux négociants de Rouen ce qu'il pourrait faire en leur faveur. Un d'eux lui répondit : « Monseigneur, vous pouvez nous rendre un grand service; c'est de ne jamais vous mêler de nos affaires. » S'il en était encore ainsi, la réduction dans le budget du ministre du commerce comprendrait le ministère tout entier. Mais les

choses ne sont plus les mêmes: les progrès de l'industrie établissent des rapports spéciaux et fréquents qu'il est utile de régulariser. Il est bon pour le commerce, auquel on a porté dernièrement tant d'entraves, d'avoir un allié dans l'administration, et à l'administration de connaître les vœux et les besoins du commerce. Il n'y a donc pas de réduction sur cet article.

Ministère de la guerre. — Sans discuter de nouveau quels sont les grades qu'il est possible de supprimer dans les formations des corps, et qui produiraient la seule et véritable économie, on peut fixer ces réductions au moins de 4 millions sans altérer le chiffre du soldat et les grades inférieurs : 2 millions se trouveraient facilement dans l'extinction des officiers généraux et des états-majors que l'on n'aurait pas besoin de remplacer. La gendarmerie, diminuée seulement d'un tiers, donnerait 5 millions. Enfin, l'on pourrait espérer 2 millions de bénéfice en passant du service de la régie à celui d'une entreprise bien concertée, suivant les différents points où elles seraient applicables. Nous discuterons ces questions à l'article subsistances. Nous regrettons seulement que M. le commissaire du roi ne nous ait pas donné de renseignements sur l'état des approvisionnements; car il est évident que si ces approvisionnements faits en 1820, et conservés au prix de sommes assez fortes annuellement, ne sont point tels qu'ils étaient en 1820, nous n'aurions aucune connaissance du prix véritable de la ration.

Ministère de la marine. — Le ministère de la marine est celui qui présente le moins de réduction possible, parce qu'il en a souffert plusieurs sous les ministres précédents, et qu'il a conservé les anciennes formes d'administration plus économiques. On y trouve cependant les mêmes surcharges de contrôle, de correspondance, de traitement, une perte considérable par les échanges de vivres à l'étranger, plutôt que de les acheter en argent, et une dépense très forte pour les forçats, qui pourrait être en grande partie réduite si on employait ces individus à des travaux profitables, comme on le fait dans un grand nombre de pays. J'estime donc à 2 millions environ ce que l'on pourrait réduire sur ce ministère.

Celui des finances, qui seul a fourni au rapporteur de la commission une réduction de 4 millions, me paraît par la suite en pouvoir supporter une de 15, si, au lieu de 11 0/0 de frais de perception, on parvient seulement à les réduire à 10 0/0, tels qu'ils étaient autrefois. On voit donc que sans effort, sans altération des services divers, sans diminution de puissance et de garantie sociale, et sans compromettre aucun intérêt privé, mais seulement par les extinctions et par un changement de système dans toutes les branches, on peut obtenir des réductions : sur le ministère de la justice, 4 millions; des affaires étrangères, 1 million ; de l'université, 1 million ; de l'intérieur, 20 millions; de la guerre, 12 millions; de la marine, 2 millions; des finances, 15 millions ; total : 55 millions.

Telles sont, Messieurs, les importantes réductions que je suppose pouvoir être faites, je ne dis pas sur le budget actuel ni même sur le suivant, mais qui seraient en quelque sorte déjà acquises si on s'occupait bientôt de faire subir aux différents services les changements qu'ils exigent. Alors on contracterait, à mesure des extinctions, des emprunts qui serviraient à toutes les améliorations utiles à la gloire et à la prospérité de la France; de nouveaux débouchés s'ouvriraient à l'industrie; à mesure que le cercle des emplois se resserrerait, on verrait s'agrandir celui du travail et de la fortune. Il appartient à un ministère éclairé d'opérer cette importante réforme, et de montrer enfin une administration qui connaît le véritable intérêt, je dis plus, la véritable passion du pays.

En effet, Messieurs, on remarque à différentes époques de l'histoire une idée dominante, un besoin particulier chez les peuples, que les gouvernements doivent s'attacher à connaître et à favoriser, afin d'être à la fois puissants par eux et sur eux. Au moment de la Révolution, on remarqua en France la passion de l'égalité, plus tard celle de la gloire : aujourd'hui c'est celle du bien-être, ou autrement des jouissances que procurent le travail et l'industrie; jouissances qui consolent de tous les regrets, parce quelles donnent l'espoir de tous les biens.

Les ministères qui ont précédé celui-ci ont méconnu cette disposition innocente des esprits, ou l'ont supposée dangereuse : ils ont entrepris de la changer au profit d'une morale plus austère; car je vais même jusqu'à ne leur supposer que de bonnes intentions; mais ils ont vu bientôt qu'il n'était pas si facile de lutter contre l'intelligence et de rétrogader contre la raison. La tâche des nouveaux ministres est plus facile, parce qu'elle est plus vraie et plus juste. Il ne s'agit que d'encourager le travail au lieu d'en distraire ; de gouverner un peuple éclairé, dans ses habitudes, au lieu de régenter contre ses intérêts ; enfin, au lieu de vouloir rendre les hommes meilleurs pour qu'ils soient plus heureux, s'attacher à les rendre plus heureux pour qu'ils soient meilleurs.

Je vote pour le budget tel qu'il est, en lui désirant pour l'avenir les changements que je propose.

M. **Béraud des Rondards.** Messieurs, il est maintenant bien reconnu, et tout à fait adopté dans nos habitudes parlementaires, que la discussion générale du budget est un cadre, où chaque député peut venir placer les réflexions qui lui sont inspirées par l'état présent des choses, et qu'elle est aussi pour lui une occasion, non contestée, de soumettre à la Chambre des observations qu'il croit utiles, sous quelque rapport que ce soit, aux intérêts de son pays.

L'avantage que nous pouvons tous retirer de cette faculté, sera encore bien mieux apprécié un jour, qu'il ne l'est en ce moment. Un temps viendra, Messieurs, et nous devons l'espérer, où les hommes placés par la confiance du souverain à la tête des affaires reconnaîtront peut-être qu'ils ont assez de cinquante à soixante mille lois pour administrer la France, et se borneront à la présentation des lois de finances, sans se croire obligés, comme nous l'avons vu depuis quelques années, d'en apporter à chaque session un certain nombre, dans le seul but de satisfaire par des concessions aux exigences, ou même aux exagérations d'un parti qui paraît en faveur.

Que ferions-nous alors, Messieurs, je vous le demande, si nous n'avions pas consenti à laisser s'établir l'usage sur lequel je m'appuie? Tout le monde n'a pas les connaissances et le talent nécessaires pour faire sortir d'une question de chiffres, de ces hautes considérations morales, de ces aperçus fins et délicats, sur les vertus ou les vices, le savoir ou l'ignorance des habitants de telle ou telle province; et il serait souvent assez difficile à un orateur peu exercé de trouver une transition

qui fût agréable à la Chambre, pour en venir à parler des besoins de son pays, et des efforts qu'il a été chargé de faire pour en obtenir la satisfaction. Les orateurs qui parlent d'un certain côté de cette Chambre, n'étant pas d'ailleurs en ce moment écoutés avec cette faveur que sembleraient cependant leur assurer le droit et le devoir qu'a chacun d'eux d'exprimer son opinion, quand il la croit utile, il leur serait presque toujours interdit de se livrer à des développements qu'ils jugeraient nécessaires, et ils seraient sans cesse rappelés à la question, qui, la plupart du temps, ne serait que l'une des quatre règles de l'arithmétique.

Je me félicite tout le premier, Messieurs, qu'il en soit autrement, et je prie la Chambre de me permettre de présenter quelques considérations générales qui ressortiront, je crois, tout naturellement de la revue que j'ai le projet de faire de quelques-unes des nombreuses contradictions, que la nation la plus éclairée du monde est forcée de subir.

La première qui se présente, Messieurs, n'est-ce pas la conduite successive des hommes d'Etat de nos jours, qui, paraissant ignorer que, dans le monde moral ainsi que dans le monde physique, la lumière doit venir d'en haut, arrivent au pouvoir avec le projet de se soumettre à l'influence au lieu de l'exercer; sans ligne de conduite tracée, sans direction aucune, prêts à suivre celle qui leur sera indiquée, entrant à l'aventure dans la route où ils aperçoivent le plus de monde, sans paraître songer même à examiner où elle conduit? C'est une chose peu ordinaire, Messieurs, dans un gouvernement représentatif, qu'un ministère sans majorité fixe, apportant un projet de loi, sans savoir s'il trouvera et d'où lui viendront ses défenseurs. Aussi, Messieurs, qu'avons-nous remarqué pendant tout le cours de nos discussions? L'initiative royale se présentant d'abord, mais disparaissant bientôt devant la prérogative de la confiance que nous accordons à nos commissions, celle-ci faisant à son tour promptement place à la prérogative qu'a chacun de nous, de venir improviser son utopie avec ou sans connaissance spéciale de la matière qu'on discute; et après une multitude de débats, dans lesquels il aurait été souvent assez difficile de rencontrer la gravité, qui devrait pourtant toujours s'y faire observer, la victoire restant en définitive à la prérogative que donne la grande habitude des affaires journalières.

Tout s'excuse de nos jours, Messieurs, avec ces mots : C'est un système; car il semble que nous ayons été condamnés à les essayer, à les subir tous. S'il en est ainsi, Messieurs, je ne pense pas que nous ayons encore trouvé le bon; et nos habiles peuvent fort bien, dès à présent, s'occuper à en inventer un autre qui nous mette à même de poursuivre, avec plus de chances de succès, le cours de nos expériences.

N'est-ce pas encore une autre contradiction, Messieurs, que le langage de ceux qui, se proclamant sans cesse éminemment patriotes, s'en vont, à tout propos, mettant leur pays en parallèle avec tout autre, afin d'en prendre l'occasion d'établir une comparaison qui lui soit désavantageuse?

La France, Messieurs, a toujours marché à la tête de la civilisation, et ce n'est pas à elle qu'on pourra reprocher, par exemple, après avoir proclamé la liberté religieuse, de laisser gémir dans une sorte d'ilotisme, le tiers de la population, parce qu'il professe d'autres croyances que celles du gouvernement. Ce n'est pas elle non plus qui, ayant besoin d'appeler sous ses drapeaux de nouveaux défenseurs, emploiera au mépris des moyens légaux, la force ou la ruse pour arriver à ce but. Ce ne sera pas son gouvernement qui, ayant à composer une assemblée organe de l'opinion et des besoins du pays, se réservera la nomination plus ou moins directe des deux tiers de ses membres. Convenons-en donc, Messieurs, la France, entrée franchement dans un système constitutionnel et dans la voie des libertés publiques, est encore dans la position qu'elle occupait, à si juste titre et si glorieusement, depuis si longtemps. (*Adhésion.*)

Conquérir des libertés, Messieurs, est sans doute une expression très sonore à prononcer, et très séduisante à faire entendre : aussi nos plus habiles orateurs ne laissent-ils échapper aucune occasion de s'en servir. Mais, Messieurs, puisque nous aimons tant à comparer nos libertés à des conquêtes, rappelons-nous ce qui a été dit et répété si souvent à ce sujet par les plus savants publicistes : qu'il est plus facile, en fait de conquêtes, d'acquérir que de conserver; et autant que l'histoire particulière des hommes peut s'appliquer à celle des peuples, ne perdons pas de vue l'exemple de ces hommes devenus illustres à diverses époques, par le trouble qu'ils ont jeté dans les sociétés humaines, qui, s'occupant plus d'étendre leurs conquêtes que de les conserver, s'en sont vus dépouiller avec plus de facilité peut-être encore, qu'ils n'en avaient eue à les conquérir. N'imitons donc pas ces conquérants fameux, et si nous trouvons que nous avons raisonnablement assez *conquis de libertés*, travaillons de concert à les assurer, à les affermir de manière à pouvoir les léguer à nos successeurs, après avoir fait tous nos efforts pour acquérir la certitude qu'elles ne leur seront point enlevées, et qu'ils en pourront jouir à leur tour.

Il est encore des contradictions d'un autre ordre, et moins élevé peut-être, mais qu'il n'est pas moins important de signaler à la France qui nous écoute, pour lui faire éviter les erreurs où on pourrait la faire tomber.

C'est à mon sens une contradiction choquante que la défiance qu'on s'efforce de lui inspirer contre les membres d'une partie de cette Chambre, dont on vient à tous propos suspecter l'attachement à la Charte et aux libertés publiques, dont elle est la plus forte, et je dirais même la seule garantie.

De quels motifs peut-on se servir aujourd'hui Messieurs, pour justifier le droit qu'on s'arroge sans cesse de douter de notre attachement pour elle? Ne sommes-nous donc plus ceux qui les premiers reconnurent ses avantages, et qui la reçurent avec soumission et respect, précisément parce qu'elle était octroyée par le roi, que la providence, en combattant nos vœux les plus ardents, venait de nous rendre, tandis qu'il y avait particulièrement, et pour ce motif, des retardataires dans cette soumission, dans cet attachement, qui s'évertuaient à qui mieux mieux dans une discussion savante et approfondie sur les mots donner et recevoir? Ne sommes-nous plus ceux encore qui lui restèrent fidèles, parce qu'elle avait reçu nos serments à la seule époque où elle courut des dangers véritables, dangers qu'on ne saurait nier puisque l'exercice des avantages qu'elle nous assure, en demeurera suspendu pendant à peu près le tiers d'une année?

En ces sortes de questions, Messieurs, les actions peuvent au moins valoir les paroles; et si l'on

veut que nous croyions aux professions d'attachement qui ont surgi tout d'un coup, nous pouvons raisonnablement prétendre à la même confiance pour une conduite qui ne s'est pas démentie. (*Adhésion générale à droite.*)

Voudrait-on, en agissant ainsi, nous reprocher les diverses modifications qu'a pu recevoir notre pacte fondamental? Messieurs, j'avoue pour ma part que j'ai regardé comme téméraires les mains qui ont osé toucher à cette arche d'alliance, et que je n'ai approuvé aucune des prétendues améliorations qu'on a cru pouvoir lui faire subir; mais quand je les aurais approuvées, je me croirais bien certainement à l'abri de ces reproches, car en vérité, Messieurs, celui qui cherche à améliorer, n'a pas le projet de détruire. Qui de nous en effet, Messieurs, ne préférerait l'homme, même inhabile, qui tenterait de prolonger les jours d'un être qui nous serait cher, au moyen d'une opération peut-être même mal à propos entreprise, à celui plus habile, qui le tuerait tout d'un coup, parce qu'il aurait cru reconnaître qu'il ne peut vivre longtemps ainsi constitué? à moins cependant, Messieurs, qu'avec la force de dialectique si commune de nos jours, on ne parvienne à nous forcer d'accorder la préférence à ce dernier en faveur de la franchise de sa conduite.

Mais les honorables députés dont je parle n'ont pas seulement à repousser les inculpations graves qu'on leur adresse; il leur faut aussi se défendre sans cesse des blessures qu'on essaye de leur faire avec l'arme, la plus puissante en France, du ridicule.

Naguères on a trouvé piquant de leur reprocher l'hypocrisie de la peur à l'occasion des craintes qu'ils manifestent quelquefois sur le retour d'un ordre de choses, ou plutôt d'un désordre dont ils ont assez souffert pour en redouter jusqu'à l'apparence; et il faut bien que cette saillie ait paru heureuse, puisque, quelques jours après, elle a été répétée à cette tribune par un autre orateur qui nous prouvait cependant qu'il était assez riche de son propre fonds pour n'avoir pas besoin d'emprunter aux autres. J'en demande pardon, Messieurs, mais malgré la fortune de cette saillie parlementaire, j'y trouve encore une contradiction; car, jusqu'à présent, on n'avait attaché le sens d'un mot d'hypocrisie qu'à la simulation d'une vertu, et non pas d'une faiblesse.

Je concevrais dès lors qu'on taxât d'hypocrisie notre langage, quand nous venons parler à cette tribune de notre indépendance ou de notre amour pour les libertés publiques, si nous nous étions montrés à diverses époques tantôt à la suite d'un pouvoir qui aurait opprimé l'opinion et distribué des faveurs, et tantôt à la suite d'une opinion qui aurait menacé le pouvoir et promis la popularité; si on nous avait vus tantôt promettant notre appui sur des espérances, et tantôt fondant notre opposition sur des refus.

J'ai cru, Messieurs, qu'il pouvait être permis, dans un cas en quelque sorte de légitime défense, de repousser ainsi, par des hypothèses sans application particulière, les vaines et futiles allégations qui nous sont sans cesse adressées, et prouver par là l'invariable fixité de nos doctrines.

Si, malgré nos efforts, et il faut bien en convenir contre toute espèce de probabilités, nos adversaires parvenaient cependant à faire croire à la France, à son souverain, que nous sommes vraiment aujourd'hui les seuls à redouter; j'en prendrai occasion de remercier la providence, et de féliciter ma patrie de ce que le principe sacré qui unit ses destinées à celles de l'auguste famille de nos rois, et de ce que les libertés qu'elle n'a pu obtenir que de ses princes légitimes, n'ont plus de risques à courir; car nous sommes bien déterminés à ne les sacrifier jamais au sabre d'un despote, ou à l'effervescence des passions de la multitude. (*Adhésion générale.*)

Déjà, Messieurs, et dans cette circonstance nous allons donner une preuve que si nous sommes des ennemis, nous sommes au moins des ennemis généreux; et nous forcerons peut-être le ministère lui-même, s'il avait pu nous croire un instant dans des dispositions hostiles à son égard, à se rappeler cet ancien adage : *mieux vaut un sage ennemi, qu'un imprudent ami;* car nous n'avons pas le projet de lui refuser le budget; tandis que ceux qui se disent ses amis, que ceux qui veulent qu'il compte et qu'il s'appuie sur eux, ne paraissent à la tribune que pour vous faire la confidence de je ne sais quels serments qu'ils ont faits, devant je ne sais qui, de lui refuser toute espèce de crédit, jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu toutes les concessions qu'ils se flattent d'en obtenir.

Quels sont les plus véritables amis de l'ordre et de la tranquillité publique, je vous le demande, Messieurs, de ceux qui reculeraient devant une résolution qui devrait nécessairement apporter le trouble dans leur pays, ou de ceux qui ne seraient point arrêtés par une telle considération?

De longues et virulentes déclamations contre les jésuites, les congrégations, le parti prêtre ne ne sont point à mon sens une justification suffisante d'une si étrange détermination; et d'ailleurs, Messieurs, prenons garde de nous y tromper, cette antipathie obligée, cette haine de commande qu'on manifeste à tout propos et hors de propos, pourrait fort bien, n'être qu'à moitié exprimée par le mot de jésuite, et ne pourrait-on pas croire en l'entendant exprimer si souvent et avec tant de persévérance, en dehors de cette Chambre, que c'est le catholique qu'on poursuit.....

Voix à gauche : Allons donc! allons donc!...

Voix à droite : Oui! oui!

M. Béraud des Rondards...... avec un acharnement si infatigable, et que c'est enfin la continuation de cette guerre déclarée dans le siècle dernier à la religion de nos pères? L'un des premiers dogmes de cette religion sainte, Messieurs, c'est l'unité, et pour le soutenir nous braverions encore plus que des sarcasmes et des menaces.

Mais ne nous arrêtons pas trop, Messieurs, à des dénominations qui ont déjà perdu de leur faveur, et qui, chaque jour, en perdront davantage, surtout lorsqu'on observera qu'elles furent imaginées à certaine époque, par des hommes qui, voulant à toute force passer pour les défenseurs du peuple, que personne ne songeait à attaquer, se virent obligés, pour arriver à ce but, et ne trouvant pas d'ennemis réels, de donner des noms aux fantômes que leur imagination exaltée et perfide enfantait chaque jour, afin d'avoir occasion de parler sans cesse du zèle et du courage qu'il leur fallait pour les combattre; lorsqu'on observera encore que, depuis celle d'aristocrate jusqu'à celles d'absolutiste ou d'apostolique, qui sont, je crois, les dernières, elles ont toutes été appliquées à une même classe de Français qui, d'ordinaire, a cependant toujours plus fourni à tous les budgets qu'elle n'en a retiré. (*On rit à droite.*)

Nous voterons donc encore ce budget, Messieurs, mais après avoir fait tous nos efforts pour en faire sortir tout le luxe, toutes les superfluités qu'il contient; et nous tâcherons d'éviter de tomber dans la contradiction de ceux qui, parlant sans cesse avec ironie d'un budget d'un milliard, l'augmenteraient cependant volontiers encore s'il était question de satisfaire aux exigences des hommes de leur parti, de ceux qui, bien qu'ils se plaisent à nous parler sans cesse des hommes célèbres des anciennes et des nouvelles républiques, de leurs vertus et de l'austérité de leurs mœurs, préféreraient cependant sans hésitation, on peut s'en rapporter à l'expérience, une simple place de receveur général des finances, fournissant largement, quoique en dise le rapport de votre commission, à l'entretien de somptueux équipages, dans une monarchie corrompue, à celle même de président d'une république naissante, où ce grand citoyen est obligé d'aller à pied pour ne pas heurter le principe fondamental de l'égalité. (*On rit.*)

Nous retrancherions volontiers du budget, par exemple, les dix millions à peu près que coûte par année l'occupation de l'Espagne; et pour être conséquent avec notre désir réel de diminuer les charges des contribuables, nous ne demanderons pas un instant après une allocation de vingt millions en faveur des Grecs. Nous voudrions qu'on retranchât un peu des traitements somptueux de cent à cent cinquante mille francs, et qu'on ajoutât quelque chose à la pension alimentaire de cent à cent cinquante francs accordée à la religieuse infirme et décrépite, que l'âge courbe vers la tombe. Nous voudrions, qu'entrant avec bonne volonté et franchise dans un système réel d'économies bien entendues, on parvînt successivement, et peu à peu, sans augmenter les charges déjà si lourdes des contribuables, à doter plus convenablement ceux de nos services qui ont besoin de l'être, à améliorer notre système de retraites; car il faut que celui qui a bien servi son pays, qui lui a consacré ses plus belles années, qui a souvent même exposé ses jours pour défendre son territoire et ses institutions, se trouve à la fin de sa carrière dans une position qui puisse être un motif d'émulation pour ceux qui, par nos lois, sont forcés d'y entrer après lui : de telle sorte que ces derniers puissent se dire en marchant avec zèle où la voix de la patrie les appelle : servons le roi et le pays comme l'a fait avant nous ce brave, et comme lui nous jouirons un jour, dans un noble repos, des douceurs que la loi, organe de la reconnaissance publique, a su nous préparer.

Messieurs, en me réservant d'adopter tous les amendements qui tendront à diminuer la somptueuse exubérance de certains traitements à faire disparaître la choquante absurdité des cumuls, la ruineuse prodigalité des sinécures, je vote pour le budget.

Voix nombreuses à droite : Très bien, très bien !..

(L'orateur en descendant de la tribune est félicité par un grand nombre des membres près desquels il siège.)

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, votre commission, dans son excellent rapport, a commencé par vous indiquer les circonstances qui rendaient sa tâche difficile et qui compliquaient notre situation actuelle. Elle s'est empressée, en même temps, de calmer les inquiétudes que cette situation aurait pu faire naître; et je partage en grande partie l'opinion rassurante qu'elle a exprimée.

J'ai la conviction profonde que les pas déjà importants que le ministère a fait vers les voies constitutionnelles sont d'un heureux présage. Le bien est incomplet; mais c'est déjà quelque chose de s'en rapprocher. La pente vers le mal est rapide; le retour au bien est toujours accompagné de lenteurs : c'est beaucoup d'y entrer. L'approbation publique est une récompense qui encourage, et cette récompense a cet avantage d'avertir le pouvoir qu'il serait doublement coupable s'il ne continuait pas à le mériter.

Cependant si j'aime à croire, avec votre commission, que le vide dans nos finances se remplira bientôt, que le déficit disparaîtra, je me demande si nous n'avons, comme elle le dit, aucun sujet d'inquiétudes fondées. Nos charges sont immenses, et l'état de détresse de notre industrie est évident. Le commerce intermédiaire souffre chaque jour davantage. Son activité infatigable, sa probité scrupuleuse ne le mettent pas à l'abri d'événements désastreux, qui se multiplient les unes par les autres. Sans doute, ce malaise tient à des causes qui n'appartiennent point au présent. Sans doute encore plus de sécurité, c'est-à-dire un respect réel pour les libertés de tout genre et pour les droits de tous, sont des remèdes d'un effet rapide; mais il faudrait seconder cet effet par la diminution de nos charges, et je ne vois, dans le rapport même de votre commission, que des tentatives bien restreintes et des vœux presque stériles.

Je ne méconnais point la nécessité d'un nouveau système dans plusieurs parties de l'administration, pour parvenir à des économies véritables; je ne reproche point à votre commission de ne pas l'avoir proposé. C'est un vœu que je forme et nom un blâme que je me permets; mais je dirai qu'aujourd'hui le ministère, sûr de n'être pas entravé s'il a la volonté de faire le bien, appuyé qu'il est dans les deux Chambres sur une majorité constitutionnelle qui s'est ralliée à lui au premier indice d'intentions loyales, a la puissance et le devoir de préparer, pour la session prochaine, ce qu'il n'a pu faire dans cette session, et parmi les améliorations nécessaires, beaucoup de changements dans le mode d'exploitation du revenu public, beaucoup de diminution dans les frais de cette exploitation, occupent le premier rang.

Messieurs, la chose est sérieuse, et j'appelle votre attention sur un symptôme de détresse qui ne laisse pas que d'être alarmant. Plusieurs pétitions vous ont été présentées pour des établissements destinés à recevoir les pauvres de chaque localité. Messieurs, c'est la taxe des pauvres, sous un autre nom. Vous avez repoussé cette pensée, vous avez eu raison; mais les demandes réitérées indiquent une situation qui exige un prompt remède. Si, par le surcroît des impôts qui pèsent sur la classe laborieuse, vous augmentez le nombre des pauvres, il vous faudra, comme en Angleterre, augmenter les impôts pour nourrir ces pauvres qu'ils auront multipliés.

En disant que les causes de la détresse actuelle n'appartiennent point au présent, j'ai trahi peut-être, Messieurs, la difficulté particulière de ma situation. Investi par la confiance d'un de vos bureaux d'une mission grave, je ne dois rien me permettre qui anticipe sur son accomplissement. Tout blâme contre l'administration précédente m'est sévèrement interdit; je ne dois conserver mes souvenirs que comme des éléments

de lumière. Je n'avais jamais éprouvé de haine; mais un scrupule nouveau me prescrit de résister aux impressions que pourraient avoir produites sur moi des portions d'un système, selon mon opinion, préjudiciables au pays.

Ce sentiment que vous approuverez m'a commandé de renoncer à la parole, et sur les comptes, et sur les crédits supplémentaires. Je l'ai regretté sous un seul point de vue. J'aurais voulu que la Chambre examinât de plus près les dépenses de l'armée d'Espagne, ces dépenses sur lesquelles, durant quatre années, la minorité de l'ancienne Chambre a inutilement essayé de parvenir à un résultat; ces dépenses, sur lesquelles une commission de cette ancienne Chambre, dérogeant à nos usages et ne remplissant pas sa mission, s'était mise hors d'état d'avoir une majorité dans son sein, et nous a fait un rapport sans conclusion, ou, si l'on veut, un rapport à conclusions doubles et contradictoires, appuyé sur un nombre égal de votes; ces dépenses enfin, qui nous ont été déclarées à cette tribune, entourées de ténèbres que ni le gouvernement ni nous-mêmes ne pourrions dissiper.

Géné comme je le suis par les raisons que je vous ai dites, je ne parlerai de ces dépenses que dans leurs rapports avec l'avenir. Votre commission nous présente comme un droit notre créance sur la Péninsule. Elle a raison; mais elle nous la présente aussi comme une espérance. Je crains qu'elle n'ait tort.

L'anarchie, le despotisme, l'intolérance, l'action sans bornes d'un pouvoir en dehors de ce monde sur les affaires terrestres, ne sont ni des moyens de crédit, ni des sources de richesses. Je reconnais que nous devons à nos voisins des leçons utiles. Ils nous montrent combien nous sommes heureux de vivre sous des institutions constitutionnelles et sous des princes qui les respectent : mais précisément parce qu'ils nous rendent ce service, c'est à mon avis tout ce qu'ils nous rendront.

La première base de l'économie étant la suppression des salaires inutiles et des salaires excessifs, j'ai vu avec plaisir votre commission s'élever contre le cumul, déguisement habile et rusé des superfluités et des excès. Mais j'ai regretté qu'elle n'ait pu avoir tous les renseignements désirables. Il eût fallu, dit-elle, un état nominatif. Le lui a-t-on refusé, ou était-il impossible à faire? Le temps lui a manqué. Pourquoi n'en pas prendre davantage? La commission, si scrupuleuse et si éclairée, ne voudrait certainement pas que nous abrégeassions nos sessions aux dépens des contribuables.

Chaque jour retranché à l'examen coûterait peut-être des millions à la France. Les électeurs, en nous nommant, ont-ils calculé leurs intérêts privés? Courses, voyages, suspension d'affaires, ils ont tout supporté pour nous investir de leur confiance. Imitons-les, ou nous les aurons trompés. Dans les circonstances où nous sommes, avec des impôts qu'il faut réduire, des institutions qu'il faut consolider, des faits qu'il faut approfondir, et dans l'intérêt de la France et par le respect même que nous devons à des inculpés, la précipitation pour finir plus tôt, ou l'absence pour affaires personnelles, ne seraient pas seulement des négligences, mais des trahisons. (*Adhésion à gauche.*)

En traitant du cumul, votre commission a indiqué le vrai remède à l'accumulation condamnable des salaires. Elle a demandé la publicité, par l'insertion au *Bulletin des lois*. Je demanderais plus; je réclamerais l'impression des noms et des offices, et la distribution chaque année. On imprime bien la liste plus volumineuse des pensions. La publicité est la meilleure garantie contre tous les abus. Elle arme contre eux la pudeur publique. Ce n'est pas avec moins d'approbation que j'aperçois dans la classification du budget un commencement de spécialité, bien incomplet il est vrai, et presque illusoire. C'est du moins un hommage à la théorie, en attendant que la pratique vienne. Car elle est loin encore. Le ministère de la guerre, celui des affaires ecclésiastiques, celui de l'intérieur, échappent à la spécialité par des divisions trop peu nombreuses et trop gigantesques. Et cependant, je le disais il y a bien des années, tant que la spécialité ne sera pas réelle, vous aurez des états-majors au lieu d'armée, des sinécures aux dépens des employés inférieurs qu'on chasse ou qu'on dépouille, des évêques richement dotés sous divers prétextes, aux dépens des desservants pauvres, des palais épiscopaux au lieu de presbytères.

Sans la spécialité, vos vœux seront toujours stériles, et je citerai un fait pour vous le prouver.

Au budget de 1820 ou 1821, nous avions retranché les appointements d'une sinécure. Le ministre, dans la discussion, nous annonça qu'il n'aurait pas égard au retranchement. Nous persistâmes, parce que notre mission est de faire notre devoir, advienne que pourra. Mais ce qui avait été dit fut fait. La sinécure fut maintenue et rétribuée, et le retranchement porta sur des employés que nous n'avions pas voulu atteindre. (*Sensation.*)

Ma position m'impose le silence sur le chapitre des ministres d'Etat. Ce n'est pas ici que je dois rechercher si tous ont eu droit à des récompenses, s'il faut dans tous les cas, les empêcher de retomber dans une situation inférieure à celle où la confiance du roi les avait momentanément placés, et s'il n'y a pas lieu, même en adoptant ce principe large, de le modifier suivant l'usage qui aurait été fait de cette confiance; mais, dans tous les cas, il m'est au moins permis de voter le retranchement que votre commission vous propose.

J'aurais été beaucoup plus loin qu'elle dans un autre retranchement; je veux parler de celui qui porte sur le conseil d'Etat. Une longue expérience me persuade que, pour arriver à renfermer ce pouvoir révocable dans ses justes limites, des résolutions décisives sont indispensables. Je ne méconnais point les services rendus par le conseil d'Etat, dans des circonstances difficiles. Sur la question la plus épineuse, et que des passions aveugles ont trop fréquemment soulevées, il a défendu la Charte et les droits acquis, consacrés par son article 9.

Mais ces services mêmes, en provoquant mon approbation pour le passé, m'alarment pour l'avenir. Ce que le conseil d'Etat a fait en bien, il l'eût pu faire en mal. Sa composition est soumise à des changements discrétionnaires. Les bons peuvent être exclus, les faibles appelés. Il offre donc autant de périls que de garanties, et tant que ses attributions seront vagues et ses empiétements faciles, il m'est défendu de voter des fonds pour un établissement qui livre l'Etat et la propriété des citoyens à des juges dont l'amovibilité rend l'indépendance problématique.

Dans toutes les sessions précédentes, j'ai soumis à la Chambre des observations sur les frais de justice. Plusieurs de ces observations, je m'en félicite, ne sont point applicables au moment ac-

tuel. Aucune autorité ne se permet de provoquer le crime pour se faire un mérite de la répression.

Aucun rapport n'est chargé de séduire la faiblesse, de corrompre l'innocence, d'évoquer dans des esprits trop confiants d'anciennes affections prêtes à s'éteindre; aucun agent provocateur ne souille par des travestissements coupables les insignes de la gloire, pour recevoir ensuite le salaire de son infamie et le prix du sang.

Mais une autre partie des réflexions que je présentais alors avec peu de succès à une autre Chambre, subsiste malheureusement dans toute sa force. Qui dit crime, Messieurs, dit ignorance; et, jusqu'à présent, les efforts pour dissiper cette ignorance, sont bien incomplets et bien insuffisants.

Je n'hésite pas à le proclamer: lorsqu'un gouvernement refuse à l'indigence les moyens de s'instruire, il appelle sur lui la solidarité de tous les attentats que l'absence de lumières entraîne ou multiplie; et le condamné, qui, dans son trajet vers l'échafaud, passe devant la demeure des dépositaires du pouvoir, peut, à juste titre, devant Dieu et devant les hommes, les rendre responsables et de son crime et de son supplice. Son sang est sur eux, car ils l'ont empêché de savoir ce qu'il faisait.

Il ne faut pas peu d'intelligence, dans la classe qui ne possède rien, pour comprendre que c'est à bon droit que nous possédons tout, et si nous avons paralysé cette intelligence, en lui disputant les moyens de se développer, c'est nous, nous seuls, qui sommes les vrais coupables.

J'attends du gouvernement, si, comme je le crois, il veut l'innocence, qu'il écartera tous les obstacles opposés au mode d'instruction le plus rapide et le plus efficace.

J'attends encore de lui qu'il fera disparaître de nos codes cette peine insensée qui interdit à l'homme une fois égaré tout retour à la vertu, cette peine que la liberté avait abolie et que le despotisme a repris comme son héritage, cette peine qui lance contre la société une classe flétrie, condamnée par là même à la récidive et à l'aggravation, comme unique moyen non seulement de se venger, mais de vivre.

Il y aura justice dans ces deux mesures: et il y aura également économie; car les crimes, et par conséquent les frais judiciaires, seront diminués.

Autrefois, j'ai toujours réclamé de grandes diminutions sur le ministère des affaires étrangères. Je me contente aujourd'hui d'appuyer la réduction proposée par votre commission. Je veux laisser au ministre qui est à la tête de ce département, tout ce qui est nécessaire pour relever la dignité de la France: son caractère connu me donne de l'espoir; son langage me semble conforme à son caractère; une noble carrière s'ouvre devant lui.

Il ne s'agit plus d'aller traîtreusement distribuer de l'argent à des rebelles, soulever des insurrections chez nos voisins, compromettre la légitimité, tantôt en la poussant au pouvoir absolu qui enfante l'anarchie, tantôt en applaudissant à l'usurpation qu'on croit déguiser en la disant légitime. Appelée par les circonstances actuelles à être, si elle est ferme et sage, l'arbitre de l'Europe, la France doit se placer à la tête de tout ce qui est juste et généreux, à la tête des idées et des institutions constitutionnelles, sans intervention indiscrète, et par la seule force de son exemple et le spectacle de son bonheur. Ses alliances sont là où les principes de son gouvernement sont respectés, ou du moins ne sont pas en butte à de sourdes manœuvres ou à des menaces arrogantes. La Charte a rendu la liberté forte et raisonnable. La France doit être la providence de cette liberté; calme comme la providence, laissant les passions s'agiter autour d'elle, les hommes se tromper et en se trompant s'instruire; mais leur présentant, après leurs erreurs un modèle, après les tempêtes un port.

Par un avantage inespéré, l'Angleterre abjure cette mission. Grâce aux événements du Portugal et à ceux de la Grèce, nous héritons de la gloire qu'elle abdique. J'en confie le dépôt au ministre qui déjà, par des explications franches, et en repoussant de mensongères suppositions, m'autorise à penser que la France ne peut recevoir d'impulsion que d'elle-même, de son roi constitutionnel dans la sphère de ses prérogatives légales; enfin, de l'honneur, de la justice et de l'humanité.

Mais je dirai avec franchise au ministre que je suis saisi d'une affliction profonde, quand je vois la Grèce, envers qui nous avons de grands torts à expier, car des renégats français, autorisés peut-être, ont discipliné, dirigé, servi ses oppresseurs; quand je les vois, dis-je, livrés au farouche instrument d'un gouvernement barbare; quand j'apprends que les forteresses occupées encore par les Turcs sont ravitaillées; quand je songe que les restes d'une population admirable et abandonnée sont réduits en esclavage. Ce que répondait, il y a quelques semaines, M. le ministre de la marine, ne me console guère. Quelques victimes ont été sauvées. Mais combien d'autres restent dans les fers! C'est le système qu'il faut détruire. C'est d'une domination féroce qu'il faut délivrer les chrétiens, d'une domination violente dans la paix, atroce dans la guerre, massacrant ses prisonniers, égorgeant ceux qu'elle dit ses sujets, dédaigneuse de tout droit, inaccessible à toute pitié.

Ma réserve sera grande sur les affaires écclésiastiques. En toutes choses, c'est moins l'accomplissement de l'amélioration que j'exige, qu'une marche évidente vers l'amélioration. À cette condition, j'excuse, sans les approuver, les lenteurs et les réticences. Cependant, je remarquerai que contre un ennemi actif, puissant, qui revêt mille formes, sans en excepter celle de la liberté, oubliant, et surtout espérant qu'il nous fera oublier son opiniâtre attachement à la servitude et au monopole.

Il faut, non pas certes des persécutions (respect éternel inviolable à tous les droits, à toutes les opinions!), mais des mesures claires, des barrières fortes contre tout mouvement rétrograde; car sans cela l'adversaire, entravé, mais non vaincu, se flatterait sans cesse, et nous pourrions toujours craindre qu'on ne rentrât dans les voies fatales, et qu'on n'eût avancé que pour reculer.

J'ajouterai un mot sur un seul détail. Nous apprenons de votre commission que les demandes des départements pour les dépenses extraordinaires des édifices diocésains s'élèvent à 20,500,000 francs. Mais par qui ces demandes sont-elles exprimées? Qui sont aujourd'hui les interprètes des besoins départementaux? Croyez-vous que le vœu de la population véritable, qui souffre de l'énormité des charges et de la stagnation de l'industrie, soit que vous prodiguiez de telles sommes pour la splendeur d'un établissement dont l'influence est dans la simplicité et modestie?

Messieurs, tout ne vous invite-t-il pas à reconnaître que les organes locaux de nos provinces

ne représentent ni leurs besoins, ni leurs désirs? Pressés de céder à l'impulsion qu'ils croient dominante, ils se lancent aveuglément dans les voies qu'ils imaginent plaire au pouvoir, et, pour faire leur cour, il jettent la substance du peuple à la tête des ministres. Puissent ces derniers être assez sages pour ne pas accepter ces présents dangereux! Et puissent-ils surtout nous donner bientôt des administrations vraiment nationales! Elles sont aussi nécessaires aux deniers publics qu'aux libertés publiques.

Je devrais vous parler du monopole universitaire, que j'ai souvent désapprouvé. Mais d'inattendus auxiliaires rendent mes paroles superflues. (*On rit.*) De toutes parts on proclame des doctrines qu'on écoutait naguère avec défaveur. On revendique la liberté illimitée de l'éducation, la faculté appartenant à chacun d'enseigner et d'instruire, le droit imprescriptible des pères à donner à leurs enfants des maîtres de leur choix! Telle est donc la force de la vérité, qu'elle renverse subitement, à jour fixe, les convictions les plus obstinées. (*On rit de nouveau.*)

Car ce n'est pas comme tactique, sans doute, que des principes si droits et si justes sont mis en avant. Ce n'est pas en désespoir de cause qu'on veut la liberté pour tous les enseignements; depuis qu'on désespère de prêter à un seul l'arme du monopole. Ce monopole, on ne veut pas le briser uniquement parce qu'on n'a pu l'arracher à d'autres pour l'exercer soi-même. Non, les conversions qui nous charment, sont, j'aime à le croire, aussi sincères qu'elles ont été rapides. Je ne peux pas mieux dire. (*Rire général.*)

Mais que les éloquents néophytes me permettent de les mettre en garde contre ce qui est arrivé à des prédécesseurs non moins distingués. Trois fois nous avons vu la liberté de la presse, la liberté individuelle, tour à tour attaquées et défendues par des orateurs toujours les mêmes. A la première palinodie, la France a éprouvé de l'admiration; à la seconde, de l'étonnement; mais à la troisième, ce n'est ni de l'admiration ni de l'étonnement qu'elle a ressentie. Je signale cet écueil à nos nouveaux alliés contre le monopole universitaire, et tous mes vœux sont pour qu'ils l'évitent.

J'apprécie la délicatesse qui a empêché M. le ministre de l'intérieur de communiquer à votre commission les actes de son prédécesseur relativement à l'usage qu'il a fait des fonds de la police secrète. Cependant je réfléchis, d'une part, que pour savoir s'il faut allouer cette quotité de fonds pour un pareil emploi, il n'est pas indifférent de connaître l'usage qu'on peut en faire. Peut-être verrons-nous que plus on alloue, plus le pouvoir qui a les fonds en main croit se devoir de les employer, ne fût-ce que pour ne pas être accusé de négligence.

Tous les hommes aiment à remplir leur mission, à prouver leur utilité. La police, largement rétribuée, veut gagner son salaire : et quand ses agents ne le gagnent point en découvrant ce qui est, il est à craindre qu'ils n'inventent quelquefois ce qui n'est pas.

D'une autre part, j'entrevois dans ce scrupule du ministre une difficulté sérieuse. Elle concerne un acte grave dont je suis, moi neuvième, spécialement chargé. Parmi les faits que nous avons à examiner, et que je ne préjuge assurément point, il y a ou il peut y avoir des actes de police, des distributions d'argent faites par la police, dans une circonstance déplorable pour la capitale. Comment réédifierons-nous les faits, si les pièces ne sont pas sous nos yeux? Sans doute, le refus serait une présomption grave contre les inculpés, et cette présomption déterminerait peut-être le jugement de la France. C'est ce que dans leur intérêt je voudrais éviter. J'indique la difficulté. Messieurs, le cas échéant, vous en jugerez dans votre sagesse.

Je passe au ministère du commerce. Ici, Messieurs, mon devoir spécial m'obligerait à de grands détails, si malheureusement le devoir général auquel j'ai déjà fait allusion ne venait absorber tous mes moments et gêner ma marche. Député d'une des provinces de France les plus belles, les plus fertiles, les plus industrieuses, je devrais signaler toutes les charges, tous les dommages que font peser sur elle des lois mal entendues, des droits excessifs, des prohibitions sans mesure, des entraves impolitiques, depuis le plombage, le transit et les impôts sur diverses productions de l'étranger, jusqu'à ce monopole intolérable et inexcusable, prolongé d'une époque à l'autre, sans que l'autorité ait daigné jamais examiner sérieusement s'il ne serait pas possible et facile de le remplacer.

Quant aux charges et aux entraves, toutes les professions en souffrent. Vous pouvez vous en convaincre par une foule de pétitions des cordiers, des bouchers, des bateliers, pétitions que je regrette de n'avoir pas vues encore rapportées. Quant au monopole, attentatoire à la Charte, car il attaque l'égalité, il porte atteinte aux droits des citoyens dans l'exercice de leur industrie : il ouvre la porte aux faveurs discrétionnaires : les promesses du préfet du Nord lors des élections l'ont assez prouvé.

Ce monopole est le renversement de tous les principes d'une saine économie politique. La société peut taxer les productions : elle ne doit jamais empêcher de produire. Elle n'a pas le droit de commander au propriétaire son genre de culture, à l'industriel son genre d'industrie. En agissant ainsi, elle usurpe, et, de plus, en gênant l'intérêt privé, elle tarit les sources de la prospérité générale; elle est maladroite aussi bien qu'injuste. Elle nuit à tous ses membres : au producteur, car elle le paralyse; au consommateur, car elle produit plus chèrement et plus mal.

Je tiens en main les calculs, les offres des fabricants les plus distingués des départements que je représente. Ils démontrent, et j'invoque ici le témoignage de mes collègues de députation, de ceux même qui ne m'ont jamais fait l'honneur de conférer avec moi sur les intérêts dont nous sommes chargés; ces calculs démontrent, dis-je, que la liberté de la culture peut se concilier avec la conservation, peut-être avec l'augmentation des produits du monopole. L'analyse de ces calculs serait déplacée dans ce moment.

Ils ne sauraient trouver leur rang utile que dans la discussion des articles; et malheureusement, il est peu probable que j'assiste cette année à cette discussion. Condamné à l'examen consciencieux de faits importants, je ne puis m'en distraire. Vous voyez, par l'imperfection du travail précipité que je vous soumets, combien peu de moments il m'est permis de dérober à cette investigation sacrée.

Mes commettants m'excuseront, j'espère. Ils sont justes, ils sont généreux; ils savent que lorsqu'on doit participer à un examen qui intéresse l'honneur d'hommes accusés, tout disparaît devant ce devoir. Mais je prends du moins acte de ce que je dis ici sur l'Alsace, sur le Bas-Rhin surtout, et le monopole des tabacs. J'en

prends acte, parce que rien ne pouvant se faire cette année, et l'expiration de cet affreux monopole étant toutefois prochaine; ce qu'il faut, c'est que l'autorité soit sollicitée de ne prendre aucune mesure, de ne contracter aucun engagement, de ne se lier par aucun marché qui préjuge la durée. Nous reviendrons sur ce sujet à la session qui précédera son expiration. Nous réclamerons les droits de nos commettants : nous exposerons leurs calculs et leurs offres; et nous espérons que le ministère, rassuré sur la crainte chimérique d'une diminution de produits, restera dans les voies de la justice, de l'économie politique bien entendue et de l'égalité constitutionnelle.

Messieurs, quand l'Alsace fut incorporée à la France, sa capitale tenait une place éminente parmi les villes libres de l'Empire. Elle possédait des droits, des privilèges, des immunités. Ces immunités lui furent garanties. Elle y avait bien des titres. Aggrégation des hommes les plus éclairés et les plus industriels, population brave, active, laborieuse et instruite, réunissant les qualités précieuses de deux nations célèbres, elle était un accroissement immense à la puissance et à la gloire françaises.

Ses privilèges maintenus, bien qu'attaqués quelquefois sous l'ancien régime, elle les a généreusement sacrifiés quand les Français promettaient de former une grande famille sous le régime de l'égalité légale : elle s'est attachée par une affection intime à cette France, dont elle était devenue une portion inappréciable. Frappée comme l'ensemble de ce beau royaume par les orages d'une révolution délirante, plus spécialement frappée par les calamités de deux invasions, elle a été conservée à la France, bien plus peut-être par son dévouement et le courage de sa population intrépide que par notre politique, alors si incertaine et si vacillante.

Laissez-lui donc, Messieurs, recueillir le prix de ses sacrifices. Ce prix, le seul qu'elle réclame, c'est la liberté de ses productions, l'égalité dans l'exercice de son industrie. N'entravez plus son commerce par des gênes sans but. Ne fermez plus à ses vins l'entrée de l'étranger par une exagération de douanes qui sert de motif ou de prétexte à des représailles désastreuses. Ne la sacrifiez pas aux calculs privés, aux exigences étroites de quelques localités inférieures; enfin, ne frappez plus une partie de son sol de stérilité.

J'ai dû, Messieurs, vous soumettre ces considérations. Je réserve, pour l'avenir, des réclamations plus explicites, et je me hâte de terminer les réflexions que je vous présente.

Je me suis plaint, dans une de nos sessions précédentes, de ce que le chapitre des colonies avait disparu du budget : je m'en plains encore. Cette nouvelle distribution de chapitre nous enlève tout moyen de nous occuper d'un objet qui exige de notables et nombreuses améliorations.

Je sais que M. le ministre de la marine, auquel je rendrai justice avant de finir, a présenté nos discussions sur ce point comme dangereuses. Je crois qu'il a eu tort. La publicité est d'autant plus nécessaire que les institutions sont plus imparfaites : et combien d'abus cette publicité n'a-t-elle pas déjà réparés ! Ces malheureux de la Martinique, objets d'une persécution si cruelle et si artificiellement prolongée, à qui doivent-ils l'adoucissement tardif de leurs longues infortunes ? A la publicité.

C'est la publicité qui a fait, après vingt mois, pénétrer leurs plaintes dans le sanctuaire de la justice. C'est la publicité qui a démenti des assertions fausses alléguées à l'appui d'actes atroces. Certes, nous ne voulons pas troubler les colonies ; nous voulons la paix et l'ordre, mais avec la justice et l'humanité.

J'espère beaucoup du ministre actuel. Je sais et je m'empresse de le reconnaître, que, pour la répression d'un trafic infâme, sa loyauté est entière, et son activité continue. Mais, par cela même, il n'a pas besoin de s'entourer des ténèbres qui sont l'asile des mauvais ministres. Le pouvoir, même bien intentionné, est toujours enclin à étouffer la publicité : et c'est toujours à son détriment.

La publicité seule lui fait connaître ce qui est vrai. Les rapports des agents ne disent souvent que ce qui les sert ou ce qui les flatte. Que M. le ministre de la marine laisse donc nos voix libres, ou revendiquons nous-mêmes cette liberté : elle nous appartient. Alors nos conseils seront utiles, notre approbation aura quelques valeurs ; et, convaincu que je suis que le ministre persévérera dans la répression de la traite et dans l'amélioration du sort des esclaves, notre approbation lui est assurée.

Deux grandes gloires sont réservées à deux ministres, s'ils veulent les mériter. L'un peut donner à nos relations avec l'étranger la supériorité de la loyauté, de la générosité, de la franchise sur le calcul égoïste et l'oubli des promesses. L'Angleterre lui fait beau jeu. L'autre, dans son administration coloniale, peut surpasser l'Amérique même, dont les lois sur la traite sont peut-être meilleures que les nôtres, mais qui, lorsqu'il s'agit des esclaves, scandalise l'Europe éclairée, par l'obstination de ses préjugés étroits et de ses préventions barbares.

Ainsi la plus stable et la plus puissante des monarchies constitutionnelles l'emportera d'une part sur celle qui l'avait devancée dans cette carrière, et, de l'autre, sur une république justement admirée qu'elle laissera pourtant derrière elle dans la cause de l'humanité.

J'ai terminé, Messieurs, je retourne aux travaux que vous m'avez imposés. J'y retourne avec d'autant plus d'empressement, que vous attendez sans doute, et que vous avez tout droit d'attendre que nous vous rendions compte bientôt du point quelconque auquel nous serons parvenus. Je ne conçois point quels bruits hasardés circulent. On répand que nous garderons le silence, que nous laisserons clore la session et que vous vous séparerez dans l'ignorance ou l'incertitude. Non, Messieurs, il n'en peut être ainsi. Je ne suis point l'organe officiel de mes collègues ; mais je les connais.

Je sais que le respect pour la Chambre ne leur permettra jamais d'éluder son désir d'être éclairée, désir qu'a démontré avant-hier même le renvoi que vous nous avez fait d'une pétition. Je sais de plus que leur loyauté leur permettrait moins encore de laisser planer sur des imputations sans les éclaircir, du moins autant que nous le pourrons. Si nos informations sont insuffisantes, nous vous le dirons. Si nous avons trop peu de renseignements, nous vous en expliquerons les causes, quelles qu'elles soient. Si nous sommes indécis sur nos pouvoirs, nous vous soumettrons nos doutes. N'est-ce pas, Messieurs, ce que vous voulez?

Eh bien! je le répète, ne nous soupçonnez ni de vouloir nous dérober à notre mission par des précautions calculées, ni de méditer un silence qui serait un manque de convenance envers vous, une perfidie envers d'autres.

J'appuie les retranchements proposés par votre commission. J'appuyerai, si dans mon opinion ils sont raisonnables, ceux qui pourront résulter d'amendements ultérieurs; et, dans le cas où ils seraient rejetés, je voterai contre le budget.

(Ce discours a été écouté dans un profond silence.)

M. **Cunin-Gridaine.** Messieurs, on aurait pu croire que l'examen du budget de 1829 ouvrirait une ère nouvelle, et qu'il serait donné à cette Chambre de réaliser enfin les vœux d'économie et de réduction dont cette tribune retentit tous les ans; mais le rapport de votre commission démontre la triste nécessité de tout ajourner encore.

Les abus sont tellement enracinés qu'ils sont entrés dans l'organisation du corps administratif, et le remède n'est plus que dans une réforme générale du système. Il faut donc que la France continue à porter le fardeau qui s'aggrave sans cesse et que lui ont légué les ministres précédents, et se résigne à espérer un meilleur avenir des bonnes intentions du ministère actuel. Notre devoir est de veiller à ce que le budget, payé par la nation, soit réellement dépensé pour elle; notre tâche, de concert avec les ministres du roi, est de pourvoir aux besoins du service public avec une noble libéralité, sans frapper les fortunes privées par des mesures ruineuses et oppressives, nées dans des temps de troubles et qui peuvent les ramener.

Je ne serai pas le seul à rendre hommage aux bonnes intentions de la commission, à sa scrupuleuse exactitude et à son immense travail. Mais je n'en déplore que plus vivement l'étendue du mal et l'impossibilité immédiate du remède. Ma tâche, quoique bien facilitée par les travaux de la commission, se réduira malheureusement à quelques rognures faites çà et là : seulement je m'attacherai à la rendre moins insignifiante, et dans l'impossibilité d'embrasser la généralité des services, je présenterai quelques réflexions sur des points de doctrine financière plus rapprochés de mes occupations et de mes études habituelles.

On sait que la grande catastrophe de 89 a eu pour cause occasionnelle, sinon directe, un déficit moins considérable que celui qui vient d'être avéré. Quelque difficile qu'il soit d'arrêter les progrès du mal, il y a nécessité urgente de changer la masse vicieuse de l'administration; et il faut reconnaître que malgré les reproches bien mérités par les ministres précédents, on n'aurait pas à couvrir un si effrayant déficit, si les Chambres précédentes avaient veillé avec plus de sévérité à l'emploi des excédents de recettes que plusieurs années ont présentés.

Nous reconnaissons un peu tard, en présence d'une dette énormément accrue, que la meilleure destination à donner à ces excédents eût été de les appliquer de préférence à l'extinction de l'arriéré.

Sans doute, ce qui rend l'administration si coûteuse, c'est l'effrayante multiplicité de ceux qui prennent part au budget. Depuis longtemps on a créé des places pour les hommes, des impôts pour les places. Votre commission a vu l'écueil; mais il y a longtemps qu'on l'avait infructueusement signalé. Les richesses de la France sont en proie à l'administration.

Votre honorable rapporteur nous annonce que le ministre des finances prendra pour règle de ne pas pourvoir aux vacances : cette mesure est louable; mais elle est inefficace. Quand on songe que le ministère des finances, avec ses différentes branches, prend dans le budget pour frais de bureaux 14 *millions*, il faut des réformes plus urgentes pour conjurer le déficit qui s'accroît sur la France.

Je ne pense pas que la réunion des fonctions de payeurs à celles des receveurs particuliers eût les inconvénients qu'y a trouvés votre commission. Malgré le principe de la séparation de la recette et la dépense, on sait que les receveurs particuliers effectuent, pour ces agents comptables, la plupart de leurs paiements, que les receveurs généraux leur versent ensuite pour comptant les pièces de dépenses acquittées par les receveurs d'arrondissement. Cette marche est donc plus simple, au moins à l'égard des payeurs autres que ceux placés dans les ports de mer.

Il résulterait de cette seule réforme une économie de 1,500,000 francs, somme égale à la seule réduction que la commission trouve possible sur la totalité des services.

Je reconnaîtrai avec la commission combien sont importantes les opérations confiées aux receveurs généraux, et quelles garanties exige la masse énorme des capitaux qui circulent dans leurs mains; mais chacun sait aussi que grâce à l'habile mécanisme du mouvement des fonds, les receveurs généraux n'exercent guère d'autre influence que celle de leurs noms; ils sont dans beaucoup de départements suppléés très facilement par de simples fondés de pouvoir. C'est à l'aide de cette facilité qu'on a établi à Paris un syndicat de receveurs généraux. Je crois donc, tout en approuvant la réserve que s'est imposée la commission, qu'elle aurait pu élever à 600,000 fr. la réduction qu'elle propose sur la section intitulée : *bonifications aux receveurs généraux sur les anticipations du recrouvrement*. Ce sera le sujet d'un amendement que j'aurai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Cette réduction ainsi que celle qui résulterait de la suppression des payeurs généraux de département sont d'autant plus fondées, que la perception des finances exige impérieusement des économies actuelles, et que celles-ci auraient en même temps l'avantage de simplifier et d'accélérer le service.

Les mêmes motifs militent pour la suppression de la recette générale de Paris; les fonctions en pourraient sans nul inconvénient être transférées au caissier du Trésor royal qui, alors, recevrait directement les fonds des receveurs particuliers. Cette réforme produirait encore une économie de cent mille francs; mais c'est surtout dans les grandes administrations relevant du ministère des finances, que des réformes sont indispensables. Je m'étonne que la commission les ait respectées, et n'ait pas même soumis proportionnellement les titulaires à la même réduction, appliquée à tous les ministères. C'est à leur égard surtout que s'applique le reproche d'avoir créé les places pour les hommes.

Est-il donc si nécessaire qu'il y ait à la tête de chacune des administrations réunies au ministère des finances un directeur général, trois, quatre, et même jusqu'à six administrateurs ? (comme dans la partie des domaines et de l'enregistrement.) Un directeur de service relevant du ministère, secondé par un conseil composé des plus anciens chefs de bureau, remplacerait et le directeur général, et les administrateurs, dont les émoluments, qui s'élèvent à plus de 2 millions, seraient aussi en grande partie économisés : le travail ne subirait aucun changement; en passant

par moins d'intermédiaires, il serait plus promptement expédié.

J'essaie, comme l'on voit, de préparer les voies à notre réforme administrative ; mais je n'en touche que quelques points. A l'égard du ministère des affaires étrangères, je ne m'élèverai pas contre l'allocation spéciale qui tend à maintenir, sous un autre nom, l'ancien état de choses. Elle se justifie suffisamment par les frais particuliers de représentation auxquels il est obligé. De cela même il résulte que, dans les années antérieures, le traitement des autres ministres aurait dû, à raison de cette différence, être inférieur au sien. Mais par cela même que cette nécessité est amplement prévue, la réduction, sur les fonds des dépenses forcées, n'est pas assez considérable. La commission, en se montrant rassurée sur le présent et sur l'avenir, laisse entièrement peser sur le passé le reproche grave d'avoir violé le secret des lettres. Il ne suffisait donc pas de réduire de 100,000 francs le fonds destiné en grande partie à payer cet odieux service; je propose de porter la réduction sur cet article à 500,000 francs.

Il est permis de douter que le budget des affaires étrangères se soit conformé aux dispositions de l'ordonnance de septembre 1827 sur la spécialité des dépenses. A certains égards, les sommes réclamées pour les différents chapitres ont une affectation identique, et peuvent donner prise au reproche de double et même de triple emploi. Ainsi, la première section comprend une somme de 120,000 francs pour matériel et dépenses diverses à faire pour *les hôtels*. A la 3e section, *dépenses variables*, on trouve une somme d'un million pour frais de service comprenant les réparations et l'entretien des palais et pavillons du roi : et puis encore une autre somme de 430,000 francs, toujours pour *dépenses diverses* et réparations extraordinaires des hôtels du ministère.

Un simple examen de la colonne d'observations suffit pour se convaincre que les chapitres rentrent l'un dans l'autre, et que le chiffre en est exagéré. Je ne pense pas m'écarter du système suivi par votre commission, en proposant une réduction de 200,000 francs sur ces trois chapitres, qui, réunis, s'élèvent à 1,550,000 francs.

L'institution d'un ministère est sans doute pour l'industrie une haute marque de la sollicitude du gouvernement. Espérons qu'il n'oubliera pas que son rôle est la surveillance et la protection. Toute intervention violente du pouvoir dans les transactions commerciales ne peut que nuire même à l'industrie qu'on voudrait protéger. Le commerce est toute la société : son plus grand besoin est la liberté! Il s'applaudira de voir ces grands principes pénétrer dans les conseils des monarques; déjà ses vrais intérêts ont trouvé un digne organe dans votre commission.

Cependant je ne puis adhérer à l'opinion de notre honorable rapporteur, en ce qui touche les primes ou l'exportation des marchandises. Je ne puis admettre en principe que ces primes deviennent un impôt dès qu'elles excèdent le droit perçu à l'entrée, et qu'elles ne puissent être considérées comme justes qu'autant qu'elles sont précisément la restitution de ce droit. Cette vue me paraît mesquine; elle tend à restreindre l'encouragement et la protection dans des bornes trop étroites. Ce n'est pas d'après les droits perçus à l'entrée sur les matières premières, que doivent être assises les primes d'exportation, mais sur l'avantage de soutenir la concurrence extérieure et de multiplier nos débouchés. En vain excéderaient-elles le montant des droits perçus. Cet inconvénient n'a rien de réel; ce serait une lourde faute de sacrifier à cette vaine crainte les avantages qui pourraient résulter de l'augmentation de la prime. Si l'Etat ne paie les primes qu'avec le prix perçu à l'entrée, il n'y a que justice, il ne fait rien pour le commerce. Mais, par une observation rigoureuse du principe que je combats, l'Etat nuit au commerce et se nuit à lui-même; car, en refusant les moyens de soutenir la concurrence, il restreint les débouchés, gêne par là la consommation elle-même, et, en diminuant l'activité des manufactures, il tarit une source importante des revenus publics.

Loin de penser avec votre rapporteur qu'il faille craindre pour l'industrie manufacturière le danger d'un succès trop facile, je pense qu'on ne saurait trop s'appliquer à la sortir de la détresse où elle languit. Le meilleur moyen serait de l'affranchir du droit sur les matières premières, qui permettrait la suppression des primes. Mais alors l'agriculture, qui se plaint de l'avilissement du prix de ses laines indigènes, réclamerait contre cette mesure, dont nous ne pouvons en ce moment présenter les avantages. C'est donc pour concilier ses intérêts avec ceux de l'industrie manufacturière qu'on a établi la prime qui, dans l'état actuel, s'acquitte avec les droits perçus. Si la parité est exacte, l'Etat ne donne rien et ne prend rien au contribuable, et l'on ne peut objecter l'augmentation du prix des tissus, puisque l'avantage offert à l'agriculture, en favorisant l'activité des manufactures, augmente le bien-être de toute la population.

M. le rapporteur a été amené, par la force des choses, à considérer ensemble les intérêts industriels et ceux de l'agriculture. Il serait donc rationnel de réunir la direction de l'agriculture au ministère du commerce, et de ne point ranger sous deux ministères ces deux éléments inséparables de la prospérité publique. Sans m'arrêter à la question d'économie qui pourait en résulter, je motiverai mon vœu sur la liaison intime et constante entre ces branches d'industrie ; le commerce vient au secours de l'agriculture en employant ses produits; l'agriculture aide le commerce en lui fournissant la matière première. Jamais l'action des lois sur l'une de ces deux branches ne doit être considérée isolément de l'autre. De la nécessité d'étudier ces rapports résulte celle de soumettre à la même protection des intérêts qui doivent toujours s'unir, et non se combattre.

Il appartient aussi au ministre du commerce d'examiner, d'après les besoins du pays, les conséquences du monopole des sucres et des autres denrées au profit de nos colonies. Le maintien ou la réforme d'un ordre de choses d'après lequel la France porte le poids énorme de plus de 50 millions au profit exclusif de ses colonies, entre évidemment dans les attributions du ministre du commerce.

Nous trouvons à ce ministère la proposition d'une dépense nouvelle pour traitement et frais de tournée d'agents qui seraient chargés de recueillir, dans les départements, les informations relatives aux besoins du commerce et de l'industrie. Je regarde cette création comme parfaitement inutile, et ne pouvant atteindre le but qu'on se propose. La mission de ces agents semblerait avoir quelque chose d'inquisitorial. Il est d'ailleurs de la nature de l'industrie de se tenir en garde contre les investigations : on ne recueillera donc sur les lieux que des documents fort incomplets, souvent même empreints de partia-

lité. Tous ces inconvénients suffiraient pour faire rejeter cette dépense si elle existait; ils repoussent plus fortement encore sa création, puisqu'on ne peut invoquer en sa faveur le respect dû à des droits acquis.

A cet égard d'ailleurs, le gouvernement, depuis longtemps, tient à sa disposition des moyens plus sûrs de s'éclairer; ce sont les chambres consultatives de commerce, instituées dans presque toutes les villes manufacturières et dans les villes de quelque importance. Ces chambres de commerce offrent, par leur composition, la garantie d'une connaissance parfaite des diverses industries locales. Leur correspondance autrefois longtemps active avec le gouvernement, lui a fourni des renseignements précieux, et lui indiquait l'état réel des choses et les modifications à introduire. Il a toujours pu être fixé à sa première demande sur l'étendue et le mérite des découvertes, sur l'utilité des machines introduites, sur l'activité, la prospérité ou la détresse des manufactures, l'avilissement ou le renchérissement des denrées, les causes et les remèdes des crises commerciales; enfin, il aurait pu par elles se procurer une statistique fidèle des besoins de notre commerce. Ces ressources, désignées depuis plusieurs années, sont ouvertes; elles peuvent se multiplier et s'agrandir. Les chambres consultatives, pénétrées de reconnaissance pour les témoignagnes d'intérêt que lui prouveront les demandes de M. le ministre du commerce, iront avec ardeur audevant de ses investigations. Il entendra mieux les vœux de l'industrie par les organes de l'industrie elle-même, que par des rapports de voyageurs salariés, étrangers à ses intérêts.

Il y a donc lieu à supprimer la dépense des 74,000 francs réclamés pour leur création; je demanderai leur suppression par amendement.

Je n'ai effleuré qu'une partie de la tâche confiée à votre commission; dans le petit nombre de chapitres que je viens d'examiner, je trouve, sans nuire aux exigences du service, une économie de 4,274,000 francs. Si, par une juste défiance de mes lumières, j'ai cru devoir m'abstenir de parler des autres branches de dépenses, je n'en persiste pas moins à penser qu'elles sont susceptibles de réductions importantes. Trop longtemps la précipitation et la légèreté ont présidé aux votes sur le budget, pour qu'une prodigalité ruineuse n'en ait pas fait son profit. Maintenir ces infractions serait à mes yeux aussi coupables que de les avoir créées.

C'est surtout en examinant le budget que doivent nous être présentes les paroles royales qui ont ouvert cette session. Le trône et la France attendent de nous une économie sévère et non ces molles complaisances qui consacrent les abus, épuisent les forces des peuples et préparent les orages de l'avenir.

Je vote pour le projet de loi, sauf les amendements proposés.

M. Thouvenel. Messieurs, en examinant le chiffre total du budget de nos dépenses en temps de paix, on ne peut qu'être effrayé de son énormité, surtout lorsqu'on vient à le comparer avec les budgets antérieurs à la Restauration...

Sans remonter si haut, on voit qu'il s'est augmenté, depuis quelques années, seulement d'une somme de plusieurs centaines de millions.

Il est bien temps que des ministres honnêtes et habiles, comme ceux que nous avons, sondent toutes les plaies financières qui consument la substance des malheureux contribuables de la France; qu'en habiles chirurgiens ils remontent à la source du mal, et qu'ils s'efforcent de l'extirper avec prudence et courage. Messieurs, il est reconnu que les vérités financières et politiques ont besoin d'être souvent placées sur le seuil de la porte de l'intelligence des hommes d'Etat, avant qu'elles puissent y entrer et surtout s'y fixer. Je ne dois donc pas craindre de répéter qu'il est temps que Messieurs les ministres préparent des réformes et arrivent à des changements de systèmes qui procurent une grande économie dans nos dépenses. Au temps présent, cette vertu se trouve être l'un des premiers besoins des gouvernés; elle doit donc être un des premiers devoirs des gouvernants.

Qu'on ne l'oublie pas : l'ordre, la liberté et l'économie sont les trois grands pivots sur lesquels doivent désormais rouler tous les Etats qui veulent assurer leur prospérité et leur existence.

Il faut restreindre cette multitude de fonctionnaires salariés; rabaisser les hauts traitements, payer un grand nombre de services avec la monnaie de l'honneur et de la vertu; monnaie qui aura toujours cours en France. Nous avons une administration civile et militaire, dont quelques facultés inutiles et dévorantes, surpassent de beaucoup trop les facultés productives et nécessaires. Que nos ministres s'efforcent donc de rétablir l'équilibre entre elles, ou plutôt qu'ils fassent en sorte que les dernières surpassent toujours les premières.

Que s'ils n'osent entrer dans les voies d'un bon régime, c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient de les y pousser. C'est un de nos droits les plus importants, ou plutôt un de nos devoirs les plus sacrés.

L'on vient de temps en temps nous décorer du beau nom de médecins politiques, et nous dire que nous sommes prédestinés à guérir les maux de la France. L'on a déjà tenu le même langage à nos prédécesseurs, et je ne vois pas que, par leurs actes, jusqu'à présent, ils aient parfaitement justifié les belles espérances qu'on avait conçues d'eux.

En effet, à la manière dont les budgets ont été traités, jusqu'à ce jour, ces députés m'ont paru ressembler beaucoup à ces timides docteurs qui, n'osant envisager les maladies en face, ni ordonner les remèdes qui conviennent, abandonnent les malades à leur malheureux sort, en se disant tranquillement que la nature opère. Craignons, Messieurs, d'agir de la même manière, ou qu'on ne nous en fasse le reproche! En fait de maladies financières, la médecine expectante n'est pas celle qui convient. Il faut, au contraire, une médecine active, et très active. Que si, par prudence, nous ne voulons pas cette année user des moyens énergiques qui pourraient, aux yeux des âmes timorées, paraître perturbateurs, ayons au moins le modeste courage de *conseiller* à nos hauts fonctionnaires, je ne dirai pas une diète sévère (cela les éloignerait trop de leur genre de vie ordinaire), mais un régime de vie modéré, qui, sans cesser d'être décent et convenable à leur dignité, serait cependant plus simple et plus salubre que celui qu'ils sont souvent forcés de suivre, peut-être malgré eux. Je voudrais qu'ils consentissent à se voir retrancher successivement une petite portion de leur gros traitement, afin qu'ils s'habituent à vivre avec moins de luxe et de mollesse. Je voudrais aussi qu'ils fussent décidés à supprimer un certain nombre de leurs employés et serviteurs, pour que la nécessité les forçât à prendre l'habi-

tude du travail. Alors ils s'en trouveraient mieux, ainsi que les pauvres contribuables, dont la bourse doit nous être aussi chère que la santé de ces Messieurs.

Essayons plutôt, puisque je suis ici pour cela, de signaler quelques-uns de ces abus qui nous assiègent, et que la Chambre est appelée à réformer.

D'abord, je dois faire la remarque que, depuis vingt ans, le ministre de l'intérieur a augmenté ses dépenses de plus de moitié de ce qu'elles devraient être; c'est là un trop grand mal. Et cependant nous n'avons ni écoles primaires suffisantes pour nos besoins, ni convenablement entretenues; nous manquons d'écoles secondaires, qui seraient cependant si utiles pour l'enseignement de tout ce qui s'applique aux arts et aux métiers. L'école normale a disparu sous l'administration lucifuge de M. de Corbière. Des chaires d'agriculture et d'autres sciences ont été supprimées; entre autres, celle qui était occupée par l'un de nos plus célèbres agronomes, M. Ivard. Dans la marche rétrograde et anti-scientifique que l'on avait adoptée, l'on a été conséquent. L'on nous trouvait trop éclairés; eh bien! naturellement, l'on renvoyait les savants! L'agriculture produisait trop! Il était juste de chasser les professeurs qui apprenaient à trop produire. Nous avions des pépinières publiques qui propageaient les bons fruits, on les a supprimées et congédié ceux qui les dirigeaient. L'on a fait de même des plus savants professeurs de nos plus illustres collèges; tels que les Vauquelin, les Lefèvre-Gineau et M. Thouain, au Jardin des Plantes.

L'Académie elle-même, dont assurément le libéralisme ne pouvait être suspect, a aussi été attaquée dans la personne de plusieurs de ses membres. Ainsi, tout ce qui pouvait élever l'esprit, ennoblir le sentiment, fortifier la raison, répandre les lumières les plus utiles, était éloigné, proscrit ou mis à l'index. Voilà cependant ce qui s'est vu sous cette administration que quelques personnes semblent encore regretter tous les jours!

L'on vous a déjà fait la remarque que le ministère de la guerre dépense 209 millions pour entretenir une armée d'officiers qui n'ont pas, l'un portant l'autre (avec les sous-officiers), trois soldats à commander. Il y a vingt ans, ce ministère coûtait deux fois moins, et il y avait plus de troupe qu'aujourd'hui.

Je ne puis m'empêcher de faire une remarque, mais qui a dû déjà vous frapper: c'est que plusieurs de nos anciens ministres semblent avoir agi en vrais monomaniaques. L'un qui, par sa position, sinon par goût, devait aimer les constructions, les monuments, s'appliquait à les faire démolir ou au moins à en suspendre les travaux, en même temps qu'il fermait les écoles et chassait les savants.

Tandis que cela se passait au ministère de l'intérieur, celui de la guerre faisait construire à frais immenses des casernes gigantesques, dont Napoléon, avec 500,000 hommes, n'avait pas pressenti le besoin. Ce même ministre a fait aussi établir des magasins à la Rapée, dont l'inutilité, la cherté ne sont pas les seuls inconvénients ; car ils sont établis en partie en bois et peuvent être détruits en moins de deux heures. Le système des bâtiments incombustibles à voûtes, sans aucun atôme de bois, semblait lui être inconnu tout à fait.

Les pensions militaires s'élèvent à 72 millions, il serait bien temps de ne plus en augmenter le nombre. Il y aurait beaucoup à dire sur ce ministère; mais j'ai dû me borner à la position de quelques faits. Je vous laisse le soin d'en tirer les conséquences sous le rapport de l'économie autant que dans l'intérêt des mœurs; je renouvelle le vœu qu'on remplace les aumôniers des régiments par les curés des villes où se trouvent les garnisons.

Quoique le budget des affaires ecclésiastiques soit augmenté, depuis treize ans, de douze millions, cependant les curés de campagne sont encore trop peu rétribués. C'est ici comme à la guerre : l'état-major absorbe tout. Les hauts huppés, la plupart inutiles, reçoivent et dévorent de riches traitements; tandis que les militants, ces hommes vraiment utiles, sont privés du nécessaire. C'est encore là un très grand mal. Il faudra agir un peu en sens inverse; reprendre ce qu'il y a de trop en haut, pour le remplacer en bas. L'on devrait revenir (les circonstances le commandent) au concordat de Pie VII. A quoi servent tous ces évêques ambulants qu'on trouve partout, excepté où il faudrait qu'ils fussent; qui, au lieu de vivre dans leurs diocèses, étrangers aux affaires de ce monde, s'en viennent intriguer à Paris? Encore s'ils se bornaient à cela! Mais ils vont jusqu'à inquiéter et menacer le pouvoir, auquel cependant ils doivent toute leur puissance et leur richesse!

Je ne puis, Messieurs, m'empêcher d'exprimer à MM. les ministres du commerce et des finances le désir qu'ils daignent prendre sérieusement en considération notre système de douanes. Sans doute, pour favoriser certaines productions qu'il est convenable et même politique d'avoir chez soi, ou pour encourager certaines industries naissantes susceptibles dans l'avenir de prospérer par elles-mêmes et de répandre de nouvelles richesses dans le pays, je reconnais l'utilité de quelques taxes sur certaines marchandises étrangères. Je les regarde aussi comme un impôt qui peut avoir son importance. Mais il faut prendre garde d'aller trop loin. Quand une nation comme la nôtre, qui a beaucoup à vendre, s'obstine à frapper de droits onéreux les produits de ses voisins, elle les excite naturellement à user de représaille. Alors, qu'en résulte-t-il? C'est le pays qui a le plus à fournir à la consommation qui, en dernière analyse, y perd le plus. Cest là le cas où nous nous trouvons relativement à beaucoup de puissances. Que, si l'on a alors la folie de persévérer dans ce mauvais système, l'on se trouve ordinairement dans la nécessité d'acheter fort cher ce qu'on ne peut se procurer chez soi, et dans l'impossibilité de vendre le superflu de ses propres produits.

Par exemple, nous avons voulu repousser les fers, les toiles, les bestiaux des étrangers; ceux-ci, à leur tour, repoussent nos vins, nos huiles et d'autres marchandises. Ne voulant pas acheter des autres pour 25 millions, on a refusé de nous acheter pour 80 pour cent, et plus.

Il ne faut donc pas se lasser de le répéter ; un établissement de douanes qui a pour but de faire vendre aux nations étrangères nos productions sans acheter quelques-unes des leurs, est une absurdité dont l'expérience et la raison doivent faire justice.

Si votre attention n'est point trop fatiguée, je vous demanderai encore la permission de vous dire deux mots sur un objet bien important : sur les bagnes et les maisons de correction. Personne aujourd'hui ne peut disconvenir que l'argent qu'on y dépense est de l'argent mal employé sous le rapport de la correction des malheureux qu'on y renferme. Au lieu de s'amender, on sait qu'ils ajoutent naturellement à leur perversion. Doit-on,

pour éviter cet inconvénient grave, reléguer le criminel dans une colonie qu'on organiserait comme celle de Botany-Bay? ou se bornerait-on simplement à établir des maisons pénitentiaires comme aux Etats-Unis et à Londres? ou bien adoptera-t-on un système mixte, c'est-à-dire des maisons de correction entourées de 16 à 20 hectares de terre dans lesquelles ces malheureux trouveraient des ateliers de travail et des moyens variés d'occupations horticulturales et agronomiques?

Je n'ai, Messieurs, ni le temps de vous donner, ni vous celui d'écouter tous les développements qui seraient nécessaires pour vous prouver que c'est à ce dernier mode qu'il faut recourir. Une colonie coûterait trop à établir, et à la première guerre maritime elle vous serait enlevée; quant à vos prisons ordinaires, elles ne servent à autre chose qu'à pervertir et abrutir au plus haut degré tous ceux qu'on y renferme.

Aux yeux des médecins philosophes, presque tous les criminels sont ou des fous ou des malades, ce qui est la même chose.

Un grand nombre ne se rendent coupables que parce que leur intellect n'a pas été développé convenablement. De là une paresse d'esprit et une faiblesse de raison qui laissent les désirs et les passions sans contre-poids. Si à l'inactivité de l'esprit est venue se joindre celle du corps, et que les appétits aient été vifs, l'individu a été bientôt dépravé.

D'autres ne pèchent que parce que leurs facultés affectives ont été, dans leur enfance, perverties par de mauvais traitements, ou par des habitudes qui ont émoussé le sentiment.

Enfin, beaucoup ne sont devenus criminels qu'à la manière des esclaves, c'est-à-dire comme des hommes dont la volonté est restée débile et sans force, de façon que toutes leurs actions sont restées soumises à l'empire des habitudes ou à la puissance de l'imitation, d'où il résulte que si les habitudes ont été mauvaises ainsi que les choses qui sont offertes à leur imitation, ils seront devenus promptement mauvais sujets. Le défaut de culture de l'esprit ou le manque d'instruction est encore, dans ce cas, l'une des principales raisons de l'état de perversion qui les a rendus coupables. Les causes premières qui rendent les hommes criminels étant bien connues, l'on conçoit de suite qu'il y a nécessité, pour arriver à leur correction :

1° De refaire leur éducation, c'est-à-dire qu'il faut démeubler (qu'on me passe cette expression) leur entendement, et le remeubler convenablement; il est nécessaire de les préparer à cette nouvelle éducation par la retraite, le silence, un régime moral et physique tout particulier. C'est pourquoi il faut des lieux clos, bien gardés, et qui soient en rapport avec le but qu'on se propose;

2° Il convient que, par de bons traitements qu'on gradue selon l'état des individus auxquels on les applique, l'on cherche à réveiller et développer les sentiments et les facultés aimantes; l'on fait l'éducation de la sensibilité; l'on soumet ces malheureux à l'action des émotions touchantes, à l'empire des doctrines consolantes;

3° Comme les raisonnements et les sentiments restent souvent impuissants sur ces êtres dégradés, l'on est obligé de recourir au pouvoir des bonnes habitudes, à la puissance bienfaisante des travaux actifs exercés à leurs profits;

4° Comme, dans beaucoup de cas, il faut recourir à l'usage d'une discipline particulière et à un traitement moral tout spécial, que l'on ne peut mettre en pratique que dans une maison organisée *ad hoc*.

Il est donc bien évident que tout en France est à faire relativement à nos galériens et tous nos autres criminels. J'en ai dit assez pour le prouver et pour faire sentir surtout le grand intérêt que des établissements pénitentiaires doivent nous inspirer. Cet intérêt s'accroîtra tous les jours davantage, et il sera à son maximum le jour où nous serons assez sages pour abolir la peine de mort.

Je vais terminer, Messieurs, par indiquer sommairement quelques moyens que je crois propres à diminuer l'exubérance de nos dépenses. Ce n'est point assez de faire voir les maux, il faut aussi montrer les remèdes. Voici ceux que je propose :

D'abord, il faut simplifier les rouages des administrations; laisser faire dans les départements tout ce qui peut y être fait, et mieux fait et plus économiquement qu'à Paris; diminuer la multitude d'emplois coûteux; en rendre un certain nombre gratuits, et les confier aux talents vertueux.

En attendant, il faut amoindrir les hauts traitements; ramener, par exemple, ceux de MM. les ministres à 100,000 francs; tous ceux de 50,000 à 40,000; ceux de 40 à 30,000; ceux-ci à 25,000; enfin ces derniers à 20,000 francs. Je le propose par amendement.

D'un autre côté, faciliter le commerce en supprimant ses entraves, en rendant plus promptes ses communications, et en lui ouvrant de nouveaux débouchés; de plus, encourager tous les travaux utiles, et faire qu'ils deviennent plus faciles et plus productifs en éclairant la classe ouvrière : tels sont les principaux moyens d'augmenter la richesse nationale et nos ressources financières.

Ce n'est pas tout : il faut inspirer la confiance, assurer la paix et le crédit par de bonnes lois, et l'exécution entière et loyale de la Charte. Mais que sont les lois sans les mœurs, et les mœurs sans une bonne éducation ! Dans l'état de corruption où l'ancien ministère a plongé une partie de l'administration, pouvez-vous sérieusement compter sur elle pour l'exécution de vos lois et ordonnances? le passé ne doit-il pas vous mettre en garde contre l'avenir? Je n'en dirai pas davantage : vous devinerez le reste.

Je vote contre le budget des dépenses, à moins que les amendements que je propose ne soient adoptés.

M. **le comte de Coëtlosquet**, *commissaire du roi*. Je ne veux pas, Messieurs, interrompre en rien la discussion générale; mais j'ai besoin de répondre à une doctrine qui semble s'établir dans l'opinion de plusieurs membres de la Chambre.

Une des principales objections faites à cette tribune contre l'administration de la guerre, a été basée sur la grande différence qui apparaît entre le prix d'évaluation du coût du soldat français et celui du soldat de certaines nations voisines. J'ai l'honneur de vous faire remarquer, Messieurs, qu'avant de rien conclure de ces comparaisons, il faudrait être bien assuré que tous les renseignements produits sont exacts; car on n'a guère parlé que des armées des royaumes dont les gouvernements ne rendent jamais un compte officiel de leurs dépenses. D'où viennent ces renseignements? Probablement il faut se les procurer par des moyens extraordinaires ou les prendre dans des documents généraux dont les détails ne se trouvent nulle part. Il me semble qu'on ne saurait être sûr de leur exactitude, puisque nous ne



pouvons tous les apprécier pour les approuver ou les combattre. Que n'a-t-on cité les Pays-Bas et l'Angleterre qui jouissent, ainsi que nous, d'un gouvernement constitutionnel, et dont les budgets et les comptes s'impriment et se discutent publiquement. Peut-être qu'alors l'administration française eût présenté des avantages remarquables.

Mais quoi qu'il en soit, je pense qu'avant de rien préjuger, il faudrait reconnaître la différence qui existe réellement dans chaque nation entre le denier et la marchandise. En effet, si dans tels pays offerts en comparaison, les vivres, les matières premières, la main-d'œuvre sont d'une moindre valeur qu'en France, il s'ensuivrait que déjà la somme en argent, indiquée dans le budget de cet Etat, pour l'appréciation du coût de chaque soldat, devrait-être nivelée au prix de la marchandise en France, afin qu'on pût établir loyalement une comparaison dans les dépenses. Permettez-moi de développer cette idée par un exemple. Nous devons aux soins de M. le ministre de l'intérieur de connaître, que la mesure de grain qui en France vaut 21 francs, ne coûte que 11 fr. dans les ports de la Baltique, et même 9 francs à Lubeck. Voilà déjà 100 0/0 de différence entre la marchandise des deux nations. La viande qui, dans toutes nos garnisons, revient aux soldats à 50 et 35 centimes, ne coûte en Prusse qu'environ 15 à 17 centimes. A peu près encore cent pour cent de moins. Le fer et les aciers que l'intérêt de l'industrie métallurgique fait payer à la France 30 0/0 de plus qu'il ne coûte dans le reste de l'Europe, est encore à meilleur marché en Prusse que dans les autres Etats de l'Allemagne ; il en est de même des bois de construction, des chevaux, des laines, etc., etc. Il devient donc évident que la somme désignée comme le positif des dépenses de l'armée prussienne, évaluée au taux de la marchandise en France, devrait se monter à environ 120 à 130 millions.

Jusqu'ici les orateurs de cette Chambre ne vous ont parlé que de la dépense afférente au budget des Etats étrangers. Il serait également indispensable (toujours en suivant le rapport de l'argent à la marchandise dans ces différents royaumes), d'ajouter toutes les allocations en nature faites aux troupes par les communes ; véritable contribution qu'il n'est pas facile de réduire à prix juste comme le logement dans les cantonnements, les transports généraux et des corps ou fractions des corps, les terrains d'exercice pour les régiments, ceux des grandes évolutions des armées, enfin les suppléments de mobilisation des corps, etc., qui en France se payent intégralement par le budget de la guerre ; car vous savez très bien, Messieurs, que tous les besoins de l'armée sont à la charge du Trésor.

Plusieurs honorables députés ont cité en comparaison de nos dépenses des faits choisis dans l'administration des armées étrangères, qui cependant, je le répète, ne rendent jamais aucun compte public de leur gestion ; et je crains que cela n'ait laissé dans vos esprits certaines préventions défavorables ; mais si je pouvais user du même droit, je citerais aussi en notre faveur des économies comparatives remarquables, car il me semble que la véritable économie consiste à se procurer de bons effets en ne les payant que leur juste valeur. Vous savez tous, Messieurs, de quelle espèce de draps sont confectionnés les uniformes de plusieurs nations du Nord. La garde impériale de l'une de ces puissances reçoit une étoffe dont la mesure, rapportée à celle du mètre, revient à 5 fr. 90 c. tandis que le drap employé pour les uniformes de la garde royale en France coûte 12 fr. 26 c. le mètre ; mais ici l'habillement ne se remplace qu'au bout de trois ans : et celui de la garde russe se renouvelle tous les ans. En prenant le prix d'un mètre de drap pour unité, et pour terme la durée de trois ans, il en résulte que la dépense a été pour le soldat de la garde française de.......... 12 fr. 26 c.

Celle du soldat de la garde russe. 17 fr. 90

C'est-à-dire plus de 40 pour 100 en sus.

Pour que la vérité sorte entière de la comparaison que je combats, il faut encore estimer dans chaque nation le nombre et l'espèce des effets distribués aux soldats au compte du budget ; car on conçoit que chaque armée a des nécessités différentes, selon les climats, et pour satisfaire aux besoins et aux habitudes des hommes et des armes qui la composent : et je me plais à croire que jamais en France on ne voudra, par esprit d'économie, calquer nos dépenses sur les restrictions qui s'opèrent dans les armées les moins bien rétribuées. Il faut donc espérer que ce qui a été reconnu utile par suite d'une expérience de trente campagnes sera maintenu, soit comme principe d'hygiène, soit comme nécessité de guerre.

La conséquence toute naturelle de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, Messieurs, est que pour établir une comparaison équitable entre les dépenses des différentes armées de l'Europe, il faudrait : 1° reconnaître le rapport du denier à la marchandise, et prendre ce rapport pour la base des calculs ; 2° apprécier en argent toutes les prestations en nature faites par les communes dans chaque nation : 3° combiner uniformément les durées des effets ; 4° enfin reconnaître la quantité nécessaire de effets pour les besoins réels, ainsi que les indemnités et allocations spéciales au compte de l'Etat dans chaque armée. Alors, mais seulement alors, il y aura possibilité d'estimer plus justement les prodigalités d'une part et les économies réelles de l'autre.

M. de Tracy. Messieurs, les ministères tombent sous les coups de l'opinion, la Chambre élective subit ses arrêts, le budget d'*usage*, lui seul, triomphe de ses efforts, et survit à tous les changements ; que dis-je ! il prospère, il grandit sur les ruines de tous les systèmes, il se rit des attaques raisonnées, des murmures, des gens de bien, même des souffrances et des larmes des contribuables si nombreux qui l'alimentent, et qui jamais n'ont part à ses faveurs. L'inviolabilité du budget, si légèrement effleurée par votre commission, qu'elle n'en paraît que mieux reconnue, cette inviolabilité est donc bien fortement constituée pour qu'on puisse avoir raison contre elle pendant tant d'années ! Il n'importe, je viens après tant d'autres m'attaquer à elle, dans l'espoir que l'attente de la France ne sera pas constamment déçue, ou tout au moins avec la conviction que j'aurai fait ce que je dois.

Nous entendons souvent dire et répéter que le vote de l'impôt est le droit le plus important de la Chambre élective ; je me garderai bien de nier cette importance sous le point de vue politique, je reconnaîtrai qu'une administration qui serait tentée de s'écarter de ses devoirs constitutionnels, pourrait être retenue par la crainte que la Chambre n'usât du droit de refuser l'impôt, quoique l'expérience nous ait trop bien démontré que quand une coupable audace se manifeste d'une part, il se rencontre, de l'autre, une molle et non

moins coupable complaisance. Mais quoi qu'il en soit de l'influence du vote facultatif de l'impôt sur la marche de l'administration, je ne l'envisagerai que comme l'accomplissement d'un devoir imposé par notre mandat, devoir d'où dérive le véritable droit de repousser toute dépense qui n'aurait pas pour motif et pour base l'intérêt bien entendu des contribuables, c'est-à-dire la sécurité intérieure et extérieure du pays, et le développement de tous les moyens qui peuvent assurer sa prospérité présente et future. C'est à restreindre dans ces limites nettement définies et solidement établies, toutes les dépenses publiques, que consiste la véritable économie dont l'application pratique est, je le répète, notre premier devoir.

S'il était nécessaire, j'invoquerais l'engagement formel que nous avons pris à cet égard envers la nation dans une circonstance solennelle, à l'ouverture de la session, et je vous rappellerais l'adresse que vous avez votée, où se trouve cette phrase : « *Jaloux de seconder les vues bienfaisantes de Votre Majesté, nous entrerons avec elle dans les voies d'une économie éclairée et sévère.* »

Voilà, Messieurs, ce que nous disions il y a peu de mois : nous voulions alors, nous voulons sans doute encore aujourd'hui, une économie éclairée et sévère. Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour répondre à cette promesse formelle et si bien exprimée, selon moi, qu'en deux mots elle rend toute ma pensée ?

Nous avons voté un emprunt de 80 millions qui augmente la dette publique d'une somme annuelle de 4,875,000 francs, sans que l'urgente nécessité nous en fût démontrée ; que dis-je, sans autre motif que des considérations d'une nature honorable en elles-mêmes, mais si peu explicites quant aux circonstances particulières qu'un tel vote se réduit en effet à un vote de confiance. Je ne sais si c'est là de l'économie éclairée, mais, pour sévère, chacun en sera facilement juge !

Je pourrais faire quelques réflexions sur la récente adoption de la loi des comptes, et surtout des lois sur les crédits supplémentaires, moyen trop facile de rendre illusoires les limites posées par la loi de finances de chaque année, mais je me hâte d'arriver à l'objet spécial de votre discussion, le budget de 1829.

Votre commission du budget des dépenses vous a présenté, par l'organe de son rapporteur, de nombreuses observations, où chacun de nous s'est plu à reconnaître les intentions les plus honorables et un talent d'exposition fort remarquable, tout en s'étonnant de la faiblesse des réductions proposées ; mais, dès le début de son travail, M. le rapporteur vous a annoncé que la commission n'avait pas cru devoir vous offrir aucunes vues relatives à la réforme générale du système de l'administration, réforme sans laquelle on ne peut, de l'aveu même de la commission, obtenir de véritables économies. Votre commission fonde cette opinion sur ce que MM. les ministres sont seuls en état et en position de concevoir et de préparer convenablement des plans de cette nature.

Sans doute, Messieurs, les hauts fonctionnaires auxquels est confiée la direction supérieure de l'administration, possèdent des données précieuses et indispensables pour se livrer avec facilité à un travail aussi compliqué que celui qui doit avoir pour résultat la réforme complète et graduelle des services publics ; mais combien de difficultés particulières résultant de leur position même n'ont-ils pas à surmonter pour accomplir cette tâche ? Sous ce point de vue, il n'y a donc nulle présomption de ma part à tenter de seconder les efforts auxquels je les crois disposés à se livrer, en vous soumettant, Messieurs, quelques vues sur cette importante question, question qui d'ailleurs vous appartient tout entière dans son principe, puisque le vote de l'impôt est, dès à présent, et pour l'avenir, intimement lié à sa solution.

Les sommes allouées par les différents projets de loi de finances, à chacune des branches du service public, ont-elles jusqu'à présent, pour résultat définitif, de satisfaire aux besoins de ces services restreints à ce qu'exigeaient les intérêts bien entendus du pays, c'est-à-dire à ceux des contribuables pris en masse, sans acception de privilèges de fait, tandis que, de droit, le privilège est et doit être banni de nos institutions ? Voilà la question que chacun a pu se faire, que je me suis faite il y a longtemps ; et je n'hésite pas à le dire, je l'ai toujours résolue négativement cette année tout comme les précédentes. De cette vérité, pour moi évidente, résulte la nécessité d'établir enfin, une fois pour toutes, un budget fixé et déterminé d'après les principes qui doivent lui servir de base et de règle. Ce budget, que je réclame, serait le but vers lequel l'administration, secondée par le zèle éclairé et la fermeté des Chambres, s'avancerait progressivement par la fixation du budget annuel tel que les circonstances et la réalisation du plan de réforme lui-même permettraient de l'établir ; car je ne me fais pas illusion, Messieurs, je ne rêve pas une perfection idéale : je sais très bien qu'au début de cette carrière de justice, de raison, et de respect des droits de tous, il existerait une très grande différence entre le budget tel qu'il devrait être, et le budget tel qu'il pourrait être.

Cette différence, Messieurs, qui n'est que trop réelle, qui le sera encore longtemps, cette différence qui doit pourtant diminuer progressivement si les députés de la France apportent à l'accomplissement de leurs devoirs une fermeté tout à la fois prudente et inébranlable, cette différence a sa cause, disons-le franchement, dans des abus que le temps, l'habitude, et surtout des administrations mal habiles et corruptrices ont autorisés sans jamais pouvoir toutefois les rendre légitimes. Si le travail que j'ai indiqué précédemment était fait avec conscience pour chaque ministère, il dissiperait cette confusion entretenue soigneusement jusqu'à ce jour, entre les dépenses nécessaires aux services, et celles qui, sans utilité réelle, ne sont maintenues et perpétuées que dans l'intérêt de ceux qui se les appliquent sous le nom d'emplois, de grades, de charges, etc., etc. La séparation étant ainsi bien établie, qui pourrait penser que des prétentions, fondées sur des intérêts privés, parvinssent à se maintenir en opposition avec les droits sacrés des contribuables, dont nous sommes les organes et dont nous devons être les défenseurs infatigables ?

Ce serait une entreprise au-dessus de mes forces, et dépassant de beaucoup les limites où je dois me renfermer, que d'appliquer les principes que je viens de poser à toutes les parties du service public, ni même l'une de ses parties, avec tous les développements qu'elle embrasse ; mais la Chambre me permettra de lui soumettre quelques considérations de ce genre, relativement au plus important, au premier besoin d'une nation, je veux dire la sécurité parfaite contre toute tentative extérieure qui pourrait menacer son indé-

pendance et sa liberté; car c'est vers ce but, et uniquement vers ce but, que dans un pays soumis comme la France, à un régime constitutionnel, et qui veut jouir des avantages d'un véritable gouvernement représentatif, l'organisation de la force militaire doit être dirigée. Aucun sacrifice, de quelque genre que ce soit, ne doit être épargné pour obtenir la première de toutes les garanties, sans laquelle toutes les autres sont illusoires ou précaires. Assurément, Messieurs, on ne saurait placer, plus haut que je ne le fais, avec une entière conviction, les attributions du ministère de la guerre. Maintenant, je me demanderai si l'organisation de la force militaire en France, tellement dispendieuse, que les limites des dépenses actuelles ne peuvent être dépassées, remplit la condition unique qui motive et commande son existence; si un autre système ne produirait pas plus sûrement ce résultat, et à bien moins de frais; enfin, pourquoi ce système ne serait pas préféré.

Messieurs, le temps des petites entreprises militaires est passé, l'ambition de tel ou tel prince, ne troublera plus l'Europe pour s'approprier, au dépens d'un Etat voisin, une petite province ou quelques places fortes; tout fait espérer qu'à l'avenir les peuples jouiront plus longtemps des bienfaits de la paix que dans les temps passés; mais lorsque cette paix sera troublée, la lutte ne pourra avoir lieu qu'entre des masses puissantes entre des populations tout entières; il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur l'Europe continentale, où chaque Etat pourrait, au besoin, présenter l'aspect d'un camp. Or, je le demande, Messieurs, est-ce en présence de ces faits, si propres à frapper les esprits les moins clairvoyants que l'on voudrait persévérer dans un système ruineux et insuffisant? N'est-il pas évident qu'en suivant ce système, nous avons dépensé, pendant les années de paix qui viennent de s'écouler, près de trois milliards, et qu'aujourd'hui, si la France était menacée d'une guerre, elle serait obligée de porter au double, et peut-être au triple, les forces militaires actuellement existantes?

Messieurs, au moment de la paix d'Amiens, Napoléon avait fixé à 450,000 hommes, le total de l'armée réduite au pied de paix (j'observerai en passant, que la dépense était évaluée à 160 millions, et que la garde, toutes les armes comprises, ne s'élevait qu'à 9,000 hommes): mais quant à la force numérique de l'armée, je déclare que je suis loin de la trouver exagérée. Je la crois même insuffisante dans le système adopté alors et suivi depuis, où la défense du pays reposerait uniquement sur une armée permanente. Or, je vous le demande, Messieurs: qui de nous oserait penser à allouer au ministère de la guerre, un surcroît de dépense annuelle de plus de 150 millions, qui deviendrait nécessaire; à enlever à la vie civile, à la production, 200,000 français? Et cependant tout le monde veut que la sécurité du pays soit hors de toute atteinte: il faut donc chercher dans d'autres moyens la solution de cet important problème. La carrière militaire, à laquelle j'ai eu l'honneur d'appartenir pendant longtemps, me donne peut-être quelque droit à émettre sur ces questions une opinion motivée. Mais dussé-je, Messieurs, passer pour soutenir un paradoxe, j'oserai dire que cette solution, vainement tentée par les moyens usités jusqu'à présent, et au prix de tant de sacrifices, se trouve dans un système qui réduirait de plus de moitié ces mêmes sacrifices.

Oui, Messieurs, 100 millions et 100,000 hommes au plus, suffiraient en temps de paix, pourvu qu'une partie de la population, instruite et organisée à l'avance, fût prête à prendre les armes au moment du danger: et ce danger, j'ose l'affirmer, ne se présenterait pas; ou si une puissance quelconque avait la témérité de pénétrer sur le sol de notre belliqueuse patrie, une telle entreprise serait suivie d'un prompt repentir. Y a-t-il quelque difficulté réelle à préparer les choses pendant les loisirs de la paix, de telle sorte, qu'un huitième, qu'un dixième si l'on veut, de la population mâle de la France, c'est-à-dire au moins un million et demi de soldats, pussent être au besoin et successivement placés dans des cadres nombreux parfaitement instruits, formant le total de cent mille hommes, auquel serait fixé le pied de paix de l'armée? Quant à moi, Messieurs, je pense que ce plan est d'une exécution très facile, qu'il peut seul, sans écraser le pays de charges intolérables, assurer l'indépendance d'une nation qui veut respecter celle des autres, et qui dès lors repousse loin d'elle toute idée de conquête et de domination. Je pense encore que l'exécution d'un tel plan, auquel j'ose le dire, il faudra recourir un peu plus tôt, un peu plus tard, éprouverait les plus fortes oppositions. Il en naîtrait de tous genres; la plus redoutable, quoique déguisée peut-être sous des formes spécieuses, viendra, n'en doutez pas, de la lutte des intérêts privés contre l'avantage de tous.

En effet, Messieurs, voyez, par l'exécution d'un tel plan, combien d'emplois, de grades, de fonctions deviendraient inutiles, combien surtout seraient réduits ces états-majors et cette administration immense qui absorbent à eux seuls des trésors équivalents au revenu de quelques Etats; enfin combien de carrières, comme on dit, se trouveraient fermées; car en traitant magnifiquement les possesseurs d'emplois supprimés, en leur conservant même l'intégralité de leurs traitements, on ne détruit pas moins les espérances et les projets de ceux qui se flattaient d'obtenir, à leur tour, ces mêmes emplois.

Voilà, Messieurs, les véritables causes de la perpétuité des abus dans la partie des services publics dont je viens de m'occuper: j'ose affirmer qu'en soumettant aux mêmes principes d'examen les autres parties de l'administration, on arriverait à des résultats du même genre, et que partout des économies plus ou moins considérables pourront être réalisées quand on le voudra, non seulement sans préjudice, mais au très grand avantage des différents services.

J'aime à croire que Messieurs les ministres, éclairés comme ils le sont sur les intérêts du pays, touchés de la vraie gloire à laquelle leurs hautes fonctions leur permettent d'aspirer, feront tous leurs efforts pour la conquérir, en s'ouvrant une route nouvelle vers des économies réelles et importantes, systématiquement combinées. Ils devront s'armer de courage et de persévérance contre les sollicitations multipliées, les attaques ouvertes et cachées auxquelles ils seront en butte: ainsi l'ont été les Sully, les Turgot, les Necker, enfin tous les ministres qui, dans des temps plus ou moins éloignés de nous, ont entrepris de défendre les intérêts des peuples, même sous des gouvernements absolus, et sous le régime du privilège. Leur tâche était bien plus difficile à remplir que ne le sera celle qu'entreprendront sans doute Messieurs les ministres actuels; car je me plais à le reconnaître, ils ont compris où devait se trouver le véritable point d'appui, pour s'avancer avec

succès dans les voies d'utilité publique. Nous n'avons pas oublié, Messieurs, que le même ministre du roi qui a proclamé à cette tribune l'unanimité de vues et de sentiments des membres du conseil avait également déclaré leur volonté ferme de marcher avec l'opinion publique de la France : ces déclarations écartent tous les doutes, toutes les incertitudes, sur la manière dont Messieurs les ministres comprennent la question vitale qui vous est soumise, celle de savoir si l'économie tant réclamée, sera enfin mise en pratique. En est-il une, je le demande, sur laquelle l'opinion publique la moins douteuse, la plus unanime soit aussi nettement, aussi fortement prononcée? Je ne pense pas qu'une seule voix s'élève ouvertement en France contre l'indispensable nécessité de satisfaire aux vœux de la nation trop longtemps méconnus, trop dérisoirement repoussés. Mais c'est à nous, Messieurs, qu'il appartient de les réaliser ces vœux légitimes; que dis-je! c'est surtout pour les accomplir que nous avons été placés dans cette enceinte par le choix de nos commettants.

N'oublions pas enfin que l'espoir d'améliorations futures plus étendues ne doit pas nous faire négliger celles que nous pouvons obtenir cette année. S'il nous était possible d'ajourner les souffrances des contribuables, il nous serait permis d'ajourner aussi les remèdes, ou du moins les adoucissements que leurs maux réclament. Mais il n'en est pas ainsi ; nous savons tous, Messieurs, ce que la France attend de nous : une telle confiance est un ordre auquel nous ne devons ni ne pouvons différer d'obéir.

Messieurs, je me hâte de terminer, en disant que si le budget des dépenses de 1829 n'éprouve pas, pendant le cours de la discussion auquel il donnera lieu, des réductions considérables que nous réclamerons à mesure qu'elles se présenteront, et qui ont été déjà si bien signalées par un grand nombre de mes honorables collègues, je voterai pour le rejet du projet de loi. En remplissant un devoir dicté par ma conscience, j'aurai la satisfaction de seconder les intentions de l'administration actuelle. Car puisqu'elle veut marcher avec l'opinion, il faut que cette opinion soit manifestée. Or, c'est ce que je crois faire autant qu'il dépend de moi, en déclarant positivement que je vote contre le projet de loi des dépenses modifié par les amendements insuffisants de la commission.

M. **Méchin**. Je suis loin, Messieurs, de méconnaître l'utilité de la discussion générale qui précède la discussion des articles de la loi de finances.

Cette discussion est une préface solennelle où les esprits éclairés et généreux dont abonde nécessairement une nombreuse assemblée, peuvent consigner leurs théories et leurs censures.

Lors même que cette discussion semble devenir vague et s'écarter de son objet principal, on ne peut contester ses avantages. L'Etat gagne toujours à cette revue annuelle de sa situation; les dépositaires du pouvoir y puisent des leçons précieuses, et chaque portion du public trouve dans les paroles des orateurs des motifs de consolation ou d'espérance.

Notre police parlementaire est d'ailleurs si rigoureuse que, sans le budget et la loi des comptes, beaucoup d'opinions dignes d'êtres méditées, beaucoup de plaintes légitimes, beaucoup de vœux dont l'accomplissement pourrait être un bienfait, beaucoup de vues dont la réalisation contribuerait au bonheur du pays, n'obtiendraient pas une voie régulière pour se faire entendre.

Quels que soient les intérêts qui nous rappellent dans nos foyers domestiques, le devoir réprime notre impatience, et l'amour du bien public nous fait supporter avec résignation les feux qui dardent sur notre coupole embrasée.

Toutefois, Messieurs, voulant aussi apporter mon tribut dans le débat, et m'armant de courage contre vous-mêmes, je tâcherai d'être bref et positif dans une matière bien vaste, et qui se prête aux plus vagues excursions.

979,583,621 francs sont demandés pour l'année 1829 : c'est un milliard moins un peu plus de 20 millions. 20 millions sont néanmoins une somme assez importante pour qu'on en tienne compte.

L'un de nos plus savants collègues dans les sciences économiques évalue le produit annuel du travail de 32 millions de Français à 8 milliards. Ce serait donc moins du huitième que l'Etat demanderait pour les besoins communs de la grande famille.

Il me semble qu'en général les contribuables s'estimeraient heureux d'en être quittes pour un huitième du produit de leur revenu foncier ou de leur industrie. Mais il n'en est pas ainsi : aux tributs payés à l'Etat se joignent des tributs payés aux localités. Je veux parler des votes des 5 centimes facultatifs imposés par plusieurs conseils généraux, des 5 centimes affectés aux dépenses communales, des rôles pour les instituteurs, des rôles pour le salaire des gardes champêtres, et enfin des rôles de prestation en nature pour la réparation des chemins vicinaux. Rappelez-vous, Messieurs, que l'Assemblée nationale constituante avait porté au cinquième la part contributive de chaque Français à l'impôt foncier. Or, supposez toutes les charges dont je viens de faire l'énumération également réparties; nous serions encore loin du taux fixé par la première de nos assemblées politiques depuis les anciens Etats généraux.

Mais au grand mal de l'inégalité de répartition dont est travaillée la France, se joint celui d'une combinaison d'impôts directs qui ont besoin d'être revus. Le premier mal trouverait, autant qu'il est possible à la faiblesse humaine, son remède dans un bon cadastre; le second dans un travail fort difficile sans doute, mais non moins urgent, devant lequel il ne faut pas reculer, et auquel il faut appeler les hommes les plus doués de sagacité et d'expérience.

Aux vices de la répartition des impôts directs, on ne peut opposer qu'une plus juste appréciation des contenances et des produits : c'est le cadastre. Aux vices des impôts indirects, il faut substituer des combinaisons nouvelles qui laissent vivre en paix toutes les industries, en faisant concourir équitablement dans des voies parallèles, les produits de tout le royaume aux charges de l'Etat. Messieurs les directeurs généraux des contributions indirectes et des douanes ont une belle tâche à remplir. En conduisant, avec le zèle et les lumières qu'on leur connaît, le jeu et le mouvement de la grande machine qui leur est confiée, ils obtiendront sans doute le titre d'habiles administrateurs; mais en faisant meilleure justice aux produits que leurs taxes poursuivent, ils arriveront à celui d'hommes d'Etat,

Quant au cadastre, il faudra bien en parler plus tard, et démontrer combien il est regrettable que, cédant à des préjugés ou à des intérêts de localités, on ait masqué par un système mesquin,

incomplet, insuffisant, l'abandon bien fâcheux et bien irréfléchi, selon moi, d'un plan qui, après bien des essais, paraissait toucher enfin à la perfection.

Mais je me hâte de revenir sur mes pas et de m'éloigner de matières qui appartiennent moins à la discussion de la loi des dépenses qu'à celles des voies et moyens.

La somme de 979,583,631 francs devant être en 1829 prélevée sur les contribuables, apprécions d'abord cet énorme tribut dans ses conséquences relatives à la fortune commune, et ensuite dans ses conséquences relatives au bien-être privé. Je vous prie, Messieurs, de ne pas vous hâter de juger mes principes avant leur développement complet : il ne se fera pas attendre.

Il est bien convenu aujourd'hui que le double principe de la prospérité publique est le travail et la plus rapide circulation des capitaux.

Plus la circulation des capitaux est vive, plus le travail est productif; et le travail rend ensuite avec usure aux capitaux le secours qu'il en a reçu.

Les spéculations commerciales et industrielles, le crédit et l'impôt sont les grands agents de la circulation des capitaux.

L'absence du commerce et de l'industrie amène la misère, et si les contributions versées par les peuples n'étaient pas immédiatement rendues à la circulation, cette misère atteindrait le dernier terme. Les économies du Trésor seraient funestes, et le ministre qui, comme Sully, enterrerait des millions dans les caves d'une forteresse, n'entendrait ni sa mission, ni l'époque présente, ni les vrais intérêts de l'Etat.

Les impôts énormes sont un mal, parce qu'ils sont une injustice ; parce que les moyens de travail et de reproduction qu'ils déplacent ne reviennent pas toujours au point d'où ils sont partis, et qu'une foule d'existences privées se trouvent ainsi compromises ; le soin de les éviter doit préoccuper sans cesse l'esprit des administrateurs; mais, comme en toutes choses, il faut s'efforcer d'être exacts, reconnaissons que les tributs levés par l'Etat sur les peuples n'appauvrissent pas les nations considérées comme corps politiques, lorsque ces impôts ne séjournent au Trésor que le temps nécessaire pour y être enregistrés, et que rendus immédiatement à la circulation, ils viennent seconder son activité. Ce n'est point du Trésor que l'Etat doit être économe, mais c'est du pécule des contribuables.

Voyons comment, sur le thème donné, on pourrait trouver le moyen d'économiser ce précieux pécule des familles. J'attaque de front le budget, et je vais le parcourir et l'analyser rapidement.

Je le divise en trois chapitres :

1° Dépenses fixes et sur lesquelles ne peuvent, quant à présent, opérer les dispositions législatives;

2° Déductions pour frais d'exploitations et de recouvrements;

3° Restant net applicable aux services publics de l'exercice 1829.

Chap. 1er. La dette perpétuelle, l'amortissement, le nouvel emprunt, la dette inscrite, la Chambre des pairs et la Légion d'honneur comportent, fractions négligées, une dépense de 343 millions environ.

J'omets les intérêts de la dette flottante et les frais de négociation du Trésor, parce que ces articles peuvent être variables.

La dette perpétuelle ne peut se réduire que par l'amortissement et le remboursement.

L'amortissement opère successivement dans sa puissance calculée. Le remboursement est une question éventuelle qui ne peut être agitée aujourd'hui. La liste civile est fixée pour le règne. La dette inscrite se compose de la dette viagère, des pensions et de l'intérêt des cautionnements. La dette viagère subira des décroissements successifs.

C'est à la sagesse des ministres et à votre surveillance, Messieurs, à faire que les pensions ne se maintiennent pas au taux excessif où elles sont portées. Toutefois, il est évident que les dépenses de ce chapitre, résultat d'engagements contractés ou de dispositions légales, livrées, comme toutes les autres, à nos spéculations pour l'avenir, échappent aujourd'hui à toute réduction. Il faut se borner à ne pas les perdre de vue, pour éviter d'en accroître la masse déjà si considérable.

Chap. 2. Les contributions et les taxes entraînent nécessairement des frais de recouvrement et d'exploitation. Il est impossible de s'y soustraire; mais nous devons mettre toute notre attention à en réduire la quotité. Ces frais s'élèvent aujourd'hui à près de 130 millions : c'est plus du neuvième du produit de tous nos revenus; mais la justice veut que l'on distingue les frais d'exploitation des frais de recouvrement. Un propriétaire qui partage par moitié avec son fermier ne pourrait dire que le recouvrement de ses revenus lui coûte 50 0/0, parce que les produits de sa terre ne deviennent revenus que déduction faite des frais d'exploitation. Les revenus enfin ne sont affectés que de sa part dans l'impôt ou de la quotité de salaire qu'il donne à celui qui exploite pour lui. Il en est de même de l'Etat.

Ainsi, les matières achetées pour l'exploitation du timbre, le nombreux service des douanes, qui compose une armée de plus de 20,000 hommes; la confection des malles et les loyers de chevaux que payent les postes;

Les dépenses des manufactures de tabacs ;

Les employés aux exercices pour les contributions indirectes;

Les gardes des forêts;

Les lots des loteries : voilà à peu près de quoi se composent les frais d'exploitation.

Les frais de recouvrement, ce sont les remises et les traitements attribués aux agents des recettes de toute nature.

Il est à croire que l'on pourrait trouver des économies dans les frais d'exploitation, et peut-être par suite des réductions dans le service des recouvrements. Mais je ne pense pas que ce soit par des réformes partielles d'individus qu'on puisse arriver à quelque chose d'important. Les économies réelles ne peuvent découler que de la simplification ou l'amélioration des systèmes; exemple : Que l'on parvienne à un tarif de douanes qui, par la sagesse de ses combinaisons, donne moins d'attraits à la contrebande, le service de surveillance pourra être réduit.

Que la modération des droits d'enregistrement soit accordée aux instantes sollicitations de la propriété, on pourrait peut-être, en obtenant plus de revenus, diminuer le nombre des inspecteurs et des vérificateurs.

Qu'aux exercices des contributions indirectes on substitue, au moins en partie, les abonnements ou toute autre mesure équivalente, moins d'employés seront nécessaires.

Que l'on parvienne un jour à rendre les postes à la concurrence des spéculations, comme en Angleterre, peut-être arrivera-t-il que les licences

des maîtres de postes rapporteront plus que l'exploitation directe de ce produit.

Enfin, Messieurs, pour bien opérer ces réformes économiques, c'est, il me le semble du moins, des choses aux hommes qu'il faut descendre : le procédé inverse n'atteindra pas le but. Nous frapperons vainement l'air de nos plaintes; on s'agitera dans un cercle vicieux, sans pouvoir en sortir.

Mais que de travaux, que de méditations exigent ces améliorations!

Les contributions directes coûtent, pour leur exploitation et leur recouvrement, 20,942,000 fr.

J'appelle exploitation des contributions directes les frais des directions, qui s'élèvent à 3,300,000, et ceux du cadastre, qui sont de 4,900,000 francs : les frais de recette proprement dite, c'est-à-dire les taxations et remises accordées à leurs agents de tous les degrés, sont réglés à 12,742,000 francs.

Les contributions directes présentent un total de 323,986,621 francs. Leur exploitation et leurs recouvrements coûtent donc à peu près 6 0/0.

J'ai entendu plusieurs fois proposer, comme moyen de réduction de cette dépense, la suppression des directions et la réunion des dépenses aux recettes dans la main des receveurs généraux. Sans doute, on pourrait remettre aux préfectures la confection des rôles et supprimer les payeurs. Il faut examiner avec soin si cette économie en serait véritablement une? Les rôles coûteraient toujours des sommes considérables; il faudrait toujours un certain nombre d'agents pour la vérification et l'instruction des demandes en réduction des cotisations; on ne pourrait se dispenser d'accorder des remises aux receveurs généraux, pour le service des dépenses et des retraites aux payeurs actuels. N'en résulterait-il pas, dans l'un et l'autre cas, des retards et une confusion nuisible? Ce sont des questions graves que M. le ministre des finances et vos commissions peuvent seules nous mettre à portée de bien juger. Pour moi, j'ai toujours entendu vanter la séparation des recettes, comme le meilleur moyen d'ordre. Je connais les objections comme les réponses; les unes et les autres ont leur mérite. Ce n'est pas le moment de les mettre en présence.

Espérons enfin qu'il y aura des économies possible sur les frais d'exploitation et les recrouvrements, mais que pouvons-nous faire dans cette partie? Quant au budget qui nous occupe, quel est celui d'entre nous qui oserait, dès aujourd'hui, substituer ses spéculations à l'état présent des choses? *Force est donc d'attendre.*

Chap. III. Les services compris dans le premier chapitre de ma discussion étant placés hors de la possibilité de toute réduction actuelle, et ne nous trouvant pas en mesure d'en opérer immédiatement, sans témérité, sur les services que résume mon chapitre second, nous sommes contraints de reconnaître que nous n'avons pas à indiquer de diminutions sur une masse de 473 millions qui ont une destination déterminée et fixe. Reste donc affectée aux services courants, dont les dépenses peuvent varier en plus ou en moins, une somme de 506,483,531 francs.

Nous entrons ici dans une autre carrière, et les obstacles qu'elle présente ne sont point de la même nature que ceux dont nous venons d'avouer la puissance. La somme qu'il nous reste à employer, et que je ferai de 507 millions pour rendre mon langage plus intelligible, se répartit entre tous les ministères.

Ne vous effrayez point, Messieurs, et ne craignez pas que j'aie la prétention, en parlant de tous les ministères, de répéter les savantes et longues pages de vos commissions des comptes et des finances. Je vous entretiendrai à bien meilleur marché.

Le cabinet se compose de neuf ministres secrétaires d'État, dont les traitements, réduits à 120,000 francs pour chacun, et les frais de bureau, *matériel et personnel*, y compris les mêmes dépenses pour les ponts et chaussées et les monnaies, qui ne font point partie des régies productives, s'élèvent ensemble à 11,400,000 francs environ.

La réduction de 30,000 francs proposée, sur le traitement de chaque ministre, couvre exactement la dépense des traitements des ministres de l'instruction publique et du commerce nouvellement créés, et du supplément accordé au ministre des affaires étrangères.

C'est, Messieurs, cette somme de 11,400,000 fr., affectée au personnel et aux dépenses des bureaux du ministère, qui a provoqué les remarques les plus sévères. Sans doute, plus le nombre des ministres est réduit, moins fortes sont les dépenses. Les affaires ecclésiastiques, l'instruction publique et le commerce et les manufactures coûtaient moins lorsque ces branches diverses étaient réunies au ministère de l'intérieur. Si, d'un côté, des considérations de la plus haute politique exigeaient que le cabinet devînt plus nombreux, on eût pu, de l'autre, désirer que cette augmentation des premiers conseillers de la couronne, ne fût pas l'occasion de dépenses nouvelles. Le cabinet anglais est bien plus nombreux; mais tous les personnages qui ont l'insigne honneur d'en faire partie, n'y sont pas admis aux mêmes titres, aux mêmes qualités, aux mêmes émoluments.

Toutefois, Messieurs, le roi compose son ministère ainsi qu'il convient à sa sagesse, et c'est sur la dépense des bureaux que se fixent surtout vos regards.

Est-ce le nombre des employés? est-ce l'importance de leurs traitements qui doivent solliciter le plus votre sévérité?

Le nombre des employés dépend du travail entre eux réparti. Ce travail peut-il être simplifié? C'est à l'administrateur de chaque département à étudier les moyens d'y parvenir. Je crois que si l'on s'éloignait des formes que la routine et le temps ont consacrées, on obtiendrait des résultats satisfaisants sous le double rapport de la prompte expédition des affaires et de l'économie. Mais préservons-nous bien de simplifier aux dépens de l'ordre; encore une fois, n'arrivons aux personnes qu'après avoir réformé les choses.

Quant aux traitements, à certaines exceptions qui ont frappé tous les esprits, je ne crains pas de le dire, il en est peu qui soient exagérés. Que la qualité supplée au nombre; que la considération vienne trouver, au milieu de travaux utiles, ces hommes qui ont besoin d'une solide instruction préalable et de connaissances variées; qu'ils trouvent, dans des traitements convenables et gradués selon leur rang et leur mérite, de la sécurité pour eux et pour leurs familles; et que tout entiers à leurs devoirs pénibles, ils n'en soient pas détournés par les angoisses de la détresse et l'incertitude de leur avenir. Dans toutes les professions industrielles, l'honnête homme laborieux peut espérer de fonder une fortune pour les siens. L'employé, dans cette capitale dispendieuse, après trente ans de travail et de retenues, ne laisse qu'une chétive pension à sa veuve. Le magistrat sous la toge, le militaire sous le casque, obtiennent de la société des honneurs et de la renom-

mée. Dans les champs, sur les fleurs de lis, on peut se faire un nom glorieux. L'employé travaille pour autrui, son nom ne sort pas de l'enceinte des bureaux, il vit, il meurt obscur, tandis que sur son talent, qu'à l'aide de son talent, s'élèvera des réputations brillantes; et pourtant, chaque jour attaqué, il vit au milieu des inquiétudes; on déprécie ses travaux sans les connaître; il y a des envieux... Eh! qui n'en a pas?...

Justice. — Les dépenses du ministère de la justice sont portées à 14,811,620 francs, les frais de justice à 3,400,000 francs. S'il est reconnu que les traitements de la magistrature sont généralement très modiques, l'économie ne peut s'occuper que de la réduction des cours et des tribunaux. Travail immense et d'autant plus difficile qu'il se complique des intérêts locaux et blesse le principe qui veut que la justice soit, autant que possible, rapprochée des justiciables.

Quelques personnes ont cru qu'on atteindrait le but en fortifiant les attributions des justices de paix et en restreignant la compétence des tribunaux de première instance. D'autres voudraient que l'honneur de rendre la justice au nom du roi tînt lieu d'émoluments : rêve d'un cœur généreux, mais qui ne peut être qu'un rêve.

Les charges de la magistrature étaient vénales ; elles devenaient des moyens de placements de capitaux. A cet avantage se joignait celui d'acquérir un état respectable, de se concilier, si l'on n'était noble, les privilèges de la noblesse, d'ouvrir à ses enfants les hautes carrières de l'administration et de la magistrature, et l'accès aux dignités lucratives de l'Eglise. Où retrouverez-vous tous les éléments dispersés, anéantis ?

Il s'agit encore, dans ces cas divers, de sortir du système adopté jusqu'à ce jour, et c'est avec raison que les hommes les plus expérimentés n'ont cessé de vous dire : « Voulez-vous dépenser moins ? adoptez des formes moins dispendieuses, » La chose est-elle possible? Il serait téméraire de le nier, mais reconnaissons-en du moins la difficulté.

Les dépenses du conseil d'Etat peuvent être réduites, dit-on; on va plus loin : on veut la suppression du conseil d'Etat. Je ne puis partager cette opinion. Il est impossible qu'il n'y ait pas un corps chargé de débattre, de discuter et de délibérer toutes les fois qu'il s'agit de pourvoi contre les décisions administratives, de quelque part qu'elles viennent. Mon opinion sur cette matière a été invariable.

On peut, on doit réduire les dépenses du conseil d'Etat; on doit le fonder sur une loi; reviser et réformer ses attributions; lui ôter le caractère de juge, s'il n'intervient pas dans des débats entre parties; le lui conférer s'il doit juger; le mettre enfin en harmonie avec nos institutions; mais le supprimer me paraîtrait une faute toute au bénéfice de l'arbitraire et de l'influence des bureaux ministériels.

Les frais de justice seront moins chers, quand, à l'aide de l'enseignement, la morale, descendue dans toutes les classes, diminuera le nombre des crimes. Peut-être aussi une revision sur notre mode de procéder en matières criminelle et correctionnelle pourrait amener des réductions.

Affaires étrangères. — Nous pouvons espérer du zèle et de la loyauté de M. le ministre des affaires étrangères, qu'il examinera avec soin, si, en réduisant le nombre des ambassadeurs et les faisant remplacer par des ministres plénipotentiaires, et ceux-ci près les cours de troisième ordre, par des chargés d'affaires; en diminuant les agents du consulat et en s'écartant d'usages surannés, on pourrait obtenir quelques économies; mais, dans ce ministère comme dans les autres, c'est toujours en commençant par attaquer le système et modifier les choses, qu'on peut arriver aux économies sur le personnel. Le système peut-il être changé, les choses peuvent-elles être modifiées? voilà toujours la question qui, résolue, nous fera connaître s'il y a ou non possibilité d'économie.

Affaires ecclésiastiques. — Que dire sur le ministère des affaires ecclésiastiques? la dépense qu'il entraîne s'accroît et s'accroîtra chaque année. On pourrait avoir moins d'évêchés, il n'est pas possible d'avoir moins de cures et de succursales. Je crois bien à la possibilité de quelques économies de détail; mais sans les négliger, elles ne doivent pas nous trop préoccuper.

L'Angleterre a un clergé national opulent; l'Amérique n'a pas de clergé national. Les sectes nombreuses qui couvrent ce grand continent pourvoient par elles-mêmes aux besoins de leurs ministres et de leur culte.

Ce serait également, je crois, forcer les théories que de nous donner, d'un côté, le conseil de nous rétablir au niveau de l'Angleterre, et de l'autre, celui de nous modeler sur les Etats fédérés de l'Amérique. Mais le jour arrivera où les dons nombreux faits aux églises devront atténuer les sacrifices que l'Etat fait chaque année pour le culte du plus grand nombre de ses citoyens.

Instruction publique. — Au ministère de l'instruction publique s'applique encore mon principe. Certes, je crois qu'il y a dans ce ministère naissant beaucoup de choses qui, réduites, permettront de ne plus employer si dispendieusement, au détriment de la mission de l'Université, un certain nombre d'agents qui peuvent sembler un luxe inutile.

Intérieur. — Le ministère de l'intérieur exigerait un long chapitre de développements; ses grandes dépenses sont, entre autres, les ponts et chaussées et l'administration départementale. Les ponts et chaussées coûtent 43 millions environ, et l'administration départementale environ 35 millions.

Nous nous affligeons tous, Messieurs, de l'état où se trouve le service des ponts et chaussées. Le mal est grand et s'accroît. Chacun de nous est disposé à de nouveaux sacrifices pour améliorer un état de choses fâcheux. Mais nous avons besoin d'un rapport spécial sur cette partie : les uns invoquent un grand effort, une dépense d'un seul jet qu'on n'évalue pas à moins de 200 millions. Après quoi, les routes seraient données à l'entretien, et n'occasionneraient plus que des dépenses modérées, tant pour le personnel que pour le matériel. On parle de rétablir la taxe des routes, et l'on pense que, vu l'accroissement des affaires et la multiplication des rapports commerciaux, cette taxe, qui ne donnait, il y a vingt-six ans, que de 10 à 11 millions, produirait aujourd'hui 20 millions, large base sur laquelle on pourrait asseoir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt dont je viens de parler, et dont la dissémination dans les classes ouvrières répandrait l'aisance et l'amour du travail, en même temps qu'elle ferait élever le produit des taxes indirectes par des consommations plus grandes.

D'autres pensent qu'on pourrait appliquer le mode suivi en Angleterre; mode mal compris,

mal défini ; là, le seul concours des paroisses, aidé de la taxe des routes, donne ces beaux chemins, objet perpétuel de nos éloges et de notre envie. Il faudrait aussi que nous ayons les nombreux canaux qui arrosent toutes les parties des deux royaumes contigus, et cette position insulaire qui donne lieu à un immense et facile cabotage.

Enfin, Messieurs, les deux avis méritent la plus prompte et la plus sérieuse étude.

Jusque-là, quelles économies pouvez-vous faire sur ce service ? L'état présent des choses subsistant, vos vœux ne seront jamais que l'expression d'un besoin qu'on ne pourra satisfaire.

L'administration des départements, Messieurs, malgré les préventions et les justes irritations causées par des souvenirs pénibles et récents, malgré le désavantage que j'éprouve moi-même à parler de cette matière, je dois vous le dire, parce que c'est pour moi une vérité, cette administration est la moins dispendieuse de toutes les administrations de l'Europe. Est-elle la meilleure ? C'est une question à examiner en d'autres moments. On a vanté à l'excès l'administration prussienne réformée par le grand Frédéric. Voyez-la telle qu'elle était avant que l'administration française lui eût succédé ; voyez-la telle qu'elle est depuis qu'elle a remplacé l'administration française dans les provinces rhénanes. Faites-vous rendre compte des régences, des chambres, des domaines et des finances, des dicastères qui remplacent, dans l'ancien département de la Roër, par exemple, le préfet et ses trois sous-préfets. Comptez ce que ces provinces versent au trésor de Berlin, et comparez-le avec ce qu'elles donnaient au trésor de France. Leurs impôts se sont accrus, et leur souverain en reçoit moins de tributs. Mais nous sommes portés à toujours exalter l'étranger à nos dépens.

Je suis loin de croire qu'on ne puisse faire mieux encore. Mais c'est ce mieux qu'il faut rechercher pour faire des économies autrement qu'en discours sur l'ensemble ou les articles du budget.

Commerce. — Le ministre du commerce n'est pas encore un ministère consommateur. Je n'ai rien à en dire quant à présent.

Guerre et marine. — Après tout ce que vous avez entendu dire des ministères de la guerre et de la marine; et comme ces importants départements ont été l'objet de discours spéciaux fort remarquables, je n'aurai pas la témérité de vous en entretenir.

C'est surtout dans les services de ces deux départements qu'une exploration sévère et patriotique peut faire la plus abondante récolte.

Finances. — Le ministère des finances est un ministère d'ordre et de production ; c'est un ministère à part, et qui se distingue, par sa nature, des ministères consommateurs. La négociation des emprunts et l'administration des moyens de crédit est la partie la plus délicate de ses attributions ; elles sont placées en des mains habiles. C'est aux recettes que nous aurons à nous étendre sur ce ministère important, et j'ai déjà touché rapidement les moyens d'en faire sortir quelques économies.

Je vous ai entretenus longtemps, Messieurs, beaucoup trop longtemps sans doute.

Mais j'avais à cœur : 1° de rectifier quelques assertions et de prouver que ce n'était pas un milliard, mais un peu plus que la moitié de cette somme qu'absorbaient nos services courants et variables ; 2° que tous les efforts des hommes les plus éclairés n'aboutiraient qu'à prouver l'impossibilité de faire des économies de quelque importance sur le système actuel ; 3° que les économies ne pourraient résulter que d'un système nouveau ; 4° que la recherche de ce système doit être l'objet de nos plus profondes méditations.

Seront-elles vaines, seront-elles efficaces ? Le temps seul peut nous l'apprendre.

Je vote pour le budget.

M. le Président. La parole est à M. André (du Haut-Rhin).

Plusieurs voix : La clôture ! la clôture !

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre pour délibérer.

(La séance est levée à cinq heures un quart).

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 1er juillet 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 juin dernier.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction de ce procès-verbal.

Il est fait hommage à la Chambre par le sieur Macarel, avocat, d'un ouvrage intitulé : *Des tribunaux administratifs*, et par le sieur Durozoir, professeur d'histoire à Paris, de la *Relation du voyage de Sa Majesté Charles X dans les départements du Nord.*

Ces ouvrages seront déposés à la bibliothèque.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une requête présentée par M. le comte de Sèze, et tendant à établir son droit d'hérédité à la pairie.

A cette requête sont annexés comme pièces justificatives : 1° l'acte mortuaire de M. le comte de Sèze (Raymond), pair de France, décédé à Paris le 2 mai dernier ; 2° l'acte de naissance du requérant (Étienne-Romain), comte de Sèze, né à Bordeaux, département de la Gironde, le 27 octobre 1780 ; 3° un acte de notoriété passé hier, 30 juin 1838, devant Damaison, notaire à Paris, duquel il résulte que le requérant est fils aîné de feu M. le comte de Sèze, pair de France.

Indépendamment de ces actes, le nouveau pair a joint à sa requête, conformément à l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, l'agrément de Sa Majesté consigné dans une lettre de M. le Chancelier de France, en date d'hier, et une liste de douze pairs que le récipiendaire indique pour lui servir de garants.

Le tout, aux termes de la même ordonnance, devant être renvoyé à l'examen d'une commission spéciale de trois membres désignés par la voie du sort, M. le président désigne de suite, par cette voie, les membres de la commission.

Elle se trouve composée de MM. le marquis de Mortemart, le baron de Glandèves et le marquis de Mirepoix.

La commission, ainsi formée, se retire dans l'un des bureaux pour procéder à la vérification dont elle est chargée.



Cette vérification terminée, elle rentre dans la salle, et, en son nom, **M. le marquis de Mortemart**, l'un de ses membres, déclare qu'examen fait des titres produits, ils ont été trouvés parfaitement en règle. Les pairs nommés par l'ordonnance du roi du 17 août 1815 n'ayant pas été assujettis à la formation préalable d'un majorat pour assurer l'hérédité de leurs pairies, M. le comte de Sèze n'avait d'autres justifications à faire que celles qui résultent des pièces jointes à sa requête : il représente, en outre, des lettres patentes portant institution de pairie héréditaire au titre de comte et pair, délivrées à feu M. le comte Raymond de Sèze, le 9 décembre 1817, et communiquées à la Chambre le 15 janvier 1818. Le rapporteur conclut, en conséquence, à ce que les titres du nouveau pair soient déclarés valables par la Chambre.

La Chambre, consultée, déclare valables les titres produits par M. le comte de Sèze.

M. le Président désigne, par la voie du sort, entre les douze pairs indiqués par M. le comte de Sèze pour lui servir de garants, les six qui devront être entendus dans l'information préalable à la réception du nouveau pair.

Les douze garants indiqués sont MM. le duc d'Havré, le duc de Lévis, le marquis de Sémonville, le comte de Vaudreuil, le vicomte de Chateaubriand, le vicomte Dambray, le comte de Saint-Roman, le marquis de Talaru, le comte de Lynch, le vicomte Lainé, le comte de Marcellus et le comte Florian de Kergorlay. Le sort désigne pour être entendus dans l'information MM. le vicomte de Chateaubriand, le vicomte Dambray, le comte de Vaudreuil, le comte de Lynch, le duc d'Havré et le vicomte Lainé.

M. le Président annonce qu'il mettra sous les yeux de la Chambre, dans sa prochaine séance, le résultat de cette information.

(*L'ordre du jour appelle divers rapports du comité des pétitions.*)

M. le comte Molé, au nom de ce comité, est appelé à la tribune et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur de Courtois-Duvailler, capitaine d'état-major en non-activité, demeurant à Paris, demande qu'il soit proposé une loi qui attribue au jury le jugement de toute affaire, même correctionnelle, où l'honneur du prévenu pourrait être compromis, et qui accorde dans le même cas à tout condamné un recours en revision sur lequel il serait statué dans le ressort d'une autre cour royale.

(Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour).

Le sieur Rogery de Beaufort, demeurant à Campagnac, près Saint-Geniez, département de l'Aveyron, présente des observations sur la nécessité de réduire les frais de procédure en matière civile. Déjà plusieurs pétitions ont été adressées aux Chambres sur cet objet qui mérite de fixer l'attention du gouvernement : mais le comité, en rendant justice au but louable que s'est proposé le pétitionnaire, regrette de n'avoir trouvé dans les considérations qu'il expose aucunes vues utiles de nature à motiver un renvoi au ministre compétent. Il se borne, en conséquence, à proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté par la Chambre).

Le sieur Frédéric Saly, à Riquewir, département du Haut-Rhin, signale les inconvénients du mode actuel de perception des droits établis sur les vins, et soumet à la Chambre diverses propositions tendant à améliorer ce système. Le comité a reconnu que, parmi les dispositions proposées, il en était quelques-unes qui étaient de nature à n'être pas écartées sans examen; il propose de renvoyer la pétition au ministre des finances.

(La Chambre, consultée, prononce ce renvoi).

Sept pétitions ayant pour but de solliciter, en faveur des propriétaires de vignobles des départements du midi, des changements à la législation actuelle en matière de douanes et de droits sur la circulation des vins, ont été successivement remises au comité.

La première de ces pétitions est revêtue de douze mille cinq cent soixante-trois signatures de propriétaires du département de la Gironde.

La seconde a été adressée à la Chambre par cent trente-quatre propriétaires du département du Lot.

La troisième, par huit cent trois propriétaires de l'arrondissement de Narbonne, département de l'Aude.

La quatrième, par quatre cent-un propriétaires du département des Pyrénées-Orientales.

La cinquième, par soixante-quinze propriétaires de la ville de Gaillac, département du Tarn.

La sixième, par mille deux cent cinquante-neuf propriétaires du département de Lot-et-Garonne.

La septième, par deux cent trente-et-un propriétaires de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen, même département.

M. le comte Molé, *rapporteur du comité*, s'exprime en ces termes au sujet de ces pétitions :

Messieurs, sept pétitions, ayant toutes le même objet, vous ont été présentées par les propriétaires de vignes des départements de la Gironde, de Lot-et-Garonne, du Lot, du Tarn, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. Elles exposent les mêmes faits, expriment les mêmes plaintes, les mêmes vœux, et réclament les mêmes secours,

Celle du département de la Gironde revêtue de douze mille cinq cent soixante-trois signatures, est accompagnée d'un mémoire où les questions les plus délicates de notre économie politique ont été soulevées. Votre commission devait à un de nos départements les plus beaux, les plus riches et les plus industrieux, un examen approfondi et de la pétition et du mémoire. C'était d'ailleurs le meilleur moyen de vous mettre à portée de prononcer, en parfaite connaissance de cause, sur les sept pétitions à la fois.

Aucune partie de la France n'a plus souffert peut-être que le département de la Gironde, et Bordeaux, sa ville principale, de la guerre maritime et du blocus continental. Les vins, sa plus grande richesse, n'ayant plus de débouchés à l'extérieur, restèrent frappés au dedans du double fardeau de l'impôt indirect et des octrois. Encore quelques années, et Bordeaux aurait perdu jusqu'à l'espoir de renaître un jour. La Restauration et la paix prévinrent sa ruine; le découragement fit place à l'espérance; les vignes arrachées furent replantées avec usure, et à une agriculture, une industrie négligée, on vit succéder une activité et une ardeur qui déjà décelaient peut-être quelques illusions et annonçaient, dans un avenir prochain, une production exagérée.

De 1814 à 1820, Bordeaux fit entendre peu de plaintes. Les tarifs étrangers n'avaient pas déployé contre ses vins leur rigueur, et les nouvelles vignes nouvellement plantées n'ajoutaient rien encore à la somme des produits. Toutefois, dès 1817, quelques propriétaires et quelques négociants du département de la Gironde entretinrent le ministre de l'intérieur des embarras de leur situation. Mais c'est en 1822 que commencèrent des plaintes dont l'énergique expression semblait révéler de vives souffrances. « Nos agriculteurs, « y disait-on, nos agriculteurs ne peuvent ven- « dre leurs récoltes; ils ne pourront plus bientôt « payer les impôts. » jusque-là on s'était adressé au ministère; l'année suivante on s'adressa aux Chambres. Enfin, en 1827, le conseil municipal de Bordeaux et le conseil général du département de la Gironde élevèrent la voix à leur tour; et dans ce moment douze mille cinq cent soixante-trois propriétaires, Messieurs, renouvellent auprès de vous leurs instances et leurs efforts.

Ils évaluent à 112,350,000 francs les denrées que consomme annuellement le département de la Gironde, et qu'il achète hors de son sein. Or, ne vendant pas ou vendant à vil prix les produits de leur agriculture et de leur industrie, les pétitionnaires s'écrient qu'ils sentent un abîme se creuser graduellement sous leurs pas. Six cent mille tonneaux, représentant deux récoltes et 120 millions de capital, sont en ce moment amoncelés dans leurs celliers, sans qu'ils puissent en obtenir le débit à un cours raisonnable.

Tel est, Messieurs, en abrégé, le tableau tracé par les propriétaires de leur detresse. Ils en assignent pour cause le maintien des impôts indirects et le système prohibitif de nos douanes; ils en indiquent le remède dans l'abolition des impôts indirects, dans la modération des tarifs de nos douanes, et particulièrement des droits dont nous avons frappé les fers, les toiles et autres objets venant de l'étranger; enfin, ils proposent d'indemniser le fisc et de remplacer les impôts dont ils demandent la suppression en augmentant la contribution personnelle et mobilière, en élevant les droits sur les cotons, et diminuant de quinze millions la dotation de la caisse d'amortissement.

Votre commission, fidèle à vos usages et à vos maximes en matière de pétitions, a examiné celle-ci sous deux rapports; elle s'est demandé :

1° Si les faits qu'elle contient sont véritables;

2° S'il y lieu de la renvoyer au gouvernement pour qu'il exécute les lois existantes, ou pour appeler son attention sur l'état de la législation?

Il est trop avéré que les propriétaires de nos vignobles ne trouvent pas au dehors des débouchés suffisants pour les produits de leur agriculture et de leur industrie. La consommation intérieure de la France n'absorbe qu'une partie de ses vins; et d'ailleurs le gain que le propriétaire peut faire au dedans se trouve réduit à une quotité bien minime par l'impôt indirect et les octrois. En supposant même quelque exagération dans les plaintes, en admettant que l'extension trop soudaine de la culture de la vigne ait amené un accroissement trop rapide des produits, il n'en reste pas moins certain que cette branche si importante de notre industrie agricole éprouve de véritables et profondes souffrances. Toutefois, Messieurs, la Chambre des pairs ne renvoie pas les pétitions au gouvernement par cela seul qu'elles sont dignes d'intérêt; pour qu'elle ordonne cet envoi, il faut, ou que l'inexécution des lois soit le motif de la plainte, ou qu'il vous semble utile d'appeler l'attention des ministres sur l'état de la législation.

Ici, ce n'est point de l'inexécution des lois que l'on se plaint, c'est le changement ou la modification de plusieurs de nos lois fiscales que l'on demande : or, de tous les changements indiqués dans le mémoire ou dans la pétition, la revision des tarifs de nos douanes est le seul point sur lequel il ait paru à votre commission qu'il pouvait être utile d'appeler l'attention du gouvernement.

Ainsi que le disait votre rapporteur de la loi des douanes, en mai 1826, « nos tarifs doivent « avoir pour objet essentiel, pour règle fonda- « mentale, de nous procurer et de nous assurer la « plus grande masse possible de travail et de bien- « être. »

Nos tarifs, Messieurs, atteignent-ils ce but? La question de leur parfaite appropriation aux besoins de notre agriculture et de notre industrie sera-t-elle jamais complètement résolue? Chaque changement apporté dans la quotité de nos produits, la situation de nos marchés, ou dans les tarifs de nos voisins, ne renouvelle-t-il pas pour ainsi dire cette question, et ne doit-il pas la faire considérer sous un nouveau jour? Enfin, est-il possible de s'occuper des douanes, des plaintes qu'elles arrachent à certaines industries, et particulièrement à l'agriculture, sans méditer de nouveau sur cette grande question de la liberté des échanges et de l'affranchissement de commerce? Nous avons vu dernièrement dans un pays voisin un ministre, président du bureau du commerce, et mon illustre ami le noble marquis ayant alors le département de l'intérieur, donner l'exemple et le signal d'une modération libérale et éclairée, qui a trouvé jusqu'ici peu d'imitateurs; au moins est-il juste et digne de vous, Messieurs, d'attirer l'attention du gouvernement sur des questions et des matières où il reste encore, même chez nos voisins comme chez nous, tant à faire et peut-être tant à apprendre. Les maux dont les pétitionnaires se plaignent ne sont que trop réels; ils les rejettent en grande partie sur le tarif de nos douanes; ces tarifs et toutes les questions qui s'y rattachent ne sauraient être trop souvent et trop mûrement médités. C'est dans cette vue que votre commission vous propose le renvoi aux ministres de l'intérieur, des finances et de commerce, des pétitions qui vous ont été adressées par les propriétaires de vignobles des départements de la Gironde, de l'Aude, arrondissement de Narbonne, des Pyrénées-Orientales, du Lot, de Lot-et-Garonne et de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen, enfin, de la ville de Gaillac, département du Tarn.

M. **le comte de Tournon** (1) obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, le droit de pétition n'a jamais été exercé dans une cause qui méritât à un plus haut degré l'attention de Vos Seigneuries, qui dût exciter davantage leur intérêt.

Près de quinze mille propriétaires de vignobles, faible avant-garde d'un nombre immense de propriétaires qui exercent leur industrie sur plus de 1,600,000 hectares, c'est-à-dire sur un trentième du sol français, emploient près de trois millions d'ouvriers, vous font entendre de respectueuses plaintes, élèvent vers vous un cri de détresse.

A la tête des pétitionnaires se trouvent plus

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Tournon.



de douze mille propriétaires de vignobles de la Gironde.

Vous savez tous, Messieurs, que ce département est le premier parmi les départements qui cultivent la vigne, et qu'il les laisse loin derrière lui par l'abondance et la supériorité de ses produits; tous, vous savez que ce pays, en fournissant à l'exportation une grande partie des vins que consomme l'étranger (1), verse dans la balance du commerce une somme très importante. L'honneur que j'ai eu pendant sept ans d'administrer ce beau département, en me procurant sur sa position des renseignements positifs, m'a inspiré pour tout ce qui le concerne la plus vive sympathie : j'obéis à ce sentiment, d'accord avec la justice, en prenant la parole; mais il ne m'aveugle pas sur la gravité de la question, sur ses immenses difficultés, ni sur l'obligation où nous sommes de ne pas alarmer d'autres intérêts également respectables. Aussi c'est à expliquer le renvoi aux ministres, proposé par votre noble rapporteur, que je vais m'attacher; et je terminerai par vous offrir un moyen de le rendre plus utile aux pétitionnaires.

Mais avant d'entrer dans cette discussion, je demande à Vos Seigneuries que la pétition soit aussi renvoyée au ministre des affaires étrangères. La raison en est simple : les pétitionnaires voient un soulagement à leurs maux dans des traités de commerce (p. 9). Or, le ministre des affaires étrangères est chargé de tout ce qui concerne nos relations à l'extérieur. La pétition devra donc lui être aussi renvoyée.

Je passe à son examen.

Les pétitionnaires se plaignent d'une détresse croissante, détresse qui aurait pour résultat inévitable, suivant eux, la ruine des départements qui cultivent la vigne.

Ces plaintes, nobles pairs, sont fondées, et la souffrance des propriétaires de vignobles n'est que trop réelle. Cette aventureuse culture, qui apparaît si brillante à ceux qui n'entendent parler que des produits de quelques cantons privilégiés, fonde bien rarement une fortune solide.

Le plus grand nombre des propriétaires voit à peine rentrer ses avances : tantôt parce que les vignes ont trop produit, tantôt parce qu'elles n'ont pas répondu à leurs soins. Si on ajoute que de loin en loin quelques récoltes heureuses, en exaltant ses espérances, conduisent le propriétaire de vignes à exagérer des dépenses qu'il ne peut soutenir l'année suivante, on aura une idée juste des causes permanentes du mal-être des pays vignobles.

Il paraît qu'à ces causes s'en sont jointes d'autres qui agissent actuellement avec une telle intensité qu'elles ont arraché une plainte universelle.

Notre devoir est d'examiner quel remède peut être appliqué à ce mal, et par conséquent de rechercher ses causes.

Suivant les pétitionnaires, elles sont de deux natures :

L'état de nos relations commerciales extérieures;

Les impôts qui frappent sur les vins.

(1) En 1826, on a exporté de la Gironde 432,077 hectolitres, valant 25,874,500 francs, et des autres départements, 723,751 hectolitres, valant seulement 16,729,834 francs.

En 1827, 488,080 hectolitres, valant 27,674,000 francs, et des autres départements, 545,910 hectolitres, valant 13,835,000 francs.

Pour remédier à la première cause de souffrance, les pétitionnaires demandent que des traités de commerce leur *permettent de déboucher leurs liquides à l'étranger*. (Page 9.)

Les traités de commerce, vous le savez, Messieurs, ne se stipulent qu'avec des conditions réciproques : il faut consentir à admettre certains produits étrangers, afin d'obtenir l'admission par l'étranger de nos propres produits. Les pétitionnaires l'ont bien senti; car ils indiquent (page 18), comme le motif des droits qui pèsent sur nos vins aux douanes étrangères, ceux dont nous avons chargé l'introduction des fers, des bestiaux, des toiles étrangères, et ils laissent entrevoir que la diminution de ces droits amènerait de la part des autres pays des compensations dont nos vins profiteraient.

La question ainsi posée s'élargit singulièrement, car elle atteint tous les intérêts du pays, puisqu'elle touche les forêts, les mines et presque tous les produits de l'agriculture; il importe donc de lui donner la plus sérieuse attention.

Quel est en premier lieu l'état de nos relations commerciales avec l'étranger, relativement aux produits des vignes?

L'état des exportations de 1826 et 1827 donne le résultat suivant :

En 1826, 1,208,231 hectolitres de vins et vinaigres, valant......	50,462,009 fr.
196,845 hectolitres d'eau-de-vie ou liqueurs extraites du vin, valant........................	16,603,586 »
Total.	67,065,595 fr.
En 1827, 1,050,000 hectolitres de vin et vinaigre, valant.......	42,155,000 fr.
298,000 hectolitres d'eau-de-vie et liqueurs, valant..........	23,106,000 »
Total.	65,261,000 fr.

Quelle fut l'exportation en 1790? j'emprunte aux pétitionnaires (page 5 du mémoire), la réponse à cette question : elle fut de 47,999,400 francs.

Il est vrai qu'ils avancent que l'exportation, quoique produisant une somme moindre, s'opérait en 1790 sur une plus grande masse de vins; ils citent M. Peuchet, qui a avancé qu'on exportait 100,000 tonneaux, tandis qu'en 1827, on n'en a exporté que 54,492. (Page 31.)

Je ne sais si l'évaluation empruntée à M. Peuchet est exacte; mais comme le vin est loin d'avoir doublé de prix depuis 1790, et que les exportations de 1826 et 1827 dépassent de dix-huit millions celles de 1790, je ne puis admettre que la quantité de vin vendue à l'étranger soit moindre maintenant qu'à cette première époque.

Quoi qu'il en soit de ce qui s'exportait en 1790, il reste prouvé qu'en 1826 la France a vendu au dehors pour 67 millions de francs, et en 1817 pour 65 millions de francs, du produit des vignes.

Voyons maintenant en quelle situation se trouvent les industries que les pétitionnaires considèrent comme nuisant à leurs intérêts, par l'excessive protection que la loi de douanes leur accorde.

En premier ordre se présente l'industrie qui s'exerce sur le fer.

Je ne retracerai pas à Vos Seigneuries la longue histoire des mesures législatives destinées à la protéger. Elles savent que les fers étrangers ont été successivement chargés de droits qui s'élèvent aujourd'hui à 25 francs par quintal métrique.

Qu'est-il résulté de cette protection ? Suivant le savant inspecteur général des mines, M. Héron de Villefranche, la production, qui, en 1819, ne dépassait pas 640,000 quintaux métriques, s'est élevée en 1826 à 1,105,000 quintaux métriques, et elle s'étend tous les jours.

Cependant, malgré cette énorme augmentation de produits nationaux, l'importation des fers étrangers, qui, en 1820, n'était que de 152,000 quintaux métriques, en 1826 sous le poids d'un droit de 25 francs, a été de 235,953 quintaux métriques, valant cinq millions de francs.

L'industrie qui s'exerce sur le fer mérite le plus vif intérêt. En premier lieu, elle emploie 70,000 ouvriers, qui produisent pour 73,000,000 de francs de fer sous toutes les formes.

Mais ce n'est pas tout ; à cette industrie s'en rattachent d'autres également très importantes : d'abord se présentent les forêts : leur produit net a été calculé à 84 millions de francs par l'auteur cité plus haut. Les forges en consomment le quart environ : ainsi, les droits qui protègent la production du fer agissent puissamment sur la valeur des bois.

Les houillères, ces sources les plus assurées de la prospérité industrielle d'un pays, ces bases de la grandeur manufacturière de l'Angleterre, sont, grâce à la Providence, très nombreuses en France. L'application de ce combustible à la fabrication du fer et à d'autres industries en a excité l'extraction à un tel degré, que tandis que nous ne tirions en 1820 que 10 millions de quintaux métriques de houille de nos mines, 14 millions de quintaux métriques ont été livrés en 1826 au commerce par les houillères françaises. Cependant, malgré un droit de 33 centimes par quintal métrique, les houilles étrangères, qui ne figuraient en 1821 dans nos importations que pour 3,200,000 quintaux métriques, y sont entrés en 1826 pour 5 millions de quintaux métriques.

Une partie notable de la houille est employée à réduire le minerai de fer en fonte, et surtout à changer la fonte en fer, M. de Héron de Villefranche évalue à 442,000 quintaux la quantité de fer qui est traitée par le charbon fossile.

Ainsi, Messieurs, la protection accordée aux fers s'étend sur des produits d'une haute importance, et, en les additionnant, on trouve une somme si élevée, qu'il est impossible de ne pas s'arrêter avec hésitation devant les mesures qu'indiquent les pétitionnaires.

Le moment n'est pas venu de traiter la question relative à ces droits protecteurs, dont je ne me dissimule pas l'exagération; mais je ne crois pas sortir de mon sujet en indiquant à Vos Seigneuries, dans l'application plus générale de la houille au traitement du fer, le moyen le plus sûr et le plus prochain d'obtenir une réduction des prix, et de rendre bientôt superflue une partie de la protection accordée à cette industrie.

Le deuxième produit de notre sol que favorisent des droits sur les produits analogues exotiques, est le bétail. Vos Seigneuries se rappellent les plaintes poussées par les éleveurs de bestiaux : vous jugeâtes nécessaire de défendre par des droits notre agriculture contre l'invasion des bestiaux de Suisse, d'Allemagne et de Belgique.

Certes, cet intérêt est de premier ordre dans un pays aussi riche que le nôtre en pâturages. Ce ne serait donc pas sans de mûres réflexions que l'on pourrait diminuer l'étendue de la protection qui leur a été accordée, protection qui n'empêche pas qu'en 1826, l'étranger nous ait vendu des bœufs et des vaches pour 5,212,000 francs, tandis que notre exportation ne s'est pas élevée au-dessus de 2,475,000 francs.

Une réduction des droits qui frappent les toiles étrangères paraît aussi aux pétitionnaires un moyen d'obtenir des réductions de droits sur nos vins.

Voyons ce qui s'est passé relativement à ces tissus. L'étranger nous les fournissait avec tant d'abondance, que tout l'ouest du royaume qui s'occupe de cette industrie si profitable, puisqu'elle s'exerce sur une matière indigène, éprouvait une grande souffrance.

La loi de douanes de 1822 imposa un droit élevé sur des toiles étrangères, qui entrèrent à cette époque dans notre consommation pour une valeur de 36,800,000 francs.

Le droit qui les atteignit a réduit l'importation, en 1826, à 18,936,000 francs, et en 1827, à 18,262,000 francs.

Ainsi, ces lois ont amené une amélioration très sensible dans le sort de l'intéressante population qui exerce son industrie sur les chanvres et sur les lins.

Mais on aurait pu craindre que l'exhaussement du prix, qui résulte trop souvent de la protection accordée à une fabrication, ne diminuât nos exportations de tissus de fil. Il n'en a pas été ainsi : en 1822, avant l'établissement des droits, nous en exportâmes pour moins de 30 millions de francs, en 1826, nous en avons envoyé à l'étranger pour 33,060,000 francs, et en 1827, pour 44,128,000 fr. Ainsi, nobles pairs, ce ne serait pas sans un grand péril pour notre agriculture et notre industrie manufacturière, que nous toucherions à cette partie de la législation sur les douanes.

Les détails dans lesquels je suis entré n'ont certes pas pour but de diminuer le juste intérêt que vous inspirent les plaintes des propriétaires : encore moins connaître mon opinion sur les diverses questions relatives aux droits sur les produits dont j'ai parlé :

J'ai voulu uniquement montrer à Vos Seigneuries, montrer aux pétitionnaires eux-mêmes toutes les difficultés qui s'élèvent lorsqu'on aborde sérieusement et de bonne foi ces hautes questions : il faut qu'ils comprennent que lorsque le remède à un mal ne peut s'obtenir qu'en causant peut-être d'autres souffrances, l'hésitation est permise et la longue méditation est un devoir.

Le second moyen indiqué par les pétitionnaires pour diminuer leur détresse est une forte réduction des droits imposés sur les boissons.

Arrivé à cette partie de la pétition, j'éprouve une véritable satisfaction, car je partage, en partie du moins, l'opinion des pétitionnaires, et je puis joindre mes vœux aux leurs.

Je crois, en effet, qu'il y a injustice à frapper les vins de droits qui, quoique perçus sous les formes et par les moyens réservés aux taxes indirectes sous un véritable impôt direct, un second impôt foncier auquel les terres qui donnent d'autres produits ne sont pas assujetties. Sans doute, si la production était moindre que le besoin, il arriverait que l'impôt ajouté à la chose vendue serait payé par le consommateur et aurait ainsi le caractère essentiel de l'impôt indirect. Mais, dans l'état actuel de la production, le vendeur, toujours à la merci de l'acheteur, supporte le droit tout entier et il doit l'ajouter aux frais de culture.

S'il s'agit de vins de qualités supérieures, je conçois que leur prix soit peu affecté par les droits qui les chargent ; mais ces vins comptent à peine dans la masse énorme de ceux que pro-

duit la France : quant aux vins que consomme le peuple, leur prix est, dans plus d'un lieu, doublé par les divers droits qui les frappent. Dès lors, la consommation se restreint sensiblement.

Diminuer les droits ce serait nécessairement accroître cette consommation au grand avantage des producteurs.

Je sais que ce mot déduction des droits est effrayant pour un gouvernement qui a besoin d'un produit certain et constant.

Mais une réduction des droits est-elle donc incompatible avec le maintien des perceptions à un niveau donné ? Déjà, en 1827, j'ai soutenu devant Vos Seigneuries qu'on pouvait percevoir tout autant en percevant un moindre droit. Je leur disais, le 19 juin, s'il m'est permis de me citer moi-même :

« Vos Seigneuries sont trop éclairées pour ne « pas savoir que les produits sont souvent en « raison inverse des tarifs et que c'est aussi au « moment d'un déficit que nos habiles voisins « sont entrés dans la voie des taxes modérées : « cette modération devient alors un remède puis- « sant qui ranime la consommation. »

Parmi les preuves de cette vérité pratique, je vous citais l'exemple de l'Irlande où la réduction d'un droit de cinq schellings à deux par gallon d'eau-de-vie de grains, a eu pour résultat la perception du droit par 9,208,000 gallons, tandis qu'avant la réduction elle ne s'était opérée que sur 2,118,000 gallons. Ce résultat n'a rien de surprenant et il se présentera toujours parce que, outre l'accroissement de consommation, le fisc profite de la réduction de la fraude.

Maintenant, malgré une active surveillance, cette fraude est immense et la raison en est simple car les fraudeurs trouvent encore du bénéfice lorsqu'ils sont saisis une fois sur deux. Tant qu'un appât si puissant existera, l'activité de la régie sera impuissante et le Trésor sera déshérité d'une notable partie de ses droits au profit d'hommes qui par l'habitude de la fraude, se préparent à tous les crimes.

C'est donc, à mon avis, dans la réduction des droits sur les boissons et dans un meilleur mode de perception que se trouve le soulagement que peuvent atteindre avec justice les pétitionnaires.

Après avoir exposé leurs droits à un soulagement, ils ont cru utile à leur cause d'indiquer les moyens de combler le déficit qu'ouvrirait l'abolition des taxes qui les frappent. C'est dans cette vue qu'ils parlent d'un doublement de l'impôt personnel et mobilier (page 71), de droits de 25 à 30 pour cent sur les cotons (page 72), de réduction de la caisse d'amortissement (*ibid.*).

Je regrette que les pétitionnaires ne s'en soient pas rapportés au roi et aux Chambres du choix des moyens à prendre pour les soulager, et qu'ils aient excité contre eux des intérêts fort importants. Les moyens qu'ils indiquent sont d'ailleurs assez mal choisis. Qui ne sait, en effet, que la contribution mobilière se perçoit difficilement, surtout dans les villes où la plus grande partie en a été mise à la charge de l'octroi ? Qui ne sait qu'une taxe de 25 à 30 pour cent sur le coton atteindrait très sérieusement une industrie qui s'est exercée, en 1826, sur 56 millions de francs de matière première, qui fournit du travail à une multitude d'ouvriers, et à laquelle d'immenses capitaux ont été consacrés ? Enfin, comment parler d'amoindrissement de la caisse d'amortissement au moment où nous venons de voter un nouvel emprunt ?

Mais plus la question est complexe et difficile, plus nous devons chercher avec soin les moyens de la résoudre. Je regrette, dans cette occasion, qu'il ne soit pas dans les usages de cette noble Chambre de nommer une commission spéciale qui explorerait toutes les parties de cette vaste question, les hommes éclairés qui siègent sur ces bancs y répandraient des lumières abondantes. Mais si ce moyen n'est pas encore dans nos habitudes, que du moins le gouvernement veuille bien confier cet examen à un certain nombre de personnes habituées à traiter ces matières.

Je sais quelle est la sollicitude des ministres, je connais leur amour du bien ; mais je sais aussi qu'entraînés par le mouvement des affaires, ils ne pourront donner que des instants à l'examen de cette pétition ; force sera qu'ils s'en rapportent à des commis. Tandis que s'ils nomment une commission spéciale, composée des hommes les plus habiles, leur jugement sera basé sur un ensemble de faits et de vues qu'ils ne sauraient attendre de leurs subordonnés, quelque éclairés qu'ils soient.

Par ce moyen, un projet de loi pourrait être présenté aux Chambres dans la prochaine session, et les pétitionnaires, en recevant le soulagement incomplet qui dépend du gouvernement, reconnaîtraient du moins quels sont ceux de leurs maux dont la guérison dépasse le pouvoir du du meilleur des rois et de l'administration la plus bienveillante.

(La Chambre ordonne l'impression du discours M. le comte de Tournon).

M. le Président appelle à la tribune un second opinant.

M. le marquis de Lally-Tolendal (1). Messieurs, je remplis un devoir, un devoir sacré. J'ai été sommé de le remplir par des individus, par des familles, par une population entière qui avait le droit de m'adresser cette sommation. Voilà mon excuse d'oser prendre la parole après un rapport aussi habilement rédigé que celui que nous venons d'entendre; après la discussion instructive du noble pair (2), auquel il appartenait de s'expliquer le premier sur ce rapport.

Je n'aurai certainement pas la prétention d'indiquer *ce qu'il faut faire* pour remédier à un désastre aussi affligeant, aussi étendu que celui qui a été révélé à Vos Seigneuries dans les pétitions qui sont sur le bureau; mais je dirai hardiment qu'IL FAUT *que quelque chose soit fait.* Je prononcerai à cette tribune, et je crierai sur les toits qu'il est impossible de laisser non pas seulement douze, non pas seulement vingt, non pas seulement cent et deux cent mille sujets du roi, mais toute la population du midi de la France, mais LA VILLE DU DOUZE MARS, en proie à la détresse au milieu de l'abondance, à l'abandon avec tant de titres pour être secourue, au désespoir après qu'elle a bravé tous les genres de dangers pour raviver les espérances et combler les vœux de la France entière. Je ne nierai pas, et je vais au devant de l'objection par laquelle on voudrait peut-être décréditer mon cri d'alarme, je ne nierai pas qu'un intérêt particulier, qu'un intérêt personnel me voue à la défense de cette ville du 12 mars, soit parce qu'à mon retour en France, lorsque je m'y suis trouvé d'abord prisonnier de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

(2) M. le comte de Tournon, ancien préfet de Bordeaux.

guerre, puis exilé de Paris aux approches de la Restauration, j'ai été honoré dans cette ville de la plus noble et de la plus cordiale hospitalité, soit parce qu'aux premiers rangs des douze mille signataires de la pétition de la Gironde, j'ai vu le nom du gendre, que je remercie la Providence de m'avoir donné (1), de mon gendre, l'un des dix-neuf gentilhommes de l'ancienne Aquitaine qui ont été ouvrir à Monsieur le duc d'Angoulême les portes de Bordeaux, et qui, au péril de leurs biens et de leurs têtes, ont veillé toutes les nuits sur le seuil du dortoir royal tout le temps que Bordeaux est resté dans l'incertitude sur la résolution de Paris et dans l'anxiété sur la destinée de leur prince chéri; mais parce que les devoirs de l'hôte reconnaissant se joignent pour moi à ceux du sujet fidèle et du bon citoyen, parce que mon intérêt paternel et social se trouve uni à l'intérêt public, je ne crois pas qu'en défendant celui-ci ma voix doive affaiblir ses accents.

Vous avez entendu, nobles pairs, le sage, peut-être trop sage, sûrement trop laconique, et malheureusement trop tardif rapport, qui vous a été fait de cette pétition tout à la fois si touchante et si imposante de 12,563 propriétaires de vignes du département de la Gironde. Vous avez vu qu'il s'y est joint d'autres pétitions de 2,839 propriétaires répandus dans divers départements; car non seulement plus d'un, mais plus de vingt départements sont en souffrance; et lorsque par abréviation l'on parle des malheurs du *midi de la France*, il ne faut pas perdre de vue que ce *midi* remonte fort au delà du *centre*, et sur quelques points est bien près d'arriver au *nord*.

Nobles pairs, il faut le dire, la calamité est générale en France, sur tous les propriétaires de vignes. Il y a un vice incontestable, quel qu'il soit, dans notre système des douanes. Défendu avec habileté, avec séduction quelquefois par ceux dont il a fasciné les yeux, il ne peut tenir contre le résultat calamiteux dont tant de milliers de familles deviennent victimes. La plus brillante théorie s'éclipse devant une si funeste expérience. La vérité est que ces douanes, qui dans l'origne avaient été instituées pour secourir le commerce, l'ont écrasé quand on est arrivé insensiblement à y voir avant tout une source de revenu pour le fisc. Le vraiment sage, le vraiment profond Louis XVIII, que j'ai eu l'honneur d'entendre dans ses conseils, et dont presque toujours les paroles étaient autant d'axiomes, a dit une fois : *Les douanes ne doivent avoir d'autre objet que de maintenir la balance entre le commerce extérieur et le commerce intérieur.* Nos douanes, dans leur état actuel, ont brisé la balance au lieu de la maintenir, ont entravé les relations avec l'étranger au lieu de les favoriser, ont intercepté au dehors ce commerce d'échanges le plus naturel, le plus simple de tous et le plus profitable à tous, ont sacrifié dans l'intérieur une branche de commerce à une autre. Ainsi, pour citer un ou deux objets entre mille, la taxe mise par nous sur l'entrée des vins du Rhin, dont on boit à peine en France, en a fait mettre une en Allemagne sur les vins français qu'on y voyait circuler par torrents. Ainsi la prohibition de plusieurs produits de l'industrie anglaise, après que l'Angleterre avait réduit de moitié son impôt sur notre claret, a rendu cette réduction improductive pour nos propriétaires de vignes. Ainsi d'autres étrangers dont nous n'avons pas voulu recevoir les bestiaux, les fromages, etc., n'ont plus voulu recevoir nos boissons. — Dans l'intérieur, les propriétaires et cultivateurs et manufacturiers de vignes, car ils sont à la fois tout cela, ont été évidemment, cruellement sacrifiés aux faiseurs de toiles et aux manipulateurs de fer, peut-être au détriment futur de ceux-ci, quoique à leur profit momentané et immodéré. Au lieu de *compensation* entre ces divers intérêts, il y a eu *exagération* de faveurs pour l'un, et de rigueurs pour l'autre. Notre système des *droits réunis*, qui demande sans doute à être traité avec plus de ménagements que celui de nos *douanes*, et qu'il serait trop imprudent d'attaquer aujourd'hui dans son ensemble, offre, dans plusieurs détails, des vexations arbitraires, non seulement injustes, mais absurdes, qui vont directement contre leur but, et qu'on ne peut trop se hâter de faire disparaître. *Nos octrois de villes*, objet respectable en lui-même, non seulement utile mais salutaire, doivent cependant être resserrés dans de plus justes limites, et surtout être affranchis du tribut que le fisc prélève sur eux, en détournant ainsi ces contributions civiques du but spécial pour lequel les ont accordés ceux qui les payent. Il ne me conviendrait pas, je le sens, de me laisser entraîner à une plus longue discussion : qui ne sait combien tous ces objets sont délicats? Mais il est des maux certains, qui sont intolérables; et si le remède est difficile, il n'est pas introuvable : il ne peut pas l'être; car ce qui est plus difficile, ce qui est plus impossible que tout, c'est de laisser tout le midi de la France souffrir et dépérir comme il souffre et dépérit. La difficulté du remède ne peut prouver la nécessité du mal, mais l'énormité du mal démontre la nécessité du remède. En lisant et relisant, avec toute l'attention dont je suis capable, le mémoire admirable qui fait corps avec la pétition du département de la Gironde, j'ai cru voir, selon mes faibles lumières, que parmi les moyens de salut indiqués depuis la page 70 jusqu'à la page 74, il y en avait plusieurs très plausibles, et je m'étonne que notre commission n'en ait trouvé *qu'un seul sur lequel il lui parût utile d'appeler l'attention du gouvernement* (1). Moi, je l'appelle sur tous et peut-être qu'en en réunissant plusieurs, et en modérant ainsi la portée de chacun, on diminuerait beaucoup les obstacles que des intérêts divers pourraient élever contre eux. Je laisse à d'autres, plus habiles et plus expérimentés que moi sur la matière, le soin de choisir entre ces moyens, ou d'en présenter de nouveaux. Je ne veux parler que de ce que *je sais bien*. En montant à cette tribune, *je savais très bien* quelles plaintes j'allais y faire entendre, quels maux j'allais y dénoncer, quels vœux, j'allais y exprimer. Je *savais* encore que les chiffres sont moins infaillibles que les sentiments de la nature, et les principes de l'équité, parce qu'il n'y a ni deux natures ni deux justices, tandis qu'il y a mille manières de compter (2). Mais je n'ignorais pas non plus

(1) Le colonel comte d'Aux, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

(1) *La revision du tarif de nos Douanes.*

(2) Témoins autrefois M. Necker et M. de Calonne : témoins aujourd'hui ceux qui ont imprudemment prononcé le mot *déficit*, et ceux qui en ont contesté justement l'application. Dans la première Assemblée des notables, l'ambitieux et intrigant archevêque de Toulouse, qui voulait à tout prix renverser M. de Calonne pour le remplacer, prétendit prouver par *chiffres* que le *déficit* excédait 140 millions. A l'ouverture des États généraux, le vertueux M. Necker, juste même envers ses

que mon aversion d'instinct pour le *régime prohibitif*, quoique fondée en raison, quoique justifiée par les plus grandes autorités et les faits les plus concluants, est encore combattue par des esprits éclairés, des calculs imposants et une routine jusqu'à un certain point respectable. Je n'ignorais pas enfin que je sais mieux sentir que chiffrer, et c'est pourquoi j'arrête ici mon discours. J'ai *su* demander justice, j'invoque ceux qui *sauraient* et ceux qui doivent *savoir* la faire : ma mission est finie, et la leur commence.

Quoi qu'il en soit, il ne me paraît pas suffisant de renvoyer une pétition si capitale à tel ou tel ministre isolé; soit au ministre des finances, qui naturellement doit être préoccupé avant tout de ce qui lui paraît grossir ou diminuer son trésor; soit au ministre du commerce, dont je reconnais plus que personne les intentions pures et les talents distingués, mais qui a été ministre des douanes avant d'être ministre du commerce, deux qualités dont l'une ne semblait pas devoir conduire à l'autre; soit au ministre de l'intérieur, à qui nous devons épargner un fardeau exclusif de plus, quand il en porte tant d'autres si laborieusement et si glorieusement. Renvoyer vaguement *aux ministres compétents*, sans en désigner aucun nommément, comme j'ai entendu quelques-uns de mes nobles collègues en témoigner le désir en entrant à la séance, ce serait ne rien faire pour ceux qui souffrent, et que notre devoir est de secourir; ce serait presque élever dans le conseil une question de compétence, peut-être un débat entre ses membres, non pas à qui serait chargé, mais à qui serait débarrassé d'un examen si long et d'un travail si difficile. Notre noble commission a proposé le renvoi aux trois ministres de l'intérieur, des finances et du commerce. Un noble comte (1) a trouvé des motifs particuliers pour adjoindre à ces trois ministres celui des affaires étrangères, qui, sans doute, n'entrera jamais dans un comité, ministériel ou autre, sans y porter un poids et un degré de confiance inhérent à son caractère personnel. Eh bien! nobles pairs, pour des raisons aussi fortes, et peut-être plus spéciales encore, j'aimerais que la religieuse équité, que la science profonde, que l'auguste tutelle du ministre de la justice que nous possédons, fussent appelées à fixer leur attention sur tant de propriétés menacées d'une destruction entière, sur tant de milliers de familles qui seraient victimes de cette destruction. Irai-je plus loin? l'objet est si grave! il s'agit de la ruine de toute une partie de la France! Il y a un conseil de ministres, quoiqu'il n'y ait plus de président en titre de ce conseil : office regrettable peut-être, parce que lui déférer le renvoi d'une pétition, c'était annoncer qu'elle était d'une grande importance et d'un intérêt général. Mais enfin il y a encore un *conseil de ministres*; tous les jours, le journal officiel nous annonce qu'*il s'est tenu un conseil de ministres*. Ce n'est pas trop, en vérité, des lumières et des vertus de tous ceux qui le composent, pour décider sur le sort de tant de sujets du roi, de tant de familles françaises! La Chambre jugera s'il est praticable de renvoyer la pétition *à tout le conseil des ministres*. Je lui expose avec candeur une idée qu'elle ne trouvera peut-être pas mûrie avec assez de réflexion; mais je demande au moins que M. le ministre de la justice soit un de ceux auxquels sera renvoyée la pétition de la Gironde, ainsi que celles présentées sur le même objet, et je répète qu'IL FAUT *que quelque chose soit fait* incessamment, et promis dès aujourd'hui.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal).

M. **le Président** accorde la parole à un troisième opinant.

M. **le comte de Kergariou** (1). Nobles pairs, un intérêt, grave aussi, qu'il est de mon devoir de défendre, étant attaqué par les propriétaires dont les plaintes nous occupent en ce moment, j'ai dû réclamer la parole dans cette discussion; mais voulant être juste pour tous, je commence par déclarer que je regarde la culture de la vigne et le commerce des vins comme un des plus grands intérêts du pays; j'appuie donc très volontiers les conclusions de votre noble commission, convaincu que je suis qu'en ce qui touche les vignobles, comme en beaucoup d'autres matières, il y a sans cesse à aviser et à reviser; et que les tarifs des douanes et des impôts indirects sont les objets les plus difficiles et les plus importants à bien établir.

Mais, tout en reconnaissant qu'il y a souffrance chez les propriétaires de vignobles, il faut se rendre un compte aussi exact que possible de cette souffrance. Il faut donc commencer par signaler les exagérations, les inexactitudes et les contradictions qui se trouvent dans ces plaintes.

Je discuterai particulièrement la pétition des propriétaires du département de la Gironde, qui doit avoir été signée par douze mille cinq cent soixante-cinq propriétaires, et qui est accompagnée d'un long mémoire que j'ai lu avec la plus sérieuse attention.

« L'impôt indirect sur les boissons est une monstruosité. » (Page 39.)

« Les droits sur les produits s'élèvent de 2 à 300 0/0. » (Page 42.)

« Aujourd'hui même la consommation ne suffit plus pour entretenir à la même hauteur la recette du fisc. » (Page 47.)

« Le département de la Gironde marche vers un anéantissement total. » (Page 48.)

« Dans le sol méridional règnent le désespoir et la misère. » (Page 50.)

« Nos cent trente-sept mille hectares de vignes produisent *net* trois millions trois cent vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six hectolitres de vins, qui représentent une valeur de 63,161,928 francs. » (Pages 9 et 58.)

« Nous avons évalué à 409,639,450 francs l'accroissement de la valeur donnée au sol de ce département par les plantations et les établissements des vignobles, ou par les cultures accessoires. » (Page 57.)

Ces citations, qu'on pourrait multiplier, justifient suffisamment, ce me semble, le reproche d'exagération que j'ai cru pouvoir faire à la pétition. Il importe maintenant d'apprécier les faits à leur juste valeur. Arrêtons-nous d'abord à l'aveu fait par les propriétaires de la Gironde : « Nos cent trente-sept mille hectares de vignes produisent *net* trois millions trois cent vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-six hectolitres de vins, qui représentent une valeur de 63,161,928 francs »

ennemis, prouva, par d'autres *chiffres*, que le *déficit* se réduisait à 56 millions.

(1) M. le comte de Tournon.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergariou.

Je dois faire observer que cette estimation, dont on trouve le détail au dernier tableau comparatif, à la fin du mémoire, est faite sur des bases fort modérées.

Si j'ouvre maintenant le *compte général* de l'administration des finances pour l'année 1827, je trouve, à la page 218, que les perceptions sur les vins, cidres, poirés, eaux-de-vie et esprits, se sont élevées à 2,322,782 francs dans le département de la Gironde.

A la page 188 je vois que la contribution foncière de ce département monte à 4,506,974 francs et nous savons qu'outre les cent trente-sept mille hectares cultivés en vignes, il reste plus de neuf cent mille hectares consacrés à d'autres cultures; où sont donc les impôts exorbitants, les droits de 2 à 300 0/0?....

Ce n'est pas tout : Les pétitionnaires nous apprennent que « la quantité totale d'hectolitres produits par les vignobles de France s'élève à plus de quarante millions. »

« Que la valeur de cette quantité de vins s'élève à plus d'un milliard. » (Page 63.)

Cependant il résulte du rapport sur les voies et moyens pour 1829, fait à la Chambre des députés, il y a peu de jours, que « les droits sur les boissons y figurent pour 96,800,000 francs dont les vins et eaux-de-vie supportent seuls environ 69,000,000. » (Page 16.)

Où trouver là une charge de 2 à 300 0/0? Elle n'est pas même du dixième de la valeur. Qui ne sait encore que plus de la moitié des eaux-de-vie et boissons fabriquées est consommée en franchise ou en fraude?

Est-il bien sûr que les producteurs de pommes et autres fruits, d'orge, de houblon, de tant de produits de la terre que les impôts indirects et les octrois des villes viennent frapper de diverses manières, ne supportent pas des droits aussi élevés?

Est-ce un motif pour dénoncer ces sortes d'impôts comme des *monstruosités?*

Qui ne sait que l'origine de ces sortes d'impôts se perd dans la nuit des temps? Partout et à toutes les époques on a imposé les boissons et beaucoup d'autres objets de consommation commune. Dans un pays voisin et dont la population est de près de moitié inférieure à la nôtre, l'impôt sur les boissons rend près de 600 millions. C'est une calamité, si l'on veut, mais elle est inévitable quand il faut pourvoir à de grands et nombreux services, et il n'est pas raisonnable de s'en plaindre si ces impôts sont établis sans arrêter la reproduction et la prospérité générale.

Examinons la question sous ce point de vue important : les pétitionnaires conviennent eux-mêmes que *les plantations* de vignobles se sont accrues.

M. le président du bureau du commerce disait en 1827 : « Je n'affirme pas, mais je crois, d'a-« près des autorités respectables, que le terri-« toire vignoble de la France s'est accru d'un « tiers depuis 1789. J'affirme, parce que je le sais, « que nos exportations dépassent celles de cette « époque.... » Il ajoutait : « Maintenant deman-« dez-vous si aujourd'hui encore l'on ne plante « pas plus de vignes qu'on n'en arrache, si la « récolte de l'année écoulée ne fait pas générale-« ment place dans nos celliers à la récolte qui « survient, jugez si c'est encore cette surabon-« dance que nous avons à déplorer; et quant aux « prix rappelez-vous ceux de la récolte de 1825, « et vous direz sans doute avec moi qu'on ne les « aurait pas obtenus s'il n'y avait eu, dès lors, un « assez juste rapport entre la production et la « demande. »

Nous voyons dans d'autres documents incontestables que, de 1817 à 1827, les droits sur les boissons, et par conséquent la consommation ont augmenté de 25 0/0: cependant il y a eu quelque réduction sur les taxes de circulation, d'exportation, d'octroi des villes; les inventaires ont été abolis, ainsi que les octrois des petites communes: il n'y a donc pas lieu à pousser ces cris de désastre et de désespoir, que vous venez d'entendre, nobles pairs! Dans l'exposé du projet de loi des douanes présenté le 15 juin 1824 à la Chambre des députés, je vois que, « la valeur des vins exportés pendant les trois années 1787, 1788 et 1789, tant pour nos colonies, que pour l'étranger, est portée à une moyenne de 32 millions, celle des eaux-de-vie à 17 millions, et qu'en 1823, nous avons exporté pour 48 millions de vins, 24 millions d'eau-de-vie » (Page 23.)

Le tableau des exportations pour 1827 porte la valeur de nos vins à 47,236,515 francs, et le département de la Gironde y figure pour plus de 27 millions, et la valeur des eaux-de-vie pour plus de 23 millions.

Devant de tels faits, nobles pairs, la position des propriétaires de vignes ne semble pas si affligeante; toutefois, si la production a été plus grande que la consommation toujours croissante, il y a souffrance, et souffrance qu'il faut soulager autant que possible, car la production des vignobles est une chose bonne en soi, et qui ne peut être que profitable au pays. Mais on conviendra qu'une production plus grande a dû d'autant plus faire baisser le prix, que la qualité des vins a probablement été moins soignée. La vileté des prix ne me paraît pas mieux démontrée. En Bretagne, où l'on ne consomme que des vins de Bordeaux, je peux assurer que ceux de première qualité sont plus chers qu'en 89; que ceux de moindre qualité ne le sont pas moins; je crois qu'à Paris il en est de même; si donc il y a plus de production, plus de consommation, et point de réduction dans les prix, la position est bonne et non désespérée: quel autre produit agricole pourrait-on lui comparer?

Peut-être aussi quelques contrées de la France et de l'Europe consomment-elles maintenant plus de vins de Champagne, de Bourgogne et du midi, que de vins de Bordeaux.

Comment empêcher l'Angleterre, la Prusse, de cultiver la vigne? mais il est permis d'espérer que la Providence ne nous retirera pas ses dons, et que nos vins seront toujours recherchés et préférés.

Bordeaux surtout ne doit pas oublier qu'il n'a plus l'un de ses plus précieux consommateurs dans cette belle colonie de Saint-Domingue, perdue sans retour par l'effet de nos malheurs. Mais examinons les moyens de soulagement que nous offrent les pétitionnaires: « faire des traités « de commerce; modifier notre système de « douanes. »

Des traités de commerce, nobles pairs, rien n'est plus difficile et plus chanceux. L'un des contractants reconnaîtra bientôt que le traité ne lui est pas assez favorable, et sa faute ne pourra plus être réparée que par une rupture. Les actes politiques portant sur des intérêts si mobiles de leur nature sont, pour ainsi dire, impossibles à faire entre des Etats qui, chaque jour, font des progrès dans les arts, et modifient leurs procédés agricoles et industriels. On parle encore du traité de commerce de 1786, fait dans l'intérêt des

vignobles, et si les intentions furent bonnes, on s'accorde cependant à en blâmer les effets.

Modifier notre système de douanes. Il se peut et je le crois que des modifications doivent y être portées, tant il est difficile de bien établir le tarif de manière à protéger tous et chacun dans une juste proportion. Mais nos adversaires n'appuient-ils pas eux-mêmes la prohibition des vins étrangers, des huiles d'Italie, des soies de Piémont? Peut-on croire sérieusement que la Suède, la Norvège, la Prusse deviendront de grands consommateurs de nos vins? Vous convenez vous-même des hauts prix de 1825 (p. 44), peut-être cette année votre récolte dépassa-t-elle la valeur du capital foncier? cependant notre système de douanes était dans toute sa force et vous avouez encore que *l'exportation ne fut pas satisfaisante.* Reposez-vous donc sur la consommation intérieure.

C'est le commerce intérieur qu'il importe d'exciter, d'encourager par tous les moyens possibles. Un système qui protège les intérêts généraux augmente la prospérité publique, par suite le commerce et la consommation. Il ne serait pas juste de dire que nous ne sommes pas entrés dans ce système; mais il est également juste de convenir que ce système peut être modifié, perfectionné.

Certes, les Anglais sont arrivés à un développement inconnu jusqu'à eux du commerce extérieur. Il est cependant certain qu'ils apprécient bien autrement le commerce intérieur qui chez eux cependant ne présente pas autant d'avantages. M. Pitt disait, au grand étonnement de la Chambre des communes, quelque familiarisé qu'on soit dans ce pays à tout ce qui touche les intérêts publics, que le commerce intérieur de la Grande-Bretagne était au commerce extérieur dans le rapport de quatre à un; quelques personnes ont même dit de trente-deux à un.

Voilà, nobles pairs, le commerce qu'il faut obtenir à tout prix; car il est indépendant des temps, des conjonctures; il s'accroît de lui-même quand il est bien établi et fait croître nécessairement la prospérité générale de l'Empire.

« Mais, ajoutent les pétitionnaires, prohiber les fers et les toiles du Nord c'est repousser les pavillons de nos ports et fermer ou restreindre les débouchés naturels de nos liquides. » (Page 18.)

Je conviendrai avec les pétitionnaires, car je ne veux paraître à cette noble tribune que pour défendre la vérité, que les droits sur les fers étrangers sont excessifs; qu'ils sont contraires aux intérêts généraux du pays; qu'il n'y a pas compensation dans les progrès que cette industrie a faits en France (et cela ne pouvait être, car le monopole ne saurait exciter l'émulation) et qu'il serait juste et politique de réduire ces droits. Je rappellerai même que, lors de la discussion de la dernière loi des douanes, il fut prouvé que, dans le département de la Sarre, à cinq lieues de Boulay (Moselle), les fers se vendaient 39 francs les cent kilogrammes et valaient à Boulay 61 francs en qualité inférieure, et que cependant les bois étaient plus chers dans la Prusse que dans le département de la Moselle. Il fut affirmé par un honorable député de la Gironde que l'industrie française fournissait des fers à 20 francs les cent livres en 1789, tandis qu'on les paye actuellement 25 à 35 francs. Cette assertion ne fut pas contestée : je la tiens pour vraie; et elle suffit pour prouver le faux système dans lequel nous persévérons au grand préjudice de notre commerce et de notre agriculture. Mais les pétitionnaires seront sans doute assez justes à leur tour pour convenir que les droits établis sur les toiles du Nord n'ont été qu'une protection trop faible accordée à une industrie qui méritait mieux.

Les pétitionnaires de la Gironde nous disent eux-mêmes que « les importations en toiles s'élevaient en 1822 à 36 millions et leur procuraient par conséquent des exportations équivalentes. » (Page 28.) Ils ne souffrent donc pas depuis 1814; reconnaissons-le en passant, d'après leurs propres aveux, et convenons qu'il était temps de porter quelque remède au mal si grand qu'éprouvait l'industrie des toiles. Un noble comte, qui a parlé le premier dans cette discussion, vous a dit que l'importation en 1827 a encore été d'une valeur de 18 millions. J'avouerai que j'ai lieu de croire que s'il y a eu erreur en augmentation dans le premier chiffre de 36 millions, il y a erreur en diminution dans celui de 18 millions. La première erreur provenait d'une estimation trop forte donnée à la valeur moyenne des toiles importées; la seconde, de la méthode du *compte-fil* qu'on a adopté, et qui rend les estimations très difficiles. Ce que je puis assurer, c'est qu'au lieu d'un droit de 40 0/0 que le gouvernement regardait comme nécessaire en 1814, ou d'un droit de 30 0/0 demandé à diverses époques, on n'a entendu établir qu'un droit de 15 0/0 par l'ordonnance du 13 juillet 1825, qui, dans l'application est bien moindre, ainsi que me l'ont affirmé et prouvé par factures des négociants fort recommandables, qui ont employé inutilement tous leurs efforts, offert même de faire des sacrifices pour ranimer cette antique industrie, et qui, repoussés par l'administration et notre législation, ont fini par faire le commerce des toiles étrangères.

Notre tarif est mal établi, mal gradué, mal perçu. En Angleterre le droit se perçoit à l'aune et à la valeur; chez nous il se perçoit selon le nombre des fils; les toiles entrent écrues en très grande quantité, se resserrent au blanc, et ont payé par conséquent des droits inférieurs de deux à trois fils; la fraude est d'ailleurs considérable sur les frontières du Nord. Ces détails vous expliquent, nobles pairs, comment la valeur des importations peut être réduite considérablement. J'ajouterai un fait fort affligeant, c'est que l'industrie des toiles si prospère naguère dans la Bretagne, particulièrement dans le département des Côtes-du-Nord. où elle était un objet d'exportation de 10 à 12 millions de produit net, n'existe plus, pour ainsi dire dans ces localités qui la pratiquaient avec le plus d'avantages.

Vos Seigneuries me permettront de m'étendre un peu sur ce point; c'est un devoir pour moi de défendre de tels intérêts; et si j'ai été malheureux jusqu'ici, j'espère trouver près de vous quelque commisération pour un si grand dommage. « Il ne faut qu'un jour, a dit Montesquieu, pour détruire l'industrie; il faut cent ans pour la faire renaître. » Je m'appuyerai sur une autorité puissante dans cette enceinte et au dehors. M. le comte Chaptal portait le produit de l'industrie sur le lin, en 1812, à 100 millions; et celui sur le chanvre à 142,790,012 francs. Il disait aussi que nos exportations s'élevaient jadis à 40 millions. Que sont devenus ces richesses et ces moyens faciles d'une plus grande richesse? Est-ce parce qu'il s'agissait d'une industrie particulièrement exercée par le pauvre, qu'elle a été complètement délaissée? Il en est arrivé tout autrement dans un pays voisin. Là, bien que les conditions fussent moins favorables, que la cul-

ture du lin fût plus difficile et plus rare, que l'on dût acheter sur le continent la matière première en grande quantité, que la main-d'œuvre fût plus chère; là, les exportations se sont élevées successivement de 50 millions de toiles à 90 de 1822 à 1824. Ce sont les toiles d'Angleterre et de Silésie qui sont venues, sur les nouveaux marchés de l'Amérique du sud, prendre la place qu'on y réserve encore aux toiles françaises, qui seules y conservent le nom de *légitimes*. Quel intérêt n'y avait-il pas à soutenir une industrie nationale où tout est profit, et qui nous procurait un si puissant moyen d'échanges avec des contrées dont nous sommes tributaires pour 60 millions de coton, et plus encore en denrées coloniales? Je le répète, elle a été complètement oubliée, et elle est détruite!...

Le gouvernement, qui, par les tributs considérables qu'il prélève sur les peuples, peut du moins exciter considérablement la reproduction, s'il répand ces tributs avec intelligence, devait préférer les marchandises françaises; il les a souvent repoussées. Les fournitures de la guerre, de la marine, de divers établissements publics, auraient dû être faites en toiles françaises; les ordonnances mêmes le prescrivent; elles n'ont presque jamais été observées.

Ce n'est pas tout: le chef du dernier gouvernement avait établi un prix d'un million pour celui qui filerait le lin à tel degré de finesse déterminée; et cela prouve l'intérêt qu'on attachait à cette époque à l'industrie que je défends. Le premier prix n'a pas été gagné; mais le second de 300,000 francs l'a été, et le prix n'a pas été remis!...

N'ai-je pas droit, nobles pairs, de répéter ce que j'ai dit à une autre tribune? Il y a eu, dans l'espèce, déni de justice; mais, il faut l'avouer, ce n'était pas seulement cette industrie qui se rattache à l'agriculture et qui intéresse essentiellement la population de grand nombre de nos départements, c'est notre agriculture ellemême qui n'avait reçu de nos tarifs aucune protection jusqu'en 1822. L'industrie des fers, des cotons et quelques autres étaient seules protégées. L'importation des chevaux était de dixsept mille à cette époque; elle dépassa vingtcinq mille en 1823; et ainsi des bestiaux, des laines, etc., etc. M. le comte de Saint-Criq disait le 29 mai 1827: « Notre pays achète encore à l'étranger pour 125 millions de produits que son sol ne demande qu'à porter. »

Nous sommes donc bien loin encore d'un système suffisamment protecteur. Toutefois, nobles pairs, je ne demande et n'ai jamais demandé que des droits équitables et non prohibitifs; mais les premiers sont indispensables.

Le noble rapporteur de votre commission m'a semblé, au moment où j'entrais dans la Chambre, faire l'éloge de quelques hommes d'Etat de l'Angleterre qui voulaient établir la liberté générale du commerce. J'aurai l'honneur d'exposer mes principes à la Chambre sur cette grave question, ainsi que je l'ai fait ailleurs il y a plusieurs années.

Que si la France, disais-je, avec ses trente millions d'habitants agglomérés, la fertilité de son sol, la variété de ses productions, le génie et l'activité de ses habitants, avait encore ses anciennes colonies, son ancienne marine, son ancienne influence dans l'Amérique et dans l'Inde, une balance favorable de commerce de 80 millions, grâce à Saint-Domingue, la question pourrait se discuter sérieusement et se résoudre peutêtre affirmativement; mais dans notre position actuelle, en face de l'Angleterre, ce n'est plus une question.

Observez d'ailleurs, nobles pairs, qu'avec les mêmes avantages que nous venons de supposer, l'Angleterre a adopté le système prohibitif et lui doit, en partie du moins, sa richesse et sa prospérité. N'oubliez pas non plus qu'alors même que les hommes d'Etat qu'on a cités parlaient le plus haut de la liberté du commerce, ils maintenaient sur nos toiles un droit de 25 0/0, et un droit de 30 0/0 sur nos soieries. M. Huskisson déclarait que les droits n'étaient fortement réduits que sur les marchandises que les Anglais *fabriquaient mieux que les autres nations*. Tel fut l'esprit et la lettre du bill de 1825 qu'on décora du nom de bill de liberté de commerce!...

Revenant aux pétitionnaires, je leur demande justice et protection pour tous les intérêts du pays comme je la sollicite vivement pour eux.

Je désire et j'espère que des moyens de soulagement seront cherchés et trouvés; je demande spécialement que les droits d'octroi dans les villes soient fort restreints et répartis avec sagesse qu'on réduise les droits sur les fontes et sur les fers étrangers. C'est d'après tous ces motifs que j'appuie les conclusions de votre noble commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergariou).

M. le marquis de Lally-Tolendal, préopinant, demande à rétablir un fait. On a dit que les pétitionnaires ne demandaient rien moins que de retrancher brusquement et à tous risques 100 millions du revenu public. Quelques lignes de la pétition suffisent pour répondre à ce reproche. Voici comment les pétitionnaires s'expriment: « Quant à l'impôt indirect, notre misère, non moins que les principes, en exigeraient immédiatement l'abolition. Toutefois, nos souffrances ne nous rendent point injustes, et nous sentons que, surtout aujourd'hui, le gouvernement ne peut se passer de 100 millions que lui procure l'impôt indirect sur les boissons. Mais n'est-il donc pour la France d'autre moyen de suffire à ses dépenses, que de ruiner une partie de la France? et sans nous frapper exclusivement, ne peut-on conserver au budget le même chiffre? — L'impôt indirect n'a été établi que dans l'idée qu'il serait supporté par chaque citoyen dans la proportion de ce qu'il consomme. Ce tribut serait-il plus pénible pour chacun, par cela seul qu'il serait mieux réparti? » C'est de ces principes, car on peut les appeler tels, que partent les pétitionnaires pour présenter les divers moyens et les répartitions diverses qu'ils croient propres à concilier tous les intérêts, tous les besoins et tous les droits. Est-il un langage plus juste, plus loyal, plus raisonnable, même plus modéré? Que dans un volume, écrit sans doute par plusieurs mains, et au milieu des angoisses, quelques expressions trop vives soient échappées, le noble pair ne le nie pas. Il sait même que plusieurs expressions, susceptibles de ce reproche, ont été rayées dans la première rédaction, à la demande de pétitionnaires, qui n'ont apposé leur signature que sous la condition de ces retranchements. Mais l'amertume de leurs souffrances ne doit-elle pas faire oublier celles de leurs plaintes, et ne doit-on pas au moins reconnaître qu'ils n'ont pas dit ce qui vient de leur être imputé?

M. le vicomte Lainé (1), quatrième orateur, s'exprime en ces termes :

Nobles pairs, les plaintes si vives des pétitionnaires, les faits incontestables qu'ils exposent, la difficulté des remèdes, dénotent un mal si grand que le simple renvoi aux ministres ne semble pas devoir suffire. Des plaintes semblables ont souvent retenti dans les temps de guerre. On trouve bien dans de vieux documents des imprécations et des arrêts contre les vignes et contre les vins; mais ces plaintes ont rarement troublé les gouvernements, lorsque rien ne gênait la liberté des mers. Les cris qu'arrachent aujourd'hui de si grandes souffrances, au milieu de la paix et de la prospérité publique, doivent avoir une cause particulière qu'il est digne de vous de rechercher.

En lisant toutes ces pétitions, je me suis proposé d'examiner quel est le mal, quelles en sont les causes, quels sont les remèdes possibles.

Pour résoudre de telles questions, j'aurais eu besoin, sur une foule de faits, de bien des renseignements si difficiles à se procurer en France. J'en avais demandé beaucoup à M. le ministre du commerce, mais le malheur dont il était menacé depuis plusieurs semaines, et qui le frappe aujourd'hui même, l'a empêché de me les transmettre ou de les présenter lui-même à Vos Seigneuries. Ce n'est donc que sur les seuls documents à ma portée et sur des probabilités que je vais présenter plusieurs réflexions à la Chambre.

D'autres viennent de vous faire connaître l'étendue de la culture et de l'industrie des vignobles. Vous connaissez l'immense population qu'ils nourrissent par eux-mêmes ou par le commerce qu'ils alimentent, les ressources qu'y puisent le Trésor et toutes les villes de France. D'autres vous ont appris les souffrances de quelques millions de propriétaires, ou de vignerons possesseurs ou cultivateurs de près de deux millions d'hectares de vignes, et vous n'avez pas achevé sans douleur la lecture de tant de pétitions revêtues d'un si grand nombre de signatures.

Le résultat le moins contesté, c'est que la plupart des propriétaires ne trouvent plus dans le prix des vins de quoi payer les frais de culture des vignobles et des futailles, et chacun voit les funestes conséquences de ce fait. Cependant les pétitionnaires, et particulièrement ceux de la Gironde, ont subi le reproche d'exagération.

Sans doute, s'il fallait juger les pétitions par le nom des vignobles dont l'oreille des convives est incessamment flattée dans les banquets de Paris ou des grandes villes de l'Europe, on serait peu tenté de s'apitoyer. Mais ces vignobles forment de rares exceptions. Leurs heureux propriétaires ne font pas entendre de doléances pour eux-mêmes. Il s'agit du peuple des cultivateurs. Il s'agit de l'immense quantité de ces vins communs dont le bas prix étonne les consommateurs en France et même dans l'étranger.

Toutefois, Messieurs, ne dissimulons ni la trop grande amertume des expressions, ni l'injustice des souvenirs, la souffrance peut les expliquer et ne les justifie pas. Au lieu de rappeler, comme un titre, les proclamations de 1814, les pétitionnaires ne devaient pas oublier que Louis XVIII, apparaissant après ces actes, a institué les Chambres auxquelles ils s'adressent aujourd'hui. Le trait principal de la Constitution dont ils se félicitent eux-mêmes est que leurs représentants votent les contributions qui conviennent le mieux à l'Etat. Le monarque, en faisant exposer les besoins du royaume, a appelé les Chambres à délibérer sur tous les impôts, elles ont conservé et dû conserver les droits réunis.

Permettez-moi de réserver une réponse spéciale aux observations faites sur la Gironde; mes compatriotes aiment qu'on s'occupe des maux généraux avant de considérer leurs souffrances particulières.

Quelle que soit la diversité des opinions sur l'étendue du mal, il n'est que trop réel, et je me hâte d'en rechercher les causes.

Les pétitionnaires les trouvent dans le système des douanes de l'Europe, dans le privilège accordé à l'industrie des fers, dans l'excès des impôts indirects connus sous le nom de droits réunis et surtout de droits d'octroi.

On leur répond : Le système des douanes n'empêche pas les exportations, elles sont aussi considérables qu'en 1789; les impôts indirects n'ont pas nui à la consommation intérieure; la plus grande cause des souffrances est dans l'excès des plantations partout propagées.

Ne contestons pas l'influence de cette dernière cause, elle est réelle : il convient de la joindre aux autres. Examinons-les toutes.

S'il était vrai que, malgré le système des douanes en Europe, les exportations de vins de France fussent aussi considérables qu'en 1789, la réponse dérivant de ce fait ne serait pas décisive. La population du nord de l'Europe s'est fort accrue, celle d'Angleterre a excédé les proportions observées dans le midi : le nombre des consommateurs s'est donc fort augmenté; il y a plus de richesses dans certaines classes, plus d'aisance dans toutes. L'exportation n'aurait pas dû rester stationnaire.

Aussi a-t-on de justes raisons de penser que dans plusieurs Etats de l'Europe, et surtout en Angleterre, la consommation des vins importés d'autre part que de la France s'est notablement accrue. Cependant elle n'est pas en raison directe du nombre des consommateurs et de la richesse publique. D'autres boissons ont pris en Europe la place qu'un intérêt européen eût dû faire réserver aux vins. Qui peut calculer le dommage causé aux vignes de l'Europe par l'immense consommation du sucre, du café et du thé ? On sait que l'Angleterre seule a consommé en 1826 vingt-six millions de livres de thé. Si l'on calcule et la quantité de liquide produit par cet énorme poids de feuilles sèches qu'on va chercher à l'extrémité de l'Asie, et la quantité des eaux-de-vie de sucre ou de grains que la rivalité et l'industrie ont multipliée, on s'étonnera moins que la consommation du produit des vignobles n'ait pas suivi les progrès de la population de la commune aisance.

Cet accident n'est pas dû, dira-t-on, au système des douanes. Je le veux croire, et pourtant il faut, en grande partie, l'attribuer à l'esprit de jalousie et de rivalité commerciale qui a longtemps tourmenté les puissances de l'Europe. Au lieu de chercher dans les vins du midi de l'Europe des moyens d'échange pour les productions des Etats du Nord, ceux-ci ont tout essayé pour se passer des produits du Midi. Dès longtemps, l'Angleterre a établi des droits prohibitifs qui ont forcé ses sujets à prendre des habitudes qu'elle ne changera pas aussi vite que des tarifs de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte Lainé.

douane quand elle aura intérêt à d'autres consommations.

C'est le même esprit, dirigé plus particulièrement contre la France, qui a déterminé l'Anglèterre à souscrire en 1703 le traité de Méthuen. Il est reconnu qu'avant cette époque, nos vins abreuvaient presque exclusivement l'Angleterre, qui trouvait en France de nombreux consommateurs de ses produits. On sait qu'à la révolution de 1688, les droits sur les vins de France furent augmentés. Cette même année 1688, l'exportation de France fut de plus de quinze mille tonneaux pour l'Angleterre seule. L'Irlande, alors séparée, en recevait à part des quantités qu'on présume égales. En 1828, les trois royaumes unis ne consomment pas plus de six à sept mille tonneaux de vins de France, quoique leur population soit au moins double de celle de 1688.

Depuis le traité de Méthuen, les vins de Portugal et d'Espagne, favorisés par la modicité des droits, ont approvisionné l'Angleterre à l'exclusion des vins de France, taxés successivement jusqu'à 144 guinées par tonneau. Cette différence entre les droits de douane sur les denrées de même nature a quelque chose d'hostile contre la puissance dont on prohibe les produits, tandis qu'on admet avec faveur ceux des autres nations. Des droits différentiels analogues causent aujourd'hui des démêlés entre les gouvernements, et cependant la différence des droits sur les vins existe dans l'étranger au détriment et presque à l'exclusion des vins de France. Si l'Angleterre a, dans son intérêt, récemment réduit les droits sur nos vins à 50 guinées par tonneau, elle a laissé subsister la différence proportionnelle en faveur des vins de Portugal et d'Espagne, dont la consommation est si considérable. D'autres Etats, depuis peu d'années, ont élevé leurs tarifs de douane contre les vins de France. Qu'ils l'aient fait par représailles, ou que plutôt nous en ayons usé à leur égard, il n'en est pas moins vrai que le régime prohibitif dont il faut accuser l'Angleterre, qui a l'air de s'en repentir, met obstacle à l'exportation des vins, et que par conséquent le système des douanes est une grande cause de dommage pour les pays vignobles.

Les droits dont on a été obligé de frapper depuis plus de trente ans les fers étrangers, l'augmentation de ces droits en 1814, en 1822, a sensiblement diminué les moyens d'échange. Les fers étrangers se soldaient dans les Etats du nord de l'Europe continentale par des vins qui en sont aujourd'hui à peu près exclus par l'énormité des droits. Cette augmentation de droits devait être temporaire, et elle se prolonge indéfiniment. La consommation des fers, accrue par les nombreux travaux de l'intérieur de la France, en laissant de grands bénéfices aux anciennes méthodes, a ralenti les améliorations sur lesquelles on avait fondé une diminution dans le prix des fers, et cette diminution est à peine sensible. Il était facile de prévoir la vanité des espérances qu'on prodiguait, et j'ai pris la liberté de le dire à l'autre Chambre, quand j'y faisais d'inutiles efforts contre l'élévation des droits sur les fontes brutes.

Cependant de grands capitaux sont engagés dans cette industrie, des intérêts considérables se sont établis; ils se lient à ceux de l'exploitation des mines et des bois, et cette triple industrie approche de l'importance des vignobles. Elle a eu l'effet d'augmenter à l'intérieur la consommation des vins. Ce n'est pas lorsque tout l'Etat est au moment d'en recueillir les avantages que les pétitionnaires voudraient la faire rétrograder, mais il n'en est pas moins vrai que les droits sur les fers, en ôtant les moyens d'échange, ont nui à l'exportation des vins, et ont été une cause de dommage pour les pays vignobles dont la culture et l'industrie consomment tant de fer.

Quelle que soit l'opinion qu'on se forme des droits généraux sur les boissons, et particulièrement des droits d'octroi; quand bien même ces droits énormes ne seraient ni modifiés ni diminués, ce qui sera examiné dans un instant, il n'en est pas moins vrai qu'ils portent atteinte à la consommation des vins. C'est l'effet le moins contesté de ces impôts, dont le taux excède souvent la valeur de l'objet taxé. Le dommage qui en résulte pour la culture et l'industrie des vignobles est d'autant plus sensible, que la récolte des vignes est frappée d'une taxe énorme après que la terre a payé pour le vignoble un impôt foncier plus fort que celui des terres cultivées en blé, en prairies, en bois.

Les pétitionnaires auraient tort de contester l'effet des plantations des vignes depuis 1814. Si elles ont été moindres dans la Gironde occupée à réparer ses vignobles à demi détruits par une longue guerre, il est certain que les provinces du midi, de l'est, du centre se sont couvertes de vignes qui atteignent les barrières de Paris. Non seulement on plante de nouvelles vignes, mais presque partout on multiplie les espèces les plus propres à la quantité qu'à la qualité. C'est sur ces plantations qu'il eût été désirable d'avoir des renseignements comparatifs, afin de vérifier si elles ont suivi les progrès de la population qui consomme, afin d'apprécier jusqu'à quel point cette cause a contribué au bas prix des vins.

Il en est une autre à laquelle peu de personnes font attention, c'est que, depuis dix ans, les récoltes en blé et en vin ont été bonnes dans toute l'Europe, tandis qu'on peut remarquer dans les tableaux recueillis par les économistes que, sur cinq années, il y en avait une de disette ou de grande cherté dans plusieurs Etats de l'Europe. Jusqu'à la session dernière se sont fait entendre les plaintes des cultivateurs de blé; quelques intempéries ayant élevé le prix des grains, ils gardent le silence, regrettant peut-être d'avoir converti des champs en vignobles. Chacun peut calculer l'influence de dix ans de bonnes récoltes sur la quantité et le prix des vins.

Aux souffrances produites par ces deux dernières causes, les gouvernements ne peuvent rien sans doute, mais les lois n'en doivent être que plus soucieuses à chercher les moyens qui dépendent d'elles pour soulager des maux trop réels. Cette idée nous conduit à l'examen de remèdes possibles.

Les pétitionnaires, en vous exposant leurs douleurs, ne veulent pas qu'on vous dissimule la vérité. Lorsque d'autres cultures, d'autres industries ont fait entendre des plaintes semblables, elles s'écriaient : Prohibez les productions analogues ou imposez des droits protecteurs. Je n'examine pas les conséquences du remède, mais il est depuis longtemps appliqué en faveur des vignobles. Des droits équivalents à des prohibitions sont établis sur les vins et les eaux-de-vie de l'étranger. Cette protection a été reconnue nécessaire au sol et au climat de la France, elle avait pour but de créer des moyens d'échange et de commerce avec les nations étrangères.

Sur la foi de cette *ancienne* protection, que de propriétés acquises, que de capitaux engagés dans cette vaste industrie agricole, que de familles établies! à quelle immense valeur se montent les

vignobles, les celliers, les ateliers, les pressoirs! Cette industrie alimente celle des tonneaux, donne de la valeur aux bois, aux forges, et permet à l'étranger d'immenses échanges de merrain. On n'a peut-être pas assez pesé ces résultats quand on a favorisé, au détriment des vignes, des industries qui n'avaient pas absorbé de capitaux, qui n'avaient pas encore créé de nouveaux intérêts. Mais, au moins, on doit accueillir aujourd'hui tous les moyens de soutenir une culture et une industrie plus profitables à la France que les autres.

Un des plus puissants pour favoriser les exportations consisterait à faire, avec d'autres Etats, des conventions pour modifier les représailles réciproquement exercées. Il n'est pas besoin d'aller jusqu'à faire avec telle nation ces traités de commerce qui sont quelquefois comme certains traités de paix, des ruses de guerre contre une autre. Ces sortes de traités, le plus souvent exclusifs, finissent, avec le temps, comme le traité de Méthuen, par nuire aux deux parties, entravent au moins l'une des deux, et ont de la part où à l'égard des tiers l'effet du régime prohibitif. C'est pour cela que la France ne doit peut-être rien négliger pour faire cesser ces droits différentiels imposés au préjudice de ses vins, en faveur des vins du midi de l'Europe. Le moment est favorable. L'Angleterre semble reconnaître que le traité de Méthuen, qui a remplacé chez elle les vins de France par les vins de Portugal, ne lui est pas favorable; le Portugal a senti que ce traité a été fort contraire à sa culture, à son commerce, à son industrie. Plusieurs des conditions accessoires de ce traité sont près d'expirer. Les anciens rapports des Etats du nord et du midi de l'Europe sont au moment de changer. N'est-il pas habile et juste de profiter de ces accidents, afin d'obtenir, pour l'exportation des vins, les facilités que les fabriques de Lyon ont trouvées dans de récentes modifications du régime prohibitif?

Serait-il déraisonnable de chercher, dans le changement des rapports qui s'opère entre les colonies et les métropoles, des moyens d'accroître l'exportation des vins? Pour n'en citer qu'un exemple, l'Angleterre a ouvert ses colonies des Antilles à tous les pavillons, pour plusieurs objets de consommation jusque-là fournis exclusivement par la métropole. La clause par laquelle elle semblait inviter les autres nations à y commercer, en demandant la réciprocité, nous a paru peut-être une séduction dangereuse. Je ne suis pas à portée de combiner tous les faits, je m'en remets et me confie au gouvernement; mais il me semble que la France aurait intérêt à approvisionner de ses vins, si propres au climat des Antilles, les îles anglaises, en permettant à l'Angleterre de porter dans les nôtres des objets que nous ne pouvons pas leur fournir à si bon prix pour elles.

Je sais bien qu'il faut veiller à l'intérêt de nos colonies, mais elles auront peut-être un jour à se repentir de nos funestes faveurs. En leur abandonnant exclusivement l'approvisionnement des sucres dont la consommation va toujours en croissant en France, nous avons encouragé nos îles à cultiver les sucres en de mauvais terrains par des moyens artificiels. L'île de Bourbon qui n'avait pas dix petites sucreries en 1814 en produit aujourd'hui près de 20 millions de livres, et nous avons perdu les communications entretenues après la paix avec l'Ile-de-France; les Antilles qui nous restent ne fournissaient pas à la moitié de la consommation de la France, et elles suffisent à la totalité, aujourd'hui que cette consommation est double.

Qu'une guerre éclate, et la baisse inévitable des sucres qui y sont à un prix relatif trop élevé pour être naturel causera dans les Antilles une ruine subite et peut-être irréparable. Ne vaudrait-il pas mieux pour elles ralentir la culture des sucres que de l'encourager par des moyens artificiels? Ne vaudrait-il pas mieux faire jouir graduellement nos Antilles des avantages qu'elles peuvent trouver dans des exportations étrangères, y réduire insensiblement la culture des sucres par une réduction graduelle sur les droits prohibitifs dont le monopole s'est frappé à leur profit, en renonçant pour elles au plus efficace moyen d'échange de ses produits agricoles et industriels?

Je sais bien qu'il faut veiller surtout à l'intérêt si blessé de notre navigation marchande à qui reste le transport des sucres; mais ne peut-on pas combiner les choses de manière à le réserver, à le remplacer, à l'étendre par le transport de nos propres vins dont l'encombrement est si utile au mouvement de la navigation?

Puisque j'ai été conduit à parler d'un sujet qui rappelle l'idée de tant de pertes et le besoin de tant de progrès, laissez-moi m'affliger de ce que la France exporte sur ses propres vaisseaux aussi peu des vins que l'étranger consomme. A l'exception des colonies, ce sont les pavillons étrangers qui exportent la presque totalité des vins qui sortent des ports de France. N'est-il pas triste de voir les Etats maritimes secondaires envoyer des vaisseaux par milliers dans la Baltique, tandis que la France ne figure dans le dernier état du Sund que pour 81 bâtiments? Que nos vins sortent sur nos vaisseaux ou sur d'autres, pourvu qu'ils soient exportés, dira-t-on, c'est la chose essentielle. Aussi n'ai-je pas en vue de restreindre l'exportation par les autres pavillons, mon but est d'augmenter cette exportation par le nôtre, à l'imitation des Etats-Unis qui portent dans toutes les mers, dans toutes les Antilles, les denrées de leur sol pour lesquelles ils ont partout plus de concurrents que nous n'en trouvons pour nos vins. Si cette exportation, par notre pavillon, devait nuire à l'exportation par étrangers, la France compenserait au moins par les avantages de sa navigation la perte qu'elle supportera peut-être un jour par la réduction de la culture et de l'industrie des vignes.

Je ne sais, mais il me semble que de tous les remèdes aux maux révélés, celui d'une plus grande exportation de nos vins est le plus désirable. Elle soutient par des espérances le cultivateur, elle profite au commerce, elle sert toutes les industries. Je déraisonne peut-être; mais pardonnez-le, Messieurs, à celui qui a essayé de s'éclairer et d'éclairer les pétitionnaires par des renseignements dont le défaut lui fait déplorer plus vivement l'absence de M. le ministre du commerce.

Si le remède d'une plus grande exportation était impraticable, c'est alors que nous nous verrions réduits à modifier plus sensiblement les nombreux droits que supportent les vins. La question devient ici plus délicate, parce qu'elle touche à des droits impopulaires que les besoins de l'Etat obligent à maintenir. Tout en soutenant les pétitionnaires en ce que leurs demandes me paraissent avoir de juste, il est de mon devoir particulier de leur faire dire la vérité. On ne pourrait, *même graduellement, supprimer* les impôts indirects sur les vins sans accabler la propriété foncière, et

par conséquent les vignobles, d'impôts directs qu'elle ne pourrait supporter. D'autres produits du sol, de l'industrie, sont sujets à des droits indirects; les sels, les bières, les cidres, en supportent aussi de fort onéreux. Parler de suppression des droits réunis, c'est appeler de grands malheurs sur son pays.

Il est vrai que les vins sont partout l'objet de taxes exorbitantes. Ce ne sont pas seulement les étrangers qui leur font la guerre; ils sont sujets en France à des droits généraux sur la valeur, à des droits accessoires; chaque ville les frappe de droits d'octroi, desquels l'État vient en partage en même temps qu'il perçoit pour le Trésor public un droit d'entrée que l'on confond trop souvent avec les droits d'octroi.

Autant il me paraît nécessaire de maintenir les droits généraux sur les boissons, autant il me semble possible de modifier les droits accessoires. N'est-il pas juste surtout d'accorder une diminution graduelle sur les droits d'entrée dans les villes, sur les droits d'octroi ? Quand des plaintes se font entendre contre les droits de douane des royaumes étrangers, on essaye de les calmer: chacun est maître chez soi, dit-on; ce sont des représailles. Chaque gouvernement soutient certaines branches d'agriculture ou d'industrie, à la demande des sujets, par des droits qu'on appelle protecteurs. Mais quand les vins se tournent vers les lieux de grande consommation dans l'intérieur, ils n'y sont admis qu'en payant d'énormes droits d'entrée et d'octroi; quand ils cherchent à pénétrer les barrières du royaume de Paris, ils sont frappés d'une taxe de 200 francs par tonneau, plus forte je crois que celle du royaume des Pays-Bas.

L'excès de toutes ces sortes de droits nuit partout à la consommation, et l'empêche de s'accroître.

Outre le dommage direct résultant de l'impôt lui-même, il encourage à une espèce de fraude qui a l'effet des nouvelles plantations. C'est l'altération et quelquefois même la fabrication des vins. Qui ne sait qu'en plusieurs villes de l'Europe, et même à Paris, il y a des laboratoires où d'heureux alchimistes parviennent à la transmutation des liquides?

N'est-ce pas sur les droits d'entrée et d'octroi que doit porter d'abord la diminution?

Les pétitionnaires sentent eux-mêmes qu'elle ne peut être subite. En même temps que le revenu public décroîtra par la réduction des sommes perçues par le Trésor, il faut chercher des équivalents dans des taxes sur d'autres objets que les vins, et le choix des équivalents exige de l'étude et de la combinaison. L'intention de réduire les droits d'octroi sur les vins impose l'obligation de pourvoir aux revenus des villes destinés à faire face aux dépenses locales, aux besoins toujours croissants des hospices, des malades et des enfants trouvés. Il est difficile de pourvoir à ces nécessités autrement que par des taxes sur d'autres objets de consommation, lorsque la plupart des villes n'ont d'autres revenus que les octrois.

Si cela ne devait pas m'entraîner au delà de mon sujet, je prierais qu'on s'étudiât à créer des revenus aux villes autrement que par l'unique ressource des droits d'octroi. Ne serait-il pas possible, au moyen de quelques garanties de la part de l'État, d'y faciliter des établissements tels que des abattoirs, des entrepôts, des greniers, etc., dont le produit couvrirait d'abord les avances, et servirait ensuite aux dépenses des villes? Il serait sans doute inutile de chercher de nouveaux objets à taxer, si la diminution des droits devait, en accroissant la consommation, augmenter le produit des impôts. C'est l'heureux effet des réductions lorsqu'elles peuvent être considérables, mais la nécessité de conserver les droits généraux sur les boissons, et de n'opérer sur les autres que graduellement, ne permet guère un résultat assez prompt et aussi désirable. Ce sera toujours quelque chose si la diminution des droits permet à la consommation actuelle de se soutenir.

Sans doute, il est fâcheux d'avoir à étendre les droits réunis sur d'autres produits du sol ou de l'industrie, mais les intérêts qui pourront être frappés ne doivent-ils pas être touchés de ce raisonnement des pétitionnaires: « Nous payons pour les vignobles, dont le sol est le plus souvent aride, un impôt foncier plus fort que celui des meilleures terres. C'est déjà avoir taxé non seulement le sol, mais l'industrie spéciale sans laquelle il ne produirait pas, et cependant, au sortir de nos pressoirs, la récolte est encore frappée d'une taxe qui, sur la plupart des vins, est au moins égale à leur valeur vénale. »

Dire que ces impôts indirects ne portent que sur les consommateurs, c'est reproduire une doctrine contestable, renouveler des controverses qu'on n'a pas besoin de juger pour résoudre la difficulté qui nous occupe. En effet, s'il est vrai que les impôts indirects ne portent que sur les consommateurs de boissons, il sera vrai qu'ils ne porteront que sur les consommateurs des autres produits agricoles ou industriels. Dans ce cas, il n'est pas juste de faire porter l'impôt énorme de consommation sur les vins principalement, et d'en exempter d'autres produits que la culture ou l'industrie livrent aussi à la consommation. Les habitants des pays vignobles, presque toujours *sans manufactures*, payeront encore comme grands consommateurs les droits indirects sur les objets qu'ils demandent aux maîtres de forges, aux fabricants, à tous les autres producteurs.

Voilà bien des sujets épineux que je n'ai fait qu'effleurer parce que je manque des documents nécessaires pour approfondir; aussi n'ai-je pris la liberté de les indiquer que pour montrer la nécessité de l'épreuve à laquelle je conclurai comme une conséquence inévitable du renvoi des pétitions aux ministres.

Avant de conclure, j'examinerai la situation particulière du département de la Gironde que la Chambre m'a permis de lui présenter.

D'après la pétition de Bordeaux, a dit le noble comte après qui je parle, 137,000 hectares de vignes produisent plus de 3 millions d'hectolitres, dont la valeur est de 63 millions. Comme le département contient plus d'un million d'hectares, on peut juger, dit-il, par la mince valeur de ceux qui reçoivent une autre culture, combien il est profitable d'avoir des vignobles.

Si l'on peut relever quelqu'exagération, c'est dans l'estimation de la valeur des 63 millions: je crois qu'il y a là une méprise. Mais les pétitionnaires n'ont pas dit que 137,000 hectares donnaient aux propriétaires un revenu de 63 millions: ce produit est une valeur créée par le sol, par l'industrie, par les frais de culture; elle est créée pour l'État, et non pour les propriétaires. La plupart de ceux-ci, depuis quelques années, trouvent à peine dans leur récolte de quoi couvrir les frais de culture, les impôts, les droits de tout genre. Les pétitionnaires ont calculé la valeur produite pour montrer combien la France a intérêt de protéger une ancienne culture, une an-

cienne industrie qui donne tant d'aliments au commerce, tant de boissons pour le peuple, tant de matière à l'impôt.

Calculez, je ne dis pas le revenu, mais la valeur du produit de tous les terrains en vigne, et vous la trouverez correspondante à la valeur donnée dans la pétition. Calculez ensuite la quotité de l'impôt foncier sur les vignobles, de tous les droits sur les vins, et vous serez effrayés de la disproportion des taxes, en les comparant avec la superficie et le produit du territoire non vignoble.

Une grande partie des 137,000 hectares était autrefois en landes arides, que l'industrie et d'énormes capitaux ont changés en vignobles. Plus du tiers du territoire est encore couvert de stériles bruyères qui ne fournissent aucune valeur à l'Etat, aucun revenu aux propriétaires. Le reste du sol est cultivé en prairies et plus en seigle qu'en blé; des bois de chêne et surtout de pin couvrent le reste du sol. Cette partie du département ne produit pas à l'Etat une valeur aussi considérable, mais elle donne aux propriétaires un revenu plus certain que la plupart des vignobles.

De tous les départements, celui de la Gironde souffre le plus à présent, il est le plus menacé pour l'avenir. Les plantations immodérées qu'on lui oppose ne peuvent lui être reprochées, il n'a guère rétabli que les anciennes vignes dépéries : les plantations extraordinaires se remarquent dans les autres départements du Midi, de l'Est et du Centre, et l'on sent qu'elles produisent à son détriment. Le Languedoc et la Provence, dont il y a trente ans Bordeaux craignait peu la rivalité, ont tant planté de vignes et si fort perfectionné la vinification que leurs vins s'exportent aujourd'hui à l'extérieur plus que de Bordeaux (1), ils font en Bretagne et dans l'intérieur, pour la consommation commune, une concurrence qui n'existait pas. Ces provinces cultivent à bien meilleur marché, ont des récoltes plus certaines, plus abondantes. La Gironde a tous les inconvénients des positions intermédiaires ; placée entre le Midi et le Nord, elle éprouve les intempéries de l'un et de l'autre, sa culture plus dispendieuse est toute industrielle.

Les pétitionnaires souffrent de cette concurrence, mais ils ne s'en plaignent pas, ils n'ont pas le droit de s'en plaindre. Ils supplient qu'on adoucisse leur malaise par des moyens communs à leurs rivaux. Comme tous les autres, ils représentent qu'il n'est pas juste de taxer seulement aussi haut le produit des vignes après avoir imposé le sol qui le donne, plus fortement que les meilleures terres. Ils pourraient ajouter, si l'on ne parvenait pas à les secourir, une réflexion bien digne d'être méditée. S'il leur faut renoncer à la culture des vignes dans les sables et les cailloux qu'ils ont fertilisés, il sera de la justice de diminuer et souvent de supprimer la contribution foncière assise sur les vignobles. Le sol planté en vignes a été taxé sur un revenu présumé dont on est menacé de ne pas percevoir le dixième ; il faudra bien faire une nouvelle évaluation pour asseoir la contribution foncière des vignobles sur d'autres éléments.

Ecartons de sinistres augures. La France ne laissera pas dépérir de si grands intérêts agricoles, industriels, commerciaux. Le gouvernement du roi saura bien trouver les moyens de les protéger. Le zèle des ministres les recherchera par une soucieuse enquête sur tous les faits, sur les causes des plaintes, sur les remèdes à employer pour faciliter les exportations, diminuer les droits et accroître la consommation à l'extérieur. L'enquête aura pour objet de recueillir, et tous les témoignages propres à donner des lumières, et tous les documents capables de manifester la vérité.

Elle serait sans efficacité si elle n'était pas rendue publique. Livrée par la publicité à toutes les méditations, elle donnera lieu à des recherches et à des propositions utiles. Elle éclairera les pétitionnaires par l'ensemble des faits et des actes, par la combinaison de tous les intérêts. Les départements vignobles, mis à portée de peser les droits et les besoins de la France entière, découvriront par l'enquête quels sont les remèdes possibles, et quels sont les maux que les gouvernements ne peuvent pas guérir. C'est dans l'espoir de cette salutaire information que je vote le renvoi aux ministres, proposé par M. le rapporteur.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Lainé.)

M. le vicomte de Martignac, *ministre de l'intérieur*, demande à être entendu. Après les développements lumineux qui viennent d'être donnés tant sur les faits que sur les moyens de pourvoir au mal dont on se plaint, il serait superflu sans doute d'entrer à cet égard dans de nouveaux détails. Dans la discussion approfondie qui vient de s'agiter, la tribune de la Chambre a été l'expression fidèle de l'opinion du pays. Les différents intérêts y ont trouvé des défenseurs, et leurs langages différents ont prouvé que la question donne lieu à de sérieuses difficultés. Les propriétaires de vignobles se plaignent, et ils se plaignent avec raison, de la situation fâcheuse dans laquelle ils se trouvent depuis plusieurs années; mais leur douleur est-elle toujours juste? les causes qu'ils assignent à leur malheur sont-elles les véritables? les remèdes qu'ils indiquent ne compromettraient-ils pas d'autres intérêts qui ont droit à la même protection? Aux raisons puissantes qu'ils donnent, il est facile d'opposer sur chaque point des arguments non moins dignes de considération. Ainsi, quand ils s'élèvent contre le système des douanes, on invoque d'une autre part les nécessités pressantes de l'industrie. S'ils demandent la suppression ou la réduction de l'impôt indirect, les besoins du Trésor et l'impossibilité d'y pourvoir autrement repoussent leur demande. S'ils s'en prennent aux octrois, on leur répond que beaucoup de villes n'ont pas d'autre revenu, et que c'est sur leur produit que sont assignées les dépenses des hospices, celles qui assurent la salubrité ou qui pourvoient à la sûreté des habitants. Mais, indépendamment des causes indiquées par les pétitionnaires, n'en est-il pas d'autres qui, par leur nature, échappent à l'action du gouvernement et dont on ne saurait lui faire un reproche? De ce nombre sont surtout l'accroissement énorme de la culture des vignes, non seulement dans les contrées habitées par les pétitionnaires mais même dans le centre de la France, et, de plus, le développement qu'a pris, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, l'usage de boissons autres que le vin. Ces considérations doivent-elles porter à conclure

(1) On voit dans le tableau publié aux Etats-Unis en février 1827 qu'en 1826 ils ont exporté des ports français de la Méditerranée, en bouteilles et en caisses, 78,819 gallons; en futailles, 1,167,895 gallons; des ports français de l'Océan, en bouteilles et caisses, 81,730 gallons; en futailles, 78,819 gallons; du port de Bordeaux s'exportent aussi les vins du Midi.

qu'il faille abandonner les propriétaires de vignes à la ruine dont ils se croient menacés? Non, sans doute; leurs souffrances sont réelles, et il faut venir à leur secours; le mal existe et il doit être réparé. Le gouvernement l'a toujours senti, et les témoignages d'intérêt dont cette tribune a retenti en faveur des pétitionnaires appellent encore de sa part une attention toute nouvelle. La nécessité du remède n'est pas douteuse, mais la difficulté est de le trouver. Le gouvernement ne négligera aucune des indications utiles qui viennent de lui être données; il s'entourera de toutes les lumières propres à l'éclairer, et son vœu le plus cher est de trouver enfin un moyen efficace d'améliorer la position des départements qui cultivent la vigne, sans blesser les droits légitimes des autres branches de l'agriculture et de l'industrie.

M. le comte Molé, *rapporteur du comité*, croit devoir, sans rentrer dans la discussion, présenter quelques observations rapides sur les diverses conclusions qui ont été prises par les orateurs entendus jusqu'à ce moment. L'un d'eux a proposé le renvoi au garde des sceaux et au conseil des ministres : le rapporteur ne pense pas qu'aucun de ces deux renvois puisse être prononcé. On ne conçoit pas d'abord à quel titre ces pétitions pourraient rentrer dans les attributions du ministère de la justice; la question qu'elles soulèvent n'a rien de judiciaire, ni qui intéresse l'application des lois générales du royaume : ce renvoi serait donc inutile. Pour ce qui est du renvoi au conseil des ministres, il est vrai que, lorsqu'il existait un président de ce conseil, la Chambre lui a quelquefois renvoyé certaines pétitions qui paraissaient avoir un intérêt plus général; mais, dans aucune circonstance, elle n'a prononcé de renvois au conseil, et toujours elle s'est bornée à renvoyer à tel ou tel ministre pris individuellement. Peut-être y aurait-il de graves inconvénients à changer l'usage établi à cet égard. On a proposé, d'une autre part, le renvoi au ministre des affaires étrangères. Le motif qu'on en a donné est juste, et le rapporteur ne peut qu'appuyer ce renvoi, qui ne fera qu'ajouter plus de force à ceux que le comité propose déjà. Enfin, on a parlé d'une commission d'enquête qui serait nommée soit par la Chambre elle-même, soit par le ministère. Si l'on s'arrête à l'idée d'une commission nommée dans le sein de la Chambre, le rapporteur regrette que ce mode de procéder ne soit pas encore introduit dans nos formes parlementaires; mais il ne pense pas que, dans l'état actuel des choses, une semblable nomination pût être considérée comme régulière. Quant à la commission qui serait nommée par le gouvernement, le comité l'appelle de tous ses vœux; mais il a pensé que cette demande était implicitement comprise dans le renvoi aux ministres, et qu'il suffisait que leur attention fût éveillée sur cette grave question pour qu'on fût assuré qu'ils ne négligeraient aucun des moyens propres à en amener la solution.

M. le vicomte Lainé, l'un des préopinants, observe que, sans mettre en doute l'attention sérieuse que le gouvernement jugera de son devoir d'apporter à l'examen de la pétition, il est bon que la Chambre se réserve les moyens d'user à cet égard de l'initiative que la Charte lui a donnée; et, pour mettre chacun de ses membres à même de faire à ce sujet toutes les propositions qu'il jugerait utiles, le noble pair demande qu'en prononçant le renvoi aux divers ministres, la Chambre ordonne aussi le dépôt au bureau des renseignements.

M. le marquis de Lally-Tolendal, un autre des préopinants, déclare que, s'il a demandé le renvoi au ministre de la justice, c'est parce que, dans l'ancien ordre de choses, ce ministre était, sous le roi, chef du conseil royal des finances et du conseil royal du commerce; c'était chez lui que les ministres s'assemblaient pour préparer les délibérations avant de les porter devant le roi; et, sous ce rapport, il semble qu'en l'absence d'un président du conseil, l'espèce de prééminence qui lui appartient justifie suffisamment le renvoi demandé.

M. le comte de Villèle obtient la parole. Il aurait gardé le silence si le ministre du commerce eût pu assister à cette discussion; mais son absence lui fait un devoir de présenter à la Chambre quelques observations sur les difficultés que le gouvernement rencontrera nécessairement lorsqu'il entreprendra de remédier au mal qu'ont signalé les pétitionnaires. Plusieurs mesures ont été indiquées comme propres à conduire au résultat qu'on se propose; mais de courtes réflexions suffisent pour faire apprécier à leur juste valeur les espérances que l'on peut en concevoir. On a parlé d'abord de la suppression des droits à l'exportation des vins; mais déjà ces droits ont été réduits à un simple droit de balance, nécessaire pour constater les quantités exportées : aucune réduction n'est donc plus possible, et en admettant que le droit de balance dût lui-même être supprimé, il n'en résulterait pour les vins qu'un avantage trop léger pour être considéré comme une amélioration réelle. On voudrait que le gouvernement obtînt de l'Angleterre une diminution des droits qu'elle impose à nos vins, et la réduction de ces droits au taux fixé pour les vins de quelques autres pays : mais le noble pair ne pense pas qu'il puisse convenir à la France d'acheter une semblable faveur au prix où l'ont payée les nations qui l'ont obtenue, le Portugal par exemple, qui ne la doit qu'à la faveur qu'il accorde à l'introduction des objets fabriqués en Angleterre. Déjà, au surplus, des relations ont été ouvertes à ce sujet, et elles ont dû être abandonnées; chaque pays connaît aujourd'hui ses intérêts, de telle manière qu'il est difficile d'espérer d'un traité de commerce de bien grands avantages; et peut-être serait-il plus dangereux qu'utile de se lier, par un acte de ce genre, envers une puissance dont l'industrie est telle que la moindre concession peut être funeste pour nos manufactures. On signale comme un utile débouché le commerce avec les colonies anglaises; on pense qu'il serait facile d'y porter nos vins, en ouvrant les nôtres au commerce anglais. Mais déjà cette grande question a été agitée au conseil supérieur du commerce, et la mesure proposée n'y a point été adoptée; on a senti combien il serait préjudiciable au commerce français et au grand intérêt de la navigation, d'abandonner ainsi le commerce avec nos colonies. Pour se convaincre des résultats fâcheux d'un pareil abandon, il suffit de se rappeler que, d'après les états récemment distribués aux deux Chambres, le tonnage des bâtiments employés au commerce avec nos colonies est presque égal à la moitié du tonnage total des bâtiments employés par le commerce français, et encore faut-il observer que dans ce tonnage total entrent pour une grande partie les bâtiments employés au cabotage, dont l'utilité pour la navigation est loin d'approcher de celle que présentent les voyages de long cours que rend nécessaires le commerce avec les colo-

nies. Il faut ajouter que ce commerce ne s'élève pas à moins de 61 millions à l'importation et de 56 millions à l'exportation, ce qui forme environ le dixième du commerce total de la France. On voit donc que cette branche de commerce est assez importante pour qu'on ne se détermine pas facilement à la sacrifier, et surtout sans aucune certitude d'arriver au résultat que l'on désire. On a parlé beaucoup de l'élévation des droits sur les vins et du mode de leur perception. Une observation doit d'abord être faite. Les cultivateurs de céréales ne sont pas, il faut en convenir, dans une position beaucoup plus favorable que les propriétaires de vignes : dans le Midi de la France, par exemple, l'hectolitre a été estimé à 18 francs dans les expertises cadastrales, et depuis plusieurs années, celle-ci excepté, on ne l'a pas vendu plus de 14 francs. Un pareil prix est évidemment insuffisant pour couvrir les frais de culture, et cependant les cultivateurs de blé ne font point retentir les tribunes des Chambres de leurs justes doléances. D'où vient cette différence? c'est évidemment de ce que les cultivateurs de céréales ne peuvent se plaindre que du défaut de vente, et non de l'impôt. Une fois que les blés étrangers sont prohibés, le gouvernement a fait pour les blés de France tout ce qu'il est possible de faire, tandis que les propriétaires de vignes souffrent à la fois et de l'accumulation de leurs produits et des taxes de tout genre dont ils sont l'objet, et dont ils espèrent toujours être délivrés. Mais cette espérance est-elle fondée ? le gouvernement peut-il se passer de cette ressource, et quand même il pourrait faire un sacrifice sur l'impôt, serait-ce sur l'impôt des boissons que le dégrèvement devrait porter? Le noble pair ne le pense pas. Depuis longtemps, il est reconnu chez toutes les nations que les boissons sont de toutes les matières imposables celle sur laquelle l'impôt peut être le plus considérable et le plus facilement perçu ; or, quelle est en France la boisson qui peut être taxée avec le plus de justice, comme étant de l'usage le plus général, si ce n'est le vin ? A la vérité, le mode de perception de l'impôt sur les boissons est loin d'être le meilleur possible ; sa répartition peut être accusée d'injustice, et, sous ce double rapport, des améliorations sont désirables ; mais il n'est pas possible de changer légèrement un système établi depuis longtemps, et l'on ne saurait être trop circonspect pour supprimer des taxes qui, ensuite, ne sauraient être rétablies, si cela devenait nécessaire, sans les plus grandes difficultés.

Sans doute, l'impôt de 15 0/0 sur la consommation est injuste, en ce qu'il fait peser le droit le plus fort sur le consommateur le plus pauvre. Sans doute, on peut se plaindre du droit à l'entrée des villes, puisqu'il ne semble pas que l'agglomération de la population doive rien changer à la taxe perçue; mais pour réparer toutes ces injustices, pour arriver à une répartition parfaitement égale, il faudrait arriver à percevoir le droit sur la fabrication, ou, en d'autres termes, il faudrait établir l'exercice chez le propriétaire, ce qu'apparemment il n'entre dans l'esprit de personne de proposer. On doit conclure de tout ceci que des améliorations sont nécessaires, mais qu'elles seront difficiles, et que l'on ne doit pas se flatter d'en obtenir sur-le-champ, du moins qui changent considérablement la position des propriétaires de vignes. Un des points sur lesquels les pétitionnaires ont le plus insisté est la libre introduction des fers étrangers, dont la taxe trop élevée a amené, disent-ils, des représailles funestes à l'exportation des vins. A cet égard, le noble pair observera que les douanes dans leur ensemble, forment un système coordonné dans toutes ses parties, et destiné bien moins à assurer un revenu au Trésor qu'à favoriser l'industrie intérieure; cela posé, si le système est bon en lui-même, si les résultats sont avantageux pour le pays, ne doit-on pas y regarder à deux fois avant d'y apporter, dans un intérêt spécial, des modifications qui pourraient compromettre d'autres intérêts non moins précieux ? Or, pour juger de la bonté du système, il suffit de rappeler quelle est aujourd'hui la balance de notre commerce. D'après les états déjà cités, l'importation totale a été de 414 millions et l'exportation de 506, c'est-à-dire qu'elle a surpassé l'importation de 92 millions; mais ce n'est pas tout, et en examinant plus attentivement ce résultat général, on voit qu'en matières brutes l'exportation a été seulement de 158 millions et l'importation de 376, tandis qu'en objets fabriqués l'importation a, au contraire, été de 38 millions seulement, pour une exportation de 348 millions, ce qui indique suffisamment l'état de prospérité de notre industrie. Qui pourrait calculer maintenant les résultats que pourraient avoir, et sur nos manufactures, et sur notre agriculture, le changement que l'on réclame à la taxe sur les fers étrangers? Il pourrait bien améliorer en quelques points le sort des vignobles, mais il ruinerait des établissements importants et une industrie dont les progrès sont immenses.

Ce n'est pas tout, d'ailleurs, et après la taxe sur les fers viendra la taxe sur les bestiaux, celle sur les blés dont l'élévation a aussi été la cause de la prohibition de nos vins; est-il donc possible que tant d'intérêts soient sacrifiés à un seul ? Il faut le reconnaître, c'est surtout dans la consommation intérieure que les propriétaires de vignes doivent chercher un débouché pour leurs produits; or, cette consommation s'accroît en raison de la prospérité générale, et si le système actuel des douanes favorise la prospérité publique, les propriétaires de vignes doivent gagner plus à le maintenir qu'à le changer. On cite l'exemple de l'Angleterre ; mais au lieu d'imiter ce qu'elle fait aujourd'hui, pourquoi ne pas imiter ce qu'elle a fait jusqu'ici ? pourquoi ne pas suivre les routes qui l'ont conduite où elle est? Ce n'est qu'après avoir usé longtemps du système prohibitif pour protéger son industrie, qu'elle veut engager les autres puissances dans un système contraire dont elle s'est mise en mesure de recueillir tous les fruits : attendons que notre industrie soit parvenue au point où est la sienne pour ouvrir une concurrence dont aujourd'hui elle profiterait seule; en attendant, cherchons surtout nos ressources dans la consommation intérieure. Déjà elle offre à notre commerce un champ beaucoup plus vaste et plus sûr que la consommation extérieure; mais elle n'est pas encore arrivée à son terme, et, particulièrement en ce qui concerne les vins, il est facile de voir qu'elle doit augmenter, dans une proportion énorme, à mesure que l'aisance, résultant d'une industrie si grande, s'étendra dans les zones inférieures de la population ; or, c'est à ce résultat que semble devoir conduire le système des douanes tel qu'il est aujourd'hui établi.

Le noble pair est loin, au surplus, de s'opposer à ce que le gouvernement recherche tous les moyens propres à soulager les maux dont se plaignent les pétitionnaires; mais il a dû indiquer les difficultés qui se présentaient dès le

premier abord, afin de ne pas laisser étendre au delà de leurs justes limites, des espérances auxquelles on ne pourrait ensuite renoncer qu'avec peine.

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Villèle.)

M. **le marquis de Lally-Tolendal** obtient de nouveau la parole. Il se réfugie, et tous les pétitionnaires doivent se réfugier avec lui, dans les paroles sorties de la bouche, du cœur et de la conscience du ministre de l'intérieur : Les maux sont réels, a-t-il dit; les souffrances ne sont pas exagérées, les plaintes sont justes et légitimes. Il faut trouver un remède. Mais pour trouver, il faut chercher : *Quærite et invenietis.* Trop de personnes ne peuvent être employées à chercher ce qu'on déclare être si difficile à trouver. Le noble pair insistera donc jusqu'à la fin, ou pour le renvoi à tout le conseil des ministres, ou au moins pour l'adjonction du ministre de la justice aux autres ministres qui ont été désignés nommément dans le débat.

M. **le duc de Broglie** estime que, parmi toutes les mesures indiquées pour venir au secours des pétitionnaires, la seule qui fût admissible en ce moment, la seule qui pût avoir quelque efficacité serait l'institution d'une enquête dont le résultat serait rendu public. Les propriétaires de vignobles souffrent et font entendre des plaintes; mais avant de porter remède au mal, il faut savoir de quelle cause il provient, s'il doit être attribué aux fautes de l'administration ou à celles des propriétaires eux-mêmes; ceux-ci s'en prennent à tout du préjudice qu'ils éprouvent; ils accusent le système des douanes, l'impôt indirect, l'amortissement même; il est impossible de résoudre, dans l'état actuel des choses, toutes les questions importantes qui se rattachent à un pareil sujet. L'opinion du noble pair est fixé à l'avance sur quelques-unes de ces questions, et particulièrement sur ce qui regarde la liberté du commerce; mais ce n'est pas incidemment que de semblables questions veulent être traitées. Une enquête peut seule préparer le travail en faisant connaître et la nature du mal et sa source, et le remède possible. Si les propriétaires de vignobles ont quelques reproches à se faire, la publication des résultats de l'enquête sera, et la meilleure réponse à leurs plaintes, et le moyen le plus sûr de les éclairer sur leurs véritables intérêts. S'ils souffrent par la faute de l'administration, l'enquête fera connaître les vices du système actuel et indiquera les améliorations qu'il peut comporter; elle sera surtout d'un heureux exemple pour l'avenir; elle deviendra un précédent utile dans la carrière constitutionnelle, et, sous ce rapport, le noble pair ne peut que l'appuyer de tout son pouvoir. C'est dans la vue de l'obtenir que le comité propose le renvoi aux ministres qu'il a indiqués; le noble pair vote ce renvoi.

M. **le comte de Marcellus** demande à l'appuyer aussi par une considération particulière. La ville de Bordeaux attend en ce moment la récompense de cette immortelle journée du 12 mars si éloquemment préconisée par l'un des orateurs que la Chambre a entendus. La cité du 12 mars va recevoir dans ses murs l'auguste mère du royal enfant dont le nom fait sa gloire. La princesse compatira aux malheurs dont le récit vient d'être fait à la Chambre; elle reportera les plaintes des peuples au roi source de tout bien ; ses paroles seront entendues, mais elles auront plus de force encore si déjà le conseil du roi a été saisi de l'affaire, et si la réclamation des pétitionnaires s'y trouve appuyée du suffrage de la Chambre.

Aucun autre orateur ne réclamant la parole, M. le Président met aux voix le renvoi proposé tant par la commission que par un noble pair auquel le rapporteur du comité a déclaré se réunir, aux ministres de l'intérieur, du commerce, des finances et des affaires étrangères.

(Ce renvoi est prononcé par la Chambre.)

Elle prononce également le dépôt au bureau des renseignements, demandé par un pair dans le cours de la discussion.

L'heure étant avancée, M. le Président ajourne à samedi prochain, 5 du courant, à une heure, la suite des rapports du comité des pétitions.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Seance du mardi 1er *juillet* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. Delalleau, avocat, fait hommage à la Chambre de son *Traité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances, de la marine et de l'instruction publique sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale sur le budget de 1829. (*Partie des dépenses.*)

M. **André** (*du Haut-Rhin*). Messieurs, vous êtes en présence d'un déficit de plus de 200 millions, et de celui qu'offre la comparaison des recettes ordinaires aux dépenses.

Une partie du mal aise est due à l'occupation de l'Espagne : sans parler de tant de dilapidations commises, l'Etat est devenu son créancier de 89 millions, somme dont une partie eût pu être si bien employée pour nos routes et nos canaux.

Si on doit renoncer à la gratitude pour le bienfait, du moins saura-t-on exiger avec fermeté le remboursement d'une dette aussi sacrée.

Au reste, il s'agit aujourd'hui d'améliorer notre position par l'ordre et l'économie, et de préparer des ressources pour un avenir qui peut être chargé d'orages.

J'avais réclamé dans les bureaux plusieurs des réductions proposées par votre commission ; mais je les désirais plus étendues : pour être court, je déclare adopter, dans leur entier, toutes celles dont je ne parle pas.

Votre commission s'est reposée avec raison sur le patriotisme de MM. les ministres et de MM. les directeurs généraux ; mais il me semble qu'elle eût dû aussi se confier dans celui des fonctionnaires de l'ordre administratif ou financier, qui sont largement rétribués.

Je suis convaincu que désormais ils ne seront plus vides de sens les mots *ordre* et *économie.* Sans doute, on ne peut à la fois déraciner tous les abus ; mais la première impulsion doit être

telle, qu'elle donne un mouvement régénérateur à toutes les parties du service public.

Ne comptons pas trop sur la continuité de l'accroissement des recettes; et cependant gardons-nous, s'il n'y a pas nécessité absolue, d'anticiper sur les ressources qu'offrent les coupes de bois, et qu'il faudrait réserver pour des circonstances extraordinaires.

J'applaudis à la pensée de votre commission de commencer la réforme par les têtes les plus élevées : l'exemple descend, et ne remonte pas; et ici elles peuvent le donner et le faire suivre.

Je n'applaudis pas moins à sa réserve pour ne pas toucher aux traitements exactement nécessaires à l'existence.

Je conçois que les économies importantes ne peuvent naître que de grands changements; et ceux-ci exigent du temps, de la sagesse pour concevoir, et de la vigueur pour exécuter.

La volonté ni les moyens à cet égard ne manqueront à un ministère qui, entrant franchement dans la voie légale, dissipe de plus en plus les inquiétudes et l'irritation, fruits amers d'une autre marche, opposée à l'opinion et aux intérêts publics.

En général, on regarde comme trop élevées les dépenses du personnel et du matériel des administrations centrales.

On peut les imputer en partie au système trop absolu des centralisations, qui peut être utile pour les affaires d'un ordre relevé, mais qui, pour celles d'un ordre secondaire, font perdre un temps précieux et donnent lieu à d'inutiles écritures.

Quant à l'ordonnance du 1er septembre 1827, qui a établi pour le budget de chaque ministère des sections spéciales qui limitent les dépenses de chaque service, généralement ces sections sont mal dessinées et trop peu nombreuses.

Généralement aussi il n'y a pas assez de développements; on voit figurer ensemble le personnel et le matériel, les dépenses fixes et les variables, ainsi que d'autres, qui n'ont entre elles aucune analogie.

J'arrive au *ministère de la justice*. Ici, Messieurs, je ne puis me taire sur la proposition de M. de Laborde, invoquant le projet de M. de Peyronnet pour la suppression de plusieurs cours, parmi lesquelles est celle de Colmar, qui, dans l'année, juge deux fois plus de procès civils que deux autres qu'il voulait conserver; cour de Colmar que s'honorait de présider *son prédécesseur*, mon illustre ami, celui des Royer-Collard, des Camille-Jourdan : vous devinez que je veux parler de M. de Serres. Comme magistrat, je ne puis me permettre qu'un mot, c'est que l'adoption de ce projet aggraverait les dépenses pour l'Etat et les plaideurs.

Je ne dirai rien du Conseil d'Etat, puisque bientôt il doit être organisé.

La section IV porte 3,400,000 francs pour frais de justice, en 1829 comme en 1828, pour les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police.

Ici naissent plusieurs réflexions :

1° en 1826, on a dépensé de moins environ 17,000 francs;

2° A cette époque cependant on était aiguillonné pour multiplier les poursuites.

3° On exigeait des membres de parquets des états minutieux et des écritures journalières qui les transformaient en véritables commis, ce qui ajoutait aux frais, et surtout absorbait un temps précieux dérobé à la partie utile des fonctions;

4° Aujourd'hui il y aura beaucoup moins d'affaires; car plus un gouvernement se fait aimer, moins il y a de contraventions, de délits et de crimes.

Ainsi, le crédit demandé peut-être réduit au moins de 100,000 francs.

D'ailleurs, il existe d'autres moyens de diminuer le nombre des affaires.

Il faut essayer sur les condamnés le régime pénitencier, pratiqué avec succès dans plusieurs Etats, et s'efforcer d'améliorer assez leur moral, pour qu'ils ne s'écartent plus de la voie du bien.

Il importe qu'après qu'ils auront subi leurs peines, l'Etat leur assure du travail, et par conséquent une existence qui écarte les tentatives du vice.

Autrement, rendus à la liberté, privés de toutes ressources, ils redeviendront les ennemis de la société qui les repousse, parce qu'ils excitent la défiance.

Je passe au *ministère des affaires étrangères*. Le laconisme dans les développements sur les dépenses et les employés ne permet guère l'examen, et encore moins une critique approfondie.

Votre commission ne propose aucune réduction sur les 670,000 francs du personnel et du matériel de la première section ; cependant, comme là, les traitements sont bien plus élevés que dans les autres ministères, où déjà ils le sont beaucoup, et qu'on vous a dit avec raison qu'il ne fallait pas négliger les petites économies, surtout lorsqu'on est forcé d'en obtenir un assez grand nombre : je pense qu'on peut réduire la somme de 50,000 francs.

Et les employés conserveraient encore des traitements supérieurs à ceux des autres départements.

Et qu'on ne parle pas de corruption; car celui qui n'a que quelque aisance y est, dit-on, moins accessible que le riche et le pauvre. Au reste, celui qui, touchant un peu moins, s'y livrerait, était dépravé déjà auparavant, et, tenté alors, il eût succombé.

IIe Section. — Sans doute, il serait difficile de retrancher sur des traitements d'agents diplomatiques qui n'excèdent pas ceux des envoyés des puissances du premier ordre.

Mais on conçoit aisément que nous ne devons pas avoir des agents d'un rang supérieur à celui des représentants de ces puissances; et les usages à cet égard, quelqu'anciens qu'ils soient, doivent céder au besoin d'alléger les contribuables.

Il importe donc de changer le rang et de réduire les traitements en proportion.

Quant à la quotité de la réduction, je ne pourrais l'indiquer que dans le cas où on me ferait connaître le nombre de ces agents, le rang qu'ils devraient occuper et le traitement attaché à ce rang.

Quant aux agents consulaires, j'adopte dans leur entier les motifs qui font penser à votre commission qu'ils doivent, comme auparavant, s'abstenir de se livrer au commerce.

Ministère des affaires ecclésiastiques.

Ici encore il n'a pas été proposé de réduction; cependant la somme de 250,000 francs n'est-elle pas trop élevée pour les appointements des employés, frais de bureaux et autres?

Et qu'on ne perde pas de vue que ce ministère est séparé de l'instruction publique et qu'il y a

une direction distincte pour les cultes catholiques.

Au reste, s'il y avait réduction, j'en voterais volontiers l'application aux vicaires et desservants qui, permettez-moi de vous le dire, sont dans la hiérarchie ecclésiastique, ce que de bons sous-officiers sont dans les corps militaires.

Ministère de l'instruction publique.

SECTION Ire. — On a dit avec raison que, dès que le grand-maître de l'Université était devenu ministre, le budget de celle-ci devait se fondre dans celui de l'Etat, et, sans doute, cette réflexion portera son fruit pour 1830.

Une loi postérieure peut et doit changer les prédispositions en vertu desquelles l'Université est devenue propriétaire de rentes et de domaines, et ceux-ci ne peuvent être que mal administrés.

En 1826, les réserves s'élevaient à un million 068,393 fr. 20 cent. Ne sachant que faire de cet excédant de ressources, on a, dit-on, sans utilité reconnue, employé 610,000 francs en constructions.

D'un autre côté, les dépenses de l'administration centrale sont portées à la somme exorbitante de 590,700 francs, quoiqu'on n'y comprenne que 400,000 francs pour le ministère de l'instruction publique.

On sent donc parfaitement la nécessité de la fusion dont j'ai parlé, et on a fort sagement pensé que, jusque-là, le surplus du traitement de M. le ministre devait encore être pris sur les revenus de l'Université.

SECTION 2e. — Quant aux bourses royales, l'institution serait bonne si on se conformait exactement à son esprit, en les accordant aux enfants des citoyens peu fortunés, qui se distingueraient par des talents et une bonne conduite.

Au contraire, la plupart des bourses deviennent la proie des riches, tant la fortune est un aimant pour attirer d'autres faveurs.

D'ailleurs, le morcellement des bourses ne permet pas au pauvre d'en profiter.

Si j'avais la conviction que les abus que j'ai indiqués dussent se maintenir, je n'hésiterais pas à voter le rejet des 822,300 francs demandés.

Mais comme j'espère pour l'avenir une distribution qui, justement appliquée, sera beaucoup plus restreinte qu'aujourd'hui, je demande que, d'après les extinctions successivement obtenues, cette dépense ne puisse alors excéder 200,000 francs.

Quant aux 50,000 francs destinés à l'encouragement des nouvelles méthodes d'instruction primaire, je ne partage pas l'avis de votre commission pour le rejet de cette somme. Je désire, au contraire, qu'elle soit appliquée à l'enseignement mutuel, si déprimé par quelques personnes, mais dont l'utilité est généralement reconnue.

Quant au *ministère de l'intérieur*, je ferai d'abord observer que sa marche sera facile dans la proportion de la bonté du système départemental et communal qu'il doit proposer.

IIe SECTION. — On a demandé 1,900,000 francs pour dépenses secrètes; la commission entend les réduire à 1,700,000 francs et moi à un million 500,000 francs.

Je vous demande si, dans la position actuelle des esprits, et avec le besoin d'économies, cette dernière somme si forte encore, qui d'ailleurs pourrait tomber entre les mains d'un ministre ennemi des libertés publiques; si cette somme, dis-je, n'est pas plus que suffisante pour faire face à toutes les dépenses qui serriant utiles à l'Etat ? car nous n'en voulons pas d'autres.

Ponts et chaussées.

IIe SECTION. — Je pense comme votre commission, quant aux routes et aux canaux, et sous ces rapports, il importe de prendre de promptes mesures; car, où s'arrêteraient les dépenses, ne serait-ce que pour les routes dégradées? C'est une économie de réparer sans retard. Il importe donc que l'Espagne se libère.

Au reste, je regrette de ne voir affectés, d'une part, que 474,000 francs aux travaux neufs sur chacune des routes; d'autre part, que 17 millions 550,000 francs à l'entretien des ponts et routes royales, ce qui place M. le directeur général dans une position pénible, il est vrai, mais que personne n'a le droit de lui reprocher. Aussi suis-je disposé à voter toutes les augmentations qui seraient proposées.

Lorsqu'on a cru pouvoir diminuer de 17 à 20 millions les contributions directes il fallait les reverser sur les ponts et chaussées; mais il s'agissait de diminuer le nombre des électeurs, et surtout de faire croire à la prospérité des finances.

Ve SECTION. — Les traitements des préfets s'élèvent à 2,052,000 francs, et leurs abonnements à 2,917,000 francs : votre commission a pensé que ceux-ci étaient susceptibles de réductions; moi je pense qu'elles peuvent s'appliquer et aux traitements et aux abonnements. Ici je me rappelle la pétition de M. Sally, de Riquewihr (Haut-Rhin), dont, le 10 mai dernier, j'ai demandé le renvoi à M. le ministre de l'intérieur, et où il s'agissait de réduire les traitements aux 8,000 francs ou 16,000 francs fixés dans l'origine. Je désire des réductions, cependant en exigeant beaucoup moins que M. Sally.

Ministère du commerce. — Je partage la pensée de votre commission sur la protection à accorder à l'agriculture, aux manfactures et au commerce, ainsi que sur l'insuffisance des débouchés et la nécessité d'en ouvrir d'autres.

Mais j'ajoute qu'il a été commis une faute difficile à réparer, quant au passé, celle de se laisser constamment devancer par une puissance si attentive aux progrès de ses intérêts commerciaux.

Et quant aux nôtres de même nature, déjà je me suis plaint à cette tribune de ce que le tarif des douanes était trop exclusif; de ce qu'il avait donné lieu à des représailles encore plus sévères, et je professais la doctrine que le gouvernement devait à tous les intérêts une protection telle, qu'autant qu'il était possible, l'un ne fût pas favorisé aux dépens de l'autre.

Je dois laisser à des fabricants exercés le soin de vous entretenir de la prime à l'exportation des tissus, qui, en tout ou partie, peuvent être formés de la laine indigène, ainsi que de la distribution de la prime d'encouragement pour la pêche maritime.

Je me bornerai à dire que le montant de ces primes s'élève à une somme telle, que la fraude paraît s'être glissée dans quelques parties, et qu'il faut l'y saisir incessamment.

Je ne vous parlerai pas plus de nos colonies, qui sont si onéreuses, ni du sucre et du café, qu'elles nous font payer si cher.

Quant au *ministère de la guerre*, assez d'ora-

teurs, plus expérimentés que moi, ont traité dissertement les questions qui se rattachent à cette partie du budget.

Seulement, quant à l'ordonnance du roi du 12 mars dernier, qui, pour traitements de réforme, alloue en 1829, 750,000 francs pour les officiers en demi-solde, l'intérêt dû à ces militaires est tel, que nous devons en désirer, et même demander la continuation pour ceux qui, en 1834, n'auraient pas encore droit à la pension de retraite.

Ministère de la marine. — Ici, il faut décerner les éloges dus au prédécesseur de M. le ministre actuel, qui saura aussi bientôt les mériter.

On parle de 1,300,000 francs pour des approvisionnements de réserve : mais je vois là une véritable économie; et celles de cette nature ne doivent pas être négligées. Il faudrait appliquer à cette partie le montant des réductions importantes que peuvent supporter l'administration centrale, celle des ports et quelques autres établissements.

Enfin, j'arrive au *ministère des finances*, SECTION V.

Il s'agit d'un crédit demandé pour la Légion d'honneur.

Il me rappelle les nombreuses pétitions pour l'arriéré de ces pensions, adressées à la Chambre depuis plusieurs années, et de toutes les parties de la France. Demandez-vous s'il ne serait pas juste, dans des temps prospères, d'inscrire ou de diviser en annuités une dette aussi sacrée; car elle est le prix des services rendus, et du sang versé pour la patrie!

Ici, il convient de répéter ce que j'ai dit des préfets, pour l'appliquer aux hauts fonctionnaires de l'ordre financier.

Ne croirez-vous pas qu'on doive réduire dans une juste proportion tous ces traitements, indemnités et gratifications? Et ces deux derniers mots tendent à voiler de véritables additions aux traitements.

Je ne finirai pas sans rendre au travail de l'honorable rapporteur (M. Gautier) la justice que je crois lui devoir : j'ai trouvé dans toutes ses parties l'empreinte de son beau caractère et de son grand talent.

Quant à vous, Messieurs, quelques bancs que vous occupiez; quels que soient vos principes politiques, dès que vous voulez fermement le roi et la Charte, vous devez aussi vouloir l'ordre et l'économie, parce qu'ils écartent les révolutions, et resserrent les liens qui unissent le prince avec la nation.

M. Mercier. Messieurs, chaque année la nécessité d'introduire des économies dans les dépenses de l'Etat retentit dans cette enceinte. Pourquoi faut-il que ce rayon d'espérance ne tarde pas à se dissiper, et qu'il ne reste aux contribuables que les illusions auxquelles ils se sont livrés avec trop de confiance? La tâche de votre commission présentait assurément beaucoup de difficultés pour satisfaire à ce vœu si général : a-t-elle réalisé ce que l'on pouvait attendre de son zèle en conciliant les besoins rigoureux du service avec l'obligation non moins impérieuse d'apaiser l'opinion publique sur cette matière? On s'accorde à penser que votre commission s'est livrée avec trop de timidité à des réductions, tandis qu'elle aurait pu les asseoir sur des bases plus larges, sans cependant porter dans la masse des affaires cette perturbation, que nous voulons tous éviter.

Encore peut-on craindre que ces réductions, si faibles qu'elles soient, au lieu d'atteindre les sommités dans chaque partie, n'aient d'autres résultats que de frapper des employés subalternes qui seront sacrifiés, comme nous en avons eu déjà la triste expérience : c'est ainsi qu'on a vu accorder des pensions ou des retraites prématurées à des individus qui pouvaient encore être utiles, et qu'en définitive, les charges de l'Etat se sont plutôt aggravées qu'elles n'ont diminué. Ainsi se perpétuera peut-être le scandale des abus qu'on veut extirper.

En opérant des réductions raisonnables sur les grands traitements, on parviendrait enfin à arrêter les effets de cette maladie, dont sont atteints tant de gens qui veulent se persuader qu'il n'y a d'existence assurée pour leur famille, que celle qui se puise dans les coffres de l'Etat. La modération dans les traitements des premières places de l'administration, serait sans contredit le remède le plus efficace contre ce mal moral, puisque ces places n'offriraient plus de quoi tenter la cupidité. Comme le meilleur système de finances n'est pas celui qui fait entrer le plus d'argent dans les caisses du gouvernement, il convient de réduire toutes les places à l'absolu nécessaire.

Votre commission vous a proposé de réduire à 120,000 francs les traitements des ministres; l'opinion qui paraissait avoir prévalu dans vos bureaux, permettait de penser qu'il ne serait pas déraisonnable de réduire le crédit de manière à ce qu'il ne puisse s'élever au delà de 100,000 fr. : c'est en s'attachant à restreindre les traitements de hautes fonctions de l'Etat, dans des limites qui n'excluent pas toutefois la possibilité d'une représentation décente, mais non fastueuse, que la Chambre prouvera qu'elle est animée du vif désir d'opérer des économies; peut-être devrait-elle elle-même donner un salutaire exemple, en introduisant dans ses dépenses des réductions de la nature de celles que je viens d'indiquer.

Je n'ai pas l'intention de parcourir les chapitres des différents ministères; je m'arrêterai seulement à quelques parties de celui de l'intérieur qui m'ont le plus frappé. On s'étonne d'y voir porter une somme de 74,000 francs pour le traitement de quatre directeurs d'administration, dont la création n'est autre chose qu'un véritable luxe de places, puisque les directeurs n'excluent pas les chefs de division, sur lesquels repose essentiellement tout le travail. Pourquoi ces chefs de division n'obtiendraient-ils pas la signature pour la correspondance courante? On peut dire qu'ils offrent même plus de garantie vis-à-vis des ministres, que ces directeurs qui ne sont en réalité que des chefs de division plus honorifiquement rétribués. N'est-ce donc pas un double emploi véritable, sans aucune utilité pour l'administration? Invoquerait-on la nécessité de mettre à la tête de chaque partie importante de l'administration des hommes ayant la confiance des ministres? On répondra que les chefs de division doivent mériter toute cette confiance, et que s'il convient de les relever dans l'opinion, on peut les gratifier du titre plus pompeux de directeurs, mais en les laissant subsister au budget avec le traitement fort honnête de 12,000 francs dont ils jouissent. Vous sentez, Messieurs, que ces observations peuvent naturellement s'appliquer à tous les autres ministères.

De ces petits directeurs, passant aux directeurs généraux, on conçoit difficilement que plu-

sieurs jouissent de traitements supérieurs à ce qu'ils étaient sous le dernier gouvernement; ainsi, nous avons vu des directeurs généraux, dont le traitement n'était d'abord que de 30,000 francs, s'élever successivement à 50,000 francs. Indépendamment de cet entraînement à augmenter les jouissances des directeurs généraux, on semblait s'être étudié à créer des places, tant est irrésistible le désir de vivre entouré de protégés. Si on veut simplifier les rouages de l'administration, on reconnaîtra la nécessité d'opérer la suppression des directeurs généraux, pour y substituer le système des administrations collectives qui est plus en harmonie avec le gouvernement représentatif; car il est difficile de penser que l'existence des directeurs généraux puisse se combiner avec celle des administrateurs, si on veut entrer avec sincérité dans la voie des économies: ceux-ci, qui, pour la plupart, ne sont arrivés à ce premier degré dans l'ordre administratif qu'après avoir blanchi dans la carrière, possèdent les véritables traditions de l'administration, tandis que les hommes appelés aux directions générales y arrivent presque entièrement étrangers aux affaires qu'ils doivent diriger: quels que soient les talents et l'aptitude qu'on leur reconnaisse, ils ne sauraient suppléer à l'expérience qui leur manque. Cependant, si quelques personnes pensaient que l'action d'un chef unique est préférable, elles conviendront du moins que, dans ce cas, les administrateurs deviennent une superfétation, et que les fonctions qu'ils exercent pourraient être remplies par des chefs de division.

Descendant ensuite les degrés de l'échelle administrative, serait-ce désorganiser l'administration que de demander que les traitements des préfets subissent une réduction d'un tiers? Qu'on ne craigne pas que cette mesure puisse avoir l'effet de dégoûter quelques-uns de ceux qui sont aujourd'hui à la tête de nos départements. C'est ainsi qu'on parviendrait à ramener successivement les dépenses administratives à cette réserve et à cette sagesse vers lesquelles nous devons tendre. On parle souvent de convenances pour rétribuer honorablement les fonctionnaires d'un ordre supérieur; mais n'y a-t-il pas aussi convenance à compter les contribuables pour quelque chose?

Cependant je serais bien loin de partager l'opinion de ceux qui pensent qu'il y aurait de l'avantage à réduire les traitements de manière à n'y appeler que des hommes jouissant d'une grande fortune; je redouterais autant l'influence de l'aristocratie, qui s'emparerait des places, que l'excès des traitements qui dévorent la fortune publique: je conviens qu'il faut affecter à ces places des traitements qui permettent aux titulaires de s'y maintenir avec honneur, mais rien au delà: de même, en continuant d'accorder aux préfets une somme pour abonnements, j'estime que chaque préfet, tant sur les deux tiers réservés aux employés que sur le tiers laissé à sa disposition pour frais de bureaux, impressions, etc., pourrait trouver encore des bonifications qui peuvent donner lieu à diminuer le crédit affecté à cet objet.

Lorsque le régime municipal aura reçu une nouvelle organisation, lorsque les conseils généraux de département et d'arrondissement cesseront d'être une création de l'autorité dont ils doivent contrôler les opérations; enfin, lorsque la nomination des membres de ces conseils sera indépendante des maires et des préfets, vous verrez le système des économies s'étendre dans les départements sur toutes les autres dépenses, ou du moins en assurer un meilleur emploi.

Au scandale de l'énormité de quelques traitements vient se joindre quelquefois celui non moins révoltant des cumuls pour des places sans fonctions ou déguisées sous des dénominations différentes. Si la multiplicité des distinctions et des dignités est devenue pour quelques individus un besoin de leur existence, soit; mais qu'elles deviennent purement honorifiques, et que les sueurs des contribuables soient prises en considération: lorsque nous avons la douleur de voir des hommes qui ont versé leur sang pour la patrie dans cent combats, réduits à des pensions qui leur permettent à peine d'exister, ne devons-nous pas flétrir ces cumuls qui sont une insulte à leur misère!

Au surplus, le mal est dans le vice de notre système administratif; c'est donc là qu'il faut l'attaquer. C'est une machine compliquée dont les rouages innombrables dépassent la proportion de nos ressources; aussi, on ne peut se flatter d'obtenir d'importantes économies que par la réforme de notre système général d'administration. Il est donc important de bien nous convaincre qu'une sévère économie est la première vertu d'un gouvernement, qu'elle seule peut nous amener à obtenir la réduction des impôts, dont l'étendue et l'énormité nuisent essentiellement à la reproduction. L'agriculture et l'industrie, accusées de trop produire par certains hommes qui pouvaient acquérir des droits à leur gratitude, en recherchant les moyens d'alléger leur souffrance; l'agriculture et l'industrie, dis-je, par l'effet combiné de la réduction des salaires et des impôts, ne tarderaient pas à se ranimer dans l'espoir d'un avenir plus consolant, surtout si la sollicitude du gouvernement, surmontant enfin quelques répugnances, ouvrait à notre commerce les nouveaux débouchés que la stagnation de nos manufactures rend plus nécessaires que jamais.

Mais, en prescrivant des économies, la Chambre n'atteindrait pas encore le but de ses efforts, si elle n'introduisait enfin le système de la spécialité dans les dépenses allouées à chaque chapitre. Si, pour déterminer la conviction des membres de la Chambre, un ministre a cru devoir en développer les motifs; dès qu'ils ont été admis, dès que la Chambre doit supposer que la dépense sera faite suivant l'allocation, y déroger, ne serait-ce pas encourir le reproche d'une surprise? car il devient évident que c'est une question de bonne foi: d'ailleurs, transporter à un service des fonds alloués pour un autre, c'est porter évidemment atteinte à la prérogative de la Chambre dont elle doit être la plus jalouse, celle de voter l'impôt.

On pourrait dire qu'il est difficile qu'un ministre puisse être assuré de l'exactitude de ses évaluations; mais je demanderai si les ministres, en réglant les budgets des villes, n'exigent pas le respect de cette spécialité à laquelle ils voudraient se dérober comme ministres?

Par la spécialité, les fonds qui resteraient libres sur chaque crédit ne pourraient être employés à un autre service; car si la dépense se trouve au-dessous de la prévision, il ne convient pas qu'un ministre puisse, suivant son bon plaisir, effectuer des dépenses qui n'auraient pas été consenties: autrement ce serait lui reconnaître un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, on a vu des ministres se livrer à des constructions qui n'auraient assurément pas obtenu le vœu des

Chambres; ainsi, par des excédants d'allocations, ou en leur donnant une destination souvent contraire, on est parvenu à couvrir d'un voile impénétrable des dépenses qu'on n'aurait osé avouer. En prévenant de pareils abus, la spécialité assurerait sur le contrôle de la comptabilité de chaque ministère, une action plus réelle à la cour des comptes, qui obtiendrait ainsi plus complètement sa destination.

Ces demandes d'économies que nous réclamons avec instance prennent leur source dans l'obligation que nous avons contractée envers nos commettants de réunir nos efforts pour diminuer cette masse effrayante de dépenses, qui finirait par engloutir la fortune publique. La France entière, qui attendait de nous de sérieuses économies, sera-t-elle donc cruellement déçue dans ses espérances? D'énormes traitements, des cumuls scandaleux, des frais de bureaux immenses, dévorent le Trésor et insultent à la détresse de notre industrie.

Intimement convaincu qu'on peut, dès cette année, opérer des économies autres que celles indiquées par votre commission. Persuadé même qu'on pourrait, avec une volonté bien ferme, arriver à réduire de 30 millions les dépenses l'Etat, sans entraver la marche de l'administration, je voterai en faveur de toutes les diminutions raisonnables qui seront proposées sur les dépenses.

(On demande la clôture.)

M. **le Président**. Si la discussion continuait, la Chambre n'entendrait plus que des orateurs inscrits pour.

(La clôture est prononcée.)

M. de Berbis a la parole pour le rapporteur de la commission, absent.

M. **de Berbis**, *rapporteur*, Messieurs, nommé par votre commission du budget pour remplacer momentanément son honorable rapporteur, que de tristes circonstances qui vous sont connues ont forcé de s'absenter, je commencerai par réclamer votre indulgence pour la suite d'un travail dans lequel il a semblé, à juste titre, mériter vos suffrages. Si je n'y apporte pas le même talent, du moins je m'efforcerai d'y apporter le même zèle.

Il est, Messieurs, dans l'importante discussion qui nous occupe un sentiment qui nous domine tous, et qui est, disons-le franchement, partagé par toute la France: c'est celui de parvenir enfin à régler de telle sorte les dépenses de l'Etat, qu'en satisfaisant, comme nous le devons, à tous ses services et à tous ses besoins, les charges qui pèsent sur les contribuables soient cependant les moindres possibles. C'est ce problème, Messieurs que le gouvernement, et vous, êtes appelés à résoudre, et vers lequel tous ses efforts et les vôtres doivent tendre constamment, jusqu'à ce que vous en ayez obtenu la solution.

Vous ne vous dissimulez pas, ainsi que nous, toutes les difficultés qui sont à vaincre pour parvenir à ce but si désiré, pour y parvenir surtout sans secousse et sans apporter le trouble dans les différentes branches de l'administration publique; mais ces difficultés ne sont point insurmontables, si, comme nous avons lieu de l'espérer, les ministres actuels, convaincus comme vous l'êtes de la nécessité d'entrer dans la voie sévère des économies, en font le sujet de leur méditation et s'occupent sérieusement, chacun dans leurs différents départements, des réformes qu'ils peuvent y faire sans nuire au service dont ils sont chargés.

Votre commission, Messieurs, dans la tâche pénible qui lui a été imposée, ne s'est point bornée à *effleurer* le budget, comme l'a avancé peut-être légèrement l'un des orateurs entendus dans la discussion générale; mais, au contraire, ainsi que le prouve son rapport, elle s'est livrée à l'examen le plus approfondi de toutes les parties qui composent ce volumineux répertoire de nos dépenses et de nos recettes, et n'a rien omis de ce qui pouvait l'éclairer dans son travail.

C'est par cette raison qu'elle est restée convaincue, comme l'ont été toutes les commissions qui se sont livrées jusqu'à ce jour au même examen, qu'il n'y avait qu'un changement complet de système de l'administration dans la plupart de ses branches les plus essentielles qui pût opérer de grandes économies, ou produire de grands résultats. Mais, Messieurs, lui appartenait-il de prendre à ce sujet l'initiative? Pouvait-elle, ainsi que vous l'a dit son honorable rapporteur, se livrer à une entreprise si difficile et si délicate? N'est-ce pas au gouvernement qui réunit tous les documents, qui voit les choses de haut, et qui seul a les moyens de tout coordonner, de tout peser; n'est-ce pas à lui spécialement à préparer cet immense travail avec toute la maturité et le temps qu'il exige?

Votre commission a donc été forcée, malgré tout son zèle, de se contenter de rechercher, autant qu'il a dépendu d'elle, quelles étaient, dans l'état actuel des choses, les économies qu'elle pouvait vous proposer; mais vous n'ignorez pas, Messieurs, et dans un discours très remarquable prononcé hier à cette tribune, vous en avez eu la preuve, que le *cercle dans lequel ces économies peuvent s'exercer est bien moins étendu qu'il ne le paraît au premier aspect*. En effet, dans ce budget de près d'un milliard, quand on l'analyse et qu'on en distrait *la liste civile, la dette consolidée, la dette viagère, les pensions civiles, militaires et ecclésiastiques, la dotation de la caisse d'amortissement, les cautionnements, le produit des centimes facultatifs*, etc..... toutes choses sur lesquelles aucune réduction n'est possible; et si l'on ajoute à cette considération, qu'à l'exception des administrations centrales, il est des ministères, tels que ceux de la justice et des affaires ecclésiastiques, où l'on ne saurait également effectuer aucune réduction, l'on trouvera qu'on ne peut guère opérer que sur une somme d'environ 500 millions de francs avec laquelle il faut pour voir aux frais de toutes nos perceptions, à ceux de l'administration du ministère de l'intérieur, et à toutes les branches du service qui sont de son ressort, tels que canaux, routes, etc., et enfin à tout ce qu'exigent la guerre et la marine. Ne soyez donc pas étonnés, Messieurs, si votre commission n'a pas cru qu'il lui fût possible de se hasarder à vous proposer sur cette somme une réduction de 100, même de 50 millions, ainsi que quelques orateurs n'ont pas hésité à le faire. Leur zèle, sans doute, est louable, mais peut-être est-il un peu exagéré? Votre commission, Messieurs, moins hardie, parce qu'elle a examiné avec plus d'attention les choses, ne vous présente qu'environ 7 *millions d'économie*, et c'est ici le cas de faire remarquer que, sans doute par erreur, plusieurs orateurs ont répété qu'elle n'en avait fait que pour 1,500,000 francs.

Cette erreur provient de ce qu'ils n'ont pas tenu compte des 4,800,000 francs de rentes votées après la présentation du budget, pour l'emprunt

des 80 millions, et qui se trouvent couverts par les économies que nous avons l'honneur de vous proposer. Nous ne savons même pas où ces orateurs ont pu trouver ce chiffre de 1,500,000 francs, car la différence qui existe entre le chiffre total des dépenses fixées par la commission et le chiffre total du gouvernement est de 2,121,193 francs. Ainsi, votre commission, après avoir couvert par ses retranchements les 4 800,000 francs, a encore fait des réductions pour 2,121,193 francs, ce qui donne en tout la somme de 6,921,193 francs, pour total de ses économies.

Les administrations centrales, les traitements et leur cumul ont fixé particulièrement son attention. Elle est restée convaincue que sous ces rapports il y avait de graves abus; mais qu'il était nécessaire pour les faire cesser que les ministres eux-mêmes intervinssent efficacement et avec une volonté ferme, dans les mesures à prendre à ce sujet.

Votre commission a pensé que, dans chaque ministère, il était nécessaire d'établir, dans l'intervalle de cette session à l'autre, un cadre définitif d'employés, avec le tableau de leur traitement, le tout sagement combiné avec les nécessités de chaque service et la nature de chaque emploi; de telle sorte qu'une fois ces cadres établis et ces traitements réglés, il y eût *fixité*. C'est, Messieurs, comme on vous l'a judicieusement observé à cette tribune, dans un discours rempli de vues administratives, c'est par cette *fixité* du sort des divers employés de l'administration, que vous obtiendrez le plus de zèle et le plus de travail, et, en même temps que vous n'aurez plus à revenir tous les ans sur ce sujet toujours si pénible à traiter, et pour vos commissions, et pour vous-mêmes. La réduction du nombre exagéré encore des employés dans plusieurs des administrations centrales s'opérerait graduellement, soit par extinction, soit par des placements de ces individus dans d'autres parties.

Tel est le projet de M. le ministre des finances; tel sera sans doute celui de messieurs les autres ministres. Nous croyons même qu'il est indispensable que cela soit pour qu'il y ait ensemble et uniformité dans les plans d'une réforme regardée comme absolument nécessaire. Les traitements trop élevés sont aussi des abus qui doivent également attirer l'attention sérieuse du gouvernement. Nous partageons à cet égard les opinions de plusieurs orateurs; mais nous ne pensons pas, avec l'un d'eux, que jamais les préfets et les gens de parquet, etc., puissent être assimilés aux maires et aux administrateurs d'hospices c'est-à-dire puissent et dussent se contenter de l'honneur seul attaché à ces fonctions. C'est ce qu'on appelle rêver le bien ou faire une utopie. Ce ne serait d'ailleurs ni juste ni convenable. Ce n'est point seulement dans le personnel que les investigations de votre commission ont dû porter; mais encore dans cet immense matériel des bureaux des ministères et des différentes administrations qui en dépendent: elle vous a proposé à cet égard des réductions; mais ce qu'elle croirait de plus efficace: c'est le système des abonnements déjà indiqué dans l'excellent rapport de votre commission des comptes. C'est la seule manière de mettre un frein à des prodigalités inévitables, à une foule de dépenses inutiles, pour ne rien dire de plus. Ce système une fois établi sur une juste et même large évaluation, amènerait, nous n'en doutons pas, à de fortes économies, et aurait le grand avantage de débarrasser les comptes d'une foule de détails fastidieux où l'on se perd dans des recherches aussi minutieuses que souvent elles sont inutiles. Quant à ce qui concerne le *cumul*, un orateur a manifesté le dessein de vous proposer sa suppression entière, en exceptant de cette disposition les gens de lettres seulement. Votre commission, Messieurs, n'a pas été si loin, et vous avez vu dans son rapport les motifs qui l'ont arrêtée. Elle a cru qu'il y aurait encore des exceptions à faire autres que celles des gens de lettres, des militaires, par exemple. Elle a considéré ensuite que cette suppression ne serait point une économie, et pourrait, au contraire, dans certains cas, augmenter les dépenses; et elle s'est donc contentée d'exprimer un vœu, qui, s'il était accueilli, restreindrait dans de plus justes limites le cumul, et en préviendrait les abus au moyen de l'insertion au *Bulletin des lois* des ordonnances royales qui seraient exigées pour pouvoir cumuler, et qui contiendraient les noms de ceux qui obtiendraient cette faveur: cette précaution, jointe à la déclaration que l'on exigerait de tout fonctionnaire rétribué, laquelle énoncerait ses traitements et les pensions ou indemnités qu'il toucherait à d'autres titres, ou l'affirmation qu'il n'en touche d'aucune espèce, ont paru suffisantes à votre commission et propres à empêcher la violation de la loi du 28 avril 1816. Toutes les fois qu'il y a publicité, les abus cessent. Nous pensons donc que, non seulement sous le rapport du cumul, elle ne peut qu'être très utile, mais aussi, à l'égard des bourses données dans les écoles militaires et des pensions accordées sur les fonds de l'Ordre de Saint-Louis. Nous partageons en cela l'opinion d'un des orateurs entendus dans la séance d'avant-hier.

Après avoir fait des retranchements dans les administrations centrales, soit sur le personnel, soit sur le matériel de ces administrations, votre commission, Messieurs, a cherché encore des économies dans les différentes autres parties des ministères. Plusieurs orateurs les considèrent comme très insuffisantes. Les uns auraient voulu la suppression totale des allocations destinées aux ministres d'Etat et au conseil du roi; ce serait aller un peu loin. Les autres voudraient supprimer les directeurs généraux, les administrateurs même; d'autres réduire les tribunaux de première instance et les cours royales: il en est qui trouvent notre haut clergé trop rétribué, et qui ne réfléchissent pas que, de tous les hauts fonctionnaires publics, ce sont les moins salariés; d'autres ont parlé de réduire notre armée à 100,000 hommes comme suffisante en temps de paix, sans prendre garde à l'étendue de nos frontières et de nos côtes, ni au nombre de nos places et au service qu'elles exigent: quelques-uns trouvent le corps de la gendarmerie au moins de moitié trop nombreux, tandis que beaucoup de localités réclament de nouvelles brigades de cette arme si utile, etc. Notre intention, Messieurs, n'est pas de répondre à ces différents systèmes. Nous sommes tous remplis d'excellentes intentions et animés de l'esprit du bien public. Si les vues que nous émettons sont justes, sont bonnes et praticables elles produiront tôt ou tard leur effet: si elles ne sont que des illusions, le temps les dissipera. En définitive, nous sentons le poids des charges que supportent les contribuables; nous voudrions les voir diminuer: de là tant d'efforts et tant de plans; d'un autre côté, nous reconnaissons tout ce qu'exigent les services publics, la dignité de l'Etat, quoi qu'on en ait dit, et sa sûreté: alors s'élèvent les difficultés et naissent les embarras.

Que conclure, Messieurs? que si nous avons besoin de réformes, ce n'est que de concert avec le gouvernement que nous pouvons les opérer, et que c'est particulièrement à lui à qui il appartient, en profitant de vos lumières, de vous les proposer; c'est à quoi nous l'invitons de tout notre pouvoir. Déjà, nous avons lieu d'espérer qu'au moyen d'une création nouvelle dans l'un des ministères les plus importants, comme les plus coûteux, nous obtiendrons d'heureux résultats. Ne doutons pas, Messieurs, du zèle de ceux qui sont honorés de la haute confiance du roi, et qu'ils feront tous leurs efforts pour entrer dans les voies qu'a si bien indiquées notre bien-aimé monarque à l'ouverture de cette session.

Votre commission, Messieurs, persiste dans ses conclusions.

(La Chambre passe à la délibération sur les articles de la loi.)

M. le Président. La commission a proposé d'insérer, avant l'article 1er, un article additionnel, ainsi conçu :

« Art. 1er. La rente de cent mille francs (100,000 fr.) 5 0/0, immobilisée sur le grand livre, dont jouit la caisse de la commission du sceau des titres, est annulée. »

(Cet article est adopté.)

L'article 1er du projet, devenu l'article 2, est ainsi conçu :

« Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1829, à la somme de deux cent quarante-quatre millions cent mille neuf quarante-sept francs (244,100,947 fr.), conrmément à l'état A ci-annexé. »

M. Humann. Messieurs, la dette publique absorbe une portion considérable des produits de l'Empire; elle affecte le présent et l'avenir; et, nulle part, les doctrines erronées ne sont plus à redouter : car, ici, la fausse route conduit à des catastrophes. Qu'il me soit donc permis de soumettre à la Chambre quelques réflexions sur la partie du budget en discussion. Je n'abuserai pas de ses moments ni de l'indulgence que je réclame.

On attribue au crédit trop de bien et trop de mal. Les uns le considèrent comme une source inépuisable de richesse; d'autres le signalent comme un instrument de ruine : la vérité n'est point dans ces opinions extrêmes.

La richesse ne peut s'accroître que par la production; et, comme tous les emprunts se résolvent toujours en impôts, il est évident qu'ils consument par anticipation une partie des ressources de l'avenir. Faut-il en conclure que l'on doive renoncer au crédit? Non, Messieurs, il forme une partie essentielle de la puissance d'un Empire : les capitaux sont le nerf de la guerre et des grandes entreprises; l'or, non moins que le fer, sera désormais l'instrument de la victoire et des grands travaux publics.

Il est des circonstances où l'usage du crédit, quelque onéreuses qu'en puissent être les conditions, est à la fois une nécessité et un devoir. Certes, si le pays était menacé, vous n'hésiteriez point à engager son avenir pour sauver son indépendance : des sacrifices d'argent peuvent se réparer; la honte ne s'efface jamais. Et s'il s'agissait de travaux publics productifs dont la dépense excéderait évidemment les forces du budget et de l'impôt, faudrait-il y renoncer? Je ne le pense pas. Les emprunts appliqués à de tels emplois enrichissent réellement un pays; car ils lèguent à l'avenir bien plus que les sacrifices qu'ils lui imposent. Et, vous le savez, Messieurs, l'utilité a d'autres mesures d'appréciation pour l'Etat que pour l'individu! L'Etat, c'est l'universalité des citoyens; la fortune publique n'est autre que la fortune même des contribuables. Ainsi, tout accroissement de la somme générale des richesses privées augmente la richesse de l'Etat. Les travaux publics doivent donc être appréciés, non pas seulement par les revenus spéciaux dont ils deviennent la source, mais aussi, et surtout par le développement qu'ils procurent à l'industrie, par la valeur qu'ils ajoutent à la fortune territoriale et aux produits du sol.

Il est évident que le crédit, considéré comme le moyen le plus puissant pour faire la guerre, est une condition d'existence nationale. Il est également vrai que, dans l'administration intérieure, son application judicieuse peut avoir de bons résultats. Mais, telle est la triste condition des choses humaines, que toujours l'abus est à côté de l'usage; le mal à côté du bien. Le crédit épuise le principe vital d'un pays; il prépare la misère aux générations à venir, lorsqu'il devient l'auxiliaire de la prodigalité; le complice des dilapidateurs. Il est un présent funeste, lorsqu'il fournit à l'ambition les moyens de troubler et de désoler le monde.

Il est un instrument de crime quand on s'en sert pour arrêter les progrès de l'humanité et faire la guerre dans l'intérêt des factions. Sans doute, le crédit n'entraîne pas nécessairement à d'aussi funestes conséquences; mais il faut bien le reconnaître, l'abus en est inséparable, et, s'il rend de grands services, il peut causer aussi de grands dommages. Des exemples récents ont dû vous en convaincre. Nul doute que, sans la ressource trop facile des emprunts, la France compterait une faute publique de moins et les contribuables des centaines de millions de plus.

De tout temps les dangers inséparables du crédit préoccupaient les bons esprits. Colbert le repoussait; il ne croyait pas qu'avec cette facilité de battre monnaie au gré du pouvoir il fût possible à un ministre de ménager la fortune publique. Peut-être Colbert eût-il été d'un autre avis s'il avait eu le gouvernement représentatif pour sauvegarde, la publicité pour appui et pour juge. Cependant des faits riches d'instruction nous avertissent que, même pour les gouvernements représentatifs, le crédit est une ressource ruineuse quand il n'est pas employé à créer des revenus.

Depuis 1816 la France a aliéné 100 millions de rentes 5 0/0, pour lesquelles elle n'a obtenu qu'un prix moyen de 71 fr. 09 c., pour 5 francs de rentes. En tenant compte de tous les bénéfices acquis par la caisse d'amortissement sur les rachats effectués jusqu'aujourd'hui, on trouve que ces emprunts coûtent au pays plus de 7 1/2 0/0 par an, et un sacrifice de 432 millions sur le capital. En d'autres termes, les capitalistes retirent plus de 7 1/2 d'intérêts, et plus de 40 0/0 des bénéfices des capitaux avancés.

Il est un autre fait bien plus remarquable, que constatent les annales financières d'un pays voisin, et que je livre à vos méditations. L'excédant de ses dépenses sur les recettes s'est élevé, depuis 1793 jusqu'en 1816 inclusivement, à une somme totale de 2 milliards 850 millions de francs. Les dépenses comprennent les intérêts de la dette, telle qu'elle existait au 1er janvier 1793. Il s'agissait de couvrir ce déficit, de rétablir l'équilibre entre le revenu et les dépenses, soit par l'impôt, soit par le crédit. L'impôt eût ajouté aux

charges du pays un sacrifice annuel de 120 millions de francs pendant vingt-quatre ans. Le ministre, reculant devant la difficulté, usa de la ressource du crédit; il cumula emprunt sur emprunt. Qu'en est-il résulté? Le déficit de 2 milliards 850 millions a été transformé en une dette de plus de 10 milliards; et, pour avoir voulu affranchir l'Angleterre de l'obligation de payer 120 millions de plus par an, et, pendant vingt-quatre ans, on est arrivé à lui imposer la charge de payer annuellement, et à perpétuité, plus de 500 millions pour l'intérêt des dettes contractées. Vous le voyez, Messieurs, l'usage du crédit est souvent à bien haut prix.

Heureusement pour l'Angleterre le génie de la civilisation est venu à son secours en lui révélant des ressources plus efficaces que l'action d'un amortissement qu'elle n'a jamais respecté. Par l'emploi de la vapeur comme force motrice, et par l'application de ses ingénieuses machines, qui centuplent le travail, elle a pu, jusqu'ici, élever les bénéfices de sa production, proportionnellement à l'accroissement de ses charges; nul doute que, sans les prodiges de son industrie, elle eût succombé sous le poids accablant d'une dette de 20 milliards.

Mais des siècles s'écoulent avant d'amener une révolution industrielle, comme celle qui a sauvé l'Angleterre; et, ce n'est pas, sans doute, sur l'espoir d'un miracle, que vous voulez fonder les destinées de la France. Ne nous abusons donc point sur notre situation financière; les charges d'un pays doivent être en rapport avec sa production. Or, sous ce point de vue, notre budget d'un milliard, est plus pesant que celui de nos voisins, quoique je l'évalue à deux milliards, en y comprenant la taxe des pauvres, et quelques autres dépenses qui n'y figurent point.

Il est vrai qu'il reste à notre industrie une immense carrière à parcourir, tandis que celle de nos voisins semble avoir atteint ses dernières limites. Mais ce ne sont là que des espérances et elles ne pourraient se réaliser si la progression des taxes devançaient chez nous le développement industriel. Dans la situation présente des choses, la dette et l'impôt ont atteint, en France, cette limite qui ne peut être dépassée sans attaquer la force productive. Prenez-y garde, Messieurs: si vous tolérez la prodigalité, et l'abus des emprunts, vous condamneriez les générations à naître, à dépérir et à s'éteindre dans la misère.

Le crédit étant une nécessité, examinons le système, l'emprunt que la France a adopté, à l'exemple d'un pays voisin. Conçu par le docteur Brice, en 1780, il fut adopté et mis en pratique par Pitt, à l'époque où il se préparait à soulever l'Europe contre la France nouvelle. Cet homme d'Etat, qui prévoyait que la lutte serait longue, et imposerait à l'Angleterre des sacrifices immenses, a dû saisir avec empressement une combinaison financière qui lui permettait de suivre ses projets sans exciter trop de mécontentements; car il est de nature de cette combinaison de déguiser, pendant longtemps, ses inconvénients et de ne révéler le mal qu'elle prépare qu'après avoir vicié toute l'organisation sociale.

La théorie de la dette rachetable, adoptée par M. Pitt, est fondée sur la progression de l'intérêt composé, dont l'imagination a exploité largement les prétendues merveilles. Le docteur Price, à l'époque où il produisit son système, l'appuyait de calculs par lesquels il démontrait qu'un denier placé à intérêt composé à la naissance de Jésus-Christ, équivaudrait de nos jours à la somme de toutes les richesses de la terre. Le bon sens et l'expérience ont fait justice de ces rêves.

Sans doute, la théorie de la dette rachetable a ses avantages. Elle évita aux gouvernements les embarras qu'entraînent de lourds engagements payables à la fois; la libération s'opère presque insensiblement: et, quand l'amortissement est respecté, le crédit est soutenu par l'action progressive des rachats. Mais elle a aussi des inconvénients graves. Elle laisse aux gouvernements trop de facilités pour manquer aux engagements de la libération; elle impose toujours à l'avenir des éventualités trop onéreuses; enfin, elle excite et propage dans la société le goût immoral de l'agiotage.

Selon moi, il est à regretter qu'à notre début dans la carrière du crédit on n'ait pas adopté, de préférence, le mode d'emprunter sur des titres remboursables, par tirage au sort, dans la proportion d'un amortissement primitif, qui se serait enrichi progressivement de l'intérêt des remboursements effectués. Par ce mode, on eût conservé les avantages de la dette rachetable et fait justice de ses inconvénients. En effet, dans ce système comme dans l'autre, il n'y a d'engagement fixe pour l'Etat que celui d'acquitter l'annuité qui constitue la dotation de l'amortissement; la libération est également insensible, et le crédit est soutenu naturellement et plus efficacement que par l'action des rachats. Dans ce système, l'Etat sait, au moment de contracter, les avantages qu'il concède, les sacrifices qu'il s'impose; sa libération a un terme certain qui ne dépend plus des chances de la hausse ou de la baisse; enfin, les engagements qu'il contracte, pour le remboursement, sont formels, et ne peuvent être éludés que par la banqueroute.

On peut m'objecter, d'abord, que les remboursements, par tirages au sort, troublent la paix des rentiers, et qu'un effet public soumis à cette condition ne prend pas faveur. Mais, dans l'état actuel des choses, les rentiers sont-ils en sécurité? N'ont-ils pas été menacés deux fois, en peu d'années, d'être remboursés en masse? D'ailleurs, qui empêche, après l'adjudication d'un emprunt, de faire le tirage de tous les titres à la fois? Leur échéance étant ainsi déterminée, chacun ferait le placement le plus à sa convenance; les hommes d'affaires donneraient la préférence aux titres à échéance rapprochée; les rentiers aux titres à longs termes.

On m'objectera encore que des titres remboursables ne facilitent point l'essor du crédit. Le crédit, Messieurs, ne s'améliore naturellement et solidement que par l'accroissement du bien-être et des capitaux; le jeu de la Bourse n'y fait rien... Et remarquez que la hausse des effets publics impose au pays des sacrifices certains, dont il est rarement dédommagé quand il est forcé de recourir à des emprunts nouveaux. En effet, on a vu racheter 3 francs de rente à plus de 90 par le même gouvernement qui, quelques années après, fut contraint d'en vendre à moins de 50.

On dira enfin, qu'un titre qui ne présente aucune chance de bénéfices sur le capital, n'est pas un effet de crédit. Il y a du vrai dans l'objection. Mais pourquoi ne remplacerait-on pas par une prime, égale pour tous les prêteurs, et payable après l'extinction de l'emprunt seulement, cette éventualité de hausse que présentent les effets de la dette rachetable, éventualité dont les adjudicataires des emprunts font si peu de compte, et qui coûte toujours si cher à l'Etat! Et que l'on ne dise pas que le résultat est le même, soit

qu'on alloue une prime en dehors du capital, soit qu'on vende le capital à un prix moindre que la somme qu'il exprime. Messieurs, si, en 1816 et 1817, au lieu de vendre 36 millions de rentes 5 0/0 au cours moyen de 57 francs 62 c., on eût négocié, au pair, des obligations portant 5 0/0 d'intérêts remboursables par un amortissement de 1 0/0, et si l'on eût alloué à chaque obligation une prime de 4 capitaux pour un, l'Etat eût emprunté à meilleur marché que par les opérations ruineuses que je viens de citer, et qu'imposait, sans doute, la loi rigoureuse de la nécessité.

Si, aujourd'hui, on entrait dans ce système en fixant l'intérêt à 4 0/0, et en accordant une prime de 25 0/0 sur le capital, l'Etat emprunterait à moins de 4 1/2 0/0.

Je ne me dissimule point que la combinaison que je viens d'indiquer n'est pas de nature à satisfaire aussi généralement les goûts de l'époque que le système de la rente rachetable, mais elle est éminemment morale. En donnant moins dans le présent, et plus dans un avenir éloigné, elle créerait une caisse d'épargnes en faveur des familles qui confieraient à l'Etat leur fortune et leur avenir.

Messieurs, si la dette rachetable doit constituer définitivement notre système de crédit, il devient nécessaire de faire de l'amortissement une institution, de l'asseoir sur des garanties législatives.

Votre commission du budget a énoncé l'avis d'en répartir la dotation entre tous nos effets publics dans un rapport proportionnel. Je ne puis partager cette opinion; selon moi, c'est l'effet constitué à l'intérêt le plus élevé que l'on doit racheter, toujours de préférence, tant qu'il est au-dessous du pair. L'état y trouve le double avantage de se libérer de la plus forte somme d'intérêts et de réduire cet intérêt lorsque l'effet auquel il s'applique vient à atteindre et à dépasser le pair; et ne craignez point que les fonds dont l'amortissement ne s'occuperait pas d'une manière directe en éprouvassent du dommage : quand le cours de l'effet public, constitué au plus fort intérêt, s'élève, il imprime, toujours et nécessairement, son mouvement d'ascension à tous les autres.

Il y a aussi quelque chose à faire pour la rente 5 0/0 qui, se soutenant depuis longtemps au-dessus du pair, a achevé évidemment sa carrière. L'effet ne pouvant plus être racheté, il s'en suit que les rachats se font exclusivement en 3 0/0, et que ce dernier titre jouit d'un amortissement tout à fait disproportionné. D'ailleurs, tout le monde est d'accord aujourd'hui que l'intérêt est à moins de 5 0/0 pour des placements qui offrent de la sécurité : pourquoi donc l'Etat, de tous les débiteurs le plus solide, continuerait-il à servir une masse de rentes constituées au denier vingt? Le gouvernement ne saurait se dispenser de prendre un parti. A ce sujet, il y va de l'intérêt des contribuables, du développement industriel, de la dignité de l'Etat.

Loin de moi la présomption d'improviser, par amendements, des plans et des mesures de finances. Mon but, en montant à cette tribune, n'a été que d'appeler vos méditations sur des questions d'un grand intérêt pour la France, et, en général, pour les sociétés modernes. Jusqu'ici, Messieurs, le rôle d'un député loyal et consciencieux était bien pénible. Presque toujours obligé à combattre des projets désastreux, si, par hasard, quelque mesure utile obtenait son assentiment, il se voyait condamné au silence ou réduit à ne porter son approbation à cette tribune qu'avec les réserves infinies que lui imposait la marche générale des affaires et la juste irritation de l'opinion. Mais aujourd'hui, en présence d'une majorité, expression fidèle des vœux de la France; en présence d'un ministère qui est entré, enfin, dans la route des améliorations constitutionnelles, il m'a semblé, Messieurs, que nous devions au pays autre chose qu'une opposition systématique ou un vote silencieux; il m'a semblé que le temps était venu où chacun de nous peut et doit offrir à ses collègues et aux dépositaires du pouvoir le tribut impartial de ses études et de ses connaissances spéciales. Je viens d'acquitter ma dette, et j'ai la confiance que le ministre éclairé qui dirige nos finances voudra bien prendre en considération, pour l'année prochaine, les réflexions que je viens de soumettre à la Chambre.

Je vote l'adoption de l'article de dépense en discussion.

M. **Baillot**. Messieurs, je viens joindre mon vœu à celui de vos commissions de finances pour la présentation prochaine d'une loi qui, en déterminant l'emploi du fonds d'amortissement, dont le total s'élève aujourd'hui à 77,500,000 francs, règlera la part à laquelle auront droit, dans cette somme, les 5 0/0, les 4 1/2 0/0 et les 3 0/0, en raison de l'importance de chaque nature de dette.

Dans la répartition qui sera faite du fonds d'amortissement, les 5 0/0 devront être les plus rétribués, puisqu'ils se composent de 165 millions de rentes sur lesquels 37,070,000 seulement ont été rachetés.

Vous êtes tous convaincus, Messieurs, de la nécessité de cette loi qui deviendra la base du crédit public, et je désire ajouter à votre conviction par les détails dans lesquels je vais entrer assez brièvement pour ne pas abuser de vos moments.

J'ai fait le relevé des sommes employées par la caisse d'amortissement au rachat de rentes 3 0/0 pendant chaque jour de Bourse où le cours du 5 0/0 était inférieur au pair, et j'ai constaté également, jour par jour, ce qui aurait pu être racheté en 5 0/0 avec les sommes dont on s'est servi pour acheter du 3 0/0.

Il résulte de ce travail, Messieurs, que les rachats en 3 0/0 se sont élevés, dans les jours où le 5 0/0 était au-dessus du pair à 6,102,580 francs de rentes, moyennant la somme de 137,083,464 fr. 88 cent., tandis qu'avec la même somme on aurait pu racheter en 5 0/0 6,939,859 francs.

La différence en perte est donc de 837,279 francs de rentes.

Je suis de l'avis de ceux qui pensent qu'il est avantageux à l'Etat d'employer d'abord le fonds d'amortissement à racheter la dette contractée à l'intérêt le plus élevé; il y a, sans doute, des opinions contraires, et je n'ai pas la prétention de les combattre. Je me borne à exprimer ici la mienne.

Le remboursement à faire, par le gouvernement, de ces 837,279 francs de rentes qui auraient pu être rachetés et annulés, coûtera à l'Etat la somme de 16,745,580 francs, qui est dès aujourd'hui une véritable perte, à laquelle il convient d'ajouter encore celle résultant des intérêts qui ont été et qui seront payés à cause de ces 837,279 francs de rentes, jusqu'à leur extinction.

Je répète donc que c'est une véritable perte ré-

sultant de l'inexécution de la loi du 1er mai 1825, et qu'on devait pour l'éviter saisir toutes les occasions qui se présentaient de racheter le 5 0/0 au-dessous du pair. Mais s'il fallait, Messieurs, modifier mon opinion pour me rapprocher d'un système contraire, je dirais qu'un cinquième au plus du fonds d'amortissement aurait pu être appliqué à racheter du 3 0/0 dans les jours de Bourse où le 5 0/0 était inférieur au pair; car c'est à peu près dans la proportion relative de 1 à 4 cinquièmes que ces deux natures de rentes existent maintenant.

Ainsi, faisant cette concession et déduisant de........................ 837,279 fr. de rentes 5 0/0 le cinquième, qui est de 167,456

il n'en résulterait pas moins que........................ 669,823 fr. de rentes qui ayant pu être rachetées ne l'ont point été, et que ce défaut de rachat nécessitera un jour le remboursement au pair contre une somme de 13,396,460 francs.

Pour vous mettre à même, Messieurs, d'apprécier ce que j'avance, je vais avoir l'honneur de vous faire distribuer le résumé de mon travail. Le résultat fâcheux qu'il présente n'aura point échappé à M. le ministre des finances, dont nous nous plaisons tous à reconnaître les vues sages et économiques. Il ne lui est pas possible de revenir sur le passé, mais nous ne devons pas douter de son empressement à remédier au mal présent.

La loi du 1er mai 1825 portait, article 3, qu'à dater de sa publication, les sommes affectées à l'amortissement ne pourraient plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours se trouverait supérieur au pair.

Cette loi n'a pas été régulièrement exécutée, puisque, depuis sa promulgation, aucun rachat n'a eu lieu, ni en 5 0/0 ni en 4 1/2 0/0.

On avait cependant annoncé formellement une intention contraire; car, le 6 mai 1825, la caisse d'amortissement fit afficher à la Bourse l'avis que son agent de change emploierait ledit jour 250,000 francs à racheter du 4 1/2 0/0 ou du 3 0/0, *à défaut du* 5 0/0 *au pair ou au-dessous du pair;* et afin que personne n'ignorât cette disposition, qui semblait, et avec raison, adoptée pour l'avenir, la notification de la caisse d'amortissement fut insérée dans le *Moniteur* le 8 mai.

Il ne s'est pas présenté de 5 0/0, le 6 mai, au-dessous du pair; mais depuis il en est venu à bien des reprises, sans qu'on se soit aucunement occupé d'en acheter.

Maintenant que la rente 5 0/0 est au-dessus du pair, et que nous pouvons espérer qu'elle ne reparaîtra plus à la Bourse pour y être rachetée au-dessous, la loi promise sur l'amortissement devient de plus en plus nécessaire, parce que c'est par elle que la disposition du fonds de 77,500,000 sera déterminée pour chaque nature de dette, et que la portion affectée à la rente 5 0/0 pourra être employée à des remboursements partiels.

Je ne me permets pas de faire pressentir à M. le ministre des finances le mode à proposer par cette loi pour arriver à un remboursement. Je suis bien persuadé qu'il saura choisir le plus juste, tant pour le rentier qui serait appelé à être remboursé, que pour celui destiné à l'être plus tard.

Je regrette, Messieurs, dans l'intérêt de l'Etat, qu'on ne puisse pas, par une mesure quelconque, prendre, dès à présent, un parti à l'égard de ce remboursement, qui est désirable, d'abord parce qu'il contribuera à fixer l'opinion sur la réalité de la baisse de l'intérêt, qui, d'après le cours actuel du 5 0/0 (jusqu'ici véritable effet de placement) n'est plus qu'à 4 3/4 0/0; puis, parce que cela évitera la perte qui résulte journellement de l'affectation exclusive du fonds d'amortissement au rachat du 3 0/0. Je vais vous donner une nouvelle preuve de cette perte.

Au cours actuel, la caisse d'amortissement emploie par chaque jour de Bourse 250,000 francs environ, avec lesquelles elle annule en 3 0/0 10,425 francs de rentes. Cette même somme servirait à libérer l'Etat, par voie de remboursement de 12,500 francs; différence par jour 2,075 francs de rentes, au capital de 41,500 francs.

A la vérité, il faut reconnaître que si le fonds de 77,500,000 était aujourd'hui réparti entre chaque nature de dette, une portion en serait absorbée par les 3 0/0 et les 4 1/2 0/0; mais quand cette portion se trouverait être d'un cinquième, il n'en resterait pas moins le moyen de rembourser journellement 1660 francs de rente 5 0/0, au capital de 33,200 francs, et la perte de cette dernière somme se renouvellera chaque jour pour l'Etat, tant qu'il ne sera pas pris une mesure à cet égard.

Il serait donc bien à désirer, Messieurs, que les lois de finances des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 1er mai 1825 donnassent, par l'ensemble de leurs dispositions, la faculté, avant la loi générale à intervenir sur l'amortissement, d'appliquer une partie importante du fonds de 77,500,000 francs à des remboursements partiels du 5 0/0.

La dernière loi de mai 1825 dit bien, article 3, que les sommes affectées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours serait supérieur au pair; mais cette loi ne déclare point qu'elles ne pourront pas servir au remboursement de ceux qui auront dépassé le pair.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'appeler sur cet objet si important l'attention de M. le ministre des finances; déjà il s'occupe, je n'en doute point, des sages dispositions qu'il est nécessaire de faire.

Je vote l'article premier.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, membre de votre commission des finances, je n'ai pas adopté toutes ses opinions sur l'amortissement : j'avais prié notre honorable rapporteur de rayer le mot *unanimement* qui se trouve page 72 du rapport, et il me l'avait promis. N'ayant eu que vingt-quatre heures pour revoir un travail aussi étendu, certes il avait à s'occuper de choses beaucoup plus importantes que d'une aussi légère correction. Mais j'ai pensé que la Chambre me permettrait de lui soumettre quelques idées sur l'amortissement, qui, sans être précisément contraires à celles du rapport, en diffèrent cependant sur quelques points.

M. le ministre des finances a pris l'engagement de présenter à la prochaine session un projet de loi sur l'amortissement; il n'y a aucun danger dans ce retard, si toutefois c'en est un; car la loi de 1825 régissant l'amortissement jusqu'au 1er juillet 1830, je n'ai jamais pu comprendre la grande utilité d'avoir une loi à ce sujet dès 1828, lors même que la longueur démesurée de la session n'eût pas rendu la chose impossible.

Devait-on toucher à la loi de 1825 et rentrer ensuite dans l'intérêt composé? Je n'approuvai point en son temps la loi de 1825, ni ce mélange



aussi mauvais, en politique qu'en finances, de l'indemnité et du 3 0/0. Mais autre chose est de s'opposer à ce qui n'existe pas, autre chose est de détruire ce qui existe. Au profit de qui s'opérerait cette perturbation? ce ne serait pas au profit des contribuables; car ils seraient surchargés d'une rente perpétuelle de 4,500,000 francs, que la caisse d'amortissement doit racheter au 1er janvier 1829, au 1er juillet 1830, et qui doit diminuer d'autant les fonds à faire pour l'indemnité. Ce ne serait pas au profit des porteurs du 5 0/0; car leur prétendue *spoliation* est tout bénéfice pour eux, puisqu'elle leur assure, pendant cinq années, un intérêt évidemment supérieur au prix actuel de l'argent, et, en cas de vente, une prime sur un capital toujours remboursable à 100 francs. Ce ne serait pas non plus au profit du 3 0/0; car si l'amortissement énorme de 77 millions et demi sur 30 millions de rentes n'a pas pu le soutenir au prix de 75 auquel il fut concédé, je ne pense pas que la différence de l'intérêt composé pendant dix-huit mois lui apportât une grande amélioration.

Je sais que l'on a dit : Mais si les 5 0/0 retombaient au-dessous du pair, seraient-ils encore privés d'amortissement, comme ils l'ont déjà été? Supposition qui n'est pas probable, sur laquelle même il est peu convenable de s'appesantir. Cependant si elle se réalisait, M. le directeur de l'amortissement ne se refuserait certainement pas au vœu simultané qui lui serait exprimé, et par la commission de l'amortissement, et par M. le ministre des finances. Lorsque la commission et le ministre s'entendent, l'indépendance du directeur s'évanouit. En vertu de ce même accord, justice peut être rendue au 4 1/2 0/0, qui devrait participer, dans sa proportion, à l'amortissement; car, si petit que l'on soit, le droit qui existe n'est pas détruit et ne saurait rester inaperçu aux yeux de la justice.

C'est donc à l'époque du 1er juillet 1830 que nous devons nous placer. Nous devrons alors, en 3 0/0 de 38 à 39 millions de rentes; mais je prends le plus gros chiffre, et j'établis ainsi notre dette :

En 3 0/0 :
39,000,000f de rentes au capital de 1,300,000,000 fr.
En 4 1/2 0/0 :
1,000,000 de rentes au capital de 20,000,000
En 5 0/0 :
128,000,000 de rentes au capital de 2,560,000,000
En 5 0/0 à la caisse d'amortissement :
37,500,000 de rentes au capital de »
Total :
205,500,000f de rentes au capital de 3,880,000,000 fr.

Je laisse à part le nouvel emprunt de 80 millions, que je ne sais encore comment classer, et qui d'ailleurs a son amortissement spécial. 77,500,000 francs agissant sur une dette de 3,880,000,000 nous donne un amortissement de 2 0/0, avec lequel nous rentrerons dans la voie de l'intérêt composé. Est-ce donc là une mauvaise situation financière? Nous le dirions en vain à cette tribune; le crieur de la Bourse démentirait nos discours.

Notre honorable collègue M. Laffitte, dans les observations qu'il nous a fait distribuer à la suite de ses deux opinions, évalue la dette fondée à 4 milliards, 6 à 700 millions. Il me semble que la caisse d'amortissement et le Trésor appartiennent également à l'Etat; que la caisse d'amortissement le représente rachetant sa dette, ainsi que le Trésor le représente payant les dépenses publiques. Si donc, pour profiter des avantages de l'intérêt composé, l'on continue de porter au compte des rentes inscrites celles acquises par la caisse d'amortissement, le même motif n'existe pas pour porter les capitaux de ces rentes au compte de la dette fondée. Il est bien évident que, le jour où la caisse d'amortissement aurait acquis la totalité des rentes, la dette fondée serait réduite à zéro, et cependant ce ne serait pas par le rachat du dernier coupon de rente que la dette se serait ainsi évanouie tout à coup.

Mais je n'admets pas avec M. Laffitte la déduction des 45 millions qu'il suppose appartenir à des établissements publics et à des majorats, et qu'il veut bien déclarer *immobilisés :* je regarde toute faveur en fait d'amortissement comme injuste et illégale; c'est la doctrine que j'ai soutenue en 1824, et, pour concilier certaines convenances avec ce qui est d'une justice indispensable, tout ce que je conçois d'admissible, en cas de remboursement, serait d'accorder un délai à ces sortes de rentes, afin que les propriétaires des majorats et les établissements publics pussent prendre des mesures, qui auraient pour résultat, selon les diverses circonstances, ou de réduire les services attachés aux rentes, ou d'augmenter les rentes desservant les services.

J'arrive au partage proportionnel de l'amortissement entre les différentes natures de rentes, quoiqu'en suivant les chiffres établis ci-dessus, je trouvasse quelque différence dans les résultats : je consens pour avoir des sommes rondes à établir le partage, ainsi que le propose M. Laffitte.

50 millions pour les 5 0/0;
27 millions pour les 3 0/0;
500,000 francs pour le 4 1/2 0/0.

Mais à quoi sert ce partage, si *en fait* les 3 0/0 continuent d'avoir pour eux l'usage de la totalité de l'amortissement, si, combattant la nature des choses, l'on s'efforce d'élever leurs prix à grands frais, non sur l'intérêt réel de l'argent, mais sur la chance d'un amortissement prochain? M. Laffitte prétend que leur élévation fera descendre l'intérêt de l'argent à 4, 3 3/4, et peut-être 3 1/2 0/0; il a oublié qu'il venait de dire que le ressort du crédit ne se relèverait point, tant qu'il existerait un fonds produisant 5 0/0, à côté d'un fonds qui n'en produit que 4.

Ainsi, l'on veut bien pardonner à ce 3 0/0, malgré la prétendue illégitimité de son origine, ne plus voir en lui que ses qualités financières; on consent par pitié à se charger de lui, pourvu que les contribuables payent largement ses frais de nourriture et d'éducation.

Pendant les onze années occupées à racheter, au prix moyen de 85, ou peut-être de 90 un fonds vendu 75 et vendu beaucoup trop cher, la grande masse des 5 0/0, toujours remboursable à 100, ne s'élevant par conséquent jamais beaucoup au-dessus de 105, tendrait à soutenir l'intérêt actuel de l'argent, et le seul résultat réel du sacrifice d'un amortissement énorme et disproportionné, serait de faire disparaître de notre grand-livre le 3 0/0, au moment même où peut-être il devrait être introduit, s'il n'existait pas.

Mais supposons qu'à la fin de ces onze années l'intérêt de l'argent fût tel que l'on trouvât à emprunter en 3 0/0 à 82 1/2 et même à 85, pour opérer le remboursement du 5 0/0; qu'en résulterait-il? Tout aurait changé autour du 5 resté immobilisé; ou plutôt le 5 aurait lui-même changé; car il serait devenu lui-même une sorte

de rente temporaire, dont la durée aurait pour limite, non la vie du rentier, mais la durée de l'amortissement du 3. Que, raisonnant en spéculateur, l'on ne voie là qu'une position fâcheuse pour le rentier d'alors, je le conçois ainsi que je le concevais en 1824; mais qu'un ministre des finances ne vît pas là une de ces catastrophes qui tendent à porter la perturbation dans les affaires, l'inquiétude et le trouble dans les esprits, l'affaiblissement de l'amour et de la confiance si légitimement dus à nos rois, voilà ce que je ne saurais concevoir, pas plus que je ne l'ai conçu en 1824.

Aussi M. Laffitte prévoit le cas où l'on reculerait devant une opération trop considérable, et il propose de rembourser successivement le 5 par dixième, huitième et sixième, en se servant du capital des 3 0/0 rachetés au bout de trois, quatre, cinq et six ans.

Mais, outre qu'il rentre dans le système tant condamné par lui d'arrêter l'élan de l'amortissement, en ne faisant jouer que par intermittence le puissant ressort de l'intérêt composé; comme il faudrait le produit de trois ans de rachat du 3 0/0, pour rembourser un dixième du 5 0/0, il s'ensuit qu'en multipliant ce dixième éteint par le nombre d'années employé à l'éteindre, c'est-à-dire par 3, l'extinction totale du 5 0/0 n'aurait lieu qu'en trente ans. Or, l'on peut dire de trente ans ce que M. Laffitte dit lui-même de quarante-huit ans. Ni le payement d'un trentième du capital à tous les rentiers, ni le payement du capital entier à quelques-uns d'entre eux, ne paraissent une chose raisonnable. Que pourrait faire d'un capital de 100 francs un rentier qui aurait 150 francs de rente? Il le perderait faute d'emploi. Dans la seconde hypothèse, le remboursement se déterminant par le sort, n'y aurait-il pas une chance trop inégale à rembourser les uns à la première année, tandis qu'on servirait l'intérêt aux autres pendant trente ans? Le même raisonnement s'applique à telle autre période d'années que l'on voudra choisir.

Doit-on conclure de ces observations que je suis l'ennemi du 3 0/0, que je veux le tenir dans un abaissement perpétuel ? Non, sans doute. Il a été donné par l'État au prix de 75 : espérons que le mouvement d'ascension imprimé à nos fonds le ramènera bientôt à cette première valeur à laquelle il fut donné. Je ne suis l'ennemi d'aucun de nos fonds publics; mais je suis surtout l'ami des contribuables.

Qu'il me soit permis d'observer en passant que la valeur réelle de l'indemnité n'a jamais été que de 750 millions. Elle a été connue dans le monde sous le nom de milliard, fausse dénomination, aussi contraire à la vérité qu'à la saine politique. Il est évident que la vraie valeur d'une rente, au moment de son émission, est le prix auquel elle est vendue, et que la différence entre cette première valeur vénale et sa valeur nominale appartient tout entière non à celui qui la reçoit, mais au spéculateur. Supposons un indemnisé vendant 100 francs le dernier coupon de rente 3 0/0 en circulation, il aura reçu du gouvernement 75 comme indemnisé, il aura gagné 25 comme spéculateur en plus ou moins d'années. Ce que je dis n'est pas assurément dans l'intention d'élever aucune plainte, aucune récrimination : mais il est toujours utile de rectifier les idées, et de prouver que, dans ce qu'on a appelé *indemnité intégrale*, la part du sacrifice a été faite.

Maintenant je dirai en peu de mots ce que je crois devoir être dans l'intérêt de tous. Les fonds d'amortissement avec leurs intérêts composés étant affectés à chaque espèce de rente, et les 50 millions affectés au 5 0/0 ne pouvant les racheter au-dessus du pair, je voudrais voir ouvrir en 1830 un emprunt de 20 millions de rentes 4 0/0. Supposons le rempli à 88, il produirait 440 millions, c'est-à-dire 60 millions de moins des 500 millions nécessaires pour rembourser une série de 25 millions de rentes 5 0/0; les 60 millions seraient plus que fournis par l'emploi des 50 millions d'amortissement pendant dix-huit mois, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1830 jusqu'au 1er janvier 1832 : l'État aurait gagné 5 millions de rentes sans augmentation de capital, avec l'emploi de 60 millions d'amortissement. Si, avant le tirage des séries, l'on admettait les porteurs des 5 0/0 à venir échanger leurs rentes contre des rentes 4 0/0, qui leur seraient données sur le pied de 4 1/2, je ne doute pas que le rachat de 100 millions de rentes, somme à laquelle j'évalue à peu près la masse des 5 0/0 non immobilisés, ne pût être consommé en trois ans; les porteurs du 5 0/0 n'auraient pas lieu de se plaindre comme en 1824, car ce ne serait pas une opération gigantesque et aventureuse, mais par *des offres réelles*, que l'on procéderait avec eux; ensuite la diminution d'un dixième ne ressemble nullement à celle d'un cinquième; la différence arithmétique est de moitié; mais c'est le cas de dire ici que deux et deux ne font pas toujours quatre, et la perte du cinquième du revenu apporte dans une famille un malaise beaucoup plus que double de celui occasionné par la perte d'un dixième. Les porteurs des 3 0/0 n'auraient pas lieu de se plaindre; car, outre qu'ils jouiront de leur fonds spécial d'amortissement avec son intérêt composé, ils trouveraient un grand avantage dans le voisinage d'un fonds plus rapproché du trois, et, si je puis m'exprimer ainsi, plus commensurable avec lui sous le rapport de l'intérêt. Les contribuables n'auraient pas lieu de se plaindre, car l'on aurait employé, dans une juste proportion, une partie des fonds d'amortissement à alléger leurs charges, et les alléger de suite, au lieu d'entrer dans un système d'amortissement exagéré qui, en définitive, ne tend qu'à faire passer l'argent de la bourse des contribuables dans celle des spéculateurs. Enfin, le gouvernement du roi, sans vouloir opérer une baisse violente et prématurée de l'intérêt de l'argent, sans vouloir aussi contrarier une baisse qui s'opère d'elle-même et par degrés, se bornerait à suivre le mouvement et le bénéfice d'un dixième sur l'intérêt des rentes; ce serait de sa part non une opération préméditée, mais la conséquence nécessaire d'un ordre de choses qu'il n'aurait pas créé, mais auquel il ne doit pas aussi s'opposer.

M. de Lastours. Messieurs, au moment où le gouvernement va contracter un nouvel emprunt et préparer des règles pour l'action de l'amortissement, j'ose espérer que la Chambre voudra bien me permettre quelques réflexions sur cette matière importante.

Ma doctrine ne sera pas en tout conforme à celle professée par l'honorable rapporteur des dépenses; mais il ne s'est point dissimulé que son système pouvait être sujet à des objections fondées, et que même il pourrait être utile de les provoquer. Ceci est d'autant plus rationnel que la théorie du crédit ne pouvant admettre que des choses positives, la divergence des opinions doit nécessairement faciliter la découverte de la vérité.



Dans quelle proportion l'amortissement doit-il être réparti entre les divers fonds publics?

Est-ce le capital nominal qui doit servir de règle à cette répartition?

Chaque fonds public doit-il avoir un amortissement spécial?

Telles sont, Messieurs, les questions graves que nous chercherons à résoudre: elles intéressent également la fortune publique et celle de nos créanciers.

Et d'abord, dans quelle proportion le fonds d'amortissement doit-il être réparti entre nos diverses rentes?

Pour répondre à cette question, je supposerai d'abord qu'en opérant la conversion des 5 en 4 1/2 ou en 3 0/0, on n'a pas eu l'intention d'aggraver la condition de l'Etat envers ses créanciers, non plus que de rendre ceux-ci dupes de leur confiance.

Je supposerai encore qu'on ne voudra pas rendre le nouvel emprunt plus onéreux au Trésor, qu'un emprunt de pareille somme fait au taux ordinaire de 5 0/0.

En d'autres termes, mes calculs reposeront sur cette hypothèse que l'Etat ne doit avoir ni perte ni profit en renonçant au système des 5 0/0, pour satisfaire le goût des prêteurs qui préfèrent l'augmentation éventuelle du capital à la fixité d'un revenu plus considérable.

Afin de prévoir tous les cas, il faut supposer que le nouvel emprunt sera fait en 3 0/0 vendus à 70, ou en 4 0/0 négociés à 90.

Cela posé, nous aurons des 5 et des 4 1/2 qui auront coûté 100 francs; des 4 négociés à 90 francs; des 3 provenant de conversion qui ont coûté 75 francs, et peut être enfin des 3 qui auront été livrés à 70 francs.

Cette diversité d'effets publics, et la différence de leur capital originel, font déjà pressentir la nécessité d'un fonds d'amortissement destiné à agir sur chacun de ces effets dans des proportions différentes.

En commençant par les 4 1/2, il est évident que celui qui a donné une rente de 5 pour une de 4 1/2, a sacrifié volontairement le dixième de son revenu, sans aucun espoir d'augmenter son capital, et dans l'unique but d'en éviter le remboursement; aussi les 4 ne paraissent-ils pas à la Bourse! Un fonds d'amortissement ne leur est pas plus nécessaire qu'aux 5, puisque ces 4 1/2 ne sont, à proprement parler, que des 5 non remboursables.

Quant aux 4 1/2 qui seraient négociés à 90, la position des prêteurs serait tout à fait dissemblable.

En effet, dans cette hypothèse, une rente de 4 francs remboursable avec 100 francs, sera vendue 90 francs, avec jouissance du 22 mars 1828.

D'après ce marché, l'Etat gagnera 50 centimes par an sur son créancier, et celui-ci gagnera 10 francs, sur l'Etat, lorsqu'on voudra le rembourser.

Dès lors, il est évident que si l'Etat rembourse, avant 20 ans, il aura à perdre, puisque ce n'est qu'après ce laps de temps qu'il aura gagné les 10 francs qu'il est obligé de donner en sus du capital qu'il a primitivement reçu.

Que si, au contraire, l'Etat attend plus de 20 ans pour se libérer, il est clair que son créancier sera en perte, puisque, n'ayant gagné que 10 francs sur le capital, il perdra en sus de cette somme 50 centimes par chaque année de retard.

On voit donc que ce terme de 20 ans est de rigueur, si l'on veut que l'emprunt dont il s'agit ne puisse nuire ni à l'Etat, ni à ses créanciers.

Il faudra donc, pour être heureusement juste, diviser les rentes provenant de l'emprunt en vingt portions égales, et assurer à chacune, pour chaque année, un fonds d'amortissement tel, que, dans aucun cas, l'Etat ne puisse être lésé ni préjudicier aux porteurs de ces rentes. Un calcul bien simple nous conduira à la solution de ce problème.

Vingt individus possèdent chacun une rente de 4 francs provenant de l'emprunt dont il s'agit.

Si l'un d'eux veut vendre sa rente le 22 mars 1829, il faut qu'il puisse en retirer 90 fr. 50 c. savoir: 90 francs pour le capital qu'il a déboursé en 1828, et 50 centimes pour la perte qu'il aura faite sur son revenu. Il faudra donc que la caisse d'amortissement soit à même de racheter cette rente au cours de 90 fr. 50 c., et, en même temps, ce cours ne pourra être dépassé; sans quoi il y aurait préjudice évident pour l'Etat.

Si un second rentier se présente au rachat en 1830, il faudra qu'il puisse espérer 91 francs de l'aliénation de sa rente, puisqu'il aura déjà perdu un franc sur son revenu; il faudra donc être, à même de racheter son 4 0/0 au cours de 91, et ainsi de suite, jusqu'à la vingtième année, époque à laquelle le rachat pourra être fait au pair sans que, pendant toute la durée de l'amortissement, il y ait eu le moindre dommage ni pour l'Etat ni pour ses créanciers.

Il suffit donc, pour atteindre le but qu'on se propose, que le fonds d'amortissement soit augmenté, chaque année, du profit qu'on aura fait sur la rente, opération qui se fait d'elle-même par la cumulation des intérêts composés, pourvu qu'on laisse à la caisse d'amortissement les rentes qu'elle aura successivement rachetées (1).

Les mêmes calculs doivent s'appliquer aux rentes 3 0/0, avec cette différence que le fonds d'amortissement et le taux du rachat devraient être moindres pour des nouveaux 3 0/0 que pour ceux qui existent depuis 1825.

En effet, nos 3 0/0 ont coûté 75 francs à l'époque de la conversion, en sorte que le porteur d'une rente de 3 francs perd, chaque année, 75 centimes sur le revenu, pour gagner 25 francs sur le capital lorsqu'il sera remboursé.

Il faut donc que l'amortissement soit réglé sur une durée de trente-trois ans 1/3, pendant lesquels le *maximum* du taux de rachat devra être de 75 francs, plus de 75 centimes d'augmentation pour chaque année écoulée depuis la conversion.

Quant au 3 0/0, qui ne coûterait que 70 francs la perte annuelle sur ce revenu n'étant que de 10 centimes, et l'augmentation du capital de 30 francs, il est évident que l'amortissement doit être calculé sur une durée possible de soixante ans, et que le *maximun* du rachat ne doit être que de 70 francs avec augmentation de 10 centimes par chaque année depuis le moment de l'emprunt.

Ainsi, pour connaître la quotité du fonds d'amortissement qu'on doit appliquer à un emprunt quelconque fait en rentes au-dessous de l'intérêt ordinaire, il suffit de diviser la somme en rentes par le nombre d'années nécessaire pour que l'augmentation du capital, provenant de la vente, soit couverte par le bénéfice qu'on aura

(1) En empruntant 90,000 fr. moyennant 4,000 fr. de rentes 4 0/0, on gagne 500 fr. par an, et, en vingt ans, 10,000 fr. En rachetant alors les 4,000 fr. de rentes au pair, on rend le bénéfice.

fait sur les intérêts, et il faut de plus que le rachat ne puisse jamais être fait par la caisse d'amortissement au-dessus du prix d'achat des rentes, augmenté de toute la perte déjà faite par le rentier sur son revenu ; en sorte que chaque fonds public a un pair de rachat qu'il ne faut pas confondre avec son pair nominal ou de remboursement.

D'après ces principes qui nous paraissent incontestables, il ne saurait y avoir rien d'arbitraire dans la distribution de notre fonds d'amortissement qu'on projette pour 1830, et il sera aisé de faire sa juste part à chacune des rentes dont nous avons supposé l'existence.

Commençons par le 3 0/0.

En supposant qu'à la fin de 1829 nous ayons racheté pour 15 millions de ces rentes, notre dette en 3 0/0 sera de 59 millions dont le 33e est à peu près 1,182,000 francs.

Il faudra donc, à compter de 1825, pourvoir pendant 33 ans à l'amortissement annuel de 1,182,000 francs.

Et, comme pour 1830 l'amortissement devra être réglé sur un cours de 78 fr. 75 c. que la caisse ne pourrra dépasser, il s'ensuit que, pour cette année, le fonds d'amortissement devra être de 31,027,500 francs.

Si, à cette même époque, il existait 3,555,556 fr. de rentes 4 0/0 vendues à 90, il faudrait pourvoir pendant 20 ans à l'amortissement annuel de 177,778 francs au cours de 90 francs. Le fonds d'amortissement devrait donc être de 4 millions de francs, et le maximum ou le pair du rachat devrait être fixé à 90 francs, augmentés chaque année de 50 centimes.

Si au lieu de 4 0/0 il s'agissait de 3,528,472 fr. de rentes 3 0/0 vendues à 70, pour avoir 80 millions, il faudrait diviser ces rentes en 60 portions égales, ce qui donnerait pour chacune 57,143 francs, pour l'amortissement desquels, à raison de 70, il faudrait un fonds annuel de 1,333,146 francs.

Ce que nous venons de dire résout la 2e question que nous nous étions proposée ; il est évident, en effet, que le fonds d'amortissement destiné à des rentes de diverse nature, ne doit pas, comme on l'a dit dans le rapport, être proportionné à leur capital nominal.

Il n'est pas moins évident que, dans tous les cas, les 37,500,000 francs de rentes que possède la caisse d'amortissement sont plus que suffisants pour toutes ses opérations en 1829, et que toute autre dotation serait superflue, puisque les 4 1/2 et les 5 0/0 ne veulent point être remboursés.

Au reste, l'allocation du fonds d'amortissement, tel que nous venons de l'indiquer, n'empêchera nullement le jeu de la Bourse, ni l'action de la caisse d'amortissement ; cette caisse y trouvera, au contraire, jour par jour, un guide sûr de ses opérations. Si le 3 0/0 est au-dessous du cours qu'elle ne pourrait dépasser, elle en rachètera une plus grande quantité et l'Etat se trouverait plus tôt libéré ; ou bien s'il y a bénéfice, elle achètera du 5 0/0. Ce dernier cas pouvant se présenter, il demande une explication.

Nous avons dit qu'en 1830, le cours du 3 0/0 devra être fixé pour l'amortissement au maximum de 78 fr. 75 c. Supposons que le cours vénal s'élève à 81, il est évident que, dans ce cas, la caisse d'amortissement abandonnera le 3 et qu'elle achètera ou même remboursera du 5 ; car les 4 francs de rente 3 0/0, qui représentent 5 francs de rente 5 0/0, lui coûteraient alors 108 francs au lieu de 105 qui sont réellement dus, et qu'il y aurait par conséquent 3 francs de perte si l'on achetait du 3.

La baisse peut également présenter des chances où l'amortissement devra visiter le 5 0/0. Si, par exemple, pendant cette même année 1830, le 3 0/0 était à 72 au lieu de 78 fr. 75 c., les 4 francs de rente ne vaudraient que 96 francs au lieu de 105, ce qui offrirait à la caisse d'amortissement un bénéfice de 8 francs; mais si en même temps les 5 tombaient à 90 francs, il y aurait 10 francs à gagner, et c'est par conséquent de ce côté que l'amortissement devrait agir.

Dans cette dernière hypothèse, l'extinction des 3 0/0 serait retardée ; mais sans aucun préjudice pour les porteurs, puisque, dans notre système, ils seraient assurés à toutes les époques d'avoir un fonds d'amortissement égal à leur capital primitif augmenté de toute la perte qu'ils auraient faite sur le revenu. Ce retard ne saurait non plus nuire à l'Etat, puisque avec le bénéfice qu'il ferait sur le revenu, il aurait exactement de quoi fournir à l'augmentation du fonds d'amortissement.

Tout ce qui précède prouve, jusqu'à l'évidence, que lorsqu'un emprunt est fait en rente au-dessous de 5 0/0, il est une époque fixe, en deçà de laquelle on ne peut racheter au-dessus d'un taux déterminé, sans nuire à l'Etat; et au delà de laquelle le rachat, même au pair, serait préjudiciable aux créanciers; qu'en conséquence, l'action de l'amortissement, peut quelquefois être suspendue, et que, par suite, un fonds spécialement affecté à chaque classe de rentes aurait les plus grands inconvénients, non seulement parce qu'il pourrait demeurer sans emploi, mais encore parce qu'on se mettrait à la discrétion des créanciers, qui, dans certains cas, pourraient exiger bien plus qu'il ne leur serait légitimement dû.

Supposons, en effet, que l'emprunt qu'on projette soit fait à 3 0/0; que cet emprunt ait un amortissement spécial et que l'on autorise le rachat de ces rentes au-dessus de leur prix d'achat augmenté, comme nous l'avons dit, de tout ce que le prêteur aura perdu sur son revenu ; dès lors, l'Etat demeurera exposé à des pertes d'autant plus considérables, que le fonds d'amortissement étant spécialement affecté à ces rentes, et pour ainsi dire leur propriété, la caisse ne pourra se dispenser de les racheter, quelle que soit l'élévation de leur cours sur le marché.

Le danger pour l'Etat est tel à mon avis, que si une compagnie se chargerait seule de l'emprunt dont il s'agit elle pourrait, dès la première année, forcer la caisse d'amortissement à lui racheter les nouvelles rentes au pair, c'est-à-dire à lui donner un bénéfice de 44 ou 45 0/0.

Ceci paraîtra peut-être une chimère; mais si l'on se rappelle qu'en 1824, une compagnie offrait de rembourser l'entier capital de notre dette, on ne regardera peut-être pas impossible qu'une réunion de spéculateurs dût se former aujourd'hui pour agir à notre détriment, sur un capital de 80 millions.

Messieurs, je m'aperçois encore, à mon grand regret, que je me trouve fort éloigné du vœu exprimé dans le rapport des dépenses, et d'après lequel *chaque fonds public devrait avoir un amortissement spécial, séparé, qui ne pourrait plus être confondu avec celui des autres fonds et qui se perpétuerait à leur profit, jusqu'à compléter le remboursement.*

Maintenant, pour peu qu'on réfléchisse sur l'emprunt que la loi vient de mettre à la disposition du gouvernement, on verra les dangers

qu'il y aurait à le faire autrement qu'en 5 0/0. Ce danger, il est vrai, n'atteindra jamais les banquiers qui traiteront de la totalité de l'emprunt, puisque la plus légère bonification sur la revente des nouvelles rentes leur assurera un très gros bénéfice; mais toutes les chances de perte retomberont sur l'Etat et sur les capitalistes qui achèteront de la seconde main : sur l'Etat, s'il rachète trop tôt plus cher qu'il n'aura vendu; sur les capitalistes, s'ils sont obligés d'attendre trop longtemps l'augmentation du capital qui doit compenser leur perte sur le revenu.

L'emprunt à 5 0/0 n'offre aucun de ces inconvénients : on a beau dire que ce n'est qu'un placement de fonds, comme si celui qui prête avait besoin d'autre chose que de bien placer son argent; et s'il était vrai que l'appât du jeu fût nécessaire aux prêteurs, ne pourrait-on pas facilement les faire jouer entre eux, sans livrer la fortune publique aux chances du hasard?

Après avoir démontré qu'en 1830 et par conséquent en 1829, notre fonds d'amortissement ne devrait pas dépasser les 37,500,000 francs de rentes rachetées, même en y comprenant le nouvel emprunt, qu'il me soit permis de déplorer l'aveugle empressement avec lequel on augmente les charges publiques, pour imprimer à notre amortissement un mouvement aussi ruineux qu'inutile.

Rien de mieux, sans doute, que de payer ses dettes; mais aussi rien de plus mal entendu que de se mettre à la gêne pour les acquitter. En agissant ainsi, on enlève à l'agriculture et à l'industrie leurs moyens de production, et l'on perd tout le fruit des emprunts, qui consiste à rejeter sur l'avenir une partie des embarras du moment. Quel est, je le demande, l'avantage qu'il peut y avoir à emprunter 80 millions, tandis que nous nous imposons à peu près la même somme pour payer des dettes non exigibles?

En résumé, les 5 0/0 n'ont pas besoin de fonds d'amortissement, les 4 1/2 n'en veulent point, les 5 0/0 et les 4 qui pourront être inscrits seront dotés surabondamment avec les 37,500,000 fr. de rentes déjà rachetées. Pourquoi ajouter encore 40 millions? n'est-il pas à craindre qu'en persévérant dans cette demande exorbitante de 78 millions par an pour payer la dette perpétuelle de l'Etat, on ne nuise essentiellement à sa prospérité et qu'on ne se mette dans l'impossibilité d'acquitter nos dettes exigibles? ne vaudrait-il pas mieux suspendre pendant quelques années cette énorme dotation de 40 millions, ou du moins la faire servir à l'extinction de la dette flottante, dont le Trésor se trouve affecté depuis si longtemps? Ceci serait d'autant plus raisonnable que notre fonds d'amortissement n'ayant d'autre objet que le payement de la dette publique, sa destination ne serait point changée, et qu'elle serait, au contraire, mieux dirigée en l'appliquant à l'extinction de notre dette flottante.

Messieurs, je ne prends aucune conclusion : je vous livre seulement ces réflexions, ainsi qu'à MM. les ministres du roi.

M. **Dubourg**. Messieurs, c'est avant d'adopter l'article qui est soumis à votre délibération, que nous avons le droit de vous présenter quelques réflexions sur le compte qui vous a été rendu par MM. les membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et sur la véritable direction qui doit être donnée à cet amortissement. MM. les commissaires appellent la législation à compléter la lacune de la loi du 1er mai 1825; ils lui reprochent de porter atteinte à notre système d'amortissement, en privant de son action les rentes 5 0/0 pour lesquelles seules il a été créé. Il est certain que cette loi a suspendu temporairement le jeu de l'amortissement sur cette nature de rentes qui aurait atteint le pair, et qu'elle laisse à MM. les commissaires la faculté de racheter celles de nos rentes qui, en fléchissant, réclament leur appui. J'avoue que je ne saurais apercevoir dans cette faculté discrétionnaire qu'un mode très sage, qui tend à maintenir l'équilibre dans les diverses natures de rentes; l'Etat ne doit à ses créanciers que la rente qu'il leur a promise. Cette rente provient d'un capital nominal; aussitôt qu'il est atteint, le gouvernement a rempli ses engagements : si des créanciers ont sacrifié partie de l'intérêt de leur créance avec la condition de l'élévation de leur capital, le secours de l'amortissement leur est justement acquis, jusqu'au moment où le capital nominal sera atteint.

Je ne pense pas, Messieurs, que l'on doive classifier les créanciers de l'Etat d'une manière différente : les uns possèdent un titre qui remonte à l'ancienne dette de la France; les autres ont fourni les sommes qui ont soldé le déficit de tous les gouvernements précédents, et celles qui nous ont affranchis du joug de l'étranger. La loi du 27 avril 1825 a élevé le monument de justice et de réparation le plus mémorable, et tel qu'aucun peuple n'en a jamais élevé de pareil; cet acte, aussi politique que moral, loin d'affaiblir notre crédit, l'a raffermi. Telles sont, Messieurs, les diverses origines de notre dette. Si nous devons considérer que les engagements pris avec les rentiers sont sacrés, nous ne saurions perdre de vue que c'est avec l'argent des contribuables que nous remplissons nos engagements, et dès lors, Messieurs, il est de notre devoir de limiter des sacrifices qui dépasseraient le but que nous devons atteindre. Aussi, Messieurs, en considérant la riche dotation de la caisse d'amortissement, l'élévation de la rente 5 0/0 au-dessus du pair, l'assurance de l'élévation rapide du 3 0/0 aussitôt que l'émission de l'indemnité aura cessé, je ne puis concevoir les regrets que paraissent exprimer MM. les commissaires de ce que l'Etat ne leur a pas livré les 28 mille hectares de bois qui sont encore invendus. Serait-il présumable que le gouvernement consentît à se dépouiller d'une partie aussi précieuse de son domaine, ainsi qu'il l'a déjà fait pour les 121 mille hectares de bois qui ont été aliénés à vil prix! M. le ministre des finances sera trop jaloux de la conservation du domaine de l'Etat, pour permettre une aliénation qui n'est réclamée par aucune nécessité.

Messieurs, si l'on veut affermir un crédit qui tend à se développer chaque jour, il est nécessaire de se tracer un système financier duquel on ne doit jamais se départir. D'abord, l'amortissement doit être sacré; chaque emprunt doit porter son amortissement. Mais il doit agir sur la masse de la dette et n'être jamais spécial; ce système de spécialité tendrait à faire racheter à l'Etat, et au prix le plus élevé, les rentes dont la série toucherait à son épuisement, et à en déprimer de beaucoup la valeur en forçant les créanciers à accepter un remboursement. L'Etat doit s'interdire tout rachat au-dessus du pair et donner la préférence à un emprunt constitué, à un intérêt modique avec un capital plus élevé, moyen le plus efficace pour élever notre crédit en peu de temps et l'égaler à celui de l'Angleterre. Résultat inappréciable qui ferait refluer les capitaux dans

les entreprises agricoles, industrielles et commerciales. ·

Telles sont, Messieurs, les considérations qu'il m'a paru utile de soumettre à la Chambre; elles peuvent acquérir plus d'importance au moment où l'on est à la veille de contracter un emprunt, et où M. le ministre des finances nous a annoncé qu'un projet de loi sur l'amortissement était indispensable.

M. **le Président.** Je vais donner lecture de l'état A.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.

Rentes inscrites au 1er janvier 1828..... 5 0/0.....	165,345,914 fr.		
4 1/2 0/0.	1,034,764		200,350,947 fr.
3 0/0.....	33,970,269		
Rentes à inscrire sur le crédit de 30 millions de rentes 3 0/0 accordé par la loi du 27 avril 1825, savoir:			
En 1828, le quatrième cinquième, avec jouissance du 22 juin 1828.		6,000,000 fr.	
Ci, pour les arrérages des deux semestres échéant en 1829.....		»	6,000,000
En 1829, le dernier cinquième, avec jouissance du 22 juin 1829.		6,000,000 fr.	
Ci, pour les arrérages du semestre à l'échéance du 22 décembre 1829.........		»	3,000,000
Montant des rentes à inscrire en 1828 et 1829.........		12,000,000 fr.	
Montant des arrérages à servir sur les rentes inscrites et à inscrire......................			209,350,947 fr.
Dont à déduire pour les arrérages des rentes présumées devoir être rachetées par la caisse d'amortissement :			
En 1828..	3,000,000	6,000,000 fr.	
En 1829..	3,000,000		
Rayées du grand-livre de la dette publique et annulées au profit de l'Etat, savoir :			
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1828		3,000,000 fr.	
Deux semestres sur les rentes rachetées en 1829, jusqu'au 22 juin...	1,500,000	2,250,000 fr.	
Un seul semestre, celui à l'échéance du 22 décembre 1829, sur les rentes rachetées à partir du 22 juin précédent.	750,000		
Total des arrérages à déduire................		5,250,000 fr.	ci 5,250,000
Montant des arrérages de rentes à servir pour l'année 1829............			204,100,947 fr.
Dotation de la caisse d'amortissement.			40,000,000
Total..................			244,100,947 fr.

La commission ayant proposé et la Chambre ayant adopté l'annulation d'une rente de 100,000 francs dont jouissait la caisse d'amortissement, le total de l'article 1er se trouve diminué d'autant; mais il convient, d'un autre côté, d'y ajouter 4,800,000 francs pour le nouvel emprunt, en sorte que le chiffre de cet article serait de 248,800,947 francs.

En conséquence la commission rédige ainsi l'article 1er du projet, devenu l'article 2 :

« Art. 2. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1829 à la somme de deux cent quarante-huit millions huit cent mille neuf cent quarante-sept francs (248,800,947 fr.), conformément à l'état A ci-annexé. »

(Cet article est adopté.)

La commission propose un nouvel article qui prendrait place entre l'article précédent et l'article 3 du projet. Le voici :

« Art. 3. Il est ouvert au ministre de la justice un crédit de soixante-quinze mille francs (75,000 fr.) de subvention à la caisse du sceau des titres pour complément du service des pensions inscrites antérieurement au 1er janvier 1828 à ladite caisse.

« Cette somme décroîtra à mesure des extinctions, et il en sera rendu compte chaque année aux Chambres. »

M. **le baron Pelet.** Je propose d'introduire dans cet article une disposition en vertu de laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses du sceau, ainsi que des extinctions sur les pensions auxquelles est affectée la somme demandée. Voici sur quoi je me fonde : les dépenses et les recettes du sceau ne sont pas suffisamment connues de la Chambre pour qu'elle puisse déterminer une fois pour toutes la subvention nécessaire. Le conseil du sceau, à son origine (1808), avait une destination très étendue : il avait pour objet de régler l'état de cette *immense* noblesse qu'on voulait fonder alors, ainsi que de la dotation, laquelle, vous le savez, s'étendait depuis la Baltique jusqu'aux îles d'Idria. Les rentes qui résultaient de ces dotations étaient considérables, puisqu'une portion du revenu de la première année était versé par le donataire; d'autre part, tous les titres de noblesse qui étaient conférés procuraient une rentrée à la caisse du sceau. Après la Restauration, est arrivée l'ordonnance de 1814, qui a conservé le conseil du sceau sous le nom de commission du sceau ; mais elle n'a pu lui conserver des recettes qui tenaient à un autre ordre de choses.

La Charte a dit que la noblesse nouvelle conservait ses titres, et que l'ancienne noblesse reprenait les siens, et c'est, je crois, l'article de notre Constitution qui a été le plus fidèlement exécuté. Cependant les titres de noblesse ont échappé au contrôle du sceau, et ont cessé de lui produire un revenu, ce qui n'a pas empêché qu'on ait maintenu l'onéreux échafaudage de cette administration tel qu'il existait antérieurement. Il est permis de croire qu'une économie est possible sur cette dépense, et nous ne pouvons par établir que la somme de 75,000 francs sera éternellement nécessaire. Comment pourrions-nous arrêter une opinion à cet égard, puisqu'on n'est pas même d'accord sur le produit du sceau? On voit figurer dans les dépenses une somme de 20,000 francs pour le *Journal des savants*, sur quoi il rentre environ 6,000 francs pour produits

d'abonnements, reste une dépense de 14,000 francs qui devrait figurer au budget de l'intérieur.

Votre commission a établi entre les recettes une distinction qui ne me paraît pas fondée. Elle a cru que les recettes provenant de l'expédition des titres de noblesse n'étaient pas de même nature que celles qui résultent des dispenses de mariage, des lettres de naturalisation, etc. Tous ces droits sont pareils: ils résultent également de l'accomplissement de formalités prescrites pour obtenir certaines faveurs. La prérogative royale n'est pas plus atteinte par l'obligation de payer ces droits, qu'elle ne l'est par le droit d'enregistrement perçu par un receveur de l'administration du sceau. Dira-t-on que des titres peuvent être accordés à des personnes incapables de supporter ce droit? Mais nul n'est obligé de prendre des lettres de noblesse; elles supposent une certaine fortune de la part de ceux qui les demandent : si elles sont le prix de grands services, elles doivent être payées par l'État.

Il me paraît d'autant plus nécessaire d'exiger qu'il soit rendu compte de toutes les recettes du sceau, que laisser à la liste civile une recette sans contrôle, hors du budget, c'est nuire à sa considération. On a pu juger dans d'autre pays de l'abus qui résulte des ventes de titres de noblesse. En Angleterre, sous le roi Jacques, on constata que 5 à 6 millions avaient été ainsi perçus pour des titres de baronnet encore si nombreux de nos jours. Je ne pense pas que nous devions laisser une pierre d'attente à un abus possible. Le roi fait des nobles; mais il fait aussi des pairs, et cependant un pair qui constitue un majorat est forcé d'acquitter certains droits; pourquoi les nobles n'en payeraient-ils aucun? La loi de 1816, en établissant un droit d'enregistrement, a du reste tranché la question.

Par ces divers motifs, je persiste à demander qu'il soit annuellement rendu compte aux Chambres des recettes et des dépenses du sceau. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Je demande la permission à la Chambre de lui soumettre quelques observations sur la proposition qui vient d'être faite. L'honorable membre qui m'a précédé à la tribune a établi que les recettes de la caisse du sceau étaient incertaines, que des dépenses assignées sur ces recettes l'étaient également, et que, dans un tel état de choses, l'article 3 de la commission ne pourrait pas être admis par la Chambre qui manquait de notions suffisantes pour écarter une subvention de 75,000 francs pour complément de service des pensions inscrites avant le 1er janvier 1828.

J'ai l'honneur de faire remarquer que les recettes de la caisse du sceau se composent de deux parties; et d'abord d'une rente sur l'Etat de 100,000 francs dont la Chambre a déjà disposé, puis de recettes éventuelles qui se composent de droits perçus pour les actes soumis au sceau. Les dépenses sont également de deux natures: les pensions que le roi a accordées sur cette caisse, et les frais d'administration, tels que les traitements des membres de la commission, des officiers du sceau, des employés, et enfin d'une somme qui reste et dont il est disposé pour des gratifications en faveur de magistrats n'ayant pas de droit à la pension de retraite ou de leurs veuves, et en faveur d'objets d'utilité, tels que le *Journal des Savants*, etc. Je ne viens point m'opposer à ce qu'on donne aux dépenses et aux recettes la plus grande publicité; pour ma part, quand je suis arrivé au ministère, j'ai appelé cette publicité de tous mes vœux, et j'ai proposé au roi une ordonnance en vertu de laquelle les recettes et les dépenses du sceau seront désormais soumises à la cour des comptes. Mais de ce que, jusqu'à ce jour, ces recettes et ces dépenses n'ont reçu aucune publicité, il ne s'ensuit pas que vous deviez rejeter l'article.

La proposition que vous fait la commission est corrélative avec l'article 1er, que vous avez adopté et qui a pour objet la suppression de la rente de 100,000 francs; cette rente était le résultat de recettes extraordinaires qui ont été opérées par l'ancien conseil du sceau des titres à l'époque où un grand nombre de dotations furent assignées par le gouvernement d'alors à des hommes qui avaient rendu de grands services militaires ou qui occupaient de grandes fonctions civiles. Il fallait se pourvoir de tires et se rendre au conseil du sceau pour obtenir des lettres patentes, des brevets, une foule de pièces qui étaient sujettes à un tarif assez élevé, et, de plus, à la souscription d'annuités pour le payement d'une partie du revenu de la dotation. Pendant les deux ou trois premières années, des recettes fort considérables furent faites; et comme, à cette époque, le conseil du sceau n'avait à supporter d'autre dépense que les frais indispensables de l'administration, il s'en suivait que les recettes excédaient considérablement les dépenses. On employa ces fonds en rentes sur l'Etat, et c'est l'origine de la rente de 100,000 francs que vous avez annulée. Je rappelle cette origine pour faire voir que ce n'est pas une dotation gratuite faite à cette caisse, mais le résultat de recettes qui n'appartenaient pas aux recettes générales de l'Etat, mais qui dérivaient du droit régulier d'accorder des grâces et des titres.

Postérieurement à la Restauration, et depuis quatorze ans, le roi a assigné des pensions sur la caisse du sceau; le service en était garanti par la rente de 100,000 francs: en détruisant la rente, vous devez y suppléer par d'autres fonds. Ces pensions ont été accordées...

Voix à gauche: A la famille Peyronnet!...

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Je ne m'occupe pas des personnes, je ne parle que de la prérogative. Je ne prétends pas dissimuler les noms des pensionnaires, l'état en a été communiqué à deux de vos commissions, et dans cet état la commission du budget a trouvé un chiffre qu'elle a transporté dans l'article 3. Si elle n'avait eu aucune donnée, sa proposition serait insoutenable; mais, ayant sous les yeux le budget de cette année, approuvé par le roi, elle a vu quelle part elle pouvait faire pour le service de l'administration et pour le service des pensions et secours. C'est sur ces données qu'est basé l'article 3 en discussion.

Je ne pense pas que la distinction établie par votre commission entre les différentes recettes puisse être contestée. Les unes sont opérées en exécution des lois générales du royaume, pour des actes de droit civil; celles-là doivent rentrer dans les revenus généraux de l'Etat; telles sont les recettes provenant de lettres de naturalisation, de dispenses de mariage en raison de l'âge ou de la parenté, d'autorisation de servir à l'étranger, etc.; mais il en est tout autrement à l'égard des rétributions perçues à l'occasion de titres honorifiques que le roi accorde, en vertu du droit qui lui est acquis par la Charte. Ici, rien n'est forcé

pour les citoyens, tout est volontaire, personne n'a de droit acquis à réclamer un titre, personne ne peut se prévaloir d'une disposition du droit commun pour le demander. Le roi peut l'accorder à qui et comme bon lui semble; il peut y mettre un prix, non pas ainsi qu'on paraissait le craindre, un prix de vénalité, un prix qui réponde à la valeur de la grâce, mais relatif à la nécessité de soutenir un établissement qui est une suite de l'octroiement de ces faveurs.

Dans cette situation, je ne m'oppose nullement à ce qu'on demande toute espèce de publicité pour les comptes du sceau : je la désire en ce qui me concerne, je l'appelle de tous mes vœux; mais quant à l'allocation de la somme de 75,000 francs, je prie la Chambre de l'accorder.

Voix du centre : Elle n'est pas contestée.

M. **le baron Pelet.** C'est par un malentendu que M. le ministre a pensé que je contestais l'allocation. Je demandais seulement ce que le ministre accorde: c'est qu'il soit rendu compte aux Chambres des recettes et des dépenses du sceau. Je ne m'étonne point que cette demande ait été agréée par le ministre, qui de lui-même avait provoqué l'examen de la cour des comptes.

M. **Augustin Périer.** J'avais cru aussi que M. Pelet avait demandé le rejet des 75,000 francs; à son défaut je me présente pour faire cette proposition. Je vois, par le rapport de M. Gautier, que l'article de la commission du sceau s'élevait à 326,102 francs. Une somme de 100,000 francs, dont l'origine est antérieure à 1814, faisait partie des rentes annuelles; elle doit faire retour au domaine public auquel elle appartient et dont elle n'aurait jamais dû être séparée. Les dépenses se composent de 26,300 francs pour le personnel des bureaux; 61,000 francs pour les traitements de la commission; 120,000 francs pour les pensions, et enfin 10,000 francs laissés à la disposition du ministre. Tout cela fait un total de 217,300 francs. Si, de la totalité des recettes, on retranche 6,100,000 francs de rentes, il reste 226,102 francs, somme supérieure à la dépense. Je ne vois donc pas la nécessité d'une subvention de 75,000 francs.

J'ajoute qu'un grand nombre des pensions qui figurent en dépenses ne sont établies sur aucun service public; ce sont de pures faveurs que nous ne contesterons pas tant qu'elles seront payées par des caisses spéciales, mais que nous devons refuser d'inscrire au budget, comme dépense publique. Les pensions inscrites au grand-livre sont soumises à des règles, à des formalités légales, et ici on a procédé sans règle et sans mesure. La loi porte à 6,000 francs le maximum des pensions civiles et nous en trouvons de 16 et de 20,000 francs sur la caisse du sceau. Ou ces pensions sont motivées sur de véritables services, et, dans ce cas, il faut les faire liquider suivant le mode établi; ou bien ce sont des faveurs, et alors on doit les laisser en dehors des voies et moyens.

Enfin, les 87,300 francs que coûte l'administration du sceau me paraissent une somme trop considérable. Si M. le ministre veut porter son attention sur cette dépense, il verra que des économies sont possibles. En tout cas, comme les recettes du sceau excèdent les dépenses, je vote contre l'allocation des 75,000 francs.

M. **Mestadier.** Si le calcul de M. Augustin Périer était exact, la commission ne vous eût pas proposé de donner une subvention de 75,000 francs. Son seul but a été de mettre un terme aux erreurs du passé, car ce fut une erreur que de considérer la rente de 100,000 francs comme appartenant à la caisse du sceau. Nous avons pensé qu'elle appartenait à l'Etat, et c'est pourquoi nous en avons demandé l'annulation; mais en même temps il fallait pourvoir à tous les besoins de la caisse du sceau. Un état des dépenses et des recettes avait été remis à la commission. M. Gautier s'est chargé de faire le calcul, et c'est d'après lui que la somme de 75,000 francs fut déterminée. Mais si, comme à nous, il vous parut juste de rentrer dans le vrai, comme à nous il vous paraîtra juste de considérer que, depuis 1814, on avait procédé sur d'autres idées; que des pensions furent accordées sur la caisse du sceau, et qu'il ne serait pas français, ce mot dit tout, de ne pas en assurer le service.

La difficulté pour votre commission n'a pas été dans le maintien des pensions; quelques-unes ont été données pour des motifs légitimes (*Rumeurs à gauche*); la difficulté était de savoir si on les inscrirait au grand-livre de la dette publique, ou si l'on donnerait simplement une subvention qui décroîtrait au fur et à mesure des extinctions. Cette difficulté a été résolue conformément aux principes. Nous n'avons pas voulu qu'on inscrivît au grand-livre des pensions qui peut-être n'étaient pas légalement accordées; mais nous avons pensé qu'elles devaient être servies à la double condition qu'elles décroîtraient successivement, et que, chaque année, il en serait rendu compte aux Chambres.

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Qu'on nous donne l'état nominatif.

M. **Mestadier.** Vous le verrez l'année prochaine.

M. **Dupont.** Il sera bien temps!...

M. **Leclerc de Beaulieu.** Je viens, les chiffres du rapport à la main, prouver à notre honorable collègue, M. Augustin Périer, que la commission du sceau ne pourrait acquitter les charges dont elle est grevée sans la subvention proposée. Au 31 décembre dernier, ses recettes excédaient ses dépenses de 8,000 francs; ajoutez-y l'extinction d'une pension de 20,000 francs, celle de M. de Villedeuil, survenue depuis cette époque; vous aurez un boni de 28,000 francs qui ne saurait compenser le retranchement de la rente de 100,000 francs. Vous voyez, Messieurs, que ce n'est qu'après des calculs rigoureux, peut-être même minutieux, que votre commission des finances s'est décidée à vous proposer la subvention de 75,000 francs.

M. **Augustin Périer.** Je m'estimerais heureux que le chiffre posé par la commission du budget m'eût dispensé de faire des observations au fond. J'avais dit : Si la commission du sceau a de quoi faire face à ses dépenses, il n'y a pas lieu d'allouer une subvention. Si j'ai commis une erreur, elle était le résultat nécessaire de la position des chiffres. Un de nos collègues me fait observer que l'erreur pourrait consister en ce que l'actif de la caisse du sceau se compose en partie d'annuités qui ne se renouvelleront pas, et qu'on ne peut, par conséquent, considérer comme un revenu fixe. Cela peut être : je ne

pousserai donc pas plus loin mes objections arithmétiques, si je puis m'exprimer ainsi, mais je ferai une objection au fond. Vous savez combien sont rigoureuses les règles relatives aux pensions, quand il faut les inscrire au grand-livre de la dette publique. Les desservants ne peuvent jouir d'un traitement de 750 francs sans qu'on leur impute une réduction sur la pension de 300 francs accordée aux anciens ecclésiastiques, et l'on voudrait porter au budget de l'Etat une somme de 75,000 francs pour des pensions qui n'ont point été liquidées, et la plupart accordées sans motifs! J'aimerais mieux, à cause du danger de l'exemple, laisser les choses dans l'état où elles sont. La rente de 100,000 francs que nous avons annulée n'est qu'une restitution; elle existait avant 1814; elle n'a donc aucun rapport avec la commission des sceaux. La charge qu'on vous propose de faire supporter au budget me touche bien moins par sa quotité que par la nature du service qu'elle doit faire. On vous a cité une pension de 20,000 francs; en connaissez-vous aucune qui, dans les règles légales, puisse s'élever à ce taux?

M. **Mestadier**. Elle est éteinte.

Voix à gauche. Qu'importe; il y en a encore de 16,000 francs.

M. **Augustin Périer**. Lorsque nous espérons simplement la restitution d'une somme, qui n'aurait jamais dû être distraite du budget de l'Etat, nous ne pouvons pas allouer, en échange, une subvention de 75,000 francs, avec la conviction que cette somme est destinée à solder des pensions abusives. J'appuyerai mon opinion, à cet égard, par la proposition que la commission vous a faite, de supprimer l'allocation de 340,000 francs portés au budget du ministre de l'intérieur et versés dans les mains de l'intendant de la liste civile. Ce n'est pas que l'emploi de cette somme ne fût justifié en ce sens qu'on la distribue à diverses maisons d'éducation et de charité; mais quand vous votiez 500,000 francs au budget de l'intérieur, c'était pour d'autres dépenses. La commission fait rentrer cette somme, et la fait rentrer sans conditions. De même elle vous propose de faire rentrer la rente de 100,000 francs au budget de l'Etat, et il ne s'ensuit pas qu'il faille adopter des pensions que vous ne connaissez pas et que vous avez lieu de suspecter. L'analogie me paraît évidente et me fait conclure, conformément aux principes, en demandant que la Chambre supprime l'allocation de 75,000 francs. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **de Berbis**. Si vous voulez remettre sous vos yeux le rapport de la commission, vous verrez qu'il reste à la charge de la caisse des sceaux pour 100,000 francs de pension, depuis l'extinction de celle de 20,000 francs dont jouissait M. de Villedeuil; je le nomme pour vous expliquer, par son nom seul, pourquoi il avait une pension. C'était conformément à la loi de 1807, comme ayant été ministre d'Etat. Quoi qu'il en soit, d'après les calculs faits, la caisse des sceaux n'aurait plus, au delà de ses dépenses fixes, qu'une somme de 25,000 francs, et c'est pour cela que la commission a proposé d'allouer 75,000 francs pour compléter la somme de 100,000 francs nécessaires à l'acquittement des pensions.

La commission a apporté de plus grands scrupules dans son examen; elle n'a pas voulu comprendre les 75,000 francs dans la dette publique; elle n'a pas même voulu se servir de ce mot de dette; elle a établi une *subvention*. Quant à la liste des personnes qui reçoivent des pensions, la commission l'a eue sous ses yeux. Certainement il y a quelques individus dont on peut critiquer les titres; mais la plupart des pensions ont été bien placées. Nous avons pensé qu'il y avait de certains droits acquis qu'il fallait respecter; que la somme n'était pas tellement considérable qu'il fallût y faire attention (*Rumeurs à gauche*); qu'il serait par trop acerbe de confondre dans une proscription générale des personnes dignes de toute considération. Je conclus à l'adoption du paragraphe, tel qu'il nous a été proposé par la commission, sauf l'amendement de M. Pelet.

M. **Labbey de Pompierres**. Il est bon d'être généreux, mais il faut, avant tout, être juste. Chaque jour on refuse, à des malheureux qui meurent de faim, des choses qui leur sont dues, et l'on vous propose de voter 75,000 francs pour des individus qui n'y ont aucun droit. Si l'on en croit le bruit public, et même la commission, il y a parmi les pensionnaires un assez grand nombre d'individus qui n'ont rendu aucun service. Un ministre doit-il donner des pensions à sa famille? Le roi peut certainement accorder des faveurs sur la liste civile, mais ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'on obtient des pensions sur le budget. Avant de nous proposer d'allouer une subvention de 75,000 francs, on devait nous présenter la liste des pensionnés. Quand on accorde une pension, même à la veuve d'un militaire, elle doit justifier qu'elle n'a pas de quoi vivre, et ici on alloue 75,000 francs sans aucune justification! Le ministre a donné à qui il a voulu; il a pris pour lui et pour les siens. La Chambre ne saurait sanctionner de tels actes de libéralité.

M. **Duvergier du Hauranne**. La caisse des sceaux possède une rente de 100,000 francs qui ne devait pas lui appartenir, car, en 1814, elle était consacrée à la caisse des invalides; nous avons décidé que cette rente serait annulée. S'ensuit-il que nous devions accorder une subvention qui n'est qu'un moyen détourné de faire payer, par le Trésor public, pour 75,000 francs de pensions accordées hors de toutes les formes légales? C'est surtout à cette Chambre qu'il appartient de donner l'exemple du respect pour les lois. On a fait la part de la liste civile dans le budget; et de même que, pendant toute la durée du règne, on ne peut y rien retrancher, de même la liste civile doit se contenter de ce que le budget lui accorde. Les produits des sceaux ne lui reviennent, à aucun titre, et jamais le roi n'a pu donner des pensions sur les sceaux. En supposant même que l'amendement de M. Pelet ne soit pas adopté croyez-vous que la caisse du sceau sera embarrassée pour faire des économies? On ne calcule pas toutes ses recettes, et je vais vous en citer une qui, si l'on ne dispense pas du payement, peut être très considérable : c'est la création de soixante-quinze nouveaux pairs; il n'en est pas un qui, d'après la loi, ne doive payer au moins 2,000 francs. (*Rires prolongés.*)

M. **de Berbis**. (*Aux voix! aux voix!*) Une simple observation. Si vous n'adoptiez pas l'article 3, votre résolution aurait un effet rétroactif.

Voix à gauche : Il n'y en a point contre les abus.

M. **de Berbis**. Je suis chargé du rapport, permettez-moi de le défendre. Je reviens à mon observation qui me paraît extrêmement importante. Les pensions n'ont pas été acquises suivant la loi, j'en conviens. Jusqu'à présent les produits du sceau ont été à la disposition du roi ; il a accordé des faveurs sur ces produits ; la commission a cru, et vous avez jugé comme elle, qu'il y avait abus : elle a proposé et vous avez adopté l'annulation de la rente de 100,000 francs, mais elle a respecté, et vous respecterez aussi les décisions antérieures de la couronne ; les pensions ont été données en bonne foi, d'après un ordre de choses qui n'était point réglé ; vous rentrez dans la voie légale, mais il faut y rentrer sans rétroactivité, sans injustice. Il y a eu des pensions données mal à propos, je ne suis pas homme à le nier ; mais il y en a de très légitimes, et je persiste dans les conclusions que nous avons prises.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. Nous vous proposons, pour l'avenir, une règle fixe et invariable. En entrant ainsi dans l'ordre légal, comme nous tâchons de le faire en toute circonstance, il nous est peut-être permis de défendre le passé, alors même qu'il pourrait présenter quelques abus. Nous ne venons pas discuter le mérite des pensions qui ont pu être accordées, mais nous croyons qu'on a tort de confondre ces pensions avec celles qui ne peuvent être accordées que d'après certaines règles. Jusqu'à présent (je ne fais qu'établir le fait), l'autorité royale a donné sur le sceau des titres des pensions pour lesquelles on n'a pas suivi les règles ordinaires ; car elles étaient réservées à des magistrats, à des veuves de magistrats, qui n'auraient pu en obtenir que d'après les règles ordinaires. Cet ordre de choses dure depuis 1814 : jusqu'à présent aucun obstacle ne s'était élevé. Voudriez-vous maintenant rendre illusoires les promesses du roi ? On a dit qu'un ministre avait donné des pensions. On s'est trompé ; c'est le roi, Messieurs, qui donne des pensions ; vous ne rendrez pas sa promesse éventuelle ; vous respecterez les décisions qu'il a prises en vous mettant en garde contre les abus à venir.

M. **de Laborde**. (*Aux voix! aux voix!*) Je viens présenter à la Chambre une seule observation sur l'abus qu'on fait ici du nom du roi, quand il ne s'agit que d'ordonnances rendues sous le contreseing ministériel : le roi ne peut jamais faire mal, tel est le principe du gouvernement constitutionnel. (*Adhésion à gauche.*) La commission n'a pas rendu éventuelles les promesses du trône, en demandant le retour au budget de 340,000 francs que le ministre de l'intérieur livrait à l'intendant de la liste civile. Ici, la position est la même. J'appuie la proposition de M. Augustin Périer, par respect pour l'ordre légal ; je l'appuie d'après M. le ministre de la marine lui-même, qui, pour accorder une pension de 1,500 francs à la sœur d'un héros, est venu nous proposer une loi. Rejetons une inscription illégale au budget, sauf à pourvoir autrement à l'acquittement de ces pensions.

M. **le baron Hyde de Neuville**, *ministre de la marine*. On ne doit prononcer que très rarement le nom du roi dans les discussions parlementaires ; le roi ne peut mal faire, ce sont là des principes que j'ai toujours proclamés ; mais il m'était permis de faire observer à la Chambre qu'un ministre n'accordait pas de pensions. (*Voix à gauche :* Il les propose.) J'ai rappelé que, depuis 1814, ces pensions ont toujours été accordées sans règles à des personnes qui n'en pouvaient obtenir par les règles ordinaires. On a cru que cet état de choses était abusif, on a proposé de le faire cesser. Nous y consentons volontiers. Mais si vous ne pourvoyez pas aux pensions par une subvention, vous rendrez éventuelles les promesses du roi, parce qu'un ministre ne peut accorder une pension sans l'autorisation du roi. On a été jusqu'à discuter le mérite ou le démérite des pensions. Le roi les a accordées en vertu de son autorité, comme il nomme un chevalier de Saint-Louis ou de la Légion d'honneur : il ne doit compte de ses motifs à personne. L'usage de ces pensions était mauvais peut-être, mais il existait depuis 1814. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Avant de mettre aux voix l'article proposé par la commission, je soumettrai à la Chambre le sous-amendement de M. Pelet ; il propose d'ajouter à la fin du second paragraphe de l'article, après ces mots : *il en sera rendu compte aux Chambres;* ceux-ci : *ainsi que des recettes et des dépenses du sceau.*

(Cet amendement est unanimement adopté.)

L'article lui-même est ensuite mis aux voix ; une première épreuve est douteuse. M. le président engage tous les membres à prendre part à la délibération. — L'article est adopté.

M. **le Président**. Demain, la séance ne s'ouvrira que quand la Chambre sera en nombre ; car elle commencera par des délibérations, et non seulement elle aura à délibérer, mais à régler le nouvel ordre de ses délibérations pour la classification des dépenses.

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 2 *juillet* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des tribunaux administratifs et de la jurisprudence administrative*, par M. Macarel, offert, au nom de l'auteur, par M. de Cormenin, député.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et de la marine sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de 1829 (*partie des dépenses*).

M. **le Président**. M. Amat a proposé, après l'article 3, un article additionnel qui serait ainsi conçu :

« A compter du 1er janvier 1829, les dispositions de l'article 79 de la loi du 28 avril 1816 seront exécutées : en conséquence, tous traite-

ments, salaires, émoluments et remises seront soumis à la retenue progressive portée par le tarif énoncé audit article, et sous les exceptions qui y sont contenues. » (*Rumeurs.*)

Voix diverses: Retirez votre proposition!

M. **Amat**. Messieurs, les nombreux et brillants discours que vous avez entendus sur les finances vous ont fait reconnaître l'impérieuse nécessité de faire de grandes économies. Vous êtes invariablement résolus de diminuer les dépenses pour les mettre en harmonie avec les recettes : heureuse détermination qui attirera sur vous les bénédictions des contribuables.

Votre commission vous a signalé *un vide considérable dans les finances, un déficit annuel des recettes aux dépenses;* elle vous a démontré le besoin pressant d'un système d'administration moins prodigue, et cependant, par une circonspection plus que méticuleuse, elle n'a proposé qu'une légère modération de quelques centaines de mille francs sur le vaste enclave d'un milliard.

Elle a reconnu l'étendue du mal, mais elle a négligé le remède.

Semblable à un opérateur timide qui, après avoir sondé une blessure mortelle, en reconnaît la profondeur et les dangers, mais qui recule subitement devant le caustique qui doit la cicatriser, l'exploration ne fait qu'irriter le mal si le remède n'est pas immédiatement appliqué.

Or, le déficit est une plaie qu'il faut nécessairement guérir. Tant que nous bornerons notre intelligence à contempler ses dimensions, le mal fera des progrès et deviendra irrémédiable.

Chacun convient que pour rétablir nos finances, il faut des économies, et que, par conséquent, il faut diminuer les dépenses; mais quand il s'agit de faire l'application de ce moyen de salut, il semble que la taille gigantesque du budget asphyxie tous les esprits, paralyse toutes les idées, et produise l'étonnante stupeur de la tête de Méduse.

Cependant, il n'y a que l'embarras du choix, et les réformes surgissent de toutes parts. Mais celle qui doit devancer toutes les autres, celle que la France entière réclame avec la plus vive énergie, c'est une réduction raisonnable sur tous les traitements. Voilà, Messieurs, la plus sûre, la plus sage et la plus juste des améliorations indiquées par le besoin : voilà l'économie que nous devons appeler de tous nos vœux et sanctionner par nos suffrages; l'intérêt de l'Etat nous en commande l'adoption la plus subite.

Déjà, l'heureuse et bienfaisante épreuve fut faite en 1816, et l'article 79 de la loi du 28 avril établit un tarif de retenue progressive sur tous les traitements, salaires et remises quelconques.

Cette réduction était imperceptible pour les petits traitements, puisque 1,000 francs ne supportaient que 10 francs, de manière que le vrai retranchement ne frappait que sur ceux dont l'énormité a fait de véritables sinécures. Vous savez avec quelle reconnaissance, avec quels transports d'allégresse cette disposition fut accueillie dans tout le royaume. Ceux même qui la subirent n'en témoignèrent aucun mécontentement, et tous continuèrent leurs devoirs avec le même zèle et le même empressement. Les fonctionnaires de 1828 seraient-ils moins désintéressés que ceux de 1816? Non, Messieurs, et j'en atteste le noble caractère de tous les salariés qui siègent dans cette enceinte. Ils ont le cœur tout français, et il ne faut pas d'autre gage de leur générosité et de leur adhésion à mon système.

Pourquoi ne ferait-on pas revivre une loi si nécessaire et si indispensable? L'enthousiasme qui la fit adopter avec acclamation n'inspirerait-il qu'un sentiment infructueux et glacé! Cependant, qu'on fasse un rapide parallèle entre la situation financière de 1816 et celle qui vous est présentée pour 1829, et l'on verra si la mesure n'est pas plus urgente qu'elle le fut à cette époque.

La dette consolidée n'arrivait qu'à 78 millions, et aujourd'hui elle s'élève à plus de 209 millions.

Alors, on aurait pu la racheter avec moins d'un milliard, et maintenant, pour l'amortir, il faudrait plus de quatre milliards et demi.

Les pensions ne montaient qu'à 24,500,000 francs, et aujourd'hui elles arrivent à 64 millions.

Les mêmes dépenses, qui s'élevaient alors à 558 millions, arriveront, pour 1829, à la somme énorme de 806 millions.

Outre cela, nous avons 126 millions en dette flottante de plus qu'en 1816, et des emprunts considérables faits pour les canaux de navigation.

Vous voyez avec quelle épouvantable rapidité se sont accrues, depuis 1816, toutes les charges de l'Etat.

Il est vrai qu'à cette époque, nous avions l'occupation étrangère qui occasionnait une dépense extraordinaire de 270 millions; mais cette dépense passagère a heureusement disparu depuis longtemps, et cependant le budget n'a point diminué, puisqu'elle a été remplacée par l'énorme augmentation des rentes, des pensions et des dépenses ordinaires, de manière que ce qui n'était que provisoire et momentané en 1816, se trouve perpétuel en 1829, sauf une légère différence.

Or, s'il fut nécessaire de faire alors une retenue sur tous les traitements, je vous laisse le soin de décider si elle n'est pas indispensable aujourd'hui que notre dette et nos pensions sont triplées, aujourd'hui que nos dépenses sont excessivement accrues, et que même beaucoup de traitements ont été augmentés.

L'opération proposée donnera une économie d'environ 13 millions, et la réduction devra continuer tant que nous serons en arriéré; car, jusque-là, il y aurait une véritable déraison à distribuer des salaires avec une prodigalité tellement abusive que, pour les acquitter, il faut chaque année ou emprunter ou anticiper, ou, ce qui revient au même, les couvrir en augmentant la dette flottante.

Or, que penseriez-vous du particulier qui, pour payer ses nombreux employés et serviteurs, serait obligé d'augmenter chaque année son passif, et qui persisterait cependant à ne pas diminuer les gages? vous prophétiseriez, sans crainte d'errer, que tôt ou tard il sera ruiné ou fera banqueroute... Cessons d'imiter ce pitoyable administrateur.

Toutefois, Messieurs, gardez-vous de penser que ma demande n'ait en vue qu'un simple calcul de finances. Mes idées ne sont pas uniquement dominées par la froide éloquence des chiffres; je les porte vers une sphère beaucoup plus élevée.

Oui, Messieurs, en adoptant mon projet, vous vous élevez à de plus hautes conceptions; vous prenez une précaution essentiellement morale et politique; vous entrez dans une voie qui doit

influer éminemment sur les destinées de notre belle France.

Une grande calamité nous afflige; c'est l'ambition et la soif immodérée des places lucratives : quoique moins dangereuse que beaucoup d'autres, cette passion ne doit pas moins exciter votre sollicitude et votre juste prévoyance.

Lorsque les emplois publics deviennent le chemin de la fortune, l'affluence se jette avec une effrayante vivacité dans une carrière doublement avantageuse. Le cultivateur abandonne sa charrue; l'artisan quitte son laboratoire; le marchand dédaigne son magasin. Tous abdiquent leurs tranquilles occupations. Une riche perspective enflamme toutes les imaginations, et la conquête d'une place largement dotée devient une maladie épidémique dans la société : une jeunesse intéressante, qui pourrait trouver le bonheur et la fortune dans les honorables professions de l'industrie, se précipite dans le piège. Mais le cadre des places, malgré son immensité, est encore beaucoup trop resserré pour satisfaire à toutes les exigences; beaucoup de postulants échouent. De là beaucoup de mécontentements, et l'on rend injustement l'autorité responsable de la déception que l'on éprouve : de là provient un malaise, une espèce d'irritation qui nuit incontestablement à la félicité publique; et, disons-le franchement, de là viennent aussi, dans les rangs élevés, et dans des âges plus avancés, des germes de discorde et d'*intrigue* qu'il serait bien essentiel de détruire pour toujours.

Eh bien, Messieurs, pour briser un si dangereux prestige, il faut que la Chambre de 1828 proclame le principe éminemment salutaire et monarchique, que les fonctions publiques ne conduisent plus à la richesse. Prodiguez l'honneur aux fonctionnaires, mais soyez avares de l'argent des imposés. Voilà le vrai moyen de doubler l'amour des Français envers leur auguste souverain. Voilà une règle certaine pour maintenir à jamais le bon ordre et la tranquillité.

Mais, dira-t-on, la quotité des traitements n'est pas trop élevée. Ce serait là une erreur bien manifeste, puisque, pour la plupart, ils sont portés jusqu'à la profusion: et il n'y a aucun emploi qui ne soit suffisamment rétribué.

Sans contredit, le moins salarié est celui des juges de paix de campagne, qui est pourtant le plus utile. En est-il un seul qui se plaigne? Ne donnent-ils pas tous leurs soins à la justice; toute leur vie n'est-elle pas consacrée à la patience, à la conciliation? Avec leur modique traitement ne sont-ils pas toujours les plus heureux et bien souvent les plus aisés de leur canton? Quand la place devient vacante, n'y a-t-il pas vingt concurrents pour la postuler?

On prétend que la réduction serait un motif de mécontentement et de plainte pour les salariés. Je crois que c'est leur faire injure et suspecter leur loyauté et leur droiture. Comment pourraient-ils se plaindre, lorsqu'un grand nombre de bons Français remplissent gratuitement des places municipales et administratives souvent plus pénibles que toutes les autres? Ce n'est pas sur le salaire qu'on doit mesurer l'accomplissement de ses devoirs. J'en atteste tous les membres de la Chambre; aurions-nous plus de zèle et de meilleures intentions si nous avions une copieuse indemnité? J'appelle le témoignage des 80 maires qui figurent dans cette Assemblée, et au nombre desquels je m'honore de compter. S'acquitteraient-ils de leur mandat plus efficacement et plus paternellement s'ils étaient largement rétribués? Cependant ceux des pricipales villes du royaume ont souvent plus de travaux et de détails que le préfet de leur département.

L'honorable rapporteur nous a appris que la commission avait rejeté la proposition de réduire tous les traitements d'un dixième, sans distinction; mais ce parti eût été des plus injustes.... Il faut la diminution progressive telle qu'elle fut habilement combinée en 1816, c'est-à-dire graduée et croissante vers les sommités.

Toutefois, Messieurs, si la raison exige une revision sur les émoluments, elle s'oppose à une réforme dans le nombre des *employés subalternes*, parce qu'il faut répartir les bienfaits du gouvernement sur le plus grand nombre possible d'individus: c'est le moyen infaillible de faire beaucoup d'heureux, de lui attacher un plus grand nombre de familles et de consolider de plus en plus l'édifice social...

Je ne suis pas de ceux qui, se défiant sans cesse de toutes les autorités, voudraient les voir continuellement ébranlées et toujours chancelantes... Il faut tout à la fois soutenir et éclairer le pouvoir; autrement il n'y aura jamais de stabilité dans nos institutions.

Je crois remplir ce double objet en proposant une retenue générale que je crois indispensable... Si vous en jugez autrement, je devrai supposer que je suis dans l'erreur. Je persiste dans mon amendement.

(*Plusieurs orateurs demandent la parole.*)

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Pour repousser la proposition qui vient d'être développée, je pourrais simplement demander à quel article se rapporte l'amendement qu'on vous propose. Ce serait par lui-même un article additionnel, et cet article ne pourrait venir au moment où à peine la discussion du budget a commencé. Au fond, on peut concevoir qu'en 1816, au milieu des circonstances où la France se trouvait alors, on ait établi sur les fonctionnaires publics un impôt extraordinaire, qu'on appela retenue sur les traitements; mais, c'était une retenue momentanée, tandis que le résultat de l'amendement serait une véritable diminution de tous les traitements. C'est quand la Chambre s'occupera successivement des traitements des divers fonctionnaires, qu'elle pourra apprécier s'ils sont portés à une somme trop considérable; et c'est alors qu'on verra s'ils doivent éprouver une diminution. Ce qu'on propose n'est donc qu'un impôt sur les traitements, et ce qui est, un impôt progressif et non proportionnel. Je ne pense pas que la Chambre puisse un instant s'arrêter sur une pareille proposition.

(L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. Mestadier demande la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Mestadier. J'ai eu l'honneur de vous faire, il y a quelques jours, le rapport sur les pouvoirs du général Simmer, élu par le collège de Clermont. L'élection était régulière; mais, parmi les pièces déposées pour constater le cens, il en était une sur laquelle la possession annale n'était pas constatée: l'admission fut, en conséquence, ajournée. Depuis, M. le général Simmer a justifié la possession annale, et le premier bureau me charge de vous proposer son admission. (*Adopté.*)

M. le général Simmer prête son serment.

La Chambre reprend la discussion du budget.

M. le Président. L'article 2 du projet, devenu article 4, est ainsi conçu:

« Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *sept cent trente-un millions six cent deux mille quatre-vingts francs* (741,602,080 fr.), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1829, conformément à l'état B, annexé, et applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci..	560,024,001 fr.
Aux frais d'administration et de perception des impôts directs et indirects et des revenus de l'Etat, ci....................	129,692,685
Aux remboursements et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus, et au payement des primes à l'exportation, ci....................	41,885,394
Total égal...........	731,602,080 fr.

Avant de passer à l'état B, je dois fixer l'attention de la Chambre sur la nouvelle classification que le gouvernement a introduite dans le budget de 1829.

La loi du 25 mars 1817 n'attribue la spécialité *qu'au crédit ouvert à chaque ministère*. Ce sont les termes de la loi.

Cependant jusqu'ici les ministères ont été divisés en chapitres, que les Chambres votaient successivement. Cette division n'affectait point la spécialité; mais elle facilitait la délibération, et il faut aussi reconnaître qu'elle créait des spécialités parlementaires qui, sans avoir le caractère de spécialités légales, formaient cependant une sorte de contrat entre les ministres et les Chambres. De ces votes successifs par chapitres, résultait le chiffre total du budget, qui en était le relevé.

Il est remarquable que l'état B disparaissait tout à fait dans la délibération, parce que ces décisions ne correspondaient pas aux chapitres; il ne se retrouvait que dans le vote définitif.

Voici le nouvel état de choses :

Une ordonnance du roi, du 1er septembre dernier, a établi dans chaque ministère des spécialités nouvelles sous le nom de sections, pour les branches principales de service.

L'état B est la table de ces sections. La commission les a suivies, et elle y a rapporté tous ses amendements. Il est donc indispensable que le nouvel ordre de la délibération s'y rattache, comme la délibération sur un projet de loi s'attache aux articles; mais ces sections ont des subdivisions indiquées dans les *états de développement*, il y a des ministères où les subdivisions continuent de s'appeler *chapitres;* dans d'autres, elles ne sont distinguées que par leurs titres.

Je propose à la Chambre de suivre les sections spéciales selon l'état B, de descendre de chaque section à ses principales subdivisions, quels que soient leurs noms; de voter provisoirement chacune de ces subdivisions, comme les Chambres précédentes votaient les chapitres, et de remonter ensuite de ces votes préparatoires au vote définitif de la section, qui sera la récapitulation de tous les votes partiels.

De cette manière, la Chambre aura la même liberté, la même étendue, la même facilité de délibération que les Chambres précédentes, et, en même temps, elle votera régulièrement sur l'état B, qui est la proposition royale.

M. Duvergier de Hauranne. La commission a fait une nouvelle division.

M. le Président. Elle l'a indiquée dans son rapport, mais elle ne l'a point reportée dans ses amendements : du reste, ce changement serait sans intérêt, puisque la Chambre votera sur les subdivisions. Nous allons maintenant parcourir l'état B.

Ire PARTIE. — *Service général.*

Liste civile.........	25,000,000 fr.
Famille royale.....	7,000,000
Total............	32,000,000 fr.

La Chambre reconnaît seulement que ces sommes sont portées au budget.

JUSTICE.—*Administration centrale*... 621,822 fr.

M. Guilhem. Messieurs, le budget des dépenses du ministère de la justice est seulement divisé en quatre sections. Il s'élève à 19,891,376 fr., c'est-à-dire à 249,442 francs en plus que les allocations de 1828. Cette augmentation porte sur les cours et les tribunaux.

Votre commission ne vous a proposé aucune réduction sur les sections *cours et tribunaux* et *frais de justice criminelle;* mais il n'en est pas de même sur les sections *administration centrale* et *conseils du roi*.

Sur l'administration centrale, qui était présentée pour 621,822 francs, elle réduit 61,000 francs; en sorte qu'elle se trouve actuellement fixée à 560,822 francs.

Sur les conseils du roi, dont les dépenses figuraient pour 907,434 francs, elle propose une réduction de 219,500 francs, ce qui la fixe maintenant à 687,934 francs.

Et, en définitive, le budget de ce ministère est par elle arrêté à 19,610,876 francs.

J'approuve cette fixation parce que je suis persuadé que votre commission du budget, composée de dix-huit de vos collègues choisis dans les différentes opinions de la Chambre, s'est fait représenter tous les documents qui pouvaient l'éclairer, qu'elle a recherché tous les renseignements propres à établir sa conviction; et que, dans le long et pénible travail auquel elle s'est livrée depuis trois mois, elle a tout vu, tout examiné avec zèle, prudence et sagesse; et si elle n'a pu vous présenter qu'une réduction de 6,900,000 francs, c'est qu'il lui a été impossible d'aller plus loin. Les réflexions judicieuses qu'elle vous a présentées dans son rapport conduiront indubitablement à des réductions plus importantes lorsque vous vous occuperez, dans vos prochaines sessions, du règlement des budgets des exercices 1830 et 1831; et ces réductions, qui allégeront le cruel fardeau des impôts de toute nature, qui pèse sur les contribuables, deviendront d'autant plus certains qu'elles seront l'effet d'un nouveau système d'administration générale demandé de toute part, qui, en rétablissant l'équilibre dans les finances, y consolidera nécessairement le crédit.

Je suis convaincu que le nouveau ministère, qui a promis de bonne foi d'entrer dans l'ordre légal en faisant exécuter franchement la Charte constitutionnelle, s'occupera de vous présenter, le plus tôt qu'il lui sera possible, un projet de loi qui fixera ce système d'administration sur des bases qui offriront des économies réelles. Ce

n'est, Messieurs, que dans cette nouvelle organisation de tous les services quelconques, que l'on trouvera les moyens de soulager la classe nombreuse des contribuables, qui a et aura toujours des droits incontestables à votre sollicitude, et qui vous a confié ses plus chers intérêts.

M'en rapportant, ainsi que je l'ai dit, aux réductions proposées par votre commission des dépenses, je m'abstiendrai d'en présenter d'autres dans la crainte de compromettre le service; mais je ne puis me dispenser d'adresser quelques observations à M. le ministre de la justice.

On se plaint que, dans plusieurs cours royales, la nomination des présidents des cours d'assises porte sur un trop petit nombre de MM. les conseillers; que le choix de ces présidents se fixe presque toujours sur les mêmes personnes; qu'ainsi beaucoup de MM. les conseillers, qui rivalisent de capacité et de talent, en sont exclus à leurs grands regrets. S'il en est ainsi, il est temps de faire cesser un monopole personnel contraire à tous les principes d'ordre et de régularité, qui prive les uns des faveurs qu'il accorde aux autres.

On voit avec une certaine défaveur s'accroître la classe de MM. les juges-auditeurs. Elle est tellement nombreuse, qu'on ne peut se dissimuler qu'elle nuit aux espérances de ces jeunes et studieux jeunes gens qui consacrent de longues années à l'étude du droit et à la profession d'avocat. S'il est vrai qu'il soit nécessaire, ce qu'il m'est permis de mettre en doute, de conserver l'organisation des juges-auditeurs, pourquoi ne les obligerait-on pas, avant de leur conférer ce titre et d'en exercer les fonctions, à subir des concours publics où tous ceux qui se vouent à l'étude et à l'exercice des lois pourraient se présenter? Les places seraient alors données aux plus habiles, aux plus militants, dont la conduite et les mœurs répondraient aux talents : alors les abus du privilège et du patronage disparaîtraient.

J'abandonne ces observations à la méditation et à la sagesse de M. le ministre de la justice.

Je vote le budget de ce ministère, sans les réductions faites par votre commission.

M. **de Sesmaisons**. Messieurs, je n'ai point cherché à occuper l'attention de la Chambre dans la discussion générale. J'étais sûr que tout serait dit, et qu'il n'y avait dans la Chambre qu'une opinion : c'est que nos dépenses sont excessives et qu'elles peuvent être fort diminuées. Il y a nécessité; car un Etat ne peut pas longtemps excéder ses revenus sans révolution. Le désordre des finances amenant tous les autres désordres, les abus du pouvoir et les résistances publiques.

M. **le Président**. Il est d'usage que sur le premier chapitre de chaque ministère s'ouvre une discussion générale sur ce ministère; mais à l'occasion de la discussion sur un ministère, il n'est pas permis de rentrer dans la discussion générale, sans quoi les délibérations n'auraient pas de terme.

M. **de Sesmaisons**. Je comptais mettre la plus grande réserve et ne parler en ce moment d'aucun autre ministère; mais pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je ne parlerai même pas des choses générales qui regardent le ministère de la justice, et j'aborde sur-le-champ quelques détails. La diminution faite sur les conseils me semble juste. Le conseil privé est presque tout composé de personnes qui sont rétribuées pour d'autres fonctions, et le conseil d'Etat subira certainement des réformes.

L'année qui va s'écouler donnera le temps de préparer une amélioration à ce sujet. Elle ne pourra manquer d'être importante, et la réduction faite, dès cette année, sur les ministres, leur donnera la force nécessaire pour communiquer et faire descendre la réforme.

Mais c'est dans l'organisation entière de la justice que l'on peut trouver des économies; c'est par la réduction des cours et des tribunaux. Ce qui m'enhardit à le croire, ce n'est pas mon opinion personnelle, à moi qu'on pourrait justement regarder comme étranger à ce sujet; mais c'est parce que je sais que, dès 1814, c'était l'opinion d'un homme dès lors investi du respect et de l'attachement de la magistrature, dont il était le chef, et à qui, depuis cette époque, ces sentiments, n'ont pas manqué un moment; l'opinion de M. le chancelier, qui avait fait préparer des travaux à ce sujet : travaux qui réduisaient les cours à 18 ou 20, et les tribunaux en proportion; travaux dont il n'y a pas lieu aujourd'hui de vous offrir les détails, mais que l'on trouvera sans doute ensevelis, comme beaucoup de projets de réforme, dans les cartons du ministère.

Les idées de M. de Laborde et de quelques personnes, qui pensent que plusieurs fonctions pourraient être exercées gratuitement, celles de juge de paix par exemple, ne sont pas approfondies, mais certainement doivent être prises en considération par le gouvernement du roi. Il y a quelques années qu'une telle proposition eût été impossible : mais de plus en plus les fortunes s'affermissent, les situations se fixent, les espérances des sujets reprennent du calme, et la vue peut se croire bornée par l'horizon. Dans peu de temps, on recherchera ce qui augmente la considération, même sans être accompagné d'argent, parce que l'argent ne la fera plus à lui seul. Il est très possible que les justices de paix gratuites deviennent un objet de louable ambition; c'est ce que le temps apprendra. Il faudra seulement se déterminer à ne pas attendre que toutes soient demandées gratuitement avant d'accorder celles qui le seront. Malgré l'intérêt qu'il peut y avoir à différencier plutôt qu'à augmenter le traitement de M. le premier avocat général, je crois qu'il n'y a rien de pressant à prendre cette résolution avant l'année prochaine. Nous entrons dans un système d'économie et nous ne devons pas faire d'augmentations à moins de nécessité reconnue. Ainsi, en votant pour les amendements de notre commission, sur le ministère de la justice, je demande une diminution de 2,500 francs par chaque sous-amendement, aux réductions de la commission.

M. **de Chantelauze**. C'est avec soin que je me renfermerai dans les limites qu'a tracées M. le président à tous les orateurs qui doivent s'occuper de l'administration de la justice. Je me contenterai donc de vous soumettre quelques réflexions rapides sur les diverses sections de ce ministère.

On a émis le vœu d'une réforme dans l'ordre judiciaire; ce vœu, manifesté à diverses époques, a été sur le point d'être accueilli par le gouvernement du roi. A diverses époques, les ministres qui se sont succédé aux sceaux, ont porté leur attention sur cette réforme générale; les difficultés les ont effrayés, et jusqu'à présent cette réforme est restée en projet. Cette réforme me paraîtrait également utile. Je crois qu'en effet

le nombre des tribunaux de première instance est trop multiplié; je crois que les cours royales elles-mêmes pourraient être réduites; mais il ne faut pas attacher à ce plan plus d'importance qu'il n'en mérite sous le rapport de l'économie. Une conviction qui est restée dans tous les esprits, c'est qu'il ne faut point espérer de diminutions de dépenses, et peut-être même qu'avec une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, serait-il à craindre qu'on eût à subir une augmentation de frais. On a parlé aussi de la réorganisation des justices de paix. Cette institution, œuvre de l'Assemblée constituante, n'a pas, il faut en convenir, répondu à toutes les espérances; il serait peut-être utile de combiner une nouvelle organisation qui lui donnât tous les avantages qu'on peut en attendre; mais il n'est aucun magistrat, aucun homme d'Etat, qui n'entrevoie dans ce projet des inconvénients, des difficultés sans nombre. Il ne s'agit pas seulement de remanier cette institution particulière, il faut résoudre le système entier de nos juridictions, revoir tous nos codes; enfin, il faudrait trouver un moyen d'établir dans le royaume les justices de paix sur le même pied qu'elles existent en Angleterre, en faire des fonctions honorifiques, attribuées aux principaux propriétaires des provinces. Ces idées ont un côté monarchique, aristocratique peut-être, qui n'obtiendrait pas l'assentiment général. Il me suffit de cet aperçu pour vous faire entrevoir combien nous sommes éloignés du temps où ces vœux, ces rêves, si l'on veut, pourront être réalisés.

J'arrive maintenant aux diverses sections qui composent le ministère de la justice; mes regards se portent d'abord sur le conseil du roi. La réduction de 100,000 francs proposée par la commission sur les ministres d'Etat me paraît propre à concilier toutes les convenances avec la nécessité de l'économie. Il en est de même de la seconde réduction proposée sur le conseil d'Etat; mais il ne faut pas se méprendre sur les conséquences de cette réduction : elle amène nécessairement une nouvelle réorganisation de ce grand corps, objet d'attaques peu mesurées et de préventions toujours injustes. (M. Gaëtan de La Rochefoucauld demande la parole.) Cette organisation nouvelle ne pourra s'établir, je pense, que sur les bases qui vous ont été présentées par le rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de notre honorable collègue M. le comte de La Rochefoucauld. Ce rapport, lu à une de vos dernières séances, me paraît renfermer des vues infiniment sages et n'être pas moins remarquable par le mérite de la rédaction. Ce rapport a fait justice, et justice complète, de préjugés qui ne tenaient qu'à l'effervescence du moment. Il est un point cependant sur lequel je ne saurais être du même avis que l'organe de la commission : c'est en ce qui concerne les appels comme d'abus qu'il proposerait de renvoyer aux tribunaux. Cette question se rattache à des considérations d'une nature grave et délicate; ne nous hâtons pas de la décider, et laissons aux méditations de M. le garde des sceaux le soin de la mûrir.

J'ai peu de mots à dire sur l'administration centrale du ministère de la justice. On a proposé une modique réduction de 25,000 francs; j'ignore si elle peut se concilier avec les besoins du service, et je ne veux pas devancer ici l'expression de l'opinion de M. le garde des sceaux. Ce que je puis dire à la Chambre et attester d'après ma connaissance personnelle, c'est qu'il n'est aucune branche de l'administration publique du royaume où règne plus d'économie et plus d'ordre. Je pourrais appuyer mon opinion sur un fait particulier qui n'est pas inconnu à tous les membres de la Chambre : le personnel de la justice embrasse 44 ou 45,000 individus en France; le mouvement est considérable et le travail paraît énorme. Eh bien! ce travail s'accomplit au ministère de la justice par les soins d'un directeur et l'aide de six ou sept commis.

Les frais de justice ne peuvent être l'objet d'aucune observation critique; il n'y a nulle augmentation à proposer, nulle réduction à faire; tout est ici l'ouvrage des circonstances, tout est dans la force des choses : plus il y aura de délits à punir, plus les frais de cette nature seront considérables. Mais, vous le savez, l'administration de la justice criminelle est arrivée au point de satisfaire les véritables besoins et les véritables intérêts de la société; elle ne souffre de parallèle avec l'administration d'aucun des autres Etats de l'Europe; vous pouvez vous en convaincre en jetant les yeux sur les comptes rendus qui sont, chaque année, publiés par le garde des sceaux; comptes dont l'Angleterre n'avait offert que des modèles imparfaits, et qui, dans quelques années, deviendront une statistique précieuse, propre à fixer les méditations du savant, de l'homme d'Etat et du moraliste. Une preuve que l'administration de la justice est peut-être exempte d'abus, c'est qu'il y a sécurité entière pour tous les citoyens dans la conservation de ce qu'ils ont de plus précieux, la fortune et la liberté ; c'est qu'il ne s'élève pas en France une seule plainte en arrestation arbitraire : voilà véritablement l'ordre légal que nous ambitionnons tous.

Je n'ai qu'un mot à ajouter relativement aux pensions pour lesquelles on réclame un fonds supplémentaire. Ces pensions sont distribuées avec une équité que je pourrais appeler rigoureuse ; elles ne sont accordées que d'après des règles fixes ; un magistrat en France ne peut obtenir une pension modique qu'autant qu'il compte 30 années de service; il n'y a des exceptions, purement facultatives, que dans un cas prevu par les règlements, celui où un magistrat n'ayant pas 30 ans de service se trouve, pour cause d'infirmité, obligé d'abandonner ses fonctions. Il semble que ce seul motif devrait lui faire obtenir une pension ; il n'en est pas ainsi : il ne suffit pas, dans ce cas, d'être infirme pour obtenir la pension, il faut être dans un état complet de dénûment. Ce sont les chefs des compagnies souveraines qui, d'après les règlements existants et les lois en vigueur, sont obligés de provoquer la bienfaisance du gouvernement, et de réclamer des secours sans lesquels des magistrats vertueux seraient exposés à mourir de misère. Je ne contesterai donc rien sur cette nouvelle allocation conforme aux principes de l'humanité et de la justice.

(M. Gaëtan de La Rochefoucauld demande de nouveau la parole.)

M. le Président. Nous ne nous occupons point encore du conseil d'Etat ; il s'agit en ce moment du ministère de la justice en général.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je voulais répondre un mot au préopinant sur ce qu'il a dit du conseil d'Etat.

M. le Président. Eh bien! vous ne pourrez avoir la parole que lorsqu'il s'agira du conseil



d'État, et même vous ne l'aurez pas le premier. (*On rit.*)

M. **Dupin** *aîné.* Mon intention n'était pas de prendre la parole sur l'ensemble du ministère de la justice ; mais le caractère et la juste influence de l'orateur qui descend de la tribune m'engagent à opposer quelques observations à celles qu'il a présentées. La proposition d'une réforme dans l'organisation judiciaire n'avait pas été introduite dans la discussion ; c'est un projet qui aura été recueilli dans le monde, et qu'on est venu combattre à plaisir. Et moi aussi, je pense qu'il ne serait pas prudent de précipiter une réforme de l'ordre judiciaire ! Sans doute, de bons esprits peuvent y désirer quelques changements, mais le moindre changement est toujours difficile, et son seul résultat peut-être serait une mutation dans le personnel, c'est-à-dire une atteinte aux principes de l'inamovibilité. La réduction des cours semblerait apporter quelques avantages, en resserrant les ressorts, en ne permettant plus de choisir des magistrats auxquels on offrirait une existence plus élevée. Mais si vous diminuez les cours, il vous faudra augmenter les conseillers, en sorte qu'il n'y aurait aucune économie à espérer par ce moyen. Quant aux juges de paix, dont personne n'a demandé la suppression, je ne crois pas qu'on puisse faire de grands changements dans leur organisation. Peut-être devrait-on seulement élever le taux de leur compétence; car depuis qu'elle a été fixée par l'Assemblée constituante, la valeur des choses a plus que doublé : en sorte qu'on voit porter aujourd'hui devant les tribunaux une foule de petites affaires qui devraient s'éteindre chez le juge de l'endroit. Une chose qui vaut mieux qu'un changement d'organisation, c'est l'attention soutenue que le ministre mettra au premier rang de ses devoirs, à ne présenter à la nomination du roi que des personnages instruits, recommandables par leurs mœurs, savants dans l'art des lois, capables de rendre la justice au nom du prince, et qui sachent à la fois faire respecter le pouvoir et protéger les intérêts soumis à leur juridiction.

Un point sur lequel j'insisterai, parce qu'il a été omis dans le discours de l'honorable préopinant, est celui des juges-auditeurs. Mon intention n'est pas d'entrer dans aucun détail, car cette question a été touchée récemment à l'occasion d'une pétition ; mais il est une observation que je crois grave et que je ne puis négliger : il importe que les citoyens, qui voient leur existence morale ou leur liberté mises en péril devant un tribunal, ne puissent jamais douter de la capacité de ceux qui sont appelés à les juger. Nous sommes fatigués par l'introduction inopinée, dans notre jurisprudence, de ces décrets auxquels on donne une valeur qu'ils n'avaient pas même sous l'Empire. Ainsi, sous l'Empire, les juges-auditeurs n'existaient pas ; ils n'existaient pas non plus dans les premières années de la Restauration : on les vit paraître seulement en 1823, époque où les affaires ont commencé à prendre une tournure funeste. Je ne sais si la politique et le calcul sont entrés pour quelque chose dans cette institution : je ne voudrais pas inculper les individus, je ne vois ici qu'une chose; mais il me paraît fâcheux, même pour les jeunes magistrats qui entrent dans la carrière des lois, d'avoir un état qui n'est pas assis, une capacité qui peut être contestée, non seulement par les publicistes, non seulement par l'opinion publique, mais même à la cour de cassation, où les conclusions du ministère public ont été que l'institution était illégale.

La Charte a maintenu les tribunaux existants, mais en leur donnant un caractère qu'ils n'avaient point auparavant, l'inamovibilité ; je m'attache à ce seul point : vos juges-auditeurs ne sont point inamovibles; ils sont en disponibilité, à la disposition d'un ministre qui peut les enlever à un tribunal pour les envoyer à un autre. C'est un moyen possible pour composer des majorités ou pour les détruire ; mais ce n'est pas là le caractère fixe, stable de l'administration de la justice. Pour être assis chez nous, les juges-auditeurs ont besoin d'une loi, et cette loi leur manque.

En vous parlant de la section des conseils du roi, on vous a dit que l'amendement de la commission conciliait de hautes convenances avec l'économie. Mais si ces hautes convenances consistent à donner de hauts traitements, elles ne me paraissent guère conciliables avec l'économie. Les ministres d'Etat ont un ministère d'honneur, qui répond à la plus haute confiance ; mais qui n'emporte aucune fonction ; la haute convenance est de ne recevoir aucun salaire pour un titre qui n'entraîne que des obligations éventuelles, et dont le prix est dans la confiance du roi. Ce n'est donc pas seulement une réduction de 100,000 francs qu'il faudrait faire, ce serait la suppression des 200,000 francs, sauf à accorder une pension d'Etat aux ministres nécessiteux, s'il en est ; mais, dans aucun cas, on ne doit un traitement à une non-fonction.

Quant au conseil d'Etat, qui a des attributions non contestées, mais qui en a aussi où des changements sont vivement désirés, parce que l'illégalité y a pénétré, la dépense en est énorme : 900,000 francs pour un conseil d'Etat composé avec les attributions que vous lui connaissez, tandis que la Chambre des députés coûte à peine 600,000 francs ! 900,000 francs pour des conseils qu'on ne suit pas, pour des projets qui sont préparés ailleurs, pour des fonctionnaires qui, presque tous, ont de doubles fonctions ! On a parlé du rapport de votre commission, et, chose extraordinaire, on a critiqué ce qui, selon moi, mériterait les plus grands éloges.

Voix au centre : Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **Dupin**, *aîné.* Il n'y a rien là de personnel que les éloges que je donne au rapport. Le préopinant a recommandé les appels comme d'abus aux méditations du garde des sceaux : et moi aussi je les recommande au garde des sceaux ; je les recommande à tous les ministres, à tous ceux qui s'intéressent à la paix publique, car il n'y aura de paix possible, avec certains abus, que lorsque les cours royales auront le droit de juger.

Je demande que la connaissance en soit attribuée aux cours royales parce que les tribunaux de première instance pourraient ne pas avoir de lumières suffisantes pour les juger : je ne le demande pas avec la plénitude de pouvoir qui appartenait aux anciens parlements ; les appels comme d'abus doivent être divisés en deux classes, il y en a une bonne moitié qui ne sont que des contestations intéressant la propriété, et qui seraient mieux jugées par les tribunaux que par le conseil d'Etat. J'en appelle aux embarras de toute espèce qui vous entourent. Vous savez bien juger les appels comme d'abus quand il ne s'agit que de simples particuliers ; mais quand un administrateur a sur lui tout un corps, il lui est

impossible de soulever ce poids et de faire arriver la justice à un individu isolé. C'est dans l'intérêt même de la haute administration que les tribunaux doivent être saisis des appels comme d'abus: un préfet ne saurait lutter contre l'influence d'un évêque, et il y a eu des préfets destitués sur la demande d'un évêque. Dans cette position, oseraient-ils accueillir une demande en appel comme d'abus? Les évêques eux-mêmes, pour ne point déroger à leur dignité spirituelle, ne peuvent vouloir être réduits à la simple condition d'un agent du gouvernement qui ne peut être poursuivi sans une autorisation du Conseil d'Etat.

Quant à l'administration de la justice en général, je conviens que la justice est bien rendue : elle est bonne, elle est rapide ; on ne voit point des procès durer vingt ou trente ans comme autrefois : il n'y a guère d'affaires qui ne soient terminées dans l'année, et, à Paris, un plaideur n'attend jamais plus de six mois un jugement. Au criminel, le jury est associé aux cours royales, et, sous ce point de vue, nous sommes dans le régime constitutionnel. Il y a cependant une amélioration à désirer relativement à la majorité de sept contre cinq. Cette disposition, qui transporte le pouvoir du jury à la cour, altère l'institution ; car, dans toutes les affaires délicates, les jurés se mettent dans cette position pour charger la cour d'une responsabilité qui ne doit peser que sur leur conscience. Au correctionnel, je signalerai un abus auquel on doit l'encombrement des prisons et le pervertissement de ceux qui sont détenus illégalement. Dans un pays voisin, l'élargissement sous caution est de droit quand il ne s'agit pas d'un crime de première classe. Votre code de 1810, votre loi impériale, qui ne voulaient pas accorder de droit, mais seulement des facultés entre les mains du pouvoir, dit que le juge pourra accorder la liberté sous caution. Eh bien! le juge ne veut presque jamais : tout homme prévenu est mis en prison ; il y est tenu plus ou moins de temps en raison du nombre des affaires ; et là, dans la société d'hommes dès longtemps pervertis, il se corrompt en attendant le jugement. Il résulte du compte rendu de la justice qu'un tiers des prévenus est acquitté : c'est donc un tiers de prisonniers de trop que vous détenez.

Je ne dirai qu'un mot des traitements attribués aux juges ; non seulement ils ne sont pas trop élevés, mais on gémit de voir des magistrats réduits à une position si mesquine dans le monde, qu'il faut toute leur vertu pour rassurer les justiciables. Pour obvier à cet inconvénient, il serait à désirer qu'à mérite égal on choisît des hommes qui eussent une existence indépendante. Les pensions sont extrêmement minimes ; il faut avoir été juge de première instance pendant trente ans pour avoir droit à une pension de 500 francs. Voilà pourquoi nous répugnions hier à allouer une pension de 17,000 francs à la veuve d'un magistrat qui, à elle seule, jouit de la pension de 54 juges qui auraient chacun 30 ans de service. (*Bravos à gauche.*)

M. de Chantelauze. Pour me justifier d'avoir gardé le silence sur les juges-auditeurs, je donnerai deux raisons : la première, c'est que je n'étais pas préparé, je l'avoue, à traiter une question si importante ; la seconde, plus parlementaire, c'est qu'il ne s'agit que de la discussion du budget, et que les juges-auditeurs ne participent point aux avantages du budget. L'orateur auquel je succède m'appelle sur ce terrain ; je ne refuse pas de l'y suivre.

Des pétitions ont été souvent adressées à la Chambre sur l'institution de ces magistrats et, dernièrement encore, la Chambre a pris une décision qui a excité en moi quelque surprise : elle a ordonné le renvoi d'une de ces pétitions à la commission formée sur la proposition de M. Labbey de Pompierres. Une sorte d'opinion défavorable a paru prévaloir dans nos débats contre l'institution des juges-auditeurs ; c'est avec plus de maturité, de calme et de réflexion qu'elle doit être jugée. Il ne faut pas compromettre légèrement l'existence de 3 ou 400 magistrats attachés aux différents tribunaux du royaume. Tous appartiennent à des familles distinguées (*Murmures à gauche*) ; tous ont fait des sacrifices pour s'ouvrir la carrière de la magistrature : on ne peut donc pas songer, sans des motifs d'un haut intérêt, des motifs fondés sur les lois constitutionnelles, à les bannir de la carrière dans laquelle ils sont entrés. Sur quoi se fonde-t-on pour prétendre que l'institution est inconstitutionnelle et illégale?

Elle trouve son premier fondement dans la loi du 20 avril 1810 ; elle fut maintenue plus tard et organisée par un décret du mois de mars 1813. Ce décret permet au gouvernement de créer un nombre de juges-auditeurs, double des tribunaux de première instance de tout le royaume. J'écarte de cette discussion les ordonnances subséquentes qui ont une date assez rapprochée de nous ; je ne m'attache qu'à ces deux actes de la législation : la loi de 1810 et le décret de 1813. Il n'est pas exact de prétendre que cette loi et ce décret sont restés sans exécution jusqu'en 1823. Des juges-auditeurs avaient été créés antérieurement et placés dans divers tribunaux.

Il est vrai qu'à une époque postérieure cette institution a reçu tous ses développements ; mais ils n'ont pas excédé les limites fixées par le décret de 1813. Proclamons donc ce qui est conforme à la loi : c'est que l'institution n'est, par elle-même, ni illégale ni inconstitutionnelle. Mais le décret de 1813 a-t-il aujourd'hui force de loi? Voilà le véritable point de la question.

L'honorable orateur, qui s'est prévalu de la Charte, me semble s'être étrangement mépris sur ses dispositions et sur son esprit. La Charte ne contient rien de contraire à la loi de 1810 ni au décret de 1813 : c'est ce que j'espère démontrer ; mais je poursuis mon raisonnement. L'institution des juges-auditeurs a été créée par une loi ; donc elle n'est pas illégale. Ce qu'il y aurait d'illégal dans les juges-auditeurs, c'est si leur nombre excédait la limite fixée par le décret de 1813. Or, dans aucun ressort de cour royale, le nombre des juges-auditeurs n'excède le double du nombre des tribunaux de première instance. Mais la loi de 1810 dit qu'il n'y aura des juges-auditeurs que dans les tribunaux, composés de trois juges au plus, et cependant on a attaché des juges-auditeurs à tous les tribunaux de première instance. Sans contredit, ces nominations seraient frappées d'illégalité, si le décret de 1813 n'avait pas, sinon le caractère, du moins la puissance d'une loi.

Ici se présente une question générale : il s'agit de savoir si nous devons regarder comme anéantis par la Charte tous les décrets de l'Empire sur les diverses matières d'administration publique. Qu'on me permette de faire observer qu'un tel principe, s'il pouvait être admis, jetterait le plus complet désordre dans l'administration. Il est une infinité de matières qui ne sont encore réglées que par des décrets de l'Empire, et, chaque jour, ils sont exécutés en vertu de décisions du pouvoir, comme en vertu de jugements des tribunaux. Je

sais bien que quelques-uns de ces tribunaux ont résolu négativement la question que je vous soumets ; mais ces tribunaux, qu'on me permette de le dire, se sont abusés, et la jurisprudence des cours royales, comme celle de la Cour de cassation, a été de maintenir les décrets de l'Empire et de leur reconnaître toute la force d'une loi. Il y a à cet égard une sorte de préoccupation : on veut transporter à des actes qui appartiennent à un autre régime les formes du régime sous lequel nous sommes placés; on ne veut reconnaître aucun acte qui n'ait été sanctionné par les trois branches du pouvoir. Qu'est-ce que ce principe appliqué à un ordre de choses auquel a succédé la Restauration? La loi de 1810 existe; le décret de 1813 a toute la force d'une loi, c'est ce que la Cour de cassation aura à décider.

Que veut la Charte? Que les magistrats soient inamovibles. C'est une garantie précieuse accordée à tous les citoyens. Mais ce principe d'inamovibilité est-il violé par les juges-auditeurs? Est-ce que le principe déclaré par la Charte ne s'est pas appliqué aux juges-auditeurs comme à tous les autres magistats du royaume? En quoi y a-t-il atteinte portée à la Charte? qui est-ce qui pourrait dépouiller les juges-auditeurs de ce caractère d'inamovibilité qui leur est assuré comme à tous les autres membres des tribunaux? Une seule différence existe entre eux et les autres magistrats : c'est que l'autorité souveraine a le droit, dont elle use avec une extrême réserve, de faire passer les juges-auditeurs d'un tribunal à un autre, suivant les besoins du service. Dans une longue carrière du ministère public je n'ai pas encore vu l'exemple d'un déplacement qui ne fût pas justifié par des motifs graves et les besoins du service. Messieurs, vous voulez qu'on ne porte point atteinte au caractère d'inamovibilité; eh bien! vous, vous y porteriez atteinte en détruisant les juges-auditeurs.

M. **Bourdeau**. Je dois d'abord prévenir la Chambre que je ne monte pas à cette tribune comme commissaire du gouvernement, mais seulement comme député, pour émettre une opinion qui m'est personnelle.

M. **de Chantelauze**, *de sa place*. J'ai omis de dire que les juges-auditeurs ne peuvent être placés d'un tribunal dans un autre que dans le même ressort.

Voix à gauche : Ils ne sont pas inamovibles.

M. **Bourdeau**. J'ai réclamé, le premier, à cette tribune, contre les abus qui avaient pu être commis relativement à l'institution des juges-auditeurs; mais je n'ai pas attaqué l'institution elle-même. J'ai reconnu qu'il y avait possibilité de l'améliorer et de la rendre propre à seconder l'administration de la justice. Je viens encore aujourd'hui soutenir mon opinion, et prouver qu'il y a eu abus dans l'application qu'on a faite de l'institution des juges-auditeurs.

Il faut remonter à son origine, à la loi du 20 avril 1810. Les juges-auditeurs ont été institués par le décret de 1813; mais, pour être attachés aux tribunaux composés de trois juges seulement, il leur fallait deux ans de stage, comme juges-auditeurs, avant de pouvoir être attachés à un tribunal au-dessus de trois juges. J'entends le préopinant élever des doutes sur l'assertion que j'émets; elle est positive; les juges-auditeurs n'ont été établis que pour les tribunaux de trois juges. Tel est le principe. Postérieurement on a étendu l'institution des juges-auditeurs, en vertu d'ordonnances que je n'examinerai pas parce que je suis convaincu que ce n'est pas par ordonnances ou par des règlements d'administration pubique qu'une pareille institution peut être modifiée.

Par suite de l'abus que j'ai signalé, les juges-auditeurs se trouvent dans une sorte d'amovibilité. Il y a infraction de la Charte qui veut que la justice soit rendue par des juges inamovibles. Les règlements, en donnant la faculté de changer les juges-auditeurs de place, portent atteinte au principe de l'inamovibilité ; car l'inamovibilité n'est pas seulement dans les fonctions, mais encore dans la place des fonctions, et si, pour fatiguer un magistrat, on le fait voyager du nord au midi, et du midi au nord, il n'y a plus d'inamovibilité.

Je ne parlerai pas de ce qui regarde les personnes. J'aime à croire, qu'à quelques exceptions près, les choix ont été honorables. Il ne s'agit pas du fait, mais du droit; et je vous ai fait voir qu'il y avait eu extension inconstitutionnelle donnée au décret de 1813. Je n'examinerai pas non plus de quelle importance est ce décret; s'il est maintenu par la Charte. Cela a été décidé, pour les matières contentieuses, par la Cour de cassation. Mais je ne sais pas si, en matière de règlements d'administration publique, des lois qui portent sur des institutions peuvent être considérées comme maintenues, lorsque la Charte a établi un principe contraire. C'est une question trop grave pour être improvisée à cette tribune. Il viendra un temps où elle pourra être abordée; mais, quant à présent, c'est seulement sous le rapport de l'influence que peut avoir la discussion à laquelle on s'est livré, que nous devons l'envisager. Nous ne la restreindrons pas, comme l'a dit le préopinant, dans le chiffre du budget, quoiqu'il y ait des juges-auditeurs qui exercent les fonctions de juges d'instruction, et qui, à ce titre, reçoivent une indemnité de 300 francs, ce qui les rattacherait à la partie financière du budget. La question est trop grave pour être traitée sous le point de vue financier; mais je ne pouvais pas laisser sans réponse les assertions du préopinant.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*. Messieurs, la discussion générale du chapitre, qui embrasse l'ensemble de l'administration de la justice, a reçu un trop grand développement pour qu'il ne soit pas de mon devoir de soumettre à la Chambre quelques observations sur les différentes opinions qui ont été exprimées à cette tribune.

Je pense que les discussions sur le budget doivent être simples, concises, qu'elles doivent participer de la nature arithmétique du projet de loi qui est soumis aux Chambres. (*Interruption à gauche.*) C'est mon opinion, et, dans le sanctuaire de la liberté des opinions, on ne me contestera pas sûrement le droit d'émettre la mienne. Je ne me livrerai pas à des développements oratoires, je tâcherai de me renfermer dans les faits et à présenter à la Chambre quelques considérations générales qui me semblent aller au but.

On a proposé, comme mesure d'économie, de réformer le système entier de l'ordre judiciaire. Je ferai remarquer que ce ne sont pas des considérations financières qui doivent présider à la réforme de l'ordre judiciaire, et déterminer une nouvelle circonscription des juridictions, s'il arrive un jour qu'on en reconnaisse la nécessité. La justice est d'un ordre trop élevé pour pouvoir être soumise à de pareils calculs, elle est une dette, et ce n'est pas sur ses créanciers que

l'État doit faire des économies. (*Mouvement d'adhésion.*)

J'ajouterai que cette manière de mettre en question, incidemment à des questions de finances, la stabilité des établissements, est une chose funeste. La stabilité des tribunaux n'est pas moins nécessaire à la bonne administration de la justice que l'inamovibilité des juges; car menacer l'existence des tribunaux c'est menacer en même temps l'existence des juges qui les composent, c'est diminuer la considération dont ils ont besoin, et constituer les juridictions dans une sorte d'état précaire, qui diminue la confiance qu'elles doivent inspirer, et fait naître des inquiétudes dans les lieux où elles sont établies. On s'est occupé plusieurs fois de la réduction du nombre des cours royales et des tribunaux de première instance. J'ai eu l'honneur de faire partie, à diverses époques, de commissions qui ont été chargées de rechercher quels étaient les meilleurs moyens d'arriver à un ordre de choses qui paraissait désirable sous beaucoup de rapports. En général, les travaux de ces commissions n'ont abouti qu'à démontrer la difficulté et le peu d'utilité de ces réductions : on froisse des droits acquis, on contrarie les habitudes des citoyens, et il n'est jamais certain que les avantages de l'innovation répondent aux espérances; il l'est même qu'ils entraînent toujours de nouveaux inconvénients qui n'avaient point été prévus.

Il ne faut pas oublier, Messieurs, que l'ordre judiciaire est un instrument qui doit être approprié aux lois qui sont destinées à lui donner le mouvement et la vie. Il semble donc qu'avant de s'occuper de la réforme de l'instrument, il faudrait s'occuper de la réforme des lois. Que résulte-t-il d'ailleurs des recherches qu'on a faites pour arriver à une réduction? C'est qu'en prononçant la suppression de quelques cours royales, il faudrait augmenter le nombre des membres de celles qui seraient conservées; qu'on éloignerait les juges des justiciables, et que ce qui tournerait au profit de l'État, s'il y avait économie, tomberait à la charge des justiciables, car la justice serait plus difficile à obtenir et les procès deviendraient plus onéreux.

Quant aux tribunaux de première instance, on ne pourrait en supprimer quelques-uns sans chercher à concilier cette suppression avec les dispositions du code d'instruction criminelle et l'intérêt de la police de sûreté. Il importe, en effet, que le magistrat chargé de veiller au maintien de la paix publique et de la sûreté privée, et d'interroger les individus arrêtés, réside au moins dans chaque arrondissement; de sorte qu'en supprimant certains tribunaux, il serait indispensable de maintenir un juge d'instruction ou un procureur du roi dans les lieux où ces tribunaux existaient. Ainsi, vous voyez, Messieurs, qu'on ne ferait que scinder la juridiction, sans arriver à une réduction effective et à une réforme utile, ainsi que l'a dit, il y a peu de jours à cette tribune, un honorable orateur dans un discours plein de vues judicieuses; c'est par la réforme des choses qu'il faut commencer la réforme des personnes.

Les juges de paix ont attiré, à diverses époques, l'attention du gouvernement. Plusieurs ministres, distingués par leurs talents comme par leur patriotisme, ont fait de cette institution l'objet de leurs méditations. Ils ont reconnu l'extrême difficulté de l'améliorer, sans opérer en même temps des réformes dans d'autres parties de l'organisation sociale. En effet, une des causes principales de la supériorité des justices de paix dans un royaume voisin, sur les justices de paix telles que nous les donna l'Assemblée constituante, c'est qu'en Angleterre elles sont comme le lien qui unit l'administration et la justice; c'est que les juges de paix ne sont pas seulement dans le pays magistrats de l'ordre judiciaire, mais encore magistrats de l'ordre administratif. Dans l'état de nos institutions, une pareille innovation ne pourrait être introduite uniquement en vue de l'ordre judiciaire : il faudrait la combiner avec les réformes dont l'ordre administratif peut paraître susceptible. C'est indiquer assez avec quelle circonspection et quelle maturité il faut procéder à de telles réformes.

Toutes les observations qu'on vous a présentées à cet égard ont été sans doute dictées par le désir du bien; mais elles ont quelque chose de précipité, d'irréfléchi, et ce ne sera qu'avec le temps, avec maturité, qu'on pourra se livrer à une réforme qui touche à la constitution même de la société civile.

Après avoir répondu aux considérations générales sur la suppression des tribunaux et sur la réforme des juges de paix, je dirai un mot, en passant, des officiers du ministère public, qu'un honorable député regarde comme beaucoup trop nombreux en France. Messieurs, on n'a pas songé, sans doute, en hasardant une telle proposition, aux fonctions variées qu'exercent les officiers du ministère public : on ne les a considérés que dans leurs rapports avec les tribunaux civils; mais il fallait faire attention que c'est sur eux que roule la police judiciaire, si importante, si bien faite, j'ose le dire, et qui en ce moment est la meilleure garantie de la sûreté publique et de la sûreté privée. Il fallait se souvenir que ces officiers sont en même temps chargés d'une fonction administrative également essentielle au maintien de l'ordre public. En effet, ce sont eux qui surveillent la tenue des registres de l'état civil et les vérifient; ce sont eux, enfin, qui conservent la règle et la discipline parmi les nombreux officiers ministériels qui entourent les tribunaux, et qui participent en quelque sorte à leur juridiction volontaire. Sous tous ces rapports, l'expérience a démontré que le nombre des officiers du ministère public n'est pas exagéré. La preuve en est que, dans beaucoup de tribunaux, on a été obligé de leur donner des auxiliaires et de leur adjoindre des juges-auditeurs. Puisque j'ai prononcé le nom de juges-auditeurs, je dirai très succinctement quelle est ma manière d'envisager l'institution dont il s'agit.

Messieurs, cette institution a été fondée par le dernier gouvernement; elle tire son origine de la loi du 20 avril 1810; elle a été développée par le décret de 1813. Je mets de côté, en ce moment, les ordonnances survenues depuis la Restauration. L'institution des juges-auditeurs avait d'abord pour objet de créer, près des cours de judicature, un séminaire de jeunes avocats qui fissent un stage, utile près des tribunaux, et qui, en même temps pussent aider, dans l'exercice de leurs fonctions, des juges trop peu nombreux. C'est ce qui fait qu'ils avaient d'abord été destinés à être placés exclusivement auprès des tribunaux composés de trois juges seulement. Le décret de 1813 autorisa le gouvernement, après un certain temps, et sous certaines conditions, à placer également des juges-auditeurs près des tribunaux plus nombreux. C'est de ce principe qu'on est parti lorsque, dans les ordonnances ultérieures, on a étendu l'institution des juges-auditeurs à tous les tribunaux.

Je n'entrerai pas dans le détail des faits; je n'examinerai pas l'usage qui a été fait de cette institution; je me contenterai de dire que, dans son origine, elle est légale, et que sa légalité a été reconnue par arrêts de la Cour de cassation rendus en matière criminelle, par l'universalité des cours du royaume, car les premiers présidents et les procureurs généraux de toutes, sans exception, ont présenté des candidats pour remplir les fonctions de juges-auditeurs, et aucune n'a refusé de les admettre au serment, et elles ne l'auraient pas fait si elles avaient cru que l'institution fût illégale. (*Murmures à gauche.*) Je vais plus loin : je dis que la légalité de cette institution a été reconnue par le plus grand nombre des membres de cette Chambre, car je ne crois pas qu'il y ait une seule députation dont quelque membre n'ait recommandé au ministre de la justice avec zèle, avec chaleur, quelque sujet pour une place de juge-auditeur. (*On rit.*) Il y a beaucoup à faire, sans doute, pour que cette institution, qui n'est qu'un germe, reçoive tout son développement.

Il n'est pas dans mon intention que l'espèce de mobilité qui est encore attachée à l'existence des juges-auditeurs subsiste. Je pense que les juges-auditeurs, qui sont déjà inamovibles dans leurs fonctions, quoiqu'ils soient institués par le roi, doivent être attachés à un tribunal au moment de leur nomination, par l'ordonnance qui leur confère l'institution royale, et acquièrent ainsi la stabilité qui leur manque dans l'exercice de ces mêmes fonctions. Alors rien ne manquerait à leur inamovibilité. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*) Au reste, je ne veux rien préjuger; ce que j'énonce, c'est mon opinion personnelle. Je déclare que je prendrai en grande considération ce que j'ai entendu, et j'aurai l'honneur de demander les ordres du roi pour donner à cette institution le complément qui achèvera de la mettre à portée de rendre de plus grands services à l'Etat.

Je dois cette justice aux juges-auditeurs actuellement en fonctions, de dire qu'en général ils travaillent avec assiduité, que les tribunaux auxquels ils sont attachés se louent de leur zèle et de leurs connaissances; que dans plusieurs arrondissements, où la multiplicité des procès a mis le gouvernement dans la nécessité d'autoriser l'établissement de chambres temporaires, elles sont en grande partie composées de juges-auditeurs, et que la justice y est rendue avec célérité, intelligence et à la parfaite satisfaction des justiciables.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'avais à vous soumettre à l'occasion de la discussion générale du budget du ministère de la justice. Quant aux articles qui doivent être l'objet d'une discussion spéciale, je vous demande la permission de dire un mot sur le premier de ces chapitres, concernant l'administration centrale, pour n'être pas obligé de remonter immédiatement à la tribune. Je me réserve de prendre la parole plus tard, lorsqu'il s'agira des articles relatifs au conseil du roi. Je ne m'oppose point à la réduction proposée par la commission, sur les dépenses de l'administration centrale, mais je dirai en cet instant qu'il m'est impossible d'admettre le motif sur lequel la commission a basé la suppression qu'elle propose. MM. les employés du ministère de la justice sont les moins bien traités de tous; ils sont peu nombreux, leurs travaux sont considérables. Ce sont, pour la plupart, des magistrats qui ont renoncé à une carrière qui leur promettait de l'avancement, et une considération que n'obtiennent pas toujours les travaux modestes et utiles auxquels ils se livrent. Je ne pense pas que leurs traitements soient trop élevés. Les plus considérables ont été portés, il y a deux ans par la Chambre, sur la proposition de la commission du budget, et non sur celle des ministres, à 15,000 francs. La plupart des directeurs des divisions des autres ministères sont plus richement rétribués, et certainement il ne leur faut pas plus d'études et de connaissances pour être aptes à remplir les fonctions qui leur sont confiées, et leurs travaux ne méritent ni plus d'encouragement, ni plus d'éloges que ceux du ministère de la justice. Il y a plus : ce ministère a des employés qui ne reçoivent que 1,000 francs de traitement, et le nombre des employés y est si restreint, qu'il serait absolument impossible que les affaires fussent expédiées, si seize surnuméraires, choisis parmi de jeunes avocats qui font un stage utile pour la chose publique, après lequel ils obtiennent d'être placés dans la magistrature, n'avaient été adjoints aux employés, et ne les aidaient gratuitement avec zèle et assiduité.

Dans cette situation, je pense que l'équité s'oppose à toutes réductions qui seraient faites sur les traitements des employés de mon administration.

M. le Président. Je vais maintenant lire les divers articles du chapitre.

M. Chardel. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture!

M. le Président. Si la discussion continuait, la parole serait à M. Daunant et ensuite à M. Dupin.

M. Chardel. Je demande la parole contre la clôture.

Voix à gauche : Parlez! parlez! On ne demande plus la clôture!

M. le Président. Je ne puis donner la parole à M. Chardel que dans le cas où MM. Daunant et Dupin renonceraient à la prendre.

(MM. Daunant et Dupin la cèdent à M. Chardel.)

M. Chardel. La question relative aux juges-auditeurs...

Voix à droite : Ils ne sont pas dans le budget... La clôture! la clôture!...

Voix à gauche : Parlez! parlez!

M. Chardel. Je crois pouvoir réclamer un moment l'attention de la Chambre, je serai très court.

J'avais dit précédemment que la loi du 20 avril 1810, et le décret de 1813 n'avaient reçu aucune exécution sous le précédent gouvernement.

Voix diverses : C'est une erreur!... Nous avons vérifié le fait.

M. Chardel. Je sais qu'il y a eu des juges-auditeurs près des cours royales, qui depuis ont été convertis en conseillers-auditeurs. (*Mouvement négatif à droite.*) La preuve que la loi et le décret n'ont pas été exécutés, c'est que, jusqu'en 1820, il n'y a eu que quatre juges-auditeurs dans toute la France. Le nombre en a été bien augmenté depuis, puisqu'il s'élève maintenant à 410.

Le décret de 1813, dont on a prétendu faire une loi de l'Etat, viole la loi du 20 avril 1810, portant qu'il n'y aura pas de juges-auditeurs auprès des tribunaux au-dessus de trois juges. L'ordonnance du 23 novembre 1823 augmente considérablement le nombre des juges-auditeurs. Elle rend illimités ceux du tribunal de première

instance de Paris, et les dispense de deux années de stage, et détruit ainsi ouvertement et la loi de 1810 et le décret de 1813. Messieurs, la Charte ayant consacré l'inamovibilité des juges, comme une garantie nécessaire de leur indépendance, a, par là-même, abrogé toutes les lois et décrets concernant les juges amovibles. Or, les juges-auditeurs sont des juges amovibles, en disponibilité, dont le ministre peut changer à son gré la résidence.

A droite : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Avant d'entrer dans la section première du ministère de la justice, *M. Sapey a la parole pour une vérification de pouvoirs.*

M. **Sapey**. Dans la séance du 24 juin, vous avez reconnu la validité de l'élection de M. Paillard du Cléré, nommé par le deuxième collège électoral du département de la Mayenne, et vous avez ajourné son admission, jusqu'à ce qu'il ait produit les pièces constatant son âge, le cens de l'éligibilité et la possession annale. La production de ces pièces ayant été faite, nous vous proposons de l'admettre.

(M. Paillard du Cléré est proclamé membre de la Chambre, et prête son serment.)

La Chambre reprend la discussion du budget du ministère de la justice.

M. **le Président**. « Section première, administration centrale, traitement du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, 150,000 francs. » La commission a proposé une réduction de 30,000 francs.

M. Crignon de Montigny a la parole.

M. **Crignon de Montigny**. Messieurs, tous les bons esprits sont d'accord sur l'urgence où nous sommes d'entrer, non seulement dans la voie de l'économie la plus sévère, mais encore dans un système dont l'honneur et le désintéressement doivent être les premiers principes.

Aussi, Messieurs, en proposant la réduction du traitement de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à la somme de 100,000 francs, et par conséquent celle des traitements de tous les ministres à la même somme de 100,000 francs, dans le cas où serait adoptée la première réduction que je propose du traitement de M. le garde des sceaux, j'ose être certain de ne rencontrer aucune opposition de la part des ministres : il nous donneront l'exemple de l'économie que nous réclamons; et si leurs traitements sont réduits, ne trouveront-ils pas un ample dédommagement dans le tribut d'éloges et de reconnaissance que chacun de nous leur accordera! Un bon ministre, d'ailleurs, ne doit pas vivre seulement pour ses contemporains; il doit un peu vivre pour l'avenir, et laisser à l'histoire le soin de graver un nom honoré sur ses tables d'airain. (*On rit.*)

Le ministre d'un roi de France, honoré de la confiance de son souverain, n'est-il pas déjà placé assez haut, sans qu'il soit nécessaire de penser qu'il ne puisse valoir quelque chose dans l'opinion des peuples qu'en raison du luxe qu'il sera obligé d'afficher ou de folles dépenses qu'il serait forcé de faire? Que cette fausse et honteuse politique ait été souvent l'apanage de quelques ministres qui, à diverses époques, n'ont jamais pu soutenir leur domination que par la corruption, je le conçois; mais aujourd'hui une telle politique, n'en doutons pas, serait repoussée par le ministère actuel : d'ailleurs, elle ne servirait pas longtemps les intérêts de ceux qui prétendraient l'employer.

Aujourd'hui, chacun comprend que celui qui prêche la religion doit à ceux qui l'écoutent le bon exemple de ses actions, que celui qui conseille la morale doit mettre en pratique les principes qu'il professe; aujourd'hui enfin, où il ne suffit pas de dire aux autres : faites ce que je dis et ne faites pas ce que je fais! c'est aux hommes les plus élevés dans leur position, à imprimer le mouvement général du désintéressement politique que nous attendons d'eux.

C'est donc dans l'intérêt moral des ministres eux-mêmes que je demande la réduction du traitement de M. le garde des sceaux à 100,000 francs. Cette mesure ne contribuera pas peu à assigner au ministère actuel une place élevée dans l'opinion de la France, comme dans celle de la postérité.

En donnant ce bel et généreux exemple, le ministère se placerait lui-même à la tête du système d'économie, sans lequel nous n'obtiendrons aucun succès.

Cet exemple autoriserait la réduction de tous les traitements largement rétribués, l'abolition des sinécures, celle des cumuls.

Eh bien! quelques inutiles, atteints par ces réformes, pourront élever la voix contre les ministres, mais de tels cris ne peuvent ni ne doivent les intimider; que les ministres, en se rappelant ceux de quelques courtisans, contre ce qu'ils appelaient l'avarice de Louis XII, se souviennent aussi de la réponse de ce bon roi :

« J'aime mieux voir les courtisans rire de mon avarice que de voir pleurer mon peuple de mes dépenses. »

C'est donc non seulement dans l'intérêt des contribuables, mais encore dans la dignité du ministère lui-même, que je persiste à demander la réduction du traitement de M. le garde des sceaux à 100,000 francs.

M. **Dupin** *aîné*. Une réduction de 30,000 francs, proposée sur le traitement des ministres, avait déjà paru exorbitante, non par des considérations tirées de leur intérêt personnel, mais par des considérations prises de plus haut. On veut encore y ajouter une réduction de 20,000 francs. On pourrait, en forçant la mesure, descendre encore plus bas, car la raison qu'on fait valoir n'a pas de bornes. Ne sont-ils pas, vous dit-on, assez récompensés par l'honneur qui leur est fait? Sans doute, le roi en France trouverait beaucoup de ministres, même gratuitement; et la reconnaissance publique serait la récompense d'une bonne administration. Mais ces sentiments, purement de générosité, ne sont pas ce qui constitue les affaires, ni une discussion sérieuse. Nous devons être guidés dans cette question par l'intérêt constitutionnel, par l'intérêt de la liberté. Certainement il faut apporter à cette tribune toute l'indépendance de ses opinions; il faut, quand des réductions sont motivées, les appuyer; mais qu'une fausse honte dont nos commettants sauront bien nous affranchir, ne nous porte pas à être injustes. Je conçois qu'on n'épargne aux ministres aucune critique, qu'on discute tous leurs actes, et que, lorsqu'ils ont dépassé toute mesure, on arrive au moyen extrême de l'accusation, que la responsabilité qui pèse sur eux ne soit pas illusoire. Mais est-ce bien, Messieurs, par une diminution de traitement qu'il convient de les atteindre et de les chagriner? Vous proposeriez une réduction encore plus forte, je suis bien convaincu que, du banc d'un ministère français, il ne s'élèvera jamais une voix pour ré-

clamer contre cette réduction. Quant à moi, je viens m'opposer à celle qu'on vous propose, et je déclare que je ne considère ici aucun ministère présent ou futur.

Il peut paraître illibéral de s'opposer à une réduction, et il est bon de prendre jusqu'à un certain point ses précautions dans l'intérêt de la liberté. Je désire que le traitement des ministres corresponde à leurs fonctions, comme chefs de l'administration, honorés par le choix du roi. Ils ne sont pas seulement les ministres du roi, ils sont chargés de veiller aux intérêts de la nation et de l'Etat, au bonheur de tous les citoyens, à la direction de toutes les branches de l'administration qui leur est confiée. Les ministres du roi sont donc aussi les ministres, les hommes de la nation. Ils représentent l'Etat aux yeux de la nation et des étrangers. Le caractère français est railleur, quelquefois avec justice et souvent avec excès. Si vous aviez un ministre qui se livrât à des économies sordides sur son traitement, on dirait que c'est un avare, un ladre, on l'accablerait de sarcasmes. Si, au contraire, il excédait son traitement, s'il faisait des dettes, on le traiterait de prodigue. Il faut garder un juste milieu. Il serait fâcheux d'entendre dire que le ministre des affaires étrangères ne fût pas dans une position qui lui permît de représenter convenablement. Il faut que les ministres soient indépendants d'une classe d'hommes qui vivent de vanités et de mépris; il faut que les dépositaires des premiers pouvoirs de la société soient dans une position telle, que les courtisans ne viennent pas lutter avec eux de représentation. Il y a de la dignité, de la convenance à laisser les ministres dans cette position.

Messieurs, il y a d'autres moyens de réduction, il y a d'autres traitements sur lesquels vous avez occasion de vous exercer. Comment contesteriez-vous aux ministres qui sont chefs de toute l'administration, un traitement de 120,000 francs, quand il y a plusieurs généraux qui jouissent d'un traitement de 100,000 francs? Je connais tel maréchal de France qui touche plus de 200,000 francs, et cela, non pas seulement pour une seule fonction, mais pour plusieurs; non pas seulement pour une activité, mais pour une sinécure, pour un gouvernement de division militaire, où il lui est interdit de se rendre, à moins qu'il n'en reçoive l'ordre exprès du roi. Il y a des prélats dont le traitement s'élève à plus de 200,000 francs : ce traitement contraste un peu avec l'humilité qui doit faire le fond du caractère des princes de l'Eglise.

Messieurs, c'est sur ces divers traitements que nous devons chercher à opérer des économies, en faisant disparaître cette disproportion, en graduant mieux les divers traitements entre eux. La réduction de 30,000 francs proposée par votre commission sur le traitement des ministres me semble le *maximum* de ce qu'on peut faire. C'est un sacrifice que vous imposez au ministère; il sera glorieux pour celui-ci de le subir le premier.

M. **Chauvelin**. Comme membre de la commission, il me sera permis de vous dire qu'aucune des considérations qui ont frappé le préopinant n'a échappé à la commission du budget; elle a pris en considération le poste éminent que les ministres occupent; elle a senti combien la confiance qui les appelle aux conseils du roi devait les placer dans une position élevée, et elle n'a pas cru qu'une différence de 30,000 francs dans leur traitement pût les faire déchoir de cette dignité.

Mais elle sait combien l'hydre des abus est difficile à terrasser; elle a pensé que les ministres du roi étant destinés, comme ils le sont sans doute, à faire de grandes réformes dans l'administration qui leur est confiée à une époque si solennelle, si brillante, si heureuse pour eux et pour la France (*Rumeurs diverses*); il leur convenait de donner l'exemple de l'économie. Elle leur a confié cette pensée, et elle n'a eu aucune peine à les faire convenir de sa justesse. Elle a senti, et les ministres ont reconnu, que personne ne refuserait de passer sous le joug qu'ils se seraient imposé eux-mêmes, et que si jamais la mode de la modestie et de la modération pouvait se répandre parmi les employés, ce serait lorsque les ministres eux-mêmes en auraient donné l'exemple. Je supplie la Chambre de donner un signal qui sera compris par toute la France. (*Vive approbation à gauche.*) (Aux voix! aux voix!...)

M. **de Laboulaye**. Je demande la parole.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Montigny est-il appuyé?

Voix diverses : Non, non!...

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas avoir la parole sur un amendement qui n'est plus en discussion.

Voix à gauche : Parlez, parlez!... Nous l'appuyons!

M. **le Président**. M. de Laboulaye peut encore parler sur l'amendement de la commission; ce qui revient au même.

M. **de Laboulaye**. Ce que j'ai à dire est pour répondre seulement à quelques expressions dont s'est servi M. Dupin. Je ne ferai aucune remarque sur l'expression de *ministres de la nation;* c'est aux ministres à répondre. Je ne connais que des ministres du roi... (*Interruption à gauche.*)

M. **Guilhem**. C'est un beau titre!...

M. **de Laboulaye**. C'est votre opinion, ce n'est pas la mienne.

Mes observations seront très courtes : il m'a semblé que M. Dupin, en comparant les traitements des ministres du roi avec les traitements de la maison du roi, s'est servi du mot *courtisans*, et et qu'il a ajouté celui de *mépris*. Je ferai remarquer que le roi ne paye pas ses courtisans, il ne paye que ses serviteurs. (*Interruption à gauche.*) Messieurs, j'ai le droit de le dire, puisque j'en suis un.

M. **Dupin**, *de sa place*. J'ai dit dit que les ministres du roi étaient aussi des hommes de la nation; il n'y a là rien d'antimonarchique ni d'inconstitutionnel. L'avocat général Talon disait: « Nous sommes les gens du roi; mais nous sommes aussi les gens du peuple. » Quant à ce mot de courtisans...

Voix à droite : A la tribune!... Répondez de la tribune!

M. **Dupin**, *à la tribune*. Si je réponds, ce n'est pas dans le désir de rentrer en grâce avec les courtisans, que je ne veux avoir ni pour amis ni pour ennemis; mais pour qu'on ne se mé-

prenne pas sur le véritable sens des mes expressions.

J'ai dit que je ne voulais pas qu'un ministre fût tenu dans un état d'infériorité vis-à-vis de ceux qui s'appellent courtisans; car, à la cour, on est exposé à la déconsidération quand on ne peut pas s'offrir aux yeux de ceux qui sont là, et de l'étranger, d'une manière conforme à son rang. Voilà pourquoi j'ai parlé du mépris qu'on y reçoit quelquefois. C'est dans ce sens que j'ai employé ce mot.

Je persiste à dire que la réduction proposée par la commission est bien suffisante. Si l'on voulait porter son attention plus loin, ce serait d'établir par une loi que les ministres, avant de quitter leur portefeuille, ne pourraient pas prendre des précautions pour rendre leur condition meilleure, qu'ils ne laisseraient pas, en se retirant, un d'eux au ministère pour contresigner leurs pensions, leurs dotations, comme dans la marine le capitaine reste sur son bord jusqu'à ce que tout l'équipage soit en sûreté. (*On rit.*)

M. le Président. Je demande encore si l'amendement de M. de Montigny est appuyé?

Voix nombreuses : Non, non!

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission, qui consiste à réduire de 30,000 francs le traitement du ministre.

(Cette réduction est adoptée à une grande majorité.)

« Appointements du secrétaire général, des directeurs, chefs de bureaux et employés du ministère de la justice, 297,000 francs.

« Gages des huissiers et gens de service, 37,000 francs. »

(Ces allocations sont adoptées, sauf une réduction de 25,000 francs proposée par la commission.)

« Indemnités temporaires aux employés réformés, 8,822 francs. » (*Adopté.*)

« Fourniture générale des bureaux, habillement des gens de service, entretien des bâtiments et du mobilier, 110,300 francs. » (*Adopté*).

« Dépenses imprévues, 18,000 francs. » La commission a proposé de retrancher 6,000 francs de cet article. (Ce retranchement est adopté.)

Le chiffre, réduit par ces retranchements de 621,822 francs à 560,822 francs, est mis aux voix et adopté.

SECTION II° — *Conseils du roi.*

« Chapitre unique. — *Traitements des ministres d'État membres du conseil privé*, 200,000 francs. »

La commission a proposé une réduction de 100,000 francs.

M. Duvergier de Hauranne. Je viens demander la suppression totale de ce crédit de 200,000 francs. Il y a cinquante ministres d'Etat. S'il fallait les rétribuer, le fonds de 100,000 francs accordé par la commission serait beaucoup trop minime. La commission a reconnu que les ministres d'Etat ne devaient pas être rétribués, et c'est avec une sorte de timidité qu'elle a proposé de réduire le crédit à 100,000 francs. Messieurs, ce serait un moyen de favoriser certains ministres d'Etat au détriment des autres. Qu'est-ce que c'est que les ministres d'Etat dans notre organisation Ce sont des fonctions très honorables sans sociale? doute, puisque c'est un témoignage de la confiance du roi; mais aucun traitement ne doit y être attaché, puisqu'elles ne sont chargées d'aucune partie de l'administration publique. J'ai souvent entendu parler à cette tribune des ministres d'Etat. On nous a dit, à une autre époque, que le crédit était demandé pour accorder des pensions à des ministres qui n'avaient pas assez de fortune en sortant de leurs fonctions ministérielles, et qu'on voulait les mettre en état de tenir un rang honorable : si telle a été autrefois la destination du fonds, elle est changée aujourd'hui. On sait que tous les ministres, en sortant de fonctions, ont reçu des pensions aux termes de la loi de 1807. Les membres du dernier ministère, le jour même où il a cessé d'exister, ont été portés pour une pension de 12,000 francs. Lorsque MM. de Chabrol et d'Hermopolis sont ensuite sortis, ils ont ont eu aussi une pension de 12,000 francs. Il est donc évident que la somme qui nous est demandée pour les ministres d'Etat n'a pas cette destination et qu'elle sert seulement à accorder des faveurs à quelques personnes. Il ne doit pas y avoir dans un gouvernement représentatif de traitements sans fonctions. Si vous voulez lire la liste des ministres d'Etat, vous verrez qu'il y en a beaucoup qui n'ont pas assisté au conseil comme ministres; c'est un titre qui leur donne quelquefois l'avantage d'être appelés dans le conseil privé. Il y a aussi un conseil privé en Angleterre, qui a une partie des fonctions du Conseil d'Etat en France, mais il n'est en aucune manière rétribué, parce qu'il n'a pas de fonctions administratives.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux.* Messieurs, je viens m'opposer à la proposition qui vous est faite par l'honorable député auquel je succède. La somme demandée pour le traitement des membres du conseil privé du roi, ou ministres d'Etat, n'est pas destinée à payer un traitement de réforme ou une sorte de pension graduée aux ministres qui sortent de fonctions. On a dit, dans la discussion générale, que les ministres étant intéressés au maintien de cette allocation, on ne pensait pas qu'ils la défendraient. Je déclare à la Chambre que cette allocation a des causes toutes différentes.

En effet, les membres du conseil privé du roi ne sont pas exclusivement d'anciens ministres. S'il est arrivé souvent que le roi a voulu honorer de ce titre et de cette fonction des ministres qui quittaient le portefeuille, le plus grand nombre de ceux-là n'a jamais reçu de traitement. Il est également certain que le roi a élevé à la dignité de ministres d'Etat des fonctionnaires qui avaient blanchi dans divers emplois, et rendu, soit à sa personne sacrée, soit à l'Etat, de grands services. Le nombre des ministres d'Etat s'élève aujourd'hui à cinquante; l'allocation que le ministère demande est de 200,000 francs. Une ordonnance du roi a déterminé à 12,000 francs le *maximun* du traitement des ministres d'Etat; il s'ensuit qu'il ne pourrait y en avoir que seize rétribués sur le pied de 12,000 francs. La Chambre verra, par ce calcul, que la somme demandée n'a pas pour objet d'assurer des traitements et une dignité sans fonctions, mais de donner à des hommes qui ont mérité une récompense du prince et de l'Etat, des moyens d'existence compatibles avec leur position sociale.

Des ambassadeurs, après avoir longtemps fait respecter dans l'étranger durant de longues années la dignité de la couronne et le nom français,

des membres de l'une ou de l'autre Chambre, après avoir fourni une carrière longue et honorable, employée à la défense des libertés publiques et de la prérogative royale, des magistrats qui ont vieilli dans le sacerdoce de la justice sont appelés par le roi dans son conseil privé, afin de l'éclairer de leurs lumières dans des circonstances difficiles, où les plus grandes questions sont agitées en sa présence. Ils reçoivent un titre d'honneur, ils sont promus au grade civil et politique le plus élevé. Pourquoi ne seraient-ils pas susceptibles de recevoir un traitement attaché à ce grade, comme dans l'ordre militaire un traitement est attaché au grade de maréchal? Là aussi, il y a, en quelque sorte, un traitement sans fonctions, un traitement de grade; mais il y a une gloire acquise, des services honorables, et personne dans cette enceinte ne proposera de deshériter ceux qui les ont rendus de la récompense qui est venue les couronner.

L'économie est certainement un devoir pour le gouvernement et pour les Chambres et un besoin pour l'Etat; mais la reconnaissance pour les services rendus au public est aussi un devoir : l'encouragement pour les hommes qui, renonçant au soin de leur fortune privée, consacrent leur vie entière aux affaires publiques est aussi un besoin : il faut prendre garde de priver le roi de toute espèce de moyen de remercier ses serviteurs, les serviteurs de l'Etat. Que vous demande-t-on? D'allouer une somme modique destinée à accorder des pensions à des hommes avancés en âge, qui ont prouvé leur fidélité au roi, qui ont rendu d'utiles services à la patrie; il s'agit d'allier, dans leur intérêt, un titre honorable à un traitement à la fois modeste et suffisant.

Remarquez au reste, Messieurs, que la réduction proposée par la commission équivaut à la suppression totale du chiffre; car l'on vient de vous demander cette suppression, précisément à cause de son insuffisance et de l'arbitraire qui règne dans sa distribution. Il faut garder une certaine mesure dans les choses. Je crois que cette mesure, le gouvernement du roi la garde, quand il vous demande de mettre à sa disposition une somme de 200,000 francs pour récompenser les services des vétérans de l'ordre civil et politique, et assurer leur existence. Messieurs, vous ne ravirez pas au roi la consolation d'honorer et de secourir, à la fois, ses vieux serviteurs et des hommes honorables qui ont mérité d'être placés à la tête de l'ordre civil et politique.

M. le marquis de Cambon. Peut-être est-il vrai que la somme de 200,000 francs était trop forte pour les ministres d'Etat; je ne puis qu'approuver les vues de la commission dans le système d'économie où l'on est entré; peut-être est-il à propos de réduire cette somme à 100,000 fr.; mais je ne vois pas qu'il faille supprimer le crédit total. Il faut laisser, comme l'a dit M. le garde des sceaux au gouvernement les moyens, non seulement de récompenser de vieux serviteurs, mais de s'entourer de lumières en appelant au conseil privé d'anciens ministres qui peuvent offrir au roi le tribut de leur expérience et de leur sagesse. Nous devons donc nous borner à la réduction proposée par la commission.

M. de Berbis. Je prends la parole pour donner à la Chambre des explications que pourront peut-être abréger la discussion. La commission a reconnu qu'elle devait laisser dans le budget une allocation pour les ministres d'Etat. Il y a parmi eux des hommes qui ont été élevés à ce poste éminent par la confiance du roi, et qui n'auraient pas le moyen de soutenir leur rang s'il ne leur était pas accordé un traitement. La commission a reconnu en même temps qu'il y avait beaucoup de ministres d'Etat pour lesquels un traitement devenait inutile. Du reste, la somme des traitements qui sont accordés aux ministres d'Etat ne s'élevant qu'a 172,000 francs, il y a douze ministres d'Etat qui reçoivent 12,000 francs de traitement; il y en a qui en reçoivent 9,000, et d'autres 24,000. En combinant cette limite, la commission a cru que le crédit de 100,000 francs pouvait suffire.

Je remarque que le compte de 1826 établit qu'il n'a été dépensé que 156,000 francs sur l'allocation de 200,000 francs, ce qui réduirait le retranchement à la somme de 56,000 francs. Il est juste de conserver l'allocation de 100,000 francs et de laisser à la couronne la faculté de pouvoir récompenser de fidèles serviteurs qui, après avoir consacré leur temps et leurs veilles au bien de l'Etat, puissent soutenir le rang auquel ils sont élevés. Mais il faut convenir qu'avec la facilité qu'on a de créer des ministres d'Etat, le nombre peut être indéfini. Mais, parmi eux, il y en a beaucoup qui jouissent d'une fortune assez considérable pour se passer d'un traitement. Nous pensons donc que la réduction proposée par la commission doit être admise, mais nous nous opposons à une suppression entière.

M. de Salverte. J'appuie l'amendement de M. Duvergier de Hauranne. Nous parlons sans cesse de rentrer dans l'ordre légal, Messieurs, l'économie est ici tracée par l'ordre légal. M. le garde des sceaux nous a dit que les 200,000 francs étaient nécessaires pour mettre le roi à portée de rémunérer d'anciens serviteurs et de soutenir leur rang. Nous avons examiné la liste des ministres d'Etat. Tous sont dans un état d'aisance assez rassurant, plusieurs reçoivent de très gros traitements. D'ailleurs, s'ils ont rendu des services, vous avez un moyen bien simple de les rémunérer, c'est de leur accorder des pensions, mais légalement, mais publiquement. S'il y a dans le nombre des ministres d'Etat des hommes qui méritent des pensions, qu'on leur en donne, et que le crédit de 200,000 francs, dont l'emploi est tout à fait hors de l'ordre légal, disparaisse. J'appuie, en conséquence, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. de Laboulaye. Je viens appuyer la proposition que M. le garde des sceaux a faite à cette tribune. Je vous ferai d'abord remarquer que cette somme n'est qu'un crédit et que ce qui n'est pas dépensé rentre au Trésor : le compte de 1826 vous l'a prouvé. Messieurs, l'économie est une très bonne chose, je la désire comme vous; mais il y a une chose que je respecte encore plus que l'économie : c'est la Charte. La Charte a consacré l'admissibilité de tous les Français à tous les emplois; les pauvres comme les riches qui ont de la capacité doivent pouvoir y arriver. M. de Salverte nous a dit qu'il avait vu la liste des ministres d'Etat et qu'ils étaient tous dans l'aisance; moi, je n'ai pas compté avec eux, mais je sais que souvent telle personne qui paraît avoir une belle fortune peut-être très gênée dans son intérieur. Le roi doit pouvoir prendre dans tous les rangs, pour les appeler à ses conseils, ceux qu'il juge dignes de sa confiance. Déjà, des

réductions importantes ont été faites sur cet article; c'est par une espèce de transaction qu'on a porté la somme à 200,000 francs; elle n'est pas trop considérable. Si, d'après la confiance que vous avez dans les ministres, vous avez la certitude qu'elle sera bien employée, et que ce qui ne sera pas dépensé vous rentrera, vous n'avez plus de motifs pour la réduire. Je vote le maintien des 200,000 francs.

M. le général Sébastiani. Je viens combattre la proposition du préopinant qui a reproduit la demande de M. le garde des sceaux, de continuer l'allocation de 200,000 francs pour les ministres d'Etat. La commission a été déterminée par des motifs d'économie et par des motifs politiques. Les motifs de politique n'ont pas encore été déduits à cette tribune. Rien n'est plus irrégulier que ce qui s'est passé relativement aux ministres d'Etat. On les avait d'abord dotés d'une pension de 24,000 francs, on l'a ensuite réduite de moitié, d'un tiers, on l'a ensuite ôtée entièrement aux uns pour la donner aux autres. Enfin, le désordre le plus complet, les motifs les plus honteux ont dirigé presque continuellement cette allocation. La commission a voulu mettre un terme à ces procédés de l'administration; elle a voulu arriver à une économie; mais elle a senti que le bien devait être fait progressivement; elle a pensé que des traitements honorablement acquis devaient être revêtus de la sanction de la publicité. C'est pour avertir l'administration qu'elle devait apporter plus d'ordre, de régularité dans cette distribution, que la réduction a été opérée. Cette réduction pourrait être plus considérable encore sans qu'aucun service en fût compromis; car ici il n'y a pas de service réel, mais il y a, j'en conviens, des droits acquis par des services longs et honorables. Aussi la commission, déterminée par des vues politiques, vous a proposé le crédit de 100,000 francs.

M. de Laboulaye. Je demande le maintien des 200,000 francs, à condition que la publicité s'attachera aux traitements.

M. le Président. Vous voterez contre le retranchement.

(Le retranchement proposé par M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et rejeté.)

La Chambre adopte la réduction de 100,000 francs proposée par la commission.

« Traitements des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, 619,500 francs. »

La commission a proposé une réduction de 119,500 francs.

M. Labbey de Pompierres a la parole.

M. Labbey de Pompierres. Messieurs, la question du Conseil d'Etat, qui depuis la Restauration est ajournée, doit enfin se décider. Elle est double comme le Conseil d'Etat lui-même.

Que la couronne prenne habituellement les conseils de quelques hommes, soit pour l'administration qui lui est confiée, soit pour son exercice de l'initiative; qu'elle appelle cette réunion d'hommes Conseil d'Etat, cela importe peu au pays: on pourrait regretter seulement qu'en concentrant entre quelques personnes qualifiées, un droit et un devoir qui appartiennent à tous les citoyens, le gouvernement se trouve privé des ressources et des lumières que lui offriraient toutes les classes de la société s'il y choisissait, pour chaque acte, les personnes le plus en état de lui donner de bons avis sur cette acte.

C'est une fiction un peu forte que celle qui consiste à instituer quelques hommes choisis par le bon plaisir, les conseillers d'un pays, et à personnifier en eux la sagesse et l'inexpérience de toute une nation.

Cette fiction peut s'admettre dans un gouvernement despotique, où il n'y a qu'un homme : elle est absurde dans un gouvernement représentatif, où une nation est appelée à faire elle-même ses affaires par ses représentants; et dans lequel, au moyen de la libre communication des pensées de tous, le peuple entier est appelé au conseil.

Que si les ministres, malgré les ressources que leur offre la faculté de créer des commissions spéciales et temporaires, d'appeler la contradiction par les journaux, veulent encore s'entourer de quelques conseillers intimes pour préparer et faciliter leurs travaux, il semble que les nombreux administrateurs si largement rétribués, qui dirigent les différents ministères, pourraient faire cet office, et qu'un conseil de chefs de division offrirait autant et plus de connaissances pratiques que les différents comités du conseil d'Etat réunis à si grands frais, pour n'être le plus souvent que les échos des bureaux.

Je sais bien que ce conseil a une autre fonction que celle de donner des conseils. La voici : C'est celle d'être une espèce de terre promise à l'ambition des préfets, sous-préfets, et, je le dis avec douleur, à celle de quelques magistrats.

Voilà, Messieurs, le motif pour lequel les ministres de tout temps tendront à maintenir le Conseil d'Etat. En est-ce un pour vous de le payer? C'est là toute la question sous ce premier point de vue.

Mais le Conseil d'Etat ne se borne pas à donner des conseils; il est érigé en tribunal, il juge et les personnes et les propriétés; et, sous ce rapport, cette institution n'est pas seulement une anomalie politique, elle est une violation *organisée* de la justice civile.

Déclarer le droit de chacun et le maintenir, c'est ce qui, en tout pays, constitue la justice.

Nos jurisconsultes ont l'habitude de dire que *la chose jugée* c'est *la vérité même*.

La justice est, en effet, une chose tout aussi absolue que la vérité même. Il ne peut pas plus y avoir deux justices que deux vérités.

Il peut y avoir, sans doute, plusieurs manières de rechercher la vérité; il peut y avoir aussi plusieurs manières de rendre la justice; mais il serait absurde de proclamer que dans un pays il y a *deux justices*, et surtout de chercher à convertir ce fait monstrueux en théorie.

C'est cependant à l'aide d'une pareille théorie qu'on cherche à justifier la juridiction du Conseil d'Etat.

Il est une justice, dit-on, dans laquelle il doit entrer plus d'arbitraire que dans la justice ordinaire, et c'est pour cela qu'elle est confiée à un tribunal qui, par sa composition, ses formes, son mode de procéder, a plus le sentiment de cet arbitraire et s'y prête plus facilement.

Messieurs, une justice dans laquelle il entre de l'arbitraire n'est pas plus *justice*, que n'est *vérité* la vérité dans laquelle il entre du mensonge. C'est de l'arbitraire tout simplement auquel on donne la couleur de justice, mais auquel il vaudrait bien mieux laisser son véritable caractère, parce que du moins personne n'y serait trompé.

Toute la question se réduit à ce point : Est-il utile, est-il nécessaire que certains droits soient mis hors de la justice ordinaire pour être livrés

à l'arbitraire administratif appelé juridiction administrative?

Une justice rigoureuse pourrait, dit-on, nuire dans certains cas à l'intérêt public.

Je nie qu'il y ait, qu'il puisse y avoir un seul cas où la justice la plus complète, la plus absolue soit nuisible; et quand cela serait, on devrait encore préférer ce qui serait *juste* à ce qui serait *utile*.

Cette maxime, sur laquelle étaient fondées presque toutes les républiques anciennes, que le droit d'un seul peut et doit être sacrifié à l'intérêt de tous, n'est plus reçue dans nos sociétés modernes. Le droit de tous n'est plus qu'un composé des droits de chacun, il n'y a aucune raison de sacrifier l'un à l'autre. Ainsi, et sortant des abstractions, prenons un exemple:

L'attribution faite au Conseil d'Etat du jugement de toutes les contestations qui s'élèvent à l'occasion des marchés dans lesquels le gouvernement est intéressé, est fondé sur ce que l'intérêt public peut exiger que les règles du droit civil, en matière de contrat, soient modifiées dans telle ou telle circonstance.

Eh bien, cette thèse est non seulement immorale, elle est ruineuse pour l'Etat. Elle est immorale, car la moralité est profondément blessée lorsque deux parties ayant librement contracté, l'une des parties peut s'affranchir de ses engagements et se constituer juge dans sa propre cause.

Elle est ruineuse pour l'Etat; car si le gouvernement, lorsqu'il traite comme partie dans un contrat quelconque, était assujetti à la loi et à la juridiction commune, il trouverait des conditions beaucoup plus avantageuses. Qui ignore que les traitants font payer au gouvernement les chances que la justice arbitraire du Conseil d'Etat leur fait courir, et que la *prime d'assurance*, comme cela arrive toujours, dépasse de beaucoup le *risque?* Qui calculera combien de millions la juridiction du Conseil d'Etat, depuis qu'elle est instituée, a coûtés à la France, et cela indépendamment de l'atteinte qu'elle a portée à la moralité publique, en faussant en France le sentiment vrai et pur du juste et de l'injuste?

D'autres partisans de la juridiction du Conseil d'Etat en prétendent trouver le principe dans la nécessité.

Les lois, disent-ils, ne peuvent tout prévoir, tout régir; il y a une foule de cas que la volonté flexible de l'administration, *c'est-à-dire l'arbitraire*, peut seule régler selon les temps et les circonstances.

Les lois, j'en conviens, n'ont pas pu, dans tous les conflits d'intérêt, déterminer où est le droit: mais le droit n'en subsiste pas moins; et le juge est toujours obligé de le rechercher, soit dans les dispositions analogues de la loi positive, soit dans la loi primitive, celle de la conscience.

Parce qu'aucune loi écrite n'a défini le droit dans ce cas, il n'est pas moins dans le domaine de la *justice;* il n'y a aucune raison de l'en faire sortir.

Ce n'est qu'en l'absence de tout droit, écrit ou non, que peut régner l'arbitraire de l'administration; c'est là seulement que cesse l'action de la justice. *Droit* et *justice* sont choses corrélatives; *droit* et *arbitraire* sont, au contraire, choses qui s'excluent.

Ainsi, s'agit-il d'opérer sur les choses qui n'appartiennent à personne, comme les rivières navigables, la mer, les grands chemins, les édifices publics? l'administration ne rencontrant aucun droit privé, agit arbitrairement, c'est-à-dire selon les inspirations de sa volonté, selon les règles de l'utile. Opère-t-elle sur les personnes, sans toucher à aucuns de leurs droits acquis; par exemple, donne-t-elle des places, des décorations, des gratifications, lorsqu'aucune loi n'a déterminé d'avance les conditions dans lesquelles se ferait cette distribution? l'administration agit encore, dans ce cas, dans tout l'arbitraire de sa volonté. Elle est, sans doute, astreinte à ce sentiment moral, appelé justice naturelle, qui doit accompagner toutes les actions des hommes; mais cette justice ne peut se confondre avec la justice distributive: elle consiste plutôt dans ce que l'homme se doit à lui-même que dans ce qu'il doit aux autres.

L'administration peut agir aussi dans un intérêt collectif et par voie réglementaire; elle représente alors la puissance législative; elle fait de véritables lois dans la limite de la délégation qui lui a été faite de telle ou telle portion du pouvoir législatif; mais elle ne juge pas.

C'est ainsi que les règlements de police municipale, les règlements d'eau, les règlements pour déterminer les conditions de certains établissements insalubres, ceux des sociétés anonymes et autres pareils, sont de véritables actes législatifs; car ils n'ont pas pour objet de déclarer un droit ou une obligation préexistant, ce qui caractérise les jugements; mais de les créer, ce qui caractérise les lois.

Messieurs, cette théorie, si simple, si naturelle est appliquée en Angleterre, en Amérique et dans tous les pays qui jouissent d'une justice régulière: elle l'était dans notre législation ancienne: il y avait des formes diverses de procéder, des juridictions diverses, même pour telles ou telles espèces de contestations; par exemple, la table de marbre, la cour des aides, etc. Mais partout où il y avait un droit à reconnaître, là se trouvaient toutes les conditions constitutives de la justice, d'après la loi commune existante: même inamovibilité des juges, même contradiction, mêmes garanties pour la défense.

Il était réservé à nos institutions perfectionnées d'offrir l'exemple d'une justice fausse et mensongère qui n'a des formes de la justice que ce qu'il faut absolument pour déguiser l'arbitraire d'une justice dont le but avoué est moins juste que la justice ordinaire; d'une justice qui est organisée pour remplir ce but, et qui en effet le remplit très bien.

Messieurs, la juridiction administrative est une création de notre Révolution: elle a pu être nécessitée par les circonstances; elle ne leur a survécu que parce que l'Empire s'était emparé de toutes les forces de la Révolution, et que la Restauration a trouvé l'héritage *bon*.

Il est temps que la justice, trop longtemps viciée par cette institution, reprenne toute sa pureté, et que tout *droit quelconque* soit garanti en France par une seule et même justice.

Je n'entends pas pour cela soumettre aux mêmes formes de procéder toutes les contestations qui forment aujourd'hui ce qu'on appelle le *contentieux administratif*. Il est possible que des formes plus rapides, plus simples, moins coûteuses, dussent être adoptées pour ces matières: il est même à désirer que l'on profite de l'organisation nouvelle que pourrait nécessiter la suppression de la juridiction du Conseil d'Etat, pour adopter et appliquer les perfectionnements dont est susceptible notre procédure civile; mais ce ne sont là que des questions tout à fait secondaires.

Ce qu'il importe d'obtenir en ce moment c'est que toutes les conditions constitutives de la *justice*, savoir la publicité, l'inamovibilité des juges, le débat contradictoire, écrit et oral, se rencontrent partout où il y a un droit préexistant à reconnaître, ou un jugement à porter ; c'est que l'organisation entière de ce qu'on appelle la juridiction administrative, qui est une violation des conditions de toute justice, soit changée, et que, d'ici à la prochaine session, le gouvernement nous présente une loi, soit pour renvoyer à la juridiction ordinaire le contentieux dit administratif, avec des formes appropriées à la matière, ce qui, à mon avis, serait le meilleur parti à prendre, soit pour l'attribuer à une juridiction spéciale, mais qui réunisse toutes les conditions constitutives de la justice ordinaire.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Messieurs, un des orateurs qui ont parlé dans cette séance, vous a dit que le Conseil d'Etat était l'*objet d'attaques continuelles et de préventions toujours injustes*. Si vous daignez me prêter encore quelque attention au sujet du Conseil d'Etat, j'espère vous prouver combien les plaintes sont fondées ; et puisque le chapitre actuellement en discussion comprend le Conseil d'Etat, il me semble convenable, avant de voter dans le budget les fonds qui lui sont alloués, de savoir à quel usage ces fonds seront appliqués.

Ainsi, sans rien répéter de ce qui a été dit, vous me permettrez d'examiner cette fois le Conseil d'Etat, dans ses attributions et dans ses formes en même temps, c'est-à-dire tel qu'il est en lui-même par le défaut d'organisation. Ainsi, je n'attaque assurément ni le ministère actuel, ni les conseillers d'Etat. Je ne parle que de l'institution en elle-même ; car pour savoir si nous sommes abusés, comme on l'a dit, par *des préventions injustes*, il est nécessaire d'examiner l'institution.

Vous savez, Messieurs, que le Conseil d'Etat est composé de plusieurs comités. Sans doute, vous pensez que chacun d'eux a une compétence, la connaît et s'y conforme ; car, sans connaissance de ses droits et de ses devoirs, aucune institution ne peut exister réellement.

Non, Messieurs, aucun des comités n'a de juridiction, chacun d'eux est attaché à un ministre qui a une influence constante sur la nomination et la révocation de ses membres, et qui en préside les séances.

En outre, ces comités ne peuvent pas avoir de juridiction, parce qu'ils sont purement consultatifs, et que, n'étant constitués par aucune loi, ils ne sont pas chargés spécialement, formellement, nécessairement d'une matière quelconque. Ils ne délibèrent que sur les affaires de quelque nature qu'elles soient qui leur sont soumises, et ne délibèrent jamais sur celles de quelque espèce qu'elles soient qui ne leur soient pas soumises.

En outre, les comités attachés à chaque ministère sont consultés ordinairement avant les décisions des ministres, et, lorsqu'il y a appel au conseil réuni, ils ne se récusent pas. Ils sont juges et parties, et concourent sans scrupule à juger une seconde fois ce qu'ils ont déjà jugé la première.

On a vu aussi le conseil réuni juger en première instance, et sur opposition de ses inférieurs, les préfets et les ministres, les comités juger et annuler ce que le conseil réuni avait décidé.

Enfin, Messieurs, on a vu les comités et même le Conseil d'Etat réuni juger trois ou quatre fois les mêmes causes, aussi souvent qu'il plaisait à des préfets de les représenter, tandis qu'il arrive sans cesse que sur les réclamations des particuliers, les affaires qui ont été le plus indûment mises en cause sont déclarées jugées définitivement.

Tous ces désordres se trouvent réunis dans une cause malheureusement très remarquable.

Le Conseil d'Etat avait renvoyé une question de propriété devant les tribunaux. L'ordonnance était formelle. Cependant le préfet éleva le conflit. Il ne respecta pas plus la décision du Conseil d'Etat que si c'eût été celle d'une autorité judiciaire. Il fallut une seconde ordonnance qui annula le conflit et renvoya une seconde fois les parties devant les tribunaux. Le tribunal de première instance avait jugé. La cour royale rendit son arrêt définitif. Croirait-on qu'un autre conflit fût encore élevé sur la même cause, et qu'il fallût une troisième ordonnance du roi pour en faire justice ! Eh bien, Messieurs, comme l'autorité administrative voulait pallier ses défaites, elle tint à un changement quelconque dans l'avis du conseil, et pour réussir, elle eut recours à un des moyens les plus ingénieux. Quoique les deux premiers avis du conseil qui avait renvoyé la cause deux fois de suite aux tribunaux eussent été rendus par le conseil, tous les comités réunis, le troisième avis sur cette même cause fut rendu par un seul comité, et on obtint alors que, quoique le conflit fût encore annulé sur les principaux points, il fût toutefois approuvé sur l'un d'eux, et une des dispositions de l'arrêt de la cour royale fut cassée.

Oui, Messieurs, vous voyez qu'on trouve dans la malheureuse affaire que je viens de citer non seulement tous les désordres que je viens de vous signaler, mais encore plusieurs autres. On y remarque, entre autres, la preuve que des conflits ont été élevés après que le Conseil d'Etat lui-même avait décidé que la cause était du ressort de l'autorité judiciaire ; et c'est un cas si étrange, un abus si improbable, que, quoiqu'il ait eu lieu sous le précédent ministère, le ministère actuel n'y a point songé et ne l'a point prévu dans les dispositions de la présente ordonnance.

On remarque aussi, dans cet exemple, qu'un arrêt de la cour royale fut déclaré non avenu, tel est le terme de l'ordonnance, sur l'avis d'un seul des comités du Conseil d'Etat, et cependant on mit en tête de l'ordonnance : *le Conseil d'Etat entendu*.

C'est encore là, Messieurs, une forme sur laquelle il est de mon devoir d'appeler votre attention. Les ordonnances rendues chaque jour sur l'avis d'un seul comité portent toujours en tête : *notre Conseil d'Etat entendu*, quoique la très petite minorité du conseil ait été entendue. C'est un mensonge officiel que la franchise du ministère actuel ne pourra pas, sans doute, laisser subsister plus longtemps... (*Agitation.*)

Toutefois, puisqu'il s'agit de l'organisation des comités, on me dira peut-être qu'il en est un qui a été organisé d'une manière plus spéciale, celui du contentieux ? Non, Messieurs, c'est une déception de l'ancien ministère qui a prétendu avoir donné au comité du contentieux une organisation plus rassurante. Mais nous sommes heureusement, sous le ministère actuel, dans la position de pouvoir librement dévoiler ces hypocrisies des anciens ministères, qui tendaient sans cesse à se donner l'apparence de créer des institutions libérales, à

condition qu'elles seraient inertes et ne les gêneraient pas.

Eh bien! le comité du contentieux n'est pas plus indépendant que les autres. Sans vous parler d'un grand nombre d'hommes, chassés tour à tour de ce comité sous le contreseing des ministres, n'a-t-on pas vu dernièrement un de ses membres destitué pour avoir pris part à la rédaction d'une supplique au roi? (*Agitation.*) Oui, Messieurs, destitué pour une supplique au roi! à ce roi qui en reçoit si souvent des mains des plus petits de ses sujets; et cet homme, qui est encore en état de destitution, est par ses talents éminents, autant que par son caractère honorable, un des hommes qui font le plus d'honneur à la France. (*Adhésion à gauche.*)

Mais dira-t-on que le comité du contentieux est, sinon quant à ses membres du moins quant à ses attributions, fixe, invariable? Non, Messieurs; j'ai dit qu'aucun des comités du Conseil d'Etat n'avait de juridiction. Je n'en excepte pas le comité du contentieux. Je pourrais citer mille exemples de matières de sa compétence soumises aux autres comités sans réclamations de sa part, et quelquefois même après qu'il avait été saisi le premier. Je puis citer, entre autres, les causes électorales. Il en a jugé un grand nombre et on lui en a enlevé un grand nombre d'autres. On l'a vu, entre autres, se saisir de celle d'un général, fils d'un pair de France, qui appelait du refus de ses droits électoraux, et déjà même il y avait eu rapport fait par un maître des requêtes et décision du comité, ordonnant la communication de la requête, lorsque le ministre contre lequel elle était dirigée la retira au comité du contentieux et la renvoya à celui de l'intérieur, qui avait déjà participé à la décision que l'on attaquait, et qui, étant ainsi juge et partie, et jugeant deux fois la même cause, donna son avis après lequel la cause fut jugée en Conseil d'Etat réuni.

Si nous examinons ensuite toute autre matière, on se rappelle qu'en fait de remises des biens aux émigrés en vertu de la loi de 1814, toutes les fois qu'une cause était portée au comité du contentieux, les ministres se hâtaient de faire rendre au roi une ordonnance avant que l'avis du comité fût donné; et alors plus de comité du contentieux, on peut même dire plus de Conseil d'Etat. On sait aussi qu'il n'était pas un ministre qui voulût laisser juger une affaire de son ressort à ce comité du contentieux; et même le ministre de la marine lui a contesté sa compétence en matière de pensions. Le comité du contentieux l'a revendiquée et a cassé la décision de ce ministre; mais il n'a pas été aussi heureux sur les appels en matière de recrutement. Les ministres ont prétendu que le comité du contentieux n'était pas compétent sur les décisions des conseils de revision. Ils ont retiré toutes les causes en matière de recrutement au comité du contentieux: ils les évoquent constamment à leur comité de la guerre; et ce comité, lorsque sa compétence est contestée, décide qu'il y a lacune dans la législation, et que les pourvois contre les conseils de revision ne peuvent être admis avant que leur exercice ait été régularisé par une ordonnance du roi. Toutefois, on ne rend pas cette ordonnance, et, en attendant, le comité du contentieux perd cette attribution: le ministre n'a plus de contrôle, les conseils de revision sont souverains; et là encore le Conseil d'Etat n'existe pas.

Enfin, Messieurs, on a vu des cas où le comité du contentieux n'a pu déclarer sa compétence, ni juger les causes faute de comparution des parties, sans qu'on pût trouver aucun moyen de les faire comparaître. Un exemple en parut lorsque le directeur des médailles eut refusé d'en frapper une, qui était la médaille constitutionnelle. D'abord, il ne fut jamais possible de trouver un ministre responsable qui eût la monnaie des médailles dans ses attributions. On fut forcé de s'adresser au directeur général de la maison du roi, qui, embarrassé lui-même, recourut au ministre de la justice, et celui-ci consentit à déclarer qu'il avait approuvé le refus du directeur des médailles. On déféra sur-le-champ cette décision au comité du contentieux pour la faire casser dans les formes accoutumées; mais il fallait se procurer une expédition de la décision: on la demanda au ministre, qui ne donna aucune réponse, et le comité du contentieux n'eut rien à juger: là encore, vous le voyez, le Conseil d'Etat n'existe pas.

On pourrait multiplier à l'infini ces citations. Les ministres n'ont jamais respecté, en aucun temps et sur aucune matière, la compétence du Conseil d'Etat, ni réglé celle d'aucun de ses comités; et nos rois, qui, selon les préambules, rendent leurs ordonnances en Conseil d'Etat, en ont fait constamment si peu de cas, que, depuis 14 ans qu'il est séant et jugeant dans leur palais, ils n'y ont pas assisté une seule fois. (*Agitation.*)

Messieurs, nos rois ont eu raison d'honorer souvent les conseillers d'Etat personnellement et de ne donner jamais aucune marque d'attention au Conseil d'Etat séant et jugeant, parce que, séant et jugeant, il n'a jamais été jusqu'à ce jour indépendant, et il n'a jamais été constitué légalement; enfin, il n'a jamais eu une autorité réelle et propre.

Si je descendais à présent, Messieurs, dans le détail des procédures, combien je vous montrerais de défectuosités! Je n'en exploiterai que quelques-unes. Souvenez-vous d'abord que la plupart des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes sont des hommes du monde, forcés même d'y passer leur vie et d'y perdre leur temps pour y entretenir leurs relations avec les ministres et les grands de l'Etat. (*Murmures.*) Ils n'ont pas toutes les études et la pratique de nos lois comme les magistrats de nos cours; et cependant à la légèreté qui en résulte nécessairement dans ses décisions, on a ajouté la légèreté des formes de délibérations. (*Même mouvement.*) On a établi un petit ordre et un grand ordre de causes. On ne se donne pas la peine de faire un rapport, et on ne daigne pas même émettre un avis sur les affaires du petit ordre. On lit seulement un projet d'ordonnance qui juge la cause, sans qu'on la connaisse et sans la mettre à délibération. C'est ce qui ne s'est jamais fait, non seulement dans aucun tribunal, mais encore dans aucun conseil d'administration. (*L'agitation continue.*)

On juge avec un peu moins de liberté les causes qu'on regarde comme les plus importantes, les causes du grand ordre: cependant on se borne à un rapport, sans voir aucune pièce, sans vérifier aucune assertion, sans avoir le temps de rechercher les lois sur la matière; de sorte qu'un grand nombre d'affaires sont jugées sans que les pièces les plus essentielles aient été apportées ou examinées, et souvent même sans que les lois applicables aient été rappelées.

Je ne dis rien que je puisse prouver par des exemples. Un officier demandait le remboursement d'une créance. Sa réclamation est rejetée en 1810 sans qu'il ait été défendu, sans instruc-

tion contradictoire : pendant qu'il était sous ses drapeaux après la Restauration, il se hâta de réclamer; et le Conseil d'Etat déclara qu'il y a prescription et qu'ainsi la décision de 1810 est définitive. Messieurs, l'on avait oublié la loi du 5 brumaire an VI qui établit qu'aucune prescription ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie.

Cet exemple répond aussi à une des assertions les plus spécieuses des défenseurs du petit ordre.

Ils prétendent qu'il n'est pas besoin de faire un rapport sur toute affaire de déchéance, puisqu'elle doit être jugée par le seul vu des dates; vous voyez que dans la cause de cet officier une loi exceptionnelle eût été rappelée, si l'affaire eût été mise en délibération.

Il en est de même d'une fin de non-recevoir résultant d'un texte de loi, puisque ce texte de loi a quelquefois été abrogé par une autre loi.

Ainsi la légèreté avec laquelle les affaires sont jugées au Conseil d'Etat par des hommes qui ne sont pas tous légistes, se joint à la dépendance des ministres, et prive réellement les causes qui y sont portées de toutes les garanties qu'elles trouveraient dans les tribunaux. On ne doit donc pas être étonné de ce que vous a si bien dit notre honorable collègue M. Dupin que *rien n'égale le désespoir des plaideurs, lorsqu'on leur annonce qu'ils seront jugés par le Conseil d'Etat.*

En effet, Messieurs, nous sommes jugés dans cette espèce de tribunal sans être entendus. On ne nous demande pas même quel est notre défenseur; on en croit sur parole celui qui prétend l'être. En outre, on nous force de nous en rapporter à un fondé de pouvoirs, et il lui est défendu à lui-même de parler. On ne lui permet que de remettre des mémoires écrits, et il n'est aucun moyen de s'assurer qu'ils aient été lus par nos juges.

Aussi est-il arrivé souvent qu'on a jugé, non seulement sans connaissance des faits, mais encore sans mémoires fournis, et quelquefois sans qu'une des parties ait constitué de défenseur. On a jugé même une des causes que je vous ai citées lorsque la partie était notoirement absente sous les drapeaux, et que son défenseur, victime d'un assassinat trop célèbre, avait été coupé en morceaux dispersés dans les rues de Paris. (*L'agitation continue; on entend prononcer le nom de Dautun.*) Oui, Messieurs, il est donc bien certain qu'aucune forme n'est établie pour mettre régulièrement en instruction les causes portées en Conseil d'Etat.

Enfin nos propriétés, nos fortunes et quelquefois même la vie sont mises à la disposition de ce tribunal, dont les membres, après avoir décidé souverainement, après avoir souvent même cassé les arrêts des cours souveraines, disent aux malheureux condamnés : « Nous, nous ne « vous avons pas jugés; nous n'avons donné qu'un « avis. »

Et en quelle qualité donnent-ils cet avis? Il y a encore ici, Messieurs, un désordre général.

Le Conseil d'Etat statue en première instance sur les matières de mise en accusation, sur les prises et autres ; il statue comme cour d'appel sur les arrêtés des conseils de préfecture et sur les décisions des ministres; il statue comme cour de cassation sur les conflits d'attribution et sur les arrêts de la cour des comptes. Il a fait plus, car il a statué comme cour de cassation en annulant 94 arrêts définitifs des cours royales. Il a statué même comme pouvoir suprême en réformant 5 arrêts de la cour souveraine de cassation. Enfin, il a statué comme pouvoir législatif lorsqu'il a interprété le sens des lois. Ainsi, vous voyez que le Conseil d'Etat n'est composé que de morceaux de pouvoirs pris de tous côtés, et qu'il est urgent de coordonner; mais vous voyez aussi que ce sont des usurpations de pouvoirs si élevés qu'elles pourraient à elles seules constituer un des corps les plus puissants et les plus dangereux pour la Constitution de l'Etat.

Je conviens que ce qui nous préserve de sa puissance c'est la faiblesse de son organisation. Il y a un étrange contraste entre la timidité d'un corps qui est à la merci du premier ministre qui veut le mutiler, et l'audace de ce corps envahissant chaque jour les droits des autorités qui lui sont opposées. Il y a, dis-je, une étrange incohérence dans le sein même de ce corps qui attaque chaque jour avec témérité la Constitution de l'Etat et qui ne profite de ses entreprises qu'au bénéfice des autres, incapable lui-même, par sa propre nature, d'en acquérir ni consistance, ni force, ni indépendance. (*Des murmures interrompent.*)

On peut donc dire avec vérité, Messieurs, que lorsqu'on vous présentera un projet de loi pour régler les attributions du Conseil d'Etat, on fera cesser un immense désordre qui existe actuellement dans l'exercice de l'autorité administrative.

Et, en attendant, j'appuie assurément les réductions proposées; car il m'est impossible de voter les fonds qui lui seraient applicables.

(*Une vive agitation succède à ce discours.*)

M. **Cuvier**, *commissaire du roi*. Je demande la parole.

Voix diverses : A demain ! à demain !

M. **Cuvier**. Il est impossible, Messieurs, de renvoyer à demain la réponse que je dois faire à de pareilles accusations. Il ne s'agit pas ici de nos traitements; vous pouvez les réduire; vous pouvez nous les ôter, mais vous ne nous ôterez jamais l'honneur. Vous ne permettrez jamais qu'il soit dit en face de la Chambre et de la France entière qu'une assemblée de magistrats qui ont vieilli dans leurs fonctions, dont un grand nombre siègent sur les bancs de cette Chambre ou dans l'autre Chambre, aient passé leur vie à violer les lois, à usurper le pouvoir, à anéantir les actes de la justice. Non, vous ne permettrez pas que de telles imputations restent sans réponse.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je n'ai pas dit cela ; je n'ai fait que citer des faits connus.

M. **le Président**. Vous avez été entendu sans interruption, n'interrompez pas l'orateur.

M. **Cuvier**. Les différentes anecdotes... (car je ne puis pas appeler autrement des faits sans détails, sans noms de personnes, sans indication de tribunaux); les différentes anecdoctes que le préopinant vient de raconter, sont de nature à provoquer les plus terribles châtiments, à faire monter les coupables sur l'échafaud. Est-ce que le Conseil d'Etat a jamais interverti le cours de la justice? est-ce qu'il a jamais sciemment prononcé contre les lois?

M. **Demarçay**. Très souvent.



M. Cuvier. On sent bien qu'il m'est impossible de répondre à des allégations qui ne sont pas spécifiées. Mais je crois en reconnaître une, qui a été successivement l'objet de trois conflits. Messieurs, si les détails de cette affaire vous étaient soumis, vous verriez en quoi consistent toutes ces contradictions apparentes que le préopinant a cherché à faire ressortir. Tout ce que je puis dire, c'est que chaque fois qu'il s'est élevé un conflit, c'est qu'il s'était introduit quelque chose de nouveau dans l'affaire, qui pouvait être considérée comme une usurpation sur les fonctions administratives.

Cette affaire est relative aux marais de Donges. Rien n'est plus facile à expliquer que cette complication dont on a parlé. J'en appelle au dernier rapporteur, qui est un des membres de cette Chambre. Il a dû reconnaître qu'il devait y avoir un conflit, parce que le dernier arrêt était différent et présentait une usurpation nouvelle. Au surplus, se plaindre de ce qu'un arrêt a été cassé sur le rapport d'un comité particulier qui n'était pas le comité du contentieux, c'est prouver qu'on n'a aucune espèce de connaissance de la marche des affaires dans le Conseil d'Etat, et, par conséquent, on n'est pas compétent pour venir le dénoncer devant la Chambre et la France, en lui attribuant de véritables crimes.

Messieurs, je n'ai pu contenir les sentiments qui m'ont agité en entendant le préopinant. Mais la discussion sera reprise avec la tranquillité convenable. Seulement je demande qu'on ne se livre pas à des allégations sans preuves, sans détails, et qu'on la fasse porter sur des faits et sur des raisonnements.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Je demande à répondre.

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

D'autres voix : Parlez ! parlez !

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Permettez-moi d'expliquer ma pensée. Je n'ai jamais prétendu dire qu'aucun des membres du Conseil d'Etat, siégeant en conseil, ait commis un crime, ait violé les lois. Je n'ai parlé que de l'institution. En elle-même et de son organisation il est constant que le Conseil d'Etat n'est pas organisé comme il devrait l'être dans ses comités particuliers; que les uns prennent des attributions qui appartiennent aux autres. Voilà ce que j'ai attaqué, et non pas les membres du Conseil d'Etat en particulier, qui, je n'en doute pas, ont toujours jugé d'après leur conscience.

(La délibération est continuée à demain.)

(La séance est levée à près de six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 3 juillet 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget des dépenses de 1829.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine et des affaires ecclésiastiques sont présents.

M. le Président. La Chambre s'est arrêtée hier au second article de la deuxième section du ministère de la justice : *Conseil d'Etat.* M. Pardessus a la parole.

M. Pardessus. Messieurs, la commission à qui vous avez confié le soin d'examiner la loi sur les dépenses de 1829 aurait manqué gravement à ses devoirs, si, convaincue de l'inutilité du Conseil d'Etat, de l'illégalité de son existence et de ses attributions, elle s'était bornée à une simple réduction sur les dépenses de cet établissement. Ce n'aurait pas été une réduction, c'eût été un refus total qu'elle aurait dû vous proposer. Je crois donc, comme membre de cette commission, qu'il m'est permis de défendre son opinion, et je ne le peux qu'en répondant aux principaux arguments présentés contre le Conseil d'Etat, par les orateurs qui m'ont précédé.

« Le Conseil d'Etat est inutile, a dit un des préo- « pinants, dans un gouvernement où c'est un droit « et un devoir pour tous les citoyens d'émettre « et de publier des idées utiles. A quoi bon concentrer ce droit entre quelques personnes qua- « lifiées. Cette fiction peut être admise dans un « gouvernement despotique où il n'y a qu'un « homme ; elle est absurde dans un gouverne- « ment représentatif, dans lequel, au moyen de « la libre communication des pensées, le peuple » entier est appelé au conseil. » Je dois avouer franchement qu'il ne m'est guère possible de comprendre ces raisons données pour établir l'inutilité du Conseil d'Etat. Il me semble qu'il faudrait dire tout le contraire. Dans un gouvernement despotique un Conseil d'Etat est fort inutile. Celui qui commande veut que sa volonté soit la loi ; ce ne sont pas des conseils qu'il demande, c'est l'obéissance qu'il exige : des exemples anciens et modernes nous ont appris ce qu'il en coûtait aux conseillers des despotes pour leur parler avec sincérité. C'est, au contraire, dans une monarchie tempérée, dans un pays où chacun peut dire ce qu'il pense, que le souverain a droit et intérêt à former auprès de lui un corps d'hommes qui réunissent en un faisceau les idées utiles répandues et publiées dans la société, pour lui en faire connaître les besoins. Et si cela est vrai pour les gouvernements représentatifs, cela est plus vrai encore dans celui qui nous a été donné par la Charte : puisqu'au roi seul appartient le droit de proposer la loi, il est nécessaire qu'il charge des hommes choisis du soin d'élaborer les matériaux et de rédiger les projets.

Laissons là ce premier argument ; il n'a pas même le mérite d'être spécieux. Occupons-nous de ce qui est plus important. L'existence du conseil d'Etat est-elle légale ?

« La Constitution de l'an VIII, a-t-on dit sou- « vent, avait créé un Conseil d'Etat ; cette Consti- « tution est abolie, et néanmoins le Conseil d'Etat « qu'elle a créé lui a survécu ! Quoi de plus illégal ! « Depuis la promulgation de la Charte le Conseil « d'Etat n'a pu exister qu'en vertu d'une loi. Or, « il n'en existe aucune qui l'ait autorisé. »

C'est à mon avis une question fort indifférente, pour l'objet de notre discussion, que de savoir s'il reste encore quelque chose de cette Constitution. Je le crois, et les articles relatifs aux droits politiques et au respect du domicile sont évidemment de ce nombre. Mais qu'importe ? ce n'est

point en vertu de la Constitution de l'an VIII que le Conseil d'Etat a été créé par l'auguste auteur de la Charte : ce n'est pas davantage en vertu de la Constitution de 1791, qui avait aussi nommé un Conseil d'Etat dont les actes pouvaient être annulés par la législation. Le Conseil d'Etat ne doit sa création ni à l'Empire, ni à la République. Son existence remonte aux temps les plus anciens de la monarchie. Alors, il avait la double attribution de juger en matière administrative et en matière judiciaire. La plus importante de ces attributions consistait dans le droit de connaître des violations de lois reprochées aux arrêts des tribunaux souverains. Ces attributions furent transférées en 1790 à la Cour de cassation; elle les exerce encore, avec moins d'étendue sans doute, puisqu'elle n'a point le droit d'invoquer le fond. Le droit du Conseil d'Etat de juger en matière administrative a cessé avec la monarchie; le trône devait entraîner dans sa chute les institutions monarchiques. Mais quand la monarchie a repris ses droits en 1814, le Conseil d'Etat a été rétabli. Je n'en développerai pas les motifs : ils sont expliqués, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, dans le préambule de l'ordonnance du 26 avril 1814. A cette époque l'auguste auteur de la Charte a rétabli et réorganisé son Conseil d'Etat, non en vertu des Constitutions de 1791 et de l'an VIII; mais en vertu de son droit; mais parce que désirant faire exécuter les lois maintenues par l'article 63 de la Charte qui attribuaient des fonctions au Conseil d'Etat, désirant s'entourer d'hommes instruits pour préparer ses ordonnances et ses projets de loi, il en a reconnu la nécessité.

Ce n'est pas tout. Dès cette même année 1814, la législature a voté les dépenses du Conseil d'Etat; chaque année, la loi du budget les a consacrées et conservées après des discussions non moins étendues, non moins savantes que celle qui a lieu cette année devant vous.

Bientôt la législation commune s'est jointe à la législation financière pour renouveler l'existence du Conseil d'Etat. En 1817, des attributions relatives aux droits électoraux lui ont été conférées; et ce qui mérite peut-être nos observations, c'est du côté d'où s'élèvent aujourd'hui les voix contre le Conseil d'Etat que sortait la défense; tandis que des orateurs d'une autre opinion, dont toutefois je n'ai jamais partagé les sentiments sur ce point, contestaient la légalité de cette existence.

En 1825, la législature a voté une indemnité au profit des anciens propriétaires de biens confisqués révolutionnairement. Elle en a confié la répartition à des commissions; mais elle a réservé l'appel de leurs décisions devant le Conseil d'Etat. Le Code forestier, décrété l'an dernier, reconnaît aussi la juridiction de ce conseil. Et c'est devant de tels monuments qu'on attaque son existence légale! Et c'est après cette série de lois qu'on essayerait de persuader à la France que les hommes honorables de toutes les nuances d'opinions politiques qui ont accepté et occupé des fonctions dans ce conseil, ont pris part aux travaux d'une institution illégale et contraire à la Charte qu'ils ont juré de maintenir.

« Les attributions du Conseil d'Etat sont illégales, « dit-on; la Charte ne reconnaît qu'à des juges « inamovibles le droit de rendre la justice! » Si par ces mots attributions illégales on entend des attributions qu'il soit utile de reviser, de perfectionner, de restreindre, je serai facilement d'accord avec les adversaires du Conseil d'Etat. Je reconnais que ce conseil a, dans ce moment, des attributions qu'on a, sans juste raison, enlevées aux tribunaux, et qu'il est convenable de leur rendre. Et quand je fais cette concession, je ne crains point qu'on m'oppose d'être amené bien tard à cet aveu, et de n'entrer qu'aujourd'hui dans le régime légal. En 1821, précisément à pareille époque qu'à présent, dans la discussion du budget et lorsque le Conseil d'Etat était attaqué comme aujourd'hui, j'ai signalé les réformes à faire dans la législation; j'ai exprimé les vœux que l'administration cessât de connaître de questions qui par leur nature sont de la connaissance des tribunaux.

Mais, Messieurs, ces attributions, dont je reconnais que la réforme est nécessaire, ont été faites par des lois; toute la compétence actuelle du Conseil d'Etat est donc légale; car j'appelle *légal* tout ce qui est fondé sur les lois. Bonnes ou mauvaises, tant qu'elles existent, les lois commandent obéissance, et les vœux qu'on peut former, les espérances qu'on peut avoir pour les faire changer ne dispensent point du devoir de les exécuter.

Or, si la compétence du Conseil d'Etat repose sur des lois, sur des lois que la Charte a maintenues jusqu'à ce qu'elles fussent abrogées, la compétence du Conseil d'Etat est légale.

Ne croyez pas d'ailleurs, Messieurs, que la totalité des attributions faites par la législation existante au Conseil d'Etat ait été usurpée sur les tribunaux. Lorsque vous serez appelés à délibérer sur le travail de revision qu'on prépare, vous reconnaîtrez la nécessité de maintenir et de consolider la séparation entre les fonctions judiciaires et les fonctions administratives. Vous reconnaîtrez que l'administration, réduite à ses véritables attributions, a un contentieux immense; qu'elle est chaque jour appelée à décider un nombre infini de questions, à statuer sur un nombre immense de demandes qui exigent un sérieux examen, une discussion contradictoire.

Voudrait-on que, parce que la solution de ces questions, la décision de ces affaires crée un débat, un contentieux, les tribunaux en connussent? Mais que deviendrait alors la séparation légale que toutes nos lois ont proclamée depuis 1789 entre les deux autorités!

D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'a-t-il pas reçu des lois des attributions qui n'ont aucun rapport avec le contentieux et les intérêts privés; des attributions toutes dans l'intérêt public? Par exemple, il est chargé de la vérification des bulles émanées du Saint-Siège. Voudrait-on aussi donner ce droit aux cours royales? Ne sait-on pas que toute unité serait rompue; que si une bulle adressée à tous les catholiques français était enregistrée dans une cour et non enregistrée dans l'autre, il y aurait désordre et anarchie?

Vous apprécierez les motifs qui m'interdisent la citation d'autres exemples, et la prolongation de cette discussion.

Je me réduis à une dernière observation. Admettons pour un moment que la totalité des attributions actuelles du Conseil d'Etat puisse, sans inconvénients, être transférée aux cours et tribunaux, de manière qu'un Conseil d'Etat étant inutile, on ait raison d'en refuser l'allocation, vous reconnaîtrez, du moins, que ces grands changements ne peuvent être opérés que par des lois.

Or, y a-t-il quelqu'un qui puisse raisonnablement espérer qu'à cette époque de la saison nous puissions décréter ces lois? Je ne crains pas d'affirmer que leur préparation exigera un long temps, que les Chambres n'en consacreront pas

moins à discuter les projets que Sa Majesté ferait proposer.

On ne voit que le Conseil d'Etat, et l'on ne fait pas attention qu'une grande partie de ses attributions consistant dans la connaissance des pourvoirs contre les décisions des conseils de préfecture, il faut aussi changer l'organisation administrative et faire un nouveau partage d'attributions. Supprimez le Conseil d'Etat en refusant les allocations nécessaires à son service, et je vous demande devant quelle autorité vous porterez les appels des décisions des conseils de préfecture? Cependant ces conseils subsisteront, puisqu'une loi ne les leur aura pas enlevées; et alors il se trouvera des juges de première instance sans juges d'appel, des causes et des parties auxquelles une juridiction manquera. Aucune autorité judiciaire ne recevra un appel, puisque des lois positives le lui défendent; aucune loi n'aura changé cet ordre de choses, car il ne vous est pas permis d'insérer dans une loi de finance des dispositions de pure législation commune, civile ou administrative!

Ces considérations me ramènent naturellement au véritable état de la question, que les orateurs précédents ont dénaturée. Il s'agit d'une allocation de fonds pour 1829. Le service qu'il faut assurer existera-t-il en 1829? Si vous me répondez affirmativement, tout est décidé. Cependant vous ne pouvez me répondre négativement, que si, dans la présente session, vous faites des lois qui abolissent la juridiction administrative. Or, vous ne le ferez pas; vous ne le ferez même jamais. Vous pourrez en diminuer l'extension, la renfermer dans des limites plus étroites; mais elle subsistera malgré vous, parce qu'elle est fondée sur la nature des choses.

Dans quelque position que nous considérions cette affaire, il est donc évident que le service du Conseil d'Etat doit être assuré pour l'année 1829; car, quand même, dès le commencement de la session prochaine, la loi que nous désirons tous interviendrait, le Conseil d'Etat subsisterait, et pour les attributions que la force des choses ne permettrait pas de lui ôter, et pour l'achèvement des affaires jugées en première instance, sous la foi des lois précédentes, puisque la nouvelle n'aurait pas d'effet rétroactif.

Je ne conclurai pas de ces considérations que la Chambre doive voter l'allocation demandée par le ministère, sans aucune réduction. La commission a le juste espoir qu'une partie des attributions, et par conséquent du travail du Conseil d'Etat, pourra être réduite en 1829: elle pense que, même en supposant que tout subsiste sans changement, le travail peut être fait par un moindre nombre de personnes; qu'on peut faire des économies, en ne nommant point aux places de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes actuellement vacantes. La commission a été dirigée, dans cette question comme dans toutes les autres qui ont pour objet des diminutions de dépenses, par la considération que si l'économie est bonne et nécessaire, elle doit être combinée avec la justice; qu'il ne faut point détruire l'existence des hommes revêtus d'emplois publics, et ne faire d'économies qu'à mesure qu'elles deviennent possibles par les vacances.

Je crois, Messieurs, n'avoir rien dit qui n'ait été dans la pensée de la commission dont j'avais l'honneur de faire partie; je vote contre la proposition de M. Labbey de Pompierres et de La Rochefoucauld.

M. de Salverte. Comme l'honorable député des Bouches-du-Rhône, qui descend de cette tribune, j'ai remarqué que votre commission avait regardé l'existence du Conseil d'Etat comme illégale; j'ai remarqué qu'elle avait d'abord voulu proposer une diminution de moitié sur les dépenses, et qu'ensuite, sur la promesse d'une nouvelle réorganisation, elle s'était contentée de proposer une réduction de 118,000 francs. Il me semble que cette promesse était, au contraire, un motif de plus de faire l'économie projetée, afin que la nouvelle institution coûtât un peu moins à la France. Quant à moi, après avoir écouté attentivement l'orateur qui m'a précédé, je ne pense pas qu'il ait résolu la question contre l'inutilité et l'illégalité du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut être considéré sous deux aspects, comme composé d'hommes chargés d'éclairer la couronne dans la confection des projets de loi et des ordonnances, et comme tribunal administratif.

Sans doute, dans un gouvernement représentatif, la couronne a besoin de conseillers payés par l'Etat: elle les a dans la personne des ministres, et les ministres eux-mêmes ont des auxiliaires qui composent leurs bureaux. Tout ce personnel est certainement à la charge du Trésor, et l'on n'a pas dit jusqu'à présent qu'ils ne fussent pas assez bien salariés. Que font donc les membres du Conseil d'Etat, appelés par une confiance auguste à éclairer de leurs lumières les résolutions de la couronne? Ils pourraient trouver dans cette marque de confiance toute leur récompense, surtout si, comme on n'a cessé de le répéter dans un rapport que j'aurai plus d'une fois occasion de citer, leur fortune est une des principales garanties de leur indépendance; si d'ailleurs le roi voulait les rétribuer, il ne tient qu'à lui de le faire sur les fonds de la liste civile. Mais, dans le budget de l'Etat, il me semble que les conseillers des ministres forment double emploi avec les bureaux des ministres. Cette objection a été sentie par l'honorable rapporteur chargé d'examiner la proposition de M. Gaëtan de La Rochefoucauld: il a supposé que les bureaux pouvaient être composés d'hommes moins éclairés, moins réfléchis, peut être plus accessibles à la corruption, et il a supposé en même temps qu'aucun de ces vices ne se trouvait dans la composition du Conseil d'Etat. Je ne crois pas non plus qu'ils y existent; mais puisqu'il est des *hommes* purs, éclairés, raisonnables, composez-en vos *bureaux*, et n'en faites pas un double emploi!

Sous un second rapport, le Conseil d'Etat peut être considéré comme tribunal administratif; votre rapporteur prétend que le Conseil d'Etat ne juge pas. Si cela est, s'il aide seulement les ministres à rendre des décisions administratives, l'argument que je présentais tout à l'heure, quant au double emploi, reviendrait ici dans toute sa force. Mais il est très vrai que le Conseil d'Etat forme un tribunal: il juge administrativement; et dès lors il est frappé d'illégalité, car la Charte a posé en principe que tout juge doit être inamovible. On convient que le Conseil d'Etat a une juridiction, qu'il statue sur le fond et sur la forme, qu'au besoin il peut réformer les décisions des ministres. Si ce n'est pas là juger, quel sens attachez-vous à ce mot? Enfin, on convient que le conseil impérial et le conseil consulaire jugeaient, et l'on présente le conseil actuel comme dérivé de cet origine.

On a dit que le Conseil d'Etat était fondé sur la Constitution de l'an VIII et que l'article qui lui est relatif dans cette Constitution n'a pas été

abrogé. On n'isole pas l'article d'une Constitution; quelque médiocre, quelque mauvaise qu'elle soit, elle vise à un ensemble, elle forme un système. L'institution du conseil d'Etat, dans la Constitution de l'an VIII, répondait aux besoins du moment, peut être aux projets du chef qui ne comptait pas laisser subsister la Constitution, peut-être à l'esprit de cette Constitution qui essayait de répondre à son titre de républicaine. Ni l'esprit d'une Constitution républicaine, ni les projets du chef de l'ancien gouvernement n'existent aujourd'hui; ainsi, notre conseil d'Etat actuel ne tient plus à son origine.

L'honorable député des Bouches-du-Rhône a répudié cette origine. Soit. Mais quand le conseil d'Etat a-t-il pris une existence légale? dans l'ordonnance du mois d'août 1814. Mais la Charte, nous nous en souvenons tous, a été promulguée le 4 juin 1814; sur ces mêmes bancs la Chambre nouvelle des députés prêtait serment; le régime constitutionnel commençait : l'ordonnance du mois d'août n'est donc point une loi. Qu'après cela des lois aient profité de l'existence du conseil d'Etat pour lui donner des attributions, que le budget l'ait payé, je n'en doute pas. Mais ce qui n'est pas légal dans son origine ne le devient pas; ce qui est nul dans le principe ne se confirme pas. On a parlé de la loi de 1825 relative à l'indemnité des émigrés, qui investit le conseil d'Etat d'une jurisprudence: tout cela ne légalise pas l'existence du conseil d'Etat. Si donc la législation en elle-même n'est pas légale, si les fonctions dont le conseil d'Etat est investi sont incompatibles avec son amovibilité, nous ne devons pas allouer des fonds pour le maintenir. Toutefois, comme cette opinion ne sera pas probablement partagée par la majorité, je me réunis à la proposition de mon honorable ami M. Labbey de Pompierres, pour reproduire le premier amendement de la commission et demander que l'allocation soit réduite de moitié.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. S'il existait un pays dans lequel le droit politique eût élevé un mur d'airain entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif; si, dans ce pays, des questions qui intéressent éminemment la propriété ou les droits des citoyens étaient exclusivement de la compétence de l'administration; si ces questions, avant d'être décidées par les chefs de cette administration, étaient examinées dans une assemblée composée de membres des deux Chambres (car je suppose que le pays dont je parle aurait un gouvernement représentatif), de magistrats des premières cours du royaume et d'administrateurs émérites qui, dans de hautes fonctions, auraient fait preuve de capacité; si les affaires étaient élaborées, dans cette assemblée, par une double discussion, et qu'après cette épreuve elles fussent soumises aux ministres, qui devraient les décider définitivement, s'attendrait-on, je vous le demande, que les amis du débat contradictoire, que les amis de l'ordre légal viendraient demander l'abolition de cette assemblée, pour que les affaires dont il s'agit fussent préparées dans le secret des bureaux, et décidées sur le rapport d'un commis obscur dont personne ne sait le nom, par des ministres préoccupés des affaires générales de l'Etat, surchargés de devoirs de toute espèce, et auxquels il est impossible de se livrer à l'examen des questions contentieuses? Telle est pourtant la situation des choses dans laquelle nous nous trouvons : le pays dont je parle est le nôtre; l'assemblée qu'on veut supprimer, c'est le conseil d'Etat. Est-il préférable pour les citoyens que les affaires, dont la décision appartient aux ministres, et qui, d'après le système de notre législation, sont de la compétence administrative, soient jugées, après avoir été examinées, par un grand nombre de conseillers dont on connaît les lumières et l'expérience, ou sur le seul rapport d'un simple commis? Mais si telles sont les fonctions des conseillers d'Etat, considérées sous le rapport de la juridiction administrative qui leur est conférée, ce n'est pas seulement pour préparer la décision des affaires contentieuses que le conseil d Etat existe : il est encore chargé de l'expédition des affaires administratives, qui exigent que des documents soient comparés, que des pièces soient vérifiées, et qui nécessitent un contrôle quelconque, alors même qu'elles ne sont pas contentieuses. La plupart des arguments produits contre le conseil d'Etat l'ont été dans la supposition que c'était une juridiction exceptionnelle, qui enlevait aux tribunaux ordinaires une partie de leurs attributions, et qui devait ainsi être considérée comme une superfétation ou comme un abus. Je pose en fait, au contraire, que lors même qu'on enlèverait au conseil d'Etat celles de ses attributions qui sont relatives aux affaires contentieuses, cette institution n'en serait pas moins nécessaire, et que le nombre des affaires dont elle procure l'expédition serait encore très considérable. En effet, le conseil d'Etat ne juge guère tous les ans que deux ou trois cents affaires contentieuses, tandis que dans les autres comités, chargés d'attributions différentes, il s'en expédie plusieurs milliers. Ainsi, quand même il serait en votre pouvoir de le dépouiller actuellement de ses attributions contentieuses, il y aurait encore motif suffisant de maintenir l'allocation demandée au budget en son nom, eu égard à ses autres attributions.

L'honorable préopinant a examiné la question sous le rapport de l'inutilité et de l'illégalité prétendue du conseil d'Etat. Je crois avoir prouvé que le conseil d'Etat était éminemment utile, non pas dans l'intérêt ministériel, mais dans l'intérêt des citoyens, en ce qui concerne leurs rapports avec l'administration. En effet, dans un état de choses fondé sur une législation qui remonte à l'Assemblée constituante, et dans lequel on a fait une si large part à l'autorité administrative, voit-on que toutes les affaires soient terminées par les bureaux et dans les bureaux, sans autre contrôle que celui du ministre? On a dit que le conseil d'Etat ne faisait que remplacer les bureaux, que c'était un moyen de diminuer la responsabilité des ministres.

Non, Messieurs, le conseil d'Etat n'a point été substitué aux bureaux; mais à côté des bureaux il s'est établi comme un salutaire contrôle qui profite à l'Etat. Il n'atténue point la responsabilité des ministres, il les éclaire et les prémunit contre les erreurs inséparables de leur position. La responsabilité n'est pas établie contre les ministres, mais au profit des intérêts généraux; elle est établie moins pour punir que pour prévenir les fautes, les abus de pouvoir qui menaceraient la liberté et les propriétés des citoyens : certes, une institution qui a pour but d'empêcher ces abus de pouvoir est une institution utile, et qui concourt au même but que la responsabilité des ministres, à rendre les abus du pouvoir plus rares et plus difficiles.

Mais on prétend que le conseil d'Etat est *illégal*. Ici, je ne rechercherai point quelle en est

l'origine, je ne remonterai pas à la Constitution de l'an VIII, dont on vient de dire qu'elle est abrogée, parce qu'une Constitution ne peut subsister que dans son ensemble, que quelques-unes de ces dispositions isolément prises ne sauraient lui survivre. Maintenant je me permettrai de vous faire remarquer, à cette occasion, que si la Constitution de l'an VIII était entièrement abrogée, le pays serait privé d'une partie essentielle de son droit public, des dispositions éminemment tutélaires de la liberté individuelle : en effet, les seules dispositions législatives qui assurent l'asile de la famille, qui protègent le domicile du citoyen, qui limitent le pouvoir de la police et de la force armée quant aux visites domiciliaires, sont écrites dans la Constitution de l'an VIII, le code d'instruction criminelle s'y est référé, et le jour où vous considéreriez la Constitution de l'an VIII comme abrogée en totalité, les Français se trouveraient privés de ces précieuses garanties.

Toutefois, en écartant la Constitution de l'an VIII, l'institution du conseil d'Etat n'en est pas moins légale, et il est facile de l'établir par les lois qui, depuis la Restauration, ont reconnu ses attributions et lui en ont accordé de nouvelles. Ainsi, la loi de 1825 sur les congrégations religieuses de femmes porte que les statuts de la congrégation devront être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat en la forme requise pour les bulles d'institution canonique; ainsi la loi relative à l'indemnité des émigrés a investi le conseil d'Etat d'une juridiction d'appel, en vertu de laquelle il prononce chaque jour; ainsi, la loi de 1817 sur les élections, ainsi le code forestier ont également reconnu et constitué la juridiction du conseil d'Etat. Comment est-il donc possible qu'un corps de magistrature, auquel des lois ont attribué l'examen de diverses affaires, soit qualifié d'illégal dans l'enceinte même où ces lois ont été rendues?

Je pense, avec plusieurs honorables membres, que ses attributions doivent être mieux réglées et peut être même restreintes; à cet égard, je ne me suis point laissé devancer par leurs vœux : j'ai invité, il y a plusieurs mois, la commission de revision des lois (dont l'institution, dernier bienfait de ce monarque de glorieuse mémoire, auquel la France est redevable de ses libertés, date de 1814) à rechercher tous les actes législatifs qui concernent les attributions du conseil d'Etat et à mettre le plus tôt possible son travail sous les yeux du gouvernement. Mais, en attendant, la loi règle les nouvelles attributions de ce corps; en attendant que les anciennes soient restreintes, la machine ne peut s'arrêter, il faut que les affaires s'expédient : vous ne voudriez point paralyser le mouvement de l'administration dans cette partie surtout qui intéresse à un si haut degré les droits et la fortune des citoyens. Il vous sera facile de vous convaincre que vous ne sauriez assurer le service en adoptant la proposition de votre commission. La vérification de cette assertion est facile, le conseil d'Etat devant être composé de 30 conseillers d'Etat et de 40 maîtres des requêtes, il faudrait, pour le seul traitement de ses membres, une somme de 720,000 francs; le gouvernement n'en demande que 619, soit à cause des vacances, soit à cause de la diminution que l'application des règles sur le cumul introduit dans la dépense; et c'est dans cette position qu'on vous propose de réduire l'allocation à 519,000 francs. Je ne pense pas que cette proposition puisse être accueillie, et je m'en réfère à la justice de la Chambre.

Ayant eu l'honneur de faire partie du conseil d'Etat pendant 15 ans, et mes nouvelles fonctions m'appelant à le présider, je ne descendrai pas de cette tribune sans témoigner mon étonnement sur les reproches étranges qu'on lui a adressés relativement à l'exercice qu'il fait de sa juridiction. J'ai été magistrat et je le suis encore; j'ai fait partie de divers tribunaux : je puis déclarer, et j'affirme sur l'honneur, que je n'en trouvais aucun dans lequel les affaires soient examinées avec un soin plus scrupuleux; aucun qui se montre plus impartial ; aucun qui soit plus religieux dans l'accomplissement de sa noble mission. Il est possible que les doctrines légales du conseil d'Etat ne soient point admises par tous les esprits ; chacun raisonne comme si son système avait déjà force de loi. Le conseil d'Etat ne raisonne pas ainsi; il prend les lois, il prend les actes, quels que soient leur date et leurs caractères, qui ont force de loi : tels qu'ils sont, il les applique dans leur rigueur ; il les applique même si l'on veut, dans leur injustice, mais il les applique selon ses devoirs, et on ne peut lui faire un reproche de les avoir remplis. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

M. **Gaetan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je dois être étonné de l'effet que j'ai produit hier, car j'avoue très franchement que je n'ai rien dit, pas un seul mot, qui n'ait été déjà répété et imprimé mille fois. J'ai excité les réclamations de MM. les conseillers d'Etat; et cependant j'avais eu la précaution de dire hier : *je n'attaque assurément ni le ministère actuel, ni les conseillers d'Etat* : *je ne parle que de l'institution en elle-même*. Et j'avais ajouté encore, dans le cours du discours, que *nos rois ont eu raison d'honorer souvent les conseillers d'Etat personnellement*. Je n'ai donc attaqué ni offensé personne, j'ai attaqué seulement le défaut d'organisation et ensuite l'ordre accoutumé des procédures en conseil d'Etat. Qu'y a-t-il en cela qui puisse offenser les membres du conseil? Est-ce de leur fait que l'institution est vicieuse? Peuvent-ils la réformer? Non, sans doute, et même ils manqueraient à leurs devoirs s'ils ne suivaient pas les errements établis. Le roi les a appelés, choisis, nommés, seulement pour donner leurs avis sur les affaires qui leur sont soumises; ils n'ont pas d'autre pouvoir. Eh bien, ils ont été justes, francs, intègres en donnant leurs avis. C'est ce qu'ils devaient faire et c'est ce qu'ils ont fait. Vous avez dû remarquer que je n'ai pas dit un mot, pas un seul mot, pour accuser les intentions des membres du conseil; mais ils ont suivi et ils ont dû suivre les formes de procédure établies, parce qu'ils n'avaient ni le droit ni le pouvoir de les changer. Qu'ils me permettent donc, après avoir rendu hommage à leurs vertus, de rendre compte à la Chambre des vices de l'institution.

A gauche : Très bien !

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. J'ajoute ici les belles paroles de notre collègue M. de Cormenin, reproduites dans l'ouvrage de M. Delamalle : « Un gouvernement libre et paternel, des ministres probes, un conseil d'Etat éclairé, sont des garanties réelles, mais elles ne suffisent pas aux citoyens qui veulent, pour être pleinement rassurés, trouver leurs garanties, non dans l'homme, mais dans l'institution même. »

Ainsi, Messieurs, je ne démens aucune de mes assertions, je ne rétracte aucune de mes paroles.

J'ai dit d'abord que le conseil d'Etat, pas même le comité du contentieux, n'était indépendant, et j'ai cité un des exemples de destitution. Il a plu à M. le commissaire du roi de nommer ces exemples des anecdotes, et il a eu raison, car ces anecdotes serviront un jour à ceux qui voudront écrire l'histoire du conseil d'Etat.

Il m'a reproché aussi de n'avoir pas nommé les individus. J'ai cru, je vous l'avoue, qu'il était peu parlementaire de citer à cette tribune publique les noms des plaideurs et les causes dans lesquelles ils ont succombé. Toutefois, je me vois forcé, dans l'intérêt public, de les nommer aujourd'hui, et ce sont tous des hommes assez honorables pour qu'ils me pardonnent, et même me sachent gré peut-être d'employer leurs noms à un grand service d'utilité publique.

Les premiers que je nomme sont MM. Villemain et Cuvier. Oui, Messieurs, j'associe ces deux noms, bien dignes d'être cités ensemble, et je dois ajouter aujourd'hui, au sujet de la destitution qui pèse encore sur M. Villemain (*Mouvement négatif au banc des ministres*), qu'il y a peu de jours qu'en pleine académie, M. Cuvier a dit que la destitution de M. Ramond *était l'une de celles qui avaient fait le plus désirer et le plus bénir l'ordonnance du roi qui a rendu de tels actes désormais impossibles*.

Vous l'entendez, Messieurs, M. Cuvier bénit la dernière ordonnance du roi relative au comité du contentieux, et a dit, il y a quelques jours, que cette ordonnance a rendu les destitutions *désormais impossibles*. Eh bien, Messieurs, ce fut un an après que cette ordonnance, tant *bénie* par M. Cuvier, avait été rendue, que M. Villemain a été destitué; voilà quelle est la puissance des ordonnances sous des ministres iniques, et voilà quelle est la différence entre les ordonnances et les lois : un membre du comité du contentieux a été destitué, malgré une ordonnance; un conseiller de cour royale n'eût pas été destitué malgré la loi qui le constitue et le rend inamovible. (*Adhésion à gauche.*)

J'ai dit aussi que les comités du conseil d'Etat n'ont point de juridiction, pas même le comité du contentieux. On me répondra, sans doute, qu'en général ce comité juge les affaires contentieuses; et qu'on les lui renvoie ordinairement: je le sais aussi bien que personne. On ajoutera probablement la réponse de l'ancien ministère: que ce comité a cassé plusieurs centaines de décisions ministérielles. Eh! Messieurs, ne sait-on pas que les ministres qui ont été les plus iniques ne l'étaient pas en tout et toujours? Ne sait-on pas qu'un ministre, en général, ne prend pas un égal intérêt à chaque affaire, et qu'il en abandonne un grand nombre à la justice ou au sort, ou quelquefois même à ses subordonnés? J'ai dit seulement hier et je le répète aujourd'hui, que le comité du contentieux a un grand nombre de causes de sa compétence jugées par d'autres comités, et que même on lui a enlevé des causes dont il était déjà saisi; et assurément un tribunal n'a pas de juridiction lorsqu'il existe une autorité quelconque qui peut lui enlever les causes de sa compétence. J'ai prouvé mes assertions par des exemples.

J'ai parlé d'un de nos plus dignes généraux, M. le général Dejean, fils du pair de France. Oui, Messieurs, le comité du contentieux avait déjà rendu une première décision, lorsque la cause fut révoquée au comité de l'intérieur.

Que dira-t-on aujourd'hui pour justifier un tel désordre? prétendra-t-on, comme alors, que les matières électorales ne sont pas contentieuses? Quand cela serait, c'était au comité lui-même à le déclarer.

Voici ce qu'a écrit à ce sujet un homme dont je ne pense pas que vous accusiez l'ignorance: « Une pareille évocation blesse toutes les règles, « a écrit Mᵉ Isambert. (*Des exclamations interrompent.*) Puisque le comité du contentieux « était saisi, c'était à lui de prononcer sur sa « propre compétence. »

Oui, Messieurs, chaque jour le comité du contentieux prononce sur sa compétence, et renvoie de lui-même les causes qui ne lui appartiennent pas; et dans la cause du général Dejean, comme dans un grand nombre d'autres, on ne lui en a pas laissé la faculté; on lui a retiré ces causes malgré lui, sans qu'il s'en soit dessaisi.

Je pense même qu'on ne reproduira pas aujourd'hui cette assertion, que les causes électorales ne sont pas contentieuses. Mᵉ Isambert l'a suffisamment réfutée. (*On rit.*) « Il y a contention, « dit-il, toutes les fois que l'administration dénie « la jouissance de l'exercice des droits qui sont « garantis par la loi. » Et vous-mêmes vous avez complètement admis ce principe en renvoyant aux tribunaux, par votre dernière loi, toutes les causes électorales.

J'ai dit aussi que pour l'exécution de la loi de 1814, on arrêta la juridiction du comité contentieux. Voici ce qu'écrivait à ce sujet, en 1820, le même Mᵉ Isambert : (*Des murmures s'élèvent.*) « Certes, le cas est contentieux; il s'agit de la « propriété d'immeubles. Eh bien, les parties ne « sont pas mises en présence; il leur est impos- « sible d'arriver au conseil d'Etat. Les préfets « transmettent les pièces au ministre : celui-ci « consulte son comité et présente à la signature « du roi une ordonnance qu'on soutient irrévo- « cable. »

Bien plus, Messieurs, des réclamations contre ces évocations sont parvenues jusque dans cette Chambre; et le rapporteur a déclaré et démontré, jusqu'au dernier degré de l'évidence, que la loi avait été violée en retirant ces causes au comité du contentieux; et la pétition, sur ce sujet, a été prise en considération par la Chambre et renvoyée au président du conseil des ministres.

J'ai cité aussi l'affaire des marais de Donges, et j'ai vu avec plaisir, par la réponse de M. le commissaire du roi, que j'avais répété dans mon discours exactement l'opinion du noble rapporteur de la Chambre des pairs, et qu'il a reproduit contre moi les raisonnements de ses adversaires. Oui, Messieurs, M. le commissaire du roi n'a fait que répéter hier, à ce sujet, les propres paroles énoncées par M. le comte de Peyronnet à la Chambre des pairs... (*Mouvements en sens divers. Voix à droite : Pourquoi pas?...*) Il est vrai que cet orateur a prétendu qu'un conflit pouvait suivre une cause dans tout son cours judiciaire, parce qu'il pouvait s'y rattacher à chaque instance de nouveaux incidents. Je savais aussi bien que M. Cuvier qu'en vertu de cet argument M. de Peyronnet avait soutenu la validité du troisième conflit élevé au sujet des marais de Donges. Mais je savais aussi que cet argument a été reconnu faux par un grand nombre de magistrats; et quand même il serait vrai, il n'en est pas moins certain que M. le garde des sceaux a pensé, comme moi, qu'il y avait sur ce point un changement à ordonner, puisqu'il a voulu, par la dernière ordonnance au sujet des conflits, que cette sorte de

conflit ne puisse plus avoir lieu. Vous conviendrez donc que les attributions du conseil d'Etat étaient mal réglées sur ce point, puisque les marais de Donges ont pu subir ce troisième conflit, et que, grâce à la nouvelle ordonnance, la même affaire ne subirait plus aujourd'hui un semblable conflit. Et qu'ai-je demandé autre chose que le règlement des attributions du conseil d'Etat?

Voilà donc, Messieurs, comment je parlerai toujours contre les institutions, et jamais contre les hommes. Messieurs, les conseillers d'Etat ont bien jugé, toujours bien jugé suivant les règles et les formes existantes; mais je dis seulement que les règles et les formes existantes sont vicieuses et je prétends qu'il est nécessaire de les réformer.

J'ai cité l'affaire du général Dejean et j'avais épargné à la Chambre une anecdote à ce sujet. Le conseiller d'Etat, président ordinaire du comité de l'intérieur, homme qui pouvait être très indépendant par son caractère personnel, mais à qui le caractère de sa place n'en donnait pas l'apparence, s'était chargé lui-même du rapport à ce comité. Quant il y eut appel au conseil d'Etat réuni, il se chargea encore une fois du rapport : ainsi, le réclamant, au lieu de trouver deux juridictions, ne trouva réellement qu'un seul homme qui examinât à fond sa cause. On ne saurait en faire un reproche à ce conseiller d'Etat, car aucune loi ne le lui défendait. Au contraire, quand on vota, de sa propre volonté et par délicatesse, il se récusa, tandis que les autres membres du comité votèrent une seconde fois, et votèrent avec raison puisque les règlements le veulent ainsi. Mais il m'est permis de penser et de dire que ces règlements doivent être réformés.

Ainsi, j'ai dit encore que le ministre de la marine a contesté la compétence du comité du contentieux en matière de pensions, et que le comité cassa la décision du ministre.

Voyez l'affaire du sieur Jame dans le *Recueil de Sirey*, tome XIX, et vous y verrez l'ordonnance du roi du 20 janvier 1819.

J'ai dit que les ministres ont prétendu que le comité du contentieux n'était pas compétent sur les appels des décisions des conseils de recrutement. En effet, Messieurs, la loi du 10 mars 1818, par son article 3, déclare que ces décisions sont définitives, lorsqu'elles ont été rendues conformément à la loi. Mais le gouvernement a reconnu lui-même que ces décisions étaient attaquables lorsqu'il y avait violation de la loi.

Eh bien, dans ces cas-là, Messieurs, il s'agissait de la liberté et de la vie de l'homme, et j'ai à me reprocher de n'avoir pas dit hier que les ministres ont été jusqu'à établir et faire reconnaître en conseil d'Etat que la vie et la liberté de l'homme ne sont pas des matières contentieuses, ne sont pas des propriétés. Oui, Messieurs, on a été jusque-là; car un grand nombre de décisions ont retiré la compétence des matières de recrutement au comité du contentieux, et l'ont attribuée au comité de la guerre, comme simple règlement administratif. J'ai eu tort aussi de vous avoir épargné sur ce sujet un de ces exemples de dénis de justice qu'il plaît à M. Cuvier de nommer des anecdotes. Voici, Messieurs, l'anecdote nouvelle: (*On rit.*)

Un pourvoi a été formé contre le jugement d'un conseil de revision qui avait refusé d'accorder à un frère de soldat l'exemption accordée par la loi. On prétendit que le pourvoi devait être régularisé par une ordonnance du roi, et l'ordonnance se fit attendre si longtemps, qu'après avoir obtenu du préfet un grand nombre de délais et de sursis, le réclamant fut obligé de se rendre à l'armée. Il servait depuis un an, lorsque son avocat fit imprimer cet exemple de déni de justice du conseil d'Etat.

Vous voulez que je vous nomme les individus. Eh bien! le réclamant était le sieur Houy. L'ouvrage dans lequel j'ai trouvé ce fait est intitulé : *Procédure au conseil d'Etat*, et l'auteur est encore le même, Me Isambert.

En passant maintenant aux parties de mon discours où je parle de la procédure, je prendrai un autre guide que vous ne récuserez pas davantage, puisque c'est vous-mêmes, vous, dis-je, en m'adressant en général aux amis et aux soutiens du conseil d'Etat, quels qu'ils soient : oui, Messieurs, lorsqu'il parut en 1818 un ouvrage intitulé *du conseil d'Etat envisagé comme conseil d'Etat et comme judiriction* (et cet ouvrage est un de vos plus dignes collègues, de M. de Cormenin), on en fit une réfutation pour défendre et maintenir le conseil d'Etat; et cette réfutation est aussi d'un digne et honorable magistrat, de M. Delamalle.

Eh bien, voilà, Messieurs, quels ont été mes guides, et je n'ai pas dit un mot, pas un seul mot que je ne leur doive. C'est principalement dans l'ouvrage de M. Delamalle, dans cet ouvrage de partisans du conseil d'Etat, que je trouve ce que je vous ai dit du grand et du petit ordre.

Il est donc vrai qu'il y a dans le conseil d'Etat un grand et un petit ordre de causes, que le petit ordre se compose des affaires de déchéance, des fins de non-recevoir et des envois aux tribunaux, enfin que dans ce petit ordre on se contente de lire un projet d'ordonnance tout rédigé d'avance, sans daigner même faire un rapport sur la cause,

Voilà ce que j'ai dit; et c'est un fait, un simple fait; et vous le déclarez vous-mêmes en soutenant dans votre ouvrage que cet ordre de causes est bien établi.

Vous dites que *lorsqu'il s'agit de prononcer une déchéance sur le seul vu des dates, une fin de non-recevoir résultant d'un texte de loi ou un simple renvoi aux tribunaux, la religion du conseil n'exige pas qu'on emploie des heures entières à lui dérouler le fond d'une affaire qu'on n'a pas à juger.*

Voilà vos paroles. Eh bien! je vous ai prouvé par un exemple entre mille autres que vous avez toujours le fond à juger, que vous ne pouvez pas prononcer une fin de non-recevoir sur le vu d'un texte de loi, parce que cette loi peut avoir été abrogée par une loi et que vous ne pouvez pas prononcer une déchéance sur le seul vu des dates, parce qu'il peut y avoir, comme dans l'exemple que je vous ai cité, une loi exceptionnelle à la déchéance.

J'ai blâmé le grand ordre lui-même, parce qu'en général on se borne à entendre un rapport d'un maître des requêtes qui seul voit, examine les pièces à peu près comme vous faites ici pour les pétitions. Mais il y a une grande différence entre l'accueil qu'on peut faire à une pétition ou la protection que le gouverment doit accorder aux propriétés, aux fortunes de toute espèce des citoyens. Un ordre du jour laisse le pétitionnaire dans tous ses droits, un avis du conseil d'Etat ruine le réclamant.

Mais je n'avais pas été aussi loin que M. de Cormenin qui vous a écrit et imprimé ces paroles: « Cette distinction entre les affaires du petit ordre et du grand ordre est vicieuse parce qu'elle est arbitraire. » Non, Messieurs, je ne vous ai pas dit hier que cette distinction est arbitraire, parce

que je n'accuse pas les procédés intérieurs du conseil d'Etat, je ne m'attache qu'à l'institution, et je dis seulement que son organisation est vicieuse, parce que toute cause relative à la propriété *doit être* jugée, petite ou grande, conformément à des lois et non pas en vertu d'ordonnances, avec publicité et non pas en secret, et contradictoirement, et non pas hors la présence des parties.

Et enfin, au sujet de ce grand ordre, je dois encore m'appuyer ici de ces autres paroles de M. de Cormenin :

« Quant aux affaires du grand ordre, dit-il, n'est-il pas vrai qu'une partie des membres du conseil peut difficilement prononcer avec connaissance de cause, sur un simple rapport, dans les affaires contentieuses, qui exigent souvent la lecture des pièces, leur comparaison et leur examen, et surtout l'étude non seulement des règles du droit civil, mais encore des formes et des principes d'une législation toute spéciale, que la plupart d'entre eux n'ont jamais ni apprise ni appliquée?

Vous reconnaissez ici, Messieurs, le même sens que celui de la phrase dans laquelle j'ai dit hier que MM. les conseillers d'Etat *n'étaient pas tous des légistes*, et qu'il en résultait que *quelquefois la légèreté des décisions se joignait à la légèreté des formes des procédures*. Comment est-il possible qu'une phrase aussi parlementaire ait irrité ces Messieurs, lorsqu'ils ont entendu, il y a deux mois à peine, à cette même tribune, un autre orateur dire, en parlant des conseillers d'Etat, qui sont en même temps conseillers ou présidents des cours : *fonctionnaires amphibies, vivant à la fois sous les deux régimes, prenant un traitement de chaque main, et dont on a pu penser quelquefois qu'au lieu d'importer dans l'administration les formes graves et mesurées de la justice, ils avaient plutôt essayé de transmettre aux corps judiciaires, dont ils font partie, les vivacités et l'arbitraire de l'administration!*

Assurément, Messieurs, je n'ai rien dit qui approche de cette force lorsque j'ai craint qu'un conseil *composé d'hommes du monde, et qui ne sont pas tous des légistes*, n'apportât quelque légèreté dans ses décisions, tandis que mon honorable collègue a craint que ceux de ces conseillers d'Etat qui sont des légistes *ne reportent au sein des corps judiciaires les vivacités et l'arbitraire de l'administration*.

Non, Messieurs, je n'accuse pas l'administration d'avoir des vivacités et de l'arbitraire, mais je demande que l'administration n'usurpe pas les pouvoirs judiciaires; et quoique M. le garde des sceaux ait déjà retiré au conseil d'Etat une partie des attributions qu'il ne devait pas avoir, je crois qu'il en reste encore quelques-unes qui doivent être renvoyées aux tribunaux; mais ce serait un autre sujet que je ne traiterai pas en ce moment.

Je reviens, Messieurs, à dire que j'ai blâmé aussi le secret de la procédure. J'ai dit que nous ne pouvons pas être entendus, et que notre défenseur lui-même n'a pas la permission de parler, j'aurais dû ajouter : ni d'assister à la procédure, ni même d'assister au prononcé du jugement. Qu'y a-t-il en cela qui ne soit connu de tout le monde, et qui n'ait été fortement attaqué par tant d'hommes judicieux? et, comme eux, je n'admettrai jamais un tribunal secret où, sur le rapport d'un seul homme, la fortune de ma famille puisse être engloutie sans que j'aie pu faire entendre moi-même mes raisons, exposer mes droits et réfuter les assertions de mes adversaires.

Enfin, Messieurs, j'ai dit que le conseil statue en diverses qualités; voyez le répertoire de notre honorable collègue, M. Favard de Langlade. Il dit :

« Tantôt le conseil d'Etat prononce comme juge d'appel et statue définitivement quant à la forme et quant au fond. »

« Tantôt il prononce comme juge de cassation seulement. »

« Tantôt il est saisi *omisso medio*, et statue en premier et en dernier ressort. »

Je n'ai rien dit de plus; seulement, je pense que ces attributions devraient être réglées par une loi. Je pense, je l'avoue, que ces attributions sont incohérentes et exorbitantes. C'est une opinion que chacun peut combattre s'il lui plaît; mais il n'en est pas moins vrai que nous n'avons tous qu'une même intention, et que je veux, ainsi que MM. les conseillers d'Etat et MM. les ministres du roi, l'ordre, la paix et la stabilité dans toutes les institutions constitutionnelles.

Voix à gauche : Très-bien!

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Dans l'une des premières séances qui ont suivi l'ouverture de cette session, l'honorable membre qui descend de cette tribune a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition tendant à obtenir des modifications, des améliorations, qu'il jugeait nécessaires dans l'organisation et la juridiction du conseil d'Etat : il développa, à l'appui de sa proposition, les motifs qui devaient en faire reconnaître la convenance et l'utilité; il montra ce qu'il croyait insuffisant dans l'institution, irrégulier dans la juridiction; il insista sur la nécessité, reconnue par plusieurs bons esprits, d'apporter quelques changements à cet état de choses, avec une mesure, une convenance, qui furent parfaitement appréciées par la Chambre. Le gouvernement, qui va au devant de toutes les propositions utiles, qui recherche tous les moyens de connaître la vérité et de parvenir aux réformes qu'il juge nécessaires, s'est empressé d'aller au devant de cette proposition et d'en provoquer la suite; il a lui-même reconnu qu'il pouvait y avoir utilité dans quelques-unes des réformes réclamées; et nous-mêmes demandâmes la prise en considération de la proposition. J'ai cru devoir rappeler ce qui s'était passé, afin d'écarter de cette discussion tout ce qui pourrait fournir un prétexte de croire que ce sont les propositions en elles-mêmes et ce qu'elles peuvent contenir d'utile, qui sont repoussées et combattues par le gouvernement du roi. Dans cette circonstance, comme dans toute autre, le gouvernement a donné la preuve de cette vérité, qu'il accueillera avec reconnaissance tous ceux qui proposeront des choses utiles, et ne repoussera que les exagérations ou les attaques injustes.

C'est donc avec étonnement qu'après avoir entendu et approuvé la proposition et les développements de M. de La Rochefoucauld, nous l'avons vu tout d'un coup quitter, avec une brusquerie inexplicable, la ligne sage dans laquelle il s'était d'abord placé.

Vous n'avez pas oublié, en effet, l'acte d'accusation, c'est le véritable nom qu'il faut lui donner, présenté hier contre le conseil d'Etat : on a dépeint les membres de ce corps comme s'acquittant de leurs fonctions avec une légèreté coupable, prononçant sur des intérêts importants et sacrés, sans qu'on eût même l'assurance qu'ils eussent pris lecture des mémoires déposés par les

parties; on l'a accusé devant vous de se jouer des formes, de violer les lois, de méconnaître la législation qu'il était de son devoir de connaître et d'appliquer; vous avez entendu ensuite le détail d'une série d'actes et de faits qu'il eût été difficile de bien saisir au milieu d'une lecture rapide. C'est ainsi qu'hier, quand il ne s'agissait que d'un article du budget, on a représenté le conseil d'Etat comme se rendant coupable d'abus de pouvoir, de dénis de justice et de prévarications.

J'espérais trouver aujourd'hui dans les journaux l'exposition des griefs articulés à la tribune par M. Gaëtan de La Rochefoucauld; j'espérais les y trouver, afin de me procurer les renseignements nécessaires pour y répondre et justifier le conseil d'Etat; malheureusement le *Moniteur* n'était pas encore parvenu à cette partie de nos débats, et aucun des journaux qui rendent habituellement compte de nos séances n'a donné même l'extrait de ce discours; il m'a donc été impossible de remonter à la source et de suivre la série des actes cités par l'orateur.

C'est dans cet état des choses que M. le comte de La Rochefoucauld s'est de nouveau présenté à la tribune aujourd'hui. Je l'ai entendu d'abord avec satisfaction déclarer qu'il n'avait prétendu attaquer, sous aucun rapport, les membres du conseil d'Etat; qu'ils avaient agi conformément à leur conscience et conformément aux lois. En consultant ma mémoire j'ai cru trouver quelque chose de contradictoire entre l'explication et les souvenirs qui m'étaient restés. Cette confusion de mes idées s'est bientôt dissipée, car j'ai retrouvé à peu près, dans les faits rappelés par l'honorable orateur, quelque chose de semblable à ce que j'avais entendu hier.

Il ne m'est pas possible de le suivre dans l'énumération des affaires dont il vous a rendu compte avec une vivacité qui ressemble à l'humeur d'un homme qui a perdu son procès. Cependant, je regarde une justification insuffisante, comme une chose des plus fâcheuses, et je ne pourrais, en ce moment, présenter une justification complète sur des faits que j'ai à peine saisis, et qui ne me sont pas tous connus; je différerai donc ma réponse, car enfin ces discours seront imprimés; nous les examinerons avec soin, et je réponds d'avance que toutes les explications seront fournies à la satisfaction de tous.

On a dit que le conseil d'Etat n'était pas inamovible. C'est un fait connu et avoué; on vous a fait connaître les motifs qui pouvaient s'opposer à ce que des auxiliaires de l'administration fussent indépendants de l'administration. L'orateur a rappelé les noms les plus honorables, comme ceux sur lesquels étaient tombées les destitutions. Tout ce que je sais, c'est que l'un de ceux qui ont été cités siège dans cette Chambre; quant à l'autre, je suis persuadé qu'il désavouerait ceux qui prétendent qu'il est sous le lien d'une destitution. C'est à lui-même qu'il aurait à se l'imputer, si déjà ce lien n'est pas rompu.

Je ne dirai qu'un mot relativement au jugement des affaires au conseil d'Etat. On se plaint avec amertume de ce qu'il existe un petit et un grand ordre. Mais dans tous les tribunaux du monde on a fait une distinction entre les affaires sommaires et les procès ordinaires. On a dit qu'il y avait en cela de l'arbitraire. Mais ce classement se retrouve dans tous les tribunaux. De quelle manière procède-t-on au conseil d'Etat dans les affaires du petit ordre? Ces affaires, que les tribunaux qualifieraient de sommaires, sont portées au comité du contentieux, qui les examine. Si tous les membres du comité sont d'accord sur la solution qui doit être donnée, il est convenu que l'affaire portée au conseil d'Etat ne l'est que par la simple lecture de l'ordonnance; mais l'ordonnance rappelle les faits et les considérants, et si quelqu'un des membres qui n'ont point assisté au comité du contentieux éprouve des doutes, il demande communication du rapport et des pièces: l'affaire est alors discutée de nouveau. Voilà en quoi consiste le petit ordre, et je n'y vois rien qui doive exciter la réprobation.

Dans le grand ordre les affaires sont examinées avec le soin le plus scrupuleux : le rapport est fait avec les plus longs détails devant le conseil d'Etat siégeant, les sections réunies; chaque membre prend connaissance des pièces; la discussion s'engage; elle est souvent longue et vive, quoiqu'elle n'ait pas d'auditeurs, et toujours elle tourne au profit de la justice et de la vérité.

Comme tous les tribunaux, le conseil d'Etat est sujet à l'erreur, mais jamais il ne commet des erreurs volontaires; s'il se trompe, c'est une conscience qui s'abuse; ce n'est jamais une conscience qui se tait. (*Mouvement général d'assentiment.*)

M. de Formont. Messieurs, en demandant la parole sur l'amendement de la commission du budget, je comprends tout ce que ma position, comme membre du conseil d'Etat, a de délicat, et pour me décider à parler, il m'a fallu être rassuré par le sentiment intime d'une indépendance de caractère qui ne s'est jamais démentie, et par le concours de plusieurs circonstances qui tendent à fixer d'une manière favorable ma position personnelle par rapport à cette question. En effet, Messieurs, j'ai eu le bonheur de prouver que mon dévouement pour le service du roi n'était que l'expression de mon désir de satisfaire aux sentiments d'un sujet fidèle : je ne suis point conseiller d'Etat, je tiens fort peu au traitement de maître des requêtes; j'ai appuyé, par mon vote, la proposition de mon honorable ami M. de Conny.

Ces explications données, j'aborderai plus librement la question de l'amendement.

Il s'agit de réduire de 119,500 francs le traitement des conseillers d'Etat et maîtres de requêtes.

Je ne combats point le principe général d'une réduction, pas plus que je ne combattrais la proposition de la suppression du conseil d'Etat. Ce serait aux ministres de Sa Majesté à s'y opposer ou à y consentir, suivant qu'ils le jugeraient dans l'intérêt du service de Sa Majesté.

Mais je demande la permission de proposer mes doutes sur les données d'après lesquelles la commission a dû opérer.

Comment s'exécutera cette réduction? La commission n'a peut-être pas examiné cette question, qui peut n'être pas sans difficulté.

Sera-ce par la réduction du nombre des membres? Mais ce nombre est-il hors de proportion avec le travail du conseil d'Etat? s'est-on fait cette question, l'a-t-on résolue?

Réduira-t-on les traitements?

Mais les états annexés au budget de la justice prouvent que déjà on a atteint 109,500 francs d'économies sur le traitement des membres du conseil d'Etat, en y faisant figurer des personnes qui exercent d'autres fonctions plus rétribuées, et que ces membres, en conséquence des lois sur le cumul, ne reçoivent que la moitié du plus faible traitement. S'il est reconnu que le conseil d'Etat,

soit une institution à conserver, il convient, sans doute, d'en fixer les traitements à un taux convenable; et à moins donc qu'il ne soit établi que des traitements sont trop élevés ou que le conseil d'Etat est trop nombreux, si la réduction de 119,500 francs est maintenue, on recourra encore au moyen déjà employé, d'y suppléer en plaçant dans le conseil d'Etat, en grande majorité, des personnes occupant d'autres fonctions. Cette mesure serait-elle sans inconvénient, et ne porterait-on pas, par là, directement ou indirectement, atteinte au principe de la division des juridictions et de la hiérachie dans les juridictions? Ce sont des doutes que je vous soumets, Messieurs, et qui prouvent que la question mériterait au moins d'être examinée à fond.

Dans l'état où elle se présente devant vous, admettant l'incertitude avec laquelle la commission paraît avoir opéré, en me fondant d'ailleurs sur l'annonce faite par le gouvernement d'une organisation nouvelle et prochaine du conseil d'Etat, je crois qu'il est sage d'admettre la proposition du gouvernement et de rejeter l'amendement de la commission. Vous le jugerez sans doute comme moi, quand vous considérerez, sur l'ensemble du conseil d'Etat, quels en sont, pour la très grande majorité, les membres rétribués. Les conseillers d'Etat, au nombre de trente, sont presque tous d'anciens magistrats ou fonctionnaires d'un autre ordre, qui ont vieilli dans les emplois publics et y ont rendu les plus grands services, des hommes dont la vie entière est consacrée à l'exercice de leurs devoirs, et qui n'ont pas moins droit à la reconnaissance publique qu'à l'estime et à la considération dont ils sont entourés. Les maîtres des requêtes, au nombre de quarante, sont également, pour la plupart, d'anciens fonctionnaires qui comptent jusqu'à vingt et vint-cinq ans de services passés souvent dans les emplois les plus élevés, tels que les préfectures, les intendances de provinces dans les pays conquis, les intendances militaires et maritimes. Admis dans le conseil d'Etat, leur temps est consacré aux affaires publiques, et souvent il leur faudra attendre la vieillesse pour y obtenir de l'avancement. Les conseillers d'Etat reçoivent 16,000 francs, les maîtres des requêtes 6,000 francs. Messieurs, ces traitements sont-ils exagérés?

Avant de quitter la tribune, qu'il me soit permis, Messieurs, de répondre aux diverses accusations qui ont été portées dans cette enceinte, je ne dirai pas contre l'institution du conseil d'Etat, je ne m'arrogerais pas le droit de le défendre sous ce rapport; mais contre le corps même, puisque c'est contre l'usage qu'il ferait des attributions dont il jouit qu'on s'est particulièrement élevé.

L'une de ces attaques, celle que vous avez entendue hier, doit être examinée sous le rapport des griefs allégués et des modifications que l'orateur a cru lui-même devoir y apporter aujourd'hui. L'attaque s'est établie sur des allégations tellement extraordinaires, pour me servir d'une expression plus mesurée que le discours auquel elle se rapporte, qu'il a fallu pour la prononcer devant vous que l'orateur fût étranger, comme il a prouvé qu'il l'était, à tout ce qui tient à la juridiction, aux formes de procédure et au mode de discussion du conseil d'Etat. C'est un véritable acte d'accusation, et d'une forme tellement etrange, qu'on pourrait le croire l'expression d'une imagination inquiète, poursuivie par l'idée de prétendus crimes commis par le conseil d'Etat.

Les explications qu'on vient de nous donner ont-elles atténué cette accusation? Je ne le pense pas, Messieurs. Nous y avons retrouvé les expressions de *servilité*, de *complaisance aveugle*, d'*arbitraire* : l'orateur nous a parlé de causes abandonnées *au sort*, lorsqu'elles ne méritaient pas que les ministres fissent pencher la balance de la justice administrative: il a répété que les parties n'étaient pas entendues: il a supposé une confusion totale dans la distribution du travail des comités et dans leurs attributions. A-t-il justifié, seulement appuyé de quelque circonstance probante, une seule de ces allégations? Non, Messieurs; il a cité différentes affaires jugées par le conseil d'Etat. De l'une de ces affaires, la plus grave sans contredit, celle des *marais de Donges:* je puis en parler en connaissance de cause, j'y ai pris une vive part, je l'ai défendue avec énergie et persévérance, parce que je croyais juste et réel le droit des communes. Le conseil d'Etat en a jugé autrement, je n'en persiste pas moins dans l'opinion que j'ai défendue, et que je soutiendrai encore dans cette Chambre, où l'affaire va être introduite par une pétition distribuée à la commission. Cependant, Messieurs, en supposant que le conseil d'Etat aurait mal jugé, les inculpations qu'on lui adresse à ce sujet n'en seraient pas moins injustes : l'intérêt des réclamants a été défendu, l'affaire n'a point été étouffée, elle a été discutée dans le plus grand détail, et je dois dire que, m'étant annoncé comme convaincu du droit des communes, j'ai eu du rapporteur communication de toutes les pièces, et qu'à ma sollicitation, l'affaire a été remise d'une réunion du conseil à l'autre.

En voilà assez, Messieurs, pour juger une telle accusation.

Je vais essayer de répondre à deux adversaires qui ont précédé celui dont il vient d'être question, dans leurs attaques contre le conseil d'Etat.

L'une de ces attaques date déjà de loin; elle fut lancée, pour ainsi dire, à l'ouverture de la session par un orateur dont l'éloquence brille au barreau autant qu'à la tribune. Après s'être élevé avec force contre ce qu'il appelait l'*arbitraire* et la *docilité* du conseil d'Etat, il ajournait la question à peu près dans ces termes : *Son tour viendra, alors comme alors*. Eh bien! son tour est venu, et aujourd'hui, comme alors, le conseil d'Etat écoute cette double accusation avec calme, car elle ne peut l'atteindre. Sa *docilité*, je crois que j'ai adouci l'expression dont il s'était servi, sa *docilité* est au moins douteuse, puisque l'on a constamment reproché à tous les ministères qui se sont succédé des destitutions arbitraires, et je ne sache pas encore que ce soit les complaisants qu'on destitue. Et, en effet, Messieurs, à qui persuadera-t-on que soixante à soixante-dix individus, tous dans cette position sociale où le point d'honneur agit avec le plus de force, dont un grand nombre fait partie de l'une ou de l'autre Chambre, et qui tous, à très peu d'exceptions près, sont arrivés au conseil d'Etat par de longs services dans les plus hautes fonctions de l'Etat, à qui persuadera-t-on que de tels hommes aient abdiqué leur opinion, leur conscience et tous leurs sentiments pour complaire à des ministres qui jamais n'auraient osé leur demander un tel sacrifice?

L'orateur à qui je réponds a-t-il jamais eu quelque raison probante de croire que les membres du conseil d'Etat manquaient d'indépendance, et pouvaient, par complaisance, consacrer l'arbitraire? Que n'a-t-il assisté aux séances de ce conseil? il aurait pu juger si l'*indépendance*, pour s'y manifester à huis-clos et loin de toute tentative de popularité, n'en est pas moins positive,

et si les opinions respectives n'y sont pas exprimées en toute liberté, avec autant et peut-être plus de courage qu'au barreau, puisque là chacun parle pour soi, et que, dans la fiction du barreau, l'avocat n'est que l'organe de sa partie.

Ces observations, je les adresse aussi à l'orateur qui a dit, à cette tribune, qu'il ne passait jamais devant le lieu des séances du conseil d'Etat, que voyant des équipages brillants attendre la sortie des membres, il ne déplorât d'avance quelque ruine particulière ou quelque désastre public consommé. A cet orateur j'adresserai quelques observations de plus.

De mauvais jugements administratifs ont pu être rendus par le conseil d'Etat, mais de mauvais jugements n'ont-ils jamais été rendus par les tribunaux ordinaires? et qui a jamais pensé à dire que des tribunaux avaient prévariqué, parce qu'ils avaient mal jugé?

L'orateur auquel je réponds pense-t-il que l'inamovibilité fasse la conscience du juge, et oserait-il assurer qu'il n'y ait jamais eu de membre de cour ou de tribunal qui n'eût encouru une disgrâce publique s'il n'avait été inamovible? Je m'en rapporterais, pour décider cette question, à la cour royale de Paris elle-même. Cependant, depuis quatorze ans que le conseil d'Etat actuel existe, lorsque l'amovibilité rend encore plus facile l'apurement d'un corps, qu'on cite un membre qui ait été réformé, je ne dirai pas pour un grief, mais pour un reproche contre son caractère ou contre sa conduite particulière; quel est celui dont l'existence ne fut entourée de considération et d'estime alors même que la destitution l'atteignait? Cependant, Messieurs, il a été destitué des membres du conseil d'Etat sous tous les régimes politiques, et comme jamais ces destitutions n'ont été fondées sur des reproches de prévarication ni d'indignité, il faut au moins, quelque injuste qu'on veuille être envers le conseil d'Etat, lui accorder de l'indépendance et de l'intégrité.

Je vote pour le rejet de l'amendement de la commission.

M. de Cormenin. Vous croirez sans peine que, ne demandant rien, ne désirant rien du ministère, je monte à cette tribune avec une parfaite indépendance d'esprit et d'opinion.

Ce n'est sans doute ni le lieu, ni le moment de traiter de l'organisation du conseil d'Etat, de ses attributions et de sa procédure.

Lorsque cette immense et difficile question sera soulevée avec toutes ses dépendances, je reviendrai ici pour défendre, dans l'intérêt de la prérogative royale, l'attribution modérée des conflits et des mises en jugement.

Je saurai me séparer de mon honorable ami, M. Dupin, pour combattre la dévolution des appels comme d'abus aux cours royales.

J'essayerai d'établir qu'on ne saurait, dans l'état actuel de la législation et des mœurs du gouvernement, laisser, pour des fulminations de sentences, traîner les évêques par leurs inférieurs à la barre des tribunaux, sans exposer la religion, dans leur personne, aux sifflets de la plaidoirie orale, et, par conséquent, sans remuer les fondements du dogme, sans confondre la subordination des hiérarchies et sans dissoudre les liens de la discipline. (*Sensation.*)

J'irai plus loin: j'établirai, je l'espère du moins, que les simples refus de sépulture et de sacrements ne sont plus aujourd'hui des cas d'abus civils, mais des cas de conscience, et que le prêtre ne doit compte de ses refus qu'à Dieu seul ou à ses supérieurs dans l'ordre spirituel.

Si nous voulons séquestrer le prêtre dans le sanctuaire, il faut qu'il y soit libre comme celui dont on y respire la divinité. Si nous voulons sincèrement la liberté, il faut la vouloir avec toutes ses conséquences, sans partage, pour tout le monde, et surtout pour le prêtre; car le prêtre, dans ses rapports avec Dieu, est l'homme libre par excellence. (*Mouvements divers.*)

D'un autre côté, je chercherai à prouver contre les publicistes du ministère que l'organisation du conseil d'Etat, comme juridiction, doit être réglée par la loi.

Que les matières d'administration et de gouvernement sont essentiellement distinctes des matières contentieuses ou d'intérêt privé.

Que les matières contentieuses constituent, soit entre des particuliers et des corporations, soit entre des particuliers ou corporations et l'Etat, de véritables procès, et que tout procès veut des juges inamovibles et des audiences publiques.

Chose bien digne de remarque! les ministres se sont efforcés, depuis la Restauration, de faire considérer les arrêts du conseil qui ont la forme, le caractère, l'autorité et les effets des jugements, comme de simples actes de responsabilité ministérielle.

Toute doctrine, Messieurs, porte ses fruits. Ainsi, tandis que les jugements des tribunaux sommeillent paisiblement loin de vous dans le repos de la chose jugée, les arrêts du conseil les plus contradictoires, les plus irrévocables, sont sans cesse poursuivis, relancés, lacérés devant vous par les pétitionnaires et par vos propres orateurs.

Hier encore, on a vivement inculpé les actes du conseil. Pour moi, je pense que c'est dans les vices généraux de son institution, dans le vague indéfini de ses attributions, dans l'amovibilité des membres du comité du contentieux, et dans le défaut de publicité des audiences, qu'il faut chercher, qu'il faut saisir le côté vulnérable du conseil d'Etat, et non dans ses actes particuliers.

Car, en effet, le conseil d'Etat a-t-il appliqué exactement les lois et les règlements administratifs, tels que les lois et règlements ont disposé?

Voilà la question.

Sous ce rapport, je ne crois pas qu'il existe (et s'il en existe qu'on les nomme), je ne crois pas qu'il existe en France un tribunal qui ait renfermé, depuis la Restauration comme avant, plus d'hommes de mérite, de science et d'honneur; un tribunal où les affaires soient examinées avec plus de scrupule, de maturité et de profondeur; un tribunal dont les décisions soient en général plus nettes dans leurs principes et dans leurs déductions. (*Adhésion.*)

S'il fallait trier, comme on l'a fait pour les arrêts du conseil, s'il fallait éplucher un à un tous les jugements des tribunaux, combien n'en trouverait-on pas aussi qui seraient infectés de vices de formes, de nullités, de violations de lois, d'erreurs de droit et de fait de toute espèce?

Sans doute, lorsque le conseil d'Etat juge, il peut se tromper, et il se trompe comme tout autre juge; car l'infaillibilité des jugements n'est ici-bas le partage d'aucun individu ni d'aucun tribunal.

Mais il ne faudrait pas croire non plus que le conseil d'Etat fût assez malheureux ou assez ignorant, pour se tromper toujours: et, comme cette opinion, qu'on a de tout côté cherché à répandre, pourrait nuire à sa considération, qu'elle tendrait à diminuer la confiance des parties, et

qu'elle est d'ailleurs contraire à la vérité, je demande à la Chambre la permission, non de présenter ici la justification du conseil d'Etat, qui ne m'a pas constitué son défenseur, mais seulement de lui donner de simples explications sur des actes dont il est possible que, par une erreur involontaire, on n'ait pas tout à fait saisi et déterminé le véritable sens.

On a d'abord parlé, autant que j'ai pu le comprendre en écoutant la lecture rapide de l'opinion à laquelle je réponds; on a parlé, dis-je, de l'inefficacité de l'audition des parties, ou de leurs mandataires, dans l'instruction qui se faisait devant les commissions spéciales de liquidation.

Mais ces commissions n'étaient point partie intégrante du conseil d'Etat. Leurs décisions, aux termes des décrets impériaux qui les avaient instituées, étaient définitives et irréformables.

J'ajoute que le conseil d'Etat n'a pu, dans cette affaire, juger deux fois un particulier sans l'entendre. D'abord, parce qu'il n'était point le juge de première instance; ensuite, parce qu'il ne lui est jamais arrivé, depuis son existence, de condamner des parties sans les appeler.

Je ne puis donc entrevoir, je l'avoue, comment le massacre d'un homme coupé en morceaux, mis dans un panier et dispersé dans les rues de Paris, peut avoir le moindre rapport avec la procédure du conseil d'Etat.

On aurait ensuite reproché des ambiguïtés de sens aux ordonnances intervenues dans l'affaire des marais de Donges, mais ces ambiguïtés ont disparu, après une discussion longue et solennelle, devant la conférence expliquée de tous les motifs de ces ordonnances.

L'arrêt de la cour royale de Rennes avait compétemment jugé la question de propriété, qui est judiciaire et incompétemment la question de dessèchement, qui est administrative.

C'est ce que le conseil d'Etat s'est borné à déclarer.

J'ajoute, sur ce point, que les comités *isolés* ne prononcent sur les conflits, ni par voie d'avis, ni par voie de jugement.

C'est une seconde inexactitude à relever.

Quant à l'ordonnance rendue au rapport de M. Villemain dans l'affaire de la médaille constitutionnelle, le conseil d'Etat réserva au réclamant à se pourvoir par action principale contre la décision du ministre de l'intérieur.

Si le ministre a refusé de donner expédition de sa décision, ou si la partie a négligé de la demander, qu'y a-t-il à conclure de ce refus du ministre ou de cette négligence de la partie, contre le conseil d'Etat? Le juge d'appel peut-il réformer un jugement de première instance en l'absence de ce jugement?

Troisième inexactitude.

On a reproché au conseil d'Etat de ne pas instruire les affaires électorales par la voie contentieuse.

Mais il faut se reporter à la loi de 1817. Sous l'empire de cette loi, le conseil des ministres décida, au rapport de M. Siméon, que, dans l'intérêt des parties, il était plus convenable de renvoyer ces affaires au comité préparatoire de l'intérieur, afin d'abréger les délais de l'instruction et d'épargner aux réclamants les frais de constitution d'avocat et d'enregistrement des requêtes.

On craignait qu'en suivant la voie contentieuse, à la veille des élections, et au moment des justifications, une instruction, ralentie à dessein, n'amenât, en faveur de l'électeur repoussé après la clôture de la liste, qu'une réparation tardive et dérisoire.

Au surplus, toutes ces questions sont aujourd'hui renvoyées aux tribunaux, et par conséquent sans objet.

La même réponse s'applique aux interprétations de la loi. Le conseil d'Etat n'a fait qu'user, pendant l'existence de la loi du 16 septembre 1807, de l'attribution que cette loi lui conférait. Les corps administratifs, les tribunaux ordinaires et les citoyens ne sont-ils pas tenus de respecter et d'observer les lois tant qu'elles existent?

Il n'y a certes pas de doctrine plus salutaire et moins contestable.

D'ailleurs, ce reproche devient encore sans objet depuis la loi que vous avez discutée, et qui renvoie à la puissance législative l'interprétation de la loi.

Il en est de même des conflits élevés contre les jugements rendus en dernier ressort et les arrêts des cours royales.

En effet, ces sortes de conflits ne peuvent plus être élevés depuis l'ordonnance réglementaire du 1er juin 1828.

Quant aux cinq arrêts de la cour de cassation, annulés sur conflit, par le conseil d'Etat, cet excès de pouvoir du despotisme impérial, ne s'est pas renouvelé une seule fois depuis la Restauration.

C'est donc une incrimination qui porte à faux contre le conseil actuel.

J'en dirai autant des décisions de la commission de remise.

D'abord, on n'a jamais rendu aux émigrés que des biens actuellement détenus par le domaine.

Ensuite, si le conseil d'Etat a quelquefois annulé les décisions de cette commission, c'est lorsqu'elles portaient atteinte aux droits des tiers regnicoles, lorsqu'elles investissaient un émigré au préjudice de ses cohéritiers émigrés, lorsqu'elles suspendaient, par le préjugé de leurs dispositions, le libre cours de la justice ordinaire.

L'incrimination n'est pas heureuse, puisqu'ici le blâme serait un sujet d'éloge.

On a blâmé les rejets de pourvois formés en matière de recrutement contre les décisions des conseils de revision, il y a une raison bien simple à donner de ces rejets.

C'est qu'aux termes des articles 13 et 17 de la loi du 10 mars 1818, les décisions de ces conseils sont définitives.

Cette loi a-t-elle été modifiée par une loi postérieure?

Non. Eh bien! le conseil d'Etat a dû l'appliquer.

Il s'abstient de juger ce qui ne lui appartient pas. On le blâme.

Le louerait-on, s'il eût violé la loi?

Les autres objections que j'ai pu saisir dans le vague des allégations, consisteraient à dire qu'on ne demande jamais à un avocat aux conseils la procuration signée de son client.

Mais ne sait-on pas que la remise des pièces à l'avocat vaut constitution pour cet avocat, sous sa responsabilité?

Ne sait-on pas que l'article 25 du règlement du 22 juillet 1806 ouvre aux parties, s'il y a lieu, la voie du désaveu contre leurs avocats.

Des causes, dit-on, ont été jugées sur simple requête.

Cela est vrai, et cela doit être; le conseil d'Etat, à l'instar de la section des requêtes de la cour de cassation, rejette sur le seuil du litige une foule de demandes : dans l'intérêt de l'ordre public, qui veut que les procès se terminent promp-

tement ; dans l'intérêt du défendeur, auquel on évite les frais d'une inutile constitution d'avocat, et dans l'intérêt du demandeur lui-même, auquel on épargne des condamnations aggravées de dépens.

Les voies de l'opposition aux ordonnances rendues par défaut, de tierce-opposition aux décisions contradictoires, de revision, d'interprétation même, sont largement ouvertes aux parties, auxquelles ne manquent ni les délais de la défense, ni la production abondante des mémoires, ni d'habiles avocats, pour exposer les faits, pour produire leurs pièces et pour développer leurs moyens.

Il est même bon de faire remarquer que les parties qui attaquent les décisions ministérielles ont toujours, après la réponse du ministre, l'avantage de la réplique, dont celui-ci n'use presque jamais.

J'ai parcouru rapidement et réfuté le cercle beaucoup trop étendu des reproches de faits et d'actes dont le conseil d'Etat a été l'objet.

J'avoue qu'il est peu parlementaire de descendre devant vous, Messieurs, dans les détails arides de tous ces jugements où nous ne serions pas jetés de nous-mêmes, et où nous avons été entraînés par le besoin d'une légitime défense. Qu'importe à la solution de la question générale, tous les actes particuliers, toutes les interprétations isolées, tous les procès que la controverse incrimine ou justifie ? Je vois les choses de plus haut. Les taches du conseil d'Etat s'effacent à mes yeux dans l'éclat de ses services. Ils sont immenses. Ils ont bien mérité de la couronne et du pays.

Le conseil d'Etat a maintenu la ligne de démarcation tracée par l'Assemblée constituante entre les matières administratives et les matières judiciaires.

Il a retenu, par le frein de déchéances légales, le débordement de ces créances qui allait précipiter l'Etat dans l'abîme de la banqueroute.

Il a plus rassuré les acquéreurs de biens nationaux par la vigueur intrépide de sa jurisprudence, que les lois de la matière et la Charte elle-même par l'autorité de leurs prohibitions.

Il a introduit les règles du droit commun dans les formes de sa procédure.

Il a ouvert le refuge de ses annulations aux parties lésées qui attaquaient devant lui, pour excès de pouvoirs ou pour violation de compétence, les arrêtés des préfets et les décisions des ministres.

Après avoir donné ces explications à la Chambre, je rentre dans la question de chiffre et de budget.

Je me bornerai à appuyer en très peu de mots la réduction présentée sur ce chapitre par la commission du budget. Si je ne me trompe, Messieurs, il entre dans l'ordre impérieux de nos devoirs, de voter toutes les économies qu'il est possible de faire sans porter atteinte aux besoins du service et à des existences acquises.

Appliquons cette règle ici, et voyons d'abord si le service du conseil d'Etat souffrirait de la réduction proposée.

A cet égard, la longue expérience que j'ai des travaux et de l'organisation du conseil me donne la certitude que vingt-cinq conseillers d'Etat et trente maîtres des requêtes suffisent aujourd'hui complètement pour l'expédition de toutes les affaires.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que le conseil d'amirauté et le conseil supérieur de la guerre enlèvent aux deux comités de la guerre et de la marine leur plus belle et plus laborieuse part d'attributions.

D'un autre côté, l'utile création des auditeurs fournit au conseil d'Etat des collaborateurs gratuits, tous jeunes, tous gradués, tous pleins de zèle et quelques-uns d'instruction.

Ce corps arrive cette année-ci au complet, et les auditeurs de première classe peuvent être occupés dans chaque comité à faire les recherches, les rapports de pensions et les travaux préparatoires.

Le retranchement proposé par la commission ne gêne donc en rien les besoins du service.

Car, dans l'état actuel des choses, le service pourrait marcher avec une réduction de crédit de 140,000 francs, et la commission n'en propose une que de 119,000 francs.

Voyons maintenant si cette réduction porterait atteinte à des existences acquises.

Trois places de conseillers d'Etat sont depuis longtemps vacantes. Il ne faut pas remplir ces vacances : ce qui ne porte atteinte aux droits d'aucun titulaire et ce qui produit une économie de 48,000 francs.

De plus, il y a *quatre* places de maîtres des requêtes également vacantes et qu'on peut supprimer : ce qui produit 24,000 francs.

Enfin, une réduction très faible, qui serait faite proportionnellement sur les traitements des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes, jusqu'à ce que, par la voie naturelle des décès, des retraites ou des promotions à d'autres emplois, on soit descendu à la limite de vingt-cinq conseillers d'Etat et de trente maîtres des requêtes, produirait facilement l'économie demandée de 119,000 francs.

Il est encore plus facile d'arriver à ce chiffre par le retranchement des cumuls ; mais je m'abstiens de toucher ici la question des cumuls, de cet abus auquel M. de Conny veut se réserver l'honneur de porter les premiers coups dans une proposition qui, je l'espère, ne trouvera de tous les côtés de cette Chambre que des défenseurs et des votes approbatifs.

J'ai voulu montrer seulement que, sans interrompre la marche des affaires et sans troubler aucun droit acquis, les allocations de crédit demandées pour le conseil d'Etat pouvaient supporter aisément une telle réduction ; et j'ai la pleine conviction que si MM. les ministres veulent se livrer à une investigation sévère, ils peuvent, à l'instar du conseil d'Etat, opérer de très fortes économies sur presque toutes les autres branches de l'administration. (*Mouvement prononcé d'adhésion.*)

Je vote donc la réduction proposée par la commission.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. de Laboulaye.

M. **Dupin**, *aîné*. Nous avons déjà entendu plusieurs conseillers d'Etat et maîtres des requêtes.

M. **le Président**. Il n'y a pas ici de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes : il n'y a que des députés.

M. **de Laboulaye** déclare renoncer à la parole.

M. **Dupin**, *aîné*. Je crois nécessaire de prendre la parole pour répondre à des objections qui, quoi-

que faites par des députés fort indépendants, n'en ont pas moins été faites par des députés évidemment partisans d'un ordre de choses auquel ils prennent part. On ne peut donc pas les regarder comme entièrement désintéressés dans la question.

Le préopinant, en terminant son discours, vous a fait voir que l'économie proposée par la commission n'opérait aucun retranchement dans le personnel du conseil d'Etat. On peut s'en applaudir dans un sens; mais dans l'autre, on peut dire que cela n'atteint pas le but que s'est proposé la commission. J'approuve toujours ce qui a été dit à ce sujet, parce que cela assure la réduction. Nous sommes charmés d'entendre de la bouche même d'un membre du conseil d'Etat qu'il n'en résultera aucun dérangement dans le service. Mais je remarque que la commission avait un autre point de vue; elle ne voulait pas seulement faire une économie, elle voulait amener une réforme reconnue nécessaire, non seulement parce qu'elle avait été provoquée de toutes parts, mais parce que, dans la première discussion sur la proposition de M. de La Rochefoucauld, les deux ministres qui ont parlé ont reconnu qu'il y avait beaucoup à faire pour ramener le conseil d'Etat dans les termes de la légalité et dans les limites qui lui appartiennent. Ne craignez pas que je veuille revenir sur toutes les objections. Je m'arrête à une distinction qui, si elle avait été bien observée, aurait empêché la confusion dans laquelle on est pareillement tombé.

Nous avions distingué soigneusement entre le conseil d'Etat administratif et le conseil d'Etat judiciaire; au lieu de cela, on a pris les arguments au conseil d'Etat judiciaire comme s'appliquant au conseil d'Etat considéré comme corps administratif. Cette distinction ne doit jamais être perdue de vue. S'il s'agit du conseil d'Etat destiné à donner son avis sur des projets de lois, sur des choses purement administratives, qu'il soit amovible, peu m'importe; je le crois même nécessaire dans ce cas; qu'on le compose de tels hommes qu'on voudra choisir; non seulement je n'en demande pas la réformation, mais je ne m'occupe pas même si un tel conseil sera réglé par une ordonnance ou par une loi, car c'est en quelque sorte un acte intérieur, un acte de gouvernement, et, sous ce rapport, je ne m'oppose pas aux éloges qu'on lui prodigue.

Je rendrai volontiers hommage à l'indépendance dont plusieurs de ses membres ont récemment encore donné des preuves, en combattant l'opinion même des ministres actuels, et en fournissant réciproquement à ceux-ci l'occasion qu'ils ont habilement saisie de cueillir des palmes éloquentes, en repoussant une contradiction à laquelle ils n'avaient point paru s'attendre.

Mais ce n'est pas là que nous plaçons la question, c'est dans le conseil d'Etat considéré comme tribunal, comme jugeant les citoyens, comme décidant des questions de propriétés.

Sous ce point de vue, on a pu se plaindre de voir les affaires livrées à une procédure variable et incertaine, instituée par ordonnance, et qui peut changer à tout instant par une ordonnance contraire. Le huis-clos compromet tout le monde. D'un côté, il expose les parties au danger de la divination, et, de l'autre, il expose les juges au danger des indiscrétions et des révélations. Enfin, le conseil d'Etat, tribunal n'étant pas inamovible, offre moins de garantie que les tribunaux ordinaires. Et que l'on ne dise point qu'ici nous exigeons une innovation, car, sous l'ancien régime même, la section du conseil d'Etat, appelée le *conseil des parties*, était inamovible.

Je veux croire que, dans l'intérieur du conseil, les membres jugent avec beaucoup de scrupule. Je m'associe à tous les éloges qu'on a revendiqués pour eux. Je ne refuse rien aux personnes. Mais j'observe toujours que tout dépend alors des individualités. Ainsi, des juges amovibles jugeront bien sous la présidence de tel ministre doux et modeste qui leur laissera la liberté d'opinion; ils seront exposés à juger mal sous tel autre, qui, agissant en despote comme Jupiter, ferait changer les opinions d'un coup de sourcil. Un tel état de choses ne vaut pas une bonne organisation, une organisation légale qui rendrait le mal impossible en tout temps.

Les cours royales ne sont pas plus que le conseil d'Etat à l'abri des erreurs; j'en conviens. Pourquoi cependant ne s'élève-t-il pas de réclamation contre les cours royales? C'est que là tout se fait au grand jour, c'est que là tout est public. La publicité est dans le goût de la nation, parce qu'elle y trouve une garantie. Dans l'ancienne monarchie, les cours ont été environnées d'un respect immense, et toujours supérieur à celui qu'ont obtenu les corps qui opéraient à huis-clos, quelles que fussent d'ailleurs la conscience et la vertu de leurs membres. En effet, quand tout se passe dans le secret, tout devient matière à prévention. Or, je vous le demande, quelle différence y a-t-il pour un citoyen d'être ruiné par un arrêt de cour royale, ou par un arrêt du conseil? Le résultat est tout à fait le même. Mais le citoyen qui croit avoir perdu son procès devant le conseil d'Etat, parce qu'il lui a manqué des garanties qu'il aurait trouvées dans les tribunaux, y voit un sujet de regrets amers. Voilà l'explication des plaintes contre le conseil d'Etat.

On a rappelé plusieurs affaires dont je ne veux point m'occuper; mais je citerai ce qui s'est passé à l'occasion d'un procès bien célèbre. Je veux parler du procès du chevalier Desgraviers, légataire universel du prince de Conti. La majesté royale était elle-même en cause, et représentée dans la personne de l'intendant de la liste civile. Louis XVIII donna l'exemple du respect aux lois, ainsi que ses prédécesseurs. Il se soumit à sa propre justice; il fit défendre sa cause devant les juges ordinaires des citoyens. Son avocat n'a pas eu d'autres moyens de défense que ceux qui appartiennent à tous les plaideurs. L'arrêt qui est intervenu a décidé que le droit politique ne détruisait pas le naturel, que l'obligation personnelle était inséparable de l'homme, qu'elle le suivait jusque sur le trône: et cet arrêt mémorable a déclaré le roi débiteur en principal et en intérêts, par suite du contrat d'acquisition qu'il avait faite du domaine de l'Ile-Adam. Il y a eu pourvoi en cassation. La cour suprême a pensé que la dette, par suite de l'avènement du roi à la couronne, avait été transportée à l'Etat, avec l'actif et le passif du domaine de la couronne. Je ne ferai pas ici la critique d'un arrêt de cassation. J'observerai seulement que devant ce corps judiciaire, si le lien de l'obligation personnelle a été un peu distendu, il n'a pas été rompu; le droit n'a pas péri, il a été proclamé à la charge de l'Etat. Renvoi devant la cour royale d'Orléans qui a de nouveau consacré l'obligation qu'avait contractée Monsieur, en achetant le domaine de l'Ile-Adam, et la translation de la créance à la charge de l'Etat: n'était-ce donc pas un procès qui devait rester dans le domaine des tribunaux? Il s'agissait de



l'exécution d'un contrat de vente, d'un acte notarié. Il s'agissait du sort de tous les créanciers du feu prince de Conti; de ses domestiques, de ses fournisseurs, au nombre de plus de deux cents! tous chefs de nombreuses et pauvres familles! Tous ont béni la cour royale de Paris; aucun n'a parlé de la cour de cassation et ils tendaient leurs bras vers la cour d'Orléans, dans l'espoir que ce dernier arrêt leur assurerait le payement du prix de la vente!... Mais un conflit transporta l'affaire devant le conseil d'Etat.

Après des lenteurs infinies, après des intrigues que je ne veux pas relever, et qui peut-être appartiendront à l'histoire, après avoir épuisé tous les délais (il y a quinze ans que l'affaire dure), le conseil d'Etat rendit une décision à huis-clos, fondée sur un décret du 16 juin 1793, qui aurait déclaré la vente valable de la part du vendeur, mais annulé la cession de l'usufruit faite par Louis XVI à son frère; un décret où l'on dit sans cesse *le ci-devant roi;* un décret précédé d'un rapport, où pour motiver la nécessité d'annuler cet usufruit, on dit que la concession qui en a été faite par le roi à son frère est le résultat d'un *régime dilapidateur!* On reproche au prince de Conti d'avoir mieux aimé garder sa créance sur son roi, dont il avait la signature, que de s'être fait liquider par la Convention! On prononce la *déchéance* contre son légataire universel, ce brave et loyal chevalier Desgraviers, son vieux compagnon d'exil, qui, pendant quarante ans, fut son gentilhomme d'honneur. Ah! que l'Etat garde tant qu'il plaira à Dieu les 7 à 8 millions qui restent encore du domaine de l'Ile-Adam; qu'il en coupe annuellement les bois; ce domaine sera là pour attester à la postérité qu'il a été vendu à un prince qui avait reconnu pour juges les tribunaux ordinaires; il sera là pour attester que les droits du vendeur et de ses héritiers avaient été consacrés par trois cours judiciaires! et qu'un droit si évident, si sacré n'a péri qu'au conseil d'Etat, sous le mot *déchéance*, emprunté à un décret révolutionnaire de 1793! (*Mouvement général.*)

Cela vous explique le désespoir de ceux qui sont transportés à la juridiction administrative.

Je dois parler maintenant des appels comme d'abus.

Personne plus que moi ne rend justice aux lumières et à la rectitude d'esprit de notre honorable collègue, M. de Cormenin; personne, dans une foule de cas, ne serait plus disposé que moi, dans une dissidence d'opinion, à céder à la sienne. C'est principalement dans ses ouvrages que j'ai pu prendre quelques notions de ce qu'on appelle le droit administratif. Si donc je ne partage pas son opinion en ce qui concerne les appels comme d'abus, c'est que ma conviction s'y refuse, et elle n'est pas prête à m'abandonner; car elle est née en moi de longues études, de mûres réflexions, et de la considération approfondie de notre histoire et de nos lois.

On n'a voulu voir dans l'attribution des appels comme d'abus aux cours royales, que l'abus qu'on pourrait en faire. J'aurais été moi-même au devant de l'objection, en disant qu'il y aurait lieu d'établir une distinction entre les appels comme d'abus qui intéressent la politique, et ceux qui concernent les particuliers, ou qui ont extérieurement troublé l'ordre public. On vous dit que les cours saisies, des appels comme d'abus, seront amenées à se mêler de la foi et de l'intérieur du temple.

Messieurs, la loi est invariable; elle n'est pas soumise à notre jugement. Mais il en est autrement de la discipline. La discipline de l'Eglise, de tous temps, a été variable; elle a été réglée par des lois, par des ordonnances. Depuis Charlemagne, mille ans se sont écoulés, et toute la législation dépose du droit des rois de France de régler par des actes de leur pouvoir la police extérieure du culte, et divers points de discipline dans leurs rapports avec l'ordre public et la tranquillité des citoyens. Les décisions des conciles, pour avoir force dans le royaume, devaient être converties en ordonnances. Aucune bulle n'était reçue sans vérification. La jurisprudence sur tous ces points était concordante avec les lois. C'est notre histoire, c'est notre droit public tout entier.

L'objection, d'ailleurs, ne s'appliquerait pas seulement aux tribunaux, elle s'appliquerait aussi au conseil d'Etat; et si elle était fondée, il faudrait non pas seulement refuser d'attribuer aux cours royales les appels comme d'abus; mais il faudrait abolir ces appels. Mais l'objection n'a rien de fondé. Quoi! les tribunaux ne pourraient s'occuper des appels comme d'abus sans porter la main sur l'encensoir! Mais que fait donc le conseil d'Etat, qu'on n'accuse pas d'attaquer la foi? Il compare les actes du clergé dans les effets qui ont pu blesser la société, avec les lois et les règlements. Or, ce que le conseil d'Etat fait, les cours royales ne sauraient-elles le faire aussi, et avec plus d'indépendance? Sans doute, il y a dans le conseil d'Etat des hommes que j'honore, et si j'avais plus le temps, je me confondrais en éloges particuliers. (*On rit.*) Mais en général, il faut le dire, le jugement de ces sortes d'affaires met les membres du gouvernement et du conseil d'Etat dans une position fort embarrassée. Elles intéressent une classe de personnes qui montrent une grande susceptibilité. Quand on touche aux degrés les plus inférieurs de la hiérarchie à laquelle elles appartiennent, la commotion, comme par un effet électrique, remonte aux degrés les plus élevés; elle y excite de vifs ressentiments. Toute querelle aux individus devient une affaire de corps. Les juges inamovibles n'ont pas alors, comme les membres du conseil d'Etat, à craindre une radiation; leur sort ne dépend pas d'une décision ni du caprice d'un ministre. Ainsi, le conseil d'Etat n'a pas la force de résistance que peuvent opposer des cours royales, devant lesquelles tout est public, où les intérêts sont défendus de part et d'autre, et où le gouvernement est à l'abri des influences des sollicitations et des menaces, parce qu'on sait bien que la décision est indépendante de sa volonté.

Mais, vous a dit l'honorable préopinant, faut-il faire passer de telles affaires *par le sifflet des plaidoiries?* Messieurs, dans tous les genres, il y a du bon et du mauvais; mais la plaidoirie, quand elle est sincère, la plaidoirie qui s'applique à la défense de l'intérêt personnel, et qui s'élève aussi à la défense des intérêts du pays, la plaidoirie est un des plus puissants auxiliaires du bon droit. Si les avocats sont si jaloux de leurs privilèges, ce n'est pas pour eux-mêmes qu'ils les revendiquent, mais pour leurs concitoyens, à la défense desquels ils se sont voués à la vie et à la mort. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Messieurs, un sentiment reste dans tous les esprits, au banc des ministres comme sur tous les bancs de cette Chambre; c'est qu'il y a ici une loi à faire, c'est que cette loi est commandée par un état des choses essentiellement vicieux. Je ne veux pas attaquer inconsidérément; mais j'ai dû

signaler des imperfections, pour montrer que cette loi est instante. En attendant, procédons à une économie, et vous la ferez d'autant plus volontiers, qu'on vous a dit que cela ne dérangerait rien au conseil d'Etat.

M. **Bourdeau.** Il est, Messieurs, assez généralement reconnu, par presque toutes les opinions, qu'il y a quelque chose à faire relativement à l'organisation du conseil d'Etat. Déjà, comme on vous l'a observé, une commission nommée dans cette Chambre a présenté quelques aperçus; le gouvernement s'en emparera; et j'espère qu'il y aura, autant que les circonstances le permettront, une mesure quelconque qui pourra satisfaire l'opinion. Mais, qu'il me soit permis de m'affliger de ce qu'à l'occasion d'une discussion de cette nature, nous soyons entraînés dans l'examen particulier de faits qui ont été, à diverses époques, soumis au conseil d'Etat; et faisant comparaître, pour ainsi dire, et l'individu, et les parties, et le procès devant la Chambre, nous nous engagions dans une discussion qui doit lui être étrangère, qui, je dois le dire franchement, n'est pas parlementaire.

Voix à droite : C'est vrai! c'est vrai!

M. **Bourdeau.** J'en ai dit assez pour faire comprendre à la Chambre qu'il y a des abus graves, immenses, auxquels sa sagesse portera remède.

Je sens le besoin de répondre ici à un fait particulier, à une affaire privée, qui a été rappelée par l'orateur, à une affaire à laquelle j'ai pris part, comme juge en conseil d'Etat. Je dois déclarer avant tout que j'y suis arrivé comme juge, avec toutes les préventions qu'il était possible d'avoir en faveur de M. Desgraviers et des héritiers du prince de Conti; je croyais leur cause incontestablement bonne, et j'arrivais, je le répète avec des dispositions qui leur étaient favorables. Mais la conscience, mais la vérité, mais les faits, mais les lois ont enchaîné ma conscience, et imposé un devoir que j'ai dû remplir, comme juge et comme magistrat, et que je remplirais encore. Cette affaire a subi un examen très approfondi; elle a été discutée dans tous les sens au conseil d'Etat; il y a eu presque unanimité sur la décision. Voulez-vous savoir pourquoi et comment la décision a été rendue? Je n'aurai pas besoin pour cela d'entrer dans de longs détails.

Oui, il existait des arrêts des cours qui avaient condamné Sa Majesté comme débiteur personnel, et qui, en même temps, avaient déclaré que l'action ne pouvait pas reposer sur la tête de Sa Majesté, parce que l'Etat était devenu propriétaire du domaine de la couronne. Quand une fois l'Etat a été considéré comme débiteur, dans quelle législation est-on tombé? Ce n'est pas dans la législation révolutionnaire dont vous a parlé le préopinant, mais dans la législation à toutes les époques, dans la législation antérieure à l'Empire, dans la législation impériale, dans la législation royale, depuis la Restauration. Celle-ci a frappé d'une déplorable déchéance tous les créanciers de l'Etat. Si l'on avait été obligé d'admettre Desgraviers et les héritiers du prince de Conti comme créanciers de l'Etat, il aurait fallu déchirer toutes les lois de déchéance et appeler des créanciers, tout aussi intéressants, à venir prendre, je ne dirai pas des millions, mais des milliards. (*Aux voix! aux voix!... La clôture!*)

M. **Chauvelin**. Vous n'attendez pas de moi que je reproduise ici la question relative au conseil d'Etat. Elle a été traitée dans cette séance d'une manière trop profonde et trop lumineuse pour que je me hasarde à prolonger une discussion dont vous paraissez fatigués. Mais un incident tout nouveau s'est présenté. Le préopinant... Il m'en coûterait sans doute de combattre une voix amie, une voix qui s'est prononcée avec tant de courage et de fermeté dans la session précédente, et a fait entendre des vérités si utiles. Mais prenons-y garde : toutes les fois qu'on vient nous dire qu'une incursion quelconque dans l'intérêt public est imparlementaire, toutes les fois qu'on vient contester nos droits, il importe de montrer que nous n'avons pas envahi, mais que nous avons usé avec mesure.

Voix à droite : Au budget! au budget!

M. **Chauvelin**. Sans doute, il y a de grandes précautions à prendre dans une discussion législative, pour ne pas empiéter sur les droits de l'autorité judiciaire. Sans doute, quand une cause est pendante, quand le jugement est incertain, il serait imprudent d'émettre une opinion à la tribune sur cette cause. Sans doute, il faut respecter l'autorité de la chose jugée. Mais vouloir que, dans la discussion des lois et des institutions, on ne se serve pas des décisions qui ont été rendues pour faire apercevoir les vices d'une loi ou d'une institution, ce serait vouloir nuire à l'intérêt des discussions publiques. Dans le parlement d'Angleterre, de pareille tentatives ont été faites, et on a reconnu que l'examen des décisions définitives de la justice devait entrer, comme élément, dans la discussion des lois. Ainsi mon honorable et savant collègue, M. Dupin, n'a empiété en aucune manière sur le domaine judiciaire, quand il a traité une question si nette.

Prenez-y garde, Messieurs, c'est surtout sous un ministère qui a tant de droits à notre confiance qu'il faut nous montrer jaloux des droits parlementaires. Jamais les assemblées législatives ne jouissent pleinement de leurs droits quand elles sont soumises à une juridiction de confiance. Déjà, relativement au droit d'amendement, il a été fait une tentative qu'on n'avait jamais faite auparavant, sous un ministère que nous sommes loin de regretter. Il faut nous défier de l'entraînement, précisément parce que nous avons beaucoup de confiance et d'espérance dans le ministère actuel.

Quant à la proposition de retranchement faite par la commission, elle ne porte nullement atteinte à l'organisation du conseil d'Etat; il n'y a aucun inconvénient à l'adopter, et c'est à quoi je conclus en son nom.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je ne viens pas examiner de nouveau si le conseil d'Etat est susceptible de recevoir des changements dans son organisation ou dans ses attributions. Ces questions ont été suffisamment traitées et suffisamment éclaircies. J'examinerai seulement la question de réduction de 119,000 francs, car c'est le point unique qui est soumis à votre délibération, et c'est sur ce point qu'il n'a presque rien été dit. J'ajouterai que c'est particulièrement dans l'intérêt de l'administration qui m'est confiée que je viens soumettre à la Chambre de très courtes observations sur cette question.

D'abord, quelle que soit l'opinion qu'on ait sur

la légalité de l'institution du conseil d'Etat, il n'y a personne qui ne reconnaisse qu'elle est monarchique et nécessaire. Si elle n'existait pas, il faudrait l'établir. On peut être en désaccord sur le point de savoir si elle doit être établie ou par une ordonnance ou par une loi, mais il ne sera pas moins vrai que l'institution, telle qu'elle existe, est unie à la législation par une multitude de lois anciennes et nouvelles qui l'on rendue nécessaire. Elle doit donc être maintenue jusqu'à ce qu'elle ait pris une forme plus régulière et des attributions plus en harmonie avec l'intérêt public. Devant quelle autorité, si elle n'était pas maintenue, seraient portés les recours contre les décisions de conseils de préfecture? Où seraient portés toutes les affaires relatives à l'émigration et toutes celles que, dans le code forestier, vous avez attribuées au conseil d'Etat?

Est-il vrai que le crédit demandé soit excessif? Les traitements de 30 conseillers d'Etat et de 40 maîtres des requêtes s'élèvent à 719,000 francs; il ne vous est demandé que 619,000 francs : de manière que l'administration vous demande 100,000 francs au-dessous de la somme nécessaire pour maintenir provisoirement le conseil d'Etat tel qu'il est. C'est sur cette somme que la commission vous propose de retrancher 119,000 francs. Ce retranchement vous empêchera d'avoir le nombre de conseillers d'Etat et de maîtres de requêtes qu'on a reconnu nécessaire.

La loi du 25 avril 1825 a attribué au conseil d'Etat l'appel de toutes les questions relatives à l'indemnité des émigrés. Il en est résulté qu'un grand nombre de contestations sont soumises au conseil d'Etat. Messieurs, c'est dans l'intérêt public que je vous demande que, loin de ralentir cette liquidation qui dure depuis longtemps, qui obstrue toutes les administrations, vous preniez au contraire tous les moyens de l'accélérer. Et quand il s'agit de si grands intérêts, peut-on mettre en opposition une réduction de 119,000 francs? Non, Messieurs, si le ministre des finances venait vous demander un accroissement de crédit de 500,000 francs pour faire terminer cette liquidation, j'ose croire que vous le lui accorderiez. Ce que nous demandons est seulement pour maintenir le même état de choses. Vous ne voudrez pas, en votant une diminution, apporter une grande lenteur dans une liquidation qu'il importe tant de terminer. Dieu vous garde, Messieurs, d'économies semblables! Douze maîtres des requêtes sont attribués au ministère des finances pour coopérer à cette liquidation; vous ne nous mettrez pas dans la nécessité de diminuer ce nombre en adoptant la réduction proposée.

M. le général Sébastiani. Je vais donner à la Chambre les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le retranchement de 119,000 francs sur l'allocation demandée pour le conseil d'Etat. Je ne rentrerai pas dans la discussion savante qui a eu lieu sur l'organisation de ce conseil.

Je ne saurais partager l'opinion de M. le ministre des finances sur le danger d'opérer le retranchement que nous demandons. Le conseil d'Etat éprouve en ce moment des vacances : il en éprouvera d'autres tout naturellement. M. de Cormenin a calculé avec une rigoureuse exactitude que le retranchement que nous avons borné à 119,000 francs pouvait être porté à 140,000 francs sans qu'aucune perturbation ne se fît sentir dans le conseil d'Etat. Ce conseil voit tous les jours diminuer ses travaux. Il a terminé la plus laborieuse et la plus difficile de ses occupations, celle des questions relatives aux biens des émigrés. Ce conseil vient de perdre les attributions qui lui étaient données sur les contestations en matière électorale. Il se rouve, par conséquent aujourd'hui, en état, non seulement avec les membres qu'il possède, mais avec une diminution justement réclamée, de suivre tous ses travaux et d'achever cette liquidation importante dont vous a parlé M. le ministre des finances.

Nous n'avons pas voulu arrêter le cours de ces travaux ; notre but a été de soulager la France; il est bien temps en effet de la soulager! La commission du budget a opéré laborieusement une réduction de 6 millions. Ces 6 millions sont déjà absorbés par les 4 millions de l'emprunt, par les 1,200,000 francs pour les petits séminaires, par les 500,000 francs pour les officiers en réforme, toutes allocations sages. Mais vous voyez que les retranchements que nous avons opérés disparaissent devant de nouvelles exigences.

Messieurs, en présence de cette situation dans laquelle vous vous êtes trouvés en état de déficit entre les dépenses et les recettes, vous ne devez pas craindre de porter la main sur l'allocation du conseil d'Etat. Il ne faut jamais perdre de vue cette considération, que si les recettes momentanées ont pu couvrir le déficit, elles peuvent descendre en 1828, comme elles sont descendues en 1827. J'insiste, en conséquence, pour le retranchement.

M. de Berbis, *rapporteur de la commission*. Je ferai remarquer à la Chambre qu'en 1826 la dépense du conseil d'Etat pour le traitement des conseillers d'Etat, et maîtres des requêtes, s'élevait à 616,183 francs, et les autres dépenses à 79,300 francs, ce qui portait la totalité de la dépense à 695,483 francs. Si l'on compare cette somme avec celle que la commission vous propose d'allouer, il n'y a qu'une différence de 99,000 francs. Remarquez que ce n'est pas seulement sur les traitements des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, que nous faisons porter le retranchement, mais sur la totalité de l'allocation, c'est-à-dire sur 907,434 francs.

Je sais bien que la Chambre n'a pas à s'occuper du nombre des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes; le roi est libre d'en nommer à sa volonté autant qu'il peut le croire utile à son service. Mais la Chambre n'en a pas moins le droit de réduire une allocation qui lui est présentée. Elle a dû considérer que le service était assuré pour l'année actuelle, qu'il allait s'écouler six mois avant l'exercice de 1829; que, dans cet intervalle, le gouvernement, d'après la discussion qui s'est établie, et l'on pourrait même dire d'après le consentement du ministère, est dans l'intention d'apporter des modifications à l'organisation du conseil d'Etat. Votre commission a reconnu l'utilité de l'institution : elle est bien loin de s'opposer à sa conservation; mais elle a pensé qu'il y avait des réformes à faire dans son organisation, c'est-à-dire qu'il ne fallait laisser au conseil d'Etat que les attributions qui doivent lui appartenir, et non pas les attributions judiciaires concernant les propriétés et les personnes. Il en résultera nécessairement une diminution dans le nombre des affaires, et par conséquent dans le personnel et dans les accessoires, qui motive la réduction proposée. M. de Cormenin vous a fait remarquer que la création des conseils de l'amirauté et de la guerre ôtait au conseil d'Etat une partie des affaires qui lui étaient attribuées auparavant.

Remarquez les circonstances dans lesquelles

nous vous avons proposé cette réduction. Je dirai qu'elle est autant politique que financière : elle a été déterminée par l'opinion unanime qu'il fallait arriver à un changement dans l'organisation du conseil d'Etat. Messieurs, si vous rejetiez la réduction proposée, vous iriez contre les vues que vous avez vous-mêmes exprimées. (*Aux voix ! aux voix !*)

La réduction de 300,000 francs, proposée par M. Labbey de Pompierres, est mise aux voix et rejetée à la presqu'unanimité.

La réduction de 119,000 francs, proposée par la commission, est adoptée presque généralement.

Le chiffre de la section ainsi réduit à 687,934 fr., est mis aux voix et adopté.

SECTION III. — COURS ET TRIBUNAUX.

CHAPITRE Ier — *Cour de cassation.*

1° Traitement des premier président, présidents, conseillers; du procureur général, du premier avocat général et des avocats généraux. 922,500 fr.

2° Appointements du greffier en chef, de ses commis, et founitures générales du greffe 42,500 fr.

3° Appointements des secrétaires du parquet et du bibliothécaire.................. 10,200 fr.

4° Gages des huissiers, du concierge et des garçons de bureau...................... 19,600 fr.

5° Menues dépenses de la cour..... 12,000 fr.

M. de Leyval a la parole.

M. Augustin de Leyval. Messieurs, mon intention était de répondre à un discours où l'on vous présentait comme moyen d'économie la réduction des cours royales. M. le garde des sceaux a rempli une grande partie de la tâche que je m'étais imposée. Cependant, comme ces projets se sont souvent représentés, qu'on a cité le travail d'une commission et qu'il en reste toujours quelques traces dans les esprits, la Chambre me permettra quelques observations.

Non seulement l'Etat doit la justice aux citoyens, mais encore il leur doit les moyens de l'obtenir. Un des plus graves abus de l'ancienne organisation judiciaire était l'extrême étendue du ressort de quelques tribunaux.

Cependant on n'en plaidait pas moins, car en supprimant des tribunaux, on peut, j'en conviens, prévenir quelques procès, c'est-à-dire que le pauvre sera obligé d'abandonner des droits qu'il ne se sentira pas la force de soutenir : mais on n'en aura pas moins un grand nombre d'affaires; mais l'état actuel de la société, la division des propriétés doivent nécessairement multiplier les affaires. On aura moins de tribunaux, mais il faudra un aussi grand nombre de juges. On les payerait plus cher, on y perdra peut-être au lieu d'y gagner, et l'on n'aura réussi qu'à blesser des intérêts, qui, pour être de la localité, n'en sont pas moins dignes de la sollicitude du gouvernement; on aura fait preuve d'une instabilité qui inspire au peuple le mécontentement et le dégoût, et l'on aura refusé en quelque sorte la justice; car c'est la dénier que la rendre trop dispendieuse.

Avant de supprimer un tribunal, il faut s'assurer qu'il n'est point nécessaire; on juge de cette nécessité d'après l'étendue du ressort, le nombre des justiciables et d'affaires qu'il connait annuellement. La commission dont on a parlé a procédé d'une tout autre manière, puisqu'elle a pu comprendre dans la réduction une cour dont le ressort est, après ceux de Paris, Rennes et Douai, le plus étendu de France; qui compte dans ce ressort quatre départements, plusieurs grandes villes et près de 1,400,000 justiciables ; et devant laquelle, au moment où je parle, c'est-à-dire deux mois avant les vacances, plus de neuf cents affaires sont pendantes.

Cette cour est celle qui siège à Riom, ville dès longtemps renommée par le nombre et le savoir de ses jurisconsultes, où il s'est établi par le fait une véritable école de droit, et qui posséda toujours des hommes dont le nom et les écrits font autorité en jurisprudence.

En l'an VIII, lorsqu'une nouvelle organisation judiciaire fut établie par une loi, on prit pour base des traitements, non pas l'importance des travaux et l'étendue du ressort des tribunaux d'appel, mais le prix présumé des choses nécessaires à la vie dans le lieu de leur résidence; ainsi la cour de Riom fut placée au troisième rang pour l'importance et le nombre des juges, et au dernier, pour les émoluments. On les fixa à deux mille francs pour chaque conseiller, voulant sans doute que les magistrats, qui doivent donner l'exemple de toutes les vertus, donnassent aussi celui de la sobriété.

Plus tard, le gouvernement sentit la nécessité de donner plus d'éclat à la magistrature; mais, par suite des idées qui régnaient alors, on concentra les nouveaux avantages dans les chefs de corps : ainsi, le traitement du premier président et du procureur général de Riom ont été successivement portés à 15,000 francs, tandis que les conseillers ne reçoivent que 2,500 francs, c'est-à-dire que l'on a donné aux uns de quoi vivre, aux autres de quoi représenter.

Cette injuste répartition est si bien reconnue, que les députés du ressort de la cour de Riom n'ont cessé d'adresser au gouvernement de pressantes réclamations. Votre commission en a proclamé la justice; mais, en laissant à M. le garde des sceaux le soin d'y faire droit, elle vous a observé qu'en général il était de la politique du gouvernement d'attirer, dans la magistrature, des hommes qui présentassent des garanties par leur position sociale; ce principe est bon, mais en voici un incontestable : c'est qu'il faut que les magistrats donnent des garanties par leur instruction et leurs lumières. Les places de conseiller aux cours de 5e classe, présentant peu d'avantages, donneraient lieu à peu de concurrence et finiraient par n'être recherchées que par la médiocrité, ou même par les seuls habitants de la ville, pour qui les offices deviendraient une affaire de convenance et d'agrément.

C'est ainsi que l'abaissement de ces cours, aujourd'hui renommées, justifieraient le système que j'ai cherché à combattre.

J'appuie l'avis de la commission du budget, et j'attends de M. le garde des sceaux qu'il prenne des mesures pour satisfaire dans le prochain budget à mes justes demandes, et que les conseillers des cours de 5e classe soient assimilés à ceux de la quatrième.

(Plusieurs orateurs demandent la parole en même temps.)

M. le Président. Il ne s'agit, en ce moment, que de la cour de cassation. Vous pourrez parler sur les cours royales et sur les tribunaux.

Le chapitre 1er, s'élevant à la somme de 1,006,800 francs, est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE II. — *Cours royales.*

1° Traitement des premiers présidents, présidnts, conseillers, conseillers-auditeurs; des procureurs généraux, premiers avocats généraux, avocats généraux et substituts, 4,165,275 francs.

2° Appointements des greffiers et commis assermentés, 265,300 francs.

3° Appointements des secrétaires et commis du cabinet du premier président et du parquet du procureur général de la cour royale de Paris, 24,000 francs.

4° Appointements du secrétaire du procureur général près la cour royale de Rennes, accordé par décret du 30 janvier 1811, attendu que le ressort comprend cinq départements, 1,200 francs.

M. **de Laborde.** Ayant proposé des réductions considérables sur différents articles du budget, je dois répondre à MM. les ministres qui m'ont fait l'honneur de me réfuter, et surtout à M. le garde des sceaux qui l'a fait hier si habilement. Je dois d'abord faire remarquer que les réformes dont j'ai parlé ne doivent pas s'appliquer au budget actuel, ni même au budget suivant. Je n'ai pas entendu réformer aucun des titulaires, mais seulement faire, par une meilleure organisation, que l'Etat hérite de toutes les extinctions.

M. le garde des sceaux vous a dit: ce n'est pas par des considérations financières qu'on doit se diriger dans une réforme judiciaire; il a ajouté que la justice était une dette, et que ce n'était pas ses créanciers qu'on devait réduire. M. le ministre de la guerre viendra nous dire à son tour qu'il faut acquitter une dette bien plus sacrée envers les anciens et les nouveaux défenseurs de la patrie. La guerre arrache les hommes à leur famille, et quand ces hommes auront perdu un bras, pourront-ils encore pousser la charrue?

Un autre ministre viendra vous dire: la guerre, d'après les événements historiques, n'éclate que tous les dix ans. Mais les marins sont toujours en guerre contre les éléments. Y a-t-il un de vous qui n'ait frémi, en entendant sur un vaisseau, dans une nuit d'orage, ce cri: Un homme à la mer! Quand un ministre de la marine viendra vous dire qu'un nouveau Navarin a fait oublier le premier, lui refuserez-vous quelque chose sur son budget? Si l'on voulait procéder de la sorte, il n'y aurait pas moyen d'opérer de réduction. Un troisième ministre viendra vous dire: Mon budget embrasse tout l'ordre social, l'agriculture, l'industrie: voyez vos canaux à sec, vos routes où l'on se casse le cou! (*On rit.*) Voyez vos lettres, vos arts, vos sciences, ces enfants de Louis XIV, qui ont donné leur nom à ce siècle. Comment pourrez-vous lui refuser les allocations quand il viendra vous les demander avec la grâce que vous lui connaissez? J'allais oublier le plus important, celui chargé du recouvrement de l'impôt. Il viendra vous dire: cela est fort bien; mais si vous réformez mes percepteurs, vous n'aurez pas de contributions. Ainsi, voilà un budget inamovible, qu'il faudra voter en bloc, sans aucune réduction, comme la liste civile. (*Murmures à droite.*)

Les contribuables, à leur tour, vous diront qu'ils veulent bien être gouvernés, mais qu'ils ne veulent l'être qu'autant qu'ils en ont besoin; qu'ils ne veulent pas être plus jugés qu'ils n'ont de procès, plus défendus qu'ils n'ont d'ennemis, et qu'ils ne veulent pas payer plus d'impôts indirects qu'il n'en faut pour qu'ils puissent boire du vin.

Je ne rentrerai pas dans la question relative aux cours royales. M. le garde des sceaux vous a dit que la circonscription des tribunaux était telle qu'il n'y avait aucun moyen de faire des réductions. Je sais que la commission qui s'occupait de cet objet était composée d'hommes fort distingués, dont deux siègent au banc des ministres. Ils ont trouvé qu'il y avait une grande réduction à faire, ils ont proposé la réduction de dix cours royales. Il y en avait quatre dont la suppression était demandée par le vote des départements. La commission elle-même propose des suppressions.

M. **de Berbis.** La commission n'a *rien* proposé à cet égard.

M. **de Laborde.** Je ne veux parler que du travail qui a été fait, et je prierai M. le garde des sceaux de se faire représenter un jour ce travail, afin de voir s'il n'y a pas moyen d'opérer quelque réduction sur cette branche du service public.

Je le répète, si chaque ministre veut défendre son budget de cette manière, nous n'arriverons à aucun résultat.

M. **Jacquinot-Pampelune,** *commissaire du roi.* Messieurs, l'honorable membre auquel je succède à cette tribune, a lui-même posé la limite de la discussion, en reconnaissant qu'elle ne peut avoir aucune influence sur le budget; qu'il ne doit pas être question de proposer, par voie d'amendement, des réductions dans le nombre des tribunaux et des cours royales, et que tout consiste, de sa part, à présenter des vues qu'il désirerait voir adoptées.

Je pourrais me borner à exposer que la question est tellement grave, qu'elle serait difficilement l'objet d'une discussion, qui, ainsi que le préopinant le reconnaît, ne pourrait ici donner lieu à aucune détermination. Une mesure aussi importante que la suppression d'un nombre considérable d'établissements judiciaires, pourrait sans doute devenir l'objet d'une proposition faite suivant les règles prescrites par la Charte et par les règlements, et c'est alors qu'une discussion approfondie s'établirait nécessairement. Je déclare, en ce qui me concerne comme *député,* que je serais loin de craindre cette discussion; car j'ai la conviction qu'elle aura pour résultat de faire connaître au préopinant tous les inconvénients, tous les dangers des suppressions dont il a émis le vœu, et auxquelles il ne manquera pas de renoncer lui-même.

Mais je n'oublie point que j'ai l'honneur de remplir les fonctions de commissaire du roi, et c'est à ce titre que je crois pouvoir déclarer que si, en effet, une commission fut chargée, il y a plusieurs années, d'examiner la question de réduction du nombre des cours royales et des tribunaux, il est également vrai qu'après un mûr examen on demeura convaincu que les mauvais effets d'une telle mesure surpasseraient de beaucoup les avantages qu'un premier aperçu avait pu faire espérer.

Les ressorts sont les mêmes pour les tribunaux de première instance et pour l'administration: ce serait un grand mal de détruire cet ensemble, qui rend si faciles toutes les relations des citoyens avec l'autorité publique. Réduire le nombre des cours et des tribunaux serait éloigner la justice des justiciables, entraver la police judiciaire,



rendre plus difficile et plus coûteuse l'action de la justice criminelle; en un mot, détruire sans aucune utilité, pas même celle de l'économie, des existences acquises par une possession qui remonte à de longues années : ce serait un bouleversement sans avantages, et par conséquent une mesure dangereuse.

En vous présentant ces réflexions, j'aurai contribué, je l'espère, à faire cesser bien des alarmes, en rassurant tout à la fois et les personnes et les localités.

(M. Caumartin se présente à la tribune.)

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement sur ce chapitre; avez-vous à en proposer?

M. **Caumartin**. Je voudrais parler sur la question relative à la réduction des cours et tribunaux.

Voix nombreuses à droite : Elle a été assez discutée...

(*Aux voix! aux voix!*)

Quelques membres à gauche : Parlez! parlez!

M. Caumartin se dispose à prendre la parole; mais les cris: *aux voix! aux voix!* l'obligent à descendre de la tribune.

Le chapitre II, s'élevant à 4,455,775 francs, est mis aux voix et adopté.

CHAPITRE II. — *Cours d'assises.*

1° Indemnité accordée aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises autres que celles des chefs-lieux des cours royales.... 186,800 fr.

2° Appointements des secrétaires des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, chefs-lieux des cours d'assises autres que ceux où siègent les cours royales.. 36,400 fr.

(Ce chapitre, s'élevant à 223,200 francs, est mis aux voix et adopté.)

CHAPITRE IV. — *Tribunaux de première instance.*

1° Traitement des présidents, vice-présidents, juges, procureurs du roi et substituts............................ 4,803,810 fr.

2° Appointements des greffiers et commis assermentés......................... 720,300 fr.

3° Appointements des secrétaires et commis du cabinet du président, du parquet du procureur du roi près le tribunal de première instance de Paris............................. 17,000 fr.

CHAPITRE V. — *Tribunaux de commerce.*

1° Appointements des greffiers... 172,300 fr.

2° Appointements du secrétaire, du président du tribunal de première instance de Paris.......................... 2,000 fr.

CHAPITRE VI. — *Tribunaux de police.*

Appointements des greffiers.......... »

CHAPITRE VII. — *Justices de paix.*

1° Traitements des juges de paix. 2.525,400 fr.

2° Appointements des greffiers... 775,135 »

Ces chapitres sont successivement mis aux voix et adoptés.

CHAPITRE VIII. — *Pensions.*

Fonds supplémentaire pour subvenir à l'insuffisance de la caisse des pensions du ministère de la justice...................... 398,000 fr.

M. **le Président**. Sur cette somme, M. Augustin Périer propose une réduction de 50,000 fr.

M. **Augustin Périer**. Messieurs, l'augmentation de 250,000 francs proposée par le budget de 1829, et admise par la commission à la section III (*Cours et tribunaux du ministère de la justice*), est presque entièrement destinée à une addition pour le fonds des retraites, car cette addition est de.................... 248,000 fr

L'année dernière, il en avait été voté une autre de................. 150,000

Il faut y ajouter la part du ministère de la justice dans la situation générale établie par la loi du 15 mai 1828, et qui, malgré la réduction annuelle du dixième, figure encore (*Ministère des finances*, section XII) pour...... 180,000

Total........ 578,000 fr.

Si nous avons égard aux subventions analogues pour les autres ministères, et surtout pour celui des finances, nous arrivons à un total de plus de 2,400,000 francs, pour une sorte de pensions qui devrait être étrangère au Trésor public, et se trouver exclusivement assise sur les fonds de retenues. Ce résultat est d'autant plus remarquable, que l'ensemble des pensions civiles de toute espèce est limité à *un maximum* de 3 millions, qui n'est absorbé, pour 1829, que jusqu'à concurrence de 1,430,000 francs.

La loi du 25 mars 1817 accorda un supplément temporaire, qui fut motivé sur le grand nombre d'employés qui se trouvaient sans fonctions depuis que la France était rentrée dans ses anciennes limites; mais cette loi portait textuellement, article 29: « que ce fonds ne pourrait, *dans* « *aucun cas*, être augmenté dans la suite. » Lorsqu'on voulut, l'année suivante, augmenter cette subvention, le rapporteur de la commission du budget, qui était alors M. le ministre actuel des finances, s'y opposa en ces termes :

« Si cette loi peut être sans cesse enfreinte, les « lois ne seraient que des illusions : les limites « qu'elles ont établies pourraient toujours être « dépassées; les pensions sur les fonds de rete- « nues deviendraient véritablement des pensions « à la charge de l'Etat, qui subviendrait conti- « nuellement à leur insuffisance. Les abus pour- « raient même être d'autant plus grands que les « Chambres n'exercent aucune influence sur les « caisses particulières, dont l'administration leur « est étrangère. »

Je n'ajoute rien à ces réflexions, qui viennent si bien à l'appui du vœu que vous a exprimé la commission des comptes : « Que les règlements « sur les fonds de retenues auraient besoin d'être « revus et coordonnés, et d'acquérir la fixité que « donne la loi. »

En me renfermant dans ce qui regarde spécialement le ministère de la justice, je ne pourrais adhérer à une allocation nouvelle qu'en la regardant comme la dernière, et le moyen indispen-

sable de ne pas laisser les retraites des magistrats en souffrance, jusqu'à l'époque où le ministère nous présentera un projet de loi. Mais cette allocation me paraît susceptible d'une réduction. En effet, le budget évalue seulement la somme des retenues à opérer en 1829, au ministère de la justice, à 250,000 francs. C'est sans doute une erreur, car cette évaluation supposerait que sur la totalité du budget, qui passe 19 millions, la retenue, fixée à 2 0/0, ne s'exerce que sur 12,000,500 francs. Or, la plus simple inspection de ce budget prouve qu'elle doit porter sur environ 15 millions; et ce qui prouve l'exactitude de cet aperçu, c'est que les retenues se sont effectivement élevées, en 1827, à 272,000 francs, selon l'état relevé à la caisse des consignations. C'est donc déjà une première différence de 22,000 francs. Je crois pouvoir en trouver une autre dans l'évaluation de 828,000 fr. donnée aux pensions de retraite pour 1829. Elles ne se sont élevées, en 1827, qu'à 781,935 francs. Il résulte des explications mêmes données au budget, que l'accroissement annuel n'est que de 31,000 francs. C'est une autre différence de 14,000 francs.

Une autre observation plus importante s'applique à la quotité de la retenue. Elle n'est que de 2 0/0 dans ce ministère, tandis qu'elle s'élève à 4 et 5 0/0 dans les autres. On comprend que la modicité des traitements d'une partie de la magistrature ait motivé celle de la retenue. Mais le budget du ministère de la justice comprend aussi les traitements du conseil d'État, de la cour de cassation, des premiers présidents et procureurs généraux, qui peuvent sûrement supporter une retenue analogue à celle des autres ministères. Et cela est d'autant plus juste que ces fonctions donnent droit au maximum des pensions civiles. Cette mesure de bon ordre, pouvant s'exécuter dès 1829, offrirait une augmentation du fonds de retenue qui, jointe aux 22,000 francs rappelés ci-dessus, permettrait de réduire l'allocation demandée de près de 100,000 francs. Cependant, pour éviter toute objection, je ne propose qu'une diminution de 50,000 francs, et l'augmentation pour 1829 sera encore de 200,000 francs. Mais, je le répète, je n'adhère à cette allocation que dans la persuasion qu'il sera pris, à la session prochaine, une mesure législative sur les fonds de retenue, qui doivent être entièrement distincts des pensions civiles ordinaires, ou du moins soumis aux mêmes règles et à la même surveillance. Si l'on se borne, comme on l'a déjà fait trop souvent, à suppléer à l'insuffisance sans examen ni contrôle de la part des Chambres, on peut être bien sûr que les fonds de retenues iront en s'abaissant, et la subvention du Trésor en s'augmentant dans une progression indéfinie.

M. Mestadier. Le préopinant prétend qu'il y a erreur de calcul, je n'en sais rien ; je ne puis pas vérifier cette erreur à la tribune. Mais, comme membre de la commission du budget, je dirai que nous avons vérifié avec le plus grand scrupule tous les calculs, et que nous n'avons alloué aucune somme qui ne nous ait paru indispensable. Au surplus, une légère erreur de calcul ne serait pas préjudiciable; car, si elle existe, les fonds resteraient sans emploi, et ils nous reviendraient dans la loi des comptes. (*Murmures à gauche.*) Mais je puis affirmer qu'il n'y a pas d'erreur de calcul.

La somme doit être allouée. Aucune pension au ministère de la justice ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi, après trente ans de service, à des magistrats qui sont hors de fonction et qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, o[nt] joui d'un traitement fort médiocre. Le préopina[nt] a parlé d'une nouvelle loi à faire pour établir un[e] retenue plus considérable sur les traitement[s]. Messieurs, nous avons une nouvelle loi, no[n] seulement pour déterminer la retenue, mais e[n]core d'autres bases. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le baron Pelet. Je demande la permission d'ajouter deux mots à ce que vous a d[it] M. Augustin Périer. Parmi les calculs, il y en a deux que je crois fautifs; mais je n'entreprendrai pas de l'établir, parce que je sens trop combien il est difficile de suivre des calculs à cette tribune. L'insuffisance du fonds de retenue tient à des causes qui vous ont été signalées. Nous avions, dans les parquets, des procureurs du roi qui étaient encore bien en état de servir utilement, et qu'on a forcés de prendre leur retraite. Cet abus ne se reproduira plus. Le cours de la rente s'étant plus élevé, il en résultera un accroissement dans les fonds de retenue qu'on a employés à acheter des rentes sur l'État.

M. Mestadier. On les a vendues.

M. le baron Pelet. Le compte n'établit pas qu'elles sont vendues, mais, au contraire, qu'elles sont à vendre.

Je crois la réduction proposée facile à opérer, et je l'appuie.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je n'ai qu'un mot à dire à la Chambre. Je ne viens pas ici combattre les observations qui ont été faites sur la caisse de retenue, sur la possibilité d'augmenter la retenue, sur les règles qu'il faudrait établir pour la limitation des pensions; tout cela peut être bon à faire, mais ce n'est pas le moment de le discuter. De quoi s'agit-il? De liquider les pensions de magistrats qui ont été admis à la retraite. Si la Chambre opère une réduction sur la somme destinée aux pensions de retraite, il s'ensuivra que, dans l'année 1829, un certain nombre de magistrats admis à la retraite seront privés de leurs pensions, c'est-à-dire que dans leurs vieux jours, après avoir fourni une longue carrière dans la magistrature, ils seront réduits à la mendicité.

(La réduction proposée par M. Augustin Périer est mise aux voix et rejetée.)

Le chapitre VIII est adopté.

La récapitulation des chapitres adoptés, formant une somme de 14,912,120 francs, est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. Section IV°...

Voix diverses : A demain ! à demain !

M. le Président. Messieurs, il n'y a aucun amendement.

« Section IV°, chapitre unique. *Frais de justice en matières criminelle, correctionnelle et de police*, 5,400,000 francs. »

Le chapitre est adopté.

La délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à près de six heures.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du vendredi 4 juillet 1828.

La séance est ouverte à deux heures. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

MM. les ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des affaires ecclésiastiques, de la marine, des finances et de l'instruction publique sont présents.

L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur le budget des dépenses de* 1829. — *Ministère des affaires étrangères.*

M. **Jacques Lefebvre.** Messieurs, des réductions ont été proposées sur le budget des affaires étrangères. Je m'associe à cette proposition ; mais il est des dépenses que je regrette vivement de ne pas voir figurer dans ce budget. Qu'attendons-nous, Messieurs, pour accréditer des agents diplomatiques auprès des nouveaux Etats du continent américain ? ne serait-il pas temps d'imiter enfin l'exemple que nous aurions dû donner? Témoins des souffrances de notre agriculture, de la détresse de nos fabriques, comment se fait-il que nous leur refusions l'entrée d'une carrière si riche d'espérances ? Cette politique, il faut le dire, est en opposition directe avec les sentiments de nos concitoyens. Ils ont vu avec joie les Américains conquérir leur indépendance, se constituer en corps de nation et rendre au monde commercial un continent qui, depuis trois siècles, en était séparé par un monopole rigoureux. Que ce grand événement n'ait pas été compris par l'ancienne métropole de ces vastes contrées, c'est une suite naturelle de l'aveuglement qui préside à ses conseils ; mais que nous ayons partagé son obstination, que nous ayons encouragé ses folles espérances, c'est une conduite tellement contraire à nos idées et à nos intérêts, qu'il serait impossible d'en donner l'explication, s'il n'était évident que, durant six années, on s'est fait un système de gouverner la France en sens inverse de ses intérêts et de ses idées.

Cependant l'opinion se prononçait avec force. Les réclamations des Chambres de commerce arrivaient de toutes parts ; elles étaient pressantes, réitérées, unanimes ; elles s'adressaient au ministre de l'intérieur, au président du conseil, au roi lui-même. Les conseils généraux des manufactures et du commerce faisaient entendre le même vœu. On crut leur devoir quelque satisfaction. On fit paraître sur le continent américain des envoyés revêtus du titre d'*agents généraux du commerce de France*; ils tenaient leurs commissions du commandant d'une station navale. Leur titre était insolite ; leur commission irrégulière et délivrée par une autorité incompétente.

Les gouvernements américains refusèrent de leur reconnaître un caractère officiel. Forcée de renoncer à cet expédient, l'administration française laissa entrevoir l'intention de nommer des agents consulaires. Elle admit dans nos ports les navires des nouveaux Etats, et leur permit d'y déployer leurs pavillons. C'était reconnaître implicitement leur indépendance. Le commerce en prit acte, et, dans une occasion solennelle, la Chambre de commerce de Paris rendit publiquement grâces à la sagesse royale d'une mesure qui paraissait si décisive. Vain espoir ! nous sommes restés à l'égard des nouveaux Etats dans une situation équivoque, et tandis que les Etats-Unis, l'Angleterre, les Pays-Bas obtenaient dans ces contrées des faveurs commerciales, nous avons été privés des avantages que nous y préparaient les bonnes dispositions des habitants et la préférence qu'ils accordaient aux produits français.

Récemment encore, nous avons porté la peine de nos fautes. Un nouveau tarif des douanes, adopté au Mexique en novembre dernier, a été mis en vigueur le 22 février. Il en résulte que nos toiles de Bretagne y payeront des droits plus élevés de 25 à 30 0/0 que ceux auxquels seront sujettes les toiles d'Allemagne de même qualité. Les schals de coton anglais n'y supporteront que les deux cinquièmes de l'impôt qui frappe les schals de coton français. Les indiennes anglaises sont taxées aux trois cinquièmes seulement de la taxe des indiennes françaises.

Toutefois, depuis ce tarif, le Mexique a fait des commandes à nos fabricants, mais avec ordre de donner à leurs produits l'aunage et l'apparence extérieure des produits allemands ou anglais de même nature. Ces marchandises ainsi déguisées ne peuvent être expédiées directement. Il faut, pour dissimuler leur origine, les faire passer soit par un port étranger d'Europe, soit par un port des Etats-Unis. Parvenues au Mexique, un nouveau travail leur rend l'apparence et les marques françaises, car la population nous donne encore la préférence ; mais les voies indirectes et les simulations sont toujours onéreuses et environnées de dangers. Ce n'est pas sans répugnance, Messieurs, que je dévoile à cette tribune les pratiques auxquelles notre commerce est contraint de s'abaisser. Je sens ce qu'elles ont de choquant pour l'orgueil national. La faute en est à notre politique. Personne n'ignore qu'elle excite depuis longtemps un blâme universel ; craignons qu'elle ne provoque enfin un sentiment plus fâcheux encore.

Ce même tarif du Mexique augmente des deux cinquièmes environ les droits précédemment perçus sur les eaux-de-vie, et d'un cinquième sur les droits précédemment perçus sur les vins.

Ce pays, n'ayant plus de relations avec l'Espagne, ne peut guère recevoir que des vins de France. Ainsi, l'accroissement de l'impôt est entièrement à notre préjudice ; il n'est pas douteux que ce ne soit une mesure hostile contre notre commerce. Mais quand bien même elle serait due, en partie, à des nécessités financières, il n'en est pas moins vrai que si nous eussions eu à Mexico un agent diplomatique il eût fait des représentations contre une mesure si préjudiciable à nos intérêts, et certainement elles eussent été écoutées.

Vous connaissez, Messieurs, l'extrême détresse de nos vignobles. Elle est parvenue à un tel point que, si je suis bien informé, il est dans certains cantons du sud-ouest des propriétaires qui se proposent de ne point faire cette année les frais de la récolte, elle périra sur pied. Et cependant il existe au delà de l'Atlantique une population de 46 millions d'habitants qui consommeraient du vin de France, si les affaires de notre pays eussent été mieux dirigées, et, en échange de ces vins qui périssent dans nos celliers, nous aurions reçu ou des métaux précieux ou des denrées nécessaires à notre consommation et à nos manufactures.

Ai-je besoin de dire quelle importance pourraient acquérir nos relations de commerce avec

le Mexique et l'Amérique méridionale? Vous savez que les produits respectifs diffèrent complètement et invitent à des échanges. Ici, les vins, les huiles, les toiles, les draps, les soieries, les fabriques de toute espèce: là, les denrées équinoxiales, les riches teintures, les quinquinas, les cuirs, les métaux précieux, et un territoire dont un jour les habitants se compteront par centaines de millions. Négliger de tels avantages, ce serait, je ne crains pas de le dire, un crime dont l'administration actuelle ne se rendra pas coupable.

Et si on considère cette grande question sous le rapport politique, de quel intérêt ne serait-il pas pour la France d'avoir au delà de l'Atlantique des alliés si bien disposés en sa faveur? Car ce ne sont pas seulement nos marchandises qui obtiennent de ces peuples une préférence marquée : c'est encore notre caractère national qu'ils affectionnent; c'est notre langue qu'ils tiennent à honneur de parler; c'est dans notre législation, c'est dans les œuvres de nos publicistes qu'ils cherchent des principes et des institutions capables d'assurer la paix et la prospérité de leur pays.

Ne laissons pas périr tant de bienveillance. Que le gouvernement se prononce, et une foule de jeunes Français iront former dans ces contrées des établissements commerciaux, et réparer, s'il est possible, les fautes de la politique. Ah! si les premiers nous fussions entrés dans l'alliance de ces jeunes nations, la France y eût obtenu une influence plus utile pour elle que ne le fut jamais, pour l'Espagne, la souveraineté de ces possessions lointaines.

Messieurs, il s'agit d'une immense étendue de côtes qui dominent l'Atlantique et le grand Océan. Nos vaisseaux ne fréquenteront-ils pas ces rivages? Pouvons-nous ne pas désirer qu'ils y trouvent des amis? Et si un passage vers l'Asie orientale est ouvert, comme il arrivera tôt ou tard, au fond de la mer des Antilles, n'y verra-t-on pas le pavillon blanc?

Et pourquoi la France abandonnerait-elle des intérêts si précieux? Serait-ce pour complaire à ce cabinet qui paye nos bienfaits par des mépris et par des banqueroutes? N'est-ce donc pas assez de lui avoir prodigué notre sang et nos trésors? Lui devons-nous encore le sacrifice de notre ascendant politique, de notre prospérité industrielle, de l'avenir de nos neveux!

Messieurs, les peuples ne comprennent pas cette politique de convenances et de sentiment, ces égards personnels auxquels on sacrifice leurs intérêts. Ils attendent de la puissance publique secours et protection; ils pensent que c'est son premier devoir et que ce doit être son unique affaire.

En matière de traités d'alliance et de commerce, nulle initiative, je le sais, ne peut être exercée dans cette Chambre; aussi, Messieurs, ne puis-je vous faire aucune proposition. Mais j'userai du seul droit qui m'appartienne, et si nous ne recevons l'assurance que la France reconnaîtra prochainement l'indépendance des nouveaux États d'Amérique, telle est à mes yeux l'urgence de cette mesure, que je rejetterai le budget des affaires étrangères.

M. de La Moussaye. Messieurs, toutes les questions relatives au budget du ministère des affaires étrangères peuvent se résoudre par quelques observations bien simples. A aucune époque les fonds affectés à ce département ne furent proportionnellement moins considérables que ceux qui vous sont aujourd'hui demandés : et cependant jamais des circonstances plus graves n'imposèrent des devoirs plus multipliés à la diplomatie française; jamais, pour protéger les intérêts confiés à ses soins, la libre disposition de ses ressources accoutumées ne lui fut plus nécessaire.

L'exactitude de la première de ces assertions se trouve démontrée, jusqu'à l'évidence, pour tout appréciateur attentif et impartial, par les documents soumis à l'examen de votre commission du budget. Ces documents sont trop nombreux et trop détaillés pour être reproduits et discutés à cette tribune, mais il en résulte que, soit qu'on remonte aux temps immédiatement antérieurs à la Révolution, soit qu'on parcoure les années qui se sont écoulées depuis 1790, les sommes consacrées, sous diverses dénominations, à tous les services dont se compose aujourd'hui le département des affaires étrangères, ont constamment surpassé en valeur réelle celle de 9 millions, portée au budget de 1829. Je dis en valeur réelle; car il est impossible de ne pas faire entrer en ligne de compte la dépréciation progressive des valeurs nominales, tant à l'intérieur du royaume que dans toutes les capitales de l'Europe. Les agents français sont, en général, moins rétribués que ceux des autres puissances du premier rang, et s'il était permis, Messieurs, d'appeler vos regards sur la situation de beaucoup d'hommes qui longtemps exercèrent d'importantes fonctions, soit politiques, soit consulaires, vous les verriez rapportant dans leur patrie d'honorables souvenirs, mais trop fiers pour se plaindre d'avoir compromis leur fortune privée, par des sacrifices qu'exigeait la dignité du pays qu'ils avaient l'honneur de représenter.

Au milieu des fréquents changements qu'a subis l'administration, il est possible, sans doute, que quelques abus momentanés se soient introduits; mais jamais ces abus ne prirent leur source dans les règlements intérieurs du ministère, qui s'efforça toujours, au contraire, d'en atténuer les effets. Le zèle de quelques-uns de nos honorables collègues les a induits en erreur sur l'importance de ces déviations transitoires, dont un ordre de choses plus stable préviendra le retour.

En traitant l'article des dépenses secrètes, M. le rapporteur de la commission des comptes vous a dit que lorsque l'argent va au-devant de la corruption, il est bien sûr de la rencontrer. Je n'admettrai pas, Messieurs, que tout ce qu'il est prudent de ne point divulguer soit nécessairement réprouvé par la morale. Si le gouvernement du roi voulait s'appuyer sur la corruption, une somme de sept cent mille francs serait bien insignifiante pour un tel usage. Les secrets de la haute politique ne se livrent pas à si bas prix.

Afin d'apprécier la gravité et l'étendue des relations extérieures de la France, telles qu'elles ont existé depuis plusieurs années, il est indispensable, Messieurs, de reporter votre pensée jusqu'à l'époque du congrès de Vienne. Alors s'établit le droit public qui régit aujourd'hui l'Europe: des souverains, depuis longtemps dépossédés, furent replacés sur leurs trônes, de nouveaux États furent créés, presque toutes les anciennes monarchies virent leurs limites se resserrer ou s'étendre. Mais surtout une révolution complète s'opéra dans le système des cabinets européens. Depuis un quart de siècle, tout respirait la guerre: un noble accord se forma entre les principaux souverains pour asseoir, sur des bases solides, le repos de la chrétienté.

Je ne rouvrirai point ici la vaste arène où combattirent si longtemps les apologistes et les dé-

tracteurs de l'acte signé par l'Autriche, par la Prusse et par la Russie, le 26 septembre 1815, et auquel la France accéda le 6 juillet 1819.

Toutefois, il me sera permis de dire que, loin de contenir des stipulations menaçantes pour les libertés des peuples, libertés que j'ai toujours considérées comme le fondement le plus assuré de la puissance royale, ce document n'est autre chose que l'expression d'un sentiment qui fut dans le cœur de tous les princes vraiment chrétiens et magnanimes. Aucun ami sincère de l'humanité ne peut, sans une émotion profonde, lire les pages où l'histoire nous révèle le plan d'une république chrétienne, conçu par Henri IV.

Les souverains des temps modernes devaient-ils s'attendre à voir leurs intentions méconnues lorsqu'ils s'associaient aux vœux formés par le plus généreux de nos rois?

Dans un tel ordre de conceptions qui, repoussant l'arbitraire, nécessite la discussion approfondie de tous les droits, et s'il est vrai qu'à l'exception de quelques effervescences partielles et momentanées, le but de ces conceptions a été complètement atteint par le maintien de la paix générale durant douze ans, vous pouvez penser, Messieurs, quelles sollicitudes ont été le partage du département des affaires étrangères. Les faits répondent victorieusement à quiconque oserait l'accuser de n'avoir pas conservé l'attitude qui convient à la dignité de la France; loin d'accueillir, à cet égard, de vagues déclamations, vous ne perdrez jamais de vue quel doit être le caractère de la véritable diplomatie. Ce n'est pas une puissance menaçante qui, se prévalant de l'inégalité des forces, va, le glaive à la main dans les cours étrangères, réclamer la prééminence, blesser toutes les affections patriotiques et répandre des germes trop féconds de discorde et de haine; c'est, au contraire, le développement et l'action continue d'un sentiment de bienveillance et de conciliation, qui, généreux envers les faibles, circonspect avec les puissants, prend pour guides la justice et le maintien de la foi promise. Tel n'a cessé d'être l'esprit des diverses instructions qui, depuis la Restauration, émanèrent de la sagesse royale; instructions sur lesquelles les envoyés de France se sont efforcés de régler leur conduite, à travers tous les obstacles qu'a suscités la difficulté des temps.

En 1815, la France, envahie par un million de soldats, gémissait sous le poids de l'inimitié de l'Europe entière; en 1828, réconciliée avec tous les peuples, elle a repris le rang qui lui appartient; florissante et glorieuse, elle dispose de la plénitude de ses forces et de son influence. Pensez-vous, Messieurs, que la diplomatie française ait été sans action sur ces résultats?

Les combinaisons déjà si vastes et si délicates qu'exige le soin de nos intérêts en Europe, sont venues se compliquer encore par le développement qu'ont pris depuis la Restauration les Etats naissants de l'Amérique. Ici s'ouvre une carrière toute nouvelle, pleine d'incertitudes et de dangers; carrière dans laquelle il appartient au ministre des affaires étrangères de servir de guide à notre commerce et à notre politique. Ces circonstances, en demandant une vigilance toute particulière, appellent aussi le concours de ressources proportionnées.

Ce serait envahir les attributions d'un ministre dont les paroles éloquentes et sincères ont toujours porté la conviction dans vos esprits, que d'entreprendre de tracer le tableau général de notre situation politique au moment où cette discussion s'établit. Les événements, d'ailleurs, parlent d'eux-mêmes et ne laissent rien à révéler. L'Europe entière s'émeut, préoccupée d'une question immense que cinq années de négociations n'ont pu conduire à son terme sans le secours de la force.

De grands mouvements se préparent dans l'Orient; nulle prévoyance humaine ne peut en assigner avec certitude les conséquences éloignées. Vous avez jugé qu'un puissant Empire devait se tenir en mesure de faire écouter ses conseils, et le vote des deux Chambres a mis éventuellement une somme de 80,000,000 à la disposition du gouvernement. Dans de telles conjonctures, si de grandes obligations pèsent sur les départements de la guerre et de la marine, une responsabilité non moindre s'attache aux négociations que dirige le ministre des affaires étrangères. Vous ne voudrez pas, Messieurs, lui refuser les moyens d'accomplir, dans toute leur étendue, ses devoirs envers le roi et envers la France; vous repousserez d'étroits calculs, des objections peu fondées, et vous adopterez les conclusions que les besoins du service ont déterminé le gouvernement à vous proposer.

M. Bignon. Messieurs, en examinant dernièrement la loi des comptes, nous avons recherché ce qu'avaient produit les fonds alloués pour 1826 au département des affaires étrangères, et, à notre grande douleur, la France, il a bien fallu le reconnaître, n'en avait reconnu qu'une triste moisson de déconsidération et de honte. Sans doute, l'année 1828 ne nous prépare pas une tâche si pénible et de si fâcheux résultats. Déjà nous avons, contre une telle chance, un gage rassurant quoiqu'un peu cher, dans l'emprunt de 80 millions qui nous a été demandé afin de soutenir la dignité du gouvernement. Du moins ce ne sera point par indifférence pour l'honneur du pays que le ministère actuel pourra mériter nos reproches. Mais il était un autre genre de mérite que pouvait, à son début, se donner le nouveau ministère, et ce mérite, nous en faisons la remarque avec regret, le ministère a déjà manqué, ou à peu près l'occasion de se l'assurer. Il en a manqué du moins le moment le plus opportun et le plus sûr.

« Le roi a changé son conseil (disait Richelieu); « Sa Majesté va suivre une autre politique. » Ce grand principe de gouvernement, révélé à l'homme de génie par la seule puissance de sa raison, est un axiome fondamental et doit être une vérité pratique pour les gouvernements constitutionnels. C'est surtout dans ces gouvernements que toute solidarité s'évanouit entre le ministère de la veille et le ministère du lendemain. Là tout changement dans la marche du cabinet est justifié par le changement seul des hommes qui le dirigent. La modération peut y succéder à la violence, l'énergie à la faiblesse, la guerre à la paix, la paix à la guerre, sans que l'Etat mérite d'être accusé de contradiction : ressource admirable qui assure la possibilité de la réparation pour les plus grandes pertes, du remède pour les plus grands maux. Ce moment, si favorable pour un revirement de système, le ministère a-t-il su le mettre à profit? Je cherche des faits et je ne rencontre encore que des paroles. Loin de moi la pensée de vouloir trouver des torts à un ministre que je regarde comme animé des intentions les plus loyales; mais, je lui en demande pardon, les faits indiquent trop qu'il n'a pu se soustraire entièrement aux influences du passé ou, du moins,

qu'il ne porte qu'un pied tremblant dans des routes nouvelles. (*Mouvements en sens divers.*)

A l'avénement du nouveau ministère, une bonne politique commandait de prendre, à l'instant même, une direction toute contraire à celle qui avait été suivie jusque-là, relativement aux affaires extérieures, et principalement sur trois points essentiels, savoir :

A l'égard de l'Espagne pour son continent européen ;

A l'égard de l'Amérique méridionale ;

A l'égard d'Alger.

Ces trois questions semblent à peu près au même point où les a laissées le dernier ministère.

En Espagne, deux objets d'examen se présentent : l'occupation prolongée de quelques places par nos troupes, et la dette de ce royaume envers la France. Sur le premier de ces objets, je me garderai d'émettre une opinion absolue. Depuis 1824, il y a eu certainement des circonstances notoires où la raison d'Etat et l'humanité prescrivaient de retirer nos troupes, soit pour obliger le gouvernement espagnol, réduit à ses seuls moyens, à entrer dans les voies de modération et de prudence qui, seules, conservent les Etats, soit pour soustraire le nom et le drapeau français à la complicité de proscriptions, que la présence de nos baïonnettes a seule rendues possibles ; mais ce rappel, qui eût été un acte de sagesse dans un temps donné, pourrait être une faute quand les temps ont cessé d'être les mêmes. Je ne viens donc pas me plaindre de ce que l'on voit encore un détachement de nos troupes à Cadix. Au ministère seul appartient le jugement de l'utilité ou du danger de cette détermination au moment où nous sommes. J'arrive à la question, qui se place le plus naturellement dans la discussion du budget, à la créance ou plutôt aux transactions relatives à la créance que nous avons à réclamer de la cour de Madrid.

Le 5 mars dernier M. le ministre ajournait *les éclaircissements* sur cette question, attendu qu'elle était peu avancée lorsqu'elle avait été remise entre ses mains. Je ne le presserai point d'interrogations peu discrètes sur une affaire qui, selon toute apparence, n'est pas encore terminée, mais M. le ministre nous permettra de désirer quelques informations dont il n'a aucun intérêt à nous faire mystère.

Suivant une déclaration antérieure, la prolongation du séjour de nos troupes en Espagne a été le sujet de trois conventions signées entre les deux cours. S'il est des pièces diplomatiques dont les Chambres doivent avoir une prompte connaissance, ce sont assurément celles qui, affectant le Trésor public, deviennent un élément nécessaire du vote de l'impôt. A peine, dans les derniers jours de 1826, l'Angleterre porta-t-elle des troupes en Portugal, que le parlement eut sous les yeux le traité conclu pour l'entretien des troupes anglaises. Si notre ministère avait procédé avec la même droiture, les Chambres n'auraient pas laissé la dette espagnole arriver au chiffre où elle est maintenant parvenue. Dans l'hypothèse même d'une occupation prolongée, au lieu d'alimenter nos soldats à Cadix avec le produit des contributions de la France, sans l'espoir d'un remboursement éloigné, n'eût-il pas été possible de les faire entretenir par l'Espagne elle-même, de convenir avec cette puissance de stipulations qui eussent assigné à ce service, soit telle ou telle branche du revenu général du royaume, soit le produit de quelque impôt particulier dans telle ou telle province.

Au reste, Messieurs, en réclamant pour les Chambres la communication des traités dont il est résulté un accroissement de dépenses pour notre Trésor, je n'entends point faire de cette communication une obligation immédiate à laquelle le ministère peut n'être point préparé ; mais il nous semble qu'il ne devra pas se refuser à nous satisfaire sur ce point pour le moment où nous aurons à nous occuper de la dette espagnole, c'est-à-dire dans la discussion du budget du ministère des finances. (*Mêmes mouvements.*)

Nous ne devons pas dissimuler non plus que nous avons reconnu avec peine, dans le langage du nouveau ministre concernant le but de l'occupation de l'Espagne, des doctrines trop conformes à celles de la dernière administration. « On ne peut croire, disait le 15 février M. le ministre des affaires étrangères, qu'il soit jamais entré dans la pensée du roi ni de son auguste prédécesseur d'intervenir, sous les aupices de la force, dans le gouvernement intérieur de l'Espagne. » C'est apparemment par une sorte de distraction involontaire qu'en cette circonstance M. le ministre perd de vue les déclarations des puissances alliées qui précédèrent la marche de nos troupes, et qui furent le véritable manifeste de cette guerre ; déclarations qui annonçaient, de la manière la plus formelle, que le but de la guerre était d'intervenir dans le gouvernement *intérieur* de l'Espagne, puisqu'elles insistaient *sur un changement* immédiat dans la forme alors existante de son gouvernement. A la vérité, le dernier ministère eût pu prétendre que ce n'est pas intervenir dans les affaires d'un Etat étranger que d'y renverser un gouvernement constitutionnel, tandis que ce serait une intervention sans excuse que de tenter les voies sûres de la persuasion pour y mettre quelques bornes au pouvoir absolu. Une telle logique, nous en sommes convaincus, ne saurait être à l'usage de M. le ministre actuel des affaires étrangères.

Sans doute, M. le ministre qui, à l'égard d'un autre Etat, a su apprécier l'avantage d'une heureuse « transaction, entre les droits et les formes « de la souveraineté, » n'est pas capable de méconnaître la bienveillante sagesse, d'une intervention pareille à celle que renfermait l'ordonnance d'Andujar. Pourquoi les généreuses pensées de l'auguste auteur de cette ordonnance, pourquoi les paroles émanées du trône à l'ouverture de notre session de 1823 sont-elles demeurées sans effet ? Où sont les institutions que le monarque espagnol devait donner à ses peuples ? Là encore se retrouve, comme partout, la culpabilité d'un ministère qui, tendant à détruire tout régime constitutionnel en France, se gardait bien de vouloir des institutions en Espagne. Ce n'est plus sous un tel point de vue que la question doit être envisagée par notre cabinet. Aujourd'hui, plus que jamais, il devient urgent pour l'Espagne d'aller au-devant d'un avenir que peut rendre très hasardeux le développement des affaires de Portugal (*Sensation.*)

Tout en accusant le ministère de quelque lenteur, nous devons croire qu'il traite sérieusement avec l'Espagne et qu'il traite sur des bases avouées par l'honneur comme par la politique. Si, malgré la présence de nos troupes, le gouvernement espagnol, protégé par elles, n'a répondu que par des mépris aux conseils de la France ; si la dernière administration a pu souffrir que ce gouvernement payât nos bienfaits, le bienfait même

de sa conservation, par une partialité ennemie contre nous, par une hostilité privilégiée contre notre industrie et notre commerce; si elle n'a su faire respecter ni ses réclamations ni ses plaintes les plus légitimes, nous aimons à espérer qu'une occupation si dispendieuse ne se terminera point par le remboursement d'une dette sacrée en billets sans valeur; que ce ne seront pas les capitaux français qui payeront la dette de l'Espagne au moyen de négociations de rentes dont la planche est à Paris et dont aucune loi, aucun édit de Sa Majesté catholique n'a réglé ni la quotité ni le gage; qu'enfin, *sous quelque forme que ce soit*, il sera donné une juste et complète satisfaction à nos droits et à nos intérêts. (*Vive adhésion à gauche.*)

Ce n'est pas assez que l'Espagne soit pour nous une calamité en Europe; il faut qu'elle le soit encore dans le Nouveau-Monde. Pour avoir fait la première faute de pénétrer sur son territoire européen, ensuite la seconde faute d'y prolonger notre séjour, on s'est cru obligé de commettre une troisième faute, beaucoup plus grave, celle de différer à reconnaître l'indépendance de l'Amérique méridionale, dans la crainte, dit-on, de manquer à de justes convenances. Sans contredit, Messieurs, il est des convenances auxquelles nul individu, nul souverain ne peut être indifférent. Nous reculerons la limite de ces convenances aussi loin que le bon sens pourra le permettre : mais enfin nous serons forcés de leur en assigner une; et, cette limite, il y a longtemps qu'à l'égard de l'Espagne elle a été dépassée.

Quoique, dans un gouvernement comme le nôtre, des considérations purement dynastiques ne dussent pas prévaloir sur l'intérêt national, nous ne nous refusons pas à leur accorder aussi une certaine influence sur l'action du gouvernement. Toutefois, cette influence doit pareillement avoir des bornes; car, enfin, dans le chef d'un Etat, il y a autre chose qu'un membre de telle ou telle famille régnante, il y a un monarque chargé des destinées d'une nation; et tout ministère doit savoir qu'il n'est pas de convenances privées, pas de préférences dynastiques qui ne doivent fléchir devant les besoins essentiels d'un grand peuple, devant les nécessités impérieuses de sa force et de sa prospérité! A cet égard, la dernière administration ne pouvait alléguer cause d'ignorance. D'importantes leçons en ce sens lui ont été données, de Madrid même, par le cabinet espagnol, qui, loin de nous tenir compte de nos services, semble s'être armé de notre appui pour mieux nous braver.

J'ai compris, Messieurs, et j'ai excusé les temporisations de notre gouvernement tant qu'on a pu croire à la possibilité de faire rentrer sous le joug de l'Espagne les provinces de l'Amérique du Sud. Jusque-là je conçois qu'un intérêt même national, non encore très manifeste et très assuré, ait pu être subordonné quelque temps à des affections de dynastie et à un sentiment exagéré de convenance; mais, du jour où il a été reconnu qu'on ne pouvait plus croire à cette possibilité : de ce jour tout délai a été une atteinte aux droits de la France, un sacrifice gratuit et coupable de ses intérêts. Or, dès 1824, dans des explications entre Paris et Londres, le gouvernement français avouait « qu'il n'existait aucun espoir de réduire « les colonies espagnoles à leur ancien état de « soumission ». Quel motif pouvait donc alors empêcher la France de s'entendre avec le cabinet britannique, qui en avait fait la proposition, pour faciliter entre la cour de Madrid et ses colonies émancipées un arrangement favorable à cette cour? Quel motif? le vain désir « de ramener aux « principes monarchiques ou aristocratiques des « peuples égarés par de vaines théories ».

Ainsi, Messieurs, les sentiments de convenance, les considérations de dynastie allégués par nos ministres n'ont été que des prétextes; c'est pour une question de forme de gouvernement; c'est, notez bien l'alternative, pour implanter ou des monarchies ou des aristocraties dans l'Amérique du Sud, que, depuis 1824, on a suivi, envers ces Etats nouveaux, une marche aussi ridicule qu'absurde. Qui peut douter que l'Angleterre n'eût pris soin de tenir ces Etats bien informés des vues bienveillantes de la France envers leur gouvernement, quand même ces vues n'auraient pas été trahies par les indiscrétions des explorateurs maladroits de notre ministère? Lorsque enfin les cris si longtemps repoussés de la France ont été entendus, quel homme de sens n'a souri de pitié en voyant le ministère recourir à de vains subterfuges, à des mensonges de mots pour déguiser une reconnaissance qu'il voulait faire et qu'il n'osait pas avouer! La France demandait-elle l'envoi des consuls? son ministère envoyait des *inspecteurs généraux du commerce*, destinés à essuyer les refus ironiques d'autorités nouvelles, aussi instruites que nos savants ministres, du formulaire des chancelleries européennes. Cédait-il à la nécessité reconnue d'entrer dans les relations plus directes avec quelques-uns de ces Etats, avec le Mexique, par exemple? Au lieu d'un traité, on signait une *déclaration*. Cette déclaration était-elle insérée au *Bulletin des lois* ou communiquée par un ministre à nos villes maritimes? Non, c'est un consul mexicain qui en donnait connaissance à la France commerciale.

Voix à gauche : Très bien!

M. **Bignon**. Ces procédés équivoques et louches, ces combats des choses avec les mots ne sont-ils pas le triomphe des restrictions mentales? Imparfaite, et par cela même peu utile pour nous, cette reconnaissance de fait, quoique cachée sous des termes nouveaux, n'emportait-elle pas un abandon réel et entier des prétentions de l'Espagne? C'est à regret qu'après de tels actes nous avons entendu M. le ministre des affaires étrangères parler encore de prétendues convenances qui retardent le moment où l'on pourra compléter et affermir nos rapports avec les nouveaux Etats. Ce langage pouvait appartenir à la dernière administration : il n'est pas digne du ministère actuel.

Dans la déclaration, sinon officiellement, du moins tacitement avouée, qui a été convenue entre la France et le Mexique, un article a dû exciter quelque inquiétude. Cet article, qui la termine, porte que les stipulations arrêtées seront obligatoires jusqu'au 1er janvier 1829, et qu'elles ne pourront être maintenues, d'année en année, qu'autant que l'une des deux parties n'aurait pas signifié à l'autre, six mois avant l'expiration de chaque année successive, qu'elle entend renoncer à la susdite convention. Avec une pareille clause, quelle sécurité pourrait-il exister pour le commerce? Quel négociant voudrait tenter une spéculation un peu importante lorsqu'il pourrait craindre que, dans un court délai de six mois, tout rapport fut interrompu entre les deux pays? Si les traités dits *perpétuels* n'ont souvent qu'une trop courte existence, n'est-ce pas le comble de la déraison d'avoir assigné à un traité, conclu

entre des Etats si distants l'un de l'autre, une existence semi-annuelle? Et si cette condition avait été imposée à notre cabinet afin de le forcer plus promptement à une reconnaissance franche et explicite, ne serait-ce pas pour nous un sujet de honte de plus?

Il est encore un raisonnement de l'ancien ministère que j'ai vu avec peine répéter par M. le ministre, c'est celui qui présente nos relations actuelles avec l'Amérique du Sud comme paraissant suffire à nos intérêts bien entendus. L'allégation des pertes qu'a pu faire la cupidité anglaise, le mouvement favorable qu'a pu recevoir notre navigation ne sauraient détruire l'incontestable inconvénient qui provient de l'absence de traités formels entre ces Etats et nous, quand déjà plusieurs puissances européennes comme la Hollande, la Prusse et autres ont traité avec eux, à l'exemple de l'Angleterre.

Il n'y a point, nous l'avons déjà dit, égalité de position dans l'Amérique du Sud pour des commerçants que des traités protègent, et d'autres commerçants que des traités ne protègent pas. Il n'y a point égalité entre des réclamations qui n'ont que l'appui d'un consul et celles que soutient l'intervention d'un ministre accrédité; il n'y a point, il ne peut point y avoir égalité d'avantages pour les sujets d'un gouvernement qui, après avoir conspiré contre les nouvelles républiques, ne se rapproche d'elles que de mauvaise grâce, et pour ceux d'un gouvernement qui a favorisé et solennellement reconnu leur indépendance. Cette grande faute de la dernière administration était une de celles que le nouveau ministère devait réparer dès l'instant de son arrivée au pouvoir. Au lieu de continuer le système de temporisation suivi à l'égard des agents mexicains et autres, il aurait dû s'empresser de convaincre l'Amérique méridionale que les torts d'un ministère insensé n'étaient pas les torts de la France, et de nous reconquérir des peuples que porte vers nous, malgré nos injustices, un sentiment marqué d'affection et de préférence. On nous dira qu'en ce moment même le ministère fait partir un agent pour l'Amérique du Sud; mais c'est encore là une de ces mesures dilatoires qui, dès longtemps, devraient être épuisées. Pas un seul jour ne devait être perdu et déjà on a perdu six mois; six mois équivalant à des années, parce que c'est toujours une époque grave, une circonstance décisive que celle du passage d'un ministère à un autre.

Une telle perte de temps est peut-être moins excusable encore à l'égard d'Alger. C'est surtout envers un pareil Etat que, dans un renouvellement d'administration, le ministère nouveau peut abjurer sans crainte toute identité de système avec le ministère précédent. Et d'ailleurs pourquoi sommes-nous en guerre avec cette régence? Du moins pour justifier les retards de toute conclusion avec l'Amérique méridionale, on allègue des raisons bonnes ou mauvaises. Sur notre querelle avec Alger, on n'allègue rien; on ne cite aucun fait, aucun prétexte. Quelle est donc la cause de la rupture? La destinée des derniers ministres a quelque chose de bizarre. Après avoir étonné l'Europe par leur patience à souffrir les affronts, c'est par suite de l'excès d'orgueil de l'un de leurs agents qu'ils nous ont légué une guerre; et avec qui? avec une de ces puissances barbaresques dont les injures sont rarement regardées comme une véritable offense. Singulier agent qui connaissait si mal l'esprit de ses chefs! Singuliers ministres qui, après avoir été humbles là où ils auraient dû montrer de la dignité, devenaient hautains et superbes, là où un noble dédain eût été bien mieux de saison!

La fierté leur allait si mal, qu'avec Alger même elle ne leur a pas réussi. Quoi! notre commerce dans la Méditerranée est interrompu ou ruineux; il faut des escadres pour nos bâtiments; il faut des escortes pour bloquer un port et une marine ennemie; et nous ne savons pas, ou nous ne savons que d'une manière imparfaite, ce qui nous a valu cette guerre d'où il ne peut sortir pour nous que des dommages sans compensation et des difficultés sans gloire! Nous avons une guerre, parce qu'il a plu à un agent inférieur de faire un anachronisme d'une vingtaine d'années et de se croire au temps où le dey d'Alger, tremblant comme le monde devant le colosse français, obéissait à la voix de son *grand ami*, et lui donnait, le même jour, satisfaction sur douze griefs à la fois. Est-il vrai que cette fâcheuse guerre, qui coûte tant de millions à nos négociants, tant de millions à l'Etat, n'ait eu d'autre origine que le jeu menaçant d'un éventail? Est-il vrai que, dans l'irritation de son orgueil blessé, le fier consul, réduit à sa seule personne, ait demandé une satisfaction d'une telle nature, qu'en présence de la flotte de Louis XIV, en présence des escadres d'Angleterre et de Hollande sous les ordres de lord Exmouth, il n'eût pas été possible d'exiger davantage? Est-il vrai qu'au fond de cette querelle il y ait une réclamation du dey sur une ancienne dette, largement et trop largement payée par la France, mais dont le payement, égaré en partie dans sa route, ne serait point arrivé jusqu'au dey qui se prétend le principal créancier? Ou bien est-il vrai encore que l'une des questions qui ont amené cet éclat, ne se rapporte pas même à un intérêt qui soit directement français, mais à la navigation d'un état d'Italie?

Cette dernière circonstance, si elle était vraie, comme on est jusqu'à un certain point fondé à le croire, serait une cruelle preuve de plus des aberrations de notre politique. Pendant près de vingt années, l'Europe a combattu pour enlever l'Italie à la France, et quand l'Italie, fermée pour nous, a passé sous un autre joug, ce serait sur la France que tomberait l'obligation de la défendre! Messieurs, la protection et l'influence ne doivent pas se diviser. Si la navigation pontificale, si celle des autres Etats d'Italie est opprimée par les puissances barbaresques, c'est aux Autrichiens, aux Anglais, aux Russes, qui nous ont exclus de l'Italie, à protéger le pavillon du pays où ils règnent, et il y aurait de notre part un dévouement plus que chevaleresque, à garder pour nous les charges de la protection, quand d'autres ont saisi les avantages de la domination et de l'influence.

Peut-être ces diverses suppositions sont-elles erronées; mais elles sont répandues, elles ont une sorte de consistance. Comment le ministère ne comprend-il pas qu'il serait de son intérêt de démentir ces bruits, s'ils sont faux, et de faire connaître la vérité, comment ne sent-il que, dans une telle affaire, la manifestation de la vérité serait pour lui d'une importance extrême? L'insulte a-t-elle eu en effet un tel caractère que la dignité du gouvernement réclame, à tout prix, une éclatante réparation? La France, dès lors, sera prête à faire les plus grands sacrifices pour l'obtenir.

L'affront, au contraire, a-t-il été accidentel et sans une véritable gravité? On sera, dans ce der-

nier cas, moins disposé à blâmer la condescendance qui mettrait fin à ces débats. Dans ces deux hypothèses, une exposition franche du fait aurait la plus grande utilité pour le ministère, en associant la conviction des Chambres à la sienne, soit pour une guerre énergique et vigoureuse, soit pour une négociation indulgente et facile. Mais dans l'une et dans l'autre supposition, toujours le ministère a manqué une occasion heureuse, celle de son immédiat avènement au pouvoir, pour donner, à la querelle avec Alger, comme aux affaires d'Espagne et de l'Amérique méridionale, une impulsion toute nouvelle et un sens inverse de la marche que suivait la dernière administration. (*Agitation*; *mouvements en sens divers.*)

Je ne parlerai point, Messieurs, de nos démêlés avec le Brésil. Comme c'est à Rio-Janeiro que les questions en litige se traitent, les distances seules expliquent la lenteur des résultats; mais si notre commerce n'obtenait point les réparations qu'il a droit d'attendre, il ne faudrait pas que notre ministère vînt s'en excuser par l'exemple de l'Angleterre. Pour l'Angleterre et nous, la question est loin d'être la même. Dernièrement il s'est en effet élevé aussi des plaintes dans le parlement britannique sur les dommages que le commerce anglais a essuyés dans les eaux de Buenos-Ayres. Qu'a répondu le nouveau ministre des affaires étrangères, lord Aberdeen? Il a engagé le commerce anglais à la patience, attendu que ce n'est pas à l'Angleterre qu'il appartient de se montrer sévère sur les règles du droit de *blocus*.

Vous l'entendez, Messieurs, vous voyez que, par une tolérance calculée, pour des pertes partielles le cabinet de Londres se ménage la faculté de faire, le cas échéant, revivre dans toute leur vigueur les maximes arbitraires sur le blocus, qu'il a soutenues par la force pendant les guerres de la Révolution. Ce calcul et ces procédés du gouverneur anglais sont pour la France, comme pour les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud, un motif de plus de s'attacher fermement à un système tout à fait contraire. Il serait superflu de rappeler à MM. les ministres combien cet objet mérite leur attention, non seulement à cause de la souffrance de notre commerce, mais dans l'intérêt de la conservation des vrais principes du droit des gens et pour la garantie de leur triomphe dans l'avenir.

En Europe, il se présente aussi une autre question de blocus qui ne doit pas échapper non plus aux méditations de notre cabinet.

Après des observations dont quelques-unes peut-être auront paru un peu sévères, il m'est doux de rendre hommage, sous plus d'un rapport, aux nobles sentiments de M. le ministre qui dirige aujourd'hui nos affaires au dehors. Je lui rends grâce d'avoir, le 12 juin dernier, vengé avec éclat l'honneur de la France en proclamant qu'il était faux qu'en 1825 « elle eût été placée dans l'alternative d'accepter une guerre au Nord ou une « guerre au Midi ». Cette honte dont nous avons rougi, Messieurs, n'avait pas de fondement réel. Le ministre d'alors s'était vanté d'un outrage qu'il n'avait pas reçu ; il avait affecté une fausse peur de menaces qu'on ne lui faisait pas ; il était plus que lâche : il était fanfaron de lâcheté. (*Adhésion à gauche; des murmures prolongés à droite et au centre interrompent l'orateur.*)

Je ne relèverai pas dans le dernier discours que M. le ministre a prononcé à la Chambre des pairs, pour y appuyer l'emprunt de 80 millions, quelques passages en contradiction avec les raisonnements ministériels qui avaient été employés ici en faveur de ce même emprunt ; mais je me plais à donner le plus complet assentiment aux déclarations par lesquelles M. le ministre a terminé ce même discours. Je pense, comme lui, qu'une nation forte, avec un gouvernement faible, pèserait moins dans les destinées du monde, qu'un Etat d'un ordre inférieur « régi par un gou« vernement fort ». C'est cette force que nous désirons dans le gouvernement de la France, et, cette force, c'est en lui-même qu'il doit la puiser. 100 millions, 200 millions de plus, mis à la disposition du dernier ministère, n'auraient pas accru sa considération en Europe.

Voix à gauche : Cela est vrai !

M. **Bignon**. Il n'en sera pas ainsi, nous l'espérons, du ministère actuel, mais nous n'avons pu nous empêcher de remarquer que déjà il a perdu un temps précieux, qu'il n'a pas tiré parti de tout l'avantage attaché à la nouveauté de son existence, et usé assez amplement du droit qu'il avait de répudier, dans les actes de l'administration précédente, tout ce qui pouvait entraver sa marche et lui causer le moindre embarras. A cet égard, hier valait mieux qu'aujourd'hui. L'heure qui va sonner sera déjà moins favorable que celle qui s'écoule. Quant M. Canning remplaça lord Londondery, il ne lui fallut pas six mois pour apprendre aux cabinets européens que le nouveau ministre ne suivrait pas les voies de Sainte-Alliance où s'était fourvoyé son prédécesseur.

La question du grand conflit entre les Ottomans et les Russes, la question de la Grèce, d'abord cause première et maintenant simple accessoire de ce grand conflit ayant été l'une et l'autre suffisamment débattues à propos de l'emprunt de 80 millions, je me suis abstenu, Messieurs, d'y revenir, bien persuadé que le ministère ne les perd point de vue : mais c'est afin de pouvoir s'en occuper avec tout l'intérêt qu'elles méritent, qu'il doit s'affranchir de tout ce qui peut y faire diversion.

Dans l'intervalle de cette session à la session prochaine, qu'il se hâte de conduire à un heureux dénouement ce qui concerne l'Espagne, l'Amérique méridionale et Alger; et la France, alors libre, maîtresse d'elle-même, assurée de toutes ses ressources, ne sera point, à l'égard des affaires d'Orient, au-dessous du rôle qui peut lui échoir, et dans leur solution et dans ses conséquences.

Provisoirement le ministère comprendra que, relativement aux traités avec l'Espagne, qui ont été et qui sont l'occasion d'un surcroît de dépenses pour le département de la guerre, relativement à notre querelle avec Alger, qui cause pareillement une augmentation de dépenses pour le département de la marine, il est dans les convenances de sa position, comme dans son intérêt, de donner quelques communications à la Chambre avant qu'elle règle du budget de ces deux ministères.

Quant au budget particulier du département dont nous nous occupons, je voterai les réductions raisonnables qui seront proposées, mais je voterais avec plus d'empressement encore les fonds nécessaires pour établir des missions diplomatiques dans l'Amérique méridionale. (*Un mouvement d'adhésion se manifeste dans toute la gauche.*)

M. **le comte de La Ferronnays**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, c'est pour la première fois qu'il m'arrive de monter à la tri-



bune pour défendre un budget ; je suis, par conséquent, un peu incertain encore des formes qu'on doit suivre. Je m'attendais, je l'avoue, qu'à l'occasion de ce budget il serait question de la partie administrative plus que de la partie politique du département confié à ma direction. Tout en reconnaissant la profondeur habituelle, la justesse des observations de l'orateur auquel je succède, il me resterait quelques moyens de repousser plusieurs de ses reproches ; mais je crois devoir me renfermer dans la question qui doit s'agiter aujourd'hui devant la Chambre. Toutefois, on nous a accusé d'avoir aveuglément suivi le système des ministres que nous avons remplacés, et il m'a paru que c'était la plus grave matière des inculpations de l'honorable membre. Je concevrais qu'après six mois on pût se croire à portée de juger le système de politique intérieure d'un ministère ; mais je ne sais si l'on peut porter, avec quelque justice, un jugement aussi précoce de sa politique extérieure. L'avenir fera connaître si notre politique est conforme à l'intérêt et à l'honneur de la France ; tout ce que nous pouvons assurer, c'est que nous cherchons à suivre une ligne digne du roi, digne de vous, sans songer à répudier, pour innover, ce qui aurait paru utile et convenable à d'autres, comme aussi sans nous assujettir à des plans ou à des idées qui n'auraient eu pour eux que les essais de nos prédécesseurs.

Dussé-je perdre quelque chose dans l'opinion de l'orateur auquel je réponds, je dois à la Chambre, à la France peut-être, des explications sur des paroles que j'ai prononcées à la Chambre des pairs et qui viennent d'être rapportées. J'ai dit ce qui était un fait, que les plénipotentiaires du roi au congrès de Vérone (j'en étais un) auraient forfait à leur devoir, manqué à ce qu'ils devaient à leur roi et à leur patrie, s'ils s'étaient laissé imposer une guerre en Espagne pour en éviter une au Nord. Ce qui était connu des plénipotentiaires de Vérone devait l'être du président du conseil. Jamais il n'a donc pu avoir l'intention de dire une chose qui aurait fait planer sur eux des soupçons injurieux ; mais l'esprit d'opposition s'est emparé d'une parole qui manquait peut-être de clarté, pour en tirer des conséquences fausses. Certes, Messieurs, quand l'ancien ministère était déjà placé sous la menace d'une accusation, ce n'est pas moi, et j'espère, quand je serai plus connu de vous, que vous le croirez, qui serais venu hasarder contre lui une inculpation. (*Mouvement d'assentiment général.*)

Messieurs, je viens donner à la Chambre quelques renseignements sur les diverses parties du budget des affaires étrangères.

M. le rapporteur de la loi des comptes de 1826, ayant eu occasion de vous exprimer des doutes sur plusieurs points de ce budget, tandis que mon devoir me retenait à la Chambre des pairs, j'ai dû ajourner jusqu'à présent les éclaircissements désirés.

J'éprouve, avant tout, le besoin de remercier M. le rapporteur de la loi des dépenses de 1829 d'avoir rendu ma tâche facile, en vous faisant part déjà du résumé des explications que j'avais été dans le cas de donner à votre commission.

Cependant, c'est un devoir pour moi de résoudre à la fois les doutes et de justifier l'assentiment des deux honorables membres dont la loyauté et les lumières exercent sur votre conviction une égale influence.

M. le rapporteur de la loi des dépenses, dans l'examen de la section première du budget de mon département, n'a laissé que peu de chose à dire pour la justification des traitements des chefs et employés de l'administration centrale. Il vous a fait apprécier les motifs de justice et de prudence qui en ont déterminé la fixation.

Toutefois, quelques réflexions générales de M. le rapporteur de la loi des comptes ont dû laisser dans la Chambre des impressions que j'espère pouvoir atténuer.

Sur l'administration centrale, par exemple, l'honorable rapporteur a établi des caluls, par comparaison, entre des époques et des situations qui ne peuvent offrir de similitude exacte.

Il suffit d'apprécier la nature des services de chaque ministère et de tenir compte du grand nombre d'employés inférieurs attachés à d'autres départements, pour s'expliquer la différence qui existe entre le taux moyen des traitements du ministère des affaires étrangères et celui des autres administrations. Comment établir une moyenne comparative entre les traitements de quatre-vingt-cinq employés et ceux de mille peut-être que renferment d'autres ministères ?

La comparaison n'est pas plus exacte entre les époques. Il n'y a aucune analogie à établir de 1788 à 1828, sous rapport des institutions, des attributions, ni surtout de la comptabilité. La spécialité des services était alors trop peu définie, et la concentration des caisses trop imparfaite, pour qu'on puisse aujourd'hui se rendre compte exactement des dépenses d'un ministère d'une époque antérieure à 1786.

Plus tard, on a vu de même chaque département puiser souvent au Trésor, sur un bon du chef du gouvernement, des sommes en dehors de son budget connu. Il n'y a donc rien à conclure de rapprochements de ce genre.

Je pourrais opposer des chiffres à des chiffres, pour démontrer que les employés des affaires étrangères étaient au contraire plus rétribués, avant 1789, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Je n'occuperai point la Chambre de cette discussion : ni les temps, ni les choses ne se ressemblent. Il y a eu plus d'augmentation dans le service que dans les dépenses, et cependant il y a eu diminution dans toutes les valeurs ; le parallèle serait donc tout en faveur du présent, mais il importe peu de l'établir.

Ce qui vous importe aujourd'hui, Messieurs, comme en tout temps, c'est une comparaison équitable et sincère entre la modération des crédits demandés et la nécessité des dépenses qu'ils sont destinés à couvrir.

La Restauration seule offrirait, entre les exercices de ses quatorze années, des rapprochements possibles, et ils seraient tout à l'avantage de l'état de choses actuel, sur les autres chapitres comme sur celui-ci ; car il convient de remarquer que l'infériorité des allocations qu'on a signalées sur des années précédentes, pour les traitements de l'administration centrale, résulte de ce qu'une partie des appointements était alors payée sur d'autres chapitres du budget de ce département : irrégularité qui a été rectifiée depuis, avec l'avantage même d'une réduction d'un onzième sur la totalité de cette section.

Les deux honorables rapporteurs des comptes et des dépenses se sont accordés pour exprimer le vœu qu'il fût donné plus de détails sur le nombre et la destination des employés. Ce vœu sera rempli dans les comptes ultérieurs. S'il n'a pas été prévenu, c'est que, en 1825, le fonds destiné *aux bureaux* fut réduit à une somme fixe de 500,000 francs, et que cette allocation obtenue au

prix d'une économie réelle de 47 à 50,000 francs, fut dès lors regardée comme un cadre adopté pour le service intérieur. Le maximum de la dépense ainsi arrêté, on avait pu croire qu'il suffirait ensuite d'en indiquer le total effectif à la fin de chaque exercice. Le désir nouvellement exprimé par la commission sera complètement satisfait dans le premier compte rendu.

Il en sera de même du vœu que nous avons recueilli sur *la liquidation des frais de service* qu'on voudrait voir établie avec toute la régularité possible. A l'avenir, une ampliation des bordereaux sera adressée à la cour des comptes, avec les états collectifs des dépenses approuvées.

Le bureau spécial de *topographie*, dont on a parlé, a toujours existé au ministère, et c'est assez dire que les travaux n'y sont pas accidentels, comme on le suppose. Les géographes sont d'ailleurs attachés à la division des archives, et leur zèle y serait utilement employé, si l'objet ordinaire de leur travail n'y suffisait pas.

Le double emploi que l'on a cru découvrir entre les fonctions de *garde des archives* de celles de *garde des traités*, n'existe que dans la qualification. Je puis certifier que des attributions spéciales ne manquent ni à l'un ni à l'autre.

Les *historiographes* sont de véritables publicistes. Ce titre même leur conviendrait mieux. Leurs services sont réels, leurs travaux utiles, leurs traitements modestes.

La conservation de droits essentiels a prolongé l'existence des *commissions des limites* dont les fonctions seront bientôt terminées, nous l'espérons, par la ratification des résultats que nous devions en attendre.

La 2e section du budget de mon département a obtenu de l'honorable rapporteur une approbation qu'il n'est pas superflu toutefois de justifier devant vous, Messieurs, par quelques explications.

Il a été reconnu, par votre commission, que les traitements des agents diplomatiques de la France étaient, en général, moins élevés que ceux des agents d'autres puissances de premier ordre; et l'on ne nous a pas interdit, en cas de besoin, le droit de consulter, à cet égard, l'intérêt de la dignité du trône et du pays: intérêt plus réel que quelques orateurs n'ont voulu le faire entendre.

On a également senti la convenance d'obéir à d'anciens usages, moins stériles aussi qu'ils ne le paraissent, et par suite desquels le roi entretient, près de plusieurs gouvernements, des agents d'un rang supérieur à celui des représentants d'autres puissances.

Mais, d'un autre côté, des reproches s'étant élevés, je crois de mon devoir de reproduire, à cette tribune, les éclaircissements communiqués, en réponse à votre commission.

L'augmentation du nombre des secrétaires de légation, que l'on a comparé encore à celui de 1788, est la conséquence naturelle de la multiplicité et de l'importance des affaires que les ambassadeurs ont à suivre pour les sujets du roi, dont les intérêts se sont beaucoup étendus, depuis trente ans, dans tous les pays où la France a porté son influence.

Les bonifications sur les traitements des agents diplomatiques, par suite des congés, assez considérables en 1827, le seront moins dorénavant, par le soin que l'on apportera à la stricte exécution des règlements, qui ne permettent les congés que dans des cas graves et déterminés. Ce serait un esprit dangereux d'économie que celui qui spéculerait sur les congés pour atténuer la dépense.

Le fonds destiné aux *traitements d'inactivité* fut créé en 1818. C'est une institution éminemment politique, indispensable au département des affaires étrangères; la nature des fonctions diplomatiques en est l'explication suffisante. Cette institution rappelle les anciens *traitements conservés*, et n'imite d'ailleurs que de bien loin les usages des autres cours. Il est difficile de saisir l'intention du rapprochement qu'on a établi entre ces traitements et la pension des lieutenants généraux. Un traitement de disponibilité n'est pas une pension. La solde de disponibilité des lieutenants généraux est de 12,000 francs, somme double de leur pension; et le traitement d'inactivité des ambassadeurs n'excède que d'un quart le taux de leur pension de retraite.

M. le rapporteur des dépenses a reconnu l'avantage de la loi que le gouvernement impose à ses agents consulaires, de s'abstenir d'opérations commerciales. L'autorité de M. le rapporteur de la loi des comptes avait pu vous laisser de l'incertitude à cet égard. La question mérite d'être éclaircie.

On a comparé deux pays, dont les établissements commerciaux et les agents consulaires présentent de notables différences. La qualité de négociants priverait nos consuls, souvent arbitres et juges de leurs nationaux, en matière civile et commerciale, de l'indépendance qu'exige cette magistrature, en affaiblissant d'ailleurs leur influence, comme agents politiques, près des cours étrangères. Un consul négociant se trouverait à chaque instant placé entre son intérêt personnel et ses devoirs d'homme public; et comme il sortirait toujours avec honneur de cette alternative, le témoignage de confiance qu'il aurait reçu de son gouvernement ne serait devenu pour lui qu'une source de sacrifices. D'un autre côté, le Trésor n'obtiendrait cette économie qu'aux dépens du commerce. Les droits de chancellerie s'augmenteraient nécessairement; et pour citer aussi des exemples : tel consul anglais a perçu 100,000 francs de droits de cette nature dans la même localité où la France entretient un consul moyennant 18,000 francs. Au reste, il serait d'autant moins opportun pour nous de suivre, à ce sujet, l'exemple des procédés de l'Angleterre, qu'elle se dispose peut-être à y renoncer, au moment où nous nous déciderions à les imiter. Elle les a même déjà modifiés sensiblement.

Ainsi, le budget consulaire de la Grande-Bretagne s'élève aujourd'hui à 2,321,000 francs, c'est-à-dire à 729,000 francs de plus que le nôtre; et si, pour établir une proportion plus juste et plus exacte, nous plaçons hors de la comparaison les agences consulaires des deux pays dans l'Amérique du Sud, nous trouvons encore pour la France une différence en moins de 244,500 fr. Cependant les consuls anglais avaient la faculté, interdite aux nôtres, de faire le commerce; ce qui n'empêche pas que le traitement fixe du consul d'Angleterre à Paris ne surpasse de 10,000 fr. celui du consul de France à Londres.

J'ai dit que la Restauration offrirait, seule, pour apprécier les besoins du budget des affaires étrangères, des termes possibles de comparaison entre les différents exercices. Suivons-en le cours, et vous reconnaîtrez, Messieurs, que l'augmentation de chiffres qu'on a remarquée, n'est pas proportionnée à l'accroissement du service.

La Restauration trouva ce budget fixé à 8,500,000 francs. Il était précédemment élevé à 9,

10 et 11 millions; mais les circonstances avaient amené la suspension de plusieurs grandes agences politiques, et, comme je l'ai déjà fait observer, plusieurs des dépenses de ce département étaient souvent imputées sur des fonds généraux, hors de l'affectation spéciale du ministère.

En 1816, la nécessité d'alléger les charges du Trésor public détermina M. le duc de Richelieu à provoquer lui-même une réduction de 2 millions sur son budget. Cette mesure, inspirée par un noble sentiment, n'eut pas les résultats qu'on en avait espérés. Toutes les vues d'économies durent céder à d'impérieux besoins, et le supplément de crédit de 1,440,000 francs, qu'il fallut demander pour cette même année, vint démontrer que la vigilance la plus attentive et l'ordre le plus soutenu ne sauraient maîtriser un service que les circonstances dominent toujours, et dont la première condition serait d'avoir un crédit annuel, basé sur les chances les plus communes.

C'est à cette réduction de 2 millions, reconnue dès lors comme impraticable, qu'il faut rapporter, Messieurs, les embarras de ce département, et la longue série de ces crédits supplémentaires qui, vu les accroissements de service survenus depuis, n'ont pas encore atteint le montant de la réduction.

Quelque expressif que fût ce résultat habituel, les déficits qui se renouvelaient chaque année sur les *frais d'établissements et de voyages*, sur l'article des *courriers*, sur les *frais de service* et sur les *dépenses accidentelles*, continuèrent d'entretenir une inégalité constante entre les frais et les dépenses probables; et cet état de choses, qui résultait de ce que les articles n'étaient pas établis au budget dans la proportion de leurs besoins les plus ordinaires, occasionnait, dans les comptes définitifs, un accroissement annuel qui donnait au ministère un tort apparent d'imprévoyance et de prodigalité.

Du moment où il devint évident pour mon prédécesseur que les budgets n'étaient plus en rapport avec les besoins du service, il demanda une augmentation de 585,000 francs qui lui fut accordée, et qui porta le crédit de l'exercice 1826 à 8,400,000 francs.

Cette première augmentation eut pour objet des améliorations dont la commission du budget pour 1826 prit soin de proclamer elle-même la convenance (dans la séance du 25 avril 1825), et en des termes que je me contenterais de placer sous les yeux de l'honorable rapporteur des comptes de ce même exercice pour lui faire apprécier la solidité des motifs qui dictèrent la demande du ministre et l'assentiment de la Chambre.

Mais cette somme de 585,000 francs ne rendait pas au ministère tout ce qu'il avait perdu depuis 1815, et ne répondait pas aux besoins reconnus. En 1826, le service ordinaire exigeait seul un supplément de 400,000 francs qui eût complété le rétablissement du budget sur le pied antérieur à 1826, si, d'un autre côté, des accroissements de service n'eussent donné lieu à des dépenses absolument nouvelles.

L'augmentation de 600,000 francs qui reporta le budget de 1827 à 9 millions, ne s'appliquait nullement aux dépenses antérieures. Elle n'eut pour objet que des besoins nouveaux dont le détail a été publié à cette époque.

Ainsi, Messieurs, le budget des affaires étrangères, quoique réellement accru de 1,185,000 fr. dans les sessions de 1825 et de 1826, n'a effectivement obtenu pour son service ordinaire que moitié de cette somme, sur laquelle encore, il n'est échu que 165,000 francs au chapitre des dépenses variables, c'est-à-dire à la partie du budget qui avait le plus souffert des réductions anciennes, et à laquelle les suppléments annuels de crédit se rapportaient toujours.

Aussi, pour mettre un terme à cet ordre de choses irrégulier, et pour restreindre enfin l'emploi des crédits supplémentaires aux cas extraordinaires et urgents prévus par la loi, mon prédécesseur se décida à demander une dernière augmentation de 700,000 francs, tant pour faire face aux traitements et autres frais des agences commerciales établies nouvellement au Pérou, au Chili, à Buenos-Ayres, en Colombie, au Mexique (dépense évaluée au moins à 300,000 fr.), que pour porter enfin les différents articles de la 3e section de ce budget au niveau de leurs besoins constatés ou prévus.

Vous savez, Messieurs, qu'une diminution instantanée dans le revenu détermina la Chambre à refuser cette allocation de 700,000 francs. Il a fallu faire supporter la charge de l'établissement des nouveaux consulats au budget de 9 millions qui avait ses destinations spéciales: les discussions élevées entre la France et Alger nous ont rendu cette combinaison possible par la suspension du payement des lismes, qui ont été appliquées à ce service. Mais cette circonstance, qui présente à mon département une spécialité à rétablir, me force à mon tour, Messieurs, de réclamer contre la réduction de 300,000 francs que votre commission vous a proposé de faire subir à la 3e section de mon budget. Les alarmes excitées, l'an dernier, par le décroissement des recettes, ont disparu; et si l'amélioration qui s'est fait sentir ne me donne pas encore le droit de vous demander cette augmentation jugée dès lors nécessaire, et qui l'est devenue encore davantage par suite d'événements récents, elle me donne au moins la confiance de combattre l'idée d'une réduction nouvelle; car la Chambre voudra bien remarquer que cette réduction, succédant au refus d'une augmentation de 700,000 francs, occasionne sur les ressources prévues de ce département une différence réelle d'un million, c'est-à dire plus de la neuvième partie de son budget total; ce qui est tout à fait disproportionné avec l'importance de ce service et avec le système prudent d'améliorations graduelles que la Chambre paraît vouloir adopter sur l'ensemble des dépenses de l'État.

C'est ce système qui dirigera l'administration elle-même, Messieurs, et vous ne conclurez pas sans doute de mon insistance sur des besoins actuels, que je sois moins disposé que mes collègues à porter dans mon département l'économie la plus sévère. Mais, ainsi que l'a dit avec une grande justesse un honorable député, le seul moyen de diminuer les emplois, c'est de refaire les cadres, c'est de réformer le système d'administration; et vous sentez, Messieurs, que le succès même des améliorations et le respect des droits acquis et des services rendus exigent du temps et des précautions pour obtenir le but proposé, sans que la justice envers tous soit une injustice pour quelques-uns. Ce but est trop honorable pour que les ministres du roi n'y aspirent pas comme vous. Nous avons l'intention, nous aurons le courage d'y arriver. Avec réflexion avec persévérance, notre sollicitude pour le bien des contribuables saura, n'en doutez pas, satis-

faire leurs besoins, comme elle a recueilli leurs vœux. (*Adhésion.*)

Dans l'examen de la troisième section du budget des affaires étrangères, l'honorable rapporteur des dépenses a paru désirer plus de détails sur l'énonciation des *dépenses variables*, tout en convenant de la nécessité de la réserve qui doit environner la plupart d'entre elles.

La partie de cette section, qui peut être comprise plus particulièrement sous le titre de *dépenses variables*, pour la distinguer des *dépenses secrètes*, se compose, Messieurs, de dépenses purement éventuelles qui, pour être établies sur une moyenne de dix ans, avaient besoin d'être alimentées par une portion du crédit de 700,000 francs demandé en 1827. L'énonciation en est facile: frais d'établissements et de voyages, frais de service, frais de courriers, présents diplomatiques, lismes, indemnités, dépenses diverses, missions extraordinaires. Le détail des articles multipliés compris sous ces titres différents seraient minutieux pour la tribune: je puis attester qu'après avoir porté moi-même, depuis mon entrée au ministère, l'attention la plus sérieuse sur tous les points, je me suis convaincu avec regret de l'exigence des destinations et de l'insuffisance des ressources.

Le chapitre des *dépenses secrètes* a concilié les opinions des deux rapporteurs du travail desquels j'ai l'honneur de vous entretenir. Cette circonstance serait décourageante pour moi, si j'avais à soutenir, contre les deux honorables membres à la fois, une discussion plus générale; mais il s'agit ici seulement de faits, et de faits que leur nature même vous annonce devoir m'être connus plus particulièrement. C'est un grand désavantage, sans doute, que celui de ne pouvoir argumenter, en pareille matière, que par des affirmations. J'ose me flatter toutefois que les honorables rapporteurs et la Chambre voudront bien reconnaître que dix ans et plus de pratique et d'expérience ont pu me mettre à portée d'apprécier, avec assez d'exactitude, les exigences de cette partie du service dans le département à la tête duquel je me trouve placé aujourd'hui. Je remarque, avec peine, qu'une même pensée a préoccupé les auteurs des deux rapports; c'est que la réduction qu'ils proposent sur mon budget résulte nécessairement d'une circonstance absolument indifférente au règlement de ses dépenses pour 1829. Au moment où je parle, et indépendamment de toute circonstance antérieure, la somme affectée aux dépenses secrètes de mon département, inférieure aux anciens usages et dans le chiffre de laquelle il a fallu toujours se renfermer aux dépens du service, est, je le déclare, beaucoup au-dessous des besoins, tels que je les comprends, tels que je les vois, tels que les circonstances doivent vous en faire sentir l'exigence.

Au reste, Messieurs, s'il fallait employer aussi l'argument des comparaisons, je vous en soumettrais une entre les dépenses de mon département et celles du ministère correspondant, chez un peuple voisin, dont l'économie administrative nous est souvent proposée pour modèle. Le rapprochement de tous les chapitres est à notre avantage; disons mieux, à notre désavantage, puisque les ressources manquent souvent chez nous aux nécessités les plus réelles. Le budget des affaires étrangères de la Grande-Bretagne s'élève à 13,003,010 francs, le nôtre à 9 millions; et en suivant la distribution des différentes parties du service, nous voyons pour son administration centrale 673,150 francs, pour la nôtre 500,000 francs. Ses frais de courriers montent à 625,000 francs, les nôtres à 216,000 francs. 200,000 francs sont consacrés chez nous aux présents diplomatiques; en Angleterre, 648,000 francs.

Le chapitre des missions extraordinaires surpasse, chez nos voisins, de 1,600,000 francs celui celui de notre budget; les frais d'établissements et de voyages sont supérieurs de près de 600,000 francs. Ils consacrent 1,100,000 francs de plus que nous aux traitements des agents diplomatiques. Enfin, leurs dépenses secrètes, qui se sont accrues d'année en année, sont fixées aujourd'hui à 1,470,475 francs; c'est-à-dire au double des nôtres, que l'on vous propose de réduire dans un moment si peu opportun. Que serait-ce, Messieurs, si la publicité s'étendait aux budgets de tous les Etats et qu'il me fût permis d'y puiser des rapprochements de ce genre!

D'après ces explications, je demande à la Chambre de maintenir à la section 3e du budget des affaires étrangères les 300,000 francs que la commission a proposé d'en retrancher.

Je ne quitterai pas cette tribune, Messieurs, sans ajouter quelques renseignements politiques aux éclaircissements que je viens de vous donner sur mon administration.

Vous avez vu que le roi s'était occupé des intérêts des colons de Saint-Domingue. Il a chargé une commission d'examiner les moyens de combiner avec le gouvernement d'Haïti le remboursement des sommes dont il est débiteur, mais que sa position ne lui permet pas d'acquitter dans les délais qui avaient été assignés. Cette affaire sera suivie avec activité.

M. le ministre de la marine vous a dit que le blocus sévère établi devant Alger gênait les communications de cette régence, et que c'était déjà une première punition de sa conduite envers la France. Vous pouvez être assurés que des mesures, prises à propos, nous procureront une satisfaction plus complète.

Le gouvernement du roi est occupé en ce moment de soins qui réclament plus impérieusement son attention; mais les efforts mêmes qu'il fait pour amener la pacification de l'Orient et de la Grèce serviront ses vues à l'égard d'Alger; et, je ne crains pas de le répéter, l'honneur de la France sera satisfait.

L'intérêt du Trésor public, qui est aussi celui des contribuables, a fait au gouvernement de Sa Majesté une loi de veiller au recouvrement de sa créance. Je dois déclarer que le gouvernement de Sa Majesté Catholique a montré la plus noble et la plus franche intention de s'acquitter. Des négociations ont été ouvertes et se suivent en ce moment. Leur résultat sera, nous l'espérons, de fixer un mode de remboursement qui, en assurant la créance du Trésor de France, soit le moins onéreux possible aux finances de l'Espagne. Ce ménagement, qui fait suite aux procédés bienveillants du roi envers le gouvernement de Sa Majesté Catholique, ne sera sans doute pas désapprouvé dans une Chambre qui a, au plus haut point, le sentiment de ce qui est noble et délicat. Il nous est d'ailleurs commandé par les rapports de bonne harmonie et d'intimité qui unissent les deux cours, et qu'il est dans leur disposition naturelle d'entretenir soigneusement, sans les compliquer par des prétentions et des influences étrangères aux intérêts positifs de la France.

Quelques mots vous feront apprécier la situation d'un autre royaume de la Péninsule, qui attire en ce moment l'attention de l'Europe. Le corps diplomatique, à Lisbonne, est accrédité près de l'infant

D. Miguel, régent de S. M. D. Pédro : tout changement dans cette situation ferait expirer les pouvoirs de notre ambassadeur. (*Vive sensation; adhésion prononcée.*)

Je vous ai fait prévoir, Messieurs, que le temps approchait où le gouvernement de Sa Majesté pourrait fortifier, par des rapports politiques, les relations de commerce déjà établies avec les nouveaux Etats de l'Amérique. Mais toutes les questions, même de fait, ne sont pas résolues sur divers points de ce continent. L'ordre, qui inspire la confiance, s'y établit péniblement. Les droits des étrangers y sont encore incertains.

C'est à regret que je dois vous dire que des sujets du roi, partis pour ces contrées, sans avoir réclamé aucune assistance de leur gouvernement, ne se sont pourvus, au contraire, que de recommandations indirectes qui réclamaient pour eux la protection, non pas des agents consulaires de Sa Majesté, mais de ministres étrangers dont les intérêts n'ont assurément rien de commun avec ceux de la France. Ces recommandations émanaient souvent de personnes qui se flattaient d'exercer quelque influence sur le continent américain, et qui, en la rendant étrangère aux intérêts de leur gouvernement, n'ont pas compris, sans doute, ce qu'elles devaient porter de préjudice aux vrais intérêts de la France. Les citoyens de quelques autres pays sont loin de donner hors de leur patrie le triste spectacle de divisions si funestes; un même patriotisme confond, sur la terre étrangère, les opinions des nationaux qui s'y rencontrent. La Chambre appréciera les effets dangereux de pareilles diversions, qui n'inspirent que des défiances contre le pays et de la déconsidération pour les individus; elle peut juger dès lors si nous ne devons pas compter ces graves inconvénients au nombre des causes qui peuvent retarder, de part et d'autre, la conclusion d'arrangements entre la France et quelques-uns de ces Etats. (*Sensation générale et prolongée.*)

Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous nous occupons en ce moment même de recueillir des données précises sur la situation des nouveaux Etats et sur leurs dispositions à notre égard. Sous quelques mois, nous pourrons, sans doute, ouvrir avec quelques-uns d'entre eux des négociations pour garantir, au moyen de relations plus intimes, de nouveaux avantages au commerce et à l'industrie de la France.

Comptez, Messieurs, dans ces différentes questions, sur notre vigilance pour les intérêts du pays, comme nous comptons sur votre confiance, qui nous accordera des ressources indispensables.

Je n'ai plus, Messieurs, à vous soumettre que quelques observations en réponse au discours que nous avons entendu à l'ouverture de cette séance.

Le premier orateur a réclamé, d'une manière précise, la reconnaissance immédiate des Etats de l'Amérique du Sud. Il a fait ressortir avec talent les nombreux avantages qui résulteraient, non seulement pour notre commerce, mais aussi sous les rapports politiques, de cette reconnaissance depuis si longtemps attendue. Le gouvernement, Messieurs, n'ignore aucune de ces vérités; il n'est insensible à aucune d'elles. Que l'honorable orateur auquel je réponds se rassure, des intérêts aussi précieux ne seront ni négligés ni abandonnés. (*Adhésion.*)

Mais, je crois, Messieurs, avoir expliqué à la Chambre les considérations de plus d'un genre qui ont retardé et retardent encore cette reconnaissance; quelques-unes ne sont pas étrangères peut-être, comme j'ai dû le faire entendre, à des démarches faites hors de la ligne des intérêts de la France, par des personnes qui ne montrent pas moins de zèle que lui sur cette question. Du reste, j'ai déclaré que le gouvernement avait le désir et la volonté de faire une chose bonne et utile pour le pays, et par conséquent de la faire à propos. On ne saurait supposer que l'administration prolonge à dessein des enquêtes assez coûteuses, et qui n'ont produit encore que des résultats peu satisfaisants; il faut le dire, parce que nous vous devons la vérité.

Messieurs, nous ne pouvons, nous ne devons pas oublier ce qui s'est passé en 1825, dans un pays voisin, à l'occasion d'une démarche contre les suites de laquelle un sage ministre cherchait à prémunir les négociants nationaux. Des désastres particuliers, qui amenèrent une crise assez générale, avertirent dès lors des inconvénients d'une trop grande précipitation. Je dois penser que l'honorable orateur n'entretient la Chambre des affaires de l'Amérique du Sud que sur des renseignements puisés dans des correspondances dignes de foi, et je pourrais lui demander si les avis les plus récents qu'il a reçus de Bogota, de Carthagène ou de Mexico, l'ont engagé à presser quelque expédition pour ces pays ?

Nous avons déjà fait assez comprendre que la question dont il s'agit était libre aujourd'hui des considérations politiques auxquelles on la *suppose* encore subordonnée. Mais elle ne saurait *jamais* être affranchie, pour un gouvernement sage, des considérations de prudence et de sécurité, qui importent à nos intérêts bien entendus et qui peuvent seules déterminer les résolutions du roi. La Chambre ne peut que nous en savoir gré, ainsi que le commerce français, dont la cause nous est trop sacrée pour la compromettre légèrement.

Je n'insisterai pas sur ce que peut présenter d'irrégulier l'engagement pris par l'honorable membre de ne point séparer son vote de l'accomplissement d'une mesure de haute politique qui est tout entière dans le droit de la prérogative royale; c'est-à-dire de refuser au gouvernement toute action au dehors, s'il n'en laisse pas tracer et étendre les limites, au gré des vœux de l'orateur. J'aime à croire qu'il sentira que des conseils éclairés et bienveillants se produisent sous des formes moins impérieuses.

Au reste, Messieurs, dans cette question, il s'agit seulement des faits, de la situation des Etats dont on vous entretient, des garanties nécessaires pour notre commerce : ce sont là les seuls points qui nous restent à éclaircir et à décider. Je souhaite, comme l'honorable membre, que nos informations nous mettent dans le cas de prendre, le plus promptement possible, un parti conforme à ses vues et aux intérêts de la France. Qu'il me permette seulement de lui faire observer que ce serait un mauvais moyen de hâter cette solution, que de refuser au gouvernement les subsides.

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, les gouvernements sont condamnés à n'obtenir, au dehors, ni considération, ni respect, ni influence, quand ils sont assez aveugles pour n'avoir pas dans leurs peuples une pleine et entière confiance, quand, jouets des factions dont ils sont esclaves, ils acquièrent la triste conviction que, par leurs aberrations et par leurs fautes, ils se sont aliéné le cœur des citoyens.

Alors, presque étrangers à la prospérité et à l'honneur du pays, inquiets seulement sur la



durée de leur autorité passagère, tout entiers à sa conservation dans leurs mains inhabiles, ils dévorent en silence les prétentions et les insultes des puissances rivales. Le malaise de leur position politique se trahit par la timidité de leurs déterminations, par l'embarras de leur système, enfin, par la faiblesse et l'indécision de leur conduite. Telle fut, depuis longtemps, je le dis à regret, la position de la diplomatie française : de là les plaintes amères dont cette tribune a tant de fois retenti : de là, ces censures échappées à l'indignation de nos éloquents collègues ; et moi-même, dont le seul titre à la bienveillante indulgence de mes collègues fut la modération et l'amour du roi et de son auguste dynastie, je n'ai pu me dispenser d'être quelquefois l'organe et l'interprète de la douleur publique, à la vue de l'abaissement de cette belle France, fille aînée de la civilisation, et si longtemps le modèle et l'arbitre de l'Europe.

Mais écartons de pénibles souvenirs : des jours plus heureux se lèvent enfin sur notre patrie ; l'union des Chambres avec le ministère nous présage une nouvelle époque de grandeur et d'influence, digne des illustres descendants de Philippe-Auguste, de Henri IV et de Louis XIV, digne du peuple généreux, intrépide et fidèle, auquel depuis neuf siècles ils ont la gloire de commander, et duquel on obtient sans peine tous les sacrifices en lui parlant au nom du roi, de la patrie et de l'honneur.

Ainsi donc une immense carrière de grandeur et d'influence s'ouvre à la persévérance et à la sagesse de M. le ministre des affaires étrangères.

Un traité de commerce a été conclu, il y a quelques années, avec l'empereur du Brésil : marqué au coin de la loyauté et de l'égalité dans les douanes, il obtint l'assentiment universel.

Mais la négligence de nos agents dans ce riche pays, la corruption notoire de plusieurs hommes influents dans l'administration de cet empire, et l'infidélité de douaniers depuis longtemps à la solde de puissances étrangères, ont anéanti pour la France les avantages de l'égalité que le traité assurait aux marchandises françaises. Celles-ci sont estimées *ad valorem* et supportent 15 0/0 de droits d'entrée ; celles de l'étranger sont admises avec l'apparence d'un droit aussi élevé, mais qui n'est perçu que sur des factures simulées, empreintes du mensonge d'une évaluation qui n'est que le tiers de la valeur réelle.

Sans doute, l'habile officier que la sagesse du gouvernement français a mis à la tête de l'escadre chargée de réclamer impérieusement la restitution, trop longtemps retardée, de nos bâtiments illégalement arrêtés dans la Plata, éclairera le monarque brésilien sur le scandale de ces fraudes, aussi nuisibles à ses intérêts qu'aux nôtres, et parviendra à les faire cesser.

L'évacuation de l'Espagne va mettre enfin un terme aux dépenses qui, depuis cinq années, engloutissent sans fruits des trésors arrachés à la détresse des peuples.

Pourquoi tant de sacrifices et de désintéressement n'ont-ils pas obtenu de plus heureux résultats ? Fasse le ciel que l'excès de la misère et de l'oppression n'y allument pas un jour les torches de la guerre civile et n'y ouvrent pas le volcan d'une révolution terrible !

Du reste, avec un gouvernement sans lumières et sans prévoyance, et peu scrupuleux dans l'acquittement de ses engagements les plus sacrés, avec un gouvernement qui, chargé d'une dette de 16 milliards de réaux, ne perçoit qu'un revenu de 120 millions de francs et est nécessairement condamné à l'ignominie d'une banqueroute générale ; la sagesse du ministère français lui inspirera sans doute la prudente précaution d'obtenir un nantissement pour le recouvrement des 90 millions qui nous sont dus, sans négliger l'intérêt des 4 millions et demi qui en résulte.

Puisque c'est au nom du pacte de famille, déchiré pourtant en 1815 par l'ingratitude de l'Espagne elle-même, que cette guerre ruineuse a été entreprise, ne devrions-nous pas au moins recueillir quelques fruits d'une dépense de 300 millions, en réclamant les avantages commerciaux qui nous étaient concédés par cet ancien traité ?

Malgré les agitations qui tourmentent encore les colonies hispano-américaines, la victoire a irrévocablement proclamé leur éternelle séparation d'avec leur métropole.

Que la France doive donc au ministère actuel, pour prix de leur reconnaissance, le bienfait de liaisons commerciales cimentées par un traité réciproquement avantageux. Cet événement répandrait l'espérance et la vie sur nos fabriques agonisantes et dans nos vignobles ruinés.

Nous détournerons nos regards de dessus le Portugal, en proie à toutes les calamités du pouvoir absolu, et à toutes les horreurs de la guerre civile : la justice divine n'accorde jamais un long triomphe à la tyrannie et au parjure, quand elle ne lance pas tout à coup sur eux les foudres de sa vengeance.

Reportons plutôt nos pensées vers cette belle Grèce qui, grâce au traité du 6 juillet et à la victoire de Navarin, semble renaître de ses cendres, et tend sans cesse ses bras reconnaissants vers le trône de saint Louis. Ah ! sans doute, la bonté de notre auguste et religieux monarque ne laissera pas imparfaite l'œuvre de sa délivrance.

Mais le colosse du Nord s'est ébranlé ! ses innombrables phalanges se sont précipitées comme un torrent sur l'Empire ottoman.

Tandis que nous consumons notre énergie dans des querelles *de parti*, dans de misérables discussions de congrégations et de couvents, l'Europe tremblante est peut-être appelée à assister aux funérailles de la Turquie, et à voir d'ambitieux voisins s'en partager les lambeaux.

Cette crise politique fut aisément prévue depuis longtemps. Une seule idée, grande, généreuse, politique, européenne même, aurait dû éclairer et guider les cabinets : c'était, sur l'Empire ottoman croulant de toutes parts, d'élever une monarchie puissante, indépendante, un nouvel Empire grec, qui eût opposé une barrière à l'ambition des Russes et raffermi l'équilibre ébranlé de l'Europe.

Mais une puissance vouée au culte de l'immobilité a entraîné ses voisins dans ses vues étroites et imprévoyantes ; elle n'a pas voulu voir que la Turquie, depuis longtemps dans la décrépitude, ruinée et dépeuplée par son aveugle et féroce absolutisme, ne pouvait être qu'un allié impuissant, à qui tous les efforts et tous les sacrifices ne sauraient rendre son antique prépondérance.

Au bruit des massacres prétoriens du Sultan, a-t-on cru que les cadavres de tant de villes florissantes pourraient se ranimer ?

Que sont devenues Ephèse, Milet, Halicarnasse, Phocée, Sardes, la superbe Antioche, l'orgueil et la capitale de l'Orient ? La barbarie plus que le temps en a dévoré jusqu'aux ruines.

Le 15 août 1571 vit l'odieux croissant arboré sur les tours de Famagouste. Nicosie avait succombé six semaines plus tôt. L'île de Chypre

comptait alors 600,000 âmes : à peine en trouverait-on 70,000 aujourd'hui.

Candie tomba en 1769 sous le joug ottoman, et déjà, de plus de 600,000, ses habitants sont réduits à 20,000.

Partout les populations se sont éteintes sous le glaive du fanatisme et du pouvoir absolu. Au lieu de 36 millions d'habitants, l'Asie Mineure en nourrit à peine 9. Une affreuse solitude règne dans les plaines les plus étendues et les plus fertiles, et les troupeaux foulent en paissant les marbres des temples et des palais. Qui pourrait donc relever la puissance d'un peuple barbare, resté de trois siècles en arrière de la civilisation européenne ?

Du reste, au milieu des grands événements qui se préparent, qu'il nous est doux de rendre ici un éclatant hommage à l'esprit public et au patriotisme des Chambres, qui, interprètes des vœux et des besoins du pays, se sont empressées, par leur vote presque unanime dans l'emprunt de 80 millions, de mettre notre gouvernement à même de se présenter avec avantage, selon les circonstances, dans l'arène des négociations ou des combats. Que l'étranger apprenne, par là, que pour défendre la dignité du trône, l'honneur et les intérêts nationaux, la France nourrit dans le dévouement et l'énergie de ses belliqueux enfants des ressources inépuisables ; et que dignes de leurs aïeux, dont au milieu de funestes revers Louis XIV sut si bien apprécier le dévouement et le courage, tous les Français s'enseveliraient sous les ruines de la monarchie, plutôt que de courber la tête sous le joug de l'étranger.

Nos aïeux avaient alors le trône et la patrie à défendre : nous avons de plus aujourd'hui nos libertés.

Au reste, qu'il me soit permis, en finissant, de répéter encore ici ce que, depuis dix années, j'ai réclamé bien des fois à cette tribune. Monarchie constitutionnelle, c'est dans les Etats qui jouissent de ce système de gouvernement que la France doit chercher de préférence des alliés fidèles.

Ces alliances, formées par la volonté de souverains éclairés, consacrées par l'assentiment et la reconnaissance des peuples, seraient presque éternelles, parce qu'elles seraient calculées, dans l'intérêt de la stabilité des trônes et de la liberté des sujets ; parce qu'elles reposeraient sur la prospérité et le bonheur de tous. Elles ne dépendraient plus de la mobilité des caprices de ministres ignorants ou pervers, ou des intrigues des courtisans avides et factieux.

L'ère de la loyauté et de la franchise dans les négociations et les traités est arrivée. Trop de regards clairvoyants sont attentifs à percer les ruses et les mystères dont s'enveloppent encore quelques diplomaties surannées. Et le jour n'est pas loin peut-être, où à la voix du monarque français, chef et ami des souverains de l'Europe, ces illustres potentats lèveront leurs mains fraternelles devant l'hôtel de la patrie européenne, pour y jurer la paix du monde et le bonheur et la liberté de leurs sujets.

Dirigé par les plus généreuses pensées, le ministère français redoublera d'efforts pour accélérer cette époque désirée et graver ainsi son nom au temple de l'immortalité : alors les grandes ombres de nos derniers rois consolées, oubliant les jours de nos derniers revers, applaudiront à la gloire de leur auguste descendant et à la splendeur d'une patrie qui leur fut toujours si chère. Je vote pour le budget des affaires étrangères.

M. le comte de Sesmaisons. Messieurs, je partage l'avis de votre commission, que le ministère des affaires étrangères est un de ceux sur lesquels il y a le moins de réduction à opérer, et cela est simple. Son budget n'est que de 9 millions et ne renferme aucune de ces grandes organisations pour lesquelles on peut juger s'il n'y a pas de simplification à opérer. La plus grande partie des dépenses des affaires étrangères se font en quelque sorte d'une manière isolée, et elles sont dispersées sur la surface du globe. C'est leur nature, et il n'appartient pas au pouvoir du ministre de les changer. Aussi votre commission, qui n'a pas manqué de rigueur, vous a-t-elle seulement proposé de retrancher 300,000 francs, que l'on a cru avoir jadis été affectés à un service aujourd'hui réprouvé.

Pour combattre toutes les autres allocations on n'a pu se servir d'autre moyen que de prétendre qu'il y a trop d'agents diplomatiques d'un ordre élevé, trop de luxe dans nos ambassades et que surtout nos consuls pourraient être pris à moins de frais parmi les négociants domiciliés dans les pays étrangers. — C'est à peu près à quoi se réduisent toutes les objections graves ; car le reste est un retranchement minutieux, triste ressource à laquelle nous sommes réduits faute d'un changement dans les masses elles-mêmes.

Frais des ambassades. — Nous n'avons, Messieurs, que neuf ambassadeurs, et les puissances, auprès de qui nous les envoyons, ont également chez nous des représentants du même ordre. C'est une manière de témoigner à une nation entière autant qu'à son gouvernement le prix que l'on met aux liaisons intimes avec elle ou l'importance que l'on attache aux négociations ; et nous avons tous entendu s'étonner en France quand le rang d'un envoyé étranger n'était pas ce que nous croyions dû à la dignité de notre nation. — Comment croire que les étrangers mettraient moins de prix à ces distinctions si chères à l'honneur des peuples, dont souvent dépend le succès des intérêts les plus grands ?

Quelquefois, dit-on, nos agents diplomatiques, près de certaines cours, sont d'un rang plus élevé que ceux des autres puissances. Cela est dû à ce que nos relations avec cette cour sont plus intimes ou plus importantes, et cela est dans l'intérêt bien entendu de la France. Il y aurait ici une foule de considérations à exposer, mais il est plus sage de s'en abstenir.

Quant au luxe des ambassadeurs, il faut le dire avec vérité, il n'est point supérieur à celui des ambassadeurs des autres puissances, même de celles moins riches que nous. Il en est une qui, partout, se fait une espèce de point d'honneur de nous placer, sous ce rapport, dans une sorte d'infériorité. Cette infériorité dans quelques cours est même quelquefois pénible pour ceux qui voyagent et qui s'en trouvent les témoins. Que serait-ce si le plus grand désintéressement ne présidait pas aux dépenses de nos envoyés, si quelques-uns n'ajoutaient pas ce qu'ils ont à ce que nous leur donnons ? Assurément, il n'est pas question de recommencer les prodigalités du camp du Drap-d'Or, où les souverains les plus magnifiques du temps luttaient eux-mêmes, soit dit en passant, et non pas, comme on l'a dit, par leurs ambassadeurs, d'élégance et de somptuosité.

Comparez seulement ce que vous avez ici sous les yeux, et informez-vous si ceux qui nous représentent à l'étranger peuvent le faire comme les autres pays sont représentés près de nous ? Il n'y a point de Français qui ne désire voir son



pays briller au dehors de l'éclat qui lui appartient, et qui réponde à l'idée qu'il a lui-même conçue du rang que sa patrie doit occuper en Europe. Cependant l'économie a interdit une mesure que les autres puissances ont généralement adoptée, celle d'avoir des hôtels appartenant à leur souverain dans les capitales étrangères. Le soin de se loger et de se meubler est laissé en général tout entier aux agents diplomatiques français, et c'est pour eux une véritable charge qui ne produit point d'économie pour l'Etat, puisqu'elle nécessite des frais inévitables de premier établissement.

Un de nos honorables collègues nous a dit que, ni la représentation, ni même le caractère personnel d'un ambassadeur, n'étaient aussi puissants sur les étrangers que l'attitude de notre nation chez elle lorsqu'elle était forte et unie, et qu'un maréchal de France, avec son aide de camp, pouvait, dans de telles circonstances, imprimer autant de respect que l'ambassade la plus fastueuse.

Sans doute, un maréchal de France pourrait, par l'éclat de sa réputation fondée sur le souvenir de ses hauts faits, obtenir une juste considération; mais trouverait-on bien convenable, surtout dans une occasion solennelle, de l'envoyer ainsi seul et dans toute la simplicité de l'état militaire, si ce n'est chez ces nations qui ne sont plus, et qui se vantaient de leur rudesse lorsqu'elles disaient que, dans leur terre sauvage, « la terre, « au lieu d'or, ne produisait que du fer et des « soldats. »

Les Scythes sont devenus un peuple poli; ils ont quitté leurs chariots pour des palais, brillant de toutes les jouissances que le luxe peut procurer, et ce peuple ne fait plus ses négociations par l'envoi d'un oiseau, d'une souris et d'une flèche.

Je pense donc, Messieurs, que même la plus noble simplicité ne convient pas à la plupart de nos ambassades, et notre honorable collègue, en émettant cette opinion, s'est laissé promptement distraire des sentiments qu'il exprimait un instant auparavant, quand il vous peignait l'impression qu'avait laissée dans son souvenir la magnificence et le caractère personnel d'un ambassadeur, héritier de ce nom qui est depuis si longtemps au-dessus de l'envie, et paré du titre le plus glorieux à porter dans la capitale du monde chrétien. Certes, la dignité de sa représentation, la droiture de son caractère, son accueil si affable, si recherché et pourtant si général, contribuaient puissamment à notre influence non seulement sur les Romains, mais sur l'esprit de tous les étrangers qui affluent à Rome.

Mais, dit-on, sous Louis XIV les ambassades étaient moins dispendieuses; avant la Révolution elles ne coûtaient pas, à beaucoup près, aussi cher.

Vous savez qu'alors les ambassades étaient occupées, ainsi que beaucoup d'autres places, au service et dans la magistrature, par des grands seigneurs qui y mangeaient leur fortune, qui ferraient à leur entrée leurs chevaux en argent, et se livraient à mille profusions que les mœurs de l'Europe ne jugent plus nécessaires, ou qui plutôt sont devenues impossibles, car la fortune de ces grands seigneurs n'existe plus. La cour de Louis XIII et de Louis XIV, et enfin la Révolution, ont remplacé les croisades pour ceux qui avaient échappé à cette première destruction, et pour les nouveaux seigneurs qui ne s'étaient pas élevés à temps pour être ruinés dès cette époque.

Il faut que nous prenions notre parti de défrayer entièrement nos ambassadeurs.

Ce n'est pas que j'approuve que les ambassades soient (pas plus que la Chambre des pairs) une espèce d'asile ouvert à ceux que l'on ne peut plus exiler. Il est blessant, pour une nation, que la disgrâce conduise à l'honneur de la représenter, et que celui qui n'est plus admis au conseil du roi soit chargé d'aller prendre au dehors la conduite des affaires sous la direction d'une administration nouvelle qu'il ne peut pas servir sans *répugnance*.

Les abus qui résulteraient de ce que les consuls fussent choisis parmi les négociants domiciliés dans les pays étrangers, ont été trop bien démontrés par votre commission et par le ministre, pour que j'y insiste. La nation qui adopterait cette mesure ne verrait-elle que l'économie qu'elle croirait faire? Elle devrait aussi s'apercevoir de tout le détriment bien plus considérable que cette parcimonie lui occasionnerait; ce serait créer ces abus que nous nous efforçons de détruire chez nous, par toutes les libertés que nous voulons assurer au commerce. Des consuls qui ne seraient pas entièrement à la France, et qui ne s'abstiendraient pas de tout négoce, n'offriraient aucune garantie à nos intérêts publics, ni aux intérêts privés de notre commerce. De plus, dans les pays où ils exercent des juridictions, l'alliance de leurs devoirs avec leurs intérêts serait incompatible.

Dépenses variables. — On a proposé dans la discussion générale de diminuer 500,000 francs sur les dépenses variables. On a donné surtout pour motif que l'énonciation des frais pour les hôtels se représentait plusieurs fois et faisait de doubles emplois.

Mais, Messieurs, on s'est trompé, et le mot d'hôtels, répété plusieurs fois dans différentes sections, établissait clairement que ce ne sont pas les mêmes. Ainsi, il y a, à la dépense générale, 120,000 francs pour les fournitures et le matériel des bureaux, le mobilier et la réparation des hôtels, ceux de Paris.

Assurément, il ne faut pas se plaindre de la somptuosité du mobilier de ce ministère : il n'est que trop modeste, quand, au contraire, c'est celui qui devrait étaler, avec excès plutôt, les chefs-d'œuvre de nos manufactures, les triomphes de notre industrie et l'orgueil de nos arts.

Dans le second article, où il est question d'hôtel, il s'agit de celui de Constantinople, où on ne pensera pas que la France puisse se passer d'avoir à elle tout ce qui importe à cette mission dans un pays si loin d'être civilisé, qu'une prison est tout ce qui y est préparé par le gouvernement aux ambassadeurs étrangers.

Enfin, il est vrai qu'il est encore question de réparations extraordinaires à l'hôtel de Paris. Mais des réparations extraordinaires, s'il y en a, sont toujours allouées séparément dans tous les ministères. Ici, il ne peut guère y en avoir eu de considérables; aussi ne sont-elles pas dignes d'attention, et voyez-vous qu'elles sont prévues dans un article de 450,000 francs, intitulé *dépenses diverses*, qui, outre beaucoup d'autres choses, a à supporter 250,000 francs pour une indemnité commerciale payée annuellement à Alger.

Et ne croyez pas que je veuille laisser de dépenses inaperçues; car je m'étonne que personne n'ait encore fait de réflexions sur celle-ci. Je comprends mal comment, tandis que nous faisons la guerre à Alger, nous lui payerons ce tribut. Mais

s'il n'est payé, cette somme se retrouvera, ou ne sera pas demandée par le ministre.

Il n'en reste pas moins vrai que si les dépenses de frais relativement aux hôtels ne sont pas bien classées, elles ne sont pas du moins excessives.

Reste à parler des dépenses secrètes. Je conçois que quelques esprits aient été saisis du désir de quelque réduction, selon qu'ils ont été frappés du plus ou moins de convenance de cette espèce de dépense ; mais il est, je crois, reconnu dans tous les Etats qu'on ne peut s'en abstenir. Ce que je ne puis concevoir, c'est comment un de nos plus spirituels orateurs ait voulu nous indiquer que ces fonds aient jamais pu être employés à de coupables entreprises, comme serait celle de *porter des nations à la rébellion et de mettre la légitimité en péril* chez des nations voisines ; en un mot, à faire tantôt dans un sens, et tantôt dans un autre, des mouvements de peuple. L'honneur et la loyauté du précédent ministre des affaires étrangères, que l'on a du moins toujours loué sous ce rapport, seraient *seules* des garanties suffisantes, pour tous ceux qui le connaissent, qu'une telle chose n'a pas eu lieu. Mais, je le demande, est-ce avec 700,000 francs que l'on peut entreprendre quelque chose de cette nature? Il est évident, Messieurs, que nous devons, au contraire, être étonnés que toute la partie secrète de ce ministère soit faite avec une si faible somme. Il faut s'en applaudir et reconnaître que les mœurs diplomatiques ont bien gagné depuis quelques années, puisqu'il n'y a pas pour 700,000 francs de dépense de cette nature qu'il ne soit à propos de mettre sous les yeux du public, bien que, sans doute, votre commission ait reçu confidentiellement des explications sur plusieurs parties de leur emploi.

Loin de croire cette somme trop considérable, je suis persuadé que si les circonstances devenaient plus compliquées en Europe, elle ne suffirait pas, ne fût-ce que pour envoyer des agents qui, lors même qu'ils ne seraient pas des agents secrets, seraient des agents sans titre, car, s'ils en avaient, la dépense serait encore de beaucoup augmentée. Votre commission a reconnu elle-même cette vérité, en vous faisant pressentir que, si les circonstances l'exigeaient (comme elles paraissent devoir le faire), ce crédit, calculé pour les temps ordinaires, serait excédé. Votre commission, en vous proposant une réduction, a donc eu évidemment pour seule intention de bien constater qu'aucun fonds ne serait attribué à ce que nous avons appelé le cabinet noir.

Et cependant, d'un autre côté, un orateur a proposé de supprimer 500,000 francs, mais, il est vrai, plutôt par un sentiment vague que par une appréciation motivée. Il s'est surtout fondé sur le retranchement des frais occasionnés jadis par le fameux cabinet noir.

Nous savons très peu de chose sur cette institution, et c'est très simple. Les ministres qui, depuis bien des années, se sont légué cet établissement, l'ont toujours placé au nombre des choses secrètes dont ils n'ont point à nous rendre compte. Aujourd'hui, le ministre vous déclare que ce cabinet n'existe pas, mais j'admets son ancienne existence et j'approuve certainement sa destruction en considérant que les lettres des particuliers, les plus étrangers à la politique extérieure, étaient l'objet d'une investigation que rien ne pouvait justifier. Mais qui autorise à croire que la dépense en montât à 500,000 francs sur 700,000 francs? Qui sait si pour le service exclusif des affaires étrangères, d'autres dépenses ne remplaceront pas celle qui était faite pour cet objet?

Le ministre ne nous dira rien et ne doit rien nous dire sur ce sujet, si ce n'est qu'il croit qu'il peut restreindre ses dépenses secrètes d'une somme de *tant*, ou qu'il ne le peut pas, et nous devons l'en croire puisque nous ne pouvons posséder les éléments pour juger et que nous ne pouvons l'exposer à voir manquer son service. Mais si nous nous en rapportons à ces ouï-dire, qui sont presque des certitudes, nous croyons savoir que cette dépense blâmée montait à une somme de 2 à 300,000 francs. Elle ne pourrait donc, dans aucun cas, donner lieu à une réduction de cinq cent mille francs. Si cette dépense a existé, ce que j'admets, et qu'elle soit réduite, a-t-elle pu l'être entièrement et ne reste-t-il pas des charges à cet égard? A-t-il fallu congédier sans pain les employés? et ne convient-il pas d'assurer leur secret? Les ouï-dire et la seule réflexion m'apprennent donc qu'une somme considérable a dû être nécessaire pour opérer cette destruction que nous désirons, sans qu'il en résultât d'injustice ou d'inconvénients graves. Je demande donc que toutes les économies à ce sujet soient laissées à la sagesse du ministre.

Traitements des ministres. Quant aux traitements des ministres, j'approuve tout à fait que ces traitements soient tous séparés en deux parties, l'une commune à tous, l'autre proportionnée aux dépenses particulières qu'ils ont à faire. Ils ne peuvent pas être constitués, précisément par leur position élevée, dans un état de gêne. Les services d'un ministre ne peuvent s'évaluer en argent, car il serait certain qu'un bon ministre serait toujours à trop bon marché, et qu'un mauvais ministre serait toujours trop cher.

Certes, s'il était question de leur accorder de quoi soutenir un véritable faste, contrastant avec nos finances, ils seraient les premiers à le repousser; mais il faut qu'ils aient un état honorable. Aux excellentes raisons que nous en a présentées un éloquent collègue, j'en joindrai d'autres, c'est qu'il leur est impossible de veiller à leurs dépenses comme font des particuliers. Que dirions-nous d'un ministre qui donnerait une partie de son temps à l'économie de sa maison, quand tous ses moments sont dus à l'Etat? ils doivent même forcément négliger leurs propres affaires. Ainsi, s'ils n'ont pas de fortune personnelle, il leur faut des émoluments suffisants, et s'ils ont de la fortune, il faut qu'ils puissent en négliger les intérêts.

On leur a promis, en dédommagement, leur satisfaction intérieure et la considération publique. J'espère que, dans aucun cas, ni l'une ni l'autre ne leur manquera. — On leur a même fait espérer qu'ils vivraient dans la postérité. — C'est le but d'une noble ambition ; mais, pour mon compte, je serais fâché qu'ils ne cherchassent pas un moyen plus brillant d'y atteindre, et je pense qu'en attendant il convient qu'ils vivent honorablement parmi nous, de leur vivant.

Je regarde que, pour le ministre des affaires étrangères, 30,000 francs de supplément est même évidemment trop peu. Il ne dépend pas de lui de régler sa dépense. Les événements, les dates, l'arrivée continuelle des étrangers marquants qui prennent Paris pour leur lieu de rendez-vous, imposent des obligations particulières à ce ministre. Vous donnez 14,000,000 de francs de subvention à vos théâtres pour y attirer des étrangers, et

vous refuseriez au ministre ce qui est nécessaire pour leur faire les honneurs de votre pays !

Si ce n'était donc pas pour ne rien changer à la résolution que nous avons prise de porter partout une économie *sévère*, je demanderais que le ministre des affaires étrangères ait 50,000 francs de supplément de traitement. Je ne fais point cette année cette proposition, mais je crois utile qu'il ne soit fait aucune réduction sur les affaires étrangères.

Et à quelle époque politique, Messieurs, pouvez-vous plus justement marquer satisfaction et faveur, même au département des affaires étrangères ? Le ministre possède, à juste titre, votre confiance. La politique de l'Europe n'a rien qui nous alarme. Pourquoi ne pas croire que la France a quelque part dans le maintien de cette tranquillité ? J'aime à croire que les orages ont été dirigés par d'habiles mains, car s'ils grondent c'est en s'éloignant de nous. C'est vers l'Asie que se dirigent les nuages chargés de la foudre. L'Europe semble non seulement défendre sa civilisation, mais vouloir l'imposer aux barbares en dédommagement de leur défaite. Secondons ce mouvement ; ne refusons rien de ce qui peut le servir ; tendons une main secourable à ce peuple qui s'efforce de se relever comme aux jours de son ancienne liberté. Messieurs, les temps sont bien changés ; les Gaulois n'ont plus à aller piller les temples de la Grèce ; il faut, au contraire, aujourd'hui qu'ils aident les Grecs à relever leurs ruines, et il faudra les assister presque par des secours en aliments pour leur conserver la vie avant de les faire vivre pour de plus nobles destins.

Et, à cet égard, qu'il me soit permis de faire une réflexion : c'est qu'on semble avoir changé de politique depuis quelque temps ; que j'ai été étonné d'entendre en cette enceinte ceux que j'avais cru les plus zélés défenseurs de la cause de la liberté de la Grèce, craindre qu'on ne s'engageât pas impunément dans cette guerre. C'est le sentiment qui m'a paru dominer dans la discussion de l'emprunt de 80 millions.

J'ai été non moins surpris d'entendre dire que nous avions envahi sans juste motif le royaume d'Espagne quand un roi était prisonnier, et que ce roi était un Bourbon. Cependant nous eussions dû, dit-on, lui imposer un gouvernement, et on nous presse d'appuyer l'émancipation de ses colonies.

Le gouvernement meilleur, que nous lui désirons sans doute, avions-nous le droit de le lui imposer ? et le pouvions-nous sans prolonger une toute autre espèce de guerre ? Et quant à nos relations avec les nouveaux Etats d'Amérique, la sagesse qui nous a conseillé de ne pas nous lier d'intérêt avec eux avant que leur propre position soit affermie, cette même sagesse conseillera sans doute le ministère, aussitôt qu'il sera convenable, de serrer avec ces Etats des liens que, dès à présent, nous devons donner au ministre les moyens de former. Ces traités peuvent être désirables, mais je ferais une question qui serait peut-être embarrassante, si je demandais à un honorable préopinant avec qui il voudrait aujourd'hui faire les traités qui doivent nous lier avec les nouveaux Etats ? En attendant, irons-nous solliciter des amitiés précaires ? Non, Messieurs, nos relations avec ces Etats sont aussi satisfaisantes qu'elles puissent l'être ; nous n'avons rien sacrifié de notre dignité, et ces nouveaux peuples sont contents de nos rapports avec eux.

M. Augustin Périer. Messieurs, je cède aux instances de plusieurs de mes honorables collègues de la commission des comptes, en opposant quelques observations à celles que M. le ministre des affaires étrangères a adressées au rapporteur, ou plutôt à la commission tout entière, car il n'est pas d'objet pour lequel elle ait été plus unanime que sur ce que nous avons appelé la *trop grande facilité* qui règne dans ce ministère pour toutes les dépenses, et la nécessité d'y apporter des réductions. Celle de 300,000 francs, proposée par la commission du budget, nous aurait paru un *minimum*, mais nous l'aurions peut-être distribué autrement, en le faisant porter sur les diverses sections.

La première, relative aux frais de bureaux, renferme dans une seule ligne 500,000 francs pour les appointements des chefs et employés, qui ne montaient en 1825 qu'à 354,000. M. le ministre assure que cette grande différence tient à ce qu'on a rapporté à ce chapitre de dépenses divers articles qui figuraient ailleurs ; mais comment alors les dépenses accidentelles se sont-elles élevées, de de 1825 à 1826, de 850,000 à 971,000 francs ?

On trouve dans cette section 50,000 à 60,000 francs de services spéciaux et littéraires parmi lesquels on vient de donner des explications seulement pour les historiographes et le bureau de typographie. Nous pouvons donc regarder comme convenu, ainsi que nous l'avons assuré, que d'autres emplois, tels que ceux d'aumôniers, médecins, etc., ne figurent sur ce budget que pour des traitements et non pour des fonctions effectives.

Si nous nous rappelons, d'ailleurs : 1° que, depuis 1824, les traitements des directeurs ont éprouvé une grande augmentation ; 2° que les dépenses du matériel offrent une exagération et des abus évidents, nous sommes bien fondés à conclure que la première section méritait une réduction importante, puisque vous en avez adopté une sur l'administration centrale de la justice, où le traitement n'est que de 279,000 francs, et n'avait donné lieu à aucune observation critique.

Dans la deuxième section, nous remarquons qu'on ne déduit que 83,000 francs pour les vacances d'emplois, congés et cumuls, ce qui est évidemment insuffisant, puisque le traitement des agents diplomatiques ou consulaires est de 4,834,000 francs, et leur nombre de 220. Les seules chances de mortalité devraient amener une réduction plus forte. Au surplus, il nous est bien permis de trouver quelque exagération dans les traitements, lorsque nous voyons que neuf ambassadeurs reçoivent plus de 1,700,000 francs, tandis qu'étant au nombre de 10 en 1824, ils n'avaient que 1,469,000 francs. A coup sûr, on ne prétendait pas négliger alors *les hautes convenances* et *la dignité de la couronne* qu'on nous oppose sans cesse.

J'ajouterai qu'il est échappé une erreur à M. le ministre, lorsqu'il a évalué à 500,000 francs les frais de nos agents dans l'Amérique méridionale ; nous voyons dans son budget même, page 152, qu'ils ne s'élèvent qu'à 175,000 francs, et comme c'est, à notre avis, la seule augmentation utile qu'ait reçue le service ordinaire depuis 1825, nous avons droit de nous étonner que le budget, qui n'était alors que de 7,800,000 francs, se soit élevé si rapidement à 9 millions.

C'est en 1827, époque où il n'y avait sûrement pas dans la majorité de la Chambre une résistance énergique et hostile au ministère, que la commission des comptes vous avait exprimé le vœu de voir réduire les traitements d'inactivité au mini-

mum de 6,000 francs, qui est celui des pensions des lieutenants généraux. Si cette limite peut paraître trop faible, du moins ne devrait-on pas élever ces traitements jusqu'à 16,000 francs, et les rendre permanents, lorsque le décret du 21 décembre 1808 les avait fixés à 10,000 francs pour les ambassadeurs, et seulement pendant trois ans? Nous ne comprenons pas comment ce décret peut être ainsi méconnu, si tous les actes de cette nature ont force de loi, ainsi que M. le garde des sceaux l'a établi hier.

Nous dirons encore qu'on accorde, sur les traitements d'inactivité, des pensions à des veuves d'ambassadeurs, qui devraient être assises sur les fonds de retenue dont c'est la véritable destination, et qui se trouvent offrir aux affaires étrangères un excédent annuel de plus de 40,000 francs. En adoptant ainsi les règles de la légalité et de la modération pour cette nature de dépense, on pourrait enfin avoir égard aux anciens services diplomatiques, dont les titulaires ont siégé ou siègent encore avec honneur dans cette enceinte.

M. le ministre a reconnu lui-même que les frais de service devaient être justifiés à la cour des comptes d'une manière plus régulière et son budget rédigé avec moins de laconisme. Nous espérons qu'on reconnaîtra également la justice de plusieurs autres de nos observations; elles ont porté sur une année où il n'était point à la tête de ce département, et nous avons des motifs de penser que son prédécesseur voulait mettre un terme à beaucoup d'abus que nous avons signalés; il partagera sûrement les mêmes vues.

Dans tous les cas, la Chambre ne manquera pas de rendre justice au zèle de ses commissions qui sont chargées du travail ingrat de rechercher l'abus des dépenses dans le passé et d'en empêcher le retour pour l'avenir. Si elles ne peuvent toujours obtenir un succès immédiat, il est du moins honorable de le tenter.

M. **le Président** donne lecture des articles de la première section.

Traitement du ministre, 150,000 francs.

La commission propose une diminution de 30,000 francs sur cet article, ce qui le réduirait à 120,000 francs, mais elle propose en même temps une indemnité de 30,000 francs, et comme 120 et 30 font 150 (*On rit*) le chiffre reste le même. Cet amendement ne pourra donc pas être exprimé en chiffres cette année; l'année prochaine, il se présentera au budget dans l'énonciation des chapitres.

Appointements des chefs et employés : 500,000 fr.

M. Daunant propose une diminution de 120,000 francs. (*Non! non!*)

M. **Daunant**. C'est sur l'ensemble de la section. (*Non! non!*) Quatre-vingt-cinq employés reçoivent 500,000 francs, ce qui fait 5,880 francs pour chacun. Comparez ces traitements avec ceux des autres ministères. (*Rumeur à droite.*) Au ministère de la justice, par exemple, le taux commun des appointements est de 3,200 francs par employé. Je conçois qu'aux affaires étrangères ces traitements soient plus considérables, mais doivent-ils être doubles? Je conçois que les traitements soient plus considérables, mais pour les chefs seulement et non pour les copistes ou pour les garçons de salle. Tout, dans cette administration, se fait avec une vraie prodigalité, c'est-à-dire qu'il y a abus dans tous les détails du service. C'est ainsi que le chauffage coûte infiniment plus que dans les autres ministères, comme si les employés devaient être mieux chauffés. (*Nouvelles rumeurs.*)

M. **Alexis de Noailles**. Je ne relèverai pas ce que l'honorable préopinant vous a dit sur le chauffage, ce n'est pas une question que je veuille débattre; mais que l'on compare les employés des affaires étrangères avec ceux des autres administrations, c'est ce que je ne puis entendre sans vouloir rétablir les faits, car ces employés eux-mêmes auraient droit de se plaindre d'une comparaison inexacte. Que gardent les employés en général? des dépêches, des circulaires plus ou moins insignifiantes. Ceux des affaires étrangères sont dépositaires de traités, de négociations secrètes. On a le droit de scruter leur conduite, de leur demander qui ils fréquentent, où ils vivent; il y a des pays où cette surveillance est si sévère que l'existence des employés en est vraiment malheureuse; et l'on voudrait les priver du modique dédommagement que le gouvernement leur alloue! On voudrait les assimiler aux autres employés, qui, après leur travail, ne sont assujettis à aucune responsabilité!

(L'amendement est rejeté.)

Gages des gens de service.......	50,000 fr.
Matériel.......................	120,000
Total de la section.....	820,000 fr.

(*Adopté.*)

SECTION IIe.

Agents politiques..............	3,042,000 fr.
Agents consulaires.............	1,792,000
Agents politiques et consulaires en non-activité............	200,000
Total..............	5,034,000 fr.

(*Adopté.*)

SECTION IIIe.

Frais d'établissements et de voyages...........................	400,000 fr.
Frais de service.................	1,000,000
Frais de courriers...............	216,000
Présents diplomatiques.........	200,000
Dépenses diverses..............	430,000
Dépenses secrètes..............	700,000
Missions extraordinaires, dépenses imprévues.................	200,000
Total..............	3,146,000 fr.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je me propose de parler sur les agents consulaires. Je crois qu'on a émis ici des principes trop absolus sur l'obligation qui est imposée aux agents consulaires de ne pas faire de commerce. Il ne peut y avoir de principe tout à fait absolu à cet égard. Je conçois très bien que, dans les grandes villes, dans les grandes localités, on défende aux agents consulaires de faire le commerce. Mais il y a telle localité où les diverses puissances choisissent leurs consuls parmi les négociants. Il n'en résulte aucun inconvénient.

Je me joindrai au vœu de mes collègues, pour que les agents de l'Amérique méridionale reçoivent un caractère politique et prennent le nom

de consuls. Il est d'une très grande importance pour la France que ses relations commerciales puissent s'exercer avec sûreté dans ces pays. M. le ministre des affaires étrangères nous a témoigné beaucoup de bonne volonté; je l'en remercie; mais il a trop subordonné cette question à celle de l'organisation politique de ces Etats. Je renouvellerai ici une observation que j'ai faite dans le comité secret. Sans doute, il y a des inconvénients attachés à des révolutions violentes, à des changements brusques dans la situation des peuples, et je conviens qu'un temps d'épreuve est nécessaire; mais, faut-il le prolonger jusqu'à l'organisation complète de ces nouveaux Etats? Ne doit-on pas plutôt s'attacher au fait de leur indépendance? L'Espagne n'exerce plus sur eux aucun pouvoir. Ces pays ont contracté très anciennement l'habitude de consommer des marchandises françaises. Si nous leur laissons perdre cette habitude, nous serons remplacés par nos rivaux, et nous n'aurons pas ce débouché important pour nos produits. Toutes ces lenteurs sont extrêmement préjudiciables à nos intérêts commerciaux. Nous discuterons demain une question sur les vignobles qui vous fera voir combien nous avons besoin de débouché. C'est au défaut de caractère politique de nos agents qu'il faut attribuer les plaintes dont a parlé M. le ministre des affaires étrangères, sur ce que des Français s'étaient adressés aux agents d'une autre puissance. C'est sans doute parce que nous n'avons pas d'agents accrédités, qu'on a cru trouver ailleurs une meilleure protection.

Il me paraît juste de donner un traitement provisoire aux agents diplomatiques qui sont occasionnellement en inactivité. Mais nous devons savoir comment ce fonds sera employé. Il vous est demandé, conformément à un décret du 21 décembre 1808, qui ne laissait pas à l'arbitraire la distribution de ce fonds. On n'avait pas la faculté de donner à un agent un traitement plus considérable qu'à un autre. La somme la plus forte était de 10,000 francs : je crois qu'on donne à présent jusqu'à 16,000 francs. Il en résulte que des agents en non-activité ne reçoivent pas le traitement provisoire auquel ils auraient droit. Pour mettre un terme à cet abus, je propose d'ajouter: « les agents consulaires en inactivité.... »

M. **le Président.** Cet article ne peut être amendé que par une réduction sur la somme demandée.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je voulais ajouter : « conformément aux dispositions du décret du 21 décembre 1808. » Si M. le président croit que cela ne se peut pas...

M. **le Président.** C'est à la Chambre à en juger.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je m'adresserai alors à M. le ministre des affaires étrangères, afin d'obtenir de sa justice que les dispositions de ce décret, qui sont très sages, soient suivies, et que tous les ayants-droit reçoivent un traitement.

M. **Guilhem.** Messieurs, si je monte à cette tribune, c'est moins pour m'opposer à l'allocation de la somme demandée pour le ministère des affaires étrangères, que pour obtenir un renseignement de M. le ministre de ce département.

Dans la nomenclature des consuls et vice-consuls de France près les puissances étrangères, et spécialement en Angleterre, je n'en vois pas qui aient leur résidence dans les arsenaux maritimes de ce royaume, telle que Portsmouth et Plimouth? Ainsi, comment se fait-il que l'ancien ministère ait laissé s'établir au port de Brest un consul anglais; ce qui, anciennement sous la monarchie des Bourbons, pendant la Révolution et l'Empire et depuis la Restauration, n'avait jamais été souffert, a été accordé par ce ministère il y a deux ans.

Je demande que M. le ministre des affaires étrangères prenne des informations et adopte telle décision qu'il jugera nécessaire.

S'il y avait réciprocité entre les gouvernements anglais et français, je ne me serais pas permis cette observation, malgré que je sois convaincu qu'il y a toujours une certaine inconvenance à permettre que des consuls étrangers résident dans les arsenaux maritimes, où souvent des travaux extraordinaires, des armements pressés et des mouvements continuels de bâtiments de guerre exigent un certain secret.

Je dois déclarer ici que ma réflexion ne concerne nullement la personne du consul anglais, qui mérite estime et considération ; elle ne s'applique qu'à ses attributions, qui étaient précédemment conférées à un négociant français, reconnu par le gouvernemment comme vice-consul d'Angleterre, et qui, je le crois, en exerce encore les fonctions.

M. **le comte de La Ferronnays,** *ministre des affaires étrangères.* Je déclare que les observations qui viennent d'être faites seront prises en considération.

M. **le baron Hyde de Neuville,** *ministre de la marine.* Il y a aussi des consuls français en Angleterre.

M. **Guilhem.** Je n'en vois pas sur l'*Almanach royal.* D'ailleurs, cela vous regarde; c'est votre affaire.

M. **le général Sébastiani.** La section II comprend les traitements des agents politiques, des agents consulaires, et des agents politiques et consulaires en inactivité. Je n'ai rien à dire sur les deux premiers articles : ces agents ne sont certainement pas trop rétribués. J'adopte le principe, émis par M. le ministre des affaires étrangères, sur la nécessité d'écarter les négociants des fonctions consulaires. Il est certain que les négociants, malgré le zèle qu'ils apporteraient dans les fonctions qui leur seraient confiées, seraient trop souvent mis en présence de leur intérêt particulier. Toutefois, je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement français, dans les lieux où il ne se trouve pas d'agents consulaires, confie temporairement ces fonctions à des négociants. Sous ce rapport, la Chambre n'a rien à décider.

J'ai quelques observations à lui soumettre sur la distribution des fonds mis à la disposition du ministre. Il faut ici dire toute la vérité : L'ancien ministère ne reconnaissait de droits qu'à ses partisans; nous, nous voulons que les droits de tous soient reconnus. Nous n'avons pas, dans notre justice, cet esprit de parti qui fait que nous n'avons de traitements que pour les nôtres. Il existe des agents consulaires qui ont rendu d'éminents services à l'Etat, et qui ne sont pas compris dans le bordereau des agents admis à un traitement de non-activité. Il aura suffi de signaler cet abus au ministre des affaires étrangères actuelles, pour être certain qu'il sera réparé.

M. le Président. Aucune réduction n'étant proposée sur la section II, s'élevant à 5,034,000 fr., je vais la mettre aux voix. (Cet article est adopté.)

SECTION III. — *Dépenses variables.*

Frais d'établissement et de voyages	400,000 fr.
— de service	1,000,000
— de courriers	216,000
Présents diplomatiques	200,000
Dépenses diverses, indemnités, etc.	430,000
— secrètes	700,000
Missions extraordinaires et dépenses imprévues	200,000
Total de la dépense	3,146,000 fr.

La commission a proposé sur cette section un retranchement de 300,000 francs.
M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Depuis le commencement de cette discussion, j'ai exprimé l'opinion que c'était plutôt dans un changement de système qu'on pouvait obtenir des économies, que dans ces rognures, ces élagages de budgets qui dérangent beaucoup d'existences, et qui, au bout du compte, produisent un faible résultat. Cependant, puisqu'il faut nous en tenir à ce mode d'opérer, je voudrais que le retranchement proposé s'appliquât plutôt aux dépenses secrètes qu'aux autres.

Les frais de service sont portés pour un million; ils se composent d'un grand nombre d'articles, tels que ports de lettres, paquets, journaux, etc. Il en faudrait beaucoup pour arriver à une somme importante. Ils se composent aussi des frais de culte et de chapelle dans les pays non catholiques. Je remarquerai qu'il y a beaucoup de chapelles dans ce ministère, sans compter celle qui a été construite dans l'hôtel même du ministère.

Je vois, en outre, parmi ces dépenses, des présents et donations aux pachas, des frais de visites, étrennes, fêtes, cérémonies, réparations et entretien du palais de France à Constantinople et à Thérapia, etc.

M. le général Sébastiani doit savoir que le traitement d'un ambassadeur de France à Constantinople est suffisant pour les dépenses qu'il est obligé de faire... (*On rit*) sans y ajouter des suppléments.

On ne peut guère avoir de voiture, car le peu de chemins qu'il y a sont en trop mauvais état. On ne peut pas traiter les autorités du pays, car on ne les voit pas. La représentation se concentre dans les ambassadeurs entre eux. Il faut y ajouter l'accueil que nos ambassadeurs font aux Français et les secours qu'ils leur donnent, ce qu'ils font avec beaucoup de noblesse et de générosité, mais qui ne peut pas s'élever très haut, attendu qu'il y a cinquante anglais pour un français qui voyagent.

Il y aurait donc une forte réduction à opérer sur ce chapitre; mais je suis tellement froissé de ma défaite d'hier sur les cours royales, que je ne me permettrais pas de proposer d'autres réductions que celles de la commission. (*On rit.*)

Je dois dire un mot sur les consuls. Un consul général de France jouit d'un traitement de 30,000 francs. Il a de plus des frais de chancellerie, de logement et de voyage. Presque tous les présents qu'il doit faire sont pris sur un autre article. Ils sont donc suffisamment rétribués; mais il ne faut pas augmenter inutilement leur nombre, c'est ce qui a été fait dernièrement : une place d'agence avait été créée à Marseille pour un homme très respectable, M. Bottu, à qui l'on donnait 15,000 francs. Il était à croire qu'à sa mort l'Etat hériterait de ce traitement. Mais on a nommé pour lui succéder M. Guize, homme sans doute aussi respectable; et je ne fais cette observation que pour faire voir, comme je l'ai établi hier, que l'on voudrait un budget inamovible.

M. le général Sébastiani. Je demande à répondre un mot, de ma place, à M. de Laborde. Puisqu'il a interrogé mes souvenirs, je déclare que l'ambassadeur de France à Constantinople n'a rien au delà de ce que ses besoins les plus impérieux peuvent exiger.

M. le baron Pelet. Je me bornerai à parler de l'amendement de la commission. Vous me permettrez, comme membre de la commission, de vous exposer les motifs qui l'ont déterminée à vous proposer la réduction de 300,000 francs.

La commission a senti vaguement qu'il y avait, dans le ministère des affaires étrangères, des réductions à faire. Le laconisme du budget de ce ministère, dont le ministre est convenu avec sa loyauté ordinaire, est une preuve qui vient à l'appui du sentiment qu'a éprouvé la commission. Nous devons nous flatter qu'à l'avenir ce budget sera plus détaillé. La commission pense que la réduction pourrait porter sur le crédit affecté aux dépenses secrètes, et sur les 250,000 francs affectés annuellement à la régence d'Alger, pour prix de concessions commerciales obtenues en Afrique; la situation des choses faisant présumer que cette somme pourrait bien n'être pas payée.

La commission aurait pu faire des réductions plus importantes, mais elle a préféré les indiquer et laisser au ministère l'initiative dans la voix des économies. J'ajouterai une considération : en n'allouant que les dépenses strictement nécessaires, on se débarrassera de cette foule de solliciteurs qui viennent assiéger les avenues du pouvoir. C'est une maladie qui travaille la France, et qui cessera quand elle n'aura plus d'aliment.

Nous ferons remarquer que, parmi les dépenses secrètes, il y a beaucoup de choses qui ne devraient pas être secrètes. C'est plutôt pour le ministère de l'intérieur que pour celui des affaires étrangères que je fais cette remarque.

On dit qu'en Angleterre les dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères étaient plus considérables. Nous pourrions opposer le rôle gigantesque que cette puissance a joué en Europe, et dont maintenant elle paye chèrement les conséquences. Nous vous ferions remarquer que s'il faut imiter l'Angleterre en quelque chose, ce n'est pas en prodigalités, et nous pourrions dire, comme Molière, dans les *Femmes savantes*...

« Et ce n'est pas du tout la prendre pour modèle,
« Ma sœur, que de tousser et de cracher comme elle. »

(*On rit et des murmures s'élèvent.*)

M. de Berbis. Comme rapporteur de votre commission, je dois expliquer les motifs qui l'ont dirigée dans la suppression des 300,000 fr.; mais, avant d'entrer dans ces explications, qu'il me soit permis de répondre à quelques objections de M. le ministre des affaires étrangères, qui ont trait au chapitre en discussion.

Le ministère des affaires étrangères, en 1788, ne coûtait que 5 millions; en 1817, la somme

de 6,500,000 francs, et enfin il est parvenu au taux de 9 millions. M. le ministre a cru que la comparaison de l'argent pouvait avoir fait cette différence; nous ne le croyons pas. Nous pensons que les dépenses se sont accrues au delà de ce terme. Nous ne saurions admettre non plus la comparaison qu'il a faite de son ministère coûtant 9 millions avec le ministère des affaires étrangères, en Angleterre, qui coûte 13 millions. Les relations étrangères de l'Angleterre sont plus étendues que les nôtres, et doivent, par conséquent, occasionner plus de dépenses. Il n'est donc pas étonnant que les dépenses secrètes s'élèvent en Angleterre à une plus forte somme. Quoi qu'il en soit, votre commission a mis une grande modération dans la réduction qu'elle vous propose. Elle a senti que la nature de ce ministère appelait, de sa part, une très grande réserve. Voilà pourquoi elle s'est bornée à vous proposer une réduction de 300,000 francs sur la section des dépenses variables. Elle a pensé que cette réduction pouvait plus particulièrement s'appliquer aux dépenses secrètes; mais comme la spécialité n'est établie que par section, elle n'a pas eu la prétention de faire porter sa réduction uniquement sur les dépenses secrètes, mais sur la section entière, laissant ainsi au ministre un certain espace pour se mouvoir et pour faciliter ses dépenses.

La totalité du crédit s'élève à 3,146,000 francs. Dans cette somme se trouve un million pour les frais de service qui peuvent supporter quelque réduction. Nous avons une somme de 250,000 francs payée annuellement à la régence d'Alger pour prix des concessions commerciales obtenues en Afrique. Nous croyons que dans le moment actuel nous ne sommes pas assez redevables à la régence d'Alger pour qu'une pareille allocation puisse être portée dans le budget; il est donc à présumer qu'elle ne sera pas employée.

Nous avons pensé que dans la répartition des dépenses secrètes il existe des pensions ou des gratifications qui sont données plus souvent à la faveur qu'à l'utilité du service. A Dieu ne plaise que nous en faisions un reproche ici au ministre actuel ni à celui qui l'a précédé : ils ont trouvé les choses établies ainsi depuis longtemps. Au ministère de l'intérieur, il nous a été prouvé qu'il y avait des pensions données sur les fonds particuliers à des hommes qui, par leur naissance et par leur fortune, ne sont pas dans le cas d'être employés par la police secrète. Il en est de même au ministère des affaires étrangères : c'est un des motifs pour lesquels nous avons proposé la réduction. Messieurs, avec la politique franche, loyale, forte, qui convient au gouvernement français, nous ne pensons pas que des dépenses secrètes puissent être d'une grande utilité. Nous sommes persuadés que le ministre, par sa franchise, par sa loyauté, par son habileté, rendra ces dépenses inutiles.

La commission persiste dans le retranchement de 300,000 francs, en laissant à M. le ministre des affaires étrangères la faculté de le faire porter sur les articles de la section qui lui paraîtront le plus susceptibles d'être réduits.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Je ne puis me dispenser de relever une erreur qui vient d'échapper à l'honorable préopinant. Il est hors de doute que tous les articles qui composent une section peuvent être tranportés les uns aux autres. Mais ce qui est vrai en général n'est pas vrai pour l'article qui concerne les dépenses secrètes : le ministre ordonnateur doit compte de tous les articles de la section; il n'y a que l'article des dépenses secrètes dont il ne doit pas de compte public, dont il ne doit de compte qu'au roi. Ainsi, par cette seule distinction, vous devez sentir qu'il devient impossible de rien prendre sur les autres articles de la section pour le transporter à l'article des dépenses secrètes.

Je profiterai de la nécessité où je suis de faire cette observation en principe, pour en soumettre une autre à la Chambre.

J'ai continuellement entendu, dans cette discussion, supposer que le retranchement de 300,000 fr. avait pour objet de supprimer, au profit du Trésor, une dépense qui aurait été faite pour certains employés, qui aurait eu pour objet des traitements payés à ces employés.

S'il nous est permis de raisonner dans cette supposition, qui est celle dont on s'est appuyé pour demander la suppression de la somme de 300,000 francs, nous dirons qu'une suppression d'employés entraînerait nécessairement une dépense d'une autre nature; car, si le Trésor profite successivement des extinctions, il faudra, pour le moment, allouer des indemnités, des traitements temporaires, des pensions. Concevez-vous, Messieurs, que, dans un Etat comme la France, on réduisît à 400,000 francs les dépenses secrètes du ministère des affaires étrangères, sur lesquelles le ministre aurait à payer 200,000 francs pour des indemnités quelconques, de telle manière que le crédit de ses dépenses secrètes se trouverait réduit à 200,000 francs? Remarquez, Messieurs, que je ne parle que dans la supposition dans laquelle on a raisonné; ce ne sont pas des observations personnelles, particulières, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

M. Augustin de Leyval. Messieurs, de grands événements se préparent. La France, par sa position, peut en tirer de grands avantages. Dans ces temps de crise, une économie peut être plus dangereuse que profitable. La France, sans avoir recours à la force des armes, peut, par sa position entre l'Angleterre et la Russie, obtenir d'immenses avantages. Dans ces circonstances, un peuple qui s'attache à de petites économies montre peu de prudence et de sagesse. Voyez l'Angleterre; si sa politique paraît partout dominante, c'est par les sacrifices qu'elle sait faire.

Comme il s'agit ici d'une spécialité, je demande que la réduction ne soit que de 150,000 francs.

M. le Président. Je dois mettre d'abord aux voix la réduction la plus forte, qui est de 300,000 francs.

(*Cette réduction est mise aux voix.*)

Après deux épreuves qui paraissent douteuses, on vote au scrutin.

En voici le résultat :

Nombre des votants.......	315
Boules blanches..........	170
Boules noires............	145

(*La réduction est adoptée.*)

Cette réduction porte le chiffre total de la section de 3,146,000 à 2,846,000 francs. Ce chiffre est adopté.

Demain, après le tirage des bureaux, M. le comte Dupont, au nom de la commission du budget, fera le rapport de diverses pétitions que la Chambre lui a renvoyées; elle entendra ensuite les rapports de sa commission des pétitions.

(La séance est levée à près de 6 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 5 juillet 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Il est donné lecture du procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président rend compte à la Chambre du résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte de Sèze, dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.

Les six témoins entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze pairs indiqués par le récipiendaire pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Sèze était digne, à tous égards, de l'admission qu'il sollicite. M. le président propose, en conséquence, à l'Assemblée de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

La Chambre décide que cette réception aura lieu dans la prochaine séance.

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat du département de la justice, et le pair de France, ministre des finances, chargés de faire des communications à l'Assemblée de la part du gouvernement, sont introduits.

Divers membres du conseil d'Etat les accompagnent en qualité de commissaires du roi.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*, obtient d'abord la parole et communique à la Chambre un *projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 27 mai dernier, et relatif aux formes à suivre dans les cas où il y a lieu à interprétation des lois.*

Le ministre expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet de loi:

« Nobles pairs, le projet de loi que nous avons l'honneur de proposer à Vos Seigneuries, par l'ordre du roi, intéresse les maximes fondamentales de notre droit public et la constitution de l'Etat. Il s'agit, en effet, de l'interprétation des lois et des limites de l'autorité judiciaire.

« Un même système de législation régit au civil comme au criminel l'universalité du territoire.

« Une multitude de tribunaux divers sont chargés d'en faire journellement l'application; si ce nombre presque innombrable de juridictions pouvait interpréter les lois sans contrôle, chacune suivant son sens particulier, il est probable que les anciennes traditions et l'esprit des coutumes locales abrogées influerait sur les jugements; il y aurait bientôt autant de jurisprudences différentes que de ressorts distincts. L'unité des lois serait détruite par la diversité des arrêts.

« La cour de cassation a été instituée pour prévenir ce désordre; uniquement chargée de veiller à la saine interprétation des lois et de maintenir l'uniformité de jurisprudence, elle ne constitue point un degré de juridiction proprement dit; elle juge de la conformité des actes judiciaires, des jugements et des arrêts avec la loi, et non des droits des parties. Régulatrice suprême des tribunaux, elle annule tout ce qui s'écarte des formes légales, tout ce qui viole les règles de la procédure ou les préceptes de la loi. Placée au sommet et comme en dehors de l'ordre judiciaire, elle ne décide que des questions de droit et des points de doctrine, laissant ainsi aux juges ordinaires leur pleine indépendance en ce qui concerne l'appréciation des faits et des conventions des parties.

« Mais il n'appartient qu'au temps de développer les institutions. Presque jamais la loi qui les fonde ne les fait ce qu'elles deviennent : ce n'est n'est qu'après qu'elles ont été en action durant de longues années, que l'œuvre du législateur se manifeste dans sa réalité.

« En fait, l'institution de la cour de cassation a été pleinement justifiée par l'expérience : grâce à sa jurisprudence, l'interprétation judiciaire de nos codes est demeurée uniforme, soit qu'elle résultât de la combinaison littérale de leurs textes, ou de l'étude approfondie de l'esprit qui les a dictés.

« Toutefois, en donnant un centre d'unité aux diverses cours de judicature, le législateur avait cherché soigneusement à éviter l'inconvénient qui serait résulté de l'établissement d'un tribunal suprême exerçant sa juridiction sur l'université du territoire; il n'a pu prévenir un inconvénient d'un autre genre.

« Les meilleures lois, et il faut le dire, même les plus claires, sont quelquefois sujettes à des interprétations diverses; car l'équivoque ou l'obscurité dont on accuse leurs dispositions ne sont pas toujours dans ces dispositions mêmes, mais dans les préjugés, les passions politiques ou les préventions locales qui maîtrisent les esprits. Il ne faut pas être surpris si, en ce cas, la dissidence continue, lors même que l'autorité compétente en matière de doctrine a prononcé. Si le premier arrêt de cassation ne produit pas la conviction chez les juges saisis par renvoi du jugement de l'affaire, s'ils adoptent l'opinion du tribunal auquel ils ont été substitués, la cour de cassation peut également persister dans sa doctrine. Cette fois, elle prononce avec plus de solennité, et ce n'est qu'après avoir recueilli toutes ses forces et rassemblé toutes ses lumières, qu'elle statue sur ce second pourvoi. Cependant il est possible que la contrariété de doctrine ne cesse pas. Qu'arrivera-t-il si le troisième tribunal croit devoir se conformer aux jugements des deux premiers? Le troisième pourvoi constate solennellement la contrariété des jurisprudences, et la nécessité d'un recours à l'autorité compétente; mais quelle sera cette autorité, et comment s'exercera ce recours?

« Avant 1789, la question était en ce cas soumise au pouvoir législatif, et il était sursis au jugement de l'affaire jusqu'à ce qu'un décret déclaratoire fût rendu; la cour de cassation s'y conformait dans son arrêt.

« Plus tard, l'article 78 de la loi du 25 ventôse an VIII décida que le second pourvoi serait porté devant la cour de cassation, toutes les sections assemblées; mais sa prévoyance n'alla pas plus loin.

« En 1807, une loi du 16 septembre transféra au gouvernement le droit d'interpréter les lois. Cette interprétation devait être donnée dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire sur l'avis du conseil d'Etat.

Ce n'est pas devant Vos Seigneuries qu'il est besoin de rappeler les difficultés qui sont survenues depuis la Restauration, relativement à l'exécution de cette loi. On contesta d'abord son existence; mais cette opinion dût être bientôt abandonnée ; nous ne connaissons point en France

d'abrogation tacite de la loi. Toute loi qui n'a point été positivement révoquée ou remplacée par d'autres dispositions législatives qui statuent sur la même matière, subsiste de plein droit, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

« Lorsque l'article 68 de la Charte a dit : « le « code civil et les lois actuellement existantes, « qui ne sont pas contraires à la présente Charte, « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit léga- « lement dérogé, » elle avait surtout en vue l'abolition de cette partie de la législation politique substituée durant la Révolution aux lois fondamentales de la monarchie légitime, et qui devait disparaître de plein droit devant elles; elle a spécialement aboli encore quelques textes particuliers littéralement incompatibles avec ses dispositions. Ainsi l'article 8, en consacrant *le droit pour tous les Français de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté,* avait implicitement prohibé tout examen préalable et toutes mesures préventives. L'article 12, en abolissant la conscription, avait détruit sans retour les lois qui en étaient la sanction. L'article 66, en déclarant que *la peine de la confiscation des biens était abolie et ne pourrait pas être rétablie,* effaçait simultanément tous les articles du code pénal et de nos lois criminelles où cette peine se trouvait écrite en caractère de sang. Enfin, l'article 71, en reconnaissant l'*ancienne et la nouvelle noblesse et le droit du roi de faire des nobles à volonté, en ne leur accordant toutefois que des rangs et des honneurs sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société,* modifiait les lois anciennes qui avaient institué la noblesse en même temps qu'il révoquait les lois révolutionnaires qui l'avaient abolie.

« Mais, prétendre que chaque citoyen, et même chaque magistrat, peut contester aux lois actuellement existantes l'obéissance qui leur est due, sous le prétexte qu'elles sont contraires à la Charte, ce serait renverser l'ordre légal et nous précipiter dans l'anarchie. L'ordre légal, en effet, consiste dans l'exécution pleine et entière de toutes les lois vivantes et dans l'exacte conformité des actes du gouvernement, de l'administration et des tribunaux avec ces lois. Il est fondé sur le respect que doivent inspirer les lois en tant qu'elles sont lois ; il est incompatible avec la prétention de les interroger toutes, de les soumettre à l'autorité de la raison individuelle de chacun, et en les comparant, non pas au texte, mais à l'esprit de la Charte, de les condamner ou de les absoudre, et de décider souverainement et sans mission si elles doivent obtenir exécution et obéissance. C'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de déclarer si la législation est en harmonie avec la constitution de l'État et les principes fondamentaux du droit public.

« Mais l'interprétation dont la loi du 16 septembre 1807 réglait la forme, était une interprétation législative déléguée au chef de l'État, assisté d'un corps délibérant sans existence politique dans le royaume, depuis la promulgation de la Charte.

« Cette vérité proclamée dans tous les temps, qu'il appartient au seul législateur d'interpréter la loi, ne pouvait être méconnue. Aussi, le 17 décembre 1823, un avis du conseil d'État, approuvé par le roi, vint-il restreindre le droit d'interprétation qui lui était déféré par la loi de 1807, et substituer une sentence doctrinale à une déclaration législative.

« Les circonstances qui ont suivi l'adoption de ce mode d'interprétation sont connues de Vos Seigneuries.

« C'es pour sortir d'un ordre de chose si peu conforme à la dignité du trône, que le projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à Vos Seigneuries a été rédigé.

« Ses dispositions sont peu nombreuses.

« La première reproduit l'article 78 de la loi du 25 ventôse an VIII et l'article 4 de la loi du 16 septembre 1807.

« La seconde renferme toute la loi.

« Elle décide qu'après le second arrêt de cassation l'affaire est, dans tous les cas, renvoyée à une cour royale. Cette cour prononce, toutes les chambres assemblées; l'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué par la voie du recours en cassation sur le même point et par les mêmes moyens. Toutefois, il en est référé au roi, pour être procédé à l'interprétation de la loi.

« Sous l'empire de la législation actuelle, le troisième pourvoi, après la seconde cassation, amenait la suspension du jugement jusqu'après l'interprétation de la loi dont la contrariété prolongée des arrêts signalait solennellement la nécessité.

« Les inconvénients de ce système sont sensibles; il prolonge indéfiniment la litispendance; il soumet le jugement du procès à la puissance législative; il est possible qu'il devienne interminable. Il est d'ailleurs dans la nature des tribunaux de pouvoir rendre toujours aux parties la justice qu'elles leur demandent. A défaut de la loi écrite, ils prononcent suivant l'équité naturelle et les préceptes de la raison; ils arbitrent, lorsqu'ils ne peuvent appliquer un texte précis. Les condamner à suspendre leur décision, sous le prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, c'est leur imposer un déni de justice.

» Il y a plus : la puissance législative ne peut être circonscrite dans son action. Dès qu'elle intervient nécessairement, elle intervient souverainement. La contrariété des arrêts démontre, sans doute, la nécessité de recourir au législateur ; mais cette nécessité une fois démontrée, le législateur ne saurait être tenu de commenter, d'expliquer ou d'élucider un texte obscur ou équivoque ; il n'envisage pas les lois en simple jurisconsulte, il prend les choses de plus haut. C'est l'ensemble de la législation, c'est son esprit, ce sont ses effets qu'il envisage. La loi nouvelle qu'il portera à l'occasion d'une interprétation demandée peut donc être essentiellement distincte de la loi ancienne ; elle pourra lui être contraire. Comment voudrait-on qu'elle pût être appliquée, sans rétroagir, à une instance liée avant sa promulgation?

« Il faut d'ailleurs tout prévoir : l'interprétation peut être demandée en matière criminelle. Le roi et les Chambres jugeront-ils un procès criminel? Ce serait en vain que l'on prétendrait que la législature ne s'occupera que des principes et fera abstraction des faits et des personnes : ceux qui font la loi ne peuvent être juges; car il est de la nature de la Constitution, dans un gouvernement libre, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a pas de citoyens, dit Montesquieu, contre qui on puisse interpréter une loi quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

« Un scrupule respectable a saisi quelques amis de l'humanité. Ils ont supposé qu'en matière criminelle, le dernier jugement intervenu serait plus sévère que la loi dont il aurait été l'occasion, et

ils reculent devant les résultats irréparables d'une telle condamnation. Cet inconvénient n'est pas particulier à l'hypothèse dont il s'agit, il peut se rencontrer toutes les fois qu'on innove en matière pénale; c'est un malheur, sans doute, que de subir le dernier l'application d'une loi rigoureuse lorsque la répression va devenir moins sévère : mais on ne saurait en accuser que sa propre destinée ; car il est dans la nature des choses que la loi ne dispose que pour l'avenir, et que le passé soit irrévocable. D'ailleurs, qui ne sait que, dans le doute, et lorsque la disposition de la loi n'est pas évidente, c'est un devoir pour les magistrats de se déterminer pour la peine la moins grave? C'est l'inspiration de la nature, c'est le vœu de la raison, c'est la règle de la jurisprudence.

« Au reste, la loi proposée en fait un précepte positif, et tout scrupule doit désormais être éloigné.

« Une autre objection s'est présentée : attribuer force de chose jugée, a-t-on dit, soit à un arrêt, soit à un autre, lorsqu'on reconnaît solennellement que la loi est équivoque et obscure, lorsque le législateur proclame lui-même le doute légal, c'est-à-dire lorsqu'il reconnaît qu'en son état actuel le sens de la loi n'est pas intelligible, c'est livrer les parties au hasard : c'est les soumettre à être jugées d'après un article de loi qui ne peut être considéré comme obligatoire.

« L'objection est ingénieuse et subtile : mais la réponse n'est pas difficile. Le tribunal auquel le jugement de la cause sera renvoyé après la seconde cassation, aura toute son indépendance ; son jugement ne pourra être attaqué par la voie du recours en cassation sur le même point et par les mêmes moyens. S'il ne trouve pas, dans l'article controversé, une disposition claire et précise, il cherchera ailleurs la règle de sa décision. Sans doute, ce tribunal ne sera pas obligé de faire abstraction de la disposition contestée ; mais il n'en saurait résulter aucun juste sujet de plainte de la part des parties auxquelles cet article a tour à tour procuré gain de cause. Elles seraient mal fondées à demander qu'on ne leur en fît pas l'application, puisqu'elles l'ont tour à tour proclamée.

« La question principale était de savoir si le jugement définitif de la cause serait déféré à la Cour de cassation, lorsqu'elle en est saisie, pour la seconde fois, par la voie du recours ; s'il serait renvoyé à un tribunal du même ordre que ceux dont les jugements avaient été deux fois annulés, ou s'il serait attribué dans tous les cas à la juridiction ordinaire la plus élevée.

« On s'est décidé pour ce troisième parti : la cour de cassation ne connaît point du fond des procès ; elle n'en doit point connaître ; si elle en connaissait son institution serait viciée. Elle est établie, comme l'avons dit, pour maintenir l'uniformité de la jurisprudence et l'unité de la doctrine. Or, personne n'ignore, et ceux surtout qui ont l'expérience des affaires et la pratique des tribunaux savent parfaitement quelle influence puissante exercent sur les juges appelés à prononcer sur le fond des affaires les diverses circonstances du fait, ce qu'on appelle la moralité de la cause et le caractère personnel des parties. Il est presque impossible qu'en présence de ces éléments animés, les magistrats, échappant à des impressions vives et puissantes, se réfugient exclusivement dans la région des abstractions pour ne voir et ne juger qu'une question de droit ou de pure doctrine. Si l'on veut qu'il existe dans l'État une cour suprême qui maintienne sévèrement les formes tutélaires de la procédure, qui conserve l'esprit des lois dont elle a la tradition, et qui prévienne l'altération de leurs textes que pourraient successivement amener des considérations de divers ordres, il faut soigneusement veiller à ce que cette cour ne connaisse jamais, sous aucun prétexte, du fond des procès.

« Une certaine convenance semblait s'opposer à ce qu'on renvoyât devant une juridiction peu nombreuse et inférieure la connaissance d'une affaire sur laquelle la cour de cassation a statué, toutes les chambre assemblées ; d'ailleurs, en accordant au tribunal saisi, pour la troisième fois, le jugement souverain du litige, il fallait compenser pour les citoyens la perte de la garantie que le projet de loi leur enlève, et suppléer au recours qui leur manque par le nombre des juges et la solennité du jugement.

« Ce sera donc, dans tous les cas, une cour royale qui sera saisie, et qui prononcera, toutes les chambres assemblées.

« Toutefois, la diversité des matières a rendu nécessaire l'introduction dans la loi de certaines précisions.

« Ainsi, s'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la troisième cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. Si l'accusation est admise, la cause retourne à ses juges naturels : c'est la cour d'assises qui l'aurait jugée, si la mise en accusation n'avait pas fait difficulté, qui devra définitivement en connaître. Par ce moyen, les témoins ne seront pas contraints à des déplacements toujours pénibles pour eux et onéreux pour le Trésor royal, et l'accusé, jugé au milieu des siens, y trouvera les garanties naturelles que le législateur a voulu lui accorder. Il en sera de même en cas de renvoi en police correctionnelle ou en simple police.

» Par les mêmes motifs, lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question.

« Par sa troisième disposition, le projet de loi déclare qu'il sera procédé à l'interprétation de la loi dans la plus prochaine session législative.

« Enfin, la quatrième prononce l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807.

« En adoptant ce projet de loi, Vos Seigneuries mettront un terme à de longs débats ; elles feront une nouvelle application des principes constitutionnels de la Charte aux règles de notre droit public, et rétabliront l'harmonie entre les différentes branches de l'ordre judiciaire. »

PROJET DE LOI.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés, le 27 mai, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la cour de cassation prononce toutes les chambres réunies.

Art. 2. Lorsque la cour de cassation a annulé deux

arrêts ou jugements en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une cour royale. La cour royale saisiepar l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées.

S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation. Toutefois, il en est référé au roi, pour être ultérieurement procédé, par ses ordres, à l'interpellation de la loi.

En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la cour royale, à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la cour de cassation, ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

Art. 3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux Chambres.

Art. 4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.

Donné au château des Tuileries, le 30e jour du mois de juin, de l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé : Comte PORTALIS.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi communiqué.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président qui ordonne ensuite, aux termes du règlement le renvoi, aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi,

M. le comte Roy, *pair de France, ministre des finances*, obtient ensuite la parole pour soumettre à l'Assemblée quatre projets de loi également adoptés par la Chambre des députés et relatifs, le premier au *règlement définitif du budget de* 1826, *et les trois autres à l'ouverture de crédits supplémentaires réclamés sur l'exercice* 1827, *pour les départements de la guerre, de la marine et des finances.*

Il expose en ces termes les motifs de ces quatre projets de loi :

« Messieurs, le roi nous a chargés de présenter aux délibérations de Vos Seigneuries les projets de loi relatifs au règlement définitif de l'exercice 1826 et aux crédits supplémentaires de l'exercice 1827, qui viennent d'obtenir l'assentiment de la Chambre des députés.

« L'examen des comptes des ministres, pour l'exercice 1826, a fait reconnaître la régularité qui s'est successivement établie dans la comptabilité de nos finances; on s'est plu généralement à déclarer qu'elle repose sur les garanties les plus rassurantes, et que désormais les résultats publiés par le gouvernement sont à l'abri de toute incertitude, puisqu'ils se trouventplacés sous le contrôle éclairé et indépendant d'une cour qui juge les comptables d'après les pièces justificatives de la recette et de l'emploi des deniers publics. Nous nous empresserons néanmoins d'accueillir tous les vœux qui auraient encore pour objet le maintien ou l'amélioration de l'ordre que nous suivons aujourd'hui, lorsqu'ils ne seront pas de nature à troubler l'accord qui doit exister entre tous les pouvoirs.

« Les dispositions proposées pour le règlement du budget de l'exercice 1826 n'ayant provoqué aucun amendement, nous vous prions d'en rechercher les motifs et les résultats dans l'exposé qui en a déjà été mis sous vos yeux.

« Les trois projets de loi relatifs à l'exercice 1827 ont donné lieu de remarquer qu'une ordonnance royale du 1er septembre dernier avait résolu les doutes qui s'étaient élevés dans les sessions précédentes sur la forme dans laquelle devaient être réclamés les suppléments de crédit, et que les seules dépenses de services extraordinaires pouvaient faire l'objet de demandes spéciales avant la clôture de chaque exercice, tandis que celles des services ordinaires ne devaient exiger de crédits complémentaires qu'à l'époque du règlement définitif du budget.

« Nous avons précédemment fait connaître avec détail les causes de ces demandes de crédit, sur lesquelles les ministres des différents départements vous donneront encore toutes les explications qui seraient nécessaires pour éclairer vos délibérations. »

PREMIER PROJET

portant règlement définitif du budget de l'exercice 1826.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances et par les sieurs Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées; Bourdeau, directeur général de l'enregistrement et des domaines; marquis de Bouthillier, conseiller d'Etat, directeur général des forêts; baron de Villeneuve, directeur général des douanes; baron Bacot de Romand, directeur général des contributions indirectes; marquis de Vaulchier, conseiller d'Etat, directeur général des postes; l'abbé de la Chapelle, conseiller d'Etat, directeur des affaires ecclésiastiques; baron Cuvier, Jacquinot-Pampelune, comte du Coëtlosquet, vicomte Héricart de Thury et Tupinier, conseillers d'Etat; baron Thirat de Saint-Aignan, Filleau-Saint-Hilaire et Salvandy, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. *Des annulations de crédits.*

Art. 1er. Les crédits ouverts par les lois des 13 juin 1825, 16 juillet 1826 et 6 juin 1827 aux ministères ci-après, pour les services de l'exercice 1826, sont réduits d'une somme totale de cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante et un francs (5,799,561 fr.), restée disponible et sans emploi sur ces crédits, savoir :

Intérêts de la dette perpétuelle				1,988,737 fr.
Justice.	Service ordinaire		40,654 fr.	57,586
	Frais de justice		16,932	
Affaires étrangères				77
Affaires ecclésiastiques et Instruction publique				174,640
Intérieur.	Administration centrale et dépenses secrètes de la police générale		62,464 fr.	155,814
	Dépenses départementales fixes		93,350	
Guerre				415,294
Finances.	Dette viagère		223,368 fr.	3,007,413
	Pensions		292,427	
	Intérêts de cautionnements		47,720	
	Frais de service et de négociations		1,341,377	
	Administration des monnaies		25,643	
	Service administratif du ministère		1,611	
Administrations et régies financières... Forêts	Frais administratifs	94,200 fr.	136,914	
	Frais de poursuite et d'arpentage	2,149		
	Remboursements et restitutions	40,565		
Douanes et sels. — Frais d'administration			52,183	
Contributions indirectes....	Exploitation des tabacs	175	66,433	
	Remboursements et restitutions	66,258		
Loterie. — Frais d'administration			61,001	
Non-valeurs des quatre contributions directes et attributions aux communes sur patentes			730,002	
Frais d'assiette et de recouvrement....	Directions des contributions directes dans les départements	187	2,907	
	Centimes de perception	2,720		
Taxations aux receveurs des finances sur les recettes diverses et les coupes de bois			19,924	
Fonds de dépenses communales et de réimpositions			5,833	
Somme égale				5,799,561 fr.

Art. 2. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses variables, les secours distribués en cas de grêle, incendies, épizooties, etc., et les dépenses cadastrales, sont réduits d'une somme de quatre millions cinq cent sept mille deux cent dix-huit francs (4,507,218 fr.), restée disponible au 31 décembre 1827, savoir :

Dépenses départementales.	Dépenses variables spéciales	1,946,725 fr.	4,065,845 fr.
	Fonds de secours pour grêle, incendies, etc	10,694	
	Dépenses sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux.	1,941,754	
	Dépenses sur ressources extraordinaires locales	166,672	
Dépenses cadastrales.	Sur le fonds commun compris au budget	95,201	441,373
	Sur centimes facultatifs votés par les conseils généraux	346,172	
Total égal			4,507,218 fr.

Cette somme est affectée et transportée au budget de 1828, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi du 13 juin 1825.

§ 2. *Des suppléments de crédits.*

Art. 3. Il est accordé, sur le budget de 1826, au delà des crédits fixés par les lois des 13 juin 1825 et 6 juin 1827, les suppléments ci-après :

1° Au ministère des affaires ecclésiastiques e de l'instruction publique			16,474 fr.
2° Au ministère de l'intérieur :	Service divers d'utilité publique	2,052,471 fr.	2,142,660
	Travaux publics	90,189	
3° Au ministère de la marine			249,242
4° Au ministère des finances :			
Dépenses générales....	Légion d'honneur	216,170	1,477,331
	Frais de liquidation de l'indemnité accordée aux anciens propriétaires dépossédés	1,003,675	
	Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue	257,486	
A reporter			3,885,707 fr.

		Report...............			3,885,707 fr.
Frais de régie et d'exploitation des impôts, et remboursements et restitutions de droits.....	Enregistrement et domaines.....	Frais d'administration et de perception......................	14,626 fr.	1,045,638	9,493,922
		Remboursements et restitutions..	1,031,012		
	Douanes ..	Escompte bonifié sur le droit des sels, et remboursements et restitutions.....................	14,893	5,845,177	
		Primes à l'importation et à l'exportation....................	5,830,284		
	Contributions indirectes.	Frais d'administration et de perception.....................	815,767	1,512,750	
		Exploitation et vente des poudres à feu......................	580,755		
		Avances à charge de remboursement.......................	116,228		
	Postes....	Service ordinaire...............	222,592	278,969	
		Remboursements et restitutions..	56,377		
	Loterie....	Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes........		81,055	
	Finances..	Remboursements et restitutions sur produits divers et contributions directes.................		730,333	
		Total des suppléments accordés..............................			13,379,629 fr.

§ 3. *Fixation du budget de l'exercice* 1826.

Art. 4. Au moyen des dispositions précédentes, les crédits du budget de l'exercice 1826 sont définitivement fixés à la somme de neuf cent soixante-seize millions neuf cent quarante huit mille neuf cent dix-neuf francs (976,948,919 fr.), et répartis entre les différents ministères et services, conformément à l'état A (1) ci-annexé.

Art. 5. Les recettes de toute nature de ce même exercice sont arrêtées, au 31 décembre 1827, à la somme totale de neuf cent quatre-vingt-sept millions six cent vingt mille cinq cent quatre-vingts francs (987,620,580 fr.), conformément à l'état B, aussi annexé à la présente loi.

Art. 6. La somme de dix millions six cent soixante et onze mille six cent soixante et un francs (10,671,661 fr.), formant la différence entre les recettes de 1826, arrêtées

par l'article précédent à............	987,620,580 fr.
et les crédits du même exercice, définitivement réglés par l'article 4 à.....	976,948,919
Différence............	10,671,661 fr.

est affectée et transportée, savoir :

Au budget de l'exercice 1828, conformément à l'article 2 de la présente loi, pour une somme de..................	4,507,218 fr.
A celui de 1827, pour la différence, montant à..........................	6,164,443
Total égal.........	10,671,661 fr.

§ 4. *Dispositions générales.*

Art. 7. Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1826 seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Donné au château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Signé : Roy.

(1) Cet état, ainsi que l'état B sont les mêmes que contient le projet de loi in-4° qui a été distribué à la Chambre.

DEUXIÈME PROJET

portant allocation au ministère de la guerre d'un crédit extraordinaire de 11,002,000 *francs sur l'exercice* 1827.

Charles, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et par le sieur baron Thirat de Saint-Aignan, maître des requêtes en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. — Il est accordé au ministère de la guerre, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au delà du crédit ordinaire attribué à ce département par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisés par des ordonnances royales, et montant à *onze millions deux mille francs* (11,002,000 fr.), savoir :

1° Pour couvrir les frais extraordinaires de l'occupation en Espagne (*ordonnances des* 14 *novembre et* 19 *décembre* 1827)............	7,030,000 fr.
2° Pour le service de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816 (*ordonnance du* 14 *novembre* 1827)....................	1,500,000
3° Pour régulariser l'imputation provisoirement faite sur les fonds de 1827, des dépenses occasionnées par l'établissement, à la Rapée, des magasins de fourrages et du chauffage, en remplacement de ceux dont la loi du 13 mai 1825 a autorisé l'aliénation (*ordonnance du* 20 *janvier* 1828..................	2,472,000
Total égal............	11,002,000 fr.

Au moyen de l'allocation ci-dessus de 2,472,000 francs, la loi du 13 mai 1825 ne recevra plus d'exécution qu'en ce qui concerne l'aliénation par elle autorisée des bâtiments et terrains situés entre les rues de Bellechasse, de Grenelle-Saint-Germain, de Bourgogne et de Saint-Dominique, dont le prix sera porté au compte des recettes générales de l'Etat pour 1829.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : Vicomte de Caux.

TROISIÈME PROJET

portant allocation au ministère de la marine d'un crédit extraordinaire de 5,400,000 *francs sur l'exercice* 1827.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, et par le sieur Tupinier, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1827, au delà du crédit fixé pour les dépenses ordinaires de ce département, par la loi du 6 juillet 1826, un crédit extraordinaire de *cinq millions quatre cent mille francs* (5,400,000 francs), provisoirement autorisé par les ordonnances royales des 26 août, 6 et 26 décembre 1827.

Donné au château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HYDE DE NEUVILLE.

QUATRIÈME PROJET

portant allocation au ministère des finances d'un crédit extraordinaire de 1,894,425 *francs sur l'exercice* 1827.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés des départements, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique. Il est accordé au ministère des finances, sur les fonds du budget de l'exercice 1827, au delà des crédits fixés pour les dépenses de ce département par la loi du 6 juillet 1826, les suppléments extraordinaires ci-après, provisoirement autorisées par ordonnances royales, et montant à *dix-huit cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent vingt-cinq francs* (1,894,425 francs), savoir :

Pour complément à la dotation de la Légion d'honneur (*Ordonnance royale du 12 février* 1828).	212,051 fr.
Pour frais de liquidation des indemnités des émigrés et des anciens colons de Saint-Domingue (*ordonnances royales des* 17 *et* 21 *janvier* 1827)...........	1,457,200
Pour dépenses extraordinaires du service des postes (*ordonnances royales des* 27 *juin*, 19 *août et* 9 *décembre* 1827).	225,174
Total égal..............	1,894,425 fr.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 2 juillet, l'an de grâce 1828, et de notre règne le 4e.

Signé : CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé : ROY.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des projets de loi communiqués.

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des projets de loi.

La Chambre arrête qu'elle se réunira mercredi prochain, 9 juillet, pour examiner, dans les bureaux et en assemblée générale, s'il y a lieu, les cinq projets de loi qui viennent de lui être présentés.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, le *rapport de la commission spéciale, nommée dans la séance du* 28 *juin dernier, pour l'examen du projet de loi relatif à la presse périodique.*

Les conseillers d'État, commissaires du roi pour la défense de ce projet de loi, sont introduits.

M. **le comte Siméon**, *rapporteur de la commission spéciale* (1), s'exprime en ces termes :

Messieurs, le projet de loi dont nous avons à vous rendre compte a excité un grand intérêt. Il a été attaqué avec force et chaleur. On craignait, d'une part, qu'il n'entravât la presse périodique, et, de l'autre, qu'on n'abandonnât trop les moyens de réprimer ses abus. Après une discussion profonde, vive et animée, la Chambre des députés a adopté le projet à la majorité des deux tiers des voix. Un tel assentiment est remarquable. Vos Seigneuries auront à voir si elles y joindront le leur, ainsi que vous le propose la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

La presse périodique s'est établie avec la nouvelle Constitution qui nous régit. Elle est une nécessité de cette discussion des intérêts publics à laquelle chacun peut et doit prendre part : les uns, comme chargés d'y veiller et de les défendre ; tous les autres, comme devant profiter ou souffrir de la bonne ou de la mauvaise situation de l'État.

La presse périodique, organe de toutes les opinions, instrument de tous les partis, parlant leur langage, a souvent satisfait les uns, offensé les autres. A son utilité incontestable se sont mêlés des abus que ses partisans les plus chauds ne peuvent nier.

De là sont venues les précautions prises à son égard, suivant que des circonstances difficiles ont inspiré plus de crainte de ses abus. De là sont venues les garanties qu'on lui a demandées, les gênes plus ou moins rigoureuses qu'on lui a imposées, et dont on l'a tantôt délivrée, tantôt chargée de nouveau.

Dans l'état présent de la législation, aucun journal et écrit périodique, consacré en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques, ne peut être publié qu'avec l'autorisation du roi. L'éditeur répond non seulement des abus et des délits patents du journal, mais il peut être poursuivi pour une suite d'articles qui, à leur apparition, ne donnent lieu à aucune plainte, qui, par conséquent, sont chacun réputés innocents, et dont on a néanmoins le droit de former un faisceau, pour en extraire non pas un délit, mais une accusation de mauvaise intention et de tendance à délit, et requérir, sur cette accusation, la suspension du journal, et même, en cas de récidive,

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Bastard, le duc de Brissac, le duc de Broglie, le duc de Lévis, l'abbé duc de Montesquiou, le baron Portal et le comte Siméon.



sa suppression. C'est à ce prix que la loi du 17 mars 1822 retira la censure, avec réserve de la rétablir. Cette réserve fut mise en usage par l'ordonnance du 15 août 1824, laquelle fut révoquée par celle du 29 septembre suivant; mais cette révocation n'efface pas la faculté de rétablir la censure, que contient la loi du 17 mars 1822.

Tel est le sort des journaux politiques. Nécessité, pour s'établir, d'une permission; responsabilité étendue aux intentions réputées coupables d'après quelques articles dont aucun, pris séparément, n'a mérité de poursuites; enfin, danger de voir rétablir la censure aussitôt que trois ministres se croiraient dans des circonstances où elle serait utile.

Le projet de loi délivre les journaux de ces trois entraves. En laissant à tout Français la faculté d'entreprendre un journal, il fait cesser le monopole que le gouvernement accordait à ceux qu'il autorisait. Par l'abrogation de la loi du 17 mars 1822, il interdit les poursuites pour tendance, et écarte la menace de la censure facultative. Voilà les bienfaits de la loi : mais en les accordant à la liberté de la presse périodique, il ne faut pas rester sans défense contre ses abus. Des conditions accompagnent donc les bienfaits de la loi. Elles sont un cautionnement et des garants responsables que doivent fournir les journalistes. Les bienfaits et leurs conditions ont trouvé, dans des opinions différentes et opposées, des contradicteurs. Il faut, pour juger le projet, discuter leurs objections.

Si, pour établir un journal traitant de nouvelles et de matières politiques, l'autorisation n'est plus nécessaire, on ouvre, a-t-on dit, une vaste carrière à quiconque se sentira ou se croira le talent de s'en occuper. Il s'y jettera une foule de détracteurs des actes du gouvernement, qui, par leurs injustes et continuelles critiques, affaibliront son autorité morale auprès de cette foule de gens qui sont toujours prêts à croire le mal, à applaudir au blâme, et qui puisent leurs opinions dans les journaux. Il est bien plus facile de faire un article de journal qu'une brochure; on a plus de lecteurs, par conséquent plus de satisfaction d'amour-propre, et, avec bien moins de travail, plus de profit. La nécessité de l'autorisation donnait un certain abri contre l'amertume, contre la malignité ou la fausseté de certaines censures propres à déconsidérer le gouvernement auprès du vulgaire, peu en état de le juger d'après ses propres lumières. L'autorisation pouvait n'être accordée qu'à des hommes qui, en profitant de la liberté qu'on leur avait donnée, savaient qu'ils n'en devaient pas abuser; qu'ils devaient avertir, éclairer, et non pas outrager. Ce n'est pas seulement de cet abri que l'on prive le gouvernement; mais, ce qui est pire, ce qui est bien autrement grave, on dépouille le roi d'une partie de son autorité.

La crainte de livrer le gouvernement et ses agents à la critique injuste, démesurée et journalière de quiconque voudra l'entreprendre est suffisamment écartée, d'abord par les lois, qui, punissant l'abus, détournent de s'y abandonner. À la répression des lois se joint la garantie du cautionnement et celle du gérant responsable. La première éloigne de l'entreprise des journaux des écrivains qui, n'ayant rien à perdre, chercheraient dans la licence de leurs feuilles des chances de profit; la fortune qu'elle exige des journalistes donne une juste présomption de leur intérêt à ne rien écrire qui puisse troubler l'Etat ou propager de dangereuses doctrines. C'est une présomption du même genre que celle du cens requis pour l'électorat et l'éligibilité, duquel on déduit l'intérêt de l'électeur et de l'éligible à la conservation de la paix publique et à la prospérité de tout ce qui concourt au bien-être des citoyens en particulier et de la nation en général. D'un autre côté, la responsabilité du gérant, qui ne sera plus dérisoire comme l'était celle de l'éditeur, ajoutant à la force de la répression et assurant qu'elle ne sera pas éludée dans sa partie la plus rigoureuse, il est à croire qu'on ne se hasardera pas témérairement, et avec mauvais dessein, à une entreprise où l'on peut, si l'on sort des justes bornes, compromettre ses biens et sa personne.

Avec de telles sûretés, l'autorisation n'est plus nécessaire. Si elle avait pour but d'apprécier la capacité de ceux qui la sollicitaient, cette capacité, au lieu d'être arbitrairement jugée, a ses règles déterminées par la loi.

L'autorisation d'une chose qui tient à la liberté de penser et d'écrire ne paraîtra plus une faveur; son refus ne sera pas accusé d'injustice.

La concurrence, dans une matière où elle est désirable, sera plus facile. Les bons journaux étoufferont les mauvais.

L'autorisation avait été prescrite pour imposer un censeur à ceux qui l'obtenaient; elle est encore inutile sous ce rapport, puisqu'il ne s'agira plus de censure.

Mais la dispense de l'autorisation n'est-elle pas un abandon de l'autorité du roi, et ce que les adversaires du projet ont appelé une concession qu'on ne devrait pas faire?

D'abord, l'autorité du roi, qui doit être pleine et entière en tout ce qui est essentiel à son gouvernement, ne consiste pas à ce que rien ne puisse se faire sans sa permission.

Il n'est nullement contraire à son autorité que tout ce qu'il n'a pas défendu soit permis. Les défenses qu'il a droit de faire, les justes restrictions qu'il peut mettre à la liberté, sont des exceptions au droit commun : d'où il suit que lorsqu'il défend, il use de son autorité pour déroger au droit commun, et que lorsqu'il révoque sa défense, il use encore de son autorité pour rentrer dans le droit commun. Ainsi, pour donner un exemple entre mille, si le roi défend aujourd'hui par une loi de contracter des sociétés anonymes sans son autorisation, il peut, s'il ne juge plus que cette autorisation soit nécessaire, en dispenser par une autre loi. Il ne déroge point à son autorité, il l'exerce, dans les deux cas. Il ne fait point de concession dans ce sens qu'il se départe d'un droit essentiel à sa couronne; il fait ce que lui paraît exiger le bien public.

En cette occasion, moins qu'en aucune autre, on ne peut parler de concession ; car le principe général est que tout Français a le droit de publier et de faire imprimer ses opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. C'est par un principe spécial qu'il a été établi, presque aussitôt que la Charte proclamait la liberté de la presse, que la presse périodique aurait des lois particulières. C'est le 21 octobre 1814 qu'une loi déclara que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi. Mais, loin que l'on pensât alors que cette autorisation était essentielle à l'autorité du roi, il fut dit que les dispositions dont la nécessité de cette autorisation faisait partie cesseraient d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816. L'autorisation n'était donc qu'une mesure provisoire et à terme; elle fut renouvelée

deux fois, les 28 février et 30 septembre 1817, et toujours à terme. Elle devait expirer avec la session de 1818, et elle expira en effet, non seulement parce qu'elle ne fut pas renouvelée, mais parce que l'article 30 de la loi du 26 mai 1819 abrogea expressément celle du 28 février 1817. On ne prétendit pas alors que le roi faisait une concession préjudiciable à son autorité.

C'est le 31 mars 1820, que le crime d'un scélérat qui parut égaré par l'ivresse de la démagogie, ayant fait craindre que des discussions politiques mises journellement sous les yeux du peuple ne fissent germer des idées, non pas aussi criminelles, car, grâce au ciel, il faut des siècles pour reproduire de pareils forfaits, mais des idées dangereuses pour la tranquillité publique ; ce fut, dis-je, le 31 mars 1820 que fut rétablie la nécessité de l'autorisation, et que les journaux autorisés furent soumis à la censure. Mais cette loi ne fut faite, comme les précédentes, qu'à temps.

Eh bien ! à présent que le temps nous a éloignés du crime qui fut l'occasion de la loi du 31 mars 1820, à présent que ce crime d'un seul fanatique est effacé par les marques journalières de l'attachement général de la nation et des individus pour le roi et son auguste famille, à présent que la tranquillité publique s'affermit, qu'à quelques exceptions près, les opinions se rapprochent, le roi, qui a déjà fait tant de choses pour mettre notre législation en harmonie avec la Charte, fait proposer de rendre à l'entreprise des journaux la liberté dont elle avait été temporairement privée. Tout ce qui a précédé démontre que le roi ne déroge pas à son autorité, qu'il ne fait pas une concession, mais qu'il rend à la liberté ce qui lui avait été ôté dans des circonstances qui n'existent plus. Le roi sait que l'autorité se fortifie bien plus par la confiance réciproque du souverain et des sujets que par des règlements et des gênes ; et qu'un bon gouvernement laisse au libre exercice des facultés individuelles et au choix de leur emploi, tout ce qu'il n'est pas nécessaire de leur ôter.

Il faut moins de temps pour l'examen de l'abrogation de la loi du 17 mars 1822. Cette loi a deux dispositions principales : les imputations de tendance coupable et la censure facultative.

La poursuite pour tendance éprouva, lorsqu'elle fut proposée, de graves objections ; l'essai qui en a été fait les a fortifiées : il a prouvé à la fois ses dangers et son inutilité. La loi de 1822 attribuait aux cours royales un pouvoir contraire à la nature de leur juridiction et de leur compétence. Les tribunaux sont établis pour juger les prévenus et les punir pour des actes déterminés et déclarés coupables par les lois : celle du 17 mars 1822 laissait à part l'auteur des actes dénoncés et ne frappait que sur son ouvrage. Les juges devaient arbitrairement, c'est-à-dire sans la règle précise qui doit toujours les guider, décider, d'après leurs impressions, si la suite des articles qu'on mettait sous leurs yeux, innocents dans leur isolement, étaient devenus coupables par leur réunion. Les cours avaient à faire ce qui n'appartient ni aux magistrats ni aux jurés. Les magistrats ne doivent pas juger d'après leur impression, mais d'après la loi qui qualifie ce qui est crime ou délit ; et la loi les faisait juger d'après l'idée qu'ils se formaient de l'esprit dans lequel le journal était écrit. Les jurés peuvent et doivent, au contraire des juges, prononcer d'après leur impression, mais sur des faits et des actes constants : les tribunaux, transformés en jurés, avaient à chercher l'intention coupable dans des actes que les lois n'incriminent pas.

La loi du 22 mars 1822, demeurée presque sans exécution, parut insuffisante même à ses auteurs. L'ordonnance du 15 août 1824 déclara cette insuffisance, et, pour y obvier, rétablit la censure. On peut donc, sans regret, abandonner cette loi.

Quant à la censure, sans me rendre l'écho des réclamations presque unanimes qui se sont élevées contre elle, il me suffira de faire observer que le gouvernement ne l'a jamais employée que comme une mesure exceptionnelle, et par conséquent temporaire, par conséquent contraire au droit commun.

Elle l'est à tel point que la loi même de 1822 a voulu, pour l'ordonnance qui l'établirait, une garantie plus forte que pour les actes ordinaires du gouvernement : il y faut le contre-seing de trois ministres. Mais avec cette garantie même, la censure est un moyen usé et décrédité. Prétendre qu'elle peut être perpétuelle serait contrarier toute la législation relative à la presse, depuis la loi du 24 octobre 1814 jusques et y compris celle du 17 août 1824. La conserver comme une réserve éventuelle et temporaire, ce serait, avec inconvénient et sans nécessité, inquiéter et aigrir les esprits, généralement soulevés contre elle. Je dis avec inconvénient, parce que « le « retour nécessaire de la liberté à une époque « déterminée produit une commotion violente. « On se précipite avec ardeur vers les journaux « nouvellement affranchis ; on s'imprègne de « leur doctrine ; on s'associe à leur chaleur (1). »

Je dis sans utilité ; car si la répression des tribunaux n'était pas suffisante pour arrêter un débordement et un péril qu'il est difficile de supposer, la loi y pourvoirait promptement pendant les sessions ; et le roi a toujours, hors des sessions, le moyen, en vertu des droits inhérents à sa couronne, de préserver l'Etat d'un danger imminent. Il n'a donc pas besoin de laisser subsister une menace et une réserve dont on pourrait craindre que ses ministres n'abusassent arbitrairement. On peut croire que la suppression définitive de la censure facultative, lorsque le roi la proclamera avec la loi, si vous l'adoptez, Messieurs, sera accueillie avec autant d'acclamation que le fut, à son avènement, l'ordonnance du 20 septembre. Ce sera, si l'on veut, une concession à l'opinion publique, mais une de ces concessions que les bons rois font au vœu général de leurs peuples, une de ces concessions qui fortifient l'autorité par la reconnaissance et l'attachement qu'elles inspirent. C'est la liberté des sujets qui fait aimer les souverains : les gênes inutiles n'obtiennent qu'une froide et passive obéissance.

Je dois maintenant vous entretenir, Messieurs, des garanties sur lesquelles les journaux sont affranchis de la nécessité de l'autorisation, de l'accusation de tendance et de la censure. Ici, le projet trouve d'autres adversaires ; tout à l'heure il était trop facile, à présent il est trop exigeant. Ces exigences sont le cautionnement et le gérant responsable.

Le cautionnement n'est pas une création du projet, qui, en le conservant, l'a adouci et l'a descendu de 10,000 francs de rente à 6,000. Le cautionnement remonte à la loi du 9 juin 1819. C'est chose décrétée et exécutée depuis neuf ans. Fallait-il y renoncer ? Personne ne l'avait demandé.

(1) Exposé des motifs à la Chambre des pairs, p. 37.

Il est vrai que dans la discussion, où l'on a le droit de traiter toutes les questions que le sujet présente, le cautionnement a éprouvé des objections. C'est, a-t-on dit, un privilège accordé à la richesse. L'article 1er du projet ouvre la carrière à tout Français, et l'article 2 la ferme à tous ceux qui ne peuvent fournir un cautionnement. Un homme riche et inepte pourra faire un journal; un homme de talent et sans fortune ne le pourra pas.

Ils le pourront tous les deux : l'homme inepte qui ne voudra pas se ruiner en frais sans produit, qui voudra avoir des abonnés, s'ajoindra des collaborateurs capables; l'homme à talent sera recherché et employé par ceux qui voudront faire valoir leur entreprise. Ce ne sont pas là des objections sérieuses.

Mais pourquoi assujettir à un cautionnement l'exercice d'une faculté que l'on reconnaît appartenir à tous les Français? Pourquoi imposer à un écrivain périodique une condition qu'il serait absurde d'imposer aux autres écrivains?

Parce que, quoiqu'il soit libre à chacun de s'employer à ce qui lui convient le mieux, il y a mille choses qu'il peut choisir, mais qui chacune ont des conditions que le bien public a suggérées et que les lois ont prescrites. Ainsi, quiconque peut vouloir être avocat ou médecin; mais il faut avoir fait des études, subi des examens et pris des grades. Quiconque peut vouloir être notaire ou avoué, mais il faut fournir un cautionnement: on l'exige dans la double vue de s'assurer que des fonctions qui ne sont pas sans importance seront exercées par des personnes dont la fortune donne une certaine présomption de moralité, et de préparer un moyen facile d'indemnité à ceux dont ils auraient trahi les intérêts. Une parfaite analogie se rencontre entre ce cautionnement et celui dont il s'agit.

Les journalistes ne sont pas des écrivains qui publient, lorsqu'il leur convient, les ouvrages qu'ils ont composés pour l'instruction ou l'amusement de la société; ce sont des hommes qui font une entreprise, qui prennent envers le public l'engagement de l'instruire des nouvelles politiques, de lui donner leur opinion sur ce qui se passe à l'intérieur et à l'extérieur, de recueillir l'opinion publique, de l'éclairer et quelquefois de la former. Plus une telle entreprise est utile, plus elle intéresse le gouvernement et les gouvernés, moins il serait raisonnable de la laisser absolument sans frein. Si la publicité et l'effusion des lumières peuvent faire de grands biens, la publicité et l'effusion des erreurs peuvent faire de grands maux. La presse périodique est un instrument actif, aussi propre à la défense qu'à l'attaque; il peut être également l'organe de la vérité et celui du mensonge, de principes utiles et de principes dangereux. Il ne faut certainement pas de mesures préventives; mais c'est précisément parce qu'il n'en faut pas qu'il est convenable de préparer contre les abus qu'on ne peut empêcher d'éclore une répression prompte et sûre. On la trouve dans le cautionnement et le gérant responsable.

Le cautionnement engage une somme considérable. Il intéresse fortement les chefs de l'entreprise à ne pas la compromettre; il est pour l'Etat, qui en a le dépôt au Trésor, le gage que cet intérêt ne sera pas oublié, et que, s'il venait à l'être, l'acquit de la peine pécuniaire ne souffrirait aucun retard, et qu'on n'y échapperait pas par des longueurs et par l'insolvabilité.

Le gérant responsable garantit aussi que la peine personnelle, si elle est encourue, ne sera pas plus éludée que la peine pécuniaire. Il n'est personne qui n'ait été scandalisé de l'exécution dérisoire donnée à la loi du 9 juin 1819, qui exigea un éditeur responsable de chaque journal. On fournit un homme que l'on décora de ce titre, que l'on destina non à surveiller le journal, que peut-être il ne pouvait pas lire, ou au moins comprendre, mais à subir l'emprisonnement s'il était ordonné, et à jouir pour ce cas d'un doublement de salaire. Il doit être permis de s'étonner, lorsqu'il s'agit de faire cesser cette comédie, qu'on se soit tant élevé contre le gérant responsable: il n'est autre qu'un répondant réel, doublement intéressé à ce qu'il ne soit pas commis de fautes, et substitué à un répondant sans intérêt à ce qu'il n'en soit pas commis, les désirant au contraire pour son plus grand profit.

On s'est récrié sur les charges imposées à ce gérant; on a dit qu'on le constituait le censeur, le tyran du journal, et que peu de mains seraient capables de soutenir le sceptre dont on l'armait.

On ne demande au gérant que ce que l'on demande à tout éditeur, de répondre de ce qu'il publie. L'éditeur prescrit par la loi de 1819, s'il n'eût pas été un fantôme, aurait dû faire tout ce que devra faire le gérant, veiller à ce que le journal ne contienne rien de répréhensible. Ce n'est pas seulement la loi, c'est la raison qui veut que l'on réponde de ce qu'on écrit, de son ouvrage, et même de celui d'autrui si on le publie; car il est de principe que c'est la publication et non l'écrit qui constitue le délit.

Ce gérant sera donc un censeur? Sans doute. Il ne faut pas confondre la censure qu'on serait forcé de subir de la part d'un tiers avec celle qu'on exerce sur soi-même ou sur ceux dont on répond, avec lesquels on a une association solidaire. Le gérant est le tuteur du journal; il est tenu des fautes de son pupille, parce qu'il peut les empêcher, en ne permettant pas la publication de ce qu'il lui paraît répréhensible.

Mais il n'aura pas lu! Il sera responsable, parce qu'il est établi pour tout lire.

Mais il n'en aura pas le temps! De bonne foi, quel est l'homme, tel que les intéressés d'un journal le choisiront, qui ne puisse en une heure juger les articles d'un journal, lorsque son jugement n'est requis ni pour la correction du style, ni pour le plus ou moins de vérité des nouvelles ou des opinions, mais uniquement pour écarter les nouvelles dont la fausseté serait dangereuse, pour empêcher ce qui attaquerait la religion, la morale, le roi, son gouvernement, ou des citoyens dans leur vie privée? Pourquoi un gérant ne pourrait-il pas faire sur quatre pages d'un journal l'examen qu'un auteur fait de son ouvrage, ou un éditeur du manuscrit qu'il publie? Qui est-ce qui refuse d'être son propre examinateur? Qui est-ce qui a la présomption ou l'audace de jeter dans le public ses productions sans les relire, sans se demander si, lorsqu'il traite des matières délicates, il ne tombe pas dans quelque écart répréhensible?

Au reste, si les fonctions du gérant sont si pénibles, la loi vient à son aide, car elle permet d'en établir plusieurs.

La loi du 9 juin 1819 n'imposait le cautionnement qu'aux journaux consacrés en tout ou en partie aux nouvelles politiques et paraissant plus d'une fois par mois : on l'étend, sauf les exceptions que j'indiquerai tout à l'heure, à tous les journaux, avec des taux différents.

Si le journal paraît plus de deux fois par semaine, son cautionnement sera de 6,000 francs de rentes. On a réduit l'ancien cautionnement de quatre dixièmes, pour faciliter la concurrence.

Si le journal ne paraît que deux fois la semaine, son cautionnement ne sera que des trois quarts du précédent, c'est-à-dire de 4,500 francs.

Il ne sera que de 3,000 francs si le journal ne paraît qu'une fois par semaine;

De 1,500 francs s'il paraît plus d'une fois par mois.

Enfin, sont exceptés de tout cautionnement les journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement, qu'ils soient politiques ou non. Ceci fait connaître l'esprit du projet : on craint moins les discussions politiques, quelles qu'elles soient, que leur répétition. On regarde comme un ouvrage ordinaire, qui n'exige pas de garantie particulière, un journal qui ne paraît qu'à des distances éloignées, que son auteur a le temps de mûrir, et qui ne frappe pas à coups redoublés l'attention des lecteurs, qui ne les entraîne pas par sa fréquence, et leur laisse le temps de l'examen et la réflexion. C'est contre les effets de la périodicité que l'on veut se prémunir, parce qu'elle fournit une occasion perpétuelle de jeter au milieu d'un nombre infini de lecteurs des choses utiles ou dangereuses.

Le principe que c'est des abus de la presse périodique qu'on doit et qu'on veut se garantir répond à la demande qu'on a faite, pourquoi l'on a soumis au cautionnement des journaux à qui la loi de 1819 ne l'avait pas imposé. C'est que, depuis 1819, il s'est élevé une quantité de journaux qui, sans se donner pour politiques, se sont immiscés dans les matières auxquelles ils se disaient étrangers, et s'en sont occupé sous un voile plus ou moins adroitement jeté. On peut d'ailleurs, sans traiter de politique, hasarder, sous prétexte de littérature, de morale, de religion, des choses répréhensibles, se jouer de ce qu'on doit respecter, l'attaquer, ou le méconnaître ou l'outrager. La loi commune fournit sans doute les moyens de réprimer les abus; mais, parce que la périodicité les rend plus faciles et plus fréquents, parce que la distribution, la grande diffusion, qui en est inséparable, les répand et les aggrave, on les assujettit à la même règle que les journaux politiques, et par les mêmes motifs.

On a craint que ce cautionnement ne ruine de petits journaux, dont quelques-uns ne manquent ni d'esprit ni de sel, ni même d'utilité. Si cela devait arriver, je répondrais avec Montesquieu que les lois générales font de grands biens et de petits maux, parce qu'en statuant sur les cas les plus ordinaires, il est possible qu'il y ait quelques cas singuliers, pour lesquels on n'a pas pu faire une disposition particulière. Il arrive tous les jours que l'intérêt public blesse quelque intérêt privé; mais cela arrivera moins qu'on affecte de le dire, pour les journaux de quelque genre qu'ils soient, qui mériteront des souscripteurs. Le cautionnement, qui serait lourd pour un seul propriétaire, peut s'alléger par la réunion de plusieurs; et si ces journaux ne se consacrent qu'aux lettres ou à d'autres branches de connaissances qelconques, ils pourront s'affranchir du cautionnement, en ne paraissant que deux fois par semaine (1).

Si les petits journaux sont utiles, s'ils sont du goût du public, il les soutiendra par ses abonnements. Il n'y a aucune raison de les affranchir des charges de la périodicité, du droit commun à tout ce qui en a le caractère.

Quoi qu'il en soit, c'est de l'utilité publique, et non de l'intérêt privé, que la législation doit s'occuper. Ce qui est essentiel au régime représentatif, ce sont les journaux politiques; et ceux-là n'ont rien à redouter du projet, tant qu'ils n'abusent pas.

Les journaux consacrés aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies de l'Institut, les journaux publiés en langues étrangères s'ils ne sont pas politiques; ceux exclusivement consacrés aux avis, aux annonces, aux affiches judiciaires, aux arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, sont exceptés du cautionnement, soit à cause de leur utilité, soit parce qu'ils sont naturellement inoffensifs.

Je vous ai rendu compte, Messieurs, des principales dispositions et de l'ensemble du projet. Il pourvoit, à la fois, à l'utilité incontestable de la presse périodique et à la plus sûre répression de ses abus. Je ne crois pas avoir besoin de vous le présenter article par article. J'ai traité des plus importants : les autres n'en sont que des conséquences et des développements. Les objections de détail qu'on a opposées dans l'autre Chambre, et qui pourraient être renouvelées dans celle-ci, ont dû et devront céder, ce me semble, au principe général de l'établissement des gérants responsables. Une fois qu'il est admis, il faut admettre tout ce qui est propre à le consolider, à empêcher qu'on ne s'en joue comme on l'a fait des éditeurs responsables. Il nous a paru que le projet, en tendant fortement vers ce but, n'a rien exigé de trop, rien qu'on ne puisse raisonnablement exécuter, et qu'il a donné pour l'exécution toutes les facilités, hormis celles qui fourniraient les moyens d'éluder ses dispositions. Je me bornerai donc, pour achever ma tâche, à parler de quelques questions sur lesquelles la commission s'est particulièrement arrêtée.

L'article 6 prescrit une déclaration qui doit contenir entre autres choses l'affirmation que les propriétaires et gérants réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi. Si un des propriétaires est mineur, comment, demande-t-on, faire cette affirmation?

On répond que la déclaration prescrite par l'article 6 est préalable à la première publication du journal; qu'à cette époque on ne doit point admettre de mineur comme propriétaire; qu'un mineur ne peut figuer à ce titre dans un journal que comme héritier de quelqu'un qui serait déjà un des propriétaires; que la loi ne prescrit point de renouveler la déclaration une fois faite; que si donc, dans le cours de l'existence d'un journal, un des propriétaires vient à décéder, laissant un héritier mineur, ce mineur succédera à l'intérêt du défunt, le représentera, et sera tenu de ses obligations. Seulement, en force d'une disposition subséquente de l'article, le gérant responsable sera tenu de faire connaître les mutations survenues parmi les propriétaires.

La commission s'est demandé si les journaux exceptés du cautionnement par l'article 3 devront avoir des gérants responsables. Non : cela résulte de deux dispositions de la loi. L'article 5 veut que les gérants responsables possèdent un quart au moins du cautionnement : l'exemption du cautionnement emporte donc celle du gérant responsable. 2° Le dernier alinéa de l'article 6 n'oblige les journaux exemptés du cautionnement qu'à la déclaration qu'il a prescrite par les n°s 1, 2 et 5. Le n° 4, dont ils sont exempts, veut que l'on déclare le nom et la demeure des gérants responsables : les journaux dont il s'agit n'ont point cette déclaration à faire.

(1) Article 3, n° 3.

L'article 9, qui veut que les propriétaires actuels des journaux existants présentent un, deux ou trois gérants responsables, et qu'ils fassent la déclaration prescrite par l'article 6, n'est-il pas rétroactif? Et s'il y a parmi eux quelque mineur, comment affirmeront-ils qu'ils réunissent toutes les qualités requises?

L'imputation de rétroactivité est chimérique. On rétroagit lorsqu'on retire ou annule un droit acquis; on ne rétroagit point lorsqu'on défend ce qui n'était pas interdit ou lorsqu'on impose une obligation nouvelle.

Par exemple, l'introduction d'une marchandise dont quelques maisons font commerce n'est pas prohibée, elle est même exempte de tout droit. Le gouvernement juge nécessaire de l'imposer ou de la prohiber: les maisons qui en faisaient commerce sont privées d'une faculté mais non d'un droit. Le droit est ce qui nous appartient, soit par la loi naturelle, civile ou politique, soit par un titre qui nous est propre. Faire tout ce qui n'est pas interdit est une faculté qui peut être restreinte pour tel et tel objet.

La même chose est à dire d'une obligation nouvelle. On soumettra à une patente une profession qui en était exempte: on lui imposera une charge, on ne lui enlèvera pas un droit. Lorsque le cautionnement fut imposé aux journaux en 1819, lorsque plus anciennement on en avait imposé aux notaires, aux avoués, on ne cria pas à la rétroactivité : personne n'y aurait cru. L'obligation des gérants responsables n'est pas plus rétroactive que le cautionnement. Il y aurait rétroactivité si les journaux existants s'étaient établis avec la promesse qu'aucune charge, qu'aucune condition ne pourrait leur être imposée. Une telle promesse n'existe pas. Si on la supposait pour eux, il faudrait la supposer pour tous les autres établissements ; et les lois ne pourraient plus agir sur le présent. On confondrait avec le passé, qu'elles doivent respecter, le présent, dont elles doivent avoir la disposition sous peine de ne pouvoir statuer qu'à des termes éloignés sur tout ce qui existe.

Sans doute, l'établissement des gérants, que les journaux existants n'avaient pas prévu, leur est moins convenable que les éditeurs responsables; sans doute, il peut apporter quelque embarras dans leurs arrangements : c'est à cause de cela qu'on leur accorde six mois pour y pourvoir. Pendant ces six mois, les choses resteront, à l'égard de l'éditeur responsable qu'ils ont fourni, telles qu'elles sont à présent; il pourra, en cas de délit, être poursuivi, ou les auteurs des articles incriminés, ainsi que le porte l'article 9 de la loi du 19 juin 1819, à laquelle le projet ne déroge point.

Mais si, parmi les propriétaires des journaux existants, il se trouve des mineurs, comment déclareront-ils qu'ils ont tous la capacité requise? Faudra-t-il qu'ils se séparent de ces mineurs; que ceux-ci aliènent leur propriété ou la perdent? Non : l'article 9, en prescrivant aux journaux existants la déclaration de l'article, a dit, *sans qu'on puisse leur opposer les dispositions de l'article* 1er, c'est-à-dire sans qu'on puisse leur opposer qu'ils ne sont pas tous Français, tous majeurs, qu'ils ne jouissent pas tous des droits civils.

L'article 8 présente une question plus grave.

Le gérant signataire du journal est responsable de son contenu et passible de toutes les peines portées par la loi, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur des articles incriminés. Le tort, le corps de délit est dans la publication : si le gérant ne l'avait pas autorisée, l'article coupable serait resté renfermé dans le portefeuille de l'auteur, et n'aurait pas plus produit de mal qu'une mauvaise pensée qui n'est pas mise au jour. Mais l'auteur a voulu la publier : il a sollicité, obtenu ou surpris le consentement du gérant. Il y a ici un double délit : la publication, qui est celui du gérant, et la composition, qui est le délit de l'auteur. L'auteur peut donc être poursuivi comme complice de la publication dont il a fourni la matière : l'article 8 le dit ainsi.

Mais ne peut-il pas arriver que l'article soit tel qu'il ait troublé grièvement la tranquillité publique, qu'il ait provoqué au crime, que sa provocation ait eu son effet, et qu'en conséquence son auteur ait encouru des peines criminelles et même le dernier supplice? Ne répugnerait-il pas à l'équité et à la justice de frapper de la même peine le gérant? Il a pu être négligent, inattentif, surpris; mais l'auteur, qui n'est que complice de la publication, est cependant la cause principale et première du grand mal qu'elle a produit.

Ce cas, tout rare qu'il doive être, a été prévu. La loi laisse aux juges la faculté de ne pas punir de la même peine le gérant et l'auteur de l'article incriminé ; c'est dans ce sens que l'article 8 a été entendu et amendé dans l'autre Chambre.

La rédaction de l'article dans le projet était celle-ci : « Les signataires seront responsables « des faits de publication comme auteurs, si les « auteurs ne sont pas connus, et comme com- « plices, si les auteurs sont en cause : à cet effet, « les poursuites judiciaires seront dirigées tant « contre les intérêts que contre les signataires. »

La commission de la Chambre des députés observa que le signataire du journal, auteur de la publication, devait sans doute en répondre de droit. Mais « cette culpabilité nécessaire, dit le rap- « porteur (1), attentivement examinée, a été ju- « gée exorbitante par le plus grand nombre de « ses membres. Elle signalait aussi dans le pro- « jet de loi l'inconvénient d'une grande contra- « diction, car il prescrit de poursuivre comme « complices les signataires, réputés néanmoins « auteurs. Elle s'éloignerait aussi du but recher- « ché, *les tribunaux devant répugner à punir « hors de leur propre conviction.* »

En conséquence, la commission fit un amendement par lequel elle retrancha la disposition du projet qui ne regardait les signataires que comme complices, lorsque l'auteur est connu ; elle déclara qu'ils seraient *passibles*, ainsi que les auteurs des articles incriminés, de toutes les peines portées par la loi; qu'en conséquence, les poursuites judiciaires *seraient* dirigées tant contre les signataires que contre les auteurs des passages incriminés.

Dans la discussion, un des membres de la commission développa plus clairement l'intention de la commission. Après avoir établi qu'en matière de presse périodique c'est le gérant responsable qui est l'auteur de la publication, et que c'est lui qui doit être poursuivi ; que l'auteur du passage incriminé peut aussi être recherché, mais non comme accusé principal, et seulement comme complice de la publication, il ajouta qu'il apercevait dans la rédaction du projet un vice plus grave. « Les délits de la presse, dit-il, « comme les autres délits, contiennent le fait « matériel et la question de l'intention. Il arrive

(1) Page 9 du rapport.

« quelquefois que, malgré la preuve constante « du fait matériel, l'accusé est acquitté, parce « qu'on reconnaît qu'il n'a pas eu d'intention « criminelle. C'est cette faculté de pouvoir pro- « noncer l'acquittement qu'il faut toujours lais- « ser à la conscience des juges.

« C'est pour cela que la commission a établi « une distinction qui lui a paru juste. Elle a « décidé que, dans tous les cas, le cautionnement « répondrait des peines pécuniaires qui seraient « prononcées soit contre le gérant responsable, « soit contre l'auteur de l'article incriminé ; et « en même temps elle laisse aux juges la faculté « de décharger de la peine corporelle le gérant « responsable, parce que, d'après certaines con- « sidérations, il leur paraîtrait dans le cas d'être « acquitté. Le mot *passibles* répond à cette idée ; « il n'impose pas une obligation au juge de pro- « noncer la peine dans tous les cas. »

Le même membre de la commission ajouta, dans la suite de la discussion, que l'expression *passibles des peines* signifiait *susceptibles d'être punis ;* et les ministres déclarèrent qu'ils l'entendaient ainsi.

L'article amendé disait qu'en conséquence de ce que les signataires étaient *passibles* ou susceptibles des peines portées par la loi, les poursuites judiciaires *seraient* dirigées tant contre les signataires des feuilles que contre les auteurs des passages incriminés. La Chambre substitua, par un sous-amendement, au mot *seront* dirigées, celui-ci, *pourront être*. En sorte que le sens de l'article est que le gérant, toujours responsable principal de la publication, devant en porter toutes les peines si l'auteur de l'article criminel n'est pas connu, peut, si cet auteur est mis en cause, n'être pas autant puni que lui, s'il apparaît aux juges que la publication, quoique formant le corps du délit, n'a pas été faite avec une intention aussi coupable que celle de l'auteur. Le gérant subira toujours les peines pécuniaires. Quant aux peines corporelles, il en sera tout à fait ou plus ou moins exempté, ou il les subira avec son complice, suivant que les juges en décideront, d'après les circonstances.

Je ne dois pas oublier, en finissant, les articles 16 et 17, non pour les expliquer et les défendre, ils n'en ont pas besoin, mais pour applaudir à leurs dispositions et les compter au nombre des bienfaits du projet.

La justice, soit civile, soit criminelle, est quelquefois obligée de s'occuper d'affaires scandaleuses, dont les détails et la discussion offenseraient la pudeur publique, ou livreraient à une maligne curiosité les secrets de la vie privée. Alors elle ferme son temple, se renferme dans son sanctuaire, et n'y admet que les parties et leurs défenseurs. Cette chaste précaution serait trompée, si les débats qu'elle a voulu rendre secrets se répandaient au dehors. L'article 16 défend aux journaux de publier, lorsque le huis-clos a été ordonné, autre chose que le prononcé du jugement.

D'autres fois, des avocats, au lieu de modérer les passions de leurs clients, les épousent; ils aiguisent la médisance, se font des moyens d'allégations calomnieuses et diffamatoires, sous le prétexte qu'elles leur sont fournies pour la défense; oubliant qu'on oblige les parties à se choisir des défenseurs, non seulement pour éclairer et soutenir leurs droits, mais pour épurer les débats de tout ce qui excéderait les bornes d'une légitime défense. Malheureusement le barreau a quelquefois sa licence comme la presse périodique: celle-ci, désormais, ne lui prêtera plus ses ailes. L'article 17 arrache à la diffamation son plus redoutable instrument; il consacre d'avance le silence que les tribunaux jugeront convenable d'ordonner; il interdit aux journaux de publier les faits diffamatoires pour lesquels les magistrats auront réservé l'action publique ou l'action civile des parties, et de donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient.

Telle est, Messieurs, la loi dont votre commission vous propose à l'unanimité l'adoption. Les zélateurs de la presse périodique tiendront peu de compte de ce qu'on lui accorde, parce qu'à leur gré elle ne devrait être soumise à aucune règle spéciale. On fait trop pour elle, diront ses ennemis : et il est de sa nature d'en avoir beaucoup, parce que les vérités qu'elle proclame étant aux yeux de certaines personnes des erreurs, et ces erreurs étant à d'autres yeux des vérités, on les lui reproche des deux côtés. Plus d'une fois aussi, elle a blessé par la véhémence ou la malignité de ses publications. Mais les gens impartiaux et sages, et c'est le grand nombre, reconnaîtront que, puisque l'exercice de beaucoup de facultés dont on peut abuser est, sans contestation, soumis à des règles particulières, la faculté de publier périodiquement des nouvelles, des opinions, des doctrines, des critiques sur les matières et surtout sur les actes du gouvernement, est une de celles à qui il importe le plus d'en prescrire, non pour prévenir ses écarts par l'examen préalable de chacune de ses publications, ce qui serait la censure, mais en exigeant des garanties qui donnent une forte présomption que les écrivains périodiques se renfermeront dans les justes bornes que leur commandera, outre ce qu'ils doivent à leur considération personnelle, leur propre intérêt.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qui vient d'être entendu.)

(Elle fixe à mercredi prochain l'ouverture de la discussion, en assemblée générale, sur le projet de loi rapporté.)

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la suite des rapports du comité des pétitions.

M. le marquis de Lévis-Mirepoix, au nom de ce comité, obtient d'abord la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Pelletier, propriétaire à Longeville (département de la Vendée), supplie la Chambre d'intervenir auprès du ministre de l'intérieur pour faire exécuter strictement la loi du 18 novembre 1814 relative à l'observation des fêtes et dimanches, qui, suivant le pétitionnaire, est habituellement violée dans un grand nombre de communes. Tout en rendant justice au zèle qui a dicté cette pétition, le comité n'a pas pensé que des allégations vagues, qui ne sont appuyées sur aucun fait particulier, puissent fournir la matière d'un renvoi au ministre compétent: il propose, en conséquence, l'ordre du jour.

M. le comte de Marcellus obtient la parole. Il ne saurait comprendre quel inconvénient il y aurait à renvoyer au ministre une pétition qui contient un vœu aussi respectable et qui touche de si près aux intérêts de la religion catholique, de cette religion que la Charte a proclamée comme étant celle de l'Etat : mais un motif particulier détermine encore l'opinant à combattre l'ordre du jour. Il y a peu de semaines, qu'à l'occasion d'un projet de loi relatif à la



pêche fluviale, il proposa à la Chambre de confirmer, par une disposition expresse, un article de l'ordonnance de 1669, qui prescrivait de solenniser les jours de fêtes et dimanches : la Chambre, en repoussant cette addition au projet, parut se déterminer par cette considération que la loi du 18 novembre 1814 avait tout prévu, tout réglé à cet égard. Ne serait-ce pas tomber aujourd'hui dans une sorte de contradiction que d'écarter purement et simplement la réclamation d'un pétitionnaire qui signale des infractions à cette dernière loi ? Le noble pair propose de renvoyer au ministre de l'intérieur la pétition du sieur Pelletier.

M. **le comte d'Argout** observe qu'il n'est pas dans les usages de la Chambre de renvoyer aux ministres les pétitions dont le but unique est de demander d'une manière générale l'exécution d'une loi existante. Un pareil renvoi serait nécessairement sans résultat, s'il ne se rattachait pas à un fait particulier dans lequel la loi aurait été violée. Le pétitionnaire n'ayant signalé aucun fait de ce genre, les conclusions du comité sont justes et doivent être adoptées.

M. **le comte de Villèle**, *archevêque de Bourges*, estime qu'il n'est pas nécessaire de signaler un fait particulier, là où l'infraction est générale, publique et notoire. Il appuie donc de tout son pouvoir le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le marquis de Catellan** observe que si l'on peut se plaindre de quelques infractions à la loi sur l'observation des fêtes, il serait utile d'examiner en même temps si le clergé n'a pas, de son côté, contrevenu aux lois générales du royaume en persistant à maintenir l'observance de plusieurs fêtes que le Concordat n'avait pas conservées, et qui se trouvent dès lors supprimées en même temps et par l'autorité civile et par l'autorité ecclésiastique.

M. **le comte de Villèle**, *préopinant*, répond que ce ne peut être de ces fêtes qu'il est ici question. Les cérémonies religieuses que l'Eglise croit devoir célébrer à certains jours n'imposent aux citoyens aucune interruption de travail. La loi, dont on demande l'exécution, n'a pas dû s'en occuper, et ne s'en est, en effet, pas occupée. On ne réclame donc que pour ce qui est relatif aux dimanches et fêtes chômées, déclarées telles par la législation civile. La Chambre jugera sans doute qu'il est de son devoir de s'opposer, autant qu'il est en elle, à ce que la loi continue d'être aussi scandaleusement violée.

(L'ordre du jour, proposé par le comité, est d'abord mis au voix.)

(Une première épreuve, paraît douteuse. Après une seconde épreuve, M. le président déclare que l'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Humbert, demeurant à Paris, et se disant commissaire général des mineurs conventuels de Saint-François d'Assises, connus sous le nom de Cordeliers, demande le rétablissement des Ordres religieux en France, et soumet à la Chambre une série de dispositions destinées à régler les rapports de ces ordres avec l'Etat.

(Le comité propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.)

Le comte de Pfaffenhoffen, la comtesse d'Erbach, le marquis de Cambiaso et d'autres étrangers, demandent qu'il soit ouvert au ministère des finances un crédit destiné au payement des diverses sommes qu'ils prétendent leur être dues par suite d'emprunts contractés avant la Restauration au nom de S. A. R. *Monsieur*, comte d'Artois, aujourd'hui roi. Il résulte de l'exposé fait par les pétitionnaires eux-mêmes que des mesures auraient été récemment concertées, par ordre du roi, entre l'intendant général de sa maison et le ministre des finances, pour vérifier ces créances prétendues, et aviser, s'il y a lieu, aux moyens de les acquitter. Dans cet état de choses, le comité a cru convenable de proposer l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le comte de Tournon** rappelle que, dans la séance du 13 mars dernier, une pétition toute semblable a été renvoyée par la Chambre à M. le ministre des finances : il ne voit pas de motif pour adopter une conclusion différente lorsque la position des pétitionnaires n'a pas changé. Si le gouvernement s'occupe, ainsi qu'ils l'annoncent, des moyens de satisfaire à leurs réclamations, le renvoi au ministre compétent ne saurait offrir de difficulté. C'est à ce renvoi que conclut l'opinant.

MM. **le duc Decazes** et **le duc de Choiseul** appuient le renvoi proposé : ils invoquent l'intérêt qu'inspirent les droits des pétionnaires auxquels le feu roi faisait payer annuellement une forte somme à compte sur leurs créances, et les précédents de la Chambre, qui a presque toujours accueilli par un renvoi les réclamations de cette nature.

M. **le marquis de Forbin des Issarts** estime, au contraire, que des motifs de la plus haute convenance s'opposent à ce que la détermination que prendra la Chambre soit autre que l'ordre du jour. Il n'examinera pas en elles-mêmes les réclamations des pétitionnaires : il lui suffit de remarquer que l'on ne saurait les accueillir dans cette enceinte sans faire supposer qu'il serait possible qu'il existât d'anciennes créances que le roi n'aurait pas acquittées et que des fonds devraient être prélevés sur la liste civile pour être affectés au payement de ces créances. Or, de telles suppositions ne sauraient être, sous aucun rapport, du domaine de la Chambre : c'est au roi seul qu'il appartient d'apprécier ce qu'il doit faire et de proposer, s'il y a lieu, telles mesures qu'il jugerait convenable, pour acquitter ce qui resterait encore des dettes de l'hospitalité et de l'honneur. La part des Chambres serait alors de répondre à l'appel qui leur aurait été fait par le monarque, et les sentiments qui les animent répondent assez de l'empressement qu'elles mettraient à voter les subventions dont la liste civile pourrait avoir besoin ; mais l'initiative ne peut venir que du roi, et les autres pouvoirs doivent attendre avec sécurité le résultat de la détermination qu'il aura prise dans sa sagesse.

M. **le baron Mounier** déclare qu'il a partagé longtemps les scrupules que vient d'exposer le préopinant : ces scrupules l'avaient même déterminé à invoquer, dans la session de 1825, l'ordre du jour sur une pétition relative au même objet ; mais une étude plus approfondie des faits lui a fait reconnaître depuis que la question n'était pas de celles dans l'examen desquelles les Chambres ne peuvent s'immiscer sans blesser les convenances.

Sans doute, s'il s'agissait de disposer des fonds de la liste civile, elles n'auraient aucune opinion à

émettre, aucun examen à provoquer. La sagesse qui préside à l'administration de ces fonds est à l'abri de tout contrôle. Mais l'erreur serait ici de confondre les créances prétendues par les pétitionnaires avec celles qui sont en droit à la charge de la liste civile. Les dettes arriérées des princes ne sauraient en aucune manière être imputées sur les revenus ordinaires de la couronne. Ces dettes sont de deux sortes : ou elles dérivent de dépenses faites pour le service de la famille royale au dehors du royaume antérieurement à l'époque de la Restauration; ou ce sont d'anciennes dettes contractées par le roi avant son avènement au trône. Quant aux dettes à l'étranger, c'est un principe consacré par les Chambres en 1814 qu'elles sont devenues charges de l'Etat: un crédit de 30,000,000 fut ouvert pour leur acquittement par la loi du 21 octobre de la même année; mais les pétitionnaires prétendent que ce crédit a été insuffisant. Leurs assertions à cet égard ont paru longtemps invraisemblables : les Chambres ne pouvaient y ajouter foi, puisqu'aucune proposition ne leur était faite pour y subvenir, et c'est dans ces circonstances que l'ordre du jour fut adopté en 1825 sur la pétition de la dame Francisque de Payen; mais, depuis, quelques déclarations, faites publiquement à une autre tribune par des membres du gouvernement, ont permis de supposer qu'il pourrait se trouver parmi les réclamants quelques créanciers légitimes. S'il en était ainsi, ce ne serait pas la liste civile affectée aux dépenses nécessaires pour l'éclat du trône qui aurait l'obligation d'acquitter ces créances, mais il pourrait y avoir lieu de demander aux Chambres un supplément de crédit pour en suivre la liquidation. L'examen de la réclamation soumise à la Chambre rentre donc à cet égard dans les attributions du ministre des finances. Il en est de même des créances que les pétitionnaires pourraient avoir à prétendre contre le roi pour faits antérieurs à son avènement au trône. Ici, c'est le droit public du royaume qui veut que les dettes contractées par le prince qui succède à la couronne fassent partie de la dette publique, de même que ses biens propres tombent dans le domaine de l'Etat. Les anciens principes doivent être appliqués dans l'un et l'autre cas, et le noble pair se croit fondé à appuyer sur ces deux rapports le renvoi de la pétition au ministre des finances.

(L'ordre du jour, proposé par le comité, est d'abord mis aux voix et rejeté.)

(La Chambre prononce ensuite le renvoi de la pétition au ministre des finances.)

Le sieur Oudotte, à Châlons-sur-Marne, adresse des observations sur le projet de loi tendant à autoriser une imposition extraordinaire votée par le département de la Marne. Ce projet ayant été adopté par la Chambre dans une de ses précédentes séances, le comité n'a cru devoir mentionner cette pétition que pour mémoire, et propose de passer à l'ordre du jour.

(Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Courtois-Duvallier, demeurant à Paris, invite la Chambre à présenter une adresse au roi pour remercier Sa Majesté des deux ordonnances qu'elle a rendues en date du 16 juin dernier, au sujet des écoles ecclésiastiques secondaires, et pour la supplier de faire convertir en loi ces ordonnances. Le comité n'a pu voir dans cette pétition qu'un abus du droit qui résulte de l'article 53 de la Charte; il propose et la Chambre adopte l'ordre du jour.

Les deux dernières pétitions comprises dans ce rapport ont été adressées à la Chambre par d'anciens colons de Saint-Domingue.

M. le marquis de Lévis-Mirepoix, *rapporteur*, s'exprime ainsi au sujet de ces pétitions :

« Nobles pairs, votre comité ne croit pas devoir vous remettre sous les yeux les faits récents qui ont donné lieu aux deux pétitions dont je vais avoir l'honneur de rendre compte en son nom à la Chambre.

« Vous n'avez pas perdu de vue, Messieurs, l'acte d'émancipation rendu en faveur de la république d'Haïti par le gouvernement du roi, en date du 17 avril; vous vous rappelez aussi la loi du 30 avril 1826, qui fixe le mode de distribution des 150 millions obtenus en faveur des colons, ainsi que l'ordonnance du 9 mai suivant, qui règle les objets qui sont de son ressort.

« Nous n'entretiendrons pas non plus Vos Seigneuries des travaux confiés à la commission créée par les actes précités; un noble vicomte, président de l'une de ses sections, a bien voulu, dans la séance du 13 mai dernier, vous mettre à même d'apprécier le zèle et l'économie qui y règnent. Il vous a, en outre, entretenus de son activité, qui n'était arrêtée ni par des difficultés innombrables dont son travail était hérissé, qui ressortaient pour la plupart du manque presque absolu dans une multitude de cas, des documents propres à former l'opinion des personnes appelées à prononcer sur ces sortes d'affaires. Les communications officielles qui, depuis, vous ont été faites par le gouvernement, vous ont montré qu'alors, comme toujours, les paroles de l'homme de bien devaient être regardées comme des faits incontestables.

« La première des deux pétitions contient 84 signatures; la seconde, 61. Tous les signataires demandent que la Chambre intervienne auprès du gouvernement du roi, pour qu'il fasse opérer par la république d'Haïti le payement, tant des cinquièmes échus que de ceux à échoir, de l'indemnité qui leur est due par suite de l'acte d'émancipation du 25 avril.

« Après un exposé de leur trop malheureuse situation, ils cherchent à établir qu'un quasi-contrat s'est formé entre eux et le gouvernement du roi qui les a dépouillés, sans retour des droits éventuels qui leur restaient jusqu'au moment de la publication de l'ordonnance de 1825 ; d'où ils tirent la conséquence que le gouvernement qui a complété leur spoliation doit, en justice exacte, leur garantir l'exécution des clauses qui peuvent leur être profitables.

« Ils font observer qu'il se pourrait que, par certaine combinaison, les sacrifices demandés aux contribuables ne fussent que temporaires, et que le Trésor conserverait l'espoir de rentrer un jour dans les avances qui seraient faites dans ce moment aux colons.

« Cette seconde partie de leur pétition n'est appuyé sur aucun fait, et il a semblé à votre commission désirable que le gouvernement s'occupât de connaître quelles sont les vraies ressources financières de la république d'Haïti, et quelle garantie elle peut offrir à ceux qui se chargeraient de la libérer des engagements pris par elle pour obtenir d'être placée au rang des nations. C'est sous ce rapport que votre commission a dû vous proposer ses conclusions; mais avant de vous les soumettre et pour les justifier, elle a dû vous signaler la première de deux pétitions où, parmi les 84 signatures qui s'y trou-

vent, l'on en remarque plusieurs faites par des personnes qui se disent fondées de pouvoir aux noms de 20, 30, 40, et jusqu'à 400 colons dépossédés.

« Si votre sagesse est aussi frappée que l'a été votre comité des inconvénients ultérieurs qui pourraient résulter des signatures collectives admises dans l'usage du droit de pétition, elle trouvera simple que nous ayons l'honneur de proposer à la Chambre, vu l'article 64 de votre règlement, de passer à l'ordre du jour sur cette pétition, renvoyant l'autre au ministre des affaires étrangères. »

M. **le comte de Marcellus** obtient la parole. Il n'a pas à s'expliquer ici sur le défaut d'authenticité reproché à l'une des pétitions présentées par les colons; mais quant à celle qui est régulière dans sa forme, il appuie d'autant plus volontiers le renvoi proposé par le comité, qu'il doit ajouter une observation importante à celles que les pétitionnaires font valoir en leur faveur. Il est à la connaissance du noble pair que quelques colons déjà liquidés se plaignent de ce qu'on leur refuse l'intérêt de leur premier cinquième, intérêt qui leur est cependant assuré par la loi, depuis le moment où les fonds ont été versés au Trésor jusqu'à celui où la liquidation est terminée. Toute disposition législative doit être religieusement observée, mais surtout lorsque la loi stipule un si juste et si modique dédommagement à de si grandes pertes. L'opinant croit devoir se borner à cette simple observation en faveur des malheureux colons, bien persuadé qu'il suffira qu'elle soit faite dans cette enceinte pour frapper le gouvernement qu'animent, à leur égard, les mêmes sentiments d'humanité et de justice.

M. **le comte d'Argout**, en regrettant que M. le minitre des finances ne soit pas présent à la séance, croit pouvoir trouver dans les oppositions faites au Trésor contre un grand nombre de colons la raison des retards qu'éprouveraient ceux-ci dans la délivrance des intérêts auxquels ils ont droit. S'il en était ainsi, les intéressés n'y perdraient rien, et après le jugement des oppositions ils toucheraient, en même temps, le capital et les intérêts.

M. **le comte de Ségur** ajoute que, d'après les renseignements qu'il s'est procurés à cet égard, il s'agirait ici d'un refus suspensif et provisoire qui n'aurait nullement pour but de frustrer les colons, mais seulement d'attendre le résultat de la liquidation totale, afin de savoir plus exactement ce qui devra être alloué à chacun et de régler ainsi le tout avec plus d'égalité et de justice.

M. **le comte de Marcellus** répond qu'il n'a eu nullement en vue les cas d'opposition dans lesquels le refus de payement est de droit, tant que l'opposition n'est pas levée. Il n'aurait pas non plus d'objection à faire contre la marche indiquée par le dernier opinant et qui devrait aboutir, en définitive, au payement de l'intérêt stipulé par la loi. Ce qui importe aux colons, c'est l'assurance qu'ils obtiendront, d'une manière ou de l'autre, tout ce qui leur est légalement dû : et, sous ce rapport, l'opinant prend acte en leur faveur de ce qui vient d'être dit à la Chambre : il persiste néanmoins à croire son observation fondée, et il regrette que le noble pair qui préside la commission d'indemnités soit en ce moment absent de la Chambre, à laquelle il aurait pu donner des éclaircissements propres à la satisfaire. Quoi qu'il en soit, l'opinant se croit fondé à espérer que la discussion qui vient d'avoir lieu suffira pour faire obtenir aux colons pleine justice et à toucher le payement des intérêts qui leur sont alloués par la loi.

M. **le Président** observe qu'aucune proposition formelle ne résultant des observations qui viennent d'être faites et qui resteront consignées au procès-verbal, c'est sur les conclusions du comité qu'il doit consulter la Chambre.

M. **le comte de Tournon**, avant que ces conclusions soient mises aux voix, déclare qu'elles lui paraissent trop rigoureuses en ce qui concerne la pétition sur laquelle figurent quelques signatures de mandataires en nom collectif. Quand il serait vrai que la Chambre ne dût accueillir aucune réclamation formée par des fondés de pouvoir qui ne justifient pas de leurs mandats, il y aurait, ce me semble, quelque injustice à comprendre ici dans la même réprobation les intéressés qui ont eux-mêmes apposés leur propre signature à côté de celles de ces mandataires? Le noble pair demande que les deux pétitions soient renvoyés au ministre des affaires étrangères.

M. **le comte d'Argout** *et d'autres* observent, à l'appui du renvoi, que déjà, dans diverses circonstances, la Chambre a délibéré sur des pétitions signées par des fondés de pouvoirs, tant en nom spécial qu'en nom collectif, sans qu'on ait opposé cette qualité aux réclamants comme constituant une fin de non-recevoir.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi des deux pétitions au ministre des affaires étrangères.)

M. **le marquis d'Orvilliers**, *second rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole.

Trois pétitions se trouvent comprises dans le rapport que le noble pair soumet à la Chambre.

La première a été adressée par les huissiers de l'arrondissement de Vannes, département du Morbihan, qui demandent l'abrogation de la loi qui assujettit les huissiers au droit de patente. — La Chambre s'est occupée à plusieurs reprises, tant dans cette session que dans les sessions précédentes, du vœu qui est exprimé dans cette pétition; elle a apprécié les considérations que les huissiers font valoir en leur faveur; mais elle a reconnu en même temps que l'état des finances ne permet pas de leur accorder le dégrèvement qu'ils sollicitent. Le comité croit devoir se conformer à de nombreux précédents en proposant l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

La seconde pétition a pour auteur le sieur Sermet, domicilié à Vidauban, département du Var, qui se plaint d'avoir été expulsé en 1823, par ordre du gouvernement sarde, de la ville de Nice, où il s'était rendu pour affaire de commerce, et réclame une indemnité pour les pertes qu'il a, dit-il, éprouvées, par suite de cette mesure. — La Chambre ne saurait, sous aucun rapport, être juge des motifs que peut avoir un gouvernement étranger pour expulser de son territoire un homme qui lui paraît dangereux. Le sieur Sermet a d'ailleurs réclamé auprès du ministre des affaires étrangères, et s'il n'a pas obtenu la protection des autorités françaises, c'est sans doute parce qu'on l'a jugé peu digne de faveur. Le comité propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(Cette conclusion est adoptée.)

Le même ordre du jour écarte la troisième pétition dont l'auteur, le sieur Boulongne se plaint des mauvais traitements dont il prétend avoir été l'objet de la part des administrateurs de l'hospice de Bicêtre où il réside. Il résulte des renseignements, recueillis par le comité, que cet individu est atteint d'aliénation mentale.

— Une quatrième pétition, présentée par la dame Minus, veuve Tanchon, avait été remise au rapporteur; mais la pétitionnaire ayant depuis fait connaître à M. le président qu'elle désirait que le compte à rendre de sa réclamation fût ajourné à une autre séance, le rapporteur s'abstient aujourd'hui d'en entretenir la Chambre.

M. **Chiflet**, *troisième rapporteur du comité des pétitions*, obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le chevalier de Montigny-Turpin demande qu'un article de la loi sur la presse interdise aux journaux de rapporter, dans le compte qu'ils rendent des séances de la Chambre des députés, autre chose que *les projets de loi, les discours des orateurs du gouvernement, le rapport des commissions et les opinions dont la Chambre elle-même ordonnerait la publicité*. Les séances de l'autre Chambre étant publiques, il est impossible d'empêcher les journaux d'en reproduire les débats tels qu'ils ont eu lieu, et tout ce qu'on peut leur demander, c'est de les reproduire fidèlement; le comité propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur de Villeneu demande qu'il soit inséré dans le projet de loi sur la presse un article qui permette aux tribunaux d'appliquer aux hospices, sur la demande du plaignant, les dommages-intérêts qui seraient prononcés pour délit de la presse.

Le comité propose le renvoi à la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi, et qui vient de faire son rapport.

M. **le duc de Broglie** observe que de semblables renvois ne se prononcent ordinairement qu'autant que les vues présentées dans ces pétitions sont de nature à être prises en considération. Mais ici il ne s'agirait de rien moins que de rapporter une disposition générale que le code pénal a appliqué à toutes les matières, et la Chambre ne pensera sans doute pas qu'un pareil changement puisse être introduit par voie d'amendement. Le noble pair propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Lucas, avocat à la cour royale de Paris, appelle l'attention de la Chambre sur la double nécessité d'allouer, comme le meilleur moyen de prévenir les crimes, une forte somme à la propagation de l'instruction élémentaire, et d'exécuter, comme le meilleur moyen de les réprimer, les ordonnances des 18 août et 9 septembre 1814, relatives à l'adoption du système pénitentiaire, ordonnances dont l'exécution n'a été suspendue que par les événements du 20 mars.

Quoique le comité ne puisse approuver en tous les points les conséquences qu'a tirées le pétitionnaire des faits recueillis par lui, les recherches étendues auxquelles il s'est livré méritent d'être encouragées. Les développements que leur auteur se propose de donner à son ouvrage peuvent fournir d'utiles matériaux aux criminalistes et des documents précieux à l'administration ; le comité propose le renvoi de la pétition aux ministres de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique.

M. **le marquis de Mortemart** obtient la parole. Son intention n'est pas de contester les conclusions prises par le comité ; mais il croit devoir profiter de cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre et celle du gouvernement sur la nécessité pressante d'apporter quelques modifications à notre législation criminelle, spécialement en ce qui concerne les forçats. La misère et l'opprobre auxquels nos institutions et nos mœurs les vouent sans retour sont une des causes les plus fécondes des crimes qui troublent la société, et cette assertion du noble pair est soutenue par le vœu de cinquante conseils généraux. Il n'entre pas dans son dessein d'indiquer ici les moyens de remédier à ce mal; mais les progrès effrayants qu'il fait chaque jour par l'accroissement progressif du nombre des forçats, doit appeler toutes les méditations des publicistes, toute la sollicitude de l'administration ; et le noble pair émet le vœu formel qu'une loi soit incessamment présentée sur cet important objet. Il appuie d'ailleurs le renvoi de la pétition aux ministres indiqués par le rapporteur.

M. **le comte de Tournon** demande que la pétition soit, en même temps, déposée au bureau des renseignements.

M. **le comte d'Argout** saisit cette occasion pour demander qu'à l'avenir, dans les comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, on ait soin d'établir une distinction entre les condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui savent lire et écrire, et ceux qui sont entièrement illettrés. Cette distinction, qui ferait sans doute ressortir encore l'utilité de l'éducation primaire, pourrait aussi fournir d'utiles documents aux criminalités.

M. **le comte Portalis**, *garde des sceaux*, déclare que le vœu du noble pair a été rempli à l'avance, et que déjà l'ordre est donné de faire entrer cette distinction dans les éléments du compte qui sera rendu pour 1828. Il sera nécessairement impossible d'arriver sur ce point à un résultat complètement exact; mais, au moins, on aura réuni tous les renseignements propres à porter la lumière sur un sujet aussi important.

(Aucun autre pair ne demandant la parole, le triple renvoi proposé par le comité, et le dépôt au bureau des renseignements, proposé par un pair, sont successivement mis aux voix et adoptés.)

— Soixante-quatre membres des églises réformées de l'arrondissement du Havre réclament contre l'ordonnance du 21 avril dernier, sur l'instruction primaire, et en particulier contre l'article 3 qui attribue à l'évêque diocésain la nomination de trois membres dans chaque comité d'arrondissement.

La religion catholique étant la religion de l'État et celle de la grande masse des citoyens, l'article dont il s'agit était nécessaire pour lui assurer la juste protection à laquelle elle a droit. Des dispositions particulières de la même ordonnance règlent d'ailleurs ce qui est relatif aux écoles protestantes. Le comité propose donc l'ordre du jour sur la pétition.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Deroy appelle l'attention de la Chambre sur le danger d'un libelle que le col-

portage fait circuler dans les campagnes. Les abus du colportage sont connus depuis longtemps, et il est à désirer que l'on trouve enfin les moyens d'y porter remède. Mais quant à l'ouvrage signalé à la Chambre, les calomnies qu'il contient sont tellement révoltantes, qu'il est impossible de croire qu'il échappe à la surveillance du gouvernement. Le comité propose donc l'ordre du jour sur la pétition.

M. **le comte de Marcellus** demande, au contraire, le renvoi de la pétition au ministre de la justice. Quant même il serait démontré que les lois sont impuissantes pour réprimer les excès de la presse, quand même il serait reconnu que toute mesure préventive doit être interdite, quel que soit le péril qui en résulte pour la société, il n'en faut pas moins que le gouvernement sache à quel degré d'ignorance, d'absurdité et d'impiété est entraînée cette presse qu'avaient en quelque sorte consacrée les génies de Bossuet, de Racine et de Fénelon, quand elle est dégradée et opprimée par une licence sans frein comme sans pudeur.

(La Chambre, consultée, renvoie la pétition au ministre de la justice.)

Le sieur Pierre Gendret, ancien militaire réformé pour causes d'infirmités, et atteint depuis sa réforme d'une cécité totale, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir soit une pension, soit un secours qui lui donne les moyens de soutenir sa nombreuse famille. Quelque malheureuse que soit la position du pétitionnaire, il ne peut entrer dans les attributions de la Chambre de se rendre l'organe de pareilles demandes. Le comité propose l'ordre du jour.

M. **le maréchal duc de Dalmatie** estime que les anciens services du pétitionnaire et son extrême misère motiveraient suffisamment le renvoi au ministre de la guerre, auquel des fonds sont alloués précisément pour soulager les infortunes semblables à celle qui accable aujourd'hui le pétitionnaire.

M. **le baron Pasquier** observe que beaucoup de personnes peuvent se trouver dans une position identique avec celle du pétitionnaire. L'accueil que l'on ferait à la pétition actuelle obligerait à accorder la même faveur à toutes les pétitions du même genre, et la Chambre se trouverait en quelque sorte convertie en un bureau de charité, ce qui ne saurait s'accorder avec sa haute position, non plus qu'avec la nature et le but du droit de pétition. Le noble pair insiste donc pour l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

La ville de Beaucaire réclame contre un avis du comité de l'intérieur, d'après lequel se fixerait l'emplacement d'un pont suspendu entre Tarascon et Beaucaire, hors et au-dessous de cette dernière ville, et non pas au point nord de Beaucaire, où se trouve placé le pont de bateau actuel.

Cette affaire se lie à un intérêt général important, le commerce de la foire de Beaucaire. Deux villes voisines sont d'ailleurs en opposition directe. Le comité a donc cru devoir à la Chambre un exposé succinct des faits; son rapporteur l'a tiré d'un mémoire des habitants de Beaucaire, joint à la pétition, et des pièces soumises au comité de l'intérieur.

Aujourd'hui la communication entre Beaucaire et Tarascon se fait par un pont de bateaux divisé en deux parties; la première conduit de Beaucaire (porte Beauregard) sur une digue allongée qui est au milieu du fleuve; la route suit cette digue, et trouve à son extrémité la seconde partie du pont de bateaux qui conduit à Tarascon. Le comité de l'intérieur est d'avis de fixer le pont de fer projeté dans la direction de cette seconde partie du pont actuel, c'est-à-dire en partant de la porte de Tarascon, et se dirigeant vers le milieu du quai nord du canal de Beaucaire, lequel canal est en aval et au midi de cette dernière ville. Beaucaire réclame contre cette fixation, et demande que le pont partant de la porte Beauregard, en amont et au nord de Beaucaire, soit construit dans la direction de la première partie du pont actuel. Il faut encore savoir que c'est de ce côté nord qu'est placé le champ de foire; que les bateaux du Rhône qui descendent de Lyon ont leur port au-dessus de ce même pont; et que les bâtiments à mâts qui remontent le fleuve ont leur port particulier au-dessous du pont entre la ville et la digue du fleuve.

On conçoit qu'en plaçant le nouveau pont au midi de la ville, les bâtiments à mâts qui remontent le fleuve auront besoin d'un autre port en aval du pont projeté; ils ne pourraient arriver à leur port actuel, qu'avec les lenteurs qu'entraînerait une passe pratiquée dans le pont. Aussi le projet d'un nouveau port fait partie du projet général admis dans le comité de l'intérieur. La ville de Beaucaire craint avec quelque fondement que cette construction d'un nouveau port au midi de la ville n'entraîne le déplacement des magasins et établissements actuels, et qu'on n'en contruise de nouveaux en aval et au midi du canal, en dehors de la ville et à sa grande perte. Elle observe aussi que ce nouveau port serait plus éloigné du champ de foire.

Cette affaire, comme on le voit par l'exposé qui précède, présente à décider une question purement administrative. Par son importance, elle a dû recevoir une instruction détaillée et approfondie; aussi l'administration des ponts et chaussées, après avoir penché pour un autre plan, a voulu connaître l'avis du comité de l'intérieur. Si l'instruction n'a pas encore été complète, si des pièces nouvelles et de nature à modifier la décision pouvaient être produites, la marche administrative et connue; lorsqu'une ordonnance blesse les intérêts d'une partie, elle a son recours; et dans l'espèce il n'y pas même encore d'ordonnance. On ne voit donc pas comment cette affaire peut fournir matière à pétition: il n'y a point déni de justice; il n'y a pas violation d'une loi. Les formes administratives ne sont pas épuisées. Le comité est d'autant plus éloigné de proposer à la Chambre de s'immiscer en rien dans cette affaire qu'il s'agit d'intérêts opposés de deux villes voisines qui réclament, chacune en leur faveur, des autorités importantes. Beaucaire a pour elle les conseils municipaux de Beaucaire et d'Arles, une enquête nombreuse à la vérité des seuls habitants de Beaucaire; enfin, les avis de plusieurs négociants de Montpellier et de plusieurs capitaines de navires génois. Tarascon, de son côté s'appuie d'un mémoire des voituriers du haut Rhône, des avis des préfets des Bouches-du-Rhône et du Gard, de ceux des ingénieurs et du conseil des ponts et chaussées, enfin de l'avis du comité de l'intérieur. Un autre motif puissant, pour ne rien préjuger, c'est que l'administration paraît s'attacher à des motifs d'intérêt général que fait fortement valoir même le préfet du Gard, celui de Beaucaire. D'après leurs avis, le port

des bâtiments de mer, qui est le long de Beaucaire, remplacerait avantageusement pour les bateaux du haut Rhône leur port actuel qui est sujet tantôt à manquer d'eau, tantôt à voir ses abords inondés; de ce nouveau port, le transport serait facile, soit dans la ville, soit au champ de foire. Suivant le projet, et dans le devis d'adjudication, le port maritime serait remplacé en aval du pont, pour les bâtiments à mâts qui n'auraient plus besoin d'être remorqués, ce qui est nécessaire aujourd'hui. Sous les rapports d'économie, le pont aurait 100 mètres de moins de longueur, et la route serait raccourcie de 500 mètres. Les abords du pont, dans le système contraire exigeraient un exhaussement de routes sur la rive droite, et des destructions sur la rive gauche; double cause d'économie considérable. Ces motifs d'intérêt général sont-ils assez puissants pour faire abandonner l'état actuel des choses? Sans égard à la perte qui en résulterait pour quelques propriétaires de Beaucaire, et peut-être à l'avantage de la ville voisine, avantage déjà aperçu dans l'avenir : telle est la question à résoudre. Le comité a pensé que toutes ces considérations étaient graves, qu'elles ne pouvaient être justement appréciées que par l'administration; que les parties n'ont point épuisé tous les recours qui leur sont ouverts; enfin que dans ce conflits d'intérêts entre deux villes, dans cette balance de l'intérêt général et de l'intérêt particulier, la Chambre ne voudrait pas s'écarter de sa jurisprudence ordinaire qui est de rester impartiale. Le rapporteur propose donc l'ordre du jour.

M. **le comte de Vogué** demande, au contraire, le renvoi au ministre de l'intérieur. Il pense que peu de mots suffiront pour justifier cette conclusion et pour faire prévaloir des intérêts qui lui furent longtemps confiés, et un vote auquel il a concouru dans le conseil général de son département. L'objet de la pétition est de la plus haute importance pour la ville de Beaucaire. Cette ville, qui n'a pendant la plus grande partie de l'année que 9,000 habitants environ, reçoit tout à coup un accroissement de population de 100 à 150,000 âmes dans le temps de la foire. Cette foire, comme tout le monde sait, est le rendez-vous de presque toutes les nations, et principalement de celles qui habitent sur les bords de la Méditerranée ? Il s'y fait pendant sa durée pour plusieurs millions d'affaires. Il est facile de concevoir, par ce seul exposé, l'importance que peut y avoir une maison avantageusement située. C'est quelquefois le principal immeuble d'un propriétaire; quelquefois le seul qu'il possède. L'établissement de la foire de Beaucaire remontant à des temps très reculés, elles ont toutes été construites pour les besoins du commerce ou appropriées à son usage. Elles abondent en magasins, boutiques, etc., et l'on dirait que leur destination première est moins d'être habitées par les propriétaires que louées au plus grand nombre possible de marchands forains. Il en résulte que le moindre changement dans les habitudes du commerce peut entraîner des dommages considérables et le sacrifice de droits acquis depuis un temps immémorial. Tel est le malheur dont cette ville intéressante est menacée par le choix d'un nouvel emplacement pour le pont qui sert de communication entre la rive droite et la rive gauche du Rhône; changement qui déterminerait, par une conséquence nécessaire, celui du port maritime établi au centre de la ville. Il était naturel que les habitants cherchassent à se préserver de ce dommage; et jusqu'ici ils s'étaient flattés d'y réussir. Deux décisions du conseil des ponts et chaussées, du mois de décembre 1826 et du mois d'avril 1827, ordonnent l'établissement du nouveau pont sur le même emplacement que l'ancien. Toutefois, on a voulu depuis connaître plus positivement le vœu général, et l'on a en conséquence ordonné une enquête, qui a eu lieu au mois de février dernier. Le résultat qu'elle a donné, c'est que sur 447 personnes consultées, 375 ont demandé le maintien du *statu quo*, et un grand nombre des principaux propriétaires absents ont envoyé leur adhésion au vœu de la majorité. Malgré cela, le 22 mars suivant, le conseil des ponts et chaussées a adopté un avis tout contraire à ses décisions précédentes; et si celui-ci l'emporte, le pont, construit à l'extrémité méridionale de la ville, se trouvera à une grande distance du quartier le plus habité par les marchands forains, et à une distance plus grande encore du lieu où se tient la foire. Ici, l'on pourrait se demander pourquoi l'on a fait une enquête, puisqu'on ne compte pour rien le fait qu'elle a fait connaître? Mais il y a des considérations plus importantes à faire valoir. Peut-on, doit-on enlever à la ville de Beaucaire le port maritime qu'elle possède depuis des siècles? lui faire perdre les capitaux immenses par elle employés à la commodité et à la sûreté de ce port, sur lequel sont situés les établissements commerciaux de la plus célèbre foire de l'*Europe*? Doit-on sacrifier des droits acquis, pour créer des droits nouveaux aux dépens de ces droits acquis? Telle serait en effet la conséquence du nouvel avis des ponts et chaussées. S'il est adopté, il portera un coup mortel à la foire de Beaucaire en changeant toutes ses habitudes; car depuis qu'elle n'a plus ni franchise, ni privilège, elle ne se soutient que par l'habitude.

Il est encore une considération importante: le gouvernement a cédé en 1821 à la ville le terrier dont il s'agit, à la condition par celle-ci de supporter des charges annuelles qui s'élèvent à 18,000 francs. Le changement du pont devant infailliblement amener celui du port, on sera obligé de résilier ce marché, puisque l'une des parties ne pourra plus en remplir les conditions, et que ce sera par le fait du gouvernement, seconde partie contractante, qu'elle ne le pourra plus. Le noble pair n'entrera pas dans de plus longs détails. Il a beaucoup abrégé ce qu'il aurait eu à dire si la Chambre avait à se prononcer sur le fond de l'affaire; mais il ne pouvait se dispenser de prouver qu'elle était grave et digne d'attention. En résumé, le projet des ponts et chaussées portera un préjudice immense à la ville de Beaucaire, il produira dans les fortunes privées de ses habitants une secousse qu'il est utile d'éviter, il ne blesse pas moins les intérêts d'une autre ville voisine, celle d'Arles, qui n'a cessé de réclamer depuis qu'elle en a connaissance. Enfin, il peut éloigner de la foire un grand nombre des étrangers qui la fréquentent. Ici, on aurait à traiter une question de haute politique, celle de savoir jusqu'à quel point notre commerce maritime de la Méditerranée peut en souffrir? Après celle-là il s'en présente une autre administrative. L'exécution de ce projet sera adjugée à une compagnie, des capitalistes de Beaucaire pourraient entrer en concurrence; toutefois, ils ne placeront pas leurs capitaux dans une entreprise qui blesse leurs intérêts sous un autre rapport. Maintenant faut-il passer à l'ordre du jour sous prétexte que la

Chambre doit rester neutre dans une question purement administrative? Telle n'est pas l'opinion du noble pair, et c'est au nom de la neutralité même qu'il s'oppose aux conclusions du comité; la Chambre n'a en effet que deux manières de s'exprimer sur les pétitions: l'ordre du jour et le renvoi à un ministre. Cette concision est, il faut en convenir, un peu obscure et susceptible d'être diversement interprétée. L'ordre du jour est constamment invoqué sur les pétitions qui ne présentent aucun intérêt, ou que leur inconvenance doit faire repousser. Il est pris la plupart du temps dans un sens défavorable. Ce serait donc, contre l'intention de la Chambre, jeter une sorte de défaveur sur cette pétition. Tout le monde s'accorde à penser, au contraire, que le renvoi ne préjuge rien. Il ne saurait, dans l'espèce dont il s'agit, signifier autre chose, si ce n'est que la Chambre trouve la question digne d'être examinée parce qu'elle est grave. Or, le noble pair croit avoir démontré qu'elle l'est infiniment. C'est par ce motif qu'il insiste pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le duc de Sabran** estime que, dans aucun cas, le renvoi demandé ne saurait être adopté. S'il n'entraîne pas l'idée d'une recommandation, s'il ne doit avoir aucun résultat, il est inutile, et la Chambre doit s'abstenir de le prononcer. Si, au contraire, il signifie quelque chose, s'il est considéré comme indiquant l'avis de la Chambre, comme elle n'est pas juge de l'affaire, et que l'instruction devant elle n'a pu être complète et contradictoire, elle doit encore s'abstenir d'émettre une opinion qui ne serait pas suffisamment éclairée. L'ordre du jour ne préjuge rien, et c'est sous ce rapport que le noble pair l'appuie.

M. **le baron Pasquier** déclare qu'il s'abstiendrait d'émettre aucune opinion, si l'affaire dont il s'agit ne lui paraissait se rattacher à un intérêt général, à un système administratif sur lequel il est utile d'appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement. L'administration des ponts et chaussées paraît s'engager de plus en plus dans une route qui, aux yeux du noble pair, n'est pas exempte de graves dangers. Il veut parler de la direction donnée aux travaux entrepris par les compagnies particulières. On comprend que, lorsque l'État fait exécuter une route, un pont, un canal, ou tout autre travail à son compte et de ses deniers, il suive dans la fixation des plans les données les plus propres à rendre l'ouvrage parfait sous le rapport de l'art, à l'approprier le plus possible aux intérêts généraux du pays, et à satisfaire non seulement les besoins actuels, mais ceux qu'une sage prévoyance peut faire apercevoir dans l'avenir. C'est ce qu'on semble avoir fait dans le projet arrêté pour le pont de Beaucaire; il est possible que ce projet abrège, en effet, un peu la route; il est possible encore que, dans soixante ans, et lorsque les changements qu'il nécessiterait auront été exécutés, la ville elle-même en retire quelque avantage; mais il est certain que, dans le présent, il en résultera un préjudice énorme pour une partie des habitants, un bouleversement de toutes les habitudes prises, une dépense considérable, pour faire de nouvelles dispositions, et une perturbation générale des fortunes, qui reposent pour la plupart sur les établissements commerciaux nécessaires pour la foire, ou, dans l'opinion du noble pair, et lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de travaux à faire par des compagnies, l'intérêt actuel des localités doit être plus consulté, parce que c'est dans les localités que l'on doit trouver des ressources pour chaque entreprise. Il en pourra résulter sans doute un ensemble moins parfait dans les travaux; mais les entreprises seront plus nombreuses, et la réussite en sera plus assurée. C'est sous ce rapport surtout que la pétition paraît devoir mériter tout l'intérêt de la Chambre, et que le noble pair en appuie le renvoi au ministre.

M. **le comte de Tournon** obtient la parole.

On a cité dans la discussion l'avis donné par le comité de l'intérieur; mais il ne faut pas se méprendre sur le caractère de l'avis du comité. Si les délibérations du conseil d'État ne prennent de corps qu'autant qu'elles ont servi de base à une ordonnance, les avis d'un comité n'ont d'existence que par l'adoption qu'en fait un ministre; or, c'est ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Jusque-là les avis du comité ne sont que de simples opinions, de simples consultations demandées par le ministre et qui restent entre lui et ceux qui les ont données, sans que les tiers aient à s'en prévaloir ou se pourvoir contre elles.

Il faut conclure de là que les pétitionnaires n'ont aucunement épuisé les voies administratives pour faire réformer la décision contre laquelle ils réclament, et, dès lors, d'après la jurisprudence constante de la Chambre, la pétition doit être écartée par l'ordre du jour. Si, d'ailleurs, on examinait le fond de l'affaire, on verrait que de graves raisons militent en faveur du projet arrêté par l'administration des ponts et chaussées. Il est vrai que la ville de Beaucaire peut avoir intérêt à la conservation de l'état actuel des choses; mais cet intérêt, digne sans doute d'une grande considération, n'est pas cependant le seul qui doive être mis dans la balance. L'administration a dû considérer aussi la meilleure direction à donner à la route, l'abréviation de 5 à 600 mètres qui résulte du projet. On parle beaucoup de l'intérêt de la foire de Beaucaire et de la perturbation qu'entraînerait le déplacement des établissements commerciaux; mais on ne voit pas comment la direction nouvelle à donner au pont pourrait avoir influence sur le commerce qui se fait à Beaucaire; et quant au déplacement des magasins, cette perturbation, si elle se manifeste jamais, devra être attribuée bien plus à l'ouverture du canal qu'à l'établissement du pont nouveau qui n'en est en quelque sorte que la conséquence. Il faut observer d'ailleurs qu'il existe un mémoire signé par plusieurs habitants de Beaucaire et qui a pour but d'appuyer le projet contre lequel la pétition est dirigée : la ville de Beaucaire se trouve donc divisée d'opinion, celle de Tarascon est unanime pour le projet. Le préfet du Gard et l'ingénieur en chef, qui naturellement devraient prendre plutôt l'intérêt de Beaucaire, sont cependant favorables au projet; il y aurait donc des motifs suffisants pour écarter, même au fond, la demande des pétitionnaires; mais, dans la forme, il est de principe qu'avant de s'adresser aux Chambres, par voie de pétition, on doit épuiser tous les recours administratifs; or, c'est ce qui n'a pas été fait, c'est donc justement que le comité a proposé l'ordre du jour.

M. **le comte d'Argout** observe que la règle dont on parle ne s'applique que dans les cas où les affaires sont de nature à se terminer par une décision du comité contentieux. C'est, en effet,

dans ces matières seulement qu'il peut y avoir lieu à un recours régulier Ici, au contraire, il s'agit d'un objet d'administration publique, et une fois l'ordonnance rendue, aucun recours ne sera plus ouvert, si ce n'est par la voie gracieuse. Ce n'est donc pas sous ce rapport que l'ordre du jour pourrait être demandé. Peut-être existerait-il un autre motif de le proposer, dans une circonstance qui n'a pas encore été relevée et qui ne laisse pas cependant d'avoir quelque importance. La pétition est présentée au nom du conseil municipal de la ville de Beaucaire; mais il est de règle que les conseils municipaux ne peuvent s'assembler qu'avec l'autorisation du préfet, et pour délibérer sur des objets déterminés; or, il est évident qu'aucune réunion n'aura été autorisée pour rédiger une pétition à la Chambre. La pétition serait donc irrégulièrement présentée, si elle était en effet l'ouvrage du conseil municipal, et, sous ce rapport, elle devrait être écartée par l'ordre du jour. Le noble pair voudrait donc, avant tout, qu'il fût vérifié si la pétition est souscrite par le conseil municipal collectivement, ou si, comme cela est possible, elle serait signée individuellement et séparément par les membres du conseil. Son vote dépendra, en définitive, de cette circonstance; car, au fond, le renvoi au ministre lui semblerait tout à fait juste. Le projet nouveau est, en effet, de nature à causer le plus grand dommage à la ville de Beaucaire, en éloignant le pont du champ de foire, où se fait tout le commerce, et en rendant ainsi les arrivages de mer plus difficiles; à la vérité, la route sera un peu abrégée dans une direction, mais elle sera prolongée dans un autre sens. Y eût-il avantage, sous le rapport de la rectification de la route, il serait loin de compenser le préjudice. Le noble pair appuierait donc le renvoi, mais dans le cas seulement où la pétition serait individuelle; dans le cas contraire, il se verrait forcé d'adopter l'ordre du jour.

M. **le duc de Narbonne** expose que les signataires de la pétition sont les membres d'une commission spéciale nommée par le conseil municipal, pour surveiller, dans cette affaire, les intérêts de la ville de Beaucaire, et de faire valoir ses droits. La demande qu'ils adressent aux Chambres rentre évidemment dans l'exécution du mandat qu'ils ont reçus, et, sous ce rapport, rien ne s'oppose à ce que la pétition soit admise.

M. **le marquis de Forbin des Issarts** estime que la discussion qui vient de s'engager suffisait à elle seule pour démontrer l'importance de la question. L'intérêt de la ville de Beaucaire est évident et grave, la perturbation qu'y causerait le projet nouveau ne saurait être contestée; c'est en avoir dit assez pour démontrer la nécessité d'un renvoi qui, au surplus, ne préjuge rien, et qui signale seulement la réclamation comme méritant, par son importance, d'être examinée avec une sérieuse attention.

M. **le comte de Kergariou** observe que la perturbation que l'on redoute s'attache presque toujours aux grands travaux entrepris dans un but d'utilité publique : quelques intérêts privés sont toujours froissés ; mais ils ne peuvent l'emporter sur les considérations d'intérêt général. Ceux-là même qui combattent le projet nouveau sont contraints d'avouer que son exécution pourrait avoir, par la suite, des avantages réels; mais on ne bâtit pas pour un jour : c'est surtout l'avenir qu'il faut voir, sans s'inquiéter outre mesure d'une perturbation qui ressort de la nature des choses. Or, il est évident que le projet nouveau, qui coordonne la direction du pont à celle du canal et du quai qui le borde, finira par être beaucoup plus avantageux à la ville elle-même, que la disposition irrégulière dont on sollicite le maintien. Quant à la foire, on aurait tort de craindre qu'elle pût en éprouver aucun préjudice, les habitudes de tout un pays ne se rompent pas pour un léger changement dans une localité. Le champ de foire où se fait le principal commerce ne sera en rien dérangé, aucun préjudice réel ne sera donc causé, et, sous ce rapport, l'ordre du jour devrait être admis, alors même que n'existerait pas pour le prononcer l'irrégularité résultant de ce que la pétition serait présentée par le conseil municipal.

M. **le marquis de Forbin des Issarts** insiste pour le renvoi au ministre. Deux délibérations ont été successivement prises par le conseil des ponts et chaussées, dans un sens absolument contraire à celle que l'on veut exécuter aujourd'hui. C'est une preuve suffisante que la question est difficile, et il ne peut y avoir aucun inconvénient à appeler de nouveau l'attention du gouvernement sur un point qui intéresse à un si haut degré la prospérité d'une ville importante.

M. **le duc de Sabran** insiste pour l'ordre du jour. Les délibérations successivement prises et l'examen nouveau auquel l'affaire a été soumise avant de recevoir une décision différente indiquent assez que l'administration a procédé avec toute la maturité convenable. Comment la Chambre voudrait-elle aujourd'hui se prononcer en quelque sorte contre la décision prise, lorsqu'elle n'a pu connaître tous les éléments de détermination, et lorsque l'on n'a défendu devant elle que les intérêts de la ville de Beaucaire, quoique ceux de Tarascon méritent aussi d'être appréciés et protégés ? le seul rôle qui lui convienne est de rester impartiale dans cette lutte, et l'ordre du jour est le seul moyen de conserver cette impartialité.

M. **le marquis d'Orvilliers**, *rapporteur*, déclare persister, au nom du comité, dans les conclusions par lui prises et qui tendent à l'ordre du jour. Il ne pense pas que la Chambre puisse se fonder pour le prononcer sur l'irrégularité dont on a parlé : la pétition n'était signée que des membres d'une commission chargée de cette affaire par le conseil municipal; elle n'a rien d'irrégulier, mais la question est purement administrative ; elle intéresse deux villes dont l'une n'a pas été entendue : la Chambre ne saurait donc avoir aucune opinion arrêtée, et ce serait en manifester une que de prononcer un renvoi auquel s'attache toujours l'idée d'une recommandation.

M. **le marquis d'Aragon** observe que, dans les usages de la Chambre, le renvoi au ministre n'entraîne aucune recommandation et n'a d'autre résultat que d'appeler l'attention spéciale du gouvernement sur une question qui paraît importante : sous ce rapport donc, le renvoi demandé ne blesserait en rien l'impartialité que la Chambre désire conserver.

(L'ordre du jour, proposé par le comité, est mis aux voix et adopté.)

M. **le vicomte Dubouchage**, *quatrième rapporteur du comité des pétitions, est appelé à la*

tribune et fait le rapport des pétitions suivantes :

Le sieur Violette réclame contre l'usage qui s'est établi de faire verser au Trésor les fonds libres des villes, des communes, des bureaux de bienfaisance, pour servir, ainsi que les avances des comptables, à couvrir les insuffisances de recettes; il demande que les bons royaux soient seuls employés à ce service, et que le ministre des finances soit tenu de faire un emploi particulier des fonds ainsi déposés. Si le système proposé par le pétitionnaire était admis, les fonds déposés au Trésor, se trouvant employés, ne pourraient plus être à la disposition immédiate des villes, des communes ou des établissements auxquels ils appartiennent, ce qui pourrait leur causer un préjudice notable. D'un autre côté, le Trésor serait obligé d'émettre une bien plus grande quantité de bons royaux, dont l'émission est cependant déjà assez forte. Tout porte donc à penser qu'il convient de maintenir l'ordre de choses actuellement existant. Le comité propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Alix, ancien chef de bataillon, se plaint d'avoir été contraint à opter, dans les termes de l'ordonnance du 20 mai 1818, pour le traitement de réforme accordé par cette ordonnance aux officiers en non-activité qui renonceraient volontairement au service. Il demande, en outre, qu'une loi nouvelle fixe définitivement les droits des officiers en non-activité d'une manière conforme à la Charte. Le comité a reçu du ministère de la guerre, sur la position du pétitionnaire, des renseignements qui prouvent que sa renonciation au service a été volontaire, et qu'ainsi l'ordonnance de 1818 lui a été justement appliquée. Quant au changement qu'il demande dans la législation, le comité a pensé qu'aucun changement n'était nécessaire, et que la demande en était surtout intempestive au moment où le roi, toujours attentif aux besoins de ses sujets, venait de proposer aux Chambres une mesure qui doit donner aux officiers dont il s'agit les moyens d'attendre leur replacement dans les cadres, ou le temps exigé pour la retraite. Dans cet état, le comité conclut à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

Les rapports du comité des pétitions se trouvant terminés, et aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à mercredi prochain, 9 du courant, à midi, dans les bureaux, et à une heure en Assemblée générale.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du samedi 5 juillet 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. le Président *procède par la voie du sort au renouvellement mensuel des bureaux.*

L'ordre du jour appelle à la tribune M. le général Dupont, chargé par la commission du budget de présenter un rapport sur diverses pétitions qui lui ont été renvoyées.

M. le général Dupont. Le sieur Boin à Paris, demande que les veuves des militaires entrent en jouissance de leur pension à dater du jour où ces militaires sont décédés. Le vœu du pétitionnaire est conforme aux principes de la justice et à l'intérêt que doivent inspirer les veuves des défenseurs de l'État, mais la loi du 2 juin 1827 a déjà établi cette disposition. Elle contient l'article suivant : « Les pensions annuelles qui seront liquidées en faveur des veuves et des orphelins des militaires décédés, avant la promulgation de la présente loi, seront inscrites au Trésor royal avec jouissance du jour de cette promulgation.

« Quant aux veuves et orphelins des militaires dont le décès sera postérieur à la promulgation de la présente loi, la jouissance de leur pension courra du jour dudit décès. »

La pétition se trouve ainsi sans objet, le vœu qu'elle exprime étant déjà rempli, et la commission vous propose l'ordre du jour. (Adopté.)

— Vingt-six officiers et autres militaires en retraite, dans le département du Finistère, réclament la suppression de la retenue que leur pension éprouve, pour l'entretien de l'hôtel royal des Invalides. Cette retenue est de 2 0/0, sur les pensions au-dessous de 900 francs, et de 5 0/0 sur celles qui dépassent cette somme.

Dans les précédentes sessions de la Chambre, plusieurs réclamations lui ont été adressées pour le même objet. Elles sont toutes fondées sur la modicité des pensions de retraite, sur le dénuement de fortune dans lequel se trouve le plus grand nombre des anciens militaires, et sur les services rendus à la France, dans une longue carrière de dangers, de fatigues et de privations.

L'état des pensions militaires est considérable. Il est le résultat d'une guerre qui a appelé, sur les champs de bataille, plusieurs millions de soldats, et qui, après avoir multiplié, dans vingt-trois campagnes, les actions mémorables de nos armées, a donné de justes droits aux braves qu'elle a épargnés. Mais si ces pensions sont nombreuses, elles sont peu élevées : elles ont été fixées, comme les traitements d'activité; d'après ce principe, que l'honneur est le premier but de la carrière des armes, et que les subventions accordées par l'État doivent être réglées avec une sage économie, sans dépasser la limite des besoins véritables.

Il est, en outre, à remarquer que le taux des retraites est établi depuis longtemps, et qu'il n'a point varié pendant que l'entretien devenait plus dispendieux et le mettait moins en rapport avec l'importance des services et les besoins accrus par le temps. Le soldat et le sous-officier, qui ont soutenu pendant trente années les rigueurs du service militaire, reçoivent 150 et 200 francs de pension ; le sous-lieutenant et le lieutenant, dont la bravoure maintient la fermeté de nos rangs, obtiennent 350 et 450 francs de retraite. Le capitaine, officier si précieux dans tous les corps, se retire du service avec 600 francs. Le chef de bataillon, qui décide souvent le succès d'un combat, à la tête de sa troupe, rentre dans ses foyers avec 900 francs. Le colonel, dont le commandement a une si haute influence sur l'armée, a droit seulement à 1,200 francs. Enfin, le maréchal de camp et le lieutenant général, auxquels sont plus particulièrement attachés le succès et la gloire des opérations militaires, voient une pension de 2,000 et de 3,000 francs affectée à leurs services. Telle est la modique fixation des retraites militaires, sans y comprendre l'augmentation du vingtième pour chaque campagne et chaque année de service au delà de trente ans.

La retenue qu'elles subissent pour l'hôtel royal des Invalides remonte à sa fondation. Il fut créé avec un caractère de grandeur conforme à la gloire des armées françaises auxquelles il était consacré: mais par une disposition que l'état des finances fit sans doute adopter, les dépenses de son service ne furent point établies sur le Trésor. Une retenue de 1/2 0/0, sur toutes les sommes dépensées dans le département de la guerre, composa sa dotation, et cette mesure a subsisté jusqu'en 1792. L'on reconnut alors que cet établissement, digne du grand règne sous lequel il avait été fondé, et toujours plus digne de la France, qui, en honorant la vertu guerrière, veut la perpétuer dans son sein, devait être entretenu directement par le Trésor. Cette considération est judicieuse, et l'on doit reconnaître en même temps que la pension des militaires blanchis dans les camps ou couverts de blessures qui les rendent incapables de service, n'est pas susceptible de retranchement. Un noble repos et des moyens d'exister leur sont dus, ainsi qu'aux militaires admis à l'hôtel des Invalides, et dont les glorieuses mutilations rendent les droits sacrés sur les premiers fonds de l'État.

Les retenues sur les pensions de retraite ont été de nouveau établies par la loi du 23 fructidor an VII, et elles ont été affectées par la loi du 8 floréal an XI, au service de l'hôtel royal des Invalides. Un décret impérial de 1811 a confirmé ce système d'administration, et il s'est maintenu tel qu'il existe aujourd'hui.

D'après les considérations qui précèdent, votre commission du budget a pensé, Messieurs, que les pensions militaires, étant à la fois d'honorables récompenses et des moyens nécessaires d'existence, doivent être payées intégralement aux titulaires; mais c'est au gouvernement qu'il appartient de préparer la suppression de la retenue, par des économies sur d'autres branches du service public, et votre commission émet le vœu que cette mesure soit présentée à la Chambre dans l'une de ses plus prochaines sessions.

J'ai l'honneur, en conséquence, Messieurs, de vous proposer, au nom de la commission, le renvoi des pétitions à Messieurs les ministres des finances et de la guerre.

(Cette proposition est adoptée.)

Des officiers en non-activité, au nombre de 84, demandent la conservation de leur traitement jusqu'au jour où ils auront le nombre d'années de service nécessaires pour obtenir la pension de retraite. Il se trouvent dans l'une des positions créées par l'ordonnance du 20 mai 1818. A cette époque tous les officiers non employés recevaient le traitement de non-activité, et ils conservaient la perspective d'être rappelés à l'activité de leur grade, ou de parvenir au terme fixé pour la retraite. Leur situation fut alors changée. D'après l'ordonnance du 20 mai, ceux qui avaient 15 ans de service et au delà conservèrent leur traitement de non-activité jusqu'à l'époque de la retraite; il fut accordé, pour dix ans, à ceux qui comptaient plus de dix ans et moins de quinze ans de service; et les officiers qui avaient moins de dix ans et plus de six ans de service furent admis à recevoir ce traitement pour un nombre d'années égal à celui de leurs services. C'est à la seconde de ces classes qu'appartiennent les officiers réclamants, dont le traitement expire en 1828.

Lorsque l'armée a reçu sa nouvelle organisation en 1814, tous les officiers non employés ont obtenu le traitement de non-activité. L'on pensait alors que le rappel sous les drapeaux et les retraites en diminueraient promptement le nombre, et que le tableau de non-activité cesserait d'exister, conformément aux principes d'un état militaire bien constitué : mais les circonstances n'ont pas permis d'atteindre ce résultat.

Une considération principale s'élève en faveur des pétitionnaires. Le roi, dans la plénitude de sa puissance, a maintenu tous les droits acquis dans l'armée, et il a maintenu une existence honorable aux officiers qui n'ont pu trouver place dans ses nouveaux cadres. En se fondant sur le principe de cette disposition, les réclamants observent que l'ordonnance de 1818 les prive de leurs moyens d'existence, qu'elle les a atteints dans un âge où ils ne pouvaient plus embrasser une autre carrière, et que l'ordonnance de 1824, qui les a affranchis de toute obligation militaire, n'a point amélioré leur situation, puisqu'ils n'ont pu, dans un âge plus avancé, profiter de la liberté qu'elle leur a donnée de se créer de nouvelles ressources.

Le décret du 15 juin 1812 n'a accordé aux officiers en non-activité que le *minimum* de la retraite pendant cinq ans. Mais si cette mesure a pu être alors adoptée, elle ne pouvait convenir aux circonstances extraordinaires de la Restauration. La bonté royale et une sage politique ont dû consacrer les droits existants. Les officiers non employés avaient fait des campagnes mémorables, et s'ils ne comptaient pas tous de longs services, ils avaient des titres à une situation placée au-dessus du besoin et conforme aux espérances fondées sur les principes de la Restauration.

Mais, pendant que les pétitionnaires s'adressaient à la Chambre, leurs vœux ont été prévenus, et ils se trouvent dans une situation plus favorable. M. le ministre de la guerre a appelé sur eux la bienveillance royale; l'ordonnance de 1823 leur a été appliquée, et ils ont obtenu le traitement de réforme déterminé par ses dispositions. Il est toutefois à remarquer que ce traitement est inférieur à celui de non-activité, et qu'il ne leur est accordé que pour un terme limité par l'ordonnance royale du 21 mars dernier.

Dans cet état de choses, votre commission du budget a considéré que, d'après la mesure bienfaisante dont les officiers réclamants viennent d'être l'objet, elle doit se borner à exprimer le vœu que Sa Majesté daigne compléter à leur égard les effets de sa paternelle sollicitude, en accordant de l'activité à ceux qui en sont susceptibles, et en assurant pour l'avenir, à tous, les avantages que leur dévouement et leur position réclament.

J'ai l'honneur, en conséquence, de proposer à la Chambre le renvoi des pétitions à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

Vous avez renvoyé à votre commission du budget 88 pétitions dans lesquelles des membres de la Légion d'honneur, au nombre de 2,480, réclament les arrérages du traitement de leur grade, dont ils n'ont reçu que la moitié depuis 1814. Votre commission a mis dans l'examen de ces pétitions toute l'attention que lui prescrivaient l'intérêt du Trésor et les droits d'une institution étroitement liée à la gloire de la France.

Les rapports qui vous ont été présentés, au nom de votre commission des pétitions, vous ont déjà fait connaître les titres sur lesquels se fondent les légionnaires, et les motifs qui leur sont opposés. Nos honorables collègues, organes de cette commission, ont traité la question qui vous est soumise, dans toute son étendue, et ils l'ont entourée d'une vive lumière. Ne pouvant repro-

duire tous les développements qu'elle a reçus et qui sont encore présents à votre esprit, je me bornerai à mettre sous vos yeux les principaux objets de la discussion approfondie à laquelle s'est livrée votre commission du budget.

La loi est le fondement de tous les droits. En s'appuyant sur ce principe, les pétitionnaires invoquent les dispositions des lois et de la Charte, qui sont relatives à la Légion d'honneur. Ils disent : La loi du 19 mai 1802, en créant cette institution, a affecté un traitement à ses différents grades, c'est un droit qu'elle a établi et qui ne peut être révoqué que par une autre loi. La Charte a conservé, dans son article 69 les grades, honneurs et pensions militaires, et par son article 72 elle maintient la Légion d'honneur. La loi du 15 mars 1815 a rétabli le traitement intégral qu'une ordonnance royale avait provisoirement réduit à moitié. La loi du 6 juillet 1820 a accordé une subvention à la Légion d'honneur, pour compléter le traitement de ses membres nommés avant le 6 avril 1814 ; mais elle ne s'explique point sur les droits qui leur sont assurés par les lois antérieures, et ils subsistent dans toute leur force.

Après avoir ainsi indiqué les bases sur lesquelles reposent les réclamations des légionnaires, je vais, Messieurs, vous soumettre les objections qui s'élèvent contre elles.

Si la loi qui a institué la Légion d'honneur, disent les opposants, a établi des traitements pour les divers grades, une dotation lui a été affectée pour les acquitter. Elle a conservé ses propriétés dans l'intérieur du royaume : celles qui lui avaient été assignées au dehors lui ont été enlevées par les événements de la guerre ; le Trésor ne doit point remplacer les pertes qu'elle a éprouvées par la force des circonstances, et les fonds publics ne peuvent être employés à un service qui leur est étranger.

La Charte, continuent les adversaires, a maintenu la Légion d'honneur; mais elle garde le silence sur ses traitements. Ce sont ses honneurs et sa décoration qu'elle a seulement conservés dans son article 72. Quant aux dispositions de l'article 69, elles ne concernent point la Légion d'honneur, dont le nom n'y est pas prononcé, et elles s'appliquent uniquement aux prérogatives de l'armée. Si la loi du 15 mai 1815 a rétabli l'intégralité des traitements, il faut considérer, dans le système de l'opposition, que les circonstances au milieu desquelles cette loi a été rendue, et son inexécution, ne permettent pas de réclamer aujourd'hui ses dispositions. Il n'a point été établi de fonds pour acquitter les dépenses qu'elle prescrivait, et cette circonstance la rend comme non existante.

A ces observations, les opposants ajoutent que l'ordonnance royale du 19 juillet 1824 a statué que les traitements de l'Ordre seraient réduits dans la proportion des revenus dont il a conservé la jouissance, et que les ordonnances du 3 août suivant et 18 décembre 1815 fixent ces traitements à la moitié de leur taux intégral. Enfin, la loi du 6 juillet 1820 fait naître une objection sur laquelle s'appuient principalement ceux qui combattent la pétition. Ils pensent que la subvention de 3,400,000 francs que cette loi a accordée à la Légion d'honneur est une transaction entre ses intérêts et les obligations du gouvernement ; que tous les droits relatifs à l'arriéré, soit antérieurs, soit postérieurs à 1820, sont abolis, et qu'ils sont réclamés sans fondement.

Tels sont, Messieurs, les motifs par lesquels on repousse les pétitions des légionnaires. Mais les droits de la justice et ceux d'une grande et utile institution exigent que les considérations contraires à ces motifs soient mises également sous vos yeux et mûrement pesées. La dotation de la Légion d'honneur, répondent ses défenseurs, n'a point été exclusivement chargée d'acquitter ses dépenses. Dès son origine, les fonds du Trésor ont concouru à payer ses traitements ; deux ans après sa création, le nombre de ses membres a été porté de 4,600 à 8,000, et il s'est élevé rapidement, chaque année, par l'éclat des événements auxquels la Légion prenait une si noble part. Sa dotation a été d'abord de 3 millions : elle s'est accrue jusqu'à 11 millions, et des suppléments de fonds lui ont été successivement accordés pour satisfaire à ses dépenses. Ces faits incontestables renversent l'allégation qu'elle doit être considérée comme un corps politique auquel sa dotation a toujours dû suffire. Si les biens qu'elle possédait dans les pays étrangers lui ont été enlevés, cette circonstance ne détruit point la loi qui a voulu qu'un traitement fût attaché à sa décoration. Les avantages offerts par la conquête ont pu lui être appliqués ; mais un mode d'administration, sujet au changement, ne peut être opposé à des droits irrévocables. Ce n'est point sur des espérances d'envahissement et sur les chances incertaines de la guerre qu'ils ont été fondés. C'est à la France qu'il appartient de soutenir, par ses propres moyens, une institution qu'elle a créée par ses lois. L'objection que l'on a fait naître de la perte des biens étrangers est donc sans force contre les pétitionnaires.

Lorsque la Charte maintient la Légion d'honneur par une disposition formelle, est-il permis de croire, disent ces mêmes défenseurs, qu'elle a a eu l'intention de lui ravir sa principale prérogative ? Si cette pensée avait existé, elle aurait été énoncée dans une déclaration expresse. Comment peut-on supposer que l'auteur de la Charte ait voulu mutiler une institution dont sa haute sagesse lui a fait reconnaître l'importance, dont il s'est empressé d'adopter la gloire et d'assurer la puissance morale au trône ? Quant à l'article 69, on doit remarquer l'esprit dans lequel il a été conçu. Le but qu'il veut atteindre frappe par son évidence : il embrasse tous les intérêts militaires. Si le nom de la Légion ne s'y trouve pas, tous ses membres qui appartiennent à l'armée ne sont-ils pas nécessairement compris dans ses dispositions? Peut-on supposer que le législateur suprême ait voulu assurer tous les droits des militaires, et les dépouiller, en même temps, des droits qui leur sont les plus précieux, puisqu'ils les doivent à la Légion d'honneur ?

En répondant à l'objection relative à la loi du 15 mars 1815, ses défenseurs observent que la nature des circonstances ne peut altérer le principe des lois. Leur force est en elles-mêmes. Si elles la recevaient des événements, elles ne seraient plus qu'une source d'injustices, et elles n'auraient plus le caractère des lois, qui est de tout dominer. La loyauté française a fait sentir, en 1815, la nécessité de reconnaître des droits existants ; cette considération n'est point affaiblie par la gravité du moment : ce qui était juste alors l'est encore, et le sera toujours. Si des fonds n'ont pas été assignés pour l'exécution de la loi, cette circonstance peut-elle prévaloir contre le principe qui l'a fait adopter ? Quelle serait donc la vertu des lois si elles pouvaient s'éteindre sans être légalement abrogée ?

Les ordonnances royales de 1814 et de 1815 dont on s'appuie contre les pétitionnaires, disent

encore leurs défenseurs, sont plutôt favorables que contraires à leur demande. Ces ordonnances ne contiennent que des dispositions provisoires : elles ont réduit à moitié les traitements de chaque grade ; mais c'est temporairement et en attendant des mesures ultérieures. Il est, en outre, à remarquer que l'ordonnance du 19 juillet 1814 maintient le principe de ces traitements et justifie elle-même la réclamation dont ils sont l'objet.

Si l'objection que les adversaires tirent de la loi du 6 juillet 1820 est plus spécieuse, elle n'est pas mieux fondée que les précédentes, soutiennent les défenseurs des pétitions. Cette loi est, à la fois, un acte de justice et un bienfait remarquable : elle accorde une allocation importante à la Légion, mais c'est pour compléter à l'avenir le traitement de ses membres nommés avant le 6 avril 1814. Elle ne porte aucune atteinte aux droits acquis par les lois antérieures. Elle maintient toutes les dispositions qui ne lui sont pas contraires, et la réduction provisoire des traitements, étant la seule qui lui soit opposée, est la seule qui se trouve abrogée. Son texte n'offre aucune expression contraire aux droits relatifs à l'arriéré. Loin de les abolir par un effet injuste et rétroactif, il les confirme lui-même, par son silence à leur égard, et il détruit toutes les interprétations que l'on voudrait lui opposer. Cette loi ne peut donc être considérée comme une transaction entre les droits des légionnaires et les obligations de l'Etat. Les principes de la législation repoussent d'ailleurs l'idée d'une transaction entre la puissance souveraine et les intérêts particuliers. Les lois ne peuvent être arbitraires, et le droit acquis ne peut être abandonné ni révoqué.

Le plus noble désintéressement, disent enfin les défenseurs, a toujours signalé les membres de la Légion d'honneur, et ils supportent leurs privations, trop souvent leur détresse, avec un sentiment inséparable de la valeur. Ils ont vu, en 1825, réparer de nobles infortunes : ce grand acte de justice a ranimé leur confiance, et, toujours plus dévoués, ils sentent plus vivement que, parmi les dettes de l'Etat, les plus sacrées sont celles qui naissent du sang versé pour la France. Si la somme des arrérages est considérable, il se présente un moyen de les acquitter, sans imposer actuellement au Trésor de nouvelles charges, et sans changer les dispositions du budget tel qu'il est établi depuis 1820. La subvention de 3,400,000 francs, accordée à la Légion d'honneur, aura complété tous ses traitements en 1830 ; à cette époque, le produit des extinctions pourrait être employé à payer les intérêts du capital des arrérages, en rentes à 3 0/0. Un fonds d'amortissement serait également pris sur les extinctions pour être appliqué aux rentes nouvelles. En 1835, le moyen proposé aurait obtenu tout son effet ; les traitements arriérés qui s'élèvent à 45,000,000 d'après le tableau que M. le grand chancelier de la Légion d'honneur a fait distribuer à la Chambre seraient acquittés. Le produit des extinctions nouvelles serait alors imputé sur la subvention, et la loi de 1820 reprendrait toute son action en faveur du Trésor.

Après que le payement de l'arriéré serait effectué, le même moyen pourrait être adopté pour affranchir le Trésor du traitement des légionnaires sous-officiers et soldats nommés par le roi. La subvention relative à cet objet est portée à 223,000 francs pour l'année actuelle. La somme nécessaire pour l'éteindre serait formée du produit des extinctions, et le Trésor ne serait plus obligé de pourvoir à ce service. La dotation de la Légion d'honneur satisferait alors à toutes les dépenses de l'avenir.

Mais il est ici nécessaire d'observer que c'est au gouvernement qu'il appartient de proposer la mesure qu'il jugera la plus conforme aux intérêts du Trésor et de la Légion d'honneur. Le moyen qui vient d'être indiqué, et dont le principe est dans la loi de 1820, doit servir seulement à prouver que, sans surcharger le Trésor, et dans un court espace de temps, l'on peut satisfaire la Légion et fermer cette source de réclamations qui ne pourraient plus se reproduire sans blesser la dignité du gouvernement et des Chambres.

Ainsi, Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous présenter, avec une égale exactitude et avec le plus de précision qu'il m'a été possible, les principaux moyens qui ont été employés par votre commission pour combattre et pour défendre la demande des légionnaires. Je ne vous rappellerai pas la haute importance d'une institution destinée à honorer le génie dans tous ses travaux, et le courage dans tous les rangs. Il serait superflu de vous dire qu'en assurant de nobles récompenses à tous les services, dans la paix comme dans la guerre, elle les rendra toujours plus utiles et plus éclatants, et qu'elle contribuera également à la gloire du trône et à l'affermissement des autres institutions de la monarchie. Ces grandes considérations frappent tous vos esprits. Je craindrais de les affaiblir en les reproduisant; mais il est de mon devoir d'exprimer devant vous le haut intérêt qu'elles ont fait naître dans le sein de votre commission, pour les membres de la Légion d'honneur qui attendent votre décision. Elle concerne 27,000 légionnaires vivants et 8,000 familles de légionnaires décédés. Mais elle touche tous les corps militaires et tous les états de la société, auxquels est également cher cet ordre royal, qui représente, dans l'armée, la valeur et la gloire, et signale, dans toute la nation, les talents et les vertus publiques.

Je me hâte, Messieurs, de vous soumettre le résultat de la délibération dont j'ai à vous rendre compte. Votre commission du budget a été unanime pour renvoyer les pétitions des légionnaires au conseil des ministres. Sur la question du droit, ses membres ont été partagés; les uns, je suis de ce nombre, ont reconnu que le droit existe, d'après les lois, et qu'il doit avoir tout son effet; les autres membres de la commission ont déclaré qu'ils ne le reconnaissent pas, ou qu'ils sont dans le doute; mais ils ont pensé que les pétitions méritent la plus sérieuse attention du gouvernement et qu'il y a une disposition à prendre en faveur des légionnaires.

En conséquence de cette délibération, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre le renvoi des pétitions au conseil des ministres.

M. **de Mornay**. Messieurs, depuis longtemps, les membres de la Légion d'honneur réclament la moitié de leur traitement qu'on leur a retenue, aux uns, depuis 1814 jusqu'en 1820, aux autres, jusqu'à présent.

Plusieurs de leurs pétitions ont été repoussées par l'ordre du jour; mais deux fois depuis cette session, après les rapports motivés de MM. Méchin et Brun de Villeret, vous avez manifesté un désir plus équitable d'être éclairés sur cette affaire, en ordonnant le renvoi à votre commission du budget : cette décision prouve que vous examinerez sans prévention les demandes des légionnaires, que vous êtes prêts à faire droit si elles sont fon-

dées, et que vous désirez que l'état de nos finances vous le permette.

Cet esprit de sagesse et d'équité, Messieurs, produira un bon effet dans tout le pays; car une défaveur constante, témoignée à d'anciens et braves serviteurs de l'Etat, aurait pu affaiblir l'heureuse impression qu'avaient produite ces belles paroles de Louis XVIII : « Je mets sur la même ligne les « services rendus à l'Etat et les services rendus « à ma personne! »

J'espère vous démontrer que les demandes des légionnaires sont justes; qu'une sage politique ordonne d'y faire droit; enfin, qu'il est aisé d'y satisfaire sans demander à l'Etat aucun sacrifice nouveau pour 1829.

J'appellerai plus tard l'attention des ministres et la vôtre, Messieurs, sur un plan qui permet de terminer cette libération sans grever l'avenir d'aucune charge : la Légion serait ramenée à sa destination primitive, et reprendrait l'éclat dont elle a besoin : en même temps, on diminuerait de plusieurs millions les charges annuelles de l'Etat.

Comment traiter cette question, Messieurs, sans nous rappeler l'admirable orateur dont cette tribune est veuve? Modèle de probité, de courage et de patriotisme; homme d'une bonté parfaite et d'un beau génie... honneur au général Foy... La vie entière de ce grand citoyen a été consacrée à la gloire et à la liberté ; sa mort a prouvé que les Français admirent la vertu; qu'ils ne sont ni légers, ni ingrats... mais elle a privé la patrie d'un de ses plus beaux ornements...; les légionnaires, d'un éloquent défenseur!

La loi du 19 mai 1802 a institué la Légion d'honneur pour récompenser les grands ou éclatants services rendus à l'Etat, dans toutes les carrières; elle déclare admissibles les citoyens éminents en vertu, en science, en talents, pourvu qu'ils aient fait partie de la garde nationale. Pour gagner cette couronne, tous concouraient avec ces guerriers qui ont vaincu de formidables coalitions, et passé par le baptême du feu et du sang! Ils ont eu la plus grande part dans ce prix d'honneur, cela devait être; ils étaient nombreux! D'ailleurs, Messieurs, veuillez vous reporter à ces temps prodigieux qui ont vu des combats de géants! Quels efforts n'a-t-il pas fallu faire alors pour être remarqué! soit dans ces armées de la République, où la vertu n'était pas rare, dont le désintéressement n'a pas été égalé; soit dans ces éclatantes campagnes de l'Empire qui ont tant ajouté à la gloire de la France!... si peu à son bonheur!

C'est dans la Légion qu'on voit ces hommes qui ont remporté les armes d'honneur,..... objets d'une aussi ardente émulation, parce que c'était le prix d'une action d'éclat accomplie à la vue de l'armée; on ne le donnait pas pour des services secrets, honteux..... (si l'on ne peut s'en passer, qu'on les paye en argent).

C'est encore dans la Légion qu'on trouve ces vétérans qui ont uni l'humanité à la bravoure; les uns ont renvoyé libres des prisonniers, lorsqu'une loi sauvage les condamnait à mort; d'autres, ayant pris des émigrés, les ont fait rentrer en France munis de faux certificats; ils étaient déjà ennuyés de haïr, selon l'expression touchante de M. de Leyval.....

Ces vertueux mensonges ont été loués par un grand orateur, M. Royer-Collard, qui, combattant en 1827 la fameuse loi de la presse, disait: « Lorsqu'une loi est cruelle, l'honnête homme cherche dans sa conscience et non dans cette loi la règle de sa conduite. »

Après tout, Messieurs, la récompense n'était pas exorbitante : une étoile d'argent sur la poitrine, une pension de 250 francs; voilà la part du légionnaire.

La loi du 19 mai 1802 est la base des droits des réclamants : il est nécessaire de l'examiner.

L'article 2 établit 15 cohortes; l'article 3 affecte à chacune des biens valant 200,000 francs de rentes, ce qui faisait 3 millions ; le revenu brut des biens s'éleva par la discussion des baux à près de 6 millions; l'article 6 fixe le nombre total des membres de l'Ordre à 4,605 ; l'article 7 fixe le traitement affecté à chaque grade; ces traitements s'élevaient pour les cadres complets de chaque cohorte à 2 millions et demi (2 millions 512,300 fr.), on voit que les revenus de l'Ordre permettaient de doubler les traitements; c'est ce qu'on ne fit pas ; ils n'ont jamais été augmentés, parce qu'ils sont fixés par l'article 7.

Le premier consul augmenta le nombre des légionnaires et le territoire de la France. Il en fut de même sous l'Empire : le nombre des légionnaires augmenta encore et les revenus de l'Ordre furent insuffisants : cependant les traitements n'ont jamais été diminués; ils sont fixés par l'article 7; mais l'Etat allouait un supplément à la dotation de la Légion ; cet ordre de choses a subsisté jusqu'à la Restauration.

Le 2 mai 1814, le roi, par la déclaration de Saint-Ouen, promet le maintien de la Légion d'honneur.

Un mois plus tard, la Charte est octroyée, l'article 72 est ainsi conçu : « La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration. » Il faut examiner cet article qui, selon moi, garantit pleinement les droits assurés aux légionnaires par l'article 7 de la loi du 19 mai 1802.

Plusieurs personnes ne veulent pas s'arrêter à l'article 72 de la Charte. Eh bien! disent-elles, qu'à de commun cet article avec les demandes des légionnaires? Il n'y est pas dit un mot des traitements; la Légion est maintenue : rien de plus.....

Rien de plus! Cette ironie, je crois, répond mal à une plainte qui vous est soumise par de braves gens qui ont fait leur devoir!

Qu'est-ce que maintenir un établissement? C'est le conserver intact, avec toutes ses parties constituantes, avec ce qui lui est essentiel, ce qui le fait exister. Y supprimer une chose importante, ce n'est pas maintenir, c'est altérer.

Par exemple, un livre ne serait pas conservé si l'on déchirait des chapitres importants, lors même qu'on garderait le titre.

La Charte ne serait pas maintenue si on altérait la pairie, parce que la pairie y est une chose essentielle.

Or, il est clair que dans la Légion d'honneur il y a deux choses essentielles, deux choses qui constituent un droit acquis aux titulaires: c'est le double privilège d'en porter les insignes et de recevoir le traitement qui y est attaché par l'article 7 de la loi de 1802. Faites attention à la place qu'occupe dans la Charte l'article 72; il est un titre des droits particuliers garantis par l'Etat, titre plus sacré même que ceux qui règlent les intérêts généraux, parce qu'il a prononcé sur les droits des tiers, qui sont inviolables. Il nous est interdit de les méconnaître et de dire : La Légion d'honneur n'est plus maintenue!.... La dette publique n'est plus garantie!... Un engagement pris par l'Etat avec ses créanciers n'est plus inviolable !..... Non, Messieurs, nous ne dirons ja-

mais cela, les promesses ne doivent pas être éludées par des subtilités : suivons leur sens naturel ; celles qui sont gravées dans la Charte doivent être entendues avec sincérité et remplies loyalement.

Donc l'article 72 maintient les membres de la Légion d'honneur dans tous les droits dont ils jouissaient avant 1814 : on ne peut modifier que ce qui est compris dans les exceptions formellement réservées par l'article 72. Cela posé, le roi peut modifier les règlements intérieurs et la décoration, l'administration, les maisons d'éducation; mais je dirai à mon tour : Rien de plus... Un légionnaire ne peut perdre sa décoration, ni son traitement, à moins qu'un arrêt ne l'ait déclaré coupable d'un crime.

La plupart des légionnaires ont porté les armes : d'où il suit que l'article 69 de la Charte, qui garantit aux militaires leurs retraites, honneurs et pensions, assure aussi la pension des légionnaires, surtout si l'on considère que la croix a tenu lieu de retraite à quelques-uns et d'avancement à quelques autres.

Sous la première Restauration, on traita la Légion avec défaveur. On déprécia sa croix, non seulement en la prodiguant à des hommes, honnêtes sans doute, qui avaient rempli des fonctions modestes ou qui n'en avaient point exercées ; mais ce qui mortifiait bien plus les vieux légionnaires, en l'accordant à des personnes moins honorables !.... On attaqua aussi leur modique pension alimentaire de 250 francs.

Le 19 juillet 1814, une première ordonnance annonça que les traitements seraient réduits en proportion des pertes faites dans la dotation de l'Ordre. L'on a insinué que cette mesure était comme additionnelle à la Charte, et l'avait suivie *immédiatement :* c'est une erreur; depuis quarante jours, *la monarchie était selon la Charte;* l'ordonnance était donc illégale.

Le 3 août, une deuxième ordonnance réduisit les traitements de moitié, réduction plus forte que ne le voulait la proportion des pertes ; car, la dotation ayant été réduite de 11 millions à 7, les traitements n'auraient dû être réduits, selon l'ordonnance du 19 juillet, que de 4/11. Voilà ce qui attira à cette réduction le blâme du général Foy, qui la qualifia de banqueroute frauduleuse !

Ces deux ordonnances de 1814 sont les premiers pas faits dans une fausse route : il est permis de croire que cette faute fut l'une de celles que le roi reconnut si noblement à Cambrai.

En effet, peu de temps après ces ordonnances, le 15 mars 1815, éclairé par l'approche d'un grand danger, on reconnaît qu'on s'est égaré et une loi détruit les deux ordonnances, en décidant que les traitements et les arrérages seraient payés intégralement. Mais, nous dit-on, cette loi n'a pas été exécutée ! Et l'on veut tirer de la violation même de la loi la conséquence qu'on ne doit plus rien à ceux qu'elle ordonnait de payer !

Quelle injustice ! Est-ce donc leur faute? n'ont-ils pas réclamé continuellement? universellement? Vous ne pouvez pas l'avoir oublié ! Aujourd'hui ils espèrent qu'on entendra leurs doléances : les ordres du jour ne les ont pas découragés ; ils espèrent que la bonté de leur cause dissipera seule les préventions défavorables; les promesses de la couronne ont ranimé cet espoir ; ils en appellent aux Chambres mieux informées !

Une grave considération politique doit frapper les hommes honnêtes ; l'on entrevoit sous ces refus opiniâtres une périlleuse déloyauté. Quoi, Messieurs ! l'on supposerait au feu roi, notre législateur, cette secrète pensée: J'ai proposé la loi de 1815; j'ai prêté et fait prêter par les princes de mon sang serment de fidélité à la Charte ; mais c'était à l'approche du danger. Il est passé, je retire ma parole !

Non, Messieurs, le roi n'a pas pensé cela ! il ne l'a pas dit ! il n'a pas voulu le dire; car il ne peut jamais mal faire !

Loin de nous des subterfuges qui manquent de dignité, de justice et de prudence! par une trahison anticipée, ils laisseraient sans force, dans les dangers futurs, les promesses du trône !

Je sais qu'un garde des sceaux, M. de Serre, que la mort a frappé, homme éminent, mais sujet aussi aux faiblesses de l'humanité, a dit : « La loi du 15 mars fut une faute. D'ailleurs, elle est tombée en désuétude... »

Messieurs, la loi n'a que deux manières d'*être* : obéie ou abrogée ! Il n'est pas bon qu'elle soit méprisée et traitée, tant qu'*elle* existe, comme si elle n'existait pas !

Aussi M. le ministre de la guerre a dit à cette tribune, le 22 mai : Les ministres sont obligés de se conformer scrupuleusement aux lois, jusqu'au jour où elles sont abrogées...

La loi est tombée en désuétude ! Étranges paroles, prononcées par le conservateur de la loi ! Ce n'est pas dans cette enceinte qu'elles auraient dû retentir ! Heureusement elles sont effacées par la saine doctrine émanée de M. le garde des sceaux actuel, qui nous a fait voir les têtes *les plus* augustes s'inclinant devant la majesté de la loi !

Que ce beau langage ne soit pas stérile ! reconnaissons que les deux ordonnances de 1814 n'ont pu prévaloir contre la loi de 1802 et la Charte. L'ordonnance du 28 décembre 1816, qui confirme les ordonnances de 1814 pour les retenues, tombe aussi, car elle viole la Charte, la loi de 1802 et celle de 1815.

Donc les retenues faites, en vertu de ces trois ordonnances, depuis le 1er janvier 1814 jusqu'au 1er juillet 1820, doivent être restituées. Là commence une seconde époque pour les traitements.

La loi du 6 juillet 1820 ordonne qu'à compter du 1er juillet, les simples légionnaires recevront leur traitement entier de 250 francs; que les grades supérieurs continueront à subir la retenue; mais que le produit des extinctions complétera graduellement les traitements, à commencer par les officiers de l'Ordre. Cette loi est en vigueur; son article 7 abroge les lois antérieures qui lui sont contraires; c'est de droit, pour régler l'avenir; mais la loi ne peut rétroagir et anéantir des droits acquis avant sa promulgation; ces droits restent entiers.

Il resterait à examiner si la loi de 1820 a pu continuer des retenues; je n'aborderai pas cette question, parce que je crois qu'il est convenable d'obéir à la loi de 1820 en la regardant comme une transaction nécessitée par les malheurs de la France. Cette mesure, d'ailleurs, fait supporter les retenues non restituables, par les grades supérieurs de la Légion et ménage les simples légionnaires dont le modique traitement n'est qu'une pension alimentaire et n'est pas susceptible de réduction. Par ce moyen, les réclamations, qui étaient de 45 millions, diminuèrent de 8 millions et se réduisent à 37 millions.

Messieurs, la foi gardée inspire la confiance : la fidélité aux engagements fortifie le crédit : il faut donc rendre aux anciens légionnaires ce qui leur a été promis par ces mots : « La Légion d'honneur est maintenue. » Qu'on ne vienne pas citer l'Espagne qui, en jouant sur des mots, mé-

connaît les promesses qu'elle a faites ; c'est un exemple peu loyal : le roi de France en donnera de plus beaux ; tel qu'Henri IV parlant à un Bourbon, il dira aussi à son royal parent : *Vive Dieu ! je vous ferai voir que je suis votre aîné !*

Considérez maintenant, Messieurs, que ces légionnaires attendent depuis quinze ans; il est temps de leur rendre ce qu'on leur a retenu : vous le pouvez, dès 1829, sans augmenter votre budget déjà trop pesant. Si vous tardez encore, les marques d'intérêt que vous donnez, ainsi que la France entière, à ces vétérans, seraient illusoires ; chaque année, la mort en enlève 800, et la vieillesse et les infirmités et les anciennes blessures se font sentir davantage.

Je vous offre un moyen de satisfaire à la fois la justice, les intérêts des légionnaires et vos projets d'une sage et indispensable économie : c'est de payer ces 37 millions par une rente à 10 0/0, c'est-à-dire une rente perpétuelle de 3,700,000 francs : elle serait viagère pour les légionnaires vivants en 1829; elle serait payée pendant dix ans seulement aux héritiers de ceux qui seraient morts auparavant.

L'Etat serait lésé si les héritiers touchaient leur rente toute leur vie, car un enfant de 7 ans la recevrait probablement pendant quarante-deux ans. Quant aux légionnaires, il leur est plus avantageux d'avoir leur rente viagère, car, réunie à leur traitement, elle assure une modeste aisance à la vieillesse de ceux qui survivront; 100 francs qui ne sont rien dans un palais, sont beaucoup dans une chaumière ! et vous ferez bénir le roi par 40,000 familles.

Les ministres qui feront cet acte de justice seront approuvés par la France, et leur gloire sera durable. Les Français se souviennent que Sully et d'Amboise proposaient le bien à nos deux meilleurs rois !

On pourrait laisser aux légionnaires le choix entre la rente viagère et la rente décennale; leur option serait notifiée en 1828.

L'exécution de cette mesure est facile : il suffit de vendre 200,000 francs de rentes sur les 7 millions qui appartiennent à la Légion.

Tout le monde est d'avis que cette dotation est onéreuse à l'Etat, et qu'il faut la réduire; les uns à 5 millions, les autres à trois. Je partage ce dernier avis, et je m'appuie sur deux graves autorités; l'une, celle du premier consul, fondateur de la Légion, qui a jugé que 3 millions suffisaient pour la France guerrière, ayant alors 102 départements et un chef conquérant; l'autre, le général Foy, si vertueux et si prévoyant. Il pensait que, dans l'intérêt de l'État et de la Légion d'honneur, il fallait la ramener à son institution primitive.

Quoi qu'il en soit, la petite diminution faite sur la dotation de l'Ordre laissera la question entière entre ceux qui veulent une réforme.

J'espère qu'à la session prochaine on s'occupera de régler et de consolider la Légion d'honneur; c'est alors que je vous soumettrai un plan qui, par la réunion de l'économie et des extinctions, aurait pour résultat, en respectant les droits acquis, de diminuer les charges de l'Etat de plus de 4 millions par an.

J'ai l'honneur de proposer l'article additionnel, soit l'amendement suivant :

M. le Président. Il ne peut être question d'amendement, la commission n'ayant pu proposer que des renvois.....

M. de Mornay. Alors, je me réserve de proposer mon amendement lorsque la Chambre s'occupera de l'allocation de la Légion d'honneur, dans la discussion du budget.

(Le renvoi au conseil des ministres est ordonné.)

M. le Président communique à la Chambre la demande d'un congé qui lui est faite par M. le vicomte de Lapeyrade. (Accordé.)

La suite de l'ordre du jour est un rapport de la commission des pétitions.

M. **de Bastoulh**, *rapporteur*, a la parole.

M. **de Bastoulh**. Messieurs, les pétitions inscrites dans le 107e feuilleton, sous le n° 827, appartient aux départements du Haut et du Bas-Rhin, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, de la Moselle, du Lot, de la Dordogne, de l'Yonne, du Tarn, de Lot-et-Garonne, de la Corrèze, de la Meurthe, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de la Gironde. Elles renferment les doléances de plus de cent mille propriétaires de vignes qui, tous, demandent que le gouvernement les affranchisse des entraves qui gênent la circulation de leurs produits agricoles et des impôts exorbitants qui dessèchent la source de leur prospérité.

Ces pétitions sont accompagnées de volumineux mémoires ; votre commission a cru devoir, Messieurs, vous en présenter, par mon organe, l'analyse sommaire; l'accomplissement de ce devoir aura peut-être agrandi le cercle dans lequel j'avais le dessein de renfermer mon rapport. Toutefois, ces pétitions se rattachent à de trop graves intérêts, pour que je n'aie pas dû compter sur votre bienveillante attention.

Les terres arides et légères dont se compose la plus vaste partie des départements que je viens d'énumérer, ne se prêtent pas à toute sorte de culture : l'impérieuse loi de la nécessité a obligé les habitants de ces contrées à rechercher quel est le genre d'industrie qui convenait le mieux à la nature de leur sol ; la chaleur du climat leur a permis de se livrer à la culture de la vigne, et c'est par ce seul moyen qu'ils ont pu parvenir à féconder des pays jusqu'alors stériles.

Organe de votre commission, je ne vous dirai point, Messieurs, avec les pétitionnaires, quels sont les soins qu'exige ce genre de culture : je me borne à rappeler ici qu'ils occupent et alimentent, pendant tout le cours de l'année, la classe laborieuse d'une immense population.

Votre commission se serait abstenue aussi de vous montrer quel est le haut degré de prospérité auquel la culture de la vigne avait élevé une partie de la France, si elle n'eût été obligée de le comparer à l'état de détresse dans lequel les pétitionnaires se prétendent placés aujourd'hui.

Autrefois, les départements du Haut et du Bas-Rhin exportaient plus de cent mille hectolitres de vin dans les Etats allemands, et les 4 millions de francs qu'ils recevaient en échange tendaient à vivifier chez eux l'agriculture et l'industrie.

Une partie de l'Alsace, séparée du reste de la France par des provinces qui n'avaient aucun besoin de son secours, trouvait les débouchés de ses vins en Suisse et dans le royaume de Wurtemberg.

La ville de Bordeaux, vers laquelle refluaient les vins que produisent les départements du Midi

de la France et les eaux-de-vie qu'on y distille, fécondait, par l'étendue et la prospérité de son commerce, un pays qui, avant la culture de la vigne, était frappé de stérilité. 1,400 bâtiments de diverses nations du Nord entraient annuellement dans son port, et y enlevaient, pour le compte de l'Angleterre, de la Hollande, de la Suède, du Danemarck, plus de cent mille tonneaux de vin, dix mille pièces d'eau-de-vie et cinq mille tonneaux de vinaigre. Son commerce était si florissant, que la balance des échanges que faisait cette ville avec les produits étrangers lui donnait tous les ans un revenu de 80 millions, qui lui étaient payés en numéraire.

C'est ainsi que, par l'exportation de leur vin, les habitants du Midi de la France avaient vu s'établir au milieu d'eux l'un des premiers ports du royaume, et s'ouvrir la source de toutes les richesses.

Cet état de prospérité, qui s'était soutenu jusqu'en 1790, avait encouragé la culture de la vigne; l'abondance et la supériorité de nos vins avaient fondé l'une des principales branches de notre industrie, et avaient rendus tous les peuples du Nord ses tributaires.

Mais à dater de cette dernière époque les pays vignobles virent insensiblement s'évanouir les bienfaits de l'exportation, et s'il faut en croire les pétitionnaires, leur état, empirant de jour en jour, est devenu tel aujourd'hui que les départements du Haut et Bas-Rhin ne trouvent plus de débouchés dans les Etats suisses et allemands, que les contrées du Midi sont encombrées de leurs produits et qu'en présence de deux récoltes que leurs celliers renferment, les propriétaires sont réduits au dénuement le plus complet.

Le département de la Gironde, seul, produit 3,321,000 hectolitres de vin. Dans les temps antérieurs, il en livrait cent mille tonneaux au commerce étranger; ce nombre est réduit aujourd'hui à 46,000, encore même faut-il comprendre sur ce tableau les expéditions que font les propriétaires pour leur propre compte dans les pays étrangers, expéditions dont les résultats malheureux ont déjà contribué à la ruine de tant de familles.

Pourquoi les pavillons étrangers ont-ils ainsi déserté nos ports? Les pétitionnaires se réunissent tous pour attribuer la cause de cet abandon au régime actuel de nos douanes.

Votre commission n'a pas cru devoir poursuivre avec eux le calcul des graves inconvénients qui peuvent naître d'une sorte de système prohibitif, chez un peuple qui, par la fertilité de son terrain, son activité, son ambition et son génie, est sans cesse pressé du besoin d'agrandir son industrie et d'étendre ses relations avec les nations voisines. Elle n'a pas cru devoir rechercher non plus quels sont les avantages qui pourraient résulter d'une liberté illimitée dans notre commerce: extérieur elle s'est bornée à examiner, avec les pétitionnaires, quel est le degré d'influence qu'a dû exercer l'état actuel de nos douanes, sur le sort des propriétaires de vignes.

Les droits sur les fers étrangers étaient en 1790, de 1 fr. 20 c. sur 100 kilogrammes; il fut élevé à cette époque à 2 fr. 20 c.

Cet état de choses fut maintenu jusqu'en 1814; mais bientôt ces droits subirent une augmentation progressive, fixée d'abord à 15 francs; ils furent portés en 1822 jusqu'à la somme de 25 francs.

Une sorte de prohibition s'établit aussi sur les toiles, les chanvres, les lins et les bestiaux étrangers; l'élévation des droits imposés sur l'introduction de ces divers objets rendit bientôt nos marchés déserts. Dès ce moment, plus d'échange possible entre nos vins et les productions étrangères; refoulée elle-même, la France n'eut d'autre ressource que celle que lui offrait la consommation intérieure.

L'exportation des vins n'offrit même plus aucune chance de succès, les pays avec lesquels le commerce français avait les plus fréquentes relations, se hâtèrent à leur tour, par une sorte de réciprocité, de frapper de droits énormes les produits de la France et surtout ses vins.

C'est ainsi que la Suède perçoit aujourd'hui 400 francs d'entrée sur un tonneau de vin provenant de France; la Prusse en perçoit 520, la Russie 750 et l'Angleterre 1,200. L'énormité de ces droits ne peut être attribuée qu'à notre système de douanes; car les vins provenant de tout autre pays s'en trouvent affranchis chez les diverses nations.

Privés désormais de toute concurrence étrangère et condamnés à faire refluer leurs produits vers la consommation intérieure, les propriétaires peuvent-ils espérer de se soustraire, avec cette dernière ressource, à l'état de souffrance dans lequel ils se trouvent placés? Non, Messieurs, l'abondance de leurs récoltes n'est jamais en proportion avec le nombre des consommateurs; exiger que le pays se suffise à lui-même, c'est le condamner à retrouver la ruine dans les sources même de sa prospérité.

D'ailleurs, la concurrence qui s'établit entre les producteurs ne tend-elle pas à avilir le prix de ses récoltes, et la modicité de ce prix n'est-elle pas absorbée par ces droits exorbitants auxquels ses productions sont soumises dans l'intérieur? Ceci nous ramène vers les impôts indirects.

Dans cette seconde partie de leur mémoire, les pétitionnaires vous soumettent, Messieurs, le tableau des entraves innombrables et des sacrifices immenses auxquels les assujettit cet impôt.

Veulent-ils déplacer leurs produits d'un cellier à un autre? ils sont obligés d'obtenir une autorisation et d'acquitter un droit.

Livrent-ils leur vin à la consommation sur le lieu même de la production? un droit de mouvement pour les particuliers, un droit de consommation pour les débitants est aussitôt perçu.

Le dirigent-ils sur une ville pour la consommation des particuliers? en sus du droit de mouvement et du droit d'octroi, un nouvel impôt proportionné au degré de la population les attend encore à la barrière.

Transportent-ils leur vin dans cette ville pour l'y vendre en détail? les droits de mouvement, les droits fixes d'entrée, les droits d'octroi sont encore insuffisants, leur produit est, en outre, assujetti à un droit de consommation de 15 0/0, calculé sur le prix de la vente.

L'introduisent-ils dans cette ville pour les besoins de leur propre famille? ils y rencontrent sans cesse ce droit d'octroi qui, par ses incalculables exigences, double la valeur primitive du produit. Condamné à acheter à la porte de la ville la récolte qu'il vient de recueillir, le père de famille est obligé même de calculer, avec une sage prévoyance, les délais nécessaires pour le transport. Le produit de son industrie est poursuivi avec tant de rigueur, que les jours et les heures pendant lesquels il peut le conduire vers la nouvelle destination sont fixés, et qu'un léger retard peut en provoquer la saisie.

Au milieu de tant d'entraves et de tant de for-

malités, que de craintes les propriétaires n'ont-ils pas à concevoir, et de poursuites à redouter, alors qu'un oubli, la plus légère infraction peuvent compromettre leur responsabilité!

Que serait-ce maintenant, si, pour faire ressortir l'exagération de l'impôt indirect, je suivais les pétitionnaires dans leurs divers calculs. En parcourant l'échelle des droits dont leurs produits sont successivement frappés, ils démontrent qu'une propriété de 15 hectares d'étendue, et qui ne paye que 300 francs d'imposition foncière, produit dans les caisses des droits réunis une recette de 4,346 francs. Si la récolte qui en provient est débitée dans une ville égale en population à celle de Bordeaux par exemple, ils prouvent qu'un tonneau de vin vendu dans cette dernière ville, au prix de 150 francs, leur a déjà coûté 156 francs, s'ils réunissent les frais de culture, à l'impôt foncier, aux droits de mouvement, au droit fixe d'entrée, au droit d'octroi et au droit de consommation.

Les départements qui, par l'infériorité de leur vin, sont obligés de le soumettre à la distillation, ne sont pas dans une position plus heureuse; une pièce d'eau-de-vie ne se vend en effet aujourd'hui que 130 francs sur le lieu d'extraction, et cependant elle paye un droit de 110 francs avant de passer dans les mains de celui qui l'achète.

Dira-t-on que les rigueurs de cet impôt ne frappent que le consommateur? Pour répondre à cette objection, j'emprunte ici le langage des pétitionnaires eux-mêmes « Une industrie, disent-ils, « dont les produits naturels sont indépendants « de la volonté et de la spéculation, une indus- « trie qui trouve dans le sol et le climat ses « chances de réduction et d'abondance, une in- « dustrie dont la base foncière ne peut varier au « gré des calculs, ne pourra jamais modifier ses « résultats sur l'échelle des besoins, et tombera « toujours sous la dépendance du consommateur. »

L'expérience n'a que trop bien constaté la vérité de cette assertion. Aussi, Messieurs, voici le tableau que nous présentent les pétitionnaires de leur position actuelle. Ils sont dans un tel état d'infortune, qu'obligés de conserver leurs produits ou de les livrer au prix le plus modique, ils courent de jour en jour vers une ruine prochaine. Pour satisfaire au payement de leurs impôts, ils dévastent leurs forêts par des coupes anticipées, ils recourent à toutes sortes d'emprunts, ils sont plus souvent dévorés par l'usure, et leur héritage devient bientôt l'objet d'une expropriation.

Enfants d'une même famille, fiers d'une industrie qui, en fécondant le sol de la France, fait mouvoir tant de bras et fournit du pain à tant de malheureux, ils viennent se ranger aujourd'hui sous l'égide de la Charte, qui prescrit une égale répartition dans les impôts; ils savent que l'État ne peut renoncer dès aujourd'hui à la totalité des ressources que l'impôt indirect lui procure; mais pleins de confiance dans la sagesse du gouvernement, ils demandent qu'on allège leur fardeau, devenu désormais trop pesant. Quels sont les moyens qu'ils proposent pour atteindre ce but sans porter atteinte aux recettes du Trésor?

Ils demandent, Messieurs, qu'on diminue les droits d'octroi sur les vins en les reportant sur divers autres objets de consommation, qui en sont excepté aujourd'hui;

Qu'on essaie de retrouver dans un excédant de consommation, les pertes que pourrait faire éprouver la réduction de l'impôt indirect;

Qu'on fasse entrer l'impôt indirect dans la contribution personnelle et mobilière, afin de le répartir d'une manière plus juste et plus égale entre tous les consommateurs;

Qu'on établisse surtout un système de douanes sur des bases moins exclusives; qu'on se ménage avec les différents peuples, avec les pays du nord, et avec les Amériques, des traités de commerce en rapport avec les intérêts combinés de notre industrie agricole et de notre industrie manufacturière, et qu'on facilite ainsi les moyens d'échange et l'exportation de nos produits.

Tels sont, Messieurs, au milieu des nombreux moyens signalés par les pétitionnaires, ceux que nous avons cru devoir reproduire comme pouvant offrir quelques indications utiles.

Votre commission n'a pas entendu, Messieurs, sans un vif intérêt, les plaintes que cent mille propriétaires élèvent aujourd'hui vers vous; le récit de leur souffrance, le tableau de leurs besoins présentent peut être quelque exagération; mais ils n'en démontrent pas moins la nécesité d'une amélioration dans leur sort.

Votre commission éprouve le besoin de dire combien une industrie qui tend à féconder des contrées infertiles, qui soutient l'existence de plus de 3 millions d'individus, et qui, par l'excellence de ses produits, attire, dans nos ports et nos marchés, toutes les nations voisines, est digne d'encouragement et de protection. Elle appelle de tous ses vœux la bienveillance du gouvernement sur ce genre d'industrie; mais elle ne prend point d'initiative sur la proposition des moyens qui pourraient accomplir cet acte de justice. La mesure qui doit tendre à concilier les intérêts de l'agriculture, ceux des manufactures et du Trésor, a besoin d'être longtemps et profondément méditée.

Plein de confiance en la sagesse du gouvernement, je vous propose, Messieurs, au nom de votre commission, de renvoyer les pétitions à MM. les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et des affaires étrangères.

M. Oberkampf. Messieurs, les questions soulevées par les pétitions qui vous occupent sont de la plus haute importance, et c'est avec une extrême précaution que nous devons les aborder. Quelques progrès qu'ait fait la science de l'économie politique, elle n'est pas tellement avancée que ses doctrines soient parfaitement fixées, et beaucoup de bons esprits diffèrent encore sur les points les plus graves. Ajoutons que des essais de ce genre ne se font pas sans péril, et que le mal que produirait une fausse mesure serait immense. Les tristes effets du traité de commerce fait avec l'Angleterre par M. de Vergennes doivent être présents à nos yeux et nous préserver de changements inconsidérés. Toutes les pétitions n'étendent pas les mesures qu'elles réclament au même point; mais celle des propriétaires de vignobles du département de la Gironde, particulièrement, indique, parmi les moyens à employer pour faire cesser l'état de gêne dont ils se plaignent, des traités de commerce avec toutes les nations, et notamment avec l'Angleterre. Aucun traité de ce genre n'est possible avec cette puissance, si nous n'admettons les produits de ses manufactures. Examinons donc s'il est de notre intérêt de bouleverser ainsi complètement le système de douanes qui nous régit maintenant, et qui donne une véritable protection a notre agriculture et à notre industrie.

Si toutes les nations, ne faisant pour ainsi dire qu'une même famille, n'avaient jamais adopté de



mesures fiscales, les unes envers les autres, si des guerres cruelles ne les avaient jamais divisées, il se serait établi une véritable communauté d'intérêts ; chacune se serait livrée à la culture et à l'industrie qui eussent été particulièrement appropriées au pays qu'elle occupe, et, participant librement aux ressources générales, aurait atteint toute la richesse, tout le bonheur, que la liberté dont elle aurait joui lui aurait permis. Mais tel n'a pas été le passé, et, je le crains bien, tel ne peut être l'avenir. Laissons donc de côté le beau idéal d'une théorie impossible, et reportons-nous à l'état de choses comme il est. L'Angleterre, armée seule pendant longtemps du système exclusif, a pris sur les autres nations une grande avance dans tout ce qui concerne l'industrie. La liberté sage dont elle a joui longtemps, avant que la France en eût seulement conçu l'espoir, a été une des causes les plus importantes de sa prospérité ; et, depuis la révocation de l'édit de Nantes, elle s'est constamment enrichie de nos fautes et de nos excès. La France, au contraire, après une révolution qui a bouleversé toutes les fortunes, et détruit presqu'entièrement celles qui tenaient au commerce, a été livrée au despotisme militaire, et à l'ambition inépuisable des conquêtes. Sa puissance, pendant plusieurs années, a été exorbitante ; les manufactures se sont relevées avec gloire pendant ce temps ; car elles avaient à alimenter la consommation d'une grande partie de l'Europe. Mais l'oppression finit toujours par appeler la vengeance, et bientôt, épuisés de nos efforts, nous avons été forcés de rentrer dans nos anciennes limites. Une contribution énorme semblait devoir achever notre ruine, mais l'ère véritable de la liberté avait commencé pour nous, la Charte en avait jeté les fondements indestructibles ; et, quels qu'aient pu être, depuis, les projets contre son existence, la sagesse de son auguste auteur y avait mis, par le vote libre et annuel de l'impôt, un principe de défense et de conservation qui assurera son triomphe et sa durée.

Confiants dans l'avenir, chacun a redoublé d'efforts pour lutter avec nos rivaux sur tous les marchés du monde : mais pendant cette longue période de guerre, si nos manufactures, trouvant facilement des débouchés dans l'Europe asservie, avaient augmenté progressivement : les Anglais, gênés par le système continental, avaient développé toute leur énergie ; et, il faut l'avouer, nous dûmes reconnaître surtout qu'il existait entre leurs produits une énorme différence de prix. Alors, comme aujourd'hui, les propriétaires de vignobles demandèrent des traités de commerce et l'introduction des produits étrangers. La sagesse du roi continua à nos manufactures un appui sans lequel elles eussent été bouleversées de fond en comble. Pouvons-nous maintenant soutenir la concurrence anglaise? Je ne le crois pas. Sans aucun doute, nous y viendrons un jour, surtout si le tranquille affermissement de nos institutions nous assure la paix intérieure, et nous permet de porter dans nos dépenses l'ordre et l'économie, sans lesquels il n'est point de puissance solide. La concurrence de nos manufactures entre elles a suffi pour leur faire faire d'immenses progrès dans la perfection et le bon marché de la fabrication. Pour vous en donner une idée, je vous dirai, par exemple, qu'on paye maintenant 17 à 18 sous l'aune une étoffe de coton, qui, en 1814, coûtait à peu près 3 francs, lorsqu'on eut retiré le droit absurde dont le gouvernement impérial avait frappé les cotons en laine. Et cependant, Messieurs, nous ne pourrions encore supporter la concurrence des Anglais ; car ils ne sont pas arrêtés dans leurs progrès, et forts de leurs immenses capitaux, ils ont fait de grands pas dans la carrière. Sans doute, la distance qui nous sépare est bien diminuée, et le jour viendra, j'en ai la conviction, où nous ne les craindrons pas plus pour le bon marché que pour la perfection ; mais nous n'en sommes pas encore à ce point, et le premier effet de l'admission de leurs marchandises serait la destruction des capitaux employés à élever nos nombreuses manufactures.

Ne nous aveuglons pas sur les effets d'une semblable transition. Quels qu'immenses que soient les débouchés de l'Angleterre, il sont insuffisants pour l'écoulement constant de ses produits. Tous les pays qui lui sont ouverts en regorgent, et dans l'instant où nous parlons, Manchester et Glasgow en sont tellement encombrés que l'on y craint une crise nouvelle. Quels que soient les droits que vous mettriez, quelque petite que vous fassiez l'ouverture, un torrent de leurs produits se ferait jour, et viendrait inonder nos marchés. On expédierait à tous prix, et bientôt, comme nous l'avons vu maintes fois en Amérique, elles seraient offertes en France à plus bas prix que sur les lieux de production. Que ferions-nous alors de l'immense population industrielle qui se trouverait réduite à la misère? Qui lui fournirait du pain? Est il si facile de créer de nouveaux moyens d'existence ; et les propriétaires de vignes eux-mêmes ne seraient-ils pas privés d'une de leurs ressources les plus précieuses. Tous les vins ne sont pas propre à l'exportation, et la consommation intérieure est certainement bien plus importante encore. Celle de la classe ouvrière dépasse ce qu'on peut imaginer. Et, pour vous en donner une idée, Messieurs, je pourrais citer telle ville de manufactures qui ne compte que 17 à 18,000 habitants, et où il se vend chaque jour, au détail, plus de 15,000 verres d'eau de-vie. Toute autre espèce de consommation est en proportion ; et je ne cite celle-là que parce qu'elle se rapporte spécialement aux intérêts des pétitionnaires.

Je crois inutile de démontrer que la rentrée des contributions se ressentirait gravement de la détresse dans laquelle tomberaient les manufactures. Mais je ferai observer que notre commerce maritime en serait aussi affecté. En effet, l'introduction des cotons en laine, des indigos, de tant d'autres substances étrangères employées dans nos ateliers, n'est-elle pas le but d'une grande partie de ses opérations? Et si la ruine de nos manufactures nous empêche de les tirer des différents pays qui nous les fournissent, l'exportation de nos vins et de nos eaux de-vie ne s'en sentira-t-elle pas? Sans doute, l'Angleterre en consommerait davantage ; car ses relations avec la France ne seraient que trop actives. Mais nous payerions bien cher un avantage qui n'existerait que pour quelques points de la France.

L'élévation des droits sur les fers est une des mesures qui excite le plus les réclamations des pétitionnaires, et, je dois le reconnaître, elle a produit sur nos relations avec les puissances du Nord l'effet le plus fâcheux. Ce ne sera pas moi, Messieurs, qui défendrai cette mesure. Le fer est une matière première pour l'industrie, pour la marine, pour l'agriculture elle-même. En rendant plus chères toutes nos constructions, elle oblige le producteur à employer de plus grands capitaux pour obtenir le même résultat. D'un autre côté, le haut prix a déterminé un grand nombre de

nouvelles entreprises; beaucoup se forment encore, et peut-être est-il nécessaire que le gouvernement accorde en ce moment une forte protection à cette industrie. Cependant, je pense que le tarif actuel pourrait être adouci. Enfin, Messieurs, gardons-nous de rien précipiter, et n'allons pas perdre le fruit de tant d'années de travail et de persévérance. Nous avons un moyen certain de reconnaître lorsque nous serons arrivés au point de pouvoir faire un pareil essai sans y trouver notre ruine. Que le gouvernement s'occupe franchement de nous ouvrir les marchés du Nouveau-Monde, en nous assurant le même accueil qu'à nos rivaux, et qu'une marche fermé et décidée ne permette pas que les traités soient éludés par la partialité ou la mauvaise foi. Les fabricants n'auront plus rien à demander; et quand nous aurons reconnu que nous pouvons lutter à forces égales, il sera temps d'examiner si nous devons ouvrir nos portes à la concurrence étrangère. La mesure que je réclame est aussi demandée par les pétitionnaires; et de toutes les classes de Français, ce sont eux qui seront appelés à recueillir le plus de fruits. Mais elle intéresse aussi au plus haut degré l'agriculture et toutes les industries. Réunissons donc nos efforts, Messieurs, pour faire sentir au gouvernement la nécessité de sortir de la fausse position où nous a tenus une politique que je m'abstiendrai de qualifier, et espérons que les vœux de la France seront appréciés par la sagesse et la bonté du roi.

Je dirai peu de chose de la demande que font les pétitionnaires de la suppression des droits réunis. Je désirerais vivement que ce fardeau pût être allégé si nous étions en état de le faire, et si les moyens proposés par eux n'étaient pas ou dangereux ou complètement insuffisants. D'ailleurs, les octrois font la plus grande partie du revenu des villes, et il serait bien difficile de les remplacer. Je livre à vos réflexions l'idée d'augmenter la contribution personnelle et mobilière, la contribution foncière, ou de prendre une partie de la dotation de la caisse d'amortissement. Je me bornerai à vous dire un mot du droit du 25 ou 30 0/0 qu'on veut faire peser sur les cotons en laine, quoiqu'il soit reconnu que c'est une faute de charger de droits les matières premières. Les cotons supportent déjà un droit fixe par kilogramme qui, suivant les qualités, monte jusqu'à 15 0/0 de la valeur. Il faudrait donc, pour obtenir l'augmentation que l'on cherche, le porter à 40 ou 45 0/0. J'ajouterai qu'en demandant des mesures qui auraient pour résultat la destruction des filatures de coton, il ne faut pas au moins compter sur leur consommation.

Cependant, Messieurs, on doit reconnaître que les pays vignobles sont dans un état de souffrance. Mais il sera bon d'observer qu'on a beaucoup augmenté les plantations de vignes depuis 1814. On en voit même encore planter tous les jours. Il est donc possible que maintenant les produits excèdent la consommation. Mais il ne faut pas chercher le remède dans la ruine des autres industries. Que peut faire le gouvernement pour venir à leur secours? Je le répète, nous assurer un bon accueil dans toutes les parties du monde dont l'industrie n'est pas en opposition avec la nôtre; et porter dans ses dépenses la plus sévère économie. C'est aussi la protection qui peut relever notre agriculture et notre commerce languissants. Sous ce point de vue j'aurais appuyé de tous mes vœux leurs demandes. Mais, en même temps, ils attaquent des dispositions que je regarde comme indispensables à notre agriculture et à notre industrie. Je vote pour l'ordre du jour.

M. de Turckheim. Messieurs, vous avez entendu, dans votre séance du 31 mai dernier, un rapport sur deux pétitions signées par les maires de plus de cent communes du Haut et du Bas-Rhin. Ces pétitions vous présentent le tableau affligeant de la situation du pays; elles vous disent que la cause principale de la détresse des vignerons est le manque des débouchés extérieurs, et que ces débouchés sont détruits par les représailles; par les impôts de toute nature que l'étranger prélève sur nos vins, depuis que nous avons successivement augmenté les droits sur l'importance de ses produits.

Vous avez décidé, Messieurs, que l'objet de ces pétitions serait discuté après le rapport sur celle des 12,563 propriétaires de la Gironde; d'autres demandes vous sont adressées, dans le même intérêt, par les propriétaires des diverses régions de la France, et la discussion qui s'ouvre aujourd'hui paraît devoir embrasser les intérêts généraux de la vigne, dans ses rapports avec l'impôt sur les boissons et avec la législation des douanes.

J'éprouve déjà quelque embarras, lorsque, en présence de questions d'un ordre si élevé, je viens essayer de ramener votre attention sur l'objet spécial des pétitions de l'Alsace, et cet embarras ne peut qu'être augmenté par la situation très délicate dans laquelle je me trouve placé. Car nos intérêts paraissent être les mêmes que ceux de la Gironde, et cela n'est vrai que sous le rapport du mal que nous ressentons comme elle, mais non pas sous celui du remède que nous sollicitons; nous avions marqué notre but avec moins d'ambition, et peut-être avec une meilleure chance de succès; les demandes de la Gironde, si elles étaient accueillies toutes, heurteraient les intérêts de beaucoup de localités; elles blessent les nôtres, et il nous est pénible de rencontrer des adversaires là où nous pensions avoir la même cause à défendre.

Les vœux du commerce maritime se prononcent pour la réforme totale du système des douanes; les nôtres se bornent à des améliorations partielles et successives. Nous désirons conserver la protection des douanes, tant qu'elle sera nécessaire à l'existence des usines et des manufactures, et nous pensons que leur prospérité serait détruite sans retour, si le gouvernement écoutait les vœux exprimés par ceux que la détresse commune des propriétaires de vignes nous donne aujourd'hui pour alliés.

Je viens ainsi déclarer, Messieurs, que je renonce à cette alliance, si les malheurs du vigneron ne doivent être soulagés qu'en portant l'inquiétude et la perturbation dans le sein de l'industrie manufacturière; elle a aussi ses malheurs, elle souffre également, dans quelques-unes de ses branches, par l'insuffisance des débouchés extérieurs, et je ne serais pas l'organe fidèle des intérêts de mon pays si, pour favoriser, soit la vente étrangère de l'un de ses produits, soit l'extension momentanée des échanges dont le commerce est l'intermédiaire, je ne me prononçais pas contre une proposition qui compromet, à la fois, et le sort des classes si nombreuses des ouvriers, et les immenses capitaux versés dans l'industrie, sous la foi de la protection qui leur était assurée par les lois existantes.

Député de l'une des régions de la France où la détresse du propriétaire de vignes se manifeste

en même temps que la stagnation des fabriques, j'ai cru, Messieurs, qu'il m'appartenait de vous dire que vous porteriez un secours bien illusoire à la misère de l'ouvrier des vignes, si vous condamniez l'ouvrier des fabriques à la subir à son tour, car vous ne pouvez pas espérer de rendre au vigneron autant de consommateurs étrangers qu'il en perdra, dans l'intérieur du pays, par l'adoption des mesures qui vous sont proposées.

Je crois, et en cela je me trouve d'accord avec les propriétaires de la Gironde, que l'exagération de nos impôts, sur les boissons, est la cause principale des souffrances qui appellent votre sollicitude. Les impôts, sous les diverses formes de leur perception, s'élèvent quelquefois à la triple valeur du produit, au moment où de longs et pénibles travaux sont récompensés par une récolte abondante, et que le vigneron, accablé sous le poids de ses dettes, forcé de chercher des acheteurs, ne peut en trouver que parmi les capitalistes qui se sont fixés dans les villes.

Je ne demande pas, ce que les finances de l'Etat ne permettent pas en ce moment, je ne demande pas que la vigne soit affranchie de tout impôt; mais je pense que les économies du budget devraient s'élever à une somme suffisante pour autoriser la suppression des droits dont l'Etat frappe les vins à l'entrée des villes.

Les effets de ces droits, sur la consommation, qu'ils restreignent dans ses limites les plus étroites, là où elle devrait être la plus abondante, ne peuvent pas avoir échappé à l'attention de la Chambre, et j'aurais à me reprocher d'abuser du temps qu'elle veut bien m'accorder, si je lui disais incomplètement ce que je sais qu'elle entendra dans tous ses détails par l'un de mes honorables collègues, dont les ingénieuses et savantes recherches se sont dirigées sur cet objet.

Je dirai seulement que je partage la résolution prise par un grand nombre de mes honorables collègues, celle de préparer les voies en réalisant des économies sur le vote successif des divers chapitres du budget, parce que je suis convaincu comme eux que l'économie des dépenses publiques est le seul moyen de réduire le poids des impôts.

Que si la majorité des votes ne sanctionnait pas, dès cette année, des intentions qui sont communes à toutes les parties de cette Chambre, et qu'elle voulût laisser au ministère le temps de se reconnaître et de choisir, dans le vaste champ des économies, celles qui porteraient sur les branches les moins importantes du service public, je demanderais au moins qu'il fût bien entendu que ces économies, pour lesquelles vous accordez un délai de six mois, doivent être appliquées au dégrèvement de l'impôt qui pèse sur les boissons.

Alors que la certitude nous échapperait de supprimer, dès à présent, les droits du fisc à l'entrée des villes, et de porter ce secours décisif à la détresse des vignerons, je désirerais qu'il soit possible de leur accorder de suite quelque soulagement par la réduction de l'octroi.

Le moyen qui paraîtrait conduire le plus directement au but, serait celui de renoncer au prélèvement qui est exercé par l'Etat. Mais je voudrais que cette renonciation fût conditionnelle; je voudrais m'en servir comme d'un levier, pour agir sur la masse dix fois plus forte des perceptions municipales; et qu'elle ne soit prononcée que, successivement, en faveur des communes qui auront consenti à leur tour des réductions proportionnelles sur les droits d'octroi pour les vins.

Je n'ai pas pu me dispenser, Messieurs, d'aborder les deux points les plus importants de la discussion qui vous occupe : la réduction de l'impôt et la lutte entre les intérêts vignobles et manufacturiers qui est engagée par la pétition de Bordeaux. J'ai fait tous mes efforts pour me renfermer dans les limites les plus étroites; car je savais, d'un côté, que des intérêts si généraux trouveraient des défenseurs plus exercés que moi; et, d'un autre côté, je suis dominé par l'inquiétude d'épuiser l'attention de la Chambre, tandis que je désire si vivement de la conserver pour ce que j'ai à lui dire dans l'intérêt plus restreint des deux départements du Rhin.

Bien que la voix des vignerons de l'Alsace s'unirait à celles de tous les Français pour bénir le gouvernement du roi des secours qu'il apporterait à leur détresse par la réduction de l'impôt, il faut que je dise cependant, tout en reconnaissant la vérité du bienfait, que ses effets modifiés par la situation particulière du pays seraient moins complets là que dans les autres régions de la France.

La réduction des impôts et l'impulsion progressive qu'elle donnera à la consommation agiront plus directement sur la prospérité des pays de vignobles qui se distinguent soit par la qualité supérieure, soit par l'abondance et le bon marché de leurs produits, et qui peuvent ainsi compter sur des acheteurs dans toutes les classes et dans toutes les localités.

Nos vins ne passent pas les Vosges; leur consommation est limitée aux deux départements du Rhin; encore là est-elle atteinte par la concurrence des vins du Midi. Ces vins avaient cherché des débouchés par les frontières de terre, pendant le cours de la guerre et du blocus continental; leur concurrence était moins sensible à cette époque, parce que les mouvements de l'armée nous ramenaient sans cesse des consommateurs, et que les vins d'Alsace, déplacés dans l'usage par ceux du Midi, trouvaient des débouchés faciles soit en Suisse, soit en passant le Rhin, soit dans ces beaux départements de la rive gauche, que la victoire avait réunis, et que les revers ont pu séparer des intérêts, mais non des affections de l'Alsace.

Aujourd'hui que la consommation de nos vins se trouve resserrrée dans des limites si étroites; que dans ces limites elle lutte encore contre la concurrence des vins du Midi, et que l'achèvement des canaux donnera de nouvelles facilités à cette concurrence, la reprise des débouchés extérieurs devient pour l'Alsace la condition vitale de la culture des vignes. Les communes dont j'appuie la pétition vous disent, Messieurs, que leur aisance est détruite par la perte de ces débouchés, et que l'augmentation successive des droits d'entrée sur le bétail a provoqué les représailles que la Suisse, les pays de Bade, Wurtemberg et Bavière ont fait porter sur les vins.

La culture de la vigne et l'élève du bétail vous présentent le problème si difficile à résoudre, de protéger l'une sans condamner l'autre, à supporter tout le poids des représailles de cette protection.

Je n'ai pas l'espoir de porter la conviction dans tous les esprits; mais comme elle est entière chez moi, et qu'elle s'est établie sur des faits qui se réalisent sous mes yeux, je réclame la permission d'entrer dans quelques détails sur la lutte qui

s'est engagée entre ces deux branches importantes du travail national.

Vous n'avez connu jusqu'ici les malheurs de la vigne que par les plaintes des départements où cette culture forme la principale source de la richesse publique; et voici que la pétition du Bas-Rhin vous exprime le vœu d'un pays essentiellement agricole, et qu'un système proposé, adopté, maintenu dans le but de protéger les intérêts du laboureur est condamné par l'évidence des faits, là même où cet intérêt est bien plus général et plus étendu que celui de la vigne.

On peut objecter, sans doute, que si les signataires de la pétition sont les maires des communes qui possèdent des vignobles, c'est encore des vignerons qui parlent, et que la Chambre sait déjà que leurs intérêts sont froissés par les représailles, bien qu'elle ne connaisse pas toute l'étendue de leurs maux.

Cette objection n'est pas fondée; car l'intérêt des champs domine celui de la vigne dans presque toutes les communes du Bas-Rhin; il marche son égal dans celles-là mêmes qui se livrent avec le plus de succès à la culture de la vigne.

Ces communes sont situées sur le versant des Vosges; leurs vignes touchent, d'un côté, le sol forestier, et, de l'autre, la partie la plus fertile de la plaine; la culture des champs de la plaine les oblige à l'entretien d'un bétail nombreux; le sol forestier est, à peu d'exceptions près, la propriété de ces communes; il leur offre, par des pâturages très étendus, la situation la plus favorable à l'élève du bétail. Réunissant ainsi les deux intérêts, celui de la vigne et celui du bétail, ces communes paraissent appelées par la nature des choses à prononcer, en véritable jury d'équité, sur le mérite d'un système qui les ruine en voulant les protéger.

Que si l'on contestait l'impartialité de ce jury, j'en appellerais à un jury supérieur, à la voix du pays qui est unanime à ce sujet. Les laboureurs de la plaine, ceux qui n'ont aucun intérêt direct à la culture de la vigne, et qui paraîtraient protégés par le tarif répulsif sans en éprouver les inconvénients, ceux-là viennent unir leurs voix au cri de douleur des vignerons.

Ces laboureurs sont protégés, par l'impôt sur le bétail gras, dans l'une des branches de leur industrie agricole; et, certes, ils ne repousseraient pas le bienfait de cette production, si l'expérience ne leur avait pas démontré qu'ils n'échappent pas à l'action funeste des représailles sur la prospérité générale du pays. Ils ne comprennent pas qu'on puisse, sans courir à sa ruine, faire naître et élever du bétail dans le voisinage des villes; aussi leur industrie consistait-elle à acheter le bétail maigre dans les pays de montagnes ou de parcours, et à l'engraisser avec les produits d'une agriculture trop perfectionnée pour l'élever eux-mêmes.

Ils disent: que la protection qu'on voulait leur accorder a perdu tout son mérite, depuis que le bétail maigre paye les mêmes droits d'entrée que le bétail gras; ils disent encore : que les représailles sont la cause d'un malaise général, et qu'ils en ont ressenti les effets sur la vente des grains, des pailles, des chanvres et des plantes potagères; parce que le vigneron dépense beaucoup s'il gagne, et que, dans les temps malheureux, il réduit sa dépense au plus indispensable nécessaire.

Cette solidarité des intérêts, cette action réciproque de la prospérité des uns sur celle des autres, qui forme le lien des communes rurales, se prononce également dans les rapports entre la campagne et l'habitant des villes. Le commerce de Strasbourg, dans une pétition qui vous est adressée, et qui est le véritable cri de détresse de cette cité jadis si florissante, vous dit aussi que les représailles sont l'une des causes de sa décadence.

Des rapports d'échange et de bon voisinage, que le cours des siècles avait établis, sont modifiés ou rompus par les effets d'un ressentiment, qu'on a cru juste, parce que la supériorité des avantages commerciaux se trouvait de notre côté: blessés dans leurs intérêts, nos voisins n'ont trouvé que trop facilement le moyen de nous blesser à notre tour; la petite guerre des douanes s'est établie sur le Rhin: l'Alsace se trouve aux avants-postes; les premiers coups, les coups les plus meurtriers, se portent toujours là, et on ne les lui a pas épargnés.

Elle est atteinte plus vivement que les autres dans toutes les sources de sa prospérité; elle souffre plus, mais elle ne souffre pas seule: la même cause agit également sur les départements qui nous touchent; elle agit sur la Bourgogne et la Champagne, comme sur les produits du Midi qui s'exportent par les frontières de terre.

Indépendamment des vins, il est beaucoup d'objets manufacturés dont la valeur à l'étranger subit la réaction de nos tarifs. Encore est-ce précisément la partie de nos exportations la plus riche en travail qui se trouve compromise; car les dernières rigueurs de nos tarifs, les seules contre lesquelles je m'élève en ce moment ont frappé sur les bœufs et les matières premières de l'industrie, sur les objets dont la valeur représente la part la plus minime du travail des hommes; et les contre-coups ont porté sur les vins, les bronzes, la porcelaine, les tissus, les articles de mode, sur tous les produits industriels qui soldent, par leurs prix, la plus forte quotité de travail.

Le mal a été moins sensible dans le premier moment, parce qu'il faut aussi du temps pour détruire ce que le temps avait consolidé: les rapports de commerce et d'échange commencent toujours par résister à l'action des charges qu'on leur impose; ces rapports continuent tant que l'impôt n'atteint que les bénéfices. Aussi répondait-on, par le chiffre des exportations, à ceux qui signalaient et le danger des représailles et la progression rapide du mal qui commençait à se manifester. — Mais que peut-on répondre, aujourd'hui, que l'autorité des faits vient sanctionner ces appréhensions?

Les malheurs du commerce, la stagnation des fabriques, la détresse du vigneron et les plaintes unanimes de toutes les classes de la population ne suffisent-elles pas pour constater les effets des représailles?

Et, s'il pouvait vous rester encore des doutes à cet égard, ne trouveriez-vous pas à les résoudre, Messieurs, en consultant les tableaux officiels, publiés par l'administration, et qui vous présentent les résultats généraux du commerce de la France? Voici ces résultats:

Les exportations du commerce des frontières de terre ont excédé ses importations, dans le cours des trois années 1822, 1823 et 1824, d'une somme totale de 58,119,574 francs pour ces années réunies; ce qui présente, en prenant l'année moyenne, un excédant en notre faveur de 19,373,158 francs.

Dans le cours de l'année 1825, cet excédant

des exportations sur les importations, est descendu à 2,806,624 francs.

Il est remonté à la somme de 8,256,735 francs dans l'année 1826.

Mais, dans l'année 1827, les importations étrangères ont excédé pour la première fois nos exportations, et cet excédant en faveur des étrangers s'élève à la somme de 42,834,860 francs.

En réunissant ces trois dernières années, et en compensant les pertes de la dernière et les avantages des deux premières, la perte totale, sur la balance commerciale, s'élève à 31,791,501 francs, soit à une perte moyenne de 10,597,167 fr. par année; tandis que les années 1822, 1823 et 1824 présentent un bénéfice moyen de 19,373,158 fr; ce qui établit une différence sur la balance commerciale, entre ces deux périodes données, qui s'élève, au préjudice des dernières, à une somme de 29,970,325 francs.

Comme les opinions sont très divisées sur le mérite des inductions que peut autoriser la comparaison entre les importations et les exportations qu'on appelle la balance commerciale, j'aurai recours aux mêmes publications pour présenter une démonstration plus péremptoire de la décadence du commerce de terre.

Ses exportations se sont élevées dans l'année 1825 à une valeur de 203,155,708 francs.

Elles sont descendues, en 1826, à la somme de 182,423,869 francs.

En 1827, la valeur des exportations s'est arrêtée à 156,767,066 francs; et, en comparant les années 1825 et 1827, il se trouve que nous avons exporté dans cette dernière année pour 46,388,042 francs, de moins que dans la première.

Ces chiffres n'ont pas besoin de commentaire, les faits qu'ils vous révèlent se sont réalisés dans l'année qui précéda les plaintes si vives qui éclatent de toute part et qui signalent les représailles comme la source d'un malaise aussi général.

Ne serait-il pas temps, Messieurs, de reconnaître que toutes les branches du travail national ne peuvent pas être défendues par un seul et même système de répulsion; que nous compromettons notre avenir si nous portons tous nos voisins à se défendre contre nous, à se donner le revenu si entraînant des douanes et à perfectionner cette funeste barrière que nous rencontrons partout maintenant, et qui nous arrêtait naguères bien plus en théorie qu'en réalité?

Il serait peut-être d'autant plus nécessaire de prendre un parti à cet égard, qu'il paraîtrait qu'il se forme sur nos frontières, au centre et dans le nord de l'Allemagne, diverses ligues commerciales qui peuvent, en se consolidant, porter soit le trouble, soit la fixité dans nos rapports avec les divers États qui les composent.

Le gouvernement doit avoir des indications précises à ce sujet; je rapporte, sans les garantir, les renseignements que j'ai pu recueillir.

L'origine de ces ligues est due, si je suis bien informé, à l'intention des États qui nous touchent, d'opposer à leur tour la barrière des douanes à celle qui blessait si vivement leurs intérêts; et de faire en commun les frais de cette défense; mais il paraît que ces ligues se sont constituées sur des bases plus larges, et dès ou depuis qu'elles se sont étendues à des intérêts plus généraux; il paraît que, sans être définitivement formées, elles embrassent cependant, sauf la Prusse, les intérêts des divers États qui sont situés, depuis Hambourg et Brême, jusqu'aux frontières de l'Autriche, et qu'il résulterait des principes qu'elles adoptent, de ceux qui présideront à l'organisation de leur système de défense, que le ministère pourrait entamer des négociations, avec l'espoir fondé de les rendre avantageuses pour la France. Car la plupart de ces États ne cultivent pas la vigne, et leur intention commune paraît être celle de ne pas élever de barrières contre les produits industriels, à moins que ce ne soit en représaille des taxes sur leurs produits agricoles, intérêt qui prédomine chez eux.

Les feuilles publiques annoncent que le pays de Hanovre s'est réuni à l'une des ces ligues; et si l'Angleterre n'a pas stipulé déjà des avantages commerciaux qui échappent si rarement à sa prévoyance, on peut croire, au moins, qu'elle ne tardera pas à les saisir.

Lancée, la première, dans le système des prohibitions et des taxes répulsives, elle s'est arrêtée dès qu'il a produit les représailles. La fleur est belle, le fruit amer, et la détresse des pays de vignobles se réunit à celle du commerce des frontières de terre, pour vous avertir, Messieurs, que la perception d'un nouvel impôt n'est plus le remède universel de tous les embarras que le travail national peut éprouver dans ses diverses applications.

L'exemple de l'Angleterre, qui a devancé les autres nations dans la carrière de l'industrie, et qui défend très vigoureusement la sienne, tout en proclamant le principe de la liberté générale des échanges; cet exemple ne doit pas nous engager sans doute à détruire les barrières qui nous défendent à notre tour. Mais le pas rétrograde qu'elle a fait pour rouvrir des débouchés qui se fermaient pour elle, nous démontre la nécessité de reconnaître également que, dans quelques parties de notre système des douanes, la théorie s'est pliée avec trop de facilité à l'exigence des intérêts du moment; que nous avons amené des dangers là où nous voulions écarter des inconvénients; que nous avons fait un emploi trop fréquent et trop général du système des taxes répressives, et qu'il faut nous décider à rentrer aujourd'hui dans les limites qui lui sont assignées par les réactions de ceux dont il a blessé les intérêts.

Dans cette situation, l'Etat ne peut plus demander aux douanes la défense simultanée de tous les intérêts qui se plaindront de la concurrence étrangère; car il doit protéger, par des négociations, d'autres intérêts qui sont liés plus fortement à la prospérité générale, et pour lesquels le défaut d'exportation serait une perte irréparable : mais si cette exportation ne pouvait être obtenue à des conditions avantageuses, qu'en admettant également l'importation d'un produit étranger qui serait en concurrence avec la production indigène, il faut que l'État se résigne à compenser le désavantage qui en résulterait pour le travail national, soit en agissant sur l'économie de ses frais, soit en favorisant la vente de ses produits, par la réduction des impôts qui pèsent sur la consommation.

Je vote pour les renvois qui sont proposés par votre commission.

M. le baron de Fontette. Messieurs, député du Calvados, il est de mon devoir de m'opposer à la demande qui vous est faite par les pétitionnaires du Haut et du Bas-Rhin, de supprimer ou de réduire la taxe établie sur les bêtes grasses venant de l'étranger. Cette question, très importante dans ses conséquences pour le gouverne-

ment, est d'un intérêt présent et particulier pour les départements de l'Ouest. Nos départements, Messieurs, consacrent une partie de leur territoire à l'éducation des bestiaux.

Dans les terres d'une moins bonne qualité, on les élève; dans celles d'une qualité supérieure, on les engraisse. Mais pour que ces terres puissent produire un revenu proportionné aux impositions qui sont beaucoup plus considérables pour cette espèce d'agriculture, il faut que le prix des bestiaux se maintienne à un taux raisonnable; et dans un rapport convenable entre ce qu'on appelle dans le pays le maigrage et la graisse. A l'époque de la Restauration, cet équilibre fut entièrement rompu. La France, rentrée dans ses anciennes limites, ayant été forcée de réduire considérablement son armée, la consommation diminua d'une manière sensible; et les départements de l'Ouest ne purent soutenir la concurrence établie par l'introduction des bestiaux étrangers, qui ne rencontrait aucun obstacle, ou n'était soumise qu'à une taxe insignifiante.

Pendant plusieurs sessions successives, nos départements ont réclamé auprès de la Chambre et du gouvernement, et, après une discussion solennelle, vos derniers budgets ont ordonné et maintenu la taxe que l'on attaque aujourd'hui. Les départements de l'Est se plaignent du tort qu'ils éprouvent dans la vente de leurs vins, par les entraves que les gouvernements voisins ont mises à leur introduction. Je conviens que, dans le premier moment, ces gouvernements, accoutumés à une exportation de bestiaux sans limite, ont cru, par voie de représailles et au moyen de mesures rigoureuses, devoir s'opposer à l'introduction de nos vins; mais écoutant les besoins de leurs sujets, et revenus à des idées plus saines et plus justes, ils ont renoncé à toute prohibition, et ont, pour la plupart, établi des droits en rapport avec les nôtres; et, dernièrement encore, le gouvernement des Pays-Bas vient de faire, avec le gouvernement du roi, des arrangements très favorables pour l'introduction par terre des vins légers, qui ne peuvent pas supporter le transport par mer. Et ne croyez pas, Messieurs, que cette taxe, que l'on veut nous enlever, nous ait donné la richesse : elle nous a seulement conservé l'existence.

Malgré le droit payé par chaque bête grasse venant de l'étranger, il en entre beaucoup en France; mais ce n'est du moins que pour les besoins des départements voisins de la frontière. Les étrangers, engraissant leurs bestiaux plus facilement et à meilleur marché que nous, peuvent aisément supporter un droit qui n'élève leurs bestiaux, rendus en France, qu'à un prix très inférieur à celui des bêtes grasses du pays. Mais nous, Messieurs, ce n'est qu'après beaucoup d'années et avec une grande perte de jouissance que nous parvenons à former ces herbages qui servent à engraisser les bestiaux. Vous aurez peine à croire, Messieurs, qu'il y a tel hectare de ces terres qui paye 50 francs d'imposition foncière. Si les propriétaires ne trouvaient pas, dans le prix des bêtes grasses, le moyen de les acquitter, ils seraient forcés de renoncer à cette espèce d'agriculture, et de briser ces herbages formés à si grands frais. Et si alors des combinaisons politiques amenaient une guerre qui suspendît l'entrée des bestiaux étrangers, la diminution de nos herbages nous mettrait hors d'état de fournir à la consommation de la capitale et des armées. C'est dans ces circonstances, Messieurs, que vous regretteriez d'avoir supprimé une taxe dont, si

nous n'étions pas dir
ration, nous demand
J'espère donc, Mess
sagesse toutes les con
neur de vous présent
pas légèrement à une
séquences aussi grav
la taxe sur les bestia
comme, d'un côté, i
une pétition, et que,
que M. le ministre
l'importance de la que
examen. Je demande,
tements, que la péti
lui soit renvoyée.

M. André (*du Ha*
partement du Haut-R
Rhin, offre beaucoup
sède aucun immeubl
Presque tous les vi
partie est consommé
ceux des contrées fr
Pour l'excédant de
bouches la Suisse, l
et de Wurtemberg, q
améliorent leurs vin
Les relations étaie
préférence donnée la
par une certaine con
usages et les idiomes
Vers la fin de 1815
rétablies; aussi, le
vasions était-il sur le
D'un autre côté, si
ont beaucoup de vign
des pâturages; et o
tité de bestiaux néce
Il y a plus : l'excé
les départements vois
Au reste, les best
dans nos contrées c
dans les pays étrange
il y a peu de numéra
on obtient notre sel
Français.
Nous étions donc da
ger la partie des besti
La facilité des éch
tions, et, chaque ann
veur était d'environ 2
Tout à coup, des
sur les bestiaux et au
ger, qui y répond, su
représailles *plus sévè*
prohibition, qui exi
Prusse.
Alors, une grande p
les celliers; aussi leu
faible récolte de 1827
voit-on en diminuer l
fonds qui les produise
Le mal devient bie
considère l'extrême di
les vins et les grains
de première nécessité
Si on vend du vin,
quantité; et ce n'est
butions et satisfaire a
sants.
Le débit de ceux
vient d'être arrêté p
essuyée nos manufact
Je le demande, un

il pas exercer une funeste influence sur l'agriculture, l'industrie et le commerce?

Je passe à d'autres considérations :

Dans nos départements, la force de la végétation est telle, que le cep a besoin d'un échalas de trois mètres et plus de hauteur sur une grosseur proportionnée.

Aussi un terrain de 20 ares ne peut-il contenir que 2,000 ceps.

Le prix moyen du cent d'échalas est de 25 francs; chaque année, il faut en renouveler le 40e, ce qui coûte 12 fr. 50 c.

Les frais de liens et de culture s'élèvent à 65 francs.

Ensemble, 77 fr. 50 c.

D'un autre côté, ces 20 ares, année commune, produisent sept hectolitres et demi, qui, à 15 francs l'un, donnent 112 fr. 50 c.

Il ne reste donc au propriétaire que 35 francs.

Dont il faut encore retrancher, je ne dis pas l'intérêt de la valeur du fonds, qui ne pourrait être couvert par le produit entier, mais seulement les frais de vendange, le prix des futailles et les dépenses d'entretien, ainsi que les contributions, les droits d'entrée, d'octroi et autres déboursés, dont la plupart ne varient pas, que les vins soient de bonne ou mauvaise qualité, et qu'il y ait élévation ou vilité dans le prix.

Que serait-ce si, des 15 francs pour l'hectolitre, on descendait à 5 francs, comme le présagent les apparences de la récolte prochaine?

Il importe donc de prendre de promptes mesures pour empêcher que, sur plusieurs points de la France, la culture de la vigne soit abandonnée, après avoir ruiné les propriétaires.

Il importe surtout de supprimer les droits applicables aux communes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, et de les abaisser tous dans les autres cas.

Au reste, je professerais constamment la doctrine que le gouvernement doit protéger tous les intérêts, de manière à ce qu'autant qu'il est possible, l'un ne soit pas favorisé aux dépens de l'autre.

Mais on ne peut se le dissimuler, nous éprouvons les graves inconvénients d'un système de douanes trop exclusif, que l'étranger nous a rendu avec usure.

Les Pays-Bas et les autres Etats sont prêts à changer leurs tarifs d'après les modifications du nôtre.

Ainsi, rapprochons-nous à cet égard de l'Angleterre, qu'il faudra imiter plus tard, et qui se trouve bien du système opposé au nôtre.

Le gouvernement est intéressé au commerce étendu des vins; car, abstraction faite de l'intérêt particulier, plus on vend, plus il perçoit, et plus d'ailleurs devient facile le payement des autres contributions.

Et ici tous les vignobles de la France se réunissent comme dans un foyer commun.

Ce que je dis s'applique à plus forte raison aux autres départements de l'Est; je nomme ceux du Doubs, de la Haute-Saône et de la Meurthe, dont les députés, inscrits à un rang assez éloigné, ne pourront peut-être pas prendre part à la discussion.

Que l'industrie se pénètre bien de cette vérité, qu'à des droits exorbitants, l'étranger répond toujours par des mesures exagérées.

Que, de son côté, le gouvernement n'oubliera pas que tels droits appellent la fraude et diminuent la consommation; que, d'ailleurs, chaque jour, on sent plus vivement le besoin des traités de réciprocité avec les Etats voisins.

Au reste, qu'avons-nous gagné avec le système exclusif, ou pour mieux dire, que n'avons-nous pas perdu?

Les droits à établir doivent tendre seulement à mettre notre commerce dans le cas de lutter avec quelque avantage contre celui de l'étranger.

Nous ne devons pas songer au monopole pour les indigènes, car ils souffriraient plus par les représailles.

Enfin, dans les vignobles appauvris, parmi les transactions ordinaires, les unes n'ont-elles pas décrû; les autres n'ont-elles pas absolument cessé?

Et sans parler de la détresse des particuliers, l'Etat n'aurait-il pas perdu d'un côté ce que d'un autre on croyait lui donner?

Ensuite les droits exorbitants sur les bestiaux venant de l'étranger ne sont-ils pas un véritable impôt sur nos consommateurs, qui d'ailleurs ne peuvent tirer le supplément nécessaire des parties de la France qui nous avoisinent?

Mais en établissant ces droits, il fallait du moins encourager dans nos contrées l'élève des bestiaux, surtout des bouvillons qui, achetés chez l'étranger à un prix très modique, peuvent servir longtemps à l'agriculture et être ensuite mis à l'engrais.

Pour engraisser un bœuf, on emploie environ 20 kilogrammes de sel; dans les autres cas, celui-ci améliore la boisson et la nourriture des bestiaux, il neutralise l'influence funeste des fourrages récoltés dans des temps pluvieux et sources de tant d'épizooties, surtout pour les moutons.

Non, Messieurs, ce n'est pas avec des droits excessifs qu'on doit protéger nos propriétaires de bestiaux, mais bien en faisant qu'ils dépensent moins et surtout en prévenant tant d'épizooties, qui, en les ruinant, élèvent le prix des viandes pour tous les consommateurs.

Et le sel réduit à un bas et juste prix remplirait en partie ce double but, tandis que sa consommation, devenant alors immense, égalerait pour l'Etat les produits actuels, si toutefois elle ne les augmentait pas.

Est-il d'ailleurs d'une bonne politique d'offrir le spectacle du Français payant le sel trois fois plus cher que l'étranger?

Enfin, Messieurs, n'oubliez pas que la détresse, les emprunts, les procès, les expropriations et la ruine sont nés de l'absence de débouchés pour le commerce des vins, et qu'il s'agit aujourd'hui de concilier la protection qui lui est due avec celle que réclament d'autres intérêts qui ne peuvent être méconnus.

Je demande le renvoi des pétitions à MM. les ministres des finances et du commerce, ainsi qu'à la commission du budget.

M. le comte Roy, *ministre des finances*. Messieurs, c'eût été, il y a peu d'années, une nécessité pour le ministre des finances de venir présenter à la Chambre sur une question de la nature de celle qui s'agite en ce moment devant elle, la série des faits en vue desquels on doit juger du meilleur parti à prendre; mais aujourd'hui que les états de commerce sont dressés avec le plus grand soin et distribués sans retard à tous ceux qui ont intérêt de les connaître, je puis me borner à vous présenter quelques rapprochements que tout autre pourrait faire.

Que demandent les pétitionnaires? deux choses qui veulent également dire: rendez la consom-

mation des vins progressives parce que nous avons étendu nos moyens de produire ;

Ouvrez-nous des débouchés à l'intérieur en diminuant les octrois ;

Rendez-nous au dehors les débouchés que nous avions avant l'établissement du système actuel de douanes.

Je ne nie pas, Messieurs, que si l'on supprimait par exemple à Paris la taxe municipale sur les vins, il ne se fît dans l'intérieur de la ville une bien plus grande consommation ; à la vérité, ce serait en grande partie un simple échange de celle qui se fait maintenant hors des barrières ; mais toujours est-il qu'il y aurait accroissement. Est-il possible de l'obtenir? Les villes peuvent-elles renoncer à leur principal moyen de revenu, ou peuvent-elles y substituer un droit quelconque sur une denrée de consommation générale susceptible d'assurer les mêmes ressources ?

C'est ce que je n'ai point à examiner ici ; mais je demande si, dans l'état actuel des choses et en attendant que l'on adopte un système plus favorable à la consommation du vin dans l'intérieur, il est vrai qu'on empêche ou qu'on réduise la consommation qui pouvait exister avant le régime qui est en vigueur. Je ne crois pas que personne puisse le soutenir, quand il résulte des comptes et des états statistiques dressés par les soins du préfet de la Seine, que les entrées sont notablement progressives à Paris ; et qu'en même temps l'administration des contributions indirectes prouve que la consommation totale du royaume est plus considérable que jamais.

Ce fait est remarquable en ce qui coincide avec l'amélioration des habitudes de la bourgeoisie, qui répugne à tous les excès et se fait remarquer par une grande sobriété dans l'usage du vin et des liqueurs. Boire pour boire, comme autrefois, n'est plus admis par quiconque a la plus modeste position sociale. Si donc la consommation totale s'accroît, c'est qu'elle se généralise, c'est qu'elle est partagée régulièrement par la classe ouvrière et par les cultivateurs, qui, avant d'être arrivés à un certain degré d'aisance, devaient s'en abtenir.

Ce n'est donc pas à des retranchements sur la consommation de l'intérieur, que les pétitionnaires peuvent, avec justice, attribuer la mévente de tous les vins qu'ils produisent. Il est possible, je le répète, d'agrandir cette consommation qui n'est que lentement progressive, mais il n'est pas vrai qu'elle soit refoulée et qu'on l'ait mise audessous ce qu'elle était, soit avant la Révolution, soit dans les premier temps de notre ère nouvelle. Cela bien entendu, le reproche fait au tarif des douanes d'empêcher les exportations pour l'étranger, acquiert un plus haut degré d'importance et demande un sérieux examen.

Ce sont, disent les pétitionnaires, vos prohibitions qui arrêtent notre essor; sans elles, les étrangers apporteraient leurs marchandises de toute espèce et prendraient nos vins en échange.

Renoncez à cette protection que vous accordez à l'industrie manufacturière et agricole; elle nous écrase et va nous forcer d'arracher nos vignes et de rendre à la stérilité les rochers qu'elles décorent.

Voilà, Messieurs, toute la pétition avec son énergie méridionale ; ce n'est qu'avec une froide analyse que nous pourrons l'apprécier.

Elle soutient donc que le système actuel détruit les débouchés qui existaient, qu'il empêche qu'il ne s'en forme de nouveaux, qu'il tue la production.

Et d'abord, que le système de douane établi depuis la Restauration ait fait perdre des débouchés qui existaient avant lui, c'est ce qu'il est impossible d'admettre quand on a la connaissance des faits. La Restauration venait à la suite d'un blocus maritime qui avait duré 16 ans, et pendant lequel toutes les habitudes antérieures du commerce avaient été détruites et remplacées par celles que la force des choses avait fait contracter. Alors les exportations étaient nulles; les pays qui autrefois s'approvisionnaient en vins de France se pourvoyaient ailleurs ou avaient changé leurs habitudes de consommation. D'un autre côté, la même violence qui avait tenu si longtemps les nations séparées nous avait contraints de tirer de notre propre sol, de façonner par notre industrie des matières qu'autrefois nous recevions de l'étranger, en sorte que tous les anciens rapports de l'offre et de la demande entre nous et l'étranger étaient intervertis.

Les motifs d'échange avaient cessé; il ne suffisait pas de rétablir le tarif des douanes de 1789 pour faire renaître le commerce auquel il s'appliquait : c'est ce dont le commerce de Bordeaux s'est bien convaincu lui-même en 1814 et en 1815.

Il fit alors des expéditions considérables de vins pour les pays qui jadis en consommaient le plus ; le besoin de vendre était extrême, et les prix très modiques par conséquent; aucune puissance n'avait encore augmenté ses tarifs en vue des nôtres ; eh ! bien, qu'arriva-t-il ? Les vins, ainsi expédiés, restèrent invendus et furent rapportés en France avec un grand dommage ; partout on trouvait déjà le goût des consommateurs changé, ou des concurrences redoutables. Cet état de choses était un fait déplorable, mais réel ; il n'était pas le résultat du système de douanes maintenant en vigueur : il ne pouvait pas être subitement changé par un système tout contraire.

Ce ne sont donc pas les lois rendues depuis la Restauration qui ont anéanti le commerce des vins pour l'étranger. Elles ont, au contraire, cherché à lui rendre la vie en réduisant de 2 francs à 25 centimes par hectolitre le droit d'exportation, et en limitant le régime de douanes de manière à ce qu'il laissât de grands moyens d'échange entre nous et les autres pays. Vous avez sous les yeux les états de commerce des années dernières, et vous pouvez voir si, lorsque nous recevons pour 414 millions de produits étrangers, c'est faute de moyens d'échange que l'étranger ne prend pas une plus grande quantité de nos vins.

Vous pouvez remarquer, au contraire, que l'exportation des vins de nulle qu'elle était en 1813, s'est relevée et présente, pour les années 1820 à 1827 inclusivement une moyenne de 108 à 109 millions de litres. L'exportation de 1827 est d'une valeur :

Pour les vins, de..............	48,281,468
Pour les vinaigres de vin.......	645,318
Pour les eaux-de-vie...........	23,957,309
En tout...	72,884,095

Or, cette somme excède de beaucoup celle qui est donnée par les pétitionnaires (p. 5) comme formant la valeur des exportations faite en 1790. Elle excède aussi l'évaluation approximative faite par M. le comte Chaptal, des vins qui sortaient de France avant la Révolution. Je prends ces points de comparaison tels qu'ils sont offerts, quoique je

sache bien qu'ils ne résultent d'aucun chiffre susceptible d'être vérifié. Car les états de commerce qui se publiaient avant la Révolution indiquent des valeurs, mais ne disent pas sur quelles quantités et quel taux on les a établies. Quoi qu'il en soit, je puis dire avec certitude que, si l'état des besoins respectifs était resté ce qu'il était avant la guerre maritime, le système des douanes n'y aurait rien changé ; en voici la preuve :

En 1820, notre système de douanes étant ce qu'il est aujourd'hui et les tarifs tout au moins aussi rigoureux, il a été exporté de France 119,500,000 hectolitres de vins : alors le tarif de sortie imposait les vins de la Gironde et quelques autres à 20 francs par hectolitre ; tandis qu'en 1826 c'est à peu près la même quantité qui est sortie quoique le droit fût réduit à 25 centimes. Sur la même exportation, le fisc a perçu en 1820, 1,378,000 francs, et en 1826, 336,000 francs seulement. On a bien fait, sans doute, d'accorder à la production du vin une remise d'un million et plus sur les droits de sortie; mais il faut aussi bien reconnaître que le succès des ventes à l'étranger dépend de circonstances bien étrangères à la combinaison des tarifs.

S'il fallait d'autres faits pour prouver que la consommation dans l'intérieur, quoique contrariée par l'exercice des contributions indirectes et par les octrois municipaux, a été progressive, et que décidément le système de douanes n'a pas diminué les exportations, on s'arrêterait à ce que disent les pétitionnaires pour se justifier d'avoir trop étendu la culture de la vigne. Suivant eux, il leur a fallu remplacer les vignobles détruits ou vieillis pendant la guerre, et d'ailleurs il a bien fallu suivre les progrès de la population et de l'industrie.

Cette réponse manifeste que, dans ces derniers temps, on a converti de nouvelles terres en nature de vignes, et cela seul prouve invinciblement qu'il y avait avantage à produire.

Ce n'est pas à conserver seulement que tendent les pétitionnaires; ils se plaignent de ce qu'on n'ouvre pas de nouveaux débouchés à leurs produits, et, pour cela, ils demandent que l'on cesse de protéger l'industrie nationale; qu'on la livre à tous les hasards de la concurrence de manière que l'étranger s'emparant de notre consommation en produits fabriqués, serait, en quelque sorte, contraint de recevoir en échange les vins dont il se passe aujourd'hui.

Dans ce système, Messieurs, le certain, c'est l'abandon de tous les avantages que nous possédons ; c'est la ruine des industries qui maintenant vivifient notre pays, et y répandent, quoiqu'on en dise, une aisance, un bien-être inconnus jusqu'alors : l'incertain, c'est l'accroissement des exportations, des produits naturels et surtout des vins.

En renonçant à ce qu'on appelle le système prohibitif, on espère qu'à leur tour les autres puissances admettront avec faveur les productions françaises; mais est-il vrai que ce soit en vue de nos tarifs et non pour accroître leurs revenus qu'elles ont taxé ses productions, et les vins en particulier ?

Les États-Unis, dont les droits de douane forment le principal revenu n'ont aucune représaille à exercer contre la France, qui reçoit à des droits très modérés leurs plus importantes productions, le coton, le riz, le tabac et la potasse. Eux seuls font les bénéfices du transport; car, par suite du traité de 1822, ils sont affranchis de toute surtaxe sur leurs marchandises.

Ce n'est pas non plus en vue de nos tarifs, que l'Angleterre a établi son droit de consommation sur les vins, puisque ce droit existait avant qu'il fût question de notre régime actuel, et qu'il a été diminué depuis. Il est la conséquence nécessaire du traité de Méthuen ; et nous aurions beau nous rendre faciles à recevoir les produits anglais, nous n'obtiendrions jamais que nos vins fussent traités en Angleterre sur le même pied que ceux de Portugal ; ils ne seront jamais qu'une consommation de luxe, laquelle est toujours fort restreinte.

C'est surtout en vue des Pays-Bas, qu'on s'est élevé contre notre système de douanes, qui cependant est bien étranger à ce qui concerne ce pays, dont le principal article d'importation chez nous, savoir, la toile de lin, n'est taxée qu'à 15 0/0 de la valeur. Il y a si peu d'empêchement de commerce entre les Pays-Bas et la France, qu'en 1827 nous avons reçu de ce pays, pour notre propre consommation, des marchandises dont la valeur est fixée à 75 millions, et que nous n'y avons envoyé que pour 64,550,000 francs de nos produits. Nous avons reçu en outre 12 millions 942,000 francs en numéraire, et rendu 14 millions 755,000 francs aussi en argent. Si donc le gouvernement des Pays-Bas a persisté dans son arrêté du mois d'août 1823, c'est que la permanence du revenu qu'il s'était créé sous l'apparence d'une mesure de représaille, lui était nécessaire.

Je dois vous parler encore, Messieurs, de la Suède, qui, si on doit en croire les pétitionnaires, offrait autrefois un si magnifique débouché pour nos vins ; et qui maintenant nous ferme ses ports, parce que nous l'avons privée de tous moyens d'échange en surtaxant ses fers.

Je vais examiner chacun des termes de cette proposition ; et d'abord, quel était avant la Révolution, le commerce de la Suède avec la France?

D'après le relevé des importations et exportations de 1787, 1788 et 1789, la Suède nous fournissait pour 2,276,000 francs de métaux ; et en chanvre, en goudron et en produits divers, pour 2,724,000 francs; en tout pour une valeur de 7 millions. Elle recevait, en échange, des boissons pour 1,130,000 francs ; des denrées coloniales, des teintures, des tissus et autres produits pour 2,870,000 francs; en tout pour une valeur de 4 millions seulement.

Ce n'est pas là, sans doute, un commerce d'une haute importance, et sa diminution ou son accroissement ne pouvaient pas avoir des effets bien sensibles sur la prospérité de la France. Il a été comme anéanti de 1805 à 1814, puisqu'en 1813 il est tombé à 770,000 francs d'importations et à 605,000 francs d'exportations, dans lesquelles les vins et les eaux-de-vie ne figuraient pas pour un centime.

Qu'est devenu ce commerce depuis la Restauration et sous le régime de nos douanes, qui l'a anéanti, dit-on ?

Pour vous en donner une idée, Messieurs, il me suffit de vous soumettre le résultat du compte tenu avec la Suède pour 1827 ; il ressort de ce compte, très exactement fait, que cette puissance nous a fourni pour 9,960,759 francs de ses productions diverses, parmi lesquelles figurent les métaux pour 2,254,024 francs; tandis que nous ne lui avons fourni que pour 2,713,636 francs de productions françaises, parmi lesquelles figurent les vins et eaux-de-vie pour 1,041,192 francs.

Ainsi, le commerce avec la Suède, en le comparant avec ce qu'il était en 1789, s'est considérablement augmenté au profit de cette puissance.

Nos exportations ont diminué, il est vrai, de plus d'un million ; mais remarquez-le bien, Messieurs, la diminution ne porte pas sur les vins. C'est aujourd'hui comme dans les trois années qui ont précédé la Révolution, pour un million et plus, que la Suède s'approvisionne en vins de France.

Si elle n'en prend pas davantage, ce n'est pas faute de pouvoir nous payer en marchandises, puisque ses importations annuelles excèdent de 7 millions le prix des choses qui lui sont expédiées par la France.

Cela vient de ce que les besoins de notre industrie se sont agrandis, et que nous demandons à la Suède plus de matières à ouvrer qu'autrefois, en même temps qu'elle les fait payer plus cher. Chez elle, ce développement n'a point eu lieu ; sa consommation est demeurée stationnaire et ses mœurs bien plus que les tarifs de douane restreignent, dans les plus étroites limites, l'usage de nos vins.

Au reste, en présence des faits que je viens de mettre sous vos yeux, ce ne serait pas à la France que la justice commanderait de modifier son système de douanes ; ce serait bien plutôt à la Suède, qui trouve chez nous les débouchés qu'elle n'offrira jamais à nos produits, et qui même, pour l'article des fers qui lui tient le plus à cœur est particulièrement favorisée par nos lois.

En effet, Messieurs, il est bien essentiel de vous faire la remarque que le tarif de 1827, qui est l'objet de tant de reproches, ne s'applique pas aux fers du Nord qui sont fabriqués au charbon et au marteau, parce qu'il n'avait en vue que de protéger nos forges contre la concurrence des fers traités à la houille et au laminoir.

Je crois, Messieurs, que ce que je viens de vous dire relativement au commerce de la Suède dans son ensemble, et à l'échange des fers et des vins en particulier, ne laisse pas subsister la moindre partie du reproche fait au système des douanes, en ce qui concerne cette puissance.

Je ne puis pas repasser ici tous les documents qui expliquent l'état des choses; mais je dois vous déclarer que je n'aperçois aucune compensation prochaine au sacrifice qui serait fait des sources actuelles de notre richesse, de l'anéantissement de notre agriculture et de nos fabriques.

A la vérité, ce n'est pas un bouleversement absolu et subit du système que les pétitionnaires demandent.

Le résultat des changements que l'on sollicite serait toujours de mettre les marchandises étrangères au niveau des nôtres, et de leur livrer tout ou partie de la consommation du royaume: cela ne pourrait arriver sans qu'il y eût trouble, dommage, et peut-être ruine pour les établissements français.

Cependant, Messieurs, une classe importante de propriétaires est souffrante: elle vous porte ses plaintes; elles doivent être prises en considération: le gouvernement s'empressera de les faire cesser par toutes les mesures sages qu'il pourra dépendre de lui d'employer. Sous ce rapport, je ne dois point m'opposer, et je ne m'oppose point à ce que les pétitions soient renvoyées aux ministres. (*Mouvement général d'assentiment.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. le vicomte de Lapeyrade. Je prie la Chambre de m'accorder un moment d'attention.

Messieurs, les motifs des pétitions dont vous venez d'entendre le rapport, sont d'une si haute importance, qu'ils méritent non seulement de fixer l'attention de la Chambre ; mais même d'exciter tout son intérêt.

Il y a quinze jours que les réclamations du sieur Mathieu, propriétaire des vignes à Briey (Moselle) me fournirent l'occasion de vous soumettre quelques observations sur la pénible situation de cette nombreuse classe de propriétaires ainsi que sur la principale cause de leurs souffrances ; mais cet aperçu rapide ne saurait me dispenser d'entrer aujourd'hui dans quelques autres détails à ce sujet.

A Dieu ne plaise, qu'en exprimant avec franchise mon opinion sur tous les fâcheux résultats qui découlent de la quotité excessive de l'impôt indirect et de son mode de perception, j'aie l'intention d'incriminer la conduite des agents de cette administration, ainsi que parut le croire M. le directeur général, en répondant à mes dernières argumentations; non, Messieurs, je n'ai le désir et je n'éprouve le besoin que d'attaquer les abus d'un système désastreux, dont la persévérance finirait par entraîner infailliblement la ruine d'une précieuse branche d'industrie agricole, et priver par suite le Trésor d'un de ses principaux revenus.

Sans donc m'écarter de ce but, je persiste à soutenir que le système qui régit l'administration des impôts indirects est, dans son principe, vicieux, vexatoire, préjudiciable à l'agriculture, au commerce, contraire même à nos institutions actuelles, et odieux enfin par les formes qui en sont les conséquences.

Toutes ces assertions ne sont pas difficiles à prouver.

Il suffit de considérer la manière dont cette administration opère avec les houilleurs pour apprécier l'existence du système vicieux.

Un bouilleur veut-il exercer son industrie:

Il est préalablement tenu de souscrire, chez l'agent principal de la régie, une soumission dans laquelle il exprime la quotité fixe d'alcool, qu'il s'oblige à représenter, pour une quantité déterminée de vin; et c'est d'après ces bases que la régie établit en règle son compte au bout de quelques mois avec ledit bouilleur.

Mais, comme le produit du vin employé par ce bouilleur sera, dans certains départements, de 8 à 15, suivant sa qualité; que cette différence ne peut être exactement calculée qu'après l'opération; qu'en outre la régie considère comme fraude tout le produit qui n'atteint point, ou qui dépasse les limites stipulées dans la soumission précitée, ce contribuable est sans cesse, par ce fait, sous le coup d'une responsabilité dont toute la prévoyance et la bonne foi possible ne sauraient l'affranchir ; n'est-ce pas là le résultat d'un principe vicieux ?

Les formalités auxquelles on est astreint par la régie sont hérissées de tant de difficultés qu'elles acquièrent tout le caractère de la vexation. Pour vous en convaincre, Messieurs, je me bornerai à appeler votre attention sur les démarches qu'un propriétaire, ou tout autre individu, est forcé de faire pour obtenir la faculté de transporter du vin d'un endroit à l'autre, même pour sa propre consommation.

Ce n'est pas encore le terme des tribulations des contribuables: ils ont, en outre, à subir toutes les conséquences de l'erreur, que le préposé de l'administration peut commettre par défaut d'attention ou par ignorance, sur les expéditions qu'il leur délivre ; conséquences qui pèsent toujours sur les propriétaires ou détenteurs de vins, parce

qu'un agent de la régie ne peut point se tromper et que ses procès-verbaux font foi en justice.

Je vous le demande, Messieurs, si tous ces faits ne portent pas le cachet de l'arbitraire, et n'entraînent pas à leur suite les mesures les plus vexatoires ?

Le dommage que l'agriculture et le commerce éprouvent de ce système est encore plus notoire.

D'un côté, ce sont les droits excessifs et sans nombre qui frappent le vin et qui en restreignent la consommation intérieure; de l'autre, ce sont des entraves qui gênent le commerce et empêchent les spéculations des étrangers.

J'ai dit encore, Messieurs, que le système actuel des impôts indirects est contraire à nos institutions, et odieux par les formes qui y sont inhérentes.

La notoriété de ces faits me dispense de toute autre preuve. Aussi ne fatiguerai-je pas la Chambre par de plus longs développements à ce sujet.

Si l'administration des douanes se trouve intéressée dans les réclamations des pétitionnaires dont nous nous occupons en ce moment, observons, Messieurs, que ce n'est pas en raison des droits que cette administration perçoit à la sortie de nos vins pour l'étranger; ils sont trop peu élevés pour cela; mais les vœux de tous les réclamants se réunissent pour désirer le rétablissement de nos rapports commerciaux avec les divers gouvernements étrangers, rapports qui rendraient à nos vins les importants débouchés, dont le droit de représailles nous a privés.

Je trouve ici l'occasion d'attirer l'attention du gouvernement sur un fait non moins important, et qui se rattache aux intérêts de la question grave qui nous occupe.

Les taxes perçues sur les vins, à l'entrée des villes, par les octrois, excitent avec raison les plaintes des propriétaires, puisqu'elles concourent puissamment à aggraver le fardeau qu'ils supportent. Dans les grandes villes surtout, ces taxes deviennent exorbitantes, et doivent nécessairement influer sur la consommation.

Pour mettre la Chambre à portée de s'en convaincre, je vais avoir l'honneur de reproduire ici un fait que j'ai déjà cité dans la précédente session.

Une pièce de vin de Nantes, qui ne coûtait l'an passé que 14 francs d'achat chez le propriétaire, payait 52 francs et quelques centimes de droits d'entrée à Paris, à la vérité les droits indirects compris.

Or, jugez, Messieurs, si de telles charges ne sont pas de nature à produire les résultats dont on se plaint généralement, et à mériter, par suite, l'attention et la sollicitude du gouvernement.

Enfin, Messieurs, tout semble conspirer contre les malheureux propriétaires de vignobles : d'un côté, privés de débouchés pour leurs produits; de l'autre, accablés de droits quand leurs produits circulent, leur condition vis-à-vis du fisc ne rappelle-t-elle pas à votre pensée l'apologue *de l'huître et des plaideurs ?*

Mais les maux extrêmes ne sauraient être durables sous un régime représentatif, où tous les abus vous sont tôt ou tard connus, Messieurs, et par vous, à un gouvernement essentiellement bienveillant et paternel.

J'appuie le renvoi à MM. les ministres des finances, du commerce, des affaires étrangères, et je demande de plus le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

(*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Il y a encore quinze orateurs inscrits. La parole est à M. le comte de Montsaulnin.

Voix diverses : La clôture ! la clôture !

M. **le Président**. On demande que la discussion soit fermée.

M. **Demarçay**. Je demande, par amendement...

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement à faire sur une pétition.

M. **Demarçay**. Je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. Ce renvoi a déjà été demandé.

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole contre la clôture.

Plusieurs voix : Parlez sur la pétition.

M. **le Président**. Il y a quatre ou cinq orateurs inscrits pour parler avant M. Dupin.

M. **Lazerme**. C'est que M. Dupin doit présenter le résumé des opinions de plus de vingt orateurs, qui, pour ne pas abuser des moments de la Chambre, ont renoncé à prendre la parole.

M. **Charles Dupin**. Je demande à la Chambre de ne pas encore fermer la discussion. Les différents motifs qui jusqu'à présent ont été présentés en faveur de la pétition, se rapportent à des intérêts de localités. Il est essentiel qu'une question aussi importante soit considérée sous des points de vue d'intérêt général. Vous venez d'entendre un discours préparé avec beaucoup de talent et présenté par M. le ministre des finances; il n'a été fait aucune réponse aux considérations qu'il renferme. Dans une matière qui intéresse la prospérité de la France entière, il ne suffit pas de faire valoir des considérations dans l'intérêt de tel ou tel département; il ne suffit pas de défendre l'intérêt des producteurs, des propriétaires de vignobles, il faut encore songer à celui des consommateurs; car vous êtes aussi bien les députés des consommateurs que les députés des producteurs. Je demande que la discussion ne soit fermée que lorsque la discussion aura parcouru le cercle des intérêts généraux.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !...

(La demande de la clôture est mise aux voix et rejetée.)

M. de Montsaulnin ayant renoncé à la parole, elle est accordée à M. Enouf.

M. **Enouf**. Messieurs, je ne viens point m'opposer aux conclusions de la commission sur les diverses pétitions dont il vient de vous être rendu compte, en ce qui concerne les droits sur les boissons. Cet impôt pèse tellement sur la classe laborieuse des villes, que, pour ma part, j'y adhère entièrement.

Toutefois, comme quelques-unes de ces pétitions ont un tout autre but; qu'il ne s'agit pas seulement ici d'un abaissement proportionnel dans les impôts indirects; mais bien d'un déplacement notable des charges de l'Etat, d'une inno-

vation dans notre système de douanes, dans le mode d'encouragement et de protection accordés au commerce et à l'industrie; où, en d'autres termes qu'elles élèvent aujourd'hui devant vous, une sorte de débat fiscal entre les producteurs de vins et les producteurs français, industriels, agriculteurs, nourrisseurs, j'ose espérer, Messieurs, que vous voudrez bien me permettre sur cet objet important quelques observations en faveur des pays de France qui produisent peu ou point de vin.

On tomberait dans une erreur fort grave si l'on croyait que les propriétaires de l'Est et du Nord sont aisés et riches; que s'ils ne vous importunent point de leurs réclamations, c'est que les impôts qu'ils payent sont légers, que leur commerce est brillant et prospère, que les droits sur les boissons n'y gênent pas la vente et la consommation. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi; c'est au caractère de ces peuples et à plusieurs circonstances locales que vous devez de n'être point sans cesse occupés de leurs justes doléances. Dans le Nord, ce sont les fermiers qui payent l'impôt; dans le Midi, ce sont les propriétaires eux-mêmes; au Nord enfin, la culture est plus variée, les établissements industriels, trop divers et trop disséminés pour que vous en receviez jamais ces réclamations, identiques et rédigées avec soin, qui vous sont incessamment adressées par les habitants d'un pays qui ne veut avoir qu'une sorte de culture et, partant, qu'une espèce de produits.

Toutefois, cette variété dans les récoltes du Nord, en assure le repos : si l'une vient à manquer, l'autre donne, et ces peuples ne sont jamais à charge à l'Etat. Que cet exemple serve aux producteurs de vins : ils seront moins riches; soit : mais leur fortune sera plus stable, et on ne les entendra plus se plaindre également de la stérilité et d'une abondance importune.

C'est bien en vain, Messieurs, que certaines provinces, dans leurs pétitions et leurs doléances, rappellent sans cesse une branche de commerce ou d'industrie brillante autrefois, maintenant disparue pour elles ou notablement affaiblie. Il y a dans ces plaintes peu de raison, et il se glisse souvent beaucoup d'injustice et d'égoïsme dans les moyens que l'on propose pour reconquérir ces anciens avantages.

On est tenté de sourire en lisant dans un écrit des habitants de la Gironde que c'est à la faible protection que nos douaniers accordent à notre industrie agricole et manufacturière du Nord, qu'il faut attribuer les désastres de leur commerce et le malheur de voir planter des vignes en Crimée, sur l'Oder, sur l'Ohio et jusqu'au Cap; qu'il faut en conséquence, si l'on ne veut pas que les Allemands, les Américains et les Anglais s'habituent à leurs nouveaux et méchants vins, se hâter d'anéantir ces droits incommodes (p. 35).

Ainsi, ces pétitionnaires non contents de nous livrer à la merci d'une concurrence européenne, voudraient que le monde entier ne plantât pas de vignes et ne bût que de leurs vins! Cela peut se dire mais ne s'imprime pas. J'aimerais autant, en vérité, que les habitants de Dieppe et de Fécamp nous proposassent de faire la guerre aux Anglais, parce que ces insulaires leur ont enlevé en partie les bénéfices de la pêche du hareng qui, dès le XIIIe siècle, faisait leur richesse.

Mais ce commerce si brillant autrefois, que vous regrettez et que l'on essayera en vain de rétablir, n'est plus guère de ce siècle, ses excessifs bénéfices prouvaient l'ignorance des temps où il florissait. Maintenant il baisse parce que l'on impose vos vins à l'étranger! On serait peu sage de ne pas le faire puisqu'ils sont un objet de luxe. On impose en France les sucres, les cafés, les thés : c'est pleine justice, vous aurez beau faire, on ne reviendra jamais sur cette utile mesure.

A la vérité, les pétitionnaires ne proposent point de guerre, ils ne parlent pas même de traités; ce qui ne serait pas sans exemple et peut être plus digne du caractère français. C'est dans le bouleversement total des revenus de l'Etat, c'est sur la ruine complète de notre industrie manufacturière et de toutes les branches de culture de France, autres que celles dont ils s'occupent qu'ils prétendent replacer et fonder leur ancienne fortune, en s'emparant en faveur de leurs vins du monopole du monde entier?

Pour ce grand œuvre, on propose d'abord de supprimer les impôts indirects que l'on remplacerait : 1° en portant à 30 pour cent les droits sur les cotons; 2° en augmentant le mobilier de 30 millions; 3° en prélevant 15 millions sur la caisse d'amortissement. Assurément, Messieurs, si ces moyens sont efficaces ils sont loin d'être équitables, et ils ne respirent pas un grand respect pour la propriété et les droits des citoyens, pour le crédit et la foi due aux engagements publics. (Voyez pages 71 et 72.)

Ensuite les pétitionnaires, au nombre de 12,000 environ, tous habitants de la Gironde (V. pages 12, 13, 18, 51 et 65), demandent que l'on supprime, ou du moins que l'on abaisse considérablement les droits existant sur les fers, les toiles, et même sur les filets et tissus de coton, afin que, disent-ils, les étrangers renonçant *en leur faveur* à un système funeste de représailles, puissent prendre beaucoup de vins, et en échange leur vendre les provenances de leurs pays, naturellement meilleures et devenues moins chères que celles de France... Certes, Messieurs, ce calcul est péremptoire, il est favorable aux producteurs de vins; mais nous en payerions cher les conséquences. Que deviendraient nos forges? Ce qu'elles étaient avant M. de Buffon; alors qu'on ne fabriquait pas en France une faux, une scie, une lime ni un seul outil de quelque valeur; alors que le fer français n'était bon qu'à faire des clous ou à ferrer des roues. Vous devinez le sort qui attendrait nos autres fabriques, sans que je vous en parle ici.

On invoque sans trop en prévoir les conséquences, ce principe de haute économie politique, savoir : « Qu'un pays ne doit produire et fabriquer que cela seul qu'il produit d'une meilleure qualité, ou fabrique à meilleur marché que ses voisins. » J'avoue que, pour mon compte, Messieurs, je suis loin de penser que ce principe convienne à l'état actuel de notre industrie et à l'étendue de notre sol. Je sais qu'il est grandement prôné par les Anglais, mais ils en confisquent la moitié en faveur de leur agriculture.

Je passe à d'autres exigences tout aussi destructives des droits acquis et des fortunes particulières. Les mêmes pétitionnaires demandent que les droits d'entrée sur les chevaux et les bestiaux en général, soient supprimés totalement. Ici, Messieurs, la question se complique naturellement et varie selon les diverses contrées limitrophes françaises et étrangères, dont les intérêts respectifs changent selon la nature de leur sol et de leurs produits. Permettez-moi donc, je vous prie, de discuter les avantages de la mesure proposée pour chaque localité sur nos frontières.

Au midi, la balance commerciale sera tout à votre désavantage, car la Savoie, le Piémont et la

mais ils ne vous prendront que peu de vins. Toutefois, comme la frontière française ne nourrit point de bétail, elle profiterait à cette mesure, et je m'attends bien qu'elle la soutiendra; mais n'oubliez pas, Messieurs, que ce sera dans son intérêt propre et sans compensation.

De Strasbourg jusqu'à la Manche, votre frontière est particulièrement industrielle; ces pays renferment vos plus belles forges et vos fabriques les plus étendues; mais, sans nous occuper de ces diverses usines, je crois ces pays assez riches en prairies naturelles pour n'avoir pas besoin de chevaux ni de bétail étranger : quoi qu'on en dise, ce ne sont point quelques maquignons et fermiers belges ou allemands qui vous prendront beaucoup de vins. Là, les bénéfices de fret n'ont pas lieu ; d'ailleurs, les vins de Bourgogne et de Champagne qui s'écoulent par cette frontière sont tellement de luxe et en si petite quantité pour l'étranger, qu'il y aura toujours fort peu de rapport entre ces deux trafics. Et puis ces échanges seraient encore complètement à votre désavantage : en effet, les deux provinces que j'ai cités, sur les 13 millions et demi de vins que la France, moins le département de la Gironde, exportait en 1827, ne peuvent pas être comprises pour plus de cinq, et il entre par la frontière dont il est question pour 16 millions et demi de chevaux et de bétail de toute espèce.

Quant au littoral de la Manche, on y voit bien quelques fabriques; mais ses plus importants produits sont des blés, des chevaux et du bétail. Ces pays n'exportent rien. Leurs seuls débouchés sont Rouen et Paris. Tous les ports Anglais leur sont fermés : ils n'exigent pas qu'on les leur ouvre au détriment du commerce de leurs compatriotes; mais ils demandent qu'on leur laisse l'avantage d'approvisionner leur propre pays; ils demandent pour toutes faveurs que l'on maintienne les droits existants sur les chevaux et les bestiaux étrangers. Cette faveur est légère puisque malgré ces droits, il en entre en France, année commune, 15,000 de tout âge, et autant en contrebande. A Paris, les trois quarts de vos équipages sont tirés par des chevaux du Holstein et du Meklembourg. On vient d'en débarquer à Cherbourg 200, venant jusque de Russie. Aussi les chevaux normands sont-ils à si bas prix que l'on cesse d'en élever; ils ne défrayent plus des frais de leur *élève* quand on les vend à cinq ans. Dans les écuries du roi on paie maintenant 1,200 fr., le même cheval que l'on payait 1,800 fr. avant la Révolution. Aussi abandonne-t-on ce ruineux commerce. Retirez vos haras, ils sont mal administrés, mal choisis et peu productifs. Ils nous seront d'une médiocre utilité tant que vous tirerez vos chevaux de l'étranger.

Mais en grâce, Messieurs, sous peine de nous voir tomber sous le poids des charges dont nous sommes accablés, si vous n'augmentez pas, maintenez au moins les droits actuels sur le bétail dont la Suisse, l'Allemagne et la Prusse encombrent vos marchés malgré ces droits insuffisants. Ce serait pour mon pays, pour la Normandie particulièrement, le coup le plus funeste qui pût lui être porté que de les supprimer. Nous ne demandons aucune restriction au commerce des autres; mais, nous vous en conjurons, défendez le nôtre. Nous sommes sans argent, l'usure nous dévore, les terres ont diminué d'un quart depuis 1820, et sont encore en baisse.

Qui ne croirait cependant, Messieurs, que ces pays dont on propose de sacrifier le commerce possèdent mille avantages, ont des débouchés nombreux, et surtout payent peu d'impôts.... Ces avantages vous les connaissez, on propose de les anéantir. Permettez-moi de vous dire un mot des charges énormes qui pèsent sur ces départements.... On y paye le 1/4 quelquefois, et toujours du 1/5 au 1/7 des revenus, sans déduction aucune. Dans le midi, on paye le 1/10, le 1/12 et jusques au 1/30. Il y a telle commune dans la Manche où l'hectare de prairie naturelle est évaluée cadastralement depuis 1812 à 250 francs de revenu net, où le marc le franc étant pour cette même commune de 22 cent. 1/2, un hectare d'herbage servant à l'engrais des bestiaux paye à l'État la somme incroyable de 55 francs. Cela vous étonne, Messieurs; cependant c'est là le pays que l'on veut livrer, sans défense, aux importations et à la concurrence du nord de l'Europe, où les terres ne rapportent pas à leurs maîtres ce que les nôtres payent au *gouvernement*!

Mais, nous disent les *habitants de la Gironde*, nous prendrons chez vous, en France, les *grains*, les fers et le bétail dont nous avons *besoin* (pag. 59). Je vous entends; sans doute, lorsque écrasés par la concurrence des étrangers nous serons forcés de vous vendre à plus bas prix qu'eux, car vous avez dit que nos produits étaient d'une qualité inférieure aux leurs. Ainsi nous, Français du Nord, qui usons largement de vos vins, après avoir vu notre industrie sacrifiée à votre commerce, serons dans des ports *français*, par vous nos compatriotes, plus *maltraités que des* Suédois, des Belges ou Russes! Ainsi, les sacrifices que vous nous demandez nous seront doublement funestes. Repoussés des ports étrangers, mal accueillis et vendant à perte dans les vôtres, notre ruine est imminente, si le gouvernement du roi admettait jamais les dépenses de vos pétitionnaires.

Toutefois, Messieurs, en admettant ces mesures ruineuses et désastreuses pour une partie notable du royaume, ferez-vous pencher la balance commerciale en votre faveur? Je n'en crois rien ou plutôt je pense le contraire; comptons :

malgré les droits sur les fers, vous en tirez de l'étranger par an pour	5.000.000
Vos forges, ruinées et livrées à la merci d'une concurrence impossible à soutenir, au lieu de 73,000,000 de bon fer, ne vous en donneront *plus* que de mauvais pour 30 millions, ci, à prendre à l'étranger	43.000.000
Avec les droits existants, vous importez pour 15 millions de chevaux et autre bétail, supprimez-les, et il en entrera en France pour....	40.000.000
Avec des droits de 18 à 25 pour cent, il vous vient de l'étranger pour 18 millions de tissus de lin et de chanvre : ôtez ces droits, il vous en viendra pour le double	36.000.000
Vous recevez des mêmes pays pour 17 millions de merrains, il n'y a que de faibles droits sur ces objets, ci	17.000.000
Total.....	141.000.000

En 1827, vos exportations de vins et eaux-de-vie se sont élevées à 67 millions. Croyez-vous, Messieurs, que les peuples dont vous aurez protégé les exportations dont je viens de m'occuper, aux dépens de votre propre industrie agricole et

manufacturière, vous prendront en échange de vos sacrifices insensés, pour 74 millions de vins de plus qu'en 1827! Vous ne l'espérez pas vous-mêmes.

Je ne pense pas que les propriétaires de vignobles demandent l'emploi simultané de ces diverses mesures; mais je n'ai pas moins dû répondre à toutes, et prouver qu'il n'y en avait pas une seule qui ne fût dommageable à une partie de la France, et contraire aux intérêts bien entendus de l'Etat.

Le résultat de mon calcul, Messieurs, a pu vous paraître exagéré; n'oubliez pas que je n'ai point parlé des tristes produits de la contrebande, que je crois cependant énormes. Je n'ai point parlé, non plus, de l'effet que pourrait produire sur nos fabriques d'étoffes de coton l'impôt de 30 0/0 auquel on propose de les assujettir. Au reste, je n'ai fait entrer en ligne de compte que les diverses provenances françaises ou étrangères dont les pétitionnaires eux-mêmes ont parlé.

Avant de descendre de cette tribune, permettez-moi, Messieurs, encore quelques brèves réflexions :

Les étrangers ont imposé vos vins comme un objet de luxe: l'impôt est sage, ils ne reviendront point sur cette mesure.

Les droits sur les boissons nous sont aussi onéreux au Nord qu'au Midi. Le cidre, après avoir subit les droits de l'Etat et des villes, revient au pauvre ouvrier qui le boit au cabaret à dix ou douze fois la valeur primitive dans les années d'abondance.

Il faut dire enfin que la production a dépassé de bien loin, dans les pays vignobles, tous les besoins d'une consommation probable et possible. M. de Saint-Criq a dit que la culture de la vigne avait augmenté d'un tiers depuis 1789. Une pétition de Toulouse nous apprend qu'elle s'est accrue prodigieusement depuis la Restauration. Or, Messieurs, si cette culture a doublé en superficie : depuis on a fumé la vigne; les dernières plantations ont été faites dans les plaines: ces novations ont dû doubler au moins le produit d'une double étendue, ce qui élève la récolte actuelle à quatre fois la quantité primitive. Ajoutez à cette augmentation naturelle et légitime, l'abus criminel des falsifications et des mélanges, qui, de l'aveu même des propriétaires, double la quantité de leurs vins, vous arrivez à cette progression véritablement importune, effrayante et hors de toute proportion avec les besoins actuels, de huit fois la récolte ou la production de 1789. Vous chercherez en vain, Messieurs, les moyens de faire écouler ces résultats énormes d'une culture si exagérée. Il n'y a point de débouchés qui puissent y suffire; en vain vous mettriez en usage les mesures désastreuses proposées par les pétitionnaires, vous n'atteindriez pas un but impossible.

Je dirai donc aux propriétaires de vignobles : Retournez à votre ancienne culture, à celle que vous pratiquiez avant la Révolution. Elle est possible puisqu'elle existait. Cultivez la vigne sur vos coteaux et les céréales dans vos plaines. Occupez-vous d'améliorer vos vins plutôt que d'en augmenter la quantité. Ne les mélangez point surtout, et tâchez de leur reconquérir la réputation dont ils jouissaient autrefois. Vos vins alors se vendront tous, sans peine et à des prix élevés.

Vous exportez à l'étranger, vous vendez en France sans concurrence et sans trouble; nous demandons la même faveur pour nos produits et notre bétail.

J'appuie les conclusions de la commission en ce qui concerne les droits intolérables de débit et d'octroi. Mais sur tout le reste, je m'oppose et demande l'ordre du jour.

(M. Charles Dupin obtient la parole.)

M. Charles Dupin. Messieurs, les observations que je vais avoir l'honneur de soumettre à la Chambre appartiennent à beaucoup de nos honorables collègues, qui représentent les intérêts des principaux départements vignobles, et qui m'ont chargé d'en préparer la rédaction. Ils ont pensé que des intérêts d'une telle importance doivent être dégagés avec soin de toute exagération, appuyés seulement sur la vérité des faits et montrés dans leur ensemble; afin qu'on puisse, par des mesures générales, obtenir un remède à des souffrances générales aussi. Puissé-je ne pas rester au-dessous d'une tâche dont j'apprécie également l'honneur et la difficulté.

De tous les points du royaume, les réclamations les plus vives signalent à la Chambre la détresse où se trouvent les propriétaires de vignobles, par l'avilissement des produits. La seule pétition du département de la Gironde est signée par douze mille cinq cent soixante-trois propriétaires en souffrance.

Une première question se présente : l'avilissement du prix des vins et des eaux-de-vie tient-il aux accroissements de la culture des vignobles?.....

La superficie des vignobles de France était, en 1808, de.................. 1,613,939 hectares.

En 1825, de..... .... 1,736,330 *Id.*

D'après cette donnée, de 1808 à 1825 :

La superficie des vignobles s'est accrue de 7 0/0.

La population du royaume s'est accrue de 9 0/0.

Donc, la consommation moyenne des habitants, toutes choses égales d'ailleurs, est diminuée de 2 0/0, loin d'être augmentée, comme on a pu le supposer.

Malgré l'accroissement que nous venons de signaler, la trentième partie seulement du territoire est consacrée à la culture de la vigne; mais ce trentième a tant d'importance, qu'il fait vivre plus de deux millions cinq cent mille propriétaires ou vignerons.

La valeur de la récolte varie de 550 à 700 millions.

En ajoutant à la contribution foncière des vignobles les droits indirects et les produits des octrois sur les vins et les eaux-de-vie, on trouve un impôt total qui surpasse 150 millions. Cependant, le total de l'impôt foncier et des droits prélevés sur toutes les autres cultures et sur tous les autres produits agricoles ne s'élève qu'à 270 millions.

Donc, un trentième du territoire supporte en réalité la moitié des impôts payés par les 29 autres trentièmes! Cette inégalité produit les conséquences les plus désastreuses, et pour les propriétaires de vignobles, et pour la population qu'ils emploient.

Ainsi, dans les départements du Midi, qui cultivent la vigne, suivant le système de métairie ou de colonage, beaucoup de colons ne trouvent plus, dans la moitié des récoltes, un produit qui suffise à payer leur labeur; ils abandonnent une culture qui ne peut plus les faire vivre. Alors les propriétaires sont obligés de faire valoir par eux-mêmes, avec un extrême désavantage.

Les droits énumérés ci-dessus ne pèsent pas également sur tous les points du territoire. Hors des

villes, chaque propriétaire ne paye aucun droit pour les vins de sa consommation.

Un droit de mouvement est payé lorsqu'il y a déplacement des vins. Un droit est payé par les gens de commerce qui vendent en détail. Un droit d'entrée est perçu par le gouvernement, dans les quatorze cent trente-neuf principales villes du royaume. Enfin, des droits d'octroi sont perçus dans ces villes. Voilà, par conséquent, quatre sources de perception.

Si les droits sur les boissons n'étaient pas répartis avec une extrême inégalité, leur fardeau serait moins accablant, surtout pour les grandes cités.

Vainement on dira que la richesse étant concentrée dans les villes, ce sont les villes qu'il faut imposer de préférence, afin d'obtenir de grands revenus publics. L'ouvrier des villes est sujet à tant de charges excessives que, malgré l'élévation générale des salaires, à moins qu'ils n'appartiennent aux professions les mieux payées, il ne peut pas faire du vin sa boisson journalière.

Dans un assez grand nombre de départements, le prix moyen du vin commun, sur le lieu de la production, ne dépasse pas 10 francs l'hectolitre. Dans quelques départements, le prix actuel de l'hectolitre ne s'élève pas même à 6 francs. Néanmoins, à Paris, l'hectolitre du vin le plus commun revient à 30 francs; et, par la vente en détail, le litre est payé jusqu'à la somme de 1 franc dans les lieux publics de consommation, tandis que la valeur de sa production ne s'élève pas à 10 centimes.

Que résulte-t-il de cette extrême inégalité? C'est que dans les villes les plus riches, et même dans la capitale, la consommation du vin n'est pas plus considérable que dans les campagnes, proportionnellement à la population. En voici la preuve. D'après les relevés faits avec soin pour les trois années 1822, 1823, 1824, la consommation de Paris s'élève à neuf cent mille hectolitres par an, y compris les vins étrangers : c'est un hectolitre par habitant, pour les vins de France.

Le royaume produit de 35 à 40 millions d'hectolitres, et la France n'a que 32 millions d'habitants. Déduction faite des vins convertis, soit en eau-de-vie, soit en vinaigre, il reste donc un hectolitre, par habitant : ce qui prouve qu'en prenant une valeur moyenne pour les départements pauvres et les départements riches, les habitants de Paris ne consomment pas plus de vin que les habitants de nos petites villes et de nos campagnes.

Voilà comment l'énormité des droits fait perdre à l'agriculture tout le bénéfice qu'elle a droit d'espérer de la richesse des cités populeuses.

Montrons actuellement l'effet d'une taxation moins exagérée dans les villes opulentes : choisissons pour exemple la ville de Bordeaux.

Dans cette ville, en 1827, la consommation du vin s'élève à 187,000 hectolitres, et la population à 93,549 habitants : c'est précisément deux hectolitres par habitant; c'est le double du vin consommé par l'habitant de Paris.

Les droits indirects et les droits d'octroi s'élèvent :

Pour Bordeaux, à........	8 fr.	67 c. 1/2
Pour Paris, à............	20	50

Ainsi, le Bordelais consomme en vin le double du Parisien, parce qu'il paye un peu moins de la moitié des droits que paye l'habitant de Paris.

N'est-il pas évident, par ce simple rapprochement, et si l'on considère l'extrême richesse de Paris, qu'en y sous-doublant les droits sur les vins, on atteindrait au moins une consommation double, c'est-à-dire celle de Bordeaux?

Nous devons présenter une observation qui nous paraît d'un grand intérêt pour la santé publique et pour les mœurs de la France :

Paris consomme 42,000 hectolitres d'eau-de-vie, ou 4,200,000 litres; ce qui fait 4 litres et deux tiers par habitant, hommes, femmes et enfants compris.

La France entière ne produit que 850,000 hectolitres d'eau-de-vie, ce qui fait, par habitant, deux litres et demi par année, et peut-être deux litres deux tiers ou trois quarts, à cause des eaux-de-vie de grains, de genièvre et de pommes de terre, fabriquées dans quelques départements.

Par conséquent, l'habitant des provinces ne consomme guère plus de la moitié de l'eau-de-vie consommée dans la capitale.

Observons qu'au sein des villes, l'eau-de-vie n'est consommée que par la classe inférieure, et qu'il faut compter pour rien la consommation des enfants et des neuf dixièmes des femmes. Alors nous verrons qu'à Paris, la plus grande partie des ouvriers doit consommer, par an, vingt litres d'eau-de-vie, c'est-à-dire une demi-bouteille par semaine, sans préjudice des consommations de vin opérées le dimanche, le lundi, et, pour certaines professions, les trois premiers jours de chaque semaine.

On pourrait penser que la surabondance de consommation des eaux-de-vie, dans les grandes villes, et surtout à Paris, doit compenser, pour les propriétaires de vignobles, la faible consommation des vins; on se trompe, et voici pourquoi :

Les vins réduits en eau-de-vie sont ceux qu'on vendrait le moins cher; on en brûle annuellement cinq millions d'hectolitres, qui valent de trente-cinq à quarante millions de francs, c'est-à-dire la quinzième partie des récoltes de vignobles. La consommation des eaux-de-vie qui, pour Paris, est égale au vingtième de la consommation de la France, tout énorme qu'elle est, ne présente donc, pour un propriétaire de vignobles, que le vingtième du quinzième de ses produits, c'est-à-dire un trois-centième! Ainsi le propriétaire de vignobles n'obtient *réellement* aucun secours sensible par la consommation des eaux-de-vie de la capitale.

C'est donc uniquement par la réduction des droits sur les vins, que les propriétaires de vignobles peuvent espérer un soulagement efficace.

Qu'on obtienne, en faveur des villes, une diminution notable dans le prix des vins, la boisson la plus salubre et la plus agréable va devenir un objet de consommation journalière, ce qui doublera, triplera peut-être cette consommation des classes inférieures, au grand avantage de l'exercice et de la conservation de leurs forces.

Le vin devenant l'objet d'une consommation journalière et modérée, mais suffisante, l'homme de travail ne réservera plus pour les dimanches et les fêtes la satisfaction d'un plaisir qu'il goûtera durant toute la semaine; ainsi, les débauches et les enivrements du dimanche et du lundi disparaîtront. L'expérience vient à l'appui de cette assertion. L'ivresse est presque inconnue dans nos départements du Midi les plus riches en vignobles : c'est le vice populaire des départements qui ne produisent pas de vin. On peut dire, par exemple, qu'en 52 dimanches, les cinq départements de l'ancienne Bretagne comptent plus d'hommes du

peuple complètement enivrés, que vingt départements du Midi n'en comptent durant une année.

En résumant ces considérations, on voit que le vin doit être regardé comme un objet de première nécessité pour le peuple, auquel il procure un aliment sain et fortifiant, dès qu'il devient journalier et modéré.

Les propriétaires de vignobles dont les produits sont à meilleur marché souffrent le plus de l'impôt des vins, parce que la consommation de leurs vins est frappée le plus fortement par l'iniquité d'un droit égal pour les vins les plus communs et pour les vins de première qualité. Voilà ce qui cause l'extrême détresse de quelques départements qui produisent des vins à bas prix et qui réclament pour que l'on cherche le moyen de proportionner les droits à la valeur de la matière imposable.

A Paris, tel homme riche ne paye, par ces droits, que le quinzième de la valeur du vin exquis dont il fait usage, tandis que l'homme du peuple paye, à titre d'impôt, le double et même le triple du vin qu'il consomme.

L'impôt sur les vins a donc cela de particulier qu'il frappe avec trente fois, avec quarante et quarante-cinq fois plus de force sur un homme de la classe ouvrière que sur un homme opulent. Voilà pourquoi de tous les droits indirects, généralement détestés, le plus odieux est celui des vins. Il faut le placer au rang des inventions fiscales qui révoltèrent le plus contre l'administration impériale.

Aussi, Messieurs, lors du retour des Bourbons, la première promesse qu'on ait faite fut-elle l'abolition des droits tels que celui qui pèse sur les boissons.

N'en doutons pas, cette promesse n'est oubliée ni par nos princes, qui n'oublient jamais leurs promesses faites en faveur du peuple, ni par le peuple même, qui se rappelle toujours les promesses faites une fois en sa faveur par les princes qu'il chérit.

Loyauté, convenances, utilité, tout se réunit donc pour solliciter la réduction la plus prochaine et la plus complète qui puisse être faite sur les droits excessifs qui frappent les besoins nécessaires à la subsistance du peuple.

Cependant, par la fiscalité de l'administration, loin qu'on ait supprimé les droits réunis, modifiés seulement en les appelant droits indirects, loin qu'on soit resté stationnaire à leur égard, on a fait des progrès sensibles dans l'accablement du consommateur par des droits sur les boissons. Il y a vingt années seulement, le Trésor public avait fixé, pour Paris, ces droits d'entrée à 4 francs; sous le dernier ministère, ces droits ont été portés à 10 fr. 50 centimes. Il est vrai que, pour atténuer le mal, la ville de Paris a diminué son droit d'octroi de la somme exorbitante dont le Trésor a renchéri ses taxes : qu'en est-il résulté ? Que la ville de Paris a dû chercher de nouvelles sources de revenus, c'est-à-dire de nouvelles taxes, que la masse du peuple subit.

Pour les eaux-de-vie, l'hectolitre payait 38 fr.; au 1er janvier prochain, il payera 75 francs.

On peut ensuite s'extasier en liberté sur les accroissements du revenu des impôts indirects. Nous aimerions mieux les voir augmenter par l'effet d'une plus grande consommation, que par celui d'une plus grande taxation.

Jusqu'à ce jour, on a regardé les impôts comme des nécessités publiques commandées par les dépenses. Cela serait vrai s'il ne s'agissait que des dépenses indispensables; mais est-il juste de

le dire des dépenses de l
Aussi longtemps qu'un
peut être épargné, sans
tiel, ce n'est pas la dé
recette, c'est la recette
pense.

Nous demandons qu'or
à la fixation du budget c
vères; supprimons avec
cations qui ne sont pas
évidentes; réduisons en
impôts, et plaçons en p
excessifs prélevés sur le
moyen de secourir les p
dans soixante-treize dép

Ne marquons pas dan
cise devraient être rédu
d'entrée, de mouvemen
Il vaut mieux, à cet ég
sagesse de l'administrati
seulement qu'une faible
n'apportera qu'un chan
les habitudes des conso
quent ne soulagera pas
donc que la réduction so

Il faut qu'elle porte su
lesquels s'élèvent, quant
la somme exorbitante de
un revenu de 138 million

J'ai déjà fait observer
droits analogues ne co
7 millions pour 138.

Par l'effet nécessaire d'
des droits, par exemple,
sommation augmentant
villes opulentes où la réd
ble, le Trésor sera bien l
recettes une diminution
pensons qu'il éprouverai
prochainement, une aug
en fournit la preuve.

En supposant même qu
droits fissent éprouver, da
de diminution, le Trésor
ples compensations au dé

Il faudra compter cor
l'Etat la partie réduite de
aux boissons consommées
et de mer, et par les hôpi
la marine.

De même, dans les villes,
la perte faite par les mu
d'octroi, la partie des droi
consommés dans les hospi

D'un autre côté, le pri
dérablement réduit pour
aurait beaucoup moins d'
bande, nouvelle source de

Aujourd'hui, plusieurs v
liers qui fabriquent des v
spiritueux et des bois de t
des droits mettrait un ter
mie, si nuisible à la santé
tendus vins qui, gardés
jours, entrent en putréfac
cés par de vrais produits
sulterait un accroissemen
tion, et dans les taxes per
mun pour le Trésor publi
et le revenu des propriétai

Tous les employés du go
torités locales bénéficieron
droits sur les boissons. Or
réduction ou retenue de 1

tement; elle serait loin, sans doute, d'équivaloir au bénéfice qu'ils retireront de la modération des droits; mais il est juste que tous aient part à l'avantage réclamé pour l'ensemble de la population.

Si le gouvernement, comme il nous est impossible d'en douter, accueille avec bienveillance les propositions que nous avons l'honneur d'indiquer, et s'il combine, avec la supériorité de ses lumières et de son expérience, les moyens divers que nous venons de présenter, nous avons la ferme persuasion que l'équilibre des recettes et des dépenses n'en sera point troublé. Aussitôt que les propriétaires auront retrouvé l'aisance que réclame leur industrie, et la culture de leurs propriétés, ils en feront bénéficier la société par leurs dépenses. Ils pourront acheter beaucoup d'objets, tels que le sucre, le café et quantité de produits qui payent des droits considérables.

Ainsi le soulagement d'un genre de revenus rendra plus considérable le produit de beaucoup d'autres impôts, et les mesures demandées feront bénir le gouvernement, sans qu'il ait à se repentir de ses généreuses mesures.

Nous avons énuméré les ressources qu'on peut espérer de l'intérieur, lesquelles sont les plus abondantes, les plus sûres et les seules qui soient immédiatement applicables au soulagement des propriétaires : il faut passer aux mesures qui concernent le commerce extérieur.

Ici, la tâche devient plus difficile, non pour découvrir les remèdes efficaces; mais pour en conseiller l'usage sans exciter une rivalité d'intérêts qui menace de repousser, par la force des passions, ce qu'il faudrait examiner avec le calme de la raison. Ne soyons l'antagoniste d'aucun genre de production, et cherchons uniquement le système qui se conciliera le mieux avec le bien général, sans l'obtenir par des injustices locales ou particulières.

De toutes les parties importantes du territoire, les vignobles sont les seules en faveur desquelles on n'invoque d'autres principes que ceux de la liberté dans le commerce extérieur. Voilà pourquoi nous prenons la défense de l'intérêt des vignobles.

Des propriétés d'une autre nature ont obtenu, dans des moments opportuns, qu'on favorisât leurs produits par des droits exorbitants, sur les produits analogues apportés par l'étranger. Ces droits ont créé dans la France un prix de monopole pour plusieurs objets de première nécessité.

Par les taxes mises à l'entrée des fers, des laines, des chanvres, des troupeaux et des bestiaux, la masse de la population française paye au delà du prix naturel qu'elle aurait droit de réclamer, pour son chauffage, pour ses vêtements d'hiver et d'été, pour le fer et le bois des instruments et des outils nécessaires à l'ouvrier qui gagne sa vie par son travail. Le renchérissement de tant d'objets indispensables a produit aussi le renchérissement des habitations.

Qu'en résulte-t-il? Pour que l'équilibre s'établisse, la main-d'œuvre doit devenir plus chère. Alors tout renchérit à la fois, et l'on n'aperçoit plus l'avantage des privilégiés de l'agriculture française, dans leurs dépenses à l'intérieur.

Mais le désavantage est immense dans notre commerce extérieur.

Des Etats limitrophes de la France, voyant nos taxes prohibitives, ont usé de représailles. Plusieurs Etats germaniques, la Suède, les Pays-Bas, les trois royaumes Britanniques ont repoussé nos vins et nos eaux-de-vie par des taxes qui sont égales à six fois, à dix fois et même à vingt fois la valeur de production.

Qu'en est-il résulté? Que les pays les plus riches, ceux qui consommeraient avec le plus de plaisir nos vins si variés, et naguère si recherchés, s'en privent presque totalement.

Les trois royaumes Britanniques sont réduits par l'énormité des taxes à ne consommer que pour 29 à 30 millions de vin, c'est-à-dire pour 1 fr. 40 par personne dans un an, et le 20e au plus de nos vins français. Ces trois royaumes consomment par an pour 100 millions de sucre et pour 100 millions de thé; et par économie, substituent ce breuvage débilitant au généreux produit de nos vignobles. Voyez par là *quel* bien résulterait de concessions mutuelles, *sagement* opérées dans le tarif des douanes de la France et de l'Angleterre !.....

Nous ne pousserons pas l'exagération jusqu'à prétendre que, depuis quelques années, l'exportation de nos vins ait très fortement diminué. Que cela soit vrai de quelques provinces, et particulièrement de l'Alsace et de la Gironde, l'évidence est là pour le prouver. Si le total de notre exportation est aujourd'hui sensiblement moindre qu'avant 1787, on pourrait aisément l'expliquer par la ruine de Saint-Domingue, *qui faisait* autrefois avec Bordeaux un si riche commerce.

Si nous n'avons pas à déplorer une diminution notable, depuis quelques années, dans la totalité de nos exportations de vins et d'eaux-de-vie, nous sommes bien loin d'avoir obtenu l'accroissement d'exportation qui doit correspondre à l'état général de paix et d'aisance d'un grand nombre de nations, depuis 1814.

Nous attribuons expressément cet état stationnaire du commerce de nos vins, à la repression suscitée en beaucoup de pays par représailles de nos lois prohibitives.

Sans que nous entrions, à cet égard, dans aucun détail, nous désirons que M. le ministre du commerce fasse un examen général des mesures de représailles prises, par les puissances étrangères, pour repousser nos divers produits d'industrie et d'agriculture, et particulièrement nos vins.

Nous désirons qu'il présente *une balance* impartiale des bénéfices et des dommages apportés par nos droits prohibitifs et par ceux des étrangers. Nous désirons que ces documents indispensables soient ensuite soumis à la Chambre, et, s'il se peut, dès l'ouverture de la session prochaine.

Par ce moyen, les députés pourront juger, d'après des faits positifs, une question de la plus haute importance, sur laquelle ils ne possèdent maintenant que des données incomplètes.

Nous rappelons à la Chambre que les droits excessifs qui pèsent en particulier sur les vins sont au nombre de ceux qu'on a solennellement déclarés devoir être supprimés, et qui, du moins, seront réduits à de justes bornes, aussitôt que le permettront les charges publiques.

M. le Président. La proposition de l'ordre du jour ayant été retirée, je n'ai pas à la mettre aux voix. Reste la proposition des renvois de la pétition à MM. les ministres des finances, du commerce, de l'intérieur et des affaires étrangères. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Ces divers renvois sont ordonnés.

Lundi, la suite de la délibération sur les articles

de la loi de finances. A cinq heures, la Chambre se formera en comité secret.

(La séance est levée à cinq heures un quart.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 5 JUILLET 1828.

NOTA. — Nous insérons ici quatre pièces relatives à la pétition des propriétaires de vignobles; elles sont mentionnées dans la table des procès-verbaux et font partie des documents parlementaires de la session de 1828.

M. Calmon (1). *Opinion sur les pétitions des propriétaires de vignes* (2). Messieurs, plus de cent mille propriétaires font un appel à votre justice, je pourrais même dire à votre commisération.

Pendant plusieurs années, ils ont souffert avec calme et résignation; mais l'excès de leur misère les force à rompre le silence. Des doléances exprimées avec respect viennent de presque tous les départements de l'Est et du Midi avertir le gouvernement que la détresse des propriétaires des vignes est à son comble.

Peut-être, cette année aurons-nous la douleur de voir, dans quelques parties de la France, les propriétaires de vignobles réduits à la triste nécessité de laisser périr leurs récoltes sur pied, si des fléaux, que dans leur désespoir *ils invoquent comme une faveur du ciel*, ne viennent pas les détruire. Peut-on se défendre de cette crainte lorsqu'il est démontré que, dans les départements du Midi, la plupart des propriétaires sont obligés de vendre leurs vins à des prix inférieurs au montant des frais de culture?

Ceux qui, dans l'espoir d'un meilleur avenir, ont cru devoir conserver leurs récoltes, ne sont pas moins malheureux. Elles restent entassées dans leurs caves ou dans des entrepôts, et de nouveaux frais viennent accroître chaque jour la somme des pertes déjà éprouvées.

La consommation, quoique considérable dans l'intérieur du royaume, reste au-dessous de ce qu'elle devrait être, et l'étranger repousse nos vins.

Cependant, Messieurs, les vins de France n'ont pas perdu leur ancienne supériorité. Nos cultivateurs, toujours laborieux, actifs, industrieux, n'ont pas cessé de faire des efforts pour améliorer leurs productions. Les sciences, utiles auxiliaires de toutes les industries, sont venues au secours de cette branche d'agriculture. A l'aide de nouveaux procédés indiqués par des savants illustres dont deux siègent dans cette Chambre (3), nos vins sont faits avec plus de soin.

A quoi devons-nous donc attribuer les maux qui excitent tant de plaintes?

Les pétitionnaires vous signalent deux causes principales.

Voici comment s'expriment ceux du département du Lot :

(1) L'opinion de M. Calmon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Plusieurs orateurs étant inscrits avant moi, j'ai cru devoir faire imprimer mon opinion dans la crainte de ne pouvoir pas obtenir la parole. (*Note de M. Calmon.*)

(3) MM. Thénard et Vauquelin.

« Au dehors, nous a
« consommaient nos b
« que, les premiers, n
« des charges équival
« les objets d'échang
« fournir pour une pa
« taient.

« Dans l'intérieur, le
« production ennemie
« traver la circulation.

« Emprisonné, aussi
« celliers du propriéta
« le faire transporter, i
« sommation, dans la
« obtenir une permiss
« droit.

« Veut-il le vendre à
« mouvement. Veut-il
« pour le rapprocher d'
« même droit que s'il
« le vendra, un nouve
« Veut-il le faire ent
« de mouvement, droit
« Veut-il le vendre e
« et droit de 15 0/0 ca
« augmenté de tout l'i
« qu'il a subis.

« Telle est la combi
« charges, que l'impôt,
« vins communs, se pc
« qu'à 366 0/0 de la v
« més dans la ville. »

Toutes les pétitions q
contiennent les même
d'aller plus loin, nous
objections de ceux qui
sion qu'a reçue la cult
ritable, et même la
qu'éprouvent les propri

Il est vrai, Messieurs
ans, une grande quant
jeure partie avait été j
culte, a été plantée en
connaître aussi que le
teurs s'est considérabl
dans le nord de l'Europ
presque toute l'Europe,
dans notre belle patri
éclairé, plus laborieux,
aisé. Le vin a remplacé
salutaires.

En 1731, un arrêt du
ter de nouvelles vignes
ciennes, arrachées depu
de cet arrêt fut la ra
bondance du vin. En s'
pole, provoqué par l'av
propriétaires, les homm
que, et après eux Adam
que si cette surabondan
elle aurait très efficac
secours d'aucun arrêt d
de nouvelles vignes, en
ce genre d'exploitation
portion naturelle avec c
ries.

Si la surabondance q
existé de nos jours, les
auraient été avertis par
leur propre intérêt; ils
culture improductive. L
aurait contraints.

Il est vrai que deux
semblent avoir produit

mentanée; cette surabondance, Messieurs, n'est que fictive. Elle n'existerait pas si nos vins pouvaient être exportés, et si l'élévation des droits perçus dans l'intérieur ne restreignait pas la consommation.

Ils ne peuvent pas être exportés, parce que les puissances étrangères, usant de représailles, le repoussent par des droits excessifs, comme nous repoussons les productions de leurs territoires.

La métallurgie et la culture du chanvre avaient sans doute besoin d'appui et d'encouragement. Loin de nous affliger de leur prospérité, nous nous en réjouissions; mais il est permis de douter que l'encouragement qui leur a été accordé ait été heureusement combiné avec les besoins de plusieurs autres branches de commerce et d'agriculture.

Dans la discussion de la loi du 27 juillet 1822, le gouvernement fut averti, par de nombreuses réclamations, que les puissances étrangères exerceraient des représailles funestes à l'une des productions les plus importantes de notre sol. Ces avertissements ne furent pas écoutés. Les pétitionnaires vous exposent avec vérité les résultats du système qui fut adopté, et les maux qu'il fait peser sur plusieurs départements. Il ne faut pas se le dissimuler, Messieurs, une partie de ces maux est irréparable. La culture de la vigne, que la nature semblait avoir interdite aux contrées situées au delà du 50e degré de latitude, prospère en Silésie.

Inconnue, jusqu'à présent, dans les provinces méridionales de la Russie, elle vient d'y être introduite, et l'ancienne Chersonèse pourra bientôt offrir à l'Europe ses vins, comme, depuis longtemps, elle lui offre ses blés.

Ce sont nos prohibitions qui, en fermant aux vins de France l'accès des pays étrangers, ont encouragé dans ces contrées la culture de la vigne, et nous ont préparé une nouvelle concurrence.

Si, de la législation sur les douanes, nous passons aux lois sur les contributions indirectes, nous verrons que l'impôt sur les boissons se produit et se reproduit sous tant de formes, qu'il doit nécessairement restreindre la consommation.

Le but des lois sur les contributions indirectes est de faire supporter l'impôt par le consommateur, et de soulager la propriété foncière, toujours appelée et toujours saisissable lorsque l'Etat éprouve des besoins. Cependant, il est facile de démontrer qu'une grande partie de l'impôt établi sur les boissons retombe aujourd'hui sur le propriétaire foncier.

Dans quelques parties de la France, les vins communs, pris chez le propriétaire, ne se vendent pas au-dessus de 10 francs l'hectolitre, ci. . . . . 10 fr.

Les droits de circulation, d'entrée et d'octroi, évalués au taux le plus bas, s'élèvent à. 20

Total du prix payé par le consommateur. . . . . 30 fr.

La somme de 10 francs que reçoit le propriétaire ne représente que la moitié de l'intérêt de son capital et des frais de culture. C'est donc lui qui supporte la moitié de l'impôt, puisqu'il ne reçoit que 10 francs, tandis qu'il devrait recevoir au moins 20 francs.

On pourrait faire d'autres calculs aussi vrais et beaucoup plus défavorables à l'impôt.

Cet état de choses ne peut pas subsister plus longtemps. Les lois sur les boissons n'atteignent pas leur but, puisqu'une partie de l'impôt qu'elles ont établi devient une addition à la contribution foncière, déjà très onéreuse pour tous les propriétaires de vignes, et surtout pour ceux du département auquel je dois l'honneur de siéger parmi vous. Dans ce département, les frais de plantation et de culture sont plus considérables que partout ailleurs.

Une grande partie des terrains où les vignes sont plantées ne seraient susceptibles d'aucune autre culture, et peuvent être considérés comme une création de l'industrie des cultivateurs. C'est sur des coteaux stériles et dépouillés; c'est en construisant des murs, en transportant des terres sur des rochers, qu'ils ont établi un sol artificiel, que, par un travail opiniâtre, ils forcent à produire des vins généreux, mais en petite quantité.

Il n'est point de spectacle plus digne des regards du ciel et de l'intérêt des hommes que celui du travail et du courage luttant contre l'infortune; c'est le spectacle que nous présentent les propriétaires et les cultivateurs de vignes. Vous ne pouvez pas, Messieurs, être insensibles à leurs plaintes et repousser leurs justes réclamations.

Ils ne demandent pas que le gouvernement retire une sage protection à aucune *industrie*; mais ils sollicitent la revision des lois sur les douanes. Ils demandent que, soit par des modifications, soit par des négociations avec les puissances étrangères, ces lois soient mises en harmonie avec les intérêts généraux et les besoins du pays.

Les signataires des pétitions, trop éclairés pour ne pas reconnaître que les impôts sur les consommations sont les moins onéreux lorsqu'ils sont bien répartis et renfermés dans de justes limites, ne demandent pas l'abolition de ces droits, mais ils démontrent la nécessité de modérer ceux dont la trop grande élévation finirait par détruire la matière imposable.

Aucun n'élève la voix contre l'administration chargée du recouvrement de l'impôt; elle est dirigée par des hommes sages et très éclairés qui mettent tous leurs soins à prévenir les plaintes des contribuables, et à tempérer les rigueurs de l'impôt par la douceur de la perception.

Jamais, Messieurs, on n'a fait un usage plus juste de ce droit sacré de pétition qui nous impose le devoir de prêter notre appui aux plaintes des citoyens lorsqu'elles sont fondées.

J'appuie la réclamation des propriétaires de vignes; et je supplie les ministres de calmer les inquiétudes d'une nombreuse population, en prenant l'engagement de soumettre sans délai à des commissions, composées principalement de propriétaires et de négociants, les hautes questions dont les pétitionnaires provoquent l'examen.

S'il n'existait pas encore quelque incertitude sur les droits de la Chambre, j'aurais eu l'honneur de lui proposer d'établir immédiatement un comité d'enquêtes, parce que je crois ces comités indispensables pour nous éclairer sur des systèmes d'administration attaqués et défendus par des raisonnements qui, le plus souvent, nous laissent dans le doute. Les enquêtes sont fréquentes en Angleterre. Les annales du Parlement en citent une qui eut lieu en 1764, pour constater le prix *de la viande dans la ville de Londres*. Cet objet était bien moins important que celui qui nous occupe.

Je me borne donc à invoquer la prompte sollicitude du gouvernement en faveur des pétitionnaires, me réservant d'appuyer dans la discussion du budget les propositions qui pourront contri-

buer à améliorer le sort des propriétaires de vignes.

M. **Charles Dupin** (1). *Observations dues aux députés des départements vignobles, au sujet des pétitions présentées à la Chambre des députés par les propriétaires de vignobles.* Messieurs, les observations suivantes appartiennent à beaucoup de nos honorables collègues, qui représentent les intérêts des principaux départements vignobles, et qui m'ont chargé d'en préparer la rédaction. Ils ont pensé que des intérêts d'une telle importance doivent être dégagés avec soin de toute exagération, appuyés seulement sur la vérité des faits et montrés dans leur ensemble, afin qu'on puisse, par des mesures générales, obtenir un remède à des souffrances générales aussi.

Puissé-je ne pas rester au-dessous d'une tâche dont j'apprécie également l'honneur et la difficulté.

De tous les points du royaume, les réclamations les plus vives signalent à la Chambre la détresse où se trouvent les propriétaires de vignobles, par l'avilissement des produits. La seule pétition du département de la Gironde est signée par douze mille cinq cent soixante-trois propriétaires en souffrance.

Une première question se présente : l'avilissement du prix des vins et des eaux-de-vie tient-il aux accroissements de la culture des vignobles ?

La superficie des vignobles de France était, en 1808, de . . . . 1,613,939 hectares.
En 1825, de. . . . . . . 1,736,330 »

D'après cette donnée, de 1808 à 1825 :

La superficie des vignobles s'est accrue de 7 0/0. La population du royaume s'est accrue de 9 0/0.

Donc, la consommation moyenne des habitants, toutes choses égales d'ailleurs, est diminuée de 2 0/0, loin d'être augmentée, comme on a pu le supposer.

Malgré l'accroissement que nous venons de signaler, la trentième partie seulement du territoire est consacrée à la culture de la vigne ; mais ce trentième a tant d'importance, qu'il fait vivre plus de deux millions cinq cent mille propriétaires ou vignerons.

La valeur de la récolte varie de 550 à 700 millions.

En ajoutant à la contribution foncière des vignobles les droits indirects et les produits des octrois sur les vins et les eaux-de-vie, on trouve un impôt total qui surpasse 150 millions. Cependant, le total de l'impôt foncier et des droits prélevés sur toutes les autres cultures et sur tous les autres produits agricoles ne s'élève qu'à 270 millions.

Donc, un trentième du territoire supporte en réalité la moitié des impôts payés par les 29 autres centièmes ! Cette inégalité produit les conséquences les plus désastreuses, et pour les propriétaires de vignobles, et pour la population qu'ils emploient.

Ainsi, dans les départements du Midi, qui cultivent la vigne, suivant le système de métairie ou de colonage, beaucoup de colons ne trouvent plus, dans la moitié des récoltes, un produit qui suffise à payer leur labeur ; ils abandonnent une culture qui ne peut plus les faire vivre. Alors les propriétaires sont obligés de faire valoir eux-mêmes, avec un extrême désavantage.

Les droits énumérés ci-dessus ne pèsent pas également sur tous les points du territoire. Hors des villes, chaque propriétaire ne paye aucun droit pour les vins de sa consommation.

Un droit de mouvement est payé lorsqu'il y a déplacement des vins. Un droit est payé par les gens de commerce qui vendent en détail. Un droit d'entrée est perçu par le gouvernement, dans les quatorze cent trente-neuf principales villes du royaume. Enfin, des droits d'octroi sont perçus dans ces villes. Voilà, par conséquent, quatre sources de perception.

Si les droits sur les boissons n'étaient pas répartis avec une extrême inégalité, leur fardeau serait moins accablant, surtout pour les grandes cités.

Vainement on dira que la richesse étant concentrée dans les villes, ce sont les villes qu'il faut imposer de préférence, afin d'obtenir de grands revenus publics. L'ouvrier des villes est sujet à tant de charges excessives que, malgré l'élévation générale des salaires, à moins qu'il n'appartienne aux professions les mieux payées, il ne peut pas faire du vin sa boisson journalière.

Dans un assez grand nombre de départements, le prix moyen du vin commun, sur le lieu de la production, ne dépasse pas 10 francs l'hectolitre. Dans quelques départements, le prix actuel de l'hectolitre ne s'élève pas même à 6 francs. Néanmoins, à Paris, l'hectolitre du vin le plus commun revient à trente francs, et, par la vente en détail, le litre est payé jusqu'à la somme de 1 franc dans les lieux publics de consommation ; tandis que la valeur de sa production ne s'élève pas à 10 centimes.

Que résulte-t-il de cette extrême inégalité ? C'est que dans les villes les plus riches, et même dans la capitale, la consommation du vin n'est pas plus considérable que dans les campagnes, proportionnellement à la population. En voici la preuve. D'après les relevés faits avec soin pour les trois années 1822, 1823, 1824, la consommation de Paris s'élève à neuf cent mille hectolitres par an, y compris les vins étrangers : c'est un hectolitre par habitant, pour les vins de France.

Le royaume produit de 35 à 40 millions d'hectolitres et la France n'a que 32 millions d'habitants. Déduction faite des vins convertis, soit en eau-de-vie, soit en vinaigre, il reste donc un hectolitre par habitant : ce qui prouve qu'en prenant une valeur moyenne pour les départements pauvres et les départements riches, les habitants de Paris ne consomment pas plus de vin que les habitants de nos petites villes et de nos campagnes.

Voilà comment l'énormité des droits fait perdre à l'agriculture tout le bénéfice qu'elle a droit d'espérer de la richesse des cités populeuses.

Montrons actuellement l'effet d'une taxation moins exagérée dans les villes opulentes : choisissons pour exemple la ville de Bordeaux :

Dans cette ville, en 1827, la consommation du vin s'élève à 187,000 hectolitres, et la population à 93,549 habitants : c'est précisément deux hectolitres par habitants ; c'est le double du vin consommé par l'habitant de Paris.

Les droits indirects et les droits d'octroi s'élèvent :

Pour Bordeaux, à . . . . . 8 fr. 67 c. 1/2
Pour Paris, à . . . . 20 fr. 50 c.

Ainsi, le Bordelais consomme en vin le double du Parisien, parce qu'il paye un peu moins de

(1) Les observations de M. Charles Dupin présentant des variantes avec le discours prononcé en séance, nous avons cru devoir les insérer ici.

la moitié des droits que paye l'habitant de Paris.

N'est-il pas évident, par ce simple rapprochement, et si l'on considère l'extrême richesse de Paris, qu'en y sous-doublant les droits sur les vins, on atteindrait au moins une consommation double, c'est-à-dire celle de Bordeaux ?

Nous devons présenter une autre observation qui paraît d'un grand intérêt pour la santé publique et pour les mœurs de la France :

Paris consomme 42,000 hectolitres d'eau-de-vie, ou 4 millions 200,000 litres ; ce qui fait 4 litres et deux tiers par habitant, hommes, femmes et enfants compris.

La France entière ne produit que 850,000 hectolitres d'eau-de-vie. Ce qui fait, par habitant, deux litres et demi par année, et peut-être deux litres deux tiers ou trois quarts, à cause des eaux-de-vie de grains, de genièvre et de pommes de terre, fabriquées dans quelques départements.

Par conséquent, l'habitant des provinces ne consomme guère plus de la moitié de l'eau-de-vie consommée dans la capitale.

Observons qu'au sein des villes, l'eau-de-vie n'est consommée que par la classe inférieure, et qu'il faut compter pour rien la consommation des enfants et des neuf dixièmes des femmes. Alors nous verons qu'à Paris la plus grande partie des ouvriers doit consommer, par an, vingt litres d'eau-de-vie c'est-à-dire une demi-bouteille par semaine, sans préjudice des consommations de vin opérées le dimanche, le lundi, et, pour certaines professions, les trois premiers jours de chaque semaine.

On pourrait penser que la surabondance de consommation des eaux-de-vie, dans les grandes villes et surtout à Paris, doit compenser pour les propriétaires de vignobles, la faible consommation des vins ; on se trompe, et voici pourquoi :

Les vins réduits en eau-de-vie sont ceux qu'on vendrait le moins cher ; on en brûle annuellement cinq millions d'hectolitres, qui valent de trente-cinq à quarante millions de francs, c'est-à-dire la quinzième partie des récoltes de vignobles. La consommation des eaux-de-vie qui, pour Paris, est égale au vingtième de la consommation de la France, tout énorme qu'elle est, ne représente donc, pour un propriétaire de vignobles, que le vingtième du quinzième de ses produits, c'est-à-dire un trois-centième ! Ainsi, le propriétaire de vignobles n'obtient réellement aucun secours sensible par la consommation des eaux-de-vie de la capitale.

C'est donc uniquement par la réduction des droits sur les vins, que les propriétaires de vignobles peuvent espérer un soulagement efficace.

Qu'on obtienne, en faveur des villes, une diminution notable dans le prix des vins, la boisson la plus salubre et la plus agréable va devenir un objet de consommation journalière; ce qui doublera, triplera peut-être cette consommation des classes inférieures, au grand avantage de l'exercice et de la conservation de leurs forces.

Le vin devenant l'objet d'une consommation journalière et modérée, mais suffisante, l'homme de travail ne réservera plus pour les dimanches et les fêtes la satisfaction d'un plaisir qu'il goûtera durant toute la semaine; ainsi, les débauches et les enivrements du dimanche et du lundi disparaîtront. L'expérience vient à l'appui de cette assertion. L'ivresse est presque inconnue dans nos départements du Midi les plus riches en vignobles : c'est le vice populaire des départements qui ne produisent pas de vin. On peut dire, par exemple, qu'en 52 dimanches les cinq départements de l'ancienne Bretagne comptent plus d'hommes du peuple complètement enivrés, que vingt départements du Midi n'en comptent durant une année.

En résumant ces considérations, on voit que le vin doit être regardé comme un objet de première nécessité pour le peuple, auquel il procure un aliment sain et fortifiant, dès qu'il devient journalier et modéré.

Les propriétaires de vignobles, dont les produits sont à meilleur marché, souffrent le plus de l'impôt des vins; parce que la consommation de leurs vins est frappée le plus fortement par l'iniquité d'un droit égal pour les vins les plus communs et pour les vins de première qualité. Voilà ce qui cause l'extrême détresse de quelques départements qui produisent des vins à bas prix et qui réclament pour qu'on cherche le moyen de proportionner des droits à la valeur de la matière imposable.

A Paris, tel homme riche ne paye, par ces droits, que le quinzième de la valeur du vin exquis dont il fait usage; tandis que l'homme du peuple paye, à titre d'impôt, le double et même le triple du vin qu'il consomme.

L'impôt sur les vins a donc cela de particulier qu'il frappe avec trente fois, avec quarante et quarante-cinq fois plus de force sur un homme de la classe ouvrière que sur un homme opulent. Voilà pourquoi de tous les droits indirects, généralement détestés, le plus odieux est celui des vins. Il faut le placer au rang des inventions fiscales qui révoltèrent le plus contre l'administration impériale.

Aussi, Messieurs, lors du retour des Bourbons, la première promesse qu'on ait faite fut-elle l'abolition des droits tels que celui qui pèse sur les boissons.

N'en doutons pas, cette promesse n'est oubliée ni par nos princes qui n'oublient jamais leurs promesses faites en faveur du peuple, ni par le peuple même, qui se rappelle toujours les promesses faites une fois en sa faveur par les princes qu'il chérit.

Loyauté, convenance, utilité, tout se réunit donc pour solliciter la réduction la plus prochaine et la plus complète qui puisse être faite sur les droits excessifs qui frappent les boissons nécessaires à la subsistance du peuple.

Cependant, par la fiscalité de l'administration, loin qu'on ait supprimé les droits réunis, modifiés seulement en les appelant droits indirects; loin qu'on soit resté stationnaire à leur égard, on a fait des progrès sensibles dans l'accablement du consommateur par des droits sur les boissons. Il y a vingt années seulement, le Trésor public avait fixé, pour Paris, ces droits d'entrée à 4 francs; sous le dernier ministère, ces droits ont été portés à 10 fr. 50 cent. Il est vrai que, pour atténuer le mal, la ville de Paris a diminué son droit d'octroi de la somme exorbitante dont le Trésor a renchéri ses taxes : qu'en est-il résulté? Que la ville de Paris a dû chercher de nouvelles sources de revenus, c'est-à-dire de nouvelles taxes, que la masse du peuple subit.

Pour les eaux-de-vie, l'hectolitre payait 38 fr.; au 1er janvier prochain, il payera 75 francs!

On peut ensuite s'extasier en liberté sur les accroissements du revenu des impôts indirects.

Nous aimerions mieux les voir augmenter par l'effet d'une plus grande consommation, que par celui d'une plus grande taxation.

Jusqu'à ce jour, on a regardé les impôts comme

des nécessités publiques commandées par les dépenses indispensables; mais est-il juste de le dire des dépenses de luxe et des prodigalités? Aussi longtemps qu'un seul million de dépense peut être épargné sans nuire au service essentiel, ce n'est pas la dépense qui doit forcer la recette; c'est la recette qui doit modérer la dépense.

Nous demandons qu'on procède dans cet esprit à la fixation du budget pour 1829. Sachons être sévères; supprimons avec fermeté toutes les allocations qui ne sont pas justifiées par des raisons évidentes; réduisons ensuite, à proportion, les impôts; et plaçons en première ligne les droits excessifs prélevés sur les boissons. C'est le seul moyen de secourir les propriétaires de vignobles dans soixante-treize départements.

Ne marquons pas dans quelle proportion précise devraient être réduits les droits d'octroi, d'entrée, de mouvement et de vente en détail. Il vaut mieux, à cet égard, s'en rapporter à la sagesse de l'administration. Faisons remarquer seulement qu'une faible réduction dans les droits n'apportera qu'un changement insensible dans les habitudes des consommateurs, et par conséquent ne soulagera pas les propriétaires. Il faut donc que la réduction soit notable.

Il faut qu'elle porte sur les frais de perception lesquels s'élèvent, quant aux droits indirects, à à la somme exorbitante de 20,800,000 francs pour un revenu de 138 millions.

J'ai déjà fait observer qu'en Angleterre, les droits analogues ne coûtent pas à percevoir 7 millions pour 138.

Par l'effet nécessaire d'une diminution notable des droits, par exemple, de 40 ou 30 0/0, la consommation augmentant beaucoup dans les villes opulentes où la réduction sera plus sensible, le Trésor sera bien loin d'éprouver dans ses recettes une diminution proportionnelle. Nous pensons qu'il éprouverait, au contraire, et très prochainement, une augmentation. L'expérience en fournit la preuve.

En supposant même que 40 0/0 réduits sur les droits fissent éprouver, dans le revenu net, 20 0/0 de diminution, le Trésor public trouverait d'amples compensations au déficit apparent.

Il faudra compter comme un bénéfice pour l'Etat la partie réduite de ces droits, applicable aux boissons consommées par les troupes de terre et de mer, et par les hôpitaux de la guerre et de la marine.

De même, dans les villes, il faudrait déduire, de la perte faite par les municipalités sur les droits d'octroi, la partie des droits applicables aux vins consommés dans les hospices.

D'un autre côté, le prix des vins étant considérablement réduit pour le consommateur, il y aurait beaucoup moins d'appât à faire la contrebande: nouvelle source de revenu.

Aujourd'hui plusieurs villes ont de vastes ateliers qui fabriquent des vins artificiels avec des spiritueux et des bois de teinture; la diminution des droits mettrait un terme à cette infâme chimie, si nuisible à la santé des hommes. Ces prétendus vins qui, gardés seulement quelques jours, entrent en putréfaction, seraient remplacés par de vrais produits de vignobles, d'où résulterait un accroissement dans la consommation et dans les taxes perçues: avantage commun pour le Trésor public, le revenu des villes et le revenu des propriétaires.

Tous les employés du gouvernement et des autorités locales bénéficieront par la réduction des droits sur les boissons. On pourrait opérer une réduction ou retenue de un à deux pour cent sur leur traitement; elle serait loin, sans doute, d'équivaloir au bénéfice qu'ils retireront de la modération des droits; mais il est juste que tous aient part à l'avantage réclamé pour l'ensemble de la population.

Si le gouvernement, comme il nous est impossible d'en douter, accueille avec bienveillance les propositions que nous avons l'honneur d'indiquer, et s'il combine, avec la supériorité de ses lumières et de son expérience, les moyens divers que nous venons de présenter, nous avons la ferme persuasion que l'équilibre des recettes et des dépenses n'en sera point troublé. Aussitôt que les propriétaires auront retrouvé l'aisance que réclame leur industrie, et la culture de leurs propriétés, ils en feront bénéficier la société par leurs dépenses. Ils pourront acheter beaucoup d'objets, tels que le sucre, le café, et quantité de produits qui payent des droits considérables.

Ainsi, le soulagement d'un genre de revenus rendra plus considérable le produit de beaucoup d'autres impôts, et les mesures demandées feront bénir le gouvernement, sans qu'il ait à se repentir de ses généreuses mesures.

Nous avons énuméré les ressources qu'on peut espérer de l'intérieur, lesquelles sont les plus abondantes, les plus sûres et les seules qui soient immédiatement applicables au soulagement des propriétaires: il faut passer aux mesures qui concernent le commerce extérieur.

Ici, la tâche devient plus difficile, non pour découvrir les remèdes efficaces, mais pour en conseiller l'usage sans exciter une rivalité d'intérêts qui menace de repousser, par la force des passions, ce qu'il faudrait examiner avec le calme de la raison. Ne soyons l'antagoniste d'aucun genre de production, et cherchons uniquement le système qui se conciliera le mieux avec le bien général, sans l'obtenir par des injustices locales ou particulières.

De toutes les parties importantes du territoire, les vignobles sont les seules en faveur desquelles on n'invoque d'autres principes que ceux de la liberté dans le commerce extérieur. Voilà pourquoi nous prenons la défense de l'intérêt des vignobles.

Des propriétés d'une autre nature ont obtenu, dans des moments opportuns, qu'on favorisât leurs produits par des droits exorbitants, sur les produits analogues apportés par l'étranger. Ces droits ont créé dans la France un prix de monopole pour plusieurs objets de première nécessité.

Par les taxes mises à l'entrée des fers, des laines, des chanvres, des troupeaux et des bestiaux, la masse de la population française paye au delà du prix naturel qu'elle aurait le droit de réclamer, pour son chauffage, pour ses vêtements d'hiver et d'été, pour le fer et le bois des instruments et des outils nécessaires à l'ouvrier qui gagne sa vie par son travail. Le renchérissement de tant d'objets indispensables a produit aussi le renchérissement des habitations.

Qu'en résulte-t-il? Pour que l'équilibre s'établisse, la main-d'œuvre doit devenir plus chère. Alors tout renchérit à la fois, et l'on n'aperçoit plus l'avantage des privilégiés de l'agriculture française, dans leurs dépenses à l'intérieur.

Mais le désavantage est immense dans notre commerce intérieur.

Des Etats limitrophes de la France, voyant nos taxes prohibitives, ont usé de représailles. Plusieurs Etats germaniques, la Suède, les Pays-Bas,

les trois royaumes Britaniques, ont repoussé nos vins et nos eaux-de-vie par des taxes qui sont égales à six fois, à dix fois, et même à vingt fois la valeur de production.

Qu'en est-il résulté? Que les pays les plus riches, ceux qui consommeraient avec le plus de plaisir nos vins si variés, et naguère si recherchés, s'en privent presque totalement,

Les trois royaumes Britanniques sont réduits, par l'énormité des taxes, à ne consommer que pour 29 à 30 millions de vin, c'est-à-dire pour 1 fr. 40 cent. par personne dans un an, et le vingtième au plus de nos vins français. Ces trois royaumes consomment par an pour 100 millions de sucre et pour 100 millions de thé; et, par économie, substituent ce breuvage débilitant au généreux produit de nos vignobles. Voyez quel bien résulterait de concessions mutuelles, sagement opérées dans le tarif des douanes de la France et de l'Angleterre !...

Nous ne pousserons pas l'exagération jusqu'à prétendre que, depuis quelques années, l'exportation de nos vins ait fortement diminué. Que cela soit vrai de quelques provinces, et particulièrement de l'Alsace et de la Gironde, l'évidence est là pour le prouver. Si le total de notre exportation est aujourd'hui sensiblement moindre qu'avant 1787, on pourrait aisément l'expliquer par la ruine de Saint-Domingue, qui faisait autrefois avec Bordeaux un si riche commerce.

Si nous n'avons pas à déplorer une diminution notable, depuis quelques années, dans la totalité de nos exportations de vins et d'eau-de-vie, nous sommes bien loin d'avoir obtenu l'accroissement d'exportation qui doit correspondre à l'état général de paix et d'aisance d'un grand nombre de nations, depuis 1814.

Nous attribuons expressément cet état stationnaire du commerce de nos vins à la répression suscitée en beaucoup de pays pour représailles de nos lois de prohibitions.

Sans que nous entrions, à cet égard, dans aucun détail, nous désirons que M. le ministre du commerce fasse un examen général des mesures de représailles prises par les puissances étrangères, pour repousser nos divers produits d'industrie et d'agriculture, et particulièrement nos vins.

Nous désirons qu'il présente une balance impartiale des bénéfices et des dommages apportés par nos droits prohibitifs et par ceux des étrangers. Nous désirons que ces documents indispensables soient ensuite soumis à la Chambre, et, s'il se peut, dès l'ouverture de la session prochaine

Par ce moyen, les députés pourront juger, d'après des faits positifs, une question de la plus haute importance, sur laquelle ils ne possèdent maintenant que des données imcomplètes.

Nous rappelons à la Chambre que les droits excessifs qui pèsent en particulier sur les vins sont au nombre de ceux qu'on a solennellement déclarés devoir être supprimés, et qui, du moins, seront réduits à de justes bornes, aussitôt que le permettront les charges publiques.

Nous rappellerons, au contraire, les paroles de M. le ministre du commerce, prononcées à cette tribune et dans cette session, pour déclarer que les droits considérables établis temporairement pour *protéger*, c'était le mot, certains produits français, ne sont, en effet, que des impôts temporaires, qu'il importe de réduire aussitôt que le permettra l'état de nos finances et le progrès de nos arts.

MM. les ministres du commerce, de l'intérieur et des finances sont instamment priés de réunir leurs lumières et leur expérience, de se concerter pour soulager, le plus tôt possible, le producteur et le consommateur, du fardeau des taxes qui pèsent aujourd'hui sur les produits des vignobles.

M. le baron de Puymaurin (1). *Notes à l'appui de la pétition des propriétaires de vignobles de la Gironde.*

Messieurs, l'intéressante pétition des propriétaires de la Gironde vous a prouvé une triste vérité, c'est que l'annihilation du prix des vins est due à des causes extérieures et à la surcharge des droits dont ils sont grevés, j'ose dire accablés, par le régime des impôts indirects et des octrois.

Le cardinal de Richelieu a dit : « Le sel et le vin fournissent aux rois de France des revenus plus assurés que le Pérou et le Mexique aux rois d'Espagne. » En même temps, les riches mines du Pérou et du Mexique ont cessé d'appartenir à l'Espagne. Nos sels ne peuvent résister à la concurrence des sels de Portugal, des sels gemmes de l'Angleterre, et nos vins ne trouvent plus de consommateurs dans le Nord. Ces vins nous étaient payés avec le fer, les bois et les autres produits de leur industrie.

Un échange de denrées, fondé sur des besoins réciproques, dont l'existence remontait à des siècles éloignés, devait avoir une éternelle durée.

Des mesures fiscales, imprudemment excitées par le désir de rendre la France indépendante des nations étrangères et de favoriser une industrie déjà trop exclusive, celle des forges et des fabriques d'autres genres, ont suffi pour paralyser et bientôt détruire le débouché de nos vins, si utile, si nécessaire à notre agriculture et à la prospérité de la France.

140,000 ouvriers en fer, forgerons, mineurs, etc., enlèvent non seulement l'aisance, mais aussi les moyens de subsistance à un million de vignerons.

La question du droit sur les fers étrangers fut agitée dans la Chambre des députés en 1814; le commerce de la ville de Bordeaux, en opposition au système de prohibition des maîtres de forges, demanda une grande diminution sur les droits imposés sur les fers de Suède. Dans mon opinion, imprimée à cette époque, je disais à la Chambre: La France, riche de ses productions *naturelles*, peut s'isoler des autres nations, en chargeant leurs importations de droits prohibitifs. Soumise alors à un nouveau blocus maritime, ses ports seront sans vaisseaux, ses moissons pourriront dans ses greniers, ses vins sans demande seront oubliés par leurs anciens consommateurs, ses manufactures sans débouchés : il n'existera plus en France ni commerce maritime, ni agriculture. La pétition de la Gironde vous prouve la vérité de ce triste tableau; elle a oublié de mettre sous vos yeux les suites funestes de l'énormité des droits imposés sur nos vins lors de leur introduction dans les pays étrangers; la fabrication des vins en a été la suite nécessaire. Inventée en Angleterre, en 1693, par François Chamberlayne, qui obtint une patente exclusive, elle y avait langui; mais en 1780, des fabriques de vin en grand s'établirent dans toute l'Angleterre, outre celles des marchands de vin, aubergistes, etc.

Cette fabrication devint un objet d'industrie nationale, et fut encouragée par le gouvernement; les propriétaires de ces fabriques prirent

(1) Ces notes n'ont pas été insérées au *Moniteur*.



des licences et payèrent des droits de fabrication et de consommation très modérés. Nos vins restèrent, malgré le traité de commerce, soumis à l'Angleterre à un droit considérable, d'un tiers plus élevé que celui imposé sur les vins de Portugal. Dès cette époque, nous ne pûmes exporter en Angleterre que nos vins les plus délicats. La consommation de l'Angleterre fut exclusivement exploitée par les vins de Porto, les vins d'Espagne, de Madère, du Rhin; par les vins *home made* (faits à la maison), c'est-à-dire les vins de cerises, de groseilles, de prunelles, de framboises et de sureau. Pour encourager la fabrication de ce vin de sureau, les cabaretiers qui le vendaient avaient le droit de tenir leurs cabarets ouverts pendant la nuit. Il ne faut pas oublier les fabrications particulières des marchands de vin; elles ne sont pas, en général, exemptes de suites dangereuses pour les buveurs. Un riche marchand de vin du Rhin est mort à Londres, il y a cinq ou six ans; il avait quitté son commerce; toutes ses pratiques moururent avant lui; à sa mort, il avoua que pour donner à son vin du Rhin une apparente vieillesse, il y mettait une légère dose d'un sel arsénical.

Les vins de Champagne, Bordeaux, fabriqués en Angleterre, se vendent non seulement en Angleterre, on en envoie aussi dans les possessions des Deux-Indes; des gazettes de Calcutta, en 1825, annonçaient l'arrivée et la vente des vins de Champagne, *Clarets*, faits en Angleterre.

En 1792, malgré l'avantage du change pour l'Angleterre, il n'y fut exporté que 1,617 tonneaux de vin de France, en opposition de 26,938 tonneaux de vin de Portugal, et 3,395 tonneaux de vin d'Espagne.

Les 1,617 tonneaux de vin de France payèrent le droit de 28 livres sterling, 2 schelling, 5 deniers par tonneau, qui font 45,472 livres sterling.

2,774 tonneaux de vin fabriqué dans les différentes fabriques de Londres payèrent, à raison de 2 livres sterling, 14 schelling, 1 denier, 2,559 livres sterling.

Depuis cette époque, les droits sur les vins de France ont augmenté; la fabrication du vin avec la bière douce et le raisin de Corinthe s'est perfectionnée, ainsi que celle des vins *made home*. Et le fermier s'enivre avec son vin de framboises. de cerises, etc., comme le milord avec le vin de Porto.

L'Angleterre a encouragé la culture de la vigne au Cap de Bonne-Espérance; 3,000 tonneaux de vin médiocre, il est vrai, mais très peu chargé de droits, sont entrés dans la consommation.

Il est à présumer qu'une pareille industrie s'est perfectionnée. A Hambourg, en Hollande, etc., l'on s'accoutume, comme en Angleterre, à ces vins composés, comme les Nords-Américains, à leur vin et eau-de-vie de pêches. L'habitude une fois prise, il sera difficile d'y faire renoncer les habitants du Nord. L'eau-de-vie de grain, l'eau-de-vie de pommes de terre, etc., purifiées par les puissants procédés de la chimie moderne, diminueront la consommation de nos eaux-de-vie; le vinaigre de bois, remplaçant dans les arts nos vinaigres de vin, nous enlèvera le débouché qui pouvait nous rester pour nos vins altérés.

Je crois devoir donner à la Chambre ces éclaircissements pour lui prouver la nécessité de solliciter du gouvernement une diminution de droits sur les fers de Suède et les productions de la Hollande, de la Prusse et des autres puissances du Nord. Pour rétablir nos rapports commerciaux, Louis XVIII avait déclaré, en 1814, qu'il ne regardait pas le produit des douanes comme un revenu. On s'est écarté depuis 1814 de ce principe de sagesse et de politique; l'administration des douanes, de protectrice du commerce, est devenue insensiblement fiscale. Espérons que S. E. le ministre du commerce, dans l'intervalle des deux sessions, proposera un nouveau tarif des douanes, qui rendra au commerce maritime son activité, en défendant nos produits d'une trop forte concurrence, et rendra aux propriétaires des vignes les moyens de les faire cultiver, et, par leurs produits, augmenter les richesses et la prospérité de la France.

TABLEAU *des produits des fabriques de vin à Londres en* 1792.

James et compagnie...........	4,119 barils.
Beaufroy......................	3,557
Fauxckner.....................	2,535
Walchan.......................	1,050
Total...	11,261 barils.

En 1790, 91, 92, 93, il fut fabriqué trente-deux mille cinq cent quatre-vingts barils, huit mille cent quarante-cinq tonneaux de vin.

Les vins de France payaient en 1792, par tonneau........................ 28 liv. st. 2 sh.

Ceux de Portugal...........	17	17
Ceux fabriqués à Londres...	2	14

M. **le comte de Rambuteau** (1). *Discours sur la pétition de Bordeaux et sur celles des départements des Haut et Bas-Rhin.* Messieurs, cette pétition renferme une question du plus haut intérêt pour la France entière. De tous nos produits agricoles, les vins sont incontestablement et j'oserai dire le seul qui, dans la balance du commerce, offre de grands résultats pour l'exportation, et pourtant nos vins sont repoussés de toutes parts, et à peine un million d'hectolitres s'écoule à l'étranger.

La vigne, en France, couvre deux millions d'hectares; la culture emploie quatre millions de bras, les produits s'élèvent à plus de 700 millions.

La vigne est une véritable manufacture dont la base est foncière, et dont le capital agricole est quatre ou cinq fois supérieur à la valeur du sol, elle exige non seulement des avances considérables pour son établissement, mais sans cesse des avances de fonds. Ces capitaux y sont immobilisés et ne peuvent recevoir une autre destination.

Ses charges sont un impôt qui ne varie pas, malgré la variation des produits. Il est basé sur une évaluation qui n'est pas celle de la valeur intrinsèque du fonds, mais celle que lui a donnée l'industrie du propriétaire.

Ses revenus sont éventuels. Les grandes récoltes sont une charge réelle. Les pays vignobles sont ceux où les propriétaires sont les plus obérés, les propriétés les plus chargées d'hypothèques, et le plus grand nombre de cultivateurs dans la misère.

Cet état de choses ne peut se soutenir. Où est le remède? Nous le retrouvons : 1° non dans des suppressions absolues de droits qui, portant sur

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

cette matière facile à saisir, offre à l'Etat des ressources dont il ne peut se passer, mais dans des modifications dans la perception de ces droits et dans leur tarif, de manière qu'ils soient appropriés à la nature de la propriété et aux variations qu'il éprouve ;

2° Dans une protection éclairée qui facilite notre commerce à l'étranger, restreint de moitié depuis les lois fiscales de 1822;

3° Dans une législation forestière qui prépare et conserve l'approvisionnement des bois nécessaires à nos vignobles menacés de voir le prix des futailles dépasser de beaucoup la valeur des vins.

Je prie la Chambre de me permettre de parcourir rapidement ces trois points si importants pour les vignobles de la France.

Le revenu des vignes étant éventuel, les droits sur les produits ne peuvent avoir de fixité. Or, cette fixité existe, dans les droits de mouvement, dans les octrois, et, à de très légères différences près, dans les droits sur les consommations, fixés à 15 0/0 du prix des ventes, accrus des droits d'octroi, du droit fixe et des bénéfices présumés des débitants; ce droit est évalué au tiers de la valeur totale.

La récolte moyenne est la position la plus favorable pour le propriétaire; car en prenant un taux moyen général sur la valeur des vins consommés dans les villes, les droits absorbent la moitié de la valeur vénale, et le propriétaire a un bénéfice raisonnable; mais si la récolte est considérable, la baisse des produits en est la suite : les droits restant les mêmes, ils absorbent les trois quarts de la valeur, et le propriétaire est ruiné par les avances qu'il est obligé de faire; les futailles ont doublé de prix, et les frais de récolte et de transport ont subi la même augmentation.

C'est donc à cette fixité dans les droits d'octroi et de consommation, qu'on doit attribuer en partie le malaise et la gêne qui se fait sentir dans les pays vignobles de la France, parce que ces droits absorbent une portion indéterminée, d'autant plus forte et plus oppressive que les denrées sont d'une valeur moins favorable au propriétaire.

Il est un fait prouvé par les consommations de la ville de Paris; la quantité de vins consomsommés est indéterminée ; mais la valeur vénale de cette quantité est à peu près fixe : les mêmes individus consomment plus ou moins; mais, dans la répartition de leur dépense, une somme est déterminée pour chaque objet : ainsi sont les masses de population, et les droits élevés qui ne varient pas empêchent que l'abaissement des prix procurent de nouveaux consommateurs : De là résulte que la même somme se répand, mais avec une différence notable dans les quotités. Comment les propriétaires ne seraient-ils pas ruinés ? Ils recouvrent moins, leurs frais sont plus considérables et une partie de leurs produits encombrent leurs caves sans pouvoir s'écouler, malgré une baisse au-dessus des frais de production.

Des droits excessifs n'étant plus en rapport avec la valeur primitive de la denrée, il y a prime d'encouragement pour la fraude; le bénéfice du fraudeur s'élève à 200 0/0 de cette valeur primitive, et même quelquefois au delà. Le même avantage est recueilli par les fabricants de vins factices, si dangereux pour la santé publique; des calculs élèvent cette fabrication jusqu'à 6 millions d'hectolitres.

Pendant nos longues guerres maritimes, nos vins de l'Ouest et du Midi furent privés de leurs débouchés naturels dans l'étranger ; à peine le cabotage, les licences et les neutres enlevaient une faible partie des récoltes en vins et en eaux-de-vie. Les provinces de l'Est furent moins maltraitées; la réunion à la France de pays où la culture de la vigne était étrangère, l'influence de la France en Allemagne avait donné des consommateurs et multiplié des relations que la paix n'aurait pas fait disparaître, si un système de monopole et de prohibition réciproques n'était venu combattre et porter un coup mortel à des échanges avantageux aux deux pays. Le système prohibitif est une chimère lorsqu'il essaie de vendre à l'étranger, sans acheter de lui ; à l'impossibilité de vendre ce qu'il a de trop, vient se joindre la nécessité de payer plus cher ce qui lui manque; ainsi, le monopole et la prohibition produisent un triple dommage : il faut payer plus cher ; les approvisionnements se font mal, et, en détruisant les échanges, on ôte les moyens de payer.

Les droits d'entrée à l'étranger, imposés sur nos vins, sont de 150 francs par hectolitre en Angleterre; 90 francs en Russie; 65 francs en Prusse; 50 francs en Suède; 25 francs en Norvège; 24 francs aux Pays-Bas; 32 francs aux Etats-Unis, sans les droits intérieurs d'octroi et de licence.

L'Allemagne et le Nord nous fournissaient à peine pour 4 à 5 millions de fer ou de quincaillerie en 1789, et pour 25 à 30 millions de toile, dont une partie était réexportée, et se trouve maintenant remplacée par les tissus de coton. Les droits imposés à nos vins et à nos esprits nous repoussent de presque tous les marchés; aussi notre exportation est-elle diminuée de moitié, depuis la loi de 1822, par suite des mesures de représailles qu'elle a provoquées. Non que je sollicite une abrogation immédiate des droits qui protègent nos fers, nos laines, nos tissus et le sucre de nos colonies, mais une exagération dans certains tarifs est-elle indispensable? Les fers n'étaient protégés que par un droit de 2 fr. 40 par 100 kilogrammes en 1789; en 1814, ce droit fut porté, momentanément, à 15 francs; momentanément, disait le rapporteur, pour protéger l'écoulement des produits accumulés sous les auspices de la guerre continentale; ce droit fut porté à 25 francs en 1822; au lieu d'être réduit, le prix du fer a augmenté de 15 francs le quintal métrique, malgré une production accrue de 100 millions de kilogrammes à 160. Les bois ont triplé de valeur et les bénéfices des maîtres de forges se sont également accrus, malgré la concurrence des fers produits par le coak qui entre pour un quart dans ces évaluations.

M. de Villèle avouait, à la session dernière, que l'énormité des droits sur les vins en restreignait la consommation et causait la ruine des propriétaires, et qu'il serait du devoir d'une bonne administration de redresser cette injustice. Messieurs, il a laissé à ses successeurs le devoir d'accomplir cette grande réparation ainsi que beaucoup d'autres. Espérons mieux du nouveau ministère que de vagues promesses seront remplacées par une sage intervention où tous les intérêts seront écoutés, pesés et défendus. M. le ministre du commerce prévenait l'année dernière certaines industries qu'une prime de 50 millions, imposée aux consommateurs en faveur d'une branche d'industrie de première nécessité, il est vrai, mais par cette raison même, ne pourrait subsister

longtemps, car de tels avantages sont par leur nature temporaires et passagers ; ils doivent successivement s'affaiblir et cesser comme ces abris passagers qui protègent l'enfance d'une jeune plante, mais disparaissent à l'époque de sa virilité.

La récolte des vignes est évaluée, en vin, environ de 36 à 40 millions d'hectolitres ; dans les années favorables comme 1826 et 1827, elle a dépassé 50 millions. Il faut 18 à 20 millions de barriques ou tonneaux. Un tiers est expédié et ne sert qu'une fois, un tiers sert deux années, un tiers trois années, il faut donc 12 millions de tonneaux que je réduis à 10, à cause des distilleries qui emploient une moindre quantité. Par le même motif, je ne tiens pas compte des fûts nécessaires aux cidres, bières et boissons de marcs.

Or, un arpent de futaie donne en merrain une quantité suffisante pour confectionner 100 à 120 tonneaux, car tous les arbres ne sont pas propres à la fente. Il faudrait 8 à 10,000 arpents par année, et comme les futaies propres à cette exploitation doivent avoir 120 à 150 ans d'âge, il en résulte que la France devrait posséder 120 à 150,000 arpents de futaie pour ses vignobles, ou 600 à 750,000 hectares. Cette quantité existe-t-elle? Je n'hésite pas à dire non. Ce simple exposé démontrera la nécessité d'une loi sur cette matière, qui accorde des encouragements à la production de la vieille écorce; car l'avance de l'impôt et des frais de conservation est telle, par suite de l'intérêt composé, que le propriétaire paye chaque année la valeur anticipée des arbres qui seront coupés par ses arrière-petits-enfants. Je n'ai signalé qu'en partie les besoins des vignobles, la masse des futaies serait plus que doublée si j'avais parlé des services civils et militaires.

J'ai l'honneur, par ces divers motifs, de proposer à la Chambre de renvoyer la pétition aux ministres du commerce et des finances et à la commission du budget.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du lundi 7 *juillet* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur le budget des dépenses de* 1829.

« *Affaires ecclésiastiques.* Administration centrale, 400,000 francs. »

Mgr. Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques.* Messieurs, je ne viens pas défendre la religion dans cette enceinte; sa cause n'a pas besoin d'apologie auprès de vous ; vous êtes unanimes dans les sentiments de respect que vous lui portez ; vous la regardez comme le premier besoin des sociétés, comme la base de la morale, comme la source des vertus et des consolations, comme le supplément et la garantie des lois, et le moyen le plus infaillible de maintenir le bon ordre, la concorde et la paix. Tous aussi, vous êtes pénétrés de cette vérité que, parmi les charges publiques, il ne saurait y en avoir de plus sacrée que celle qui procure à trente millions de Français l'exercice de leur droit le plus cher, cette faculté précieuse de jouir des bienfaits et d'accomplir les devoirs d'un culte qui est pour nous un présent du ciel et le plus riche héritage que les pères puissent transmettre à leurs enfants. Il n'a pas échappé non plus à votre esprit judicieux que l'époque du développement de notre régime constitutionnel devait être aussi l'époque d'un plus grand développement des institutions religieuses; qu'une forme de gouvernement où le peuple intervient sans cesse, et par la faculté d'exprimer sa pensée, et par le droit de juger ses concitoyens et de se faire représenter dans la confection des lois et dans le vote des impôts, exigeait, plus qu'un autre, des mœurs fortes et des vertus nationales ; que plus il s'imprimait de mouvement aux passions par la combinaison des éléments qui composent notre système politique, plus il devenait nécessaire que le ressort de la religion conservât son action et son énergie; qu'en donnant à un peuple une plus grande liberté, et en lui assurant des franchises plus étendues, il fallait lui inculquer des principes de justice et de probité, l'amour du devoir, le goût du travail, le respect des droits d'autrui, la soumission aux lois, le dévouement au trône, et qu'une nation impie ou indifférente aux pratiques religieuses, impatiente de toute espèce de joug, avide de changements et de nouveautés, amie de la licence, poussée sans cesse vers la sédition et la révolte, serait inhabile à recevoir les améliorations préparées à la France.

Telles sont, Messieurs, les dispositions favorables que vous apportez à la discussion du budget des affaires ecclésiastiques. Il sera voté cette année, ainsi que dans les précédentes sessions, avec un accord que l'on considérera comme un hommage rendu à la religion, un tribut de votre reconnaissance et de votre admiration pour le bien qu'elle procure aux sociétés.

Je crois utile, Messieurs, de vous exposer les besoins généraux et les motifs des allocations demandées pour l'exercice 1829. Je m'efforcerai de prévoir les objections les plus probables.

SECTION PREMIÈRE.

Administration centrale (exer. 1828). 340,000 fr.

Demande pour 1829.............. 400,000 fr.
Augmentation............ 60,000

Cette somme se divise en traitements et en frais matériels.

Les traitements ne présentent d'augmentation que dans celui du ministre, effet nécessaire de la séparation de l'instruction publique. 40,000 francs étaient payés sur les fonds spéciaux de l'Université, et ce traitement n'était porté dans le budget de 1828 qu'à 110,000 francs. Pour l'élever au taux commun fixé par l'ordonnance royale du 24 mars 1818, il a dû être porté à 150,000 francs.

Première augmentation . . . . . 40,000 fr.

Je crois, Messieurs, devoir affirmer que le nombre des employés n'est point exagéré, ni hors de proportion avec la nature et le nombre des affaires; que les traitements affectés a chaque grade sont inférieurs à ceux des grades correspondants dans les autres ministères, et tout au plus égaux à ceux des directions générales. Vous remarquerez qu'il n'y a aucune augmentation proposée quant



à la somme allouée pour le personnel de l'administration, laquelle somme reste telle qu'elle a été portée dans les budgets de 1827 et de 1828.

Une organisation nouvelle du secrétariat, devenue nécessaire par la séparation des deux ministères, me permet d'espérer quelques économies. Je n'ai pu jusqu'ici que projeter cette organisation ; elle s'effectuera lorsque le ministère de l'instruction publique sera placé dans un hôtel à part; et les sommes qui n'auront pas eu d'emploi feront retour au Trésor, puisque les frais d'administration centrale forment une section spéciale qui, d'après l'ordonnance royale du 1er septembre 1827, ne peut se confondre avec la secondre section.

Les frais du matériel sont évalués à 20,000 fr. au-dessus du budget de 1828, par le motif qu'une portion de ces frais, tels que la location du jardin, qui s'élève à 6,000 fr. et non à 20, comme on l'a dit par erreur à cette tribune, l'entretien des bâtiments, le chauffage et l'éclairage du ministre étaient, les uns en partie, et les autres en totalité, acquittés sur les fonds spéciaux de l'Université, et doivent être désormais à la charge du Trésor.

Dans le cas où cette évaluation serait supérieure aux dépenses qui se réaliseront pendant l'exercice 1829, cet excédent, comme je l'ai déjà expliqué, et par la même raison, ferait retour au Trésor.

2e SECTION SPECIALE.

Ce chapitre renferme les traitements des cardinaux, des archevêques et des évêques, des grands vicaires et des chanoines; il n'y a aucun changement dans cette allocation, et les traitements seront réglés d'après les lois de finances des années précédentes.

Traitements des curés de 1re et de 2e classe.

Ces traitements réunis s'élèvent à 3,945,000 fr. et se divisent ainsi :

1° Curés de 1re classe..............	514
2° Curés de 2e classe jouissant du traitement de la 1re.................	255
3° Curés de 2e classe...............	2,360
Ensemble.....	3,129 fr.

D'après les nombreuses demandes adressées au ministère et les graves considérations dont elles sont appuyées, on propose d'allouer les fonds nécessaires pour ériger 171 succursales en cures de 2e classe, ce qui portera le nombre des titres inamovibles à 3,300; nombre qui, comparé à celui de 26,622 qui ne le sont pas, paraîtra bien peu considérable.

Il importe assurément beaucoup au clergé que le nombre des titres inamovibles soit augmenté, mais on ne doit opérer cette augmentation qu'avec une sage lenteur. Aussi n'est-ce jamais que sur la présentation et à la demande des évêques diocésains que de nouvelles cures sont érigées.

Traitements des desservants des succursales.

Ces traitements sont fixés, savoir :

Pour les septuagénaires, à 1,000 francs. Pour les sexagénaires, à 900 francs, et pour les titulaires au-dessous de 60 ans, à 750 francs.

Ils s'élèvent à la somme de 16,880,000 francs.

Environ 4,500 succursales sont encore dépourvues de desservants, et, d'après les demandes adressées au ministère et l'accroissement de la population, on peut prévoir qu'il conviendrait d'en ériger encore 1,500. On peut donc évaluer à 6,000 le nombre des paroisses privées de pasteurs.

Le vœu du gouvernement, celui des Chambres et des conseils généraux est d'augmenter le traitement des desservants et de le porter à 1,000 francs. Ce qui jusqu'à présent s'est opposé à cette amélioration, c'est la difficulté d'allouer la somme qui serait nécessaire.

En effet, dans l'état actuel, et sans parler des titres vacants ni de ceux à ériger, sur 22,124 desservants 3,800 seulement reçoivent, à raison de leur âge, le traitement de 1,000 francs ; 8,000 âgés de plus de 60 ans, reçoivent 900 francs. Pour le porter à 1,000 francs, il faut 800,000 fr.

Il en est 10,234 qui ne reçoivent que 750 francs. Pour élever leur traitement à 1,000 francs, il faut encore........................... 2,581,800

En tout.... 3,381,000

En y ajoutant : 1° l'augmentation de 200 francs qui serait encore nécessaire pour ériger 2,700 succursales en cures de 2e classe, afin de porter le nombre des titres inamovibles à 6,000, ce qui exigerait une somme de....................... 540,000

2° Et le traitement de 6,000 titres à remplir ou à ériger, montant à.. 6,000,000

On voit que le service paroissial (sans y comprendre les vicaires) pour être définitivement organisé, soit pour la quotité du traitement, soit pour le nombre des titres à à remplir ou à ériger, demanderait une augmentation de............ 9,921,000 fr.

Tel est le but qu'il faut atteindre successivement, et qui, nous l'espérons, sera plus tard l'objet de la sollicitude de la Chambre.

Traitement des vicaires.

Ce traitement, dans les grandes communes, dont la population excède 5,000 âmes, n'est point à la charge du gouvernement ; il est payé par les fabriques; et, en cas d'insuffisance de leurs revenus, par les fonds communaux.

Le nombre des vicariats, autorisés par ordonnances royales et dont le traitement est payé par le Trésor public à raison de 300 francs, est de 5,850 francs; s'ils étaient occupés, la dépense serait de 1,755,500 francs, mais à raison des vacances, il est probable que la somme de 1,330,000 francs suffira pour acquitter le traitement des vicaires en fonctions.

D'après l'accroissement de la population, la nécessité d'augmenter le nombre des vicariats se fait sentir ; et il se trouve dans les bureaux une grande quantité de demandes ajournées. On peut, sans exagération, supposer que le nombre de ces titres devra être porté à 6,000. Indépendamment de l'indemnité de 300 francs, payée par le Trésor aux vicaires, les communes sont obligées de leur fournir un traitement dont le maximum est de 500 francs et le minimum de 300 francs; ainsi la décision qui autorise l'établissement d'un vi-

cariat n'est jamais rendue que sur le vu de la délibération de la commune qui s'engage à payer ce traitement.

Cet état de choses présente de graves inconvénients.

1° Les motifs qui exigent que le traitement des curés et desservants ne dépende pas, en tout ou en partie, de leurs paroissiens sont les mêmes pour les vicaires. Des réclamations se sont élevées à cette tribune et ont prouvé qu'il serait plus régulier de mettre à la charge du gouvernement le traitement intégral des vicaires.

Il est donc à désirer que le budget des affaires ecclésiastiques permette plus tard de dispenser les communes de cette obligation.

Dans l'état actuel, il en résulterait une dépense nouvelle de 1,330,000 francs, et si tous les vicariats étaient remplis, elle serait de 2,270,000 francs, ce qui porterait à plus de 12,000,000 de francs l'augmentation qu'exigera le service paroissial.

Indemnité pour double service dans les paroisses vacantes, 650,000 *francs.*

La nécessité de ne pas priver de secours spirituels les paroisses dépourvues de desservants a obligé d'en confier la desserte à des curés ou succursalistes voisins qui vont y dire la messe, faire les instructions, visiter les malades et administrer les sacrements. Les évêques les autorisent à exercer ce double service, et comme souvent il occasionne des frais, une indemnité de 200 francs est allouée en vertu d'une ordonnance du 6 novembre 1814.

On ne saurait considérer cette indemnité comme un supplément de traitement mis à la disposition des évêques, mais bien comme le traitement d'un service fait et constaté. Les évêques ont été invités à commettre un curé ou desservant dans chaque canton, qui certifie que la paroisse vacante a été desservie, afin que, sur la représentation de ce certificat, le mandat soit délivré. Les mesures d'ordre que la forme de notre gouvernement a rendues indispensables ont donc été observées dans cette partie du service, comme dans toutes les autres.

Indemnité aux prêtres auxiliaires, 100,000 *francs.*

D'après une ordonnance du roi du 25 août 1819:
« Dans les diocèses où le nombre des ecclésias-
« tiques n'est point suffisant pour que toutes les
« succursales soient pourvues de pasteurs, il peut
« être mis à la disposition de l'archevêque ou
« évêque et sur sa demande une somme qui ne
« doit point excéder le 10e des traitements atta-
« chés aux succursales vacantes. »

Mais une instruction administrative a réglé que les diocèses où il y a moins de 40 vacances ne pourront participer à cette indemnité. Elle est évidemment temporaire et cessera lorsque le nombre des prêtres permettra de donner à chaque paroisse un desservant, et même quand le nombre des paroisses vacantes sera au-dessous de 40.

Chapitre royal de Saint-Denis, 250,000 *francs.*

Une ordonnance royale du 27 septembre 1816 a fixé à 250,000 francs la dotation du chapitre de Saint-Denis; jusqu'ici elle n'a point reçu une exécution complète. Les embarras de finances et la nécessité de pourvoir à des besoins plus urgents en ont été la cause.

La légère amélioration, accordée au budget de 1829, n'a pas permis d'allouer au chapitre de Saint-Denis les 50,000 francs que réclame son entière organisation.

Il y a dix canonicats du premier ordre qui doivent servir de retraites à des évêques, lorsque l'âge, les infirmités ou d'autres motifs les déterminent à quitter leurs sièges. Dix-huit canonicats du deuxième ordre sont conférés à des vicaires généraux ou curés âgés, ou infirmes, qui ne peuvent plus se livrer aux fonctions du saint sacerdoce.

Maison des hautes études ecclésiastiques.

Une ordonnance royale du 20 juillet 1826 a prescrit l'établissement d'une maison centrale, destinée à réunir de jeunes élèves promus aux ordres sacrés qui, ayant déjà fait leur cours de philosophie et trois années de théologie, se livreraient à une étude plus approfondie des sciences ecclésiastiques sous la direction d'un supérieur et de professeurs nommés par le roi, sur la présentation d'une commission établie par la même ordonnance.

La loi de finances pour l'exercice 1827 alloua: 1° une somme de 200,000 francs à laquelle, par approximation, on avait évalué les frais annuels de cet établissement; 2° 100,000 francs pour les premiers frais d'achat de mobilier, etc. Dans la loi de finances pour 1828, il fut également alloué 200,000 francs pour les dépenses fixes et annuelles.

Ces allocations n'ayant pas eu d'emploi dans les exercices de 1827 et de 1828, à cause de l'impossibilité de trouver un local, elles ont fait retour au Trésor public.

J'ai l'espoir fondé qu'on pourra, cette année donner suite à ce projet dont l'exécution est vivement désirée par tous les bons esprits.

Bourses des séminaires 1,200,000 francs.

Cette somme, produisant 3,025 bourses, est répartie entre les 80 diocèses; les évêques présentent un état nominatif des sujets qu'ils proposent, et le roi, par une ordonnance, confère les bourses. Les fonds sont mis à la disposition des préfets qui les mandatent au profit du séminaire. Le plus grand ordre est observé dans la distribution de ces fonds.

Legs et donations.

Les établissements ecclésiastiques ont le droit de recevoir des legs et donations. La loi a investi chaque citoyen de la faculté de disposer en leur faveur de tout ou de partie de sa fortune, pourvu que ce bienfait n'excède pas les limites que le code civil a posées, et provienne d'un acte libre de la volonté du testateur ou donateur. Ce n'est donc que sur la manière dont on a usé de ce droit, que l'examen peut tomber. L'administration, loin de redouter de scrupuleuses recherches, les désire au contraire et les appelle. Voici la marche qu'elle a constamment suivie: Lorsqu'un acte portant legs ou donation arrive au ministère, on examine avec soin s'il contient quelque clause contraire à la disposition des

lois ; si la rédaction présente quelque nullité, enfin, si le legs est fait à un incapable. Dans l'un de ces trois cas, l'acte est renvoyé, et l'on prévient les parties intéressées qu'il ne peut être donné suite à la demande en autorisation, qu'autant qu'on ferait disparaître les clauses inadmissibles.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire quand l'acte est régulier, il est communiqué : 1° à l'évêque diocésain, qui doit émettre son avis ; 2° au préfet, avec invitation de produire des renseignements officiels sur le donateur ou testateur, sur leur fortune, afin de reconnaître si la libéralité n'excède pas les bornes de la prudence et de la discrétion. S'agit-il d'un legs? le préfet doit indiquer la valeur de la succession, les noms et l'état des héritiers ou naturels ou institués; faire connaître s'ils consentent à la délivrance du legs, et, s'ils n'y consentent pas, les engager à produire leurs réclamations.

Sur le vu des pièces, l'administration prépare un rapport dans lequel, après avoir exposé les moyens présentés par les parties intéressées, elle conclut à accorder l'autorisation, ou à la refuser, ou à réduire la valeur du legs.

Ce rapport est adressé avec toutes les pièces au comité du conseil d'État, attaché au ministère de l'intérieur, qui donne son avis. Je me suis assuré que ces rapports ont été rédigés avec une telle impartialité que trois fois seulement, dans l'espace de quatre années, l'avis du conseil d'État indiquait des modifications, et que, pendant ce même laps de temps, aucune des ordonnances accordant l'autorisation d'accepter n'a excité de réclamations de la part des familles, qui ont apprécié l'équité des décisions intervenues.

Secours aux anciennes religieuses, 600,000 *francs*.

Le fonds de secours destiné à suppléer à l'insuffisance de la pension qui avait été accordée aux anciennes religieuses, lorsqu'on s'empara des biens de leurs communautés, n'était dans l'origine que de 300,000 francs. La pension ecclésiastique, fixée avec une parcimonieuse économie, avait cependant subi la réduction générale des deux tiers.

Le nombre des anciennes religieuses était, en 1819, de 15,209. En 1824, on en comptait encore 13,000 environ.

Le fonds destiné à secourir celles qui étaient dans la détresse ne se montait, en 1824, qu'à 520,000 francs. La loi de finances, pour l'exercice 1826, le porta à 600,000 francs. Il a été maintenu à ce taux par les lois financières des exercices suivants.

En 1827, 6,758 religieuses ont participé à la distribution de ce fonds de 600,000 francs.

Des voix éloquentes se sont élevées dans les deux Chambres en faveur de ces honorables victimes, que recommandent à la commisération publique leurs vertus, leurs malheurs et leur noble dévouement. Il est loin de notre pensée de vouloir contrarier un vœu si légitime; mais nous sommes renfermés dans les limites d'une allocation évidemment insuffisante.

Secours à des congrégations ou établissements religieux, 220,000 *francs*.

L'emploi de cette somme se divise en secours annuels et fixes, et en secours variables et déterminés par des circonstances particulières.

Les secours annuels et fixes s'élèvent à 186,800 fr. et sont répartis entre 21 congrégations de religieuses enseignantes ou hospitalières. De ces secours, les uns ont été accordés par décrets impériaux, et montent à 130,000 francs; les autres l'ont été par ordonnances royales et s'élèvent à 18,000 francs.

Indépendamment de ces 21 congrégations de femmes, six établissements ecclésiastiques, légalement autorisés, reçoivent, en vertu d'ordonnances royales, des secours annuels, dont la quotité est portée à 38,800 francs.

Les secours variables, dont la quotité s'est élevée en 1827, à 37,700 francs, ne s'accordent qu'aux seuls établissements légalement autorisés.

Secours extraordinaires à des séminaires, 70,000 *fr.*

En 1828, le fonds destiné aux prêtres auxiliaires était de 170,000 francs, 100,000 francs seulement sont proposés au budget de 1829, attendu que, dans plusieurs diocèses où le service des prêtres auxiliaires n'avait pas pu être organisé, Messieurs les évêques avaient demandé que la somme qui aurait été employée à défrayer ces prêtres, fût appliquée aux besoins de leurs grands séminaires.

Ce changement de destination était jusqu'ici autorisé par décision du roi. Il a paru plus régulier d'indiquer au budget cet emploi spécial et d'y affecter 70,000 francs.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises paroissiales et des presbytères, 970,000 *fr.*

En 1814, le fonds destiné à ce genre de secours était de 200,000 francs. Les nombreuses réclamations des conseils généraux et des préfets en firent sentir l'insuffisance et prouvèrent que l'économie, sur ce point, était une véritable surcharge pour les communes, puisqu'il était évident que les retards dans les réparations les rendaient toujours plus dispendieuses et souvent occasionnaient la ruine des édifices.

D'après ces considérations, la loi de finances pour 1826 porta cette allocation à *800,000 francs*.

On propose de l'élever à 970,000 francs, et l'on ne trouvera pas cette demande exagérée. Il résulte, en effet, des états dressés avec beaucoup de soin par MM. les préfets, et des demandes adressées au ministre, que la somme indispensable serait en ce moment de 10 millions, laquelle somme ne peut encore que s'accroître par l'impossibilité de l'allouer dans la même année.

Il existe d'ailleurs en France un grand nombre d'églises, ci-devant cathédrales ou dépendantes d'abbayes ou de monastères riches, qui ont été affectées au culte paroissial.

Les communes n'ont pas les moyens de les entretenir et d'y faire les réparations nécessaires, pour en empêcher la ruine totale.

D'après les états fournis par MM. les préfets, le nombre de ces églises s'élève à 198.

Les avantages manifestes qui résultent de l'allocation du crédit affecté aux réparations d'églises et de presbytères, justifient suffisamment l'augmentation demandée.

Depuis l'exercice 1825 : { en 1826 — 1,874 communes.
en 1827 — 2,040 *idem*.

ont participé à ce secours, et l'on a ainsi em-

ché la ruine d'une foule d'édifices dont la reconstruction eût été une charge pour les contribuables.

Secours pour les prêtres, en trois allocations, 520,000 francs.

Ces secours sont destinés à trois catégories de prêtres : la première est celle des prêtres qui, en 1802, n'ont point repris les fonctions du ministère et n'ont occupé depuis aucun emploi ecclésiastique. Les mêmes motifs qui ont engagé le gouvernement à procurer les moyens d'adoucir la position des anciennes religieuses, militaient en faveur des prêtres. Une grande partie d'entre eux avaient rapporté de la déportation ou des pontons de Rochefort des infirmités qui ne leur permettaient pas d'exercer les fonctions de leur état. Une somme de 190,000 francs fut en conséquence allouée pour leur être répartie.

Le nombre de ces vétérans du sacerdoce ayant beaucoup diminué, le ministre a pu même augmenter les secours individuels et réduire cette allocation à la somme de 150,000 francs.

La 2e catégorie est celle des curés ou desservants forcés, par l'âge et les infirmités, à abandonner les paroisses confiées à leurs soins. La somme de 320,000 francs est bien au-dessous des besoins réels, et elle serait évidemment insuffisante si la sollicitude des évêques ne venait y ajouter, en excitant à cet égard la charité des fidèles. Il sera facile de s'en convaincre, en réfléchissant que 4,000 desservants ont plus de 70 ans, et qu'il leur a été impossible de se ménager des ressources pour pourvoir aux exigences de la vieillesse et des infirmités.

Il serait peut-être à désirer qu'un curé ou desservant ne quittât jamais sa paroisse et pût être conduit au tombeau par le troupeau auquel il a consacré sa vie. On atteindrait ce but, en donnant des vicaires temporaires aux vieillards, pour les aider dans leurs fonctions et les suppléer dans celles qu'ils ne pourraient pas remplir. Mais de grands obstacles s'opposent à cette mesure. Le premier est l'insuffisance du traitement payé par le Trésor public à MM. les vicaires : il n'est que de 300 francs et il ne serait pas juste d'imposer aux communes pauvres l'obligation de payer le supplément qu'on exige de celles qui, par leur population, leur étendue et conséquemment par la quotité de leurs impôts, sont en état de le supporter. Quelques-unes de ces communes pauvres l'ont fait volontairement, et alors l'administration n'a pas cru s'écarter des règles en accordant le traitement payé par l'Etat.

Le second obstacle est le défaut de logement. Presque tous les presbytères ont été construits pour un homme seul, et, dans les campagnes surtout, il est impossible de se procurer une habitation convenable, même temporairement et pendant la vie du titulaire.

La 3e catégorie des prêtres, qui participent aux secours du gouvernement, se compose des ecclésiastiques qui, bien que jouissant du traitement de curés, de desservants ou même de vicaires, ont besoin de ces secours, par suite de circonstances accidentelles, telles qu'une maladie longue et coûteuse, la nécessité d'aller aux eaux, le vol de leurs effets, ou leur destruction dans un incendie. Ces cas sont rares, à la vérité ; mais la somme destinée à y pourvoir est modique et ne monte qu'à environ 26,000 francs. Cette allocation fut, pour la première fois, proposée et concédée dans la loi de finances de l'exercice 1826. Mgr l'évêque d'Hermopolis sentit le besoin de venir au secours des curés ou desservants ou vicaires, dans les circonstances précitées, et de réparer le tort fait à de vieillards infirmes, en détournant de leur véritable destination les fonds qui leur avaient été alloués.

Dépenses ordinaires diocésaines, 1,440,000 fr.

La totalité de cette somme est destinée à des dépenses de diverses natures :

1° A l'indemnité accordée pour frais que nécessitent les visites pastorales. Elle est de 1,500 fr. pour les diocèses qui n'ont qu'un département, et de 2,400 francs pour ceux qui en ont deux ; ce qui comprend au total, 124,000 francs ;

2° A l'entretien annuel du mobilier et à l'achat des nouveaux meubles, quand les anciens sont hors de service. La somme destinée aux évêchés a été réglée par une ordonnance du 7 avril 1819 à une année de traitement, c'est-à-dire à 15,000 fr. pour les évêchés et 25,000 francs pour les archevêchés : calcul fait par approximation de la somme nécessaire à l'entretien et au remplacement, on trouve une dépense, pour chaque année, d'à peu près 100,000 francs ;

3° A l'entretien annuel des bâtiments des évêchés, des cathédrales et des séminaires, formant ensemble 240 édifices, tous vastes, quelques-uns immenses, et dont on ne prévient la destruction que par des réparations continuelles. On ne peut évaluer cette dépense à moins de 1,500 francs par édifice, c'est-à-dire à une somme totale de 360,000 francs ;

4° A des secours aux fabriques des cathédrales, presque toutes sans revenus et où les produits du casuel sont insuffisants pour l'achat et l'entretien des ornements et pour les dépenses journalières.

On observe généralement que le zèle des paroissiens des églises cathédrales produit de faibles ressources. Comme des églises sont communes à tout le diocèse, elles n'inspirent point un intérêt local. Les secours ne peuvent être répartis également entre toutes les fabriques des cathédrales, mais bien dans la proportion des besoins, et suivant leur plus ou moins d'urgence. L'administration s'applique avec soin à les connaître et à les apprécier. C'est principalement sur les trente siéges, nouvellement établis, qu'elle a dû porter son attention. On aurait désiré pouvoir procurer, par un crédit spécial, les moyens de faire, dès la première année, toutes les dépenses de premier établissement ; mais on a été obligé d'opérer avec les ressources annuelles, qui sont évidemment insuffisantes ; aussi l'administration est-elle forcée d'ajourner des secours, dont elle reconnaît la nécessité.

Une somme de 230,000 francs environ a été annuellement consacrée aux besoins des fabriques des églises cathédrales.

Ces quatre objets absorbent 814,000 francs ; il ne reste donc que 826,000 francs pour les frais des chantres, pour l'entretien de la maîtrise, pour les gages des sacristains, suisses, bedeaux et autres employés nécessaires au service des quatre-vingts cathédrales.

On peut, en conséquence, prévoir qu'une augmentation de 160,000 francs au moins est d'une indispensable nécessité, et devra être proposée dans les budgets des années suivantes.

Toutes les dépenses comprises dans ce cha-

pitre étaient précédemment acquittées en entier par les conseils généraux sur les fonds départementaux. Depuis 1817, elles sont à la charge du Trésor.

Dépenses extraordinaires diocésaines. 1,900,000 fr.

Ces dépenses se composent de constructions, d'acquisitions et de grosses réparations des églises diocésaines. On demande pour cet objet une augmentation de 140,000 francs. En voici les motifs :

Les demandes des préfets, presque partout appuyées des délibérations des conseils généraux, s'élevaient en 1824 à plus de 20 millions, qu'ils jugeaient indispensables pour mettre en état les édifices diocésains; mais comme on pourrait contester ces évaluations, on s'est attaché à des données plus positives au commencement de l'exercice 1828.

D'après les relevés les plus exacts, il y a pour près de 12 millions de travaux adjugés et entrepris, pour lesquels on a encore 5,304,000 francs à dépenser.

Il existe, en outre, une approbation de dépense de 344,000 francs pour travaux dont les plans ont été examinés par le conseil des bâtiments civils, et dont l'adjudication doit être incessamment autorisée.

Enfin, il y a pour 5,375,000 francs de travaux dont les plans sont à l'instruction, soit pour constater la nécessité de la dépense, soit pour aviser aux moyens les plus économiques d'y pourvoir. Ces sommes réunies forment celle de 11 millions.

Il faut, de plus, ajouter à cette somme celle de 600,000 francs, que le ministre s'est engagé à payer à des départements ou à des villes, pour les aider à construire des hôtels de préfectures ou autres édifices publics devenus indispensables par la cession que les conseils généraux et municipaux ont faite des hôtels occupés par ces services, et qui originairement étaient des séminaires ou des palais épiscopaux. On peut notamment citer Ajaccio, Blois, Gap, Nevers, Tulle et Fréjus, etc.

Enfin, il faut aussi porter en compte une somme de 3 à 400,000 francs pour les projets annoncés et non encore arrivés; il appartient à une sage administration de méditer longtemps un plan avant de l'adopter, et l'on a souvent reconnu l'utilité des ajournements dont se plaignent les parties intéressées; mais, en même temps, on trouve une grande économie à presser les travaux commencés, pour éviter les doubles façons qui ont toujours lieu, quand ils demeurent trop longtemps suspendus.

Diverses acquisitions ont été faites pour éviter des constructions nouvelles toujours plus dispendieuses. Le défaut de fonds a obligé de prendre des termes de payement, année par année, avec faculté d'anticiper. Il serait à désirer qu'on pût solder ce qui reste dû, pour ne pas être grevé d'intérêts qui absorbent les fonds sans résultats utiles.

On ne peut accuser l'administration d'avoir autorisé des dépenses excessives et superflues. Les projets sont, en effet, examinés avec le plus grand soin; tout ce qui n'est qu'ornement en est rejeté, et toutes les fois qu'il a pu s'élever des doutes sur l'étendue et la nécessité d'un plan proposé, des architectes choisis parmi ceux qui jouissent de la confiance publique, ont été envoyés sur les lieux. Désintéressés, puisqu'ils ne sont pas chargés des travaux, leurs observations sont toujours justes et ont très souvent procuré de grandes économies.

Dépenses accidentelles et imprévues. 130,000 francs.

La plus grande partie de ces dépenses a des objets déterminés : seulement ils peuvent, ne pas se présenter chaque année ; et de plus on ne saurait d'avance en préciser le montant.

Les principes sont :

1° Les frais de bulles pour l'institution canonique des archevêques ou évêques, soit à Rome, soit au secrétariat du nonce ;

2° L'indemnité de 10 ou 15,000 francs accordée aux archevêques ou évêques pour frais de premier établissement ;

3° L'indemnité annuelle de 15,000 francs assurée aux anciens vicaires généraux jusqu'au moment où ils sont pourvus d'un canonicat.

Les autres objets de dépenses sont purement accidentels; mais il en est rendu compte à la fin de chaque exercice, et ils sont assujettis à toutes les règles de la comptabilité.

Il serait désirable que cette somme de 130,000 fr. présentât un boni qu'on pût employer à l'acquisition de livres élémentaires sur le droit administratif, sur le droit civil et sur le droit canonique, pour former la bibliothèque du ministère.

Congrégations et communautés.

Nous devons repousser, Messieurs, quelques attaques auxquelles a donné lieu une portion importante des attributions affectées au ministère des affaires éclésiastiques, nous voulons parler des communautés de filles et associations d'hommes. Il n'est personne ici qui ne rende hommage aux vertus et au dévouement de filles admirables qui se consacrent avec tant de zèle et de si grands succès à l'instruction de l'enfance et au soulagement des pauvres : il n'est personne qui ne regarde comme une richesse nationale, comme le plus beau monument de notre gloire, ces pieuses institutions que nous envient les autres peuples.

Les seules questions qui puissent s'élever sont donc celles-ci ?

Toutes les formalités prescrites par les lois ont-elles été fidèlement observées ?

L'administration n'a-t-elle pas dépassé, dans le nombre de ces institutions, les limites de la prudence ? Ces objections ont été faites, je ne dois pas les négliger.

La meilleure réponse est dans l'exposé des faits. Une loi du 13 février 1790 supprima tous les vœux monastiques en France et toutes les communautés religieuses. L'histoire conservera le souvenir de ces jours de calamités, où un arrêt sacrilège et barbare dépouilla ces jeunes filles de leur noble prérogative, du droit de servir le pauvre, de vivre et de mourir avec lui; mais elle dira que l'humanité souffrante, déshéritée de tant de secours et de consolations, éleva sa voix plaintive et qu'elle retentit dans tous les cœurs ; que les oppresseurs de la patrie, fléchissant sous le poids de l'indignation publique, furent contraints de relever de leurs propres mains les autels de la piétié, et de rendre par décret les généreuses filles de Saint-Vincent-de-Paul, à cette famille de

malheureux à laquelle elles avaient été inhumainement arrachées.

En 1807, le chef du gouvernement qui semblait avoir conçu le projet de faire succéder, à une époque de gloire chèrement achetée, des jours de calme, de protection et de justice, comprit aussi le besoin de faire revivre de précieuses institutions que la France devait à la religion et à ses rois : il ordonna donc une solennelle convocation des sœurs hospitalières sous la présidence de sa mère : dans ces assises de la charité, on discuta avec maturité les intérêts sacrés du malheur; plusieurs maisons furent dotées, des secours abondants furent distribués à un grand nombre de congrégations religieuses, et pendant les années qui suivirent, jusqu'à la Restauration, deux mille deux cent quatorze communautés furent définitivement ou provisoirement autorisées par décrets.

Le trône des Bourbons fut salué des acclamations des Français : tous les cœurs s'ouvrirent à l'espérance; les sœurs de la charité participèrent à la généreuse protection qui fut accordée à tout ce qui peut contribuer au bonheur ou à la gloire de la patrie. Cependant, il faut le dire, l'administration ne franchit pas les limites d'une sage réserve et se conforma rigoureusement aux lois qui régissaient cette matière. Dans l'intervalle de 1814 à 1817, dix congrégations furent seules autorisées par ordonnances royales.

Sous l'empire de la loi du 2 janvier 1817, dont les termes parurent ambigus et équivoques, toute autorisation fut ajournée, sur un avis du comité de l'intérieur.

Enfin, la loi du 24 mai 1825 fit cesser toutes les incertitudes : elle décida que les congrégations et communautés, existant de fait au 1er janvier 1825, pouvaient être autorisées, par une ordonnance royale, après que leurs statuts auraient été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat.

En vertu de cette loi, depuis le 14 mai 1825, les statuts de cent soixante-quatorze congrégations ou instituts ont été vérifiés au conseil d'Etat, et approuvés par ordonnances royales; quatre cent soixante-huit communautés ou maisons particulières, dépendantes des congrégrations ou instituts, dont les statuts avaient été approuvés, ont été autorisées par ordonnances royales.

Ainsi, depuis 1802 jusqu'au 30 mars 1814, c'est-à-dire en douze ans, quinze cent vingt-trois communautés ou congrégations ont été définitivement autorisées par décrets impériaux; et depuis 1814 jusqu'en 1828, c'est-à-dire en quatorze ans, quatre cent soixante-dix-huit seulement ont reçu l'autorisation. Ce nombre n'est point au-dessus des besoins de la population; car beaucoup d'administrations municipales et de charité réclament en vain la présence et les services des sœurs hospitalières, ou de celles qui se livrent à l'éducation primaire de l'enfance : c'est un fait incontestable. (*Adhésion.*)

En 1825, toutes les communautés qui n'avaient reçu qu'une autorisation provisoire, celles qui étaient en instance pour l'obtenir, et celles qui attendaient, pour se pourvoir devant l'autorité, une loi protectrice, se trouvent incapables de recevoir, d'acquérir et de posséder, la propriété des maisons qu'elles habitaient reposait sur la tête de quelques religieuses et était censée propriété particulière. Depuis lors et en vertu de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, 278 ordonnances royales ont autorisé l'acceptation de donations de biens, dont les communautés jouissaient déjà, mais qui étaient possédées par un ou plusieurs de leurs membres à titre individuel. Ces ordonnances, insérées au *Bulletin des lois*, ont été rendues après l'accomplissement de toutes les formalités requises en matière de legs et donations concernant les établissements d'utilité publique, lesquelles formalités ont été observées si scrupuleusement, qu'il ne s'est élevé contre ces 278 libéralités aucune espèce de réclamation.

C'est à peu près, Messieurs, tout ce qui concerne les communautés de filles : l'administration n'a rien omis de ce qui lui était prescrit et ne peut encourir aucun reproche. Elle s'est placée sous l'égide de la légalité; c'est là seulement qu'elle peut reposer en sûreté.

Nous devons aussi vous entretenir, Messieurs, d'associations ou congrégations ecclésiastiques d'hommes, ayant pour l'objet soit l'enseignement des séminaires, soit les missions étrangères ou diocésaines, soit quelqu'autre portion du ministère; mais ces associations ou congrégations ont été autorisées antérieurement à la loi du 2 janvier 1817. Chaque année, leur existence est reconnue et consacrée par les Chambres elles-mêmes, puisque les lois de finances et les lois des comptes ont, depuis 1816, alloué les secours accordés par le gouvernement à ces congrégations.

Pour les autres associations, congrégations qui auraient existé illégalement en France, voici ma réponse : Mon prédécesseur n'a fait aucun acte de reconnaissance de ces établissements; aucun fonds n'a été ordonnancé à leur profit. Je n'ai pas trouvé trace de rapports administratifs avec les chefs de ces maisons. L'administration des affaires ecclésiastiques a donc dû ignorer ces associations et ne peut aucunement répondre, ni de leur existence, ni de leurs actes.

Enfin, il est peut-être a propos de dissiper des inquiétudes trop répandues sur les dispositions et l'esprit du clergé en général. (*Sensation.*)

Chaque siècle a sa maladie : celle de notre époque, c'est une sorte de terreur que je ne suppose pas hypocrite, mais sincère et réelle quoiqu'exagérée et sans cause suffisante : elle a glacé tous les courages. D'un côté, si l'on veut, quelques indiscrétions de zèle, des paroles imprudentes échappées en chaire à une improvisation irréfléchie, quelques expressions peu mesurées, des réunions pacifiques de bonnes œuvres, d'innocentes confréries formées par l'amour du bien public, intimident les plus hardis et font jeter un cri d'épouvante : on croit voir déjà le fantôme du fanatisme s'élançant dans l'ombre, ébranlant nos institutions et les réduisant en poudre. D'un autre côté, le langage n'est pas plus rassurant, ni plus mesuré : la foi est éteinte, les autels s'écroulent, le fer de la persécution est levé; c'en est fait de la religion de nos pères. Quel remède à cette disposition des esprits ? Le voici : Je crois, Messieurs, que les ministres du roi, et personne ici ne doute qu'ils n'en aient la volonté; que les ministres du roi s'appliquent à détruire tous les abus, à faire exécuter franchement les lois, à repousser tous les empiétements, tous les excès d'autorité et de pouvoir, tous les écarts de quelque nature qu'ils soient et de quelque côté qu'ils viennent; qu'en même temps ils protégent tous les droits et fassent jouir chacun des franchises qui lui sont assurées par nos institutions; ce système, constamment suivi, calmera toutes les défiances en conciliant tous les intérêts. (*Un mouvement d'adhésion éclate dans l'Assemblée.*)

Vous pouvez aussi, permettez-moi de vous le

dire, Messieurs, concourir puissamment à ramener la confiance : la France vous voit et vous écoute; votre modération et votre réserve dans l'examen du budget des affaires ecclésiastiques, apprendront à 28 millions de catholiques que vous respectez leur liberté de conscience, et que, loin de vouloir la restreindre, vous mettez à la tête de vos devoirs celui de la maintenir dans son intégrité. Je pense, avec un orateur qui a été entendu sur ce sujet avec faveur, que les discussions religieuses et théologiques sont déplacées à cette tribune, que le clergé ne doit pas y être donné en scène, tantôt attaqué avec amertume et tantôt défendu avec chaleur, aujourd'hui exalté avec enthousiasme et demain réprimandé avec dureté, que des paroles mal interprétées iraient retentir dans les provinces, et contre votre intention alarmer peut-être la conscience des gens de bien, dont il faut respecter jusqu'aux délicatesses et jusqu'aux scrupules. Dans un pays voisin, dont les usages ont souvent ici autorité, et où la nécessité de conserver à la religion son influence est profondément sentie, le nom du clergé n'intervient point dans les débats parlementaires. A quoi serviraient d'ailleurs ces récriminations sous un ministère nouveau, qui, par sa franchise, par sa position même, peut vous inspirer quelque confiance; toutes les questions ne sont-elles pas décidées par ce pacte fondamental qu'il a jugé de maintenir et qu'il ne violerait pas impunément?

Grand nombre de voix : Très bien! très bien!

Mgr. Feutrier. On dit que le clergé ne se renferme pas dans les limites que le ciel lui a tracées : on a parlé d'imprudences, d'exagération, d'empiétements, d'esprit de domination : je ne m'exprimerai sur ce sujet qu'avec réserve et discrétion; il ne me convient pas d'être ici l'accusateur de ceux qui doivent me regarder, quand je monte à cette tribune, comme leur défenseur et comme leur appui : ailleurs, j'ai d'autres devoirs, et je saurai les remplir. A l'entrée de la carrière épineuse qu'il me faut parcourir, j'ai besoin surtout que le clergé comprenne que j'ai à cœur ses véritables intérêts, et qu'il ait la confiance de rencontrer en moi affection, dévouement et estime. Ce n'est pas en l'avilissant qu'on pourrait exercer sur lui une utile influence. Souffrez que, sans avoir à répondre directement, je vous dise, Messieurs, que s'il existe, ce que je veux ignorer, quelques abus, il y a dans le clergé de grandes vertus, et qu'il rend d'admirables services : l'homme cesse-t-il d'être homme, perd-il tous ses droits à l'indulgence, parce qu'il exerce un ministère sacré et qu'il entoure les autels de la divinité? Ah! si vous descendiez dans les presbytères et les églises des campagnes, et que vous fussiez témoins des travaux, des fatigues et du dévouement des hommes apostoliques! non, vous n'auriez pas le courage de leur reprocher quelques indiscrétions et quelques faiblesses; ou plutôt vous avez contemplé souvent ce touchant spectacle, et en secret vous rendez aux pasteurs la justice que je réclame en ce moment pour eux : de combien d'entre vous n'ai-je pas recueilli cet honorable témoignage?

On répète encore que le clergé n'a pas assez compris les avantages que lui assurent les institutions sous lesquelles nous vivons; qu'en secret il ne leur est pas favorable. Je ne partage pas cette opinion, elle serait injurieuse au clergé. Jamais, quoi qu'on puisse dire, il ne se séparera des intérêts de son pays et ne contrariera les vœux de son roi; il n'ignore pas que la puissance qui lui a été donnée est toute spirituelle, qu'il est appelé à diriger les consciences et non pas les Empires; que l'Evangile est l'héritage de tous et étend par toute la terre sa douce et salutaire influence, sans qu'à aucune époque l'Eglise ait eu la pensée d'imposer à un peuple une constitution politique quelconque; que la seule mission essentielle du prêtre, c'est d'éclairer, de bénir et de consoler, et qu'il ne lui appartient pas de rien exiger au delà. S'il existe encore des préventions, des préjugés, des répugnances, laissons *faire* au temps qui se venge tôt ou tard de ce qu'on fait sans lui. Eh! de bonne foi, Messieurs, comment pourrait-il échapper au clergé que le pacte fondamental qui nous régit est la sauvegarde de tous ses droits; qu'il protège sa foi, sa *discipline*, sa hiérarchie, les rites et les cérémonies de son *culte*; qu'il garantit les seules facultés qui nous soient précieuses, le pouvoir divin d'exercer nos sublimes fonctions, de nous acquitter de notre saint apostolat, de soutenir la patience du pauvre par les pensées vivifiantes de la foi, de consoler le mourant sur le seuil de l'éternité; que c'est la Charte à la main que nous pouvons repousser avec succès les atteintes portées à notre liberté et *les attaques* dirigées contre la religion de l'*Etat*. *Nous* respectons, Messieurs, des institutions qu'un roi dont la mémoire nous est chère a données dans sa sagesse à la France, et soumis aux lois du pays; nous environnons de notre amour, de notre dévouement et de notre fidélité un trône, d'où descendent chaque jour tant de vertus, tant d'admirables exemples et de signalés bienfaits. (*Même mouvement.*)

Nous terminons cet exposé, où de nombreux détails ont dû fatiguer votre attention, en manifestant notre volonté ferme de marcher avec courage et persévérance dans la voie ouverte devant nous; de prendre la loi pour la règle inflexible de notre administration, de ne permettre que ce qu'elle permet, de ne tolérer que ce qu'elle tolère. Certes, et nous aimons à le répéter; certes nous sommes convaincus, avec tout ce qu'il y a eu de sage et d'illustre dans l'univers, que la religion est le plus solide fondement d'une véritable législation, et le plus fort lien des institutions; mais nous croyons aussi que l'intérêt le plus pressant du clergé est de s'*appuyer sur notre* pacte social comme sur la colonne inébranlable de tous les droits politiques et sacrés (*Vive sensation. Une foule de voix :* Très bien!); de ne pas se laisser préoccuper des vaines et chimériques alarmes que cherchent à répandre de dangereux amis, des guides imprudents, et de ne jamais croire les autels en péril tant qu'ils seront placés sous le sceptre tutélaire d'un monarque qui est digne, par ses vertus et par ses bienfaits, du titre glorieux de roi très chrétien, et dont les intentions seront secondées par les voix unanimes des deux Chambres, qui confondront toujours dans leur amour et dans leur vénération, la religion, le roi et la patrie. (*Mouvement unanime d'adhésion.*)

M. Dupin *aîné*. Messieurs, le budget du ministère des affaires ecclésiastiques n'entraînera pas, je crois, une longue discussion : il m'a paru toutefois comporter quelques observations, toutes pacifiques, que je désire vous soumettre en peu de mots, et pour lesquelles je réclame votre bienveillante attention.

Quelques hommes, qui aiment à tout simpli-



fier, on a vu avec peine se former un ministère particulier des *affaires ecclésiastiques*; ils ont regretté surtout que ce ministère, en cessant de s'appliquer à tous les cultes, eût aussi cessé d'être confié à un laïc. Ils voyaient dans l'ordre primitif plus de convenance et d'économie.

Il est de fait, Messieurs, qu'à une époque plus rapprochée du Concordat, on a vu la police des cultes, tantôt réunie au ministère de l'intérieur, tantôt placée sous la direction d'un ministère entièrement laïc.

Chacun se rappelle encore la paisible et brillante administration de cet homme d'État, jurisconsulte profond, orateur doué d'une vive éloquence, personnage vraiment consulaire, en possession du respect de ses contemporains et de l'estime de la postérité, et que nous nommons Portalis *le père*, comme les Romains disaient Caton *l'ancien*.

Mais d'autres temps, d'autres soins.

Depuis la Restauration, nos rois restés maîtres de la composition de leur gouvernement ont cru opportun de charger un évêque de ce qu'on a nommé *les affaires ecclésiastiques*, en y réunissant tout ce qui regarde *l'instruction publique*. Cette innovation est assez récente, car elle ne date que de 1824.

Les uns ont cru qu'il en résulterait un avantage, espérant que les prélats seraient plus dociles à la voix de l'un d'eux; d'autres, au contraire, ont appréhendé les effets de cette identité de position; ils ont pressenti qu'elle pourrait occasionner des tiraillements et dégénérer en solidarité par l'effet de la sympathie, produire un sentiment contraire, si les mesures du cabinet ne répondaient pas à certains désirs; et *si*, pour employer ici une des expressions du chancelier de L'hôpital, l'*État n'était gouverné à leur appétit*.

L'expérience seule pourra nous instruire et nous montrer tout ce qu'on peut attendre de la fermeté d'un prélat, bon Français et sujet fidèle, qui, sans cesser jamais de rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, saura aussi conserver à César ce qui appartient à César, et ne pourrait, sans crime, lui être disputé.

C'est, au reste, une incontestable amélioration dans l'ordre des choses actuel d'avoir séparé du ministère *des affaires ecclésiastiques* celui *de l'instruction publique*. Leur alliance était une cause permanente de plaintes et d'irritation, une occasion pour le clergé de marquer son intolérance. En effet, *l'instruction publique* n'est pas celle des individus appartenant à *un seul culte*; c'est l'éducation de *tous* les citoyens. L'Université est la fille aînée de nos rois; mais à la charge d'avoir soin des cadets, si petits qu'ils soient; car tous sont également les enfants du même père de famille, qui est le roi.

Le budget du clergé catholique est considérable. Il se compose de plus de 40 millions; savoir: 33,670,000 francs presque entièrement consacrés à la solde du personnel, car on ne trouve pas ici comme à la guerre un matériel et des approvisionnements (*Rires et murmures*), et 5,700,000 francs pour les pensions ecclésiastiques.

Si je fais cette remarque sur le budget de l'Église catholique, ce n'est ni en vue de le diminuer, ni en vue de le *censurer* en façon quelconque; mais seulement pour faire remarquer ce qu'il a de solide, ce qu'il a de satisfaisant pour le clergé. Certes, il est bien augmenté depuis 1801: car il n'était alors que de douze millions; et jusqu'en 1814, il ne s'élevait encore qu'à la somme de 18 millions.

Depuis cette heureuse époque, chaque année l'a vu s'accroître progressivement, et cette année même où nous cherchons des voies d'économie, dans lesquelles le discours du trône lui-même nous engageait à entrer; cette année, où nous opérons sur toutes les autres branches d'administration publique, des réductions, bien faibles il est vrai, mais qui pourtant arrachent aux divers ministres les plus douloureux soupirs, le budget des affaires ecclésiastiques est le seul, qui, non seulement n'éprouvera aucune réduction, mais qui même va recevoir une forte augmentation.

Ajoutez à cela, Messieurs, les donations considérables dont les établissements ecclésiastiques sont devenus l'objet depuis quelques années. Je n'ai que le relevé des trois dernières: je l'ai du moins fort exact dans les tableaux que voici, dressés avec beaucoup de soin pour chaque département, avec distinction des legs faits à l'Église, aux hospices, aux communes et aux autres cultes chrétiens. En voici le résultat: le culte catholique a reçu en 1825 la valeur de 1,537,444 francs; en 1826, celle de 2,316,369 francs; en 1827, celle de 8,587,688 francs. Voilà ce peuple qu'on accuse d'être irréligieux et indifférent! Les communes n'ont reçu, l'an dernier, que 747,968 fr., et les divers cultes 16,000 francs seulement.

Ceci a fait naître chez moi une réflexion que je recommande, dès à présent, au gouvernement: Cet état si prospère des affaires ecclésiastiques, ce patrimoine particulier appellera toute votre attention sous un autre point de vue, celui des charges publiques. Elles doivent peser également et indistinctement sur toutes les classes de personnes et de propriétés. Vous savez, Messieurs, combien il a fallu d'efforts pour conquérir ce principe constitutionnel de l'égale contribution de tous aux charges de l'État! Or, pour tous les biens que possèdent les simples citoyens, à chaque mutation qui arrive par succession, donation, legs ou vente, on paye de forts droits au Trésor public. Tous les modes de translation payent, comme les liquides, un droit de mouvement. Mais l'Église, mais les corps et établissements fixes, qui ne meurent jamais, et qui, une fois propriétaires, sont frappés de l'incapacité de ne plus aliéner, sont par là même aussi affranchis, à l'avenir, de tous droits de mutation. Or, quand les propriétés de l'Église s'élèveront à quelques centaines de millions (car elles s'accroissent toujours et ne diminuent jamais) l'enregistrement se ressentira du défaut de tout droit sur tant de biens soustraits au commerce, et les charges communes en deviendront plus pesantes.

Cette situation avait été remarquée autrefois. Les seigneurs, quoique bons catholiques et vivant bien avec leurs curés, mais toujours attentifs à la conservation de leurs privilèges, s'étaient plaints de la diminution de leurs droits de legs et ventes, dont la perception était fort déchue par l'accumulation toujours croissante des propriétés foncières dans la possession des *gens de mainmorte*.

Pour satisfaire à leurs justes réclamations, on imagina un moyen; ce fut d'assujettir tous ces gens-là (couvents, corps et communautés, etc.), à fournir ce qu'on appelait *un homme vivant et mourant*, dont la mort naturelle donnait ouverture du droit de mutation, comme si la propriété eût réellement reposé sur sa tête. C'était ainsi une espèce *d'éditeur responsable*, non tel que celui dont notre collègue, M. Kératry, a si éloquemment décrit les angoisses et présagé les tribulations; mais un homme dont Gresset aurait

pu nous peindre la douce et paisible existence, tant il était bien choyé. On pourrait, sinon rétablir ces *vicaires de la mainmorte*, comme on les appelait jadis, du moins dire que, dans un délai réputé le terme moyen des mutations, par exemple, tous les quinze ou vingt ans, le droit serait payé au Trésor royal. Il est impossible qu'on n'en vienne pas là; car encore sur ce point nous aurions rétabli les abus de l'ancien régime, sans avoir les remèdes imaginés par nos pères. Ainsi, l'action isolée des fidèles se joint à l'action du gouvernement pour rendre meilleure la position du clergé. Telle est la double faveur que le culte catholique trouve auprès du roi et des Chambres, de l'autorité publique et des simples citoyens, et en retour de laquelle nous ne demandons aux ministres de la religion que de nous assurer ses bienfaits, en bénissant le règne d'un roi si bien disposé pour elle, en se pliant franchement à une forme de gouvernement qui, si elle empêche de prendre, offre de si grands moyens d'accorder; enfin, en nous laissant à tous ce dont nous avons tous besoin, *la paix de Dieu*.

Je voudrais seulement que sur le budget de 40 millions presqu'entièrement alloué au personnel, on trouvât le moyen, qui existe certainement, d'assurer à un faible reste de faibles religieuses et de vieux prêtres, tous âgés de plus de soixante-dix ans, la pension qui leur fut si solennellement promise par l'Assemblée constituante. Ces vétérans du sacerdoce, qui tous appartiennent au clergé du second ordre, réclament ici votre intervention. J'ai déposé sur le bureau de la Chambre la pétition de ceux de mon département; depuis, j'en ai reçu plusieurs autres que je n'ai point déposées, parce qu'il n'y avait plus d'espoir d'en voir faire le rapport cette année. Toutes sont dans les termes de la plus humble, comme de la plus touchante résignation. Une d'elles se termine par ces mots: « Si, contre « nos espérances, nos justes réclamations n'étaient « pas accueillies, nous bénirions encore la main « qui nous aurait délaissés; parce que nous « avons appris, non à l'école de Montrouge, mais « à l'école de Bethléem, à nous soumettre aux « décrets de la Providence. Quel que soit notre « sort, notre dernier soupir sera toujours pour la « conservation de l'auguste dynastie des Bour- « bons, pour le maintien de la Charte; enfin, « pour le bonheur et la prospérité de la patrie. »

Cette pension est pour eux ce qu'on peut réellement appeler *un droit acquis;* elle ne repose pas sur une grâce obreptice ou subreptice, surprise à la religion du roi par *l'importunité des requérants*, ou par ce que Charles V, dit *le Sage*, appelait *l'infestation des gens de son hôtel;* cette pension est accordée par une loi. Pendant la guerre, on l'avait réduite, avec promesse de la rétablir intégralement. La paix est revenue, et la pension n'est point remontée à son taux légitime. Ceux des pasteurs qui y ont droit la confondent avec leur traitement quand ils sont employés dans le saint ministère...; mais si, par un motif quelconque, ils ne sont pas employés, ils n'ont que la modique somme de 267 francs, ou même ils n'ont rien. « Il est bien douloureux, dit l'un, de se « trouver dans cette position, de no point avoir « de domicile, aller dans une famille, passer un « mois chez l'un, deux mois chez l'autre; enfin, « d'être à charge à mes frères et sœurs, neveux « et nièces. »

Un autre fait, une peinture encore plus touchante de sa triste position... « Quand je suis « obligé de prendre une ouvrière pour raccommo- « der mes vieux haillons, elle aime mieux se « nourrir que de manger avec moi. Il n'y a pas « de trappistes et de pauvres qui ne soient mieux « que moi. »

Un troisième, enfin, se plaint d'avoir été arbitrairement privé de sa cure et d'être à la merci de son évêque, qui, au lieu de la pension à *lui* due, ne lui fait accorder qu'un léger secours, modique, précaire, *ad libitum episcopi*, et à condition, suivant une lettre du grand vicaire, *qu'il* ne laissera échapper aucune plainte.

Serait-il vrai, Messieurs, que des rancunes d'opinion eussent (entre gens d'Eglise!) cette funeste influence dans une distribution de secours qui repose ici sur un droit formel, et qui, n'eût-elle pour base que la charité, devrait encore s'adresser indistinctement au malheur et à la détresse, sans acception de l'opinion des individus? *Je n'ose* croire qu'un tel désordre soit général... J'appelle, en tous cas, sur ce point, l'équitable surveillance de M. le ministre des affaires ecclésiastiques. (*Mouvement.*)

Quant aux religieuses, plus faibles et plus dépourvues, véritables sœurs de la charité, et bien dignes de l'exciter par elles-mêmes, quand leur vie entière a été consacrée à la pratiquer envers les autres, elles ont, au milieu de nous, *leur défenseur habituel*, mon honorable *collègue* et compatriote M. Hyde de Neuville, qui ne manquera sûrement pas de leur payer son tribut accoutumé.

M. le ministre des affaires ecclésiastiques a parlé des couvents érigés en assez grand nombre depuis quelques années. Ces élections n'ont rien que de légal, puisqu'une loi a autorisé les couvents de femmes, et que les ordonnances qui les autorisent sont rendues au nom de cette loi; seulement la prudence commande de ne pas les multiplier outre mesure: il conviendrait aussi, dans l'intérêt général, que les statuts fussent rendus publics. Quand on érige une communauté, on ne fait pas une chose qui n'intéresse que les membres de cette communauté; on crée dans l'Etat une personne nouvelle avec laquelle les citoyens auront des rapports volontaires ou forcés; il faut donc que chacun puisse en connaître les statuts. Ils étaient publics autrefois, et ce n'est pas sous le régime de la publicité qu'on voudra les tenir secrets. Autrefois, il était défendu aux personnes qui feraient des vœux de donner au couvent autre chose qu'une dot. Il est vrai *qu'il n'y a plus* aujourd'hui de vœux perpétuels; mais il y a toujours esprit de corps et vocation qui porte tout membre de la communauté à ne pas la quitter: alors, remettre tous ses biens en présence d'une loi qui n'accorde de recours légitime qu'aux ascendants et descendants, jugez du danger que courent les familles, quand une personne qui leur appartient entre dans un couvent! Il est nécessaire qu'une loi pourvoie à ces inconvénients, et que les individus qui entrent au couvent soient frappés d'une certaine incapacité.

Messieurs, il est une autre partie du clergé français dont je voudrais voir le sort amélioré; je veux parler des desservants, dont le traitement est incontestablement au-dessous de ce qu'il devrait être: il ne suffit pas à leurs besoins. Au lieu de 750 francs, je voudrais qu'il fût possible de le porter à 1,000 francs. Mais, Messieurs, lorsque l'état de nos finances nous permettra d'en user ainsi, souvenez-vous bien que, pour assurer avec efficacité ce traitement fixe aux desservants, il faudra que ce soit en exprimant bien nettement la spécialité. Sans cela, vous auriez beau accorder de nouvelles sommes au clergé, tout

restera dans les sommités de la hiérarchie, dans les chapitres, les cathédrales, les établissements qui sont sous la main de l'évêque, et rien de cette *manne* ne descendra dans les presbytères. Le passé sert ici d'enseignement à l'avenir. Autrefois l'Eglise possédait des richesses que je ne lui souhaite plus, ni dans son intérêt bien entendu, ni dans le nôtre : il y avait d'immenses bénéfices; on voyait peu d'évêques qui eussent un revenu moindre de 100,000 francs, et plusieurs avaient beaucoup au delà. Eh bien ! même alors, même à cette époque de luxe et de surabondance (mais aussi de scandale et de corruption), jamais les curés et les vicaires, qui soutenaient le poids de la chaleur du jour, n'ont pu arriver à ce qu'on appelait la *portion congrue !* les faits et la législation sont là pour l'attester. Dans un ordre de choses moins opulent, moins fastueux, vous pouvez donc être certains que vous ne parviendrez jamais à fixer le sort des desservants qu'à l'aide de la *spécialité* la plus étroitement stipulée.

Un autre point est l'inamovibilité des cures. L'inamovibilité est dans les principes de l'Eglise. Elle était de règle autrefois. Sous l'ancien régime, le curé de Chartres n'eût pas été dépossédé. Aujourd'hui, l'inamovibilité n'est reconnue que pour les cures de cantons; les desservants sont institués avec la clause tant qu'il nous plaira, *quamdiù nobis placebit ;* au lieu d'être les époux de leurs cures, ils n'en sont que les fiancés; ils sont dans l'Eglise, comme sont (jusqu'à nouvel ordre) les juges-auditeurs dans la magistrature, amovibles, transportables et révocables à volonté. Cependant, ils ont aussi besoin d'indépendance; il importe qu'ils aient le temps de s'affectionner au pays, pour que réciproquement le pays puisse s'affectionner à eux; pour cela, il faut que l'état ait de la fixité.

Pour justifier l'instabilité des desservants, on a objecté que si, parmi eux, il y a encore plusieurs anciens curés, il y a aussi un grand nombre de jeunes prêtres peu éprouvés, qui pourraient se démentir, et dont il importe de contenir les écarts, par la crainte toujours imminente d'une translation ou d'une révocation. Je réponds que si le provisoire comporte cette excuse, il n'en est pas moins à désirer qu'on revienne, le plus tôt possible et *après un temps d'épreuves limité*, au principe salutaire de l'inamovibilité de tous les desservants. Car leur caractère et leurs fonctions sont en tout les mêmes que celles des cures. J'ajoute, pour résoudre plus complètement l'objection, qu'il faut travailler aussi à procurer aux jeunes prêtres ce qui manque à beaucoup d'entre eux, l'instruction et l'éducation.

Je réunis ces deux mots, car l'éducation, qui constitue le savoir-vivre avec les autres hommes, n'est pas moins utile au clergé que l'instruction proprement dite. Comment appeler à vous les hommes, et les retenir dans votre croyance, si vous les brusquez avec une rudesse sauvage ! comment enseigner l'humilité avec la hauteur, et faire oublier la faiblesse de son origine en affectant des airs orgueilleux, surtout lorsqu'on est obligé de prêcher que *quiconque s'élève sera abaissé ?* comment exercer la première ou même la seconde influence, si, par les manières et par les discours, par la civilisation enfin, les jeunes pasteurs se trouvent inférieurs à toutes les notabilités qui les entourent? Cette expérience anticipée du monde, s'ils n'ont pu l'apprendre chez leurs parents, peut déjà leur être donnée dans les grands séminaires; ils l'acquerront surtout dans les vicariats s'ils veulent être dociles à la voix déjà affaiblie de ce qui reste des vieux pasteurs; les bons conseils, l'esprit de douceur et d'observation sur eux-mêmes et sur autrui feront le reste; car, enfin, ils ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont destinés à vivre au milieu de nous.

Quant à l'instruction, assez de sources leur sont ouvertes. Le clergé n'aura plus seulement à se recruter dans les écoles ordinaires, parmi les élèves qu'une *vocation spéciale* appellerait à l'état ecclésiastique. Des dispositions récentes viennent de consolider, en le purgeant des graves abus qui s'y étaient introduits, l'établissement des petits séminaires, où la direction ne manquera pas de venir au secours de la *vocation*. A cette concession, immense déjà, d'écoles secondaires ecclésiastiques où vingt mille élèves pourront être admis, le roi, dans sa pieuse sollicitude, a encore ajouté une nouvelle création de bourses, pour lesquelles vous êtes appelés à voter un surcroît de 1,200,000 francs. Ainsi, sur 20,000 enfants, 8,000 devront leur éducation au roi : cette sollicitude paternelle ne devrait pas être méconnue. Espérons que l'argent que nous accordons sera bien employé; que, dans l'instruction qui leur sera donnée, on leur apprendra de bonne heure qu'on n'est pas bon prêtre si l'on n'est pas, avant tout, sujet fidèle et bon citoyen, ami de son pays, de ses institutions et de ses lois. (*Bravos à gauche.*)

Ainsi, Messieurs, l'existence des petits séminaires n'aura plus rien de précaire et d'incertain. Aux allocations du budget pourront se joindre à l'avenir les largesses des particuliers ; on ne verra plus les bienfaiteurs de l'éducation publique détournés de faire des libéralités à ces établissements par des hommes qui s'en disaient les *auxiliaires*, et qui, imprudemment préposés par quelques évêques à la direction de leurs séminaires, les trahissaient en secret, et cherchaient à détourner pour eux seuls et intercepter au profit exclusif de leur société des fidéi-commis que la loi ne permettait pas de leur faire ouvertement. Sauf en cas d'accident..... à transporter dans une autre province, c'est-à-dire hors de France, ce que des Français auraient eu l'imprévoyance de leur donner : trop semblables à ceux dont parle l'Ecriture, qui viennent à vous couverts de peaux de mouton, et qui au dedans sont des loups dévorants !

Et cependant, Messieurs, c'est à l'occasion de ces ordonnances vraiment tutélaires pour l'Eglise gallicane et pour son clergé, que l'on a jeté les hauts cris ; on s'est égaré au point de prononcer contre elles le mot de *censure!* La libéralité la mieux caractérisée a reçu le nom odieux et inconstitutionnel de *persécution !* Et quand quelques évêques seuls venaient de passer toute mesure, on s'est écrié que *les droits de l'épiscopat étaient violés!* Mais qu'importent de vains discours et d'injustes déclamations ?

Ah ! ce n'est point en cette circonstance que les droits de l'épiscopat ont été méconnus ! mais ils l'ont été peut-être dans un point qui, depuis plusieurs années, aurait dû exciter le zèle de ceux qui, aujourd'hui seulement, se montrent si violemment emportés! Je rends pleine justice à la grande majorité de nos prêtres; non! ils ne sont pas ultramontains, ils n'ont pas à ce point dépouillé les sentiments de Français ! Quelle que soit l'erreur où l'on ait pu entraîner quelques jeunes gens, quand ils connaîtront mieux leur devoir, ils seront ce que nous sommes : Français et citoyens, ils seront ce qu'étaient Bossuet et Fénelon !

La majorité de nos prêtres, je le répète, n'est

pas ultramontaine; mais toute règle a ses exceptions et il y a ici des exceptions fâcheuses. Pourquoi ne le dirions-nous pas? Cette tribune est forte, et quand on parle le langage des lois, quand on défend les intérêts véritables du trône et du pays, tout peut se dire et se retenir.

Comment est gouverné le siège de Lyon? l'est-il conformément aux lois de l'Eglise et de l'Etat? et, pour me tenir plus près du budget, qui touche le traitement de l'archevêché? ou si personne n'a droit de le toucher, qu'en a-t-on fait depuis l'époque où il aurait dû tomber *en régale* (1) et cesser d'être alloué?

Le titulaire de l'archevêché de Lyon ne réside plus en France; il est à Rome depuis plusieurs années. Est-il encore à la tête de son diocèse, et dispensé seulement de la résidence? Je demande alors pourquoi, en son absence, l'administration a cessé d'appartenir à ses grands vicaires? a-t-il donné sa démission; son siège est-il vacant? dans ce cas, pourquoi la vacance est-elle administrée par un évêque *in partibus*, M. l'évêque d'Amasie? Nos lois anciennes et nouvelles veulent qu'en pareille occurrence d'administration du diocèse appartienne, non plus aux grands vicaires qu'avait nommés l'ancien titulaire, car les pouvoirs qu'ils tenaient de lui ont cessé avec les siens; mais cette administration est transportée de droit au chapitre, c'est-à-dire aux grands vicaires que le chapitre élit pour gouverner en son nom. Tel est l'usage ancien et invariable observé de tout temps dans l'Eglise de France, et pour que vous n'en doutiez pas, voici mes autorités. (M. Dupin cite la loi de germinal an X, titre II, art. 36; le décret du 28 février 1810, art. 5, qui rapporte cet article et renvoie à l'ancien droit attesté par Fleury; *Institut. au droit ecclésiast.*, Ire partie, tit. XVI.)

Au lieu de cela, qu'est M. l'évêque d'Amasie? Certes, il n'est pas le délégué du chapitre: qu'est-il donc? Il est, Messieurs, il faut le dire, il est *vicaire apostolique* en France, c'est-à-dire délégué du saint-siège, c'est à ce titre qu'il fait toutes les fonctions, non pas seulement de grand vicaire (comme évêque, il eût dédaigné cette qualification), mais il confère les ordres, il institue les prêtres, il reçoit leur serment en ces termes: « Vous promettez à nous et à nos successeurs évêques en « ce siège, etc... » Chose inouie en France; car le pape, à l'égard des évêchés, n'a qu'un droit, c'est celui d'instituer canoniquement les évêques et archevêques que le roi a préalablement nommés.

Mais il est contraire aux libertés de l'Eglise gallicane qu'un évêché, vacant ou non vacant, puisse être administré ainsi par un délégué du pape: autrement il n'y aurait pas d'évêque français qu'on ne pût ainsi mettre de côté, en lui substituant, de son vivant, et au préjudice des droits du chapitre, un administrateur réputé *vicaire du pape*.

J'ai cherché dans l'*Almanach du clergé* comment cela serait rendu; j'ai trouvé que, pendant deux ans, le nom était resté en blanc: ainsi le cardinal Fesch n'était plus membre du clergé de France, ainsi le siège était vacant. Qu'on ne croie pas que l'*Almanach* ne fait pas autorité, c'est au contraire une chose très authentique et très officielle, car le privilège, lorsqu'il ne peut se loger qu'à l'étroit, se loge toujours; et en tête de ce volume, j'ai vu un privilège accordé à l'éditeur pour faire ses recherches au ministère des affaires ecclésiastiques. Ainsi, pendant deux ans, le siège n'a pas été rempli; mais l'année dernière Mgr l'archevêque d'Amasie y figure comme administrateur du diocèse.

Où cela ne nous mènerait-il pas? surtout si l'on considère qu'on a débuté dans cette carrière d'usurpation par l'archevêché de Lyon, dont le titulaire prenait le titre imposant de *primat des Gaules*, ce qui étendait son autorité jusque sur Paris, à l'époque assez moderne où Paris, simple évêché, était suffragant de l'archevêché de Sens qui ressortissait à Lyon.

Le ministre qui a toléré de telles innovations a violé à la fois les lois de l'Etat et celles de notre Eglise. Il a introduit parmi nous un foyer d'ultramontanisme dont la chaleur brûlante s'exhale jusqu'à nous. Il est temps d'y porter atteinte et répression, car nous voulons *l'ordre légal en tout et partout*.

Autrefois, une pareille entreprise n'eût pu réussir. A la première tentative, le parlement, l'Université, la Sorbonne, l'épiscopat lui-même eussent invoqué l'observation des lois. Alors effectivement il y avait plus de surveillance, et je dois le dire aussi, plus de doctrine; mais de nos jours le abus se sont introduits ou réveillés d'eux-mêmes. Un mal ancien a reparu; ce n'est qu'en interrogeant et en étudiant le passé, qu'on peut retrouver les spécifiques alors usités.

Une ordonnance du 23 juillet 1825, suivie d'une circulaire de Mgr l'évêque d'Hermopolis, avait annoncé le rétablissement de la Sorbonne, cette gardienne des maximes françaises, qui avait mérité le titre de *Concile permanent des Gaules;* mais l'ordonnance royale est restée sans exécution, par le fait sans doute des mêmes hommes qui disaient du temps d'Arnaud et de Pascal: « La Sorbonne! nous y ferons entrer tant de cor« deliers, tant de cordeliers, qu'à la fin nous « aurons la majorité. » (*On rit.*)

J'ignore, Messieurs, si la querelle est finie, entre Mgr l'archevêque de Paris et M. le ministre de l'instruction publique pour le remplacement du doyen de la Faculté de théologie, dont la nomination appartient au roi, dans toutes les Facultés, pour s'assurer qu'on y professera le respect dû à son autorité et aux lois du royaume.

Enfin, en terminant, je demande le rétablissement dans les Facultés de droit des anciennes chaires de droit canonique, purgées sans doute de tout ce qui avait trait aux matières bénéficiales, aujourd'hui sans objet; mais où l'on enseignera les principes du droit canonique et de la discipline ecclésiastique, les règles concernant la séparation de l'ordre temporel et spirituel, les libertés de l'Eglise gallicane et la déclaration de 1682.

L'oubli de ces doctrines se fait sentir dans l'Eglise et au barreau. Qui de nous pensait à les étudier, soit pendant la Révolution, soit même du temps de l'Empire? Et quand nous avons vu le pape à Paris et à Fontainebleau, et un préfet français dans le département du Tibre à Rome, qui pensait à se prémunir contre le danger de voir la doctrine de Grégoire VII repasser les monts, et la France, au dix-neuvième siècle, qualifiée de province par les disciples de Loyola!

L'étude du passé, des lois, des faits, des malheurs publics et aussi des grands exemples que nos pères nous ont légués, est désormais un des besoins de l'époque.

(1) On nommait autrefois *régale* le droit qui appartient au roi de percevoir les fruits et revenus des évêchés pendant la vacance. Ce principe est commun à toutes les places dont le traitement a cessé d'être dû à l'instant même où le titulaire cesse de les remplir.

Tout le monde y gagnera :

L'Eglise, car elle a souvent à déplorer le zèle qui n'est pas selon la science ;

Le barreau, car il sera privé d'une grande force, si, dans les combats avec l'Eglise, il ne possède pas à fond toutes les règles qui servent à distinguer le droit de l'usurpation ;

L'ordre public enfin, car il sera mieux défendu.

Sous le mérite de ces observations, je vote pour l'allocation. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je ne suivrai pas l'orateur qui descend de la tribune, dans les longs développements auxquels il s'est livré sur le budget du ministère des affaires ecclésiastiques ; mais ayant une connaissance particulière de l'affaire très importante qu'il a traitée en dernier lieu, je crois de mon devoir de donner à ce sujet quelques éclaircissements à la Chambre. Ces éclaircissements pourront lui démontrer que la situation des choses, relativement au diocèse de Lyon, n'est pas aussi contraire aux règles et aux lois qu'on a cherché à l'établir.

Le siège de Lyon était occupé, à l'époque de la Restauration, par un archevêque qui, en 1816, a été compris dans une disposition de loi rendue par les deux Chambres, et sanctionnée par le roi, relative aux membres de la famille du chef de l'ancien gouvernement. Par les dispositions de cette loi, ils étaient bannis du royaume et privés en France de l'exercice des droits civils.

Dans cette situation, le titulaire du siège de Lyon, se trouvant banni du royaume, le gouvernement du roi n'a pas cru qu'il pût, étant privé de l'exercice des droits civils en France, continuer à remplir des fonctions aussi importantes, soit dans l'ordre spirituel, soit dans l'ordre civil et politique, que celles d'archevêque. En effet, selon l'expression énergique d'un de nos publicistes les plus distingués, les évêques pouvaient être considérés comme les seigneurs spirituels des sujets du roi. Le gouvernement du roi n'a pas pensé qu'une telle seigneurie pût être exercée par un homme que la loi avait privé en France de l'exercice des droits civils. Le gouvernement s'est vu alors dans la nécessité de demander le remplacement de l'archevêque de Lyon, conformément aux règles des concordats conclus entre le saint-siège et le roi de France. Mais des difficultés se présentèrent. Le saint-siège se refusa par des motifs graves à remplacer l'archevêque de Lyon. Le saint-siège répondit que les évêques étaient inamovibles, qu'ils ne pouvaient être révoqués de leurs fonctions, ni dépouillés de leur siège que par un jugement canonique ; que si la puissance civile et temporelle avait le droit d'exclure des limites du territoire un évêque qui pouvait lui donner des motifs graves d'inquiétude, ou dont la présence pouvait être le prétexte de quelques troubles, ces motifs ne pouvaient être suffisants, pour qu'on le considérât comme déchu de la dignité épiscopale ; que, dans une situation pareille, il ne pouvait y avoir lieu à procéder au remplacement de l'archevêque de Lyon par les voies ordinaires.

Le gouvernement du roi fit examiner la question avec soin. Cette affaire ne fut point traitée avec légèreté. Des magistrats, des canonistes, des ecclésiastiques furent entendus. On comprit qu'il y avait deux intérêts à concilier : le maintien des droits de la souveraineté et l'exécution des lois du royaume, et l'intérêt de l'épiscopat qui, dans un royaume catholique, est aussi un intérêt public. On comprit qu'il y aurait de graves inconvénients à ce que, par un acte purement politique, le gouvernement civil pût frapper un évêque de telle sorte, que, dans l'exercice de ses fonctions, il fût atteint d'une déchéance qu'il ne pouvait encourir que par la voie canonique et le jugement de ses pairs ; que si, dans l'espèce, l'abus ne se rencontrait pas, il fallait prendre garde qu'il ne devînt un précédent dangereux, et qu'à l'avenir, les droits essentiels de l'épiscopat ne pussent être compromis dans des Etats ou dans des circonstances où l'on professerait moins de respect pour les libertés ecclésiastiques ; il était à craindre qu'on n'exilât les évêques pour les déposséder, et qu'on n'employât toujours pour le faire les formes solennelles d'une loi. La difficulté pratique était donc très grande.

On vous a dit à cette tribune que lorsqu'un évêque vient à mourir, ses mandataires perdent leurs pouvoirs ; que la règle du droit civil s'applique au droit canonique. Mais les mandataires ne perdent leurs pouvoirs que lorsque le mandant cesse d'exister : or, ce n'était pas le cas dans lequel on se trouvait, car l'archevêque de Lyon vivait encore, et il était reconnu comme tel par le clergé de son diocèse. Le chapitre ne pouvait donc pas être investi des pouvoirs de l'archevêque, comme si le siège eût été vacant. Le moyen qui paraissait seul rester, celui de laisser administrer le diocèse par les vicaires généraux de l'archevêque, était impraticable, puisque le prélat était privé de l'exercice de ses droits civils par une loi spéciale.

Le gouvernement du roi sentit tout ce que la position avait de difficile : il chercha néanmoins à concilier les droits de la souveraineté avec l'intérêt de l'Eglise. Le roi s'adressa au saint-siège, et lui représenta que, dans l'état actuel des choses, l'archevêché de Lyon ne pouvait être gouverné par le titulaire actuel. Il proposa l'adoption d'un moyen terme, afin que le diocèse ne fût pas privé de pasteur, et qu'il ne continuât pas d'être administré par les délégués d'un titulaire que la loi française frappait d'une sorte d'interdiction civile. En conséquence, le roi désigna au saint-siège un ecclésiastique qui pût administrer le diocèse de Lyon ; et le saint-siège se réserva d'obtenir de l'ancien titulaire le consentement qui pouvait être nécessaire, ou d'y suppléer.

C'est donc sur la demande du roi qu'intervint le bref qui institua l'administrateur apostolique de l'archevêché de Lyon. Cet acte de la cour de Rome a été l'objet d'un examen sérieux ; la vérification n'en a pas été subreptice, comme on l'a dit : elle a eu lieu après un long rapport, dans lequel les circonstances ont été discutées. On reconnut que si des exemples de cette nature étaient infiniment rares, que si, en France, on ne pouvait pas en trouver de parfaitement identiques, il n'y avait rien dans la mesure dont il s'agissait de contraire aux droits de la couronne, puisque c'était sur la proposition du roi que le bref avait été rendu, que les intérêts de l'épiscopat n'en étaient point blessés, puisque la mesure n'était employée que pour maintenir l'inamovibilité des évêques ; enfin, que les droits du chapitre n'étaient lésés en aucune manière, puisqu'ils n'avaient pas été ouverts.

Voilà quelle a été la marche suivie ; cet ordre était indiqué pour la nécessité des choses. On l'a traité fort sévèrement en le considérant comme illégal et comme contraire aux lois du royaume et aux droits de l'Eglise de France.

M. le Président. Le ministère des affaires ecclésiastiques est divisé en deux sections,

Première section spéciale, administration centrale.

« Traitement du ministre secrétaire d'État, 130,000 francs. »

Sur cette somme, la commission a proposé une réduction de 30,000 francs.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

« Appointements des chefs et employés de tous grades des bureaux du ministère, frais de bureaux, etc. 250,000 francs. »

Aucune réduction n'a été proposée sur cette somme.

(Le chiffre de la section, réduit à 370,000 francs, est adopté.)

Deuxième section spéciale.

« Traitements et indemnités fixes du clergé :

« Cardinaux, 150,000 francs.

« Archevêques, évêques, 4,405,000 francs.

« Vicaires généraux, chanoines, 1,360,000 fr.

« Curés de 1re et 2e classe, 3,945,000 francs.

« Desservants des succursales, 16,880,000 francs.

« Indemnités fixes aux vicaires, 1,330,000 francs.

« Indemnités pour double service dans les pa-« roisses vacantes, 650,000 francs.

« Indemnités aux prêtres auxiliaires, 100,000 fr.»

Chiffre total de la section, 25,820,000 francs.

M. Petou a la parole.

M. Petou. Messieurs, après avoir entendu l'éloquent discours de notre honorable collègue, M. Dupin, j'éprouve quelque embarras pour réclamer la parole.

Je ne me décide donc à monter à cette tribune que pour applaudir aux doctrines professées devant vous, dans cette séance, par M. le ministre des affaires ecclésiastiques, et, de plus, pour lui rendre hommage, depuis qu'il est devenu l'objet de déclamations furibondes, à l'occasion des ordonnances que le roi a rendues à la satisfaction des amis de l'ordre.

J'ajouterai, si la Chambre me le permet, quelques réflexions sur ces ordonnances.

Sont-elles de nature à soulever tant de passions? Pour moi, je n'ai commencé à croire qu'elles seraient un remède efficace contre le jésuitisme (la véritable plaie de la France) que lorsque j'ai vu qu'elles étaient attaquées avec tant de furie par certaines feuilles qui crient à la Révolution dès que le ministère fait un léger mouvement en faveur des libertés publiques.

Je l'avouerai, ce n'est que de ce moment que j'ai pensé qu'il fallait que ces actes renfermassent des dispositions sérieusement contraires à la faction jésuitique, puisque ces attaques ne faisaient que redoubler de violence.

Au lieu d'entrer dans une voie ridiculement hostile envers un gouvernement généreux qui le comble de largesses, les supérieurs ecclésiastiques feraient mieux de modérer l'intolérance du jeune clergé, et de le plier à nos mœurs constitutionnelles; ils assureraient ainsi la tranquillité du pays, en faisant cesser les scandales dont nous sommes témoins : ce serait le moyen de mettre un terme à ces réclamations qui s'élèvent de tous côtés contre les exigences de ce clergé intolérant, qui fait peser sur certaines villes et sur certains villages le joug le plus intolérable qui ait jamais existé. C'est cet important objet qui devrait appeler enfin la sollicitude de MM. les archevêques et évêques, dans l'intérêt même de la religion.

Je reviens aux ordonnances qui provoquent le ressentiment de ces hautes puissances. Je le déclare, je ne les regardais que comme des concessions faites à l'opinion publique, et comme moyen pour rendre nos discussions moins animées, et obtenir plus facilement le vote du budget.

J'attendrai donc qu'elles soient entièrement exécutées pour montrer ma reconnaissance envers le ministère.

Que le passé nous serve de leçon pour ne pas lui prodiguer nos louanges.

Si le ministère marche franchement vers l'exécution de ces mesures, dictées par la sagesse royale, il triomphera facilement de tous les obstacles, parce que la France est fatiguée d'un joug odieux.

Elle restera sourde à ces folles déclarations, à ces menaces de résistance qui ne seront secondées par personne

La France ne permettra pas qu'aucune faction prétende diminuer l'autorité de son roi, et s'oppose à l'exécution des lois trop longtemps *méconnues*.

Il appartient donc à un ministère de prouver aux plus incrédules qu'il entre de bonne foi dans la voie constitutionnelle; la preuve n'en sera acquise que par l'exécution énergique de ces ordonnances: mais qu'il y prenne garde, la moindre hésitation profiterait à la faction; elle cherche à embarrasser sa marche pour paralyser ses actes...

S'il se laissait subjuguer, il perdrait *toute* sa considération.

Les membres de cette Chambre, honteux d'avoir accordé une trop aveugle confiance à ses promesses, reviendraient à la session prochaine, au nom de la France qu'ils auraient trahie, l'accabler de tout le poids d'une hostilité méritée.

Je vote pour l'allocation demandée, sauf toutes les réductions dont la discussion me démontrerait la nécessité.

M. le Président. M. Petou n'ayant proposé aucune réduction, je vais mettre aux voix le chiffre de la section s'élevant à 25,820,000 francs.

(Ce chiffre est adopté.)

« Dépenses du chapitre royal de Saint-Denis, 200,000 francs. » (Adopté.)

« Dépenses relatives à la maison des hautes études ecclésiastiques, 200,000 francs. » (Adopté.)

« Bourses des séminaires, 1,200,000 francs. » (Adopté.)

« Secours au clergé,

« Secours à des établissements,

« Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des église ou des presbytères, 970,000 fr.,

« Secours à des congrégations ou à des établissements ecclésiastiques, 220,000 francs.

« Secours extraordinaires à des séminaires, 70,000 francs.

« Secours à des individus,

« Secours aux anciennes religieuses, 600,000 fr.,

« Secours aux curés et desservants forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 320,000 francs.

« Secours à de vieux prêtres sans fonctions, depuis le rétablissement du culte, 160,000 francs,

« Secours à d'anciens religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, secours accidentels à quelques ecclésiastiques en activité de service, 40,000 francs,

« Total : 2,380,000 francs. » (Ce chiffre est mis aux voix et adopté.)

« Dépenses extraordinaires des édifices diocésains, 1,900,000 francs. »

M. Gellibert propose, sur cette dépense, une réduction de 150,000 francs.

M. Gellibert a la parole.

M. Gellibert. Messieurs, je viens demander une réduction de 150,000 francs sur le chapitre qui fixe en ce moment votre attention. Les dépenses extraordinaires des édifices diocésains y sont portées pour une somme de 1,900,000 francs, tandis que la note explicative qui les accompagne élève les besoins des départements en ce genre à la somme exorbitante de 20 millions. Il semble qu'il y ait impossibilité de réduire une demande aussi restreinte en présence de besoins aussi étendus. Mais c'est précisément parce que les besoins sont au-dessus des ressources qu'il faut insister davantage sur une sage économie et réprimer, autant que possible, un abus dont le principe d'ailleurs peut être respectable. Il paraît qu'à l'aide des fonds de ce chapitre, l'administration des affaires ecclésiastiques marche à la conquête de tous ces anciens évêchés que le mouvement de la Révolution avait fait sortir des mains du clergé. Sa marche est lente, mais progressive et sûre, et le but qu'on poursuit toujours est atteint tôt ou tard. J'applaudirais du reste à cette idée morale, je verrais avec plaisir rendre à leur première destination ces vieux monuments, objets de la piété et de la vénération de nos pères, si le principe de cette restitution ne devait être entièrement subordonné au principe plus important et bien plus religieux de l'économie dans l'emploi des fonds publics. Lors donc qu'un tel retour entraîne des dépenses onéreuses, la piété elle-même fait un devoir d'y renoncer, et la politique avertit que la vénération des peuples cesse là où commence la profusion des deniers de l'Etat.

Ces réflexions, Messieurs, sont motivées sur ce qui s'est passé dans le département que j'ai l'honneur de représenter. Là, comme dans la plupart des autres départements, l'ancienne demeure des évêques est devenue le siège de l'administration principale du pays; ses bâtiments, augmentés de constructions considérables, renferment aujourd'hui l'hôtel de préfecture et ses nombreux bureaux; à quelques pas de la cathédrale, l'évêque occupe, depuis le rétablissement du culte, une maison la plus belle de la ville, grande, élevée, d'une structure imposante et parfaitement en rapport avec la dignité dont le prélat qui l'habite est investi.

Une telle maison formerait donc, dans une petite ville, un évêché qui réunirait toutes les convenances et dont l'acquisition ne coûterait pas 50,000 francs. C'est une vérité bien connue dans le pays; mais il fallait à tout prix rentrer dans le vieil évêché, et le ministre des affaires ecclésiastiques, je veux dire le précédent ministre, a levé le grand obstacle, en offrant au conseil général, pour prix de la concession demandée, une somme de 150,000 francs, laquelle sera prélevée sur les fonds que vous allez voter. Le Trésor perdra donc à cette opération 100,000 francs, et, de plus, les frais d'une nouvelle distribution et d'un nouveau mobilier rendus nécessaires par le changement de destination d'un vaste édifice. Mais le mal s'étend plus loin, et les 150,000 fr. dont le ministère gratifie mon département, nous mettent dans l'obligation d'en dépenser autant pour l'érection d'une préfecture nouvelle. En effet, les architectes, les entrepreneurs qui veulent attacher leurs noms à des édifices somptueux, font prévaloir leurs plans. On va bâtir un palais, et ce n'est pas trop conjecturer que de porter à 300,000 francs une dépense évaluée déjà par les devis à 240,000 francs. De ces 300,000 francs, le ministre, c'est-à-dire la France, en fournit moitié, l'autre moitié reste à la charge du département. Et comment celui-ci fournira-t-il ce supplément? En recourant à la voie trop connue des centimes extraordinaires. Ainsi, le département de la Charente, accablé du poids ordinaire de ses impôts, surchargé, dès cette session, de centimes extraordinaires pour ses cadastres, de centimes extraordinaires pour ses routes, est destiné à payer d'autres centimes extraordinaires pour bâtir un hôtel de préfecture dont il n'a aucun besoin.

Certes, une administration locale qui amène de pareils résultats n'est pas la meilleure possible, et cet exemple peut fournir une preuve nouvelle de l'indispensable nécessité de ces organisations départementales que réclame le vœu de la France.

Tels sont les motifs, Messieurs, qui me portent à demander une diminution de 150,000 francs sur l'article en délibération. Cette réduction gênera peu le ministre sans doute, puisque la spécialité est illusoire dans une section qui se compose d'articles si divers et si nombreux. Mais j'aurai signalé un abus, vous l'aurez frappé de votre improbation, et ce blâme salutaire en préviendra le retour.

M. l'abbé de la Chapelle, *commissaire du roi*. L'allocation qui est demandée pour les édifices diocésains n'est, en aucune manière, basée sur les constructions de l'évêché du département de la Charente, dont on vient de vous entretenir. La nécessité de cette dépense est fondée sur des reconstructions sur lesquelles il y a encore plus de 5,800,000 francs à dépenser. Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui ne sente combien les lenteurs dans les constructions et les réparations augmentent la dépense. Chaque année, on est obligé de refaire une partie de ce qu'on a fait l'année précédente. Lorsqu'on a laissé une construction à moitié élevée, il faut toujours en démolir quelque chose. Pour conduire les travaux dans la vue d'une sage économie, ce n'est pas tant à l'année présente qu'aux dépenses des années suivantes qu'il faut regarder. C'est pour cela que l'administration vous demande la somme qui lui est nécessaire pour activer les travaux de manière à ce que les constructions puissent être couvertes l'année même, et qu'elles n'aient pas à souffrir, pendant l'hiver, de l'intempérie des saisons.

Je vais répondre un mot à ce qui vous a été dit par rapport à l'évêché de la Charente. M. le ministre des affaires ecclésiastiques n'a rien provoqué dans cette affaire. On lui a offert de rendre l'évêché. Le ministre, mû par un sentiment de justice, a cru que le département ne devait pas seul supporter toute la dépense qu'entraînerait la construction de l'hôtel de la préfecture, et a dit qu'il contribuerait, sur les fonds de son budget, pour une somme de 150,000 francs. Au surplus, cette affaire est encore entière : elle n'est qu'ébauchée; aucune décision n'a été prise à cet égard. La somme de 150,000 francs qu'on a annoncée comme une économie ne peut pas se réaliser, puisqu'elle n'est pas encore entrée dans le calcul de nos dépenses.

Dans plusieurs départements, et notamment en Corse, on a offert de rendre au clergé les anciens évêchés qui ont été transformés en hôtels de préfecture et qui sont peu commodes à cette destination. Le ministre des affaires ecclésiastiques a consenti à prendre sur son budget une partie no-

table de la dépense. Mais ce n'est jamais le ministère qui a provoqué ces remises, elles ont toujours été offertes, et c'est seulement pour aider le département, que le ministre a consenti à donner des fonds sur son budget.

Je prends occasion, Messieurs, de cette discussion, pour répondre à quelques observations qui ont été faites à cette tribune.

On a parlé de l'augmentation du budget des affaires ecclésiastiques. Il est vrai qu'il a été pendant longtemps de 12 à 14 millions; mais à cette époque, le traitement des desservants, qui est la partie principale du budget, n'était que de 500 francs, et il a été porté à 750, somme qu'aucun de vous ne trouvera exagérée. Le traitement des vicaires était entièrement à la charge des communes; le gouvernement a partagé la dépense; il serait à désirer qu'il pût la faire tout entière. Il en est résulté une augmentation de 1,330,000 francs. L'entretien des édifices diocésains était à la charge des départements. Par une nouvelle organisation, l'administration fait maintenant cette dépense. Il n'y a pas de charge nouvelle, puisque l'administration fait les dépenses que faisaient auparavant les départements. Il n'y avait à cette époque aucun fonds pour venir au secours des anciennes religieuses, des prêtres âgés et infirmes. On commença par accorder une somme de 300,000 francs aux religieuses. Aujourd'hui, ces divers secours s'élèvent à près de 2 millions. Il n'était accordé aucune somme pour aider les communes à rétablir leurs églises et leurs presbytères. Aujourd'hui on leur accorde 1,900,000 francs. En récapitulant ces divers crédits, vous verriez que l'augmentation qu'on a fait remarquer tient à des causes qui, toutes, méritent votre approbation.

On a élevé des doutes sur la manière dont se distribuent les secours aux ecclésiastiques. On a semblé incliner pour l'opinion que ces secours étaient distribués eu égard aux opinions. Je puis assurer la Chambre que jamais pareille chose n'est arrivée. Quelles qu'aient été les opinions et mêmes les fautes qui ont pu être commises, le ministre est venu indistinctement à leur secours toutes les fois que leur état de misère était bien constaté.

On s'est étonné de l'accroissement qu'ont pris les donations dans l'année 1827. Je pourrais faire remarquer que ces affectations au clergé sont plus embarrassantes que réelles. On vous a expliqué comment un grand nombre de communautés religieuses avaient été provisoirement autorisées, et comment, ne pouvant ni acquérir ni posséder elles-mêmes, c'étaient des individus appartenant à ces communautés, qui, en leur nom personnel, avaient acquis les maisons, les habitations. Aussitôt après la loi de 1823, les religieuses ayant fait connaître leurs statuts, ayant eu une existence légale, ont converti cette possession personnelle en une possession qui appartient à la communauté entière. C'est là ce qui a tant multiplié les donations, parce qu'il a fallu faire revêtir de la forme d'une ordonnance, chaque acte, par lequel les religieuses qui possédaient individuellement ont transmis la propriété à la communauté. C'étaient des maisons, des habitations, des jardins, de petits enclos que les religieuses avaient acquis individuellement, et qui les ont donnés à leur communauté. Peut-être tous ces dons dont on a parlé ne s'élèvent pas à 200,000 francs.

On a paru également craindre que les traitements des desservants pussent être détournés de leur destination. J'invoque à cet égard les membres de la commission des comptes et de la commission du budget. Ils ont pu voir avec quelle régularité chaque nature de service arrive à sa destination, sans qu'il y ait possibilité d'en rien détourner. Ainsi, on peut être parfaitement rassuré à cet égard. Jamais les traitements des desservants des cures ne viendront augmenter la dotation de ceux qu'on a appelés la sommité du clergé.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre.

M. Alexis de Noailles. Je demande la permission de combattre l'opinion de M. Gellibert, et de faire sentir que ce n'est pas seulement sous le rapport de la religion, mais encore sous celui de l'art, qu'est utile l'emploi du crédit destiné aux édifices diocésains. Nous avons des cathédrales, monuments gothiques, qu'il importe de conserver dans l'intérêt de l'art; la réduction de la somme demandée empêcherait le gouvernement de venir au secours des départements et de leur donner des encouragements, pour les aider à réparer ces anciens monuments. M. Gellibert nous a parlé de l'état de prospérité de ces monuments. Je dirai que, dans mon département, et dans plusieurs départements voisins, les édifices diocésains sont dans un tel état de délabrement, qu'ils ont le plus grand besoin de ces secours. Je croirais nuire aux intérêts de mes commettants, si je ne venais réclamer l'allocation entière, si nécessaire pour une dépense, qui, je le répète, est importante, sous le rapport de l'art comme sous celui de la religion.

Je combats donc la réduction proposée, parce qu'elle rendrait impossible l'achèvement des travaux nécessaires à la conservation de monuments qui font l'ornement des départements. Je pense que cette dépense, pour être utilement employée, doit au moins s'élever à la somme demandée, et que je regarde encore comme très inférieure.

M. Gellibert. Ma pensée n'a pas été bien comprise. Il ne s'agit pas de réparations à des cathédrales; il s'agit de loger des prêtres. Je disais qu'avec une somme de 50,000 francs on pourrait loger, d'une manière très convenable, un évêque. L'offre que nous a faite M. le ministre des affaires ecclésiastiques d'une somme de 150,000 francs pour l'évêché actuel de la Charente, nous devient funeste, parce qu'elle entraîne, pour notre département, l'obligation de s'imposer de nouveaux centimes extraordinaires pour une somme au moins égale. C'est pourquoi je demande, sur le chapitre, la réduction d'une somme de 150,000 francs.

M. de Berbis. Je viens donner les motifs qui ont déterminé la commission à allouer le crédit qui vous est demandé pour les dépenses extraordinaires des édifices diocésains. Il ne m'appartient pas de répondre à notre honorable collègue qui nous a parlé au nom de son département. Il peut avoir raison par rapport à cette localité. Mais je répéterai ce que M. le commissaire du roi vient de dire, que dans les 1,900,000 francs ne se trouve pas compris ce qui concerne l'évêché de la Charente.

Nous avons pris tous les documents nécessaires relativement aux diverses allocations demandées. Les états détaillés qui nous ont été remis, font monter au delà de 5,000,000, les ouvrages commencés. Ces ouvrages consistent en des réparations aux cathédrales, aux évêchés, aux séminaires, trois articles importants qui occasionnent

de très grandes dépenses. Je pourrais citer plusieurs autres cathédrales qui sont indispensables pour le culte, et qui tomberaient en ruines si l'on n'y faisait pas des réparations.

Ces dépenses seraient beaucoup plus considérables si l'on pouvait les faire de suite. Mais on ne les fait que successivement, et c'est pour cela qu'il n'est porté au budget qu'une somme de 1,900,000 francs. La commission a reconnu que les 20 millions d'estimation pour les ouvrages concernant des évêchés ou autres bâtiments diocésains, étaient une somme exorbitante, et elle a émis le vœu qu'il ne fût employé qu'une somme de 100,000 francs pour chaque évêché qu'on aurait à construire ou à réparer. De sorte que la somme ne s'élèverait plus qu'à 8 millions. La commission a regardé le crédit de 1,900,000 fr. comme une chose indispensable. Ce serait une économie fort mal placée, que de retrancher 150,000 francs. Les travaux ne pouvant être poussés avec assez d'activité, se détérioreraient: il faudrait recommencer chaque année, et l'on serait forcé de vous demander un crédit supplémentaire. Je persiste, au nom de la commission, dans l'allocation entière.

Mgr Feutrier, *ministre des affaires ecclésiastiques, de sa place.* Vous pouvez être certains, Messieurs, que je mettrai à l'avenir la plus grande économie dans les travaux de construction, je m'en suis déjà occupé. J'espère satisfaire le vœu que vous formez pour des économies qui sont très considérables. Mais je vous prie de ne pas oublier, comme vient de le dire M. le rapporteur, qu'il s'agit de travaux commencés. Vous me mettriez dans le plus grand embarras, si vous me retranchiez une somme de 150,000 francs.

(La réduction de 150,000 francs est mise aux voix et rejetée.)

Le crédit total est adopté.

« Dépenses ordinaires diocésaines, 1,444,000 fr.

« Dépenses diverses, accidentelles ou imprévues, 135,000 francs. »

(Ces deux articles sont successivement adoptés.)

La récapitulation des crédits partiels de la seconde section, s'élevant à 33,275,000 francs est adoptée.

M. le Président. Ministère de l'instruction publique.

« SECTION 1re. *Administration centrale.* »

M. Leclerc de Beaulieu a la parole.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, je n'ai jamais séparé dans ma pensée ni dans mes paroles les intérêts de nos libertés de ceux de la monarchie, et c'est au nom de ces intérêts réunis que je viens aujourd'hui indiquer au gouvernement du roi la suppression du monopole de l'instruction publique (*On rit à gauche.*), comme l'un de nos besoins les plus pressants, comme l'une de ces nécessités qui nous sont également imposées, et par le développement de nos institutions, et par l'état actuel de notre société. L'histoire caractérisera la création de l'Université, qui n'a rien de commun que le nom avec l'ancienne Université, comme l'acte le plus despotique des temps modernes; elle est antipathique, je ne dirai pas seulement à la Charte, ni à aucun autre régime constitutionnel, mais encore à une monarchie absolue, tempérée par les lois et les mœurs, telle qu'était notre ancienne monarchie.

Ouvrez le testament politique de Richelieu, vous le voyez reculer devant le monopole de l'enseignement; considérez Louis XIV dans tout l'éclat de sa puissance; jamais il n'a conçu l'idée de forcer les pères de famille d'accorder leur confiance à ceux qui avaient obtenu la sienne. C'est qu'en effet, pour concevoir et exécuter une telle idée, il ne suffisait pas de dire : *l'Etat, c'est moi;* il fallait encore dire : *l'Etat, c'est moi; et moi, c'est l'épée.*

Nos pères, en cela bien plus libres que nous qui parlons tant de libertés, usaient du droit de choisir les instituteurs de leurs enfants, comme du droit le plus sacré et le plus précieux; ils en usaient par une sorte de tradition, qui se transmettait dans les familles et qui s'interrompait bien rarement. Voyait-on sortir à Paris deux enfants de leurs maisons paternelles? L'on savait que l'un d'eux s'acheminait vers un collège de l'Université, et l'autre vers Louis-le-Grand. Il en était de même dans les provinces; le fils retrouvait à l'Oratoire ou à la Flèche un professeur qui avait connu le professeur de son père; le jour même de son arrivée, il n'y était pas comme un inconnu et un étranger; car sa famille faisait partie de la clientèle de la maison. C'est ainsi que mon aïeul, mon père et moi, nous nous sommes succédé à longs intervalles chez les oratoriens; je prie la Chambre de me pardonner ce détail de famille, je ne ferai pas ressortir ici les avantages d'une telle concurrence sous le rapport de l'émulation; je ne vous rappellerai pas Rollin et Jouvenci, faisant paraître, presque en même temps leurs excellents traités des études; je ne veux considérer la question que sous ses rapports politiques. Eh bien! je soutiens qu'un tel ordre de choses est essentiel à tout gouvernement qui n'est pas despotique, ou qui ne veut pas être républicain à la manière de Sparte. Chaque père de famille veut se survivre dans ses enfants : comment donc jouira-t-il des libertés de conscience et d'opinion qui lui sont garanties par la Charte, s'il n'en jouit pas aussi dans ses enfants; s'il n'est pas le maître de choisir des instituteurs qui les dirigent, comme il les dirigerait lui-même dans la maison paternelle? Or, multipliez tant que vous voudrez les collèges et pensionnats : il n'y a pas de choix là où il y a monopole. Répétez tant que vous voudrez que l'enseignement et l'exercice de la religion paternelle sont un des principaux soins de l'Université, il ne suffit pas que cela soit; il faut encore que le père de famille en soit persuadé, et le monopole repousse la persuasion. (*Adhésion à droite.*)

A Dieu ne plaise que je prétende attaquer en quoi que ce soit les membres du corps enseignant : je me plais à séparer tout ce qu'il y a d'honorable dans les personnes des vices de l'institution. Mais un département ministériel exerçant un monopole, qui pèse sur la plus sensible de nos affections, peut-il se flatter d'obtenir une confiance universelle? Tels pères de famille veulent des pères de famille comme eux pour instruire leurs enfants; tels autres veulent des maîtres qui n'aient d'autre famille que leurs élèves : où ceux-ci trouvent qu'il y a trop d'exercices religieux, ceux-là trouvent qu'il n'y en a pas assez. L'empereur Charles V, devenu horloger dans sa retraite de l'Estramadure, et ne pouvant parvenir à régler ses montres, admirait la folie qu'il avait eue jadis, d'avoir voulu régler sur un mouvement uniforme, les têtes humaines.

N'est-il pas plus sage à un gouvernement de laisser aux pères de famille le libre choix des ins-

tituteurs de leurs enfants, que de prétendre en fournir qui conviennent à tout le monde?

Pour nous convaincre de cette vérité, Messieurs, jetons les yeux sur ce qui se passe autour de nous. Huit maisons, a-t-on dit, existent en une double contravention aux lois, et sous le rapport de la police de l'enseignement, et sous le rapport du privilège en fait d'impôt. Plusieurs autres petits séminaires, a-t-on ajouté, ont cherché une dotation dans les profits des pensions, et s'ils n'ont dénaturé leur institution, ils lui ont au moins imprimé un caractère mixte, suffisant pour constater le délit de contrebande. Ces infractions à un privilège exclusif, les passions irritées les ont exploitées; elles se sont établies les défenseurs d'office de l'Université; elles ont exhumé en sa faveur les anciens arrêts des Parlements; les jésuites, comme jadis Pitt et Cobourg, sont devenus un argument irrésistible, avec lequel l'on prouve tout, avec lequel on explique tout, depuis le 3 0/0 jusqu'au droit d'aînesse (*On rit*); et l'Europe, depuis longtemps attentive à de grands intérêts politiques, a dû admirer l'importance que nous mettions à sept ou huit collèges et à une centaine de prétendus religieux. Mais tandis que les uns, armés du *Bulletin des lois*, en réclamaient à grands cris l'exécution, les autres, armés du simple bon sens, s'étonnaient qu'au nom de la liberté, l'on pût réclamer le monopole; qu'au nom des lois, l'on pût provoquer l'oppression.

Les uns et les autres raisonnaient juste; mais ils appuyaient leurs raisonnements sur des bases différentes. D'où provenait cependant cette fâcheuse querelle, trop longtemps prolongée, si ce n'est de la contradiction qui existe entre la Charte et l'Université? Sans doute, il était urgent de faire cesser un tel état de choses; il fallait rentrer dans l'ordre légal, remettant en harmonie la Charte et la législation, le droit politique et le droit civil. Je ne pense pas, comme un honorable jurisconsulte de cette Chambre, que les lois en contradiction avec la Charte sont, par cela même, abolies: personne n'ayant qualité pour être juge de la contradiction, cette doctrine conduirait à l'anarchie et à la dissolution de la société. Mais je pense que la contradiction, pour ne pouvoir être légalement jugée, n'en existe pas moins ici, et que, tant qu'elle existera, elle ne peut manquer de jeter le trouble et la division.

En effet, Messieurs, n'est-il pas à craindre que, voulant assurer l'exécution des lois universitaires, nous ne rencontrions les inconvénients attachés au maintien de ces lois? Est-il bien dans l'esprit d'un gouvernement protecteur de toutes les libertés et de toutes les industries, de constrister plusieurs milliers de pères famille, de troubler. au milieu de leur carrière scholastique. plusieurs miliers de jeunes gens, de détruire des établissements florissants qui ne coûtaient rien à aucun budget, et dans lesquelles aucune révolte d'élèves n'avait éclaté? Est-ce établir la paix, que de créer des solitudes? Je ne m'arrêterai pas sur des détails pénibles, sur cet affligeant spectacle que nous donnerons à nos voisins, au milieu desquels s'élèveront des collèges de réfugiés français. Mais je passe à la mesure que le magistrat, à la pureté des intentions duquel je rends toute justice, a jugée nécessaire, comme garantie. Qu'il me permette d'élever des doutes sur sa constitutionnalité. Le titre premier de la Charte, qui établit les droits publics des Français, admet-il des restrictions, des déclarations par écrit sur ce qui se passe dans l'intérieur de nos maisons, dans l'intérieur de nos consciences? La loi de 1790 ne reconnaît plus aucun ordre religieux, et aucun ordre religieux ne peut être reconnu de nouveau qu'en vertu d'une loi. Quel est l'effet de cette législation? Il se rapporte tout entier à l'extérieur, à la reconnaissance devant la loi, à la protection publique. Conçoit-on que le magistrat, après avoir prononcé avec raison qu'une congrégation n'existe pas, lorsqu'il s'agit d'un acte civil quelconque, ait le droit de prononcer qu'elle existe, afin de faire à tel ou tel Français des demandes arbitraires? Conçoit-on que toutes les religions et leurs modifications infinies, c'est-à-dire toutes les relations de l'homme avec Dieu, soient permises par la loi fondamentale, et que les pratiques des conseils évangéliques, les relations de l'homme avec Dieu jugées les plus parfaites par la religion de l'Etat, soient seules exceptées de la tolérance universelle?

Messieurs, ce n'est point ici la cause des congrégations religieuses que je plaide, c'est celle de la plus précieuse de nos libertés. Le savant magistrat, constitué par le roi le gardien de nos lois, n'a vu que leur exécution; mais il n'est pas moins vrai qu'au moment même où un peuple voisin abolit l'acte du test, le second article de l'ordonnance l'introduit au milieu de nous. Que les passions du moment ne nous fassent pas fermer les yeux sur le danger d'une telle innovation. Elle est injurieuse pour la religion de l'Etat, si elle reste bornée à ses congrégations religieuses; elle porte un caractère de partialité, et tel père de famille dirait avec raison: Si vous avez pris vos garanties pour que mon fils ne soit pas élevé par un jésuite, quelle garantie me donnez-vous, pour qu'il ne soit pas élevé par un franc-maçon, par un illuminé? (*Adhésion à droite; murmures à gauche.*)

M. **Méchin**. Renvoyé en Espagne!

M. **Leclerc de Beaulieu**. Pourquoi ne tenez-vous pas la balance égale? Mais, d'un autre côté, si cette innovation prenait racine dans nos codes; si, au gré des partis, elle était dirigée tantôt sur un point, tantôt sur le point opposé; si de l'Université elle pénétrait dans les autres carrières sociales, alors, Messieurs, il n'y aurait plus de Charte, et bientôt vous verriez les vainqueurs poursuivre les vaincus, non plus pour leurs actions, mais pour leurs déclarations arguées de faux. Voilà pourquoi plus les passions parlent haut, plus nous devons embrasser fortement nos institutions.fondamentales. Or, l'une de nos institutions fondamentales c'est qu'il n'est pas permis de demander à un citoyen français aucun compte de ce qui se passe entre Dieu et lui, dans le secret de sa conscience et de ses foyers. Vous avez accueilli, avec faveur. la demande de la suppression des passeports; comparez les passeports et les affirmations exigées; comparez-les dans leur rapport avec la liberté individuelle, et prononcez; si l'inquisition est nécessaire au maintien de l'Université, je ne saurais la vouloir à ce prix. (*Adhésion à droite.*)

Une seconde ordonnance a été rendue, également dans le but d'assurer le monopole de l'Université. Ici, je me permettrai de rappeler les plaintes souvent portées dans cette Chambre, contre le zèle quelquefois indiscret du jeune clergé, et les apologies que M. l'évêque d'Hermopolis a été plus d'une fois obligé de faire à ce sujet. Mais le prélat qui lui a succédé, pense-t-il

que le moyen de remédier à ce mal, s'il existe, soit d'isoler les élèves du sacerdoce des élèves de toutes les autres professions? Il est trop éclairé pour ne pas savoir combien les premières habitudes sociales, les amitiés de collège, ont d'influence sur les mœurs, le caractère, le langage même et la tenue physique du reste de la vie. Sans doute, il veut sincèrement la religion, et il sait que la religion ne peut exister qu'avec le sacerdoce; mais ne craindrait-il pas que le sacerdoce, au moment où il est appelé à converser avec les hommes, n'arrive dans une société loin de laquelle il aura été élevé, avec des préventions fâcheuses contre elle; et ne trouve à son tour en elle les mêmes préventions contre lui? Alors que deviendrait la religion dans une société en hostilité avec son sacerdoce? Qui veut la fin, veut les moyens; et ce n'est pas en séquestrant les hommes les uns des autres qu'on tend à les rapprocher. J'avoue que le mélange d'enfants étrangers à la vocation ecclésiastique, avec les jeunes élèves, me paraissait plus qu'une mesure financière; elle était pour moi une mesure éminemment politique, qui devait produire les plus heureux résultats. J'eusse désiré qu'elle eût été encouragée. Je prie ceux qui voudraient m'opposer ici l'autorité de la commission, d'observer que je ne suis point en contradiction avec elle. Elle était consultée sur les moyens d'empêcher les dommages faits aux établissements universitaires; elle n'a pu répondre qu'à cette question, tandis que je parle ici contre le monopole de l'instruction publique, sur lequel elle n'a pas été consultée. Mais enfin, me dira-t-on, que deviendrait l'Université?

Messieurs, l'Université conserverait l'enseignement des facultés et des collèges établis près les facultés; conférerait les grades, admettrait les jeunes bacheliers, qui lui arriveraient des diverses écoles, sans que telles lettres de bacheliers pussent être empreintes d'un cachet particulier à raison de l'école. Renfermée dans le titre de l'Université de Paris, sous lequel cette fille aînée de nos rois fut si célèbre pendant tant de siècles, pourquoi ne consentirait-elle pas à restituer à certaines villes leurs anciennes universités? Nous crions toujours à la centralisation, et nous ne décentralisons jamais. Les facultés des lettres et des sciences de l'Université de Paris conserveraient ces chaires de haute littérature et de sciences élevées, qui, en concurrence avec celles du Collège de France et du Jardin du roi, font de cette capitale l'Athènes de l'Europe moderne. Cet ordre de choses, Messieurs, ne peut manquer d'avoir lieu parce que la liberté de l'instruction est la conséquence nécessaire de la liberté de conscience, de la liberté politique, de la liberté civile. Mais je regrette qu'il ne s'établisse qu'après de fâcheuses destructions, et peut-être aussi qu'après des controverses religieuses qu'il faudrait éviter par-dessus tout, parce que, dans tous les temps et dans tous les pays, les querelles religieuses ont été le signe le plus certain de la décadence des empires. Voulant, autant qu'il est en mon faible pouvoir, empêcher qu'elles ne se renouvellent au milieu de nous, je dirai deux mots de la fameuse déclaration de 1682. Le premier article est, à mes yeux, la base de la société, et au fond il ne fait qu'une seule et même chose avec le serment de fidélité au roi et d'obéissance à la Charte et aux lois du royaume : les trois autres articles sont des opinions théologiques qui ne me paraissent pas devoir sortir des écoles. Prélat de l'Église de France, je ne laisserais pas périr dans mes mains l'héritage de l'immortel Bossuet. Magistrat français, je ne croirais pas que cet héritage pût faire aujourd'hui partie du domaine des lois civiles. Le texte et l'esprit de la Charte s'y opposent. (*Même mouvement.*)

Je rentre dans mon sujet, et je sais toutes les objections que l'on peut me faire, toutes les craintes diverses et même opposées que l'on peut me manifester : je me les suis représentées, et je n'en ai pas été effrayé; un gouvernement constitutionnel est bien fort, lorsque se renfermant dans un petit nombre de lois, et donnant une grande extension aux libertés légales, il se dispense, par cela même, de s'associer aux affections et aux haines des partis. Messieurs, liberté pour tous, point d'oppression pour personne, un gouvernement fort de sa justice : telle est ma profession de foi politique; telle est aussi, je n'en doute pas, celle du ministère : il n'a vu, je l'ai déjà dit, que l'exécution des lois, là où j'ai vu une question constitutionnelle. Si donc il continue de soutenir l'Université, je le prie de se préparer à surmonter les nouvelles difficultés dont elle deviendra l'objet. Il ne faut pas une grande perspicacité politique pour prévoir, dès à présent, certaines pétitions qui nous arriveront à la prochaine session. Il y a quelques ecclésiastiques dans l'Université; on demandera leur expulsion; on les dénoncera comme des ultramontains, des agents du parti prêtre, des jésuites enfin, sinon par les vœux, au moins par les affections. Arnaud et Nicole reviendraient au milieu de nous, qu'ils trouveraient des pétitionnaires pour les dénoncer comme jésuites.

Voix à droite : Très bien! très bien!

M. **Leclerc de Beaulieu**. Les pétitions, annoncées et soutenues par toute l'artillerie des journaux, parviendront à la tribune, y trouveront des défenseurs, et il est bien probable qu'elles obtiendront les honneurs du renvoi. Les grands arguments tirés de l'opinion publique se renouvelleront.

Cependant les conseillers de la couronne, n'en doutons point, Messieurs, ne perdront pas de vue ce principe fondamental, que si, dans un gouvernement représentatif, la liberté politique appartient à la majorité, la liberté civile appartient à tout le monde; que là où un grand nombre de citoyens en seraient privés, l'État ne serait pas véritablement constitué; et nous voyons une île voisine qui, par cette raison, ne l'est pas encore depuis plusieurs siècles. Faisant l'application de ce principe à l'éducation politique, le gouvernement du roi reconnaîtra qu'une minorité nombreuse et très nombreuse envoie ses enfants dans des écoles ecclésiastiques, puisque l'Université se plaint du tort immense fait à ses établissements. D'où il conclura que, loin de bannir les ecclésiastiques de l'Université, loin de consolider de plus en plus l'uniformité du régime universitaire, il doit chercher à y introduire certains tempéraments, que les lois autorisent, pour calmer tous les esprits, pour satisfaire à toutes les exigences des pères de famille; car ces exigences sont des droits. Enfin, il sentira qu'un monopole, tel que celui de l'Université, ne peut se faire supporter qu'autant qu'il sait user avec sagesse d'un droit exorbitant, en le rendant insensible pour le citoyen; qu'autant que, selon l'expression d'un grave historien de l'antiquité, il sait *mêler la domination avec la liberté.*

Je demande la suppression de la rétribution

universitaire; je demande la suppression des bourses des collèges royaux à mesure qu'elles vaqueront.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, dans le cours de cette session, la question de la liberté de l'enseignement a été agitée plusieurs fois; elle vient de l'être encore par l'orateur que je remplace à cette tribune. Je me propose de lui répondre et de traiter cette question. Mais auparavant je crois devoir saisir l'occasion qui se présente, pour examiner quelques observations qui ont trouvé place dans son discours, relativement à des ordonnances qui, a-t-il dit, ont, au grand étonnement de l'Europe, occupé notre attention, au milieu des plus graves événements. J'ignore quel degré d'attention l'orateur a donné à ces ordonnances: mais je crois que ce degré aurait pu être fixé par le caractère même de ces ordonnances, qui ont fait rentrer les choses dans l'ordre légal. Voilà le degré d'attention qu'elles méritaient, et je crois aussi qu'elles méritent la reconnaissance publique. (*Mouvement d'adhésion à gauche et au centre.*)

L'orateur a ajouté qu'il croyait apercevoir dans ces ordonnances une violation de la Charte; que la Charte avait établi la liberté de conscience, et que c'était troubler cette liberté qu'exiger des déclarations par écrit sur des choses qui se passent dans l'intérieur des consciences, entre Dieu et l'homme. Ce sont là, si je les ai bien saisies, les paroles de l'orateur. Eh! Messieurs, qui parle de troubler la liberté des consciences? qui parle de s'enquérir de ce qui se passe entre Dieu et l'homme? Que des ecclésiastiques suivent une règle, la loi civile n'a pas le droit de s'en enquérir; ils n'en doivent compte qu'à leurs supérieurs ecclésiastiques. Mais si ces ecclésiastiques veulent entrer dans le domaine de l'instruction publique, alors ils ne sont plus seulement justiciables de la loi ecclésiastique, ils deviennent justiciables de la loi civile; parce que l'enseignement est nécessairement du ressort de la loi civile, et qu'il doit être maintenu sous la surveillance de l'autorité civile. Ainsi, tant que vous restez dans vos fonctions ecclésiastiques, la puissance civile n'a le droit de vous rien demander. Mais, lorsque vous vous présentez pour enseigner, la puissance civile a le droit d'examiner si vous remplissez les conditions exigées par les lois de l'Etat, et si les principes que vous professez n'ont rien de contraire aux lois de l'Etat. Ce n'est pas là une question de conscience, mais une question d'aptitude. (*Même mouvement.*)

Assurément tous les Français peuvent réclamer le bénéfice de la disposition de la Charte qui établit la liberté de conscience; mais la Charte ne dit pas quelles seront les conditions nécessaires pour être admis à exercer tel emploi public. Il y a des lois particulières, en dehors de la Charte, qui ont déterminé ces conditions; par exemple, pour être magistrat, avocat, médecin, il faut remplir certaines conditions. Il en est de même pour l'instruction publique. Quelle est la condition nécessaire pour être admis à enseigner? c'est de n'appartenir qu'à l'ordre dans lequel on s'engage, lorsqu'on se voue à l'enseignement, qui est aussi un sacerdoce. Si l'on a d'autres liens; si l'on appartient à des supérieurs inconnus, qui peuvent exister hors du royaume; si l'on est soumis à une règle, à des statuts qui n'auraient pas été vérifiés par l'autorité compétente, et qui peuvent contenir des principes contraires à la loi fondamentale de l'Etat, comment voulez-vous qu'on admette dans l'instruction publique des hommes placés dans une telle situation? Comme instituteurs publics, ils ont des devoirs à remplir; ces devoirs sont compris par tous les pères de famille, par tous les citoyens fidèles au roi et attachés à nos institutions. Il faut que l'autorité soit sûre que ces instituteurs n'ont contracté aucun lien qui puisse être en opposition avec ces deux devoirs. Entre deux règles à suivre, l'une imposée par la loi civile, et l'autre par la conscience, l'honneur français nous dit que c'est la règle de conscience qui sera préférée par l'homme délicat. Peut-on supposer que des hommes qui se vouent à l'instruction publique accordent la préférence à une règle qui serait contraire à leur conscience? Et si cette règle n'a pas été légalement constatée, si elle était contraire aux institutions sous lesquelles nous vivons, pouvons-nous les admettre pour enseigner la jeunesse?

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M. de Vatimesnil. On vous a parlé d'inquisition, on vous a dit que, dans le système des ordonnances, il était nécessaire de maintenir le monopole de l'Université. Mais où est cette inquisition? Est-ce que les ordonnances ont parlé d'enquêtes, d'informations, de dénonciations, toutes choses que la délicatesse de ceux qui ont proposé ces ordonnances au roi, et qui les ont contresignées, ont repoussées bien loin? Non, il n'a été question de rien de semblable. Que demande-t-on? on demande à l'homme d'honneur, à la conscience duquel on s'en rapporte, une déclaration : Appartenez-vous ou n'appartenez-vous pas à telle ou telle association? voilà ce qu'on demande; et vous prétendez que c'est là de l'inquisition, que la conscience est gênée. Vous dites que ce n'est pas un fait extérieur, que d'appartenir à telle ou telle association. Comment, ce n'est pas un fait extérieur, que d'avoir des supérieurs, que de leur obéir, que d'être à leur disposition, que de n'être pas sûr de rester un seul jour dans la maison d'enseignement à laquelle on est attaché, parce qu'avant tout on doit obéissance passive à ses supérieurs! Il est évident que la loi civile, en vous choisissant comme instituteurs, en vous imposant des obligations, a le droit de s'enquérir si, par votre fait, vous n'êtes pas dans l'impossibilité de remplir ces obligations.

On vous a parlé du mélange des jeunes gens destinés à diverses professions, et on vous dit que ce mélange était utile. Qui, Messieurs, apprécie mieux cette vérité que le chef de l'instruction publique! C'est le moyen d'établir entre tous les citoyens français une union qu'il est si désirable de voir régner entre tous les sujets du roi : et qui empêche aux diverses professions de se mêler dans les écoles? qui s'oppose à ce que les jeunes gens qui se destinent à la profession ecclésiastique aillent dans les collèges royaux, dans les collèges communaux, dans les maisons qui sont sous la direction de l'Université?

Voix nombreuses : Très bien!

M. de Vatimesnil. Il y avait des écoles privilégiées; les écoles secondaires ecclésiastiques, connues sous le nom de petits séminaires. Le privilège consistait dans l'exemption de la rétribution universitaire, et en ce que ces maisons

n'étaient pas tenues d'obtenir l'autorisation, et n'étaient pas soumises à la surveillance de l'Université. Cependant c'était l'instruction collégiale, jusqu'à la philosophie inclusivement qu'on recevait dans ces maisons privilégiées. La raison de ce privilège était qu'il fallait encourager la vocation de jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, jusqu'au moment où les vides du clergé seraient remplis. Mais il faut se borner là, il faut se borner à encourager les jeunes gens qui ont cette vocation. La dernière ordonnance a pour objet d'établir une ligne de démarcation qu'il ne sera plus possible de franchir, entre ceux qui ont la vocation ecclésiastique et ceux qui peuvent y renoncer, mais qui l'ont sincèrement au moment où ils sont atteints par les mesures prescrites. Voilà ce qui a été établi par la seconde ordonnance, et non pas une séparation forcée, qui n'entrera jamais dans la pensée des ministres qui ont contresigné l'ordonnance, entre les jeunes gens qui reçoivent l'instruction ordinaire des collèges.

On s'est plaint beaucoup de la disposition qui concerne le titre de bachelier; on s'est plaint de ce que les jeunes gens, qui auront fait leurs études dans les écoles secondaires ecclésiastiques, ne pourront avoir qu'un diplôme de bachelier conditionnel, qui sera bon s'ils persistent dans leur vocation, et qui, dans le cas contraire, ne produira aucun effet, et devra être remplacé dans les formes ordinaires de l'Université. Rien n'est plus simple : Dans la constitution actuelle de l'Université on n'a le droit de se présenter à l'examen pour le baccalauréat, qu'après avoir fait ses études dans un collège royal ou communal de plein exercice ou dans une institution particulière de plein exercice; c'est-à-dire où l'étude de la philosophie est autorisée. Les jeunes gens qui ont fait leurs études dans d'autres maisons sont obligés d'aller dans un collège de plein exercice faire une année de philosophie. Voilà ce que prescrit l'ordonnance du 27 février 1821.

Quant aux jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique, les collèges secondaires ecclésiastiques seront des collèges de plein exercice, c'est-à-dire que le diplôme de ceux qui embrasseront l'état ecclésiastique aura tout son effet, mais que, pour les jeunes gens qui auront renoncé à leur vocation, les écoles secondaires ecclésiastiques n'auront plus d'autre caractère que celui des écoles ordinaires; elles ne seront ni plus ni moins favorisées, et les jeunes gens qui en sortiront seront obligés, non pas de recommencer leurs études, ce qui serait absurde, mais d'aller dans un collège de plein exercice faire une année de philosophie. Cela méritait-il, je vous le demande, les critiques des honorables orateurs qui ont parlé sur cette question?

Je rentre dans l'objet que je m'étais proposé de traiter. Je crois devoir m'expliquer sur la question très importante de la liberté de l'instruction publique. Je le dirai avec franchise, ce principe, à cet égard, me paraît tellement simple, que je pourrais me dispenser de l'énoncer. En cette matière comme en toute autre, il faut accorder non pas une liberté illimitée qui est une chimère dans l'ordre civil, mais la mesure de liberté qui est compatible avec l'ordre public et le bien de l'enseignement. Si la législation ne comporte pas encore cette mesure de liberté, il faut s'en rapprocher prudemment, progressivement, sans léser aucun intérêt et sans hasarder des expériences qui sont toujours dangereuses, surtout quand il

s'agit de l'intérêt de l'en
sur ce point.

Il y a une question
examinée très attentive
versité. Vous savez qu
législation, toute instit
dans la nécessité absol
dans les collèges roya
un certain âge. Eh bie
la même sincérité, qu'il
disposition n'est pas sus
fication, et si, sur ce poi
davantage à la liberté
seignement des collège
sique. Les collèges son
l'instruction classique.
lèges est nécessaire et
quelque chose qui arri
se destinent aux divers
truction classique est la
d'obtenir le grade de b
garantie de la société.
sont pas les seules, il y
tiplient chaque jour. C
dustrielles qu'il est b
d'encourager. Les dis
bacheliers ès lettres pe
nir aux jeunes gens q
merce, il faut que l'ins
aux besoins de la socié

Il est nécessaire q
présente des moyens trè
qu'elle puisse répond
besoins de la société. E
s'introduire que quand
dans l'enseignement. C
laquelle je porterai to
puis annoncer à la Ch
pas suffisamment médi
seront les modificatio
troduire. Mais c'est là
en sérieuse considérat
que possible, le mod
que l'exige l'état de la
che.)

J'ai dit ce que je pe
berté de l'enseignemen
réclamer contre des pl
d'appeler injustes et e
a été l'objet dans le
notamment de la part
cède, dont au reste l
caractères de la modé
parlementaires auxqu
hommage. Je l'ai ente
création la plus despo

Messieurs, quand o
de cette manière, on
quelque grand désord
cation, que les études
tes, que la jeunesse qu
cile et inappliquée. J'e
tous deux qui m'écout
gnement classique a-
plus prospère, plus
publique? Non seulem
seignées dans les collè
dent au plan qui a été
parlé tout à l'heure, d
mais on y joint d'autr
des connaissances hu
ment le grec, le latin
toire, les sciences, les
que, la chimie, qui

collèges. Tel est l'état dans lequel se trouve l'éducation classique, et certes, il ne méritait pas d'être l'objet de semblables déclamations.

Messieurs, ne pouvant attaquer sérieusement l'état réel des choses, qui se justifient par l'expérience, qui est bien plus décisive que tous les raisonnements, on se jette sur les théories, et on dit que cet enseignement ne peut se soutenir, parce qu'il est contraire aux principes de la Charte. Il y a, vous dit-on, monopole dans l'Université. Le monopole est contraire à la raison et à nos institutions. Suffira-t-il, Messieurs, d'avoir trouvé un mot retentissant pour détruire ce que je viens de dire? Cette Chambre s'occupe plus des choses que des mots. Je demande ce que c'est que le monopole de l'Universite? Mais avant, je commence par établir les faits.

Il y a trente-huit collèges royaux, établissements du gouvernement, et 323 collèges communaux qui sont des établissements volontairement créés par les communes, lesquelles pourraient ne pas donner la subvention nécessaire pour ces collèges. Vous voyez déjà que là le monopole commence à disparaître. Il y a 1,300 pensions ou institutions tenues par des particuliers. Quel est donc le sens que l'orateur a voulu attacher à ce mot? On dit qu'il y a monopole parce que les établissements d'instruction publique ne peuvent exister qu'en vertu de l'autorisation du corps enseignant, et qu'ils sont placés sous la surveillance du corps enseignant. Je déclare, parce que c'est en moi une conviction intime fondée sur de profondes réflexions, et je crois que tout bon esprit qui aura examiné avec attention cette question, et qui aura entendu les raisons pour et contre, sera persuadé qu'il est impossible sans compromettre l'ordre public, le bien de l'enseignement, les intérêts sacrés du père de famille, que le gouvernement renonce à ce droit qui lui est accordé par la loi dans l'intérêt de tous, de donner des autorisations et de surveiller les établissements d'instruction publique.

Veuillez considérer avec moi, non pas seulement la législation universitaire, mais l'ensemble de la législation. Tout établissement, toute entreprise (puisqu'on a voulu appeler entreprises les maisons d'éducation publique) qui présente des dangers pour l'ordre public, est soumis à une autorisation et à une surveillance. Ce n'est pas seulement dans le domaine de l'instruction publique, je pourrais citer des établissements connus, sous le nom de *commodo* et *d'incommodo*, des sociétés anonymes pour lesquelles la loi exige une autorisation, et une surveillance dans l'intérêt de tous, pour prévenir les dangers qu'ils sont susceptibles d'amener.

Remarquez, Messieurs, que ces dangers ne sont que matériels, qu'ils ne menacent pas l'état actuel de la société, et vous voudriez que lorqu'il s'agit de l'instruction, c'est-à-dire du plus grand intérêt, non pas seulement dans le présent, mais dans l'avenir; lorsqu'il s'agit de vos enfants, de la génération qui s'élève, du temps dans lequel nous ne sommes pas encore, et que personne n'a le droit de sacrifier, on n'exige ni autorisation ni surveillance; c'est à dire que ces garanties fussent bornées aux choses purement matérielles et actuelles, et qu'elles ne s'étendissent pas à ce qui est moral et pour l'avenir! Ainsi, l'on voudrait qu'on pût indifféremment enseigner la morale et la religion ou l'impiété et l'irréligion, les saines doctrines ou des doctrines pernicieuses; qu'on pût contrevenir aux lois, et que le gouvernement restât dans une sorte d'indifférence et d'apathie coupable, j'ose le dire, entre le bien et le mal! Cela me paraît impossible.

On objecte l'autorité des pères de famille. Personne ne la reconnaît et ne la respecte plus que moi. Je suis, comme chef de l'instruction publique, dépositaire de leurs intérêts et de leur confiance; comment ne reconnaîtrai-je pas l'autorité des pères de famille? Mais est-elle donc violée et méconnue par les précautions qui sont prises, précisément dans l'intérêt de la morale, de la religion et de l'ordre public? Pour vous prouver combien l'autorité des pères de famille est respectée, je vous dirai que l'Université ne met pas de bornes à l'éducation domestique. On admet à l'exercice de bachelier ès lettres le jeune homme qui a été élevé par son père, *ou* chez lui par un précepteur. Quant à l'instruction *publique*, l'autorité du père de famille consiste à choisir parmi les établissements d'instruction publique; il sera d'autant plus libre dans son choix, que l'enseignement sera plus varié. L'intérêt du père de famille ne peut aller jusqu'à vouloir priver l'Etat de ce qui lui appartient. Il ne faut pas confondre ce qui est privé, avec ce qui est public, ce qui est purement domestique et *individuel*, avec ce qui est d'*administration*. *L'administration*, c'est la surveillance des *intérêts généraux*; elle s'applique à toutes les branches d'intérêt public. Dans l'éducation, il y a un intérêt public plus grand que tous les autres. Le père de famille a assurément le droit de mettre son fils dans tel établissement d'instruction publique qui lui convient: mais s'il se passe dans cet établissement quelque chose de contraire à la morale, et par conséquent de contraire à l'intérêt du père de famille, l'Etat a incontestablement le droit d'intervenir par les membres du corps enseignant.

Ainsi, vous voyez qu'on voudrait détruire ce qui appartient à l'Etat dans l'intérêt de tous, ce qui est nécessaire pour le gouvernement, c'est-à-dire la surveillance de l'instruction publique; car j'avoue que je ne conçois pas de gouvernement sans cette surveillance. Quelque autre pouvoir s'emparera de l'instruction publique, une faction, une association, je ne sais; et cela dans un intérêt individuel, tandis que l'Etat ne peut agir que dans l'intérêt de tous. S'il pouvait arriver qu'il n'agît point dans l'intérêt de *tous, il surviendrait* des événements qui feraient rentrer *le ministre* dans la ligne de ses devoirs.

Je vous en ai dit assez, je crois, pour établir la nécessité de la surveillance et de l'autorisation. Car, s'il doit y avoir surveillance, à plus forte raison doit-il y avoir autorisation. En pareille matière, il vaut mieux prévenir le mal que d'avoir à le réprimer. On sait, par exemple, que tel homme a de mauvaises mœurs; lui conférera-t-on un établissement pour corrompre la jeunesse, en se réservant la faculté de lui ôter son diplôme? Vous concevez qu'il s'agit ici d'un mal irréparable; et qu'avant de permettre à un maître d'enseigner la jeunesse, il faut s'assurer s'il ne lui inculquera pas de mauvais principes. Ainsi se justifie la nécessité de l'autorisation.

Messieurs, s'il doit y avoir autorisation et surveillance, l'existence d'un corps enseignant est nécessaire. Il faut, pour exercer cette surveillance, des hommes qui aient des connaissances spéciales, dans lesquels le public puisse mettre sa confiance. De même qu'en matière de finances, il y a des inspecteurs généraux, des hommes de finances pour vérifier la comptabilité des agents du Trésor, de même, en matière d'instruction publique, il faut des hommes qui aient appartenu à

l'instruction publique, qui aient commencé par exercer avec honneur les fonctions de professeurs, et qui se soient élevés, par un enseignement graduel, jusqu'aux plus hauts degrés de l'enseignement. C'est une disposition que je maintiendrai avec soin, de toutes mes forces. Depuis que j'ai l'honneur d'être investi de la confiance du roi, l'avancement est, et il continuera toujours, à être graduel dans l'Université. C'est ainsi que ce corps continuera à mériter la confiance dont il a joui jusqu'ici, et qu'il pourra en acquérir une plus grande chaque jour. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je croyais pouvoir m'expliquer sur les collèges royaux, mais l'heure est tellement avancée...

Voix diverses : Parlez, parlez !

M. **de Vatimesnil.** Je viens d'établir que le corps enseignant était nécessaire pour l'autorisation et la surveillance des établissements d'instruction publique. Mais le corps universitaire n'est pas moins nécessaire pour la direction des études des collèges royaux et leur administration ; car à quelque degré de perfectionnement que puissent s'élever les institutions particulières, les collèges royaux resteront toujours, comme écoles-modèles, comme présentant au plus haut degré l'instruction classique. A cet égard, il est impossible de les remplacer. Ce qui fait la perfection de l'enseignement, c'est la perfection des professeurs. Les établissements particuliers ne pourront jamais, sous ce rapport, lutter avec les collèges royaux. L'honneur de professer est très grand. Personne ne l'apprécie mieux que moi. Il est encore d'autres avantages qu'offrent les collèges royaux, et qui ne se rencontrent pas dans les institutions particulières. Le premier de ces avantages, c'est l'assurance d'une pension qui peut s'élever jusqu'à la totalité du traitement, au bout d'un certain nombre d'années de service. Le second avantage, infiniment précieux, qui tient à la dignité de l'homme et de l'enseignement, c'est l'inamovibilité des professeurs, c'est la certitude de ne pouvoir être enlevé de sa chaire, que par une décision rendue par l'Université, c'est-à-dire, en quelque sorte, un jugement rendu par ses pairs. C'est là l'ancre de salut de l'Université ; c'est un principe auquel s'attache religieusement le chef de l'Université. Le troisième avantage est le concours, qui ne sera jamais illusoire sous mon administration, et au moyen duquel les plus capables seront admis. Tous ces avantages feront toujours préférer aux professeurs l'enseignement des collèges royaux, à celui des institutions particulières où ils dépendent des caprices du chef de l'institution. Il est donc évident que les bons professeurs, sous une bonne administration, se trouveront dans les collèges royaux, et que rien ne saurait remplacer les collèges royaux. Comme l'Université qui dirige les collèges royaux tend à élever toujours l'enseignement, sous ce nouveau rapport, l'existence du corps universitaire est indispensable, et je ne crois pas qu'il puisse être attaqué. (*Mouvement très marqué d'assentiment.*)

M. **le Président.** Vu l'heure avancée, le comité que j'avais eu l'honneur d'annoncer à la Chambre, est remis à demain.

La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à près de six heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mardi 8 *juillet* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie ; la rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **Baron**, député du Var, demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget du ministère de l'instruction publique.

M. **de Lépine.** Il faut que l'alarme soit grande, Messieurs, au camp de l'Université, puisque, dès la première attaque, son grand maître se précipite dans la mêlée... C'est le moyen d'abréger le combat, en déployant du premier coup toutes ses ressources ; ce que M. le ministre de l'instruction publique a dit est sans doute ce qu'il y a de mieux à dire...

Dois-je vous l'avouer, cependant, Messieurs, je suis loin de rester convaincu. L'orateur a parlé longuement de l'existence de l'Université, de ses nombreux services, de son influence sur l'esprit et les mœurs du siècle ; il a même prétendu remonter jusqu'à son origine, la rattachant à cette Université antique qui fit, pendant tant de siècles, l'honneur de notre France, sans penser que, si cette Université illustre pouvait sortir des ruines où elle a été engloutie, elle répudierait probablement l'honneur d'une pareille alliance, et que *la fille aînée de nos rois* ne reconnaîtrait point pour sa sœur la fille unique d'un despote. (*Mouvements en sens divers.*)

Mais ce n'est point là la question ; il s'agissait de justifier l'Université des vices de constitution qu'on lui avait imputé, de la laver des reproches qu'on lui adresse de toutes parts : et c'est à vous que j'en appelle, Messieurs, l'orateur, malgré tout son talent, l'a-t-il fait ?

Il nous a dit que la liberté de l'instruction n'entrait pas dans nos institutions. Aveu naïf dont je le remercie, et dont on profitera sans doute, pour que cette liberté, qui vaut bien les autres, puisse y entrer un jour.

Il nous a dit que les droits des pères étaient respectés, puisque après tout, il leur était libre de prendre pour leurs enfants des instituteurs particuliers. Parlait-il sérieusement, et si son caractère de droiture n'était aussi connu, ne semblerait-il pas que la dérision vient ici se mêler à l'injustice ?

Il nous a parlé de l'enseignement de l'Université, de l'excellence de sa méthode, des talents distingués de ses maîtres... Je suis loin de les contester, sans doute ; mais le succès des écoles ne tient pas toujours aux talents des maîtres : il tient à de sages méthodes, à une perfection de discipline, dont il aurait fallu nous parler aussi, et que, pour de bonnes raisons apparemment, on a oublié d'établir.

Il a parlé des deux ordonnances. Messieurs, dirai-je toute ma pensée ? Je crains que l'Université n'ait point à se féliciter longtemps de cette victoire ; je crains que l'opinion publique ne l'accuse d'avoir facilité l'oppression de ses adversaires, d'avoir trouvé plus simple de se débarrasser d'une concurrence importune, que de faire des efforts pour la soutenir ; je crains que la pitié

publique ne s'attache aux vaincus, ne reproche aux vainqueurs d'avoir convoité leurs dépouilles.

C'est là, Messieurs, je viens l'avouer, ce qui fait sur moi, en ce moment, une impression profonde; on veut concentrer l'éducation dans une seule main, on veut lever un tribut sur toutes les familles, et on ne s'aperçoit pas que, par là, on crée un monopole odieux, une sorte de régime tyrannique, qui blesse à la fois tous les cœurs, toutes les consciences, tous les intérêts...

C'est donc contre ce monopole que je viens m'élever aussi, c'est au nom de la religion et de la nature que je viens réclamer pour les pères, la plus précieuse de toutes les libertés, celle de faire élever leurs enfants à leur gré; cette liberté chez aucun peuple, que je sache, n'a été jusqu'ici contestée. Et voilà que l'Université, couvrant la France entière de son vaste filet, y enveloppe tous nos enfants d'un seul coup, les regarde comme sa propriété, les évalue à tant par tête... Honteuse conscription, conscription plus cruelle que celle qui a pesé si longtemps sur nous; car à cette dernière, on pouvait encore se soustraire, et les armes, dont elle imposait la nécessité, conduisaient souvent à la gloire... Mais, et il faut bien avoir le courage de le dire ici, quelle gloire, quels avantages se promettre de cette éducation, toute fiscale, de cette institution contre laquelle de vives réclamations s'élèvent de toutes parts, dont cent révoltes, coup sur coup, attestent les vices et les dangers? Dangers réels, Messieurs, auxquels n'ont pu remédier jusqu'ici ni la puissante protection dont on s'appuie, ni le mérite personnel et reconnu de ceux qui la dirigent; dangers qu'avait si bien sentis l'auguste auteur de la Charte, qu'en la maintenant simplement, par une ordonnance provisoire, il s'était réservé de la réformer, et de la mettre en harmonie avec les mœurs plus douces et les formes plus tempérées de la monarchie.

Comment, Messieurs, tout inaccoutumé que je sois à cette tribune, ne viendrais-je pas y protester hautement contre des mesures aussi vexatoires que celles dont nous sommes dans ce moment les victimes?

Je représente l'opinion et les douleurs de 3,000 pères de famille, qui mettent comme moi, au-dessus de tout, la nécessité de donner à leurs enfants des principes religieux, seul gage de la paix des familles et de la stabilité des empires. Nous l'avions trouvée cette éducation religieuse et monarchique; depuis près de quinze années, l'expérience avait prouvé l'excellence de ses méthodes et la supériorité de ses institutions. Par quelle aveugle fureur de détruire, a-t-on porté la hache sur ces établissements précieux, qu'il aurait fallu créer, si nous n'avions eu le bonheur de les posséder?

Qu'elle est profonde cette plaie qui vient d'être faite à la religion et à la monarchie! Nos enfants étaient élevés dans l'amour de leur Dieu et de leur roi. Ils croissaient à l'abri de ces asiles protecteurs où n'osa jamais pénétrer cette licence qui infecte tant d'autres établissements. Leurs mœurs étaient pures, leurs jeunes cœurs formés de bonne heure à de nobles, à des religieux sentiments. Heureux de notre confiance et de la docilité de leurs élèves, leurs vertueux maîtres, selon l'ingénieuse expression d'un de nos honorables collègues, qui s'est fait tout à coup leur adversaire, après avoir été un de leurs plus chauds admirateurs, leurs maîtres *pouvaient, comme autrefois l'illustre Cornélie, les montrer, avec une égale confiance, à leurs amis et à leurs ennemis.*

Déjà, forts de leurs principes et d'une instruction solide, ces élèves, rentrés au sein de la famille, commençaient à se répandre en assez grand nombre dans la société, à y donner l'exemple de vertus unies à d'estimables talents, à une modestie plus estimable encore...

Serait-on effrayé de cette apparition subite d'une génération nouvelle qui nous menaçait d'un heureux retour à la foi de nos pères, d'un attachement inviolable à la dynastie légitime; d'une génération qui, en faisant revivre les bonnes mœurs, s'annonçait avec le triste présage de ramener la prospérité dans l'État et le bonheur dans les familles! on serait tenté de le croire, aux cris d'alarmes et de fureur qui ont éclaté de toutes parts.

Mais, dit-on, nous ne voulons point de ces instituteurs qui obéissent à un chef étranger..... Dans ce cas, abjurons tous le catholicisme, car le chef de cette religion n'habite pas la France. (*Mouvement d'adhésion et murmures.*)

Hommes de bonne foi, je dois le croire, mais dont on a cruellement surpris la confiance, vous avez cru devoir céder à ces importunes clameurs.....

Concessions malheureuses, fécondes en repentirs, et dont vous n'avez pas calculé toutes les suites.

Vous nous mettez en opposition avec la plupart des peuples qui nous entourent; vous proscrivez ce qu'ils ont tous le bon esprit d'encourager et d'accueillir; vous faites refluer chez eux l'or que la France en recevait; vous faites pire; vous faites refluer chez eux à notre préjudice le mode d'éducation que vous repoussez.

Vous répandez la consternation dans le sein des familles; vous ne connaissez donc pas le cœur des pères; si vous le connaissiez, vous ne les auriez pas blessés dans leurs affections les plus tendres, dans leurs droits les plus justes, dans leurs devoirs les plus sacrés.

De quelles tristes divisions vous nous menacez, quel découragement vous jetez parmi les jeunes élèves qui se consacraient au sacerdoce! comment feront leurs évêques, s'ils se conforment à ces malheureuses dispositions?

Comment soutiendront-ils leurs séminaires, réduits à la moitié peut-être, peut-être au tiers de leurs besoins? chasseront-ils ceux qu'ils y avaient admis, sur les marques d'une vocation probable? leur diront-ils : Allez, sortez du sanctuaire, vous dépassez les vingt mille, vous n'avez pas de vocation : c'est un ministre qui l'a décidé?

Messieurs, la persécution est commencée du jour où vous voulez entrer dans l'intérieur des consciences, du jour où vous demandez des déclarations, des serments.

Malgré les inquiétudes que me donnent de semblables dispositions, comme mes honorables amis, je voterai le budget, parce que j'aime mon roi et que je ne veux pas entraver la marche de son gouvernement; mais pour ce qui concerne le régime universitaire, j'adopte entièrement les vues et les conclusions de mon honorable collègue M. Leclerc de Beaulieu.

M. Viennet. Messieurs, si le ministère de l'instruction publique n'existait pas, je n'en demanderais point la création; mais puisque le roi l'a jugé nécessaire, c'est au ministre de ce département à en justifier l'importance; et, pour se rendre digne de la reconnaissance nationale, il

n'aura qu'à marcher dans les voies qu'il s'est tracées lui-même. Chargé de nous préparer les générations qui doivent nous remplacer un jour dans l'ordre politique, de familiariser l'enfance à nos institutions, de diriger cet instinct de liberté qui se développe en nous au sortir du berceau, d'assurer enfin l'avenir de la monarchie constitutionnelle, sa mission est si belle que je ne concevrais pas la répudiation volontaire qu'en a faite le ministère de l'intérieur, si le dernier chef de cette administration ne nous avait accoutumés à ces témoignages de son insouciance. Je n'appuierai donc pas les réclamations et les plaintes qui s'élèvent aujourd'hui contre l'Université. Je lui conseille, au contraire, d'en mériter beaucoup de cette espèce. Tant qu'elle a été complaisante pour les empiètements d'un certain ordre, on a toléré les illégalités dont elle se rendait coupable. L'arbitraire est donc pour ceux qui en profitent; mais il est pénible d'être privé tout à coup de ses avantages, et dès que l'Université a voulu rentrer dans l'ordre légal, elle a dû trouver des adversaires dans ceux qui en exploitaient les abus. Le pathétique et la virulence, la dialectique et l'ironie ont tour à tour animé les débats de cette tribune et de la presse périodique. La liberté, la Charte même ont été invoquées : et il est consolant pour nous, il est glorieux pour elles, qu'elles servent de bouclier à tous les partis vaincus. La Charte s'est plus affermie par nos plaintes mutuelles que par l'usage qu'en a fait l'administration du royaume, et il y a du moins quelque chose d'heureux dans cette alternative de faveur et de disgrâce que toutes les opinions ont éprouvées.

Grâce au ciel, la raison a fini par avoir raison; et le roi a montré que, pour céder à l'opinion, il n'avait besoin que de la reconnaître. Mais l'arbitraire, l'esprit de parti, la contre-révolution et l'ultramontanisme ont laissé dans l'instruction publique tant de traces de leur influence que le ministre doit s'armer de courage pour réparer tant de maux, et surtout pour braver les injures dont on paiera le bien qu'il pourra faire. Il nous a dit hier que si le gouvernement abandonnait la surveillance et la direction qu'on a voulu flétrir du nom de monopole, un autre pouvoir ne tarderait point à s'en emparer. Le passé justifiait ici sa prévoyance; ce pouvoir fatal s'est déjà montré; il n'était pas seulement toléré par le dernier ministère, il l'avait forcé de lui livrer l'instruction publique; il l'avait pour appui, j'ai presque dit pour esclave; il lui avait arraché non ce monopole fiscal qui résulte du droit universitaire payé par les élèves, mais le monopole de direction qui tendait à étouffer les progrès de la civilisation française, à ramener le peuple vers l'ignorance et les turpitudes de l'ancien régime. Ce pouvoir qui avait raison de repousser le titre d'occulte, car il travaillait au grand jour, avait ouvert le cours de ses scandaleux triomphes par la destruction d'une méthode d'enseignement qui n'avait d'autre tort à ses yeux que d'abréger le temps des études primaires, d'en aplanir les difficultés et d'en atténuer les dégoûts. Mais comme il eût été ridicule de l'attaquer par ses bienfaits, on trouva plus simple et plus facile d'en calomnier les professeurs et de l'accuser de sédition et d'athéisme. Si l'administration n'eût pas été complice d'une ligue aussi absurde, elle eût ordonné à ses ignorantins d'apprendre la nouvelle méthode, et nous aurions accepté les professeurs en échange de nos formules. Mais c'étaient moins les ignorantins que l'ignorance qu'on

voulait rétablir; et si l[...]
tion publique veut se f[...]
pondance des préfets, d[...]
d'académie, il verra qu[...]
œuvre pour arrêter les [...]
mutuel. Mandements, le[...]
pénitences rigoureuses[...]
damnations, anathè[mes][...]
n'est rien que la faction[...]
pour arriver à son but.[...]
même été retiré aux pa[...]
la faim est un besoin pl[...]
tion, le pauvre condam[...]
rance pour ne pas dépo[...]
faits d'une charité inté[...]
tice à M. le préfet de [...]
des lumières, fort de la [...]
il a retardé autant qu'il[...]
de ces écoles. Mais la [...]
circonvenus par les in[...]
départements sont infé[...]
ruption du vandalisme[...]
ministère n'a pas peu [...]
progrès.

Avant lui, 40,000 fra[...]
consacré à l'instructio[...]
aux nouvelles écoles; [...]
tribution aux évêques, [...]
détournée. La cessati[...]
a fait croire aux pro[...]
ment partageait l'anin[...]
les victimes. Trop fai[...]
ennemis aussi puissa[...]
sécution acharnée, et [...]
ment mutuel que les d[...]
en France, il en restai[...]
voir est tombé de leur[...]
plus dignes de ce n[...]
méthode dans les sau[...]
L'île de Madagascar [...]
trente écoles de ce g[...]
moment d'en être p[...]
nous, Messieurs, de [...]
cet égard, avec celle [...]
temberg. Le premier [...]
2,371; et le roi du s[...]
avait déjà mis à l'in[...]
blissement d'un jour[...]
craint de mériter d[...]
fondant 800 écoles [...]
un royaume qui ét[...]
partements de la Fr[...]

C'est à M. le mini[...]
d'imprimer un mo[...]
partie de l'instructio[...]
les efforts de la So[...]
formée dans la capi[...]
cuniaires que le [...]
sont d'une modicité [...]
de l'économie, et q[...]
allocation plus réce[...]
moins l'argent que [...]
jusqu'ici à l'enseig[...]
laires et les discou[...]
garantissent beauc[...]
son ordonnance du [...]
des idées constitu[...]
bien déterminé, et [...]
ressentie des irré[...]
sant. Les membres [...]
nommés en partie [...]
nous avions droit [...]
mais comme le[...]
influence sur les [...]

qu'à leur tracer la route, et la docilité qu'ils ont toujours montrée ne se démentira point, je l'espère, quand il s'agira de réparer le mal qu'ils auront fait. La nouvelle méthode d'enseignement n'a rien de pernicieux en soi : le danger est dans les doctrines et non dans les moyens de les enseigner; et si, comme l'assurent les habitants du midi de la France, il vient d'être découvert une méthode encore plus expéditive ; si la statilégie de M. Eaffore produit en effet les résultats miraculeux que les administrations et les sociétés savantes ont constatés avec une sorte d'enthousiasme, l'enseignement mutuel doit céder partout la place à la méthode Eafforienne, ou se combiner avec elle . plus on abrège les études élémentaires, plus on les propage. Les bras des enfants pauvres sont plutôt rendus à l'industrie ou à l'agriculture; les enfants des riches acquièrent des connaissances plus étendues, une éducation plus large, et le pays et l'Etat y trouvent plus de profit et plus de gloire. (*Mouvement d'adhésion.*)

Les méthodes abréviatrices ont rencontré, dans leur marche, les préjugés du vieux temps, qui ne tiennent pas compte du progrès des connaissances humaines, ou qui ne le reconnaissent que pour le maudire. On a parlé encore du danger de livrer l'enfance à l'oisiveté, dans un âge trop faible pour lutter contre ses influences, de les affranchir trop tôt de la discipline des collèges, de les rendre trop vite à la liberté domestique. L'état éminent de la civilisation nous permet de donner de nouveaux aliments à l'intelligence de nos enfants ; et en répondant hier à ses adversaires, M. le ministre a prouvé que l'Université avait étendu le cercle de l'instruction publique. Elle a plus à faire encore : l'esprit de routine s'y fait trop remarquer dans les lenteurs de l'enseignement. On pourrait gagner deux ans sur l'étude du grec et du latin. Par une nouvelle combinaison des concours, il serait possible de hâter les résultats de cette branche de l'éducation nationale. Les élèves, dont l'intelligence plus active aurait acquis en cinq mois le degré d'instruction nécessaire, passeraient à une classe supérieure, et ne seraient point condamnés à végéter parmi des condisciples dont la paresse ou le défaut d'aptitude aurait retardé les progrès. La supériorité constante que ces élèves obtiennent dans leurs classes finit d'ailleurs par étouffer l'émulation des autres, et il serait peut-être utile d'interrompre la continuité de leurs triomphes, en les faisant lutter contre des rivaux plus forts que ceux qu'ils auraient déjà vaincus. Le désespoir d'atteindre jamais ces privilégiés des concours annuels décourage les faibles, anéantit le goût du travail dans ceux qui reconnaissent l'inutilité de leurs efforts; et le triomphe de cinquante élèves de la capitale nuit, en définitive, à l'instruction de la masse.

Les deux années qu'on gagnerait par cette innovation, que je crois utile, seraient consacrées à l'étude des langues vivantes. Les étrangers ont sur nous, à cet égard, une supériorité dont nous devrions rougir. Ils entendent presque toutes les nations qu'ils visitent; et nous avons besoin de compter sur l'instruction des autres pour les entendre nous-mêmes. Une connaissance plus approfondie de la géographie et de l'histoire est encore réclamée par les bons esprits. Cette partie de l'enseignement public a été l'objet d'une réprobation trop singulière pour ne pas être remarquée. L'histoire de France, la plus essentielle de toutes pour des élèves français, a été proscrite par nos Vandales; et il est difficile de pénétrer la cause de cette haine. On prétend que les compositions de nos humanistes, sur les événements de l'histoire nationale, attestaient un développement trop rapide de l'esprit philosophique; qu'ils sentaient trop bien la différence des temps anciens avec le nôtre; qu'ils se permettaient de concevoir la sottise ou la misère de nos pères; et les hommes, qui voulaient nous ramener au vieux temps, avaient trop intérêt à réprimer cette tendance des générations naissantes, pour ne pas anéantir une étude qui les rattachait de plus en plus à l'ordre constitutionnel. On a poussé le ridicule jusqu'à supprimer ce cours dans l'école maritime, que la flatterie a fait établir à Angoulême; et, comme les élèves n'auraient su que faire de leur temps, on avait imaginé de leur dicter des thèmes théologiques. Nos officiers de marine, appelés à des voyages de long cours, auraient suppléé plus tard à l'absence des missionnaires, dans les parties du globe où le vent les aurait poussés. Mais les élèves de cette école montrèrent peu de goût pour ce genre de service. Il s'ensuivit même une espèce de révolte; et le gouverneur fut obligé de quitter à la hâte cette Chambre pour apaiser une sédition dont la France était loin de soupçonner la cause.

L'étude de notre histoire nationale ne lui a pas été rendue; et ce cours n'a pas été rétabli dans les collèges. Aucun, cependant, ne serait plus nécessaire. Nos annalistes et nos historiens sont d'une telle sécheresse, que l'âge mûr ne considère leurs volumineuses compilations que comme un amas indigeste de faits et de dates. Comment l'adolescence et la jeunesse pourraient-elles s'y plaire? Et ne serait-il pas indispensable qu'un professeur éclairé suppléât à l'insuffisance de nos historiens? Craint-on qu'il y ait moins de danger à familiariser nos enfants avec l'étude exclusive des historiens de la Grèce et de Rome, où la république est présentée à leur jeune imagination sous les formes les plus séduisantes, où la monarchie, au contraire, n'a offert que le spectacle dégoûtant de tous les vices et de tous les crimes? Vous leur faites admirer les Camille, les Epaminondas, les Catons et les Aristide, et vous écartez de leur esprit les glorieux souvenirs des L'hôpital et des Bayard, des Louis XII et des Henri IV. Craint-on qu'ils ne s'arrêtent qu'aux crimes de Charles IX, aux vices de Henri III ou à la nullité de Louis XIII? Non, Messieurs, dans la guerre comme dans la paix, dans l'administration comme dans la justice, la vieille France a de beaux modèles à présenter à la nouvelle, les professeurs n'auraient qu'à choisir; et les Welches dont je signale les ravages ont fait preuve de stupidité dans cette suppression injurieuse à notre gloire. (*Sensation.*)

Il est une autre étude qu'on devrait introduire dans nos collèges. Elle est aussi d'une haute importance, et pourrait occuper les élèves dont l'instruction aurait devancé les années. Nos enfants rentrent dans le monde avec une ignorance complète de nos institutions et de nos lois. Ils peuvent faire le mal sans croire manquer à un devoir essentiel, parce qu'ils ne savent ce qu'ils doivent ni à l'Etat, ni à leurs concitoyens. Peu d'entre eux passent dans les écoles de droit; et si l'étude de toutes les lois n'est absolument nécessaire qu'aux hommes qui se destinent à la magistrature et au barreau, il est dans le code civil et dans le code pénal des dispositions qui règlent la vie commune. Je ne parle pas des transactions entre les citoyens. Des officiers publics

suppléent à l'ignorance des parties. Mais les règlements qui résultent des principes du *tien* et du *mien*, ne devraient-ils pas être enseignés à l'enfance avec la Charte tout entière? Un cours élémentaire ne serait-il pas dans ce genre une innovation utile? Ne serait-ce pas en même temps un cours de morale publique? Les développements du professeur, les exemples qu'il tirerait de l'histoire ne seraient-ils pas le complément naturel de cette dernière étude? Je livre à la sagesse d'un ministre éclairé les idées que je viens de lui soumettre. Il les examinera plus froidement que celui qui les a conçues; et comme il appartient à une génération affranchie de l'esprit de routine, je suis sûr de leur exécution dès qu'il en reconnaîtra la sagesse.

Mais j'appellerai plus spécialement son attention sur la détresse du professorat. La prospérité de l'enseignement qu'il a vantée hier n'existe, pour ainsi dire, que dans la capitale; partout ailleurs, les études sont si faibles, qu'un élève de troisième, sortant d'un collège départemental, est obligé, en arrivant à Paris, de recommencer sa quatrième. Que nos adversaires ne profitent point de cet aveu: cette détresse est l'ouvrage de la coalition que j'ai signalée, le résultat le plus déplorable de la réunion de l'instruction publique au ministère des affaires ecclésiastiques, l'effet désastreux de l'influence que certains hommes ont trop longtemps exercée sur les habitants de nos provinces. Désarmés de la protection du gouvernement, les professeurs ont été livrés sans défense à toutes les attaques d'un parti qui voulait séquestrer, au profit des jésuites, toutes les branches de l'enseignement; c'est dans leur intérêt que la perturbation a été portée dans le collège de Sorèze, que protégeaient en vain, contre l'irruption du vandalisme, sa réputation européenne, le mérite de ses professeurs, et la juste reconnaissance des habitants du Midi. Ce collège contrariait l'ambition rivale des jésuites d'Aix et de Forcalquier, qui exploitaient nos anciennes provinces du Roussillon, du Rouergue, du Languedoc et de la Provence. Les petits séminaires de Bordeaux et de Billom le pressaient au nord; et il aurait eu peine à résister à tant d'attaques intéressées, si la sagesse du roi n'eût mis un terme aux empiétements de ses ennemis. D'autres collèges ont eu à se plaindre de ces tracasseries calculées. Le voisinage des écoles ultramontaines était pour elles l'ombrage du mancenillier. Les espérances du jésuitisme, la partialité que les administrations montraient pour leurs établissements, la suprématie anticipée qu'il affectait sur les collèges, ont jeté dans l'esprit des jeunes professeurs un découragement funeste; et leur vocation a été partout rebutée par l'alternative du froc ou de la misère que les agents de la faction leur présentaient en perspective. Ils ont tous besoin d'être rassurés par la protection soutenue de l'administration centrale, et le plus sûr moyen de leur rendre la confiance, si nécessaire à l'exercice d'un état pénible, est le rétablissement de cette école normale qui a été si brutalement renversée pour faire place à la Sorbonne. L'école normale était une création d'un ordre très élevé, d'un intérêt trop général, pour ne pas succomber sous les coups de ces hommes qui s'efforçaient de rabaisser l'espèce humaine pour la soumettre plus facilement à la domination de leur égoïsme. Cette école est indispensable au rétablissement du professorat, à la propagation de l'enseignement, à la tradition des saines méthodes, et sa résurrection est un devoir pour le nouveau chef de l'Université. (*Adhésion.*)

On n'opposera point à mes désirs le besoin d'une sévère économie. Elle serait ici plus nuisible qu'utile; et M. le ministre trouverait dans son budget particulier les moyens d'ériger les nouvelles chaires que je réclame, et de relever l'institution que je regrette. A quoi lui sert le luxe de ses conseillers et de ses inspecteurs généraux? Les trois quarts de ces fonctionnaires sont étrangers au professorat, et n'ont de rapports avec l'Université que les études de leur enfance. Leurs traitements et leurs frais de tournée absorbent d'ailleurs une somme exorbitante de ... 243,000 fr.

Si nous y joignons pour les recteurs et autres officiers d'académie....	458,000
Pour leurs frais de bureaux.......	119,000
Pour indemnités aux membres de l'instruction publique dont le service a été interrompu...........	15,000
Pour les professeurs ou régents sans emplois	60,000
Pour indemnité de logement ou frais de culte occasionnés par le rétablissement de la Sorbonne......	34,300
Nous trouvons un total de	929,400 fr.

partagés entre des fonctionnaires qui ne prennent aucune part à l'enseignement; tandis que l'enseignement lui-même ne coûte à l'Etat que 927,700 francs, c'est-à-dire 1,600 de moins que son état-major, dans lequel je n'ai compris ni le ministre, ni l'administration centrale. Je n'en connais pas, Messieurs, de plus disproportionné. Il faudra en venir tôt ou tard à la réduction du nombre des académies et de leurs officiers, à la suppression des conseillers et des inspecteurs généraux. L'institut est le conseil naturel de l'Université. Ce corps illustre n'a point assez d'action sur les établissements qui concernent les lettres et les sciences, dont il tient les sommités. On pourrait le lier par des attributions gratuites à toutes les parties de l'instruction publique, et la surveillance, comme l'inspection des collèges, pourrait être combinée d'une manière moins dispendieuse.

Que le gouvernement n'abandonne jamais cette surveillance nécessaire. Il serait criminel, s'il livrait ainsi au hasard l'avenir de la France; et, comme l'a dit hier son éloquent interprète, il se présenterait bientôt un autre pouvoir disposé à s'emparer de l'instruction publique. C'est là l'espoir secret d'un parti qui ne sait où se rattacher pour arrêter sa décadence, et qui, dans sa vanité, qu'il prend pour la force, ose fomenter, au nom de la religion et de la morale, la désobéissance aux lois de l'Etat. La cause des idées constitutionnelles ne serait point perdue; car le dénombrement que le préopinant vient de faire de l'opposition nouvelle ne s'élève qu'à trois mille familles, et nous sommes à peu près dix millions pour lui répondre. Mais nous verrions s'élever deux nations rivales sous un même sceptre et sur un même territoire. Les divisions qui tendent à s'affaiblir se perpétueraient par le scandale de deux éducations opposées; et ceux qui ont désespéré pour eux de la guerre civile, la légueraient à leurs enfants, si le bon sens de notre jeunesse ne l'emportait quelquefois sur les préjugés des vieillards. Appuyé sur l'autorité du haut clergé et du jeune sacerdoce qui grandit à contre sens de la nation, dont il doit être un jour le guide spirituel, ce parti que je signale n'empêcherait point le citoyen aisé de participer aux bienfaits de l'instruction publique. Mais il en déshériterait le pauvre, et nous ne tarderions pas à entendre

dans la chaire de Jésus-Christ l'éloge de l'ignorance populaire. (*Murmures à droite.*)

Cette tribune n'a-t-elle pas retenti naguère de ces déclamations d'un autre siècle? N'a-t-on pas loué l'ignorance des peuples de la Bretagne? n'y a-t-on pas vu la garantie de leur fidélité, comme si la religion et la monarchie avaient besoin pour se maintenir de cet avilissant auxiliaire? Ce n'est plus heureusement que par des sophismes qu'on peut attaquer l'instruction du peuple; l'histoire est là pour leur apprendre que les nations les plus instruites sont en même temps les plus dociles, les plus sages, les plus attachées à la religion et à l'Etat. La langue d'un grand peuple de l'antiquité renfermait dans une même dénomination le savoir et la sagesse, et cette réunion d'idées était d'une haute philosophie que justifient de modernes exemples. Comparez la situation de l'Espagne et de la Calabre avec celle de l'Ecosse et la Saxe, et le procès sera jugé. Vous verrez, d'un côté, l'instruction descendue dans la dernière cabane du pauvre, l'esprit de tolérance et de charité poussé jusqu'à l'extrême, l'amour du travail et de l'ordre, la pureté des mœurs, la piété éclairée et annoblie par le raisonnement, l'hospitalité, la confiance, le respect des lois, l'obéissance sans servilité, l'aisance du peuple ou sa résignation aux misères de la vie humaine. De l'autre, vous ne verrez que l'abrutissement et la barbarie, la paresse et tous les vices qu'elle engendre, la désunion des familles, la servilité sans obéissance, la révolte et la sédition, la mendicité, la méfiance, le fanatisme, l'intolérance, la superstition, le brigandage et le spectacle quotidien des vengeances et des échafauds. Que les ennemis de l'instruction populaire choisissent entre ces deux exemples : que dis-je, Messieurs, il n'est plus temps de choisir. Cette instruction est un besoin de notre époque; il y a nécessité politique à la protéger, si l'on veut conserver le privilège de sa direction. Elle est déjà trop forte, trop avancée pour ne pas échapper aux restrictions qu'on voudrait y mettre : et c'est là seulement que serait le péril; car une instruction imparfaite ou désordonnée serait plus funeste à l'Etat que l'ignorance. Le danger, s'il existe, ne peut être paralysé que par l'extension des études, par la direction éclairée, je dirai plus, par la tendance uniforme de l'enseignement public. La propagation des lumières par l'Université peut seule en justifier le monopole. Ce privilège n'a servi jusqu'ici qu'à ralentir la marche de l'esprit humain, et il a mérité la réprobation dont il a été frappé, les récriminations dont il a été l'objet. C'est à lui de se faire pardonner ce qu'il a d'inconstitutionnel en propageant, en inculquant à la jeunesse l'amour des institutions qui la condamnent. Je le crois utile, et je le soutiendrai s'il veut l'être; mais si l'Université continuait à tromper les espérances de la nation dont l'avenir lui est confié, je m'unirais sans retour à ses adversaires. En poussant le principe jusqu'à ses dernières conséquences, ils ont le droit pour eux. Je ne suis dans l'exception que par raison d'Etat; mais elle céderait à l'autre si l'Université s'emparait des générations naissantes pour en faire, comme l'a dit le préopinant, une conscription vraiment nationale contre le fanatisme et l'ignorance et l'ancien régime.

Un grand nombre de voix à gauche : Très bien! très bien!

M. le Président. La parole est à M. de La Bourdonnaye. (*Sensation générale.*)

M. le comte de La Bourdonnaye (*Maine-et-Loire.*) Messieurs, avec une nation aussi éclairée, aussi clairvoyante que la nôtre, on peut s'en rapporter à l'esprit public du soin de faire justice des faits et des actes qui se passent devant elle; et pour peu que des événements imprévus trop fréquents ne viennent point surcharger le tableau des faits qui se déroulent en sa présence; malgré la prudence des chefs et la soumission des partis, sa sagacité démêlera sans peine le but où ils tendent et la marche qu'ils suivent.

C'est par ce motif que j'avais cru de mon devoir d'abandonner la tribune aux exigences qui s'y manifestent si souvent, sans voile d'une part et aux concessions plus ou moins faciles qui s'y font de l'autre. Je me serais reproché de venir compliquer une situation si simple, si instructive, et dont cette masse d'esprits si attentifs qui constitue la majorité des suffrages en France, s'est déjà pénétrée pour sonder l'avenir qui l'occupe beaucoup plus encore que le présent; parce que dans un pays où trop de souvenirs récents avertissent du danger de l'entraînement, ce n'est plus par des discours et des professions de foi qu'on juge les hommes et les partis et qu'on leur abandonne la direction des affaires, mais par leurs actes et surtout par l'esprit de *désintéressement* qu'on leur reconnaît.

Tant d'orateurs depuis quarante ans n'ont parlé de liberté en termes si pompeux que pour l'asservir; tant d'hommes d'Etat n'ont fait parade de désintéressement que pour arriver au pouvoir, que s'il n'est pas encore permis de leur demander d'affirmer par écrit ce qu'ils sont en effet et ce qu'ils veulent avant de les investir de sa confiance, du moins tout le monde a le droit de scruter le présent, de rappeler le passé avant de leur abandonner le soin de l'avenir.

C'est ce qu'a fait le public, Messieurs, depuis le commencement de la session. Il a vu, il a lu, il a comparé des faits simples, des discours positifs, des lois précises que la discussion a éclaircies, que les concessions ont mieux fait connaître encore: et les réflexions que ces faits et ces actes ont fait naître en lui, s'y sont d'autant mieux gravées qu'elles lui sont propres, et que les oppositions de la tribune les lui ont moins suggérées.

En serait-il de même après le *discours* du ministre de l'instruction publique que *nous avons* entendu hier? Je ne le pense pas. Les sophismes, l'art d'éluder les difficultés, de ne répondre à des objections serrées et précises qu'en termes généraux et vagues sont des moyens qui sortent de la classe des faits simples que tout le monde peut saisir et juger à une simple lecture.

Des principes de législation civile, inconnus, en opposition avec notre loi fondamentale, avec les doctrines du gouvernement représentatif, ont été portés hier à cette tribune par un ancien magistrat, aujourd'hui revêtu de la confiance du monarque, et qui, je n'en doute pas, aspire aussi à conquérir celle des pères de famille. Que de présomptions pour croire qu'il n'a rien annoncé de hasardé, de faux, et qu'il n'a point cherché à imposer à l'ignorance pour établir le nouveau système, que le ministère a adopté dans les ordonnances qui, nous a-t-on dit, méritent la reconnaissance, par cela seul qu'elles nous ont fait rentrer dans l'ordre légal.

C'est cet ordre légal de nouvelle création que je viens examiner ici, et pour ne pas confondre les deux ordonnances et compliquer la discussion je mets d'abord hors de cause celle qui a pour

but de limiter le nombre des élèves des écoles secondaires, après avoir demandé au ministre qui l'a contresignée, dans quelle loi antérieure il a trouvé cette fixation du nombre de vingt mille élèves qu'il a attribué aux besoins actuels de l'Eglise. Car pour rentrer dans l'ordre légal, c'est sur des lois ou des ordonnances ayant force de loi, qu'il faut s'appuyer pour justifier le titre que cette œuvre de Monseigneur l'évêque de Beauvais peut avoir à la reconnaissance du clergé et de l'immense majorité du peuple français.

Chargé, par une bonté royale que j'étais loin d'avoir sollicitée, d'étudier cette matière et de l'approfondir, avec l'un des ministres que j'aperçois sur ces bancs, et deux autres membres aussi distingués du clergé français, nous n'avons pu ni les uns ni les autres découvrir cet ordre légal si digne de notre reconnaissance, et forcés de rechercher ce qu'une loi plus ancienne, plus sacrée, celle de la nécessité, prescrivait pour atteindre le but, c'est-à-dire pour assurer le service du culte catholique en France, nous avons reconnu, à l'unanimité, que ce nombre ne pouvait être déterminé par un chiffre précis dans chaque diocèse, et que, dans tous les cas, pour obtenir le nombre de soixante mille ecclésiastiques reconnu nécessaire, c'est-à-dire pour réparer les vides qui s'opèrent en ce moment dans leurs rangs par une mortalité rapide, à raison du nombre des vieillards, et pour porter l'effectif du clergé à ce qu'exige le culte, ce n'était ni vingt, ni vingt-cinq mille élèves qu'il fallait, mais plus de trente mille. En effet, Messieurs, qui se persuadera que c'étaient vingt mille élèves répartis dans huit classes, à raison de deux mille cinq cents par an, qui puissent, avec les désertions nombreuses qui s'opèrent parmi eux, remplacer chaque année les pertes du sacerdoce et repeupler ses rangs?

Deux mille cinq cents élèves suffisaient à peine pour compléter une population de soixante mille jeunes prêtres dans la force de l'âge; qu'est-ce, Messieurs, quand il s'agit de réparer les vides que la vieillesse et la caducité forment chaque jour avec une rapidité effrayante, et quand les besoins de l'Eglise sollicitent une augmentation de plus d'un tiers dans le nombre de ceux qui se dévouent au service des autels?

Ainsi, malgré tous les droits que peut avoir cette ordonnance à la reconnaissance des hommes attachés à la religion de l'Etat, à raison de sa légalité, la fixation du nombre des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques n'est fondée sur aucune loi antérieure, sur aucune ordonnance ayant force de loi, pas même sur la loi de la nécessité, qui, ce me semble, devait être la première consultée sur cette matière.

Mais du moins, nous dit M. le ministre de l'instruction publique, *vous ne nierez pas que la loi civile n'ait le droit de demander à un ecclésiastique qui veut se faire instituteur, s'il n'appartient pas à telle ou telle institution dont on ne connaît pas les règles, qui pourraient être contraires aux lois de l'État?*

J'en demande pardon au jurisconsulte auquel je réponds, c'est là précisément ce que je lui dénie; c'est là précisément ce qu'aucune loi civile ne lui accorde; c'est ce que la loi politique, la loi fondamentale lui défend d'une manière claire et formelle.

Si j'ouvre en effet cette Charte, principe de tout ordre légal, je lis, article 3 : « Tous les Français sont admissibles aux emplois civils et militaires. » Or, comme l'instruction publique est un emploi

civil; et du moment
incapacité légale, je r
garde des sceaux de l
son autorité, sans so
me semble que pour
des ecclésiastiques ne
rial et arbitraire, il f
qu'à la suite de l'artic
çu : « Tous les Franç
les emplois civils et
« Excepté aux membi
gation; » et j'ai beau
mon édition de la Cl
vrir. (*Mouvements en*

Mais vous vous tro
parts, ce n'est pas da
paragraphe, c'est da
Louis XVI qui fixent
jésuites faisant partie
dissolution. Ah! j'ent
tres patentes de jésu
1760, des jésuites qu
l'appliquer aux jésui
alors et qui le sont a
M. le garde des scea
semble, d'en vouloir
besoin ne pourrait-
tour l'affirmation qu
trines, s'il n'appartie

En effet, ne vous
sieurs (*Quelques m*
ce fût sur une loi
gens morts aujourd'l
nativement désignés
lation sur des homn
autres que ceux don
pas curieux de voir
tionnel de la législa
lation toute libérale
et confisquer les libe
nel au profit de ce s
bitraire, dont nous
cher l'abolition par l
rations et le sang de

Que l'on nous dis
ses maximes et ses
l'instruction publiq
gouvernement ; tou
mœurs; il doit les n
tendre l'instruction
les lois n'ont poin
cipes religieux sont
blique doit veiller
dans les esprits par
prendrai à merveill
de l'instruction pub

Vous ajouterez : D
au milieu de la ré
modernes, l'instruct
des études et des
nous faut des collèg
professeurs, des gr
avec vous. Mais si ce
une faculté d'appren
une obligation de n'
vous nous le presc
plus. Et de même
prennent pas de
même méthode, de
tions sociales n'ont
principes religieux
suffit à tel père de
autre. Ce qui semb
semble pas attein

Pourquoi donc vouloir nous étendre sur un lit de Procuste et nous mutiler pour nous rendre uniformes? pourquoi ne pas laisser la tolérance de l'instruction comme base de la tolérance religieuse?

Je conçois facilement que dans les collèges, les institutions, les écoles secondaires ecclésiastiques et les écoles primaires, la police de l'instruction publique s'enquière des mœurs, des principes religieux, de la science des professeurs et instituteurs. C'est son droit; c'est plus encore, c'est son devoir. Mais qu'elle les contraigne, s'ils sont ecclésiastiques, à affirmer ce qu'ils sont ou ce qu'ils ne sont pas : c'est de l'inquisition; c'est de l'arbitraire, tandis que la loi ne les y autorise pas.

Ceci est très grave, Messieurs. Quand une fois le régime exceptionnel s'établit par des ordonnances, où s'arrêtera-t-on? Aujourd'hui, M. le garde des sceaux n'établit d'incapacité que pour l'instruction publique et contre les congrégations.

Demain, il en viendra un autre qui proscrira les jansénistes ou les protestants.

Après-demain, ce seront des incapacités politiques, que l'on créera pour renouveler la magistrature : avec une telle facilité d'incapacité, on en exclura les hommes des Cent-Jours, les fédérés, les partisans de tels ou tels systèmes.

Personne ne sera assuré de son existence, de sa propriété, de son emploi.

Si les partis étaient éternels, je concevrais ce système. Si les ministres étaient inamovibles, j'admettrais cet arbitraire dans leur intérêt.

Mais, si au lieu d'exiler les ministres défunts dans des ambassades, ou dans la Chambre des pairs, on admettait la facilité du système des incapacités de magistrature et de pouvoirs politiques, quelle économie d'honneurs et d'argent ne pourrait-on pas faire à la dissolution de tel ou de tel ministère!

Le moyen d'éviter les excès, Messieurs, c'est d'être juste; c'est de faire la part de toutes les difficultés du parti que l'on adopte, du gouvernement que l'on suit. Vous voulez des libertés, de la tolérance pour tous. Attendez-vous aux inconvénients de ce régime, et n'exigez pas licence pour les uns et oppression pour les autres.

Comment, sans qu'on puisse demander à un instituteur : Avez-vous des mœurs? croyez-vous en Dieu? aimez-vous votre roi? il peut enseigner et perdre la jeunesse que vous lui confiez, et vous pourrez demander à un prêtre : Etes-vous jésuite ou doctrinaire, oratorien ou trappiste! Et vous vous dites sous un régime légal; et vous êtes dans l'esprit de liberté, de tolérance et d'égalité prescrit par la Charte! vous ne le croyez pas.

Je conçois que les passions aveuglent; mais que le chef de la justice qui doit être sans passions, que le ministre chargé de l'instruction publique, dont le devoir est de les modérer, viennent établir et justifier un pareil système, qu'ils le donnent pour l'ordre légal, qu'ils réclament notre reconnaissance en sa faveur : c'est trop fort, s'ils veulent nous imposer; c'est trop faible, s'ils s'imposent eux-mêmes.

Sans doute, il est fâcheux pour le pays que malgré un sacrifice annuel de quatre millions fait pour le système universitaire, les collèges royaux soient déserts, tandis que les collèges communaux et les écoles secondaires sont peuplés; que malgré neuf cent mille francs payés par l'Etat pour 30,000 élèves, et les bourses nombreuses fondées par les villes, les collèges royaux, ne comptent que pour moins d'un dixième parmi les étudiants en humanités de tout le royaume.

Sans doute, il est pénible à penser que malgré la différence notable que l'on est forcé de reconnaître dans l'enseignement en faveur des collèges royaux les neuf dixièmes des pères de famille préfèrent moins de science et plus d'autres garanties

Sans doute, il y a quelque chose de fâcheux que je ne veux pas caractériser dans cette persévérance de l'esprit public à donner la préférence à l'éducation religieuse sur l'éducation scientifique dans un pays où les talents et les connaissances conduisent seuls aux honneurs et à la fortune.

Je conçois que le chef de l'instruction publique en soit blessé pour son corps; que le chef de la magistrature croie devoir venir au secours d'un établissement public aussi important; mais ce ne sera ni par des discours, ni par des ordonnances qu'on fera revenir l'opinion, si les discours ne sont que des apologies sophistiques, et les ordonnances que des mesures vexatoires et illégales.

Sans doute, l'impiété n'est plus de mode en France; cependant il y a des impies, parce qu'il y a des passions, de l'ignorance et de l'orgueil; mais les impies ne veulent pas que leurs enfants le soient.

Comme partout ailleurs il y a de mauvaises mœurs en France; mais ceux qui ont les plus mauvaises mœurs ne veulent pas que leurs enfants aient connu la dépravation avant d'avoir cessé d'être enfants.

Il y a un esprit d'insubordination en France; mais les parents ne veulent pas que les enfants soient insubordonnés à leurs maîtres et à eux-mêmes.

Voilà pourquoi l'esprit public, en contradiction avec nos institutions, rend la marche du gouvernement si difficile sur le point que nous examinons.

Je veux le croire, l'esprit public a tort : des préjugés injustes dominent la société; des intérêts d'une tendresse mal entendue dirigent les mères de familles; les pères sont injustes d'exiger de la subordination de leurs fils.

Mais qui n'a jamais prétendu réformer l'esprit public, guérir les préjugés, diriger la tendresse des parents, les intérêts des familles par des ordonnances?

Si le ministère avait été livré à lui-même, j'ai quelque raison de croire qu'il ne les eût pas rendues, ces ordonnances; il ne s'est pas cru assez fort pour les refuser. Qu'il souffre des attaques qu'il ne peut repousser, qu'il se taise et prenne pour devise : *Malheur au vaincu!*

(*Des murmures s'élèvent à gauche et au centre. — Une vive agitation succède à ce discours.*)

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, je croirais manquer à mon devoir si je ne présentais à la Chambre quelques réflexions rapides sur ce qu'elle vient d'entendre: et d'abord il est un mot qui m'a été pénible, c'est celui de concession. Le mot concession réveille l'idée que nous ferions l'abandon de la prérogative royale. Nous sommes tout à la fois et les ministres du roi et ses fidèles sujets; jamais nous n'abandonnerons la prérogative royale : nous le ferions d'ailleurs en vain, car nous sommes en présence d'une Chambre monarchique, et l'abandon que nous ferions ne manquerait pas d'être repoussé avec empressement (*Bravo! Bravo!*). Et sur quoi se fonde-t-on pour nous accuser de

concession? Dans quelques points on s'était écarté des lois, on est rentré dans l'exécution des lois : est-ce là l'abandon de la prérogative royale ! N'est-ce pas, au contraire, l'un des attributs les plus essentiels de la prérogative royale que de faire exécuter les lois, ne prête-t-on pas force à la prérogative royale ?

Appelle-t-on *concession* les lois qui ont été présentées dans cette session? Quoi ! une loi dont le but est d'établir la sincérité des listes électorales, de mettre la vérité à la place de ce que l'on pouvait supposer n'être pas la vérité, je ne veux pas me servir d'une autre expression; serait-ce là une concession? (*Bravo !*) Une loi qui a établi le principe constitutionnel que c'est au pouvoir qui fait les lois, d'interpréter les lois, ce qui résulte pour les hommes les moins instruits des plus simples principes de la raison, serait-elle encore une concession?

Une loi de la presse par laquelle on est rentré pleinement, en ce qui concerne cette précieuse liberté, dans les termes de la Charte, avec des moyens de répression qui garantissent, il faut s'en féliciter, de la manière la plus forte, l'ordre public, serait-ce là encore une concession? En vérité, Messieurs, nous n'avons pas à craindre les reproches qui pourraient s'attacher à de pareilles concessions.

Je passe maintenant aux réflexions qui ont été faites par l'orateur qui descend de cette tribune, sur mes raisonnements qu'il a eu l'obligeance d'appeler des sophismes. La Chambre jugera entre nous, et verra de quel côté sont les sophismes. Mon premier sophisme consisterait à avoir présenté comme conforme à l'ordre légal la fixation à vingt mille du nombre des élèves des écoles ecclésiastiques, et puisqu'il s'agit d'ordre légal, on a demandé dans quelle loi j'avais trouvé cette fixation? Messieurs, cette fixation est un acte de l'administration, nécessaire pour l'exécution de la loi. Si je parviens à établir cette proposition, il faudra convenir que, sur ce point comme sur tous les autres, on est resté dans l'ordre légal.

Nos lois ont attribué à l'Université la direction de l'enseignement. Une exception a été faite à cet ordre de choses par une ordonnance du 5 novembre 1814; je suis loin de vouloir attaquer cette ordonnance, qui a confirmé les moyens de recruter le sacerdoce et de remplir ses vides; c'est une heureuse exception au droit commun, c'est-à-dire à la législation universitaire. Mais toute exception doit se renfermer dans ses limites, qui sont déterminées par les motifs qui y ont donné lieu. Or, ces motifs étaient de préparer des jeunes gens au sacerdoce, et leur nombre doit être calculé sur les besoins du sacerdoce. A qui appartient le droit de déterminer ce nombre? n'est-ce pas évidemment à l'administration? Quarante mille ecclésiastiques et non pas soixante mille, comme on l'a dit, sont nécessaires pour le ministère des autels. Il en existe trente-quatre mille; il en faut donc six mille pour combler le vide, et il a été calculé qu'à raison des vacances qui survenaient par décès, et de la néessité d'arriver à quarante mille ecclésiastiques, le nombre de 20,000 élèves, c'est-à-dire de 2,500 par année (sur huit années d'étude) était suffisant. Je ne crois pas qu'aucun bon esprit puisse contester ce calcul. Les écoles destinées à recruter la carrière du sacerdoce ne sont point d'ailleurs les seules où puissent se former des élèves; mais n'y en eût-il pas d'autres, est-il une seule carrière dans le monde où le nombre des jeunes élèves s'élève à la moitié du nombre des membres qui en font partie? Vingt mille élèves suffisent donc largement aux besoins du sacerdoce. (*Rumeurs à droite.*)

M. **le Président**. L'opinion contraire a été soutenue avec toute liberté ; soyez justes.

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Vous êtes hors de la Charte, hors de l'ordre légal, a-t-on dit; car, aux termes de la Charte, les Français sont admissibles à tous les emplois ; or, les fonctions de l'Université sont des emplois; donc, tous les Français sont admissibles aux fonctions de l'Université, et vous ne pouvez pas établir d'incompatibilité. Nos adversaires fournissent eux-mêmes la réponse à leur argument. Oui, tous les Français sont admissibles aux emplois publics, mais sauf les lois qui établissent des incompatibilités. Ainsi, par exemple, les emplois militaires sont incompatibles avec telles ou telles fonctions ; ainsi les fonctions judiciaires sont incompatibles avec les fonctions administratives. Il ne s'agit donc plus que de savoir si de la nature des choses il ne résultait pas qu'il y avait incompatibilité entre certaines existences et l'instruction publique, et si les ordonnances dont on parle ne sont pas bornées à déclarer cette incompatibilité. Mais, dit-on, aucune loi ne l'établit... On se trompe. N'est-il pas également établi que les congrégations religieuses ne peuvent être autorisées que par une loi, et qu'ainsi toutes celles qui ne sont pas autorisées par une loi sont en contravention aux lois? D'après cela, peut-on admettre à des fonctions de l'ordre civil des personnes qui sont en contravention avec les lois civiles? Ainsi, les ordonnances qu'on attaque sont, comme toutes celles que rend le roi, des ordonnances fondées sur la loi et rendues pour l'exécution de la loi.

On a dit, en troisième lieu : Il y a monopole dans l'Université, car vous imposez l'obligation d'apprendre ce que vous voulez et comme vous le voulez : point du tout. Si l'on avait prêté attention aux paroles que j'ai prononcées hier, on aurait vu que telle n'était ni ma doctrine, ni celle de l'Université. J'ai dit : Il faut que l'Etat surveille; et pour que l'Etat surveille utilement, il faut qu'il ait le pouvoir d'admettre ou de rejeter les personnes qui se vouent à l'instruction publique, s'il ne trouve assez de garanties sous le rapport de la religion, des mœurs, des doctrines et de tout ce qui importe aux pères de famille. Ai-je dit que l'instruction dût être uniforme? J'ai dit le contraire. J'ai dit qu'il fallait établir la plus grande variété dans l'enseignement. Telle est la véritable doctrine que je professerai toujours. Je suis donc loin d'être sur ce point en opposition avec l'honorable orateur; seulement j'ai été mal compris.

J'ai besoin de vous dire quelques mots sur ces collèges, qu'on vous a présentés comme déserts. Messieurs, les collèges ne se composent pas seulement d'élèves internes, mais encore d'élèves externes. Cela est tellement vrai qu'il y a deux collèges royaux à Paris qui sont exclusivement composés d'élèves externes. Le nombre des élèves des établissements soumis à l'Université s'élève à 54,000. Ces établissements sont-ils déserts? (*Adhésion à gauche et au centre.*)

M. **Dubourg**. Messieurs, à l'aspect d'une dépense nouvelle, le devoir d'un député est de se demander si elle est justifiée par la nécessité. Ici, Messieurs, l'on vous propose de pourvoir à

la création d'un nouveau ministère; examinons avec attention l'état où se trouvait l'instruction publique, et recherchons de bonne foi s'il était utile de le modifier. Lorsque l'auguste auteur de la Charte porta ses regards vers l'instruction publique, il trouva l'Université régissant l'éducation de la jeunesse; il observa qu'elle était environnée de défaveur et de préventions; il voulut les dissiper; et, à la suite de méditations dignes d'un roi législateur, parut l'ordonnance du 26 août 1824; elle réunissait la direction de l'instruction publique au ministère des affaires ecclésiastiques. Ce portefeuille fut confié à un vénérable prélat, alliance admirable entre l'instruction qui cultive l'esprit, et la religion qui forme le cœur et perfectionne l'éducation. Cependant, Messieurs, quoique le bien de cette nature s'opère lentement, de grandes améliorations se montrèrent bientôt dans les diverses branches de l'instruction publique. Le personnel fut soigneusement examiné, et l'on demanda des garanties sous le rapport de l'instruction et des principes de morale; et certes, Messieurs, jamais investigation fût-elle plus justifiée que celle qui se porte sur les instituteurs de la jeunesse? Aussi, Messieurs, cette surveillance toute paternelle n'a-t-elle pas été stérile : les préventions se dissipaient journellement, un grand nombre de pères de famille qui avaient une invincible répugnance pour les collèges royaux, avaient cessé de l'éprouver et consentaient à y placer leurs enfants. Les revenus de l'Université, qui sont le thermomètre de sa prospérité, s'accroissaient annuellement de plus de 50,000 francs. La plupart des évêques portaient le plus touchant intérêt à la prospérité et à la surveillance des maisons d'éducation répandues dans leurs diocèses, et si l'on peut dire qu'il restait beaucoup à faire dans une partie qui réclame de si grandes améliorations, il est juste de dire que l'instruction solide et morale s'accroissait beaucoup; les évêques et les autres ministres de la religion, puissants auxiliaires de l'Université, exerçaient gratuitement et dans toute l'étendue de la France cette surveillance inappréciable, car elle était de tous les moments et presque de tous les lieux; et c'est, Messieurs, dans un état de choses dont le développement faisait présager à la France les plus heureux résultats; au moment où elle concevait l'espérance de voir s'élever au milieu d'elle une jeunesse qui aurait allié à une solide instruction le bienfait d'une éducation morale et religieuse, que l'on vous propose par le vote d'un article nouveau de consacrer la mesure qui rompt cette alliance formée par le roi législateur, et qui a été généralement considérée comme l'une de ses plus hautes conceptions.

Séparer le ministère des affaires ecclésiastiques de la direction de l'instruction publique, j'ose le dire, c'est séparer l'âme du corps. Je pense que cette division porte un coup funeste à l'Université, en répudiant l'appui d'une religion dont elle tirait son éclat; toutes les préventions, toutes les défiances doivent se réveiller, et ce grand colosse, dépouillé de sa partie vitale, ne peut tarder à s'écrouler.

J'en appelle ici, Messieurs, à la conscience des pères de famille qui siègent dans cette enceinte, la présence d'un laïque, placé à la tête de l'instruction publique, leur présentera-t-elle les mêmes garanties, relativement à l'éducation religieuse? Ah! si vous méconnaissez le puissant intérêt qui se rattache à cette question, jetez les yeux autour de vous : suivez les traces de ce père de famille dans sa tendre sollicitude; il conduit cet enfant chéri loin du toit paternel; il va se séparer de lui pendant plusieurs années; il ne craint pas de l'arracher aux soins et à l'affection d'un mère tendre; un sentiment puissant a prédominé celui de la nature; il a découvert une maison de choix, dirigée par de vertueux instituteurs, il est assuré que son enfant acquerra dans cet asile une solide instruction, et que son jeune cœur s'ouvrira à tous les sentiments de vertu qui lui seront inspirés par l'exemple et la constante sollicitude de ses maîtres. Descendez, Messieurs, dans la classe inférieure, et vous y retrouverez les mêmes sentiments. Ce serait à tort que vous reprocheriez au gouvernement de n'avoir pas propagé l'ingénieuse méthode de l'enseignement mutuel; portez plutôt votre accusation contre les pères de famille du peuple, là où étaient établis les bons Frères de la doctrine chrétienne, là où ils ont pu confier leurs enfants à des maîtres religieux, ils ont déserté tous les autres enseignements; ils ont appris, par leur expérience, que toutes les fois que leurs enfants, en recevant les éléments de l'instruction, étaient pénétrés en même temps des dogmes de cette religion, qui ordonne d'honorer son père et sa mère, ils avaient plus fait pour leur bonheur que par tout autre mode d'enseignement.

Mais, Messieurs, vous allez qualifier mes craintes de vaines terreurs, et m'engager à les dissiper, en jetant les yeux sur le ministre auquel le roi vient de confier l'une des plus importantes missions de son royaume. Je reconnais que de hautes vertus et des talents distingués doivent généralement fixer le choix de Sa Majesté. Mais, Messieurs, serait-il prudent de méconnaître les oscillations du gouvernement représentatif : et ne sommes-nous pas exposés, par un changement soudain, par des concessions publiques, à voir ce ministère confié à des hommes dont les opinions et les principes religieux nous inspireraient les plus vives alarmes? N'aurions-nous pas à redouter que, par une direction funeste donnée à l'éducation, ils porteraient un mal irréparable dans le cœur de cette jeunesse, l'espoir de la France?

Messieurs, l'un de nos collègues (M. Laffitte) disait dans l'une de nos séances précédentes : « De toutes les fautes les plus graves, celles qui « ont les conséquences les plus funestes sont les « fautes en finance; on rétablit les principes effa- « cés des codes, on change la rédaction des lois, « mais on n'efface pas les dettes. »

Je ne sais pas, Messieurs, s'il ne serait pas plus juste de penser que l'on parvient à payer les dettes avec de l'économie, mais qu'il n'y a pas de remède assez puissant pour effacer du cœur d'une génération entière les mauvais principes qu'elle aurait reçus.

Messieurs, l'influence religieuse doit être inhérente à l'éducation et à l'abri de toute vicissitude. La confier à l'évêque chargé des affaires ecclésiastiques, offre généralement une garantie nécessaire à la sécurité des pères de famille. On doit considérer que sur 32 millions de Français 915,000 seulement professent une religion différente de celle de la majorité des habitants, et que si, par une protection qui est écrite autant dans nos mœurs que dans nos lois, cette portion de nos frères se repose avec confiance sous cette égide, l'immense majorité des Français réclame les mêmes garanties dans le chef de l'instruction publique, il est chargé de perpétuer, dans toute

sa pureté, les croyances et les doctrines de la religion et de l'État.

Vous me pardonnerez, Messieurs, après avoir traité une question qui se rattachait à des intérêts d'un ordre si élevé, de descendre à une considération que l'on pourrait appeler secondaire si elle ne rentrait entièrement dans le devoir d'un député. Faut-il que ce soit l'époque où la Chambre s'efforce de rentrer dans les voies de l'économie, où elle a opéré déjà sur plusieurs dépenses proposées des retranchements que la prudence désavouerait peut-être, que l'on nous propose de doter un nouveau ministère, je voudrais pouvoir dire inutile seulement, mais j'ose dire qui peut devenir funeste à l'éducation !

Telles sont, Messieurs, les hautes considérations qui me font un devoir de refuser la somme demandée pour l'érection du ministère de l'instruction publique.

M. Charles Dupin. Messieurs, les actes du prince et ceux du législateur amènent des conséquences non prévues, non prescrites par ces actes et souvent plus importantes que les actes mêmes. Tel est selon moi le caractère des dernières ordonnances publiées en faveur de l'instruction publique; leur objet explicite était de mettre dans nos écoles un terme final à l'intrusion de maîtres qui voudraient rester sujets d'un autre que du roi. Un résultat plus utile encore est d'avoir amené tout à coup, par une conversion digne des siècles les plus notables en miracles, le retour des amis du privilège à l'amour tout plébéien des libertés nationales. C'est d'avoir amené vers le grand principe de la tolérance indéfinie, en matière d'enseignement, les hommes qui, durant sept années, ont détruit sept cents écoles mutuelles, par la simple raison qu'ils en détestaient la méthode bienfaisante ; les hommes qui, dans le même intervalle, ont fait chasser de l'école de médecine, du collège de France et des collèges royaux, et des institutions privées, telles que Sorèze, tous les maîtres dont le culte ou l'esprit ne plaisait pas à leur esprit, ne convenait pas à leur culte.

Il n'y a pas trois mois encore, et l'instruction primaire était courbée sous l'autorité monopolaire du sacerdoce. Une ordonnance paraît pour établir un partage de surveillance et de pouvoir entre l'Université, l'administration civile et l'Église; aussitôt un cri terrible s'élève afin de réclamer la conservation de la puissance absolue du clergé sur l'enseignement primaire, et de repousser la moindre tentative pour rendre quelques libertés à cet enseignement. Ces réclamations énergiques que vous avez entendues ici même, à cette tribune, d'où partaient-elles? du côté qui maintenant, par des réclamations directement contraires, implore, au nom des grands principes de la Charte, la liberté de l'enseignement jésuitique. Ainsi, Messieurs, pour la première fois ce qu'on est convenu d'appeler la persécution aura fait naître une conversion.

Voilà, j'ose le dire, un triomphe vraiment royal, et nous le compterons parmi les faits mémorables qui recommandent à la postérité le règne équitable du nouveau Charles le Sage. Nous prierons les ministres du roi de laisser longtemps en vigueur les dernières ordonnance pour que l'amour instantané des meilleurs préceptes donnés dans notre loi fondamentale ait le temps de prendre racine dans les convictions qui l'ont accueilli par circonstance. Plus tard, et lorsque nous aurons tous, au même titre, la même affection pour les mêmes libertés, nous prierons MM. les ministres de nous satisfaire indistinctement par les mêmes concessions.

Il y a quelques années, dans le dessein de procurer à la France d'habiles professeurs, une école normale avait été formée par le génie prévoyant du sage qui, plus tard, a vu sept départements lui témoigner la reconnaissance de toute la patrie. Cette école avait pour professeurs l'élite des savants et des gens de lettres; ses élèves étaient choisis d'après un concours qui démontrait à la fois leur instruction première et leur capacité pour acquérir une instruction supérieure. Dans cette école, on enseignait le plus difficile des arts, celui de bien enseigner; et les leçons portaient leurs fruits. Le vandalisme qui, bientôt après, pesa sur nous, aperçut le bienfait que la France tout entière recevait d'une telle institution. C'en fut assez pour détruire la pépinière des maîtres de nos enfants. On voulait frapper de mort l'enseignement civil, on coupait l'arbre à sa racine.

Cependant on établissait une autre école normale à l'écart, hors des murs de la capitale.

Là, se formaient des néophites pour une œuvre de mystère sous des directeurs inconnus, dans une enceinte impénétrable aux simples citoyens, et aux mêmes magistrats de l'Université.

De cette école sortaient des professeurs illicites : leur congrégation n'avait rien qui lui fût propre, nos lois ne lui permettaient de rien acquérir, et cependant elle acquérait des écoles par la spoliation d'établissements publics; des biens, par la mauvaise foi de fidéi-commissaires; et des élèves, par les voies combinées de la captation, de la peur et de l'ambition.

On disait à l'Université : Vous n'avez pas le droit de surveiller des écoles que nous appelons du saint nom de séminaires. On disait aux moribonds : Ne donnez pas aux vrais séminaires, car ils sont toujours français, et vos dons ne pourraient pas, au besoin, être enlevés à la France, si nous perdions cette province. On disait aux gens du monde : Que le nom de séminaire ne soit pas un effroi pour vous, nous savons compatir aux facilités de la vie, et vos fils apprendront, chez nous, pour vous complaire, même les arts les plus mondains, tels que la musique et les armes. Missionnaire, on interdit la danse aux enfants du peuple; mais professeur, on la permet aux enfants d'un plus haut parage; et c'est ainsi qu'on rend aisée la vie dévote, pour l'édification des sociétés élégantes. Parmi leurs élèves, ces instituteurs austères établissaient en système la délation réciproque, seul enseignement mutuel dont ils n'eussent pas horreur. Du reste, ardents protecteurs de leurs adeptes, ils les suivaient dans le monde, et les poussaient aux emplois par des routes inconnues. Qui le croirait jamais? Le premier titre aux faveurs, aux places, aux honneurs, était de pouvoir dire à l'autorité publique : Je suis l'élève des écoles clandestines, et je le prouve par ma haine et mon mépris pour vos institutions.

On vous parle de la préférence des parents pour l'instruction des soi-disant séminaires; sans doute, Messieurs, c'est la même préférence que celle des habitants de nos frontières pour les marchandises fraudées; car ils y gagnent le droit imposé par les lois et ravi par la contrebande. Sans doute aujourd'hui plus d'un père ambitieux, plus d'une mère captivée par de hautes espérances, déplore avec amertume la cessation des faveurs qui pleuvaient comme la manne des Hébreux sur les enfants de Lévi, sur les élèves des établissements

jésuitiques; mais cette douleur de l'iniquité, déçue dans ses cupides espérances, est la joie de la France entière, qui ne veut pas de priviléges, même pour les simulacres de la piété. Rappelez-vous, Messieurs, l'effet déplorable de la partialité si longtemps montrée pour les élèves des jésuites.

La société tout entière s'alarma; le mystère d'iniquité nous fut révélé par ses œuvres; un cri d'indignation s'éleva par toute la France : il dura sept années. Pendant les six premières, un rempart de mensonges et de déceptions l'empêcha d'arriver jusqu'au trône; mais, à la septième année, les destins de la France, confiés à des mains amies, laissèrent la vérité monter jusqu'au monarque, qui l'appelait comme un sage, et l'a reçu comme un père. Si le roi savait, disions-nous; eh bien! il a su; sa royale main s'est étendue sur la plaie du corps social, et déjà le fer est arraché de la blessure. Pour tout châtiment, le malfaiteur se voit retirer la puissance de nuire à nos lois, et d'inspirer d'office à nos enfants la haine de notre civilisation. Voilà ce que l'on appelle aujourd'hui la persécution, et dans l'absence de tout châtiment on s'évertue à jouer devant nous un rôle qui manquait au siècle de Tartuffe, et que saisira peut-être un successeur de Molière : c'est celui du *martyr imaginaire*. Dédaignons ces clameurs hypocrites. Nous sommes rentrés dans l'ordre légal; essayons d'y faire quelques pas pour améliorer l'éducation et l'instruction de la jeunesse française.

Et d'abord rendons grâces à M. le ministre de l'instruction publique pour la sagesse des principes qu'il a défendus hier à cette tribune avec toute la force, avec toute l'autorité qu'un beau talent aura toujours dans cette enceinte, s'il parle pour la vérité. Je voulais démontrer beaucoup de choses qu'il a prouvées bien mieux que je n'aurais pu le faire; il a rendu plus courte ma tâche et vous lui devrez, pour nouveau service, d'avoir moins de temps à m'entendre.

M. le ministre de l'instruction publique vous a rappelé la générosité des nouvelles ordonnances envers l'enseignement religieux.

L'Université, pour entretenir toutes ses facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres et pour suffire à l'enseignement supérieur de la France entière, ne reçoit annuellement du Trésor public et des autorités départementales que 1,935,000 francs.

Et pour vingt mille élèves auxquels seront réduits les grands et les petits séminaires, le Trésor public va payer 2,400,000 francs; voilà la persécution vraiment libérale qui pèse sur l'enseignement religieux.

Mais ce qui rend plus odieux encore le bienfait du nouveau ministère, c'est que le prélat chargé d'administrer les recettes et les dépenses du culte catholique, sous prétexte de proportionner les ressources aux besoins, a cru devoir calculer et mettre sous les yeux de Sa Majesté même, la mortalité naturelle des membres du clergé français; sans frémir de faire ainsi toucher l'arche sainte par les mains de la statistique.

Nous invitons M. le ministre de l'instruction publique à suivre l'exemple de son collègue : à soumettre pareillement au calcul les besoins de chaque partie de l'enseignement des lettres et des sciences, pour proportionner les ressources avec les besoins. J'ose l'assurer qu'il trouvera, dans un tel soin, des résultats d'une extrême importance et qui le conduiront à produire d'immenses améliorations dans le système de l'instruction publique.

Est-il indispensable, est-il seulement très utile que soixante et dix mille jeunes gens soient, durant cinq, six et même sept années, occupés à l'étude de la langue latine? Parce que nos pères *trouvaient* excellente une telle instruction, peut-elle nous suffire? peut-elle nous convenir aujourd'hui? Pensera-t-on que cette étude a du moins quelque utilité pour meubler la mémoire des hommes destinés aux affaires publiques; et que ces hommes doivent attacher quelque prix à la puissance d'expression qui caractérise les belles maximes des Salluste et des Cicéron, des Tacite et des Marc-Aurèle? Peut-être, dans nos anciens États et dans nos parlements, les chanceliers L'hôpital et Daguesseau, les présidents Séguier et *de Thou*, les avocats Talon et Dumoulin pouvaient *penser* ainsi; mais il m'a semblé qu'à peine un de nos collègues se permettait de citer un mot qu'aient prononcé les grands hommes d'État de l'ancienne Rome, un cri d'horreur s'élevait aussitôt; et, ce qui m'a surpris davantage, ce cri partait d'un côté de la Chambre où les souvenirs des *études* antiques sont révérés avec une piété presque *filiale*.

Pourquoi donc, sur six mille maîtres *environ* que renferment nos colléges et nos *pensionnats*, en consacrer plus de cinq mille à *l'enseignement* exclusif d'une langue dont on ne veut plus tolérer l'emploi même accidentel, je ne dis pas dans nos cercles frivoles, mais dans nos assemblées les plus graves et qu'on doit supposer les plus fortes dans leurs études?

Ainsi que M. le ministre de l'instruction publique l'a reconnu dans la séance d'hier, il y a par conséquent, sous ce dernier point de vue, *un* changement essentiel à produire. Il faut diminuer par degrés la surabondance des maîtres consacrés aux langues mortes, non point par des *réformes*, des retraites et des destitutions, mais en dirigeant les jeunes professeurs vers l'étude et l'enseignement de connaissances plus usuelles. Réservons le latin pour les séminaires et pour quelques grands colléges; mais n'en faisons plus la base de l'enseignement secondaire dans les *petites villes* et jusque dans les moindres bourgs.

En tout cas, adoptons des méthodes plus expéditives. Montrons-nous avares des années de la jeunesse; accoutumons nos *enfants à des études* plus propres à les servir qu'à les charmer; apprenons-leur, avant qu'ils ne soient hommes, tout ce qu'ils auront avantage à savoir lorsqu'ils seront hommes faits. Déjà, je dois le dire, quelques améliorations ont été produites en ce sens dans nos colléges royaux; mais on a fait encore trop peu de pas vers le vrai but.

L'expérience a prouvé qu'il ne nous faut pas plus de temps pour apprendre à la fois ou successivement l'italien, l'anglais, l'espagnol et l'allemand, que pour apprendre, par la méthode ordinaire, la seule langue latine. Mais avec les quatre premières langues, on pourra se faire entendre dans la moitié de l'Europe et dans les deux Amériques, et chez tous les peuples commerçants de l'Afrique et de l'Asie, qui ne comprennent pas un seul mot de latin.

N'apprenons pas seulement des mots à la jeunesse, enseignons-lui les sciences positives, applicables à nos besoins dans nos arts, dans nos fabriques, et dans la simple ordonnance de la vie sociale.

A cet égard, les colléges royaux peuvent recevoir les plus utiles perfectionnements, si l'on veut se rapprocher du plan des écoles centrales, mûri



ır l'expérience et mieux proportionné dans son ısemble.

Au-dessus de ces collèges, on a placé l'enseignement des académies, réservé pour les cités importantes qui sont en même temps des sièges de ›ours royal›s. La plupart de ces académies, sur›ut celles des sciences et des lettr›s, me semblent ien au-dessous de ce qu'elles devraient être pour avantage de nos départements. Je voudrais que ans nos villes principales, qui sont centre de os anciennes provinces, il s'élevât des écoles cadémiques aussi complètes et d'un enseigneıent aussi profond que celui des universités de Allemagne et de l'Ecosse. Ici, Messieurs, je suis eureux de me rencontrer avec un honorable ollègue, M. Leclerc de Beaulieu. Pourquoi deıanderai-je à mon tour, pourquoi la Normandie, ı Bretagne, l'Alsace et la Lorraine, le Languedoc t la Provence; en un mot, chacune de nos grandes ›rovinces, n'aurait-elle pas une école supérieure ui fût au niveau des progrès actuels de l'esprit umain, qui fît de justes sacrifices pour attirer ans les départements des professeurs du premier ıérite ca able de former des élèves dignes de eur talent? La France entière se plaint, et certes, vec de trop justes motifs, qu'on accumule en un eul point les lumières, les honneurs et les ri›hesses et toutes les sources de gloire. Voici l'un les moyens les plus naturels de ramener un juste ›quilibre dans les bienfaits de la civilisation, ac›ordé› à toutes les parties de notre territoire. Je 'indique au patriotisme de mes honorables colègues. Chacun d'eux aura plaisir à voir sa pro›ince ornée par une institution qui donnera plus ıbondante et meilleure culture aux talents, au nérite des enfants du pays. Que mes honorables ›ollègues unissent donc leurs sollicitations puis›antes à ma faible prière, pour obtenir ce moyen l'illustrer et de civiliser au même degré toutes les parties de notre territoire.

M. **de Sainte-Marie**. Après le discours si remarquable de mon honorable ami M. de La Bourdonnaye, j'ai peu de choses à ajouter à ce que j'ai dit dans la discussion générale, sur l instruction publique. Tout le monde, à peu près, me semble d'accord sur ce point: qu'en envisageant la chose sous le rapport politique, on ne saurait disputer au gouvernement un droit de surveillance, mais de surveillance seulement.

Hier, M. le ministre de l'instruction publique a réfuté victorieusement ce que personne n'avait dit: qu'il fallait soustraire l'éducation à toute espèce de surveillance du gouvernement. Sur ce point, je suis d'accord avec lui. Mais que le droit de surveillance suppose nécessairement celui d'autorisation; que celui-ci entraîne celui de nomination; et que ce dernier exige un ministre assisté d'un conseil royal, d'inspecteurs généraux, etc. : voilà ce qu'il n'a pas aussi bien démontré. Avant la Révolution, l'éducation publique était surveillée, et je lui demandai comment on si prenait alors, car toute cette hiérarchie si nombreuse et si bien rétribuée n'existait pas! On me semble d'accord aussi que, sous le rapport moral, il est impossible que la voix des pères de famille soit comptée pour rien, leur confiance forcée et leur liberté entièrement opprimée. Mais, dit M. le ministre, l'autorité des pères est entière dans l'éducation domestique; quant à l'éducation publique, cette autorité se borne par la force des choses au choix entre les divers établissements. Sans doute, et nous ne demandons pas autre chose. Mais quoi! vos collèges royaux, vos col-

lèges communaux, vos
cela c'est l'Université
système et la même mé
un objet unique, puis
Choisissez. C'est une
qui s'exerce de cette
qu'on est trop porté à
dérer l'enseignement c
celle-là comme pour t
est tout à l'avantage d
tous les principes que
bue le monopole; car l
nécessité dans l'ordre
dans l'ordre physique.

J'avoue que c'est a
telles comparaisons,
chose que le développ
est impossible de tra
sans s'élever à des id
rielles. Il faut convenir
et la science appartien
vant le degré d'aptit
nature, et que le gou
injustice, s'établir le
connaissances.

Il peut ouvrir des
règles qu'il juge co
mais interdire à la je
de la puiser à d'autres
d'elles, et dont les abc
les, voilà l'abus de la

Envisagée sous ce
un aspect tout à fait
ordonnances du 7 jui
que 47,000 enfants r
parents et à très peu
gnée dans les écoles s
Cette voie est dorénav
tre eux, et il est facil
de ceux-ci sont hors d
des dans les collège
même, ce dont il est
établissements inspir
parents. Avez-vous l
chaque génération 2
rance? avez-vous le d
rence ils pouvaient
procurer une éducat
leur interdire d'en pro
il faut convenir que l
celui que nous com
nous abusons le plus.

C'est ici le lieu de r
qu'a dit hier et répété
pour justifier la mesu
de famille des institut
la préférence. On n'a
Charte, a-t-il dit; on
inaptitude, et cette i
ces hommes apparti
ligieuse. A tort on a p
tion n'avait rien d'ex
entre Dieu et l'homme
engagements, leurs sta
connus, et ils doivent
inconnu, peut-être ét
la conscience de M.
conscience publique.
plusieurs associations
religieuses, dont les
sont pas légalement c
d'un mystère profond.
par des serments, et
périeur inconnu, peut

vez, dites-vous, tolérer que ce que la loi tolère; j'ajoute que vous ne devez interdire que ce qu'elle défend. Ou les associations secrètes sont permises, ou elles ne le sont pas. Si elles le sont, les associations religieuses sont dans le droit commun; si elles ne le sont pas, une vaste carrière s'ouvre devant vous : vous avez bien des inaptitudes à découvrir dans le corps enseignant, et mon honorable collègue, M. Leclerc de Beaulieu, a le droit d'attendre une réponse à la question pressante qu'il vous adressait hier.

Je ne saurais me dispenser de témoigner mes regrets à un des orateurs qui a parlé après moi dans la discussion générale. Il avait le projet de parler contre le système actuel de l'instruction publique, *mais des auxiliaires inattendus ont rendu ses paroles superflues*. Comme je suis un de ces auxiliaires inattendus, je regrette vivement de m'être mêlé de cette discussion, car la cause que j'ai voulu défendre l'eût été beaucoup mieux par notre honorable collègue. Cependant je ne puis m'empêcher de lui représenter qu'il est un monopole que nous ne pouvons pas lui reconnaître le droit d'exercer : c'est celui des idées généreuses et de sage liberté. Il est charmé de notre conversion, *il aime à croire qu'elle est aussi sincère qu'elle a été rapide*. J'oserai lui demander comment il a découvert qu'il y avait conversion de notre part, et qu'elle avait été rapide?

Qu'il me permette de lui rappeler qu'à la tête des adversaires de l'Université, il faut placer le sage roi Louis XVIII. Nulle part ses prétentions fiscales n'ont été flétries par des expressions plus vives, nulle part on n'a mieux démontré leur incompatibilité avec l'esprit de notre gouvernement, que dans le préambule de l'ordonnance du 17 février 1815.

Je le prie ensuite de vouloir bien ouvrir le *Conservateur ;* dès le premier volume, il trouvera le monopole universitaire attaqué avec la vigueur d'expression et la profondeur de raisonnement qui caractérisent l'illustre auteur de l'*Essai sur l'Indifférence*.

Là, il pourra lire : que tous les droits que s'arrogerait le gouvernement, autres que celui de la surveillance, seraient une usurpation de la puissance paternelle et un envahissement des libertés morales, fondement de toutes les autres libertés.

Là, il verra établir cette doctrine : qu'en s'emparant de l'instruction, le gouvernement établirait une intolérable servitude, parce que l'enseignement ne peut être esclave que l'esprit ne le soit aussi. Que disons-nous de plus aujourd'hui?

Cette opinion a toujours été celle du côté de cette Chambre auquel j'appartiens. Toujours nous avons réclamé une liberté raisonnable, une concurrence utile, et jamais nous n'avons défendu le monopole dans l'espoir de l'exploiter à notre profit. Loin d'être des néophites, nous avons donc le droit de réclamer la priorité.

Amis de la liberté, comme nous sommes ennemis de la licence, notre honorable collègue nous trouvera toujours comme auxiliaires toutes les fois qu'il sera question de défendre les franchises nationales, les libertés publiques et l'ordre légal. Nous ne réclamons pas son *admiration*, et nous avons lieu d'être surpris de son *étonnement*.

Nous aimons à croire que nous le trouverions à notre tour, si jamais il devenait nécessaire de défendre les principes de la légitimité, et de réclamer des garanties pour la prérogative royale, qui est aussi une de nos libertés.

Alors nous accepterons avec satisfaction l'utile secours de son éloquence; nous nous garderons bien de le prendre pour un nouveau converti et d'en marquer de l'étonnement, et des trois sentiments dont il a fait mention, nous ne lui témoignerons que celui de l'admiration pour ses talents.

M. le comte Portalis, *garde des sceaux*. Je demande la permission à la Chambre de répondre en peu de paroles à ce qui vient d'être dit à cette tribune par l'orateur auquel je succède. Il a d'abord attaqué l'institution de l'Université comme contraire à la liberté que la Charte a garantie à tous les citoyens, et constituant un monopole restrictif des droits de tous. Il a attaqué ensuite des mesures récentes que nous avons eu l'honneur de conseiller au roi, et il les a présentées comme portant atteinte à ces mêmes principes de liberté, et comme incompatibles avec l'ordre légal, puisque, suivant lui, elles ne sont fondées sur aucune loi.

Messieurs, peu de mots me suffiront pour établir que l'on confond ici, dans l'institution de l'Université, deux choses tout à fait distinctes : l'exercice d'un droit de souveraineté inhérent à la couronne, et les règlements administratifs qui en assurent l'usage.

Dans aucun pays et dans aucun temps on n'a contesté au gouvernement le droit de surveiller et de diriger l'éducation et l'instruction publique. Les établissements d'enseignement sont une portion essentielle de l'organisation sociale : c'est de là que les doctrines découlent comme de leur source, pour pénétrer les esprits et pour s'emparer des âmes; c'est par ces doctrines que les hommes s'attachent à la religion, aux institutions, aux maximes de leur pays, et qu'ils tiennent à leur patrie par les liens moraux, qui sont les plus puissants de tous.

L'Etat doit veiller, d'ailleurs, à ce que la jeunesse ne soit point imbue de principes contraires à la morale, à la religion, aux droits du trône, à la constitution de l'Etat, afin que les esprits ne soient pas préparés d'avance à des révolutions funestes et à des bouleversements dangereux. Les philosophes de l'antiquité avaient reconnu, comme une nécessité sociale, l'intervention du pouvoir politique et civil dans l'éducation de la jeunesse : ils considéraient que le magistrat était, par droit et par devoir, obligé de veiller à ce que les générations nouvelles reçussent les traditions religieuses et politiques de leurs pères, et fussent nourries dans le respect des lois et dans l'amour de l'ordre établi; et c'est sous l'heureuse influence du christianisme, sous un gouvernement constitutionnel qu'on voudrait déshériter le roi très chrétien de ce droit sacré! Qu'on voudrait le rendre étranger aux établissements qui ont pour but de former de bons citoyens, des sujets fidèles, des hommes vertueux!

Si la justice émane du roi, c'est au roi qu'il appartient aussi de maintenir les principes de morale, d'ordre et de religion, qui doivent planer sur la société et la régir. Il en est le conservateur et le gardien; c'est à l'ombre de son autorité tutélaire que reposent les principes de la sociabilité.

Jusque-là rien de contraire à nos libertés constitutionnelles, rien qui ne soit conforme aux principes de la Charte : jusque-là nul monopole. Mais, dit-on, si la puissance peut et doit surveiller l'enseignement, la nécessité d'une autorisation préalable pour fonder les établissements d'instruction publique, n'est point une conséquence indispensable de cette surveillance, et le droit d'autorisa-

ion est contraire à la liberté de l'enseignement t même de l'industrie.

Messieurs, la nécessité d'une autorisation préa-ible pour fonder une maison d'éducation, n'est oint une nouveauté : elle ne date point, comme n l'a dit, du régime impérial; ce n'est point des tatuts de 1808 qu'elle tire son origine. Dans ette noble et antique monarchie où les sciences it les lettres ont toujours fleuri sous la protec-ion et par l'encouragement de nos rois, on ne iouvait fonder un collège sans lettres patentes :nregistrées dans les cours souveraines ; le plus nodeste établissement d'instruction publique ne iouvait s'élever sans la permission du roi. Com-nent, en effet, la puissance publique pourrait-elle urveiller ce qu'elle ne connaîtrait pas? Et c'est :e principe aussi éminemment monarchique que ious avons entendu attaquer à cette tribune ivec autant de surprise que d'affliction.

Le droit d'autoriser n'emporte l'exclusion que e ce qui est dangereux ou nuisible : il a pour iut de régler l'usage qu'on fait de sa liberté et on de la détruire. Il ne s'agit point, en effet, 'imposer à tous les établissements d'enseigne-ient l'emploi exclusif de livres élémentaires ap-rouvés par l'autorité; il ne s'agit point de la iire intervenir pour prononcer entre telle ou :lle méthode littéraire ou scientifique, tel ou tel ystème de philosophie; il ne s'agit point de hoisir tous les maîtres et tous les professeurs ans une certaine catégorie, à l'exclusion de ous autres : tous sont appelés et sont admis, 'ils sont dignes ou s'ils sont capables; l'autori-ation se borne à constater leur aptitude morale t intellectuelle. Vous ne jugerez point, Mes-ieurs, que cette autorisation constitue un mo-opole : dans tous les cas, ce serait le monopole u bien puisqu'il ne tendrait qu'au maintien es maximes religieuses, des maximes monar-hiques, des maximes nationales.

Dans une telle situation, vous maintiendrez, lessieurs, une prérogative non moins essentielle la conservation du trône qu'à celle de nos li-ertés.

Je passe à l'examen rapide des objections qui nt été proposées contre les deux ordonnances u 16 juin.

Hier, mon excellent ami M. le ministre de l'ins-ruction publique vous a exposé quelques-uns es motifs qui ont déterminé les conseillers de i couronne à proposer à Sa Majesté ces deux rdonnances : elles avaient pour but de procurer exacte et entière exécution des lois, car les lois vaient été violées.

Il me semble, Messieurs, que pour attaquer vec plus d'avantage les mesures que l'on a lâmées, on a singulièrement rapetissé la ques-ion.

A entendre certains orateurs, il semblerait ue c'est uniquement pour l'exécution des lois églementaires de l'Université, dans l'intérêt de on fisc et de la population de ses collèges, que es ordonnances du 16 juin ont été rendues. Sans oute, il y avait sous ce rapport un désordre u'il importait de faire cesser, des lois en vi-ueur demeuraient sans exécution, et, tant que es lois existent, elles doivent être respectées et xécutées.

Mais la nécessité de faire rentrer certains éta-ilissements d'instruction publique dans l'ordre égal était bien plus hautement commandée par es atteintes que leur situation actuelle portait au lroit public du royaume, et par la violation de iois d'un ordre bien supérieur aux lois régle-mentaires de l'Universit

C'est un principe de qu'aucune congrégation saurait y exister sans é Il ne s'agit ici ni de te grégation, ni de jésuil s'agit d'un principe gér religieuse ne peut exis reconnue et autorisée p

M. Dupin aîné. Il sans cela.

M. le comte Porta principe est aussi ancie suite de monuments prouverait, si cela étai mais été méconnu. Ces pelés à la tribune de l'a question a été examiné tion postérieure à la R rogé. D'abord toutes les existantes furent dissou sition nouvelle déclara mer aucune sans l'autoi Depuis la Restauration, question relative aux co femmes a été agitée, il f à l'une et à l'autre trib roi, président du consu affaires ecclésiastiques l'établissement de tou d'hommes devait être a soutenaient, même en d gations religieuses de f par de simples ordonnai ont décidé la question congrégations religieuse devaient être autorisée donc plus que les ord sont fondées sur aucu La question de droit sait plus que d'une qu

Depuis longtemps le que des congrégations légalement autorisées, pendant, animés par le et de douceur naturels ministres, les chefs de chèrent pas à constater grégations clandestines cer une influence ill plaintes réitérées se su naître que plusieurs d'instruction publique ces associations non a rantissait que la jeune sements fût nourrie, pa principes étaient inco de fidélité envers le r institutions; lorsqu'il ne s'agissait plus de réunis dans de religieu sacrer à la pratique d' per en commun du s d'une congrégation, en tions des Empires entie des provinciaux ; regai France comme une p obéissant à un génér roi; ayant recours à l' faire la moindre répara en France; lorsqu'il ces circonstances que

une existence extérieure incontestable : que devaient faire les ministres du roi? Ils devaient constater les faits; c'est ce qu'ils ont fait. Ils ont dit au roi : Voilà les faits; voilà les lois: que Votre Majesté compare et qu'elle juge. La sagesse royale a prononcé : elle a reconnu que les lois étaient violées, elle a prescrit le retour à l'ordre légal. La couronne, en rentrant dans ses droits, a respecté ceux de tous.

Les mesures que le sentiment de notre devoir nous a seul déterminés à proposer au roi, nous les lui avons proposées avec une profonde conviction. C'était un devoir rigoureux que nous remplissions, et nous l'avons rempli en serviteurs dévoués et soumis.

On vous a dit que nous avions condamné vingt trois mille jeunes gens à demeurer sans éducation et à être privés de celle que leur famille voulait leur donner. Messieurs, si vingt-trois mille jeunes gens, en effet, doivent passer, ainsi que les établissements dans lesquels ils recevaient l'éducation, sous le régime universitaire, ils ne seront pas privés pour cela des bienfaits d'une éducation religieuse et morale; les ordonnances du 16 juin n'ont pas pour objet de détruire des établissements utiles, mais de les soumettre à la surveillance de l'autorité civile et de les placer dans le droit commun. Elles ne prononcent l'expulsion ni l'exil de personne; elles demandent seulement que ceux qui veulent se consacrer à l'enseignement, et qui, comme tels, doivent apprendre à leurs élèves à respecter les lois et à leur obéir, ne soient pas liés par des engagements que les lois n'autorisent pas. On ne leur demande même d'y renoncer qu'autant qu'ils veulent continuer à se livrer à l'éducation de la jeunesse. Certes, personne n'oserait se plaindre que les lois qui prohibent l'exercice de la médecine gênent la liberté civile, ou que les lois qui prohibent le mariage des prêtres gênent la liberté naturelle. Comment des ordonnances qui excluent de l'enseignement ceux qui font partie de congrégations religieuses non autorisées, gêneraient-elles davantage la liberté civile ou naturelle des citoyens?

Les ordonnances du 16 juin ne sont point, comme on a voulu le faire entendre, des ordonnances de spoliation. En quoi pourraient-elles, en effet, violer les droits sacrés de la propriété? Elles n'attribuent et ne sauraient attribuer à l'Université la propriété ou la possession des maisons dont il s'agit; elles ne confisquent ni les meubles ni les immeubles. Les propriétaires disposeront comme ils l'entendront du matériel des établissements; les ordonnances ne s'en occupent qu'en tant qu'ils demeureront consacrés à l'instruction publique; elles ne se rapportent qu'à la partie morale et intellectuelle de ces établissements.

On nous accuse enfin d'avoir compromis les intérêts de la religion; comme s'ils pouvaient l'être, parce que le roi très chrétien répandra sur quelques établissements d'instruction publique l'autorité qui lui appartient.

Moi aussi, Messieurs, je souffrirais la persécution, s'il le fallait, pour la cause sacrée de la religion catholique, apostolique et romaine dans laquelle j'ai eu le bonheur de naître; mais je crois lui avoir rendu un véritable service en faisant disparaître un des plus dangereux moyens d'attaque dont pussent se servir ses ennemis, en l'affranchissant du reproche qu'on faisait, à quelques-uns de ses ministres, de favoriser la violation des lois. (*Mouvement très marqué d'assentiment à gauche et au centre.*)

M. **le Président**. La Chambre va passer à la délibération.

SECTION I. — *Administration centrale.*

« Traitement du ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, 110,000 fr. »

La commission a proposé de retrancher ce traitement du budget de l'Etat, et de le répartir au budget de l'Université. Je vais mettre aux voix ce retranchement. (*Adopté.*)

SECTION II. — *Collèges royaux et bourses royales.*

« Dépenses fixes des collèges royaux (traitements de professeurs, censeurs et professeurs), 927,000 fr.

« Bourses royales et dépenses diverses. 822,300 fr.

Sur cette dernière somme, la commission a proposé une réduction de 50,000 francs.

M. Sapey a la parole.

M. **Sapey**. Messieurs, nous voulons tous des économies; mais un sentiment si louable ne doit pas nous entraîner à demander celles qui auraient pour résultat de nuire aux intérêts publics que nous sommes chargés de défendre, ou de rompre des engagements que nous devons respecter.

C'est ce qui m'a déterminé à monter à cette tribune, pour combattre la proposition de votre commission, tendant à réduire de 50,000 francs le fonds des bourses royales; cette réduction conduirait à un effet entièrement opposé à celui dans lequel on l'aurait conçue.

L'objet des bourses royales est de récompenser les services civils et militaires rendus à l'Etat. Malgré l'importance de ces bourses et les engagements contractés par le gouvernement, le nombre en a été réduit de moitié depuis dix ans; néanmoins, votre commission demande qu'il soit encore diminué. Elle se fonde: 1° sur l'inutilité des bourses : l'Etat, dit-elle, ne doit l'instruction à personne; 2° sur l'inconvénient de donner à un certain nombre d'enfants des connaissances supérieures à celles de la classe dans laquelle ils sont nés, connaissances dont ils font ensuite un mauvais usage; 3° sur la mauvaise distribution des bourses.

Il est facile de répondre à ces diverses objections. Il faut d'abord se rappeler que le fonds destiné aux bourses royales n'est plus que de 822,300 francs, au moyen duquel on entretient mille huit cent quarante bourses, partagées entre trente-six collèges royaux, ce qui fait environ cinquante par collège. Ces boursiers entrent ordinairement en possession de leurs bourses à l'âge de dix ans, et les conservent jusqu'à dix-huit ans : ceux qui n'ont pas terminé leurs études à cet âge, et qui se sont cependant distingués par leur conduite et leur application, obtiennent une prolongation d'une année. Les boursiers restent donc de huit à neuf ans dans les collèges, et sont par conséquent renouvelés par neuvième. Ainsi, il rentre dans la société environ deux cents jeunes gens qui sont généralement aussi instruits qu'on peut l'être en sortant du collège, et qui sont remplacés par deux cents nouveaux élèves; ce qui fait à peu près deux nominations par an par département. Vous conviendrez, Messieurs, que ce n'est pas trop.

L'Etat, dit-on, ne doit l'instruction à personne; mais l'Etat ne doit-il donc rien à ces officiers

exposent une vie à laquelle est attachée l'existence de nombreux enfants, aux familles ruinées par la Révolution, à ces magistrats que vous reconnaissez être si faiblement rétribués; enfin, aux officiers municipaux qui, dans des fonctions gratuites, rendent quelquefois d'importants services?

Le roi a-t-il trop de moyens de satisfaire à tant de droits, pour qu'on lui enlève celui auquel des pères de famille attachent le plus de prix? car il en est peu qui ne préfèrent à toute espèce d'avantages personnels, qui périraient avec eux, le bienfait qui assure l'éducation de leurs enfants. Bienfait qui se prolonge au delà du temps pendant lequel ils le reçoivent; bienfait qui, par ses conséquences, s'étend à toute leur famille et sur leur vie tout entière.

D'après cette destination des bourses, on voit qu'elles sont employées non pas à élever au-dessus de la position sociale de leurs parents des enfants d'une classe inférieure, mais à empêcher de déchoir ceux qui sont nés dans une classe supérieure et appartenant à des familles dont les chefs ont consacré leur vie au service de leur pays.

Quel inconvénient y a-t-il à ce que des enfants de cette classe reçoivent une éducation qui les mette à même de soutenir l'honneur de leur nom, et d'être utiles à l'Etat dans une de ces professions libérales où la fortune qui leur manque ne peut s'acquérir par un travail honorable? Telle est la profession d'avocat, telle est aussi celle du professorat, embrassée si rarement par les favoris de la fortune, espèce de sacerdoce, au recrutement duquel il vous importe de fournir et qui réclame aussi *ses séminaires*.

Quant à la répartition des bourses, si elle a été quelquefois mal faite, il faut exiger qu'on la fasse mieux et non pas supprimer les bourses; cet inconvénient tient-il au fond de la chose et serait-il si difficile d'y remédier? je ne le crois pas. Un sujet se montre-t-il indigne d'une faveur qui lui a été accordée en considération des services de son père? Qu'on la lui retire pour la transporter à un sujet plus digne. Des parents riches ont-ils obtenu par surprise une part dans le patrimoine du pauvre? Reprenez-la comme on reprend aux mains d'un coupable saisi en flagrant délit un objet qu'il a dérobé; mais, encore une fois, n'anéantissez pas cet objet au lieu de le restituer à ceux qui y ont des droits.

Le mal, les inconvénients sont moins fréquents qu'on pourrait le croire, malgré la déplorable partialité qui caractérisait l'administration dont vous vous efforcez de réparer les méfaits.

Au reste, l'opposition elle-même a reconnu, l'année dernière, que les bourses ont été distribuées avec plus de justice et de discernement qu'on ne l'avait fait jusqu'alors.

Messieurs, en appelant l'attention du ministre actuel sur ces abus, on doit être assuré qu'ils ne se renouvelleront plus et ne survivront pas au système qui les a produits. Cependant, grâce à celui que vous lui substituez, le nombre des hommes qui s'efforceront, à votre exemple, de bien mériter de la chose publique va s'augmenter et vous diminueriez les moyens qu'a l'Etat de récompenser leur dévouement!

Non, Messieurs, vous vous en rapporterez, pour faire cesser le mal, à la sollicitude du ministre; elle me semble mériter assez de confiance pour que je m'abstienne de vous proposer un amendement qui consisterait à faire distribuer, tous les ans, aux Chambres l'ét[...]
bourses.

Je me borne donc à [...]
repousser la réduction [...]
mission, de 50,000 fra[...]
aux bourses.

M. de Laborde. Je vi[...]
à la réduction de 50,000 [...]
motif que le préopinan[...]
que cette somme fût [...]
primaire... M. le prési[...]
point dans les usages d[...]
des fonds d'une sectio[...]
que des précédents aut[...]
qu'ici nous avons des in[...]
quer; du reste la Cham[...]

Il est important, sans [...]
cation des classes inter[...]
qu'avant tout il faut pou[...]
inférieures reçoivent l[...]
nécessaire, et nous som[...]
atteint ce but. 50,000 fr[...]
à l'instruction primaire [...]
diminution pour les bo[...]
encore 800,000 francs. [...]
appris que la commissi[...]
tention de faire ce re[...]
avait été détournée q[...]
une somme plus forte [...]
taire. C'est justement [...]
reproduis sa première [...]
50,000 francs ne suffi[...]
pendant dix années u[...]
appliquée à la recherch[...]
nous serions bien plus [...]
en effet l'instruction p[...]
qui tendent à l'abréger [...]
or, tel est précisément [...]
nous voulions encourag[...]
de l'instruction publiqu[...]
et la volonté, ils se se[...]
les sociétés d'améliora[...]
besoins ou le vœu des l[...]
mutuel, là les frères [...]
nous aurions aujourd'h[...]
étendue et fortement c[...]
une ordonnance de 18[...]
tion d'un grand nomb[...]
aucune nouvelle.

Je m'étais d'abord p[...]
quelques observations [...]
d'enseignement prima[...]
m'entraînerait trop loi[...]
dire que l'important n[...]
telle ou telle méthode [...]
blication de toutes cel[...]
ancienne est celle des [...]
tienne; elle a rendu [...]
faire de grands pas à [...]
aussi l'abbé de La Salle [...]
fut-il persécuté dans [...]
de nos jours, les fon[...]
mutuel. Il eut à soute[...]
Paris, un procès qu'il [...]
sa mort qu'on vit pro[...]
L'enseignement mutu[...]
encore. Je ne ferai poi[...]
je ne ferais que répé[...]
Mais ce qui vaudrait [...]
même mieux que cel[...]
lègue, c'est que vous [...]
visiter vous-mêmes c[...]
préfet de la Seine, so[...]

de prospérité à Paris; là, vous verriez combien les enfants montrent de zèle et d'ardeur pour l'étude. Informez-vous auprès des curés des paroisses quels sont, parmi leurs jeunes cathécumènes, ceux qui montrent le plus d'intelligence et de piété; ils vous diront que ce sont les élèves de l'enseignement mutuel. Vous jugeriez surtout combien cette méthode offre d'avantages, par une instruction nouvelle jusqu'ici dans les classes inférieures, et pourtant si importante, je veux parler du dessin linéaire qui donne à l'œil, de l'exactitude, à la main, de la dextérité. On a pu calculer qu'un enfant élevé de la sorte faisait un cinquième de plus de travail, tant il avait acquis d'aptitude et d'adresse. Or, Messieurs, voyez ce que c'est qu'un cinquième de plus de travail dans un pays qui compte vingt millions d'ouvriers.

Messieurs, nous sommes dans le moment le plus favorable pour former des institutions utiles. La majorité n'est ni à droite ni à gauche; elle n'appartient à aucune nuance d'opinion, elle n'existe que pour les intérêts du pays et pour la dignité du trône. Mettons à profit une pareille situation pour favoriser la plus utile des institutions, celle qui rend les peuples plus intelligents et plus soumis : l'instruction primaire. J'appuie la réduction de 50,000 francs; mais en demandant qu'ils soient reportés sur l'instruction primaire.

M. le baron Pelet. Je viens présenter quelques observations en faveur de la réduction proposée par la commission. Hier, un de nos collègues, membre de cette commission, a émis le vœu que l'allocation destinée aux bourses fût entièrement supprimée au fur et à mesure des extinctions. La commission n'a pas voulu aller jusque-là; elle a pensé seulement qu'il fallait se restreindre dans de certaines limites et déterminer certaines règles; elle a reconnu qu'il y a deux hypothèses, mais deux hypothèses seulement, où les bourses peuvent être utiles. La première est lorsqu'un père ayant rendu à l'Etat d'importants services dans une situation qui exige pour ses enfants une éducation libérale, meurt sans laisser de fortune : l'Etat doit alors, en reconnaissance des services du père, maintenir les enfants dans le rang qu'il occupait dans le monde. Le second cas est celui où un enfant, sans avoir les mêmes titres à la protection du roi, montre dans ses premières études des dispositions telles, que l'Etat doit les cultiver. Or, Messieurs, ce n'est point d'après de telles règles que les bourses ont été distribuées jusqu'à ce moment. La commission a pensé que le gouvernement devait les suivre désormais, et la somme demandée par le ministre lui a paru, dans ce sens, susceptible de réduction.

Le nombre des boursiers, dans les collèges royaux, est en effet de un sur trois, et la proportion de un sur quatre serait bien suffisante, puisqu'on pourrait encore, avec 500,000 francs, donner 12,000 bourses. Je sais qu'il en est ici comme des juges-auditeurs : le ministre s'excuse sur le grand nombre des demandes auxquelles il lui est difficile de se refuser. Eh bien! j'indiquerai un moyen pour diminuer le nombre des demandes : laissez plus de liberté à la première instruction classique. Autrefois, il existait, dans toutes les petites villes, des écoles où l'on pouvait recevoir une instruction suffisante; maintenant on a limité le cours des études, et les institutions primaires doivent envoyer aux collèges royaux les élèves qui ont dépassé telle classe. Qu'arrive-t-il de là? C'est que les maîtres de pension sont obligés d'user de fraude pour retenir leurs élèves. Au moment où un inspecteur arrive, vous verriez tous les écoliers cacher leurs livres, comme si c'était un roman de Pigault-Lebrun; ce n'est pourtant qu'un *Epitome*. Mais cet ouvrage innocent ferait mettre à l'amende le chef de l'établissement; on l'oblige à faire la contrebande du latin, comme d'autres font la contrebande du café pour se soustraire aux droits de la douane. Laissez-les compléter l'éducation de leurs élèves, et l'on ne vous demandera plus autant de bourses pour aller au collège royal.

Je vous indiquerai encore un autre moyen pour atteindre le même but : c'est de favoriser ou plutôt de ne pas empêcher l'érection de nouvelles écoles. Avec toutes les formalités établies pour être maître d'école, je déclare que celui qui parvient à en obtenir le titre mériterait de hautes fonctions, car il a fait preuve d'habileté et de persévérance.

J'appuie l'amendement de la commission sans pouvoir appuyer la proposition du préopinant, car si l'on accordait 50,000 francs pour l'instruction primaire, ce serait à peu près 20 sous par commune; or, il arriverait que cette somme distribuée de Paris ne le serait pas convenablement, comme on a pu juger par les précédentes allocations. Le soin d'encourager les écoles primaires ne peut appartenir qu'aux départements et aux communes; c'est là seulement qu'on peut le faire avec intelligence et utilité.

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. En demandant, comme la commission, un retranchement de 50,000 francs sur la section dont il s'agit, un honorable membre a exprimé le vœu que cette somme fût reportée sur la section suivante.

M. Mestadier. La commission n'a pas fait cette proposition. (*Rumeurs.*)

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est pas là non plus ce que j'ai prétendu. Je dis qu'un orateur en demandant, ainsi que l'avait fait la commission, le retranchement de 50,000 francs sur les bourses royales, a proposé de reporter ces 50,000 francs sur l'instruction primaire, à laquelle il serait alloué 100,000 fr. Je conçois que des objections de forme puissent être faites contre cette proposition. Elles consisteraient à dire, d'une part, qu'on ne peut reporter des fonds d'une section à une autre; d'autre part, que la Chambre fait des retranchements de dépenses, mais ne prend pas l'initiative d'une augmentation. Ces objections peuvent disparaître au moyen du consentement que je donne à la proposition et que je me rends propre, en demandant la diminution de 50,000 francs sur la section qui nous occupe, et l'augmentation de 50,000 francs sur la section suivante.

M. de La Bourdonnaye. Est-ce au nom du roi? (*Vives rumeurs en sens divers. — Interruption.*)

M. de La Bourdonnaye. Est-ce au nom du roi que vous faites cette proposition?

Voix à gauche : C'est une mauvaise chicane. (*Bruit prolongé.*)

M. de Vatimesnil, *ministre de l'instruction publique*. Ce n'est que dans l'intérêt de l'administration; c'est pour empêcher qu'il n'y ait augmen-

tation d'un chapitre, tandis que la Chambre ne peut prendre l'initiative d'une augmentation; c'est pour empêcher qu'on n'entreprenne sur les droits de l'administration. Rien de semblable ne peut arriver quand il y a consentement de l'administration représentée par le ministre.

Voix à droite : Vous ne le pouvez pas!

Voix à gauche : Si! si!

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. La Chambre en jugera.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Nous croyons indispensable de rappeler à la Chambre qu'il est de règle qu'elle ne vote pas d'augmentation de dépenses; il est de règle également qu'un ministre ne peut faire une proposition sans avoir pris préalablement les ordres du roi. M. le ministre de l'instruction publique pourra prendre demain les ordres du roi sur l'objet proposé; et alors, il pourra faire la proposition à la Chambre. Il est de notre devoir de maintenir ce principe, soit relativement à la Chambre, soit relativement à la prérogative royale, que nous devons également respecter.

M. **le Président**. Je ne pense pas que M. le ministre de l'instruction publique ait eu l'intention de faire de proposition. Il y avait une proposition faite par M. de Laborde; M. le ministre a exprimé l'intention où serait le gouvernement de lui donner son assentiment; mais je dois, comme président de la Chambre et comme gardien des précédents, rétablir ici les faits.

Il y a spécialité de section à section; par conséquent, un crédit ne peut pas être transféré d'une section à l'autre. Il ne peut l'être que de cette manière : retranché d'un côté, et reporté de l'autre. Je viens d'entendre dire qu'il était de principe que la Chambre ne vote pas d'augmentation d'allocation. Il est vrai que la Chambre ne s'y est déterminée que rarement et difficilement; mais elle l'a fait plusieurs fois, et notamment en 1826. Le procès-verbal de la séance du 13 juillet porte qu'un membre proposa d'augmenter de 6,000 fr. l'allocation destinée aux jeunes aveugles, et que cet excédant de crédit fût voté. Le procès-verbal de la séance du 14 dit qu'il y eut une longue discussion sur le droit d'amender en plus ou en moins, et que le rapporteur établit à la fin que la Chambre avait le droit d'augmenter une dépense.

La proposition de M. de Laborde ne peut être mise aux voix que dans ce sens : voter la réduction sur la section II et voter une augmentation correspondante sur la section III.

(La réduction de 50,000 francs, proposée par la commission, est mise aux voix et adoptée.)

« Bourses spéciales dans l'école de Bourbon-Vendée, 25,000 francs. (*Adopté.*)

SECTION III. — *Instruction primaire*.

« Encouragement à l'instruction primaire 50,000 francs. »

C'est sur cet article que se reporterait l'augmentation de 50,000 francs.

M. **Mestadier**. Je demande l'ajournement à demain.

A gauche : Aux voix! aux voix!

M. **Mestadier**. J'ai l'honneur d'être député d'un département des plus pauvres de la France, qui a le plus besoin d'instruction primaire; car, chaque année, ce département ne peut vivre que parce qu'il envoie à l'extérieur 25,000 ouvriers. Je ne viens donc pas m'opposer à ce que l'encouragement à l'instruction primaire soit augmenté de 50,000 francs. J'espère que, l'année prochaine, il sera porté à une somme plus forte. Mais je viens m'opposer à un empressement dangereux dans l'intérêt du peuple (*Murmures à gauche*), à un empressement sans objet, sans utilité, contraire à l'expérience du gouvernement représentatif.

Il est vrai qu'une fois, sur la proposition de notre honorable collègue, M. Alexis de Noailles, la Chambre céda à un entraînement semblable, et augmenta de 6,000 francs la dotation des jeunes aveugles. Une autre fois, la Chambre, cédant aussi à un entraînement légitime, a augmenté le secours accordé à de pauvres religieuses, qui, cette année, sont encore trop faiblement dotées. Mais nous avons réfléchi aux conséquences de ces précédents. Nous devons être arrêtés par le respect pour la prérogative royale, et par une autre considération. Il s'agit de la bourse des contribuables, et cela vaut la peine qu'on y regarde à deux fois. (*Interruption à gauche.*) Cette dernière réflexion qui m'a fait interrompre ne s'applique pas au cas spécial qui nous occupe, à l'augmentation de 50,000 francs pour l'instruction primaire; mais elle s'applique, en général, à tous les cas. Rien n'est plus dangereux que des excédants de dépense. Savez-vous ce que vous faites? Vous ajoutez aux charges de l'Etat; et votre mission est de les réduire.

Voix à gauche : Mais vous votez pour toutes les dépenses.

M. **Mestadier**. Il appartient à la prérogative royale d'être le modérateur de tous les secours et de prévoir tous les besoins. N'empiétons pas sur les droits de la prérogative royale. Un ministre du roi vient de vous dire qu'il prendra les ordres du roi, et que demain il viendra en faire la proposition à la Chambre. Il ne s'agit donc que d'une chose de bienséance. Je m'oppose, en conséquence, à ce que vous établissiez un nouveau précédent qui pourrait être très dangereux, sans aucune utilité.

M. **Méchin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Augustin Périer l'avait demandée auparavant.

M. **Augustin Périer**. Il est heureux pour nous de voir qu'au milieu d'un débat apparent, nous sommes tous d'accord sur le fond. Si la commission du budget qui, par des vues fort étrangères à celles qui viennent de vous être soumises, n'a pas proposé d'augmenter l'allocation de l'instruction primaire, ce n'est pas qu'elle ait été arrêtée par des motifs de forme. Je rappellerai à cet égard quelques précédents de la Chambre. M. le ministre de la marine actuel fit adopter, sur sa proposition, une augmentation d'allocation en faveur des anciennes religieuses. La dotation des chevaliers de Saint-Louis et les secours accordés aux militaires de l'Ouest ont été enlevés par une délibération de la Chambre, sans proposition préalable de la part du gouvernement. Peut-être n'y avait-il qu'une simple

transposition, et que le chiffre du budget n'était pas changé. La spécialité ne s'oppose donc pas à ce que l'amendement de M. de Laborde soit adopté. Il est d'ailleurs inutile de s'arrêter à la forme, puisque le vœu général de l'Assemblée paraît prononcé pour l'allocation, et que le ministre de l'instruction publique est venu se réunir à ce vœu.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. La Chambre pensera sans doute que le roi ne refusera pas son assentiment à ce qu'elle paraît désirer; mais pour tout concilier, elle voudra attendre que le ministre de l'instruction publique ait pris les ordres du roi. Je ne puis m'empêcher de lui faire sentir les conséquences de la prétention qui aurait pour objet de faire transporter une partie des dépenses à une autre section. Lorsque j'avais l'honneur de faire partie de la Chambre des députés, je me suis constamment élevé contre cette prétention, et j'ai été assez heureux pour voir cette opinion accueillie. Je n'examine pas si, dans d'autres circonstances, on s'est écarté de ce principe; mais des précédents qui se contrarient n'établiraient pas une jurisprudence fixe pour la Chambre. J'ajouterai quelques réflexions qui me paraissent propres à éclairer la question.

D'abord il est évident qu'augmenter une dépense, c'est juger les besoins de cette dépense, c'est discuter l'utilité et la nécessité de cette dépense, contrairement à l'initiative royale, et au vœu de l'administration elle-même, qui n'a pas cru devoir faire cette dépense dans une proportion plus forte; c'est, par conséquent, s'ingérer dans l'administration; c'est administrer. (*Mouvement à gauche...*)

M. **Chauvelin**. Je demande la parole.

M. **le comte Roy**, *ministre des finances*. Je parle en général, et non du cas particulier qui nous occupe.

J'ajouterai une considération qui mérite toute votre attention. La Chambre a paru désirer les spécialités. Le roi a pris l'initiative sur ce point, et l'on vous a présenté, dans le budget, des spécialités divisées par sections. Or, changer ces spécialités, transporter une somme d'une section dans une autre serait détruire la proposition royale qui a déterminé les spécialités.

Il y aurait de grands dangers à sortir de ces règles. Si aujourd'hui l'allocation de 50,000 francs, qu'on veut reporter sur l'instruction primaire, paraît juste et généralement approuvée, on pourra s'appuyer de ces précédents pour venir, dans des circonstances analogues, vous proposer des augmentations de dépenses que vous pourriez regretter d'avoir votées. Une grande Assemblée comme celle-ci ne saurait trop se mettre en garde contre ces votes par entraînement. Aujourd'hui il s'agit d'une dépense de 50,000 francs; plus tard, il s'agira d'un ou de deux millions. Sous tous ces rapports, je suis persuadé que vous remettrez à demain pour délibérer sur l'article qui est en discussion.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **Chauvelin**. se présente à la tribune.
(*A demain! à demain!*)

M. **de Berbis** réclame la parole comme rapporteur.

M. **Chauvelin** descend de la tribune.

M. **de Berbis**, *rapporteur*. Je me permettrai une seule réflexion. Je dois rétablir les choses dans leur exacte vérité. M. Augustin Périer vous a parlé des augmentations de crédit. Je ferai remarquer à la Chambre que ces augmentations ont eu lieu dans la même section, et qu'elles n'ont jamais été transportées d'un chapitre à un autre. Il y a spécialité établie par section, en vertu de l'ordonnance du mois de septembre; mais elle ne permet pas à la Chambre de transporter une somme d'une section dans une autre. Je conçois que la Chambre puisse, dans la même section, user de la faculté d'augmenter comme de diminuer, sans l'autorisation du gouvernement. Mais elle est nécessaire pour la transposition qui vous est proposée. J'appuie en conséquence la demande de renvoi.

(M. Chauvelin se présente de nouveau à la tribune.)

Voix nombreuses : A demain! à demain!

M. **Chauvelin**. Puisque vous paraissez décidés à renvoyer la discussion à demain, je m'abstiens de prendre la parole.

(*La Chambre, consultée, renvoie la discussion à demain.*)

La séance publique est levée à cinq heures.

La Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Comité secret du 8 *juillet* 1828 (1).

Le procès-verbal du comité secret du 28 juin est lu et adopté.

M. **Saunac**, *rapporteur de la commission de comptabilité*, monte à la tribune et dit:

Messieurs, votre commission de comptabilité a donné tous ses soins à l'examen du compte de 1827, ainsi qu'à la formation du budget de 1829, qui lui a été proposé par MM. les questeurs. Quelques autres objets l'ont encore occupée.

Elle vient vous soumettre le résultat de son travail, que, d'après l'article 90 de votre règlement, elle doit faire connaître à la Chambre avant la clôture de la session.

Le compte que MM. les questeurs, sortis d'exercice, vous ont fait distribuer directement, au lieu de le transmettre à la commission de comptabilité, comme il est d'usage, nous dispensera d'entrer relativement aux recettes et aux dépenses de 1827, dans des détails qui, pour cette fois, ne seraient qu'une répétition inutile. Nous nous bornerons, en conséquence, à vous présenter des observations que quelques chapitres ont paru exiger.

Nous n'avions à nous occuper que de la vérification de ce dernier exercice, tous les comptes antérieurs, jusqu'en 1826 inclusivement, ayant été arrêtés par la Chambre; et nous nous sommes abstenus de faire remonter au delà nos recherches, ce qui eût été indispensable si nous avions pensé qu'il entrât dans nos attributions de véri-

(1) Les comités secrets de la session de 1828 sont inédits.



fier les comparaisons que MM. les anciens questeurs ont établies entre leur gestion et celle de leurs prédécesseurs. Cependant, et sans pouvoir garantir ni contester à cet égard l'exactitude des résultats qu'ils ont annoncés, votre commission s'est convaincue et se plaît à reconnaître que des mesures d'ordre leur sont dues ainsi que de fortes réductions dans les dépenses; mais elle ne doit pas dissimuler en même temps que quelques abus ont continué ou se sont introduits pendant leur administration et qu'elle ne doute pas que plusieurs parties du service ne soient susceptibles de plus de régularité, ou ne puissent encore subir d'importantes économies sans nuire à la dignité de la Chambre.

COMPTE DE L'EXERCICE 1827.

RECETTE.

Les crédits pour cet exercice se sont élevés à.................................. 800,000 fr.
et le trésorier royal a versé complètement cette somme.

DEPENSE.

Dépenses fixes.

Le chapitre 1er, *Traitements du président et des questeurs*, n'exige aucune observation.

Au chapitre 2, *Traitement des employés de toute classe*, votre commission a remarqué qu'un double traitement a été payé en janvier et février au sieur Maurice, savoir :

91 fr. 66 c. pour chaque mois à titre de garçon de salle, et 41 fr. 66 c. aussi pour chaque mois, comme homme de veille.

Lors même qu'on pourrait supposer que cet employé a fait en même temps le service de nuit et de jour dont il a reçu le salaire, ce double traitement ne serait pas moins un abus dont il conviendrait d'éviter le retour. La commission n'a pas d'autre but en le signalant, vu la modicité de la somme et la situation de l'employé qui l'a perçue.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que MM. les questeurs ont indiqué dans leur compte relativement au chapitre des pensions.

CHAPITRE IV.

Médailles.

Il a été frappé en 1827.........		439 médailles.
D'après le registre de distribution, que nous nous sommes fait représenter, il en a été délivré aux membres de la Chambre....................	414	419 »
plus, aux chefs de bureaux, suivant un ancien usage..................	5	
Il reste par conséquent dans les mains du trésorier.........		20 médailles.

qui devront venir en déduction de cette même dépense en 1829, pour la valeur intrinsèque et sous déduction de celles qui pourraient être réclamées par quelques députés qui ne les auraient pas retirées.

CHAPIT

Loyer et contributions

L'acquisition de ces
cesser ces dépenses à
de 1827. Elles présent
questeurs, un boni
de..............
et......... .....
ensemble qui s'est é
à................
au moyen de la rest
par le gouvernem
somme de.........
qui avait été payée s
tée en dépense dans l

Les chapitres VII
présidence et haute p
rans, sont conform
compte.

CE

Impressions et ab

L'allocation de ce
pour 65,150 francs a
de...............
suivant le compte
Mais ces derniers
sur l'abonnement a
l'occasion de la dis
Chambre et de la mor
uns de ses membres,
de...............
Mme veuve Agar
contre ce retranchem
jugez, ainsi que no
sé nous-mêmes, qu'
juste de priver cet
partie d'un abonne
talité duquel elle
lorsqu'elle s'est dé
demnité que lui p
bre pour l'insertio
compte de ses séa
de ce chapitre sera

Dépe

(

Frais de bureaux e

Ce chapitre a lai
qui eût été plus con
pris dans ces dépe
différentes gravur
sous aucun rappo
bliothèque ou à ce
mobilier que l'on
d'art, d'après la de
achetés.

(

Boi

Il n'est produit,
chapitre, ni march

ses des livraisons, un compte de l'entrée et de l'emploi du bois. Toute la justification se borne, comme dans une maison particulière, à la représentation des factures acquittées.

Si les fournitures de ce genre ne peuvent, en raison de leur peu d'importance, être utilement proposées à la concurrence et mises en adjudication, mode dont MM. les questeurs ont eux-mêmes reconnu l'avantage pour différents services, les prix devraient au moins être basés sur ceux d'une des principales administrations. Il faudrait enfin que l'on indiquât dans les comptes les quantités restant en magasin, à la fin de chaque année, parce qu'il n'y a que ce moyen d'établir exactement la dépense d'un exercice.

Chapitre XII.

Éclairage.

Mêmes remarques que pour le chapitre précédent, en ajoutant que le service des lampes par abonnement et à tant par bec et par heure, paraîtrait, sous le rapport de l'ordre, plus convenable à une administration.

Chapitre XIII.

Voitures.

Aucune observation.

Chapitre XIV.

Fêtes publiques et illuminations.

L'économie sur cette dépense est de 2,609 fr. 46 c. On la doit principalement à l'achat d'une partie des objets qui, dans les années précédentes, étaient loués pour le reposoir.

Chapitre XV.

Bibliothèque.

L'allocation fixée à............	10,000 fr.	» c.
a été excédée de........	6,574	70

parce que MM. les questeurs qui, en 1824 et en 1825, n'avaient pas employé la totalité du crédit de ce chapitre, ont dépassé la somme votée pour 1827, d'autant qu'ils avaient reporté sur d'autres services dans les deux exercices que nous avons cités.

Chapitre XVI.

Gratifications.

Malgré les justes observations des commissions précédentes, souvent renouvelées, et particulièrement dans la dernière session, ce fonds a continué à être distribué généralement plutôt en proportion des appointements qu'en raison des travaux extraordinaires et du zèle des employés.

Les gratifications ne sont, dès lors, qu'une augmentation de traitement qui ne peut remplir les vues de la Chambre. On est d'autant plus fondé à en juger ainsi que les gratifications pour travaux extraordinaires, accordées à quelques employés, sont classées, à titre d'indemnités, parmi les dépenses imprévues.

Chapitres XVII, XVIII et XXI.

Habillement, entretien du mobilier et fonds de réserve.

La commission ne peut que confirmer ce que MM. les questeurs ont indiqué dans leurs comptes relativement à ces chapitres.

Chapitre XIX.

Entretien des bâtiments.

Un achat de drap vert destiné à recouvrir les banquettes de la salle de vos séances, est compris à ce chapitre pour 6,645 fr. 50 c. Cette dépense diminuera d'autant celles de la reconstruction prochaine de la salle.

Chapitre XX.

Dépenses imprévues et extraordinaires.

La commission fera remarquer comme une irrégularité, qui devra cesser au budget prochain, la classification à ce chapitre d'une indemnité annuelle au secrétaire général de la questure, en remplacement du chauffage et de l'éclairage qui lui étaient fournis anciennement, et d'une autre semblable au trésorier de la Chambre pour lui tenir lieu des pertes de caisse.

Ces indemnités, dont l'allocation n'est pas contestée, se reproduisant chaque année et depuis longtemps, ne peuvent être considérées comme dépenses imprévues ou extraordinaires.

Mais nous devons particulièrement insister sur la facilité avec laquelle les questeurs semblent avoir accordé d'autres indemnités, très contestables en principe et pour leur quotité.

De ce nombre sont celles de :

500 francs payés à titre de gratification et de remboursement de retenue sur le traitement à un jeune employé *démissionnaire*, tandis que le règlement sur les retraites (*art. 21*) *interdisait* formellement cette restitution ;

1,080 francs pour étrennes à 18 hommes de service, dépense qui se présente pour la première fois, et qui paraît superflue d'après le salaire des personnes qu'elle concerne.

Quelques autres indemnités semblent accordées à la faveur plutôt que déterminées par des motifs suffisants. Cette remarque s'applique surtout à celles payées aux mêmes employés extraordinaires qui en avaient déjà reçues en 1826, sous des rapports que votre commission de l'an dernier avait désapprouvées.

Les questeurs qui ont présidé à ces dépenses irrégulières n'appartenant plus à la Chambre, et l'un d'eux, dont nous respectons la mémoire, étant décédé, ce n'est qu'avec regret que la commission s'est livrée à ces observations critiques. Elle s'en serait même entièrement abstenue, d'après la dernière considération, si ce n'eût été pour elle l'accomplissement d'un devoir, et si la régularité du service futur ne trouvait sa principale garantie dans l'examen juste et sévère du service passé.

En vous reportant à ce que nous avons eu l'honneur de vous exposer précédemment, vous

trouverez, Messieurs, que les recettes de 1827 ont été de . . . . 800,000 fr. » c.
conformément au budget.

La dépense ne s'élevant qu'à . 600,378 89
suivant le compte de MM. les questeurs, laissait ainsi un solde

disponible de . . . . 199,621 fr. 11 c.

Mais, d'une part, le rétablissement à la caisse d'une somme de . . . . . . 65,24 fr. 75 c. comprise en dépense pour contributions du Palais, et d'autre part l'allocation de 1,961 13

que nous avons proposée en faveur de Mme Agarre, réduisent la dépense de . . . . . . 45,63 fr. 62 c. 4,563 62
à ajouter au solde ci-dessus

qui serait ainsi de . . . . 204,184 fr. 73 c.
en excédant de recette sur la dépense.

Nous vous proposons d'arrêter, en conformité, le compte de cet exercice dont le résumé par chapitre est porté à l'Etat n° 1 annexé à ce rapport.

Quant à l'emploi de cette somme, votre commission a pensé que, d'après l'esprit qui vous anime, la proposition de reverser. . . . . 100,000 fr. » c.
au Trésor de l'Etat serait accueillie avec faveur par tous les membres de la Chambre.

Elle m'a chargé de vous proposer d'affecter le solde de . . . 104,184 73
à la caisse de retraites des employés pour être converti en rentes sur l'Etat, à la charge par cette caisse de pourvoir intégralement au paiement des pensions qui cesseraient d'être comprises dans la dépense de vos budgets.

MM. les questeurs avaient pro-

posé de céder la totalité de. . . 204,184 fr. 13 c.
à la caisse des retraites : votre commission n'a pas entièrement adopté cet avis, parce que les fonds appartenant à cette caisse, joints aux retenues annuelles sur les traitements et à la somme de 104,184 fr. 73 c. ci-dessus, lui paraissent suffire à la dépense des pensions, qui jusqu'ici n'a pas excédé de vingt-huit mille francs et qui, pour 1829, n'est évalué qu'à 35,000 francs, sans égard aux extinctions possibles et en y comprenant trois pensions que l'on prévoit devoir accorder incessamment.

Il est certain que cette dernière somme ne sera jamais dépassée lorsqu'auront cessé les pensions accordées par suite de circonstances politiques ou des stipulations mal combinées du règlement actuel.

Dans le cas où ces revenus deviendraient insuffisants, par la demande prochaine de quelques pensions, il serait facile de pourvoir à ce déficit sans doute momentané, par le produit de quelques inscriptions qui seraient vendues sur autorisation de la Chambre, ou par des allocations au budget, si cette insuffisance de fonds se prolongeait. On pourrait même, dans la session prochaine, si cela était jugé convenable, y affecter une partie des économies que présentera nécessairement le compte de 1828.

La commission est loin de craindre que cette attribution de 104,184 fr. 73 c. à la caisse des retraites éprouve, de votre part, une contradiction sérieuse; toute considérable qu'elle est, vous l'accorderez, Messieurs, comme un nouveau témoignage de la bienveillance honorable que les employés ont toujours obtenue de la Chambre, et dont ils continuent à se rendre dignes. Vous apprécierez d'ailleurs l'extrême avantage de dégager, par ce moyen, votre budget des allocations annuelles pour le service des pensions et la dotation de la caisse des retraites, allocations souvent très fortes et qui se sont élevées quelquefois à plus de 60,000 francs.

Nous avons vérifié le compte et la situation de la caisse des retraites, au 31 décembre 1827, dont nous reproduisons les détails en recettes et en dépenses, quoi que déjà consignées au compte distribué par MM. les questeurs, afin d'en faire disparaître quelques fautes de typographie que nous y avons remarquées.

RECETTES EN ESPÈCES.

Restant en caisse au 1er janvier 1827.		232 fr.	86 c.
Deux semestres des rentes sur l'Etat..		23,317	50
Excédant du budget de 1826.........	172 fr. 62 c.	1,468	14
Montant des recettes accidentelles du même exercice...	1,295 52		
Montant des vacances d'emplois......		8,295	81
Montant des revenus sur les appointements........................		5,663	44
Total des recettes.......		38,977 fr.	75 c.

DÉPENSES.

7 avril.

Achat de 650 francs de rentes à 99 75.	12,983 fr.	70 c.

7 juillet.

Achat de 315 francs de rentes à 102 80.	6,484	50

6 octobre.

Achat de 800 francs de rentes à 101 30.	16,228	35

10 *janvier* 1828.

Achat de 150 francs de rentes à 102 69 1/2		3,084	10
Reste pour solde au 31 décembre 1827 : en espèces :		197	10
En inscriptions de rentes 5 0/0, pour celles existant au compte précédent, ci..................	22,835 fr.	24,750	»
Pour celles achetées en 1827..............	1,915 »		

Nous terminerons ce qui a rapport à la gestion des anciens questeurs par l'examen qu'a fait votre commission de la pension provisoirement accordée par eux à la dame Romaigné, veuve d'un suisse de la Chambre, dont elle a continué le service pendant quatre ans et trois mois.

Les titres fournis à l'appui de la demande sont réguliers. Le sieur Romaigné ayant vingt-cinq ans deux mois et vingt jours de service, joints à soixante ans d'âge, aurait eu droit, d'après son traitement, à une pension de 601 fr. 66 c. dont

la moitié, reversible à sa veuve, d'après son âge et le règlement sur les retraites est de 300 fr. 83 c.

MM. les questeurs ont pensé que les services particuliers de la veuve Romaigné devaient être ajoutés à ceux de son mari pour la fixation de sa pension; ce qui ferait pour elle une augmentation de.................... 63 fr. 45 c.
Ils ont, en conséquence, porté cette pension à........................ 364 28

Mais rien, dans le règlement, n'autorise cette adjonction. D'ailleurs, la continuation par une veuve d'un service qui n'est jamais confié qu'à un homme étant déjà une faveur, nous n'avons pas pensé qu'elle pût servir à en motiver une seconde.

Votre commission pense donc que la pension doit être fixée à 300 fr. 83 c. avec jouissance du 1er janvier 1828, époque de la cessation du traitement d'activité de la veuve Romaigné. C'est ce qu'elle m'a chargé de vous proposer, sans entendre toutefois assujettir cette mère de famille au rapport de la faible somme que, par suite de la fixation provisoire, elle aura pu percevoir en excédant de ce qui lui était dû.

Nous devrions, conformément à l'article 89 de votre règlement, vous rendre compte du récolement à faire chaque année du mobilier appartenant à la Chambre, mais MM. les questeurs, sur l'invitation de la commission, faisant procéder dans ce moment à l'inventaire estimatif de ce mobilier, nous ne pouvons encore satisfaire à cette partie de la tâche qui nous était imposée.

BUDGET DE 1829.

Avant de vous présenter le projet de budget pour l'exercice 1829, nous devons, Messieurs, vous faire connaître les considérations générales qui ont dirigé votre commission dans ce travail, et les observations particulières qui lui ont paru nécessaires, pour quelques chapitres, afin de justifier des modifications apportées aux allocations ordinaires des budgets précédents.

La Chambre est appelée à voter, la première, les lois de finances, et ce droit important de surveiller l'emploi de la fortune publique lui impose le devoir de pratiquer elle-même, dans sa propre administration, l'ordre et l'économie qu'elle doit exiger de toutes les autres.

C'est dans ces vues d'ordre et d'économie, toujours fortement exprimées dans cette enceinte, et qui se sont reproduites avec tant d'énergie encore pendant cette session, que votre commission a cru devoir étudier chaque partie du service, pour vous soumettre les améliorations dont elles paraissent susceptibles, et les réductions de dépenses qui peuvent leur être appliquées, soit au budget prochain, soit dans l'avenir seulement, à raison des droits acquis qu'il convient de respecter.

Quelques-unes de ces réductions concernent les hautes fonctions de cette Chambre; parce que nous n'avons pas pensé qu'elles dussent, dans les circonstances actuelles, rester étrangères à celles que vos commissions de finances ont opposées à l'égard des principaux administrateurs de l'Etat. Mais le caractère élevé des personnes qui en sont revêtues ne nous permet pas de douter que nous ne les comptions plutôt parmi nos auxiliaires que comme contradicteurs; et c'est un motif de plus pour nous d'appeler toute votre attention sur cette partie de notre travail.

Nous ne vous proposons pas, Messieurs, de réduire le traitement de 100,000 francs attribué à votre président, ni celui de 25,000 francs à chacun des questeurs; ils ont été fixés par des ordonnances royales, en date du 19 juillet 1814.

Mais, d'après différentes délibérations et des usages successivement introduits, ces fonctionnaires étaient défrayés des dépenses de voitures, de chauffage, d'éclairage et de diverses autres. Depuis quelques années MM. les questeurs ont pourvu sur leurs propres fonds à leurs frais de voiture et d'éclairage, ce qui était se rapprocher des ordonnances royales que nous avons citées, et qui portent que dans le traitement *toutes indemnités pour frais de maison sont comprises.*

Votre commission croit devoir vous proposer de rentrer entièrement dans les termes de ces ordonnances en supprimant toutes les fournitures qui font souvent descendre à des détails trop minimes, de manière à ce qu'en outre des traitements, le budget ne reste chargé, en ce qui concerne la présidence, que du renouvellement du mobilier des grands appartements de réception et des grande et petite livrées, et, par rapport aux questeurs, que du renouvellement des livrées d'usage seulement.

A l'égard de ces derniers, votre commission n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de mettre à la charge de la Chambre aucune dépense relative au mobilier. Ils jouiraient des meubles aujourd'hui existants, à la condition de les représenter à leur sortie.

Le chapitre des frais de bureaux et d'abonnements aux journaux était porté aux budgets précédents pour 12,000 francs; mais ces dépenses n'ayant employé que 10,364 francs en 1827, en y comprenant des articles étrangers au chapitre, montant à 923 francs, nous avons pensé qu'il suffirait, pour 1829, d'une allocation de 11,000 fr.

Votre commission s'est attachée particulièrement à l'examen du chapitre qui renferme les appointements des employés ordinaires et gens de service.

Elle ne craint pas d'assurer, parce qu'elle appuie son opinion sur une longue expérience, que dix huissiers suffisent et au delà pour le service de la Chambre.

Vous n'en avez que neuf cette année dont trois fort âgés, et cependant le service se fait, quelquefois même avec trop d'activité pour les orateurs qui sont à la tribune. Il paraîtrait donc convenable de modifier en ce sens l'article 80 du règlement qui fixe leur nombre à douze et, en attendant que cette modification ait lieu, de ne voter des fonds que pour le traitement de dix.

Quant aux autres employés ordinaires, nous pensons que leur nombre, quoique déjà diminué, est encore susceptible peut-être de réduction dans quelques parties: MM. les questeurs sauront en juger par la suite.

Mais ce qu'il nous est facile d'apprécier dès à présent, ce que vous apprécierez vous-mêmes à la vue de l'état des employés, joint à ce rapport sous le n° 3, c'est qu'en général les traitements sont trop élevés.

Il est hors de doute, en effet, que, d'après les fonctions qu'il ont à remplir et la durée de leurs

service annuel, les messagers d'Etat seraient assez rétribués à........................ 3,600 fr.

Le premier huissier, à............. 3,000

Les autres, suivant la classe à laquelle ils appartiennent à........... 2,000 et.................................. 1,600

Le traitement actuel de............ 7,000 pourrait être maintenu pour les secrétaires rédacteurs et le secrétaire général de la questure, en raison de l'importance de leur travail.

Quant aux traitements des autres chefs de bureaux et du bibliothécaire, ils nous sembleraient suffisants à.... 6,000

Ceux des sous-chefs, à............ 3,600

Les premiers commis pour les bureaux où ils sont nécessaires, à......... ... 2,500

Les commis secondaires et ceux chargés des expéditions devraient être réduits à peu près dans ces mêmes proportions.

Toutefois, Messieurs, relativement à ces réductions sur le nombre et le traitement des employés, votre commission pense qu'elles ne peuvent s'effectuer qu'à mesure des vacances, parce qu'à moins de circonstances impérieuses, dont nous nous croyons heureurement éloignés, personne, dans des fonctions aussi modestes, ne doit être privé des avantages qu'il s'est acquis par son travail et sa conduite.

En ce qui concerne le budget de 1829, ce chapitre qui, pour 1828, s'élevait à.... 153,300 fr. est réduit à .... 148,700 conformément à l'état dont nous avons parlé.

Une augmentation de 1,000 francs avait été proposée par MM. les questeurs pour le secrétaire de la présidence; votre commission, tout en reconnaissant que M. Gabriel la mérite par la manière distinguée dont il exerce ses fonctions depuis douze années, n'a pas cru néanmoins devoir vous proposer de l'admettre, parce que, consentie uniquement par des considérations personnelles à cet employé, elle deviendrait un accroissement au traitement de la place qui continuerait, après que le titulaire actuel aurait passé à des fonctions plus rétribuées. La commission est d'avis qu'il y soit suppléé par une indemnité annuelle de pareille somme.

MM. les anciens questeurs qui, dans tous leurs comptes, ont fait ressortir l'avantage du mode introduit par eux de pourvoir à l'insuffisance du nombre des employés ordinaires pris et payés pour ce temps seulement, ce qui vient en économie et pour les traitements et pour les pensions, avaient, contre ce principe et lors de l'expiration de leur exercice, fait passer quatre hommes de peine du service extraordinaire au rang des employés en pied, quoiqu'il n'y eut pas de vacances.

Votre commission pense qu'à l'exception du sieur Guyard, chargé de l'entretien des lampes, ils doivent, en attendant de nouvelles vacances, être replacés dans la classe des employés extraordinaires, parce qu'il n'est pas démontré que leur service soit nécessaire dans l'intervalle des sessions, et surtout d'après la délibération prise en comité secret du 27 mai 1827, à la vérité dans un autre but, portant qu'aucun nouvel employé ne pourra, sans une décision de la Chambre, être ajouté à ceux désignés au budget de 1828 que l'on réglait alors.

Votre commission, en examinant ce qui concerne les employés, a remarqué que le trésorier de la Chambre ne fournit pas de cautionnement quoiqu'il ait souvent en dépôt des sommes considérables. C'est une exception à ce qui se pratique pour les divers comptables des deniers publics. Elle est sans inconvénient avec le trésorier actuel, dont la moralité et la délicatesse sont connues; et cependant nous croyons que le bon ordre exige que MM. les questeurs fassent réaliser par cet employé, en lui accordant le temps nécessaire, un cautionnement en valeur de 25,000 francs représentés par des inscriptions de rentes.

Dans l'espérance de vous voir adopter notre proposition relative aux fonds à accorder à la caisse des retraites, nous avons supprimé l'allocation pour le service des pensions. Quelques modifications semblent indispensables au règlement d'après lequel ces pensions sont accordées. Nous en renvoyons la proposition à la fin de ce rapport pour ne pas interrompre nos observations sur les dépenses.

L'allocation pour les médailles est la même qu'en 1828.

Celle pour le loyer de l'hôtel de la présidence est réduite à 29,600 francs dont 29,000 francs pour prix de la location et 600 francs pour le suisse. Les 100 francs de plus portés au budget de 1828 représentent les honoraires du notaire qui a rédigé le projet du bail.

Les fonds votés aux deux derniers budgets pour les impressions diverses et l'envoi du *Moniteur* aux 340 députés étaient de........................ 65,150 fr. » c. dont 45,150 francs pour le *Moniteur*.

Le déficit, ainsi que nous l'avons établi au compte qui précède est de................ 4,972 fr. 55 pour 1827; en sorte que cette dépense aura été, pendant l'exercice expiré de.......... 70,122 fr. 55 c.

Nous la proposons au budget de 1829 pour 75,000 francs qui seront peut-être insuffisants.

Les motifs de cette différence sont :

1° Le tirage des impressions diverses à 1430 exemplaires au lieu de 1300, en raison du plus grand nombre réclamé par la Chambre des pairs et pour le conseil d'Etat, ce qui accroîtra la dépense d'environ.................... 1,500 fr.

2° La réclamation par Mme Agarre, d'une augmentation de.............. 3,010 (que semblent justifier la prolongation des sessions et l'extension toujours croissante des discours) en outre d'une indemnité éventuelle de 400 francs par chaque feuille de supplément qui excéderait le nombre de 80, et qui réduite par nous à 300 francs peut être évaluée annuellement à 2,000 ou 3,000 francs.

Après nous être concertés sur ces réclamations avec MM. les questeurs, nous les avons autorisées sauf l'approbation de la Chambre, à accepter ces dernières propositions, ainsi réduites, dont la partie fixe a pour but de reporter au prix ordinaire de 112 francs chaque abonnement, qui était jusqu'ici de 105 francs.

Nous devons faire remarquer, Messieurs, que le retour à l'ancien système de distribution des discours imprimés par ordre de la Chambre produirait sans doute une réduction sur la dépense de ce chapitre, si elle pouvait être bornée aux frais d'impression, mais il faudrait y ajouter une indemnité pour l'insertion au *Moniteur* des discours prononcés à cette tribune, puisque ce journal est le seul qui les donne dans toute leur étendue, et qu'il ne pourrait continuer ce service si vous cessiez les abonnements pour la Chambre sans y suppléer d'une autre manière.

Un moyen réel d'économie serait de supprimer l'impression des procès-verbaux de la Chambre, qui, n'étant distribués qu'après les sessions, n'offrent que bien peu d'utilité. Nous ne l'avons pas proposé, en raison de la délibération contraire prise en 1826. Mais vos procès-verbaux eux-mêmes ne pourraient-ils pas subir d'importantes modifications dans leur rédaction ? Y aurait-il quelque inconvénient, même pour les orateurs, qui, dans la lecture rapide et vaine qui en est faite, ne peuvent savoir si l'analyse de leur discours est exacte, que ces procès-verbaux fussent restreints, comme au Parlement d'Angleterre, à l'insertion des propositions, des rapports et des résolutions ? Votre commission nous a chargé de livrer à vos méditations ces vues de réformes, qui pourraient être représentées dans les sessions prochaines, si vous les jugiez utiles. Elle pense que, dans le cas où la Chambre maintiendrait, par la suite, la rédaction actuelle, il conviendrait de supprimer l'impression des procès-verbaux, à moins que la distribution n'en fût faite peu de jours avant la séance.

L'allocation pour le chauffage qui était de.......................... 15,000 fr.
au budget de 1828, peut être réduite à................................ 10,000
si vous adoptez la proposition que votre commission vous a faite de borner cette dépense à la consommation de la Chambre.

L'éclairage serait susceptible, sous le même rapport, d'une réduction de 3,000 francs, qui réduirait le vote à 5,000 francs.

Il en serait de même du service des voitures, qui pourrait être couvert par une somme de 10,000 francs au lieu de 21,000 francs portés aux budgets précédents.

Le chapitre de la Bibliothèque n'est ordinairement porté au budget que pour 10,000 francs. Votre commission vous propose de l'augmenter de 2,000 francs; mais elle pense que cette allocation de 12,000 francs ne devrait pas être dépassée.

Elle n'entend assurément pas que votre Bibliothèque puisse déchoir du rang où l'a placée la précieuse collection dont elle se compose. Elle juge très convenable que l'homme éclairé qui la dirige puisse profiter des occasions qu'offrent les ventes des livres de la capitale pour l'enrichir de quelques anciens ouvrages rares. Mais elle croit, malgré les principes contraires exprimés par les anciens questeurs, que cette dépense doit, ainsi que toutes les autres, avoir une limite pour chaque exercice, et que celle proposée est assez large pour suffire à l'achat des livres nouveaux nécessaires aux travaux de la Chambre ainsi qu'à l'ornement de la Bibliothèque.

On doit observer, sous ce dernier rapport, qu'elle doit à la munificence du gouvernement les principaux ouvrages dont il protège la publication, et d'ailleurs que rien n'empêcherait la Chambre d'affecter, de temps à autre, à ce service, et par vote spécial, une partie des économies que présenteront assurément quelques exercices, malgré la réduction du budget.

MM. les questeurs viennent de faire venir les débats du Parlement anglais. Cette attention de leur part ne peut manquer d'être appréciée par beaucoup d'entre vous qui désiraient depuis longtemps cet ouvrage.

Les fêtes publiques et illuminations, ordinairement portées au budget pour .... 6,000 fr. » c.
n'ont employé que............ 3,390 54
en 1827. — Cette économie étant due principalement à l'achat d'une partie des objets qui étaient loués précédemment pour le reposoir, permet de réduire l'allocation à...................... 5,000

Le chapitre de gratifications n'a compris jusqu'ici que celles accordées en employés en pied, pour le service ordinaire, c'est-à-dire, à peu d'exception près, pour les services qui n'en réclament pas. Nous avons l'honneur de vous proposer d'en porter à 13,000 francs l'allocation qui était ordinairement de 10,000 francs, afin d'y comprendre les indemnités et secours à toutes les classes d'employés, qui, dans les comptes précédents, étaient prélevés sur le compte des dépenses imprévues. Le chapitre prendrait le titre de : *Gratifications, indemnités et secours*.

Cette classification réunirait ainsi des dépenses qui, pour la plupart, ne sont, à vrai dire, que des gratifications ; et votre commission, pour mettre un terme aux abus que plusieurs de celles qui l'ont précédée ont souvent signalés, et qui ne se reproduisent pas moins au compte de chaque année, croit qu'il serait utile que le *payement de* ces différentes allocations, à l'exception toutefois des secours proprement dits, ne fût effectué qu'après que l'état présenté par MM. les questeurs, avec les motifs à l'appui, aurait été approuvé par la Chambre, sur le rapport de la commission de comptabilité.

Nous pensons que ce mode présenterait assez d'avantage pour balancer le léger inconvénient qu'il aurait de retarder le payement des gratifications après le terme de l'exercice qu'elles concerneraient.

L'allocation pour l'habillement est présentée pour 8,000 francs, au lieu de 12,000 votés en 1828. C'est parce que le renouvellement d'une grande partie des habillements se fera dans l'année courante que la même dépense doit être moindre en 1829.

D'après les achats considérables faits pour l'ameublement de la présidence à la fin de 1826, et les mesures restrictives que nous avons présentées, nous avons lieu de croire que l'allocation de 12,000 francs que nous *proposons, comme* aux budgets précédents, dépassera les besoins.

Nous avons proposé d'affecter 30,000 francs, comme par le passé, à l'entretien des bâtiments, et nous espérons qu'à raison de la reconstruction prochaine de la salle, cette somme ne sera pas employée en entier. Nous espérons aussi que le gouvernement qui s'est chargé de cette reconstruction, ainsi que M. le ministre de l'intérieur l'a annoncé à la Chambre, prendra également à sa charge les changements de distribution qui seront nécessaires pour loger au palais le président de la Chambre.

Nous proposons de porter le chapitre des dépenses imprévues, au lieu de 30,000 francs comme aux budgets précédents, à 27,000 francs, somme qui sera proportionnellement aussi forte, attendu les dépenses que nous avons transportées à d'autres chapitres.

Celui-ci comprend le traitement des employés extraordinaires, c'est-à-dire de ceux qui ne sont occupés et payés que temporairement, et la plupart seulement pour le temps des sessions.

Le dernier chapitre, sous le titre de *fonds de réserve*, comprend les sommes qui n'ont pas été employées aux autres chapitres du budget. Votre

commission avait d'abord pensé à les réunir au fonds des dépenses imprévues, puisqu'en effet, ces sommes ne sont affectées qu'à ce genre de dépenses. Mais elle a jugé qu'il n'était pas sans utilité, comme moyen d'économie, de conserver cette réserve, dont il ne serait usé que dans les cas urgents, et qui pourra particulièrement trouver son emploi dans l'année prochaine, si les changements à faire à la salle de vos séances entraînent votre déplacement.

Nous vous avons entretenus de tous les chapitres du budget, à l'exception de ceux relatifs aux médailles, au loyer de l'hôtel de la Présidence et à la haute paye accordée aux vétérans qui font le service près la Chambre, parce que ces chapitres sont les mêmes qu'au budget de 1828 et qu'ils n'exigent aucun développement.

Si vous approuvez les réductions que la commission a cru de son devoir de vous présenter et les autres propositions que nous avons eu l'honneur de vous faire, la dépense de 1829 sera limitée à la somme de 600,000 francs, pour laquelle le budget de la Chambre est proposé par le ministère au budget de l'État. Vous donnerez un utile exemple en entrant ainsi dans la voie pénible de l'économie; et, loin de craindre qu'aucune partie du service soit en souffrance, nous ne doutons pas que MM. les questeurs ne réalisent encore un boni en fin d'exercice. Peut-être les économies que nous vous avons proposées paraîtront sévères et minutieuses à quelques personnes. Telle ne sera pas, nous l'espérons, l'opinion de la Chambre sur des mesures indiquées plutôt par esprit d'ordre qu'en vue de quelques réductions sur votre budget. Mais ces considérations fussent-elles fondées, nous croirions encore qu'elles devraient céder au devoir, si fécond en bons résultats, de ramener à la stricte règle les dépenses du corps de l'État le plus spécialement chargé de limiter celles de toutes les administrations publiques.

Plusieurs membres de votre commission de comptabilité, en 1827, avaient remarqué que la division du budget par chapitres était illusoire, puisque le défaut de spécialité laissait toujours aux questeurs la faculté de changer les allocations que vous avez arrêtées.

Cette opinion, qu'elle a consignée au procès-verbal de ses délibérations, est unanimement partagée par la commission dont nous sommes l'organe. Elle nous charge de vous la soumettre, en vous faisant observer que la spécialité, depuis longtemps réclamée pour le budget de l'État, y existe au moins en fait au moyen des ordonnances royales qui suivent et confirment immédiatement le vote des Chambres, tandis qu'aucune espèce de fixité ne consacre le vote de votre budget particulier, où la spécialité serait cependant sans danger, et aurait déjà eu l'avantage d'empêcher des dépenses considérables qui n'ont peut-être été approuvées que parce qu'elles étaient faites lorsque la Chambre en a eu connaissance.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, d'attacher cette condition de spécialité au vote du budget de 1829.

Le système de la partie double a été appliqué depuis l'an dernier aux écritures de la comptabilité de la Chambre et n'exige qu'un peu plus de développement dans les articles pour offrir l'avantage qu'on peut en attendre.

Il est à désirer que l'on y joigne le compte en matières des principales fournitures, indiquant, surtout pour le chauffage et l'éclairage, l'entrée des matières, l'emploi ainsi que les quantités restant en magasin au commencement et à la fin de chaque exercice. Le secrétaire général de la questure, M. Méreaud, qui s'est déjà chargé de monter les écritures en partie double, nous a offert d'établir ce compte, dont on devra lui savoir gré, ainsi que des autres améliorations qu'il a déjà introduites dans la comptabilité.

RÈGLEMENT

pour les retraites des employés.

Nous avons encore, Messieurs, à vous entretenir, ainsi que nous vous l'avons annoncé, du règlement du 15 juillet 1811, relatif aux retraites des employés de la Chambre, et que, dès la session de 1826, votre commission de comptabilité, d'accord avec MM. les questeurs, avait reconnu la nécessité de renouveler.

Le projet que votre commission proposa, et qui ne fut pas discuté, a été revu par nous. Quelques lacunes que nous y avons remarquées et les changements survenus à la caisse des retraites nécessitaient un autre travail, auquel nous nous sommes livrés, et dont nous croyons pouvoir vous présenter les résultats avec confiance, parce que nous y avons mis tous nos soins, et que ses dispositions principales sont tirées de l'ordonnance royale du 12 janvier 1827, qui règle les retraites du ministère des finances.

Mais l'époque avancée de la session et l'importance des travaux d'intérêt général dont vous êtes chargés ne nous permettent pas de vous soumettre ce nouveau projet; nous nous bornerons à vous présenter les modifications que nous croyons indispensables d'introduire, quant à présent, aux règles suivies.

Le règlement sur les pensions exige (article 10), pour l'admission à la retraite, trente ans de service pour l'employé au-dessous de soixante ans, ou vingt-cinq ans de service pour le sexagénaire.

Ce même article rend admissibles, pour la fixation de la pension, les services rendus dans d'autres administrations, pourvu que les employés aient été attachés pendant dix ans à celle de la Chambre.

L'article 12, § 1er, stipule que la pension accordée après trente ans de service avant soixante ans, ou vingt-cinq ans de services pour l'employé au-dessus de soixante ans, sera de la moitié du traitement annuel du réclamant, avec addition de 1/40e par chaque année au-dessus des termes ci-dessus.

Ce sont ces dispositions qui contribuent principalement à faire peser sur la caisse des retraites une surcharge telle que, si leur effet devait se prolonger, leurs pensions, qui seront en 1829 de 24 0/0 de la somme employée aux traitements, ce qui dépasse déjà la proportion ordinaire, s'élèveraient bientôt au tiers de ces mêmes traitements.

Il était du devoir de votre commission d'appeler l'attention de la Chambre sur ce résultat. Nous avons pensé qu'une pareille surcharge et l'espèce d'injustice qu'il y avait à récompenser, dans certains cas, vingt-cinq ans de service autant que trente, n'étaient pas suffisamment motivées par les égards dus à la vieillesse, surtout quand la caisse des retraites, une fois livrée à ses propres ressources, pouvait être épuisée par ces pensions de faveur et ne plus suffire à celles appuyées par les plus longs services.



Nous avons pensé, par les mêmes motifs, qu'un fonds, formé en partie de retenues sur les employés d'une administration, ne devait pas servir à rétribuer d'anciens services rendus dans une administration différente, sans une restriction plus forte que celle aujourd'hui stipulée. Serait-il convenable, en effet, qu'après dix ans de service près la Chambre, n'ayant subi au plus que 2,800 francs de retenues, équivalant à 280 francs de viager, on pût obtenir une pension de 4,000 francs?

Cependant, cela est déjà arrivé, et peut se renouveler souvent, si ce n'est pour d'aussi fortes sommes, au moins dans des proportions semblables; ce qui prouve, jusqu'à l'évidence, que le règlement actuel ne défend pas assez la caisse des retraites.

Ces inconvénients, dont vous péserez les conséquences, n'existent pas dans les règlements des autres administrations en général. L'ordonnance du 12 janvier 1827 précitée n'accorde les retraites qu'après trente années de service et soixante ans d'âge. C'est dans cette règle que nous vous proposons de rentrer, avec d'autant moins de crainte, pour les employés âgés, qu'en cas d'infirmités, la retraite leur serait accordée après dix ans de service seulement.

Quant aux services rendus dans d'autres administrations, etc., l'ordonnance du 12 janvier ne permet de les compter qu'après vingt années de travail dans l'une des administrations des finances. Pour éviter de passer d'un extrême à l'autre, et par égard pour d'anciens services dont quelques-uns sont militaires, nous proposons de les admettre, après quinze ans de service près la Chambre, sous réserve qu'ils ne pourront compter pour un temps plus long que ces derniers.

Ces conditions sont assez favorables pour que les employés qui se présenteront par la suite en soient satisfaits. Il n'en sera pas probablement de même pour ceux qui, attachés depuis quelque temps à vos bureaux, ont pu se flatter d'une retraite plus prompte et plus avantageuse.

Aussi nous proposons de conserver, par exception, le bénéfice de l'ancien règlement aux employés qui, avant le 1er janvier prochain, réuniraient les conditions nécessaires pour obtenir leur retraite, conformément aux règles actuelles; et ce n'est qu'avec regret que nous croyons devoir imposer aux autres l'application des règles nouvelles, bien qu'il soit facile de démontrer qu'ils n'auraient aucun motif fondé de se plaindre. L'article 9 du règlement disposait en effet qu'il ne serait délivré de pensions que jusqu'à concurrence des fonds en caisse, et les versements que la Chambre devait ajouter aux retenues étaient fixés à 50,000 francs seulement. Il est donc évident que, sans la libéralité de 400,000 francs, que cette Chambre a consacrés à ce service, cette caisse, réduite à ses propres moyens, aurait été depuis longtemps épuisée par les pensions anciennes, liquidées d'après le règlement, et qu'elle serait, pour bien des années, dans l'impuissance d'en acquitter de nouvelles; les employés, d'après le mode que nous proposons, auront au moins l'assurance que cette caisse ne leur fera défaut en aucun cas.

MM. les questeurs avaient proposé de faire assurer contre l'incendie des bâtiments, le mobilier et la bibliothèque de la Chambre.

Votre commission a considéré que le gouvernement, en raison du grand nombre des propriétés publiques et de la puissance de ses ressources ne peut trouver dans les assurances le même avantage qu'un petit propriétaire, et qu'au contraire il serait en perte et sans compensation aucune, de tout ce dont les primes surpassent ordinairement les sinistres.

Elle a considéré, en second lieu, que la construction du Palais et les hommes qui veillent constamment pendant les nuits, rendent peu dangereux les risques du feu, et qu'en ce qui concerne la Bibliothèque, la perte, en cas d'incendie, serait bien moins sous le rapport de la valeur à laquelle cette précieuse collection pourrait être estimée, que par l'impossibilité de remplacer un grand nombre de manuscrits et d'autres livres rares qu'elle renferme. Nous avons pensé, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu de contracter cette assurance.

Nous croyons cependant devoir mettre sous vos yeux cette preuve de la sollicitude de MM. les questeurs, et les motifs qui nous ont empêchés de partager leurs vues.

Nous vous avons exposé, Messieurs, toutes les parties du travail de votre commission, et nous désirons d'autant plus qu'il puisse justifier la confiance dont vous l'avez honorée, qu'elle n'a rien négligé pour y parvenir. Il ne nous reste qu'à vous proposer, en son nom et à l'unanimité, les arrêtés qui suivent :

« 1° Le compte de l'exercice 1827 est définitivement fixé, conformément à l'état n° 1 :

« En recette, à la somme de.	800,008 fr.	» c.
« En dépense de toute nature, à....................	595,815	07
« 2° L'excédant de........ restant en caisse pour solde dudit exercice, sera versé, savoir :	204,184 fr.	93 c.
« Au Trésor de l'Etat......	100,000	»
« Et le surplus de......... à la caisse des retraites des employés de la Chambre.	104,184 fr.	93 c.

« 3° Le compte de la caisse des retraites, au 1er janvier 1828, est reconnu présenter un actif.

« En rentes 5 0/0 sur l'Etat, de........................	24,750 fr.	» c.
« En espèces restant à employer, de.................	197	10
	24,947 fr.	10 c.

4° Il est accordé à la dame veuve Romaigné une pension de 300 fr. 83 c. avec jouissance du 1er janvier.

« 5° MM. les questeurs sont autorisés à porter pour 1828 l'indemnité du *Moniteur* a................. 48,160 fr. c.
en outre de 300 francs pour chaque feuille de supplément employée aux travaux de la Chambre et qui excéderait le nombre de 80 pour l'année.

« Les suppléments ne seront comptés qu'autant que deux pages de la feuille principale du journal seront journellement employées au compte de la séance.

« 6° MM. les questeurs sont autorisés également à comprendre aux budgets prochains une indemnité annuelle de........... 1,000 fr. c.
pour M. Gabriel, secrétaire de la présidence.

« 7° § 1er. — Le budget de la Chambre pour l'exercice 1829 est fixé, tant en recette qu'en dépense, à la somme de............ 600,000 fr.

« § 2. — Le loyer de l'hôtel de la présidence, le renouvellement du mobilier des grands appartements de réception, les grande et petite livrées et les gages des domestiques de suite conti-

nueront à être supportés par le budget de la Chambre, ainsi que la petite livrée d'usage pour les domestiques de MM. les questeurs. Toutes autres dépenses relatives à ces fonctions seront à la charge des titulaires, en exécution des ordonnances royales du 19 juillet 1814.

« § 3. Les gratifications et indemnités aux employés ne seront payées qu'après approbation de la Chambre sur le rapport de la commission de comptabilité, ensuite de la proposition de MM. les questeurs.

« § 4. Le reversement d'un chapitre à l'autre du budget ou l'emploi du fonds de réserve ne pourra se faire qu'autant que la dépense qui y donnerait lieu serait la conséquence d'un vote précédemment émis, ou qu'elle ne pourrait, sans un grave inconvénient, être différée jusqu'à la prochaine réunion de la Chambre.

« 8° Le trésorier de la Chambre sera tenu de fournir dans l'espace de trois ans, et par tiers, d'année à autre, un cautionnement en valeur de 25,000 francs numéraire, représentés par des inscriptions de rentes sur l'État.

« 9° *Nouvel article* 10 *du règlement sur les retraites, à substituer à l'ancien.*

« La retraite ne peut être réclamée qu'après trente ans de service et soixante ans d'âge.

« Elle pourra cependant être accordée après dix ans de service dans l'administration de la Chambre, en cas de réforme pour suppression d'emploi ou pour infirmités graves qui mettent hors d'état de continuer le travail.

« Les services civils rendus dans d'autres administrations de l'État et les services militaires de terre et de mer compteront pour l'admission à la retraite et la fixation de la pension, mais seulement lorsque les employés qui les feront valoir auront au moins quinze ans de service près la Chambre.

« Ils ne seront admis, en aucun cas, et quelle qu'ait été leur durée, pour un temps plus long que les services dans l'administration de la Chambre.

« 10. *Nouvel article* 12 *à substituer à l'ancien.*

« La pension pour trente ans de service sera de la moitié du traitement fixe et annuel, calculé d'après le terme moyen de celui dont les employés ont joui pendant les trois dernières années de leur service et conformément à l'article 11.

« Elle s'accroîtra d'un vingtième de cette moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans pouvoir néanmoins excéder les deux tiers du traitement moyen.

« 11° *Article additionnel au règlement sur les retraites.*

« Les employés qui, avant le 1er janvier 1829, et conformément au règlement du 15 juillet 1811, réuniraient les conditions nécessaires pour être admis à la pension, conserveront, quelle que soit l'époque de leur retraite, le droit de la faire liquider d'après les règles actuellement suivies, et sans égard aux dispositions des nouveaux articles 10 et 11 ci-dessus. »

ÉTAT N° 1.

État n° 1.

Résumé des recettes et des dépenses de l'exercice 1827.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	SOMMES ALLOUÉES.	SOMMES DÉPENSÉES.	EXCÉDANTS de RECETTES.	EXCÉDANTS de DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
	Dépenses fixes.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	Traitements des président et questeurs	150,000	134,722 08	15,277 92	» »	(a) Le boni sur le chapitre VI porté, suivant le compte de MM. les questeurs à 10,975 » s'est élevé, par le remboursement des 6,524 75 à 17,499 75
2	Appointements des employés ordinaires	154,500	154,500 »	» »	» »	
3	Pensions de retraite	32,445	26,806 12	5,638 88	» »	
4	Médailles	5,300	5,297 40	2 60	» »	
5	Loyer du Palais-Bourbon	124,000	31,000 »	93,000 »	» »	
6	Impositions du Palais	17,500	» 25	(a) 17,499 75	» »	
7	Loyer et impositions de l'hôtel de la Présidence	33,700	30,425 »	3,275 »	» »	
8	Haute paye de la compagnie des vétérans	2,500	2,756 »	» »	256 »	
9	Impressions et abonnement au *Moniteur*	65,150	70,122 55	» »	(b) 4,972 55	(b) L'excédant des dépenses du chapitre IX de 3,011 42 suivant MM. les questeurs, est porté par l'allocation à Mme Agasse 1,961 13 à 4,972 55
	Totaux des dépenses fixes	585,095	455,629 40	134,694 15	5,228 55	
	Dépenses variables.					
10	Frais de bureaux, abonnements aux journaux	12,000	10,364 93	1,635 07	» »	
11	Bois de chauffage	15,000	12,967 »	2,033 »	» »	
12	Eclairage	8,000	7,042 95	957 05	» »	
13	Service des voitures	21,000	12,706 74	8,293 26	» »	
14	Bibliothèque	10,000	16,574 70	» »	6,574 70	
15	Fêtes publiques et illuminations	6,000	3,390 54	2,609 46	» »	
16	Gratifications	10,000	9,325 »	675 »	» »	
17	Habillement	8,000	2,690 50	5,309 50	» »	
18	Entretien du mobilier	12,000	5,378 77	6,621 23	» »	
19	Entretien des bâtiments	33,000	25,022 18	7,977 82	» »	
20	Dépenses extraordinaires et imprévues	30,000	27,995 61	2,004 39	» »	
21	Fonds de réserve	49,905	6,726 95	43,178 05	» »	
		214,905	140,185 87	81,293 83	6,574 70	

RÉCAPITULATION.

			fr. c.
Recettes			800,000 »
Dépenses	fixes	455,629 40	585,815 27
	variables	140,185 87	
Excédant de recette ou boni			204,184 73

ÉTAT N° 2.

Projet de budget pour l'exercice 1829.

NUMÉROS DES CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS ACCORDÉS pour 1828.	CRÉDITS PROPOSÉS pour 1829.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.	OBSERVATIONS.
	Dépenses fixes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1	Traitements des président et questeurs	150,000 »	150,000 »	» »	» »	Ces traitements sont les mêmes depuis 1815.
2	Appointements des employés ordinaires	153,300 »	148,700 »	» »	4,600 »	Conformément à l'état ci-annexé.
0	Pensions de retraite	33,830 »	» »	» »	33,830 »	Supprimé d'après la proposition de 104,184 fr. 73 c. pour la caisse des retraites.
3	Médailles	5,400 »	5,400 »	» »	» »	
0	Loyer du Palais-Bourbon	124,000 »	» »	» »	124,000 »	Supprimé par suite de l'acquisition du palais.
0	Impositions du palais	16,800 »	» »	» »	16,800 »	
4	Loyer de l'hôtel de la présidence	29,700 »	29,600 »	» »	100 »	Les 100 francs retranchés concernaient une dépense particulière à 1828.
5	Haute paye de la compagnie des vétérans	3,000 »	3,000 »	» »	» »	Dont 600 francs d'indemnité aux officiers, et pour les soldats, 0 fr. 10 c., par homme et par jour, pendant la session.
6	Impressions diverses et abonnement au *Moniteur*	65,200 »	75,000 »	9,800 »	» »	L'augmentation est motivée par celle des impressions et discours.
	TOTAUX des dépenses fixes	581,230 »	411,700 »	9,800 »	179,330 »	
	Dépenses variables.					
7	Frais de bureaux. Abonnement aux journaux	12,000 »	11,000 »	» »	1,000 »	Cette dépense, renfermée dans les articles qu'annonce le titre du chapitre, a été moindre de 10,000 francs en 1827.
8	Bois de chauffage	15,000 »	10,000 »	» »	5,000 »	Il n'a été dépensé que 10,967 francs en 1827, compris 4,282 francs pour la présidence et 2,788 francs pour les questeurs.
9	Eclairage	8,000 »	5,000 »	» »	3,000 »	La dépense a été de 7,042 francs en 1827, y compris 3,052 francs pour la présidence.
10	Service des voitures	21,000 »	10,000 »	» »	11,000 »	Ce service a été, en 1827, de 12,706 francs en y comprenant 5,800 francs pour la présidence.
11	Bibliothèque	10,000 »	12,000 »	2,000 »	» »	L'augmentation a pour but que le crédit ne soit jamais dépassé.
12	Fêtes et illuminations	6,000 »	5,000 »	» »	1,000 »	Cette dépense a été de 3,390 fr. en 1827.
13	Gratifications	10,000 »	13,000 »	3,000 »	» »	Augmentation de 3,000 francs à raison des indemnités et secours.
14	Habillement	12,000 »	8,000 »	» »	4,000 »	Le renouvellement de la plus grande partie de l'habillement se fera en 1828.
15	Entretien du mobilier	12,000 »	12,000 »	» »	» »	Comme aux budgets précédents.
16	Entretien des bâtiments	30,000 »	30,000 »	» »	» »	Comme aux budgets précédents.
17	Dépenses diverses et imprévues	30,000 »	27,300 »	» »	2,700 »	La diminution est plus que compensée par les articles transposés au chapitre XIII.
18	Fonds de réserve	52,770 »	45,000 »	» »	7,770 »	Ce fonds sans affectation spéciale doit, *en cas d'urgence*, pourvoir à l'insuffisance des autres chapitres.
	TOTAUX des dépenses variables	218,770 »	188,300 »	5,000 »	35,470 »	

RÉCAPITULATION.

	fr.
Dépenses fixes	411,700
Dépenses variables	188,300
TOTAL	600,000

ÉTAT N° 3.

PROPOSITIONS POUR 1829.

État général des employés de la Chambre avec indication de leur traitement.

Messagers d'État	**MM. Giraud**	5,000 fr.	10,000 fr.
	Carron	5,000	
Huissiers	**MM. Stassin, premier huissier**	3,600	23,200
	Jeunesse	2,400	
	Balza	2,400	
	Tournemine	2,400	
	Saint-Eloy	2,400	
	Sal	2,000	
	Jean	2,000	
	Gauthron	2,000	
	Chambé	2,000	
	Traitement d'un huissier de 2e classe	2,000	
Bureau des procès-verbaux	**MM. Aimé-Martin, secrétaire-rédacteur, chef de bureau**	7,000	27,000
	De Sillans, secrétaire-rédacteur	7,000	
	Raffin, sous-chef	3,600	
	Savary, premier commis	2,700	
	Raymond, commis	2,000	
	Lerouge, *idem*	1,800	
	Drouet, *idem*	1,800	
	Pougny, garçon de bureau	1,100	
Secrétariat	**MM. Mercaud, secrétaire général**	7,000	22,500
	Dauchamp, sous-chef	4,000	
	Hébert, premier commis	3,500	
	Ramond de la Croisette (jeune), adjoint au premier commis	2,000	
	Capdeville, commis	2,000	
	Clavel, inspecteur	1,800	
	Vosseur, garçon de bureau	1,100	
	Noblet, *idem*	1,100	
Caisse et archives	**MM. Doulcet, trésorier-archiviste**	7,000	16,300
	Ramond de la Croisette (aîné), sous-chef	4,000	
	Levaillant, commis	2,000	
	Coulon, *idem*	1,800	
	Bertrand, garçon de caisse	1,500	
Bibliothèque et distribution	**MM. Druon, bibliothécaire**	7,000	15,800
	De Caux, sous-bibliothécaire	4,000	
	Boch, chef de la distribution	2,400	
	Robert, préposé à la distribution	1,300	
	Merger (aîné), garçon de bureau	1,100	
Bureau de la Chambre et commissions	**M. Tonnier, garçon de bureau**	1,100	1,100
Présidence	**MM. Gabriel, secrétaire de la présidence**	3,000	6,000
	Liétot, suivant	1,000	
	Théveny, *idem*	1,000	
	Merger (jeune), *idem*	1,000	
	Laurent, homme de peine. 900 fr.	»	
	Fonrouge, *idem* 900	»	
Vestiaire	**MM. Mangeot (aîné), premier garçon**	2,000	5,600
	Mangeot (jeune), garçon	1,200	
	d'Obser, *idem*	1,200	
	Gaudron, *idem*	1,200	
Service de la salle	**MM. Mathieu (père), premier garçon**	1,300	8,400
	Maurice, feutier	1,100	
	Born, garçon de salle	1,100	
	Mottrier, *idem*	1,100	
	Haranger, *idem*	1,100	
	Maupas, *idem*	1,100	
	Lemoyne, *idem*	1,100	
	Femme Mathieu, femme de propreté	500	

A reporter.............. 136,900 fr.

Report.

Suisses....................................	MM. Vosseur, suisse de la grande port Legrand, *idem* de la rue de Bo gogne....................... Pons, *idem* de la grille du jardin.
Hommes de peine..............................	MM. Desbœuf, premier homme de pein Grandcompain.................. Piston.......................... Kawath......................... Guérin.......................... Guyard, lampiste................
Hommes de veille.............................	MM. Niquet, serrurier................. Raymond, maçon............... Sibille, menuisier..............
	MM. L'abbé Esnard, aumônier........ Mabille, directeur de la poste....

TOTAL ....

NOTA. — Les gages des hommes de peine Laurent et Fonrouge n'ont pas été sor
paru devoir passer à la charge de la présidence d'après l'ordonnance royale du 19

ÉTAT Nº 4. BUDGET DE 1829.

État des pensionnaires de la Chambre des députés à l'époque du 8 juillet **1828.**

NOMS ET PRÉNOMS.	FONCTIONS OU ÉTATS donnant droit A LA PENSION.	MONTANT de LA PENSION. fr. c.
Letellier (Pierre-Jacques-Hippolyte)	Secrétaire rédacteur	1,200 »
Couchery (Jean-Victor)	*Idem*	4,233 »
Parelle (Louis-Jean-François)	Trésorier	2,000 »
Fournier (Antoine)	Messager d'Etat	2,000 »
Beaupré (Jean-Gros-Jean)	Chef des huissiers	3,000 »
Dubois (Augustine-Claudine), veuve Desaint	Veuve d'un secrétaire général	1,600 »
Bourdais Jacques-Jacq^e-Math^e-Périne), veuve Dubois	Veuve d'un sous-chef	1,400 »
Coiffier (Marie-Marguerite-Françoise), veuve Vié	Veuve d'un premier commis	1,000 »
Generès (Jean-François)	Commis	500 »
Chardon (Marie-Gabrielle, veuve Mélan	Veuve d'un commis	400 »
Aubriet (Marie-Antoine)	Huissier	1,3[illegible] »
Guérard (Marie-Jeanne-Madeleine), veuve Giraud	Veuve d'un huissier	375 »
Landragin (Marie-Antoine-Amable), veuve Rogat	*Idem*	200 »
Petit (Marie), veuve Berthollet	*Idem*	800 »
Hude (Marie-Elisabeth), veuve Leloup	Veuve d'un garçon de salle	400 »
André (Marie-Marguerite), veuve Fournier	*Idem*	350 »
Goy (Hubert-Hyacinthe), veuve Arnaud	*Idem*	125 »
Reimbeault (Rosalie-Françoise), veuve Bons	*Idem*	138 25
Buisson (Maria-Anne), veuve Gervais	*Idem*	116 »
Evrard (Jean-Gilles)	Garçon de salle	500 »
Laval-Bourquard (Joseph)	*Idem*	550 »
Dutey (Jean)	*Idem*	240 »
Vannoz (Claude-Joseph)	*Idem*	733 »
Denis (François-Jean)	Garçon de vestiaire	350 »
Bourdon (Françoise-Adrienne), veuve Ranslant	Veuve d'un garçon de vestiaire	400 »
Veuve Calmet	Veuve d'un garçon de bureau	200 »
Lieuret (Catherine), veuve Connefroy	*Idem*	366 »
Delauney (Catherine), veuve Laurent	*Idem*	400 »
Renier (Marie-Catherine), veuve Fayot	*Idem*	316 25
Henry (Marie-Elisabeth-Joseph), veuve Charon	*Idem*	307 50
Noblet (Jean-Louis-Hilaire)	Garçon de bureau	733 »
Gandois (Julien)	Suivant	350 »
Vildieu (Marie), veuve Laurence	Veuve d'un suivant	250 »
Gandois (René)	Homme de peine	250 »
Herbillon (Jean-Baptiste)	*Idem*	250 »
Dubray (Jean-Pierre	*Idem*	445 »
Joly-Muffas (Jacques)	*Idem*	240 »
Hussenet (Laurent)	Suisse	225 »
Champeaux (Anne-Toinette-Adelaïde), veuve Romaigné	Veuve d'un suisse	303 83
		28,638 83
Trois huissiers présumés devoir être mis à la retraite en 1828, sauf vérification des titres 4,533 33		6,333 33
Un sous-chef dans le même cas 1,800 »		
TOTAL		34,972 16

M. le Président dit que le présent rapport sera imprimé et distribué, et la Chambre décide que la discussion s'ouvrira avant celle du ministère des finances.

La Chambre indique ensuite un comité secret pour samedi à cinq heures. On délibérera sur la prise en considération de la proposition relative à la contrainte par corps.

La séance est levée.

ANNEXE

AU COMITÉ SECRET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU 8 JUILLET 1828.

COMPTE RENDU A LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ, par MM. les questeurs Garnier-Dufougeray et Dubruel, *sur l'ensemble de leur administration et sur le compte particulier de l'exercice* 1827.

Messieurs, il nous a semblé qu'en quittant des fonctions que nous avons exercées pendant quatre

ané, nous ne devions pas nous borner à la production du compte isolé de 1827, mais qu'il convenait de vous présenter une espèce de compte rendu, qui comprit l'ensemble de notre gestion et vous fit connaître les efforts que nous avons faits pour justifier la confiance de la Chambre. Nous avons pensé aussi que ce travail pourrait offrir quelque intérêt à ceux de nos collègues qui, siégeant pour la première fois dans cette Chambre, ont été jusqu'ici étrangers à son administration. Cette dernière considération nous a déterminés à donner plus d'étendue à notre travail, et à le faire remonter jusqu'en 1815. C'est donc, Messieurs, un résumé général et comparatif que nous allons mettre sous vos yeux. Ce travail eût été fort simple si tous les exercices n'avaient eu à supporter que les mêmes charges : il ne se fût agi alors que de comparer le chiffre final de chaque compte. Mais des dépenses nouvelles, telles que le loyer du palais, celui de l'hôtel de la présidence, l'indemnité du *Moniteur*, etc., etc., s'étant successivement introduites, rendraient impossible toute comparaison entre les exercices qui les ont supportées et ceux qui en ont été exempts, si l'on ne faisait figurer, pour ordre, en augmentation de la dépense des uns celle qui a réellement pesé sur les autres. Ainsi donc, prenant pour terme de comparaison les exercices où toutes les espèces de dépenses ont été au complet, nous avons supposé aux autres et le même crédit et les mêmes charges. L'équation ainsi rétablie, les *boni* et les *déficit* qui résultent de la balance ne peuvent plus provenir que de cette seule partie de la dépense qui a été commune à tous les exercices, puisque l'autre partie, soit réelle, soit fictive, figure également pour les mêmes sommes sur tous les comptes annuels, et n'en charge par conséquent pas la véritable situation relative.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES COMPTES DEPUIS 1815.

CRÉDITS.

En 1815	320,000 fr.
1816	700,000
1817 à 1819	680,000
1820	730,000
1821 à 1827	800,000

DÉPENSES.

Si l'on se bornait à mettre en regard le chiffre de 1815 et celui de 1827, on serait frappé d'abord de l'énorme disproportion des deux crédits. Mais bientôt on va voir que, nonobstant son modeste budget, l'exercice 1815, toute proportion gardée, a dépassé la dépense de tous les autres exercices.

Il faut remarquer d'abord que ces 320,000 fr., qu'on a voulu considérer comme représentant le budget actuel de la Chambre, ne formaient qu'un des chapitres du budget de 1815, dont le chiffre final s'élevait à 3,160,000 francs, et que non seulement aucune des dépenses nouvelles dont nous avons parlé plus haut n'existait alors, et par conséquent n'y figurait, mais que le traitement même des président et questeurs n'en faisait point partie.

Cependant les dépenses de 1815 correspondantes au crédit de 320,000 francs se sont élevées, y compris 119,944 francs employés par la Chambre

des représentants à la s

A cette dépense, c
commune à tous les e
suivants, il convient
le traitement des pré
questeurs, payé depu
budget de la Chambre,
a été acquitté en 1815
autres chapitres dont l
du traitement des de
fourni........ 30,
et l'autre, intitulé : *Supplément de traitement aux président et questeurs* 140,

Il convient encore
pour le loyer du palai
1815, ne fut point ac
les fonds administrat
directement par le g
ment..........

Enfin, les dépenses
ci-après, qui ont été
exercices suivants u
sité dont celui de
exempt, doivent enc
ici pour ordre :

1° Les impositions
fixées d'abord à 26,(
réduites successi
18,000 francs, et p
un terme moyen à

2° L'indemnité pour les insertions dans le *Moniteur* des discours prononcés à la tribune, et ensuite l'abonnement à 430 exemplaires du *Moniteur*, estimés..........

3° Le loyer et les impositions de l'hôtel de la présidence

4° L'éclairage et le chauffage de ce même hôtel, alloués seulement à cette époque......

5° La haute paye de la compagnie des vétérans.........

6° L'habillement des employés extraordinaires........

Total des dépens
comparatives de 18
Mais, attendu qu
1816, le traitemen
teurs, fixé par
royale à 35,000 fr
réduit, sur leur pr
25,000 francs, il e
au bénéfice des aut
une diminution d

A r

Report..... 881,960 fr. 59 c.

sur le traitement de chaque questeur. Il est juste de faire sur la dépense de 1815, la réduction du plus payé, c'est-à-dire de.................... 20,000 » 00 »

La dépense réelle et comparative de 1815 se trouvera alors définitivement fixée à........ 861,960 fr. 59 c.

EXERCICE 1816.

Le crédit de 1816 fut porté à 700,000 francs, parce que, d'une part, on avait reconnu l'insuffisance de celui de 1815, et qu'il fallut ensuite y comprendre, et les 150,000 francs des président et questeurs, et les 124,000 francs du loyer du palais. A la fin de l'exercice, les dépenses et les recettes se balancèrent, ci........ 700,000 fr.

Mais on n'arriva à ce résultat qu'au moyen de la suppression d'une partie du traitement du président, à laquelle donna lieu la dissolution de la Chambre. Il convient, pour la régularité du travail comparatif que nous vous présentons, de rétablir à la charge de cet exercice cette portion de traitement qui a pesé sur les autres exercices et dont celui-ci n'a été dégagé que par l'effet d'une circonstance accidentelle, indépendante de toute action administrative. Nous ajoutons, en conséquence à sa dépense, la somme non payée, ci........... 51,387

Nous le chargeons également des 85,500 francs de dépenses détaillées au compte de 1815, dont il n'a rien eu à supporter, ci............... 85,500

Total de la dépense réelle et comparative de 1816......... 836,887 fr.

EXERCICE 1817.

Le budget de 1817 fut réduit à 680,000 francs. La dépense s'éleva à la même somme, ci.... 680,000 fr. » c.

Mais la suppression du traitement du président fut encore pour cette année, l'occasion d'un faible *boni* de 1,389 fr. 36 c., dont il faut cependant débiter son compte, ci..... 1,389 36

Et comme il est encore resté étranger aux charges qui, plus tard, augmentèrent les dépenses des autres exercices, il faut faire figurer ici pour ordre la somme qui les représente, ci.. 85,500 »

Total comparatif des dépenses de l'exercice 1817. 766,889 fr. 36 c.

EXERCICE 1818.

Doté du même crédit que 1817 l'exercice 1818 a produit un compte de dépenses qui s'élève à.............................. 682,232 fr. 96 c.

à quoi il faut ajouter les 85,500 francs, dont il n'a rien à supporter, ci.................. 85,500 »

Total comparatif des dépenses de 1818.......... 767,732 fr. 96 c.

EXERCICE 1819.

Le crédit de cet exercice, comme ceux de 1817 et 1818, était de 680,000 francs.

La dépense s'est élevée à... 694,203 fr. 67 c.

Mais pour établir la balance entre les recettes et les dépenses, on a rejeté sur 1820 un mémoire de 14,203 fr. 67 c.

C'est dans cette année qu'ont commencé les insertions *in extenso* dans le *Moniteur* de tous les discours prononcés à la tribune. On accorda pour cet objet, à Mme Agasse, une indemnité de 10,000 francs, qui est comprise dans les 694,203 fr. 67 c. ci-dessus, et doivent, par conséquent, être retranchés des 85,000 fr., sur lesquels l'exercice 1819 n'a plus à se charger fictivement que de........... 75,500 »

La dépense comparative de 1819 est donc de...... 769,703 fr. 67 c.

EXERCICE 1820.

La nécessité de couvrir le déficit de 1819, la réclamation de Mme Agasse sur l'insuffisance de l'indemnité qui lui avait été allouée pour la précédente session, la certitude de ne pouvoir éluder plus longtemps le payement des contributions du palais, telles sont les considérations qui ont déterminé à porter le crédit de cet exercice à 730,000 francs. Il fallut, néanmoins, demander à la fin de l'exercice, un crédit supplémentaire de 62,680 fr. 02 c. pour couvrir des dépenses extraordinaires de réparations et dispositions nouvelles dans la salle des séances et d'établissement de la Présidence.

En définitive, les dépenses s'élevèrent à.................. 792,680 fr. 02 c.

dont il est juste toutefois de retrancher le déficit de 1819, acquitté sur les fonds de 1820, ci. 14,203 67

La dépense réelle de 1820 se trouve alors réduite à.......... 778,476 35

Mais il convient d'ajouter à cette somme :

1° Pour un mémoire d'impression rejeté sur l'exercice 1821..... ...... 3,940 fr. 51 c.

2° Pour le loyer de l'hôtel de la Présidence pendant le mois de décembre, lequel, bien qu'appartenant au présent exercice, a été acquitté sur les fonds de 1821... 2,500 »

} 5,990 fr. 51 c.

A reporter..... 784,466 fr. 86 c.

Report.....	784,466 fr. 86 c.

C'est dans cette année que commencèrent à s'introduire presque toutes les dépenses qui composent les 85,500 francs, sur lesquels l'exercice a supporté :

1° Les impositions du Palais	22,000 fr.	» c.
2° L'indemnité du *Moniteur*	15,000	»
3° Pour le loyer et les impositions de l'hôtel de la Présidence	2,716	70
Ensemble	39,716 fr.	70 c.

Ce n'est donc plus que du complément de 85,500 francs qu'il doit être chargé pour ordre, c'est-à-dire de 45,783 30

La dépense réelle et comparative de l'exercice 1820 s'élève donc à .... 830,250 fr. 16 c.

EXERCICE 1821.

C'est en 1821 que le crédit du budget fut fixé à 800,000 fr. La dépense s'éleva à. 815,322 fr. 63 c.

Sur quoi il faut déduire, pour l'excédant de dépense de 1820 acquitté sur les fonds de 1821.. 5,990 51

La dépense particulière de l'exercice a donc été de........ 809,332 fr. 12 c.

Les 15,322 fr. 63 c. d'excédant de dépense, qui se composaient des .... 5,990 fr. 51 c.
du déficit de 1820,
et des 9,332 12

du propre déficit de 1821, ci...... 15,322 fr. 63 c.
furent réduits, par diverses recettes accidentelles non comprises dans le budget, d'une somme de.......... 560 »

à.............. 14,762 fr. 63 c.
qu'il fallut rejeter sur l'exercice suivant.

Sur les 85,000 francs, cet exercice est encore resté en dehors de 9,500 francs, qu'il convient d'ajouter à son débet, ci....... 9,500 »

Sa dépense comparative doit donc figurer pour .... 818,832 fr. 12 c.

EXERCICE 1822.

Cet exercice, dont le crédit était également de 800,000 francs, a présenté, à la fin de l'année, un compte de dépense montant à. 806,104 fr. 21 c.

Sur quoi il a soldé le déficit de 1820 et 1821, qu'il faut retrancher comme dépense étrangère à son service 14,762 63

Sa dépense réelle se trouve donc réduite à........ 791,421 fr. 58 c.

Cet exercice n'est resté en dehors des 85,500 francs que pour une somme 1,500 francs pour l'habillement des garçons de salle extraordinaires, qui ne commença que l'année suivante, ci .... 1,500 »

Total de la dépense comparative de l'exercice 1822 . . 792,921 fr. 58 c

EXERCICE 1823.

L'exercice 1823, sur lequel ont pesé toutes les espèces de charges successivement imposées à l'administration, était doté de. . . . . 800,000 fr. »
Il a dépensé. . . . . 727,179 » 23

EXERCICE 1824.

Crédit	800,000 fr.	»
Dépense	698,906 »	70

EXERCICE 1825.

Crédit	800,000 fr.	»
Dépense	673,888 »	97

EXERCICE 1826.

Crédit	800,000 fr.	64
Dépense	715,039 »	64

EXERCICE 1827.

Sur son crédit de 800,000 francs, l'exercice 1827 n'a employé que. . . . . 600,378 fr. 89 c.

Mais pour ramener cet exercice à la même situation comparative que les autres, il convient, d'une part, de faire figurer en augmentation de sa dépense les suppressions de charges qui ne sont dues qu'à des circonstances étrangères à l'administration, et de retrancher, d'une autre part, celles qui lui ont été particulières.

Il faut donc ajouter :

1° Pour trois termes de loyer du palais, dont le payement a été supprimé par suite de l'acquisition de ce même pa-

A reporter..... 600,378 fr. 89 c.

Report..... 600,378 fr. 89 c.

lais..... 93,000 fr. »

2° Pour sept douzièmes des impositions non payées par le même motif.. 10,975 fr. » } 119,252 » 92

3° Pour suppression du traitement de M. le Président, par suite de la dissolution de la Chambre... 15,277 » 92

Total de la dépense comparative de 1827......... 719,631 » 81

Mais l'exercice 1827 a payé :

1° Pour les frais d'acte de vente du palais Bourbon..... 6,726 fr. 95 c.

A reporter. 6,726 fr. 95 c. 719,631 fr. 81 c.

Report. 6,726 fr. 95 c. 719,631 fr. 81 c.

2° Pour des draps qui doivent servir ulturieurement pour la tenture de la nouvelle salle et pour la garniture des banquettes ... 6,645 » 50 »

Ensemble . 13,372 » 45 »

Ces dépenses, étrangères à son service, doivent être retranchées de sa dépense générale, ci 13,372 45

La dépense comparative de 1827 reste donc fixée à.... 706,259 fr. 36 c.

Nous venons de passer en revue tous les exercices depuis 1815, et de vous présenter la balance de leur compte. Pour vous en rendre la comparaison plus facile, nous allons réunir tous les résultats dans un seul tableau.

Situation comparative de tous les exercices depuis 1815.

	EXERCICES.	CRÉDIT COMMUN à tous les exercices.	TOTAL de la DÉPENSE de chaque exercice réelle ou fictive.	BONI.	DÉFICIT.
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1815		861,960 59	» »	61,960 59
	1816		836,887 »	» »	36,887 »
	1817		766,889 36	33,110 64	» »
	1818		767,732 96	32,267 04	» »
	1819		769,703 67	30,296 33	» »
	1820		830,250 16	» »	30,250 16
	1821		818,832 12	» »	18,832 12
	1822	800,000	792,921 58	7,078 42	» »
Questeurs, MM. *Fornier de Saint-Lary* et *Dufougeray*....................................	1823		727,179 23	72,820 77	» »
	1824		698,906 70	101,093 30	» »
Questeurs, MM. *Dufougeray* et *Debruel*......	1825		673,888 97	126,111 03	» »
	1826		715,039 64	84,960 36	» »
	1827		706,259 36	93,740 64	» »

Il résulte de la comparaison que nous venons d'établir, que, depuis 1815, ce sont les exercices 1823, 1824, 1825, 1826 et 1827 qui, toutes choses égales d'ailleurs, ont satisfait aux exigences du service avec le plus d'économie. Prétendre que les excédants de recette ne prouvent que la surabondance du crédit serait une supposition d'autant plus mal fondée, que nous avons mis tous les exercices dans la même position, et que tous ont eu, réellement ou fictivement, et les mêmes ressources et les mêmes charges. Il est donc évident que c'est à une autre cause qu'il faut attribuer le boni, et nous ferons remarquer de nouveau que les économies n'ont pu s'opérer que sur cette partie des dépenses qui a été commune à tous les exercices. Nous ferons observer encore les dépenses que nous avons fait intervenir fictivement dans la comparaison étaient invariables dans leur quotité ; qu'ainsi l'indemnité ou l'abonnement du *Moniteur* une fois fixé par la Chambre, les questeurs n'avaient aucun moyen de se soustraire à la dépense, qui résultait de cette disposition, et qu'il leur était également impossible de modifier cette même dépense ; qu'il en était de même du loyer de l'hôtel de la Présidence, déterminé par un bail, de la haute paye accordée à la compagnie des vétérans, etc., etc.

Ce résumé général, établi sur des chiffres dont il vous serait facile de vérifier l'exactitude, vous aura mis à même, Messieurs, de juger de notre gestion sous le rapport de l'emploi des deniers. Avant de passer au compte spécial de 1827, nous croyons devoir ajouter quelques observations générales sur diverses parties du service. Elles vous donneront une idée du système administratif que nous avons constamment suivi,

Service de la Chambre et personnel.

Pendant la durée des sessions, le service de la Chambre exige, de la part de ses employés, une très grande activité et presque tous les travaux ont été exécutés instantanément. Pendant la vacance, on s'occupe de la mise au net, des classifications, des tables, de la comptabilité de l'administration intérieure; les archives et la bibliothèque restent ouvertes, des renseignements sont fournis, des extraits délivrés, l'acquisition des livres continue, enfin il y a encore activité. Mais on conçoit qu'elle n'est en aucune façon comparable à celles que commandent les sessions. C'est sur cette inégalité dans la répartition des travaux qu'on a dû calculer la composition du personnel, et nous l'avons trouvé divisé effectivement en deux classes d'employés, les uns ordinaires, qui sont admis définitivement, les autres extraordinaires, qui ne sont appelés, pendant les sessions, qu'en raison des besoins du service, et qui sont congédiés immédiatement après la cessation des travaux. Cette division était conforme aux règles d'une bonne administration; mais nous ne tardâmes pas à reconnaître qu'on n'en avait pas tiré tout le parti désirable, enfin qu'il y avait surcharge d'employés en pied. Nous considérâmes alors comme un devoir de faire rentrer cette classe d'employés dans ses justes limites, et nous avoir suivi avec persévérance l'exécution de ce projet. Toutefois, la réforme s'est opérée lentement, sans violence, sans destitution d'aucun employé, lors même que, n'étant point indispensable, il ne se recommandait que par son exactitude, sa moralité et sa bonne conduite. Enfin, respectant les titres de possession, nous nous sommes bornés à ne pas remplacer ceux des employés en pied qui venaient à mourir ou qui se retiraient volontairement, soit pour remplir ailleurs un autre emploi, soit pour jouir de leur pension de retraite. Quatre garçons de salle seulement, dont l'inexactitude et l'intempérance avaient résisté à toutes les remontrances, furent forcés de se retirer; mais deux d'entre eux obtinrent la pension à laquelle ils pouvaient prétendre par la durée de services qui n'avaient point toujours été mauvais; et les deux autres, qui n'avaient pas de droit à la pension, reçurent, à titre de secours, six mois de leur traitement. La substitution, dans une proportion raisonnable, des employés temporaires aux employés en pied, n'est pas avantageuse seulement sous le rapport de l'économie des traitements: elle évite la surcharge des pensions, auxquelles les employés temporaires n'acquièrent point de droit; elle paralyse encore leur mauvais choix, dont l'effet ne peut se prolonger au delà d'une session.

D'après les dispositions que nous vous avons fait connaître, vous concevez, Messieurs, que le temps seul pourrait nous conduire au but que nous nous proposions. Si nous ne l'avons pas complètement atteint, du moins nous en sommes-nous beaucoup rapprochés, et, pour se renfermer dans ses limites convenables, le personnel de l'administration n'a plus à se réduire que de quelques garçons de bureaux et de quelques garçons de salle.

Notre attention s'était portée aussi sur la fixation des traitements, et nous avions cru reconnaître une disproportion peu motivée entre ceux des huissiers et des commis de bureaux. Les premiers, qui n'ont aucune fonction pendant la vacance, touchent 2,000 francs de traitement; les commis qui n'ont aucune interruption dans leur activité, ne jouissent que d'un traitement de 1,800 francs porté au maximum à 2,000 francs. Il nous avait semblé qu'on ferait disparaître cette inégalité en réduisant le traitement fixe des huissiers à 1,200 francs, et en leur accordant, pendant la session seulement, un supplément de 100 francs par mois. Cette disposition qui ne devait avoir d'effet que sur les huissiers qui seraient nommés ultérieurement et non sur ceux actuellement en fonctions, avait paru convenable à la commission de comptabilité; mais elle ne fut point adoptée par la Chambre.

Caisse des pensions.

Cette caisse, dont le fonds s'accroît actuellement du produit des rentes déjà acquises à son profit, de la retenue exercée sur les appointements et des vacances d'emplois, est destinée à acquitter les pensions des employés de la Chambre, lorsque son actif aura été porté au niveau de ces mêmes pensions, qui, jusqu'à cette époque, continueront à être payées intégralement sur les fonds administratifs. Il est d'autant plus important d'arriver à ce résultat, que ce n'est qu'alors que le budget de la Chambre se trouvera dégrevé de cette dépense assez considérable. On conçoit aussi combien cet état de choses deviendra rassurant pour les pensionnaires, qui verront, dans le fonds destiné à servir leurs pensions une propriété inaliénable. C'est dans ce double intérêt que nous avons saisi toutes les occasions d'augmenter l'actif de cette caisse, et que nous avons obtenu, à son profit, le versement d'une partie de nos boni et le produit intégral de toutes les vacances d'emplois. Ces secours, réunis à ses propres ressources, l'ont mise dans une situation très satisfaisante.

La caisse des pensions, instituée sous le Corps législatif, le 15 juillet 1811, ne possédait en 1814 qu'une inscription de 2,000 francs. En 1823, lorsqu'un de nous entra à la questure, son actif ne se composait que de 10,750 francs de rentes; aujourd'hui il s'élève à 24,750 francs. L'état des pensionnaires, arrêté au 1er janvier de cette année, présente un passif de 28,702 francs 28 centimes. Il convient d'y ajouter 5,000 francs environ pour les pensions des huissiers qu'il est impossible, en raison de leur grand âge, de conserver davantage en activité. Le total des pensions s'élèvera donc à 33,702 francs 28 centimes, ce qui excède de 8,952 fr. 27 c. le revenu actuel de la caisse destinée à les payer. Il est vrai que le personnel de l'administration se compose en général d'employés âgés qui doivent incessamment tomber à la charge de cette caisse; mais cette augmentation ne peut être considérable, et elle sera certainement suivie d'une diminution progressive, surtout si l'on ne multiplie pas, sans nécessité, les employés en pied, et que l'on s'abstienne, à l'avenir, d'en admettre de nouveaux trop âgés.

Bibliothèque.

En l'an IV (1796), une bibliothèque fut établie au château des Tuileries, près le conseil des Cinq-Cents. La résolution de ce conseil, en date du 26 pluviôse an IV (15 février 1796) qui ordonnait sa création, lui assignait, pour premier fonds, douze mille volumes environ, que le comité d'ins-

truction publique avait réunis à l'hôtel d'Elbeuf, place du Carrousel.

La nouvelle bibliothèque suivit au Palais-Bourbon le conseil des Cinq-Cents; elle y fut conservée lorsque le Corps législatif succéda à ce conseil. Mais, quoique placée dans le local même du Corps législatif, elle était tout à fait indépendante de son administration qui n'avait aucune surveillance, aucune autorité à exercer sur les bibliothécaires, nommés par le ministre de l'intérieur, ni sur les dépenses, ni sur sa police et ses règlements. Enfin, alors le Corps législatif n'avait ni la propriété de cette bibliothèque, ni même sa jouissance exclusive, puisqu'il la partageait avec le tribunat et le conseil d'État, qui tous deux cependant avaient indépendamment leur bibliothèque particulière.

Ce ne fut qu'en l'an XIII (1804), lorsque le sénatus-consulte organique du 28 frimaire an XII eut donné une nouvelle forme au Corps législatif, que la bibliothèque établie au Palais-Bourbon devint enfin sa propriété. Depuis 1814, cette bibliothèque est devenue celle de la Chambre des députés.

Vous avez vu, Messieurs, que les douze mille volumes du comité d'instruction publique avaient formé le premier fonds de la bibliothèque. Elle devait se compléter dans les dépôts des bibliothèques supprimées, et s'augmenter au moyen d'une allocation annuelle de 6,000 francs; enfin, l'imprimerie de la République, et généralement tous les imprimeurs chargés d'un service public, devaient y déposer un exemplaire de chacun des ouvrages qui sortiraient de leurs presses. Telles ont été ses ressources jusqu'en l'an XIII; et ces ressources contribuèrent fort peu à son accroissement, parce que d'abord la disposition relative au dépôt ne fut point exécutée, et qu'ensuite les 6,000 francs étaient presqu'intégralement absorbés par les abonnements aux journaux. La faculté de puiser dans les dépôts fut plus efficace, et par ce moyen, l'on obtint en 1803 quatre mille volumes choisis. La bibliothèque possédait donc environ dix-huit mille volumes lorsqu'elle devint la propriété du Corps législatif. Tous ses moyens d'accroissement se renfermèrent alors dans une allocation pécuniaire qui n'a pas toujours été la même, mais qu'on peut évaluer à 10,000 francs par chaque année. L'emploi de ce fonds jusqu'en 1814 fit monter le nombre des volumes à vingt-cinq mille. C'est dans cet état qu'elle fut transmise à la Chambre des députés, à l'époque de la Restauration. Depuis, son crédit annuel de 10,000 francs a été affranchi de la dépense des journaux, et plusieurs fois des suppléments lui ont été accordés sur le boni des exercices. Enfin, rien n'a été négligé pour la rendre digne de sa destination; et le nombre de volumes dont elle se compose aujourd'hui s'élève à quarante trois mille huit cent quatre-vingt-treize, qui sont répartis de la manière suivante :

Théologie	2.863	volumes
Jurisprudence.	4.895	—
Sciences et arts	6.478	—
Belles-lettres	7.770	—
Histoire.	21.887	—
	43.893	

Ce n'est pas toutefois par la quantité de volumes qu'elle renferme que votre bibliothèque est devenue l'une des plus importantes de la capitale; c'est par le choix des ouvrages, c'est par l'ensemble de ses collections sur toutes les matières, par ses éditions *princeps*, ses manuscrits précieux, soit anciens, soit modernes, par ses recueils des œuvres gravées de presque tous les grands peintres, par ses médailles et par ses cartes géographiques.

Pour obtenir de semblables résultats, Messieurs, l'argent ne suffisait pas; il fallait encore qu'un goût sûr et une véritable instruction en dirigeassent l'emploi; et nous saisissons avec plaisir l'occasion de payer au conservateur de votre bibliothèque le juste tribut d'éloges qui lui est dû pour son zèle aussi infatigable qu'éclairé. Nous ne devons pas non plus garder le silence sur la générosité du gouvernement envers la bibliothèque de la Chambre : il a toujours accueilli les demandes des questeurs avec empressement, et ses dons ont enrichi la bibliothèque de plusieurs ouvrages capitaux.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer doivent vous faire comprendre, Messieurs, que la dépense de la bibliothèque ne peut, tous les ans, s'aligner exactement avec son crédit, et que, suivant les occasions, elle doit l'excéder ou rester au-dessous. En effet, votre bibliothèque, n'ayant plus à se compléter de ces sortes d'ouvrages qu'on trouve chez tous les libraires, ne peut plus s'enrichir que de ces livres rares et précieux que l'on ne rencontre que dans les ventes particulières. Mais ces occasions ne se présentent point régulièrement, il se peut même qu'on n'en trouve aucune dans l'année. Faudrait-il donc alors, uniquement pour faire l'emploi des 10,000 francs, acheter des livres inutiles ou sans mérite? Ce ne serait assurément pas répondre aux intentions de la Chambre, pas plus que si, de peur d'outrepasser le crédit, on laissait échapper l'occasion d'une acquisition précieuse.

Il importe donc que la balance s'établisse, non par année, mais dans une période plus étendue, et de manière qu'après un temps donné, la dépense se renferme, par un terme moyen, dans son crédit de 10,000 francs.

Le relevé de toutes les sommes employées pour votre bibliothèque depuis son existence qui date déjà de trente-deux ans, donne un total d'environ 320,000 francs. La valeur vénale des livres et objets d'art qu'elle renferme ne peut s'apprécier d'une manière bien positive; mais certes, cette valeur est de plus d'un million, et cette somme ne réparerait pas la perte d'une collection aussi précieuse, puisque tous les manuscrits et plusieurs autres objets sont uniques. Néanmoins, Messieurs, la prudence semble exiger qu'on prenne des précautions contre un malheur possible, et l'assurance de la bibliothèque nous paraîtrait une mesure indispensable. Nous ne pouvions prendre l'initiative d'une dépense nouvelle, mais nous regardons comme un devoir d'appeler votre attention sur cet objet important.

Impressions et abonnement au Moniteur.

La dépense des impressions était devenue considérable; mais le principe de son augmentation dérivant de la volonté de la Chambre, qui s'était rendue beaucoup plus facile dans le vote des impressions des discours, l'administration n'avait aucune influence sur cette cause première. Ce n'était donc que par la réduction des prix eux-mêmes qu'elle pouvait parvenir à alléger les dépenses. Nous avons employé ce moyen avec succès, et, par un traité avec l'imprimerie royale, nous avons obtenu un rabais de plus de 30 0/0

sur les prix alloués jusqu'en 1824 à l'imprimerie de la Chambre.

Depuis, renonçant à l'impression des discours et des procès-verbaux, la Chambre décida qu'il serait envoyé un exemplaire du *Moniteur* à chaque député. Il s'ensuivit une nouvelle dépense de 45,150 francs, et une réduction sur les dépenses anciennes : 1° du montant des impressions des discours et des procès-verbaux ; 2° de l'indemnité accordée jusque-là à Mme Agasse, pour l'insertion dans sa feuille de tout ce qui était lu ou prononcé à la tribune pendant les sessions, insertion qu'elle continue gratuitement par compensation avec les avantages qui résultaient pour elle des quatre cent trente abonnements au *Moniteur*. D'après les calculs faits à cette époque, cette disposition occasionnait un accroissement de 2,000 francs dans la dépense. Mais si, au lieu de prendre les prix anciens pour terme de comparaison, les calculs eussent été faits sur les prix nouveaux, on aurait reconnu que l'augmentation était plus considérable. Elle le devint encore d'avantage par la décision prise l'année suivante de continuer l'impression des procès-verbaux. Nous croyons donc que, pour se trouver dans le vrai, on doit évaluer au moins à 15,000 francs l'augmentation de dépenses résultant du nouveau système, que nous ne considérons au surplus que sous cet unique point de vue, et que nous sommes d'autant plus portés à approuver que nous devons croire qu'il a été agréable à nos collègues.

Relativement au service du *Moniteur*, la dissolution de la Chambre nous a jetés dans quelques incertitudes. L'abonnement se paye d'avance et par mois; celui de novembre était donc acquitté avant la publication de l'ordonnance royale, et il n'y avait plus à revenir sur une chose consommée. Mais que devions-nous faire à partir du 1er décembre? En principe, nul n'étant définitivement reconnu comme député qu'après la vérification de ses pouvoirs et l'admission de la Chambre, il s'ensuivait que personne n'avait droit au *Moniteur*, et que peut-être devait-on suspendre tout envoi à dater du jour où l'ordonnance royale parut. D'ailleurs, dans l'ignorance où nous étions de l'adresse de la plupart des nouveaux députés, et même de leur intention, comment eussions-nous pris l'initiative? Cette difficulté n'existait pas pour les anciens députés réélus ; mais leurs droits n'étaient point différents. Cependant la privation du *Moniteur* devait être plus désagréable pour eux que pour ceux qui n'avaient point encore commencé à le recevoir, et cette considération nous a décidé à leur continuer l'envoi de cette feuille, et à attendre la demande des autres. Ces demandes n'ont point tardé à arriver en assez grand nombre, et nous n'avons pas pensé que nous pussions nous refuser à satisfaire aux désirs de nos nouveaux collègues.

Fournitures générales et consommations.

La concurrence et les adjudications sont des moyens d'économie que nous avons appliqués à toutes les parties du service qui en étaient susceptibles.

Quelquefois cependant nous avons dû nous en écarter, pour éviter des inconvénients plus graves et nous soustraire aux manœuvres des soumissionnaires. Nous avons alors traité de gré à gré, mais après avoir pris les renseignements les plus positifs sur le prix des objets à fournir. Enfin, Messieurs, nous avons employé tous les moyens pour diminuer les dépenses en obtenant des réductions de prix. Mais cette première économie obtenue, nous n'en avons pas négligé une autre non moins importante, celle qui devait résulter d'une surveillance plus active dans la consommation de toutes les espèces de fournitures. Nous croyons les avoir fait rentrer dans leurs limites les plus étroites.

Acquisition du Palais-Bourbon.

L'acquisition du Palais-Bourbon a fait sortir la Chambre d'une position qui lui paraissait tout à fait inconvenante et qui avait souvent excité ses réclamations. Cette opération était étrangère à nos fonctions, il est vrai; mais nous avons à nous féliciter qu'elle se soit consommée pendant notre questure, et d'y avoir contribué du moins par nos pressantes démarches.

Reconstruction de la salle des séances.

Soit comme propriétaire, soit comme locataire, à quelque titre enfin que la Chambre continuât d'habiter le palais, il fallait que la salle des séances fût reconstruite. Nous avons pensé que l'acquisition du palais devenait un motif de ne point différer cette reconstruction, et nous avons fait tout ce qui a dépendu de nous pour que les travaux commençassent dès l'année dernière. Mais la remise, par l'architecte de la Chambre, des plans et devis de la nouvelle salle n'a été suivie d'aucune décision et nous avons trouvé, enfin, des obstacles que nous n'avons pu surmonter. Dans cette position, Messieurs, nous avons dû faire constater l'état de la salle par des architectes dont nous avons demandé la nomination à son excellence le ministre de l'intérieur. Nous vous remettons le procès-verbal de visite, qui constate qu'aucun danger n'est actuellement à craindre.

Nous passons actuellement au compte en deniers de l'exercice 1827. Le tableau ci-après vous en fera connaître l'ensemble. Quant aux détails, vous les trouverez sur les pièces justificatives de dépenses, qui sont renfermées dans le carton déposé sur le bureau.

TABLEAU.

Tableau des recettes et des dépenses de l'exercice 1827 divisé par chapitre.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de chaque CHAPITRE.	DÉPENSE de chaque CHAPITRE.	EXCÉDANT de RECETTES.	EXCÉDANT de DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
Dépenses fixes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Traitements des président et questeurs............	150,000 »	134,722 08	15,277 92	» »	La suppression du traitement du Président, par suite de l'ordonnance de dissolution de la Chambre, a produit le *boni* qu'on remarque sur ce chapitre.
Appointements des employés de toutes classes.........	154,500 »	154,500 »	» »	» »	Sur les 154,500 francs du crédit de ce chapitre, 146,204 fr. 19 c. seulement ont été payés aux employés, ainsi qu'il est justifié par les états d'émargement compris dans les pièces de dépenses. *Les* 8,295 fr. 81 c. qui forment le *complément*, proviennent de vacances *d'emploi*. Cette somme, conformément à la décision de la Chambre, en date du 12 avril 1822, a été versée à la caisse des pensions, et de cette manière la balance s'est établie entre les recettes et les dépenses de ce chapitre.
Pensions de retraite........	32,445 »	26,806 12	5,638 88	» »	On conçoit facilement que ce chapitre n'est jamais susceptible de présenter une balance exacte, puisque, dans l'intervalle qui s'écoule entre la fixation et l'emploi du crédit, il est impossible que la situation des pensionnaires ne change point, soit par des extinctions, soit par des créations de pensions. Ce n'est cependant point à cette seule cause qu'on doit attribuer l'excédant de crédit de l'exercice 1827; il provient en grande partie d'une allocation de prévision pour les pensions des huissiers qu'on devait mettre à la retraite, en raison de leur grand âge et de leurs infirmités. Ce fonds est resté en excédant, par le motif que les huissiers ont été maintenus en activité.
Médailles.....................	5,300 »	5,297 40	2 60	» »	
Loyer du Palais-Bourbon...	124,000 »	31,000 »	93,000 »	» »	On a fait remonter au 1er janvier l'acquisition du Palais-Bourbon; mais les négociations relatives à cette opération ne s'ouvrirent cependant que postérieurement au payement du loyer du 1er trimestre. On en a fait la déduction sur le prix de la vente.
Impositions du Palais.......	17,500 »	6,525 »	10,975 »	» »	Les bâtiments de l'Etat n'étant susceptibles d'aucune contribution, nous avons dû suspendre le payement de celles dont la Chambre était chargée comme locataire, aussitôt qu'on a été d'accord sur toutes les conditions de la vente.
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence..........	33,700 »	29,700 »	4,000 »	» »	Le crédit de ce chapitre a été voté en 1826, lorsque la Présidence a été établie dans la rue de Bourbon. Il correspondait alors avec la dépense. Depuis la dépense a diminué, parce que l'hôtel de la place Vendôme était d'un prix de location inférieure et que, dans le nouveau bail, nous ne sommes point chargés des impositions : telle est la cause de l'excédant de recettes.
Haute paye de la compagnie de vétérans...............	2 500 »	2,756 »	» »	256 »	Le crédit de ce chapitre, d'abord fixé à 3,000 francs, avait été réduit, sur notre demande, à 2,500 francs, qui eussent été suffisants. Mais après le vote du budget, la Chambre alloua aux officiers de cette compagnie une gratification annuelle de 600 fr. qui formait une charge nouvelle, non comprise dans l'évaluation de la dépense et qui a produit le déficit du chapitre.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de chaque CHAPITRE.	DÉPENSE de chaque CHAPITRE.	EXCÉDANT de RECETTES.	EXCÉDANT de DÉPENSES.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Impressions et abonnements au *Moniteur*...............	65,150 »	68,161 42	» »	3,011 42	On ne pourrait que répéter ici ce qui a été dit plus haut sur la position des questeurs relativement à cette dépense. Le prix des impressions une fois fixé, leur mission se borne à régulariser et à ordonnancer celles qui sont ordonnées par la Chambre. On conçoit qu'il en est de même des abonnements au *Moniteur*. C'est à ce chapitre que se termine la première partie du budget, qui contient les dépenses fixes. Elles ne prennent point cette qualification parce qu'elles se balancent nécessairement et invariablement avec leur crédit, et ce compte en fournit lui-même la preuve, puisqu'il présente des excédants de recettes et des excédants de dépenses; mais elles sont fixes dans ce sens qu'elles ne sont susceptibles d'aucune modification dépendant de la volonté des questeurs.
TOTAUX des dépenses fixes.	585,095 »	459,468 02	128,894 40	3,267 42	
Dépenses variables.					
Frais de bureaux et abonnement aux journaux.........	12,000 »	10,364 93	1,635 07	» »	C'est à notre demande que ce crédit, fixé à 16,000 francs, a été réduit à 12,000 francs; et cependant la dépense est encore restée au-dessous. Les abonnements aux journaux interviennent dans la depense générale du chapitre pour une somme de 5,119 fr. 95 c.
Bois de chauffage...........	15,000 »	10,752 »	2,248 »	» »	
Eclairage....................	8,000 »	7,042 95	957 05	» »	La dépense de ces deux chapitres dépend beaucoup de l'époque où la session commence, et de sa durée. Sous ces deux rapports, nous avons été peu favorisés en 1827, puisque la session s'est ouverte au commencement de l'hiver et s'est fort prolongée. Néanmoins, l'un et l'autre de ces chapitres laissent des excédants de crédits, mais trop faibles pour diminuer l'allocation.
Service des voitures..........	21,000 »	12,706 74	8,293 26	» »	Ce service se compose : De deux voitures à l'année pour M. le Président; De deux voitures au mois pour les secrétaires; Des voitures extraordinaires à la journée pour les grandes députations. Le boni obtenu sur ce chapitre a pour cause unique la suppression des voitures du Président, qui est absent de Paris pendant la vacance. Le crédit ne serait que suffisant si le Président, ne quittant pas Paris, conservait ses voitures toute l'année.
Bibliothèque....................	10,000 »	16,574 70	» »	6,574 »	Ce service, qui, en 1824 et 1825, n'avait pas fait l'emploi des fonds qui lui étaient affectés, a dépassé son crédit de 1826 et se trouve dans la même position en 1827. Nous n'avons pas cru, d'après le principe que nous avons émis plus haut, devoir laisser échapper des occasions de faire des acquisitions extrêmement intéressantes pour votre bibliothèque. Nous avons l'honneur de vous remettre la note des ouvrages que nous avons achetés.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de chaque CHAPITRE.	DÉPENSE de chaque CHAPITRE.	EXCÉDANT de RECETTES.	EXCÉDANT de DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Fêtes publiques et illuminations	6,000 »	3,390 54	2,609 46	» »	La location des tapis sériés et des arbustes pour le reposoir établi dans la grande cour du Palais à l'époque des deux Fêtes-Dieu, fait partie de la dépense de ce chapitre qui comprend encore les deux illuminations qui ont eu lieu au jour anniversaire de la rentrée du roi de France et à sa fête. Nous avons obtenu, sur cette dernière dépense, une réduction de plus de 50 0/0.
Gratifications	10,000 »	8,875 »	» »	» »	Le système des gratifications est un moyen d'encouragement dont les administrateurs ne se priveraient pas sans quelque inconvénient. Mais s'il importe d'en faire partout la répartition avec équité, c'est surtout dans l'administration de la Chambre qu'une plus grande circonspection devenait nécessaire. En effet, la nature des travaux de chaque classe d'employés établit entre eux des droits fort différents, puisque les uns sont employés activement toute l'annee, tandis que les autres se trouvent dégagés de toute espèce d'obligations après la session. Les travaux extraordinaires, le zèle, la bonne conduite, tels sont les titres que nous avons reconnu dans la fixation des gratifications. Au surplus, leur quotité, relative aux traitements, n'est en masse que d'un quinzième, tandis qu'elles sont calculées dans les ministères et les autres grandes administrations sur le pied d'un douzième.
Habillement	8,000 »	2,690 50	5,309 50	» »	La concurrence que nous avons établie dans la dépense de ce chapitre a produit une économie considérable, mais à laquelle cependant on ne doit pas tout l'excédant de recette. La session de 1827 ayant commencé en 1826, on a dû fournir pour cette époque l'habillement des gens de service, qui s'est trouvé compris, en grande partie, dans la dépense de ce dernier exercice.
Entretien du mobilier	12,000 »	5,378 77	6,621 23	» »	L'extrême réserve avec laquelle nous avons usé de ce crédit a produit l'excédant de recette que présente ce chapitre.
Entretien des bâtiments	33,000 »	25,022 18	7,977 82	» »	Le palais exigera des réparations considérables; mais elles doivent marcher concurremment avec la reconstruction de la salle, autrement des réparations partielles ne produiraient qu'une dépense inutile que nous avons dû éviter, en nous abstenant de tous travaux autres que ceux qui étaient de la plus urgente nécessité. Il a fallu ranger dans cette dernière classe ceux que nous avons fait exécuter aux fondations de la salle. Tout le reste de la dépense ne porte que sur l'entretien et les honoraires de l'architecte.
Dépenses extraordinaires	30,000 »	29,385 61	614 39	» »	Les frais d'inhumation de ceux de nos collègues décédés pendant la session, dont les familles réclament le bénéfice de la décision prise à cet égard par la Chambre; le traitement des employés extraordinaires, des secours à des employés malades, et tous les faux frais et autres dépenses qui ne rentrent pas dans la spécialité des autres chapitres; telles sont les charges de celui-ci, dont la plus considérable est celle qui concerne le payement des employés extraordinaires. C'est la suite du système que nous avons développé plus haut, et qui consiste à remplacer, autant que le service peut le permettre, les employés en pied par des employés extraordinaires.

DESIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de chaque CHAPITRE.	DÉPENSE de chaque CHAPITRE.	EXCÉDENT de RECETTES.	EXCÉDENT de DÉPENSES.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Fonds de réserve sans affectation	49,905 »	6,726 95	43,178 05	» »	Le fonds pléer à l'in autres chap dans le cas réserve, il n'eussions puter sur l pitre le pa de vente Chambre s
TOTAUX des dépenses variables	214,905 »	140,910 78	80,568 88	6,574 70	

RÉCAPITULATION.

Recettes...

Dépenses.......................{ fixes... 4
{ variables.................................... 1

BALANCE constituant excédent de recettes..................

Il résulte de la récapitulation que nous venons d'établir que le compte de 1827 présente un excédent de recette disponible de 199,621 fr. 11 c. qui provient en grande partie, il est vrai, de circonstances particulières, indépendantes de nos prévisions administratives. En effet, nous ne saurions nous prévaloir de l'économie de trois termes de loyer du palais, d'une partie de ses impositions et de près de deux mois de traitement du président : il est évident que cette économie n'est que la conséquence de l'acquisition du palais et de l'ordonnance de dissolution de la Chambre. Cependant, abstraction faite du bénéfice des circonstances, le compte de 1827 présente une situation satisfaisante par des bonis qui lui sont propres. Ces bonis, Messieurs, pourraient tout d'un coup mettre votre caisse des pensions en état de se suffire à elle-même, et établir la balance entre ses revenus et ses dépenses ; mais peut-être pensera-t-on que la Chambre ne peut se considérer que comme dépositaire des sommes restées libres sur les chapitres du loyer du palais et de ses impositions, puisque cette suppression de dépense n'est que le résultat de l'acquisition du palais, qui a rendu les crédits inutiles. Nous ne vous proposerons donc pas de faire à la caisse des pensions le versement de tout le boni de 1827 ; mais cette autre partie, qu'on doit regarder comme une véritable économie sur le service, reste à la disposition de la Chambre, et si l'on jugeait à propos de l'appliquer à la caisse des pensions, ce serait un grand pas qu'on lui ferait faire vers son complément définitif.

Il nous reste, Messieurs, pour terminer tout ce qui concerne les comptes, à vous présenter la situation de la caisse des pensions à l'époque du 31 décembre 1827.

Situation de l
au 31 d

RI

Le restant en caisse au 1er
Deux semestres des rent
L'excédent du budget de
Le montant des vacance
Le montant des retenue
les appointements.....
Le montant des recettes
de 1826.............

TOTAL des recett

DI

7 avril.

Achat de 650 fr. de rentes à 99 75.. 12

7 juillet.

Achat de 315 fr. de rentes à 102 80.. 6

6 octobre.

Achat de 800 fr. de rentes à 101 30.. 16

10 janvier 1828.

Achat de 150 fr. de rentes à 102 69 ½. 3

Au 1er janvier 1827, la c retraites avait.......
En 1827, il a été acheté

La caisse des retraites 1

Nous avons été dans le cas d'accorder une pension provisoire à la veuve d'un de nos suisses; nous la soumettons à votre revision, et nous vous remettons, en conséquence, le rapport du secrétaire général de la questure qui établit le droit de cette veuve. Il est accompagné de toutes les pièces justificatives exigées par le règlement.

Nous avons terminé, Messieurs, le compte matériel et moral que nous devions vous soumettre: puissiez-vous trouver qu'il est satisfaisant et que nous avons répondu à la confiance dont la Chambre a daigné nous honorer.

Il ne nous reste, en nous résumant, qu'à rappeler ceux des objets exposés dans ce rapport qui réclament vos délibérations et qui doivent motiver des arrêts par lesquels:

1° On reconnaisse que le compte de 1827 est apuré, qu'il s'élève en recette à la somme de 800,000 francs et en dépense à celle de 600,378 fr. 89 c.;

2° On statue sur l'emploi des 199,621 fr. 11 c. restant en caisse;

3° Enfin, l'on confirme la pension provisoire de la veuve Romaigné, fixée à 365 francs.

Nous laissons à nos successeurs le soin de vous présenter le projet de budget pour 1829.

Les questeurs de la Chambre:

DUFOUGERAY. — DUBRUEL.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 9 *juillet* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit à l'issue des bureaux où elle s'est occupée de l'examen des cinq projets de loi présentés dans la séance du 5 de ce mois.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le président, donne lecture du procès-verbal de cette séance.

La rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour appelle, premièrement, la *réception de M. le comte de Sèze, dont l'admission a été prononcée dans la dernière séance.*

Il est procédé à cette réception dans la forme prescrite par l'article 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le vicomte de Châteaubriand et le comte de Marcellus, désignés par M. le président, vont au devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la Chambre, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet et, debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté il est admis à prendre séance.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion en Assemblée générale des cinq projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance, et relatifs:*

Le premier à l'interprétation des lois.

Le second au règlement définitif du budget de 1826.

Et les trois derniers à l'ouverture de crédits supplémentaires demandés pour l'exercice de 1827 pour les départements de la guerre, de la marine et des finances.

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte la Chambre, aux termes du règlement, sur la question de savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire un rapport.

La Chambre décide que le projet de loi sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

D'après cette détermination, M. le président consulte de nouveau l'Assemblée pour savoir si elle entend se réserver à elle-même la nomination des commissaires ou en confier le choix au président.

La Chambre arrête que les commissaires seront désignés par M. le président, qui fixera également de combien de membres la commission sera composée.

En conséquence, M. le président proclame immédiatement les noms de sept commissaires qu'il désigne pour faire un rapport sur le projet relatif à l'interprétation des lois.

Les commissaires sont MM. le baron de Barante, Chiflet, le marquis de Malleville, le comte Molé, le marquis de Pastoret, le comte de Sèze et le comte de Tournon.

Lecture faite du second projet de loi, la Chambre décide également qu'il sera renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dont les membres seront désignés par M. le président.

Enfin, elle arrête qu'il sera nommé dans la même forme une troisième commission pour l'examen des trois derniers projets de loi, relatifs aux crédits supplémentaires demandés pour l'exercice 1827.

En conséquence, M. le président proclame immédiatement les noms des pairs qu'il désigne pour former ces deux commissions, dont chacune est composée de sept membres.

Les commissaires désignés pour examiner le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1826, sont: MM. le comte Daru, le baron de Labouillerie, le marquis de Marbois, le marquis d'Orvilliers, le comte d'Orglande, le comte de Sussy et le marquis de Talaru.

La commission chargée de faire un rapport sur les projets de loi relatifs aux crédits supplémentaires se trouve composée de MM. le comte d'Ambrugeac, le comte de Chastellux, le vicomte Dubouchage, le marquis d'Herbouville, le baron Mounier, le duc de Narbonne et le vice-amiral comte Truguet.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la *discussion en Assemblée générale du projet de loi relatif à la presse périodique*, dont le rapport a été entendu dans la séance du 5 de ce mois.

Le pair de France, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et les conseillers d'Etat commissaires du roi, chargés de la défense du projet de loi, sont présents.

La commission spéciale ayant conclu à l'adoption pure et simple du projet, M. le président accorde la parole à un orateur inscrit pour combattre cette adoption.

M. le comte de Saint-Roman (1). Nobles pairs, si les bases des systèmes élaborés par les factions, et si ce qu'elles appellent des principes reçus étaient la vérité même, je ne me hasarde-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Saint-Roman

rais pas à prendre la parole dans un sens tout opposé à des doctrines que je ne regarde pas comme étrangères en tous points à la loi qui vous est présentée. En effet, la vérité ne se distingue pas de la nature même des choses, et celui qui s'expose à être démenti par cette nature peut se tenir pour assuré que plus tôt ou plus tard des leçons sévères le forceront d'abandonner le frêle édifice qu'il élevait avec une orgueilleuse complaisance; trop heureux si, cédant aux avertissements de l'expérience, il s'arrête lorsqu'il en est temps encore, et qu'il n'a pas subi la condamnation que d'irrémédiables malheurs porteraient infailliblement contre lui.

Mais loin que cette nature des choses milite contre mon opinion, c'est elle au contraire que j'invoque en ma faveur. Elle me conduira, je l'espère, à convaincre Vos Seigneuries que tout ce que la loi veut tenter pour réprimer la licence des journaux est bon en soi, est licite, est raisonnable, mais que ce qu'elle supprime ne l'est pas moins; que les concessions attestées par cette suppression affaiblissent ou plutôt anéantissent ce qu'il nous reste de moyens pour préserver l'ordre public; qu'on ne peut en droit appuyer ces concessions que sur la métaphysique la plus vaine et la plus contraire à la Charte, et qu'enfin les dispositions salutaires que nous offre la loi étant de beaucoup au-dessous de ce qu'elle abandonne, il devient impossible de l'accepter, si nous ne voulons de plus en plus nous livrer sans défense aux perturbateurs des sociétés humaines.

Heureux de rendre témoignage au désir du bon ordre, à l'attachement sincèrement professé pour la monarchie et aux intentions loyales qui distinguent les auteurs du projet de loi, et de défendre quelques-unes des dispositions qu'ils essayent d'opposer à l'invasion toujours croissante du mal, je commencerai par réduire à sa juste valeur, c'est-à-dire à ne plus être qu'une imputation ridicule, le reproche adressé à cette même loi d'être empreinte, comme celles qui l'ont précédée, d'un caractère plutôt preventif que répressif, et de violer par conséquent l'article 8 de la Charte.

Je serai d'une extrême franchise, et j'avouerai sans détour que les gérants responsables puisent dans leur qualité même un droit de censure qu'on chercherait en vain à dissimuler. Grâces en soient rendues aux hommes éclairés qui ont présidé à la rédaction de la loi; le torrent ne les a pas entraînés; la saine raison ne s'est point voilée à leurs yeux; elle ne les a pas laissés tomber dans l'erreur des partis, et, malgré des assertions toujours les mêmes et des cris répétés sans cesse, ils ont reconnu que, sous peine de blesser les lois de la plus simple logique, on ne pouvait tirer de l'article 8 de la Charte la permission de tout publier sans que l'écrivain rencontre jamais d'autre obstacle que sa crainte personnelle, reculant devant les punitions réservées aux compositions coupables.

Ils ont relu cet article devenu si fameux parmi nous par les étranges commentaires dont il a été l'objet, et ils se sont demandé ce qui se passe lorsqu'on réprime des abus; car cet article est ainsi conçu :

« Chacun a le droit de publier et de faire imprimer ses opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

Des abus marquent sans doute qu'on a usé au moins une fois de la faculté dont on avait la jouissance; mais la répression qui vient ensuite est évidemment une gêne, une diminution apportée

à cette même faculté]
écarts auxquels elle s'
pas; car qu'est-ce que
ce aussi que punir des
sont les fautes nées d
est donc l'action qui e
tion, soit par d'autres
court à un état de cho
contenant ce qui l'alté
avouer que la répress
force toute préventive
lement du mal, c'est, à
qu'on ne connaît pas o
connaître les éléments
et dire que les França
des lois qui punissent
lité ou traduit le mot
l'auteur de la Charte u
et de locution, dont m
que nous impose le car
revêtu, nous savons to

Donc si, par excelle
partie abusive de la pr
puisse modifier la publ
auxquels les Français
mer lorsqu'une loi se
et qu'elle les réprime.

Ainsi, la loi qui nous
beaucoup plus loin qu
vait aussi se fonder u
réprimer les abus du
la mesure préventive
cessairement exercée
leur propre et privé n
ponsables.

Ce n'est pas que la
toute raison de rega
périodicité d'une feu
entreprise de fournit
effet, à qui persuade
d'un journal est ce qu
publication d'une opin
on a, toutes les vingt-
dont on entend faire
lequel cependant, par
le même jour et à la
son côté sans différen
mêmes termes que le j
on sait que tout journ
nion publique. En vér
faire justice de ces in
tement loisible de v
pure spéculation d'inté
dant le plus souvent p
de plus; et un intérêt
frapperait presque t
d'une feuille politique
soit, lorsque la loi pre
d'une société de journ
drait à l'égard d'une
demeure incontestable
lument rien à lui repr
denrées et des produ
aloi qu'il faille soume
règlements d'une pol
avec plus d'abondance
versel que dans ces
cesse gémissantes et d
sions les plus exaltée
tant des poisons sous
préférence à la vérité,
par toute la France le

Mais si, à très peu
prise d'un journal pe

milée à toute autre entreprise mercantile, il me semble qu'en prenant les choses de plus haut on aurait trouvé avec une grande facilité d'autres motifs tout aussi puissants pour chercher à se garantir du mauvais emploi des armes remises aux journalistes; et cela précisément parce que lorsqu'au moral aussi bien qu'au physique il est question d'armes, toutes les lois humaines les soumettent à de sages précautions, et que chez tous les peuples elles n'en confient l'usage que sous de certaines réserves et à de certaines personnes qui, si elles ne se destinent pas spécialement à défendre les Etats et les propriétés, offrent cependant l'assurance qu'elles ne feront pas profession de les attaquer et de les détruire.

A peine est-il besoin de faire mention de ces droits prétendus acquis, dont votre noble commission a déjà fait justice et que la loi va, dit-on, renverser. Certes, si la bonne foi des journalistes, lorsqu'ils élèvent ce reproche, répondait à la gravité de la matière toutes les fois qu'il s'agit véritablement d'attaques portées à la propriété par des dispositions rétroactives dans les lois, ce serait bien à tort que, dans cette question, j'affecterais une légèreté toute contraire à mes principes. Mais serait-ce bien avec sincérité que les propriétaires de journaux, sous prétexte de repousser une rétroactivité supposée, transformeraient l'exercice de l'industrie à laquelle ils ont pris part, en un droit affranchi des vicissitudes humaines? Tous les jours on se rend acquéreur de biens-fonds dont à l'avenir des mesures administratives ou législatives peuvent diminuer la valeur. Tel propriétaire de vignobles, tel concessionnaire de mines jadis florissantes, ont joui pendant un certain temps d'une grande opulence et se sont vus ensuite appauvris par des lois et des règlements utiles ou nécessaires à la prospérité d'autres établissements. De bonne foi, depuis quarante ans, s'est-il passé un seul moment dans l'histoire de la France où l'on ait pu considérer des entreprises de journaux comme imperturbablement assises? Le seul moyen pour n'avoir pas à craindre de suspensions, de suppressions, et en un mot de ces revers de fortune qui tiennent à une telle nature de spéculations, serait de parler à un petit nombre de sages et de faire peu de sensation dans le monde. Mais que deviendraient alors et les flots d'abonnés et la direction de partis qu'on aspire à faire marcher comme un seul homme? Des sources si fécondes de richesses et la poursuite de si hauts desseins ont leurs chances et leur côté dangereux. On ne l'ignore pas et l'on doit s'y soumettre.

Que dirai-je des rigueurs des cautionnements et de l'énormité de la part de propriété exigée des gérants dans les entreprises? A la vérité, ces cautionnements et ces parts ont reçu de notables diminutions dans la Chambre élective, et l'on ne peut douter que l'esprit de parti et que l'opulence des factions ne satisfassent à toutes les conditions onéreuses avec une merveilleuse facilité, dès qu'il s'agira d'acquérir ou de conserver des communications puissantes avec la masse du peuple. Ainsi donc, tout bien pesé, je crois que si l'on peut passer outre en ce qui concerne des droits menacés, dit-on, par des rétroactivités, on le peut à plus forte raison pour des mesures pécuniaires qui, tout exorbitantes qu'on se plaît à les représenter, paraissent devoir être de nul effet, et demeureront vraisemblablement sans puissance pour prévenir aucun mal.

Vient encore comme exception au droit commun et comme une véritable mort infligée aux journaux, cette suspension de dix jours à deux mois, qu'en de certains cas, suivant l'article 15, les tribunaux auront droit de prononcer contre eux. Or, quel journal aurait par lui-même assez de vogue pour se relever de pareilles interruptions? Quel journal? Tous, Messieurs; car nous savons, par expérience, qu'un autre journal de même couleur est toujours tout prêt à s'interposer et à remplir auprès des abonnés les moments de lacune que les condamnations introduiraient dans la distribution des exemplaires supprimés. Ainsi donc il en est de ce grief comme des autres; ils se réduisent tous à de fausses terreurs. Il fallait bien représenter comme redoutable une loi malheureusement impuissante, c'était la seule manière de la faire accepter par les hommes bien intentionnés qui, quelque ennemis qu'ils soient des rigueurs dont il est possible de se passer, se croiraient cependant coupables s'ils laissaient l'autorité sans moyens de défense.

Après avoir repoussé ce que j'ai trouvé jusqu'à présent de plus fort dans les différentes opinions du libéralisme qui, hors de cette Chambre, se sont prononcées contre la loi, j'ai encore à remplir un devoir qui m'est pénible, *mais auquel* ma conscience me force d'obéir : *c'est celui* de montrer que déjà si faible dans ses moyens de répression, cette même loi se prive d'autres moyens tout aussi légitimes et plus efficaces, dont jusqu'à présent était pourvue notre législation, et qu'elle le fait en laissant prévaloir des doctrines et des assertions tellement contraires, je l'ai dit, à la nature des choses ici-bas, qu'il faut ou les reconnaître pour fausses ou se résoudre à livrer le genre humain à tous les malheurs de nos bouleversements modernes. Car comment les éviter ces épouvantables désastres, lorsque, de toutes parts, on laisse le champ libre aux attaques des passions les plus désordonnées, et aux fanatiques irruptions d'une ignorance d'autant plus présomptueuse, qu'elle croit agir au nom et sous les auspices de ces sciences si resplendissantes de nos jours et *dont, il* faut l'avouer, les progrès, non certes pas *quant* aux questions radicales, mais quant aux connaissances qui se rattachent à de pures sommités, sont parvenus, ce semble, *aussi loin que* l'esprit de l'homme puisse les porter?

A la suite d'une opinion, que j'eus l'honneur, il y a environ deux mois, de faire distribuer à Vos Seigneuries, se trouvait un résumé de doctrines dans lequel je soutenais qu'il est de l'essence de tout gouvernement, et qu'il lui appartient par devoir de diriger ses sujets. Non, et mille fois non, se sont récriés unanimement les zélateurs de l'école moderne. Vous prenez la question précisément dans le sens opposé à la vraie solution. L'opinion publique est la seule force des gouvernements. Ceux-ci doivent la consulter sans cesse, et régler leur conduite, et par conséquent celle de leurs sujets uniquement d'après ce qu'elle leur commande.

Recherchons donc dans cette différence absolue de deux théories, de quel côté se trouve la vérité. Il est impossible que si l'une est exacte, l'autre ne soit pas fausse, et ne mérite pas une qualification que l'urbanité seule interdit aujourd'hui entre les adversaires.

Si les gouvernements doivent prendre assidûment les ordres de l'opinion publique, il faut que celle-ci soit quelque chose par elle-même; car si elle n'avait de réalité et d'effet qu'autant que des moteurs étrangers lui donneraient l'impulsion,

ce serait évidemment à ces moteurs, et non à l'opinion que les gouvernements seraient tenus d'obéir.

Or, un député, dans la session dernière, a fait à ce sujet une distinction aussi juste que frappante.

La conscience publique est tout autre chose, a-t-il dit, que l'opinion publique.

Toute créature humaine a horreur de la bassesse et du crime.

Un assassin, un empoisonneur seront toujours en exécration parmi les hommes, et malheur à tout gouvernement, qui, à front découvert, oserait braver l'indignation de ses sujets, à la vue de forfaits manifestes!

La conscience des peuples n'est pas un vain mot. C'est un sentiment toujours subsistant, et c'est une puissance que les gouvernements seront toujours forcés de reconnaître et de respecter.

Mais pour juger si l'opinion publique participe de cette existence nécessaire, et fondée sur la nature même de notre être, demandez à ce peuple désigné sous le nom de nation française, ce qu'il pense de tel ou tel problème en politique; vous êtes assurés, Messieurs, que vous ne serez pas même compris de la plupart des individus à qui vous adresserez vos questions, à moins qu'ils ne trouvent des réponses toutes prêtes dans les écrits qu'ils ont coutume de consulter et qu'ils affectionnent. Et tous tant que nous sommes, ne nous surprenons-nous pas à chaque instant nous-mêmes dans cette absence d'opinion, vrai partage du vulgaire, lorsqu'on ne vient pas à son aide? Ainsi, je ne pense pas qu'il puisse exister une assemblée d'hommes plus éclairés que celle qui siège en ce moment dans cette enceinte. Hé bien, que quelqu'un de ses membres si renommés dans les hautes sciences, ou même dans une partie quelconque de l'administration, se lève, et nous demande de nous décider à l'instant sur quelque point peu connu de la plupart d'entre nous; que pourrons-nous faire, Messieurs, si ce n'est nous en rapporter aux lumières de ceux des nobles pairs, que nous savons avoir par goût ou par état approfondi l'objet peu familier ou même inconnu sur lequel on nous demande de nous expliquer incontinent? Oui, Messieurs, c'est une foi semblable que le journalisme espère imposer aux hommes, lorsqu'il exalte sans cesse le pouvoir de l'opinion publique. Il sait que, dans toute question nouvelle, cette opinion ne peut exister si l'on ne lui donne pas naissance; il sait que même dans les questions plus anciennes, des siècles entiers lui sont nécessaires pour qu'elle puisse se fixer; il n'ignore pas que, par exemple, en nous bornant à une seule citation purement littéraire, une génération tout entière vit la renommée de Pradon balancer celle de Racine, et qu'il en fallut plusieurs pour que le chef-d'œuvre de notre scène tragique fût reconnu et avoué par la France. C'est que si la vue d'un crime est en soi-même quelque chose de trop distinct, et en quelque sorte de trop palpable, pour ne pas soulever tout un peuple, la solution du moindre problème est et demeurera toujours pour lui une affaire de confiance beaucoup plus que de conviction et d'examen personnel. D'où il s'ensuit, avec une rigueur égale à celle des démonstrations de nos sciences exactes, que l'opinion publique n'étant qu'une pure inspiration, les gouvernements par l'obéissance que, dit-on, ils lui doivent, sont aux ordres des inspirateurs. Voilà le point définitif, le point vrai de la querelle du jour, et tel est le résultat subversif de tout ordre public où ne peuvent se

dispenser de se lier ir
contestant que la dire
aux gouvernements,
derniers se dirigent d
des sujets.

Mais quoi! ces gou
forcés d'en agir ainsi,
répliquer mes adver
opposer à la voix e
peuple?

Oui, j'admets, rép
nombre, *lorsqu'on la*
gouvernement se jette
de connaissance de la
n'imite pas la condui
dent et sage qui sur
cours de ses soldats
sentiments tantôt p
pleins d'ardeur et d'
cret de faire naître d
mande, ce secret que
piration même que le
émaner que de lui s
deviendrait-elle si
servait plus que la r
finitivement d'en a
qui voudrait s'en er
nécessité d'en subir
de l'ennemi?

Prétendrez-vous s
les gouvernements s
mière, qu'ils savent
vous qu'ils n'aient
tissements et par le
des sujets?

Qui le nie? qui o
la générosité, mais
la Charte? qui ne v
nelle, et que le dési
de découvertes mên
torisation donnée à
opinions? Mais des
tigations, des brig
conjurations tout e

Oh! que je suis l
arrêter l'essor des c
trop persuadé que
c'est la VÉRITÉ! ma
exige dans nos rech
toute notre persévé
toutes les positions
celle qui laisse à sa
de la découvrir. Le
maines, fécondes e
sont initiés aux sci
en ont appris dans l
retraite, dans l'imp
maient les Newton,
quelquefois les écr
saient des produits
trevoir dans de sav
passions qui vivro
dans ces moment
amies de la sincé
de leur éclat et de
le parti des révolu
ter son amour ins
troubles civils en
discordes et des
chaque citoyen n
sa défense person
cieuses études, c'e
nation s'achemine

Oubliez-vous,

que l'essence de notre gouvernement est la publicité même? Tirez-en la conséquence. Les journaux ne sont-ils pas le moyen le plus efficace de satisfaire à cette condition?

Je connais cette métaphysique outrée, et quoique j'ai la douleur d'en retrouver quelques traces dans le beau travail du chef de la magistrature lorsqu'il nous a présenté la loi, je n'en persisterai pas moins à penser, tout en rendant hommage aux lumières, au talent et aux sentiments élevés que chacun recommande en lui, je n'en persisrai pas moins à penser, dis-je, que cette doctrine de la publicité, attachée à la nature de notre gouvernement, ne se trouve pas dans la Charte au point exagéré qu'on se plaît à lui prêter.

Nous savons qu'un grand avantage de ce gouvernement, c'est que nul abus, nulle injustice peuvent y demeurer cachés.

Nous avons deux tribunes, dont l'une est publique, et qui ne manqueront jamais d'orateurs pour défendre l'opprimé, et quelquefois le mécontent; nous avons une Chambre élective, communiquant journellement et immédiatement avec les hommes qui se plaignent des torts du gouvernement; nous avons les pétitions, où ces hommes sont autorisés à consigner leurs griefs; mais nous n'avons pas les journaux, pour susciter des haines, pour semer des divisions, pour répandre la diffamation, en changeant les nouvelles du jour en un droit de plainte et d'accusation, qu'ils s'arrogent sous prétexte de publier des opinions. De semblables extensions peuvent appartenir à la logique des partis, mais elles deviendraient la perte de tout pays qui s'accoutumerait à les souffrir impunément.

Vaines terreurs! Il n'en va pas ainsi chez la race humaine. Regardez, me fera-t-on observer avec une sorte de pitié, et les États-Unis d'Amérique, et cette Angleterre, vrai modèle du gouvernement représentatif. Les journaux y sont libres, et ces pays prospèrent!

Ce n'est point, dirai-je à mon tour, sur la population disséminée des États-Unis, que nous avons à nous régler. Séparées de notre hémisphère par l'Océan tout entier, ces républiques n'ont pas encore été mises à l'épreuve des rivalités ennemies et des combinaisons de diplomaties étrangères. C'est encore moins l'Angleterre qui, dans la question présente et dans beaucoup d'autres qu'on y rattache, doit nous servir de modèle. Car bien vainement aujourd'hui l'esprit de parti s'efforce-t-il de découvrir, parmi nous, les germes d'événements très glorieux, dont nos voisins furent jadis, ou acteurs coupables, ou infortunés témoins. Si le détroit, vrai rempart de la Grande-Bretagne, n'eût point existé; si même l'issue du combat de la Hogue eût été différente, la volonté de notre Louis XIV, dans un temps où les rois n'étaient pas encore solidaires les uns pour les autres, aurait suffi elle seule pour donner à l'Europe un tout autre spectacle que celui de la Révolution, à laquelle on ramène sans cesse des allusions faciles à qualifier du nom qui leur convient. Ce qu'on voudrait inférer de l'Angleterre pour la France, dans la discussion de la presse, ne serait pas mieux fondé. La liberté d'écrire et d'imprimer ne s'est établie incontestablement, dans le pays insulaire qu'on aime tant à nous citer, que lorsque l'époque des guerres civiles se fut éloignée. Le peuple anglais s'est endurci contre les excès du journalisme et contre son influence. Il a appris, par une longue expérience, que le mensonge est son arme favorite, et que la sincérité ne sera jamais sa vertu. Nouveau Mithridate, il ne reçoit aucune atteinte de ses poisons les plus subtils. Si ces noms fort innocents dans leur sens étymologique et dans leur origine, *pamphlétaires*, *libellistes*, sont devenus chez nous des termes de mépris, il s'en faut de peu que chez les Anglais celui de journaliste ne se ravale à la même ignominie. Mais demandons aux journalistes français s'ils sauraient se résoudre à une telle abnégation de tout pouvoir et de toute considération' Messieurs, ils frémiraient, s'ils parlaient sérieusement lorsqu'ils nous entretiennent du peu de danger de leurs écrits. Ils se hâteraient d'arriver à leurs fins, et de bouleverser leur patrie, s'ils croyaient toucher à l'abaissement du journalisme anglais, ou si seulement ils s'imaginaient pouvoir y tomber jamais. Il en est même, n'en doutez pas, qui rougissent de voir que la loi nouvelle assimile leurs entreprises à des spéculations commerciales. L'intérêt du gain est peu de chose chez les Français; l'intérêt de l'amour-propre est l'idole devant laquelle ils se prosterneront toujours. Qu'importent à plusieurs de nos journalistes, à la plus grande partie peut-être, que leur importent les plus grands sacrifices pécuniaires? Ce sont des victoires politiques qu'il leur faut; ils veulent, ils entendent que les événements qu'ils dirigent reçoivent leur accomplissement. Des renversements de ministères sont déjà de faibles succès pour eux. La réformation tout entière du genre humain est l'œuvre qu'ils poursuivent, et, pour y parvenir, ils ont à se rendre les gouvernements dociles et soumis, ou plutôt il faut qu'ils leur imposent silence, et que seuls entre les hommes ils soient écoutés de la terre.

Et c'est à ces nouveaux rois des peuples que les anciens monarques remettront la direction de leurs États et les rênes du gouvernement! Oui, Messieurs, je crois vous l'avoir démontré. Telle est la conséquence nécessaire des doctrines du jour sur la souveraineté de l'opinion publique. Telle est, je suis forcé de le dire, la pente irrésistible sur laquelle semble nous placer la loi qui nous est proposée!

Pourquoi, en effet, nous fait-elle *renoncer à l'autorisation* qu'il fallait obtenir du *gouvernement*, et sans laquelle nul journal ne pouvait s'établir?

Cette autorisation devenait *illusoire, nous* dit-on, puisque, une fois admise, l'entreprise d'un journal pouvait être cédée, si l'on peut s'exprimer ainsi, à de nouveaux exploitants.

Mais pourquoi, si une institution est incomplète ou mal interprétée, ne pas la rétablir sur ses véritables bases? et pourquoi s'en priver, lorsqu'il n'est qu'elle peut-être qui puisse résoudre en faveur de l'ordre public la question de savoir si la direction des peuples doit appartenir aux gouvernements, ou si elle doit être abandonnée à qui aura les moyens, ou l'adresse, ou l'audace de s'en emparer?

Les mêmes réflexions s'appliquent à l'institution de la censure.

Quoi qu'on en ait pu dire, elle n'est pas si généralement réprouvée, ni si évidemment effrayante pour la liberté et pour la circulation des pensées qu'on voudrait bien le faire entendre, puisque la loi sur laquelle nous délibérons a été adoptée par l'autre Chambre, et que cependant elle semble fonder son espoir sur la censure des gérants. Mais si ces gérants sont audacieux, et ils le seront, n'en doutez pas, cette censure devient vaine. Quel motif a donc pu engager les auteurs de la loi à renoncer pour jamais à l'u-

sage d'un obstacle apporté au désordre et à la turbulence des jugements humains, c'est-à-dire aux progrès de l'ignorance inséparable, j'en ai déjà fait la remarque, de l'exaltation des passions continuellement soulevées et agitées par les journaux, lorsque la censure ne les contient pas ? Car pour ce qui concerne les ouvrages non périodiques, et particulièrement ceux de longue haleine, dans l'état actuel de notre législation, ils sont en tout état de cause exempts de la redoutable mesure, et c'est dans ceux-là seuls que, soit en les composant, soit en les lisant, on prend le temps de réfléchir et de découvrir, autant que la faiblesse commune à tous les hommes peut nous le permettre, les secrets que la nature ou plutôt que son divin auteur se sont plu à cacher à nos yeux.

La censure des journaux n'était plus praticable, nous réplique-t-on. Elle était proscrite !

Et par qui? par les journalistes sans doute, et par ceux qu'ils avaient enflammés de leurs passions délirantes ! Mais je remarquerai que jamais nous n'avons passé de moments plus tranquilles que ceux qui naguères se sont écoulés sous son *implacable* empire. Heureux si un intervalle que nos lois semblent réserver aux fureurs, n'était venu à l'approche des élections nous rendre à notre effervescence et à nos discordes!

Mais croit-on que lorsque les esprits tourneront leurs regards et leurs désirs vers les douceurs du repos, la censure des journaux continuera de se montrer à nos pensées sous un jour si effroyable? et supposons qu'enfin et assez prochainement peut-être, les avantages de la tranquillité soient appréciés et goûtés des Français, hors quelques fanatiques qui n'en voudront jamais, deviendrait-il impossible de faire disparaître de nos lois ces intervalles funestes dont on se fait un argument pour rejeter l'institution tout entière ?

La liberté des journaux est, au dire de mes infatigables contradicteurs, une sorte d'exhalaison qui délivre le corps politique de l'excès d'une fermentation intestine dont, si l'on fermait l'issue, les effets seraient incalculables. Mais pour demeurer dans cette comparaison ambitieuse et fort peu concluante, si ces gaz (car on aperçoit que mes adversaires ont puisé leur exemple dans des laboratoires de chimie), si ces gaz envahissaient, en s'échappant, l'espace que doit occuper l'air vital, et, pour revenir au langage ordinaire, si ces exhalaisons, en quelque sorte pestiférées, portaient la mort avec elles, faudrait-il leur laisser le libre passage, et ne vaudrait-il pas mieux dissiper le mal par des curatifs intérieurement employés?

Après tout, que craignez-vous ? (et ici je retrouve, avec une bien vive satisfaction, le langage courageux de fidèles ministres du roi) : avons-nous fait, nous disent-ils dans l'exposé des motifs de la loi, avons-nous fait le plus léger abandon des droits de souveraineté du prince, et ne continue-t-il pas à régner avec toute sa puissance?

Ces nobles expressions sont aussi celles de votre commission ; je les accepte avec empressement, avec reconnaissance ; elles sont pour moi ce que pour le malheureux, qui lutte contre la tempête et les flots, est le secours qu'on lui signale du rivage. Je crois en pénétrer l'étendue. Je sais que, dans une autre Chambre, quelques paroles fugitives ont semblé faire allusion à l'article 14 de la Charte pour l'établissement d'une censure dans les jours d'un véritable danger. Et moi aussi je sens et j'ai toujours senti la nécessité de proclamer à haute voix le principe que, d'après notre Charte même, le pouvoir des factieux s'élèverait en vain au-dessus de leurs espérances, et qu'ils trouveraient toujours plus haut le pouvoir souverain revêtu de la force qui remet, s'il est nécessaire, toute chose à sa place. Mais ce grand principe n'empêche pas que la présence de la royauté, que son influence, que sa direction même n'aient besoin de se laisser apercevoir dans des moments moins critiques que de pareilles extrémités. Car, serait-elle entendue cette royauté tutélaire, lorsqu'après s'être longtemps éclipsée aux regards des peuples, et les avoir accoutumés en quelque sorte à se passer de son autorité, elle voudrait tout à coup reparaître et dicter ses lois?

Que si, pour ne donner aucun regret aux institutions qu'on abroge, et pour renoncer même à l'appréciation de tendance conférée à nos cours de justice, on se complaît à imaginer que l'ordre légal et judiciaire va triompher en tous points de l'art des rédacteurs des journaux qui savent tout dire en restant toujours en deçà de la punition, je me rappellerai non sans effroi ce passage de l'exposé des motifs de la loi : « Les magistrats « s'abstinrent de prononcer des peines dont ils « redoutaient les conséquences pour la société « tout entière; » je me dirai : Si, par crainte de l'arbitraire que pouvait remettre en leurs mains le système de tendance, les magistrats ont cru devoir se dispenser de porter des jugements dans les procès intentés à des journalistes, ne rencontreront-ils pas toujours l'impossibilité d'éviter ce redoutable inconvénient toutes les fois qu'ils auront à décider des délits de la presse en matière politique? Que sera-ce s'ils mêlent à leurs délibérations des considérations sur l'état général du pays, et quels nouveaux moyens n'en résultera-t-il pas pour que les journalistes, à l'aide des erreurs et des passions qu'ils savent susciter, échappent aux répressions de la nouvelle loi? Le respect pour la magistrature me retient dans toutes les hypothèses que je vois naître en foule de la position incertaine et tout arbitraire dans laquelle nous risquons de tomber, en avouant que, pour fuir l'arbitraire des lois existantes, on ne les a pas observées. Je m'abstiens de toute réflexion sur ce triste sujet; mais il m'était impossible de ne pas m'occuper un moment du sort futur de la loi, si nous l'adoptons, et par conséquent de ne pas faire remarquer que, malgré sa volonté, elle aboutit, dans tous les sens, à ne nous offrir que des secours inefficaces contre les envahissements et contre les entreprises révolutionnaires de la presse périodique.

Et c'est en compensation de ces secours presque illusoires que nous devons faire le sacrifice de moyens incomplets, mais réels, de puissance que les lois existantes remettent aux mains du roi pour s'opposer à la ruine de ses peuples.

Messieurs, dans un temps où les partis les plus factieux élèvent leurs voix accusatrices contre les gouvernements, ne doit-il pas être permis à un fidèle défenseur de l'autorité légitime de dire aussi son sentiment avec toute franchise, dût son zèle encourir le reproche d'imprudence ou d'erreur?

J'ai toujours cru que dès l'origine de la Restauration il aurait fallu remonter aux vrais principes sur lesquels reposent les sociétés humaines, et démontrer sans nul détour que la Charte ne s'en écarte pas, et qu'autrement elle nous aurait condamnés à périr.

Cette tâche était facile à remplir; car la Charte n'est pas ce que les systèmes de la Révolution veulent en faire; elle a en elle tout ce qu'il faut pour que la monarchie subsiste et triomphe.

Voilà le point de vue qu'il fallait et qu'il faut encore remettre sans cesse et sans hésitation sous les yeux des Français, et ce point de vue, nul de nos ministères, sans en excepter un seul, ne l'a abordé de front avec la force de doctrine qu'il exige.

Ces ministères, je ne puis me le dissimuler, ont toujours évité de se commettre sans ménagement et corps à corps, pour ainsi dire, avec l'opinion révolutionnaire. Leur conduite m'a toujours paru semblable à celle d'un général qui, le dos tourné vers la mer, unique point de sa retraite, craindrait d'attendre l'ennemi, et d'accepter dans une position inexpugnable une bataille décisive; de positions moins fortes en positions plus faibles, et toujours en abandonnant le terrain où il pourrait encore résister, il se dépouillerait successivement de toutes ses chances de succès, et bientôt il arriverait à ce fatal rivage où, déjà le pied dans l'abîme, il se résoudrait, mais trop tard, à tenter le sort des combats. Telle est la marche dans laquelle je crois apercevoir que nous fait avancer de plus en plus la loi soumise à votre délibération. Ce qui nous reste pour nous défendre, elle le rejette et nous en prive; ce qu'elle nous offre pour tenir ferme et pour disputer la victoire n'est pas sûr, et ne peut que nous faire chanceler dans notre confiance en nos forces. Je m'oppose donc, autant qu'il est en moi, à la continuation d'une marche rétrograde où l'ennemi nous suivrait sans relâche jusqu'au moment de notre perte; ce que je possède encore, je veux le conserver, et m'en servir pour repousser des attaques qui jusqu'à présent n'ont été formidables que parce qu'on ne les a pas attendues. La loi n'a rien de favorable à cette résolution salutaire; je marcherais avec elle dans une direction où je suis convaincu que la défense de la cause sainte à laquelle j'ai consacré toute ma vie n'a déjà que trop perdu de ses avantages. Je rejette donc cette loi de tout mon pouvoir, et je ne puis que voter contre elle.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Saint-Roman.)

M. le Président appelle à la tribune un deuxième orateur.

M. le comte Molé (1). Messieurs, toutes les fois que la question de la liberté de la presse reparaît à cette tribune, elle excite parmi vous le même intérêt et y donne lieu aux mêmes débats. Quelles que soient les dispositions du projet qu'on vous présente, c'est toujours le principe que l'on discute, et dans ce moment même, en pénétrant dans notre for intérieur, peut-être y trouverions-nous moins d'attention à la loi qu'on nous propose que de préoccupation de cette grande et générale question de la liberté d'écrire et de publier; question de notre époque, qui renferme toute son histoire et peut-être celle du genre humain et de la civilisation tout entière.

La liberté de la presse est-elle bonne en elle-même? est-elle nécessaire au gouvernement représentatif? la presse périodique doit-elle être distinguée de la presse ordinaire et demande-t-elle une législation spéciale? enfin la loi nouvelle offre-t-elle une solution raisonnable et juste des questions que je viens de poser? Telle est, ce me semble, Messieurs, la manière de procéder dans l'examen auquel nous nous livrons. Mais la question qui domine ou commande pour ainsi dire toutes les autres est la première. Car si la liberté de la presse est bonne en elle-même, si la somme du bien qu'elle peut faire l'emporte de beaucoup sur celle du mal qu'on en pourrait redouter, il devient facile de prouver qu'elle est le principe du gouvernement représentatif, et plus facile encore que la presse périodique ne saurait se passer d'une législation particulière, soit dans son intérêt propre, soit dans celui de la société. Il ne faut pas seulement accuser la superstition ou le charlatanisme d'avoir voulu chez tous les peuples faire des lumières un monopole, il faut aussi reconnaître dans ce qui s'est passé à toutes les époques une lutte entre la circonspection et l'essor, entre le culte du passé et l'enthousiasme de l'avenir, entre l'élan quelquefois téméraire des générations nouvelles et les préjugés consciencieux des générations prêtes à s'écouler. Mais, en définitive, qu'est-il résulté de cette lutte et qu'en résulte-t-il tous les jours? du progrès pour l'espèce et l'avènement de quelques vérités de plus. Toutefois, c'est depuis l'*imprimerie* seulement que, comme le soleil *qui vivifie* notre globe, la vérité luit pour tous les hommes et se prodigue à qui la cherche sans nulle exclusion. On pourrait faire son histoire comme l'oracle de notre Eglise gallicane a fait son *Histoire des Variations;* on y verrait la vérité triomphant, par sa haute et immuable nature, de tous les écarts de l'esprit ou de l'imagination, comme Bossuet a montré notre foi opposant sa fixité impérissable à la perpétuelle mobilité de ceux qui s'en écartaient. Je ne sache que la vérité à qui la majorité soit à jamais acquise sur la terre : le gage de son empire se trouve au plus profond de notre essence, dans la nature de nos facultés. Celui dont elle procède, en faisant l'homme à son image, l'a mis dans un rapport nécessaire, inévitable avec elle; l'examen et la discussion sont la pierre de touche au moyen de *laquelle elle* se révèle. Plus on dira tout, plus on *discutera*, approfondira tout, plus elle sortira radieuse et puissante, plus l'erreur ou le mensonge seront confondus. Les vérités peuvent *manquer* d'atteindre leur but par l'inopportunité du *moment ou* de la forme dans laquelle on les exprime, mais en elles-mêmes toutes sont bonnes à dire; on ne peut avoir tort d'avoir raison, et je ne sais pas qui respecterait assez peu ses propres convictions pour les placer sous la sauvegarde de l'ignorance.

Personne, et je m'empresse de le reconnaître, personne ne se porte pour défenseur de l'erreur ou de l'ignorance. On veut seulement que sous le nom de vérités ne s'accréditent pas les doctrines les plus dangereuses, qu'une répression impuissante n'arrive pas après que le venin circule et propage au loin sa contagion. De là la nécessité, dit-on, de soumettre tous les écrits à un examen préalable. Et qui osera se l'attribuer, Messieurs, cet examen? qui oserait se porter juge aujourd'hui pour son espèce et de ce qu'elle peut apprendre et de ce qu'on doit encore lui cacher? qui serait assez sûr, en arrachant l'ivraie, d'épargner toujours le bon grain? le même mouvement des esprits qui les jette parfois au delà du but n'est-il pas aussi celui qui le leur fait atteindre? le premier résultat d'une civilisation graduée, mais universelle, est de rapprocher telle-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Molé.

ment les intelligences que les plus fiers esprits n'imposent plus leur joug et qu'ils en sont réduits à persuader comme les plus simples. Le raisonnement remplace l'autorité, les convictions s'enseignent et ne se commandent plus. Quant aux prohibitions on en connaît la force : c'est en ce genre surtout que les douanes encouragent la fraude et que les venins les plus subtils se répandent comme l'éclair lorsqu'ils rencontrent des orgueils blessés par d'humiliantes défenses : il faut donc abandonner la vérité à elle-même et lui confier son propre triomphe. Toute protection pour elle est une entrave ; on l'altère si on la favorise. Elle ne veut que la discussion pour épreuve, et ne souffre de censeur que le temps. Le résultat certain, universel, quoique plus ou moins prochain, de la liberté de penser et d'écrire est sa manifestation la plus complète.

Le gouvernement représentatif est le gouvernement de la liberté de la presse, comme la liberté de la presse est l'âme du gouvernement représentatif. Vous ne m'avez jamais vu, Messieurs, depuis treize ans que j'ai l'honneur de siéger dans cette enceinte, et le bonheur de profiter de tout ce que j'y entends, vous ne m'avez jamais vu ne pas applaudir à la franchise avec laquelle se professaient les opinions que je ne partageais pas. Il en est une cependant que je ne saurais comprendre, c'est celle qui croit que notre forme de gouvernement peut se passer de la liberté d'écrire. Qu'on mette en doute cette forme de gouvernement elle-même, qu'on la soutienne impraticable, qu'on prenne ses arguments dans le caractère national, dans les habitudes, les mœurs, l'état militaire, la situation continentale, tout cela je le comprends et je m'offrirais à y répondre; mais que le gouvernement représentatif puisse se passer de la liberté de la presse, l'erreur serait si dangereuse qu'on ne peut y revenir trop souvent, et que vous me pardonnerez sans doute de m'attacher encore à la réfuter.

Cette forme de gouvernement, Messieurs, est comme toutes les autres l'expression d'un état de la société, d'une situation des esprits qui la rend possible ou nécessaire. Lorsque toutes les classes de la société sont assez civilisées pour avoir un profond sentiment de la justice, elles ne supportent plus qu'elle ; si on la leur refuse, elles s'agitent ; si on la leur assure, elles offrent le plus beau spectacle, celui de l'ordre qui n'est que l'accomplissement de toutes les justices ; de ce moment le pouvoir n'est plus que le moyen de la justice, que la justice armée par les lois. Pour qu'il ne devienne pas autre chose, je dirai plus, pour qu'on ne le croie pas autre chose, il faut la publicité à ses actes, et que ses actes puissent être incessamment critiqués. Le pouvoir, Messieurs, n'est pas un être abstrait, ce sont des hommes qui l'exercent; la presse, la liberté de la presse, peut seule le défendre de tentations dangereuses et de soupçons d'autant plus contagieux qu'ils ne s'exprimeraient pas. La publicité fait justice des calomnies, non moins que des abus et, lorsqu'elle est bien comprise, le pouvoir y trouve plus de secours que d'embarras. Le bon sens domine dans les masses, comme dans nos théâtres règnent un tact et un bon goût que chaque spectateur en particulier n'aurait pas. Lors donc que tous les faits peuvent s'éclaircir, que toutes les plaintes retentissent, le gouvernement, s'il a la conscience de n'avoir repoussé aucune vérité, refusé justice à aucun droit, peut, en toute sécurité, s'adresser au bon sens des masses, des Chambres, des électeurs, de la nation. Tous se lèveront, Messieurs, pour le soutenir, et il devra son triomphe non moins au grand jour de la publicité qu'à la force des lois. Vérité et justice, publicité et examen, voilà tout le gouvernement représentatif. Hors de là il ne serait que déception et mensonge; il promettrait et ne donnerait pas; il irriterait les besoins dont son existence même renferme l'aveu et verrait se tourner contre lui toutes les forces de cette civilisation dont il aurait reconnu les droits sans y satisfaire.

On a beaucoup parlé dernièrement et devant vous des majorités factices. Le danger est égal, soit qu'elles se forment à l'appui du pouvoir, ou contre lui : des deux manières il y a violence légale faite au pays. On lui fait valoir ce qu'il ne veut pas, dire ce qu'il ne dit pas, et approuver ce qu'il repousse. Les masses alors s'irritent ; blessées dans leur fierté comme dans leurs intérêts, il se pourrait que ce bon sens dont je parlais tout à l'heure les abandonnât, et que l'État fût menacé d'une révolution ou tout au moins d'une réaction. Avec la publicité, Messieurs, rien de tout cela n'arriverait; avec elle toute méprise sur les nombres est impossible, et chaque chose conserve son véritable nom ; elle arrache aux partis leurs masques et fait tomber de leurs mains les armes empoisonnées; elle est enfin le seul moyen que ceux qui gouvernent ne s'endorment pas dans une sécurité trompeuse, et ne prennent pas pour véritable une situation apparente qu'ils auraient créée. Mais la liberté de la presse, il faut en convenir, ne rend pas le gouvernement commode; elle lui apporte plus de force qu'elle ne lui procure de repos ; elle ne laisse exercer le pouvoir qu'au profit de la société, et non plus au caprice ou selon le plaisir de ses dépositaires. On conçoit donc l'éloignement de ces derniers pour elle. Si on les voyait cependant, sans circonstances graves et violentes, vouloir la suspendre ou la tuer, on devrait se dire qu'ils ne comprennent pas le gouvernement représentatif, ou qu'à force de le comprendre, ils se reconnaissent incompatibles avec lui.

Vous le voyez, Messieurs, je me trouve vous parler depuis longtemps, sans l'avoir nommée, de presse périodique, car c'est elle qui suit pas à pas le pouvoir dans tous ses actes ; c'est elle qui sert d'organe aux impressions de la journée ; elle est aux publications d'un autre genre ce que sont les premiers mouvements à la réflexion. De là vient la nécessité de lui tracer des règles pour qu'elle ne fasse pas acheter trop cher ses bienfaits. Il est de sa nature d'exagérer les faits, de se passionner dans la critique. C'est au pouvoir de la rendre impuissante en demeurant irréprochable. Les journaux peuvent exaspérer la disposition qu'ils rencontrent, mais il faut que la disposition existe, le point de départ se trouve toujours dans les lecteurs. Que le gouvernement les mette pour lui par ses actes, et il aura bientôt réduit les journaux au silence ou à la calomnie. On s'est plaint de l'influence et de l'importance de nos feuilles périodiques, même en les comparant à celles d'un pays voisin. On peut comparer notre forme de gouvernement à celle qui existe en Angleterre; mais il n'y a pas plus de rapports entre ses journaux et les nôtres, qu'entre l'état de la société chez nous et chez elle, entre sa révolution et la nôtre. Chez nous le dix-huitième siècle avait été le précurseur du dix-neuvième. Dans ce dix-huitième siècle, qu'un des écrivains les plus spirituels et les plus ingénieux de nos jours (1) appelle

(1) M. Villemain.

l'âge d'or de la littérature médiocre; dans ce dix-huitième siècle, ce qu'en France, et en France seulement, on appelle *esprit*, avait pris ou usurpé le gouvernement des choses humaines; le mérite littéraire, le style et un certain style passaient presque avant tout. Telles étaient les mœurs que la Révolution rencontra, et qui l'avaient préparée. La littérature alors devint toute politique, comme la politique était depuis longtemps toute littéraire; les journaux offrirent aux partis une tribune dans laquelle aucun talent, si élevé qu'il fût, ne dédaignât de monter. Tandis que les uns servaient la tyrannie, d'autres embrassèrent la défense de ses victimes. Aussi leurs rédacteurs eurent-ils toujours une noble part dans nos proscriptions. Sans parler des vivants, Messieurs, et des noms éclatants qui sont présents à votre pensée, on ne citerait pas un écrivain marquant depuis Rivarol, jusqu'à La Harpe et Fontanes, qui ne soit entré dans cette carrière et n'y ait rendu de généreux combats. Voilà comme s'est établie et comment s'explique l'importance de nos journaux. Les lettres seules auraient le droit d'en prendre quelque ombrage; car plus d'un bon ouvrage se dissipe ainsi en feuilles légères, et cette application perpétuelle des esprits aux incidents de la journée les distrait d'abord de méditations plus élevées et finirait peut-être par les en rendre incapables.

Il ne faut donc pas s'étonner de l'influence de notre presse périodique, mais il n'en faut pas moins reconnaître qu'il est de son essence d'être passionnée : de là vient que, pour elle, la liberté dégénère plus facilement en licence, de là naissent tous les délits sous lesquels elle succomberait elle-même si une législation forte et prévoyante ne la défendait pas de ses propres excès. Nul doute que toutes ses publications comme celles de l'autre presse ne tournent en définitive au profit de la justice et de la vérité; mais avant qu'elles atteignent ce but, la société n'a-t-elle rien à redouter? n'a-t-elle pas le droit de demander des garanties qu'elle n'aura pas trop à en souffrir? Le même droit commun s'étendrait aux deux presses sans doute, s'il ne s'agissait que de punir le délit : identiquement le même, ce délit commis par voie de publication devrait, selon les règles de notre code et de la matière, être prévenu seulement par voie de répression. Mais il y a autre chose qu'un délit à punir, il y a la société à préserver; c'est ce sentiment, Messieurs, qui a dicté la loi nouvelle. Il est inutile à sa défense de revenir sur la législation qu'elle remplace, législation destructive de la plus précieuse de nos libertés, et qui aurait, à la longue, détruit notre gouvernement lui-même.

La loi que nous discutons, ainsi que toutes celles sur la même matière, devait pourvoir aux besoins généraux de la société, sans blesser les droits et les intérêts privés. Des deux côtés attaquée avec violence, on l'a représentée, les uns comme livrant la société sans défense à une licence effrénée, les autres comme trahissant une liberté qu'elle affectait de protéger. Je répondrai d'abord à ceux qui s'alarment pour la liberté, qu'ils doivent craindre par-dessus tout ses excès; car ils creuseraient son tombeau. Il en serait des excès de la presse comme de tous les autres, ils amèneraient une réaction inévitable. A la longue, il sortirait du sein de la société tourmentée, irritée par les scandales de la presse, un de ces cris irrésistibles contre lesquels les libertés ne tiennent pas plus que les gouvernements. Que les amis éclairés de la presse se rassurent donc et cherchent avec nous à perpétuer l'usage en le garantissant du mal rongeur de l'abus.

Les journaux sont les organes nécessaires de la publicité. Pour que leur destination s'accomplisse, ils doivent être également exempts de privilège et d'examen préalable. La censure dans la *réalité* les supprime et supprime la publicité. Le monopole ne laisserait pas de bornes à leur puissance et les rendrait aisément les instruments d'un parti ou de l'ambition. Quant aux procès de tendance, tout ce qu'on en peut dire, c'est que, quand les lois sont par trop mauvaises, les hommes qui valent mieux qu'elles ne les exécutent pas. Toutefois, Messieurs, l'expérience de la censure n'a pas été tout à fait perdue; elle a du moins prouvé à ses amateurs les plus passionnés qu'ils devaient ne jamais s'en dessaisir ou y renoncer pour toujours; que des intermittences de liberté et de censure ne feraient que produire des réactions, qu'amener des revanches qui finiraient par conduire tout le monde un peu plus loin qu'il ne voudrait. Elle demeure impuissante et confondue si elle prévoit sa fin. Ainsi, vous le voyez, plus on presse cette grande question de la liberté d'écrire, plus on trouve qu'elle est celle de la publicité, celle du gouvernement représentatif, et qu'on ne peut la décider sans retour qu'en comprenant bien toutes ses conséquences. Elle emporte avec elle le sort de toutes nos institutions. Je me suis surtout attaché à en discuter le principe, parce qu'après avoir lu les motifs du projet présenté aux deux Chambres par M. le garde des sceaux, et le lumineux rapport que vous avez entendu, j'ai désespéré de rien ajouter à l'appui de ses dispositions spéciales.

Je dirai cependant quelques mots sur le système de garantie qu'il présente. Garantie pécuniaire ou cautionnement, garantie personnelle, le gérant responsable. Si je regarde les journaux libres comme un des éléments constitutifs de notre organisation, je ne leur reconnais pas moins une influence qui peut devenir nuisible et même funeste à la société. Je ne puis donc les considérer comme une simple industrie, et je ne sache rien de plus juste et de plus rationnel que de les soumettre à un cens comme la Charte a fait pour l'exercice des droits et des fonctions politiques qui importe le plus au repos ou à la prospérité de l'Etat. Remarquez bien, Messieurs, que les délits de la presse ne consistent pas dans des opinions, mais comme tous les délits dans des actes, dans des actes contraires aux droits d'autrui, ou offensifs et nuisibles à tous. Or, ne pourrait-il pas arriver que les punitions légales n'effrayassent ni ne décourageassent des passions, telles que l'ambition et l'esprit de parti, c'est-à-dire celles de toutes les passions qui se découragent le moins. Les lois auraient beau être appliquées, la justice s'accomplir, le scandale et la calomnie toujours répétée amèneraient à la longue le mépris et la ruine de tout ce qui doit être maintenu et respecté. On ne pouvait, sans retomber dans l'examen préalable, sans attenter à la liberté même, imaginer une garantie plus certaine que celle du cens; exiger des journalistes un cautionnement, c'est exiger de ceux qui peuvent faire tant de bien ou tant de mal, qu'ils aient des engagements préalables avec le bien.

Toutefois, à la garantie pécuniaire il était urgent d'en joindre une plus forte, celles des personnes, et de remplacer par une réalité suffisante ces éditeurs responsables qui ne répondaient de rien. Les nouveaux gérants atteindront ce but; du moins les articles 4,5,6,7 et 8 du projet ont-ils tout fait pour

qu'ils ne dégénèrent pas à leur tour dans une autre fiction. L'article 8, en exigeant leur signature sur chaque exemplaire du journal, renferme ce qui a encore été prescrit de plus efficace contre des écarts et des scandales dont on s'est plaint trop justement. Si l'on pouvait arriver, Messieurs, à ce que tout se fît et se dît sur la terre à la face du soleil, si personne ne pouvait récuser ni ses œuvres ni ses paroles, ne pensez-vous pas que les actions en deviendraient plus innocentes et que les paroles y perdraient presque tout leur venin? L'anonyme réservé aux journaux les plaçait, il faut le dire, hors du droit commun. Chaque matin, ils renouvelaient leurs attaques contre les choses et les personnes, sans que l'honneur ou la renommée de leurs auteurs eussent jamais à souffrir du choix des armes qu'ils employaient. S'ils rendaient, comme ils en ont rendu, de grands, d'immenses services, ils gagnaient des abonnés; mais il restait un tribut de reconnaissance publique que nul ne se présentait pour recueillir. Si, au contraire, ils calomniaient, ou dépassaient toute mesure et toute convenance, l'indignation des lecteurs ou le châtiment légal ne rencontraient que ce fantôme d'éditeur qui se nourrissait de leurs délits.

En tout, on doit le reconnaître, le projet ennoblit et élève la presse périodique; il la considère telle qu'elle est devenue et que je vous l'ai dépeinte, comme la tribune où depuis quarante ans en France tous les hommes éminents par leurs talents sont venus tour à tour se faire entendre. Il s'oppose par des voies sages et légales à ce que sur les traces de pareils hommes ne se glissent pas ces passions honteuses d'elles-mêmes, que le désordre seul contente, parce que l'ordre les exclut. Enfin son plus grand mérite à mes yeux est de nous assurer à jamais la pleine possession d'une liberté sur laquelle reposent toutes les autres, et qui ne pourrait périr que de ses propres mains. Cette dernière considération me ferait passer à elle seule, je l'avoue, par-dessus ce qu'il pourrait avoir de rétroactif à l'égard des journaux existants. Les nouvelles dispositions les défendent et les protègent si efficacement que les embarras qui pourraient en résulter pour eux se trouvent bien compensés. D'ailleurs, la loi tout entière fût restée sans effet si les journaux établis, et possédant la confiance du public, ne lui eussent pas été soumis. Ou les garanties que le projet stipule au profit de la société sont nécessaires, ou elles ne le sont pas; si elles ne le sont pas, il faut les retrancher comme vexatoires; si elles le sont, il faut d'abord les exiger des journaux qu'on lit le plus, et ne pas rétablir en leur faveur le monopole dont la loi abolit le principe.

Oserai-je, Messieurs, en finissant, vous confier ma pensée tout entière? La liberté de la presse si nécessaire, cette liberté que la loi nouvelle assure et sans laquelle le gouvernement représentatif n'est rien, quel rôle cependant joue-t-elle dans l'ensemble de notre système? elle est le vent qui enfle les voiles. Et le lest, Messieurs, où le trouvez-vous? il est dans cette noble Chambre, dans cette Chambre toujours prête à jeter l'ancre le jour où les vents menaceraient d'entraîner le vaisseau. Le lest est dans cette pairie qui s'est faite pour ainsi dire elle-même, dans cette pairie peut-être jusqu'ici trop négligée ou pas assez comprise, et qui attend encore des lois ou de la couronne une constitution qu'elle a su d'avance mériter.

Je vote l'adoption de la loi.

(La Chambre ordon
de M. le comte Molé.

M. **le Président**
sième opinant.

M. le vicomte Da
d'émettre mon vote
de mon devoir d'exp
grets de n'y rencor
trop faiblement rép
aucune disposition
mon avis, contre la
dût cette opinion m
marcher avec mon
cieuse serait l'allié
bertés.

Le nombre de ceu
comme une injuste
ne fait point autorit
vient comment s'es
mis de toute censu
publique si prononcé
son origine, l'œuvr
composée de gens i
posées, qui ont agi
nouveautés séduise
accord ne furent l'e
des désirs mêmes de
se les expliquer; et
on entendit souvent
et la bonne chère,
pain, ce furent, pre
fatigués de l'abus q
de la presse qui,
donnèrent le mot d'
multitude docile à
comprenait pas.

Les adversaires h
armée, seront facilen
de tous ceux qu'ils
liaires, et leur noml
sant s'il est permis
pacte avec le part
s'explique que par l
rêts. Il ne faut pas
est à la tête des in
indéfinie de la pres
conséquence nécess
la licence, que cett
duit *tous* les fauteu
tous les partisans de
tous les impies, to
cite en effet de ces
parmi les plus zélés
de la presse; ne fo
partie de ceux que
garder comme les
lorsque, hélas! la
sunis, prenant l'es
égarée pour l'esprit
gémissent, et s'effr
familles de la diss
plaignant du mal e
leur découragement
uns même concour
avons vus espérer
désordre les remède
naissaient les caus
accompagne toujou

(1) Le *Moniteur* ne
de M. le vicomte Daml

des amis de la licence, ils ont cru pouvoir user des mêmes armes pour la cause contraire, et maintenir les saines doctrines au milieu des doctrines perverses, oubliant que le bon grain ne peut qu'être étouffé par l'ivraie.

C'est ce petit nombre d'hommes honorables, qu'on reconnaît d'abord dans la masse d'adversaires, dont on s'effraye, car ce sont ces hommes seuls que le parti peut laisser voir sans honte à ses premiers rangs, tant que l'apparence de l'ordre et de la paix n'aura pas été détruite; mais ce parti n'en tient pas moins en réserve pour les jours de désordre et de honte, que des meneurs déguisés appellent de tous leurs vœux, cette masse, qui sera démasquée dès qu'elle sera sûre de la victoire, d'agents de corruption inspirés par l'esprit immonde, d'écrivains éhontés, séduisant la jeunesse par de sales publications, ou corrompant les esprits par des théories captieuses et des doctrines mensongères. Devenus vainqueurs, ils ne dissimuleront plus leurs projets; véritables et naturels suppôts de la licence, ils feront alors, mais trop tard, repentir les hommes honorables, qui auront pu leur prêter leur appui. Mais encore, parmi ces hommes honorables, que mes adversaires laissent voir dans leurs rangs, parmi ces hommes qui pour un temps ont protégé et protègent, contre la haine des gens de bien, ceux qui devraient être l'objet de toutes les défiances, combien n'en compterais-je pas qui ne voudraient pas s'expliquer à eux-mêmes le secret de leur alliance avec nos ennemis! L'orgueil blessé n'a-t-il pas enrôlé plusieurs d'entre eux sous la bannière des novateurs? en est-il beaucoup qui ne se soient pas crus une injure à venger, qui n'eussent pas une position politique à conquérir ou à reconquérir, des espérances ambitieuses fondées sur l'espoir de la chute des puissants du jour, une réputation littéraire dépendante de la faveur d'un parti qui leur demandait des gages, des principes ayant varié comme les circonstances, quelque faute ancienne peut-être à se reprocher, que leur conscience leur rappelait, bien que le public l'eût presque oubliée, et qu'ils ont fait payer à la société au lieu de la réparer?

S'il m'était permis de retrancher du nombre des amis d'une liberté illimitée, ceux d'abord dont l'alliance répugne à tous les hommes de bien, puis ceux que leurs intérêts seuls portèrent à vaincre leur répugnance à se liguer avec certains hommes, nous ne regardions plus sans doute comme si difficile le retour aux mesures préventives contre la presse, aujourd'hui qu'éclairés par les résultats, ceux-là ne sont plus aveuglés, qu'à l'aurore de la révolution des sentiments généreux poussaient imprudemment vers une liberté maintenant jugée.

Il y a trente-quatre ans que l'homme de bien apprend, aux dépens de la société, à se défier des prestiges trompeurs de la liberté. Aussi lorsque le monarque rendu à la France, après vingt-cinq années de discordes civiles et de guerres étrangères, la trouva privée de ces vieilles institutions qui garantissaient et les droits du trône et les droits des peuples, mûrie par ses malheurs, la France ne craignait pas moins cette liberté qu'elle avait trop connue, que ce pouvoir sans contrôle qui tout récemment venait de peser sur elle, et que l'enivrement seul des victoires lui avait permis de supporter. Mais en revoyant les Bourbons, elle espéra une liberté telle que celle que son roi voulut octroyer, qui, pour n'être pas abusive, devait avoir nécessairement des limites dans son usage. Toutes les carrières s'ouvrirent alors accessibles à tous: l'égalité, dans la répartition des charges imposées aux citoyens, fut garantie par un pacte solennel; l'impartialité, dans l'application des mêmes lois, devint un droit acquis à tous les enfants d'une commune patrie. La liberté individuelle de l'homme paisible lui fut assurée; la fortune du coupable même, mise à l'abri de la saisie du fisc, fut proclamée inviolable, et la confiscation abolie. La liberté de parler et d'écrire fut concédée; mais cette liberté, l'acte qui la concédait prévoyait ses abus, annonçant en même temps que l'usage en serait réglé par des lois ultérieures. S'il importait, en effet, que tout Français pût faire parvenir au souverain, et même au tribunal de l'opinion, ses plaintes d'une injustice, il importait aussi que l'esprit de révolte ne troublât pas le repos public par de séditieuses réclamations, celui des familles par de viles délations, de noires calomnies, d'inutiles médisances.

Les actes publics de l'administration, livrés à la discussion publique, dans l'intérêt de tous, ou dans l'intérêt de celui qui les discute au moyen de la presse, peuvent peut-être se défendre assez contre de mensongères attaques, par des démentis appuyés de faits, et se venger suffisamment par des lois non préventives; mais la religion, la majesté du trône, la morale *publique*, le respect pour les lois, l'honneur des familles, ce n'est point le droit de les venger que la société devrait se réserver, c'est leur inviolabilité qu'elle doit maintenir: la loi peut-elle aliéner à jamais la noble prérogative de les conserver intact, ne se réservant que le triste et trop tardif devoir de punir les atteintes dont aurait déjà souffert ce que nous avons de plus sacré? Suivant la doctrine que nous avons été condamnés à voir prévaloir, on transporterait la protection légale, à l'œuvre de l'impie, du séditieux, du corrupteur, du calomniateur; la loi leur garantirait la faculté d'user sans trouble du privilège d'achever leur crime, en faisant circuler l'ouvrage le plus dangereux, quittes à payer ensuite ses malheureux effets quand, méprisant les menaces de la loi, les auteurs des ouvrages les plus condamnables auraient eu le honteux courage de s'abonner *d'avance* aux peines que la loi prononce. On parle souvent avec une juste horreur de ces compositions au moyen desquelles, chez nos aïeux, un crime était racheté au prix d'argent; mais la loi *de ces temps-là* même n'interdisait pas sans doute, à ceux dans les mains de qui le pouvoir résidait, de prévenir l'exécution d'un crime, parce qu'à prix d'argent on pouvait après le crime se soustraire au châtiment. Puisse la civilisation moderne ne pas nous faire regretter ces jours! Quoi! dans les nôtres, c'est le crime lui-même, le crime à commettre, dont la loi protégerait les essais, et dont on achèterait le libre exercice par une choquante compensation!

Il est incontestable, et plusieurs de nos adversaires, dans d'autres circonstances, l'ont établi comme nous, que la France ne peut se dispenser de se défendre contre la licence de la presse; sur qui cette licence n'a-t-elle pas exercé une influence malheureuse? personne, peut-être, ne peut se flatter de n'avoir pas été plus ou moins complice du désordre général: le scandale a tellement accoutumé à son venin, que chacun croit l'avaler impunément; je l'avouerai moi-même, elles m'ont plus d'une fois paru fades, et je les ai souvent laissées à peine parcourues, ces feuilles, dont les principes, d'accord pourtant avec les miens, défendaient la religion et ses ministres, à qui le respect pour le monarque commandait

des égards pour les hommes honorés de sa confiance : que de fois ne les ai-je pas écartées, entraîné que j'étais par l'attrait de feuilles plus séduisantes, mais empoisonnées, auxquelles d'illustres écrivains, dérogeant à mon avis dans les rangs des folliculaires, venaient eux-mêmes asservir leur génie, comme s'ils n'avaient pas senti que leurs accents, destinés par la Providence pour de sublimes accords, seraient mal en harmonie avec d'amers ressentiments !

Tandis que le goût pour le scandale devient si général, ce goût ne ferait-il qu'amuser l'esprit sans porter atteinte à nos mœurs ? n'aurions-nous rien perdu de cette urbanité qui distinguait le Français entre tous les peuples ? les conversations spirituelles et légères, dans lesquelles le désir de plaire était le premier tribut payé aux jouissances communes, ont fait place, hélas! jusque dans l'intérieur des familles, aux discussions politiques les plus aigres ; on n'entend partout que d'amères critiques, nos salons sont pleins de personnes ardentes à tout blâmer avant d'avoir examiné ; la société n'est plus composée que de gens sans accord entre eux, qui, la mémoire meublée des mensonges quotidiens des pamphlets et des journaux, se font depuis longtemps les échos de la presse contre leurs amis mêmes, prêtent un but coupable à tout sentiment noble, et publient des bruits calomnieux auxquels ils ne croient point : sans égard pour les plus pures intentions, que d'accusations ont été aventurées contre des hommes dont les accusateurs, si la franchise et la vérité eussent dicté leur langage, auraient été forcés d'avouer qu'ils estimaient les consciences!

Au lieu de songer que le devoir de tout bon citoyen est de mettre ses affections dans le bon ordre, d'aider la marche d'un gouvernement légitime, quand ce gouvernement ne demande pas des actes contraires à la conscience, de payer sa quote-part d'efforts, tendant vers le bien commun, au lieu, dis-je, de remplir ses devoirs de bon citoyen, n'avons-nous pas vu travailler comme à l'envi à avilir tout ce qui nous gouvernait, à déconsidérer, et celui qui préparait les lois, et celui qui les proposait, et celui qui les appliquait, en ne conservant d'intérêt que pour ceux contre qui il fallait des lois ? Les influences qu'il est du devoir de l'homme de bien de respecter, même s'il ne les affectionne pas, sont les seules qu'on ait fait un crime d'écouter ; et parce que le pouvoir peut quelquefois récompenser, que de fois n'avons-nous pas entendu celui qui ne l'attaquait pas, ou qui le secondait, représenté, contre le sentiment intime de l'accusateur même comme un être vendu, tandis que cet accusateur peut-être, qu'avec son étalage journalier d'amour du bien public, chacun savait n'avoir été guidé dans tous les temps que par des intérêts personnels, mobiles trop ordinaires de certaines oppositions, ou l'accueillait, ou l'encourageait ! c'est à de tels hommes que j'ai vu les salons adresser trop longtemps une sorte de culte, pendant qu'on oubliait que c'était le besoin même de popularité, le goût trop à la mode d'une vaine renommée, qu'il fallait accuser en partie, si l'édifice social, se trouvant sans appui, donnait des signes de décadence. Une révolution effrayante s'est faite dans nos mœurs; indifférents que nous sommes aux dangers vers lesquels chacun veut en aveugle nous précipiter, nous sommes redevenus plus frivoles qu'on n'accusait jadis nos pères de l'être, alors qu'ils avaient du moins pour excuse de leur frivolité la sécurité qui les entourait ; excuse que nous n'avons pas, et nous sommes frivoles sans être aimables

comme eux ; ils app
sujets légers; nous,
choses les plus grav
fois n'entendîmes-no
importantes, desque
ciale elle-même, tra
fêtes et des folies du
tré l'adolescent imb
légère, avec une ridi
critiquant sans indi
vaient jamais lues, o
prenaient pas?

L'homme d'Etat lui
gémissant intérieure
ral, n'eut-il jamais à
l'entraînement de la
taques qu'il était de

Puissent tous les g
séduisirent un ins
adroites que véridic
puissent-ils, dis-je,
cause de l'état fâch
qu'ils s'interrogent
pondent; cet état de
sultat de la liberté
dans les discussion
à diverses époques,
de nier absolument
sonne n'a osé dire,
naux dussent être
tels qu'ils ont été;
des amis de la liber
accusations des am
vu, reconnu par to
puissantes pour r
rédacteurs de journ
tains pamphlétaires
bonne foi, s'accord
principe qu'il est d
peut tolérer, cherc
pris les moyens de
laisse pas entraîner
les productions de
songeant qu'à leur
gers, dangers sign
toutes les époques

Les limites d'aill
d'opposer à la lice
détriment des let
geons par ce qu'e
l'étranger. Qu'on
de lois sévères? l
anglais que, lorsq
Angleterre les éla
une période d'e
le nombre des in
dans les lettres
teindre, dans ce r
nombre de ceux
le même temps
France, relativem
loin d'être en pro
l'Italie elle-mêm
l'Angleterre, cett
liberté croient as
rantisme, produi
dus remarquabl
talents, lorsque
nombre d'années
n'en fournissait
lante de notre li
du roi puissant,
duquel la gloire
ses victoires, va

son règne, la licence était réprimée ; alors, quand la morale veillait, la vertu marchait tête levée, les mœurs du temps l'appelaient comme règle du goût, et l'ordre présidait aux œuvres du génie.

Qu'avons-nous vu, lorsque le relâchement dans les mœurs, les efforts patents ou cachés de la philosophie du dix-huitième siècle, ont rendu l'imprimerie interprète des idées nouvelles ? Avec les idées nouvelles, le néologisme s'est introduit dans la langue : au lieu de l'école du grand siècle, où tous les écrivains semblaient avoir affinité entre eux, on vit naître tout à coup une multitude d'écoles diverses, qui, n'ayant plus le bon goût pour règle commune, ne s'accordaient que sur un seul point, la haine, pour ce qui jusqu'alors avait passé pour sacré ; toutes s'allièrent bientôt pour travailler au grand œuvre, préparant de longue main la chute du trône et la destruction de la religion de nos pères ; tandis que la plupart des écrivains, d'accord dans ce vœu seul, étaient, quant au reste, en guerre perpétuelle de prééminence, jaloux les uns des autres, s'injuriant mutuellement, et se prodiguant de grossières épithètes.

Alors, et depuis, lorsque le relâchement devint tout à fait licence, qu'avons-nous vu créer de comparable aux chefs-d'œuvre qu'avaient produits nos presses, lorsque les saletés qui les ont si souvent occupées dans ces derniers temps étaient renvoyées aux presses de la Belgique et de la Hollande, où l'on s'attendrit déjà de l'idée seule de les voir retourner? Nous avons vu l'histoire travestie, et travestie à dessein; l'impossibilité de démêler le vrai du faux a popularisé les plus calomnieuses accusations ; on a menti aux peuples sur le passé, pour les mieux égarer dans l'avenir; on a mêlé à des faits défigurés des notes plus mensongères que les textes. Mettre les sujets en défiance contre les rois, les classes inférieures aux prises avec les classes supérieures, jeter le discrédit sur les institutions existantes, déverser le mépris sur les ministres de la religion, sur la religion même, pousser la jeunesse à l'indépendance, voilà quel fut le but de l'histoire. Les résumés si multipliés des derniers temps ont continué à l'exploiter, suivant le même plan, en mettant leurs poisons à la portée de toutes les classes et de tous les âges. N'avons-nous pas vu, de nos jours, des écrivains placés aux premiers rangs dans l'Etat, dans le monde et dans les lettres, emprunter à notre histoire et à la religion les noms les plus révérés, pour masquer, par un titre qui commandait confiance et respect, les pièges tendus par eux aux âmes innocentes et vertueuses ? La religion et la morale n'étaient pas encore attaquées assez complètement dans ces productions demi historiques, où les coups ne leur étaient portés qu'en passant ; il fallut que le mensonge osât se mesurer corps à corps avec elles. Usant sans mesure de l'absence de contrôle, on a recherché tout ce que l'impiété avait, depuis cinquante ans, tenu caché dans ses arsenaux, où du moins le scandale n'était pas accessible à tous. Il a fallu que les fragments les plus dangereux de volumineux ouvrages, extraits avec un zèle impie, et impunément publiés, fussent multipliés sous tous les formats ; et le philosophisme peut prêcher librement ses croisades, quitte à être atteint peut-être par quelques amendes, mais après seulement qu'on lui aura laissé le temps d'embaucher les soldats qu'il appelle autour de son drapeau. Nous avons vu nos lois impuissantes pour prévenir la distribution de l'Evangile lui-même, frauduleusement déguisé; et cette sacrilège spéculation, véritable faux en écriture sacrée, a pu trouver des apologistes. Si toutes les sciences ont été complices de cette conspiration générale contre les saines doctrines ; si toutes ont, tour à tour, été appelées à payer leur tribut au mal, pouvaient-elles être récompensées par des succès durables ? Les sciences exactes, bien qu'on ait à leur reprocher les coupables essais qu'on leur a fait tenter, ont fait des progrès qu'on ne peut désavouer; mais c'est peut-être que, basées sur des vérités positives qui devaient, tôt ou tard, triompher de la fraude, elles ont expié quelques-uns des attentats qui les avaient souillées ; si elles ont fait des pas, leurs progrès furent la récompense, sans doute, des démentis qu'elles devaient donner, à des doctrines perfides trop longtemps professées.

Malgré les efforts mensongers de plusieurs de nos mathématiciens modernes, des calculs établis sur la vérité ont en effet déjoué leur fourberie ; à l'appui de ces calculs, les pierres de l'Egypte, si souvent invoquées par l'incrédulité tant qu'elles sont demeurées muettes, ont parlé dans ces derniers temps pour accuser les faux savants d'avoir mensongèrement interprété leurs symboles mystérieux ; et l'Egypte, ainsi rajeunie de plusieurs milliers d'années, a fait tomber les vains systèmes inventés contre l'autorité des livres sacrés et des saintes traditions.

Mais, dans la période de liberté sans frein laissée à la littérature, quels avantages réels la littérature a-t-elle retiré de cette liberté? Compte-t-on depuis douze années beaucoup d'ouvrages dont la postérité veuille agréer l'héritage ? Je doute qu'elle attache un grand prix à ces genres nouveaux, dont l'originalité, tout en décelant parfois un génie réel chez leurs inventeurs, ne fera pas que le bon goût leur pardonne jamais d'avoir créé des imitateurs, dont les fantastiques et romantiques productions choquent déjà les lecteurs du siècle présent par leur bizarrerie; mais dont quelques années feront aisément justice, et qu'on repoussera tout à fait quand la mode n'excusera plus les efforts contre nature d'un style dont l'analyse ne peut manquer de détruire bientôt toute l'illusion.

Et dans cette pénurie présente de bons ouvrages, faut-il que la littérature qui précéda notre époque ne soit interrogée que dans ses écarts ? faut-il que nous ayons été témoins, sans dénoncer le danger qui menace nos mœurs, de ces réimpressions si nombreuses, sous les formats les plus faciles à dérober aux yeux protecteurs de l'innocence, des ouvrages les plus décriés, dont, grâce aux progrès des lumières, on s'applaudit d'avoir ôté le monopole à Lausanne ou à la Haye? Nous les avons vus, introduits furtivement dans les collèges, et colportés jusque dans la cabane du pauvre ; on les fait parvenir encore partout où on croit pouvoir faire appel aux passions destructives du bonheur public et privé; il semble qu'on n'a pour but que de rétablir le culte de l'esprit du mal, qui trouve des temples partout où des passions prêtent l'oreille, qui, ne se bornant pas au plaisir de faire vibrer les fibres émoussées de ses vieux esclaves, des hommes complètement corrompus, veulent surtout troubler le repos des âmes jeunes et pures encore dont il est jaloux.

C'est à son profit qu'on tend mille pièges à l'innocence; c'est pour acheter sa faveur pour tel ouvrage, que son auteur y glisse un passage séducteur, ou qu'il adopte un titre qui suffit pour éveiller la vaine curiosité du jeune homme à la faiblesse duquel la cupidité d'un écrivain fait

impunément appel. Aussi la jeunesse n'est-elle que trop facilement victime des ruses au moyen desquelles on l'attaque; aussi des révoltes nombreuses dans les écoles avertissent-elles d'espérer peu de la génération qui suivra la nôtre, aussi la probité dans les transactions est-elle devenue si rare, que mille précautions malheureusement indispensables, imposées aujourd'hui par nos règlements financiers, semblent proclamer la fraude, prête toujours à tromper la confiance. Aussi la religion, sans racine dans les cœurs, y est-elle généralement étouffée par le respect humain; et pourtant ceux qui demandent à si grands cris la liberté pour eux et pour leur parti, intolérants toujours pour les gens de bien, ne peuvent pardonner le peu d'estime qu'on fait encore de la vertu; ils vont criant partout à l'hypocrisie, quand il faudrait tant de courage pour être hypocrite; la véritable hypocrisie du jour, c'est l'hypocrisie du mal; sont-ils nombreux en effet ceux qui osent s'acquitter à la face du monde des devoirs les plus obligatoires du christianisme? Non; la plupart de ceux mêmes qui écoutent quelquefois le cri de la conscience sont lâches devant l'opinion. Et qui de nous n'a pas ressenti la gêne du respect humain? Ma conscience me révèle à moi-même son existence au fond de mon cœur au moment où je soutiens les principes que je dois défendre : le règne du respect humain, que je défie qui que ce soit de ne pas avouer, atteste combien est peu fondée de nos jours la jalousie du vice contre la vertu.

Voilà l'état peu satisfaisant de la société, résultat, suivant moi, des mauvaises doctrines dont les dernières générations ont été nourries, résultat surtout du débit journalier des poisons de la presse. Cet ordre de choses ne peut être changé que par une loi qui ne se borne pas, comme celle qui nous est présentée, à créer des peines même sévères contre les délits dont on se rendrait désormais coupable au moyen de la presse périodique; il nous en faudrait une qui, à des dispositions répressives très fortes, joignît quelques mesures préventives contre les dangers des ouvrages de tout genre; et je soutiens, quoique l'opinion contraire ait paru prévaloir, que de telles mesures n'ont rien d'opposé à l'esprit et au texte même de la Charte; c'est au contraire par un véritable abus de l'art d'interpréter les expressions, qu'on a prêté à l'article 8 de la Charte un sens que ses auteurs n'ont pu vouloir lui donner, un sens qu'il est évident, à mes yeux, que cet article n'a jamais eu : lisez en effet dans la Charte, article 8 : « Les Français ont le droit de « publier et de faire imprimer leurs opinions, *en « se conformant aux lois qui doivent réprimer les « abus* de cette liberté. » Eh! comment, en écrivant, se peut-on conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de la presse, autrement qu'en se soumettant aux gênes antérieures à la publication, qui pourront exister au moment même où on écrira, gênes qui, par conséquent, ne peuvent être que des mesures préventives, puisqu'au moment où rien n'est publié il ne peut y avoir de disposition purement répressive, dans le sens qu'on a voulu donner à ce mot? Si l'article de la Charte dont il s'agit n'eût pas annoncé des mesures préventives, il eût indiqué seulement les chances de châtiment qu'un auteur coupable ou imprudent pouvait encourir. Mais une loi, telle que l'article 8 de la Charte, imposant à l'écrivain, au moment où il va publier un écrit, des devoirs auxquels il est tenu de se conformer, ne peut être qu'une loi

préventive, autreme
conçu : « Les Franç
« primer et de publi
« abus de ce droit d
« lois. »

Or ce n'est pas ce
à mes yeux n'est pas
sent dire ceux qui v
j'appuierai mon opi
sable, car j'ai pour i
Charte l'auguste aute
que choqué sans do
ticle 23 de la Constit
le sénat demandait
conçu en ces terme
« *est entière, sauf la*
« *qui pourraient rés*
berté, » le feu roi,
qui précède la Cha
rédaction, ou une r
l'article 23 de la Con
nat, exprime le proj
l'ordre et les mœurs.
« *la liberté de la pre*
« *lité publique;* » il
tions pénales contre
Quiconque analysera
précautions contre l
naîtra, sans doute,
les seules d'ailleurs
efficacement rempli
Charte, de réprimer
presse. Des dispositi
conséquence de la C
tation contraire ne
l'opinion corrompue
grâce à cette fausse
possible peut-être d
vienne toujours le
que nous en ayons
prévenir quelquefo
encore une loi qui
je demande qu'elle
chaque jour de re
obtenir. Comme to
l'usage seul, lesqu
l'usurpation pour c
licence de la pres
l'impiété, du libert
drait par une longu
prétendront toujou
gnent au désordre
leur prétention et
voudraient voir pre

Puissions-nous n
temps, des empiéte
dommage, et contre
plus lutter, tant c
courber sous le j
règne déjà avec t
d'une minorité mul
rents pour donner
toutes les bouches

Proclamons nos
sures préventives c
est encore des cons
les clameurs qui n
les interprètes de c
nons garde en pré
uns seulement des
ce remède encore

La loi qu'on nou
sante qu'elle est, j
terai, parce que de

un peu moins illusoire que celle des éditeurs responsables, parce que les articles 16 et 17 du projet protègent, au moins en partie, les droits de la morale et l'honneur des individus, parce que quelques-uns de ceux dont je redoute les doctrines paraissent redouter un peu de leur côté l'action de la loi, parce que le rapporteur de notre commission établit dans son rapport que le vote en faveur de la loi ne porte pas atteinte à la faculté qu'il reconnaît au roi dans l'intervalle des sessions, de rétablir la censure s'il y avait péril évident pour l'État à laisser la licence exploiter des circonstances graves; la loi, dis-je, qu'on nous propose ne nous épargnera pas, dans les circonstances ordinaires, le scandale qui précédera les condamnations; je voudrais qu'elle contînt des dispositions préventives contre la presse en général, et je demande, sinon une censure forcée, au moins une censure amie, que les auteurs puissent volontairement invoquer, sous le patronage de laquelle ils seraient protégés contre les poursuites judiciaires, et dont la tutelle tiendrait lieu de cautionnement aux directeurs de journaux ou d'écrits périodiques. Je veux qu'au moins un livre dangereux, si son auteur tient à s'affranchir de tout contrôle préalable, avertisse lui-même qu'il est dangereux; qu'un tel livre ne porte point sur la première page l'approbation de la censure : on saura du moins qu'il faut se tenir en garde contre ce qu'il renferme; les pères de famille lui interdiront l'entrée de leur maison, ou l'examineront avec soin avant de le laisser tomber dans les mains de leurs enfants.

Que l'ouvrage inoffensif, au contraire, puisse n'être pas confondu avec le livre dangereux, et que son auteur trouve dans les avertissements d'une censure bienveillante, qu'il invoquera lui-même, une garantie contre les poursuites qui compromettraient sa réputation ou sa fortune.

Quoi de plus libéral qu'une censure qui n'aura de pouvoirs que ceux que les auteurs lui auront eux-mêmes confiés; une censure qui, ne jugeant pas, conseillera; qui, si elle n'approuve pas un manuscrit, se bornera à ne pas déclarer qu'elle approuve; qui avertira l'auteur des périls auxquels la publication de son manuscrit peut l'exposer; qui l'avertira avant qu'il se soit lancé dans de grandes dépenses, et dont le blâme ne sera point un obstacle à la publication ? car l'avis des censeurs dont je sollicite l'établissement, ne faisant loi que pour affranchir de toute poursuite l'ouvrage approuvé avant la publication, si un livre n'est pas réellement coupable, bien que publié malgré l'avis des censeurs, il pourra paraître sans obstacles de la part de l'autorité; et, fût-il poursuivi, l'auteur aura encore sa garantie dans la conscience des tribunaux.

Les défenseurs de la liberté absolue de la presse paraissent craindre que des mesures contre les désordres dont la société s'afflige ne portent quelque atteinte au commerce de la librairie; mais lors même qu'une loi sur la presse diminuerait un peu le nombre des livres qui circulent en France, si la librairie n'est privée que de ceux pour lesquels on craindrait les poursuites de la justice, aurons-nous beaucoup à regretter? Nos presses ne perdront que les ouvrages dont les auteurs sauront par avance qu'ils ne pourraient ni braver la vengeance future des lois, ni améliorer leur manuscrit en se prêtant aux conseils des censeurs. Tout ouvrage, au contraire, susceptible d'être amélioré paraîtrait purgé seulement de quelques phrases qui l'eussent rendu dangereux; la morale et le goût ne pourraient qu'y gagner, tandis qu'on ne troublerait plus des populations entières par des bruits alarmants dénués de tout fondement, qu'on ne mettrait point la haine et la défiance dans tous les cœurs, qu'on ne noircirait plus les réputations, et que nous ne serions plus quotidiennement affligés par ces récits scandaleusement détaillés de crimes hideux, dont les circonstances développées sans utilité ne sont bonnes qu'à former des élèves pour les prisons, les bagnes et les échafauds.

Si une censure amie existait, ceux qui, ne se soumettant pas à ses conseils officieux, voudraient braver les dispositions d'une loi pénale, n'auraient du moins à s'en prendre qu'à eux-mêmes, si, leur refus de la censure avertissant le ministère public d'examiner leurs ouvrages, ils venaient à se voir frappés par la loi; et la loi les frapperait sans pitié quand, par leur refus d'accepter les censeurs, des auteurs auraient en quelque sorte appelé sur eux la vigilance des magistrats et donné d'avance leur assentiment aux arrêts que les tribunaux pourraient prononcer contre eux. C'est à tort que, se rassurant contre les craintes qu'inspirent à des esprits judicieux les attaques perpétuelles des écrivains contre tout ce que nous avons de plus sacré, j'entends les défenseurs de la licence *proclamer* que la religion et la monarchie sont trop au-dessus des attaques pour en redouter les atteintes, que tout ce qui est digne de respect est protégé par le besoin général de l'ordre; c'est à tort que l'on répète que tout le monde veut le maintien de nos institutions, et qu'on croit la conservation de l'ordre établi assurée par un besoin général de repos, sous prétexte que l'ordre établi est lié aux existences de trop d'hommes influents, pour qu'ils consentent à les compromettre. Il est des hommes qui ne redoutent pas assez pour leur propre compte le choc des bouleversements qu'entraînent après elles les catastrophes politiques; il en est qui pensent que la fortune ou les honneurs peuvent survivre aux révolutions; il en est qui se familiariseraient avec de grandes commotions; le repos pour de tels hommes *pourrait* n'être autre chose que leur conservation *personnelle*; il en est qui redouteraient moins qu'on ne l'imagine telle chance, qu'ils croiraient ne menacer que la religion de l'État *ou nos plus tutélaires institutions*; puisse le ciel *nous préserver* du retour de tristes époques qui ne seraient pour la France, aux yeux de certains hommes, qu'un changement de drapeau sur les édifices publics, et pour eux une occasion de chercher, dans de nouvelles institutions, des chances nouvelles de fortune.

Ne nous flattons pas que l'esprit de mécontentement, qu'on s'accoutume à exhaler avec une imprudente légèreté, puisse maintenant, plus qu'en des jours dont le souvenir durera longtemps, se borner à de vaines paroles qui ne font que trahir, avant le temps, des vœux et même des projets. Il est pardonnable de regarder l'avenir avec inquiétude, quand on entend des invectives des factieux, osant quelquefois s'attaquer bien plus haut qu'aux dépositaires de la confiance du monarque.

Serait-ce, au reste, à ceux que nous avons vus investis de la confiance du roi, qu'on pourrait, avec justice, reprocher la désorganisation sociale? si je les en accuse, le chef d'accusation, sur lequel portera ma plainte, ne sera pas du genre de ceux que certain parti fait valoir contre eux. Jetons nos regards en arrière de quelques années; reportons-nous à la suite des convulsions pénibles

dont la France commençait à se remettre; rappelons-nous l'époque où l'administration dernière, se laissant séduire par les théories de quelques gens de bien, crut la France à jamais tranquille, parce que, depuis quelques mois, et dans l'absence de la liberté de la presse, le calme avait été rendu aux provinces et à la capitale; parce que les conspirations n'approchaient plus le palais de nos rois; parce qu'on n'entendait plus de cris de révolte; parce que les citoyens semblaient ne s'occuper que de leurs intérêts privés; parce que la multitude paraissait, en quelque sorte, oublier qui est le seul, mais trop rare témoignage qu'un État est bien gouverné; parce que la France enfin semblait heureuse sous un roi dont l'avènement au trône venait, d'une extrémité à l'autre de son royaume, de faire entendre un cri unanime d'amour et de confiance. Rappelons-nous le ministère comptant trop alors sur le calme dont on jouissait, et commettant l'erreur de croire les Français en état de supporter la liberté de la presse, liberté à laquelle, dans des circonstances pénibles pour eux, des royalistes avaient imprudemment fait appel.

Trop fidèles, hélas! aux doctrines qu'avant d'être au pouvoir ils n'avaient pas examinées avec assez de défiance, à ces doctrines qui dominent aujourd'hui, les ministres derniers ont cru pouvoir essayer de laisser à la pensée un libre essor; sous leur administration, les journalistes et les pamphlétaires ont obtenu une liberté qu'ils n'avaient jamais eue aussi complète. Au milieu du bonheur dont on jouissait, des voix mensongères sont venues dire à chacun qu'il souffrait, les imaginations se sont troublées, et le malaise imaginaire a créé un malaise réel.

L'épreuve avantageuse a dû causer de vifs regrets au ministère, mais l'habitude de la liberté de tout écrire et de tout lire avait été promptement contractée; l'enlever après l'avoir donnée était une mesure hardie qu'hésitèrent à prendre ceux qui auraient dû l'oser; alors les haines mal éteintes ont été rallumées; les oppositions, nourries parce que les publicistes de tous les partis ont inventé, se sont liguées pour détruire, en ne calculant ni la nécessité ni les moyens de créer de nouveau. On a vu les partis les plus opposés se rapprocher, les alliances les plus imprévues ont été contractées, et la haine a opéré des rapprochements entre des hommes à qui la charité chrétienne les aurait en vain demandés; mais de telles réconciliations n'amènent pas la paix à leur suite; des hommes ennemis naturels les uns des autres, unis seulement pour désunir, ne sont que temporairement alliés. Ils ne sauraient triompher ensemble sans avoir bientôt à lutter entre eux; dans cette lutte chacun se sent le besoin d'arracher le pouvoir à qui voudrait l'en exclure, et de se l'assurer; quand les uns ou les autres l'espèrent, qu'ils songent à autre chose qu'à l'obtenir, qu'ils songent comment l'exploiter; y arriver par le désordre serait un aveu de faiblesse, mais y arriver par le désordre sans la volonté et sans l'espoir de maîtriser le désordre, serait courir à une perte certaine et y entraîner l'État.

Gardons-nous de nous rendre maîtres d'un vaisseau dont nous aurions arraché le gouvernail. Qui que vous soyez, aux mains de qui les destinées de notre patrie puissent être confiées par nos rois, je veux que vous ne soyez pas aussitôt dépréciés qu'élevés. Avec la licence de la presse, il n'est point de réputation à l'abri de la calomnie, il n'est point d'honneur peut-être assuré de rester sans tache. La question qui nous occupe est loin, suivant moi, d'être d'un intérêt passager, et ce n'est point seulement pour le ministère passé, que j'aurai regretté, ni pour le ministère présent, que je sollicite une bonne loi sur la presse. C'est à la fois pour le ministère présent et pour les ministères à venir que je la désire; il est temps qu'on se prémunisse contre ceux qui aiment à acquérir de la renommée aux dépens du repos des peuples. Je veux qu'on se tienne en garde contre ces hommes, toujours prêts à emboucher les trompettes des factions, qui feignent d'abord de ne jouer que le rôle de parlementaires, mais ne tarderaient pas à sonner l'attaque contre le trône.

Une bonne loi sur la presse peut seule mettre l'administration, quelle qu'elle puisse être, en état d'exécuter les plans qu'elle croira utiles; et pour le bien des peuples, et pour l'honneur du monarque, et pour sa propre conservation, puisse la loi qu'on vous a présentée offrir d'assez fortes garanties! mais si elle vous paraît, comme à moi, n'apporter au mal que des remèdes faibles encore, tardifs et insuffisants, pourquoi n'y pas ajouter des dispositions propres à l'améliorer? Un amendement que je me permets de vous proposer peut, ce me semble, atteindre en partie le but que nous devons désirer, celui de se mettre toujours en garde contre le mal, et de le prévenir souvent sans imposer de force les mesures préventives; cet amendement vous arrive du moins sans avoir été proposé dans les longues discussions qui ont précédé les nôtres, sans la défaveur, par conséquent, d'une longue critique, défaveur qu'éprouvent souvent les plus utiles propositions lorsque, semblables à ces étoffes exposées trop longtemps aux yeux des acheteurs, et à la fois aux injures du temps, qui perdent leur vraie couleur, les lois les plus nécessaires, exposées aussi dans de trop longs débats à toutes les injures du temps, sont déconsidérées avant d'être votées.

Les amendements que je vous demande la permission de vous soumettre sont au nombre de trois: les deux premiers formeraient à eux seuls un titre premier au projet de loi que nous discutons, et sont relatifs aux écrits non périodiques, que je suis fâché de voir oubliés quand il s'agit d'arrêter les désordres produits non moins par eux que par les journaux, au moyen de la licence de la presse. Mes amendements ont pour but, non d'obliger, mais d'autoriser les écrivains à soumettre leurs écrits à des juges irrévocables, choisis avec soin parmi les hommes éclairés que le roi voudra charger d'exercer une censure toute paternelle dont les conseils n'auront rien d'obligatoire, mais dont les avis, si les auteurs s'y conforment, seront pour eux une garantie contre toute poursuite, c'est ce qu'établira l'article 1er que j'ai l'honneur de vous proposer d'ajouter à la loi.

Je ne veux pas toutefois qu'on me reproche d'établir un privilège tellement exorbitant, en faveur des écrivains protégés par la censure, qu'il soit permis de tout dire sous son patronage; je ne demande pas que les tribunaux défenseurs nés de la morale publique soient privés du droit de faire poursuivre, et de condamner l'ouvrage dangereux qu'une erreur des censeurs les plus attentifs et les plus éclairés pourrait quelquefois peut-être laisser publier sans avoir reconnu qu'il fût dangereux. Je veux, au contraire, que les tribunaux puissent le condamner et ordonner sa suppression; mais il faut aussi que l'auteur soit récompensé de s'être soumis à ceux dont l'avis lui devait inspirer une juste confiance: ce qui importe a l'ordre

public, c'est que son livre, s'il peut nuire, soit supprimé; mais il n'est aucunement utile que son auteur, inoffensif dans ses intentions, soit atteint par des dispositions pénales, qu'il soit enfin victime d'une faute qui n'est plus la sienne; son ouvrage paraît dangereux aux tribunaux, il doit trouver un dédommagement qu'il me semble convenable qu'il lui soit fourni par la société, pour l'intérêt de laquelle on supprimera son livre, dédommagement qui serait pris sur les fonds provenant des amendes ou dommages-intérêts payés en quelque sorte à la société elle-même, par ceux qui se seront rendus sciemment coupables envers elle. Cette disposition protectrice des intérêts de la société, de ceux des auteurs, et des droits inhérents à la magistrature, serait l'objet de l'article 2 du titre 1er.

Le troisième amendement, qui se trouve être comme une conséquence nécessaire de l'adoption des deux amendements dont je viens d'occuper la Chambre, a pour but de faire partager aux auteurs d'écrits périodiques les bienfaits de la tutelle de la censure, s'ils consentent à s'y soumettre; je pense qu'il serait de toute justice, alors, que dans ce cas les journaux périodiques ne fussent assujettis à aucune espèce de cautionnement.

Les amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre seraient ainsi conçus :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il sera établi à Paris, et, s'il y a lieu, dans six des principales villes de France, un conseil de censure composé de sept membres nommés à vie par le roi, auxquels les auteurs pourront soumettre leurs ouvrages dont la publication, lorsqu'elle aura été autorisée par le conseil de censure, ne pourra donner lieu, contre les auteurs, à aucune espèce de poursuites.

Art. 2. Si toutefois, bien qu'approuvés par la censure, quelques-uns des écrits publiés paraissent aux tribunaux susceptibles d'être poursuivis, leurs auteurs restant étrangers à toute poursuite, les tribunaux pourront prononcer la suppression de l'ouvrage ou des passages qui leur paraîtraient condamnables, en réglant une indemnité à payer aux auteurs sur le produit des amendes encourues par les écrivains qui, ne s'étant pas soumis à la censure, auraient éprouvé des condamnations.

Le troisième amendement, qui trouvera naturellement sa place au 1er paragraphe de l'article 3 du projet de loi qui deviendrait l'article 5, serait ainsi conçu :

Art. 5. Seront exempts de tout cautionnement les journaux ou écrits périodiques dont les auteurs soumettront leurs journaux ou écrits périodiques au conseil de censure établi conformément à l'article premier de la présente loi, et qui ne paraîtront qu'avec l'autorisation dudit conseil.

Le reste comme au projet.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Dambray.)

M. le Président appelle à la tribune un quatrième orateur.

M. le comte de La Bourdonnaye (1). Messieurs, la tribune me paraît tellement imposante que je ne me serais pas déterminé à l'occuper, si mon opinion n'était pas aussi discordante avec les doctrines nouvelles; depuis longtemps, je les médite, depuis longtemps, je les observe en action, sans avoir pu en adopter les bases, et encore moins me soumettre à leurs conséquences.

Je sais, Messieurs, combien il y a de désavantage à combattre dans des rangs éclaircis, mais n'y aurait-il pas faute grave à déserter une cause à laquelle on est attaché par les liens de la conviction? Je parlerai donc son langage, parce que je ne crois pas que ce soit celui de l'erreur; c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de décider cette question.

Pourrais-je mieux, Messieurs, vous rappeler l'importance de la loi qui vous est soumise, et conséquemment quel serait le danger de se tromper dans le choix des mesures qu'elle doit présenter, qu'en empruntant les expressions dont s'est servi M. le garde des sceaux lorsqu'il monta à la tribune?

« Les journalistes, dit-il alors, occupent une « chaire dont l'enseignement retentit d'un bout « du royaume à l'autre; ils exercent une espèce « de pouvoir public. Leurs feuilles sont habituellement la lecture d'un grand nombre de citoyens. Elles viennent trop souvent interpeller « les passions, réveiller les souvenirs, substituer « d'autres idées aux idées reçues et aux sentiments dominants; elles y parviennent par « leur infatigable persévérance et l'habileté de « leurs insinuations. »

Il serait à désirer, Messieurs, que ces paroles imposantes ne nous eussent instruits que d'une théorie. Mais ne nous y trompons pas, on a parlé d'un plan qui marche avec rapidité vers son exécution.

Oui, Messieurs, une effrayante réalité a été proclamée à la tribune. Vous ne pouvez plus douter de l'existence d'une puissance rivale ou plutôt supérieure à toutes les autres; elle s'est elle-même constituée, et cela par le seul aveu négatif d'une trop grande condescendance. Cette puissance, Messieurs, est celle de *la presse périodique*.

Cette puissance, qui naguère se contentait du titre modeste d'*interprète de l'opinion publique*, la prépare maintenant, la *dirige* et l'opprime après l'avoir corrompue.

C'est elle que nous avons vue, Messieurs, dans ces derniers temps, présider par ses délégués des assemblées défendues par les lois, y préluder aux élections, indiquer ses adeptes à la candidature, et repousser ceux qui s'étaient refusés au serment d'allégeance.

Exerçant le pouvoir le plus illégal, le mot *légalité* est toujours à sa bouche; née de l'usurpation, elle dispense la louange et le blâme aux pouvoirs constitués, fait planer le soupçon sur les agents du gouvernement, et par cette perfide tactique se promet de paralyser la salutaire influence du trône; vous n'oubliez pas enfin qu'elle a poussé l'audace jusqu'à annoncer des prétentions dont le ridicule seul a fait justice, et ces prétentions n'étaient autres que de participer à des choix réservés à l'auguste et paternelle sollicitude. Je me suis défendu, Messieurs, d'employer le langage de l'indignation, les faits suffisent pour l'inspirer et pour vous convaincre de l'urgente nécessité d'arrêter des entreprises qui alarment les ennemis du désordre et de l'anarchie.

A peine les phrases précédentes étaient écrites, Messieurs, que le tableau que je traçais était déjà

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de La Bourdonnaye.

bien terne auprès de celui qu'offrent les circonstances actuelles ; le temps dont je vous ai entretenus est déjà loin de nous si l'on calcule sur la marche accélérée qu'ont prise les feuilles périodiques et les pamphlets ; des événements nouveaux leur ayant, peut-être, fait concevoir de criminelles espérances, ils dénoncent eux-mêmes l'usage qu'ils se proposent de faire de leur émancipation future.

Je ne répéterai pas, dans cette enceinte, les cris de l'impiété, de la révolte et de la calomnie qui se sont fait entendre ; mais je dois vous engager à lire les récentes productions dictées par l'esprit d'athéisme, d'irréligion et de désorganisation, et vous jugerez alors si le moment est venu de débarrasser la presse, et surtout la presse périodique, du peu d'entraves qui limitent encore son indépendance.

Je crois bien, au contraire, qu'il est d'autant plus pressant de contenir le zèle de ces dangereux missionnaires, qu'ils font de nombreux prosélytes ; car, comme vous l'a dit le ministre, leurs écrits sont la lecture exclusive d'un grand nombre de citoyens ; ils parviennent toujours à faire adopter leurs astucieuses et perfides insinuations.

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je confonde dans la même catégorie tous les rédacteurs d'écrits périodiques ! je rends hommage à ceux qui consacrent des talents distingués au noble usage de défendre les principes conservateurs ; je n'oublie pas que plusieurs en ont été les apôtres et les martyrs. Mais je sais aussi que les passions ont plus de sectateurs que la vertu, et que, dans ce siècle *éminemment industriel*, il est bien plus utile de spéculer sur le scandale et le mensonge que sur l'austère et impartiale vérité.

On ne peut donc, Messieurs, nier l'existence du mal ; ce serait se refuser à l'évidence. Avant de procéder à l'analyse du remède qu'on vous propose, permettez-moi quelques réflexions sur les théories qu'on voudrait faire servir de bases au traitement de la maladie morale qui nous tourmente, et qui menace d'invasion l'Europe entière.

On ne s'étonnera pas de cet examen préliminaire quand on observera que jusqu'ici les expériences fondées sur les aperçus nouveaux n'ont fait qu'aggraver le mal, et cela parce qu'on n'y a employé que des palliatifs d'une part, et que de l'autre (pour simplifier sans doute le traitement), on a compris, dans la même catégorie, des choses qui n'ont que peu d'analogie. Je m'explique : on a senti que, dans la question qui nous occupe, l'on se donnait un grand avantage en présentant la littérature, les sciences et les arts comme les principaux intéressés. Le calcul était juste ; on se donnait, par cette association, une force qui n'était pas sienne. Mais, Messieurs, réduisons la loi qui vous occupe à sa juste importance sociale, et vous verrez qu'elle en a beaucoup moins qu'elle ne voudrait en obtenir. En effet, Messieurs, la presse périodique n'a qu'une existence bien récente : le temps n'est pas éloigné où les journaux ne s'étaient point encore introduits dans les palais, n'avaient point pénétré dans les chaumières ; et cependant la France ne passait pas alors pour manquer de vertus, de lumières, et l'on ne la croyait pas hors du cercle de la civilisation. Je suis donc autorisé à dire que ce n'est pas des journaux que découlent tous ces avantages ; je pourrais hasarder de remarquer sans beaucoup de témérité qu'à leur suite sont arrivés les troubles dans l'État, la désunion dans

la société, et les disco
il me serait permis
leur attribuer au mo

Quoi qu'il en soit,
presse périodique n'a
avec la littérature, l
journaux sont tout
annonce l'approche
dans leur domaine q
courtoisie seulement
second ordre.

En effet, leurs colo
de pièces fugitives, le
tances et s'évanouit
médiatement après le
ment sans avoir reçu
et de l'expérience : e
à la découverte ; ils
accès facile ; mais la
prompte retraite. La
toute à la génération
à attendre de la posté
prétention mal fond
commune avec cette
siècles et les *illustre*

Une autre question
je cours risque d'être
celle-là ne me paraît
donc sans hésiter qu
quoi l'on affirme « q
« doit être la compag
« nement représentati
personnes le disent,
voudrais savoir ce
Jusqu'ici, je ne la voi
de l'Angleterre et d
tains qui ne sont pas
la carrière politique
vieille Europe : quan
très bien qu'ils ont o
fortes, et, ce qui vau
tion rigoureuse. D'ail
tion et quelques ex
principe.

Voyons donc si l'a
luble résulterait de
découvre aucune ent
le gouvernement re
me semble, exister l'
donc d'une parfaite i
leurs la cause de l'a
deux éléments politi
voudrait la fonder su
voir l'un de l'autre.

Mais, à la réflexio
si ces deux instituti
servir, bien souvent
ment se nuire. La
périodique, est un al
fantasque dans ses
défection, et, s'il se
ne dédaigne pas sou
mensonge.

Cependant on in
liberté de la presse e
la vérité ; si cela est,
jour des feuilles pér
mêmes faits, établir
cipes, louer avec e
acharnement les mê
tous les matins, plus
l'homme infatigable
sonne ne se donne u
teur a son journal d'

passions obtenant l'avantage sur celui qui les gourmande, il est évident que ce n'est pas par les journaux que la vérité triomphe.

Au surplus, Messieurs, quels motifs donner à notre prodigalité envers le gouvernement représentatif? il est déjà si généreusement traité dans la distribution de ce qu'on appelle *les garanties constitutionnelles*, que si la liberté de la presse est un don aussi précieux qu'on le prétend, la justice voudrait qu'on la divisât de préférence entre les gouvernements qui n'ont pas, comme lui, le choix de ses représentants, la publicité de la tribune, la ressource si abondante des pétitions, et pardessus tout le refus des lois et du budget. Soyons circonspects, Messieurs, les condescendances multiplièrent toujours *les exigences*.

Examinons maintenant à quel titre la presse prétendrait un régime privilégié.

En vérité, Messieurs, je me sens bien peu disposé à le lui accorder quand je vois nos droits, nos facultés et nos jouissances assujettis à des limitations sans nombre, et, sans entrer dans une énumération fastidieuse, j'observerai que les impôts absorbent une portion notable de notre propriété; que sur un soupçon, souvent mal fondé, on nous prive de notre liberté; que nos armées se composent d'hommes enlevés à eux-mêmes. Partout enfin je trouve la société en possession du droit d'exiger le sacrifice de la partie pour assurer la jouissance du tout.

Pourquoi la presse seule échapperait-elle à la loi commune?

N'aurait-on pas le droit d'en murmurer quand on la voit abuser de son émancipation avant même qu'elle soit prononcée ?

Oublierons-nous, Messieurs, qu'une imprudente exhortation d'écrire, de publier son avis sur la chose publique, fut pour ainsi dire la préface de l'histoire des longues calamités de la France? A la voix d'un ministre, d'affligeante mémoire, notre malheureuse patrie fut inondée d'écrits désorganisateurs, et bientôt l'ordre social, dont on avait sapé les bases, s'écroula tout entier dans le gouffre de l'anarchie. Vous le savez, Messieurs, la presse périodique fût le principal agent de cette œuvre de destruction : réfléchissons donc sur le passé; il nous donnera d'utiles leçons non seulement pour l'avenir, mais encore pour le présent qui prépare, en bien ou en mal, nos futures destinées.

Il est de fait incontestable que la presse travaille, comme jadis, sur le même plan : la religion et ses ministres sont l'objet d'une dérision qui semble invoquer la persécution; le trône et ses prérogatives sont le but contre lequel s'exercent tour à tour l'hypocrisie et le génie des tentatives. Rien de nouveau dans la manière de procéder, les mêmes causes auraient sans doute les mêmes résultats si le remède n'est pas approprié au mal : c'est la question qu'il s'agit d'examiner.

Ici, Messieurs, je me trouve encore en opposition avec les théories nouvelles; leur maxime est d'ouvrir la carrière au coupable, la mienne est de lui en fermer l'entrée au moment où il s'avance pour s'y précipiter: en cela, je suis certain de servir en même temps l'individu et la société tout entière.

Avant de traiter la question dans le sens grammatical, je ne puis résister au besoin de dire que je ne suis pas suffisamment initié dans le calcul des défiances et des garanties, pour croire qu'il soit utile à la chose publique de paralyser l'autorité tutélaire au point de la rendre spectatrice inactive des efforts de l'irréligion et de l'anarchie, de ne lui concéder que la ressource des punitions tardives, et souvent négligées, et de proscrire cette loi si chère à la raison, qui préfère la prévention du crime à son châtiment.

Supposons, Messieurs, un homme préposé à la sûreté générale dans la position suivante : instruit d'avance d'un complot qui menace un particulier, il néglige de prendre des mesures pour sa sûreté. L'attentat arrive, et le juge s'excuse en disant que la loi ne voit pas de crime où il n'y a pas d'exécution. On s'indignera, sans doute, contre le magistrat; et cependant il cause moins de dommage à la société que la loi qu'on voudrait donner à la presse; car, l'un ne nuit qu'à l'individu, et l'autre livre les masses à la corruption.

L'on me dira, sans doute, que j'invoque les lois préventives proscrites par la Charte.

Je répondrai que son auguste auteur, religieux observateur de sa noble et confiante pensée, a employé des moyens plus efficaces que ceux qu'on nous propose. Personne ne pouvait mieux que lui connaître l'étendue de ses dons, et celle des réserves qu'il s'était faites. Mais veut-on disséquer les mots et se livrer à la discussion grammaticale ? je dirai avec le *Dictionnaire de l'Académie* que le mot *réprimer* signifie *arrêter les progrès d'un acte blâmable*.

Cela étant, arrêter les progrès ne veut pas dire sans doute laisser accomplir l'acte blâmable, mais bien certainement s'opposer à ce que, par son complément, il ne cause tout le dommage qui peut en résulter; c'est enfin arrêter le feu qui se manifeste avant qu'il devienne incendie. Par cette explication très naturelle, nos adversaires se trouvent battus sur le terrain qu'ils ont choisi, et le Dictionnaire, d'accord avec la raison, prouve que la Charte admet les lois préventives.

La loi présentée l'année dernière avait trouvé un terme moyen entre la prévention et la répression, et cela par l'article qui imposait à l'imprimeur l'obligation de déposer les manuscrits pendant le temps suffisant pour que le procureur du roi pût en prendre connaissance. A ce moment, la volonté de l'auteur ne pouvait être *douteuse* : puisqu'il faisait imprimer, il voulait *publier*; si l'écrit était dangereux, le délit était donc au premier degré d'exécution. La partie publique, en arrêtant la publication, *arrêtait les progrès d'un acte blâmable*. Cette mesure eût donc été d'accord avec les termes de la Charte, et conforme au vœu du bon ordre et de la paix publique en particulier.

Que proposent, au contraire, les zélateurs de la liberté dans sa plénitude?

Suivant eux, les écrits, bons ou mauvais, doivent circuler sans obstacle. Ont-ils bien égaré l'opinion, attaqué la religion et l'autorité, corrompu les mœurs? ont-ils calomnié, semé le trouble dans la société, et la confusion dans les familles? alors, et seulement alors, il est permis au procureur du roi de sortir des bornes du respect qu'on lui prescrit pour la presse : une procédure lente s'instruit à la suite du réquisitoire; un jugement intervient enfin, dont l'effet tardif devient encore illusoire, car le coupable trouve dans une caisse commune, et le montant de l'amende réduite au *minimum*, et l'indemnité suffisante pour le consoler de l'ennui de la réclusion.

Voilà, Messieurs, le cercle vicieux dans lequel on s'est toujours renfermé, quand on s'est cru forcé à n'employer que des peines dont l'action ne se faisait sentir qu'après la consommation du crime. Cependant on ne peut douter, Messieurs,

que le propre d'une bonne législation ne soit de ne pas frapper en haine du coupable, mais de garantir la société de la contagion de l'exemple. Son but est de conserver, et non de détruire. Arrêter enfin le mal dans sa source, c'est avoir atteint la perfection de la loi.

Je n'aurais pas rempli ma tâche, Messieurs, si je me taisais sur la question de savoir si l'on peut *utilement* attribuer aux juges ordinaires la décision des délits de la presse.

J'avoue qu'il me paraît difficile, pour ne pas dire impossible, aux tribunaux de faire l'application d'un texte de loi bien concis, et bien positif à un délit qui prend tous les déguisements. L'on n'ignore pas que, dans les temps orageux, les écrivains affiliés ne donnent à leurs lecteurs que des résultats convenus dans des délibérations préalables; les mots en ont été choisis, et placés de manière à présenter un sens amphibologique, au moyen duquel on échappe à toute condamnation juridique. L'homme est alors bien convaincu de la culpabilité; mais le juge, renfermé dans les limites de la spécialité, subit la loi de douter de ce qui lui paraît pourtant évident. C'est ainsi, Messieurs, que s'exprime ma modeste opinion : mais combien j'y prends confiance, quand je puis la fonder sur les paroles de M. le garde des sceaux ! Il a dit à la tribune de l'autre Chambre : « La langue française est si complaisante, et l'esprit français si vif et si pénétrant, qu'il n'est pas difficile aux journaux d'envahir le domaine de la politique par allusions plus ou moins fines. »

Ce ministre ajoute : « Il ne faut pas, quand il s'agit de répression, laisser aux juges des questions vagues à décider; ils ne doivent être appelés à statuer que sur des faits précis; en agir autrement c'est transformer une cour en académie, et nos dispositions pénales en un texte de dissertations; c'est enfin dénaturer l'institution des cours de justice que de les forcer à rechercher si une épigramme est politique ou littéraire. »

Ces considérations si justes, si lumineuses, m'autorisent à conclure avec le magistrat qui les a présentées que l'attribution donnée aux tribunaux pour juger les délits de la presse serait une cause sans effet, puisque ce serait leur proposer une énigme dont il leur serait, pour ainsi dire, défendu de chercher le mot, les juges ordinaires ne pouvant statuer sur un délit purement intentionnel. Ramener tout à la loi commune serait, sans doute, simplifier l'organisation judiciaire; mais ne serait-ce pas une anomalie que de faire juger un plan de campagne par les juges ordinaires ? Ne nous engageons pas, Messieurs, dans la route d'une uniformité séduisante qui nous conduirait à la confusion absolue; les magistrats ne peuvent embrasser la législation tout entière; nos pères ne les avaient pas sans raison classés par ordre de matières : on observera d'ailleurs que les délits de la presse, menaçant tous les jours les plus chers intérêts de la société, il faut tous les jours aussi qu'une sentinelle ait continuellement les yeux ouverts pour prévenir les attaques de ses ennemis; certes, ils sont nombreux et acharnés, ce soin ne peut évidemment être confié qu'à un tribunal spécial.

Ce tribunal, Messieurs, recevra le nom qu'on jugera convenable; il sera formé d'éléments purs qui n'inspireront aucune défiance.

En attendant sa composition et sa dénomination, je l'appellerai tribunal de censure, parce que c'est le mot employé jusqu'ici pour désigner un remède dont l'expérience garantit l'efficacité.

Ce remède, que des craintes véritables ou feintes nous disent mortel pour la littérature, ne nous a cependant pas privés de ces ouvrages qui sont les titres de sa gloire; elle a laissé parvenir jusqu'à nous ces leçons respectueuses mais hardies qui dictaient à un roi puissant cette réponse si religieuse qui imposa silence à la flatterie : Il a fait son devoir, faisons le nôtre. Au surplus, Messieurs, quand Corneille, Racine, Bossuet et tant d'autres noms à jamais illustres se sont soumis à l'examen préalable de leurs ouvrages, en est-il quelqu'un qui puisse prétendre à s'y soustraire? On l'a reçu sans murmure de l'impérative usurpation : en réservait-on l'amertume pour l'indulgente légitimité?

Ne faisons pas, Messieurs, de l'important objet qui nous occupe une discussion de mots, ce sont les choses qui nous importent. Depuis longues années les mêmes questions s'agitent, les mêmes objections se combattent et les maux augmentent d'intensité, et cela parce que l'autorité, pour tourner les obstacles, a pris une route qui ne mène pas au but qu'il faut atteindre, ou périr entre les bras de l'anarchie.

Qu'est-il résulté de ce qui a été fait jusqu'ici ? Les concessions ont enfanté des exigences enhardies, et l'on doit rester convaincu que, prétendre satisfaire deux intérêts opposés, c'est se donner un problème insoluble à résoudre : la licence triomphera toujours des lois timides, d'une exécution incertaine, et qu'il est si facile d'éluder quand on s'est assuré de nombreux et puissants complices.

Si vous acceptiez, Messieurs, celle qui vous est proposée, croyez que les adversaires du pouvoir, fiers du triomphe qu'ils auraient obtenu, s'enorgueilliraient encore bien davantage quand ils viendraient à se compter. En effet, leur nombre s'accroîtrait indéfiniment par l'adoption de l'article de la loi qui appelle tous les Français majeurs à endoctriner la France; oui, Messieurs, je ne me trompe pas, les doctrines des hommes de vingt-et-un ans obtiennent de la loi que vous discutez le droit de circuler librement.

Les jeunes gens ne se prévaudront pas, je le crois, de cette marque de bienveillance inespérée; mais si ceux qui, il y a quelques années, l'appelaient amoureusement jeunesse pensante et agissante, parvenaient encore à les séduire par leurs conseils, croyez-vous que l'ordre aurait à s'en applaudir? Et c'est en présence d'un plan d'attaque ainsi combiné qu'on nous propose de dépouiller le roi du seul moyen efficace dont il puisse disposer, et qu'il n'employa jamais que lorsque des excès insoutenables firent violence à sa modération ! provoquer un tel abandon serait abuser de ses vertus.

Je ne discuterai pas, Messieurs, les nombreux articles de la loi; j'en ai dit assez pour vous prouver qu'il n'en est aucun qui sympathise avec mes idées. Il n'en est aucun, suivant moi, qui puisse atteindre la licence de la presse, et cependant c'est elle que nous devons détruire; quoiqu'on affecte de s'y méprendre, ce n'est pas la *liberté* que nous attaquons, ce sont les crimes commis sous son nom ; c'est entre elle et sa plus mortelle ennemie que nous demandons qu'une barrière soit élevée. Nous applaudissons à l'usage, mais nous en repoussons l'abus; nous nous affligeons enfin de cette longue série de lois dont l'effet est de produire un calme trompeur pen-

dant lequel le mal s'aggrave et fait des progrès effrayants.

La loi nouvelle me paraît avoir les mêmes imperfections que les précédentes ; elle en a qui lui appartiennent particulièrement, je ne ferai que les indiquer : d'abord j'y vois la prérogative dépouillée de son seul moyen de répression, car, certes, notre savant rapporteur ne parviendra point à persuader qu'on s'enrichit en livrant ses trésors; j'ai vu avec peine dans la loi une sorte de tarif de condamnations pécuniaires qui m'a rappelé cette époque très reculée de notre histoire où chacun savait combien il en coûtait pour couper bras et jambes à son prochain ; enfin, j'ai vu partout dans cette loi l'autorité sans puissance, et la puissance où j'aurais cru trouver la soumission.

Je finis, Messieurs, par où j'aurais dû commencer ; je me serais montré plus avare des moments que vous voulez bien m'accorder, en me bornant à vous présenter l'apologue suivant ; il eût suffit pour vous dire toute ma pensée, et comment je conçois une loi agissant efficacement sur les excès de la presse :

« Un homme arrive au port ; longtemps battu « par la tempête, il soupire après le repos. Eloi- « gné depuis longues années de sa famille, il « brûle d'impatience de toucher le seuil pater- « nel : il aborde enfin ; mais la crainte vague « d'un germe pestilentiel le repousse et le con- « damne à une longue et pénible réclusion. »

Personne, Messieurs, n'a jusqu'ici élevé la voix contre cette prudente rigueur ; pourquoi donc tant de répugnance pour le lazaret que la religion, la morale et la saine politique réclament ?

Serait-il vrai que dans le siècle de lumières on fût plus indulgent pour la peste qui infecte les âmes que pour celle qui menace les corps ?

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Bourdonnaye.)

M. le Président appelle à la tribune M. le le baron Pasquier, cinquième opinant.

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs, je me suis trouvé, pendant douze années, constamment engagé dans les discussions qu'on fait naître les différents actes législatifs concernant la liberté de la presse. Ayant affronté, dans les plus difficiles moments, les orages de ces discussions, je crois avoir assez bien acquis le droit de m'exprimer aujourd'hui avec une entière franchise sur le projet qui vous est soumis. Je le défends parce qu'il détruit la censure facultative et les poursuites en tendance que j'ai combattues de toutes mes forces lors du débat élevé dans cette Chambre sur la loi de 1822. Je le défends parce qu'il supprime l'autorisation exigée jusqu'à présent pour l'établissement d'un journal, autorisation qui n'avait d'autre résultat que celui de favoriser le monopole au profit de quelques opinions assurées des organes dont elles sont en possession. Je le défends enfin parce qu'il établit des moyens de répression qui me paraissent sincères, efficaces, et à l'aide desquels j'espère que la liberté de la presse, en ce qui concerne les journaux, sera garantie des écarts qui seuls pourraient encore la compromettre.

Ainsi, ma tâche est double en quelque sorte. Ayant à soutenir l'abolition de mesures que je crois contraires à l'existence de la liberté de la presse périodique, je ne dois rien négliger pour établir d'abord que cette liberté est indispensable dans notre forme de gouvernement, et la puissance de ma démonstration sur ce point sera, je crois, la meilleure preuve de la sincérité de ma conviction, lorsque je viendrai plus tard appuyer des précautions et des mesures de répression que je devrais combattre énergiquement si elles allaient contre un but que j'aurai aussi formellement reconnu. Ce ne sera guère, au reste, que dans le débat sur les articles qu'il sera possible d'aborder efficacement les différents points sur lesquels devra rouler cette seconde partie de la discussion. Pour le moment, je dois m'attacher plus spécialement à la première.

Mais avant de m'y engager, il est bon que j'aille au-devant d'une objection qui, si elle avait quelque fondement, me serait d'autant plus importune que le besoin de se montrer conséquent avec soi-même est un des plus impérieux pour tout homme qui se respecte. Vous approuvez aujourd'hui (seraient peut-être tentées de me dire quelques personnes) l'abolition de la censure facultative, et vous avez cependant réclamé *la censure des journaux* pendant tout le *temps qu'ont* duré les administrations dont vous avez fait partie. J'ai déjà repoussé ce reproche en 1822, et, si on le renouvelait, il me serait facile de montrer des différences de situation tellement frappantes qu'il en sortirait la plus péremptoire de toutes les réponses. Mais à Dieu ne plaise que, sans la plus absolue nécessité, je reporte votre mémoire, nobles pairs, sur des faits déplorables, et sur une époque de craintes et d'anxiété qui, malgré le petit nombre d'années écoulées depuis, est déjà si loin de nous, grâce aux progrès incontestables qu'ont faits, en si peu de temps, l'esprit et la raison publiques. La seule conséquence que je veuille tirer, pour le moment, de ce bref retour sur le passé, est que ceux-là n'ont pas été injustes envers leur pays, qui n'ont jamais demandé que des remèdes transitoires contre un *mal qu'ils* jugeaient ne devoir être que passager, qui, dans leur plus grande indignation contre la licence de la presse, ont toujours formellement exprimé la volonté que *la répression ne fût jamais conçue de manière à entraîner la destruction*. Ce sont des paroles que je puis d'autant mieux rappeler qu'elles contiennent toute ma doctrine sur la liberté de la presse, et qu'elles sont sorties de ma bouche dans l'instant même où je me prononçais avec plus de chaleur contre la violence de certains journaux. Sur ce dernier point, au reste, je n'ai rien encore à rétracter. Aujourd'hui, comme alors, je gémirai hautement des écarts où se laissent trop facilement entraîner ceux qui travaillent à ces sortes d'écrits, et je serai toujours prêt à m'exprimer sans nul ménagement sur tout ce qui, dans leur langage passionné, ressemble à l'injure et porte le caractère de la diffamation. Je frapperai aussi bien volontiers de la plus sévère réprobation ces feuilles qu'on peut considérer comme des répertoires incessamment ouverts aux plus misérables et quelquefois aux plus odieuses plaisanteries, où on fait trafic de méchants bons mots, où on ne craint pas, pour éveiller le sourire d'une maligne oisiveté, d'offenser les esprits délicats, de blesser les cœurs honnêtes. En ceci, cependant, il est une justice que je dois rendre au temps où nous vivons. J'ai été témoin des premiers jours de la Révolution; j'ai connu la licence de cette époque ; j'ai vu l'empressement avec lequel étaient alors ac-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.



cueillis les écrits de même nature, et comment chaque opinion, chaque parti avait la faiblesse de se réjouir des plaisanteries qui tombaient sur l'opinion, sur le parti contraire. Aujourd'hui un dédain assez universel est, si je ne me trompe, le seul salaire assuré de ceux qui se livrent à ce genre de composition, car il paraît fort démontré qu'ils y gagnent assez mal leur vie.

Mais les écrits périodiques ont une autre destination; et celle-ci, il faut se hâter d'en convenir, est et sera dans tous les temps de la plus haute importance. C'est d'elle aussi que je veux, que je dois plus spécialement m'occuper, car c'est là que doit se rencontrer le fond de la question que nous avons à examiner. Les écrits périodiques traitent et doivent traiter des affaires publiques et politiques. S'ils peuvent être fort utiles en remplissant cette destination, ils peuvent aussi causer d'assez grands embarras au gouvernement, et ces embarras doivent être mis dans la balance à côté de l'utilité.

Examinons donc ce que sont les journaux, considérés sous le rapport de l'influence qu'ils exercent sur la marche des affaires publiques. On peut leur reprocher, et non sans fondement, d'être portés à exagérer les fautes de l'administration, de les rechercher avec une animadversion évidente, de dénaturer trop souvent les faits, d'être ouverts à tous les sentiments passionnés, de se rendre enfin l'organe des partis dont ils entretiennent et nourrissent l'animosité. En discutant, aussitôt qu'ils sont connus ou même lorsqu'ils sont simplement soupçonnés, les moindres projets du gouvernement, ils en rendent quelquefois l'exécution plus difficile. En débattant à l'avance les propositions qu'il est dans le cas de soumettre aux Chambres, en faisant ressortir jusqu'aux moindres inconvénients de ces propositions, ils peuvent soulever contre elles des préventions dont elles ont ensuite de la peine à triompher, et qui quelquefois même les laissent, après leur adoption, exposées à une opinion publique contraire et que le temps seul peut redresser. On voit que je ne farde aucun des inconvénients. Tous ceux que je viens de signaler sont inévitablement attachés à l'existence des journaux, et il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'y remédier complètement quand on ne veut pas pousser la répression jusqu'au point qui entraînerait la destruction.

Il me reste maintenant à mettre en regard les avantages qui peuvent balancer tant d'inconvénients; mais avant de les faire passer sous vos yeux, souffrez, nobles pairs, une réflexion qui se présente assez naturellement. Je me suis demandé souvent ce qui arriverait si les journaux, rédigés avec plus de sagesse et de mesure, faisaient entendre constamment le langage de la raison, si leur critique habituellement sage et mesurée, ne s'attachait qu'aux actes vraiment répréhensibles, si du moins les formes de leur polémique étaient telles qu'elles ne dussent jamais blesser, et qu'on n'eût pas le droit de s'en offenser, même quand on en serait le plus contrarié. En vérité, nobles pairs, c'est alors que je serais tenté de les considérer comme une puissance bien autrement redoutable pour l'administration qu'ils entreprendraient d'attaquer, et je plaindrais beaucoup le ministère qui, en présence de tels adversaires, donnerait prise sur lui par des fautes tant soit peut graves et nombreuses. Combien de personnes, tenues aujourd'hui en garde par la véhémence d'un langage qui repousse leur con-

fiance, se laisseraient p
convaincre par celui qu
qu'à leur raison, se do
l'impartialité? Mais r
ger : les ministères n
braver, et la presse pé
conservera toujours, si
mesure de licence très
garde contre ses influe

Qu'ai-je donc maint
inconvénients que j'
énumérés? Un seul a
sans prix dans notre
celui de la publicité,
puisse être complète,
en quelque sorte de t
mence la tâche que je
imposée. Je dois doı
nobles pairs, avec
grande question de l
dominer toutes les au
été, ce me semble, su
un de ses aspects les
comme quelques-uns
pure question de théo
de fait qui peut et doit
Qu'il me soit permis d
moi, dans ces dernières
approfondies, qui, to
viction que, dans le
représentatif, la pul
la seule garantie ass
en y comprenant ceu
qu'à ceux du moindr
dit des Anglais : « Il
« ver leur liberté;
« seraient un des p
« terre, car ils ont
« pouvoirs interméd
« narchie. » J'ajouter
ils laisseraient le tı
dont le pouvoir absol
et ces périls sont
natures de révoluti

Mais comment les
ver à perdre leur l
il suffit de regarde
Ce n'est pas dans l
dans la dernière m
l'Angleterre a com
du gouvernement
formes, à vrai dire
elle. La grande Ch
berté des personne
ment, sa Chambr
communes, son ju
des temps fort rec
grande Charte, ave
ties, elle a eu pe
d'années un des g
qui aient pesé sur
peuple anglais a
de l'espèce de bon
plus complètemen
sonnes n'a été pl
ments n'ont été
L'intolérance y a
partout ailleurs, e
alternativement a
religieuses, de tou
fait un usage atr
faisaient la Cham
munes à une ép
rois n'étaient pa

parlements, ils trouvaient dans ces parlements de dociles instruments fabriquant des bills et rendant des jugements au gré de leurs caprices et de leurs passions. C'est ainsi que l'Angleterre a changé trois ou quatre fois de religion, qu'elle a vu dans le cours d'un seul règne conduire deux de ses reines à l'échafaud, qu'elle a précipité, relevé et renversé ses dynasties. A quoi donc pouvait tenir un si épouvantable désordre? où en était la cause? elle se rencontre tout entière dans l'omnipotence parlementaire. Inévitable et sans contrepoids, cette omnipotence, bien qu'elle s'exerçât fictivement au nom du roi et des Chambres, tombait presque toujours exclusivement dans les mains de l'un ou de l'autre de ces pouvoirs. Si la puissance royale, par quelque moyen que ce fût, venait à subjuguer celle des Chambres, alors le despotisme du prince ne connaissait plus de limites. Sous Henri VIII, ce despotisme, qui n'était pas au premier moment dépourvu de grandeur, a fini par l'atrocité combinée avec l'absurde. Marie fut presque aussi odieuse que son père. Elisabeth sut faire de sa toute-puissance un plus noble usage, et, malgré l'assassinat juridique de Marie Stuart, l'éclat de son règne éblouit son peuple pour quelques moments. Mais enfin toutes ces successions de tyrannies avaient usé le pouvoir royal, et quand il vint à tomber dans des mains plus faibles, quoique meilleures, il fut à son tour renversé par la puissance des Chambres, qui ne se montra ni plus sage ni plus humaine que celle des rois. Que manquait-il donc entre ces deux grands pouvoirs pour les tenir dans un juste équilibre? il manquait un moyen pour le pays d'être averti sur ses véritables intérêts; il manquait ces voies de communications rapides entre tous les esprits qui seules peuvent donner à l'opinion générale les moyens de se former et de se manifester assez à temps pour rendre impossible l'exécution des sinistres projets; il manquait enfin cette publicité dont la presse entièrement libre peut seule assurer le bienfait. Qu'on y regarde bien, et on verra que le gouvernement de la Grande-Bretagne n'est arrivé au point qui le recommande à l'estime des autres peuples, qui le leur a fait souvent envier, que depuis le jour où ce poids salutaire et indispensable a été jeté dans la balance des pouvoirs et des institutions dont il se compose. Avant ce jour, demandez-vous comment il apparaissait, ce qu'on en pensait dans toute l'Europe, et si on avait tort de le regarder comme le pire des gouvernements.

Si je reprends maintenant, avec quelque détail, ce que j'ai d'abord renfermé dans un tableau bref et rapide, les démonstrations s'accumuleront au delà même du besoin, et il sera impossible à quiconque a pris la peine d'étudier avec quelque attention l'histoire de l'Angleterre, dans quelque historien que ce soit, il lui sera impossible, dis-je, de nier que, tant qu'il n'a existé dans ce pays qu'un parlement sans liberté de la presse, les plus grandes monstruosités légales y ont été votées, et que les Chambres d'Henri VIII et même d'Elisabeth ressemblent presque au sénat de Tibère; en remontant plus haut, on trouverait pis encore.

Sous Henri VIII le parlement passa des statuts par lesquels l'enlèvement d'un troupeau dans le pays de Galles, des réflexions, même domestiques, sur le mariage du roi avec Anne de Clèves, un doute sur sa suprématie religieuse, une prédiction de sa mort, étaient qualifiés haute trahison et punis de mort. Un autre statut du même règne qualifie crime de haute trahison la réunion de douze personnes qui ne se disperseront pas sur une proclamation du roi; car toute proclamation du prince est déclarée loi. Un autre acte du parlement, plus bizarre encore, punissait de mort l'acceptation de la main du roi par une jeune fille qui ne lui apporterait pas toute son innocence.

Sous le règne d'Elisabeth, un statut qualifia haute trahison, et punit de mort la présence de tout prêtre papiste né sujet anglais, et qui resterait plus de trois jours en Angleterre sans avoir fait sa soumission à l'Eglise établie. J'abrège cette triste nomenclature, mais je prie qu'on veuille bien observer que la plus grande partie des actes dont elle se compose depuis Henri VIII ont porté sur les sujets anglais professant la religion catholique, et c'est ainsi seulement que cette religion a pu être presque déracinée en Angleterre et en Ecosse. Encore une citation cependant. Sous Jacques Ier, on trouve un statut qui déclare coupable de haute trahison tout sujet anglais qui se réunit au siège de Rome. D'autres exemples sans nombre pourraient être tirés de la même époque.

La voilà donc cette omnipotence tant célébrée, dont on fait connaître ordinairement l'*étendue* par cet axiome si connu qu'*en Angleterre le concours des trois pouvoirs peut tout, hors de faire qu'un homme devienne une femme!* Grande leçon pour tout pays qui voudra l'accepter sans son correctif indispensable! Où étaient donc alors, avec elle et par elle, la liberté, la sécurité des personnes et des consciences? A quoi servaient à ce peuple si cruellement mulcté, et sa Charte, et sa représentation nationale, et son jugement par jury? Tous les droits qui résultent de ces deux institutions, tous ceux qu'elles devaient protéger et garantir étaient paralysés par cela seul que les moyens de discussion publique manquaient. Conçoit-on, en effet, qu'il eût été possible de produire des actes pareils à ceux que je viens de citer, dans un pays où chaque jour ils auraient pu être examinés, approfondis et déférés au tribunal d'une opinion publique dont le *jugement* aurait suffi pour désarmer la tyrannie, en flétrissant tous ceux qui avaient la bassesse de *lui* servir d'instruments? Dirai-je maintenant le long parlement et cette succession d'actes subversifs et violents qui, après avoir *signalé son* existence, ne l'ont pas défendu cependant le jour où il a été plus commode au lord protecteur d'en disperser les restes honteux? Parmi ces actes, il faut compter le crime le plus odieux, l'assassinat de Charles Ier. N'est-il pas évident que, pour le commander, l'asservissement de la presse était aussi nécessaire à ce parlement qu'il l'a été depuis à notre Convention? Et cependant on s'est souvent demandé parmi nous comment il se faisait que le peuple anglais mît la liberté d'écrire et d'imprimer en quelque sorte au-dessus de toutes les autres; comment, ayant plusieurs fois consenti à suspendre le plein exercice de la liberté des personnes, il n'avait, depuis qu'il jouit complètement de celle de la presse, jamais souffert qu'il y fût porté la moindre restriction? Moi-même, avant d'avoir approfondi la matière, j'en avais conçu de l'étonnement; mais, vous le voyez, nobles pairs, la cause d'une prédilection si marquée est facile à trouver. Avec la liberté de la presse, les Anglais sont sûrs de recouvrer toutes les autres, si jamais elles leur étaient momentanément ravies, et ils ont le souvenir toujours présent des misères honteuses auxquelles elle les a seule arrachés. Ils savent donc qu'il la leur

faut pleine, entière et sans nulle interruption. Ils le savent par une expérience encore peu éloignée : car, même sous le règne de Guillaume III, avant que la presse fût entièrement libre, leur parlement a fait encore quelquefois preuve d'une absurde tyrannie. Par exemple, il a qualifié crime de haute trahison tout service rendu au prétendant ou à ses enfants, même sans aucune intention de l'aider à remonter sur le trône. Ces odieuses folies ont pris fin du moment où il a été permis à chacun de penser tout haut, et de communiquer librement, et chaque jour, sa pensée à ses concitoyens. Aujourd'hui ne voyons-nous pas encore que le seul espoir fondé pour les catholiques, de rentrer en possession de leurs droits, se place dans les efforts soutenus qui se font en leur faveur par la voie de la presse? Ces efforts triompheront, on n'en peut douter, malgré tant d'habitudes, tant de préjugés contraires. Mais ôtez la libre discussion qui seule défend la cause de la justice, et demandez-vous jusqu'où pourrait être reculé le jour où cette justice doit luire enfin de tout son éclat.

L'action de la presse libre doit être encore considérée sous un autre aspect dans un gouvernement où de grandes assemblées délibérantes participent aux actes du pouvoir législatif. Dans ce gouvernement l'autorité du souverain ne peut tenir la place qui lui appartient que quand l'exercice en est confié à des mains fort habiles; et le talent le plus incontestable est une condition nécessaire de l'existence ministérielle. Mais, pour que ce talent soit avéré, il faut qu'il puisse être continuellement discuté, contrôlé. L'épreuve est pénible sans doute, mais le succès n'en est que plus honorable. C'est cette épreuve de tous les jours qui rend d'ailleurs impossible la persistance dans une fausse route, dans un mauvais système, soit d'administration intérieure, soit de politique extérieure. Regardez encore l'Angleterre, et voyez ce qui, depuis plus d'un siècle, fait sa gloire et sa grandeur : c'est que pas un homme médiocre n'a pu demeurer longtemps à la tête des affaires. Les hommes d'Etat dans ce pays ont fait sans doute des fautes et même des fautes graves, mais ils n'ont jamais pu y persister d'une manière dangereuse. Le pays a toujours été averti à temps, parce que le vrai point de vue ne pouvait manquer de se découvrir. Et ne croyez pas que cette découverte soit née dans les Chambres seulement : les Chambres elles-mêmes ont été averties par l'opinion raisonnée qui se formait autour d'elles, et qui ne leur permettait pas plus qu'aux ministres de s'égarer longtemps. Mais comment cette opinion raisonnée s'est-elle donc formée si constamment? parce que toujours on a pu tout dire et tout écrire librement sur toute matière.

Que si nous suivons dans ses développements ce système complet de discussion et de publicité, nous verrons qu'il a eu pour conséquence d'amener partout, dans toutes les parties du gouvernement et de l'administration, depuis la conduite des affaires de l'Etat jusqu'à celle des *moindres communes*, l'influence des premières capacités. Bien plus, il a fait naître ces capacités dans tous les rangs. Ainsi, l'aristocratie a senti que, pour conserver le sien, il ne lui fallait être sur rien inférieure à aucun ordre de personnes. Une noble émulation s'est emparée d'elle et elle a su ajouter à ses richesses, à ses anciennes illustrations, l'immense considération que donnent toujours les grands talents, quand ils sont consacrés au service du pays. Comparées au nombre d'hom-

mes au milieu desqu
on ne peut s'empêch
cratie anglaise ait p
tité de hautes capaci
il suffit de parcourir
et le tableau des pers
les différents ministè

Si ces détails parai
de propos, je répond
lement dans mon suj
ver les avantages de
garde comme la meil
les plus précieux, et
en délivrant la pres
facultative et des po
comprendre à quel p
nécessaire, rappelon
paroles de Montesqu
et leur disant : « Pr
« liberté, car vous
« esclave de la terre,
« l'avez fait, toutes l
« de votre monarchi
nous faire l'applicat
chez qui la destructi
plète? Sous ce rappo
tis de notre Révoluti
sortis de la leur, et
autrement table ras
médiaires n'ont pas
révolutionnaires, le
duelles sont restées
richesses. Elles forn
tie dont je parlais t
tiques manoirs sem
comtés. Vous save
aux propriétaires d
loin d'une pareille s
querions bien plus q
de garantie qu'ils p
et qui ne leur a pa
nir les égarements d
ait été exercé par l
été par les Parleme
sion des lumières e
continuelle des inté
fin aux terribles agi
aux misères de tout
lis.

Sachons donc app
salutaire garantie
avons un si grand
nients ; efforçons-n
est en notre pouvoi
ter atteinte à son
existence. Nul dou
abus dans l'usage d
primer ; que les jou
serveront une mes
être entièrement re
pas trop effrayé d
qu'on écoute encore
gleterre à une épo
la liberté de la pres
atteint la plus com
lire allait jusqu'à l
se fait apporter la
lire. Puis il ajoute
diable dans les papi
le peuple va se révo
lement se mettre d
comme ailleurs, le
nistres, et que le p
ailleurs. Un de ce

quels *on voyait le diable*, était rédigé par Bolingbroke et par *Pulteney*. Seulement ils avaient l'attention de se faire conseiller par trois avocats, avant de l'imprimer, pour savoir s'il n'y avait pas quelque chose qui blessât la loi. C'est encore Montesquieu qui nous l'apprend. Son voyage en Angleterre est de 1729 ; ainsi, cent années se sont écoulées depuis cette époque. L'épreuve est donc faite et bien faite, et dans quelles circonstances l'a-t-elle été ?

Ici, Messieurs, j'ai le bonheur de pouvoir vous offrir une réflexion qui est toute à notre avantage, et qui doit contribuer singulièrement à vous rassurer sur notre avenir, et sur les dangers que pourrait nous faire courir la presse périodique. La plus grande difficulté que l'Angleterre ait eue à surmonter depuis sa révolution de 1688, s'est rencontrée dans la nécessité, pour affirmer l'œuvre de cette révolution, de combattre et de surmonter sans cesse des mécontentements qui avaient une cause légitime et un point d'appui qu'on ne pouvait leur ravir. Elle était condamnée à maintenir l'exclusion d'une dynastie chère encore à beaucoup d'Anglais, et dont le sort était lié en quelque sorte à l'existence d'une religion qui se trouvait proscrite avec elle. Jamais plus de moyens, par conséquent, ne furent offerts à ceux qui voulaient ou savaient s'en servir pour remuer l'esprit des hommes. On sait combien de temps a duré, dans le dernier siècle, l'action des prétendants à la couronne d'Angleterre. Nous n'avons aucun de ces périls à affronter. En France, au contraire, l'établissement le plus assuré de la liberté date de la Restauration. Ainsi, la cause de notre liberté est aussi celle de la légitimité. Il n'y a pas contre nous de prétendant possible. Enfin cette religion, qui chez nos voisins était si odieusement proscrite, est en France la religion de l'Etat ; elle fleurit et fructifie à côté de la liberté des cultes. Ainsi, envisagé sous ces deux grands aspects, notre horizon est pur et sans nuages.

Voilà, je crois, nobles pairs, d'assez grands, d'assez beaux motifs de sécurité, et vous venez de voir à quel point l'Angleterre en était privée quand Montesquieu l'a visitée. N'ayons donc pas de craintes pusillanimes, et surtout efforçons-nous de considérer sous son véritable aspect la grande question qui nous occupe. Au premier aperçu, beaucoup de personnes sont tentées de n'y voir que des intérêts de littérature polémique ou de parti ; mais, dans la réalité, la forme même du gouvernement y est engagée tout entière. Tel est donc l'intérêt immense que fait naître toute loi proposée sur la liberté de la presse, et il ne faut pas trop s'étonner de l'émotion que toujours elle suscite. En dernier résultat, même pour les esprits les plus sages, elle soulève toujours cette question : La France aura-t-elle, ou n'aura-t-elle pas, au moyen d'une juste indépendance de la presse, l'étendue de la liberté politique que ses institutions lui promettent ? ou, en d'autres termes, le gouvernement de ce beau royaume sera-t-il ce que l'ont fait ses rois eux-mêmes, une monarchie constitutionnelle ? Cette monarchie, monument des siècles passés et gage de l'avenir, s'affermira-t-elle dans les voies qu'elle a prises, ou serait-elle destinée à subir de nouvelles épreuves ? on en peut, sans doute, entrevoir de différentes natures, et il faut s'efforcer de les conjurer toutes. Si on voulait s'obstiner à ne voir que celles dont on est menacé par la licence de la presse, je pourrais répondre encore par les paroles de Montesquieu, et celles-là vont aussi loin que possible : *Dans une nation libre*, a-t-il dit, *il est très souvent indifférent que les particuliers raisonnent bien ou mal, il suffit qu'ils raisonnent. De là sort la liberté qui garantit des effets de ces mêmes raisonnements. De même*, ajoute-t-il, *dans un gouvernement despotique, il est également pernicieux qu'on raisonne bien ou mal ; il suffit qu'on raisonne pour que le principe du gouvernement soit choqué.*

Grâce à Dieu et à nos rois, nous serons toujours libres, et par conséquent nous raisonnerons toujours. Il le faut absolument ; car, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut, dans l'état de notre société, cette liberté est une condition indispensable non seulement du bonheur des sujets, mais de la sécurité du trône, et *elle ne peut fleurir si le droit de penser, de discuter, d'écrire, de publier journellement tout ce que les lois n'ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire, n'est pas maintenu avec le soin le plus religieux.* Cette définition appartient encore à Montesquieu. Nous ne la perdrons pas de vue dans l'examen des dispositions répressives que contient le projet de loi, et sur lesquelles je vais jeter maintenant un rapide coup d'œil.

Si je désire qu'on ne s'exagère pas les dangers des abus inhérents à la liberté de la presse périodique, si je demande qu'on veuille bien supporter les abus avec patience, en ne les séparant pas des grands services que doit rendre la liberté qui les enfante, je n'ai certes pas la pensée de refuser mon concours aux moyens employés dans une juste mesure pour refréner la licence des journaux, d'abord parce que c'est un mal que le législateur doit arrêter autant qu'il dépend de lui, ensuite parce que, dans l'état de nos mœurs, avec les délicatesses dont nous sommes susceptibles, je ne connais rien qui soit plus capable de compromettre cette précieuse liberté que les excès d'une licence qui, lui faisant chaque jour de nouveaux ennemis, pourrait, en de certaines circonstances, influer très malheureusement sur les résolutions dont elle serait l'objet. Mais les difficultés sont grandes dans cette matière, et les essais tentés jusqu'à ce jour le démontrent assez. Cependant ces essais mêmes ont donné de salutaires avertissements dont il faut savoir profiter. Nous avons à juger si les auteurs du projet de loi y ont eu suffisamment égard. Je ne m'arrêterai pour le moment qu'aux deux ou trois points qui appellent plus spécialement la controverse, et sur lesquels repose, à mon sens, tout le système de la répression.

La presse périodique étant exploitée par une grande quantité de personnes à la fois, le même journal contient habituellement des articles fournis par des auteurs différents, et dont plusieurs, entièrement inconnus du public, peuvent l'être également de l'autorité. Parmi ces auteurs, il peut s'en rencontrer qui, n'ayant presque rien à perdre, braveraient avec indifférence les peines pécuniaires qui, en cette matière, s'appliquent le plus naturellement. D'un autre côté, tout journal, à bien peu d'exceptions près, est à la fois une entreprise littéraire, politique et commerciale, dont les bénéfices ont quelquefois une grande importance. La nature d'une telle entreprise veut qu'elle soit dirigée par un petit nombre de personnes, et le plus souvent par une seule, dont le soin consiste à maintenir le journal dans la direction qu'on entend lui donner, et à n'y rien laisser introduire qui ne rentre dans cette direction. Ce soin est également indispensable pour soutenir la fortune littéraire, politique et commerciale de

'entreprise. Les faits, ainsi posés, devaient conduire à une idée simple et très naturelle, celle le placer la responsabilité que la loi a besoin de encontrer sur la tête de la personne que tous les propriétaires du journal avoueraient comme étant hargée de sa direction principale.

Ce fut en effet cette idée qui domina lors de la édaction de la loi de 1819; mais on se trompa ur les moyens d'en tirer parti. On souffrit qu'une iction vînt se mettre à la place de la réalité, et on arriva ainsi à ces éditeurs responsables dont a scandaleuse existence s'est jouée avec tant l'impudence de condamnations peu redoutées, quelquefois même désirées par les faméliques ndividus qui les devaient supporter. Comment in si grave inconvénient a-t-il pu se produire? parce qu'on fit la faute, en 1819, de trop séparer 'entreprise littéraire et politique de l'entreprise commerciale; parce que, tandis que cette dernière présentait un corps certain toujours facile à saisir, on souffrit que la première seule fût mise en avant et s'offrit à la vengeance des lois. Ainsi l'éditeur responsable pouvant n'être qu'un personnage littéraire ou censé littéraire, dont la qualité n'était guère susceptible de contestation, ne fut dans la qualité que ce qu'on désigne, dans le langage vulgaire, par un *homme de paille*. La loi fut donc complètement éludée, et bientôt on sentit le besoin de suppléer à son insuffisance par des moyens plus efficaces. Voilà comment est née la loi de 1822, la loi de tendance et de censure facultative, tant il est vrai, ainsi que je l'indiquais il n'y a qu'un moment, que la faiblesse d'une répression mal combinée doit amener des situations d'où sortiraient trop souvent des rigueurs destructives d'une liberté qui doit être non moins protégée que contenue.

Que fait le projet de la loi aujourd'hui en discussion? il remplace la fiction de l'éditeur responsable par la réalité des gérants responsables. Ceux-ci, en effet, ne sont pas seulement des personnages purement littéraires ou même politiques: ils sont les hommes d'affaires des sociétaires, obligés de leur confier des intérêts pécuniaires d'une haute importance, et dont le choix, par conséquent, doit être très sérieux. On exige de plus qu'ils aient eux-mêmes dans ces intérêts une part assez notable, et on est ainsi fondé à croire qu'ils ne les hasarderont pas légèrement. Comme on veut qu'ils ne puissent, en aucun cas, prétendre cause d'ignorance pour ce qui sera contenu dans le journal confié à leur direction, on exige que leur nom soit imprimé au bas de chacun des exemplaires de ce journal. Cette obligation, qui a été fort contestée, a cependant, entre autres avantages, un côté très moral qu'il sera aisé de faire ressortir lorsque la discussion s'établira sur les articles.

Ce n'est pas tout encore : le projet assure à l'autorité publique le droit de poursuivre en même temps, et le gérant responsable, et l'auteur de l'article incriminé, toutes les fois qu'il pourra être connu. Cette disposition, attaquée aussi avec chaleur, se justifie cependant par de bons motifs. Il y a deux participations réelles et très distinctes au délit qui fait la matière de l'accusation, et dès lors la poursuite est dans le droit commun. Cependant on pourrait m'objecter que, nonobstant ce principe, un projet de loi auquel je n'étais point étranger fut présenté aux Chambres en 1818, et que l'article premier de ce projet était ainsi conçu : *L'auteur connu et domicilié en France d'un écrit imprimé est seul responsable de son contenu*. Mais d'abord les journaux n'étaient pas alors sous la loi commune, et ils subissaient le joug d'une censure temporaire. Du moment où ils ont été délivrés de ce joug, il a fallu et il faut encore leur appliquer une législation spéciale que commande la foule de circonstances toutes particulières dont leur existence est entourée. Ainsi, dans les publications des écrits étrangers à la presse périodique, les auteurs tiennent une place bien autrement importante et décisive que dans celle des journaux. Dans le premier cas, les imprimeurs et distributeurs peuvent très bien n'être considérés que comme des instruments aveugles en quelque sorte, et qui, hors le cas de provocation aux crimes que personne ne saurait méconnaître, n'agissent que sous la responsabilité des auteurs. Dans les journaux, au contraire, les auteurs des articles ont besoin de les faire accepter par celui sur qui repose la direction de l'entreprise, et qui ne les admet ou ne les doit admettre qu'après un examen préalable. Aussi est-ce sur lui que porte la principale responsabilité; mais cependant le bon sens répugne à laisser complètement indemne le premier auteur du délit, lorsqu'il est connu, et d'ailleurs c'est un allégement apporté à la condition déjà assez difficile du gérant. Il ne serait pas juste, en effet, de les abandonner sans défense aux surprises que pourraient tenter sur eux des rédacteurs téméraires ou passionnés, et il est bon que ceux-ci soient avertis que la condamnation et la peine peuvent aussi les atteindre. La rigueur de cette double poursuite a, au reste, en sa faveur l'autorité de plusieurs exemples recueillis dans le pays où la liberté de la presse est pratiquée avec la plus grande latitude : je me bornerai à citer le procès du fameux Cobbelt, dans lequel l'auteur, l'imprimeur et le distributeur ont été en même temps poursuivis et condamnés.

Il faut ajouter à ces prescriptions, dont je viens d'indiquer l'esprit et les principaux motifs, toutes celles relatives à l'élévation, à l'application plus générale des cautionnements, et à l'aggravation des peines que les magistrats, si le projet était adopté, seraient autorisés à prononcer. Il faut surtout rapprocher des unes et des autres la disposition qui dispense les fondateurs de tout nouveau journal de demander l'autorisation du gouvernement. Là se trouve la meilleure de toutes les garanties pour la bonne justice que la société entière a le droit d'attendre des tribunaux, ceux-ci ne devant plus être arrêtés par la crainte d'anéantir, par quelques condamnations, les feuilles publiques les plus accréditées, alors que, malgré leurs égarements, elles pouvaient encore remplir l'utile fonction d'avertir le gouvernement et d'éclairer l'opinion publique; alors que, dans le système de la législation qu'il s'agit d'effacer, rien ne les aurait remplacées, si tel eût été le bon plaisir de ceux aux mains de qui reposait le pouvoir.

Si je ne me trompe, nobles pairs, cet ensemble de dispositions doit suffisamment nous rassurer contre les écarts de la presse périodique, et je n'y vois rien qui puisse menacer son existence, dont on ne m'accusera pas, je l'espère, d'avoir méconnu l'importance. Je vote donc pour l'adoption du projet, me réservant, si j'y aperçois quelque utilité, de défendre dans la discussion des articles tous les points sur lesquels j'ai cru plus convenable dans celle-ci de passer rapidement.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

L'heure étant avancée, la Chambre ajourne la

suite de la discussion à demain jeudi, 10 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du mercredi 9 *juillet* 1828.

La séance est ouverte à deux heures. La rédaction du procès-verbal est adoptée.

M. **Delaure**, député de l'Aveyron, demande un congé pour cause de santé. — Accordé.

L'ordre du jour est la suite de la délibération sur la loi des dépenses pour 1829.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. *Encouragements aux écoles primaires.*

M. **de Vatimesnil**, *ministre de l'instruction publique*. Nous avons eu l'honneur de prendre les ordres du roi relativement à l'amendement présenté dans la séance d'hier par M. de Laborde, et dont l'objet est d'augmenter de 50,000 francs la section dont il s'agit : le roi nous a autorisé à adopter en son nom cet amendement.

M. **Marchegay de Lousigny**. Messieurs, je demanderai à la Chambre la faculté de lui adresser de très courtes observations sur quelques faits, et des considérations qui intéressent des établissements d'instruction élémentaire dans mon département, etc. Je dirai d'abord, comme l'a fait hier un des orateurs qui ont parlé sur l'augmentation de l'allocation des 50,000 francs à ces établissements, que les 100,000 francs qu'on leur accorde, que les 200,000 que je voulais proposer en demandant hier la parole, ne sont certainement pas suffisants, et qu'il serait facile, d'accord avec les ministres de Sa Majesté, de doter convenablement cette branche intéressante de nos institutions, fort négligée et presque oubliée dans le budget, comparativement aux degrés plus élevés de l'éducation publique. J'appuie donc l'augmentation proposée, et j'exprime le désir qu'elle soit portée plus haut encore dans l'intérêt de mon département et de tout le pays nommé Bocage vendéen.

Oui, Messieurs, cette vaste contrée a cela de commun avec le département dont vous a parlé M. Mestadier, que sa population, toujours croissante, a le plus pressant besoin et le plus vif désir d'être instruite. Ce n'est qu'avec un sentiment de douleur que l'habitant des deux sexes, dans la Vendée, fait ce triste aveu : *Je ne sais pas lire*. Mais différent sous un autre point de vue du département de la Creuze, le Bocage vendéen nourrit facilement ses habitants natifs et adoptifs et, de plus, ceux de plusieurs de nos départements vignobles de l'ouest et du midi, qui eussent sans doute éprouvé la famine en 1812 et 1817, sans les les grains qui sortirent des ports de Marans, Luçon et Nantes. Cette année-ci même encore, ce n'est pas au blé d'Odessa ou de l'Afrique que l'on doit la modération des prix qui s'est maintenue à Bordeaux, Bayonne, Marseille et Toulon. C'est au froment du Bocage, de la plaine de la Vendée et des Deux-Sèvres, qui n'a pas dépassé le prix modique, pour l'année, de 18 francs l'hectolitre.

Un tel pays qui coûte peu au gouvernement, qui assure sa subsistance en grains et bestiaux, qui paye de fortes contributions, mérite bien que l'on *s'occupe de sa prospérité et de ses besoins :* administration éclairée et bienveillante, routes, canaux, haras, encouragements pour l'agriculture et les arts, il a droit à toutes les faveurs du ministère. Plus vous lui accorderez, plus il produira, plus il apportera sur vos marchés et *dans vos* caisses : tous ses produits doubleront, et, j'en atteste l'expérience des vingt dernières années, si vous ajoutez à ces bienfaits celui que ce peuple lui même regarde comme le premier de tous, *l'instruction primaire.*

Ne craignez pas que cette modeste science corrompe les nombreux petits propriétaires, les laboureurs, les artisans de ces contrées, qu'elle leur fasse perdre l'amour du travail, de la paix de leurs foyers, leurs mœurs honnêtes, religieuses et hospitalières.

On vous l'a dit hier, Messieurs, des écoles d'arts et de dessin linéaire devraient être jointes dans les villes et les bourgs aux institutions primaires mutuelles, et être gratuites comme elles.

On me dira qu'il y a dans la Vendée, comme ailleurs, des Frères de la doctrine chrétienne dans les petites villes, et des maîtres d'écoles dans les bourgs. Sans trop approfondir la question des ignorantins, qui ne conviennent pas à toutes les familles, à tous les lieux, à toutes les croyances, je répondrai, quant à nos instituteurs communaux, que leurs propriétés, les professions qu'ils exercent, la pêche et la chasse qu'ils aiment, et surtout les fonctions de secrétaires du maire et celles de l'église et de la fabrique, absorbent les trois quarts de leur temps ; leurs élèves champêtres, gratuits ou payants, passent des années sans rien apprendre. Celui de ma commune, fort intelligent et bon citoyen, jadis secrétaire et marguillier, est depuis trois ans *chantre et maire*, et ainsi qualifié par un préfet qui déclarait publiquement les électeurs et les plus imposés de la commune, *indignes* (c'est son mot) d'administrer une population de 1,200 âmes.

Il est trop vrai que les dehors de la dévotion ont plus influé sur le choix de ces instituteurs et sur beaucoup d'autres, que l'aptitude à l'enseignement et la véritable piété.

La France offre, dans plusieurs départements, le mélange d'habitants professant différents cultes dont la liberté est garantie par la loi. Cependant vous le savez, Messieurs, on a tenté d'introduire partout, dès 1823, des congrégations enseignantes dont la règle, bien plus monastique que catholique, ne dissimulait pas l'intolérance ; d'autre part, on défendait l'admission des enfants catholiques dans les écoles primaires dont la majorité avait été jusque-là composée de protestants. Ces faits, qui nous ont été depuis longtemps dénoncés par des pétitions et des réclamations contestées, ne tendraient rien moins qu'à empêcher, dès l'enfance, cette fusion sociale si désirable de toutes les opinions, tant politiques que religieuses, et leur direction vers le vrai but de notre gouvernement représentatif : l'union des citoyens et leur participation aux avantages comme aux charges publiques. On manquerait donc ce but en séparant, dès l'enfance, des hommes nés sur le même sol, appartenant souvent aux mêmes familles, destinés à vivre ensemble, à s'aimer et s'aider comme des frères. Ce système n'avait pas

moins d'inconvénients dans les collèges et autres établissements d'instruction plus élevés : car il faudrait, ou bien que les élèves se soumissent aux exercices et pratiques de la religion catholique, ce qui serait contraire à leur croyance, ou il faudrait que l'Etat ou les familles fondassent dans différentes localités des collèges luthériens, calvinistes, et même des cultes non chrétiens, tels que juifs, anabaptistes, etc., ce qui ne serait pas plus possible que raisonnable.

Il est donc du devoir d'un ministre de l'instruction publique de veiller à ce que toutes les familles françaises jouissent à la fois et en commun, dans la personne de leurs enfants, du bienfait de l'instruction et du libre exercice de leur culte, sans que l'esprit de secte, de prosélytisme ou d'intolérance, puisse s'introduire dans les établissements publics ou particuliers d'instruction des différents degrés et des deux sexes. On a souvent parlé de la puissance paternelle; mais on conçoit qu'elle serait cruellement violée par les tentatives de suggestions et de conversions, telles que celles dont je ne vous rappellerai pas le scandale.

Il résulte de là de fâcheuses conséquences, que mon département subit autant qu'aucun autre : l'instruction décroît, l'ignorance et l'oisiveté, sa compagne, envahissent les classes inférieures. Le nombre des délinquants, des malfaiteurs, va toujours croissant dans ce pays, où deux jours suffisaient, il y a quinze ans, aux cours d'assises. Malgré le salutaire effroi qu'elles inspirent, nul ne pense que les prisons, les bagnes, les échafauds soient de meilleurs garants de l'ordre de la paix et des mœurs, qu'une bonne éducation publique librement et largement répartie.

Il serait à désirer aussi qu'en bornant le droit de surveillance de MM. les ecclésiastiques aux seuls enfants de leur religion, on leur adjoignît encore dans cette opération le maire et un notable habitant et père de famille de la ville ou du canton rural.

Les pasteurs en feraient de même pour les enfants protestants ou juifs, dans les écoles de ces communions et dans les écoles mixtes.

Et que l'on ne m'applique pas ici, Messieurs, le reproche banal et usé de vouloir empêcher ou diminuer l'enseignement du dogme aux enfants de chaque religion. Ce soin, confié aux ecclésiastiques et aux familles, ne peut dépérir. Je désirerais qu'on y joignît spécialement, même dans les écoles primaires, l'enseignement de ces principes de morale, de probité, d'honneur, de vertu, dont le germe existe dans le cœur de l'enfant comme dans celui de l'adulte : je voudrais qu'on y joignît aussi des notions simples et claires sur notre Charte constitutionnelle et les bases de notre gouvernement représentatif.

On a reproché à la jeunesse de s'occuper trop et trop tôt de politique.

Messieurs, ce reproche ne sera pas mérité si, au nombre des devoirs religieux et moraux prescrits à nos enfants, de sages instituteurs comprennent l'obéissance au roi et aux lois, l'amour de la patrie, de la liberté et de nos précieuses institutions.

L'exemple des peuples anciens et des peuples modernes, nos voisins et nos rivaux, nous avertit de ne pas négliger un si puissant moyen.

Je me résume, Messieurs, et demande :

1° Que l'instruction primaire mutuelle soit établie partout où le demandent les besoins de la population; qu'elle soit dotée de toutes les économies qu'il sera possible de faire sur les hautes fonctions, sur les recettes, sur les bourses des collèges de l'Université, et que l'on porte à 200,000 francs au moins les 50,000 francs portés au budget;

2° Que, sans détruire les établissements de haute latinité existant dans les grandes villes, le gouvernement rende à tous les degrés d'instruction la liberté légale qu'elle doit avoir dans tout gouvernement semblable au nôtre; que par conséquent tout individu de bonnes mœurs et capable puisse être admis, après examen, dans la partie à laquelle il sera reconnu propre;

3° Que l'on encourage les méthodes d'enseignement mutuel pour l'étude des langues, des sciences, comme pour les simples éléments;

4° Que des examens mutuels et trimestriels soient faits dans les différentes écoles par des professeurs, des pères de famille et magistrats, et par les ecclésiastiques seulement en ce qui les concerne;

5° On demande, dans l'intérêt des familles et de la société, que les grandes écoles de tout rang et de toute espèce soient aussi soumises à des inspections et examens fréquents faits par des personnes capables et commissionnées *ad hoc*.

M. **de Puymaurin**. Messieurs, le problème dont la solution mérite la plus grande importance, c'est de trouver le meilleur moyen de répandre dans la classe du peuple l'instruction première et élémentaire, et le mettre en état de lire, d'écrire et de chiffrer. Ce meilleur moyen avait été trouvé en France longtemps avant l'établissement de Pestalozzi; mais on n'y mettait point d'ostentation, et il n'y avait ni esprit de parti ni prôneurs.

C'étaient les plus humbles des hommes, marchant dans les voies les plus strictes de l'humilité chrétienne, qui en furent les inventeurs et les ouvriers. Sans faire éclat de leurs découvertes, ils en faisaient continuellement l'application dans des obscurs réduits : je veux parler des établissements des Frères des écoles chrétiennes, qui ne s'offensaient pas d'être appelés frères ignorantins; ils ignorent les vices du monde et pratiquent la vertu.

Espérons que la France multipliera ces écoles, en les substituant aux nuisibles écoles primaires de la Révolution.

Ayant des méthodes qui leur sont propres, vraiment admirables dans leur simplicité, il est difficile de les surpasser, dans un point qui consiste à obtenir plus d'effets, avec le moins de moyens.

Non seulement on y apprend à lire, écrire et chiffrer; les éléments de la religion y sont enseignés, et on ne néglige pas cette première science : c'est sous ses auspices que ces établissements ont pris naissance; c'est par son esprit qu'ils se sont vivifiés et maintenus.

Voilà, Messieurs, ce qu'écrivait dans la *Bibliothèque universelle*, imprimée à Genève, un ministre protestant qui avait voyagé en France dans les premières années de la Révolution.

Un témoignage aussi authentique d'un écrivain d'une religion différente ne peut être soupçonné d'enthousiasme ni d'esprit de parti, c'est l'expression de l'estime et de la vérité.

Les Frères des écoles chrétiennes ont mérité constamment l'estime publique et la reconnaissance des parents; appartenant presque tous à la classe ouvrière, dont ils élèvent les enfants dans la crainte de Dieu, l'amour du roi et de nos institutions, et à qui ils apprennent avec le zèle le

plus désintéressé à lire, écrire, et les premiers éléments de l'arithmétique.

La Chambre me permettra de citer un fait qui m'a été rapporté par un estimable maire de Paris. Dans l'étendue de sa mairie, il existe deux établissements, un d'enseignement mutuel et l'autre des Frères des écoles chrétiennes.

Un ci-devant citoyen vint demander au maire un billet pour que son fils fût reçu aux écoles chrétiennes. Le maire lui témoigna son étonnement de ce qu'il ne préférait pas, vu ses opinions, l'école de l'enseignement mutuel. — Monsieur le maire, je veux que mon fils m'obéisse, et je me suis aperçu, chez mes voisins, que les élèves de l'enseignement mutuel, accoutumés à commander leurs camarades, ne veulent plus, de retour à la maison, obéir à leurs parents.

Les frères ont dans leurs écoles, à Toulouse, 1,200 élèves appartenant à la classe ouvrière, dont 400 reçoivent le soir des leçons de ronde bosse dans les écoles de l'académie de peinture.

Permettez-moi, Messieurs, de profiter de cette occasion pour prier notre honorable collègue de soulever un peu le voile d'obscurité qu'il a projeté sur le département de la Haute-Garonne et sur la ville de Toulouse, qui dépense tous les ans 40,000 francs pour entretenir des écoles de chimie, physique expérimentale, astronomie, de la mécanique appliquée aux arts, de l'école spéciale de médecine, école de musique, etc. Certes, Messieurs, une contrée qui a produit des hommes tels que Bayle et Cujas, et de nos jours des hommes de lettres aussi distingués que MM. Soumet, Guiraud, de l'Académie française, et un grand nombre d'autres que je pourrais citer, ne saurait être taxée d'ignorance. J'espère que notre honorable collègue voudra reconnaître l'erreur où la jeté la généralité de ses calculs.

Je vote contre l'article.

M. Charles Dupin. Messieurs, je suis bien aise de saisir l'occasion qui m'est offerte par mon honorable collègue, pour déclarer que les amis de l'enseignement mutuel ne sont pas ennemis des écoles de la doctrine chrétienne, et rendent aux Frères, directeurs de ces écoles, une pleine justice pour leur zèle et pour leur désintéressement. Mais ces frères ne s'établissent qu'au nombre de trois dans chaque école; il faut 1,800 francs pour un seul établissement : ce qui ne peut convenir qu'à des communes opulentes.

Aussi, Messieurs, sur vingt-huit mille écoles primaires que possède la France, la congrégation de la doctrine chrétienne n'en possède que deux cents, ce qui, vous le voyez, est bien loin de suffire aux immenses besoins de la France.

Dans un moment, je l'espère, nous aurons doublé la somme primitivement allouée pour l'enseignement primaire.

Nous aurons, par là, montré notre désir de venir au secours des classes inférieures. Mais voyez combien nous sommes encore éloignés du but.

Deux millions d'enfants des deux sexes suivent les écoles primaires, six millions devraient les suivre. Six millions les suivraient s'ils en avaient le moyen : vous venez à leur secours. Que vous proposait-on? 50,000 francs. C'était pour chaque enfant des familles nécessiteuses trois centimes et demi par année. Vous allez leur voter trois centimes. Voilà leur part du milliard !

Je demande avec instance, pour l'année prochaine, que les ministres ne se contentent pas de trois centimes par an pour venir au secours de l'instruction de chaque enfant des familles qui sont dans le besoin.

Ici, Messieurs, qu'il me soit permis de relever une grave erreur dans laquelle est tombé votre commission du budget, erreur qui pourrait influer de la manière la plus fâcheuse sur la fixation des futurs budgets de l'instruction publique.

« Quant à l'enseignement primaire en général, « votre commission, sans s'arrêter à prouver son « utilité, si généralement reconnue aujourd'hui « qu'on n'ose plus la contester, se borne à dire « que le plus puissant des encouragements qu'on « puisse lui accorder c'est la liberté, et que ce « n'est pas de l'argent, mais une protection éclai« rée et des soins assidus qui pourront assurer « son développement. » Enfin, la commission déclare qu'elle ne veut demander aucune augmentation de crédit en sus des 50,000 francs portés au budget.

Messieurs, je dois dire que je regarde comme une erreur complète et funeste l'opinion que je viens de rappeler; et si les ministres du roi l'adoptaient sans distinction, ils feraient un tort immense à la France.

Sur 38,000 communes, la France en compte 14,000 qui n'ont pas un maître d'école. Et ne croyez pas qu'elles en sont privées parce qu'on leur *refuse* des écoles; non, Messieurs, ces 14,000 communes ont à cet égard autant ou aussi peu de liberté que les 24,000 autres, qui possèdent des écoles.

Ce n'est donc pas le défaut de liberté, c'est la pauvreté qui forme le plus grand obstacle à l'enseignement primaire, et qui l'empêche de naître dans 14,000 communes. Laissez-moi vous présenter à ce sujet la hideuse, mais exacte vérité. Cette France, si célèbre par sa richesse, et que nous semblons croire inépuisable quand nous la grevons d'un milliard d'impôts annuels; les impôts payés, et si l'on calcule ce qui reste pour produit moyen de son travail, de ses rentes, de ses fermages et de toutes les sources possibles d'opulence, l'on trouve qu'il reste pour produit moyen par habitant 63 centimes par jour; et si l'on ôte les arrondissements, très fertiles et très industrieux, l'on trouve d'immenses parties de notre territoire où l'individu de l'espèce humaine n'a pas pour valeur moyenne 40 centimes à dépenser par journée pour sa subsistance, son vêtement, son logement et ses plaisirs, *si des plaisirs* peuvent pénétrer en des communes *frappées* de cette pauvreté.

Et ne croyez pas que cette misère n'ait lieu qu'à de grandes distances du centre de la France, que sous la neige des Alpes, ou dans les landes de la Gascogne, ou sur les débris volcaniques de la Haute-Auvergne. Allez à quatre jours de marche de Paris, vers les bords de la Loire, et vous toucheriez à 240 lieues carrées d'un territoire frappé de la misère que je signale à cette tribune.

Vous trouverez une race affaiblie, petite, pâle et moribonde; vous rencontrerez des communes où l'autorité s'estime heureuse quand elle trouve un homme qui sache écrire pour en faire un maire, avec un autre qui sache au moins signer son nom pour en faire un adjoint; qu'ils soient d'ailleurs ou ne soient pas capables : le choix est impossible.

Demandons à M. le ministre de l'intérieur à quelle somme insignifiante se monte le revenu des 14,000 communes les plus pauvres de France, et vous verrez s'il est possible d'y prélever ce qu'il faudrait pour rétribuer l'enseignement du peuple; demandez-lui si les familles de prolétaires qu'elles renferment ont quelques sommes

à mettre en réserve pour payer un maître et des syllabaires? J'ose assurer qu'il vous répondra : Non.

Loin de citer cette misère et cette ignorance pour y faire insulte, je les cite pour appeler la France au secours. Je demande une taxe des pauvres, digne d'un peuple civilisé ; ce n'est pas la taxe qui favorise la fainéantise, en donnant au peuple des aliments sans lui demander du travail; c'est une taxe qui peut le mettre au contraire en état de se créer du travail; de sentir sa misère et sa dégradation; d'agrandir ses idées et d'assurer ses mœurs. Oui, Messieurs, dans les communes les plus misérables, il dépend de nous de fertiliser, par l'art, les terres les moinsfertiles. Commençons seulement par fertiliser les esprits. Relevons, par l'instruction, le moral de nos compatriotes, abattus par la pauvreté. Au lieu d'avoir cinquante misérables mille francs à partager entre trente-huit mille communes pour l'instruction primaire d'une année, demandons plusieurs millions aux superfluités du budget; car il faut nous imposer la règle de n'accroître, sous aucun prétexte, les charges totales des contribuables.

Pensez-vous qu'il soit difficile d'économiser sur les vastes budgets de sept ministères, en ôtant seulement les sinécures, les prodigalités et les superfétations, la somme qui sait suffire aux besoins urgents de l'instruction populaire? Non, sans doute et sur le budget même de l'Université, sur les dépenses excessives de son administration, sur les 400,000 francs que coûte son état-major, si vous économisez seulement 300,000 francs, ce serait assez pour donner à 3,000 communes nécessiteuses un secours avec lequel elles pourraient compléter le salaire d'un maître d'école. Quatre-vingt-six préfets reçoivent plus de deux millions d'appointements, sans compter leur logement gratuit et toutes les douceurs accessoires; épargnez seulement un million, superflu de ces 86 administrateurs, et vous aurez ce qu'il faut pour faire naître l'instruction élémentaire dans 10,000 communes privées aujourd'hui de toute instruction. Détruisez seulement pour 100,000 francs de sinécures à la guerre, et voilà tout à coup, sans déranger aucun service, les secours qui sont nécessaires à l'enseignement de 14,000 communes. Si vous les trouvez trop peu dotées, rien ne sera plus facile que de vous trouver d'autres dépenses superflues à réduire quand vous voudrez discuter sérieusement l'utilité des sommes allouées aux différents ministères.

En faisant la répartition des sommes que je sollicite pour l'enseignement primaire, ne donnons rien aux communes aisées qui déjà possèdent des écoles; mais donnons, donnons partout aux communes qui n'ont pas le moyen d'en fonder et d'en entretenir. Faisons tout pour les pays les plus pauvres, et secourons les autres localités selon leurs besoins, aux trois quarts, à moitié, au quart, voilà la véritable équité.

Suivons cette marche, et nous verrons bientôt changer de face les parties maintenant hideuses de notre territoire; la fertilité se propagera; la santé, la force des habitants s'amélioreront avec la culture des champs; et la belle culture et la civilisation ne resteront plus confinées dans quelques provinces comme des oasis au milieu des sables africains. Ces communes, qui maintenant ne rendent au Trésor que des centimes par hectare, rendront des francs à l'avenir, et l'État aura recueilli le prix de sa générosité. Voilà mon vœu, mon espoir; je dis plus, voilà ma certitude.

Espérons, Messieurs, qu'une autre année votre commission du budget saisira, sous son vrai point de vue, les secours qu'il importe de prêter à l'instruction primaire : elle réclamera les bienfaits de la liberté, de la concurrence pour cette instruction dans les grandes cités et dans les riches cantons; elle implorera la générosité du gouvernement et des Chambres pour toutes les pauvres communes. Je vote pour qu'on accorde, cette année, 100,000 francs à l'instruction primaire.

M. Duvergier de Hauranne. Le préopinant a commis une erreur qu'il est bon de rectifier. Les 50,000 francs jusqu'ici portés au budget pour encouragements à l'instruction primaire n'étaient pas destinés, aux termes de l'ordonnance de 1816, aux élèves, mais aux maîtres auxquels on accordait des primes; sous ce rapport, la somme de 50,000 francs pouvait suffire. Du reste, je me joins au désir de toute la Chambre pour qu'on augmente les moyens d'instruction populaire, concurremment avec ce que font déjà les communes pour cet objet.

Je ne quitterai pas la tribune sans demander quelques explications sur un article de l'ordonnance du 21 avril dernier, relative à l'instruction primaire. Cette ordonnance a jeté de l'inquiétude dans plusieurs villes, et entre autres dans deux villes de mon département où résident des familles protestantes. En effet, l'article 13 de l'ordonnance porte : « Les instituteurs primaires « ne pourront recevoir des élèves de différentes « religions, sans en avoir obtenu la permission « de notre conseil royal de l'instruction publique, « qui statuera après avoir consulté le recteur de « l'Académie, et prescrira en même temps les « mesures convenables. » Cet article semble prohiber les écoles mixtes et n'accorder le droit de recevoir des enfants de différentes religions, que par tolérance en vertu d'une autorisation. Je demanderai à M. le ministre sur quelle loi est basée une telle prohibition. D'après les explications qu'il a données dans le temps, je crois que son intention n'est point d'empêcher la formation des écoles mixtes; mais l'ordonnance le fait craindre, et, je le répète, il y a des alarmes à cet égard.

Depuis longtemps, les membres des divers cultes sont accoutumés, en France, à recevoir une éducation commune; rien n'est plus sage et plus utile; il est bon que les enfants apprennent de bonne heure la tolérance, qu'elle soit pour eux un sentiment fondé sur nos premières habitudes et leurs premières affections. Les catholiques, étant les plus nombreux, n'ont rien à redouter de ce rapprochement, et les protestants demandent qu'on leur permette de fréquenter les écoles catholiques, car, dans beaucoup de communes, il y a trop peu de familles de ce culte pour qu'elles puissent avoir une école particulière; et s'il faut une permission du ministre pour qu'on puisse y recevoir leurs enfants, il est clair que le bienfait de l'éducation commune n'est plus pour eux qu'une chose incertaine et qu'un caprice de bureau peut leur enlever; je demande qu'on nous rassure à cet égard. Je conçois qu'on prenne des dispositions particulières pour que chacun reste libre dans l'exercice de son culte, mais je ne concevrai pas qu'en l'absence de toute loi, et par ordonnance, on prohibât à quelques-uns ce qui est payé par tous.

M. le baron Cuvier, *commissaire du roi.*

L'observation qui vient de vous être faite avait déjà été présentée, et je me proposais d'y répondre. Oui, la manière dont l'article de l'ordonnance est rédigé a causé des inquiétudes dans certaines villes; on a craint qu'il n'en résultât une prohibition absolue. C'était pourtant dans une intention contraire que l'article avait été fait. On a voulu empêcher que l'esprit de prosélytisme ne troublât les jeunes élèves de communions différentes dans leur croyance; on a voulu que l'administration centrale pût prendre des mesures pour assurer la liberté de chacun. Afin de faire disparaître toute inquiétude sur ce point, je lirai, avec la permission de M. le ministre, un paragraphe de l'instruction imprimée qui a été adressée à tous les recteurs. Le voici :

« Lorsque des enfants de diverses religions sont reçus dans la même école, il est nécessaire que cette école soit soumise à des règles et à des précautions propres à garantir la liberté des cultes. Il faut que, sur ce point, la volonté des pères de famille soit exactement suivie. C'est sur les motifs que je viens d'indiquer qu'est fondée la disposition de l'article 13. L'autorisation du conseil royal est exigée, parce qu'il est indispensable que le conseil vérifie si l'organisation de l'école est telle, que la liberté religieuse soit pleinement assurée. Ainsi, l'article 13 doit être excuté de manière qu'il soit toujours une garantie et jamais un obstacle. Vous aurez soin de rappeler ces principes aux comités qui sont chargés de donner des avis, dans les cas prévus par l'article 13. »

Personnellement chargé de l'exécution de cet article, je puis certifier que des instructions ont été données pour que, dans les lieux où aucune plainte ne s'est élevée, les choses restent *in statu quo* jusqu'au moment où il serait nécessaire de prendre des mesures.

M. Duvergier de Hauranne. Cette explication nous rassure parfaitement.

(L'amendement de M. de Laborde est mis aux voix et adopté. M. Duplessis de Grénédan seul se lève contre.)

M. le Président. « Dépenses mentionnées pour ordre: budget de l'Université, 2,270,000 francs. »

Le budget de l'instruction publique, mentionné pour ordre, a été jusqu'ici voté chapitre par chapitre, une seule année exceptée. Cependant, votre commission a exprimé l'opinion que la Chambre n'a pas d'action directe sur ce genre particulier de dépense, et cela est conforme à la pratique de toutes les Chambres. Les chapitres appelés cette année *sections*, quoique la division soit absolument la même, se trouvent à la page 180 et suivantes; je vais les lire :

SECTION Ire. — *Administration centrale* (personnel).

« Traitement de S. E. le grand-maître de l'Université	40,000 fr.
« Huit conseillers à 12,000 francs.	96,000
« Traitements des inspecteurs généraux des études	102,000
« Frais de tournées des inspecteurs généraux	45,000
« Traitements des employés des bureaux, huissiers, garçons de bureau et gens de service. — Travaux et services extraordinaires	248,700
A reporter	283,000 fr.
Report	283,000 fr.
« (*Matériel.*) Chauffage et éclairage	22,000
« Fournitures et entretien des bureaux	11,000
« Impressions et gravures	10 000
« Entretien des bâtiments	6,000
« Dépenses diverses et imprévues.	
« Cérémonies, illuminations	10,000
Total de la section	590,700 fr.

La Chambre se rappellera que le traitement du ministre de l'instruction publique fixé, comme celui des autres ministres, à 150,000 francs, se composait de 110,000 francs portés au budget de l'Etat, et de 40,000 francs portés au budget de l'Université pour le grand-maître, comme vous venez de le voir. La commission a proposé deux choses : d'abord, de réduire le traitement à 120,000 francs, comme celui des autres ministres; puis, de porter toute cette somme dans le budget de l'Université, ce que la Chambre a adopté. Il suit de là que, dans la section soumise en ce moment à la délibération de la Chambre, la somme de 40,000 francs doit être rectifiée *pour* ordre et rétablie à 120,000 francs, ce *qui* augmentera le total de la section de 80,000 francs, et le portera à 670,700 francs.

(Cette section est mise aux voix et adoptée.)

SECTION II. — *Dépenses des Académies* (personnel).

« Traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires	393,000 fr.
« Frais de tournées des recteurs et inspecteurs	65,000
« Traitements des professeurs de théologie, des sciences et des lettres.	370,000
« (*Matériel.*) Dépenses des facultés de médecine	188,000
« Frais de bureau des recteurs, par abonnement, y compris l'Académie de Paris	119,900
« Dépenses variables des facultés de théologie, des sciences et des lettres	70,000
« Frais de culte de l'église de la Sorbonne	12,000
« Dépenses diverses et imprévues des Académies	15,000
« Frais du concours général des collèges royaux de Paris et de Versailles, et des collèges particuliers.	20,000
« Frais de concours pour l'agrégation	12,000
« Total	1,264,900 fr.

(Adopté.)

SECTION IIIe — *Dépenses diverses.*

« Traitements des agrégés	60,000 fr.
« Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement à divers membres de l'instruction publique	15,000
« Secours aux membres des an-	
A reporter	75,000 fr.

Report.....	75,000 fr.
ciennes congrégations enseignantes et à divers fonctionnaires de l'Université admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit..................	210,000
« Bibliothèque de l'Université....	10,000
« Contributions, frais de régie des domaines et frais de poursuites judiciaires.........................	8,000
« Total de la 3e section.....	303,000 fr.

(*Adopté.*)

SECTION IV. — *Dépenses extraordinaires.*

« Indemnités aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne............	21,400 fr.
« Secours aux fonctionnaires, professeurs et régents non employés...	60,000
« Formation de collections et de bibliothèques dans les Facultés de théologie, sciences et lettres.......	30,000
« Total de la 4e section.....	111,400 fr.

(*Adopté.*)

A ces dépenses, mentionnées pour ordre dans le budget de l'instruction publique, il faut joindre :

« Supplément aux fonds de retenue de caisses spéciales de retraite.............. 74,925 fr.

(*Adopté.*)

Ainsi se trouve complété le vote des quatre sections qui forment le budget du ministère de l'instruction publique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SECTION Ire. — *Administration centrale.*

M. **Méchin**. Je viens tous les ans vous porter mes réflexions sur le département de l'intérieur : c'est un devoir que je remplirai encore cette année. Je ne suis pas amené ici par des intentions d'opposition, mais par le sentiment du devoir et les inspirations de la conscience. Aussi appuierai-je de tous mes moyens une administration loyale, comme j'ai combattu une administration qui accroissait chaque jour nos alarmes ; mais je n'en dois pas moins signaler les améliorations qui me paraissent pouvoir encore être opérées. Je vais parcourir rapidement les différents articles de la section première.

Le ministère de l'intérieur, au moyen de ses diverses colonisations, est réduit dans des proportions qui n'excèdent plus les forces d'un homme habile et éclairé; mais si l'on pouvait tolérer à ce ministère un certain luxe d'administration, quand il possédait encore les trois branches qui en ont été détachées, il serait possible aujourd'hui de rentrer dans des formes plus simples. Des chefs de division remplaceraient utilement les quatre directeurs généraux... Je me trompe; il n'y a plus qu'un directeur général : je veux parler des quatre directeurs d'administration. Cette création a été faite dans des vues qui ne sont pas les nôtres, dans un but différent de celui que nous voulons atteindre. Ce que je dis ne touche en rien les personnes, je les tiens pour estimables; mais quand il s'agit de porter son investigation sur les dépenses d'un ministère, il faut signaler ce qu'on croit abusif.

Le conseil des bâtiments civils a souvent attiré l'attention de la Chambre. Peut-être est-il nécessaire ; en tout cas, il serait possible de faire une petite économie sur cet article, en combinant le service du conseil des bâtiments civils avec le service des travaux publics qui s'exécutent à Paris pour le compte de l'État.

On s'est fréquemment égayé sur le compte des examinateurs d'ouvrages dramatiques; on a cité d'eux des traits plus comiques que ceux qu'on rencontre dans la plupart des ouvrages soumis à leur censure; toutefois, je reconnais encore qu'ils sont nécessaires : il n'est pas possible d'affranchir de la surveillance de l'autorité des ouvrages destinés à fixer l'attention de la population nombreuse qui se réunit dans les théâtres. On a pu s'apercevoir avec satisfaction que, depuis quelques mois, la censure s'exerce d'une manière raisonnable. Les gens de lettres commencent à respirer, et, certains de trouver justice et non pas oppression, ils se font un devoir de prévenir les observations que les examinateurs seraient dans le cas de leur faire. Dans l'ancien temps, les censeurs exerçaient leurs fonctions d'une manière paternelle : ils appelaient les écrivains dans leur cabinet et concertaient avec eux les changements à faire, au lieu de les accabler, comme on l'a vu récemment, par une censure ignoble et malveillante.

Un article de cette section m'a paru très important par la forme et le fond. La loi du 6 juillet 1820 a décidé que le versement que la ville de Paris fait sur le produit des jeux, et qui s'élève à 5,500,000 francs, figurerait désormais dans les dépenses de l'État. Cette loi a été fidèlement exécutée; cependant, par une omission singulière, je ne retrouve pas à l'article des produits divers les 5,500,000 francs; mais ils figurent, page 28, sur l'état C; c'est une irrégularité que je signale en passant, et qui ne tire pas à conséquence.

On a indiqué cette année, dans le budget de l'intérieur (*colonne des observations*, p. 187), les dépenses auxquelles ces fonds s'appliquent d'une manière spéciale. C'est une manière fautive de procéder : ces fonds ne sont pas spéciaux, ils rentrent dans la masse des revenus de l'État. Une irrégularité plus grande encore consiste en ce qu'une part considérable du produit des jeux est ordonnancée par le ministre de l'intérieur, quoique dépensée par le ministre de la maison du roi. C'est celui-ci qui fournit toutes les pièces comptables; et cependant la cour des comptes ne reçoit les pièces que visées par le ministre de l'intérieur; d'où il résulte que le ministre de l'intérieur assume la responsabilité d'une dépense qu'il ne fait ni ne surveille : c'est par trop de générosité de sa part, et je crois que cette manière de procéder ne saurait être admise.

On demande, pour les dépenses secrètes de la police, 1,900,000 francs. Depuis plusieurs années, ces dépenses ont décru; toutefois, elles me paraissent encore trop considérables. A quoi sert, en effet, cette police? nous avons en France 400 sous-préfets, autant de procureurs du roi, 38,000 maires, autant de gardes-champêtres, 14,000 gendarmes, sans compter une foule de commissaires de police et autres agents. Tous ces fonctionnaires sont caractérisés par le code pénal d'officiers de police judiciaire; il y en a, je pense, tout autant qu'il en faut pour être instruit de ce qui

se passe. Admettons cependant qu'il faille une police secrète, et reconnaissons qu'elle ne saurait être mieux placée qu'entre les mains du ministre de l'intérieur. Déjà, il nous a rendu un grand service en supprimant la direction de la police générale. Est-il concevable que, pendant nombre d'années, un employé du ministère, un commis, ait pu disposer de la liberté des citoyens sur sa simple signature? Est-il concevable qu'une telle responsabilité fût passée d'un ministre sur un directeur? Heureusement, nous n'avons plus de directeur de la police, et, sous ce rapport, nous sommes rentrés dans le régime légal. Il reste pourtant quelque chose à faire, c'est de diminuer la dépense. Autrefois ces fonds secrets servaient à beaucoup de choses, surtout quand nous avions les élections annuelles. Dieu merci! un pareil emploi n'est plus possible désormais. Toutefois, il en est un autre auquel je sais ou je crois savoir (car tout est obscur en pareille matière), qu'une partie des fonds secrets est appliquée: c'est à un travail commencé en d'autres temps, et qu'on appelle la *statistique personnelle*. Je vous proteste que c'est l'ouvrage le plus fautif, le plus inexact, et j'ajoute le plus dangereux qu'on puisse imaginer; c'est pire que la plus méchante des biographies. Les notes qu'on y recueille sont fournies dans des intérêts de localité, en haine des personnes et par esprit de parti: comme elles ne sont pas destinées à la publicité, on y calomnie son ennemi en toute sûreté de conscience. J'ai été préfet, et l'on m'a demandé des notes, mais je vous proteste qu'en adressant au ministre celles qui m'étaient fournies, j'avais toujours soin d'indiquer les faits dont j'étais sûr et ceux qui me paraissaient douteux. Même avec de pareilles précautions, une statistique personnelle me semble un moyen dangereux d'administration auquel on devrait renoncer.

Personne n'ignore que sur les fonds secrets de la police, il y a des pensions distribuées; mais ce qui vous étonnera, sans doute, c'est que plusieurs des écrivains que favorisait l'ancien ministère, et qui maintenant lancent chaque jour des philippiques contre nous, contre le ministère, contre les ordonnances du roi, continuent, dit-on, à recevoir de fortes pensions. S'il en est ainsi, c'est pousser loin la magnanimité; et je conçois difficilement qu'on paye des hommes qui osent dire, en présence de Charles X, que le roi modèle est maintenant par delà les Pyrénées.

En règle générale, repoussons de tout notre pouvoir les pensions occultes; il appartient au prince de récompenser les services, mais selon les formes légales. Ah! si vous voyiez la liste de toutes ces pensions de police, que de surprise, que d'indignation vous éprouveriez!

La ville de Paris reçoit des jeux pour son budget particulier 7,500,000 francs. L'emploi de cette somme mérite l'approbation générale. Il y a partout un commencement d'amélioration; le temps les accomplira, et j'espère, l'année prochaine, cesser les fonctions de censeur annuel de la section 1re de l'intérieur. Je ne soumets à la Chambre aucune proposition; en montant à la tribune, je n'ai eu d'autre objet que de lui soumettre ces observations.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. J'ai peu d'observations à faire sur ce qui vient d'être dit par le préopinant, et sur le rapport de la commission des finances. Toutefois, j'ai jugé nécessaire de demander à la Chambre quelques instants d'attention.

La commission des finances et M. Méchin ont fait quelques critiques sur les dépenses de l'administration centrale; ils ont représenté comme inutile les quatre directeurs d'administration, qu'on pouvait, selon eux, remplacer aisément par des chefs de division. La commission a proposé sur l'ensemble de la première partie, relative au personnel, une diminution de 60,000 fr.; elle a proposé, en outre, une diminution de 20,000 francs sur ce qui est relatif au matériel, et enfin une diminution de 200,000 francs sur les dépenses secrètes dont le compte est rendu directement au roi. C'est sur ces diverses propositions que je crois, à mon tour, faire quelques réflexions.

Les directeurs d'administration ont chacun des attributions étendues qui en ont rendu la division nécessaire. L'un réunit la direction des communes aux fonctions de secrétaire général. Sur ce point, je pense, aucune réduction ne serait possible. Le second a la direction de tout ce qui concerne les lettres, les sciences, les arts, et des établissements qui s'y rattachent; c'est une des divisions les plus importantes du département de l'intérieur, et rien n'était plus convenable que de placer à sa tête un directeur. Le troisième s'occupe des établissements *de bienfaisance*, des hospices, des lazarets, de tout ce qui concerne la santé publique. Ces attributions ont aussi quelque importance. Le quatrième, dont les attributions ont été diminuées par la création d'un ministère du commerce, joint à la direction des haras et de l'agriculture celle des poids et mesures. Telle est la division du ministère de l'intérieur en ce qui concerne les quatre directions.

Le nombre de 194 chefs ou employés qui figurent dans le personnel ne paraîtra pas sans doute exagéré si l'on considère l'étendue des travaux qui leur sont confiés. Si l'on veut examiner la somme à laquelle s'élèvent leurs appointements, on verra que le terme moyen est de 2,987 francs, ce qui n'est pas exorbitant. Il m'est donc difficile de deviner comment, sans nuire au service, on pourrait faire une diminution sur le personnel.

La commission a dû vous proposer des économies: il était tout simple de les faire sur le personnel; c'est l'idée qui se présente le plus naturellement. Certes, je suis loin de mettre obstacle aux économies qui peuvent n'offrir aucun inconvénient; aussi je n'élèverai aucune difficulté quant à la réduction de 200,000 francs qu'on demande sur le matériel; mais il me semble impossible de diminuer de 60,000 francs un personnel qui n'est ni trop nombreux ni trop fortement rétribué.

Après ces premières observations, j'arrive à un objet plus important; c'est celui qui est relatif aux dépenses secrètes dont, ainsi que s'en explique le budget, le compte est rendu directement au roi.

Je ne partage pas, sur ce point, l'opinion du préopinant, mais je me félicite de ce qu'il m'offre l'occasion de m'expliquer devant la Chambre. Il a dit d'abord qu'on avait tort de considérer le prélèvement de 5 millions 500,000 francs comme une recette spéciale. Nous pensons, au contraire, que c'est une recette spéciale dont l'emploi doit être indiqué au budget, et nous en tirons la conséquence qu'il paraît bien difficile de diminuer notablement ces dépenses qui, mises à la charge de l'Etat, retomberaient à la charge de la ville de Paris. Je m'explique:

Il y a plusieurs années que l'on considéra la

ferme des jeux comme un mal nécessaire, comme un fléau inévitable, comme un abus préférable à d'autres abus. Je ne juge pas ce principe, je ne sais pas jusqu'à quel point cela est vrai et jusques à quand nous serons condamnés à voir le prix de la ferme des jeux figurer dans notre budget; je m'occupe du fait.

En 1812, un bail fut passé pour six années; en 1818, ce bail expira : il fut alors question de savoir par qui la ferme des jeux devait être donnée, et l'on reconnut que ce devait être par la ville de Paris, mais à la condition, pour elle, de payer plusieurs dépenses qui devaient demeurer à sa charge. Ces dépenses furent déterminées par une ordonnance du roi, et fixées à 5 millions 500,000 francs. Plus tard, cependant, les Chambres trouvèrent mauvais qu'au moyen de cette application on leur eût enlevé la connaissance de l'emploi de cette somme, et on exigea qu'elle figurât en recette au budget de l'Etat. Mais il faut voir dans quels termes s'en est expliquée la loi du 19 juillet 1820 : « L'ordonnance du 5 août « 1818 portant concession à la ville de Paris du « privilège de l'exploitation des jeux continuera « d'être exécutée, sauf la modification suivante :

« L'obligation imposée à la ville de Paris de « prendre à sa charge et de payer annuellement, « pour prix de cette concession, les dépenses « énoncées dans l'état annexé à la susdite or- « ordonnance, et montant à 5,500,000 francs, « sera convertie, à dater du 1er janvier prochain, « en une obligation de verser annuellement au « Trésor royal la susdite somme payable par « douzième, chaque mois.

« Le budget de l'Etat, pour l'année 1821, sera « en conséquence augmenté : en recette, des « 5,500,000 francs qui seront versés par la ville « de Paris; et, en dépense, des sommes équiva- « lentes qu'elle devait acquitter en vertu de cette « ordonnance, et qui cesseront d'être à sa charge.»

Vous pressentez déjà tout ce que j'ai à dire sur l'exécution de cette disposition législative qui a continué de régir les rapports de la ville de Paris avec le gouvernement. Aux termes de cette disposition, les 5,500,000 francs qui devaient être employés par la ville de Paris, à certaines époques déterminées, sont versés dans les caisses de l'Etat, mais à la charge par l'Etat de faire lui-même les dépenses que devait supporter la ville de Paris.

Maintenant, à quoi arriverions-nous par une réduction ? Les dépenses dont l'Etat se chargeait sont ainsi distribuées dans le budget de 1829 :

Dépenses secrètes de police . .	1,900,000 fr.
Hospice des Quinze-Vingts . . .	250,000
Secours aux colons	1,000,000
Aux bureaux de charité, hôpitaux, etc	590,000
Subvention aux théâtres royaux	1,460,000

A la vue de ce tableau, il me semble que la question se présente sous deux points de vue. Une partie de ces dépenses peut être diminuée sans préjudice pour la ville de Paris, et dès lors il n'y a aucun inconvénient à redouter; mais sur une autre partie toute diminution retomberait à sa charge; c'est là ce qui ne me paraît pas possible. Un premier article a subi un amendement de la commission : c'est celui de la subvention aux théâtres royaux. Il est évident que la ville de Paris a un grand intérêt à ce que ces établissements ne perdent pas les ressources à l'aide desquelles ils peuvent se maintenir. Si vous diminuez, et à plus forte raison si vous supprimez la subvention accordée aux théâtres, il faudrait que la ville de Paris, à la charge de laquelle ils retomberaient naturellement, les abandonnât et perdît ainsi un des éléments de sa prospérité, ou bien qu'elle les secourût de ses propres fonds. Mais, dans ce cas, vous imposez à la ville de Paris un double paiement, car elle n'a cédé le produit de la ferme qu'à la condition par vous de pourvoir à cette dépense. Il en est de même en ce qui touche le secours de 390,000 francs alloué aux bureaux de charité, aux hospices, etc. On fait remarquer avec quelque raison que jusqu'ici on n'avait pas procédé régulièrement à l'emploi de cette somme. Elle a été portée constamment au budget de l'intérieur, et cependant elle était dépensée au nom du roi, par le ministre de la maison du roi, dans cette pensée sans doute que ce serait doubler le prix du bienfait que de nommer un tel bienfaiteur. Mais serait-ce régulariser la dépense que de la supprimer? et ne vaut-il pas mieux déterminer que les payements seront faits par le ministre de l'intérieur, que de retrancher une somme destinée à venir au secours des hospices, des bureaux de charité, des familles dans le besoin, au secours enfin de tous ceux qui souffrent dans la ville de Paris? Retrancher cette allocation, ce serait encore obliger la ville de pourvoir au soutien de tant de malheureux qu'elle ne saurait abandonner.

Ce sont là, je pense, de graves observations que vous saurez apprécier. J'ai cru de mon devoir de vous les soumettre; nous les trouverons dans la discussion du budget quand ces dépenses arriveront.

Après avoir parlé d'une partie des dépenses auxquelles s'applique le produit de la ferme des jeux, je suis naturellement amené à vous entretenir d'une autre dépense qui puise à la même source; je veux parler des fonds secrets de la police. Ce service qui coûtait autrefois 2,200,000 francs, fut réduit, il y a trois ans, à 2,000,000; depuis, j'ai proposé une réduction de 100,000 francs que permettait la suppression de la direction de la police. Peu importe, sans doute, à la ville de Paris, que la police se fasse avec 1,900,000 francs ou avec 2,000,000 : c'est là une dépense qui, en aucun cas, ne saurait retomber à sa charge. Mais nous, nous serait-il possible de consentir à une réduction plus forte que celle que propose la commission ? C'est ce que je ne pense pas; rien de plus difficile à défendre, je le sens, qu'une dépense secrète, car il est impossible d'en exposer les causes : c'est une affaire de confiance, et, en matière d'argent, la confiance est difficile à demander.

La commission a dit que la paix et la sécurité régnaient en France, et qu'on n'avait pas besoin d'une somme aussi considérable. Oui, la paix et la sécurité règnent en France, et permettez-moi de m'arrêter ici un moment; de graves intérêts le commandent.

La paix et la sécurité règnent en France et continuent à y régner. Je n'en doute pas, et tous les efforts faits pour la troubler ne produiront pas ce funeste résultat. Je sais, et je le dis avec une profonde douleur, je sais qu'il est des hommes qui cherchent à semer dans les esprits, et jusque dans les cœurs, de funestes pressentiments et de sinistres alarmes. Je sais qu'il est des hommes qui, après avoir combattu longtemps avec courage chez les autres, l'oubli des devoirs, les maximes de révolte et d'insubordination, se laissent égarer, aujourd'hui, par des violences dont l'excès devrait détruire le danger.

Nos yeux et nos cœurs sont encore frappés du sou-

venir de la pompe récente de nos églises. De toutes parts, des monuments s'élèvent pour donner à nos ministres de dignes habitations. Partout la foule assiège nos temples et se presse autour de la chaire de vérité. Le roi très-chrétien, ses ministres, ses sujets s'empressent de doter le sacerdoce, s'occupent avec anxiété de son avenir et veulent l'assurer. Et c'est en présence de tous ces témoignages éclatants de piété, de respect et d'amour, que des hommes imprudents vont dénonçant partout la religion proscrite, le clergé persécuté, la paix de la conscience troublée, l'impiété triomphante! et c'est en insultant un vénérable et vertueux évêque, qui joint le titre de ministre du roi à celui de ministre de Dieu, que ces hommes donnent l'exemple du respect qu'ils exigent pour les autels et pour le trône! (*Bravos réitérés au centre et à gauche.*)

De pareilles injustices nous affligent profondément, sans doute, mais ne jettent pas l'inquiétude dans nos cœurs. Le temps et la vérité sauront se faire jour. On saura aisément apprécier bientôt en France ce qu'il y a de vrai, de sérieux et de légitime dans des plaintes si violentes et si exagérées. Non, la paix publique ne sera pas troublée en France : l'épiscopat, dont on a essayé de compromettre le nom, connaît, mieux que tout autre, la mission noble et sainte qu'il est appelé à remplir; et un gouvernement qui sait respecter les lois divines, et faire respecter les lois humaines, doit compter sur l'appui des évêques français.

Je le répète donc, de ce côté la paix publique ne sera pas troublée; elle ne le sera pas non plus par des tentatives contraires. C'est vainement qu'on se plaît à nous considérer sans cesse comme des hommes entraînés, qui se laissent emporter par un torrent contre lequel ils ne peuvent se débattre. Messieurs, il n'en est rien. Nous saurons bien, si l'occasion se présente, faire entendre à tous, si nous savons repousser les prétentions illégitimes, et faire respecter l'autorité sacrée dont nous sommes les dépositaires. Il est facile de préparer, contre ceux qu'on attaque, des phrases amères et injurieuses. Mais, grâce au ciel, au temps où nous sommes, l'honneur des hommes ne se flétrit pas par une injure; et lorsque les discussions s'achèvent, lorsque les événements se développent, chacun reprend la place qui lui appartient. (*Nouveau mouvement d'adhésion.*)

Votre commission a donc eu raison de le dire : la paix et la sécurité ne seront pas troublées; mais, Messieurs, la sécurité n'exclut pas la surveillance. La surveillance est un des principes élémentaires du gouvernement. Cette surveillance est de tous les lieux, de tous les jours, de tous les moments; il faut l'exercer sur un vaste territoire; et, croyez-moi, elle entraîne des frais considérables, car elle ne s'exerce qu'au prix de l'or. On dit que la somme réclamée n'est pas entièrement employée à la police secrète : si l'on entend par là qu'elle n'est pas employée seulement à salarier des agents, cela peut être vrai; mais la police d'un grand État ne consiste pas seulement à salarier des agents. Il y a encore des pertes à réparer, des malheurs à effacer, des services à récompenser, des scandales à prévenir : toutes ces choses sont aussi des moyens d'ordre, de police; et je ne connais pas de gouvernement sage auquel une pareille latitude ne serait pas laissée.

Toutefois, je ne crois pas que le service du roi souffre d'une diminution qui ne sortira pas des limites posées par la commision. En conséquence, je m'en rapporte, sur ce point, à la sagesse de la Chambre.

(*Un très vif mouvement d'approbation se manifeste au moment où M. le ministre de l'intérieur descend de la tribune.*)

M. de Berbis. D'après ce que vous venez d'entendre de la bouche de M. le ministre de l'intérieur, je n'aurai pas à m'occuper de l'article des dépenses secrètes. La commission a eu à cet égard des communications qui l'ont convaincue que la réduction de 200,000 francs sur la somme destinée aux dépenses secrètes ne pourrait nuire au service.

Je dois m'expliquer sur le retranchement de 60,000 francs qui concerne le personnel. Votre commission, après avoir examiné avec beaucoup d'attention tous les documents qui lui ont été soumis, est restée convaincue que s'il y avait des directeurs qui, jusqu'à un certain point, pouvaient être utiles à l'administration, il y en avait d'autres qui pouvaient être supprimés sans apporter aucun dérangement. La création des directeurs dans les ministères, et notamment au ministère de l'intérieur, ne remontent pas à une époque éloignée. Ce genre de places n'empêche pas qu'il existe des chefs de division. Les directions partielles sont, en quelque sorte, une superfluité. Du moment où nous rentrons dans des idées d'ordre, il faudra arriver à une organisation complète des bureaux, il faudra former des cadres plus étroits, de manière qu'une fois fixés ils ne puissent pas être dépassés. Le ministère de l'intérieur se trouve moins chargé depuis la séparation des affaires qui sont du ressort du ministère du commerce, des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Il est nécessaire que l'organisation des bureaux se fasse au ministère de l'intérieur sur une base moins large et d'une manière plus économique. La réduction que nous proposons sur le personnel ne s'élève pas au dixième de la somme portée au budget pour le personnel de l'administration centrale. Ainsi, le service ne peut en être entravé.

Quant aux frais du matériel de l'administration centrale, sur lesquels la commission a proposé une réduction de 20,000 francs, comme c'est une chose convenue avec le ministre, je n'ai pas à m'expliquer à cet égard.

Je persiste, au nom de la commission, dans les deux retranchements proposés.

(La réduction de 30,000 francs sur le traitement du ministre est mise aux voix et adoptée.)

« Personnel de l'administration centrale. »

M. Mercier obtient la parole.

M. Mercier. Lorsque j'ai parlé sur l'ensemble de la loi, j'ai appelé l'attention de la Chambre sur la somme de 74,000 francs portée au budget de l'intérieur pour le traitement de quatre directeurs généraux d'administration.

Depuis, je me suis occupé à comparer l'organisation actuelle des bureaux du ministère de l'intérieur avec ce qu'elle était en 1818, sous le ministère de M. Lainé. En ouvrant l'Almanach royal de cette époque (car, comme l'a fait très bien observer notre honorable collègue, M. Dupin, les almanachs sont quelquefois de très bons livres à consulter), j'y ai vu que le ministère de l'intérieur n'était alors divisé qu'en quatre branches, à la tête desquelles se trouvait un chef de division, ce qui, pour tout le ministère, ne compor-

tait réellement que quatre chefs de division en 1818.

Si on s'était borné à substituer à ces quatre chefs de division les quatre chefs d'administration générale qui existent aujourd'hui, on se bornerait aussi à regretter l'augmentation des dépenses qu'a dû amener la différence des traitements; mais on n'en voit pas moins figurer sur l'Almanach royal de 1828 trois autres chefs de division; il est donc impossible de ne pas reconnaître qu'il y a là, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire observer à la Chambre, un véritable luxe de places.

A la vérité, ces trois chefs de division ne paraissent pas dépendre de MM. les directeurs d'administration générale; mais ils n'en existent pas moins; et on pourrait même dire qu'avec ce système d'organisation actuelle des bureaux de l'intérieur, ce ministère en compterait un plus grand nombre, ou au moins quatre, comme en 1818, si on n'en avait distrait ce qui compose aujourd'hui les attributions du ministère du commerce : ainsi, nous avons le bonheur de posséder en plus quatre directeurs d'administration générale, dont on n'avait pas soupçonné le besoin sous M. Lainé, puisqu'à cette époque quatre simples chefs de division, avec des traitements modestes, suffisaient à cette administration.

Lorsque tout nous fait un devoir impérieux de nous livrer à des économies réelles, lorsque tout annonce que celles que nous opérerons seront si peu importantes, voudriez-vous, Messieurs, consacrer comme indispensable l'existence de ces quatre directeurs d'administration générale, en votant la somme de 74,000 francs qui leur est affectée. Vous vous rappellerez que ces places ont été créées sous le dernier ministère, et je n'ai pas besoin de vous signaler le but dans lequel elles ont été établies, non plus que la conséquence qui en est résultée d'accorder des pensions de retraite anticipées aux hommes qu'on éloignait, pour faire place à MM. les directeurs d'administration générale. En supprimant la somme de 74,000 francs, nous prouverons, Messieurs, la nécessité de rétablir l'état de choses qui existait en 1818; il est permis de croire qu'alors l'administration du ministère de l'intérieur était, pour le moins, aussi bien raisonnée que sous le dernier ministre; je propose donc la suppression des 74,000 francs qui auront sans doute échappé à votre commission; et dans le cas où vous ne croiriez pas devoir opérer la suppression de ces 74,000 francs, je demande celle de 18,500 francs sur cette dépense; car je ne puis penser que vous considériez l'existence de la direction des haras et de l'agriculture comme comptable avec celle du ministère du commerce. Les haras et l'agriculture doivent faire une partie essentielle des attributions de ce ministère : dans l'intérêt de la chose, il faut donc les y rattacher; et j'ai trop bonne opinion du ministre qui le dirige, pour n'être pas convaincu que nous gagnerons tous à la suppression de la direction des haras et de l'agriculture.

M. **le Président**. M. Mercier propose de retrancher les 74,000 francs destinés au traitement de quatre directeurs d'administration.

M. de Laboulaye demande la parole contre ce retranchement.

M. **de Laboulaye**. Si j'ai bien compris la réduction proposée par la commission, elle porterait uniquement sur la masse générale des frais pour les employés de l'administration.

M. **de Berbis**. C'est cela.

M. **de Laboulaye**. La réduction proposée par M. le baron Mercier ne porte que sur les quatre directeurs. Ceci change l'état de question. Je dirai que vouloir proposer aux ministres la suppression de plusieurs places, c'est entrer dans les entrailles même de l'administration. (*On rit... Interruption à gauche.*) Que le ministre appelle ses chefs d'administration, directeurs, chefs de division, premiers commis, peu importe; il n'en est pas moins vrai que ce sont ses premiers agents. Il ne peut y avoir de réduction que sur la quotité des traitements. Messieurs, ces traitements sont le prix de longs services, ils servent d'encouragement dans la carrière de l'administration. Sans appartenir au gouvernement, j'ai été à la tête d'une administration, et là, j'ai été à même d'apprécier la position des chefs. Occupés comme ils le sont des affaires de l'administration, ils négligent souvent leurs propres affaires. Croyez-vous qu'ils soient trop rétribués avec un traitement de 20,000 francs? Vous savez combien les loyers sont chers à Paris. Quand vous réduiriez 5,000 francs sur le traitement de chacun des quatre directeurs, vous n'aurez qu'une économie de 20,000 francs, et vous ferez gémir quatre personnes. (*M. Sirieys.* Ils ne gémiront pas.) Je ne puis approuver des économies qui porteraient le découragement dans l'administration. C'est par des réformes nécessaires, c'est en réduisant le nombre des employés qui ne sont pas nécessaires, que vous parviendrez à de véritables économies; j'y applaudirai le premier. Le meilleur de tous les systèmes en administration est d'avoir le moins d'employés possible et de les bien payer.

M. **de Berbis**. La commission a remarqué que le nombre des employés pouvait être réduit, et qu'il y aurait différents changements à opérer dans le personnel. Mais elle n'a pas entendu désigner positivement que telle réduction porterait sur telle partie du personnel : la réduction de 60,000 francs qu'elle vous propose, elle l'a fait porter sur la totalité de l'allocation. Elle n'a pas dit au gouvernement : « Voilà ce que vous devez faire, voilà ce que vous devez supprimer. » La commission a présenté, dans son rapport, des considérations qui pourront être pesées par le gouvernement. Elle persiste dans la réduction de 60,000 francs.

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix la réduction de 74,000 francs proposée par M. Mercier.

M. **Mercier**. Je me réunis à l'amendement de la commission.

(La réduction de 60,000 francs, proposée par la commission, sur le personnel de l'administration centrale, est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. « Pensions aux anciens employés dont les emplois ont été supprimés par mesure d'économie, 95,000 francs. (*Adopté.*)

« Matériel de l'administration centrale, 242,000 francs. »

Sur cette somme, la commission a proposé un retranchement de 20,000 francs. (Ce retranchement est adopté.)

« Dépenses secrètes dont le compte est directement rendu au roi : 1,900,000 francs. »

La commission a proposé une réduction de 200,000 francs.

M. Labbey de Pompierres a la parole.

M. **Labbey de Pompierres**. Je ne viens combattre ni la proposition du gouvernement, ni celle de la commission; mais je vois une somme de 1,460,000 francs pour subvention aux théâtres royaux.

Voix diverses : Ce n'est pas là. Cet article se trouve dans la 4e section.

M. **Labbey de Pompierres**. L'idée des spectacles m'avait entraîné à vous présenter quelques considérations. Lorsqu'on donne aux plaisirs une somme aussi considérable, on peut bien en donner quelque peu à la misère. A Rome...

M. **le Président**. Attendez que nous soyons parvenus à l'article des spectacles.

(M. Labbey de Pompierres descend de la tribune.)

La réduction de 200,000 francs sur les dépenses secrètes est adoptée.

Le chiffre total de la section, réduit de 3,170,000 francs à 2,860,000 francs, est adopté.

SECTION II. — *Ponts et chaussées.*

M. Becquey, commissaire du roi, demande à être entendu.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, l'honorable rapporteur de votre commission des finances a donné quelque étendue aux observations dont le service des ponts et chaussées lui a paru susceptible. Avant lui, votre commission des comptes a présenté des vues qui tendraient à introduire dans le système des travaux publics des innovations importantes. D'autres membres ont aussi émis des opinions diverses dans le cours de cette discussion. Je viens, à mon tour, vous entretenir quelques instants d'une administration confiée à mes soins, et dont je m'efforce chaque jour de mieux connaître les besoins et les ressources. Et moi aussi, Messieurs, je suis ami des réformes utiles, mais je pense qu'on ne doit les admettre qu'avec réserve, et tout changement qui n'amènerait pas à sa suite un perfectionnement véritable, offrirait à mes yeux plus d'inconvénients que d'avantages.

Chaque jour, l'importance des communications se fait sentir plus vivement. A mesure que l'industrie se développe, que l'agriculture perfectionne ses procédés, que le commerce étend ses relations, la situation des routes attire de plus en plus l'attention publique, et, dans la juste impatience de voir les améliorations réalisées, on veut devancer le temps, on veut atteindre sur-le-champ un but encore loin de nous, et l'on ne rend pas assez de justice peut-être aux résultats que procurent les soins de l'administration et les efforts des ingénieurs, avec les faibles ressources qu'on met à leur disposition.

Quelques personnes se plaisent à citer les communications d'un pays voisin, et déduisent de cette comparaison des conséquences peu honorables pour l'administration française, sans bien examiner à quoi tient la différence, et si elle n'est pas motivée par un concours de circonstances qu'il est juste pourtant d'apprécier.

Prenons pour exemple les routes anglaises, dites routes à barrières, qu'on peut généralement assimiler à vos grandes communications. En Angleterre, Messieurs, la longueur des routes à barrières est environ de 9,800 lieues ; la perception des taxes spécialement affectées à leur entretien s'élève à près de 31 millions, et à cette somme vient s'ajouter le produit des prestations en nature qu'on n'évalue pas à moins de 10 millions. Ainsi, chaque année, plus de 40 millions sont employés sur ces routes; ce qui porte la part moyenne de chaque lieue à plus de 4,000 francs. En France, le développement des seules routes royales dépasse 8,000 lieues : leur budget est aujourd'hui de 17,550,000 francs, dont une partie est attribuée à l'ouverture des fossés, à des corrections de pentes trop rapides, à des réparations d'ouvrages d'art; à peine reste-t-il 14 millions pour l'entretien proprement dit, c'est-à-dire 1,750 francs par lieue de 4,000 mètres, ou les 2/5 environ de ce qui est attribué en Angleterre pour une même longueur. Voilà, Messieurs, la comparaison des ressources; comparons maintenant les causes de dégradation. Ces causes sont principalement les influences atmosphériques et la circulation des voitures pesantes. En Angleterre, le climat est plus constamment humide, et l'on y voit bien plus rarement ces pluies abondantes et continues qui, chez nous, sillonnent et ravinent si profondément les chaussées, surtout dans les contrées méridionales, où ces accidents de la nature se manifestent souvent avec tant de violence.

En Angleterre, les transports pesants et les marchandises encombrantes suivent généralement la voie des canaux ou celle de la mer. Chez nous, au contraire, nos rivières ne sont navigables qu'une partie de l'année ; nous ne jouissons encore que d'un petit nombre de canaux artificiels : les voies de terre sont à peu près les seuls moyens de communication qu'emploie le commerce. En Angleterre, les chargements des voitures restent bien au-dessous des limites autorisées en France, où l'on rencontre à chaque instant des masses énormes en mouvement, qui ébranlent et bouleversent les pavés et les empierrements. Ainsi, Messieurs, d'un côté du détroit, un fonds d'entretien beaucoup plus riche, un climat moins variable, une moindre circulation de matières pesantes : de l'autre côté, des budgets bien inférieurs, des causes naturelles de dégradation plus fréquentes et plus actives, un roulage plus pesant et par conséquent plus destructeur. Est-il étonnant que, sous des influences et dans des circonstances si différentes, on n'obtienne pas les mêmes résultats ?

Il y a plusieurs années, Messieurs, que j'ai senti la nécessité indispensable de connaître au vrai la situation des routes royales, et que j'ai réuni les documents dont se compose la statistique publiée en 1824. A côté des chiffres de cet ouvrage, mettez ceux des budgets annuels, et vous aurez ce que l'on peut appeler le bilan de nos routes. Cependant, je l'ai dit l'année dernière, et je le répète cette année, malgré la faiblesse des ressources, la viabilité est encore meilleure en France qu'elle ne l'a été depuis quarante ans, depuis l'abolition de la corvée, moyen injuste, sans doute, et qu'il ne faut pas regretter, mais moyen puissant de réparation. Hâtons-nous toutefois de signaler, avec la commission, un état de choses qui exige un prompt remède. Chaque année, l'insuffisance des sommes disponibles ne nous permet pas de rendre par l'entretien à la voie publique ce qu'elle perd par la circulation : et nous devons le déclarer,

ainsi que nous l'avons déjà dit il y a quatre ans, chaque année le capital de nos routes diminue par une progression lente qu'il est urgent d'arrêter, si nous voulons conserver l'héritage que nos pères nous ont transmis : il est vrai aussi de reconnaître que la surface des routes mieux entretenue, mieux nivelée, offre une voie plus facile, plus commode à la circulation. Un entretien plus actif et plus suivi, l'institution des cantonniers, dont le nombre devrait être encore augmenté, comme l'indique la commission, un emploi mieux entendu, mieux combiné de matériaux, les soins constants et journaliers des ingénieurs, ont produit partout des améliorations réelles ; la preuve s'en manifeste par l'activité toujours croissante des relations, et par l'économie également croissante des frais de transport, malgré le renchérissement progressif de tous les éléments qu'emploient les entreprises de roulage. A quelle époque a-t-on jamais communiqué plus rapidement, et à moins de frais, d'une extrémité à l'autre du royaume? A quelle époque a-t-on jamais obtenu à un moindre prix le transport des marchandises et des personnes? La comparaison de l'état des routes d'un pays à un autre pays, d'une époque à une autre époque, ne doit-elle pas, jusqu'à un certain point, se résoudre par un calcul d'argent? Eh bien, Messieurs, je puis vous dire, d'après les renseignements les plus précis, qu'en France, toute compensation établie, le prix du roulage est moitié à peu près de ce qu'on le paye en Angleterre, et que, sur quelques points même, le transport par terre ne coûte pas plus cher chez nous que le transport par eau chez nos voisins. Si donc, avec des ressources bien plus faibles, au milieu de causes beaucoup plus nombreuses de destruction, nous parvenons cependant à procurer au commerce un roulage aussi actif et moins cher, il faut bien reconnaître que les efforts de l'administration et ceux des ingénieurs ne sont pas sans quelques succès. Je suis loin, Messieurs, d'attribuer uniquement ce résultat à l'amélioration, que j'appelerai superficielle, des chaussées; car je l'ai dit, le fonds est malheureusement entamé tous les ans. Je sais toute la part qu'il faut faire au développement qu'à pris, depuis plusieurs années, l'industrie des entrepreneurs de transport, à la concurrence qui s'est établie entre eux, à la fréquence actuelle des retours autrefois très rares; mais il doit m'être permis de signaler aussi une circulation plus facile, comme l'une des causes d'un bienfait si précieux pour la société, et de revendiquer pour le corps que je dirige les éloges et la reconnaissance qui leur sont dus.

Il est telle portion de route d'ailleurs que l'entretien le plus assidu ne pourrait maintenir en bon état. Je citerai les communications d'Aix à Marseille, de Saint-Etienne à Lyon, de Paris au Havre, où la circulation des voitures pesantes est si active et où la nature des matériaux est telle, qu'à peine réparées, les dégradations renaissent aussitôt. A ce mal, il n'y a qu'un remède, c'est de paver la surface de ces routes; mais un pavage exigerait des sommes énormes, et tant que le budgt des ponts et chaussées restera dans les limites qu'on lui assigne encore aujourd'hui, il est impossible de songer à cette utile opération.

Avant la Révolution, les ressources immenses qu'offrait la corvée, les fonds accordés par le Trésor, les sacrifices que s'imposaient les pays d'État élevaient à plus de 40 millions le budget des ponts et chaussées. Et aujourd'hui que le nombre des communications est augmenté, que les ouvrages

d'art sont aussi très
la circulation en Fra
être, aujourd'hui qu
riaux, que les salaire
fecte même pas aux
sées les allocations q
ans. Non, Messieurs,
les efforts des ingé
vos routes: c'est l'ar
c'est avec de l'arge
meilleure viabilité.

En ouvrant des li
dront désormais la
vous soulagerez vos
ces masses qui les f
a été la pensée, te
tion en provoquant
successive d'un vast
intentions aussi uti
le texte de reproche
pas les intentions, o
employés pour le s
le secours de l'indu
centraliser la direc
personnes qui s'exp
connaissent pas les
permettent donc de
née 1820, dans le r
que étendue ce qui
rieure du royaume,
mes yeux, le meille
fin ces grands et
livrer à l'industrie
et proclamé la sup
particulier, et tout
l'esprit d'associatio
qui admet les con
investit à perpétu
travaux, a été ind
leur. Je l'ai formell
de 1820; mais, ai
sont à mes yeux les
ne se présentait pa
sent à courir les cha
vernement ne dev
pour son compte, e
carrière, où tôt o
d'être suivi. En eff
navigations deux
bien distinguer : d
ges; et c'est là le s
ner aux compagnie
lités, ce produit es
des avances. Avec
croîtra, lorsque l'
dustrie auront pri
nécessairement l'o
chés; alors le mouv
ses perceptions at
à ces résultats, il
et, en matière de
tent; un revenu q
vingt ou trente a
qu'un bien mince
et l'on ne doit pas
culateurs se dirig
tement productiv
les avantages ne
incertain,

Mais, Messieurs
naux une autre s
lation des compa
que la société to
lir. L'établissem

mente dans le pays qu'elle traverse la valeur de la propriété foncière : il donne un nouveau prix aux denrées du sol; il offre une prime au travail des habitants : il excite l'industrie; il la développe ou la fait naître, en lui procurant à bon marché les matières premières, et en donnant un débouché à ses produits. Bientôt le bien-être se propage : le peuple, plus riche, mieux nourri, mieux vêtu, est aussi plus éclairé. La population s'accroît : tous les genres de consommation se multiplient; les mutations deviennent plus fréquentes, et de cette aisance générale naît, pour le Trésor public, une foule de revenus indirects qui lui rapportent, par mille voies différentes, bien au delà des sacrifices qu'il a pu s'imposer pour entreprendre ces utiles travaux. Comparez l'état des provinces où des canaux sont creusés depuis de longues années, comparez-le à leur situation première; vous y verrez la richesse, l'activité et les lumières là où l'on ne rencontrait avant que la pauvreté, l'inertie et l'ignorance. Voilà, Messieurs, des avantages matériels et moraux qui, justement appréciés, représentent un bien autre intérêt fiscal d'un péage. Aussi, telle entreprise de navigation peut être, au moment de sa naissance, une mauvaise spéculation financière, mais elle n'en est pas moins une opération éminemment utile à la société. Considérée sous le premier aspect, une compagnie de capitalistes refusera d'en courir les chances : l'intérêt qu'elle en peut espérer est encore trop éloigné pour elle. Mais, sous le second point de vue, l'Etat ne doit pas balancer un instant à s'en charger? N'est-il pas de son devoir de se hâter d'ouvrir les voies de la richesse et de la civilisation? Telle est, Messieurs, jusqu'à présent, l'histoire des canaux. Lorsque le gouvernement a tenté cette grande et vaste opération, il a fait, à plusieurs reprises, des appels aux capitalistes. Le *Moniteur* est là pour attester ce que je dis. Des concours ont été ouverts pour attirer des compagnies particulières et pour leur confier l'exécution des travaux. Mais presque toutes n'ont cru voir le recouvrement de leurs avances que dans une perspective trop incertaine : un seule s'est présentée en 1822, mais pour un canal d'une faible étendue, dont les travaux étaient assez faciles et dans une province où les échanges sont assez multipliés déjà pour que le péage d'une navigation puisse en couvrir les dépenses. Dans cet éloignement des compagnies pour entreprendre à leurs frais l'exécution des ouvrages, fallait-il renoncer à ouvrir des canaux? fallait-il ajourner les bienfaits dont ils sont la source? fallait-il laisser languir le commerce, l'agriculture et l'industrie dans une plus longue privation des débouchés qu'ils réclamaient? et parce que ces navigations ne semblaient promettre, par les péages des premières années, qu'un faible revenu, devait-on s'arrêter à de pareilles considérations, et ne pas s'empresser d'ordonner des travaux destinés à créer tant d'avantages? Si Louis XIV eût fait un pareil calcul, le canal du Midi n'existerait pas encore, et sans ce canal que serait la province du Languedoc? Elle serait ce que sont aujourd'hui les provinces qui ne jouissent pas encore d'un pareil bienfait. C'est pour étendre ce bienfait, c'est pour associer toutes les contrées du royaume que le gouvernement dépourvu de l'assistance des compagnies exécutantes dont il avait provoqué vainement l'intervention, que le gouvernement, disons-nous, s'est déterminé à recevoir les offres des compagnies bailleurs de fonds, et à commencer, avec leur secours, la tâche immense qu'il poursuit avec constance et qu'il saura terminer avec succès.

Le compte qui vous a été distribué récemment sur la situation des canaux, vous a fait connaître le degré d'avancement des ouvrages et le montant des sommes supplémentaires qu'exigent leur continuation et leur achèvement. Les causes de ces nouveaux sacrifices y sont exposées avec détail. Il n'en est pas des travaux hydrauliques comme de tout autre objet de dépense : là, mille chances imprévues peuvent naître qui dérangent tous les premiers calculs. L'intempérie des saisons, l'inconstance du régime des rivières, les inondations subites, le manque d'ouvriers et d'entrepreneurs, la pénurie de la plupart de ces derniers, leurs coupables coalitions pour obtenir des marchés onéreux à l'Etat; les contacts avec une foule d'intérêts privés, les exigences immodérées des propriétaires dans le règlement des indemnités, les conditions nouvelles demandées par le génie militaire dans l'intérêt de la défense, les réclamations des villes situées dans le voisinage des canaux qu'il a fallu rapprocher de leurs murs, ou placer même dans leur enceinte, la hausse des prix de main-d'œuvre de tout genre, le renchérissement subit de tous les matériaux, sont autant de causes d'embarras, de retards et de frais que l'administration ne pouvait empêcher, et qu'il serait peu équitable de lui reprocher. Au surplus, pour cette sorte de travail, ces mécomptes se trouvent dans tous les pays et dans tous les temps. En Angleterre, aux Etats-Unis, on en rencontre mille exemples : le canal Calédonien, en Ecosse, a coûté le triple de son estimation. Dans l'Etat de New York, le grand canal d'Erié avait été évalué 26,300,000 francs, les derniers comptes rendus en élèvent la dépense à plus de 50 millions. Je ne dirai pas que l'exemple des autres soit une justification; mais je dirai que ce qui n'a point été fait en France, ne pouvait pas l'être. Ne demandons pas à l'art plus qu'il ne peut donner. Tous les ouvrages prévus ont été bien évalués par les ingénieurs, et cette partie de leur estimation à souvent donné lieu à des économies; mais il y a des éléments incertains, éventuels, qui ne prêtent pas aux calculs et qui les trompent presque toujours. Peut-on, par exemple, *estimer* à l'avance le dégât qu'occasionnera la crue *subite d'une* rivière; et avec toutes les precautions *imaginables*, n'arrive-t-il pas souvent qu'on est surpris par un événement de cette nature? Une nouvelle reconnaissance du terrain, de nouvelles études font reconnaître la nécessité de modifier les projets primitifs : il faut bien céder à cette nécessité qui jette dans de nouveaux frais. Le système adopté pour la défense du territoire exige que les dispositions premières soient changées : Ne faut-il pas accueillir ces changements, et l'administration peut-elle s'exposer à compromettre des intérêts aussi graves que ceux de la sûreté du pays? Je cite ces circonstances, mais il en est mille autres qu'il était impossible de prévoir. Quoi! pour le plus petit bâtiment, pour la moindre réparation dans une maison particulière, les frais surpassent presque toujours ce qu'on s'attendait à dépenser; et pour des entreprises si grandes, si vastes, soumises à tant de causes de perturbation, à tant de chances imprévues qui se développent à chaque instant, on voudrait dans les calculs une exactitude presque mathématique!

D'ailleurs, Messieurs, à l'époque des traités, on prévoyait déjà que les estimations pourraient être excédées. Les cahiers des charges imposent au

gouvernement l'obligation de subvenir à leur insuffisance. Depuis trois ans, chaque année, l'administration l'annonce dans les comptes qui sont publiés et distribués aux deux Chambres; et si elle n'a pas exprimé plus tôt le chiffre de l'augmentation des dépenses, c'est qu'il n'a pas été possible de l'apprécier plus tôt avec la précision désirable.

Quelle sera donc, en définitive, la dépense qui fait l'objet de tant de réclamations? Elle sera moindre encore que celle de tous les canaux entrepris anciennement, à des époques où les terrains se donnaient à vil prix, où les matériaux étaient abondants, et où les salaires coûtaient à peine la moitié de ce qu'il faut aujourd'hui les payer sur tous les ateliers. Certes, sans tous les efforts de l'art, sans les progrès de la science, sans l'invention de procédés nouveaux, sans des soins constants et assidus, sans la vigilance des préfets, et surtout sans le dévouement des ingénieurs, on n'aurait point obtenu un semblable résultat.

D'après les estimations les plus récentes, les canaux exécutés par voie d'emprunt coûteront environ 177 millions. Leur développement sera de plus de 500 lieues. Veut-on mettre à côté du chiffre de la dépense l'évaluation des bienfaits dont elle sera la source? Je ne crains pas d'avancer que quelque jour on retrouvera plusieurs capitaux pour un. Je ne parlerai même pas des droits de péage qui vont croissant chaque année, quoique la navigation ne soit encore établie que sur des parties isolées et d'une faible longueur : je ne parlerai pas des nouveaux établissements industriels qui se forment déjà sur le bord des lignes ouvertes, et dont le nombre va bientôt se multiplier; je ne parlerai pas enfin d'une foule d'autres avantages que j'ai déjà énumérés plus haut. Je veux seulement appeler votre attention sur l'augmentation de valeur donnée à la propriété foncière par les canaux. Je supposerai que leur influence n'agit encore que sur deux lieues à droite et à gauche de leur emplacement, et, avec le temps, cette heureuse influence devra s'étendre par degrés, surtout lorsqu'on ouvrira des embranchements qui recueilleront les produits des localités plus lointaines pour les amener sur les lignes principales. Dans cette hypothèse, qu'on ne taxera pas d'exagération, et en admettant que l'accroissement moyen par hectare ne soit que de 100 francs (le gouvernement a souvent payé cet accroissement dix et quinze fois plus), vous trouverez, Messieurs, un capital de 300 millions. Voilà donc une valeur nouvelle qui n'existerait pas sans les canaux, et cette valeur qui deviendra plus forte d'année en année n'est qu'une faible partie des avantages qu'ils doivent produire.

Non, Messieurs, une opération qui porte avec elle de pareilles conséquences n'est point une opération ruineuse : en la soutenant de tous mes efforts, en y consacrant tous mes soins, j'ai servi les intérêts du pays. Déjà, comme je viens de l'expliquer, de grands résultats se manifestent : indépendamment de cette valeur nouvelle donnée à la propriété foncière, le prix des marchandises diminue. Sur tous les points où les canaux peuvent servir de débouché à la houille, le prix de ce précieux combustible éprouve une baisse sensible. Et si l'on songe que la houille est indispensable au développement de toutes les industries, qu'elle est l'agent le plus puissant de la production, on reconnaîtra que l'ouverture des canaux était l'un des premiers besoins de la société. S'il eût été possible d'en laisser l'exécution à des compagnies exécutantes, l'administration aurait ac-

cepté leur secours
serait épargné bien
Aussi, toutes les foi
secours de l'industri
pressée de le provo
nal de la Sensée, l
d'Aire à la Bassée,
la Lys, la navigatio
canal de Roubaix, les
Vezère en font foi. N'
que des chemins de
portants ont été exé
ment? Mais pour les
ont été l'objet des e
refusé d'entrer dan
titre de bailleurs de

La question n'étai
carter les compagni
pas faire les canaux
elle rester un instan
si l'on eût pu prévoir
des travaux, le mon
réglé sur l'évaluatio
à des sommes moi
suppléments sont n
de choses qui n'a p
que l'effet de causes
sor une diminution
eussent été contrac
sommes entières q
trouverait grevé d'
plus onéreux. Depu
blic a fait de grand
a diminué, et soit
prunts pour achev
qu'on recoure à to
conditions meilleur

Ainsi, Messieurs,
le choix du moyen
compte les soins e
des canaux.

Mais pour les can
ne centralise pas l'
comme semble le
loin d'écarter la co
elle l'appelle de to
travaux publics en
immense dont tou
Déjà ce reproche a
je ne puis mieux
peu près les propr
cette époque : Est-
les marchés pour
c'est aux chefs-lie
des préfets, en pr
départements. Est-
entrepreneurs ? N
que les concours
néral des hommes
sines qui se prése
de Paris que la sur
ges? Non, elle est
nieurs, qui réside
les débats qui s'él
tion des travaux
par les administra
les payements s'o
payeurs placés da
les mandats des p
ces entreprises, l
générale? Elle ex
instructions; elle
les progrès des o
des comptes régu

et la distribution des fonds; elle tâche de porter dans toutes les parties du service l'ordre et l'économie; mais, du reste, elle abandonne aux administrations locales tous les détails de l'exécution. Je suis loin de penser que le système actuel ne soit pas susceptible d'heureuses améliorations : j'étudie moi-même celles qu'il est possible d'introduire: je les provoque de mes vœux et de mes efforts; mais quel que soit le mode qu'on adopte définitivement, il faudra bien laisser à l'autorité centrale la plus grande partie des fonctions que je viens d'énumérer.

Voudrait-on, par exemple, comme on l'a proposé, morceler les travaux qui intéressent les routes de l'Etat et les confier aux soins des autorités locales? Je dois dire que je verrais de graves inconvénients dans cette proposition, si elle n'était pas restreinte dans certaines limites : que l'emploi des fonds ait lieu sous la surveillance et avec le concours des personnes directement intéressées à cet emploi, rien de mieux, et j'y applaudis. Mais que ce même emploi soit décidé par ces mêmes personnes, c'est là que commencerait, suivant moi, le danger d'une pareille opinion. Vous appartenez, Messieurs, pour la plupart, aux conseils généraux; vous êtes témoins chaque année des conflits qu'excitent les routes départementales qui traversent à la fois plusieurs départements. Telle route est entreprise dans un département : elle prolonge sur le département limitrophe qui, n'ayant pas le même intérêt, ou qui peut-être, ayant un intérêt contraire, en néglige les travaux et applique ses fonds à une autre route, annulant ainsi les sacrifices que s'est imposés le territoire voisin. Si, pour des communications secondaires, des débats de cette nature s'élèvent tous les jours, serait-il d'une sage prévoyance de livrer à l'arbitraire des intérêts locaux les routes royales ouvertes pour des besoins généraux, et d'où dépendent d'ailleurs la sûreté et la puissance du pays? Comment établir l'accord nécessaire pour le maintien de la viabilité, pour empêcher toute entrave à la circulation générale, si une autorité centrale, supérieure aux influences locales, n'exerce pas une action salutaire sur toutes les parties du service? Par ces influences, je n'entends pas, Messieurs, celles qui tendent à un but d'utilité commune : celles-là méritent d'être écoutées et le sont toujours, et c'est sans fondement qu'on reproche à l'administration de s'isoler des intérêts dont il est essentiel d'entendre les vœux. Jamais, à cet égard, l'instruction des affaires n'a été plus étendue et plus complète : il en résulte aussi qu'elle est quelquefois un peu moins rapide; mais il faut bien accepter les inconvénients d'un système dont on veut recueillir les avantages. Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que sur les routes royales, il n'existe plus guère que des lacunes à ouvrir, et que le tracé de ces lacunes est déjà déterminé par la direction des chemins qu'on suit actuellement : à l'égard de ces routes, l'intervention des autorités locales serait donc sans objet bien réel : quant aux routes départementales, toujours les conseils généraux de département sont entendus; et l'on citerait bien peu de cas où leurs vœux aient été contrariés. Je puis affirmer surtout qu'ils ne l'ont jamais été pour les communications qui ne sortent pas des limites de leur territoire : pour celles qui sont communes à plusieurs départements, l'administration, obligée de mettre d'accord des opinions qui ne le sont pas toujours, a pu se trouver dans l'obligation d'en modifier quelques-unes pour assurer l'intérêt général contre les prétentions de quelques intérêts privés. Car, enfin, il ne suffit pas que les routes se fassent, il faut aussi qu'elles se rencontrent, et c'est ce qui pourrait bien quelquefois ne pas arriver, sans l'action d'une autorité supérieure.

Un vœu généralement exprimé, et dont vous a particulièrement entretenus votre commission, est celui qui tendrait à obtenir un abaissement des tarifs adoptés pour le chargement des voitures. Cette question grave n'est pas aussi simple peut-être qu'elle peut le paraître au premier coup d'œil. Il ne suffit pas de dire : les routes sont écrasées par les voitures, réduisons le poids des voitures, et les routes seront soulagées. Voilà sans doute l'avantage de cette réforme. Mais quelles en seront les conséquences? Ne portera-t-elle pas quelque trouble dans les habitudes du commerce et dans l'exercice d'une foule d'industries privées? C'est la société qui paye l'impôt, dont une part est affectée à l'entretien des routes, et, sous ce rapport, un allégement est désirable. Mais la société se compose aussi de consommateurs intéressés au bas prix des denrées, et si des modifications apportées au régime du roulage occasionnent sur les prix des transports une augmentation sensible, le consommateur ne payera-t-il pas dans l'excédant de valeur des objets de consommation plus qu'il n'a payé pour l'entretien des routes dans sa part de l'impôt général? Tel était le problème; la solution en était délicate, elle exigeait une réunion d'éléments difficiles à saisir. J'ai confié ce travail à une commission d'inspecteurs des ponts et chaussées, et les documents qu'ils se sont procurés constatent qu'on peut apporter une diminution dans les charges des voitures, sans affecter sensiblement le prix des transports. Le gouvernement s'occupe de préparer une législation nouvelle sur cette matière.

Je viens de vous parler des choses, il me reste à vous parler des personnes. Vous avez entendu exprimer des doutes sur l'utilité d'un corps qui a rendu et qui rend tous les jours à l'Etat les plus grands services, d'un corps que nous envient les royaumes voisins, et dont plusieurs cherchent à imiter l'organisation. C'est pour moi, Messieurs, tout à la fois, un véritable devoir et une douce satisfaction de rendre ici un témoignage public aux talents, au zèle, au dévouement et surtout aux sentiments désintéressés de ces hommes modestes, utiles et laborieux. On reproche au corps l'esprit de routine, l'amour des plans somptueux, le luxe des constructions. Enfin, tout en reconnaissant que chaque individu est modiquement rétribué, on trouve que les frais du personnel ne sont point en rapport avec ceux des travaux.

L'esprit de routine, Messieurs, dans un siècle où, de toutes parts, l'on poursuit avec tant d'ardeur les changements et les innovations!

L'esprit de routine! est-ce bien sérieusement qu'on peut le craindre dans un corps qui se recrute chaque année de l'élite des sujets de cette école fameuse où les sciences physiques et mathématiques sont cultivées avec tant d'ardeur et de succès?

L'esprit de routine! dans un corps dont tous les membres, habitués dès le jeune âge aux considérations les plus abstraites, savent manier l'analyse, source et instrument de toutes les découvertes! Et pour ne citer que quelques exemples entre mille peut-être, où donc est née cette merveilleuse invention des nouveaux phares, dont toutes les nations s'empressent de s'empa-

rer, et qui signalent de si loin aux navigateurs les écueils naguères témoins de tant de naufrages? Où donc est née cette découverte non moins précieuse des chaux hydrauliques qui ont opéré dans l'art des constructions une révolution véritable, et procuré à l'État d'immenses économies? C'est à des ingénieurs des ponts et chaussées que vous devez, Messieurs, ces bienfaits. Venez sur nos chantiers, et vous verrez si les méthodes de nos pères n'ont pas reçu des perfectionnements réels. Combien de procédés nouveaux, combien de machines ingénieuses sont employés partout pour le succès de ces grandes constructions, dont on accuse la dépense, mais qui auraient coûté le double peut-être, sans les ressources nouvelles dues à une pratique plus éclairée et aux progrès de la science !

Mais, dit-on, les degrés de la hiérarchie sont un obstacle à la perfection des projets, et à l'essor des idées utiles. La conception de l'ingénieur ordinaire est soumise au contrôle de l'ingénieur en chef; vient ensuite l'examen de l'inspecteur divisionnaire, et celui du conseil général des ponts et chaussées, qui peuvent modifier à leur tour le travail qui leur est présenté. Et depuis quand, Messieurs, dans quelle branche d'administration, dans quel pays s'en rapporte-t-on aux lumières et à l'avis d'un seul? Quoi! lorsqu'il s'agira des deniers de l'État, on voudrait qu'on ne soumît à aucun contrôle des propositions qui, si elles sont bonnes, seront difinitivement admises, mais qui, dangereuses, seront écartées! Je vois, au contraire, que de l'imagination ardente des jeunes ingénieurs et de l'esprit plus calme des anciens du corps, il résulte un heureux tempérament très favorable à la chose publique, et jamais je n'appellerai routine une juste et sage déférence aux leçons de l'expérience. On se plaint de l'insistance que l'on met à suivre les anciennes habitudes : on accuse la largeur des routes, le grandiose des constructions. Ces reproches ne sont pas plus fondés que les précédents. On les adresse aux ingénieurs du temps présent; il faudrait les envoyer à leurs ancêtres. Autrefois, Messieurs, tous les ouvrages publics étaient projetés avec un caractère de grandeur, je dirai presque d'ostentation : de là ces larges routes qui, surtout aux abords des villes offrent d'immenses avenues; mais aujourd'hui les routes royales qu'on entreprend non guère plus de 12 mètres de largeur, et les routes départementales sont réduites à 10 et même 8 mètres, et s'il était démontré qu'il fût possible encore sans inconvénient pour la circulation publique, de réduire ces dimensions, on se ferait un devoir d'admettre cette économie. Dans tous les ouvrages d'art, on emploie la pierre de taille pour quelques parties de ces ouvrages. Le reste se compose de petits matériaux qui forment, avec le lien des chaux nouvelles, une masse inébranlable. Aussi, Messieurs, les écluses du canal de Bourgogne, par exemple, coûtaient autrefois cent mille francs, aujourd'hui on les exécute non moins et plus solides avec trente-quatre mille. Certes, ce n'est pas en restant dans les voies de la routine qu'on a introduit des innovations qui ont bien quelques droits à la reconnaissance publique.

On trouve cependant que la masse de leurs émoluments est sans proportion avec les frais des travaux qu'ils exécutent. Ces frais, a-t-on dit, s'élèvent à 37 millions, et les charges du personnel à 2,700,000 francs. Ce calcul n'est point exact, Messieurs; d'abord, aux 37 millions payés sur les fonds du budget, il faudrait ajouter les frais des routes départementales qui, maintenant surtout que les départements s'imposent presque tous des centimes additionnels, s'élèvent au moins à 10 millions. Il faudrait y ajouter les dépenses des ponts et des canaux qui, depuis sept ans, ont monté, année commune, à 15 millions. Il faudrait y ajouter une foule d'ouvrages communaux confiés aux ingénieurs, et que je taxerai assez bas en les portant à 5 millions. Ainsi ce n'est pas 37 millions, mais 67 millions qu'il faut comparer avec le chiffre des émoluments. De plus, Messieurs, ce même corps d'ingénieurs, qui surveille aujourd'hui pour 67 millions de travaux, dirigera, quand vous pourrez disposer de nouveaux fonds, pour 100 millions, pour 120 millions, sans autre nouveau secours que celui de quelques agents secondaires de plus. D'ailleurs, Messieurs, les ingénieurs ne sont pas institués seulement pour surveiller des travaux ; ils sont aussi, par leurs fonctions, les conseillers des administrations départementales, sur une foule de questions renvoyées à leur examen : n'ont-ils pas à chaque instant des rapports à faire sur la matière si contentieuse de la voirie, sur les alignements, sur les plantations des grandes routes, sur le règlement si difficile des usines et des cours d'eau, sur une foule d'établissements qui emploient pour moteur ou l'eau ou la vapeur? On ne s'écartera pas de la vérité en disant ici que la moitié de leur temps est employé à ces occupations de cabinet entièrement distinctes des travaux des chantiers. Et pour remplir toutes ces fonctions qui supposent des études si longues, et de si grands sacrifices de la part des familles, les ingénieurs ordinaires reçoivent de l'État 3,300 ou 3,600 francs par an. Croyez, Messieurs, que s'ils ne jouissaient pas de l'avantage d'appartenir à un corps justement considéré, si vous n'aviez pas la monnaie de l'honneur à leur offrir, vous n'auriez pas leurs services à si bon marché.

J'ai peut-être abusé des moments de la Chambre : je me suis étendu avec trop de développement peut-être sur les questions que j'ai traitées; mais j'ai cru remplir l'un des devoirs de ma position, en m'efforçant de présenter sur les choses des renseignements exacts, et de réclamer pour les personnes la justice qui leur est due, et je regarde même comme une circonstance heureuse d'avoir pu rattacher la publicité de cette tribune aux paroles que je viens de prononcer.

La matière est grande, votre commission vous l'a dit : elle a fait ressortir tous les intérêts qui s'y rattachent, et l'urgente nécessité d'y pourvoir promptement : elle a proposé de confier à une commission supérieure la recherche des moyens les plus propres à obtenir l'amélioration des routes et l'achèvement des canaux, et à perfectionner l'organisation du service : je suis persuadé que cette proposition, que M. le ministre de l'intérieur adopte, produira les plus heureux résultats. On ne saurait appeler trop de lumière sur un service d'où dépend si éminemment la prospérité publique : tout le monde n'aura qu'à gagner, surtout le corps des ingénieurs ; car, je le répète, c'est en les connaissant mieux qu'on saura mieux les apprécier. (*Mouvement général d'adhésion.*)

M. le vicomte de Beaumont. Mesieurs, de tous les directeurs généraux, le plus heureux, sans contredit, est M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines. Jamais la moindre réduction n'est proposée sur son budget. Il a plus de peines à se défendre contre les bonnes

dispositions de la Chambre à l'égard du service qu'il dirige, que MM. ses collègues n'en ont à obtenir les allocations qu'on leur dispute. Il n'est personne de vous qui n'ajoutât volontiers quelques millions à son budget. Pourquoi cela, Messieurs ? c'est que vous savez tous qu'il n'y a pas d'argent plus productif que celui qu'on sème sur les routes : c'est que vous sentez tous que les fonds alloués à cette administration ne sont point en rapport avec ses besoins. Personne n'ignore que les routes ont reçu, depuis quelques années, un accroissement d'étendue considérable, et cependant la somme allouée pour leur entretien et demeurée, à peu de chose près, la même. Malheureusement notre générosité doit avoir des bornes, ce sont celles qui imposent la nécessité. Cette nécessité, Messieurs, nous avertit que le système actuel de construction et d'entretien des routes doit recevoir d'importantes modifications, si nous voulons conserver ce qui est fait et achever ce qui reste à faire. Je n'aurai pas la présomption d'indiquer ici qu'elles doivent être ces modifications ; je demanderai seulement à la Chambre la permission de lui soumettre quelques doutes à cet égard.

Je partirai, Messieurs, de deux propositions, qui ne seront, je crois, contestées par personne. La première, que l'allocation portée au budget pour l'entretien des routes est absolument insuffisante pour prévenir leur destruction totale dans un laps de temps déterminé. En effet, suivant la statistique des ponts et chaussées, les routes à réparer et à déterminer doivent coûter 111 millions 79,852 francs. Je ne parle pas de celles à ouvrir et qu'on peut ajourner. Il faudrait donc environ cinq ans pour compléter cette réparation avec l'allocation demandée au budget pour cette dépense, en supposant que les routes demeurassent dans l'état ou elles se trouvent ; mais à mesure qu'on les répare d'un côté elles se dégradent d'un autre, et ces dégradations croissent, comme on le sait, dans une progression qu'on pourrait appeler géométrique. Il faut donc perdre l'espoir de voir jamais les routes en bon état, tant que nous resterons dans les bornes de l'allocation actuelle. Cependant, Messieurs, et c'est ici ma seconde proposition, il est impossible d'accroître cette allocation, ou du moins de l'élever au niveau des besoins ; la conséquence nécessaire de ces deux propositions, c'est qu'il faut chercher ailleurs que dans le budget le remède au mal qui nous presse, il faut le chercher surtout avant que ce mal soit devenu incurable. Où le trouverons-nous, Messieurs, ce remède ? Votre commission n'a pu vous l'indiquer, mais elle vous a mis sur la voie qui peut vous conduire à le trouver. « Le moyen le plus utile et le plus efficace, vous « a-t-elle dit, de pourvoir à la conservation de « ces grands intérêts, serait la création d'une « commission supérieure est gratuite, qui serait « chargée de pourvoir à la recherche des faits, « de recueillir les éléments nécessaires pour pré- « senter un plan général d'amélioration dans le « système d'administration, d'exécution et de « conservation des travaux publics, enfin de « combiner les ressources financières qui pour- « raient être appliquées extraordinairement à la « réparation des communications dégradées et à « la construction des routes nouvelles, ainsi que « les moyens de préserver à l'Etat des préjudices « dans lesquels il est entraîné par les dépenses « énormes auxquelles va donner lieu l'achève- « ment des canaux. »

En Angleterre, dans des circonstances semblables à celles où nous nous trouvons, la Chambre des communes nomme une commission qui dure quelquefois plusieurs années, et qui est revêtue de tous les pouvoirs nécessaires pour faire des enquêtes, interroger sous serment les employés des administrations, exiger la production de tous les documents ; enfin parvenir, par tous les moyens qu'elle juge convenables, à la connaissance des faits. Ces comités d'enquête n'ont jamais manqué de produire les plus heureux résultats, jamais les ministres n'auraient pu, sans leurs secours, obtenir la réforme des abus qui étaient enracinés dans ce royaume comme ils le sont dans le nôtre. C'est ainsi qu'en 1806 et en 1808 une commission fut nommée pour rechercher les causes du mauvais état des chemins d'Angleterre : les résultats de cette enquête, publiés par le célèbre Edjwooth, dans un écrit qui a mérité les éloges de nos honorables et savants collègues, MM. Cordier et Charles Dupin, ont été traduits dernièrement par un intendant militaire (1), qui, sous le titre modeste de considérations et recherches, y a ajouté les observations les plus profondes, et fait preuve des connaissances les plus variées. C'est de cette publication, dit le savant traducteur, *que datent les progrès immenses et rapides de la Grande-Bretagne dans le perfectionnement de ses routes.*

Il n'est pas, Messieurs, dans nos attributions de nommer de semblables commissions ; mais le gouvernement du roi, dont la sollicitude se porte, d'une manière plus particulière, sur les parties de l'administration qui sont en souffrance, peut nommer cette commission qui sera d'autant plus efficace, qu'elle peut être choisie et dans les Chambres et hors des Chambres, et qu'elle peut réunir tous les hommes spéciaux dont les travaux utiles ont déja répandu tant de lumières sur cette partie de l'administration, et dont plusieurs siégent honorablement dans cette Chambre. Immense sera le travail qui lui sera imposé ; nombreuses les questions sur lesquelles elle devra être appelée à donner son avis.

Ainsi, convient-il de charger les départements de l'entretien de la plus grande partie de leurs routes, de leur surveillance, et même de la confection des routes nouvelles dont ils reconnaîtront la nécessité, en laissant toutefois à la direction des ponts et chaussées le soin de coordonner entre eux les différents projets, et de leur donner de l'ensemble ? Dans ce cas-là, Messieurs, il y aurait toujours et nécessairement un certain nombre de routes dont la construction ou l'entretien ne pourraient qu'être à la charge de l'Etat, au moins en grande partie ; ce sont les routes qui, passant à travers un pays pauvre, et qui n'y a qu'un médiocre intérêt, servent à établir des communications utiles au commerce, importantes pour la politique, ou la défense du pays : ces routes, que les Anglais appellent *parlementaires*, et dont les dépenses sont faites en partie, quelquefois même en totalité par l'Etat.

Comment les départements seront-ils autorisés à pourvoir à l'entretien et à la réparation des routes existantes, qui seraient mises à leur charge, et à la confection de nouvelles routes ? Ne devront-ils pas pourvoir eux-mêmes à l'entretien de celles qui sont en bon état, ou qui peuvent se réparer sans de grands sacrifices, et abandonner à des compagnies celles dont les réparations seraient trop coûteuses, ou qui seraient à construire à neuf. Ce serait, je crois, le cas de s'en reposer sur cet esprit d'association qui a fait des prodiges de l'autre côté

(1) M. le baron Ballyet.



du détroit. Ces concessions à terme ou à perpétuité, consenties en faveur de compagnies chargées à leurs risques et périls de l'exécution, et responsables du bon entretien des routes envers l'État et le public, seraient le moyen d'arriver le plus promptement à une viabilité constamment entretenue en bon état, et qui demande une vigilance de tous les instants, qu'on ne peut obtenir que de l'intérêt privé, malheureusement plus puissant que le devoir.

Ici, Messieurs, se présentera la question si importante des barrières ; car sans péage, point de concessions. Au premier coup d'œil, rien ne paraît plus juste que de faire payer l'entretien des routes par ceux qui les usent et les dégradent : cependant beaucoup de bons esprits paraissent effrayés du retour de cet impôt. Ils objectent l'essai malheureux qui en a été fait, il y a 30 ans ; ils prétendent qu'il n'est point dans nos mœurs. Messieurs, le gouvernement, éclairé par le mauvais succès de cette première tentative, ne tomberait certainement pas dans les fautes qui rendirent cet impôt odieux. Perçu sur des routes dégradées, uniforme pour toutes les localités, le produit en était employé à soutenir des guerres lointaines, et pas la moindre partie n'en était appliquée à l'entretien des routes. « Les routes étaient dans un désordre affreux », disait au Corps législatif le conseiller d'État chargé de présenter la loi qui supprimait la taxe des barrières, et la remplaçait par l'impôt sur le sel, « au lieu de chercher à les rendre praticables avant l'établissement de la taxe, on se hâta de recueillir des fruits sur un sol qui n'avait pas été semé, la contribution fut dès lors considérée comme aussi injuste qu'onéreuse. »

On conçoit, Messieurs, qu'un impôt dont le produit était enlevé à sa destination, qui n'offrait rien que d'onéreux et de vexatoire, sans aucune compensation d'utilité, soit devenu odieux aux contribuables; mais si on n'autorisait la perception d'un péage sur une route que lorsqu'elle serait achevée, et livrée au public dans le meilleur état d'entretien; si, comme en Angleterre, des inspecteurs, non rétribués, veillaient à sa conservation; si la surveillance en était confiée à tous les voyageurs; si, comme en Angleterre encore, un simple particulier pouvait appeler en justice tout individu qui détériore la voie publique; si celui qui éprouve quelque dommage, par suite du mauvais entretien des routes, pouvait s'en prendre à la compagnie, ou à la commune chargée de cet entretien; si le produit de l'impôt était régulièrement appliqué aux travaux de la route sur laquelle il est perçu, on serait bientôt réconcilié avec la perception : on ne dirait plus qu'il n'est pas dans nos mœurs, et l'on payerait, non sans murmurer quelquefois, car quel est l'impôt contre lequel on ne murmure pas! mais le bon sens public ne tarderait pas à triompher de cette répugnance.

On sent bien que, dans cet état de choses, les ingénieurs des ponts et chaussées devraient être à la charge des départements ou des compagnies exécutantes qui devraient les choisir parmi ceux appartenant au corps royal des ponts et chaussées ou approuvés par lui, et qui présenteraient les garanties de capacité désirables. Ces ingénieurs devraient soumettre leurs plans à la direction générale, mais ne dépendraient pour l'exécution que de ceux pour le compte desquels ils travailleraient.

La commission aurait encore à examiner la grande question du roulage et des voitures publiques, soit pour la construction, soit pour le chargement, afin de concilier les intérêts du commerce avec ceux de la conservation des routes; celle de la prestation en nature ou de la corvée, car les mots ne font rien à la chose; enfin celle des indemnités dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique. Elle aurait à mettre des bornes à l'avidité des riverains, qui est aujourd'hui le plus grand obstacle à l'ouverture de nouvelles communications. En Angleterre, un jury de douze personnes, prises dans la liste des jurés appelés à la session, fixe les indemnités, qui ne peuvent surpasser quarante fois le revenu net du terrain. En France, je l'ai vu dépasser plus de deux cents fois, et cela s'explique aisément : la partie intéressée nomme un arbitre, le tribunal en nomme un autre; il ne s'agit que de porter sa demande assez haut pour qu'on puisse gagner à la fois et son arbitre et celui du gouvernement.

La commission aurait encore à examiner s'il ne conviendrait pas de remettre en vigueur la loi du 8 mars 1810, qui empêchait que les travaux d'une route dussent être arrêtés dans le cas où des circonstances particulières empêcheraient le payement actuel de tout ou partie de l'indemnité. Ces empêchements peuvent être de plusieurs espèces : par exemple, l'incertitude sur la personne à qui l'indemnité doit être payée, les oppositions faites à ce payement, et plusieurs autres encore, qui sont quelquefois très préjudiciables aux entrepreneurs.

Je n'ai fait, Messieurs, qu'indiquer succinctement les diverses questions que la commission qui serait nommée par le gouvernement, pourrait être appelée à soumettre à son examen; je respecte trop la juste impatience que vous avez d'arriver au terme de vos travaux, pour me permettre des développements qui ne seraient pas ici à leur place. Je vous demanderai seulement la permission d'ajouter quelques mots sur le budget des mines.

Je trouve une somme de 40,000 francs affectée aux recherches et encouragements pour l'exploration des mines inconnues, dont il essentiel, est-il dit, de rechercher et de constater l'existence. Je suis tout à fait de l'avis de M. le directeur général sur l'utilité de ces recherches ; il est plus que probable que la France recèle dans son sein d'immenses richesses minérales dont l'exploitation nous affranchirait de tributs onéreux que nous payons à l'étranger. La Corrèze et la Dordogne offrent, dans plusieurs endroits, des indices de mines de cuivres dont quelques échantillons envoyés à la direction des mines surpassent en richesse tout ce qu'on connaît jusqu'à présent. On a reconnu dans plusieurs départements des indices de mines de houille. Quelques centaines de mille francs dépensées à propos par l'administration mettraient au jour ces richesses; des compagnies qui, sur des indices incertains, ne veulent pas hasarder leurs capitaux, se présenteraient alors pour les exploiter, et le gouvernement, en les leur concédant, ne manquerait pas de se faire rembourser des avances qu'il aurait faites, soit par le payement d'une indemnité qui serait employée à de nouvelles recherches, soit par une part qu'il se réserverait dans les bénéfices, et qui accroîtrait les revenus de l'État. Ainsi, au moyen de la simple avance de sommes qui n'excéderaient peut-être pas un ou deux millions, et qui rentreraient au Trésor avec usure, l'État pourrait être mis en possession de

nouvelles et d'immenses richesses qui sont aujourd'hui perdues pour lui.

Quant aux 40,000 francs qui vous sont demandés pour recherches de mines et encouragements, je ne vois en vérité pas à quoi ils peuvent servir, car ils seraient à peine suffisants pour creuser un puits de recherche de quelque profondeur.

Messieurs, je n'ai point voulu attaquer ici l'administration des ponts et chaussées, et encore moins son respectable directeur, pour lequel je professe la plus grande estime, et qui fait tout ce qu'il peut avec les moyens qui sont à sa disposition; j'ai voulu démontrer la nécessité d'un système nouveau, quand celui qui existe n'est plus en rapport avec nos besoins. Je livre ces considérations aux méditations de MM. les ministres; et en attendant qu'elles portent leurs fruits, je vote pour les allocations demandées au budget des ponts et chaussées.

M. le baron de Brigode. Messieurs, on vous demande plus de 42 millions pour les ponts et chaussées. C'est trop dans un sens; sous un autre point de vue, ce n'est pas assez.

C'est trop si l'on considère le résultat certain de l'emploi de cette somme. Ce n'est pas assez, parce qu'elle est incomparablement inférieure aux besoins du service.

Sur les 42 millions, 3 et demi sont prélevés pour frais d'administration et employés de tous grades; reste 38 et demi.

Sur les 38 et demi sont prélevés 21 millions et demi pour fournir à la continuation ou l'achèvement de travaux commencés; reste 17.

Ces 17 millions restants on les destine à l'entretien et réparation des routes.

Il faudrait, pour mettre vos routes dans un état de réparation efficace et durable, au moins 140 millions. On vous en demande 17. Ai-je tort de dire : *ce n'est pas assez?*

Mais, Messieurs, ces 17 millions vont être dépensés en pure perte pour un objet qui, traité cette année avec autant de parcimonie, vous obligera l'année prochaine à une dépense incomparablement plus forte.

Avons-nous tort conséquemment de dire *c'est trop*, lorsque la dépense qu'on propose doit être faite sans remédier au mal?

A cette persuasion où nous nous trouvons, ajoutant celle qu'une partie des frais d'administration est inutile, nous avons plus de motifs de répéter *c'est trop;* Messieurs, *c'est encore trop.*

Pour l'administration des ponts et chaussées et tant d'autres, nous sommes convaincus que l'action du gouvernement, lorsqu'elle n'est point nuisible, est souvent gênante ou inutile. Nous sommes convaincus que s'il parvenait à se renfermer dans le cercle de ses attributions naturelles de protection et de direction pour les choses d'ensemble; à cesser de se montrer partout entrepreneur, fabricant, ouvrier, et juge lui-même de ses propres ouvrages; que s'il substituait franchement au système suivi celui de l'industrie et des associations particulières dont l'expérience justifie toujours le succès; si l'on confiait aux départements l'exécution des travaux d'entretien des localités, à des entreprises particulières celui des travaux nouveaux qu'ils jugeraient nécessaires, l'on verrait en peu d'années disparaître le mauvais état des routes actuelles : on verrait éclore une foule d'ouvrages essentiels et qui donneraient un vif essor à notre prospérité.

Demandera-t-on comment les départements fourniront à cette dépense?

Rien de plus facile. Abandonnez-leur un impôt; par exemple, l'impôt sur le sel, qui, déduction faite des frais de perception, d'escompte sur le droit de consommation, indemnités, frais de surveillances et autres, est d'un produit à peu près égal aux demandes faites, cette année, par les ponts et chaussées.

Si les départements consentaient à échanger contre cet impôt la dépense de leurs routes et de leurs travaux, dépense à laquelle plusieurs conseils généraux proposent de fournir soit par des centimes additionnels, soit par un droit de péage autorisé par la loi, et dont ils s'appliqueraient eux-mêmes le produit, le gouvernement ferait-il une mauvaise affaire? Il se débarrasserait de deux branches d'administration compliquées et d'une contribution des plus impopulaires.

Et ici, Messieurs, une objection qui arrête toujours lorsqu'on s'occupe de pareilles modifications, celle du sort des agents supprimés, deviendrait nulle, du moins relativement aux ponts et chaussées. L'embarras ne serait point de placer les employés de cette administration, mais plutôt de trouver assez d'ingénieurs : leurs talents seraient plus recherchés, mieux rétribués. *Le système* des associations, à qui l'Angleterre doit ses colonies, ses conquêtes dans l'Inde, ses travaux immenses et toutes ses améliorations intérieures, n'en doutez pas, Messieurs, triplerait chez nous l'activité du travail. Les élèves de l'Ecole polytechnique ne s'y trompent pas. Proclamez ce système, ce sera pour eux un jour de réjouissance.

Nous avons raisonné dans l'hypothèse d'un changement. Présentons maintenant quelques observations applicables à l'état même des choses.

Beaucoup au faste, au luxe, à l'ostentation, et rarement à l'utilité réelle, voilà les principes qui sembleraient avoir souvent guidé l'administration.

Dans ce goût de luxe, on a fait pour les grandes routes des sacrifices de terrain inutiles. Elles étaient magnifiques; peu importe qu'elles fussent faciles et roulantes.

Pour atteindre ce but d'ostentation, ou plutôt d'ornement, on s'est égaré, il n'y a pas encore longtemps, au point de commettre des violations de propriété évidentes. Par un *simple décret* de 1809, tous les propriétaires de la France *ont été* dépouillés, sans indemnité, du droit que leur attribuaient les lois de planter le long des grandes routes. C'est peu de chose dans les terrains médiocres; ailleurs c'est fort important. Un gouvernement juste, et que nous voulons tous faire aimer, réparera cet acte d'usurpation, rappellera l'exécution des lois non abrogées, et laissera les riverains exercer leur droit de plantation sur les grandes routes.

Au lieu d'enlever aux riverains le soin de les décorer, le gouvernement devait plutôt s'appliquer à celui dont il avait la charge; il devait faire que ce qu'on appelle une route, fût réellement une route, c'est-à-dire un terrain partout accessible et praticable.

En parcourant la France pour vous rendre ici, Messieurs, vous avez remarqué que le gouvernement eut à cet égard, d'étranges distractions. C'est sur les routes pavées qu'elles sont surtout frappantes.

Ces sortes de routes s'établissent sur les terres lourdes et dépourvues des graviers ou cailloutis, propres à affermir le fonds. La partie pavée est donc la seule constamment abordable.

Eh bien, Messieurs, il n'est pas rare de trouver des routes de cette sorte, assez larges pour pouvoir y rassembler dix et douze voitures de front, tandis que la partie pavée suffit à peine au passage de deux charriots ou voitures. Lorsqu'ils s'y rencontrent, ce n'est jamais, même en usant de précautions, sans danger de s'accrocher, ou se précipiter en bas des débords. C'est là une fréquente occasion d'accidents; et ces accidents proviennent, de ce que l'on ne s'est point aperçu que, pour les éviter, il ne suffisait pas de sacrifier à côté du point de passage, un terrain trois ou quatre fois égal à sa largeur. Ce n'est pas une perte légère, puisque les routes qui obligent à paver, traversent ordinairement les territoires les plus fertiles.

L'accroissement considérable du roulage, mais particulièrement celui des messageries, qui, pour Paris seulement, s'est élevé depuis 30 ans dans une proportion de plus de 200 à 15, commande partout l'élargissement des pavés de routes, au moins à la dimension nécessaire, pour que trois voitures à grande voie puissent y passer facilement sans se heurter et sans approcher des bordures.

Vous aurez obtenu une amélioration importante pour la sûreté des voyageurs et des transports, si, à cette disposition, on ajoute celle de retrancher aux charriots ou charettes, les longs essieux qui entraînent tant d'inconvénients, et si l'on observe plus exactement les règlements prescrits sur le poids des voitures. Mais nous serons loin encore d'avoir atteint le degré de perfection auquel nos voisins ont porté la voie publique, parce que nous n'y consacrons pas les deux cinquièmes des fonds qu'ils y emploient, et que nous ne pouvons d'ailleurs adopter encore les mêmes moyens de conservation.

En Angleterre, Messieurs, la circulation des gros fardeaux est interdite sur les routes de terre, on ne peut pas y charger plus de 8 milliers. En France, on charge jusqu'à 24,000 et plus. En Angleterre, les gros transports s'exécutent par la voie des canaux ou des routes en fer. En France, nous avons peu de canaux, presque point de routes de fer, et nous ne parviendrons à en établir qu'à l'aide du droit de passage.

En Angleterre, l'entretien des routes est acquitté par des droits de barrière, dont les comtés sont chargés de faire l'emploi; et les lois sont tellement conçues, que lorsqu'un accident arrive par suite du mauvais état d'une route, les voitures et les passagers qui en souffrent ont droit à des indemnités et peuvent s'établir sur le lieu même aux frais du comté, jusqu'à la réparation complète du dommage occasionné.

Il faut se résoudre à suivre ces exemples, ou ne pas prétendre aux mêmes résultats.

Que le gouvernement se résigne enfin à nous soulager de son intervention soi-disant nécessaire, presque toujours onéreuse, comme on l'a vu pour l'emprunt des canaux; qu'il abandonne aux départements et aux associations le soin d'exécuter à leurs frais ce qu'ils jugent convenable, et dans ce genre comme en tant d'autres, nous pourrons soutenir la comparaison avec nos rivaux.

Il faut le dire cependant, on remarque depuis quelques années des vues plus saines dans l'administration des ponts et chaussées : elle se ressent de la présence d'un chef zélé, consciencieux et généralement estimé; elle ne cherche pas à contrarier les travaux utiles, elle veut plutôt les favoriser; elle veut aussi favoriser le système des entreprises particulières. On se plaint seulement de ce qu'elle s'en occupe trop, des retards, des difficultés, des renvois au directeur, au ministre, pour les plus petits détails, toutes choses qui nuisent aux effets de cette bonne volonté même.

Nous éprouvons le regret de ne pouvoir accorder à une autre branche d'administration une influence d'intention aussi favorable. Je veux parler du corps du génie militaire, si distingué d'ailleurs par la haute capacité et la probité des hommes qui le composent, mais qu'une législation mal entendue a investi d'un pouvoir abusif, vexatoire, exercé sans doute légalement, mais qui n'en excite pas moins les vives réclamations des conseils généraux des départements limitrophes. Leurs vœux, sur ce point et sur tout autre, resteront stériles, aussi longtemps qu'on privera ces utiles institutions de la ressource d'une discussion publique. En attendant, c'est un devoir pour les députés d'y prêter leur appui. C'est ce que nous allons faire.

Les reproches qu'on adresse au génie militaire paraissent tenir à différentes causes. Il semble trop préoccupé du danger des invasions subites, danger peu imminent dans le besoin de paix qu'éprouve l'Europe. Il oublie le but de sa création, qui n'est pas de sacrifier la prospérité de l'Etat au développement de l'art de le défendre, mais bien de renfermer cet art dans les limites convenables à la garantie et au développement de la prospérité nationale.

Sur un espace de plus de deux cents lieues de frontières, on rencontre partout cette corporation, comme autorité exceptionnelle, qui dispose arbitrairement de la propriété des habitants, qui les arrête ou les fait mouvoir, qui ordonne et qui empêche, selon son caprice.

Il ne peut s'élever, dans le rayon des places fortes, le plus frêle hangar, la moindre bicoque qu'un coup de vent renverserait, sans que le génie n'y aperçoive, pour l'ennemi, un abri fatal à la protection de la place. Un particulier veut-il dessécher une prairie de quelques hectares? Cela ne se peut, son terrain est compris dans le cercle de l'inondation. Demande-t-il, pour arroser ses herbes, quelques pouces d'eau au cours d'une rivière voisine? Cela ne se peut encore, il enlève au génie une partie de ses ressources pour submerger à volonté tous les environs. Si l'on a le bonheur de rencontrer une veine d'indulgence parmi les officiers du lieu, la demande doit être renvoyée à Paris, au comité des fortifications, qui tantôt l'approuve, tantôt le refuse, mais toujours fait longtemps attendre ses décisions; qui, sans avoir égard à la saison de les entreprendre, prolonge quelquefois ces délais à l'infini. J'ai en main la preuve de ce que j'avance.

Mais le génie militaire ne se borne pas à froisser des intérêts particuliers. Ici, il s'oppose à la confection d'un canal indispensable au commerce. Là, il exécute des constructions qui contrarient les progrès de l'agriculture et gênent la circulation de ses produits. Tantôt il empêche le dessèchement de terrains marécageux. Sur quelques points, comme il l'a fait à Dunkerque, il prescrit l'établissement d'une route au-dessous du niveau de l'inondation; puis, quand la route est achevée sur ses plans, il commande tout à coup l'élévation des ponts au-dessus de ce niveau, et occasionne, par ce changement d'avis imprévu, un surcroît de dépense considérable. En ce moment, il défend la réparation de la route d'Hazebrouck à Merville, la réparation des canaux d'Haze-

brouck, de la Nieppe, de Préaven; il empêche de terminer les routes royales de Valenciennes à Tournai, de Maubeuge à Beaumont; les routes d'Avesnes à Chimai, de Solre-le-Château, de Maroilles à Maubeuge, d'Avesnes à Maubeuge. Il s'oppose à l'exécution des canaux de la Sambre, de la Grande-Helpe, quoique ces travaux, instamment demandés par le pays, approuvés par les préfets, les ponts et chaussées, le ministre de l'intérieur, voire même par le ministre de la guerre, dussent doubler la valeur des propriétés qui les avoisinent et ne rien coûter à l'Etat. Dans certains cas, son influence est si calamiteuse, qu'elle peut compromettre l'état sanitaire d'une contrée. J'en citerai un exemple :

Chargé de l'entretien du canal des Fontinettes et de Laa, près de Saint-Omer, le génie militaire n'a fait depuis vingt ans, sur cette ligne, aucun ouvrage d'amélioration. Cette communication tombe en ruine. Cependant, c'est à elle que viennent aboutir tous les canaux du Nord; c'est elle qui fournit à l'arrondissement de Dunkerque la seule eau potable pendant l'été. Elle s'encombre de plus en plus. Donc, d'un même coup, le génie militaire enlève le fruit des sacrifices que l'Etat, le pays et des compagnies ont faits pour l'amélioration ou la création des canaux; il ramène des maladies qui ont ravagé ce canton les années précédentes, et tout cela sous le prétexte d'un système de défense, d'un intérêt tutélaire contre l'ennemi; probablement contre un ennemi dont la présence causerait à un pays des maux plus redoutables, que celui d'exposer une partie de ses habitants à des maladies, à la mort, à voir tarir les sources de sa richesse, ou violer à chaque instant les droits de la propriété par un arbitraire révoltant.

Messieurs, le droit public des Français est partout le même. Comment justifier qu'une partie du territoire, dans certains cas, soit jugée par des tribunaux, sans appel; par des corporations qui, juges et parties dans leur propre cause, prononcent en dernier ressort sur les points où leurs idées sont en opposition avec le bonheur des citoyens?

Si des principes d'ordre social permettent que l'Etat, pour des causes d'intérêt public, demande le sacrifice de la propriété particulière, il est aussi de principe qu'en pareil cas il indemnise de ce sacrifice, de cette privation faite aux intérêts de tous. Cette réflexion expliquera le vœu que j'émets ici, et qu'un esprit de justice, votre guide constant, vous fera sans doute approuver.

Je demanderai, d'une part :

Que, conformément au désir de plusieurs conseils généraux de départements, il soit formé une commission supérieure composée d'hommes qui ne pourraient être membres ni du comité de fortifications, ni du conseil des ponts et chaussées, et qui serait chargée d'examiner les travaux mixtes, en contestation de la marine, de la guerre et des ponts et chaussées; qui serait également chargée de recevoir les procès-verbaux d'enquête, rédigés par l'ordre des préfets dans un intérêt public ou privé, et qui rendrait des décisions sur toutes les affaires en litige que la commission actuelle n'aurait pu concilier.

D'autre part, je demanderais aussi qu'il fût reconnu que le principe d'une juste indemnité est applicable dans l'espèce, comme il l'est dans toutes les autres, soit à l'égard des contrées, soit des particuliers, qui auraient à supporter une privation ou un dommage, par suite des décisions rendues.

Si cette demande n'est pas accueillie dans l'intervalle qui suivra cette session, j'annonce à la Chambre l'intention d'en faire l'objet spécial d'une proposition de loi, que j'aurai l'honneur de lui soumettre à l'ouverture de la session prochaine.

Messieurs, une dernière réflexion ne peut vous échapper. Rien de ce que j'ai proposé sur le nouveau mode d'entretien des routes n'est exécutable, aussi longtemps que nous resterons privés d'une bonne organisation municipale et départementale. Les vœux de la France appellent depuis longtemps une loi bien faite sur cette matière. Cette loi serait un des actes qui signaleraient le plus le gouvernement actuel à la reconnaissance et à l'amour des peuples, si, comme nous l'espérons pour la prochaine session, le ministère qui nous la présenterait, apportait tous ses soins à s'entourer de lumières puisées à leur véritable source.

Je voterai pour les sommes allouées cette année aux ponts et chaussées, si je conserve l'espoir que mes observations ne tarderont pas à être accueillies.

M. le Président. M. le baron d'Haussez a la parole. (*Voix diverses :* A demain, à *demain !) La* délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 10 *juillet* 1828,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, l'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelle la suite de la *discussion sur le projet de loi relatif à la presse périodique.*

M. le garde des sceaux et les *conseillers d'Etat* commissaires du roi, chargés de la *défense de* ce projet, sont présents.

L'ordre de la parole appelle à la tribune un sixième opinant.

M. le comte de Rougé (1). Messieurs, dans une question aussi étendue, aussi fréquemment débattue que celle qui s'agite en ce moment devant vous, il me semble utile de bien reconnaître d'abord quels sont les points dont nous convenons avec les ministres, et ceux qui nous paraissent de nature à être encore controversés. Je demande donc la permission à la Chambre de lui retracer d'abord brièvement les principes et les faits sur lesquels chacun me semble d'accord : une fois ces bases communes posées, notre discussion en deviendra plus nette et plus précise.

Les organes du gouvernement ont établi que « le principe général de la liberté de la presse ne « pouvait être invoqué dans cette circonstance, « qu'il était hors de la question actuelle. L'en-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Rougé.



·eprise d'un journal est-elle une opinion ? non, 'est une profession, a dit M. le ministre de 'intérieur, en s'appropriant les paroles d'un utre orateur. Les entreprises de journaux sont es spéculations de l'industrie, a-t-il ajouté, ui ont pour but le bénéfice. L'intérêt de ces ntreprises est-il bien d'accord avec l'intérêt énéral ? L'intérêt général se retrouve essen-iellement dans l'ordre public, dans le calme es passions, dans l'union des citoyens; l'inté-êt des journaux n'est-il pas dans l'agitation, ans la succession des événements, dans un tat continuel d'inquiétude et d'attente ? La cu-iosité ne peut venir que d'événements et d'in-ertitudes, et les journaux n'ont d'éléments de uccès que dans la curiosité. Leur intérêt n'est lonc pas conforme au nôtre ; et déjà la pru-ence avertit que ceux que l'agitation enrichit ourraient bien ne pas consacrer ce qu'ils ont eçu de talent et de force à ramener et à en-retenir le calme dans les esprits.

« L'établissement d'un journal ou d'un recueil ›ériodique, dit à son tour M. le garde des iceaux, est autre chose que la publication iso-ée d'une brochure ou d'un livre. Publier un ;crit, c'est faire un acte privé; établir un ournal, c'est fonder une entreprise publique. .e caractère distinctif de la presse périodique, ijoute-t-il, est sa périodicité même; c'est l'ac-ion quotidienne, fréquente, répétée de publi-:ations rédigées dans un même esprit, sous la nême inspiration, contre laquelle la société doit ètre en garde; car les erreurs ou les écarts des ècrivains périodiques sont d'un effet journalier et continu. Les intentions peuvent être droites, nais le jugement peut être faux, et le mal est le tous les instants; les fausses doctrines s'in-culquent et se propagent à force d'être répé-tées. Leur action continue, dit-il ailleurs, agit irrésistiblement par sa continuité même, comme l'eau qui s'échappe goutte à goutte du haut d'un rocher, et finit par creuser la pierre la plus dure. Comme les rédacteurs de journaux, ajoute-t-il encore, ne tiennent leur mission que d'eux-mêmes, on ne saurait leur reconnaître le droit indéfini de tout écrire et de ne répondre le rien. »

Les caractères distinctifs de la presse périodi-.e, nobles pairs, nous semblent très clairement posés dans les passages que nous venons de ci-r; nous pouvons donc la considérer unanimement *mme susceptible d'être régie par une législation éciale sans qu'il soit pour cela porté en aucune nière atteinte au principe général de la liberté la presse. L'exploitation d'un journal est une éculation particulière qui ne doit point être con-ndue avec la publication d'une opinion. Cette :ploitation, selon la manière dont elle est dirigée, :ut causer un très grand préjudice à la société, ii a ainsi le droit de la soumettre aux conditions i'elle juge convenables dans l'intérêt de sa sûreté : de sa tranquillité.* Au reste, cette distinction ès marquée entre les deux genres de presse me embIe résulter de toute la législation postérieure la Charte, et notamment des lois de 1814, 319, 1820, et enfin de 1822, celle qui nous oc-upe en ce moment.

Toutes renfermaient des mesures spéciales pour ı presse périodique.

Mais celles que contenait la loi de 1822 offraient-lles un caractère particulier d'une telle nature ue l'abrogation en soit nécessaire pour nous approcher plus franchement de la Charte ? C'est e que je ne crois en aucune manière. Prendrait-on pour prétexte qu'elles ont un caractère pré-ventif ? Mais la plupart des dispositions que ren-ferme la loi de 1822 appartenaient à d'autres lois antérieures, et entre autres à celle de 1814, qui, rendue très peu après que la loi fondamentale nous eut été donnée et proposée au nom de son auguste auteur, ne contenait certainement rien de contraire à l'esprit dans lequel celle-ci avait été rédigée. Mais bien plus, les mesures de sûreté que l'intérêt général réclame contre la presse périodique peuvent tellement peu être dépouillées de ce caractère de prévention que celles mêmes que renferme la loi que nous discutons en sont empreintes : le cautionnement, les conditions auxquelles est assujetti le gérant responsable, qu'est-ce autre chose que des mesures préven-tives ? c'est dire : *Vous avez toute liberté, bien entendu qu'avant d'en jouir vous remplirez telles et telles obligations et que vous remettrez d'abord entre mes mains le gage de la peine à laquelle vous pourrez être condamné.* Il ne s'agit donc que du plus ou du moins, et la question se réduit à savoir si les garanties préventives qu'offre le projet sont préférables à celles que présentait la loi de 1822, et s'il est nécessaire ou opportun d'abroger celles-ci.

Pour établir les motifs des changements contre lesquels nous réclamons, M. le garde des sceaux nous a dit que « c'était moins un droit indivi-« duel qu'il s'agissait de protéger dans la publi-« cation des journaux, qu'un besoin social qu'il « importait de satisfaire. La publicité, dit-il en-« core, est l'âme du gouvernement que nous de-« vons à la généreuse sagesse et à la bonté « éclairée de nos rois; et les journaux sont les « instruments nécessaires de cette publicité. Sans « eux, elle ne serait qu'un vain nom et une vaine « forme. »

Que les journaux soient devenus un besoin que le gouvernement doive s'attacher sérieuse-ment à satisfaire, c'est une question qui deman-derait de vastes développements, et dont l'exa-men raisonné me forcerait à dépasser les limites que doit avoir un discours prononcé à cette tri-bune; mais du moins conviendra-t-on que, s'ils sont l'objet d'un besoin, ce besoin n'est que fac-tice, et qu'il ne doit conséquemment, dans au-cune circonstance, être sacrifié aux besoins réels de l'homme en société, c'est-à-dire la religion, la justice, la sécurité pour ses intérêts matériels et surtout moraux, son honneur, sa réputation.

N'aurions-nous pas aussi de longues réflexions à faire sur cette seconde assertion : « que la pu-« blicité est l'âme du gouvernement sous lequel « nous vivons, *et que les journaux en sont les « instruments nécessaires?* Mais plus il sera vrai que cette publicité est nécessaire, plus il sera indispensable qu'elle soit réelle; or, est-ce bien celle-là que l'on obtient par les journaux ? Ne sait-on pas à quel point les faits y sont souvent dénaturés? Combien, même quand ils sont rap-portés avec une exactitude matérielle, peu-vent être présentés sous un jour faux et avec la couleur des passions qui animent le journaliste! On parle des audiences des tribunaux, des dis-cussions de la Chambre élective; mais c'est dans ces comptes rendus surtout que la vérité se trouve le plus altérée; le silence est là aussi perfide qu'une véritable falsification; les objec-tions d'une fraction de la Chambre rapportées avec toute la force que peut y ajouter la manière de les présenter; les réponses qui y sont faites, passées sous silence; les mouvements de l'As-semblée, dépeints tout autrement qu'ils n'ont

réellement eu lieu : telle est la manière dont la majeure partie des journaux les plus accrédités rédigent les récits des séances.

La publicité, dont M. le garde des sceaux a voulu faire ressortir les avantages, aurait tout au plus lieu si chaque individu qui reçoit un journal lisait en même temps tous ceux d'opinion contraire, pour les comparer de bonne foi; mais vous le savez, Messieurs, chacun ne reçoit en général que la feuille publique dont la rédaction correspond à sa manière de voir, et les impressions qu'il en reçoit alors ne font que le confirmer dans ses préjugés, ou donner tous les jours une nouvelle intensité aux passions qui l'animent déjà. Loin donc de voir dans les journaux la manifestation de la vérité, je n'aperçois dans la plupart d'entre eux que le moyen de propager l'erreur. Je sais que, de tout temps, il s'est trouvé d'honorables exceptions, mais elles ont toujours été en trop petit nombre pour infirmer la règle générale. La considération relative à la publicité, sur laquelle on croit devoir s'appuyer en faveur des journaux, ne me paraît donc pas suffisante pour me faire faire le sacrifice d'aucune des garanties qui sont de nature à préserver la société des désordres que ces feuilles peuvent y causer; et c'est ici que nous nous trouvons ramenés à faire la comparaison des mesures qu'on propose avec celles dont on nous demande l'abandon. On nous présente le cautionnement, le gérant responsable, et une pénalité qui peut aller jusqu'à la suspension temporaire par jugement des tribunaux. L'obligation de déposer le cautionnement existait déjà par la loi du 9 juin 1819, ce n'est donc point une garantie nouvelle; et, bien loin de là, on n'a fait que la diminuer puisqu'on a réduit la somme à 6,000 livres de rentes au lieu de 10,000 qu'exigeait l'ancienne loi. Je ferai observer, en outre, que cette condition, ainsi que toutes les peines pécuniaires dont elle est le gage, est une bien faible entrave pour des partis accoutumés à ne point considérer des sacrifices d'argent comme pénibles lorsqu'il s'agit d'arriver à un but qu'ils regardent comme important. Je rends justice aux précautions que l'on s'est efforcé de prendre pour éviter que le gérant responsable ne retombe dans la fiction de l'éditeur responsable; les mesures que l'on propose dans ce but sont, je crois, celles qui pouvaient être le plus raisonnablement réclamées, et cependant je suis loin d'être complètement rassuré sur leur efficacité; le temps seul pourra nous les faire apprécier.

La suspension me semble illusoire avec la faculté accordée à chacun de publier un journal quand il le jugera à propos; elle se réduit à la responsabilité pécuniaire dont le cautionnement est le gage.

Examinons maintenant les trois garanties auxquelles le ministère croit devoir renoncer : l'autorisation royale, la censure facultative et les questions de tendance, et discutons les motifs sur lesquels le ministère a cru devoir se fonder pour vous en proposer l'abandon. L'autorisation royale fut exigée, pour la première fois, par la loi du 21 octobre 1814. Celle du 26 mai 1819 y dérogea implicitement par son article 30; on crut alors pouvoir se contenter de soumettre les écrits périodiques à diverses formalités dont quelques-unes sont reproduites dans le projet actuel; une épouvantable catastrophe ne tarda pas à signaler l'irréparable faute que l'on venait de commettre. La loi du 31 mars 1820 revint, mais trop tard, à ce principe : pourquoi faut-il que nous l'abandonnions encore une fois !

Voyons les motifs que l'on donne pour nous y déterminer, et remarquons d'abord que le ministre lui-même ne l'a jamais répudié sous *le prétexte* d'inconstitutionnalité. « Tout monopole est « nuisible, dit-il, et celui de la presse périodique « plus que tout autre. Il crée au sein de la so« ciété une puissance de fait qui force bientôt « les pouvoirs publics à compter avec elle. — « Mais si cela est, pourquoi laissez-vous établir « ce monopole? Vous avez le droit d'autorisation « entre les mains, vous pouvez en user pour qui « il vous plaira. D'ailleurs, ajoute M. le garde « des sceaux, sans la concurrence il n'existerait « pas de contrôle qui mit les lecteurs à portée « d'apprécier la bonne foi des écrivains; ils dis« poseraient arbitrairement des faits et des ré« putations. » Et quel sera l'effet de cette concurrence indéfinie que l'on vous propose d'établir? Messieurs les ministres l'ont dit et répété sous diverses formes : un journal est une entreprise commerciale dont le lucre est le but principal; il faudra donc que chacun cherche à attirer le plus de lecteurs possible aux dépens de ses rivaux; et ce n'est pas la raison, ce *ne sont* pas les bonnes doctrines qui attireront la foule; chacun renchérira donc sur les autres en scandale ou en violence; les réputations que l'on croit garantir seront l'aliment le plus ordinaire de cette odieuse émulation, et bientôt la multiplicité des délits en aura rendu toute répression illusoire. Mais ce n'est pas tout; les lecteurs ordinaires de journaux ne pouvant bientôt plus suffire à l'entretien de cet essaim d'entreprises éphémères, il faudra les multiplier; le génie du siècle est fécond à trouver ou à créer des consommateurs; des feuilles de toutes espèces, de toutes dimensions viendront bientôt apporter la corruption au rabais dans les moindres chaumières; elles se plieront à tous les goûts, emprunteront toutes les formes de langage, jusqu'à celles réservées aux dernières classes de la population. Je ne sais à qui alors restera le sceptre de l'opinion, mais certes ce ne sera ni à *la religion*, ni au gouvernement du roi.

« Si l'autorisation est refusée uniquement à « cause du but présumé de *la publication*, nous « dit encore le ministre, on donne à *l'autorité* « l'arbitraire, on la réduit à agir sans règle et à « ne consulter que ses préjugés et ses passions. » L'orateur du gouvernement passe ici bien vite condamnation sur la moralité de l'autorité en général; je lui dirai cependant que les lois ne pouvant tout prévenir, ni tout prévoir, il faut bien qu'elle ait quelque latitude pour suppléer à leur fréquente insuffisance. Au reste, plus j'ai été dans le cas de réfléchir sur la position de l'homme dans l'état de société, c'est-à-dire soumis à un gouvernement, plus il m'a été impossible de concevoir comment l'ordre public pouvait être maintenu avec cette méfiance permanente des gouvernés contre les gouvernants, défiance portée au point de faire préférer, laisser la brèche ouverte du côté des véritables ennemis de la tranquillité commune, pour se retrancher contre ceux qui ne sont institués que pour la maintenir; n'adoptant pas le principe, je ne puis adopter la conséquence, et je préfère laisser à l'autorité une charge que je regarde comme un devoir, puisqu'il s'agit du pouvoir de résister au mal.

Enfin, M. le garde des sceaux nous fait une peinture vraie d'un vieillard, écrivain distingué, revenu à la religion, qu'il défendait avec élo-

quence, et qu'un despote fait déchirer par ses journaux, après l'avoir exilé ; il nous parle encore d'un orateur sacré, revêtu du costume des insensés, et conduit dans leur asile, pour avoir fait allusion au malheur des temps, dans la chaire de vérité, et il ajoute : « Si tous les journaux dé« pendent de l'administration qui a commis un « tel attentat, quel écho secourable, répétant « même avec timidité les murmures de l'indi« gnation publique, viendra désabuser enfin de « tels excès le chef absolu qui doit plus tard dé« cerner les honneurs de l'épiscopat, en répara« tion d'un tel outrage? » M. le garde des sceaux le sait aussi bien que moi, sous un homme tel que celui qu'il rappelle en ce moment, ce ne sont pas les journaux, quelque indépendants que les ait faits la loi, qui appelleront l'indignation publique sur le despote, ou la pitié sur ses victimes; ceux de leurs rédacteurs qui auraient été capables d'un tel acte de courage auraient précédé le vieillard vénérable dans l'exil, et le pontife sacré dans l'infâme lieu de sa détention ; ce n'est que sous les gouvernements paternels comme celui des Bourbons, que les journaux peuvent librement crier à l'arbitraire, et prendre la défense d'opprimés que la plupart du temps personne n'opprime. Mais sous une domination réellement oppressive, lorsque leur voix pourrait, en effet, devenir utile pour défendre de véritables victimes, ils rampent ou ne tardent pas à compter au nombre de ces dernières ceux à qui ils servaient d'organes. Cet homme, dont le souvenir vient de nous frapper, avait aussi proclamé la liberté de la presse, et une commission avait même été constituée par lui dans le sein du premier corps de l'Etat, pour veiller à ce qu'il n'y fût porté aucune atteinte. Je crois pouvoir faire une réponse analogue au noble orateur qui nous a cité hier des exemples tirés de l'histoire d'un pays voisin. Dans les temps qu'il nous a retracés, le parlement n'aurait pas été plus disposé que le monarque, lorsque le pouvoir tombait entre les mains de l'un ou de l'autre, à souffrir la libre manifestation de l'opinion des journaux. Bien longtemps après, nos assemblées, de funeste mémoire, s'étaient réunies sous le régime du plus entier affranchissement de la presse, et elles surent cependant entasser, dans un court espace de temps, des crimes aussi effroyables et aussi nombreux que ceux dont l'Angleterre avait été témoin pendant de longues années; et cependant il n'y avait pas même alors l'excuse des mœurs barbares dont tous les peuples, dans ces âges plus reculés, avaient plus ou moins conservé l'empreinte, et dont les guerres de religion renouvelaient, plus que jamais, les horreurs. . . . .

Je ne vois donc aucun motif pour laisser le gouvernement se dépouiller du droit d'autorisation, et je ne puis trouver qu'il soit bien entendu de substituer à l'action de l'administration la ressource des procès dont la poursuite décuple ordinairement le scandale qu'ils ont pour objet de faire punir. .

Passons aux motifs allégués pour justifier l'abandon de la censure facultative. C'est un instrument usé, une arme rouillée, a-t-on dit ; l'usage en est condamné par l'opinion publique. Mais cette arme, toute rouillée qu'elle est, n'en est pas moins une arme. S'il y a inconvénient à s'en servir dans le moment actuel, qui vous y oblige? l'usage n'en est-il pas facultatif entre vos mains? c'est une arme défensive, pourquoi s'en défaire lorsque l'arme offensive à laquelle elle est destinée à résister, est plus acérée que jamais? et de quel droit le ministère veut-il jeter loin de lui un bouclier dont l'usage peut encore, dans des cas extrêmes, préserver la monarchie de dangers imprévus? parce qu'il répugne à s'en servir, faut-il le briser? Mais les conseillers de la couronne passent, ils se succèdent les uns aux autres, tandis que le trône doit subsister à jamais et voir immuablement passer et les ministères et les générations. C'est à lui, et pour lui que sont ces armes ; on ne doit pas lui en demander le sacrifice tant qu'elles peuvent encore un jour lui devenir utiles; et pour n'indiquer qu'un petit nombre de circonstances, ne peut-on prévoir une guerre malheureuse pendant laquelle quelque folliculaire, secrètement soudoyé par l'or étranger, égarerait l'opinion sur des mesures de sagesse et de sûreté? Ne peut-il se reformer à aucune époque quelques-unes de ces vastes conspirations dont des journaux factieux seraient les plus utiles et les plus puissants auxiliaires? ou ne peut-il plus jamais éclater de sédition inattendue? Les craintes d'une disette se manifestent, et l'on sait combien il y en a de factices, que de fausses alarmes, répandues avec perfidie, peuvent rendre cependant aussi calamiteuses que si elles étaient réelles : n'aurait-on alors aucun intérêt à arrêter les feuilles incendiaires qui se plairaient à les propager? Et qu'on ne dise pas que les journaux du gouvernement en démontreraient bientôt la fausseté; l'expérience a depuis longtemps prouvé que, dans de tels moments, le peuple n'écoute, ne lit et ne croit que tout ce qui peut accroître sa terreur. Le recours aux Chambres pour obtenir la censure dans toutes les circonstances impérieuses et urgentes que je viens de prévoir est, en raison de leur urgence même, une illusion que je n'ai pas, je crois, le besoin de combattre.

Je ne m'arrêterai point à l'objection banale de cette prétendue opinion publique que chacun entend comme il la désire; il est évident que celle qui est formée par les journaux ne sera pas pour la censure, quelque courte qu'elle soit; c'est les prendre par la famine.

La suppression des procès de tendance nous porte vers des considérations tout à fait différentes de celles qui ont été jusqu'ici l'objet de notre attention ; il ne s'agit plus de droits reconnus à la couronne; c'est un pouvoir extraordinaire conféré aux tribunaux, et les paroles de M. le garde des sceaux ont beaucoup plus de poids encore dans cette circonstance-ci que dans les autres.

L'idée de confier aux cours royales la faculté de juger l'esprit que contenait une suite d'articles, et le but évident dans lequel ils étaient rédigés, offrait quelque chose de raisonnable qu'on ne pouvait s'empêcher de reconnaître, mais pouvait avoir de graves inconvénients dont nous allons parler plus bas. . . . .

Il paraissait simple d'appeler les tribunaux à juger d'un journal comme chacun de nous en juge lui-même; il n'y a personne qui, en lisant une suite de discussions sur le même sujet, qui en voyant le genre d'anecdotes que l'on s'attache surtout à citer avec plus de complaisance, les réflexions dont les faits sont accompagnés, ne voie clairement quel est le but de cet écrit, quel est l'effet qu'il est destiné à produire principalement sur des esprits peu éclairés, et par conséquent quel est l'esprit dans lequel il est rédigé. Il est évident que c'est de cette manière seule que l'on peut arrêter une idée vraie

et porter un jugement juste sur un journal rédigé avec quelque peu d'habileté. Une telle feuille aura produit tout le mal dont elle est susceptible sans avoir laissé échapper un mot qui soit condamnable d'après la lettre de la loi. Elle n'aura pas formellement provoqué à l'impiété, mais elle aura fait des impies; elle n'aura pas hautement appelé à la rebellion, mais elle aura fait des rebelles, et elle aura soulevé ouvertement sous vos yeux tous les éléments de destruction au milieu de la fermentation desquels vous êtes destinés à périr sans que votre vaine législation ait pu y apporter le moindre obstable.

Mais, en reconnaissant l'utilité de ce pouvoir accordé aux cours royales, je ne puis me refuser à apprécier le danger de leur donner des attributions politiques. Au reste, les aveux de M. le garde des sceaux vont nous donner lieu de faire, à ce sujet, quelques réflexions que je n'aurais osé sans cela, hasarder à cette tribune; voici ses paroles : « La juridiction extraordinaire dont la « loi du 17 mars 1822 avait investi les tribunaux, « serait incompatible avec les dispositions du « projet de loi; en effet, cette espèce de jury politique *qui, tenant la balance égale entre le* « *gouvernement et la presse périodique, condamne,* « *suivant son impression actuelle, la tendance* « *des actes de l'autorité ou celle des feuilles de* « *l'opposition*, n'a d'autres peines à prononcer « que la suspension ou la suppression. »

Jusqu'à présent, Messieurs, j'avais cru que les tribunaux ne devaient jamais juger que selon la loi et leur conscience; qu'ils devaient appliquer la première d'après les faits qu'ils reconnaissaient vrais, et non d'après les impressions du moment; je ne les croyais surtout nullement appelés à tenir, selon les paroles du ministre, une balance égale entre le gouvernement et la presse périodique, c'est-à-dire entre des gazettes et la société qui ne peut subsister sans gouvernement; je ne pensais pas qu'il entrât dans les attributions de la magistrature d'apporter de la force à l'autorité publique, ou de la lui ôter en refusant justice, selon qu'elle le jugerait plus à propos, je suis même très convaincu que la Charte n'avait pas prévu ce nouveau pouvoir pondérateur, et que, s'il avait pu être deviné lorsqu'elle nous a été donnée, quelques-unes des dispositions qu'elle contient en auraient probablement été fortement modifiées. Il résulterait des paroles de M. le garde des sceaux qu'en matière de presse périodique ce n'est pas le fait que les tribunaux se sont crus appelés à juger jusqu'à présent, mais la position respective des parties, telle qu'il peut leur convenir de l'envisager; et c'est en proclamant cette jurisprudence nouvelle que l'on vous demande d'abandonner toutes les autres garanties que vous pouvez avoir contre un instrument aussi dangereux pour concentrer vos seuls moyens de défense dans le seul ordre judiciaire! Quel immense pouvoir politique allez-vous donc créer? tous les intérêts de la société et des gouvernements ne sont-ils pas devenus du domaine de la presse? Il s'agit des doctrines sur lesquelles repose l'ordre social; de la position du gouvernement relativement aux divers partis qui peuvent agiter l'Etat; du jeu des rouages qui le font marcher; de la nature de ses rapports avec les puissances étrangères; et en même temps de tout ce qui est le plus précieux et le plus cher à chaque individu dans ses affections morales. Nous verrions donc s'élever en dehors de l'ordre légal, auquel nous sommes tous assujettis, un pouvoir arbitraire qui dominerait bientôt et le gouvernement et les Chambres elles-mêmes, en favorisant, sans avoir égard aux lois existantes et suivant l'impression du moment, tantôt l'autorité, tantôt ceux qui l'attaquent. Et que serait-ce si la crainte de cet agent redoutable de désorganisation, qu'il s'agit précisément de contenir et de réprimer, pouvait un jour exercer quelque influence sur des jugements dont M. le garde des sceaux nous donnait tout à l'heure d'autres motifs? Au reste, ce sont ces diverses considérations qui me portent à m'opposer avec encore plus de force à l'abandon que l'on veut faire de tous les moyens de défense contre la licence de la presse que la loi de 1822 avait mis entre les mains du roi.

Pour me résumer : les ministres ont reconnu, et je crois avoir prouvé que la liberté indéfinie de la presse périodique ne résulte nullement de la Charte, et qu'ainsi on ne peut invoquer en sa faveur la nécessité de revenir à l'exécution littérale de notre loi fondamentale; qu'aucune raison plausible ne peut justifier l'abandon de deux droits importants appartenant à la couronne; que la substitution exclusive du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif dans la matière de la presse ne peut être d'aucun avantage, et présente de nombreux dangers : et *alors* je me demande quel a pu être le motif de l'abrogation de la loi de 1822? M. le garde des sceaux n'aurait-il pas prévu la réponse et tâché en vain, à mon avis, de la prévenir? « Abandonner, a-t-il « dit, ce qui devrait être maintenu pour satisfaire « les exigences d'un parti, voilà une véritable « concession. » Qui calculera d'avance, en effet, jusqu'où pourrait mener un aussi désolant système? Les concessions que l'on fait à un parti ne sont jamais qu'aux dépens de l'intérêt général.

La profonde conviction où je suis des dangers que peut offrir la loi telle qu'elle vous est présentée m'a fait regarder comme un devoir d'en dire mon opinion à cette tribune. J'ai l'intime persuasion que ceux mêmes qui nous l'ont apportée ne tarderont pas à reconnaître, aux désastreux effets qu'elle produira, qu'ils ont commis une funeste erreur : heureux s'ils sont alors encore à temps de la réparer.

Je demande la suppression de l'article 1er et de l'article 18, sans quoi je ne pourrais voter la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Rougé.)

M. le Président appelle à la tribune le septième orateur inscrit.

M. le comte Boissy d'Anglas (1). Nobles pairs, de toutes les questions que renferme le domaine de la politique, il n'en est pas de plus souvent débattue, de plus soigneusement examinée et de mieux éclaircie que la question de la liberté de la presse. La tribune peut-être ne saurait aspirer à répandre de nouvelles et de plus éclatantes lumières sur un sujet soumis à de si fréquentes discussions; elle ne saurait non plus parvenir à tromper la raison publique sur l'extrême importance qu'il est convenable de lui accorder. Quel est celui qui, dans le temps où nous vivons, pourrait se montrer assez ignorant de ses libertés, assez insensible aux avantages de l'état social,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Boissy d'Anglas.



pour ne pas s'avouer que le droit de publier sa pensée est un droit dont les hommes n'ont pu faire le sacrifice, lorsqu'ils se sont rangés sous la puissance d'un gouvernement, puisqu'ils se seraient ravi à eux-mêmes la possibilité de faire entendre leurs plaintes, d'expliquer leurs besoins et d'invoquer l'appui de leurs semblables? Combien ces vérités acquièrent de force et de certitude, lorsque l'observation vient nous instruire que cette indépendance de la pensée, que cette liberté des opinions est tellement dans l'intérêt universel qu'elle forme le caractère distinctif des institutions et des mœurs publiques chez les peuples qui atteignirent un haut degré de prospérité, et lorsqu'en parcourant les annales du genre humain, on remarque sans cesse une plus grande civilisation, une conviction plus profonde de la dignité de l'homme, partout où l'on rencontre une plus fréquente communication d'idées et de sentiments!

Aussi ne devons-nous éprouver aucune surprise si, de nos jours, la presse occupe vivement l'attention publique, si, toutes les fois que la France a pu exprimer ses désirs, elle s'est empressée d'en réclamer l'affranchissement, et si les diverses constitutions qui se sont succédé au milieu de nous en ont déclaré l'indépendance. Vainement, elles ont commandé un silence absolu, les administrations qui, depuis près d'un demi-siècle, ont tour à tour dirigé les destins de notre pays; vainement, elles ont mis en usage tantôt la fraude et la ruse, tantôt les supplices et les coups d'Etat, pour le dépouiller d'un droit toujours revendiqué et toujours proscrit; tant d'efforts n'ont abouti qu'à préparer à chacun de leurs successeurs la gloire facile de restituer une liberté d'autant plus précieuse qu'elle était plus ouvertement opprimée; tant de persécutions n'ont eu d'autre résultat que de convaincre les esprits que, désormais, les hommes qui accepteront la tâche de veiller à la gloire et à la félicité de notre patrie doivent se résigner à la nécessité de souffrir la presse exempte de servitude.

Lorsqu'elle a reconnu que tous les Français ont le droit de faire imprimer et de publier leurs opinions, la Charte n'a interdit aucun mode de publication; elle ne distingue point; elle s'est soigneusement interdit de distinguer, et, par la généralité même de ses termes, elle a évidemment voulu affranchir la presse de toutes les sortes possibles de mesures préventives.

Comment, en présence d'un langage aussi formel, d'un principe aussi nettement avoué, persister encore à demander à la presse périodique des garanties autres que les garanties offertes par la législation générale, et imposer des conditions différentes des conditions qui accompagnent l'exercice de tous les droits civils?

En écoutant développer les considérations destinées et à prouver les avantages du projet et à lui attribuer votre consentement, je n'ai pas toujours, je l'avoue, retrouvé dans les paroles que j'ai entendues cette justesse d'expression et cette sévérité de langage qui, si je ne m'abuse, doivent appartenir au style du législateur et en faire l'ornement et le mérite. Mais ce n'est pas afin d'y puiser un sujet de blâme pour les plumes habiles qui les ont tracées et pour les voix éloquentes qui les ont produites à la tribune; ce n'est pas pour me livrer à une critique fâcheuse et inconvenante que je hasarde cette observation. L'admiration que m'inspirent toujours l'éloquence et le profond savoir me garantissent d'une sorte

de blasphème qui
donner, ne serait
veux seulement y
moteurs du projet
la parole, toujour
raisonnement lors
notre législation e
nestes effets, ne s
pirés par les intér
que, quelquefois,
d'eux-mêmes, et
imposée aux espr
blesse et l'inanité
et l'impropriété d
Pourquoi ne pas
lorsque nous ent
est une chaire et
un pouvoir public
quelques compara
de l'exactitude, d
désire trouver plu
cordance, que vou
de dispositions pé
accord et par la n
et par les besoins
cours de ces frêle
dements que l'on
d'exception, et so
commun qui régit
Si un journal e
elle pas conférée
liste exerce un po
il pas sa mission
conséquences par
être; mais alors, a
avez émise : car
logique, et aux
le droit de les dé
posé.
N'est-il pas pl
n'est autre chose
tion, n'est que le
Dès lors, pourq
d'exigences autre
aux divers produ
qu'il possède le c
Charte regarde d
publication; mais
çais de publier le
à des termes mar
n'a point pour ce
suppose. Plus s
ses préceptes a
modernes, elle s'
mettre aux abus
sion. Et puis, q
rait-on établir
paraît à des jo
collections qui, li
époques invaria
émission, un lap
comme on le sou
tient ses auditeu
société et des ins
la Charte n'inter
rêts de la société
spéculation de l'
intérêts ne s'agi
et ne serait-ce q
disparaître avec
les écrivains poli
et leurs opinions
traves lorsqu'ils
périodiques, pou

leur indépendance lorsque, dans des ouvrages moins éphémères, et par cela seul plus redoutables, ils manifestent les mêmes pensées et tiennent les mêmes discours? Ou vous déployez une rigueur inutile, ou vous fermez les yeux à des dangers imminents. Devons-nous, dans l'un et l'autre cas, applaudir à votre prudence? devons-nous croire également qu'elle a su se renfermer dans de véritables et justes limites? et puisqu'il est assez accordé que la pénalité qui réprime les écarts de la presse ordinaire suffit à punir la licence et à venger la société, pourquoi appeler au secours de cette même pénalité les mesures préventives, lorsqu'il s'agit des écrits périodiques? Ainsi donc, ni en raison du mode, ni en raison des matières, il n'est permis au législateur de déshériter les journaux de la protection que promet à la presse notre loi fondamentale.

Que penser, dès lors, de ce cautionnement que l'on présente comme une mesure utile qu'il n'est pas nécessaire de justifier? Cependant n'équivaut-il pas à une prohibition pour qui ne peut le fournir? Et dans quel but est-il demandé? est-il réservé à garantir le payement des amendes? Non, sans doute, car si la législation voulait s'armer de tant de prévoyance, elle devrait, pour être conséquente à elle-même, demander un cautionnement à tous les individus, puisque tous peuvent éventuellement abuser de leurs droits civils. Ces cautionnements, dès lors, ne sont prescrits que pour servir d'empêchement. Ils sont préventifs, ils sont repoussés par la Charte.

Mais, nous dit-on, ils sont exigés des officiers publics. Ici l'analogie, loin d'être parfaite, ne présente évidemment que des rapports éloignés et trompeurs. Les officiers publics sont des fonctionnaires, et la loi qui les a créés, le gouvernement qui les nomme, peuvent leur imposer les conditions jugées convenables à les rendre plus aptes à remplir leurs devoirs; mais un journaliste n'est point un fonctionnaire, il n'exerce point une partie des pouvoirs publics, il n'est revêtu ni d'une charge, ni d'un office. Comment l'assimiler aux délégués de l'autorité souveraine, et à des agents qu'elle-même a voulu désigner et choisir?

Je concevrais les obstacles dont on s'efforce à entourer la presse périodique, si la publication d'un journal était, de sa nature, une action répréhensible et coupable. Mais puisqu'elle est considérée comme un fait innocent, puisqu'il est admis que les écrits périodiques tiennent chez nous à la Constitution même de l'Etat, pourquoi tant de craintes et tant de précautions? pourquoi s'étudier à ajouter des empêchements aux empêchements que, dans sa prodigue prévoyance, la législation a déjà élevés à l'exercice d'un droit si souvent reconnu? et quel est le dédommagement offert à des entraves plus multipliées et à des rigueurs plus sévères? n'est-ce pas l'abrogation de la loi du 17 mars? mais quelle est la valeur de cet abandon? et quelle utilité devons-nous en recueillir?

Vous le savez, nobles pairs, l'autorisation préalable, les procès de tendance et la censure facultative forment l'ensemble des malheureuses conceptions que renferme cette loi. Mais vous savez aussi l'inébranlable résistance de la magistrature à opprimer la presse périodique. Vous savez par quelles vives acclamations d'estime et de reconnaissance le pays a su s'acquitter envers des magistrats devenus les protecteurs de la presse, en butte aux périls les plus menaçants. Les mêmes périls ne rencontreraient-ils pas les mêmes protecteurs, toujours ardents à se couvrir de la même gloire, toujours avides d'exciter les mêmes transports? Quant à la censure, s'il fut d'une grave méprise d'en essayer le rétablissement lorsque déjà elle avait été, par un grand acte émané du trône même, condamnée pour ainsi dire à ne plus apparaître au milieu de nous, comment croire que l'on puisse recourir encore à un pareil moyen de gouvernement, après les funestes secours qu'en a retirés l'administration déchue? Ce qui fut alors imprudence et légèreté deviendrait audace et folie, aujourd'hui que l'expérience a prononcé ses irrévocables arrêts. Certes, je ne crois pas marquer trop de confiance en affirmant qu'à l'exemple d'autres lois, ni plus contraires à nos mœurs politiques, ni plus vivement combattues par le sentiment des intérêts publics, la loi du 17 mars peut impunément rester transcrite dans nos codes, sans que nous devions jamais craindre d'en voir l'indiscrète application en ce qui concerne et la censure et les procès de tendance.

Ainsi, c'est à faire disparaître la condition de l'autorisation préalable que se borne en réalité tout le bienfait de la loi nouvelle. Mais ce bienfait, qui serait doué de tant de valeur s'il était obtenu dans toute son intégrité, n'est-il *pas entièrement* dépouillé de son importance par les clauses qui en accompagnent l'acceptation? Sans doute, la sanction du temps est nécessaire pour qu'il soit possible de porter un jugement assuré sur l'influence et la nature des résultats qui seront dus à la loi proposée; il est nécessaire que l'exécution vienne nous révéler tous les inconvénients et toutes les conséquences fâcheuses pour la presse périodique d'un si grand nombre de mesures, jusqu'ici pour la plupart inconnues à notre législation; néanmoins, dès aujourd'hui même, il me paraît malaisé que le projet qui occupe l'attention de Vos Seigneuries parvienne à repousser le reproche de consacrer la prévention, le privilège, la confiscation et la rétroactivité.

La prévention, puisqu'il maintient *l'obligation* du cautionnement pour les journaux politiques, et qu'il l'étend à des journaux qui jusqu'ici n'en avaient point été atteints.

Le privilège, puisqu'il crée des capacités légales qui auront pour effet *inévitable de réduire* à un petit nombre les personnes aptes à *diriger* un journal.

La confiscation, puisque, indépendamment d'amendes exorbitantes, il autorise à prononcer la suspension des écrits périodiques, et par conséquent leur ruine assurée.

La rétroactivité, puisqu'il méconnaît dans les journaux existants des droits acquis par la loi de 1819, et respectés par la loi de 1822.

Cependant à ces graves accusations vient se joindre l'accusation plus grave peut-être de faire dépendre de conditions pécuniaires l'existence de la presse périodique, et d'en livrer à la seule richesse l'exercice et la faculté! Un droit civil, un droit inhérent à tous les Français va se concentrer à quelques personnes. Il y a plus encore: si aujourd'hui un cens littéraire est prescrit à la presse périodique, les mêmes arguments qui l'auront subjuguée doivent, sans beaucoup d'efforts, triompher aussi de la presse ordinaire, et la soumettre aux mêmes gênes et aux mêmes contraintes. L'une et l'autre ne sont-elles pas *une industrie qui exploite des opinions, qui met en circulation des doctrines, qui a pour but de disposer des esprits*, etc.? Que deviendront alors la

lupart de nos écrivains? que deviendra même la république des lettres?

Si ce rapide examen n'est pas uniquement dicté par un désir irréfléchi ou trop exigeant de voir la presse recouvrer enfin une entière franchise, si tout incomplet qu'il puisse paraître, il s'attaque néanmoins à quelque réalité, le projet de loi ne aurait être exempt du tort indigne d'indulgence de se trouver contraire à notre pacte social; et dès lors comment pourrait-il prétendre à quelque faveur et à quelque approbation au moment surtout où des promesses solennelles, des promesses qui ne sauraient ni décevoir, ni faillir, ont donné l'assurance que la législation serait mise en harmonie avec la Charte; au moment où plus que jamais la France, attentive à ses libertés, se refuse à prendre pour modèle ce chef d'une nation barbare qui, attaqué par les armes romaines, récompensait d'un prompt trépas les avis fidèles empressés à lui révéler les succès et l'approche de ses ennemis, et qui, succombant à cette étrange politique, ne tarda pas à perdre sous leurs coups la vie et la couronne?

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Boissy d'Anglas.)

M. le Président, par le tour de parole, appelle à la tribune M. le duc de Valentinois.

M. le duc de Valentinois (1). Nobles pairs. Une loi d'une haute importance est dans ce moment soumise à l'examen de Vos Seigneuries. Méditée par une sagesse réparatrice, cette loi a été présentée et soutenue avec une éloquence brillante de grâce et de force, avec un accent de conviction et de vérité bien propre à pénétrer dans les cœurs.

Depuis longtemps, il faut le dire, on n'avait pas entendu d'aussi nobles paroles, des professions de foi aussi pures, aussi élevées.

Une loi qui se présente avec un tel cortège a déjà de grands droits à l'assentiment des Chambres et à la faveur publique.

D'ailleurs, Messieurs, ce gage d'un heureux avenir n'a-t-il pas quelques antécédents à faire valoir dans cette noble Chambre? N'est-ce pas au milieu de vous qu'il a pris naissance? n'est-ce pas au milieu de vous que des détails importants ont été tracés? Le travail d'une commission choisie dans votre sein n'a-t-il pas fourni d'utiles matériaux?

On pourrait donc, en quelque sorte, regarder la loi proposée aujourd'hui comme un honorable témoignage de l'assentiment élevé accordé à vos nobles travaux, à votre constant amour du bien public.

C'est presque votre propre ouvrage que vous discutez en ce moment, ouvrage amélioré, agrandi cependant par deux dispositions fort importantes, l'abolition du monopole des journaux et celle de la censure facultative.

Deux opinions contraires ont paru se réunir dans la même opposition contre le projet de loi.

Et chose étrange, digne de méditation, tandis qu'une portion de ses adversaires s'écrient :

Vous attentez à la prérogative, vous compromettez la sûreté du trône, vous livrez les postes de la monarchie à la révolution qui vous les demande!

D'autres adversaires, à la vue des mesures de garanties, de précautions sagement tracées dans la loi, croient y apercevoir une notable infraction à l'esprit, à la lettre de la Charte, une atteinte aux droits constitutionnels des Français, d'émettre et de publier leurs opinions.

Il est d'une haute importance pour l'existence morale de la loi, pour sa considération politique, que ces deux opinions soient combattues, qu'elles le soient d'une manière victorieuse, s'il est possible, et qu'il reste bien démontré que ni le pouvoir royal ni la pureté de la Charte n'en recevront aucune atteinte.

Des voix plus éloquentes que la mienne ont démontré déjà et démontreront facilement ces importantes vérités.

Mais je dois compte à la noble Chambre des motifs de mon suffrage. C'est donc seulement de ma conviction personnelle que j'oserai l'entretenir.

Et d'abord, en ce qui touche le pouvoir royal, peut-être entendez-vous dire encore :

Prenez garde, nous vivons dans des temps démocratiques, la rédaction minutieuse des lois nouvelles en est une preuve notable, notre situation n'est pas bien claire; suivons-nous, précédons-nous une révolution? À force de concessions on obtiendra l'anéantissement du pouvoir royal.

Il est, dans la postérité des révolutions, des esprits plus intérieurement empreints de leurs traits de famille, des esprits qui aiment la permanence du trouble et l'inamovibilité des orages.

Ces esprits-là ne sont pas encore éteints. Ne voyez-vous donc pas que les partis et les factions élèvent la voix? Ne voyez-vous donc pas que la démocratie et les factions veulent s'emparer du pouvoir?

Je ne partage point, nobles pairs, ces douloureuses préoccupations.

Le cri d'alarme qui a retenti à cette tribune ne m'inspire aucune terreur. Non, nous ne sommes point dans des temps de désastreuse mémoire; non, nous ne sommes point dans des temps de troubles et de factions.

J'en appelle à vos lumières, j'en appelle à vos consciences.

Je ne vois pas l'horizon politique chargé de noires vapeurs, je ne vois pas le tonnerre des révolutions frapper, anéantir et le trône et la France.

Il y a peu de mois encore des voix éloquentes ne trouvaient pas de mots assez forts, de mots assez grands, pour nous montrer la prospérité du royaume, l'immensité de ses ressources, le respect dû à sa puissance.

L'administration avait alors jugé sainement la France, et je ne conçois pas bien qu'un de nos nobles adversaires ait pu trouver dans ces sages démonstrations le motif d'un tort ou le sujet d'un reproche.

Et quelques mois auraient suffi pour anéantir ces vérités incontestables, ces vérités politiques! La France se trouverait tout-à-coup placée dans ces temps de désastre, où, dit-on, les États ne peuvent être réglés par des lois, dans ces temps où l'action et la force de l'autorité doivent seules être employées!

Messieurs, paix au passé, mais aussi justice pour le présent.

A-t-il donc jailli quelque lumière nouvelle, a-t-il paru dans l'air quelque météore étincelant, protecteur, qui tout à coup ait fait apercevoir un précipice entr'ouvert sous nos pas?

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Valentinois.

Cette lumière ne m'a point frappé, ce météore ne m'est point apparu, je n'ai pu apercevoir le précipice.

Aucun danger réel ne me paraît menacer la France.

Mais s'il en existait effectivement, le gouvernement est-il donc désarmé, le gouvernement n'a-t-il donc pas dans ses mains la force nécessaire pour l'écarter de ses destinées?

On ne supposera pas, je l'espère, ce gouvernement toujours atteint d'un sommeil léthargique : n'a-t-il donc pas des yeux? n'a-t-il donc pas des bras?

Messieurs, on a beaucoup dit, non dans cette enceinte, mais ailleurs, que le ministère était sans couleur.

Je trouve, moi, qu'il en a de fort bonnes; il a celle des lis, il a celles de la France, et je ne doute nullement que si l'heure du danger venait à sonner, on ne le trouvât placé intrépidement sur la brèche prêt à défendre également le trône et les libertés publiques.

Que si quelques esprits turbulents cherchaient à troubler la France par de vieux, par de désastreux souvenirs, ou par de perfides théories, un roi puissant saurait faire parler sa justice; une armée fidèle l'environne, la population presque entière se lèverait à sa voix.

Mais telle n'est pas, telle ne sera pas la situation de la France.

Cette France, glorieuse de son roi, cette France heureuse de son gouvernement, veut le maintien de ses institutions, le régime de la légalité, la protection de la Charte.

La France veut le repos du monde et sa tranquillité intérieure.

Il est bon, il est nécessaire, il est politique même que personne en Europe ne puisse douter de cette grande vérité.

Une fois débarrassés de l'atmosphère des révolutions, une fois bien convaincus qu'il n'y a en France ni troubles, ni factions, il devient facile de discuter froidement, et en peu de mots, l'effet que peut produire sur la puissance royale l'abolition de la censure facultative; car c'est sur ce point, sans doute, que peuvent s'appuyer les craintes de quelques bons esprits.

Et d'abord, il faut le remarquer, cette abolition n'est autre chose qu'un noble retour vers l'ordre légal; la censure était une modification de la Charte, une concession faite à des craintes plus ou moins fondées; son abolition, fruit des pensées élevées, preuve de force et de justice dans le gouvernement, est un motif de reconnaissance, et non une de ces mesures arrachées à la faiblesse dont nos consciences pourraient concevoir quelque effroi.

Il faut le dire aussi, la censure facultative était depuis longtemps condamnée dans l'opinion. On n'apercevait pas les circonstances graves pour lesquelles elle avait été accordée; pouvant peut-être servir quelques intérêts particuliers, elle était inhabile à servir ceux du trône. On ne pouvait l'employer sans exciter de justes plaintes et sans porter au gouvernement, ainsi que l'a dit un noble orateur, un dommage plus difficile à supporter que le mal contre lequel elle devait offrir un remède.

Et de fait, quelle force, quelle influence pouvait avoir une mesure éphémère, une mesure abaissée devant l'opinion, une mesure prise en l'absence des Chambres et qui s'anéantissait devant leur réunion?

Cette mesure, dont la limitation indiquait la faiblesse, ne pouvait atteindre aucun but réel, aucun but important; mais semblable à une digue trop faible pour s'opposer longtemps à l'impétuosité des eaux, et qui par son inutile résistance accroît encore leur fureur, la mesure facultative irritait, excitait les passions et les portait à un degré d'exaltation dont l'importance devait enfin être appréciée.

Quelques bons esprits ont cru peut-être en apercevoir la nécessité dans des temps de *troubles*, dans des temps d'orages politiques; mais la censure, nuisible à la considération du gouvernement dans des circonstances ordinaires, ne pouvait lui prêter qu'un secours bien insuffisant dans le tumulte des factions.

On vous l'a dit, avec raison, les hommes que tentent les résistances s'appuient sur quelques voies de fait, il s'agit alors de coups de *fusil* bien plus que d'articles de loi et de formalités.

D'autres armes deviennent donc alors nécessaires, et la puissance royale les trouverait légalement dans l'article 14 de la Charte.

En résumé, la censure facultative réprouvée par l'opinion, insuffisante dans des circonstances graves, exorbitante dans des temps ordinaires, toujours en dehors des voies de la *légalité*, *loin* de prêter secours à la puissance *royale*, *portait* une atteinte morale à son influence et à sa considération; car, dans un gouvernement comme celui de la France, l'influence et la considération du pouvoir ne peuvent s'appuyer que sur la légalité, sur le libre et public contrôle des actes de l'administration.

C'est donc un bien, un très grand bien, pour le pouvoir royal, que l'abolition de la censure.

Mais, si l'abolition de la censure, si l'ensemble de la loi proposée est un bien, un avantage pour le pouvoir royal, cette loi ne porte-t-elle aucune atteinte à la Charte? bien mieux, n'en résultera-t-il pas un notable changement dans son esprit, dans ses intentions?

Car enfin l'article 8 porte textuellement : Les Français ont le droit de publier et de *faire imprimer* leurs opinions en se conformant aux *lois* qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

Vous le voyez, la Charte n'admet aucune de ces mesures de garantie, aucun *de ces liens*, aucune de ces précautions dont il vous *plaît d'enlacer* les écrits périodiques; il doivent être libres, parfaitement libres. Faites de bonnes lois pour réprimer les abus, punissez-les lorsqu'ils auront péché, mais n'enchaînez pas leur action, car vous n'en avez pas le droit.

Ce raisonnement me paraît pécher essentiellement par sa base, car dans ma pensée la Charte ne s'est point occupée de la publication des journaux.

On ne peut supposer cependant que ce soit un oubli de son immortel auteur; mais il sera bien plutôt permis de croire qu'il a voulu laisser ce soin à l'administration du pays.

Un noble orateur a dit, à cette tribune, que l'on voulait élever un système de législation spéciale; mais de fait la presse périodique n'a-t-elle pas toujours été placée sous cette législation spéciale? De 1814 à 1828 n'avons-nous pas vu la censure prise et reprise, soumise à différents régimes? n'avons-nous pas vu les autorisations, les cautionnements, la tendance, délit difficile à saisir, difficile à spécifier?

Que trouve un tel cortège de lois, compagnes inséparables de la presse périodique? cela prouve

bien certainement qu'il y a une différence immense entre *publier ses opinions, et entreprendre un journal*.

Cette vérité incontestable a été démontrée d'ailleurs d'une manière bien remarquable en 1819, dans un discours où la force de la conviction et l'énergie du talent ont ajouté un nouveau lustre à la réputation méritée d'un noble orateur.

Et vainement pourrait-on soutenir avec quelque avantage qu'un journal doive être considéré comme une opinion personnelle, son rédacteur comme un simple citoyen faisant imprimer pour l'acquit de sa conscience le fruit de sa conviction.

Cette opinion, qu'a voulu protéger la Charte, peut-elle changer de couleur, se nuancer de manières différentes? peut-elle enfin se diviser en actions?

Un journal peut-être considéré généralement comme une alliance formée entre l'esprit, le talent, l'instruction et l'argent.

Et certes, c'est une heureuse pensée que l'alliance de ces notabilités qui donne la vie à chacune d'elles en les fécondant l'une par l'autre, en les faisant circuler doucement dans le monde civilisé. Sans elles que de bonnes choses resteraient inaperçues! car peu d'esprit et beaucoup d'argent, ou beaucoup d'esprit sans argent, ne pourraient certainement pas fonder un journal.

Mais aussi que d'actionnaires importants peuvent rester insensibles à l'espèce de doctrine qu'il renferme! Ne peut-on supposer quelquefois cette demande : Mes fonds sont-ils bien placés? mes fonds rapportent-ils de gros intérêts?

Certes, ni l'esprit, ni le talent, ni l'instruction, ne se permettront cette demande isolée, mais enfin elle peut présenter quelque importance, et la doctrine des journaux n'a pas laissé aussi de présenter quelque variation. N'a-t-on pas vu d'ailleurs quelques-unes de ces alliances rompues? n'a-t-on pas vu leurs actions changer de mains, leurs couleurs se nuancer, quelquefois se détruire? n'a-t-on pas vu aussi traiter certains journaux comme des effets de commerce négociables, et rachetables à la volonté du vendeur et de l'acheteur? Etait-ce donc une opinion que l'on marchandait de cette manière? il ne nous est guère permis de le supposer. Il faut bien le reconnaître, la publication d'un journal n'est pas une opinion, c'est une profession.

Cette alliance que nous avons signalée, cette faculté réclamée quelquefois aussi dans des vues élevées, celle d'instruire, celle d'éclairer, de discuter même de grands intérêts, n'en est pas moins une industrie littéraire propre à mettre en circulation certaines doctrines, et ayant pour but d'exercer une influence directe sur certains esprits en contact avec ces mêmes doctrines; influence qui n'est pas elle-même dans un état parfait d'indépendance.

Et d'ailleurs tous les journaux ont-ils le même degré d'élévation, la même impartialité? remplissent-ils toutes les honorables conditions auxquelles devrait se rattacher leur existence?

Il est pénible, mais il est vrai de le dire, quelques-uns seulement en conçoivent la dignité.

Parmi les autres, ceux-ci, organes maladroits d'une ambition déçue, ne craignent pas de surcharger leurs colonnes d'invectives sans mesure comme sans convenance.

Ceux-là, conçus, rédigés dans un esprit d'animosité particulière, feignent d'ignorer que l'opposition véritable, l'opposition consciencieuse a aussi des bornes qu'il ne lui est pas permis de franchir.

Qu'a donc de commun une pareille situation avec cette opinion franche, loyale, instantanée que la Charte a voulu protéger?

Rien, sans nul doute.

Les journaux ne créent pas, ne modifient pas l'opinion à leur gré, mais ils exercent sur elle une puissante influence.

Il est même nombre de personnes, ainsi que l'a dit ailleurs un homme de beaucoup d'esprit, qui trouvent chaque matin dans leur journal un fonds d'opinion convenu pour toute la journée.

Un journal politique est une tribune d'où s'échappe dans toutes les directions la doctrine que veut répandre son rédacteur. Il y a même cela de particulier qu'il vous force presque à l'écouter par la variété de ses colonnes et l'abondance de ses nouvelles.

On échappe à une opinion bien raisonnée, bien consciencieuse, souvent timide et solitaire elle intéresse peu d'esprits; mais un journal vous poursuit, vous le rencontrez sans cesse, il vous parle chaque jour : eh! qui ne connaît la puissance de la voix qui raisonne sans cesse à notre oreille?

Cette voix ne peut-elle donc pas troubler la paix des familles? ne peut-elle disposer de l'honneur et de la renommée des citoyens?

Les journaux placés dans une position spéciale, dans une position influente; les journaux, spéculation politique et commerciale, intéressent la société, et la société, représentée par la loi, a le droit incontestable de se créer des garanties contre l'abus trop facile des journaux.

Le projet de loi me paraît avoir atteint le but que l'on se proposait. Il renferme des garanties suffisantes, il assure la libre publication des journaux, il ne porte aucune atteinte à la prérogative royale, à l'esprit de la Charte.

Je vote pour l'ensemble de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.)

M. **le Président** accorde la parole à un neuvième opinant.

M. **le comte Florian de Kergorlay** (1). Messieurs, avant la Restauration la police de l'imprimerie était réglée par le décret impérial du 5 février 1810.

L'article 10 de ce décret était de la teneur suivante :

« Il est défendu de rien imprimer ou faire
« imprimer qui puisse porter atteinte aux devoirs
« des sujets envers le souverain et à l'intérêt de
« l'Etat; les contrevenants seront traduits devant
« nos tribunaux et punis conformément au code
« pénal, sans préjudice du droit qu'aura notre
« ministre de l'intérieur, sur le rapport du direc-
« teur général, de retirer le brevet à tout impri-
« meur qui aura été pris en contravention. »

Par là, l'auteur de ce décret menaçait tous les imprimeurs, tous les auteurs et tous les éditeurs, d'avoir à subir des pénalités judiciaires indéterminées pour un délit ou crime non défini par la loi.

Il les menaçait d'être traduits devant les tribunaux et punis conformément au code pénal, s'ils contrevenaient à la défense de rien imprimer ou faire imprimer qui pût porter atteinte aux devoirs

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Kergorlay.



des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. Mais alors, le 5 février 1810, le code pénal n'existait pas, ou n existait que comme projet de code; et lorsqu'il fut adopté quelques jours après par le Corps législatif, et promulgué ensuite, on n'y trouva définis, ni les devoirs auxquels l'auteur du décret entendait astreindre envers lui-même ceux qu'il nommait ses sujets, ni l'intérêt de l'Etat dans lequel il exerçait la souveraineté qu'il s'était arrogée.

Comme toutefois, sous des dénominations plus ou moins analogues, ce code pénal se trouva fort libéral de peines fort graves, on peut présumer qu'une menace susceptible de recevoir, par voie d'analogie, de redoutables interprétations, inspira à beaucoup d'imprimeurs, auteurs ou éditeurs, ce qu'on appelait alors une terreur salutaire.

Mais l'effroi que pouvait inspirer la menace de pénalités judiciaires indéterminées ne paraissait dans le décret que l'accessoire de mesures directement préventives qui promettaient une efficacité pratique plus réelle et plus continue.

Les définitions que le code pénal ne donna pas purent sembler en effet oiseuses quant à l'application des pénalités à l'infraction de l'article 10 précité du décret du 5 février 1810. Les dispositions préventives contenues dans ce même décret rendaient très probable que cette infraction ne serait jamais commise et qu'en conséquence il n'y aurait jamais lieu de lui appliquer aucune pénalité.

En effet, suivant ce même décret, nul écrit ne pouvait être imprimé en France, et nul écrit imprimé hors de France ne pouvait être introduit en France, sans la permission du directeur général de la librairie.

La vente et circulation de tout écrit imprimé en France en vertu de cette permission pouvait en outre, suivant ce même décret, être toujours suspendue et prohibée, soit par décision du ministre de la police ou du directeur général de la librairie, ou de chaque préfet dans son département, quand la permission avait été donnée sans examen préalable de l'ouvrage (et dans ce cas la prohibition entraînait la confiscation de l'ouvrage); soit par décision provisoire du ministre de la police, et renvoi au conseil d'Etat pour être statué définitivement, quand l'examen préalable de l'ouvrage avait précédé la permission de le livrer à l'impression.

Avec ces précautions administratives les pénalités judiciaires pouvaient ne paraître guère susceptibles d'application.

Le droit que l'article 10 précité de ce même décret attribuait au ministre de l'intérieur, de retirer le brevet à tout imprimeur qui aurait été pris en contravention, était bien propre aussi à rendre superflue la poursuite de ce même imprimeur devant les tribunaux pour l'atteinte indéterminée qu'aurait pu porter l'ouvrage sorti de ses presses aux devoirs des sujets envers le souverain et à l'intérêt de l'Etat. Il n'y aurait qu'un bien faible intérêt à solliciter des tribunaux une condamnation judiciaire contre un imprimeur à qui l'on peut, par simple mesure administrative, retirer son brevet d'imprimeur.

On aurait, sans doute, pu logiquement contester cette interprétation du droit attribué par cet article au ministre de l'intérieur de retirer, sur le rapport du directeur général de la librairie, le brevet à tout imprimeur pris en contravention. Pris par qui (pouvait-on demander), et en quelle contravention? Mais ces sortes de questions, qui supposent l'existence d'un régime légal, n'étaient point alors usitées.

A la place d'un régime légal, la censure préalable fut établie, ou rétablie, en France, avec l'énergique organisation que je viens de rapporter peu d'années avant la Restauration, par ce décret impérial du 5 février 1810. A cette époque on voyait parvenus à leur degré suprême dans le gouvernement d'alors ces solennels précurseurs de la destruction des empires, un éclat trompeur, l'ivresse du pouvoir, l'irritation contre la résistance. Les conférences de Bayonne, et l'usurpation de l'Espagne à leur suite, étaient récentes; et en ce même mois de février 1810 le pape fut dépouillé de ses Etats par un acte public, dont le titre 1er portait le nom de réunion des états de Rome à l'Empire.

Quand un gouvernement se place dans un état d'hostilité ouverte avec la conscience publique, sans doute la censure préalable est une condition indispensable de cette manière de gouverner.

Le décret du 5 février 1810 eut pour complément et commentaire celui du 3 mars de la même année, qui organisa la liberté individuelle de la même manière dont avait été organisée la liberté de la presse par le premier.

« Ceux que Jupiter veut perdre (disait *le vieux* Homère), il commence par les rendre *insensés*. » Jamais ne se manifesta mieux aux hommes, pour les éclairer, cette voie mystérieuse de la Providence. Par la volonté d'un seul individu furent traînées peu après à sa suite à la folle expédition de Russie les armées de toute l'Europe; toute l'Europe s'indigna, et le puissant vainqueur fut vaincu à son tour.

La Restauration qui survint trouva que rien ne lui avait mieux frayé la voie dans les esprits que le décret du 5 février 1810, qui avait marqué d'un trait prophétique la décadence de celui qui, sur le trône qu'il avait envahi, s'était laissé aveugler par sa puissance.

Le roi restauré sentit habilement sa position, et proclama la liberté de la presse.

L'article 8 de la Charte fut ainsi conçu :

« Les Français ont le droit de *publier et* de « faire imprimer leurs opinions, en se confor- « mant aux lois qui doivent réprimer les abus « de cette liberté. »

Malheureusement cette rédaction était obscure; et son obscurité donna lieu, presque aussitôt après la promulgation de la Charte, à une controverse qui se manifesta dès la présentation faite aux Chambres du projet de loi que ce même article avait annoncé comme devant réprimer les abus de la liberté de la presse qu'il proclamait, et comme devant établir la règle à laquelle auraient à se conformer les Français en usant de cette liberté.

Dans cette controverse sur le sens du mot *réprimer*, les uns non seulement disaient que le Dictionnaire de l'Académie, attribuant au mot *réprimer* la signification d'empêcher les progrès, devait être considéré comme admettant au nombre des moyens de les empêcher les mesures préventives; mais ils ajoutaient encore, qu'en fait, les rédacteurs de l'article 8 de la Charte avaient choisi à dessein le mot *réprimer*, parce que seul il renfermait les deux significations de *prévenir* et de *punir*. Ils alléguaient, comme preuve de ce dessein, et la manière même dont cette expression était employée dans cet article et l'article correspondant de la déclaration de Saint-Ouen. Ils disaient, quant à l'article 8 de la Charte, que l'obligation qu'il impose aux *Fran-*

çais de se conformer aux lois qui doivent réprimer les abus de la liberté de publier et de faire imprimer leurs opinions, s'applique du moins aussi naturellement à des lois préventives qu'à des lois pénales ; et ils ajoutaient que l'article correspondant de la déclaration de Saint-Ouen avait manifestement, par le choix du mot *précautions*, annoncé des mesures préventives, en énonçant, au nombre des garanties qui devaient servir de base à la Constitution nouvelle, « la « liberté de la presse respectée, sauf les précau- « tions nécessaires à la tranquillité publique ».

Quelque plausible et même exacte que pût paraître cette argumentation, les adversaires des mesures préventives répondaient qu'elle était du moins subtile, et que les meilleures interprétations des lois devaient être celles qui se présentaient le plus spontanément à la généralité des esprits.

Comme le projet de loi tendait à établir légalement, en la mitigeant, une censure préalable qui jusque-là n'existait qu'en vertu de l'ordonnance royale du 10 juin 1814, qui avait remis provisoirement en vigueur le décret impérial du 5 février 1810 ; comme aussi les difficultés des temps, au moment d'une restauration nouvelle, ne pouvaient guère être bien sérieusement contestées ; la discussion sembla principalement s'établir sur la question de savoir, si la censure préalable demandée pouvait être accordée comme une mesure constitutionnelle permanente, ou ne pouvait et ne devait l'être que comme une mesure temporaire exceptionnelle.

Un avis du conseil d'Etat, antérieur au projet de loi, avait adopté la première de ces deux opinions, et ce fut aussi à elle que parut se conformer le projet de loi : les Chambres parurent adopter l'opinion contraire ; celle des députés, en obtenant, par amendement, que les dispositions de la loi proposée, relatives à la censure préalable, cesseraient d'avoir leur effet à la fin de la session de 1816, à moins qu'elles n'eussent été renouvelées par une autre loi ; et la Chambre des pairs, en rejetant le préambule qui semblait déclarer que la liberté de la presse ne pouvait exister sans la censure préalable.

Ce projet de loi devint, moyennant ces amendements et quelques autres, la loi du 21 octobre 1814 ; et cette loi soumettait à la censure préalable (sauf quelques exceptions) les écrits de vingt feuilles et au-dessous, au nombre desquels les journaux se trouvaient naturellement compris.

A la seconde Restauration, et avant la réunion des Chambres, deux ordonnances royales, des 20 juillet et 8 août 1815, restreignirent la censure préalable aux seuls écrits périodiques.

Mais comme il n'existait alors aucune censure préalable légale qu'en vertu de la loi du 21 octobre 1814, et comme cette loi avait borné à la fin de la session de 1816 la durée de la censure préalable qu'elle avait établie, ainsi que de la disposition de son article 9 qui portait que les journaux et écrits périodiques ne pourraient paraître qu'avec l'autorisation du roi, il fallut avant la fin de cette session s'occuper, relativement aux journaux et écrits périodiques, des mesures qui seraient jugées nécessaires.

Alors s'éleva une controverse nouvelle, sur le droit de ces sortes d'écrits à jouir dans toute son étendue de la liberté de la presse promise par l'article 8 de la Charte aux Français, déclarée même par ce même article leur appartenir comme un droit.

Les uns disaient que ce droit, quelque absolu qu'on pût le supposer comme droit individuel, ne pouvait cependant être considéré comme appartenant de même à des sociétés collectives, qui, par leur force d'association, pouvaient facilement se rendre dangereuses à l'Etat.

Les autres répondaient que l'article 8 de la Charte n'avait pas fait cette distinction, et que là où la loi ne distingue pas, celui qui est chargé de son application ne doit pas distinguer.

Les premiers répliquaient qu'avant la Charte cette distinction était déjà assez manifeste par la section 7 du titre 1er du livre III du code pénal sur les associations ou réunions illicites ; et que la Charte a, par son article 68, maintenu les lois qu'elle trouva existantes, desquelles fait partie le code pénal.

Mais ici les autres répondaient encore que cette citation du code pénal n'était qu'une induction ; que la Charte n'a, parmi les lois qu'elle trouva existantes, maintenu que celles qui ne lui étaient pas contraires ; et que quand une juste interprétation de la Charte admettrait comme applicables aux associations de journalistes les articles 291 et 292 du code pénal qui prohibent toute association de plus de vingt personnes, formée sans l'agrément du gouvernement, dans le but de réunions journalières ou périodiques, il suffirait encore qu'une association de journalistes ne fût pas de plus de vingt personnes pour qu'elle fût soustraite à l'application de la prohibition.

D'autres arguments furent employés encore dans cette contestation, mais la laissèrent aussi indécise que celle qui était relative à la détermination du sens du mot *réprimer*. Or, là où le sens de la Charte n'est pas certain, il ne faut pas s'étonner que chacun se croie une égale liberté de conserver sa propre opinion sur les mesures législatives qui lui semblent les plus opportunes.

Je crois cependant que les opinions qui, sur ces deux objets, sont demeurées les plus accréditées, sont : l'une, que le mot de *réprimer*, dans l'article 8 de la Charte, ne doit être entendu que dans le sens de *punir;* l'autre, que la presse périodique peut légitimement, et doit raisonnablement être soumise à une législation spéciale, différente à plusieurs égards, et se distinguant notamment, par plus de sévérité, de celle qui doit régir la presse non périodique.

Avant la fin de la session de 1816, fut rendue sur les journaux la loi du 28 février 1817.

Elle était composée de deux articles. Le premier, conforme à l'article 9 de la loi du 21 octobre 1814, répétait « que les journaux et écrits pério- « diques ne pourraient paraître qu'avec l'autori- « sation du roi » ; le second disait que cette disposition cesserait, de plein droit, d'avoir son effet au 1er janvier 1818.

Une nouvelle loi sur les journaux fut rendue le 30 décembre 1817. Elle portait, dans son article unique, « que les journaux et autres ouvrages « périodiques, qui traitent de matières et nou- « velles politiques, ne pourraient, jusqu'à la fin « de la session des Chambres de 1818, paraître « qu'avec l'autorisation du roi. »

Les deux lois des 28 février et 30 décembre 1817, que je viens de citer, ne parlaient point de censure préalable des journaux ; elles ne parlaient pas non plus de leur suppression ou suspension. On peut croire toutefois que, dans la condition de l'autorisation du roi pour pouvoir paraître, était sous-entendu alors le droit du roi de suspendre ou même de supprimer ; et l'on

pourrait également concevoir que les journaux, pendant la durée de ces deux lois, se fussent volontairement soumis à une censure préalable pour prévenir le danger de suspension ou suppression dont ils pouvaient se croire continuellement menacés.

La loi du 9 juin 1819, sur la publication des journaux ou écrits périodiques, fit cesser cet état de choses. Elle ne les soumit plus à la condition de l'autorisation royale; elle exigea d'eux en revanche un cautionnement et la déclaration d'un ou de plusieurs propriétaires ou éditeurs responsables, qui, lorsqu'ils seraient prévenus de crimes et délits pour fait de publication, seraient poursuivis et jugés dans les formes prescrites à l'égard de toutes les autres publications. Or, les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication venaient, par l'article 13 de la loi du 26 mai précédent, d'être soumis à la juridiction des cours d'assises, sauf les délits de diffamation et d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, qui devaient, conformément à l'article 14, continuer à être jugés, suivant les cas, par les tribunaux de police correctionnelle ou par ceux de simple police.

Un affreux crime fut commis le 13 février 1820. La noble victime frappée expira au bout de quelques heures, laissant la France plongée dans le deuil et l'épouvante. Une consternation lugubre s'empara de tous les esprits. M. le duc de Richelieu fut rappelé au ministère, et peu après fut rendue la loi du 31 mars 1820, par laquelle fut temporairement rétablie la censure préalable des journaux.

A la session suivante fut présenté un nouveau projet de loi qui demandait la prorogation de cette censure légale jusqu'à la fin de la session de 1821. La nouvelle loi d'élection venait d'accroître des deux tiers le nombre des membres de la Chambre des députés, et les nouveaux membres avaient été élus par des collèges d'institution nouvelle. La commission de la Chambre ainsi formée lui proposa le rejet de la prorogation de censure, insista sur l'exclusion des mesures préventives, et indiqua comme meilleur moyen de donner de l'efficacité aux lois pénales, contre les délits de la presse, leur attribution à la juridiction des cours royales. La Chambre accorda néanmoins la prorogation de censure, mais en limitant sa durée à la fin du troisième mois qui suivrait l'ouverture de la session de 1821; elle adopta aussi un article additionnel, qui portait « que les dispositions de la loi du « 31 mars 1820, sauf en ce qui concernait le cau« tionnement, s'appliqueraient à l'avenir à tous « les journaux ou écrits périodiques paraissant « soit à jour fixe, soit irrégulièrement ou par « livraison, quels que fussent leur titre et leur « objet. »

J'étais du nombre de ceux qui, ayant fait partie de la Chambre des députés de 1815, et étant après sa dissolution rentrés dans leur retraite dont ils n'aspiraient pas à sortir, y furent cherchés par le ministère, et en furent, par son appui qu'ils n'avaient pas sollicité et sur lequel ils n'avaient aucun droit de compter, ramenés dans la Chambre élective.

Les dangers publics me paraissaient alors réels, graves, prochains. Je ne crus point devoir prendre sur moi la responsabilité du refus de la courte prorogation de censure qui était demandée. Je l'accordai toutefois avec une extrême répugnance. Je crus devoir dire pourquoi je l'accordais, et trop tard inscrit pour arriver à la tribune, je distribuai mon opinion à mes collègues.

J'y disais ce que je savais de plus favorable à la censure, c'est-à-dire les inconvénients des systèmes opposés.

J'y disais que les pénalités seraient un envahissement sur les droits de la Providence, si elles avaient un autre but que de prévenir par la crainte qu'elles inspirent le renouvellement des *délits*; et que si, ce but, elles ne l'atteignaient pas, il serait bien force de recourir à des mesures directement préventives.

J'y disais aussi qu'entre ces deux grands biens extérieurs de l'homme, la sécurité et la liberté, toute la science du gouvernement ne consiste guère qu'à pondérer sagement les sacrifices alternatifs que l'une doit faire à l'autre suivant les exigences des temps.

J'y disais encore que tous les efforts de l'homme vers une liberté théorique dans l'état social ont toujours quelque chose de vain; que toujours quelque arbitraire se découvre au fond des choses pour qui veut bien y regarder; et que celui qui rejette l'arbitraire des censeurs n'échappe pas à celui des juges ou des jurés.

J'y rappelais enfin, d'après la plus vénérable et la plus pure autorité sur cette matière, *celle* de M. de Malesherbes, que les principes *de l'appréciation* des délits de la presse n'étant pas susceptibles d'être fixés avec précision, et l'arbitraire des juges ayant pour les écrivains de plus dures suites que celui des censeurs, ce qu'on pouvait faire de plus favorable pour les auteurs était de leur laisser du moins le choix entre l'un et l'autre, de telle sorte que ceux qui se seraient volontairement soumis à la censure fussent à l'abri des recherches de la justice, sans préjudice toutefois de l'action des particuliers, soit en réparation d'injure, et pour cause de calomnie ou de diffamation, soit pour toute autre cause personnelle aux plaignants (1).

J'éprouvai hier une vive satisfaction en reconnaissant, dans un amendement proposé par M. le vicomte Dambray, *cette même équitable et humaine* idée de donner une garantie contre les pénalités à un auteur qui, soumettant volontairement lui-même son ouvrage à l'autorité publique avant de le publier, prouve ainsi *de la* manière la plus certaine la droiture *de ses intentions*.

Mais quant à la censure obligatoire *dont j'*avais à parler en 1821 (2), comme tout ce que je connaissais de plus plausible en sa faveur ne contenait aucune apologie directe de ses plus graves inconvénients, je crus, en m'abstenant de les exposer, devoir avertir que je ne m'en taisais que parce que je les croyais suffisament connus. Je pensais, en effet, que tout le monde en France était aujourd'hui d'accord à sentir que la censure préalable obligatoire des écrits périodiques ou non périodiques nuit moins encore en dérobant au public la vérité, qu'en la dérobant au prince,

(1) En relisant ses opinions de juillet 1821 (session de 1820) et de janvier 1822 (session de 1821), l'auteur, alors membre de l'autre Chambre, s'aperçoit qu'une partie de ce qu'il a cru, en les citant à la page précédente et ci-dessus, appartenir à la première, appartient en effet à la seconde. Mais l'une était le développement de l'autre, et le cadre dans l'une et dans l'autre semblait et semble le même à l'auteur, les motifs de comparer la censure aux systèmes opposés étant pareils, soit qu'on accorde la censure ou que l'on vote pour l'introduction de l'un de ces autres systèmes.

(2) Session de 1820.

nuit moins aussi en s'efforçant vainement d'étouffer quelques vérités qui déplairaient à l'autorité, qu'en décriant d'avance celles que l'autorité doit s'efforcer de répandre.

Mais en motivant alors mon silence, relativement aux inconvénients de la censure préalable obligatoire, sur ce que je les croyais suffisamment connus, je ne crus pas devoir me taire de même sur l'intolérable abus de cette même censure qui ne m'y semblait pas nécessairement inhérent, et que je pouvais en conséquence espérer ne pas voir s'y reproduire. Je crus devoir, avec autant de force que j'en étais capable, avertir que cette espérance seule, que l'espérance seule de ne pas voir se reproduire l'intolérable abus de la diffamation privilégiée, pouvait m'engager à accorder la censure préalable des journaux pour le court intervalle pour lequel elle m'était demandée.

Vous voyez, en effet, d'un coup d'œil, Messieurs, la raison décisive qui rend la permanence de la censure préalable des journaux incompatible avec une constitution fondée sur la publicité des débats législatifs et judiciaires; vous voyez la perversité du moyen qu'offre et rend facile l'exercice de cette censure; vous voyez l'inégalité de combat qui résulterait de l'impunité de l'emploi de cette arme empoisonnée.

Le même ministère qui, par la loi du 26 juillet 1821, n'avait obtenu qu'avec tant de peine une censure préalable des journaux, limitée à une durée plus courte que la courte durée pour laquelle il l'avait demandée, demanda à la session suivante cette même censure pour cinq ans.

S'il était convaincu que cette censure fût indispensable pour prouver, au bout de ce laps de temps seulement, une tolérable sécurité au pays, il était bien naturel qu'il désirât, dans l'intérêt de cette sécurité même, soustraire le pays à une discussion annuelle que dans deux sesions successives il venait de voir accompagnées de tant d'agitation.

Mais, en demandant cette censure quinquennale, il se méprit sur la disposition des esprits, et il succomba à cette méprise.

Le premier acte du nouveau ministère fut de retirer le projet de loi relatif à la censure des journaux.

Le ministère qui venait d'être remplacé avait joint au projet de loi sur les journaux un nouveau projet de loi sur la répression de délits de la presse. Ce projet de loi n'obtempérait pas au vœu qu'avait exprimé, pour l'attribution de ces délits aux cours royales, la commission qui, dans la session précédente, avait proposé à la Chambre des députés de refuser la courte censure des journaux qui lui était demandée.

Dès avant le changement de ministère, on pouvait prévoir que la nouvelle commission, qui s'était déjà rassemblée pour délibérer sur le nouveau projet de loi relatif à la répression des délits de la presse, proposerait à la Chambre des députés d'introduire dans ce projet, sous la forme d'amendement, l'attribution désirée par la commission de la session précédente. Ce nouveau projet de loi, où le mot de répression était, comme dans la loi du 17 mai 1819, entendu dans le seul sens des pénalités, à l'exclusion des mesures préventives, ne fut point retiré par le nouveau ministère.

Mais il présenta, peu après avoir retiré le porjet de loi tendant à la prorogation immédiate de la censure préalable des journaux, un nouveau projet de loi relatif à la police de la presse pério-

dique, dans lequ
rétablir cette ce
graves dans l'inte
en vertu d'une o
par trois ministr
disposition cesse
l'ouverture de la
dant ce délai elle
et qu'elle cesser
le jour où serai
prononcerait la
députés.

L'exposé des m
loi rappelait, « q
« étendu, dont l
« de celui du no
« indistinctemen
« voie de la pres
« d'une commiss
« fait son rappor

Cet exposé des
la Chambre que
« selon d'autres
« désormais sus
« tions. »

Les lois des 1
sultat de ces deu
sion à laquelle il

En 1827 une
presse nous fut

A l'appui de ce
présenté à la Ch
lois existantes ét
la conviction de
fisance était dev
ne fournissait
prouver la réalit
conviction.

Affirmer que
vaincus de ce q
qu'affirmer que
qui n'en sont pa
mentation n'est

J'ai toujours p
faits allégués éta
la conviction de
documents indis
conviction que l'
d'une manière in

Il me semblait
avoir d'illusoire
responsables, les
la presse étaien
étaient même rig
incomplètement
faire de plus rig
mieux; qu'il ne s
la création nouv
qu'elles ne sera
création de nou
causes qui aurai
des lois existant
d'autant plus n
tain que ce ne
qui demanderait
cacité des lois e

Il me semblai
avaient paru m
remment à l'occ
avait été intenté
fense envers la
des petites bio
prouver ni les
deux journaux,

et qu'on devait blâmer sévèrement la liberté de circulation qui fut accordée pendant longtemps aux petites biographies; mais qu'on ne pouvait pas dire sérieusement que l'absolution de ces journaux, si on la crut mal méritée, ou que la longue et coupable licence avec laquelle circulèrent les biographies, eussent été causées par l'insuffisance des lois; qu'en effet, d'une part, l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 conférait aux cours royales le droit de suspendre une première et une seconde fois, puis de supprimer, en cas de nouvelle récidive, tout journal, établi dans leur ressort, dont l'esprit, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat; et que, d'autre part, suivant les articles 1er, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 9, 10 et 17 de la loi du 25 mars 1822, « toute allégation ou imputation « d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la « considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation; que « la diffamation envers les particuliers doit être « punie d'un emprisonnement de cinq jours à un « an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, « ou de l'une de ces deux peines seulement, selon « les circonstances; que quiconque aura, par des « écrits imprimés, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des « citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, doit être puni d'un emprisonnement « de quinze jours à deux ans, et d'une amende « de 100 francs à 4,000 francs; que les délits « commis par la voie de la presse doivent être « poursuivis devant la police correctionnelle et « d'office, et que néanmoins, dans le cas de diffamation contre tout particulier, la poursuite « ne doit avoir lieu d'office que sur la plainte ou « à la requête du particulier qui se croirait diffamé. »

Si, avec de telles lois, la société était désarmée, il ne me semblait pas qu'elle le fût par insuffisance des lois; et il ne me le semblait d'autant moins, qu'ayant eu l'honneur d'être membre de la législature qui porta les deux lois des 17 et 25 mars 1822, ayant été membre notamment de la commission de la Chambre des députés qui fut chargée de l'examen de celle du 25 mars; et qui, dans son rapport, fraya la première la voie alors aux nouvelles attributions qui furent conférées aux cours royales, ayant concouru de mes faibles efforts à la détermination par laquelle fut restituée à des magistrats inamovibles la juridiction sur les délits de la presse, qui peu d'années auparavant avait été attribuée aux jurys, j'avais eu une occasion assez sérieuse de considérer et d'apprécier tout ce que contenaient ces deux lois, et je ne m'étais pas attendu qu'il me serait réservé d'entendre dire que la législature qui les rendit eût peu fait pour la défense de la société menacée.

Que si, dans quelques occasions, la cour royale de Paris a erré par trop d'indulgence, j'avouerai sans peine que ce n'était pas là l'écueil qu'en 1822 je redoutais. Je résiste encore aujourd'hui à croire que durablement cet écueil soit fort à craindre.

Mes alarmes, en 1822, se dirigeaient dans un sens absolument opposé.

En concourant au changement de juridiction qui se fit alors, je n'ignorais pas de quelles objections il était susceptible. Je ne détournais pas les yeux du point de la difficulté, je m'efforçais de le considérer fixement au contraire pour n'aller pas braver étourdiment ce que j'y reconnaissais de très respectable.

Je ne me dissimulais pas qu'un beau principe de M. le chancelier d'Aguesseau que j'ai entendu rappeler en 1827 à l'autre Chambre, que *le principe que le juge ne doit jamais substituer à la loi précise son opinion particulière* n'avait rien d'applicable aux jugements à porter sur les délits de la presse, jugements où la loi muette, *inhabile à s'exprimer*, est forcée de s'abandonner elle-même à la conscience du juge. Loin de me dissimuler que ceux qui voulaient que cette conscience du juge fût conforme à la conscience publique, avaient raison de le vouloir, je ne sentais pas qu'ils pussent le vouloir plus que je ne le voulais moi-même. Je différais seulement de ceux qui ne reconnaissent que les jurys comme organe de cette conscience publique, je différais d'eux, dis-je, seulement en ce que je croyais que, dans l'état actuel de la société parmi nous, la conscience publique serait, en ce qui concernait les délits de la presse, plus fidèlement exprimée par des magistrats inamovibles.

En représentant aux zélateurs exclusifs des jugements par jurys la méprise par laquelle fut réintroduite chez nous, comme une *découverte* nouvelle, cette vieille institution qui *appartient* à l'enfance de nos sociétés européennes, et que la seule Angleterre, par un louable attachement à ses anciennes coutumes, n'a conservée qu'en résistant à ce progrès naturel de la civilisation qui veut que toutes les professions, pour être mieux exercées, soient confiées à ceux qui s'y adonnent; en leur représentant combien il semble étrange de soustraire à cette règle générale de la nature même des capacités humaines la seule profession de juger ses concitoyens, je ne méconnaissais pas combien était noble et ingénieux le système qui de ce renversement même des idées naturelles tirait un perfectionnement social idéal au moyen d'une hypothèse hardie. Qu'ils permettent ici encore une fois à un vieux retardataire, de se complaire avec quelque réserve aux brillants jeux de leurs imaginations; ils ne *peuvent pas leur souhaiter* plus vivement que moi une réalisation qui démente mes défiances, et ces défiances ne me seront jamais inspirées que par la crainte que des moyens apparents ne deviennent à l'épreuve des obstacles effectifs à cette réalisation.

N'ignorant donc pas que l'agréable système qui attribue à chaque citoyen la candeur et les lumières naturelles nécessaires pour faire un bon juge, impute en revanche aux juges de profession un esprit de corps et de routine, qui ne serait pas en un assez juste accord avec la conscience publique, je désirais avant tout que les cours royales ne justifiassent pas cette prévention que je croyais injuste. Je désirais qu'elles sentissent leur position et celle du corps social; qu'elles méditassent sur le passé, le présent et l'avenir, et qu'elles s'abstinssent de déployer des rigueurs étourdies que la conscience publique ne ratifierait pas.

Ce que je désirais, je l'espérais aussi, je l'espérais du moins plus que je ne redoutais le contraire; mon espérance n'était pas sans doute exempte de craintes, mais ces craintes elle les surpassait. Ce fut pour cela que j'adhérai aux deux résolutions, dont l'une transféra aux cours royales en appel des tribunaux correctionnels la compétence relative aux délits de la presse, que la loi du 26 mai 1819 avait attribuée aux cours d'assises, et dont l'autre créa et attribua en première et unique instance à ces mêmes cours

royales l'énorme droit de suspendre et même, pour seconde récidive, de supprimer les journaux.

Les cours royales ont-elles, dans l'exercice de leurs attributions nouvelles, surabondé, et surabondé d'une manière dangereuse, dans l'application des principes de conduite que j'espérais les voir embrasser? ont-elles cherché, cherché aux dépens de la sécurité publique, une popularité qu'elles devaient se contenter de mériter? ont-elles dépassé, par d'équivoques complaisances envers l'opinion publique, ce vertueux et sage précepte qu'énonça le 7 février 1827, dans sa forme la plus pure et la plus exacte, l'intègre rapporteur de la Chambre des Députés, ce précepte, que « cette opinion publique, qualifiée anciennement la reine du monde, il faut quelquefois s'en défier, même la combattre, mais la respecter souvent, la ménager toujours? »

Les questions que je viens de soulever sont-elles de notre compétence? Les discuter en cette enceinte ne serait-il pas une invasion de la puissance législative sur la puissance judiciaire?

Je sais ce qu'ont de dangereux ces sortes d'envahissements. Toutefois, si je dois en croire le rapport qui fut fait au nom de la commission de la Chambre des députés, le 19 janvier 1822, sur le projet de loi qui devint la loi du 17 mars suivant, l'examen que je viens d'indiquer pourrait être considéré comme une conséquence nécessaire et prévue d'un empiétement en sens contraire.

« Si les cours royales (disait alors le brillant orateur chargé de ce rapport) abusaient jamais de cette haute marque de confiance pour s'immiscer dans le gouvernement de l'État, le remède à cet abus se trouverait sans difficulté dans nos institutions elles-mêmes.

« Ce n'est pas dans un pays où tous les pouvoirs sont clairement définis, où les branches de l'autorité législative sont réunies chaque année, que l'on peut redouter l'empiétement judiciaire.

« Si l'abus se manifestait il serait facile à détruire. »

Mais la résolution de détruire l'abus, prévue dans ce rapport, devrait être apparemment précédée d'examen sur les causes qui l'auraient provoquée, de même que lorsque l'attribution de compétence relative aux délits de la presse qu'avait conférée aux jurys la loi du 26 mai 1819 leur fut retirée, la législature examina d'abord l'usage qu'ils avaient fait de cette attribution.

Quoi qu'il en soit de cette nécessité éventuelle d'examiner législativement l'usage qui aurait été fait d'une attribution judiciaire exceptionnelle, je hasarderai de dire sur ce sujet délicat mon opinion individuelle, parce qu'elle sera dite sans esprit d'arrogance, et avec bonne intention.

Je crois que la cour royale de Paris a erré, sinon dans le jugement (que je ne prétends pas juger moi-même) par lequel elle acquitta les deux journaux dont j'ai parlé précédemment, du moins dans les motifs sur lesquels elle fonda ce jugement.

Ce n'est pas que je ne croie, comme elle, les doctrines vulgairement dites ultramontaines fort dangereuses; ce n'est pas que je ne tienne, comme elle, nos vénérables maximes gallicanes pour très salutaires : mais je pense qu'elle a commis un paralogisme, une erreur de raisonnement, en concluant du danger de l'invasion des doctrines ultramontaines à l'innocence légale des offenses envers la religion.

J'aurais pu approuver qu'elle eût condamné l'ultramontanisme alors qu'elle l'aurait saisi troublant la paix publique; mais alors même que j'aurais pu comprendre que la crainte fondée d'abus en matière religieuse semblât une circonstance atténuante dans l'appréciation d'atteintes portées au respect dû à la religion, alors même je n'aurais pas pu admettre l'identité d'une circonstance atténuante et d'un motif d'absoudre.

C'est ainsi qu'en adhérant, l'année dernière, aux conclusions de notre commission sur la pétition de M. le comte de Montlosier, je pensai d'une part que le renvoi d'une partie de cette pétition aux ministres exprimait convenablement le juste désir de la Chambre que la question législative fut éclaircie (et je crois devoir dire ici en passant, que les ordonnances du 16 juin dernier n'ont pas satisfait le désir que j'avais que cette grave question, qu'une question législative si gravement controversée, fût législativement éclaircie); je pensai d'autre part, quant aux autres parties de cette même pétition, que les formes usitées de nos délibérations ne se prêtaient pas à un rejet plus énergique que l'ordre du jour : mais comme je n'ai jamais pensé qu'une pétition dût servir de manteau à un libelle, je m'étonnai en même temps que les mêmes parties de cette pétition imprimée, sur lesquelles nous passâmes à l'ordre du jour, ne fussent pas poursuivies devant la juridiction compétente, comme libelle injurieux envers la personne sacrée du roi, et envers les ministres de notre sainte religion.

Une des erreurs les plus habituelles et les plus funestes des hommes est celle qui leur représente comme louable et profitable toute injustice envers ceux qui professent, ou à qui ils attribuent des opinions qu'ils désapprouvent. Rien n'est plus contraire à la prudence et à la véritable habileté, que la conduite qu'inspire cette illusion. Veut-on décréditer sa propre opinion, veut-on accréditer l'opinion contraire? l'injustice envers ceux que l'on combat en est le moyen le plus certain.

Le libelle de M. de Montlosier était propre à faire des jésuites, de même que les abus en matière religieuse font des incrédules, de même que les offenses à la liberté de la presse font des républicains, de même aussi que la licence de cette même presse fait des absolutistes.

Parmi les personnes que ne satisfirent pas les motifs exprimés dans les arrêts qui acquittèrent les deux journaux, quelques-unes se laissèrent aller à une conjecture sur l'existence d'un motif tacite subsidiaire, et supposèrent que l'indulgence des juges avait pu provenir de leurs craintes pour la liberté de la presse à laquelle ils auraient cru nuire, en condamnant les deux journaux dans un temps où le public croyait l'indépendance de tous les journaux menacée.

Quand j'entendis, peu après l'époque des deux arrêts, faire cette supposition, je répondis que, si elle avait quelque fondement, je craignais que, par l'effet du louable désir de protéger la liberté de la presse, on ne lui eût porté un fatal préjudice en prêtant prétexte ou cause à ses ennemis.

J'ai hasardé de dire ce que je pensais sur deux arrêts célèbres, parce que je crois que la question qui nous occupe rappelle nécessairement ces arrêts à tous les esprits.

Trois systèmes sur la presse sont à découvert et en présence. Ces trois systèmes, qui tous ont leurs partisans, sont : l'un, la censure préalable confiée à des censeurs révocables; l'autre, le ju-

gement après publication, ce jugement confié à des jurys; l'autre enfin, ce même jugement confié à des magistrats inamovibles.

Deux de ces systèmes ont été successivement abandonnés par la législature. Sa puissance est la même, et elle pourrait également abolir celui qui prévalut en 1822.

Je crois que ce serait un malheur; et c'est parce que je le redoute, que j'ai hasardé une critique qui n'a d'autre but que d'apporter ma faible coopération aux avertissements qui pourraient être utiles pour le prévenir.

En m'exprimant avec cette liberté sur une cour qui a droit aux respects de tous les citoyens, j'ai cru lui donner le gage le plus assuré de la haute estime que je porte à ses magistrats. Je les crois également capables de dire la vérité et de l'entendre; et après leur avoir rendu ce double hommage, j'ignore quel est celui qui pourrait sembler y manquer.

Quant aux biographies, si tardivement poursuivies, je n'ai pas connaissance qu'aucune d'elles ait été absoute; et si, comme je le crois, les juges, ont mal satisfait l'indignation publique lorsqu'ils ont usé, pour mitiger les peines, de la latitude que leur laissait la loi, il est, d'une part, naturel toutefois de penser qu'ils ont douté s'ils frappaient les vrais coupables, et l'on doit, d'autre part, reconnaître que cette mitigation des peines n'eut pas alors pour effet le renouvellement des délits. Chacun eut donc bien droit de penser que, si la première eût été immédiatement poursuivie, la seconde n'aurait pas souillé les regards du public, et que toute la responsabilité de cette circulation aussi honteuse qu'odieuse demeura sur ceux qui négligèrent de la poursuivre.

Je rencontre trop rarement d'autres journaux que celui que je reçois chaque matin, pour pouvoir dire si l'impunité qu'accordèrent à deux d'entre eux les arrêts dont j'ai parlé, y produisit de nouvelles atteintes au respect dû à la religion. Je n'ai pas du moins été autorisé à l'affirmer, puisqu'il n'y eut pas de nouvelles poursuites. Et vainement me dirait-on, pour excuser leur omission, que quand on n'obtient pas de condamnations, ce n'est pas la peine de poursuivre : je répondrais que chacun doit faire son devoir, soit que quelque autre remplisse ou ne remplisse pas le sien; je répondrais qu'on ne pouvait que par une conséquence forcée attribuer cette indulgence systématique et exagérée qui laisserait sans protection la religion à une cour distinguée par la piété généralement reconnue de ses membres; je répondrais enfin que si la persuasion du public à cet égard était une erreur, il aurait fallu que cette erreur fût dévoilée, et que la persévérance dans les poursuites bien fondées eût été le juste moyen de la dévoiler, et d'éclairer la société sur la nécessité de pourvoir de quelque autre manière à la protection due à la religion et à sa propre sûreté.

Mais la supposition de cette indulgence dangereuse de magistrats inamovibles ne permettrait guère l'espérance de trouver des principes plus austères répandus parmi les jurys. Ce serait donc la censure préalable qui, dans cette supposition, semblerait l'unique ressource.

J'ai cru devoir signaler les deux écueils opposés qui menacent l'attribution de juridiction sur les délits de la presse à des magistrats inamovibles.

Si leurs rigueurs semblaient excessives, le jugement par jurys serait réclamé; s'ils tombaient dans le relâchement, on réclamerait la censure.

Le projet de loi ne réclame ni l'un ni l'autre; il se fie aux magistrats. Mon inclination m'a toujours porté envers eux à la même confiance.

Si elle ne devait pas être justifiée par l'expérience, les modifications nouvelles qu'apporte à notre législation sur la presse le projet de loi auraient bien peu d'importance.

Les lois sur la presse ont été nombreuses depuis la Restauration : toutes ont eu, si je ne me trompe, le caractère moral qu'elles devaient avoir.

Ont-elles été bien ou mal appliquées? C'est là ce qui a déterminé, soit le bien ou le mal qu'elles ont fait, soit celui qu'elles ont laissé faire.

Le projet de loi actuel montre un louable zèle pour s'efforcer de pourvoir à l'inefficacité des dispositions légales existantes relatives aux éditeurs responsables. Espérons que les dispositions nouvelles à cet égard atteindront mieux le but que s'étaient proposé les précédentes.

Quant à la loi du 17 mars 1822, alors même qu'on ne l'abrogerait pas, il serait, je crois, bien difficile de lui rendre la vie.

Cependant, même en l'abrogeant, on doit, si je ne me trompe, s'efforcer d'apprécier justement la lacune que sa disparition laisse. Sans cette appréciation, comment en effet apprécier le supplément qu'on propose?

L'article 1er de la loi du 17 mars 1822 porte que nul journal politique ne pourra être établi ni publié sans l'autorisation du roi; mais il ajoute que cette disposition n'est pas applicable aux journaux existant le 1er janvier 1822.

Ce droit du roi d'empêcher l'établissement d'un nouveau journal dont les auteurs ne lui inspireraient pas de confiance pourrait sans doute paraître un droit fort important, si la faculté de supprimer le journal dont les auteurs auraient trahi sa confiance y était jointe. Mais comme il fut bien entendu, lorsque l'article fut discuté, que cette faculté n'y était pas jointe, le droit conféré par l'article, considéré isolément, est peu de chose.

Mais sa faible importance est bien diminuée encore par le second paragraphe de ce même article, qui dit que la *disposition du 1er paragraphe* n'est pas applicable aux journaux existant le 1er janvier 1822.

Les journaux existant le 1er janvier 1822 étaient en effet, non seulement ceux qui ayant reçu l'autorisation royale pouvaient être supposés contenus par le lien, quelquefois cependant fragile, de la reconnaissance, mais encore ceux qui, s'étant établis sans autorisation royale en vertu de la loi du 9 juin 1819, ont pu, par là, se croire affranchis de ce lien.

L'abrogation de cet article considéré séparément peut donc ne pas paraître une perte considérable pour l'autorité royale.

Quant aux articles 3 et 4 de cette même loi, je suis fort loin d'avoir de l'inclination soit pour les procès dits de tendance, soit pour la censure. Les circonstances qui provoquèrent le recours à la censure facultative établie par l'article 4, furent, je crois, trop peu graves pour la bien justifier; et la disposition de l'article 3 sembla devenir caduque par un effet indirect de ce recours intempestif. Je crois néanmoins devoir faire observer que toute la machine de cette loi tenait à une idée de balance de pouvoirs dont l'organisation pouvait être défectueuse, mais dont le principe sage était fort apparent, et s'aperçoit moins dans la création de la nouvelle loi qui nous est proposée.

La loi du 17 mars 1822 confia un grand pouvoir aux cours royales, mais ne laissa pas le gou-

vernement sans défense contre l'abus possible de ce pouvoir.

Les cours royales pouvaient supprimer des journaux, pouvaient les supprimer pour des délits qui semblèrent qualifiés d'une manière plus vague encore que celle dont sont généralement et nécessairement qualifiés la plupart des délits de la presse; elles pouvaient, en cas de dissidence avec le gouvernement, supprimer les journaux même dont le dévouement au gouvernement était le plus assuré et le plus notoire. Mais le gouvernement pouvait trouver de nouveaux défenseurs dans de nouveaux journaux à qui il accorderait des autorisations, et il paraissait, au moyen de son droit de refuser les autorisations, n'avoir pas à craindre de nouveaux adversaires.

D'autre part, les cours royales, en cas aussi de dissidence avec le gouvernement, pouvaient, par une prévention involontaire, juger favorablement des journaux adversaires du gouvernement, alors même que la sécurité publique eût exigé envers eux de justes rigueurs. Mais alors le gouvernement avait en réserve pour ces circonstances graves le remède extrême de la censure facultative.

L'idée de la nécessité d'une balance analogue, vous la trouvez dans l'ouvrage sur la liberté de la presse, composé en 1788 par M. de Malesherbes, et publié seulement depuis sa mort. Le mode d'exécution qu'il y proposait me semblait plus doux, plus paisible, plus conforme à l'heureuse union qui brillait dans son caractère, d'une prudence éclairée et d'une aimable candeur; aussi n'hésitai-je pas un moment, en 1822, à dire que je n'hésiterais pas un moment à le préférer.

Mais quel que soit le mode d'exécution qui soit effectivement préférable, il est toujours raisonnable, si le principe est salutaire en lui-même, de s'efforcer de s'y conformer.

Quant au projet de loi actuel, je crois que la théorie de la balance des pouvoirs n'y a pas été perdue de vue ; elle s'y montre toutefois d'une manière plus précaire, ou du moins plus voilée, que dans la loi du 17 mars 1822. Peut-être en revanche la pratique de la nouvelle loi sera-t-elle plus commode, plus facile, plus égale; peut-être les rouages s'en mettront-ils en mouvement d'une manière plus naturelle : c'est ce que l'épreuve fera voir.

La loi qu'on propose d'abroger n'ayant pas bien rempli et ne paraissant pas désormais susceptible de bien remplir ce qu'on en espéra, je ne vois pas que, de son échange avec la loi qui nous est proposée, il doive résulter, comparativement à l'état où nous sommes, un dommage.

Le droit royal d'autorisation des journaux, tel qu'il est établi, n'a pas paru procurer d'avantages. Il se peut que la libre concurrence réussisse mieux : ce n'est sans doute qu'une conjecture, mais elle n'est pas dépourvue de plausibilité.

Les juges n'auront plus à porter des jugements d'après une loi qui leur dit de porter leurs jugements d'après l'*esprit* des articles. Il n'est que trop vrai que les jugements sur des délits de la presse ne peuvent être portés que sur l'*esprit* des articles, c'est-à-dire sur une chose qui malheureusement se dérobe à des définitions assez certaines. Mais, si la rédaction de l'article 3 de la loi qu'on propose d'abroger a fait ombrage au public et aux juges comme portant quelque apparence de vouloir étendre le vague inévitable qu'on doit au contraire désirer de resserrer, il vaudra mieux abandonner la rédaction qui a causé cet ombrage.

Les exposés des motifs, présentés aux deux Chambres et le rapport de notre commission, reconnaissent que le roi peut, en vertu du droit inhérent à sa couronne, tout ce qui est nécessaire pour sauver le pays; l'article 14 de la Charte n'a pas donné de limites à cette sorte de droits du roi qui sont aussi ses devoirs. Si, lorsque la censure facultative cessera d'être l'objet spécial d'une loi, les esprits sont mieux rassurés contre la crainte qu'elle soit établie dans des circonstances qui ne seraient pas graves, il y aura, je crois, plus d'avantages que d'inconvénients à leur donner cette sécurité.

J'aurais désiré qu'au projet de loi et à l'exposé de ses motifs eût pu être joint, comme document, le rapport de notre commission de l'an dernier sur le projet de loi qui nous avait été présenté avec les amendements votés par l'autre Chambre. Vous savez, Messieurs, que ce projet de loi fut retiré avant que nous eussions entendu le rapport de notre commission.

Si j'ai été bien informé, ce rapport, unanimement adopté par la commission, proposait plusieurs amendements qui, dans l'intention de ses membres, devaient mieux assurer le but, ou une partie du but annoncé par l'exposé des motifs du projet de loi. Il se répandit dans le public, au contraire, que ce même rapport concluait au rejet du projet de loi.

Cette fausse conjecture, qui ne fut pas, que je sache, publiquement démentie, eut, si je ne me trompe, des inconvénients très graves. Elle fit attribuer à la Chambre des pairs des dispositions contraires à celles qui étaient réellement les siennes. Les uns louèrent, les autres blâmèrent ces dispositions supposées. L'éloge et le blâme qui reposent sur des suppositions fausses sont l'un et l'autre fâcheux.

Pour ma part, j'étais favorablement disposé l'an passé pour ce que j'attendais du rapport de notre commission. C'est pour cela que je regrette que ce rapport ne nous ait pas été communiqué comme objet de comparaison avec le projet de loi actuel.

La Chambre, en nommant cette année la même commission, sauf le rapporteur de l'an dernier devenu ministre, a montré assez qu'elle avait elle-même pour ce rapport une prévention très favorable.

La comparaison du projet de loi actuel avec le rapport de la session dernière nous aurait mis à portée de rechercher les causes de ce qu'ils peuvent avoir de dissemblable ; et je crois que cet examen aurait jeté d'utiles lumières sur la délibération actuelle.

Sans rejeter le projet de loi, je lui aperçois néanmoins des avantages trop incertains pour ne pas me réserver d'adopter les amendements qui me sembleraient l'améliorer.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Kergorlay.)

M. **le Président** appelle à la tribune un dixième orateur qui demande à combattre le projet de loi.

M. **le vicomte de Castelbajac** (1). Nobles pairs, beaucoup de choses ont été dites sur la liberté de la presse périodique, et beaucoup de choses se diront encore, avant qu'on n'ait trouvé,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le vicomte de Castelbajac.

je le crains du moins, un système qui conserve ce qu'il y a de bon, ce qu'il y a d'utile en elle, et qui préserve en même temps de ce qu'elle renferme de périls : la position du législateur à cet égard est difficile depuis quatorze ans; car, pour parler avec toute franchise, il faut bien l'avouer, ce n'est pas le droit de bien dire qu'on lui demande, c'est le droit de tout dire. Ce n'est pas la faculté de parler raison qu'on invoque, c'est celle de parler toujours. Les uns ont pour système que la Charte s'oppose à toute mesure préventive : d'autres pensent que le mal est toujours possible à faire quand il n'est pas prévenu, et que, tout puni qu'il soit par la suite, il a porté son fruit avant la punition, et qu'ainsi placée la société souffre du dommage, alors que le but de la loi devrait être d'empêcher que dommage ne lui fût fait : les uns pensent que la répression devrait prévenir le délit; car, disent-ils, si, d'après l'article 8 de la Charte, les Français ont le droit de publier leurs opinions en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté, il est évident que se conformer à des lois, suppose l'existence de ces lois; que ces lois ont dû par conséquent établir les règles auxquelles on devrait se conformer; car s'il ne s'agissait que des peines portées par elles, on les subirait, mais on ne s'y conformerait pas : tel est le sens de la Charte en langue française, disent ceux-ci : tout autre est l'esprit de la Charte, répondent les adversaires; le mot réprimer exclut toute idée préventive. Il faut des lois fortes, très fortes qui préviennent, disent des autorités grandes à mes yeux, des autorités en qui j'ai été accoutumé de trouver forte logique, grand savoir, idées nobles et généreuses; il ne faut que des lois qui répriment, répondent ceux en qui la répression s'accorde seule avec des idées de liberté; mais, disent les premiers, donnez-vous le droit de vendre des poisons à qui veut en vendre? vous contentez-vous de punir quand le poison a donné la mort? ne prenez-vous pas à cet égard aucune mesure préventive? Une usine, une industrie dangereuse, ne sont-elles pas assujetties à des mesures souvent restrictives, toujours gênantes? Pensez-vous que la société n'ait pas le droit d'attendre du pouvoir qui la régit, de lui demander de lui épargner par de salutaires précautions les désordres et les malheurs qui seraient pour elle le résultat inévitable d'une liberté mal entendue ou poussée à l'excès? Croyez-vous que la presse, avec sa licence et ses fureurs, ne puisse pas chaque jour porter le trouble et la discorde soit dans le gouvernement, soit dans les familles? Pensez-vous qu'il ait pu être dans l'esprit de la Charte de subir une telle institution? Mais où serait la liberté, vous répond-on, où serait la liberté de parler et d'écrire si, soumis à des conditions préalables, on ne pouvait ou écrire ou parler que sous le bon plaisir de ces conditions? Sans doute, il existe des inconvénients dans la liberté de la presse, personne ne les nie, mais qui tracera la limite entre la licence et la liberté; sera-ce un censeur aux gages du pouvoir que souvent la vérité importune? Sera-ce une autorisation préalable refusée ou accordée selon le caprice des dépositaires du pouvoir? Sera-ce des conditions qui entraveront l'essor de la pensée? une torture imposée au génie? Voulez-vous étouffer ces brillantes lumières qu'un beau talent a toujours en réserve pour la gloire et la prospérité nationales? ces investigations sévères mais utiles qui retiennent le pouvoir dans de justes bornes? cette publicité sans laquelle votre gouvernement ne serait qu'une fiction? Et tout cela pourquoi? Pour éviter quelques sollicitudes au pouvoir? pour que ses agents s'endorment au sein d'une indolente quiétude? pour éviter la mise au jour de quelques ridicules, de quelques basses calomnies, dont le bon sens fait toujours justice, et au besoin les tribunaux? pour échapper à la manifestation de doctrines que vous dites dangereuses?

Eh bien! combattez-les ces doctrines, repoussez ces calomnies, la lice vous est ouverte comme aux autres; la France est une vaste arène d'élections, de presses, de doctrines, il faut que tout y ait un grand et libre essor, que personne ne soit gêné dans son enceinte; du choc des opinions jaillira la lumière, de la controverse la vérité, et des passions mises en mouvement l'ordre et le repos; il n'y a pas de milieu, ou la liberté franche, vraie, telle que nous l'entendons, avec ses dangers qu'elle corrige elle-même, ou bien cette prétendue liberté, entourée de langes, emmaillottée, vaine et trompeuse fiction, véritable injure pour un peuple éclairé et que repoussent également et l'esprit du siècle et les besoins de l'époque.

Placé dans cette position le gouvernement a dû se trouver embarrassé : aussi avez-vous eu depuis quatorze ans bon nombre de *lois sur* la presse, toutes présentées en conscience, et avec le désir de faire à la liberté le parti raisonnable qu'on croyait qu'elle devait avoir, toutes comme devant porter d'heureux fruits : celle-ci vous arrive avec le même cortège que celles qui l'ont précédée : exposé sincère des motifs, bonnes intentions dans le gouvernement, et assurances que cette nouvelle venue, fruit de l'expérience et du temps, va vous apporter ce bien jusqu'ici vainement attendu : la question est donc toute de savoir si elle répond à l'espérance qui vous est offerte.

Le système qui avait prédominé depuis 1814, paraissait plutôt appartenir à une liberté *un* peu large qu'à une liberté trop restreinte : toutes les opinions avaient également invoqué la disposition d'une arme qui leur paraissait ou bonne ou utile contre l'oppression; et peut-être ne serait-il pas inexact de dire que, placés toujours en présence, les partis voyaient bien plus dans ce qu'ils demandaient le bien qu'ils en espéraient dans le moment que le mal qui pouvait par la suite en advenir à eux et à la société. Aussi les a-t-on vus, une fois arrivés au pouvoir, se plaindre tour à tour de l'arme qu'ils avaient invoquée, et la trouver gênante quand elle n'était plus auxiliaire. Mais il en est de tout ainsi : dans les temps d'agitation, l'esprit humain voit le présent, rarement va-t-il au delà : quoi qu'il en soit, peu de personnes avaient demandé une liberté sans limites; on avait été généralement d'accord que des bornes étaient indispensables; on ne discutait que sur leur nature : en reconnaissant l'utilité d'une controverse réelle, la nécessité d'une liberté bien entendue, on demandait des lois fortes qui empêchassent l'abus : c'est à cette condition que personnellement j'ai toujours réclamé une liberté qui, je le répète, me paraît utile et même nécessaire. Je dois dire toutefois que comme je n'ai pas en politique des théories tellement exclusives, qu'elles ne se modifiassent pas quand leur danger me serait démontré, et que je ne suis pas de ceux qui diraient : périssent les colonies plutôt qu'un principe, je préférerais la privation même de la liberté à telle liberté entendue et exercée, comme cela s'est quelquefois vu : mais enfin celle qui

tait accordée basée sur une large échelle, avait toutefois été accompagnés de quelques dispositions propres à arrêter ce que l'on aurait cru dangereux de concéder : ainsi on avait pensé que le pouvoir n'avait pas le droit d'abandonner les intérêts de la société à l'éventualité des doctrines de tout empirique politique; qu'il était du devoir pour lui de défendre ces intérêts, et qu'il devait tout comme il le fait pour l'établissement d'une usine, pour la vente des poisons, pour le débit des poudres, être le maître d'accorder ou de refuser l'autorisation qu'on lui demanderait pour l'établissement d'une industrie dont l'explosion journalière et constante peut chaque matin faire trembler le sol qu'elle frappe. On avait pensé que dans une monarchie, vraie gardienne des libertés publiques, puisqu'elle en est la source, la royauté devait conserver le droit de savoir qui est-ce qui chaque jour aurait la faculté d'établir un professorat sur ces libertés et sur la royauté elle-même : de là venait la nécessité de l'autorisation royale ; aujourd'hui on y renonce : y a-t-il quelque chose de changé dans les principes ou dans la nature des choses?

On avait pensé qu'il pourrait se développer des circonstances telles, qu'il serait nécessaire soit à la sûreté intérieure du pays, soit à ses relations avec l'étranger, que le pouvoir eût la faculté d'arrêter momentanément ou des doctrines dangereuses, ou des publications inconvenantes. On n'avait pas voulu qu'il pût le faire arbitrairement, et on avait introduit en conséquence dans la loi une indisposition spéciale qui lui donnait cette faculté en la subordonnant à des circonstances graves, et en exigeant la signature des trois ministres.

On avait cru qu'il était possible qu'un journal, sans s'exprimer de manière que le délit fût tel que la loi le définit, pût cependant, en s'enveloppant de toutes les subtilités de l'art d'écrire, arriver à pervertir, à corrompre, et à le faire avec d'autant plus de danger, qu'inaperçu, insaisissable pour ainsi dire aux yeux de la loi, dans les termes posés par elle, le mal n'en ressortait pas moins réellement, et de l'abus qu'on faisait du langage, et de l'audacieuse perversité des doctrines.

Ainsi, par exemple, un journal n'aurait pas vanté l'action de tuer les rois, mais un régicide cessait-il d'exister, ce journal célébrait sa mémoire, il parlait des vertus domestiques, des malheurs de l'exil, des services rendus à l'humanité, au pays, par l'homme qui avait insolemment porté sa main sur l'oint du Seigneur, et qui, après avoir signé la mort de son roi, avait appelé sur la patrie tous les maux qui la déchirèrent. Il se mettait à l'abri de la poursuite en écartant de son panégyrique ce que la loi aurait pu atteindre comme fait matériel. Mais en dénaturant ainsi les objets, en prodiguant au criminel les éloges mérités à grande peine par la vertu, en présentant à l'opinion, sous les couleurs de la pitié due à une victime des passions des hommes, la juste et tardive punition d'un exécrable forfait, quel pouvait être son but? quel empire prétendait-il exercer sur l'opinion en cherchant ainsi à la fausser? où voulait-il la conduire? Il en est de même pour la religion; on n'aurait pas dit qu'elle n'était qu'une absurdité; on ne pouvait pas attaquer ouvertement ses dogmes, mais on pouvait livrer ses ministres au ridicule; on pouvait attaquer la pieuse simplicité de ses pratiques, chercher à flétrir la masse par les torts de quelques individus, aller puiser dans l'histoire les folies de quelques ambitieux, les torts de quelque prêtre, inventer même des contes absurdes pour arriver peu à peu à déconsidérer dans la société ce que la société a un si grand intérêt à conserver et à respecter: on pouvait parler avec empire à l'ignorance, avec art aux passions; sous le voile spécieux de l'amour de l'ordre provoquer avec perfidie au désordre, et parvenir ainsi d'une manière détournée, mais certaine, à un but que l'on n'aurait pas osé et que l'on n'aurait pas pu indiquer ouvertement. On pouvait, en un mot, démoraliser un peuple par des moyens que la loi n'atteignait pas. On avait cru qu'il n'était pas bon qu'il en fût ainsi, et de là était venue cette disposition de tendance qui avait été laissée à l'arbitre du juge.

Tout cela paraissait bien, tout cela était et dans la conscience de ceux qui le proposèrent et de ceux qui le votèrent; tout cela aussi était le résultat de l'expérience et du temps.

Aujourd'hui tout cela ne vaut plus rien, car on vous en propose l'abrogation complète, et si, dans une loi récemment votée, la défense a surtout porté sur ce qu'elle était la conséquence des lois existantes, certes, le même mode de défense ne peut pas exister pour celle-ci: c'est une invention toute nouvelle; vaut-elle mieux que ce qu'on abandonne?

Et d'abord l'économie du projet de loi est simple, vous dit-on : très simple, en effet; car au moyen d'une déclaration, d'un cautionnement, et d'un nom mis au bas d'une feuille, fera des journaux qui voudra : une seule condition réelle est exigée, c'est celle de l'argent. Soyez monarchique ou républicain, athée ou religieux, licencieux ou moral, inepte ou instruit, peu importe, vous avez de l'argent, libre à vous d'élever vos tréteaux sur le forum; celui-là seul sera tenu de garder le silence, qui n'aura pour lui que des talents, de la conscience, de l'amour du bien et de l'honneur; s'il s'en étonnait, la loi se chargera alors de lui répondre: Les facilités sont accordées, non au mérite, aux connaissances, au bien qui pourrait en résulter, mais à l'argent; lui seul chez nous donne le droit de parler; vous êtes pauvre, taisez-vous.

Indifférente au bien comme au mal, ce n'est pas préserver de la corruption qui a été mon but, c'est assurer une amende au fisc quand la corruption aura porté son fruit; c'est à l'abri de cette disposition que le gouvernement est appelé à fleurir. Ainsi, chaque matin, il pourra s'établir une multitude de tribunes politiques, variées au gré de chacun, et comme la condition inévitable de succès sera de rivaliser avec ce qui sera déjà établi, ce sera à qui l'emportera de hardiesse, on pourrait dire de scandale ; débat entre ceux à qui l'empire appartiendra déjà, et entre ceux qui auront à le conquérir; lutte d'excès déjà connus avec ceux qui peuvent rester à connaître; morale de tous les partis, doctrines de toutes les ambitions, passions de tous les insensés, tel est le choc que la société est appelée à supporter : que l'on colore cette situation de phrases plus ou moins brillantes, d'arguments plus ou moins spécieux, elle n'en restera pas moins ce qu'elle est, et dépouillée de la fantasmagorie des mots, mise à nu, sa nudité sera effrayante.

Tout autant j'ignore l'homme qui, par amour pour son pays, se dévoue à un travail de tous les jours pour exercer sur les actes du pouvoir une surveillance avouée par la raison et par l'honneur, pour éclairer le peuple sur ses devoirs, pour aider à la religion, à la fidélité envers le roi, à la

soumission aux institutions du pays, tout autant, je le déclare, je suis forcé de reconnaître que ce n'est pas ainsi que nombre de journaux s'occupent aujourd'hui de matières politiques, et que donner une plus grande latitude à leur action, me paraît une confiance aussi hardie que funeste. Il n'entre dans mes intentions d'attaquer aucun journal, insensible pour mon compte à leurs critiques comme à leurs injures; je n'y ai jamais répondu que par le silence, et j'ai toujours pensé que quand la paix était au fond du cœur, on pouvait se croire tout autant au-dessus de certaines attaques, qu'on devait de se trouver honoré de quelques autres. Mais il ne s'agit pas ici d'une opinion sur quelques ridicules, sur quelques sarcasmes, il est question des dogmes politiques de certains journaux, de leurs doctrines, de leur action sur les masses, et je le demande, est-il quelqu'un qui, dans sa conscience comme juge, peut dire que c'est dans l'intérêt de ce qui fait le repos des peuples, de la morale, de la fidélité, de l'honneur, que s'exerce aujourd'hui généralement cette action que je redoute, et que le projet détruit me semble favoriser?

« L'administration, vous dit le ministre dans « l'exposé des motifs, pouvait accorder ou refu- « ser sans qu'aucune règle dirigeât l'exercice de « son pouvoir, sans qu'elle pût reconnaître à au- « cun signe certain la capacité ou l'incapacité « de ceux dont elle accueillait ou repoussait les « demandes. » Et cependant le ministre ajoute, « qu'au gouvernement appartient le discernement « des hommes et des choses, des temps et des « conjonctures. » Mais si ce principe est vrai, comment le gouvernement pouvait-il être remplacé dans l'impuissance de connaître à aucun signe certain ceux à qui il accordait ou refusait? Puisqu'à lui appartient le discernement des hommes, des choses, des temps, et des conjonctures, qui mieux que lui était à même de s'assurer des garanties morales et matérielles de ceux qui lui auraient demandé une autorisation? Qui mieux que lui pouvait être certain de l'avantage ou de l'inconvénient qu'il y avait a accorder ou à refuser? Qui mieux que lui pouvait être juge, et de l'opportunité des circonstances, et du mérite des individus? Et si aujourd'hui il n'en est plus le juge, que tout, à cet égard, se fasse sans lui et malgré lui, que devient alors son droit de discernement des hommes, des choses, des temps et des conjonctures?

De l'aveu de ce droit, le ministre conclut « qu'il ne faut pas rechercher à reculer les limites de la sphère des combinaisons politiques, dans laquelle le gouvernement peut exercer son activité : que pour vouloir le rendre trop puissant, on l'affaiblit en remettant dans ses mains un pouvoir discrétionnaire; qu'il faut qu'il s'appuie sur des conditions légales. » Moi, je conclurais que ce n'est pas affaiblir le gouvernement que de lui laisser les moyens de se défendre, quand il est reconnu à tort ou à raison qu'on fait de la popularité en l'attaquant; que ce n'est pas lui confier un pouvoir discrétionnaire, mais bien l'appuyer sur des conditions légales, que de lui donner par des lois une action réelle et forte, là où on reconnaît qu'à lui appartient le discernement des hommes, des choses, du temps et des conjectures. Je conclurais que de même que, dans une autre Chambre, M. le garde des sceaux a maintenu comme indispensable pour l'instruction publique le principe de l'autorisation royale, on devait aussi le maintenir pour ces chaires d'enseignement politique qu'on ouvre à la volonté de tout venant; qu'il n'y a pas de raison, quand il s'agit de la possibilité de corrompre un peuple, d'être moins soucieux des droits de la royauté que quand il s'agit d'élever des enfants, pour l'éducation desquels l'intérêt et l'amour des pères de famille est une bien autre garantie qu'un cautionnement ou un gérant. Mais c'était un monopole, a-t-on dit; moi je voyais au contraire dans cette disposition la faculté laissée au gouvernement de faire cesser le monopole des journaux existants, puisqu'il pouvait à sa volonté en multiplier le nombre. J'y voyais, pour la royauté, la conservation de cette autorité tutélaire, seul et véritable protectorat du maintien de l'ordre, du bon sens des peuples et de la paix des familles. J'y voyais, pour un roi, le droit qu'il doit avoir dans une monarchie, celui d'arrêter le mal dans sa source, et de ne pas être réduit à en contempler passivement les ravages dans la perspective d'une punition toujours lente et quelquefois incertaine. J'y voyais, pour la royauté, le droit qu'elle possède et doit conserver, celui d'exercer sur le pays cette haute surveillance, qui seule peut empêcher la propagation journalière des doctrines qui ont porté leur fruit, et souvent corrompu l'opinion avant que la loi n'ait atteint le corrupteur. Et comment se fait-il donc que raisonnant d'après les mêmes bases que le ministre, nos conclusions soient si différentes? Il reconnaît le même principe que moi, car il vous dit : « Le droit incontestable du roi de surveiller la publication des écrits, s'exercera bien plus efficacement quand la loi aura tout réglé avec son inflexibilité accoutumée. » Oui, sans doute, je le comprendrais si la loi laissait quelque chose à la surveillance royale; mais où en trouve-t-on l'action dans la loi présentée? Tout ce qui la marquait est abandonné; tout y est remis aux tribunaux, non pas même comme moyen de précaution, mais comme moyen de punition. Rien n'y fait obstacle au délit, il sera commis, d'autres pourront le suivre avant que le premier ait été puni. Où voir dans tout cela le droit incontestable de la surveillance? Je sais bien que les tribunaux jugent au nom du roi; que toute justice émane de lui, et sans doute personne ne l'oubliera; mais qu'a de commun ce vieil adage de la France, avec un droit de surveillance avoué, reconnu, et une loi qui abandonne tous les moyens qu'à cet égard la législation avait eu la sagesse de conserver entre les mains du roi? N'est-il pas plus exact de dire que désormais, quoi qu'il arrive, le gouvernement sera réduit à être spectateur inerte de la violence des journaux, du trouble porté par eux dans la société, du scandale des plaidoiries, et de l'attente incertaine des jugements? Dans cette position tristement contemplative, je cherche en vain, je l'avoue, ce droit de surveillance qu'on déclare devoir s'exercer d'une manière efficace, et dont je trouvais au moins une action dans la nécessité de l'autorisation royale que le projet abandonne.

L'autorisation préalable est intimement liée à la censure, vous dit-on; et je crois dès lors qu'en admettant ce principe, de l'abandon de l'une dérive l'abandon de l'autre; il serait cependant facile de prouver que ces deux dispositions ne sont point inhérentes, et que l'autorisation préalable pourrait très bien exister sans que la censure en fût la suite nécessaire : le fait ressort de lui-même, il serait dès lors oiseux de le discuter. Peu partisan de la censure, je ne chercherai pas à en établir la convenance; je dois dire toutefois que, quelle que soit mon opinion à cet égard, l'utilité

de la censure a été souvent soutenue par de graves autorités; les hommes qui ont tour à tour été à la tête des affaires, ceux en qui chacun reconnaît avec moi de grandes, de hautes capacités, ceux dont deux rois se sont plu a reconnaître les talents et les services, ceux-là ont tous réclamé la censure comme facultative, temporaire, quelquefois comme définitive; quelques ministres en usèrent avec extension, le dernier en avait été plus sobre, mais sa modération pour sa durée et le mode par lequel elle était exercée, ni l'une ni l'autre n'ont pu lui faire trouver grâce devant ses ennemis; toutefois l'on pourrait croire que tous les bons esprits ne la repoussent pas également, car je lis dans l'exposé des motifs de M. le garde des sceaux, « la censure ne peut avoir d'avantage que par sa durée, » ce qui semblerait assez dire que si elle était perpétuelle, elle pourrait alors être utile, et en vérité si l'on pouvait vaincre sa répugnance personnelle et ne consulter que l'horreur et l'effroi qu'ont pour la censure certains écrivains à doctrines turbulentes et à variations scandaleuses, on pourrait être tenté d'être de l'avis du garde des sceaux; mais enfin quelle qu'elle fût, cette mesure entourée de précautions prises pour empêcher l'abus, restreinte à des cas prévus, cette mesure, dis-je, laissait une surveillance réelle à l'autorité royale dans les moments où il pouvait lui importer d'agir dans le secret pour nos relations extérieures, et quant à l'intérieur dans ces circonstances difficiles où il suffit quelquefois d'un brandon de discorde imprudemment lancé au milieu des masses pour les mettre en fermentation. Je sais bien que l'article 14 de la Charte est là, comme on l'a dit; mais je suis peu soucieux qu'on puisse facilement en user; un ministère fort ne laisserait pas courir des dangers à la monarchie pour ne pas s'en servir, je le conçois; mais si c'était un ministère faible qui fût au pouvoir, et certes nous pouvons établir cette supposition à l'abri que nous en sommes aujourd'hui, ce ministère oserait-il prendre sur lui les chances d'une aussi grande responsabilité? Et cependant s'il reculait devant elle, qu'en adviendrait-il à l'État? Et si au contraire c'était un ministère énergique, et qu'entraîné par la douceur d'un pouvoir qui l'aurait si bien servi, il fût assez audacieux et se crût assez fort pour ne pas vouloir s'en dessaisir, que pourrait-il advenir à la Charte? N'est-ce pas se reposer des dangers de l'arbitraire sur l'arbitraire lui-même, et serait-on blâmable de penser qu'il aurait été mieux de conserver au gouvernement l'usage d'une faculté légale, soumise à telle condition, restreinte à des cas prévus, que de ne lui laisser dans des temps difficiles que le recours forcé à des mesures extra légales? Je soumets cette question à vos esprits plus éclairés que le mien, nobles pairs; vous jugerez si l'abrogation de cette disposition est un moyen de plus pour cette surveillance de l'autorité que l'on admet comme incontestable.

La tendance qui existait dans la loi qui nous régit encore est également abandonnée. J'ai dit plus haut les motifs qui avaient amené cette disposition législative, et personne ne peut nier qu'ils ne fussent appuyés sur l'expérience et sur les faits : personne ne peut nier que, par une sorte d'articles insidieux et perfides, un journal ne puisse corrompre, et se garder en même temps d'exprimer ce que la loi aura qualifié crime ou délit : personne ne peut méconnaître les ressources qu'offre notre langue pour un écrivain à cœur pervers et à esprit habile : personne ne contestera les ravages qui peuvent ainsi se faire dans la société par ces spéculations publiques sur la crédulité ou sur les passions; par cette industrie dont le scandale ne peut s'arrêter que s'il s'y trouve des expressions qu'il est si facile d'éviter, dont on se joue avec adresse, et dont chaque jour ce qui s'écrit et s'imprime offre la preuve si évidente.

C'est cependant cette disposition qui, d'après l'exposé des motifs, « loin de procurer la répres- « sion de la licence en a produit l'impunité : les « suites inévitables de condamnation pour ten- « dance, dit M. le garde des sceaux, effrayèrent « les magistrats : ils s'abstinrent de prononcer « des peines dont ils redoutaient les conséquences « pour la société tout entière : les combinaisons « de la loi ne leur laissant que le choix des in- « convénients, ils se décidèrent pour la liberté, « ils laissèrent les journaux à eux-mêmes : les « procès de tendance cessèrent : le gouverne- « ment recourut à l'usage du remède extraordi- « naire qu'il s'était réservé pour des temps de « troubles et de vive politique, en un mot pour « des circonstances graves : il en résulta l'im- « puissance du remède et le redoublement du « mal. »

Mais d'abord si les magistrats ont pu à quelque cause que ce soit s'effrayer de l'application de la loi, et remarquez, nobles pairs, que ce n'est pas moi qui les suppose, mais l'exposé des motifs qui le dit, qui me garantira qu'ils ne trouveront pas aussi dans la loi nouvelle quelques motifs de crainte? Et si cette loi atténue l'autorité de cette même magistrature en diminuant les moyens qu'elle avait d'apprécier, dans sa conscience, comment se faisait le mal, quand et comment elle pouvait l'arrêter, qu'en même temps le gouvernement soit dépouillé du remède que, d'après l'exposé des motifs, il employa quand la magistrature abandonna les journaux à eux-mêmes, remède que l'on doit dès lors se trouver heureux d'avoir vu à la disposition du gouvernement; qui me dira où s'arrêtera le redoublement du mal? Je vois la société tout entière livrée pour son avenir à la chance éventuelle de punitions faciles à éviter, à l'incertitude des jugements si les magistrats peuvent s'effrayer encore des condamnations, et tout au moins à l'essai de savoir s'ils ne s'en effrayeront pas, car jusqu'à ce que le contraire soit prouvé, ce qu'on avoue avoir été une fois peut se présenter une seconde.

Ainsi, dorénavant on peut craindre que la prime de l'impunité soit assurée au plus adroit. Le pervertisseur habile pourra chaque jour à son aise infiltrer ses poisons dans les veines du corps social; il le pourra en châtiant ses mots. De phrase en phrase il arrivera au but sans le désigner mais il y arrivera comme cet oiseau de proie q[illegible] commence à former un cercle étendu autour sa victime pour tout à coup fondre sur elle; plus favorable celui-là seul sera puni, qui [illegible] niais pour ne pas connaître la valeur des qu'il emploiera, ou assez insensé pour pro[illegible] au mal ouvertement, ne saura ou ne vou[illegible] faire usage des ressources bénévolement par la législation. Ou je me trompe [illegible] conscience, ou c'est ici une morale bien dirait : Faites tout ce qui vous plaira, [illegible] les convenances soient gardées; mine[illegible] la religion, à vous permis; ne n[illegible] seulement textuellement que vous [illegible] truire; sapez insensiblement le tr[illegible] vouez pas ouvertement que vous [illegible] verser; relâchez tous les liens [illegible]

hommes entre eux, que vos expressions alors soient simplement aussi adroites que perfides.

La seule garantie qui reste au projet de loi est le cautionnement, le gérant, la part qu'il doit avoir dans cette entreprise industrielle d'endoctriner le genre humain; mais d'abord quant au cautionnement, puisqu'on a voulu admettre la garantie matérielle de l'argent et qu'on l'a conservée seule dans la démolition de toutes celles qui se combinaient dans la loi existante, était-il donc à propos de lui ôter une partie de sa force, alors que l'on motive la nécessité des garanties par une licence dont on avoue l'excès? Pourquoi rendre les voies plus faciles en raison de l'intensité du mal? mais ce cautionnement ne peut-il pas même encore s'éviter? D'après l'article 3 du projet, les journaux qui ne paraissent qu'une fois par mois en sont affranchis : sera-t-il donc difficile de trouver et de faire connaître à des abonnés trente titres différents qui s'appliqueront à une même entreprise, à un même ouvrage? Ce nouveau Protée paraîtra ainsi réellement tous les jours, tandis que, grâce à son habit, il ne paraîtra de fait aux yeux de la loi qu'une fois par mois; et, dès lors, il le pourra au moyen d'une simple déclaration, sans cautionnement et même sans garant, car le noble rapporteur de votre commission vous a expliqué que le gérant n'était demandé que là où le cautionnement était exigé.

La loi ne peut-elle pas être ainsi facilement éludée? et ne doit-on pas d'autant plus la redouter que l'intérêt qu'on aura à le faire sera plus grand? Quant au gérant, je ne puis comprendre, je l'avoue, comment son arrivée a été si chaudement soutenue par les uns et si mal accueillie par les autres : je crains que ce triste fils de l'éditeur responsable, qui n'a de mérite au-dessus de son père que d'avoir un peu plus de fortune, n'en soit bientôt que le simulacre.

Je crains que, comme celui dont il est appelé à recueillir l'héritage, il ne soit avant peu un point de mire à procès, sans autre résultat que le scandale; quelque réfléchi qu'ait été le projet de loi, il ne peut avoir prévu toutes les ressources de l'intrigue, là où l'on se fait un jeu de la perturbation et une étude lucrative de l'impunité. Un pair de France, un député peuvent aussi être gérants : ici, la question change de nature, il y a importance; mais cette importance n'est pas dans le gérant, elle est dans les personnes, dans leurs positions politiques, et, par cela même, la loi perd une partie de son action : car s'il y avait lieu à poursuite, faudrait-il attendre les sessions pour que le vœu de la loi fût rempli, faudrait-il que la Chambre des pairs se constituât en cour judiciaire permanente? Voyez où peut conduire un tel système.

En fait, le projet abroge la presque totalité des garanties conservées par la loi actuelle, et diminue celles qu'il ne rapporte pas. Cependant, les dangers de la licence sont patents, ils ont porté leur fruit, et le passé devrait nous servir de leçon. Je sais qu'il est quelquefois importun qu'on le rappelle, et je conçois que ceux qui, sans fatigue comme sans dangers, auraient trouvé ou la fortune, ou les honneurs, dans une période qui, pour tant d'autres, a été marquée par des périls, des sacrifices ou des tombeaux, je conçois que ceux-là fussent contrariés qu'on portât leurs souvenirs sur une époque, douloureuse et effrayante preuve des vicissitudes humaines. Envisager le malheur froisse quelquefois la prospérité. Mais il doit être permis à ceux qui ne peuvent regarder le passé sans y trouver la proscription avec les déchirements de la patrie, de chercher du moins dans ce passé de salutaires leçons. Il peut leur être permis de s'effrayer encore, quand au moment même où se discute votre loi, des écrivains peuvent se récrier sur ce qu'on ne rappelle pas, *ce que* 1793 *eut d'admirable!*... Il doit leur être permis de juger ce qui sera par ce qui a déjà été, car c'est ainsi que la vérité se trouve, c'est ainsi qu'on évite des maux à l'avenir. Dans une loi récemment votée, *je signalais* au nombre des dangers de la permanence des listes l'usurpation possible de l'action électorale : et voilà que déjà, pour réaliser mes tristes prévisions, des individus s'ingèrent comme électeurs dans la conduite des députés, tandis que des pétitionnaires demandent la nomination de certains conseils par ces électeurs! Que les jours s'écoulent, que les passions s'agitent, et une douloureuse vérité éclairera peut-être ceux qui gémiront alors de ne l'avoir pas été plus tôt.

On nous dit qu'il faut s'entendre sur ce qu'on appelle des concessions : on pourrait longtemps discuter sur ce point sans le résoudre. Ce qui paraît concession à une opinion, n'est pour l'autre que justice; ce qui paraît faiblesse aux uns, n'est que modération pour les autres. Ainsi, pour les uns, mettre le gouvernement en dehors de l'action électorale et de l'action de la *presse*, c'est accroître sa force, c'est ravir des armes à la malveillance, tandis que d'autres ne voient dans cette disposition que le résultat de la puissance acquise par une opinion dont ils ont connu la portée.

Isoler le gouvernement, et dans les conflits, et dans l'interprétation des lois, c'est selon les uns appuyer le trône de toute l'autorité de la raison, de la justice et de la force des lois; selon d'autres, c'est priver le pouvoir d'une action qui lui est inhérente, et par conséquent l'affaiblir. Entraver la liberté des pères de famille dans ce qu'ils ont de plus cher, de devoir le plus sacré, l'éducation de leurs enfants, créer pour des Français une incapacité que la Charte ne reconnaît pas, les assujettir à un serment qui n'est demandé à personne, et par cela seul en faire une classe à part dans l'État, c'est, selon les uns, rentrer dans les voies légales, tandis que, selon les autres, c'est faire des lois d'exception contre la liberté et contre la croyance. Pourrait-on s'étonner que ceux qui pensent ainsi pussent penser aussi que si toutes ces mesures étaient le vœu exprimé d'une opinion dont la royauté aurait eu autant à souffrir qu'eux, il y aurait du danger à les accorder, et que les accorder, si elles étaient impérieusement demandées, serait, par cela même une concession réelle et funeste?

D'une telle manière de voir, il ne faudrait conclure, ni une opposition systématique, ni une opposition personnelle; de même qu'on ne révoque point en doute la bonne foi des uns, il ne faudrait voir dans les autres que la conviction de gens de cœur et de mémoire, qui s'opposent à ce qu'ils croient mauvais, résolus qu'ils sont dans leur conscience à ne pas se mentir à eux-mêmes et à rester dans l'avenir ce qu'ils furent toute leur vie : ceux-là ne joueront pas de rôle dans l'histoire des variations politiques; ils se contenteront de se montrer encore, s'il le faut, au jour du danger, tels qu'ils se montrèrent en d'autre temps, et, en retour de ce qu'ils furent, leur loyauté a droit de ne pas être soupçonnée.

Je vote contre le projet, convaincu que je suis que, toute imparfaite qu'est la loi actuelle, elle vaut encore mieux que celle qu'on nous présente.

en ce que l'action royale y a du moins quelque force, qu'elle y conserve quelques-uns de ses droits, tandis qu'ici il me paraît qu'elle les perd tous.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Castelbajac.)

L'heure étant avancée, M. le président ajourne la suite de la discussion à demain vendredi, 11 du courant, à une heure.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ROYER-COLLARD.

Séance du jeudi 10 *juillet* 1828.

La séance est ouverte à une heure et demie. — La rédaction du procès-verbal est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la *délibération sur la loi des dépenses pour* 1829.

Ministère de l'intérieur.** (Section 2e). **Ponts et chaussées.

M. de Salvandy, *commissaire du roi*, a la parole.

M. Salvandy. Messieurs, l'honorable orateur que vous avez entendu le dernier dans la séance d'hier, a imposé au gouvernement du roi le devoir de repousser, sans retard, les vives inculpations dirigées contre un corps qui est une des gloires de la France. Le génie militaire a rendu, dans nos grandes guerres, des services immenses dont le souvenir ne se retrouve pas assez peut-être dans les doléances de l'honorable député du Nord ; et si la guerre venait de nouveau à menacer nos confins, on reconnaîtrait les immenses services qu'il a rendus dans la paix.

Votre justice a remarqué, Messieurs, qu'ici deux intérêts sont en présence : ceux des citoyens; ceux des localités entravées souvent dans leurs vœux, dans leur industrie; peut-être, ceux de l'Etat qui se doit à lui-même le maintien des sûretés qu'exige l'indépendance du sol français. Que les intérêts secondaires murmurent et gémissent d'être sacrifiés parfois à un intérêt plus grand, nous n'en serons pas surpris ; mais vous reconnaîtrez que le premier besoin, le premier devoir est d'assurer la force et, autant qu'il se peut, l'inviolabilité de nos frontières. Le second est de donner des sauvegardes aux localités, et c'est ce qui a été fait par les lois.

Loin de nous l'intention d'établir qu'il n'y a jamais abus dans l'usage d'un pouvoir nécessairement discrétionnaire. Toute autorité est sujette à des abus, parce que toute autorité est exercée par des hommes. Mais ses règles sont précisément instituées pour créer des hommes. Mais ses règles sont précisément instituées pour créer des garanties. Si ces règles ont été enfreintes, qu'on signale les infractions; si ces règles sont insuffisantes, qu'on en sollicite le changement. Les accusations ne peuvent sans injustice peser sur un corps qui n'est que l'instrument régulier d'un pouvoir placé plus haut que lui, et indispensable au salut de la France.

La Chambre a pu croire que le génie militaire, à la fois absolu et fantasque, tranchait seul, tranchait au gré de ses caprices, et sans contrôle, les questions qu'il soulève. Il n'en est pas ainsi, Messieurs : l'ordonnance du 31 décembre 1776, la loi du 10 juillet 1791, les décrets du 13 fructidor an XIII, des 30 février et 20 juin 1820 et du 22 décembre 1822, les ordonnances des 27 février 1815 et 18 septembre 1816, qui ont réglé la matière, ont aussi tracé, d'une façon protectrice, les attributions et les contrepoids. Les officiers du génie, des grades divers, peuvent considérer d'une façon diverse les objets soumis à leur examen ; ils ne font que donner des avis, que pèse ensuite le comité central du génie. En même temps, l'autorité civile, dont on sait l'opposition naturelle aux prétentions de l'autorité militaire, intervient, et le conseil général des ponts et chaussées donne son opinion.

Quand il y a dissentiment, le débat contradictoire est porté devant une commission mixte dont les ordonnances ont réglé avec une prévoyance tutélaire la composition et les procédés. Là tout n'est pas fini encore. Si les deux intérêts opposés, celui des particuliers et celui de l'Etat, n'ont pu être conciliés, la question est portée, par les ministres de l'intérieur et de la guerre, devant l'autorité la plus impartiale, comme la plus haute, le conseil des ministres. Et enfin, elle y est tranchée par l'arbitre le plus auguste : elle l'est par le roi.

Ainsi, Messieurs, dans cet ordre de choses, le génie militaire n'est chargé d'aucune autre mission que de surveiller et d'instruire. Il ne juge pas. Le jugement est prononcé, en définitive, par le protecteur suprême de tous les intérêts privés, par le dépositaire souverain du grand intérêt public, de la défense et de la sécurité de nos frontières.

Maintenant, accuse-t-on le génie militaire d'apporter dans sa mission de surveiller, d'instruire, et tout au plus de suspendre, cette vigilance qu'on a appelée oppressive et vexatoire? Il a pu quelquefois en advenir ainsi; mais nous devons avoir l'honneur de dire à la Chambre que les hommes sur qui le roi se repose du soin de diriger l'ensemble de nos moyens de défense, se plaignent de l'empire des circonstances et des influences locales sur les officiers du génie; que leur surveillance est souvent trompée; que dans le département du Nord, par exemple, des travaux ont été exécutés sans leur contrôle, et que plusieurs points de notre système de fortifications s'en sont trouvés compromis; qu'à plusieurs reprises, des circulaires ministérielles ont dû rappeler le génie militaire à un accomplissement plus rigoureux de ses devoirs, et que, le 13 septembre 1819, le ministre de l'intérieur s'est vu lui-même dans la nécessité de prescrire des dispositions pour arrêter les dangereux empiétements qui s'étaient multipliés au sein de tous les départements compris, par les décrets, dans la zone militaire de la France.

Lors de la discussion du budget de la guerre, la question qui a été soulevée d'une façon inattendue pourra se reproduire et se traiter avec plus de développements. Nous n'entrerons pas aujourd'hui dans le fond de cette question épineuse. Il nous suffit d'avoir justifié devant vous, Messieurs, un corps illustre que l'Europe nous envie. Permettez-nous de remarquer, cependant, que si ce corps était moins attaché à ses devoirs, s'il se détachait de la mission rigoureuse qui est, non pas son goût et son usurpation, mais son obligation stricte, et qu'au moment d'une inva-

sion redoutable ou seulement de sérieuses alarmes, il vint détruire les ouvrages dispendieux dont sa tolérance aurait laissé des citoyens, des communes, des compagnies embarrasser nos frontières; alors, grandes seraient les plaintes, et elles seraient légitimes. Veuillez observer que les départements du Nord couvrent Paris et toute la France. Les habitants de ces contrées, qui n'ont été qu'un vaste champ de bataille, ont quelques obligations peut-être à un système dont la puissance, en nous montrant toujours prêts à repousser les agressions, peuvent éloigner la guerre de nos confins; et, malgré tout, la guerre est le plus grand des fléaux.

J'ajouterai, Messieurs, que le gouvernement du roi use de son pouvoir discrétionnaire avec un égal souci des deux intérêts qui se combattent. La ville du Havre vient d'éprouver que si le roi de France doit avant tout veiller au maintien de notre indépendance, ses ministres savent s'accorder pour assurer gain de cause aux plaintes légitimes du commerce, aux justes représentations des localités. Il m'est doux de finir en déclarant que le ministre de la guerre est loin d'être contraire au développement des sauvegardes utiles à la protection des intérêts privés. Le gouvernement que nos rois nous ont donné, qui est le nôtre sans retour, est le gouvernement des garanties. Ici, comme en toute chose, l'administration voudra tout ce qui pourra concilier son double devoir d'assurer à la fois cette liberté, ce bien-être, qui sont le domaine de chacun, et cette sûreté de la France, cette majesté de la couronne, qui sont la fortune de tous.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, en 1821, les canaux furent le sujet d'une longue et vive discussion dans cette enceinte; mais, malheureusement, elle porta tout entière sur la question financière, et l'on discuta chaudement pendant plusieurs jours pour savoir si l'intérêt des emprunts était de quelques centimes trop élevé. Une seule voix essaya d'amener la discussion sur le fond même de l'affaire, et de traiter la question de savoir si la convenance d'exécuter les canaux proposés avait été examinée sous le rapport commercial et sous celui d'une utilité suffisamment motivée. Les efforts furent vains, et tel était l'engouement général que le rapporteur même de la commission qui avait examiné la proposition, abandonna, en pleine tribune, les doctrines contraires que, quelques mois avant, il avait soutenues dans un ouvrage très estimé, où il traitait des canaux faits et à faire en France, avec talent et avec des détails que sa position l'avait mis à portée de connaître mieux que tout autre.

Aujourd'hui, la chose est faite, et je ne viens point ici récriminer. Mais la Chambre étant instruite, et par le rapport au roi de M. le ministre de l'intérieur, et par sa commission du budget; étant instruite, dis-je, qu'elle aurait à voter des sommes considérables pour achever les canaux, j'ai pensé qu'il serait utile d'élever une courte discussion sur l'utilité et la convenance de certains canaux actuellement en exécution, et de mettre la Chambre et le gouvernement en état d'apprécier leur revenu présumé, pour que ce dernier pût prendre à l'avance, et proposer ultérieurement, les mesures que comporte l'état des choses.

Mon dessein n'est pas de porter mon investigation sur la totalité des canaux entrepris. Je me bornerai à fixer votre attention sur ceux qui sont destinés à établir de grandes lignes de navigation, du midi au nord de la France, et de l'est à l'ouest.

Ces canaux sont le canal latéral à la Loire, le canal du Nivernais et le canal de Bourgogne. Ils sont tous les trois en construction dans ce moment, et furent tous les trois votés en 1822. Tous les trois ont pour but d'établir une ligne de navigation du Midi au Nord, c'est-à-dire de mettre en communication la Saône avec la Seine, et d'ouvrir trois routes parallèles pour transporter les marchandises de Châlons-sur-Saône à Paris. C'est là, Messieurs, leur destination, ce sera presque leur unique emploi; et, d'après cet exposé, vous penserez qu'avant de se livrer à cette triple dépense, l'on a dû examiner s'il y avait nécessité d'ouvrir ainsi trois routes pour arriver à un même but, et si une seule ne pourrait suffire. C'est ce que l'on ne voulut pas faire en 1822, et ce que vous consentirez peut-être à faire aujourd'hui, car il en est encore temps; ainsi, je l'espère, vous le pourrez.

Tous les départements du Midi qui expédient par eau leurs denrées pour le Nord, les font remonter par le Rhône jusqu'à Châlons; et, de là, elles passent par le canal du Centre dans le bassin de la Loire qu'elles descendent jusqu'à Briare, où elles remontent le canal de ce nom *qui les* conduit sur la Seine, à Saint-Mamers, *près* de Fontainebleau. Cette navigation existe sur ce pied depuis près de quarante ans que le canal du Centre est construit; mais elle a ce double inconvénient d'être difficile et dispendieuse sur la Loire, et de ne pouvoir se faire que dans un sens, c'est-à-dire du Midi au Nord, parce qu'il est impossible de remonter le fleuve. Ainsi, les bateaux qui servent aux transports ne peuvent revenir chercher d'autres marchandises et en ramener du Nord dans leur retour. D'où il résulte qu'il faut ajouter au prix du transport d'un bateau de vin ou de charbon, qui se rend par la Loire à Paris, non seulement le loyer de ce bateau, mais sa valeur tout entière, car ce bateau, ne pouvant retourner au lieu de l'expédition, sera démoli à Paris. Et il s'en détruit ainsi plusieurs milliers chaque année, qui tous n'ont *fait qu'un seul* voyage.

Pour remédier à cet inconvénient, l'on a imaginé de faire un canal latéral à la Loire, sur lequel les bateaux pourront naviguer dans les deux sens, et établir ainsi la communication du Nord avec le Midi, tandis que nous n'avons jusqu'à ce jour que celle du Midi avec le Nord.

Cette ligne de navigation, ainsi perfectionnée, suffirait à tous les besoins du commerce dans l'état actuel des choses, et même elle suffirait à la communication de l'Est avec l'Ouest, et par elle Nantes et le Havre pourront expédier par eau leurs marchandises jusqu'à Strasbourg. Exécutez le canal latéral à la Loire, et cette navigation sera complète.

Eh bien, Messieurs, cela ne suffit pas à nos faiseurs de projets; ils ont voulu que l'on ouvrît un canal de la Saône à l'Yonne, et un autre de la Loire à l'Yonne, de telle sorte qu'un bateau, quand il sera rendu à Châlons, aura à choisir entre trois routes pour se rendre à Paris. Aurait-il quelques raisons de préférer l'une à l'autre? Non, Messieurs; quant à la distance à parcourir, il n'y en aura aucune; 3 ou 4,000 toises font toute la différence entre les différentes voies, ainsi que l'établit M. Huerne de Pommeuse dans son excellent ouvrage. La navigation sera-t-elle plus facile par une route que par l'autre? Oui, répond le même auteur, et répondront avec lui

tous ceux qui sont capables de juger ; car la navigation par le canal latéral ne chômera jamais, jamais elle ne manquera d'eau; et il y a tout lieu de croire qu'il n'en sera pas ainsi pour les canaux de Bourgogne ou du Nivernais, dont les points de partage sont de beaucoup plus élevés que celui du canal de Briare, et ont en outre l'inconvénient de traverser des souterrains de près d'une lieue de longueur, où les pertes d'eau seront, sans aucun doute, immenses et très difficiles à prévenir avant un long temps.

Mais, dira-t-on peut-être, la navigation par le canal latéral ne suffira pas à tous les besoins. L'on se tromperait. Jusqu'à présent ce sont les transports qui ont manqué à la navigation par la voie actuelle, et non la navigation aux transports, surtout actuellement que, grâce aux soins de l'administration de M. le directeur général, de grandes améliorations ont été apportées à la navigation du canal du Centre, telle que, dès l'année dernière, les eaux en réserve ont suffi pour le mettre en navigation le 1er octobre, malgré la sécheresse extraordinaire de l'été, et qu'à l'avenir l'on espère que les chômages pourront n'avoir lieu que tous les deux ans.

Ainsi donc, Messieurs, d'après cet exposé, vous voyez que la navigation du Midi au Nord et du Nord au Midi sera assurée par le canal latéral à la Loire, et qu'elle sera exposée à beaucoup moins d'entraves et de délais par cette voie que par les deux autres. Il reste à savoir s'il y a intérêt pour le Trésor à s'abstenir d'achever, quant à présent, les canaux de Bourgogne et du Nivernais, et s'il y a quelque moyen de déterminer les compagnies à se prêter à un arrangement et à consentir à cette résolution.

Quant à l'intérêt que l'Etat peut avoir à suspendre l'achèvement des canaux de Bourgogne et du Nivernais, il ne peut être douteux, car l'on manquera de fonds pour les finir tous; et il résulterait de la suspension que je propose que les fonds qui restent encore disponibles sur ces deux canaux pouvant être affectés à l'exécution du seul canal latéral, ce canal pourrait se faire sans que l'on vînt vous demander des fonds pour y pourvoir; tandis que pour les achever tous les trois il y aura un supplément de fonds de 25 à 30 millions à fournir.

Quant aux obstacles que les compagnies pourraient apporter à l'exécution de cette proposition, je répondrai : 1° qu'en leur payant suivant leur traite la prime de demi pour cent, le gouvernement est en droit d'ajourner l'achèvement des canaux autant qu'il le jugera convenable; en second lieu, j'ajouterai que ces obstacles ne me paraissent pas impossibles à lever. Leur intérêt viendra ici au secours du gouvernement, et je pense qu'il ne sera pas difficile de faire comprendre qu'il y a tout à gagner pour elles à adopter un plan nouveau, et, au contraire, tout à perdre si l'on suit le système actuel. En effet, Messieurs, il est facile de s'apercevoir qu'il ne sera question, pour les compagnies, de rien changer, soit à l'intérêt du capital prêté, soit à la prime, soit à l'amortissement, qui leur sont alloués; et que la discussion roulera entièrement sur la jouissance des revenus des canaux; et comme il se trouve qu'il y a ici deux compagnies seulement intéressées, celles des quatre canaux et celle du canal de Bourgogne, elles devront se décider à s'entendre. Voilà, Messieurs, ce qui doit les y disposer, c'est qu'il leur sera démontré que si les trois canaux s'exécutent simultanément, elles seront exposées à n'avoir de béné-

fices sur les reven
sera employé en fr
aura tout et l'autre
prévoir à l'avenir q
Il vous suffira d'en
revenus présumés d
vaincre de la vérité c
les éléments nécessa
de très près.

En effet, Messieur
transportera que les
fournies par les c
qui lui viendront p
viendront par l'Yon
lui fourniront ses ri
leurs débouchés pa
sont achevées, il n
analogie, que leurs
nement pas à l'entr
si on lui fait franch

Si nous en jugeo
ports qui s'effectu
nous trouverons qu
ment le revenu bru
de 1819 à 1827, 15
produit des droits
qui se font sur ses
produits par les dro
qui lui arrivent de

Or, Messieurs, po
trées que traversen
de Bourgogne, il
que les rives de c
transports que cell
à moi, qu'elles en
tion. Et comme l'
absorbe au delà des
les droits que l'o
rives, il y a tout li
des droits de mêm
gogne ne suffira
plus que, comme
dire, cet entretien
infiniment plus di
celui du canal du
compagnies n'aur
jouissance. Ainsi
ments faits sur le
ne suffira pas à so
ne donnera pas de
quoi fondera-t-el
Sans doute, elle c
cevra sur les cha
embouchures de
Saône. Ici, Messie
pale, et celle su
d'une réunion des
savoir si les trans
tinueront leurs c
du Centre ou pa
tous les deux, on
rivière, à quelque
la solution de cet
culté. Or, voici c
de la Saône, entr
payent, chaque a
de tribut.

Si donc les bate
voie pour aller re
vront acquitter s
de droits au prof
canaux; si, au cor
nal de Bourgogne
vra 600,000 franc

en raison de sa longueur. Reste à savoir à laquelle de ces deux directions le commerce donnera la préférence, et c'est ici que, dans l'incertitude, il peut y avoir lieu à réunir les deux Compagnies. Car, en se réunissant, ce revenu de 5 à 600,000 francs ne leur échappera pas, tandis que si les deux canaux s'exécutent, il peut arriver que l'une l'obtienne tout entier à l'exclusion de l'autre, ou que, s'il se divise entre elles deux, il soit absorbé en entier par les frais d'entretien à la charge de ce revenu qui, dans ce cas, seront doublés.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, il y a tout lieu de croire que les deux compagnies sauront apprécier l'intérêt qu'elles ont à se réunir et à faciliter au gouvernement l'exécution du plan qui lui paraîtra le plus convenable et le plus économique; dans la pénurie de fonds où il va se trouver, il s'agit, pour l'une, de tout avoir sans rien laisser à l'autre, et plus probablement encore de se réunir toutes les deux.

Quant au canal du Nivernais, comme il est compris ainsi que le canal latéral dans les canaux cédés à la compagnie des quatre canaux, il ne saurait être un obstacle à un arrangement, et il sera trop facile de prouver que s'il s'achève, la compagnie aura à sa charge l'entretien de ce canal, plus celui du canal latéral, sans obtenir pour cela aucun revenu de plus; qu'il n'y a pas à douter qu'elle se prêtera à toute proposition convenable à cet égard. En effet, Messieurs, si les bateaux venant de Digoin veulent se diriger par le canal du Nivernais, ils devront éviter le canal latéral, et descendre la Loire jusqu'à Décize, où ils entreront dans le canal du Nivernais. D'où il résulte évidemment que le revenu de ce dernier canal sera en entier produit au détriment de celui du canal latéral, et que ses frais d'entretien seront sans compensation.

L'on me reprochera peut-être que, dans tout ce discours, je n'ai pas tenu compte du revenu que produiront les bateaux qui feront retour du Nord au Midi, et qui, partis du bassin de la Seine, se rendront dans le bassin de la Saône. Je répondrai à ceux qui m'adresseront ce reproche, qu'une étude approfondie de ce sujet leur apprendra que les transports du Nord au Midi sont infiniment moindres que ceux du Midi au Nord. Qu'en outre, parmi les marchandises qui doivent naviguer sur les canaux dont il est question, ce sont les vins seulement qui payent des droits suffisants pour donner un bon revenu. Ainsi, sur 470,000 francs de revenu brut que produit le canal du Centre, 306.000 francs sont produits par le vin, et cependant sur 3,000 bateaux qui le traversent annuellement, 471 seulement portent du vin. Ainsi, vous le voyez, c'est sur le vin seul qu'il faut compter jusqu'à présent pour fournir un revenu notable, et celui des canaux qui aura la préférence pour leur transport enlèvera aux autres toutes chances de bénéfice.

D'après cet exposé, j'espère que la Chambre et MM. les ministres reconnaîtront qu'il y a lieu à un examen approfondi des questions que j'ai traitées trop succinctement sans doute pour les éclaircir, mais pas assez pour ne pas fatiguer votre attention, et je pense que l'on reconnaîtra qu'il serait imprudent et contraire aux intérêts du Trésor et à celui des compagnies d'aller en avant et de continuer les entreprises commencées sur le même plan, avant de s'être livré à cet examen.

En conséquence, je pense qu'il y aurait lieu à nommer une commission d'enquête à ce sujet, prise en dehors des ponts et chaussées; car, si je crois cette administration propre à très bien exécuter les travaux qui lui sont demandés, je ne pense pas qu'elle possède de même les éléments nécessaires pour apprécier aussi bien l'utilité et les avantages que le commerce peut en retirer. Cette commission aurait à examiner :

1° S'il est de l'intérêt du pays que les trois lignes de navigation parallèles du Midi au Nord, par le canal latéral à la Loire, celui du Nivernais et celui de Bourgogne, soient établies quant à présent, et avant que les besoins du commerce en fassent sentir la nécessité;

2° S'il ne suffirait pas d'achever le canal de Bourgogne au Nord jusqu'à Montbard, et au Midi jusqu'au pont de Pausy, pour fournir à cette contrée des débouchés suffisants, sans franchir cependant à grands frais le point de partage;

3° S'il y a lieu de suspendre le canal du Nivernais jusqu'à nouvel ordre;

4° S'il ne serait pas convenable d'employer, dès à présent, tous les fonds qui restent à disposer sur les emprunts de deux canaux, à l'achèvement du canal latéral, de manière à avoir, le plus tôt possible et aux moindres frais, la plus profitable des trois lignes de navigation.

5° Cette commission aurait aussi à examiner quels moyens il y aurait de concilier les deux compagnies entre elles et de proposer les arrangements nécessaires.

En outre, la commission, dans l'intention de donner à la navigation sur cette ligne toute la perfection et surtout la célérité dont elle manque, aurait à s'occuper de déterminer s'il ne conviendrait pas de pourvoir à l'amélioration de la navigation sur la Saône, qui est tellement imparfaite et négligée, qu'à l'instant où je parle les bateaux à vapeur ne peuvent plus la parcourir, attendu qu'il n'y a pas plus de 18 pouces d'eau, et que les bateaux de halage sont obligés de prendre des allèges, ce qui double les frais et le temps de la montée.

Enfin, la commission aura à réfléchir qu'il s'agit ici de 25 à 30 millions de plus ou de moins.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. L'honorable préopinant a exprimé l'opinion générale que l'administration devrait renoncer à terminer tous les canaux, et qu'il vaudrait mieux concentrer les fonds sur les plus nécessaires au service de l'Etat; appliquant cette doctrine au canal de Bourgogne, au canal du Nivernais et au canal latéral de la Loire, il a considéré que ce dernier était le plus utile parce qu'il communique, d'une part, avec la Loire par le canal du Centre, et, d'autre part, avec la Seine par le canal de Briare. A cette occasion je ferai observer que le canal latéral est, avec le canal d'Aire-à-la-Bassée dans le Nord, le seul qui ait été proposé par l'administration; tous les autres canaux étaient commencés depuis longtemps; et lorsqu'en 1821, sous le ministère du duc de Richelieu, en 1822, sous le précédent ministère, on s'est occupé de ces grandes entreprises de navigation, on a cru que ce qu'il y avait de mieux à faire était d'abord de terminer les ouvrages pour lesquels il avait déjà été fait beaucoup de sacrifices, et qui, restant inachevés, n'étaient d'aucun produit pour les localités, ni pour le commerce en général : il me semble que ce n'était pas là une mauvaise conception. Des arrangements ont été pris en conséquence, et diverses compagnies se sont engagées dans ces travaux à titre de bailleurs de fonds.

L'honorable préopinant pense qu'on pourrait

inviter la compagnie du canal de Bourgogne à s'entendre avec la compagnie des quatre canaux, à laquelle est échu le canal latéral de la Loire, pour déterminer la préférence à accorder à l'une ou à l'autre des deux entreprises. J'ignore s'il serait possible de les y décider, mais je ne le pense pas. Le canal latéral est appelé sans doute à une haute prospérité; mais le canal de Bourgogne rendra aussi d'immenses services; j'en juge par la petite portion déjà exécutée jusqu'à Tonnerre. Depuis un an, il s'y est établi pour Paris une correspondance considérable, et les péages n'ont pas rapporté moins de 100,000 fr., quoique la navigation ne soit ouverte que sur une faible longueur. Le canal du Nivernais est moins important sans doute; mais les travaux sont trop avancés pour qu'on les interrompe. Déjà, une fois, il a été délaissé pendant trente-six ans; et l'on peut apprécier par les dépenses énormes qui sont résultées de cette mesure, ce que coûterait un nouvel abandon.

La question des fonds supplémentaires pour les canaux doit nécessairement fixer l'attention du gouvernement et des Chambres. Il faudra examiner par quels moyens il est possible de pourvoir aux dépenses, soit par des transactions avec les compagnies, comme indique le préopinant, soit par des allocations demandées au crédit. L'administration s'occupera de cette question avant la session prochaine, époque où elle devra être soumise aux Chambres. Le rapporteur du budget a exprimé le vœu qu'une commission fût formée pour rechercher avec attention et avec scrupule quelle était la réalité des besoins, et quels sont les moyens les plus convenables d'y faire face. Ce vœu sera certainement satisfait; mais jusque-là le gouvernement ne peut avoir aucun projet arrêté, et pour se décider il doit attendre des lumières.

M. **le baron d'Haussez.** L'administration des ponts et chaussées est plus qu'aucune autre exposée à une critique sévère. Tout le monde parcourt les routes, tout le monde s'attribue le droit de juger de leur état, et dans ce jugement souvent influencé par des circonstances qui devraient lui être étrangères, on ne tient guère compte des causes véritables sur lesquelles il devrait être basé. Je me permettrai de traiter avec quelques détails un sujet que la nature de mes fonctions et la direction de mes idées m'ont fait étudier avec une certaine prédilection.

Les détracteurs du système suivi jusqu'alors dans la confection et l'entretien des routes, lui reprochent le défaut d'économie dans l'emploi des fonds; la préférence accordée au luxe sur l'utilité; la largeur excessive des voies et la négligence apportée dans leur entretien; cette *passion des monuments* qui ne permet de travailler que pour la postérité, et cette aversion des travaux simples qui dédaigne de s'arrêter aux intérêts de la génération présente.

Les défenseurs de ce système exaltent l'aspect imposant de ces routes larges et droites qui traversent la France dans toutes les directions; ils citent avec un juste orgueil ces ponts hardis jetés sur les fleuves, et ces canaux dans la confection desquels on n'a été arrêté ni par l'énormité de la dépense, ni par les obstacles qu'opposait la nature.

Les uns ou les autres ont-ils complètement raison? Je ne le pense pas. La justice ne permet pas d'admettre, dans toute leur étendue, les reproches dirigés contre le système; mais beaucoup

de bons esprits e
portante de notre
les principes sur
sont susceptibles
les progrès des ar
de la société ont
positive pour que
tage.

Si une économi
l'entretien des ro
plus rigoureuse e
fection de celles
ne s'avisera de p
mais tout le mo
peuvent être ou
tions. En admir
perte de vue, sa
été détourné par
ticulier ou d'éco
contours doivent
route, lorsqu'ils
propriété avec
vaut mieux ouvri
que d'attendre d
la réalisation d
niment ajournés
vers le froissem
personnelles et
raient pu recevo

L'application
elle être confiée
qu'alors, a été
traires? Je n'hé
l'affirmative, et
par les considér
tique chez une
de corps d'ingé
Angleterre est la
de gouverneme
sociales que no
duction, si jam
ne saurait être
culée. C'est don
partir, et son e
sente des avant
susceptible de
rations. Il con
passé et l'aven
l'ancien systèm
les mêmes bas
particulier inte
tretien de ceu
juge éclairé, do
l'utilité d'une
sont nécessair
neurs, et l'étab
l'industrie qui
trée de leurs a

Ce mode de
prise dans une
sorte de répul
son application
familiariser av
ment le prix d'
du droit exigé
nal ne provoqu
qui on le dema
drait d'appliqu
lement de gran
et des canaux.
tions: à l'étab
rivières d'un
certains travau
circulation de

clamées par les besoins des localités. Par là, Messieurs, on spécialiserait les dépenses et on les ferait supporter à l'intérêt qui en profite. On aurait le moyen d'exécuter des entreprises dont les générations se lèguent l'achèvement, et on pourrait reporter sur l'entretien de ce qui existe des fonds employés à obtenir lentement des résultats incomplets.

Le mauvais état des routes ne provient pas seulement de l'insuffisance ou du mauvais emploi des fonds affectés à leur conservation. Il doit aussi être attribué à l'action puissante des causes qui concourent à leur détérioration. La législation sur le roulage est imparfaite sous le rapport de la forme des voitures, du mode d'attelage et du chargement. Il importe d'arrêter, par des moyens propres et énergiques, la dégradation des routes, causée par le mode vicieux de nos transports.

La surveillance de l'administration des ponts et chaussées, qui s'étend aux routes départementales, échapperait aux reproches qui lui sont adressés, si, moins exclusifs dans leurs procédés, les ingénieurs consentaient à employer avec plus d'économie les fonds nécessairement très-limités dont ils doivent disposer; s'ils se pliaient à des considérations d'intérêt local et individuel qui diminueraient les dépenses et les obstacles; s'ils proportionnaient les travaux aux besoins et les dépenses aux facultés; s'ils se renfermaient dans la limite de ce qui est rigoureusement nécessaire pour assurer une bonne viabilité.

Je sais, Messieurs, et je le sais par expérience, qu'il est difficile d'obtenir des ingénieurs le sacrifice des habitudes du corps auquel ils appartiennent. Mais c'est moins à leur volonté que j'adresse le reproche qu'à la nécessité où ils sont de soumettre leurs projets à l'approbation de leur administration. Sans égard pour le peu d'étendue des ressources des départements, cette administration se montre aussi exigeante, en ce qui concerne les travaux auxquels ces ressources doivent faire face, que si elle disposait des trésors de l'Etat. Son exigence s'applique à tout et elle entrave tout. Un pont est-il à faire? Il faut que les plans en soient soumis au conseil général des ponts et chaussées, qui repousse dédaigneusement tout ce qui n'a pas un caractère de grandiose; puis à un comité du conseil d'Etat qui, portant son examen au delà de ce qui semblerait devoir le fixer exclusivement, améliore de son côté, comme l'a fait le conseil général des ponts et chaussées : en sorte que, d'améliorations en améliorations, les projets sont rendus parfaits, mais deviennent inexécutables et restent inexécutés, parce qu'ils sont hors de proportion avec les ressources du département. Ce que l'on consulte le moins, ce sont les conseils généraux qui font la dépense. Et que l'on ne croie pas, Messieurs, que ce tableau soit forcé. S'il fallait des exemples, je ne serais pas embarrassé pour en citer, et ils seraient nombreux, et ils seraient récents, et plusieurs même seraient puisés dans un état de choses actuellement existant. Ce n'est pas le personnel de l'administration des ponts et chaussées, mais uniquement les formes qu'elle emploie, qu'il faut accuser de ce genre de torts. Il n'est personne qui ne rende une éclatante justice au zèle éclairé et à l'amour du bien qui animent l'honorable chef de cette administration, et aux talents des ingénieurs qui la composent; mais tout irait mieux si, en ce qui concerne les travaux des routes départementales, ces derniers intervenaient comme auxiliaires et non comme directeurs; si la surveillance suprême de ces travaux était renfermée dans le cercle des attributions de l'autorité locale; si, convaincu que les conseils généraux et les préfets sont en position d'apprécier suffisamment les intérêts des départements, on se dessaisissait de cette incommode tutelle qui ne se fait guère sentir que par ses mauvais effets; et si, par une application réfléchie de ces principes, on laissait l'emploi des dépenses à ceux qui les votent et les acquittent. On ne verrait plus alors s'élever à des sommes exagérées des devis de projets condamnés ainsi à ne jamais être réalisés : on n'attendrait pas, pendant de longues années employées à des examens et des renvois de plans, une autorisation qui n'arrive souvent que lorsque les moyens et quelquefois la volonté d'agir n'existent plus.

Ce que j'ai dit des routes, Messieurs, s'applique aux cours d'eau. Si un département, si une commune, si un particulier veut établir une navigation sur une rivière; s'il s'agit du desséchement d'un marais, de l'exploitation d'une tourbière, ou de l'établissement d'une usine, il faut subir la nécessité d'adopter les plans des ingénieurs et toutes leurs conséquences; il faut se soumettre aux interminables délais d'un minutieux et formaliste examen, et à un mode dispendieux d'exécution; il faut faire lentement et chèrement. Il existe dans un département que je pourrais citer plusieurs entreprises qui, depuis quelques années, sont ajournées parce que le conseil général des ponts et chaussées a jugé que les moyens économiques que l'on se propose d'employer seraient trop simples, et qu'il exige qu'il leur en soit substitué d'autres qui décuplent la dépense et la mettent absolument hors de proportion avec les résultats qu'elle aurait. Ainsi, tout devient impossible, et, dans la vue d'obtenir un mieux qui n'arrivera jamais, on renonce au bien qui se présente de lui-même. C'est à cet état de choses que l'on doit attribuer la résistance éprouvée par l'administration dans la formation des syndicats : institution précieuse, mais rarement usitée, à cause des entraves qu'elle rencontre dans son mode d'exécution.

Loin de moi, Messieurs, la pensée d'interrompre brusquement un ordre de choses établi depuis longtemps, longtemps recommandé par des succès, et qui n'est blâmable que parce qu'il est resté immobile au milieu des changements qui se sont opérés dans les habitudes et les besoins de la société. Je pense qu'il doit être modifié; mais, dans ce cas, l'initiative appartient au gouvernement, qui, averti par des réclamations qui se font entendre de toutes parts, saura appliquer à cette branche importante de l'économie politique ces règles du droit commun qui, dans l'ordre élevé où les idées sont parvenues, doivent régir les gouvernements comme les individus. Il saura que le meilleur juge des besoins est le pays qui les éprouve; que l'emploi des ressources n'est jamais mieux fait que par ceux qui les créent, et que l'opportunité dans leur application ne peut concorder avec des formes qui entraînent des retards prolongés; et il se remettra, plus qu'il ne le fait, du soin d'apprécier et d'exécuter ce qui est utile au corps et aux administrateurs qui ont reconnu les besoins et pourvu aux moyens d'y faire face.

Cette concession suffira pour mettre un terme aux réclamations qui s'élèvent contre la manière de procéder de l'administration des ponts et chaussées, et elle préviendra les effets d'une disposition qui tend à l'éloigner des travaux d'un inté-

rêt local, pour la réserver exclusivement à ceux d'un intérêt général.

De vastes entreprises de canalisation ont été faites; mais l'élévation non prévue de la dépense a rendu suffisantes les ressources qui leur avaient été affectées. On aurait peut-être évité ce grave inconvénient, si l'intérêt particulier avait été appelé à concourir à leur exécution. Dans ce siècle où tout se résout par des chiffres, on examine une entreprise sous le rapport de ses produits, et, à peu d'exception près, ce mode est le meilleur. Il importe donc, pour obtenir que l'on fasse, de laisser à ceux qui ont le pouvoir et la volonté de faire, la libre disposition de leurs moyens d'action. Que de canaux seraient ouverts, si au lieu d'en attendre l'exécution du gouvernement, qui, pour faire face au luxe des plans, est contraint de recourir à d'onéreux emprunts, on se bornait à établir des conditions générales, telles que les deux points extrêmes d'une ligne de navigation, les proportions déterminées seulement par le tonnage des bateaux, et le genre de service que l'on en attendrait. Les moyens d'exécution seraient laissés aux entrepreneurs, et la garantie de la bonne confection de leurs travaux se trouverait dans l'intérêt qu'ils auraient à bien faire, les produits devant être en raison des avantages que presenterait la navigation.

Au moyen d'une concession à longues années, à perpétuité même, le gouvernement serait désintéressé et dans l'exécution et dans l'entretien des ouvrages, et son budget n'aurait plus à pourvoir à des dépenses déjà hors de proportion avec les ressources, et qui s'accroîtraient démesurément si l'on créait tout ce que l'on reconnaît utile.

Parmi les causes de l'extrême cherté des travaux exécutés par l'administration des ponts et chaussés, il vient de distinguer et de placer en première ligne l'inconcevable élévation des indemnités. Vous pourrez, Messieurs, vous faire une idée du point où sont portées les prétentions des propriétaires de terrains, et de la faveur avec laquelle elles sont accueillies par les tribunaux, lorsque vous saurez que, sur une route actuellement en construction, des indemnités évaluées à 75,000 francs se sont élevées à 600,000 francs, et, que, sur une distance de 4,000 mètres, l'emplacement seul de la route a coûté 250,000 francs ou 625 francs par mètre courant. Dans cette dernière évaluation, l'acquisition des propriétés bâties ne figure que pour une somme de 40,000 francs, et dans l'une et dans l'autre, la création de la route donne aux propriétés qu'elle traverse une valeur double de celle qu'elle avaient; considération qui, contrairement à l'esprit et à la lettre de la loi, n'a pas été admise dans l'appréciation de l'indemnité.

Si vous ajoutez à l'inconvénient d'une énorme dépense, celui non moins grave des interminables formalités qui accompagnent une expropriation, vous jugerez, Messieurs, que la législation est insuffisante, et que d'autres règles doivent être établies pour concilier l'intérêt particulier qu'il faut respecter, qu'il faut traiter avec une sorte de faveur et même de préférence, pour le concilier, dis-je, avec l'intérêt général, qui exige aussi des égards vainement réclamés par ceux qui sont chargés de sa défense.

L'état de choses que je vous signale est une des causes principales de l'extrême élévation des dépenses de l'administration des ponts et chaussées; mais il ne saurait lui être reproché, et c'est ailleurs que chez elle qu'il faut chercher les moyens de le modifier.

Votre commission a pensé qu'il conviendrait de créer une *commission supérieure et gratuite qui serait chargée de procéder à la recherche des faits, de recueillir les éléments nécessaires pour présenter un plan général d'amélioration dans le système d'administration, d'exécutian et d'entretien des travaux publics.* Je me permets de ne pas partager son opinion. Je repousserai toujours l'intervention d'un pouvoir dans l'action d'un autre pouvoir. Cette institution modifierait l'autorité du gouvernement. En échange de quelques idées utiles, qui peuvent lui parvenir par d'autres voies, et qu'il est dans son devoir et sa volonté d'accueillir, il lui faudrait subir un contrôle qui ne tarderait pas à s'interposer entre sa pensée et ses voies, et entraînerait les plus graves inconvénients.

Votre commission indique aussi, comme présentant des avantages, la participation des influences locales à la surveillance des routes. Ce mode à offert des résultats avantageux dans son application à des entreprises d'une utilité purement locale; mais je doute qu'il pût être étendu aux routes royales, à moins qu'on ne le bornât à des rapports spéciaux sur l'état des routes, et les moyens les plus appropriés à leur entretien, qui seraient demandés aux conseils généraux, lesquels prendraient pour en recueillir les voies qu'ils jugeraient les plus convenables, sans toutefois qu'il pût en résulter entre eux et les ingénieurs un contact immédiat, qui dégénérerait bientôt en une collision nuisible au service.

Je partage, moins encore l'avis de votre commission sur la possibilité d'abandonner aux administrations départementales l'emploi des fonds destinés à l'entretien des routes royales. On avait essayé de ce mode, à la création des assemblées provinciales : ses inconvénients ont forcé d'y renoncer. La part des administrations et celles du gouvernement sont faites par la classification des routes royales et des routes départementales. Il faut que cette distinction soit complète.

Je me permettrai d'insister sur l'abus qui vous est signalé de l'intervention des commissions mixtes, et du génie militaire dans la détermination des travaux qui pourraient porter du préjudice à l'État, sous le rapport de défense de quelque point de la frontière. J'ai administré plusieurs départements soumis à ce fatal régime, et j'ai reconnu tout ce qu'il a de vexatoire et de contraire à la propriété publique. J'ai vu des projets d'où dépendait le bien-être de contrées importantes contrariés par la volonté, par le caprice même d'un ingénieur militaire. Je pourrais, entre plusieurs autres, citer un exemple qui prouverait que l'opposition de ces officiers ne peut être vaincue par les efforts de leurs chefs, lors même que ceux-ci joignent au crédit que doit leur donner la position la plus élevée, une connaissance spéciale du pays où la difficulté existe. Je pourrais, par d'autres faits, vous faire juger du point où sont portées les préventions du génie militaire, qui croit voir dans l'ouverture d'un canal, dans l'élargissement d'un sentier, dans la construction d'un pont, fût-il même à trente lieues de la frontière, un moyen de faciliter une invasion, et qui se refuse à l'adoption de tous les moyens qui lui sont proposés, pour calmer ses craintes, quelque exagérées qu'elles soient.

En me résumant, Messieurs, je demanderai que le gouvernement soit invité à examiner :

1° Si le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'exécution de certains travaux, et notamment pour la construction des ponts et l'ouverture des canaux,

ne recevrait pas une grande amélioration par l'intervention de l'industrie particulière;

2° Si le système des péages ne pourrait pas être appliqué aux ponts en construction et à ceux à créer, et être étendu aux routes qui conduisent à ces ponts, et même à des routes nouvelles;

3° S'il ne conviendrait pas d'affranchir les départements de l'état de tutelle où ils sont placés relativement à l'emploi des fonds affectés aux routes départementales;

4° Si les travaux, ayant pour objet l'établissement des usines ou la création, ou l'amélioration de la navigation sur les petites rivières, ne pourraient pas être rangés dans la classe de ceux qui concernent les chemins communaux, et, comme tels, exclusivement placés sous la surveillance et la direction des autorités locales;

5° S'il ne conviendrait pas de circonscrire l'intervention du génie militaire dans un rayon beaucoup moins prolongé que celui où elle s'étend; de spécifier et de rendre plus rares les cas où elle pourrait avoir lieu, et de modifier les formes usitées pour ses rapports avec l'administration.

Je demande, en outre, que la législation sur les indemnités pour cause d'expropriation, en matière d'intérêt public, soit combinée de manière à mettre un terme aux inconvénients résultant de celle actuellement existante.

Je demande enfin la revision de la législation relative au roulage.

Je vote pour l'allocation demandée par ce ministère.

M. **Saglio**. Messieurs, il n'y a pas d'administration qui excite autant de plaintes que celle des ponts et chaussées : en même temps il n'y en a pas dont le personnel jouisse d'une considération plus générale. Je trouve que la voix publique a parfaitement raison sur ce dernier point; mais aussi j'avoue que cela même me disposerait à croire que, sur le premier point, elle n'a pas tort.

D'ailleurs les faits sont là, qui parlent plus haut et plus clairement que la voix publique elle-même. Le défaut de communication de toute espèce dans un grand nombre de localités où le bon ordre et le progrès de la société les rendent chaque jour plus nécessaires; dans les lieux où il en existe, leur mauvais état actuel et leur délabrement progressif sont des faits que l'administration elle-même, dans sa sollicitude, nous a depuis longtemps signalés. Pour elle, comme pour nous, le mal est avéré; comme elle, nous en sommes encore à en chercher le remède. Il est urgent de le trouver, car le mal n'est pas moins effrayant, moins incalculable dans ses conséquences qu'il n'est certain.

Pour le guérir, Messieurs, la première condition est de le connaître; car c'est uniquement dans ses causes qu'on peut l'attaquer avec succès ; et peut-être, sur ce point, n'a-t-on pas fait jusqu'ici un examen assez sévère; peut-être n'a-t-on pas sondé la plaie d'une main assez ferme.

La cause principale, signalée par l'administration, c'est l'insuffisance des fonds qui, ne permettant pas de revenir assez souvent sur les mêmes points, livre les routes à une dégradation trop forte, et faute d'entretien nécessite bientôt des réparations. C'est là un motif de plus pour désirer que d'utiles économies, dans les diverses parties du service public, nous mettent bientôt en mesure de faire pour celle-ci des allocations, proportionnées à ses besoins et à son importance. Quelque pénible qu'il soit de penser que sans cesse de nouveaux besoins absorbent ainsi le fruit des économies qu'on peut faire et les empêchent de tourner au soulagement des contribuables, aucun de vous, Messieurs, ne regrettera des subsides destinés à un pareil emploi.

Mais les économies ne nous mèneront pas loin; surtout elles ne nous mèneront pas vite. Elles nous procureront à grande peine quelques centaines de mille francs, et il nous faut des centaines de millions. Au point où en sont les choses, il faut absolument renoncer à l'espoir de trouver les ressources nécessaires dans les seuls produits de l'impôt. D'un autre côté, j'avoue que j'ai quelque peine à concevoir comment notre budget se trouve, en si peu d'années, tellement hors de proportion avec les besoins du service. Je dis en si peu d'années, car il n'y a pas bien longtemps que le mal se manifeste avec cette effrayante progression. Nos routes aujourd'hui si décriées étaient vantées il y a quinze ans; on se souvient de les avoir vues bonnes et enviées par tous nos voisins du continent; aujourd'hui c'est nous qui envions les autres.

Je sais la part qu'il faut faire aux deux invasions dont la France a été victime; mais d'abord toutes nos provinces n'en ont pas *été le théâtre*, et d'après le concert de plaintes qui arrive de toutes parts, partout les routes sont mauvaises. Ensuite nous ne sommes pas les seuls dont la guerre ait traversé les provinces. Nous avons à nos portes de petits Etats qui semblent destinés à servir de passage à toutes les armées et de théâtre à toutes les guerres; ils nous devaient de bonnes routes; ils les ont encore et ils en ont construit de nouvelles. Malgré le fléau des invasions dont ils ont souffert autant que nous, malgré la grandeur de leurs charges et la modicité de leur revenu, ils ont non seulement conservé mais accru cet héritage qu'ils tenaient de la France.

Pendant ce temps la France a laissé périr son patrimoine, et elle se trouve, après douze ans de paix, plus pauvre en communications, non seulement que la riche Angleterre, mais que les pauvres principautés d'Allemagne. Cette partie de son administration est-elle donc confiée à des mains tellement inhabiles ou *tellement* infidèles?

Non, le chef qui la dirige est plein de zèle et de lumières; le corps de ses ingénieurs est le plus instruit de l'Europe; l'intégrité et le bon ordre président à l'emploi des fonds; ces fonds eux-mêmes sont plus considérables que ceux que consacrent au même service plusieurs des Etats que j'ai désignés; et néanmoins avec un budget annuel considérable, avec cette intégrité, cet ordre, ces connaissances et ce zèle, voyez, Messieurs, où nous sommes! Pour moi, je ne crois pas qu'il soit possible de trouver une preuve plus évidente que la cause primitive et radicale du mal dont nous nous plaignons est dans notre système de travaux publics.

M. le directeur général, en faisant hier un juste éloge de MM. les ingénieurs de tous grades auxquels je me plais à rendre la justice qui leur est due, a ajouté que des Etats voisins cherchaient à introduire chez eux un corps pareil et organisé d'après le nôtre. Je veux bien croire que l'on prendra pour modèle le mode d'enseignement en usage dans l'Ecole polytechnique, et peut-être une partie du système d'organisation du personnel; mais je doute fort que ces mêmes Etats veuillent nous imiter dans notre système d'exé-

cution et de surveillance des travaux, dont au surplus ils n'ont pas besoin, à cause des secours efficaces qu'ils retirent de la prestation en nature: je ne pense pas, non plus, qu'ils adoptent notre bureaucratie qui oblige les ingénieurs de passer dans les bureaux la plus grande partie de leur temps, qu'ils pourraient employer plus utilement sur les travaux en se familiarisant davantage avec le maniement des outils et la nature des obstacles, et se mettant ainsi en état d'évaluer avec plus d'exactitude la quantité de forces et de temps nécessaire pour exécuter un travail.

Je me hâte de quitter ces détails pour revenir à la question générale; je souscris à tous les éloges donnés par M. le directeur général au corps qu'il administre, mais je m'en empare comme d'un nouvel argument, et je répète que le système entier ne vaut rien, puisqu'avec de telles capacités individuelles, il est convaincu d'impuissance dans ses résultats généraux.

C'est donc sur ce point avant tout qu'il faut appeler l'attention et les efforts du gouvernement, et je me joins de toute ma conviction au vœu formé par votre commission pour l'établissement d'un comité supérieur chargé de constater les faits et d'aviser aux ressources, mais surtout de présenter un plan pour refondre dans son entier notre système d'administration, d'exécution et de conservation des travaux publics. En vain auriez-vous réuni les fonds nécessaires pour l'entretien et la réparation de vos routes ou même pour la construction de celles dont vous sentez aujourd'hui le besoin. Vous auriez satisfait tout au plus aux nécessités du présent : il vous resterait toujours à pourvoir à l'avenir; à empêcher que ce fruit de vos sacrifices ne fût de nouveau perdu, et à prévenir le retour du même embarras où nous sommes.

Telle est, au surplus, l'urgence et la gravité de notre position actuelle que nous ne pouvons sauver le présent que par les moyens propres à assurer l'avenir. De simples économies seraient impuissantes, de nouveaux impôts seraient impossibles, des emprunts seraient ruineux s'ils ne reposaient sur un changement de système de l'administration.

Je ne me trouve pas compétent pour indiquer avec assurance sur quoi ce changement devra porter. L'excellent rapport de votre commission contient un grand nombre d'indications lumineuses, et à mon sens parfaitement justes. Peut-être l'examen approfondi de la question ramènera-t-il à l'établissement d'un droit de péage sur les routes : dans tous les cas, je ne doute point que la nécessité ne soit généralement sentie de livrer à l'industrie particulière et à la concurrence mère de l'économie, sous la surveillance des autorités locales, l'exécution et l'entretien de travaux que l'Etat fera toujours à plus de frais, et souvent moins bien.

En attendant et hâtant de mes vœux les résultats de l'enquête que votre commission a provoquée et qu'elle n'aura pas demandée en vain à la sollicitude du gouvernement, nous aurions tort de ne pas songer, comme elle, aux améliorations de détail dont l'état actuel des choses est susceptible et de ne pas pourvoir aux exigences du moment.

L'établissement des cantonniers est une mesure dont l'expérience nous a prouvé les avantages dans les départements de l'Est; la faible dépense qu'il occasionne est une véritable économie par les bons résultats qu'il procure.

L'exécution des lois sur la grande voirie est d'autant moins pardonnable, que l'administration se plaint davantage de l'insuffisance de ses moyens d'entretien. Les lois peuvent s'exécuter en tout état de choses, sans augmentation du budget. Les préposés existent, et il n'en coûte pas plus pour exiger d'eux qu'ils fassent leur devoir, que pour leur permettre de le négliger.

Les réductions que votre commission a proposées sur les traitements pour en ajouter le montant aux fonds destinés à l'entretien des routes, me paraissent devoir être accueillies.

Un des chapitres les plus importants du budget des ponts et chaussées, et qui, cette année surtout, a appelé votre attention par un accroissement de dépenses d'une nature particulière, est celui des canaux. La grande et généreuse entreprise de la canalisation du royaume appartient au même règne qui nous a donné la Charte; c'est un bienfait de plus dont nous devons rendre grâces à la mémoire de Louis XVIII.

De grands travaux ont été entrepris, depuis 1822, sur différents points.

Plusieurs canaux sont navigables sur une portion de leur étendue, et ils ne tarderont pas à être livrés au commerce; ce n'est qu'alors qu'on pourra juger avec connaissance de cause leur utilité, et apprécier le développement qu'ils procureront à l'agriculture et à l'industrie; c'est lorsque les produits des tarifs de perception seront connus, que de nouvelles compagnies se présenteront pour achever, à leurs risques et périls, les canaux qui n'existent encore qu'en projets, et qu'on entrera dans le seul système convenable aux finances de l'Etat; mais je suis aussi bien convaincu que, pour le début dans cette carrière, source féconde de prospérité publique, le gouvernement a dû ouvrir la voie, et ne pas reculer devant quelques sacrifices momentanés qui seront largement compensés.

L'achèvement des canaux, pour lesquels le gouvernement a contracté des emprunts, coûtera, d'après le rapport présenté au roi et distribué aux Chambres, de 40 à 50 millions au delà des évaluations de l'administration. Cette dernière indique pour cause de cette différence : 1° les indemnités de terrains, bâtiments et usines qui ont excédé toutes les prévisions; 2° l'augmentation de la main-d'œuvre; et 3° les difficultés que le génie militaire a élevées dans l'intérêt de la défense du territoire.

Les moyens de justification de l'administration sont-ils suffisants? C'est ce que vous avez à peser dans votre sagesse. Il est de fait que Louis XVIII, qui était bien pénétré des avantages de la canalisation, pour la France, désirait voir commencer ces travaux sous son règne. C'est à cela qu'il faut peut-être attribuer la précipitation avec laquelle on a procédé aux devis et avant-métrages, ou bien la nécessité de se servir de ceux déjà faits à une époque antérieure. Les prétentions exagérées des propriétaires que l'on dépossédait et qu'il a fallu satisfaire pour ne pas arrêter plus longtemps le commencement des travaux, ont occasionné une différence notable dans les dépenses : il ne faut pas se le dissimuler non plus, sur une longueur de cinquante à soixante lieues, on peut errer et ne pas prévoir tous les accidents de terrains et les travaux hydrauliques nécessaires.

Il est aussi à la connaissance de tout le monde qu'à l'époque de la concession des divers canaux, les progrès de l'industrie allaient toujours croissants. Les entreprises et constructions particulières avaient lieu concurremment avec celles du gouvernement, ce qui n'a pas manqué de faire

considérablement le prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Mais il faut bien le dire, si la cherté des travaux a eu pour cause, d'un côté, cet heureux élan de nos forces industrielles, de l'autre, elle a aussi été la suite de cette tendance générale de notre administration à vouloir tout faire par régie, système ruineux pour les intérêts du Trésor, au lieu de confier, autant que possible, l'exécution des travaux aux entrepreneurs particuliers, que beaucoup d'ingénieurs, par un zèle malentendu, ont réussi à ruiner ou écarter des adjudications.

Ne résulte-t-il pas d'ailleurs un préjudice notable pour la conduite des travaux qui demandent à être maintenus dans une direction uniforme, des fréquentes mutations qui s'opèrent dans le personnel des ingénieurs ? N'y a-t-il pas une disposition naturelle dans l'esprit de l'homme à s'affranchir des traditions de son prédécesseur, à faire autrement que lui, pour montrer qu'on en sait plus, à perdre ainsi de vue, par des préoccupations d'amour-propre ou même de bonne volonté, les intérêts dont on est chargé ? Plusieurs des difficultés et des retards survenus dans l'achèvement des travaux dont il s'agit, ne tiennent-ils pas à des causes de cette nature ? C'est une réflexion que je soumets à la bonne foi de l'administration elle-même, et à son désir bien connu de débarrasser le service public de ce qui pourrait l'entraver.

Enfin, la dernière cause d'augmentation de dépenses est attribuée, par l'administration, aux difficultés élevées par le génie militaire. C'est en effet à de pareilles discussions, qui ont duré plusieurs années, que l'on doit le surcroît de dépenses pour le canal *Monsieur*, attendu le changement de direction qu'il a fallu lui donner dans plusieurs localités. M. le rapporteur de votre commission des comptes vous a déjà signalé les exigences du corps du génie dans les quarante départements formant la zone militaire. Les réclamations les plus justes, les projets de construction de routes et de ponts toujours utiles au pays, sont écartés sous le prétexte de la sûreté des frontières. Ce n'est pas par l'absence des communications que nous les défendrons, surtout celles de l'Est auxquelles on a arraché si violemment ses forteresses ; mais j'espère que l'état actuel de l'Europe permettra à une politique sage et prévoyante de les revendiquer. Il est probable que les principes de défense sur lesquels s'appuie le génie militaire, datent d'une époque fort reculée, et peu en harmonie avec le système de guerre moderne ; il conviendrait donc de reviser ce code et d'adjoindre ainsi que le propose votre commission des comptes, au comité auquel est attribuée la décision de ces matières, des administrateurs civils, pour balancer les divers intérêts avec plus de discernement et de justice.

Il est fâcheux, sans doute, que, dans un moment où les économies sont si impérieusement commandées, nous ayons, pour cette partie de l'administration publique, des besoins aussi considérables et aussi urgents à satisfaire ; mais je dois néanmoins vous faire remarquer que les sommes, qui nous sont demandées, ne peuvent pas être assimilées à ces dépenses parasites qui ruinent un pays ; elles sont, au contraire, la suite d'engagements contractés en vertu de lois, à l'exécution desquels rien ne pourrait soustraire le gouvernement. Ce ne sont pas de ces dépenses contre lesquelles nous devons nous élever avec force, mais bien de celles qu'on appelle productives, qui ne sont que des avances restituées bientôt avec usure ; il nous convient même de les favoriser dans l'intérêt bien entendu de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, auxquels les canaux procureront un développement jusqu'ici inconnu en France, surtout dans un moment où ces trois branches languissent et manquent de débouchés pour leurs produits.

Il faut ajouter aussi, pour dire toute la vérité, et ne pas nous exagérer à nous-mêmes le préjudice qui résulte de ce surcroît de dépenses, que si les premiers devis eussent été portés à la réalité des besoins, le gouvernement était dans la nécessité d'emprunter de plus fortes sommes ; il les aurait trouvées sans doute, mais à des conditions plus onéreuses, puisque celles consenties par les compagnies financières étaient basées sur l'importance des capitaux qu'elles avaient à débourser il obtiendrait aujourd'hui les capitaux manquant à un taux moins élevé : il n'y a donc au fond aucun dommage réel pour l'État, pourvu que l'achèvement des canaux ne soit pas prolongé de beaucoup au delà des délais fixés par les traités.

Mais si je trouve que l'administration justifie, jusqu'à un certain point, le défaut de prévision de ses agents, je pense aussi qu'elle deviendrait bien coupable si elle nous déguisait l'importance des dépenses encore à faire pour ne pas être dans le cas de nous demander des allocations annuelles très fortes sur les budgets, et si, au contraire, elle ne prenait pas, dès ce moment, sur les points où l'insuffisance des fonds versés par les compagnies financières ne permet plus de pousser les travaux avec l'activité dont ils seraient susceptibles, les mesures nécessaires à leur achèvement dans le délai le plus rapproché possible ; car vous le savez, Messieurs, le gouvernement paye déjà en ce moment des primes d'indemnité stipulées par la loi même, et il ne pourra pas se refuser à des dommages et intérêts envers d'autres compagnies si les travaux ne sont pas terminés dans les délais convenus : ces retards priveraient d'ailleurs l'État d'un revenu considérable, et ajourneraient l'aisance et la prospérité d'une *portion notable de* la France.

Je crois donc devoir appuyer les conclusions de la commission tout à la fois dans ce qu'elles ont d'économies et de concessions, mais en insistant surtout sur la nécessité, si fortement indiquée par elle et si profondément sentie par tout le monde, de mettre l'administration des ponts et chaussées et le système général des travaux publics plus en harmonie avec les besoins de l'époque actuelle et avec le mouvement industriel que la Restauration a imprimé à la France.

M. de Martignac, *ministre de l'intérieur*. Un grand nombre d'observations utiles ont été présentées dans cette discussion ; la plupart se rattachent à des propositions d'un meilleur ordre de choses plutôt qu'à l'examen du budget dont le chiffre est soumis à la délibération de la Chambre. Les deux points principaux, qui se partagent le budget de l'administration des ponts et chaussées, concernent, d'une part, les grandes routes ; de l'autre, les travaux de canalisation. En ce qui touche les grandes routes, des plaintes nombreuses ont été portées : on déplore leur état de dégradation, on assure qu'elles ne sont pas assez multipliées, que les communications ne s'étendent pas d'une manière satisfaisante d'un point du royaume à l'autre. Il y a peut-être quelque exagération dans les plaintes portées sur la dégradation des routes, toutefois, il y aurait de la mauvaise foi à ne pas

convenir qu'elles ont quelque réalité. Nos routes ne sont pas dans un état complètement satisfaisant; celles qui existent ont besoin d'être réparées; plusieurs manquent, qui seraient nécessaires. De ce côté, il y a beaucoup à faire, j'en conviens, pour répondre à la juste impatience de la Chambre. Mais ce n'est pas tout que de connaître le besoin; il faut en discerner les véritables causes et rechercher les moyens d'y pourvoir.

Vous avez remarqué, et j'ai entendu avec une vive satisfaction tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune rendre justice à l'administration et n'attribuer le mal ni au défaut de zèle et d'intelligence du directeur et de ses subordonnés, ni à l'inhabilité des ingénieurs; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'origine, soit de la dégradation, soit du déficit de nos routes.

On a indiqué, comme source d'un grand mal, l'inobservation des lois et règlements sur le roulage. Il y a quelque chose de vrai dans cette observation, elle sera mise à profit : la surveillance sera plus sévèrement provoquée; elle s'exercera avec scrupule pour faire cesser cette petite cause qui, avec d'autres, concourt au grand inconvénient signalé.

On a cru trouver un motif plus grave de reproche dans le luxe auquel seraient disposés à se livrer les ingénieurs des ponts et chaussées; on dit qu'ils s'occupent plus de ce qui est beau que de ce qui est utile; qu'ils veulent élever des monuments et négligent les réparations. Cette faute se rattacherait à une intention louable en elle-même, et s'expliquerait par les hautes études auxquelles ont dû se livrer les ingénieurs des ponts et chaussées; mais ce n'en serait pas moins une faute, car il s'agit moins de leur gloire que de l'utilité de leurs travaux. Les ingénieurs doivent se pénétrer de cette pensée que leurs études, ils les doivent au pays; c'est pour le pays qu'ils ont appris ce qu'ils savent; c'est au pays qu'ils doivent en rapporter tout le fruit. S'ils l'oubliaient, nous le leur rappellerions au besoin.

On a prétendu que le système de l'administration des ponts et chaussées, en général, devait être considéré comme mauvais; qu'il fallait bannir cette sorte de monopole qu'elle s'arroge, faire davantage par l'industrie, et réclamer plus souvent les lumières des localités. Il est possible qu'il y ait aussi quelque chose de vrai dans cette observation, non pas qu'il faille aller aussi loin que l'ont voulu quelques orateurs, non pas qu'il faille s'en rapporter uniquement aux administrations locales; mais il convient, je le reconnais, de concilier la science des ponts et chaussées et les lumières de la localité.

Ce ne sont pas là, Messieurs, les véritables causes du mal; la véritable cause, c'est l'insuffisance des fonds qui sont mis à la disposition de l'administration. Avec des allocations plus larges, les inconvénients auraient pu être évités. Eh bien! il faut parer à cette insuffisance. Plusieurs moyens ont été indiqués : aucun cependant n'a été proposé formellement, et les orateurs eux-mêmes n'ont semblé y attacher aucune importance; ils sentaient bien la faiblesse de ces projets. On a parlé d'un impôt frappé sur les routes par l'établissement de ces barrières que l'opinion publique a constamment repoussées en France. Je ne puis pas sourire à une pareille idée, et quelques ressources qu'on pût en attendre, je ne crois pas que la Chambre voulût recourir et pût sans inconvénient recourir à une perception contraire à nos mœurs et à nos habitudes. (*Adhésion générale.*)

On a cité ce qui se pratique chez nos voisins : les prestations en nature, c'est-à-dire la corvée. Je répéterai sur ce moyen, et avec plus de raison encore, ce que je disais des barrières : il est impossible de l'employer en France. (*Même mouvement.*)

Ainsi, à chaque pas qu'on veut faire, on trouve des obstacles, et votre commission les a bien aperçus. Elle a étudié cette question avec un soin minutieux, et le résultat de son travail a été qu'une commission soit chargée spécialement de rechercher la cause de l'état de dégradation dans lequel se trouvent nos routes, et les moyens qui peuvent être employés pour satisfaire aux besoins présents et parer à tous les inconvénients à venir. Déjà, M. le directeur général vous a fait connaître que le gouvernement avait saisi ce moyen de reconnaître la vérité. Après la session il s'occupera de former cette commission; il mettra sous ses yeux tous les renseignements qui pourront l'éclairer, et nous serons trop heureux de venir, aidés de ses lumières, vous soumettre les projets qui ont paru les plus propres à atteindre le but que nous désirons tous.

Si je passe aux canaux, j'aurai peu de choses à dire sur un objet qui a souvent fixé votre attention. Vous connaissez les embarras de ce service. On fut frappé, il y a quelques années, de l'immense avantage qu'il y aurait pour la France à multiplier les moyens de communication par les canaux. Le seul reproche à faire aux dispositions législatives qui furent prises alors c'est d'avoir été trop préoccupé des avantages et de n'avoir pas assez calculé les sacrifices qu'ils entraîneraient, d'avoir trop voulu faire à la fois, de s'être montré jaloux de faire soi-même, et d'avoir repoussé les secours de l'industrie. Quoi qu'il en soit, vous savez la position où nous sommes; avec quelque soin qu'eussent été faits les travaux préparatoires, vous n'ignorez pas quelles raisons particulières ont fait trouver une grande différence entre le sacrifice qu'on avait cru d'abord nécessaire et celui dont la nécessité est maintenant reconnue. L'un des préopinants a indiqué la principale cause de cette différence; il vous a dit les énormes dépenses qu'on avait été obligé de faire pour acquérir les terrains. Ces dépenses ont été hors de toute proportion avec ce qui avait pu être imaginé lors de la création des canaux; mais quelle que soit leur étendue il n'y a pas à hésiter, car la France et la Chambre n'hésitent jamais quand il s'agit d'engagements à tenir. Ici, la position n'est pas douteuse. Le gouvernement s'est engagé à confectionner des travaux, à payer l'intérêt des fonds fournis par les prêteurs et à pourvoir à l'amortissement de la dette : ces engagements sont positifs, ils ne peuvent être rompus ni éludés : les prêteurs ont tenu leur parole; il ne nous reste plus qu'à remplir nos obligations. (*Adhésion.*)

Nous avons lieu de croire que les nouvelles prévisions auront plus de réalité que les premières. Toutes les mesures ont été prises, et le seront encore pour que la religion de la Chambre ne soit point trompée à cet égard. D'autre part, la commission dont je parlais tout à l'heure aura aussi à examiner s'il n'y a pas moyen d'adoucir le sacrifice : il faut espérer qu'elle y parviendra; mais, en ce moment, il ne s'agit pas d'une éventualité, mais d'un fait positif, et la Chambre, je ne puis en douter, votera les fonds qui lui sont demandés.

— M. Méchin demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Méchin**. Après une si longue discussion, il y aurait de la témérité à moi de prétendre à fixer votre attention. Si donc vous pensez que l'important sujet qui vous occupe a été suffisamment éclairci, je m'abstiendrai de prendre la parole. (*Oui ! oui !*)

M. Méchin quitte la tribune.

La clôture de la discussion générale sur les ponts et chaussées est mise aux voix et prononcée.

M. de Berbis, *rapporteur de la commission*. La commission, après s'être livrée à l'examen le plus sérieux de la section des ponts et chaussées, a rendu justice à cette administration. Cependant elle a reconnu que des modifications devaient être apportées dans ce qui concerne l'exécution des travaux publics; elle a été frappée, comme vous, de l'inutilité des fonds qui sont votés tous les ans pour la réparation des routes et l'établissement de nouvelles communications. Cet insuffisant sacrifice n'a pu, jusqu'à ce moment, arrêter les progrès de la dégradation. Votre commission a été également frappée, en ce qui concerne l'entreprise des canaux, de la somme énorme dont les premières estimations ont été dépassées; elle a conclu au seul moyen qui lui ait paru propre à remédier à ce fâcheux état de choses : c'est de former une commission qui s'occupe à loisir de rassembler les faits qui peuvent éclairer le gouvernement et de rechercher un meilleur mode de pourvoir aux travaux publics des routes et des canaux. Ce que vous ont dit à cet égard M. le ministre de l'intérieur et M. le directeur des ponts et chaussées doit vous donner l'assurance que nos vœux seront exaucés, et sans doute de la manière la plus satisfaisante.

Qu'il me soit permis de profiter de cette circonstance pour répondre, comme député de la Côte-d'Or, à quelques observations de l'un de nos honorables collègues.

Il y aurait plus de générosité de la part des habitants de Saône-et-Loire de se contenter des avantages qu'ils tirent du canal du Centre qui a été fait par les soins de l'ancienne administration, aux frais des États de Bourgogne, que de justice à chercher à mettre des entraves dans l'achèvement d'un canal qui lie le Rhin à la Seine et qui avait été également arrêté et commencé par les mêmes États de Bourgogne, qui sans doute connaissaient, aussi bien que l'un des orateurs entendus dans cette discussion, les intérêts des différentes parties de cette belle et riche province.

En effet, Messieurs, existe-t-il une communication plus importante que celle qui sera procurée par le canal de Bourgogne qui, se rattachant directement au canal de *Monsieur*, est destiné selon les expressions de votre commission des comptes, à la plus grande ligne de navigation, et dont le produit s'élève à plus de 1,500,000 francs, lorsqu'il sera terminé? et très peu d'années suffisent à cet effet. Abandonnera-t-on, pour une rivalité mal fondée, tous les travaux commencés, et laissera-t-on, sans l'achever, l'une des plus belles entreprises qui aient été jamais conçues dans l'intérêt général, parce que des pays limitrophes croient y voir quelque désavantage pour eux? Serait-ce même une économie après tous les fonds qui ont déjà été employés dans l'intervalle même de la ligne du pont de Passy à Montbard que l'orateur auquel je réponds voudrait que l'on n'ouvrît pas? Et pour quelques millions qui restent encore à dépenser pour l'achèvement de ce canal qui vivifiera des contrées fertiles en débouchés, ne tiendra-t-on pas les engagements que l'on a pris à la face de la France entière? Serait-ce conforme à la justice et à la raison? Nous ne le croyons pas, Messieurs. Que chaque pays jouisse en paix des avantages qu'il possède, mais n'envie point aux autres ceux qui peuvent améliorer leur situation? En multipliant les canaux, on multiplie les ressources; l'on procure, par ces communications, des débouchés à des localités qui ne pourraient, sans cela, en avoir; on leur donne des moyens de supporter plus facilement les charges; en un mot, l'on fait le bien de tous autant qu'il est possible de le faire, et c'est là le but auquel doit tendre tout bon gouvernement dont la sollicitude n'est point circonscrite dans des localités.

M. le Président. Sur les première, deuxième et troisième subdivisions, la commission a proposé des réductions et des augmentations de crédit, mais ce ne sont que des transpositions qui n'altèrent pas le chiffre total. Il semble que la Chambre, ne votant que le chiffre spécial de la section, est dans l'impuissance de faire des transpositions. Je crois cependant qu'elles *doivent* être soumises à sa délibération, puisque la commission les a proposées. Le chiffre de la section restera le même, parce que les augmentations et les diminutions se compenseront; mais le vœu de la Chambre sera connu du ministre et constaté au procès-verbal.

Une première réduction de 10,000 francs vous est proposée sur la première subdivision (traitement du directeur général); une seconde réduction de 28,000 francs est proposé sur la troisième subdivision; total 38,000 francs : somme que la commission reporte en augmentation sur les lacunes des routes classées dans la seconde subdivision.

Je proposerai à la Chambre les réductions à la place où la commission les a présentées; si elles sont adoptées, je proposerai d'augmenter d'une somme égale la lacune *des routes dans la* deuxième section. Par ce moyen, le chiffre définitif de la section restera le même.

PREMIÈRE SUBDIVISION. — *Administration centrale*.

« Traitement du directeur général 50,000 fr. »

La commission a proposé une réduction de 10,000 francs. M. de Salverte propose une réduction de 20,000 francs. (*Non ! non !*)

M. de Salverte. Dans la discussion générale du budget, on a dit souvent qu'il ne pouvait y avoir d'économie considérable qu'autant qu'elle résulterait d'un changement dans le système de l'administration. En saisissant cette idée, j'ai indiqué, comme un premier pas vers la réforme, la suppression des directions générales, et je crois que vous pouvez dès aujourd'hui vous prononcer à cet égard, non pas en refusant l'allocation demandée, mais en exprimant votre vœu par une diminution. Nul emploi ne doit exister qu'autant qu'il est nécessaire au service public; nul ne doit être rétribué qu'en raison de son utilité. Si ces règles avaient toujours été suivies, probablement les bureaux seraient moins encombrés, et les directions générales n'existeraient pas. Leur origine est connue, elle remonte au gouvernement consulaire et impérial; se trompant là-dessus comme sur d'autres points, Napoléon crut que le luxe ajoute à la considération

des gouvernements. Il faut l'avouer pourtant, cette fastueuse création des directeurs généraux avait alors une excuse; notre administration s'étendait sur un si vaste pays, qu'une direction générale pouvait ressembler à un ministère. Depuis la Restauration, la France est rentrée dans ses limites, et même en deça de ses limites. Malheureusement elle n'a pas été déchargée des créations dispendieuses que l'étendue de notre territoire avait peut-être rendues nécessaires : on voulut conserver à chacun ses emplois; on voulut, en même temps, récompenser les services anciens et les nouveaux services, en sorte qu'au lieu de diminuer les places, on les multiplia: et, comme l'a observé M. de Sesmaisons, on fit des emplois pour les employés. Parmi ces créations, les directions générales sont celles que j'attaque en ce moment. Substituées à des bureaux du ministère, font-elles mieux aux mêmes frais, ou font-elles autant à moins de frais? voilà les seuls moyens de les justifier. Je ne dirai pas qu'elles font moins, mais elles ne font pas plus et coûtent davantage.

On a cherché à les défendre sous le rapport de l'unité; mais jamais on ne s'était plaint auparavant du défaut d'unité dans l'administration. On les a représentées comme utiles dans un gouvernement représentatif où le cabinet est souvent en butte avec les Chambres. Un cabinet nombreux est nécessaire en Angleterre; en France, il n'en est pas de même, car l'initiative des lois appartient exclusivement au roi, et les ministres ont la parole toutes les fois qu'ils la demandent : un si grand nombre d'avocats n'y est donc pas nécessaire.

La direction générale des ponts et chaussées a eu, si l'on veut, pour origine l'ancienne intendance des ponts et chaussees. Mais cette intendance a cessé à la Révolution; depuis, les ponts et chaussées firent partie du ministère de l'intérieur, et, comme tout le reste, ils furent soumis à un régime modeste. Vous avez entendu les nombreux reproches qui s'élèvent contre cette administration, elle a eu à cette tribune un défenseur des plus habiles et des plus éloquents; mais lui-même n'a pu s'empêcher de convenir qu'il y avait quelque chose de vrai dans tous les reproches. Il en est un dont il n'a point parlé, et ce n'était pas le moins grave. Le mauvais état du service tient, a-t-on dit, aux fréquents déplacements des ingénieurs: des travaux commencés sur un plan par un ingénieur sont abandonnés, parce que l'ingénieur qui lui succède veut y substituer ses idées; c'est un des plus grands vices de l'administration. Je pourrais citer trois projets qui se sont succédé de cette manière dans une même entreprise. Pour déterminer le passage de l'Allier dans le canal latéral à la Loire.....

Voix diverses : A la question! vous rentrez dans la discussion générale.

M. de Salverte. Si j'avais demandé la suppression totale de la direction générale, je serais dans la question, car je démontrerais ici son inutilité; je ne propose qu'une diminution; je la motive sur l'espoir d'une suppression totale, je suis toujours dans la question.

Qu'a-t-on opposé à tous nos reproches? Que le corps des ponts et chaussées est composé d'hommes très instruits, animés des plus louables intentions. Eh bien! je demanderai, après M. Saglio, comment, avec tant de lumières et de si bonnes intentions, n'a-t-on pu atteindre le but?

M. Mestadier. Parce qu'on n'a pas donné assez d'argent.

M. de Salverte. Vous avez constamment promis de l'économie à vos commettants, vous en sentez le besoin très pressant : mettez-vous donc dans la voie de l'économie en débutant par la diminution que je propose, que je regarde, et que nos commettants regarderont comme le gage d'une suppression totale.

M. Lamandé. Je me disposais à parler dans la discussion générale : mais vous avez fermé la discussion, et je n'ai pu avoir la parole. Je comptais répondre à des objections faites contre le système des ponts et chaussées. La plus grande partie de mon discours avait pour but d'établir la nécessité d'une direction générale des ponts et chaussées. Cette direction générale venant d'être attaquée par le préopinant, je demande la permission à la Chambre de reprendre cette partie de mon discours, qui pourra répondre à ce qui vient d'être dit. (*Rumeurs à droite.*)

A gauche : Parlez! parlez!

M. Lamandé. Toutes ces questions ne sont pas nouvelles, elles ont été sérieusement examinées dans l'Assemblée constituante, à qui, vous le savez, le désir d'innover ne manquait pas. Puisqu'on reproduit aujourd'hui les mêmes arguments, je vais citer les réponses qu'y firent les illustres orateurs de cette assemblée dans la séance du 4 décembre 1790.

La proposition fut faite de laisser la profession d'ingénieur parfaitement libre, et de confier les travaux des ponts, chemins, canaux et tous les détails d'exécution à des gens de l'art choisis par les directoires de département. Sur cette proposition, M. Le Chapelier, après avoir exprimé « le regret que lui inspirait la suppression d'une « administration qui a fait la gloire de la France « et l'admiration des étrangers, fit observer que « ce ne serait qu'une idée funeste de destruction « qui pourrait conduire à imaginer qu'une ad« ministration centrale des ponts et chaussées « fût nuisible. Si vous ne voulez, *dit-il*, isoler de « la manière la plus funeste les départements, « maintenez-les dans la dépendance d'une admi« nistration centrale et commune. »

« Mirabeau, appuyant l'avis de M. Le Chapelier, ajouta : « Comment concevoir que des routes « d'un royaume de plus de 27,000 lieues carrées « puissent ne pas s'enchevêtrer dans un centre « commun. »

Dans la séance du 14 décembre de la même année, M. Alex. de Beauharnais disait : « Il m'est « impossible de concevoir une grande adminis« tration, comme celles des ponts et chaussées, « qui ne soit pas soumise à un centre commun « d'autorité et de surveillance. »

Or, cette administration ayant un centre commun d'autorité et de surveillance, est précisément ce que nous avons aujourd'hui. Car les lois des 19 janvier et 18 août 1791 étaient relatives à l'organisation de l'administration et du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. La dernière a mis cette administration, qui jusqu'alors avait été sous la dépendance du contrôleur général des finances, dans la main et sous la responsabilité du ministre de l'intérieur.

Quelques personnes penseront peut-être que, d'après les progrès des lumières et par suite des changements opérés depuis trente ans, les raisonnements qui étaient bons à cette époque n'ont plus aujourd'hui la même force; et elles me citeront l'exemple de l'Angleterre, où l'état d'ingénieur est une profession libre, et où il n'y a pas de direction centrale des travaux publics. Je ne doute pas qu'elles ne soient de bonne foi dans leur opinion, et c'est aussi avec une intime conviction que je la combattrai, en leur opposant le témoignage de deux auteurs anglais dont le mérite ne peut pas être contesté.

En consultant l'ouvrage d'Edgeworth, page 8, on verra que l'Angleterre a souvent éprouvé la nécessité de mettre de l'unité dans l'ensemble de ses travaux publics; mais le mode adopté pour satisfaire à l'entretien des communications de toute espèce ne pouvait se concilier que très difficilement avec la création d'une administration supérieure et centrale. Il eût fallu changer toutes les institutions depuis longtemps établies et enracinées, pour se procurer l'avantage d'une unité de vues et d'impulsion; et le parlement recula devant cet obstacle.

On trouvera dans plusieurs pages de l'ouvrage de Mac Adam, qui a été répandu en France, les regrets exprimés par l'auteur de ce qu'il n'existe pas en Angleterre un corps d'ingénieurs; et c'est à cette cause qu'il attribue, avec raison, les vices qu'il fait remarquer dans le tracé d'un grand nombre de routes.

« Presque toutes les causes qui, parmi nous, « agitent les esprits depuis plus de 30 ans, dit « M. le comte Vaublanc, dans un ouvrage récem« ment publié, ont pris leur source dans une « fausse imitation des choses pratiquées en An« gleterre. J'ai souvent cité ce pays; mais tou« jours pour montrer qu'il a, dans ses usages et « dans ses lois, le remède aux abus qui peuvent « naître de ses institutions. »

Messieurs, la France est plus étendue que l'Angleterre; le système de ses communications intérieures est bien plus important pour elle, parce qu'il n'y a qu'un petit nombre de départements qui aient la mer pour y suppléer. Il est donc essentiel que chaque partie de ce système ne soit pas livrée aux vues et aux intérêts de localité. Ainsi, le gouvernement doit conserver la direction supérieure des travaux des routes.

Il lui faut, à cet effet, des agents habiles, c'est-à-dire des ingénieurs; vous reconnaîtrez, Messieurs, que cette administration centrale est trop importante pour n'être pas spécialement confiée à un directeur général.

M. Mercier. Messieurs, j'aurai peu de choses à ajouter à ce que vous a dit notre honorable collègue M. de Salverte; mais ayant déjà émis le vœu devant la Chambre que les traitements des directeurs généraux fussent réduits à 300,000 fr., quelque désavantage qu'il y ait pour moi de me trouver en discordance avec votre commission sur ce point, je crois devoir reproduire ma demande première; je prie la Chambre de me permettre quelques observations.

La direction générale des ponts et chaussées se présentant la première dans le budget, il est simple que ce soit sur elle que doive commencer à s'exercer la réduction que vous serez dans le cas de faire sur les traitements des directeurs généraux. De toutes les réductions que fera la Chambre, il n'en est pas sur lesquelles elle puisse moins craindre de marcher au hasard que celle de 20,000 francs que j'ai proposée. Je me fonde sur ce qu'étaient les traitements de MM. les directeurs généraux sous le dernier gouvernement, et c'est à ce taux que je crois convenable de les ramener.

Or, les directeurs généraux ne jouissaient que d'un traitement de 30,000 francs; comment se fait-il qu'ils se soient successivement élevés jusqu'à 50,000? Pourrait-on traiter d'exagérée une proposition qui aurait pour but de les rétribuer comme ils l'étaient avant la Restauration?

Qu'on cesse donc de nous rappeler à chaque instant cette nécessité de représentation, pour maintenir des traitements trop élevés; et lorsqu'à une époque où l'Empire français possédait cent trente départements, et s'étendait depuis Rome jusqu'à Hambourg, ces mêmes traitements ne s'élevaient pas au delà de 30,000 francs.

Je ne saurais expliquer la faible réduction de 10,000 francs proposée par votre commission sur les traitements des directeurs généraux, qu'en supposant qu'elle a voulu cette année préparer nos esprits à une réduction plus forte pour la session prochaine; mais, Messieurs, ces considérations sont-elles de nature à satisfaire les contribuables, qui sont persuadés que nous n'entrerons véritablement dans la voie des économies que lorsque nous atteindrons les superfluités des traitements?

S'il y a donc une économie susceptible d'être raisonnée, c'est celle que je propose, et je crois que la Chambre serait sans excuse vis-à-vis des contribuables de ne pas admettre la diminution de 20,000 francs sur les traitements de MM. les directeurs généraux, surtout lorsqu'il s'agit seulement de prendre pour base l'état de choses qui a précédé la Restauration; cet argument me paraissant sans réplique, je me dispenserai d'entrer dans de plus longs dévoppements sur cette matière.

Puisque notre honorable collègue, M. Lamandé, est rentré dans la question générale en voulant défendre l'existence de la direction des ponts et chaussées, que nous n'avons *pas en l'intention* d'attaquer, veuillez aussi me permettre quelques rapides réflexions.

Le seul reproche qu'on pourrait adresser à l'administration des ponts et chaussées serait peut-être d'avoir différé, par une réserve mal entendue, de faire connaître aux Chambres la nécessité indispensable de consacrer chaque année des allocations beaucoup plus fortes aux réparations des routes, et de n'avoir pas démontré que l'insuffisance des allocations était la cause principale de leur dégradation.

On invoque généralement un changement de système dans les travaux publics; mais il faut se mettre en garde contre des innovations qui pourraient devenir dangereuses. On a proposé d'abandonner les routes départementales et même les routes royales, ainsi que l'exécution des travaux d'arts à la surveillance seule des autorités locales; ce moyen pourrait présenter des avantages pour les travaux d'entretien, mais offrirait des inconvénients pour les constructions premières, qui doivent être réservées exclusivement au corps des ponts et chaussées, et pour lesquels il possède seul les connaissances nécessaires, fruit de ses études et de son expérience.

Assurément, les autorités locales peuvent exercer une action salutaire et plus directe sur les travaux publics; on peut leur confier la surveillance de toutes les parties du service relatives aux règlements d'une bonne police, aux réparations des routes et aux travaux qui tendent à

conserver ce qui existe, on éviterait ainsi ces entraves nombreuses produites par une centralisation qui, poussée à l'excès, arrête partout la marche des affaires, en s'occupant de très minces détails, surtout dans une partie où les retards amènent souvent des résultats fâcheux.

Mais en même temps qu'on pourrait attribuer aux autorités locales une surveillance plus directe sur les travaux des routes, il est indispensable qu'elles restent étrangères aux mesures générales et à tous les travaux qui ont pour but soit de créer, soit de modifier ce qui existe; la nécessité d'un centre commun est donc de la dernière évidence pour tout ce qui concerne une communication traversant plusieurs départements.

En outre, le bienfait d'une administration supérieure se fera toujours mieux sentir, en ce qu'il pourra s'opposer aux influences locales et aux exigences particulières qui seraient souvent en lutte contre l'intérêt général et finiraient quelquefois par prévaloir.

On peut donc simplifier les ressorts de la direction centrale des ponts et chaussées en la dégageant d'une foule de détails administratifs auxquels les ingénieurs peuvent suffire très-difficilement, et on parviendrait ainsi à établir entre eux et les autorités locales des relations plus intimes qui tourneraient à l'avantage de la chose publique.

M. de Berbis, *rapporteur*. Votre commission a examiné avec beaucoup d'attention la question qui concerne les administrations centrales et les directeurs généraux. Elle a reconnu que dans les administrations principales, à la tête desquelles se trouve celle des ponts et chaussées, il était utile d'avoir des directeurs généraux. Les ministres étant extrêmement occupés, ne pouvant pas se livrer à tous les détails de l'administration, ces grandes administrations seraient dépourvues des soutiens qui leur sont nécessaires, si elles n'avaient pas à leur tête des directeurs généraux. C'est d'après cette considération que nous ne vous avons pas proposé, tant que le système actuel continuera, la suppression des directeurs généraux. Nous nous sommes contentés de vous proposer une réduction sur leur traitement, ainsi que nous l'avons fait pour le traitement des ministres. Nous avons cru pouvoir réduire ce traitement d'un cinquième. Ainsi, au lieu de 50,000 francs, chaque directeur général aurait 40,000 francs. C'est la même proportion que celle qui a été suivie pour le traitement des ministres.

Qu'il me soit permis maintenant de répondre au préopinant.

M. Mercier a paru nier la nécessité de la direction générale des ponts et chaussées, sous le prétexte que les autorités locales peuvent et doivent surveiller les travaux qui s'exécutent dans les différents départements. Si l'honorable membre avait eu des renseignements plus exacts, il aurait vu que, dans les départements, les préfets, les sous-préfets, les maires, sont spécialement chargés de la surveillance des routes départementales. Un décret de l'ancien gouvernement autorise la création d'une commission composée de membres du conseil général, des membres des conseils d'arrondissement et des propriétaires intéressés à la confection de ces routes; cette commission surveille les travaux et l'emploi des fonds, c'est ce qui s'exécute en ce moment dans le département de la Côte-d'Or.

M. le directeur général, dans le discours qu'il a prononcé hier, vous a fait sentir combien il y aurait d'inconvénients à abandonner les routes départementales à la direction des autorités locales, par qui seraient surveillées les routes limitrophes des pays étrangers.

M. Mercier. Je ne l'ai pas demandé expressément.

M. de Berbis. Quoi qu'il en soit, votre commission, après un examen approfondi, a cru devoir persister dans l'allocation proposée. Je m'oppose à celle qui vous est demandée par M. de Salverte.

(La réduction de 20,000 francs proposée par M. de Salverte sur le traitement du directeur général, est mise aux voix et rejetée).

(La Chambre adopte la réduction de 10,000 francs proposée par la commission.)

M. le Président. « Appointements de 7 chefs de divisions et de bureaux, de 7 sous-chefs et de 43 employés de différents grades... 176,700 fr.

« Salaires de 14 garçons de bureaux et gens de service........................ 13,700 fr.

« Chauffage, éclairage, entretien du mobilier, papeterie, impressions pour le service des bureaux, frais et fournitures diverses. 21,600 fr. »

(Ces divers articles sont adoptés).

Routes royales et ponts.

« Entretien et réparation des routes royales et des ponts.................... 17,550.000 fr. »

M. de Formont propose une réduction de 4,000,000 francs.

(*Marques d'étonnement*).

M. de Formont. Quelle que soit l'opinion que chacun de nous peut avoir de la manière dont se conduit l'administration des ponts et chaussées, il est impossible de ne pas reconnaître que les routes en France sont dans un état de dégradation progressive.

Voix diverses : Pourquoi alors proposer une réduction ?...

(*On rit*).

M. de Formont. Un moment, Messieurs, vous pourrez tout à l'heure rire tout à votre aise.

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. de Formont. Nos routes sont dans un état de dégradation progressive qui menace la sûreté des communications et qui entraînera le Trésor dans des dépenses excessives, lorsque le moment d'y remédier sera venu. Si je suis bien informé, il ne faudrait pas moins d'une somme de 200 millions pour répondre aux besoins de l'administration des ponts et chaussées. Cette somme serait ainsi repartie : 70 à 80 millions pour la mise en réparation et l'entretien des routes actuelles; 60 à 65 millions pour l'achèvement ou l'exécution des routes nouvelles; 50 à 55 millions pour les ponts et ouvrages d'art que ces mêmes routes peuvent requérir; en tout 180 à 200 millions. C'est dans cet état que la question des ponts et chaussées doit être envisagée. Voici le moyen que je me propose de vous soumettre, en demandant d'abord la réduction de 4,800,000 francs... (*On rit... Écoutez !*)

Le prélèvement de 4,800,000 francs aurait lieu sur la somme assurée au chapitre du budget des ponts et chaussées pour l'entretien et la réparation des routes royales.

Cette somme serait affectée au payement de l'intérêt et du fonds d'amortissement d'un emprunt de 70 à 80 millions jugés nécessaires à la mise en état complet d'entretien et de réparation des routes royales, et l'emploi en serait fait par les ponts et chaussées dans un délai déterminé.

Les travaux en question achevés, la somme ci-dessus mentionnée, sous la déduction indiquée de l'intérêt et du fonds d'amortissement de l'emprunt de 70 à 80 millions, serait répartie entre tous les départements de la France, qui, par ce moyen, se trouveront chargés de l'entretien des routes royales qui les traversent.

C'est une idée que je soumets à l'administration, et qui peut devenir le germe de grandes dispositions administratives.

M. le Président. La proposition de M. de Formont a deux parties : l'une appartient à la délibération, puisqu'elle porte sur une réduction ; l'autre ne peut lui appartenir. Vous n'avez pas à décider maintenant si la somme de 4 millions sera destinée à servir les intérêts d'un emprunt.

Je vais mettre la réduction aux voix.

Voix diverses : Elle n'est pas appuyée !

M. Charles Dupin. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques renseignements sur l'entretien des routes. (*Rumeurs à droite...* Aux voix ! aux voix !)

A gauche : Parlez ! parlez !

M. Charles Dupin. Je crois qu'il y aurait bien des choses à faire qui, sans augmenter la dépense, pourraient améliorer notre système et conduire à un résultat beaucoup plus avantageux. Il y a deux systèmes très différents. On a parlé du système de la France et du système de l'Angleterre.

(La rumeur prolongée de la droite et les cris *aux voix !* déterminent l'orateur à descendre de la tribune.)

Plusieurs membres à gauche : Parlez, parlez !... Vous êtes dans votre droit... on ne peut pas vous ôter la parole...

M. Méchin. Je demande la parole si M. Dupin ne la prend pas...

M. de Sesmaisons. Je demande que M. Dupin soit entendu.

(M. Dupin reparaît à la tribune avec M. de Sesmaisons.)

M. le Président. La parole est à M. Dupin. (*Le silence se rétablit*).

M. Charles Dupin. Messieurs, le gouvernement ne croit pas pouvoir donner plus de 17,500,000 francs pour l'entretien des routes et canaux. Il avoue que cette somme est insuffisante pour empêcher la détérioration progressive des routes en parfaite viabilité.

M. le ministre trouve qu'on ne peut pas s'arrêter à l'idée de lever sur les routes un droit de péage suffisant pour maintenir les routes dans un parfait état d'entretien.

Pourquoi donc, Messieurs, cette idée nous révolte-t-elle ?

Voyez quelle est votre inconséquence ? Nous avons des canaux, et nous percevons des péages sur les transports qui s'y font. Nous avons des rivières, et nous percevons des péages sur ces voies de communication qui nous sont données par la nature, et que n'usent pas les bateaux, tandis que les routes sont constamment *usées* par les voitures qui les parcourent.

Mais du moins opérons-nous cet entretien suivant le système le plus simple et le plus économique ? Non.

Vous avez 400 ingénieurs des ponts et chaussées ; 100 au plus suffisent à faire des travaux neufs, difficiles et délicats, pour 40 millions par an : je les trouve encore trop nombreux. *Mais* ce qui me frappe encore bien plus, les 300 autres ingénieurs n'ont à surveiller que l'entretien, coûtant 17,500,000 francs pour les routes, et peut-être un million et demi pour l'entretien des ponts et autres travaux d'art.

Entretenir les routes est l'affaire d'un cantonnier surveillé de distance en distance par un homme qui sache distinguer purement et simplement si la route est rendue solide, et *si les voitures* ne versent pas trop souvent. *Que des* inspecteurs faisant mille lieues par *trimestre* les inspectent quatre fois par an, voilà tout ce qu'il faut pour un tel service.

L'exemple de l'Angleterre vous montre qu'une direction générale des ponts et chaussées n'est pas indispensable pour avoir de bonnes routes.

Après la réunion politique de l'Angleterre et de l'Irlande, on sentit la nécessité de rendre aussi parfaite, aussi commode, aussi viable que possible la communication des deux royaumes. On confia la réparation et le redressement de la route qui traverse toute l'Angleterre et le pays de Galles aux soins d'un seul ingénieur, M. Telfort. Le travail fut fait et parfait avec une admirable rapidité, et cette route est un modèle.

Essayez de faire un travail analogue de Paris à Montpellier, votre route va traverser douze départements ou cinq inspections divisionnaires.

Voilà tout d'un coup douze ingénieurs en chef employant à faire la chose douze à vingt-quatre ingénieurs ordinaires ; voilà douze projets partiels et les rapports des inspecteurs divisionnaires, et le long examen, et le prononcé du conseil général.

Trouvez-vous, comme le pensait l'Assemblée constituante que vous aurez plus aisément de l'ensemble avec une telle complication qu'avec le système simple et facile de nos voisins d'Angleterre ? (*Vive sensation*).

Des Anglais ont demandé notre organisation ; mais qui ? Edgeworth ? il sollicitait une place d'inspecteur. Mac-Adam ? mais Mac-Adam à *lui*-seul, en peu d'années, a trouvé de l'emploi pour réparer, d'après son système, plus de 2,000 lieues de route, et nous avons à peine fait deux lieues d'après ce système ; et si le pauvre Mac-Adam s'était trouvé conducteur des ponts et chaussées, jamais il n'aurait obtenu l'exécution supérieure des travaux, d'après le système que lui doit sa patrie.

Messieurs, je n'attaque que le système ; je rends pleine justice aux talents supérieurs, au caractère des ponts et chaussées, et cet éloge peut être cru dans ma bouche, puisque je suis étranger à ce corps.

M. de Sesmaisons Je prie la Chambre de



croire que, lorsque je me suis présenté à la tribune avec M. Charles Dupin, ce n'était pas pour émettre mes propres opinions, mais pour engager la Chambre à entendre un orateur dont les connaissances spéciales sur la matière sont si étendues. Toutefois, si la Chambre veut me le permettre, j'ajouterai quelques réflexions.

A droite : Aux voix! aux voix!...

A gauche : Parlez! parlez!

(L'orateur, ne pouvant se faire entendre au milieu du bruit d'une partie de la Chambre, descend de la tribune.)

M. **Méchin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je ne puis vous la refuser.

M. **Méchin**. J'aurai le courage de braver l'impatience d'une partie de la Chambre et de lui dire que ce qui se passe est extrêmement affligeant. Les orateurs étaient parfaitement dans la question. Leur opinion sur un sujet si grave avait de l'importance; je ne conçois pas comment ils ont eu le malheur de déplaire. Je ne serai pas long. (*Le silence se rétablit.*)

Si la Chambre avait eu l'extrême obligeance de m'entendre, peut-être plusieurs questions auraient été résolues. Je remettrai à l'année prochaine les développements que j'aurais à lui présenter. Je me bornerai à quelques observations.

M. Charles Dupin a rendu un juste hommage à la science et à la probité du corps royal des ponts et chaussées. Tous les administrateurs se réuniront à lui. Mais il ne leur a pas rendu une justice entière, et il est tombé dans une grande erreur, quand il a dit que 400 ingénieurs étaient employés pour dépenser une somme de 18 millions. S'il en était ainsi, ce serait une monstruosité. Les travaux que les ingénieurs sont obligés de surveiller s'élèvent, pour l'année actuelle, à 38,132,000 francs. Il faut y ajouter les ouvrages de navigation et de canaux, dont le montant actuel est de 16,600,000 francs, et ceux des routes départementales, qui sont évalués à 8,000,000 de francs; de sorte que la dépense totale des travaux dirigés annuellement par les ingénieurs est de 62,732,000 francs. Les ingénieurs sont tellement utiles dans les départements, que dans les conseils généraux et dans les conseils d'arrondissement, on réclame continuellement la présence des ingénieurs, et l'on se plaint de n'en avoir pas assez.

J'ai un amendement à proposer sur la section. Je vois qu'à Poissy il y a un pont qui menace ruine. On propose une première dépense de 120,000 francs. Je m'oppose à cette allocation. Vous en auriez senti l'inutilité si j'avais pu développer mon système, qui avait pour objet de laisser la confection de cet ouvrage d'art aux spéculations privées. Pourquoi ne pas donner à la spéculation privée la construction du pont de Poissy? Il y a ici deux systèmes à suivre. Dans le premier il n'y aurait qu'une allocation à faire au budget, et on trouverait moyen de subvenir à cette dépense en donnant à péage et concession les ponts et autres ouvrages d'art. Dans l'autre système, il faudrait ou payer la totalité de la dépense sur le budget, ou établir des barrières. Je ne partage pas l'idée de M. le ministre de l'intérieur sur les barrières. On sait qu'à l'époque où les barrières furent établies, les routes étaient en très mauvais état. Je me rappelle que me rendant en poste à ma préfecture, je vis devant moi un troupeau de bœufs s'enfoncer et pour ainsi dire disparaître. (*On rit.*) Vous concevez qu'on devait se révolter pour payer des droits de barrières sur des routes pareilles.

L'idée de M. de Formont, de faire un emprunt, n'est nullement déraisonnable. Mais elle pèche par sa base. Il faut bien se garder d'établir de nouvelles charges sur les contribuables. Cela serait susceptible de beaucoup de développements; mais le temps nous manque.

Je demande la suppression de l'article du pont de Poissy.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. L'honorable préopinant vous a fait voir que le petit nombre d'ingénieurs employés au service des ponts et chaussées n'était pas employé pour une dépense de 18 millions, mais bien pour une dépense de 62 millions. J'ajouterai qu'indépendamment de ce service, les ingénieurs sont nécessaires dans les départements pour d'autres travaux qui n'entrent pas dans les budgets. Ainsi, les questions contentieuses de la voirie, les plantations, les alignements, le règlement des usines et des cours d'eau, prennent la moitié du temps des ingénieurs. Cette vérité est d'ailleurs démontrée par les votes des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, qui tous demandent un plus grand nombre d'ingénieurs, parce que, malgré leur zèle, ils ne peuvent suffire à la multiplicité des affaires.

L'honorable préopinant vient de vous parler du pont de Poissy. Il suppose que l'établissement du péage pourrait donner le moyen de subvenir aux frais de sa construction. Ce moyen a été tenté; mais il existe plusieurs routes parallèles à celle à laquelle appartient le pont de Poissy; et cette considération, jointe à l'élévation de la dépense, qui n'est pas moindre de 2 millions, a effrayé les compagnies. Nous avons cherché, dès lors, à nous assurer s'il ne serait pas possible de consolider et de conserver encore le vieux pont. J'ai envoyé il y a peu de temps trois inspecteurs pour visiter les lieux. Il résulte de leur rapport qu'au moyen d'une dépense de 500,000 francs on peut encore procurer au pont une longue durée. La somme de 120,000 francs, qui vous est demandée, l'est donc pour exécuter des réparations urgentes. Nous avons eu l'honneur de donner ces détails à la commission des finances, qui les a agréés. J'espère que la Chambre reconnaîtra l'utilité de cette allocation.

M. **le Président**. Aucune réduction n'est proposée sur la somme de 19,550,000 francs destinée à l'entretien et à la réparation des routes royales et des ponts.

« Travaux neufs sur les lacunes de routes, 440,000 francs. »

M. le général Higonet a la parole.

M. **le général Higonet**. Messieurs, j'ai éprouvé comme vous une grande satisfaction par l'exposé du brillant tableau que nous a fait hier M. le directeur général des ponts et chaussées, des départements traversés par les grands canaux et qui ont des communications faciles, à la construction desquels les départements montagneux du centre de la France ont contribué, sans intérêt direct, dans la même proportion que ceux qui en profitent. Mais cet exposé fait aussi vivement ressortir l'affligeante situation dans laquelle les départements méditerranéens se trouvent, sous le

rapport de leurs routes et par conséquent de leur agriculture, de leur industrie et de leur commerce. Des ouvrages commencés depuis plus d'un demi-siècle ont encore des lacunes considérables, que la génération présente ne peut espérer de voir terminer, si on n'emploie pas à leur confection plus de fonds qu'on y en a mis jusqu'à présent. Les communications les plus importantes y sont impraticables dans la mauvaise saison aux bêtes de charge, seuls moyens de transport qui existent dans ce malheureux pays. Il est temps, Messieurs, de leur tenir compte des sacrifices qu'ils ont faits pour le reste de la France, et de leur rendre, pour faire cesser leur misère, une partie de ce qu'ils ont avancé : la justice, les intérêts bien entendus de la France entière l'exigent impérieusement. Je demande, en conséquence, que les 2,318,000 francs qui leur avaient été accordés par la loi de finances de cette année et qui n'en furent retranchés qu'à cause de la faiblesse des produits des contributions indirectes du premier trimestre de 1827 leur soient rendus dans le budget de 1830.

Je profite de l'occasion pour émettre à cette tribune le vœu que les troupes soient employées à la confection des routes, des canaux et des ponts, moyennant une juste indemnité pour leur procurer un supplément de nourriture, et pour parer aux dégradations qu'éprouveraient leurs effets d'habillement, de linge et de chaussure. Ce moyen serait aussi économique pour l'Etat, dont il diminuerait considérablement les dépenses, que salutaire aux soldats, en les distrayant de la monotonie de leurs exercices de détail, en les endurcissant aux travaux, et en les préparant à supporter les fatigues de la guerre : leur instruction militaire est si accomplie, qu'elle ne pourrait en souffrir. On a dit que l'amour-propre de l'armée pourrait être blessé de ce genre d'occupation. Je connais assez l'excellent esprit qui l'anime pour garantir qu'elle saisirait avec joie cette occasion de manifester son dévouement pour le monarque et le besoin qu'elle éprouve de se rendre utile à la patrie. Les services de cette nature qu'elle rendrait ne pourrait, d'ailleurs, que rehausser sa considération. Elle sait à quoi les légions romaines employaient les loisirs de la paix. Elle sait aussi que la France doit aux armées d'Henri IV et de Louis XIV les canaux de Briare et du Midi. J'ai été moi-même témoin, au dernier camp de Saint-Omer, de l'ardeur de nos soldats pour les immenses travaux qu'on leur a commandés, de la gaîté toute française avec laquelle ils les ont exécutés, malgré les intempéries de la saison ; de la santé dont ils jouissaient et de la force remarquable qu'ils y avaient acquise.

Je vote pour l'allocation demandée.

M. de Briqueville. Messieurs, j'ai écouté avec une grande attention l'éloge du génie militaire, et je remercie M. le commissaire du roi d'avoir employé son éloquence entraînante à rappeler tout ce que la France doit à ce noble corps, et tout ce qu'elle a lieu d'attendre d'une réunion d'officiers aussi illustres dans les sciences que dans les armes.

L'honorable député du Nord (M. de Brigode) a, dans ces réflexions pleines de mesures et d'une haute raison, fait sentir tous les inconvénients qui résultent de la zône du génie militaire pour les habitants qui s'y trouvent compris.

Je suis d'un département compris aussi dans cette zône, et soumis à la main de fer du comité du génie. Je viens déplorer à cette tribune le sort qu'il réserve à mes concitoyens contre le vœu de toutes les administrations.

Je sais jusqu'où doit et peut aller la puissance de ce comité; mais pour défendre quelques points il n'est pas nécessaire d'envahir la France entière.

Des routes indispensables au pays ne peuvent être réparées, des communications qui vivifieraient plusieurs milliers de lieues carrées du royaume, ne peuvent être ouvertes sous le vain prétexte que le comité du génie s'y oppose.

Tous les ministres de l'intérieur et de la marine, tous les préfets de la Manche qui se sont succédé ont proposé inutilement les projets les plus avantageux : l'intérêt national n'a pas été écouté, le comité du génie s'y est opposé.

Messieurs, le génie militaire de toutes les nations ne nous a jamais empêché de passer les Alpes, les Pyrénées; de faire une campagne en Portugal sous Masséna, sans autres communications que celles que l'artillerie et de nombreux bataillons d'infanterie nous ouvraient chaque jour. C'est ainsi qu'avec un immense matériel de guerre nous avons traversé des montagnes où naguère ne passaient que des mulets. Les chemins de la Pologne, transformés en lacs bourbeux dans notre campagne d'hiver, nous ont-ils empêché d'arriver au but presqu'à point nommé? Des hommes, des chevaux de plus, et peu de temps perdu. Messieurs, là où il n'y a pas de bons bataillons et une artillerie bien dirigée, les montagnes, les marais, les mauvaises routes, ne présentent que de vains obstacles. Que si, au contraire, sur les meilleures routes on place des postes retranchés, bien disposés; si l'on y élève, en les échelonnant, des ouvrages de campagne bien entendus, alors vous ralentirez la marche de l'ennemi, vous l'arrêterez bien autrement, bien mieux que par de vaines distances, malgré lesquelles on finit toujours par arriver.

Dans cette hypothèse, la France aurait raison d'avoir toute confiance dans ses officiers du génie, dont le talent, l'habileté et le courage jettent un si grand lustre sur l'armée.

M. le commissaire du roi nous a parlé d'une commission mixte. Il y a 25 ans que j'en connais une qui s'occupe des routes du département de la Manche. Là, il faut le dire, le comité du génie, par sa tenacité peu réfléchie, a été jusqu'ici un obstacle insurmontable à l'ouverture des communications de première nécessité pour le bien-être du pays, et si, en ma qualité de simple officier de ligne, je n'étais pas un profane, j'oserais ajouter d'une grande utilité pour la défense même; mais ici je m'incline, bien que défendre les places ou les laisser de côté si nous le jugeons convenable, soit notre métier, l'art seul peut les construire et en faire les sièges en règle. Mais la juridiction du comité du génie ne s'arrête pas même à la portée de la bombe : tout ce qui tient à la province où est située la place, ressort encore de ses attributions, et les directions de cette arme croisent leurs feux convergents sur la France, de manière qu'il n'y a pas un point du royaume qu'elles ne voulussent soumettre à leurs invasions.

Je voudrais que M. le directeur des ponts et chaussées demandât la permission aux hauts et puissants seigneurs du comité du génie de lui laisser faire de bonnes routes, pour qu'on pût se rendre aux marchés et que les recettes de l'Etat augmentassent en raison de l'amélioration du pays que ces routes vivifieraient.

Oui, Messieurs du génie, laissez-nous faire de

bonnes routes, et persuadez-vous bien que de tous les obstacles qu'on peut opposer à l'ennemi, le courage de nos intrépides bataillons est le plus sûr et le plus efficace.

Vous n'ignorez certainement pas que l'Empereur, dont le génie militaire et la science dans l'art de la guerre égalent, s'ils ne surpassent pas tout ce que l'antiquité et les temps modernes avaient produit de plus grand, a ordonné et commencé la construction du pont de Vey, entravé jusqu'à lui sous le prétexte de la défense de la presqu'île du Cotentin. Voulez-vous un autre exemple de l'utilité même, pour la défense, de l'ouverture de routes nouvelles? vous le trouverez en Suisse, chez ce peuple si soigneux de défendre son indépendance : il a permis à l'Autriche d'ouvrir de grandes routes qui, de ses possessions allemandes et de ses possessions italiennes, aboutissent à Coïre, le point le plus stratégique de ses frontières. La science de la guerre aujourd'hui favorise au lieu de contrarier le développement de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par l'ouverture de communications nouvelles.

Je vote pour que MM. les ministres veuillent bien prendre en considération la grave question que je ne fais qu'effleurer. Je vote toute l'allocation portée à la deuxième subdivision de la deuxième section du budget des ponts et chaussées.

M. **de Salvandy**, *commissaire du roi*. Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler que la commission du comité du génie n'a rien d'arbitraire, que la zône militaire a été fixée par des décrets impériaux, par des décrets qui ont acquis la force de l'autorité législative, et par le sujet qu'ils traitaient, et par la base qu'ils avaient prise dans les lois précédentes. J'ajouterai que le gouvernement impérial s'est appliqué, pendant tout le cours de sa durée, à donner protection aux intérêts civils. Quoi que ce gouvernement eût un rempart dans les baïonnettes, et qu'il regardât la gloire de nos armées comme un des éléments de sa puissance, cependant, quand on examine le ressort sur lequel il reposait, on reconnaît qu'il ne voulait pas être une autorité purement militaire, que jamais il n'entendrait lui sacrifier les intérêts civils. Il voulait, au contraire, que partout l'autorité civile dominât. (*Rumeurs à droite.*) De cette manière le gouvernement impérial s'efforça d'assurer une sauvegarde pleine et entière aux intérêts de localités. Ce fut dans ce but que la législation reçut des modifications successives. Les garanties ont été augmentées par des ordonnances royales. Mais comme il y a toujours deux intérêts en présence, et qu'en définitive il faut bien que l'un des deux prédomine, l'intérêt qui doit prédominer est celui de la défense : or, cet intérêt ne peut avoir pour juges que des hommes qui entendent la guerre, qui comprennent les besoins de la défense extérieure. Il arrive donc nécessairement que l'autorité militaire a une influence sur les décisions prises. Cependant le parti décisif est, en définitive, discuté dans le conseil des ministres, dans un conseil où ne siège qu'un ministre qui représente l'intérêt de l'armée : on doit donc penser qu'il y aura une grande garantie pour les intérêts civils.

M. **le Président**. « Travaux à de grands ponts, 200,000 francs.

Crédits spéciaux.

« Route de Paris en Espagne....	300,000 fr.
« Route de Roanne au Rhône...	150,000
« Route de Lyon à Bordeaux....	230,000
« Pont de Nevers..............	150,000
« Pont de Bordeaux............	500,000
« Pont de Libourne (route et abords)...	150,000
« Pont de la Vieille-Brioude.....	150,000
« Pont de Saint-Florent........	60,000
« Pont du Duc de Bordeaux à Saumur.................	100,000
« Pont d'Auxonne............	»
« Pont de Louis XVIII à Saint-Sever.............	»
« Pont de Roanne..............	200,000
« Pont de Poissy	120,000

Fonds commun.

« Entretien et réparations de la navigation et des bacs ..... 2.480,000 »

M. Labbey de Pompierres a la parole.

M. **Labbey de Pompierres**. Messieurs, dans son rapport au roi du 31 mars 1828, M. le ministre de l'intérieur évalue la dépense totale, faite et à faire, pour les canaux entrepris en vertu des lois des 5 août 1821 et 14 août 1822; à.............................. 177,110,000 fr.

Le montant des emprunts, égal à celui des estimations d'alors, n'étant que de................. 129,200,000

Le déficit ou l'excès de la dépense probable sur les fonds faits, ne serait, suivant M. le ministre, que de............ 47,910,000 fr.

ou à peu près, des deux cinquièmes en sus des prévisions. Ce résultat, très fâcheux déjà, m'en fait craindre un plus fâcheux encore. En effet, l'année dernière, dans la séance du lundi 21 mai 1827, M. le directeur général des ponts et chaussées donna l'assurance à la Chambre que l'excès des dépenses sur l'estimation primitive ne s'élèverait que du quart au cinquième. « Oui, Messieurs, disait cet administrateur, les derniers documents apprennent que l'augmentation sera renfermée dans ces limites. » Malheureusement les faits n'ont point confirmé des assertions aussi positives; et l'on avoue aujourd'hui que l'excès de la dépense sera double de ce qu'il devait être l'année dernière. Dans cet état des choses, qui nous assure, Messieurs, qu'en 1829, et suivant la même progression croissante, l'augmentation ne sera pas de 96 millions au lieu de 48? Quelle garantie en avons-nous? aucune : cependant, il importe beaucoup d'avoir promptement des notions exactes à ce sujet, de connaître l'étendue du mal afin d'y apporter au plus tôt un remède efficace, et de ne pas s'avancer davantage, s'il est possible, dans une voie aussi périlleuse.

Dans l'absence de toutes pièces justificatives, car aucunes n'ont été soumises à la commission, je crois devoir soumettre à la Chambre quelques aperçus sur la dépense probable des canaux dont il s'agit. Je suivrai l'ordre établi dans le rapport du 21 mars 1828.

Canal de Monsieur (du Rhône au Rhin). — Ce canal qui devait être terminé au 1er juillet 1827,

c'est-à-dire il y a un an, le sera dans quatre ans au plus. On doit supposer que la dépense à faire est encore de 4 à 5 millions, intérêts compris, à laquelle ajoutant les intérêts du premier capital de 10 millions à 6, 7 et 8 0/0, suivant les conditions, on trouve que l'excès de la dépense réelle sur la dépense prévue ne sera pas moindre de............................ 10,000,000 fr.

Canal du duc d'Angoulême. — Ce canal devrait être terminé au 1er janvier dernier, tout annonce qu'il ne le sera pas complètement avant trois ans. Outre le montant de l'emprunt, il faudra y dépenser encore 2 à 3 millions, intérêts compris, en y ajoutant les intérêts du premier capital emprunté à 6 et 6 1/2 0/0, l'excès de la dépense s'élève à........................ 6,000,000 fr.

Canal des Ardennes. — Ce canal, comme le précédent, devait être terminé au 1er janvier dernier. Il ne le sera pas avant trois ans et demi. Outre ces 8 millions empruntés, il faudra y dépenser encore 4 à 5 millions, intérêts compris; et en y ajoutant les intérêts du premier capital à 6 et 7 0/0, l'excès de la dépense ne sera pas moindre que..................... 8,300,000 fr.

Navigation de l'Isle entre Libourne et Périgueux. — Cette navigation devait être terminée le 1er octobre 1826, c'est-à-dire il y a deux ans; elle ne le sera pas avant quatre ans. Les fonds déjà fournis et à fournier par le Trésor pour suppléer à l'insuffisance des fonds empruntés, peuvent être évalués à 2,300,000 francs, intérêts compris; et en y ajoutant l'intérêt du premier capital qui demeure improductif, l'excès de la dépense sera de............................ 3,000 000 fr.

Canal de Bourgogne. — Ce canal doit être terminé en 1828; il est probable qu'il ne le sera qu'en 1836. Il y sera fait un canal souterrain de trois quarts de lieue, ce qui n'était pas prévu par les premiers projets.

D'autres causes de nouvelles dépenses forceront d'emprunter une nouvelle somme de 8 à 9 millions, intérêts compris, en y ajoutant les intérêts du premier capital emprunté à 5 fr. 10 c. et 5 fr. 60 c. 0/0, l'excès de la dépense sera d'à peu près..................... 20,000,000 fr.

Canaux de Bretagne. — Les canaux de Bretagne sont estimés 36 millions, ils doivent être terminés en 1832, mais tout porte à croire qu'ils le seront à peine en 1840. J'estime à 15 millions le nouveau capital qu'il sera nécessaire d'emprunter pour les terminer; en y ajoutant les intérêts du premier emprunt qui sont, suivant les temps, 5 fr. 62 c. et 6 fr. 12 c. 0/0, on trouve que l'excès de la dépense pour ces canaux sera de............................ 46,000,000 fr.

Canal d'Arles à Bouc. — Ce canal devrait être terminé au 1er janvier prochain, il le sera tout au plus en 1832. La dépense, estimée à 5 millions 500,000 francs, s'élèvera sans doute à 9 millions 700,000 francs, tous intérêts compris; ainsi l'excès de la dépense sera au moins de............................ 4,200,000 fr.

Canal du Nivernais. — Ce canal devrait être terminé à la fin de l'année prochaine 1829. Vu les retards éprouvés et l'état des travaux, il ne le sera qu'en 1835. Les anciens ouvrages n'ont point servi; le souterrain a été plus difficile qu'on ne le pensait. Par ces motifs et d'autres de même nature, il faudra, pour achever les ouvrages, outre le premier emprunt, un nouveau capital de 8 millions : ajoutant aux deux capitaux successifs tous les intérêts et la prime, on trouve que la dépense totale s'élèvera à 21 millions cinq cent mille francs; ainsi l'excès de la dépense sera de........................ 13,500,000 fr.

Canal du duc de Berry. Ce canal qui devait être terminé en 1830, ne le sera problablement qu'en 1835; au premier emprunt de 12 millions il faudra en ajouter un autre d'au moins 5 millions; de sorte qu'en réunissant aux deux capitaux successifs tous les intérêts et la prime, la dépense totale sera d'à peu près 24,500,000 francs, et l'excès sur les prévisions de..... 12,500,000 fr.

Canal latéral à la Loire. — Ce canal, comme le précédent, devrait être terminé en 1830. Il ne le sera qu'en 1836. Au premier emprunt de 12 millions, tout annonce qu'il faudra en ajouter un deuxième de 13 millions; ces deux sommes réunies aux divers intérêts et à la prime, porteront la dépense totale à 33,500,000 francs : ainsi, l'excès sur les prévisions sera de.. 21,500,000 fr.

Total général *des augmentations*..................... 145,000,000 fr.

Ce résultat diffère beaucoup de celui présenté par M. le directeur général; Messieurs, il n'entre dans mes calculs aucune exagération. J'ai la crainte, au contraire, de n'avoir pas *pu vous montrer*, pour plusieurs de ces canaux, *jusqu'où* doit s'élever un jour la réalité. Ainsi, Messieurs, sont vérifiées les craintes nombreuses de ceux qui, en 1822, se sont opposés aux projets de loi sur ces canaux. M. le directeur général et l'administration d'alors ne peuvent pas se plaindre; aucuns avis ne leur ont manqué; de toutes parts des flots de lumière sont venus éclairer la question. Ingénieurs, anciens administrateurs, députés, pairs de France, tous, à la vue d'un si haut intérêt, se sont empressés de porter dans cette discussion le tribut de leur zèle et de leur expérience.

Ils ont dit à l'administration : Pourquoi entreprenez-vous inopinément quinze canaux dont l'exécution n'est point urgente et les projets ne sont point faits, dont la *dépense et les produits* ne sont pas connus? Au lieu de 130 millions sur lesquels vous comptez, ne craignez-vous pas d'être obligés d'en dépenser deux cent soixante ou trois cents? qui vous porte à choisir le plus mauvais moyen d'exécution? Et voulant, malgré l'opinion unanime des ingénieurs et de toutes les personnes éclairées, exécuter par vous-même, qui vous force à recourir aux emprunts les plus onéreux, et à prendre des associés qui pendant près d'un siècle vont peser sur vous? Vous voulez, dites-vous, encourager, hâter la canalisation de la France : prenez garde, craignez au contraire, par une opération aussi imprudente que la vôtre, de l'éloigner, de la discréditer à jamais. Au lieu de vous presser d'agir sans nécessité, sans discernement, commencez bien plutôt par faire les projets de tous les canaux utiles, recherchez quelle en sera la dépense, et quels en seront les produits; et quand vous aurez réuni tous les renseignements désirables, appelez, pour l'exécution de ces canaux, les capitalistes et les compagnies. La France entière alors applaudira au développement régulier, à la réalisation d'une idée juste, au lieu d'avoir à déplorer l'aveuglement qui vous porte à l'entraîner dans les opérations les plus désastreuses.

Mais, Messieurs, par une fatalité inexplicable, au lieu de suivre des avis aussi sages, aussi désintéressés, sans consulter même le *conseil des ponts et chaussées*, car il est *nécessaire, il est juste* de le dire, *il ne l'a pas été*, l'administration, par

une précipitation aveugle, s'est empressée de contracter les engagements les plus ruineux.

Si, au lieu de s'en rapporter à d'anciens documents, à des plans fautifs, à des estimations inexactes, à des esquisses plutôt qu'à des projets, elle eût fait refaire des projets véritables; si, avant de les mettre à exécution, elle les avait soumis à un examen rigoureux; si le choix des canaux à exécuter les premiers avait été fait avec le même soin, l'administration alors ne serait point tombée dans des mécomptes aussi fâcheux, et n'aurait point à se faire d'aussi graves reproches.

Vainement elle semble vouloir se disculper aujourd'hui, en alléguant l'augmentation progressive des indemnités, et les modifications qu'ont dû subir quelques parties des projets. De semblables excuses ne peuvent être admises, et pour vous en convaincre, Messieurs, il suffit d'entendre l'administration elle-même; voici ce que, pour enlever l'assentiment de la Chambre, elle déclarait avec une imperturbable assurance dans les séances des 8 avril, 2 et 8 juillet 1822.

Elle affirmait alors « que tout était à peu près « fixé; que les sommes présentées étaient le résul- « tat d'une exacte appréciation; que toutes les « localités avaient été explorées et jugées, les « évaluations très soigneusement reçues; que les « calculs portaient sur des faits positifs, avérés; « que l'opération était assise, non pas sur des « travaux incomplets, mais sur des bases certai- « nes, et qu'enfin l'administration connaissait « bien la carrière à parcourir, l'étendue de ses « obligations, ainsi que ses moyens pour les « remplir. »

Que reste-t-il aujourd'hui de ces assertions vaines? *Rien, Messieurs, si ce n'est* la triste certitude de leur *témérité*, de leur *néant;* et la connaissance d'un déficit, qui doit s'accroître encore pendant de longues années, et que les budgets ordinaires ne pourront jamais combler.

L'honorable M. Gautier vous l'a dit, une pareille situation est difficile, ruineuse, il y a péril en la demeure, il est urgent de s'en affranchir. Tous, sans doute, vous partagerez cette opinion; et peut-être regretterez vous, avec moi, que votre commission du budget, qui a jeté de si vives lumières sur diverses questions, n'ait pas pris l'initiative dans celle-ci, en vous proposant les mesures qu'elle jugeait les plus convenables.

Quelque étranger que je sois à ces sortes d'affaires, et sans prétendre en cela suppléer au silence de la commission, je crois devoir vous soumettre mes idées sur le moyen qui me paraît convenable pour sortir promptement de l'embarras presque inextricable où nous sommes, relativement aux canaux.

Il est généralement reconnu aujourd'hui que le meilleur mode d'exécution de ces ouvrages est l'abandon de la propriété par des concessions perpétuelles à des compagnies exécutantes, et que le plus mauvais est celui qui consiste à les faire faire par l'Etat, au moyen d'emprunts avec remboursement à long terme, et participation dans les revenus, c'est-à-dire précisément celui choisi par l'administration dernière. Si donc on veut quitter le mal et revenir au bien, il faut se rapprocher autant que possible du mode reconnu le meilleur; et, sinon, concéder, puisque les choses ne sont plus entières, du moins vendre au plus offrant les canaux commencés, en substituant l'acquéreur aux droits et aux charges de l'Etat. Je proposerais toutefois de se borner à vendre les canaux les moins avancés, et de finir dans le mode établi et avec la plus grande célérité ceux qui peuvent l'être en quelques années. De cette manière, le produit des uns servirait à terminer les autres, et le budget de l'Etat se trouverait immédiatement délivré de charges déjà très pesantes, et qui, dans quelques années, deviendraient intolérables.

Ainsi, et dans ces vues, les canaux que, de suite, il convient de vendre me paraissent être ceux de Bourgogne, de Bretagne, d'Arles à Bouc, de Nivernais, de Berry, latéral à la Loire, et la navigation de la rivière d'Isle, de Libourne à Périgueux; et ceux qu'il convient d'achever *directement*, les canaux de Monsieur, du duc d'Angoulême, des Ardennes et les navigations de l'Oise et du Tarn.

Le parti que je propose fera naître sans doute des objections, il éprouvera peut-être quelques difficultés dans l'exécution. Toutefois, j'ai lieu de penser qu'il sera facile de répondre aux unes, et de lever les autres. On objectera d'abord que le gouvernement est enchaîné par ses engagements avec les bailleurs de fonds, que cette circonstance nécessitera de sa part de plus grands sacrifices, auxquels il répugnera peut-être, et qu'il aura de la peine à réaliser.

Je n'ai jamais eu la pensée que l'Etat ne dût point s'imposer de sacrifices pour sortir du mauvais pas où il s'est mal à propos engagé. Quand on a fait des fautes, il est juste et naturel de les réparer, et les gouvernements, à mon avis, ne sont point, en cela, dispensés de la condition commune.

Les engagements de l'Etat envers les bailleurs de fonds seront à la charge des acquéreurs; mais du moins ils sont connus : ils sont même appréciés jusqu'au dernier centime; ainsi, et c'est un grand avantage, il n'y a pas à ce sujet la moindre incertitude. D'une autre part, les *projets* des canaux qu'on *exécute* sont très avancés maintenant, et il est sûr que bientôt ils seront *enfin terminés*. Dès lors, les sommes à dépenser pour achever les canaux à vendre sont ou seront connues exactement.

Ainsi, tout est certain; et il sera facile d'apprécier les sacrifices à faire, tant pour les engagements pris avec les premiers prêteurs, que pour le restant des ouvrages. La concurrence qui sera établie pour la vente des canaux, donnera la juste mesure de ces sacrifices. Quels qu'ils soient, l'Etat pourra, ce me semble, y pourvoir avec facilité, en les imputant d'abord sur la valeur des ouvrages déjà faits sur ces canaux mêmes. Cette valeur peut être appréciée ainsi qu'il suit :

Ouvrages exécutés antérieurement à 1821 (déduction faite des trois quarts de ceux du canal de Nivernais, qui ont été démolis)..........	32,000,000 fr.
Ouvrages exécutés depuis 1821........................	62,000,000 fr.
Total de cette valeur au 31 mars 1828..................	94,000,000 fr.

La part du gouvernement, dans cette valeur, se compose : 1° de la somme entière de *trente-deux millions;* 2° d'une certaine portion dans celle de soixante-deux millions. A la somme qui en résulte vient s'ajouter encore la valeur d'une partie de la propriété totale des canaux, à l'époque où cessera la participation des premiers prêteurs. De ces trois parties distinctes, je compose un capital assez considérable qui pourra faire face aux sacrifices qui seront demandés par les soumissionnaires futurs des canaux à vendre; et

si, ce que j'ignore en ce moment, ce capital ne paraissait pas suffisant, il est encore des valeurs que, sans bourse délier, sans s'écarter des principes, en s'y rattachant même, le gouvernement pourrait offrir avec avantage pour complément des demandes qui lui seraient adressées.

Ainsi, Messieurs, il me paraît certain que le gouvernement peut vendre avec facilité, et sans charger le Trésor, les canaux que je viens d'indiquer dans l'état où ils se trouvent aujourd'hui. Je crois avoir démontré, cependant, et si je ne craignais d'abuser de la bienveillance de la Chambre, je voudrais encore réfuter d'avance une objection qui, sans doute, sera faite; c'est celle-ci: si le gouvernement a tant d'avantages à vendre, comment pourront gagner les acheteurs, et s'ils ne doivent pas gagner comment sera-t-il possible d'en trouver? Je fais observer d'abord que, dans les ventes que je propose, le gouvernement ne gagnera pas dans le sens *direct* du mot, seulement *il perdra moins* : d'un autre côté, tout le monde sent bien que le vendeur et l'acheteur peuvent gagner à la fois, quand l'un et l'autre ne sont pas dans la même position, et c'est le cas dont il s'agit.

Ainsi le gouvernement, s'il continuait d'exécuter par lui-même, serait obligé de faire des emprunts qui lui seraient onéreux; en outre, les ouvrages ne seraient exécutés ni avec la même célérité, ni avec la même économie que par des particuliers; et il continuerait de perdre comme il a fait jusqu'ici. Une compagnie, au contraire, trouvera avec facilité et à bas prix tous les capitaux nécessaires; elle pourrait bien imprimer à l'exécution toute l'activité que les localités peuvent permettre, et travaillant toujours avec la plus grande économie de temps et d'argent, elle obtiendrait des produits dans l'espace de temps le plus court, et réaliserait ainsi des bénéfices suffisants, où le gouvernement, à sa place, aurait fait des pertes considérables.

Je crois, Messieurs, en avoir assez dit pour justifier la proposition que je fais, de vendre la plus grande partie des canaux entrepris; je désire qu'elle obtienne votre approbation. Je m'en remets pour l'apprécier à votre sagesse, à votre désir du bien, et la livre avec confiance à vos méditations.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. On vient de vous exposer un système d'aliénation de canaux pour se procurer les moyens de les achever. Ce n'est pas encore le moment de traiter cette question, ou du moins on ne peut se décider qu'après la comparaison de divers systèmes, qu'il est possible d'employer, et qu'il serait trop long ici de discuter. Mais je dois avertir la Chambre que les évaluations que M. de Pompierres s'est procurées par des personnes qu'il considère comme très bien instruites, ne doivent pas prévaloir sur celles qui vous sont présentées par les ingénieurs spécialement chargés des travaux, et qui ont pu baser leurs calculs sur une parfaite connaissance des localités, et sur l'expérience des ouvrages déjà exécutés : chacun d'eux a fourni, pour le canal qu'il dirige, un état très détaillé, motivé dans toutes ses parties; et ce travail, à mes yeux, doit mériter la préférence. D'ailleurs, Messieurs, l'évaluation première n'était pas si loin de la vérité. Si vous ajoutez 47 millions aux 129 millions empruntés déjà, l'augmentation n'est environ que du quart sur l'ensemble. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je n'ai rien à mettre aux voix.

La parole est à M. Charles Dupin. (M. Charles Dupin ne se présente pas.) La parole est ensuite à M. de Tracy.

M. **de Tracy**. J'y renonce.

Voix diverses : Il faut alors délibérer.

M. **le Président**. Les orateurs inscrits pour parler sur les canaux renoncent à la parole. Je pourrais lire encore quinze à vingt articles; mais quand nous arriverons à celui qu'il faut mettre aux voix, il n'y aura pas moyen de délibérer, car vous n'êtes plus en nombre pour cela.

La délibération est continuée à demain.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

FIN DU TOME LV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LV.

TOME CINQUANTE-CINQUIÈME.

(DU 17 JUIN 1828 AU 10 JUILLET 1828.)

Pages.

SECONDE RESTAURATION.

17 JUIN 1828.

18 JUIN 1828.



2 JUILLET 1828.

3 JUILLET 1828.

4 JUILLET 1828.

5 JUILLET 1828.

7 JUILLET 1828.

8 JUILLET 1828.



9 juillet 1828.

10 juillet 1828.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LV.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME CINQUANTE-CINQUIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE.

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

Société d'imprimerie PAUL DUPONT. Paris, 41, rue J.-J.-Rousseau (Cl.) 2 *bis.* 3.84.



